3 1761 06552108 0

Presented to the

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

by the

ONTARIO LEGISLATIVE
LIBRARY

1980

FROM
ARTHUR POOLE & CO.
Law Booksellers, &c.
TORONTO - ONT.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/nouveaudictionna00unco

NOUVEAU
DICTIONNAIRE
MILITAIRE

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN, 2, RUE CHRISTINE.

1915

Legislative Library Ontario

NOUVEAU DICTIONNAIRE MILITAIRE

Legislative Library Ontario

Naval & Mil.

PAR

UN COMITÉ D'OFFICIERS DE TOUTES ARMES

SOUS

LA DIRECTION D'UN OFFICIER SUPÉRIEUR

Avec 310 figures intercalées dans le texte

Legislative Library Ontario

LEGISLATIVE LIBRARY DISCARDED

PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1892

Tous droits réservés.

LIBRARY
DEC
1
1980
UNIVERSITY OF TORONTO

PRÉFACE

Il n'a pas été publié de Dictionnaire militaire depuis un certain temps déjà, de sorte que ceux qui existent ne sont pas à hauteur des progrès considérables accomplis récemment dans les sciences militaires comme dans toutes les autres. En outre, la plupart de ces dictionnaires sont très volumineux et affectent un caractère encyclopédique. de sorte qu'ils ne conviennent guère qu'aux bibliothèques publiques.

C'est évidemment dans les traités spéciaux qu'il convient d'étudier en détail chaque partie de l'art militaire, mais une semblable étude n'est pas à la portée de tout le monde, et un grand nombre d'officiers manquent soit du temps, soit des livres nécessaires pour l'entreprendre. D'un autre côté, chaque officier doit non seulement posséder complètement tout ce qui concerne l'arme à laquelle il appartient. mais aussi avoir des notions générales suffisantes sur toutes les autres armes ou services et sur toutes les sciences militaires.

Or ces notions générales, qui ne sont pas moins utiles aux sous-officiers, on ne les trouve nulle part. Dans ces

conditions, il nous a paru qu'un Dictionnaire militaire, contenant tous les mots dont il importe de connaître le sens et l'acception militaire, rédigé de manière à en faire une sorte d'*aide-mémoire général* de toutes les sciences militaires dans leur état actuel, comblerait une véritable lacune. Cet ouvrage, facile à consulter, ne peut manquer de rendre de précieux services non seulement aux militaires, mais aussi à tous les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, ont besoin d'avoir des notions générales exactes sur les questions militaires, lesquelles intéressent aujourd'hui le pays tout entier.

Nous avons donc cherché à faire un ouvrage à la portée de tous sous tous les rapports, en nous inspirant des considérations précédentes et en adoptant le programme suivant :

Les mots traités ont été l'objet d'un choix approfondi, afin de ne comprendre que ceux qui ont un sens ou une acception militaire et de n'en oublier aucun d'essentiel. Leur développement a été proportionné à leur importance et quand, pour faciliter ou simplifier les explications, des figures ont été jugées nécessaires, on n'a pas hésité à les intercaler dans le texte.

Notre Dictionnaire n'ayant pas la prétention de remplacer les cours ou traités spéciaux, on s'est borné à donner, pour chaque mot, des définitions exactes, des notions claires et précises, en renvoyant au besoin aux sources. Toutes les indications données ont été puisées dans les règlements, instructions, aide-mémoire ou documents officiels rendus publics, ainsi que dans les dictionnaires militaires faisant autorité.

Pour ne pas trop allonger l'ouvrage, on a supprimé toute espèce de notice biographique, géographique ou historique.

On a cru devoir éviter, pour la même raison, les termes trop techniques, n'ayant d'intérêt que pour les spécialistes qui les connaissent : tels sont les instruments de vérification de l'artillerie, les outils employés dans les arsenaux ou ateliers, le détail des noms des différentes parties des armes, etc. De même, on n'a conservé des termes applicables aux armées anciennes que ceux qui sont d'un usage courant, ou qu'il peut être encore utile aujourd'hui de connaître.

En principe, l'on ne s'est occupé que de ce qui concerne l'armée française, et on a groupé sous le titre concernant chaque puissance les notions sommaires se rapportant à l'organisation militaire et à l'armement de cet État. Ainsi, on trouvera au mot *Allemagne* les indications en question sur l'armée allemande. Toutefois, les renseignements concernant l'artillerie, et surtout les armes portatives, sont donnés aussi complètement que possible pour toutes les puissances européennes.

Enfin, on a cru devoir supprimer, en principe, la mention de renvoi à un mot traité dans l'ouvrage, car le lecteur est assez intelligent pour savoir faire les recherches nécessaires et combiner les termes ; du reste, les mots qui se trouvent dans le Dictionnaire sont, en général, soulignés au passage.

La réalisation de ce programme et l'emploi d'un texte très fin et très serré ont permis de grouper, dans un volume de 850 pages, grand in-8°, des notions suffisantes sur tous les mots se rattachant aux sciences militaires suivantes :

Administration et comptabilité, aérostation, artillerie et armement, art militaire, attaque et défense des places, chemins de fer, colombophilie, écoles militaires, fortification passagère, permanente et semi-permanente, justice et législation, logistique, médecine et art vétérinaire, organisation des armées, pensions.

recrutement, règlements militaires (service intérieur, des places, en campagne, etc.), réquisitions, stratégie, tactique, télégraphie, téléphonie, tir, topographie, travaux de campagne et de siège, etc.

Des collaborateurs compétents, empruntés à chaque arme ou à chaque spécialité, ont concouru à la rédaction des divers mots, qui ont été revus, assemblés, mis au point par un directeur unique, pour conserver à l'ensemble son caractère d'uniformité et aux divers mots leur importance relative.

Malgré tout le soin apporté à la réalisation du programme indiqué, nous ne nous dissimulons pas que des erreurs ou des omissions ont pu être commises. Aussi, nous accueillerons avec reconnaissance toutes les observations qu'on voudra bien nous communiquer à ce sujet. D'ailleurs, pour que ce Dictionnaire, actuellement au courant, soit toujours à la hauteur des progrès incessants des sciences militaires, nous publierons des *suppléments*, dans lesquels il sera tenu compte de toutes les modifications reconnues indispensables, et auxquelles la forme du Dictionnaire se prête mieux que toute autre.

Quoi qu'il en soit, nous avons fait de notre mieux pour atteindre le but que nous nous sommes proposé et nous espérons avoir ainsi produit une œuvre utile, qui ne peut manquer de rendre des services à tous ceux qui tiennent à être au courant des sciences militaires ou que ces questions intéressent.

DICTIONNAIRE

DES

SCIENCES MILITAIRES

A

ABA. Espèce de manteau en laine grossière dont la forme ressemble à celle du *burnous*. Est porté en Turquie par les matelots et les marins.

ABAISSEMENT du terre-plein. Dans la construction d'un ouvrage de campagne, on ne peut dépasser une hauteur ou relief de 4 mètres pour le parapet, sinon les défenseurs circulant à l'intérieur ne seraient plus suffisamment couverts (*défilés*). On est quelquefois amené, après avoir donné ce relief maximum au parapet, à *abaisser* le terre-plein de l'ouvrage de manière à le tenir à $2^{m},50$ au-dessous du plan de défilement. Il est préférable, en pareil cas, pour assurer la circulation à couvert, de creuser une tranchée intérieure au pied du parapet.

— **du tir.** Avec une même hausse pour des distances égales, les coups peuvent *s'abaisser* d'une certaine quantité résultant des variations de la température, ou de la qualité des armes, des tireurs et des cartouches.

— **de la trajectoire.** Distance verticale qui sépare de la LIGNE DE TIR et de la LIGNE DE MIRE un point quelconque de la TRAJECTOIRE.

ABANDON. Action d'abandonner, de délaisser, de céder. — En terme de droit, l'abandon est un acte par lequel on se dessaisit d'une chose ou d'un droit ; c'est également l'acte par lequel un débiteur cède ses biens à ses créanciers.

— **de son poste.** Action coupable par laquelle un militaire s'éloigne du poste à la garde duquel il est commis, sans en être relevé régulièrement. Le Code de justice militaire prévoit deux cas distincts, suivant que le militaire est en *faction* ou en *vedette* (art. 211), ou qu'il fait partie d'un *poste* composé de plusieurs soldats.

Dans les deux cas, la peine de mort est prononcée lorsque l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; elle est de 2 à 5 ans de travaux publics, pour le factionnaire, et de 2 à 5 ans d'emprisonnement pour l'homme non isolé, lorsque l'abandon s'est produit sur un territoire en état de guerre ou de siège, mais non en présence de l'ennemi ; enfin la peine varie de 2 mois à 1 an d'emprisonnement (factionnaire), ou de 2 mois à 6 mois (non factionnaire). Dans tous les cas, le chef de poste coupable est toujours condamné au maximum de la peine.

ABANDONNEMENT. Terme tombé en désuétude ; désignait la conduite coupable des capitaines propriétaires de leurs compagnies qui, au moment d'entrer en campagne, abandonnaient leurs hommes dans le dénuement le plus complet, après avoir dissipé l'argent destiné à leurs besoins.

ABAQUE. Dans le sens général, instrument servant à faciliter les calculs.

Par extension, on a donné le nom d'abaque à des tableaux graphiques qui permettent d'effectuer rapidement certains calculs. Ainsi, pour déterminer les relations qui existent entre la CHARGE d'un fourneau de mine, sa LIGNE DE MOINDRE RÉSISTANCE et ses diverses LIGNES DE RUPTURE, les abaques permettent de trouver bien plus rapidement que par le calcul les solutions dans les divers cas.

— **de marche.** Genre de tracé géomé-

trique analogue aux graphiques ou tableaux horaires en usage pour les mouvements des trains, et qui a pour but de se rendre compte, au moyen de lignes qui s'entrecroisent, de la combinaison des mouvements de colonnes de troupes en marche sur la même route dans des conditions différentes (V. *Graphique de marche*).

ABATAGE d'arbres. Pour organiser la défense d'un bois, d'une route, etc., on a souvent à abattre des arbres. Cette opération peut s'effectuer avec les diverses espèces de haches ou de scies, mais toujours le plus rapidement possible, et, pour arriver à ce résultat, on emploie tous les outils, même portatifs, dont on dispose.

Pour un grand nombre d'arbres voisins, il est avantageux de se servir d'outils. Mais dans bien des cas, et surtout pour des arbres d'un certain diamètre, il est préférable d'employer la DYNAMITE ou la MÉLINITE. A cet effet, on entoure l'arbre d'un cordon de pétards contenant 135 grammes de matière, que l'on attache avec une ficelle, et se touchant, mais dont un seul est amorcé. Si on a le temps et les outils nécessaires, on économise les EXPLOSIFS en plaçant les charges dans un ou plusieurs petits forages faits avec une tarière. Voici la charge à employer dans les deux cas :

Diam. de l'arbre.	Par le contact.	Par le forage.
—	—	—
0m,10	1 pétard	1 pétard
0m,20	5 —	1 —
0m,30	10 —	3 —
0m,40	20 —	5 —

— **de chevaux.** La proposition d'abattre un cheval doit être faite par le vétérinaire en premier. Le colonel convoque la commission d'abatage, composée en principe du chef d'escadrons de semaine, président, du capitaine commandant l'escadron auquel appartient le cheval et des vétérinaires du régiment.

Si la maladie est évidente, la commission propose l'abatage immédiat ; le chef de corps ou de détachement prononce. Lorsque la maladie ne paraît pas bien confirmée, le cheval est mis en observation jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de doute sur la solution à donner au cas.

Les avis de la commission, concernant les chevaux morveux ou farcineux, et les décisions qui les suivent sont résumés dans un rapport qui est joint au procès-verbal d'abatage dressé par le sous-intendant militaire (mod. VII et VIII du décret du 28 décembre 1883).

Par exception, le vétérinaire en premier fait procéder immédiatement à l'abatage des chevaux atteints de fracture ou d'hydrophobie. La commission contrôle, aussitôt que possible, l'opportunité de l'abatage.

Le vétérinaire en premier assiste le sous-intendant militaire et le major dans la constatation de la *mort* des chevaux. A cet effet, il présente le cadavre de l'animal, en prouve l'identité par le signalement (mod. IX), fait connaître la cause de la mort et signe au procès-verbal.

Un rapport d'autopsie est établi par le vétérinaire en premier et signé par le chef d'escadron de semaine, à la suite de la mort ou de l'abatage d'un cheval (mod. X). Tous les vétérinaires assistent à l'autopsie. Lorsqu'elle n'a pu avoir lieu, le rapport en fait connaître les motifs.

Il est permis de pratiquer, dans les quartiers ou dans les camps, l'autopsie des chevaux morts ou abattus, à l'exception de ceux atteints de maladies contagieuses. Pour ces derniers, l'opération doit être faite dans le clos d'équarrissage ou aux lieux désignés par les autorités locales.

ABATIS. Les *abatis* sont des corps d'arbres dont on enlève les petites branches. Ils peuvent être constitués au moyen d'arbres existant sur le lieu même, comme à la lisière des forêts, et on a alors des *abatis naturels*. Ils peuvent aussi provenir d'arbres abattus à distance et que l'on transporte sur le lieu d'emploi : ce sont des *abatis de transport*.

— **naturels.** Les arbres sont abattus à 0m,50 du sol et renversés du côté de l'ennemi ; ils ne sont pas sciés entièrement, afin que le tronc reste attaché à la souche, ce qui rend le déblaiement plus difficile. Les petites branches et feuillages gênant le tir sont enlevés et les autres branches sont taillées en pointe et fortement entrelacées d'un arbre à l'autre pour fermer tout passage ; si les arbres sont de faibles dimensions, les branches doivent être reliées au sol au moyen de piquets et de harts. L'abatage se fait à l'aide

Fig. 1.

de haches et de scies, sur une profondeur plus ou moins grande (au moins 6 mètres), selon l'importance que l'on veut donner à l'obstacle (*fig.* 1).

Les abatis naturels s'emploient à la lisière des forêts ou pour former des coupures à l'intérieur même des forêts. On les emploie

aussi pour obstruer une route ou un défilé bordé d'arbres.

— **de transport.** Les arbres doivent être de dimensions relativement faibles ($0^m,15$ à $0^m,25$ de diamètre), sinon il faut se contenter de transporter seulement les branches, et l'on a alors des *abatis de branches*. Le transport se fait à bras d'hommes, avec des cordes, au moyen d'un avant-train, ou encore avec des voitures. Il faut les maintenir solidement sur le sol au moyen de piquets ou de harts.

Les abatis de transport s'emploient :

1° Sur les glacis des ouvrages, en les disposant sur 3 ou 4 rangées au moins, et en les protégeant contre les vues et le canon ennemis par un petit avant-glacis (*fig.* 2) ;

Fig. 2.

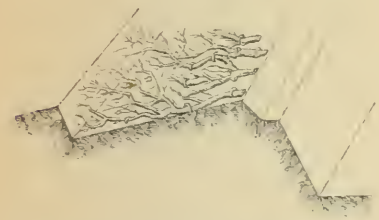

2° A la gorge des ouvrages mi-fermés, pour mettre ceux-ci à l'abri des surprises ; on se contente, dans ce cas, d'un ou deux rangs d'arbres ;

3° Adossés à la contrescarpe pour rendre la descente plus difficile (*fig.* 3) ;

Fig. 3.

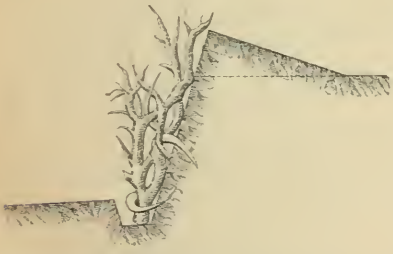

4° Dans le fond des fossés, pour donner à ceux-ci plus de valeur comme obstacle, quand on n'a pu les approfondir suffisamment ;

5° Quelquefois pour fermer les intervalles entre les ouvrages.

ABATTEMENT d'honneur. Au moyen âge, les chevaliers qui avaient commis une faute contre le devoir militaire étaient punis, par l'addition à leur ÉCU, de marques indiquant une suppression de dignité ; c'est ce qu'on désignait par l'expression *abattement d'honneur*.

ABATTOIR. Établissement d'utilité publique où se fait l'abatage des bestiaux.

Les abattoirs sont généralement situés hors de l'enceinte des villes, mais à proximité de celles-ci, afin de préserver les habitants des émanations délétères provoquées par l'abatage des bestiaux. Ces établissements permettent, en outre, à l'administration d'exercer une surveillance efficace sur la qualité des viandes livrées à la consommation publique. Les quartiers de viande provenant des abattoirs sont marqués d'une estampille. Les officiers chargés de la réception des viandes des ordinaires de la troupe doivent se faire représenter cette marque sur tous les quartiers livrés entiers.

Dans les camps, non seulement les abattoirs doivent être aussi éloignes que possible du camp, mais il faut également y répandre de la chaux vive et des chlorures.

ABATTRE l'arme. L'arme étant dans la position verticale, on l'abaisse en faisant un demi-à-droite et en l'inclinant de manière que le bout ou la pointe soit à hauteur de l'œil ou de l'épaule, la main droite généralement appuyée à la hanche et, par suite, le talon ou la crosse dirigée vers le sol. On abaisse l'arme pour croiser la baïonnette, pour la charger et pour tirer, ainsi que pour l'escrime à la baïonnette.

— **le chien.** Se produit par l'action du grand ressort, déterminant le chien du fusil à faire basculer la batterie de la platine.

ABCISSE ou **ABSCISSE.** Pour déterminer la position d'un point sur un plan, on emploie souvent la méthode des abscisses et des ordonnées, inventée par Descartes.

En abaissant du point considéré deux perpendiculaires sur deux lignes généralement tracées à angle droit et que l'on appelle axe de coordonnées, la ligne verticale est l'ordonnée et la ligne horizontale est l'abscisse du point. Les abscisses donnent la distance des divers points d'un plan à l'axe des coordonnées et sont, par suite, parallèles à l'axe des abscisses. Les abscisses sont positives pour les points situés à droite de l'axe des ordonnées, et négatives, dans le cas contraire. Quand les axes des coordonnées ne se coupent pas à angle droit, on mène les abscisses et les ordonnées parallèlement à ces axes.

ABDUCTION. Mot d'origine bien latine qui, dans la tactique des Romains, signifiait déboîtement, dislocation, rupture d'une troupe en ligne pour passer sur un front plus étroit. Ce mot n'est plus en usage dans les armées modernes, bien que, pour tra-

verser des obstacles ou des défiles, etc., on ait employé divers mouvements du même genre : mettre des files en arrière, rompre les subdivisions, etc.

ABOIS. Terme emprunté à la vénerie par la langue militaire, pour indiquer qu'une troupe est dans un état désespéré et hors d'état de prolonger sa résistance.

ABOLITION. Annulation, suppression. Une loi ne peut être abolie que par une autre loi, c'est-à-dire par un nouvel acte du pouvoir législatif, ou par désuétude, en ce qui concerne les lois très anciennes, que l'on n'applique plus depuis longtemps (V. *Loi*).

ABOLLA. Sorte de manteau militaire en usage chez les Romains. Fait d'étoffe grossière et sans manches, il s'attachait sous le cou ou à l'épaule et servait plutôt à couvrir qu'à vêtir.

ABONNATAIRE. Agent ou entrepreneur qui consent à assurer un service déterminé dans des conditions et à un prix fixés, pendant le temps qui a été convenu.

ABONNEMENT. Convention ou marché par lequel une des deux parties contractantes s'engage à fournir à l'autre certains objets, à effectuer certaines réparations, à exécuter certain service, pour un temps limité, moyennant un prix déterminé.

L'abonnement est un système qui donne d'excellents résultats au point de vue de l'économie et de la simplification des écritures, lorsque les conditions en sont bien réglées et que l'exécution du service est bien surveillée.

Jadis, les armées françaises étaient entretenues par les chefs de corps au moyen d'un abonnement annuel prévu par chaque homme et chaque cheval. Des abus se produisirent, car les colonels n'entretinrent pas les effectifs prévus et pour lesquels ils recevaient l'abonnement ; lorsque des revues d'effectifs étaient passées, on complétait le nombre prescrit pour le jour de la revue seulement au moyen de PASSE-FILES et de PASSE-VOLANTS.

Pour remédier à ces fraudes, qui allaient en s'aggravant de plus en plus, l'État prit à sa charge la fourniture directe de tout ce qui était nécessaire à la nourriture et à l'entretien des hommes et des chevaux. Mais c'était passer d'un extrême à l'autre, l'administration était fort compliquée, et les chefs de corps se désintéressaient de la question sur laquelle ils n'avaient plus aucune action directe.

On revint bientôt au système de l'abonnement, non plus en bloc comme jadis, mais par nature de fourniture ou de service à effectuer.

On commença par les ORDINAIRES de la troupe ; moyennant une allocation journalière et individuelle fixée d'avance pour chaque arme, il devait être pourvu à la fourniture de toutes les denrées (à l'exception du pain de main), ainsi qu'au blanchissage du linge de corps, à l'achat des ingrédients de propreté et autres menues dépenses.

On eut également recours à l'abonnement pour l'exécution des réparations à exécuter, au compte de l'État, à l'habillement, à la chaussure, à l'équipement, à la coiffure, à l'armement, au harnachement.

Plus tard on créa, sous le nom de MASSES, une certaine quantité d'abonnements entre l'État et les corps de troupe, pour la fourniture du linge et de la chaussure, pour l'entretien du harnachement et le ferrage des chevaux, pour l'entretien de la musique et des services généraux du corps.

Depuis quelques années, on a étendu le système de l'abonnement à la presque totalité des fournitures nécessaires aux troupes : les ordinaires, l'habillement, le chauffage et l'éclairage, les écoles régimentaires, le harnachement et le ferrage des chevaux, les fourrages, et même certaines dépenses d'entretien du casernement font l'objet d'abonnements distincts ou *masses*, dont il sera parlé plus loin.

Le couchage des troupes est également assuré par un marché d'abonnement passé pour 20 ans (V. *Lits militaires*).

Enfin certaines troupes spéciales, telles que la gendarmerie et les spahis, doivent se pourvoir de chevaux au moyen d'un abonnement appelé masse de remonte. On vient de décider également que les officiers supérieurs qui, jusqu'alors, devaient acheter leurs chevaux, pourront se remonter par abonnement à raison de quinze francs par mois.

ABORDS. Les abords d'une position sont les lieux situés dans son voisinage immédiat et par lesquels on peut y accéder. Si l'accès de la position n'offre pas de difficultés, on dit que ces abords sont faciles ; ils sont difficiles, dans le cas contraire. Tous les objets ou accidents de terrain qui, dans la limite de la portée efficace des armes, peuvent gêner les vues du défenseur de la position ou faciliter l'attaque de cette dernière, doivent être enlevés ou dégagés dans la mesure du possible.

ABORDAGE. En terme de marine, l'abordage est la rencontre, la jonction de deux vaisseaux bord à bord, soit accidentellement, soit à la suite d'une manœuvre ayant pour objet de faire combattre les équipages corps à corps. Dans le langage militaire, le mot abordage se dit également de deux armées qui en viennent aux mains.

ABORDER. Se dit pour occuper les abords d'une position, pour attaquer l'ennemi, pour s'élancer à l'assaut d'un retranchement. En général, aborder signifie attaquer de vive force.

ABREUVOIR. Lieu organisé pour faire boire les chevaux et aussi, quelquefois, pour les faire baigner. Dans les quartiers de cavalerie, les abreuvoirs consistent généralement en de longues auges en pierre ou en bois, disposées à une hauteur convenable pour permettre aux chevaux de boire commodément. En route, on utilise les puits et les cours d'eau : dans un camp, on organise les abreuvoirs dans un cours d'eau, s'il en existe, ou sinon dans des auges en bois. La partie affectée au lavage du linge des soldats doit toujours être située au-dessous de celle destinée à faire boire les chevaux.

L'abreuvoir dans lequel on veut faire baigner les animaux est un bassin dont le fond est pavé, et dont les parois latérales sont verticales et enduites de ciment jusqu'à la hauteur voulue. On accède à ce bassin par deux rampes en pente douce, situées aux deux extrémités opposées, de manière à permettre aux chevaux d'arriver d'un côté et de sortir de l'autre.

ABRÉVIATIONS. Suppression de lettres dans les mots les plus usuels, dans le but d'écrire plus vite. L'abréviation peut aller jusqu'à représenter le mot par sa lettre initiale. C'est ainsi que B^on^ = Bataillon ; Cie = Compagnie ; E^on^ = Escadron ; *B. O.*, P. R. = *Bulletin officiel*, partie réglementaire, etc.

On en fait ainsi un très grand usage dans les cartes topographiques, afin de compléter plus nettement les indications données ; ainsi M^in^ = Moulin ; P^e^ = Prairie, etc.

ABRI. Dispositifs destinés à mettre plus ou moins en sûreté les hommes, les munitions ou les vivres. Leur organisation varie suivant les circonstances et les conditions de résistance auxquelles ils doivent satisfaire. Ils sont *passifs*, lorsqu'ils servent simplement de couvert : et *défensifs*, lorqu'ils peuvent être défendus par les armes à feu.

Dans les RETRANCHEMENTS de campagne, ils ne sont généralement que passifs et disposés uniquement pour les mettre à l'épreuve des projectiles de campagne ou simplement de leurs éclats. Ces abris sont constitués au moyen de dispositifs de charpente recouverts d'un blindage consistant en pièces de bois, en fascines, en rails de chemins de fer, surmonté d'une épaisseur de terre suffisante (1^m^,50 au minimum). On les place au niveau du terrain naturel, de sorte que l'on est obligé d'approfondir le sol à 2 mètres environ à leur endroit ; des gradins permettent aux hommes d'en sortir rapidement.

Les abris organisés défensivement servent soit à donner des feux dans les fossés (V. *Caponnières* et *Coffres flanquants*), soit pour constituer des ouvrages dans les pays où l'on n'a pas à craindre le canon (V. *Blockhaus*).

Dans les ouvrages de fortification permanente, les abris sont très nombreux et construits avec toute la solidité désirable (V. *Casemates, Magasins*).

— **de tirailleurs.** L'abri de tirailleurs, ou *tranchée-abri pour tireurs couchés*, a le profil indiqué dans la *fig.* 4. Il s'exécute en

Fig. 4.

quelques minutes, est peu visible et peut se transformer facilement en *tranchée-abri*

— **en feuillage.** Genre d'abri léger, appelé autrefois *abri vert*, et destiné à protéger les hommes contre le vent et la pluie. Il est constitué par des piquets verticaux, réunis par une traverse à leur partie supérieure. Sur cette traverse, on appuie des claies, ou simplement des branches d'arbres feuillues ou recouvertes de paille, roseaux, toiles, etc. On peut encore, s'il y a des planches dans le voisinage, les utiliser pour constituer le toit de cet abri. Si le sol est humide, on le recouvre de menues branches sèches, de planches, de paille, etc.

On peut, surtout pour les petits postes isolés, donner à cet abri une forme circulaire ; au centre de l'espace libre, on disposera un foyer. L'entrée est ménagée du côté où sort la fumée.

— **en clayonnage.** Pour un séjour de 7 ou 8 jours au moins dans un camp, il est préférable de construire des abris en clayonnage. La longueur nécessaire est calculée à raison de 0^m^,75 pour deux hommes.

ABROGATION. Acte par lequel on supprime une loi, un décret, une coutume. L'abrogation se distingue de L'ABOLITION en ce qu'elle peut être partielle et peut avoir lieu par désuétude, mais qu'elle doit toujours être prononcée par un nouvel acte de l'autorité souveraine. Elle est *expresse* lorsqu'elle est prononcée par une loi ou un édit nouveaux ; elle est *tacite* lorsque la loi ou le décret nouveaux contiennent des dispositions contraires aux anciennes, sans la mention expresse d'abrogation de celles-ci. Toutefois, on évite autant que possible les abrogations tacites, et l'on termine dans ce but les lois ou décrets portant abrogation par ces mots :

« Toutes les dispositions contraires à la présente loi (ou au présent décret) sont et demeurent abrogées. »

ABRUPT. Terme employé pour désigner des terrains ou des rochers à pente très raide et disposés comme s'ils avaient été rompus. — *Ex.* : une côte abrupte.

ABSENCE. Position d'un militaire non présent à son poste. Elle est *régulière* lorsqu'elle a lieu par suite de mission, de permission ou de congé régulier, accordés par les autorités compétentes. Elle est *légale* lorsqu'elle se produit sans la volonté de l'intéressé, par suite d'entrée à l'hôpital, de détention, ou de captivité à l'ennemi. Enfin elle est *illégale* lorsqu'elle provient du fait du militaire, qui manque à son poste de sa propre volonté et sans autorisation. L'absence illégale devient désertion au bout d'un temps qui sera indiqué quand nous parlerons de ce mot.

ABSENT. Se dit d'une personne non présente à son domicile et sur l'existence de laquelle il y a incertitude. Trois périodes sont prévues par la loi en ce cas et, pour les militaires, elles se résument comme il suit : 1° *présomption d'absence*, comprenant une période de 4 ans, pendant laquelle le ministère public doit veiller aux intérêts de l'absent ; en cas de guerre, cette période peut être réduite à deux ans après la réception des dernières nouvelles, si l'armée opérait en Europe ; 2° *envoi en possession provisoire*, ordonné à la suite d'un jugement définitif de déclaration d'absence, lequel fait supposer l'individu mort, mais oblige les héritiers à fournir caution. A la suite d'une absence lors d'une campagne, les tribunaux peuvent constater le décès judiciairement un an après l'insertion de la requête des intéressés au *Journal officiel* ; 3° *envoi en possession définitive*, après 30 ans de la période provisoire.

Est également déclarée absente la personne qui, citée régulièrement à comparaître devant un tribunal ou conseil de guerre, ne comparaît pas (V. *Défaut*, *Contumace*).

ABSOLUTION. L'absolution, qu'il ne faut pas confondre avec L'ACQUITTEMENT, est déclarée par un jugement par lequel un accusé est mis en liberté à l'expiration du délai fixé par le recours en revision, si le fait commis ne donne lieu à l'application d'aucune peine (art. 136 du Code de justice militaire).

ABTHEILUNG. Mot allemand qui n'a pas d'équivalent dans notre langue, dans laquelle il est entré depuis 1871, et qui est l'unité formée par la réunion de trois ou quatre batteries de campagne allemandes sous un même commandement. C'est l'unité tactique et administrative de l'artillerie en Allemagne, tandis qu'en France c'est la batterie. Il y a aussi l'*Abtheilung* de colonnes de munitions, comprenant 2 colonnes d'infanterie et 3 d'artillerie.

Notre *groupe de batteries* répond, jusqu'à un certain point, à l'*Abtheilung*.

ABUS d'autorité. Est commis par tout fonctionnaire qui dépasse, dans l'exercice de ses fonctions, la limite de l'autorité (attributions ou pouvoir) qui lui est dévolue.

Les cas d'abus d'autorité militaire sont prévus par les articles 226 à 229 du Code de justice militaire ; ceux qui n'ont que peu de gravité sont réprimés disciplinairement.

— **de confiance.** Est défini comme il suit par l'article 408 du Code pénal : « Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, denrées, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. »

ABUTER. Mot employé autrefois dans le sens actuel de viser, ajuster le but.

ACADÉMIE MILITAIRE. Nom donné dans certains pays aux ÉCOLES MILITAIRES.

ACANZI. Milice volontaire dans l'ancienne infanterie turque. Elle avait, en échange de ses services, l'usufruit de concessions de terres.

ACCABLER l'ennemi. Consiste à le faire succomber soit par la supériorité du nombre, soit par l'habileté des dispositions ou le choix des positions.

ACCÉLÉRER. Hâter, pousser, accroître la vitesse. *Ex.* : accélérer un mouvement en avant ou en retraite ; accélérer le pas (V. *Pas accéléré*).

ACCÉLÉROGRAPHE ; ACCÉLÉROMÈTRE. Appareils balistiques ayant pour objet de mesurer les pressions développées par les gaz dans une bouche à feu ou dans une éprouvette. Inventés en 1873 par M. Marcel Deprez, ils ont été ensuite perfectionnés par le colonel Sebert, de l'artillerie de marine.

Ces deux instruments se composent en principe d'un piston recevant directement, sur sa base, l'action des gaz et pouvant se mouvoir librement dans un canal percé normalement à l'âme de la pièce. En déterminant les accélérations imprimées à ce piston, on a tous les éléments nécessaires pour cal-

culer les pressions successivement développées au point où débouche le canal.

L'*accélérométre* permet d'évaluer la vitesse du piston au moment d'un arrêt brusque servant à limiter la course de ce dernier après qu'il a parcouru un trajet fixe. On y arrive en observant la hauteur à laquelle s'élève une masse additionnelle libre préalablement fixée sur la tête du piston et lancée verticalement, ou la flexion que ce poids additionnel détermine dans un ressort à boudin convenablement taré et fixé à l'enveloppe de la bouche à feu.

L'*accélérographe* permet d'obtenir, par une seule expérience, la loi de succession des pressions développées pendant le tir en un point quelconque de l'âme. Dans ce but, le piston porte un cadre ou tableau couvert de noir sur lequel un style se meut dans une direction perpendiculaire à l'axe du piston et décrit, suivant des conditions fort régulières, une courbe produite par le tir. La forme de cette courbe suffit, à l'aide du calcul, pour connaître le caractère de la poudre et obtenir le résultat cherché.

ACCENSES. Soldats complémentaires qui, dans la légion romaine, devaient remplacer les hommes tués, dont ils prenaient alors les armes.

ACCEPTATION. Action de recevoir volontairement ce qui est offert ou de convenir de payer, à une date fixée, une dette.

ACCEPTER le combat. C'est ne pas refuser de se mesurer avec l'ennemi en présence duquel on se trouve, soit un peu à l'improviste, soit après l'avoir cherché.

ACCESSIBLE. En parlant d'un terrain, on dit qu'il est plus ou moins accessible, suivant que, pour l'aborder, il se présente des difficultés plus ou moins grandes, dépendant surtout des pentes, de la nature des chemins, des obstacles qui l'entourent ou le couvrent.

ACCESSOIRES d'armes. Ce sont les petits instruments qui, bien qu'indépendants de l'arme, sont nécessaires au soldat pour lui permettre de monter, démonter et nettoyer son arme à feu. Ils se composent actuellement du nécessaire d'armes et du lavoir.

Le nécessaire comprend une boîte en tôle de fer, dont le fond est percé d'une fente, d'un tourne-vis pouvant s'engager dans cette fente, d'un huilier, d'une curette-spatule et d'une trousse en drap.

Le lavoir porte un trou taraudé qui sert à le fixer au bout de la baguette. Il est percé d'une fente dans laquelle on engage un chiffon pour laver l'arme et essuyer ou graisser l'intérieur du canon.

De même, dans les bouches à feu se chargeant par la culasse, on considère comme *accessoires* toutes les parties du mécanisme de culasse qui peuvent se séparer de la pièce principale, ainsi que la HAUSSE et le GUIDON.

— **d'embarquement.** Pour embarquer et débarquer rapidement, dans toutes les conditions, le matériel des armées en chemin de fer, on a prévu les accessoires suivants :

1° Des *rampes mobiles* en charpente ou en fer avec *ponts volants* ;

2° Le *strapontin* ou planche pouvant se fixer au moyen de quatre bouts de corde dans un wagon renfermant des chevaux, pour permettre au conducteur de s'asseoir ;

3° Un *seau en toile*, pour abreuver les chevaux en route ;

4° Des *jarretières*, ou cordages de 3 mètres de longueur environ sur 3^{mm} de diamètre ;

5° Des *bouts de madriers*, en sapin ;

6° De *grandes cales de roue*, en chêne, emmanchées ;

7° Des *leviers de manœuvre*, autant que possible en chêne de brin ;

— **de la selle.** Comprenant les parties complémentaires de la selle et qui peuvent s'en détacher. Ce sont : les sangles, les contre-sanglons, les étrivières, les fontes et les sacoches.

— **de solde.** Sont alloués, d'une manière spéciale, sur le service de la solde et indépendamment de la solde d'activité, en raison d'un service ou de dépenses particuliers, ou pour remplacer une allocation en nature. Ils se divisent en HAUTES PAYES, INDEMNITÉS, PRIMES DE TRAVAIL et GRATIFICATIONS.

— **du tir à la cible.** Ce sont :

1° Le *tampon*, qui sert à boucher les trous produits par les balles ayant atteint la cible ;

2° Les *fanions*, servant de signaux ;

3° Les *ustensiles de marqueurs* (lunettes, pots et pinceaux à colle et à couleur noire, ronds de papier) ;

4° Le *réflecteur à miroir*, pour passer l'inspection des canons de fusil ;

5° Et les *appuis de tir* (instruction de 1888 sur l'armement, etc., art. 72).

ACCIDENT. Événement qui arrive par hasard ; se dit principalement d'un événement d'une importance secondaire.

En topographie, on désigne sous le nom d'accident de terrain une élévation ou une dépression qui modifie brusquement la forme du terrain et la perspective. Tels sont, par exemple, les hauteurs, les escarpements, les ravins ou précipices, les croupes, vallées, forêts, etc., qui sont en général indiqués sur les cartes topographiques. En dehors de ces

accidents naturels, il y en a d'artificiels, tels que maisons, routes, fossés, haies, plantations, etc. L'étude des divers accidents du sol a une grande importance au point de vue militaire, parce qu'en sachant les utiliser, on peut en tirer un grand profit pour l'attaque ou pour la défense, suivant les conditions où l'on se trouve. Des reconnaissances doivent, au besoin, précéder l'utilisation du terrain.

ACCIDENTÉ. Terrain présentant de nombreux et sérieux obstacles aux mouvements.

ACCINTUS ou **ACCINCTUS.** Mot qui, chez les Romains, signifiait le soldat muni, ceint de son équipement et de son armement complets, qu'il ne devait jamais quitter en présence de l'ennemi.

ACCOLADE. L'accolade était une des principales cérémonies anciennement observées dans la réception d'un chevalier. Celui qui armait le nouveau chevalier lui donnait trois coups de plat de l'épée sur l'épaule et sur le cou et l'embrassait en signe d'amitié fraternelle.

Cette coutume a été conservée pour la réception des militaires nommés à un grade dans la Légion d'honneur. L'article 30 du décret organique du 16 mars 1852 porte que l'officier chargé de la réception d'un militaire dans l'ordre de la Légion d'honneur le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule et, en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade.

ACCOLER. Placer deux choses côte à côte. Ce terme s'emploie pour indiquer que des fractions constituées de troupes, telles que compagnies, escadrons, batteries, bataillons, régiments, brigades, divisions sont placés côte à côte, soit pour marcher, soit pour camper ou bivouaquer, soit pour manœuvrer, soit pour combattre.

ACCOMPAGNEMENT d'enceinte. Nom donné à la berme par quelques auteurs anciens.

ACCOTEMENTS. Ce sont les deux bandes de terrain qui, dans une route, bordent la chaussée à droite et à gauche, et qui servent à la circulation des piétons, en même temps qu'elles permettent aux voitures de se garer lorsqu'elles viennent à se rencontrer. Ils sont souvent plantés d'arbres (V. *Routes*).

Le mot s'emploie aussi comme synonyme de *Berme*.

Dans les chemins de fer, l'accotement est l'espace compris entre le rail extérieur et le bord extérieur du ballast.

ACCOUDEMENT. Pour signifier que les hommes sont placés coude à coude dans le rang, dans la formation tactique de l'infanterie en ordre serré. Dans cette formation, les hommes devaient se *sentir les coudes* dans les alignements, les marches et les manœuvres.

Actuellement, le tact des coudes n'a plus lieu qu'au moment de l'alignement, alors que les hommes doivent placer leur poing gauche sur la hanche et que leur voisin vient leur toucher le coude gauche avec leur bras droit. Mais il en résulte que lorsque le bras gauche pend naturellement, il reste entre chaque homme un intervalle de $0^m,12$ environ, qui a été reconnu nécessaire pour permettre la liberté de mouvements voulue dans le maniement d'armes et les marches.

ACCOUPLEMENTS. Voici comment on procède en ce qui concerne les accouplements des *pigeons voyageurs*. Ces volatiles ne sont, en général, en état d'obtenir une bonne reproduction qu'à l'âge d'un an, mais on laisse s'accoupler librement en automne ceux qui sont nés au printemps, afin de distinguer les mâles des femelles et de développer l'aptitude à la reproduction. On laisse, en principe, les pigeons libres de s'accoupler comme ils l'entendent (*accouplements facultatifs*), à moins qu'on n'ait en vue d'améliorer la race ou d'obtenir des produits particuliers, auquel cas on fait des *accouplements dirigés*.

ACCOUSTREMENT. Ancien mot (d'où est venu accoutrement) signifiant, au moyen âge, équipement et armement des milices, à peu près dans le même sens qu'*accintus*.

ACCRÉDITER. Donner du crédit, faire reconnaître une personne auprès d'une autorité civile ou militaire, ou même d'un souverain, et donner l'authenticité à sa mission. Tout ordonnateur militaire doit accréditer sa signature auprès des payeurs.

ACCUBE. Signifiant anciennement lit de camp.

ACCUL. Pour limiter le recul des canons, on plantait un peu en arrière, lors des premiers essais, une série de pieux qui constituait un *accul*.

ACCULER. Pousser une troupe dans un endroit où elle ne peut plus reculer. *Ex.*: acculer à un fleuve, à la mer, à un obstacle infranchissable. Quelquefois une troupe, inférieure en nombre à l'ennemi, peut s'acculer pour garantir ses derrières. En général, une troupe acculée est dans de très mauvaises conditions tactiques, puisqu'elle n'a aucune voie de retraite, et l'action de s'acculer volontairement doit être considérée comme une résolution suprême et désespérée qui, en cas de revers, aboutira à l'anéantissement complet de la troupe.

ACCUMULATEUR. Appareil destiné à ajouter plusieurs choses les unes aux autres.

Les plus usités dans l'armée sont les *accumulateurs de pression* pour le filtrage de l'eau au moyen des filtres Chamberland, système Pasteur.

Ces appareils, dont l'invention est récente, sont destinés à permettre l'installation des filtres Chamberland dans tous les établissements militaires, où il est nécessaire de filtrer l'eau.

ACCUSATEUR MILITAIRE. Ce genre de ministère public n'a existé dans les armées que sous Charlemagne, puis à la suite de l'ordonnance de 1319, de celle de 1765 et en 1791. A cette dernière époque, l'accusateur militaire faisait partie d'un tribunal militaire, mais sans prendre part au jugement ; son pouvoir presque illimité fut heureusement de courte durée.

ACCUSATION. L'accusation est l'action intentée et suivie en justice au nom de la société par le ministère public, pour l'application de la peine contre un ou plusieurs individus incriminés.

Devant les tribunaux militaires, l'accusation est intentée et soutenue par un officier supérieur, qui porte le titre de COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. En temps ordinaire, ce commissaire doit être d'un grade supérieur à celui de l'accusé, ou être plus ancien à grade égal, car il est contraire aux principes fondamentaux de la hiérarchie et de la discipline militaires qu'un inférieur vienne requérir contre son supérieur (V. *Conseil de guerre, de revision*).

ACCUSÉ. Personne contre laquelle il est intenté une accusation. Les militaires accusés d'un crime ou d'un délit sont soumis à une juridiction et à des règles spéciales (V. *Conseil de guerre, de revision*), à l'exception des délits de chasse, de pêche et d'octroi, pour lesquels ils sont justiciables des tribunaux ordinaires.

La différence entre l'accusé et le prévenu, c'est que le premier est soupçonné d'avoir commis un crime, tandis que le dernier est sous le coup d'un délit.

ACHAT. Action d'acquérir à prix d'argent.

L'administration de la guerre emploie, pour se procurer les matières et denrées qui sont nécessaires à l'armée, différentes espèces d'achats, savoir : 1° *directs ;* 2° *par marché ;* 3° *par voie de commission ;* 4° *à caisse ouverte.*

1° Les *achats directs* sont ceux que l'on effectue directement, pour des fournitures peu importantes, et dont le montant est payé immédiatement sur la production d'une simple facture. Le plus souvent, ces achats sont effectués par les corps de troupe ou établissements intéressés, dans des limites de prix et de quantités fixées par l'administration.

2° Les *achats par marché* sont ceux qui sont faits au moyen d'actes ou conventions passées entre l'État et les particuliers. Ces marchés peuvent être traités soit par adjudication publique, soit de gré à gré, soit par concours.

Les *marchés par adjudication publique* sont annoncés à l'avance et les conditions en sont fixées par un cahier des charges ; le soumissionnaire qui s'engage à remplir les conditions énoncées au prix le plus bas, si ce prix ne dépasse pas le prix-limite, est déclaré adjudicataire (V. *Adjudication*), sauf approbation ministérielle. Ce genre de marché, en provoquant la concurrence et en se passant au grand jour, est le plus avantageux sous tous les rapports ; seulement, il ne peut s'appliquer à des achats de peu d'importance ou dont on veut garder le secret.

Les *marchés de gré à gré* sont traités dans les conditions fixées par le ministre : 1° lorsqu'il ne s'est pas présenté d'adjudicataire ou que le prix-limite a été dépassé ; 2° pour des objets brevetés ; 3° pour des achats dont la valeur est inférieure à 10,000 francs ; 4° quand il y a urgence ; 5° quand le secret est nécessaire.

Les *marchés par concours* sont passés à la suite d'un concours non public, ouvert entre un certain nombre de concurrents seulement, et l'on choisit librement entre ceux-ci. Ils sont une espèce d'intermédiaire entre les deux espèces de marchés précédents. Ils sont employés pour assurer la fourniture des denrées de la troupe, par les commissions des ordinaires, et aussi par les conseils d'administration des corps de troupe pour l'achat des effets de petit équipement ;

3° Les *achats par voie de commission* sont ceux qui ont lieu par l'intermédiaire d'un commissionnaire, qui agit en son nom et n'engage nullement la responsabilité de l'administration ; il a pour bénéfice tant pour cent sur le montant des achats effectués ;

4° Les *achats à caisse ouverte* consistent à faire payer immédiatement, à des prix fixés d'avance et portés à la connaissance du public, les denrées ou les matières livrées par les habitants. Ce procédé est rapide et fructueux en temps de guerre, sur le territoire national, à proximité de l'ennemi, mais, de même que le précédent, il ne convient pas pour le temps de paix.

— **des chevaux** par les officiers ou par les corps (V. *Remonte*).

ACHETEUR. Celui qui achète. On donne le nom d'*officiers acheteurs* aux officiers des

dépôts de remonte qui font partie des commissions chargées d'acheter les chevaux nécessaires à l'armée.

A CHEVAL. Position d'une troupe croisant un obstacle, une ligne, etc., et s'établissant de chaque côté au moyen de fractions se reliant le plus possible.

ACIER POUR CANON. L'acier n'est autre chose que du fer dans lequel on trouve du carbone dans des proportions variant de 1/2 à 1 1/2 p. 100. L'acier pour canons est de l'acier fondu que l'on obtient au moyen de trois procédés principaux : 1° en fondant au petit creuset ; 2° par la méthode Bessemer ; 3° par la méthode Martin Siemens :

1° Par la *méthode du petit creuset*, on peut obtenir de l'*acier de cémentation* ou de l'*acier puddlé*.

L'*acier de cémentation* est celui qu'on obtient en recarburant du fer aussi pur que possible avec du charbon ou des réactifs charbonneux bien purs. L'*acier puddlé* est obtenu en décarburant la fonte dans des fours à parois de fonte, à courant d'eau ou à courant d'air.

Ces deux espèces d'acier sont loin d'être homogènes ; pour obtenir cette qualité, il est nécessaire de les fondre ;

2° La *méthode Bessemer* consiste à décarburer la fonte au moyen d'un appareil spécial appelé *convertisseur*. Cette méthode a pour principe l'action produite sur les éléments de la fonte par le passage de courants d'air à forte pression à travers un bain de fonte continu. Le procédé ne peut s'appliquer qu'aux fontes grises siliceuses et phosphoreuses, c'est-à-dire à la plus grande partie des fontes de France et d'Angleterre. Quand on emploie des petits creusets pour cette opération, on obtient de l'*acier fondu*, ou de l'*acier de deuxième fusion* quand la charge des petits creusets, amenée à l'état pâteux, est versée dans un four unique ;

3° La *méthode Martin Siemens* permet d'obtenir directement, par réaction, l'acier de la fonte dans une simple fusion. Dans ce procédé, la fonte est affinée au moyen d'agents solides tels que le fer et l'oxyde de fer.

Emploi. L'acier fondu peu carburé convient pour la fabrication des bouches à feu : autrement, il est propre à la fabrication des armes et instruments tranchants. L'acier puddlé fondu peut servir à fabriquer des canons de fusil ; non fondu, on en fait des frettes pour canons.

L'acier Bessemer et l'acier Martin Siemens (celui-ci est de qualité supérieure) sont employés à la fabrication des bouches à feu, des canons de fusil, des plaques de blindage, des rails, etc.

L'*acier coulé sans soufflures*, produit par les forges de Terrenoire et par le constructeur anglais Whitworth, sert à la fabrication de plaques de blindage et d'obus de rupture en acier.

ACINACE ; ACÈS. Poignard droit et court dont faisaient usage plusieurs peuples de l'antiquité (Perses, Mèdes, etc.). C'était une espèce de cimeterre ou de coutelas suspendu à un ceinturon et pendant sur la jambe droite.

ACLIDE ; ACLIS ou **ACLYS.** Sorte de javelot massif, composé d'un bâton gros et court, hérissé de pointes, qu'on lançait au moyen d'une corde permettant de le ramener. En usage à une époque très reculée.

ACOMPTE. Somme payée à valoir sur un compte ou sur une créance. Méthode employée par l'administration pour le payement des fournitures effectuées par les entrepreneurs ou adjudicataires des fournitures de l'État. En principe, les acomptes ne doivent pas dépasser les 5/6 des droits constatés. Le sixième réservé est payé après vérification et liquidation, soit finale, soit trimestrielle. En Algérie, les 11/12 de fournitures faites peuvent être payées.

ACONIT. Poison violent extrait de l'*aconit napel* et dans lequel plusieurs peuples de l'antiquité trempaient leurs flèches.

ACONTISMOLOGIE. Étude sur la BALISTIQUE ou art de lancer des projectiles à pointe.

ACONTISTES. Nom donné aux soldats grecs ou romains qui lançaient des projectiles à pointe, tels que DARDS, TRAITS, JAVELOTS.

A-COUP. Temps d'arrêt très nuisible à la régularité de la marche ou de la manœuvre d'une troupe. Les à-coups dans la marche sont très fatigants et produisent en outre une perte de temps très appréciable, surtout s'ils se renouvellent. Pour les éviter en très grande partie, il faut prévoir d'avance l'allongement inévitable des colonnes de troupes en marche et ménager, dès le moment du départ, des intervalles suffisants entre les différentes unités (V. *Marches*).

ACOUSTIQUE. Partie de la physique qui traite des phénomènes sensibles à nos oreilles. On a en vain cherché jusqu'ici à utiliser les signaux acoustiques pour l'armée. La seule application qu'on en fait est l'usage du sifflet comme moyen d'avertissement.

ACQUÉRAUX. Espèces de pièces à boîtes ainsi décrites par Viollet-le-Duc : « Ces bouches à feu, qu'on appelait alors *acquéraux*, *sarres* ou *spirales*, et plus tard, *veuglaires*, se composaient d'un tube ouvert à

chaque bout. A l'une des extrémités s'adaptait une boîte contenant la charge de poudre et le projectile, c'est-à-dire qu'on chargeait la pièce par la culasse, mais cette culasse était complètement indépendante du tube et s'y adaptait au moyen d'un étrier mobile ».

ACQUISITIONS d'immeubles. Ces acquisitions sont autorisées, soit par la loi, soit par décret, soit par décision ministérielle. Elles peuvent se faire à l'amiable ou par expropriation.

ACQUIT. L'acquit est un reçu apposé par le créancier au bas d'un mémoire, d'une facture ou de tout autre titre de créance, par lequel il donne décharge complète de la somme totale faisant l'objet de ce titre. L'acquit se distingue de la quittance en ce qu'il est toujours donné sur le titre lui-même, tandis que la quittance peut être partielle et être donnée sur un titre autre que le titre de créance.

ACQUITTÉ; ACQUITTEMENT. Constatation légale, par le tribunal, de la non-culpabilité de l'accusé. Renvoi d'un militaire déclaré non coupable par un CONSEIL DE GUERRE ou une COUR D'ASSISES. L'acquittement a pour effet d'anéantir l'accusation quant à l'accusé et de le faire mettre immédiatement en liberté, s'il n'est pas retenu pour une autre cause.

ACROBALISTE ou **ACROBOLISTE.** Cavalerie légère des anciens, lançant des flèches et des traits. Elle était employée aux escarmouches et engageait le combat.

ACROPOLE. Nom sous lequel les anciens désignaient une forteresse ou une citadelle placée sur la partie élevée d'une ville.

ACTE. Écrit authentique constatant des faits ou des droits. Ce mot reçoit un grand nombre d'acceptions dans le langage militaire. Les principaux sont les suivants:

— **conservatoire.** Acte ayant pour effet de sauvegarder les intérêts ou les droits d'une personne absente, de ses héritiers ou de l'État. La liste des effets appartenant aux militaires décédés en activité doit être envoyée au maire du dernier domicile du défunt par les soins du sous-intendant.

— **d'accusation.** Exposé du fait dont un accusé est présumé coupable. L'acte d'accusation est visé dans l'article 108 du Code de justice militaire.

— **d'administration** ou **administratif.** Actes émanant régulièrement de l'autorité administrative.

— **d'adoption.** Ne peut pas être conclu aux armées.

— **de courage** (V. *Action d'éclat*).

— **de l'état civil.** La rédaction d'actes de l'état civil est prescrite par la loi pour les naissances, les mariages et les décès. En temps de paix, ces actes sont rédigés dans les mêmes conditions que pour les autres citoyens, sauf les modifications nécessaires. Aux armées, ou dès que les circonstances empêchent les officiers de l'état civil de remplir leurs fonctions, celles-ci incombent aux officiers chargés de la tenue des contrôles des corps ou des détachements formant corps, ou sinon par les intendants et sous-intendants militaires. Il est alors tenu, par ces différents officiers ou fonctionnaires, un registre spécial relatant simplement les divers actes faits ou reçus. Ces registres sont envoyés au ministre de la guerre dès la rentrée en France.

Les déclarations de naissance aux armées doivent être faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement. Un extrait de l'*acte de naissance* doit être envoyé dans les dix jours au dernier domicile des parents ; un double en est envoyé au ministre. Les officiers militaires de l'état civil ne sont pas compétents pour recevoir les actions en désaveu d'un enfant.

Les *actes* constatant la célébration *d'un mariage* sont dressés publiquement après la célébration du mariage en présence de quatre témoins. Copie de l'acte est envoyée aussitôt au dernier domicile de chacun des époux. Les publications ordonnées par la loi doivent être faites régulièrement et l'*acte de publication*, l'*acte d'autorisation de mariage* pour le militaire, les *actes respectueux*, etc., doivent être mentionnés sur l'*acte de mariage*.

Les *actes de décès* doivent contenir toutes les indications prescrites pour bien constater le décès des militaires. Trois témoins sont nécessaires pour dresser ces actes, dont un extrait est envoyé dans les dix jours au maire du dernier domicile du défunt et au ministre. Les cas de mort violente, de suicide, d'exécution ou de décès dans les prisons ne sont pas mentionnés sur ces actes. On y relate, au contraire, les particularités honorables, telles que mort sur le champ de bataille ou à la suite de blessures, etc. Toutes omissions dans l'exécution des prescriptions légales doivent être mentionnées, afin qu'elles ne paraissent pas résulter d'un oubli et qu'elles ne créent pas des embarras aux héritiers. Lorsque le décès d'un *homme mort en captivité* n'a pas été constaté régulièrement par les autorités locales, l'acte de décès est remplacé par une déclaration signée de trois témoins qui ont pu constater la mort du prisonnier.

— **de disparition.** Ayant pour but de constater la disparition d'un militaire. Il est dressé par le conseil d'administration et en-

voyé au ministre. On doit mentionner dans cet acte tous les faits portant présomption du décès.

— **d'engagement.** Acte par lequel un jeune homme remplissant les conditions requises, et n'ayant pas encore servi, déclare se lier au service pour une période de trois à cinq ans. La durée du service prend date du jour de la signature de cet acte (V. *Engagement*).

L'*engagement conditionnel d'un an* ne pouvait être contracté que par des jeunes gens n'ayant pas encore tiré au sort et remplissant certaines conditions spéciales. A moins d'exonération, il entraînait le versement d'une somme de 1500 francs au Trésor.

— **d'hostilité.** Acte de violence ou attaque à main armée, qui équivaut à une déclaration de guerre, à la rupture d'un traité ou à la cessation d'un armistice.

— **judiciaire.** Acte litigieux qui doit être soumis à un tribunal ou contrôlé par le juge. Tout acte fait en dehors du juge et sans sa participation est *extrajudiciaire*.

— **de notoriété.** Acte par lequel deux ou plusieurs témoins attestent, par-devant le juge de paix ou le notaire, un fait connu qui sert à établir l'identité des personnes ou la qualité d'héritier.

— **privés de l'état civil.** Comprennent les certificats de vie, les procurations et les testaments.

Les *certificats de vie* et les *procurations* sont établis par les sous-intendants militaires (avec deux témoins) ou les conseils d'administration, et signés par les requérants. Les *testaments* peuvent être reçus par un officier supérieur, par un officier d'un grade plus élevé que le testateur (avec deux témoins), par deux sous-intendants ou un sous-intendant et deux témoins ; aux hôpitaux, par le médecin-chef assisté du commandant militaire. Ces testaments, qui doivent être transmis au ministre, ne sont valables que pendant six mois après que l'on peut tester à la manière ordinaire. Avis doit être donné aussitôt que possible du testament à ceux qui ont intérêt à le connaître, en cas de décès.

— **de procedure.** Actes se rapportant à un crime ou délit militaire et qui doivent être transmis au général commandant le corps d'armée, auquel appartient le droit de donner l'ordre d'informer.

— **de recours.** Acte par lequel le commissaire du Gouvernement près un conseil de guerre, après la déclaration de recours en revision, informe de cette déclaration sans retard le conseil de revision.

— **de rengagement.** Acte par lequel un militaire libéré du service actif ou entrant dans la dernière année de ce service, consent à reprendre du service ou à prolonger la durée de son service pour un temps déterminé dans les conditions prévues par la loi.

— **seditieux.** Tout acte de révolte contre les lois ou règlements est considéré comme séditieux.

— **de substitution.** Acte constatant que deux frères de la même classe et du même canton ont été autorisés à changer entre eux de numéros de tirage au sort.

ACTIF. Qui agit ou qui a la vertu d'agir. En langage militaire, on appelle service actif le temps pendant lequel un militaire est sous les drapeaux. De même, on donne le nom d'ARMÉE ACTIVE aux troupes qui font un service actif. En France, la loi du 15 juillet 1889 a fixé à trois ans la durée du service actif, sauf pour certaines catégories de dispensés qui ne font qu'un an et sont ensuite classés dans la DISPONIBILITÉ pendant deux ans.

ACTION. En terme d'art militaire, on donne le nom d'*action* à tout engagement de deux troupes adverses, quelle qu'en soit l'importance. L'expression « *pendant l'action* » veut dire pendant le combat, pendant la bataille.

En terme de jurisprudence, on entend par *action* le droit de poursuivre en justice. On distingue l'*action publique* et l'*action civile*. La première est le droit qu'a la société de poursuivre et de punir celui qui enfreint ses lois ; l'action civile est le droit qu'a toute personne lésée dans ses intérêts de faire fixer le dommage qui lui a été causé. Les conseils de guerre ne statuent que sur l'action publique ; il appartient aux personnes lésées de poursuivre ensuite l'accusé devant les tribunaux civils au point de vue de l'action civile (V. *Compétence*).

— **d'éclat.** On appelle *action d'éclat* un acte de courage ou de dévouement particulièrement remarquable accompli pendant une bataille, un siège ou en présence d'un danger imminent. Les actions d'éclat sont portées à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre de l'armée ou du corps d'armée ; elles sont inscrites sur les états de service du militaire et constituent un titre pour obtenir en campagne, sans aucune condition d'ancienneté, l'avancement au grade immédiatement supérieur ou la nomination dans la Légion d'honneur.

ACTIVITÉ. L'activité est la position d'un militaire pourvu d'un emploi dans l'armée active.

L'activité comprend la position de présence et la position d'absence.

Sont considérés comme étant en *position de présence* tous les militaires présents à leur poste ou en route pour s'y rendre, ou en mission.

Sont considérés comme étant *en position d'absence* les militaires en congé ou en permission, à l'hôpital, en jugement ou en détention, en captivité à l'ennemi.

Au point de vue judiciaire, tous les individus comptant à l'effectif soldé, même momentanément, comme les territoriaux ou les réservistes, sont justiciables des conseils de guerre (art. 56 du Code de justice milit.).

ACTIVITÉ (NON-). Position de l'officier momentanément non employé, mais pouvant être rappelé à l'activité. Ne peut être prononcée que par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi, d'infirmités temporaires ou enfin de retrait ou suspension d'emploi par mesure disciplinaire. Dans les trois premiers cas, l'officier a droit à la moitié des emplois de son grade vacants dans son arme et il conserve tous ses droits comme s'il avait été présent. Pour les deux dernières causes, l'officier ne peut se prévaloir d'aucun droit et le temps passé en non-activité ne compte que pour la RETRAITE et pour la RÉFORME.

ACTUAIRES. Nom donné dans la milice romaine aux officiers chargés de distribuer les vivres ou de tenir les comptes s'y rapportant, ou bien encore aux rédacteurs des opérations de guerre.

ADŒRATIO. Mot latin signifiant exonération du service militaire moyennant une somme d'argent.

ADALIDE. Mot d'origine arabe s'appliquant à certains chefs de la milice espagnole, chargés plus particulièrement d'exercer la justice et de veiller au maintien de la discipline.

ADAMS (revolver). REVOLVER à 6 coups et à mouvement continu, du calibre de 11mm,94, en service dans l'armée anglaise.

ADDIT. Jeunes soldats que l'on voit apparaître dans les milices romaines à partir du IVe siècle. Ils étaient armés de la fronde ou lançaient simplement des pierres à la main et ils se tenaient, à cet effet, entre les lignes des cohortes. Ils étaient aussi chargés de la garde et du service des machines balistiques.

ADDITION. D'après l'article 128 du Code de justice militaire, le président d'un conseil de guerre doit faire noter par le greffier toutes les additions, changements ou variations constatés entre les différentes déclarations ou dispositions d'un témoin.

ADDITIONNEL. Ce qui doit être ajouté. Recettes additionnelles (V. *Ordinaires.*)

ADELANTADE. Gouverneur militaire d'une province espagnole dans l'ancienne armée.

ADJOINT. Militaires en sous-ordres chargés d'aider ou de suppléer au besoin un chef de service.

Il en est spécialement ainsi, dans les corps de troupe, pour l'officier adjoint à l'ARMEMENT ou à l'HABILLEMENT et l'officier adjoint au TRÉSORIER.

Mais il existe en outre deux catégories de militaires ayant le titre d'adjoints : ce sont les *adjoints à l'intendance militaire* et les *adjoints du génie.*

Les **adjoints à l'intendance militaire** sont des fonctionnaires de l'intendance ayant la correspondance du grade de capitaine. Ils constituent l'échelon inférieur du corps de l'intendance et se recrutent parmi les capitaines de toutes armes, ainsi que parmi les officiers d'administration de 1re et de 2e classe. L'admission a lieu à la suite d'un concours. La limite d'âge fixée pour les candidats est 42 ans. Les adjoints à l'intendance sont employés exclusivement, en temps de paix, à des travaux dans les bureaux des sous-intendants ou intendants et ne peuvent, en aucune circonstance, exercer en titre les fonctions de chef de service. Complet constitutif : 50 ; effectif entretenu : 45 (V. *Intendance*).

Les **adjoints du génie** sont des employés militaires assermentés, placés sous les ordres des officiers du génie pour les aider dans leurs fonctions. Ils se recrutent exclusivement parmi les sous-officiers des troupes de l'arme qui remplissent les conditions prescrites. Ils ont rang d'officier, sont nommés par décret, et les dispositions de la loi sur l'état des officiers (19 mai 1834) leur sont applicables. Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre et qui ne comporte une assimilation avec les grades de l'armée que pour la solde et pour la retraite.

Le tableau suivant indique la composition du cadre des adjoints du génie et leur assimilation :

DÉSIGNATION.	ASSIMILATION pour la solde.	CHIFFRE	
		fixé par la loi.	entretenu.
Adjoints principaux de 1re classe.....	Chef de bataillon.	20	17
Adjoints principaux de 2e classe	Capitaine.	100	88
Adjoints de 1re cl...	Capitaine.	100	95
— de 2e cl...	Lieutenant.	150	142
— de 3e cl...	Sous-Lieutenant.	200	188

ADJUDANT. Militaires gradés de cer-

taines catégories, chargés d'en aider d'autres d'un grade plus élevé.

— **d'administration.** Porte aujourd'hui le titre d'officier d'administration adjoint.

— **général.** Pendant la période des guerres de la République et du premier Empire, il existait des *adjudants généraux* ou *adjudants commandants*, qui étaient employés comme chefs d'état-major, de division ou de corps d'armée. Ils étaient choisis parmi les colonels et prenaient rang immédiatement après les généraux de brigade.

— **de place.** L'ancien état-major des places, supprimé en 1875, comprenait un certain nombre d'officiers, appelés *adjudants de place*, chargés de seconder le commandant de place dans ses fonctions ou de le suppléer au besoin. Ces officiers étaient choisis parmi ceux que leur âge ou leurs infirmités rendaient incapables d'un service en campagne.

Depuis le décret du 23 octobre 1883, les fonctions des adjudants de place sont actuellement dévolues, à titre temporaire, à des officiers des corps de troupe en résidence dans la place et qui prennent alors le titre d'*adjudants de la garnison*. S'il n'y a qu'un seul corps dans la place, l'adjudant-major de semaine, secondé par un adjudant, remplit les fonctions d'adjudant de la garnison.

— **major.** D'après la loi des cadres du 13 mars 1875, il existe dans chaque bataillon d'infanterie un *capitaine adjudant-major* chargé de seconder le chef de bataillon dans les détails du service. Il est chargé de l'instruction théorique et pratique des sous-officiers et caporaux de son bataillon en ce qui concerne les exercices à rangs serrés ; il surveille les tables des sous-officiers et la cantine de son bataillon. Dans chaque régiment, un des adjudants-majors est chargé de la surveillance de l'instruction des tambours, clairons et élèves ; enfin, les adjudants-majors roulent entre eux pour le service de semaine, qui consiste à aider le chef de bataillon pour les rassemblements, les appels, la propreté du quartier, les gardes, les détenus, les distributions, etc.

— **sous-officier.** L'*adjudant sous-officier* occupe le grade le plus élevé dans la hiérarchie des sous-officiers ; il a deux sortes de fonctions : 1° adjudant de bataillon ; 2° adjudant de compagnie.

Les fonctions d'*adjudant de bataillon* sont remplies, en temps de paix, par des adjudants de compagnie choisis par le colonel ; ils ont le commandement sur les autres adjudants de compagnie. Bien qu'ils continuent à faire partie administrativement du cadre d'une compagnie, ils n'y font plus aucun service et restent exclusivement à la disposition de l'adjudant-major pour l'aider dans ses fonctions.

L'*adjudant de compagnie* est employé par le capitaine, sous la surveillance des officiers de peloton, à tous les détails du service et de l'instruction. Il est spécialement chargé de l'instruction des retardataires et de celle des tireurs de 3e classe. Il est l'auxiliaire immédiat et constant de l'officier de semaine ; il est chargé de commander le service dans la compagnie ; il alterne, pour l'appel du soir, avec le sergent-major.

— **élève d'administration.** Sous-officier sortant de l'École d'administration et classé comme adjudant dans les bureaux ou services de l'administration, en attendant sa nomination d'officier d'administration adjoint.

ADJUDANTURE. Une des subdivisions et auxiliaire essentiel du service d'état-major dans l'armée allemande. En principe, son service consiste à traiter les affaires de second ordre, afin de décharger les officiers d'état-major proprement dits.

ADJUDICATAIRE. Celui en faveur de qui a été prononcée une adjudication.

ADJUDICATION. Acte par lequel on attribue une chose, une fourniture, une entreprise à un individu ou à une société.

Les adjudications administratives sont publiques et toujours annoncées d'avance. Elles peuvent avoir lieu de deux manières : par *voie d'enchères* ou par *voie de soumission*, suivant la nature du marché.

Lorsque l'administration vend, comme cela a lieu, par exemple, pour les chevaux réformés et les effets ou objets classés hors de service remis au service des domaines, l'adjudication est faite par *voie d'enchères*, c'est-à-dire que l'on adjuge l'objet à vendre à celui qui fait l'offre la plus élevée.

Au contraire, lorsque l'administration achète, elle emploie la *voie des soumissions* et l'adjudication est donnée à la personne qui a fait les prix les plus bas.

Les adjudications peuvent être de deux espèces :

1° L'**adjudication simple**, qui ne comporte qu'une seule séance, dans laquelle l'admissibilité des concurrents résulte de l'acceptation même de leur soumission, en séance publique, par la commission d'adjudication. Ce mode s'applique aux fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui peuvent être fractionnés et livrés sans inconvénient à une concurrence illimitée ;

2° L'**adjudication précédée d'une séance préparatoire**, dans laquelle l'admissibilité résulte de la notification faite à

l'intéressé de la décision prise par la commission d'admission dans une séance préparatoire non publique. Ce mode d'adjudication est employé quand les fournitures, travaux, etc., ne peuvent être confiés qu'à des personnes reconnues capables et remplissant les conditions déterminées.

En principe, nul n'est admis à concourir à une adjudication pour des fournitures à faire à un service quelconque du département de la guerre, s'il n'est muni d'une pièce constatant sa qualité de Français et d'un certificat du maire de sa commune constatant le lieu de son domicile et témoignant de sa moralité.

Les quantités mises en adjudication sont indiquées dans l'avis au public et dans le CAHIER DES CHARGES ; elles sont, quand il y a lieu, divisées en lots.

Les soumissions sont établies sur papier timbré et doivent réunir les conditions prescrites.

Les adjudications dont l'importance est égale ou supérieure à 20,000 francs, en France, et à 5,000 francs en Algérie, exigent le dépôt préalable d'un CAUTIONNEMENT de la part des soumissionnaires.

La commission d'adjudication se réunit aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis au public ; elle procède, suivant les formalités réglementaires, à la réception des soumissions, à leur ouverture et à leur lecture, compare les prix au prix-limite fixé par le ministre et déclare adjudicataires ceux des soumissionnaires dont les offres sont égales ou inférieures au prix-limite, en prenant d'abord ceux dont les soumissions sont le plus avantageuses pour l'État.

Lorsque l'ensemble des quantités adjugées est inférieur au chiffre de la fourniture à effectuer, un nouveau concours a lieu immédiatement entre les personnes présentes remplissant les conditions indiquées pour la quantité restant à adjuger, que l'on fait alors connaître.

Les différentes opérations de la commission et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal qui tient lieu de marché en cas d'adjudication.

Les sociétés de toute espèce (en nom collectif ou en commandite, anonymes ou d'ouvriers français) peuvent être admises à prendre part aux adjudications du département de la guerre, en produisant les mêmes pièces que les autres soumissionnaires, et en remplissant certaines formalités particulières.

ADMINISTRATEUR. On donne le nom d'administrateur à toute personne qui est chargée de quelques parties de l'administration. En Algérie, il existe, à la tête de chaque commune mixte, un fonctionnaire nommé et rétribué par le Gouvernement et portant le nom d'*administrateur*, chargé de gérer toutes les affaires de la commune ; il est secondé par un ou plusieurs fonctionnaires portant le titre d'adjoint à l'administrateur (V. *Affaires indigènes*).

ADMINISTRATIF. Qui a rapport à l'administration. *Ex.* : règlements administratifs, procédés administratifs.

ADMINISTRATION. **L'administration publique** est l'ensemble des méthodes et des moyens par lesquels le Gouvernement pourvoit aux besoins généraux des citoyens, c'est-à-dire aux garanties de calme et de sécurité nécessaires à l'industrie, au travail, aux arts, au développement de l'instruction, de la moralité, etc., nécessaires à tous les peuples.

L'administration de l'armée est une des branches de l'administration publique ; elle a dans ses attributions tout ce qui concerne l'organisation, l'instruction, l'entretien et la conservation de l'armée.

Toute administration exige un personnel, des ressources matérielles et, enfin, des règles ou statuts.

Le ministre de la guerre est le chef responsable de l'administration de l'armée, qui comprend les services ci-après : ARTILLERIE, GÉNIE, INTENDANCE, POUDRES et SALPÊTRES, SERVICE DE SANTÉ.

Le principe général de l'organisation des services est la séparation en « DIRECTION, GESTION OU EXÉCUTION et CONTRÔLE ». La direction ne participe pas aux actes de la gestion, qui lui est soumise. Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion et ne relève que du ministre.

La délégation des crédits est faite par le ministre aux directeurs des services, qui sont chargés de l'ordonnancement des dépenses. Dans le service de l'intendance, les directeurs ont la faculté de sous-déléguer tout ou partie de leurs crédits aux fonctionnaires de l'intendance soumis à leur direction.

En cas de formation d'armée, la délégation des crédits est faite, pour tous les services, à l'intendant de l'armée, lequel les sous-délègue, sur l'ordre du commandant en chef, et au fur et à mesure des besoins, aux directeurs des services de l'armée et des corps d'armée.

Le général commandant un corps d'armée est, sous l'autorité supérieure du ministre, le chef responsable de l'administration dans son corps d'armée. Toutefois, les établissements et services spéciaux destinés à assurer

la défense du pays ou à pourvoir aux besoins généraux des armées sont placés sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre.

Les directeurs des services sont sous les ordres immédiats du général commandant le corps d'armée ; ils exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service ; ils s'assurent de la régularité des dépenses qu'ils sont chargés d'ordonnancer ou d'approuver.

Le général commandant le corps d'armée doit : 1° prévoir et exposer au ministre, en temps opportun, les besoins de son corps d'armée ; 2° donner, quand il y a lieu, l'ordre de pourvoir et de distribuer, dans les limites tracées par les règlements ; 3° veiller à ce que les troupes du corps d'armée soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements et les décisions ministérielles ; 4° s'assurer de l'existence des approvisionnements des magasins du corps d'armée.

Les généraux commandant les corps d'armée ne peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'État, sauf dans les circonstances urgentes ou de force majeure. Ils doivent, dans ce dernier cas, donner leurs ordres par écrit, sous leur responsabilité même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au ministre. Les directeurs des services sont tenus, après observation, d'obtempérer à ces ordres dont ils transmettent, de leur côté, une copie au ministre.

En cas de formation d'armée, le ministre délègue ses pouvoirs administratifs, dans les limites nécessaires, au général en chef de l'armée, lequel représente alors le ministre vis-à-vis des commandants de corps d'armée.

Dans les places investies, le gouverneur ou commandant de la défense exerce une autorité absolue sur tous les services.

L'*administration intérieure des corps de troupe* et des établissements considérés comme tels est dirigée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION que préside le chef de corps. Le chef de corps et le conseil sont solidairement responsables envers l'État.

La GESTION est confiée à des officiers qui font partie du conseil d'administration et qui sont responsables envers ce dernier.

Les dépenses en deniers et en matières effectuées par la caisse ou les magasins du corps, en vertu des décisions des conseils d'administration, sont vérifiées et régularisées par le service de l'intendance.

Les compagnies ou sections formant corps sont administrées par leur chef, responsable envers l'État. Leurs dépenses sont vérifiées et régularisées par le service de l'intendance.

L'administration et la comptabilité intérieures des corps de troupe sont actuellement régis par le décret du 14 janvier 1889 (*B. O.*, P. R., 1er 89).

On donne encore le nom d'**administration** au personnel chargé d'une partie de l'administration publique. C'est ainsi que l'on dit : l'administration pénitentiaire, — militaire, — municipale, etc.

ADMINISTRATIVEMENT. Ce qui est fait suivant les règlements administratifs.

ADMINISTRER. Pourvoir à des besoins en utilisant certaines ressources et en suivant certaines règles.

ADMISSIBILITÉ. Aptitude à être admis.

ADMISSION. Action d'admettre.

En général, les épreuves pour l'admission dans les différentes écoles militaires sont de deux sortes : 1° les épreuves d'*admissibilité*, consistant en compositions écrites, épures, etc., les mêmes pour tous les candidats ; 2° les *épreuves d'admission*, consistant en examens oraux ou pratiques, auxquels ne prennent part que les candidats ayant subi avec succès les premières, c'est-à-dire qui sont déclarés admissibles.

ADOPTION. Acte qui établit légalement, entre deux personnes, des rapports de paternité et de filiation. Aux armées, il est impossible de faire acte d'adoption, car la loi n'a confié à personne le droit de dresser les actes nécessaires.

— **par les armes.** Acte par lequel, dans une assemblée publique, un des chefs militaires, le père ou un parent, faisait d'un adolescent un guerrier chez les Francs, les Goths ou les Lombards. C'était encore une récompense comme prix d'un haut fait, d'un acte courageux à la guerre.

ADOREA. Mot latin francisé. Signifiait une prestation accordée chez les Romains pour une action d'éclat. Cette récompense pouvait consister aussi en une couronne ou une haste sans fer.

ADOSSER. Placer une chose contre une autre pour l'appuyer. Un retranchement peut être adossé à une muraille, à des constructions ; une troupe peut être adossée à une forêt, à un village, etc. Le règlement sur le service des armées en campagne prescrit d'éviter d'adosser les grand'gardes à un bois, dans la crainte qu'elles ne soient enlevées.

ADOUBER. Du latin *adobare*, armer. Signifiait ARMER un chevalier au moyen âge.

ADOUCIR. Terme d'armurerie, exprimant l'opération d'enlever à la lime douce

les traces de la grosse lime sur une pièce d'armement.

ADRESSE. Indication du domicile à donner par les militaires, même de la réserve, dans tous les cas de présence ou d'absence, pour qu'il soit possible de leur transmettre en tout temps les communications de service les concernant.

Habileté, dextérité pour les exercices du corps, — au tir, — à l'escrime, — à l'équitation. Se dit également de certains actes de l'intelligence.

A-DROITE. Mouvement par lequel le soldat étant de front se trouve par le flanc droit. Il s'exécute en tournant sur le talon gauche et en faisant face à droite, puis en rapportant le talon droit à côté du gauche et sur le même alignement.

Cette expression est encore employée pour désigner toute espèce de changement de direction ou de front vers la droite par une troupe quelconque.

ADUIRE. Exercer les jeunes pigeons à voler autour de leur colombier et à y revenir.

ADUCTION ou **ADUITION.** L'aduction se fait en 8 ou 10 jours pour les jeunes pigeons, mais, pour ceux introduits dans le colombier après l'âge de 35 jours, il faut attendre au moins 8 jours pour les en laisser sortir. Il est préférable d'avoir recours aux premiers.

ADVERSAIRE. Celui qui est opposé et sur lequel on veut remporter l'avantage. En langage militaire, l'adversaire signifie l'ennemi, mais, en langage ordinaire, il n'en est pas de même, car, pour une doctrine, par exemple, on peut trouver des adversaires parmi ses amis et des adhérents parmi ses ennemis.

ÆGIO. Espèce de cuirasse faite en peau de chèvre, employée par quelques nations de l'antiquité.

ÆNEATEUR. Nom sous lequel les Romains désignaient les musiciens militaires qui faisaient usage des instruments de cuivre.

ÆRARIUM MILITARE. Épargne militaire, trésor de guerre distinct qu'Auguste établit le premier pour subvenir aux dépenses des troupes et entretenu par des impôts spéciaux.

ÆRO Sorte de panier arrondi, tressé d'osier ou de jonc, servant au soldat romain pour transporter de la terre dans les travaux de fortification.

AÉROMÈTRE. Instrument servant à peser la densité de l'air, des fluides. Employé par les commissions d'expérience chargées d'établir les tables de tir des bouches à feu pour corriger les résultats donnés par l'expérience.

AÉRONAUTE. Navigateur aérien.

AÉROSTAT. Appareil dont le poids est plus léger que celui du volume d'air qu'il déplace, de sorte qu'il peut s'élever dans l'atmosphère. Il se compose de deux parties principales : le BALLON et la NACELLE et de parties accessoires comprenant les engins et les agrès.

AÉROSTATION militaire ; AÉROSTIER. A peine l'aérostation (art de faire des ballons et de les employer) était-elle née que les militaires cherchaient à en tirer parti. Le Comité de salut public décida que des aérostats captifs seraient employés comme moyen d'observations aux armées, et une compagnie d'*aérostiers militaires* fut créée dans ce but. Elle assista au siège de Maubeuge, à l'investissement de Charleroi, à la bataille de Fleurus, suivit l'armée de Sambre-et-Meuse en faisant de nombreuses reconnaissances, fut prise au siège de Wurzbourg et, après sa réorganisation à l'*Ecole aérostatique de Meudon*, elle fut envoyée en Égypte, où elle ne put jouer aucun rôle faute de moyens d'action. Une deuxième compagnie, créée un an après la première, rendit des services au siège de Mayence (1795), suivit, en 1796, l'armée de Moreau en Allemagne et, après quelques reconnaissances, elle rentra en France avec cette armée. Le rôle de ces deux compagnies était terminé, car, à sa rentrée d'Égypte, Bonaparte, qui n'aimait pas cette institution, licencia les compagnies, ferma l'école de Meudon et fit vendre tout le matériel.

En 1848, les Autrichiens utilisèrent à Milan des ballons comme télégraphes aériens, Au siège de Venise, en 1849, ils essayèrent sans succès de faire tomber sur la ville des bombes lancées par de petits ballons.

Les Américains organisèrent le service aérostatique sur une assez grande échelle pendant la guerre de la Sécession. Ils formèrent plusieurs compagnies d'aérostiers, dont les nombreuses reconnaissances rendirent de réels services.

Pendant la guerre de 1870, aucune des deux armées, française ou allemande, ne put faire d'application réelle de l'aérostation, faute de matériel et de préparation. Mais, pendant le siège de Paris, des ballons libres servirent à mettre en communication Paris avec la province.

On sait qu'une section d'aérostiers a été envoyée au Tonkin, avec un parc de ballons captifs, et qu'on les a employés à diverses reprises pour faire des observations ; ces ballons suivaient l'armée tout gonflés.

Une organisation nouvelle et très complète a été faite de ce service en France à partir de 1871. L'ÉCOLE D'AÉROSTATION MILITAIRE a été rétablie à Chalais-Meudon et une compagnie de chacun des 4 premiers régiments du génie est chargée spécialement de l'emploi militaire de l'aérostation. Les exercices comportent la manœuvre et le gonflement des ballons, que l'on peut employer libres ou captifs : 1° pour le service des reconnaissances dans les sièges ou les armées en campagne ; 2° comme moyen de correspondance pour les places assiégées (V. *Ballons*).

Toutes les armées étrangères ont une organisation spéciale de ce service ; seule, l'Autriche, jusqu'à présent, n'est pas entrée dans cette voie.

AÉROTONE. Fusil à air comprimé, dont la plus grande portée ne dépasse pas 50 mètres et qui ne peut recevoir d'application militaire. La crosse est un réservoir en cuivre, muni d'une soupape qui s'ouvre lorsqu'on appuie sur le bouton de la visière et sur l'extrémité du canon en faisant basculer celui-ci jusqu'au cran d'arrêt. Après avoir introduit le projectile, on redresse le fusil, qui se trouve ainsi chargé par l'effet de l'air entré dans la crosse et qui est comprimé par une petite pompe foulante. En appuyant sur la détente, on ouvre brusquement la soupape, qui donne alors passage à l'air comprimé et au projectile.

AFFAIRE. En langage *administratif*, le mot affaire s'emploie pour parler de tout ce qui concerne l'administration et le gouvernement des choses publiques.

En langage *commercial*, on entend par affaire toute opération industrielle ou commerciale telle que vente, achat, marché, traite, entreprise, spéculation financière.

En langage *militaire*, on désigne par affaire tout engagement entre deux troupes ou entre deux armées ennemies. Une affaire d'honneur est simplement un duel.

AFFAIRES indigènes. On donne le nom d'*affaires indigènes* ou d'*affaires arabes*, en Algérie, à tout ce qui concerne l'administration du *territoire militaire*. Cette administration est placée sous la haute autorité du général commandant le 19e corps à Alger, lequel est lui-même sous l'autorité immédiate du gouverneur général de l'Algérie.

Il y a, dans chaque division militaire de l'Algérie, une direction des affaires arabes. Des bureaux, désignés sous le nom de *bureaux arabes*, sont placés dans chaque subdivision militaire et aux points occupés par l'armée ou le besoin en est reconnu. D'après la loi du 13 mars 1875, le personnel de ces bureaux comprend : 1° 5 chefs de bataillon et 70 capitaines hors cadre ; 2° un nombre variable de lieutenants et de sous-lieutenants simplement détachés des corps de troupe.

Les bureaux arabes sont spécialement chargés des traductions et rédactions arabes, de la préparation et de l'expédition des ordres et autres travaux relatifs à la conduite des affaires arabes, de la surveillance des marchés et de l'établissement des comptes de toute nature à rendre au gouverneur sur la situation politique et administrative du pays. Les chefs de ces bureaux sont officiers de police judiciaire et administrateurs directs des Arabes ; ils ont dans leurs attributions ce qui concerne la manière dont s'exécutent les marchés, la justice indigène, l'assiette et le recouvrement des impôts spéciaux. En cas d'expédition, ils se mettent à la tête des goums (cavaliers indigènes) et réunissent les combattants que doit fournir le territoire.

Les bureaux arabes, si souvent calomniés, ont rendu les plus grands services, car c'est grâce à eux qu'il a été possible d'administrer et de coloniser l'Algérie dans les circonstances les plus difficiles. Depuis 1870, on a commencé à substituer l'administration civile aux bureaux arabes dans tous les territoires colonisés, et cette administration s'étend maintenant dans tout le Tell algérien.

Le territoire de chaque division militaire est partagé en subdivisions, cercles et annexes, dans lesquels l'administration est exercée par les *commandants de cercle*, ayant sous leurs ordres les officiers des bureaux arabes et des fonctionnaires indigènes de tous rangs, *aghas*, *caïds* et *cheiks*. Les commandements de cercles sont exercés par des officiers désignés par le ministre, qui peut les mettre hors cadre, toutes les fois que l'intérêt du service l'exige.

AFFAISSEMENT. Dépression du métal dans les bouches à feu en fonte, résultant d'un défaut de fabrication.

Tassement des terres fraîchement remuées dans les talus de la fortification.

AFFAMER. Action d'amener une forteresse assiégée à la privation de vivres par un SIÈGE long ou un BLOCUS rigoureux.

AFFECTATION. Désignation officielle d'un militaire pour une arme ou pour un service.

C'est le commandant du bureau de recrutement qui procède, chaque année, à l'affectation des hommes de la classe appelée à servir sous les drapeaux. Il opère également l'affectation des hommes de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale dans les différents corps auxquels la subdivision

de région doit fournir des hommes (V. *Armée territoriale, Réserve*).

AFFECTATION spéciale. Le personnel de certains services spéciaux, tels que les sections techniques de chemins de fer, les sections de télégraphie, la trésorerie et les postes aux armées, les douanes, les forêts, les établissements de la guerre et de la marine et les bâtiments de la flotte est affecté, comme RÉSERVE OU DISPONIBILITÉ, selon un mode particulier. Chacun des services ci-dessus sert à former des corps spéciaux et chaque militaire qui en fait partie reçoit un titre individuel et spécial d'affectation, le classant au corps, service ou emploi où l'on en a besoin et où l'on pourra le mieux utiliser ses aptitudes ou connaissances particulières.

AFFERMAGE. Les terrains cultivables situés sur les fortifications, les bâtiments sans emploi et les jardins appartenant au domaine militaire sont affermés par les soins des directeurs du génie. L'affermage a lieu par adjudication dont le procès-verbal, dressé par le sous-intendant, sert de bail.

AFFICHAGE ; AFFICHE. Avis au public. Écrit ou imprimé que l'on placarde dans un lieu apparent. En ce qui concerne la législation militaire, il est prescrit d'afficher le tableau de recensement de chaque commune, la liste du tirage au sort, la liste des dispensés de chaque commune ; la convocation pour les manœuvres annuelles des réservistes et des territoriaux peut également avoir lieu par voie d'affiches et, dans ce cas, il n'y a pas d'ordres d'appel individuel. Les avis d'adjudication sont également affichés, ainsi que les jugements des conseils de guerre.

La couleur blanche pour les affiches est réservée à l'administration.

AFFIDATION. Acte par lequel, au temps de la féodalité, une personne engageait sa foi à un seigneur qui, en retour, devait lui prêter aide et assistance.

AFFILAGE ; AFFILER. Rendre tranchant une arme ou un outil qui est émoussé. Les sabres ne doivent être affilés que sur l'ordre du général.

AFFILIATION. Cérémonie ou procédure pour recevoir un membre nouveau dans une société ou association. Coutume militaire constituant à la fois une adoption individuelle et une sorte d'initiation publique dans laquelle on remettait au récipiendaire une épée, une écharpe, etc. Certaines des formes de l'adoption ont été appliquées dans la cérémonie de la réception des chevaliers du moyen âge.

AFFINAGE. Opération métallurgique par laquelle on transforme un métal impur en un métal suffisamment purifié pour subir d'autres opérations. Affinage du FER, de l'ACIER, etc.

AFFLEUREMENT. Partie apparente à la surface du sol des diverses couches géologiques.

AFFLUENT. Cours d'eau qui vient se jeter dans un autre. Dans la reconnaissance d'un cours d'eau, on doit indiquer les affluents de chaque rive et leur importance relative, ainsi que leur direction.

AFFOLÉ. L'aiguille d'une boussole est *affolée* quand elle cesse momentanément d'indiquer le nord magnétique, soit en raison de l'électricité anormale de l'air, soit du voisinage accidentel d'une masse de fer.

AFFOUILLEMENTS. Cavités de forme allongée et sinueuse qui se forment dans les bouches à feu en bronze.

— **des balles.** Perforation accidentelle qui se produisait dans les balles évidées, surtout dans les simples.

— **du terrain.** Excavations produites par le passage de l'eau dans les terres.

AFFRANCHISSEMENT. Action de rendre libre, d'escompter, de décharger.

Ce terme s'emploie aussi pour indiquer qu'on a payé le port d'une lettre, d'un objet, etc. Les correspondances relatives au service militaire circulent sans affranchissement, sous certaines conditions (V. *Franchise de correspondance, — télégraphique*).

AFFUT. Appareil sur lequel est disposée une bouche à feu pour être pointée. La forme des affûts varie suivant les bouches à feu et suivant la nature de leur service. Dans certains cas, l'affût sert de véhicule pour le transport de la pièce. L'affût ne peut avoir que deux roues, les autres parties posent à terre et constituent un frottement qui diminue le recul. Pour la marche, l'affût est réuni à un AVANT-TRAIN.

Les conditions générales à remplir par les affûts sont les suivantes : 1° l'affût, avec sa pièce, doit constituer un ensemble doué d'une stabilité suffisante ; 2° il ne doit pas trop souffrir du recul de la pièce et comporter, dans ce but, un poids proportionné qui diminue ce recul ; 3° il doit présenter une organisation solide qui lui permette de résister, soit aux effets du recul, soit aux transports ; 4° il doit permettre le pointage, soit en direction, soit en hauteur, et en assurer la conservation ; 5° il doit être aussi simple que possible ; 6° tous les affûts de même espèce doivent être uniformes.

Les affûts actuels sont construits en tôle de fer ou en tôle d'acier, ce qui leur procure une grande légèreté en même temps qu'une

grande solidité ; de plus, ces deux métaux présentent l'avantage de se laisser traverser par les projectiles sans produire d'éclats et de faciliter la construction des affûts par l'industrie privée.

Il existe quatre espèces principales d'affûts de *campagne*, de *siège*, de *place*, de *côtes*, répondant chacune à un but ou service particulier.

— **de campagne**. Les *affûts de campagne*, pour les canons de 80 et 90mm, se composent de deux côtés ou *flasques* qui se prolongent jusqu'à la culasse du canon et se rapprochent ensuite pour former un *bout*

Fig. 5.

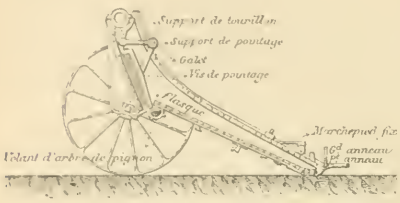

de flèche. Entre les deux flasques, se trouve l'*appareil de pointage*. Un *coffre à munitions* est placé sur l'affût. La figure 5 indique la disposition et la dénomination des diverses parties de l'affût de campagne.

— **de siège**. Les *affûts de siège*, étant destinés à être placés derrière des épaulements, doivent élever la pièce à une hauteur de 1m,80 au minimum afin d'éviter de pratiquer des embrasures dans les parapets, tout en couvrant les servants. Ils doivent aussi permettre le tir sous de grands angles afin de pouvoir utiliser le maximum de portée de la pièce ; enfin, ils doivent présenter une plus grande solidité que les affûts de campagne. Il en existe de différents modèles dans le détail desquels nous n'entrerons pas ici. La figure 6 représente l'affût de 155 court,

Fig. 6.

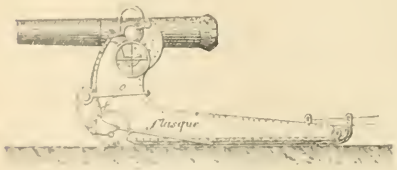

modèle 1881, qui se monte, pour les transports seulement, sur des roues ; pour les déplacements de peu d'importance, l'affût est pourvu de deux roulettes. Pour le canon de 138, le colonel de Lahitolle a imaginé l'*affut à soulèvement*, avec flasques en tôle d'acier et dont le pointage en hauteur est assuré au moyen d'une manivelle qui actionne une vis à triple filet, laquelle se meut à demeure dans un écrou fixé sur l'affût.

— **de place**. Les *affûts de place* étant destinés à tirer à barbette ou derrière des embrasures profondes au plus de 0m,30, doivent donc élever la pièce au-dessus de la plate-forme, permettre le tir sous les grands angles et faciliter le transport du canon dans la place même ou sur la fortification. Il y en a de deux espèces principales : les uns sont destinés aux pièces qui doivent combattre à ciel ouvert et sont exactement semblables aux affûts de siège (il existe même un *affût de siège et de place, modèle* 1880, *pour bouches à feu de petit calibre*) ; les autres sont destinés aux bouches à feu armant les casemates ou les coupoles cuirassées. Ces derniers sont moins élevés que les premiers et le recul des pièces doit être plus faible. Pour diminuer la hauteur de l'affût, on remplace le *châssis* ordinaire par une sorte de châssis bas, que l'on nomme *lisoir directeur*.

Pour réduire l'ouverture des embrasures, en pareil cas, on a des *affûts à embrasure minima*.

Pour les affûts de *coupoles* cuirassées, *voir ce mot*.

— **de côte**. Les *affûts de côte* sont de deux modèles principaux comme les affûts de place : les uns très élevés, pour combattre à ciel ouvert, derrière un parapet ; les autres moins hauts, destinés aux pièces tirant sous casemates.

Ces affûts, en fonte et de construction très solide, doivent permettre rapidement les opérations de pointage en hauteur et en direction. C'est pourquoi on fait mouvoir la pièce au moyen d'engrenage, on fait pivoter l'affût sur des roulettes et l'on cherche à limiter le recul au moyen de freins ou de coins. Il existe divers modèles d'*affûts de côtes et de place*.

— **de montagne**. Les *affûts de montagne* constituent une variété de ceux de campagne et présentent à peu près les mêmes dispositions. On a adopté en 1880 un affût de montagne en fer, se décomposant en deux parties, pour satisfaire à la condition de n'avoir que des poids de 100 kilogr. à transporter à dos de mulet. Un mulet porte le corps d'affût proprement dit, un autre la rallonge de flèche, les roues et la limonière, un troisième porte le canon. Ce genre d'affût peut également être traîné sur ses roues à l'aide de la limonière.

— **de mortiers**. Les *affûts de mortiers* rentrent également dans la catégorie des

affûts de siège et de place. Ces affûts n'ont pas de roues et sont très bas parce que les mortiers, faisant feu sous de grands angles, peuvent avoir leur bouche fortement en contre-bas de la masse couvrante. En outre, par suite du poids relativement considérable de leurs projectiles, les mortiers ont toujours nécessité l'emploi d'affûts très solides et plus massifs que ceux des canons. Nous donnons, dans la figure 7, le type de l'affût pour le mortier rayé de 220mm se chargeant par la

Fig. 7.

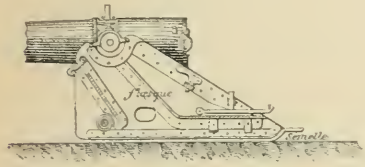

culasse. Cet affût se compose de 2 *flasques* en tôle d'acier, fixées sur 2 semelles au moyen de 4 cornières fortement rivées. La rigidité du système est maintenue par 3 *entretoises*; un support de culasse sert d'appui à cette dernière pendant le chargement. Le transport des mortiers et de leurs affûts s'effectue au moyen de *chariots porte-corps* ou autres voitures d'un modèle spécial.

— **à éclipse**. Les *affûts à éclipse* ont tous pour but de permettre d'élever la pièce au moment du pointage pour tirer par-dessus le parapet, puis, le coup parti, de ramener la pièce en arrière ou de l'abaisser, de façon à pouvoir charger complètement à l'abri. L'Angleterre a adopté réglementairement un affût de ce genre du système Moncrieff. Divers modèles d'affûts à éclipse fonctionnent régulièrement dans les coupoles cuirassées.

— **démontable**. Espèce d'affût permettant, par le démontage, de faciliter les conditions de transport, dans les régions montagneuses, d'affûts d'un poids total assez élevé.

AFFUTER. Aiguiser un outil pour le faire couper. Le terme affûter, signifiant monter un canon et le disposer sur son affût, a vieilli.

AGA ou **AGHA**. Nom donné par les Turcs à un chef militaire; désignait particulièrement le chef des Janissaires. En Algérie, le titre d'agha, à peu près équivalent à celui de colonel, est supérieur à celui de caïd, mais inférieur à celui de *bach agha* (V. *Affaires indigènes*).

AGE. Les lois et règlements militaires ont fixé des conditions d'âge pour l'admission dans l'*armée* et dans les *écoles militaires*, de même que pour la mise définitive à la *retraite*. Ces conditions sont limitatives, c'est-à-dire qu'elles comportent un minimum et un maximum.

L'âge minimum pour l'*engagement volontaire* est fixé à 16 ans pour l'armée de mer et à 18 ans pour l'armée de terre, l'âge maximum à 32 ans.

L'âge auquel les jeunes gens sont appelés sous les drapeaux est fixé à 20 ans accomplis au 31 décembre de l'année qui précède celle du tirage au sort ; il est fixé à 21 ans pour les fils d'étrangers nés en France et il s'etend jusqu'à 45 ans pour les omis.

L'âge minimum, pour l'entrée à l'*École de Saint-Cyr*, est fixé à 17 ans ; pour l'*École polytechnique*, à 16 ans ; l'âge maximum pour les deux est fixé à 21 ans.

L'âge minimum pour entrer à l'*École navale* est fixé à 16 ans, l'âge maximum à 21 ans ; l'âge minimum pour entrer à l'*École de santé militaire* et à l'*École vétérinaire* est fixé à 17 ans.

La *limite d'âge* pour les officiers qui désirent entrer dans *l'intendance militaire* est fixée à 42 ans pour les candidats au grade d'adjoint et à 45 ans pour les candidats au grade de sous-intendant militaire de 3e classe. Aucune limite d'âge n'est fixée pour les candidats au grade de sous-intendant de 2e classe.

La limite inférieure d'âge pour les militaires qui doivent remplir les fonctions de greffier auprès d'un conseil de guerre ou pour les officiers chargés de l'instruction d'une plainte en conseil de guerre est fixée à 25 ans.

La limite, à partir de laquelle les militaires ne peuvent plus continuer à servir, a été fixée ainsi qu'il suit pour les différents grades :

Hommes de troupe..	47 ans.
Sous-lieutenant.....	51 —
Lieutenant.....	52 —
Capitaine.....	53 —
Commandant.....	56 —
Lieutenant-colonel..	58 —
Colonel.....	60 —
Général de brigade..	62 —
Général de division..	65 —

Les maîtres ouvriers des corps de troupe peuvent servir comme commissionnés jusqu'à 60 ans, s'ils sont valides.

Les généraux qui ont commandé avec distinction devant l'ennemi une armée, un corps d'armée, l'artillerie ou le génie d'une armée, peuvent être maintenus en activité, sans limite d'âge, par décret du chef de l'État rendu en conseil des ministres.

AGEMA. Troupe grecque analogue à la légion des Romains.

AGENCE. Expression employée seulement par les écrivains qui traitent de l'*administration des armées*, qui la confondent avec le mot régie. Il n'existe plus, actuellement, d'agences militaires dans notre armée.

AGENT. On donne le nom d'agent à toute personne qui agit au nom et pour le compte de l'État, d'une administration ou même de simples particuliers.

Dans les *armées* en campagne, on désigne sous le nom d'agents les employés inférieurs des services mobilisés de la trésorerie, des postes, des télégraphes et des chemins de fer.

Avant 1838, les agents des divers services administratifs de l'armée étaient placés sous les ordres des directeurs des régies ou agences de ces services ; ils furent militarisés en 1838 sous le nom d'*officiers d'administration*. Dans chaque corps de troupe, ou établissement militaire important, il y a des agents chargés de la manutention et de la comptabilité du matériel et des finances. Dans les troupes, ces agents sont le *trésorier* et l'*officier d'habillement*.

— **principal des prisons militaires.** Préposé militaire, du grade d'adjudant, à la surveillance du service intérieur et du personnel subalterne d'une prison militaire.

En Algérie, les agents principaux sont chargés, en outre, de pourvoir par abonnement aux besoins des prisonniers.

AGER murorum. Sorte de terrassement construit à une certaine distance des murs, ainsi qu'on l'a fait plus tard pour les parallèles, et sur lequel on établissait anciennement les travaux de défense d'une ville ou bien la levée de terre élevée par les assaillants pour se trouver au niveau du rempart.

AGGER Nom donné par les Romains à une sorte de *rempart* ou de *retranchement* qui entourait un camp ou une position quelconque que l'on devait occuper pendant quelque temps. Il pouvait être en bois ou en terre, mais, généralement, il consistait en une levée de terre surmontée de palissades et précédée d'une tranchée.

AGGLOMÉRATION. Rassemblement de troupes nombreuses dans un espace assez concentré.

AGIEM-CLICH. *Cimeterre* courbe ou *sabre* dont on se sert pour trancher en glissant, d'un usage très répandu en Perse et en Turquie. Les Mamelouks se servaient d'un sabre de ce genre.

AGIR. S'emploie quelquefois dans le sens d'opérer ; agir sur un pays, contre une armée, agir offensivement, etc.

AGMEN. Mot exprimant, chez les Romains, la marche d'une armée et, quelquefois, l'armée elle-même.

AGON. Lieu où chez les Grecs on combattait, ou s'exerçait à la lutte, à la course.

AGRAFE. Petite tige métallique en forme d'épingle servant à fixer un insigne honorifique (*grenade* ou *cor de chasse*) sur l'uniforme.

Désigne aussi les petites plaques traversant le ruban de certaines médailles commémoratives (de Crimée, par exemple) sur chacune desquelles on inscrit le nom d'une des principales affaires de la campagne.

— **d'artillerie.** Sorte de crochet en fer servant à relier ensemble certaines parties.

— **de cuirasse.** Crochets servant à fixer autrefois la matelassure à l'intérieur des cuirasses.

AGRÉGATION. Dans le sens militaire, s'applique aux *rassemblements* réguliers, constitutifs, tactiques ou administratifs.

AGRÉMENTS. Ornements ou signes distinctifs appliqués sur la coiffure et les vêtements militaires.

AGRÉS. Objets d'équilibre et de suspension constituant le matériel d'un *gymnase*.

Accessoires servant à exécuter les manœuvres de force dans l'*artillerie*.

— **de pont.** Matériel servant à constituer le tablier d'un *pont* et les poutrelles qui le supportent, ainsi que les engins nécessaires pour jeter le pont.

AGRESSEUR. Celui qui commence les hostilités ; signifie aussi provocateur.

AGRESSION. Initiative de l'attaquant envers un ennemi attaqué ; incursions à main armée.

Le cas d'agression contre des troupes ou sujets d'une puissance alliée ou neutre, sans provocation, ordre ou autorisation, constitue un *abus d'autorité* et est puni de mort (art. 226 du Code de justice militaire).

AGUERRI. Soldat formé et rompu aux fatigues et aux habitudes de la *guerre*.

AGUET. Poste où l'on faisait le *guet*.

AGUETS (aux). Être aux aguets, être aux écoutes.

AIDE. Employé dans le sens de *complicité*.

En langage d'équitation, on appelle *aides* les moyens que le cavalier emploie pour faire comprendre au cheval ce qu'il exige de lui ; elles servent à mettre le cheval en mouvement, à le diriger ou à l'arrêter.

Avant la Révolution, on donnait le nom d'*aides* aux subsides que les vassaux étaient tenus de payer à leurs seigneurs, ou au roi, dans certains cas déterminés.

On donne, en général, le nom d'*aide* à

celui qui assiste, qui seconde quelqu'un dans une fonction ou un travail.

Dans l'armée, on distingue différentes catégories d'aides : *aides de camp, aides-majors, aides-vétérinaires, aides de cuisine* (V. *Ordinaire*), *aides-maréchaux,* sans parler des titres aujourd'hui disparus de : *aide-chirurgien, — commissaire, — major de place, — major-général, — médecin,* etc.

AIDES de camp. Officiers attachés à la personne d'un général ou d'un souverain pour le seconder dans ses fonctions, transmettre ses ordres et recueillir les renseignements dont il a besoin.

Les officiers d'ordonnance, que l'on confond souvent, sont uniquement chargés de la transmission des ordres.

De tout temps, les généraux ont eu auprès d'eux des officiers intelligents et capables, pour remplir, sous des noms divers, la mission d'aide de camp. Ils avaient le droit de choisir eux-mêmes les officiers qu'ils investissaient de ces fonctions, qui, d'ailleurs, n'étaient que temporaires et cessaient avec les circonstances qui les avaient fait naître. Le 15 octobre 1790, l'Assemblée constituante décida que le nombre et le grade des aides de camp varieraient en raison de l'élévation des grades des officiers généraux auxquels ils étaient attachés. Depuis cette époque, l'institution a été l'objet d'un assez grand nombre de modifications ayant pour but d'améliorer l'état de choses antérieur. Actuellement, ils sont tous pris parmi les *officiers brevetés* et portent différents titres : chef ou sous-chef d'état-major, attaché à l'état-major de tel corps d'armée, division ou brigade (V. *Etat-major*).

AIEUL. La déposition de l'aïeul n'est pas valable, mais n'est pas une cause de nullité (art. 322 du Code d'inst. criminel applicable à la justice militaire).

AIGLE. L'aigle avait été adoptée jadis par les Romains, comme emblème de la force et de la puissance, pour constituer les enseignes qui devaient guider les légions à la victoire. Ce fut également cet emblème qu'adopta Charlemagne, lorsqu'il eut mis sur sa tête la couronne d'Occident. L'aigle fut également adoptée par Napoléon Ier, puis par Napoléon III ; elle figure encore actuellement dans les blasons d'un certain nombre de souverains, tels que ceux d'Allemagne, de Russie, d'Autriche et d'Italie.

AIGRETTE. Ornement porté sur la coiffure militaire et consistant en un bouquet ou touffe de plumes effilées et droites ou de crins de diverses formes et de diverses couleurs. Tous les colonels de l'armée française ont l'aigrette blanche en plumes de héron.

AIGUILLE. Petite tige d'acier pointue par un bout et percée par l'autre pour y passer du fil, de la soie, de la laine et dont on se sert pour coudre, pour broder, etc. Outre les aiguilles employées dans le sens général par les soldats, tailleurs, cordonniers et selliers de l'armée, le mot a, au point de vue militaire, les diverses acceptions suivantes :

— **aimantée.** Petite barre d'acier aimantée, ayant deux pôles situés à ses extrémités et pourvue en son milieu d'une chape par laquelle elle repose sur un pivot vertical très fin, de manière à être parfaitement mobile (V. *Aimant*). L'une des extrémités de l'aiguille, appelée *pôle nord,* regarde constamment le nord ; l'extrémité opposée, appelée *pôle sud,* regarde constamment le sud. On appelle méridien magnétique le plan vertical qui passe par les deux pôles de l'aiguille aimantée, lorsqu'elle est en repos. Ce méridien ne coïncide pas avec le méridien terrestre, mais il fait avec celui-ci un certain angle, variable suivant les lieux, et que l'on appelle déclinaison. La déclinaison est dite *orientale* lorsque l'extrémité de l'aiguille, dirigée vers le nord, est à l'est du méridien terrestre ; elle est dite *occidentale,* dans le cas contraire.

A Paris, l'aiguille aimantée a une déclinaison occidentale d'environ 22 degrés, mais cette déclinaison n'est pas fixe et varie continuellement avec le temps, dans des limites très rapprochées. On a remarqué aussi que l'aiguille aimantée, librement suspendue, n'est pas horizontale, mais que la moitié de l'aiguille, qui regarde vers le nord, est inclinée vers le sol.

On a donné le nom d'*inclinaison* à l'angle que fait l'axe de l'aiguille avec l'horizon. Cet angle augmente à mesure qu'on s'avance vers le nord : il est d'environ 70 degrés à Paris.

L'aiguille aimantée est l'organe essentiel de la *boussole.*

— **d'artificier.** Tige de fer employée dans la confection des artifices de guerre.

— **de chemin de fer.** On appelle aiguille de chemin de fer un appareil formé de deux rails mobiles coupés, présentant des pointes longues et effilées, que l'on manœuvre au moyen d'une tringle et d'un levier lorsqu'on veut changer de voie (*fig.* 8). Les deux rails intérieurs ont été rendus mobiles autour d'axes, situés à 5 mètres de la bifurcation, et coupés de manière à s'appliquer exactement contre l'un ou l'autre des deux rails intérieurs. L'appareil a été rendu solidaire par des tiges rigides appelées tringles de connexion qui établissent entre

les aiguilles un mouvement de déplacement simultané. Les tringles sont droites ou articulées ; elles sont quelquefois recouvertes d'un couvre-tringle pour empêcher qu'elles ne soient accrochées ou faussées pendant la circulation. Si l'on avait voulu raccorder les voies tangentiellement, il aurait fallu employer des aiguilles de 8 à 10 mètres de longueur, plus ou moins, suivant le rayon

Fig. 8.

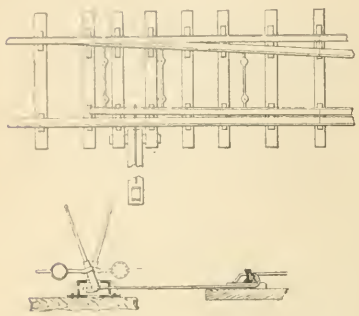

de la courbe, ce qui aurait rendu le système coûteux et difficile à manœuvrer. Pour cette raison, on a renoncé au raccordement tangentiel et adopté des aiguilles d'une longueur uniforme de 5 mètres ; pour prévenir la flexion horizontale au passage des locomotives, on leur a fait prendre appui contre des butoirs fixés aux boulons des rails contre-aiguilles.

Les aiguilles sont mises en mouvement et maintenues dans une position déterminée au moyen d'un levier dont le grand bras reçoit l'impulsion que lui donne l'aiguilleur. Dans la plupart des cas, le grand bras du levier se meut dans un plan perpendiculaire à l'axe de la voie, à l'extrémité du petit bras, et est reliée par une articulation à la tringle de manœuvre.

— **de fusil.** Tige d'acier pointue d'un côté et terminée de l'autre par une espèce de tête ou de bourrelet qui permet de l'adapter à la tige porte-aiguille de la culasse mobile.

Lorsqu'on presse du doigt sur la détente, on dégage le ressort de la culasse mobile ; l'aiguille se trouvant alors poussée fortement en avant vient perforer la capsule qui se trouve à la partie antérieure de la cartouche et produit ainsi l'explosion du fulminate et de la charge.

L'aiguille employée pour faire partir le coup, dans les premiers systèmes de fusils se chargeant par la culasse, avait l'inconvénient d'être très fragile, de sorte qu'on était obligé de la remplacer souvent pendant le tir ; pour cette raison, on l'a remplacée dans les nouveaux fusils par un appareil plus résistant appelé *percuteur*.

— **de mineur.** Barre aciérée dont se servait le mineur pour pratiquer le trou dans le roc.

AIGUILLETTES. Au début, lacets ou cordonnets remplaçant nos boutons et boutonnières ; actuellement, cordons tressés ou fils d'or ou d'argent terminés par des ferrets qui se placent sur l'épaule droite et servent à distinguer les officiers attachés à un état-major et ceux de toute espèce ou assimilés faisant partie des écoles militaires, ainsi que les officiers de gendarmerie. Les sous-officiers et soldats de cette dernière arme et ceux faisant partie du cadre des écoles militaires portent également les aiguillettes, mais en laine.

AIGUISAGE des armes blanches. Cette opération, qui se fait au moyen de meules en grès, a pour but d'enlever le métal en excès dans la lame pour amener celle-ci à sa forme précise et définitive.

AIGUISER. Faire un tranchant à une arme ou à un outil.

AIGUISERIE. Atelier dans lequel on aiguise les pièces d'armes dans les manufactures.

AIGUISEUR. Ouvrier qui travaille, soit à aiguiser les lames des sabres, soit à émoudre les canons de fusil.

AILE. Dans une armée, on distingue toujours, quelle que soit sa formation, trois parties principales : la partie centrale, ou *centre*, et les deux parties extrêmes, à droite et à gauche de la partie centrale, qui portent le nom d'*aile droite* et d'*aile gauche*. Les ailes manœuvrent en s'appuyant sur le centre : lorsqu'elles dépassent celui-ci, on dit qu'elles le débordent ; lorsqu'elles sont en arrière, on dit qu'elles sont refusées. C'est ainsi qu'on dit qu'une armée se porte en avant avec l'aile droite débordante et en refusant l'aile gauche. Se dit aussi de la droite ou de la gauche d'une portion de troupe quelconque, ainsi on fait des mouvements l'aile droite en avant, on dit l'aile marchante.

— **de fortification.** Longues branches placées sur les flancs d'un ouvrage ouvert à la gorge. Ce sont généralement les faces latérales d'un ouvrage à corne ou à couronne.

AILERON. *Caponnière* simple servant au flanquement d'une seule direction de fossé d'ouvrage et qui le bat d'une manière rasante.

AILETTES. Parties saillantes placées sur certains *projectiles* d'artillerie et destinées à coulisser dans les *rayures* des bouches

à feu. Elles présentent, en relief, le même profil que la rayure en creux, c'est-à-dire un flanc de chargement et une partie supérieure cylindrique. Les ailettes sont d'un métal moins dur que celui de la bouche à feu, c'est-à-dire en zinc, si celle-ci est en bronze, et en bronze ou en cuivre si la bouche à feu est en acier. Elles correspondent, par deux ou par trois, aux diverses rayures du canon et forment sur le projectile deux coussinets dans le premier cas et trois dans le second.

AIMANT. On donne le nom d'aimant à tout corps qui a la propriété d'attirer le fer. Les aimants sont dits *naturels* lorsqu'ils ont, sans aucune préparation préalable, la propriété d'attirer le fer : ils sont dits *artificiels* lorsque cette propriété leur est donnée au moyen d'une préparation appelée *aimantation*.

Lorsqu'on suspend un aimant par un fil, de manière que la ligne qui passe par les pôles soit horizontale, on remarque que l'axe hors de l'aimant prend une position à peu près parallèle au méridien géographique.

On donne le nom de *pôle nord* à celui des pôles de l'aimant qui regarde le nord et de *pôle sud* à celui qui regarde le sud. Si l'on rapproche deux barres d'aimant suspendues comme on vient de le dire, on remarque que les pôles de même nom se repoussent et que les pôles de nom différent s'attirent. On donne souvent aux aimants la forme d'un fer à cheval. Les aimants artificiels prennent le nom d'*aiguilles*, de *barres* ou de *barreaux*, suivant leur dimension.

AIMANTATION. Opération d'aimanter. Les procédés les plus utiles pour aimanter les aiguilles ou barreau d'acier d'une manière durable, au moyen d'un aimant naturel ou d'un barreau artificiellement aimanté, sont les suivants :

1° Par la *simple touche*, qui consiste à faire glisser le barreau sur le corps à aimanter, d'une extrémité à l'autre et constamment dans le même sens ;

2° Par la *double touche*, dans laquelle le frottement se fait à la fois sur les deux moitiés du barreau à aimanter, en partant du centre et en allant vers les extrémités, puis d'une extrémité vers l'autre, en revenant ensuite au milieu ;

3° Par la *touche séparée*, consistant à faire poser le corps à aimanter sur le bord de deux puissants barreaux aimantés de pôles contraires, puis à faire glisser simultanément et lentement sur ce corps deux barreaux en allant du milieu vers les extrémités de ce dernier ; les barreaux sont alors relevés, rapportés au milieu et l'opération continue jusqu'à ce que l'aimantation soit complète.

L'aimantation peut encore s'obtenir en faisant passer un courant dans un fil conducteur enroulé en spirale autour du barreau à aimanter, mais alors le barreau n'est aimanté que pendant le passage du courant.

AIN. Abréviation du vieux mot *centain* qui, dans la fabrication du drap, signifie une portée de 100 fils en chaîne. La largeur des draps militaires étant uniforme (119 ou 140 centimètres), moins il y a d'ains, plus les draps sont grossiers et de qualité inférieure. Il y a des draps de 19, 21, 23 et 27 ains.

AINÉ. La loi du 15 juillet 1889 accorde la *dispense*, après un an de présence sous les drapeaux, à différentes catégories d'aînés qu'elle considère comme indispensables soutiens de famille, savoir : 1° l'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ; 2° l'aîné des fils ou, à défaut de fils ou de gendre, l'aîné des petit-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa 70e année ; 3° l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins ; dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité qui le rende impotent ; 4° le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal. Les enfants légitimes seuls ont droit aux dispenses.

AIR. Pour obvier aux inconvénients de l'air confiné, l'hygiène exige avant tout l'allocation d'un certain cube d'air par homme. On a alloué en France 12 mètres cubes par fantassin et 14 par cavalier. Cette quantité n'est suffisante que parce que des *ventouses* assurent la ventilation.

AIRAIN. L'airain ou bronze est un *alliage* de 8 à 11 parties d'étain pour 100 parties de cuivre.

AIRE. On donne le nom d'*aire* à une surface aplanie. En géométrie, l'aire d'une figure signifie l'étendue superficielle de cette figure, en tant qu'elle est mesurée ou comparée à d'autres surfaces.

On désigne aussi sous ce nom le sol des pièces des rez-de-chaussée qui ne sont ni parquetés, ni carrelés, dans les *casernes* ; le sol de ces pièces est généralement recouvert d'un enduit en béton ou d'une couche d'asphalte destinés à prévenir l'humidité. Des précautions particulières sont prises dans les magasins à poudre pour assurer la siccité parfaite de l'abri où sont déposés les barils ou caisses à poudre.

AISANCE des coudes. Espace laissé

entre chaque homme d'un même rang pour lui permettre de se mouvoir et de manœuvrer plus aisément son arme. Le règlement de manœuvres français fixe à $0^m,12$ la distance qui doit séparer deux hommes consécutifs.

AJOURNEMENT. Renvoi d'une affaire à un autre jour ou à une époque indéterminée.

D'après l'article 27 de la loi du 15 juillet 1889, peuvent être ajournés deux ans de suite, à un nouvel examen du conseil de revision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire de $1^m,54$ ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. Les ajournés reçoivent, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles. Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire, sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. Ils peuvent faire valoir les droits de dispense énoncés aux articles 21, 22 et 23 de ladite loi. Les droits à la dispense prévus au paragraphe 5 de l'article 21 (frère sous les drapeaux), qui existaient au moment de l'ajournement, peuvent être valablement invoqués l'année suivante lors même que, pendant l'ajournement, le frère du réclamant aurait cessé d'être présent sous les drapeaux.

Avant qu'il soit statué, le médecin doit émettre son avis sur les chances d'amélioration que peuvent apporter une ou deux années de délai.

— **de rappel de solde.** Les militaires qui ont droit à une *solde* pendant leur absence, et qui ne rapportent pas à leur rentrée au corps les titres constatant ces droits, ne reçoivent leur rappel que six mois après leur rentrée.

— **de réception d'effets.** Les étoffes ou effets présentés aux commissions de réception sont ajournés à un nouvel examen, lorsqu'ils présentent des défauts qui ne permettent pas de les recevoir en l'état, mais qui peuvent être réparés.

AJOURNÉ. Celui qui a été l'objet d'un ajournement.

AJUSTAGE. Action d'ajuster, c'est-à-dire de faire qu'une chose s'adapte nettement à une autre. Opération d'assembler les diverses pièces des machines, armes ou pièces d'armes militaires. C'est une opération des plus délicates, puisqu'il s'agit d'adapter exactement des pièces fabriquées dans des ateliers différents et de les mettre en état de fonctionner convenablement. On dit également ajuster l'*équipement*, pour exprimer l'opération de bien adapter à la taille de l'homme les ceinturon, havresac ou autres parties de son équipement. Il en est de même pour les effets d'*habillement* et de *harnachement*.

AJUSTER. A remplacé le mot *abuter* et est remplacé à son tour par l'expression *pointer* et *pointage*, c'est-à-dire prendre la ligne de mire et la diriger sur le but à atteindre.

Le verbe *ajuster* signifie aussi assembler dans le sens d'ajustage.

— **les rênes, les étriers.** Dans la cavalerie, ce commandement signifie de prendre les positions prescrites.

ALAISES. Lamelles de bois mince autrefois engagées dans les fourreaux de sabre pour les soutenir ; sont actuellement supprimées.

ALARME. Cri d'appel aux armes en présence d'une attaque inopinée de l'ennemi. Employé aussi souvent dans le sens d'alerte. Lorsqu'on bat la générale, les troupes prennent les armes et se réunissent en tenue de campagne sur les emplacements indiqués d'avance comme *place d'alarme*.

ALARII. Troupes placées sur les ailes de l'armée chez les Romains et composées généralement d'infanterie et de cavalerie formées par les alliés.

ALAUDA. Nom d'une légion formée par Jules César et qui prit son nom de l'alauda (*alouette*), qui constituait l'emblème de leur casque. Elle était composée des meilleurs guerriers de la Gaule.

ALBANAIS. Troupes mercenaires levées en Albanie qui prirent part aux guerres du XVe au XVIIIe siècles. C'était la même chose que les Arnautes.

ALBÉSIE. Grand bouclier que portaient les habitants d'Albe.

ALBINI-BRAENDLIN. Fusil en service dans l'infanterie belge jusqu'en 1890. Arme à culasse tournante et à charnière transversale intérieure ; elle tire à percussion centrale une cartouche métallique.

ALCAZAR. Forteresses ou châteaux forts construits en Espagne, à partir du IXe siècle, par les Arabes, pour la sûreté des gouverneurs des principales villes.

ALCOOL. Provient de la fermentation subie par le sucre dans certaines plantes, dans certains fruits, lequel se transforme en alcool et en acide carbonique.

L'alcool acheté par l'administration militaire sert à fabriquer l'eau-de-vie par l'addition d'eau pure et de caramel. L'alcool de vin doit être pur et franc de goût, mesurer

86° à l'alcoomètre de Gay-Lussac et à la température de 15° centigrades. L'alcool de betteraves ou de grains doit être de la qualité dite esprit 3/6 extra-fin, à double rectification, et marquer 90° à 95° à la température de 15°.

Outre son usage comme boisson, hygiénique ou autre, on emploie encore l'alcool pour humecter les compositions d'artifice parce que le salpêtre ne s'y dissout pas.

La ration ordinaire d'eau-de-vie est de 0,0625 (1/16) et la ration hygiénique de 0,03125 (1/32).

ALCOOLISME. L'alcoolisme, ou intoxication alcoolique, est produit par l'ivresse à la suite d'absorption d'alcool.

ALCOOMÈTRE Gay-Lussac. L'instrument employé dans l'administration, pour constater la richesse en alcool des liquides spiritueux, est l'*alcoomètre centésimal de Gay-Lussac*. C'est un tube en pierre gradué de 0° (eau pure) à 100° (alcool pur) et qu'il suffit de plonger dans un liquide pour en connaître la richesse alcoolique en notant le numéro de la tige qui affleure le liquide.

ALDIONNAIRE. Sorte d'écuyer militaire, d'un grade inférieur, entretenu aux frais de son maître.

ALEM. Etendard impérial de l'empire turc.

ALEMDAR. Officier qui porte l'étendard vert de Mahomet, lorsque le sultan assiste à une solennité.

ALÈNE. D'abord employé dans le sens de flèche.

Poinçon droit emmanché qui fait partie de la *trousse* du soldat.

ALERTE. Ne s'emploie qu'exceptionnellement dans son vrai sens, qui signifie, en parlant d'un soldat ou d'une troupe, que l'on peut compter sur sa vigilance et son activité.

Dans le sens le plus général, le mot *alerte* signifie une émotion, un tumulte subit causé par la présence inopinée d'un danger auquel il faut parer sans retard. D'après le règlement du 23 octobre 1883 sur le service des troupes dans les places, les sentinelles ont trois alertes, ou trois cas dans lesquels les sentinelles doivent appeler aux armes les soldats de garde, savoir : un *incendie*, du *bruit* et les *honneurs à rendre*.

ALÉSAGE ou **ALISAGE**. Opération qui a pour but d'agrandir et surtout de régulariser l'âme d'une bouche à feu ou d'un fusil pour l'amener à son calibre définitif. L'outil employé est une *barre d'alésage*, qui se compose d'une longue tige cylindrique, portant à son extrémité une tête d'alésoir, formée par un cylindre concentrique à la tige. La tête d'alésoir porte trois ételles mobiles en acier et une lame tranchante dont la pointe se trouve sur le cercle des trois ételles. Les mouvements d'alésage doivent se faire lentement : c'est le canon qui tourne et l'outil qui avance, guidé par les parties déjà faites.

ALEUROMÈTRE. Instrument servant à reconnaître les propriétés panifiables de la farine par la dilatation du gluten. Il consiste en un petit cylindre en cuivre jaune portant, à sa partie inférieure, une petite cuvette vissée et, à sa partie supérieure, un couvercle également vissé et traversé par une tige graduée de 25 à 50 degrés, creuse, dont le bas est muni d'un disque. L'emploi de cet instrument est très simple : on dépose le gluten dans la cuvette et on place l'aleuromètre, soit dans un four chaud dont la température atteigne au moins 150 degrés, soit dans une étuve chauffée à la température de 150 à 200 degrés. Le gluten se gonfle sous l'action de la chaleur, pèse sur le disque de la tige graduée, fait soulever et monter celle-ci. Cette tige, accusant ainsi la force d'extensibilité du gluten, donne la mesure de la qualité de ce produit et, par suite, de la farine.

Cet instrument est employé dans le service des *subsistances militaires*.

ALEZAN. On dit qu'un cheval est *alezan* lorsque sa robe, sa crinière et sa queue sont de couleur jaune cannelle variant du clair au foncé. On distingue cinq espèces d'alezans : — clair, — doré, — cerise, — châtain, — brûlé ; ce dernier passe pour le plus vigoureux.

ALFANGE. Sabre large et légèrement courbe en usage chez les Espagnols.

ALFIER ; ALFIÉRÉ. Nom donné en Espagne au porte-drapeau vers le XVe siècle et dans la milice italienne. Le mot *alferez*, sous-lieutenant de l'armée espagnole, en provient.

ALGARADE. De l'espagnol *algarada*, signifiant simulacre d'attaque ou excursion imprévue, ayant pour but de semer l'alarme. A peu près synonyme de fausse alerte.

ALGÉRIE. L'administration de l'Algérie est rattachée au Ministère de l'intérieur ; elle a à sa tête un gouverneur civil auquel on a confié, de plus, les attributions du commandement militaire et maritime. Il est assisté d'un directeur général des affaires civiles et financières et d'un conseil de gouvernement. Ce conseil comprend : le général commandant le 19e corps, les trois généraux commandant les divisions territoriales et les principaux hauts fonctionnaires, au nombre

de douze. Les préfets peuvent être appelés, par le gouverneur, aux séances de ce conseil avec voix délibérative.

Au point de vue administratif, on a divisé l'Algérie en trois départements formant chacun un territoire civil administré par un préfet et une division militaire.

Le territoire civil de chaque département est situé dans le Tell, c'est-à-dire dans la partie septentrionale de l'Algérie où se trouvent les terres fertiles, les colons et les indigènes sédentaires ; le territoire militaire comprend la région des Hauts-Plateaux et la région saharienne au sud, lesquelles sont peu fertiles, peu cultivées et habitées par des indigènes nomades d'un tempérament belliqueux.

Le territoire civil se subdivise en arrondissements, avec des sous-préfets, et en communes mixtes (que l'on pourrait comparer à nos cantons français, mais dont l'étendue est beaucoup plus considérable) ayant à leur tête des fonctionnaires nommés par l'État et appelés administrateurs.

Aussitôt que, dans un centre quelconque, la population européenne a pris un certain développement, on le constitue en commune avec un maire et un conseil municipal. Les lois et l'administration de ces communes sont celles de la métropole, mais avec certaines modifications.

Chaque préfet a auprès de lui un conseil de préfecture et un conseil général élu. Les membres français sont élus par les électeurs français de leur circonscription ; les assesseurs musulmans sont choisis, par le gouverneur, parmi les notables.

Les conseils généraux sont nommés pour 6 ans, renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le conseil nomme dans son sein une commission départementale.

Le territoire militaire est partagé en subdivisions, divisées elles-mêmes en cercles et annexes. Dans chaque subdivision, cercle et annexe, l'administration est exercée par les commandants militaires ayant sous leurs ordres les officiers des bureaux arabes et des fonctionnaires indigènes de tous rangs : aghas, caïds, cheiks, etc. (V. *Affaires indigènes*).

ALIDADE. De l'espagnol, *alhada*, règle. Se dit de toute espèce d'index placé sur le centre d'un instrument pour y indiquer de combien de degrés il a tourné. Cet appareil est joint à un assez grand nombre d'instruments, que nous allons indiquer sommairement.

— **à pinnules**. Règle divisée généralement en millimètres (ligne de foi) aux deux extrémités de laquelle se dressent deux planchettes métalliques ou pinnules. L'une, pinnule-œilleton, est percée d'un trou rond d'un millimètre de diamètre environ, qui sert à viser ; l'autre est traversée dans toute sa hauteur par un fil tendu au milieu d'une ouverture rectangulaire. Le plan de l'œilleton et du fil se nomme plan de visée ; il est parallèle à la ligne de foi.

— **plongeante**. Instrument basé sur le même principe que le précédent, avec cette différence que la règle est formée par un tube-viseur en bois dont l'intérieur est creux ($0^m,02$) et est terminé à une extrémité par une plaque percée d'un œilleton et à l'autre par une plaque percée d'une ouverture carrée dans laquelle sont tendus deux fils en croix.

— **nivelatrice**. Un niveau à bulle d'air est logé dans la règle de manière à obtenir l'horizontalité de celle-ci ; en outre, la pinnule, traversée par le fil vertical, est graduée de chaque côté en divisions égales au centième de la distance qui sépare les deux pinnules.

— **autoréductrice**. Permet de déterminer en même temps la distance horizontale qui sépare le point visé de la station et la différence de niveau de ces deux points. Avec cet instrument, qui fonctionne automatiquement, on peut lever et niveler rapidement, d'une seule station et sans calcul, une zone de 150 mètres de terrain.

— **plongeante à lunettes**. Diffère de l'alidade plongeante indiquée plus haut en ce qu'une petite lunette munie d'un réticule remplace le tube viseur. Le réticule est un petit cercle sur lequel se croisent, à angle droit, deux fils très fins sur l'axe même de la lunette.

Tous les instruments destinés à la mesure précise des angles, tels que : *graphomètre, éclimètre, équerre d'arpenteur, théodolite, sextant, cercle répétiteur, boussoles* de diverses espèces, etc., sont munis d'alidades.

ALIÉNATION. En terme de droit, l'aliénation est le transport d'une chose mobilière ou immobilière fait par une personne capable d'en disposer à une personne capable de la recevoir.

L'*aliénation mentale* est une affection cérébrale, ordinairement chronique, sans trêve, caractérisée par les désordres de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté. Lorsqu'elle est reconnue incurable, elle constitue un cas d'exemption ou de réforme.

Les militaires atteint d'aliénation mentale ne peuvent être admis dans les hôpitaux militaires qu'en attendant qu'ils puissent être transférés sur les établissements civils destinés au traitement de cette maladie.

ALIGNEMENT. Mouvement par lequel

les soldats se placent sur une ligne droite.

L'alignement est *direct* lorsque, pour l'obtenir, les hommes n'ont qu'à se porter droit devant eux ; il est *oblique* lorsqu'il faut avancer une épaule (obliquer) pour y arriver.

L'alignement *en arrière* se fait en arrière de l'endroit où la troupe se trouve.

Dans tous les alignements, les hommes sont placés de manière à toucher légèrement le coude du voisin auquel ils doivent appuyer ($0^m,15$ environ) dans le même rang.

En dehors des alignements réguliers, qui se font à commandement et dans des conditions déterminées, les hommes doivent toujours s'aligner d'eux-mêmes suffisamment après l'exécution d'un mouvement en marchant. En outre, toute troupe en marche, la cavalerie surtout, doit observer avec le plus grand soin l'alignement, qui, seul, permet la cohésion et la régularité.

— **topographique.** Trois points situés dans un même plan vertical constituent un alignement et ont leurs projections en ligne droite.

— **des comptes.** Mettre un compte à jour de telle sorte qu'il n'y ait qu'à faire la balance pour avoir la situation exactement et rapidement.

— **des approvisionnements.** Maintenir les approvisionnements à une quotité fixée. Ainsi les vivres du sac sont alignés pour deux jours lorsque les hommes disposent des rations en question pour deux jours, etc.

ALIMENT. On appelle aliment toute matière qui, introduite dans l'organisme, a pour but de réparer les pertes que lui fait subir la destruction continue des éléments constitutifs de nos organes et de nos tissus. Les aliments servent encore à l'entretien de la chaleur humaine, laquelle se maintient par la combustion du carbone qu'ils fournissent au corps.

ALIMENTATION du soldat. La viande étant le meilleur réparateur de la force musculaire, il faudra donc l'introduire en quantité suffisante dans le régime du soldat. Or, pour donner à celui-ci les 300 grammes de carbone et les 20 grammes d'azote dont il a besoin pour réparer ses pertes et pour déterminer le régime qui lui convient, il faut trouver une combinaison d'aliments empruntés au règne animal et au règne végétal, en proportion telle qu'ils contiennent les quantités voulues de carbone et d'azote, et cela sous une forme qui rende la digestion facile.

La nourriture du soldat français, *en temps de paix*, se compose généralement de la soupe, avec viande pour un repas, et d'un ragoût de viande pour le second repas de la journée ; sa ration a donc la composition suivante :

		AZOTE.	CARBONE.
	gr.	gr.	gr.
Pain..... 750 gr. Pain de soupe. 125 gr.	875	10,50	263,00
Viande.....	300	7,20	26,20
Légumes frais.....	200	0,62	11,00
Légumes secs.....	30	1,30	14,30
Sucre.....	10	»	4,50
Café.....	10	0,14	1,40
TOTAUX.....	1,425	19,76	320,40

Cette ration contient les quantités de carbone et d'azote exigés par la physiologie ; elle est suffisante pour la moyenne des soldats, sauf aux époques de grandes manœuvres.

La ration du soldat français *sur le pied de guerre* se distingue en ration normale et en ration forte. La première est allouée pendant les stationnements de quelque durée ou pendant toutes les périodes de guerre n'imposant pas des fatigues exceptionnelles ; la seconde est allouée pendant toute la période active d'une campagne.

La *ration normale de guerre* a la composition suivante :

		AZOTE.	CARBONE.
	gr.	gr.	gr.
Pain..... 750 gr. Pain de soupe. 125 gr.	875	10,00	263,00
Viande fraiche..... *ou* lard salé... 240 gr.	400	9,60	34,90
Graisse..... *ou* saindoux..... *ou* conserves de viande 200 gr.	30	0,19	25,00
Légumes secs.....	60	2,60	28,60
Sel.....	16	»	»
Sucre.....	21	»	9,00
Café.....	16	0,20	2,00
TOTAUX.....	1,418	23,09	362,50

A cette ration s'ajoutent les aliments complémentaires achetés par le corps au compte des ordinaires, savoir : des condiments et un complément de légumes frais ou secs, ou d'autres denrées, suivant les circonstances. En outre, une ration de liquide est accordée à tout homme de troupe bivouaqué.

La *ration forte de guerre* a la composition suivante :

		AZOTE.	CARBONE.
	gr.	gr.	gr.
Pain..... 750 gr. *ou* biscuit. ... 660 gr.	750	9,00	225,00
Viande fraiche. 500 gr. *ou* lard salé... 300 gr. *ou* conserves de viande..... 250 gr.	500	12,00	43,65
Légumes secs ou riz.....	100	4,33	47,67
Saindoux.....	30	0,19	25,00
Sel.....	16	»	»
Sucre.....	21	»	9,00
Café.....	16	0,20	2,00
TOTAUX.....	1,443	25,72	352,32

La composition de cette ration a été réglée dans la prévision que, dans la période active, on ne pourra que difficilement se procurer du pain de soupe. En outre, tout homme de troupe bivouaqué reçoit une ration de liquide de 0l,25 de vin, 0l,50 de bière ou de cidre, ou 0l,0625 d'eau-de-vie.

— **des militaires dans les hôpitaux** (V. *Hôpitaux*).

— **des armées**. En cas de guerre, l'alimentation des armées comprend trois phases principales : l'alimentation pendant les transports stratégiques, l'alimentation pendant la période de concentration et l'alimentation pendant la période des opérations actives.

L'alimentation pendant les transports stratégiques est assurée par deux jours de pain que les troupes touchent en sus des vivres du sac, par un repas froid fourni par l'ordinaire, et, si le trajet doit durer plus de 24 heures, par des provisions telles que fromage, charcuterie, etc., pour un repas semblable à consommer chaque jour.

Indépendamment de ces repas froids, les troupes reçoivent chaque jour, aux *stations-halte-repas*, un repas chaud et, chaque nuit, un café chaud.

A la dernière station-halte-repas, il est fait aux troupes une distribution de pain et d'avoine pour les aligner à 2 jours.

L'alimentation pendant la période de concentration est assurée par l'administration en ce qui concerne le pain, les vivres de campagne et l'avoine ; par voie d'achats sur place ou de réquisition, en ce qui concerne la viande fraîche, la paille, le foin, les liquides et le chauffage.

L'alimentation pendant la période des opérations actives est assurée : par la nourriture chez l'habitant ; par la distribution directe des denrées requises sur les lieux par les *officiers d'approvisionnement* ou les services administratifs ; par des prélèvements sur les trains régimentaires et les convois administratifs ; à défaut d'autres ressources, par les vivres du sac, sur l'ordre du commandement.

Les trains régimentaires et les convois administratifs sont recomplétés eux-mêmes, soit par le produit de l'exploitation locale, soit par les approvisionnements rassemblés en arrière.

L'ensemble du service comprend ainsi deux genres d'opérations : l'exploitation des ressources locales et le ravitaillement par l'arrière. Ces deux modes de vivre sont employés simultanément ou successivement, suivant les circonstances.

ALLEMAGNE ; armée allemande. Le service, personnel et obligatoire, dure de 17 à 45 ans. Les 28 classes sont réparties, suivant leur âge et leurs aptitudes, dans l'*armée de terre*, dans la *marine* ou dans le *landsturm*.

L'*armée de terre* se divise en armée active, réserve de complément (*Ersatz réserve*) et landwehr. Tout homme propre au service fait 7 ans dans l'armée active (3 sous les drapeaux et 4 dans la réserve), 11 ans dans la landwehr (5 dans le 1er ban, 6 dans le 2e) et passe à 39 ans dans le landsturm, où il reste jusqu'à sa 45e année accomplie. La réserve de l'armée active est convoquée 2 fois pour des exercices de 8 semaines. Les troupes du 1er ban de la landwehr, à l'exception de la cavalerie qui n'est pas appelée, sont convoqués 2 fois pour des exercices de 8 à 14 jours. Les plus jeunes classes de la landwehr peuvent servir à compléter l'armée active, qui comprend en temps de paix 468,409 hommes.

Les troupes, formées en régiments (pour l'infanterie, à 3 bataillons ; pour la cavalerie, à 5 escadrons ; pour l'artillerie de campagne, de 2 à 4 sections) ou en bataillons (pour les chasseurs à pied, l'artillerie à pied, les pionniers et le train), se divisent comme il suit :

DÉSIGNATION DES TROUPES.	PRUSSE.	SAXE.	WURTEMBERG.	BAVIÈRE.	NOMBRE d'unités.	EFFECTIF.
Régiments d'infanterie	133	12	8	20	519 bataillons.	329,112
— de cavalerie	73	6	4	10	465 escadrons.	61,590
— d'artillerie de campagne	33	3	2	5	434 batteries.	38,097
Bataillons de chasseurs	14	3	»	2	19 bataillons.	Compris dans l'infanterie
— d'artillerie à pied	24	2	1	4	31 —	17,227
— de pionniers et de troupes de chemins de fer.	20	1	1	3	25 —	12,285
Bataillons du train	16	2	1	2	21 —	6,111
Formations spéciales	»	»	»	»	»	922

Deux ou trois régiments forment une brigade ; deux ou trois brigades d'infanterie ou de cavalerie, une division. Deux ou trois divisions forment, avec des groupes de batteries et des détachements de pionniers et du train, un corps d'armée, de telle sorte que

l'armée allemande est divisée en vingt corps.

Le corps d'armée mobilisé est constitué comme il suit :

COMPOSITION.	OFFICIERS.	HOMMES.	CHEVAUX.	CANONS.	VOITURES.
Commandement du corps d'armée	13	264	240	»	19
2 divisions d'infanterie complètes...	702	30,810	4,878	72	476
1 bataillon de chasseurs.....	22	1,026	35	»	11
La réserve d'artillerie.....	83	3,006	3,046	48	456
1 compagnie de pionniers (réserve ...	5	200	19	»	1
Train et convois ...	30	2,443	2,804	»	684
	855	37,749	11,022	120	1,653

L'infanterie est *armée* actuellement du fusil à répétition modèle 1888 (*fig.* 9), avec une baïonnette assez semblable à un couteau. Il ne peut se charger qu'au moyen d'une boîte-chargeur contenant 5 cartouches, que l'on introduit dans un magasin placé sous la boîte de culasse. Le canon est du calibre de $7^{mm},9$; il est muni d'un manchon destiné à permettre librement la dilatation du canon, à empêcher qu'il soit dégradé et à préserver les mains du tireur contre l'excès de chaleur. La vitesse initiale de la balle est de 620 mètres par seconde et sa portée entièrement de 3,800 mètres. La balle a une force de pénétration telle qu'un parapet en terre devra avoir au moins $0^{m},75$ d'épaisseur pour protéger contre elle. Le mécanisme de fermeture est à verrou, avec levier se rabattant à droite ; chaque homme porte 150 cartouches.

Fig. 9.

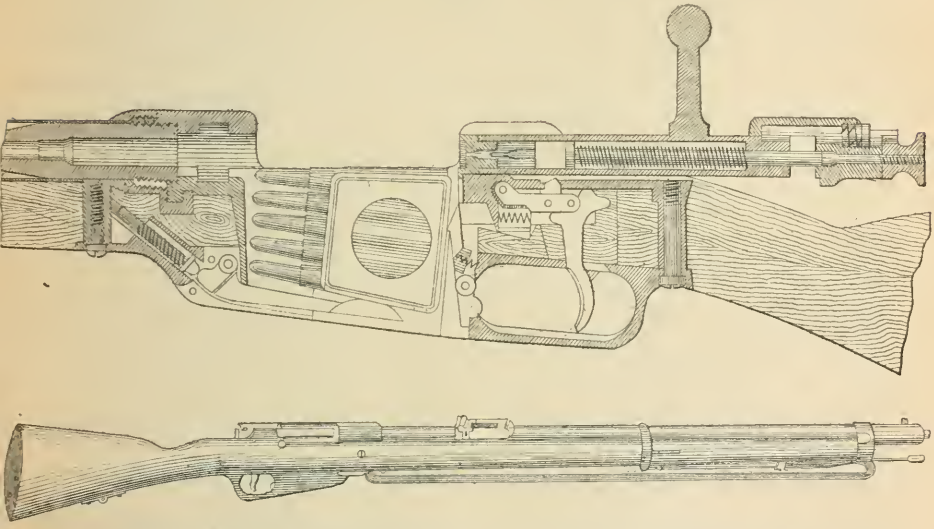

ALLEU ou **ALLOD**. Parcelle de terre que les chefs francs furent obligés de distraire de leurs domaines pour récompenser leurs compagnons.

Les bénéfices n'ont pas d'autre origine.

ALLIAGE. Corps composé résultant de la fusion de deux ou plusieurs métaux ensemble.

Les principaux alliages usités pour le service de l'armée sont le bronze, le laiton et le plomb durci.

ALLIANCE. En terme de droit international, on entend par alliance l'union établie par des traités entre deux ou plusieurs puissances.

Les alliances sont dites *offensives* lorsque les alliés se proposent d'attaquer un ennemi commun ; elles sont dites *défensives* lorsqu'elles se bornent simplement à la défense commune contre toute agression.

L'alliance formée en 1813 par la plupart des puissances européennes contre la France était une alliance offensive; celle qui fut conclue en 1833 entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal était une alliance défensive.

La fameuse triple alliance, qui existe actuellement entre l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, est aussi en apparence une alliance défensive ; mais, d'après certains renseigne-

ments, elle serait une véritable alliance offensive dans certains cas bien déterminés et qualifiés de *casus belli*.

Les traités ou pactes d'alliance déterminent les droits et les obligations des alliés entre eux. Ces derniers peuvent, soit s'engager à poursuivre la guerre avec toutes leurs forces et toutes leurs ressources, c'est le cas général ; soit fournir un certain contingent d'hommes et des subsides en argent aux autres alliés belligérants : c'est le procédé habituel de l'Angleterre.

ALLIÉS. Les souverains confédérés de Russie, d'Autriche, de Prusse, d'Angleterre, etc., qui envahirent la France en 1815 avec leurs armées, sont spécialement désignés sous ce nom.

ALLIGATI. Les Romains désignaient ainsi le prisonnier de guerre et le soldat qui l'avait fait captif, parce qu'une chaîne de fer les attachait l'un à l'autre.

ALLOCATION. Action d'allouer, de donner, en déterminant le montant ou la quantité, suivant le cas.

Les militaires ont droit à deux espèces d'allocations : les *allocations en deniers* et les *allocations en matière*. Les premières comprennent la *solde*, les *hautes payes*, les *indemnités* et les *primes en argent* attribuées aux militaires par les règlements ; les allocations en nature comprennent les denrées et les matières qui leur sont distribuées gratuitement pour satisfaire leurs différents besoins. Ces allocations sont variables suivant les grades, les lieux et les positions dans lesquelles peuvent se trouver les militaires ; elles se complètent les unes les autres de manière à assurer la subsistance, l'habillement, le logement, le couchage et l'instruction des hommes, ainsi que la nourriture et l'entretien des chevaux et mulets.

En *temps de paix*, la plupart des allocations sont faites en deniers, à cause de la facilité qu'ont les troupes de pouvoir se procurer, contre remboursement et d'une manière économique, tout ce qui leur est nécessaire ; *en temps de guerre*, au contraire, la plupart des allocations sont faites en nature.

ALLOCUTION. Mot latin signifiant *discours* prononcé devant le centre de l'armée. Harangue aux troupes dans des circonstances solennelles. Fort en usage chez les Romains, a peu à peu fini par disparaître. Bonaparte l'a ressuscitée un instant. Ce genre d'éloquence, qui doit tenir de l'improvisation, ne peut que se traduire par des discours enflammés, concis, allant droit au but et le dépassant même pour électriser les troupes.

ALLONGE. Qui sert à allonger. Bande de cuir étroite supportant le pendant du ceinturon et venant se rattacher à la partie gauche de ce dernier. — *Allonge*. Boiterie des membres postérieurs du cheval.

ALLONGÉ. Se dit d'une allure plus rapide de la marche : *trot allongé*.

ALLONGEMENT des colonnes. Accroissement de la longueur des colonnes en marche. Ce phénomène est dû normalement à ce que chaque soldat marche à son pas, qui n'est pas celui de son voisin, et pour peu que, dans quelques files, le pas se soit raccourci, ce ralentissement élémentaire se propage, s'accumule et se traduit par un allongement considérable. On a reconnu que cet allongement inévitable pouvait être évalué au quart de la longueur de la colonne primitive, et nos règlements actuels prescrivent d'en tenir compte.

La colonne est considérée non comme continue, mais comme formée de chaînons, — bataillon, escadron, batterie, — jusqu'à un certain point indépendants les uns des autres, et l'on assure l'indépendance de leur mouvement en ménageant *à priori*, entre deux chaînons consécutifs, une distance égale à l'allongement probable du chaînon qui précède.

Indépendamment de cet allongement normal des colonnes, il tend à s'en produire d'accidentels pour différentes causes telles que l'état des routes, les circonstances atmosphériques, la grande longueur des colonnes, une fatigue générale résultant des marches précédentes, etc. On peut, jusqu'à un certain point, atténuer les conséquences de ces influences en ralentissant la *marche* et en faisant des haltes périodiques.

ALLONGER. Porter, allonger un coup d'épée en avançant le pied droit sans bouger le gauche.

ALLONGEZ. Commandement de cavalerie signifiant accélérer l'allure.

ALLOUER. Constater et approuver le droit aux *allocations*.

ALLUMAGE. Action de mettre le feu aux fourneaux de mines.

ALUMELLE. Sorte d'épée longue et mince, sans garde, dont on se servait en manière de lance pour percer au défaut des armures du moyen âge.

ALLUMETTES. Les allumettes amorphes sont seules admises dans les casernes et établissements militaires.

ALLUMEURS. Engins employés pour mettre le feu en évitant qu'il se communique à l'enveloppe du cordeau. Pour cela, on fait usage d'allumeurs spéciaux ne don-

nant pas de flamme, tels que l'amadou, la mèche à canon, la mèche soufrée, ou même une cigarette allumée, un morceau de bois brûlant sans flamme. Mais le mot allumeur s'applique, en principe, à un cylindre de 4 à 5 centimètres de diamètre, en papier buvard enroulé en forme de cigarette et fortement imbibé d'acétate de soude. Il brûle sans donner de flamme, en formant une pointe incandescente, et à la vitesse de $0^m,50$ à l'heure. L'*allumeur Ruggiéri* consiste en un petit tube en laiton formé par un tampon de composition vive, munie d'une petite mèche qui brûle très facilement par tous les temps.

ALLURE. Façon de marcher. L'allure habituelle de l'infanterie est le *pas*.

On donne également le nom d'allure aux différents modes de progression du cheval ; les allures naturelles sont le *pas*, le *trot* et le *galop* ; les allures défectueuses sont l'*amble*, le *traquenard* et l'*aubin* ; les allures artificielles sont dues à l'instruction et constituent les *airs* de manège.

On dit également qu'un cheval a de belles allures lorsqu'il a les mouvements gracieux et vifs, qu'il a des allures douces lorsque ses réactions sont peu sensibles, etc.

ALOPÉCIE. Chute partielle ou complète des cheveux. Elle motive l'exemption ou la *réforme* lorsqu'elle occupe une grande étendue et qu'elle est reconnue incurable.

ALPIN. On donne le nom de troupes alpines aux troupes qui ont été chargées spécialement de la défense des Alpes et qui tiennent garnison dans cette région en temps ordinaire. Ces troupes comprennent 12 bataillons de chasseurs à pied à 6 compagnies et un certain nombre de batteries d'artillerie. Leur habillement a été modifié de manière à leur permettre de résister aux rigueurs du climat ; c'est ainsi que les hommes ont été pourvus d'un béret, d'une vareuse, de chaussures spéciales, d'une ceinture de laine, etc.

L'Italie a également des troupes alpines.

ALMOGAVARES. Milice particulière employée au moyen âge, en Espagne, à faire aux Maures la guerre de guérillas.

ALTÉRATION de consigne. Changement volontaire de consigne constituant un délit prévu par le Code pénal en 1791, qui appliquait la peine de mort, et par celui de l'an v, qui n'infligeait que la peine de six mois d'emprisonnement.

ALTERCATION. Contestation, querelle, débat.

ALTITUDE. Élévation d'un lieu au-dessus du niveau de la mer. Cette comparaison de l'élévation de tous les points du globe au-dessus du niveau de la mer permet de se rendre compte facilement de la hauteur relative de tous les lieux que l'on considère. Le résultat de cette comparaison est exprimé par un nombre appelé *cote d'altitude*, dont l'approximation est poussée jusqu'aux millimètres lorsque c'est nécessaire.

AMADOU. Sorte de cryptogame préparé de manière à être très combustible ; sert à mettre le feu aux mines comme *allumeur*.

AMALGAME. Le mot a été employé par analogie pour marquer le mélange intime de deux troupes dont l'une, constituant un élément éventuel ou provisoire, vient se fondre dans l'élément existant primitivement. Ainsi, en 1871, il se produisit en France de nombreux amalgames de ce genre.

AMARRAGE. Action de fixer, au moyen d'un câble, un bateau ou tout autre corps flottant à un point fixe généralement situé sur la rive. Ce procédé s'emploie spécialement pour les ponts de bateaux ou de radeaux. On amarre généralement chacun des bateaux ou des radeaux à un pieu enfoncé sur la rive, le plus loin possible des culées, pour diminuer l'obliquité des cordages par rapport au courant.

A défaut d'une quantité suffisante de cordages, on se borne à amener directement sur la rive les corps de supports qui en sont voisins, et on prend sur leur cordage d'ancre des points d'appui pour les autres supports ; cette opération porte le nom d'amarrage en patte d'oie. Enfin, lorsque la rivière ne dépasse pas 100 mètres de largeur et que le courant n'est pas trop fort, on peut amarrer les bateaux à un gros câble appelé *cinquenelle* tendu en amont du pont d'un bord à l'autre.

AMARRE. Cordage ou câble servant à retenir un bateau au rivage. On emploie en France, dans les équipages de ponts, des amarres de 14 mètres de longueur sur environ 25^{mm} de diamètre.

AMAZONES. Tribu de femmes guerrières qui, d'après la légende grecque, n'admettaient aucun homme dans leur société. On donne encore ce nom aux femmes guerrières qui combattent avec des armes.

Amazone, longue robe que les femmes portent pour monter à cheval.

AMBACTES. Nom donné dans la basse latinité à une espèce de garde d'honneur, formée de soldats choisis, pour être attachés aux princes dans la milice gauloise.

AMBASSADEUR. Représentant d'un grand État auprès d'un autre grand État.

Les représentants des petits États portent le titre de *ministres plénipotentiaires* ou même simplement de *chargés d'affaires*.

Les grades diplomatiques des représentants des Etats sont réciproques.

On appelle *ambassadeurs ordinaires* ceux qui doivent résider dans le pays où on les envoie, et *ambassadeurs extraordinaires* ceux qui vont seulement remplir une mission spéciale.

Chaque ambassadeur a auprès de lui des secrétaires, des attachés, etc. Il est accrédité au moyen de *lettres de créance*. Lorsqu'il est relevé de ses fonctions, il présente ses *lettres de rappel*; si le motif est grave, il demande ses *passeports* et part après avoir chargé un collègue d'une puissance amie des intérêts de ses nationaux.

La personne de l'ambassadeur est inviolable dans le pays où il est accrédité; toutefois, d'après le droit international moderne, il peut être poursuivi, comme un simple particulier étranger, pour tous les faits *qualifiés crimes par la loi de tous les pays*, mais il ne saurait être recherché pour les actes défendus seulement par la loi du pays où il se trouve.

AMBLE. L'amble est un mode de progression de certains quadrupèdes et qui consiste à s'avancer en faisant mouvoir simultanément les deux membres du même côté. Cette allure est vicieuse, car le corps n'étant soutenu que d'un côté, l'animal est forcé à raser la terre pour donner plus d'assurance à sa marche incertaine. Les jeunes poulains qui n'ont pas encore acquis toutes leurs forces, les chevaux usés et ruinés par le travail prennent l'amble naturellement. Le cheval qui va l'amble avance avec une rapidité presque égale à celle du trot, et le cavalier n'éprouve qu'un balancement à peine sensible; c'est pour cette raison que l'on dresse à cette allure les chevaux destinés à servir de montures aux dames et aux personnes peu familiarisées avec les difficultés de l'équitation.

AMBULANCE. Établissement temporaire et mobile destiné à compléter l'action du service de santé régimentaire, en marche et en station, à recevoir les blessés relevés sur le champ de bataille et à leur donner les soins nécessaires pour qu'ils puissent être évacués promptement.

Chaque corps d'armée possède quatre ambulances: une ambulance de quartier général, deux ambulances de division et une ambulance de brigade de cavalerie.

Une ambulance de division de cavalerie indépendante est composée des trois ambulances de brigade de cavalerie.

Chaque ambulance de division ou de quartier général possède les ressources nécessaires pour panser 8,740 blessés; chaque ambulance de brigade de cavalerie est approvisionnée pour suffire au pansement de 960 hommes.

L'emplacement de l'ambulance est indiqué: pendant le jour, par le fanion de la convention de Genève, placé à côté d'un fanion aux couleurs nationales; pendant la nuit, par deux lanternes, l'une à verre rouge, l'autre à verre blanc.

Les ambulances divisionnaires entrent les premières en action.

Lorsque le combat devient imminent, le médecin chef de la division, après avoir pris les ordres du général commandant, fixe l'emplacement que devra occuper l'ambulance divisionnaire.

L'ambulance du quartier général entre en action sur l'ordre du général commandant le corps d'armée, ou, en cas d'urgence, du médecin directeur.

L'ambulance doit être établie, autant que possible, à proximité des réserves de la division, de façon à être soustraite aux oscillations de la lutte. On donne la préférence à des points de facile accès, abrités du feu, abondamment pourvus d'eau, situés à proximité d'une route conduisant vers l'arrière, et se reliant, s'il est possible, aux *postes de secours*, par des chemins praticables.

Les blessés reçus à l'ambulance sont divisés en trois catégories: 1° ceux qui sont encore capables de marcher; 2° ceux qui, atteints plus grièvement, peuvent néanmoins supporter le transport; 3° ceux qui, absolument intransportables, doivent être remis à un hôpital de campagne venant s'installer sur la place même où fonctionne l'ambulance.

AMBULANCIER; ambulancière. Personnes civiles qui remplissent, dans les ambulances civiles, des fonctions analogues à celles des infirmiers militaires dans les hôpitaux militaires. Ces personnes portent le brassard de la Convention de Genève (V. *Société française de secours aux blessés; Association des Dames françaises; Union des Femmes de France*).

AME d'une arme à feu. Vide intérieur d'une arme ou d'une bouche à feu. Cette âme était lisse jusque vers 1855; depuis on l'a pourvue de *rayures* sur toute la partie servant à la direction du projectile; une partie en arrière, servant de logement à la charge, est lisse et s'appelle *chambre*.

AME d'un cordage. Fil intérieur placé au centre.

AMÉNAGEMENT. Travaux exécutés par le service du génie pour rendre les locaux propres au service auquel ils sont destinés (planches à pain, râteliers d'armes, mangeoires, râteliers, etc.).

AMENDE. Peine rarement prononcée par la justice militaire, qui ne doit l'appliquer qu'en dernier lieu et qui, d'après l'article 195, peut remplacer cette peine par un emprisonnement de 6 jours à 6 mois. Mais, lorsque l'amende est appliquée par les tribunaux militaires, ceux-ci doivent se conformer aux règles du droit commun, qui prescrivent de poursuivre le remboursement de l'amende par la voie de la contrainte par corps, et c'est pour éviter celle-ci à un militaire insolvable qu'on remplace ordinairement l'amende par la prison.

L'*amende* peut aussi être prononcée contre les adjudicataires qui ne livrent pas à temps les fournitures pour lesquelles ils ont traité. Le montant en est acquis au Trésor.

AMENER les avant-trains. Opération qui consiste à amener l'*avant-train* auprès de l'affût supportant la bouche à feu, afin de remorquer celle-ci pour changer de position. Cette manœuvre doit être faite avec beaucoup de célérité et de précision, car c'est une de celles que l'on fait le plus fréquemment sur le champ de bataille.

AMEUBLEMENT. Ensemble des objets mobiliers qui garnissent un local. Les principaux ameublements militaires sont :

1° *Ceux des chambres de troupe*, comprenant une fourniture de literie par homme, des tables, des bancs, des râteliers d'armes, des planches à pain, des planches à bagages, des planchettes à astiquer, des cruches en grès ;

2° Les *ameublements de sous-officiers* qui comprennent une fourniture de literie semblable à celle des soldats, une armoire, une chaise pour chaque sous-officier, et une table pour deux ;

3° Les *ameublements de chambres d'adjudants*, qui comprennent une fourniture de literie semblable à celle des soldats, une commode, une table, deux chaises, une table de toilette et quelques menus objets, le tout fourni par l'entrepreneur du service des lits militaires ;

4° Les *ameublements de chambres d'officiers*, qui sont également fournis par le service des lits militaires, mais seulement aux adjudants-majors et aux médecins de semaine couchant au quartier, ainsi q'aux officiers occupant les forts et aux officiers détenus par mesure de discipline ou en jugement ;

5° Les *ameublements des hôtels des généraux* commandant les corps d'armée, qui sont fournis et entretenus par l'État.

Les autres locaux, tels que : *ateliers, bibliothèques, cantines, cuisines, écoles, infirmeries, magasins, locaux de punition*, etc., reçoivent l'ameublement spécial qui leur est nécessaire et qui est prévu par le Règlement du 30 juin 1856 sur le *service du casernement*.

Tous les officiers ou assimilés, à l'exception des officiers de semaine, qui reçoivent des ameublements fournis par l'État, subissent une retenue mensuelle dont le terme est fixé, suivant le grade du détenteur, par le décret du 27 décembre 1890, portant revision des *tarifs de solde*.

AMINCISSEMENT tactique. La formation, très profonde au début, des rangs de l'infanterie, a toujours été en diminuant ; la différence d'armement, dans l'artillerie surtout, a amené cette modification qui porte le nom d'amincissement tactique.

AMINES. Espèce de cotte de mailles fort usitée au moyen âge par les gens de guerre, surtout par les arquebusiers, qu'elle protégeait suffisamment contre les flèches.

AMIRAL. Grade le plus élevé de l'armée navale ; il équivaut à celui de maréchal de France et ne peut être conféré qu'aux vice-amiraux ayant commandé en chef, avec distinction, une flotte devant l'ennemi. Il n'existe actuellement en France aucun titulaire du grade d'amiral. Le grade de vice-amiral correspond à celui de général de division et le grade de contre-amiral à celui de général de brigade.

AMIRAUTÉ. Administration supérieure de la marine. Le Conseil d'amirauté, qui vient d'être supprimé, avait pour attributions la rédaction ainsi que la revision des projets de loi, des décrets et des règlements relatifs à la marine.

AMNISTIE. Pardon collectif que le souverain accorde, dans une occasion solennelle, à certaines catégories de condamnés.

En France, l'amnistie ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi votée par les deux Chambres et promulguée par le chef de l'État.

Il ne faut pas confondre l'amnistie, qui efface complètement la faute et tous les effets qui en sont la conséquence, avec la grâce, qui n'est qu'une simple remise de peine.

AMONT (*ad. montem*, vers la montagne). Partie d'un cours d'eau qui s'étend depuis l'observateur jusqu'à la source, c'est-à-dire le côté d'où vient l'eau.

AMORÇAGE. Action d'amorcer ; se dit aussi de l'opération consistant à disposer l'amorce nécessaire pour produire l'explosion.

AMORCE. Dispositif employé pour déterminer l'inflammation d'une charge de poudre ou autre explosif, dans les mines ou dans les armes à feu. Il y en a de quatre espèces différentes :

1° **Mécaniques**, fonctionnant les unes par percussion, c'est-à-dire par le choc d'un corps dur qui comprime brusquement l'amorce, les autres par friction, par l'action d'un corps rugueux qui traverse violemment la substance sensible : les étoupilles employées pour mettre le feu à la charge des bouches à feu appartiennent à cette dernière catégorie. Le chlorate de potasse a d'abord servi de base à ce genre d'amorce, mais, comme il corrode fortement le fer et l'acier, on a dû le remplacer par le fulminate de mercure, plus avantageux ;

2° **Chimiques**, formées d'un mélange de chlorate de potasse et d'un corps combustible, sur lequel on a laissé tomber une goutte d'acide sulfurique concentré qui produit l'inflammation, à moins que ce ne soit par un fragment de potassium conservé dans un tube fermé ;

3° Les amorces **pyrotechniques** comprennent : la *fusée lente*, ou *cordeau Bickford*, et la *fusée vive* ou *cordeau porte-feu*. La première est formée par un filet continu de poudre fine fortement tissée dans un canal de 3 millimètres existant au centre d'une corde composée elle-même de deux enveloppes en étoupe ou en fil de coton goudronné moulées en spirale l'une sur l'autre et en sens contraire. Le diamètre intérieur de la corde est de 5 millimètres (*fig.* 10). On trouve aussi des cordeaux Bickford imper-

Fig. 10.

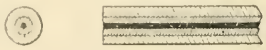

méables et recouverts d'une enveloppe en gutta-percha ou en caoutchouc. La fusée lente brûle régulièrement avec une vitesse de 1 mètre en 90 secondes ; elle peut, sans inconvénient, séjourner sous l'eau pendant plusieurs jours. Cette fusée est basée sur la lenteur de sa combustion, de telle sorte que lorsqu'on a mis le feu à l'extrémité libre, on a tout le temps de se mettre en dehors du rayon de l'explosion avant que le feu n'arrive à l'autre extrémité et, par suite, à la charge. La *fusée instantanée* ou *cordeau porte-feu* est, au contraire, basée sur la vitesse de combustion. On emploie alors une longueur suffisante de cette amorce de manière que, du point où l'on y met le feu, on soit suffisamment éloigné du fourneau de mine pour n'avoir pas à craindre les effets de l'explosion. Cette fusée est composée de trois bums de mèche à étoupille serrés dans une première enveloppe de toile cirée par un tressage de brins de coton : le tout est recouvert d'une enveloppe de caoutchouc soudée à la benzine, puis consolidée par une armature extérieure de fortes ficelles. La fusée instantanée supporte sans se rompre un poids de 140 kilogr. et résiste à une immer-

Fig. 11.

sion sous l'eau prolongée pendant plusieurs mois. La vitesse de combustion est d'environ 100 mètres par seconde (*fig.* 11) ;

4° L'amorce électrique se compose essentiellement de deux fils de cuivre réunis par un fil de platine très fin *a*, enroulé en forme d'hélice et qui, échauffé par le courant émanant de la pile, enflamme un petit tampon de fulmicoton avec lequel il est en contact. Les deux fils de cuivre sont fixés dans un noyau en bois dur *b*, surmonté d'un tube en papier *d* dans lequel est logé le fulmicoton *c* ; le tout est coiffé d'une capsule en fulminate *e* et recouvert d'une enveloppe *f* en chatterton qui rend l'amorce imperméable. Cette amorce sert également pour faire détoner la poudre et la dynamite. Pour y mettre le feu, on emploie une pile à un seul élément, dite *pile des parcs du génie*, à laquelle sont rattachés des conducteurs formés de deux fils de cuivre recouverts d'une enveloppe de caoutchouc garnie de coton qui les isole l'un de l'autre. Ces deux fils sont réunis dans une deuxième enveloppe com-

Fig. 12.

mune formée d'une petite tresse plate et constituant le câble des parcs du génie. A défaut de câble, on peut employer des fils sûrs, mais ce système est bien moins avantageux, car il occasionne des accidents et des ratés assez nombreux (*fig.* 12).

Les amorces ou capsules, actuellement au service dans presque toutes les armées, sont à percussion centrale.

AMORCER. Installer un dispositif destiné à mettre le feu à une mine ou à un explosif quelconque, soit au moyen de *procédés pyrotechniques*, soit au moyen de *procédés électriques*.

Procédés pyrotechniques. Le plus avantageux est celui qui se fait au moyen de la boîte d'amorce et de la fusée instantanée. Cet amorçage comprend les dispositions suivantes : 1° adapter le cordeau porte-feu à

la boîte d'amorce ; 2° installer la boîte d'amorce dans le fourneau ; 3° disposer le cordeau transmetteur du feu dans les communications, avec les soins nécessaires pour assurer sa conservation, jusqu'au moment où l'on devra produire l'explosion.

L'amorçage, avec la fusée instantanée, de fourneaux chargés avec de la dynamite, se fait de la manière suivante : 1° dépouiller l'extrémité de la fusée de son enveloppe en treillage, sur une longueur de 3 centimètres environ, la dégager également de son enveloppe de caoutchouc en retroussant celle-ci, puis raviver, par une section bien nette, faite carrément, l'extrémité ainsi dégagée en réduisant sa longueur à 2 centimètres ; 2° introduire dans la capsule, en la poussant jusqu'au fulminate, l'extrémité ainsi préparée ; rabattre sur la capsule l'enveloppe en caoutchouc retroussée, ainsi que le tressage ; 3° loger la capsule dans le logement *ad hoc* de la cartouche amorcée et lier le cordeau à cette cartouche par un ficelage ; 4° rouler le cordeau et en luter l'extrémité, ou y greffer un morceau de fusée lente si le feu doit être donné à bref délai ; 5° placer la cartouche-amorce contre une des caisses contenant la dynamite et l'y fixer solidement, ainsi que le cordeau ; 6° installer le cordeau dans les communications.

L'amorçage avec le cordeau Bickford ou fusée lente s'opère, suivant les différents cas, de la même manière qu'avec la fusée instantanée, sauf la simplification résultant de l'absence de tressage intérieur en ficelle. Il faut avoir soin, lorsqu'on dispose le cordeau Bickford dans la boîte d'amorce ou dans la charge, de faire en sorte que son extrémité arrive au centre ou à la partie inférieure de la charge. La figure 13 représente l'ajustage d'un morceau de fusée lente à une capsule de fulminate préparée pour la détonation d'une charge de dynamite. L'amorçage au moyen de la fusée lente ne peut être employé que pour la détonation d'une charge de dynamite. L'amorçage au moyen de la fusée lente ne peut être employé que pour les explosions à la surface du sol : rupture de rails, abatage d'arbres, des murs, destruction des ponts, etc.

Procédés électriques. L'amorçage d'un fourneau de mine avec la boîte d'amorce,

Fig. 13.

l'amorce électrique et le câble des parcs du génie comprend les opérations suivantes : 1° installer l'amorce électrique dans la boîte d'amorce ; 2° adapter les conducteurs à cette même boîte ; 3° installer la boîte d'amorce dans la chambre aux poudres ; 4° disposer les conducteurs dans les communications (*fig.* 14).

L'amorçage avec l'amorce électrique et le câble des parcs d'un fourneau de mine chargé à la dynamite s'opère de la manière suivante : on fixe l'amorce à l'extrémité du câble au moyen de ligatures pratiquées sur chaque fil ; on place ensuite la capsule dans la cartouche-amorce et on fixe celle-ci solidement contre une des caisses contenant de la dynamite.

Lorsque les conducteurs dont on dispose ne sont pas recouverts d'une enveloppe isolante, l'amorçage est opéré ainsi qu'il suit : 1° introduire les extrémités des deux conducteurs dans les deux trous percés dans le bouchon de la boîte d'amorce, attacher l'amorce à ces conducteurs et la disposer sous le bouchon dans le prolongement de son axe ; 2° fixer l'amorce dans la position qui lui a été donnée en raidissant un peu les fils et en les maintenant au moyen d'une cheville disposée transversalement au-dessus du bouchon, cheville à laquelle chaque conducteur sera relié par une boucle ou ligature ; 3° fermer la boîte d'amorce et la placer dans la chambre aux poudres ; développer successivement, dans les angles opposés des communications, chacun des conducteurs, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher tout contact entre eux, et avec l'enveloppe métallique de la boîte d'amorce (*fig.* 15).

Fig. 14. Fig. 15.

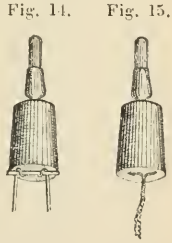

AMORCEZ. 3e temps de la charge en 12 temps, jadis usitée.

AMORÇOIR. Petit instrument destiné à amorcer les anciens fusils à piston.

Petite boîte de cuivre où l'on dispose les capsules.

AMPLIATION. Copie en double d'une quittance ou d'un acte dont les originaux restent déposés dans les archives publiques, ou d'un fonctionnaire de l'intendance.

Les fonctionnaires et les notaires, lorsqu'ils délivrent ces sortes de copies, les revêtent de leur signature et inscrivent en bas : *Pour ampliation.*

AMPLITUDE. Distance qui sépare la tranche d'une bouche à feu du point où la trajectoire vient rencontrer le plan hori-

Bibliothèque

zontal passant par le centre de la pièce. On emploie aujourd'hui de préférence le mot *portée*.

AMPOULETTE. Tampon tronconique en bois tendre servant à fermer la lumière des projectiles creux et à en contenir la fusée.

AMPUTATION. Opération chirurgicale par laquelle on enlève un membre en tout ou en partie. Lorsque l'opération est la conséquence d'une blessure reçue dans un service commandé, et qu'elle entraîne l'incapacité de servir, elle donne droit à une *pension*.

AMPUTÉ. Qui a subi une *amputation*.

AMSLER-MILBANK. Ancien fusil de l'armée suisse, du système dit *à pêne*.

AMUSETTE. Petit canon léger en fer, se chargeant par la culasse, et porté sur un affût en bois que deux hommes pouvaient manœuvrer. Le maréchal de Saxe, qui a inventé cette sorte de fusil de rempart, lui attribuait une portée et des avantages qu'il n'avait pas ; aussi renonça-t-on à son usage aussitôt après la mort de son inventeur.

Les fusils dits de *Vincennes*, *Montalembert*, *Robert*, *Lefaucheux*, etc., sont des systèmes à peu près analogues.

ANACARA. Sorte de tambour en usage dans la cavalerie orientale.

ANALYSE. Résolution d'un tout en ses parties constitutives ou en ses éléments primaires. Méthode par laquelle on remonte des effets aux causes. Résumé précis et méthodique d'un ouvrage scientifique et littéraire.

— **chimique.** Opération souvent employée pour vérifier la qualité des produits ou des matières premières dont on fait usage dans les fonderies, les poudreries et les cartoucheries, notamment pour la poudre, le bronze et le cuivre. Cette opération est basée sur l'*analyse spectrale*, qui permet de reconnaître les traces d'un métal déterminé en décomposant par le prisme la lumière d'une flamme, dans laquelle ce métal ou un de ses sels se trouve porté à l'incandescence. On fait usage du *spectroscope*.

ANASTROPHE. Quart de conversion de la section dans la manœuvre des Grecs.

ANCHE. Petite lamelle en bois ou en métal fixée dans les instruments à vent près de l'embouchure et qui sert à en produire le son.

ANCIENNETÉ. Qualité de ce qui est ancien. On distingue, dans l'état militaire, deux espèces d'anciennetés : 1° l'*ancienneté de service*, c'est-à-dire la durée totale des services militaires, depuis l'entrée au service, jusqu'au moment que l'on considère ; 2° l'*ancienneté dans le grade*, c'est-à-dire le temps qui s'est écoulé depuis la promotion au grade actuel d'un militaire jusqu'au moment que l'on considère. L'ancienneté de service donne droit à une *pension* de retraite ; l'ancienneté dans le grade est une des conditions de l'*avancement*.

ANCRAGE. Lieu où les navires peuvent ancrer commodément. Action d'ancrer. A défaut d'ancre, on peut faire usage d'une *caisse d'ancrage*. Cette caisse est confectionnée en madriers et peut contenir 1000 kilogr. de graviers ; elle est percée d'un trou au centre de chaque petite face pour permettre d'introduire le cordage d'ancre. Elle ne convient que pour l'ancrage des ponts de bateaux ou de radeaux.

ANCRE. Instrument en fer qui, étant jeté au fond de l'eau, s'y accroche et constitue un point fixe pour l'amarrage des corps flottants, des bateaux ou des navires. Les organes essentiels sont : la *verge* A B, dans laquelle on remarque la culasse A et l'encolure B ; la *croisée* C B D, qui comprend les bras E F et les pattes C D ; les *aisselles* G H ; l'*anneau* a tige T ; l'*organneau* O ; le *jas* I (*fig.* 16).

Fig. 16.

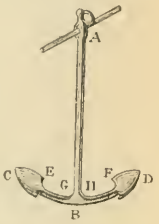

— **des ballons.** Était d'abord semblable à celle employée dans la marine ; on la jetait au moment où le ballon touchait terre, pour éviter d'être traîné ou ballotté. Cette ancre ordinaire a été remplacée par une *herse articulée*, de l'invention du commandant *Renard*, laquelle se plie et se déplie facilement, en s'élargissant au fur et à mesure qu'elle augmente de longueur. Elle a donné d'excellents résultats.

ANCRER. Opération qui consiste à jeter l'ancre ; pour cela, on la munit d'un cordage ou d'une chaîne que l'on passe dans l'organneau, puis on la laisse tomber à l'eau verticalement les bras en avant. Lorsqu'elle arrive au fond de l'eau, elle s'incline et pose, d'une part, sur la croisée et, de l'autre, sur une des extrémités du jas. Mais l'action du cordage tend à faire tomber le jas à plat ; dans cette position, l'une des deux pattes pique le fond et y pénètre plus profondément, à mesure que le cordage se raidit, jusqu'à ce que le bras se trouve enterré en tout ou en partie.

ANÉMOGRAPHE. Instrument servant à noter automatiquement les variations des vents à tous les moments. Il peut être combiné mécaniquement ou électriquement.

ANÉMOMÈTRE. Appareil destiné à faire connaître la direction du vent et à mesurer

sa vitesse. Le plus employé est un petit moulinet avec compteur.

ANÉMOMÉTROGRAPHE. Instrument qui reproduit sur le papier un tracé permettant de mesurer la durée et la vitesse du vent.

ANGE. Boulet formé de deux parties réunies par une chaîne de fer. Était surtout employé, à bord des navires, pour rompre les mâts et couper les cordages des navires ennemis.

ANGLE. En fortification, il y a dans les ouvrages diverses espèces d'angles qui ont reçu des noms particuliers, surtout dans la fortification bastionnée. En général, ils sont :

— **saillants**, quand leur sommet est avancé du côté de l'ennemi ; ils sont ainsi plus exposés et doivent être organisés plus fortement au détriment des *angles rentrants*, dont le sommet est tourné vers la défense. Dans le tracé bastionné, on distingue :

— **de défense**. Formé par la ligne de défense et le flanc. Il ne peut être inférieur à 90 degrés afin que les défenseurs du flanc

Fig. 17.

ne soient pas exposés à atteindre ceux de la face opposée, ni supérieur à 100 degrés, sinon la face serait mal flanquée. Les angles A E F et B D C sont des angles de flanc (*fig.* 17).

— **diminué**. Compris entre le côté extérieur A B et les lignes de défense A E et B D. Plus il est grand, plus la profondeur de la fortification s'accroît ; par conséquent, il est toujours assez petit, A B D = B A E.

— **d'épaule**. Formé par la face du bastion et le flanc contigu A C D = E F B.

— **de flanc** ou **flanquant**. Angle du flanc et de la courtine ; toujours obtus; C D E = D E T.

— **flanqué** ou **saillant**. Formé par les deux faces du bastion, C A X = F B Y. Son nom vient de ce que le saillant présente un secteur privé de feu qui a besoin d'être flanqué.

— **de polygone**. Formé par deux côtés adjacents du polygone à fortifier (côtés extérieurs).

— **de tenaille** ou **tenaillé**. A O B, formée par la rencontre des deux lignes de défense.

— **mort**. Bande de terrain située en avant d'une crête qui ne peut être battue directement par celle-ci. Elle est limitée par l'intersection du plan de la plongée prolongée avec le sol naturel. L'inconvénient présenté par l'angle mort est, en général, supprimé par le *flanquement*.

En *artillerie*, le mot angle est employé sous des désignations particulières dans la théorie du tir et dans les études concernant le recul des bouches à feu. On a ainsi :

— **de chute**. Angle formé par la trajectoire du projectile avec le sol au point où elle le rencontre.

— **de départ** ou **de projection**. Angle que fait avec l'horizon la direction du premier élément de la trajectoire à son départ de la bouche à feu. C'est la somme de l'angle de tir et de l'angle de relèvement.

— **limite**. Les angles-limites, pour un affût, sont les plus grands angles au-dessus et au-dessous de l'horizon sous lesquels on puisse tirer la pièce.

— **de mire**. Formé par la rencontre de la ligne de mire avec la ligne de tir. Est d'autant plus grand que le but à atteindre est plus éloigné.

— **de relèvement** ou simplement **relèvement**. Différence entre l'angle de départ et l'angle de tir.

— **de recul**. Angle que fait, avec le plan horizontal, la droite qui rejoint le centre de l'encastrement des tourillons au point où la crosse de l'affût s'appuie sur le sol.

— **de soulèvement**. Inclinaison limite de l'axe de la pièce, au-dessous de laquelle l'affût aurait des tendances au soulèvement dans les premiers moments du recul.

— **de tête** ou **d'élévation du but**. Angle que fait, avec l'horizon, la droite qui joint la bouche de la pièce au but.

— **de tir**. Angle que fait l'axe du canon ou du fusil, *ligne de tir*, avec le plan horizontal. Il en résulte que la portée augmente jusqu'à une certaine limite avec l'angle de tir.

ANGLETERRE et armée anglaise. Les forces militaires de la Grande-Bretagne forment 4 groupes, dont l'ensemble s'élève à 620,000 hommes environ et qui ont chacun leur mode de recrutement, leur constitution spéciale, savoir :

1° *L'armée active et ses réserves*, qui se recrute au moyen d'enrôlements volontaires de jeunes gens ayant de 18 à 25 ans. La durée de l'engagement est de 12 ans, mais la recrue peut choisir le *service long*, consistant à rester les 12 ans sous les drapeaux (1/14 seulement), ou le *service court*, avec un séjour de 3 à 7 ans sous les drapeaux et le reste des 12 ans dans la réserve. Les sous-officiers ou soldats peuvent contracter des rengagements après 9 ans de service, et les hommes figurant sur les contrôles de la

milice ou des *volontaires* peuvent être autorisés à s'engager dans l'armée active. Les *réserves* provenant des soldats libérés ou pensionnés et de la milice comptent environ 85,000 hommes, dont 50,000 au plus ont l'instruction nécessaire. Les réservistes provenant de la milice peuvent être appelés pour une période d'instruction n'excédant pas 56 jours.

L'armée active se décompose comme il suit :

Cavalerie	19,000
Artillerie	36,200
Génie	6,700
Garde à pied et infanterie de ligne	141,200
Intendance et services administratifs	3,000
Service de santé	2,400
Corps colonial	2,500

Sur ces 211,000 hommes, 74,000 sont aux Indes et 33,000 dans les autres colonies.

Le total des forces militaires de l'Angleterre en cas de mobilisation est, approximativement, de 561,000 hommes, savoir :

Armée active et ses réserves	296,000
Milices	120,000
Yeomanry	15,000
Volontaires	230,000

Il y a, en outre, une armée indigène des Indes, d'un effectif de 150,000 hommes environ ;

2° Les *milices* :

a) Locale, pour la défense du territoire ou de l'ordre ; elle serait recrutée, au besoin, au moyen d'un tirage au sort parmi les hommes âgés de 18 à 30 ans ;

b) Générale, recrutée au moyen d'engagements volontaires d'une durée de 6 ans au plus, avec rengagements successifs de 4 ans jusqu'à 45 ans. Une période de dressage préliminaire de 6 mois au plus est exigée des miliciens n'ayant pas servi, et il y a chaque année pour tous une période d'instruction variant de 28 à 56 jours. Leur nombre est de 120,000 environ. Il y a encore d'autres milices sans importance pour certaines îles ;

3° La *Yeomanry cavalry*, dont il existe 39 régiments, armés et équipés en cavalerie légère. Les hommes sont recrutés parmi les sujets anglais de 17 à 49 ans, ayant l'habitude du cheval et pouvant fournir ce dernier. L'engagement est de durée variable, mais ne peut être moindre que 3 ans. Chaque homme doit prendre part annuellement à 11 séances d'exercice. Leur effectif est d'environ 15,000 hommes ;

4° Les *volontaires*, qui sont recrutés parmi les Anglais, nés ou naturalisés, âgés de 17 à 49 ans. Le nombre des engagements et leur durée ne sont pas fixés. Ils sont tenus d'assister à 30 séances d'exercice la 1re année et la 2e, et de 7 à 11 la 3e année et les suivantes. Tout engagé peut se retirer en en prévenant, 14 jours d'avance, son chef de corps. Leur nombre est d'environ 230,000.

Fig. 18.

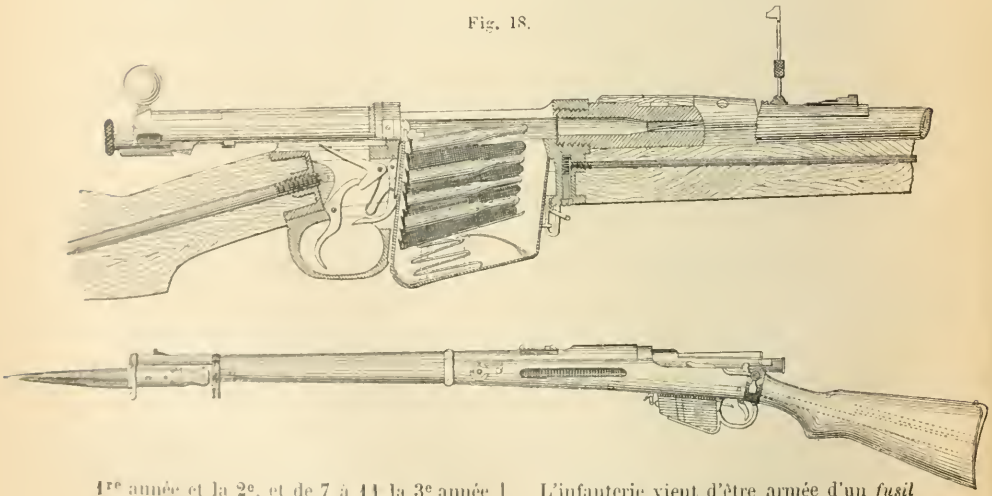

L'infanterie vient d'être armée d'un *fusil à répétition* (*fig.* 18) du calibre de 7mm,7, avec 7 rayures du système Metford. Le système de fermeture est à verrou ; un loquet de sûreté, placé sur le côté gauche

de la culasse, permet, en le fermant, d'arrêter l'action de la détente quand le chien est armé. Le magasin mobile est en acier et contient 8 cartouches ; il peut être chargé sur l'arme ou séparément, mais en introduisant les cartouches une à une. En appuyant sur un petit levier placé sous le pontet, on peut séparer le magasin de l'arme. Chaque soldat est muni d'un magasin de rechange. Un protège-main en bois est fixé à hauteur du tonnerre, pour garantir la main contre l'échauffement du canon. Le sabre-baïonnette, avec poignée en bois, est à 2 tranchants et peut être fixé sous le canon. Les distances de tir prévues vont de 250 à 1600 mètres (et même à 3.000 mètres, au moyen d'un guidon à cadran et d'une hausse à œilleton que l'on fixe sur le côté gauche du fusil).

Le *Martini-Henry* constituait auparavant l'armement de l'infanterie, et il a été, en son temps, un des meilleurs fusils de l'Europe.

ANGON. Espèce de javelot, fort en usage chez les Francs, composé de trois lames aciérées et tranchantes en forme de fleur de lis.

— **catabalistique.** Machine de guerre formé d'un arbre sur pied courbé de force au moyen d'un cordage. Lorsqu'on lâchait celui-ci, l'arbre se redressait avec force et venait chasser violemment un trait ou une pierre placée sur un pieu qu'il venait rencontrer.

ANGUÉS. Drapeau de la cohorte dans l'armée romaine et dont la forme était celle d'un serpent. On appelait cette enseigne plus ordinairement *draco*.

ANICROCHE. Instrument en forme de *croc* dont on se servait jadis dans les sièges pour détruire les murailles des forteresses. Ce mot s'emploie au figuré pour désigner une difficulté, un obstacle.

ANIMAUX rongeurs. Lorsqu'on reconnaît, dans un *bâtiment militaire*, la présence d'animaux rongeurs, le corps occupant est tenu d'en prévenir le service du génie, qui doit prendre les mesures nécessaires pour leur destruction. Les procès-verbaux rapportés pour constater les dégâts commis doivent mentionner que des mesures ont été prises pour la destruction de ces animaux.

ANIME. Arme défensive en usage en Italie jusqu'au XVIIe siècle et composée de lames de métal flexible disposées de manière à ne pas gêner les mouvements de l'homme.

ANISOCYCLE. Machine de guerre des Bysantins, en forme de ressort de montre, et lançant des flèches en se détendant.

ANNÉE. Laps de temps servant à décompter la durée des emplois, positions ou services militaires, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

— **de campagne** (V. *Campagne*).

— **de grade.** En principe, on ne peut passer d'un grade à un autre sans avoir accompli dans chaque grade un temps déterminé. Il en est de même pour changer d'emploi, de résidence, etc. La date du grade ou de l'emploi part du jour du décret ou de l'ordre de promotion.

— **de services effectifs.** Nombre d'années ou décompte du temps réellement passé au service, depuis la date de l'entrée jusqu'à une date déterminée. Pour la retraite, on en déduit le temps passé en *détention* par suite d'un jugement, ainsi que la période passée dans la *réserve* ou la *disponibilité*. Dans le décompte des services pour les propositions dans la Légion d'honneur, on doit défalquer le temps passé en *non-activité* par *retrait* ou *suspension d'emploi* ou pour *infirmités temporaires*.

ANNEAU. A de nombreux sens dans le langage militaire.

— **d'or.** Marque de distinction ou récompense accordée aux guerriers.

— **de bombe.** Anneaux en fer fixés aux bombes pour permettre de les manier plus aisément.

— **de calotte.** Anneau fixé à l'extrémité des revolvers pour permettre de suspendre ceux-ci aux râteliers d'armes.

— **élingue.** Anneau de forme spéciale que l'on engage dans les tourillons des bouches à feu dépourvues d'anse, surtout avec celles de côte, pour faciliter les manœuvres de force.

— **obturateur.** Obturateur métallique employé pour assurer l'obturation de certaines bouches à feu se chargeant par la culasse.

— **de pansage.** Boucles en fer fixées dans les murs extérieurs des écuries et servant à attacher les chevaux pendant le pansage.

— **de pointage.** Anneaux au nombre de deux, l'un fixe, l'autre mobile, dont est munie la crosse des canons de campagne français pour recevoir le levier de *pointage*.

— **de sabre.** Anneau servant à attacher le fourreau du sabre au ceinturon à l'aide de *bélières*.

ANNEXES. Tableaux ou documents accessoires unis à un document principal. Se dit aussi des places secondaires qui dépendent d'une place principale.

ANNUAIRE militaire. Publication paraissant chaque année et rédigée d'après des documents officiels ; elle présente la nomenclature de tous les corps au service de l'armée

française, leur composition et leur répartition dans les diverses garnisons, les noms par rang d'ancienneté, dans chaque grade, des officiers tant de l'armée active et de sa réserve que de ceux de l'armée territoriale.

Outre l'annuaire général, chaque arme en service a un annuaire spécial, quelquefois appelé *état du corps*.

ANNUITE. Le mot *annuité*, dans le langage militaire, est quelquefois employé pour décompte de services ou de sommes dues pour une période d'un an ; quand elle varie de 15 jours à 6 mois 1/2, c'est une *demi-annuité*.

Ainsi les services au delà de la limite minima prévue pour la retraite se décomptent par annuités ou demi-annuités, suivant le cas.

De même, le capitaine promu commandant, et qui conserve à titre onéreux le cheval dont il était détenteur à titre gratuit, a droit à faire déduire sur le prix d'achat un nombre d'annuités (ou demi-annuités) égal à autant de septièmes que le cheval est resté entre les mains de l'officier et qu'il s'est écoulé d'années depuis celle dans laquelle le cheval a pris 9 ans, sans que la somme à rembourser puisse descendre au-dessous de 3/7. Le droit aux annuités peut même être reporté sur un autre cheval dans des conditions déterminées.

ANNULATION. Action d'annuler, de rendre nul un acte, un contrat ou une pièce de comptabilité lorsque certaines causes rendent ces documents de nulle valeur. A la fin de chaque exercice, les excédents des crédits délégués par les Chambres, et qui n'ont pas été entièrement employés, sont frappés d'annulation, sauf à ouvrir de nouveaux crédits sur l'exercice suivant, si c'est nécessaire.

ANNEXION. Action d'annexer, de réunir une province ou une partie de province à un pays autre que la patrie primitive.

ANSE. Dans une bouche à feu, les anses ont pour but de faciliter les manœuvres de force de cette dernière. Il y en a deux dans les anciennes pièces en bronze, à l'exception des mortiers qui n'en ont qu'une. Il n'y en a pas dans les nouveaux canons en acier de petit calibre se chargeant par la culasse ; les gros en ont une et les très gros deux.

— **de panier.** Courbe souvent employée dans la construction des routes et formée par le raccordement de trois arcs de cercle.

— **de bombe.** Anneau de fer placé de chaque côté de la bombe pour la saisir.

ANSETTE. Sorte d'attache dans laquelle on passe le ruban d'une croix d'ordre.

ANSOINE. Ancienne dénomination de l'enseigne de guerre.

ANSPECT ou **BARRE d'anspect.** Sorte de pince ou de levier, généralement en bois, dont le gros bout, taillé en sifflet, est garni de fer ; sert pour la manœuvre de l'artillerie de gros calibre de la marine et, en général, de tous les gros poids, à bord.

ANSPESSADE ou **ANCEPESSADE.** Dérivé de *lance spezzata*, lance rompue ; ce mot désignait au début les chevaliers qui, obligés de servir à pied momentanément, rompaient leurs lances à la longueur des hallebardes de sergent. Le grade, qui exista depuis François Ier jusqu'en 1762, répondait à peu près à celui de caporal de notre époque.

ANTÉCÉDENTS. Actes de la vie passée d'un homme ; ce même mot désigne aussi le premier terme d'un rapport.

ANTECESSORES ou **ANTICESSORES.** Cavalerie légère formant l'avant-garde des armées romaines en marche.

ANTEPILANI. Soldats formant les deux premiers rangs (*hastaires* et *princes*) de la légion romaine en ordre de bataille. Ils étaient ainsi placés devant les *pilani* ou *triani*, qui formaient le troisième rang.

ANTESIGNANI ou **ANTESIGNAIRES.** Hommes choisis, chargés de défendre les enseignes dans la légion romaine.

ANTESTATURE. Barricade ou retranchement improvisé formé de gabions, fascines, sacs à terre ou palissades.

ANTICIPATION. Action de devancer, par exemple, un payement. Le mot s'emploie aussi pour désigner un empiètement.

Les engagés volontaires et certaines autres catégories de jeunes gens (art. 59 de la loi du 15 juillet 1889) sont autorisés à *bénéficier* d'anticipations de services dans des conditions déterminées.

ANTIMOINE. Métal d'une structure fine et grenue et d'une couleur blanc bleuâtre lorsqu'il est pur. On l'emploie pour obtenir des *balles* en plomb durci, en l'ajoutant au plomb dans la proportion de 1/10 à 1/20. On l'utilise aussi pour obtenir des flammes très blanches et à reflet très lumineux, ainsi que pour la préparation de la roche à feu.

ANTISEPTIQUE. Qui empêche la putréfaction. On sait que l'une des conséquences immédiates les plus redoutables des blessures de guerre est la *gangrène* qui se met dans la plaie et qui est, le plus souvent, mortelle.

On est arrivé, depuis plusieurs années, à préserver les blessés de cette terrible maladie en employant les *pansements antiseptiques*, dont la base est l'*acide phénique* et la *ouate*.

ANTISTROPHE. Mouvement en usage

dans les armées grecques et qui avait pour but de rétablir la troupe sur son terrain primitif par un contre-mouvement : espèce de *conversion*.

ANTRÉOMÈTRE. Instrument qui sert à vérifier la pointure des effets de coiffure et dont, par décision ministérielle du 8 juillet 1879, les commissions de réception, même des corps de troupe, doivent être munies.

ANTRUSTION ou **LEUDES.** Volontaires ou nobles qui, chez les anciens Germains, se liaient à la personne d'un prince et le suivaient dans ses expéditions comme chefs et compagnons.

Chez les Francs, ils furent appelés *leudes* et obtinrent de larges bénéfices en terre ; ils furent l'origine de la noblesse et de la féodalité.

APERTISE ou **APPERTISE.** Terme de chevalerie signifiant *dextérité* dans la conduite de la guerre, *habileté* dans le maniement des armes blanches, *supériorité* dans la lutte des tournois.

APEX. Partie du casque romain à laquelle était attachée la *crinière* en crin de cheval.

APLANÉTIQUE (V. *Réflecteur*).

APLOMB. Le mot d'*aplomb* signifie verticalement. Le corps d'*aplomb* est une expression qui veut dire que le haut du corps doit rester bien vertical quelle que soit la position des jambes.

Les **aplombs** du cheval se disent de la position des jambes, comparée à la verticale.

APOCOGUE. C'était l'*abductio* des tacticiens latins, mouvement consistant à former en colonne une ligne de bataille.

APOMAQUE. Soldat grec, trop âgé pour continuer à servir ; âge de la retraite, généralement fixé à 60 ans.

APOMÉCOMÉTRIE. Art de mesurer les distances au moyen du nombre de pas étalonnés, du degré de vitesse et de la durée horaire des mouvements ; sert dans les levers au pas et, d'une manière générale, pour se former le coup d'œil.

APPAREIL. Machine, instrument ou dispositif nécessaire pour exécuter quelque opération ou pour fabriquer quelque produit ; *terme chirurgical :* substances médicamenteuses, bandes, compresses, éclisses, etc., dont on se sert pour le pansement des plaies, des fractures, etc. ; *terme d'architecture :* se dit de la coupe et de la pose des pierres, surtout pour les voûtes.

— **alimentaire Giffard.** Consiste en deux tubes métalliques logés l'un dans l'autre, de telle sorte qu'un jet de vapeur arrivant de la chaudière dans le tube intérieur et s'en échappant par l'extrémité conique vienne frapper l'eau qui arrive dans le tube extérieur et la chasse dans la chaudière. Cet appareil peut ainsi tenir lieu de pompe.

— **de détente.** Dans un fusil se chargeant par la culasse, l'appareil de détente, compris dans la boîte de culasse, se compose d'un *ressort-gâchette* servant à maintenir le chien à l'armé au moyen d'un bec faisant saillie dans l'intérieur de la boîte, et d'une *détente* sur laquelle on presse pour faire rentrer le bec de gâchette et partir le coup.

— **d'éclairage** (V. *Éclairage*).

— **électrique.** Les appareils électriques employés dans l'armée sont destinés à mettre le feu aux fourneaux de mine. Il en existe de deux genres : les uns fournissent de l'*électricité à faible tension* ou *électricité dynamique* pouvant produire l'incandescence d'un fil de platine très fin placé entre les extrémités des conducteurs ; les autres fournissent de l'*électricité statique* ou *d'induction*, à forte tension, mais en quantité insuffisante pour déterminer l'incandescence d'un fil de platine et susceptible seulement d'enflammer une poudre fulminante en franchissant une courte interruption ménagée entre les extrémités des deux conducteurs.

Au premier genre appartiennent les *piles*, et notamment celles des parcs du génie, ainsi que certains appareils fondés sur l'induction magnéto-électrique.

Au second genre appartiennent les machines électriques à frottement, dont le type est la machine Holtz, et les appareils ordinaires d'induction.

En général, on emploie les appareils du premier genre lorsque l'on opère à loisir et que la mise de feu est préparée assez longtemps avant l'explosion, ainsi que cela a lieu, par exemple, dans les systèmes de mines ; les appareils du second genre s'emploient de préférence dans les autres cas.

— **à soulèvement.** Dispositif employé pour faciliter le *pointage en direction* des *affûts à soulèvement*, au moyen de galets disposés de manière à permettre de soulever la crosse sans effort, et de transformer le mouvement de glissement en un mouvement de roulement.

— **de pointage.** Appareil qui sert à pointer une bouche à feu, c'est-à-dire à la disposer de façon que la trajectoire passe par le but.

Dans les canons de campagne, l'appareil de pointage en hauteur consiste en une *vis* mue par une manivelle. La vis a une direction fixe et ne peut prendre qu'un mouvement de rotation autour de son axe ; par

suite, l'écrou prend un mouvement de translation suivant cette même direction. Dans ce mouvement, il entraîne une bielle reliée à un axe de rotation parallèle à celui des tourillons et force, par conséquent, cette bielle à tourner autour de cet axe. A cause de ce double mouvement, il faut que les liaisons du système soient mobiles, aussi l'écrou porte-t-il des tourillons s'engageant dans des supports qui peuvent prendre eux-mêmes un mouvement de translation par rapport à la bielle, au moyen d'une glissière ménagée dans cette dernière. De cette manière, on peut donner à l'axe de la pièce un angle allant jusqu'à 35 degrés.

— **de sauvetage.** Appareil employé pour pénétrer dans les galeries de mines afin d'en retirer des hommes asphyxiés lorsque l'air est vicié par des explosions. Les plus usités sont l'appareil à feu de cave et l'appareil Denayrouze.

L'*appareil à feu de cave* est celui qui sert aux pompiers pour pénétrer dans les caves en cas d'incendie. On revêt l'homme d'une blouse en cuir qui le couvre jusqu'à la ceinture et qui est serrée sur les hanches par une courroie et, autour des poignets, par des manchettes en caoutchouc. A hauteur des yeux est un verre épais et, au-dessous, un sifflet pour les signaux. L'intérieur de ce vêtement, qui isole absolument l'homme du milieu dans lequel il se trouve, communique par un tuyau flexible, soit avec une pompe, soit avec un ventilateur qui fournit constamment de l'air respirable.

Les *appareils Denayrouze* sont au nombre de deux et fonctionnent, l'un à basse pression et l'autre à haute pression. Ce qui les caractérise essentiellement, c'est un régulateur automatique que l'homme porte sur lui et dont la partie inférieure communique avec la source d'air respirable par l'intermédiaire d'un long tuyau de caoutchouc qui se déroule au fur et à mesure que le mineur avance. Dans l'appareil à basse pression, ce tuyau aboutit à une petite pompe foulante; dans celui à haute pression, il est relié à une série de cylindres d'air comprimé que le mineur emporte avec lui. La partie supérieure du même régulateur est séparée de la partie inférieure par une soupape, dont l'aspiration détermine le jeu et dont on peut à volonté faire varier la sensibilité; elle porte deux tuyaux souples dont l'un aboutit à la bouche du mineur par l'intermédiaire d'un ferme-bouche en caoutchouc vulcanisé, appliqué entre les lèvres et les gencives et tenu entre les dents, et dont l'autre se rend à une lampe de sûreté d'une construction particulière.

— **de sûreté.** Dispositif dont est muni le mécanisme de culasse des *armes portatives*, en vue de prévenir les accidents qui peuvent se produire lorsque l'homme est appelé à marcher ou à manœuvrer, l'arme étant chargée.

— **télégraphique.** On utilise, dans l'armée française, deux appareils de télégraphie électrique: l'appareil modèle 1868 et l'appareil modèle 1874. Ils sont tous les deux du système *Morse* et ne diffèrent entre eux que par l'agencement de leurs divers éléments (V. *Télégraphie militaire*).

On utilise également, dans l'armée française, deux appareils de télégraphie optique: l'appareil de campagne à lentille, qui est portatif et a une portée de 10 kilomètres; et l'appareil de position, appelé aussi appareil télescopique, qui est fixe, mais a une portée beaucoup plus considérable que le précédent et peut permettre la communication jusqu'à 120 kilomètres de distance (V. *Télégraphie militaire*).

— **de tir à mitraille des mortiers.** Divers appareils sont employés pour remplacer le tir à mitraille du pierrier par le tir d'obus, de grenades et de boulets dans les mortiers de tous calibres; ces appareils constituent de véritables projectiles pour les mortiers.

L'appareil Moisson (du nom de son inventeur) se compose d'un baril coupé en deux, recevant 50 kilogr. de poudre, sur le fond duquel on fixe perpendiculairement un tampon prismatique en bois qui peut s'engager dans l'âme du mortier en venant reposer sur la charge et en assujettissant le demi-baril sur la tranche de la bouche. Des obus et des grenades sont rangés par couche dans l'appareil l'œil en bas, la fusée décoiffée. Les gaz de la charge du mortier passent à travers des trous ménagés de manière à permettre au feu de se communiquer aux divers projectiles. Au moment de l'explosion, l'appareil entier est projeté et les projectiles sont dispersés dans l'air.

L'appareil à tige cannelée se compose d'un sabot en bois dur, renforcé par un disque en fer sur lequel est fixée verticalement une tige de même métal. Un manchon cylindrique en bois est engagé sur cette tige et porte 6 cannelures longitudinales. Le sabot étant introduit dans l'âme du mortier contre la charge, on dispose les projectiles autour du manchon de telle sorte qu'ils soient maintenus par les cannelures de la tige et les parois de l'âme. L'explosion et la dispersion ont lieu comme dans l'appareil précédent.

APPAREILLAGE. Ensemble des manœuvres qu'on exécute pour lever les ancres

et orienter les navires, lorsqu'on veut prendre la mer.

APPARITORES. Hommes qui servaient les tribuns militaires dans les armées romaines.

APPASTIS ou **PACTIS.** Contribution de guerre dont on frappait anciennement le pays conquis.

APPEL. Action de dénommer à haute voix les militaires qui doivent se trouver à un certain endroit à un moment donné, afin de constater leur présence. Il est fait un appel à chaque rassemblement de troupes, soit pour un exercice, soit pour une revue, soit pour une corvée, soit pour tout autre service commandé. Indépendamment de ces appels, le règlement sur le service intérieur en prescrit deux autres : un le matin, l'autre le soir (V. *Service intérieur*, article 48).

On donne également le nom d'*appel* au signal qui se fait avec le tambour, le clairon ou la trompette pour assembler les soldats.

En matière de recrutement, l'appel d'une classe comprend les opérations suivantes : formation et affichage des tableaux de recensement, tirage au sort, établissement de la liste de recrutement cantonal par le conseil de revision, établissement du registre matricule par le commandant du recrutement, répartition du contingent, enfin, appel à l'activité, c'est-à-dire convocation sous les drapeaux (V. *Recrutement*).

Pour les appels des *réservistes* et de l'*armée territoriale*, voir *Convocation*.

En terme de droit, l'appel est un recours à un tribunal supérieur contre une sentence prononcée par un autre tribunal d'un ordre inférieur. En ce qui concerne la justice militaire, on peut faire appel des jugements des conseils de guerre devant les conseils de revision.

APPELÉ. Jeune soldat qui fait partie d'une classe appelée sous les drapeaux.

APPELER. Faire un appel ; convoquer une ou plusieurs classes sous les drapeaux.

APPELLATIONS militaires. Le supérieur parlant à un inférieur l'appelle par son grade, en ajoutant le nom, s'il le juge à propos. L'inférieur parlant à son supérieur l'appelle par son grade, précédé du mot « mon » ; quand il s'adresse à un caporal ou à un sous-officier autre qu'un adjudant, il l'appelle simplement par son grade.

Tout militaire parlant à un dignitaire, à un fonctionnaire ou à un employé militaire, l'appelle par sa qualification, sans distinction de classe, précédée des mots « Monsieur le ».

Le Ministre de la guerre, les maréchaux de France, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les gouverneurs désignés pour les places fortes, sont toujours désignés par leur titre précédé des mots « Monsieur le ».

Mais ni dans la correspondance, ni dans le service, un officier ne doit être appelé officiellement par le titre nobiliaire qu'il peut avoir.

APPENDICE. Orifice béant laissé à la partie inférieure du *ballon*, pour permettre de remplir celui-ci et aux gaz dilatés de s'échapper, sinon l'enveloppe éclaterait.

Cet appendice est formé d'un cylindre en zinc, d'environ $0^{m},30$ de diamètre, terminé par une manche donnant libre issue aux gaz et venant se fermer par la pression seule de l'air, de manière à empêcher l'entrée de celui-ci quand le ballon n'est pas plein.

APPLICATION de peine. L'application de la peine est prononcée, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, par le président du conseil de guerre, après qu'il a pris et fait connaître l'avis de celui-ci sur la culpabilité du prévenu. L'article 74 porte que la fausse application de la loi est un cas d'annulation du jugement, et, si celle-ci est prononcée uniquement pour ce cas, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil de guerre, qui n'a à se prononcer que sur l'application de la peine.

Tout militaire est puni de la *dégradation* pour application frauduleuse ou tentative d'application frauduleuse de sceaux, timbres ou marques militaires dans un but de fraude.

APPOINT. Monnaie que l'on donne pour parfaire un payement, lorsque celui-ci ne peut se faire avec les espèces principales. On donne également ce nom à la quantité de vivres, de denrées, de marchandises qu'il faut ajouter pour parfaire un lot constitué au moyen de récipients d'une capacité déterminée.

APPOINTEMENTS. Rétribution pécuniaire attachée à une place, à un emploi civil. Cette rétribution porte le nom de *traitement* lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire et de *solde* lorsqu'il s'agit d'un militaire, quel que soit d'ailleurs son grade.

APPORT dotal. Apport que doit apporter en mariage la future d'un officier, dans le cas où la solde annuelle de celui-ci est inférieure à 5,000 francs. La quotité de l'apport dotal a été fixée à un revenu non viager de 1200 francs au moins, représentant un capital de 24,000 francs. La déclaration d'apport de la future est faite par acte notarié, qui porte le nom de *projet de contrat de mariage*. Ce document est joint à la

demande de l'officier, pour obtenir l'autorisation de se marier. Il n'est pas tenu compte, dans la composition de l'apport dotal, de la valeur attribuée aux effets, bijoux ou autres objets mobiliers composant son trousseau, ou qui peuvent lui être donnés à l'occasion de son mariage ; cet apport ne peut être constitué ni en argent comptant, ni en valeurs au porteur, mais les valeurs reposant sur de bonnes garanties et inscrites au nom d'un donateur qui déclare les affecter à la constitution de la dot de la future épouse, sont acceptées dans la déclaration d'apport.

APPOSITION. Opération qui consiste à placer un timbre ou des scellés... Elle a en principe pour but, dans le cas de décès d'un militaire, de réserver les droits des héritiers, des créanciers et de l'État. En temps de paix, à l'intérieur, ce sont les juges de paix qui apposent les scellés ; en campagne, ce sont les fonctionnaires de l'intendance ou, à défaut, le chef de corps ou l'officier le plus élevé en grade.

APPRÉCIATION des distances. L'opération, très importante, d'apprécier, sans la mesurer directement, la distance qui sépare le tireur du point visé, se fait soit à vue, soit à l'aide d'instruments.

Pour apprécier les distances à simple vue, il faut une grande habileté et encore, malgré toute l'aptitude ou l'habileté possible, l'évaluation ne présente aucune garantie d'exactitude.

Les instruments servant à cette appréciation peuvent être classés en deux espèces :

1° Ceux qui permettent d'obtenir la distance cherchée à l'aide d'une station auxiliaire, par la résolution graphique ou numérique d'un triangle ; ce sont : la *boussole*, l'*équerre d'arpenteur*, le *graphomètre*, la *planchette* et l'*alidade*, etc.;

2° Ceux à l'aide desquels on peut obtenir directement la distance, au moyen d'une base très courte donnée par l'une des parties de l'appareil, et dont il faut mesurer une autre partie pour obtenir des triangles semblables. Cette partie est mesurée au moyen de *règles*, *décamètres*, *chaînes*, etc., si elle est accessible, et, dans le cas contraire, à l'aide de *télémètres* ou de *stadias* (V. ces mots).

— **des angles.** Ne peut guère se faire à vue, mais uniquement avec des instruments à limbe circulaire, tels que : la *boussole*, l'*équerre d'arpenteur*, le *graphomètre*, le *pantomètre*, etc.

— **des pentes.** Ne peut se faire assez exactement qu'à l'aide d'instruments donnant la pente relativement à la verticale (*boussoles à main*, *niveau Burel*, *niveau de maçon*, *collimateur*, etc.).

L'appréciation des pentes à vue est fort peu exacte, car il faut avant tout déterminer la position d'un plan horizontal passant par l'œil, lequel sera rarement exact et devra être rectifié au moyen d'un instrument; primitif au besoin. On en improvise un de cette espèce en attachant, aux deux extrémités d'un crayon, deux fils de même longueur réunis de manière à former un triangle isocèle ayant le crayon pour base et la jonction des fils pour sommet ; on rend le crayon, que l'on tient à hauteur de l'œil, horizontal en suspendant l'appareil au point de jonction des fils, et l'on a ainsi un plan de comparaison.

APPRÊTEZ vos armes. Commandement qui avait autrefois pour objet de faire prendre à l'arme à feu du soldat une position fixée permettant à celui-ci d'être prêt à faire feu.

APPROBATION. Les procès-verbaux pour perte ou dégradation d'effets à mettre à la charge de l'État sont approuvés par les sous-intendants militaires jusqu'à 50 francs, par les intendants militaires jusqu'à 100 fr., et, au-dessus de 100 francs, par le Ministre.

APPROCHES. Dans l'attaque méthodique d'une place, on donne le nom d'*approches* aux travaux dont les procédés d'exécution sont parfaitement définis et sont commencés par l'établissement de la première parallèle. Ils constituent ce qu'on appelle l'*attaque rapprochée* et conduisent méthodiquement jusque dans les ouvrages, tout en se mettant à couvert des feux de la place.

Les approches comprennent : 1° des *parallèles* ou *places d'armes*, vastes tranchées à peu près parallèles à la place, servant à protéger les tranchées, à relier les cheminements, à recevoir la garde de tranchée, à permettre la circulation du matériel sur roues à couvert : leur nombre dépend de la distance à laquelle la première a été établie de la crête du glacis, mais n'est jamais inférieur à trois : 2° des *cheminements*, nommés aussi *boyaux de communication* ou *zigzags*, travaux de sape servant à relier entre elles les parallèles et dirigées aussi directement que possible vers la place sans risquer d'être enfilés ; 3° des *demi-parallèles* ou *tranchées* qui n'embrassent qu'une face d'un ouvrage ; 4° des *batteries de 1re position* construites avant l'ouverture de la 1re parallèle, et qui ont pour but de désorganiser les éléments de la résistance avant qu'on entame les attaques rapprochées ; elles peuvent être remplacées, dans certains cas, par d'autres plus avancées dites de 2e *échelon* ; 5° des *batteries de*

2e *position*, encore plus rapprochées, établies sous la protection de la 1re parallèle et un peu en arrière, pour achever de désorganiser les éléments de résistance de l'assiégé; 6° quelquefois des *travaux de contremines*, lorsque la place est pourvue d'un système de mines.

Les travaux d'approches, toujours très longs et pénibles, ne doivent être employés, comme le siège régulier, que lorsqu'il n'est pas possible de venir à bout plus facilement et plus rapidement de la résistance de la place, qui est prise infailliblement par cette méthode si elle n'est pas secourue.

APPROFONDIR. Creuser plus avant, rendre plus profond. En général, les tranchées que l'on construit sur les champs de bataille ou dans un siège ne reçoivent d'abord que la profondeur strictement nécessaire pour abriter les hommes, car il importe avant tout d'aboutir et de leur donner un développement suffisant; mais si l'on dispose ensuite de temps, on les approfondit afin de mieux couvrir les défenseurs.

Ce mot s'emploie aussi au figuré et signifie *pénétrer* plus avant dans la connaissance de quelque chose.

APPROVISIONNEMENTS. Rassemblement de denrées, d'effets ou de matériel nécessaires aussi bien pour le service des subsistances que pour ceux de l'artillerie et du génie à l'armée. Les approvisionnements sont divisés en deux catégories : 1° *les approvisionnements de la réserve de guerre ;* 2° *les approvisionnements du service courant.*

1° *Les approvisionnements de la réserve de guerre* comprennent les denrées et le matériel entretenus d'une manière permanente en vue de la mobilisation de l'armée. L'importance de ces approvisionnements est fixée, pour chaque place et pour chaque service, par le Ministre de la guerre, qui adresse une expédition de l'état de fixations à chaque chef de service et à chaque conseil d'administration intéressé. Les approvisionnements fixés doivent être constamment entretenus au complet et en état d'être employés pour un service de guerre. Il est formellement interdit de les mettre, même temporairement, en service, en dehors des cas réglementairement prévus ou d'un ordre du Ministre de la guerre. Les prélèvements destinés à assurer le renouvellement des approvisionnements de réserve doivent toujours être compensés par des entrées préalables, auxquelles ces prélèvements sont subordonnés. Ces approvisionnements sont constitués de la manière suivante :

a. Les approvisionnements des transports stratégiques, constitués dans des stations-halte-repas, et destinés à assurer la nourriture des hommes et des chevaux pendant les transports stratégiques ;

b. Les approvisionnements de 1re *ligne* comprenant 2 jours de vivres et d'avoine du sac, 2 jours de vivres et d'avoine, des convois régimentaires, 4 jours de vivres et d'avoine des convois administratifs, soit 8 jours de vivres en tout ;

c. Les approvisionnements de concentration, formés en temps de paix et transportés, dès les premiers jours de la mobilisation, sur des points désignés comme centre de fabrication du pain, à proximité des cantonnements ;

d. Les approvisionnements des 20 *jours*, constitués en tout temps dans toutes les places de garnison et destinés à assurer la subsistance des hommes et des chevaux pendant les 20 premiers jours de la mobilisation ;

e. Les approvisionnements de siège, dont l'importance est variable suivant que la place forte est plus ou moins exposée à être investie dès le début de la guerre, suivant les facilités que l'on aurait de la ravitailler au moment de la déclaration de guerre, enfin, suivant la durée probable de la résistance de la forteresse ;

2° *Les approvisionnements du service courant* sont destinés à assurer les besoins réguliers du service courant, sans que la réserve de guerre soit jamais entamée. La moyenne des approvisionnements à entretenir dans ce but est déterminée par le Ministre de la guerre. Les achats effectués par les différents services doivent être constitués de manière à éviter que, au 31 décembre de l'année, la situation d'ensemble des instants accuse des quantités supérieures aux fixations arrêtées par le Ministre.

APPROVISIONNEZ. Commandement auquel le soldat, dans l'une des positions du tireur, doit garnir le magasin de son arme des 8 cartouches qu'il doit contenir.

APPROXIMATION. Degré d'exactitude qu'il est possible d'obtenir, soit dans la lecture des instruments de topographie (un dixième de millimètre), soit dans la lecture des cartes (un cinquième de millimètre).

APPUI. Protection procurée par des obstacles ou des troupes à un terrain ou à des troupes dont la position n'est pas assez forte sans le secours des premiers.

— **de tir.** Instrument servant à l'officier de tir pour déterminer, avant le commencement du tir, le point moyen à viser.

Cet appui se compose d'une tablette mobile en bois, recouverte d'un coussin et

portée par une tige, qui sert à monter ou à abaisser la tablette à la volonté du tireur.

— **pour les roues.** Bandes de fer ayant pour but d'éviter, dans les tournants trop brusques, toute dégradation au corps des voitures, de l'artillerie et des trains.

APPUYER. Protéger une troupe, un ouvrage, une position contre les attaques de l'ennemi, signifie aussi rendre inattaquable ; les ailes d'une position doivent être appuyées à des obstacles naturels très forts, etc., etc.; appuyer une troupe signifie venir au secours de cette troupe ou marcher à son appui ; appuyer d'un certain côté signifie, pour une troupe en marche, gagner du terrain du côté indiqué, vers lequel tous les hommes du même rang doivent sentir le coude ; il en est de même dans les alignements.

Le mouvement *appuyer*, en équitation, consiste à faire marcher un cheval de manière que les épaules et les hanches parcourent deux pistes parallèles. De même, donner un *point d'appui* au cheval c'est le laisser appesantir sur la main tout en le portant énergiquement en avant.

APTITUDE. Conditions à remplir pour être reconnu propre à certains services ou emplois. Un certificat constate généralement cette aptitude. Il y a le certificat d'*aptitude militaire* constatant qu'un jeune soldat réunit les conditions d'aptitude physique voulues pour s'engager dans l'arme, ou qu'un militaire peut se rengager ; le certificat d'*aptitude professionnelle* pour entrer dans certaines armes ou certains services (ouvriers d'artillerie, ouvriers d'administration).

APUREMENT. Vérification définitive d'un compte pour s'assurer que toutes ses parties sont en règle ; à la suite de ces opérations, le comptable est reconnu quitte.

AQUILIFER. Synonyme de porte-aigle. Principal enseigne d'une légion.

ARABE. Peuple guerrier, de race sémitique, originaire de l'Arabie et qui, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, s'est répandu dans le nord de l'Afrique et dans le midi de l'Europe sous le nom de Maures ou de Sarrasins. Ils forment une notable partie de la population indigène de l'Algérie et de la Tunisie, mais il ne faut pas les confondre avec les Kabyles, qui sont de race berbère.

ARAIGNÉE. Espèce de système de mine se composant de rameaux divergents partant d'un même point et terminés par des fourneaux auxquels on mettait le feu simultanément.

Le mot et la chose ne sont plus employés actuellement.

ARBALÈTE. Arme employée au moyen âge et consistant en un arc de petite dimension composé d'une branche de métal, de bois flexible ou de corne, aux deux extrémités de laquelle était fixée une corde de boyau de bœuf ou de mouton, qui servait à tendre l'arc. Celui-ci était monté sur un fût ou *arbrier*, creusé en rainure pour recevoir le projectile ou *flèche*. Une espèce de rouet d'acier ou *noix*, engagée dans une fente pratiquée vers le milieu de la rainure, faisait saillie sur l'arbrier et, soutenu par une détente, il retenait la corde quand l'arc était bandé. En pressant avec la main le ressort de détente, la noix, n'étant plus soutenue, s'abaissait et la corde se détendait en projetant la flèche en avant avec une grande force d'impulsion. Le fût était terminé par une espèce de *crosse* pouvant être appuyée à l'épaule pour viser et tirer.

— **à jalet.** Arbalète de dimensions plus petites et dans laquelle le fût avait la forme d'un tube ou canon de fusil ; ce fut l'origine de l'arquebuse névrobalistique.

— **à tour.** Ainsi nommée parce qu'elle se tendait au moyen d'un tour ou tourniquet, ou système de treuil à manivelle. Elle était alors plus grosse, plus lourde et plus précise et fut souvent ainsi employée dans l'attaque et la défense des places.

— **à cric.** Plus légère et plus commode que la précédente ; la corde était tendue au moyen d'une crémaillère à crochet traversant une boîte qui renfermait une roue d'engrenage.

— **de passe.** Arbalète de grande dimension, ayant un arc de 4 à 5 mètres et lançant des traits ou des carreaux de $1^{m},65$ à 2 mètres. Ce n'était plus une machine de guerre portative.

L'arbalète lançait des flèches ordinaires, des dards gros et courts appelés *carreaux*, *matras* ou *garrotes* pour briser les armures, des *mallèoles* ou flèches garnies de matières inflammables auxquelles on mettait le feu en les lançant.

ARBALÉTILLE. Petite arbalète.

ARBALÉTRIER. Soldat armé d'une arbalète, qui fut créé sous Philippe II et qui disparut lors de l'apparition des armes à feu. Les arbalétriers jouèrent un grand rôle à Crécy et à Marignan. On parle d'arbalétriers à cheval à Formose et à Marignan.

ARBALÉTRIÈRE. Espèce de créneau ou meurtrière à travers lequel on envoyait des coups d'arbalète sans se découvrir.

ARBITRAGE. Juridiction et jugement des arbitres en cas de contestations.

ARBITRAIRE. Qui n'est pas conforme aux prescriptions de la loi ou des règlements.

ARBITRE. Celui qui est choisi pour terminer un différend. Dans l'armée, les arbitres ont pour rôle de trancher les questions douteuses et d'éviter toute invraisemblance dans les grandes manœuvres. Ils ne doivent pas intervenir dans la manœuvre. Lorsqu'un cas douteux se présente, l'arbitre peut faire rétrograder l'attaque, en indiquant la distance à laquelle elle devra se reformer, ou bien il décide que le moment est venu, pour celui qui est attaqué, d'abandonner la position. Il peut également décider qu'une troupe sera neutralisée, en tout ou en partie, pendant le reste de la manœuvre, ou seulement pendant un temps déterminé. Les décisions des arbitres sont exécutoires de suite et sans appel ; ils veillent eux-mêmes à ce qu'on se conforme aux ordres qu'ils ont donnés. L'arbitre qui a pris une décision en informe immédiatement les chefs directs des fractions opposées que cette décision concerne ; ceux-ci font aussitôt cesser le feu et se portent auprès de l'arbitre, qui s'est placé entre les deux troupes. La décision de l'arbitre connue, ils donnent les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution immédiate.

Dans la rencontre de deux détachements isolés, aux avant-postes par exemple, et en l'absence d'un arbitre, c'est le plus élevé en grade des officiers présents qui prononce, s'il y a lieu, après avoir pris connaissance de la position des deux partis. Il rend immédiatement compte des décisions qu'il a prises.

ARBORER. Planter, dresser, déployer au vent un drapeau, une bannière ou un pavillon.

ARBRE. Pièce cylindrique sur laquelle sont montées les roues ou poulies des machines.

Dans les anciennes *platines*, l'arbre de la *noix* était un pivot rond dans la partie pénétrant dans le corps de platine, et carré dans la partie extérieure recevant le *chien*.

ARBRIER (V. *Arbalète*).

ARC. Arme de jet la plus anciennement connue. Se composait d'une tige de bois ou de métal dont les extrémités étaient légèrement recourbées et tendues par une corde en boyau sur laquelle on engageait la coche de la *flèche* que l'on voulait projeter en avant.

La forme de l'arc a peu varié à travers les âges, mais ses dimensions et les matériaux dont il se compose sont variables avec les temps et les peuples. C'est l'élasticité du bois ou du métal qui donne sa force à l'arc, lequel est d'autant plus puissant qu'il est plus long et plus fortement tendu. A disparu avec les armes à feu, mais encore en usage chez les peuplades sauvages.

— **de cercle.** Portion de la circonférence dont la mesure donne celle des angles.

— **voltaïque.** Lumière éclatante et continue produite dans le circuit d'une forte pile électrique entre deux pointes de charbon de cornue maintenues très rapprochées.

— **à jalet.** Petite arbalète avec laquelle on pouvait lancer des balles.

ARCADE. Partie de l'arçon formant voûte en arc. Il y en a deux dans un *bât*.

ARCANGELET. Petite *arbalète* à balles et à traits ; différent de l'*archelet* ou *petit arc*.

ARC-BOUTANT. Pièce inclinée s'appuyant sur le sol pour consolider une construction. Souvent employé dans les abris adossés à un massif de terre, surtout dans les parallèles, pour leur permettre de résister aux coups d'écharpe.

Dans l'affût de place, l'*arc-boutant* désigne une pièce de bois inclinée soutenant le montant vertical portant les encastrements de tourillons.

ARCHE. Voûte d'un pont.

ARCHEGAIE ou **ARCHE-JAYE.** Lance en usage chez les Gaulois et les Francs, qui s'en servaient à cheval ; elle consistait en un fer pointu très étroit emmanché sur une hampe légère.

ARCHÉOLOGIE. Science ayant pour objet la connaissance de l'antiquité, monuments, coutumes, armes, aussi bien militaires que civils.

ARCHER. Soldat armé de l'arc et, par suite, aussi ancien que celui-ci. Formèrent en France des compagnies régulières sous Charles VII et disparurent sous François Ier. Les Anglais les conservèrent jusqu'en 1643. Il existe même encore aujourd'hui, en Écosse, une compagnie d'archers volontaires. On rencontre également en France de nombreuses compagnies d'amateurs dites d'*archers*.

ARCHET. Instrument en acier, en fer ou en baleine, employé souvent pour percer des trous, et de même forme que l'archet d'un violon ; la corde s'enroule autour de l'outil portant le *foret* et lui communique un mouvement de rotation rapide.

ARCHIÈRES. Créneaux ou meurtrières pratiquées dans les murs d'une forteresse et par lesquels les archers envoyaient leurs flèches aux assaillants.

ARCHISTRATÉGIE. Stratégie suprême, ou commandement momentané des armées grecques.

ARCHITECTURE militaire. Science qui s'occupe de la partie des bâtiments ou fortifications servant exclusivement à des usages militaires. Ce service, qui comprend

les genres les plus divers, incombe actuellement à l'arme du *génie*.

ARCHITONNERRE. Machine de cuivre, appelée aussi *canon à vapeur*, qui lançait des balles de fer à grand bruit et avec une très grande force. Inventée par Archimède.

ARCHIVES. Dépôt des minutes des actes d'une administration civile ou militaire.

Le nombre de ces actes est considérable dans l'administration de la guerre, de sorte qu'il a été nécessaire d'introduire un classement méthodique et uniforme de ces documents et de les réduire à ce qui est véritablement nécessaire au service.

De nombreuses décisions ministérielles ont fixé la nature des documents et registres à conserver par les corps ou services, ainsi que les mesures à prendre pour la destruction ou pour la remise au Domaine, au bout de périodes déterminées, des papiers devenus sans intérêt qui ne feraient qu'encombrer les archives et y rendre les recherches plus difficiles. Grâce à ces précautions, on est arrivé à conserver et à retrouver facilement tous les documents utiles à consulter, tout en réduisant leur volume à des proportions convenables.

ARCHIVISTES. La loi du 20 mars 1880 a créé, pour le service des bureaux d'état-major, un corps spécial d'archivistes, ayant le rang d'officier, et une hiérarchie propre sans assimilation avec les divers grades de l'armée. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. Ils sont chargés, sous les ordres des officiers employés à des fonctions d'état-major, du service des bureaux et de la conservation des archives. D'après la loi du 24 juin 1890, ce personnel comprend, au maximum :

10 archivistes principaux de 1re classe.
35 — de 2e —
40 archivistes de 1re classe.
45 — de 2e —
50 — de 3e —

Les archivistes sont placés dans les divers états-majors de corps d'armée, de subdivisions de région, des gouvernements militaires de Paris et de Lyon, ainsi qu'au ministère. En cas de mobilisation, un des archivistes employés à l'état-major de chaque corps d'armée part avec la portion active.

Les archivistes employés au ministère de la guerre peuvent être mobilisés et placés aux états-majors d'armée ; les autres archivistes restent au siège du commandement territorial auquel ils sont attachés.

Les archivistes des bureaux d'état-major ont la même solde, les mêmes prestations de toute nature, les mêmes pensions de retraite que les adjoints du génie et les gardes d'artillerie ; ils ont droit aux mêmes honneurs.

Le recrutement des archivistes de 3e classe a lieu au concours, parmi les sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement ayant au moins deux années de grade et proposés à l'inspection générale.

ARCHONTES. Magistrats investis, pendant 300 ans, du pouvoir souverain à Athènes. L'un des trois était généralissime en temps de guerre et, en paix, il avait l'intendance et jugeait toutes les causes militaires.

ARÇON. Pièce de bois arquée, qui fait partie de la charpente d'une selle de cheval.

La confection de cette pièce est tellement importante, au point de vue de la bonne conformation de la selle du cheval de guerre, qu'on l'a confiée, en France, à un atelier militaire spécial, l'*atelier d'arçonnerie de Saumur*.

ARCUBALISTE. Machine employée par les anciens pour lancer des flèches et dont on ne connaît plus la forme exacte.

ARCURE. Défaut de fabrication des bouches à feu en fonte, consistant en une inflexion ou soulèvement de la surface extérieure.

ARDILLON. Tige métallique terminée en pointe, qui sert à arrêter la courroie passée dans la boucle dont elle fait partie.

ARÉOTECTONIQUE. Selon les uns, c'était l'art ou la science du général d'armée, la conduite de la guerre ; pour d'autres, c'est la partie de la science de l'ingénieur militaire qui comprend l'art de fortifier, d'attaquer et de défendre les places. Enfin, selon les temps, l'aréotectonique a été synonyme de stratégie, ou bien ces deux sciences se sont complétées réciproquement.

ARÊTE. En *topographie*, c'est la ligne de séparation de deux versants.

En *fortification*, c'est la ligne d'intersection de deux plans ou deux faces d'ouvrage faisant saillie ; cette ligne se nomme *gouttière*, dans le cas contraire.

En *armement*, il y a les arêtes de lames de baïonnettes, au nombre de trois, se terminant en pointe. De même, il y a une ou plusieurs arêtes dans la plupart des armes blanches. La cuirasse a également, en son milieu, une arête *busquée* formant de chaque côté un plan incliné sur lequel les balles ont une tendance à glisser.

ARGELINOS ; Algérinos. Nom donné, par les Espagnols, à la légion étrangère qui leur fut envoyée d'Algérie par Louis-Philippe.

ARGANÈTE. Machine de guerre du moyen âge propre à lancer des artifices, des boulets et des matières incendiaires.

ARGENT (envoi d') (V. *Vaguemestre*).

ARGENT détonant. Métal d'abord employé pour la fabrication des amorces fulminantes, mais laissé de côté à partir de 1820.

ARGOULETS. Arquebusiers à cheval, dont l'arquebuse avait moins d'un mètre de longueur. Leur rôle était celui d'éclaireurs et de partisans et on les opposait aux batteurs d'estrade étrangers nommés *estradiots*, mais c'étaient en général de mauvais soldats, peu considérés, plus propres au pillage qu'au combat. On les surnomma même *croque-moutons* et le nom d'argoulet devint un terme de mépris.

Argoulet est aussi le nom donné, dans le pays de Liège, à des fusils de pacotille fabriqués pour la traite des nègres.

ARGYRASPIDE. Troupes macédoniennes d'élite, couvertes d'armes de parade argentées et faisant fonctions de gardes du corps. Elles se rangeaient sur huit rangs.

ARIÉS (V. *Bélier*).

ARIGOT. Nom donné aux fifres, flûtes, galoubets, flageolets et aux chalumeaux en général ; de là le dicton : *boire à tire-larigot*, boire au chalumeau ou flûter.

ARITHMOMÈTRE. Machine à calculer, d'un emploi fort commode et très régulier pour les opérations comprenant un grand nombre de chiffres ; est en usage dans certains établissements militaires pour vérifier les comptes.

ARMATEUR. Nom donné à celui qui arme un navire, c'est-à-dire le pourvoit de tout le matériel nécessaire pour naviguer, négocier et se défendre.

ARMATOLES. Milice grecque de la Thessalie, créée par Sélim Ier au commencement du XVIe siècle, qui, destinée d'abord à réprimer les incursions des montagnards *kleptes*, s'unit ensuite à ceux-ci contre les Turcs.

ARMATURE. Nom donné à des soldats principaux de la milice romaine au temps de sa décadence. Se dit aussi d'une bande de tôle dont sont garnies les planches de châlits.

ARME. Se dit de tout instrument qui sert pour attaquer (*arme offensive*) ou pour se défendre (*arme défensive*). Ces dernières, destinées à protéger le corps contre les coups de l'adversaire, ne pouvaient servir que contre les armes non à feu et consistent en boucliers, cuirasses, casques, armures du moyen âge, etc. Elles n'ont plus aucune efficacité contre les armes à feu, même contre les fusils actuels. Il y avait aussi la demi-cuirasse, la cotte de mailles ou haubert. Les armes offensives sont très nombreuses, ont varié suivant les temps, se sont modifiées et perfectionnées sans cesse ; elles peuvent se diviser comme il suit :

Armes de main, parce qu'on les tient à la main pour en frapper l'ennemi par la force du bras. Elles comprennent : les *armes contondantes* (massues d'armes, casse-tête) ; les *armes tranchantes* (haches d'armes, cimeterres) ; les *armes de pointe ou d'estoc* (épées, poignards) ; les *armes d'estoc et de taille* (sabres) ; les *armes de hast* (piques, lances, hallebardes) :

1° Les **armes contondantes**, qui ne sont destinées à agir que par le choc de leur masse, pour assommer ou briser. Elles sont d'autant plus à craindre qu'elles sont plus lourdes et maniées avec plus de vigueur musculaire ; ce sont : la *massue*, le *mail* ou *maillet*, le *marteau*, la *masse* et le *fléau d'armes*, le *casse-tête*. Les armes de ce genre pouvaient seules venir à bout des armures du moyen âge, en les faussant ou en les brisant, mais elles disparurent dès que les armes à feu devinrent d'un emploi pratique ;

2° Les **armes tranchantes** ou *de taille*, dans lesquelles la partie frappant l'ennemi est tranchante, c'est-à-dire a une arête aiguë facilitant la pénétration. Les blessures faites par ces armes ne sont pas, en général, bien dangereuses. Les variétés d'armes tranchantes sont assez nombreuses : haches, fauchards, vouges, guisarmes, hallebardes, couteaux, coutelas, cimeterres, sabres à un ou deux tranchants ;

3° Les **armes de pointe** ou *d'estoc* sont celles avec lesquelles on agit par la pointe qui, par sa pénétration, produit des blessures plus graves et moins visibles que les armes tranchantes. Dans cette catégorie, il faut classer les javelots, javelines, framées, angons, épieux, pilum, lances, piques, épées, rapières, poignards, dagues, sabres droits ;

4° Les **armes de jet**, qui servent à lancer un projectile avec une force produite par une série d'efforts ; ce sont : la *fronde*, l'*arc*, l'*arbalète*, etc., qui ont précédé et remplacé les armes à feu comme machines servant à atteindre l'ennemi à distance, pour éviter l'attaque corps à corps. Nous ne parlons pas ici des machines de guerre de l'antiquité ou du moyen âge, telles que : *balistes*, *catapultes*, *fauconneurs*, *trébuchets*, etc. ;

5° Les **armes à feu** utilisent la force produite par l'explosion des gaz pour obtenir le but précédemment demandé aux armes de jet. Il y a des armes à feu *portatives*, pouvant être maniées par un seul homme, et *non portatives*, exigeant le concours de plusieurs servants pour pouvoir être tirées ; ces dernières portent le nom particulier d'*artil-*

lerie. Comme armes à feu portatives, il faut citer les *bâtons à feu*, *canons* et *couleuvrines à main*, *arquebuses* et *mousquets*, *fusils*.

Le métal employé pour la fabrication des armes a varié avec le degré de civilisation, c'est-à-dire d'habileté dans l'usage des métaux ; de *pierre*, dans les temps préhistoriques, elles se sont transformées lentement en armes de *bronze* ou de *fer*, car les anciens ne connaissaient qu'imparfaitement l'art de travailler le fer. L'acier ne vint qu'en dernier lieu et ne fut, pendant longtemps, employé que pour les armures et les lames d'épée ou de sabres (*armes blanches*) ; actuellement, c'est l'acier qui est presque uniquement employé.

— **d'honneur**. Sous la première République, on donna comme récompense nationale, aux militaires ayant accompli des actions d'éclat, des *armes* dites *d'honneur*. Elles furent remplacées par la décoration de la Légion d'honneur. Elles consistaient en sabres pour les officiers, en fusils, carabines ou grenades pour les sous-officiers et soldats, et donnaient droit à une haute paye de 5 centimes pour les simples soldats.

Le mot *arme* s'emploie aussi pour désigner l'ensemble des militaires armés de la même manière et ayant la même instruction et le même rôle en vue de la guerre. Dans ce sens, il y a quatre armes : 1° l'INFANTERIE, marchant et combattant à pied, surtout avec le fusil ; 2° la CAVALERIE, marchant et combattant à cheval, surtout au moyen des armes d'estoc et de taille ; 3° l'ARTILLERIE, employant les armes à feu non portatives. Ce sont les trois armes principales. La quatrième, le GÉNIE, est chargée de préparer ou détruire les communications, les fortifications de campagne ou permanentes, de la construction et de l'entretien des ouvrages de fortification permanente et des bâtiments militaires ; elle joue également un grand rôle dans l'attaque et la défense des places. Les quatre armes, bien qu'ayant leur rôle spécial et leur instruction particulière, sont organisées de manière à se compléter réciproquement et à combiner leurs moyens d'action et leurs qualités propres pour triompher de toutes les difficultés et arriver au résultat, qui est de vaincre l'ennemi.

— **d'abordage**. Armes offensives en usage dans la marine militaire et distribuées seulement en cas de branle-bas ou d'attaque corps à corps. Elles consistent en épées longues, faux, haches, masses, piques, rancons et armes de longueur.

— **de longueur**. Sortes d'armes à *hampe*, dont la dimension dépasse les proportions ordinaires de la taille moyenne. Elles constituaient le moyen de défense des files profondes et des colonnes compactes de l'infanterie communale et même de l'infanterie au temps où l'on donnait aux ailes le nom de manches.

Le mot *arme* s'emploie aussi dans le sens d'*armoiries*.

— **courtoise**. Arme ne pouvant causer aucune blessure dangereuse, dont on faisait usage dans certaines joûtes, au moyen âge ; il suffisait pour cela de placer, au bout de l'arme ordinaire, une espèce d'anneau appelée *fret* ou *frette*.

Les fleurets *mouchetés* sont une espèce d'arme courtoise.

— **au pied**. Position du soldat reposé sur l'arme.

— **au bras**. Temps du maniement d'armes exécuté en trois mouvements et actuellement supprimé. Il servait, lorsque le fusil était porté dans le bras gauche, à reposer celui-ci, qui venait s'étendre horizontalement sur la poitrine en soutenant le chien appuyé près de la saignée.

— **à volonté**. Commandement signifiant que les hommes peuvent alors porter le fusil sur l'une ou l'autre épaule, à la bretelle, sans aucune espèce de régularité, de la manière qui leur paraît la plus commode.

— **sur l'épaule droite**. Temps du maniement d'armes, qui s'exécute en trois mouvements, le fusil étant ou au pied ou au port d'armes. Il est employé dans les marches ou pour remplacer l'ancien mouvement de *l'arme au bras*, pour reposer l'homme, en conservant une certaine régularité. Dans les marches, on place aussi l'arme sur l'épaule gauche.

— **sous le bras gauche**. Mouvement employé surtout par les détachements en armes qui accompagnent les convois funèbres.

— **spéciales**. On donne ce nom à l'*artillerie* et au *génie* parce que ces armes doivent recevoir une instruction spéciale et ont diverses spécialités de rôles à remplir. On les nomme aussi *armes savantes*.

ARMÉ à la légère. Anciennes troupes légères qui engageaient l'action ; elles se servaient d'armes de jet. Au moyen âge, jeunes gentilhommes aspirants, écuyers, qui s'attachaient à un chevalier banneret et qui, n'ayant qu'à seconder les gens d'armes, n'avaient que la tête, le buste et les bras protégés par différentes pièces de l'armure complète.

— **automatique** (V. *Coin d'arrêt*).

— **de pied en cap**. Gentilshommes nommés chevaliers qui avaient toutes les parties du corps, depuis le pied jusqu'à la

tête, protégées par différentes pièces dont l'ensemble constituait l'armure complète.

— **jusqu'aux dents.** Locution signifiant qu'on est absolument prêt pour la lutte et qui vient de ce qu'à l'époque du mousquet à main le mousquetaire plaçait en réserve plusieurs balles dans sa bouche afin de pouvoir charger plus rapidement.

— **de toutes pièces** (V. *Chevalier*).

ARMÉE. Ensemble des ressources en personnel et en matériel dont un pays peut disposer en vue de la guerre, en lui donnant une organisation en rapport avec les circonstances, la situation générale du pays, le but poursuivi, etc.

L'organisation, la composition, la proportion des diverses *armes*, la manière de combattre, etc., ont naturellement varié suivant les époques, les contrées, les progrès de l'armement, etc. Nous nous bornerons à indiquer ici l'organisation actuelle de l'armée française et quelques chiffres concernant les armées étrangères.

Les lois fondamentales qui régissent l'armée française sont les suivantes :

La loi du 15 juillet 1889, qui édicte l'obligation du service militaire pour tous, est la répartition équitable des charges de ce service entre tous (V. *Recrutement*).

La loi du 13 mars 1875, sur l'*organisation de l'armée*, ses cadres et ses effectifs en temps de paix et en temps de guerre. Cette loi est basée sur ce principe que l'organisation militaire du temps de paix doit être la même que celle du temps de guerre, et qu'il faut pouvoir passer rapidement de l'un à l'autre par un simple accroissement d'effectifs.

La loi du 20 mars 1880, sur l'état-major, modifié par celle du 24 juin 1890, fixe la composition du personnel de l'état-major de l'armée, ainsi que ses attributions (V. *État-major, Archivistes*).

La loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée, modifiée par celle du 1er *juillet* 1889, donnant l'autonomie au service de santé, pose les grands principes de l'administration militaire.

L'armée est commandée par l'*état-major général*, comprenant les maréchaux et les généraux secondés par le *service d'état-major*. Elle comprend : 1° des corps de troupe (*infanterie, cavalerie, artillerie, génie, train des équipages et corps spéciaux*) : 2° des services particuliers (*intendance, service de santé, service vétérinaire, service des cultes, interprètes, recrutement, remonte, poudres et salpêtres, justice militaire, contrôle*) ; 3° *des services auxiliaires*, fonctionnant en temps de guerre seulement (*chemins de fer, télégraphie militaire, trésorerie et postes, service des étapes*) ; 4° *l'armée territoriale*.

Au 1er avril 1891, la composition des corps de troupe de l'armée française était la suivante :

1° *Infanterie :* 144 régiments subdivisionnaires à 3 bataillons de 4 compagnies, plus une section hors rang et un cadre complémentaire pour un 4e bataillon ; 18 régiments régionaux ayant la même composition que les précédents, mais sans cadre complémentaire ; 30 bataillons de chasseurs à pied à 6 compagnies, plus une section hors rang ; 4 régiments de zouaves à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt et une section hors rang ; 4 régiments de tirailleurs algériens et 2 régiments étrangers ayant la même composition que les régiments de zouaves, mais avec une seule compagnie de dépôt ; 5 bataillons d'infanterie légère d'Afrique à 6 compagnies chacun, plus une section hors rang ; 4 compagnies de fusiliers de discipline, en Algérie ;

2° *Cavalerie :* 12 régiments de cuirassiers, 30 régiments de dragons, 21 régiments de chasseurs, 12 régiments de hussards, 6 régiments de chasseurs d'Afrique, 4 régiments de spahis.

Tous les régiments de cavalerie sont à 5 escadrons avec un peloton hors rang, à l'exception des régiments de spahis qui ont 6 escadrons, plus un peloton hors rang.

En exécution de la loi du 25 juillet 1887, le Ministre de la guerre est autorisé à créer encore : 2 régiments de cuirassiers, 2 régiments de dragons et 2 régiments de hussards, au fur et à mesure que les ressources le permettront.

La cavalerie comprend encore 4 compagnies de cavalerie de remonte ;

3° *Artillerie :* 38 régiments d'artillerie de campagne, à 12 batteries chacun et un peloton hors rang ; 16 bataillons d'artillerie de forteresse à 6 batteries chacun ; 12 batteries d'artillerie de montagne pour la défense des Alpes : 16 batteries d'artillerie (dont 4 à pied, 4 montées et 8 de montagne), pour le service de l'Algérie et de la Tunisie ; 2 régiments de pontonniers à 14 compagnies et une section hors rang chacun ; 10 compagnies d'ouvriers d'artillerie ; 3 compagnies d'artificiers ;

4° *Génie :* 4 régiments de sapeurs-mineurs, dont 3 à 5 bataillons de 4 compagnies, et un à 4 bataillons de 4 compagnies, plus une compagnie de sapeurs conducteurs et une section hors rang, à chaque régiment : 1 régiment de sapeurs de chemin de fer, comprenant 3 bataillons de 4 compagnies,

plus une compagnie de sapeurs-conducteurs et une section hors rang;

5° *Train des équipages :* 20 escadrons du train des équipages à 3 compagnies, à l'intérieur; 9 compagnies mixtes rattachées chacune à 1 bataillon de l'intérieur, pour assurer le service en Algérie.

En temps de guerre, chacune des compagnies de l'intérieur se dédouble, de façon que l'escadron du train comprend 6 compagnies;

6° *Infirmiers militaires* : 25 sections;

7° *Commis et ouvriers militaires d'administration :* 25 sections ;

8° *Secrétaires d'état-major et de recrutement* : 20 sections ;

9° *Gendarmerie* : une légion de la garde républicaine, formée de 3 bataillons à 4 compagnies chacun et de 4 escadrons ; 26 légions de gendarmerie départementale ;

10° *Sapeurs-pompiers de la ville de Paris :* un régiment formé de 2 bataillons à 6 compagnies chacun.

ARMÉES étrangères. L'effectif des armées françaises et étrangères est, en chiffres ronds, le suivant :

	Pied de paix.	Pied de guerre.
Allemagne	490,000	3,200,000
Angleterre	280,000	810,000
Autriche-Hongrie	275,000	1,540,000
Belgique	43,000	165,000
Bulgarie	32,000	91,000
Danemark	42,000	60,000
Espagne	130,000	800,000
France	520,000	3,780,000
Grèce	27,000	40,000
Hollande	65,000	180,000
Italie	240,000	2,500,000
Portugal	30,000	125,000
Roumanie	35,000	175,000
Russie	800,000	5,000,000
Serbie	15,000	190,000
Suède et Norvège	56,000	275,000
Suisse	120,000	200,000
Turquie	180,000	350,000

ARMÉE territoriale. L'armée territoriale se compose de tous les hommes propres au service militaire, qui ont passé dans l'armée active et dans sa réserve le temps fixé par la loi, soit 10 ans.

La durée du service dans l'armée territoriale et dans sa réserve est de 15 ans.

L'armée territoriale peut être affectée, en cas de mobilisation, à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques ; elle peut aussi être formée en brigades, divisions ou corps d'armée destinés à tenir campagne; enfin, certains corps de troupe territoriaux peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

Les cadres de l'armée territoriale sont constitués dès le temps de paix ; en dehors des périodes d'appel, il n'y a que le cadre permanent qui soit soldé. Ce cadre est chargé de l'administration, de la tenue des contrôles et surtout de la préparation des mesures nécessaires pour l'appel à l'activité.

L'organisation de cette armée a été calquée, autant que possible, sur celle de l'armée active, c'est-à-dire par région de corps d'armée, et même par subdivision de région, pour l'infanterie.

Chaque région de corps d'armée comprend : 8 régiments d'infanterie à nombre variable de bataillons, plus un dépôt; 4 escadrons de dragons et 4 escadrons de chasseurs à cheval ; 1 régiment d'artillerie, dont le nombre de batteries varie avec les ressources de la région ; 1 bataillon du génie; 1 escadron du train ; 1 section d'infirmiers, 1 section de commis et ouvriers militaires d'administration.

La 19e région (Algérie) a une organisation spéciale et comprend : 10 bataillons territoriaux de zouaves, 4 escadrons de chasseurs d'Afrique, 13 batteries d'artillerie à pied, 3 sections d'infirmiers et 3 sections de commis et ouvriers militaires d'administration.

La 1re région (Lille) comprend en outre 2 bataillons de canonniers sédentaires (1 à Lille, 1 à Valenciennes) se recrutant, par enrôlements volontaires, parmi les hommes de l'armée territoriale ou libérés ; la 15e région (Marseille) a 9 régiments au lieu de 8, ce qui porte à 145 le nombre total des régiments d'infanterie territoriaux.

L'administration des corps de troupe de l'armée territoriale est la même que celle des corps de troupe de l'armée active.

Les territoriaux convoqués pour une période d'instruction doivent rapporter en état convenable les effets militaires qu'ils ont emportés avec eux lors de leur renvoi dans leurs foyers.

— de mer. L'armée de mer comprend : 1° des états-majors, des équipages de la flotte et des services particuliers qui constituent la *marine* proprement dite ; 2° l'*infanterie de marine,* formée de 8 régiments ayant chacun une portion centrale en France et des détachements aux colonies ; 3° l'*artillerie de marine,* composée d'un état-major particulier, d'un régiment de 29 batteries avec une compagnie de conducteurs, de 6 compagnies d'ouvriers et d'une compagnie d'artificiers ; 4° de la *gendarmerie coloniale,* formée de 5 compagnies à pied ; 5° d'une compagnie de discipline de

la marine : 6° de 4 compagnies de disciplinaires coloniaux ; 7° de 3 régiments de *tirailleurs tonkinois* à 3 bataillons ; 8° d'un régiment de *tirailleurs sénégalais* ; 9° de 1 compagnie de *cipahis de l'Inde*.

ARMEMENT. Nature des armes et outillage dont sont pourvues les troupes.

L'armement des combattants varie suivant leur mode de locomotion et leur manière de combattre.

Les troupes à pied (infanterie et génie) sont armées du *fusil* à longue portée et à répétition, ainsi que d'une *épée-baïonnette* ; la cavalerie, dont l'action particulière tient surtout à la faculté de locomotion rapide qu'elle possède, a pour arme principale l'*arme blanche* (sabre ou lance) et pour arme secondaire une *arme à feu* (carabine ou revolver) ; enfin, l'artillerie est armée du *canon* comme arme principale, mais les hommes à cheval et les gradés sont en outre pourvus d'un *sabre* et d'un *revolver*, et les hommes à pied d'un *mousqueton* et d'un *sabre-baïonnette*. L'armement des non-combattants se compose uniformément d'une *carabine* et d'un *sabre-baïonnette*.

Armement, préparatifs de guerre d'une puissance.

Dans l'artillerie on désigne, sous le nom d'**armements** d'une bouche à feu, les principaux objets qui sont nécessaires pour la servir, savoir : les écouvillons longs et courts, le levier de pointage, le seau et les divers objets de nettoyage placés dans les coffrets.

C'est l'*artillerie* qui est chargée, en France, d'assurer l'**armement des corps de troupe**, dont chacun dispose du nombre d'armes nécessaire pour la mobilisation. Ces armes sont partagées en deux catégories : l'*armement du service courant*, pour les hommes de l'armée active, et l'*armement de réserve*, pour les hommes qui rejoignent en cas de mobilisation.

L'armement d'une place de guerre, arrêté par le Ministre, comprend :

1° L'*armement de sûreté*, qui est utilisé, soit pour l'action rapprochée en concourant, avec les feux de mousqueterie, à repousser les attaques par surprise ou de vive force, soit pour l'action éloignée, en tenant l'ennemi au loin, en le forçant à élargir son cercle d'investissement, en entravant ses mouvements, enfin en appuyant la *défense extérieure active*.

L'espèce, le nombre et la répartition des pièces de l'armement de sûreté dépendent de la nature de la fortification et du terrain extérieur ; elles sont en tout temps montées sur leurs affûts et installées aux points où elles peuvent le mieux remplir leur but :

2° L'*armement de défense* qui, abstraction faite des batteries de sortie, comprend toute l'artillerie nécessaire pour soutenir la lutte sur les secteurs où se développent les attaques et pour parer à toutes les éventualités sur les autres secteurs. Il se compose d'abord de l'armement de sûreté, puis de l'armement complémentaire des ouvrages et de la réserve générale.

L'*armement complémentaire* d'un ouvrage permanent se compose des pièces, en majorité de forts calibres, ajoutées à l'armement de sûreté.

La *réserve générale* est destinée à renforcer rapidement l'artillerie du côté des attaques. Elle comprend, en grande partie, des pièces faciles à transporter et sert, en particulier, à l'armement des *batteries de circonstance*, qui sont établies dans les mêmes conditions que les batteries de siège ;

3° Les *batteries mobiles*, qui sont attelées et ont pour destination principale d'accompagner et d'appuyer, dans leurs opérations actives, les troupes mobiles de la garnison. Elles concourent aussi à défendre les positions extérieures retranchées et à atteindre les travaux d'approche ;

4° Les *bouches à feu de rechange*, destinées à remplacer celles qui auraient été mises hors de service.

L'*armement des batteries de côtes* se compose des plus gros calibres de l'armée de terre ou de marine.

ARMER. Pourvoir d'armes. Bander le ressort du chien. Munir une forteresse de tous les engins de guerre et de toutes les munitions nécessaires à sa défense. Équiper un navire et le pourvoir de tout ce qui est nécessaire à l'expédition qu'il va entreprendre, soit pour la guerre, soit pour le commerce.

ARMET ou **ARMERET**. *Casque* du moyen âge, pointu, sans visière et sans gorgerin. Il différait du *heaume*, surtout en ce qu'il était moins épais et moins lourd.

ARMISTICE. Suspension des hostilités entre des armées belligérantes, pour une durée en général assez courte et dans un but particulier : enterrer les morts, permettre aux étrangers de s'éloigner d'une ville assiégée ou conclure la paix. Il est *particulier* quand il n'a son effet que sur un point déterminé du théâtre de la guerre ; il est *général* quand il doit faire cesser partout les opérations militaires des puissances qui sont en lutte. On peut *dénoncer* l'armistice avant le terme marqué pour sa fin, lorsqu'on s'en est réservé la faculté, mais le *violer* a toujours été considéré comme un attentat des plus graves au droit des gens et l'article 227 du Code de justice militaire punit de mort

tout chef qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel d'un armistice.

ARMOIRE. Depuis une vingtaine d'années, il est accordé à chaque sous-officier une armoire-étagère dans laquelle il peut placer et enfermer ses effets d'habillement et de petit équipement.

ARMOIRIES. Marques distinctives adoptées par la noblesse vers le VIe siècle et composées de certaines figures ou emblèmes qui furent, le plus souvent, reproduites sur les armures et sur les bannières. Elles datent à peu près de la même époque que les surnoms de famille. Supprimées en 1790, elles furent rétablies par Napoléon Ier et conservées depuis.

ARMONS. Pièces symétriques reliant l'essieu à la volée dans les avant-trains modèle 1827 et suivants : ils servent en même temps à supporter le coffre à munitions.

ARMSTRONG. Ingénieur anglais qui inventa les premiers canons rayés se chargeant par la culasse, adoptés en 1858 par l'Angleterre et auxquelles on donna son nom. Ils furent remplacés dix ans après par d'autres se chargeant par la bouche et ce n'est que depuis peu d'années que les pièces rayées sont adoptées définitivement en Angleterre. Au service de son pays de 1858 à 1863, sir W. Armstrong dirige depuis, dans l'industrie privée, une usine importante de fabrication de canons, qui rivalise avec l'usine Krupp à Essen.

ARMURE. Ensemble des *armes défensives* servant à garantir un homme de guerre et son cheval, tant chez les anciens que chez les modernes, jusqu'à Louis XIV. Avec les armes de jet peu meurtrières en usage jusqu'à l'invention de la poudre, la protection de l'armure était à peu près complète. L'armure complète ou fer plein prit naissance vers la fin du XIIIe siècle, où elle remplaça le *haubert*, ou vêtement de mailles rapporté des croisades ; son usage devint général sous Charles VI.

Fig. 19.

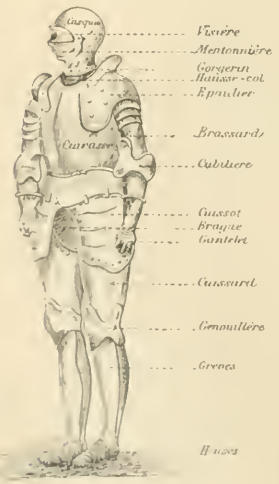

Certaines armures pesaient plus de 50 kilogr. et comprenaient jusqu'à 250 pièces différentes, ajustées et disposées de manière à permettre le jeu des articulations et à couvrir néanmoins toutes les parties du corps, même dans le choc et l'agitation du combat (V. *fig.* 19).

Les armures, après diverses modifications de forme et d'épaisseur, furent généralement abandonnées au XVIe siècle, lorsque les progrès des armes à feu eurent rendu leur protection insuffisante.

— **du génie.** Jusqu'en 1878, dans la sape pleine, les deux sapeurs qui marchaient en tête étaient revêtus d'une armure comprenant une cuirasse et un pot-en-tête, qui pouvaient jusqu'alors les protéger contre les balles. Insuffisants contre les projectiles des fusils actuels, ces objets ont été abandonnés comme inutiles et gênants.

ARMURIERS militaires. Employés d'artillerie chargés de l'entretien et de la réparation des armes dans les corps de troupe. Ils portent le titre de *chefs armuriers* militaires et prennent rang de préséance après les adjudants.

Il en existe un dans chaque corps de troupe ; les 3/5 du nombre total des chefs armuriers sont de 1re classe et ont droit à la solde et aux prestations des sergents-majors.

Les chefs armuriers de 2e classe sont pris parmi les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes et parmi les ouvriers des corps remplissant les conditions de capacité déterminées par les règlements.

Les chefs armuriers de 1re classe sont pris parmi ceux de 2e classe, moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

ARNAUTES ou **ARNOUTS.** Milice grecque, créée en 1769, pour garder les côtes de la Crimée.

ARONDE. Assemblage en forme de queue d'hirondelle (hironde) pour relier deux pièces de bois.

ARPENTAGE. Art de l'arpenteur, qui a pour objet la mesure des terres. L'arpentage se fait au moyen d'une chaîne, ou ruban de 10 mètres de longueur, appelée *chaîne d'arpenteur* pour les mesures de longueur, et d'une *équerre d'arpenteur*, servant à tracer

des perpendiculaires ou des lignes à 45°. Ces deux instruments permettent de représenter exactement toute espèce de terrain, que l'on décompose en triangles rectangles ou en trapèzes rectangles, dont on mesure les côtés.

ARQUÉ. Qui a les jambes en forme d'arc. Se dit surtout du cheval.

ARQUEBUSADE. Coups d'*arquebuse*. Employé autrefois dans le sens de décharges simultanées, salves de coups de feu.

ARQUEBUSE. Première forme des *armes à feu portatives* en usage dans les armées. Au début, l'arquebuse n'était autre chose qu'une *couleuvrine* allégée et raccourcie de manière à la rendre portative. Placée dans une monture en bois terminée par une crosse, elle était néanmoins trop lourde pour être tirée à l'épaule et, à cet effet, était appuyée sur une *fourquine* ou *fourchette*, ou sur un pieu recevant un croc de fer fixé au fût : de là les noms d'**arquebuses à croc** ou **à fourquine**. On y mettait le feu à la main.

On chercha à l'alléger de plus en plus pour pouvoir épauler commodément et la tirer plus pratiquement ; c'est ainsi qu'on employa, pour l'infanterie, l'**arquebuse à mèche**, dans laquelle la mèche, attachée à une tige de fer nommée *serpentin*, communiquait le feu à l'amorce au moyen d'une *détente*, et l'**arquebuse à rouet**, relativement plus légère pour la cavalerie dans laquelle l'amorce, enflammée au moyen d'une petite roue d'acier qu'un ressort faisait tourner rapidement, faisait jaillir une étincelle d'un morceau de silex qu'elle frottait. L'emploi de l'*arquebuse, arquebute, hocquebute, pétrinal*, etc., fut maintenu jusqu'à l'invention du *mousquet* et du *fusil* au XVIIe siècle.

ARQUEBUSIER. Soldat armé d'une *arquebuse*. Fabricant d'armes à feu ; mais, dans ce dernier sens, on dit actuellement plutôt armurier.

ARRACHE-CARTOUCHE (V. *Extracteur*).

— **culot.** Tige en acier, avec poignée, dont la moitié est taraudée et que l'on emploie dans les canons à balles pour extraire le culot de cartouche.

ARRANGEMENT tactique. Manière de disposer des rangs ou des files. Le mot arrangement, qui provient de rang, est remplacé aujourd'hui par le mot *ordre*.

ARRÉRAGES. Termes échus d'une pension ou d'une redevance quelconque.

ARRESTATION. Action de se saisir d'une personne pour l'emprisonner ou la garder à vue, en vertu d'un ordre supérieur ou en exécution d'un jugement.

ARRÊTÉ. *Décision* prise par une autorité administrative ou par une assemblée délibérante.

Jugement des cours d'assises, des cours d'appel et de la Cour de cassation.

— **de comptes.** Opération qui fixe la situation précise d'un compte : cet arrêté est mentionné à la suite des écritures s'y rapportant. La centralisation trimestrielle des comptes des corps de troupe donne la situation exacte des écritures du trimestre.

ARRÊTE. Cri de signal fait par une sentinelle placée à la porte intérieure d'une ville à la sentinelle extérieure de ne pas laisser pénétrer de voitures venant du dehors jusqu'à ce que le passage puisse s'effectuer librement.

— **là-bas.** Cri de signal, fait par la sentinelle extérieure d'une porte, dans le but d'empêcher d'entrer de l'intérieur.

ARRÊTOIR. Partie de la virole de la baïonnette destinée à buter contre l'*étouteau* afin de borner le mouvement de circulation de la bague.

— **de levier de pointage, d'écouvillons, des coffres à munitions.** Pièce en fer servant à arrêter ou à fixer le bois du levier de pointage avec son anneau, l'écouvillon sous la flèche des affûts, les coffres à munitions sur les caissons.

— **vis-arrêtoir.** Vis destinée à empêcher le cylindre de se séparer de la boîte de culasse dans les fusils modèles 1866, 1874 et 1886.

ARRÊTS. Punition infligée aux officiers seulement, pour fautes contre la discipline. Il existe trois espèces d'arrêts : les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse.

Arrêts simples. Un officier aux arrêts simples n'est exempt d'aucun service ; il est tenu de garder la chambre sans recevoir personne, excepté pour affaires de service. Un officier peut être mis aux arrêts par tout officier d'un grade supérieur au sien, ou même d'un grade égal, si ce dernier est plus ancien, et s'il est chef de détachement ou commandant d'armes.

Un lieutenant peut ordonner les arrêts pendant 4 jours, un capitaine pendant 8, un capitaine dans sa compagnie ou un officier supérieur, pendant 15 ; le colonel et les généraux, pendant 30 jours.

Les **arrêts de rigueur** et les **arrêts de forteresse** ne peuvent être ordonnés que par le colonel : les arrêts de rigueur pendant 30 jours, les arrêts de forteresse pendant 15 jours.

Ces punitions suspendent de toutes fonc-

tions militaires et imposent à l'officier les mêmes obligations que les arrêts simples.

Les arrêts peuvent être ordonnés par écrit ou de vive voix. Dans tous les cas, un billet cacheté fait connaître à l'officier puni le motif de la punition ainsi que le jour et l'heure de l'expiration des arrêts; il est donné reçu de cet avis.

Un officier d'un grade supérieur à l'officier puni, ou plus ancien que lui, peut être chargé de lui signifier verbalement les arrêts. La punition commence dès qu'elle est infligée.

Le général de brigade décide, sur la proposition du colonel, si l'officier puni des arrêts de forteresse doit se rendre librement au lieu de détention, ou s'il doit y être conduit.

— **dans les marches** (V. *Haltes*).

— **des trains** (V. *Chemins de fer*).

— **de cartouches**. Pièce du mécanisme du fusil à répétition ayant pour but d'empêcher une cartouche de sortir du magasin avant le moment voulu.

— **du cheval**. On arrête le cheval en opérant une traction sur les rênes.

ARRIÈRE. Employé pour exprimer le derrière d'une armée.

L'ensemble des services de l'arrière est ainsi défini par les règlements : assurer la continuité et la facilité des échanges entre les armées et le territoire national, c'est-à-dire amener aux armées les ravitaillements dont elles ont besoin ; ramener en arrière les malades, les blessés, les prisonniers et le matériel inutile ; surveiller ou défendre toutes les communications du théâtre de la guerre en arrière des armées ; pourvoir au logement et à tous les besoins des hommes et des chevaux qui séjournent dans ces régions ; emmagasiner et conserver le matériel, les munitions et denrées de ravitaillement ; assurer le service d'ordre et de police en arrière des armées ; organiser et administrer le territoire ennemi occupé, etc.

— **ban**. Second et dernier appel des vassaux convoqués par les suzerains lors d'une guerre chez les Francs. Représente vaguement notre armée territoriale.

— **bec**. Poupe ou arrière d'un bateau ou ponton militaire.

— **fief**. Les nobles héritiers, de leurs fiefs créèrent des arrière-fiefs, pris le plus souvent sur le domaine royal, au profit de leurs gens, ou arrière-vassaux, auxquels ils imposaient la redevance du service militaire, qui n'était jusque-là exigible que du fief seul.

— **garde**. Troupe d'un effectif relativement faible, qui marche en arrière d'une colonne pour assurer sa sécurité sur ses derrières.

Dans la marche en avant, son service est peu important ; aussi ne comprend-elle, pour une division, qu'une seule compagnie empruntée au dernier bataillon, et, pour un corps d'armée, qu'un bataillon emprunté au dernier régiment.

Elle marche habituellement à 800 mètres en arrière de la colonne, avec laquelle elle maintient ses relations au moyen de quelques cavaliers qui lui sont attachés. Elle se fractionne en trois éléments de moins en moins importants (*gros, tête* et *pointe*) comme l'avant-garde, le dernier se réduisant à une pointe d'arrière-garde qui se compose, en général, de trois hommes seulement.

Dans une marche en retraite, l'arrière-garde a une importance énorme, car elle constitue, le plus souvent, l'élément unique du combat, c'est-à-dire le salut de l'armée. Elle est organisée de manière à présenter une résistance sérieuse et son effectif atteint le quart et même le tiers de l'effectif total.

Dans la marche en retraite, la distance de l'arrière-garde est assez considérable ; elle peut, en certaines circonstances, être maintenue à une demi-journée de marche, car il importe de conserver à la colonne, qu'elle couvre, la liberté de ses mouvements.

— **main**. Train de derrière du cheval.

— **train**. Partie d'une voiture à 4 roues qui est supportée par les 2 roues de derrière ; dans l'artillerie de campagne, l'arrière-train, simplement accroché à l'avant-train, forme une espèce de voiture à 2 roues indépendante.

Train postérieur d'un animal.

ARRIMAGE. Arrangement dans et sur le havresac, et de la manière réglementaire, des divers objets, ustensiles et outils qui doivent y trouver place.

Pour la cavalerie, l'arrimage s'entend de la manière dont les objets que le cavalier doit emporter sont fixés à la selle.

ARRIÉRÉ. Dépenses non acquittées dans l'exercice qu'elles concernent et pour lesquelles des crédits spéciaux sont ouverts pour les payer dans l'exercice courant, mais à titre de rappel sur *exercice clos*.

ARRIVÉE. Moment où une personne, une troupe ou un convoi arrivent en quelque endroit.

ARRONDISSEMENT. Division territoriale formée par la réunion de plusieurs cantons.

On donne également ce nom à toute circonscription territoriale soumise à quelque autorité civile ou militaire.

Les arrondissements d'*artillerie*, de l'*intendance*, du *génie* ne correspondent pas à des divisions fixes du territoire ; ils ont été organisés suivant les besoins de ces services spéciaux, de manière à embrasser la partie de territoire que l'officier placé à leur tête peut diriger utilement.

Dans les fossés de la fortification permanente, la contrescarpe est arrondie en face des angles saillants pour éviter des angles rentrants.

ARROSOIR. Vase en fer-blanc, de la contenance de 2 litres, employé dans les corps de garde pour arroser avant de balayer.

ARROY. Disposition tactique des troupes, qui porte aujourd'hui le nom d'*ordre de bataille*. Cette expression, tombée en désuétude, est l'origine du mot *désarroi*.

ARSENAL. Établissement dans lequel on construit et l'on conserve le matériel de guerre, surtout l'armement ; il n'y a actuellement que des **arsenaux d'artillerie**, dans lesquels on construit le matériel nécessaire à toute l'armée, moins celui qui est confié à l'industrie civile. L'**arsenal du génie**, qui était installé à Metz avant 1871, n'a pu être rétabli depuis et le matériel nécessaire à cette arme est procuré par les écoles attachées aux régiments.

Un colonel directeur d'artillerie est placé à la tête de chaque arsenal d'artillerie avec un officier supérieur comme sous-directeur, un certain nombre de capitaines et d'employés, une compagnie ou un détachement d'ouvriers d'artillerie et des ouvriers civils.

ART ; art militaire ou **art de la guerre.** Ensemble de toutes les connaissances qui ont trait à la guerre. Cet ensemble est extrêmement vaste et comprend, outre les sciences et les lettres, les connaissances ci-après : *tactique, stratégie, logistique, fortification, artillerie, topographie, administration.*

ARTIFICES. Préparations pyrotechniques employées pour la communication du feu, soit aux projectiles, tels que capsules, mèches, étoupilles, lances à feu et fusées, soit à des objets à détruire au moyen de fascines goudronnées et de roches à feu, soit comme matériel d'éclairage, flambeaux, tourteaux, balles à feu, soit comme signaux, fusées volantes, étoiles, pétards, saucissons et autres préparations formant les feux d'artifice.

— **de guerre.** Ruses de guerre.

ARTIFICIERS. Artilleurs spécialement employés à la manipulation et à la fabrication des artifices nécessaires à l'armée. Il y en a actuellement 3 compagnies en France : une pour l'École de pyrotechnie, à Bourges ; une pour la poudrerie du Bouchet ; et une pour la Commission centrale de réception des poudres, à Versailles. Il y a encore, dans chaque régiment d'artillerie, un artificier par pièce, un sous-chef artificier par batterie et un chef artificier par régiment.

ARTILLERIE. Art de lancer les projectiles. Cet art embrasse des parties variées et complexes telles que la balistique, les bouches à feu et leur fabrication, les poudres de guerre et leur fabrication, le tir des bouches à feu, le tracé et la construction des batteries, les armes portatives et leur fabrication.

Le service de l'artillerie consiste :

1° A l'*intérieur*, à fabriquer toutes les armes nécessaires à l'armée (bouches à feu, armes portatives, etc.), à vérifier et à conserver le matériel et les munitions de guerre, à fabriquer tout le matériel de transport de l'armée, à construire et à entretenir les établissements spéciaux à l'arme ;

2° En *campagne*, à approvisionner l'armée en armes et en munitions, à construire les batteries, à effectuer les passages en bateaux, et à construire les ponts mobiles avec les équipages réglementaires ou avec les matériaux trouvés dans le pays.

L'artillerie existait même avant l'invention de la poudre, car on désignait alors sous ce nom les machines et engins de guerre servant au moyen âge pour l'attaque et la défense des châteaux et villes fortes. Le sens actuel du mot ne date que du commencement du XIVe siècle, où l'on fit usage de bouches à feu d'abord pour la défense des places. Ce furent les Anglais qui s'en servirent les premiers, en plaine, à la bataille de Crécy. Ce fut Sully qui, en France, donna à l'artillerie sa première organisation comme arme, laquelle, continuée sous Louis XIII, ne fut complète que sous Louis XIV et subit depuis lors de nombreuses transformations, au fur et à mesure que sa mobilité et, par suite, son importance s'accrut.

Actuellement, l'expression *artillerie* a trois acceptions bien tranchées : c'est un *service* ou un *personnel*, un *matériel*, une *science*.

Le *personnel* comprend aujourd'hui des troupes, des établissements et un état-major particulier. Les troupes se décomposent en artillerie montée, à cheval, de forteresse, pontonniers, ouvriers d'artillerie et artificiers (V. *Armée*).

L'état-major particulier comprend des officiers de tous grades, des *gardes d'artillerie*, des *contrôleurs d'armes*, des *ouvriers d'état* et des *gardiens de batterie*.

— **à cheval.** Dans les batteries à cheval,

les servants, ainsi que les conducteurs, sont à cheval. Elles sont destinées à accompagner la cavalerie. Il y a trois de ces batteries dans chaque régiment de corps des 19 brigades d'artillerie.

— **montée**. Les douze batteries du 1er régiment divisionnaire de chaque brigade d'artillerie et neuf du 2e régiment de corps sont montées, c'est-à-dire que les conducteurs des pièces sont à cheval et les servants à pied.

— **de forteresse**. L'artillerie de forteresse à pied est chargée du service de cette arme pour tout ce qui se rattache à l'attaque et à la défense des places.

— **de campagne**. Les batteries à cheval et les batteries montées constituent ce qu'on appelle l'artillerie de campagne, c'est-à-dire accompagnant les armées de campagne.

— **de montagne**. Batteries à pied dont le rôle est de combattre dans les montagnes et dans les pays impraticables aux voitures. Dans ce but, le matériel, pièces et affûts, est porté à dos de mulet ; le poids de chaque engin ne peut donc dépasser 80 à 100 kilog.

— **de marine**. Pour les besoins spéciaux de la défense des ports et des rades, ou pour ceux des colonies, il a été créé un service d'artillerie de marine ayant les mêmes attributions en général que l'artillerie de terre (V. *Armée de mer*).

— **pontonniers**. Les pontonniers sont chargés des passages en bateaux et de l'établissement des ponts mobiles construits avec les équipages réglementaires ou avec les matériaux trouvés dans le pays.

Matériel. Envisagée au point de vue du matériel, l'artillerie se divise en artillerie de campagne, de montagne, de siège, de place, de côte et de marine, suivant le service auquel sont destinées les bouches à feu (V. *Affûts*, *Bouches à feu*, *Projectiles*).

ARTILLERIES étrangères. La composition en artillerie des principales armées étrangères est, sur le pied de paix, la suivante :

Allemagne : 387 batteries montées et 47 à cheval en 43 régiments, 31 batteries de forteresse. Les batteries sont à 6 pièces.

Angleterre : 2 régiments d'artillerie à cheval à 13 batteries, 4 brigades à pied ayant ensemble 84 batteries, 10 batteries de montagne, 11 divisions d'artillerie de forteresse (103 batteries) et 1 brigade d'artillerie de côte. Toutes les batteries sont à 6 pièces.

Autriche-Hongrie : 14 régiments de corps à 8 batteries, 28 divisions indépendantes à 3 batteries, 16 batteries à cheval, 24 batteries de montagne, 14 bataillons d'artillerie à pied à 5 compagnies de campagne et 1 de complément. Les batteries sont de 4 ou de 8 pièces.

Espagne : 5 régiments d'artillerie divisionnaire à 6 batteries, 5 régiments d'artillerie de corps à 4 batteries, 2 régiments d'artillerie montée à chacun 36 pièces, 1 régiment de siège et de position à 4 batteries de 4 pièces. Total : 388 pièces.

Italie : 24 régiments à 10 batteries, 6 batteries à cheval et 18 de montagne, 5 régiments d'artillerie de forteresse (68 compagnies).

Russie : 48 brigades à pied à 6 batteries, 28 batteries à cheval et quelques batteries de montagne. Les batteries sont de 8 pièces en temps de guerre et de 4 en temps de paix. Il y a en outre 50 batteries d'artillerie de forteresse et 8 batteries d'artillerie cosaque.

Turquie : 7 régiments d'artillerie de campagne à 14 batteries de 6 pièces, dont 3 à cheval et 2 de montagne.

ARTILLEUR. Militaire de tout grade faisant partie du corps de l'artillerie.

ARZEGAIE. Corruption de l'arabe ZAGAIE ; arme de jet ou espèce de javeline ; servait également de *demi-pique*. Encore en usage dans la milice turque et dans les tribus arabes.

AS DE PIQUE (V. *Caponnière*).

ASCENDANT. Personne dont l'on descend ; les père et mère sont les ascendants au premier degré et leurs noms figurent dans le signalement des militaires.

ASCENSION. En aérostation, l'enlèvement d'un ballon dans les airs s'appelle ascension. Celle-ci est *captive*, quand le ballon est retenu par un câble au bout duquel il ne peut s'élever qu'à la hauteur mesurée par la longueur de ce dernier. Dans l'armée française, ce câble, de 500 mètres, est enroulé sur un treuil actionné par une petite machine à vapeur et transporté sur une voiture dite *voiture-treuil*. Les ascensions captives servent aux reconnaissances, mais, pour ne pas être trop facilement détruit, le ballon ne doit pas s'approcher à plus de 3 kilomètres de l'ennemi.

L'ascension *libre* est celle dans laquelle le ballon s'élève librement dans les airs, où il est à la merci des courants atmosphériques. Des essais de direction ont été faits (V. *Direction des ballons*).

ASPHALTE. Variété de bitume noir ayant l'aspect de la houille, fusible à 100° ; on s'en sert dans les bâtiments militaires pour daller l'aire de certaines pièces du rez-de-chaussée.

ASPIC. Nom donné à une ancienne bouche à feu à tir direct.

ASPIRANT. Grade inférieur de la hiérarchie des officiers dans la marine.

ASSAILLANT. Celui qui attaque, soit l'ennemi, soit une place ; veut dire marcher à l'assaut.

ASSAILLIR. Marcher à l'assaut, attaquer avec vigueur.

ASSAINISSEMENT. Action de rendre sain en faisant disparaître les causes morbifiques.

ASSASSIN. Tout militaire qui attente à la vie des habitants non armés ou qui, en dépouillant un homme hors de combat, le mutile et le tue, est un assassin.

ASSASSINAT. La législation pénale militaire punit de mort le crime d'assassinat dans tous les cas.

ASSAUT d'armes ou **d'escrime.** Lutte à qui fera le mieux, consistant en un duel simulé entre des tireurs ; il est précédé du salut d'armes.

— **d'une position ; d'un ouvrage.** Attaque vigoureuse contre un point faible, en vue de s'emparer de la position, de l'ouvrage et de s'y établir après en avoir expulsé l'ennemi. L'assaut est généralement préparé par une canonnade suffisante pour ébranler les défenseurs et faciliter le passage et l'entrée de l'assaillant, c'est-à-dire faire une brèche (V. *Attaque, Brèche*).

Au moment de l'assaut, qui a été fixé d'une manière précise, on suspend la canonnade ou l'on allonge le tir. Chaque colonne d'assaut est précédée de tirailleurs qui tirent sur les flanquements et de travailleurs qui détruisent les défenses accessoires et écartent les obstacles existant au pied de la brèche. Un fort détachement de travailleurs suit la première colonne et une réserve de combattants est installée dans le couronnement du chemin couvert prête à se porter au secours des troupes engagées et des travailleurs.

Dans une place assiégée, l'assaut est le dernier acte de siège ; il consiste en une attaque de vive force destinée à se rendre maître de l'ouvrage ou de la partie du corps de place devant lequel on a fait les travaux préliminaires. On peut être obligé de donner l'assaut aux divers ouvrages successifs d'une place.

Par analogie, on appelle assaut, dans le combat offensif de l'infanterie, la poussée en avant finale, qui doit briser la résistance de l'ennemi et faire tomber la position attaquée.

ASSEMBLAGES. Pour la construction des *abris* en campagne, on ne dispose, en général, que de bois bruts ou grossièrement équarris. Leur mise en œuvre, pour le but prévu, exige l'emploi de travaux de charpente pour assembler les diverses pièces. Avec des bois bruts, les assemblages sont faits, en général, sans tenons ni mortaises et à l'aide de la *cognée*, de la *scie* ou de l'*herminette*.

ASSEMBLÉE. Réunion d'un certain nombre de personnes. Dans une troupe, c'est le signal donné par le tambour ou le clairon pour une réunion ou une prise d'armes.

ASSEOIR. Ce mot signifie déterminer l'emplacement d'une armée assiégeante ; fixer la position d'un camp, en régler l'assiette, l'établir dans les conditions prescrites. Établir sur des bases solides. Asseoir un cheval sur ses jambes, c'est le dresser à exécuter les airs de manège ou à galoper ayant la croupe plus basse que les épaules.

ASSERMENTÉ. Fonctionnaire public qui a prêté serment pour pouvoir remplir ses fonctions ; tels sont, dans l'armée, les adjoints du génie.

ASSEUREMENT. Pour réagir contre le fléau des guerres privées, on employa divers moyens à l'époque féodale, tels que : les *attenances*, les *paix*, les *sauvegardes*, les *trêves*, les *asseurements*. Ces derniers constituaient une paix conclue d'un commun accord entre les deux parties, ou imposée par le roi ou un seigneur haut justicier.

ASSIÉGEANT. Mot qui désigne l'ensemble des troupes qui attaquent, assiègent une place, un ouvrage, une position.

ASSIÉGÉ. Ensemble des défenseurs d'une ville ou d'un ouvrage assiégé.

ASSIÉGER. Faire le siège d'une place, d'un ouvrage. Bloquer, investir une forteresse et exécuter contre elle des travaux et des *attaques* pour s'en emparer.

ASSIETTE. Manière de poser, d'asseoir.

— **d'une ville.** Position topographique de la ville.

— **d'un camp.** Disposition et position d'un camp, suivant des règles précises.

— **d'une place forte.** Situation et étendue de la forteresse, plan et forme, et même position au point de vue politique et stratégique.

— **du casernement.** Affectation des différents locaux d'un casernement et fixation de leur contenance en hommes et en chevaux.

— **du logement.** Répartition, entre les unités d'une troupe, des divers locaux qui lui sont affectés. Cette répartition est faite par la *commission de casernement*, qui se compose du commandant d'armes, du chef du génie, du sous-intendant militaire et d'un médecin militaire.

En route, cette assiette est réglée au moyen de billets de logement délivrés par les autorités locales.

ASSIGNATION. Cédule lancée par le

rapporteur près d'un conseil de guerre pour ordonner la comparution des militaires qui doivent déposer comme témoins.

ASSIMILÉS. Catégories de militaires non combattants, qui ont reçu des grades correspondant à ceux des combattants. Tels sont les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires, ainsi que les fonctionnaires de l'intendance.

ASSISTANCE. Aide, secours, appui. Présence d'un officier public exerçant une fonction.

ASSOCIATION. Union de plusieurs personnes dans un but commun.

On les distingue en deux espèces : celles qui sont faites dans un intérêt privé, et celles qui ont pour but l'intérêt général. Ces dernières sont soumises à l'autorisation du Gouvernement, mais cette autorisation est toujours révocable (V. *Sociétés*).

— **des Dames françaises**. Association de bienfaisance créée dans le but de seconder le service de santé militaire, en temps de guerre, par la création d'hôpitaux militaires, la réunion et l'envoi de dons pour les blessés.

Son intervention est limitée au territoire national et son concours ne peut être étendu aux hôpitaux de première ligne ni aux hôpitaux d'évacuation.

Cette association a été autorisée par décret du 16 novembre 1886. Elle est représentée auprès des Ministres de la guerre et de la marine, ainsi que dans les régions de corps d'armée.

Le personnel est porteur d'un brassard et d'une carte nominative.

ASSURANCE. Contrat par lequel une société s'engage, moyennant une certaine rétribution, à payer une certaine somme à une personne dans le cas d'un événement prévu et spécifié dans l'acte. Telles sont : les assurances maritimes, les assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre les épizooties, et enfin les assurances sur la vie.

Tous les entrepreneurs de l'administration de l'armée sont tenus, d'après les cahiers des charges régissant leurs marchés, de faire assurer contre l'incendie, contre la foudre et contre le recours des voisins, tous les bâtiments affectés au service, les approvisionnements qu'ils doivent entretenir, ainsi que les denrées et les objets mobiliers appartenant à l'État, qui leur ont été remis.

ASTIC ; ASTIQUER. Polissoir de bois ou d'une matière dure au moyen duquel on étend la cire sur les diverses parties en cuir du grand équipement. D'une manière générale, le mot astiquer signifie rendre un équipement brillant au moyen des diverses opérations qui constituent l'astiquage.

ATELIERS. Lieu où des ouvriers travaillent en commun. Tels sont les ateliers des tailleurs, des cordonniers ou bottiers, des selliers ou bourreliers, des armuriers, dans les corps de troupe ; les ateliers régimentaires du génie et, enfin, les arsenaux.

— **de travaux publics**. Ateliers composés de militaires condamnés par les conseils de guerre pour certains crimes ou délits, ainsi que de ceux qui ont obtenu la commutation d'une peine plus grave en celle correctionnelle des travaux publics. Ces ateliers sont au nombre de six, tous en Algérie.

ATTACHE. Lien, courroie servant à attacher. A de nombreuses acceptions dans le langage militaire.

ATTACHÉ militaire ou **naval**. Officier que son Gouvernement adjoint à une ambassade pour le renseigner sur la manière dont sont traitées les questions militaires dans le pays où l'attaché est envoyé. Il sert en même temps de conseiller technique à son ambassadeur. Ils rendent compte au moyen de rapports transmis par ce dernier et ne négligent aucun moyen ni aucune occasion de se renseigner. Ils n'ont pas d'assimilation avec le personnel de l'ambassade et prennent rang avec les étrangers de marque.

ATTACHEMENTS. Constatation d'un travail de construction destiné à ne pas rester apparent ou qu'il ne serait pas possible de vérifier après coup. Il y a les attachements écrits (notes) et les attachements figurés (dessins) ; *un registre des attachements* est conservé dans chaque chefferie du génie et reçoit, jour par jour, l'inscription des attachements relevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

— **du mineur**. Opération faite par l'assiégeant autrefois et peu usitée actuellement. Elle consiste à introduire un mineur dans le massif d'un ouvrage pour y continuer et agrandir le trou déjà commencé à coups de canon. Ainsi, *attacher le mineur*, c'est le placer dans un entonnoir commencé et où il est à couvert pour achever de percer le pied du revêtement d'escarpe en vue d'y disposer un fourneau de mine. En cas d'attaque, l'attachement est soutenu à l'aide de logements établis près de l'ouverture de la descente du fossé.

D'après Vauban, chaque attachement doit marcher en même temps que la construction d'une *batterie de brèche*.

ATTACHER à un corps, à un service exprime l'action et le droit de désigner l'arme, le corps ou le service dont un militaire ou une troupe feront partie.

ATTAQUANT. Militaire qui attaque en

rase campagne. Il s'appelle *assiégeant* lorsqu'il attaque une place et *assaillant* lorsqu'il doit prendre part à un assaut ou à une escalade.

ATTAQUE. Action d'attaquer une position, un convoi, un défilé, etc. Les règles pour l'attaque varient suivant les cas et les conditions données.

— **des places**. Ensemble des moyens employés par une troupe de siège pour s'emparer d'une place ou d'un ouvrage de fortification permanente dans le moins de temps et avec le moins de pertes possible. Les règles à suivre dépendent de la manière dont est conduite la *défense*.

On distingue plusieurs espèces d'attaques :

1° La *surprise*, qui consiste à escalader rapidement, et à l'improviste, les remparts, de façon à ne combattre qu'à l'intérieur de la place ; le secret et le silence sont de rigueur en pareil cas ;

2° L'*action de vive force*, dans laquelle on cherche à pénétrer à tout prix, par une attaque audacieuse et énergique dans la forteresse ;

3° Le *bombardement*, qui a pour but de produire dans l'intérieur de la ville, par l'action des projectiles incendiaires ou autres, des dommages assez sérieux pour amener la capitulation de la place ;

4° Le *blocus*, qui a pour but d'isoler complètement une place, afin de l'obliger à se rendre par suite de l'épuisement de ses ressources.

Ces quatre genres d'attaques prennent le nom d'attaques *irrégulières* ou *brusquées* : elles amènent la reddition d'une place d'une façon plus ou moins immédiate, mais ne peuvent réussir que contre des fortifications défectueuses, mal armées, mal défendues ou mal approvisionnées.

Le *siège en règle* ou attaque pied à pied arrive lentement, mais sûrement, à vaincre la résistance de la place, au moyen d'opérations et de travaux conduits d'une manière méthodique et qui constituent réellement l'attaque des places. Nous allons les résumer succinctement, en supposant que la défense présente quatre échelons : 1° les positions extérieures ; 2° les forts de 1re ligne ; 3° les forts de 2e ligne ; 4° le noyau. Avant tout, il faudra isoler la place et l'empêcher de recevoir aucun secours extérieur : ce sera l'objet de l'*investissement provisoire* d'abord, au moyen des premières colonnes dirigées sur la place en vue de déloger l'assiégé du terrain avancé et de constituer un cordon fermant les communications de la place avec l'extérieur ; puis *définitif*, c'est-à-dire complété par l'organisation de la ligne d'investissement au moyen de travaux de campagne et d'installation assurant définitivement la position du terrain occupé. On s'occupe en même temps des *préparatifs du siège*, qui ont surtout en vue l'arrivée du complément du personnel et du matériel nécessaires, l'organisation des divers services (parcs, dépôts de tranchées, etc.), le choix du point d'attaque, etc. On *enlève* ensuite la *ligne de combat de la défense extérieure active*, c'est-à-dire la ligne dans laquelle la partie mobile de la garnison est venue se fortifier en avant des ouvrages de la place pour retarder le moment où ceux-ci seront directement attaqués.

L'*attaque directe des forts de première ligne* porte sur un ou plusieurs forts, suivant l'importance et la situation respective de ces derniers et suivant les moyens dont l'assaillant dispose. Pour s'emparer de ces ouvrages, il faut employer la lutte d'artillerie et les travaux d'approche.

La *lutte* ou *combat d'artillerie* a pour objet de ruiner ou de paralyser l'artillerie de la défense, de désorganiser les éléments de la résistance, de détruire les ressources de l'assiégé, etc., avant d'entourer les travaux d'approche ou *attaque rapprochée* (*fig.* 20).

Le procédé le meilleur pour arriver à ce résultat consiste à établir des *batteries* dites *de 1re position*, sous la protection de la ligne d'investissement. Ces batteries, pour répondre à la nombreuse artillerie de gros calibre de la place, doivent également être armées de pièces de gros calibres qui ouvriront un feu intense, prolongé et supérieur, de manière à faire taire celui de l'adversaire, à rendre ses positions intenables, à enfiler ses communications ou les lignes d'ouvrages, etc. La distance de ces batteries aux ouvrages de la place varie entre 2,000 et 4,000 mètres, et l'on doit chercher à dissimuler leur emplacement aux vues de la place en utilisant tous les couverts ou masques naturels existant ou même en en créant d'artificiels. Pour être à même de mieux en surveiller le tir, on les réunit par groupes, mais sans trop les rapprocher entre elles, pour ne pas les faire écraser par le feu convergent de la place. Il y a intérêt à en disposer un certain nombre pour que le tir puisse se continuer pendant toute la durée du siège. Ces batteries sont construites sous la protection de la 1re parallèle dans le but de créer des brèches praticables, de détruire ou de paralyser les organes de flanquement, tout en protégeant les travaux d'approche conjointement avec l'infanterie, dont le tir est alors très efficace.

La portée et la précision de l'artillerie

Fig. 20.

ATTAQUE D'UNE PLACE AVEC FORTS DÉTACHÉS

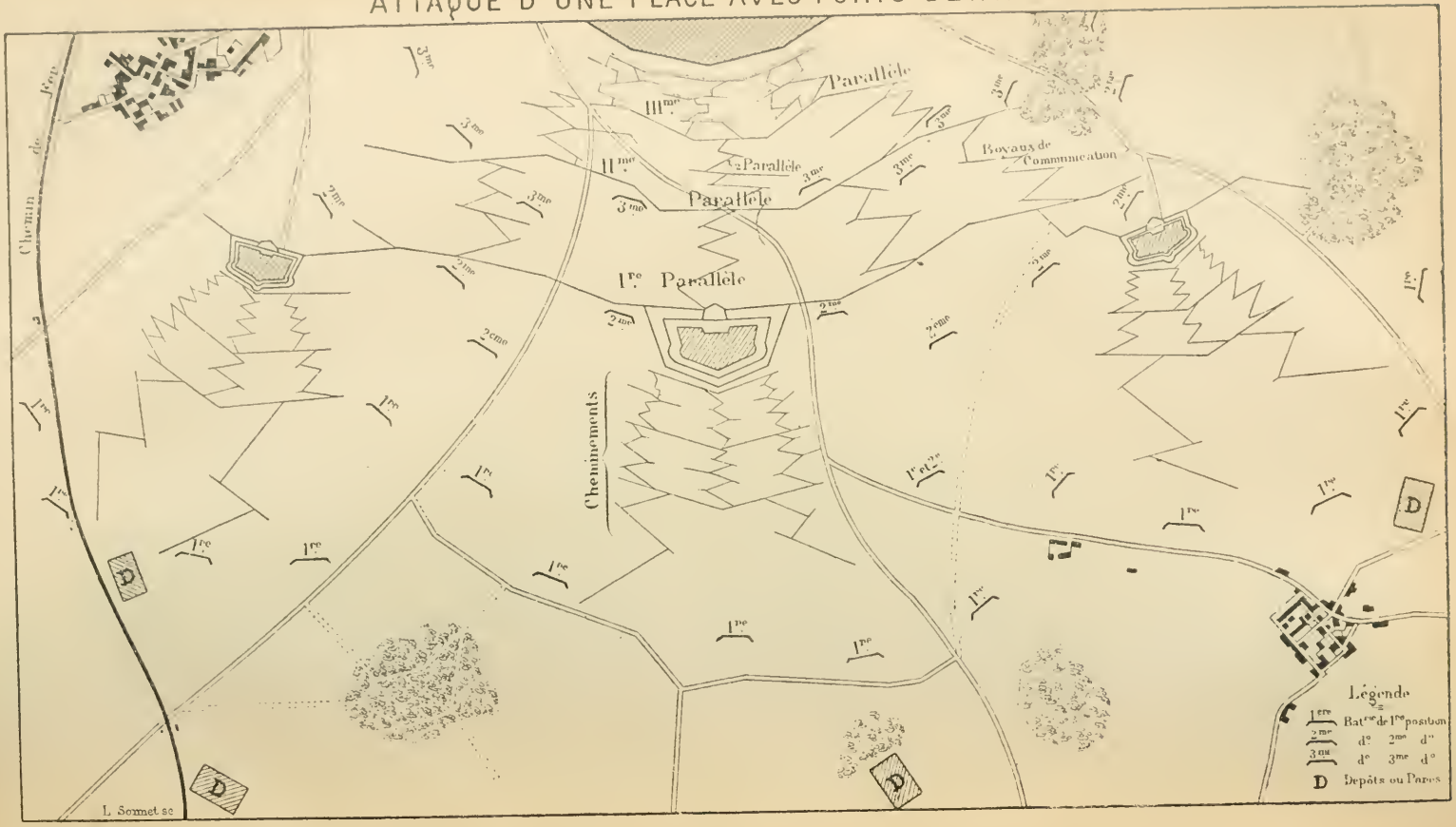

actuelle laisseront plus de latitude dans le choix et le nombre des emplacements de ces batteries, et l'on pourra même compliquer leur rôle d'un bombardement partiel ou systématique de la place, des ouvrages et de leur intérieur.

Pour créer des brèches praticables, détruire ou paralyser les organes de flanquement, tout en protégeant les travaux d'approche, on établit les *batteries de 2e position* sous la protection des batteries de 1re position et de la 1re parallèle. Ces batteries comprennent des *batteries d'enfilade, à démonter, de brèche, de mortiers*. Leur armement, étant plus difficile à effectuer, sera composé de pièces de calibres relativement faibles. On devra choisir les emplacements de ces batteries d'une manière exacte, par rapport aux lignes et au tracé des ouvrages à battre. On les installe, en arrière de la 1re parallèle, à une distance suffisante pour que leur tir n'inquiète pas l'infanterie, qui y est postée comme *garde de tranchée*, dont le tir est alors très efficace.

A partir du moment où l'on a maîtrisé l'artillerie de la place, on cherche à s'approcher de celle-ci au moyen des travaux de siège, exécutés sous la direction du génie et appelés *travaux d'approche*. Les attaques sont, en général, dirigées contre le point le plus faible de la fortification, à moins que d'autres considérations, parmi lesquelles entre surtout l'importance des communications au point de vue du matériel, pour une large part, n'en fassent décider autrement : c'est ce qu'on appelle le *choix du point d'attaque*. Tous les renseignements concernant l'attaque d'une place sont portés sur un plan nommé *plan directeur*.

Les travaux d'approche ont pour but de permettre à l'assiégeant de se frayer un passage abrité des feux depuis les points extrêmes où l'on a à craindre le tir (dépôts de tranchée) jusqu'au sommet de la brèche. Ils ont pour point de départ une tranchée appelée *première parallèle*, formant une position solide pour permettre de repousser les retours offensifs de la défense. Cette parallèle s'ouvre, en principe, à une distance de 800 à 1000 mètres des saillants les plus avancés, mais en la rapprochant davantage si l'ensemble des conditions le permet. Elle comprend des portions distinctes pour chaque fort attaqué ; elle s'exécute de nuit, et par surprise, sur tout son développement à la fois, en sape volante sans gabion, ou en tranchée simple. Cette opération prend aussi le nom d'*ouverture de la tranchée*. Des tranchées, dites *boyaux de communication*, permettent de circuler à couvert entre cette parallèle et les couverts en arrière.

D'autres boyaux de communication, tracés en zigzags de chaque côté des capitales, c'est-à-dire dans le secteur privé de feux de manière à être défilés des coups, relient les diverses parallèles entre elles. Ces boyaux sont établis à la *sape volante*. Au moyen de cheminements et d'autres parallèles ou places d'armes, on gagne pied à pied le terrain qui sépare la 1re parallèle des ouvrages à emporter d'assaut.

Le nombre des parallèles est fixé de telle sorte qu'il y en ait une au pied des glacis (60 mètres environ du saillant des chemins couverts) et que l'intervalle entre chaque parallèle et celle qui la suit soit un peu moindre que la distance de cette dernière aux saillants du chemin couvert. On peut généralement remplacer la parallèle précédant celle du pied des glacis par un ensemble de demi-places d'armes. Les diverses parallèles servent d'emplacements couverts et de liaison entre les batteries d'attaque et les troupes chargées de repousser les sorties (gardes de tranchées). Elles sont munies de *gradins pour la fusillade* et *pour le franchissement*.

On limite le tracé des cheminements à deux droites situées de part et d'autre de la direction générale de chaque attaque et éloignées de cette direction de 40 mètres à hauteur de la 1re parallèle, de 20 mètres à hauteur de la dernière à construire, de manière que la longueur d'un boyau ne dépasse pas 120 mètres, pour éviter l'enfilade. Lorsqu'on arrive à 150 mètres environ de la place, on ne peut plus cheminer qu'à la *sape pleine*. Arrivé au pied du glacis, si celui-ci est *contreminé*, il faut tout d'abord ruiner les *contremines* au moyen d'une *guerre souterraine* ayant pour but de permettre le *couronnement du chemin couvert*.

Si le glacis n'est pas contreminé, on cherche à s'en emparer de vive force si les conditions le permettent ; on est obligé de *couronner le chemin couvert*, soit de *vive force*, soit *pied à pied*.

Il faut alors exécuter la descente de fossé qui, généralement, avec des fossés secs, consiste à renverser la contrescarpe par la mine pour établir une descente de fossé souterraine au moyen de *blindes*. Le *passage du fossé*, dans ce cas, se fait également au moyen de *blindes*.

Il faut alors achever de rendre intenables les remparts, ou débris des organes de flanquement, après avoir détruit ces derniers en ayant recours, soit à l'action de pièces légères installées dans le couronnement du

chemin couvert, soit à celle de fourneaux de mine.

La brèche a dû être faite, en principe, de loin avec le canon, soit à l'aide de batteries de 2e position, soit, en outre, à l'aide de batteries armées de pièces légères placées dans le couronnement du chemin couvert. La mine est employée à faire sauter quelques portions d'ouvrages ou à compléter les brèches faites par le canon : mais on n'y a recours, comme moyen unique d'ouvrir la brèche, que quand il est impossible de faire autrement.

L'assaut, aux forts extérieurs d'une place, se donne généralement en partant, soit du chemin couvert, soit du fond du fossé, après que la brèche a été reconnue suffisamment praticable. Si le sommet de la brèche est défendu par un *retranchement intérieur*, des dispositions sont prises pour détruire ou tourner cet obstacle, sans suspendre l'attaque. Une fois maître du fort, l'assiégeant recherche les fourneaux de mine installés par la défense, détruit les communications électriques, etc., et prend les dispositions nécessaires pour empêcher un retour offensif de l'ennemi (mettre la gorge en état de défense).

Après la chute des ouvrages attaqués, les *ouvrages collatéraux*, quoique ayant beaucoup souffert, peuvent encore être en état de flanquer la position intermédiaire et donner des feux gênants pour l'assiégeant, placé alors dans un rentrant. Dans ce but, et aussi pour élargir la base d'opération des attaques ultérieures, on est souvent conduit à s'emparer d'un ou deux des forts collatéraux, opération qui sera facilitée par l'occupation des premiers forts attaqués et dirigée contre leurs flancs et leur gorge. Dans tous les cas, il faudrait au moins contrebattre ces forts. En même temps, on pousse vivement les travaux d'attaque contre la *troisième ligne de défense* organisée entre la ligne de forts et le noyau central. L'attaque de cette ligne peut, en principe, être exécutée comme celle de la première ligne, c'est-à-dire en opérant par bonds successifs et en terminant par des attaques de vive force. On commence, avant tout, par reporter généralement sur la ligne de forts conquis (et jamais dans ceux-ci), ou même un peu en avant, les batteries qui ne peuvent plus être utilisées sur leurs anciens emplacements.

Il ne reste plus alors qu'à enlever le *noyau central* ou *corps de place*, qui, s'il a été constitué solidement et a peu souffert, donne lieu à la répétition des opérations méthodiques déjà indiquées. Il faut avant tout rapprocher les cantonnements des troupes, les parcs et dépôts, les batteries de 1re et de 2e position, etc. On peut être conduit à s'emparer successivement des différents dehors qui peuvent exister.

A toutes ces opérations, qui s'exécutent sous le feu ennemi, viennent s'ajouter, à chaque période du siège, les mesures à prendre, pour se maintenir sur le terrain conquis et occupé, contre les *sorties* de la garnison et pour défendre les ouvrages contre les tentatives de reprise.

La physionomie générale de l'attaque en règle que nous venons de tracer s'applique au cas le plus compliqué : dans la pratique, elle sera beaucoup simplifiée et devra l'être suivant les cas, circonstances ou chances heureuses. On supprime toutes les opérations qui pourront l'être en les brusquant dans la mesure du possible.

ATTAQUER. Assaillir, se porter à l'attaque, engager l'action contre l'ennemi, une position, une place.

— l'arme. Saisir le fusil en exécution d'un commandement relatif au maniement d'armes. Attaquer brusquement l'arme signifie saisir brusquement l'arme.

ATTELAGE. Nombre d'animaux attelés à un véhicule.

ATTELLE. Partie du collier à laquelle les traits sont attachés.

ATTENTAT. Entreprise criminelle contre les personnes ou contre les lois.

ATTENTION. Terme de commandement, d'avertissement employé pour faire exécuter les feux de salve. Dans les armées étrangères, ce mot est employé au lieu et place du commandement « Garde à vous », usité en France.

ATTESTATION. Action de certifier. Témoignage qu'on donne à quelqu'un.

— de repentir. Les soldats libérés dans les compagnies de discipline ne peuvent, en aucun cas, prétendre obtenir un certificat de bonne conduite, mais il peut leur être délivré une attestation de repentir. Une attestation de même nature peut être délivrée aux soldats qui, sortant des compagnies de discipline, sont réintégrés dans les régiments. S'ils restent ensuite plus d'un an au régiment, ils peuvent obtenir un certificat de bonne conduite.

ATTIRAIL de guerre. Ensemble des choses nécessaires pour faire la guerre.

ATTRIBUT. Signe, empreinte, effigie ou marques distinctives qui accusent le rang de certains personnages ou qui différencient certains effets d'uniforme ou certaines parties de ces effets.

ATTRIBUTION. Partie d'administration assignée à une fonction publique, soit civile, soit militaire.

Dans l'armée, il y a autant d'attributions différentes que de grades.

ATTROUPEMENT. Rassemblement tumultueux. D'après la loi du 7 juin 1848, encore en vigueur actuellement, tout attroupement armé, formé sur la voie publique, est interdit. La même interdiction est faite à tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique. Lorsqu'un attroupement, armé ou non armé, s'est formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rend sur le lieu de l'attroupement. Un roulement de tambour annonce l'arrivée du magistrat. Si l'attroupement est armé, le magistrat le somme de se dissoudre et de se retirer. Lorsque cette première sommation reste sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, est faite par le magistrat. En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force. Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhorte les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations sont successivement faites. En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force.

AUBADE. Espèce de concert donné par les tambours et la musique militaire devant la tente ou la demeure d'un chef militaire auquel on veut faire honneur. Ce concert est donné généralement à l'aube du jour et commence par quelques reprises de la diane et de la batterie aux champs.

AUBAINE. Avantage inattendu remporté sur l'ennemi.

AUBÈRE. Cheval dont la robe est mélangée de poils blancs et alezans.

AUBIN. Allure défectueuse du cheval, qui consiste à galoper avec les jambes de devant et à trotter ou à aller l'amble avec celles de derrière. Cette allure dénote une faiblesse des reins et de l'arrière-train et le cheval est incapable de la soutenir longtemps; aussi les chevaux qui vont de l'aubin ont peu de valeur.

AUDACE. Hardiesse excessive qui exclut presque toujours la réflexion.

AUDIENCE. Réception où une personne écoute celle qui a à lui parler. Séance dans laquelle les juges écoutent les plaidoiries.

AUDITEURS. Officiers autrefois attachés à la justice militaire dans l'armée française : il en existe encore dans certaines armées étrangères.

AUDITION de témoins. Dans la justice militaire, l'audition des témoins a lieu immédiatement après l'interrogatoire de l'accusé, en commençant par les témoins à charge et en terminant par ceux à décharge.

AU FEU. Cri d'alerte en cas d'incendie, lequel doit être répété de sentinelle en sentinelle pour être transmis au chef de poste.

AU LARGE. Expression employée par les sentinelles pour avertir les passants de circuler sans s'approcher d'elles ou d'un point qui ne doit pas être abordé.

AU PAS. Commandement fait par l'instructeur dans une marche en bataille, lorsqu'il voit le pas se perdre.

AUGE. Compartiment carré servant, dans les anciennes giberues, à recevoir un paquet de cartouches.

AUGET. Conduit en bois en forme de tuyau carré, de 4 à 5 centimètres de côté, destiné à protéger le *saucisson* servant à mettre le feu à un *fourneau de mine* ou à une *fougasse*.

Dans les fusils à répétition, l'*auget* est une pièce creuse servant à transporter la cartouche du magasin dans le canon du fusil. Cette pièce tourne autour d'un axe et a, généralement, la forme indiquée dans la figure (*fig.* 21).

L'auget prend le nom de *transporteur*, quand il se transporte parallèlement à lui-même : c'est un *barillet*, quand il reçoit plusieurs cartouches. Mais ce dernier système, généralement adopté pour les revolvers, ne convient pas aux fusils.

Fig. 21.

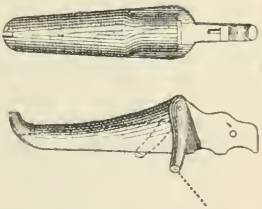

AUGMENTATION. Accroissement d'effectif ou de cadres motivé par les circonstances et toujours en vertu d'une loi.

AUGUSTICUM. Gratification donnée aux soldats romains lorsqu'ils prêtaient ou renouvelaient le serment de fidélité.

AULIQUE (conseil). Conseil s'occupant autrefois des questions politiques et militaires en Autriche.

AUMACOR. Mot qui signifie *connétable* et servait à désigner le chef des Sarrasins au temps des croisades.

AUMONIER. Ministre d'un culte reconnu par l'État et chargé d'assurer le service religieux dans l'armée.

En temps de paix, il existe un aumônier dans chaque camp, fort ou garnison, placé hors de l'enceinte des villes formant un rassemblement de 2,000 hommes au moins, et éloignés des églises ou temples de plus de 3 kilomètres.

Dans les places en état de guerre ou de siège, il doit y avoir un aumônier catholique dans chaque fort ayant 2,000 hommes de garnison, dans chaque place ayant 10,000 hommes de garnison et pour chaque fraction de 10,000 hommes ; un aumônier protestant dans chaque place ayant 20,000 hommes de garnison, et un aumônier israélite dans chaque place ayant 30,000 hommes de garnison.

Aux armées en campagne, il doit y avoir un aumônier catholique à chaque quartier général de corps d'armée, à chacune des diverses ambulances des corps d'armée, à chaque division de cavalerie, à chaque division active de l'armée territoriale ; il doit y avoir un aumônier protestant et un aumônier israélite à chaque quartier général de corps d'armée.

AUNE. Mesure ancienne qui représente actuellement une longueur de $1^{m},191$ millimètres (largeur ancienne du drap de troupe).

AUSPICE. Présage tiré d'un signe surnaturel, et surtout des oiseaux.

Chez les Romains, le chef d'une armée prenait les auspices en même temps que le commandement. Ces auspices consistaient dans l'observation de la manière dont mangeaient les oiseaux (habituellement des poulets), que l'on tenait enfermés dans une cage. Au moment voulu, on ouvrait la cage et on jetait la pâtée. Si les oiseaux se précipitaient avidement sur la nourriture, les auspices étaient jugés favorables ; si, au contraire, les oiseaux refusaient de sortir de la cage ou de manger, s'ils battaient des ailes ou s'ils s'enfuyaient, les auspices étaient jugés défavorables.

AUSSIÈRE. Fort câble servant à amarrer.

AUTEL. Dans les messes militaires, l'autel était gardé par trois soldats en armes, placés l'un en face et les autres de chaque côté de l'autel.

AUTEUR d'attroupement. Militaires considérés comme instigateurs ou chefs d'une mutinerie ou d'une émeute. Les officiers ou les sous-officiers faisant partie d'un attroupement sont toujours compris parmi les chefs d'attroupement.

— **militaire.** Écrivain ayant composé, traduit ou mis au jour des livres ou des articles militaires. Les règlements français défendent à tout militaire de publier aucun écrit sans l'autorisation du Ministre de la guerre.

AUTORITÉS. Là où les personnes considérées dans l'exercice légal d'un commandement hiérarchique ou d'une fonction de l'administration militaire.

AUTHENTICITÉ. Qualité de ce qui est authentique, c'est-à-dire dont la certitude, dont l'autorité ne peut être contestée. Tels sont les actes dressés par les officiers publics, par les officiers de l'état civil aux armées, par les fonctionnaires de l'intendance.

AUTONOME. Qualité d'un État indépendant, qui se gouverne par ses propres lois. On donne par extension ce qualificatif aux services de l'armée qui dépendent directement du Ministre de la guerre.

AUTOPSIE. Ouverture et examen d'un cadavre.

L'autopsie d'un cadavre humain peut avoir lieu, soit dans le but de renseigner la justice, et elle est alors effectuée sur l'ordre du procureur de la République, soit dans un but médical, mais alors il faut le consentement de la famille du défunt.

En ce qui concerne les chevaux de l'armée, un rapport d'autopsie (modèle X... annexé, au règlement du 23 décembre 1883 sur le Service intérieur) est établi par le vétérinaire en premier et signé par le chef d'escadron de semaine, à la suite de la mort ou de l'abatage d'un cheval. Tous les vétérinaires du corps assistent à l'autopsie. Lorsqu'elle n'a pu avoir lieu, le rapport en fait connaître les motifs.

Il est permis de pratiquer, dans les quartiers ou dans les camps, l'autopsie des chevaux morts ou abattus, à l'exception de ceux atteints de maladies contagieuses. Pour ces derniers, l'opération doit être faite dans le clos d'équarrissage ou aux lieux désignés par les autorités locales.

AUTORISATION. Action par laquelle on donne à quelqu'un l'autorité, la faculté, la permission de faire une certaine chose. Telle est, par exemple, l'autorisation ministérielle, pour passer des marchés d'une certaine importance, etc.

AUTORITÉ. Gouvernement, administration publique. Pouvoir de se faire obéir. L'abus d'autorité est un mauvais usage de l'autorité, par lequel on exige au delà de son droit ou de son pouvoir légal.

AUTRICHE-HONGRIE et son armée. L'armée austro-hongroise se compose de 4 éléments distincts, concourant également aux formations de guerre ; ce sont :

1° *L'armée commune ;*

2° La *milice cisleithane* (*landwehr*), particulière aux États cisleithans ;

3° La *milice hongroise* (*honved*), spéciale à la Hongrie ;

Ces éléments s'alimentent chacun à l'aide

d'un contingent particulier divisé en 2 portions. L'armée commune fait un service actif de 3 ans, passe dans la réserve pendant 7 ans et ensuite 2 ans dans la milice. Dans les milices, la 1re portion (cisleithane) passe 1 an sous les drapeaux, et la honved 2 ans, puis elle est versée dans la réserve, où elle demeure 11 ou 10 ans. La 2e portion, dite *réserve de complément*, reçoit une instruction sommaire de 8 semaines, complétée par quelques exercices ultérieurs :

4° L'*armée territoriale* (*landsturm*, 1er ban) et sa réserve (2e ban), destinées à renforcer l'armée et les milices, mais rattachées à ces dernières pour la préparation à la guerre. A cette armée appartiennent tous les hommes valides de 19 à 42 ans, non classés dans l'une des catégories précédentes. Le service, commençant normalement à l'âge de 21 ans, elle comprend 9 classes d'hommes exercés, dont les 2 plus jeunes font retour à l'armée ou aux milices ; les 3 suivantes sont utilisées pour des formations de marche. Les autres, qui constituent la réserve, sont employées dans des formations territoriales.

En cas de mobilisation générale, les forces militaires de l'Autriche-Hongrie sur le pied de guerre se décomposeraient :

1° En *forces de 1re ligne*, destinées à faire partie des armées d'opérations et composées d'*unités immédiatement mobilisées* et comprenant des hommes de l'armée commune et des landwehrs, âgés de 21 à 33 ans, et de *réserves de 1re ligne*, comprenant les hommes de l'armée commune, des landwehrs et du 1er ban du landsturm, âgés de 21 à 38 ans. Avec ces forces, on constituerait 15 corps d'armée et leur réserve ;

2° En *forces de 2e ligne*, comprenant des *troupes de siège et de forteresse* et des *troupes de dépôt*.

Chaque corps d'armée sur le pied de guerre comprend 40 à 45 bataillons d'infanterie, 13 à 14 escadrons de cavalerie, 14 batteries représentant 112 pièces de campagne, 2 compagnies du génie, 1 compagnie de pontonniers-pionniers, le train et les services accessoires.

Le tableau ci-après récapitule l'effectif général de guerre du pays :

ARMES ET SERVICES.	TROUPES DE 1re LIGNE.				TROUPES DE 2e LIGNE.			
	Hommes.	Chevaux.	Voitures.	Unités.	Hommes.	Chevaux.	Voitures.	Unités.
Infanterie	1,000,000	27,500	8,100	1014 bat.	445,000	500	»	443 bataillons.
Cavalerie	82,500	79,130	1,700	447 esc.	10,000	8,800	»	57 escadrons.
Artillerie	75,000	63,000	11,170	264 batt.	38,600	4,000	620	28 batteries et 12 bataillons d'art. de fort.
Génie	11,500	1,900	410	77 comp.	5,500	130	»	17 compagnies.
Pionniers	6,150	930	840		2,150	»	170	
Chemins de fer et télégraphes	6,300	350	50		750	»	»	
Train des équipages	40,000	50,500	8,300	»	1,750	900	100	»
Service de santé	17,700	50	1,610	»	2,500	»	»	»
Services administratifs	11,900	50	20	»	2,000	»	»	»
Commandement	10,000	6,100	630	»	1,400	400	»	»
Divers	»	»	»	»	19,000	600	»	»
TOTAUX	1,260,000	228,650	32,840		529,000	15,350	890	

Les fusils en service dans l'armée austro-hongroise sont actuellement de 4 modèles, savoir :

1° Le *fusil Mannlicher à répétition* (*fig.* 22), du calibre de 8mm, qui constitue l'armement normal. Le mécanisme de fermeture consiste en un cylindre à mouvement direct en avant ou en arrière, sans aucun mouvement transversal. Le magasin, placé sous la culasse mobile, est en tôle d'acier et contient 5 cartouches ; c'est une *boîte-chargeur* en tôle qui tombe d'elle-même quand elle est vide. La balle de 4 calibres, est en plomb à chemise d'acier. La vitesse ordinaire du tir est de 10 à 12 coups par minute ; elle peut être doublée dans le feu rapide. Pour empêcher les hommes de se brûler au contact du canon, à la suite d'un tir rapide et prolongé, on a dû adapter au fusil un protège-main enveloppant le canon et le fût en avant de la hausse. C'est une gaine en toile doublée d'un feutre et d'un morceau de cuir. Trajectoire très tendue ;

2° Le *fusil Mannlicher à répétition* de 11mm ne diffère du précédent que par les dimensions du canon et du magasin ; c'est un modèle transitoire, dont il n'existe que 90,000 ;

3° Le *fusil Werndl, à barillet* à inflammation centrale, avec balle en plomb durci, du

calibre de 11mm. Précédent armement de l'infanterie, qui doit servir à l'armement des troupes territoriales du *landsturm* ;

4° Le *fusil Wanzl*, du calibre de 14mm. C'est une arme à inflammation périphérique et à *bloc* mobile, autour d'une charnière transversale antérieure. — Doit disparaître.

Fig. 22.

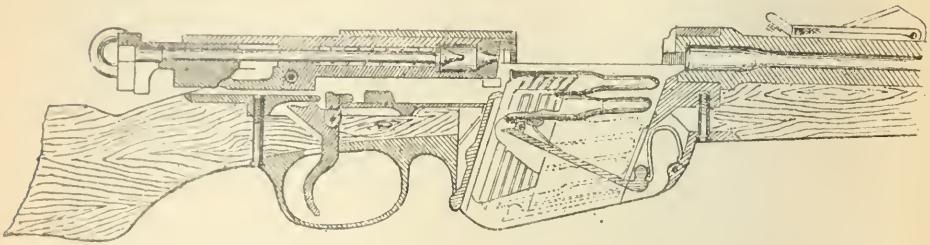

AUVENT. La visière d'un casque était autrefois appelée aussi *auvent d'un casque*.

AUXILIAIRE. Qui donne des secours, qui aide, de ses armes ou autrement.

AUX ARMES. Appel de la sentinelle ou du tambour pour mettre sous les armes les gardes, postes et piquets.

AUX CHAMPS. *Au drapeau, aux lettres, aux malades, aux tambours, aux caporaux*, etc. (V. *Batteries* et *Sonneries*).

AVANCÉE. Désigne le poste établi en avant de la première barrière d'une place ou d'un ouvrage et le bâtiment qui sert de corps de garde à ce poste.

AVANCEMENT. Progrès ; action de monter en grade.

L'avancement, qui est à la fois une récompense et le moyen nécessaire de recruter les échelons de la hiérarchie militaire, est régi encore actuellement par la loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838.

La loi de 1832 dispose : 1° que nul ne peut entrer dans l'armée française que comme soldat ou comme sous-lieutenant sortant d'une école militaire ; 2° que nul ne peut, depuis son entrée dans l'armée, être promu à un grade quelconque, sans avoir passé par tous les grades inférieurs ; 3° qu'il faut, en temps de paix, pour être promu à un grade supérieur, avoir passé dans le grade immédiatement inférieur le minimum de temps suivant : soldat, 6 mois ; caporal, 6 mois ; sous-officier, 2 ans ; sous-lieutenant, 2 ans ; lieutenant, 2 ans ; capitaine, 4 ans ; chef de bataillon ou d'escadrons, 3 ans ; lieutenant-colonel, 2 ans ; colonel, 3 ans ; général de brigade, 3 ans ; enfin, général de division, 3 ans, pour être nommé maréchal de France ; 4° que l'avancement a lieu suivant deux modes : le choix et l'ancienneté, dans des proportions déterminées.

Tous les grades inférieurs de la hiérarchie jusqu'au grade de sous-lieutenant sont exclusivement donnés au choix. L'avancement a lieu par corps, d'après un tableau établi par le chef de corps et arrêté définitivement par l'inspecteur général.

Pour le grade de sous-lieutenant, l'avancement dévolu à chaque arme roule sur tous les corps d'une même arme. Nul ne peut être sous-lieutenant dans l'armée active s'il n'est âgé de 18 ans au moins et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'École spéciale militaire ou de l'École polytechnique, ou s'il n'a servi pendant 2 ans au moins comme sous-officier et suivi avec succès les cours des Écoles de Saint-Maixent, Saumur ou Versailles. Le tiers des emplois vacants, au minimum, doit toujours être donné aux sous-officiers. Le numéro obtenu au classement de sortie de chacune de ces écoles détermine le rang d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

L'*avancement des officiers*, jusqu'au grade de colonel inclus, se fait par arme. Tous les officiers d'une même arme concourent entre eux. L'avancement a lieu uniquement à l'ancienneté et après deux ans de grade de sous-lieutenant, pour les lieutenants ; il a lieu au choix et à l'ancienneté pour les grades de capitaine et chef de bataillon ou d'escadrons, et uniquement au choix pour les grades supérieurs.

En temps de paix, on accorde à l'ancienneté les deux tiers des emplois de lieutenant et capitaine, et la moitié de ceux de chef de bataillon. Les officiers en non-activité susceptibles d'être replacés dans la position d'activité, ont droit à la moitié des vacances de leur grade.

Pour assurer la régularité dans les nominations, on a établi des tours : ainsi, pour les lieutenants promus capitaines, le 1er tour

appartient à l'ancienneté, le 2e tour au choix, le 3e tour à l'ancienneté. On recommence ensuite de la même manière pour le 1er tour. Si l'on a à replacer des officiers en non-activité, on double les tours et on leur accorde les 2e, 4e et 6e tours.

En campagne, le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre est réduit de moitié ; de plus, aucune condition d'ancienneté n'est exigée dans les cas ci-après : 1° action d'éclat dûment justifiée et acte de courage mis à l'ordre de l'armée ; 2° lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement aux vacances qui se produisent en présence de l'ennemi. Les officiers en campagne peuvent être promus à un grade supérieur sans figurer au tableau d'avancement établi à l'intérieur ; de plus, la part du choix augmente, car l'ancienneté n'a plus que la moitié des grades de lieutenant et de capitaine, et tous les autres sont donnés au choix.

Dans une place de guerre investie, l'avancement aux emplois vacants appartient exclusivement aux militaires qui concourent à la défense de cette place. Le commandant supérieur d'une place investie peut nommer *provisoirement*, s'il est colonel ou lieutenant-colonel, à tous les emplois vacants des grades inférieurs à celui de chef de bataillon ; s'il est général, il peut nommer de plus aux emplois vacants de chef de bataillon ou d'escadrons. Toutes les nominations provisoires faites par le commandant en chef ou les commandants supérieurs des places investies doivent être ultérieurement confirmées par des décrets.

AVANCER. Marcher en avant. Faire des progrès dans une carrière.

AVANCES. Premières démarches, premières propositions que l'on fait à quelqu'un. Somme prêtée, payement anticipé ; telles sont les avances aux militaires allant accomplir certaines missions ; les avances autorisées pour les familles des prisonniers de guerre, les avances sur les arrérages de la pension ou de la solde de réforme (règlement du 29 mai 1890, art. 21 et 136). En dehors de ces cas, les payements d'avance ne doivent être faits que pour les dépenses suivantes : 1° solde des troupes de toutes armes ; 2° services régis par économie ; 3° achats à la commission ; 4° transports par commission, par terre ou par eau ; 5° affrètement des navires de commerce.

AVAL. Partie d'un cours d'eau qui s'étend depuis l'observateur jusqu'au confluent ou à l'embouchure.

AVALOIRE. Pièce du harnais sur laquelle s'appuie le cheval de timon pour retenir la charge.

AVANT-AVANT. Ancien cri de guerre servant à animer les combattants et à provoquer l'ennemi.

AVANTAGEUR. Engagé volontaire qui, dans l'armée allemande, désire devenir *porte-épée fœhnrich* pour subir ensuite l'examen d'officier. Il doit avoir de 17 à 23 ans, posséder le certificat d'études répondant à notre diplôme de bachelier et avoir le consentement du chef de corps et du commandant de la compagnie dans lesquels il veut entrer.

AVANT-BATAILLE (V. *Avant-garde*).

AVANT-CUIRASSE. Anneau circulaire en métal qui a pour but d'empêcher l'assiégeant de détruire le parapet qui couvre les parties vulnérables des *coupoles*. Cet anneau, dont la partie supérieure est au niveau du sol, doit descendre assez bas pour qu'un obus, éclatant dans le massif de béton qui le précède, ne puisse atteindre la chambre de manœuvre de la coupole et en rendre le service impossible.

AVANT-CHEMIN couvert. Terme de fortification permanente désignant un second chemin couvert établi au pied des glacis du premier, qui borde la contrescarpe, ou sur le bord d'un avant-fossé. Cette espèce de retranchement avancé, qui a pour objet de permettre à la garnison d'étendre un peu plus son action, ne peut guère se recommander qu'en avant des forts isolés.

AVANT-FOSSÉ. Second fossé creusé quelquefois à la queue des glacis d'une enceinte, soit pour se procurer la terre nécessaire aux fortifications, soit pour augmenter les difficultés de la défense. Dans tous les cas, leur organisation ne peut être admise que s'ils peuvent être remplis d'eau, afin d'éviter qu'ils ne servent de refuge à l'assaillant qui s'en serait rendu maître. Vauban les proscrit parce qu'ils entravent les sorties.

AVANT-GARDE. Troupe d'un effectif relativement faible, qui marche en avant d'une colonne pour l'éclairer et pour assurer sa sécurité. La force varie entre 1/4 et 1/6 de l'effectif du corps auquel elle appartient et elle comprend des unités de toutes armes lorsqu'il s'agit d'une colonne qui les comporte toutes. L'avant-garde d'une division comprend un régiment d'infanterie, une batterie montée et une section du génie ; l'avant-garde d'un corps d'armée est formée d'une brigade d'infanterie avec laquelle marchent deux batteries montées, une section du génie et un détachement d'ambulance.

L'avant-garde est fractionnée en plusieurs échelons ; le plus avancé, ou *pointe d'avant-garde*, destiné surtout à voir et à avertir, est d'un faible effectif ; en arrière, un second échelon, ou *tête d'avant-garde*, correspond

aux renforts dans le combat en ordre dispersé ; enfin, à une certaine distance en arrière, le gros de l'avant-garde remplit un rôle analogue à celui des soutiens dans le combat.

La distance de la tête d'avant-garde à la tête de la colonne est variable suivant l'importance de celle-ci ; elle est de 1500 à 2,000 mètres pour un bataillon, de 2,500 mètres pour un régiment, de 4 kilomètres pour une brigade, de 6 kilomètres pour une division et de 8 à 9 kilomètres pour un corps d'armée.

AVANT-GLACIS. Dans le cas d'un avant-chemin couvert, le glacis qui précède ce dernier s'appelle avant-glacis.

AVANT-LIGNE. Ensemble des travaux de fortification passagère exécutés par les avant-postes de l'assiégeant pour s'établir solidement sur le terrain qui leur est assigné en avant de la *ligne de combat* faisant partie de la *ligne d'investissement*.

AVANT-MAIN. Expression de manège, signifiant la partie du cheval comprenant la tête, l'encolure, le garrot, le poitrail, les épaules et les extrémités antérieures.

AVANT-MÉTRÉ. Dans tout travail soumis à une adjudication publique, l'avant-métré sert à évaluer en chiffres, suivant leur nature, les quantités d'ouvrages à exécuter.

AVANT-MUR. Enceinte en maçonnerie la plus éloignée du corps de place d'une forteresse.

AVANT-PARALLÈLE. Place d'armes intermédiaire construite entre les batteries de 1re position et la 1re parallèle, lorsque les travaux faits entre ces ouvrages ne constituent pas un appui suffisant pour l'établissement de cette dernière.

AVANT-POSTES. Troupes de protection destinées à prévenir de toute surprise une troupe en station et à opposer en cas d'attaque une résistance suffisante pour permettre à cette dernière, soit de se former pour engager le combat, soit de refuser le combat. Pour remplir ces conditions, on admet : 1° que la force constituant les avant-postes doit avoir un effectif atteignant environ le quart et quelquefois le tiers de la force à protéger ; 2° qu'elle doit être formée d'unités constituées, homogènes, pourvues d'un commandement assurant l'unité de direction ; 3° que l'ordre adopté soit analogue à la formation normale du combat. Le règlement admet qu'en général le service des avant-postes doit être assuré : dans un corps d'armée, par une brigade ; dans une division, par un régiment ; dans une brigade, par deux bataillons ; dans un régiment, par un bataillon ; dans un bataillon, par une compagnie ; dans une compagnie, par une section.

Les différents échelons des avant-postes sont : la ligne des sentinelles ou des vedettes, les petits postes, les grand'gardes, la réserve d'avant-postes.

Lorsque le corps qui doit pourvoir à sa sécurité est inférieur à un régiment, il n'est pas formé de réserves d'avant-postes. Les petits postes sont à 200 mètres environ en arrière de la ligne des sentinelles ; les grand'gardes sont à une distance de 500 à 700 mètres de la ligne des petits postes ; la réserve d'avant-postes est à une distance de 600 à 800 mètres en arrière des grand'gardes.

Dans la cavalerie, la disposition des avant-postes est la même que celle de l'infanterie ; mais, en raison de la plus grande facilité que possède le cavalier pour se porter rapidement en avant, les distances des différents échelons sont les suivantes : les petits postes sont à 600 ou 800 mètres en arrière de la ligne des vedettes, les grand'gardes à 1200 mètres des petits postes et les réserves à 2,000 mètres des grand'gardes. Dans tous les cas, la troupe est placée à une distance de 2,500 à 3,000 mètres en arrière des avant-postes.

Ce système d'avant-postes peut être simplifié sur certains points qui sont peu dangereux, ou encore, lorsque l'étendue à surveiller est trop considérable ; dans ces conditions, on se borne à établir les grand'gardes sur les positions mêmes dont on veut s'assurer la possession, en les organisant défensivement ; elles s'éclairent alors seulement par une ligne de sentinelles simples, et les réserves, bivouaquées, se tiennent prêtes à marcher au premier signal.

AVANT-TRAIN. Véhicule à deux roues qui sert à remorquer l'affût d'une bouche à feu ou d'un *caisson de munitions*. L'avant-train des canons de 80 et de 90mm est en tôle d'acier : il porte un coffre de même métal renfermant un approvisionnement de munitions suffisant pour les besoins immédiats.

L'avant-train français porte, au-dessus de l'essieu, une tige verticale en fer appelée *crochet-cheville ouvrière*, dans lequel vient s'engager l'anneau fixé au bout de la crosse de l'affût. De cette façon, l'arrière-train est suspendu à l'avant-train et chacun des deux trains peut prendre, sans entraîner l'autre, la position que lui font les irrégularités du sol.

AVARIE. Détérioration survenue à une denrée, un effet ou un objet quelconque, depuis sa sortie des mains de l'expéditeur

jusqu'à sa réception par le destinataire ; on donne également le nom d'avarie aux détériorations survenues dans les magasins.

D'après le Code de commerce, le transporteur est responsable des pertes ou avaries des marchandises qui lui ont été confiées.

En ce qui concerne les transports de la guerre, en cas d'avarie ou de différence dans les quantités portées sur la lettre de voiture, il est procédé, au moment de la livraison ou dans un délai de 4 jours au minimum, à la vérification du matériel, en présence du préposé ou de son représentant, et, en son absence, s'il ne se présente pas au jour indiqué. Un procès-verbal est dressé, pour constater cette vérification, par le sous-intendant ou par son suppléant légal (Modèle E, annexé au traité 22 décembre 1879, *J.M.*). Ce procès-verbal indique le montant des pertes ou avaries à imputer aux compagnies de chemins de fer, ou à laisser à la charge, soit de l'État, soit de l'expéditeur. En cas de désaccord sur la cause, l'importance et l'évaluation des avaries, il est procédé à une expertise. Le récépissé de l'expédition, donné par le destinataire au dos de la lettre de voiture, doit faire mention des conclusions du procès-verbal. Si les pertes ou avaries concernent les officiers et autres, à qui est réservée la faculté d'user des transports de la guerre, elles sont constatées suivant les règles du droit commun et le montant est payé directement aux intéressés par les compagnies.

AVENTURIERS. Expression s'appliquant à des bandes militaires formées d'un ramassis d'hommes de toutes les nations, servant indifféremment à pied ou à cheval, pour et contre le premier venu qui leur offrait le plus d'avantages. Depuis Louis le Jeune, où il en est question pour la première fois en France, ces bandes constituèrent les éléments essentiels des troupes de guerre jusqu'en 1370, époque où l'on créa les premières troupes vraiment régulières.

AVERTISSEMENT. Avis que le rapporteur d'un conseil de guerre est tenu de donner à un condamné au moment de la lecture du jugement pour le prévenir qu'il a 24 heures pour se pourvoir en revision contre ce dernier.

AVEU. Déclaration par laquelle on reconnaît avoir fait une chose. L'*aveu judiciaire* est cette déclaration faite en justice et tient lieu de preuve contre celui qui l'a reconnu, mais il ne peut être divisé et doit être accepté dans son ensemble. Il ne peut être révoqué, si ce n'est pour une erreur de fait. L'*aveu extrajudiciaire*, qui est fait hors justice, n'a pour ainsi dire aucune valeur.

AVEUGLE. Celui qui est privé de l'usage de la vue. Lorsque cette infirmité a été contractée dans un service commandé, ou à l'occasion du service, elle donne droit, aux militaires qui en sont atteints, à une pension de 1re classe, c'est-à-dire au tarif maximum, augmenté de 20 p. 100 pour les officiers et de 30 p. 100 pour les hommes de troupe (V. *Pensions pour blessures ou infirmités*).

AVIATION. Système de locomotion aérienne, basé sur l'emploi d'un véhicule plus lourd que l'air en imitant le vol des oiseaux. *C'est le principe contraire à celui des ballons.* De nombreux appareils d'aviation ont été expérimentés depuis la plus haute antiquité. Les principaux appareils de ce genre, dont nous devons donner ici une idée, au même titre que les ballons, sont groupés sous le nom de : *aéroplanes, hélicoptères, orthoptères* ou *oiseaux mécaniques* ; tous sont actionnés par des moteurs mécaniques légers.

Les *aéroplanes* sont des surfaces à peu près planes, faiblement inclinées sur l'horizon et poussées en avant par des propulseurs qui sont, en général, des hélices.

Les *hélicoptères* se soutiennent à l'aide d'hélices dont les axes diffèrent peu de la verticale.

Enfin, les *orthoptères* ont pour organes principaux des surfaces animées de mouvements sensiblement verticaux et généralement alternatifs : on y range les ailes artificielles et les surfaces à mouvements de queue de poisson.

Les *oiseaux mécaniques*, mus par des ressorts ou par l'air comprimé, n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Pas plus que les hélicoptères, ils ne paraissent pouvoir être exécutés en grand.

Jusqu'à présent, les appareils d'aviation n'ont pu résoudre le problème de la navigation aérienne et les recherches à ce point de vue se portent particulièrement sur les ballons.

AVIRON. Rame ; espèce de pelle en bois qui sert à faire marcher les barques, les canots et autres embarcations légères.

AVIS. Opinion ; conseil ; avertissement. Dans l'armée, les avis de mouvement de troupe, les avis de passage, les avis d'expédition, etc., sont des documents qui ont pour but d'avertir les intéressés, soit de mouvements ou de passages de troupe, soit d'expédition de matériel, afin qu'ils puissent prendre leurs mesures en conséquence.

Dans toute cassation ou rétrogradation, tous les supérieurs hiérarchiques du capitaine de l'inculpé, qui a fait le rapport, donnent leur avis motivé ; il en est de même pour les plaintes en conseil de guerre ou en

conseil de discipline. Ces avis expliquent ou notent la punition à infliger ou la plainte. Au conseil de guerre, les juges donnent leur avis à huis clos, à haute voix, en commençant par le grade le moins élevé. Le nombre des réponses positives ou négatives aux questions posées motivent le prononcé du jugement.

AVISO. Petit navire d'une marche rapide et d'allures légères, que l'on emploie à porter les avis, les dépêches, les paquets, etc.

AVITAILLEMENT. Action de pourvoir de vivres et de munitions une place forte, un camp, un vaisseau.

AVOCAT. Celui dont la profession est de plaider en justice. Les militaires ou autres individus justiciables des conseils de guerre ont le droit de prendre pour défenseur un avocat, ou un avoué, ou un militaire, ou même enfin un de leurs parents ou amis, à condition de le faire agréer par le président. Si l'accusé ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en est désigné un d'office.

AVOINE. L'avoine est une plante de la famille des *graminées*, où elle constitue le type des *avenacées*. Le fruit est un *cariopse*, c'est-à-dire un fruit sec ou grain dont le principe est adhérent à la graine. L'avoine est une des céréales les plus nécessaires à l'armée, pour la nourriture des chevaux. Elle y est très estimée à cause de ses propriétés excitantes, stimulantes, susceptibles de permettre le développement de l'*énergie* dans l'animal, en même temps qu'elle fournit tous les principes d'une bonne alimentation.

L'avoine présentée en livraison pour les chevaux de l'armée doit remplir les conditions suivantes : être de bonne qualité, pesante, bien sèche, et couler facilement entre les doigts ; son écorce doit être mince, brillante et lustrée, sans rides ; son amande serrée, blanche et laissant, quand on l'écrase dans la bouche, une saveur agréable et farineuse ; versée d'une certaine hauteur sur une surface dure, elle doit rendre un bruit sec. Elle doit être exempte de mauvaise odeur, d'avarie ou d'altération quelconque ; homogène, c'est-à-dire non mélangée de graines d'essence, de provenance et de récolte différentes, non plus que de graines étrangères à sa production ; en un mot, être propre de tous points à faire un excellent service.

AVOIR la masse. Excédent des recettes sur les dépenses de la *masse individuelle*.

Cet avoir est la propriété de l'homme : il lui est payé intégralement lorsqu'il quitte le service actif.

AVOUÉ. Officier ministériel dont les fonctions consistent à représenter les parties devant les tribunaux et à faire en leur nom toutes les procédures nécessaires. Au moyen âge, ce terme s'appliquait à des personnes chargées de défendre les droits de l'Église, soit devant la justice, soit aussi en conduisant à la guerre les vassaux des évêques et des abbés.

AXE. Ligne droite qui passe par le centre d'un corps et sur laquelle il tourne. Ce terme a de nombreuses acceptions dans le langage militaire, mais toutes peuvent s'expliquer par la définition précédente. *Exemple :* axe tactique, axe d'alignement, etc.

— de rotation des projectiles. Pour tous les projectiles, aussi bien sphériques qu'oblongs, il faut créer un mouvement de rotation autour d'un axe bien déterminé, en vue d'éviter les déviations et d'obtenir la justesse du tir. Ces déviations sont moins prononcées lorsque la rotation du projectile s'exécute autour d'un axe dirigé dans le sens même de son mouvement général. Enfin, il paraît plus aisé, au premier abord, de donner, autour d'un axe bien dirigé, un mouvement de rotation régulier au projectile.

AXIOMES de guerre. Principes de guerre d'une vérité évidente, dont un certain nombre sont célèbres et fort connus.

AXONGE. Graisse de porc fondue et passée à travers un linge ; sert à la fabrication de la graisse nécessaire pour l'entretien des armes.

AZAGAYE. Espèce de lance employée par les Stradiots ; longue de 4 mètres environ, son fer avait deux pointes, l'une forte et allongée, l'autre simple.

AZAINE. Ancienne dénomination du trompette de l'armée.

AZAPES. Ancienne milice turque, levée en Anatolie et employée à la garde des villes conjointement avec les troupes régulières.

B

BABORD. Côté gauche d'un navire.

BABORDAIS. Nom donné aux matelots qui sont momentanément de service à bâbord.

BAC. Grand bateau plat glissant le long d'une cinquenelle, qui sert à le faire mouvoir, et destiné à assurer la communication entre les deux rives d'un cours d'eau sur lequel il n'existe pas de pont dans le voisinage. On le fait passer d'une rive à l'autre en halant, sur une *cinquenelle* tendue en travers du cours d'eau. Deux fourches fixées contre le bordage d'amont du bateau servent d'appuis à la cinquenelle. Ce système ne peut être employé que sur les cours d'eau à faible courant.

— **à traille.** Dans le bac à traille, ou simplement *traille*, la cinquenelle traverse le fleuve sans toucher l'eau. La portière, ou radeau qui forme la *traille*, est réunie *à la cinquenelle* à l'aide d'une corde ou d'une chaîne, terminée par une poulie double, dont l'un des galets roule sur la cinquenelle et l'autre sur la bride formée par la corde ou la chaîne. Le mouvement est dû à l'action du courant, lequel agit obliquement sur la *traille*, qu'un gouvernail maintient dans cette position oblique.

— **à vapeur.** La traction de certains *bacs* importants, surtout vers l'embouchure des fleuves, se fait au moyen de remorqueurs à vapeur; mais, en général, dans ce cas, il est plus avantageux de placer la machine à vapeur sur le bac lui-même.

BACÈLE. Étendue de terres formant un *fief* de degré inférieur ; origine du mot *bachelier feudataire*.

BACHE. Espèce de couverture en forte toile, parfois goudronnée, dont on recouvre les wagons ou les voitures pour mettre leur chargement à l'abri des intempéries.

BACHELIER d'armes ou **BAS chevalier.** Gentilhomme qui, dans ses débuts, servait sous les ordres d'un autre noble, pour apprendre le métier des armes.

BACHEVALEUREUX. Vieux mot français signifiant *guerrier, brave, valeureux*.

BACHI-BOUZOUK. Mot turc signifiant *tête brisée ;* s'applique aux soldats irréguliers de l'armée turque. Ils sont indisciplinés, mais braves, et servent aussi bien dans l'infanterie que dans la cavalerie.

BACHOT. Petit bateau, ordinairement à fond plat.

BACINET. Espèce de casque d'infanterie employé au moyen âge ; il n'avait ni *gorgerin* ni *crête* et, en général, pas de *visière*.

BACULE. Machine de guerre du moyen âge, consistant en caisses suspendues et remplies de pierres, que l'on renversait à volonté sur l'ennemi cherchant à escalader les remparts.

BADELAIRE ou **BAUDELAIRE.** Sabres à deux tranchants, à lame courte et large, recourbé brusquement à la pointe.

BAGAGES. Effets de toute nature, y compris les armes et les munitions, emportés par les soldats en campagne. On appelle menu bagage celui qui peut être porté par l'homme et gros bagage celui qui ne peut être transporté que par des bêtes de somme. Lorsque les militaires voyagent par les voies ferrées, isolément ou en détachement, ils ont droit au transport gratuit de 30 kilogr. de bagage, indépendamment de celui qu'ils portent sur eux.

BAGARRE. Rassemblement tumultueux, encombrement.

BAGUE. Terme de guerre usité jadis aux lieu et place de bagages. Ce terme s'est conservé seulement dans cette locution : *sortir d'une place vie et bagues saures*, c'est-à-dire avec la faculté d'emporter ses bagages avec soi.

BAGUETTE. Verge, petit baton très mince. L'une des peines corporelles en usage dans l'armée française, avant la Révolution, consistait à faire passer l'homme, qui s'était rendu coupable de certaines fautes contre la discipline, entre deux haies de soldats qui étaient armés de baguettes de saule ou d'osier et qui frappaient le condamné à mesure que celui-ci passait devant eux. Cette peine existe encore dans quelques armées étrangères.

— **de fusée.** Baguette attachée à une fusée volante pour la faire monter en ligne droite.

— **de fusil.** Tige en acier trempé et recuit, qui sert à nettoyer et à décharger l'arme. La tête présente un trou fraisé à la partie supérieure, et l'extrémité inférieure est filetée, afin qu'on puisse y adapter le lavoir et aussi pour pouvoir la fixer dans le taquet-écrou. Une fente, pratiquée dans la tête de la baguette, permet l'introduction de la lame du tournevis. Avant l'adoption des armes se chargeant par la culasse, la

bagnette servait à bourrer les armes se chargeant par la bouche.

— **de tambour.** Petits bâtons courts, en bois dur, avec lesquels on bat le tambour.

BAHUT. Coffre servant autrefois à recevoir les bagages des troupes et les munitions de guerre. Remplacé actuellement par le fourgon.

— **(mur à).** Disposition en faveur en Allemagne et consistant à couronner l'*escarpe* par un mur qui s'élève à $1^{m},20$ au-dessus du pied du talus extérieur, en laissant en arrière un *chemin des rondes* de 1 mètre de largeur. Cette disposition est mauvaise, car elle constitue un couloir encaissé et enfilé, en même temps que facilement destructible.

BAI. Se dit de la robe des chevaux tirant sur le rouge brun, mais ayant la crinière et la queue noires. Il y a le bai brun, le bai cerise, le bai châtain, le bai clair et le bai doré.

BAIGNOIRE. Récipient en zinc dans lequel on prend des bains. Les baignoires nécessaires aux infirmeries sont fournies par le service de l'intendance.

BAIL. Contrat par lequel une personne s'oblige envers une autre personne à la faire jouir d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix (V. Code civ., art. 1714 à 1751).

En ce qui concerne l'administration de la guerre, les baux sont passés de gré à gré entre celle-ci et le propriétaire de la chose louée. Ils sont dressés sous seing privé par les sous-intendants militaires, de concert avec les chefs du génie. Ils doivent exprimer : 1° la date du procès-verbal ; 2° la décision ministérielle approbative de la proposition de location ; 3° la description sommaire de la chose louée ; 4° le service pour lequel la location est faite et la destination particulière de la chose louée ; 5° la durée du bail ; 6° le prix du loyer, l'époque des payements et toutes les conditions de la location. La prise de possession s'effectue au moyen des états de lieux ou inventaires dressés contradictoirement par un adjoint du génie et par le bailleur.

BAILLE. Ancien mot signifiant *meurtrière*, ou quelquefois aussi un *ouvrage avancé* couvrant un avant-poste, une porte ou une route.

BAILLI. Officier royal d'épée qui rendait la justice dans un certain ressort. Officier de robe qui rendait la justice au nom d'un seigneur. Ces titres ont été abolis en 1789.

BAIN. Immersion du corps dans l'eau. Des dispositions sont prises, dans les corps de troupe, pour que les hommes puissent prendre des bains chauds en hiver et des bains froids en été.

Ordre de chevalerie anglais créé en 1399 et destiné à récompenser les services civils et militaires. Il comprend des grands-croix, des commandeurs et des compagnons.

— **de mer.** Les militaires envoyés aux bains de mer sur la proposition des médecins traitants sont divisés en deux catégories : la première comprend les hommes débiles chez lesquels on ne cherche qu'à stimuler l'organisme, les convalescents, etc., qui sont mis en subsistance dans un corps du littoral ; la deuxième comprend les malades exigeant des soins et un régime particulier, qui sont hospitalisés. Les militaires de la première catégorie reçoivent une ration journalière de vin.

BAÏONNETTE ou **BAYONNETTE.** Lame d'acier pointue que l'on fixe au bout du fusil pour transformer ce dernier en arme de main sans empêcher le tir. On prétend qu'elle tire son nom de Bayonne, où elle aurait été inventée pendant le siège de cette ville en 1523 ; mais en réalité, on se servit d'armes de ce genre bien auparavant, à l'origine même en attachant des couteaux au bout du fusil. La première baïonnette régulière était *à douille*, c'est-à-dire pourvue d'un manche de fer creux servant à la fixer au fusil. Ce fut Vauban qui en généralisa l'usage en France en 1703, et elle fut maintenue en usage, sauf quelques modifications, jusqu'en 1866. A cette date, l'adoption du chassepot fit remplacer la baïonnette par le *sabre-baïonnette*, sorte de sabre court, très affilé et très tranchant dont la lame, en forme de *yatagan*, se fixait au fusil par un système de ressort. Mais en 1875, le sabre-baïonnette trop lourd et trop flexible, fut remplacé dans le fusil Gras modèle 1874 par l'*épée-baïonnette*, à lame triangulaire, à dos plat, sans pans creux, avec poignée en bois de noyer au lieu d'être en laiton. En outre, par suite d'une diminution de 5^{mm} de longueur dans la lame, l'épée-baïonnette était plus légère et plus rigide que le *sabre-baïonnette*. Enfin, pour le fusil modèle 1886, on a adopté une *épée-baïonnette* à lame quadrangulaire, avec poignée en bronze de nickel : cette nouvelle épée, bien qu'aussi résistante que la précédente, est beaucoup plus légère.

La baïonnette, qui jouait un grand rôle dans lequel excellaient les Français à l'époque des fusils à tir peu rapide et à faible portée, a bien perdu de son importance avec les fusils à tir rapide et à longue portée, qui ne permettront que rarement le corps à corps.

— **au canon.** Commandement qui s'exé-

cute en trois mouvements pour fixer la baïonnette au bout du fusil.

BALAFRE. Blessure longue faite au visage par une arme blanche. Cicatrice qui reste quand la blessure est guérie.

BALAI. Ustensile fait de menues tiges de bouleau ou de paille de riz, que l'on emploie pour ramasser les ordures éparses. Les balais employés pour la propreté des chambres de troupe sont achetés en compte des ordinaires. Les balais d'écurie sont achetés au compte de la masse de harnachement et de ferrage.

BALANCE. Instrument qui sert à peser. Elle se compose de deux plateaux suspendus aux deux extrémités d'un levier à bras égaux, appelé fléau. Un cylindre d'acier, passant à angle droit au milieu du fléau, en forme l'axe ; il est taillé en biseau, de façon à présenter à sa partie inférieure une arête tranchante appelée couteau, sur laquelle porte tout le poids du fléau. Le couteau pose sur un plan d'acier poli qui porte le nom de chape. A chacune des extrémités du fléau se trouve un autre couteau dont l'arête est terminée en haut, et sur lequel repose le crochet de suspension du plateau.

Les corps de troupe sont pourvus de balances à bras égaux pour peser les denrées destinées aux ordinaires. Ces balances sont au nombre de trois par régiment d'infanterie, de deux par bataillon de chasseurs à pied et de deux dans les régiments de cavalerie.

BALAYAGE. Action de balayer. Les balayages de chambres de troupe, des corridors et des escaliers des casernes, ainsi que des écuries des chevaux dans les quartiers, sont une mesure de propreté indispensable au point de vue de l'hygiène et de la salubrité. Tous ces locaux sont balayés au moins une fois par jour, immédiatement après le réveil, et, en outre, dans la journée, chaque fois que c'est nécessaire.

BALDAQUIN. Espèce de dais d'où tombent des rideaux. Ouvrage d'architecture en marbre ou en bronze, imitant un dais : tels sont les baldaquins des Invalides et du Val-de-Grâce.

BALISE. Marque très apparente placée sur un écueil, un banc de sable ou tout autre obstacle à la navigation, pour avertir les marins, et leur indiquer les passes. Elle consiste le plus souvent en un baril fixé à une barre de fer plantée verticalement sur le point à éviter, ou encore en bouées flottantes.

BALISER. Marquer par des balises un banc, une passe, etc.

BALISTAIRE. Soldat qui recevait *les balistes*. Officier romain chargé de la conservation des machines de guerre.

BALISTE. Machine de guerre des Grecs et des Romains, servant à lancer des pierres, des flèches ou autres projectiles pouvant peser de 50 à 100 kilogrammes, à une distance pouvant aller jusqu'à 500 mètres. C'était une sorte d'arbalète de position, qui communiquait au projectile une impulsion énergique par la détente brusque d'un arc de grandes dimensions, dont les cordes de boyaux ou de crin étaient bandées au moyen d'un treuil mu par plusieurs hommes.

BALISTIQUE. Étude du mouvement des projectiles. En ce qui concerne l'artillerie, cette étude se divise en deux parties : la *balistique intérieure*, qui a pour objet l'étude des lois du mouvement des projectiles dans l'intérieur des bouches à feu, et la *balistique extérieure* qui s'occupe de l'étude des lois du mouvement des projectiles depuis leur sortie de la bouche à feu jusqu'à leur point de chute.

BALISTIQUE intérieure. Pour arriver à déterminer la loi du mouvement des projectiles dans l'intérieur du canon, il faudrait connaître la valeur de la tension des gaz de la poudre enflammée dans le canon, c'est-à-dire la loi de production de ces gaz et la loi suivant laquelle ils agissent sur le projectile. Or, les lois de la production sont trop peu connues pour qu'on puisse espérer obtenir ce résultat par le calcul. Aussi, on a dû s'en rapporter à l'expérience, notamment pour calculer la vitesse initiale des projectiles.

BALISTIQUE extérieure. Si le projectile lancé dans l'espace n'était sollicité que par sa première impulsion, il irait en ligne droite ; mais il est soumis en même temps à la pesanteur, de sorte que sa trajectoire, c'est-à-dire la ligne décrite par son centre de gravité, est une ligne courbe. Une troisième cause vient encore modifier le mouvement du projectile ; c'est la résistance de l'air. Pour déterminer la trajectoire des projectiles dans l'air, il a été nécessaire, au préalable, de la déterminer dans le vide, puis d'examiner les modifications qu'apporte à cette trajectoire la résistance de l'air et la forme extérieure des projectiles. On a été amené ainsi à reconnaître que la forme extérieure la plus favorable au mouvement des projectiles dans l'air, est la forme cylindro-ogivale, mais que pour éviter le mouvement de culbute du projectile autour d'un axe perpendiculaire au plan de tir, il est indispensable de lui imprimer un mouvement de rotation autour de son axe longitudinal. L'effet de cette rotation est d'augmenter la stabilité du projectile et de ramener con-

stamment l'axe de figure dans le voisinage de la tangente en imprimant à la première de ces deux droites un mouvement de rotation autour de la seconde. Ce mouvement est produit par les rayures intérieures du canon. On a déterminé, par le calcul, que la trajectoire des projectiles de forme cylindro-ogivale, est la suivante : 1° elle est une ligne à double courbure ; 2° le projectile tourne avec une grande vitesse autour de son axe de figure ; 3° l'axe de figure tourne lui-même lentement dans l'espace autour de la tangente.

BALISTITE ou **BALLISTITE.** Poudre sans fumée adoptée pour le fusil d'infanterie italien. Cette poudre est fabriquée par M. Nobel et on n'en connaît pas la composition exacte. D'après le brevet, cette substance est une matière cornée, formée de nitro-glycérine, de nitro-cellulose et de camphre, dont les proportions peuvent varier dans des limites assez étendues. D'après un autre brevet, il n'est plus question de camphre. Cette poudre ne produit presque pas de fumée, est progressive et ne laisse pas de résidus.

La balistite a également été essayée en Italie pour les canons de campagne, les canons de moyen calibre et les canons à tir rapide, mais on n'est pas encore fixé sur les résultats des expériences.

BALLAST. Matériaux à peu près incompressibles dont est composée la partie supérieure des chaussées des voies ferrées. Le ballast a pour objet de répartir, sur une grande surface, la pression que les trains exercent sur les traverses, et de maintenir celles-ci dans un milieu suffisamment résistant pour conserver à la voie toute la stabilité désirable ; il sert, en outre, à assurer le drainage permanent de la voie, et, par suite, sa conservation. Ce ballast se compose généralement de sable et de gravier. Il est posé sur deux couches : la première, destinée à supporter les traverses ; la seconde, à les maintenir en place. L'épaisseur totale des deux couches est d'environ 50 centimètres.

BALLE de fusil. Projectile généralement en plomb, lancé par une arme à feu portative ou faisant partie de quelques projectiles d'artillerie.

Métal. Le plomb a de tout temps été le métal préféré à cause de sa malléabilité et de sa grande densité. Mais depuis l'adoption des armes à tir rapide et de petits calibres, pour éviter l'emplombage des rayures qui nuirait à la justesse du tir, on a d'abord employé divers procédés pour donner plus de dureté au plomb (filé, durci), puis on l'a enveloppé d'une enveloppe métallique très mince faisant corps avec elle, et généralement en acier, en cuivre, en nickel ou en maillechort. Cette chemise, permettant des rayures à pas progressifs, augmente la puissance de pénétration.

Forme. La forme sphérique a été considérée longtemps comme la plus favorable à la justesse du tir. Mais lorsqu'on voulut augmenter la portée, on reconnut qu'il fallait augmenter la masse du projectile, afin de mieux conserver la vitesse. On fut ainsi amené à des calibres considérables et inadmissibles ; de sorte que, pour la réduire sans diminuer la masse du projectile, on fut contraint d'allonger celui-ci, puis de lui imprimer un mouvement de rotation, ainsi que cela a été démontré en balistique. On reconnut alors la nécessité des *rayures* pour assurer la justesse du tir, et par suite on adopta le principe du *forcement* de la balle, à laquelle on donne une forme cylindro-ogivale, avec évidement au *culot*, nécessaire pour permettre d'allonger la balle, qui, pour mieux se diriger dans l'air, devait avoir environ trois calibres de longueur. Cet évidement fut supprimé avec les calibres actuels. La forme allongée de la pointe est favorable à la conservation de la vitesse, mais reste sans influence sur la précision. On a employé successivement pour le fusil modèle 1874 trois balles de forme différente, les deux premiers modèles en plomb dur de $24^{mm},5$ et $25^{mm},3$ de longueur, le dernier en plomb durci de $25^{mm},3$ de longueur. La balle modèle 1883 présente un *méplat* de 6^{mm} de diamètre, afin de lui conserver le poids de 25 grammes et la longueur maxima de $27^{mm},75$, tout en employant le plomb durci à 5 p. 100 d'antimoine (*fig.* 23).

Fig. 23. Fig. 24.

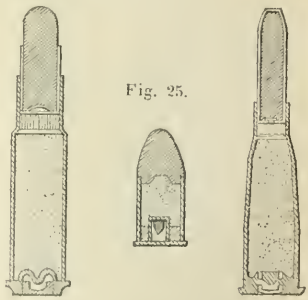

Fig. 25.

La balle du fusil modèle 1886, en plomb durci, est enveloppée d'une chemise en maillechort ; elle pèse 15 grammes et a 30^{mm} de long. Elle porte à l'avant un mé-

plat pour empêcher les cartouches placées dans le magasin de faire explosion accidentellement (*fig.* 24).

— **de revolver** (*fig.* 25). Évidée à l'arrière, longue de 15^{mm} et du poids de 11^{gr},6.

— **à feu ou lumineuse.** Projectiles lancés au moyen de mortiers pour éclairer le terrain pendant la nuit dans les sièges et reconnaître les travaux de l'adversaire. Leur portée maxima est de 1200 mètres, leur durée moyenne de combustion de 6′ environ, leur rayon moyen d'éclairage de 300 à 400 mètres.

BALLON. Projectile employé jusqu'en 1792 dans la défense des places, tiré au moyen d'un mortier et consistant en un sac, globe ou cylindre, rempli de petites bombes, grenades, balles à feu, etc.

BALLON. Enveloppe mince, aussi légère et aussi solide que possible, renfermant un *gaz* plus léger que l'air et que l'on rend imperméable au moyen d'un *vernis* pour ne pas laisser échapper le gaz. C'est le ballon qui sert de moteur pour enlever la *nacelle* dans l'atmosphère. L'étoffe est coupée par bandes étroites aux deux bouts et plus larges au milieu, appelées *fuseaux*. Ceux-ci sont réunis par des coutures que l'on aplatit et que l'on recouvre d'une nouvelle couche de vernis, pour ne laisser aucun passage à l'air. La partie supérieure du ballon est munie d'une *soupape* formée de deux clapets, que des tiges en caoutchouc tiennent fermés et que l'on peut ouvrir de la nacelle; la soupape est destinée à donner passage au gaz, quand on veut atterrir. Pour permettre de remplir le ballon et aux gaz dilatés de s'échapper, celui-ci présente à sa partie inférieure un orifice béant auquel on donne le nom d'*appendice*.

Le mot de *ballon* employé pour les premiers appareils aérostatiques qui étaient de forme sphérique, a été conservé, bien qu'on ait donné depuis des formes très différentes. On l'emploie également dans le sens d'*aérostat*. La forme sphérique est préférable pour les ballons captifs, et la forme allongée pour les ballons dirigeables. Le ballon est enveloppé dans un *filet*, qui a pour but de répartir uniformément sur toute la surface supérieure du ballon la pression du poids que celui-ci doit supporter, et en même temps d'augmenter la résistance de l'enveloppe contre l'expansion des gaz.

Les **ballons libres** peuvent être employés par une place assiégée pour communiquer avec l'extérieur, ainsi qu'on l'a fait pendant le siège de Paris en 1870-71, mais on ne parviendra à faire communiquer le reste du pays avec une place assiégée qu'au moyen de **ballons dirigeables**, lorsqu'on aura pu réaliser pratiquement la direction des aérostats.

Les **ballons captifs** peuvent servir d'*observatoires* aussi bien dans les villes assiégées que pour les opérations en rase campagne. Ce service est assuré, en France, par des compagnies du génie (V. *Aérostiers*).

BALLOT. Petit paquet d'effets recouvert d'une enveloppe en toile. Au moment de la mobilisation, les hommes de troupe confectionnent chacun un petit ballot contenant les effets qui leur appartiennent. Ces ballots sont ficelés, étiquetés, puis placés dans des sacs hors de service. Ils sont ensuite déposés au magasin du corps pour être retirés une fois la guerre terminée. De même les réservistes et les territoriaux allant accomplir une période d'instruction, font de petits ballots avec les effets civils qui ne peuvent être utilisés avec la tenue militaire ; ces ballots sont déposés au magasin de la compagnie, et sont rendus à leurs propriétaires respectifs à la fin de la période d'instruction.

BALZANES. Taches blanches entourant l'extrémité des jambes d'un certain nombre de chevaux.

BAN. Roulement de tambour destiné à annoncer qu'il va être fait une proclamation officielle, telle que la reconnaissance d'un officier nouvellement promu devant la troupe qu'il devra commander, la remise des insignes de la Légion d'honneur, etc. Le roulement fait pour annoncer la proclamation est appelé ouverture du ban ; celui qui indique qu'elle est terminée est appelé fermeture du ban.

On désignait autrefois sous le nom de ban, la convocation publique adressée par un souverain à ses vassaux pour le service militaire, et, par extension, ce nom fut appliqué à la réunion même des individus ainsi convoqués. Sous la féodalité, le ban se composait des possesseurs de fiefs qui relevaient directement du roi, et l'arrière-ban de ceux qui se trouvaient sous la dépendance des seigneurs.

BANC. Siège composé d'une planche ou d'un madrier et de quatre pieds, le plus souvent réunis par des traverses. Il en existe dans toutes les chambres de la troupe. Ils sont fournis et entretenus par le service du génie.

BANCAL. Sabre recourbé fort en usage sous la République et le premier Empire.

BANDAGE. Lien, bande ou appareil servant à maintenir un pansement, ou une hernie, ou une fracture. On les divise, sous le rapport de leur construction, en bandages

simples, bandages composés et bandages mécaniques. Les *bandages simples* consistent en une seule bande ou pièce de linge que l'on ajuste de différentes manières, suivant l'exigence des cas. Les *bandages composés* sont formés de plusieurs pièces de linge réunies ensemble, soit par des coutures, soit autrement; ils comprennent les bandages en croix, en T, en fronde, en gaine et en bourse. Les *bandages mécaniques* sont des appareils chirurgicaux qui ont des destinations tout à fait spéciales, soit pour les hernies, soit pour les fractures, etc.

Les bandages herniaires nécessaires aux militaires des corps de troupe, sont délivrés par les hôpitaux militaires et les hospices civils, sur la production d'un bon signé par le médecin-major, chef de service.

— **des wagons**. Partie de la roue des wagons qui frotte directement sur les rails; elle possède une forme tronconique et est munie d'une *saillie* ou *boudin*.

BANDE. Troupes irrégulières en usage dans les guerres du moyen âge, où elles furent connues sous les noms de *routiers*, d'*aventuriers*, de *malandrins*, de *brabançons*, de *coterceaux*, etc. Aux XIVe, XVe siècles, on les appela *grandes compagnies*, *bandes noires*, *lansquenets*, etc. Quoique composées, selon l'expression de Brantôme, d'hommes de sac et de corde, ces corps n'en furent pas moins d'une grande utilité, et on les vit figurer dans les armées, même après l'organisation de l'infanterie régulière de François Ier et de Henri II, sous le nom de légions provinciales; mais elles ne disparurent entièrement qu'après les guerres de religion, sous Henri IV, qui en forma plusieurs régiments.

Un grand nombre d'effets de grand équipement ou de harnachement sont formés d'une bande de cuir, qui entre sous le nom de *bande* dans la composition et la nomenclature de ces effets.

— **à pansement**. Morceau de toile de peu de largeur et d'une grande longueur, qui sert à panser les plaies.

BANDEAU. Bande d'étoffe plus ou moins épaisse qu'on met sur les yeux de quelqu'un pour l'empêcher de voir. Le bandeau est employé pour les parlementaires ennemis lorsqu'ils sont autorisés à franchir la ligne des sentinelles.

BANDER. Tendre, s'employait comme synonyme d'armer, pour l'arc, l'arbalète et le mousquet; actuellement on dit encore bander un tambour, ce qui signifie tendre ses cordages.

BANDEREAU. Cordon qui sert à porter une trompette en bandoulière.

BANDEROLE. Flamme que l'on met comme ornement à différentes choses. On désignait ainsi sous ce nom une espèce de baudrier qui était attaché à la giberne.

BANDIÈRE (front de). Front d'une armée rangée en bataille sur une ligne droite. C'est aussi le terrain qui s'étend en avant du front d'une troupe campée ou bivouaquée en ligne, sur laquelle les soldats forment les faisceaux. Le front de bandière a, dans ce cas, la même étendue que la ligne de bataille, et lui est parallèle. Mais dans le cas où l'espace est resserré et où les conditions tactiques l'exigent, la troupe peut être campée ou bivouaquée en colonne, et, dans ce cas, le front de bandière ne comprend que la face tournée vers l'ennemi.

BANDON. D'où vient le mot abandon, est un vieux mot qui signifie drapeau.

BANDOULIÈRE. Large baudrier d'étoffe ou de cuir qui servait autrefois à suspendre les armes et les munitions.

Porter le fusil en *bandoulière*, signifie qu'il est porté au moyen de la bretelle passant en travers de la poitrine, d'une épaule au-dessous du bras opposé.

BANGE (système de). Système de fermeture à vis pour les canons se chargeant par la culasse et dont le colonel d'artillerie de Bange est l'inventeur. Cette vis, à filets interrompus, est munie d'une *poignée fixe* pour faire mouvoir la culasse en avant ou en arrière, et d'un *levier-poignée* pour exécuter le mouvement de rotation. Le système de fermeture est complété par une lunette à charnière ou *volet*, qui vient former recouvrement. Un *loquet mobile* fonctionne automatiquement pour tenir la culasse ouverte ou fermée (*fig.* 26).

Le mécanisme fonctionne de la façon suivante. La culasse étant fermée, pour l'ouvrir, on fait opérer à la vis-culasse un sixième de tour à gauche, de manière à faire correspondre les secteurs filetés de la vis aux secteurs lisses de l'écrou, ce qui permet de ramener la vis en arrière, jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la butée des vis-guides contre les extrémités des coulisses. Lorsque ce mouvement en arrière a ramené la vis d'une certaine quantité, le talon du loquet mobile s'engage dans l'entaille et retombe brusquement dans la gâche au moment où la vis entre complètement dans le volet. Dès lors, la vis fait corps avec ce dernier, et, en vertu de la vitesse acquise, la culasse s'ouvre d'elle-même et l'on peut alors introduire la charge. Pour fermer la culasse, on fait la manœuvre inverse de celle qui vient d'être décrite (*fig.* 26).

BANLIEUE. Territoire dans le voisinage d'une place et qui en dépend administrativement.

BANNERET. Pour être admis *chevalier banneret*, c'est-à-dire avoir le droit de lever *bannière*, un homme noble devait posséder des domaines suffisants pour disposer d'un certain nombre de vassaux pouvant contribuer à former sa compagnie.

BANNIÈRE. Enseigne ; étendard. On désignait sous ce nom, au moyen âge, un signe de ralliement, de forme carrée, adopté soit par les armées, soit par les corporations religieuses ou industrielles. A l'origine, une simple croix paraît avoir tenu lieu de signe de ralliement aux gens des paroisses. Plus tard, ils ajoutèrent à la traverse horizontale une pièce d'étoffe carrée sur laquelle ils firent représenter leur saint patron. C'est avec des bannières de ce genre que les milices communales parurent aux armées. La bannière n'est plus usitée, actuellement, que dans les églises et aux processions religieuses.

— **nationale**. Imitation de l'aigle romaine et du *labarum* bysantin. C'était la bannière la plus grande et la plus ornée, servant de centre de ralliement, autour duquel toutes les bannières seigneuriales ou subalternes devaient venir se grouper. Ainsi placée au centre de l'armée, son emploi tactique ressemblait alors à celui du drapeau du régiment.

— **royale**. Bannière particulière des rois et qui aurait été leur plus ancien drapeau.

Fig. 26.

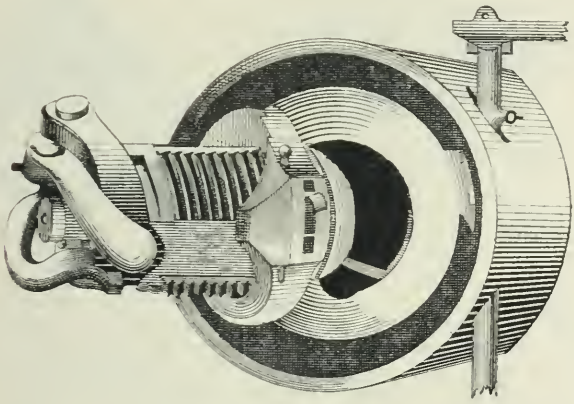

BANNIR. Condamner quelqu'un à sortir d'un pays avec défense d'y rentrer.

BANNISSEMENT. Peine d'un caractère essentiellement politique. Le Code civil prévoit treize cas auxquels le bannissement peut être appliqué ; tous, à l'exception d'un seul, se rapportent à des crimes politiques. Le banni arrêté sur le territoire français est, par ce seul fait, passible de la prison et de la déportation. Le plus souvent, le bannissement est une mesure de circonstance prise par un Gouvernement pour sa propre sécurité.

BANQUETTE d'artillerie. Banquette située à $2^m,15$ au-dessous de la crête de feu et dont la largeur est fixée à $9^m,50$ à partir de cette crête. Le profil pour l'infanterie et l'artillerie à la fois est peu usité. On a d'abord eu un profil disposé en tout temps pour l'infanterie et l'on organisait, au moment du besoin, les banquettes d'artillerie aux endroits voulus. On préfère actuellement disposer tout d'abord le profil pour l'artillerie, sauf à organiser, au moment du besoin, des banquettes pour l'infanterie. Mais la disposition la plus avantageuse, que l'on emploie dans les nouveaux ouvrages, consiste à construire des banquettes pour l'infanterie et d'autres pour l'artillerie, suivant les besoins prévus.

— **d'infanterie**. Emplacement où se tiennent, dans tous les ouvrages de fortification, les défenseurs chargés de tirer pardessus la *ligne* ou *crête de feu* au-dessous de laquelle elle est immédiatement située, à une distance verticale de $1^m,30$ correspondant à la hauteur à laquelle un homme de taille moyenne peut épauler. Cette banquette doit avoir de $0^m,80$ à $1^m,20$ de largeur pour le tir sur 2 rangs debout, et de $0^m,50$ à $0^m,60$ pour le tir sur 1 rang. Le talus qui la relie au terre-plein ou à la banquette inférieure s'appelle *talus de banquette*.

BAPTÊME. Le premier des sept sacre-

ments de l'Église. Par extension, on a donné le nom de *baptême du feu* au premier combat auquel assiste un militaire.

BAQUET de propreté. Baquets d'une forme particulière, dont les bords sont très élevés et pourvus d'anses. Ils sont placés dans les cours des casernes, où ils servent d'urinoirs pendant la nuit, à raison de 4 par bataillon et de 2 par escadron; ou en place également en nombre suffisant dans les locaux de punitions et dans les infirmeries; ils sont alors pourvus de couvercles et servent de latrines. Les corps sont chargés de les vider et de les laver au moins une fois par jour. La fourniture, l'entretien et le remplacement des baquets de propreté incombent au service du génie.

BARAQUE. Construction légère et provisoire, en *planches* ou en *torchis*, que l'on établit pour loger les troupes devant séjourner quelques semaines en un même point, comme lorsqu'il s'agit de troupes de siége. On en construit également dans certains cas pour suppléer à l'insuffisance du casernement; mais, bien que dans ce cas, le fer et la maçonnerie puissent être employés dans leur établissement, ces constructions n'en affectent pas moins, presque toujours, un caractère provisoire.

BARAQUEMENT. Action de baraquer. Installation des troupes dans un ensemble de baraques. S'emploie aussi dans le même sens que *casernement*.

BARAQUER. Loger dans les baraques.

BARATERIE. Malversation ou fraude commise par le capitaine ou le patron d'un navire, ou par l'équipage, au préjudice des armateurs, des assureurs ou des expéditeurs de marchandises.

BARBACANE. Ouverture étroite et verticale pratiquée dans les murs de la fortification ancienne, pour permettre aux archers de décocher leurs flèches. Par imitation, à cause de la similitude de leur forme, on appelle actuellement barbacane les ouvertures pratiquées dans les murs qui soutiennent les terres, pour faciliter l'écoulement des eaux.

BARBARE. Homme ou peuple dépourvu de civilisation. Se dit encore de celui qui est grossier, sauvage et cruel.

BARBARESQUE. Qui appartient à cette partie septentrionale de l'Afrique qu'on appelle la Barbarie et qui comprend le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et la Tripolitaine.

BARBARIE. Cruauté, inhumanité. État d'un peuple barbare.

BARBARICAIRE. Soldat étranger de la milice byzantine, se distinguant par un casque enrichi de métaux précieux.

BARBE. Poil du menton et des joues. D'après le décret du 1er juillet 1887, les officiers et les hommes de troupe portent à leur gré la moustache ou la mouche, ou la barbe entière; celle-ci doit être assez courte pour ne pas masquer les écussons du collet.

BARBEAU. Nuance bleu clair.

BARBELÉ. Se dit des *traits* ou des *flèches* dont le fer est garni de dents ou de pointes.

BARBETTE. Plate-forme horizontale placée à 0m,80 au-dessous de la crête d'un ouvrage et disposée de manière à permettre aux pièces de tirer, par-dessus le parapet, dans toutes les directions, de manière à obtenir un grand champ de tir. Généralement organisée aux saillants des ouvrages. La figure (*fig.* 27) indique les dimensions et

Fig. 27.

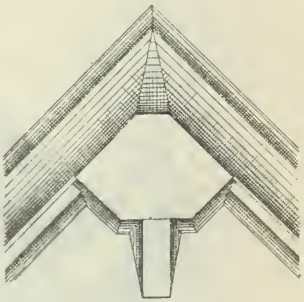

l'organisation d'une *barbette* pour trois pièces à un saillant. De petites rigoles doivent être creusées sur le flanc des pièces pour couvrir les servants. Le défaut des barbettes est de ne pas couvrir suffisamment les servants et les pièces.

BARBIER (V. *Perruquier*).

BARBILLONS. Replis nombreux placés près de la langue du cheval et destinés à faciliter le mouvement de cet organe.

BARBUTE. Partie du casque, nommée aussi *mentonnière*, qui renfermait la barbe de certaines troupes d'aventuriers à cheval des républiques italiennes.

BARCO. Bouche à feu à tir direct; fut employée autrefois par la marine. Elle était courte, d'une grande épaisseur de métal et d'un fort calibre. Les *caronades* y ressemblaient beaucoup.

BARDARIOTES. Soldats d'origine persane qui, dans la milice byzantine, constituaient la garde du corps des empereurs.

BARDE. Ancienne armure faite de lames de fer qu'on plaçait sur le poitrail d'un cheval. Ce mot désignait aussi le poète qui, chez les Gaulois, chantait les exploits des héros pour enflammer le courage des guerriers dans le combat.

BARÈME. Recueil, table de calculs tout faits, pour l'usage de la comptabilité administrative ou commerciale : tels sont les barèmes de solde, des frais de route, etc.

BARIL. Petit tonneau de bois destiné à contenir des liquides, de la poudre ou d'autres substances explosibles.

Les *barils à liquide* ont une contenance de 50 litres, de façon à pouvoir être transportés à dos de mulets ou de chameaux ; ils sont surtout usités en Algérie et aux colonies.

Le *baril à poudre en bois* est un récipient adopté pour le chargement des dispositifs de mines permanents. Il contient 50 kilogr. de poudre : il est enfermé dans une chape qui n'est autre chose qu'un baril un peu plus grand. On lui substitue actuellement la *caisse à poudre* du modèle 1869.

Le *baril à poudre en zinc* est un récipient adopté pour le chargement des dispositifs de mine qui ne sont pas suffisamment à l'abri de l'eau. Il affecte la forme d'un cylindre de $0^m,425$ et de $0^m,58$ de hauteur. Il contient 50 kilogr. de poudre. Il présente à sa partie supérieure un orifice de 8 centimètres fermé au moyen d'une plaque. Ce récipient est enfermé dans une chape en bois.

— **éclairant.** Baril à poudre rempli de copeaux enduits de poix et amorcé avec des lances à feu placées à l'intérieur et sur le pourtour. Le baril est lui-même enduit de poix, puis enchapé ; il sert à éclairer les fossés, les brèches.

BARILLET. Gros cylindre court percé de trous dans lesquels sont engagés les 6 balles du revolver. Il est mobile autour d'un axe horizontal et, chaque fois qu'on arme le revolver, le barillet fait un sixième de tour. On a essayé d'appliquer le barillet aux fusils pour en faire des *armes à répétition*, mais il est difficile d'empêcher la déformation des cartouches, le déplacement du centre de gravité après chaque coup tiré, et la faiblesse de la *monture* au point où le barillet est intercalé. Comme il est facile de trouver un mode de magasin plus avantageux, on a renoncé à celui à barillet pour les fusils.

BAROMÈTRE. Instrument qui sert à mesurer la pression de l'atmosphère. Il en existe de deux espèces principales : les *baromètres à mercure* et les *baromètres anéroïdes*.

Les **baromètres à mercure** sont basés sur le principe bien connu de physique, d'après lequel la pression de l'atmosphère est suffisante pour faire monter une colonne de mercure à une hauteur de $0^m,76$ dans un tube fermé à son extrémité supérieure, dans lequel on a fait le vide, et qui plonge par son extrémité inférieure dans une cuvette contenant du mercure. Le baromètre *Fortin* est construit de cette façon, mais le tube en verre est muni d'une enveloppe en laiton qui le protège contre les chocs, et qui est fendue dans sa partie supérieure, afin qu'on puisse apercevoir la colonne de mercure. Les autres baromètres à mercure se composent simplement d'un tube recourbé à deux branches inégales, dont la plus longue est fermée à son extrémité supérieure et communique, par son extrémité inférieure, avec l'autre branche plus courte, d'un plus grand diamètre, et ouverte à sa partie supérieure. Le vide étant fait dans le tube, si l'on y introduit du mercure par l'orifice de la petite branche, il montera dans l'autre branche jusqu'à une hauteur de $0^m,76$ au-dessus du niveau du liquide dans la première. Ce tube est adapté à une monture en bois. Une échelle graduée est placée à la partie supérieure de la colonne de mercure derrière la longue branche, afin d'indiquer la hausse ou la baisse de cette colonne.

— **anéroïdes.** Leur construction est basée sur le principe suivant : Lorsqu'un tube à parois flexibles et légèrement aplaties sur elles-mêmes est courbé en spirale ou circulairement dans le sens de son plus petit diamètre, toute pression intérieure sur les parois a pour effet de dérouler le tube ; toute pression extérieure, au contraire, a pour effet de l'enrouler davantage. Le baromètre de *Bourdon* est un instrument de ce genre : il se compose d'un tube comme celui qui vient d'être décrit, dans lequel on fait le vide, et qui est hermétiquement fermé, roulé en cercle et fixé seulement en son milieu.

Toutes les fois que la pression atmosphérique diminue, ce tube se déroule en vertu du principe susénoncé. Le mouvement se transmet ensuite à une aiguille dont l'extrémité parcourt un segment de cercle gradué. Si, au contraire, la pression augmente, le tube se ferme sur lui-même, et c'est un petit ressort en spirale, placé à l'extrémité fixe du levier, qui tend à ramener l'aiguille en sens inverse.

Le baromètre est employé à mesurer les hauteurs ; en effet, plus on s'élève sur la surface du globe, plus l'épaisseur de la couche d'air, et par suite la pression atmosphérique, diminuent ; les résultats des expériences faites sur le baromètre sont donnés par des tables, calculées d'avance, auxquelles on fait subir les corrections nécessitées par le degré de température, qui influe sur la longueur de la colonne de mercure.

Toutefois, l'usage le plus commun du baromètre est d'indiquer les pronostics mé-

téorologiques. En effet, lorsque l'air est chargé de vapeurs, il devient plus léger, la pression exercée sur le mercure est moins forte, et par suite, la colonne de mercure descend dans la longue branche; au contraire, lorsque l'air devient plus sec, il est également plus pesant, et la pression exercée sur le mercure augmente; par suite, la colonne de mercure monte dans la longue branche; des échelles graduées expérimentalement pour chaque endroit, indiquant les hauteurs barométriques qui correspondent à la pluie, au variable, au beau temps, etc. Ces indications ne sont qu'approximatives, car d'autres causes encore que la siccité de l'air influent sur les variations de la température.

BARON. Titre nobiliaire supérieur à celui de *chevalier*, inférieur à celui de *comte* ou de *vicomte*. Les barons étaient simplement des officiers, à l'époque de Charlemagne.

BARONNET. Titre d'un ordre de chevalerie conféré par le roi en Angleterre aux militaires, aux hommes politiques, aux savants, etc., qui se sont distingués d'une manière toute particulière.

BARQUE. Bateau de petite dimension, servant à la pêche, au cabotage, au transport et au passage des cours d'eau.

BARRAGE. Espèce de *digue* en terre ou en maçonnerie, établie en travers d'un cours d'eau ou d'une vallée, en vue de faire monter le niveau des eaux qui passent. Un barrage, au point de vue militaire, a surtout pour but d'*inonder* une certaine étendue de terrain.

BARRE. Bancs de sable qui se forment à l'embouchure de certains cours d'eau, par suite du dépôt opéré par la jonction des eaux douces et de la mer. La barre, en s'opposant au libre passage de la houle venant du large, a pour résultat de la faire déferler en lames très violentes.

Nom donné à diverses pièces de bois ou de fer de forme allongée entrant dans la construction d'un navire et affectant des usages fort divers. Mettre à la *barre*, c'est prendre la direction du gouvernail.

Espace compris entre les incisives et les molaires du cheval. Le mors de la bride est introduit dans les barres.

— **à mine.** Tige de fer de 2 mètres environ de longueur, terminée le plus souvent en pointe ou a diamants croisés.

La barre à mine ordinaire sert pour les *forages* ne dépassant pas 2 mètres de profondeur, sinon on emploie la *barre à mine à rallonge*, dont les allonges sont creuses et assemblées à vis avec manchon. Pour faire descendre la barre à mine, on frappe avec un mouton sur une tête de Turc vissée sur la rallonge. Le tube intérieur des allonges permet, au besoin, l'introduction des poudres au fond du forage.

— **de cabestan.** Pièce de bois ou de fer engagée dans l'axe du *cabestan* pour lui imprimer un mouvement de rotation.

— **de suspension, fixe, parallèle.** Agrès du matériel de gymnastique.

BARREAU. Barre de bois ou de métal, qui sert de clôture. Lieu où se tiennent, à l'audience, les avocats pour plaider. Par extension, on a donné le nom de barreau à l'ordre des avocats et à leur profession.

BARRICADE. Retranchement disposé en travers d'une rue pour en barrer le passage. Elle est organisée, à la hâte d'abord, au moyen de *barriques* (d'où le nom) remplies de pierres ou de terre, puis avec toute espèce de matériaux, tels que charrettes renversées, fascines, arbres, pavés, meubles de toute espèce, palissades, etc.

BARRER. Fermer avec une barre; obstruer, interrompre un passage par un obstacle quelconque. Tirer un trait de plume sur un mot ou sur un passage d'écriture pour l'annuler.

BARRIÈRE. Solide porte en bois employée pour intercepter le passage des ouvertures pratiquées dans les ouvrages de fortification. Elles sont à un ou à deux *vantaux*, simples ou doubles, suivant l'importance des ouvrages. On doit prendre de sérieuses précautions, en cas de guerre, pour leur ouverture et leur fermeture.

BARRIQUE. Sorte de futaille dont la capacité équivaut au quart d'un tonneau. Toutefois, cette mesure n'est pas fixe; dans certaines localités, la contenance de la barrique est de 228 litres; dans d'autres, de 220 litres, etc.

BAS (substantif). Vêtement qui sert à couvrir le pied et la jambe.

— **(adjectif).** Qui a peu de hauteur, qui est situé au-dessous d'autre chose; qui n'atteint pas un certain degré d'élévation pris pour terme de comparaison; qui se fait à peine entendre, etc.

BASANE. Peau de mouton préparée, qui sert à recouvrir les livres. On donne également ce nom aux garnitures de cuir cousues au bas des *pantalons de cheval* des hommes de troupe.

BASCULE. Instrument de pesage qui n'est autre chose qu'un levier à bras inégaux. On sait qu'un levier se trouve en équilibre lorsque le poids et la puissance sont en raison inverse de leurs distances respectives au point d'appui. Il en résulte que, si le bras de levier du côté du poids est dix

fois plus court que le bras de levier du côté de l'objet à peser, un poids de 1 kilogr. fera équilibre à un objet pesant 10 kilogr. C'est le cas des bascules ordinaires. Pour les fardeaux très lourds, tels que les voitures, le rapport des bras de levier est de 1/100. On conçoit qu'un semblable instrument puisse prêter facilement à la fraude, puisqu'un léger déplacement du point d'appui peut faire varier d'une façon notable le rapport des deux bras de levier et, par suite, le résultat du pesage. Aussi la bascule n'est-elle tolérée, par l'administration de la guerre, que pour le pesage du foin, de la paille et du bois de chauffage.

BASE. Appui, soutien.

— **d'approvisionnements.** Zone de laquelle on tire les approvisionnements nécessaires à l'armée, soit pour subsister, soit pour combattre. De nos jours, la base principale n'est autre que l'ensemble du territoire national, chaque région restant, en principe, chargée de pourvoir au ravitaillement du corps qui en émane. Une base primitive et des bases secondaires sont formées par un certain nombre de *stations-magasins* établies dans des conditions de sécurité suffisantes et formant intermédiaire entre la production et la consommation. Enfin, des *dépôts secondaires*, alimentés par les stations-magasins et maintenus à distance à peu près constante du front des opérations, assurent le réapprovisionnement des *convois administratifs* des corps d'armée, ceux-ci alimentent à leur tour les *trains régimentaires*, pourvoyeurs immédiats dans le rayon même des opérations.

— **d'opérations.** Zone qui sert de point de départ et d'appui aux opérations, et dont on a besoin de rester maître parce qu'elle couvre les derrières, assure l'arrivage régulier des troupes de remplacement et des approvisionnements, enfin, parce qu'elle protège éventuellement la retraite et limite les progrès de l'ennemi.

Au fur et à mesure que l'armée s'éloigne de son point de départ, ses lignes de communication s'étendent et sont, par conséquent, plus exposées aux entreprises de l'ennemi. De là résulte, pour l'armée, la nécessité de se créer, de distance en distance, de nouveaux points d'appui échelonnés plus ou moins régulièrement sur la ligne d'opérations et qui forment autant de bases successives. On les désigne sous le nom de *bases secondaires* lorsqu'elles sont sur la ligne des opérations normales, et sous le nom de *bases accidentelles* lorsqu'elles sont constituées temporairement, en vue d'une opération accidentelle.

Les principes qui doivent guider dans le choix et l'organisation d'une base d'opérations peuvent se formuler ainsi : 1° la base doit être considérée comme une grande position militaire et organisée comme telle, soit sur son front et ses abords, soit sur ses flancs, soit dans l'intérieur même de la zone qu'elle occupe ; 2° elle doit être, autant que possible, enveloppante, par rapport aux lignes de défense de l'ennemi ; 3° prolongée jusqu'à des obstacles qui assurent la sécurité de ses flancs, elle doit être aussi étendue que le permettent les forces que l'on pourra consacrer à son occupation ; 4° elle doit couvrir parfaitement l'objectif probable de l'ennemi ; 5° elle doit être, enfin, choisie le plus près possible de l'objectif que l'on veut atteindre, mais assez distante de la frontière pour être soustraite aux premières entreprises de l'ennemi. Les mêmes principes doivent présider au choix et à l'organisation des bases secondaires et accidentelles.

— **d'alignement.** Tout rassemblement ou mouvement de troupes est précédé ou suivi d'un *alignement*, pour lequel une base est nécessaire. Cette base est constituée par 3 hommes, pour l'escouade et la section ; par deux guides, pour la compagnie ; par le drapeau et deux guides, pour le bataillon.

BASILIC. Sorte de lézard, de la famille des *Ignamines*. Jadis, on prétendait que le regard seul de cet animal était mortel.

BAS-OFFICIER. Ancienne dénomination des sous-officiers ; ils avaient été appelés auparavant *dizainiers*.

BASQUE. Pan d'une tunique, d'un habit.

BASSE. Instrument à cordes et à archet appelé plus ordinairement *violoncelle*. En terme de musique, on donne le nom de basse à la partie qui ne fait entendre que les sons les plus graves des accords.

En terme de marine, on donne le nom de basse à un endroit où l'eau est peu profonde et où se trouve caché un banc de sable ou de rochers.

BASSIN. Grand réservoir, dans un port, destiné à garder l'eau pour que les navires restent à flot et à la marée basse. Le *bassin de construction* est un ouvrage d'architecture nautique où l'on construit et radoube les vaisseaux, à sec, et où l'on fait ensuite entrer l'eau pour les mettre à flot. Dans le langage de la géographie, on donne le nom de bassin à toute dépression de la surface du globe, vers le centre de laquelle coulent et convergent les eaux qui tombent dans un certain rayon.

BASSINE. Sorte de plat creux, de métal, large et profond, dont on se sert pour faire chauffer ou fondre diverses substances.

BASSINET. Petite pièce creuse en cuivre qui, dans la platine des *armes à silex* ou à *mèche*, communiquait avec le tonnerre par la *lumière* et qui servait à contenir la petite quantité de poudre d'amorce. Celle-ci était maintenue et protégée par un couvre-bassinet.

— **de sûreté.** Demi-cylindre creux qui, en tournant de droite à gauche, recouvrait toute l'amorce pour empêcher, en cas de départ accidentel de la détente, l'*étincelle* de tomber sur cette amorce. Son emploi n'a jamais été que fort restreint.

BASSON. Instrument à vent et à anche double qui, dans la musique militaire, remplit la partie de basse que font, dans l'harmonie des cordes, la contrebasse et le violoncelle.

BASTAGAIRE. Officier grec préposé à la garde des bagages des empereurs lysantins

BASTILLE. Abréviation de bâtisse et dérivé de *bastise, parapet ;* ce nom a été donné primitivement à toutes les fortifications élevées hors de l'enceinte d'une place, soit isolées, soit attenantes à cette dernière ; dans ce dernier cas, c'étaient des *tours* servant à flanquer les remparts, surtout les portes. Dans l'attaque des places au moyen âge, on employait également des *bastilles*, consistant en machines portées sur roues ou sur rouleaux et contenant, aux étages supérieurs, des hommes et des béliers pour faire tomber les murs.

La plus célèbre des constructions de ce genre fut la *bastille* construite, de 1370 à 1382, sur l'emplacement de la porte Saint-Antoine. Elle devint célèbre comme prison d'État et l'on sait qu'elle fut prise et détruite le 14 juillet 1789, date qui est devenue la fête nationale de la République.

BASTILLON. Petite bastille, d'où est venu le mot *bastion*.

BASTINGAGE. On nomme ainsi un système de chandeliers de fer et de filières, établi sur le plat-bord et le long des gaillards des bâtiments de guerre et destinés à supporter les filets dans lesquels on place les hamacs des matelots pendant le jour.

BASTION. Partie de l'enceinte d'un ouvrage *tracée* d'après le système bastionné. Un bastion (*fig.* 28) comprend deux *faces* BE, BH ; deux *flancs* EG, HK, ces derniers reliés aux flancs voisins par des *courtines*. Ce tracé a pour but de procurer à toutes les parties du fossé un *flanquement* assuré et de permettre aux cinq lignes qui constituent le bastion de se flanquer réciproquement. Un grand nombre de combinaisons peut résoudre le problème, mais, après de nombreux tâtonnements, on avait admis, depuis Vauban et jusqu'en 1870, le tracé suivant en principe :

Sur la ligne AB, dite *côté extérieur*, d'une longueur comprise entre 300 et 400 mètres, on abaisse, en son milieu N, une perpendiculaire NC = 1/6 de AB. On joint BC

Fig. 28.

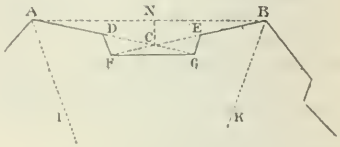

et AC, qu'on prolonge de part et d'autre de C. On porte ensuite sur BF et AG la longueur des *lignes de défense*, la bonne portée du fusil de l'époque = 250 à 300 mètres, et les points GF reliés ensemble donnent la courtine. En menant les flancs FD, GE faisant un angle de 100 mètres avec cette dernière, on avait limité la longueur des faces AD = BE. L'ensemble de toute la fortification comprise entre les capitales IA, KB de deux bastions consécutifs porte le nom de *front bastionné ;* la magistrale de ce front est représentée par le tracé de la ligne brisée ADFGEB (V. *Angle*). Les lignes AI, BL sont les capitales du front ou les bissectrices des bastions.

Ce tracé, qui permettait de battre jusqu'au dernier moment toutes les parties de la fortification, avait des avantages énormes à l'époque où le tir était peu rapide et l'artillerie peu dangereuse de loin. Il présente, d'ailleurs, les inconvénients suivants : faces enfilables, flancs pris de revers, tracé trop profond et trop compliqué, lignes de défense se recroisant, etc., défauts qui se sont aggravés par suite de la grande portée des armes, du tir plongeant et de la prépondérance de la lutte d'artillerie.

BASTIONNÉ. Qui a des *bastions*.

BASTIONNER. Fortifier un ouvrage ou une partie d'ouvrage au moyen de bastions.

BASTONNADE. Pénalité jadis usitée dans l'armée et qui consistait en un certain nombre de coups de bâton ou de baguette donnés habituellement sur la plante des pieds.

BÂT. Effet de harnachement servant à supporter les caisses ou autres objets que l'on veut faire porter sur le dos des chevaux et mulets, dits alors *chevaux* ou *mulets de bât*. C'est une espèce de selle grossière, solide et légère en même temps, comprenant d'a-

bord un *fut* ou *arçon* fait de deux pièces de bois concaves, rembourrées par des *panneaux* ou *coussins*. Un harnachement spécial maintient le bât sur le dos de l'animal de manière à l'empêcher de vaciller. Des *arroses*, des *buchons* et des *crochets* sont fixés sur le bât, où ils sont répartis en vue de la charge à y fixer.

BATAILLE. Lutte prolongée résultant du choc de deux armées nombreuses et composées de différentes armes. Elle doit avoir pour but l'anéantissement des forces adverses et employer dans ce but primordial et absolu, toutes les ressources et toutes les combinaisons tactiques ou morales. Le *combat* qu'il ne faut pas confondre avec *bataille*, est simplement l'exécution de la lutte d'après les règles prévues. On distingue généralement les genres de bataille suivants :

— **défensive**, pour l'armée qui cherche à se maintenir sur ses positions et à y repousser l'ennemi.

— **défensive-offensive**, lorsque l'on garde la défensive sur une partie du front de bataille et qu'on prend l'offensive sur l'autre partie.

— **démonstrative**. Qui a pour but d'induire l'ennemi en erreur sur la direction véritable de l'attaque principale.

— **de rencontre ou imprévue**. Amenée par la rencontre à peu près fortuite de deux armées manœuvrant à proximité l'une de l'autre.

— **offensive**, pour l'armée qui cherche à expulser l'ennemi de ses positions en marchant en avant.

— **rangée**. Livrée par deux armées ayant pu être disposées suivant les règles et l'ordre prévus (*ordre de bataille*).

Dans toute action offensive, il se présente trois phases principales successives :

1° L'*introduction* se fait toujours par l'artillerie, à cause de la plus grande portée de ses pièces, qui permet de commencer la lutte à plus grande distance, et à cause de la nécessité de réduire au silence l'artillerie adverse, afin de permettre la marche en avant de l'infanterie ;

2° L'*attaque décisive* est faite par l'infanterie, placée sur deux lignes : la première, divisée en plusieurs échelons, attaque en ordre dispersé, la deuxième ligne détache les troupes inutiles qui font les attaques sur les ailes ; elle soutient la première ligne et la rivitaille en cas d'échec.

3° La *poursuite* est faite par la cavalerie, dès que l'ennemi commence à battre en retraite, de manière à ne pas lui laisser le temps de se rallier, ou de se reformer, et à changer la retraite en déroute.

BATAILLER. Combattre, livrer des batailles. S'emploie au figuré dans le sens de disputer avec ténacité.

BATAILLON. Réunion de 4 à 6 compagnies d'infanterie formant une unité tactique. C'est généralement une fraction intégrante d'un régiment, commandée par un *chef de bataillon*, et dont le nombre varie entre 3 et 4 par régiment. Un certain nombre de bataillons (artillerie de forteresse, chasseurs à pied, infanterie légère d'Afrique) forment corps et constituent en même temps une unité administrative.

— **de marche.** Formé par la réunion de compagnies prises dans différents régiments et organisé seulement à des époques (Révolution de 1789 et guerre de 1870) où le défaut de ressources régulières ou d'organisation force à y avoir recours. Avec les dispositions prises actuellement pour encadrer toutes les forces disponibles, ce genre de bataillon ne se verra plus.

BATAILLEUR. Qui aime à batailler, à se disputer.

BATARD. Qui est né hors mariage. Ce terme est considéré comme injurieux ; il est plus correct de dire *enfant naturel*. Celui-ci n'a pas droit à certains cas de dispense réservés aux enfants légitimes, mais il peut conférer la dispense aux enfants légitimes nés de la même mère.

En parlant des animaux, qui n'est pas de race pure ; en parlant des végétaux, qui est dégénéré de l'espèce à laquelle il appartient.

Ce mot se dit encore de tout ce qui ne rentre pas dans une classe déterminée.

BATARDE. Sorte d'écriture penchée, à jambages pleins et à liaisons arrondies, qui est une imitation de l'ancienne écriture romaine. Elle est usitée dans l'armée pour les en-têtes des écrits, les étiquettes, etc.

BATARDEAU. Digue en maçonnerie établie en travers d'un fossé de fortification pour en retenir les eaux. Pour que ce mur ne puisse servir à traverser le fossé, on a terminé le faîte en dos d'âne, en y ajoutant au milieu une tourelle en maçonnerie appelée *dame*. Une *écluse* ou *vanne* permet au besoin l'évacuation des eaux.

BATEAU. Sorte de barque dont on se sert plus particulièrement pour la navigation fluviale. On se sert de bateaux pour établir des passages de cours d'eau (V. *Ponts*).

BATELIER aide-portier. Batelier adjoint au portier-consigne dans certaines places fortes à fossés pleins d'eau avec manœuvre d'eau.

BATIMENTS militaires. Bâtiments et

établissements appropriés au logement ou à l'instruction des troupes, ainsi qu'au fonctionnement des divers services de la guerre. Ces bâtiments sont construits par le *génie*, sauf ceux destinés au service de l'artillerie, qui sont construits par cette dernière. Leur entretien est à la charge du budget, mais, en ce qui concerne les casernes, il est en principe effectué par les corps occupants. Toutefois, les villes de garnison doivent verser à l'État sur les recettes de leur octroi, une somme annuelle de 7 francs par homme monté et de 3 francs par homme à pied, en atténuation des dépenses causées par le casernement. La gendarmerie est logée aux frais des départements. Tous les hommes de troupe présents ont droit au logement dans les bâtiments militaires, et dans certains cas, chez l'habitant. Les sous-officiers mariés peuvent être autorisés à loger en ville, et reçoivent alors une indemnité mensuelle de 15 francs. Les officiers sont, en principe, logés à leurs frais, et lorsque, par exception, ils sont logés dans les bâtiments militaires, on leur retient, sur la solde, une indemnité proportionnelle au grade. De même, les chevaux des officiers ne sont logés dans les écuries de l'État que jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles, mais en réalité, ce nombre est suffisant. C'est le chef du génie qui a la garde des bâtiments inoccupés, et, conjointement avec le sous-intendant militaire, la police administrative des bâtiments occupés. La police militaire des casernes occupées et des locaux accessoires incombe au commandant d'armes.

Dans la marine, on donne le nom de bâtiment, à toute construction pontée destinée à tenir la mer. Ces bâtiments reçoivent, en outre, des noms différents, suivant la classe à laquelle ils appartiennent : cuirassés, croiseurs, transports, torpilleurs, vaisseaux de ligne, garde-côtes, frégates, bricks, corvettes, etc.

BAT-FLANCS. Appareil composé d'un madrier fixé à la mangeoire par une extrémité et suspendue par une chaîne à l'autre extrémité. Il est destiné à séparer les chevaux et à les empêcher de se donner réciproquement des coups de pied. Les bat-flancs sont fournis par le service du génie, mais ils sont entretenus et remplacés au compte de la masse de harnachement et ferrage. Le nombre de bat-flancs livrés à chaque corps de troupe est supérieur de 2 pour 100 au nombre d'animaux attribués normalement à ce corps, afin de permettre le remplacement immédiat de ceux de ces appareils qui viendraient à être mis hors de service ou qui auraient besoin de réparations.

BATON. Morceau de bois qu'on peut tenir à la main.

— **de commandement.** Bâton que portent certains officiers et qui est le signe de l'autorité : tel est le bâton de maréchal de France.

— **de mesure.** Bâton qui sert au chef de musique pour marquer la mesure.

BATTANT. Qui bat. S'emploie dans les locutions militaires suivantes : *tambour battant*, qui signifie au son du tambour, *vaisseau de guerre bien battant*, où le service de l'artillerie est facile ; *mener battant les ennemis*, les obliger à fuir au plus vite.

— **de crosse.** Espèce de boucle qui sert à recevoir une des extrémités de la bretelle de fusil, et qui est fixée à son pivot au moyen de rosettes et d'un rivet.

— **de grenadière.** Boucle analogue au battant de sous-garde et servant à recevoir l'autre extrémité de la bretelle.

BATTEMENT. Choc des projectiles contre les parois de l'arme pendant leur parcours dans le canon des armes non rayées. Ce choc provenait du jeu que l'on devait nécessairement laisser entre le projectile et les parois de l'arme du canon, pour ne pas provoquer l'éclatement de ce dernier. Il en résultait des mouvements irréguliers, nuisant à la justesse du tir et auxquels on a remédié par les *rayures* et le forcement du projectile.

BATTERIE. Réunion d'un certain nombre de *bouches à feu* sous un même commandement et disposées pour agir en commun. Au point de vue du personnel, la batterie désigne l'unité de combat, unité correspondant à la *compagnie* pour l'infanterie et à l'*escadron* pour la cavalerie. En France, toutes les batteries, qu'elles soient à *cheval*, à *pied*, ou *montées* (V. *Artillerie*), sont à 6 pièces. L'effectif d'une batterie montée est d'environ 180 hommes, 150 chevaux, avec 9 *caissons*, 1 *forge*, 1 *chariot de batterie*, 1 *chariot-fourragère* et 3 ou 4 *fourgons*. Tous ces éléments occupent sur une route une longueur de 200 mètres.

Une batterie sur le pied de guerre se fractionne toujours en trois groupes : 1° la *batterie de combat*, composée de 6 pièces et de 6 caissons, fortement constituée en personnel ; 2° la *réserve*, comprenant le reste des caissons, le chariot de batterie et la forge, ainsi que les hommes qui n'ont pas trouvé place dans la batterie de combat : ces deux groupes marchent généralement réunis ; 3° le *convoi des subsistances*, avec le chariot-fourragère ; les fourgons à vivres et à bagages, et le personnel nécessaire pour conduire et surveiller ces voitures ; ce groupe qui mar-

che avec les trains régimentaires de la colonne rejoint chaque jour la batterie. Les *batteries de forteresse* n'ont qu'un personnel d'un effectif déterminé, elles n'ont pas de matériel pesant, mais le trouvent dans les places qu'elles auraient défendues ou devant celles qu'elles auraient à assiéger.

On distingue encore les batteries d'après le *calibre* des bouches à feu qui constituent leur armement : *batterie de* 80, *de* 90, *de mortiers*, etc. Au point de vue de leur *emploi*, on distingue : 1° des *batteries de campagne* organisées de manière à suivre les troupes sur le champ de bataille et à y prendre rapidement leurs *emplacements*; 2° des *batteries de montagne*, ne comportant que des pièces légères pouvant être transportées à dos de mulet pour la guerre de montagne ; 3° des *batteries de siège*, composées de pièces de siège de fort calibre et d'un déplacement difficile ; 4° des *batteries de côte*, composées également de pièces très lourdes et très grosses, qui sont installées aux emplacements choisis dans des ouvrages de fortification permanente, qui jouent le rôle de forts détachés pour la défense des ports ou des villes maritimes.

Les batteries de siège se divisent à leur tour, suivant l'époque de leur construction, en *batteries de première position*, de *deuxième position*, de *couronnement* (V. *Attaque des places*), et suivant la nature de leur emploi en batteries :

— **à démonter**, dont le tir est dirigé directement contre les faces des ouvrages, dont elles cherchent à détruire l'armement.

— **de bombardement**, qui doivent non seulement remplir le but du *bombardement* proprement dit, mais aussi maîtriser par un tir de front et plongeant l'artillerie des ouvrages attaqués. Les pièces qui conviennent le mieux sont le 120^{mm} et le 155^{mm}.

— **de brèche**, qui ont pour objet la destruction partielle des murs d'escarpe, afin d'obtenir une ou plusieurs brèches destinées à livrer passage aux colonnes d'assaut ; elles emploient le *tir direct* ou le *tir plongeant*. Pour les *batteries de campagne* (Voir *Épaulement*).

Enfin, le mot **batterie** sert à désigner un ouvrage de fortification passagère disposé pour permettre le tir de deux ou plusieurs pièces derrière un *épaulement*, tir qui peut avoir lieu à *barbette* ou à *embrasure*. Leur genre de construction dans un siège varie suivant qu'elles sont de première ou de deuxième position.

Dans la première position, les batteries n'étant pas soutenues, on choisit leur emplacement de manière à ce que la construction puisse en être dérobée aux vues de la place ; d'un autre côté, trop éloignées de celle-ci pour être exposées aux coups d'*écharpe*, on se dispense d'y mettre des traverses.

Les batteries de deuxième position étant exposées à des feux rapprochés et précis, doivent être traversées au moins de 2 en 2 pièces, mais, par contre, leur construction est facilitée par les batteries en arrière. On dispose aussi une traverse au flanc menacé. Lorsqu'on est pressé d'ouvrir le feu, aussi bien dans la première que dans la deuxième position, on emploie quelquefois des *batteries rapides* également traversées de 2 en 2 pièces (*fig.* 29). On cherche à ne donner aux diverses parties que les dimensions strictement suffisantes pour que ces batteries soient en

Fig. 29.

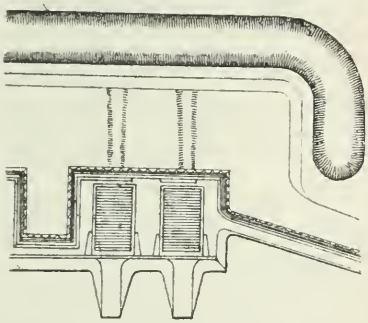

état d'ouvrir le feu après une nuit de travail. L'emplacement doit être choisi en conséquence, et le *tracé* a pour objet d'augmenter la superficie sur laquelle se développent les travailleurs et de diminuer le cube des terres à remuer.

Il y a également des ouvrages de fortification permanente ou semi-permanente, auxquels on donne le nom de **batterie**. Il y a des **batteries annexes**, emplacements organisés en dehors des forts et sous leur protection immédiate pour recevoir des pièces qu'il y aurait inconvénient de laisser grouper dans les forts, et des *batteries détachées*, servant à renforcer un fort qui sert de réduit ou de point d'appui à ces batteries.

Les batteries de côte peuvent tirer : 1° à *ciel ouvert*, et dans ce cas, il y a une traverse entre chaque pièce ; c'est le type le plus général ; 2° *sous casemates*, lorsqu'on avait besoin de disposer beaucoup de pièces en un espace resserré ; c'étaient de véritables tours avec plusieurs étages de feux ; on a conservé celles qui sont acceptables, mais on les a remplacées par : 3° les *batteries cui-*

rassées ou *coupoles*. Les deux dernières espèces permettent de couvrir les pièces et les servants et d'assurer par suite au tir une action plus prolongée.

— **de démolition**, qui sont destinées à découvrir et à démolir de loin, les caponnières, réduits, casemates, magasins à poudre ou autres maçonneries vulnérables. Elles sont placées en des positions dominantes et armées de canons courts (155 court) et de gros mortiers pour les grands angles.

— **d'enfilade ou de revers**, qui tirent à feux courbes sur le personnel et le matériel et cherchent *à enfiler* ou *à prendre à dos* les longues branches des ouvrages ou des communications importantes. Elles occupent de préférence des positions dominantes et peuvent comprendre du 155 long.

— **de circonstance**. (V. *Armement de sûreté* et *Défense des places*).

— **mobiles**. (V. *Armement de sûreté* et *Défense des places*).

— **ou casemates cuirassées**. On donne ordinairement le nom de *casemate cuirassée* à un cuirassement qui ne reçoit qu'une seule bouche à feu, et celui de *batterie cuirassée*, quand il y a plusieurs pièces.

Après avoir constaté la nécessité d'employer des plaques de fer pour protéger la tête des *casemates à canons*, on employa divers dispositifs, appelés boucliers ou cuirasses, pour arriver au résultat cherché. On essaya d'abord d'appliquer ces plaques contre la maçonnerie, mais le fer se juxtapose mal à cette dernière, et s'en sépare violemment au choc des projectiles, à cause de son manque d'élasticité. En interposant un matelas de bois entre le fer et la maçonnerie, les résultats, quoique meilleurs, furent insuffisants. On essaya de réduire les embrasures au moyen d'un affût à pivotement fictif et à tourillonnement autour de la bouche, ou de mantelets de métal s'ouvrant au moment de faire feu, mais sans arriver au but cherché.

L'usine *Grüson* obtint un résultat plus satisfaisant au moyen d'une *fonte durcie*, coulée en *coquilles*, qui présentait une résistance suffisante. On en fit des batteries en forme de casemate, dont la partie antérieure reposant sur un massif en maçonnerie, a une épaisseur suffisante avec une embrasure minima qui peut être masquée par un obturateur ou verrou à contrepoids, qu'il est facile de faire monter ou descendre. Le ciel se compose d'un petit nombre de pièces juxtaposées et il est recouvert d'une couche de béton de ciment, puis d'une couche de terre.

Les modèles et le métal des batteries cuirassées ont été perfectionnés depuis, et il n'y a économie à en employer, au lieu de coupoles, que, lorsque pour battre un débouché important pour l'ennemi, le point d'accès ne présente qu'un champ de tir restreint. Le corps de la batterie est formé de voûtes en béton de ciment, recouvertes d'un massif de sable d'une épaisseur suffisante, chaque travée est fermée par une plaque de cuirasse verticale rectangulaire, en fer laminé, adossée à un matelas élastique. L'ouverture et la fermeture de l'embrasure sont organisées dans les meilleures conditions, et la partie inférieure de la batterie est protégée par une plongée en béton de ciment, noyée dans un massif de sable.

Les dimensions générales de l'ouvrage et l'épaisseur des plaques dépendent naturellement de son armement et du genre de projectiles auxquelles il aura à résister.

BATTERIE. En terme de marine, c'est l'ensemble des pièces d'un navire et l'emplacement qu'elles occupent à bord. Se dit aussi du pont et des sabords armés de canons.

— **circulaire**. Batterie flottante, à flottaison circulaire, pour permettre aux navires d'évoluer avec une grande facilité.

— **flottante**. Navire à faible vitesse, à fond plat, portant une puissante artillerie et destiné à l'attaque des places maritimes.

— **de fusil**. Pièce d'acier qui, dans les armes à silex, recouvrait le *bassinet* et sur laquelle venait frapper la pierre adaptée au chien.

BATTERIES et SONNERIES. Manières réglementaires, pour les tambours, de battre ; pour les clairons, de sonner les marches, signaux, appels nécessaires pour l'exécution des diverses parties du service.

BATTEUR d'estrade. Cavalerie légère employée au moyen âge pour aller à la découverte.

BATTRE. Frapper à coups redoublés. Vaincre, défaire l'ennemi. Diriger le tir de l'artillerie sur un point déterminé.

— **en brèche**. Diriger les coups de l'artillerie contre un rempart, une muraille, de façon à y pratiquer une brèche.

— **en retraite**. Se retirer du combat en bon ordre.

— **du tambour**. Frapper sur un tambour avec des baguettes. Par métonymie, on dit : *battre le rappel, la marche, la générale*, etc.

BAUDRIER. Large bande de cuir ou d'étoffe qui, mise en écharpe, servait à porter le sabre ou l'épée.

Le baudrier a été supprimé dans toute l'armée française, y compris la gendarmerie, et remplacé par le *ceinturon*.

BAUDRUCHE. Mince pellicule transparente fabriquée avec la membrane péritonéale qui recouvre le *cæcum* du bœuf. Elle est utilisée dans l'armée sous forme de pochette pour recevoir des cartes d'état-major pliées convenablement et en permettre la lecture, tout en les préservant de la pluie. On en fait aussi des enveloppes de *ballon*.

BAUDELAIRE. Sabre à deux tranchants à lame large et courte, recourbée à la pointe.

BAVIÈRES. Garnitures d'étoffes qui ornaient les casques légers ; espèce de *jugulaire*.

BAVURE. Imperfection ou aspérité laissée par les joints des moules sur les balles de fusil. Se dit aussi d'aspérités produites sur certaines parties de l'armement par des chocs répétés.

BEAUMONT (fusil) (V. *Hollande*).

BEC de capucine. Partie prolongée de la *capucine*, dont le milieu correspond à la direction du canal de la baguette.

— **de crosse.** Partie la plus anguleuse de la crosse du fusil.

— **de gâchette.** Partie saillante du devant de la gâchette ; il s'engage dans l'un ou l'autre des crans de la *noix*, en faisant agir le ressort de gâchette.

BÊCHE (pelle). Outil portatif distribué à raison de 48 par compagnie d'infanterie. Elle se compose d'un fer aplati en feuille de bêche, d'un renfort, d'une virole ou collier et d'un manche. Le bord supérieur, des deux côtés, est échancré et retroussé de manière à former une surface d'appui pour le pied ; le bord inférieur et le bord droit sont tranchants ; le bord gauche est taillé en dents de scie. Un *étui* sert au transport et à la conservation de l'outil.

BEDAINE. Panse : gros ventre. Pierre arrondie en boulet, tirée par une *doudaine*.

BEDEAU. Bas-officier d'une église, qui est chargé de précéder les ecclésiastiques et de maintenir le bon ordre.

Héraut de la milice communale.

BEDON. Vieux mot qui signifiait *tambour*. S'emploie actuellement pour désigner un homme gros et gras.

BÉDOUIN (en arabe **BÉDAOUI**). Habitant du désert. Nom donné aux Arabes nomades et à ceux qui habitent le désert.

BEFFROI. Avant l'emploi de la poudre à canon, le *beffroi* était synonyme d'*hélipolo*. C'étaient de hautes *tours roulantes*, que l'on faisait avancer le plus près possible des murs d'une ville assiégée et du haut desquelles les soldats qu'elles renfermaient lançaient des traits ou autres projectiles sur les défenseurs.

BÉGAIEMENT. Vice de parole qui consiste à mal articuler les mots. Il est une cause d'exemption ou de réforme lorsqu'il est très prononcé.

BÉHOURD, BIHOURT ou **BOHOURT.** Attaque et défense d'un bastion dans certaines passes d'armes, au moyen âge.

Course de cavaliers dans les réjouissances publiques. Combat soutenu à cheval et la lance au poing.

BEIGE. Se dit de la laine qui a sa couleur naturelle. Les pantalons et les capotes que portent les soldats dans les hôpitaux militaires sont en drap beige.

BELGE. Qui est originaire de la Belgique. Ce nom provient de l'ancienne tribu gauloise des *Belges* ou *Kimris*.

BELGIQUE et son armée. L'armée active est constituée par les volontaires et les 8 plus jeunes classes de milice donnant un effectif d'environ 105.000 hommes, avec une réserve composée des 5 plus anciennes classes classes de milice et comptant à peu près 33.000 hommes.

L'*armée, en temps de paix*, a la composition suivante : 19 régiments d'infanterie donnant un ensemble de 98 bataillons actifs et 39 bataillons de réserve ; 8 régiments de *cavalerie*, avec 48 escadrons, dont 8 de dépôt ; 4 régiments d'*artillerie de campagne* et 4 d'*artillerie de forteresse*, avec 40 batteries de campagnes et 70 de forteresse, plus 4 compagnies spéciales ; 1 régiment du *génie* et 5 compagnies spéciales, donnant 21 compagnies ; 1 régiment et 1 compagnie du *train*, soit 8 compagnies.

L'*armée de campagne* se composerait de 2 corps d'armée, comprenant chacun 2 divisions mixtes, avec tous les services, ainsi que de 2 divisions de cavalerie d'exploration. Il y aurait, en outre, des troupes de forteresse comprenant 17 bataillons, 4 escadrons et 6 batteries pour la *défense mobile* des grandes places, 28 bataillons d'infanterie, 67 batteries de forteresse, 48 compagnies du génie, de télégraphistes, de pontonniers, d'ouvriers, pour la *défense* proprement dite des *forteresses*. Enfin, il resterait encore les compagnies spéciales pour le service des grands établissements militaires et les divers *dépôts*, ainsi que la *gendarmerie*.

L'infanterie belge est armée, par arrêté royal du 16 octobre 1889, du fusil Mauser à répétition, du calibre de $7^{mm},75$, tirant une cartouche à gorge sans bourrelet. C'est une arme à verrou, avec magasin fixe placé sous la boîte de culasse et pouvant contenir 5 cartouches. Le canon est entouré d'une cheminée en acier. Le mécanisme de répéti-

tion se compose du magasin et d'un élévateur à ressort (*fig.* 30). Le mécanisme de fermeture, du système Mauser modifié, est indiqué dans la figure. La cartouche, du poids de 28gr,6, comprend : la balle en plomb, revêtue d'une enveloppe en maillechort et qui pèse 14 grammes avec une longueur de 30mm,8 ; la charge, de 3gr,5 de poudre sans fumée HP, imprimant à la balle une vitesse initiale de 625 mètres.

Fig. 30.

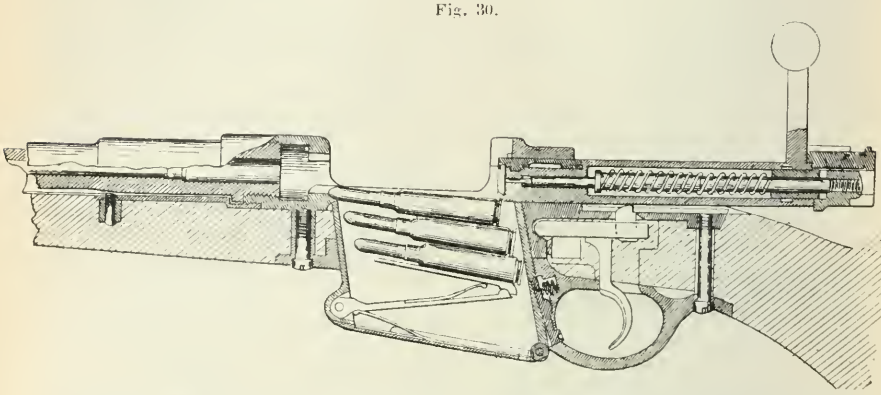

BÉLIER. Machine de guerre usitée jusqu'au Ve siècle pour battre les murailles que l'on voulait renverser. Elle consistait en une grosse pièce de bois, ou poutre ferrée, terminée par une tête de bélier, manœuvrée par un certain nombre d'hommes qui, au moyen de cordes, lui imprimaient un mouvement d'oscillation. Ces hommes étaient abrités, contre les projectiles de l'assiégé, par de fortes maisonnettes, ou galeries mobiles sur des rouleaux, et que l'on appelait *tortues bélières*.

BÉLIÈRE. Bracelet ou chape de fourreau de sabre. Lanière de cuir venant s'engager dans l'anneau de bélière des sabres. Ceux-ci avaient autrefois deux anneaux qui nécessitaient deux morceaux de cuir ou *bélières* de grandeur différente : la *grande* et la *petite*. Il n'y en a actuellement qu'une seule.

BELLIGÉRANT. Qui est en guerre, qui fait la *guerre*. Directement engagé dans la lutte.

BELLIQUEUX. Martial, qui aime la guerre.

BÉNÉDICTION. Cérémonie religieuse ou prières prononcées sur les armes, les armées, les chevaux, etc. Les drapeaux surtout recevaient la bénédiction en grande pompe jusqu'en 1870. Au point de vue militaire, la bénédiction n'est plus conservée que pour les navires.

BÉNÉFICIAIRE. Le titulaire d'un bénéfice. Se dit de l'héritier qui n'a accepté une succession que sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire sous la condition que l'actif dépassera le passif.

Soldat principal de la milice romaine, qui jouissait de certains privilèges et recevait une haute paye.

BÉNÉFICE. Avantage, gain, profit, privilège. Se dit des terres conquises par les Francs dans les Gaules et que les chefs ou princes distribuaient à leurs compagnons d'armes.

BENZINE. Substance qui a la propriété de dissoudre les corps gras et résineux. Elle est très employée pour enlever les taches de graisse sur les effets d'habillement.

BÉQUILLE. Espèce de bâton surmonté d'une petite traverse sur laquelle les infirmes s'appuient pour marcher. Les béquilles sont délivrées dans les hôpitaux militaires sur la production d'un bon signé par le médecin traitant.

BERCHE. Petite bouche à feu à tir direct et en fonte verte, dont on se servait autrefois à bord.

BERDAN (fusil) (V. *Russie*).

BERGE. Bord relevé, ou escarpe d'une rivière ou d'un chemin. On l'organise défensivement, en y taillant une banquette, quand la berge est tournée vers la défense, et en organisant une tranchée et une banquette au sommet quand la pente est tournée vers l'attaque.

BÉRET. Toque de laine, ronde et plate, qui constitue la coiffure de nos troupes alpines.

BERME. Bande de terrain naturel, de 0m,60 à 1 mètre de largeur, ménagée entre le talus extérieur et la contrescarpe d'un ouvrage ; elle sert à faciliter l'exécution des

terrassements et à empêcher les éboulements du parapet dans le fossé. Dans les ouvrages de campagne, il est avantageux de la supprimer après l'achèvement du travail, sinon elle faciliterait aux assaillants l'escalade du parapet.

BERSAGLIER. Soldat d'infanterie italienne, destiné à servir de soutien à l'artillerie ou à être employé dans le service d'avant-postes. Les *bersaglieri* forment 12 régiments à 3 bataillons de 4 compagnies et un dépôt. Leur uniforme est celui de l'infanterie, c'est-à-dire le pantalon gris bleuté, la tunique bleu foncé, mais la coiffure est un chapeau en cuir bouilli orné d'un panache de plumes tombantes.

BERSAULT. But sur lequel on tirait l'arme et la flèche. A formé le mot *bersaglieri*.

BESACE. Sorte de sac ouvert par le milieu et fermé par les deux bouts, en sorte qu'il forme deux poches.

Les mots *besace* et *bissac* ont tous deux la même étymologie et la même signification ; toutefois, la besace est l'attribut distinctif du mendiant, tandis que le bissac est employé par les cavaliers et les troupes montées pour y mettre des vivres ou de l'avoine.

BESAIGUË. Arme du moyen âge ; espèce de hallebarde ayant d'un côté une hache assez large et, de l'autre, un morceau de fer très pointu. Actuellement, outil de charpentier tranchant par les deux bouts.

BESOIN. Sensation qu'éprouve l'homme par rapport à certaines choses qui lui sont nécessaires pour accomplir certaines fonctions ou pour remplir sa destination. Tels sont : le manger, le boire, le repos, le sommeil, etc.

Les principaux besoins matériels de l'armée sont : la nourriture et la boisson des hommes et des chevaux, l'habillement, le logement, les soins à donner aux malades et aux blessés, etc.

BÉTAIL (au pluriel **BESTIAUX**). Troupeau de bœufs, de vaches, de chèvres, de brebis ou de porcs. On désigne sous le nom de *gros bétail* les animaux de l'espèce bovine et, de *menu bétail*, les brebis, les chèvres et les porcs.

Tout le bétail destiné à l'alimentation de l'armée doit être soigneusement visité par les vétérinaires avant d'être abattu.

BÊTE de somme. Animal qui porte directement les fardeaux au moyen d'un *bat*. Les chevaux, mulets, chameaux, éléphants, etc., peuvent être employés comme bêtes de somme.

BÉTON. Mélange de mortier hydraulique et de petites pierres ou de pierres concassées. C'est une espèce de maçonnerie à petits matériaux qui se prépare au lieu même où l'on veut l'employer et qui se solidifie en prenant la forme de l'enceinte où on l'a renfermée. La quantité de pierres qui entre dans sa composition varie suivant les résultats que l'on veut obtenir.

Le béton sert de base à toutes les constructions hydrauliques ; il est employé dans la construction des fortifications pour former les massifs dans lesquels sont installées les tourelles ou coupoles cuirassées. Le béton employé pour la collerette des tourelles a la composition suivante, dans les différents pays :

PAYS.	SABLE.	CIMENT.	PIERRES cassées ou galets.	
France....	$0^{m3},300$	$0^{m3},350$	$1^{m3},000$	Pour un mètre cube de béton.
Belgique...	$0^{m3},375$	$0^{m3},250$	$1^{m3},000$	
Allemagne.	$0^{m3},300$	$0^{m3},200$	$1^{m3},000$	

Le béton s'emploie encore pour la construction des casemates qui doivent résister aux nouveaux projectiles, pour établir des plate-formes dans certains cas particuliers, et pour constituer les murs de fond aux locaux, voûtes, etc.

BEY. Titre de dignité usité chez les Turcs, chez les Arabes et chez quelques peuples orientaux. Il signifie *chef*, *seigneur*, et s'applique soit à des souverains, comme le bey de Tunis, soit à des chefs civils ou militaires ; il est même conféré, quelquefois, à des étrangers de distinction.

BIBAULX, BIBAUS, BIBAUX ou **PETAUX.** Aventuriers du moyen âge et arbalétriers armés d'une longue pique, qui furent un objet de terreur pour les campagnes. Fantassins qui servirent dans les armées de Philippe-Auguste.

BIBLE. Espèce de *catapulte* peu différente de la *bugle*. Le mot *bibelot* en est dérivé.

BIBLIOTHÉCAIRE. Celui qui est préposé à la garde et aux soins d'une bibliothèque.

Dans les corps de troupe et dans les cercles militaires, on désigne pour cette fonction un sous-officier présentant les capacités et les garanties nécessaires.

BIBLIOTHÈQUE. Lieu où l'on tient un grand nombre de livres rangés en ordre. Se dit également des livres qui sont contenus dans la bibliothèque.

Il existe dans l'armée deux espèces de bibliothèques : les *bibliothèques de garnison* et les *bibliothèques régimentaires*.

Les *bibliothèques de garnison* ont pour but

de mettre à la disposition des officiers une salle de réunion et de lecture et de faire des prêts de livres aux officiers de la garnison.

Ces bibliothèques fonctionnent par les soins de commissions spéciales, sous la surveillance du commandement. Le rôle des commissions est d'assurer le fonctionnement matériel régulier, l'ordre et l'administration des bibliothèques, mais surtout de se tenir au courant des désirs et des besoins des officiers, de combler les lacunes et d'éviter les doubles emplois des livres.

Les locaux sont fournis, soit par l'État, soit par les municipalités.

Les *bibliothèques régimentaires* sont laissées à l'entière initiative des chefs de corps et des officiers ; toutefois, le Ministre leur vient en aide par des envois de livres, des allocations de chauffage et d'éclairage, de même qu'aux bibliothèques de garnison.

BICHE. Femelle du cerf. *Pied-de-biche*, outil dont l'extrémité ressemble au pied de la biche : il est employé dans les travaux de mines et de ponts militaires.

BICKFORD (V. *Amorce*).

BICOQUE. *Petite place* ou *poste* peu important, mal fortifié ou à peu près sans défense.

BICORNE. Chapeau à deux cornes porté comme coiffure de ville et de grande tenue de service par les généraux ou assimilés. Cette coiffure est plus connue sous le nom de *chapeau à claque*.

BICYCLE ou **BICYCLETTE.** Appareil léger à deux roues monté par un homme qui, par le mouvement des pieds appliqué à un système de *pédales*, arrive à parcourir très rapidement d'assez grands trajets.

On a cherché à employer ce moyen de locomotion pour le transport des ordres dans l'armée (V. *Vélocipédie*).

BIDAUX. Corps d'infanterie du moyen âge armé de deux *dards à main* (d'où le nom).

Plusieurs écrivains emploient ce mot comme terme de mépris, signifiant des milices à pied de peu de valeur.

BIDET. Petit cheval que montent les courriers et qui n'est pas destiné à être attelé.

BIDON. Ustensile en fer-blanc qui sert à contenir la boisson des soldats en campagne et pendant les marches ou les manœuvres. Il est formé de deux coquilles soudées ensemble et recouvert d'une enveloppe en drap pour amortir les chocs et pour atténuer l'action des rayons du soleil. Pour maintenir frais le liquide contenu dans le bidon, il suffit de mouiller l'enveloppe. Le bidon est porté en bandoulière au moyen d'une courroie. La contenance est de 1 litre en France et de 2 litres en Algérie, en Tunisie et dans les colonies.

Le bidon de la cavalerie est d'une forme particulière, avec quart adhérent, c'est-à-dire que le quart vient emboîter le fond de l'ustensile afin d'éviter le cliquetis que produiraient ces deux objets en s'entrechoquant.

Le bidon et sa courroie font partie des *effets de la 1re portion* ; ils sont achetés au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

BIEF. Canal qui conduit les eaux pour les amener à un moteur hydraulique.

BIEN. Ce qui est bon, utile, avantageux, convenable, juste et honnête. Note donnée en ce qui concerne l'instruction théorique et pratique des militaires, les travaux des officiers, etc.

BIENS. En législation, on désigne sous le nom de *biens* toutes les choses qui peuvent servir à la satisfaction des besoins de l'homme et qui sont en même temps susceptibles d'appropriation.

Ces biens sont *meubles* lorsqu'ils peuvent se transporter d'un lieu dans un autre ; ils sont *immeubles*, lorsqu'ils sont fixes et adhérents au sol.

Considérés dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, les biens se divisent en : biens de l'État ou biens nationaux, biens communaux, biens des établissements publics ou des communautés, biens des particuliers. Ces derniers se distinguent en : *biens paternels*, appartenant au père ; *biens dotaux*, constituant une dot ; *biens paraphernaux*, qui ne constituent pas la dot de la femme.

Les biens des militaires sont soumis à la loi commune et passibles des droits des créanciers.

BIENVENUE. Droit vexatoire exigé des jeunes soldats, lors de leur arrivée au corps, par les soldats de la chambrée où ils étaient logés. Les règlements militaires défendent de tolérer ce genre d'impôt exercé sur la faiblesse et l'inexpérience par la force et la brutalité.

BIÈRE. Boisson fermentée qui a pour base l'orge germée, soumise à la fermentation, et le houblon. Elle constitue la boisson principale dans certains pays, tels que l'Angleterre et l'Allemagne. En campagne, la bière peut être admise en remplacement de vin ou d'eau-de-vie ; le tarif de substitution est de 0,50 centilitres de bière pour 0,25 centilitres de vin.

On désigne encore sous le nom de *bière* un cercueil en planches où l'on met un corps mort pour le porter et le déposer en

terre. En temps de paix, les hommes de troupes décédés au service, et dont les corps ne sont pas réclamés par leurs familles, sont inhumés dans une bière en sapin et les officiers dans une bière en chêne. Ces bières sont fournies par les hôpitaux, qui sont, d'ailleurs, chargés de l'enterrement.

BIGE. Char à deux roues des Romains. Expression de tournoi signifiant la moitié du *quadrige*.

BIGORNE. Enclume dont les deux extrémités sont pointues. Fait partie de la forge de campagne.

BIGUE. Sorte de chèvre composée de deux pièces de bois en forme de Λ, qui ont à leur extrémité supérieure une poulie et des cordages pour soulever des fardeaux.

BILLEBAUDE. Nom donné, au début, au feu de deux rangs et au feu à volonté. Il signifie aussi *désordre, confusion*.

BILLET. Petite lettre écrite sans le cérémonial usité dans les lettres proprement dites. On donne encore le nom de billet à un

— **à ordre**. Billet sous seing privé par lequel un individu promet à une autre personne de payer une somme à elle ou à son ordre, c'est-à-dire à quiconque, au moyen d'un endossement en bonne forme, se trouvera cessionnaire de ses droits.

— **d'appel** (V. *Appel*).

— **d'arrêts** (V. *Arrêts*).

— **de banque**. Lettre de change payable à vue et au porteur, émise par l'État. Cet avantage d'être payable au porteur fait du billet de banque un véritable papier-monnaie.

— **d'hôpital**. Billet qui sert à un militaire malade pour être admis à l'hôpital. Il y en a de deux sortes : l'un, pour les militaires de tous grades appartenant à un corps de troupe et présents au corps, dont le certificat de visite est rempli par le médecin chef de service ; l'autre, pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les isolés, dont le certificat de visite est établi par le médecin désigné par le commandant d'armes.

Les billets sont, autant que possible, établis la veille de l'entrée. Quand le malade doit entrer le jour même à l'hôpital, il est reçu avec le certificat de visite, sur lequel l'admission d'urgence est mentionnée. La deuxième partie du billet doit être envoyée par le corps le lendemain.

— **de logement**. Écrit délivré par le maire d'une commune, qui enjoint à un citoyen de loger un ou plusieurs militaires.

— **de salle**. Billet établi par l'officier d'administration préposé aux entrées à l'hôpital. Le *recto* est semblable au billet d'entrée ; le *verso* reçoit l'inscription de tous les effets dont le malade est porteur. Ce billet est ensuite placé dans un cadre à la tête du lit du malade.

— **de sortie**. N'est autre que le billet de salle sur lequel on inscrit la sortie. Ce billet est remis à l'homme à sa sortie ou au fourrier qui l'accompagne.

BILLOT. Terme de manège signifiant un morceau de bois qu'on attache à la longe du cheval. Morceau de bois qui doit être disposé à la porte des cuisines militaires pour permettre de fendre le bois. Petite pièce de bois cylindrique employée pour le guindage des ponts militaires.

BISCAÏEN. Balle de fonte ou de fer de la grosseur d'un petit œuf que l'on mettait dans le mousquet biscaïen, ainsi que dans les boîtes à mitrailles. Il n'est plus usité aujourd'hui.

BISEAU. Un certain nombre d'armes blanches et d'outils en usage dans l'armée sont taillés en biseau, c'est-à-dire que leur tranchant est terminé en face inclinée.

BISET. Espèce de pigeon voyageur.

BISCUIT. Pain très dur, en forme de galette carrée ou ronde, fait avec de la farine et de l'eau. Son nom lui vient de la durée de sa cuisson, qui est de deux heures environ, c'est-à-dire deux fois plus longue que celle du pain. Après le pétrissage, la pâte est soumise à un foulage, sous des rouleaux en fonte, puis découpée en galettes percées de trous, pour faciliter la cuisson et la dessiccation. Après la cuisson, on laisse le biscuit ressuer pendant 5 à 7 jours dans des pièces chauffées, ou pendant 13 à 16 jours dans des pièces non chauffées. Le bon biscuit est lisse, sonore, d'une belle nuance fauve pâle, d'une siccité parfaite. La mie est blanche, fine, serrée, la croûte peu épaisse ; la cassure nette, plus ou moins vitreuse. Le biscuit ne s'émiette pas ; il gonfle dans l'eau ; son odeur et sa saveur sont agréables.

Les galettes ont environ $0^m,13$ de côté et $0^m,016$ à $0^m,019$ d'épaisseur ; elles pèsent en moyenne 200 grammes. Le taux de la ration est de 550 grammes. La limite théorique de conservation est de 14 mois ; mais il peut être conservé jusqu'à 2 ans lorsqu'il est emmagasiné dans de bonnes conditions.

Les approvisionnements des armées en campagne comprennent 8 jours de biscuit de réserve, savoir : 2 jours dans le sac des hommes, 2 jours dans les convois régimentaires et 4 jours dans les convois administratifs.

BISCUITÉ (*Pain*). Ce pain n'est autre chose que le pain ordinaire de la troupe, mais dont

la cuisson a été prolongée plus longtemps, soit 1 heure 10 minutes, au lieu de 50 minutes. Il pèse, après 24 heures de ressuage, 1k,400 au lieu de 1k,500 ; par conséquent, la ration de pain biscuité est de 700 grammes. Ce pain se conserve de 15 à 25 jours, selon la fabrication, l'essence de farine, la température et le mode d'arrimage.

BISSAC (V. *Besace*).

BIVOUAC. Lieu où les troupes s'établissent, pour un séjour généralement très court, sous des abris improvisés ou en plein air. Autant que possible, les bivouacs sont établis sur des terrains secs, abrités, et à portée des ressources en bois, en eau et en fourrages.

Arrivé au lieu désigné pour l'établissement des troupes au bivouac, le commandant du campement reconnaît rapidement le terrain et indique à chaque chef de campement l'emplacement que doit occuper le corps qu'il représente, les endroits où les hommes doivent prendre l'eau, laver leur linge, abreuver leurs chevaux et, au besoin, faire leurs provisions de bois.

Le chef de chaque campement de corps explore rapidement l'emplacement qui lui est attribué ; il fait faire les travaux qui lui paraissent nécessaires pour rendre les abreuvoirs praticables ; il fait placer des factionnaires aux puits et aux fontaines ; il fait jalonner les lignes sur lesquelles doivent être placées les têtes de colonnes ou les ailes de bataillons, escadrons ou batteries, puis il envoie les adjudants-majors sur les points les plus favorables pour attendre les troupes et se porter à la rencontre du commandant de la colonne. Les troupes, guidées par les chefs de leur campement, se dirigent vers les emplacements qui leur sont désignés et établissent leurs bivouacs.

La disposition des bivouacs étant subordonnée à la forme du terrain, à la dimension des espaces libres, et surtout aux exigences tactiques du moment, il est nécessaire que les troupes puissent bivouaquer, soit en colonne, soit en ligne. Un régiment d'infanterie peut se former, pour le bivouac : en colonne, en ligne de bataillons, en colonne double ou en ligne déployée ; un régiment de cavalerie : en colonne d'escadrons ou en bataille ; un groupe de batteries : par batterie, en colonne ou en bataille.

Le Règlement du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne indique quels sont les dispositifs à prendre dans ces différents cas, de même que pour les bivouacs des parcs (articles 46 à 51).

BIVOUAQUER. Action de stationner dans un bivouac. En principe, les troupes ne doivent bivouaquer que lorsqu'on est dans l'obligation de les concentrer sur des positions où il est impossible de les cantonner ; ou, lorsque l'armée étant à proximité de l'ennemi, elles doivent occuper des positions défensives, ou s'établir, pour un temps généralement très court, en des lieux favorables pour l'attaque des lignes ennemies. Les officiers doivent bivouaquer avec leurs troupes ; nul ne peut s'établir dans les maisons qui sont a côté du bivouac, lors même qu'elles sont vides, à moins d'une autorisation expresse du commandant du bivouac.[2] :

BLANC. Couleur blanche, semblable à celle de la neige. Intervalle plus grand que les espaces ou interlignes ordinaires, dans un document. Il est formellement défendu de laisser des blancs dans les actes authentiques. On dit aussi *tirer à blanc*, tirer à poudre, sans projectile dans l'arme.

BLANCHIMENT. Action de blanchir. Se dit principalement des tissus, des laines.

BLANCHIR. Rendre blanc. Couvrir d'une couleur blanche.

BLANCHISSAGE. Action de blanchir le linge, de couvrir les murs d'une couleur blanche, à la chaux. Le blanchissage du linge de corps des hommes de troupe et des effets de cuisine est effectué chaque semaine, au compte de l'ordinaire, suivant le mode fixé par le chef de corps, c'est-à-dire, soit dans des buanderies militaires, soit par des entrepreneurs particuliers, soit par l'entrepreneur du service des lits militaires.

Le blanchissage des murs des casernes est exécuté à deux couches, tous les ans, par les troupes, sous la direction des agents du génie. Les soldats employés au blanchissage sont payés à raison d'un quart de centime par mètre carré et par couche. Cette dépense et celle de la chaux, des ustensiles et des vêtements de toile pour les travailleurs sont à la charge du service du génie. Les salles de police, les prisons et les cellules sont échaudées et blanchies à la chaux, au moins une fois par an ; les latrines le sont au moins une fois tous les six mois. Les mangeoires, les râteliers, les murs et les pavés des écuries sont passés à l'eau de chaux, par les soins des corps, tous les six mois, et, en outre, par les soins du service du génie, à chaque changement de garnison.

BLASON. Connaissance de ce qui a rapport aux armoiries, description des différentes parties. Ensemble de tout ce qui compose l'écu armorial.

BLASONNER. Expliquer le sens des armes ou signes du blason.

BLÉ. Grain ou froment dont on fait la farine et le pain de la troupe. Il y a plusieurs espèces de blé : le *blé dur*, qui est

exotique, le *blé tendre* et le *blé mitadin*, qui sont indigènes ou exotiques.

Le *blé dur* est d'un jaune fauve plus ou moins foncé ; sa cassure est nette et vitreuse, de la même couleur que l'écorce ; le grain est clair, presque translucide, de forme allongée ; sa pellicule est mince et fine. La moyenne du poids à l'hectolitre est de 77 à 78 kilogrammes ; la proportion de gluten humide varie de 32 à 40 p. 100, suivant la qualité et la récolte. La France ne produit pas de blé dur, mais on en récolte en Algérie.

Le *blé tendre* est plus arrondi, plus bombé que le blé dur ; on le distingue en blé rouge, blanc ou bigarré. Il est opaque, flexible sous la dent ; sa cassure est blanche et farineuse. Le poids à l'hectolitre est de 74 à 76 kilogrammes ; la proportion du gluten humide est de 25 à 33 p. 100, suivant la qualité du blé et de la récolte.

Le *blé mitadin* participe tantôt du blé dur, tantôt du blé tendre. Le poids à l'hectolitre est de 76 kilogrammes, la proportion de gluten humide qu'il contient varie de 28 à 36 p. 100, suivant la qualité du blé et la récolte.

BLESSÉ. Individu qui a reçu une blessure. En temps de paix, les militaires blessés sont traités dans les hôpitaux ; en campagne, ils sont traités comme il a été indiqué au mot *ambulance*.

BLESSURE. Lésion locale, avec ou sans solution de continuité, produite par une cause extérieure. Ainsi les contusions, les commotions, toutes les plaies, quelle que soit leur cause, les luxations, les fractures, les brûlures sont comprises sous la dénomination générale de blessures.

Toutes les blessures contractées dans le service militaire doivent être constatées par un certificat d'origine établi immédiatement après l'accident ; ce certificat est signé par le capitaine, ou par le chef de corps, par le médecin traitant et par trois témoins ; il est visé par le sous-intendant militaire. Après la guérison, si la blessure entraîne l'incapacité de servir, le blessé est réformé. S'il est officier ou assimilé, il reçoit alors une pension ; s'il est homme de troupe, il reçoit également une pension, s'il est incapable de travailler, ou une gratification de réforme, si sa capacité de travail est simplement diminuée.

BLIAUD. Espèce de manteau en usage au temps de la milice communale ou de l'infanterie des communes. On l'a depuis nommé *blaude* et *blouse*.

BLINDAGE. Espèce de cuirassement consistant en plaques de fer ou d'acier destinées à assurer aux batteries de côtes et aux navires de guerre une protection suffisante contre les effets de plus en plus redoutables de l'artillerie. Il existe cinq types principaux de blindage :

1° Les *plaques en fer*, qui résistent bien aux effets de rupture, mais non à ceux de pénétration ;

2° Les *plaques en fonte durcie*, plus faciles à fabriquer sous les formes voulues, mais elles se fendent à la suite des chocs et ne sont plus suffisantes pour résister aux projectiles actuels ;

3° Les *plaques en acier*, qui se laissent perforer par les projectiles, mais ne se fendent pas et peuvent continuer à résister ;

4° Les *plaques Compound*, ou *mixtes*, formées d'acier dur (1/3) d'un côté et de fer ou d'acier doux de l'autre (2/3), mais la réunion des deux parties est rarement parfaite ;

5° Des *plaques en nickel-acier*, établies comme celles en acier par l'usine Schneider, du Creusot, et qui, dans des expériences récentes aux États-Unis, ont fait preuve d'une supériorité réelle sur toutes les autres variétés, à l'exception de celles en acier doux du Creusot. Le nickel-acier n'est pas autre chose qu'un acier dans lequel entre une faible proportion de nickel.

Disposition de matériaux pour garantir des projectiles de l'artillerie certains locaux, une batterie, en cas de siège, etc. On admettait, jusqu'à ces derniers temps, qu'un *blindage* était suffisant contre l'artillerie de siège quand il consistait en une double rangée de rails recouverte d'une couche de terre de 4 mètres : contre l'artillerie de campagne, la moitié aurait suffi. Les projectiles employés actuellement ne permettent plus de croire à l'efficacité de ces moyens.

BLINDES. Châssis en bois dont on se sert pour maintenir ou supporter les planches ou fascines dans les *sapes* ou *descentes de fossés blindées*. Chaque cadre ou châssis a intérieurement $0^m,85$ de largeur sur $1^m,70$ de hauteur, et les montants ou traverses ont $0^m,15$ d'équarrissage. On emploie les *blindes* dans la partie ascendante d'une *descente de fossé*, qui s'exécute à ciel ouvert. Ces travaux sont du ressort des troupes du génie.

Pièces de bois destinées à faire un blindage.

BLINDÉ (abri). Abri dont les parois et le ciel sont organisés de manière à résister aux projectiles les plus dangereux qui doivent l'atteindre.

BLINDER. Mettre un ouvrage de fortification ou un navire à l'épreuve des projectiles qui lui sont destinés.

BLOC de culasse (V. *Fermeture à bloc*).

BLOCKHAUS. Abris blindés défensifs

avec ou sans fossés, généralement construits en bois et recouverts d'un ciel en charpente ou en rails, portant un remblai de terre d'au moins 1 mètre. Ils sont percés de nombreux créneaux. La forme et la dimension des blockhaus varient suivant le but à remplir et la position à occuper, mais toujours les branches doivent être à angle droit pour faciliter les assemblages et assurer le flanquement, la hauteur doit être de $2^{m},50$ à 3 mètres et les parois, pour résister à l'artillerie, doivent être formées de deux rangs de corps d'arbres séparés par au moins $1^{m},50$ de terre. De nombreux créneaux doivent y être percés. Il suffit d'un seul cours de corps d'arbres de $0^{m},30$ à $0^{m},40$ pour résister aux balles.

En pays de montagnes, c'est un excellent genre de retranchement, car on y trouve facilement les matériaux de construction nécessaires et l'on n'a pas à craindre beaucoup l'artillerie.

On a fait également un grand usage de *blockhaus à étage* pendant nos guerres d'Afrique, le rez-de-chaussée servant de magasins et l'étage supérieur de réduit défensif. Ces blockhaus ne pouvaient pas résister à l'artillerie.

BLOCK-SYSTÈME. Méthode consistant à diviser une ligne ferrée en sections, ou cantons (blocks) de longueur convenable et à ne jamais permettre que deux trains se trouvent simultanément dans une de ces sections. Aucune collision de trains n'est possible si les signaux du Block sont rigoureusement faits et strictement observés.

BLOCUS. A pour objet de priver une place ou un fort de toute communication avec l'extérieur, de telle sorte que la garnison soit obligée de se rendre après avoir épuisé ses vivres et ses munitions, qu'elle ne peut renouveler.

S'emploie pour les places que l'on veut simplement maintenir en respect ou que l'on ne pourrait prendre par un procédé plus rapide, ou bien lorsque la place, mal approvisionnée, sera amenée à capituler sans effusion de sang. Ce mode d'attaque peut, d'ailleurs, être accéléré en le combinant avec le *bombardement*, l'*attaque de vive force* ou la *surprise*.

L'opération débute par un investissement et l'on organise des lignes de blocus de la même manière, mais plus rapprochées de la place. Il faut organiser très solidement les positions occupées par le gros des troupes de 1re ligne où, en cas d'attaque de la garnison, s'engage généralement l'action décisive avec le secours des réserves. Il est bon souvent d'établir aussi quelques positions de 2e ligne, pour y soutenir éventuellement le combat, ou comme points d'appui ou de retraite.

De bonnes *communications* doivent relier les différentes fractions des troupes de blocus.

BLOQUER. Action de mettre le *blocus* devant une forteresse.

BLOUSE. Surtout de grosse toile que portent les cuisiniers dans l'exercice de leurs fonctions.

BLUTAGE. Action de passer la farine au blutoir, c'est-à-dire sur un appareil composé de tamis de différentes grosseurs, disposés par ordre de gradation, les premiers étant les plus fins. On sépare ainsi les produits qui composent la farine, ce qui permet d'en extraire la semoule, le son, les farines premières, les gruaus, etc.

BOCAL. Récipient en verre ou en grès dont le col est ouvert et l'ouverture large ; est employé principalement dans les infirmeries et dans les hôpitaux militaires.

BŒUF. Taureau mis hors d'état de se reproduire. La chair de bœuf doit entrer pour la moitié au moins de la quantité de viande destinée à l'alimentation des troupes.

BOIS. On distingue deux modes de culture des bois : les taillis et les futaies. Les taillis sont, le plus souvent, impénétrables et se prêtent mal aux combats de tirailleurs tandis que les futaies offrent des avantages défensifs considérables. Les bois présentent un bon couvert contre les balles et les éclats de projectiles ; ils masquent surtout parfaitement les dispositions et les mouvements de la défense ; enfin, ils peuvent être défendus avec des effectifs relativement faibles. En revanche, ils rendent le commandement difficile et présentent une certaine désorganisation des unités tactiques. Néanmoins, les avantages l'emportent sur les inconvénients et l'on ne manquera pas d'organiser les bois défensivement, quand on en aura le temps et les moyens. Pour cela, on occupe la lisière comme 1re ligne et on y organise des *abatis*, d'abord aux parties saillantes, puis l'on construit en arrière des abatis qui ont de 15 à 20 mètres de profondeur, des *tranchées* pour mieux abriter les défenseurs. Les parties rentrantes sont organisées pour *flanquer* les saillants ; à défaut de rentrants, on flanque au moyen d'ouvrages à faible profil protégés par des abatis. On renforce le plus possible ces obstacles. On dispose une 2e ligne au moyen de coupures ou clairières qui peuvent exister à l'intérieur du bois. On barre toutes les routes qui pénètrent dans le bois, mais de façon que la défense puisse les utiliser pour l'offensive et les contre-attaques. On améliore toutes les communications cou-

duisant de l'intérieur à la lisière et on en crée au besoin de nouvelles. On prépare des chemins de retraite. L'artillerie est placée sur les flancs et quelquefois on dispose aussi quelques pièces en avant de la lisière pour battre les routes ou autres parties trop accessibles. Enfin, pour empêcher l'ennemi de déboucher du bois, on choisit et on organise, en dehors de la portée de la mousqueterie et en arrière du bois, des positions d'artillerie pouvant enfiler les principaux débouchés du bois. On construit des *tranchées* et on organise des *couverts* naturels, pour l'infanterie, à bonne portée de la lisière.

— **de fusil**. Partie de la monture du fusil qui sert à recevoir le *canon* et la *boîte de culasse*. Ce bois est quelquefois en deux parties : le *fût* et la *crosse*.

— **de mine**. Se dit des *montants*, *semelles* et *chapeaux* en usage dans les galeries de mine.

BOISSON. Tout liquide qui sert à désaltérer. L'eau constitue la boisson habituelle du soldat. Toutes les fois que les fonds de l'ordinaire le permettent, le capitaine doit faire des distributions de vin (Service intérieur, article 358). Pendant la saison des chaleurs, l'eau que les hommes boivent doit être assainie au moyen d'eau-de-vie, ou remplacée par une boisson rafraîchissante et tonique. L'eau-de-vie peut aussi être distribuée dans certaines circonstances.

En campagne, on admet également comme boisson le *cidre* et la *bière*, à défaut de vin. Le taux de la ration est de 1/4 de litre de vin, ou 1/2 litre de cidre ou de bière, ou 1/16 de litre d'eau-de-vie ; la ration hygiénique d'eau-de-vie n'est que de 1/32 de litre.

BOITE. Ustensile à couvercle, en bois, en carton ou en métal. Chaque compagnie, escadron ou batterie, possède : 1° des *boîtes à livrets ;* 2° des *boîtes à marques ;* 3° des *boîtes à plaques d'identité*.

— **à boulets, à balles** ou **caffûts**. Projectile pour mortier lisse se composant à l'avant d'un sabot en bois dur, de forme tronconique ; à l'arrière, d'un culot en fer, reliés par une enveloppe cylindrique en fer. La boîte est remplie de balles en fonte de 400 à 600 grammes et de boulets de 4, 6, 8 et 12, qui y sont disposés par couches, et dont le nombre et l'espèce varient avec le calibre du mortier. Les *caffûts* sont des débris de projectile ou de ferraille. Ces projectiles ne seront plus guère employés à l'avenir.

— **à graisse**. Petite boîte en fer-blanc, de forme ovale, renfermant de la graisse et une petite brosse pour graisser les armes, se dit aussi d'une boîte en fer-blanc renfermant de la graisse pour graisser les essieux des voitures.

— **à mitraille**. Boîte cylindrique en fer-blanc ou en zinc, terminée à un bout par un couvercle et à l'autre par un culot en zinc fondu, renfermant des balles qui, au moment de l'explosion, brisent l'enveloppe dans l'intérieur de l'âme et se dispersent en formant un cône de dispersion, dont le sommet est à la bouche de la pièce. Le nombre des balles est déterminé par la nature des bouches à feu. Les balles sont en fer, en fonte ou en plomb durci par un alliage d'antimoine ; elles ont un diamètre de $16^{mm},7$ et du soufre fondu remplit les interstices. La boîte à mitraille n'est plus qu'un projectile défensif qui s'emploie à faible distance et contre des troupes à découvert.

— **aux lettres**. Il est placé, dans chaque quartier, près du corps de garde de police, une boîte aux lettres dont le vaguemestre a la clef. Les heures des levées sont indiquées par une affiche.

— **chargeur**. Boîte légère, contenant de 4 à 12 cartouches, employée pour augmenter la vitesse de chargement des armes, à répétition ou même à simple charge.

— **d'amorce**. Récipient en zinc, de forme cubique, de $0^{m},18$ de côté, contenant 4 kilogrammes de poudre. Sur une de ses faces, sont percées deux tubulures destinées à l'introduction de la poudre et des conducteurs. C'est à cette boîte que l'on adapte l'amorce destinée à produire l'explosion des fourneaux de mine. Il suffit ensuite de la placer en contact avec la charge.

— **de culasse**. Partie qui prolonge le canon du fusil ; sert à introduire la cartouche et peut s'ouvrir ou se fermer au moyen de la *culasse mobile*.

BOITERIE. Infirmité d'un cheval qui boîte. C'est ainsi que l'on dit : ce cheval est atteint d'une boiterie à tel membre.

BOLADE. *Arme* qui avait la forme d'une massue.

BOLAS. *Fronde* composée de trois cordes réunies à un bout et ayant à l'autre extrémité trois petites pierres ou boules bien attachées. En usage chez les peuplades de l'Amérique méridionale.

BOMBARDE. *Pièce d'artillerie* primitive qui a succédé à la baliste, et qui, à l'origine, était destinée surtout au tir des bombes de gros calibres. Elle était formée alors de douves en fer forgé, cerclées comme un tonneau ; elle n'avait ni anses, ni tourillons. Ce genre de pièces fut ensuite fabriqué en fer forgé, puis coulé en fonte. L'invention des boulets en fonte amena le remplacement des bombardes par les canons.

— **à main**. *Fusil primitif*, qui consistait en un tube assez long et lourd se chargeant par la bouche, et n'était généralement tiré que par deux hommes, l'un tenant le tube et l'autre mettant le feu.

BOMBARDELLE. Petite bombarde, qui était employée en même temps que la grande.

BOMBARDEMENT. Feu violent d'artillerie ayant en général pour but de détruire les principaux moyens de résistance d'une place, de démoraliser la garnison et de jeter la terreur dans la population civile, qui serait ainsi amenée à exercer une pression sur le *gouverneur* pour le forcer à *capituler* prématurément. Un bombardement peut aussi servir uniquement à anéantir les ressources d'une place.

Le corps de bombardement doit être assez fort pour repousser les sorties de la garnison et pour *investir* la place ou tout au moins en surveiller les issues. Ce corps est pourvu d'une artillerie nombreuse et spéciale, car le rôle principal appartient en pareil cas à cette arme, qui construit des *batteries de bombardement*. Pendant la construction de ces batteries, le génie établit les communications nécessaires, soit pour y accéder, soit pour les relier entre elles. Il procède également à une organisation défensive permettant de repousser les sorties de l'assiégé sur un terrain préparé.

Le bombardement peut être employé, soit isolément, soit concurremment, avec d'autres procédés d'attaque ; s'il sert à préparer une *attaque de vive force*, on le dirige principalement sur les ouvrages à assaillir. Comme complément d'un *blocus*, on tire surtout sur les magasins et les maisons ; comme auxiliaire d'un *siège en règle*, on fait tirer à la fois contre les fortifications et sur l'intérieur de la ville, si c'est possible.

BOMBARDER. Ouvrir contre une place un feu violent d'artillerie : l'écraser de bombes, lui faire subir un bombardement.

BOMBARDIERS. Corps créé par Louis XIV pour le service des mortiers et des obusiers, et dont le roi était colonel ; il fut réuni en 1720 à l'artillerie.

BOMBE. Projectile creux, de forme sphérique, et percé d'un œil pour introduire la poudre et loger la *fusée*. On est obligé quelquefois de le munir de deux anses lorsqu'il est très grand et très lourd. Le nombre des éclats va en diminuant avec le volume du projectile, tandis que les effets de pénétration, sans être proportionnels à la grosseur du calibre, vont en croissant avec celui-ci. La pénétration dépend de la vitesse de chute de la bombe ; elle va donc en augmentant avec les angles et la distance du tir.

Les bombes, qui sont les projectiles des mortiers, servent au tir vertical, c'est-à-dire à enfoncer les voûtes et les abris horizontaux.

BON. Reçu par écrit, établi d'avance, que le corps de troupe et les parties prenantes individuelles présentent aux officiers comptables ou aux entrepreneurs pour percevoir des vivres, des fourrages, du chauffage, des effets, du matériel, etc. Les quantités portées sur les bons doivent être exprimées en toutes lettres.

Dans les corps de troupe, les bons de vivres, de fourrage et de chauffage sont établis et signés par le trésorier et visés par le major. Les parties prenantes isolées relatent sur les bons leur nom, grade et emploi. Ces bons sont appelés **bons partiels** ; ils sont récapitulés trimestriellement sur des espèces de bordereaux nommés **bons totaux**, qui sont soumis à l'acceptation des parties prenantes. Ils tiennent alors lieu des *bons partiels*, que l'on annule.

Les effets au compte de la masse d'habillement et d'entretien sont perçus, chaque mois, par les capitaines-commandants, qui remettent à l'officier d'habillement des **bons mensuels** d'un modèle spécial.

BOND. Mouvement d'un corps qui rejaillit en rencontrant un autre corps.

BONDS successifs. Marche intermittente en avant, irrégulièrement coupée d'arrêts. Cette marche est employée dans les mouvements en avant de la chaîne des tirailleurs. La longueur des bonds varie de 100 mètres à 50 mètres, suivant la distance où l'on se trouve de l'ennemi.

BONI. Somme restée en caisse dans une opération.

— **de l'ordinaire**. Somme représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'ordinaire. Il reste déposé entre les mains du capitaine commandant l'unité. Toutefois, quand ce boni dépasse le maximum fixé, l'excédent est déposé, le 1er de chaque mois, dans la caisse du trésorier. Lorsque les circonstances l'exigent, le capitaine demande au chef de corps l'autorisation de retirer tout ou partie des fonds ainsi déposés.

BONNET. Coiffure en tricot de coton que l'on donne aux soldats, pour la nuit, et aux malades dans les hôpitaux militaires.

— **à poil**. Coiffure de grande tenue de certains corps dans l'armée française. Actuellement supprimée.

— **de police**. Coiffure de petite tenue, sans visière, et dont les côtés pouvaient se

rabattre, qui a précédé l'emploi du képi dans l'armée française.

— **de prêtre**. *Retranchement* composé de deux redans à faces inégales, accolés par leurs faces courtes et présentant à l'extérieur leurs faces longues. Ce retranchement n'est plus guère usité aujourd'hui; on l'employait jadis comme tête de pont.

BONNETTES. Les bonnettes sont des exhaussements du parapet servant à protéger la tête des hommes qui tirent par-dessus ce dernier. A cet effet, dans la fortification, on dispose, à $0^m,75$ les uns des autres, des espèces de créneaux de $0^m,25$ de profondeur, de $0^m,05$ de largeur à l'intérieur, allant en s'élargissant vers l'extérieur, avec des joues aussi raides que possible.

Dans la *fortification de campagne*, les bonnettes sont construites plus solidement, au moyen de tas de terre de $0^m,40$ de hauteur et $0^m,60$ d'épaisseur, laissant de mètre en mètre un créneau évasé vers l'intérieur. Il est plus facile et plus avantageux de construire ces bonnettes à l'aide de *sacs à terre*, lorsqu'on en a de disponibles. Ce genre de bonnettes doit servir également à protéger les servants placés sur la plate-forme d'une *barbette*.

Il ne faut pas se dissimuler qu'avec la pénétration des balles actuelles, les bonnettes ne constituent guère qu'une protection fictive ; elles se détachent d'ailleurs sur l'horizon si l'on n'a pas soin de les masquer.

On a aussi donné le nom de *bonnette* à une espèce de *lunette* ou *flèche*.

BORD. Rivage d'un cours d'eau ; limite d'un chemin ; extrémité d'une surface d'une lame de sabre, etc.

BORDÉ. Galon qui entoure le chapeau des officiers généraux.

BORDÉE. Salve de toutes les pièces de l'un des bords d'un navire, par exemple pour préparer un *abordage*. Vulgairement, on dit : *tirer une bordée*, lorsqu'un soldat fait une fugue.

BORDER. On dit *border un parapet*, un *retranchement*, pour occuper la banquette de ces ouvrages par un ou deux rangs de troupes. *Border la haie* signifie garnir d'un rang de troupe le chemin que doit parcourir un cortège ou un personnage important ; on dit plutôt : *former la haie*.

BORDEREAU. État ou note détaillée des différents documents que l'on adresse à une administration ou à une autorité militaire ; le destinataire le revêt de son reçu et le renvoie à l'expéditeur.

Récapitulation de recettes et dépenses.

BORDURE. Ce qui garnit ou renforce le bord de quelque chose.

BORI. Nom donné par les Turcs à leur *trompette* militaire.

BOSSE. Grosseur contre nature qui se forme au dos ou à la poitrine par la déviation de la colonne vertébrale, du *sternum* ou des côtes. Cette infirmité exempte du service militaire.

BOSSETTE. Ornement en forme de bosse qui est attaché aux deux côtés du mors d'un cheval.

BOSTELLES. Propriétés assignées, en Suède, aux militaires de tous grades pour y établir leur demeure. Chaque bostelle doit se composer d'une chambre, d'une écurie, d'une grange et, autant que possible, d'un champ et d'un pré.

BOTTES. Chaussure de cuir à tiges montantes qui enferme le pied et la jambe. On donne le nom de *bottes à l'écuyère* à des bottes à tiges rigides, qui se portent par-dessus la culotte ; cette chaussure est réglementaire pour les officiers montés.

On donne encore le nom de *botte* à l'assemblage de plusieurs choses de même nature liées ensemble ; par exemple, une botte de foin, une botte de paille. Le foin et la paille distribués aux troupes, en France, sont livrés en bottes représentant la ration journalière du cheval.

En *escrime*, une botte est un coup que l'on porte avec la pointe du fleuret.

BOTTELEUR. Ouvrier qui fait des bottes de foin ou de paille.

BOTTIER. Ouvrier qui fait principalement des bottes et des bottines. Il existe un 1er ouvrier bottier dans tous les corps de cavalerie, d'artillerie et du train des équipages.

BOTTILLON. Espèce de botte de paille de forme cylindrique, employée pour le chargement des selles en chemin de fer à raison d'un bottillon pour quatre selles ; on en emploie également pour amortir le choc des roues de voiture sur le plancher des wagons, à raison de deux par *truc*. Les bottillons pour les selles ont $1^m,30$ de long et pèsent 12 kilogr.; ceux pour les voitures ont $0^m,80$ de long et pèsent $7^k,500$; les uns et les autres ont $0^m,40$ de diamètre.

BOTTINE. Petite botte dont la tige a peu de hauteur. La bottine est la chaussure de la cavalerie française, ainsi que de tous les hommes montés dans l'artillerie, le génie et le train des équipages.

BOUCHE à feu. Désignation générale donnée à toutes les pièces d'artillerie. On les distingue, suivant leur longueur et la nature de leur service, en *canons*, *obusiers* et *mortiers*.

Dans une bouche à feu, on distingue :

l'*âme*, ou intérieur de la pièce ; la *bouche*, extrémité antérieure de la pièce ; la *culasse*, partie postérieure de la pièce ; la *chambre*, partie où l'on met la charge ; le *canal de la lumière*, petit trou qui sert à mettre le feu ; les *tourillons*, qui sont les deux bras sur lesquels la pièce pivote sur l'*affût* ; la *volée*, ou partie voisine de la bouche. Les bouches à feu sont *lisses*, quand l'intérieur de l'âme n'a pas de *rayures*, et *rayées*, dans le cas contraire. Toutes les pièces lisses se chargent par la bouche, tandis que les pièces rayées se chargent, les unes par la *bouche*, d'autres par la *culasse*. Les *projectiles* sont sphériques pour les pièces lisses et oblongs pour les pièces rayées.

Autrefois, on désignait les bouches à feu par le poids de leur projectile en livres ; mais, actuellement, on les désigne par le calibre de l'âme mesurée à la bouche de la pièce et exprimée en millimètres.

Suivant l'usage auquel elles sont destinées, les bouches à feu sont encore divisées en : **bouches à feu de campagne**, pour la guerre de campagne ; **de siège**, pour l'attaque des places ; **de place**, pour la défense des forteresses ; **de côte**, pour les batteries de côte.

Les *bouches à feu* sont construites en bronze, en fonte ou en acier. Elles sont généralement frettées, c'est-à-dire consolidées par des anneaux extérieurs ou *frettes*, avec ces deux derniers métaux, qui peuvent éclater. Pour la même raison, la pièce peut être *tubée*, quand on place un tube en acier à l'intérieur de l'âme.

BOUCHER. Celui qui tue le bétail et qui en débite la chair.

Dans les troupes d'administration, on utilise les bouchers pour l'abatage et la distribution du bétail en campagne et aux manœuvres. Il en est de même dans les corps de troupe, pour le cas où le bétail serait livré sur pied. A cet effet, chaque corps de troupe a été pourvu, dès le temps de paix, d'une série d'outils de boucher.

BOUCHERIE. Endroit où l'on débite le bétail. S'emploie au *figuré* pour désigner une tuerie, un massacre, un carnage.

BOUCHES. Ce mot sert à désigner les individus à nourrir dans une place forte ; de là vient aussi qu'on appelle *bouches inutiles* les personnes qui ne sont pas susceptibles de rendre des services à la défense de la place. Il est recommandé, lorsqu'on prévoit avoir à soutenir un siège dans une place forte, d'en faire sortir les bouches inutiles.

BOUCHON. Ce qui sert à boucher l'ouverture d'un récipient, et plus particulièrement d'une bouteille. Poignée de paille ou de foin tortillé.

— **en acier**. Dans les obus à tenons, un bouchon en acier, qui forme culot, ferme le logement ménagé sur la tranche postérieure de l'obus.

BOUCHONNER. Frotter un cheval avec un bouchon de paille.

BOUCLE. Sorte d'anneau, de forme très variable, qui est muni d'une ou plusieurs pointes mobiles fixées sur un axe, et qui sert à tendre une ceinture, une courroie, une sangle, etc. Telles sont les boucles de pantalons, de bretelles de fusil, de certains ceinturons, etc.

BOUCLETEAU. Courroie ou partie de courroie différant d'un contre-sanglon en ce qu'il enchape une boucle à l'une de ses extrémités.

BOUCLIER. *Arme défensive* très ancienne, de forme très diverse, mais toujours bombée en dehors, qui se portait au bras, à la main ou au cou, et avait pour but de se couvrir le corps et de se préserver, pendant le combat, des coups de l'ennemi. Le bouclier, souvent richement orné, était généralement fait de métal, ou encore de bois ou d'osier recouvert de cuir. Il a disparu à peu près à l'époque où est apparue l'artillerie, contre laquelle il ne pouvait protéger.

BOUDIN. *Fusée* ou mèche avec laquelle on communique le feu à un fourneau de mine. On dit plutôt *saucisson*.

BOUÉE. Baril ou corps flottant employé dans les travaux de pontage.

BOUFFETTES. Nœuds de rubans faisant autrefois partie de l'uniforme de certains officiers.

BOUGE ou **BOULGE**. *Masse* dont on se servait pour assommer les blessés ; on l'appelait aussi *plombée*, parce que la tête était pleine de plomb. La *bouge*, qu'on lançait au lieu de la manier, s'appelait *bouge projectile* ou *métras*.

BOUGIE. Chandelle de cire, de blanc de baleine, ou d'acide stéarique. Ce sont ces dernières qui sont les plus répandues, à cause de leur bas prix. Les bougies peuvent être admises dans l'armée, comme combustible d'éclairage. Elles doivent être de la bonne qualité courante. On les achète au poids et non à la pièce.

BOUILLI. Viande de bœuf ou de vache, cuite dans l'eau, et qui a servi à faire du bouillon. Entre au moins pour moitié dans l'alimentation de la troupe.

BOUILLON. Eau dans laquelle on a fait bouillir pendant quelque temps de la viande ou des herbes que l'on emploie comme nourriture ou comme remède. Par extension, on

donne le nom de *bouillon concentré* à des conserves de légumes et de viande, qui servent à préparer du bouillon.

BOULANGER. Ouvrier qui fait du pain. Ce sont, en général, des boulangers militaires qui préparent le pain de la troupe.

BOULANGERIE. Endroit où l'on fait le pain. Dans les manutentions militaires, la boulangerie consiste en un local où se trouvent les pétrins et les fours. Elle est toujours située au rez-de-chaussée des bâtiments : ses dimensions sont en rapport avec l'importance de l'établissement. L'aire doit être carrelée ou dallée, ou être faite en ciment.

— **de campagne.** Boulangerie destinée à faire le pain nécessaire aux armées en campagne. Chaque corps d'une armée est pourvu d'une boulangerie de campagne composée de 18 fours roulants, avec les tentes-baraques nécessaires pour abriter le personnel, les tentes à distributions et les étagères nécessaires pour recevoir le pain. Chaque boulangerie se fractionne en trois sections identiques de 6 fours, ce qui permet la séparation des éléments et facilite le service pratique.

En station, le rendement journalier des 18 fours de la boulangerie de campagne est de 35,000 rations, en travaillant jour et nuit, à brigades relevées, c'est-à-dire en fabriquant 11 fournées par 24 heures.

Lorsque la boulangerie se déplace, le rendement pour la journée de marche est réduit au moins de moitié, et encore faut-il que le levain ait été emporté au départ dans un certain état, et, s'il y a lieu, qu'il ait été rafraîchi en route.

BOULE. Ancien projectile ou globe de plomb qui se tirait avec l'arc et la fronde.

BOULET. Masse de fonte coulée, de forme sphérique. En pierre, au début, il était trop léger et très fragile. Des cercles de fer ne remédièrent qu'en partie à ce dernier inconvénient. Le boulet de plomb, qui vint ensuite, était assez lourd, mais se déformait trop facilement. Aussi, construisit-on les boulets en fonte de fer, dès qu'on sut couler la fonte suivant des modèles donnés, et ce sont ceux qu'on a employés jusqu'à l'adoption des canons rayés.

Mais pour employer toute la force de projection de ceux-ci, il aurait fallu augmenter la masse du projectile pour conserver sa vitesse ; ce qui aurait conduit à augmenter le calibre de la bouche à feu, qui n'eût plus été transportable. C'est ce qui amena la recherche des projectiles oblongs. Il n'existe plus actuellement en service dans notre artillerie, comme boulets sphériques, que ceux de 4, 6, ou 8 livres, que l'on emploie avec les mortiers de 22c, 27c et 32c.

— **de rupture.** Boulet en acier sans soufflure, employé contre les murailles cuirassées, et qui, d'abord cylindrique avec tête plate, est actuellement de forme ogivale, mais toujours massif.

— **ramé.** Boulet formé de deux demi-boulets réunis par une barre de fer, et principalement employé jadis contre les bâtiments en mer, pour détruire les mats, les cordages et les voilures.

— **rouge.** Boulet chauffé au rouge cerise et lancé sur les villes ennemies pour y allumer des incendies. Ce genre de projectile est actuellement remplacé par les projectiles creux, dans lesquels on peut introduire toute espèce de composition incendiaire.

BOULETTE. Petite boule de pierre ou de plomb, lancée autrefois par les frondeurs.

BOULEVARD ou **boulevart.** On désignait ainsi, au XVIe siècle, une enceinte extérieure, généralement en terre, servant à couvrir l'enceinte intérieure d'une place. Plus tard, le mot a été employé comme synonyme d'enceinte bastionnée. Ce terme n'est plus employé actuellement en fortification.

BOURDALOU. Tresse plate attachée autour d'un chapeau. Large galon fixé à la partie supérieure du bandeau de certains képis et de certains shakos.

BOURDON. *Lance* de chevalier d'une longueur double de celle du glaive, avec une hampe très forte et un fer en forme de losange. Employé aussi dans le sens de *pique*.

BOURDONNANTE. *Bombarde* de fort calibre, ainsi nommée autrefois à cause du bruit qu'elle faisait.

BOURDONNASSE. Lance à grosse poignée creuse, en forme de poire.

BOURGEOIS. Citoyen d'une ville. Se dit aussi par opposition à noble ou à militaire.

BOURGEOISE. Mot employé autrefois pour désigner une bombarde ou une pièce du plus gros calibre.

BOURGERON. Petite casaque en toile blanche que portent les caporaux et les soldats pour les corvées, pour les travaux à l'intérieur du quartier, et même pour les exercices militaires. Cet effet est généralement porté par-dessus la veste, dans la mauvaise saison.

BOURGUIGNOTTE. Armure de tête pour homme de cheval, empruntée à la Bourgogne au XVe siècle. C'était un casque ouvert par-devant, à auvent ou petite visière mobile, saillante et se renversant sur la crête de la coiffure. Elle garantissait le visage au moyen d'un masque percé d'ouvertures. D'autres avaient des visières fixes et

quelques-unes portaient un *cimier* et un *plumail.*

BOURLETTE. Ancienne masse d'arme, garnie de pointes de fer.

BOURNOUS ou **burnous**. Sorte de manteau de laine à capuchon, dont l'usage emprunté aux Arabes s'est introduit dans l'armée française.

BOURRADE. Atteinte donnée par un chien au lièvre qu'il poursuit. Coups donnés à quelqu'un avec la crosse d'un fusil.

BOURRAGE. Remplissage, sur une certaine longueur, et après chargement d'un fourneau de mine, du rameau ou de la galerie chargée, afin d'empêcher l'explosion de se produire dans le vide, en arrière.

La longueur du bourrage doit être telle que la résistance qu'il oppose soit supérieure à celle qu'elle rencontre sur les côtés où l'on veut faire agir le fourneau. Elle dépend aussi de la nature des matériaux employés au bourrage, lesquels consistent en terre, gazons, briques crues, sacs à terre, bois, etc. Ces divers matériaux sont utilisés, soit isolément, soit mélangés ; mais le moyen le plus expéditif consiste à employer des sacs à terre.

On admet, en général, que la longueur du bourrage L doit être égale à deux fois le rayon H *de rupture* du *fourneau ordinaire.* Mais il est toujours préférable, quand on a le temps, de faire un bourrage largement suffisant, pour éviter le refoulage en arrière d'un bourrage incomplet ainsi que l'infection des galeries.

BOURRE. Petit tampon en papier, en étoupe ou en feutre, que l'on interpose entre la poudre et la balle dans le chargement par la bouche d'une arme à feu.

La *bourre de canon* ou *tampon de charge* employée actuellement pour quelques pièces, est formée de foin pressé et d'algue marine ; elle sert à remplir le vide existant entre la gargousse et le projectile.

BOURRE-NOIX. Ancienne pièce de nécessaire d'armes, dont la tige servait à chasser les goupilles.

BOURREAU. Exécuteur des arrêts rendus en matière criminelle. Homme cruel, inhumain. Les arrêts de mort de la justice militaire sont exécutés par des pelotons de 12 hommes, commandés spécialement pour ce service.

BOURRELET. Gaine de toile remplie de bourre ou de crin, qu'on adapte aux bords intérieurs des portes et des fenêtres, pour qu'elles ferment exactement. Rond d'étoffe qui est au bout du chaperon que les docteurs, les licenciés et certains magistrats portent sur l'épaule.

Petite saillie qui se trouve à l'extrémité inférieure de l'étui de certaines cartouches, pour donner prise à l'extracteur.

Renflement venu de fonte qui, dans les obus de 27^{cm} de la marine, prend le nom de bourrelet.

BOURRELIER. Ouvrier qui fait les harnais des chevaux et des animaux de bât. Il existe un certain nombre de ces ouvriers dans les régiments d'artillerie, du génie et dans le train des équipages.

BOURRER. Enfoncer la charge dans les armes à feu ou les bouches à feu se chargeant par la bouche, en pressant cette charge à l'aide du gros bout de la *baguette* ou du *refouloir.*

C'est aussi exécuter l'opération du bourrage d'un fourneau de mine.

BOURREZ. Un des commandements de l'ancienne charge en douze temps, ayant pour objet d'assujettir solidement la charge dans le canon du fusil en le frappant deux fois fortement avec la tête de la baguette, saisie par le petit bout et enfoncée de toute la force du bras.

BOURRIQUET. Machine servant à extraire, dans les mines militaires, les terres de fond d'un puits. Elle comprend une caisse ou panier qui contient la terre et un treuil qui sert à l'élever.

BOURSE. Petit sac servant à contenir de l'argent. Pension fondée dans un établissement d'instruction publique, soit civil, soit militaire, pour l'entretien d'un élève pendant le cours de ses études. L'Etat peut accorder seulement la moitié ou le quart de cette pension : on dit alors que l'élève a la demi-bourse ou le quart de bourse.

On désigne encore sous le nom de Bourse le lieu public où s'assemblent, à certaines heures, les agents de change, les courtiers, les banquiers et les négociants pour traiter d'affaires. Par extension, ce nom se donne à la réunion même de ces personnes.

BOURSIER. Celui qui jouit d'une bourse dans un établissement d'instruction publique. Celui qui joue à la Bourse.

BOUSSOLE. La boussole se compose essentiellement d'une aiguille aimantée tournant librement sur un pivot, lequel est fixé sur un cadran muni d'un limbe gradué.

Le tout est contenu dans une boîte. Cet instrument est fondé sur la propriété de l'aiguille aimantée, de se tourner vers le nord, lorsqu'elle est suspendue librement par son centre de gravité. L'aiguille de la boussole a la forme d'un losange allongé ; l'une des moitiés, celle qui regarde vers le nord, est colorée en bleu, tandis que l'autre, qui est blanche, indique le sud. A sa partie centrale

se trouve une chape d'agate qui repose sur une pointe verticale d'acier, constituant le pivot. Un petit levier, auquel est adapté un anneau, soulève la chape de manière à modérer l'amplitude des oscillations, ou à soulever le pivot lorsque l'appareil ne fonctionne pas. Ce mouvement s'opère de l'intérieur au moyen d'un bouton qui communique avec le levier. Au centre de la face intérieure de la boîte, se trouve un axe de rotation que l'on peut rendre vertical au moyen d'un genou à coquilles, dont la douille peut être fixée sur un trépied ; enfin, sur le côté de cette boîte, parallèle au diamètre 0 — 180° du limbe, est fixé un *viseur* ou une lunette tournant autour d'un axe qui est horizontal, quand celui de la boîte est lui-même vertical, de telle sorte que la ligne de visée décrit alors un plan vertical parallèle au diamètre 0 — 180°. On conçoit qu'avec un pareil instrument on puisse mesurer les angles des côtés d'un canevas, soit entre eux, soit plutôt avec la direction, supposée fixe, du méridien magnétique. En effet, si on dirige le viseur de telle sorte que l'aiguille corresponde au diamètre 0 — 180° du limbe, c'est qu'on vise dans le plan même du méridien magnétique. Si on fait ensuite tourner l'instrument de manière que la ligne de visée fasse avec ce méridien un angle de 20°, 40°, le diamètre 0 — 180° aura tourné précisément du même angle, et l'aiguille aimantée étant restée fixe, on lira, en regard de la pointe nord, l'angle dont l'instrument aura tourné.

— **à éclimètre** (V. *Éclimètre*).

BOUT. Extrémité d'un corps. Tirer un coup de fusil à *bout portant*, c'est tirer lorsque le bout du canon touche en quelque sorte le but que l'on veut atteindre.

BOUTEILLE. Vase à goulot, étroit généralement, destiné à contenir des liquides.

— **en tôle.** Récipient ayant la forme d'un tronc de cône, terminé à chacune de ses extrémités par une calotte sphérique. Une ouverture circulaire de $0^m,06$ est ménagée à sa partie supérieure pour l'introduction de la poudre. Son diamètre extérieur est de $0^m,265$; sa longueur, de $1^m,09$ pour le type n° 1, qui contient 30 kilogr. de poudre ; et de $1^m,34$ pour le type n° 2, qui contient 40 kilogr. de poudre.

Les bouteilles en tôle sont affectées exclusivement au chargement des dispositifs de mines forées de $0^m,30$ de diamètre.

BOUTE-CHARGE. Sonnerie de trompette qui sert à prévenir les cavaliers de placer la charge sur les chevaux ou les voitures dans les convois et les colonnes expéditionnaires.

BOUTE-FEU. Baguette d'environ $0^m,90$ de longueur, taillée en pointe d'un bout et recevant dans l'autre une mèche servant jadis à mettre le feu à la pièce d'artillerie ou aux arquebuses à croc.

BOUTEROLLE. Partie renforcée de forge qu'on réserve dans certaines pièces d'armes à feu portatives.

Garniture métallique du bout d'un fourreau d'épée.

BOUTE-SELLE. Sonnerie de trompette pour avertir les cavaliers de seller les chevaux et de se tenir ensuite prêts à monter en selle.

BOUTIQUE. Lieu où travaille un artisan. Lieu où un commerçant étale et vend sa marchandise.

BOUTOIR. Instrument avec lequel le maréchal ferrant enlève la corne superflue du pied d'un cheval avant de le ferrer.

Coup de boutoir, trait d'humeur, épigramme blessante.

BOUTON. Petite pièce en métal, en os ou en corne, qui sert à attacher les différentes parties d'un vêtement. Il existe un type spécial de boutons pour chaque arme ou service, mais non pour chaque corps. La couleur du bouton métallique est la même que celle des galons des officiers, c'est-à-dire jaune ou blanche, suivant l'arme. Les boutons des effets hors de service doivent être détachés avant que ces derniers ne soient remis au Domaine. Ces boutons sont utilisés pour les besoins du corps ; l'excédent est versé dans le magasin administratif le plus voisin, qui en rembourse le montant au corps.

Des boutons en métal ou en cuir servent également à tenir fermées certaines parties de l'équipement.

— **de culasse.** Saillie située en avant du renfort du cylindre de culasse des fusils français. Ce bouton engrène dans une mortaise correspondante ménagée sous la queue du renfort de la tête mobile, de manière à rendre ces deux pièces solidaires dans le sens longitudinal, tout en les laissant indépendantes dans les mouvements transversaux.

— **de levier de manœuvre.** Bouton quadrillé relié au levier de manœuvre, et qui sert à faire glisser ce levier dans la position du tir coup par coup ou du tir à répétition.

BOUTONNER. Attacher, arrêter un vêtement ou quelque partie d'un vêtement au moyen de boutons que l'on passe dans des boutonnières ou dans des ganses.

En terme d'escrime, *boutonner* veut dire *donner un coup* au moyen du fleuret moucheté.

La capote et la tunique sont boutonnées :

à droite, pendant la 1re quinzaine du mois ; et *à gauche*, pendant la 2e.

BOUTONNIÈRE. Petite fente pratiquée à un vêtement pour y passer un bouton.

Diverses pièces métalliques ou en cuir portent également des boutonnières.

BOX. Stalle fermée dans laquelle on enferme un cheval, sans l'attacher.

BOXE. Sorte de combat à coups de poing. La boxe est enseignée dans certains corps de troupe, mais facultativement.

BOYAU de communication ; de tranchée. *Tranchée* servant à relier les *parallèles* entre elles. Ces tranchées se dirigent sur la capitale de l'ouvrage attaqué aussi directement que possible ; mais, pour éviter l'*enfilade*, on les trace en zigzag, de manière à laisser l'ouvrage tantôt à droite, tantôt à gauche de leur prolongement. De même, pour que les coups d'*écharpe* ne soient pas trop dangereux, on ne donne pas plus de 250 mètres de longueur à un zigzag dans sa partie la plus éloignée, et cette longueur va en diminuant d'autant plus que le danger augmente, c'est-à-dire qu'on se rapproche de la place (V. *fig.* 20).

En principe, on limite ces *cheminements* sur le plan, à droite et à gauche de la capitale de l'ouvrage, en leur donnant une largeur de 40 mètres lorsqu'ils sont arrivés à 60 mètres des saillants de la contrescarpe et de 80 à 200 mètres à la distance de 1000 mètres de ces saillants. On établit, à l'extrémité de chaque branche ainsi limitée, un retour de 10 à 12 mètres, qui sert de garage, de dépôt provisoire et de point de surveillance. Le profil du boyau de communication est donnée dans la figure 31 : elle

Fig. 31.

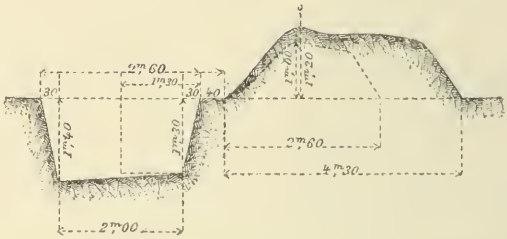

Tranchée simple ou sape à terre roulante transformée en boyau de communication.

est exécutée en *tranchée simple*, en *sape roulante*, en *sape dérobée* ou en *sape à terre roulante*, suivant la disposition du terrain, l'attitude de la défense, la nature du sol et l'éloignement des ouvrages.

BRABANÇONS. Aventuriers venant de l'Allemagne et de la Flandre, qui devinrent la souche des troupes mercenaires et des armées permanentes. C'était, en général, un ramassis de bandits, qui se livraient au vol et à tous les désordres.

BRABANÇONNE. Air national de la Belgique.

BRACELET. Anneau d'or ou d'argent, porté au bras, décerné comme récompense militaire chez les Romains. Ruban de soie frangé que les aides de camp portaient autrefois comme marque distinctive de leurs fonctions. Anneau de fer fixé autour de la partie supérieure du fourreau de sabre en tôle. Certains sabres comportent un second bracelet. Chaque bracelet est terminé par un piton dans lequel s'engage un anneau mobile dans lequel s'engage la *bélière*.

BRACHIAL. Qui appartient, qui a rapport au bras.

BRACONNIÈRE. Partie de l'armure des chevaliers qui était attachée au bas de la cuirasse et descendait jusqu'à mi-cuisse.

BRAGUE. Cordage qui sert à limiter le recul d'un canon.

Corruption du mot *braies*, synonyme de *culotte*.

BRAGUETTE. Dérivé ou corruption du mot *braie*, synonyme de *culotte*.

Pièce de l'armure du moyen âge, destinée à loger ou à protéger les parties génitales. Cette pièce s'est aussi appelée *brayette*.

Fente de devant d'une culotte ou d'un pantalon.

BRAIE ou BRAYE. Avant-mur ou espèce de *tambour*, qui faisait saillie à l'extérieur de la *tour* sous laquelle passait la voûte d'entrée d'une forteresse. On a donné le nom de **fausse braie** à une crête basse organisée en avant d'un parapet plus élevé dont les fossés inondés ne pouvaient être revêtus, et formant ainsi une double enceinte. Celle-ci,

d'abord simple *masse courrante*, ne tarda pas à devenir défensive, et on l'employa ainsi en France jusqu'après Vauban.

BRANC ou **BRAND**. Sabre à un seul tranchant, que les chevaliers du moyen âge maniaient à deux mains, et pouvant servir de hache d'armes.

BRANCARD. Espèce de civière à bras servant à transporter les malades et les blessés. Les brancards employés en temps de paix sont fournis et entretenus par le service du génie ; ils sont déposés dans les corps de garde de police des casernes.

Se dit de deux pièces de bois ou de fer qui, dans les voitures à timon et à 4 roues, réunissent le train de derrière et celui de devant.

BRANCARDIER. Soldat qui est chargé de relever les blessés sur le champ de bataille et de les transporter, sur un brancard, à l'ambulance. Il en existe quatre dans chaque compagnie d'infanterie et dans chaque batterie d'artillerie ; il en existe de même un certain nombre attachés à chaque ambulance que l'on nomme *brancardiers d'ambulance*.

Les *brancardiers d'infanterie* sont fournis par les musiciens et les réservistes ; ceux de l'*artillerie*, par les musiciens de l'École d'artillerie ; ceux des *ambulances* sont recrutés parmi les réservistes musiciens et ouvriers d'infanterie en excédent, et parmi les réservistes et hommes à la disposition des sections d'infirmiers et des régiments d'infanterie.

BRANCHE. Parties ou divisions de l'armement, de la fortification, de l'art militaire, etc. Dans l'armement, on distingue la branche de *baïonnette*, de *gâchette*, de *garde d'arme blanche*, de *monte-ressort*, de *grand ressort*, de *pontet*, de *tournevis*, d'*écusson*, etc.

— **d'ouvrage de fortification**. On donne ce nom à certaines parties rectilignes de la fortification permanente, telles que les différentes parties du chemin couvert et du fossé, les faces ou les flancs de bastions, etc. Ces branches doivent être soustraites à l'*enfilade*.

BRANCHES. Fascines de bois sec goudronnées que l'on lançait à bras ou au moyen d'engins en vue de mettre le feu aux machines de guerre des ennemis.

BRANCHER. Peine de mort que les prévôts des armées pouvaient infliger sans forme de procès et qui consistait à pendre, à la première branche d'un arbre, les espions, maraudeurs ou soldats pris en flagrant délit.

BRANDEBOURG. Galon servant d'ornement et porté sur le devant de la poitrine, dans l'uniforme de certaines troupes.

BRANDIR. Secouer, agiter dans sa main une arme ou un bâton.

BRANDON. Espèce de flambeau fait avec de la paille tortillée.

BRANLE-BAS de combat. Se préparer au combat ; s'emploie surtout dans la marine.

BRAQUEMART ou **JACQUEMART**. *Sabre* court, large, épais, à deux tranchants, et pointu, employé au temps des croisades. C'était aussi une épée longue, à lame droite et lourde, au bout arrondi et aussi à double tranchant.

BRAQUER. Faire pivoter une pièce et son *affût* pour la diriger vers un but déterminé.

BRAS. Nom du membre supérieur dans le corps humain.

En anatomie, on nomme proprement *bras* la partie du membre supérieur qui s'étend depuis l'épaule jusqu'au coude, et *avant-bras*, celle qui va du coude au poignet.

On désigne encore sous le nom de *bras* un des courants d'un fleuve qui en a plusieurs, ou un détroit de mer.

S'emploie dans cette locution : avoir une armée entière sur les bras, ce qui signifie avoir à combattre une armée entière.

BRASER. Unir intimement, au moyen d'un métal intermédiaire (alliage composé de laiton et de zinc), deux parties métalliques dont les parties à braser doivent avoir, au préalable, été bien ajustées. Le métal intermédiaire doit être en fusion quand on l'emploie.

BRASSARD. Partie de l'ancienne *armure*, qui couvrait le bras. Tout ornement porté au bras en signe de reconnaissance.

Les officiers attachés à l'état-major d'un général de brigade portent le brassard bleu ; ceux qui sont attachés à l'état-major d'un général de division portent le brassard rouge ; et enfin, ceux qui sont attachés à l'état-major d'un général commandant un corps d'armée portent le brassard blanc.

Le personnel du service de santé en campagne, médecins, pharmaciens, infirmiers, brancardiers d'ambulance, conducteurs de mulets ou de voitures médicales portent le brassard de la convention de Genève (blanc à croix rouge).

Les conducteurs des voitures régimentaires et d'état-major portent un brassard en drap du fond, avec passepoil distinctif et attribut de l'arme. Les brancardiers régimentaires portent le même brassard, sauf que l'attribut de l'arme est remplacé par une croix de Malte en drap blanc, renversée et reposant sur ses deux branches.

Les auxiliaires de la télégraphie militaire employés à l'intérieur, et qui n'ont pu être habillés avec des effets militaires, portent un brassard bleu avec foudres blanches.

Les conducteurs d'animaux et de voitures de réquisition, ainsi que les hommes employés dans le service d'alimentation de l'armée, reçoivent un brassard en toile cachou avec plaque métallique portant en exergue : *Réquisitions militaires.*

Des galons en or ou en laine sont apposés sur le brassard des gradés.

BRASSE. Mesure qui correspond à la longueur des deux bras étendus et qui a été fixée uniformément à 5 pieds ($1^{m},66$).

BRASURE. Opération de *braser* ; la brasure est plus coûteuse que la soudure, qui n'exige pas l'ajustage préalable des parties à réunir.

BRAVACHE. Faux brave, fanfaron.

BRAVADE. Action, parole ou geste par lequel on défie quelqu'un.

BRAVE. Homme vaillant et courageux. Brave (*adjectif*) signifie également un honnête homme.

BRAVER. Affronter les dangers, s'y exposer. Défier quelqu'un, lui témoigner ouvertement qu'on ne le craint pas, en même temps qu'on le méprise.

BRAVOURE. Courage du brave ; vertu militaire qui fait braver les dangers.

BRAYETTE (V. *Braguette*).

BRÈCHE. Ouverture faite avec le *canon* ou la *mine* aux remparts d'une place assiégée, pour permettre le passage des colonnes d'assaut. Les brèches doivent avoir au moins de 40 à 60 mètres de largeur. Elles ne sont pratiquées à la mine que lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement (V. *Attachement du mineur*). Elles peuvent généralement être faites, ou du moins largement amorcées de loin avec le *canon*. Des *batteries de brèche* sont chargées de les amener à la forme voulue au dernier moment. On peut établir, au besoin, des batteries armées de pièces légères dans le *couronnement du chemin couvert*, mais ce moyen n'est plus praticable aujourd'hui.

Dans la fortification *bastionnée*, la brèche est faite dans le voisinage d'un saillant, tandis que dans la polygonale elle est pratiquée dans le voisinage de la *caponnière* afin d'en masquer les *flanquements* par les débris de la brèche. On fait sauter, au besoin, à la mine les portions ou murs qui masquent ou gênent.

La brèche est pratiquée, autant que possible, au tiers inférieur de la hauteur dans les *escarpes pleines* et au quart dans les *escarpes détachées*. La brèche, pour être *praticable*, doit permettre de livrer un passage d'un accès facile et sur une largeur suffisante, non seulement aux colonnes d'assaut, mais aussi pour les assiégés obligés d'évacuer.

On fait généralement deux brèches à un même ouvrage, afin de pouvoir employer simultanément deux colonnes d'assaut de front et d'obliger le défenseur à diviser son attention et son feu sur deux côtés différents.

BRÊLAGE. Ligature en corde, ayant pour but de relier deux ou plusieurs pièces de bois.

BRELOQUE et **berloque.** Batterie de tambour indiquant que les soldats peuvent rompre les rangs et se disperser.

BRETÈCHE ou **bretesche.** *Fortification* en bois à plusieurs étages, crénelée au moyen âge, était destinée à défendre les abords d'une place.

BRETELLE. Double bande qui porte sur l'une et l'autre épaule, et qui sert à soutenir le pantalon, la culotte. Le port de cet effet est réglementaire dans l'armée française. Bande de cuir ou d'étoffe qui, passée sur les épaules, sert à porter une civière, un brancard.

— **de fusil.** Bande de cuir placée sous le fût, fixée d'une part au battant de grenadière et de l'autre au battant de crosse, et qui sert à porter l'arme derrière l'une ou l'autre épaule ou en bandoulière.

BRETTE. Longue épée à lame étroite, sorte de *rapière* originaire de la Bretagne, d'où son nom.

BRETTEUR. Duelliste se servant de la brette, arme employée dans les duels.

BREUVAGE. Boisson, liqueur à boire. Médicament liquide qu'on administre aux chevaux malades.

BREVET. Titre, diplôme délivré au nom d'un souverain, d'un gouvernement. Le brevet d'état-major est un diplôme délivré aux officiers qui ont satisfait à des examens déterminés, passés devant une commission spéciale.

BREVETÉ (officier). Officier qui est pourvu du brevet d'état-major. Le plus grand nombre des officiers brevetés sortent de l'Ecole supérieure de guerre, où ils ont suivi des cours spéciaux pendant deux ans. Les officiers sortant de l'Ecole supérieure de guerre et qui ont obtenu le brevet d'état-major, sont immédiatement appelés à faire dans un état-major un stage de deux ans, à la suite duquel ils peuvent, suivant les besoins du service, être mis hors cadres pour être maintenus dans le service, soit être rendus jusqu'à nouvel ordre à leur arme. Au cours de ces deux années de stage, ils accom-

plissent dans les armes autres que leur arme d'origine, un service de troupe dont l'époque et la durée sont déterminées par le Ministre.

Les capitaines, les commandants et les colonels brevetés d'état-major ne peuvent être nommés en grade supérieur qu'après avoir exercé dans leur arme d'origine un commandement effectif de troupe correspondant à leur grade pendant une durée de deux ans au moins. Sont dispensés de cette obligation, les capitaines qui ont exercé ce commandement avant l'obtention du brevet, ainsi que les colonels qui, comme lieutenants-colonels, ont commandé pendant deux ans un régiment.

BRICOLE. Espèce de *catapulte* ou de *mangonneau* du moyen âge. Plus anciennement sorte de fronde de cuir lançant des balles. Espèce de *tir à ricochet* ou à répétition. Sangle de cuir ou de chanvre, se terminant par une corde d'attelage, à laquelle les canonniers s'attelaient aux pièces de campagne; fut employée jusqu'en 1810. Partie du harnais du cheval de trait, représentée par une large courroie s'appuyant sur le poitrail quand le cheval tire.

BRICK. *Navire* à voiles n'ayant que deux mâts : le grand mât et le mât de misaine.

BRIDE. Ensemble de pièces en cuir et en métal dont on se sert pour conduire le cheval. La bride actuelle de cavalerie comprend la *monture*, les *mors*, les *rênes* et la *têtière* (*fig.* 32).

Fig. 32.

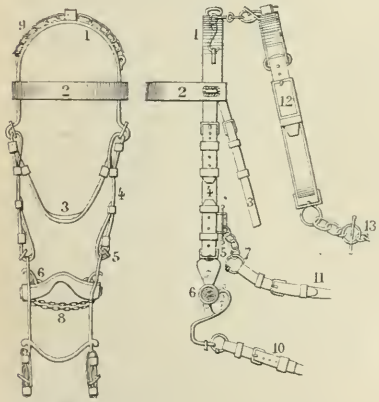

1. Dessus de tête.
2. Frontal.
3. Sous-gorge.
4. Montants.
5. Porte-mors.
6. Mors de bride.
7. Mors de filet.
8. Gourmette.
9. Gourmette de rechange.
10. Rênes de bride.
11. Rênes de filet.
12. Collier d'attache.
13. Longe en chaîne.

Le mors est un instrument de fer plus ou moins compliqué, suivant qu'il est destiné à exercer une action plus ou moins violente. On le place dans la bouche du cheval, où il est maintenu par la têtière, et sur laquelle il agit par l'intermédiaire des rênes.

— **de bassinet.** Partie prolongée du devant du bassinet dans les fusils à bassinet.

— **d'épaulette.** Petite bande appliquée sur la veste, la tunique ou la capote, pour maintenir le corps de l'épaulette.

— **de noix de platine.** Partie en acier qui assujettit entre elle et le *corps de platine* la *noix*, de manière à ne pas entraver le jeu de cette dernière.

BRIDER. Mettre la bride à un cheval. L'expression *brider une forteresse* signifiait qu'on avait fermé une ou plusieurs de ses issues.

BRIDON. Espèce de bride légère, dont le mors sans branches est généralement brisé. Fatigue moins la bouche que la bride et diffère du *filet* en ce qu'il est employé seul.

BRIGADE. Ce mot désignait jadis un groupe d'un petit nombre d'hommes, commandé par un bas officier appelé brigadier. Sous Henri IV et ses successeurs, la brigade se composa de 8 bataillons d'infanterie ou de 8 escadrons de cavalerie commandés par un officier général. Sous la Révolution, la brigade se composa de 6 bataillons divisés en 2 demi-brigades. De nos jours, la brigade se compose de 2 régiments; elle est commandée par un général de brigade. Dans la gendarmerie, la brigade est de 4 hommes, commandés par un brigadier. On donne encore le nom de brigade, dans le génie, les pontonniers et l'administration, à de petits groupes de travailleurs ayant une fonction déterminée dans un travail d'ensemble, tel que la construction d'un pont, etc.

BRIGADIER. Sous-officier qui commande une brigade de gendarmerie. On désigne également sous ce nom, dans les armes à cheval, le premier grade de la hiérarchie militaire, ayant pour insignes deux galons de laine sur chaque bras.

BRIGANDAGE. Pillage, vol commis à main armée, et le plus souvent par des malfaiteurs réunis en troupe.

BRIGANTINE. Espèce de cotte de mailles ou de corselet porté d'abord par les bandes d'*aventuriers*.

BRIGANTINE. Petit navire à voiles à deux mâts, gréé comme un brick et qui n'a qu'un pont.

BRIN d'estoc. Demi-lance ou javelot à courte hampe.

BRIMADE. Action de brimer, c'est-à-dire

de soumettre les nouveaux venus dans un corps de troupe ou dans une Ecole militaire, à toutes sortes d'épreuves plus ou moins pénibles et souvent vexatoires. Les brimades sont sévèrement interdites dans l'armée française.

BRIQUE. Sorte de pierre artificielle en terre argileuse, pétrie et moulée, qu'on fait cuire dans des fours spéciaux et qui sert à bâtir. Toutes ses dimensions sont multiples l'une de l'autre.

— **pilee.** Poudre de brique humectée d'huile, employée pour enlever les petites taches de rouille des armes portatives.

BRIQUET. Espèce de sabre court à l'usage de l'infanterie ; aujourd'hui supprimé.

BRIQUETTE. Espèce de brique faite avec de la poussière de houille et de la terre grasse (environ 1/8 de cette dernière). Employée comme combustible.

BRIS. Rupture faite avec violence, d'une fenêtre, d'une porte fermée, d'un meuble, d'une clôture, etc.

BRISÉ. Qui a été mis en pièces par une action violente. Se dit aussi d'un tracé de retranchement composé de lignes droites formant alternativement des saillants et des rentrants.

BRISEMUR. Bouche à feu à tir direct employée au XVe siècle pour abattre les murs.

BRISURE. Toute partie brisée dans un ouvrage de fortification, c'est-à-dire toute partie composée de deux lignes formant un saillant ou un rentrant par rapport au tracé de la crête de feux de l'ouvrage.

BROCHAGE. Action de brocher un livre, c'est-à-dire d'assembler et de coudre solidement les feuilles qui le composent, mais sans le recouvrir en carton. Les règlements administratifs prescrivent de brocher, chaque semestre, la partie supplémentaire du *Bulletin officiel* du Ministère de la Guerre.

BROCHE. Instrument de cuisine, qui sert à rôtir la viande. Petite tige de fer pointue dont on se sert pour assembler les différentes parties d'un chevalet de pont.

— **à expansion.** Instrument de vérification pour s'assurer du diamètre intérieur des *frettes* de bouches à feu.

BRODEQUIN. Espèce de bottine ouverte et lacée par-devant, qui constitue actuellement la chaussure de l'armée française, concurremment avec le soulier bas. Le brodequin offre l'avantage de bien adhérer au pied, et de pouvoir être chaussé et déchaussé très rapidement ; enfin, il dispense du port des guêtres.

BRODERIE. Bordure brodée en or ou en argent et servant de marques distinctives de grades ou de fonctions ; les broderies sont portées généralement au bandeau du kepi, au collet, au parement des manches, et quelquefois aux basques de l'habit.

BRONZAGE. A pour but de garantir le métal de certaines parties de l'armement contre l'oxydation et d'empêcher les reflets qui décèlent au loin la présence d'une troupe. Le canon du fusil, la boîte de culasse, le fourreau d'épée-baïonnette sont bronzés chimiquement. Les *garnitures* reçoivent une application d'un mélange d'huile de lin, de térébenthine et d'huile hydrofuge.

BRONZE. Alliage de cuivre et d'étain additionné parfois d'un peu de zinc ou de plomb ; il est beaucoup plus dur que le cuivre. Le bronze employé autrefois en France pour la fabrication des canons était composé de 11 parties d'étain et de 100 parties de cuivre ; il était donc environ à 10 p. 100 d'étain.

BRONZE-ACIER. Bronze homogène et très tenace, composé de 92 parties de cuivre et de 8 d'étain, adopté en Autriche pour la fabrication des canons, mais employé d'après un procédé particulier dû au général Uchatius. Ce procédé consiste à couler les canons avec le bronze précédent, puis à les forer à un diamètre un peu inférieur au calibre définitif et à chasser à l'intérieur de l'âme, pour l'amener aux dimensions voulues, une série de mandrins coniques dont le diamètre croît progressivement. Le métal ainsi obtenu présente une dureté et des propriétés comparables à celles de l'acier.

BROQUEL. *Boucher* d'infanterie ou de piquier.

BROSSE. Ustensile fait de poils durs de certains animaux, ou de brins de chiendent, et qui sert à nettoyer les vêtements, à graisser les armes, etc. Les brosses en usage dans l'armée sont : la **brosse double** et la **brosse à reluire**, pour la chaussure ; la **brosse ordinaire**, pour les vêtements ; la **brosse à patience**, pour astiquer les boutons ; la **brosse à graisse**, pour les armes ; la **brosse en chiendent** ou **en crin**, pour panser les chevaux.

BROUETTE. Petite voiture à une roue à l'avant et à deux bras à l'arrière, servant à la faire manœuvrer par un homme. Employée dans les travaux du génie, des polygones, et pour le nettoyage des quartiers.

BROUILLER. Mettre du trouble, du désordre, de la confusion dans les affaires. Mettre le désaccord, la mésintelligence entre des personnes ou des États.

BRUGNE. Espèce de *brigantine* plus ajustée et d'un tricot plus sûr.

BRUIT. Mélange confus de sons. Dires, nouvelles qui circulent dans le public : tels

sont les bruits de guerre, les faux bruits, etc. Tumulte, mouvement séditieux.

BRULE-POURPOINT. De très près. Dire une chose à brûle-pourpoint, la dire en face.

BRULER. Consumer une chose par le feu. S'emploie au figuré dans un grand nombre d'expressions : ce cavalier brûle le pavé, c'est-à-dire qu'il va avec une rapidité extrême, etc.

BRULOT. Projectiles formés de matières incendiaires, employés au moyen âge pour incendier les *hélepoles* ou autres *machines d'attaque*, employées par l'assiégeant. On emploie encore quelquefois des brûlots (bateaux ou radeaux chargés d'artifices et de matières enflammées) pour incendier un pont, contre lequel on les lance. Une meule de foin en feu portée par un radeau, constitue un excellent brûlot, à cause de la chaleur qu'elle répand autour d'elle.

BRUNISSAGE. A pour but de donner aux lames de sabre, d'épée, de baïonnette, etc., un brillant mat. On emploie, à cet effet, des meules de bois dur, sur lesquelles on a incrusté une certaine quantité de poussière de charbon.

BRUSQUÉ ; BRUSQUÉE. (V. *Attaque des places*).

BRUSQUER. Brusquer une attaque, un siège, un poste, signifie qu'on arrive directement au but décisif sans passer ou sans s'arrêter aux préliminaires ou aux phases de l'action.

BUANDERIE. Lieu où l'on a établi un fourneau et des cuviers pour faire la lessive. On a établi des buanderies militaires dans certains corps de troupe, notamment dans la 16e région de corps d'armée.

BUCCELLAIRE. Soldat romain chargé du service des vivres ou à qui la nourriture était spécialement fournie.

BUCCIN. Espèce de trombone en usage autrefois dans le service militaire.

BUCCINATEUR. Sonneur de buccine, dans les légions de la milice romaine.

BUCCINE. Instrument à vent, en forme de trompe et recourbé en C, dont on faisait usage dans les armées anciennes, pour les signaux ou le commandement.

BUCÉPHALE. Nom du cheval d'Alexandre. Se dit quelquefois d'un cheval de parade, de bataille.

BUCHE. Morceau de bois de chauffage. La longueur des bûches livrées pour le chauffage des troupes ne doit pas dépasser 1 mètre ; le pourtour doit être au minimum de 10 centimètres et au maximum de 30 centimètres ; si elles dépassent cette dernière dimension, elles doivent être refendues.

BUCHERON. Celui qui est employé à abattre les arbres dans les forêts et à préparer le bois de chauffage.

BUDGET. Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État. Le budget de l'État se divise en deux sections : les dépenses, et les voies et moyens d'y faire face, c'est-à-dire les recettes. Les dépenses comprennent les fonds nécessaires pour assurer l'exécution des divers services dans des limites définies. Les recettes comprennent l'impôt, les revenus publics et les recettes accessoires des divers ministères, qui sont toutes versées au Trésor public. Chaque ministre établit annuellement l'aperçu des dépenses probables de son ministère, pour l'année suivante, et le remet au ministre des finances. Celui-ci établit alors l'aperçu des recettes probables, d'après les années antérieures. Il coordonne ensuite les budgets particuliers et en forme un tableau d'ensemble qui présente, d'une part les dépenses afférentes à chaque ministère et à chaque service, et, d'autre part, les recettes par lesquelles il pourra être fait face à ces dépenses.

Ce travail est ensuite remis à la Chambre des députés qui le fait examiner à loisir par une commission prise dans son sein et nommée commission du budget.

Le budget est voté par chapitre et article, pour chaque ministère, d'abord par la Chambre des députés, puis par le Sénat ; il est nécessaire que les Chambres se mettent d'accord sur tous les points pour que le budget soit promulgué par le Chef de l'État et reçoive ensuite son exécution.

Indépendamment du **budget ordinaire,** dont il vient d'être parlé, certaines circonstances exceptionnelles telles que la réfection du matériel de guerre, l'exécution de grands travaux, etc., nécessitent parfois des dépenses considérables auxquelles on fait face au moyen d'emprunts. Ce budget porte le nom de **budget extraordinaire.**

BUFFLE. Bœuf sauvage dont la peau servait autrefois à faire des justaucorps que les gens de guerre portaient en guise de cuirasse. On en faisait également des baudriers, des ceinturons, etc.

BUFFLETERIE. Nom collectif sous lequel on désigne les diverses bandes de buffle ou de cuir fort qui font partie de l'équipement d'un soldat, tel que le porte-épée, le ceinturon, la bretelle de fusil.

BUGLE. Espèce de trompette imaginée par Weidenger, avec tube percé et armé de clés. Un grand et un petit *bugle* font partie de la musique militaire.

Bibliothèque Nationale

BULGARIE et son armée. Le service militaire est obligatoire à partir de l'âge de 20 ans et sa durée est de 25 ans, dont 10 dans l'armée active et sa réserve, 7 dans l'armée de réserve ou de 2e ligne, et 8 dans la milice nationale.

Dans l'*armée active*, le temps de service sous les drapeaux est de 2 ans pour l'infanterie et de 3 ans pour les autres armes, mais il y a une sorte de 2e portion du contingent qui ne reste que 2 mois. Les hommes d'infanterie passent 8 ans dans la réserve de l'armée active et, ceux des autres armes, 5 ans. Les réservistes peuvent être convoqués à des périodes d'instruction d'une durée de 4 semaines au plus.

Les hommes de l'*armée de 2e ligne* ne sont astreints à aucune convocation d'instruction, mais simplement à des revues de contrôle. Il en est de même pour les hommes de la *milice*.

Les effectifs de l'armée bulgare seraient ainsi de 46,500 hommes :

Armée active et sa réserve....	207,000 hmes.
Armée de 2e ligne.	128,000 —
Milice.....	130,000 —

L'infanterie est armée du fusil autrichien système Mannlicher à répétition, du calibre de 8mm (V. *Autriche*).

BULLETIN. Écrit par lequel on rend compte, chaque jour, de l'état actuel d'une chose importante pour le public.

— **administratif.** Petit état ou écrit servant à constater certaines opérations telles que réparations aux armes ou aux effets, versements d'armes ou d'effets, etc.

— **de l'armée.** Récit officiel d'une ou de plusieurs opérations de l'armée.

— **officiel du Ministère de la guerre.** Recueil dans lequel sont publiés les lois, ordonnances, décrets, décisions ministérielles, règlements, notes, circulaires, etc., concernant l'organisation et l'administration de l'armée de terre. Chaque bulletin porte un numéro et, sur la première page, le sommaire des matières qui y sont contenues ; il paraît à des époques quelconques.

Le *Bulletin officiel* est divisé en deux parties : l'une, dite *réglementaire*, contient toutes les lois, règlements, décrets, décisions, etc., qui ont un caractère permanent ; l'autre, dite *supplémentaire*, ne contient que les décrets, décisions, notes, etc., d'une utilité momentanée.

Toute disposition insérée au *Bulletin officiel* devient réglementaire et exécutoire à partir de la date de la réception du fascicule qui la contient, à défaut de notification antérieure, aux autorités militaires qu'elle concerne.

Chaque semestre, la partie réglementaire est reliée en un ou plusieurs volumes cartonnés, suivant l'abondance des matières, et la partie supplémentaire est brochée en un volume.

Des tables alphabétiques et des tables chronologiques, placées au dernier volume de chaque semestre, facilitent les recherches ; il est établi, en outre, une table générale, tenue à jour semestriellement, pour l'ensemble de la collection du *Journal militaire* et du *Bulletin officiel*, partie réglementaire.

BUREAU. Meuble composé d'une table pour écrire et de tiroirs ou casiers dans lesquels on enferme des papiers, de l'argent, etc.

Local où travaillent habituellement les commis, les employés.

Se dit aussi de certains établissements qui dépendent de l'administration publique et qui sont destinés à quelque service public ou militaire. Tels sont : les bureaux de la guerre, au Ministère ; les bureaux du major, du trésorier, de l'officier d'habillement, dans les corps de troupe ; les bureaux du génie, de l'artillerie, de l'état-major de la place, de la sous-intendance, du recrutement, etc., dans les villes de garnison.

BUSQUE. Partie de la crosse du fusil qui s'unit à la *poignée* ; le *nez* et le *talon* en sont les extrémités.

BUSQUÉ. Cheval dont la tête est arquée en forme de busc.

BUSTE. La tête et la partie supérieure du corps d'une personne.

Les salles d'honneur des corps de troupe doivent être ornées du portrait en buste du Président de la République.

BUT. Point où l'on vise. La fin qu'on se propose. L'intention que l'on a.

— **en blanc.** Le second point d'intersection de la trajectoire d'un projectile avec la ligne de mire. La portée de but en blanc est la distance du but en blanc à la bouche de l'arme à feu.

BUTE. Instrument qui sert à couper la corne des chevaux.

BUTER. Frapper, toucher au but. Soutenir un mur, une voûte à l'aide d'un contrefort. Se dit d'un cheval qu'une irrégularité de terrain fait broncher.

BUTIN. Ce qu'on enlève à l'ennemi. Tout le butin pris sur l'ennemi devient la propriété de l'État. Dans certaines circonstances seulement, le général en chef peut accorder aux partisans une part du butin dont ils se sont emparés, afin de les encourager.

BUTOIR d'auget. Pièce du fusil à répé-

tition français, qui sert à soulever et à abaisser l'auget pour le tir à répétition. La tranche inférieure de ce butoir, en prenant appui sur la nervure droite du corps de mécanisme, fait également relever l'auget lorsque, celui-ci étant à l'abattu, on met le levier de manœuvre à la position du tir coup par coup.

— **de relèvement.** Partie de l'*auget* qui, dans le tir coup par coup, arrête le tenon inférieur de la tête mobile lorsqu'on ramène la culasse mobile en arrière.

BUTTE. Massif de terre élevé dans les champs de tir pour y appuyer les cibles et dans lequel doivent venir se perdre les balles tirées. Il doit être assez élevé pour intercepter au passage toutes les balles tirées dans des conditions à peu près normales.

BUTTURE. Espèce de fusil de rempart dont la longueur allait parfois jusqu'à 3 mètres.

Longue *arquebuse* à raie ou *carabine* à rouet dont le canon était rayé.

C

CABACLE. Habit militaire des Grecs modernes.

CABAN. *Capote* à capuchon et à manches, ne dépassant pas le genou. A été en service dans l'armée française jusqu'à l'adoption de la capote-manteau actuelle.

CABARET. Auberge de rang inférieur. L'autorité militaire fait surveiller les cabarets après la retraite ou dans les marches, pour empêcher les hommes de troupe de s'y arrêter clandestinement.

CABAS. Espèce de grand bouclier employé autrefois pour protéger les archers et les arbalétriers, ainsi que les assaillants d'un ouvrage.

CABASSET ou **CABACET.** *Casque* rudimentaire, couvrant seulement la partie supérieure de la tête, de manière à permettre de mettre *en joue* les armes à feu. Il n'avait ni *crête*, ni *gorgerin*, ni *visière*, et sa partie supérieure se terminait à vive arête et en pointe arrondie. Appelé aussi *cerrelière*.

CABESTAN. *Treuil* à axe vertical mis en mouvement à l'aide de *barres* horizontales en croix, sur lesquelles agissent des hommes. Sert à faire effort sur un câble pour lui donner une tension plus ou moins grande, ou pour haler un fardeau.

CABILLOT. Espèce d'*olive* en bois tourné, dont on se sert pour le gréement des cordages des ballons.

CABINET. Petite pièce servant de lieu de retraite pour travailler. Se dit encore du *ministère*, considéré dans son ensemble, et du *conseil*, où se traitent les affaires générales de l'État.

Un cabinet, contenant deux baignoires et un lavabo, doit exister dans chaque infirmerie régimentaire.

CABLE. Gros cordage employé pour les manœuvres de force ou pour l'établissement de certains ponts militaires. On en fabrique en *chanvre*, en *acier*, en *fil de fer*, etc.

On emploie, dans la télégraphie militaire, un câble formé d'une âme consistant en sept fils de cuivre tressés de $0^{mm},4$ de diamètre, entourés d'une enveloppe isolante de gutta-percha et d'une deuxième enveloppe isolante et protectrice en filin tressé et goudronné. Son diamètre total est de $4^{mm},5$; il pèse 28 kilogr. le kilomètre.

CABO. Nom du *caporal* espagnol.

CABULE. Espèce de *bélier* employé au XIIe siècle.

CACHET. Petit *sceau* métallique dont les fonctionnaires civils et militaires appliquent l'empreinte, à l'encre indélébile, à côté de leur signature, pour la rendre authentique. Dans ce cachet, les caractères et les emblèmes sont en relief. Ces mêmes fonctionnaires sont pourvus d'un second cachet, semblable au premier, mais dont les caractères et les emblèmes sont en creux, et qu'ils appliquent sur de la cire pour fermer les plis officiels, lorsque c'est nécessaire.

CACHE-TÊTE. Capote en usage dans les corps pour protéger les yeux des chevaux qu'on abat.

CACHOT. Petit local obscur où l'on enferme les prisonniers, par punition.

CACOLET. Espèce de *siège à dossier* que l'on adapte de chaque côté du bât des mulets, pour servir au transport des blessés qui peuvent se tenir assis.

CADAVRE. Corps privé de vie. Se dit du corps humain, principalement. Il est prescrit, à la suite de chaque combat ou bataille, d'enterrer les morts et d'enfouir les cadavres des chevaux tués.

CADDOR. Longue épée à lame droite que les *spahis* attachaient à la selle de leurs che-

vaux pour s'en servir en manière de lance ou à défaut de leur sabre.

CADENCE. Mesure qui règle la longueur et la vitesse du pas du soldat; ce mouvement doit être égal et bien réglé.

La vitesse du *pas accéléré*, de $0^m,75$ de longueur, est de 120 pas par minute; celle du *pas gymnastique*, de $0^m,80$ de longueur, est de 170 par minute. Le *pas de route* n'est pas cadencé; sa longueur et sa vitesse sont variables. Le *pas de charge* est cadencé; il est exécuté d'après les mêmes règles que le pas accéléré, mais à la vitesse de 140 pas à la minute.

CADÈNE. Chaîne à laquelle étaient attachés les galériens.

CADENETTE. Tresse ou natte de chevelure militaire; petite chaîne double se retroussant de chaque côté de la tête sous le chapeau.

CADET. Fils de seigneur servant volontairement, sans paye et sans être enrôlé, comme aspirant officier. Le corps des cadets, organisé par Louvois, a disparu à la Révolution après diverses vicissitudes. Cette institution est conservée dans un certain nombre d'armées étrangères, notamment en Allemagne et en Autriche.

CADI. Magistrat qui remplit des fonctions analogues à celles de nos juges de paix, en Algérie et en Tunisie, mais seulement en ce qui concerne les indigènes.

CADIS. Étoffe de laine croisée presque semblable au drap.

CADRE. Ensemble des officiers d'un régiment; des officiers, sous-officiers et caporaux d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie. La loi du 18 mars 1875, modifiée par quelques lois postérieures, a organisé les cadres de l'armée française (armée active, réserve et armée territoriale).

— **de mine.** Employé dans la construction des puits de mines militaires. Il se compose de quatre pièces équarries, de mêmes dimensions, dont les deux inférieures portent le nom de *semelles* et, les deux supérieures, le nom de *chapeaux*. On en distingue de deux espèces: 1° le **cadre à oreilles** (*fig.* 33), placé à la partie supérieure du puits, et dans lequel les bouts des semelles et des chapeaux dépassent le hors-d'œuvre du cadre de $0^m,30$ à $0^m,50$, suivant la grandeur du puits (on supprime quelquefois les oreilles des chapeaux dans les petits puits); 2° le **cadre uni**, dans lequel les extrémités des chapeaux et des semelles affleurent le hors-d'œuvre du cadre. On appelle *faux cadre* un cadre uni dont les dimensions hors œuvre sont de $0^m,03$ à $0^m,04$ plus grandes; on l'emploie comme cadre intermédiaire en cas de mauvais terrain.

Fig. 33.

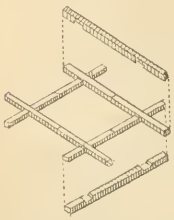

Pour les puits de petite dimension, notamment pour ceux de $0^m,80$ de largeur dans œuvre, ou pour ceux de $0^m,80$ sur $0^m,65$, on emploie des **cadres coffrants** composés chacun de 4 planches de $0^m,25$ à $0^m,30$ de largeur, assemblées de champ au moyen d'entailles de la moitié de leur largeur (*fig.* 34). Le cadre supérieur est à oreilles, comme dans les puits ordinaires, mais pour les semelles seulement.

Fig. 34.

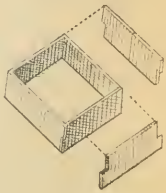

CADUCÉE. Baguette entourée de deux serpents et formée de deux ailerons. Les anciens en avaient fait le symbole de la paix. Il constitue actuellement l'emblème distinctif du personnel militaire du service de santé.

CAFÉ. Graine du caféier que l'on torréfie et que l'on réduit en poudre pour en faire une infusion dans l'eau bouillante. Le café est un stimulant énergique qui a tous les avantages des boissons spiritueuses sans en avoir les inconvénients. Cette vertu est attribuée à l'un des éléments essentiels qu'il contient, la *caféine*. Le café vert se conserve assez bien, mais le café torréfié perd son arome, malgré tout le soin que l'on prend de le conserver dans des récipients parfaitement clos. Pour cette raison, le café ne doit pas être torréfié longtemps à l'avance, et il ne doit être moulu qu'au moment même de s'en servir. Le bon café torréfié doit avoir bonne odeur, bon goût et une nuance marron, plutôt rousse que foncée.

Le taux de la ration de café est de 16 grammes, mais elle est réduite à 10 gr. pour les troupes disposant de percolateurs.

CAGE. On entend par cage d'un escalier, les murs qui limitent l'espace occupé par l'escalier. La cage du *barillet* est l'espace rectangulaire dans lequel il se meut.

CAHIER. Assemblage de plusieurs feuillets de papier réunis. Il y a, dans l'armée, des cahiers de rapport, de prescription des médecins, de visites médicales, de mutations, etc., réglementaires pour divers objets ou services.

— **des charges.** État des clauses et conditions auxquelles sera faite une adjudica-

tion publique, et qui règlent les obligations réciproques des deux parties.

CAHUTE. Mauvais bâtiment. Se dit en terme de mépris d'une petite place ou d'un poste mal fortifié et en mauvais état.

CAID. Officier public qui remplit en Algérie, vis-à-vis des indigènes, des fonctions presque analogues à celles de nos maires en France (V. *Administration de l'Algérie*).

CAISSE. Coffre en bois dans lequel on met des marchandises pour les conserver ou pour les transporter. Coffre-fort dans lequel on dépose de l'argent. Tous les comptables en deniers de l'administration de la guerre doivent être pourvus d'une caisse. Les conseils d'administration des corps de troupe sont également pourvus d'une caisse fermée par deux serrures fonctionnant chacune au moyen d'une clef spéciale : l'une de ces clefs est entre les mains du président du conseil d'administration, et l'autre entre les mains du major.

— **à archives.** Les corps doivent posséder des caisses d'un modèle particulier pour le transport de leurs archives (Décision ministérielle des 11 avril et 3 juillet 1869).

— **à bagages.** Les dimensions de la caisse à bagages sont : $0^m,670$ sur $0^m,325$ et $0^m,250$. Poids maximum de la caisse vide 5 kilogrammes, pleine 14 kilogrammes. Les capitaines ont droit à 6 kilogrammes de supplément. Les officiers subalternes et les adjudants ont droit à emporter avec eux, en campagne, une caisse à bagages ; les chefs de bataillon, ou assimilés, 2 ; les lieutenants-colonels, ou assimilés, 3 ; les colonels, ou assimilés, 4.

Les sous-officiers rengagés peuvent acheter des caisses à bagages peintes en noir (Décision ministérielle du 23 février 1886).

— **à charbon.** Caisses mobiles en bois, placées dans les chambres pour recevoir le charbon de chauffage.

— **à cartouches.** Chaque fourgon à bagages des régiments d'infanterie et des bataillons de chasseurs à pied transporte une caisse chargée de cartouches à balles.

— **à effets.** La voiture dite d'équipement des régiments d'infanterie est chargée de 6 caisses ; 5 pour les effets et la sixième pour une partie du matériel de réparations (Décision ministérielle du 26 décembre 1874, 21 juin 1877 et 31 décembre 1883).

— **de tambour.** Cylindre du tambour.

— **des dépôts et consignations.** Etablissement fonctionnant sous le contrôle de l'Etat et dans les caisses de laquelle sont versées, au titre de l'armée, les sommes pouvant revenir aux héritiers des militaires décédés, ou celles qui, pour une raison prévue, ne peuvent être payées directement par les caisses militaires aux ayants droit.

— **d'outils d'art.** Caisse transportée sur la voiture régimentaire d'outils de pionniers et contenant un certain nombre d'outils d'art.

— **de réparations.** Chaque chef armurier a une caisse d'outils et pièces d'armes, qui est chargée sur les voitures à bagages de l'état-major.

— **d'instruments de chirurgie vétérinaire.** Une décision ministérielle du 29 juillet 1873, prescrit l'usage, dans les corps de troupes à cheval, d'une caisse d'instruments de chirurgie vétérinaire, payée par la masse de harnachement et ferrage.

CAISSON à munitions. Voiture à quatre roues, destinée à porter des munitions. La partie essentielle d'un caisson est formée par des *coffres*, renfermant les projectiles, gargousses, étoupilles et autres objets nécessaires au service de la bouche à feu et au transport de son approvisionnement normal en munitions.

Un caisson se compose d'un *avant-train* portant un seul *coffre* et d'un *arrière-train* portant un ou deux *coffres* semblables à celui de l'*avant-train*, ou un seul *coffre* d'un modèle spécial. Ces divers coffres sont organisés de manière à pouvoir servir pour le transport des sacs des *servants*, et, au besoin, des servants eux-mêmes.

Le caisson transporte, en outre, des pièces de rechange, des moyens d'attache pour les chevaux, et des outils pour la construction des ouvrages en terre.

Il y a, dans une batterie de campagne, 6 caissons de première ligne et 3 caissons de deuxième ligne, portant ensemble 143 coups, y compris ceux contenus dans l'avant-train de l'affût.

CALATRAVA. Ordre de chevalerie espagnol, fondé en 1158 ; d'abord militaire et religieux, ne constitue plus qu'une distinction honorifique.

CALCANS. Nom que les Turcs donnaient à leurs *boucliers* au moyen âge.

CALCAR. Nom donné par les anciens à l'*éperon* du cavalier.

CALCUL. Compte, supputation. Se dit des moyens que l'on combine pour le succès d'une affaire. Ce même mot s'applique encore à toutes les branches de la science des nombres qui emploient des méthodes particulières. C'est ainsi qu'on dit calcul intégral, calcul différentiel, etc. On a imaginé un grand nombre d'instruments et de machines pour faciliter ou effectuer les calculs. Les plus usités sont les *abaques*.

CALEÇON. Espèce de culotte de dessous

descendant depuis la ceinture jusqu'à la cheville. Dans l'armée française, chaque homme de troupe est pourvu de deux caleçons en toile de coton.

— **de bain.** Caleçons en toile de coton nécessaires pour l'école de natation et payés par la *masse d'habillement et d'entretien.*

CALÉIE. Massue d'un poids énorme que les anciens lançaient sur les ennemis pour les écraser.

CALEPIN. Petit morceau de papier enroulé autour de la partie cylindrique des *balles* de fusil qui n'ont pas d'enveloppe métallique; il sert à empêcher l'*emplombage* des rayures.

CALIBRAGE. Opération de fixer et de vérifier le *calibre* de l'*âme* des bouches à feu. Les *contrôleurs d'armes,* dans leurs visites annuelles de l'armement, doivent spécialement procéder à cette vérification au moyen d'un projectile vérificateur.

CALIBRE. Diamètre intérieur de l'*âme* d'une *bouche à feu,* mesuré à la bouche. Le calibre des projectiles se mesure extérieurement; c'est son diamètre pour le projectile cylindrique ou cylindro-conique; s'il est ovoïde, c'est le plus petit diamètre de son milieu. On désignait autrefois la longueur du canon par le nombre des calibres; actuellement, on désigne souvent ainsi la longueur de la cartouche. L'instrument servant à *calibrer* s'appelle aussi le calibre.

Il y a aussi des calibres pour la vérification des fers confectionnés; ils sont fournis par le Ministre.

CALIBRER. Régler le calibre de l'âme de la bouche à feu et celui du projectile qui lui convient, suivant des règles déterminées.

CALIGA. Espèce de sandale constituant la chaussure des soldats romains.

CALOT. Partie supérieure du schako ou du képi.

CALOTTE. Petit bonnet en drap, dont sont pourvus les hommes montés pour le service des écuries et pour les corvées.

La **calotte d'écurie** est confectionnée avec du drap provenant des effets hors de service.

La **calotte de coton** est le bonnet de nuit que portent les soldats.

Partie du revolver qui termine la carcasse à son extrémité inférieure.

CAMAIL. Partie supérieure de la *cotte de mailles* qui, en se rabattant sur la tête comme un capuchon, formait une espèce de bonnet appelé cap de mailles, d'où camail.

Dans les dépôts de remonte, il doit exister un certain nombre de camails, confectionnés avec de vieilles couvertures, destinés aux chevaux malades, lors de la mise en route des convois.

CAMARADE. Celui qui partage le même genre de vie, les mêmes dangers. Lorsque les soldats couchent par deux, en billet de logement, on nomme camarades de lit les deux hommes qui doivent partager le même lit; les **camarades de chambrée** sont ceux qui font partie de la même chambrée; les **camarades de combat** sont ceux qui ne doivent pas se quitter pendant les manœuvres en ordre dispersé et pendant le combat.

CAMARADERIE. Union familière qui existe entre camarades.

CAMBOUIS. Vieux oing dont on a graissé les roues d'une voiture, et qui est devenu noir par le frottement.

CAMBRURE. Courbure légère qui, dans les chaussures militaires, va du devant du talon à l'avant-pied.

CAME. Disque calé sur un arbre et destiné à transformer un mouvement circulaire continu en mouvement alternatif, rectiligne ou circulaire, en exerçant une action intermittente. On en trouve dans les *fusils à répétition* et dans les *mitrailleuses.*

CAMIONNAGE. Transport par camion. On donne plus particulièrement ce nom au transport du matériel de la gare à l'adresse du destinataire et *vice versâ.* Le camionnage à l'arrivée et au départ doit s'effectuer par les corps de troupe eux-mêmes, lorsqu'ils possèdent des moyens de transport; à défaut, on a recours au train des équipages, lorsqu'il en existe dans la place; enfin, à défaut d'autres moyens, on a recours à un entrepreneur civil, avec lequel le service de l'intendance passe un marché.

CAMISADE. Nom donné aux surprises de places fortes ou de postes pendant la nuit, aux XVIe et XVIIe siècles. Les troupes assaillantes mettaient quelquefois leur chemise par-dessus l'armure, pour se reconnaître.

CAMOUFLET. Fourneau de mine à faible charge, qui ne produit pas d'effet extérieur, et dont le but est seulement d'agir contre une galerie voisine. Employé surtout par la défense, il doit être établi rapidement, tantôt au moyen d'un *rameau,* tantôt au moyen d'un *forage.* Jadis, le camouflet consistait à souffler une fumée très épaisse ou puante sur le mineur ennemi, à travers des trous de tarière ou des canons de fusil ouverts aux deux bouts.

— **contrepuits.** Fourneau de mine préparé d'avance de l'intérieur des *galeries,* au moyen de la machine à camouflets, et destiné à détruire les puits ou autres ouvrages de l'*attaque,* sans nuire aux galeries de la défense. La *machine à camouflets* se compose essentiellement d'une tarière de $0^m,18$ de

largeur, mise en mouvement au moyen d'engrenages qui lui impriment un double mouvement de rotation et de translation.

CAMP. Terrain choisi et préparé d'avance sur lequel une troupe en armes s'établit, soit sous des tentes, soit dans des baraques, pour un séjour de quelque durée.

Les troupes ne sont campées que dans des cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit d'occuper une position fortifiée, d'assiéger ou d'investir une place forte, sans qu'il soit possible de *cantonner*. Le choix de l'emplacement d'un camp, sa forme, son installation, dépendent du but qu'on se propose et de sa durée présumée.

L'établissement d'un camp, dans l'antiquité, constituait une opération très importante, au moyen de laquelle un camp devenait une vraie position militaire, plus ou moins fortifiée.

— d'instruction ou de manœuvre. Rassemblement de troupes, fait le plus souvent en temps de paix, dans des emplacements convenables, pendant un temps plus ou moins considérable, en vue de développer l'instruction ou d'expérimenter des manœuvres. Sont presque complètement supprimés et remplacés par les *grandes manœuvres*.

— de rassemblement. Lieu où l'on réunit toutes les troupes qui doivent former une armée au début d'une campagne. Il peut avoir pour but l'envahissement du pays étranger (camp de Boulogne), soit de s'opposer à l'envahissement des armées ennemies. Ne sera plus guère employé à cause des effectifs considérables des armées modernes.

— retranché. Camp établi autrefois sous les murs d'une place de guerre et que l'on protégeait par des retranchements de fortification passagère venant s'appuyer à l'enceinte de la place. Actuellement, un *camp retranché* n'est autre chose qu'une position militaire assez étendue et importante qui est fortifiée de manière à pouvoir abriter une armée qui a besoin de se refaire ou de compléter ses approvisionnements. Ces fortifications peuvent être établies soit à l'avance, soit au moment même d'une guerre comme à Plewna.

Les places fortes actuelles, avec forts détachés, ne sont pas des camps retranchés, puisqu'elles n'ont pas été construites dans ce but, à l'exception de Paris; mais elles pourraient, en général, être utilisées dans ce sens.

— volant. Camp occupé par une troupe légère, composé surtout de cavalerie, dans le but d'observer et de harceler l'ennemi.

CAMPAGNE. Grande étendue de pays. En terme militaire, ce mot désigne le temps que dure une guerre ou une grande expédition militaire.

Pour la *retraite*, les campagnes des militaires se comptent de la manière suivante : une demi-campagne, pour chaque année de service fait à bord d'un vaisseau en temps de paix ; une campagne, pour chaque année de service de guerre en Europe, ou à bord d'un vaisseau en temps de guerre ; deux campagnes, pour le service de guerre fait à une armée hors de l'Europe. Par exception, le service fait en Crimée a été compté comme fait hors de l'Europe, et le service fait actuellement en Algérie, au Tonkin ou aux colonies est assimilé au service fait en Europe.

CAMPEMENT. Action de camper. Lieu où des troupes sont campées. Matériel nécessaire pour camper et service chargé de fournir ce matériel. Réunion du personnel chargé de reconnaître et de préparer un *cantonnement* ou un *bivouac*. Ce personnel comprend : pour un régiment d'infanterie, 1 adjudant-major, 1 adjudant par bataillon, 1 fourrier, 1 caporal et 2 soldats par compagnie ; pour un régiment de cavalerie ou un groupe de batteries, 1 officier et 1 adjudant, et, par escadron ou batterie, 1 fourrier, 1 brigadier et 2 soldats.

Le campement de chacun des services du corps d'armée ou de la division comprend un seul officier ou sous-officier, assisté d'un ou de plusieurs soldats.

CAMPER. Opération de dresser et d'organiser un *camp ;* séjourner temporairement.

CAMPESTRE. Espèce de jupon court ou tablier de cuir descendant des reins aux genoux et employé par les soldats grecs ou romains pour certains exercices où le reste du corps demeurait nu.

CAMPHRE. Composé neutre, analogue à la *résine*, blanc, transparent, d'une odeur vive et pénétrante. Est employé dans les magasins d'habillement, concurremment avec d'autres substances, pour la conservation des effets de laine et de drap.

CAMPIDUCTEUR. Instructeur ou directeur des exercices d'un camp romain.

CAMPYLOMÈTRE. Instrument servant à mesurer les distances sinueuses sur une carte. C'est un *curvimètre* perfectionné, auquel on a ajouté des échelles permettant de lire directement les distances parcourues par une roue dentée que l'on fait circuler sur les lignes à mesurer.

CAMUS. Qui a le nez court et plat.

CANAL. Cours d'eau artificiel. Se dit de

toute espèce de voie qui sert de passage aux liquides.

— de baguette. Rainure pratiquée dans le bois d'un fusil pour servir de logement à la baguette.

— de lumière. Petit trou percé dans la culasse d'une bouche à feu pour mettre le feu à la charge.

CANAPSA. Espèce de *carnassière* en toile ou en cuir que les lansquenets portaient en sautoir et qui est devenue le *havresac* de l'infanterie et le *sac à avoine* de la cavalerie.

CANARDER. Tirer, d'un endroit couvert, un peu à tort et à travers.

CANARDIÈRE. Sorte de *guérite* ou *échauguette* faisant saillie dans les anciens *châteaux forts*, et d'où l'on pouvait tirer de très loin, et en sûreté, sur les assaillants.

CANCER. Tumeur qui se développe dans tous les tissus du corps. Celui du testicule est un cas de réforme.

CANDIDAT. Celui qui postule une place, un emploi, un grade, ou qui est inscrit pour un examen. Les règlements ou décisions ministériels indiquent les conditions à remplir par les candidats.

CANDIDATURE. État d'un candidat ; poursuite que fait un candidat.

CANDJIAR. Espèce de *sabre court* à deux tranchants, dont la lame est légèrement recourbée. C'était l'arme des Janissaires.

CANEVAS polygonal. Ensemble des polygones contigus, qui forment l'ossature d'un terrain à lever et qui sont déterminés de façon qu'il soit facile d'y rapporter tous les détails à représenter sur le plan. Ce canevas a pour but d'éviter l'accumulation des erreurs dans le *lever* des détails.

CANNE. Bâton léger dont on se sert pour marcher.

Il y a des cours de *canne* facultatifs dans les régiments d'infanterie.

— de tambour-major. Longue canne terminée par un pommeau à l'une de ses extrémités et entourée d'un cordon portant des pompons. Elle sert, au tambour-major, pour diriger les batteries des tambours et les sonneries des clairons. Les caporaux tambours en ont une à peu près semblable.

CANNELURE. Évidement existant dans les lames de sabre.

CANNETILLE. Petite lame très fine d'or ou d'argent tortillé, qui est placée comme ornement sur les képis et les collets des officiers d'administration, des adjoints du génie, des gardes d'artillerie et des archivistes d'état-major.

CANON. C'est la *bouche à feu* organisée pour tirer de la poudre le rendement maximum, c'est-à-dire pour imprimer la plus grande vitesse possible à un *projectile* de poids donné. Il y a des canons de *calibres*, de *longueurs* et de *poids* très divers, pour répondre aux conditions de puissance, de mobilité et de service auxquelles doit répondre l'artillerie dans les divers cas. Au point de vue de la longueur et du poids, les canons se divisent en *longs*, appelés aussi *lourds*, et en *courts* ou *légers*. La longueur des canons varie avec la vitesse de combustion de la poudre employée, et, pour permettre aux gaz de la poudre de produire leur maximum d'effet utile, elle est d'autant plus grande que la combustion est plus lente. Le poids est limité surtout par des considérations de résistance des affûts et de mobilité pour les **canons de campagne** ; pour le matériel de siège, on ne peut dépasser 3,500 kilogr. pour des raisons de mobilité ; il n'y a pas de limite de poids pour les **canons de place, de côte** et **de marine,** qui n'ont pas à être déplacés.

On a indiqué, au mot *bouches à feu*, la division et le rôle des diverses espèces de pièces. Le tableau ci-contre résume les données générales sur les diverses espèces de canons, leurs projectiles et leurs affûts.

Les canons employés par la *marine* sont, en général, très puissants et très lourds. Les principaux sont : 1° les canons modèle 1875, de 10^{cm}, 27^{cm}, 34^{cm} et 42^{cm}, avec une vitesse maxima de 530 mètres ; 2° le canon modèle 1875-79, de $10^{m},55$ de longueur ; 3° les canons modèles 1881, en service, jusqu'au calibre de 34^{cm} et construits sans *tubage* ; 4° les canons modèle 1884, de 10^{cm}, 14^{cm}, 16^{cm}, 24^{cm}, 27^{cm}, 34^{cm}, de 28 à 30 calibres de long, et devant donner une vitesse de 620 mètres : le canon est *fretté* jusqu'à la bouche et la pièce organisée pour l'emploi des *poudres brunes* prismatiques.

CANON automatique Maxim. M. *Hiram Maxim*, outre ses *mitrailleuses* lançant automatiquement des balles de fusil, a inventé une série de canons à tir rapide, et un canon automatique de 37^{mm} qui tire des projectiles de $5^{k},65$. C'est la force de *recul* du canon qui produit automatiquement les différents mouvements de la charge. Notre marine étudie ce genre de canon.

— à balles. Le canon à balles, destiné à la défense des fossés, est formé de 25 tubes en acier, du calibre de 13^{mm}, disposés par séries de 5 et enfermés dans une enveloppe en bronze. Il peut lancer très rapidement un grand nombre de projectiles. La culasse mobile est un plateau d'acier percé de 25 trous pour recevoir les cartouches. Ce canon, dont la portée et la vitesse ne sont guère supé-

ESPÈCES DE PIÈCES.	LONGUEUR du canon.	POIDS de l'affût.	POIDS de la pièce.	POIDS de la charge.	POIDS du projectile.	PORTÉE maxima.	OBSERVATIONS.
1° *de campagne.*	mèt.	kil.	kil.	kil.	kil.	mèt.	Les 3 pièces de campagne sont en acier, rayées, frettées, du système de Bange. Elles tirent des obus ordinaires, des obus à balles, des obus à mitraille et des boîtes à mitraille. Les projectiles du canon de montagne sont tirés avec une charge plus faible que celle du 80mm de campagne; aussi la portée est inférieure.
80mm de campagne.	2,300	500	430	1,500	5,500	7,000	
80mm de montagne.	1,200	117	105	0,400	5,850	»	
90mm de campagne.	2,280	710	530	1,900	8,000	7,500	
2e *de siège.*							On utilise encore provisoirement comme pièces de siège, quelques pièces ancien modèle de 12 et de 24. Les pièces de 120mm, 155mm et 220mm sont en acier, rayées, frettées, du système de Bange. — Le canon de 95mm, le plus mobile, a encore une efficacité suffisante contre les obstacles. — Le canon de 138mm en bronze se charge par la culasse.
95mm.....	2,500	710	710	2,100	10,950	8,000	
120mm.....	3,600	1,440	1,200	4,500	18,000	9,000	
155mm court	3,700	1,125	1,025	7,000	34,000	9,000	
155mm long	4,200	3,270	2,530	8,750	40,000	10.000	
220mm.....	»	5,650	6,027	»	»	»	
138mm en bronze..	3,104	700	1,940	3,510	23,500	7,700	
3e *de place.*							En dehors des canons indiqués ci-contre, on utilise encore, comme matériel de place, les *canons de siège* ci-dessus, et l'ancien matériel des calibres ci-après : 5 et 7 rayé, en bronze, se chargeant par la culasse ; 4 de montagne : 4, 8 et 12 de campagne ; 12 et 24 de siège et de place, tous en bronze rayé et se chargeant par la bouche.
12 de campagne transformé.....	2,982	1,193	610	1,400	11,500	4,700	
Canon à balles...	»	»	»	»	0,072	»	
Canon-revolver...	1,800	»	»	»	0,032	»	
4° *de côte.*							Toutes les pièces de côte se chargent par la culasse. Les canons de 19cm, 24cm, 27cm et 32cm sont en fonte, rayés, tubés et frettés ; le canon de 240mm est en acier rayé et fretté. Les frettes et les tubes sont en acier.
19cm.....	3,800	»	8,000	8,000	52,250	»	
24cm..... ..	4,580	»	14,500	16,000	100,000	»	
27cm.....	5,380	»	23,200	42,000	180,000	»	
32cm.....	6,700	»	39,000	66,000	286,500	»	
240mm.....	4,940	»	15,660	28,000	120,000	»	

rieures à celles du fusil à répétition actuel, et dont le mécanisme est délicat, est supprimé en principe et remplacé par le *canon-revolver*.

— **à fils d'acier.** Canons entourés de *frettes* posées sans serrage, ce qui augmente d'autant plus la résistance des tubes qu'il y a davantage de rangées de frettes superposées. Des essais des canons de ce genre, faits dès 1855 par un ingénieur anglais, M. Lougridge, ne réussirent pas mais furent repris avec succès, en 1871, par le capitaine Schulz, de l'artillerie française, qui trouva un procédé pratique pour attacher les fils sans pression. Divers types ont été construits et sont encore en expérience dans quelques puissances.

— **démontables.** La difficulté de transporter et de mettre en batterie, dans les tranchées ou pendant les diverses périodes du siège, les pièces de gros *calibres* de *l'assiégeant*, a donné l'idée, au colonel russe Kolokolzone, de partager ces pièces en plusieurs parties faciles à démonter et à remonter, dans un temps relativement court, avec des moyens mécaniques fort simples, sans que la résistance et la sécurité de la pièce fussent compromises. Il y est parvenu

Fig. 35.

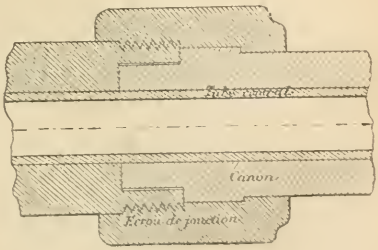

en fractionnant le canon en deux parties et en y introduisant un tube central (*fig.* 35). Le colonel anglais Le Mesurier a admis le même ordre d'idées pour des pièces de mon-

tagne plus lourdes que celles du type actuel ; les deux tronçons sont assemblés au moyen d'un écrou et munis d'un obturateur empêchant les fuites de gaz par le joint.

La question des canons démontables n'est pas encore parfaitement résolue, mais elle est en bonne voie et elle ne peut que contribuer au développement de l'artillerie.

— **pneumatiques.** L'effet destructeur des projectiles creux de l'artillerie chargés de poudres brisantes telles que la dynamite, la nitro-glycérine, est considérable et rien n'y résiste ; mais le tir de ces projectiles dans les canons, et par les procédés ordinaires, n'avait pas d'autre résultat que des accidents et la destruction des pièces employées pour les essais. Pour y remédier, on a cherché à supprimer ou à atténuer sensiblement le choc au départ auquel sont soumis ces projectiles. Deux moyens ont été proposés pour résoudre la difficulté : 1° conserver la poudre comme propulseur, mais en intercalant entre le projectile et la gargousse un tampon destiné à amortir le choc au départ ; 2° en employant l'air comprimé à une pression déterminée comme force de projection.

Au lieu d'employer uniquement l'air comprimé, comme le fait le capitaine Zalinski, de la marine des États-Unis, dont nous venons d'indiquer la méthode, M. Maxim ajoute une certaine quantité d'un hydrocarbure volatil, comme la gazoline. Le mélange gazeux ainsi produit est introduit sous pression derrière le projectile qui, après un certain parcours dans l'*arme*, fait agir un *détonateur* produisant l'explosion du mélange gazeux. D'après M. Maxim, la pression initiale employée pourrait être moitié moindre qu'avec le procédé Zalinski et, par suite, les dangers d'explosion prématurée beaucoup moindres.

— **revolver.** Engin intermédiaire entre le *canon de campagne* et la *mitrailleuse*. Il tient du canon en ce qu'il lance des projectiles creux en fonte faisant explosion au point de chute, au moyen d'une *fusée percutante* ; il ressemble à la mitrailleuse par la multiplicité des canons (5 ou 6), dont le chargement se fait automatiquement, et par son tir, qui est continu sans produire de recul ; mais il en diffère parce qu'il ne possède qu'un seul mécanisme de *culasse* pour tous les canons.

Depuis 1879, l'artillerie française a admis, pour l'armement des *caponnières*, le canon-revolver *Hotchkiss*, dont les 5 tubes de 40^{mm} de diamètre ont une rayure de pas différent ; cette différence de pas permet de cribler de projectiles un espace correspondant à la longueur et à la largeur d'un fossé de fortification. Un mécanisme simple et solide, renfermé dans un manchon-enveloppe, permet, au moyen d'une manivelle et d'une vis sans fin, de tirer sans interruption, l'extraction se faisant automatiquement. L'alimentation peut se faire, soit à la main, soit à l'aide d'une trémie. L'absence de recul permet de ne pas renouveler le pointage à chaque coup et, par suite, de tirer par le brouillard, l'obscurité, etc. (*fig.* 36, p. 999).

Fig. 36.

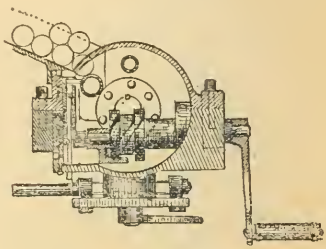

— **à tir rapide.** Le canon à tir rapide lance des projectiles creux (obus ordinaires, obus à balles ou boîtes à mitraille) avec une vitesse pouvant atteindre 36 coups par minute, mais en moyenne de 10 à 12. Il ne comporte qu'un seul tube, de calibre inférieur à celui des canons de campagne. Ces canons sont utilisés pour la défense des places, principalement pour l'armement des caponnières de flanquement. En vue de suppléer à l'insuffisance du canon-revolver, la marine a étudié les systèmes de canons à tir rapide *Hotchkiss* et *Nordenfelt*, au point de vue de l'armement des navires et des compagnies de débarquement.

Les **canons Hotchkiss** sont des calibres de 37^{mm}, 47^{mm} et 57^{mm} ; leur mécanisme de culasse est à *bloc* ; en tirant à soi un levier fixé à droite du canon, on abaisse le *bloc* et le *percuteur* se trouve armé, en même temps que l'*extracteur* a expulsé l'étui vide. Une cartouche est introduite et l'on ferme la culasse, qui est fixée à une espèce de crosse de pistolet dont on presse la détente pour faire partir le coup. On distingue deux groupes : les canons longs, dont la vitesse initiale atteint 620 mètres, et les canons courts, dont la vitesse varie de 435 à 450 mètres. L'effet du tir des canons longs est suffisant pour perforer les organes essentiels des torpilleurs (chaudière et machine). Le 47^{mm} est en service dans la marine française ; le 57^{mm} est adopté par l'amirauté anglaise. On étudie des canons à tir rapide de 67^{mm} et de 100^{mm}.

Les **canons Nordenfelt**, plus compliqués, mais à tir plus rapide que les *Hotchkiss*, ont

un mécanisme de culasse comprenant un *bloc* et un *coin*, articulés ensemble. Ils ont des calibres bien plus variés (de 32mm à 107mm) et un plus grand nombre d'affectations, mais ils n'ont pas été admis en France.

Il existe encore divers systèmes de canons à tir rapide, dont on doit se borner à donner ici le titre : tels sont les systèmes *Grüson*, *Armstrong*, *Krupp*, *Maxim*, dont les calibres vont jusqu'à 13cm et même 15cm.

CANONNADE. Feu soutenu d'une ou plusieurs pièces de canon ; effet que produit l'explosion du canon dans une bataille ou dans un combat.

CANONNER. Battre à coups de canon ; lancer des projectiles avec le canon.

CANONNIER. Soldat d'artillerie chargé du service des bouches à feu ; synonyme d'*artilleur*. Ceux qui sont montés sont nommés *canonniers conducteurs ;* ceux qui sont à pied portent le nom de *canonniers servants*.

— **gardes-côtes.** Canonniers affectés spécialement à la défense des côtes ; créés par Louis XIV ; n'existent plus actuellement.

— **vétérans** ou **sédentaires.** Sous-arme de l'artillerie à pied ; devenaient partie intégrante de l'armée sédentaire après avoir servi activement dans l'artillerie. Un arrêté du 12 floréal an XI distinguait 4 compagnies de *canonniers vétérans* parmi les sédentaires. Actuellement, on désigne sous le nom de *canonnier vétéran* un sous-officier ou quartier-maître de marine qui, après avoir servi à bord 4 ans comme canonnier, est envoyé sur un vaisseau spécial pour perfectionner son instruction dans la manœuvre et le service des pièces de l'artillerie de marine.

La 1re région de corps d'armée comprend 2 bataillons *de canonniers sédentaires* (1 à Lille et 1 à Valenciennes), créés depuis le siège de ces villes en 1792, et que l'on a maintenus à cause de leur valeureuse défense à cette époque. Ces 2 bataillons font partie de l'*armée territoriale* et se recrutent par enrôlements volontaires parmi les hommes de l'armée territoriale, ou sa réserve, ou même libérés définitivement du service militaire.

CANONNIÈRE. Au début, *tente* servant à abriter 4 canonniers, puis toutes les tentes portèrent ce nom jusque vers 1830. On donnait aussi ce nom, autrefois, à des ouvertures pratiquées dans les murs, analogues à nos embrasures couvertes.

En terme de marine, une *canonnière* ou plutôt une *chaloupe-canonnière* est un petit navire à faible tirant d'eau et pourvu d'une puissante artillerie ; elle est employée sur les côtes ou dans les grands cours d'eau pour coopérer au bombardement des ports ou au service des stations navales.

CANOT. Petite embarcation ; petit bateau.

CANOTAGE. Action de conduire un *canot*. Les pontonniers et les soldats du génie sont exercés au canotage.

CANTABRE. Habitant de la Tarraconaise. Il y a eu à plusieurs reprises, dans l'armée française, des corps basques, biscaïens, pyrénéens, nommés *Cantabres* et coiffés d'un béret.

CANTINE. Lieu où l'on vend à boire et à manger, dans une caserne ou autre établissement. Elles ont pour but principal de pourvoir à la nourriture des sous-officiers. Il en existe généralement une par bataillon, dans l'infanterie ; deux par régiment, dans la cavalerie ; trois par régiment, dans l'artillerie ; et quatre par régiment, dans le génie ; mais ces chiffres n'ont rien d'absolu.

— **d'ambulance vétérinaire.**

— **à vivres.** Coffre à compartiments destiné à contenir les vivres et les ustensiles nécessaires aux officiers en campagne. Il en est alloué une pour 4 ou 5 officiers. Elle renferme 2 rations de vivres par officier, ainsi que le matériel nécessaire pour faire la cuisine et pour prendre les repas.

— **médicale.** Il existe, dans chaque corps, une paire de cantines médicales destinées uniquement à être utilisées en campagne.

CANTINIER. Celui qui est chargé de tenir une cantine. En temps de guerre, les cantiniers civils autorisés à suivre les armées en campagne seront pourvus d'un uniforme en drap gris bleuté et devront porter une plaque.

CANTINIÈRE. L'épouse du cantinier. Elle est pourvue d'une commission délivrée par le conseil d'administration. Elle est tenue de nourrir, à des tarifs fixés par le colonel, les sous-officiers et les caporaux ou soldats autorisés à ne pas vivre à l'ordinaire. Elle a la permission de tenir, dans la caserne, un débit de boissons et de denrées alimentaires. Elle n'est plus astreinte à porter un uniforme, comme jadis, mais seulement une plaque sur le bras. Elle a le droit d'emmener, en campagne ou aux manœuvres, une voiture portant certaines inscriptions réglementaires et qui marche avec le train régimentaire.

CANTONNEMENT. Lieux habités que les troupes occupent sans y être casernées. L'établissement des troupes au cantonnement doit être aussi fréquent que possible, d'après le règlement sur le service en campagne. Pour cantonner, on utilise toute la

superficie couverte ; toutefois, les habitants ne sont jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher. Lorsque l'armée est couverte à grande distance, les cantonnements peuvent être étendus, de façon à assurer aux hommes des abris convenables ; dans le voisinage de l'ennemi, et quand il est nécessaire de se concentrer, les cantonnements sont plus resserrés. La répartition du cantonnement est faite par les généraux ; la préparation du cantonnement est faite par le détachement du campement, de la manière indiquée à l'article 44 du Service en campagne.

Dans les investissements, les cantonnements des troupes de siège sont situés hors de portée du canon de la place, soit à 8 ou 10 kilomètres des ouvrages les plus avancés. On utilise, pour leur installation, les villages, hameaux, fermes, etc., et, exceptionnellement, on crée à cet effet des camps baraqués.

CANTONNER. Action de s'installer dans un cantonnement.

CAP. Tête (*armé de pied en cap*).

— **de mailles** (V. *Camail*).

— **d'escouade.** Chef d'escouade, quelque chose comme le *caporal* actuel.

— **de more.** Cheval à poil rouan, avec tête et pieds noirs.

CAPARAÇON. *Armure de fer* ou couverture qui enveloppait le cheval, au temps de la chevalerie.

CAPE. Manteau militaire des anciens, fait en poil de chèvre. Il recouvrait et cachait l'armure des chevaliers sous une forme ressemblant un peu à notre *capote* de troupe.

CAPELINE. Espèce de *casque* de fer en usage dans l'infanterie. C'était un *pot* garni de quelques accessoires.

CAPITAINE. *Officier subalterne* qui commande une compagnie, un escadron ou une batterie. Il porte comme insignes de grade trois galons d'or ou d'argent au képi et sur les manches. Le capitaine est responsable de l'instruction théorique et pratique, de la discipline des officiers et des hommes de troupe, ainsi que de l'administration de sa compagnie. Il veille à ce que les militaires sous ses ordres soient pourvus des effets réglementaires et soient constamment prêts à marcher. Les titres : capitaine de *distribution*, de *piquet*, de *semaine*, de *visite*, s'expliquent d'eux-mêmes.

— **adjudant-major.** (V. *Adjudant-major*).

— **d'habillement.** *Officier* qui est chargé de la comptabilité et de la gestion de tout le matériel du régiment. Il est membre du conseil d'administration; il commande la section ou le peloton hors rang, et le petit état-major. Dans un bataillon formant corps, les fonctions d'officier d'habillement sont remplies par un lieutenant ou sous-lieutenant. Il est secondé par un officier *adjoint*.

— **trésorier.** *Officier* qui est chargé de la comptabilité en deniers du régiment, ainsi que de toutes les opérations relatives à cette gestion. Il est membre et secrétaire du conseil d'administration ; il est archiviste du corps. Dans les bataillons formant corps et dans la gendarmerie, les fonctions de trésorier sont remplies par un lieutenant ou sous-lieutenant. Le capitaine trésorier est secondé par un *adjoint*.

— **d'armes.** *Sous-officier* ayant le rang d'adjudant, qui remplit les fonctions d'instructeur pour les manœuvres d'infanterie, à bord des navires de guerre.

— **de louveterie.** *Officier civil* chargé de la destruction des loups et des fauves.

CAPITAINERIE. Etendue de la juridiction d'un capitaine de louveterie.

Le capitaine de gendarmerie commande la gendarmerie d'un arrondissement, comme les lieutenants et sous-lieutenants.

CAPITAL. Principal. Peine capitale, peine de mort. Dans le langage commercial, on donne le nom de capital à toute somme qui produit un intérêt.

CAPITALE. La *capitale* d'un *bastion* ou d'un ouvrage de fortification quelconque, est la bissextrice de l'angle saillant formé par les faces.

CAPITULATION. Convention fixant les conditions auxquelles une troupe ou une place de guerre consent à cesser les hostilités et à rendre les armes ou la place. Tout commandant d'une place qui a capitulé, doit en rendre compte devant un conseil de guerre. Autrefois, il ne pouvait capituler que lorsqu'il existait une *brèche* praticable et qu'il avait été livré un *assaut*. Le conseil de guerre est actuellement chargé d'apprécier si le commandant ou gouverneur a rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur. Le commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni de la *destitution*, s'il a, au préalable, épuisé tous les moyens de résistance ; il est puni de *mort* dans tous les autres cas. La capitulation d'une place avec les *honneurs de la guerre* signifie que la garnison a le droit de se retirer avec armes et bagages.

CAPITULER. Conclure une *capitulation*.

CAPONNIÈRE. A une double acception dans la fortification française : 1° Surélève-

tion de terrain servant de communication, à *ciel ouvert*, dans les fossés; elle est organisée défensivement, c'est-à-dire en forme de parapet; elle est double quand elle couvre des

Fig. 37.

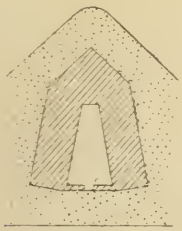

coups des deux côtés, et simple quand elle n'abrite que d'un côté. — 2° Construction *casematée* servant au flanquement des fossés d'un ouvrage de fortification permanente. A l'origine, c'était un petit *corps de garde* casematé et à meurtrières, d'où l'on pouvait en quelque sorte se battre en *capon*. Elle fut

Fig. 38.

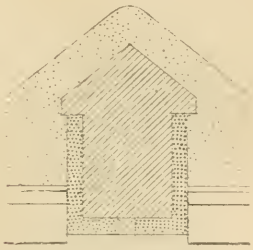

ensuite employée sous le nom de *basse-cour* et de *moineau*. Avec la *fortification polygonale*, le flanquement est obtenu par des *caponnières* placées au fond du fossé et don-

Fig. 41.

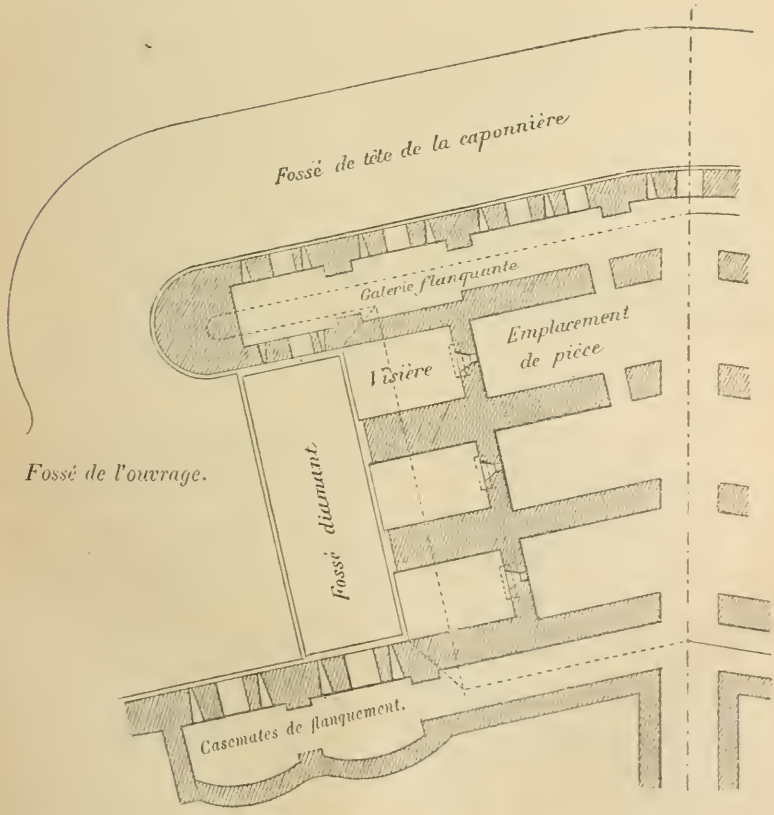

nant des *feux rasants* dans le sens de la longueur de celui-ci. Elle peut affecter toutes les formes, pourvu que ses faces flanquantes soient à peu près normales à la direction du tir ; mais sa forme la plus générale comporte deux *faces*, à peu près perpendiculaires aux fossés, et une *tête*, c'est-à-dire une partie qui la termine vers la contrescarpe. Cette tête affecte des formes très variées : à *redan* (*fig.* 37), en *as de pique* (*fig.* 38), en *fer à cheval* (*fig.* 39), à *oreilles*

Fig. 39.

de chat (*fig.* 40). Ces différentes dispositions très compliquées de la tête de la caponnière ont été employées surtout en Allemagne et en Autriche pour flanquer les fossés du corps de place, mais cette tête demande à son tour à être flanquée par une brisure du parapet en arrière (*fig.* 41) ; elles sont souvent à deux étages, mais paraissent abandonnées dans les constructions actuelles. Dans les autres, la tête se flanque par elle-même, c'est-à-dire au moyen de *créneaux-machicoulis*, disposition plus avantageuse sous tous les rapports. Les caponnières qui ne donnent des feux que d'un côté sont

Fig. 40.

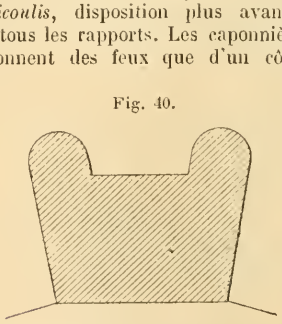

simples ; celles qui donnent des feux des deux côtés sont *doubles*. On peut aussi flanquer la caponnière par elle-même au moyen d'un *orillon*. Un *fossé-diamant*, flanqué par des *galeries d'escarpe*, précède le mur de *masque* par lequel on tire, afin d'empêcher les créneaux d'être embouchés (*fig.* 41). Toutes les fois qu'une caponnière est exposée aux feux directs ou plongeants, on la protège par une voûte placée en avant et que l'on appelle *visière* ou *voûte-tunnel*. La voûte qui sert de toit aux caponnières est recouverte d'une épaisseur de 3 mètres de terre, au moins ; malgré cette épaisseur et les précautions prises pour masquer le mieux possible les caponnières, il est à peu près reconnu qu'elles ne résisteraient pas suffisamment aux projectiles de siège actuels ; on étudie les moyens de les améliorer ou de les remplacer.

CAPORAL. Premier grade de la hiérarchie militaire. Les insignes distinctifs de ce grade consistent en deux galons de laine rouge ou jonquille sur chaque manche. Le caporal commande une escouade, sous la direction des sous-officiers et des officiers de la compagnie. Indépendamment de ces attributions essentielles, il peut remplir les fonctions suivantes : *caporal de chambrée*, qui est chargé de la police et de la propreté de la chambrée, ainsi que de la conservation des effets de casernement qui y sont contenus ; *caporal d'ordinaire*, qui est chargé de tous les détails du service de l'ordinaire de la compagnie, sous la direction du sergent-major, du lieutenant et du capitaine ; *caporal de semaine*, qui est chargé de seconder le sergent de semaine dans tous les détails du service de semaine ; *caporal de pose*, qui est chargé de poser et de relever les sentinelles, quand il est de garde.

— **armurier**, qui est adjoint au *chef armurier*, pour le seconder dans son service.

— **clairon**, qui est chargé, sous les ordres du tambour-major, de l'instruction des clairons du régiment.

— **d'infirmerie**, qui est chargé de la surveillance des malades à l'infirmerie, ainsi que de l'exécution des ordres du médecin chef de service, et de la tenue des écritures de l'infirmerie.

— **moniteur d'escrime**, qui est chargé de seconder le sous-officier maître d'escrime, pour l'enseignement de l'escrime dans un corps de troupe.

— **1er ouvrier tailleur, cordonnier, etc.**, qui est placé à la tête des ouvriers composant l'atelier des tailleurs, ou celui des cordonniers, etc., pour exécuter les confections, les retouches et les réparations des effets d'habillement et de chaussure, sous la direction de l'officier d'habillement.

— **sapeur**, qui commande aux sapeurs du régiment, et qui est responsable de leur instruction.

— **secrétaire**, qui remplit les fonctions de secrétaire auprès du major, ou du tréso-

rier, ou de l'officier d'habillement, ou de l'officier d'armement du régiment.

— **tambour**, qui est chargé, sous les ordres du tambour-major, de l'instruction des tambours du bataillon.

CAPOTE. Effet d'habillement long et ample que portent les soldats et les officiers des armes à pied. La capote est en drap gris bleuté pour les hommes de troupe, et en drap bleu foncé pour les officiers.

CAPSULE. Petit godet de cuivre au fond duquel est déposée une couche de *poudre fulminante*, que l'on enflamme au moyen d'un mécanisme de percussion. Etait employée avec les fusils à piston. Pour les canons, à cause de leur épaisseur, la capsule surmonte une *étoupille* qui porte le feu jusqu'à la *gargousse*. Avec les fusils à aiguille, la capsule en forme de chapeau fait partie intégrante de la *cartouche*; chaque capsule contient 15 grammes d'une poudre fulminante composée de 2 parties en poids de fulminate de mercure, 1 partie de salpêtre et une partie de sulfure d'antimoine. Dans les fusils modèles 1874 et 1886, la capsule est une simple alvéole en cuivre sans rebord, de 4^{mm} environ, contenant à peu près $1/2^{mm}$ de poudre fulminante de la composition précédente. La détonation de la poudre fulminante, par le *percuteur*, est provoquée par l'intermédiaire d'une pièce métallique (*enclume* ou *enclumette*), contre laquelle le choc vient la comprimer. Cette enclumette est formée par le métal même du *culot*, embouti en conséquence. Les *explosifs* tels que la *dynamite*, etc., ne peuvent faire explosion qu'au moyen de capsules spéciales appelées *détonateurs*, dont la charge de fulminate de mercure varie suivant le but à obtenir; les dimensions de la capsule varient de même.

CAPTAL. Titre en usage jadis chez les Romains; il a quelque analogie avec celui de général d'armée, de gouverneur d'une forteresse ou d'une région frontière.

CAPTIF. Celui qui a été pris à la guerre et rendu esclave. Cette coutume barbare n'existe plus chez les nations civilisées. Les militaires, pris à la guerre, sont maintenant appelés *prisonniers de guerre*.

CAPTIVITÉ. Privation de la liberté, soit comme *captif*, soit comme *prisonnier*.

CAPTURE. Prise faite à la guerre par des soldats. Arrestation d'une personne. Saisie de marchandises de contrebande.

CAPUCE. Pièce faisant partie de la garde des sabres modèle 1817, pour officiers; elle surmontait la branche de la *garde* et était entourée par la calotte.

CAPUCHON. Vêtement servant à recouvrir la tête; *collet à capuchon*.

CAPUCINE. Anneau de fer ou de cuivre, à bec coupé droit, qui sert à maintenir le canon d'une arme à feu sur sa monture. C'est une des pièces de *garniture*.

CARABIN. Soldats de cavalerie légère chargés d'escarmoucher et de protéger les retraites aux XVIe et XVIIe siècles. Remplacés depuis Louis XV par les carabiniers, supprimés en 1871. Etudiant en médecine.

CARABINE. Arme à feu portative plus courte et plus légère que le fusil, mais tirant la même cartouche que ce dernier. Elle constitue l'armement de certaines troupes à cheval. Cette arme est du même système que le fusil, c'est-à-dire du modèle 1886 *à répétition*, mais le *levier* est recourbé pour éviter les chocs accidentels à cheval, et permettre le port de cette arme à la botte.

CARABINER. Creuser des *rayures* dans le canon d'une arme à feu.

CARABINIER. Soldat de grosse cavalerie armé d'une carabine; les deux régiments existant en France en 1814 étaient cuirassés et furent fondus en un seul sous le second Empire, avec le titre de carabiniers de la garde. Ils furent supprimés en 1871. Dans l'infanterie légère, les *carabiniers* étaient des soldats d'élite, comme les grenadiers dans l'infanterie.

CARACOLE. Mouvement de cavalerie consistant à faire par le flanc, puis à décrire un cercle ou un demi-cercle.

CARACOLER. Manier de côté et d'autre un cheval isolément.

CARCAMUSE ou **CARCAMOUSSE**. Espèce de *bélier* en usage sous Charles le Simple, pour renverser les murailles.

CARCAS. Un des noms donnés au *carquois* au moyen âge.

CARCASSE. *Projectile* de guerre, explosif et incendiaire, de la forme d'un œuf et tiré comme les bombes au moyen de *mortiers* ou de *pierriers*. Inventé en 1672, ce projectile a été peu employé. Actuellement, partie du *revolver* recevant les diverses pièces démontables de l'arme.

CARDINAL. Un des soixante et dix prélats du sacré-collège ou conseil du pape. Ils sont nommés directement par le pape, après entente avec leurs gouvernements respectifs, pour ceux qui sont étrangers. Ils portent la soutane, le chapeau et la barrette rouges. La France compte actuellement 6 cardinaux. Ils avaient droit aux mêmes honneurs militaires que les maréchaux ou amiraux.

CARNAGE. Massacre, tuerie.

CARNET. Petit livre de notes que l'on porte avec soi. Pour le service militaire, on

en emploie un certain nombre qui portent les titres suivants : des *malades et blessés*, de *ferrage des maréchaux*, des *mutations*, des *bons des médecins*, des *accidents de tir*, de *réglage des armes*, de *caisse*, de *comptabilité*, de *compte courant avec le Trésor*, de *munitions*, des *brigades de gendarmerie*, des *déserteurs*, des *économies de fourrages*, des *effets prélevés*, des *fonds divers*, des *opérations journalières*, des *pointures*, de *mobilisation*, de *reçus et d'ordres*, de *réquisition*, de *réparations à l'armement*, etc.

CAROBALISTE. Espèce de *bélier* ou baliste moyenne portée sur un train à quatre roues, traîné par deux animaux qui étaient protégés par un *caparaçon* de mailles.

CAROBOTANE. Nom sous lequel on désignait autrefois la *bombarde*.

CARONADE. *Bouche à feu* à âme lisse, très courte et très légère, en usage dans la marine. Elle est très simple et très facile à manœuvrer, mais son recul est considérable.

CAROTTE. Plante potagère à racine comestible. Elle fait partie des légumes admis pour les ordinaires de la troupe. Elle peut aussi être substituée au fourrage dans les proportions suivantes : à la paille, pour deux fois le poids ; au foin, pour trois fois le poids ; à l'avoine, pour six fois le poids.

CARQUOIS. *Etui à flèches*, porté sur l'épaule au moyen d'une attache.

CARRE. Face d'une lame d'épée, de baïonnette ou de fleuret.

CARRÉ. Figure qui a quatre côtés égaux et quatre angles droits. Ordre de formation, naguère en usage dans l'infanterie, pour résister aux attaques de la cavalerie en masse. Cette formation est remplacée, depuis 1875, par la *colonne contre la cavalerie*.

CARREAU. Le remplacement des carreaux de fenêtre est à la charge de la masse de casernement, dans les corps où elle existe, et par la masse d'habillement et d'entretien dans les autres corps. Un carreau de chaque fenêtre est remplacé, dans chaque chambre, par une toile métallique, pour assurer l'aération (Instr. du 4 mai 1883).

CARRELET. Sorte d'*épée* dont la lame est très mince et triangulaire.

CARRER. Former le carré, d'où est venu le mot *contrecarrer*, opposer carré à carré. Se *carrer*, avoir un maintien qui dénote la prétention, l'arrogance.

CARRIÈRE. Lieu fermé de barrières et disposé pour les courses, les exercices à cheval. Lieu d'où l'on tire la pierre, l'ardoise, le marbre, etc. Celles d'une certaine étendue peuvent être organisées défensivement comme les *chemins creux*. Au figuré : profession que l'on embrasse.

CARROUSEL. Autrefois *tournois*, consistant principalement en courses de chevaux et de chariots, en joutes, jeux guerriers, etc. Actuellement, fête militaire donnant une image d'un combat représenté par plusieurs groupes ou quadrilles de cavaliers se livrant à certaines courses (de bagues, de têtes), et à certains exercices plus ou moins compliqués et difficiles.

CARROUSSE ou **CARROUZE.** Char ou machine roulante sur laquelle les Italiens, au moyen âge, plantaient l'étendard de la patrie, et qui ne marchait qu'avec le général de l'armée.

CARRURE. Largeur du dos à l'endroit des épaules.

CARTE. Feuille de papier sur laquelle est représentée quelque partie de la surface du globe terrestre. Les principales cartes employées dans l'armée française sont : la carte de l'état-major à l'échelle de $\frac{1}{80.000}$, par feuilles ou par quart de feuilles, et sa réduction à l'échelle de $\frac{1}{320.000}$, pour les études d'ensemble.

Ces cartes sont noires et le relief du terrain est représenté par des *hachures* et des *côtes d'altitude*.

Le service du génie a publié une carte coloriée en trois couleurs, à l'échelle de $\frac{1}{100.000}$, dans laquelle le relief du terrain est indiqué au moyen de *courbes horizontales*, et par des teintes bistrées plus ou moins foncées, suivant l'altitude.

La lecture des cartes exige la connaissance de la topographie et des signes conventionnels adoptés.

CARTEL. Espèce de convention qui, même jusqu'au XVIIIe siècle, réglait le nombre d'hommes dont pouvait être composé un parti à la guerre, les balles de fusil à employer, etc. Accord stipulant au moyen âge la rançon (somme à payer) d'un prisonnier vaincu dans un combat. Promesse réciproque faite par des puissances limitrophes de se rendre leurs *déserteurs* ; c'est alors un *cartel d'extradition*. Provocation ou défi en usage dans les guerres du moyen âge.

CARTOGRAPHIE militaire. Le *service géographique* est chargé de tout ce qui concerne la confection, la mise à jour, la préparation et la distribution des cartes de toute espèce qui peuvent être nécessaires à l'armée en temps de paix ou en cas de mobilisation.

CARTOUCHE. Dans les armes se chargeant par la bouche, la cartouche consistait en une bande de carton ou de gros papier enveloppant la balle et la poudre, de manière à accélérer le chargement.

Avec les armes se chargeant par la culasse, la cartouche comprend l'*étui*, la *charge*, la *balle* et l'*amorce*.

Il y en a de deux espèces principales : 1° les **cartouches à étui combustible**, dans lesquelles tous les résidus sont brûlés ou disparaissent par le tir, comme notre ancienne cartouche du fusil modèle 1866. A côté de leurs avantages balistiques, de légèreté, de facilité de fabrication et de suppression de l'*extracteur*, ces cartouches présentent de nombreux inconvénients qui ont forcé de les délaisser, savoir : emploi d'une aiguille longue et fragile, obturation incomplète du mécanisme et crachements, ratés assez nombreux, encrassement de l'arme, défaut de résistance à l'humidité ; 2° les **cartouches à étui métallique**, qui peuvent être à *percussion périphérique* ou à *percussion centrale*.

Dans la cartouche à *percussion périphérique*, telle que la cartouche Vetterli (*fig.* 42), adoptée en Suisse, le fulminate est placé dans un bourrelet ménagé au pourtour du culot de l'étui, et l'inflammation est produite par un percuteur agissant sur un point quelconque du bourrelet ; en cas de raté, il suffit de faire tourner un peu la cartouche pour amener un autre point du bourrelet en contact avec le percuteur ; ce genre de cartouches,

Fig. 42. Fig. 43. Fig. 44.

exigeant un bourrelet très mince et peu solide, ne peut supporter un effort considérable et produit des crachements ; il ne convient que pour des armes tirant à faibles charges, et on lui a préféré les cartouches à *percussion centrale*, dans lesquelles l'*amorce* est placée au centre du *culot*.

Il y en a de deux types principaux : le type *Boxer* (*fig.* 43), adopté en Angleterre, dans lequel l'étui en cinquant, fortement attaché à un culot en laiton, est renforcé à sa partie postérieure par deux ou trois culots métalliques s'emboîtant les uns dans les autres ; le type *Berdan*, dont l'étui a la forme de deux cylindres raccordés par une portion tronconique, et dont la base est repoussée en deux sens différents, pour former au centre une sorte d'*enclume* contre laquelle se place l'amorce (*fig.* 44).

Les cartouches à étui métallique résistent bien à l'humidité, sont d'une fabrication rapide, facile et économique, et ne produisent point de *ratés*.

Les cartouches réglementaires actuellement en service en France, sont du système Berdan et comprennent : 1° la **cartouche du fusil modèle 1874**, employée aussi pour la *carabine* de cavalerie et celle de gendarmerie, pour le *mousqueton* d'artillerie, le *fusil de la marine*, le *canon à balles* et le *canon-revolver*. Elle a été modifiée en 1879 et en 1883 ; elle comporte actuellement : l'*étui* en laiton pesant 12 grammes ; la *charge* de 5 gr. 25 de poudre F ; l'*amorce* ou *capsule* en cuivre rouge avec *couvre-amorce* en laiton ; le *lubrificateur*, ou bourre en cire, qui sépare la balle de la poudre ; la *balle* en plomb durci, pesant 25 grammes ; la longueur de cette cartouche est de 75^{mm}, son diamètre de 11^{mm}, son poids de 43 gr., et sa vitesse initiale de 430 mètres (*fig.* 23) ; 2° la **cartouche du fusil modèle 1886** (*fig.* 24) ; elle a 75^{mm} de longueur et pèse environ 29 grammes, avec une *charge* de 2 gr. 1/2 de *poudre sans fumée* et une *balle* en plomb avec *chemise* en maillechort et du poids de 15 grammes ; 3° la **cartouche du revolver modèle 1873** (*fig.* 25), qui pèse 16 grammes et comprend l'*étui* en laiton, le *tampon* en carton comprimé, l'appareil *d'amorce*, la *charge* de 0 gr. 65 de poudre superfine de chasse, la *balle* cordée, en plomb pur, de forme *cylindro-ogivale*, pesant 11 gr. 6 et ayant 11^{mm},7 de diamètre.

Il existe aussi des **cartouches de tir réduit**, confectionnées par les corps pour le fusil modèle 1874, et comprenant un *étui amorcé*, une charge de 0 gr. 4 de poudre et une balle sphérique en plomb de 11^{mm},35 de diamètre et pesant environ 8 gr. 7. Il y a en outre des *cartouches sans balle* pour les exercices préparatoires de tir et les manœuvres, et enfin des *cartouches avec fausse balle* pour le fusil modèle 1886.

Les **cartouches de canons à balles** sont en carton, avec culot métallique et amorce fulminante ; elles contiennent des rondelles de poudre comprimée et une balle de plomb ; leur longueur est double de l'épaisseur de la culasse mobile.

Les **cartouches des canons à tir rapide** *Hotchkiss* sont métalliques, avec amorce centrale placée dans le culot ; le projectile

est réuni à la *douille*, de sorte que, pour charger la pièce, il suffit d'introduire la cartouche dans la chambre du canon.

Les **cartouches de dynamite** sont de 100 et de 200 gr. L'enveloppe se compose d'une feuille de papier fort sur laquelle une feuille d'étain est soudée. D'autres explosifs s'emploient également en cartouches.

CARTOUCHERIE. Atelier spécial dans lequel on confectionne les *munitions* pour armes portatives; il y a en France 9 établissements d'artillerie de ce genre, dont les uns sont chargés de la fabrication des étuis, les autres de la confection des balles et du chargement des cartouches.

CARTOUCHIÈRE. Espèce de pochette en cuir, suspendue au ceinturon de l'homme et servant à recevoir des cartouches. Cet objet a subi bien des transformations depuis 1870, aussi il en existe plusieurs modèles en service. Le système le plus récemment adopté consiste en une pochette à soufflet en cuir. Chaque homme sera pourvu de trois de ces cartouchières, afin de pouvoir y placer tout son approvisionnement de cartouches. Des courroies, passant derrière les épaules de l'homme, et fixées à chaque cartouchière, serviront à soulager la charge des hanches.

CAS. Ce qui est advenu ou pourrait advenir; occasion, hypothèse, circonstance; fait pouvant donner des droits à la réforme, à une indemnité, etc. Les cas de force majeure, spécifiés dans les règlements, déchargent les intéressés de toute responsabilité pécuniaire (V. *En-cas mobile*).

CASAQUE ou **CASAQUIN.** Espèce de manteau qui se portait sur l'armure.

CASE. Divisions d'un registre formées par des lignes qui coupent les colonnes transversalement; elle est souvent employée dans les contrôles ou registres militaires.

CASEMATE. Local souterrain, à l'abri des coups de l'artillerie, servant de logement pour les hommes ou de magasin pour les approvisionnements et les munitions dans les forts et dans les places fortes. La casemate servant de logement est généralement à deux étages; elle se compose de deux piédroits espacés de 6 mètres, supportant une voûte surbaissée d'une épaisseur de $0^{m},80$ à la clef, et recouverte d'une couche de terre de 3 mètres d'épaisseur au moins. Les piédroits ont 4 mètres de hauteur; un plancher sur charpente en fer, placé à 2 mètres du sol, sépare l'étage inférieur de l'étage supérieur. Les casemates sont le plus souvent accolées et placées sous le massif du cavalier, avec façade tournée du côté opposé aux coups. Les casemates pour munitions sont placées sous les traverses; elles se composent de deux piédroits de $1^{m},80$ de hauteur, supportant une voûte en plein cintre de $0^{m}80$, recouverte de 3 mètres de terre au minimum. Cette épaisseur est insuffisante actuellement, et il est nécessaire de bétonner les casemates.

Pour assainir les **casemates d'habitation**, on les sépare des terres à l'arrière par une *gaine-enveloppe*, et des *chapes* imperméables facilitent l'écoulement des eaux.

Les **casemates défensives** comprennent les *casemates de flanquement*, les *caves à mortiers ou à canons*, les *casemates à canons* proprement dites, enfin les *galeries d'escarpe* et *de contrescarpe*.

Les **casemates de flanquement** sont généralement employées sous forme de *caponnières* ou *coffres flanquants*. On les dispose quelquefois derrière l'escarpe, dans le prolongement des fossés à flanquer. Le flanquement peut aussi avoir lieu au moyen de **casemates d'escarpe**, avec le *tracé bastionné* ou *tenaillé*, en casematant sur toute la largeur du fossé la partie de l'escarpe placée dans le prolongement de ce dernier, ou au moyen de **casemates de contrescarpe**, disposées sous le glacis aux saillants d'un front; ces dernières, rarement employées, prennent aussi le nom de **casemates de revers**.

Les **caves à mortiers**, proposées par Carnot, sont des batteries couvertes à l'épreuve de la bombe pour le *tir indirect*; elles sont ouvertes à leurs deux extrémités et placées en arrière d'un parapet.

Les **caves à canons** sont de simples voûtes recouvertes de 2 à 3 mètres de terre et placées en arrière des remparts ou dans les parties basses de la fortification, en laissant un espace de 6 à 8 mètres, de manière à permettre la circulation en conservant le défilement.

Les **casemates à canon** sont destinées à recevoir des pièces tirant de plein fouet et établies sur le parapet; elles doivent donc être organisées solidement et de manière à présenter la plus petite ouverture possible. Mais la protection obtenue par différents moyens (murs de tête très épais, casemates à la Haxo) est devenue insuffisante actuellement, et, depuis 1871, on a dû recourir aux *cuirassements* pour couvrir la tête de ces casemates, et on est arrivé ainsi aux *batteries cuirassées* et aux *coupoles*.

Les **casemates à la Haxo**, imaginées par le général de ce nom, consistaient en une voûte fermée à la partie antérieure par un mur percé d'une embrasure aussi petite que possible; ce mur était protégé en-dessous et

latéralement par un parapet en terre, et, à sa partie supérieure, par un épais blindage en bois de chêne. Ces casemates seraient absolument insuffisantes aujourd'hui.

Les **casemates à tir indirect**, qui ont rendu de très grands services à la défense de Belfort, consistent en voûtes de 5 à 6 mètres de largeur sur $2^{m}.50$ de hauteur environ, dont la partie antérieure est légèrement rétrécie. Ces voûtes sont toujours placées dans un massif de terre et cachées à l'ennemi. Leur partie antérieure est recouverte par la terre même du massif; leur ouverture extérieure est presque entièrement bouchée par un parapet laissant en haut une faible embrasure. La partie postérieure de la casemate est complètement ouverte ou donne sur une large gaine de circulation et d'aérage. Ces casemates offrent peu de résistance lorsque l'ennemi a pu découvrir leur emplacement exact.

CASEMATÉ. Local construit sous forme de *casemate*. Etre logé, abrité sous une *casemate*.

CASERNE. Bâtiment servant au logement des troupes. Les casernes sont construites et entretenues par le service du génie, sauf en ce qui concerne les sapeurs-pompiers de la ville de Paris, dont les casernes sont construites et entretenues par cette dernière, et les casernes de gendarmerie, qui sont construites et entretenues par les départements. Dans les ouvrages de fortification permanente, les casernes sont disposées sous forme de *casemates*.

CASERNEMENT. Ensemble des établissements affectés, soit au logement, au service et à l'instruction des troupes, soit aux divers services administratifs de la guerre ou à celui de la justice militaire. Le casernement d'un régiment comprend tous les locaux affectés soit au logement, soit au service, soit à l'instruction des troupes. L'état d'*assiette* détaillé est arrêté de concert avec le commandant d'armes, le chef du génie, le sous-intendant militaire et un médecin-major de la garnison. Le logement du régiment doit toujours être établi selon l'ordre des bataillons, compagnies, escadrons ou batteries. Des locaux spéciaux sont affectés aux tables des sous-officiers et, quand les ressources du casernement le permettent, des salles spéciales sont désignées pour les repas des hommes. Le major est chargé de la direction du casernement; il a sous ses ordres, pour en suivre les détails, un lieutenant ou un sous-lieutenant appelé *officier de casernement*.

CASERNIER. Concierge chargé de veiller à tout ce qui intéresse la garde et la conservation des bâtiments et des objets d'ameublement affectés au logement des troupes. Les caserniers sont nommés par le ministre de la guerre et sont sous les ordres immédiats des chefs du génie. Ils sont dépositaires de toutes les clefs des chambres et des parties des bâtiments non occupés; ils sont responsables de la conservation du mobilier déposé dans ces locaux.

CASIER. Compartiment dans lequel sont classés ou conservés les livrets ou autres papiers dans les bureaux militaires.

L'extrait du **casier judiciaire** est exigé pour certaines propositions faites en faveur des militaires, et c'est le trésorier des corps qui doit acquitter les frais en résultant.

CASQUE. Partie de l'*armure* servant à protéger la tête. Il est le plus généralement en métal, mais, en usage depuis la plus haute antiquité, il a eu les formes les plus variées et la composition la plus diverse : en acier ou en peau, recouvert de bandes de métal, ou bien en cuivre, en acier, en fer, etc. Des appendices ou des ornements de toute espèce y furent ajoutés, soit pour désigner le rang, le grade ou le degré de noblesse, soit simplement pour l'orner ou le rendre plus pratique. Sa partie principale est la *bombe* ou *timbre*, qui emboîte la tête et protège le crâne. On connaît le **casque à pointe** des Allemands. Dans l'armée française, les *cuirassiers*, les *dragons* et les *sapeurs-pompiers* seuls portent le casque.

CASQUET. *Casque* ouvert, très léger, en usage sous François Ier, dans l'infanterie.

CASQUETTE. Espèce de coiffure très légère, qui a porté aussi le nom de *bonnet de police* ou de *képi*. La sonnerie « *Aux champs* », des clairons, a pris le nom de « *la Casquette* », parce qu'elle fut composée en Algérie du temps du maréchal *Bugeaud*, appelé par les soldats le *père la Casquette*.

CASSATION. Annulation d'une nomination en ce qui concerne les caporaux et les sous-officiers. La cassation, portant atteinte à toute la carrière militaire, n'est prononcée que pour les fautes très graves ou l'incorrigibilité bien reconnue. La marche à suivre, pour casser un caporal ou un sous-officier, est tracée par l'article 318 du Règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

En terme de jurisprudence, la cassation est l'annulation, pour contravention à la loi, d'une décision judiciaire définitive et en dernier ressort. Ce jugement est rendu par la Cour de cassation, qui est la juridiction suprême en France.

CASSE. Mot employé, de 1768 à 1800, pour signifier *cassation*. C'était aussi, au

moyen âge, une espèce de *caisson* à compartiments pour les projectiles d'artillerie.

CASSER. Action de prononcer une *cassation*. Briser, rompre.

CASSE-TÊTE. Petite *massue* en bois très dur ou en pierre en usage depuis la plus haute antiquité ; n'est plus employé que par les sauvages pour le *combat*. C'est aussi un petit bâton court, flexible et plombé à une extrémité.

CASSINE. *Place* de peu d'importance ; *poste* ou *ville* ne pouvant être défendus.

CASTEL. *Château fort* du moyen âge. Engin de la même époque, employé comme *beffroi*.

CASTELAIN ou **CASTELAN.** *Gouverneur de forteresse* ou *commandant de castel*. Actuellement inusité.

CASTILLE. Simulacre d'attaque d'un *château* ou d'un *bastion* ; exercice de *chevalerie*, un des principaux jeux des *carrousels* et des *tournois*. Il n'est plus usité.

CASTRAMÉTATION. Art de disposer le *campement* d'une armée d'après des dispositions prévues et surtout lorsque le camp doit subsister un certain temps. S'applique tout particulièrement aux camps permanents.

CATALOGUE. Liste, dénombrement méthodique. Il est tenu, pour le classement des *archives* des différents services de l'armée, des catalogues qui sont de véritables répertoires divisés en un certain nombre de parties et donnant pour chacune d'elles les renseignements nécessaires pour faciliter les recherches.

Dans les corps ou établissements, il y a le catalogue des *archives*, des *écoles*, des *partitions et morceaux de musique*. Un catalogue est également tenu dans chaque *bibliothèque militaire*.

CATAPHRACTE. *Soldat* des milices grecques et romaines portant une espèce de *cuirasse* appelée *cataphracte*.

CATAPULTE. Machine de guerre du genre de la *baliste*, servant à lancer des pierres et des traits dans l'*attaque des places* anciennes. Elle se bandait à l'aide de leviers et de moulinets.

CATARACTE. Changement brusque du niveau d'un cours d'eau, produisant une chute plus ou moins considérable. Maladie qui consiste dans l'opacité du cristallin ou de sa membrane. Espèce de *herse* de fortification.

CATÉGORIE. Classe dans laquelle on range plusieurs individus ou objets de même nature. On entendait par *revue des catégories* l'examen, par un général inspecteur, des militaires se trouvant dans le même cas. Les effets se divisaient autrefois en *catégories*, se distinguant suivant leur mode de remplacement ou de décompte de durée.

Les blessures ou infirmités sont classées en catégories, donnant des droits différents.

Les chevaux, dans les corps de troupes à cheval, forment diverses catégories au point de vue de la remonte des officiers. Dans le recensement des chevaux et mulets pour la mobilisation, ces animaux sont classés en 9 catégories répondant aux catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte.

CATÈRE ou **CATÉJA.** Espèce de *javelot* ou arme de bois mince, que l'on ramenait à soi à l'aide d'une corde après l'avoir lancée. Employée par les Gaulois et les Germains.

CATERVE. Infanterie gauloise, ou corps d'infanterie composé de barbares et ne faisant usage ni de *phalanges*, ni de *légions*. Comme nombre, elle représentait à peu près ce qu'est le *régiment*.

CATOGAN ou **CADOGAN.** Genre de coiffure formée par les cheveux roulés et noués en pelote vers le milieu, mais ne descendant qu'à la hauteur prescrite. Il a succédé à la *cadenette* et a été remplacé par la *queue* en 1792 ; il était jusqu'alors obligatoire pour l'infanterie.

CATTUS. Espèce de *cheval de frise* employé par les Romains. Dans la milice française, c'était une espèce de *tortue* ou d'*abri roulant* servant à s'approcher à couvert des murs d'une place pour les *saper*.

CAUTION. Celui qui répond pour un autre, qui s'engage à satisfaire à l'obligation contractée par un autre, dans le cas où celui-ci n'y satisferait pas.

CAUTIONNEMENT. Somme qu'on dépose comme garantie d'une gestion. Les entrepreneurs du département de la guerre sont tenus de réaliser, comme garantie de l'exécution de leurs marchés, un cautionnement en numéraire ou en valeurs sur l'État français, au titre de la Caisse des dépôts et consignations. Le montant du cautionnement est déterminé d'après l'importance du marché. Les entrepreneurs peuvent, sur leur demande et si le Ministre le juge convenable, être autorisés à remplacer le cautionnement par une affectation hypothécaire présentant des garanties suffisantes. Le cautionnement est restitué aux ayants droit après l'apuration des comptes de l'entreprise.

CAVALCADE. Troupe ou marche de gens à cheval.

CAVALERIE. Ensemble des corps de troupes à cheval. La composition de la cavalerie française a été indiquée au mot *armée*.

La cavalerie se divise en trois catégories : **la cavalerie légère**, chargée du service des avant-postes, des reconnaissances et de tout ce qui exige une grande rapidité : elle comprend les chasseurs et les hussards ; la **cavalerie de ligne**, chargée de coopérer au service des avant-postes et aux reconnaissances, et qui est exercée à combattre à pied : elle comprend uniquement les dragons ; la **cavalerie de réserve**, qui sert à soutenir les autres cavaleries et à agir par son choc contre l'infanterie déjà ébranlée. Enfin, toute la cavalerie a pour rôle commun la poursuite de l'ennemi, lorsque celui-ci commence à battre en retraite, et les surprises lorsqu'il se garde mal.

La cavalerie française est répartie dans l'armée de la manière suivante : 1° une brigade composée de 1 régiment de dragons et de 1 régiment de chasseurs ou de hussards, avec chaque corps d'armée ; 2° un certain nombre de divisions de cavalerie indépendantes, c'est-à-dire qui ne sont attachées à aucun corps d'armée en particulier, et qui se composent de trois brigades, la première de cavalerie légère, la seconde de cavalerie de ligne, et la troisième de cavalerie de réserve.

Le rôle de la cavalerie indépendante est, dès les débuts de la guerre, de couvrir la mobilisation et la concentration à la frontière, avec l'appui des batteries à cheval et de certaines autres troupes ; pendant le cours des opérations, elle est chargée du service d'exploration en avant du front et sur les flancs de l'armée ; sur le champ de bataille, son rôle est de couvrir les flancs de l'armée, de chercher quels sont les points faibles de la ligne ennemie et de se précipiter à propos sur l'infanterie ennemie pour la mettre en fuite ; en cas de revers, elle est chargée de protéger la retraite avec le concours des troupes d'arrière-garde, et surtout d'arrêter les charges de la cavalerie ennemie.

CAVALIER. Homme à cheval ; militaire qui sert dans la *cavalerie*.

En fortification, on donne le nom de cavalier à un massif de terre qui dépasse le relief des retranchements environnants et qui est, généralement, destiné à donner un étage supérieur de feux. Tels sont les cavaliers, dans les forts, et les **cavaliers de tranchée** dans les travaux d'attaque des places.

CAVALOT. Sorte de *fusil de rempart*.

CAVE à mortier (V. *Casemate*).

CAVEÇON ou **CAVESSON.** Espèce de *bride* employée pour réduire les chevaux vicieux ou indociles à l'obéissance. Elle est composée d'une bande de fer cintrée, garnie de trois anneaux, montée avec *têtière* et *sous-gorge*. Pour ne point nuire à l'action du mors et de la bride, il doit être placé un peu plus haut que l'œil de la branche de la bride.

CAVER. Creuser des cavités.

En terme d'*escrime*, signifiait se découvrir pour donner à l'épée de l'adversaire la facilité d'arriver.

CAVIN. Cavité naturelle, chemin creux, fondrière ou ravin qui, dans le voisinage des places, devaient être remblayés ou occupés par l'*assiégé* pour empêcher l'*assiégeant* d'en profiter.

CÉCITÉ. Privation de la faculté de voir. C'est un cas de réforme, et, pour la *pension de retraite*, elle est considérée comme égale à la perte de deux membres.

CÉDULE. Invitation signée d'un rapporteur militaire à un témoin, d'avoir à comparaître pour déposer devant un conseil de guerre.

CEINDRE. Entourer, environner ; exemple : ceindre une ville de remparts, ceindre un camp de retranchements, de fossés, etc. Se dit des choses qui entourent le corps à la ceinture, telles qu'une écharpe, un ceinturon. Ceindre l'épée, signifie mettre l'épée au côté.

CEINTURE. Bande de cuir, de sangle ou d'étoffe, servant à ceindre le milieu du corps. Telles sont, dans l'armée, les ceintures de gymnastique, de natation.

Une **ceinture de flanelle** est distribuée aux hommes de troupe, en cas d'entrée en campagne, en cas d'épidémie, et pour les grandes manœuvres, de même qu'en Afrique et aux colonies.

Les généraux, les membres du contrôle, les intendants militaires, etc., portent une ceinture comme marque de leur rang.

Les troupes particulières d'Afrique et des colonies portent une ceinture de laine rouge, pour les cavaliers, et bleue, pour les fantassins.

On donne aussi le nom de ceinture aux remparts qui entourent une ville, aux forts et autres ouvrages qui environnent une place forte, un camp retranché.

CEINTURON. Sorte de ceinture de cuir, qui sert à porter une arme blanche, ainsi que les cartouchières du soldat. Les officiers ont un modèle de ceinturon différent de celui du soldat ; il en est de même des sergents-majors.

CÉLÉBRATION. Au point de vue militaire, la célébration des mariages, à la suite d'une autorisation régulièrement obtenue, est purement civile et constatée par un acte qui en fasse foi.

CÉLEUSTIQUE. Art de transmettre des ordres militaires au moyen de signaux ou d'instruments. Comme branche de la *tactique*, c'est la science qui applique le cri, le son des instruments, les vibrations modulées aux maniements d'armes, aux marches ou aux manœuvres, à l'excitation des guerriers. Ce mot est maintenant peu usité.

CELLULE. Petit local où l'on enferme isolément les soldats punis de cellule. C'est la punition la plus grave qu'un soldat puisse subir au corps ; elle ne peut être infligée que par le chef de corps et pour une durée de 8 jours au maximum. Les soldats punis de cellule ne sont pas employés aux corvées de quartier, ni exercés au peloton de punition ; ils sont séquestrés pendant toute la durée de cette punition. Ils reçoivent pour nourriture le pain et deux soupes, dont une sans viande. Ils couchent sur un lit de camp et ne reçoivent qu'une couverture.

CELT. *Hache* gauloise en bronze, avec un manche pénétrant dans une douille placée dans le prolongement du manche, ce dernier étant maintenu par un lien en bronze passant dans un anneau placé à la partie inférieure de la hache.

CENDRE. Résidu de la combustion du bois et autres matières inflammables. On l'emploie pour la lessive du linge, à cause des sels de potasse qu'elle contient. Les cendres, s'il y a lieu, font partie de la vente des issues diverses provenant de l'ordinaire.

CENTAINE. Représentait la troupe d'un *centarque* dans la milice du moyen âge.

CENTARQUE. Chef d'une *centaine;* à peu près capitaine commandant une compagnie.

CENTENIER. Officier de la milice romaine, dont la charge succéda à celle de *centurion*. Il y eut également des centeniers sous Charlemagne et François Ier, répondant au grade de *capitaine*. En 1792, on fit une levée en masse, par compagnies de 100 hommes, commandées par un centenier.

CENT-GARDES. Garde d'élite créée en 1854 et qui était chargée spécialement de la garde de l'empereur Napoléon III. Ce corps se composait au début de 100 hommes, mais cet effectif fut augmenté par la suite. Le corps des cent-gardes a été supprimé en 1870, lors de la chute du second Empire.

CENTIMES de poche. Partie de la solde des hommes de troupe qui leur est remise directement, et qui n'est pas versée à l'ordinaire. Le chef de corps doit fixer le montant du versement à l'ordinaire, de façon qu'il reste au moins à chaque soldat 5 centimes de poche par jour. Les centimes de poche des hommes punis de prison ou de cellule, ainsi que ceux des hommes absents illégalement le dernier jour du prêt, sont versés à l'ordinaire.

CENTON. Vêtement fait de pièces et de morceaux. Ouvrage fait de morceaux empruntés.

CENTRAL. Qui est ou qui a rapport au centre. (V. *Conseil d'administration.*)

CENTRAGE. Opération qui a pour but de déterminer l'axe d'une bouche à feu brute avant de la dégrossir extérieurement et de la forer. Cet axe se détermine par ses tracés sur les deux bouts de la pièce.

CENTRALISATION. Réunion des diverses attributions de la puissance publique au centre du gouvernement.

Dans les corps de troupe et les établissements militaires considérés comme tels, il est tenu un registre de centralisation présentant, pour les recettes et les dépenses, autant de colonnes distinctes qu'il y a de natures de fonds.

On y reporte avec un libellé sommaire, toutes les recettes et les dépenses portées au Registre-Journal, en ayant soin d'inscrire les sommes dans les colonnes convenables.

Ce registre est tenu par trimestre d'exercice ; dès que la dernière inscription relative au trimestre a été faite, on totalise toutes les colonnes, puis on ajoute, en une seule ligne, pour chaque portion détachée, le total des recettes et des dépenses pour ce même trimestre, distinguées par nature de fonds ; on fait ensuite le total général du registre, puis la balance, et un certain nombre d'autres opérations telles que les virements, la comparaison avec les résultats de la revue de liquidation, et l'on a la situation exacte des divers fonds, solde, masses, etc., du corps à la fin du trimestre d'exercice, c'est-à-dire les excédents ou les déficits que présente chaque fonds.

Ces excédents et ces déficits font l'objet d'explications données sur le registre lui-même, à la suite de la récapitulation trimestrielle.

CENTRE. Dans les formations *tactiques*, le *centre* est la partie d'une troupe qui occupe à peu près le milieu de l'ordre de bataille, dont celles qui occupent les extrémités forment les *ailes;* celles-ci étaient fournies par des *grenadiers* ou des *voltigeurs* dans l'infanterie, alors que les soldats du *centre* n'avaient pas de sabre pour sortir en ville. Actuellement, ces distinctions ont disparu. Dans les marches de front, l'*alignement* se prend au *centre;* dans certains cas, on pivote sur le *centre*, mais ces expressions s'entendent d'elles-mêmes.

CENT-SUISSES. Troupe d'infanterie

recrutée en Suisse et dont l'origine paraît remonter à 1481. C'était un corps privilégié, faisant partie de la maison du roi et qui disparut définitivement en 1830.

CENTURIE. *Compagnie* de 100 hommes d'armes chez les Romains; il en fallait 6 pour une cohorte et 60 pour une légion. Comparable à la compagnie d'infanterie.

CENTURION. Officier qui commandait la *centurie* militaire. Le premier centurion de chaque légion s'appelait *principilaire*, grade qui venait immédiatement après celui de tribun. Le cep de vigne était l'insigne de son rang.

CERCLE. Surface plane limitée par la circonférence. L'aire du cercle $= \pi R^2$. En terme de manège, le cercle est la courbe fermée décrite par le cheval travaillant dans un espace restreint.

Disposition en forme de circonférence que prennent les rangs des soldats pour entendre la lecture de la décision du rapport ou des ordres.

Division du territoire militaire algérien.

En astronomie et en géodésie, on donne le nom de cercles à divers instruments qui servent à mesurer les angles au moyen d'un cercle gradué sur toute sa circonférence.

Un cercle militaire est la réunion, dans un établissement unique, de tous les officiers d'une même garnison. Le cercle renferme une bibliothèque, des salles de lecture, de réunion, etc.

Cerceau employé dans les caisses de tambour pour maintenir les peaux sur le fût.

CERCUEIL. (V. *Bière.*)

CÉRÉALES. Plantes dont les graines servent à faire le pain. Tels sont : le *blé*, le *seigle*, le *méteil*, l'*orge*, le *maïs*, l'*avoine*.

CÉRÉMONIAL. Ensemble des dispositions prescrites pour les cérémonies auxquelles prennent part les troupes.

CÉREMONIE. Actes d'un appareil public qui sont militaires en tout ou en partie. On peut citer les cérémonies de réception du drapeau, dans la Légion d'honneur, les cérémonies funèbres, etc. Divers décrets ou règlements déterminent les conditions, *rangs et préséances*, suivant lesquels les militaires doivent participer aux cérémonies publiques, civiles ou militaires.

CERF. Espèce d'*abatis* formé par les soldats romains au moyen de branches d'arbre.

CERNER. Entourer d'un cercle. A en général le même sens qu'*investir*. Cerner une troupe, c'est ou l'envelopper complètement ou l'acculer à une situation sans issue. Cerner une place, un poste, c'est les priver de toute communication avec l'extérieur au moyen d'un cordon de troupes occupant des positions fortifiées ou non.

CERTIFICAT. Écrit qui fait foi de quelque chose. Il est privé, lorsqu'il émane d'un simple particulier; il est public ou authentique, lorsqu'il est délivré en forme d'acte public par une autorité compétente. Les principaux certificats authentiques qui peuvent être nécessaires aux militaires sont les suivants :

— **d'acceptation.** Il est délivré par le chef de corps ou par le commandant du bureau de recrutement au jeune homme qui est admis à contracter un engagement volontaire. Il est signé également par le médecin militaire qui a constaté l'aptitude physique de l'intéressé.

— **d'aptitude.** Il est délivré par le chef de corps aux militaires qui sont admis à contracter un rengagement. Il est signé par le médecin militaire qui a constaté l'aptitude physique de l'homme.

— **de bonne conduite.** Ce certificat est délivré aux militaires ayant accompli sous les drapeaux plus d'un an de service, et qui se sont bien conduits pendant ce laps de temps ; mention de l'obtention ou du refus de ce certificat est faite sur les livrets. Il est *accordé* ou *refusé* par le général de brigade, sur la proposition d'une commission présidée par le chef de corps qui signe, seul, le certificat. Il ne peut être refusé aux sous-officiers, aux caporaux et aux soldats de 1re classe. Il ne peut être délivré aucune autre attestation de bons services ou de moralité.

— **de cessation de payement.** Il est établi par les conseils d'administration, pour les officiers des corps de troupe, et par les sous-intendants militaires chargés de l'ordonnancement de la solde pour les officiers sans troupe et pour les employés militaires.

Ce document relate jusqu'à quelle date inclusivement l'intéressé a reçu sa solde, et, s'il y a lieu, l'indication des retenues qu'il doit subir sur sa solde, ou s'il n'y a point de retenue à opérer.

Pour les officiers sans troupe et les employés militaires, le certificat de cessation de payement est établi sur le livret de solde.

— **de contre-visite.** Il sert à contrôler le précédent. Il est délivré par un médecin militaire de grade supérieur ou plus ancien dans le grade que le signataire du certificat de visite, dans les cas 3° et 4° ci-dessus ; dans les cas 5° et 6°, la contre-visite est passée par deux médecins désignés par le président de la commission spéciale de réforme.

— **d'examen.** Il est établi par deux médecins qui visitent le militaire en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire. Il est destiné à justifier la demande de retraite des militaires de tous grades, et la réforme n° 1 des hommes de troupe, pour cause de blessures et d'infirmités contractées dans le service militaire.

— **d'incurabilité.** Il est établi par le médecin-chef de l'hôpital pour justifier la demande de mise en réforme des officiers et assimilés pour infirmités incurables ne pouvant être attribuées au service.

— **d'origine de blessures ou d'infirmités** (V. *Blessure*).

— **de présence sous les drapeaux.** Il est délivré par les conseils d'administration aux militaires qui sont présents sous les drapeaux à l'époque des séances de conseil de révision cantonaux et qui n'auront pas cessé d'être présents au 1er novembre de la même année. Il doit donc être refusé aux militaires qui ne font qu'une année de service et à ceux qui doivent passer dans la réserve au 1er novembre de la même année.

— **de vérification.** Il a pour but de contrôler le précédent. Il est établi par deux médecins d'un grade supérieur ou plus anciens dans le grade que ceux qui ont délivré le certificat d'examen. Ils visitent le militaire en présence d'un officier général et du sous-intendant militaire. Ce certificat est joint au dossier de retraite de l'intéressé.

— **de vie.** Acte qui constate l'existence d'un individu. Il est indispensable pour obtenir le payement d'une pension ou du traitement de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. Il est délivré par les fonctionnaires de l'intendance, pour les militaires en activité de service, et par les notaires, pour les militaires en retraite.

— **de visite.** Il est délivré par un médecin militaire dans les cas suivants :

1° Admission d'un enfant de troupe ;

2° Changement d'arme ;

3° Congé de convalescence ;

4° Évacuation d'un malade sur un établissement d'aliénés ou sur l'hôpital du Val-de-Grâce ;

5° Réforme n° 2 des sous-officiers et soldats ;

6° Mise en non-activité d'un officier pour infirmités temporaires (dans ce dernier cas, le certificat est établi par deux médecins).

CERVELIÈRE. *Casque* ouvert, employé anciennement pour les hommes de pied.

CERVICALE. Partie de l'*armure* du cheval bardé, servant de pièce défensive pour la partie supérieure du cou.

CESSATION. Discontinuation, fin. *Ex.* : *cessation d'hostilités ; cessation de paiement ; cessation de poursuites.*

CESSION. Action de céder, d'abandonner à un autre ce dont on est propriétaire.

Des cessions peuvent être faites d'un service à l'autre du département de la guerre, avec l'autorisation du Ministre de la guerre, ou du général en chef pour les armées en campagne.

CESTRE. Espèce de *dard* court que les Grecs lançaient au moyen d'une *fronde*.

CÈTRE. *Bouclier* rond et léger, de 0m,60 de diamètre, employé par les troupes romaines. Il était de peau d'éléphant ou du cuir d'une espèce de chèvre appelée *oryx*.

CHAGRINER. Contrarier les projets de l'ennemi par des *chicanes* de toute espèce ; chercher à entraver ses entreprises. Peu usité.

CHAINE. Espèce de lien formé d'une suite d'anneaux de métal. Suite non interrompue d'objets semblables. Des chaînes sont employées pour suspendre les bat-flancs dans les écuries, pour attacher les chevaux, pour enrayer les voitures, etc.

— **de tirailleurs.** La chaîne de tirailleurs est le premier échelon de combat ; elle comprend en moyenne un peloton pour le front de combat de la compagnie, c'est-à-dire pour 150 mètres environ, soit 2 hommes pour 3 mètres. Cette chaîne est ainsi une espèce de ligne continue dans laquelle les hommes sont formés sur un rang, avec un intervalle ou créneau entre chaque groupe de deux hommes ou *camarades de combat*. C'est la chaîne qui engage le combat par son feu, et elle le continue jusqu'à ce qu'il lui soit matériellement impossible d'avancer ; elle est alors renforcée par des fractions empruntées au soutien.

— **de sécurité.** Chaînes fixées aux traverses extrêmes des wagons et des trucs, et terminées par des crochets que l'on passe l'un dans l'autre. Elles ont pour but de suppléer le tendeur en cas de rupture de l'attelage, en route. Elles sont accrochées sans être tendues, pour laisser libre le jeu des ressorts de traction.

CHAINETTE. Pièce du *revolver*, qui sert à relier le chien au grand ressort.

CHAISE. Siège à dossier supporté par quatre pieds. Cet objet entre dans la composition des ameublements de sous-officier, d'adjudant et d'officier. Il en existe aussi dans les infirmeries et les écoles régimentaires.

CHALIT. Bois de lit. Les châlits destinés à servir de supports aux fournitures des lits militaires, se composaient primitivement de

deux tréteaux en bois. Leurs inconvénients étaient d'être fragiles et de servir de réceptacles aux punaises. On remplace ces châlits au fur et à mesure de leur mise hors de service, par des châlits en fer composés d'une tête avec galerie et tréteau en fer ; et d'un tréteau en fer formant le pied. La partie supérieure de ces tréteaux présente trois goujons qui viennent s'engager dans des trous pratiqués dans chacune des trois planches composant le plancher du châlit, de telle sorte qu'elles soient maintenues jointives. On peut adapter aussi à ces châlits un sommier élastique appelé sommier Thuau. Les châlits sont la propriété de l'État.

CHAMADE. *Batterie* et *sonnerie* que les assiégeants employaient au moment de l'assaut pour amener l'assiégé à composition en le prévenant du danger qui le menaçait.

CHAMAILLER. Espèce d'*escarmouche*, d'*engagement* de *partisans* sans importance.

CHAMBRAGE. Opération de préparer la *chambre de mine* dans les *forages* et les *pétardements*. Le chambrage se pratique alors au moyen d'explosions soit en tête, soit sur une longueur plus ou moins grande du forage. On introduit la charge nécessaire en gargousses, en cartouches, ou pétards ficelés jointivement sur une baguette. Dans le roc calcaire, on peut employer l'acide chlorhydrique.

CHAMBRE. Local dans lequel couchent les militaires dans les casernes. La capacité d'une chambre de troupe doit être telle que le cube attribué à chaque homme soit de 12 mètres cubes dans les troupes à pied et de 14 mètres cubes dans les troupes à cheval, et qu'il y ait une distance de $0^m,25$ au minimum entre deux lits voisins. Il est attribué, autant que possible, une chambre spéciale à chaque adjudant ou sergent-major et à chaque sous-officier rengagé, et une chambre pour deux, aux autres sous-officiers.

— **d'une arme à feu.** Partie de l'âme de l'arme où l'on met la charge.

— **de mine.** Espace préparé pour recevoir les *explosifs* destinés à faire jouer une *mine*. Cette chambre prend le nom de *fourneau* quand les poudres y sont déposées. On doit la disposer autant que possible sur le flanc des *puits* ou des *rameaux* ; on la coffre sommairement.

Si l'on est pressé par le temps, on ne creuse pas de chambre, et c'est à l'extrémité du rameau lui-même que la charge est déposée.

Quand la charge est considérable, comme elle occuperait une trop grande longueur, soit sur le côté, soit suivant l'axe du rameau, on constitue la chambre par deux portions de rameau formant, avec le rameau primitif, un T ou une croix, ce qui ramène le centre de la charge à peu près dans l'axe du rameau.

CHAMBRÉE. L'ensemble des hommes de troupe qui logent dans la même chambre.

CHAMBRER. Tenir enfermé dans une chambre. Prendre quelqu'un à part pour le circonvenir. Pratiquer la *chambre* d'un fourneau de mine.

CHAMEAU. Quadrupède ruminant qui a une ou deux bosses. Le chameau à une bosse, ou dromadaire, est celui que l'on rencontre dans l'Algérie et dans toute l'Afrique septentrionale. La sobriété de cet animal, sa résistance aux privations et au climat, l'ont rendu précieux au point de vue du service des convois, à la suite des colonnes opérant dans ces pays. Il peut porter jusqu'à 300 kilogrammes et faire jusqu'à 50 kilomètres dans une journée ; mais ordinairement, on ne lui fait porter que la moitié de cette charge, et faire des étapes ordinaires de 25 à 30 kilomètres. Il peut ainsi, tout en marchant, brouter l'alfa, le diss et toutes les plantes ligneuses ou herbacées qu'il trouve sur son passage, de sorte qu'on n'est pas obligé de lui allouer des rations spéciales pour sa subsistance, sauf lorsqu'on le fait voyager par troupes nombreuses, serrées, et qu'il ne trouve pas de quoi se nourrir en arrivant au gîte. Les chameaux de course, ou *mehari*, parcourent de 200 à 300 kilomètres par jour.

Le chameau à 2 bosses est l'hôte des régions tempérées ; on le rencontre principalement en Asie.

CHAMP. Corruption ou homonyme du mot *camp*. La batterie aux *champs* ne s'emploie que pour le chef de l'État.

— **de bataille.** Terrain qui sert de théâtre à un combat, à un engagement de deux armées.

Au point de vue de l'organisation défensive à donner suivant les différents cas, on emploie fréquemment les dénominations suivantes pour les champs de bataille :

Champ de bataille offensif. A organiser dans le combat offensif, en se contentant d'une seule ligne à grands intervalles, consistant presque entièrement en profils légers, avec quelques ouvrages plus forts en arrière comme point d'appui au cas où l'on serait réduit à la défensive.

Champ de bataille défensif. Pour le combat défensif, à organiser très fortement, à peu près comme il suit : une *ligne principale de combat*, précédée d'une *ligne d'avant-*

postes ou *avant-ligne*, et suivie d'une *position de retraite*. Sur les parties de la ligne principale dont la conservation est la plus importante, on pourra organiser des lignes continues, sinon des ouvrages ordinaires ou des localités mises en état de défense. L'avant-ligne, placée à 1800 mètres environ en avant de la ligne principale, sera formée d'ouvrages légers, mais placés en des points surveillant bien les abords. Enfin, la position de retraite, à 1000 mètres environ en arrière de la ligne principale, sera composée d'ouvrages assez forts disposés aux points qui commandent les lignes de retraite.

Champ de bataille défensif-offensif. Sera organisé d'une manière analogue au cas précédent, mais en ménageant des intervalles plus considérables dans les parties favorables à l'offensive, en supprimant les lignes continues et en constituant des groupes d'ouvrages placés sur les saillants du terrain et séparés par un intervalle moyen de 1500 à 2,000 mètres.

— **clos.** Lice dans laquelle les chevaliers vidaient un différend par les armes.

— **de feu.** Ancienne dénomination de l'espace parcouru par un projectile lancé par une *arme à feu*. Ce n'est pas autre chose que la *trajectoire*.

— **de Mai ou de Mars.** Assemblées des chefs et guerriers francs, qui se tenaient d'abord en mars, puis en mai. Exclusivement militaires à l'origine, elles ne tardèrent pas à s'occuper également de questions administratives et mêmes ecclésiastiques.

Par imitation de l'ancien Champ de Mars romain, on donna ce nom au terrain de manœuvre créé en 1770 devant l'Ecole militaire, et qui vient d'être abandonné à la Ville de Paris après avoir servi aux fêtes de la Fédération, au Champ de Mai de 1815, et aux Expositions universelles de 1867, 1878 et 1889.

— **de manœuvre.** Champ ou *terrain de manœuvre*, situé à proximité d'une garnison pour les exercices d'ensemble de cette dernière.

— **de tir.** Terrain aménagé pour le tir au fusil ou au revolver des troupes de la garnison. Le champ de tir de l'artillerie prend le nom de *polygone*.

S'emploie aussi dans le sens d'étendue de terrain à battre en avant d'un ouvrage ou d'une position.

CHAMPION. *Gladiateur* mercenaire ou *volontaire* qui, dans un *duel judiciaire*, représentait l'absent ou l'accusé hors d'état d'entrer en lice et subissait même la peine de mort, s'il était vaincu, dans le cas où son client était condamné à cette peine.

CHANCELER. Vaciller, n'être pas ferme sur ses pieds, sur son assiette. Ce mot s'applique surtout à des troupes qui faiblissent dans un engagement.

CHANCELIER. Il y eut en France des *chanceliers d'armée*, dont les fonctions ressemblaient à celles de *chef d'état-major* et d'*intendant d'armée*.

Les divers ordres de chevalerie, et notamment la Légion d'honneur, ont eu ou ont des *chanceliers, grands chanceliers*, qui ont pour mission de tenir les registres concernant les membres de l'ordre, de conserver les archives et de présider le conseil de l'ordre.

CHANCELLERIE. Siège d'un ordre de chevalerie où réside le chancelier et où se trouvent les bureaux chargés d'expédier les affaires et de régulariser les questions se rapportant à cet ordre.

CHANDELIER. Ustensile qui sert à porter la chandelle et qui fait partie des ameublements militaires.

Appareil à pivot, qui sert à porter le *canon-revolver Hotchkiss*.

CHANDELLE. Petit cylindre de suif au centre duquel se trouve une mèche de fils de coton.

La chandelle est utilisée pour l'éclairage des chambres de troupe ; elle doit être de suif pur ; la mèche, du diamètre de $0^{m},004$, doit être un double fil de coton cardé. Ces chandelles doivent être de 16 au kilogr.

CHANFREIN ou **CHAMFRAIN.** Pièce d'*armure* en métal ou en cuir bouilli qui couvrait la partie antérieure de la tête du cheval, depuis les oreilles jusqu'à la bouche.

CHANGE. Troc d'une chose contre une autre. Négociation relative à l'échange des monnaies, des valeurs, des matières d'or ou d'argent, etc.

Donner ou *prendre le change* signifie que l'on cherche à tromper l'ennemi sur ses véritables intentions, au moyen de faux mouvements.

CHANGEMENT. *Mutation, conversion* ; action de changer. Les changements de résidence ou de garnison sont des *mutations* ; les changements de direction d'une troupe sont des *conversions* exécutées soit en ligne, sur l'une ou l'autre aile, soit en marchant par le flanc à droite ou à gauche.

— **de voie.** Appareil nommé *aiguille*, qui sert à faire communiquer une voie avec une ou deux autres.

— **de corps.** Les changements de corps pour convenances personnelles sont prononcés : par le Ministre, pour les officiers et les sous-officiers rengagés ; par les généraux de brigade, ou par les directeurs de service,

pour les autres hommes de troupe. Le consentement des deux chefs de corps est indispensable. On y joint l'état signalétique et de services, ainsi que le relevé des punitions, pour les hommes de troupe.

— **d'arme.** Les changements d'armes sont prononcés d'office par les généraux commandant les corps d'armée, par mesure de discipline, pour raison de service et pour inaptitude physique. Dans ce dernier cas, la commission spéciale de réforme est appelée à donner son avis.

Les changements d'arme par convenance personnelle sont prononcés par le Ministre de la guerre, après constatation que le militaire réunit les conditions d'aptitude voulue. Ces changements sont très rares.

— **de dimension ; de pente.** Dans l'exécution des *galeries de mine*, les *changements de dimension* consistent à passer à une galerie plus petite ou plus grande ; les *changements de pente*, à une pente différente de celle qui est commencée.

— **de direction dans les mines** (V. *Retours*).

— **de garnison.** En cas de changement de garnison, les règlements ont prévu les effets que les corps doivent laisser ou emporter.

— **de sape.** Passage d'un mode d'exécution de la *sape* à un autre mode plus avantageux dans les circonstances particulières où l'on se trouve.

CHANGER. Remplacer une chose par une autre ; modifier radicalement l'état d'une chose.

CHANGEZ LE PAS. Mouvement d'exercice que l'on fait exécuter aux soldats en marche. Il consiste à placer à terre et à sa distance le pied qui est levé, à rapprocher le pied qui est en arrière à côté de celui qui est à terre et à repartir de ce dernier pied.

CHANSON ou CHANT militaire. Dès la plus haute antiquité, on a employé des hymnes ou chants avant ou après le combat. Chaque nation a un *chant national* et, dans l'armée, on ne fait guère usage de chansons, pendant le service, que dans les routes et exclusivement par des chanteurs de bonne volonté. L'*école de chant* pour les soldats est facultative et elle est à peu près abandonnée.

CHANTRE ou CHANTEUR. Ce genre d'emploi, autrefois réglementé, n'existe plus dans l'armée française. Quelques armées étrangères, l'armée russe notamment, ont conservé des chanteurs en titre.

CHAPARDEUR. Sobriquet donné aux soldats *maraudeurs* de l'armée d'Afrique.

CHAPE. Partie d'une boucle par laquelle elle est fixée à l'objet et sur laquelle appuie et roule l'ardillon. Garniture supérieure, en cuivre généralement, des fourreaux en cuivre ; a produit le mot *enchapure*. La chape d'une voûte est l'enduit au ciment qui est posé sur l'extrados de la voûte.

CHAPEAU. Genre de coiffure, de forme assez variée, qui, à diverses époques, a été employé dans l'armée. Le chapeau a remplacé le *casque* sous Louis XIII et il a été en usage pour certaines troupes (la *garde impériale*, la *gendarmerie*) jusqu'actuellement. Orné de galons, de plumets ou d'autres signes distinctifs, il a servi à indiquer les grades, à distinguer certains officiers et fonctionnaires ; il était porté, généralement, par tous les officiers sans troupes. Actuellement, les *généraux* et *assimilés* seuls l'ont conservé. Celui des maréchaux et des commandants d'armée ou de corps d'armée est garni de plumes blanches ; pour les autres généraux, la plume est noire.

Le chapeau militaire a été à deux cornes (bicorne), à trois cornes (tricorne) et même à quatre cornes.

CHAPEL. Espèce de *casque* ou de *pot-en-tête*.

CHAPELAIN. Prêtres autrefois attachés à l'armée, à raison d'un par chaque compagnie d'infanterie.

CHAPELET. Paire d'*étrivières* avec *étriers*, attachée au pommeau de la selle pour aider à monter à cheval.

— **de torpilles.** Réunion de plusieurs *torpilles* entre deux eaux, sur une même corde placée au fond.

CHAPELLE. Petite église militaire ou même simple autel, en plein vent, construit dans les camps. Se disait aussi du lieu où se célébraient, en campagne, la messe ou autres cérémonies du culte. Il existe des chapelles de campagne dans les approvisionnements du service de santé. Elles comprennent strictement les objets nécessaires pour célébrer la messe et pour administrer l'extrême-onction.

CHAPERON. *Casque* d'une espèce particulière que portaient les *arbalétriers* au moyen âge.

Petit toit que l'on place au sommet d'un mur pour faciliter l'écoulement des eaux. Pièce de cuir qui recouvre les fontes des pistolets pour les préserver de la pluie.

— **de mailles.** *Armure* de tête qui emboîtait tout le *heaume*, quand le chevalier combattait. Il constitua également une arme défensive des *archers*, *arbalétriers* ou autres corps d'infanterie.

CHAPITEAU. Couronnement du corps de la *chape* du fourreau de certaines armes

blanches; il est formé d'une demi-baguette de cuivre.

CHAPLE. Combat de chevalier par couple (deux) ou par quadrille (quatre).

† **CHAPSKA.** Ancienne coiffure des *lanciers.*

CHAR. Voiture à deux roues chez les anciens.

— **à faux.** En usage depuis la plus haute antiquité, ils étaient hérissés d'armes tranchantes et pointues, et ils transportaient des combattants protégés à dos par le char. Chacun des deux chevaux *bardés* attelés au char était monté par un *cataphracte.*

— **à foudre.** Rudiment des canons actuels employé par les Mongols dès 1251.

— **de guerre.** Char à deux ou à quatre roues de formes diverses attelé de plusieurs animaux de trait, et dans lequel se trouvaient un certain nombre de combattants (jusqu'à 25). Ne sont plus en usage depuis longtemps.

CHARBON. Maladie qui s'observe chez l'homme et chez les animaux, et qui consiste dans l'apparition de tumeurs inflammatoires et gangréneuses.

Menu bois chauffé, jusqu'à prendre la couleur noire, et qui ne jette plus de flamme quand on l'allume. Le charbon de bois est le résultat de la carbonisation, c'est-à-dire de la combustion imparfaite du bois. Dans les cas exceptionnels où il en est fait usage dans l'armée, les livraisons sont faites en gros morceaux et ne doivent contenir ni fumerons, ni poussiers. Le charbon doit être sec, sonore, provenir de bois d'essence dure et être emmagasiné à couvert.

— **de terre.** (V. *Houille*).

CHARBONNIER. Celui qui fait ou vend du charbon.

CHARDON. Crampon façonné en forme d'*éperon,* dont on s'est quelquefois servi pour monter à l'*assaut.*

CHARGE. Fardeau que peut porter un homme, un animal. Action de charger une *arme à feu.* Quantité de *poudre* et *projectiles* qu'on met dans une *arme à feu* ou dans une *mine.* Pour le fusil, on emploie la **charge en quatre temps** et la **charge à volonté.**

Signal d'attaque donné par les tambours et les clairons. Attaque impétueuse pour déloger l'ennemi des positions qu'il occupe; se dit surtout des attaques de la cavalerie. Emploi honorifique militaire. Conditions imposées aux abonnataires ou à ceux qui passent des marchés avec l'administration militaire.

CHARGÉ D'AFFAIRES. (V. *Ambassadeur*).

CHARGEMENT. Quantité de denrées, de marchandises ou de matériel chargée sur une voiture, un wagon, un navire. Action de faire constater, sur les registres de la poste, l'envoi d'une lettre, d'un paquet.

Action et manière de charger une *arme à feu.* Le chargement peut se faire par la *bouche,* ce qui était l'ancien procédé, ou par la *culasse,* qui est le procédé adopté actuellement d'une manière générale. Les avantages de ce dernier mode de chargement sont : chargement plus rapide et forcément plus grand du projectile; en outre, pour les canons, facilité et sécurité du service.

— **d'un fourneau.** Action de placer une charge de poudre ou d'un explosif quelconque dans une chambre de mine. Il est préférable de charger avec des *gargousses* ou de mettre en place les récipients tout chargés et de leur communiquer le feu au moyen d'une *boîte d'amorce.* Eviter les chocs ; réduire au minimum le nombre des lumières et les supprimer au besoin.

CHARGER. Mettre une charge sur un animal, sur un véhicule ou sur un navire. Exécuter une *charge.*

CHARGEZ. *Commandement* adressé à une troupe de cavalerie pour lui faire exécuter une charge, ou à une troupe quelconque pour lui faire charger ses armes.

CHARGEUR. (V. *Magasin mobile.*)

CHARIOT. Voiture à quatre roues servant à transporter les fardeaux assez volumineux, et faisant généralement partie du train des équipages de l'armée.

Le **chariot de batterie** affecté à chaque batterie, se compose d'un coffre avec avant-train et d'un arrière-train; il est destiné au transport des outils, rechanges et objets d'approvisionnement nécessaires à l'entretien du matériel de toute espèce dont dispose la batterie en campagne.

Le **chariot-fourragère de batterie** est allongé de manière à permettre le transport des fourrages ou autre matériel volumineux nécessaires pour les troupes de l'artillerie.

Le **chariot de parc** est une voiture solide, d'une assez grande capacité et d'un modèle spécial, servant à réapprovisionner les batteries auprès des *parcs de campagne.*

Le **chariot porte-corps** est une voiture plus forte que la précédente et destinée au transport des lourds fardeaux, ainsi qu'à celui des mortiers, des obusiers de 16 et de 32, et des gros projectiles. Un treuil, placé à l'arrière, sert à hisser les fardeaux.

Les **chariots à canons** sont des véhicules encore plus solides que les précédents et employés pour le transport des bouches à feu les plus lourdes, telles que le 18, le 24 et le 27^{cm}. Il y en a de trois modèles :

Le n° 1, pour le canon de 18cm (poids, 8,000 kilogr.), de 24cm (poids, 16,000 kil.), de 27cm (poids, 30,000 kilogr.), pèse lui-même 3,000 et 5,000 kilogr., et est attelé de 11 et 20 chevaux.

CHARPENTIER. Ouvrier qui travaille en charpente, c'est-à-dire qui façonne et qui assemble les pièces de bois servant à une construction. Les charpentiers sont incorporés de préférence dans les régiments du génie et dans les *pontonniers*, ou bien dans la *marine*.

CHARPIE. Filaments provenant de morceaux de vieille toile qu'on a effilés. Est employée pour le pansement des plaies.

CHARRETTE. Pour les sièges, l'artillerie emploie des charrettes à deux roues, particulièrement destinées au transport, dans les tranchées, des divers objets qui y sont nécessaires pour l'approvisionnement des batteries de siège. Peuvent être attelées à un ou à deux chevaux.

CHARROI. Les charrois avaient pour objet le transport en campagne des bagages des corps. Ils s'exécutaient d'abord par corvées, mais ils ont été remplacés par les divers *trains* : des équipages militaires, de l'artillerie, du génie.

CHAS ; CHAS-CHATEIL. (V. *Chastéil*).

CHASSE. Impulsion que le chien d'une arme à feu exerce par sa chute et son choc contre la *batterie*.

CHASSE D'EAU. Ouverture brusque des portes d'une écluse, qui a pour résultat de lâcher une masse d'eau, laquelle balaye tout devant elle. Cette méthode est également employée dans les places fortes avec fossés pleins d'eau, pour détruire les travaux de passage des fossés faits par l'assiégeant.

CHASSE-NOIX. Espèce de poinçon émoussé dont on se sert pour démonter les petites armes à feu.

CHASSEPOT (*fusil*). Le *fusil* modèle 1866, dit chassepot, du nom de son inventeur, est une *arme à verrou* établie pour le tir d'une cartouche combustible à percussion centrale, à laquelle le feu est communiqué par une aiguille. L'*obturation*, obtenue par la compression d'une rondelle en caoutchouc, n'empêche qu'imparfaitement les crachements.

CHASSEUR. Il existe dans l'armée française, différentes troupes, soit à pied, soit à cheval, qui portent le nom de chasseurs. Tels sont les *chasseurs à pied*, les *chasseurs forestiers*, les *chasseurs à cheval* et les *chasseurs d'Afrique*.

Les **chasseurs à pied** ont été créés le 14 novembre 1838, sous le nom de **chasseurs de Vincennes** le 28 décembre 1840, ils furent portés à 10 bataillons, et prirent le nom de chasseurs d'Orléans, mais ce nom disparut en 1848 et fut remplacé par celui de chasseurs à pied. Il existe actuellement 30 bataillons de chasseurs à pied, dont l'effectif normal est de 6 compagnies, plus un état-major, un petit état-major et une section hors rang. Leur uniforme consiste en un pantalon gris bleuté avec passepoil jonquille, tunique et képi bleu, ce dernier avec passepoils jonquilles, la capote gris bleuté. Toutefois, les chasseurs à pied faisant partie des *groupes alpins* portent une vareuse et un béret bleus, en remplacement de la tunique et du képi.

— **forestiers**. Ce corps comprend les agents des forêts qui ont été organisés militairement en deux catégories : 1° les *unités de forteresse*, constituées en compagnies, sections ou détachements, comprenant les agents à proximité des forteresses et qui sont chargés de collaborer à la défense des places fortes ; 2° les *unités actives* constituées en compagnies et comprenant les agents destinés à seconder les opérations de l'armée active dans la région de leur service de paix.

En Algérie, les agents du service des forêts ont été organisés en 3 escadrons à cheval. Ils portent l'uniforme ordinaire des forestiers, c'est-à-dire le pantalon gris bleu, tunique et képi verts.

— **à cheval**. Les chasseurs à cheval ont paru pour la première fois en 1740 et formaient une légion. En 1776, il en fut attaché 1 escadron à chacun des 24 régiments de dragons, puis ils furent réunis en un seul corps dont on fit 6 régiments. Actuellement, les chasseurs à cheval forment 21 régiments à 5 escadrons, dont 1 de dépôt.

Leur uniforme consiste en pantalon et un képi rouges, à passepoils bleu clair, veste et manteau bleu clair, schako bleu clair avec chaînette, dolman bleu avec tresses noires et collet rouge.

— **d'Afrique**. Les deux premiers régiments de chasseurs d'Afrique furent créés le 17 novembre 1831 ; le 3e, le 6 janvier 1833 ; le 4e, le 31 octobre 1839 ; les 5e et 6e, le 20 septembre 1887. Ils ont la même composition et le même uniforme que les chasseurs à cheval, avec cette différence que le collet du dolman est jaune, et que le schako est remplacé par la chéchia.

CHASSIS. Ouvrage en fer ou en bois qui sert à encadrer une porte, une fenêtre, une lucarne.

— **d'affût de place**. Pour permettre le tir sous les grands angles et à diverses hauteurs, les anciens *affûts de place* compre-

naient un *grand* et un *petit châssis*. Il existait 3 modèles de **grands châssis**, ne différant que par leurs dimensions et se composant essentiellement : de deux côtés, reliés par un *lisoir*, une *entretoise du milieu* et une *entretoise de derrière*, d'une *directrice* terminée à l'arrière par une *bride de manœuvre* et s'appuyant sur les entretoises et sur le lisoir. Ce châssis tourne autour d'une cheville ouvrière, dans laquelle il est engagé à sa partie antérieure, cheville qui fait corps avec une forte semelle fixée en terre et appelée le **petit châssis**. La partie postérieure du grand châssis est munie de deux roulettes qui se déplacent sur une voie circulaire.

Les nouveaux affûts de place en tôle d'acier ne comportent pas de châssis.

— **de mine.** Espèce de *cadre* en charpente formé d'une semelle, sur laquelle reposent deux montants supportant un chapeau. Le chapeau est fixé sur les montants au moyen de tasseaux, cloués aux angles. Ce châssis est employé dans les mines militaires pour soutenir le *coffrage* et les terres (*fig.* 45).

— **coffrant.** Châssis dont les différentes parties : semelle, montants, chapeau, sont formées de madriers de $0^m,25$ à $0^m,30$ de largeur, et qui sont posés jointivement, de

Fig. 45.

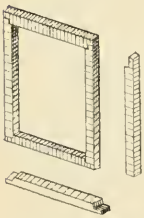

Fig. 46.

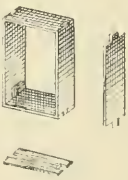

manière à former coffrage. Ils ne sont employés que pour des rameaux de petites dimensions, tels que le *rameau hollandais* et le *rameau de combat;* ils ne peuvent convenir pour les galeries de mines, à cause de la grande épaisseur qu'il faudrait leur donner (*fig.* 46).

CHASTEL ou **CHAT-CHATEIL**. Sorte de *galerie* couverte flanquée de tours, imaginée par saint Louis pour protéger les travailleurs.

CHAT. Animal domestique de l'ordre des carnassiers. On recommande d'en entretenir dans les magasins pour détruire les rongeurs.

— ou **CHAT offensif.** *Tour* mobile en charpente, que l'on approchait d'une place assiégée à l'aide de rouleaux ; sa plate-forme était garnie de soldats qui manœuvraient une pontre armée d'un harpon de fer en guise de *bélier* ou de *corbeau*. D'autres auteurs en parlent comme d'un *mangonneau*, qui faisait voler dans les airs de petits cailloux.

CHATEAU fort. Demeure féodale fortifiée. C'est le type de la *forteresse* féodale du moyen âge, dont le sol de la France était hérissé. Au début, c'était une simple *tour crénelée*, élevée dans un endroit aussi inaccessible que possible, mais commandant toujours une vallée, un cours d'eau ou un point de passage.

Cette tour, nommée *donjon*, de forme ronde ou carrée, ou comprenant quatre tours accolées, servait de refuge au seigneur et à ses vassaux. Puis lorsque ceux-ci vinrent construire leurs habitations sous la protection immédiate du donjon, on fut amené à construire des fortifications plus étendues ou *castels*. Ceux-ci, situés de manière à n'être abordables que d'un seul côté, où se trouvait également la porte d'entrée, avaient une enceinte extérieure formée de hautes et épaisses murailles crénelées, précédée au besoin par un fossé autant que possible plein d'eau, souvent précédé d'autres ouvrages.

La fortification de l'ensemble comprenait plusieurs *enceintes* ou lignes de défense étagées les unes derrière les autres. La porte était bien protégée et généralement un souterrain servait à communiquer secrètement avec la campagne. Ces derniers vestiges de la féodalité disparurent en 1626 par ordre de Richelieu.

CHATEL. Diminutif de château ; pris ici seulement dans le sens de petit château fort. Espèce d'engin d'attaque du genre des *bastilles, beffrois, hélépoles*.

CHATELAIN. D'abord grade de noblesse signifiant seigneur ayant un château fort. Ensuite grade militaire répondant à celui de *commandant de place* ou de *gouverneur de forteresse*, qui subsista jusqu'en 1316, époque à laquelle il fut supprimé à la suite d'abus de pouvoir.

CHATELET. Petite demeure seigneuriale, souvent synonyme de siège de justice. Le Grand-Châtelet de Paris était le reste d'un château fort bâti par Jules-César.

CHATIMENT. Peine qui a pour but la correction de celui à qui on l'inflige. Les châtiments corporels sont depuis longtemps prohibés dans l'armée française ; les peines ou punitions infligées consistent dans l'exécution de corvées, la privation de la liberté pendant un temps plus ou moins long et l'envoi dans les corps disciplinaires.

CHAUDIÈRE. Vaisseau de métal où l'on fait cuire ou bouillir quelque chose. Les

chaudières sont encore employées pour produire la vapeur dans les machines à vapeur et les locomotives. Elles ont alors une forme appropriée à leur destination. La chaudière des locomotives consiste en un long cylindre fermé aux deux extrémités, et traversé, dans le sens de sa longueur, par une quantité de 120 à 200 tubes en cuivre de 4 à 5 centimètres de diamètre.

Ces tubes sont creux et ouverts aux deux bouts ; ils communiquent au foyer par une de leurs extrémités, et à la cheminée par l'autre ; c'est entre eux que se trouve l'eau à vaporiser.

On conçoit que ces tubes augmentent notablement la surface de chauffe et produisent la vapeur plus rapidement et en plus grande quantité que les chaudières ordinaires.

CHAUFFAGE. Utilisation de la chaleur produite par la combustion pour divers besoins de l'homme. Dans l'armée, le service du chauffage a pour but de pourvoir à la cuisson des aliments, à la préparation du café, au chauffage des locaux affectés au casernement, et divers besoins.

Les allocations sont faites en deniers et les corps achètent directement le combustible nécessaire. Il a été créé, à cet effet, dans chaque corps de troupe et établissement militaire, une *masse de chauffage*.

Le chauffage et l'éclairage des bibliothèques et des corps de garde sont assurés par un corps de troupe désigné dans chaque place, d'après les bases indiquées au règlement du 15 janvier 1890, articles 23, 24 et 25.

Les dépenses de chauffage des ateliers régimentaires incombent aux premiers ouvriers ; celles du chauffage des magasins d'habillement et d'armement sont supportées par l'Etat.

Les officiers qui ont des bureaux les chauffent au moyen de leurs frais de bureau.

CHAUFFER. Terme trivial pour exprimer que le combat est chaud.

CHAUSSE. Espèce de long bas ou de caleçon qui servait de culotte au moyen âge. Chaussure de l'époque des croisades.

— **de mailles.** Partie de l'*armure à haubert*, consistant en une sorte de pantalon de peau, garni extérieurement de *mailles de fer*, excepté aux endroits qui touchent la selle.

CHAUSSÉE. Ce mot est employé dans le sens de *route* en langage militaire. On prend les dispositions suivantes pour l'organiser défensivement au besoin. Si la *chaussée* comporte un *remblai* peu élevé, on occupe le *talus* opposé à l'ennemi et on organise la chaussée en *glacis* (*fig.* 47). Si le remblai est trop élevé, on construit une tranchée au sommet du talus qui fait face à l'ennemi

Fig. 47.

(*fig.* 48). Les *chaussées en déblai* s'organisent comme les grands *fossés secs* ; si le déblai

Fig. 48.

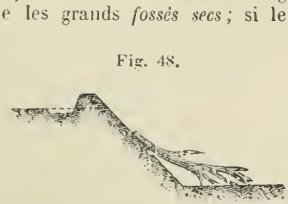

est très profond, il peut servir d'obstacle, et celui-ci peut être renforcé par des *défenses*

Fig. 19.

accessoires (*fig.* 49). Dans les routes au niveau du sol, on occupe et on renforce le fossé situé du côté de l'ennemi.

CHAUSSES-TRAPES. Pièces en fer forgé ou en fonte coulée, présentant quatre pointes formant les sommets d'un tétraèdre régulier. Cette disposition a pour conséquence qu'en jetant les chausses-trappes sur le sol, elles y reposent toujours par trois pointes, la quatrième étant en l'air. Ce genre de *défense accessoire* s'emploie sur les glacis ou dans le fond des fossés, mais surtout pour rendre un *gué* ou un *marais* impraticable. Peuvent facilement être enlevées à la main.

CHAUSSETTE. Demi-bas de coton ou de laine, dont les militaires sont autorisés à se pourvoir à leurs frais.

CHAUSSON. Chaussure en laine, en lisières ou en flanelle, que l'on porte généralement par-dessus les bas. Distribué réglementairement aux hommes montés, campés ou baraqués.

CHAUSSURE. Ce qui sert à chausser les pieds. La chaussure militaire doit remplir les conditions suivantes : 1° protéger le pied contre les corps extérieurs ; 2° ne pas présenter de défauts pouvant nuire à la santé du pied ; 3° être légère et commode ; 4° pouvoir être enlevée et remise facilement et rapidement ; 5° être solide ; 6° ne pas être trop encombrante pour le paquetage ; 7° être

économique ; 8° être réparable avec facilité.

Les chaussures réglementaires dans l'armée française sont : le *brodequin* et le *soulier* pour les hommes de troupes à pied ; la *bottine*, le *soulier* pour les hommes de troupe montés, ce dernier servant de chaussure de repos ; enfin, les *bottes à l'écuyère* pour les officiers montés.

CHAUX. Protoxyde de calcium. La chaux vive est celle qu'on a débarrassée de son acide carbonique en la faisant cuire dans des fours à chaux ; la chaux éteinte n'est autre chose que la chaux hydradée refroidie. Cette dernière est employée pour le blanchissage des bâtiments militaires, après avoir été étendue d'eau.

CHÉCHIA. *Calotte* rouge, de forme cylindrique, avec *houppe*, que portent les Arabes, et qui a été adoptée comme coiffure de nos troupes indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, ainsi que des chasseurs d'Afrique.

CHEF. Celui qui commande et auquel on doit obéissance. Dans l'armée, le mot chef désigne en général les officiers, les sous-officiers et tous les gradés. Terme générique sous lequel on désigne tous les militaires ayant un grade. On appelle ainsi, par abréviation, le *maréchal des logis* chef.

— **d'attaque.** Officier du génie commandé chaque jour et dans chaque attaque ou portion importante d'attaque (V. *Cheminements*) ; il dirige l'exécution des travaux d'après les indications du commandant du génie du siège.

— **de bataillon.** *Officier supérieur* d'infanterie et du génie, dont le grade, immédiatement au-dessus de celui de capitaine, a été créé en 1793.

— **d'escadron.** Grade créé en 1774 et correspondant, pour l'artillerie, la cavalerie et le train des équipages à celui de *chef de bataillon*. On désigne aussi le chef de bataillon ou d'escadron sous le nom de *commandant*.

— **de corps.** Commandant d'un corps, quel que soit son grade, colonel, lieutenant-colonel ou commandant.

— **d'état-major.** Officier chargé de remplir auprès d'un général ou d'un chef de service des fonctions déterminées par les règlements, et différentes suivant le général auprès duquel il est placé. En principe, le chef d'état-major est chargé de la *correspondance*, de la partie *administrative*, de la *transmission* des *ordres*, des *renseignements* à donner ou à recevoir, de la surveillance du fonctionnement de l'ensemble des différents services se rattachant à l'état-major dont il est le chef.

— **d'état-major de l'armée.** Cette fonction a été créée, en France, par le décret du 6 mai 1890. Cet officier général est chargé, sous l'autorité du Ministre de la guerre, de la direction du service d'état-major, ainsi que du choix et de l'instruction des officiers de ce service.

En temps de guerre, le chef d'état-major général de l'armée passe sous les ordres du commandant en chef du groupe principal d'armées, en qualité de *major-général*.

— **de chambrée.** Généralement un *caporal*, responsable de la propreté, du bon ordre et de la discipline des hommes d'une chambre. Remplacé en cas d'absence par le plus ancien soldat.

— **de complot** ou **de révolte.** Le ou les instigateurs ou promoteurs d'une révolte, d'un complot, d'une désertion, etc. Si l'instigateur n'est pas connu, le plus élevé en grade d'entre les coupables ou le plus ancien à grade égal, est déclaré chef de complot.

— **de convoi** ou **d'escorte.** Commandant d'un *convoi* ou d'une *escorte*.

— **de détachement.** Le gradé, généralement officier, qui commande un *détachement* de troupes, quel que soit son grade et quelle que soit la force du détachement. Il est, pendant la durée de celui-ci, chargé de la tenue, de la police, de la discipline, de l'administration, de l'instruction et aussi de la bonne exécution de la mission de la troupe qui lui est confiée. Ses pouvoirs et ses attributions varient d'ailleurs suivant son grade et suivant les circonstances.

— **de fanfare.** Musicien ayant rang de *sergent-major* qui, dans les corps où il existe des *fanfares*, a à peu près les attributions d'un chef de musique.

— **de file.** Soldat qui est le premier d'une *file* de soldats, soit à pied, soit à cheval.

— **du génie.** Officier du génie, du grade de capitaine au moins, qui exerce dans la circonscription où il est employé les fonctions de détail dont il est chargé par les règlements.

— **de musique.** Musicien ayant rang de *sous-lieutenant*, ou de *lieutenant* après dix ans de grade, qui est chargé de la direction, de l'instruction, de la police et de la discipline de la *musique* dans un régiment.

— **de peloton, de section.** Celui qui, dans les exercices, dirige un *peloton*, une *section*.

— **de pièce.** Sous-officier d'artillerie qui dirige la manœuvre d'une pièce.

— **de poste** ou **de patrouille.** Officier, sous-officier ou caporal, qui commande un *poste*, une *patrouille*.

— **d'escouade** (V. *Caporal d'escouade*).
— **armurier** (V. *Armurier*).
— **ouvrier** (V, *Maître-ouvrier*).

CHEFFERIE. Circonscription dans laquelle un chef du génie exerce ses fonctions.

CHEF-LIEU. Siége d'une division administrative du territoire. Exemple : *chef-lieu de corps d'armée, chef-lieu de subdivision de région, chef-lieu de canton, d'arrondissement, de département.*

CHEMIN (V. *Chaussée, Route*).

— **de fer**. Chemin formé de deux rangées de rails parallèles, fixées solidement sur le sol, par différents moyens, sur lequel peuvent circuler des véhicules spéciaux appelés *wagons*, traînés par des *locomotives*.

L'avantage des chemins de fer est de diminuer le frottement de roulement dans une proportion telle que la résistance au mouvement des voitures se trouve être, suivant les cas, de six à sept fois moindre que sur les meilleures routes.

Pour maintenir les rails dans une position stable, on les a fixés, soit sur des pièces de bois longitudinales appelées *longrines*, soit sur des pièces de bois transversales appelées *traverses* ; soit enfin sur des *dés* en maçonnerie ou en pierre, suffisamment rapprochés les uns des autres.

Lorsque le chemin de fer comprend une seule paire de rails parallèles, il est dit à voie simple; lorsqu'il en comprend deux paires, il est dit à double voie.

Enfin, il existe un genre tout particulier de voie ferrée assemblée d'avance et pouvant être posée directement sur le sol, sans traverses; c'est le chemin de fer du système *Decauville*. La largeur de la voie varie de $0^m,50$ à 1 mètre.

La largeur de la voie normale en France est de $1^m,45$; celle de la voie étroite de 1 mètre; on a même adopté, pour les voies ferrées des places fortes une voie ayant $0^m,60$ de largeur.

— **couvert**. *Retranchement* qui borde la *contrescarpe* à 4 ou 5 mètres de distance et qui enveloppe toute la fortification d'une place, *corps de place* et *dehors* compris. Il a pour but de renforcer la défense de front, de mieux surveiller la campagne et de prévenir les surprises contre le corps de place ; il sert aussi de lieu de rassemblement pour les sorties.

Il s'adapte à tous les *tracés* et est spécialement organisé pour la défense par la mousqueterie, mais en y ménageant des emplacements pour les mortiers et les pièces de campagne. On y crée des abris défensifs à l'épreuve pour recevoir les petits postes et les munitions. Des *traverses*, souvent organisées défensivement, sont installées sur les branches du chemin couvert, pour empêcher celles-ci d'être *enfilées*. Des places d'armes sont ménagées aux saillants et aux rentrants pour servir de lieu de rassemblement pour les sorties.

Pour s'emparer du chemin couvert, l'assaillant est obligé d'employer un procédé spécial, appelé *couronnement du chemin couvert*.

— **de ronde**. Espace ou berme de 1 à 2 mètres de largeur laissé entre le pied du talus extérieur et l'*escarpe détachée* d'un parapet. C'est un corridor de surveillance qui permet aux officiers de s'assurer que les sentinelles font leur service régulièrement. N'est guère admissible actuellement, car ce long couloir encaissé serait facilement destructible au canon.

CHEMINÉE. Petit cylindre saillant qui, dans les *armes à percussion*, reçoit la *capsule d'amorce* servant à communiquer le feu à la charge de poudre, par l'intermédiaire du *canal de lumière*.

CHEMINEMENT. Méthode de *lever*, qui consiste à rapporter, de proche en proche, sur la planchette, à une échelle déterminée, les divers côtés du polygone que l'on veut lever. On se transporte successivement d'un sommet à un autre de ce polygone, en en mesurant tous les angles et tous les côtés. Méthode très générale, parce qu'elle est presque toujours possible.

Marche progressive des *travaux d'attaque* dans un *siége*. Ensemble des *travaux de sape* exécutés méthodiquement à partir de la première parallèle pour s'approcher à couvert jusqu'aux fossés d'une place assiégée (V. *Approche* et *Attaque des places*).

— **tactique**. Procédés pour mesurer les divers genres de pas, de marches et d'allures des différentes armes. Marcher sur un chemin, sur une route.

CHEMINER. Gagner progressivement du terrain vers une place assiégée au moyen de *cheminements*.

CHEMISE. Chaque homme de troupe doit être pourvu de trois **chemises de coton**. On fait actuellement des expériences pour substituer à celles-ci des **chemises de flanelle de coton**.

— **de batterie**. *Épaulement* de batterie.

— **de fer** ou **de mailles** (V. *Cotte de mailles*.

— **de fortification**. Signifie surtout l'enceinte d'un ouvrage en terre. En fortification permanente, le mot chemise signifie aussi le corps de place lorsqu'il est peu résistant.

CHENET. Ustensile de cheminée que l'on emploie par paire pour tenir le bois soulevé dans les cheminées. Les ameublements d'officier fournis par le service des lits militaires comprennent une paire de chenets.

CHEVAL. Quadrupède de la famille des *Equidés*, de l'ordre des Pachydermes. Son corps est élevé, musculeux et couvert d'un poil ordinairement ras et court en été; la queue est garnie de crins; les jambes sont hautes et finissent toutes les quatre par un seul doigt apparent muni d'un sabot semi-circulaire.

Fig. 50.

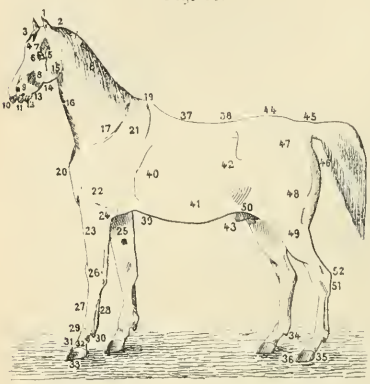

1 Les oreilles.
2 La nuque.
3 Le toupet.
4 Le front.
5 Les salières.
6 L'œil.
7 Le chanfrein.
8 Les joues.
9 Les naseaux.
10 Les lèvres.
11 Le menton.
12 Le menton.
13 La barbe.
14 L'auge.
15 La ganache.
16 Le gosier.
17 L'encolure.
18 La crinière.
19 Le garrot.
20 Le poitrail.
21 L'épaule.
22 Le bras.
23 L'avant-bras.
24 Le coude.
25 La châtaigne.
26 Le genou.
27 Le canon.
28 Le tendon.
29 Le boulet.
30 Le fanon.
31 Le paturon.
32 La couronne.
33 Le sabot.
34 Les quartiers.
35 Le talon.
36 La pince.

Le corps.

37 Le dos.
38 Les reins.
39 Passage des sangles.
40 Les côtes.
41 Le ventre.
42 Les flancs.
43 Le fourreau.

L'arrière-main.

44 La croupe.
45 La queue.
46 Les fesses.
47 Les hanches.
48 La cuisse.
49 La jambe.
50 Le grasset.
51 Le jarret.
52 La pointe du jarret.

Le cheval est herbivore et granivore. La durée de sa vie est en général de 20 à 25 ans. La femelle, appelée *jument*, porte 11 mois et quelques jours, et assez souvent 12 mois entiers. Elle ne fait qu'un petit appelé *poulain*.

Les *allures* naturelles du cheval sont le *pas*, le *trot* et le *galop*; les allures artificielles ou vicieuses sont l'*entrepas*, l'*amble*, l'*aubin*, le *traquenard*.

La figure (*fig.* 50) indique quelle est la nomenclature des différentes parties du cheval.

Les différentes espèces de pelages ou robe du cheval sont : l'*alezan*, le *bai*, le *ronan*, l'*isabelle*, le *pie*, et dans chacune de ces robes, on distingue des nuances, exemple : bai-cerise, bai-brun, etc.

Les principales races de chevaux sont : la race arabe, la race barbe, la race persane, la race andalouse, la race anglaise, la race hongroise, la race allemande, et les diverses races françaises.

Au point de vue de l'armée, les chevaux sont distingués en chevaux de cavalerie légère, chevaux de cavalerie de ligne, chevaux de cavalerie de réserve, chevaux de trait léger et chevaux de gros trait; parmi les chevaux de selle, ceux qui sont les plus vigoureux et en même temps les plus élégants, sont nommés chevaux de tête et servent à remonter les officiers (V. *Remonte*, *Harnachement*, *Ferrage*).

— **de frise**. *Défense accessoire* formée par des poutrelles de $0^{m},20$ d'équarrissage, dans lesquelles sont engagées des fuseaux placés alternativement dans deux sens perpendiculaires; ces fuseaux ont de 3 à 4 mètres de long. Ce genre de défense est facile à détruire; c'est pourquoi il ne faut l'employer que comme barrière de fermeture des ouvrages dont la gorge ne sera pas en prise au feu de l'artillerie ennemie.

CHEVALERIE. Institution militaire du moyen âge et qui paraît remonter à Charlemagne; c'était la plus haute dignité à laquelle un homme de guerre pût aspirer et l'on n'y arrivait qu'en remplissant certaines conditions assez difficiles. La réception d'un chevalier se faisait avec un *cérémonial* imposant.

Il n'existe plus actuellement de chevalerie en France, la Légion d'honneur ne pouvant être assimilée à un ordre nobiliaire.

Partout où elle a existé, la chevalerie n'a pas fait progresser l'art militaire, car elle comptait trop exclusivement sur sa bravoure individuelle, sans se préoccuper de la cohésion et de l'ordre des formations de combat.

— **régulière**. Chevalerie d'un genre mixte, c'est-à-dire militaire et monacale, créée à l'époque des Croisades et composée d'associations libres et hospitalières; elle prononçait des vœux religieux plus ou moins austères; elle était soumise à une règle écrite. Elle disparut à la fin du XVIIIe siècle.

CHEVALET. Le chevalet employé pour la construction des ponts militaires se compose d'un *chapeau*, supporté par quatre *pieds* qui sont assemblés avec lui à queue

Fig. 51.

d'hironde ; de deux *traverses*, de quatre *écharpes* et de deux *coussinets*. Toutes ces pièces sont réunies par des chevilles ou des broches (*fig.* 51).

Le **chevalet à 2 pieds**, qui fait partie de l'équipage du pont français, se compose d'un chapeau percé, près de ses extrémités, de 2 mortaises inclinées, dans lesquelles viennent coulisser deux pieds terminés, à leur extrémité supérieure, par une partie cylindrique à laquelle viennent s'accrocher

Fig. 52.

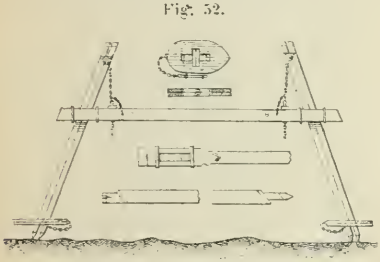

des chaînes de suspension, à leur extrémité inférieure, par une pointe dans laquelle vient s'engager une semelle que l'on fixe au moyen d'une broche en fer pour donner plus d'assiette (*fig.* 52).

Le **chevalet Birago**, employé dans l'armée autrichienne, est analogue au précédent, avec cette différence que les mortaises du chapeau sont plus larges, de manière à permettre le passage de deux pieds pour le cas où la profondeur de l'eau est de 4 mètres.

— **d'armes.** Chevalet très primitif servant de support aux fusils dans les camps.

— **de corps de garde.** Chevalet servant à scier le bois, faisant partie du mobilier des corps de garde.

CHEVALIER. Au moyen âge, celui qui avait reçu l'ordre de la chevalerie ; actuellement, celui qui a reçu la décoration d'un ordre existant. En France, il n'existe plus que des **chevaliers de la Légion d'honneur** et du **Mérite agricole**, mais il y avait sous la monarchie des **chevaliers de Saint-Louis** et d'autres ordres du même genre.

— **du guet.** Espèce de *maréchaussée* qui peut être considérée comme l'origine de la *gendarmerie*.

CHEVALIÈRE (V. *Éperon*).

CHEVAUCHÉE. Service que le vassal devait à son seigneur dans les guerres privées au moyen âge. Se dit aujourd'hui d'une course longue et rapide à cheval.

CHEVAUCHER. Aller à cheval.

CHEVAU-LEGERS. *Cavalerie légère* créée par Louis XII, et dont un escadron faisait partie de la maison du roi. Ils furent supprimés en 1787 ; mais la compagnie de chevau-légers de la maison du roi fut rétablie sous la première Restauration et disparut définitivement en 1830.

CHEVAUX. Il y a dans l'armée deux grandes classes de chevaux : ceux *d'officier* et ceux *de troupe*. Ces derniers se subdivisent en **chevaux de selle**, pour la cavalerie ; de **trait léger**, pour les cadres de l'artillerie, du génie et du train des équipages ; de **gros trait**, pour traîner les voitures de ces corps ; des **équipages régimentaires**, pour l'infanterie ; de **bât**, quand ils servent à porter des fardeaux.

CHEVELURE. L'ensemble des cheveux. La chevelure a été portée de bien des manières au point de vue militaire : *tresses, queues, cadenettes, catogans, chevrettes, crapauds*, etc.

La chevelure longue fut abolie en 1804 dans l'armée française. L'exemple fut donné par la division de grenadiers d'Oudinot, à Arras.

CHÉVETAIN ou **CHÉVETAINE.** A l'origine, capitaine ou colonel de la milice française, puis ce nom fut donné aux militaires qui avaient les droits attachés au titre de *chef* et tenant le chevet ou la tête.

CHEVEUX. Poil particulier à la partie de la peau qui recouvre le crâne dans l'espèce humaine.

Les cheveux des militaires doivent être coupés courts et ne jamais former de touffe ni de boucle.

CHEVILLE. Morceau de bois ou de fer qu'on fait entrer dans un trou pour le boucher, pour assembler deux pièces ou pour accrocher un objet.

— **ouvrière.** Grosse cheville en fer qui sert à assembler l'avant-train avec le train de derrière des fourgons, des caissons, etc.

CHÈVRE. Sorte de trépied qui, au moyen d'un treuil et d'un certain nombre de poulies, sert à soulever des fardeaux. L'artillerie emploie deux modèles de chèvres : la chèvre modèle 1840, et la chèvre modèle 1869, dite

chèvre de tranchée, parce qu'elle n'a que $2^{m},25$ de hauteur, de manière à ne pas dépasser les épaulements.

CHEVRETTE. Plaque de corne ou de cuir bouilli qui servait de lien et d'ornement aux *catogans*.

Petit trépied à bascule que les corps d'infanterie sont autorisés à acheter pour procéder au nettoyage des voitures.

CHEVRON. *Galons* en or ou en laine assemblés en forme de chevron de charpente, que les hommes de troupe portaient sur le haut de la manche gauche après un certain temps de service. Les chevrons ont été supprimés et remplacés, pour les sous-officiers rengagés, par un galon de soutache en argent ou en or, selon l'arme, mélangé de soie rouge, porté sur le bord supérieur des parements des manches.

CHEVROTINE. *Balle* de très petit calibre, qui est plutôt un gros plomb.

CHICANE. Escarmouche ou affaire de peu d'importance, ayant pour objet de *harceler* l'ennemi, de lui disputer le terrain par des marches ou contremarches.

Ce mot désigne aussi les *engins*, *ouvrages*, *mines*, etc., établis par les assiégés pour disputer le terrain aux assiégeants.

CHIEN de fusil. Pièce extérieure de la platine du fusil. Dans les *armes à silex*, le chien tient la pierre à feu entre deux mâchoires ; dans les *armes à percussion à cheminée*, il vient frapper sur la capsule placée sur la cheminée ; dans les armes actuelles, le chien est la partie massive située à l'arrière de la culasse mobile qui, par l'action de la détente, entraîne brusquement le percuteur en avant pour enflammer l'amorce. Il se compose essentiellement d'un corps cylindrique, surmonté d'un renfort qui se prolonge en avant et est terminé en arrière par une crête quadrillée. Sous le renfort est un *cran d'arrêt* et, à la partie inférieure du chien, on remarque le *cran de repos* et le *cran de l'abattu*.

— de guerre. Les chiens ont été employés à la guerre comme auxiliaires depuis les Grecs, qui leur faisaient *garder* des camps et des forts ; les Romains s'en servirent dans le même but. Les Celtes en firent usage comme *combattants* et des limiers de la Grande-Bretagne furent employés dans la guerre des Gaules. A Granson et à Morat (1476) des troupes de chiens de montagne entamèrent l'action contre les chiens bourguignons. Les chiens d'Écosse se distinguèrent dans plusieurs grandes batailles. Dans les guerres d'Espagne, les Français utilisèrent des chiens comme vedettes dans les places fortes. Pendant la conquête de l'Algérie, on s'en servit aux avant-postes pour tenir les *sentinelles* en éveil et pour accompagner les *rondes* et *patrouilles*.

Tout récemment, on a préconisé de nouveau l'emploi de ces auxiliaires, surtout aux avant-postes, ou comme porteurs de dépêches, ou comme pourvoyeurs de munitions sur le champ de bataille.

L'expérience n'ayant pas encore été faite d'une manière suffisante, il n'est pas possible de se prononcer sur les avantages et les inconvénients de ce genre de service.

CHIFFRE (V. *Cryptographie*).

Des chiffres d'un modèle spécial sont employés pour marquer les effets de toute espèce des militaires et les sabots des chevaux.

CHILIARCHIE. Corps de 1024 hommes chez les Grecs ; la phalange macédonienne comprenait 16 chiliarchies.

CHILIARQUE. Commandant d'une *chiliarchie* grecque. Chez les Romains, c'était le chef des soldats qui constituaient l'équipage d'une flotte.

CHIROBALISTE. *Arme de trait* en usage dans la milice romaine et consistant en une sorte d'*arbalète*.

CHIRURGICAL. Qui se rapporte à la chirurgie.

CHIRURGIE. Partie de l'art de guérir qui s'occupe des maladies externes exigeant, pour leur traitement, le secours d'une opération ; telles que les blessures de guerre, etc.

CHIRURGIEN. Celui qui exerce la chirurgie. Ce titre a été donné pendant longtemps aux *médecins militaires*, notamment pendant les guerres de la Révolution et du premier Empire.

CHLAMYDE. *Manteau* court dont se servait la milice grecque et qui se portait pardessus l'armure en temps de guerre. Il venait se rattacher par une agrafe, soit devant le cou, soit sur l'épaule.

CHOC. Combat corps à corps de deux troupes ennemies. Se dit surtout du moment où un corps de cavalerie qui charge rencontre le corps qui lui est opposé.

CHOIX. Préférence donnée à une personne ou à une chose sur une ou plusieurs autres (V. *Avancement*).

— du point d'attaque. Dans l'attaque régulière d'une place, on procède à un ensemble d'opérations et de travaux méthodiques (V. *Attaque des places*) seulement en un certain point, qui présente le moins de difficultés. Les études faites pendant la paix et les premiers renseignements permettent de déterminer approximativement le point d'attaque, que l'on arrête définitivement à la suite de reconnaissances faites pendant l'investissement. Le choix doit se porter sur

les ouvrages dont il est le plus facile de s'emparer en tenant compte de la valeur de la fortification, de la configuration et de la nature du terrain. Il y a lieu de faire entrer aussi en ligne de compte la proximité des voies de communication.

CHOLÉRA. Maladie très grave, caractérisée par des évacuations abondantes, une grande faiblesse et du refroidissement. Il est sporadique ou épidémique.

Une instruction du 20 juillet 1883 prescrit, en cas d'épidémie de choléra, de disposer des annexes aux infirmeries régimentaires ou des locaux spéciaux pour recevoir les malades.

CHOSE MILITAIRE. Tout ce qui se rapporte à la science, à l'art de la guerre.

CHOU. Plante potagère de la famille des crucifères. Fait partie des légumes admis pour l'*ordinaire* des troupes.

CHOUMARA. Ancien officier supérieur du génie qui a imaginé un système de fourneau particulier pour la cuisson des aliments des troupes. Ce système est caractérisé par une meilleure utilisation de la chaleur, et par l'augmentation de la surface de chauffe des marmites, d'où il résulte une économie notable de combustible, par rapport aux systèmes précédemment employés. La ration journalière de combustible est fixée à 24 kilogr. de charbon de terre ou 42 kilogr. de bois pour le fourneau à double marmite, d'une contenance de 75 litres et au-dessous, et à 25 kilogr. de charbon de terre, ou 45 kilogr. de bois pour les fourneaux à double marmite, d'une contenance de 75 à 100 litres.

CHRONOMÈTRE. Montre de précision, qui indique les plus petites divisions du temps avec la plus grande exactitude. Le mécanisme, combiné en conséquence, reste à peu près insensible aux effets de la température et aux perturbations extérieures. Cet instrument est surtout usité dans la marine.

CIBLE. Appareil servant de but, pour exercer les soldats au tir des armes à feu. La cible dont il est fait usage en France pour les tirs individuels d'instruction, est un panneau carré de 2 mètres de côté, formé d'un cadre en bois de peuplier, dont l'intérieur est garni d'une toile d'emballage tendue, à laquelle on donne de la rigidité au moyen de vieux papiers collés sur ses deux faces; la face antérieure est ensuite recouverte avec de grandes feuilles de papier blanc. Le point à viser, déterminé par un tir sur appui fait par l'officier de tir, est marqué sur la cible à l'aide d'un carré ou d'un cercle en papier noir, dont le diamètre ou le côté est égal au millième de la distance de tir.

Pour le tir individuel à la distance de 600 mètres et le tir au revolver, on emploie une ou plusieurs **cibles rectangulaires** de 1 mètre de large sur 2 mètres de haut, ainsi que pour les tirs collectifs dans certains cas. Il existe aussi des **cibles silhouettes**: 1° d'homme debout, employées dans les tirs individuels d'application, les tirs collectifs, les tirs de combat et les tirs de perfectionnement; 2° d'homme à genou, utilisées comme les précédentes, excepté dans les tirs collectifs; 3° d'homme couché, pour les tirs individuels d'application et, éventuellement, pour les tirs de perfectionnement. La *cible de buste* sert à l'exécution des deux derniers tirs d'application, et, au besoin, des tirs de perfectionnement.

— **pour tir réduit**. Il existe dans chaque corps, pour les exercices de *tir réduit*, un certain nombre de cibles en fer de $0^{m},60$ de côté.

CICATRICE. Marque des plaies ou blessures après leur guérison. Dans certains cas, la cicatrice peut devenir une cause de *réforme*.

CIDRE. Boisson fermentée faite avec le jus de pommes. Le cidre peut être admis comme boisson hygiénique, à défaut de vin, dans la proportion de 1/2 litre de cidre pour 1/4 de litre de vin.

CIEL. L'expression à *ciel ouvert* signifie à découvert. Le ciel d'une *galerie de mine* est la partie supérieure de cette galerie; dans les mines militaires, ce ciel est quelquefois voûté, mais il est le plus souvent formé de *planches de ciel* qui sont placées jointivement sur les *chapeaux* des *châssis*. Le ciel d'une *coupole* en est la partie supérieure.

CILICE. Etoffe épaisse inventée en Cilicie et fabriquée avec du crin ou du poil de chameau. On en faisait des espèces de masques ou de matelas pour préserver les *machines de guerre* des *assiegeants*, ou pour protéger les *murailles assiégées*. Ces matelas étaient rembourrés avec des herbes marines, des matières spongieuses, de la bourre, etc.

CIMAISE. Partie de la garde d'épée modèle 1817, qui supporte la *calotte*.

CIMBALE. Plateaux en cuivre servant d'accompagnement aux musiques militaires.

CIMENT. Variété de chaux hydraulique renfermant de 25 à 35 0/0 d'argile. Les ciments les plus renommés sont ceux de Portland, de Vassy, de Grenoble, de Pouilly, de Boulogne, etc. Employé dans la composition du *béton*.

CIMETERRE. Espèce de *sabre* fort lourd

à poignée en forme de manche, à lame recourbée et assez courte, s'élargissant vers la pointe, qui est tranchante des deux côtés.

CIMETIÈRE. Lieu où l'on enterre les morts. Dans les pays civilisés, les cimetières sont toujours entourés d'un mur plus ou moins élevé, de sorte qu'ils ont servi bien souvent de réduits fortifiés, après avoir été crénelés ou organisés définitivement. Dans un camp, le cimetière doit être éloigné autant que possible, pour n'avoir pas à souffrir des émanations délétères.

CIMIER. Ornement en métal qui surmonte le *casque*, et dont on faisait, au moyen âge, un insigne de noblesse, que les *chevaliers* seuls avaient le droit de porter.

CINQUAIN. Ordre de bataille dans lequel l'armée était divisée en cinq masses, s'appelant alors bataillons, avec lesquels on formait trois lignes. Employé aux XVIe et XVIIe siècles.

CINQUANTAINE. Compagnie d'*arbalétriers*, d'*infanterie*, même de *bourgeois*, composée de 50 hommes et commandée par un *cinquantenier*.

CINQUANTENIER. Officier subalterne qui commandait une *cinquantaine*.

CINQUENELLE. Cordage ou câble métallique qu'on tend au travers d'une rivière pour y amarrer les *supports flottants* d'un *pont*. La cinquenelle est amarrée sur l'une des rives à un pieu, à un arbre, etc., et est attachée, sur l'autre rive, au treuil d'un *cabestan* ou d'un *vindas*.

CINTRER. Se dit d'une ligne qui, dans une marche, s'infléchit au centre.

CIPAHIS. Soldat hindou, au service du gouvernement français. Il en existait une compagnie affectée à la protection de nos établissements de l'Inde; elle vient d'être supprimée par la loi de finances fixant le budget de 1891.

CIPAYE. Soldat hindou, au service du gouvernement anglais.

CIRAGE Ingrédient employé pour noircir la *chaussure* et les *harnais*. Le cirage pour la chaussure est acheté au compte des *ordinaires*; c'est généralement un mélange de noir d'ivoire, d'eau, de vinaigre, de mélasse, de gomme, d'huile, d'acide sulfurique et d'acide chlorhydrique. Le cirage pour les harnais est acheté au compte de la *masse de harnachement et ferrage*; il se compose généralement de noir d'ivoire, de cire, d'huile et d'essence de térébenthine.

CIRCONFÉRENCE. Ligne courbe fermée dont tous les points sont à égale distance d'un point intérieur nommé centre. La longueur de la circonférence est approximativement égale à celle de son diamètre multipliée par 3,1416, c'est ce qu'on exprime par la formule $2 \pi R$.

CIRCONSCRIPTION. Limite qui borne l'étendue d'un corps. Division administrative, militaire, judiciaire, etc.

CIRCONSTANCE. Particularité qui accompagne un fait. En terme de droit, les circonstances sont dites *aggravantes* lorsqu'elles rendent le crime ou le délit plus grave au point de vue moral; elles sont dites *atténuantes* dans le cas contraire. Les circonstances de guerre sont les événements particuliers qui surgissent plus ou moins inopinément; on conçoit qu'elles jouent un grand rôle à la guerre, et qu'il faut en tenir compte dans la conduite des opérations.

CIRCONVALLATION (Ligne de). Ligne de tranchées destinées à protéger le *corps de siège* contre les armées de secours, et distantes de 3,000 à 3,600 mètres de la place. (V. *Attaque des places*). Les lignes de ce genre sont en général abandonnées aujourd'hui; la cavalerie et des colonnes légères sont chargées de couvrir les troupes. Cependant, pour protéger celles-ci contre les tentatives d'une armée de secours, on organise quelquefois en arrière certaines positions importantes, sur lesquelles on prépare des *ouvrages* et des *batteries* pouvant être facilement armés et défendus au moment du besoin.

CIRCULAIRE. Qui a la forme d'un cercle. Lettre écrite dans les mêmes termes et adressée à différentes personnes pour le même sujet. Telles sont les circulaires ministérielles, etc.

— **de tir.** Cercle gradué en cuivre, servant, dans les coupoles, pour le pointage en direction.

CIRCULATION. Les sentinelles doivent maintenir la circulation, c'est-à-dire empêcher de stationner au point d'entraver le mouvement des gens et des voitures.

CIRE. Substance jaunâtre, produite par les abeilles. Ce mot s'applique également à diverses substances analogues, d'origine soit animale, soit végétale. On l'emploie pour *astiquer* les *fournitures*.

CIRQUE. Enceinte circulaire couverte destinée au spectacle donné par des écuyers. En topographie, on donne le nom de cirque à tout espace plus ou moins circulaire, dont la circonférence est formée par des hauteurs ou des rochers.

CISEAU. Instrument tranchant par un bout. Au pluriel : instrument formé de deux lames tranchantes. Chaque soldat est pourvu d'une paire de ciseaux dans sa *trousse*.

CISELAGE. Opération qui consiste à ciseler au burin certaines parties d'une bouche

à feu, telles que les anses et certains évidements, puis à les égaliser à l'aide d'un marteau à panne bombée.

CISTRE. Instrument de musique à cordes, ressemblant à un luth, employé chez les anciens.

CITADELLE. Petite *forteresse* située à côté d'une ville et attenant à l'enceinte de celle-ci lorsqu'elle est fortifiée. Son but principal était non-seulement de servir de refuge à la garnison en cas d'émeute, mais aussi de soutenir un nouveau siége après la chute de la ville, puis prolonger la résistance ou de ménager des conditions de *capitulation* plus favorables. Une citadelle devait être située de telle manière que l'ennemi n'eût pas de raison d'en faire le *point d'attaque;* elle devait commander le corps de place et être séparée de la ville par un espace découvert (esplanade) bien battu par la citadelle; enfin, elle devait être assez vaste, assez bien fortifiée, approvisionnée, organisée pour faire une bonne résistance. Dans les grandes places actuelles, la citadelle sera généralement l'un des *forts*, mieux organisé et plus puissant ou mieux situé que les autres.

CITATION. Acte par lequel on appelle quelqu'un devant les juges. Passage emprunté à un auteur. Des militaires peuvent obtenir des *citations* à l'ordre de l'armée (V. *Action d'éclat*), qui sont inscrites sur leurs états de service.

CITERNE. Réservoir fait pour recueillir et conserver les eaux de pluie. Dans les *forts* où il n'existe ni sources, ni puits, on établit des citernes d'une capacité suffisante pour approvisionner d'eau la garnison pendant six mois au moins. Les citernes sont placées dans les sous-sols, voûtées et munies de quelques évents, ne laissant cependant pas entrer trop de lumière. Les citernes destinées à recueillir l'eau des pluies, se divisent en deux chambres de grandeur inégale : le citerneau, où les eaux se réunissent et déposent les matières qui les troublent, et la citerne proprement dite, où elles se conservent.

CITOYEN. Titre sous lequel les militaires sont compris, sauf les modifications indispensables, dans les dispositions de l'*état civil* qui régissent tous les habitants d'un pays.

CIVIÈRE. Espèce de *brancard* dont on fait usage pour le transport des fardeaux à bras. Tous les corps doivent avoir un certain nombre de civières pour enlever le fumier des écuries.

CIVIL. Qui concerne tous les citoyens. Désignation, dans l'armée, des personnes non militaires.

CIVIQUE. (V. *Couronne*).

CLAIE. Surface plane, confectionnée au moyen de gaulettes entrelacées sur des piquets; elle affecte les dimensions de la surface à revêtir quand le clayonnage est fait sur place, et ordinairement celles d'un rectangle de 2 mètres de long sur $0^m,80$ à $1^m,20$ de haut, si la claie est confectionnée à l'avance. Pour cela, on place le long d'un cordeau tendu, 6 piquets à $0^m,40$ l'un de l'autre et on les enfonce de $0^m,15$. Le clayonnage étant monté à la hauteur voulue, on l'arrête au moyen de *harts*. Les claies servent, soit au *revêtement des talus*, soit pour franchir des petits fossés ou certaines défenses accessoires.

CLAIMOR ou **CLAYMORE.** Grande et large *épée* dont font usage les Ecossais. Elle se distingue surtout par sa poignée, fabriquée de manière à couvrir complètement la main.

CLAIRON. *Instrument de musique* en cuivre à son clair et perçant, en usage dans l'armée. Le clairon nouveau modèle a la forme d'un cor de chasse; son pavillon est dirigé en arrière par rapport à celui qui en joue. On donne également le nom de *clairon* au soldat qui joue de cet instrument. Il en existe un par compagnie, ainsi qu'un élève clairon.

Il était employé déjà par les Romains, sous le nom de *lituus*, et au moyen âge, sous celui de *buccine*.

CLAMEAU. Morceau de fer d'environ $0^m,22$ de long, portant à chaque extrémité une forte pointe perpendiculaire à l'une des faces. Le clameau est *à une face*, lorsque les deux pointes sont parallèles; il est *à deux faces*, lorsque les deux pointes ont des directions à peu près perpendiculaires.

CLAMEUR. Cris séditieux, punis par le Code de justice militaire lorsqu'ils ont été proférés par des militaires.

CLAMPIN. Soldat retardataire, traînard, éclopé.

CLAN. Sorte de tribu en Écosse et en Irlande; a joué un grand rôle comme *milice*.

CLAQUE. Grand *chapeau* à deux cornes, à l'usage des officiers sous Napoléon Ier.

CLAQUETTE. Espèce d'*instrument de musique*, servant à imiter le claquement du fouet.

CLARINETTE. *Instrument* à vent, à bec et à mèche. Il en existe un certain nombre dans les musiques régimentaires de l'armée française. On donne également le nom de *clarinette* au musicien qui joue de cet instrument.

CLASSE. Ordre suivant lequel sont ran-

gées diverses personnes ou diverses choses. Ensemble des jeunes gens appelés, chaque année, à concourir au tirage au sort ; elle elle est appelée **classe de recrutement.**

On distingue encore la **classe de mobilisation**, qui est celle avec laquelle les hommes doivent marcher en cas de réunion, revue ou appel sous les drapeaux. Cette dernière n'est pas la même que la classe de recrutement ; par exemple, pour les engagés volontaires, qui ont le point de départ de leur service avancé, ainsi que pour les déserteurs, les insoumis, les condamnés, qui ont le point de départ de leur service retardé, c'est la classe de mobilisation qui est inscrite sur la couverture du livret individuel des hommes.

Les capitaines et les lieutenants, ainsi que les soldats, sont, au début, de 2e *classe*, puis sont élevés à la 1re *classe* dans des conditions déterminées.

CLASSEMENT. Action de classer, de mettre dans un certain ordre. Tel est, par exemple, le classement des officiers dans un corps de troupe, le classement des candidats, des chevaux, des effets de toute espèce, etc.

CLAUDICATION. Action de boiter. La claudication permanente, même légère, est un cas d'exemption ou de réforme.

CLAVETTE. Petite cheville plate passant en travers d'un tenon pour servir à fixer un objet sur un autre ; par exemple : la *plaque* du collier des tambours sur le *collier*.

CLAVICULE. Os qui sert d'arc-boutant à l'épaule.

CLAYONNAGE. Espèce de tressage fait, autour de piquets plantés en terre, au moyen de clayons ou menus branchages que l'on entrelace les uns avec les autres et autour des piquets. On s'en sert pour faire des *claies* et des *gabions*.

CLÉ ou **CLEF.** Instrument en fonte malléable ou en acier, qui sert à ouvrir ou à fermer une porte (V. *Casernier*, *Portier-consigne*, *Caisse du Conseil*).

— **tactique.** Points dominants qui jouissent d'une influence décisive sur le résultat du combat ; telle était la hauteur de Pratzen à la bataille d'Austerlitz, celle de Chlum à la bataille de Sadowa.

— **d'arbalète.** Clef en saillie au-dessous de l'*arbrier* et remplissant le rôle de la *détente* pour les fusils.

CLERC. Toute personne entrée dans l'état ecclésiastique. Se dit par opposition à *laïque*. Compter de *clerc à maître*, ne rendre compte que de la recette et de la dépense, sans être tenu d'aucune responsabilité particulière. Ce régime est appliqué actuellement aux réparations à l'armement.

CLIBANNAIRE. Milice grecque de Darius. Ce soldat était vêtu d'une tunique en *cotte de mailles* et armé d'un *arc* tirant des *flèches*.

CLIDE. Engin du moyen âge servant à lancer des pierres sur les *assiégeants*. C'était une *catapulte* à bascule, ressemblant beaucoup au *bacule*.

CLIENT. Personne qui confie ses intérêts à un homme d'affaires ; qui confie à un médecin le soin de sa santé. S'emploie encore abusivement comme synonyme de *chaland*.

Nom donné dans la milice féodale à des guerriers d'un certain rang, attachés au service d'un maître très puissant, qui leur donnait le titre de seigneur.

CLIENTÈLE. Tous les clients d'un homme d'affaire, d'un médecin, d'un commerçant.

Il est interdit aux maîtres ouvriers des corps de travailler pour la clientèle bourgeoise autre que la famille directe des militaires (femmes et enfants).

CLIQUETIS. Bruit que font des armes qui s'entrechoquent.

CLISE. Mouvement qui, dans la *milice grecque*, représentait le mouvement individuel *par le flanc*, ou un *changement de front* individuel sur un quart de cercle.

CLOCHE. Instrument d'airain produisant des sons retentissants à l'aide d'un battant suspendu dans l'intérieur.

Jusqu'à l'emploi du *canon*, les cloches servaient de signaux d'alarme, d'ouverture ou de fermeture des portes, des alertes, etc.

CLOCHER. Bâtiment élevé au-dessus d'une église, dans lequel sont suspendues les cloches.

Les clochers servent d'*observatoires*, pour suivre les mouvements de l'ennemi, mais ils ont l'inconvénient de servir de points de repère pour le tir de l'artillerie, de sorte qu'il est recommandé d'éviter de grouper des troupes dans les abords immédiats d'une église.

CLOISON. Intervalle plein qui sépare deux rayures voisines dans une bouche à feu. On a reconnu que la largeur minima de la cloison devait être de $2^{mm},5$, afin de ne pas être rasée par le projectile.

Parties du *barillet* qui séparent les *cartouches*. Il existe aussi des *cloisons* dans les *cartouchières* ou *gibernes*.

CLORE. Fermer, pris dans un sens très vaste. Ainsi, on dit : cette ville est close de murailles, ce passage est fermé.

CLOS. Espace de terre cultivé et fermé de murailles.

CLOTURE. Enceinte de murailles, de haies, de palissades, etc. Les clôtures sont

utilisées dans l'organisation défensive des localités.

Fin des opérations de l'exercice financier, du conseil de revision, etc.

CLOU. Petite tige de métal avec tête et pointe. Les acceptions militaires de ce mot sont :

— **à glace**, qui, pour permettre aux chevaux de marcher sur la glace, ont une tête se terminant en pointe pour empêcher les chevaux de glisser en pénétrant dans la glace. On en a proposé de différents modèles dont le plus pratique est celui dont la tige se visse dans le fer.

— **de rue.** Clou, morceau de verre, etc., qui s'enfonce dans le pied du cheval en marchant et qui peut occasionner un abcès, ou tout au moins un peu de repos.

— **de fer à cheval.** Clou fabriqué à la main et qui sert à maintenir le fer au pied du cheval.

— **de souliers.** Clous à tête large et à courte tige servant à garnir la semelle des chaussures de la troupe. Ces clous sont de l'espèce dite *à vis*, c'est-à-dire que la tige porte des semblants de filets de vis qui empêchent le clou de sortir de la semelle une fois placé.

CLOUER. Fixer ou placer des *clous* ; maintenir un objet avec des *clous*.

CLYPE ou **CLYPEUS.** Grand *bouclier* rond et convexe, de cuivre ou de fer, servant à armer les soldats romains de la classe des *princes* et des *triaires*. D'abord très lourd, ce bouclier s'allégea par la suite et on lui donna toute espèce de formes.

COACCUSÉ. Celui qui est accusé avec un ou plusieurs autres.

COALISÉS. Troupes de diverses puissances associées dans un intérêt commun.

COALITION. Association réglée par *traité* de diverses puissances en vue d'obtenir un même but. La plus célèbre est celle de 1792, qui eut un insuccès complet. Aussi, bien que les armées réunies en 1814 pour abattre Napoléon Ier aient réellement formé une *coalition*, on préféra leur donner le nom d'*armées alliées*, ou simplement d'*alliés*.

COALTAR. Espèce de vernis-résine employé pour préserver de l'humidité les outils en fer en magasin.

COCARDE. Insigne aux couleurs nationales que les troupes portent à la coiffure. La cocarde est, ordinairement, une petite plaque ronde de métal. Elle a remplacé la touffe, ordinairement de plumes de coq (coquarde) aux couleurs du prince, que les soldats français avaient à leurs chapeaux. Cet ornement ne devint général que vers 1700 ; elle fut blanche ou verte d'abord, puis entièrement blanche jusqu'en 1791, où l'on adopta la cocarde tricolore qui fut remplacée par la cocarde blanche par la Restauration, pour redevenir définitivement tricolore en 1830.

COCHE. Entaille faite à un corps solide. *Ex.* : la coche d'une arbalète, c'est-à-dire l'entaille qui est sur le fût et qui sert pour arrêter la corde quand on bande l'arbalète. A le sens d'*encoche*.

COCHER. Disposer une *flèche* dans l'entaille ou *coche* d'un *arc*.

COCHON. Porc. La viande de porc est utilisée dans l'armée pour des salaisons. On n'admet que des animaux dont le poids est compris entre 50 kilogr. au moins et 150 kilogr. au plus. Les truies ayant porté, les verrats et les cochons ladres sont refusés.

Ce mot s'emploie au figuré pour désigner un homme sale, malpropre, ayant des habitudes ou des goûts vils et crapuleux.

CODE. Corps de lois renfermant un système complet de législation sur une matière déterminée. Les Codes français datent du premier empire ; ils comprennent le *Code civil*, le *Code de procédure criminelle*, le *Code de commerce*, le *Code d'instruction criminelle*, le *Code pénal* et le *Code forestier*. Ils sont généralement réunis en un seul volume, avec les lois usuelles que nul Français n'est censé ignorer.

Il existe un **Code** spécial de **justice militaire**.

COFFIN. Accessoire de fourniment en usage sous Henri III. C'était un cylindre contenant une charge de poudre à mousquet, non compris l'*amorce*. A été remplacé par la *poire à poudre* et la *gibecière* dans l'infanterie française.

COFFRAGE. Planches dont on garnit les parois des *puits* et des *galeries de mine* non permanents, pour s'opposer à l'éboulement des terres. Ces planches sont maintenues, de distance en distance, par des *châssis* pour les galeries et des *cadres* pour les puits.

COFFRE à munitions. Coffres portés sur les *avant-trains* d'affût et de caisson et sur les *arrière-trains* de caisson et destinés à contenir les munitions nécessaires aux batteries de campagne et aux munitions de carabine et de revolver de la cavalerie indépendante attachée aux batteries de 80. Ces coffres sont fixés à demeure sur les trains des voitures et, dans chacun d'eux, les *obus* sont disposés dans des porte-obus mobiles, contenant chacun 5 projectiles, et les *gargousses* dans des porte-charges en cuivre, contenant chacun 5 charges dans des tubes fixés. Ces coffres contiennent, en outre, des *étoupilles*, des armements et divers objets qui trouvent

place dans des tiroirs occupant des parties libres. Il y a également des coffres pour les munitions d'infanterie et de cavalerie.

— **à avoine**. Il existe, dans chaque unité de cavalerie, un coffre fermant à clef contenant la provision d'avoine. La clef de ce coffre est entre les mains de l'adjudant de semaine.

— **de fortification**. Ouvrage *blindé* dont on se servait anciennement en travers d'un fossé d'un bastion pour en défendre le passage : il n'était en saillie que d'un mètre sur le fossé et a été remplacé par la *caponnière*.

Les Allemands appellent encore *coffre* notre *caponnière double* servant au flanquement des fossés et donnant des feux des deux côtés; notre *caponnière simple* est un *demi-coffre*.

— **de mine**. Nom donné autrefois à la *chambre* ou *fourneau de mine*.

— **flanquant**. Dans les ouvrages importants de fortification passagère, on emploie des *coffres flanquants* ou espèces de *blockhaus* qu'on place dans les fossés pour les flanquer et supprimer l'angle mort. Ces coffres, qui ne peuvent avoir que des dimensions restreintes, sont le plus souvent remplacés, en pareil cas, par des *caponnières*.

COFFRE-FORT (V. *Caisse*).

COFFRET de flèche. L'*affût* du canon de 90mm contient un *coffret de flèche* formé latéralement par les flasques et limité par deux entretoises. Il est aménagé intérieurement de manière à renfermer, dans les meilleures conditions, divers outils ou pièces de rechange de la bouche à feu.

— **de giberne ou de cartouchière**. Petit coffre en cuir qui renferme un certain nombre de cartouches.

COHORTE. Corps d'infanterie romaine, se composant de la dixième partie d'une légion et comptant, en principe, 420 hommes. La cohorte disparut après l'établissement de l'empire d'Orient.

Au début de l'institution, Napoléon Ier organisa la Légion d'honneur en *cohortes*. Vers la fin de son règne, il forma des cohortes de gardes nationaux, qui combattirent bravement pendant la campagne de France en 1814.

COIFFE. Effet de toile blanche qui est placé sur le kepi et auquel vient s'adapter le couvre-nuque. Toutes nos troupes d'Algérie, de Tunisie sont pourvues de cet effet. Chaque effet de coiffure est doublé d'une coiffe en basane vernie.

COIFFER. Couvrir la tête.

COIFFURE. La coiffure de l'infanterie, de l'artillerie de forteresse et du génie se compose d'un *képi* avec carcasse rigide pour la grande tenue et sans carcasse pour la petite tenue ; toutefois, un certain nombre de ces troupes portent encore le *schako*, pour utiliser le stock existant. La coiffure de l'artillerie montée et à cheval, de la cavalerie légère et du train des équipages, est le schako pour la tenue de guerre ou de parade, le képi pour la petite tenue et les manœuvres. La coiffure de la cavalerie de ligne et de la cavalerie de réserve, est le casque en cuivre pour la tenue de guerre ou de parade, et le képi pour la petite tenue. Tous les hommes montés sont, en outre, pourvus d'une *calotte d'écurie*.

COIN. Morceau de bois ou de fer ayant la forme d'un prisme quadrangulaire. S'emploie dans les travaux de *mine*, pour faire appuyer ou écarter suffisamment les planches de ciel ou de coffrage.

Appareil de *fermeture* de certaines bouches à feu se chargeant par la culasse. Cette fermeture, adoptée en Allemagne, est effectuée par un coin simple ou double glissant sous une ouverture pratiquée à l'arrière du canon, perpendiculairement à l'axe de la bouche à feu.

— **d'arrêt**. Pièce du *chien*, qui sert à arrêter ce dernier dans la position de l'armé en prenant appui, par son arête antérieure, sur le cran de l'armé du *cylindre*. Elle est située sous le renfort du chien et s'engage dans l'entaille correspondante du cylindre, lorsque le mécanisme est à l'abattu. L'une de ses faces est taillée en rampe hélicoïdale à la demande de celle de l'entaille du cylindre. C'est le frottement de ces deux surfaces l'une contre l'autre, qui produit l'*armé* automatique.

— **de mire**. Employé pour le pointage en hauteur des *mortiers* lisses ; il est engagé entre la face supérieure de la plaque mobile et la volée du mortier.

— **tactique**. Disposition donnée autrefois à une colonne d'infanterie grecque ; elle se terminait en pointe par le front et s'élargissait à la base, en dessinant une espèce de trapèze sur le terrain. Le dispositif, appelé aussi *ordre rostral*, *triangles* ou *têtes de porc*, avait pour but de rompre en un point la ligne ennemie en y faisant converger une grande quantité de traits.

COL. La partie d'un effet qui entoure le cou ; espèce de cravate en satin qui s'agrafe derrière le cou. Le col est réglementaire dans la cavalerie.

En géographie, un col désigne un passage étroit entre deux montagnes. Le passage, la défense et l'attaque d'un col sont des opérations de guerre très délicates (V. *Défilés*).

COLBACK. Sorte de *bonnet à poil* en forme de cône tronqué, renversé ; la partie supérieure se termine par une espèce de poche conique en étoffe venant tomber sur le côté avec un gland au bout.

COLICHEMARDE ou **COLISMARDE.** *Arme d'estoc*, principalement consacrée à l'*escrime*. C'est une épée longue et mince, dont la lame s'élargit brusquement en se rapprochant de la garde et forme un talon peu épais mais large, afin d'augmenter l'opposition des parades.

COLIS. Caisse, ballot d'effets ou de matériel, considéré comme formant un objet unique, au point de vue de l'expédition.

COLLE. Préparation gluante qui sert à joindre d'une manière fixe des objets. Au figuré : bourde, menterie.

COLLECTIF. Qui renferme, qui embrasse plusieurs personnes ou plusieurs choses.

COLLECTION d'effets. Les effets de toute nature en la possession des troupes doivent être répartis en trois collections, dont la composition est déterminée par le commandant de corps d'armée. En principe, les collections doivent contenir :

Collection n° 1. Les effets d'habillement (et képis des troupes à pied), de guerre et de parade, une réserve d'effets d'équipement et de campement, etc., égale au 1/7 de l'effectif de paix, et les chaussures n° 1, lorsqu'elles doivent être déposées en magasin.

Collection n° 2. Tous les effets formant la tenue extérieure et dont, en principe, les soldats doivent toujours être pourvus.

Collection n° 3. Tous les effets impropres au service de guerre et à la tenue d'extérieur ; utilisés dans les corvées, exercices et pour l'habillement des réservistes et des territoriaux.

— **d'effets de pansage.** Cette collection comprend : une brosse à cheval, un torchon, une serviette, une éponge, une étrille, une paire de ciseaux, une corde à fourrage, un sac à avoine, un fouet et une musette enfermant le tout.

COLLÈGE. Synonyme d'*école militaire*.

COLLET. Partie d'un vêtement qui est autour du cou. Partie supérieure de l'étui de cartouche et dans lequel la balle est engagée.

COLLIER. Chaîne d'or que portent les chevaliers de certains ordres, et à laquelle est suspendu le signe de l'ordre ; tel est le collier de l'ordre du Saint-Esprit, celui de la Toison d'or, etc.

Partie du harnais des chevaux de trait, à laquelle les traits sont attachés. Dans l'armée française, le collier est remplacé par la *bricole*, pour les chevaux de trait.

La caisse du tambour est portée par un *collier*.

COLLIMATEUR (niveau). Il se compose essentiellement d'un pendule oscillant autour d'une double suspension ; la ligne de visée horizontale est donnée par un *collimateur* lié invariablement au pendule. C'est un petit tube en laiton, fermé à l'une de ses extrémités par une lentille convergente et, à l'autre, par un verre dépoli ; un fil de cocon de soie teint en noir est fixé sur un diaphragme un peu en deçà du foyer principal de la lentille. Le plan passant par ce fil et le centre optique de la lunette doit être horizontal par construction, quand le pendule est librement suspendu et en repos.

COLOMBIER militaire. Local destiné à l'élevage et à l'éducation des **pigeons militaires.** Il suffit que ce local remplisse les conditions hygiéniques voulues pour éviter les épidémies auxquelles ces oiseaux sont facilement sujets, que le séjour en soit absolument protégé contre les rongeurs, et que l'installation intérieure soit organisée de manière à plaire assez aux pigeons pour qu'ils tiennent à y rentrer.

COLONEL. *Officier supérieur* commandant un régiment ou exerçant des attributions et un commandement de ce grade dans les différentes armes. Ce fut sous Louis XII que ce titre parut pour la première fois pour désigner les chefs des bandes d'infanterie ; les régiments de cavalerie étaient commandés par des *mestres de camp*. Ce dernier titre et celui de colonel furent donnés ensuite simultanément et successivement aux commandants de régiment. Ceux-ci prirent le titre de chefs de demi-brigade du 21 février 1793 au 1er vendémiaire an XII ; mais, à partir de cette dernière date, la dénomination de colonel a prévalu. Les attributions générales et les pouvoirs du colonel sont réglés par le décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes.

— **général.** Un des grands offices de la couronne. La charge de colonel général de l'infanterie, créée par François Ier, et qui était la plus considérable de l'armée, disparut sous la Révolution pour reparaître pendant la Restauration et disparaître définitivement en 1830. Celle de colonel général de la cavalerie date de Louis XII et fut supprimée en 1790.

COLONELLE. Se disait de la 1re compagnie d'un régiment.

COLONIE. Population qui s'est formée dans un pays étranger. Possession d'une nation européenne dans une autre partie du monde.

Les colonies françaises, y compris les pays de protectorat, sont les suivantes :

En *Afrique :* l'Algérie, la Tunisie, le Sénégal, le Soudan français, le Gabon-Congo, la Guinée, Obock et les îles de Madagascar, de Sainte-Marie, de Nossi-Bé, des Comores, de Mayotte et de la Réunion ;

En *Asie :* les établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Yanaon, Karikal et Mahé), la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin ;

En *Amérique :* la Guyane française et les îles de la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, Saint-Pierre et Miquelon ;

En *Océanie :* la Nouvelle-Calédonie, les îles sous le Vent, les Nouvelles-Hébrides, Tahiti, Vallis, Futuna, Kerguelen.

COLONNE. Disposition de troupes occupant en profondeur une étendue beaucoup plus considérable qu'en largeur. Les divers genres de **colonnes** employés dans l'armée française, pour l'infanterie, sont :

Colonne de compagnie, dans laquelle les 4 sections viennent se placer à 6 pas l'une derrière l'autre sur une compagnie des ailes (habituellement, en arrière de la 1re section).

Colonne à distance entière, dans laquelle les sections sont disposées l'une derrière l'autre à distance de section.

Colonne de route ; la compagnie marche habituellement par le flanc sur 4 rangs, les deux rangs doublés occupant toujours le côté droit de la route ; si l'on ne peut prendre cette formation, chacun des deux rangs doublés marche sur un des côtés de la route. La moitié de la chaussée, ou le milieu de celle-ci, doit rester absolument libre.

Colonne contre la cavalerie, qui se forme avec la colonne de compagnie, les sections intermédiaires fermant l'intervalle entre les sections extrêmes, dont celle de queue serre au préalable sur la précédente et fait demi-tour. Les soldats mettent d'eux-mêmes la baïonnette au canon.

Colonne de bataillon, dans laquelle les compagnies, en *colonne de compagnie*, sont placées l'une derrière l'autre ayant entre elles une distance égale à un front de section plus 6 pas.

Colonne double, formée de deux colonnes séparées par un intervalle de 6 pas, de 24 pas ou même davantage : chacune d'elles se compose de deux *colonnes de compagnies* placées l'une derrière l'autre à la distance indiquée.

Colonne de bataillon en masse, dans laquelle les compagnies, en *ligne déployée*, sont placées l'une derrière l'autre à une distance de 6 pas.

Colonne de régiment, où les bataillons, formés en *colonne de bataillon*, sont placés l'un derrière l'autre à distance de front de section plus 12 pas.

Colonne de bataillons en masse, avec les *bataillons en masse* placés l'un derrière l'autre à distance de front de compagnie plus 12 pas.

Colonne d'attaque, formée pour l'attaque des positions ou l'assaut des retranchements et des ouvrages (V. *Attaque des places*). Actuellement, dans le combat, l'attaque est conduite par la fraction de la troupe qui l'a engagée, soutenue et renforcée successivement par les échelons en arrière.

Il y a également, dans les *situations, contrôles, feuilles de journées, états*, etc., à établir pour l'administration ou le commandement, diverses *colonnes* dont l'en-tête indique l'objet et dont l'ensemble résume les *effectifs, droits à la solde*, etc.

COLOUGLIS. Race d'indigènes de l'Algérie résultant du croisement des anciens soldats turcs de la régence d'Alger et des femmes indigènes.

COMBAT. Diminutif de *bataille*, action partielle, précédant quelquefois une bataille. Un combat peut être engagé par une troupe quelconque, d'*avant-garde*, de *reconnaissance*, d'*exploration*, etc., et les résultats sont en rapport avec le nombre des forces qui ont pris part à l'action, avec l'importance de la position enlevée ou défendue, etc. Des instructions précises doivent régler la part d'initiative que peut prendre tout chef de troupe exposé à se trouver en présence de l'ennemi, afin que le fait d'un engagement partiel n'entraîne pas la mise en action des diverses forces présentes dans des conditions défavorables ou d'une manière imprévue.

Le *duel* de deux individus ou de deux parties s'appelle aussi combat.

— **à la barrière.** Jeux militaires du moyen âge entre *chevaliers* qui combattaient à pied.

— **judiciaire.** Coutume importée dans la Gaule vers la fin du Xe siècle et abolie par saint Louis en 1261. Il s'appelait aussi *duel judiciaire* ou *jugement de Dieu* et consistait dans les épreuves de l'eau froide, de l'eau bouillante et du fer chaud.

COMBATTANT. Soldat qui prend part à un *combat ;* homme armé pour la guerre. On donne le nom générique de combattants aux soldats des armes combattantes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, train des équipages), à l'exclusion des employés et troupes des services administratifs, médicaux, vétérinaires, etc.

COMBATTRE. Livrer *combat;* prendre part à un *combat.* Lutter.

COMBE. Vallée entre deux montagnes.

COMBINER. Assembler plusieurs choses en les disposant deux à deux. Dispositions que l'on prend ; calculs que l'on fait pour arriver à un certain résultat. *Armée combinée :* armée composée de troupes appartenant à deux ou plusieurs puissances alliées; *flotte combinée :* flotte composée de navires appartenant à deux ou plusieurs puissances alliées.

COMBLEAU. Fort cordage employé par les artilleurs pour soulever les canons et, au besoin, atteler les pièces et autres véhicules.

COMBLEMENT ; COMBLER. Remplir un fossé, une dépression, etc. Se dit surtout de l'opération de combler les tranchées de l'assiégeant dans les sorties faites par l'assiégé.

COMBUSTIBLE. Les combustibles admis par l'administration de l'armée sont, pour le *chauffage :* le *bois,* le *charbon de terre* et, exceptionnellement, le *charbon de bois ;* pour l'*éclairage :* le *gaz,* l'*huile,* les *mèches,* les *chandelles* et les *bougies* (V. *Chauffage* et *Eclairage*).

COMESTIBLE. Ce qui convient à la nourriture de l'homme.

COMITE. Officier préposé à la chiourme d'une galère.

COMITÉ. Réunion de généraux, d'officiers supérieurs et de hauts fonctionnaires militaires, commis par le Ministre de la guerre, pour l'examen de certaines questions qu'il leur soumet. Ces comités siègent au Ministère de la guerre ; leur rôle est purement consultatif; ils portent le nom de comités techniques. Les **comités techniques** sont ceux de l'*état-major* de l'*infanterie,* de la *cavalerie,* de l'*artillerie,* du *génie,* de l'*intendance* et du *service de santé.* Ils sont composés de 9 membres et présidés chacun par l'officier général ou assimilé le plus élevé en grade.

Il a été créé, pour la gendarmerie, un comité distinct composé de 6 membres, dont 4 de l'arme.

Il existe, dans chaque *dépôt de remonte,* un **comité d'achat,** composé du président de l'établissement et de deux officiers, pour procéder à l'achat des chevaux dont le nombre a été prescrit par le Ministre.

COMMANDANT. Militaire qui commande une troupe, ou un détachement. S'emploie particulièrement pour désigner les *chefs de bataillon* ou *d'escadron.*

— **d'armes.** Officier le plus élevé en grade dans une place de garnison en temps de paix. Il est chargé de la police des militaires de la place et du maintien de l'ordre public. Ses fonctions sont indiquées en détail par les articles 14 à 21 du service des places. Dans les places de guerre, ses fonctions cessent dès la publication du décret de mobilisation ou la proclamation de l'état de siège, et ses attributions passent au *gouverneur.*

— **de fort isolé.** Les officiers qui doivent remplir ces fonctions sont désignés dès le temps de paix. Leurs devoirs et leurs attributions sont ceux des *gouverneurs.*

— **de fort détaché.** Les commandants particuliers des forts détachés et autres ouvrages faisant partie du système de fortification d'une place forte sont choisis et nommés par le *gouverneur* parmi les officiers sous ses ordres ; ils sont responsables envers lui seul.

— **de corps n'ayant pas de conseil.** Les officiers qui ont l'administration d'une partie de corps sans conseil réunissent les attributions et les responsabilités des *conseils d'administration.* Ils peuvent se faire aider par un lieutenant ou un sous-lieutenant dans les écritures et détails de l'administration dont ils sont chargés.

— **d'unités administratives.** Ils sont chargés de la garde, de l'entretien et de l'emploi du matériel qui leur est confié, ainsi que de tous les détails et écritures qui ont pour objet l'administration de la troupe placée sous leurs ordres. Ils font tenir les écritures par les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs et les fourriers.

— **d'étapes.** Officier supérieur ou capitaine chargé du commandement dans une *station tête d'étapes* ou dans un *gîte d'étapes de route.* Il est chargé d'assurer l'exécution des transports, le mouvement des détachements et des isolés, les distributions de vivres, les soins à donner aux malades et aux blessés, ainsi que le logement des troupes de passage.

Sur les lignes d'étapes parallèles aux voies ferrées, le service des étapes peut être confié aux *commissaires militaires* ou aux *commandants de gares.*

Dans les stations-magasins créées au delà de la base d'opérations, le *commissaire militaire* ou *commandant de gare* est toujours en même temps *commandant d'étapes.*

— **de gare.** Officier qui a, dans un *commandement de gare* situé au delà de la base d'opérations, un rôle analogue à celui du *commissaire de gare* dans les stations en deçà de cette base, c'est-à-dire qu'il remplit les fonctions de *commandant d'armes* à l'égard des isolés ou des corps de troupe de passage.

COMMANDE. Corde qui sert à faire mouvoir ou à diriger une pièce d'un certain poids, dans la construction des *ponts* militaires.

COMMANDÉ. Commandé de service signifie être désigné pour faire un certain service.

Seuls, les accidents ou blessures survenus dans un *service commandé* peuvent ouvrir des droits à une pension.

COMMANDEMENT de gare (V. *Commission de chemin de fer de campagne*).

COMMANDEMENT. *Autorité militaire* ayant le droit de commander les diverses fractions de troupes ou de diriger les opérations d'une armée. Se dit surtout des chefs les plus élevés, actuellement les maréchaux de France et les commandants de corps d'armée. Les maréchaux ont un bâton de commandement; des *lettres de commandement* confèrent aux chefs désignés les pouvoirs de commander, même éventuellement en campagne, en cas de mort du titulaire.

L'expression commandement s'entend aussi de la fraction du territoire ou des troupes placées sous les ordres d'un même *commandant*.

Ordre bref donné à haute voix pour faire exécuter un mouvement, une manœuvre. Il y en a de deux espèces : les *commandements préparatoires* et les *commandements d'exécution*. Les premiers sont prononcés distinctement et dans le haut de la voix, en allongeant un peu la dernière syllabe : pour l'exécution, les commandements, généralement d'une syllabe, sont prononcés d'un ton ferme et bref.

En *fortification*, le commandement est la différence d'altitude entre deux points.

Le **commandement absolu** d'un ouvrage sur un autre ou sur un terrain déterminé est la hauteur verticale de sa crête au-dessus de l'autre ouvrage ou du terrain. Le **commandement** d'un ouvrage faisant partie d'un ensemble doit être **offensif**, c'est-à-dire avoir ses crêtes commandées par celles des ouvrages en arrière.

COMMANDER. Exercer le *commandement* sur une armée ou une troupe quelconque, sur un corps d'armée, une place forte, etc. ; donner des ordres ; occuper une position dominante..... L'*enceinte* d'une place commande les *dehors*.

COMMANDERIE. Nom que portait, dans certains ordres religieux et militaires, l'administration de divers biens ou revenus que l'on confiait à un ou plusieurs membres.

COMMANDEUR. Les *chevaliers* des ordres pourvus d'une commanderie prenaient le titre de *commandeurs*. C'était un grade dans l'ordre de Saint-Louis. C'est le troisième grade dans la *Légion d'honneur*, dont la progression est : chevalier, officier, commandeur, grand-officier, grand-croix.

COMMENCER. Exécuter la partie initiale d'une opération ou d'un mouvement militaire.

COMMENCEZ ! Seul ou accompagné d'un complément direct, est un commandement signifiant qu'il faut aussitôt mettre à exécution le mouvement prescrit.

COMMERCE. Fonction économique qui a pour objet d'effectuer entre les producteurs, ainsi qu'entre les producteurs et les consommateurs, l'échange des produits.

Au figuré, se dit des relations, des liaisons que les hommes ont les uns avec les autres.

Les militaires de l'armée active ne peuvent exercer aucune profession industrielle ou commerciale, ni prendre un intérêt dans les affaires dont ils ont la surveillance administrative ou la gestion, ni enfin se constituer agents ou mandataires d'une entreprise quelconque.

COMMETTRE. Préposer à une chose. Charger de faire une chose.

COMMIS. Celui qui est chargé par une administration publique ou par une personne privée, de quelque fonction dont il doit rendre compte.

— **aux écritures** (V. *Sections de troupes d'administration*).

COMMISSAIRE. Fonctionnaire de l'ordre militaire, judiciaire ou civil, chargé temporairement ou d'une manière permanente d'une mission particulière ou de fonctions spéciales.

— **d'artillerie.** Officier qui, avant 1789, était spécialement commis pour surveiller le matériel de l'artillerie.

— **de la marine.** Fonctionnaire qui remplit, à l'égard des troupes de la marine et des équipages embarqués, les mêmes fonctions que les fonctionnaires de l'intendance dans le département de la guerre.

Il en existe deux catégories, ayant un avancement distinct l'un de l'autre : les commissaires coloniaux et les commissaires de la marine proprement dits.

— **des guerres.** Fonctionnaires militaires qui étaient chargés, jadis, de l'administration de l'armée.

Un arrêté du 29 janvier 1800 partagea leurs attributions entre deux corps distincts : les *inspecteurs aux revues* et les *commissaires des guerres*.

Les *inspecteurs* furent chargés de la levée,

de l'organisation, du licenciement, de la solde et de la comptabilité des corps, de la tenue des contrôles et de la formation des revues.

Les *commissaires* eurent dans leurs attributions la surveillance des approvisionnements en tout genre, la levée des contributions en pays ennemi, la police des étapes et des convois militaires, de l'artillerie, des ambulances, des hôpitaux, des prisons, des corps de garde et de tous les autres établissements militaires; les distributions de vivres, de fourrage, de chauffage, l'habillement et l'équipement ; enfin, la vérification de toutes les dépenses autres que la solde.

L'*inspection aux revues* et le *commissariat des guerres* ont été supprimés par ordonnance du 29 juillet 1817 et remplacés par l'*intendance militaire*.

— du Gouvernement. Officier supérieur ou assimilé qui remplit le rôle de ministère public auprès des *conseils de guerre*, à cela près qu'il ne peut poursuivre une affaire que sur l'ordre du général en chef.

On donne également ce nom aux officiers généraux ou autres chargés d'une mission spéciale, telle que celle d'assister le Ministre de la guerre dans la discussion du budget, devant les Chambres, etc.

— général de la cavalerie. Officier supérieur qui commandait la cavalerie légère sous l'autorité du colonel général et du mestre de camp général, ou en leur absence.

— militaire de gare (V. *Commissions de gare*).

COMMISSARIAT. Fonction, emploi de *commissaire*. L'ensemble du corps des commissaires.

COMMISSION. Réunion de personnes chargées de quelque fonction spéciale, de quelque travail, de l'examen de quelque affaire.

Espèce de brevet ou de lettre de service que l'on délivre à certaines catégories d'hommes de troupes, pour les maintenir sous les drapeaux en qualité de *commissionnés*.

— arbitrale. Commission constituée dans toutes les places où il est fait des distributions, pour juger les contestations qui peuvent s'élever entre les parties prenantes d'une part, et l'officier d'administration comptable du service ou l'entrepreneur de l'autre.

— d'abatage (V. *Abatage des chevaux*).

— d'achat d'effets de petit équipement (V. *Achats*).

— de défense. Commission chargée, dès le temps de paix, de préparer la défense d'une place. Elle se compose du gouverneur désigné, *président;* du commandant de l'artillerie, du chef du génie et du sous-intendant militaire. Elle peut s'adjoindre un médecin militaire pour les questions se rapportant au service de santé et appeler le maire à titre consultatif.

Les travaux de la commission qui constituent le plan de mobilisation et de défense de la place comportent : 1° la *défense* proprement dite, comprenant l'établissement du projet de défense, les dispositions à prévoir pour l'armement, la garnison et le matériel nécessaire à la place; 2° les *approvisionnements* administratifs : 3° le *service de santé*: 4° les intérêts civils.

Lors de l'*état de guerre*, elle est remplacée par le *conseil de défense*.

— de certificat de bonne conduite. Une commission spéciale, dont la composition varie suivant les corps ou unités, et présidée par le chef de corps, examine les droits des sous-officiers et soldats à l'obtention d'un certificat de bonne conduite, que le président signe seul.

— de classement des chevaux. Tous les deux ans, le Ministre peut faire procéder au classement et à l'inspection des chevaux et mulets ayant atteint l'âge de 5 ans au 1er janvier. Il y est procédé par des commissions mixtes, qui se transportent dans chaque commune et qui sont composées d'un officier président, d'un membre civil choisi dans la commune, ayant voix délibérative, et d'un vétérinaire militaire ou civil, ayant voix consultative.

— de classement du personnel faisant l'objet d'une proposition. A l'issue de l'inspection générale, le classement des officiers, assimilés et employés militaires, figurent sur les états arrêtés par le commandant de corps d'armée pour l'infanterie et, de concert avec l'inspecteur général pour les autres armes ou services, est effectué, suivant le grade, par des commissions d'armes ou, sur la présentation de celles-ci, par une commission supérieure.

Les **commissions d'armes,** instituées chacune pour une arme ou service, prononcent l'inscription définitive au tableau d'avancement jusqu'au grade de chef de bataillon inclus ou assimilé et pour tous les grades des employés militaires.

La **commission supérieure de classement** embrasse toutes les armes et tous les services ; elle prononce, sur la présentation des commissions d'armes, l'inscription définitive au tableau d'avancement pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel. Elle classe, par ordre de préférence et par arme, les candidats au grade de général de

brigade ou assimilé, présenté par les commissions d'arme. Elle dresse des listes de présentation pour le grade de général de division ou assimilé.

C'est le *conseil supérieur de la guerre* qui classe, par ordre de préférence et séparément, suivant leur arme d'origine, les généraux de brigade ou assimilés présentés pour le grade supérieur.

— **de classement des sous-officiers.** Établie auprès du Ministre, pour dresser la liste de classement des sous-officiers candidats aux emplois civils.

— **des ordinaires.** Commission chargée de procurer les denrées nécessaires à l'alimentation des hommes vivant à l'ordinaire dans les corps de troupe composés de plus d'une compagnie.

Elle comprend, dans un régiment : 1 chef de bataillon ou d'escadron, *président ;* 4 capitaines, *membres ;* et 1 lieutenant ou 1 sous-lieutenant, *secrétaire ;* dans 1 bataillon ou détachement de plusieurs unités : 3 officiers, y compris le *président,* et 1 lieutenant ou 1 sous-lieutenant, *secrétaire.*

Le chef de détachement n'en fait jamais partie. Elle est constituée trois fois par an, le 1er janvier, le 1er mai et le 1er septembre ; les membres sont renouvelés par moitié 6 fois par an.

Dans les corps de cavalerie, la commission des ordinaires est constituée le 1er janvier de chaque année ; le président est changé tous les ans.

Le chef de corps peut désigner l'*officier d'approvisionnement* pour remplir en permanence les fonctions de secrétaire de la commission des ordinaires dans la cavalerie ; ces fonctions sont toujours remplies par le porte-étendard.

La commission peut délibérer au nombre de trois membres.

— **de réception d'effets** (V. *Réception*).

— **d'expérience.** Le service de l'artillerie a des commissions d'expérience qui fonctionnent à Bourges, à Calais, à Versailles, au camp de Châlons.

— **militaire supérieure des chemins de fer.** Commission consultative instituée dès le temps de paix sous la présidence du chef d'état-major général du Ministre, composée de membres militaires et de membres civils.

Elle est chargée d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à la préparation des transports stratégiques, aux projets de lignes nouvelles, de raccordements ou d'aménagements, à l'organisation et à l'instruction des troupes de chemin de fer, au matériel roulant, etc. Son vice-président est le général désigné pour exercer aux armées la direction des chemins de fer et des étapes.

— **de réseau.** Commission qui, en temps de paix, est chargée de l'étude de toutes les questions se rattachant au service des chemins de fer sur son réseau, et qui, en temps de guerre, est chargée de l'exécution du service sur le même réseau.

Il en existe sept : une pour chacune des six grandes compagnies de chemins de fer, et une pour le réseau de l'Etat.

Chaque commission se compose de deux membres : un agent de la compagnie, *commissaire technique,* et un officier supérieur, *commissaire militaire.*

A la mobilisation, elle est secondée dans l'exécution du service par des *sous-commissions de réseau* et des *commissions de gare.*

— **de gare.** Elle est chargée, en temps de guerre, dans la station qui lui a été assignée, de l'exécution des transports, des distributions de vivres, des soins à donner aux malades et aux blessés, ainsi que du logement des militaires isolés et des troupes de passage.

Elle est composée : d'un agent des chemins de fer, *commissaire technique,* et d'un officier supérieur ou capitaine, *commissaire militaire.*

Le *commissaire technique* est spécialement chargé de l'exécution des transports et du mouvement des trains ; le *commissaire militaire* exerce les fonctions d'un *commandant d'armes* à l'égard des isolés ou des corps de troupe qui s'embarquent à la gare, qui la traversent ou qui y débarquent.

— **de chemin de fer de campagne.** Commission qui, en temps de guerre, est chargée de l'exécution des transports par chemin de fer, au delà de la base d'opérations.

Son rôle est analogue à celui d'une *commission de réseau.*

Elle est composée d'un officier supérieur, *président ;* d'un officier du génie, commandant les troupes spéciales ; d'un fonctionnaire de l'intendance et d'un ingénieur des chemins de fer. Elle est sous les ordres de la *direction des chemins de fer de campagne.* Elle est secondée par des *commandements de gare,* composés d'un *officier commandant militaire,* et d'un chef de gare pris dans le personnel des sections techniques ; le rôle de ces commandements de gare est le même que celui des *commissions de gare.*

— **mixte des travaux publics.** Commission composée de membres militaires et de membres civils, qui est chargée d'exa-

miner et de discuter les projets dont l'exécution, dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, peut intéresser à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs des services civils et maritimes.

— **de réquisition**. Au moment d'une mobilisation, des commissions désignées d'avance procèdent par canton à l'examen et au classement des animaux classés ou remplissant les conditions voulues. Les voitures sont également présentées.

— **spéciale de réforme**. Il en existe une par subdivision de région. Elle est composée de quatre membres : le général de brigade, *président;* le sous-intendant militaire, le commandant du bureau de recrutement et l'officier de gendarmerie de l'arrondissement. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Deux médecins militaires assistent à la commission; à défaut, le président désigne, pour les suppléer, des médecins civils.

Ces médecins procèdent, en présence de la commission, à la contrevisite des hommes présentés pour la réforme et constatent les résultats de leur examen par un certificat.

La commission décide si le militaire doit être réformé ou non, puis elle examine s'il convient de lui donner un *congé n°* 1 ou un *congé n°* 2.

Dans le cas où elle accorde un congé n° 1, la commission apprécie s'il y a lieu de proposer le titulaire pour une *gratification renouvelable.*

Elle émet, à ce sujet, un avis motivé, qui est transmis, avec tout le dossier, au Ministre de la guerre, par la voie hiérarchique.

COMMISSIONNÉ. Homme de troupe pourvu d'une commission qui lui permet de rester sous les drapeaux après avoir accompli son temps de service.

Peuvent être commissionnés : 1° les sous-officiers de toutes armes, dans les conditions indiquées par la loi du 19 mars 1889; 2° les militaires de la gendarmerie, ceux du régiment des sapeurs-pompiers de Paris et le personnel des Ecoles militaires; 3° les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois.

Les militaires commissionnés peuvent être mis à la retraite après 25 ans de services; ils ne peuvent être maintenus sous les drapeaux que jusqu'à l'âge de 50 ans, à l'exception des militaires de la gendarmerie et de la justice militaire.

Les commissionnés ont droit à la haute-paye de leur grade, dans les mêmes conditions que les rengagés.

En cas d'inconduite, le Ministre de la guerre peut, sur l'avis conforme d'un conseil de discipline, soit suspendre les effets de la commission, soit révoquer définitivement le militaire commissionné.

Les commissionnés ont droit à une pension proportionnelle au bout de 15 ans de service. Ils sont soumis aux lois et règlements militaires. Ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission.

En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

COMMISSIONNER. Délivrer une commission.

COMMODE. Meuble à plusieurs tiroirs, faisant partie de l'ameublement d'officier (ou d'adjudant) fourni par le service des lits militaires.

COMMODORE. Titre donné en Angleterre et en Amérique, au capitaine de vaisseau qui a momentanément plusieurs navires sous ses ordres.

COMMUN. Se dit de ce qui est d'un usage étendu ou qui s'applique à plusieurs : *droit commun, délit commun,* etc.

COMMUNAL. Qui appartient à une commune, ou qui la concerne. (V. *Infanterie communale, Milice communale*).

COMMUNES. L'institution des communes appartient au règne de Louis le Gros. Les habitants des villes, pour lutter contre le pouvoir presque sans frein des seigneurs, éprouvèrent le besoin de se réunir et reçurent le droit de bourgeoisie; une force armée locale fut créée et chaque autorité eut ses *soldats.* On appelait également *commune,* la partie de la milice ou infanterie communale qui était mise en campagne par les ordres du maire ou de certains seigneurs; en temps de paix, elle faisait le service qu'on appelait le *guet* et formait quelquefois seule la *garnison* du pays.

COMMUNICATION. Se dit en général de toutes les voies ou moyens qui servent à faire communiquer les armées ou corps d'armée entre eux ou avec le pays.

En *fortification,* les communications sont les moyens d'aller d'un point à un autre des diverses parties des ouvrages. Elles se font ou à *ciel ouvert,* au moyen de *rampes, escaliers, hahas, sorties de chemin couvert* ou *souterrainement* au moyen de *poternes voûtées.*

Les communications de ce genre doivent : 1° être indépendantes; 2° ne pas supprimer l'obstacle passif; 3° n'être point vues de l'assiégeant; 4° être battues par les ouvrages qui ne sont pas encore pris (V. *Boyau de communication*).

On appelle *ligne de communications* l'en-

semble des voies permettant à une armée de communiquer librement avec les points d'où elle doit tirer ses ressources.

Les ordres doivent se transmettre par *communications* verbales, télégraphiques, par pigeons, par vélocipèdes, par ballon, etc.

Un officier aux arrêts de rigueur ne doit avoir aucune espèce de communication avec l'extérieur.

COMMUTATEUR. Organe qui sert à faire aboutir un courant électrique au *récepteur* ou à la *sonnerie* d'un appareil télégraphique, ou à l'envoyer dans des directions variables, dans le cas où plusieurs lignes viennent aboutir à un même poste.

Lorsqu'on s'empare d'une ligne ennemie et qu'on dispose d'un peu de temps, il est toujours habile d'essayer de surprendre les dépêches envoyées par l'adversaire et même,

Fig. 53.

si on le peut, de lui en envoyer de fausses pour l'induire en erreur. On emploie dans ce but un **commutateur de ligne** (*fig.* 53) formé d'une barre AB de matière isolante (ébonite ou autre) et munie à chaque extrémité de mâchoires métalliques M et N dans lesquelles on engage le fil de la ligne, que l'on coupe entre les deux. Le courant arrivant en M, par exemple, passe dans le fil C qui communique avec la mâchoire M par la poupée métallique P et revient, par l'autre extrémité D du circuit dérivé CD, dans la poupée Q, puis dans la mâchoire N et enfin dans le fil de la ligne. Il suffit d'installer un *parleur* dans le circuit CD pour recevoir les dépêches de l'ennemi et, au besoin, lui en envoyer de fausses.

COMMUTATION. Changement d'une peine en une autre moins grave.

COMPAGNIE. Groupe de militaires encadrés, et commandés par un capitaine. Elle constitue l'unité de combat et l'unité administrative. Généralement, elle n'est qu'une subdivision du bataillon, mais il existe certaines compagnies formant corps : telles sont les compagnies d'*artificiers*, d'*ouvriers d'artillerie*, de *gendarmerie*, de *discipline*.

La compagnie se divise en 2 pelotons commandés chacun par un *officier* du grade de *lieutenant* ou de *sous-lieutenant;* chaque *peloton* se divise en 2 sections, dont l'une est commandée par le *chef de peloton;* l'autre, par un *officier de réserve*, ou par un *adjudant;* chaque *section* se divise en 2 demi-sections commandées par des *sergents*, et chaque *demi-section* en 2 *escouades*, commandées par des *caporaux*.

Ainsi, la compagnie d'infanterie se divise en 2 pelotons, ou 4 sections, ou 8 demi-sections, ou 16 escouades.

Toutefois, en temps de paix, vu la faiblesse des effectifs, le nombre des escouades n'est que de 12; les escouades complémentaires sont formées au moment de la mobilisation.

En temps de paix, la **compagnie d'infanterie** possède : 3 officiers, dont 1 capitaine et 2 lieutenants ou sous-lieutenants; 9 sous-officiers, dont 1 adjudant, 1 sergent-major, 1 sergent-fourrier et 6 sergents; 12 caporaux; 1 tambour, 1 clairon et 102 soldats, soit en tout 125 hommes de troupe, mais cet effectif est rarement atteint.

En temps de guerre, la compagnie d'infanterie possède 4 officiers, dont 1 de la réserve; 2 adjudants, dont 1 de réserve; 1 sergent-major, 8 sergents, 1 sergent fourrier, 1 caporal fourrier, 16 caporaux, 2 tambours, 2 clairons, 1 infirmier, 4 brancardiers, 1 conducteur de mulets d'outils et 217 soldats, soit en tout 256 hommes de troupe.

La **compagnie de fusiliers de discipline** possède 4 officiers, 20 sous-officiers, 19 caporaux, 3 tambours ou clairons, et un effectif indéterminé de soldats.

La **compagnie du génie** a la même composition que celle d'infanterie, mais elle a 2 capitaines, dont 1 en second, et 4 maîtres-ouvriers; son effectif est de 108 hommes de troupe en temps de paix.

La **compagnie de pontonniers** a, en temps de paix, 4 officiers, comme celle du génie, et 104 hommes de troupe, dont 1 adjudant, 1 maréchal des logis chef, 7 maréchaux des logis, 1 fourrier, 6 brigadiers, 10 maîtres-ouvriers, 2 ouvriers, 2 trompettes, et 70 soldats.

La **compagnie d'ouvriers d'artillerie** a 4 officiers, 10 sous-officiers, 8 brigadiers, 12 maîtres-ouvriers, 2 trompettes et 150 soldats.

La **compagnie d'artificiers** possède 4 officiers, 8 sous-officiers, 6 brigadiers, 12 maîtres-artificiers, 2 trompettes et 73 soldats.

— **d'élite.** C'étaient les compagnies de *grenadiers* et de *voltigeurs*, qui ont été supprimées.

COMPAGNON. Désignait autrefois une espèce de *grade* ou de *rang;* dans une ordon-

nance de François Ier, datée de 1534, le mot compagnon est employé comme synonyme légal de *fantassin* ou de soldat roturier.

Les *chevaliers* du moyen âge s'appelaient en général compagnons et **compagnons d'armes**. Ce dernier terme donne aussi l'idée d'une amitié étroite, impliquant secours entier et absolu dans le danger et communauté d'intérêts inséparables.

COMPARSES. Personnages qui figuraient dans les évolutions exécutées avant les joûtes ou les quadrilles ; troupes de chevaliers au moyen âge.

COMPAS. Instrument à deux branches mobiles autour d'un axe et dont les pointes servent à décrire des arcs de cercle ou à mesurer des distances ou des épaisseurs. Sous le nom de **compas d'épaisseur, compas à pression constante**, etc., il existe dans le service de l'artillerie des modèles de compas disposés en vue du genre de vérification auquel ils sont destinés.

COMPARTIMENT. Division d'une caisse ou d'un wagon à voyageurs. Les militaires conduits sous l'escorte de la gendarmerie, doivent occuper un compartiment de 2e classe, avec les gendarmes qui les conduisent.

COMPARUTION. Action de comparaître devant un tribunal ou un juge.

COMPASSEMENT. Action de compasser.

COMPASSER les feux. Déterminer et régler le point de départ du *saucisson* ou *cordeau-porte-feu*, pour arriver à produire l'explosion simultanée de plusieurs fourneaux ou leur explosion successive à des intervalles prévus.

COMPENSATION. La compensation d'un trop-perçu avec un moins-perçu est autorisée, dans la limite d'un même trimestre, pour les denrées qui sont de nature à être substituées les unes aux autres : tels sont le biscuit et le pain, le bois et le charbon. Les trop-perçus en foin et en paille ne se compensent pas avec un moins-perçu en avoine.

COMPÉTENCE. Pouvoirs et limites des pouvoirs que peuvent exercer certains conseils ou tribunaux militaires pour juger de crimes et délits déterminés. Par extension, se dit aussi de l'autorité afférente à chaque grade.

COMPLÉMENT. Ce que l'on doit ajouter à une chose pour la rendre complète.

COMPLET. Ce qui est entier, achevé. On dit qu'un régiment, un bataillon, une compagnie ou une troupe quelconque, sont au complet lorsqu'ils possèdent tous leurs éléments constitutifs.

Le complet réglementaire d'une masse individuelle est la somme fixée comme maximum de l'*avoir à la masse*. Tout ce qui excède ce complet est remboursé à l'intéressé, trimestriellement.

COMPLÉTER. Rendre complet en ajoutant ce qui manquait.

COMPLICATION. Cas où un *conseil de guerre* reconnaît qu'un accusé a commis un délit militaire, différent de celui pour lequel il est traduit à la justice.

COMPLICE. Militaire qui a pris part au *crime* ou *délit* d'un autre. Le complice est passible des mêmes peines que le fauteur principal.

COMPLICITÉ. Participation à un crime ou à un délit.

COMPLOT. Révolution concertée secrètement entre plusieurs *complices* dans un but coupable, parmi lesquels la loi désigne un *chef de complot*.

COMPOSITION. Assemblage des éléments nécessaires pour former une armée, un corps, le *conseil d'administration*, les *musiques militaires* ou *fanfares*, les *ateliers des corps*, ou pour l'*entretien des effets*, pour la constitution des *approvisionnements*, etc.

Proportion des divers corps ou substances qui entrent dans la composition des *poudres* ou autres *substances explosives*, etc.

— **(d'une armée)**. Action de former une armée pour l'assemblage bien entendu des divers éléments qui doivent y entrer. Cette composition, essentiellement variable, dépend des ressources dont on dispose, de l'ennemi que l'on a à combattre, du genre d'opérations que l'on veut entreprendre, etc. Suivant les cas, il y entre, en principe, une proportion prévue des différentes *armes*.

COMPRESSION. Formation dans laquelle les rangs ou colonnes de l'infanterie sont le plus serrés. Actuellement, on emploie plutôt l'expression à *rangs serrés*, *colonne serrée en masse*, etc.

COMPTABILITÉ. L'ensemble des méthodes relatives à l'établissement des *comptes*. Comprend deux grandes divisions : la *comptabilité-finances* et la *comptabilité-matières*. Se dit par extension des *comptes tenus*.

COMPTABLE. Celui qui fait profession de tenir une comptabilité dans une administration publique, et qui est assujetti à rendre compte. Les deniers et les matières délivrés à l'armée sont sous la responsabilité d'agents comptables, tels que : *trésoriers, officiers d'habillement, officiers d'administration, adjoints du génie, gardes d'artillerie*, etc.

Les pertes ou avaries sont à leur charge, sauf le *cas de force majeure* dûment constaté.

COMPTE. Action de compter, résultat de cette action.

Il existe, dans l'administration, différentes espèces de comptes : 1° les **comptes élémentaires**, qui sont fournis par les officiers comptables, par les conseils d'administration et par les entrepreneurs ; 2° les **comptes généraux**, fournis par les Ministres, et qui sont la centralisation des comptes élémentaires de chaque ministère ; 3° le **compte général de l'Etat**, formé par la réunion des comptes généraux.

Ce compte est soumis à l'approbation des Chambres après vérification par la Cour des comptes.

— **en deniers**. Ils s'appliquent à toutes les *recettes* et à toutes les *dépenses* en deniers. Ils sont trimestriels, et vérifiés avec les pièces à l'appui et l'existant en caisse.

— **matières**. Ils s'appliquent à toutes les entrées et à toutes les sorties de matières. On en distingue de deux espèces : les entrées et sorties réelles, qui accroissent ou réduisent l'actif de chaque service du département de la guerre ; les entrées et sorties d'ordre, qui comprennent les versements de comptable à comptable du même service ainsi que la réintégration d'effets prêtés ou mis en dépôt.

Les comptes-matières sont distincts pour le matériel appartenant à l'Etat et pour le matériel appartenant aux corps de troupe.

— **de gestion**. Compte annuel du matériel appartenant à l'Etat, présentant dans l'ordre de la nomenclature réglementaire, par numéro détaillé, la situation de chaque espèce de matière.

La balance, au 31 décembre, donne l'existant et sa valeur, et, par suite, tient lieu d'inventaire.

Le compte de gestion est établi en deux expéditions, dont l'une est envoyée au Ministre, à la fin de l'année, avec les pièces à l'appui.

COMPTE RENDU. Etat ou rapport produit sur les opérations d'un certain ordre (recrutement, réservistes, etc.) et les résumant.

COMPTEUR. Des **compteurs à eau** et **à gaz** sont employés dans les établissements militaires, quand il y a lieu, pour mesurer la quantité d'eau ou de gaz consommée, afin d'en payer le montant à qui de droit.

COMPTER. Calculer, nombrer, comprendre dans un compte.

COMPULSEUR. Fonctionnaire militaire qui avait anciennement pour mission de pousser et d'exciter les soldats au combat.

COMTE. Grade anciennement en usage dans les *milices* romaines et byzantines, puis dans la milice française et pendant la féodalité au IVe siècle ; c'étaient des officiers civils et militaires, qui étaient généralement gouverneurs des villes ou des diocèses. Sous les rois barbares, le titre de comte appartint à tous les officiers de leur maison.

CONCAVE. Ligne courbe, dont la partie courbe se replie intérieurement. Comme expressions militaires où figure ce mot, il faut citer : *courtine concave, face ou flanc concave, ordre concave*, etc.

CONCENTRATION. Action de faire converger, de rassembler en un lieu déterminé divers corps de troupe en vue de la guerre ou d'opérations d'ensemble en temps de paix (*camps* ou *grandes manœuvres*). La *concentration*, précédant une *mobilisation*, est une opération très délicate, très compliquée, qui exige l'étude et l'emploi bien entendu de tous les moyens de transport, suivant leur maximum de rendement, sans confusion et sans à-coup. La préparation de la concentration fait l'objet d'études continuelles.

Dans les places, on doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir la **concentration du tir** sur un même objectif au moyen d'*observatoires*, des *téléphones*, de *règles de repère*, de *planchettes de tir*, etc.

CONCENTRIQUE. Se dit de *marches* ou de *mouvements* curvilignes et parallèles.

CONCERT. Accord entre plusieurs puissances ou plusieurs personnes tendant à un même but. Peut s'entendre aussi dans le sens de *complot*.

CONCERTER. S'entendre pour agir dans le même sens dans une *attaque* ou une *opération*.

CONCESSION. Terres que l'État donne aux particuliers dans une nouvelle colonie, à la condition de les défricher et de les cultiver. Les concessions ne sont faites qu'aux nationaux, c'est-à-dire aux Français et naturalisés. Les titulaires d'une concession ne peuvent vendre le terrain concédé qu'au bout d'un certain temps, qui a été fixé à cinq ans en Algérie.

CONCIERGE. Celui qui garde une maison, un établissement militaire ou une prison. Les **concierges des établissements militaires** ont le grade de sergent.

CONCILIATION. Action de concilier. Accord que le juge de paix cherche à amener entre deux individus qui ont un différend.

Les différends qui surviennent entre les particuliers et les commissions d'évaluation des dégâts pendant les manœuvres sont d'abord portés devant le juge de paix, qui cherche à les régler en conciliation.

Action de faire concorder des textes ou des lois qui paraissent en opposition.

CONCORDANCE des charges. Suivant l'espèce de poudre employée, il peut être nécessaire de faire varier la charge des pro-

jectiles pour obtenir la concordance d'effets. Un tableau de concordance des charges permet d'obtenir ce résultat.

CONCORDAT. Accord contractuel par lequel les officiers assuraient, autrefois, en France, une prime à un nouveau promu qui consentait à quitter le service, ce qui jusqu'à un certain point établissait la *vénalité* des grades. Cette coutume, prohibée à partir de 1731, ne disparut réellement qu'à la Révolution.

CONCOURS. Épreuves ou examens à subir pour obtenir certains emplois ou pour entrer dans certaines Ecoles militaires, entre autres l'*Ecole polytechnique*, l'*Ecole spéciale militaire* (*Saint-Cyr*), l'*Ecole supérieure de guerre*, les *Ecoles de médecine ou vétérinaire*, les Ecoles de sous-officiers candidats officiers, les candidats *adjoints du génie*, *gardes d'artillerie*, etc.

Ces concours comprennent une partie écrite éliminatoire et un examen oral.

Il y a aussi, annuellement, des **concours de tir** pour décerner les *prix de tir*, des **concours de conduite des voitures**, etc.

CONCURRENCE. Compétition de plusieurs individus qui aspirent au même avantage et s'efforcent à l'envi de l'obtenir. En jurisprudence, égalité de droit entre plusieurs personnes sur une même chose.

Les corps de troupe et l'administration militaire doivent provoquer la concurrence pour les *achats* ou *adjudications* qu'ils ont à faire.

CONDAMNATION. *Jugement* par lequel on est condamné, ou par lequel on condamne. Se dit aussi des amendes et des dommages-intérêts auxquels on a été condamné.

CONDAMNÉ. Celui contre lequel a été prononcée une peine afflictive ou infamante.

Les condamnés par les conseils de guerre ont un délai de 24 heures pour se pourvoir en *revision*.

CONDENSATION, CONDENSER. Employé rarement dans le sens d'*ordre serré*, de *rangs serrés*.

CONDENSEUR. Cylindre fermé et vide d'air, dans lequel arrive un jet continu d'eau froide qui permet la condensation de la vapeur dans les machines à vapeur.

CONDITION. Situation d'une personne ou d'une chose. Circonstance qui limite un droit ou qui peut exercer une influence sur une obligation, une convention. Il y a des conditions à remplir pour l'*avancement*, pour entrer dans une *Ecole militaire*, etc.

CONDOTTIÈRE. Nom sous lequel on désignait en Italie, aux XIIIe siècle et XIVe siècle, les capitaines de soldats mercenaires, et qui, plus vantards que redoutables dans les combats, rançonnaient en général sans merci les vaincus. Actuellement le mot s'emploie dans le sens d'aventurier s'engageant à servir une cause dans un intérêt personnel.

CONDUCTEURS. Soldat chargé de la conduite du matériel roulant. Il y a des conducteurs du *train des équipages militaires*, d'*artillerie* (canonniers-conducteurs) et du *génie* (sapeurs-conducteurs).

L'infanterie en a également pour conduire son convoi régimentaire et ses caissons de munitions.

Se disait au moyen âge pour chef de soldats aventuriers.

Pour les *télégraphes de campagne* et pour les *mines*, on fait usage de conducteurs (fils ou câbles) de divers modèles. Dans les mines, ils servent à transmettre, à distance, le feu aux fourneaux. Il y a les **conducteurs-maîtres**, consistant en 7 fils fins, réunis en torsade, recouverte d'une enveloppe isolante, et les **conducteurs secondaires** (à employer entre les conducteurs-maîtres et les fourneaux) et consistant en un câble de deux fils de cuivre isolés l'un de l'autre.

CONDUIRE. Mener ou diriger un *convoi*, des *recrues*, des *chevaux de remonte*, etc., à leur destination.

CONDUITE. Action de mener, de guider. Se dit du commandement des peuples et des armées. Manière d'agir, de se comporter.

Direction de travaux de construction, de fortification, de siège, etc.

Les militaires qui se comportent bien au régiment, reçoivent au moment de leur départ en congé, un *certificat de bonne conduite*.

Des gradés sont désignés pour servir de *cadres de conduite* aux recrues qui rejoignent leur corps.

CONFECTION. Action par laquelle on fait, on fabrique quelque chose. La confection des effets d'habillement, de grand et de petit équipement, de harnachement, nécessaires à l'armée, est exécutée par des ateliers civils et par les ateliers régimentaires. Il y a tendance à augmenter la quantité des confections confiées à ces derniers.

Les corps sont également chargés de la confection des *fascinages*, des *cartouches de tir réduit* et de certains objets nécessaires à leur instruction.

CONFECTIONNÉ. Effet fabriqué.

CONFECTIONNEUR. Celui qui confectionne des effets.

CONFÉDÉRATION. Union ou alliance de plusieurs Etats en vue de défendre une cause commune; chaque puissance s'engage

à fournir un certain contingent de troupes en cas de besoin.

CONFÉDÉRÉ. Les forces qui se réunissent par *confédération* sont des forces *confédérées*. On dit simplement les confédérés pour signifier l'armée confédérée.

CONFÉRENCE. Réunion de plusieurs militaires, souvent de différents services, pour s'entretenir sur une affaire ou une question importante. Espèce de cours fait devant une réunion de plusieurs personnes : telles sont les conférences faites chaque année devant les officiers sur les différentes parties de l'art militaire.

CONFIRMATION. Approbation donnée par un *conseil de revision* à un *jugement* qui lui a été renvoyé.

CONFLIT. Choc, lutte. En droit administratif, on donne le nom de *conflit* à une lutte de compétence entre deux autorités, deux juridictions.

Il y a **conflit de juridiction**, lorsque les deux autorités sont de même ordre.

Il y a **conflit d'attributions**, lorsque la lutte s'élève entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif.

Le droit d'élever le conflit appartient au préfet ; il doit proposer d'abord à l'autorité judiciaire un déclinatoire d'incompétence ; si celle-ci persiste, il prend dans la quinzaine un arrêté de conflit.

On surseoit alors à toute procédure et l'affaire est portée devant le *tribunal des conflits*.

CONFORMATION. Manière dont sont disposées entre elles les différentes parties d'un corps organisé, tel que l'homme, le cheval.

Les vices de conformation qui s'opposent à la marche ou à l'exécution du service militaire sont des cas de *réforme*.

CONFRONTATION. Entrevue d'un *accusé* et des *témoins à charge* avant le commencement du procès. N'est plus en usage actuellement dans la *justice militaire*.

CONGÉ. Permission de s'absenter pendant plus de 30 jours ; autorisation donnée à un militaire de rentrer dans ses foyers. Les différentes espèces de congés accordés aux militaires sont : les *congés pour affaires personnelles*, les *congés de convalescence*, les *congés à titre de soutien de famille*, les *congés pour aller faire usage des eaux*, les *congés pour aller à l'étranger*, les *congés de réforme*.

— **à titre de soutien de famille.** Ils sont délivrés par les chefs de corps ou de service aux militaires ayant un an ou deux ans de présence sous les drapeaux, jusqu'à concurrence de 1 p. 100 de l'effectif des hommes de la classe, après la première année, et 1 p. 100 après la seconde. Ces congés sont valables jusqu'à l'époque du passage des titulaires dans la réserve de l'armée active ; il est fait mention de leur renvoi sur le livret individuel.

Chaque demande doit comprendre à l'appui : 1° un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ; 2° un certificat modèle n° 5 portant l'avis motivé de trois pères de famille, ainsi que celui du Conseil municipal.

— **de convalescence.** Ils sont accordés dans la limite de trois mois pour les officiers et de six mois pour les hommes de troupe, par le général de brigade commandant la subdivision de région, ils peuvent être prolongés dans les mêmes conditions de durée ; toutefois, les propositions formées en faveur des officiers sont transmises au Ministre, quand elles ont pour effet de porter à plus de six mois la durée totale de l'absence.

Les demandes de congé et de prolongation de congé de convalescence sont appuyées des certificats de visite et de contrevisite délivrés par les médecins traitants et les médecins chefs des hôpitaux ; lorsque les militaires sont en traitement dans des hospices civils, la contrevisite est alors passée par des médecins militaires.

Les généraux de brigade qui accordent les congés de convalescence peuvent, en même temps, accorder la solde de présence pour une durée d'un mois ; cette solde peut être accordée, pour une durée plus longue, par les généraux commandant les corps d'armée.

— **de réforme.** Ils sont délivrés par la *commission spéciale de réforme*. Il y en a de deux espèces : le **congé n° 1** est délivré lorsque la réforme a été prononcée, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, soit enfin pour infirmités existant avant l'incorporation, mais ayant ultérieurement acquis, en raison des fatigues du service, un développement entraînant l'incapacité de servir.

Les titulaires du congé n° 1 ouvrent, en faveur de leurs frères, la dispense prévue par le paragraphe 6 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889.

Ce congé peut ouvrir des droits à une *gratification renouvelable*, dans le cas où les blessures ou infirmités diminueraient la capacité de travail du titulaire.

Les titres de ces congés sont établis et signés par le commandant de recrutement, visés par le sous-intendant militaire et le général de brigade, et approuvés par le général commandant le corps d'armée.

Le **congé n° 2** est délivré par la *commission spéciale de réforme*, dans les cas où la réforme a été prononcée, soit pour des blessures reçues hors du service, soit pour des infirmités contractées hors des armées de terre ou de mer.

Il n'est pas délivré de titre de congé n° 2, le commandant de recrutement se borne à porter la date et les motifs de la réforme sur les livrets matricule et individuel de l'homme.

— **pour affaires personnelles.** Ils sont accordés dans la limite de trois mois aux officiers et aux hommes de troupe rengagés et commissionnés, par les gouverneurs militaires, par les généraux commandant les corps d'armée ou les troupes d'occupation dans les protectorats ; au delà de trois mois, ils sont accordés par le Ministre.

Ces mêmes officiers généraux peuvent accorder des congés, sans limite de durée, aux militaires en instance de retraite.

Les congés pour affaires personnelles sont accordés : avec solde d'absence aux officiers assimilés et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés ; sans solde, à tous les autres militaires.

Les demandes de prolongation de congé sont adressées au général commandant la subdivision territoriale, qui les transmet à qui de droit.

— **pour aller à l'étranger.** Ils ne sont accordés que par le Ministre, qui en règle les conditions au point de vue de la solde.

— **pour aller faire usage des eaux.** Ces congés, dont la durée ne peut dépasser deux mois, sont délivrés par les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée ; les demandes sont accompagnées de certificats de visite spéciaux individuels.

La solde de présence est allouée pour toutes les journées passées aux eaux et pour les délais de route et de tolérance.

CONGÉDIER. Envoyer en *congé*. Renvoyer quelqu'un.

CONGRÈS. Réunion de plénipotentiaires de divers pays après une *guerre* pour régler les diverses questions soulevées par l'état de guerre entre les puissances intéressées.

CONGRÈVE (V. *Fusée*).

CONIQUE. La *chambre* du fusil se compose de troncs de cône successifs raccordés et dont le dernier, qui sert de logement à la balle, raccorde la chambre avec l'âme. On dit que la chambre est conique. Il y a également des projectiles coniques.

CONJURATION. Conspiration contre le souverain ou l'Etat.

CONJURÉ. Celui qui prend part à une *conjuration*, à un *complot*.

CONNAISSANCE. Se dit pour science. Ainsi, *connaissance du terrain*, signifie qu'on sait distinguer les formes et les propriétés du terrain pour en tirer le meilleur parti au point de vue militaire.

De même, pour chaque *concours*, il est exigé certaines *connaissances*, c'est-à-dire certaines parties des sciences civiles ou militaires.

La **connaissance du cheval** est exigée des officiers de cavalerie.

CONNAISSEMENT. Etat signé des objets faisant partie d'une *cargaison*. C'est une police de chargement par laquelle celui qui transporte des marchandises sur un navire, s'engage à les remettre à destination à des conditions prévues.

CONNAÎTRE. Avoir autorité pour statuer sur certaines affaires.

CONNÉTABLE. Un des grands officiers de la couronne sous l'ancienne monarchie ; chef des armées en l'absence du roi à partir de 1191. A partir de cette époque, le connétable prit une importance considérable, qui inquiéta souvent les rois ; il avait des priviléges fort nombreux, des pouvoirs considérables dans toute la France et une juridiction presque absolue sur les armées. Il était inamovible et avait le droit de mettre la main sur les plus hauts seigneurs de l'Etat, tandis qu'il était inviolable pour tout autre que le roi. Cette charge resta quelquefois vacante et elle fut réellement supprimée sous Louis XIII, par Richelieu, en 1627.

CONNÉTABLIE. Fonctions de connétable. *Juridiction* du connétable et des *maréchaux* de France (même après la suppression du connétable) sur les gens de guerre et sur ce qui concernait la guerre, tant au civil qu'au militaire.

Il y eut une compagnie de connétablie établie en 1760, et que l'on croit être l'origine de la *maréchaussée*. Après la suppression du connétable, cette compagnie devint la garde du *tribunal des maréchaux* de France ; elle a subsisté jusqu'en 1790.

CONQUÉRANT. Celui qui a fait des *conquêtes*. Les grands *conquérants* n'ont jamais pu rien fonder de stable.

CONQUÉRIR. Soumettre par les armes une certaine étendue de pays.

CONQUÊTE. Occupation à main armée, par le droit du plus fort, de pays étrangers. C'est un nom honnête donné à une usurpation ou à une spoliation dont la guerre est l'occasion et l'armée le moyen. Les conquêtes ont presque toujours été la cause d'inimitiés

prolongées, de rivalités redoutables et de guerres nouvelles.

CONQUISITEUR. Sortes d'officiers recruteurs pour les milices romaines.

CONSCRIPTION. Système de *recrutement* inauguré en France en 1798, et qui consiste à inscrire tous les citoyens ayant l'âge déterminé et appelés par la loi à faire partie de l'armée, puis à faire désigner par le sort ceux qui seront appelés sous les drapeaux.

Ce système a duré jusqu'en 1872, époque à laquelle le service militaire devint obligatoire pour tous les Français valides, et le mot de *recrutement* a été substitué à celui de *conscription*.

Pourtant, on désigne encore sous le nom de **conscription des chevaux**, le recensement des chevaux et mulets remplissant les conditions voulues pour le service de l'armée en cas de guerre.

CONSCRIT. Celui qui était appelé au service militaire pendant la période de 1798 à 1872. La loi n'admet plus cette dénomination qui est remplacée par celle de *jeune soldat appelé*.

Se dit quelquefois ironiquement pour désigner un novice dans la profession des armes.

CONSEIL. Ce mot sert à désigner un grand nombre de corps de nature fort diverse. Nous allons passer successivement en revue ceux qui intéressent l'armée.

— **d'administration.** Conseil qui est chargé d'exercer l'administration dans chaque corps de troupe. Le conseil d'administration d'un régiment et d'un corps organisé sous le titre de bataillon ou escadron, se compose de cinq membres : le *chef de corps*, président; le *major*, rapporteur; le *trésorier*, secrétaire; l'*officier d'habillement;* un *capitaine commandant une unité administrative*.

Lorsque le corps est divisé, le conseil d'administration de la *portion centrale* est présidé par le commandant de cette fraction.

Dans le cas où le *major* commande la portion centrale, il prend la présidence du conseil, et celui-ci se trouve réduit à quatre membres ou même à trois, s'il ne reste que trois officiers.

La portion séparée est administrée par un *conseil éventuel*, si elle comprend au moins 6 compagnies. Le *conseil éventuel* comprend les cinq membres suivants : le *commandant du détachement*, président; l'*officier faisant fonctions de major*, rapporteur; l'*officier payeur*, secrétaire; l'*officier délégué pour l'habillement;* un *capitaine commandant une unité administrative*.

Le conseil d'administration délibère en séance.

Les membres se réunissent sur la convocation du président; ils ont voix délibérative, les moins élevés en grade votant les premiers.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et sont inscrites sous forme de *procès-verbal*, sur le *registre des délibérations*.

— **de défense.** Il est constitué par le gouverneur d'une place dès la déclaration de l'*état de guerre*, pour prendre la place de la *commission de défense*, et composé de la même manière que celle-ci. Il est réuni sur un ordre du gouverneur et délibère sur toutes les questions intéressant la défense dont il est saisi, mais les délibérations ne sont valables que si tous les membres ou suppléants sont présents. Le secret le plus absolu doit être observé.

Dans les cas graves, le gouverneur consulte séparément les divers membres réunis en conseil, mais, dans tous les cas, il décide seul et sous sa responsabilité.

— **de discipline.** Il est chargé d'émettre des avis au sujet des soldats que les capitaines jugent passibles d'être envoyés dans une compagnie de discipline, en raison des punitions qui leur ont été infligées.

Ce conseil se compose de cinq membres pour un régiment, savoir : un *chef de bataillon* ou d'*escadron*, président; les deux plus anciens *capitaines* de compagnie et les deux plus anciens *lieutenants*, membres; tous pris hors du bataillon, de l'escadron ou de la batterie de l'inculpé.

Dans un bataillon formant corps, ce conseil se compose également de cinq membres, savoir : le plus ancien *capitaine*, président; les deux plus anciens *lieutenants*; et les deux plus anciens *sous-lieutenants*, membres.

Dans un détachement commandé par un officier supérieur, la composition du conseil de discipline est celle qui est fixée pour le régiment, si c'est possible; dans le cas contraire, elle est analogue à celle du conseil de bataillon formant corps.

Dans les petits détachements, le général de brigade commandant la subdivision de région, désigne les officiers qui doivent composer le conseil de discipline, lorsque c'est nécessaire.

— **d'enquête.** Il est chargé de donner un avis motivé sur la reddition de toute place forte, en indiquant ce qui, dans la défense, paraît mériter l'éloge ou le blâme.

Il est composé d'un *maréchal de France*, et, à son défaut, d'un *amiral* ou d'un *général de division*, président; et de quatre *officiers généraux*, dont un de l'artillerie et un

du génie, quel que soit le grade de l'officier qui commandait la place.

Un intendant général ou un intendant militaire y est adjoint avec voix consultative, en ce qui concerne les approvisionnements des subsistances.

Il existe une autre espèce de *conseil d'enquête*, qui est chargé d'émettre un avis sur la mise en réforme d'un officier. Il y a trois sortes de ces *conseils d'enquête* : 1° le *conseil de régiment* (ou corps de troupe formant bataillon ou escadron), pour les officiers subalternes de ces corps. Les membres en sont nommés par le général de division et pris parmi les officiers du corps, ou à défaut, de la division; 2° le *conseil de région* ou de *corps d'armée*, pour les officiers sans troupe, de grade subalterne, et pour tous les officiers supérieurs. La nomination des membres revient au général commandant le corps d'armée, qui les choisit parmi tous les officiers de la région ; 3° les *conseils spéciaux*, pour les officiers généraux et assimilés dont le Ministre a seul le droit de désigner les membres, pris dans le cadre de l'état-major général.

Le *conseil d'enquête* se compose toujours de cinq membres, en activité, tous plus élevés en grade, ou plus anciens en grade que l'officier objet de l'enquête. Ces membres sont choisis, à tour de rôle, sur une liste générale dressée dans les corps, les régions ou au ministère de la guerre. Deux des membres du conseil doivent être de l'arme ou du service de l'officier inculpé ; de plus, à partir du grade de capitaine, il y a toujours deux officiers du grade de l'inculpé et jamais plus de deux.

Le chef de l'Etat ne peut mettre en réforme l'officier inculpé que si le *conseil d'enquête* émet un avis défavorable à ce dernier.

— **de guerre**. Il en existe un par corps d'armée à l'intérieur et un par division en Algérie, en temps de paix ; aux armées en campagne, il en existe un ou deux pour chaque quartier général d'armée ou de corps d'armée, un ou deux par division active, et deux dans chaque place forte investie.

En temps de paix, le *conseil de guerre* se compose de 7 membres : 1 colonel ou lieutenant-colonel, président ; 1 chef de bataillon, 2 capitaines, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant et 1 sous-officier. Cette composition varie, d'ailleurs, avec le grade de l'accusé, mais sans qu'il y ait jamais d'officiers du grade inférieur, ni jamais plus de deux officiers du même grade que l'accusé.

En campagne, le *conseil de guerre* n'est composé que de 5 membres, savoir : 1 colonel ou lieutenant-colonel, président ; 1 chef de bataillon ou d'escadrons, 1 capitaine, 1 lieutenant ou sous-lieutenant et 1 sous-officier.

Dans les places assiégées, la composition du *conseil de guerre* est, en principe, le même qu'aux armées ; mais, à défaut d'officiers de l'armée active, le gouverneur peut désigner des officiers en congé, en retraite ou en non-activité, et, au besoin, la totalité des juges peut être d'un grade inférieur à celui de l'accusé.

Tout *conseil de guerre* comprend, en outre, un *commissaire du Gouvernement* et un *rapporteur*, pris parmi les officiers supérieurs ou les capitaines en activité ou en retraite, enfin, un officier d'administration greffier, un adjudant commis-greffier et un sergent huissier-appariteur.

La compétence des conseils de guerre s'étend à tous les crimes et délits commis par les militaires, qu'ils soient prévus par le Code spécial militaire ou par le Code pénal civil, à l'exception, toutefois, des contraventions pour infractions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les octrois, les forêts, les contributions indirectes, etc.

— **de régiment**. Il est chargé d'émettre un avis au sujet des demandes de rengagements des sous-officiers. Il est composé de 8 membres, savoir : le colonel, le lieutenant-colonel, 2 chefs de bataillon et 4 capitaines. Il siège à la portion centrale pour toutes les fractions du corps stationnées en France.

Le général commandant le corps d'armée ne peut refuser l'autorisation de rengagement que si l'avis du conseil est défavorable au sous-officier.

— **de revision**. Tribunal supérieur qui est, pour les militaires, ce qu'est la Cour de cassation pour les civils, c'est-à-dire qu'il ne peut que confirmer les jugements des conseils de guerre, ou les annuler, et renvoyer l'accusé devant un autre conseil de guerre.

En temps de paix, il existe deux *conseils de revision*, l'un à Paris, l'autre à Alger ; en temps de guerre, il en existe un au quartier général de chaque armée et un dans chaque place assiégée.

En temps de paix, le conseil se compose de 5 membres : 1 général de brigade, président ; 2 colonels ou lieutenants-colonels et 2 chefs de bataillon ou d'escadrons.

Aux armées en campagne, le conseil de revision peut être réduit à 3 juges : 1 colonel ou lieutenant-colonel et 2 chefs de bataillon ou d'escadrons. Dans une place assiégée, sa composition est la même qu'en campagne ; mais le gouverneur peut désigner, au besoin, des officiers en congé, en retraite ou en non-activité.

Un officier supérieur est, en outre, désigné en qualité de *commissaire du Gouvernement ;* l'un des juges, à tour de rôle, remplit les fonctions de *rapporteur ;* enfin, un officier d'administration est *greffier*.

— **de revision cantonal.** Il est chargé de revoir les opérations de recrutement dans chaque canton, d'entendre les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, et enfin de juger en séance publique les causes d'*exemption* et de *dispense* prévues par la loi.

Il se compose du préfet, président ; d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement et d'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Le préfet peut être remplacé par le secrétaire général ou par un conseiller de préfecture ; le conseiller général et le conseiller d'arrondissement sont pris dans un canton autre que celui ou siège le conseil de revision. Tous ces membres ont voix délibérative. En cas d'absence de l'un d'eux, autre que le général ou l'officier supérieur, le conseil peut néanmoins délibérer, mais les décisions doivent être prises à la majorité de trois voix, sinon elles sont ajournées.

Assistent également aux opérations du conseil : un sous-intendant militaire, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ; le commandant de recrutement, pour prendre les signalements et les renseignements sur l'aptitude des hommes aux différentes armes ; un médecin militaire, pour donner son avis sur l'aptitude physique des hommes.

Les décisions du conseil de revision sont définitives ; elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

— **de revision départemental.** Il est chargé de prononcer, en séance publique, sur les demandes de *dispense*, à titre de *soutiens de famille*, stipulées à l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889. Il est composé comme le conseil de revision cantonal, mais il lui est adjoint deux autres membres du conseil général.

— **supérieur de la guerre.** Conseil consultatif spécialement chargé de l'examen des questions qui se rattachent à la préparation de la guerre. Il est composé de 12 membres, dont 4 membres de droit et 8 membres nommés par décret.

Les 4 membres de droit sont : le *Ministre de la guerre*, président ; le *chef d'état-major général*, rapporteur ; le *président du comité technique d'artillerie* et le *président du comité technique du génie*.

Les 8 membres nommés par décret sont pris parmi les généraux de division que leurs services désignent pour prendre des commandements importants en temps de guerre.

Les directeurs de divers services du ministère de la guerre peuvent être admis au conseil à titre consultatif pour la discussion des affaires de leur ressort. Le sous-chef d'état-major général, chargé du bureau des opérations militaires, remplit les fonctions de secrétaire.

CONSEILLER. Celui qui donne un conseil ; celui qui est membre d'un *conseil*.

CONSENTEMENT. Autorisation donnée par celui qui a le droit de conclure un acte. Le consentement du père est exigé pour le jeune homme qui veut s'engager avant 21 ans. Pour changer de corps, le consentement des deux chefs de corps est nécessaire.

CONSERVATEUR des bâtiments militaires. Ancienne dénomination des *casernier*s.

CONSERVATION. Des règles et des dispositions particulières sont prévues pour la conservation des chevaux, des locaux, du matériel et des effets entretenus dans les magasins ou mis par l'administration à la disposition des particuliers ou des unités dans l'intérêt du service.

CONSERVATOIRE. C'est au *Conservatoire de musique*, à Paris, que les candidats *chefs* ou *sous-chefs de musique* vont subir leur *concours* d'admission.

CONSERVE. Substance alimentaire préparée de manière à se conserver longtemps.

Les conserves utilisées dans l'armée sont celles de légumes frais, de viande, les potages condensés et les salaisons.

Les **conserves de légumes frais** desséchés et comprimés se composent, soit de légumes d'une seule espèce, soit d'un amalgame de diverses espèces. Les tablettes sont conservées dans des boîtes de fer-blanc ou de zinc. On doit pouvoir les conserver deux ans.

Les **conserves de viande** sont préparées avec du bœuf ou du mouton cuit et désossé renfermé dans des boîtes en fer-blanc fermant hermétiquement, de manière à le mettre à l'abri de l'action de l'oxygène de l'air. La viande provient des meilleures parties de l'animal ; elle est placée dans les boîtes avec sa gelée et sa graisse et doit pouvoir se conserver plus de deux ans. La contenance de ces boîtes est de 1 kilogr., soit 5 rations normales de 200 grammes, ou 4 rations fortes de 250 grammes.

Les **conserves de bœuf-mode** sont pré-

parées comme les précédentes avec du bœuf et des carottes cuits placés dans des boîtes de 1 kilogr. fermant hermétiquement. Au-dessous de la boîte se trouve soudée une petite lampe à alcool garnie de mèches, qui suffit à réchauffer le contenu. Ces conserves sont destinées aux avant-postes qui ne peuvent pas faire de feu.

CONSERVER les distances. Pour éviter les à-coups dans les *marches*, chaque file, chaque partie d'une colonne, chaque corps ou unité doit conserver toujours la distance prescrite.

CONSIGNATION. Dépôt d'une somme ou d'un objet entre les mains d'une personne publique.

CONSIGNE. Punition qui, pour les caporaux et soldats, a pour effet de les priver de sortir du quartier pendant un nombre de jours fixés. Pour les sous-officiers, il y a la **consigne au quartier**, qui répond à la précédente, et la **consigne à la chambre**, pendant laquelle ils ne doivent quitter la chambre que pour le service et où ils doivent même prendre leurs repas.

Ensemble des ordres ou instructions qu'un *chef de poste* ou une *sentinelle* doit connaître, exécuter et faire observer. Ce genre de consigne doit être mentionné par écrit au poste ou dans la guérite de la sentinelle ; néanmoins, celle-ci doit la répéter verbalement, en présence du *caporal de pose*, à la sentinelle qui la relève de faction. Il y a, en outre, la **consigne générale** non écrite pour rendre les *honneurs* ou arrêter les *rondes* ou *patrouilles*, et des consignes *verbales*, qui ne peuvent être que pour un jour.

On appelle aussi *consigne* le crochet en fer employé pour attiser le feu dans les poêles de troupe.

— **(portier-).** Ancien sous-officier préposé à la surveillance d'une porte de forteresse pour examiner les entrants et les sortants et s'opposer à certaines infractions. Logé près de son poste.

CONSIGNÉ. Militaire puni de *consigne*. Il doit répondre à des batteries ou sonneries spéciales, faites pour s'assurer de sa présence au quartier ; il doit également faire certaines corvées.

CONSIGNER. Infliger une punition de *consigne*. Notifier certaines exceptions ou prohibitions.

CONSOMMATION. Action de consommer, c'est-à-dire de se servir de choses qui se détruisent par l'usage qu'on en fait, telles que les denrées, les liquides, etc. Les consommations, dans les *corps de troupe*, doivent être justifiées par des pièces comptables et répondre à des besoins prévus.

CONSPIRATION ; CONSPIRER. Entente établie entre plusieurs pour renverser les pouvoirs établis.

CONSTATATION. Action de constater, de certifier. La **constatation des services militaires** est faite par les conseils d'administration des corps au moyen des *registres matricules*.

CONSTITUANT. Qui entre dans la *composition* d'un *corps de troupe*.

CONSTITUER. Former, organiser une troupe.

CONSTITUTIF. Qui fait partie intégrante, qui entre dans la **constitution** d'un *corps de troupe*, des *cadres*, de l'*ordre de bataille*.

CONSTITUTION. Au point de vue militaire, la constitution exprime le principe de l'organisation des forces nationales constituant l'armée, c'est-à-dire tout ce qui touche au *recrutement*, à l'*administration*, au *commandement*, à la *hiérarchie*, à la *composition* des diverses parties ou *armes* dont l'ensemble forme l'*armée*.

La **constitution militaire** doit surtout être en harmonie avec la constitution politique du pays, avec le génie de la nation, et tenir compte des conditions générales de la nation et de celles des puissances voisines, de la position géographique, de la sûreté des *frontières*, de la situation probable des théâtres d'hostilité, etc.

Les diverses branches dont l'ensemble forme la **constitution militaire** d'un pays devraient être fondues en un tout bien harmonique et non discutées séparément de manière, tout en s'améliorant sans cesse, à ne pas être continuellement revisées au gré des ministres ou des assemblées.

Le mot constitution signifie aussi organisation ; *ex.* : *constitution d'un corps, d'une place forte*, etc.

CONSTITUTIONNEL. Qui est réglé par une constitution ; qui défend la constitution (*garde constitutionnelle*)

CONSTRUCTION. La *construction* des *bâtiments militaires*, des *ouvrages de fortification permanente* ou de *campagne* est, en général, dirigée par le **génie militaire**, qui en prépare les *projets* ou *plans*, en fait le *tracé* et en surveille l'*exécution*.

L'**artillerie** construit ses batteries et dirige la construction de ses bâtiments et de son matériel.

CONSOLE. Partie du *revolver* qui porte la douille dans laquelle est vissé le canon.

CONSUL. Nom donné à deux magistrats qui exerçaient l'autorité suprême, *civile* et *militaire*, dans la République romaine. Avec la multiplication des armées romaines, les

consuls durent être représentés ou secondés par des proconsuls, ou espèce de sous-consuls. La constitution de l'an VIII confia le Gouvernement de la République française à trois consuls, dont Bonaparte, premier consul, devint empereur en 1804, après s'être fait nommer consul à vie en 1802.

Agent diplomatique envoyé par un Gouvernement dans une place maritime étrangère pour y protéger les nationaux et les opérations commerciales auxquelles ils se livrent.

Les consuls français tiennent un registre des nationaux soumis par leur âge aux obligations de la loi de recrutement et leur facilitent leur rapatriement en cas de mobilisation générale.

Les consuls en résidence hors d'Europe donnent avis aux préfets des jeunes gens qui se sont établis à l'étranger avant l'âge de 19 ans et qui y occupent une situation régulière. Ces jeunes gens sont dispensés du service militaire en temps de paix, mais ils doivent justifier de leur situation chaque année (art. 50 de la loi du 15 juillet 1889).

CONSULAIRE. Qui appartient aux consuls. La *garde consulaire* de l'an VIII fut l'origine de la *garde impériale*.

CONSULTATIF. *Commission* ou *comité* constitué pour donner son avis sur certaines matières spéciales.

CONTACT. Opération qui a pour but de suivre constamment et de près la trace de l'ennemi dans tous ses mouvements, de s'attacher en quelque sorte à ses pas.

CONTENIR. Renfermer, retenir, maintenir.

Contenir l'ennemi, c'est arrêter ses mouvements et l'empêcher de donner suite à ses opérations.

CONTENTIEUX administratifs. Difficultés qui ont leur origine dans l'antagonisme entre l'intérêt public et l'intérêt privé. Elles sont résolues par la *juridiction administrative*.

CONTESTATION. Debat entre deux ou plusieurs personnes au sujet de quelque affaire.

Désaccord au sujet des conventions d'un marché d'*abonnement*, de la nature des *réparations* à faire aux effets, de leur *imputation*. Est, en principe, tranché par le major et, en dernier ressort, par le sous-intendant militaire.

CONTINGENT. La part que chacun doit recevoir ou fournir. Le nombre de jeunes soldats qu'une classe doit fournir.

Lorsque les nécessités budgétaires ne permettent pas de conserver la totalité du contingent sous les drapeaux pendant trois ans, le Ministre de la guerre fixe, après l'achèvement des opérations du recrutement, sur la liste du tirage au sort de chaque canton, et proportionnellement en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en *disponibilité*, après leur première année de service. Ces hommes constituent la 2e portion du contingent, tandis que ceux qui doivent accomplir trois années de service sous les drapeaux forment la 1re portion du contingent.

CONTONDANT. Se dit d'une *arme* qui blesse sans couper ni percer.

CONTOUR. Garniture qui entoure le milieu du gland d'un cordon de drapeau ou qui, dans une épaulette, masque la jonction de la frange et du corps.

CONTRACTER. Faire une convention telle qu'une alliance, un mariage, un *engagement*, etc.

Se dit aussi des maladies que détermine l'influence des milieux, un principe contagieux, etc.

CONTRACTUEL. Qui est stipulé par un *contrat*.

CONTRADICTOIRE. Qui exprime des choses directement opposées l'une à l'autre. Se dit de certains actes de procédure faits en présence des deux parties.

CONTRAINTE. Violence que l'on emploie contre quelqu'un pour le forcer à faire quelque chose malgré lui.

Ordre de payer décerné contre un redevable de deniers publics.

CONTRAT. Convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

— **de mariage.** Un extrait du contrat de mariage des officiers ou assimilés doit être envoyé au Ministre dans le mois qui suit la célébration du mariage.

CONTRAVENTION. Action contraire à ce qui est prescrit par une loi, une ordonnance ou un règlement.

CONTRE. S'unit à un grand nombre de mots, dont nous donnons ci-après les principaux ayant un sens militaire.

— **amiral.** Officier général dans la marine dont le grade est équivalent à celui de *général de brigade*.

— **appel.** Second *appel* fait la nuit et à l'improviste pour s'assurer que personne ne s'est absenté irrégulièrement depuis l'appel précédent.

— **approche.** *Tranchées* et *ouvrages* que les assiégés exécutent aux abords de la place pour retarder l'avancement des travaux d'approche.

— **attaque.** Travaux exécutés d'avance

et à une certaine distance de la *place* par la *garnison*, à l'approche d'un *siège*, pour prendre d'*enfilade* et de *revers* les *tranchées* ou les *batteries* de l'assiégeant. En réalité, les travaux de *contre-attaque* peuvent être compris dans ceux de *contre-approche*, dont l'emploi a pris une grande extension avec les opérations extérieures de la *défense active*, car l'on peut y rattacher tous les travaux défensifs faits par l'assiégé pour se rapprocher de l'ennemi.

— **batterie**. *Batterie de deuxième position* dont l'objet est de démonter les pièces de flanquement. On désigne en général sous ce nom les batteries d'attaque chargées de faire cesser ou ralentir le feu de l'artillerie ennemie.

— **battre**. Opposer des batteries à celles de l'adversaire.

— **carrer**. S'opposer directement aux opérations ou aux mouvements de l'ennemi.

— **changement**. Terme de manège signifiant la manœuvre du cavalier qui décrit une équerre à l'angle de laquelle le cheval change de côté.

— **cœur**. Rail coudé qui, dans les *croisements de voie*, supporte le bandage de la roue pendant le passage de l'interruption de rail.

— **d'escrime**. Mouvement d'épée qui consiste à *parer* en dégageant, ou à dégager sur un dégagement. Il y a des contre de tierce, de quarte, doubles, contre-appels et contre-dégagements.

— **épaulettes**. Corps d'épaulette dépourvu de franges. Employée autrefois pour les musiciens militaires.

Les officiers qui n'ont qu'une épaulette à franges portent une contre-épaulette sur l'autre épaulette.

CONTRE-FORT ou **CONTREFORT**. Pilier en maçonnerie construit en saillie de distance en distance, sur un mur qui a besoin d'être renforcé pour résister à la poussée des terres.

C'est aussi une pièce de cuir destinée à renforcer le talon des chaussures.

En géologie, ce sont des ramifications de montagne à peu près perpendiculaires à la chaîne principale.

— **fossé**. Mot employé anciennement pour *avant-fossé*.

CONTRE-GARDE ou **CONTREGARDE**. Enveloppe fortifiée disposée en avant des faces d'un *bastion* ou d'une *demi-lune* ; elle doit être tenue sous le feu de l'ouvrage enveloppé, dont elle protège les faces, et force ainsi l'assiégeant à s'en emparer avant de prendre l'ouvrage principal.

— **manœuvre**. Disposition tactique qu'on est obligé d'exécuter à l'improviste devant l'ennemi en renonçant aux dispositions primitives.

— **marche**. Mouvement employé autrefois pour faire marcher une colonne dans la direction opposée, en restant la droite en tête. Se dit encore de la marche d'une armée en sens contraire ou opposé à celui vers lequel elle se dirigeait précédemment.

— **mine**. Travaux de mine exécutés d'avance sous les glacis des ouvrages exposés à une attaque en règle, dans le but de s'opposer à l'effet des *mines* de l'assiégeant ou d'en retarder les progrès.

Les travaux de *contre-mines* permanents sont complétés, au moment du besoin, par des dispositifs improvisés. Un système de contre-mines doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° permettre de bouleverser tout le terrain supérieur, mais sans endommager ses propres *galeries* ; 2° enfoncer suffisamment les *galeries* pour que le défenseur occupe toujours le dessous du terrain ; 3° permettre de faire surveiller tout le terrain en avant par des écouteurs placés dans les *galeries* et *rameaux* ; 4° se prêter aux retours offensifs, à l'emploi de *forages*, à la guerre de *chicanes* ; 5° ne compromettre en aucun cas la sécurité de la place ; 6° être facile à détruire pour en interdire l'usage à l'ennemi.

— **mineur**. Qui construit ou défend un système de *contre-mines*.

— **mot**. Mot qu'on donne en réponse au *mot d'ordre* et signifie alors *mot de ralliement*. Peut signifier aussi second mot donné aux *avant-postes* et *sentinelles*, dans le cas où l'on craint que le premier a été surpris par l'ennemi.

— **mur**. Mur extérieur construit en avant du mur principal d'une ville.

— **ordre**. Second ordre donné pour empêcher l'exécution d'un premier.

— **pas**. Demi-pas qui sert à reprendre le pas lorsqu'un soldat l'a perdu. Se dit aussi de l'homme qui ne marche pas au pas.

— **platine**. Pièce de métal opposée à la *platine* dans les armes à feu portatives : elle porte la tête des vis qui servent à fixer la platine et prend aussi le nom de *porte-vis*.

— **pointe**. Partie tranchante du bout du dos de la lame d'un sabre.

Escrime du sabre de la cavalerie, que l'on manie partie en hâchant, partie en pointant.

— **puits**. Cavités préparées par l'assiégé à 2 mètres ou $2^{m},50$ au-dessous de la surface du sol pour recevoir, au moment opportun, les charges de poudre destinées à agir contre les *puits* ou contre les travaux

supérieurs de l'attaque et calculés de manière à ne pas endommager les galeries de la défense.

La *boîte aux poudres* communique avec la galerie la plus rapprochée par l'intermédiaire d'une gaine en bois dont l'emplacement est préparé, de l'intérieur de la galerie, avec la *machine à camouflets* ou, à défaut, avec un *trépan* ordinaire (V. *Camouflets*).

— **rail.** Bouts de rails qui, dans les *croisements de voie*, agissant sur le boudin de la roue conjuguée, empêchent celle-ci de sortir de la voie.

— **rondes.** *Rondes* extraordinaires faites inopinément pour s'assurer que les rondes ordinaires ont été bien faites et que les sentinelles sont vigilantes.

— **sanglon.** Lanière ou morceau de cuir percé de trous, lesquels viennent s'engager dans l'*ardillon* d'une boucle d'équipement. Courroie fixée à l'*arçon* de la selle et dans laquelle on passe la boucle de la sangle pour la maintenir en place.

— **seing.** Signature ou *cachet* de celui qui contresigne. La *correspondance* militaire circule en franchise avec le contreseing de celui qui a le droit de l'expédier.

— **signal.** Signe double et réciproque de reconnaissance employé autrefois dans les *places assiégées* pour éviter les *surprises*.

Précaution analogue au *contre-mot*.

— **sortie.** Dispositions actives des *gardes de tranchée* ou d'autres troupes des assiégeants pour s'opposer aux sorties des assiégés.

— **temps.** Terme de manège qui signifie le passage subit et inopiné de l'action à l'inaction.

— **visite.** Visite contradictoire à laquelle on soumet des recrues ou des malades pour constater l'exactitude et la sincérité d'une première *visite médicale*.

— **volte.** Seconde *volte* qui, dans la cavalerie, détruit l'effet d'une première.

CONTRESCARPE. Talus d'un fossé de fortification opposé à l'*escarpe* et tourné vers l'ennemi.

Dans les ouvrages de *fortification de campagne*, la contrescarpe, simplement en terre, est tenue aussi raide que possible, soit 3/1 à 2/1, pour empêcher l'adversaire d'y descendre trop facilement.

En *fortification permanente*, elle doit avoir au moins 6 mètres de hauteur pour constituer un obstacle sérieux et être *revêtue* avec *voûtes en décharge* ou *galeries parallèles* (V. *Revêtements*) à moins que des conditions particulières ne permettent de les laisser en terre.

CONTREVALLATION (ligne de). Ligne de *tranchées* établies par l'assiégeant, au début de ses opérations d'*attaque*, pour isoler complètement les défenseurs et pour protéger le premier contre les sorties de ceux-ci. L'organisation de la ligne de contrevallation, qui a subi de nombreuses modifications par la suite des temps, est actuellement semblable à celle des *lignes d'investissement*.

CONTRIBUTION. Ce que chacun doit donner pour sa part dans une dépense ou une charge commune. Se dit spécialement en matière d'*impôt*.

Il existe en France deux grandes classes de contributions : les *contributions directes* et les *contributions indirectes*.

Les **contributions directes** sont ainsi nommées parce qu'elles atteignent directement les personnes ou les biens, et qu'elles sont perçues d'après un rôle nominatif des contribuables. Elles sont au nombre de quatre : la *contribution foncière* ou *taxe* sur les revenus de la propriété foncière ; la *cote personnelle* ou *mobilière*, qui frappe les personnes et la valeur locative des bâtiments d'habitation ; la *contribution des portes et fenêtres* ; enfin, les *patentes*.

Les **contributions indirectes** comprennent toutes les autres sources de revenus du Trésor, c'est-à-dire les droits sur les boissons, le sucre, le sel, les cartes à jouer ; le produit des douanes, des forêts, de la pêche, de l'enregistrement, des domaines, du timbre ; l'impôt sur les valeurs mobilières ; le dixième des revenus d'octroi ; les deux dixièmes du revenu des places dans les chemins de fer, etc.

— **de guerre.** Ce que les habitants d'un pays occupé par l'ennemi sont obligés de donner ou de payer à ce dernier. On en distingue de deux espèces : les *contributions en nature* et les *contributions en argent*.

— **personnelle et mobilière.** Les officiers des corps de troupe en sont exempts, à la condition toutefois que le logement qu'ils occupent soit en rapport avec celui que leur fournirait l'Etat, s'il les logeait ; dans le cas contraire, ils ne seraient exemptés que jusqu'à concurrence du montant de la retenue exercée sur leur solde lorsqu'ils reçoivent le logement en nature.

Tous les autres officiers ou employés militaires sont soumis aux mêmes contributions ou prestations que les autres citoyens.

Tous les généraux ont autorité pour frapper de **contributions en nature** un pays ennemi occupé par leurs troupes ; mais le général en chef a seul le droit d'ordonner des **contributions en argent** en pays ennemi.

Dans aucun cas, une contribution de guerre ne peut être imposée à un territoire français, allié ou neutre.

CONTRÔLE. Vérification, surveillance des opérations administratives. Il a pour but de sauvegarder les intérêts du Trésor et d'assurer à chacun ce qui lui est dû.

Il existe trois degrés de contrôle dans l'armée française : le *contrôle local*, le *contrôle central* et le *contrôle extérieur*.

— **local.** Celui qui est exercé d'une manière constante et sur place par les directeurs des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance, de santé, sur toutes les opérations du personnel sous leurs ordres; de plus, les fonctionnaires de l'intendance sont chargés de la surveillance administrative des corps de troupe et des établissements considérés comme tels.

— **central.** Celui qui est exercé par les bureaux de l'administration centrale au ministère, par les *inspecteurs généraux* et par les *contrôleurs* de l'administration de l'armée auxquelles le Ministre confie le soin d'aller contrôler sur place.

Le corps du contrôle de l'administration de l'armée, créé par la loi du 16 mars 1882, a été constitué définitivement comme ci-après par la loi de finances du 29 décembre 1883 : 6 contrôleurs généraux de 1re classe ; 9 contrôleurs généraux de 2e classe ; 16 contrôleurs de 1re classe ; 16 contrôleurs de 2e classe ; 5 contrôleurs adjoints ; au total, 52 membres.

Le personnel du contrôle ne relève que du Ministre de la guerre ; il n'a aucune assimilation avec les différents grades de l'armée ; il procède à des vérifications inopinées, soit avec des pièces, soit au moyen de revues ou de recensements. Son action s'étend sur tous les services du département de la guerre ; il rend compte au Ministre seulement.

— **extérieur.** Celui qui est exercé par la *Cour des Comptes*, puis par les Chambres.

Le mot contrôle se dit aussi de l'état nominatif des militaires qui appartiennent à un corps ou à certaines catégories. Il y a entre autres : le *contrôle de la disponibilité, des engagés, des non-disponibles, des détachements de recrues, des chevaux, des hommes, pour le tir réduit, pour la visite des armes*, etc.

— **annuel.** Il comprend le contrôle nominatif des *officiers*, celui des *hommes de troupe* et celui des *chevaux* appartenant à chaque unité administrative.

Le contrôle des hommes est divisé en autant de *catégories* qu'il y a de grades ; dans chaque catégorie, les militaires sont classés par grade et emploi, et, dans chaque grade et emploi, par numéro matricule. Le contrôle est tenu annuellement et présente, en regard de chaque nom, quatre cases afférentes aux quatre trimestres de l'année. Les *mutations* sont inscrites sommairement dans la case du trimestre auquel elles se rapportent.

On passe un trait diagonal dans les cases du militaire rayé définitivement de la catégorie où il est inscrit.

Les contrôles servent à justifier l'*effectif* de l'unité administrative et à passer les *revues d'effectif*.

CONTRÔLEMENT. Obligation du *comptable* à être soumis au *contrôle*.

CONTRÔLEUR. Celui qui exerce le *contrôle*.

Membre du corps du contrôle de l'administration de l'armée.

— **d'armes.** Employés militaires de l'artillerie divisés en 5 classes. Ils sont chargés, de concert avec des capitaines d'artillerie, de la vérification de l'armement des arsenaux et de celui des corps de troupe.

CONTUMAX ou **CONTUMACE.** État de celui qui, mis en accusation pour un *crime* emportant une peine afflictive ou infamante, ne se présente point au moment du *jugement*.

CONVAINCU (d'un crime, d'un délit). Auteur d'une faute amené à reconnaître les faits qui lui sont reprochés.

CONVALESCENCE. Période de transition entre la guérison de la maladie et le retour parfait des forces.

Les militaires convalescents sont envoyés, sur leur demande, en *congé de convalescence*, ou dirigés sur des *dépôts de convalescents*.

CONVALESCENT. Des salles de convalescents devraient être ouvertes dans toutes les garnisons afin de soustraire les militaires sortant de l'*hôpital* aux occasions de rechute lorsqu'ils reprennent immédiatement leur service et vivent à l'*ordinaire*.

CONVENTION. Accord entre deux ou plusieurs personnes, entre deux ou plusieurs Etats.

Assemblée nationale munie de pouvoirs extraordinaires pour établir ou modifier la constitution de l'Etat.

— **de Genève.** Conclue en 1864 et modifiée en 1868. Ses principales dispositions sont les suivantes : *neutralité* des ambulances et des hôpitaux militaires, ainsi que du personnel attaché à ces établissements ; *permission* à ce personnel de continuer à remplir ses fonctions après l'occupation par l'ennemi, et stipulation qu'il sera reconduit

aux avant-postes lorsque l'occupant pourra le faire sans inconvénient pour ses opérations ; *décision* que les malades et les blessés recueillis dans les maisons particulières serviront de *sauvegarde* à ces maisons ; *assurance* de soins communs aux blessés des deux partis ; enfin, l'article 7 établit comme signe distinctif, pour les hôpitaux, les ambulances et le personnel neutralisés, le drapeau ou le brassard portant croix rouge sur fond blanc.

Cette convention est obligatoire pour tous les Etats qui l'ont signée, c'est-à-dire pour tous les Etats européens.

CONVERGENT. Se dit, en parlant du tir, lorsque les *trajectoires* se dirigent sur un même point.

CONVERSION. *Changement de direction* du front d'une troupe, en faisant tourner ou pivoter celle-ci sur l'une de ses extrémités. Il s'exécute de pied ferme et alors le pivot est fixe, ou en marchant, et alors l'homme qui est au pivot exécute le pas d'environ $0^m,25$.

CONVEXE. Courbe dont la saillie se présente extérieurement. Ce mot s'applique à des *courtines*, *faces* ou ordres *convexes*.

CONVOCATION. Action d'appeler, d'ordonner de se réunir.

Les *réservistes* sont convoqués à deux périodes d'exercices ne pouvant dépasser quatre semaines chacune : la première convocation a lieu pendant la deuxième année, et la seconde, pendant la sixième année de leur service dans la *réserve de l'armée active*.

Les *territoriaux* sont convoqués à une période d'exercices ne pouvant dépasser deux semaines, pendant le temps qu'ils passent dans l'*armée territoriale*.

Ces convocations ont lieu par voie d'affiches pour les catégories dont l'appel a lieu en une seule fois; elles ont lieu par ordre d'appel individuel pour les catégories dont les appels sont échelonnés, c'est-à-dire en général pour les *non-combattants*.

CONVOI. Réunion de *transports* conduisant des denrées, du matériel de guerre, des munitions, ou des malades ou des blessés. Le règlement du 26 octobre 1883 sur le service en campagne, indique en détail (art. 202 à 208), quelle est la composition de l'escorte, suivant les cas, et quelles sont les dispositions à prendre pour la marche et la défense d'un convoi, en temps de guerre.

— **régimentaire** (V. *Train régimentaire*).

— **administratif.** Réunion des *transports* conduisant des denrées, des liquides, etc., nécessaires à la subsistance de l'armée.

Il existe un de ces convois pour le quartier général de chaque corps d'armée, et un pour chaque division; toutefois, ces convois peuvent marcher réunis, sur l'ordre du général commandant le corps d'armée.

Le convoi administratif est divisé en quatre sections portant chacune 1 jour de vivres et 1 jour d'avoine pour le groupe auquel elle est affectée.

— **auxiliaire.** Il en existe un par corps d'armée; il est formé de voitures réquisitionnées dans chaque région, à la mobilisation. Il est composé de quatre sections égales.

Les cadres de chaque section sont préparés en vue de l'encadrement d'un nombre de voitures susceptible de porter 1 jour complet de vivres pour le corps d'armée et 2 jours de vivres régimentaires pour son propre effectif.

Les convois auxiliaires sont rattachés au service des étapes de route.

— **de poudre.** Les convois de poudre ou autres substances explosives doivent être accompagnés par une escorte suffisante sur les voies de terre.

— **ordinaire.** — En temps de paix, les troupes en marche ont droit, au titre du service des convois, à une voiture à un collier pour tout détachement de 25 à 160 hommes, et à 1 collier supplémentaire pour chaque fraction de 160 hommes en plus de cet effectif.

Le détachement a droit à une voiture et à 1 collier, quel que soit son effectif, s'il est commandé par un officier.

Le sous-intendant peut augmenter ce nombre dans le cas où il y aurait beaucoup de malades et d'éclopés.

CONVOYER. Servir d'*escorte*, marcher comme défenseurs et gardiens d'un *convoi*.

COPHTE. En 1799, le général Kléber, ne recevant pas de renforts, forma une *légion cophte*, au moyen d'habitants de l'Egypte favorables à la France. Lors de l'évacuation, ceux qui désirèrent venir en France furent incorporés dans les *mamelucks*.

COPIE. Ecrit qui en reproduit un autre. Une copie peut tenir lieu de document authentique lorsqu'elle est certifiée conforme à l'original par l'autorité compétente.

COQ. Les Gaulois représentaient cet oiseau sur leurs enseignes. Il fut adopté en 1792 pour remplacer les fleurs de lis jusqu'en 1804, reparut comme emblème en 1830 et fut remplacé par l'*aigle impériale* en 1862.

COQUILLAGE. Terme de passementerie qui s'applique aux glands des cordons de bonnet.

COQUILLARD. Surnom donné aux *cuirassiers*.

COQUILLE. Partie de la garde d'une épée, en forme de double coquille, pour protéger le poignet, elle est généralement ornée d'attributs.

COR. Sorte d'instrument à vent.

Tumeur épidermique et dure qui survient aux orteils ou à la plante des pieds, et qui est ordinairement causée par la compression qu'exercent les chaussures trop étroites et trop dures.

CORACE. Type originaire du mot *cuirasse*.

CORBEAU. *Machine de guerre*, consistant en une espèce de *grue*, armée de griffes de fer dont on se servait dans les siéges et les combats sur mer, pour amener le combat corps à corps.

Le **corbeau à griffe** servait aux assiégeants pour monter à l'assaut ; le **corbeau à tenaille** avait une forte pince ou tenaille à l'aide de laquelle les assiégés accrochaient et enlevaient le *bélier* de l'assiégeant ; le **corbeau défensif** servant dans les forteresses maritimes à détruire les vaisseaux assiégeants ; le **corbeau double** avait pour objet d'abaisser par son poids le *bélier* de l'assiégeant et d'en rompre ainsi le choc ; le **corbeau offensif** ou *démolisseur*, monté sur roues, consistait en une poutre ou une perche à deux crochets servant à arracher et à renverser les pierres des remparts.

CORBEILLE. Espèce de petit *gabion* de forme tronconique, employé autrefois.

CORDAGE. Cordes assez grosses employées pour les équipages d'artillerie.

Un **cordage de caisse** est une petite corde de chanvre que l'on emploie à serrer les *cercles* des *caisses de tambour*.

CORDE. Torsion à plusieurs brins, faite au moyen de *chanvre*, de crin ou d'autre matière flexible.

Les **cordes d'arbalète** ou d'**arc** étaient en *boyau* ou composées d'une certaine quantité de fils cachés par une cordelette montée en spirales.

Les **cordes de baliste, de catapulte** et autres **machines de guerre** étaient de composition très variée ; il y entrait de la soie, du chanvre, de l'étoupe, du crin, des cheveux, des boyaux, des nerfs, etc., en combinaisons et en proportions diverses.

La **corde à fourrage**, câblée à 4 brins, est terminée par un anneau en fer et sert à attacher ou à maintenir les bottes de fourrage.

La **corde de timbre**, ou simplement le *timbre*, d'une *caisse de tambour*, rend plus éclatant le son au moyen de la répercussion qu'elle produit.

Des **cordes de poitrail** sont prévues pour l'embarquement des chevaux en chemin de fer en cas de mobilisation. Il y a aussi des cordes de gymnase, de chariots-fourragères, de suspension, etc., dont le sens s'explique de lui-même.

CORDEAU. Petite corde servant à tracer des alignements.

On emploie des **cordeaux de tirage** et des **cordeaux de piquet** dans le montage des *tentes*.

On fait l'*exercice au cordeau*, lorsque, faute d'un nombre d'hommes suffisant, on remplace les *files* qui manquent par des cordeaux tenus à leurs extrémites ; ne s'emploie guère que pour l'instruction des *cadres*.

— **porte-feu** (V. *Amorce*).

COR de chasse. Des cors de chasse en or ou en argent, avec ou sans épinglettes et chaînes en argent, sont délivrés comme *prix de tir* de l'année ou de concours dans l'infanterie et dans le génie. Des cors de chasse en drap écarlate sont cousus sur la manche gauche des capotes et tuniques des tireurs de 1re classe comme insignes de tir.

CORDELIÈRE. Partie du dessus de la frange des *épaulettes* des officiers supérieurs.

CORDITE. Espèce de *poudre sans fumée* qui prend son nom de sa forme. On la croit composée de gélatine détonante ordinaire, mélangée avec de la nitro-cellulose liquide et un dissolvant, de manière à obtenir une pâte de la consistance d'une gelée d'une épaisseur modérée.

On la passe à travers des trous pour en former des cordes de section circulaire ou rectangulaire qui, après dessiccation, sont coupées de la longueur voulue et empaquetées dans des douilles.

Prête pour le service, elle ressemble beaucoup à la *ballistite*. A l'air libre, elle brûle sans bruit et assez lentement en donnant une belle flamme jaune.

Cette poudre a été expérimentée en Italie dans les canons Armstrong à tir rapide. Elle paraît avoir été adoptée en Angleterre pour les *fusils à répétition* et les *canons à tir rapide*.

Dans les canons elle ne laisse, dit-on, aucun résidu et ne produit qu'un léger voile qui se dissipe rapidement.

Avec des charges moitié de celles de la poudre ordinaire, la *cordite* donne de plus grandes vitesses et de plus faibles pressions. On aurait obtenu une vitesse de 700 mètres avec une pression légèrement supérieure à 700 kilogr.

CORDON. Le **cordon de coiffure** servait d'ornement à certains schakos ou bonnets à poil.

En *fortification*, le *cordon* est la partie saillante du sommet des maçonneries (escarpe et contrescarpe) servant à rejeter les eaux pluviales.

Un **cordon de troupes** ou de **postes** se compose d'une série de petits détachements établis pour couper des communications, observer une portion de pays, ou protéger certains points ou certaines formations.

Un **cordon sanitaire** a surtout pour objet d'empêcher la propagation d'une épidémie.

Il y a, en usage dans l'armée, des **cordons de canne, de clairon, de plaque d'identité, de sabre, de trompette**, etc.

CORDONNET. Sorte de petit cordon destiné à masquer des coutures.

CORDONNIER. Celui qui confectionne des chaussures en cuir.

Dans tous les corps de troupe à pied, il existe un premier ouvrier cordonnier, chef d'atelier, qui a le grade de caporal, et trois ouvriers cordonniers à la section hors rang; de plus, chaque compagnie comprend dans le rang un ouvrier cordonnier et un apprenti cordonnier.

CORNE. Partie dure qui est au pied du cheval.

Saillants que présentent certains ouvrages anciens de fortification, appelés *ouvrages à cornes*.

Pli que l'on fait au coin d'un feuillet pour marquer l'endroit que l'on veut retrouver.

Instrument à vent ou cornet rustique, fait d'une corne.

CORNER. Sonner d'un cornet ou d'une corne.

Faire une corne à un livre.

CORNET. Petit *cor*, petite trompe.

CORNETTE. Petite troupe d'hommes à cheval réunis sous les ordres d'un *enseigne* nommé *cornette* et faisant partie de la *cavalerie* française sous Louis XII.

Espèce d'*étendard* à cornes et aux couleurs du capitaine, qu'avait chaque compagnie ou escadron de cavalerie.

Sous Louis XIII, c'était simplement un *porte-étendard*.

Sous Louis XIV, ce n'était plus qu'un sous-lieutenant de cavalerie.

CORNICULAIRE. Officier de la milice romaine qui était lieutenant du tribun.

Soldat qui avait reçu comme récompense le *cornicule*.

CORNICULE. Ornement ou marque distinctive qui se portait sur le casque pour supporter l'*aigrette*.

CORNU. *Cheval* dont les hanches sont plus élevées que la croupe.

Partie du *casque* formant ornement chez les anciens.

CORPORATIONS religieuses et militaires. Ordres de *chevalerie* qui se formèrent du temps des croisades et dont quelques-uns ont subsisté jusqu'à nos jours.

CORPOREL. Qui concerne le corps. Exemple : *peine corporelle*.

Les punitions corporelles sont interdites dans l'armée française.

CORPS. Réunion de troupes d'une même *armée* : se dit d'une armée entière, d'une fraction de troupes, d'un régiment. Se dit surtout de ce dernier au *point de vue administratif*, mais à ce point de vue, il y a des bataillons et même des compagnies *formant corps*.

On donne aussi le nom de corps aux différentes *armes*, surtout aux *armes spéciales* : *corps de l'artillerie, du génie, de santé*, etc.

— **d'armée.** Le *corps d'armée* est la base de toute formation d'*armée*.

Dès le temps de paix, il est pourvu de ses éléments ; il est toujours prêt à être mobilisé (Service en campagne, art. 1er).

Le corps d'armée, en France, est composé de deux *divisions d'infanterie* avec tous les éléments et services accessoires, d'une *brigade de cavalerie*, d'un *bataillon de chasseurs à pied*, de 8 *batteries d'artillerie* de corps avec 2 *sections de munitions* d'artillerie, d'un *parc d'artillerie*, d'un *parc du génie* avec une *compagnie du génie*, d'un *équipage de ponts* avec une *compagnie de pontonniers*, d'une *ambulance*, de 12 *hôpitaux de campagne*, du *convoi administratif* et du *convoi auxiliaire des subsistances*, d'un *escadron du train des équipages*, d'un *quartier général* comprenant les états-majors et les directions des différents services, la prévôté, le trésor et les postes et, éventuellement, une *section télégraphique* de 1re ligne.

En temps de paix, les troupes du corps d'armée occupent une position déterminée du territoire national appelée *région de corps d'armée*.

— **de délit.** Ensemble de preuves matérielles constatant qu'il a été commis un *délit militaire* et dont il s'agit de rechercher les auteurs.

— **de garde.** Local pourvu d'un mobilier sommaire (*lit de camp* et *râtelier d'armes*) et destiné à recevoir un *poste* d'hommes de garde.

— **de mécanisme.** Plaque à oreilles sur laquelle sont assemblées les pièces du *mécanisme de répétition* du fusil modèle 1886, en même temps que celles qui forment le mécanisme de détente de l'arme.

— **de place.** Ensemble de la fortification

(*enceinte* avec *fossés flanqués*) qui entoure une ville ou une position militaire. Le corps de place doit *commander* la campagne et les *dehors*, n'être pas commandé, *flanquer* complètement toutes ses parties, qui doivent être soustraites aux coups de revers, d'écharpe et d'enfilade.

— **de platine.** Pièce en acier d'une arme à feu portative sur laquelle sont fixées les pièces qui composent la platine.

— **de support.** Dispositif fixe ou flottant employé dans le passage des cours d'eau pour supporter les *poutrelles* sur lesquelles viendra reposer le *tablier* du pont. Les *supports*, plus ou moins éloignés les uns des autres, sont disposés parallèlement au courant.

— **étranger.** Auxiliaires de pays étrangers prêts à se mettre au service de tout gouvernement qui les paye. Ce furent d'abord des *bandes d'aventuriers*, puis des régiments réguliers, recrutés surtout en Suisse. Sous Napoléon Ier, il y eut des régiments ou *légions étrangères* à peu près de tous les pays. Actuellement, nous n'avons plus que deux régiments étrangers à 4 bataillons de 4 compagnies et une compagnie de dépôt.

— **francs.** Troupes mercenaires des anciennes armées françaises.

Bataillons de volontaires non soumis à la discipline militaire et qui, sous la République et l'Empire, causèrent souvent des dommages sérieux aux ennemis. Pourtant, ceux qui furent constitués en 1870-71 ne rendirent, en général, que des services fort contestables. La loi des cadres les a supprimés, tous les corps en armes devant relever de l'autorité militaire.

— **indigènes.** Corps de troupe formés par la France en Algérie, en Tunisie et dans les colonies, au moyen d'indigènes encadrés par des Français. Ces corps sont les suivants : 4 régiments de *tirailleurs algériens* à 4 bataillons de 4 compagnies et 1 compagnie de dépôt ; 4 régiments de *spahis* à 6 escadrons ; 1 régiment de *tirailleurs annamites* à 3 bataillons de 4 compagnies ; 3 régiments de *tirailleurs tonkinois* à 3 bataillons de 4 compagnies ; 1 régiment de *tirailleurs sénégalais* à 3 bataillons de 4 compagnies.

— **mort.** Poutrelle de $0^{m},20$ environ d'équarissage établie sur la *rive de départ* d'un cours d'eau au point où l'on veut établir un pont ; le *corps mort*, établi perpendiculairement à l'axe du pont, à hauteur des *corps de support*, est maintenu par des piquets.

CORRECTION. Action de châtier, de punir, d'enlever un défaut.

— **du tir.** Rectifier le tir au moyen des observations faites.

CORRECTIONNEL. Se dit des tribunaux qui connaissent des actes qualifiés délits par la loi ; de ces délits eux-mêmes ; des peines qu'on leur applique.

CORRESPONDANCE. Choses qui se rapportent, qui cadrent ensemble.

Les personnels militaires *assimilés* ont la *correspondance* des grades des officiers.

Se dit encore des lettres, des communications écrites échangées entre les différents services.

L'échange de la correspondance officielle des militaires a lieu hiérarchiquement et en *franchise*.

CORRIDOR. La propreté des corridors est sous la surveillance de l'adjudant et du capitaine adjudant-major de semaine.

Etait employé autrefois dans le sens de *chemin couvert*.

CORROIS ou **COUROI.** Signifiait *ordre de bataille, troupe, compagnie*.

CORROYER. Mélanger différents métaux pour en façonner un métal ayant des qualités particulières, comme on le fait, par exemple, pour les *lames* des armes blanches.

CORSECQUE ou **CORSESQUE.** Espèce de *javeline* à trois dents, dont celle du milieu plus allongée. En usage au XVe siècle dans l'infanterie corse et italienne. Rappelle la forme de la fleur de lis.

CORSELET. Partie principale de l'ancienne *cuirasse*, celle qui protégeait la poitrine et les épaules ; elle était portée par la cavalerie jusqu'à l'emploi de l'artillerie qui, en la faisant alléger et simplifier, la fit adopter pour l'infanterie sous François Ier. Sous Henri II, on nommait *corselets* les *piquiers* et les *hallebardières*. Le *corselet* fut supprimé en principe en 1641.

CORSES. Ancienne milice du pape qui fut supprimée, en 1664, à la suite d'une insulte qu'elle fit à l'ambassadeur de France.

CORT. Nom donné anciennement à la *courtine*.

CORTÈGE. Réunion de personnes qui en accompagnent une autre (V. *Escorte*).

CORVÉE. Travaux que font tour à tour les soldats d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie.

Les gradés peuvent aussi infliger des corvées hors tour, comme punitions, aux soldats.

CORVETTE. Ancien bâtiment de guerre, à trois mâts, à voiles, et qui tenait le milieu entre la frégate et le brick.

COSAQUE. Population russe, en partie nomade, provenant d'un mélange de Slaves et de Tartares. Cette peuplade est organisée

militairement depuis 1516 ; elle forme des corps de cavalerie légère dont l'arme principale est la *lance ;* leur chef général prend le titre d'*hetman* ou d'*attaman* Quelques régiments réguliers de Cosaques font partie de la garde impériale russe.

COSTUME. *Habillement.* Le costume militaire est actuellement uniforme dans chaque *arme, grade* ou *service.*

COTE. Indication de l'*altitude* d'un lieu, exprimée en mètres et fractions de mètre.

CÔTE. Os courbe et plat qui concourt à former les parois de la poitrine.

Se dit aussi du rivage de la mer, de la montée d'une colline.

— (**bouches à feu de**). Le tableau suivant donne les indications générales suffisantes sur les divers modèles de pièces employées pour le service des côtes :

DÉNOMINATION.	MODÈLE.	MODE de chargement.	LONGUEUR totale.	POIDS de la pièce.	POIDS de la charge.	POIDS du projectile.	OBSERVATIONS.
			mèt.	kil.	kil.	kil.	
Obusier de 0m,22 de côte lisse..	»	B	2,789	3,636	3,000	27,000	En fonte.
Canon de 0m,30.....	»	B	3,166	3,130	3,750	11,440	—
Obusier rayé de 0m,22.....	1864	B	2,527	3,700	5,000	79,800	En fonte frettée, provient d'obusiers lisses modifiés
Canon rayé de 0m,30.....	1864	B	3,166	3,140	3,000	31,490	En fonte frettée.
— de 0m,16.....	1858-60	C	2,550	3,640	3,500	31,490	—
— de 0m,19.....	»	C	»	8,000	16,000	75,400	— et tubée.
— de 0m,24.....	»	C	»	»	»	»	—
Canons rayés et frettés.....	1873	C	2,821	1,200	3,100	12,000	En acier fretté et tubé.
— — de 0m,14.	1870	C	3,135	2,690	4,100	21,000	En fonte frettée et tubée.
— — de 0m,11.	1864	C	2,060	1,900	2,000	18,650	—
— — de 0m,16.	1864	C	3,385	5,000	5,000	31,490	—
— — de 0m,19.	1870	C	4,150	7,960	15,000	62,500	—
— — de 0m,19.	1864	C	3,800	8,000	8,000	52,250	—
— — de 0m,24.	1870	C	4,940	15,660	28,000	120,000	—
— — de 0m,24.	1864	C	4,560	14,500	16,000	100,000	—
— — de 0m,27.	1870	C	5,380	23,200	42,000	180,000	—
— — de 0m,27.	1864	C	4,660	20,500	24,000	144,000	—
— — de 0m,32.	1870	C	6,700	66,000	66,000	286,500	—

CÔTÉ. Lignes qui forment la limite d'une figure, le contour d'une surface.

Se dit aussi des petites faces d'un corps. *Ex.: le côté droit, le côté gauche d'un homme.*

Se dit également des parties opposées, latérales d'une chose. *Ex.:* le *côté droit,* le *côté gauche d'une route,* etc.

— **extérieur**. Ligne qui joint les deux points où s'appuie le *front* de fortification à construire (V. *Bastion*).

COTEAU. Penchant d'une colline.

Se dit par extension de la colline elle-même.

COTEREAUX ou **COTTEREAUX**. Bande d'aventuriers qui ont figuré en France vers le douzième siècle.

COTEREL ou **COTERIAU**. *Arme* à manche analogue à nos couteaux de chasse.

COTHURNE. *Chaussure* de hauteur moyenne, semblable au brodequin, dont faisaient usage les guerriers grecs ou romains.

COTON-POUDRE. Le *coton-poudre,* appelé aussi *fulmicoton* ou *pyroxile,* est obtenu par la réaction de l'acide azotique concentré ou d'un mélange d'acide sulfurique et d'acide azotique sur le coton, lequel peut être considéré comme de la cellulose presque pure. Cet *explosif* est inaltérable à l'eau ; il est peu sensible aux chocs ordinaires et s'enflamme vers la température de 180 degrés, mais alors il ne fait que brûler. Pour le faire détoner, il faut employer des *amorces fulminantes,* comme pour la *dynamite,* mais plus fortes que pour cette dernière substance.

Le coton-poudre est employé à l'état humide, par la marine, pour le chargement des torpilles.

COTTE d'armes. Sorte de *casaque* ou de *tunique* dont les dimensions, les formes et l'étoffe ont beaucoup varié, que les chevaliers et les hommes d'armes mettaient par-dessus la *cuirasse* ou la *cotte de mailles,* soit à la guerre, soit dans des tournois.

— **de mailles**. *Armure défensive* en forme de chemise ou de blouse et faite d'un tissu de petits anneaux ou mailles de fer.

COTUE. Sorte de *masse d'armes* très massive en usage chez les Francs qui, en la lançant dans les rangs ennemis, écrasaient ceux-ci par son poids. D'autres la manœu-

vraient à deux mains et s'en servaient comme assommoir.

COUCHAGE. Le service du couchage a pour objet de procurer aux militaires, logés dans les locaux dont dispose le ministère de la guerre, les effets de couchage et d'ameublement qui leur sont nécessaires ; de fournir les capotes de sentinelle, ainsi qu'une partie du mobilier des corps de garde ; de blanchir le linge de corps de la troupe lorsque le chef de corps désire confier cette opération à l'entrepreneur du service.

Le matériel de couchage d'un soldat se compose d'un châlit en fer, d'un sommier ou d'une paillasse, d'un matelas, d'une paire de draps, d'un traversin, d'une couverture, et, dans la saison froide, d'un couvre-pied.

Ce matériel, à l'exception du châlit, qui appartient à l'Etat, est fourni et entretenu par un entrepreneur.

En cas d'insuffisance de fournitures de l'entrepreneur du service des lits militaires, le service du campement assure le couchage au moyen d'un matériel composé de : 1 sac de couchage ou 2 sacs tentes-abris tenant lieu de draps, d'un sac à paille (traversin) en toile, d'une paillasse et d'une couverture par homme.

COUCHE. Forme plus ou moins courbée donnée à la *crosse* d'un fusil pour faciliter la mise en joue ; la plaque de couche est l'armature en fer qui protège la semelle de la crosse du fusil.

COUCHEPOINT. Partie en cuir plus forte que la *trépointe* du soulier et intercalée entre la seconde semelle, entre l'allonge de la dernière semelle et la partie inférieure de l'empeigne.

COUCHER. Renverser, incliner une *arme* naturellement droite. *Ex.: coucher la lance.* Etre étendu pour prendre son repos. La garniture d'un lit.

— **en joue.** Ajuster un fusil et viser pour tirer sur quelqu'un ou sur quelque chose.

COUCHETTE. Petit *lit* en fer d'une seule pièce, qui est attribué de préférence aux sous-officiers, au lieu du châlit. Elle est destinée à être employée avec un sommier système Thuau.

COUDE. La partie de l'articulation du bras avec l'avant-bras, qui est opposée à la saignée.

Endroit de la manche qui correspond au coude.

Brusque *changement de direction.*

COUDE A COUDE. Alignement ou marche dans lequel les soldats d'un même rang doivent se sentir le coude.

COUILLARD Espèce de *catapulte* servant à lancer des pierres.

COUIN ou **COVIN.** Chars de guerre armés de faux ou de lames tranchantes, dont on fit usage dans les Gaules et dans la Grande-Bretagne.

COULAGE des bouches à feu. Opération de fonderie consistant à donner aux bouches à feu en bronze, en fonte ou en acier leur forme générale aussi rapprochée que possible de leur forme définitive. Pour le *bronze* et la *fonte*, on moule les modèles dans du sable à mouler et l'on coule le métal dans les moules. Les pièces en *acier* présenteraient des soufflures si on employait le procédé précédent ; aussi l'acier est coulé dans des lingotières produisant des lingots ayant la forme de troncs de pyramide et une section 4 à 5 fois plus grande que celle de la bouche à feu à obtenir. Une série d'opérations de forgeage, de dégrossissage et d'usinage terminent les pièces.

COULANT. Anneau plat, métallique, au moyen duquel on maintient l'extrémité du ceinturon rapprochée de ce dernier, après avoir été repliée.

COULE. En terme d'*escrime*, un *coule* ou *coulement* consiste à glisser la lame le long de celle de l'adversaire, en *dégageant* ou non.

COULÉE des projectiles. Pour couler les projectiles en fonte de l'artillerie, on emploie de la fonte très liquide qu'on apporte aux moules au moyen de poches en fer, en ayant soin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la coulée d'un même projectile.

COULEUR. Le mot peut s'appliquer aux couleurs qui entrent dans la composition des *uniformes*, qui peuvent servir à distinguer les diverses *armes* ou *armées*, etc.

On appelle *couleurs nationales* les trois couleurs du *drapeau* français.

COULEUVRE. Ancienne évolution d'infanterie.

COULEUVRINE ou COULEVRINE. Une des plus anciennes *armes à feu à tir direct*, dont l'usage était déjà très répandu en 1380 et il en a été construit dès 1258.

D'abord employée par l'infanterie, la couleuvrine consistait en un tube de métal (fer ou cuivre) auquel on mettait le feu au moyen d'une mèche ; la crosse très allongée portait une entaille qui s'adaptait à l'épaule du tireur. Elle avait environ 1 pouce ($0^m,03$) de calibre et tirait des balles de plomb.

Pour le cavalier, elle était plus courte et s'appuyait sur une fourche engagée à l'avant de la selle ; un chien à longue détente communiquait le feu. On fit aussi usage de cou-

levrines montées sur chevalet pour tirer et qui, du poids de 10 à 30 kilogrammes, exigeaient 2 hommes pour leur service.

Malgré ses imperfections, la **coulevrine à main** rendit de grands services pour l'époque et perçait toutes les cuirasses.

De 1330 à 1480, on fabriqua également des **coulevrines de siège** en fer forgé, qui étaient très légères et étaient montées sur un affût en bois. Mais depuis, on a fait des bouches à feu de ce genre très variées comme *forme* et comme *calibre* et comme *charge;* celles-ci variaient de 10 à 70 kilogrammes de balles.

COULEVRINIER. Soldats qui manœuvraient la *coulevrine.* Ceux à pied furent organisés par le duc de Bourgogne, et ceux à cheval par Charles VIII.

COULISSE. Rainure pratiquée dans l'épaisseur des murs pour laisser glisser la *herse* servant à fermer un passage voûté dans les forteresses.

COUP. Effet produit par un corps qui en frappe un autre.

La décharge d'une arme à feu; exemple : *coup de fusil, coup de canon,* etc.

La charge de l'arme.

Blessure, contusion.

COUP-DE-POING (ou exploseur Bréguet) (V. *Exploseur*).

COUPABLE. Celui qui a commis une *faute,* un *délit,* un *crime.*

Se dit aussi des choses : un dessein coupable.

COUPE-CHOUX. Terme d'argot militaire, servant à désigner le sabre du fantassin.

COUPÉ (pan). On appelle *pan coupé* la jonction du saillant de la crête intérieure de deux faces d'un ouvrage à 3 ou 4 mètres de ce saillant.

COUPELLE. Petite pelle en cuivre dont on se sert pour mettre la poudre dans les gargousses.

COUPER. Diviser un corps avec un instrument tranchant.

Barrer, intercepter des communications. une colonne, etc.

COUPLET. *Fusil* dont le canon est formé de deux pièces vissées ensemble.

COUPOLE. Les coupoles présentent, sur les *batteries cuirassées,* l'avantage :

1° D'avoir un champ de tir illimité;

2° De n'avoir pour ainsi dire pas à craindre les coups d'embrasure;

3° De donner un tir plus rapide;

4° De mieux atteindre un but mobile.

Elles présentent l'inconvénient d'être d'un prix assez élevé, mais la nécessité de se couvrir à tout prix et l'impossibilité d'utiliser l'artillerie à ciel ouvert dans les ouvrages de fortification permanente, forcent à donner la préférence aux coupoles, sans compter que le champ de tir illimité qu'elles procurent en réduit sensiblement le nombre et diminue ainsi la dépense.

Des expériences faites depuis 1885 et tout récemment, ont permis de constater que les plaques en fer laminé, en acier laminé, en nickel-acier entre autres, présentaient une résistance suffisante aux projectiles que l'on peut employer dans l'attaque des places.

Une coupole se compose en général du pourtour, du ciel ou plafond, du mécanisme et des canons. La tourelle elle-même se meut dans un bâti ou parapet, surmonté d'un anneau fixe ou *avant-cuirasse.*

Le *pourtour* doit être formé d'un petit nombre de voussoirs, afin que la masse de chaque élément soit considérable par rapport à celle des projectiles. Le *ciel* ne comprend qu'une à trois plaques, afin d'éviter les difficultés de construction et d'assemblage, ainsi que les causes de faiblesse résultant de nombreux joints.

L'expérience a démontré que les *plaques* (de pourtour et du plafond) résistent mieux, à épaisseur égale, lorsqu'elles sont faites d'une seule épaisseur de métal que lorsqu'elles sont composées de plusieurs plaques superposées et boulonnées.

Le mécanisme, l'espèce des bouches à feu, la forme et les dimensions des coupoles varient suivant la destination de celles-ci.

En général, on doit prendre pour les coupoles des dispositions pour que leurs *embrasures* ne soient exposées aux coups de l'ennemi qu'au moment où les pièces font feu, afin d'éviter le plus possible les *coups d'embrasure,* les seuls dangereux; pour empêcher de pénétrer dans l'intérieur les *balles* et *éclats de projectiles,* ainsi que les gaz extérieurs; pour assurer l'*éclairage,* la *ventilation* et les *mouvements de matériel.*

Les coupoles peuvent être à 1 ou *à 2 canons.* Ces dernières doublent les coups d'embrasure, immobilisent 2 pièces en cas de cessation inopinée du fonctionnement; l'inflammation non simultanée des deux canons est une cause de déviation dans le tir; elles sont plus vite démontées qu'un nombre double de coupoles à 1 canon; enfin, la manœuvre en est plus difficile.

Par contre, une coupole à 2 canons coûte environ 40 p. 100 moins cher que deux coupoles à 1 canon; son emploi permet de réduire les dimensions des ouvrages et par suite leur prix, ainsi que le personnel. Comme, d'autre part, divers procédés permettent de supprimer presque complètement les

coups d'embrasure, il en résulte que les coupoles à 2 canons sont les plus avantageuses.

La *forme* des coupoles peut être cylindrique ou sphérique.

Les expériences ont prouvé que la *forme* sphérique est moins visible, ce qui diminue les chances d'atteinte, et facilite le mouvement de glissement des projectiles, auxquels elle fait perdre une partie de leur force vive; les embrasures, évidées en forme de gorge, sont atteintes près de leur pourtour, par les projectiles qui ricochent sans nuire à la pièce.

La *forme cylindrique* (à laquelle s'applique plutôt le nom de *tourelle*) présente en outre l'inconvénient d'augmenter le danger résultant des coups d'embrasure, car les projectiles refoulent ainsi le métal vers l'intérieur et atteignent la volée de la pièce.

Au point de vue de leur *emploi*, il faut deux espèces de coupoles :

1° Celles qui sont destinées à ne *tirer qu'à grande portée;* elles sont armées de *canons longs de gros calibre* (155^{mm}); on les protège contre les coups d'embrasure au moyen d'une *bonnette* dont la hauteur est réglée par l'inclinaison de la ligne de tir;

2° Celles qui sont *destinées au tir indirect*, et, par suite, plus spécialement à la lutte d'artillerie rapprochée. Elles sont armées de préférence d'*obusiers* ou de *mortiers de gros calibre* qui, en raison de leur genre de tir, peuvent être installés dans des batteries basses où ils sont complètement dérobés aux vues.

Diverses expériences ayant paru faire craindre que, quelle que soit la forme adoptée, il n'est pas possible qu'une coupole résiste longtemps si elle est constamment exposée à un feu de longue durée, on a proposé l'emploi de **coupoles à éclipse**, pour remédier à cet inconvénient. De cette manière, elles n'auraient plus à se montrer que pendant les quelques secondes nécessaires pour tirer, et elles disparaîtraient aussitôt pour toute la période nécessaire au chargement, au pointage, etc.

Il existe divers modèles très pratiques de coupoles à éclipse, entre autres ceux du *colonel Bussière* et du *colonel Souriau*, pour les canons de gros calibres, car celles pour les canons-revolvers ou pour les mitrailleuses ne présentent pas de difficultés pratiques. Nous donnons, figure 54, celle du colonel Bussière. Mais le commandant Mougin, convaincu que la forme cylindrique, qui s'impose pour les coupoles à éclipse, résiste mal aux effets du tir en brèche et aux projectiles à mélinite des mortiers rayés, a cherché à substituer à leur mécanisme délicat et coûteux, un mécanisme simple et plus résistant au moyen de sa *coupole oscillante*.

L'oscillation se produit autour d'un axe horizontal passant par le centre de la sphère dont la calotte cuirassée fait partie et sur laquelle calotte les canons ne font pas saillie. Les deux canons, longs de 15 centimètres, solidaires de la coupole, n'ont ni affût, ni recul propre; il se produit, au moment du tir, une légère oscillation de la coupole, qui est amortie par des tampons à ressort Belleville.

L'engin, très simple et peu coûteux, peut être manœuvré à bras d'hommes.

Le *mouvement de rotation* des coupoles peut s'effectuer au moyen d'un *pivot* qui, s'il est hydraulique, est plus rapide que lorsqu'il s'effectue sur une *couronne de galets ou de boulets*. Mais cette couronne assure, plus facilement que les pivots, la stabilité des coupoles et l'invariabilité de leur axe; en outre, ce mode de rotation convient seul aux coupoles à 2 canons et assure la régularité du tir en mouvement.

Fig. 54.

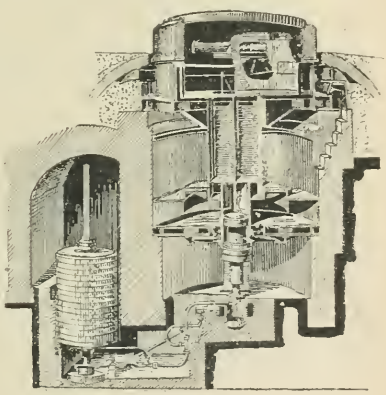

L'*emplacement* des coupoles dépend de nombreuses conditions ou considérations : nature du métal, genre de coupole, rôle à remplir par cette dernière, organisation des ouvrages, etc.

Comme indication générale, il faut éviter de placer les coupoles en des points où les coups qui leur sont destinés viendraient, en les manquant, atteindre les parties importantes des ouvrages situés en arrière ou sur les côtés. Les saillants paraissent désignés comme emplacement.

Malgré l'économie et la solidité résultant du *groupement*, on aura le plus souvent recours à l'emploi de coupoles *isolées* qui sont moins faciles à atteindre.

Le *pointage* des coupoles peut se faire directement ou indirectement.

Le *pointage direct*, le plus simple et généralement le plus exact, peut s'effectuer :

1° Par l'*embrasure*, mais on ne peut alors empêcher l'introduction des gaz extérieurs;

2° Par le *trou d'homme*, pratiqué dans la calotte; ce mode de pointage très délicat est assez compliqué et n'est pas toujours possible;

3° Par la *rainure de visée*, avec hausse et guidon, percée dans la calotte cuirassée du côté opposé aux embrasures; procédé offrant plus de sécurité, mais donnant des résultats moins certains que le précédent, qu'il peut servir à compléter.

Le pointage indirect, offre une grande sécurité aux pointeurs, mais il est plus compliqué et moins exact que le tir direct, attendu qu'il exige l'aide d'observateurs qui peuvent se tromper.

Il se fait, en principe, au moyen d'une *planchette de tir* et d'une *règle de direction* que l'on dirige d'après les indications d'observateurs intelligents placés en dehors de la tourelle et qui correspondent avec celle-ci à l'aide de téléphones ou de tuyaux acoustiques.

A la rigueur, le pointage indirect pourrait se faire simplement à l'aide de *tables de tir*.

Le tir indirect permet de tirer par tous les temps, de concentrer les feux, de battre les plis de terrain invisibles, de sorte qu'il est seul possible la nuit et contre des buts invisibles, mais il ne convient pas lorsqu'il s'agit d'atteindre des buts mobiles ou se présentant à l'improviste.

Le *tir* avec la coupole en *mouvement* est le seul efficace contre des buts mobiles; il présente, en outre, l'avantage de rendre plus difficile le groupement des corps de l'ennemi et de diminuer les chances des coups d'embrasure.

Pour les *affûts*, deux principes sont en discussion : lier l'affût à la cuirasse, ou avoir des affûts spéciaux.

La *liaison de l'affût au cuirassement* procure une grande simplicité au mécanisme, et, en y ajoutant l'emploi d'un seul canon du calibre de 12c et la réduction de l'épaisseur de la cuirasse à $0^{m},12$, on peut obtenir une grande mobilité des cuirassements, faciliter l'éclipse et diminuer notablement le prix de revient. C'est en se basant sur ces conditions que le major allemand *Schumann* a construit des *affûts cuirassés* différant sensiblement des coupoles ordinaires.

Dans l'affût cuirassé à éclipse pour canon de 12c, la cuirasse est formée d'une calotte sphérique et d'une partie cylindrique, le tout reposant par l'intermédiaire d'un étrier sur un pivot équilibré par un levier.

Pendant le tir, la pièce pivote autour de sa bouche, guidée par des coulisseaux et une tige spéciale qui est elle-même guidée entre deux galets, dont l'un sert de poulie de renvoi à la chaîne d'un contrepoids équilibrant la pièce.

Le mouvement d'éclipse se fait automatiquement au moyen d'un mécanisme commandant le levier; l'éclipse ne dure que $2''$.

Le pointage en direction et en hauteur est très rapidement exécuté par 1 ou 2 hommes.

Le poids total de la construction est de 62 tonnes.

Il y a aussi des **affûts cuirassés pour mortiers** et pour canons à tir rapide de 53^{mm}.

Les **affûts hydrauliques**, très coûteux, ont causé des accidents provenant de l'énorme pression que subit la glycérine pendant le recul.

La suppression du recul, qui peut s'effectuer sans inconvénient au moyen de dispositions particulières, entraîne celle des affûts hydrauliques. Mais les *affûts cuirassés Schumann* ne paraissent pas résoudre la question, car il est nécessaire que les affûts soient indépendants du cuirassement, si l'on veut éviter leur mise hors de service à la suite d'une déformation de celui-ci.

Divers systèmes d'affûts sans recul ont d'ailleurs été présentés.

En résumé, les diverses espèces de coupoles existantes peuvent se distinguer, d'après le principe de leur construction : en coupoles à 1 ou 2 canons; en coupoles à éclipse ou non; en coupoles à affûts *cuirassés* ou affûts *indépendants*; en coupoles pour canons longs, canons ordinaires, canons à tir rapide, mitrailleuses ou canons-revolvers, obusiers ou mortiers rayés.

Cette question des coupoles est actuellement à l'ordre du jour, car cet engin est appelé à jouer un rôle considérable, sinon prépondérant, dans la nouvelle fortification; elle n'est pas encore résolue en ce moment (1891).

COUPON. Petit reste d'une pièce d'étoffe.

Papier à détacher d'une pièce administrative comme mandat de fourniture.

COUPURE. Petite plaie faite avec un instrument tranchant.

Retranchements, fossés, palissades, qui se font en arrière d'une brèche ou d'un saillant d'un ouvrage de fortification.

Ouvrage tracé en ligne droite, assez fréquemment employé dans la fortification im-

provisée. C'est le tracé ordinaire des tranchées-abris. On l'emploie, sous des dimensions restreintes, pour *barrer* ou *couper* les voies de communication : routes, défilés, rues de villages, etc.; dans ce cas, la coupure prend généralement le nom de *barricade*. Les coupures doivent être appuyées à des obstacles naturels ou à des ouvrages fermés, afin que l'ennemi ne puisse les tourner.

COUR. Espace clos qui dépend d'une habitation.

Se dit de la société particulière qui vit autour d'un souverain.

Se dit des tribunaux supérieurs tels que la **cour d'appel**, la **cour de cassation**, la **cour d'assises**, la **haute cour de justice**.

On a d'ailleurs donné le nom de cour à des juridictions fort différentes dont beaucoup n'existent plus aujourd'hui : c'est ainsi que les *conseils de guerre* s'appelaient jadis **cours martiales** ; les *prévôtés*, **cours prévôtales**, etc.

— **des comptes**. Elle est chargée d'exercer le *contrôle* sur tous les *comptes élémentaires* ou *généraux* de l'Etat.

Elle a été créée par la loi du 16 septembre 1807.

Elle se compose : d'un premier président, de 3 présidents de chambre et de plus de 100 conseillers, dont 18 conseillers-maîtres, tous inamovibles.

Elle forme trois chambres, qui ont chacune leur président et leur spécialité.

Les conseillers-maîtres sont seuls attachés à l'une ou à l'autre des chambres ; les autres rapportent les affaires qui leur sont distribuées par toutes les trois.

Les trois chambres sont réunies pour prononcer des arrêts ou des déclarations de conformité concernant les comptes généraux des ministres ; la Cour des comptes est alors présidée par son premier président.

COURANT. Mouvement de l'eau, dans la direction de sa pente.

Par extension, se dit d'un fluide quelconque lorsqu'il se meut dans une certaine direction.

— **électrique**. Mouvement de l'électricité qui sert à décharger un corps électrisé. Si l'on considère une pile électrique dans laquelle on a établi, à l'aide d'un fil métallique, la communication entre les deux pôles, on suppose que l'*électricité* positive parcourt la pile ainsi que le fil conducteur dans un sens et l'électricité négative dans un autre. Le courant n'est décelé par aucun phénomène extérieur, mais il se reconnaît facilement par l'action qu'il exerce sur l'aiguille aimantée, laquelle, si on l'approche du fil, dévie de sa position et se met en croix avec la direction du courant après plusieurs oscillations. On obtient de même un courant en faisant communiquer, par un fil métallique, le pôle positif d'une pile avec le pôle négatif d'une autre pile.

Ampère a aussi constaté que les courants agissent les uns sur les autres et il a été reconnu que deux courants parallèles s'attirent lorsqu'ils marchent dans le même sens et qu'ils se repoussent quand ils marchent en sens contraire. Un courant qui traverse un fil conducteur peut faire naître un courant dans un fil voisin ; ce nouveau courant prend le nom de *courant par induction*. Il se manifeste au moment où le courant électrique commence à traverser le fil voisin et au moment où il cesse. Le courant qui commence fait naître un courant par induction dans le même sens ; le courant qui finit fait naître un courant par induction en sens contraire.

COURBE de niveau ou **horizontale**. Courbes qui sont toutes au même niveau et qui, en *topographie*, représentent en plan toutes les sinuosités du terrain. Une série de courbes de ce genre, équidistantes, donne une figure semblable à celle que tracerait sur le terrain le niveau de la mer qui, ayant recouvert d'abord toute la surface, s'abaisserait successivement d'une quantité égale à l'équidistance des courbes.

COURBETTE. Terme de manège s'appliquant à un mouvement que fait le cheval en levant également et simultanément les deux pieds de devant ; les hanches suivent le mouvement du devant.

COUREUR. Cavalier appartenant à une espèce de *cavalerie légère* employée anciennement et qui a précédé nos *éclaireurs*.

COURIR. S'emploie dans le sens de *courir aux armes*, prendre les armes avec précipitation, ou de *courir sus ;* faire des courses ou des incursions chez l'ennemi, à la manière des partisans.

COURONNADE. Mot employé autrefois pour exprimer une *attaque en couronne*, c'est-à-dire circulaire et enveloppante.

COURONNE. D'abord récompense militaire chez les Grecs et les Romains ; plus tard, ornement des casques des nobles au moyen âge : actuellement, il existe en Hongrie un ordre de la *Couronne de fer*.

Les *officiers de la couronne* étaient des dignitaires, plutôt civils, chargés des offices ou grandes charges de la cour.

En fortification, la **couronne** ou **ouvrage à couronne** est un ouvrage avancé dont le front de tête est formé de deux *fronts bastionnés*, accolés et complétés par deux longues ailes ou *flancs*, lesquels doivent être

flanqués par la place. Dans la *double couronne*, le front de tête se compose de trois *fronts bastionnés* accolés. C'est une véritable portion de rempart avancé. On ne construit plus ce genre d'ouvrages.

— **de galets** (V. *Coupole*).

COURONNEMENT du chemin couvert. Opération d'occuper les crêtes du chemin couvert ou du *glacis* par une place d'armes d'une espèce particulière, munie de *gradins de fusillade* et de même largeur que les *parallèles*. Elle suit la crête à une distance de 5 à 7 mètres, nécessaire pour le parapet, et elle est protégée par des *traverses* et des *couvre-faces* contre les coups d'*enfilade* et de *revers* auxquels elle est alors directement exposée. Ce couronnement s'exécute de *vive force* ou *pied à pied*. Pour l'exécuter de **vive force**, il faut procéder comme pour une attaque de vive force : à la suite d'un violent bombardement et un peu avant la nuit close, les troupes d'attaque, rassemblées dans la dernière parallèle, s'élancent dans le chemin couvert ; des soldats du génie sont placés en tête pour détruire les *défenses accessoires* et ils sont suivis par des travailleurs qui exécutent le couronnement en ayant soin de s'approfondir avant tout, le reste de l'œuvre devant être accompli et perfectionné par des brigades successives de travailleurs.

Pour le **couronnement pied à pied**, on longe la *crête* par une *sape double à traverses* ou, lorsque c'est possible, par une *sape simple*. On peut souvent se borner à faire cette opération sur les saillants, et vis-à-vis des brèches, en reliant ensuite ces portions par une simple tranchée.

— **de gabionnade**. Opération qui consiste à placer longitudinalement trois rangées de fascines sur une *gabionnade*.

COURONNER. Ce verbe s'applique à certaines opérations telles que couronner le *chemin couvert*, des *hauteurs*, un *entonnoir*, une *contrescarpe*. Elles ont pour objet d'occuper les crêtes en y établissant au besoin un *parapet*, de les organiser défensivement et, parfois, de les relier par de bonnes *communications* avec les positions en arrière. On dit aussi que des *ouvrages* et *forteresses* couronnent les points culminants.

COURPENTIER ou **COURPENTIÈRE.** Pourpoint d'armure servant de doublure à la *cuirasse* et à la *cotte de mailles*.

COURRE. S'employait autrefois pour le mot *courir*. Il en est resté l'expression *chasse à courre*.

COURRIER. Soldat employé à porter des dépêches. Un *courrier volant* ou *boulet messager* désignait autrefois un projectile creux renfermant une dépêche. Les *courriers muets* étaient des soldats détachés d'un poste éloigné d'une place menacée d'un siège qui venaient donner communication au poste voisin des renseignements concernant l'ennemi.

COURROIE. Bande étroite de cuir ou de tissu, qui sert à lier, à attacher. Telles sont les courroies du *havresac*, du *harnachement*, etc.

COURS. Mouvement de l'eau dans les fleuves, les rivières ou les ruisseaux.

Au figuré, suite, enchaînement, continuité.

Se dit du prix des marchandises constaté par les mercuriales, du taux de la rente et autres valeurs cotées dans les Bourses de commerce.

— **d'eau.** Les cours d'eau constituent un obstacle de valeur plus ou moins grande, suivant leur largeur, leur profondeur, la nature des rives, la forme des vallées, etc.

Si l'obstacle est de faible valeur, on le renforce en tentant une *inondation* au moyen de *digues*, ou bien on obstrue les *gués* au moyen de *défenses accessoires*. En tous cas, ce sont les points où les passages sont le plus faciles qu'il faut surveiller le plus activement, et en face desquels l'organisation doit être particulièrement forte.

L'organisation défensive comporte aussi la préparation, par les troupes du génie, des moyens de passage pour l'offensive.

COURSE. Action de courir. Pas militaire plus rapide que le pas gymnastique. Trajet parcouru ou à parcourir à pied, à cheval ou en voiture.

Les courses de chevaux sont des espèces de jeux qui ont lieu sur des terrains spéciaux et qui ont pour but de comparer la vitesse des chevaux à différentes allures, leur habileté à franchir des obstacles, etc.

COURSIER. *Cheval de bataille*. N'est usité qu'en poésie et dans le style soutenu.

COURT bâton. *Arme* du genre des cannes d'armes, des demi-piques, etc.

COURTAUD. *Cheval* robuste et vigoureux, mais de taille moyenne, qui servait de second cheval ou de monture de route aux *chevaliers* du moyen âge.

COURTE-ÉPÉE. Armes blanches dont la lame a peu de longueur, telles que : la *dague*, la *miséricorde*, etc. Le terme est peu usité aujourd'hui.

COURTINE. Partie d'un front bastionné comprise entre deux bastions voisins et les reliant entre eux. Les courtines sont ordinairement rectilignes ; cependant, on en a fait de *concaves* et de *convexes*, de *brisées* ou à *ressauts* ; d'autres ont eu une de leurs parties

disposée en *flanc oblique* ou ont été doublées d'un *second flanc ;* mais ces dispositions n'ont pas subsisté. La courtine mise à l'abri de l'enfilade, et généralement couverte par une *tenaille*, est la partie la plus forte d'un *front* et c'est vers son milieu que l'on fait aboutir les *ponts* dormants et les *portes*.

COURT-JOINTÉ. *Cheval* dont les articulations inférieures sont trop courtes.

COURTOIS. Affable dans ses paroles et dans ses manières.

Se dit aussi des choses. *Ex. : armes courtoises.*

COURTOISIE. Urbanité, déférence, formes convenables apportées au moyen âge et jusqu'au XVIIIe siècle dans les *joutes* et les *combats*.

COUSSIN. Bloc de bois que l'on pose à l'arrière de l'*affût* pour supporter la *culasse* du *canon*.

COUSSINET. Petit coussin de selle, de cuirasse.

Cylindre ou demi-cylindre en bois ou en métal dans lequel tournent les tourillons d'une machine.

— de chevalet (V. *Chevalet*).

COUSTILLADE ou **COUTILLADE.** Balafre ou blessure faite par une *coustille* ou autre arme tranchante.

COUSTILLE ou **COUTILLE.** Espèce de couteau ou de poignard dont étaient armés les *coustilliers* au XVe siècle.

COUSTILLIER, COUTILLIER ou **GUISARMIER.** Ecuyers ou valets armés de la *coustille* et souvent aussi d'une *guisarme*, sorte de *hache d'armes* ou *hallebarde* à long manche, de forme irrégulière sur l'axe.

COUTAL. Sabre qui formait baïonnette et s'ajustait aux carabines.

COUTEAU. Instrument tranchant composé d'une lame et d'un manche, qui sert à couper.

COUTELAS. Sorte d'épée courte et large qui ne coupe que d'un côté.

COUTELIER. Celui qui fabrique des couteaux et autres instruments tranchants.

COUTIL. Toile lissée et fort serrée, faite en fil de chanvre, et qui sert à confectionner les pantalons blancs des officiers, les tentes, etc.

COUTURE. Action de coudre, résultat de cette action.

Se dit aussi de la cicatrice qui reste d'une plaie, qu'elle ait été recousue ou non.

Au figuré, *battre une armée à plate couture* signifie la défaire complètement.

COUVERCLE. Ce qui sert à couvrir un récipient à large ouverture.

COUVERT. *Abri* contre les vues ou contre les coups de l'ennemi ; tels sont : les bois, les murs, les haies, les hautes cultures, les maisons, etc.

Partie du *profil* qui protège le défenseur contre les coups de son adversaire et lui permet de faire usage de ses armes dans de bonnes conditions. Est généralement constitué par une masse de terre appelée *parapet*.

COUVERTURE. Ce qui sert à couvrir ; s'entend ordinairement de la couverture d'un lit.

La **couverture des lits militaires** est en laine brune ou beige ; elle a $2^m,75$ à 3 mètres de longueur sur $1^m,65$ à $1^m,90$ de largeur ; elle doit peser, neuve, de $3^k,500$ à $4^k,400$.

La **couverture du service du campement** est en laines grise et blanche mélangées ; elle mesure $2^m,30$ de longueur et $1^m,75$ de largeur ; elle pèse $3^k,100$. Elle porte deux bandes jaunes tressées dans le sens de la chaîne, et des liteaux d'encadrement, également en laine jaune, sur le pourtour et au milieu, ce qui permet de la diviser en deux parties égales formant deux *petites couvertures*.

Il est affecté aussi une **couverture** en laine grise **à chaque cheval.**

On désigne sous le nom de **troupes de couverture,** des troupes tenant garnison dans des places-frontières, dès le temps de paix, et destinées, en cas de guerre, à protéger la mobilisation des régions-frontières, ainsi que la concentration des armées. Ces troupes sont maintenues à un effectif renforcé.

COUVRE-AMORCE (V. *Cartouche*).

COUVRE-BASSINET. Pièce de cuir servant à couvrir le *bassinet*.

COUVRE-CHEF. Toute espèce de coiffure servant à couvrir la tête.

COUVRE-COLBACK. Pièce de toile cirée arrondie que l'on adapte sur le dessus du *colback* pour garantir celui-ci de la pluie.

COUVRE-CUISSE. Pièce d'*armure* ou de fer forgé, qui avait à peu près la forme d'un demi-cylindre et servait à protéger la cuisse quand l'homme était à cheval.

COUVRE-FACE. Ouvrage de fortification servant à couvrir les faces de cette dernière et ne différant de la *contregarde* qu'en ce que l'*escarpe* est en terre au lieu d'être en maçonnerie et qu'elle n'est pas organisée défensivement. N'est employée que dans la fortification bastionnée.

COUVRE-FEU. Au début, c'était une sonnerie de cloches, ou, à défaut, une sonnerie de la *retraite* pour annoncer la *fermeture des portes* des forteresses et défendre

aux habitants de conserver de la lumière. Au siècle dernier, c'était encore le signal de la fermeture des portes, mais aussi celui de ne plus sortir dans la rue sans porter de la lumière, pour pouvoir être aperçu et reconnu par les postes.

COUVRE-GIBERNE. Etui servant, il y a peu de temps encore, à recouvrir la *giberne*.

COUVRE-LUMIÈRE. Petit dôme en plomb ou en cuivre qu'on dispose sur la *lumière* des canons de manière à préserver cette partie contre l'introduction de corps étrangers.

COUVRE-NUQUE. Autrefois partie du *couvre-schako* qui, en s'abaissant, servait à protéger la nuque. Actuellement, le couvre-nuque est cousu au manchon en toile blanche que l'on donne aux troupes d'Afrique.

COUVRE-PIED. Petite couverture qui sert à couvrir les pieds et que l'on délivre au soldat pendant la saison d'hiver. Est généralement faite avec des *couvertures* hors de service dans certaines limites de poids.

COUVRE-PLATINE. Enveloppe de cuir employée autrefois pour mettre la *platine* du fusil à l'abri de la pluie et de l'humidité.

COUVRE-SHAKO. Enveloppe de toile cirée employée autrefois pour couvrir le *shako*, qui n'était découvert que le dimanche, les jours de revue ou pour certains services.

COUVRIR. Mettre une chose sur une autre ou devant une autre pour la cacher ou la protéger.

En terme d'art militaire, couvrir veut dire protéger ; c'est ainsi qu'on dit : couvrir une frontière, couvrir une place, couvrir la retraite d'une armée.

COVIN. *Char de guerre* armé de faux, dont les Bretons et les Belges faisaient usage autrefois (V. *Couin*).

CRACHAT. Terme figuré et populaire pour signifier une *plaque* indiquant un grade supérieur dans les ordres de chevalerie.

CRACHER. On dit qu'un fusil *crache* lorsque la *fermeture de culasse* n'est pas assez parfaite pour empêcher le passage de la poudre ou d'étincelles.

CRAIE. Calcaire tendre, de couleur blanche. On l'emploie dans les cantonnements pour indiquer sur les portes des maisons le nombre d'hommes et de chevaux qui doivent y être abrités, ainsi que le corps, l'unité et la fraction d'unité à laquelle ils appartiennent.

CRAMOISI. Couleur d'un rouge foncé. Est employé pour la teinture des drapeaux.

CRAMPON. Morceau de fer ou de bronze dont les deux extrémités appointées sont reliées en équerre. Outre leur usage dans le sens général, les soldats se servaient autrefois d'un **crampon d'assaut** ou **chardon** qu'ils attachaient à leurs chaussures pour monter à l'assaut.

CRAN. Petite entaille dans une pièce métallique.

— **de départ.** Partie de la branche antérieure du corps cylindrique du chien qui s'appuie, à l'armé, contre la tête de gâchette.

— **de l'abattu.** Entaille située à la partie inférieure du chien, en arrière du cran de repos.

— **de mire.** Saillie placée à la plate-bande de la culasse et au bourrelet, ou à la plate-bande de la bouche d'anciennes pièces d'artillerie et servant le guidon à déterminer la *ligne de mire* naturelle. Dans les nouvelles bouches à feu, c'est-à-dire celles qui se chargent par la culasse, le cran de mire est remplacé par un œilleton mobile porté par la hausse latérale.

Les crans de mire des armes à feu portatives sont placés dans le fusil actuel, savoir : sur la *planche mobile de hausse*, celui de 250 mètres ; sur le *pied de la planchette* rabattue en avant, celui de 2,000 mètres (marqué 20) ; sur le *sommet de la planche*, et un troisième pratiqué dans le *talon de la planche* et donnant les lignes de mire de 400 à 800 mètres lorsqu'on fait reposer le curseur sur les différents gradins du pied ; en outre, le curseur porte le cran de mire mobile pour les distances de 900 à 1900 mètres.

Dans le *revolver*, le *cran de mire* est pratiqué dans une légère saillie de la partie postérieure de la carcasse.

— **de repos.** Entaille pratiquée sur le chien dans une position convenablement choisie entre les crans de départ et de l'abattu, de telle sorte que, l'arme étant chargée, si l'on provoque le départ du chien de cette position, le percuteur n'ait plus à courir qu'une distance de $1^{mm},5$ environ pour atteindre le couvre-amorce de la cartouche, course insuffisante pour faire détoner la capsule.

CRANE. Partie supérieure de la boîte osseuse de la tête.

Se dit d'un homme hardi, audacieux, et aussi d'un homme qui fait le rodomont, le tapageur.

CRANEQUIN. Instrument dont l'ancienne milice française se servait pour bander son *arbalète* et qui consistait en une manivelle en forme de *pied de biche* mettant en mouvement une roue dentée qui tendait la corde de l'arc.

CRANEQUINIER. *Arbalétrier* à cheval

qui se servait d'arbalètes légères tendues à l'aide du *cranequin*.

CRAPAUD. Petite bourse en étoffe de laine noire qui servait à enfermer la partie postérieure de la chevelure militaire après les *cadenettes* et avant la *queue* C'était aussi un *affût de mortier* ou de *pierrier*, en bronze ou en bois, plat et sans roue, inventé en 1765.

CRATES. Claies sous lesquelles les Romains s'abritaient lorsqu'ils se trouvaient devant des *retranchements*.

CRAVACHE. Sorte de fouet à manche flexible et à mèche courte dont font usage les *cavaliers*.

CRAVATE. Morceau d'étoffe bleue en coton que les soldats portent autour du cou. Elle doit faire deux fois le tour du cou et se nouer par-devant.

On donne également ce nom à un morceau d'étoffe de soie qu'on attache au haut de la hampe des drapeaux et des étendards.

CRÉANCE. Droit qu'on a de demander à quelqu'un le payement d'une somme d'argent.

Les créances contre les militaires suivent le droit commun. Il ne peut être fait sur la solde des militaires d'autres retenues que pour les *dettes* contractées pour leur nourriture, leur logement ou leur entretien.

CRÉANCIER. Celui à qui il est dû une somme d'argent.

CRÉATION. Action de fonder, d'organiser une institution nouvelle, un *corps de troupe* ou un service nouveau.

CRÉDIT. Confiance qu'on inspire au point de vue de la solvabilité et qui permet de se procurer des capitaux. En terme de comptabilité, se dit des sommes dont on est créancier par opposition à *débit*.

CRÉMAILLÈRE. Le *tracé* ou *ligne à crémaillère* est formé de lignes droites alternativement longues et courtes qui viennent se couper sous des angles voisins de 90° ; les côtés courts, ou *flancs*, sont dirigés de manière à prendre en flanc l'assaillant et à flanquer les côtés longs qui sont, le plus possible, parallèles au terrain des attaques (*fig.* 55).

Fig. 55.

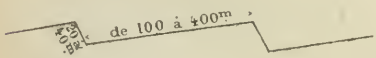

Ce genre de *tracé* convient surtout en pays de montagne et pour éviter le *tir d'enfilade*. Pour ménager un passage autour des *traverses* du *chemin couvert*, une des méthodes employées, dite à *cremaillère*, consiste à limiter extérieurement la *crête intérieure* de chaque traverse au prolongement du chemin couvert et à tracer les diverses branches de ce dernier entre chaque traverse en longue branche de crémaillère passant à 2 mètres de la crête avec un petit flanc tracé à 2 mètres au delà du pied du talus extérieur de chaque traverse. Dans la sape double, lorsque plusieurs retours se présentent du même côté, on a une communication à crémaillère.

CRÉNEAUX. Dans la *fortification improvisée*, les créneaux sont des ouvertures de forme irrégulière pratiquées dans les murs pour permettre aux défenseurs de faire feu à couvert. Ils sont généralement espacés de mètre en mètre et sont évasés vers l'intérieur ou l'extérieur pour permettre un *champ de tir* suffisant. L'ouverture ménagée pour le passage du fusil est de $0^m,10$ de largeur sur $0^m,40$ à $0^m,80$ de hauteur pour les *créneaux verticaux* et de $0^m,40$ à $0^m,80$ de largeur sur $0^m,10$ de hauteur pour les *créneaux horizontaux ;* ces derniers, qui donnent un plus grand champ de tir, affaiblissent les murs et ne doivent être employés qu'en cas de murs très solides. Avec des murs épais de plus de $0^m,60$, on fait un évasement de chaque côté. Les créneaux sont percés à l'aide de pioches, de pics à roc ou de pinces, soit aussi à l'aide de *pétards de mélinite*. On peut aussi créer des *créneaux* sur la *plongée* d'un ouvrage au moyen de *sacs à terre;* on en ménage également de mètre en mètre dans les *palissades*.

Les *créneaux de la fortification permanente* sont construits avec soin, de la manière la plus avantageuse, pour couvrir les défenseurs tout en facilitant leur tir. Le créneau est droit lorsque son axe est perpendiculaire à la direction du mur ; il est oblique lorsque cet axe est oblique. Les formes sont plus variées et compliquées que dans la fortification de campagne.

Au début, les créneaux étaient la partie pleine des maçonneries dentelées qui couronnaient les murailles des châteaux forts, dont les vides à ciel ouvert et servant à tirer s'appelaient *archières*.

Les **créneaux** sont **verticaux** (*fig.* 56) lorsqu'ils sont formés de deux plans s'évasant et laissant une ouverture de $0^m,10$ au maximum.

Les **créneaux horizontaux** (*fig.* 57) sont formés d'une voûte très surbaissée, de 1 mètre de large environ, recouvrant une sorte de plongée en pierres placées au-dessous.

On donne aussi le nom de *créneau* à l'intervalle laissé entre les diverses unités placées en ligne déployée.

— **machicoulis.** Créneau permettant de faire le coup de feu verticalement, de haut en bas ; on l'appelle aussi **créneau de pied.**

Fig. 56.

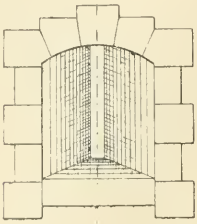

Anciennement, ces créneaux étaient organisés dans des espèces de balcons en encorbellement, dans la partie inférieure desquels on pratiquait des ouvertures.

Fig. 57.

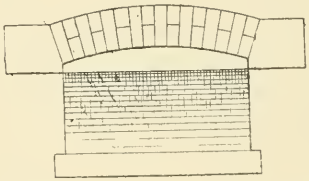

Actuellement ces créneaux sont obtenus, le plus souvent, au moyen d'un retrait du

Fig. 58.

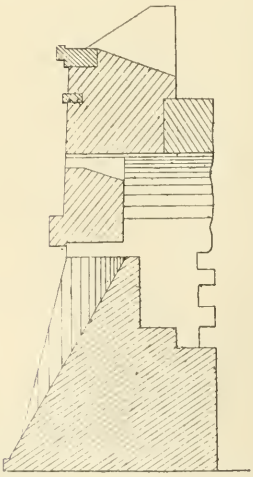

mur de fond entre les deux pieds-droits d'une voûte en décharge, de telle sorte que le sommet du parement extérieur de ce mur se trouve un peu en arrière du mur de revêtement, laissant ainsi un large créneau horizontal qui sert en même temps d'évent pour la fumée.

La figure 58 représente un dispositif qui donne aux créneaux de pied un champ de tir complet dans toutes les directions, avec une ouverture réduite au minimum.

CRÉPANT. Nom donné autrefois à certaines *bouches à feu.*

CRÊPE. Sorte d'étoffe noire très légère que l'on porte en signe de deuil.

Les militaires le portent au bras pour les deuils privés et les officiers le portent au sabre ou à l'épée lorsqu'ils assistent à l'enterrement d'un personnage auquel on rend les *honneurs funèbres.*

CRÉPIDA. Sorte de sandale d'un usage général dans les armées grecques.

CRÉSYLITE. Espèce de *mélinite.*

CRÊTE. Arête saillante formant l'intersection de deux plans ou *talus* de fortification.

Dans un parapet, on distingue généralement : la *crête intérieure* ou *ligne de feu,* intersection de la *plongée* et du *talus intérieur,* qui est la partie la plus élevée du *profil* et sur laquelle on appuie les armes pour tirer ; la *crête extérieure,* intersection de la plongée et du talus extérieur. La *crête du chemin couvert* est l'intersection du *glacis* avec le talus intérieur du chemin couvert.

— **du chien.** Le chien du fusil est une partie saillante située à l'arrière du renfort et qui, pour faciliter l'action à laquelle elle peut être soumise, est munie d'un quadrillage destiné à donner prise aux doigts.

— **militaire** (V. *Hauteurs*).

CREUX. Cavité, espace vide dans l'intérieur d'un corps. Dépression de terrain. Chemin en déblai.

CREVASSE. Défaut des bouches à feu en bronze.

CREVER. Rompre avec un effort plus ou moins considérable. *Ex.*: un canon, un projectile *crève ; crever une ligne.*

CRI. Ton de voix élevé que l'on emploie pour se faire entendre : tels sont les cris des sentinelles.

— **de guerre.** Paroles que l'on prononçait jadis en criant, chez les différents peuples de l'Europe, pour animer les soldats au combat et pour se faire connaître sur les champs de bataille.

En France, sous la féodalité, les cris de guerre n'étaient autres que les noms des princes et seigneurs ; plus tard, on adopta celui du roi : « *Montjoye — Saint-Denis* » ; sous la Révolution, les soldats criaient :

« *Vive la nation* » en marchant à l'ennemi ; sous l'Empire, les troupes aguerries ne poussaient généralement aucun cri ; mais, dans les moments critiques, on les lançait sur l'ennemi, pour briser définitivement sa résistance, aux cris de : « *Vive l'Empereur* ». Actuellement, notre cri de guerre est celui de : « *En avant* », qui est poussé au moment de l'attaque décisive ; celui des Allemands est le « *Hurrah* ou *Hourra* » plusieurs fois répété.

CRIBLER. Nettoyer avec un crible. L'avoine et l'orge livrées aux troupes doivent être préalablement criblées.

Percer en beaucoup d'endroits (par allusion aux trous du crible). *Ex.* : *cet homme est criblé de blessures.*

Ecraser une position ou une troupe sous le nombre des projectiles.

CRIC. Machine servant à élever des matériaux. C'est un *treuil* dont la manivelle est la roue, et le pignon le cylindre ; à simple ou à double engrenage, suivant qu'il y a un ou deux axes entre l'arbre moteur et la crémaillère ; celle-ci porte en haut une griffe et en bas une patte. La force est habituellement indiquée sur le corps du cric.

CRIC ou **CRISS**. Espèce de *poignard* qui est l'arme nationale des habitants de la Malaisie et de l'Inde. La lame plate, large de trois doigts au talon, a la longueur d'une petite baïonnette ; elle est quelquefois ondulée et à talon en crochet et presque toujours empoisonnée.

CRIER. Pousser un ou plusieurs cris. Paroles qu'on articule d'un ton élevé pour avertir.

CRIEUR. Sorte de *héraut d'armes* ou d'*excitateur* existant dans les armées anciennes.

CRIME. Violation grave de la loi impliquant un haut degré de perversité et à laquelle sont appliquées les peines les plus sévères. Les crimes de droit commun sont justiciables des *cours d'assises* lorsqu'ils sont commis par des civils, et des *conseils de guerre* lorsqu'ils sont commis par des militaires. Lorsqu'il y a complicité de civils et de militaires, tous les complices sont traduits devant la *cour d'assises*.

CRIMINEL. Celui qui a commis un *crime*. Ce qui est condamnable au point de vue moral.

CRIMÉENNE. Petit collet à capuchon que l'on adapta à la capote d'infanterie pendant le siège de Sébastopol.

CRINIÈRE. Longs crins qui garnissent le cou du cheval et retombent sur les côtés.

Touffe de crins de cheval qui vont tomber derrière le casque des cuirassiers et des dragons.

CRINOLINE. Etoffe de crin dont on fait des cols, des jupons.

Il y a des affûts à crinoline (V. *fig.* 59).

CRIQUE. En *géologie*, ravine de terrain submersible ; *géographiquement*, petite anse ou petit port creusé au milieu des terres ou des rochers.

Les *armuriers* donnent ce nom à des fissures ou fentes transversales presque imperceptibles que l'on rencontre dans les pièces de fer forgées et qui sont une cause de rejet.

Enfin, on appelait autrefois *criques des fossés* ou des *canaux*, creusés en divers sens dans les environs d'une place forte pouvant être inondée, pour empêcher ainsi l'assiégeant de creuser des *tranchées*.

CROATES. Troupes de cavalerie légère provenant, en général, de la Bosnie, de la Croatie et de la Hongrie, qui se mettaient à la solde des puissances qui voulaient les payer. En Allemagne, on leur donnait le nom de *pandours*. Ils remplissaient, en général, le rôle de *batteurs d'estrade*, surprenaient les *convois* et les *isolés*, coupaient les *communications*, etc. Employés en France de Louis XIII à la Révolution.

CROCS. Espèce de fourches en fer de diverses formes avec une pointe recourbée ou un crochet en hameçon dont on faisait usage au moyen âge, dont les assiégés faisaient usage surtout comme *armes de parapet*. Plus tard, on en utilisa dans les sorties pour disperser les *fascines* et renverser les *gabions* ennemis.

CROCHET. On donne ce nom à diverses pièces de fer servant à accrocher certaines parties de l'*armement* ou de l'*équipement*.

En *tactique*, un crochet est un *retour oblique* formé par une troupe à l'extrémité d'une ligne ; il est *défensif* quand le retour se fait en arrière pour protéger un flanc menacé et *offensif* quand il est fait en avant pour menacer un des flancs de l'ennemi.

En *fortification*, on donne le nom de crochet à l'espèce de recouvrement formé en prolongeant d'une dizaine de mètres en arrière un boyau qui change de direction ; ce crochet a pour but d'éviter les coups d'écharpe et le feu des sorties.

CROCHU. Courbé en forme de crochet.

CROISADE. Expédition faite au moyen âge contre les infidèles ou les hérétiques. On sait que ces expéditions furent ainsi nommées parce que ceux qui en faisaient partie portaient une croix sur leur habit ou leur armure.

CROISÉ. Nom donné à ceux qui faisaient partie d'une *croisade*.

CROISÉE. Nom générique donné à toutes les épées dont la *garde* n'avait que deux branches en quillons droits et dont les pommeaux étaient très pesants pour faire contrepoids à la longueur de la lame.

CROISEMENT. Action de croiser les épées, les fleurets.

Action d'accoupler des animaux du même genre, mais de races ou même d'espèces différentes.

Endroit où deux routes, deux voies ferrées se croisent.

CROISER. Disposer quelque chose en forme de croix.

CROISETTE. Partie de certaines *montures* d'armes blanches qui termine la poignée en simple croix, sans aucune protection pour la main.

CROISEUR. *Navire de guerre* qui va et vient dans un parage déterminé.

CROISEZ la baïonnette ! Commandement du maniement d'armes qui se prononce : *croisez... ette !* et s'exécute en deux mouvements en partant de la position du soldat reposé sur l'arme ou au port d'arme. Le mouvement exécuté, le fusil est placé le canon en dessus, la main droite à la poignée appuyée à la hanche, la pointe de la baïonnette à hauteur de l'œil.

CROISSANT. Antique symbole de la ville de Bysance, devenu celui de l'empire turc.

L'*ordre du Croissant* a été institué par Sélim III pour les chrétiens qui auraient rendu service à la Turquie.

CROIX. Considéré dans le sens de *décoration*, c'est l'insigne d'un *ordre*.

La *Croix de Saint-Louis* a été fondée en 1693 par Louis XIV pour récompenser les belles actions des officiers ; peu à peu, elle fut également donnée après un certain nombre d'années de service. Une loi du 6 août 1791 substitua à l'ordre et à la croix de Saint-Louis la dénomination de *décoration militaire*. Une ordonnance de Louis XVIII a fait revivre l'ordre de Saint-Louis, qui a été supprimé en 1830.

L'ordre prussien de la *Croix de Fer* a été créé par Frédéric-Guillaume III en 1813.

CROQUIS pittoresques. Très utiles à joindre à tout lever topographique. Lorsqu'on ne peut les exécuter à vue, on peut employer la chambre claire ou un instrument de perspective quelconque.

CROSSE. Partie recourbée du bois d'une *arquebuse*, d'un *mousquet*, d'une *carabine*, d'un *fusil*, disposée de manière qu'elle puisse se loger contre l'épaule pour le tir.

La crosse du fusil modèle 1886 comprend, entre autres, le bec, le talon, le busc, les joues et la poignée ; elle porte la *plaque de couche* ; sur la joue gauche, sont imprimés la lettre de série et le numéro de l'arme. La joue droite porte une estampille donnant des indications sur la fabrication et la réception ; au centre, est collée une cheville marquée M. A. (manufacture d'armes).

La **crosse de l'affût** est la partie de la *flèche* d'affût qui vient reposer sur le sol quand la pièce est en batterie. Cette crosse est ferrée pour résister aux frottements sur le terrain.

Dans les *canons-revolvers* du système Hotchkiss, la culasse est fixée à une sorte de *crosse à jour*, terminée par une pièce d'épaule cintrée, en bois recouvert d'un tube en caoutchouc. Ce caoutchouc a pour but de contribuer à amortir l'effet du recul (*fig.* 59).

Fig. 59.

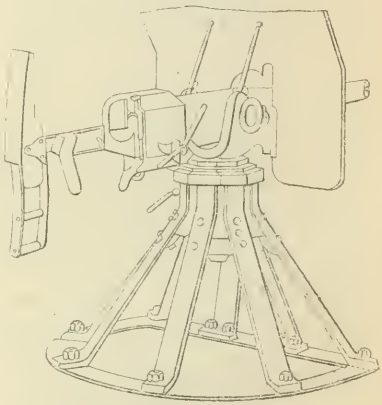

La *crosse du pistolet* est la partie arrondie qui termine le bois du pistolet et qui permet de manier plus facilement l'arme. La *crosse du revolver* n'existe pas sous ce nom : elle est formée par la *poignée* et ses *plaquettes de recouvrement*.

Mettre la crosse en l'air, signifie rendre les armes, cesser la résistance, se rendre.

CROUPE. Partie du cheval qui s'étend depuis les reins jusqu'à l'origine de la queue.

Prendre *en croupe* signifie qu'un second soldat, et, généralement un fantassin, vient se placer à cheval derrière le premier cavalier.

Le sommet d'une montagne s'appelle aussi *croupe*, ainsi que le point où la crête s'abaisse en colline de moindre hauteur.

CROUPIÈRE. Morceau de cuir rembourré qu'on passe sous la queue d'un cheval

et qui tient à la selle ou au bât pour l'empêcher d'avancer sur le garrot.

CROUTE. La partie extérieure du pain qui a été durcie par la cuisson. La croûte doit être brune, sans être brûlée.

En terme de médecine, toute plaque plus ou moins dure qui se forme à la surface de la peau.

CRU. Qui n'est pas cuit.

A cru, sur la peau nue : exemple : monter un cheval à cru.

CRUCHE. Vase de terre ou de grès muni d'une anse.

Les chambres de la troupe doivent être munies de cruches en grès achetées au compte des *ordinaires*.

— **à feu**. Pots de terre remplis de *grenades à main* enterrées dans une couche de poudre et que les assiégés lançaient à la main sur les assiégeants, surtout au moment de l'assaut. L'orifice de ces cruches était fermé par une peau de mouton percée pour laisser passer la *mèche*.

CRUPELLAIRE. Gladiateur armé de pied en cap.

CRYPTOGRAPHIE. Moyen de rendre incompréhensible une dépêche pour toute autre personne que le destinataire, au moyen de signes, de mots ou de phrases convenues d'avance et dont il faut connaître le sens ou la valeur.

De nombreuses méthodes peuvent être employées, mais il faut avant tout qu'elles ne se laissent pas déchiffrer.

On appelle *chiffre chiffrant*, un tableau qui contient les lettres et les mots dont on doit se servir, ainsi que les nombres, chiffres ou caractères qui les représentent.

Le *chiffre déchiffrant* est un tableau semblable, mais inversement disposé.

Ces deux tableaux peuvent être à *simple clef*, quand la même figure désigne toujours la même lettre, ou à *double clef*, quand on change d'alphabet à chaque mot ou bien qu'on emploie des mots inutiles.

Une méthode fort simple consiste à convenir d'un livre peu connu, qui sert pour ainsi dire de vocabulaire. On forme alors une clef de 3 chiffres, dont le premier indique la page, le deuxième la ligne et le troisième le mot.

On emploie aussi des *chiffres à grilles*.

La grille est une feuille de carton qui porte deux points de repère et dans laquelle on a découpé un vide suivant des lignes irrégulières.

Pour correspondre, il faut avoir deux grilles identiques.

Pour composer la dépêche, on place la grille sur une feuille de papier, et l'on écrit couramment sur la partie du papier que la grille laisse à découvert, après avoir marqué les points de repère. En suivant les inflexions du vide de la grille, les lettres sont disposées tantôt de droite à gauche, tantôt de haut en bas.

L'inscription de la missive terminée, on remplit le reste de la feuille, de lettres, de chiffres ou de signes n'ayant aucune signification.

Pour déchiffrer la dépêche, on place la grille sur cette dernière à l'aide des points de repère, et on lit couramment la communication à travers les vides.

Il existe d'ailleurs une grande variété de *chiffres*.

CUBE. Corps solide compris entre 6 faces carrées et égales, et dont les angles sont droits.

Nombre formé par l'élévation d'un autre nombre à la troisième puissance.

CUBILOT. Four à manche employé pour obtenir la fonte de 2e fusion nécessaire pour la fabrication des projectiles.

Ce genre de fourneau peut être utilisé dans une place assiégée et épuisée de projectiles pour refondre les *affûts* mélangés avec d'autres fontes et en faire des projectiles.

CUBIQUE. Qui appartient au cube : exemple : *racine cubique, projectile cubique*.

CUBISTIQUE. Etait, dans les usages antiques, une partie de la gymnastique et un des genres de la danse ; c'était une série de tours de force.

CUBITIÈRE. Partie de l'*armure* défensive, en métal battu, qui enveloppait le coude et passait sur le pli du bras, de manière à garantir surtout le côté opposé à ce pli sans gêner les mouvements de flexion. Cette pièce se rattachait aux deux parties du *brassard* par divers systèmes de ligature.

CUILLER. Ustensile de table dont on se sert pour manger le potage.

Chaque ordinaire fait également usage d'une *cuiller à pot*.

Outil en forme de cuiller dont on se sert pour exécuter certains travaux dans les *sapes* et dans les *mines*.

CUILLERON. Espèce de grande cuiller servant, dans la *baliste* et la *catapulte*, à recevoir les *projectiles* (généralement des blocs de pierre) lancés par le bras de ces engins.

CUIR. La peau des animaux, quand elle est séparée de la chair et tannée.

Sert à la confection des *chaussures*, de l'*équipement* et du *harnachement*.

CUIRASSE. Arme défensive destinée à protéger la poitrine et le dos. En usage

depuis la plus haute antiquité, elle fut successivement en peau ou bandes de cuir, en tissus, en cuivre battu ou en métal plein, en cuir bouilli, en écailles, en feutre, en lin, en mailles, etc.; et enfin elle fut faite avec les divers métaux cuivre, or, argent, fer, acier.

L'usage de la cuirasse ne parut en France que vers le IXe siècle; elle se composait dès lors d'un *plastron* ou *pectoral* et d'une *dossière* ou *huméral*.

L'emploi de la cuirasse, supprimé au début du XVIIe siècle ne fut repris que vers 1793.

Certains corps de grosse cavalerie en faisaient usage à partir de la Révolution : *cuirassiers, carabiniers, cent-gardes*; actuellement, les cuirassiers seuls subsistent et portent une cuirasse, composée de deux parties échancrées près du cou et autour des bras : le plastron, à l'épreuve de l'ancienne *balle*, est tant soit peu bombé et forme une arête dans son milieu; la *dossière*, à l'épreuve de l'*arme blanche*, prend la forme des épaules et des reins. Ces deux parties, dont l'intérieur est matelassé, sont réunies par une ceinture à boucle à la partie inférieure du corps.

Jusqu'en 1875, les *sapeurs du génie* portaient pour les *travaux de sape*, une cuirasse solide et devant résister à la balle; on l'a supprimée parce que, à la distance à laquelle ces travaux s'exécutent devant une place, il aurait fallu les rendre beaucoup trop lourdes pour les mettre à l'épreuve des balles des armes à feu portatives actuelles ou des *fusils de rempart*.

Ensemble des plaques métalliques qui servent à protéger une ou plusieurs bouches à feu contre les coups de l'artillerie ennemie, dans un ouvrage de fortification permanente; ou à protéger un navire de guerre dans toute la partie située au-dessus de la ligne de flottaison, et même à quelques mètres au-dessous de celle-ci.

CUIRASSÉ. Navire de guerre protégé par des *cuirassements* contre l'artillerie ennemie. Ce sont actuellement les navires les plus puissants et qui remplissent le rôle des anciens vaisseaux de ligne (V. *Batterie cuirassée*).

CUIRASSEMENT des navires. A une époque très reculée déjà, on a essayé de protéger les navires par des plaques métalliques. Mais depuis l'emploi des canons lançant des obus qui percent de larges trous dans les parois des navires, on a dû revêtir celles-ci de *plaques métalliques* en mesure de s'opposer à la pénétration des projectiles. Il en est résulté une espèce de lutte entre les canons, dont on a augmenté sans cesse les effets destructeurs et les *plaques* de *blindage* que l'on a dû épaissir de plus en plus et fabriquer en métal de choix.

— **de la fortification.** Ainsi qu'il a été indiqué aux mots *Batteries cuirassées* et *Coupoles*, on a dû recourir à l'emploi de plaques métalliques, portant le nom de *cuirassement*, pour donner dans certains cas une protection assurée à l'artillerie nécessaire à la défense des ouvrages de fortification permanente.

Nous avons indiqué au mot *blindage* les diverses espèces de métaux employés pour la fabrication des plaques de cuirassement.

Des expériences récentes ont permis de déduire exactement l'*épaisseur* de métal qui est traversée par un projectile d'une force vive donnée : cette épaisseur est, en général, égale au calibre du projectile. On peut en déduire l'épaisseur des plaques directement exposées au tir, épaisseur qui varie d'ailleurs avec la nature du métal, le genre de tir, l'emplacement, l'espèce de projectiles à craindre, etc. L'épaisseur des plaques de la calotte sphérique peut être suffisante dans tous les cas avec $0^m,25$.

— **de tranchée-abri.** *Coupoles* pour canons à tir rapide de 37^{mm} et de 57^{mm} montées sur roues et pouvant être transportées en campagne par un seul cheval (*fig.* 60).

Fig. 60.

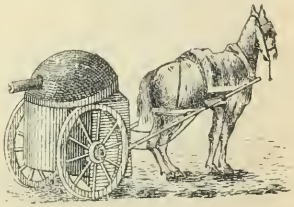

D'après le major *Schumann*, leur inventeur, ces cuirassements, en tôle de $0^m,025$ d'épaisseur à la partie supérieure, sont à l'abri des balles et des éclats d'obus ; ils sont enterrés dans les tranchées établies en avant, sur les côtés, ou en arrière des *batteries intermédiaires* des places fortes, pour repousser les attaques de vive force dirigées contre ces batteries. Leur canon tire, par minute, 20 *boîtes à mitraille*, contenant chacune 20 *balles* sphériques. L'inventeur considère l'emploi de ces coupoles comme possible, même dans les *combats* défensifs, et elles ont été expérimentées à ce point de vue en Allemagne. Elles pourraient également être utilisées pour la défense des *ouvrages de campagne* assez importants. Leur

prix de revient, y compris celui du canon, n'est que de 4,400 francs.

En France, on n'a pas admis ce genre de *cuirassement*, qui serait facilement détruit par l'*artillerie*.

CUIRASSIERS. Soldats qui portent une *cuirasse* (ainsi qu'un *casque*). Ce n'est guère qu'en 1791 qu'on créa un certain nombre de régiments de cuirassiers, qui fut porté à 14 sous le premier Empire et réduit à 10 sous la Restauration. On y ajouta un régiment de cuirassiers de la garde, sous Napoléon III, dont on forma le n° 11 en 1871, ainsi que le n° 12 avec le régiment de *carabiniers* de la garde.

Depuis 1872, on a allégé le *casque* des cuirassiers, qui ne pèse plus que $1^k,250$. La cuirasse est toute en acier et pèse $6^k,090$.

En 1880, on avait décrété la suppression des cuirassiers et leur remplacement par des carabiniers de taille moyenne; mais, après avoir immédiatement opéré la transformation des régiments *pairs*, on leur rendit la cuirasse en 1883 et les douze régiments l'ont conservée depuis.

Ces douze régiments forment six brigades spéciales faisant partie des divisions de cavalerie indépendante. Ils doivent être portés à 14 régiments par la création de deux régiments nouveaux.

Leur *uniforme* consiste en un pantalon rouge avec passepoil bleu clair; une tunique ample et courte de couleur bleu foncé, avec collet et parements rouges : une veste et un manteau également de couleur bleu foncé; un képi rouge pour la petite tenue et un casque en métal blanc avec une crinière garnie d'une aigrette à la partie supérieure et un plumet rouge sur le côté, pour la grande tenue.

CUISINE. Local dans lequel on prépare les mets de l'ordinaire des soldats.

Elle contient un certain nombre de *fourneaux* pour la cuisson des aliments et un *percolateur* pour la préparation du café. Ce mobilier est fourni par le service du génie, ainsi que les tables, les tablettes, le chevalet pour scier le bois et le billot pour le fendre. Les scies et les haches sont achetées et entretenues par la *masse d'habillement et d'entretien;* les ustensiles sont achetés et entretenus au compte des *ordinaires*.

Une *consigne*, affichée dans chaque cuisine, indique la manière de conduire le feu et de surveiller le chauffage des fourneaux de cuisine, de préparer la soupe, les aliments, le café, d'entretenir le percolateur et les ustensiles.

Dans les camps, les cuisines sont de simples rigoles creusées dans le sol, assez étroites pour que les *marmites de campement* puissent y reposer en travers sur les bords, et juste assez profonde pour qu'on puisse y placer le bois.

CUISINIER. Soldat chargé de la préparation et de la cuisson des aliments dans chaque compagnie formant ordinaire. Le même soldat ne peut remplir les fonctions de cuisinier pendant plus de trois mois ; il ne peut y être appelé deux fois dans le cours d'une année. Il reçoit le prêt franc. Il est secondé par un aide-cuisinier relevé toutes les semaines. Un soldat, désigné par le chef de corps, est chargé de la préparation du café au moyen du percolateur. Ces militaires sont exempts de tout service.

CUISSARD. *Pièce* de l'*armure* qui, au moyen âge, couvrait la cuisse et formait le prolongement antérieur de la *cuirasse*.

CUISSIÈRE. Morceau de cuir que les tambours portent sur la jambe gauche pour recevoir leur instrument et préserver ainsi leur pantalon d'une détérioration rapide.

CUISSON. Action de faire cuire une chose; le résultat de cette action.

Douleur particulière que fait éprouver une brûlure.

La cuisson du pain et du biscuit doit avoir lieu dans des fours convenablement chauffés; sa durée est de 50 minutes pour le *pain ordinaire*, de 1 h. 10′ pour le *pain biscuité*, et de 2 heures environ pour le *biscuit*.

CUISSOT. Partie supérieure du *cuissard*, garantissant les hanches et le haut de la cuisse.

CUIVRE. Métal de couleur rougeâtre, doué d'un vif éclat quand il a été frotté.

Il est employé pour la fabrication des boutons d'uniforme, pour les garnitures de certaines armes à feu, etc.; il forme avec l'*étain* un *alliage* appelé *bronze*, et avec le *zinc* un autre *alliage* appelé *laiton*.

CUL de dé. Tissu des *galons* ou *chevrons* dont les fils s'entrecroisent régulièrement et formant un dessin semblable à celui des dés à coudre.

— **de-lampe**. Espèce de pyramide renversée formant encorbellement et servant à soutenir, à une certaine hauteur du rempart, une *tourelle* ou une *guérite*.

Se dit aussi de la partie du *canon* qui comprend le relief de la culasse et du bouton.

— **de-poule**. Talon de la *plaque de couche* du fusil.

CULASSE. Partie postérieure d'une *arme à feu*. Toutes ces armes se chargent actuellement par la culasse; il a donc été néces-

saire de fermer celle-ci par des appareils de *fermeture* et des *obturateurs*.

— **mobile**. Appareil de fermeture et d'obturation du fusil modèle 1874 et du fusil modèle 1886.

La culasse mobile du fusil modèle 1874 se compose de 7 pièces, savoir : le *cylindre*, la *tête mobile*, l'*extracteur*, le *percuteur*, le *ressort à boudin*, le *manchon*, le *chien*.

La culasse mobile du fusil modèle 1886 comprend, en outre, la *vis d'assemblage du cylindre et de la tête mobile* (*fig.* 61).

Fig. 61.

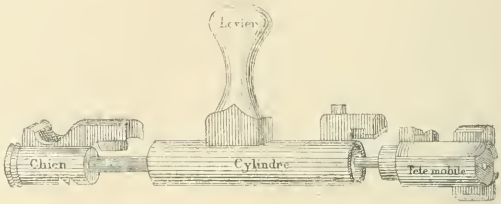

CULBUTER l'ennemi. Forcer l'ennemi à se replier vivement ; remporter sur lui un avantage marqué dans un *combat*, une *charge*.

CULÉE. Organisation du support fixe d'un pont sur chacune des rives d'un cours d'eau. Une culée se compose d'un *corps mort* pour supporter les *poutrelles* et d'un *madrier* placé de champ à $0^m,15$ en arrière du corps mort pour arrêter l'extrémité des poutrelles. Le corps mort et les madriers sont maintenus par des piquets.

CULOT. Partie d'une *fronde* qui reçoit le projectile à lancer.

Partie plate formant le fond d'une *cartouche*, d'une *gargousse*, d'un *obus*.

Partie renforcée d'une bombe qui se trouve à l'opposé de l'ouverture appelé *œil*.

CULOTTE. Morceau de métal creux et arrondi terminant la poignée d'un *pistolet*.

Partie du vêtement des *officiers montés* qui couvre depuis la ceinture jusqu'aux genoux.

CULTE. Hommage qu'on rend à Dieu par des actes de religion.

Les cultes reconnus par l'État sont les suivants : catholique, calviniste, luthérien, israélite et mahométan (ce dernier en Algérie seulement).

Les cultes reconnus sont salariés par l'Etat ; leurs ministres jouissent de certains privilèges ; les édifices attachés à chaque culte sont entretenus par les communes ; enfin, il est réservé un cimetière pour chaque culte.

Le *service des cultes* est assuré, dans l'armée, par des *aumôniers* qui entrent en fonction seulement en temps de guerre, pour la plupart.

Les frais de culte, quand ils sont nécessaires, sont imputés au service des hôpitaux.

CUMUL. Action d'occuper plusieurs emplois, de toucher plusieurs traitements à la fois.

En matière administrative, on appelle *cumul* la réunion de deux ou plusieurs fonctions publiques rétribuées. Ce cumul est défendu dans l'armée. De plus, d'après la loi de finances du 25 décembre 1890, un militaire ne peut cumuler un traitement d'activité avec sa pension de retraite que jusqu'à concurrence de la solde du grade qu'il occupait avant de quitter l'armée.

CUNETTE. Petit fossé, de $0^m,50$ à 1 mètre de profondeur, que l'on établit ordinairement au milieu des fossés principaux des ouvrages de *fortification* permanente pour recueillir et faciliter l'écoulement des eaux de pluie. Dans les *fossés pleins d'eau*, la cunette est large et profonde pour permettre le curage des fossés et pour augmenter la valeur de l'obstacle.

CUPELLAIRE. Soldat éduen, pesamment et complètement armé.

CURATELLE. La charge du curateur, c'est-à-dire de celui qui est nommé par le conseil de famille pour assister le mineur émancipé quand on lui rend les comptes de sa succession.

La curatelle est obligatoire pour tous les citoyens ; elle est facultative seulement pour les militaires.

CURE-PIED. Instrument employé pour nettoyer l'intérieur du sabot des chevaux.

CURETTE. Petit morceau de bois garni de peau ou de buffle pour servir au nettoyage des parties métalliques des *armes* du soldat.

— **de mineur**. Tige en fer terminée en cuiller à un bout et ayant pour objet le nettoyage des trous de pétardement.

CURETTE-SPATULE. Morceau de fil

de fer aplati et terminé en pointe d'un côté, tourné en boucle de l'autre pour donner prise aux doigts ; sert à nettoyer les logements des différentes pièces de la *culasse mobile*.

CURIEUX. Sorte de *gendarmes* de police créés par Dioclétien.

CURSEUR. Bois qui traverse la flèche de l'arbalète.

Il y a aussi un **curseur à rallonge** qui fait partie de l'appareil de *hausse* du fusil et qui glisse à frottement doux sur la *planche* de hausse ; c'est le bord supérieur du curseur qui doit être amené en regard des traits de graduation de la hausse. Les deux côtés sont quadrillés pour donner prise aux doigts. **La rallonge**, qui fait corps avec le curseur, est semblable à la planche, mais ne porte pas de graduation.

CURVIGRAPHE. Instrument en forme de montre, d'invention récente, qui donne non seulement la mesure des distances sur la carte, mais aussi le temps qu'on mettrait à les parcourir.

CURVIMÈTRE. Instrument permettant de mesurer directement, sur une carte géographique, la longueur d'une ligne sinueuse quelconque en suivant tous ses détours.

CUVETTE. Vase dont on se sert pour les ablutions.

Les *mobiliers* d'adjudant et d'officier, fournis par le service des lits militaires, doivent comprendre une cuvette en porcelaine.

— **de chape**. Partie qui couronne le haut de la *chape* des fourreaux de sabre d'officier ou d'épée ; elle se recourbe intérieurement pour recouvrir l'épaisseur du cuir et faciliter l'introduction de la lame.

CYLINDRE. Le cylindre est la pièce de *fermeture* proprement dite du fusil modèle 1874 et du fusil modèle 1886. Il est creux et renferme le *ressort à boudin* ainsi que le *percuteur*. A l'intérieur se trouve le *renfort* qui sert à guider les mouvements de la culasse mobile, mais surtout à fermer le *canon*. Un *levier*, avec pommeau et renfort, sert à manœuvrer le *cylindre*. On y trouve aussi la *rainure de départ*, la *rampe hélicoïdale* et le *cran de l'armé* (V. la *fig.* 61).

— **extracteur**. Cylindre faisant partie de l'outillage des chefs armuriers et destiné à enlever rapidement les fragments d'étui ou d'enveloppes de balle restés dans le canon des armes de 8mm.

CYLINDRES incendiaires. Artifices composés de cylindres renfermant une composition propre à incendier. Ceux que l'artillerie française transporte dans ses *coffres à munitions* permettent de transformer en incendiaires tous les obus ordinaires, en remplaçant une partie de la charge intérieure par un certain nombre de ces artifices, qui brûlent pendant 2 minutes environ au moment où le projectile éclate.

— **lunettes**. Cylindres servant à vérifier les diamètres de la ceinture et du plus grand renflement de l'ogive dans les obus à ceinture. Employés aussi pour vérifier les diamètres du corps de l'obus brut de fonte dans les projectiles à cordons de plomb ou à ailettes.

CYLINDRO-OGIVAL. Qui a la forme d'un cylindre à la partie postérieure, et celle d'une ogive à la partie antérieure. C'est la forme actuelle des *balles* et des *projectiles* de l'artillerie.

CYLINDRIQUE. Qui a la forme du cylindre.

CYOLODIATOMIE. Calcul des directions et des inclinaisons des projectiles en *balistique*.

CYMBALE. Instrument de musique composé de deux disques de cuivre de grandeur égale, ayant à leur centre une petite cavité percée d'un trou par lequel passe la courroie double, dans laquelle l'instrumentiste engage la main pour frapper les surfaces intérieures des disques l'une contre l'autre.

D

DAGUE. *Poignard* de moyenne dimension dont les chevaliers du moyen âge étaient quelquefois armés et qu'ils portaient au côté droit. Elle se composait d'un fer gros et pointu, assez court, à un ou deux tranchants, de forme triangulaire et cannelée. Elle s'appelait aussi *miséricorde* ou *poignard de miséricorde*, parce qu'on s'en servait pour achever le chevalier renversé de cheval s'il refusait de crier miséricorde.

Les archers à pied, les couleuvriniers et autres espèces d'infanterie légère ont également porté la dague.

DAGUETTE. *Dague* de petite dimension.

DAMAS. *Lame de sabre* fabriquée dans le Levant et notamment à Damas, avec un acier fondu particulier, plus chargé de carbone que les aciers ordinaires. Leur trempe, qui est restée un secret, était excellente et

permettait de donner un affilage très tranchant.

On imite actuellement ce genre de lame à la perfection.

DAMASQUINAGE ou **DAMASQUINURE**. Dessins moirés très variés, ou veines alternées de diverses couleurs que présentent les lames de *Damas*.

DAMASQUINER. Incruster des filets ou ornements d'or et d'argent dans le fer ou l'acier.

DAME. Massif de terre laissé ou resté intact entre diverses excavations, pour en marquer la hauteur.

En *fortification*, c'est une petite tour en maçonnerie pleine, terminée en forme de cône, qui surmonte le milieu d'un *bâtardeau* pour empêcher de traverser le fossé en suivant la crête du bâtardeau.

On donne également ce nom à un outil en bois, avec une partie plate ou ronde emmanchée, qui sert à battre les terres des talus ou des remblais pour leur donner toute la consistance possible.

DAMER. Battre les terres avec des *dames*.

DAMOCLÈS (épée de). Terme figuré représenté par une épée nue suspendue par un fil au-dessus de la tête et que la moindre cause peut faire tomber.

S'emploie pour parler d'un danger permanent.

DAMOISEAU. Au moyen âge, c'était un jeune gentilhomme, faisant l'apprentissage du métier des armes et qui n'était pas encore reçu bachelier.

DANEBROG. Ordre danois institué en 1219, renouvelé en 1671 et réformé en 1808.

DANGER. Péril qui expose à une perte, à un dommage; exemple : les dangers de la guerre.

DANOISE. Espèce de hache d'armes qu'employaient surtout les Danois.

DANOISE (armée). Elle comprend :

1° Une *armée de ligne*, formée de 10 régiments d'infanterie à 3 bataillons, 1 bataillon de la garde; 4 régiments de cavalerie à 4 escadrons, 1 escadron de la garde; 4 régiments d'artillerie de campagne à 3 batteries de 8 pièces et 1 compagnie du train d'artillerie; 2 régiments d'artillerie de forteresse à 4 bataillons; 3 compagnies d'ouvriers d'artillerie; 10 compagnies du génie, 1 compagnie de pontonniers, 1 compagnie de chemin de fer, 2 compagnies de télégraphistes;

2° Une *armée de réserve* composée de 1 régiment d'infanterie à 4 bataillons, 5 régiments à 3 bataillons, 1 bataillon de la garde, 4 batteries de campagne, 4 bataillons

Fig. 62.

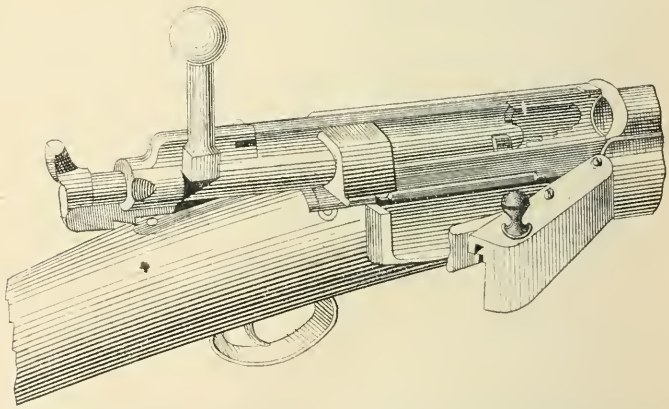

d'artillerie de forteresse et des troupes techniques;

3° Une *landwehr* divisée en deux levées : la première, comprenant les hommes âgés de moins de 42 ans, pour la défense des places; la seconde, comprenant les hommes de 42 à 52 ans, pour la défense des côtes.

L'infanterie danoise est armée du fusil modèle 1889, du système *Krag-Jorgenson*; c'est une arme à verrou du calibre de 8mm, permettant le tir coup par coup ou à répétition; son magasin, fixé sous la boîte de culasse, peut contenir 5 cartouches et se charger, soit à la main, soit avec un *chargeur*, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir la culasse (*fig.* 62). Le canon est entouré d'une

chemise métallique. La *baïonnette* est longue de $0^m,35$.

La *cartouche*, pesant 33 grammes, est chargée de 5 grammes de poudre comprimée; la *balle*, avec enveloppe de cuivre, pèse $15^{gr},4$. La vitesse initiale est de 540 mètres.

On étudie actuellement une poudre plus puissante, développant moins de fumée et devant permettre d'atteindre une vitesse initiale de 640 mètres.

Il est probable que chaque homme portera sur lui 120 cartouches; il y en aura en outre 50 par fusil sur les voitures de compagnie et 50 dans les sections de munitions.

DANSE. L'enseignement de la *danse* est sinon prescrit, du moins encouragé dans l'armée.

Comme *danses militaires*, on peut citer : la danse de l'épée, en usage aux XVIIe et XVIIIe siècles, et consistant en une sorte de ballet exécuté par des militaires, l'épée nue à la main ; la *danse persique*, sorte de *contremouche* en usage dans la milice grecque; la *danse pyrrhique*, simulacre dramatique d'une action de guerre, apprentissage élémentaire des évolutions de la phalange, exercice gymnastique qui passa des Grecs aux Romains.

DARD ou **DART.** *Projectile à main* ou *à trait* plus ou moins robuste, qui fait partie des *armes dardelles*.

Le *fer*, généralement plat, se terminait en pointe avec dent en retour; quelquefois même, le fer était barbelé ou à crochets, ce qui ne permettait de retirer le dard de la plaie qu'en la déchirant.

Certaines *balistes* lançaient des poutres en forme de dard, ou de grands dards nommés *tracules*.

DARDS à feu ou **enflammés.** Dards lancés ordinairement à l'aide d'arcs ou d'engins, quelquefois à la main, que l'on employait contre des troupes retranchées, mais surtout contre des navires en mer.

Plus tard, dans la marine, c'était une baguette d'artifice qu'on lançait dans les voiles d'un navire pour l'incendier; ce genre de dard a été remplacé par la fusée à la *congrève*.

DARD à main. Employé depuis la plus haute antiquité, et qui consistait en une espèce de bâton de 2 mètres de long environ, garni d'une pointe de fer.

— de fourreau de sabre. Garniture en métal qui renforce l'extrémité inférieure du fourreau de sabre, pour que le bout de ce fourreau ne s'use pas en traînant à terre.

DARDAIRE. Soldat lançant des *dards*. Nom donné aussi aux *arbalétriers*.

DARDE. Sorte de trait lancé au moyen d'une arbalète et dont la pointe était munie de deux crochets recourbés qui retenaient le fer dans la blessure.

DARDELLE ou **DARDILLE.** Petit dard *barbelé* ou petite flèche qu'on lançait avec l'arbalète.

DARDEUR ou **JACULATEUR.** Troupes des milices grecques ou des légions romaines qui lançaient le *dard*.

DARTRE. Affection cutanée telle que l'eczéma, le psoriasis, le pityriasis, le lupus, etc.

Ces maladies, lorsqu'elles sont incurables, entraînent l'exemption du service militaire ou la réforme.

DATE. Indication du temps et du lieu où un acte a été fait, où un document a été établi, où une lettre a été écrite, etc.

En droit, la date est nécessaire pour la validité des actes; elle doit indiquer le lieu, l'année, le mois et le jour du mois.

DATTE. Fruit du dattier. Elle constitue l'aliment principal des Arabes de la région saharienne en Algérie et en Tunisie.

DÉ. Mandrin de fer qui sert à vérifier le calibre d'un canon d'arme à feu.

— en pierre. Bloc de pierre taillée sous la forme d'un parallélipède rectangle de $0^m,60$ de côté et $0^m,35$ de hauteur, qui servait de support aux rails dans les premiers chemins de fer.

Ce genre de support est encore conservé par la Bavière, mais elle a dû pour cela diminuer la vitesse des trains, et intercaler des traverses à l'endroit des joints, dans les courbes, afin de maintenir l'écartement.

— à coudre. Objet aidant à pousser l'aiguille et qui fait partie de la *trousse* de petit équipement dont chaque soldat est pourvu.

DÉBACLE. Synonyme de revers subit occasionnant désordre, confusion et déroute.

DÉBAILLER. Action de tirer de l'arbalète à travers une baille ou meurtrière.

DÉBALLAGE. Action de défaire un emballage. Il doit être effectué par les maîtres-ouvriers abonnataires, chacun en ce qui les concerne.

DÉBANDADE. Se disperser en désordre, confusément.

DÉBANDER. Comme verbe actif s'entend pour cesser de bander un arc, mettre en désordre et disperser des troupes.

DÉBARQUEMENT. Action par laquelle on fait passer sur le rivage les personnes ou les choses que contient un navire.

Les troupes de débarquement sont celles qui sont destinées à faire une descente sur la côte.

Ce mot s'applique, par extension, à l'opé-

ration qui consiste à faire descendre d'un train de chemin de fer les hommes et les chevaux.

DÉBET. Ce qui reste dû après l'arrêté d'un compte.

Se dit principalement en ce qui concerne les *masses* des corps de troupe, et les *masses individuelles* des militaires.

Les officiers doivent être invités à verser les sommes dont ils sont débiteurs, avant d'être constitués en débet, et de s'exposer ainsi à des retenues sur leur solde.

DÉBIT. Le *passif*, le *doit* d'un compte.

Se dit par opposition à *crédit*.

Le *débit* d'une fontaine, d'un cours d'eau, signifie ce que fournit la fontaine, le cours d'eau dans un temps donné.

DÉBITEUR. Celui qui doit; se dit par opposition à *créancier*.

DÉBLAI. Excavation pratiquée dans le sol naturel pour fournir le massif de terre nécessaire à la formation du *parapet* ou *remblai;* cette excavation prend le nom de fossé.

Dans les ouvrages de campagne, l'*équilibre* des *déblais* et des *remblais* doit être obtenu, c'est-à-dire que les terres du fossé doivent suffire à constituer le parapet, en tenant compte pour ce dernier du foisonnement, ou place plus grande occupée par les remblais que par les déblais.

DÉBLOCUS. DÉBLOQUER. Faire cesser ou lever un *blocus*.

DÉBOITEMENT. DÉBOITER. Placement dans la nouvelle direction des premières files d'une troupe par le flanc qui doit s'engager dans une direction perpendiculaire à celle qu'elle occupe dans le mouvement de « *par files à droite* ou *à gauche* ».

DÉBORDER. Action de dépasser un flanc, une aile de l'ennemi, de manière à être maître de ce flanc ou à prendre cette aile d'*écharpe*, à tourner l'adversaire.

Être *débordé*, c'est commencer à être pris en flanc et bientôt à être *tourné*.

DÉBOUCHÉ. Sortie d'un défilé du côté de l'ennemi.

Une armée en campagne doit toujours s'assurer des débouchés, que l'avant-garde doit tenir libres dans une marche en avant.

— de sape. A pour objet d'entreprendre une sape à travers le parapet d'une tranchée existante.

Peut s'exécuter seulement après l'élargissement de la tranchée (V. *Retour de sape*).

DÉBOUCHER. Action de sortir d'un défilé; on débouche toujours en *colonnes*.

DÉBOURRAGE ou **DÉBOURER.** Enlever le *bourrage* d'un fourneau de mine; ôter la *bourre* d'une arme à feu.

DEBOUT ! Commandement d'exécution pour faire relever les troupes quand elles se sont agenouillées dans une cérémonie religieuse, ou quand elles sont dans la position du tireur à genou ou couché.

DÉBRIDER. Enlever la bride d'un cheval.

Sans débrider, signifie sans interruption.

DÉBRIS de houille. Dans la houille ou charbon de terre, destiné au service du chauffage dans l'armée, la proportion des menus débris, ne passant pas dans des barreaux espacés de $0^{m},01$, ne doit pas être supérieure aux 2/5 de la distribution.

DÉBROUILLER (Se). Se sortir d'affaire dans toutes les circonstances, savoir prendre de l'initiative.

Ce principe, poussé autrefois trop loin dans l'armée française, ne doit pas exclure la prévoyance et la prudence.

DÉBUSQUEMENT ; DÉBUSQUER. Expulser l'ennemi d'une position avantageuse où il était embusqué.

DÉCADE. Chez les Grecs, escouade de 10 hommes dont le chef s'appelait *décan*.

DÉCAGONE. Ouvrage de fortification composé de dix *bastions*.

DÉCALIBREMENT. Modification du calibre d'une bouche à feu, soit par suite d'un accident, soit par suite d'une transformation de l'âme de la pièce.

DÉCAMPER. Action de lever le *camp* formé de *tentes*.

En temps ordinaire, cette opération se fait méthodiquement, mais en cas d'*alerte* marquée par la *générale* ou la sonnerie *à cheval*, les troupes courent aux armes et se forment rapidement en avant du camp.

DECAPAGE. Pour relier ensemble les extrémités de *conducteurs électriques*, il est nécessaire d'enlever au moyen de papier de verre ou de sable, c'est-à-dire de décaper, l'oxydation ou les impuretés qui les recouvrent, de manière que le contact du métal soit intime.

Les gamelles individuelles et les ustensiles de campement sont également décapés avant d'être étamés. Pour cela, on les plonge dans un bain d'acide sulfurique étendu d'eau.

DÉCARQUE. Chef d'une *décurie* de 10 cavaliers bysantins.

DÉCATISSAGE. Opération par laquelle on ôte l'apprêt donné aux draps des troupes au moment du tissage. Il se pratique en plaçant l'etoffe sur une table métallique percée de trous dans le sens de la largeur, de manière à ne pas dépasser les trous de la table.

On maintient fortement les pièces de drap en plaçant sur elles un plateau en bois serré par une vis de pression, puis l'on fait arriver

par-dessous la table, au moyen d'un tuyau, de la vapeur bien sèche qui traverse tous les plis du drap.

Les pièces sont ensuite fortement éventées, puis séchées pendant deux jours au moins.

Le décatissage s'opère dans les manufactures des entrepreneurs ou dans les magasins de l'Etat.

DECAUVILLE (V. *Chemin de fer*).

DECÉDÉ. Se dit d'une personne qui est morte.

La solde due aux officiers décédés, est versée entre les mains des trésoriers-payeurs généraux, au titre de la Caisse des dépôts et consignations.

On opère de même pour la solde et les indemnités dues aux sous-officiers rengagés ou commissionnés qui viennent à décéder.

DÉCENTRALISATION. Action de détruire la centralisation.

État de choses opposé à la centralisation.

Se dit en matière de gouvernement, d'administration, de commandement.

DÉCÈS. Mort d'une personne.

Quand un militaire présent au corps vient à décéder, le médecin chef de service constate le décès et établit un certificat provisoire sur le vu duquel le corps est reçu à l'hôpital militaire ou à l'hospice civil du lieu, à titre de dépôt.

Il rend compte au chef de corps, dans un rapport circonstancié, des causes du décès; ce rapport est transmis au Ministre.

En cas de mort violente, le corps ne peut être enlevé et transporté à l'hôpital ou à l'hospice civil que lorsqu'un officier de police judiciaire a rempli les formalités légales.

Les conseils d'administration préviennent la famille du décédé par un télégramme adressé au maire de la commune; ils font également, dans les vingt-quatre heures, la déclaration du décès à l'officier de l'état civil.

En cas de décès d'un militaire dans un hôpital civil ou militaire, le directeur de cet établissement, ou l'officier d'administration gestionnaire, suivant le cas, donne avis du décès, par télégramme, au maire de la commune où habite la famille du décédé; il en donne également avis au commandant d'armes et au corps; enfin, il doit, dans les vingt-quatre heures, transmettre la déclaration du décès à l'officier de l'état civil du lieu.

En campagne, les actes de décès sont dressés par l'officier de l'état civil aux armées, sur l'attestation de trois témoins; les extraits sont envoyés, dans un délai de 10 jours, au Ministre de la guerre et à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Les chefs de corps ou de service adressent chaque mois, au commandement, un état des militaires décédés qui étaient décorés ou médaillés.

DÉCHARGE. Série de coups de canon ou de fusil tirés avec ensemble.

— **juridique.** Déclaration de la non-culpabilité et de l'absolution d'un prévenu.

Déclarer qu'une dette a été acquittée.

DÉCHARGER. Enlever la charge d'une arme à feu ou d'un fourneau de mine.

DÉCHÉANCE. Perte d'un droit ou d'une faculté, faute d'en avoir usé dans les délais fixés par la loi, ou selon les formes et les conditions prescrites.

Perte de la couronne, du trône.

DÉCHET. Perte qu'une chose éprouve dans sa quantité, sa qualité, sa valeur.

Les déchets de distribution doivent être justifiés par des procès-verbaux établis ou approuvés par le sous-intendant dans un délai de 48 heures.

DÉCIMALES. Fractions de l'unité placées à la droite de la virgule et qui représentent des dixièmes, centièmes, millièmes, etc., de l'unité.

Sur les pièces de dépenses, les décomptes en deniers ne doivent pas comprendre de millième. On force d'une unité la seconde décimale lorsque la troisième est 5 ou au-dessus.

DÉCIMATION ; DÉCIMER. Peine en usage dans l'armée romaine et qui consistait à livrer à la hache du licteur chaque dixième homme (dont le nom était tiré au sort) d'une troupe lâche ou insubordonnée. Cette punition barbare a été employée plus tard dans d'autres armées. Quelquefois, au lieu du dixième homme, ce n'était que le vingtième, le trentième qui était conduit au supplice.

DÉCISIF ; DÉCISIVE. Une bataille est décisive quand son résultat met fin à la guerre, à une opération.

DÉCISION. Jugement prononcé. Résolution que l'on prend.

En matière d'administration, les décisions ministérielles ont pour but de fixer les points de détail d'une loi, d'un décret ou d'un règlement et de prononcer sur les questions de droit individuel.

DÉCLARATION de décès (V. *Actes de l'état-civil*).

— **de guerre.** Action de déclarer la cessation de la paix entre deux puissances, à la suite de laquelle les hostilités vont commencer.

Cette déclaration a généralement été faite avec des formes plus ou moins solennelles, et actuellement cette formalité, que les évé-

nements ont pu faire prévoir au moins quelques jours à l'avance, s'accomplit par voie diplomatique sous forme d'une *déclaration* remise par l'ambassadeur au Gouvernement auprès duquel il est accrédité et après laquelle cet ambassadeur regagne son pays.

— **de quittance.** Mention faite sur l'une des expéditions (bleue) des états de solde que le payement de la somme portée sur cet état a été fait à qui de droit : elle est renvoyée à l'ordonnateur de la dépense après payement pour servir de pièce à l'appui de la revue de liquidation.

— **de versement au Trésor.** Tout conseil d'administration ou tout militaire qui doit une somme à l'Etat en fait le versement dans les caisses du Trésor, qui doit en donner un seul *récépissé*, mais autant de *déclarations de versement* qu'il est nécessaire aux intéressés pour justifier auprès de qui de droit qu'ils se sont acquittés de leur dette.

DÉCLASSEMENT ; DÉCLASSER. Faire changer de classe des effets ou matières. Cette opération se fait au moyen d'un certificat administratif établi par le sous-intendant militaire.

On dit qu'une place ou un ouvrage est déclassé lorsqu'il y a lieu de le *démanteler*, parce qu'il n'atteint plus son but.

Il faut une loi pour autoriser le déclassement.

DÉCLIC. Mouvement de détente brusque du ressort d'une machine de guerre (*baliste, catapulte*) ou de la *platine* d'une arme à feu. C'est aussi un appareil destiné à arrêter, à un moment déterminé, la marche d'un mécanisme, comme dans la *sonnette* à battre les pilots.

DÉCLIN ou **CLIQUET.** Ressort d'une arme à feu servant à abattre le chien sur le bassinet.

DÉCLINAISON. On a donné ce nom autrefois au mouvement de *Tournez à droite* (*gauche*) d'une colonne en marche (V. *Aiguille aimantée*).

DÉCLINATOIRE. Petite boussole de forme rectangulaire dont on se sert surtout pour faire des *levés de reconnaissance ;* elle donne avec précision la déclinaison de l'*aiguille aimantée*.

Exception par laquelle le défendeur d'une cause demande son renvoi devant une autre juridiction.

DÉCOCHER. Lancer une flèche ou un trait en le faisant partir de la corde de l'arc, de l'arbalète ou de toute autre machine servant à le projeter.

DÉCOIFFER une fusée. Enlever la garniture servant à la préserver contre une inflammation accidentelle jusqu'au moment du tir.

DÉCOMMANDER. Ordonner de ne pas exécuter un ordre précédemment donné.

DÉCOMPOSITION. Corruption, altération profonde. Résolution d'un corps en ses principes ou parties simples.

— **de l'effectif.** Des états de décomposition de l'effectif, réunis en un cahier par corps ou service, dressés à la date du 1er janvier de chaque année, sont envoyés directement au Ministre le 15 du même mois. Cette décomposition est établie sous les rapports du titre en vertu duquel les militaires sont liés au service, de la taille, de la durée du service restant à faire, de l'instruction primaire, de l'âge, de l'ancienneté de service, de l'ancienneté de grade, des professions, des quantités de promotions faites, des diverses positions des militaires en mission, du nombre des militaires libérables étant en congé, des gains et des pertes, du nombre des engagements et des rengagements effectués, etc.

— **en triangles.** Dans certaines méthodes de *levés*, par exemple par *cheminement* ou pour les *détails*, on décompose en triangles les diverses parties à rapporter sur le plan.

DÉCOMPTE. Supputation de ce qu'il y a à rabattre sur un compte, sur une somme qu'on paye. C'est aussi établir le compte de ce qu'il y a à payer dans certains cas, par exemple, aux abonnataires, ou la valeur de certains effets, suivant leur classement.

La durée des effets se décomptait autrefois par trimestre ou par an.

Le **décompte de la masse individuelle**, dans les corps où cette masse existe encore, a pour objet de déduire de l'avoir à la masse de chaque homme les fournitures, les dégradations, les imputations au compte de cette masse.

Le **décompte de libération** est un tableau qui termine la *revue de liquidation*, qui récapitule tous les payements effectués pendant le trimestre et établit la balance de ces payements avec les crédits, de manière à faire ressortir les *trop* ou *moins-perçus*.

DÉCORATION. Marque ostensible, signe distinctif donné comme récompense de services rendus ou témoignage de gratitude à certaines personnalités.

Les décorations (*croix de Saint-Louis*, etc.) furent supprimées en France en 1792, puis remplacées sous le Directoire par des *armes d'honneur*, auxquelles succéda, en 1802, l'ordre de la *Légion d'honneur*. Une **décoration** dite **de juillet** a été également ac-

cordée aux combattants qui ont pris part à la Révolution de 1830.

Toute personne qui porte publiquement une décoration qui ne lui appartient pas est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Le port des décorations étrangères doit être autorisé par le Gouvernement français (V. *Insignes, Légion d'honneur, Médailles, Ordres militaires*, etc.).

DÉCOUCHER. Coucher hors de chez soi. Dans l'armée, ce mot signifie que le soldat a passé la nuit sans permission hors de la caserne.

DÉCOURONNER. Expulser les troupes qui couronnent une hauteur.

DÉCOUVERT. Une position, une ville, une troupe sont découvertes ou à découvert lorsque aucun couvert, moyen de défense ou fortification ne les dérobe à la vue ou au feu ennemi.

DÉCOUVERTE. Aller à la découverte c'est aller en reconnaissance en pays ennemi pour être fixé sur les positions et les moyens d'action de l'adversaire.

DÉCOUVRIR (SE). Une troupe se découvre lorsqu'elle cesse d'utiliser l'*abri*, la *protection* que lui assuraient le terrain, des obstacles ou des fortifications.

DÉCRET. *Ordre, décision* émanant du chef de l'Etat pour assurer l'exécution des lois. Il résulte de cette définition qu'un décret n'est valable qu'autant qu'il n'est pas contraire aux lois.

DÉCROISER les échelons. Dans les mouvements par échelons obliques, décroiser les échelons c'est les redresser pour les remettre perpendiculairement en bataille.

DÉCULASSER. Enlever la culasse d'une bouche à feu.

Le **déculassement** se produit quelquefois accidentellement par défaut de précautions dans la fermeture de culasse.

DÉCURIE. Escouade de dix hommes de l'armée romaine, surtout de cavalerie.

DÉCURION. Chef d'une décurie ; il avait pour insigne une canne faite d'un cep de vigne.

DÉDOUBLEMENT. Mouvement qui consiste à faire mettre sur deux rangs les soldats qui étaient sur quatre, ou à faire mettre sur un rang les soldats qui étaient sur deux rangs.

Dédoubler un régiment, une compagnie, etc., c'est faire d'un régiment deux régiments, etc.

Les compagnies, escadrons ou batteries sont dédoublés, en vertu des lois ou décrets, d'après les instructions spéciales du Ministre, par les généraux assistés d'un fonctionnaire de l'intendance. Toutes les opérations constatant ces dédoublements sont rapportées dans des procès-verbaux établis par les fonctionnaires de l'intendance. Ces actes sont signés tant par ces fonctionnaires que par les généraux et les conseils d'administration ou les commandants des corps n'ayant pas de conseil. Ils sont ensuite transcrits au registre des délibérations du conseil d'administration du corps.

DÉDUCTION. Conséquence tirée d'un raisonnement. Ce que l'on retranche, ce que l'on retient d'un compte (V. *Retenues sur la solde*), ou des services en cas de non-continuité.

DÉFAITE. Perte d'une bataille. Échec en rase campagne ; désavantage marqué.

DÉFAUT. Imperfection physique ou morale : le manque de quelque chose.

Défaut de la cuirasse. l'intervalle qui existe entre la cuirasse et les autres pièces de l'anneau qui s'y joignent.

Le **défaut de l'épaule,** l'endroit où l'épaule se joint au corps.

Faire défaut signifie manquer à une assignation, en terme de jurisprudence (V. *Absent par défaut*).

DÉFECTION. Troupes qui abandonnent traîtreusement leurs chefs ou leurs alliés.

DÉFENDRE. Résister à l'ennemi pour l'empêcher d'occuper une position.

DÉFENDRE (se). Opposer une résistance aux attaques de l'ennemi.

DÉFENSE. Action de défendre ou de se défendre.

Une **guerre de défense** ou *guerre défensive* est celle que l'on fait avec une armée inférieure en nombre en n'acceptant le combat que dans de bonnes conditions que l'on renforce au besoin en harcelant l'ennemi et faisant traîner les choses en longueur.

Une **place de défense** ou en **état de défense** est celle qui est fortifiée, armée, approvisionnée, pourvue du personnel et du matériel pour soutenir un siège.

Une **ligne de défense** est constituée par une position assez étendue et organisée de manière à permettre à l'armée qui l'occupe de résister à un adversaire, même supérieur en nombre.

— **des places.** Ensemble des *préparatifs*, des mesures d'*organisation* et des *moyens* de défense employés pour résister aux divers genres d'attaque que l'ennemi peut tenter contre une place, mais surtout à l'*attaque en règle*, dont nous parlerons uniquement ici, en supposant que la place est en mesure de faire toute la résistance possible.

En principe, la tactique de la défense consiste à entraver le plus possible les entre-

prises de l'adversaire, c'est-à-dire de subordonner presque constamment ses opérations à celles de l'assiégeant, une fois que celui-ci a refoulé la garnison. Nous indiquerons dans l'ordre où ils doivent se succéder, suivant les périodes de l'attaque, les procédés méthodiques ou spéciaux qui sont applicables suivant les circonstances et dans la mesure du possible.

En règle générale, la défense ne doit pas attendre l'assiégeant dans la limite de protection des canons des ouvrages, mais se porter au-devant de lui, en faisant tout d'abord une défense extérieure et *active* aussi prolongée que possible, suivant la force et l'étendue de la place, la valeur et la composition de la garnison. Les opérations de ce genre, exécutées par le *corps mobile*, sont plutôt du ressort de la guerre de campagne et conduites d'après les règles de la guerre défensive.

Pendant la *période d'observations*, le corps mobile, pourvu de tous les moyens d'action voulus pour lutter en rase campagne et de nombreux outils, se porte aussi loin que possible à la rencontre de l'adversaire pour connaître ses intentions et ses forces, refouler les avant-gardes, désorganiser le terrain et détruire ou emporter les ressources sur la plus grande étendue possible.

Pendant la *période de refoulement*, c'est-à-dire dans la période des opérations effectuées dans la zone qui s'étend à 10 ou 15 kilomètres en avant des forts, le corps mobile peut s'établir sur les positions les plus favorables pour entraver l'investissement. Les troupes se retranchent dans ces positions, étudiées à l'avance si elles en ont le temps et les moyens, et font durer la lutte assez longtemps pour arriver à être fixées sur le *choix du point ou de la zone d'attaque*.

Pendant la *période d'investissement définitif*, la défense active doit opposer des mesures très énergiques pour forcer l'assiégeant à reporter le plus loin possible la *ligne d'investissement* et en entraver l'organisation afin de s'opposer à l'établissement des parcs et empêcher la construction des batteries de première position. Le corps mobile s'attaque alors surtout aux détachements que l'assiégeant lance sur ses ailes pour se prolonger autour de la place ; il cherche par tous les moyens à forcer l'ennemi à n'agir qu'avec des forces respectables, à lui disputer le terrain pied à pied, sans s'engager jamais à fond, mais en profitant de la connaissance du terrain et en cherchant à aguerrir les troupes et à exalter leur moral par des succès partiels. L'artillerie des forts et des batteries de circonstance, construites dans les intervalles de ces derniers, peut, jusqu'à l'établissement solide des lignes d'investissement et des batteries de première position, soutenir puissamment, lorsque la portée le permet, les troupes mobiles, gêner tout mouvement ou tout établissement de l'ennemi dans la zone d'investissement et appuyer les retours offensifs. Mais, à partir du moment où l'assiégeant a assis solidement ses lignes d'investissement, il ne reste plus pour ainsi dire qu'à défendre chaque ouvrage pied à pied et avec la dernière énergie. Les troupes mobiles se replient sur la première *ligne de défense* appuyée aux forts, ligne qui forme la base de nouvelles opérations offensives, si la place est simplement soumise à un *blocus*, ou qui devient le champ de bataille principal de la défense dans le cas d'un siège en règle. Dans l'intervalle, on a dû être fixé sur la *zone d'attaque* et on complète en conséquence l'organisation de la *première ligne de défense*, en arrière et sous la protection de laquelle on installe généralement la *première ligne d'artillerie*, dont l'objet principal est de contrebattre les batteries de siège de première, puis de deuxième position. Lorsque celles-ci ouvrent le feu, l'assiégé doit mettre en jeu toutes les pièces de fort calibre qui peuvent entrer en ligne pour résister avec avantage à la *lutte d'artillerie* engagée par l'assiégeant.

On tire d'abord de plein fouet, puis à feux courbes. On fait contribuer le plus possible les ouvrages collatéraux au dégagement du secteur d'attaque.

L'assiégé doit se maintenir sur la première ligne de défense avec la dernière énergie, lorsque l'assiégeant, voyant la lutte d'artillerie tourner à son avantage, commence à attaquer cette ligne. Si un des points de cette ligne tombe au pouvoir de l'adversaire, l'assiégé devra immédiatement chercher à l'empêcher de s'y installer au moyen de retours offensifs, de canonnades brusques et violentes, mais courtes.

La défense s'oppose aux travaux d'approche, et surtout à l'*ouverture de la première parallèle*, par tous les moyens indiqués en pareil cas : lumière électrique, patrouilles, sorties, artillerie, mousqueterie, contre-approches, chicanes de toute sorte, de manière à entraver les progrès de ces travaux, surtout des premiers.

Pour s'opposer à l'établissement des *batteries de deuxième position*, le défenseur reprend la lutte d'artillerie avec la plus grande vigueur et toutes les pièces disponibles ; on y joindra même le tir de l'infanterie.

Après l'écrasement de son artillerie de

première ligne, le défenseur procède à l'organisation de la *deuxième ligne d'artillerie* et retire une partie de l'armement des forts et batteries qui ont pris part au combat. Les feux de cette deuxième ligne, les sorties et les contre-approches sont les seuls moyens à employer alors pour ralentir les travaux de l'assiégeant.

La défense prend également en temps opportun toutes les dispositions possibles pour réparer les brèches et repousser les *assauts*, ou pour organiser un *retranchement intérieur*, si c'est possible.

Avant d'évacuer les forts de première ligne, on aura soin de détruire tout le matériel qu'on n'a pu faire replier en arrière auparavant et de faire sauter les ouvrages au moyen de fourneaux de mine.

On a alors à défendre la zone comprise entre la ligne des forts et le noyau. Cette *seconde ligne de défense*, organisée de la même manière que la première, est solidement appuyée à des forts collatéraux ou à des localités mises en état de défense. Cette ligne, qui n'est pas continue, se compose d'une série d'ouvrages *semi-permanents*, ou même de campagne, reliés par des *batteries de circonstance*, dont l'ensemble constitue la *deuxième ligne d'artillerie* et qui sont protégées par des tranchées-abris et des emplacements pour pièces de campagne. Dans cette phase de la lutte, le défenseur s'efforce de rendre aussi difficile que possible, à l'assiégeant, l'occupation de sa nouvelle base d'attaque.

La défense mobile doit se multiplier sur les ailes et diriger, pendant la nuit, des attaques répétées sur les flancs de l'assiégeant.

Malgré son affaiblissement, l'assiégé fait en sorte de mettre à profit les avantages qui résultent de sa position flanquante et du concours de l'enceinte pour n'abandonner ce terrain qu'après avoir forcé l'assiégeant à passer par toutes les phases de l'attaque régulière devant un certain nombre des ouvrages de deuxième ligne.

Lorsque l'assiégé est refoulé dans l'enceinte, la défense mobile, bien que très réduite et très difficile, n'en doit pas moins, dans la limite du possible, continuer à harceler l'assiégeant, en dirigeant sur ses flancs des attaques fréquentes. L'artillerie, renforcée par toutes les pièces disponibles, doit être aussi puissante que possible sur le *front d'attaque*.

Après la prise de l'enceinte, il reste à défendre l'intérieur de la ville au moyen d'une nouvelle ligne défensive, de *coupures* intérieures, etc.

S'il est possible, on organisera, à l'aide de forts encore en état de résister, un réduit qui deviendra une espèce de *citadelle*. Malgré les difficultés de la défense à ce moment critique, la pénurie des ressources, il est du devoir de la garnison de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, car chaque jour de résistance peut avoir des conséquences immenses pour l'ensemble des opérations militaires.

Il ne faut jamais négliger de rassembler aux points voulus les forces et moyens de défense, tout en prenant toutes les mesures et les précautions possibles pour n'exposer que le strict indispensable, pour préserver des effets de l'artillerie et pour réparer le mieux possible les dommages causés par le tir ennemi.

Lorsque le gouverneur juge que le dernier terme de la résistance est arrivé, il prend sous sa seule responsabilité, mais après avoir consulté le conseil de défense et en s'inspirant de l'avis le plus énergique, s'il n'est absolument impraticable, les résolutions que le sentiment de son devoir et de sa responsabilité lui suggère. Mais, en cas de *capitulation*, il ne peut se séparer son sort de celui de ses officiers et de ses troupes et il doit toujours détruire les drapeaux. En outre, il ne peut comprendre dans la capitulation les forts et les ouvrages isolés de la place qui seraient encore en état de prolonger leur résistance.

La défense d'une *place sans forts détachés* ou d'un *fort isolé* se déduit aisément de la marche générale des opérations qui vient d'être exposée.

— **d'un accusé**. Arguments qu'un accusé ou son *défenseur* produit devant un tribunal militaire ou civil pour se disculper du fait dont il est accusé ou pour atténuer sa faute.

A partir du moment où la notification du jugement a été faite à l'accusé, notification qui doit avoir lieu au moins trois jours pleins avant la date fixée pour les débats publics, le défenseur peut communiquer librement avec son client et prendre au *greffe* connaissance ou même copie de toutes les pièces du dossier.

La défense doit être libre. Pendant les débats, le *défenseur* doit toujours avoir la parole le dernier. Enfin, avant de prononcer la clôture des débats, le président doit toujours demander à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

— **d'un convoi**. En principe, le commandant d'un convoi évite les occasions de combattre ; s'il y est obligé et qu'il puisse entamer la lutte sans une trop grande infé-

riorité en nombre, il fait serrer le plus possible les files de voitures et continue sa marche.

Si l'ennemi l'a devancé dans un défilé ou dans une position qui commande la route, il l'attaque avec la plus grande partie de sa troupe et fait tous ses efforts pour le repousser, mais sans le poursuivre, afin de ne pas s'éloigner du convoi.

Quand l'ennemi dispose de forces très supérieures, le commandant du convoi fait former le parc à ses voitures, hors de la route et en carré.

Lorsqu'il n'est pas possible de sortir de la route, les voitures doublent les files ou occupent les deux côtés de la route ; chaque voiture serre sur la précédente, le plus possible, le timon placé en dedans de la route, mais obliquement ; en tête et à la queue du convoi, des voitures sont mises en travers pour fermer le passage.

Les tirailleurs tiennent le plus longtemps possible l'ennemi loin du convoi ; le commandant les fait renforcer, si c'est nécessaire, mais en ayant soin de ne pas trop se dégarnir, afin de pouvoir résister à l'assaut de l'ennemi.

Lorsque après une défense opiniâtre, et la perte de la majeure partie de sa troupe, le commandant se sent trop faible pour résister plus longtemps, et s'il ne peut espérer aucun secours, il fait mettre le feu au convoi, puis il tente, par une action vigoureuse, de se frayer une issue et d'emmener ses chevaux d'attelage : il les tue plutôt que de les abandonner à l'ennemi.

La défense d'un **convoi de prisonniers** présente des difficultés particulières : si l'on est forcé de s'arrêter pour résister à l'ennemi, il faut les obliger à se tenir couchés avec menace de tirer sur eux s'ils veulent se relever avant d'en avoir reçu l'ordre. Dans tout autre cas, il faut presser leur marche, atteindre un village et les enfermer dans un grand bâtiment dont on défend les approches.

— **d'un bois.** La défense d'un bois n'est autre que celle de la lisière.

L'organisation défensive se borne donc à détruire ou à incendier tous les couverts situés sur les abords, puis à fortifier la lisière au moyen de tranchées-abris et d'abatis.

On barre les débouchés des chemins du côté de l'ennemi et on crée en arrière des chemins de communication artificiels.

Les saillants auront surtout besoin d'être renforcés par la fortification passagère.

Lorsque la profondeur du bois est considérable, on cherche à y organiser une défense par échelons successifs.

On utilise pour cela les grandes coupures, les clairières, les carrefours, etc.

Les troupes occupent la lisière de la forêt, sur une seule ligne autant que possible ; au cas où elles sont repoussées, elles se replient par des chemins indiqués d'avance, jusque sur les réserves placées en arrière du bois.

— **de lieux habités.** Les lieux habités peuvent constituer des points d'appui pour la défense ; dans ce cas, il y a avantage à les organiser défensivement.

La mise en état de défense comprend :

1° La constitution d'une ligne extérieure de défense au moyen de haies, des murs de clôture, etc., que l'on relie par des bouts de tranchée-abri, de manière à former une enceinte continue ;

2° La création d'une deuxième ligne de défense au moyen des maisons extérieures, reliées au besoin par des retranchements ou des barricades à travers les routes ;

3° L'organisation de la défense pied à pied, permettant de défendre séparément chaque îlot de maisons ;

4° La fortification d'un réduit formé d'un groupe important de constructions, d'un cimetière, etc., battant bien les rues qui y aboutissent et permettant la retraite ;

5° Le dégagement des vues aux abords de la première ligne ;

6° Le percement de communications entre les différentes lignes de défense, lorsque c'est nécessaire, ainsi qu'entre les maisons d'un même îlot.

La défense est divisée en secteurs : la chaîne et les renforts occupent la première ligne ; les soutiens, la deuxième ligne ; enfin les réserves occupent le réduit ou se tiennent sur les ailes de la localité.

L'artillerie s'établit généralement derrière des épaulements s'appuyant à la localité.

L'organisation défensive d'une ferme, d'une maison isolée, se fait en constituant une première ligne de défense au moyen des clôtures extérieures, la maison servant alors de première ligne et de réduit.

— **d'un défilé.** La défense d'un défilé peut se faire soit en arrière, soit à l'intérieur, soit en avant du débouché.

La défense du défilé en arrière est très avantageuse ; elle permet de déployer ses troupes et de prendre une position enveloppante par rapport à l'ennemi qui débouchera sur un front très étroit.

On défendra le défilé à l'intérieur lorsqu'on pourra en même temps grimper sur les hauteurs qui le bordent.

Enfin, le défilé sera défendu en avant

lorsqu'il sera indispensable d'avoir les deux débouchés, ou lorsque le terrain en avant commande celui qui est en arrière.

Il faudra alors gagner du terrain en avant, de manière à occuper un front d'une certaine largeur, afin de mieux utiliser les feux de l'artillerie et de l'infanterie.

On se couvrira par des retranchements qui seront particulièrement renforcés en trois points : l'un au milieu du défilé, et un de chaque côté de celui-ci.

Les règlements sur les manœuvres donnent les règles à suivre pour la défense ou l'attaque des défilés dans les différents cas.

— d'un pont. La défense d'un pont par une arrière-garde se fait au moyen d'une tête de pont formée de trois échelons, savoir : une première ligne de tranchées-abris ; une deuxième ligne formée d'ouvrages de campagne, reliés par des tranchées ; enfin, une flèche formant réduit en avant du pont.

Dans le cas où l'effectif de l'arrière-garde est peu élevé, la tête de pont ne comporte que deux échelons, savoir : une ligne de retranchements d'une étendue en rapport avec le nombre des défenseurs, et un réduit.

Des batteries peuvent être disposées sur la rive amie pour flanquer le réduit.

Enfin, la *destruction du pont* a dû être préparée d'avance ; elle a lieu lorsque toutes les troupes ont franchi le cours d'eau.

DÉFENSE des positions. Cette défense suppose, en général, que l'on est inférieur en nombre ; elle comporte les dispositions suivantes :

1° Reconnaissance des abords ;

2° Division des troupes par secteur de défense ;

3° Organisation défensive du front, ou tout au moins de certains points d'appui ;

4° Rendre les retours offensifs possibles ;

5° Avoir des réserves spéciales d'ailes, se prémunir contre les mouvements tournants de l'ennemi.

DÉFENSES accessoires. Obstacles que l'on dispose en avant des *retranchements*, surtout de ceux de champ de bataille, pour en augmenter les difficultés d'accès.

Les défenses accessoires se placent en avant des ouvrages et sous leurs feux rapprochés : dans les *fossés*, pour empêcher l'ennemi d'y descendre et pour supprimer l'*angle mort* ; à la *gorge* des ouvrages ouverts ou mi-fermés, pour les mettre à l'abri des surprises ; à travers certains passages que l'on veut obstruer ; enfin sur tous les points que, pour une raison quelconque, on veut interdire à l'ennemi.

Les défenses accessoires les plus fréquemment employées, en raison de leur valeur et de leur facilité d'exécution, sont : les *abatis*, les *réseaux de fil de fer* et les *palissades*.

Les autres défenses : *fraises*, *chevaux de frise*, *petits piquets*, *chausses-trapes*, *trous de loup*, *fougasses*, etc., sont d'un emploi moins fréquent.

DÉFENSEUR. Mot qui a la même origine que *défense* et qui signifie : ou l'*avocat* chargé de défendre un accusé ou les *troupes* chargées de défendre une place, une position, etc.

DÉFENSIF (VE) (adjectif). Convenant particulièrement à la *défense :* combat défensif, position défensive, etc.

DÉFENSIVE (substantif). Attitude d'une troupe réduite à une résistance prolongée en rase campagne, où elle est obligée de se borner à se défendre sans attaquer, par suite d'une grande infériorité du nombre.

La défensive tire sa force principale des feux et de l'emploi judicieux du terrain.

En principe, l'hypothèse d'une *défense passive* doit être absolument repoussée.

La *défense active*, la seule à envisager, ne doit chercher, dans le choix du terrain et dans la situation d'attente, qu'un surcroît de force et le moyen d'attirer le combat sur une position qu'elle connaît, afin de frapper l'ennemi plus sûrement et dans de meilleures conditions.

Se tenir, rester sur la défensive, est le contraire de prendre l'offensive.

DÉFI. Provocation à un combat ; employé surtout dans le sens de *combat singulier*.

DÉFICIT. Ce qui manque dans un magasin, dans une caisse, d'après la comparaison entre les écritures et les existants réels.

Ces *déficits* font l'objet de procès-verbaux rapportés par les directeurs de service ou les fonctionnaires de l'intendance.

Les *comptables en deniers* ou en *matières* sont responsables des *déficits*, sauf le cas de *force majeure*.

Les *conseils d'administration* sont également responsables des pertes ou déficits de fonds jusqu'à concurrence de la somme que le conseil aurait laissée entre les mains du trésorier en excédent des besoins du service.

DÉFIER. Provoquer à un combat.

Braver, affronter.

DÉFILÉ. Passage resserré qui ne peut être franchi que sur un front restreint.

Certains défilés, tels que les cols, les gorges, les petites vallées, etc., ont leurs fronts plus ou moins praticables ; les autres, tels que les ponts, les digues, les gués, ont leurs flancs inaccessibles.

Parmi ces derniers, il y a encore lieu de distinguer ceux dont les flancs, quoique inac-

cessibles aux troupes, peuvent être battus par le feu.

Quelle que soit la nature des défilés, les combats qui s'y livrent présentent un caractère commun : l'importance qu'on doit attacher à la possession des issues autour desquelles se concentrent tous les efforts de l'attaque et de la défense.

DÉFILEMENT. Défiler un ouvrage, c'est le disposer de manière que son intérieur soit masqué, par des crêtes de parapet ou des masses couvrantes spéciales, aux vues de l'extérieur dans un rayon donné. Toutes les lignes de cet ouvrage, ou au moins les principales, doivent être soustraites à l'action des coups d'enfilade (défilées horizontalement) pour tout le terrain que l'ennemi peut occuper.

Le résultat s'obtient en déterminant des plans, dits *plans de défilement*, qui soient supérieurs aux terrains d'où partent les vues et viennent raser les crêtes à couvrir.

Il faut surtout se défiler du point ou du terrain qui dominent le plus les ouvrages, et que l'on appelle *points ou terrain dangereux*.

Le plus souvent on ne peut se défiler de ceux-ci que jusqu'à 4,000 ou 5,000 mètres.

On opère le *défilement* de deux manières :

1° Par la *masse courrante*, disposition consistant, après avoir déterminé le plan de défilement passant par un saillant ou une crête, à tenir la surface, à couvrir d'une quantité convenable au-dessous de ce plan ;

2° Par la *surface à courrir*, disposition consistant à relever cette surface d'une quantité suffisante, puis à élever la masse couvrante jusqu'au plan de défilement déterminé préalablement.

DÉFILER. Marcher par files (généralement 4) et sur un front peu étendu.

Marche en colonne terminant une revue, devant le personnage en l'honneur duquel on a pris les armes, ou devant le personnage le plus élevé en grade; les fonctionnaires du contrôle et de l'intendance n'ont pas droit aux honneurs du *défilé*.

— **la parade.** Défilé de troupes qui a lieu à la *parade* d'une garnison ou d'un camp.

— (**Se**). Se glisser derrière un abri.

DÉFLAGRATION. Combustion rapide accompagnée d'un dégagement considérable de chaleur, d'une flamme vive et d'un bruit plus ou moins fort, mais souvent répété.

La poudre et les différents explosifs brûlent avec déflagration.

DÉGAGEMENT du champ de tir. Opération consistant à supprimer tous les obstacles ou couverts qui, dans la limite de la bonne portée des armes, peuvent entraver l'efficacité du tir. En avant de toute organisation défensive, il est de la plus grande importance de dégager le champ de tir pour que l'assaillant ne puisse trouver aucun couvert. On abat les arbres, broussailles, haies ; on brûle les maisons, les meules de foin ; on comble les dépressions, les fossés, ou bien on adoucit leurs talus de manière à les faire battre par le feu des défenseurs ; on foule aux pieds ou l'on fauche les moissons et les hautes herbes, etc. Ce travail doit précéder celui de l'organisation même, ou du moins marcher simultanément avec celui-ci.

DÉGAGER l'épée. En escrime, c'est placer sa lame par rapport à celle de son adversaire autrement que celui-ci n'avait prévu pour le coup qu'il méditait.

— **le pivot.** Dans les changements de direction opposés au guide, l'homme qui est au pivot fait le pas d'environ $0^m,25$ et gagne ainsi du terrain en avant en se conformant au mouvement de l'aile marchante, et en décrivant un arc de cercle de manière à dégager le point de conversion.

— **une troupe.** Secourir une troupe engagée dans de mauvaises conditions; la préserver d'une défaite imminente.

— **le champ de tir.** Opération consistant à enlever en avant de toute organisation défensive, les divers objets qui peuvent servir de couvert à l'assaillant dans le rayon de bonne portée des armes. Cette opération, très importante, doit marcher en même temps que l'organisation même, si elle ne la précède.

DÉGAINER. Tirer un couteau, un sabre, une épée de sa gaine. Mettre l'épée à la main.

DÉGARNIR une place. Lui enlever une partie de sa garnison ou de ses ressources.

— **le centre, les ailes.** Diminuer le nombre des troupes affectées à ces parties de la ligne de combat.

DÉGAT. Dommage, ravage, dévastation. Consommation de vivres et de denrées faite avec désordre et sans mesure.

Les dégâts occasionnés par les troupes dans leurs logements sont à leur charge s'ils proviennent de leur négligence. Ils sont constatés par un procès-verbal dressé contradictoirement par le maire et par l'officier délégué par le commandant de la troupe. La dépense est payée par la masse d'habillement et d'entretien.

Les dégâts commis dans les propriétés pendant les grandes manœuvres sont évalués par une commission spéciale conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle

du 20 avril 1884, pour l'application de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions.

Le montant de l'évaluation des dégâts est immédiatement payé aux intéressés, au compte de l'Etat.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux dégâts faits dans les propriétés privées par toute réunion de troupe exécutant des manœuvres, marches, exercices, etc.: mais la commission chargée de régler les indemnités ne comprend qu'un officier délégué et le maire de la commune.

En temps de guerre et en cas de départ inopiné des troupes logées chez l'habitant, si aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, celles-ci sont reçues par le juge de paix ou, à défaut, par le maire, qui dresse un procès-verbal et le remet à la personne intéressée pour faire valoir ses droits comme en matière de *réquisition*.

DÉGONFLEMENT. Dégonfler un ballon, c'est en enlever le gaz.

DÉGORGEOIR. Poinçon qu'on introduit dans la lumière d'une bouche à feu pour percer la charge, avant de placer l'*étoupille*.

DÉGRADATION. Détérioration commise dans les bâtiments militaires, à la literie, à l'armement, etc.

Le montant de ces dégradations est supporté par la *masse d'habillement et d'entretien* lorsqu'elles ont été occasionnées par la faute des hommes; il est mis au compte de l'Etat lorsque les dégradations proviennent des intempéries, de l'user naturel ou de *cas de force majeure*.

Les dégradations doivent être immédiatement réparées par le service institué à cet effet.

Les pertes et les dégradations causées par les troupes logées chez l'habitant sont réglées comme il a été dit pour les *dégâts*.

— militaire. Peine prononcée par un *conseil de guerre* et qui consiste dans la destitution de la qualité de militaire comme étant indigne de porter les armes.

La *dégradation militaire* a lieu devant un détachement de chacun des corps de la garnison, devant les recrues ayant moins de trois mois de service et devant le corps entier auquel appartient le condamné. Celui-ci est dégradé après que la lecture de son jugement a été faite par le greffier. Le commandant des troupes réunies prononce à haute voix la formule de dégradation. Le plus ancien sous-officier lui enlève les insignes de grade et les décorations, s'il y a lieu, les épaulettes et tous les accessoires de l'uniforme qui sont des marques distinctives. Le condamné, conduit par un caporal ou brigadier et quatre soldats, passe ensuite devant le front des troupes, qui sont au port d'armes.

— de chevalier de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire. Elle est prononcée par le chef de l'Etat sur la proposition du conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur, à moins qu'elle ne résulte d'une condamnation à la *dégradation militaire* prononcée par un conseil de guerre.

Aucune peine infamante ne peut être prise contre un membre de la Légion d'honneur sans qu'auparavant il n'ait subi la dégradation militaire; par conséquent, les membres civils de la Légion d'honneur et les membres militaires non condamnés sont purement et simplement destitués, avec défense de porter les insignes de l'Ordre.

DÉGRADER. Dépouiller, avec ignominie, d'un grade ou d'une dignité.

Commettre une détérioration.

DÉGRAISSAGE. Action de dépouiller une chose de la matière grasse dont elle est imprégnée; c'est une des préparations qu'on fait subir aux laines avant de les filer pour servir ensuite à la fabrication des draps de troupe.

Action d'enlever les taches faites par quelque substance grasse.

Le dégraissage des effets militaires est généralement opéré au moyen du savon ou de la benzine.

Les effets réintégrés dans les magasins doivent être préalablement dégraissés, sinon cette opération est faite immédiatement par des hommes de corvée.

DÉGRAS. Liqueur savonneuse chaude qui n'est autre chose qu'une lessive de cendres de bois neuf ou de potasse à 2 degrés de Baumé.

DÉGROSSISSAGE. Opération qui a pour but d'enlever une partie du métal en excédent dans une bouche à feu ou dans un fusil et de faire disparaître les irrégularités de la forme extérieure. Ce travail s'effectue sur un chariot de tournage à l'aide de deux outils : l'outil à dégrossir, qui laisse des séries de sillons sur le métal et l'outil à planer, qui les enlève et rétablit une surface unie.

DÉGUSTATION. Essai qu'on fait des liqueurs en les goûtant.

DÉHANCHÉ. Qui a les hanches disloquées. *Ex.:* ce cheval est tout déhanché.

DEHORS. On nomme ainsi en *fortification permanente* les ouvrages en dehors du fossé du corps de place qui reçoivent leur flanquement de celui-ci et sont enveloppés par le *chemin couvert;* ils servent à compléter l'action de l'enceinte. Les dehors les plus usités sont : le *chemin couvert*, la

contre-garde, la *coupure*, la *demi-lune*, les *places d'armes*, les *réduits de places d'armes* et la *tenaille* (*fig.* 63).

DÉLAI. Temps accordé pour faire une chose.

— **d'arrivée.** Temps dont dispose tout militaire pour se rendre à destination.

— **de grâce** (V. *Déserteurs* et *Insoumis*).

— **de recours.** Les décisions rendues par le Ministre, et régulièrement notifiées, ne peuvent être attaquées que par voie de recours au Conseil d'État et dans les 3 mois après le jour où la notification en a été faite.

— **de repentir.** Délai accordé à un militaire en *absence illégale* avant d'être déclaré *déserteur* ou *insoumis*. Ce délai varie de 6 jours à 1 mois, suivant les cas.

Fig. 63.

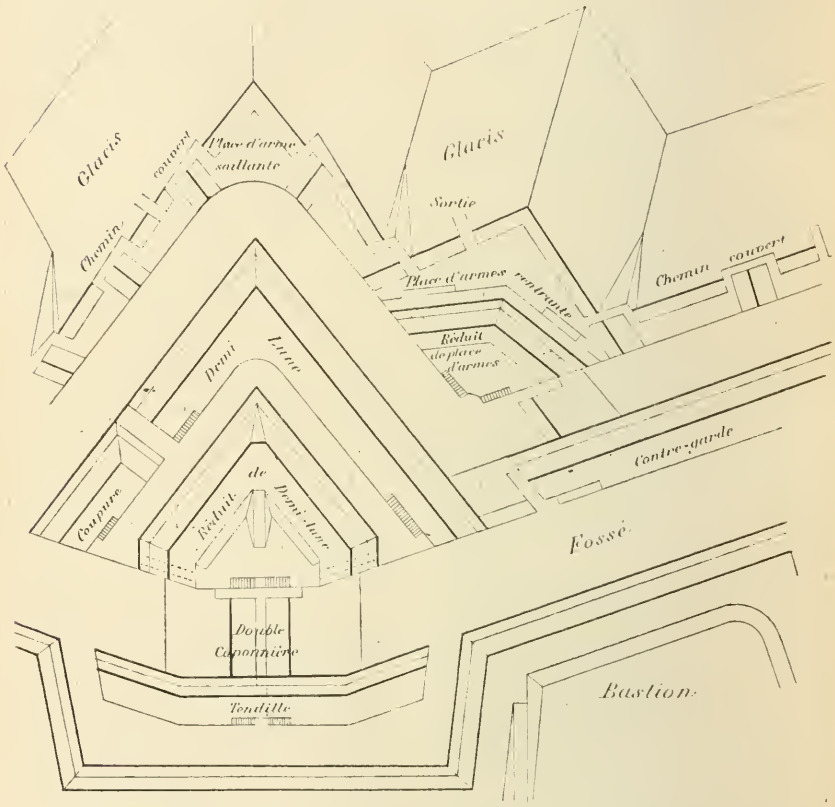

— **de tolérance.** Délai de 4 jours accordé en sus du nombre de jours réglementaires à tout officier qui change de résidence. Ce délai ne donne droit à aucune indemnité supplémentaire ; il doit être considéré comme une simple permission.

DÉLÉGATAIRE. Celui qui a reçu une *délégation* pour agir au lieu et place du mandant.

Dans l'administration militaire, on donne spécialement ce nom aux officiers et aux fonctionnaires qui reçoivent la délégation des crédits du Ministre de la guerre ; ce sont : les directeurs de l'artillerie, du génie, du service de santé, de l'intendance et des poudres et salpêtres.

Les directeurs du service de l'intendance ont le pouvoir de sous-déléguer les crédits nécessaires aux sous-intendants sous leurs ordres.

DÉLÉGATION. Acte par lequel on autorise quelqu'un à toucher une somme qui nous est due.

Les officiers qui font partie d'une armée

mobilisée ou d'un corps expéditionnaire peuvent déléguer la moitié de leur solde en faveur de leur famille et le quart de leur solde en faveur d'un tiers.

Les sous-officiers rengagés ou commissionnés peuvent déléguer, dans les mêmes cas que les officiers, en faveur de leurs familles seulement, leurs hautes payes, indemnités, gratification, etc., autres que leur solde proprement dite.

Ces délégations sont faites par-devant les conseils d'administration pour les officiers et les sous-officiers des corps de troupe, et par-devant les sous-intendants militaires, pour les officiers sans troupe.

Les formalités à remplir sont indiquées à l'article 19 du règlement du 29 mai 1890 sur la solde.

La durée des délégations est déterminée par les déclarants, mais leur effet ne peut se prolonger au delà de la limite d'un mois après la cessation de l'état de guerre ; elles cessent également de plein droit à partir du jour où le sous-intendant militaire chargé du payement est avisé du décès, si elles sont faites en faveur de la famille, et du jour du décès pour les autres délégataires.

DÉLIBÉRATION. Discussion entre les membres d'une commission, d'un conseil, d'une assemblée, sur une question à résoudre, sur une résolution à prendre (V. *Conseil d'administration*).

DÉLIMITATION. Action de fixer, de tracer des limites. *Ex.:* la délimitation des frontières, la délimitation des zones autour d'une place forte.

DÉLINQUANT. Celui qui a commis une faute, une contravention.

DÉLIT. Infraction à la loi.

Notre législation civile, de même que la législation militaire, divisent les *délits* en trois grandes classes : la *contravention*, le *délit* et le *crime*.

Le *délit* proprement dit est une infraction que les lois punissent de peines correctionnelles.

DÉLIVRANCE. Se dit dans le sens de délivrer aux troupes des *chevaux*, des *armes*, des *munitions*, des *effets* ou du *matériel* de toute nature, en se conformant aux règles prescrites par les instructions ministérielles.

DÉLOGER. Repousser ou expulser par la force des armes l'ennemi d'un poste, d'une position, d'un ouvrage.

Se dit aussi du départ précipité et en désordre d'une troupe surprise par l'arrivée inopinée de l'ennemi.

DEMANDE. Action d'exprimer à quelqu'un qu'on désire quelque chose de lui. Ecrit qui contient une demande.

Les demandes des hommes de troupe sont portées sur la *situation-rapport* de la compagnie par le sergent-major ; le capitaine y ajoute les demandes des officiers de sa compagnie et les siennes propres. Le chef de corps examine ces demandes au *rapport* et prononce sur celles qui sont de sa compétence ; il transmet les autres demandes aux généraux.

Les demandes des officiers sans troupe sont adressées à qui de droit par la voie hiérarchique.

Les demandes d'**effets**, d'**armes**, de **munitions**, d'**outils**, de **matériel** sont établies sur des états spéciaux de demande, suivant les règles adoptées par le service auquel la demande doit être adressée.

DÉMANTÈLEMENT ; DÉMANTELER. Raser les fortifications, démolir les remparts, détruire les murailles et les défenses d'une place. Jusqu'alors, cette opération ne se faisait en général que comme opération de guerre, pour détruire une forteresse ennemie par l'artillerie et la mine. Actuellement, par suite de l'insuffisance de résistance de la plupart des places fortes existantes à l'artillerie de siège, on démantèle toutes celles que l'on ne peut transformer.

DÉMARCATION. Ligne tracée sur un terrain, sur une carte, etc., pour marquer les limites de deux territoires, de deux propriétés.

Lorsqu'on conclut un armistice, il est indispensable d'établir une ligne de *démarcation* entre les armées belligérantes.

DÉMASQUER. Découvrir un mouvement qu'on avait dissimulé, une batterie qu'on avait cachée.

D'EMBLÉE. *Attaque* brusque, sans donner le temps à l'ennemi de se reconnaître.

DÉMENCE. Action, conduite qui indique de l'extravagance, de la déraison (V. *Aliénation*).

DEMI-A-DROITE. Huitième partie d'un cercle. Mouvement dans lequel le soldat tourne sur le talon gauche d'un demi-quart de cercle à droite (gauche), en élevant un peu la pointe du pied gauche et le pied droit ; il rapporte ensuite le talon droit à côté du gauche et sur la même ligne.

DEMI-BASTION. Parties de fortification qui se composent d'un flanc et d'une face de bastion. Ils forment le front des *ouvrages à corne* ou à *couronne*.

DEMI-BATAILLON. Dénomination qui s'appliquait, dans certains mouvements, à la moitié de droite ou de gauche de chaque bataillon.

DEMI-BRIGADE. Corps organisé en 1793

et qui se composait de trois bataillons. Appelée de nouveau *régiment* en 1803.

DEMI-CANON. Ancienne pièce d'artillerie de 11 pieds de longueur en usage jusqu'à la fin du XVIIe siècle et qui tirait des boulets de 25.

DEMI-CAPONNIÈRE (V. *Caponnière*).

DEMI-COULEVRINE. *Bouche à feu* à tir direct, allongée, qui tirait des boulets de 4, de 5 ou de 10.

DEMI - CUIRASSE. *Cuirasse* composée d'un plastron sans dossière et qui ne couvrait que le devant du buste. On en fait encore usage dans certains corps de la cavalerie allemande et autrichienne.

DEMI-CUISSARD. Partie de l'*armure* qui terminait la genouillère et couvrait seulement le devant de la cuisse.

DEMI-ESPADON. *Epée* à lame droite et courte qui a longtemps constitué l'armement des officiers d'infanterie.

DEMI-GUÊTRE. Guêtre ne montant qu'à mi-jambe, du modèle actuel de la *guêtre* de l'infanterie.

DEMI-LUNE. *Dehors* de la fortification permanente établi en avant de la *courtine* et de la *tenaille*. Son nom lui vient de ce qu'on la faisait autrefois demi-circulaire. On l'appelle *ravelin* dans les fronts polygonaux. C'est un ouvrage généralement en forme de redan, avec des flancs de 20 à 30 mètres de longueur, parallèles à la capitale du front. Les fossés de la demi-lune sont flanqués par le corps de place, qui doit *commander* légèrement cet ouvrage (*fig.* 63).

Le but de la demi-lune est de donner au loin des feux sur les glacis et la campagne et des feux croisés sur les saillants des bastions ; de dérober en partie les flancs des bastions et les courtines aux vues des batteries de l'assiégeant ; de masquer aux vues les communications conduisant dans la campagne, surtout les portes et les ponts ; de forcer l'ennemi à s'emparer de cet ouvrage avant de s'attaquer au corps de place. Mais la demi-lune a pour inconvénient de masquer les feux du corps de place sur la partie directement en arrière et de créer, par ses fossés, une trouée par laquelle on pourrait faire une brèche au corps de place. Elle a généralement un *réduit* ayant pour objet de recevoir les défenseurs de la demi-lune expulsés de cet ouvrage et de prolonger la résistance.

DEMI-PARALLÈLE. Portions de *parallèle* de 60 à 80 mètres de longueur que l'on construit, après la deuxième parallèle, à droite et à gauche des zones de *cheminements*, et sans s'arrêter, pour remplacer en partie les parallèles dont la construction fort longue ralentit la marche en avant et encombre le terrain des attaques.

DEMI-PIQUE. Pique de demi-longueur en usage au XVIIe siècle et qui fut remplacée par l'*esponton*.

On a fait usage des demi-piques en guise de *chevaux de frise* pendant les guerres de la Révolution.

DEMI-REDOUTE. Ouvrage de fortification qui se compose d'une face et de deux flancs obliques. Il permet de battre ses abords par des feux de front ; il a peu de profondeur et les défenseurs des flancs sont bien soutenus.

DEMI-REVÊTEMENT. Parties des fossés dont la *contrescarpe* n'est revêtue que jusqu'au niveau de la campagne.

DEMI-TOUR. Ce mouvement, qui s'exécute toujours à droite, a pour but de faire faire front à une troupe dans la direction opposée.

DEMI-VOLTE. Changement de main très court en décrivant une courbe sur une piste ou à l'un des bouts du manège.

DEMI-FOURNITURE auxiliaire de campement. Elle se compose d'une paillasse garnie de 10 kilogr. de paille, d'un sac de couchage qui tient lieu de draps de lit, d'un sac à paille (traversin) garni de 2 kilogr. de paille, d'une grande couverture et d'une demi-couverture. Cette dernière est délivrée en hiver seulement.

Les demi-fournitures ne sont distribuées aux troupes qu'à défaut de fournitures complètes des lits militaires, c'est-à-dire principalement pendant les périodes d'appel des réservistes et des territoriaux.

DEMI - SIGNALEMENT. Signalement sommaire des militaires, inscrit sur les livrets des lieutenants ou sous-lieutenants au chapitre intitulé : « Contrôle des demi-signalements » (V. le modèle VIII annexé au Règlement du 28 décembre 1883 sur le Service intérieur des troupes).

DEMI-SOLDE. Qui est la moitié de la *solde* ordinaire ou de présence.

La demi-solde est, d'une manière générale, la solde d'absence en congé ou à l'hôpital des officiers ou des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

DÉMISSION. Acte par lequel un officier ou assimilé renonce à son grade. La demande doit être écrite et signée par l'intéressé ; elle est transmise au Ministre de la guerre par la voie hiérarchique.

L'acceptation par le chef de l'État est indispensable pour rendre valable la démission. Jusqu'à ce moment, l'officier est forcé de rester au service et conserve toutes ses obligations comme tous ses droits.

Les officiers démissionnaires ne peuvent plus reprendre de service actif, mais ils restent soumis aux obligations des hommes de leur classe de mobilisation.

Les hommes de troupe *commissionnés* peuvent également donner leur démission. Ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu la notification de l'acceptation de leur démission, qui doit être faite dans le délai maximum de deux mois après sa remise, augmenté hors de France des délais de distance.

En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

DÉMOLITION. Action de détruire, d'abattre pièce à pièce : se dit surtout en parlant des constructions.

Le mot démolition s'entend dans le sens de destruction pour mettre hors de service par des explosions des ouvrages de fortification, du matériel de guerre, des bâtiments, magasins, casemates, etc., qu'on ne peut garder.

Les démolitions peuvent être effectuées de différentes manières : 1° à l'aide d'outils tels que pioches, pics, pelles, haches, béliers ; c'est le procédé le plus long, mais il a l'avantage de conserver les matériaux et convient surtout en temps de paix, ou dans une place assiégée, pour des démolitions peu importantes ; 2° par l'incendie, lorsqu'on a à démolir des maisons isolées, des clôtures en bois, des barricades composées de matériaux inflammables, etc. ; ce procédé est simple et expéditif, mais il exige de grandes précautions pour empêcher la propagation de l'incendie, et, pour cette raison, il ne peut convenir dans certains cas ; 3° par la *mine*, c'est-à-dire au moyen de substances explosives telles que poudre, dynamite, etc.

Les précautions voulues doivent être prises pour que, dans le cas où ce genre de démolition n'est effectué qu'au dernier moment, le mineur chargé de mettre le feu ait sa retraite assurée. Les règles à employer font l'objet de l'*Ecole des mines* et leur application est du ressort des troupes du génie.

Pour le tir de démolition, V. *Tir*.

Au pluriel, se dit des matériaux provenant de constructions démolies.

DÉMONSTRATION. *Manœuvre* que fait une troupe pour donner le change à l'ennemi.

La démonstration n'est pas une manœuvre complète par elle-même, mais elle est l'accompagnement de presque tous les mouvements dont elle est destinée à assurer l'exécution et le succès. Elle constitue une ruse stratégique au moyen de laquelle on entraîne l'ennemi à des fautes dont on sera d'autant mieux à même de profiter qu'on les aura provoquées.

DÉMONTAGE ; DÉMONTER. La théorie sur le démontage et le remontage des armes doit être faite aux recrues.

Démonter un canon, c'est le descendre de l'affût sur lequel il est installé pour tirer.

Démonter une pièce, les *pièces de l'ennemi*, c'est les mettre, à coups de canon, hors d'état de continuer le feu.

DÉMORALISATION. État d'un homme, d'une troupe qui a perdu le courage, qui s'est laissé abattre par quelque revers.

Cet état enlève toute valeur à une troupe ; les chefs doivent réagir par tous les moyens possibles pour remonter le moral à leurs soldats.

DÉMOUCHETER. Enlever le bouton d'un fleuret.

DÉMUNIR. Oter les munitions d'une place.

DÉNI. Refus d'une chose due.

Déni de justice. Refus d'un juge de statuer.

Action de nier.

DENIER. Ancienne monnaie française de cuivre.

Se dit d'une somme quelconque en numéraire. Exemples : *allocations en deniers*, allocations en numéraire ; *comptabilité en deniers*, comptabilité des sommes en numéraire.

DÉNOMBREMENT. Calcul de la force numérique des troupes comptées homme par homme, ou énumération collective des diverses catégories de troupes. Diverses *situations* du personnel concourent à ce but.

DÉNOMINATION (V. *Appellations militaires*).

DÉNONCER. Déclarer, publier, signifier la fin d'un traité, d'un armistice, etc.

Signaler quelqu'un ou révéler quelque chose à la justice ou à l'autorité supérieure.

DENRÉE. Toute production de la terre destinée à la nourriture des hommes ou des animaux. Telles sont les *céréales*, la *farine*, le *pain et ses dérivés*, le *vin et les liquides*, le *sucre*, le *café*, le *riz*, les *légumes*, etc.

DENSIMÈTRE. Appareil servant à prendre la mesure de la densité réelle de la poudre.

DENSITÉ. Rapport du poids au volume (V. *Grain de poudre*).

— **gravimétrique.** Poids en kilogr. de 1 litre de poudre non tassée.

DENT. Saillie dans une pièce de bois ou de fer employée à l'*armement*.

Chacun des petits os qui sont enchâssés dans les mâchoires et qui servent à mâcher.

La perte d'un certain nombre de dents n'est plus une cause absolue de réforme.

comme à l'époque où le soldat était obligé de déchirer la cartouche avec ses dents; la réforme n'est prononcée que dans le cas où l'homme a perdu un grand nombre de dents, et n'est plus en état de mastiquer convenablement ses aliments, et par suite de se nourrir d'une manière suffisante.

DÉPART. Action de partir.

En campagne, les troupes doivent toujours être prêtes à partir, de jour comme de nuit. Dans ce but, les armes, les effets, le harnachement sont disposés avec ordre pour qu'un départ imprévu s'exécute rapidement et sans confusion.

Les *rassemblements* ont lieu sans batteries ni sonneries; les diverses fractions sont réunies sur place, puis conduites au point de *rassemblement* d'ensemble. La colonne se forme en marchant par l'arrivée successive, au *point initial*, des unités de marche et de commandement.

Les heures de départ de divers éléments sont échelonnées d'après les durées d'écoulement des éléments qui les précèdent, la distance qui les sépare du *point initial* de marche et les haltes horaires déjà faites au moment de leur *départ*.

DÉPARTEMENT. Partie de l'administration des affaires publiques qui est attribuée à un ministre spécial.

Chacune des grandes divisions administratives du territoire français.

La division de la France en départements date du 4 mars 1790; ces derniers sont actuellement au nombre de 86.

Chaque département est administré par un *préfet* assisté d'un *secrétaire général*, d'un *conseil de préfecture* et d'un *conseil général*.

Le préfet est également secondé, dans chaque arrondissement, par un *sous-préfet* et par un *conseil d'arrondissement*; dans chaque commune par un *maire* avec son *conseil municipal*.

DÉPÊCHE. Lettre concernant les affaires publiques.

Se dit aussi de toute communication, même privée, envoyée par le télégraphe (V. *Franchise des correspondances*).

DÉPENSE. Argent employé à toutes choses qu'on se procure, qu'on fait ou fait faire.

Lieu où l'on serre les provisions et les objets de consommation journalière, dans un hôpital militaire.

Dans l'administration militaire, toutes les dépenses sont justifiées par des pièces telles que : feuilles de prêt, états d'émargement, factures, mémoires, quittances; ces pièces doivent être établies en observant les prescriptions du règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité du département de la guerre.

Les dépenses sont inscrites au *registre-journal des recettes et dépenses* et au *registre de centralisation* des corps de troupe et établissements considérés comme tels.

DEPENSES d'administration. Elles sont acquittées par le trésorier, sans autorisation préalable du conseil, en ce qui concerne la solde, les accessoires de solde, les primes et indemnités fixes, le montant des fournitures, travaux et réparations réglés par *abonnement*.

Le trésorier ne peut acquitter les autres dépenses que sur l'autorisation du conseil : il peut également acquitter les dépenses non prévues, lors de la dernière délibération, sur le « Vu bon à payer » signé par le major, pourvu que chacune d'elles ne dépasse pas 200 francs.

DÉPLACEMENT. Action de changer de place.

Les militaires ne peuvent se déplacer qu'en vertu d'un ordre ou d'une autorisation de l'autorité militaire compétente.

Tout déplacement qui a lieu en vertu d'un ordre supérieur, donne droit à une indemnité qui est payée soit au titre des *frais de route*, si le militaire voyage isolément, soit au titre de la *solde*, si le militaire voyage en corps ou en détachement.

DÉPLOIEMENT. DÉPLOYER. Mouvement par lequel on forme en *ligne déployée* une troupe qui était en *colonne* ou par le *flanc*.

DEPORT (appareil). Appareil de pointage permettant de donner l'angle de tir à une pièce, sans connaître la distance.

DÉPORTATION. Peine afflictive ou infamante pour les crimes énumérés aux articles 82, 84, 89, 94 et 124 du Code pénal.

Elle s'applique également aux crimes politiques et notamment à la rébellion ou à la révolte à main armée.

Un décret du 16 février 1852 a décidé que la déportation serait appliquée à tous les condamnés aux travaux forcés.

La loi établit deux degrés dans la déportation : la déportation simple dans certaines colonies, et la déportation dans une enceinte fortifiée, également dans des colonies spécialement désignées.

DÉPOSER les armes. Cesser toute résistance, capituler, remettre ses armes à l'ennemi.

DÉPOSITION. Ce qu'un *témoin* affirme en justice.

Les dépositions des témoins sont reçues devant les tribunaux militaires, en audience,

en commençant par les *témoins à charge* et en terminant par les *témoins à décharge*.

Chacun d'eux est introduit dans la salle d'audience, après l'achèvement de la déposition de celui qui le précède, de manière qu'il ne puisse en avoir connaissance.

DÉPOT. Partie d'un corps qui ne fait pas campagne, le lieu où elle est établie.

Jusqu'en 1870, on désignait sous ce nom les bataillons ou compagnies recevant les recrues et les exerçant pour les faire passer aux bataillons de guerre.

Actuellement, les *dépôts* ne seraient formés qu'en cas de guerre.

C'est le siège des ateliers régimentaires, des divers magasins, etc.

— **central de l'artillerie.** Fondé en 1820; comprend une collection d'armes offensives et défensives de tous les temps et de tous les pays, une bibliothèque d'ouvrages spéciaux, un atelier chargé de faire les modèles, des dessinateurs.

— **d'éclopés.** Les hommes momentanément indisponibles et qui n'ont besoin que d'un repos de courte durée, sont réunis en *petits dépôts d'éclopés* sur les lignes d'étapes, par les soins du commandement.

Ces petits dépôts sont établis et régis conformément aux prescriptions du règlement sur le service des étapes.

— **de convalescents.** Établissement hospitalier destiné à recevoir les militaires qui, à leur sortie de l'hôpital, ne sont pas en état de reprendre immédiatement leur service.

Ces militaires sont désignés par les généraux commandant les subdivisions, sur la proposition des médecins chefs des hôpitaux militaires, et des salles militaires dans les hospices civils.

Il est attaché, à chaque dépôt de convalescents, un personnel d'officiers, de médecins militaires, et de sous-officiers, caporaux et soldats, d'après les fixations arrêtées par le Ministre.

L'officier le plus élevé en grade prend le commandement du dépôt; le médecin chef dirige le service comme dans une infirmerie.

Lorsqu'il y a possibilité, la préparation de l'alimentation est confiée à une cantinière.

Ces établissements doivent être installés dans une localité salubre et dans une position largement aérée.

En campagne, des dépôts de convalescents peuvent être ouverts le long des lignes de marche et d'évacuation.

Ils ont pour but d'éviter l'évacuation à grande distance ou le maintien dans les hôpitaux des militaires qui sont capables de reprendre leur service après quelques jours de repos ou de traitement.

Ils sont organisés par le directeur des étapes et fonctionnent, autant que possible, comme il vient d'être dit pour les dépôts de convalescents à l'intérieur.

Les moyens de couchage sont fournis par réquisition.

— **de fonds au Trésor.** Ces dépôts se font par sommes rondes de 1000 francs, sauf pour les reliquats de compte de l'armée territoriale.

Les corps établissent, à cet effet, un extrait de la délibération du conseil d'administration, faisant ressortir l'excédent des sommes en numéraire existant dans la caisse; cet extrait est revêtu du mandement du sous-intendant, puis remis au trésorier en même temps que la somme à verser.

Celui-ci la verse sur-le-champ au Trésor, contre un récépissé à talon qui est déposé, le jour même, dans la caisse du conseil.

Les récépissés sont rendus aux agents des finances, au moment où le corps retire la totalité ou la solde des dépôts que ces documents concernent.

Dans le cas de retraits partiels, les agents des finances inscrivent successivement au dos des récépissés le montant des sommes remboursées au corps.

Tous ces mouvements de fonds sont inscrits, à la date où ils s'effectuent, sur un livret de compte courant avec le Trésor; ce livret est déposé dans la caisse du conseil.

— **d'effets en magasin.** Indépendamment des effets particuliers des hommes faisant au plus un an de service, qui sont déposés dans le magasin particulier de la compagnie, on y dépose également, après les avoir visités, les effets militaires de tout homme entrant en position d'absence; un *bulletin* dit *de dépôt*, signé par l'homme et par le sergent-major y est joint. Ce bulletin est rendu, avec les effets, à l'homme rentrant dans la position de présence.

— **des fortifications.** Créé en 1744 et séparé en 1791 du *dépôt de la guerre*.

Il renferme les archives du génie et reçoit les mémoires et plans relatifs aux fortifications; il possède une bibliothèque spéciale. La collection des plans en relief des villes fortes de France, réunie aux Invalides, autrefois rattachée au Dépôt, ainsi que le *Dépôt des instruments de précision*; est actuellement du ressort du *Service géographique*.

— **de prisonniers de guerre.** Ces dépôts sont établis au moment d'une guerre, sur le territoire national. Ils sont commandés par un officier ou un sous-officier de gendarmerie.

Dans les dépôts renfermant plus de 500 hommes, un officier ou un sous-officier en retraite est chargé de la tenue des contrôles et des distributions à faire, suivant le mode adopté pour les corps de troupe.

La police et la discipline de ces dépôts sont régies par les dispositions du règlement du 6 mai 1859.

— de remonte. Établissements militaires chargés de l'achat des chevaux et mulets nécessaires à l'armée, et des soins à donner aux animaux achetés jusqu'à ce qu'ils soient livrés à un corps.

Le personnel comprend des officiers supérieurs et des vétérinaires, hors cadres, et des officiers inférieurs détachés de leur corps en qualité d'acheteurs.

Il faut ajouter à ce personnel 8 compagnies de cavaliers de remonte, dont 4 sont attachées à chacune des quatre circonscriptions de remonte en France; la cinquième fournit les cavaliers nécessaires aux écoles, et les trois dernières sont affectées à l'Algérie.

Par décret du 27 décembre 1890, l'effectif des 4 compagnies de cavaliers de remonte de l'intérieur est réduit, par voie d'incomplets, aux hommes de troupe du cadre; les cavaliers employés dans les dépôts comptent à l'effectif des régiments de cavalerie, mais sont mis en subsistance dans les compagnies de remonte.

— des cartes et plans de la marine. Établissement créé en 1720 et qui est chargé du service des cartes (préparation et publication), des instruments de navigation (achat, réparation, etc.)

— des modèles. Établissement situé à Paris, où sont conservés les différents modèles-types de tous les effets à l'usage des troupes. C'est lui également qui envoie aux corps les modèles-types qui leur sont nécessaires.

— de tranchée. Immédiatement en arrière de la queue des *cheminements*, on installe des *dépôts de tranchée* où les travailleurs se rassemblent et reçoivent les matériaux et les outils.

Ces dépôts sont masqués aux vues de la place par le relief du terrain, ou au besoin par des levées de terre; on y installe des *blindages*, s'il y a lieu.

— général de la guerre. Créé en 1688, pour recueillir les archives anciennes et récentes se rattachant à l'histoire des campagnes et à la guerre en général.

DÉPOTS intermédiaires. Indépendamment des *grands parcs d'artillerie et du génie*, organisés pour l'attaque des places, on installe des *dépôts intermédiaires*, pouvant être alimentés de jour comme de nuit, et, par conséquent, disposés de manière à être bien défilés des vues de la place, tout en restant à proximité des batteries de première position.

DÉPOUILLEMENT. Le dépouillement d'un blessé est puni de réclusion, et de mort si on lui a fait de nouvelles blessures (art. 219).

DÉPOUILLES. Tout ce qu'on enlève à l'ennemi.

Toutes ces dépouilles deviennent la propriété de l'Etat, et il est défendu aux militaires de se les approprier.

Se dit aussi de la peau et du cadavre entier des animaux.

— des chevaux morts. Le produit de la vente des dépouilles des chevaux ou mulets morts ou abattus, appartenant à l'Etat, doit être versé à la masse de harnachement et ferrage.

Ces dépouilles sont vendues à un adjudicataire, comme les fumiers.

Un modèle de cahier des charges est annexé à la circulaire du 22 septembre 1885.

— opimes. Armes enlevées par un chef romain au général ennemi qu'il avait tué de sa main dans une bataille rangée.

Il est défendu de dépouiller les morts sans ordre.

DÉPRÉCIATION des chevaux. La dépréciation des chevaux livrés pour le service, lorsqu'ils sont réintégrés à l'Etat, est supportée, suivant le cas, par les détenteurs, si la commission de remonte a décidé que leur responsabilité est engagée, et par l'Etat, dans le cas contraire.

La commission indique, sur le procès-verbal de réintégration, le montant de la dépréciation, ainsi que le nouveau prix d'estimation du cheval.

DÉPRESSITUDE. Distance verticale d'un point au-dessous du plan de comparaison.

DÉRIVATION. Déplacement latéral du centre de gravité d'un projectile par rapport au plan de tir.

Elle est, dans une certaine mesure, proportionnelle à la distance. Il en résulte que si la ligne de visée était parallèle à l'axe de la bouche à feu, le coup porterait à droite ou à gauche du but, suivant le sens des rayures. Pour corriger cet *écart* ou *dérivation*, il a été nécessaire de pouvoir déplacer l'œilleton de la hausse dans le sens horizontal, de manière que la ligne de visée ne soit plus complètement parallèle à l'axe de la bouche à feu.

Opération qui a pour but de faire passer

une partie d'un courant par un conducteur qui réunit deux pointes d'un circuit.

DÉRIVE. Angle que fait la quille ou l'axe longitudinal d'un bateau avec la direction réelle de sa route, par suite de l'impulsion du vent ou d'un courant latéral.

On applique cette expression à tout corps qui flotte abandonné au gré du vent, du courant.

DÉROBER. Déguiser une intention, faire prendre le change.

Dérober des travaux d'approche, des marches, des mouvements à l'ennemi, c'est arriver à les exécuter sans que ce dernier s'en aperçoive.

— **(Se).** Cheval qui cherche à désarçonner son cavalier au moyen de mouvements désordonnés et imprévus.

Troupe qui évite le combat.

DÉROGATION. Modification aux règlements en vigueur dans certains cas.

DÉROUILLEUR. Soldat mis à la disposition du service de l'artillerie pour entretenir l'armement de réserve qui est renfermé dans les arsenaux.

DÉROULEUR. Ouvrier qui a pour mission de guider le déroulement des bobines d'un câble télégraphique, dans la construction des *lignes télégraphiques militaires*.

Il est immédiatement suivi d'un aide-dérouleur qui rejette le câble hors de la route, sur les accotements on l'accroche au moyen d'une lance à fourche aux appuis naturels qu'il peut trouver à sa portée.

Le dérouleur et son aide sont aussi chargés d'exécuter les joints destinés à réunir l'extrémité du câble d'une bobine à l'extrémité du câble de la bobine suivante, opération qui a lieu à chaque kilomètre.

DÉROUTE. Dispersion d'une troupe qui, à la suite d'une surprise ou d'une bataille perdue, s'enfuit en désordre et avec panique de tous les côtés.

DERRIÈRES. Terrain situé en arrière de l'armée et dont la possession doit être assurée pour marcher en avant ou combattre sans crainte de voir les communications avec l'arrière coupées.

DÉSAMORÇAGE. Les étuis de cartouches consommées au tir à la cible et recueillies par les corps (excepté ceux de cartouches de revolver) sont désamorcés, au moyen d'une pince à désamorcer, par le maître armurier qui reçoit une indemnité.

DÉSAPPROVISIONNEZ. Commandement que l'instructeur fait pour faire vider le *magasin* du *fusil à répétition*. Ce mouvement est fréquemment répété avec les fausses *cartouches en bois*.

DÉSARÇONNER. Faire vider les arçons de la selle; jeter un cavalier à bas de la selle.

DÉSARMEMENT. Réduire l'effectif d'une armée passant du pied de guerre au pied de paix. Faire faire rendre les armes à des soldats renvoyés dans leurs foyers.

Le *désarmement d'une place* consiste à réintégrer dans les magasins et arsenaux de l'Etat les bouches à feu ou autre matériel qui servaient à l'armement des remparts.

Certains utopistes préconisent un désarmement général, c'est-à-dire la suppression des armées permanentes. D'excellentes raisons militent en faveur d'un désarmement général; malheureusement, il n'y a pas de moyen pratique de le réaliser. Il faudrait arriver à faire mettre d'accord les grandes puissances sur les conditions de ce désarmement, et, tant que chacune d'elles ne sera pas arrivée au terme de son ambition ou de ses désirs, ce qui ne peut guère avoir lieu pour chacune simultanément, on peut regarder la solution de cette question comme une utopie. La justice seule, en se chargeant de la défense générale, rendra inutile la défense personnelle. C'est pourquoi le désarmement ne se peut concevoir pratiquement sans une certaine organisation d'une justice internationale, et encore celle-ci aurait besoin d'une force armée considérable pour faire exécuter ses décisions.

DÉSARMER. Enlever l'*armure* ou les *armes;* faire sauter l'*épée* de l'adversaire.

— **un canon.** C'est en enlever le *projectile*.

— **un fusil.** C'est mettre le chien à l'*abattu* ou au *cran de repos*.

— **un ouvrage, une place.** C'est lui enlever son *armement*.

DÉSARROI. Trouble, confusion, désordre dans les dispositions prises.

DÉSASTRE. Calamité, événement funeste, tel que la perte d'une bataille, etc.

DÉSAVANTAGE. Cause d'infériorité par rapport à l'ennemi, soit en ce qui concerne le nombre, l'armement, le terrain, etc.

DÉSAVEU. Déclaration par laquelle on affirme n'avoir pas dit ou fait quelque chose, ou n'avoir pas autorisé une personne à faire ou à dire ce qu'elle a dit ou fait.

DESCENDANT. Se dit d'une troupe qu'on relève d'un service; exemple : garde descendante.

En terme de droit, se dit de la postérité de quelqu'un.

DESCENTE de fossé. Passage d'une espèce particulière exécuté par les sapeurs du génie pour descendre du haut de la contrescarpe dans le fond du fossé.

La *descente* est d'habitude dirigée norma-

lement à la contrescarpe et en ligne droite; sa pente autant que possible uniforme, ne doit pas dépasser 1/3. Elle débouche au niveau du fond, dans les fossés secs, et à $0^m,40$ au-dessus du niveau de l'eau avec des fossés inondés.

La **descente** peut être faite à **ciel ouvert** avec une contrescarpe peu élevée, et elle est protégée au moyen de la *sape blindée*. Mais le plus souvent, la **descente** est **souterraine**; la méthode ordinaire consiste à creuser dans le couronnement même du chemin couvert,

Fig. 64.

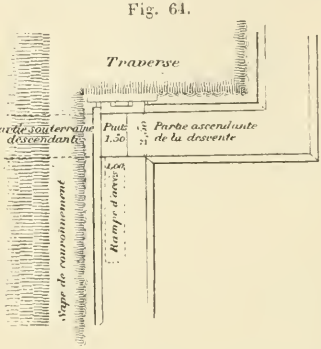

un *puits de mine*, d'où l'on débouche simultanément d'une part en galerie souterraine pour descendre jusqu'au fond du fossé, et d'autre part en sape blindée pour remonter jusqu'au couronnement (*fig.* 64).

Cependant, en mauvais terrain, au lieu d'une seule descente de 20 mètres de haut sur $2^m,10$ de large, il est préférable d'exé-

Fig. 65.

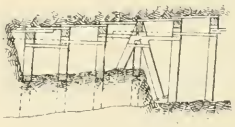

cuter à proximité les unes des autres deux ou trois descentes de 1 mètre de large (grande galerie) seulement.

On accélère la construction de la partie souterraine par la méthode de *double attaque*, imaginée par le commandant Damarcy, et qui consiste à pratiquer la fouille en deux étages successifs, ayant chacun la hauteur de la galerie moyenne (*fig.* 65).

DESCRIPTION. Action de décrire, de dépeindre les diverses parties de l'uniforme, les modèles ou types d'effets ou d'objets en usage dans l'armée.

Indication détaillée des objets mobiliers, des papiers compris dans un inventaire ou dans un **état descriptif**, tels que ceux qui sont établis par le service du génie pour le casernement.

DÉSEMPARER. Abandonner la place, le camp, etc., où l'on est.

DÉSENCLOUER. Enlever le clou à vis ou barbelé placé dans le *canal de lumière* d'une bouche à feu pour la mettre momentanément hors de service.

Une légère charge de poudre, bien bourrée au fond de l'âme, et que l'on enflamme par la bouche, peut amener le résultat cherché.

DESERTEUR. Militaire qui est en état de *désertion*.

Les déserteurs sont rayés des *contrôles* lorsque leur absence s'est prolongée au delà de six mois, mais ils ne sont pas rayés de la *matricule*, et ils sont de plus inscrits sur le carnet des déserteurs.

C'est au corps qu'il appartient de signaler les déserteurs à la gendarmerie et de faire effectuer des recherches pour les retrouver.

Les déserteurs arrêtés par la gendarmerie sont livrés à l'autorité militaire.

En campagne, les sentinelles auxquelles se présentent des déserteurs ennemis, leur ordonnent verbalement ou par signes de déposer leurs armes, et, s'ils sont à cheval, de mettre pied à terre et de dessangler leurs chevaux.

Elles font feu sur eux, s'ils n'obéissent pas.

Le chef du petit poste vient reconnaître les déserteurs et ne les laisse approcher que successivement. Ils sont ensuite amenés au commandant de la grand'garde, puis au commandant des avant-postes, et sont enfin dirigés sur le quartier général de la brigade, après avoir été interrogés.

DESERTION. Acte d'un militaire qui abandonne son corps sans ordre ou sans permission de l'autorité supérieure. On distingue la *désertion à l'intérieur*, c'est-à-dire sur le territoire français, la *désertion à l'étranger* et la *désertion à l'ennemi*.

— **à l'intérieur.** Elle existe après 6 jours d'*absence illégale* et seulement après un mois lorsque le militaire n'a pas 3 mois de service.

Lorsque le militaire est en permission ou en congé, la désertion n'existe qu'après 15 jours d'absence illégale.

En temps de guerre, ces délais sont réduits de moitié.

Les peines sont, en temps de paix, de 2 à 5 ans d'emprisonnement; en temps de guerre, de 2 à 5 ans de *travaux publics*, pour les hommes de troupe; elles sont de

6 mois à un an de prison en temps de paix, et de 2 à 5 ans de prison en temps de guerre, outre la *destitution*, pour les officiers (art. 231, 232 et 233 du Code de justice militaire).

— **à l'étranger.** Elle consiste à franchir le territoire français, ou à abandonner, hors de France, le corps auquel on appartient.

La désertion existe après 3 jours d'*absence illégale;* elle est punie de 2 à 5 ans de travaux publics en temps de paix, et de 5 à 10 ans de travaux publics en temps de guerre, pour les hommes de troupes.

L'officier, convaincu de désertion à l'étranger, est puni de la destitution, et, en outre, de 1 à 5 ans de prison en temps de paix et de la détention en temps de guerre (art. 235, 236 et 237 du Code de justice militaire).

— **à l'ennemi.** Elle consiste à entrer dans les rangs de l'ennemi ou de rebelles armés.

Elle est punie de la *peine de mort* et de la *dégradation militaire* (art. 238 et 239 du Code de justice militaire).

Toutes les peines ci-dessus sont encore aggravées lorsque la désertion a lieu avec emport d'effets, d'armes ou de chevaux appartenant à l'Etat, ou si elle a eu lieu avec complot, c'est-à-dire si elle a été concertée entre deux ou plusieurs militaires.

DÉSINFECTION. Action d'enlever à un local ou à des effets les miasmes méphitiques et dangereux dont ils peuvent être chargés.

La désinfection des *baquets de propreté* se fait au moyen de l'huile lourde de houille; celle des effets de *literie* et des effets des hommes atteints de maladies contagieuses se fait à l'aide de vapeurs d'acide sulfureux, dans des locaux fermés, par les soins des corps de troupe, des hôpitaux ou du préposé des lits militaires, suivant le cas; la désinfection du *casernement* se fait par les soins des corps de troupe, au moyen de matières désinfectantes, telles que le sulfate de fer et l'huile lourde de houille, fournies par le service du génie ou le service de santé; la désinfection des écuries occupées par des chevaux atteints de maladies contagieuses et des objets qu'elles renferment, doit être opérée conformément aux prescriptions de l'article 18 du règlement du 26 décembre 1876; enfin, la circulaire du 2 mars 1883 prescrit de désinfecter les écuries-infirmeries tous les trois mois, et les écuries ordinaires, une fois chaque année, à l'époque des manœuvres.

DÉSOBÉISSANCE. Manque ou refus d'obéissance.

Tout militaire qui refuse d'obéir à son supérieur est passible du conseil de guerre.

La peine prononcée varie suivant le degré de gravité de la faute.

DÉSORDRE. Confusion, manque d'ordre, trouble, tumulte. Exemple : une retraite en désordre.

Se dit aussi des *dégâts* commis par une troupe, par la populace.

DÉSORGANISATION. Troubles dans l'organisation militaire, pouvant provenir de circonstances fâcheuses, de mesures mal prises ou d'un mauvais esprit.

Tendance à la décomposition.

DESSANGLER. Lâcher ou enlever les sangles d'une bête de somme.

DESSIN militaire. Art de rapporter sur le papier la figure ou le plan des divers objets, positions ou terrain qu'on a besoin d'étudier au point de vue militaire.

DESSOUS. DESSUS. *Avoir le dessous* dans un combat c'est avoir le désavantage; *avoir le dessus*, c'est être le plus fort, avoir la supériorité sur l'adversaire.

DESTINATION. Le lieu où doit se rendre une personne, où une chose est envoyée; l'emploi auquel une chose est destinée.

Le règlement sur le service des transports indique les dispositions à prendre pour faire parvenir le personnel et le matériel militaires à destination.

DESTITUTION. Privation du grade.

La destitution d'un officier ou assimilé ne peut être prononcée que par le Chef de l'Etat, d'après l'avis conforme exprimé par un *conseil d'enquête;* cet avis ne peut être modifié par le Chef de l'Etat que dans un sens favorable à l'intéressé.

La destitution peut également résulter d'une condamnation prononcée par un conseil de guerre.

DESTRIER ou **DEXTRIER.** Nom donné au cheval de bataille pendant le moyen âge, et venant de ce que l'écuyer qui le conduisait en main le tenait toujours à sa droite.

DESTRUCTION. Action de détruire, de miner totalement un ouvrage, un objet, des approvisionnements.

En cas de siège d'une place, le gouverneur fait détruire le plus loin possible tous les objets qui pourraient être utiles à l'attaque et qu'il n'aurait pu faire rentrer ou utiliser pour la défense de la place.

Les **destructions sans explosifs** se font avec les outils et les ressources dont on dispose, en tenant compte des conditions où l'on se trouve et des résultats à obtenir.

Ces destructions peuvent se faire *méthodiquement*, quand on aura le temps, ou *rapidement*, quand on est pressé. Dans ce cas, on

opérera généralement la destruction par le feu pour peu que les objets à détruire soient inflammables, ou susceptibles d'être mis hors de service par le feu.

Les **destructions avec explosifs**, pour les obstacles, défenses ou objets dont les armées en campagne peuvent avoir besoin de se débarrasser rapidement, se font en général avec des *cartouches de dynamite* ou des *pétards de mélinite*, que l'on dispose contre les parties à détruire, en charges plus ou moins fortes.

On peut employer les explosifs sans *bourrage*, mais l'on perd alors une partie notable des effets destructeurs ; il faut donc toujours, quand c'est possible, recouvrir les charges d'une certaine quantité de terre, ou les caler d'une manière quelconque.

L'effet de la *poudre* n'est pas considérable, comparé à celui des *explosifs brisants*, lorsque les charges ne peuvent pas être bourrées sérieusement ; aussi ne faut-il y avoir recours, si l'on est pressé, que faute d'explosifs brisants.

Cependant, la poudre est employée pour la destruction des grands ouvrages d'art en maçonnerie : ponts, viaducs, tunnels, etc., parce que cette destruction se fait au moyen de *dispositifs* préparés dès le temps de paix.

Ces dispositifs consistent en chambres pratiquées dans l'intérieur des maçonneries (piles et culées) pour les ponts et viaducs, et au-dessus de la voûte ou derrière les piédroits pour les tunnels.

Les principales *destructions* que l'on peut avoir à faire à la guerre sont : 1° celles des *défenses accessoires*, telles que : *abatis, barrières, chevaux de frise, fraises, grilles en fer, palanques, palissades*, les *réseaux de fil de fer* ; 2° celles des *murs* et des *maisons d'habitation* ; 3° celles du *matériel de guerre* ou du *matériel roulant* ; 4° celles des *ouvrages de fortification* ; 5° celles des *ponts* ; 6° celles des *routes* ; 7° celles des *voies ferrées*.

I. DESTRUCTION SANS EXPLOSIFS :

— **des abatis.** Arracher les piquets et les tringles qui relient les abatis au sol et entre eux, ou bien déplacer ceux-ci à la main ou au moyen de cordages.

— **des barrières, fraises, grilles, palanques et palissades.** Faire brèche à la hache, à la scie ou à coups de pioches, pics ou masses, etc. On peut aussi se contenter de renverser les piles en dégageant le pied et en les faisant tomber ensuite avec des pinces ou des cordes.

— **des chevaux de frise.** Les déplacer ou briser les fuseaux à la hache.

— **des chausse-trapes.** Les enlever à la main ou les balayer.

— **des petits piquets.** Les couper, les briser ou les arracher à l'aide des outils dont on dispose. Pour un passage rapide, les recouvrir de claies, de bottes de paille ou de foin.

— **des planches armées de clous, des herses, etc.** Les détacher du sol avec des pinces, haches ou masses, puis les enlever.

— **des réseaux de fil de fer.** Arracher ou couper les pieux, ou bien couper les fils avec des pinces, cisailles ou haches.

— **des murs.** On peut les détruire avec les *outils de destruction*, tels que pioches, pics, etc. A défaut d'outils, on peut les renverser à l'aide d'une forte poutre suspendue horizontalement au-dessus du sol à une chèvre improvisée.

— **des maisons d'habitation.** Un des procédés les plus usités à la guerre consiste à les incendier, après y avoir répandu du pétrole ou des matières inflammables. Toutefois, ce mode de destruction ne peut convenir que pour des maisons ou des groupes de maisons isolées.

— **des ponts.** On incendie les *ponts en bois* en disposant des matières inflammables sur le tablier. Les *ponts de bateaux* peuvent aussi être incendiés, ou bien on peut les couler en chargeant les bateaux de pierres, en perçant les fonds après avoir défait les assemblages du tablier ; il faut couper les cordages d'ancre au moment où le pont coule. Les *ponts suspendus* se détruisent en coupant les câbles de suspension à la hache ou à la tranche.

— **des lignes télégraphiques.** On détruit ou on emporte les appareils de transmission. On abat les poteaux à la hache ou à la scie, de préférence dans les courbes, et on coupe les fils à la hache ou à la cisaille ; on brise les isolateurs. Si les lignes sont souterraines, on les recherche au moyen d'une tranchée, puis on coupe les fils à la hache de charpentier.

— **du matériel de guerre.** Pour un canon, enlever ou détruire les mécanismes de culasse ou leurs pièces les plus importantes ; détruire toutes les pièces servant au pointage, tant sur la pièce que sur l'affût.

— **du matériel roulant.** Il est, le plus souvent, inutile de détruire ce matériel ; on se contente d'enlever ou de détruire les pièces les plus délicates, et particulièrement celles qui sont difficiles à remplacer ou d'un assemblage difficile.

— **des routes.** En remblai, on fait des coupures aux points les plus élevés. En dé-

blai, faire ébouler les talus sur la route. A flanc de coteau, provoquer des éboulements dans les talus, tant en remblai qu'en déblai.

— **des voies ferrées.** Pour une *destruction méthodique*, on démonte la voie pièce par pièce et on évacue le matériel sur des wagons. Si on ne peut évacuer ce matériel, on brûle les traverses et on enterre ou on noie les rails. On peut encore mettre des rails hors de service en les chauffant vers le milieu, les extrémités étant appuyées; sous l'action de la chaleur et de son poids, le rail se courbe et ne peut plus être employé. Pour la destruction des points spéciaux, on opère aussi par le démontage.

S'il s'agit simplement d'une *interruption rapide*, on déclisse un joint et, au moyen de pinces ou de pioches, on déplace légèrement les deux éléments voisins de la voie, en sens inverse; le déraillement ne peut manquer ainsi de se produire. Dans les points spéciaux, on enlève ou on brise les pièces délicates, et surtout les appareils de manœuvre de changement de voie.

Pour opérer les destructions, on choisit de préférence les parties de la voie en courbe, les passages sur les grands remblais, sur les viaducs et dans les tunnels, et dans les tranchées profondes.

II. DESTRUCTIONS AVEC EXPLOSIFS :

— **des abatis.** On place des charges de 4 à 6 kilogr. de *mélinite* sous de gros troncs d'arbres et on obtient des brèches de 3 à 4 mètres par rangée d'abatis. Les charges sont fixées, concentrées, à l'extrémité de perches le long desquelles se développe le bickford. Si on éprouvait trop de difficultés pour la mise en place sous le tronc, on se contenterait de jeter sur les abatis les charges préalablement amorcées et enflammées.

— **des barrières.** On suspend en travers de la porte, ou à hauteur de la barre de fermeture de la barrière, un chapelet de pétards de mélinite auquel on met le feu.

— **des chevaux de frise.** On dispose le long du corps d'arbre central, et sur une longueur de 4 mètres, des pétards de mélinite auxquels on met le feu.

— **des fraises.** On place un chapelet de pétards de mélinite au-dessous et dans l'angle formé par les fraises avec le talus de l'ouvrage, puis on y met le feu.

— **des grilles en fer, portes.** Deux pétards, bien appliqués à chaque point d'attache d'une grille en fer, suffisent pour la rompre. La même charge renverse une porte. S'il s'agit de portes d'habitations ordinaires, il est avantageux d'appliquer la charge contre la serrure ou les gonds.

— **des palissades.** Placer à leurs pieds une charge allongée de 2 kilogr. de mélinite par mètre courant. Si l'on a à détruire de grosses palissades défensives, doubler la charge.

— **des palanques.** Il faut 8 kilogr. par mètre courant.

— **des réseaux de fil de fer.** La destruction avec explosifs n'est pas avantageuse.

— **des murs.** Pour un mur ordinaire de $0^m,50$ d'épaisseur, il faut :

En *charges concentrées* au pied du mur, *sans bourrage*, $6^k,300$ pour obtenir une ouverture de $1^m,15$, qui constitue une bonne brèche ; *avec bourrage*, il suffit de $1^k,800$.

En *charges allongées* (réparties uniformément sur toute la longueur à détruire), posées au pied du mur ou suspendues à une certaine hauteur, $2^k,500$ par mètre courant. Ces charges allongées s'obtiennent en fixant les pétards bout à bout, avec de la ficelle, le long d'une baguette ou d'une tringle.

Si le mur a plus de $0^m,70$ d'épaisseur, il faut, pour ne pas employer de trop fortes charges, pratiquer, à 1 mètre environ au-dessus du sol, des logements ou rainures devant contenir la charge définitive.

— **des maisons d'habitation.** Avec de la mélinite, on détruit les trumeaux et les murs de refend en développant, entre les ouvertures, des chapelets de pétards dont la charge par mètre courant est calculée comme il a été dit pour les murs.

Si l'on n'a que de la poudre, on pratique, dans les trumeaux de la façade et des murs de refend, des pétards auxquels on donne le feu simultanément. Dans le cas où l'on n'aurait pas le temps de pratiquer les pétards, on disposerait des barils ou des caisses de poudre de 50 kilogr. à 2 mètres de distance les uns des autres, le long des murs que l'on veut détruire, puis on donnerait le feu simultanément.

Lorsqu'on emploie la poudre, on la place dans les caves, en ayant soin de boucher les ouvertures et de charger le plancher. Si le bâtiment n'a pas de caves, on place la poudre au rez-de-chaussée, en ayant soin de charger le plancher de l'étage de manière à assurer l'action de la destruction latérale.

— **du matériel de guerre.** Pour détruire un canon, par exemple, on place, dans l'âme de la pièce, une charge de 5 pétards de mélinite à laquelle on met le feu. Avec 7 ou 8 pétards, on peut mettre hors de service une pièce quelconque.

— **du matériel roulant.** Pour une lo-

comotive, il convient de distinguer le cas où l'on aura prescrit la mise hors de service momentanée et celui d'une dégradation plus grave.

Dans le premier cas, il suffit de briser quelques tubes, si la machine est froide (ces tubes se présentent quand on ouvre la porte d'avant d'une locomotive), ou mieux encore la bielle, avec une charge de 3 pétards. Cette dernière destruction peut se faire avec une machine chauffée. On peut aussi briser la tringle de manœuvre, la vis de manœuvre de l'injecteur, avec 2 pétards.

Dans le deuxième cas, briser chaque bielle au moyen de 4 pétards placés près de la tête de la bielle sur la barre d'excentrique, et briser les cylindres avec une charge de 5 pétards, bien appliquée en un point de leur surface.

Pour mettre un **tender** hors de service, briser les caisses à eau au moyen de 2 ou 3 pétards de chaque côté, ou la vis du robinet-vanne d'alimentation.

Pour détruire un **wagon**, placer 3 pétards entre la boîte à graisse et l'étrier maintenant les feuilles de ressort.

Pour briser l'**essieu** d'une voiture ordinaire, il faut 4 pétards.

— **d'un réservoir d'eau.** La détonation d'un pétard, suspendu à un réservoir à l'aide d'une ficelle, suffit pour crever la tôle au point de contact du pétard : il se fait un trou de $0^m,10$ de diamètre. La mise hors de service est plus complète si on brise le robinet-vanne. Il suffit, pour l'atteindre, de briser d'abord la porte d'accès de la chambre placée sous la cuve où il se trouve.

— **des lignes télégraphiques.** Faire au poteau une ceinture avec des pétards bout à bout ; mettre le feu à l'un d'eux ; le poteau renversé, briser les isolateurs et couper les fils.

— **des ouvrages de fortification.** S'il s'agit d'ouvrages de campagne, on détruit les coffres et tambours de flanquement, ainsi que les galeries qui y aboutissent, et on rase les parapets en plaçant à l'aplomb du milieu de la plongée une série de fourneaux surchargés, à 1 mètre de profondeur, et distants d'environ 4 mètres les uns des autres. Ces fourneaux doivent, autant que possible, jouer simultanément.

Pour démolir les ouvrages de fortification permanente, on renverse les murs de revêtement par des fourneaux placés contre le parement intérieur, à peu près au tiers de la hauteur. La charge en est calculée comme celle du fourneau ordinaire, qui aurait pour *ligne de moindre résistance* la distance du centre des poudres au parement extérieur. On détruit d'abord les caponnières, les poternes, les abris voûtés et les magasins ; s'il y a des contrescarpes, on les renverse sur les points qui pourraient fournir les moyens d'accès les plus faciles.

— **des routes.** Pour interrompre une route, on choisit de préférence les passages obligés, soit dans une partie encaissée, soit dans une portion en remblai dont les alentours sont marécageux, soit dans une partie qui couronne un escarpement en pays accidenté. Dans ce but, on établit sur la longueur de la brèche à produire des fourneaux de 3 mètres environ de ligne de moindre résistance, dont on double la charge théorique, et qu'on écarte à 6 mètres de distance les uns des autres. Selon la longueur de la route, on les établit sur une ou deux files.

Dans le cas où la route couronnerait un escarpement, ou serait portée d'un côté par un mur de soutènement, on placerait les fourneaux à une distance de 4 mètres de l'escarpement ou du parement du mur. Il y a toujours avantage à donner le feu à tous les fourneaux à la fois pour obtenir un effet de destruction plus complet.

— **des ponts en bois.** Un pont en bois se détruit en brisant ses supports, que l'on considère comme des arbres (V. *Abatage des arbres*) au point de vue des charges à obtenir. Il faut, autant que possible, mettre la charge de mélinite sous l'eau, car celle-ci fait bourrage, et, la rupture se faisant au-dessous du niveau de l'eau, la réparation est plus difficile. On peut aussi détruire le tablier, en brisant les fermes ou poutres qui le supportent.

On peut également placer de la dynamite sur le tablier, dans le sens de la longueur, à raison de 5 kilogr. par mètre courant, puis découvrir les formes en enlevant une portion du tablier et en appliquant la dynamite le long d'une face verticale de chacune des pièces de charpente ; une seule amorce suffira alors pour déterminer la rupture suivant un profil.

— **des ponts en maçonnerie.** On détruit les piles au moyen d'une file de fourneaux placés dans leur axe, et dont la ligne de moindre résistance est la demi-épaisseur de la pile. Les fourneaux sont surchargés de manière qu'en les espaçant de 3 à 4 mètres leurs entonnoirs se recroisent. Les chambres de mine de ces fourneaux sont, le plus souvent, ménagées dès la construction du pont, sinon, on les établit à l'aide de puits verticaux ou de rameaux.

Avec la mélinite, on place des charges concentrées sur l'extrados. Des charges de 1, 6 et 15 kilogr. produisent, sur des voûtes

de $0^m,30$, $0^m,60$ et $0^m,90$ d'épaisseur, des ouvertures égales à l'épaisseur de la voûte. Pour obtenir une coupure continue, on peut, avec bourrage, espacer les charges du double de l'épaisseur de la voûte.

— **des ponts métalliques.** Il faut rompre toutes les pièces longitudinales que le profil rencontre, sans s'occuper des pièces de contreventement. Le profil de rupture doit être choisi à 1 ou 2 mètres du support (culée ou pile), car, vers les extrémités de la portée, les épaisseurs sont généralement plus faibles et le placement des charges est plus facile.

Pour chaque partie, on détermine séparément la charge qui convient à l'épaisseur du métal d'après les données ci-dessous :

Epaisseur sans les rivets, en millimètres.		10, 20, 30, 40, 50.
Nombre de files de pétards..	fer...	1, 3, 4, 8, 14.
	acier.	1, 4, 6, 10, 16.

— **des voies ferrées.** C'est, en général, par la démolition des ouvrages d'arts, *ponts, tunnels*, etc, ou par le bouleversement des grands remblais qu'on cherche à assurer l'interdiction des voies ferrées.

S'il ne s'agit que de destructions de peu d'importance, ruptures de rails, d'aiguillages, de plaques tournantes, etc., on a intérêt à employer la mélinite; les indications à ce sujet seront données au mot *rupture*.

Il va de soi qu'il faut répéter cette opération sur plusieurs points de la voie, et surtout dans les positions courbes, pour que l'interruption ait quelque valeur.

— **des tunnels.** Pour détruire un tunnel, on établit dans chacun des piédroits, à 2 mètres au minimum en arrière du parement, des fourneaux auxquels on arrive par un rameau coudé à son extrémité, afin que la longueur du bourrage soit d'au moins une fois et demie la distance au parement.

Chaque fourneau est surchargé de manière que les entonnoirs de deux fourneaux voisins se recroisent. Le feu est mis simultanément à toutes les charges.

La **destruction volontaire** d'édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires, bateaux à l'usage de l'armée, est punie de 5 à 20 ans de travaux forcés, ou, en cas de circonstances atténuantes, de 5 à 10 ans de réclusion ou de 2 à 5 ans d'emprisonnement (art. 252).

La **destruction en présence de l'ennemi** des moyens de défense, de tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement, d'habillement, est punie de mort avec dégradation militaire, ou de 5 à 20 ans de détention, si elle a eu lieu hors de la présence de l'ennemi (art. 253).

La **destruction ou le bris volontaire** d'armes, ou d'effets appartenant à l'État, est punie de 2 à 5 ans de travaux publics, ou, en cas de circonstances atténuantes, de 2 mois à 5 ans d'emprisonnement (art. 254).

La destruction de registres, minutes, ou actes originaux de l'autorité militaire, est punie de 5 à 10 ans de réclusion, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans (art. 255).

DÉSUNI. Cheval qui traîne les hanches, galope faux ou sur un mauvais pied.

DÉTACHÉ. Militaire appartenant à un corps de troupe ou à un établissement, et qui est provisoirement employé dans un autre corps de troupe ou autre établissement, ou qui fait partie d'un *détachement*.

DÉTACHEMENT. Troupe qui est séparée, détachée de la portion principale du corps ou de l'établissement auquel elle appartient.

L'administration des détachements est exercée :

1° Dans les portions de régiment composées de 6 compagnies, au moins, par un *conseil d'administration éventuel*;

2° Dans les portions de corps composées de moins de 6 compagnies, par l'*officier commandant*;

3° Dans toute fraction de compagnie, par l'officier ou le sous-officier commandant.

Au point de vue du service de marche, on considère comme *détachement* tout groupe de 6 hommes et au-dessus, faisant partie d'un même corps; le détachement a droit alors à la solde de route et aux prestations ordinaires en nature, mais non aux *frais de route*, qui ne sont alloués qu'aux *isolés*.

En campagne, les détachements sont, autant que possible, composés de fractions constituées. Ils peuvent comprendre des troupes de différentes armes. Ils sont fournis d'après un tour de service établi dans les régiments d'une brigade, les bataillons, escadrons ou batteries d'un régiment, et les compagnies d'un bataillon. Le général désigne l'officier qui doit prendre le commandement du détachement; si cette désignation n'a pas été faite, le détachement est commandé par l'officier le plus élevé en grade; à grade égal, par le plus ancien.

Les commandants de détachement ont la même autorité que les chefs de corps pour la police, la discipline et le service des troupes sous leurs ordres. Ils sont responsables du bon ordre dans les marches, bi-

vouacs ou cantonnements, de l'établissement ainsi que de la sûreté de la troupe, et, jusqu'à un certain point, du résultat des combats qu'ils peuvent avoir à livrer ou à soutenir. Ils sont autorisés à se retrancher, au besoin, en se servant de tous les moyens que les localités peuvent leur fournir.

A la rentrée d'un détachement, le commandant rend compte au général si le détachement comprend des troupes de plusieurs corps ou de plusieurs armes et, au chef de corps, si c'est un détachement de régiment.

DÉTAIL. Question, affaire secondaire, relative au commandement ou à l'administration des troupes.

On désigne sous le nom d'*officier de détail*, un lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au commandant d'un détachement de plusieurs compagnies, sans conseil d'administration, pour l'aider dans les différents détails de l'administration et pour tenir les écritures.

Le *levier* des **détails** d'un terrain s'opère généralement par *abscisses* et *ordonnées*, par *décomposition en triangles* ou par *rayonnement*.

DÉTENTE. L'appareil de détente se compose d'un *ressort-gâchette* portant une tête de gâchette qui fait saillie dans l'intérieur de la boîte pour maintenir le chien à l'armé, et d'une *détente* qui permet de vain-

Fig. 66.

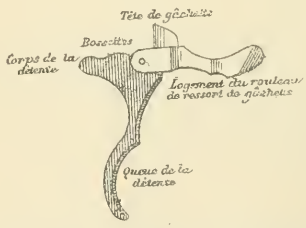

cre la force du ressort et par conséquent d'abaisser la tête de gâchette, ce qui laisse le chien libre de se porter en avant pour faire partir le coup (*fig.* 66).

La détente se termine inférieurement par une queue recourbée sur laquelle agit le doigt du tireur.

DÉTENTION. Etat d'une personne privée de sa liberté, qui est retenue en prison.

La **détention préventive** est celle que l'accusé subit avant son jugement.

Un militaire peut être en détention, soit par suite de *condamnation*, soit par suite d'une *peine disciplinaire*.

DÉTENU. Militaire qui subit la peine de la détention.

L'officier détenu *disciplinairement* a droit à la *solde de présence* pendant toute la durée de sa punition.

Les officiers et les sous-officiers rengagés ou commissionnés reçoivent la *solde d'absence* pendant le temps de leur *détention préventive ;* s'ils sont acquittés, ils sont rappelés du surplus de la solde de présence ; s'ils sont condamnés, ils continuent à toucher la *solde d'absence* jusqu'à l'expiration de leur peine, à moins que la condamnation n'entraîne la perte du grade.

Les hommes de troupe en détention n'ont droit à aucune solde ; ils emportent les effets indiqués par le tableau B, annexé au Règlement du 16 novembre 1887.

DÉTÉRIORATION. *Dégât, dégradation.*

DÉTERMINER une ligne de bataille ou un alignement consiste à placer des *jalonneurs* ou des *guides*.

DÉTERMINATION du relief (V. *Relief*).

DÉTONATEUR. Capsule de fulminate de mercure destinée à faire détoner la *mélinite*.

DÉTONATION. Action de faire détoner ou de mettre le feu à une charge de poudre ou d'un explosif quelconque.

DÉTOURNEMENT. Le *détournement* ou la *dissipation* d'armes, de munitions, effets ou autres objets remis pour le service, est puni de 6 mois à 2 ans de prison en vertu de l'article 245 du Code de justice militaire.

DETTES des corps. Les trop-perçus constatés par les *revues générales de liquidation* trimestrielles sont portés en déduction sur le premier *état de payement* de la solde courante.

— **des officiers.** Il est prescrit aux officiers de ne pas se livrer à des dépenses qui les mettent dans le cas de contracter des dettes.

Ceux qui font des dettes sont sévèrement punis ; il est fait mention de leur inconduite sous ce rapport sur les feuillets du personnel.

S'ils ne tiennent pas compte des avertissements qui leur sont donnés, ils sont signalés au Ministre.

Lorsque des officiers font des dettes, soit pour leur nourriture, soit pour leur logement, leur tenue ou d'autres fournitures relatives à leur état, une retenue de 1/5 peut être exercée sur leur solde et même le chef de corps peut retenir la totalité de leur traitement, moins ce qui est nécessaire pour les dépenses courantes et indispensables.

Lorsque des officiers ont des dettes d'une autre nature que celles indiquées ci-dessus, l'action de l'autorité militaire est exclusivement disciplinaire.

Les actions en recouvrement de créances sont du ressort des magistrats civils.

Les retenues sur la solde ont lieu de plein droit quand elles sont ordonnées par le Ministre de la guerre ou requises en vertu d'opposition ou de saisies judiciaires.

Les indemnités, les gratifications et le traitement de la Légion d'honneur ne sont pas passibles de retenues.

Les armes, les chevaux, les livres, les instruments d'études, les effets d'habillement et d'équipement réglementaires ne peuvent être ni saisis, ni vendus au profit des créanciers.

— **des hommes de troupe**. Il est interdit aux hommes de troupe de contracter des dettes et les créanciers sont sans recours sur leur solde. Toutefois, ils sont punis sévèrement et les gradés peuvent être rétrogradés ou cassés, en cas de récidive.

DEUIL. Les officiers, les sous-officiers, les caporaux et les soldats qui sont en **deuil de famille** peuvent porter un crêpe noir au bras gauche.

Le **deuil militaire** se porte par un crêpe au sabre ou à l'épée.

Tous les drapeaux et étendards de l'armée prennent le deuil à la mort du chef de l'Etat et le gardent jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Le drapeau ou étendard d'un corps de troupe prend le deuil du chef de corps et le garde jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le deuil du drapeau consiste en un crêpe noué à la lance.

Tous les officiers portent, pendant un mois, le deuil de leur chef de corps (Service des places, art. 333 et 334).

DEVANCEMENT d'appel. Le devancement d'appel peut avoir lieu à partir du moment où un homme de la classe est inscrit par le conseil de revision sur la liste de recrutement cantonal, et seulement pour entrer dans la marine ou dans les troupes coloniales (Art. 59 de la loi du 15 juillet 1889).

DÉVIATION. Action par laquelle un corps s'écarte de sa direction (V. *Dérivation*).

Direction vicieuse que prennent certaines parties du corps de l'homme ou des animaux.

DEVIS. État détaillé des allocations d'étoffes à faire pour la confection d'un effet d'habillement, ou des travaux à exécuter pour la construction d'un bâtiment.

DEVISES militaires. Sentence ou métaphore souvent employée, et depuis la plus haute antiquité, par les princes, les chevaliers et les guerriers qui en inscrivaient fréquemment sur leurs armes.

DEVOIR militaire. Le devoir militaire consiste à faire tout ce que prescrivent les lois et règlements militaires, à le faire non-seulement littéralement et sans murmure, mais avec intelligence et dévouement. C'est en raison de l'importance de chaque grade que s'accroît la responsabilité et, par suite, l'étendue du devoir envers ses supérieurs, envers ses égaux, envers ses inférieurs, envers l'État, envers ses concitoyens. Le devoir doit être accompli bien plus par conscience que par crainte des punitions ou par espoir des récompenses.

Les **devoirs généraux** ou fonctions inhérentes aux différents grades sont indiqués dans les Règlements sur le service intérieur des différentes armes.

DIABLE ou **TRIQUEBALLE**. Train monté sur deux roues élevées, au-dessous duquel on suspend les fortes pièces de bois ou les canons à transporter à l'intérieur des places.

DIAGRAMME. Figure ou construction quelconque qui sert à faire comprendre une chose, à faciliter une démonstration (V. *Graphique*).

DIANE. *Batterie* ou *sonnerie* qui s'exécute au point du jour pour marquer le réveil des troupes.

DICTATEUR. Général romain dictant, du haut du prétoire, des ordres absolus.

Ce pouvoir souverain, qui n'était accordé à un homme que dans des circonstances graves, ne pouvait durer que 6 mois.

DICTIONNAIRE militaire. Recueil des mots ayant une signification ou un sens militaire et classés par ordre alphabétique.

DIÈTE. L'un des régimes alimentaires des hôpitaux militaires; il comporte trois degrés composés, au repas du matin ou du soir, de la manière suivante: **diète avec aliments**, deux aliments du tarif: **diète lactée**, 1 litre de lait; **diète absolue**, néant.

DIEUX de la guerre. Divinités que les peuples anciens invoquaient avant de s'engager dans une guerre ou dans les combats, afin de se rendre le sort favorable. *Mars* était le dieu de la guerre chez les Romains, les Gaulois et les Scythes et *Teutatès* chez les Celtes.

DIGNITAIRE. Qui occupe un rang élevé, une dignité, dans l'armée ou la Légion d'honneur.

DIGUE. On appelle **digues défensives** celles qui, dans les places fortes, sont destinées à contenir les inondations artificielles et sont précédées d'un fossé rempli d'eau.

Pour organiser défensivement les digues ordinaires et levées de terre, il suffit de tailler, pour permettre le tir, une *banquette* à 1m,20 ou à 1m,30 au-dessous du sommet, en maintenant le talus intérieur aussi raide que possible ; l'obstacle est constitué par des *abatis* naturels ou artificiels.

DILOCHIE ou **DILOQUIE**. Moitié de la tétrarchie grecque, comprenant 2 files d'*hoplites* sur 16 de profondeur.

DIMACHÈRE ou **DIMAQUE**. Guerrier qui combat de deux manières ; gladiateur tenant une épée d'une main et un poignard de l'autre.

DIMANCHE. Jour consacré au repos dans l'armée française.

Il est recommandé aux chefs de corps de laisser les hommes de troupe libres de sortir du quartier, dès le matin, pendant cette journée.

DIMENSIONS. Les dimensions des effets ou objets de toute nature qui en comportent sont prévues et indiquées minutieusement dans les descriptions d'uniforme et les tables de construction du matériel.

DIMINUTION. Somme à retrancher d'une *feuille de prêt*, d'un *état de solde*, d'une *revue de liquidation*, pour compenser le *trop-perçu*, pour rectifier une erreur.

DIOGMITÆ. Corps de troupes légères employé, sous l'empire romain, pour maintenir l'ordre et s'opposer aux incursions sur les frontières.

DIPHALANGARCHIE. Réunion de deux petites phalanges grecques, comprenant la moitié d'une armée.

DIPLOME. Titre qu'un corps, une faculté délivre aux personnes qui satisfont à certaines épreuves ; tels sont : les diplômes de bacheliers, de licenciés, de docteurs, etc.

Dans l'armée française, les maîtres maréchaux ferrants sont pourvus d'un diplôme qui leur est délivré par l'Ecole de maréchalerie de Saumur.

DIRECTEUR. Celui qui dirige, qui administre.

Il en existe un à la tête de chaque direction de l'administration centrale du Ministère de la guerre, du grade de colonel ou de général ; il en existe également un à la tête de chacune des directions territoriales de l'*artillerie*, du *génie*, de l'*intendance*, du *service de santé*, des *poudres et salpêtres*. Ces directeurs ont le grade de colonel ou de général de brigade, ou assimilé ; exceptionnellement, l'emploi de directeur peut être rempli par un lieutenant-colonel ou assimilé.

— **de la manœuvre**. Officier qui dirige et juge les résultats d'une manœuvre de deux troupes opposées l'une à l'autre. Il va de soi que cet officier doit être d'un grade supérieur à celui des deux commandants des troupes, ou tout au moins plus ancien, s'il est du même grade que ces derniers.

DIRECTION. Action de diriger.

Partie de l'administration publique ou circonscription territoriale confiée à un directeur.

Les directions du Ministère de la guerre sont au nombre de huit, savoir : 1° *Infanterie* ; 2° *Cavalerie* ; 3° *Artillerie* ; 4° *Génie* ; 5° *Services administratifs* ; 6° *Poudres et Salpêtres* ; 7° *Service de santé* ; et enfin, 8° la *Direction du Contrôle*.

Les directions territoriales de l'artillerie sont au nombre de 31 ; celles du génie, au nombre de 31 ; celles des services administratifs et de santé, au nombre de 22 pour chaque service, savoir : 1 par corps d'armée à l'intérieur, 1 par division en Algérie, et 1 en Tunisie.

— **des chemins de fer de campagne**. Elle a pour mission de diriger tous les transports par chemin de fer entre les stations de transition et l'armée, au delà de la base d'opérations.

Elle se compose d'un général ou d'un colonel directeur militaire, et d'un ingénieur en chef, directeur technique.

Le directeur militaire a voix prépondérante et a sous ses ordres : 1 officier supérieur de l'artillerie ; 1 officier supérieur du génie, commandant les troupes spéciales de chemins de fer ; 1 fonctionnaire de l'intendance ; un personnel technique et militaire, dont la composition est fixée par décret.

— **des ballons**. L'importance que présente, au point de vue militaire, la direction des ballons, est évidente, et, dès l'année même de la découverte des aérostats (1793), on a cherché la solution du problème. Pendant longtemps, on a procédé un peu au hasard ; mais, peu à peu, des expériences méthodiques et scientifiques ont donné des résultats qui ont fait avancer sensiblement la question.

Une première méthode consiste à chercher à *se diriger à l'aide d'une puissante machine motrice* ; c'est celle qui a été le plus généralement suivie ; mais, jusqu'en 1850, les essais ne firent pas avancer la question, qui ne fut réellement étudiée que par le général *Meusnier*, en 1784.

Les premiers résultats pratiques résultent des expériences de M. *Giffard* en 1852, qui donna au navire aérien une forme allongée et chercha à le faire marcher à l'aide d'un *moteur à vapeur*.

Les frères *Tissandier* firent entrer la question dans une phase nouvelle en 1881, en

cherchant à appliquer l'électricité à la propulsion des aérostats.

Mais il appartenait surtout aux capitaines *Renard* et *Krebs*, de notre établissement d'aérostation militaire de Chalais-Meudon, de perfectionner les divers éléments ou parties des ballons, de manière à leur donner la forme, les dimensions, le poids le plus rationnel et le plus pratique, et surtout de diriger réellement un aérostat au moyen d'une machine dynamo-électrique, dont le générateur d'électricité était formé par une pile et d'un ballonnet compensateur d'une puissance et d'une légèreté exceptionnelles.

A l'aide de cette machine actionnant une hélice, on put, à diverses reprises, faire revenir le ballon en forme de cigare à son point de départ, après avoir évolué dans l'air comme un navire dans l'eau.

Il est vrai que le temps était favorable et que la vitesse du vent ne dépassait pas 8 kilomètres à l'heure.

Le commandant Renard s'occupe de perfectionner son œuvre et de réaliser les progrès qui sont encore nécessaires pour que la question soit parfaitement résolue.

Dès l'origine des ballons, on a également cherché à *se servir des courants pour se diriger* dans l'atmosphère, mais pendant longtemps on n'a fait que des essais sommaires et peu étudiés.

D'ailleurs, les expériences méthodiques faites dans ces dernières années ont prouvé que l'utilisation des courants ne peut être mise à profit que dans des cas particuliers, car elle dépend des conditions atmosphériques; elle ne permet, en outre, la direction que dans deux sens déterminés, qui peuvent n'être pas ceux dont on a besoin, tandis que la véritable navigation aérienne, surtout militaire, exige que l'on puisse se diriger à volonté dans tous les sens.

— **de la télégraphie militaire**. En temps de guerre, il en existe une par armée ou par corps d'armée opérant seul. Elle a pour mission de prescrire, d'après les ordres qu'elle reçoit du chef d'état-major général, la construction des lignes et l'établissement des postes télégraphiques, de surveiller la prompte installation des communications électriques, de répartir le personnel et le matériel suivant les nécessités et les circonstances.

DIRECTIVE. Mot employé surtout par les Allemands pour indiquer les traits principaux d'une opération militaire, les règles générales pour la diriger.

DIRECTRICE d'embrasure. Ligne droite imaginaire qui est censée passé par le milieu d'une embrasure et qui sert à tracer celle-ci et à indiquer la direction qu'elle doit battre.

DISCIPLINAIRE. Qui tient à la discipline.

Militaire qui fait partie d'une *compagnie de discipline*.

Ces compagnies sont au nombre de quatre; et sont stationnées en Algérie ou en Tunisie.

Elles sont destinées à recevoir les soldats qui, sans avoir commis des délits justiciables des conseils de guerre, se montrent dans leur corps, par leur mauvaise conduite, d'un déplorable exemple pour la *discipline*.

A cet effet, ces hommes sont traduits devant un *conseil de discipline*, et le général de division prononce, s'il y a lieu, et sur l'avis motivé de ce conseil, leur incorporation dans une *compagnie de discipline*.

La 4e compagnie a une section spéciale pour les hommes qui se sont mutilés volontairement dans le but de se soustraire au service militaire.

Il existe, en outre, dans chaque compagnie, une section de pionniers pour recevoir les disciplinaires incorrigibles.

DISCIPLINE. Soumission passive aux règlements et autorités militaires, obéïssance prompte et littérale à tous les ordres donnés par les supérieurs, ou à grade égal, par le plus ancien.

Mais, si l'intérêt du service demande que la discipline soit ferme, il veut en même temps qu'elle soit paternelle.

Le meilleur moyen d'obtenir une bonne discipline, c'est que chacun connaisse ses devoirs, les remplisse et sache les faire remplir, sans brusquerie comme sans faiblesse.

Sans la discipline, l'armée ne pourrait exister.

DISLOCATION. Séparation de diverses troupes formant une armée, après une campagne ou un rassemblement.

DISPARITION. Action de disparaître d'un corps de troupe en temps de guerre.

La disparition est constatée par un acte, qui peut être délivré aux familles des intéressés.

Il est fait mention de la disparition sur le *registre matricule* du corps.

Les hommes qui ont été l'objet d'*actes de disparition* réguliers peuvent être rayés; quant à ceux sur le sort desquels on n'a aucun renseignement et qui sont présumés décédés, ils sont considérés comme étant en état d'*absence illégale*.

DISPARU. Militaire qui a cessé de paraître dans un corps de troupe.

Un état des hommes tués, blessés ou disparus, doit être transmis au Ministre après chaque affaire.

DISPENSAIRE. Codex ou formulaire de médecine.

DISPENSE. Exemption de la règle commune concernant le service militaire, et qui réduit à 1 an au lieu de 3 ans la durée du service actif.

Les cas de dispenses du service militaire sont prévus par les articles 21, 22, 23 et 50 de la loi du 15 juillet 1889, sur le *recrutement de l'armée*.

DISPENSÉ. Homme qui bénéficie d'une dispense du service actif dans l'armée, en temps de paix.

En cas de guerre, les dispensés sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

DISPERSION des projectiles. Directions un peu différentes de celle du but que les projectiles suivent dans le tir et qui influent sur le point de chute de ces derniers (V. *Ecarts*).

DISPONIBILITÉ. Position spéciale dans laquelle sont placés les officiers généraux ou assimilés, en activité, qui n'ont provisoirement pas d'emploi, mais qui peuvent en recevoir un à chaque instant et conservent en attendant leur grade et un certain traitement.

Position des hommes qui sont renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir accompli 3 ans de service actif, jusqu'au moment où ils sont versés dans la réserve de l'armée active.

Ce sont, en général, les *dispensés* de toutes les catégories.

DISPONIBLE. Homme apte à prendre les armes, sur lequel on peut compter pour marcher.

Homme qui fait partie de la disponibilité.

En temps de guerre, ils rejoignent les corps ou services auxquels ils sont affectés.

DISPOSITIF. Partage d'une troupe en fractions ayant chacune un rôle particulier à remplir pour concourir au même but.

Chambres de mine qui doivent servir à mettre hors de service les principaux ouvrages d'art d'une voie ferrée, d'une route ou d'un fleuve; ponts, viaducs, tunnels, etc.

Ces dispositifs peuvent être *permanents*, c'est-à-dire établis dès le temps de paix, et ils consistent alors en chambres pratiquées dans l'intérieur des maçonneries (piles et culées) pour les ponts et viaducs, et au-dessus de la voûte ou derrière les piédroits pour les tunnels; on accède aux chambres par des puits verticaux.

Ils peuvent également être *improvisés* et on se borne alors à détruire une pile, une culée, une arche, suivant les circonstances locales et les ressources dont on dispose.

Dans ce cas, les *explosifs brisants* doivent être préférés à la *poudre*.

DISPOSITION. Préparatifs d'un plan de campagne, arrangement tactique, placement ou formation tactique, mesures prises pour organiser ou disperser des troupes suivant certaines règles, instructions données pour agir.

— (**hommes à la**). Cette catégorie comprenait sous l'empire de la loi du 27 juillet 1872, tous les hommes non instruits, mais reconnus aptes au service militaire jusqu'à leur passage dans la réserve de l'armée active, tels étaient, par exemple, les dispensés, les hommes en sursis d'appel, etc.

La loi de 1889, appelant sous les drapeaux, pour une année au moins, tous les hommes aptes au service militaire, il n'existe plus d'hommes à la disposition que ceux des classes de 1887 et de 1888, jusqu'à l'époque du passage de ces deux classes dans la réserve.

DISPOSITIONS intérieures des ouvrages. Les divers *ouvrages de campagne* ne peuvent remplir complètement leur but qu'au moyen de dispositions particulières permettant le tir de l'artillerie (*embrasures, barbettes*) ou celui de l'infanterie (*créneaux, bonnettes*). Il y a lieu également de prendre des dispositions pour augmenter la valeur du couvert (*traverses, pare-éclats, parados, tranchées de revers*), ou pour assurer la sécurité des défenseurs au repos (*abris blindés*) ou la circulation dans l'ouvrage (*tranchées de communication*). Enfin, pour que les ouvrages soient praticables en tout temps, on doit prendre également des dispositions pour l'écoulement des eaux tombant dans l'intérieur de l'ouvrage; on construit à cet effet, sur tous les points bas, des *puisards*, ou bien on ménage des caniveaux à travers le parapet, qui amèneront les eaux dans le fossé.

Il ne faut pas perdre de vue que, en principe, l'artillerie doit être bannie de l'intérieur des ouvrages pour être placée en arrière ou dans les intervalles. Dans ce cas, on la protège, autant que possible, par des *épaulements isolés*, laissant entre eux des intervalles de 15 à 20 mètres pour l'offensive; les épaulements seront en nombre suffisant pour permettre le déplacement des pièces sur lesquelles l'ennemi exécuterait un feu réglé et dangereux.

DISPUTER. Action de contester par les armes à l'ennemi le succès d'un *combat*, d'un *passage*.

DISQUE. Plaque de métal circulaire servant à orner la hampe des aigles romaines.

Par extension, le mot s'applique à cer-

tains boucliers ronds qui furent quelque temps en usage dans la milice romaine.

Appareil circulaire servant de *signal* sur les voies ferrées et pouvant tourner autour d'un axe vertical pour prendre deux positions : l'une, parallèle à la voie, indique que celle-ci est libre ; l'autre, perpendiculaire à la voie, présente au train une face rouge le jour et un feu rouge la nuit, pour indiquer que le train doit s'arrêter.

Dans les *casemates cuirassées* en fer, l'*embrasure* est fermée par un **disque** de 2 mètres environ de diamètre, pesant 4,000 kilogr. Il est percé de deux ouvertures symétriques ; en tournant le disque de 90°, on amène sous la plongée l'ouverture qui se trouvait en haut.

DISSIPATION. La *dissipation* ou le *détournement* d'armes, de munitions, effets ou autres objets remis pour le service, est puni de 6 mois à 2 ans de prison.

DISSOLUTION d'un corps de troupe Un corps de troupe est dissous d'après les instructions spéciales du Ministre, par un officier général assisté d'un fonctionnaire de l'intendance chargé de rapporter au *procès-verbal* toutes les opérations de la dissolution.

Cet acte est transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration.

Une copie est adressée au Ministre, une autre est adressée aux archives du corps.

Les fonctionnaires de l'intendance constatent l'entière et complète reddition des comptes du corps dissous.

Cette constatation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est également transcrit au registre des délibérations.

Une copie de cet acte est adressée au Ministre.

DISTANCE. Espace entre deux troupes ou fractions de troupe en colonne, ou entre les rangs d'une même troupe, soit en *ligne déployée*, soit en *colonne*, soit en *formation de combat*, compté dans le sens de la profondeur.

La distance entre les rangs d'une même troupe est mesurée de la poitrine de l'homme du deuxième rang au dos ou au havresac de son chef de file.

La distance entre deux fractions de troupe en colonne est mesurée guide à guide.

Entre deux troupes en colonne l'une derrière l'autre, comprenant chacune plusieurs fractions, la distance est mesurée du guide de queue de la troupe qui est en avant au guide de tête de celle qui est en arrière.

Dans le *combat offensif*, la distance des échelons est déterminée par la nécessité de soustraire, autant que possible, aux effets du feu, les forces obligées à se mouvoir à découvert ; ces distances doivent aller en diminuant à mesure qu'on se rapproche de l'ennemi, puisque chaque échelon doit être en mesure d'arriver en temps utile au secours de l'échelon plus avancé, en cas d'offensive de l'ennemi.

Dans le *combat défensif*, la distance entre les échelons doit être notablement moindre que dans l'offensive, et le règlement indique le chiffre de 500 mètres pour la profondeur totale occupée depuis la chaîne jusqu'aux réserves.

— **de tir.** Distance à laquelle se trouve le but à atteindre.

DISTINCTIF. Galon, ornement, signe servant à distinguer les grades, armes, bataillons, etc.

DISTINCTION. Action de distinguer, de reconnaître les signes qui différencient ; mais se dit surtout des *décorations*.

DISTRIBUTIONS. Toutes les denrées délivrées aux hommes et aux chevaux sont, avant d'être délivrées aux parties prenantes, reconnues, sous le rapport de la qualité et du poids, par un *officier de distribution* désigné à cet effet.

Le Règlement du 28 décembre 1883 indique les formalités à remplir pour l'examen, l'acceptation ou le refus des denrées (Infanterie, art. 377 à 388 ; Cavalerie, art. 371 à 380 ; Artillerie, art. 396 à 404).

Ces distributions sont faites par l'administration ou par les entrepreneurs, sur la production de bons.

Les distributions de *literie*, de *paille de couchage*, d'*armes*, de *munitions*, d'*effets d'habillement* et *de campement*, d'*objets de casernement*, etc., ont lieu également sur la production de *bons* ou d'états de *demande* établis suivant les règles spéciales à chacun de ces services.

DIVERSION. Opération faite pour donner le change à l'ennemi et consistant à diriger des troupes sur un point où l'ennemi n'est pas en forces, afin de l'obliger à y en envoyer et à dégarnir ainsi une autre position où il sera facile de le battre.

DIVISION. Première unité stratégique d'un corps d'armée.

La **division d'infanterie** se compose de 2 brigades, sous les ordres d'un général de division ; elle comprend également de l'artillerie, du génie, du train des équipages et autres services accessoires nécessaires pour son fonctionnement, indépendant au besoin.

La **division de cavalerie** se compose de 3 brigades : une de cuirassiers, une de dragons, une de cavalerie légère et un groupe de 3 batteries d'artillerie ; elle comprend

également des services administratifs et une ambulance.

— **administrative**. Circonscription territoriale dont l'administration ressort à un même chef militaire ou fonctionnaire.

La division administrative de 1er ordre est la région de corps d'armée, qui se subdivise en 8 subdivisions de région.

Les divisions administratives de l'*artillerie* sont les *directions* qui se subdivisent en arrondissements ; celles du *génie* sont également les *directions* qui se subdivisent en *chefferies* ; celles de l'*intendance* sont les régions de corps d'armée qui se subdivisent en *arrondissements administratifs*.

DIVISIONNAIRE. Qui appartient à une division, en fait partie : *artillerie divisionnaire*.

DIXAINIER. Espèce de caporal dans les troupes du moyen âge.

DOCKS. Établissements comprenant des bassins, des quais, de vastes hangars et magasins destinés à loger toutes sortes de produits et pourvus de tous les appareils mécaniques pouvant activer et faciliter la réception, le pesage, l'arrimage et la réexpédition des marchandises.

DOCTEUR. Grade le plus élevé d'une faculté. Se dit particulièrement des médecins.

DOCUMENT. Écrit servant à renseigner sur un fait, sur un événement.

DOIGTIER. Petit sachet en buffle rembourré dans lequel le chef de pièce introduisait le pouce de la main gauche, lorsqu'il s'agissait de boucher la lumière pendant qu'on déchargeait un canon se chargeant par la bouche.

DOLMAN. Espèce de veste allongée, très ajustée, garnie de tresses ou ornements, qui faisait partie de l'uniforme des hussards et des guides.

Ce vêtement, fort modifié dans sa coupe et ses dimensions, constitue l'uniforme de la cavalerie légère, de l'artillerie, du train des équipages et de la plus grande partie des officiers de l'armée française. La description est donnée au tableau B du 15 mars 1879.

DOLLEQUIN. Ancienne *épée* courte à deux tranchants.

DOLOIRE. Espèce de *pioche* dont les Romains se servaient dans les sièges.

Au moyen âge, c'était une *hache d'armes* destinée au combat corps à corps ; elle avait, par suite, un manche court et solide.

DOMAINE de l'Etat. Se compose de tous les meubles et immeubles appartenant à l'Etat.

Il est régi par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sauf en ce qui concerne les forêts et le *domaine militaire*.

— **militaire**. Il comprend : 1° tous les terrains des fortifications des places de guerre ou des postes militaires ; 2° les bâtiments, établissements ou terrains appartenant à l'Etat et affectés au service militaire.

Ce domaine est régi par le service du génie pour tout ce qui concerne les terrains des fortifications et des bâtiments militaires, à l'exception des établissements de l'artillerie et des poudres et salpêtres, qui sont régis par les chefs de ces services.

Tous les produits du domaine militaire tels que herbages, chevaux, effets ou objets hors de service, sont remis à l'administration du domaine pour être vendus aux enchères publiques.

DOMESTIQUES. Aux armées en campagne, les domestiques des officiers, des employés de l'armée, des vivandiers et des marchands autorisés, sont tenus d'avoir une attestation de la personne qui les emploie, indiquant qu'ils sont à son service. Cette attestation est visée, dans les corps, par les colonels ; dans les états-majors et les administrations, par les prévôts.

Il est défendu de prendre à l'armée un domestique, s'il n'est porteur d'un titre attestant qu'il est définitivement libéré du service.

Un domestique qui, pendant la campagne, abandonne la personne qui l'emploie, est réputé vagabond et arrêté comme tel.

DOMICILE. *Demeure* d'une personne.

Le domicile est indépendant de l'habitation ; c'est le lieu où une personne jouit de ses droits civils et politiques ; il ne doit pas être confondu avec la résidence.

Le domicile des militaires se trouve fixé à l'endroit qui leur a été assigné comme résidence par le Ministre de la guerre ; toutefois, au point de vue des droits politiques, et particulièrement du droit de vote, il reste fixé à l'endroit où était établi leur dernier domicile, au moment où ils sont entrés dans l'armée.

DOMMAGE. *Dégât, préjudice* causé à quelqu'un.

DOMMAGES - INTÉRÊTS. *Indemnité* due à quelqu'un pour le *dommage* qui lui a été causé.

DONATION. *Contrat* par lequel une personne se dépouille gratuitement, actuellement et irrévocablement, en faveur d'une autre personne qui accepte. Ce contrat doit être fait dans les formes déterminées par la loi ; il est subordonné à certaines conditions. Il ne s'agit ici que de la *donation* proprement dite, c'est-à-dire entre vifs ; la *dona-*

tion testamentaire sera définie au mot *testament*, sous lequel elle est plus généralement connue.

DONDAINE. Espèce de *mortier* ou de tube gros et court, comparable à la *catapulte*, et servant autrefois à lancer des pierres sphériques nommées *bedaines*.

DONJON. Partie principale, et la plus élevée d'un château fort, qui servait à observer la campagne et, en cas de siège, constituait le dernier retranchement, la *citadelle* des assiégés. C'était une construction massive flanquée de tours avec murailles crénelées et disposée à l'intérieur pour une défense par étages.

Il y avait quelquefois un petit *château fort* enfermé dans le premier et qui, avec la tour principale, constituait le donjon, dont l'accès devait être difficile, et qui était généralement placé en un point dominant.

Beaucoup ont servi de prisons et, jusqu'à ces derniers temps, le donjon de Vincennes a reçu des prisonniers d'Etat.

DONNÉES. Résultats d'expériences, points acquis sur lesquels on se base pour un raisonnement ; formules.

DONNER. S'emploie dans le sens de donner sur ou contre l'ennemi, c'est-à-dire prendre une part active à un combat, entamer le feu, charger l'ennemi. C'est ainsi qu'on dit : faire donner l'infanterie, l'aile droite, la réserve, etc.

Activement, le verbe *donner* a de nombreuses acceptions qui s'appliquent d'elles-mêmes : **donner l'alarme, la chasse, l'assaut, le change, le mot**, etc.

DORMANTS de bretelles. Parties supérieures des bretelles fixées au *havresac*, auxquelles viennent s'adapter les *contre-sanglons*.

DORYPHORE. Soldat de la milice grecque portant une *lance*, ou armé d'une *demi-pique*.

DOS. A de nombreuses acceptions militaires comme partie postérieure d'un objet, d'un effet, d'une pièce d'arme, etc.

DOSAGE. Proportion relative des divers corps ou substances qui entrent dans la composition de la poudre ou des substances explosibles (V. *Grains de poudre*).

DOSSIER. Liasse de pièces relatives à une même affaire, à un même individu et, ordinairement, réunies dans une même chemise.

DOSSIÈRE. Derrière de la cuirasse.

Large bande de cuir qui passe sur le dos du cheval de limon et s'engage dans les brancards pour tenir ceux-ci toujours à la même hauteur.

DOT. Bien que la femme apporte au mari pour l'aider à supporter les charges du ménage.

Les femmes des officiers doivent apporter en mariage une dot réglementaire de 25,000 francs de capital, ou de 1200 francs de revenu non viager.

Il n'est pas exigé de dot pour les femmes des officiers dont la solde est de 5,000 francs et au-dessus (V. *Apport dotal*).

DOTATION. Revenus attribués à un établissement (les *Invalides*, la *Légion d'honneur*) d'utilité publique, ou à certains princes ou généraux ayant remporté des victoires).

— **de l'armée.** Institution créée en 1855 dans le but de consacrer l'argent provenant des remplacements au rengagement des sous-officiers et soldats. Supprimée en 1868.

DOUANE. Administration chargée de percevoir les taxes imposées sur certaines marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie du territoire national.

DOUANIER. Employé de la douane.

Un décret du 22 septembre 1882 a organisé militairement, pour le cas d'une guerre, le corps des douaniers propres à un service en campagne, et les a formés en deux catégories : 1° les *unités de forteresse*, composées des douaniers à proximité des places fortes, et constituées en sections, compagnies ou bataillons ; 2° les *unités actives*, comprenant le reste du personnel, et constituées en 32 bataillons destinés à seconder les opérations de l'armée active dans la région de leur service de paix.

En Algérie, le personnel des douanes a été organisé en 3 compagnies actives, 1 compagnie, 2 sections et 2 pelotons de forteresse.

L'uniforme des douaniers se compose d'un pantalon bleu clair à bande rouge, d'une vareuse vert foncé à deux rangées de boutons blancs, d'un képi bleu clair à bandeau vert foncé et passepoils rouges, d'une capote et d'un collet à capuchon bleu clair.

Leur armement consiste en un fusil modèle 1886 avec épée-baïonnette et un revolver.

DOUBLE. Entre en composition avec plusieurs mots ayant un sens militaire : *double paye, double ration*, etc., en marquant que la proportion qu'ils indiquent doit être doublée.

— **caponnière** (V. *Caponnière*).

— **couronne** (V. *Couronne*).

— **redan** ou **redan à flancs.** *Redan* dont les faces sont brisées au moyen d'un

petit flanc de 10 à 15 mètres, qui a l'avantage de donner des feux vers le saillant ; en outre, les deux portions de chaque face ont des directions différentes pour diminuer les inconvénients de l'enfilade (*fig.* 67). Malgré ses avantages, cet ouvrage est peu employé, car il présente l'inconvénient d'être d'une construction trop compliquée.

Fig. 67.

DOUBLEMENT. Se dit de l'opération de rendre les *rangs* ou les *files* deux fois plus forts.

DOUBLER. Porter au double les rangs ou les files d'une troupe.

En terme de manège, c'est faire quitter à angle droit une piste pour se porter directement au mur opposé où l'on reprend la même direction qu'auparavant sans changer de main.

DOUBLURE. Étoffe qui est destinée à en doubler une autre.

Les **effets d'habillement** des hommes de troupe sont pourvus, en certaines parties, de doublure en toile de chanvre ou en toile de coton.

Défaut des fers, consistant en lamelles se détachant de la surface des barres.

DOUILLE. Partie creuse et cylindrique de la *baïonnette* par laquelle on l'engage dans le fusil, d'une *pelle*, d'une *bêche* dans laquelle on engage le manche; la *douille d'un projectile* n'est autre chose que l'*étui métallique* renfermant la poudre.

Partie de la console du revolver, dans laquelle est vissé le canon.

DOUVE. Partie étroite d'un fossé de fortifications pouvant se remplir d'eau; *cunette* d'un fossé.

DRACONNAIRE. Sous-officier de la milice romaine portant une enseigne sur laquelle était peint un dragon.

DRAGON à feu. *Bouche à feu* à tir direct d'environ 5 mètres de long et portant de 32 à 40 livres de balles. Le **dragon volant** en était une variété. Le dragon à feu a cessé d'être en usage depuis 150 ans.

— **à hampe.** *Enseigne* d'une cohorte romaine, représentant un grand dragon fixé sur une lance.

DRAGONNE. Courroie en cuir, terminée par un gland, que l'on noue autour du sabre et que l'on passe dans l'avant-bras pour empêcher le sabre de tomber, s'il échappe de la main.

Pour les officiers, la dragonne est un cordon de passementerie en cuir, en soie ou en or, suivant le genre de tenue, et qui est noué à la poignée du sabre ou de l'épée.

Les employés militaires, ayant la possession de l'état d'officier sans avoir l'assimilation des grades, n'y ont pas droit.

DRAGONS. Soldats de grosse cavalerie, armés pour combattre à pied et à cheval (carabine et latte), coiffés d'un casque avec crinière à longue queue.

Créés par Henri II, au moyen des arquebusiers à cheval et à pied, les dragons ne tardèrent pas à prendre une grande importance et le nombre des régiments fut porté jusqu'à 43 en 1690.

De 17 régiments en 1792, le nombre en fut successivement augmenté jusqu'à 30 pour revenir à 15, puis à 12, sous la Restauration.

Il y a actuellement 30 régiments de dragons et le nombre doit en être porté à 32 ; 12 régiments font partie de la cavalerie indépendante ; les autres sont attachés aux corps d'armée en raison de 1 régiment par brigade de cavalerie de corps, soit 18 en tout ; deux des régiments à créer sont destinés à concourir à la formation d'une nouvelle division de cavalerie indépendante.

Leur *tenue* comprend un *casque*, une tunique bleue à collet blanc avec épaulettes rouges, une veste bleu foncé pour la petite tenue, un pantalon rouge à passepoils bleu clair, un kêpi rouge à passepoils bleu foncé et un manteau bleu foncé.

DRAGUE. Outil qui a la forme d'une pelle recourbée et qui est employé dans les travaux de sape et de mine.

DRAINAGE. Opération faite pour assainir les terres trop humides au moyen de rigoles souterraines ou de tuyaux.

Quand il est nécessaire de drainer l'emplacement d'un camp, on choisit, d'après la forme du terrain, la position d'un fossé conduisant les eaux dans une dépression du sol et dans lequel on évacue les eaux croupissantes par une série de rigoles que l'on remplit de pierres grossièrement concassées : quand il est possible, on dispose sur leur fond une ligne de tuyaux en poterie.

DRAP. Le drap de troupe est un tissu lisse ou croisé, fabriqué exclusivement avec de la laine.

L'étoffe, après le tissage, est assez semblable à de la flanelle ; on la soumet alors à l'action des fouloirs pour l'épaissir et la rétrécir dans les deux sens, puis on l'apprête pour lui donner une apparence unie et brillante, surtout du côté de l'endroit.

Les laines employées sont d'abord lavées, dégraissées et teintes, avant d'être filées.

Les draps employés dans l'armée sont de

nuances différentes : blanc, jonquille, beige bleu, gris de fer, gris bleuté, bleu de ciel, bleu foncé, rouge garance, rouge écarlate, marron et noir. Ces draps sont fabriqués par des entrepreneurs, sous la surveillance de l'administration ; ils sont reçus par des *commissions spéciales* et sont livrés aux *corps de troupe* par les *magasins administratifs*.

La fourniture des draps aux corps de troupe est faite au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

DRAPS de lit. Les draps de lit du nouveau modèle, fournis par l'entreprise des lits militaires, doivent avoir 3m,30 de longueur sur 1m,50 de largeur.

Ils sont échangés, pour être blanchis, aux époques périodiques ci-après : draps des fournitures occupées par les adjudants-majors et les officiers de semaine couchant au quartier, toutes les semaines : draps des fournitures d'officier, tous les 15 jours pendant la période du 1er mai au 30 septembre, et tous les 20 jours pendant la période du 1er octobre au 30 avril ; draps des fournitures de soldats et d'infirmerie, tous les 20 jours, du 1er mai au 30 septembre, et tous les mois pendant le reste de l'année.

Les draps des fournitures d'infirmerie sont, en outre, échangés à chaque mutation de malade, ou chaque fois que le médecin chef de service le juge nécessaire.

DRAPEAU. Ce mot, employé dans le même sens que *bannière, enseigne, étendard*, représente actuellement l'emblème de la patrie. Pendant longtemps, le serment au drapeau fut exigé des troupes et il l'est même encore en ce moment dans un certain nombre d'armées.

Au début, les enseignes avaient les formes les plus variées et servaient surtout de signaux ou de points de ralliement.

Actuellement, le terme *drapeau* s'emploie pour désigner les enseignes de l'infanterie, tandis qu'on donne le nom d'*étendard* à celles de la *cavalerie* et de *pavillon* à celles de la marine.

Le drapeau français actuel date du 17 juillet 1789 ; il est tricolore (bleu, blanc et rouge) et porte l'inscription, en lettres d'or, des principales batailles auxquelles le régiment a assisté. Il se compose de trois parties principales : la *hampe* en bois peint, surmontée d'un fer de lance doré ; l'*étamine*, pièce d'étoffe, ordinairement de soie, carrée ou à peu près, clouée à la hampe ; la *cravate*, morceau d'étoffe long, étroit, orné d'une frange d'or ou d'argent, qu'on attache immédiatement au-dessous du fer de lance.

En temps ordinaire, le drapeau reste déposé chez le chef de corps. Les nouveaux drapeaux français ont été distribués solennellement à l'armée le 14 juillet 1880.

Les drapeaux des corps de troupe sont achetés, sur l'ordre du Ministre, au compte de la masse d'habillement et d'entretien ; ils doivent être pourvus d'un étui. Ceux des bâtiments militaires sont fournis et entretenus par le service du génie.

Dans un régiment, le drapeau est non seulement un signe de ralliement, mais encore un emblème auquel on rend une sorte de culte, un symbole, et sa perte dans une bataille est considérée comme un déshonneur. Un officier est spécialement chargé de le porter et une *garde* particulière est chargée de le défendre. Des *honneurs* particuliers sont rendus au drapeau chaque fois qu'il est présenté aux troupes (V. *Salut du drapeau*).

— **blanc.** Ancien drapeau de la France sous la royauté. Actuellement, c'est en se faisant accompagner d'un drapeau de couleur blanche qu'un *parlementaire* se fait ordinairement reconnaître. De même, une place de guerre qui veut entrer en communication avec l'assiégeant l'indique en arborant le drapeau blanc.

— **jaune.** Dans les ports de mer, un drapeau de couleur jaune sert à indiquer les points où se trouvent en surveillance les personnes ou les marchandises provenant de pays dont l'état sanitaire est considéré comme suspect.

— **rouge.** A la fin de 1789, l'Assemblée nationale avait décidé d'employer un drapeau de couleur rouge, qui devait être déployé à la maison commune pour signifier aux attroupements formés d'avoir à se disperser ; c'était un avertissement précédant l'application de la *Loi martiale* récemment décrétée. Mais lorsque celle-ci fut abolie par la Convention, le drapeau rouge resta comme le symbole de l'insurrection. On sait que, en 1848, la tentative de faire adopter ce drapeau par le Gouvernement provisoire n'échoua que grâce à la courageuse attitude de Lamartine, qui prononça à cette occasion ces mémorables paroles : « Votre drapeau rouge n'a jamais fait que le tour du Champ de Mars ; le drapeau tricolore a fait le tour du monde. »

— **sur la ligne.** Au commandement de *Drapeau sur la ligne*, le porte-drapeau ou le porte-fanion du bataillon se porte en avant du front au centre du bataillon et fait face au chef de bataillon, placé à l'une des ailes, qui l'assure sur l'alignement dans la direction choisie, en même temps que les deux guides de droite ou de gauche prévus dans le règlement de manœuvres.

— **et guides à vos places.** A ce com-

mandement, fait à la suite d'un alignement, le porte-drapeau (ou porte-fanion) et tous les guides reprennent la place qui leur est assignée dans la formation où l'on se trouve.

DRESSAGE. Opération qui a pour but de faire disparaître tous les défauts que peut présenter l'intérieur du canon d'une arme à feu portative, après l'*alésage* et avant le *rayage*.

Se dit aussi de l'opération de former les jeunes chevaux et de les habituer à obéir à certains mouvements de la *bride* et des *aides*.

DRESSER. S'emploie avec un complément direct et donne lieu ainsi, notamment, aux expressions :

Dresser le camp, c'est-à-dire dresser les tentes qui forment l'ensemble du camp.

Dresser les recrues. Former les *jeunes soldats*, leur donner l'instruction et l'éducation nécessaires. On dit qu'un soldat est dressé lorsqu'il est au courant de tous les détails du service, qu'il a terminé ses classes de recrue.

DREYSE (fusil). *Fusil à aiguille* avec lequel l'armée prussienne a fait la guerre de 1870. C'est une arme à verrou brûlant une cartouche en papier portant son amorce. L'obturation s'obtient par l'emboîtement de deux surfaces coniques, après avoir d'abord consisté en une rondelle métallique produisant de nombreux crachements. Le fusil Dreyse n'est plus en service depuis 1873.

DRILLE. Dressage du soldat en anglais. Mauvais soldat, vagabond, soudard.

DROGUE. Espèce de jeu de cartes auquel jouent souvent les soldats dans les camps ou les corps de garde et où le perdant a sous le nez un morceau de bois fendu jusqu'à ce qu'il soit délivré par les hasards du jeu. De là le verbe *drogner*, signifiant attendre en maugréant.

DROIT administratif. Partie du droit écrit, qui trace les règles à suivre afin de pourvoir aux besoins généraux des citoyens ainsi que celles qui régissent les rapports des citoyens avec l'administration.

Le droit militaire est une des subdivisions du droit administratif.

— **de la guerre**. Expression dont le sens n'est pas bien défini et dont les règles ne sont pas bien fixées. Presque tout, dans la guerre, étant régi par les circonstances et par la force, et le principe du salut de l'armée ou de la patrie devant passer avant tout, il est bien difficile, en effet, d'indiquer ce qu'il est permis *honnêtement* de faire à des armées en cas de guerre et en pays ennemi. Cependant, il semble qu'on ne peut jamais admettre que des troupes ou des soldats se livrent à des massacres inutiles, à des exactions non justifiées, à des pillages ou à des rapines non motivées, à des incendies, des rançons, des otages ou autres moyens semblables frappant les gens innocents et inoffensifs, lorsqu'on ne peut punir les coupables.

Il ne peut jamais être permis de faire souffrir des prisonniers, d'égorger des soldats malades ou blessés en dehors du combat, détruire sans nécessité les monuments, etc. On pourrait pousser assez loin ces indications ou interrogations, sans pouvoir sinon y faire une réponse catégorique, du moins trouver une sanction, à des lois qui leur donnent une forme et un sens précis. Le célèbre axiome « *la force prime le droit* » sera longtemps encore en vigueur et les seuls droits du vaincu ou du faible résideront dans la générosité ou la manière de voir du vainqueur. Cependant, on est arrivé à convenir de certaines règles, mal définies, mais généralement admises et fondées à la fois sur la tradition et la justice, règles dont la violation devient de plus en plus rare à mesure que la civilisation se développe.

Comme droit international écrit, il n'existe que deux conventions : l'une connue sous le nom de *Convention de Genève*, dont nous avons reproduit précédemment les principales dispositions; l'autre, sous le nom de *Déclaration de Saint-Pétersbourg*, qui date du 15 décembre 1868, par laquelle les puissances se sont engagées à ne jamais faire usage de projectiles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes.

Les principes sur lesquels reposent les droits de la guerre, mais qui ne font l'objet d'aucune convention écrite, sont les suivants : interdiction de toute cruauté inutile; respect de la foi jurée; respect des personnes en dehors de la lutte même; respect de la propriété privée autant qu'il est compatible avec les nécessités de la guerre.

— **des gens**. Ensemble des règles qui sont généralement observées dans les relations entre les divers Etats.

Le principe sur lequel ce droit est naturellement fondé, d'après Montesquieu, peut se résumer en ce que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, dans la guerre le moins de mal possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

— **des neutres**. Concessions ou conventions réglant les actes, surtout maritimes et commerciaux, que les puissances belligérantes accordent aux Etats qui ne prennent pas parti pour une des nations en guerre.

— **militaire**. Ensemble des lois et règlements qui établissent les droits et les devoirs

des membres de l'armée en général et en particulier.

— **public militaire.** Code de législation, de jurisprudence et de justice militaires.

DROITE. On dit la droite d'une troupe, d'une armée, pour signifier l'aile droite, la partie située à droite.

Le mot *droite* est aussi le commandement d'exécution du mouvement par le flanc droit exécuté de pied ferme.

Changement de direction *à droite*, veut dire qu'une troupe exécute une conversion vers la droite, celle-ci servant de pivot.

DROITS. Jouissance ou usage de ce que les lois ou règlements militaires accordent, suivant les cas et les grades, au point de vue du commandement, de l'avancement, des récompenses, des allocations ou indemnités, etc.

DROMADAIRE. Espèce de *chameau* à une seule bosse, qui a été employé dans les armées dès la plus haute antiquité.

On sait qu'un régiment de dromadaires fut créé en Egypte en 1799 par Bonaparte, pour servir au transport des approvisionnements, pour empêcher les communications entre les divers corps ennemis, et aussi pour charger dans les combats.

Aujourd'hui encore, on s'en sert comme bêtes de somme dans les pays où il en existe.

DRONGE. Corps de 2,000 chevaux dans l'ancienne cavalerie grecque; bataillon de 1000 hommes dans la milice bysantine; agglomération de soldats chez les Germains.

Végèce se sert du mot *dronge* pour donner l'idée de colonnes mobiles ou de camps volants.

DUALINE. *Explosif* dans lequel le rôle principal est joué par la *nitro-glycérine* (50 p. 100) qui est associée à 30 parties de sciure de bois, traitée préalablement par l'acide azotique et à 20 parties d'azotate de potasse.

Il produit des effets analogues à ceux de la dynamite, mais il est plus dangereux à manier.

DUBBING (graisse). Employée pour le graissage du harnachement, cette graisse est composée, en principe, par parties égales, d'huile de pied de bœuf et de suif de mouton.

DUC. Au point de vue militaire, ce titre fut employé d'abord comme commandant des troupes, gouverneur de places ou de provinces; d'abord le mot *dux* signifie *chef*.

DUC (en allemand *herr-zog*, conducteur d'armée). Commandant militaire d'un district dans les derniers temps de l'empire romain.

Les Francs maintinrent ce titre après avoir conquis la Gaule; chaque *duc* avait sous ses ordres plusieurs *comtes*. Seulement les nouveaux ducs cessèrent d'être de simples commandants militaires; ils réunirent dans leurs mains la triple administration de la force publique, de la justice et des finances.

Enfin, sous Charles le Chauve, les ducs secouèrent le joug de la royauté et s'arrogèrent la souveraineté des pays confiés à leur administration.

Leurs privilèges, comme ceux de toute la noblesse, furent abolis le 4 août 1789, par l'Assemblée constituante.

DUEL. Combat entre deux personnes, suivant certaines règles, et en présence de témoins.

Suivant les époques, le duel s'est appelé : *duel judiciaire* ou *jugement de Dieu*, *combat singulier* ou en *champ clos*, *duel à mort* sans autorisation, enfin *duel* dans la forme actuelle.

Les règles du duel autorisé ont varié, mais depuis 1569 le duel est défendu en droit sans l'être en fait.

Pourtant, il est maintenu dans l'armée pour les officiers et les soldats qui ont à vider des querelles, à la suite des injures où des coups ont été échangés, ou dans certains cas dont l'autorité militaire doit toujours être juge.

DUPLICATA. Double d'un acte administratif.

Ne doit être délivré que lorsqu'on a la certitude que l'acte primitif a été égaré et doit porter en gros caractères le mot *Duplicata*.

Dans le cas où il s'agit d'un mandat de payement, l'agent du Trésor est avisé de l'émission du *duplicata*, et prend ses dispositions en conséquence.

DURÉE. Espace de temps pendant lequel un effet ou un objet doit être maintenu en service.

Il n'est plus assigné de durée, actuellement, aux effets et objets de toute nature dont le remplacement a lieu au compte des masses.

Il n'en est pas assigné non plus aux effets ou objets dont le remplacement a lieu au compte de l'Etat; ce matériel est *réformé* par l'inspecteur général, lorsqu'il n'est plus susceptible d'être maintenu en service.

DURILLON. Défaut d'homogénité du métal d'un canon d'arme portative, qui occasionne dans le calibre un manque d'uniformité.

DYNAMITE. Substance explosible ob-

tenue en faisant absorber de la nitro-glycérine par de la silice ou même par toute autre substance inerte ou poreuse.

Ce mélange donne une matière plastique, un peu grasse au toucher qui, en quantité pas trop grande, brûle sans explosion quand on l'enflamme à l'air libre, mai qui détone avec une extrême violence quand on y met le feu avec une *amorce* au fulminate de mercure.

Elle gèle facilement (à + 8°), et quand on opère par un temps froid, on doit avoir soin, pour éviter des ratés, de faire dégeler au moins la cartouche dans laquelle on place l'amorce et d'employer des capsules fortement chargées en fulminate.

— **gomme**. La dynamite-gomme, ou *gélatine explosive*, est une substance découverte par M. Nobel, et qui se compose de 94 p. 100 de nitro-glycérine et de 6 p. 100 de collodion, mélangés de manière à former une substance présentant une grande ressemblance avec la gélatine.

On y met le feu par les mêmes procédés que pour la dynamite ordinaire et ses effets sont plus considérables.

— **paille** ou **poléine**. Composée par parties égales de nitro-glycérine et de fulmipaille.

Celui-ci est une nitro-cellulose préparée en faisant agir un mélange de 3 parties d'acide azotique et de 7 parties d'acide sulfurique sur de la paille d'avoine très divisée.

DYNAMO. Abréviation pour dire machine dynamo-électrique.

— **électrique**. Machine produisant un courant électrique semblable à celui que fournissent les piles, mais par le déplacement rapide d'un circuit, formé de bobines recouvertes de fil de cuivre isolé avec ou sans noyau de fer doux, entre les pôles d'un aimant ou d'un électro-aimant puissant (V. *Electricité*).

DYNANOMÈTRE. Instrument destiné à mesurer les forces, c'est-à-dire à les comparer au kilogramme.

Les commissions militaires de réception se servent de dynanomètre pour vérifier le degré de résistance des étoffes, dans les conditions prévues par les cahiers des charges.

DYSPEPSIE. Maladie de l'estomac.

Elle peut être un cas d'*exemption* ou de *réforme* lorsqu'elle est chronique, et qu'elle est réfractaire à toute médicamentation.

DYSSENTERIE. Inflammation aiguë du tube intestinal qui est essentiellement caractérisée par un besoin fréquent d'aller à la selle, ainsi que par la nature des déjections, qui sont muco-sanguinolentes.

Cette maladie, qui est assez fréquente dans les armées en campagne, peut être occasionnée par l'alternance des nuits froides avec des journées très chaudes, l'habitation des lieux bas et marécageux, l'absorption de fruits non parvenus à maturité, etc.

Les remèdes préventifs consistent naturellement à éviter toutes les causes de la maladie et à se garantir le ventre par une ceinture de flanelle, etc.

E

EAU. Une bonne eau potable doit être limpide, incolore, légère, aérée, sans odeur, fraîche, d'une saveur agréable, ni saumâtre, ni fade, ni piquante, ni salée, ni douceâtre. Elle doit cuire parfaitement les légumes et dissoudre le savon sans former de grumeaux.

Il peut être fait des transports d'eau aux troupes casernées dans des bâtiments éloignés de plus de 500 mètres de toute eau potable. Ils se font à raison de 5 litres en été et de 3 litres en hiver (du 1er octobre au 15 avril) par homme et par jour.

La quantité d'eau par cheval et par jour est de 40 litres en toute saison.

La question de l'approvisionnement de l'eau est une question très importante et, lors de l'établissement d'un fort, on doit prévoir les moyens de s'en procurer dans l'intérieur même du fort.

— (**cours d'**). Les rivières sont des obstacles à la marche des armées. Le défenseur détruira facilement les ponts existants, après les avoir utilisés pour se replier. Si, pour une cause quelconque, cette destruction n'a pu être faite, on peut encore empêcher l'adversaire de se servir des ponts en y dirigeant le feu de troupes, relativement peu nombreuses, que l'attaque doit repousser au préalable.

EAU-DE-VIE. L'eau-de-vie de l'administration de l'armée doit provenir de la distillation du vin ou du marc de raisin. Les eaux-de-vie d'autres provenances peuvent, à défaut, être admises.

L'eau-de-vie doit être claire et brillante, blanche, ambrée ou jaunâtre, selon son degré d'ancienneté. Elle doit être agréable au goût et d'une odeur aromatique. Elle doit marquer, à la température de 15 degrés centigrades, 47 degrés, au minimum, à l'alcoomètre de Gay-Lussac.

Le taux de la ration ordinaire d'eau-de-vie est de 0,0625 (1/16 de litre); celui de la ration hygiénique est moitié moindre, soit de 1/32 de litre.

A l'intérieur, la ration d'eau-de-vie est remplacée par une indemnité représentative.

Aux armées en campagne, l'eau-de-vie est généralement distribuée en nature; elle est, habituellement, transportée dans des barils de 50 litres.

EAUX grasses. Le produit de la vente des eaux grasses provenant des ordinaires des corps de troupe constitue l'une des recettes additionnelles de ces ordinaires. Cette vente est faite, en même temps que celles des *issues* diverses, par les soins de la commission des ordinaires, et, à défaut, par le capitaine.

— **minérales.** Les militaires malades, admis à faire usage des eaux minérales, sont traités au compte de l'administration de la guerre, dans certains établissements choisis par le Ministre de la guerre.

Les conditions spéciales d'admission et de traitement sont indiquées dans le Règlement du 23 novembre 1889 sur le service de santé (art. 332 à 353, 541 et 542, et notice n° 18 annexée audit règlement).

ÉBARBER. Enlever les bavures ou parties inutiles et mal venues d'une pièce de fonte, d'acier, etc.

ÉBAUCHAGE. Opération qui consiste à culeter, dans un projectile à ceinture de plomb, la partie de l'enveloppe de plomb qui ne correspond pas aux *couronnes*. D'une manière générale, ce mot se dit pour *dégrossissage*.

ÉBONITE. Sorte de caoutchouc vulcanisé, qui contient jusqu'à 60 p. 100 de soufre. Sert à faire des supports isolants pour appareils électriques, des plaques et des disques pour machines électriques et des électrophones.

ÉBOULEMENT. Chute de constructions de talus ou de terrassements.

On doit prendre les précautions voulues pour empêcher les éboulements, surtout dans l'établissement de tranchées profondes ou de talus élevés, de même que dans la construction des PUITS et des GALERIES DE MINES militaires.

ÉBRANLEMENT; ÉBRANLER. Une troupe ébranlée est une troupe chancelante, hésitante, à peu près démoralisée; une troupe qui s'ébranle, qui se met en mouvement.

ÉBROUER ou S'ÉBROUER. Cheval qui se secoue avec force, en reniflant bruyamment.

ÉBULLITION. Mouvement qui se produit dans un liquide soumis à l'action de la chaleur, lorsqu'il passe à l'état de vapeur. Cet état est très favorable à la cuisson de la viande et des légumes qui peuvent se trouver plongés dans le liquide; il constitue la méthode le plus généralement employée pour la préparation des aliments du soldat.

ÉCARLATE. Couleur rouge très vive et étoffe de cette couleur employée pour certaines parties de l'uniforme (épaulettes de la troupe, bandes de pantalon de l'artillerie et du génie, parements et collets des dolmans des artilleurs, etc.). Cette nuance, très délicate, est obtenue au moyen de la cochenille; elle exige ou qu'on la ravive à l'aide d'une eau spéciale ou que l'on remplace assez fréquemment les parties faites avec les étoffes de cette couleur.

ÉCART. Distance qui, dans le tir, sépare le point visé du point touché par la balle (*point d'impact*).

L'*écart vertical moyen* ou *moyen en hauteur* est le quotient de la somme des distances des points d'impact à une ligne horizontale passant par le *point moyen* par le nombre des coups tirés.

L'*écart horizontal moyen* ou *moyen en direction* est obtenu en faisant la somme des distances des points d'impact à une ligne verticale passant par le point moyen et en divisant cette somme par le nombre des coups tirés.

L'*écart absolu moyen* est obtenu en mesurant la distance de chacun des points d'impact au point moyen; on en fait la somme que l'on divise par le nombre des coups tirés et le quotient donne l'écart absolu moyen.

L'*écart d'éclatement en hauteur* d'un point est la différence entre sa portée d'éclatement et la hauteur théorique moyenne d'éclatement.

L'*écart d'éclatement en portée* d'un point est la différence entre sa portée d'éclatement et la portée théorique moyenne d'éclatement.

Si, par le point moyen d'éclatement, on mène un plan normal à la trajectoire moyenne, l'*écart d'éclatement d'un point suivant la trajectoire* est la distance de ce point au plan normal.

D'une manière générale, l'*écart d'un point par rapport à une droite ou à un plan donné,*

suivant une direction donnée, est la longueur de la parallèle à cette direction, menée par le point considéré, comprise entre ce point et la droite ou le plan donné.

L'*écart moyen* est la moyenne arithmétique des écarts pris en grandeur absolue sans tenir compte de leur sens.

Dans un tir qui comprend un très grand nombre de coups, la *probabilité d'un écart* est le rapport du nombre de fois qu'un écart égal à cet écart s'est produit, au nombre total des coups tirés.

L'écart qui est tel que le nombre de ceux qui lui sont supérieurs soit égal au nombre de ceux qui lui sont inférieurs, est l'*écart probable*. C'est, en d'autres termes, celui qui a la probabilité 1/2 de ne pas être dépassé.

La notion de l'écart moyen et de l'écart probable s'étend aux écarts en portée, en direction, en hauteur, d'éclatement, etc.

Les causes des *écarts*, c'est-à-dire par suite desquelles on n'obtient pas à chaque coup la même trajectoire, sont multiples : les variations dans les poids des charges, dans les conditions balistiques de la poudre, dans le poids des projectiles...., les variations atmosphériques, celles du pointage, etc.

On admet que ces variations éprouvent des oscillations de telle nature que le point moyen soit, dans toutes les circonstances, celui qui a la plus grande probabilité de correspondre au cas où tous les éléments du tir resteraient constants. Cette hypothèse est fondamentale ; l'exactitude de ses conséquences a été vérifiée dans l'immense majorité des cas de la pratique du tir ; elle a conduit aux lois qui règlent la question de la répartition des écarts et de la combinaison de l'écart.

ÉCARTEMENT des forts (V. *Forts*).

ECCLÉSIASTIQUE. Au point de vue militaire, les ecclésiastiques ont successivement été étrangers à la profession des armes, libres de faire la guerre, forcés ou dispensés de servir activement.

L'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 dispense les élèves ecclésiastiques du service actif, après un an de présence sous les drapeaux. Toutefois, ceux qui, à l'âge de 26 ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat, seraient tenus d'accomplir les deux ans de service actif dont ils avaient été dispensés.

En cas de mobilisation, ils sont versés dans le SERVICE DE SANTÉ.

ÉCHANCRER ; ÉCHANCRURE. Partie d'un vêtement arrondie en forme de croissant.

L'*échancrure* de la douille de la baïonnette consistait en deux fentes verticales reliées par une fente horizontale et dans lesquelles passait le tenon de la baïonnette.

ÉCHANGE. Acte par lequel on transfère à quelqu'un la propriété d'une chose et l'on acquiert, comme équivalent, la propriété d'une autre chose.

— **de draps** (V. *Draps de lit*).

— **d'effets.** Les effets de même nature peuvent être échangés à l'amiable, sans écritures, entre les commandants d'unités d'un même corps ; il en est de même des échanges d'effets neufs entre le magasin du corps et ceux des unités administratives.

— **d'effets ou d'ustensiles de campement.** Les corps doivent échanger au magasin de campement, contre des effets neufs ou bons, tous les effets et ustensiles à réparer ou à proposer pour la réforme.

— **d'effets de literie, de paille** (V. *Manutentions*).

— **de prisonniers.** Remise réciproque de prisonniers faite, de part et d'autre, par deux belligérants.

Cet échange se fait, le plus souvent, nombre pour nombre dans chaque catégorie, officiers ou soldats, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

Ces échanges n'ont généralement lieu que dans la guerre de siège, lorsque l'assiégeant tient à épargner à ceux de ses soldats qui sont prisonniers les inconvénients du bombardement ou de la famine.

ÉCHANTILLONS. Modèles ou types des divers objets d'équipement ou partie de l'uniforme des troupes qui doivent exister dans les corps pour servir de comparaison lors de la réception d'effets similaires. Les uns sont envoyés par le Ministère de la guerre ; d'autres sont remis par les fournisseurs d'une commande à livrer.

ÉCHAPPER (s'). S'évader, s'enfuir.

ECHARGUET. Ancienne dénomination de la sentinelle faisant le guet.

ÉCHARPE. Bande d'étoffe qui se porte en sautoir ou comme ceinture et qui, dans l'armée, a été, suivant les temps et les lieux, un ornement, une livrée, un insigne, une ceinture de commandement. Depuis longtemps, elle n'est plus en usage dans l'armée française à ce dernier titre, mais elle l'est encore dans certaines armées étrangères, notamment dans l'armée allemande.

Les pièces de bois disposées obliquement entre les *pieds* et les *chapeaux* d'un *chevalet de pont* s'appellent aussi **écharpes.**

Une BATTERIE D'ÉCHARPE est celle qui tire obliquement sur le point à battre.

ÉCHARPER. Rompre l'ennemi, le tailler en pièces, lui faire beaucoup de mal.

ÉCHAUFFOURÉE. Opération entreprise

à la légère, sans préparation suffisante, et qui se termine mal. C'est aussi une rencontre imprévue de l'ennemi, donnant lieu à un combat sans conséquence, mais dans des conditions peu avantageuses.

ÉCHAUGUETTE. Petite GUÉRITE en pierre, placée ordinairement aux angles saillants des tours et quelquefois sur les courtines des châteaux forts du moyen âge; elle recevait une sentinelle chargée d'observer au loin l'ennemi, à travers des meurtrières pratiquées dans les parois.

ÉCHÉANCE. Le jour où expire un délai, où une obligation doit être remplie, où l'on doit faire un payement.

ÉCHEC. Des troupes ont subi un échec lorsqu'elles ont subi des pertes sérieuses, ou qu'elles n'ont pu remplir la mission dont elles étaient chargées.

Une armée ou une place sont tenues en échec lorsqu'on les tient dans l'incertitude du point et du moment où elles peuvent être attaquées, en les laissant sous la menace de l'être incessamment.

ÉCHELLE. En topographie ou en dessin, l'échelle indique la proportion dans laquelle les divers objets sont réduits sur un plan, en prenant le mètre pour unité de comparaison. L'échelle de 1/1000 veut dire que les objets sont représentés sur le dessin 1000 fois plus petits qu'en réalité.

Pour l'assaut ou l'escalade des ouvrages, on a employé de tout temps des échelles servant à gravir les talus, les escarpes ; elles sont alors aussi légères que possible. D'autres, appelées *ponts-échelles*, servent à traverser les fossés des ouvrages de fortification, lorsque leur largeur est supérieure à 6 mètres. Le pont-échelle se compose de 2 montants de 8 mètres de longueur, reliés par 3 traverses et supportant un tablier en planchettes de sapin de $0^m,55$ de largeur, laissant entre elles des intervalles de $0^m,04$. Ce pont-échelle pèse 53 kilogr. et peut être manœuvré par 4 hommes. Il est mis en place au moyen d'un rouleau en bois disposé sur le bord de la contrescarpe, et sur lequel on fait glisser le pont.

ÉCHELON. Troupes disposées en arrière les unes des autres, de telle sorte qu'elles se débordent en totalité ou en partie, c'est-à-dire que les diverses parties puissent se soutenir ou se remplacer.

Marcher en échelons, c'est avancer ou reculer en conservant l'ordre en échelon.

ÉCHELONS de parc. Le parc d'artillerie du corps d'armée mobilisé est divisé en deux échelons : le *premier*, destiné à fournir à l'infanterie et aux batteries du corps d'armée un premier approvisionnement, comprend 2 SECTIONS DE MUNITIONS d'infanterie et 4 de munitions d'artillerie ; le *deuxième*, porte les munitions d'infanterie et d'artillerie pour le réapprovisionnement des sections du premier échelon; il contient, en outre, des rechanges et objets nécessaires aux réparations.

Il comprend 175 voitures réparties en 4 SECTIONS DE PARC.

ÉCHELONNER. Ranger des troupes en échelons.

ÉCHEVEAU. Assemblage des cheveux, crins, fils ou nerfs tordus qui, par leur torsion, donnait à certains engins ou machines de guerre (catapultes, balistes, etc.) le ressort nécessaire pour lancer les projectiles.

ÉCHIQUIER. ORDRE TACTIQUE consistant à former plusieurs carrés ou subdivisions sur deux ou plusieurs lignes, en laissant entre chaque unité autant de vide que de plein, les vides et les pleins se croisant.

ÉCLAIRAGE. Les combustibles employés pour l'éclairage dans l'armée sont les *chandelles*, les *bougies*, le *gaz*, l'*huile*, les *mèches*.

Des études ont lieu pour employer également l'*électricité* comme éclairage des bâtiments militaires.

L'éclairage des chambres de la troupe et des cuisines est assuré par les ordinaires; celui des corridors, des escaliers, des latrines, des infirmeries, des bibliothèques, salles de lecture, écuries, manèges, etc., et en général dans tous les locaux accessoires au casernement, est au compte de la masse de harnachement et ferrage, pour les corps où cette masse existe, et au compte de la masse d'habillement (fonds commun) pour les autres corps; l'éclairage des ateliers régimentaires est assuré par les maîtres-ouvriers du corps ; l'éclairage des bibliothèques de garnison, des salles de conférence des réunions d'officiers, des corps de garde, des loges de concierge et des magasins est assuré au compte de l'Etat par un corps de troupe désigné dans chaque garnison par le commandant d'armes, ce corps est remboursé trimestriellement de ses avances par le service de l'intendance, dans les conditions indiquées par les articles 23 à 27 du règlement du 15 janvier 1890.

L'éclairage extérieur des casernes, forts, citadelles, camps, prisons, etc., est assuré au compte de l'Etat par le service du génie, qui fournit les appareils, et par le service de l'intendance, qui assure la fourniture du combustible et des mèches, ainsi que les opérations journalières de nettoyage.

En ce qui concerne particulièrement l'éclairage au gaz, la fourniture et la pose des conduits sont opérées par les soins et à

la charge du service du génie ; quant à la fourniture et à la pose des appareils tels qu'appliques, becs, compteurs, etc., ainsi qu'à la fourniture du gaz, elles incombent, soit au service de l'intendance, soit aux occupants, suivant ce qui est déterminé par le Ministre.

ÉCLAIRCIES. Espace sans arbres dans une forêt.

ÉCLAIRER. Eclairer une troupe dans les diverses positions revient à reconnaître et à surveiller le terrain dangereux autour d'elle au moyen d'ÉCLAIREURS.

Ce service est plus particulièrement dévolu à la cavalerie.

ÉCLAIREURS. Hommes chargés de précéder une troupe en marche ou en formation de combat, pour fouiller le terrain en avant d'elle et lui éviter toute surprise.

Les grand'gardes servent à éclairer une troupe au camp, au cantonnement ou au bivouac.

— **de position.** Groupes de 2 ou 3 cavaliers qui gagnent rapidement les points élevés voisins de la route, suivis par une colonne en marche et qui y restent jusqu'à ce que cette dernière ait défilé ou jusqu'à ce qu'ils sont relevés par des hommes désignés à cet effet.

— **volontaires.** La loi des cadres a prévu pour le temps de guerre la création d'escadrons d'éclaireurs à cheval, composés de volontaires s'habillant à leurs frais et fournissant leur monture.

ÉCLAT. Morceaux de bois, de pierre ou de maçonnerie, détachés des constructions ou de la fortification par les projectiles.

— **de projectiles.** Parties qui se séparent des projectiles au moment où ils éclatent.

Diverses dispositions ont été prises pour régler l'éclatement des projectiles ; on a employé d'abord des obus à double paroi, coulés séparément et présentant une série de saillies qui correspondent à des parties creuses de l'autre paroi. On les a remplacés par des OBUS A BALLES qui sont plus efficaces.

Les BOMBES et les BOÎTES A MITRAILLE sont également des projectiles d'éclatement.

En général, les éclats de projectile sont destinés uniquement à agir contre les masses de troupe.

ÉCLATEMENT. Action d'éclater pour un projectile.

L'éclatement est prématuré quand le projectile éclate avant le moment prévu.

Avec des projectiles armés de fusées fusantes, dont un même *évent* est débouché, on peut appliquer les définitions suivantes, dans l'hypothèse où le sol n'arrêterait aucun projectile avant son éclatement :

Le *point moyen d'éclatement* est le point par lequel passerait la résultante de toutes les forces égales et parallèles qu'on peut supposer appliquées à chaque point d'éclatement. Ce point peut être considéré comme situé sur la trajectoire moyenne ;

La *hauteur théorique moyenne d'éclatement* est la hauteur du *point moyen d'éclatement* au-dessus du sol.

Si l'on projette les points d'éclatement sur le plan horizontal de la bouche de la pièce, la *portée d'éclatement* d'un point est la distance de la projection de ce point à la bouche de la pièce.

La *portée théorique moyenne d'éclatement* est la portée d'éclatement du point moyen. On peut la supposer égale à la moyenne arithmétique des portées d'éclatement.

ÉCLIMÈTRE. Instrument qui sert à mesurer les pentes du terrain, et, par suite, à faire du nivellement.

Il se compose essentiellement d'un cercle ou d'un segment vertical portant un niveau à bulle d'air ; autour de ce cercle est fixée une *alidade* à laquelle est adaptée une *lunette* et dont les *verniers* parcourent les divisions du limbe gradué.

Lorsque l'instrument est réglé, si l'on incline l'alidade, et par suite la lunette, d'une certaine quantité, l'angle marqué par les verniers sur le limbe donnera la valeur de l'inclinaison prise par l'axe optique de la lunette sur l'horizon.

L'éclimètre est généralement annexé à notre BOUSSOLE.

Il existe une grande variété de ces instruments.

Le capitaine Marcel a inventé un **éclimètre-pendule**, qui mesure les pentes du terrain jusqu'au dixième de millimètre, sans mire ni auxiliaire.

Il se compose de deux miroirs placés dos à dos et portés par des couteaux ; un des miroirs s'emploie pour les angles au-dessus de l'horizon, l'autre pour ceux au-dessous.

Une ligne horizontale est tracée dans l'espace et déterminée quand l'œil de l'opérateur s'aperçoit lui-même dans le miroir placé verticalement.

Un cylindre donne ensuite à l'appareil l'inclinaison voulue pour diriger le rayon visuel sur l'objet servant de mire. Ce rayon de triangle rectangle fait alors avec l'horizontale un angle égal à l'angle de pente, et la différence de niveau se lit sur le cylindre en regard d'un index fixe.

Il existe un second modèle plus portatif de cet appareil, qui a les dimensions d'une montre et peut être utilisé dans le réglage du tir de l'artillerie à longue portée.

ÉCLIPSE (V. *Affût à éclipse*).

ÉCLISSE. Plaque en fer que l'on boulonne contre les rails à l'endroit des joints, afin de réunir les rails les uns aux autres et d'en former une file continue dans le sens longitudinal.

ÉCLOPÉS. Hommes de troupe momentanément hors d'état de marcher dans le rang et comprenant les blessés, malades ou indisposés n'ayant pas besoin d'entrer à l'hôpital ou en route pour s'y rendre (V. *Dépôt d'éclopés*).

ÉCLUSE. Une place dont on peut à volonté remplir d'eau les fossés ou les rendre secs, est une PLACE A MANŒUVRES D'EAU.

Des *écluses* ou *portes mobiles* pour lâcher ou retenir l'eau sont alors nécessaires :

1° Une **écluse de chasse** pour faire monter l'eau;

2° Des **écluses d'entrée et de fuite**, permettant de remplir ou de vider les fossés; elles prennent le nom d'**écluses de manœuvre**, lorsqu'elles sont disposées pour servir à la fois d'écluses d'entrée et d'écluses de fuite.

ÉCOLE. Manière ou formes d'enseignement employées pour dresser les soldats et leur apprendre les divers points de la science militaire qu'ils doivent savoir : théories ou instructions détaillant les principes d'après lesquels l'enseignement doit être donné pour obtenir les résultats et l'uniformité désirables; établissements où l'on donne une certaine instruction d'après des programmes donnés pour former des candidats sous-officiers ou officiers, ou pour perfectionner l'instruction dans une branche spéciale et former des instructeurs.

Nous ne parlerons pas ici des **théories**, INSTRUCTIONS OU RÈGLEMENTS très nombreux que les officiers, sous-officiers ou soldats doivent savoir en tout ou en partie et dont l'énumération seule nous entraînerait trop loin, tels que : *Ecole de soldat, de compagnie, de batterie ou d'escadron, de bataillon, de régiment, de brigade; Règlements sur le service intérieur, sur le service des places, sur le service en campagne; Instruction sur les manœuvres de brigade avec cadre, sur le transport des troupes par voies ferrées; Manuel de l'instructeur de tir*, etc., etc.

Nous ne parlerons que des ÉCOLES MILITAIRES et des ÉCOLES RÉGIMENTAIRES.

ÉCOLES militaires. Les écoles militaire existant actuellement en France, sont :

1° L'**Ecole supérieure de guerre**, à Paris, qui a remplacé l'ancienne **Ecole d'application d'état-major**. Cette Ecole, instituée par la loi du 13 mars 1875 reçoit au concours des candidats au brevet d'état-major, provenant des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes, ayant accompli 5 années de service comme officiers, dont 3 années de service effectif dans les troupes. La durée des cours est de 2 ans. Les officiers supérieurs et les capitaines de toutes armes peuvent également obtenir directement le brevet sous des conditions et à la suite d'épreuves déterminées par un règlement ministériel. Dans les deux cas, les programmes sont publiés au *B. O.* au moins 6 mois à l'avance ;

2° Le **Prytanée militaire** de La Flèche, réorganisé par les décrets des 8 novembre 1859 et 16 mars 1878, est destiné à l'éducation des fils d'officiers sans fortune ou de sous-officiers morts au champ d'honneur pour les préparer spécialement à la carrière des armes. L'Etat y entretient 300 boursiers et 100 demi-boursiers; l'entrée à l'Ecole a lieu par voie de concours. Un certain nombre d'élèves payant pension sont admis (50 à 100) ;

3° L'**Ecole polytechnique**, à Paris, fondée le 28 septembre 1794 et réorganisée par décret du 15 août 1873, est destinée à former des élèves pour les services publics ci-après : l'artillerie de terre et de mer, le génie militaire et le génie maritime, la marine et le corps des ingénieurs hydrographes, les ponts et chaussées et les mines, le service des poudres et salpêtres, les lignes télégraphiques et l'administration des tabacs. On ne peut entrer à l'Ecole que par voie de concours et l'on en sort au bout de 2 ans pour entrer dans une Ecole d'application des services ci-dessus désignés. Les élèves doivent à leur entrée à l'Ecole contracter un engagement de 3 ans ; ceux qui ne sont pas classés dans les services militaires à leur sortie de l'Ecole, accomplissent leur troisième année dans l'artillerie ou le génie, en qualité de sous-lieutenant de réserve ;

4° L'**Ecole spéciale militaire**, à Saint-Cyr, souvent réorganisée, est destinée à former des officiers pour l'infanterie de terre et de marine et pour la cavalerie. On n'y entre qu'à la suite d'un concours et l'on en sort comme sous-lieutenant au bout de 2 ans. L'option pour la cavalerie est faite au classement de Pâques. Les élèves doivent contracter un engagement de 3 ans à leur entrée à l'Ecole ;

5° L'**Ecole dapplication de l'artillerie et du génie**, à Fontainebleau, organisée auparavant à Metz, provient de la réunion, le 4 octobre 1802, de l'Ecole d'artillerie de Châlons-sur-Marne et de l'Ecole du génie de Metz. Réorganisée par décret du 16 août 1867, modifié par celui du 13 avril 1878.

elle reçoit, sous le titre d'officiers-élèves, des sous-lieutenants sortant de l'Ecole polytechnique et destinés à l'artillerie de terre et de mer ou du génie ; elle peut recevoir aussi des sous-lieutenants sortant des sous-officiers, après constatation d'aptitude. La durée des cours est de 2 ans ;

6° L'**Ecole d'application de cavalerie**, à Saumur, est destinée spécialement à compléter et à perfectionner l'instruction des sous-lieutenants et lieutenants de cavalerie, d'artillerie et du génie. Elle est, en outre, chargée de poursuivre l'instruction des élèves de la section de cavalerie de l'Ecole spéciale militaire, de donner aux candidats officiers de la cavalerie l'instruction nécessaire pour le grade de sous-lieutenant ; de former des instructeurs d'équitation pour les troupes de toutes armes ; d'initier au service régimentaire les aides-vétérinaires stagiaires nouvellement promus ; de donner l'instruction hippique aux officiers de gendarmerie ne provenant pas de la cavalerie. Une *école de maréchalerie* est rattachée à cette école pour former les premiers ouvriers maréchaux nécessaires au corps ; il y a, en outre, comme annexes, deux cours de télégraphie militaire pratique pour un certain nombre de jeunes cavaliers ; une *école de dressage*, pour permettre aux élèves de se former au dressage ; un *atelier d'arçonnerie*, qui est chargé de l'établissement des modèles de harnachement et de la confection d'arçons pour chevaux de troupe ;

7° L'**Ecole d'application des poudres et salpêtres**, organisée par décision du 25 mars 1878, reçoit des élèves ingénieurs provenant de l'Ecole polytechnique ; ils suivent des cours à l'Ecole des mines et à celle des manufactures de l'Etat, ainsi que des cours spéciaux faits par les ingénieurs du service au dépôt central des poudres et salpêtres, où ils sont classés.

8° L'**Ecole normale de gymnastique**, à la Faisanderie, près Vincennes, a été organisée par le règlement du 25 mars 1878. Elle est destinée à donner à des sous-officiers, caporaux et soldats de toutes armes, les connaissances nécessaires pour faire de bons moniteurs de gymnastique ou d'escrime dans les corps.

9° Les **Ecoles régionales de tir**, au nombre de 3, au camp de Châlons, au camp du Ruchard et au camp de la Valbonne, ont été créées par décisions ministérielles des 29 novembre et 2 septembre 1874, modifiées par décret du 9 décembre 1879. Elles ont pour but de donner aux officiers et aux sous-officiers qui en suivent les cours les connaissances nécessaires pour faire de bons instructeurs de tir et pour propager dans les corps toutes les notions théoriques et pratiques relatives au tir ou à la fabrication des armes et des munitions. La durée des cours, qui s'ouvrent deux fois par an, est de 4 mois pour les officiers et de 3 mois pour les sous-officiers ou caporaux.

10° L'**Ecole centrale de pyrotechnie militaire**, à Bourges, a été instituée pour former des praticiens habiles destinés à apporter, dans les régiments d'artillerie et du génie, un mode d'enseignement et des méthodes uniformes en ce qui concerne l'emploi et la confection des artifices de guerre. Il y a, en outre, des ateliers où se font les travaux d'étude et d'expérience, ainsi que ceux commandés par le Ministre pour les approvisionnements d'artifices de guerre.

11° L'**Ecole normale de tir**, créée par décret du 9 septembre 1879, comprend une commission d'expériences et la commission des feux de guerre. Elle a pour but :

1° De proposer les perfectionnements à apporter aux armes et aux munitions en service dans l'infanterie ;

2° D'expérimenter les armes en usage dans les armées étrangères ;

3° De proposer au Ministre les mesures propres à tenir les écoles régionales et l'armée au courant de tous les progrès faits à l'étranger ;

4° De rechercher les règles à suivre dans l'exécution des feux, les modifications à apporter dans les règlements de manœuvres, les meilleures méthodes d'instruction au point de vue du tir et de soumettre au Ministre le résultat de ces études et de ces expériences ;

5° De former pour les écoles régionales des professeurs et des instructeurs d'une capacité assurée, destinés à donner à l'infanterie une connaissance approfondie des armes à feu portatives et d'entretenir dans les corps de troupe un personnel susceptible de diriger avec compétence le service du tir et de l'armement.

D'après une note ministérielle du 4 février 1890, il est fait chaque année, à l'Ecole normale de tir : un cours théorique et pratique de tir d'une durée de 5 mois, du 1er février au 30 juin ; un cours pratique sur l'armement en service, d'une durée de 30 jours, du 1er au 31 octobre. Chaque régiment d'infanterie ou bataillon de chasseurs à pied envoie, tous les deux ans, un capitaine au 1er ou au 2e de ces cours.

12° L'**Ecole de sous-officiers de l'artillerie et du génie**, à Versailles, a été instituée par décrets des 10 janvier et 26 mai 1884. Elle remplit, pour les sous-officiers de l'ar-

tillerie de terre et de mer, pour ceux du génie et du train des équipages militaires, le même but que l'Ecole militaire d'infanterie pour les sous-officiers d'infanterie. Les conditions d'admission sont à peu près les mêmes que pour cette dernière, ainsi que la durée des cours ; mais les programmes de concours sont différents.

Il y a trois divisions d'élèves pour l'artillerie, le génie et le train des équipages, pour les parties dont l'enseignement ne peut être commun.

13° L'**Ecole militaire d'infanterie**, à Saint-Maixent, a été instituée par décret du 22 mars 1883, modifié le 19 juin 1886. Elle a pour objet de compléter l'instruction des sous-officiers d'infanterie (sections d'infirmiers, de commis et ouvriers d'administration comprises) jugés susceptibles, à la suite d'un concours, d'être nommés sous-lieutenants.

Nul sous-officier ne peut être promu sous-lieutenant au titre français, en temps de paix, s'il n'a suivi avec succès les cours de cette école, qui commencent en avril et finissent au mois de mars de l'année suivante.

Les candidats doivent avoir au moins deux ans de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année où ils sont proposés.

14° Les **Ecoles préparatoires d'enfants de troupe**, créées par la loi du 19 juillet 1884 pour donner à ceux-ci une instruction et une éducation qui les mettent à même de servir utilement leur pays dans l'armée. L'âge d'admission est fixé à 13 ans révolus ; le nombre maximum des élèves pour chaque école est de 500. Les dépenses qu'elles occasionnent sont à la charge de l'Etat. Il y en a 4 pour l'infanterie, à Saint-Hippolyte du Fort, à Montreuil-sur-Mer, aux Andelys et à Rambouillet ; une pour la cavalerie, à Autun, et une pour l'artillerie, le génie et le train, à Billom.

15° L'**orphelinat Hériot**, institué à la Boissière (Seine-et-Oise) en 1886 pour des enfants de troupe de l'armée de terre, orphelins âgés de 5 ans au moins et de 13 ans au plus. Le commandant Hériot a construit cette école à ses frais.

16° L'**Ecole d'instruction aérostatique**, à Chalais-Meudon, a pour but, d'après le Règlement du 8 décembre 1890, sur son fonctionnement :

1) De donner l'instruction technique aux officiers des compagnies d'aérostiers, aux officiers du génie chargés, en temps de paix, de la conservation du matériel aérostatique des places fortes, enfin à un certain nombre d'officiers du service d'état-major ;

2) De compléter l'enseignement pratique d'un certain nombre de sous-officiers et d'hommes de troupe des compagnies d'aérostiers, destinés à former, dans chacune de ces compagnies, des groupes d'instructeurs ;

3) De former à des travaux professionnels spéciaux quelques sapeurs aérostiers des régiments du génie, destinés au service des parcs aérostatiques.

17° L'**Ecole de dessin**, créée au dépôt de la guerre par décision ministérielle du 29 avril 1883 pour former des dessinateurs topographes pour le service spécial de géographie. Elle est gratuite. Les élèves, tous externes, sont au nombre de 10, reçus à raison de 5 par an pour 2 ans.

18° Les **écoles d'artillerie**, au nombre de 19 (une par brigade d'artillerie), sont chargées de donner l'instruction d'école commune aux deux régiments de la brigade. Cette instruction comprend : 1° des cours spéciaux, techniques et scientifiques, destinés à compléter l'instruction des lieutenants et sous-lieutenants, ou des sous-officiers aptes à devenir sous-lieutenants ou gardes ; 2° des conférences pour tous les capitaines d'artillerie en résidence dans la place et auxquelles assistent tous les officiers supérieurs d'artillerie. Ces écoles fonctionnent aussi comme *établissements* pour les bâtiments et le matériel affectés à leur fonctionnement particulier.

19° Les **écoles du génie**, au nombre de 4 (une par régiment, exceptée pour le 5e), ont en principe, pour le génie, le même but et la même organisation que les écoles d'artillerie, sauf les modifications provenant de la différence des travaux de l'arme, qui font l'objet de cours théoriques et pratiques.

20° Les **écoles des travaux de campagne**, au nombre de 4 (une par école du génie), ont été réorganisées par circulaire ministérielle du 16 avril 1885. Elles ont pour but de donner à un certain nombre de capitaines d'infanterie un enseignement leur permettant de rapporter, dans leurs régiments, des notions théoriques et pratiques suffisantes pour l'exécution des travaux de campagne dont peut être chargée l'infanterie. Une seule de ces écoles fonctionne chaque année, pendant quatre semaines, à dater du premier lundi qui suit le 20 septembre. Les corps d'infanterie sont répartis entre les 4 écoles.

21° Le département de la guerre entretient 60 élèves militaires dans les **écoles nationales vétérinaires**, savoir : 30 à Alfort, 15 à Lyon et 15 à Toulouse. Ces places sont données aux jeunes gens qui en font la demande et, d'après l'ordre de mérite, à ceux déclarés admissibles par le jury d'examen.

22° Les **écoles régimentaires** propre-

ment dites comprennent les écoles créées dans l'intérieur des corps de troupe, des manufactures d'armes et des poudrières, des compagnies de gendarmerie et des établissements pénitentiaires. Ce sont les suivantes :

a) L'*école primaire de compagnie et le cours préparatoire*. Ces écoles ont pour but de former une pépinière de sujets capables pour les emplois de sous-officiers et pour les écoles des sous-officiers élèves officiers ;

b) L'*école d'escrime*. L'enseignement de l'escrime est obligatoire et gratuit dans tous les corps de l'armée, excepté dans les compagnies de discipline et dans les sections formant corps. Dans l'infanterie, l'escrime à l'épée ou la pointe est seule obligatoire. Dans les troupes à cheval, il y a en outre l'enseignement de l'escrime à la contre-pointe. Un personnel de moniteurs spéciaux est chargé de cet enseignement ;

c) L'*école de gymnastique*. L'enseignement gratuit de la gymnastique, de la boxe, du bâton et de la canne est obligatoire dans l'armée. Des instructions spéciales indiquent la manière dont cet enseignement est donné ;

d) L'*école de tir*. Cette école a pour objet l'instruction théorique et l'instruction pratique des cadres, ainsi que la pratique du tir. Elle est dirigée conformément aux règlements et instructions ministérielles ;

e) L'*école des travaux de campagne*. Cette école est dirigée, dans les corps d'infanterie, par l'un des capitaines ayant suivi les cours de celle d'un régiment du génie ;

f) L'*école de natation*. A pour but de perfectionner et d'entretenir les connaissances natatoires et d'apprendre à nager à ceux qui ne le savent pas ;

g) L'*école des tambours, clairons et des trompettes*. Dans l'infanterie, le tambour-major est le moniteur général de cette école, avec les caporaux tambours et les caporaux clairons pour moniteurs ; le chef de musique est l'instructeur en chef des clairons, et un adjudant-major en a la surveillance. Dans la cavalerie, le trompette-major remplace le tambour-major pour l'instruction des trompettes.

h) L'*école de voltige*. La voltige a pour but de développer la souplesse, l'agilité et la hardiesse du cavalier ; elle fait partie de l'enseignement à donner aux recrues et aux anciens soldats.

i) L'*école de musique*. Dans tous les corps où il existe une musique militaire, il a été créé, sous la direction du chef de musique, une école destinée à former des musiciens, dans le but d'assurer au personnel de musique un recrutement facile.

23° **Ecole dans les manufactures.** Dans les manufactures d'armes, des cours de français, d'arithmétique, de géométrie, de dessin linéaire, de machines, de fabrication des armes, sont faits du 1er octobre au 30 juin aux candidats aux emplois de contrôleur de 3e classe et de chef armurier, ainsi qu'à un certain nombre de jeunes ouvriers désignés par le directeur.

24° **Ecole dans la gendarmerie.** Il n'existe pas, dans la gendarmerie, d'école dans le sens propre du mot. Mais les gendarmes des brigades tiennent, pour améliorer leur instruction élémentaire, des cahiers d'écriture vus et corrigés par le chef de brigade. En outre, des allocations spéciales sont accordées aux gendarmes qui désirent prendre des leçons auprès des instituteurs.

25° **Ecoles primaires dans les pénitenciers militaires.** Il existe, dans chaque pénitencier militaire, une école d'enseignement mutuel du premier degré, c'est-à-dire de lecture, d'écriture et d'arithmétique.

26° **Ecole d'administration militaire.** Elle est installée à Vincennes et a pour but de former, par un enseignement spécial, les adjudants-élèves d'administration des services de l'intendance et des hôpitaux militaires, destinés à recruter les officiers de ces différents services.

Les sous-officiers de toutes armes, proposés à l'inspection générale, peuvent prendre part au concours pour cette école, à la condition de ne pas être âgés de plus de 27 ans au 1er octobre de l'année du concours, et d'être rengagés.

Le programme des connaissances exigées des candidats à cette école est inséré au *Bulletin officiel* du 2e semestre 1890, page 1211.

La durée des cours est d'une année ; les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés adjudants-élèves d'administration.

27° **Ecole du service de santé militaire.** Elle a été créée à Lyon par décret du 25 décembre 1888, auprès de la Faculté de médecine de cette ville.

Elle a pour but d'assurer le recrutement des médecins de l'armée et de seconder les études universitaires des élèves jusqu'à leur passage à l'*Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires* (Val-de-Grâce).

Les élèves sont admis, chaque année, par voie de concours, en justifiant préalablement : 1° qu'ils sont Français ou naturalisés ; 2° qu'ils ont 17 ans au moins et 22 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ; 3° qu'ils ont l'aptitude physique requise pour le service militaire ; 4° qu'ils

sont pourvus du diplôme de bachelier ès lettres et du diplôme de bachelier ès sciences complet ou restreint, pour la partie mathématique, ainsi que du nombre d'inscriptions et d'examens probatoires déterminés par le Ministre de la guerre.

Les élèves contractent, à leur entrée à l'Ecole, l'engagement de servir au moins pendant 6 ans dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur promotion au grade de médecin aide-major de 2e classe.

28° Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires. Cette école est établie au Val-de-Grâce, à Paris, et reçoit les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'*Ecole du service de santé militaire de Lyon*, ou qui peuvent satisfaire à des épreuves déterminées.

La durée des cours est de 2 ans. Pendant la première année, les élèves subissent les épreuves définitives et sont reçus docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie; ils sont alors nommés aides-majors stagiaires et complètent les études spéciales au service militaire, pendant la deuxième année.

Ils subissent ensuite de nouveaux examens à la suite desquels ils sont nommés aides-majors de 2e classe.

Les études sont aux frais de l'Etat, toutefois les années d'ajournement sont aux frais de l'élève; deux ajournements entraînent le licenciement.

Dans ce dernier cas, de même qu'en cas de démission avant d'avoir accompli 6 ans de service comme aide-major de 2e classe, l'intéressé doit faire intégralement les 3 ans de service militaire prévus par la loi.

ÉCOLES à feu. Exercices pratiques de tir pour l'artillerie. Les écoles à feu aux grandes distances se font généralement sur des polygones spéciaux, en dehors des garnisons des régiments d'artillerie. L'emploi de la télégraphie et du téléphone est tout indiqué en pareil cas, pour l'observation des coups.

ÉCONOME. Celui qui, dans un collège ou un hospice est chargé de la recette et de la dépense, et, en général, de toute l'administration matérielle.

Comme adjectif, se dit de celui qui sait épargner la dépense.

ÉCONOMIE. Juste distribution des parties d'un tout.

Emploi judicieux et prudent des choses.

Se dit au pluriel de ce qui est épargné.

Dans le langage militaire, ce mot est synonyme d'*administration militaire* par *gestion directe*.

Se dit quelquefois des *moins-perçus en pain et en avoine*.

— **politique.** Science qui montre comment la richesse se forme, se distribue et se consomme.

La connaissance de cette science est très utile, sinon indispensable, à tous les administrateurs, même militaires.

ÉCOPE. Sorte de pelle en bois creuse et recourbée avec laquelle on puise et l'on jette l'eau qui entre dans les pontons et les bateaux, lors de la construction des ponts militaires.

ÉCOPERCHE. Machine employée pour le transport vertical des terres prises dans un fossé.

L'**écoperche simple** (*fig.* 68) se compose d'un seul arbre de sapin, ayant au moins 15 mètres de hauteur sur $0^m,25$ environ d'équarrissage, dressé à peu près verticalement au pied du mur d'escarpe et

Fig. 68.

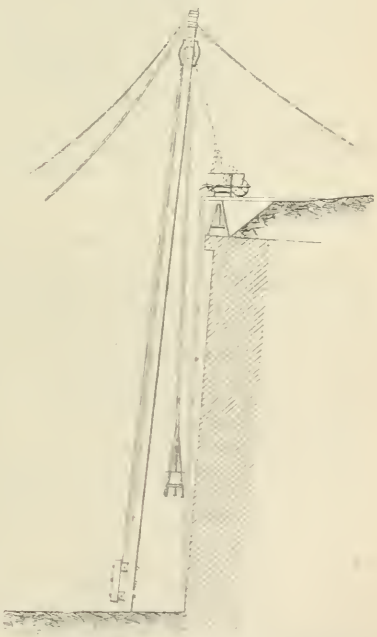

maintenu par 3 haubans. Une grande poulie, placée dans la partie supérieure, et une autre plus petite dans la partie inférieure, reçoivent un câble destiné à l'enlèvement d'une brouette. Un cheval est employé pour la manœuvre.

On se sert le plus généralement de l'**écoperche double** pour les terrassements im-

portants. Dans ce cas, on emploie deux écoperches simples, espacées entre elles de 20 à 24 mètres (cette distance variant suivant la hauteur à laquelle on doit élever les terres) et supportant chacune, à leur partie supérieure, une roue à gorge ou grande poulie de $1^m,40$ de diamètre, et une plus petite à leur partie inférieure. Les poulies de renvoi sont placées de manière à se trouver entre les deux arbres. Un câble de 80 mètres de longueur environ s'enroule sur ces 4 poulies, de telle sorte que les 4 cordons correspondant aux grandes poulies soient dans une position verticale, tandis que la partie située au-dessous des poulies de renvoi est horizontale. A cette partie horizontale du câble est fixé un point d'attache sur lequel s'exerce la traction du cheval cheminant au fond du fossé. La longueur du câble est déterminée de façon que l'une des extrémités est amenée à la partie inférieure de la machine pour prendre le fardeau à élever, tandis que l'autre extrémité, qui correspond à la seconde écoperche, se trouve, à la partie supérieure, à une hauteur convenable pour qu'on puisse prendre le fardeau déjà élevé. Par cette disposition, le cheval, dans son mouvement de va-et-vient, fait toujours monter un fardeau.

ÉCORCHER. Enlever la partie extérieure de la fortification, l'endommager extérieurement.

ÉCORNER. Enlever les cornes.

Se dit d'un convoi dont on surprend une des extrémités.

ÉCOULEMENT des eaux. Pour assurer l'écoulement des eaux pluviales dans les ouvrages ou les tranchées de communication, il faut ménager une pente dans les diverses parties et, si on ne peut évacuer les eaux au dehors, en faciliter l'absorption par le sol au moyen de *puisards*.

ÉCOUTE. Les *galeries* de mine sont aussi appelées *écoutes*, parce qu'elles peuvent également servir à écouter si le mineur ennemi travaille ou est proche.

Les écoutes sont organisées en *galeries majeures* dans la première partie de leur longueur, et en *grandes galeries* dans la partie la plus avancée vers l'extérieur; on les fait même au besoin en *demi-galeries*.

ÉCOUTILLE. Ouverture pratiquée au pont d'un navire, pour descendre à l'intérieur. Se ferme comme une trappe.

ÉCOUVETTE. Balai pour asperger d'eau le charbon dans l'âtre d'une forge de maréchal ferrant.

Cet objet est fourni au compte du maréchal ferrant dans chaque corps de troupe.

ÉCOUVILLON. Instrument dont les artilleurs se servent pour nettoyer les canons et éteindre les flammèches qui pourraient y être restées. Il consiste en un long manche à l'une des extrémités duquel se trouve une brosse pour le nettoyage, et à l'autre extrémité un gros cylindre de bois, nommé *refouloir*, qui sert au *bourrage*.

On emploie également un écouvillon court pour le nettoyage, par l'arrière, de la chambre d'une bouche à feu.

ÉCOUVILLONNER. Nettoyer une bouche à feu avec l'*écouvillon*.

ÉCRAN. Châssis dont on se sert pour se garantir de l'ardeur du feu; par extension, on donne ce nom à une plaque de tôle placée devant les canons à tir rapide dans certains cas, pour parer une certaine partie des éclats.

ÉCRASEMENT; ÉCRASER. Anéantir une troupe, l'accabler, la briser.

ÉCRASITE. Explosif plus puissant que la dynamite, inventé par M. Siersch, directeur de la fabrique de dynamite de Presbourg. C'est un composé de forme compacte, d'une manipulation facile et sans danger, et qui, tout en étant doué d'une puissance destructive énorme, est assez peu sensible pour pouvoir être employé au chargement des projectiles creux. Ainsi une voûte de 1 mètre d'épaisseur, recouverte d'une couche de $2^m,50$ de terre et de $1^m,90$ de portée, a été traversée par une seule bombe, qui y a fait une ouverture de $2^m,40$ de long et de $1^m,70$ de large.

En conséquence, l'Autriche a admis l'écrasite pour le chargement des projectiles destinés aux mortiers de 15 et de 21^c. L'obus de 15^c a 428 millimètres de long, pèse 33 kilogr. et contient $2^k,220$ d'écrasite.

Les projectiles chargés en écrasite sont destinés à être employés dans tous les cas où il s'agit de détruire des obstacles très résistants ou d'enfoncer des abris très puissants.

ÉCRÊTER. Enlever à coups de canon la crête intérieure d'un parapet, raser la partie supérieure de cette crête de manière qu'elle ne puisse plus protéger suffisamment les défenseurs placés derrière.

ÉCREVISSE ou **ÉCREVICE.** Espèce de cuirasse formée d'écailles s'emboîtant les unes dans les autres et dont on faisait autrefois usage.

ÉCRITURE. Représentation des idées au moyen de signes.

Ecritures. En terme de comptabilité se dit des *registres* et des *documents* tenus et établis dans les corps de troupes et établissements, ainsi que dans l'*administration militaire*.

Les écritures doivent être établies dans les formes prescrites par les règlements et constamment tenues à jour, pour permettre le travail de vérification, de coordination et de contrôle.

ÉCRIVAIN. Se dit d'un auteur distingué par les qualités de son style et par l'importance des sujets qu'il traite.

Se disait autrefois des agents comptables à bord des navires de l'État.

ÉCROU. Procès-verbal inscrit sur le registre d'une prison où l'on indique le jour où une personne a été incarcérée, la cause pour laquelle elle a été arrêtée, et par l'ordre de qui s'est faite l'arrestation.

Lorsque le général commandant un corps d'armée donne l'ordre d'informer contre un militaire détenu à la prison du corps, il délivre en même temps un *ordre d'écrou* pour le faire incarcérer dans une prison civile.

ÉCROUER. Inscrire une personne sur le registre d'écrou et l'incarcérer.

ÉCROULEMENT. Chute d'une muraille, éboulement des terres d'un talus.

ÉCU. Ancienne monnaie d'argent valant environ 3 francs.

Bouclier réservé exclusivement aux chevaliers et aux hommes d'armes. De forme tantôt en losange, tantôt ovale et surtout en forme de cœur; il se passait au bras au moment du combat et était jusqu'alors porté au cou ou à l'arçon de la selle, ou derrière le dos et même sur la cuisse gauche le plus souvent par l'écuyer qui accompagnait le chevalier. Il était ou en métal, ou en cuir bouilli, ou en bois nerve recouvert de cuir et de lames d'acier.

Les nobles faisaient peindre ou graver sur leur écu leurs armoiries et leur devise.

ÉCUBIER. Trou rond percé à l'avant d'un navire pour y faire passer les câbles.

ÉCUEIL Rocher dans la mer.

Se dit des choses dangereuses à certains points de vue.

ÉCUELLE. Pièce de vaisselle en terre ou en bois, où l'on met généralement la soupe.

Est désignée sous le nom de gamelle dans le langage militaire.

ÉCUMOIRE. Ustensile de cuisine entretenu par les compagnies et acheté par le fonds commun de la masse d'habillement et d'entretien.

ÉCURIE. Les écuries doivent être suffisantes pour loger tous les chevaux du corps, ainsi que ceux des officiers et assimilés montés à n'importe quel titre.

Les officiers et assimilés montés à titre onéreux, sont autorisés néanmoins à loger leurs chevaux en ville, à leurs frais.

En cas d'insuffisance d'écuries dans les bâtiments militaires, le logement est d'abord assuré aux chevaux de la troupe, puis aux chevaux à titre gratuit des officiers les moins élevés en grade, en ayant soin de loger d'abord ceux dont la troupe occupe la caserne; puis les chevaux à titre onéreux, en commençant par l'officier le moins élevé en grade.

Lorsqu'il n'y a pas assez de place pour ces derniers, ils sont logés en ville aux frais de leur propriétaire.

Le mobilier fixe et une partie du mobilier mobile est fourni, entretenu et remplacé par le service du génie, tels sont : les batflancs, les mesures à avoine, les vannettes à avoine, les hache-paille, les civières, les seaux, les baquets, les planchettes, les augets; les ustensiles non compris dans la nomenclature précédente sont fournis, entretenus et renouvelés par les corps, sur les fonds de la masse d'entretien du harnachement et ferrage ; tels sont : les fourches, pelles, paniers, vannettes à crottin, balais, etc.

ÉCUSSON. Écu d'armoiries.

— **de fusil.** Pièce en fer faisant partie de la *sous-garde* des anciens fusils.

— **à numéros.** Les corps ont la faculté de faire confectionner les écussons à numéros dans leurs ateliers, mais seulement dans le cas où ces objets ne peuvent être fournis par les magasins administratifs.

Ils sont payés par la masse d'habillement et d'entretien.

ÉCUYER. Mot provenant de l'écu du chevalier, que l'écuyer était généralement chargé de porter.

C'était un gentilhomme qui avait été page au moins jusqu'à 14 ans et qui ne pouvait être armé chevalier qu'à 21 ans.

Il accompagnait un chevalier, l'aidait à s'armer, lui tenait prêts ses chevaux de rechange, portait quelquefois sa bannière, etc.

Il y en avait de diverses sortes : *écuyer de corps, écuyer de la chambrée ou chambellan, écuyer tranchant, d'écurie, de vénerie*, etc.

Tous devaient être rompus à l'équitation et au maniement des armes.

Actuellement, dans l'armée française, les écuyers sont les instructeurs d'équitation des écoles militaires.

ÉDIT. Ordonnance faite par le souverain. Nous rappellerons simplement ici les *édits de pacification, l'édit de Nantes* et sa *révocation*.

ÉDUCATION militaire. Art de dresser, de former le caractère des officiers et des soldats, de leur inculquer les principes qui

doivent les guider dans les diverses circonstances et dans l'accomplissement de leurs devoirs.

L'éducation, qu'il ne faut pas confondre avec l'instruction, doit marcher de pair avec celle-ci, mais la vivifier, la rendre intelligente et pratique pour en tirer tout le profit possible.

EFFECTIF. Le nombre réel des soldats d'une armée, d'un corps de troupe.

Au point de vue administratif, les effectifs des hommes et des chevaux présents étant la base de toutes les allocations, il est nécessaire de les justifier et d'en permettre le contrôle matériel.

La justification des effectifs se fait journellement au moyen des *situations-rapports* et des *situations administratives;* la vérification matérielle peut être opérée au moyen des contrôles nominatifs tenus dans chaque unité administrative, contrôles qui servent à passer les *revues d'effectif* lorsque le commandement en donne l'ordre.

On distingue : l'**effectif du pied de paix**, qui est fixé par la loi des cadres, mais qui est rarement au complet dans les corps de troupe ; l'**effectif du pied de guerre**, qui est également fixé par la loi des cadres; l'**effectif budgétaire**, qui est fixé chaque année par la loi des finances ou budget, et qui indique le nombre d'hommes et de chevaux à entretenir pendant l'année ; enfin, l'**effectif moyen**, que l'on obtient en divisant par 365 ou 366, suivant le cas, le nombre total de journées de présence des hommes et des chevaux pendant l'année écoulée.

EFFETS. Les effets composant les approvisionnements des corps de troupe se divisent en trois grandes catégories :

1° Les **effets de la 1re portion**, comprenant l'habillement, le grand équipement, la chaussure, les petits bidons, les effets de cuisine et, en général, tous les effets que les corps reçoivent habituellement des magasins administratifs, ou qu'ils sont autorisés à faire confectionner ;

2° Les **effets de la 2e portion**, comprenant le petit équipement et, en général, tous les effets que les corps achètent directement dans le commerce, ou qu'ils reçoivent exceptionnellement des magasins administratifs ;

Ces deux catégories d'effets sont fournies, entretenues et remplacées au compte de la *masse d'habillement et d'entretien;*

3° Les **effets appartenant à l'Etat** et mis gratuitement à la disposition des corps de troupe, tels que l'*armement*, le *campement*, le *harnachement*, la *literie*, etc.

Les effets à emporter par les hommes faisant mutation sont indiqués au tableau B annexé au Règlement du 16 novembre 1887.

— **de cuisine.** Les bourgerons, les pantalons, les torchons et les sacs à distribution nécessaires aux cuisiniers des compagnies sont fournis et remplacés par le *fonds commun* et entretenus par les *ordinaires*.

— **hors de service.** Sont versés par les compagnies au magasin du corps au commencement de chaque trimestre. Le corps, ni les compagnies, n'ont aucune part dans le produit de la vente de ces effets par l'administration des Domaines.

Ceux de ces effets qui ont été employés aux réparations sont inscrits au *registre des entrées et sorties ;* la signature du capitaine suffit pour certifier la sortie.

— **de sous-officiers rengagés** (V. *Sous-officiers rengagés*).

— **délivrés contre remboursement.** Une note ministérielle du 23 août 1887 autorise les corps à céder aux officiers et aux adjudants des effets de petit équipement à titre de remboursement. Le capitaine d'habillement récapitule mensuellement les bons d'effets de cette catégorie et le trésorier en retient le montant aux intéressés au profit du fonds commun.

— **des fourneaux de mine** (V. *Fourneaux de mine*).

— **des projectiles.** Sur les troupes, l'artillerie agit par l'effet moral et par l'effet meurtrier.

L'**effet moral** dépend de la vitesse d'arrivée et du bruit de l'explosion des projectiles, du nombre et du sifflement des balles et des éclats. Les projectiles actuellement en service ont toutes les propriétés nécessaires pour agir sur le moral des troupes plus énergiquement que ceux des anciens modèles.

L'**effet meurtrier** dépend du mode d'éclatement dans le tir, c'est-à-dire du nombre, de la forme, de la grosseur, ainsi que de la vitesse et de la distance des éclats. Il dépend aussi de la position relative du but à atteindre et du point où se fait l'éclatement.

Pour étudier les projectiles au point de vue de l'effet meurtrier, on les fait éclater au repos, ce qui donne leur mode de fragmentation, puis dans des tirs réels exécutés contre des panneaux, de façon à déterminer la relation qui doit exister, pour obtenir le meilleur effet possible, entre la distance du but, l'intervalle d'éclatement, et la hauteur d'éclatement, s'il y a lieu.

Les **effets des obus sur les troupes** sont différents suivant qu'on emploie le *tir fusant* ou le *tir percutant;* les résultats d'ex-

périence sont indiqués dans des tableaux spéciaux. Les *boîtes à mitraille* ne conviennent que contre des troupes rapprochées, parce que l'enveloppe de la boîte s'ouvre au sortir de la bouche à feu ; les balles s'en échappent et forment une gerbe assez ouverte, mais elles perdent rapidement leur vitesse.

En ce qui concerne les **effets des projectiles sur les terres**, la pénétration des projectiles ogivaux est assez variable dans les mêmes conditions de tir ; ces projectiles, dans l'intérieur des terres, dévient beaucoup de leur direction à l'entrée. Les effets produits par l'explosion d'un projectile dans les terres dépendent de la charge intérieure, de la profondeur de la pénétration au moment de l'explosion, de la nature du sol. Dans un terrain horizontal, l'explosion produit un *entonnoir*, les terres sont désagrégées, mais retombent en partie dans l'entonnoir.

L'obus de 90^{mm} à fusée percutante produit un entonnoir de 2 mètres de large, 1^{m},10 de long et 0^{m},60 de profondeur. Les coups qui produisent l'éboulement le plus considérable sont ceux qui viennent frapper le talus extérieur à 1 mètre environ au-dessous de la crête.

Les **effets des projectiles sur les maçonneries** varient avec la nature des pièces, des projectiles, des murs, du tir et avec la distance. Les obus, tirés normalement à la distance de 600 mètres, traversent un mur de 0^{m},50 d'épaisseur et de 2 mètres de hauteur, avec contrefort ; à la même distance, et les obus arrivant sur le mur avec une incidence de 30° avec la normale, la maçonnerie est encore traversée et les projectiles se brisent ; la brèche produite par un coup est plus considérable que dans le premier cas. Les effets produits par les obus ordinaires et les obus à balles sont analogues. A plus grande distance, les obus qui éclatent dans un mur produisent un entonnoir de 0^{m},80 à la sortie. Les murs de ferme, d'habitation, de clôture sont généralement insuffisants à protéger contre le tir des obus de 90^{mm}.

NATURE des milieux.	DIMENSIONS des entonnoirs.	DISTANCES. 20 mètres	1.000 mètres	2 à 3,000 mètres
		m	m	m
Pierre dure..	Profondeur	0,55	0,50	0,35
	Largeur...	0,40	0,50	0,65
Pierre tendre.	Profondeur	0,80	0,70	0,60
	Hauteur...	0,40	0,60	0,60

Dans les maçonneries épaisses, telles que les *escarpes*, les obus de 90^{mm} produisent tantôt des entonnoirs, tantôt des trous cylindriques, dans lesquels il reste ordinairement un grand nombre d'éclats.

Les **effets des projectiles à la mélinite** ou à la pyroxyline (*obus-torpilles*) sont plus considérables. En France, un projectile à mélinite, tiré avec le canon de 155^{mm}, détruit des voûtes de 1 mètre d'épaisseur, et un seul coup du mortier de 22^{cm}, contenant 32 kilogr. de mélinite, suffit à ruiner un magasin à poudre ou à produire une brèche de 12 à 15 mètres de largeur derrière des revêtements avec voûtes en décharge. En outre, le canon de 27^{cm} fait, dans le blindage des navires cuirassés, des brèches de 1 mètre de diamètre. Les voûtes de béton de ciment ne reçoivent qu'une empreinte de 0^{m},30 environ de profondeur sur 1^{m},20 à 1^{m},50 de diamètre.

De même, les *coupoles* et les tourelles cuirassées résistent fort bien aux obus-torpilles, qui n'y produisent pas plus d'effet que des obus ordinaires arrivant sous le même angle et avec la même vitesse restante. Les obus très longs en acier, à parois minces, sont moins redoutables pour les cuirassements et pour les maçonneries en béton de ciment d'une grande dureté que les obus ordinaires contenant trois fois moins de poudre brisante, par la raison que les premiers se déforment ou se brisent fréquemment au point d'impact, et par suite n'éclatent pas.

Outre les effets directs produits par les obus à la mélinite, il faut ajouter que les gaz de ces projectiles ont des propriétés asphyxiantes fort redoutables, et que le *vent* produit par leur course dans l'air et leur rencontre avec le but est très violent.

EFFET de rotation du projectile. Un projectile oblong, animé d'un mouvement de rotation autour de son axe, présente des avantages de *portée*, de *justesse* et de *pénétration* qu'il n'aurait pas s'il n'était animé que d'un simple mouvement de projection dans le sens de la ligne de tir.

— **utile du tir.** Nombre de balles que 100 hommes mettent dans le but en une minute.

EFFORT. Emploi plus qu'ordinaire des forces physiques, intellectuelles ou morales, pour faire quelque chose.

Douleur vive survenue dans le corps d'un muscle, ou vers ses points d'attache, à l'occasion d'une violente contraction musculaire.

EFFRACTION. Bris, fracture que fait un voleur pour dérober. Certaine circonstance aggravante du vol.

EFFROI. Epouvante, terreur, grande frayeur qui dure un certain temps.

ÉGALISATION des pelotons. Pour assurer la régularité dans les manœuvres, à partir de l'école de bataillon, on égalise les subdivisions des diverses unités et les unités elles-mêmes.

ÉGIDE. Bouclier divin de Minerve. Employé aussi dans le sens de *cuirasse, bouclier, protection.*

ÉGLISE. Bâtiment affecté à la célébration du culte catholique.

Dans les cérémonies auxquelles les troupes prennent part en service commandé, elles ne doivent plus entrer dans les églises ou temples.

ÉGOHINE (scie). Scie à main faisant partie des outils portatifs du génie.

ÉGORGER. Couper la gorge, massacrer.

ÉGOUTTOIR. Ustensile employé dans les cuisines militaires à vapeur. Il est acheté au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

ÉGRATIGNURE. Blessure légère et peu dangereuse qui consiste en une simple déchirure de la peau.

ÉGUEULER. Détériorer la bouche d'une pièce d'artillerie.

ÉJECTEUR. Petite vis faisant saillie dans la boîte de culasse des fusils de guerre; elle fait basculer et projeter en dehors la douille de la cartouche vide, que l'extracteur a ramenée en arrière quand on a ouvert la culasse mobile pour recharger.

ÉLARGISSEMENT. Mise en liberté de militaires détenus.

— de la tranchée. La tranchée, dans les parallèles, n'est pas portée tout d'abord à la largeur voulue par les sapeurs du génie, qui l'exécutent généralement la nuit, mais par des travailleurs d'infanterie qui viennent la terminer le lendemain dans la journée. Il reste alors environ les deux tiers du travail à effectuer.

ÉLECTEUR. Celui qui élit.

Les militaires en activité de service ne sont électeurs que s'ils se trouvent régulièrement en *congé* au moment d'une élection. Ils ne peuvent faire usage de ce droit lorsqu'ils sont simplement en *permission.*

ÉLECTRICITÉ. Pour mettre le feu aux *fourneaux de mine,* on emploie le plus souvent des procédés électriques. On distingue dans l'électricité deux genres d'appareils :

Les uns fournissent de l'électricité à faible tension, ou *électricité dynamique,* et peuvent produire l'incandescence d'un fil très fin de platine placé entre les extrémités de deux *conducteurs* non isolés, mais de section assez forte et pour des distances relativement peu considérables. A ce genre appartiennent les *piles* et certains *appareils* fondés sur l'*induction* magnéto-électrique, telles que les machines de *Ladd,* de *Siemens,* de *Gramme,* etc. On emploie de préférence ces appareils lorsqu'on opère à loisir et que la mise du feu est préparée assez longtemps avant le moment de l'explosion ;

Les autres fournissent de l'électricité *statique,* ou de l'électricité d'*induction,* à forte tension, mais en quantité insuffisante pour déterminer l'incandescence d'un fil de platine, et susceptible seulement d'enflammer une poudre fulminante, en franchissant une courte interruption ménagée entre les extrémités des deux conducteurs. Le diamètre des fils conducteurs peut être très faible et l'explosion peut être produite à très grande distance ; mais il est indispensable que l'un des conducteurs soit parfaitement isolé. A ce genre appartiennent les machines électriques à frottement, dont le type est la machine *Holtz,* et les appareils ordinaires d'induction, à rotation ou à choc. On préfère généralement les appareils de cette catégorie quand on doit opérer rapidement et à l'improviste, parce qu'ils sont légers, peu délicats, toujours prêts à agir, et qu'on n'a à se préoccuper ni de la perfection des contacts, ni de la distance du fourneau.

ÉLÉMENT. Dans toute formation militaire, les éléments sont les diverses parties qui la composent : *armée, corps d'armée, divisions, brigades, régiments,* etc.

Il en est de même en ce qui concerne tous les ouvrages, produits, armes, etc., employés dans un but militaire ; les éléments, par leur assemblage ou leur juxtaposition, constituent le tout.

ÉLÉPHANT. L'emploi des éléphants à la guerre remonte aux temps les plus reculés et l'art de les dresser dans ce but est né dans les contrées d'où ils sont originaires. On cessa de faire usage des éléphants dans les armées romaines après les guerres puniques, car on avait reconnu qu'une fois blessés ils devenaient indomptables ; c'est pourquoi leur cornac avait ordre de les tuer lorsqu'ils devenaient indomptables.

Les Anglais se sont servis d'éléphants comme bêtes de somme ; on les a employés aussi pour porter des canons.

ÉLEVAGE. Art d'élever les chevaux et les bestiaux.

L'élevage des chevaux n'est autorisé que dans un seul établissement militaire : la jumenterie de Tiaret, qui est chargée de produire des étalons reproducteurs pour l'Algérie.

Dans les corps de troupe et établissements,

les poulains qui peuvent provenir accidentellement des juments appartenant à l'armée, sont remis au Domaine pour être vendus.

ÉLEVATION de terrain. Point dominant qui peut convenir à certains buts militaires.

ÉLÈVES. Les élèves musiciens, tambours, clairons ou trompettes, reçoivent l'instruction dans les *écoles régimentaires*; les autres élèves reçoivent ou complètent leur instruction dans les *écoles militaires* spéciales pour chaque catégorie.

ÉLIGIBLE. Les militaires en activité de service ne sont éligibles ni au Sénat ni à la Chambre des députés. Exception est faite pour les généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. Ils le sont pour les conseils généraux et d'arrondissement, mais dans une circonscription autre que celle où ils exercent un commandement.

ÉLITE. Soldats choisis dont on formait, en guerre, des corps d'élite (garde, voltigeurs, grenadiers, etc.).

Actuellement, ces soldats sont nommés de 1re classe et répartis en raison de 2 par escouade.

ÉLOIGNEMENT des forts. Distance des *forts* à l'*enceinte* ou *noyau* (V. *Fort*).

ÉLOQUENCE militaire. L'art de parler aux soldats n'a rien de commun avec l'éloquence du barreau ou de la tribune ; il ne comporte pas d'autres règles que la brièveté et pas d'autre science que de savoir parler au cœur du soldat et le frapper par quelques phrases incisives et bien en circonstance pour animer leur courage et enflammer leur orgueil légitime.

ÉMARGEMENT. Quittance donnée en marge d'un compte, d'un mémoire.

La **feuille d'émargement** des officiers est un état nominatif établi par le trésorier le premier jour de chaque mois et contenant, par grade et par ancienneté, tous les officiers du corps, avec indication, en regard de chaque nom, de la solde et des diverses indemnités revenant à l'intéressé, ainsi que des différentes retenues qu'il doit subir. L'officier signe (émarge), en recevant la solde.

Il est établi, pour le payement des indemnités spéciales aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, une feuille d'émargement mensuelle analogue à celle des officiers.

EMBALLAGE. L'emballage des armes se fait dans des caisses d'armes fournies par le service de l'artillerie ; les munitions sont également expédiées en caisses spéciales; les effets d'habillement, d'équipement, de harnachement et, en général, tout le matériel susceptible de se détériorer, est expédié sous emballage, soit en caisses, soit en ballots confectionnés avec de la toile d'emballage et de la paille.

Les matériaux d'emballage sont fournis, aux frais de l'Etat, par les établissements ou corps livranciers, qui les facturent aux corps ou établissements destinataires, lesquels les prennent en charge dans leurs comptes.

EMBARCATION. Nom donné, en général, à tout navire ; mais se dit surtout du bateau à rames.

EMBARQUEMENT. Action de s'embarquer ou d'embarquer quelque chose sur un navire. Se dit par extension de l'action de faire monter les troupes en chemin de fer et de charger le matériel de guerre sur wagons. Les règles à suivre, dans ce dernier cas, sont données par le Règlement sur les *transports militaires* des troupes en chemin de fer. Nous ne parlerons ici que des embarquements sur des navires.

Le chef d'un détachement qui doit s'embarquer reçoit de l'officier général ou supérieur commandant le port d'embarquement un ordre écrit indiquant le jour de l'embarquement et le nom du navire. Cet ordre est immédiatement remis au sous-intendant militaire chargé des passages en même temps que des états de filiation (en double expédition), nominatifs et par grades, de tous les officiers, sous-officiers et soldats qui doivent s'embarquer sur chaque navire ; en outre, un état signalétique des chevaux et mulets, établi en trois expéditions, est également remis au sous-intendant militaire, qui récapitule tous ces états dans des états d'embarquement.

Les armes doivent être encaissées, les munitions embarillées la veille ou, au plus tard, le matin du jour de l'embarquement.

Le matériel, dont les corps ne doivent jamais se séparer, est embarqué sur les mêmes navires et avant la troupe.

Les hommes ne conservent, pendant la traversée, que la capote ou la veste, le képi, une couverture de campement fournie avant l'embarquement, ou, à défaut, une couverture de bord.

Les chevaux n'ont que la couverture et le bridon d'écurie.

Le sous-intendant constate, par une revue, l'effectif des hommes et des chevaux ; il en inscrit le résultat sur la feuille de route. L'embarquement terminé, il arrête les états de filiation et remet à chaque chef de corps ou de détachement sa feuille de route dûment complétée.

Les isolés à destination de l'Algérie ou de la Tunisie sont embarqués à bord d'un navire de la Compagnie transatlantique, soit

à Marseille, s'ils sont en résidence à l'est de la ligne fictive passant par Cherbourg-Montpellier, soit à Port-Vendres, s'ils sont à l'ouest de cette même ligne. Leur titre d'absence ou leur feuille de route indique la date et le port d'embarquement; ils doivent y être rendus dès la veille et se présenter au sous-intendant chargé du service d'embarquement.

Les isolés à destination de la Corse s'embarquent tous à Marseille, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les isolés à destination des autres colonies s'embarquent dans celui des 5 ports militaires qui leur a été assigné sur leur feuille de route ou sur leur titre d'absence.

EMBARRAS. Obstacle qu'on rencontre dans un passage, sur une route.

EMBARRER (s'). Se dit d'un cheval qui, après avoir passé une jambe au delà de la barre qui limite sa stalle dans l'écurie, ne peut plus se dégager. Cet inconvénient est évité lorsqu'on emploie le *bat-flanc* avec l'appareil de déclanchement appelé *sautérelle*.

EMBASE. Sorte de talon circulaire servant à supporter une pièce de l'armement. C'est aussi un renfort de métal placé aux tourillons des bouches à feu, pour empêcher ceux-ci de fléchir et la pièce de vaciller.

EMBASTONNER. Vieux mot qui signifie pourvoir à l'armement d'un pays, fournir d'armes une troupe.

EMBAUCHAGE. Délit consistant à chercher à entraîner un soldat à servir à l'étranger ou à prendre part à des menées insurrectionnelles.

L'embauchage à l'ennemi est puni de mort (art. 208) et, de plus, de la dégradation militaire, si le coupable est militaire.

EMBOITEMENT ; EMBOITER. Disposition d'après laquelle les soldats en arrière du premier rang devaient serrer le plus possible les rangs, marcher rigoureusement au même pas et à la même cadence que le premier rang, de manière que le pied de chaque homme vînt se poser à la place où était celui de l'homme qui le précédait.

EMBOLOÏDE. Disposition en *embolon*.

EMBOLON. Ordre tactique usité dans la milice grecque et consistant à disposer une troupe dans une forme plus ou moins convexe du côté ennemi, ayant par suite plus de profondeur que de front. Cette disposition était toute *offensive*.

EMBOSSAGE. Position d'un navire de guerre lorsque, étant à l'ancre, il présente le flanc ou le travers à un point déterminé.

EMBOUCHER. On peut emboucher des *créneaux* auxquels on peut accéder et qui sont assez peu élevés pour que les tireurs puissent y engager le canon de leur fusil.

EMBOUCHOIR. Pièce de *garniture* mobile en fer servant à maintenir sur le *bois* l'extrémité supérieure du *canon* de fusil. Il sert également à maintenir la baguette dans son canal. Il présente, en avant, une échancrure pour le passage du tenon et du guidon.

EMBOUCHURE. Partie des instruments de musique qui s'applique à la bouche.

Partie antérieure d'un canon où se trouve la bouche.

Partie extérieure des *créneaux* ou des *embrasures*.

EMBRANCHEMENT. Point de rencontre de deux ou plusieurs chemins.

En terme de chemin de fer, chemin de second ordre qui part de la ligne principale ou qui y aboutit.

EMBRASURE. Échancrure de forme prismatique pratiquée dans l'épaisseur d'un parapet pour permettre le tir dans les directions comprises entre certaines limites, en procurant aux pièces et aux servants le plus grand couvert possible.

Fig. 69.

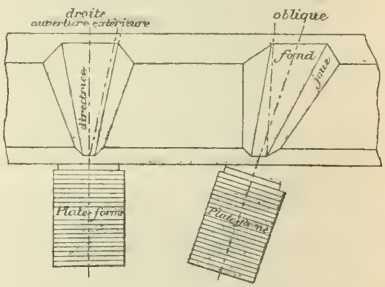

La figure 69 donne le plan d'une embrasure et la nomenclature de ses diverses parties.

Elle est *directe* quand la directrice est perpendiculaire à la direction de la crête intérieure du parapet, et *oblique* dans les autres cas.

Ces embrasures, compliquées, profondes et revêtues, étaient autrefois seules réglementaires.

Elles présentent les inconvénients d'être trop visibles de loin, de faciliter par leur ouverture l'introduction des projectiles ennemis dans l'intérieur de l'ouvrage, d'avoir les revêtements de leurs joues facilement détruits par le tir et d'être ainsi obstruées par les terres.

Ces inconvénients se sont aggravés par

suite de l'adoption de nouvelles pièces beaucoup plus précises que les anciennes et tirant souvent des charges plus fortes. Pour ces différentes causes, on emploie généralement un autre système d'embrasures ayant $0^m,60$ de profondeur, des joues tenues à l'inclinaison naturelle des terres, le fond autant que possible à contrepente, enfin des contours arrondis sans arêtes vives. Les embrasures de plus de $0^m,70$, que nécessitent les bouches à feu montées sur affûts bas et tirant de plein fouet sous de petits angles, ne sont guère admissibles que pour des parties de la fortification peu exposées aux coups directs de l'artillerie ennemie. Les embrasures du *temps de guerre*, dans les places, ne sont revêtues que si elles ont une profondeur de plus de $0^m,60$ ou $0^m,70$.

Dans les pièces sous casemates, les embrasures sont au besoin protégées par des visières en maçonnerie contre les coups rasant la crête des glacis. Ce genre d'*embrasure*, qui prend aussi le non d'**embrasure-tunnel**, est surtout employé pour protéger les casemates de caponnières, qui sont exposées à être détruites par l'artillerie ennemie lorsque celle-ci peut prendre le fossé d'enfilade.

Pour toutes les *embrasures* percées dans la maçonnerie, on cherche à en réduire l'ouverture au *minimum*, correspondant au champ de tir que l'on veut obtenir pour la pièce, en supposant que l'on peut faire pivoter celle-ci, dans le sens horizontal et dans le sens vertical, autour d'axes passant par le centre de sa bouche.

En Allemagne, pour le service dans les tourelles cuirassées des canons de 15^{cm}, on a adopté des affûts à *embrasure minimum* permettant de faire tourillonner la pièce autour du centre de l'embrasure (système Gruson).

En Angleterre, pour les affûts de place ou de côte métalliques, on ne donne pas, comme pour l'affût allemand, un tourillonnement de la pièce autour du milieu de l'embrasure; ils sont simplement disposés de façon à permettre à la pièce d'occuper deux hauteurs différant de $0^m,30$ à $0^m,40$, à chacune desquelles correspond un champ de tir déterminé. C'est ce qu'on appelle des affûts à *embrasure réduite*.

Dans les ouvrages cuirassés, les *embrasures* (sabords) ont des dimensions aussi restreintes que possible; de plus, elles ne sont démasquées qu'au moment du tir. La bouche à feu est d'ailleurs placée sur affût à *embrasure minimum*.

EMBRIGADEMENT; EMBRIGADER. Réunion de 2 régiments pour en former une brigade.

On peut aussi embrigader des troupes en en formant des fractions qui se relèvent réciproquement à des heures fixées pour faire marcher un travail sans interruption.

EMBROCHER. Traverser quelqu'un d'un coup d'épée.

Passer une broche à travers le corps d'une volaille.

EMBUCHE. Piège tendu à l'ennemi.

EMBUSCADE. Endroit favorable où des troupes bien dissimulées attendent au passage des troupes en marche que l'on a attirées en ce point par de fausses nouvelles, ou surveillant un point obligé de passage.

Quand un officier est chargé de dresser une *embuscade*, il dérobe soigneusement sa marche et ses projets, il s'assure de la force de l'ennemi, de l'espèce de ses troupes, de leur emplacement, de la position de leurs postes et vedettes, enfin des chemins par où l'on peut arriver sur lui.

Les temps de pluie, de brouillard, de grande chaleur, la nuit surtout, sont favorables aux embuscades.

Lorsque l'ennemi se garde mal, elles ont lieu de préférence à la pointe du jour.

On peut tendre une embuscade non seulement sur le chemin que doit suivre l'ennemi, mais encore chercher à l'attirer au moyen de petits détachements qui se laissent poursuivre.

Dans l'embuscade, le chef fait observer par sa troupe le plus grand silence, maintient ses hommes cachés et réprime l'impatience ou la curiosité de chacun, l'attaque ne devant avoir lieu que lorsqu'il en donne le signal.

Il se fait couvrir par quelques sentinelles, qui se dissimulent avec soin. Si l'attaque échoue, le détachement se rallie sur un point de rassemblement qui a toujours dû être désigné à l'avance.

EMBUSCADES pour tirailleurs. Il peut être souvent avantageux d'établir en

Fig. 70.

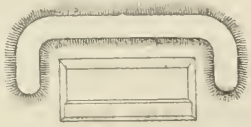

avant des lignes, des abris ou embuscades pour sentinelles doubles ou pour petits postes de 4 à 5 hommes. On leur donne la forme indiquée par la figure 70.

Nom donné à la troupe cachée ou embusquée.

ÉMERI. Substance minérale dure et grisâtre employée autrefois pour le nettoyage des parties gravées des pièces métalliques du fusil.

ÉMERILLON. Ancienne bouche à feu d'environ $1^{m},80$ de longueur et tirant un boulet de plomb d'une livre.

ÉMÉRITE. Soldats romains ayant terminé leur service militaire, dont la durée était de 20 ans pour les légionnaires et de 15 ans pour les prétoriens.

ÉMIGRANT. Celui qui sort de son pays pour aller s'établir ailleurs.

Aux termes de l'article 50 de la loi du 15 juillet 1889, les jeunes gens qui, avant l'âge de 19 ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire en temps de paix, pendant la durée de leur séjour à l'étranger.

S'ils rentrent en France avant l'âge de 30 ans, ils devront accomplir 3 ans de service actif, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de l'âge de 30 ans.

Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

S'ils rentrent après l'âge de 30 ans, ils ne sont soumis qu'aux obligations de leur classe.

En temps de guerre, ils doivent rejoindre le corps auquel ils sont affectés, dans le délai d'un mois s'ils sont en Algérie, en Tunisie ou en Europe, et dans le délai de 3 mois s'ils sont hors d'Europe.

ÉMINENCE. Élévation de terrain au-dessus du sol environnant : buttes, collines, montagnes.

ÉMISSAIRE. Agent qui est envoyé secrètement pour porter un avis, semer des bruits, tramer quelque intrigue, etc.

Ils sont plutôt de l'ordre civil que de l'ordre militaire, mais on les utilise également pour le service de l'armée.

EMMAGASINEMENT. Action de mettre, de déposer des denrées ou du matériel en *magasin*.

EMMANCHER. Mettre, ajuster un manche à un outil.

EMMANTELER. Entourer une place d'une enceinte fortifiée.

EMMENSITE. Substance explosive très puissante récemment inventée par le docteur américain S.-H. Emmens. Il entre principalement, dans sa composition chimique : 1° un nouveau produit nitré, tiré de certains hydrocarbures des catégories aromatiques, lequel s'obtient par la distillation du charbon à une basse température ; 2° un sel minéral peu cher. On peut y ajouter d'autres ingrédients chimiques en vue de certains résultats, mais il y a toujours unité d'action et certitude de combustion complète.

Le caractère le plus singulier de cette substance est la facilité avec laquelle elle peut être fondue et recevoir ainsi toutes les formes voulues ; elle brûle alors sans détonation et sans fumée. Sa puissance explosive, bien supérieure à celle de la dynamite, est estimée à 283 tonnes par pouce carré.

EMMURER. Entourer d'un mur.

ÉMOULU. Rendre des armes bien tranchantes.

ÉMOLUMENTS. Traitement, appointements.

Se dit quelquefois des profits et avantages usuels.

ÉMOUSSÉ. Des armes sont émoussées lorsque leur tranchant est moins affilé ou la pointe moins piquante.

EMPAILLAGE. Action d'envelopper de paille.

Cette mesure n'est appliquée, en principe, qu'aux *bat-flancs* servant à limiter les emplacements occupés par les jeunes chevaux.

La dépense est supportée par la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

On emploie également des enveloppes de paille pour les obus ; elles sont analogues à celles dont on se sert dans le commerce pour le transport des bouteilles.

EMPANON. Partie de la flèche qui était garnie de plumes.

EMPAQUETAGE des cartouches. Les cartouches de fusil terminées sont réunies 6 par 6 en paquets, dans l'intérieur desquels elles sont placées tête-bêche, chacune étant isolée des voisines par une petite bande de papier goudronné.

Les cartouches de revolver, d'abord réunies 6 par 6 en petits paquets, sont ensuite réunies en grands paquets en contenant 3 petits.

EMPARER (S'). Se rendre maître de vive force d'un ouvrage, d'une position.

EMPÂTEMENT. Maçonnerie qui sert de base à un mur de fortification.

EMPEIGNE. Partie de la chaussure qui couvre la partie antérieure du pied.

EMPEREUR. Ce titre d'abord donné au général victorieux fut, depuis César, le symbole de l'autorité suprême.

Il est actuellement donné aux souverains les plus puissants.

EMPILAGE des projectiles. Les projectiles sont empilés par espèces et par calibres sous des hangars ou dans des lieux aérés aussi secs que possible et où la circulation de l'air est bien établie.

EMPLACEMENT. Il est établi, chaque année, un livret officiel indiquant l'*emplacement* (lieux de garnison) des différents corps ou services de l'armée française.

— **des batteries.** Des règles ou des principes indiquent, pour chaque espèce de batterie, les dispositions les meilleures à prendre pour leur emplacement.

D'une manière générale, l'artillerie doit être disposée de manière que son tir ait toute l'efficacité dont il est susceptible. Il est bon aussi qu'elle soit dérobée le mieux possible aux vues de l'ennemi, et qu'elle puisse changer facilement de position.

On recherche les points culminants, à condition qu'ils ne dominent pas trop le but, car alors le tir deviendrait trop fichant et moins bon.

On profite des couverts du terrain tels que haies, cultures, et des ondulations du sol pour défiler les pièces.

On évite de se placer à proximité de constructions, de bouquets de bois, ravins et autres couverts dangereux et difficiles à surveiller.

On évite les terrains pierreux ou rocailleux, à cause de la projection d'éclats dangereux ; on recherche, au contraire, un terrain uni et ferme.

On fait en sorte que la ligne des pièces ne soit prise ni de flanc, ni d'écharpe, tout en s'efforçant d'atteindre l'ennemi obliquement.

Toutes ces conditions se trouvent rarement réunies ; il faut discerner, dans chaque cas particulier, quel est l'emplacement qui remplit le mieux les conditions voulues.

— **des brèches et des parallèles** (V. *Attaque des places*).

EMPLOI. Fonctions spéciales affectées à certains grades, par exemple : sergent-major, fourrier, pour les sous-officiers ; trésorier, officier d'habillement, d'armement, etc., pour les officiers.

La loi sur l'état des officiers spécifie que l'emploi est distinct du grade ; ce dernier est la propriété de l'officier, auquel il ne peut être retiré que dans des conditions fixées, mais l'emploi est à la disposition du Ministre, qui peut affecter ou non l'officier à l'une des places vacantes de son grade et le maintenir dans la position de *disponibilité* ou de *non-activité* dans des limites et règles prévues.

L'emploi des troupes dans les divers cas, des engins dont elles disposent, est soumis à des règles inscrites dans les règlements.

EMPLOIS civils. Des emplois civils sont attribués, d'abord aux sous-officiers rengagés ou commissionnés ayant 15 ans de service, dont 4 ans avec le grade de sous-officier, et en second lieu aux sous-officiers ayant passé 10 ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont 4 ans avec le grade de sous-officier.

Ces emplois sont désignés au tableau B, annexé à la loi du 18 mars 1889 (*B. O.*, 1er 89, page 498). Cette loi indique les formalités à remplir pour demander un emploi civil (art. 14 à 29 inclus du Règlement d'administration publique du 4 juillet 1890 (*B. O.*, p. r., 2e 90, page 17), fixe les matières et le mode d'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat.

Des emplois civils sont également attribués aux sous-officiers retraités ou réformés pour blessures ou infirmités contractées au service, quel que soit le temps passé par eux sous les drapeaux.

— **du matériel.** L'emploi du matériel appartenant au corps est réglé par le conseil d'administration, responsable dans les limites tracées par les règlements.

L'emploi du matériel appartenant aux unités administratives est laissé à la disposition des capitaines commandants, dans les conditions posées par le Règlement du 16 novembre 1887.

L'emploi du matériel appartenant à l'État, et mis gratuitement à la disposition des corps de troupe, est également réglé par les conseils d'administration.

Les effets et le matériel de la *réserve de guerre* ne doivent être employés qu'en cas de mobilisation.

EMPLOMBAGE. Traces de plomb que laissent les projectiles en plomb ordinaire dans les rayures des canons, ce qui, pour les fusils de petit calibre, a conduit à entourer la *balle* d'une chemise métallique.

Pour forcer les projectiles d'artillerie, on les a d'abord recouverts d'une chemise de plomb qui pénétrait dans les rayures pour obtenir le forcement ; on disait que les projectiles étaient *emplombés*.

EMPLOYÉ militaire. On désigne sous ce nom certaines catégories de militaires jouissant de l'état d'officier et qui aident au fonctionnement de certains services. Tels sont : les *officiers d'administration*, les *adjoints du génie*, les *gardes d'artillerie*, les *archivistes*, les *contrôleurs d'armes* et les *in-*

terprètes militaires. Ces employés ont le rang d'officier et une hiérarchie spéciale composée de 5 classes, mais sans assimilation avec les différents grades de l'armée.

D'une manière générale, on appelle encore employés de la guerre des ouvriers ou commis civils attachés à certaines administrations de la guerre, mais sans droits précis à la retraite.

EMPORIUM. Localité ennemie où les Romains établissaient un marché fortifié pour pourvoir à la subsistance d'une armée et assurer la conservation de ses vivres.

EMPORT d'effets. Un déserteur qui emporte des armes, des effets, ou qui emmène son cheval en désertant, ne peut être puni de moins de 3 ans d'emprisonnement ou de travaux publics (V. *Effets*).

EMPORTER d'assaut. Prendre de vive force une position, un ouvrage attaqué, en lui faisant subir un *assaut*.

EMPREINTE. Marque, figure imprimée à l'aide d'un cachet, d'un sceau.

Trace apparente laissée sur le sol.

EMPRISE ou **PAS d'armes**. Prouesses accomplies volontairement par les chevaliers en temps de paix.

EMPRISONNEMENT. Etat de celui qui est retenu dans une prison.

ÉMULATION. Sentiment noble qui excite à égaler ou à surpasser quelqu'un ou quelque chose. C'est un des sentiments qu'on cherche à développer parmi les soldats et surtout parmi les gradés.

EN ARRIÈRE Commandement au moyen duquel on fait marcher des troupes quelques pas en arrière, soit pour un alignement, soit pour dégager un front.

EN AVANT. Commandement d'avertissement fait soit pour faire cesser une conversion ou marcher à l'assaut ou faire avancer une unité quelconque en ligne déployée. Ce mot est en quelque sorte le cri de guerre usité dans l'armée française.

EN BATAILLE. Expression remplacée par celle de *ligne déployée*.

EN BATTERIE. Commandement indiquant que les pièces d'une batterie doivent aller occuper les emplacements où elles devront se tenir prêtes à ouvrir le feu.

ENCABLURE. Distance de 120 brasses, soit 195 mètres.

EN GARDE. Commandement d'avertissement pour faire prendre au soldat la position de la garde pour l'escrime à la baïonnette.

EN L'AIR. **Tirer en l'air** est une action qui a pour but d'intimider des émeutiers afin qu'ils se dispersent sans effusion de sang; mettre la **crosse en l'air** signifie que l'on cesse la résistance, que l'on se rend; **être en l'air**, être trop avancé sans être soutenu.

EN MASSE. Troupes serrées autant qu'il est possible pour occuper moins de place.

EN PANNE. Laisser une troupe immobile exposée au feu de l'ennemi.

EN PLACE, REPOS. Commandement pour suspendre momentanément la manœuvre, mais en conservant un des talons sur l'alignement.

EN VENIR aux mains. Arriver à la mêlée, au corps à corps dans le combat. Actuellement, cette expression signifie plutôt entamer le combat.

ENCADREMENT; ENCADRER. Des troupes sont encadrées quand elles sont pourvues de *cadres*.

Les jeunes troupes doivent être soutenues, appuyées (encadrées) par des troupes solides.

ENCAISSAGE. Disposer et arranger des armes portatives ou des munitions dans des caisses destinées à cet usage. Placer dans un ordre convenu les divers objets ou outils qui doivent entrer dans les caisses des voitures que doivent emmener les divers corps en campagne.

ENCAISSE. Somme existant réellement dans une caisse.

ENCAISSÉ. Partie de rivière dont les bords sont escarpés.

ENCAISSEMENT. Action de recevoir de l'argent et de le mettre en caisse. Se dit surtout de la *perception* des mandats.

ENCASTREMENT. Opération d'unir deux parties au moyen d'entailles, de manière à ne laisser subsister aucun jeu.

Signifie aussi enchâssement, emboîtement, incrustation et s'applique à diverses parties de l'armement.

— d'affût. Entailles circulaires pratiquées sur les *flasques* d'un affût pour recevoir les tourillons.

ENCAUSTIQUE. Préparation composée de cire jaune et d'essence de térébenthine dont on se sert pour *astiquer* les fourniments des hommes de troupe (ceinturon, porte-épée, bretelle de fusil, cartouchière, giberne, courroies du havresac, etc.). Cet ingrédient est acheté au compte des ordinaires de la troupe.

EN-CAS MOBILE. Train de subsistances militaires toujours formé sur chaque ligne de transport, en avant de la *station-magasin* la plus rapprochée de l'armée, et pouvant être expédié au premier signal sur la station *tête d'étapes de guerre*.

ENCEINTE. Ensemble des murailles qui

entourent une place ou un ouvrage de fortification.

L'enceinte doit être continue pour être mieux à l'abri des surprises et des attaques de vive force.

Pour la même raison, elle doit se suffire à elle-même, c'est-à-dire que ses diverses parties doivent se flanquer réciproquement et sont, à cet effet, disposées en *fronts* dont le tracé répond aux conditions voulues. Elle doit aussi être en état de résister à l'artillerie et n'avoir aucune solution de continuité.

L'enceinte des anciennes places porte le nom de *corps de place*, et, dans les places à forts détachés, elle s'appelle *noyau*.

ENCHAPURE. Morceau de cuir qui embrasse l'un des côtés d'une boucle d'équipement, pour la fixer à une courroie ou à une bretelle.

Il y a quantité d'enchapures qui prennent leur nom de l'effet auquel ils appartiennent.

ENCHÈRE. Offre d'un prix supérieur à la mise à prix ou à un prix déjà offert pour une chose qui se vend ou se loue au plus offrant.

La vente aux enchères est pratiquée par l'administration des Domaines pour la vente des chevaux et du matériel hors de service qui lui sont remis par l'administration de la Guerre.

Il en est de même pour les locations des herbes ou autres produits des terrains de la fortification.

ENCLOUAGE. ENCLOUER. Enfoncer avec force dans la lumière d'un canon, un clou d'acier de forme triangulaire ou carrée, préparé à cet effet, dans le but de mettre hors d'état de servir les pièces qu'on est obligé d'abandonner.

A défaut de clou, on introduit du gravier dans la lumière.

ENCLUME. Il est fourni par le service du génie aux corps de troupe, une enclume de 75 à 80 kilogrammes par feu, pour le ferrage des chevaux.

ENCLUMETTE (V. *Capsule*).

ENCOCHER. Appliquer la coche d'une flèche sur la corde d'un arc.

ENCRASSEMENT. Crasse qui se forme dans l'intérieur des armes à feu par suite de la combustion imparfaite des gaz de la poudre.

On atténue cet inconvénient pendant le tir, en nettoyant sommairement l'âme de l'arme à l'aide de la baguette et d'un linge, s'il s'agit d'un fusil, et à l'aide de l'écouvillon et d'un linge mouillé, s'il s'agit d'un canon.

Après le tir, ces armes doivent être démontées et nettoyées à fond.

ENCRE DAGRON. Encre indélébile, de couleur noire, qui sert à marquer les effets des hommes de troupe.

Elle est achetée au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

ENCYCLOPÉDIE militaire. Ouvrage traitant de toutes les sciences militaires.

Cet ouvrage fort difficile et fort long à préparer, d'autant plus que les sciences militaires progressent sans cesse, n'existe pas d'une manière complète jusqu'à présent.

ENDIVISIONNEMENT ; ENDIVISIONNER. Réunir des troupes formées en brigades pour en constituer des divisions.

ENDOSSEMENT. Ordre qu'on met au dos d'un billet à ordre, d'une lettre de change, pour en transférer la propriété à quelqu'un.

ENDOSSER. Revêtir un costume distinctif d'une profession, une armure, etc.

Action de faire un *endossement* à un billet.

ENDUIT. Couche de peinture ou d'une préparation spéciale que l'on emploie pour protéger contre la rouille les parties en fer, fonte ou acier des bouches à feu ou l'extérieur des projectiles, ou bien pour préserver de l'humidité les chapes des voûtes des casemates.

ENFANT de troupe. La loi du 19 juillet 1884 a décidé que les fils des soldats, caporaux ou brigadiers, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, admis jusqu'alors en qualité d'*enfants de troupe* sur la proposition des conseils d'administration, seraient laissés dans leurs familles jusqu'à l'âge de 13 ans et ne percevraient plus de vivres.

En compensation, les familles de ces enfants reçoivent les allocations suivantes : 100 francs pour les enfants de 2 à 5 ans ; 150 francs pour les enfants de 5 à 8 ans ; 180 francs pour les enfants de 8 à 13 ans.

A l'âge de 13 ans, ces enfants sont admis dans l'une des 6 *écoles militaires préparatoires*, dans les conditions déterminées par les articles 2 à 8 de la loi du 19 juillet 1884 et des décrets du 3 mars 1885.

Un certain nombre de ces enfants peuvent être admis à l'*orphelinat Hériot*, à partir de l'âge de 5 ans jusqu'à 13 ans, dans les conditions indiquées par le décret du 14 décembre 1886.

ENFANTS perdus. Corps de volontaires formés autrefois dans certaines compagnies pour leur confier des missions dangereuses, forcer un poste, donner un assaut.

Dans le siège de Sébastopol, des enfants

perdus ont été appelés à exécuter des coups de main audacieux.

ENFERRER. Enferrer son adversaire, c'est le percer avec une arme pointue.

S'enferrer, c'est se jeter sur l'épée de son adversaire, se percer avec une arme pointue.

ENFIELD-SNIDER (armes). Des armes de ce modèle (fusils et carabines) ont été en service dans l'armée anglaise jusqu'à ces derniers temps.

ENFILADE. Des branches de fortifications, des tranchées, des lignes de troupes, disposées en ligne droite sont exposées à être balayées dans toute leur longueur par l'artillerie placée sur leur prolongement, c'est-à-dire exposées à l'enfilade.

Les *batteries* qui peuvent les enfiler sont dites d'*enfilade*.

Le remède pour les fortifications consiste à les munir de *traverses*, ou à briser les crêtes de manière à réduire le plus possible la longueur des lignes.

ENFILER. Action de prendre d'enfilade. Percer l'adversaire.

ENFONCER. Rompre l'ennemi, briser sa résistance.

ENFUIR (S'). Prendre la fuite, se sauver du danger.

ENGAGÉ. Celui qui a contracté un *engagement* pour servir, soit dans l'armée de terre, soit dans l'armée de mer.

ENGAGEMENT. Combat partiel pour l'attaque ou la défense de *positions* ou de *localités*. Commencement d'action qui, souvent, n'est qu'une *escarmouche* et se borne à un combat d'avant-poste. Mais quelquefois un **engagement partiel** peut produire un **engagement général**, qui est alors mal préparé le plus souvent.

— **volontaire.** Les engagements volontaires peuvent se classer en quatre catégories :

1° Les *engagements volontaires* proprement dits ;

2° Les *engagements pour la durée de la guerre ;*

3° Les *engagements spéciaux ;*

4° Les *engagements dans les troupes coloniales.*

Les **engagements volontaires** sont contractés pour 3, 4 ou 5 ans, dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 et les articles 2 à 16 du décret du 28 septembre 1889.

Les engagements ne peuvent être reçus que pour les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

Les **engagements pour la durée de la guerre** sont reçus dans les conditions indiquées par l'article 18 du décret précité.

Les **engagements spéciaux** prévus aux articles 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1889, s'appliquent aux jeunes gens reçus à l'une des écoles suivantes : École polytechnique, École forestière, École centrale des arts et manufactures, École du service de santé militaire, Écoles vétérinaires (pour les élèves militaires seulement).

Tous ces engagements sont souscrits pour une durée de 3 ans, sauf ceux des élèves de l'École centrale, qui sont souscrits pour 4 ans, la durée des cours étant de 3 ans.

Ils sont contractés dans les conditions indiquées aux articles 19 à 24 du décret du 28 septembre 1889.

Les élèves de l'École polytechnique, non classés dans un service militaire, et les élèves de l'École forestière accomplissent, à leur sortie de ces écoles, une année de service dans un corps de troupe, en qualité de sous-lieutenants de réserve.

Les élèves de l'École centrale accomplissent également, à leur sortie de cette école, une année de service dans un corps de troupe, mais en qualité de simples soldats ; toutefois, ils peuvent, en satisfaisant à certaines épreuves, être nommés sous-lieutenants de réserve à l'expiration de leur année de service militaire.

Les élèves renvoyés de ces écoles ou qui les quitteraient volontairement, devraient accomplir dans un régiment, en qualité de soldats, le complément du temps de service restant à faire pour terminer leur engagement.

Les élèves de l'École de service de santé militaire, et les élèves militaires des Écoles vétérinaires souscrivent un engagement de 3 ans et s'obligent à servir pendant 6 ans dans l'armée active, à partir de leur nomination au grade d'aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Les **engagements dans les troupes coloniales** ont lieu dans les mêmes conditions que les *engagements volontaires* proprement dits ; mais lorsqu'ils sont souscrits pour une période de cinq années, ils donnent droit à une prime et à une haute paye pendant les deux dernières années (Art. 60 de la loi du 15 juillet 1889).

ENGAGEMENTS (prendre des). Souscrire des actes ou des billets pour assurer le payement des dettes contractées.

ENGERBER. Ranger ou disposer méthodiquement des caisses ou des barils de poudre ou d'explosifs dans les magasins, des affûts, voitures, attirails, bateaux, haquets, etc., dans les docks ou magasins destinés à les conserver.

ENGIN. Nom générique donné au moyen

âge à toutes les machines de guerre.

Se dit encore de toutes les machines ou instruments autres que les armes, employés dans l'armée.

ENGRENAGE. Système de roues dentées disposées de telle sorte que lorsqu'on imprime un mouvement de rotation à l'une des roues, celle-ci fait nécessairement tourner toutes les autres avec des vitesses déterminées.

Les vitesses des différentes roues sont inversement proportionnelles au nombre de dents qu'elles possèdent. *Exemple* : la vitesse d'une roue de 15 dents, actionnée par une roue de 30 dents, sera de $\frac{30}{15} = 2$, par rapport à la dernière.

ENHARDIR. Donner du courage, de la hardiesse aux soldats.

ENLÈVEMENT ; ENLEVER. S'emparer de vive force ou par surprise d'un poste, d'une position, d'une place, les emporter d'assaut.

ENNEMI. Adversaire que l'on combat ou avec qui l'on est en guerre.

ENOMOTIE. Subdivision de la phalange grecque, dont la force variait entre 20 et 50 hommes.

ENQUÊTE. Recherche faite au moyen du témoignage des hommes, pour vérifier l'existence et les circonstances de faits allégués, ou dont la connaissance est indispensable pour éclairer l'autorité supérieure et servir de base à une décision.

Dans l'armée, ces enquêtes sont confiées, en ce qui concerne les officiers, à des *commissions d'enquête.*

ENRAYAGE. Accident qui n'arrête que momentanément le fonctionnement du mécanisme d'un fusil à répétition, sans provenir des forces mises en jeu par l'inflammation de la cartouche. Ils sont de deux espèces et peuvent provenir :

1° D'un défaut de l'arme : ressort d'arrêt de cartouche, ressort du magasin, trop faible ou cassé, griffe d'arrêt de cartouche cassée, etc.; dans ce cas, les pièces doivent être remplacées et l'arme réparée par le chef armurier ;

2° D'une manœuvre défectueuse, soit levier incomplètement rabattu à droite, et alors il suffit de rabattre vivement et complètement ce levier à droite et d'ouvrir de nouveau le tonnerre, soit de ce que le tireur, ayant fait descendre avec la main l'auget chargé, a omis de repousser dans le magasin la cartouche, qui en sort partiellement.

Pour plus de détails, voir l'*Instruction de* 1888 *sur l'armement, les munitions, etc., de l'infanterie.*

ENRAYER. Empêcher une voiture d'aller trop vite en serrant le frein.

ENRÉGIMENTER. Incorporer dans un régiment. Former un régiment au moyen d'hommes de divers corps.

ENREGISTREMENT. Formalité qui consiste à présenter un acte, un marché, etc., à un receveur de l'enregistrement, pour que celui-ci le transcrive ou l'analyse sur un registre *ad hoc,* moyennant le payement d'un droit. Cette formalité a pour objet de compléter les garanties destinées à assurer la sincérité des actes publics et aussi à le constituer en impôt très productif pour l'Etat.

Tous les marchés de l'administration de la guerre sont soumis à la formalité de l'enregistrement, à l'exception : 1° des marchés passés par les commissions des ordinaires pour la fourniture des denrées ; 2° des marchés par les corps avec des négociants pour la fourniture de matières ou d'effets, ces marchés étant considérés comme des actes privés. En revanche, les marchés passés directement par l'administration, de même que les marchés passés par les corps de troupe pour la vente des fumiers et des dépouilles de chevaux, doivent être timbrés et enregistrés aux frais des titulaires ou adjudicataires, mais à la diligence des corps de troupe intéressés ou de l'administration, suivant le cas.

ENROCHEMENT de la poudre. Dans les obus, une partie de la poudre reste enrochée, après le tir, au culot contre une partie des parois et près de l'œil. Les enrochements sont dus au choc au départ, à la force centrifuge et au choc à l'arrivée.

ENRÔLÉ. Soldat ou matelot qui est inscrit sur les rôles de l'armée de terre ou de l'armée de mer.

ENRÔLEMENT. Action d'inscrire un soldat ou un matelot sur un rôle.

ENSABOTER. Garnir un boulet d'un sabot de bois au sommet de la gargousse pour qu'il entre avec cette dernière dans le canon.

ENSACHER. Mettre en sac. L'avoine des approvisionnements de 1re ligne doit être ensachée.

ENSEIGNE. Synonyme de *drapeau,* servant de signe de ralliement.

Au moyen âge, corps de troupe de 200 à 500 hommes, marchant sous le même étendard.

Officier appelé aussi *porte-enseigne,* qui

dans l'ancienne organisation militaire, portait l'enseigne ou drapeau.

Dans la marine, officier du grade équivalent à celui de lieutenant de l'armée de terre.

ENSEIGNEMENT. Dans l'armée française, l'enseignement est donné, soit dans les *écoles régimentaires*, soit dans les *écoles militaires*.

Les dépenses des écoles régimentaires sont supportées par la *masse des écoles*, dans chaque corps de troupe; celles du personnel des *écoles militaires* sont supportées par le *service de la solde;* celles du matériel de ces mêmes écoles sont supportées par l'Etat, qui alloue annuellement à chaque école le crédit nécessaire.

ENSELLÉ. Cheval qui a le dos bas et enfoncé.

ENSEMBLE. Exécution exacte et simultanée des mêmes mouvements.

ENSEVELISSEMENT. L'ensevelissement des militaires morts en activité de service a lieu dans l'hôpital militaire ou, à défaut, dans l'hospice civil, aux frais de l'Etat, dans les conditions indiquées par le Règlement sur le service de santé du 23 novembre 1889.

ENSIS Un des noms que les Romains donnaient à l'*épée*.

ENTAILLE. Incision, coupure faite dans certaines parties de l'armement.

On appelle quelquefois ainsi les *assemblages*.

ENTAMER. Commencer des opérations. Commencer à rompre, à faire fléchir l'ennemi.

ENTERREMENT. L'enterrement des militaires décédés au corps ou dans un hôpital a lieu aux frais de l'Etat, comme l'ensevelissement.

Des *honneurs funèbres* sont rendus aux militaires décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, ainsi qu'aux officiers.

ENTIER; ENTIÈRE. Mots qui, en composition, signifient qu'il y a lieu de prendre la totalité, par exemple de la distance entre les colonnes, d'une ration, etc.

ENTONNOIR. Lorsqu'on met le feu à une charge de poudre placée souterrainement, sa déflagration produit une masse considérable de gaz à une température très élevée, et ce gaz, après avoir comprimé les terres dans toutes les directions, détermine généralement un effet extérieur de projection. Dans ce cas, la terre supérieure est soulevée plus ou moins haut, en formant une *gerbe*, et il reste, à l'endroit où l'explosion a eu lieu, une excavation de forme à peu près conique à laquelle on donne le nom d'*entonnoir* (*fig.* 71).

Fig. 71.

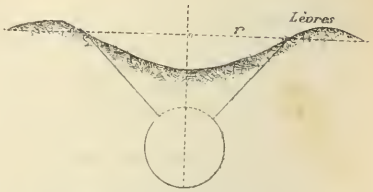

Les *lèvres* de l'entonnoir sont constituées par la partie des terres retombées au-dessus du terrain naturel. La base de l'entonnoir, à la surface du sol, est généralement un cercle dont le rayon *r* s'appelle le *rayon de l'entonnoir*.

Instrument servant à verser la poudre dans les récipients ou dans la lumière des canons.

ENTRAINEMENT des pigeons. Eloigner progressivement les pigeons de leur colombier, en leur faisant parcourir des distances de plus en plus grandes: 10, 20, 30, 40, 50 kilom., etc., mais sans jamais dépasser 600 à 700 kilomètres.

ENTRAVES. Liens que l'on place aux jambes des chevaux, au bivouac, pour les empêcher de s'enfuir.

ENTRE-AXE. Distance qui sépare les axes de dispositifs qui se répètent, tels que embrasures, pièces, traverses, etc.

ENTRÉE. En administration, on distingue les **entrées réelles** d'effets ou de matières, qui accroissent ou réduisent l'existant dans un magasin ou dans un service, et les **entrées d'ordre**, consistant en écritures qui ont pour but de changer la classification d'un effet ou d'un objet, de le faire passer d'un chapitre à un autre sans accroître l'existant du magasin.

L'entrée d'un ouvrage de fortification, d'une **place forte**, est l'endroit par lequel on pénètre à l'intérieur de l'ouvrage ou de la place forte.

L'entrée d'un fort détaché est située à la gorge. Elle consiste en un passage de 3 à 4 mètres de largeur et de 4 à 5 mètres de hauteur. Elle peut se faire, soit à côté de la caponnière, soit en traversant celle-ci par une poterne fermée par un pont-levis.

L'entrée d'un fort isolé est protégée par une place d'armes dans laquelle est installé un abri pour un poste de 15 à 20 hommes Cet abri est à l'épreuve de la bombe et crénelé du côté du passage qui vient se faire auprès de lui. Le passage du fossé se fait comme pour un fort détaché.

L'**entrée** ou plutôt les **entrées d'une ville** fortifiée sont commandées par les routes qui y aboutissent. Elles doivent être au nombre de deux au minimum ; mais généralement elles sont plus nombreuses. Elles se font généralement au milieu d'un front, de manière à être battues par les deux bastions ou par les deux caponnières voisines. Toutes ces entrées se font par un passage en ligne brisée, de manière à défiler la porte. Dans les forts, ce passage est légèrement enfoncé au-dessous du terrain naturel afin de mieux protéger le *pont-levis*.

— **à l'hôpital.** Les officiers et les soldats sont admis à l'hôpital militaire (ou mixte) sur la présentation d'un *billet* d'entrée, délivré par le médecin chargé de reconnaître l'état du malade dans les corps de troupe, par le commandant d'armes ou le commandant de la gendarmerie du lieu pour les militaires sans troupe et les isolés.

— **aux Invalides.** Seuls, les militaires en possession d'une pension de retraite peuvent être admis à l'Hôtel des Invalides.

Les candidats doivent avoir été pensionnés pour perte de la vue ou pour perte d'un ou de deux membres ; ou bien, s'ils ont été pensionnés pour ancienneté de service, être âgés de 60 ans au moins. Toutefois, à défaut de postulants remplissant les conditions précédentes, des militaires non retraités pour ancienneté de service peuvent être admis s'ils justifient de blessures ou d'infirmités équivalentes au moins à la perte absolue de l'usage d'un membre.

— **dans les casernes.** Nul individu non militaire ne peut entrer dans un bâtiment militaire sans une permission du chef de corps, ou un laissez-passer du commandant d'armes, du sous-intendant ou du chef du génie. Toutefois, l'entrée ne peut être refusée aux agents de l'autorité civile, lorsqu'elle est réclamée dans les formes légales, ni aux facteurs des postes ayant à recouvrer des effets de commerce.

— **en action.** Moment où une troupe s'engage dans le combat, pour prendre une part effective à l'action. La tactique donne les règles que doivent appliquer les diverses armes pour agir suivant les circonstances.

— **en campagne** (V. *Indemnité*).

— **en solde.** Les droits à la solde sont ouverts :

Pour les officiers et les employés militaires, du jour de leur nomination, excepté pour les élèves des écoles militaires promus étant en congé, qui n'ont droit qu'à la solde de congé jusqu'à leur arrivée à destination ;

Pour les hommes de troupe, voir *Solde*.

— **en galerie.** Opérations préliminaires à exécuter pour pouvoir commencer une *galerie* de mine dans un talus, dans un mur de revêtement ou au fonds d'un *puits*.

ENTRE-LIGNES. Espace entre deux lignes.

ENTREPAS. En terme de manège, c'est une espèce d'*amble*.

ENTREPÔT. Lieu où sont déposés des marchandises, du matériel, des denrées, et où l'on va les prendre au fur et à mesure des besoins.

ENTREPRENEUR. Personne qui se charge d'exécuter un service, à des prix et dans des conditions déterminées par un marché et par un cahier des charges.

Les entrepreneurs du département de la guerre doivent remplir les conditions suivantes : 1° être Français ou naturalisés ; 2° ne pas être en état de faillite ou de liquidation judiciaire ; 3° présenter les garanties d'aptitude, de solvabilité et de moralité nécessaires pour le service à entreprendre ; 4° verser un *cautionnement*, dans certains cas, ou présenter une caution solidaire reconnue solvable.

Les entrepreneurs sont tenus de produire, un certain nombre de jours avant l'*adjudication*, les titres justifiant qu'ils remplissent les conditions requises ; ces titres sont examinés par une commission spéciale, qui décide de l'admission ou du rejet des entrepreneurs à l'adjudication.

En Algérie et aux colonies, les étrangers peuvent être admis à soumissionner lorsqu'ils remplissent certaines conditions, et lorsqu'ils sont agréés par la commission spéciale.

Toutefois, à égalité d'offres des moins disants, la préférence est toujours accordée aux Français.

ENTREPRISE. Mode de gestion qui a pour objet de faire exécuter un service par un *entrepreneur*.

L'entreprise a l'avantage d'exonérer l'Etat des avances à faire, du matériel à fournir et du personnel à entretenir pour assurer l'exécution du service ; elle est même généralement plus économique que la *gestion directe*, lorsqu'il y a eu une concurrence suffisante pour l'adjudication.

En revanche, elle présente les inconvénients suivants : 1° elle exige une surveillance rigoureuse de la part de l'administration pour éviter la fraude ; 2° elle oblige à divulguer et même à publier les besoins de l'Etat, par suite de la nécessité de traiter par adjudication publique ; 3° elle est impraticable à la guerre, dans la zone des opérations des armées ; 4° si elle était employée exclu-

sivement, elle ne permettrait pas de former le matériel nécessaire pour assurer le service de la *gestion directe* aux armées; 5° elle peut devenir très onéreuse lorsqu'elle est trop considérable, et nécessite des capitaux trop élevés, parce qu'alors elle ne permet pas une concurrence suffisante : tel est le cas de l'entreprise du service des lits militaires.

ENTRETIEN. Action d'entretenir, de conserver.

L'entretien des effets de la 1re et de la 2e portion, des **armes** et du **matériel** de toute nature appartenant aux corps de troupe, ainsi que du matériel appartenant à l'Etat et dont la garde leur est confiée, a lieu par les soins et sous la responsabilité des conseils d'administration des corps intéressés, qui font exécuter toutes les manutentions conservatrices nécessaires.

Toutes les dépenses nécessitées par cet entretien, sont supportées par la *masse d'habillement et d'entretien.*

L'entretien du harnachement, des **chariots-fourragères,** des **équipages régimentaires,** etc., est supporté par la *masse d'entretien du harnachement et ferrage;* l'entretien du matériel des écoles est supporté par la *masse des écoles;* l'entretien du casernement (bâtiments et mobilier) est assuré par le service du génie, ou, dans certaines places désignées, par la *masse de casernement.*

L'entretien des denrées appartenant à l'Etat, dans les places en entreprise, est confié aux entrepreneurs moyennant le payement d'une prime de conservation et de distribution, dont le taux est fixé par les cahiers des charges régissant les entreprises.

La fourniture, l'entretien et le renouvellement de certaines denrées pour vivres de 1re ligne, tels que saindoux, graisse, riz, légumes secs, par les fournisseurs des ordinaires, a lieu par les soins de ces derniers, dans les conditions stipulées au marché passé par la commission des ordinaires.

Cet entretien peut donner lieu au payement de certaines indemnités dont le taux est alors fixé au marché.

L'entretien du matériel des lits militaires est assuré par les soins de l'entrepreneur, dans les conditions indiquées par le règlement du 30 septembre 1887.

L'entretien du matériel de couchage auxiliaire a lieu par les soins de l'administration militaire.

L'entretien du matériel et des **approvisionnements de toute nature** existant dans les magasins ou établissements appartenant à l'Etat, a lieu par les soins et sous la responsabilité des officiers comptables des services intéressés : artillerie, génie, intendance, santé, poudres et salpêtres.

Les frais d'entretien sont supportés par l'Etat.

ENTRETOISE. Pièce de bois ou de fer que l'on place entre deux autres, pour les consolider ou les unir.

ENTRE-VOIE. Espace qui sépare les deux voies d'une ligne ferrée. Dans le réseau français, la largeur de cette entre-voie est de 2 mètres, et on laisse en outre, de chaque côté, des intervalles de 1 mètre environ.

ENTURE. Réparation faite par un armurier à un bois de fusil, en remplaçant par un morceau neuf une partie dégradée.

ENVAHISSEMENT; ENVAHIR. Pénétrer par violence dans un pays, une place; s'étendre, s'engager en pays ennemi.

ENVELOPPANT (mouvement). A pour but d'entourer l'ennemi, de le prendre par derrière, de le mettre entre deux feux.

ENVELOPPE. En fortification, c'est un ouvrage qui en précède un autre pour en couvrir les points faibles (V. *Contre-garde*). Divers objets d'équipement ou de campement ont une enveloppe en drap ou en cuir, notamment les petits bidons dont l'enveloppe est faite en drap gris bleu ou bleu provenant d'effets hors de service.

ENVELOPPER. Exécuter un mouvement enveloppant (dit tournant) pour cerner l'ennemi.

ENVIRONNER. Entourer, enfermer une troupe, une armée, une forteresse, etc.

ENVIRONS. Lieux circonvoisins.

ENVOI. Action d'envoyer, d'expédier, soit des fonds, soit du matériel.

Se dit de la chose qu'on a envoyée.

— **de fonds.** Les envois de fonds d'un corps à un autre, ou à un détachement peuvent se faire soit au moyen de *mandats sur le trésor,* soit par *lettre chargée*, s'il s'agit de l'envoi de la solde à un détachement.

Ce dernier mode ne doit être employé qu'autant qu'il sera plus économique, pour l'Etat, que le mode habituel de faire chercher la solde par un officier.

ÉPAGOGUE. Manœuvre de la phalange grecque ressemblant à celle de *colonne de bataillon* formée avec la *ligne déployée.*

ÉPAISSEUR. L'une des trois dimensions d'un corps solide, par opposition à la longueur et à la largeur.

L'épaisseur du parapet des ouvrages de fortification, celle des tourelles, coupoles et autres cuirassements sont déterminées par la condition de ne pas se laisser traverser par les projectiles des bouches à feu de plus

gros calibre que l'on puisse mettre en batterie contre eux.

Cette même règle s'applique à l'épaisseur des couches de terre, de béton ou autres matériaux qui recouvrent les casemates, les magasins, les traverses creuses, etc. L'épaisseur du parapet, pour résister à la balle, doit être de $1^m,20$ au minimum, celle du parapet des ouvrages de campagne, destinés à couvrir seulement les troupes contre les projectiles de l'artillerie de campagne, doit être de 4 mètres au moins ; celle du parapet des ouvrages de fortification permanente a été fixée à 8 mètres, mais elle est insuffisante pour résister à un tir prolongé des canons de gros calibres lançant des projectiles chargés de mélinite.

En ce qui concerne les cuirasses métalliques, on admet, comme règle empirique, que leur épaisseur doit être au moins égale au diamètre du plus gros projectile auquel elles auront à résister.

ÉPAISSIR. Rendre plus denses les diverses parties d'une ligne, surtout de la ligne de combat.

Augmenter la profondeur des troupes, l'épaisseur des rangs.

ÉPARCHIE. Division territoriale et militaire de l'ancien empire d'Orient.

ÉPARGNER. Ménager ses troupes, leur éviter des fatigues ; épargner l'ennemi, c'est ne pas en tirer tous les avantages que comporte la situation.

ÉPARPILLEMENT ; ÉPARPILLER. Disperser ses forces, ses troupes ; les répartir de divers côtés. Cette disposition est presque toujours synonyme de désordre.

ÉPARVIN. Tumeurs osseuses qui se développent dans l'articulation du jarret du cheval.

ÉPAULE d'un bastion. Angle formé par la face et le flanc contigus d'un bastion (V. *Angle d'enfilade*).

ÉPAULEMENT d'artillerie. Masse couvrante ou parapet uniquement fait pour couvrir et protéger les défenseurs d'un ouvrage et protéger les pièces d'artillerie exposées au feu de l'ennemi. L'épaulement n'est pas organisé défensivement. Il y a des épaulements d'artillerie pour une ou plusieurs pièces ; ces derniers sont aussi appelés *batteries*. Les épaulements pour pièces isolées sont préférables à ceux pour plusieurs pièces, car ils offrent un but moins favorable au tir de l'artillerie ennemie et facilitent les mouvements en avant pour l'offensive. Ils sont généralement construits par les servants à l'aide des outils portés par les caissons. La figure 72 représente un type d'épaulement pour pièce isolée.

— **pour caissons et avant-trains.** Les caissons et les avant-trains transportant les munitions qui doivent servir au tir des pièces ne doivent guère s'éloigner de celles-ci.

Fig. 72.

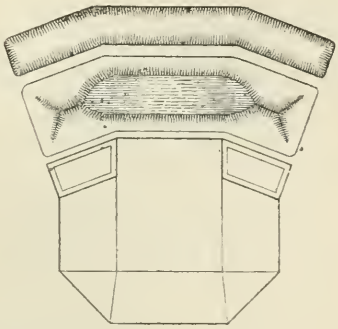

A défaut de couvert naturel à proximité, on les abrite derrière des épaulements, consistant en une tranchée de 2 mètres de largeur au fond et 1 mètre de profondeur avec parapet de même hauteur (*fig.* 73).

Fig. 73.

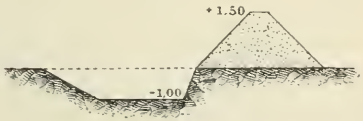

— **pour la cavalerie.** Dans les cas fort rares où l'on aurait à abriter des cavaliers derrière un épaulement, la hauteur du couvert devrait être de 2 mètres si les cavaliers mettent pied à terre et de $2^m,25$ à $2^m,50$ s'ils restent en selle. Il faut compter un espace de $2^m,50$ de profondeur et 1 mètre de largeur par cheval (*fig.* 74).

Fig. 74.

ÉPAULER. Appuyer une arme à feu contre l'épaule pour tirer.

Le terme *épauler*, pour signifier couvrir par un épaulement, n'est guère usité.

ÉPAULETTE. Partie de l'habillement qui se porte sur l'épaule et qui, après avoir servi au début à maintenir le baudrier et à garantir l'épaule du soldat y ayant le mous-

quet, a été employée ensuite pour distinguer les grades des officiers et orner la tenue des soldats.

Les épaulettes des officiers sont en or ou en argent avec franges fines pour les officiers subalternes et franges à graines d'épinards pour les officiers supérieurs. Toutes celles de la troupe sont en laine, avec tournante métallique pour les sous-officiers rengagés.

Toute épaulette se compose du corps, ou partie plate supérieure, de la *tournante*, ou torsade qui borde l'extrémité arrondie, et de la *frange*, qui sert d'ornement. La contre-épaulette n'a pas de franges.

Les épaulettes de la troupe reçoivent, pour garnir le corps, une doublure ou garniture, qui est faite avec du vieux drap.

D'une manière abstraite, l'épaulette désigne aussi la position d'officier : arriver à l'épaulette.

ÉPAULIÈRE. Pièce de l'*armure* qui enveloppait l'épaule et couvrait la jonction du *brassard* avec la *cuirasse* de manière à protéger l'épaule.

ÉPEAUTRE. Espèce de froment d'hiver, qui peut constituer un bon fourrage vert admis dans certains cas et dans certaines proportions pour l'alimentation des chevaux de l'armée.

ÉPÉE. Arme de main, offensive et défensive, pointue et à deux tranchants, dont l'usage est très ancien. A, suivant les époques et les pays, pris les formes et les noms les plus divers. Elle comporte une lame, une poignée, un fourreau. La *lame*, dont la longueur a été très variable, a été successivement en pierre, en bronze, en fer et en acier. La *poignée* comprend : 1° la poignée proprement dite où se place la main ; 2° la *garde*, qui sépare la main de la lame et préserve de ce côté ; 3° le *pommeau*, qui sert à fixer la lame et est placé au-dessus de la poignée. Les parties de la poignée peuvent être faites de divers métaux et recevoir des dispositions, ciselures et ornements, très variées. La garde, d'abord simple traverse en croix, prit ensuite la forme de branches avec ou sans coquilles. Le pommeau, très varié, était surtout disposé pour y faire graver des armoiries et des sceaux.

L'épée, dans l'armée actuelle, n'est plus qu'une arme de parade ; on en distingue deux modèles principaux : l'**épée d'officier** (modèle 1883), à fourreau d'acier, et l'**épée de sous-officier** du génie, à fourreau de cuir, dont le modèle est le même pour la gendarmerie.

— **à deux mains.** Épée employée au moyen âge et qui, en raison de son poids, ne pouvait être maniée qu'avec les deux mains. Elle disparut à la fin du XVIe siècle.

— **baïonnette** (V. *Baïonnette*).

— **de défense.** Epée qui convient pour le duel.

— **fourrée.** Épée à poignée, sans garniture, aussi lourde que l'épée à deux mains.

— **lance.** Epée dont la lame, non fixée à la poignée, sortait du fourreau au moyen d'un ressort et pouvait former une espèce de lance.

ÉPÉES-JUMELLES. Deux épées de duel de même forme et de mêmes dimensions enfermées dans un seul fourreau.

ÉPÉE-LONGUE ou **ÉPÉE de longueur.** Arme de demi-longueur, qui fait partie des armes distribuées sur un vaisseau de guerre en cas d'abordage.

On dit : l'**épée dans les reins**, pour signifier qu'une troupe est poursuivie avec une telle vigueur qu'elle n'a pas le temps de se reconnaître, de faire volte-face.

L'expression *homme d'épée* est synonyme d'état militaire ou de profession des armes.

ÉPÉE (ordre de l'). Ordre suédois créé par Gustave Ier en 1522.

Ordre portugais créé par Alphonse V en 1449.

ÉPERON. Instrument de métal ordinairement en fer, avec branches venant contourner le talon de la botte du cavalier et se fixer dans ce talon ; il est terminé par un aiguillon à une ou plusieurs pointes servant à exciter le cheval pour lui faire accélérer l'allure. L'éperon doit être un aide et non un moyen de châtiment.

L'éperon moderne en usage dans les troupes de cavalerie se compose du corps de l'éperon, espèce de fer à cheval qui embrasse le talon, et du collet, ou tige qui porte la molette.

Pour les bottes de cheval des officiers, on emploie l'**éperon** dit à **la chevalière**, qui s'adapte au pied à l'aide de courroies et peut s'enlever facilement, tandis que l'éperon ordinaire est fixé à la chaussure.

En terme de marine, l'**éperon** est une armature en forme de pointe placée à l'avant des bâtiments de combat et destinée à percer un navire cuirassé au-dessous de sa cuirasse.

En fortification permanente et en géologie, le mot éperon signifie *contrefort*.

ÉPHIPPARCHIE. Corps qui, chez les Grecs comptait 1024 cavaliers.

ÉPIDÉMIE. Maladie qui attaque en même temps un grand nombre d'individus et se développe dans des proportions plus qu'ordinaires et que rien, dans l'état actuel de la science, ne paraît rattacher à une circonstance locale.

Les épidémies sont très redoutables pour toutes les agglomérations d'hommes et surtout pour l'armée. On n'a pas encore trouvé de remèdes certains, et absolument efficaces, contre les épidémies.

ÉPIDERME. Membrane transparente qui recouvre toute la surface du derme, c'est-à-dire de la peau.

ÉPIER. Surveiller attentivement, observer, guetter l'ennemi pour se rendre compte secrètement de ses mouvements, de ses intentions.

ÉPIEU. Ancienne arme de guerre de demi-longueur, à fer pointu et aplati ; l'infanterie de la milice française s'en servait sous Philippe-Auguste. Actuellement, arme de chasse au sanglier.

ÉPILARCHIE. Troupe qui, chez les Grecs, comptait 128 hommes et ressemblait à notre escadron.

ÉPILEPSIE. Affection cérébrale, caractérisée par la perte subite de connaissance et par des convulsions. Elle entraîne l'exemption ou la réforme du service militaire.

Toutefois, comme cette maladie est fréquemment simulée, il est recommandé aux conseils de revision de se renseigner exactement par l'intermédiaire de la gendarmerie, et de ne pas prononcer l'exemption dans les cas douteux.

ÉPINGARD. Mot sous lequel on désignait autrefois un petit canon tirant une livre de balles.

ÉPINGLETTE. Aiguille de fer servant à déboucher la lumière des anciens fusils et que le soldat portait suspendue à un bouton au moyen d'une chaînette en fil de laiton. L'adoption des fusils à percussion a rendu l'épinglette inutile.

Petite tige de fer servant aux artilleurs à percer les gargousses pour les amorcer.

Des épinglettes, avec chaîne en argent, sont distribuées comme *prix de tir*.

ÉPISODE. Événement particulier qui se produit dans le cours d'un événement plus général.

ÉPISSURE. Réunion de deux bouts de cordage en un seul, au moyen de l'entrelacement convenable des torons des extrémités de ces cordages.

Le génie et les pontonniers font deux espèces d'*épissures* : l'*épissure courte* (*fig.* 75) et l'*épissure longue* (*fig.* 76).

Fig. 75.

Fig. 76.

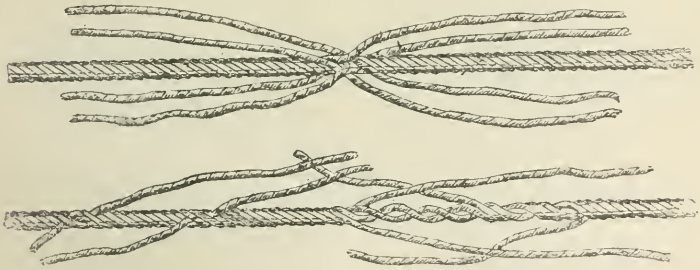

ÉPISTATE. Espèce de serre-file de la phalange de la milice grecque.

ÉPISTROPHE. Mouvement des milices grecques consistant en un quart de conversion exécuté par un rang ou une subdivision à files et à rangs ouverts, avec un chef de file servant de pivot.

ÉPITAGME. Agrégation, arme, corps, grande subdivision de la milice grecque.

ÉPITAXE. Manière dont étaient rangées, dans la milice grecque, les troupes en seconde ligne

ÉPITOXIS. Partie de la catapulte dans laquelle était placé le trait à lancer.

ÉPIZOOTIE. Maladie épidémique qui sévit sur les animaux domestiques.

Les épizooties sont assez fréquentes parmi les bestiaux composant les troupeaux qui

marchent à la suite des armées en campagne.

Pour les éviter, dans la mesure du possible, on a réduit ces troupeaux au strict minimum nécessaire, et on les a fractionnés en plusieurs échelons.

ÉPOINTER. Emousser ou enlever la pointe d'une arme blanche, d'un couteau, d'une aiguille.

ÉPONGE. Substance provenant d'un zoophyte marin, très légère et poreuse.

Les éponges sont employées dans les infirmeries et les hôpitaux, comme matériel d'exploitation ; elles font également partie des objets de pansage des hommes de troupes montés. Dans ce dernier cas, elles sont achetées au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

ÉPOUSSETTE. Morceau de feutre grossier faisant autrefois partie de la *collection d'effets de pansage;* a été remplacé par le *torchon-serviette*.

ÉPOUX; ÉPOUSE. Celui, celle qui a épousé, qui est conjoint par *mariage*.

Ces mots s'emploient dans le style noble pour désigner le *mari* et sa *femme*.

ÉPREUVE. Engagement corps à corps dans un carrousel, dans un tournoi.

Les diverses parties de l'*armement* (armes portatives, canons, cuirasses, fourreaux, lames de sabre, etc.), ainsi que les poudres ou autres substances explosives sont, avant d'être admises définitivement, soumises à des épreuves, qui consistent en essais ou expériences permettant de constater que les conditions prévues ont été remplies pour que ces armes ou poudres puissent remplir le but et rendre les services qu'on en attend.

Les *poudres* sont éprouvées : 1° sous le rapport de la grosseur des grains; 2° au point de vue de la dureté; 3° à celui de l'hygrométricité; 4° à celui de la densité gravimétrique ; 5° au point de vue balistique. Sous ce dernier rapport, on mesure la vitesse qu'un poids fixé d'une poudre imprime à un projectile donné, tiré dans des conditions déterminées. A cet effet, on se sert de *chronographes*, d'*éprouvettes* et de *pendules balistiques*.

Les *canons de fusil* sont soumis à un tir d'épreuve, immédiatement après les opérations d'usinage intérieur et de garnissage avant d'être rayés. Pour cela, le canon est chargé au moyen d'une charge de poudre triple environ de la charge ordinaire ; la balle est également trois fois plus lourde que la balle ordinaire.

Après le tir d'épreuve, les canons sont lavés, séchés, puis envoyés au contrôleur, qui les vérifie minutieusement, rebute tous ceux qui présenteraient quelques défauts, et marque de son poinçon ceux qui sont reconnus satisfaisants, et qui sont alors admis.

L'*acier* servant à la fabrication des bouches à feu est également soumis à des épreuves de choc et de traction. Ces épreuves portent sur des barreaux de dimensions déterminées, provenant de rondelles que l'on a enlevées aux deux extrémités de la bouche à feu, après coulée (la longueur de la pièce coulée est calculée en conséquence). Ce n'est qu'après avoir obtenu des résultats satisfaisants, que ces pièces sont usinées. Une fois terminées, elles sont soumises à des tirs d'épreuve, avec des charges bien supérieures aux charges ordinaires.

On conçoit, que dans ces conditions, nos armes à feu peuvent être employées en toute assurance.

D'une manière générale, tout le matériel à l'usage de l'armée est soumis, avant sa réception, à des épreuves permettant de juger si les effets ou objets ne présentent pas, sous le rapport de la qualité ou de la confection, des défauts qui constituent une cause d'infériorité ou de mauvais service.

L'instruction ministérielle du 3 avril 1879 indique en détail quelles sont les épreuves à faire subir aux draps, toiles, cuirs, étoffes, métaux et effets confectionnés (*J. M.*, p. r., p. 459 à 601).

ÉPROUVETTE (mortier). Petit mortier en fonte dont on se sert pour faire l'épreuve balistique des poudres.

L'éprouvette modèle 1839 est en fonte, avec une chambre d'un diamètre notablement inférieur à celui de l'âme. L'axe est incliné à 45° sur la semelle.

Pour les épreuves, on tire 1 coup par 1000 kilogr. et, si la quantité à essayer est de moins de 3.000 kilogr., on tire 4 coups et la moyenne est prise sur les 3 derniers.

Les éprouvettes s'altérant par le service, et donnant par suite des portées de plus en plus faibles, on corrige les résultats de l'épreuve au moyen d'une *poudre-type*, choisie parmi les poudres à canon de bonne fabrication courante et soigneusement conservée dans des bouteilles cachetées. La portée de cette poudre, au moment de la mise en service de l'éprouvette, est fixée par le tir de 6 coups, en prenant la moyenne des 5 derniers.

Pour chaque série de 25 coups de l'éprouvette, on tire 4 coups avec la poudre-type. Les 3 derniers donnent une moyenne qui, comparée à la portée primitive, fait connaître la perte due à l'altération de l'éprouvette et, par conséquent, la correction à faire aux portées réelles des poudres éprouvées.

Lorsque les portées avec la poudre-type descendent au-dessous de 200 mètres, on renouvelle le globe sphérique en fonte de l'éprouvette ; lorsque, avec le globe renouvelé, elles sont de nouveau descendues au-dessous de 200 mètres, le mortier-éprouvette est mis hors de service.

ÉQUERRE. Instrument qui sert à tracer des angles droits et à élever des perpendiculaires. Fait partie du matériel d'enseignement des écoles régimentaires.

— **d'arpenteur**. Se compose d'un prisme à 8 pans ou d'un cylindre en laiton, percé suivant 4 génératrices de fentes qui déterminent 2 à 2 des plans de visée perpendiculaires entre eux. La plupart des équerres portent, en outre, des fentes dont les plans font des angles de 50G ou de 45° avec les précédents. L'instrument est monté sur une douille pouvant s'emmancher sur un bâton ferré formant pied. Les plans de visée sont généralement déterminés, d'un côté par une fente étroite, et de l'autre par un crin tendu dans une fenêtre. Pour faire une visée, l'opérateur place son œil à quelques centimètres de la fente.

L'équerre d'arpenteur sert à tracer des directions faisant entre elles des angles droits (100G ou 45°), et même des angles de 50G (45°).

ÉQUES. Chevalier romain. Cavalier romain autorisé à se monter à ses frais.

ÉQUESTRE. Militairement, le mot équestre est l'opposé de pédestre, et devrait s'appliquer à tout ce qui est à cheval.

ÉQUIDISTANCE. Distance verticale séparant deux courbes de niveau sur le terrain. Cette distance est d'autant plus grande que le terrain est plus accidenté et l'échelle du dessin plus petite.

ÉQUILIBRE des déblais et des remblais. Dans tout retranchement de fortification passagère, on doit prendre les dispositions voulues pour que, l'ouvrage terminé, le volume des terres du *parapet* et du *glacis* soit à peu près égal à celui des terres extraites du *fossé* et de la *tranchée intérieure*, en tenant compte du *foisonnement*. C'est ce que l'on nomme l'*équilibre entre les déblais et les remblais*.

ÉQUIPAGES. Voitures et matériel de toute nature, avec les moyens d'attelage, qu'une armée est obligée d'emmener à sa suite.

ÉQUIPAGES de campagne. En tout temps, les corps de troupe de l'armée active sont pourvus, par les soins du service de l'artillerie, et d'après les ordres du commandement, de toutes les voitures (y compris le harnachement) qui leur seraient nécessaires en campagne pour le transport des bagages des officiers, des vivres de 1re ligne, du matériel appartenant à l'Etat : papiers, effets, finances, etc.

Les voitures affectées aux généraux, aux états-majors ou aux divers services de l'intendance, ainsi que celles des corps territoriaux, sont tenues également prêtes et confiées à la garde, soit d'un corps actif, soit d'un officier ou service quelconque. Les chevaux nécessaires pour atteler ces voitures ne sont délivrés qu'en partie en temps de paix ; le surplus provient de la réquisition en cas de mobilisation. Les conducteurs sont pris dans les corps et instruits, à cet effet, dès le temps de paix.

ÉQUIPAGE de pont. A chaque corps d'armée est attaché un *équipage de pont*, dit de *corps d'armée*, qui comprend 38 voitures, toutes attelées à 6 chevaux. Cet équipage est servi par une compagnie de pontonniers forte de 150 hommes et attelé par une compagnie du train d'artillerie. Les principaux éléments constitutifs sont : les bateaux, les nacelles, les chevalets à deux pieds, les corps morts, les poutrelles et les madriers, les cordages, les ancres. Il peut fournir un pont de 122m,88, en portant tous les chevalets, ou un pont de 100m,68 en n'en portant aucun.

L'**équipage de pont d'armée** se compose de la réunion de deux équipages de pont de corps d'armée, et comprend, par suite, 76 voitures attelées par 2 compagnies du train d'artillerie. Il peut fournir un pont de 241m,20, en portant tous les chevalets, ou de 196m,68 en n'en portant aucun.

ÉQUIPAGES de siège. Un équipage de siège de l'artillerie comprend l'ensemble des pièces, affûts, munitions et attirails nécessaires pour faire l'attaque d'une place. Cet équipage varie avec le genre de place, la force et l'armement des ouvrages, et il est à déterminer, suivant la place considérée. La réunion de ces divers éléments forme un ensemble considérable ; pour en donner une idée, il suffira d'indiquer que l'équipage de siège, nécessaire pour l'attaque d'une grande place à forts détachés, contiendrait au moins 400 bouches à feu de siège, de calibres divers.

Les équipages particuliers à l'artillerie et au génie, en ce qui concerne le matériel spécial à ces armes, prennent le nom de *parc*.

ÉQUIPAGE d'un navire. Ce mot désigne tout le personnel d'un navire de guerre ou d'un navire marchand, à l'exception des passagers.

ÉQUIPÉE. Entreprise folle et téméraire.

ÉQUIPEMENT. Ensemble des effets et objets qui sont nécessaires à un soldat.

Les effets d'habillement et de campement sont de ce nombre.

On donne le nom d'effets de **grand équipement** à tous les effets qui servent à porter les armes ou les munitions, tels sont : les ceinturons, les porte-épées baïonnettes, les gibernes, les cartouchières, les bretelles de fusil et de mousqueton.

Les effets de **petit équipement** comprennent le linge, les brosses, la chaussure et les menus objets nécessaires au soldat.

Cette classification des effets n'a plus rien d'absolu, ni même de réglementaire, depuis l'application du règlement sur le service de l'habillement, du 16 novembre 1887, qui classe tous les effets en 2 catégories seulement : la 1re et la 2e portion.

ÉQUITATION. Art de dresser les chevaux et de bien les monter ; il constitue à peu près toute la gymnastique des hommes de cheval.

Cet art a existé de tout temps et partout où il y avait des chevaux, mais au début, on ignorait l'usage de la selle et des étriers.

Diverses méthodes ont été employées pour obtenir les meilleurs résultats.

Dans l'armée française, le dernier mot de l'enseignement officiel de l'équitation est donné à l'*Ecole de Saumur*.

EQUITES. Nom sous lequel on désignait les Romains servant dans la cavalerie.

Le cheval leur était fourni par l'Etat, sous certaines conditions de fortune et de mœurs.

ÉRAFLEMENT. Déchirement produit par un boulet brisé dans l'âme d'un canon.

ÉRAFLURE Ecorchure légère.

ÉREINTER. Rompre les reins. Fatiguer extrêmement. *Exemple :* éreinter une troupe, un cheval

ÉRICIUS. Espèce de défense accessoire inventée par César et ressemblant a notre *cheval de frise*.

ÉRIGER. Dresser, établir, élever, créer. *Exemple :* ériger une statue, une fonction.

S'ériger, s'attribuer un droit ou une autorité qu'on n'a pas. *Exemple :* s'ériger en arbitre, en critique.

ÉROGATEUR. Sorte de sous-officier chargé chez les Romains de distribuer la solde et les vivres.

ÉROSION. Petites stries longitudinales qui, dans les pièces en acier, apparaissent d'abord à la partie supérieure du cône du raccordement et finissent par s'étendre à la chambre et à la partie rayée.

ERYMOMACHIE. Mot grec qui donne l'idée de l'attaque et de la défense des places.

ERRATUM (au pluriel **ERRATA**). Relèvement d'une faute d'impression dans un ouvrage.

ERREUR. Action de se tromper, faute, méprise, inexactitude dans un compte ou dans un calcul.

Les erreurs de comptabilité relevées par le major doivent être redressées en temps utile par les soins et sous la responsabilité des conseils d'administration.

Les erreurs relevées dans les comptes par les fonctionnaires de l'Intendance, sont signalées au corps ou établissements intéressés au moyen de feuilles de vérification ; si les corps reconnaissent ces erreurs, elles sont rectifiées immédiatement, sinon, les feuilles de vérification sont adressées, revêtues des réponses des parties intéressées, à l'intendant militaire directeur, qui prononce et peut faire rectifier les erreurs au moyen de feuilles de rectification.

Les corps de troupe peuvent toujours en appeler au Ministre des décisions prises par les intendants.

ESCADRE. Signifiait autrefois une escouade de cavalerie de 25 hommes.

A produit le mot escadron.

Se dit aussi de la réunion, sous les ordres d'un même chef, de deux divisions navales au moins.

ESCADRON. Unité qui, dans la cavalerie, correspond à la compagnie dans l'infanterie ; elle comporte généralement 120 chevaux pour la cavalerie de corps et 160 pour la cavalerie indépendante, et est commandée par un capitaine ; il y a ordinairement un *chef d'escadrons*, du grade de commandant, pour 2 escadrons ; toutefois, les régiments de nouvelle formation n'ont plus qu'un seul chef d'escadrons.

Dans le train des équipages militaires, l'escadron représente le bataillon et se compose de 4 compagnies.

Les effectifs des escadrons existant avant la loi du 25 juillet 1887, portant création de nouveaux régiments de cavalerie, sont les suivants :

Cuirassiers, chasseurs, dragons, hussards : 1 capitaine commandant, 1 capitaine en second, 1 lieutenant en 1er, 1 lieutenant en second, 2 sous-lieutenants, 1 maréchal des logis chef, 6 maréchaux des logis, 1 maréchal des logis fourrier, 1 brigadier fourrier, 12 brigadiers, 1 maître maréchal et 2 aides, 4 trompettes et 122 cavaliers, dont 32 de 1re classe.

Spahis : Même composition que ci-dessus en officiers, mais avec 3 sous-lieutenants,

1 maréchal des logis chef, 8 maréchaux des logis, 1 maréchal des logis fourrier, 1 brigadier fourrier, 16 brigadiers, 1 brigadier-maréchal et 3 aides, 4 trompettes, 143 cavaliers, dont 32 de 1re classe.

Chasseurs d'Afrique : Même cadre que les spahis en officiers et sous-officiers, 16 brigadiers, 1 brigadier-maréchal et 2 aides, 4 trompettes et 122 cavaliers, dont 32 de 1re classe.

Pour les régiments de nouvelle formation, la composition de l'escadron est la suivante : 1 capitaine, 1 lieutenant en 1er, 3 lieutenants en second ou sous-lieutenants, 1 maréchal des logis chef, 6 maréchaux des logis, 1 maréchal des logis fourrier, 12 brigadiers, 1 brigadier-maréchal et 3 aides, 4 trompettes et 122 cavaliers.

ESCADRONNER. Manœuvrer avec ensemble en escadron.

ESCALADE. Assaut qui a lieu par surprise, à l'aide d'échelles, sans passer, pour ainsi dire, par aucun préliminaire de siège, de manière à n'avoir à combattre qu'à l'intérieur de la place.

Les conditions de succès sont une connaissance complète de la ville et des environs, ainsi que de ses ressources, le secret le plus absolu de l'entreprise, et des préparatifs bien entendus.

L'escalade ne peut réussir dans une place où le défenseur est vigilant et la fortification en bon état.

ESCALADER. Monter à l'assaut à l'aide d'échelles ; surprendre, prendre une place par escalade.

ESCALE. Espèce d'échelle servant jadis à porter un pétard contre une porte, à travers un fossé.

Elle avait une longueur supérieure à la largeur du fossé et basculait de manière à venir s'appliquer contre la porte.

ESCALIER Les escaliers doivent être tenus dans le plus grand état de propreté par les troupes qui occupent le casernement ; ils doivent être balayés au moins une fois par jour, après le réveil, et, de plus, toutes les fois que cette mesure est jugée nécessaire.

L'éclairage des escaliers est assuré au compte de la masse d'entretien de harnachement et ferrage, dans les corps de troupe.

En ce qui concerne les escaliers de la fortification (V. *Communications*).

ESCAMOTER l'arme. On entend par là supprimer ou accélérer certains temps de la charge ou du maniement d'armes pour arriver plus vite à la fin du mouvement.

ESCAMPETTE. *Prendre la poudre d'escampette*, signifie s'enfuir, se sauver au plus vite.

ESCARMOUCHE. Engagement de peu d'importance entre les éclaireurs de deux armées ou leurs tirailleurs ; ce combat a souvent pour but de tâter l'ennemi, d'engager l'action ou d'arrêter un instant l'avant-garde ennemie, de masquer un mouvement ou une opération, etc.

ESCARPE. Dans un fossé de fortification, l'escarpe est le *talus* le plus rapproché du parapet.

On le fait aussi raide que possible pour empêcher l'escalade.

Son inclinaison varie de 1/1 à 2/1, quand elle n'est pas revêtue, comme dans les ouvrages de campagne ; elle est généralement **revêtue** dans la fortification permanente et tenue alors à 10/1.

Les **escarpes revêtues** (*fig.* 77) sont dites **attachées** ou **pleines** quand le mur est appliqué contre le remblai ; **détachées** (*fig.* 78) quand le mur est séparé du remblai par un *chemin de ronde* de 1 à 2 mètres de largeur ; avec **voûtes en décharge** (*fig.* 79) quand le mur consiste en une série

Fig. 77.

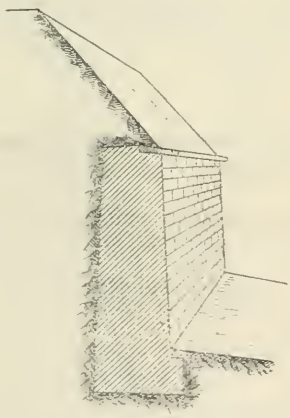

de piédroits supportant des voûtes accolées sur lesquelles reposent les terres.

C'est à l'escarpe que s'attaquent les *batteries de brèche*.

Pour les **escarpes demi-détachées** avec mur à bahut (V. *Bahut*).

L'**escarpe détachée** est plus facile à garantir que l'**escarpe attachée**, et, lorsque l'ennemi est parvenu à la renverser, ses débris, non recouverts de terre, forment pour l'assaillant un obstacle plus difficile à franchir que les parapets éboulés des murs

pleins ; on la considère aussi, d'une manière générale, comme présentant plus de difficultés à l'escalade que l'escarpe pleine, car il faut d'abord en atteindre le sommet, puis en

Fig. 78.

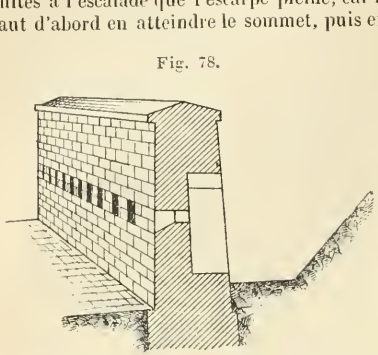

descendre pour atteindre le pied du talus extérieur. Toutefois, elle résiste moins bien à l'artillerie et aux destructions à l'aide d'engins explosifs, de sorte qu'elle inspire moins de confiance.

Fig. 79.

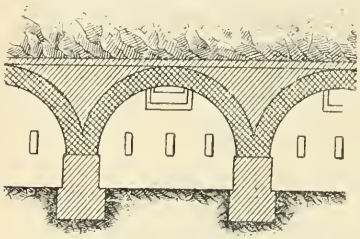

Les **escarpes avec voûtes en décharge** procurent une économie sérieuse de maçonnerie.

Les **escarpes demi-détachées** présentent les avantages et les inconvénients des précédentes.

ESCARPEMENT. Pente très raide, qu'on ne peut franchir sans y pratiquer des rampes ou des gradins.

ESCARPINE. Sorte de forte *arquebuse*.

ESCARPINS. Chaussons de cuir qui enveloppaient les pieds dans les souliers en fer, faisant partie de l'armure des chevaliers

ESCLAVAGE. Condition de celui qui est sous la puissance absolue d'un maître ; se dit par extension d'un peuple qui est soumis à une domination étrangère.

L'esclavage n'est pas toléré par les lois françaises, même dans les colonies et dans les pays de protectorat.

ESCOMPTE. Prime payée au banquier ou à toute autre personne qui fait l'avance du montant d'un effet non encore arrivé à l'échéance.

ESCOPETTE. Sorte d'arquebuse à rouet, de 1m,10 de long, en usage depuis Charles VIII jusqu'à Louis XIII dans la cavalerie française ; avec des perfectionnements, elle devint le mousquet, puis la carabine.

Certaine espèce d'escopette plus longue, à canon évasé vers l'extrémité, a été employée jusqu'au XVIIIe siècle.

ESCOPETTERIE. Décharges d'escopettes.

A l'époque, synonyme de mousqueterie.

ESCORTE. Troupe armée qui est commandée pour accompagner une ou plusieurs personnes, un convoi, etc.

Dans une place de guerre, l'escorte destinée à accompagner des personnes arrêtées ou des prisonniers se compose toujours d'un nombre de soldats double du nombre des individus à conduire. Elle est toujours en armes. Les hommes marchent de manière à envelopper les prisonniers. Le chef de l'escorte se tient en arrière ou sur le flanc ; il défend aux prisonniers de s'arrêter et de communiquer avec qui que ce soit ; il évite les quartiers populeux, les foules, et se détourne au besoin de la voie la plus directe pour prendre les rues les moins fréquentées.

— **d'honneur**. Il est fourni une escorte d'honneur au Président de la République lorsqu'il fait son entrée dans une ville ou au moment de son départ.

Il en est fourni une également, sur leur demande, aux ministres, maréchaux ou amiraux, généraux, lors de la prise de possession de leur poste, de leur première entrée dans une ville de leur commandement, et la dernière fois qu'ils voient les troupes.

Les préfets ont également droit à une escorte d'honneur le jour de la prise de possession de leur poste ; il en est de même des présidents de cours d'assises le jour de leur entrée.

Le Sénat, la Chambre des députés, les grands corps de l'Etat et les Cours de justice se rendant en corps et en costume officiel auprès du chef de l'Etat ou à une cérémonie publique ont également une escorte d'honneur.

Ces escortes sont composées, soit de gendarmerie, soit de troupes à cheval, soit de troupes à pied, soit de troupes combinées, suivant l'importance des personnages officiels ou des corps constitués. La composition et l'effectif de ces escortes sont indiqués aux articles 299 à 303 du Règlement du 23 octobre 1883 sur le service des places.

— **d'un convoi**. En temps de paix, il n'est attribué une escorte qu'aux convois de

poudre, de munitions de guerre, de dynamite et autres explosifs, et seulement pendant le cours des trajets par roulage (terre ou eau), ou lorsque les convois quittent la voie ferrée et sont réexpédiés par voie de roulage.

Les escortes sont fournies dans les conditions indiquées par la circulaire du 22 octobre 1882, modifiée par celle du 2 novembre suivant (*J. M.*, page 367).

En temps de guerre, les convois de munitions de guerre, d'argent, de subsistances, d'effets d'habillement et de campement, de malades, etc., sont protégés par des escortes dont la force et la composition sont déterminées d'après la nature du convoi, son importance, les dangers qu'il peut avoir à courir, les localités à traverser, la longueur du trajet, etc. L'officier général chargé d'organiser et de mettre en route un convoi donne au commandant une instruction écrite très détaillée. Celui-ci a pleine autorité sur toutes les troupes de l'escorte, ainsi que sur les agents de transports et des équipages militaires.

Le titre XI du Règlement du 26 octobre 1883 sur le service en campagne indique en détail quelles sont les mesures à prendre et la conduite à tenir, par le commandant de l'escorte, dans les différentes éventualités qui peuvent se présenter.

ESCOUADE. Fraction de la compagnie d'infanterie, qui est sous les ordres d'un caporal. C'est la plus petite fraction de la compagnie; il en faut deux pour former une section. L'assiette du logement militaire s'établit, autant que possible, par escouade et le caporal d'escouade est responsable de la police et de la propreté de la chambre occupée par ses hommes, lorsqu'il est le plus ancien caporal de la chambrée.

ESCOULTES. Nom sous lequel on désignait les *sentinelles* au moyen âge.

ESCRIME. Art de faire des armes, de manier l'épée, le sabre, etc. ; il est enseigné officiellement dans l'armée française (V. *Ecole d'escrime*). Cet enseignement est donné d'après des principes et une méthode développés dans le Manuel du 18 mai 1877.

L'escrime française comporte des attaques et des parades, des engagements et des dégagements, des coups francs et des feintes, des ripostes et des contre-ripostes.

Dans la cavalerie, l'enseignement de la contre-pointe est donné concurremment avec celui de la pointe.

— à la baïonnette. Genre d'escrime qui fait partie de l'école du soldat dans tous nos régiments d'infanterie et du génie. Il consiste à apprendre au soldat, ayant la baïonnette au bout du fusil, à se servir de ce genre d'arme blanche pour se défendre au besoin contre plusieurs cavaliers, mais en réalité plutôt à donner de la souplesse et de l'agilité au fantassin qui, en outre, pourra avoir plus de confiance dans son arme quand il saura en tirer parti dans toutes les circonstances.

ESCRIMER (s'). S'exercer à l'escrime, se battre avec des armes d'escrime.

ESCRIMOUR ou **ESCRIMEUR**. Vieille locution pour signifier maître d'escrime.

ESLINGUE. Genre de *flèche* employé au moyen âge.

ESPACE. Intervalle réglé, qui doit exister entre les rangs, les files et les serre-files d'une *ligne déployée*; c'est le calcul du terrain nécessaire à chacun, qu'il doit occuper individuellement.

Il en est de même pour la place à occuper par les hommes, les chevaux, les pièces ou les voitures dans les casernes, les écuries, les camps ou cantonnements, etc.

ESPADE ; ESPÉE. Noms donnés à l'épée au moyen âge.

ESPADON. Grande et large *épée*, que l'on manœuvrait à deux mains, et qui exigeait des hommes d'une force exceptionnelle. Elle avait une lame droite, très longue et très large, à double tranchant, et taillée en biseau à la pointe; son pommeau avait un pivot, qui permettait de l'appuyer contre la cuirasse. C'était l'arme de certaines troupes d'élite, surtout du XIVe au XVIe siècle. Plus tard, on a donné le nom d'espadon à un sabre de cavalerie à lame longue et droite.

ESPADONNER. Frapper de toute manière, d'estoc ou de taille.

ESPADRILLES. Chaussures légères avec semelles en jute, que l'on distribue dans les corps de troupe aux moniteurs et élèves des cours de boxe, de canne et de bâton.

L'achat des *espadrilles* est fait au compte de la *masse des écoles*.

ESPAGNE et son armée. Le service militaire est personnel et obligatoire, mais avec des tempéraments nombreux. La durée du service est de 3 ans (2 ans en réalité), au bout desquels les militaires passent dans la 1re réserve, où ils restent jusqu'au moment où ils entrent dans leur 7e année de service ; ils entrent alors dans la 2e réserve, où ils achèvent leur temps de service. Les six classes de cette dernière réserve peuvent être appelées chaque année pour une période d'instruction n'excédant pas un mois ; en réalité, elles ne l'ont pas été encore.

Chaque année, les Cortès votent le chiffre du contingent à appeler sous les drapeaux, et qui est en moyenne de 60,000 hommes. Toute la

partie de la classe non appelée sous les drapeaux est inscrite dans les bataillons de dépôt, où elle figure sur les contrôles pendant 3 ans, et ne reçoit aucune espèce d'instruction.

L'*armée active*, qui compte environ 150,000 hommes, en a près de 40,000 dans ses colonies, sous le nom de *troupes coloniales*. Il n'est pas donné de chiffres officiels en ce qui concerne l'effectif des *réserves*.

Après de longues expériences ou études sur divers systèmes de fusils à répétition, l'Espagne, surtout par raison d'économie, s'est bornée, par décret royal du 13 avril 1889, à modifier son *fusil Remington*, d'après le système de MM. Freyre et Brulle, officiers de l'artillerie espagnole (*fig.* 80). Cette modi-

Fig. 80.

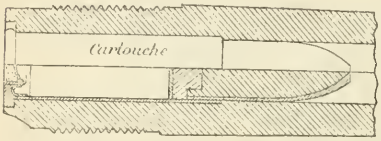

fication consiste à fraiser la chambre, afin de lui donner une forme permettant une meilleure utilisation de la charge. On a adopté en même temps une nouvelle *cartouche*, avec une charge de 4 gr. 75 de poudre Rottweil, et une balle de 25 grammes à enveloppe de laiton; la vitesse initiale n'est que de 480 mètres. Ce palliatif n'empêche pas la continuation des études sur les armes de petit calibre.

ESPALET. Coude ou épaulement de l'ancien chien de fusil servant d'appui au chien quand il s'abat.

ESPARE. Sorte de flèche à fer recourbé, employée surtout au moyen âge.

ESPÈCES. Pièces de monnaies; on dit souvent : espèces sonnantes, par opposition aux billets de banque ou au papier monnaie.

ESPINGARD ou **ESPINGARDE.** Espèce de *canon à main* ou d'*arquebuse*, portant au plus une livre de balles.

ESPINGOLE; SPINGOLE ou **TROMBLON.** *Arme à feu portative* dont la bouche est évasée et dont la charge de *chevrotines* se disperse sur une certaine surface dans le tir. Employée à partir du XVIe siècle, surtout en Espagne, elle est abandonnée depuis longtemps dans les armées européennes.

ESPIONNAGE. Faire action ou métier d'espion. Ce métier, fort honorable s'il est désintéressé, est vil et méprisable s'il est exercé dans l'intention d'en tirer profit; il est infâme, lorsqu'il est exercé par des nationaux dans leur propre patrie, en faveur de l'étranger.

De nos jours, l'espionnage est organisé dès le temps de paix, par toutes les grandes nations de l'Europe. Les renseignements fournis par les espions sont recueillis, classés méthodiquement, et coordonnés de manière que l'on soit toujours au courant de ce qui concerne les armées étrangères.

ESPIONS. Dans toutes les armées et à toutes les époques, on s'est servi d'espions pour se renseigner sur les forces de l'ennemi, sur ses positions, sur ses projets, sur les renforts qu'il attend, sur la valeur des places fortes, les plans des ouvrages, l'importance des approvisionnements, l'effectif des garnisons, etc., etc. On choisit pour cette mission des nationaux de bonne volonté, intelligents, sûrs, et parlant la langue du pays où on les envoie.

En temps de guerre, leur mission est extrêmement périlleuse, car, en cas où ils seraient pris, ils seraient passés par les armes; on s'attachera donc à ne prendre que des hommes courageux et animés d'un grand patriotisme. Malheureusement, ces espions sont insuffisants et l'on est obligé d'avoir recours à des individus de nationalité étrangère dont on stimulera le zèle par l'appât de fortes récompenses, proportionnées à l'importance des renseignements fournis, et payées seulement lorsque ces renseignements sont reconnus exacts.

On choisira de préférence pour ce rôle des commis voyageurs, des colporteurs, des contrebandiers et on les fera surveiller si c'est possible, ou tout au moins on en désignera deux ou plusieurs ne se connaissant pas, et n'ayant aucun rapport entre eux, de manière à pouvoir contrôler les uns par les autres les renseignements qu'ils fournissent.

Les espions pris par l'ennemi ont toujours été punis de mort, après avoir été jugés par des commissions militaires.

Les militaires qui espionnent pour le compte de l'ennemi, ou recèlent des espions ou des ennemis, sont punis de mort avec dégradation militaire (Art. 206).

En temps de paix, les dispositions pénales édictées par les lois françaises contre les espions sont relativement bénignes ; un projet de loi spécial a été déposé pour permettre de condamner les espions à des peines plus sévères.

ESPLANADE. Terrain uni et découvert que l'on laissait subsister entre les glacis d'une *citadelle* et les premières maisons d'une ville de guerre. Cet espace était ordinairement de 200 à 400 mètres de long pour forcer l'assiégeant à ouvrir la tranchée et à

faire des cheminements contre la citadelle.

Se dit aussi de la *plate-forme* d'une batterie.

ESPONTON. Demi-pique qui, au XVIIe siècle, était la marque distinctive des *commissaires des guerres*. Elle fut aussi une espèce d'insigne pour les mousquetaires et les officiers d'infanterie sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV et fut supprimée en 1756. C'était une canne d'environ 2 mètres, surmontée d'un petit fer de lance avec ornement en laine, avec douille en fer à l'autre extrémité.

L'esponton servait dans la marine pour l'abordage.

ESPRIT militaire. « Cet esprit consiste non seulement en l'amour du métier, c'est-à-dire de la gloire, en l'observation rigoureuse de la discipline et le respect que la morale prescrit pour le bien d'autrui, mais en une fraternité générale, une solidarité qui fait de l'armée une véritable famille, où les succès et les revers, les joies et les peines sont également ressentis par tous les membres qui la composent. » (*Chesnel.*)

Il consiste non seulement à faire tout ce que commande le devoir militaire, mais à le faire avec plaisir, à prendre goût au métier des armes et à le préférer à tout autre.

ESQUIF. Embarcation frêle et légère.

ESQUIVER. Eviter adroitement un coup. S'esquiver, se retirer sans rien dire, en évitant d'être aperçu.

ESSAIS (V. *Epreuves*). Se dit particulièrement de la vérification des qualités que doivent remplir les métaux, les diverses parties des armes ou canons, des frettes, etc.

ESSAYAGE et **AJUSTAGE des effets.** Ces opérations se font par les soins des capitaines commandant les unités administratives ; les frais de retouche, s'il y a lieu, sont supportés par le *fonds particulier* de l'unité.

ESSE. Cheville de fer tordue qu'on met au bout de l'essieu d'un affût, d'un fourgon ou d'un véhicule quelconque pour empêcher que la roue n'en sorte.

ESSÈDA ou **ESSÈDE.** Char de guerre à deux roues, découvert, fermé seulement sur les côtés et dont faisaient usage les anciens guerriers bretons, gaulois et belges. Il était traîné par deux chevaux et un guerrier nommé *essedarius* y combattait.

ESSIEU. Pièce de fer ou d'acier fixée sous une voiture et autour de laquelle tournent les roues.

Dans les wagons, au contraire, les roues sont calées sur les essieux et ceux-ci tournent dans les boîtes qui sont fixées sous les véhicules.

ESTABLIE. Vieille locution signifiant garnison des anciens châteaux forts.

ESTACADE. Dispositif établi à 1000 ou 1200 mètres en amont des ponts pour les garantir contre le choc des corps lancés par l'ennemi dans le courant.

L'**estacade flottante** se compose de grosses pièces de bois réunies bout à bout par de fortes chaînes, les pièces extrêmes étant solidement amarrées à de solides pieux plantés sur les rives. La direction de l'estacade doit faire un angle assez prononcé (22° en moyenne) avec la direction du courant, pour augmenter la résistance de l'estacade et rejeter plus facilement, vers les bords du cours d'eau, les corps flottants qui viennent la heurter.

L'**estacade en pilotis** est formée avec des pilots plantés assez rapprochés les uns des autres dans la rivière et réunis à fleur d'eau par des moises ou chapeaux. Elle est ou inclinée sur le courant comme l'estacade flottante, ou disposée en forme de V dont la pointe est tournée vers l'amont.

On tend également des estacades quand on craint des tentatives de l'ennemi de ce côté.

ESTAFETTE. Soldat chargé de porter des dépêches.

ESTAFIER. Emploi semi-militaire jadis rempli par un homme adroit et résolu attaché à un maréchal, seigneur, etc. Sa mission consistait à tenir l'étrier à son maître, à porter son épée, à remettre ses missives, et, comme il était armé lui-même, à défendre son maître ou même à assassiner ses ennemis.

Spadassin, assassin et estafier ont été synonymes.

ESTAFILADE. Entaille faite par un coup de sabre. Blessure faite par un estafier. Balafre au visage. S'appelait autrefois *taillade*.

ESTAMPILLE. Empreinte ou cachet que le ministère de la guerre fait apposer sur les *échantillons* et *modèles-types* qu'il adresse aux corps de troupe.

ESTIVAUX. Bottines en cuir souple et teint dont se servaient les nobles et les gens de guerre aux XIIIe et XIVe siècles.

ESTOC. Sorte d'épée longue et étroite dont on se servait uniquement pour frapper par la pointe et qui était employée dans les armées françaises à partir du XVe siècle.

Au moyen âge, c'était aussi un bâton ferré dont on se servait pour combattre.

Le mot *estoc* n'est plus employé qu'adverbialement : *frapper d'estoc*, c'est pointer, par opposition à *frapper de taille*, qui signifie tailler, trancher de haut en bas.

Une *arme d'estoc* est une arme qui sert à

pointer; un *coup d'estoc* ou *estocade* est la blessure produite avec la pointe de l'estoc.

ESTOCADE. Coup de pointe.

Epée en spatule dont on se servait à cheval comme d'une lance. Le fer, assez long et pointu, n'avait qu'une partie de $0^m,25$ à $0^m,30$ pouvant blesser. On en faisait usage à deux mains pour la faire pénétrer davantage.

A signifié aussi un genre de *brette* et une *botte d'escrime*.

ESTRADE. On disait autrefois *battre l'estrade* pour parcourir la campagne avec la cavalerie, aller à la découverte.

ESTRAMAÇON. Sorte d'épée lourde et courte, à large lame et à deux tranchants, dont on se servait au moyen âge.

A signifié plus tard porter un coup avec un poignard ou une arme tranchante.

ESTRAPADE. Supplice consistant à arracher ou à briser les bras; il était employé dans l'armée française et, au commencement du XVIIe siècle, on l'employait encore pour punir les sentinelles coupables.

En terme de manège, l'estrapade est un saut-de-mouton du cheval qui s'arrête en lançant des ruades, en même temps qu'il se cabre, afin de désarçonner son cavalier.

ESTROPIÉ. Celui qui a perdu l'usage d'un membre d'une manière accidentelle, soit par blessure, soit par chute de cheval, soit par quelque coup (V. *Blessure*).

ÉTABLISSEMENT. Employé souvent dans le sens de construction : *établissement des fourneaux de mines*, etc.

Les établissements militaires sont : les *poudreries*, dépendant du Service des poudres et salpêtres; les *arsenaux* et les *ateliers de construction*, dépendant de l'artillerie; les *hôpitaux* et les *magasins* de réserve des médicaments, dépendant du Service de santé; les *manutentions*, les *magasins à fourrage*, les *magasins* d'habillement et du campement, les *magasins des lits militaires*, dépendant du Service de l'intendance; les *écoles militaires* autres que les écoles régimentaires, qui sont administrées suivant les mêmes règles que les corps de troupe.

— **des parcs de siège.** L'artillerie établira ses *parcs* devant une place dès que l'*investissement* pourra être considéré comme complet. L'*équipage de siège* doit être, à cet effet, dirigé sur la place en temps utile.

— **pénitentiaires.** Comprenant les *ateliers de travaux publics*, les *pénitenciers militaires* et les *prisons militaires*.

— **spéciaux.** On distingue sous ce titre les établissements civils d'eaux minérales et les établissements d'aliénés.

Les premiers sont soumis aux mêmes règles militaires que les hospices, après qu'une convention a été passée avec l'Etat.

Quant aux autres, ils sont d'abord désignés par le Ministre de la guerre; la convention est réglée avec le préfet du département et soumise à l'approbation du Ministre par le commandant de corps d'armée. Les militaires qui y sont admis sont traités aux frais du département de la guerre, dans les conditions stipulées par la convention et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur position.

ÉTAGÈRES. Rayons en planches sur lesquels on range des effets dans les magasins. Les étagères des magasins d'habillement des corps de troupe sont fournies et installées par le service du génie au compte de l'Etat.

ÉTAIN. Métal blanc, très mou, très ductile, très fusible et très malléable. On l'emploie pour les soudures des ustensiles en fer-blanc, pour l'*emplombage* des obus, de même que pour l'*étamage*. Il entrait également dans une proportion de 10 à 11 parties pour 100 de cuivre dans la composition du *bronze* à canon.

ÉTALON. Type de poids et de mesure déterminé par la loi.

Se dit aussi du cheval entier destiné à la reproduction.

ÉTALONNAGE. Action de constater si des poids ou des mesures sont conformes à l'*étalon*.

Dans les mesures au pas, l'opération d'étalonner son pas consiste à vérifier aussi exactement que possible le nombre de pas que l'on fait pour 100 mètres.

ETAMAGE. Opération qui a pour but de recouvrir les gamelles, bidons et autres ustensiles en fer ou fer-blanc, d'une légère couche d'étain, afin d'empêcher l'oxydation ou l'altération du métal recouvert.

L'étamage des gamelles, quarts, cuillers, petits bidons, doit être effectué exclusivement au moyen de bains d'étain pur et fin dit Banca. Les frais d'étamage sont supportés par le fonds particulier de la masse d'habillement et d'entretien. Cette opération est confiée aux chefs armuriers des corps de troupe.

ÉTAMINE. Pièce d'étoffe à peu près carrée, de soie ordinairement, qui fait partie du *drapeau* ou de l'*étendard*. Elle est aux couleurs nationales et porte au centre soit les armoiries du souverain, soit, comme en France, l'inscription des batailles les plus célèbres auxquelles le régiment a pris une grande part.

ÉTANÇONS. Fortes pièces de bois servant à soutenir les talus des tranchées, lorsque celles-ci deviennent profondes ou que

les terres ne se soutiennent pas bien. On emploie également des étançons dans les puits et dans les galeries de mines.

ÉTANG. Peut constituer un *obstacle* sérieux, mais seulement quand il a une certaine étendue. Les abords en sont souvent marécageux.

ÉTAPE. Lieu où des troupes en marche s'arrêtent pour passer la nuit.

On donne également ce nom à la distance qui sépare deux *gîtes d'étapes* consécutifs. Cette distance doit être en moyenne de 24 kilomètres, mais, par suite, de l'obligation de ne choisir, comme gîtes d'étapes, que des localités offrant des ressources nécessaires pour la subsistance et le couchage des troupes de passage, on a été conduit à prendre, comme distance d'étape, des distances inférieures ou supérieures à 24 kilomètres.

Les localités désignées comme *gîtes d'étapes* à l'intérieur, sont désignées dès le temps de paix (V. *Bulletin officiel*, livret des gîtes d'étapes et carte d'étapes) ; le service de l'intendance est chargé de traiter dans chacun de ces gîtes, avec des préposés pour la fourniture des vivres et des fourrages aux troupes de passage, et de prévenir ces préposés au moins 24 heures à l'avance, par l'intermédiaire du maire, de l'effectif des hommes et des chevaux à pourvoir.

En temps de guerre, le service des étapes a pour objet d'assurer les communications et les *transports* par terre et par eau, et d'exploiter les ressources en arrière des armées. La direction de ce service, dans chaque armée, appartient au directeur des étapes, sous la haute surveillance du directeur général des chemins de fer et des étapes. Le fonctionnement du service a lieu de la manière suivante : Il est désigné dans chaque région de corps d'armée, à l'intérieur, une gare de chemin de fer, dite *gare de rassemblement*. De cette station, les transports du personnel sont dirigés sur leur destination, les transports de matériel et d'approvisionnements sur les *stations-magasins*. Au delà de ces *stations-magasins*, aux points où cesse l'exploitation des voies ferrées, sur les *lignes de communication*, se trouvent les *stations têtes d'étapes de guerre*. A partir de ces points, les mouvements du matériel et d'approvisionnements s'effectuent sur les routes ordinaires. Sur le parcours de ces routes, on organise des *gîtes d'étapes*, distants entre eux de 20 à 30 kilomètres au maximum. Le gîte le plus rapproché de l'armée, où s'opère le contact avec les services des corps d'armée, prend le nom de *tête d'étapes de route*. Lorsque la ligne d'étapes de route se prolonge au delà de 4 étapes, il devient nécessaire d'établir un *gîte principal d'étapes* à chaque distance de 3 ou 4 étapes.

ÉTAT. L'étendue de pays soumise à une seule souveraineté politique ; se dit, par extension, de l'administration suprême d'un pays.

Situation dans laquelle se trouve une personne, une chose, une place, une contrée.

Document donnant la situation d'un magasin, d'un corps de troupe ou d'une unité, d'une catégorie quelconque du personnel ou du matériel de l'armée.

— **civil.** Situation qu'occupe un individu quelconque dans la famille, et par conséquent, dans la société. Il est constitué par la naissance, le mariage, le décès. Chacun de ces faits donne lieu à l'établissement d'actes authentiques, dressés par les *officiers de l'état civil*.

En temps ordinaire, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par les maires, et les militaires sont soumis, en ce qui concerne ces actes, aux mêmes règles que les autres citoyens, avec l'obligation supplémentaire, en ce qui concerne les mariages, de produire une autorisation du général commandant le corps d'armée, du gouverneur militaire ou du Ministre, suivant le grade de l'officier.

Aux armées en campagne, les fonctions d'officier de l'état civil sont confiées aux officiers suivants : 1° à l'officier payeur pour les militaires appartenant à des corps de troupe ayant un conseil d'administration, et à l'officier commandant, pour les autres corps ; 2° aux fonctionnaires de l'intendance, pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les isolés ; 3° aux officiers d'administration comptables des hôpitaux et ambulances, mais seulement pour les décès survenus dans les établissements dont ils ont la gestion. Aux armées, il n'est tenu qu'un seul registre de l'état civil pour chaque corps de troupe, et un à l'état-major du corps d'armée pour les militaires n'appartenant pas à des corps de troupe.

Aux armées, les naissances doivent être déclarées dans les 10 jours ; les mariages sont soumis aux mêmes formalités qu'en temps de paix ; les décès doivent être déclarés par trois témoins, sinon l'officier de l'état civil dresse un acte de disparition, qui est enregistré sur le registre de l'état civil, jusqu'à ce qu'on ait pu compléter les trois signatures exigées par la loi.

Une copie de tous ces actes est immédiatement adressée à l'officier de l'état civil du dernier domicile des parties ; toutefois, pour les militaires des corps de troupe, ces copies

sont d'abord envoyées à la portion centrale, afin que celle-ci confronte l'acte avec le signalement du registre matricule; elles sont ensuite transmises à l'officier de l'état civil du dernier domicile des parties.

S'il arrivait qu'un événement donnant lieu à la rédaction d'un acte de l'état civil se passât à une distance telle que les témoins ne pussent se rendre auprès de l'officier de l'état civil, tout fonctionnaire de l'intendance, ou à défaut l'officier présent le plus élevé en grade, recevrait par écrit la déclaration des témoins, en dresserait procès-verbal qu'ils signeraient avec lui et l'enverrait à l'officier de l'état civil qui transcrirait cette pièce sur son registre.

— **de défense.** La mise en état de défense d'une place ou d'un fort est préparée par la *commission de défense*, qui prévoit tout ce qui est nécessaire pour l'armement, le personnel, les approvisionnements de toute espèce et les travaux de défense à exécuter au moment du besoin.

La mise en état de défense consiste à mettre en place les diverses bouches à feu, à compléter la garnison et les approvisionnements, à expulser les bouches inutiles, à organiser les divers services accessoires, à exécuter les travaux de fortification prévus, tant pour les ouvrages existants que pour ceux à créer, à procéder aux démolitions nécessaires, à préparer des abris, à assurer les communications, en un mot à prendre toutes les mesures prévues par le plan de mobilisation pour assurer la défense de la place dans les meilleures conditions possibles.

— **de guerre.** Il résulte, dans une place, de la publication de l'ordre de mobilisation, ordonnée en vertu d'une loi ou d'un décret. Le gouverneur désigné ou son suppléant prend aussitôt le commandement effectif de la place. Il constitue et réunit le comité de surveillance des approvisionnements, ainsi que le conseil de défense.

Le service et la police sont soumis aux mêmes règles générales que dans l'*état de paix*; toutefois, l'autorité civile ne peut rendre aucune ordonnance de police sans s'être entendue avec le *gouverneur*, ni refuser de prendre les arrêtés que celui-ci juge nécessaires à la sûreté de la place.

Le *gouverneur* a l'exécution des parties du projet de défense qui se rapportent à l'état de guerre; il prend toutes les dispositions et se conforme à toutes les prescriptions indiquées dans le titre IV du Règlement du 23 octobre 1883 sur le *service des places de guerre*.

— **de paix.** Il existe toutes les fois que la place n'est pas constituée en *état de guerre ou de siège*.

— **de filiation.** Etat qui sert à l'*embarquement* des militaires pour une traversée sur mer.

Il est nominatif pour les officiers, sous-officiers et soldats qui doivent s'embarquer sur un même navire.

Il est établi en double expédition par le commandant du détachement, et remis, la veille du départ, au sous-intendant militaire chargé des passagers.

— **de réforme.** Etat détaillé du matériel appartenant à l'Etat et proposé pour la *réforme* dans un corps de troupe ou établissement militaire.

Il en existe de deux modèles différents : le modèle A, pour les effets ayant accompli le terme de leur durée réglementaire ; et le modèle B, pour les effets qui n'ont pas encore atteint ce terme.

— **signalétique et des services.** Etat indiquant l'état civil et le signalement du militaire qui y est dénommé, ainsi que le détail des services militaires. Il est signé par le chef de corps ou de service.

— **de solde.** Etat servant à percevoir la solde des militaires.

Il en existe de deux espèces : l'*état de solde des officiers* et l'*état de solde de la troupe*.

— **de solde des officiers.** Il est établi le 1er de chaque mois pour le mois précédent.

Les officiers du corps ou du détachement y sont portés nominativement et par grade ; on indique, en regard de chaque nom, les mutations, le nombre de journées de présence et d'absence, ainsi que le décompte en deniers de ces journées et des diverses indemnités dues aux officiers, puis on totalise. On ajoute ensuite, ou l'on retranche, suivant le cas, le résultat des mutations survenues parmi les hommes de troupe, dans la dernière quinzaine du trimestre. Enfin, on retranche, s'il y a lieu, les retennes à faire aux officiers, par déduction, pour le logement, pour pensions alimentaires, ou en vertu de délégations. L'état est ensuite arrêté en toutes lettres et signé par le conseil d'administration ou par le chef de détachement, et envoyé au sous intendant militaire, chargé de le vérifier et d'en ordonnancer le montant. Cet état est établi en double expédition, dont une, sur papier blanc, porte le nom de *quittance* et est conservée par l'agent du Trésor qui en a acquitté le montant ; l'autre, sur papier bleu, est appelée *déclaration de quittance* et renvoyée, après payement, par l'agent du Trésor au sous-intendant militaire ordonnateur.

pour être portée au *débit de la revue de liquidation du corps.*

La déclaration de quittance n'est pas nominative et ne comprend que le résumé des décomptes portés sur la quittance. Elle comporte le même arrêté et les mêmes signatures que cette dernière.

— de solde de la troupe. Il est établi le 1er et le 15 de chaque mois pour la quinzaine future.

Il est basé sur les payements effectués pendant la quinzaine précédente. A cet effet, on totalise le montant des trois prêts de cette quinzaine et, comme le troisième prêt n'est pas encore connu, on répète deux fois le deuxième prêt. On porte ensuite les augmentations et les diminutions résultant des mutations survenues pendant la quinzaine écoulée, en ayant soin de tenir compte également des augmentations ou diminutions importantes prévues pour un motif quelconque, par exemple, celles qui proviennent du 31e jour du mois, etc.

Ces états sont établis en double expédition : la *quittance*, sur papier blanc, et la *déclaration de quittance*, sur papier bleu, comme il a été dit pour les *états de solde des officiers ;* ils reçoivent les mêmes destinations que ces derniers états.

Lorsqu'un militaire, détaché ou isolé de son corps, est payé de sa solde dans le lieu de sa résidence, le sous-intendant militaire en fait une troisième expédition, sur papier bleu, et l'envoie, comme *ampliation*, à son collègue chargé de la surveillance administrative et de la portion centrale du corps.

Pour la préparation de la défense, il peut être formé, dès le temps de paix, des groupes de places sur lesquelles un officier général ou supérieur étend son action. Cet officier porte alors, en temps de paix, le titre d'*inspecteur de la défense du groupe.*

Le titre III du Règlement du 23 octobre 1883 sur le *service des places de guerre* indique quels sont les devoirs et les attributions des *gouverneurs* désignés, des *commandants d'armes*, des officiers et employés militaires sous leurs ordres. Il donne en détail les règles du service des places en temps de paix.

— de siège. L'état de siège d'une place de guerre ou d'un poste militaire est déclaré par une loi ou par un décret, et même, dans certains cas, par le commandant militaire.

Aussitôt que l'état de siège est déclaré, les pouvoirs, dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, passent tout entiers à l'autorité militaire. Le gouverneur peut déléguer aux magistrats telle partie de ces pouvoirs qu'il juge convenable.

L'état de siège a été réglé par la loi du 25 mars 1878, par le décret du 23 octobre 1883, titre V, sur le *service des places de guerre*, et par le décret du 26 octobre 1883 sur le *service en campagne.*

Durant cet état de siège, l'autorité militaire peut faire des perquisitions domiciliaires, éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les localités soumises à l'état de siège, ordonner la remise des armes et des munitions et procéder à leur recherche et à leur enlèvement ; interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter et à entretenir le désordre, etc.

Lorsque l'état de siège est déclaré en temps de guerre, le gouverneur peut et doit prendre toutes les mesures jugées utiles pour la défense de la place, c'est-à-dire expulser les étrangers, faire sortir les bouches inutiles dans la mesure des instructions qu'il a reçues ; faire entrer dans la place les bestiaux, denrées et autres moyens de subsistance ; faire exécuter tous les travaux qu'il juge utiles pour la défense. Il doit également éloigner sa famille et celles des commandants de troupes et chefs de service de la garnison.

L'état de siège est levé, suivant le cas, par une loi, par un décret ou par une décision du commandant militaire, quand les causes qui l'ont fait déclarer ont cessé.

— légal des militaires. Les militaires ont les mêmes droits et les mêmes charges que les autres citoyens, sauf les exceptions suivantes :

1° Obligation de rester dans un lieu fixé et de ne pouvoir s'en absenter, même pour 24 heures, sans une permission de l'autorité militaire supérieure ;

2° Obligation de l'obéissance passive ;

3° Interdiction de se réunir, même pour un repas de corps, ou de fonder un cercle sans l'autorisation de l'autorité compétente ;

4° Interdiction de contracter mariage sans autorisation du Ministre et de ses délégués ;

5° Interdiction de se livrer à aucun commerce ;

6° Interdiction de publier quoi que ce soit, dans les journaux ou dans les livres, sans autorisation du Ministre ;

7° Interdiction de toute pétition ou de toute démarche collective ;

8° Soumission au Code de justice militaire ;

9° Interdiction du droit de vote, sauf lorsqu'ils sont en congé (et non en permission), à l'endroit de leur dernier domicile ;

10° Suspension du droit d'éligibilité au Sénat, à la Chambre des députés et aux conseils municipaux pendant toute la période d'activité de service.

Les privilèges spéciaux aux militaires sont les suivants :

1° Le grade des officiers, c'est-à-dire leur état, est garanti par la loi;

2° Les militaires à l'armée ou en mission sont protégés dans leurs biens par la loi;

3° Ils sont dispensés de l'obligation de la tutelle et de la curatelle;

4° En certains cas, le lieu de leur résidence peut être considéré comme leur domicile légal;

5° Ils ont droit à une retraite;

6° Les officiers des corps de troupe et de l'état-major sont affranchis de la cote personnelle, et même de la cote mobilière, à condition que le logement qu'ils occupent soit en rapport avec l'indemnité de logement attribuée à leur grade.

Les officiers sans troupe, ainsi que les employés militaires sont astreints à payer tous leurs impôts, au même titre que les autres citoyens.

— **des officiers.** La loi du 19 mai 1834 pose en principe que le grade est la propriété de l'officier et ne peut être perdu que dans certains cas définis, savoir : 1° Démission acceptée par le Chef de l'État; 2° perte de la qualité de Français prononcée par un jugement; 3° condamnation à une peine afflictive ou infamante; 4° condamnation à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance; 5° destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre; 6° absence illégale de son corps après 3 mois, pour l'officier en activité, et résidence hors de France sans autorisation après 15 jours, pour l'officier en activité ou en non-activité.

Il faut toutefois distinguer entre le grade et l'emploi; le premier est la propriété de l'officier, le second dépend de la volonté du gouvernement.

Les positions de l'officier sont : l'*activité*, la *disponibilité*, la *non-activité*, la *réforme*, la *réserve*, la *retraite*.

L'officier en activité est seul pourvu d'un emploi; celui qui se trouve dans l'une des autres positions est sans emploi, soit temporairement, soit définitivement.

Il convient d'ajouter que la *réforme* ne peut être prononcée que par le Chef de l'État, après l'avis d'un conseil d'enquête, et seulement dans le cas où cet avis est défavorable à l'officier.

— **major.** L'état-major comprend l'ensemble du personnel chargé du commandement supérieur des troupes et des services de l'armée.

En temps de paix sa mission principale est la préparation à la guerre ; en temps de guerre, il est chargé de la conduite des opérations militaires.

En temps de paix, l'ensemble des états-majors comprend : la *maison militaire du Président de la République* et l'*état-major particulier du Ministre de la guerre ;* l'*état-major de l'armée*; les *états-majors des gouvernements militaires de Paris et de Lyon;* les *états-majors des corps d'armée, des divisions et des brigades d'infanterie et de cavalerie;* les *états-majors des divisions et des subdivisions territoriales ;* les *états-majors des gouvernements de places fortes ;* les *officiers mis à la disposition des maréchaux de France, du grand chancelier de la Légion d'honneur, des généraux membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs généraux de corps d'armée*, et des *généraux pourvus d'emplois spéciaux ;* les *missions militaires à l'étranger ;* les *états-majors des commandements de l'artillerie et du génie.*

Le décret du 3 janvier 1891 (*B. O.*, p. 67) indique la composition et les attributions de ces divers états-majors en temps de paix.

L'ensemble des états-majors à constituer en *temps de guerre*, comprend : l'état-major du grand quartier général des armées; les états-majors généraux des armées, les états-majors des corps d'armée, des divisions et des brigades d'infanterie ou de cavalerie ; les états-majors des brigades mixtes ou autres formations temporaires et spéciales ; les états-majors du service des chemins de fer et des étapes ; les états-majors des commandants de l'artillerie et du génie des armées, des corps d'armée et des formations temporaires et spéciales, telles que : ailes, centres, réserves, corps de siège, etc. ; les états-majors des gouvernements de places fortes.

On constituerait, en outre, à l'intérieur, les états-majors suivants : les états-majors de commandement de région; les états-majors des commandements de dépôts ; les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie ; les états-majors des gouvernements de places fortes.

Ces deux dernières catégories d'états-majors sont constituées dès le temps de paix.

Le décret du 3 janvier 1891 (*B. O.*, p. 79) indique, dans son titre II, la composition et les attributions de ces divers états-majors en temps de guerre.

— **général de l'armée.** Comprend les maréchaux de France et les officiers généraux. Ils se divisent en deux sections :

1° l'*activité*, comptant 100 généraux de division et 200 de brigade, plus les généraux de division qui ont commandé en chef devant l'ennemi ; 2° le *cadre de réserve*, comprenant tous les généraux cessant de faire partie de l'activité et qui restent indéfiniment à la disposition du Ministre en cas de mobilisation.

— **(service d')**. Le corps spécial d'état-major, créé par l'ordonnance du 6 mai 1818, et modifié par diverses ordonnances, a été supprimé par la loi du 20 mars 1880, qui a organisé un service d'état-major. Ce service est assuré : 1° par un personnel d'officiers de toutes armes, munis du brevet d'état-major et placés hors cadre, au nombre de 640, dont 30 colonels, 40 lieutenants-colonels, 170 chefs d'escadrons et 400 capitaines ; 2° par un personnel d'*archivistes* et de *secrétaires des bureaux d'état-major*.

Les officiers du service d'état-major sont les agents du commandement pour les relations avec les corps de troupe et les divers services.

Pour l'obtention du brevet d'état-major, voir *Ecole supérieure de guerre*.

— **de régiment, de bataillon**. Tous les officiers qui ne comptent pas à l'effectif des unités combattantes, font partie de l'état-major du corps.

Le **petit état-major** comprend les sous-officiers, caporaux et soldats qui n'ont pas leur place dans les diverses unités, tels que : chefs ouvriers, vaguemestre, caporaux, clairons ou tambours, tambour-major, musiciens, etc.

— **particulier de l'artillerie**. Composé d'officiers d'artillerie (284) de tout grade, chargés d'un service spécial en dehors des troupes d'artillerie. Il a pour auxiliaires et sous ses ordres 514 gardes d'artillerie, 160 contrôleurs d'armes, 177 ouvriers d'état et 260 gardiens de batterie.

— **particulier du génie**. Comprend 486 officiers de tout grade faisant partie de l'arme du génie, mais chargés d'un service spécial en dehors des troupes du génie. Il a pour auxiliaires, et sous ses ordres, 530 adjoints du génie, 6 ouvriers d'état et 292 portiers-consignes.

— **de la flotte**. Comprend les officiers de marine des différents grades.

ÉTAT de mutation. Situation indiquant les modifications survenues dans l'effectif, et qui ont pour objet de justifier les augmentations ou les diminutions de solde, de renseigner sur les mouvements survenus dans les ordres ou le personnel, de signaler les vacances dans les grades, etc.

ÉTATS-UNIS (leur armée). Tous les hommes doivent être recrutés par enrôlement volontaire. Ils doivent être bien constitués, âgés de 16 ans au moins, de 35 ans au plus, enfin avoir une taille minimum de 5 pieds 3 pouces ($1^{m},60$). L'engagement est de 5 ans et peut être renouvelé.

L'effectif légal du temps de paix est de 30,000 hommes au maximum.

L'armée se compose de : 25 régiments d'infanterie, 10 régiments de cavalerie, 5 régiments d'artillerie, 1 corps du génie, 1000 scouts (éclaireurs) indiens.

Un régiment d'*infanterie* est de 10 compagnies, comprenant chacune 3 officiers, 14 sous-officiers ou caporaux et 46 soldats ; ce dernier chiffre peut être porté à 100.

Un régiment de *cavalerie* se divise en 12 troops, comptant chacun 3 officiers, 16 sous-officiers ou caporaux et 44 cavaliers.

Un régiment d'*artillerie* est de 12 batteries, dont 2 légères. Une batterie comprend 3 officiers. 14 ou 16 sous-officiers et caporaux, 46 ou 49 canonniers.

Le corps du *génie* comprend 5 compagnies et un état-major particulier. Chaque compagnie a 10 sous-officiers, 10 caporaux et 128 sapeurs.

L'armée des États-Unis n'a pas, à proprement parler, de réserves ; mais, en cas de danger national, la constitution impose l'obligation de servir à tous les hommes de 18 à 45 ans. On peut citer cependant, au nombre des forces territoriales, organisées dès le temps de paix, les milices des différents Etats, milices qui sont une sorte de garde nationale. L'effectif peut en être évalué à 107,000 hommes, formant 106 troops de cavalerie, 97 batteries d'artillerie et 1537 compagnies d'infanterie.

L'armement de l'infanterie consiste en un fusil Springfield, qui est une arme à bloc se relevant autour d'une charnière transversale antérieure et maintenu fermé à l'arrière par un loquet à ressort que l'on manœuvre à l'aide d'une oreille en saillie sur la droite du bloc. A percussion centrale, le percuteur et son ressort étant logés dans le bloc. Le fusil neuf est du calibre de $11^{mm},25$.

Des études très complètes, et qui ne peuvent tarder d'aboutir, ont été faites pour changer ce fusil d'un modèle très ancien contre une arme à répétition.

ÉTAU. Sorte de presse à vis en fer. Il doit en exister un pour deux feux, et deux pour trois feux dans les ateliers de maréchaux ferrants des corps de troupe.

Ces étaux sont fournis et remplacés par le service du génie.

ÉTENDARD. Enseigne de guerre qui

remplace le *drapeau* dans la cavalerie, à raison d'un par régiment.

L'étendard est porté par un sous lieutenant, qui prend le titre de *porte-étendard*, et est en même temps chargé des détails du casernement, et secrétaire de la commission des ordinaires.

L'**étendard royal**, de forme carrée et de couleur blanche, était porté dans les batailles devant le souverain, au moyen âge.

ÉTENDRE. Donner une plus grande extension à un front, à une ligne, à une attaque. Se dit dans quelques cas pour déployer.

ÉTHER. Produit chimique liquide, doué d'une grande fluidité et d'une grande volatilité, obtenu par l'action des acides sur l'alcool. Le plus connu est l'éther sulfurique, qui a la propriété de dissoudre les huiles essentielles et les matières grasses.

ETHNOGRAPHIE. Science qui a pour objet l'étude et la description des divers peuples.

ETHNOLOGIE. Science qui traite des diverses races d'hommes.

ÉTIAGE. État d'une rivière au moment du plus grand abaissement de ses eaux.

ÉTIQUETTES. Les étiquettes pour les hommes, pour les fusils, pour les effets de coiffure et de grand équipement, de même que celles qui sont nécessaires pour les magasins d'habillement et pour les selleries, sont fournies et remplacées au compte de la *masse d'habillement et d'entretien* (V. *Planchettes*).

ÉTOFFES. Les étoffes nécessaires aux confections et aux réparations des effets d'habillement et de coiffure dans les corps de troupe sont les draps et les toiles à doublures. Elles sont achetées au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

ÉTOILE. Ornement en forme d'étoile qui sert à distinguer les officiers généraux : le général de division en a 3, le général de brigade, 2.

L'étoile constitue aussi l'ornement du képi et du shako des troupes d'administration.

Un *ordre de l'Etoile* a été créé en France, en 1561, par Jean le Bon, à l'imitation de celui de la *Jarretière*.

L'ordre de l'*Étoile polaire*, suédois, a été réorganisé en 1748.

L'étoile de la *Légion d'honneur* indique la forme de cette décoration, qu'on appelle à tort croix puisqu'elle a 5 branches.

— **mobile**. Instrument employé pour vérifier l'âme des bouches à feu. Le principe consiste à appliquer contre les parois de l'âme, et suivant un diamètre, 2 pointes convenablement guidées, dont on fait varier l'écartement à l'aide d'un plan incliné.

— **d'artifices** (V. *Artifices*).

ÉTOUPILLE. Tube contenant une préparation destinée à enflammer la charge des bouches à feu (*fig.* 81).

L'étoupille fulminante se compose de : 1° un *grand tube* extérieur, en cuivre rouge embouti ; 2° un *tube intérieur*, ou *petit tube*,

Fig. 81.

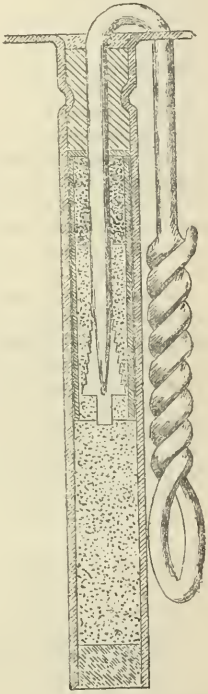

en cuivre rouge embouti ; ce tube reçoit la composition fulminante, formée de 1/3 de chlorate de potasse et 2/3 de sulfure d'antimoine. La composition fulminante, percée suivant l'axe, occupe le tiers de la longueur du petit tube ; 3° un *rugueux*, en fil de cuivre rouge ; ce fil est passé dans le trou de la composition du petit tube par le bout libre, puis dans une rondelle en caoutchouc vulcanisé destinée à faire obturation, et le crochet est assujetti sur l'extrémité du petit tube ; il est passé ensuite par le côté libre dans le grand tube et dans le trou du tampon, et poussé à fond de façon que la rondelle de caoutchouc soit légèrement pressée entre le tampon et le bout chargé du petit tube ; le fil de cuivre est alors tordu sur

lui-même, en réservant une boucle, puis replié sur le grand tube.

Le vide intérieur est rempli de poudre de chasse fine tassée. Le poids de l'étoupille est de 6 grammes environ. Les étoupilles sont exclusivement fabriquées par l'*Ecole de pyrotechnie*.

L'étoupille agit en tirant vivement le rugueux à l'aide d'une ficelle ; le rugueux enflamme alors, par l'effet de la friction, la poudre fulminante, qui met le feu à la charge.

ÉTOUPILLON. Cordelette ou mèche d'étoupe suiffée qu'on introduit dans la lumière d'une pièce de canon chargée pour préserver la charge de l'humidité.

ÉTOUPIN. Peloton d'étoupe servant autrefois à bourrer la poudre quand on chargeait un canon.

ÉTOUTEAU. Rivet planté sur la douille de la baïonnette pour borner le mouvement de circulation de la bague.

ÉTRANGER. Individu qui est d'un autre pays que celui où il se trouve.

Aucune législation en Europe ne traite les étrangers aussi favorablement que la législation française ; aussi les voit-on abonder dans notre pays

Des lois récentes ont eu pour but de faciliter la naturalisation des étrangers et de prendre, envers ceux qui ne se font pas naturaliser, des mesures commandées par notre propre sécurité, c'est-à-dire la déclaration de résidence. De plus, l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement prescrit de porter d'office, sur les tableaux de recensement, les individus nés en France de parents étrangers. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen des tableaux de recensement et lors de leur convocation au conseil de revision. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaut pour eux à la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil, c'est-à-dire qu'ils sont, par le fait, naturalisés Français. Ces differentes mesures ont produit les meilleurs effets.

ÉTRANGERS (régiments). La France entretient, pour le service de l'Algérie et des colonies, 2 régiments étrangers comprenant chacun un état-major, un petit état-major, une section hors rang, 4 bataillons de 4 compagnies et une compagnie de dépôt. Ces régiments sont encadrés par des officiers français ; mais une grande partie des cadres inférieurs, et la presque totalité des soldats, sont de nationalité étrangère.

Les régiments se recrutent uniquement par voie d'engagements volontaires Ces engagements peuvent être de 2, 3 ou 5 ans, et sont contractés devant un sous-intendant militaire sur la présentation d'un certificat d'acceptation délivré par un commandant de recrutement, d'un acte de naissance ou d'une pièce équivalente et d'un certificat de bonnes vie et mœurs. S'il s'agit de déserteurs étrangers, incapables de produire ces deux dernières pièces, il peut être passé outre sur la décision du général commandant le corps d'armée. Il convient d'ajouter que parmi ces étrangers se trouve un bon nombre d'Alsaciens-Lorrains annexés, qui forment les meilleurs éléments des cadres de ces troupes.

De grandes facilités sont accordées aux soldats des régiments étrangers pour se faire naturaliser Français, et un grand nombre d'entre eux en profitent.

ÉTRANGLEMENT. Rétrécissement brusque d'un passage, d'un col, d'un défilé, d'un cours d'eau

ÉTRÉSILLON. Pièces de bois que l'on intercale de force entre deux murs menaçant ruine ou entre deux parois de tranchée.

ÉTRIER. Sorte d'anneau de fer ou d'autre métal retenu à la selle par les *étrivières* et qui sert d'appui au pied du cavalier pour monter ou descendre de cheval ou pendant la course. On y distingue : *l'œil*, destiné au passage de l'étrivière ; le *corps*, qui relie l'œil à la *planche* sur laquelle repose le pied ; celle-ci, de forme ovale, peut être pleine ou vide.

L'étrier ne paraît guère avoir été employé avant le Ve siècle. La forme en est des plus variées, mais nous ne nous en occuperons pas ici.

— **d'arbrier**. Anneau de fer à peu près carré qui garnissait l'extrémité antérieure de l'arbrier de l'arbalète et dans lequel on mettait le pied pour bander la corde de l'arc. L'étrier servait aussi à suspendre l'arbalète à une boucle qui tenait à la bandoulière.

ÉTRILLE. Instrument de fer avec lequel on enlève les ordures qui se sont attachées aux poils des chevaux et des mulets. Ces objets sont achetés au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

ÉTRIVIÈRE. Courroie qui supporte les étriers et permet de les disposer à la hauteur convenable.

ÉTUI. Sorte de boîte ou de récipient qui sert à porter, à mettre ou à conserver quelque chose.

— **de cartouches**. On en distingue de deux espèces : l'**étui combustible**, qui brûle et disparaît par le tir, en même temps que la cartouche, et l'étui métallique qui reste dans l'âme après le départ du coup. L'étui combustible était celui de la cartouche de notre ancien fusil modèle 1866 ; il présentait l'inconvénient de se déformer, de ne

donner qu'une obturation incomplète, de ne pas résister suffisamment à l'humidité et d'occasionner de nombreux ratés. L'**étui métallique** a, au contraire, l'avantage d'être parfaitement calibré, de ne pas se déformer, de résister à l'humidité, et de n'occasionner que peu ou point de ratés. Il a été adopté par toutes les nations européennes, y compris la France, pour ses cartouches des fusils modèles 1874 et 1886, et pour ses cartouches de revolver.

Après chaque tir, les étuis métalliques doivent être recueillis, lavés et désamorcés.

La fabrication des étuis métalliques s'opère de la manière suivante : on les découpe dans des bandes de laiton, nommées flans, que l'on transforme en *culots* par deux emboutissages successifs. Une série d'opérations donne à l'étui sa forme définitive. Ces opérations fatiguant le métal et lui ôtant une partie de son élasticité, chacune d'elles est suivie d'un recuit de l'étui, d'un décapage, d'un lavage et quelquefois d'un graissage pour le remettre en état.

— **d'outil**. Les divers outils portatifs de l'infanterie et du génie sont enveloppés dans des étuis en cuir qui ont pour objet d'en permettre la conservation et le port. Ces étuis sont fournis gratuitement par le service du génie, mais l'entretien et le remplacement ont lieu au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

— **de drapeau et d'étendard**. Les drapeaux et étendards des corps de troupe sont placés en temps ordinaire, ainsi qu'en route, dans des étuis en coutil, avec coiffe en cuir.

Les frais d'entretien et de remplacement de ces étuis sont supportés par le budget de l'artillerie.

— **d'instruments de musique**. Les instruments de musique les plus fragiles doivent être placés dans des étuis en basane. Ces étuis sont achetés et remplacés au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

— **de revolver**. Les revolvers sont portés dans des étuis en cuir fauve, pour la troupe, et en cuir noirci pour les officiers. Les étuis de la troupe sont achetés, entretenus et remplacés au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

ÉTUVE. Local où l'on donne des bains de vapeur ou d'air chaud.

Par extension, se dit des locaux où l'on donne des *bains chauds* aux soldats.

ÉVACUATION. Sortie d'un malade d'un *hôpital*, d'une *ambulance*, pour être dirigé sur un autre établissement hospitalier.

En temps de paix, les évacuations peuvent être individuelles ou collectives. Elles ont lieu sur la proposition des médecins chefs, et sur l'autorisation du général en chef, si elles se font sur des hôpitaux du même corps d'armée, ou du Ministre, si elles se font sur une place d'un corps d'armée.

Les formalités à observer, de même que les soins à prendre pour l'alimentation en route, et la réception à l'arrivée, sont indiqués dans les articles 297 à 318 du règlement du 23 novembre 1889, sur le service de santé.

En temps de guerre, on évacue sur l'intérieur du pays tous les malades ou blessés qui sont transportables.

Les évacuations ont lieu par les *routes de terre*, par les *voies navigables* et par les *voies ferrées*.

— **par les routes de terre**. Les convois d'évacuation sont composés au moyen de voitures spécialement aménagées, provenant de la réquisition ou prêtées par les divers services de l'armée, de voitures de la *Société française de secours*, ou, exceptionnellement, de voitures d'ambulance.

L'alimentation, en route, est assurée par les infirmeries de gare et de gîtes d'étapes.

— **par les voies navigables**. Toutes les fois qu'elle le peut, la *direction des étapes* organise des convois par eau, pour le transport des malades et blessés grièvement atteints. On réquisitionne et on ménage à cet effet : sur mer, les transports de l'Etat ou des grandes compagnies ; sur les fleuves, les bateaux à vapeur ou les remorqueurs à touage ; sur les canaux et rivières navigables, les bateaux plats à halage.

Le service est fait comme dans les *hôpitaux de campagne*.

— **par les voies ferrées**. C'est le mode d'évacuation qui sera le plus généralement employé en campagne.

Les régions désignées pour recevoir les malades et blessés provenant de chacune des armées, sont arrêtées à l'avance par le Ministre. D'après cette base, le directeur général des chemins de fer et des étapes règle l'ensemble des mouvements du service des évacuations par voie ferrée.

Les mesures d'exécution sont concertées, pour chaque armée, entre le directeur de santé de l'armée, le directeur des étapes et la *commission de ligne ou de chemin de fer de campagne* intéressée. Chaque train d'évacuation est accompagné par un personnel comprenant en moyenne : 3 médecins, 1 comptable et 39 infirmiers.

ÉVALUATION des distances. En dehors des conditions indiquées pour l'*appréciation des distances*, on peut évaluer ces dernières d'après la vitesse du son, sachant

que le son parcourt 1 kilomètre en 3 secondes; les montres font entendre 15 battements pour 1 kilomètre.

ÉVASEMENT. Ouverture extérieure d'une embrasure. Amincissement des bords d'une bouche à feu, causé par un long usage.

ÉVASION. Les auteurs ou complices d'évasion de prisonniers de guerre ou détenus, sont, en cas de négligence, punis d'un emprisonnement de 6 jours à 5 ans, et, en cas de connivence, de 5 à 10 ans de réclusion, de 5 à 20 ans de travaux forcés et même des travaux forcés à perpétuité (art. 216).

ÉVEIL (donner l'). Donner l'alerte.

ÉVÉNEMENT. Fait, accident survenu en dehors des circonstances normales et pouvant occasionner des pertes ou des dégradations. Les règlements prescrivent de rendre compte de tous les événements pouvant avoir un intérêt au point de vue militaire.

— **de force majeure.** L'événement de force majeure doit toujours être constaté par un procès-verbal du sous-intendant militaire ou de son suppléant.

Sont considérés comme événements de force majeure :

Les vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction;

Les vols par disparition de détenteurs de matériel;

La prise ou la destruction par l'ennemi, la destruction ou l'abandon forcé à son approche;

L'incendie, les inondations, les submersions, les écroulements de bâtiment, les événements de route par terre et par eau, les épizooties constatées;

La chute d'un cavalier, la chute ou la fuite d'un cheval dans le service;

La destruction des effets par les animaux rongeurs;

La détérioration des effets par la morsure des chevaux;

La rupture d'un effet de harnachement, sous l'effort de traction d'un cheval.

ÉVENT. Petits trous percés dans les *fusées de guerre* pour permettre le dégagement des gaz (V. *Fusées*). Ils servent aussi à faciliter le réglage du tir.

Défaut de fabrication d'un canon de fusil ou d'une pièce d'artillerie, qui se manifeste par une fente ou une ouverture plus ou moins sensible et apparente à l'œil après l'épreuve. C'est une cause de rebut pour la pièce.

ÉVENTER. Découvrir une chose cachée. *Eventer une mine*, signifie découvrir l'endroit où existe le fourneau de mine et en empêcher l'effet.

ÉVENTUEL. Cet adjectif, qui signifie parer à une éventualité, s'applique aux mots militaires suivants : *conseil d'administration, depense, grade, prestation, retenue, situation*, etc.

ÉVÊQUE. Les évêques ont concouru avec les *leudes* à la confection de la loi militaire, et quantité d'entre eux ont été guerriers et chevaliers. Actuellement, les évêques n'ont plus droit à aucun honneur militaire.

ÉVITER. On *évite le combat*, une *attaque*, en déplaçant la ligne attaquée de manière qu'elle ne fasse plus front directement à l'attaque.

ÉVOCATES. *Milices* qu'on levait précipitamment dans l'antiquité.

EVOCATI. Vétérans de l'armée romaine qui s'enrôlaient de nouveau comme volontaires après avoir accompli leur temps de service.

ÉVOLUER. Exécuter des *évolutions*, des *manœuvres* de bataillon au moins. Faire application à un certain nombre d'unités, des principes et des mouvements qui ont été enseignés en détail.

ÉVOLUTION. *Manœuvres* d'ensemble que l'on fait exécuter à un ou plusieurs régiments, et, autant que possible, aux diverses armes, pour leur donner une idée aussi exacte que possible des manœuvres et des mouvements qu'elles auraient à exécuter en campagne. Les grandes manœuvres constituent la meilleure école à ce point de vue.

Mouvements réguliers, exécutés par plusieurs bataillons pour passer d'une formation à une autre.

Se dit également du mouvement que fait un navire ou une flotte pour prendre une nouvelle disposition.

EXAMEN Épreuve orale, interrogation que l'on fait subir pour constater l'aptitude et le savoir des candidats aux divers grades, ou aux écoles militaires.

Des examens complets, passés à la fin des études, dans les diverses écoles, servent à constater le degré d'instruction et à déterminer le rang de *sortie* des élèves.

Jusqu'au grade de capitaine inclus, les candidats au choix au grade supérieur, doivent subir un examen écrit et un examen oral pour obtenir le *certificat d'aptitude administrative* et le *certificat d'aptitude professionnelle*. Pour ce dernier, la note *assez bien* ne dispense pas de recommencer l'année suivante.

— **des denrées.** Les denrées présentées en distribution sont examinées par le capitaine ou l'officier de distribution. Il s'assure qu'elles possèdent les qualités requises; il en vérifie le poids ou la mesure, suivant le

cas ; les excédents de poids profitent à la partie prenante ; en cas de différence en moins, le poids est complété par l'addition des quantités nécessaires. Il inscrit le résultat de cet examen sur le registre des distributions. Dans le cas où les denrées ne lui paraissent pas acceptables, il arrête la distribution et rend compte immédiatement au major, qui informe aussitôt le commandant d'armes ainsi que le chef de corps et avise le sous-intendant militaire. Le commandant d'armes convoque le plus tôt possible la *commission*, qui se réunit et prend une décision, conformément aux dispositions des articles 383 et 384 du Règlement du 28 décembre 1883 sur le *service intérieur des troupes*.

EXAMINATEURS. Officiers chargés de procéder aux examens oraux des candidats ayant le grade de sous-officier et proposés pour les *écoles militaires* d'officiers ou pour le grade d'*adjoint du génie*, de *garde d'artillerie*, etc., ou d'examiner les élèves des diverses écoles militaires à la fin des cours.

EXARQUE. Celui qui commandait en Italie pour le compte des empereurs d'Orient.

EXCAVATION. Pli de terrain naturel assez profond ; trou pratiqué dans la terre dans un but militaire, par exemple les *tranchées*, les *fourneaux de mine*, etc.

EXCÉDENT. Qui dépasse en nombre, en poids, en valeur ou en dimensions.

— **de bagages.** Les détachements voyageant en chemin de fer ont droit à 30 kilogr. de bagages par homme, en sus des bagages de main, c'est-à-dire du fusil et du sac que les hommes portent avec eux et qu'ils placent dans leurs wagons respectifs. L'excédent de bagages seul est taxé ; le poids de cet excédent doit être arrêté en toutes lettres, sur le bon de chemin de fer, par le sous-intendant militaire.

En principe, les corps ou détachements ne doivent pas avoir d'excédents de bagages, sauf dans le cas où ils voyagent avec leurs magasins.

— **de masse.** Les excédents des différentes masses des corps de troupe restent acquis à ces corps ; toutefois, le Ministre peut prescrire le versement d'une certaine partie de l'excédent de la masse du harnachement et ferrage par les corps où cette masse est prospère, à d'autres corps où elle est dans une mauvaise situation. La même mesure peut être prise en ce qui concerne l'excédent de la masse d'entretien et de remonte de la gendarmerie.

L'excédent du complet réglementaire de la masse individuelle des gendarmes, des spahis et des hommes de troupe de la marine leur est payé trimestriellement, après l'arrêté de cette masse.

— **en magasin.** Les excédents en magasins, constatés par les fonctionnaires du contrôle ou de l'intendance, sont pris en charge au moyen de procès-verbaux établis par ces derniers et relatant les explications des gestionnaires intéressés. Ces procès-verbaux sont établis en simple expédition ; il en est délivré des extraits ou des copies.

EXCELLENCE. Qualification honorifique que l'on donnait autrefois aux ambassadeurs, aux ministres, aux présidents du Sénat, de la Chambre des députés et du Conseil d'État, aux cardinaux, etc.

Cette qualification n'est plus usitée actuellement en France, mais on en fait toujours usage envers les hauts dignitaires étrangers.

EXCEPTION. Ce qui n'est pas soumis à la règle générale.

En terme de droit, se dit de toute dérogation légale au droit commun.

EXCÈS. Ce qui dépasse les limites de la température, ou la juste mesure en toute chose.

Violences, outrages.

Il est recommandé de s'opposer de la manière la plus formelle aux excès des soldats en pays ennemi.

EXCLUSION du service. D'après l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit pour le cas de mobilisation, à la disposition du Ministre de la marine :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante, ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 177 du Code pénal ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle d'emprisonnement de deux ans et au-dessus ont été, en outre, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille ;

3° Les relégués collectifs.

EXCORIATION. Écorchure ou plaie légère généralement produite par la chaussure. Il importe d'y remédier immédiatement, en temps de guerre, pour conserver les hommes disponibles.

EXCULTATEUR. Soldat de l'armée romaine armé à la légère et servant d'éclaireur.

EXCURSION. Irruption rapide de troupes légères ou de partisans sur un point et dans un but déterminés.

EXCUSE. Raison qu'on allègue pour se disculper ou pour disculper un autre. Circonstance qui diminue la gravité d'un crime.

Faire des excuses à quelqu'un, c'est lui témoigner le regret qu'on a de l'avoir offensé volontairement ou involontairement.

EXÉCUTER. Effectuer une opération de guerre, un tir.

Exécuter un coupable, c'est le fusiller.

Exécuter militairement un pays, une localité, etc., c'est les châtier, leur faire subir certaines rigueurs en les frappant d'une manière rapide et sommaire.

EXÉCUTION. Tout ce qui concerne l'exécution des jugements des conseils de guerre, les exécutions à mort, est indiqué dans les articles 129, 130 et 131 du Règlement sur le *service des places de guerre*.

Le major de la garnison indique le lieu et l'heure de l'exécution, ainsi que le nombre d'hommes armés qui doivent s'y trouver. Il prend toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre.

Une exécution à la peine capitale a lieu en présence des troupes de la garnison en armes, le corps auquel appartient le condamné tenant la droite.

Le *peloton d'exécution* est composé d'un adjudant, de 4 sergents, 4 caporaux et 4 soldats les plus anciens du corps ; il est commandé en outre un 5e soldat et un 5e sergent. Les armes sont chargées avant l'arrivée du condamné. Celui-ci est amené sur le terrain par un détachement de 50 hommes ; il n'est pas porteur de ses insignes. Lorsqu'il arrive devant les troupes, elles portent les armes, les tambours ou les clairons battent ou sonnent aux champs Le condamné est placé au lieu de l'exécution. Pendant la lecture de l'extrait du jugement par le greffier, le 5e soldat lui bande les yeux et on le fait mettre à genou. Le piquet, sur deux rangs, s'approche à 6 mètres du condamné et celui-ci, étant laissé seul, l'adjudant, placé en avant et à droite du piquet, lève son épée. A ce signal, les 12 hommes mettent en joue et tirent au commandement de *Feu!* de l'adjudant. Le 5e sous-officier donne ensuite le coup de grâce. L'exécution terminée, les troupes défilent devant le mort et sont reconduites dans leurs quartiers.

Si le jugement porte condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement ou aux travaux publics, l'exécution a lieu devant un détachement de chacun des corps de la garnison et devant les recrues ayant moins de 3 mois de service. Le corps auquel appartient le condamné s'y trouve en entier et occupe la droite.

— **des brèches**. Les batteries chargées de l'exécution des *brèches* peuvent obtenir ce résultat soit par le *tir direct*, soit par le *tir plongeant*.

Le tir direct est en pareil cas plus précis et plus puissant que le tir plongeant ; le procédé le plus expéditif consiste alors à couper le mur d'escarpe, à abattre par une tranchée horizontale d'abord, puis par deux tranchées verticales partant des extrémités de la première.

Mais l'emploi du tir direct aux grandes distances n'est possible que lorsque l'escarpe est suffisamment découverte, ce qui est rarement le cas. Il faudra donc, en général, avoir recours au tir plongeant.

Il peut arriver d'ailleurs que l'artillerie soit impuissante à ouvrir la brèche, et alors il faut employer la *mine*. Pour cela, l'assiégeant doit être déjà établi dans le fossé et il commence son travail par l'*attachement du mineur*. Dès que la maçonnerie est traversée, on dirige des rameaux à droite et à gauche dans les terres derrière les murailles ; on leur donne 6 à 7 mètres de longueur de chaque côté, sur chacun desquels on dispose 3 fourneaux séparés ; l'explosion simultanée de ces 6 *fourneaux*, légèrement *surchargés*, donne une brèche de 20 mètres environ. Cette méthode, très longue et très dangereuse, ne peut guère être employée que dans des circonstances exceptionnelles.

— **des marches** (V. *Marches*).

— **des ordres**. Au point de vue de la discipline, l'exécution des ordres doit se faire littéralement et sans murmure ; l'autorité qui les donne en est responsable et la réclamation n'est permise à l'inférieur que lorsqu'il a obéi.

— **des réparations** (V. *réparations*).

— **des réquisitions**. La loi du 3 juillet 1877 spécifie que l'*ordre de réquisition* doit être remis au maire de la commune, ou à l'autorité civile équivalente en pays étranger.

Toutefois, cet ordre peut être donné directement aux habitants lorsque, au moment de l'arrivée de la troupe, il n'y a pas de municipalité en fonction, ou lorsqu'il s'agit d'une réquisition urgente, exercée dans un hameau éloigné.

L'ordre de réquisition est extrait d'un cahier à souche spécial ; il doit mentionner clairement le corps ou le détachement requérant, la quantité et la nature des denrées, matières, objets, animaux ou moyens de transport réquisitionnés, la date, l'heure et le lieu de livraison ; enfin, il doit être signé de l'officier qui requiert.

Le maire fait la répartition de la réquisition entre les habitants de sa commune. Il doit être assisté (sauf dans le cas de force

majeure ou d'extrême urgence) par deux membres du conseil municipal, pris dans l'ordre du tableau, et par deux des habitants les plus imposés de la commune.

Quel que soit, d'ailleurs, le nombre de personnes qui répondent à cette convocation, le maire procède avec elles, et même seul, au besoin, à la répartition des réquisitions. Ses décisions sont exécutoires sans appel.

La répartition est faite par l'autorité militaire dans deux cas : 1° lorsqu'elle remet la réquisition directement à l'habitant; 2° lorsque, par suite du mauvais vouloir ou de la négligence du maire, les prestations requises ne sont pas fournies dans les délais prescrits.

Dès que les habitants ont reçu communication des denrées ou objets qu'ils doivent fournir, ils doivent les apporter au lieu fixé. Le maire en prend livraison, les inscrit sur un registre *ad hoc*, et on donne reçu à chaque habitant.

A l'heure indiquée, l'autorité militaire vient enlever les denrées ou objets réquisitionnés, et en donne au maire un reçu collectif, extrait d'un carnet à souche spécial.

Dans le but de ne pas rendre la réquisition trop draconienne, la loi fixe d'une manière précise les prestations que l'on pourrait requérir, savoir : 1° les vivres nécessaires à l'alimentation des familles, pendant une durée de trois jours; 2° les denrées alimentaires de toute sorte, qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autre, et qui ne dépassent pas la consommation de l'établissement pendant huit jours; 3° les fourrages d'un cultivateur, nécessaires pour la nourriture de ses bestiaux pendant 15 jours.

L'exécution des *réquisitions de chevaux et de voitures attelées*, au moment de la *mobilisation*, a lieu d'une manière spéciale, qui sera indiquée au mot *réquisitions*.

— **des terrassements**. Dans la *fortification passagère*, la fouille du déblai s'exécute par couches horizontales de $0^m,50$, en taillant les talus d'escarpe et de contrescarpe en gradins, de manière à ménager le plan du talus lui-même, qui est dressé en recoupant les gradins.

Le remblai s'exécute de la même manière, par couches horizontales qu'on dame au fur et à mesure, en ayant soin de disposer les mottes de gazon ou les gros blocs de terre vers les talus, afin de leur donner plus de consistance.

EXEMPT. Grade qui existait avant 1789 dans la connétablie, la prévôté, la maréchaussée et les gardes du corps. Dans la *connétablie*, ces officiers avaient rang de capitaine et étaient chargés de notifier les ordres des maréchaux de France et d'arrêter les personnes compromises.

Les 12 **exempts de la prévôté** relevaient le guet et informaient des délits commis à la cour.

Les **exempts de la maréchaussée et du guet** étaient des officiers subalternes chargés de notifier les ordres du roi et de procéder aux arrestations.

Les **exempts des gardes du corps**, au nombre de 48, occupaient le 4e emploi d'officiers dans les compagnies; ils portaient le bâton; il y avait des corps où ils avaient rang de capitaine de cavalerie.

EXEMPTION. D'après l'article 20 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement, l'exemption du service militaire n'est accordée qu'aux jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout *service actif* ou *auxiliaire*. Il leur est délivré, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

EXEQUATUR. Acte en vertu duquel un gouvernement constate les pouvoirs d'un consul étranger, et lui donne l'autorisation d'exercer ses fonctions.

Ordonnance par laquelle les tribunaux rendent exécutoires en France les arrêts ou jugements rendus en pays étranger.

EXERCICE. Dispositions prises pour apprendre au soldat le maniement des armes, les divers mouvements simples, la gymnastique, le tir, etc., en un mot, donner au soldat l'instruction militaire complète, qui lui est nécessaire, pour pouvoir manœuvrer dans le rang, exécuter tous les mouvements qui lui seront commandés, et être en mesure de supporter les fatigues d'une campagne, en sachant tirer le meilleur parti possible de ce dressage dans toutes les circonstances. Les séances d'exercice sont des séances d'apprentissage au métier des armes. Toutes les parties de l'instruction militaire, différentes suivant les armes et le degré d'ancienneté du soldat, doivent faire l'objet d'exercices dont les programmes ont été arrêtés par le Ministre, et dont le développement est indiqué dans des *règlements* dits d'*exercice*. Les exercices peuvent être préparatoires ou d'application.

Au point de vue administratif, un exercice est la période à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses à régler dans les corps ou établissements, à la suite des lois budgétaires, c'est-à-dire la période pendant laquelle les droits sont acquis, ou pendant laquelle on a exécuté les services ayant donné lieu à ces recettes ou dépenses, quelles que

soient les dates auxquelles elles ont été réellement effectuées.

D'après la loi de finances, l'exercice embrasse l'espace d'une année, du 1er janvier au 31 décembre.

— **d'embarquement et de débarquement.** Ils ont lieu, dans les corps de troupe, conformément aux prescriptions du règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur, et des instructions qui sont insérées dans le règlement sur le service des transports en chemin de fer.

Les corps ont droit, pour chacun de ces exercices, aux allocations de paille suivantes : cavalerie, infanterie et génie 500 grammes de paille par cheval, et 35 kilogrammes par régiment pour l'embarquement des voitures (toutefois, les bataillons isolés ou formant corps, de même que les bataillons du génie, ont droit à 17k,500 de paille, lorsqu'ils sont pourvus de leur matériel roulant); artillerie, 400 grammes de paille par cheval et 35 kilogrammes par batterie, pour l'embarquement du matériel; train des équipages, 400 grammes par cheval et 70 kilogrammes par séance, pour l'embarquement du matériel complet d'une compagnie.

EXERGUE. Petit espace réservé sur une médaille, une décoration ou un brassard pour y mettre une inscription. Se dit de l'inscription elle-même.

EXIL. Etat de celui qui est obligé de vivre hors de son pays, à l'étranger. Se dit, par extension, de tout séjour obligé dans un lieu qui déplaît.

L'exil est prononcé par un ordre de l'autorité; il se distingue en cela du *bannissement*, qui est prononcé par un jugement.

EXISTANT. Ce qui est actuellement dans une caisse, dans un magasin.

Les existants doivent être vérifiés par le major, par les fonctionnaires de l'intendance et par les membres du contrôle.

Les différences constatées entre les existants et les écritures doivent faire l'objet de *procès-verbaux*, relatant les explications données par les comptables intéressés.

EXISTENCE (certificat d'). Certificat établi par un conseil d'administration, ou un fonctionnaire de l'intendance en France et aux armées, ou par une autorité locale ou un agent consulaire à l'étranger, par lequel un militaire fait constater qu'il est en vie. Ce certificat doit, de plus, être signé par l'intéressé. Il a pour but d'empêcher la *déclaration d'absence* du militaire, ou de la faire cesser si elle a été déclarée.

EXONÉRATION. Exemption du service militaire accordée par la loi de 1855, moyennant le payement d'une certaine somme à la caisse de *dotation de l'armée*.

L'exonération a été abolie par la loi du 27 juillet 1872 et n'a pas été rétablie par celle du 15 juillet 1889.

On donne encore le nom d'exonération à la décharge accordée par le Ministre de tout ou partie d'une dette envers l'Etat, provenant, soit d'erreurs involontaires dans l'administration d'un corps ou dans la gestion d'un établissement, soit de malversations commises par un agent d'un conseil d'administration, et que ce conseil aurait dû empêcher, s'il avait exercé sa surveillance comme le prescrit le règlement.

Ces exonérations sont motivées par les circonstances qui ont fait commettre les erreurs involontaires, ou qui n'ont pas permis au conseil d'administration de relever et d'empêcher les malversations d'un de ses agents; elles ont toujours lieu « par mesure bienveillante et à titre gracieux », c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être invoquées comme précédent, dans des cas analogues.

EXOSTRE ou **EXOSTRA.** Espèce de *pont-levis* ou de pont à coulisse que les assiégeants jetaient, du haut de leurs tours roulantes, sur le rempart des assiégés, afin de pouvoir gagner ce rempart et s'y répandre.

EXPATRIATION. Etat de celui qui a été obligé de quitter sa patrie pour vivre à l'étranger.

Action d'expatrier.

EXPÉDITEUR. Celui qui fait un envoi.

EXPÉDITION. Opération entreprise au dehors par une armée dans un but déterminé et généralement de courte durée.

Les diverses pièces administratives militaires sont établies en une ou plusieurs *expéditions*, c'est-à-dire en un ou plusieurs exemplaires.

— **(d'effets, de matériel).** Les formalités à remplir sont les suivantes :

L'expéditeur adresse au sous-intendant militaire, une demande d'ordre de transport; ce fonctionnaire la vérifie, la vise et détache d'un registre à souche un avis d'expédition adhérent à un ordre de transport servant de *lettre de voiture*, qu'il envoie à l'expéditeur.

Celui-ci remplit ces imprimés, sauf en ce qui concerne la date, et les renvoie au sous-intendant qui les vérifie, les date, les signe et les enregistre au talon et au registre modèle II.

Il remet l'avis d'expédition et l'ordre de transport, toujours adhérents, soit au corps, si celui-ci effectue ses transports lui-même, soit au préposé des transports, dans le cas contraire.

Cet agent se concerte alors avec l'expéditeur pour la reconnaissance et l'enlèvement du matériel.

Après la remise du matériel, la *lettre de voiture* est signée par l'expéditeur et par le préposé.

Ce dernier prend charge du matériel et en donne récépissé au bas de l'avis d'expédition, qui est alors détaché de l'ordre de transport et remis à l'expéditeur.

Cet avis est renvoyé immédiatement au sous-intendant militaire, qui le transmet d'urgence à son collègue du lieu de destination, lequel le remet au destinataire.

En cas d'insuffisance du cadre de la lettre de voiture et de l'avis d'expédition, on complète ces deux pièces par un appendice établi en quatre expéditions.

Dès que le matériel est arrivé à destination, la reconnaissance en est faite sans désemparer par le destinataire, en ce qui concerne le nombre, le poids et le bon état extérieur des colis.

Il délivre alors au préposé des transports un *récépissé provisoire*.

Lorsque la vérification du matériel contenu à l'intérieur des colis est terminée, le destinataire signe la lettre de voiture et l'avis d'expédition, puis il adresse ces deux pièces au sous-intendant qui remet au préposé la lettre de voiture en échange du *récépissé provisoire* et renvoie au destinataire l'avis d'expédition revêtu de son visa et de la mention d'enregistrement au registre H.

En cas d'*avarie* ou de *perte*, il est procédé comme il a été dit au mot *Avarie*.

EXPÉDITIONNAIRE. Écrivain militaire chargé de faire les expéditions des pièces.

Corps faisant partie d'une expédition militaire.

EXPÉRIENCE. *Essai, épreuve* en vue de constater d'une manière complète le degré de confiance que comportent les divers objets, sur la valeur desquels on n'est pas fixé.

— **de tir.** Exécution d'un certain nombre de tirs dans toutes les conditions, en vue d'être fixé d'une manière certaine sur la valeur pratique d'une arme à feu au point de vue du tir.

EXPERT. Celui qui, ayant la connaissance de certaines choses, est commis pour les vérifier et pour en décider.

Des experts commissionnés et salariés par l'Etat sont chargés de vérifier les draps, les toiles, les cuirs et autres matières fournies par les entrepreneurs et de signaler aux commissions de réception les défectuosités qu'ils auraient constatées.

Des experts sont également chargés de trancher les différends qui peuvent survenir entre les corps de troupe et le service des lits militaires, dans le cas où le préposé de ce service n'accepte pas la décision du sous-intendant.

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui a été condamnée.

Deux experts (*notables idoines*) font également partie des commissions d'examen des denrées existant dans les magasins des entrepreneurs des vivres ou des fourrages, ou présentées en distribution et refusées par l'officier de distribution.

L'un de ces experts est désigné par l'entrepreneur intéressé, l'autre par le sous-intendant militaire ou le commandant d'armes, suivant le cas.

Ils sont choisis tous deux sur une liste de *notables idoines* établie par la municipalité.

Des experts peuvent également être appelés pour constater les *avaries* résultant d'un transport, dans le cas où le préposé du service ne pourrait tomber d'accord avec le sous-intendant militaire au sujet de l'évaluation de ces avaries, ou de la détermination des responsabilités.

EXPERTISE. Visite et opération d'experts.

Dans l'administration militaire, ces opérations font toujours l'objet d'un procès-verbal rapporté par le sous-intendant militaire; ce document est signé par les parties intéressées, par les membres de la commission et par les experts.

EXPLICATION. Démonstration d'une théorie, d'un fait.

On *explique la diversité des armes* portatives actuellement en service, surtout parce que, suivant leur génie national, suivant la force moyenne des hommes qui les composent et le genre de guerre auquel elles se sentent plus particulièrement destinées, les différentes armées, bien que poursuivant le même but général, ont cru devoir donner la préférence à des armes possédant des qualités contraires et organisées, par suite, très diversement.

EXPLOIT. Fait d'armes, action d'éclat, accompli à la guerre.

Acte que l'huissier signifie pour assigner, notifier, saisir.

EXPLOITATION. Action de faire valoir, de tirer le produit de quelque chose.

Ce mot s'applique aux différents services en gestion directe dans l'armée, tels que les *vivres*, les *fourrages*, l'*habillement* et le *campement*.

Dans certains corps de troupe, on se livre à l'**exploitation des jardins potagers;**

enfin, il est recommandé aux armées en campagne d'exploiter le plus possible les ressources locales existant dans la *zone d'opérations*.

En campagne, l'**exploitation des voies ferrées** a lieu suivant les ordres donnés par l'autorité militaire.

Les prescriptions générales à observer en pareil cas sont les suivantes, pour l'**exploitation normale** d'une voie ferrée.

Le service de l'exploitation et du mouvement comporte l'organisation, la formation des tracés, suivant les besoins du trafic, et leur circulation suivant les règles techniques.

Le nombre des trains journaliers, leur composition, sont arrêtés en permanence, pour chaque semestre d'été ou d'hiver ; ils portent une série de numéros qui servent à la fois à les distinguer entre eux et à les souder avec les trains des sections, affluents, etc. Des prescriptions précises et rigoureusement suivies forment un ensemble de règles par lesquelles se trouvent assurés en toute sécurité le mouvement des trains, leur croisement, leur ordre de succession, de chevauchement ou d'intercalation.

L'ensemble des prescriptions nécessaires pour assurer la régularité du service s'observe, dans la pratique, à l'aide d'un système de *signaux optiques* (disques, feux, drapeaux), *acoustiques* (cloches, sifflets), ou *électriques*, dont la combinaison forme la langue réglementaire des agents de la voie, des mécaniciens et des conducteurs de train.

Tous les départs de trains, qui se croisent (ligne à une voie), qui se succèdent ou chevauchent (ligne à deux voies), ne doivent se faire qu'à des intervalles déterminés. Ce sont les *battements* qui, dans aucun cas, ne peuvent être inférieurs à 10 minutes et dont chacun correspond sur les *graphiques*, pour les trajets rectilignes, à une coupure parallèle à l'axe des temps,

On évalue généralement à 60 ou 70 le nombre maximum de trains pouvant circuler chaque jour dans chaque sens, sur une ligne à deux voies. C'est la *puissance logistique* d'une ligne. Sur une ligne à une voie, la puissance logistique dépend de l'espacement des stations. Elle est de 15 à 20 trains dans chaque sens, pour un espacement de 6 à 7 kilomètres.

EXPLORATION. Action d'aller à la découverte dans un pays, pour reconnaître les circonstances locales pouvant intéresser l'armée.

Ce rôle est confié à la *cavalerie*, et particulièrement aux divisions de *cavalerie indépendante*, soutenues par des *batteries d'artillerie à cheval*.

Dans les régions montagneuses telles que les Alpes et les Vosges, le rôle d'exploration est confié aux bataillons de *chasseurs à pied* soutenus par des *batteries d'artillerie de montagne*.

Un bataillon de chasseurs et une batterie d'artillerie constituent un groupe indépendant, du moins jusqu'à un certain point.

Ces troupes contribuent également à la défense du territoire.

EXPLOSEUR. Appareil électrique disposé pour mettre le feu aux mines ou pour expérimenter la puissance des explosifs.

L'*exploseur Bréguet*, appelé fréquemment coup-de-poing Bréguet, est le plus répandu des appareils électriques à choc. Il utilise le courant induit formé par l'arrachement

Fig. 82.

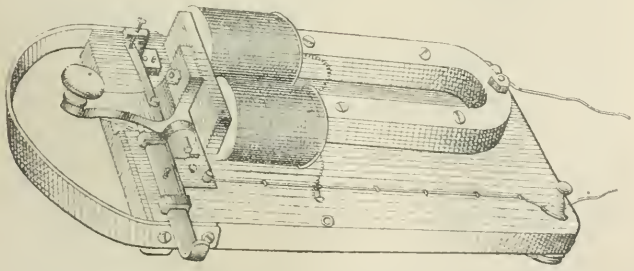

brusque et la remise en place de l'armature d'un aimant puissant.

Pour mettre le feu, on fixe les deux conducteurs aux bornes de l'appareil, on tire le verrou de sûreté, et, au signal donné, il suffit de donner un coup de poing sur une poignée à ressort pour produire l'explosion.

Cet appareil, très simple et très portatif, n'exigeant aucun liquide, ne permet pas, comme tous les appareils à étincelle, d'ail-

leurs, de vérifier si les conducteurs sont bien établis et si le courant passe (*fig.* 82).

M. Bréguet a construit également un petit appareil de poche, avec aimant à lames, pouvant mettre sûrement le feu à une amorce Abel.

Fig. 83.

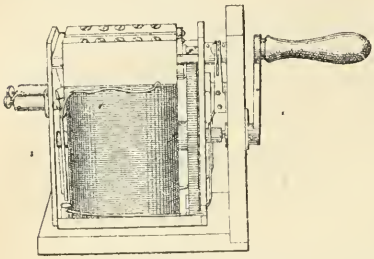

La partie arrondie de l'aimant reste en dehors de la boîte et sert de poignée pour le transport.

MM. Siemens et Halske ont disposé, en vue des usages militaires, un *exploseur* qui produit des effets de tension (étincelle) au lieu des effets de quantité (incandescence des

Fig. 84.

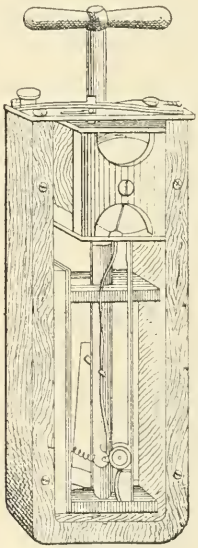

fils de platine) que donne leur machine ordinaire. Pour cela, le fil des bobines est changé et le courant ne peut passer dans le circuit extérieur dont fait partie l'amorce que lorsque le mouvement d'une came a interrompu le circuit extérieur (*fig.* 83).

L'*exploseur Markus* se compose d'une longue boîte dont deux côtés et le fonds forment un aimant en fer à cheval ; les deux autres côtés sont en caoutchouc durci. Un axe vertical porte une armature de fer doux sur lequel est enroulé un fil isolé très fin ; une poignée extérieure permet de faire tourner cet axe et un ressort puissant le ramène à sa position première. Au moment du choc qui résulte de ce brusque mouvement, une lame métallique intérieure s'écarte momentanément de l'axe et force le courant produit dans la bobine à passer par les deux pôles. Pour mettre le feu, il suffit de bander le ressort en tournant la poignée, de placer les conducteurs aux deux pôles et, au signal donné, d'appuyer le pouce sur un bouton extérieur (*fig.* 84).

Nous avons indiqué au mot *électricité* d'autres *exploseurs*.

EXPLOSIF. Substances ou corps explosifs, simples ou composés, employés pour produire des explosions.

La *poudre de guerre* a été pendant longtemps l'unique explosif employé dans l'armée. Pour obtenir certains effets de rupture, on a été conduit à lui substituer d'autres explosifs plus énergiques, désignés sous le nom de *poudres brisantes*.

Les principaux explosifs qu'on peut substituer à la poudre pour certains usages sont :

Le *coton-poudre* ou *fulmicoton*, saturé ou non de nitrate ;

La *xyloïdine ;*

Les *dynamites*, la *mélinite*, les *lithofracteurs*, etc. ;

Les *poudres au chlorate* ou au *picrate de potasse ;*

Les *explosifs à l'acide azotique* ou aux composés oxygénés de l'azote. Ces explosifs se composent d'un combustible liquide, tel que le *sulfure de carbone*, mélangé à l'*acide azotique*, par exemple la *hellofite*, la *panclastite*, la *romite*, etc.

Enfin, il existe encore un grand nombre d'**explosifs divers**, car la chimie a fait connaître un grand nombre de corps qui, étant pour ainsi dire en état d'équilibre instable, se décomposent sous l'influence d'une action souvent minime avec une extrême violence, en restituant très rapidement l'énergie emmagasinée. Mais ces genres d'explosifs ne peuvent être utilisés au point de vue militaire, à cause des dangers d'explosion spontanée qu'ils présentent ou de l'impossibilité de régler leur action.

Il y a lieu pourtant de donner quelques détails sur l'**explosif Favier**, qui a été essayé récemment par le génie militaire, à

Anvers. C'est un mélange de mononitronaphtaline et de nitrate d'ammoniaque. Cette poudre est pulvérulente, grasse au toucher, hygroscopique, avec une odeur d'amandes et un goût amer. La densité gravimétrique est égale à $0^{m},950$. Elle détone à l'air libre avec une capsule de 2 grammes de fulminate de mercure ; mais si la poudre est comprimée, soit dans un trou de mine, soit dans un saucisson, l'explosion n'a plus lieu. Dans ce cas, il faut, au centre de chaque cartouche de 60 grammes, placer 14 grammes de la même poudre à l'état pulvérulent pour servir d'amorce. Dans ces conditions, la cartouche ne détone plus à l'air libre.

EXPLOSION. Effet produit par la charge d'un fourneau de mine ou d'une arme à feu quand on y met le feu. Pour la mise du feu, voir *Amorces*, *Électricité* ou *Exploseurs*.

Deux procédés peuvent être employés pour obtenir l'**explosion simultanée** de plusieurs fourneaux ; dans la méthode du **circuit unique**, les amorces sont placées dans un même circuit et le même courant les traverse toutes ; dans la méthode des **circuits dérivés**, chaque amorce est placée dans un circuit particulier, formé par les deux conducteurs secondaires qui y aboutissent, et que l'on relie aux deux conducteurs maîtres, en formant ainsi une succession de circuits dérivés.

EXPORTATION. Commerce qui consiste à vendre et à transporter à l'étranger les produits du sol et de l'industrie nationale.

EXPOSITION. Action d'exposer aux regards ; état de la chose exposée.

Les expositions ont pris de nos jours une importance de plus en plus considérable, aussi bien au point de vue du nombre des exposants que de la quantité et de la variété des choses exposées.

L'*exposition militaire*, à l'Exposition universelle de 1889 à Paris, comprenait un pavillon spécial avec un terrain annexe, où les différentes armes et les différents services de l'armée française avaient chacun leur installation spéciale, savoir : Etat-major général, Infanterie, Cavalerie, Artillerie, Génie, Télégraphie et Aérostation militaires, Poudres et Salpêtres, Service géographique de l'armée, Services administratifs, Service de santé, Armes anciennes et Armes de luxe, Costume militaire.

EXPRESSION des pentes. Les pentes des divers talus sont indiquées généralement par le rapport de leur hauteur à leur base. Un talus à 2/3 a 2 mètres de hauteur pour 3 mètres de base.

En principe, c'est le rapport de la différence de côtés de deux points à la longueur de la ligne projetée sur la carte.

EXPROPRIATION. *Dépossession*, par voie légale, d'un propriétaire ; elle n'a lieu que pour les propriétés immobilières.

Pour les travaux de la guerre, un décret détermine les terrains à exproprier ; l'administration offre directement aux propriétaires les indemnités qu'elle juge à propos et, en cas de refus, elle en réfère au jury d'expropriation, conformément aux règles ordinaires.

EXTERMINATION (guerre d'). Guerre qui ne doit finir que par la destruction de l'un des deux partis ou de l'une des deux nations.

EXTINCTEURS Zapfle. Espèce de petite pompe pouvant contenir 20 à 25 litres d'un liquide qui a pour propriété d'étouffer rapidement le feu dans un local clos, tel qu'un magasin.

Des appareils de ce système ont été envoyés à tous les corps d'armée en 1882, ainsi que des bonbonnes du liquide extincteur.

Ces appareils sont déposés dans les magasins d'habillement, à terre ou sur une étagère peu élevée ; ils sont revêtus de l'étiquette rouge (incendie). A côté sont les bonbonnes cachetées à la cire.

Le premier samedi de chaque mois, le sergent garde-magasin doit visiter et faire manœuvrer ces pompes à l'eau ordinaire.

Ce matériel est pris en charge et mis en service comme objet de casernement.

EXTINCTION des feux. Le signal de l'extinction des feux dans les chambres des soldats est donné par un roulement de tambour ou une sonnerie de clairon ou de trompette. A ce signal, les caporaux ou brigadiers doivent faire éteindre immédiatement la lumière de leur chambrée.

L'extinction des feux a lieu, en hiver, à 9 heures, et, en été, à 10 heures du soir.

EXTORSION. Exaction, concussion commise avec menace ou violence. Elle est expressément défendue dans l'armée.

EXTRACTEUR. Pièce du fusil français servant à faire revenir en arrière la douille de la cartouche ; cette douille vient alors buter contre l'*éjecteur*, qui l'expulse hors du *tonnerre*.

L'extracteur du fusil modèle 1874 se compose de deux branches formant ressort et d'un pivot fixé à la branche supérieure par lequel cette pièce se relie à la tête mobile. La branche supérieure se termine par un plan incliné de l'échancrure. La branche inférieure porte une griffe pour saisir le bour-

relet de la cartouche (*fig.* 85). Par cette disposition, la griffe passe aisément par-dessus le bourrelet, quand on pousse la car-

Fig. 85.

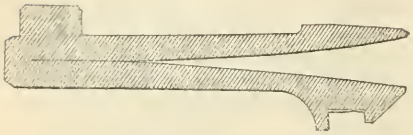

touche; mais, une fois à fond, le ressort est fortement tendu et rend l'extraction de la douille assurée.

Dans le fusil modèle 1886, l'extracteur fait partie de la *tête mobile* et consiste simplement en un talon taillé en queue d'aronde.

EXTRADITION. Action de remettre un individu prévenu d'un crime à un Gouvernement étranger qui le réclame.

Depuis 1830, la désertion n'est plus au nombre des crimes pour lesquels l'extradition peut être demandée.

EXTRADOS. La surface convexe et extérieure d'une voûte.

Dans la fortification, elle est toujours recouverte d'une chape et d'un enduit en ciment.

EXTRAITS d'actes. Copie certifiée de tout ou partie d'un document, d'un acte contenu dans un registre ; tels sont : les extraits des actes de naissance, de mariage, de décès ; les extraits du casier judiciaire ; les extraits des registres des transports (modèle H), des registres des distributions ; les extraits des procès-verbaux destinés à être mis à l'appui des comptes, etc.

EXTRAORDINAIRES (budget ; dépenses). Dépenses qui sont occasionnées par des événements imprévus et non destinés à se reproduire périodiquement, telles que la refection de l'armement, de l'outillage national, de grands travaux, le payement des frais et d'une indemnité de guerre (V. *Budget*). On désignait autrefois sous le nom d'*extraordinaire de la guerre* le fonds que l'on faisait payer pour la dépense extraordinaire de la guerre.

F

FABRICANT. La fourniture des tissus, ainsi que de certains effets, est concédée à la suite d'*adjudications publiques* ou de *marchés de gré à gré*, moyennant certaines conditions de fabrication, de cautionnement, etc., énumérées dans le *cahier des charges*. Les fabriques des adjudicataires doivent être situées sur le territoire continental français. Elles sont visitées à l'improviste par des officiers d'administration ayant le titre de vérificateurs du matériel.

FABRICATION des armes blanches. Les armes blanches, en service dans l'armée française, se fabriquent exclusivement à Châtellerault. C'est l'acier fondu qui a été adopté comme métal de la lame des armes blanches. Toutefois, cet acier est soumis, après la coulée, à un travail de forge, qui a pour but d'augmenter sa ténacité et sa malléabilité.

Les différentes opérations de la fabrication sont les suivantes : 1° confectionner la *maquette* sous la forme d'un tronc de pyramide quadrangulaire allongé, avec un renfort au gros bout ; un second tronc de pyramide plus petit y est accolé pour former la *soie ;* 2° forger la lame en répartissant convenablement le métal et en exécutant les évidements à l'aide d'étampes ; 3° faire les chanfreins du tranchant ; 4° *tremper* la lame ; 5° l'aiguiser ; 6° la repasser, c'est-à-dire lui donner une nouvelle *trempe* plus ou moins forte, suivant qu'elle a été plus ou moins détrempée par l'action des meules ; 7° la graver ; 8° la polir ; 9° la brunir ; 10° lui faire subir les *épreuves de réception ;* 11° fabriquer la poignée ; 12° fabriquer la calotte et la garde ; 13° adapter la monture à la lame ; 14° fabriquer le fourreau en tôle d'acier fondu.

La fabrication de la monture et celle du fourreau se font en même temps que celle de la lame, et par des ouvriers spéciaux.

— des armes à feu portatives. En principe, toutes les armes à feu portatives, en service dans l'armée française, sont fabriquées dans les *manufactures d'armes* de l'Etat, à l'aide de machines-outils qui permettent d'obtenir rapidement et économiquement des produits d'une grande régularité.

La *fabrication du canon du fusil* est distincte de celle de la *monture*. Elle comprend les opérations suivantes : 1° la *forge du canon* en acier fondu ; 2° le *perçage*, qui

consiste à forer, dans l'axe du canon de forge et dans le sens de sa longueur, un trou cylindrique d'un diamètre un peu inférieur à celui que devra présenter le canon terminé; 3° l'*usinage intérieur*, qui comprend : l'*alésage* et le *dressage*; 4° l'*usinage extérieur*, qui a pour but d'enlever au tour ou à la machine à raboter l'excès de métal du canon à l'extérieur, puis de finir l'opération sur une meule en grès; 5° le *garnissage*, comprenant le fraisage et le filetage du bouton, le fraisage et le tournage de l'embase, le fraisage des pans du tonnerre, le coupage du canon de longueur, le fraisage du dessous du canon, le brasage et le finissage du guidon et des deux tenons, l'ébauchage du logement de l'obturateur et celui de la cartouche, etc.; 6° l'*épreuve*; 7° le *rayage*; 8° le *polissage intérieur*; 9° le *finissage* de la chambre; 10° le *brasage* de la hausse; 11° l'ajustage de la boîte de culasse; 12° la fabrication de la culasse mobile et de l'appareil de répétition; 13° la fabrication de la garniture; 14° le *bronzage*.

La *fabrication de la monture* comporte également plusieurs opérations. Cette monture est en bois de noyer; elle est en deux parties, dans le fusil modèle 1886 : la crosse et le fût. Le bois est d'abord débité en pièces, offrant grossièrement l'image d'une crosse ou d'un fût, puis il est desséché par des procédés artificiels, appelés lessivage et essorage; il est ensuite façonné à l'aide de machines à copier.

— **des bouches à feu.** On ne fabrique actuellement, en France, que des *bouches à feu* en *acier* et en *fonte*. Les premières sont coulées, forgées, dégrossies et trempées dans des établissements industriels, sous la surveillance d'officiers d'artillerie, puis elles sont *usinées* dans les arsenaux; les bouches à feu en fonte sortent des fonderies de la marine, et l'artillerie de terre leur applique seulement la fermeture de culasse.

L'usinage des bouches à feu dans les arsenaux comprend les opérations suivantes : 1° le *dégrossissage intérieur*; 2° le *forage*; 3° l'*alésage*; 4° le *rayage*; 5° le *tubage* et le *frettage*; 6° le *rabotage* et le *ciselage*; 7° le *finissage de la pièce*; 8° le *réglage de la ligne de mire*; 9° la *fabrication de la culasse mobile et de ses accessoires*.

Ces opérations se font en deux fois au moins. Elles débutent par le *dégrossissage*, dans lequel l'outil enlève de fortes quantités de métal, et se terminent par le *finissage* qui s'exécute par des passes de plus en plus faibles, jusqu'à ce qu'on obtienne la forme demandée avec une précision que l'on ne retrouve nulle part ailleurs et qui atteint, pour certaines parties, le centième de millimètre. Les différents travaux se font de la même façon, quel que soit le métal de la bouche à feu. Ce dernier n'a d'influence qu'en ce qui concerne l'angle à donner aux outils, leurs formes et leurs vitesses relatives.

— **des cartouches.** Les cartouches, aujourd'hui uniformément métalliques, sont fabriquées exclusivement dans les établissements de l'artillerie. La fabrication consiste dans le découpage d'une rondelle de laiton, à laquelle on fait subir plusieurs emboutissages successifs. Après chaque emboutissage, les culots sont recuits, décapés et lavés.

Lorsque la douille a sa forme définitive, on y adapte l'amorce, puis on y verse la poudre, et l'on fixe la balle par-dessus.

— **de la poudre.** Toutes les *poudres* et tous les explosifs employés en France, aussi bien par les particuliers que par les troupes, sont fabriquées dans les *poudreries* et *raffineries de l'État*.

Les procédés de fabrication de la poudre blanche, ainsi que de la mélinite sont tenus secrets; quant aux anciennes *poudres* noires, nous décrirons sommairement leur fabrication, lorsque nous parlerons de la composition de ces *poudres*.

— **des projectiles.** Elle comporte les opérations suivantes : 1° le *moulage*, qui se fait en sable pour les projectiles en fonte ordinaire, et en coquille pour les obus de rupture; 2° la *coulée*, qui se fait d'une manière différente, suivant que le moule est en sable ou en coquille; 3° le nettoyage extérieur et intérieur; 4° l'alésage de la lumière; 5° le dressage de la tranche; 6° le taraudage de l'obus.

Toutes ces opérations sont faites dans des établissements industriels, appelés *forges*: les projectiles sont alors soumis à la vérification des officiers d'artillerie et des contrôleurs d'armes attachés à ces établissements, puis ils sont envoyés dans les arsenaux pour y être montés.

Nous ne parlerons ici que du *montage* des projectiles avec ceinture de cuivre, qui sont ceux des canons en acier. La ceinture a été placée d'avance dans l'intérieur du moule, de telle sorte qu'au moment de la coulée de la fonte, celle-ci l'emprisonne et fasse corps avec elle en se refroidissant. La section interne de cette ceinture est polygonale, afin de l'empêcher de tourner après sa mise en place. Le montage consiste alors simplement à l'amener sur le tour à ses dimensions réglementaires, à part un petit excès d'un dixième de millimètre. Le renflement de l'ogive est tourné exactement, et l'on adoucit

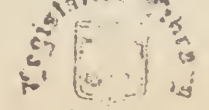

à la meule les ressauts qui pourraient subsister entre la surface de l'obus et celle du renflement.

Lorsque les obus sont complètement terminés, on les soumet à une nouvelle vérification, qui a pour but de constater si les dimensions des différentes parties sont bien conformes aux tables de construction, et si la ceinture est bien adhérente.

FABRICIEN. Nom donné aux ouvriers armuriers qui travaillaient autrefois dans les arsenaux de Rome.

FABRIQUE d'armes. V. *Manufacture d'armes.*

FAC-SIMILÉ. Imitation exacte, imprimée ou gravée, d'une inscription, d'un dessin, etc. Le livret matricule des hommes de troupe doit porter le *fac-simile* de la *plaque d'identité* au bas de la couverture.

FACE. Les expressions : *face à droite, à gauche*, etc., signifient que l'on fait face, que le devant du corps est tourné vers le côté désigné.

Les *faces* d'un ouvrage sont les longs côtés, par rapport aux *flancs qui sont plus courts.*

FACTION. Fonction que remplissent les *sentinelles*, pendant les heures où elles sont préposées à la surveillance des abords d'un poste, à la garde d'un établissement, à l'exécution d'une consigne. Les caporaux et les sous-officiers sont exempts de faction.

La durée de la faction est de 2 heures habituellement, excepté pendant les temps froids, où elle n'est que d'une heure.

FACTIONNAIRE. Soldat qui monte la faction. Est armé de son fusil. Synonyme de *sentinelle.*

FACTURE. Etat détaillé faisant connaître la nature, les quantités, les prix et le montant d'une fourniture. Lorsqu'une fourniture faite par un service du département de la guerre ne comporte qu'une seule livraison, il est établi une **facture à talon**, tenant lieu de la **facture ordinaire** et du *récépissé comptable.*

Les factures établies par les entrepreneurs et les fournisseurs de l'administration de la guerre, sont soumises à l'obligation du timbre ; dans le cas où il en est établi plusieurs expéditions, une seule d'entre elles est timbrée.

FAGOT. Faisceau de menus branchages. Dans un but de simplification, il n'est plus alloué aux corps de troupe de petits fagots pour l'allumage du charbon de terre.

Pour compenser cette diminution d'allocation, le prix du charbon de terre est majoré de 2 à 5 p. 100, de manière à permettre l'achat des fagots d'allumage. Cette majoration est appliquée en raison inverse du prix du charbon. (Règlement du 15 janvier 1890 sur le service du chauffage.)

FAIBLESSE de constitution. V. *Constitution.*

FAIBLIR. Se dit d'une troupe qui mollit dans sa résistance, qui perd courage.

FAILLITE. État d'un commerçant qui a cessé ses payements. Dans les trois jours qui suivent la suspension des payements, le failli est tenu d'en faire la déclaration et de déposer son bilan. Le tribunal de commerce rend alors un jugement déclaratif de faillite ; les actes des dix derniers jours sont en partie annulés. Le jugement nomme un commissaire et des syndics provisoires pour surveiller la gestion de la faillite.

Le commissaire convoque les créanciers, qui nomment les syndics définitifs.

Ceux-ci lèvent les scellés, exercent les droits du failli, transigent avec les créanciers, avec approbation du commissaire ou du tribunal de commerce.

Trois solutions peuvent être prises à l'égard du failli :

1° Le concordat, en vertu duquel il est remis à la tête de ses affaires moyennant le payement d'un dividende de tant pour cent ;

2° L'union des créanciers, qui liquident eux-mêmes la faillite et s'en partagent le produit portionnellement à leurs créances ;

3° La clôture de la faillite pour insuffisance de l'actif, lorsque l'actif de la faillite ne peut pas couvrir les frais d'opération.

En cas de faillite d'un entrepreneur du département de la guerre, les créanciers sont d'abord tenus d'assurer, pour leur propre compte, l'exécution du marché ; faute par eux de le faire, le Ministre peut prononcer la résiliation du marché, ou passer un marché par défaut total ou partiel.

Sur leur demande, ils peuvent être autorisés à continuer, pour leur compte, l'exécution du service jusqu'au terme d'expiration du marché.

S'ils préfèrent se dégager de toute obligation, ils notifient à l'administration militaire le jugement déclaratif de faillite, et le marché se trouve résilié de plein droit deux mois après cette notification.

Le Ministre de la guerre se réserve d'ailleurs, d'après une disposition insérée dans les cahiers des charges, le droit de résilier le marché dès que le fait de la faillite lui est officiellement connu, indépendamment de toute demande en notification de la part des créanciers.

Il ne faut pas confondre la faillite avec la banqueroute, qui est l'état d'un failli convaincu d'avoir commis des fraudes ou des négligences coupables.

Enfin, la loi du 4 mars 1889, a conféré à tout commerçant qui cesse ses payements, le droit d'obtenir le bénefice de la *liquidation judiciaire*, en se conformant à certaines dispositions.

FAIRE. Ce verbe, complété par un autre mot, a de nombreuses acceptions militaires, qu'il suffira d'indiquer pour en comprendre le sens : *faire brèche*, établir une brèche; *faire campagne*, être en campagne; *faire demi-tour*, se replier; *faire des armes*, apprendre l'escrime ; *faire tête*, attendre l'ennemi ; *faire face, faire front, faire feu, faire halte, faire grâce, faire prisonnier, faire par le flanc*, etc.

FAISCEAU. Assemblage de fusils disposés par trois, de manière à se tenir debout en se soutenant par l'entrecroisement des quillons des épées-baïonnettes.

— **du canon-revolver**. Formé par la réunion de 5 canons identiques (sauf les rayures), dont les axes sont parallèles; ils sont fixés autour d'un arbre par 2 disques d'assemblage.

FAIT. Événement accompli, chose faite. *Fait d'armes* (V. *Action d'éclat*).

FALA. Espèce de tour en bois assez élevée employée par les anciens dans les sièges.

FALARIQUE. Espèce de lance dont le fer était muni de paquets d'étoupe garnis de matières inflammables; la hampe était enduite de matières combustibles et imprégnée d'huile de sapin.

Leur usage répondait à celui de nos lances à feu et leurs dimensions étaient variables.

Les plus légères étaient lancées à la main et les plus lourdes au moyen de *balistes, mangonneaux*, etc.

FALCAIRE. Sabre à manche et en forme de faux, dont les milices communales faisaient usage.

Ce mot désigne aussi le soldat armé de ce sabre.

FALOT. Espèce de grande lanterne que l'on place dans les corps de garde des postes et qui sert à reconnaître les rondes et les patrouilles pendant la nuit.

De même, les sous-officiers de ronde doivent être porteurs d'un falot, et les officiers de ronde sont accompagnés d'un homme portant cet appareil d'éclairage.

Ces falots sont déposés au corps de garde de la place, ou d'un autre corps de garde désigné comme point de départ des rondes.

Il existe deux espèces de falots réglementaires : le falot réflecteur, pour lequel il est alloué 75 grammes d'huile par jour, et le falot nouveau modèle, pour lequel l'allocation journalière n'est que de 30 grammes d'huile.

Dans les corps de troupe montés, les gardes d'écurie et les sous-officiers de ronde doivent être pourvus d'un falot acheté sur les fonds de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

FALSIFICATION. Action d'altérer, de dénaturer des aliments ou des boissons avec l'intention de tromper.

La falsification, par un militaire, de substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, est punie de 5 à 10 ans de réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

FALTES. Lames ou plaques de fer qui formaient la partie inférieure mobile de la cuirasse.

FANFARE. Corps de musique ne comprenant que des instruments de cuivre.

Il existe une fanfare dans chacun des corps suivants : *bataillons de chasseurs à pied, bataillons d'infanterie légère d'Afrique, régiments de tirailleurs algériens, régiments de cavalerie.*

La *fanfare d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique* se compose d'un sergent-major chef de fanfare, d'un caporal clairon, de 12 instrumentistes pris dans les compagnies, et de 3 clairons par compagnie.

La *fanfare d'un régiment de tirailleurs algériens* se compose d'un sergent-major chef de fanfare, de 2 caporaux clairons, de 20 clairons musiciens et de 24 clairons de compagnie.

La *fanfare d'un régiment de cavalerie* se compose de : 1 maréchal des logis, trompette-major; 1 brigadier trompette; 6 soldats musiciens pris dans les escadrons; 4 trompettes par escadron et 2 élèves.

Les instruments destinés à ces fanfares sont choisis parmi ceux désignés dans la nomenclature du 26 mai 1861, par la note du 11 août 1873 et par la décision ministérielle du 18 juillet 1875.

Le chef de fanfare peut prendre un instrument à son choix.

Ces instruments sont achetés au *compte de la masse d'habillement et d'entretien*.

FANION. Pièce d'étoffe suspendue au bout d'une lance pour servir à l'alignement et au ralliement des troupes.

Les régiments d'infanterie font usage de ces fanions, à raison de 1 par bataillon, et la cavalerie à raison de 4 par escadron.

Les fanions sont achetés au compte de la masse d'*habillement et d'entretien*, mais les lances sur lesquelles sont fixés les fanions de la cavalerie sont fournies gratuitement par l'artillerie.

En campagne, les officiers généraux (sauf les généraux de brigade subordonnés) doivent être pourvus pour le jour d'un fanion, et pour la nuit, d'une lanterne avec couleurs et dispositions distinctives.

Le fanion est porté par un cavalier ou canonnier de l'escorte.

FANTASIA. Espèce de course militaire exécutée par les Arabes en signe d'honneur ou de réjouissance.

Elle consiste à lancer les chevaux au galop, dans tous les sens, à les arrêter court, et à tourbillonner de toutes les manières, en poussant de grands cris et en tirant des coups de fusil.

FANTAISIE (tenue de). Effets non réglementaires ou d'une coupe plus élégante et d'un drap plus fin que celui du type ministériel, que les soldats, et surtout les sous-officiers, cherchent à porter et dont l'emploi est défendu.

FANTASSIN. Nom donné au soldat d'infanterie, par opposition au *cavalier*.

Longtemps employé par les autres armes presque comme terme de mépris, le mot n'a plus que la signification qu'il doit avoir et qui n'a rien que de très honorable.

FARCIN. Inflammation, quelquefois aiguë, le plus souvent chronique, des ganglions et des vaisseaux lymphatiques du cheval.

Aucun cheval affecté de farcin ne doit être traité dans les corps de troupe.

Aussitôt que les symptômes de cette maladie apparaissent, il en est rendu compte au chef de corps ou de détachement qui convoque immédiatement la commission d'*abatage*.

Cette commission propose l'*abatage* immédiat, si la maladie est évidente, et la mise en observation si la maladie ne paraît pas bien confirmée (art. 66 du règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes de cavalerie).

FARDIER. Sorte de chariot à vapeur inventé par l'ingénieur Cugnot (V. *Locomobile*).

FARINE. Il y a trois espèces de farine :

1° La farine de blé dur, qui est d'un blanc jaune, ronde et granuleuse au toucher, peu piquée de son ;

2° La farine de blé tendre, qui est d'un blanc mat, tirant un peu sur le jaune, douce à la main, soyeuse, à peine piquée ;

3° La farine de blé mitadin, qui tient le milieu entre les deux autres.

Ces trois qualités de farine sont admises pour la fabrication du pain de troupe, mais elles doivent réunir les conditions suivantes :

1° Provenir de *froment* pur, parfaitement criblé ;

2° Contenir l'intégralité des fleurs et celle des gruaux reposés sur la meule ;

3° Être blutées au taux réel d'extraction qui est fixé à 20 p. 100 pour le blé tendre, 16 p. 100 pour le blé mitadin et 12 p. 100 pour le blé dur ;

4° Passer au tamis de soie n° 90, avec une tolérance maximum de 4 p. 100 ;

5° Contenir, en parties affleurées susceptibles de passer au tamis de soie n° 120, savoir : de 65 à 75 p. 100 pour l'essence dure, et de 88 à 92 p. 100 pour l'essence tendre ou mitadine ;

6° Contenir une proportion minimum de gluten humide pouvant varier de 35 à 38 p. 100 pour l'essence dure, et de 26 à 29 p. 100 pour l'essence tendre ou mitadine.

Les entrepreneurs peuvent, à leur choix, faire usage de farines de ce type, ou employer des farines dites de commerce, qui doivent être d'une qualité équivalente à celle des farines réglementaires, et contenir la proportion minimum indiquée de gluten humide.

La farine peut se conserver sans altération pendant 6 mois au moins.

— **d'orge.** Farine faite avec de l'orge moulue, sans être blutée, c'est-à-dire contenant toute la boulange.

Cette farine est distribuée aux corps de troupe, à titre de *substitution*, avec d'autres denrées fourragères, quand la santé des chevaux l'exige.

FASCICULE. Le fascicule forme le complément du livret individuel des réservistes et des territoriaux ; il est cousu dans ce livret au moment où l'homme passe dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Le fascicule est établi par le commandant du bureau de recrutement ; il renferme :

1° L'*ordre de route*, qui sert pour rejoindre en cas de mobilisation ;

2° Le *récépissé* du livret individuel qui doit être délivré à l'homme chaque fois qu'il dépose son livret à la gendarmerie ;

3° La *feuille spéciale*, qui est employée exclusivement pour les convocations relatives aux exercices et manœuvres.

FASCINAGE. Objets exécutés en branchages, tels que *fascines*, *gabions*, *claies*, etc.

FASCINES. Espèces de fagots formés de branchages dépouillés de leurs feuilles ; leur

Fig. 86.

diamètre est de $0^m,20$, leur longueur de $1^m,50$; ils sont liés au moyen de 4 harts (*fig.* 86).

Les fascines sont habituellement employées à couronner les gabions, à blinder les abris ou à revêtir les talus.

On les emploie également à constituer des digues pour le passage des fossés pleins d'eau.

— **goudronnées**. Petits fagots enduits d'une composition incendiaire, que l'on emploie soit comme moyen d'incendie, soit comme moyen d'éclairage ou comme signaux de nuit.

FAUBOURG. La partie d'une ville qui est au delà de son enceinte ou des limites de l'octroi ; ce nom a été conservé à des parties qui sont actuellement réunies aux villes.

FAUCHARD ou **FAUCHON**. Arme de guerre des Germains, des Francs et des Anglais.

Avait quelque ressemblance avec la faux, mais dont la lame plus courte, en forme de serpe et accompagnée de pointes, était fixée droite à une hampe très longue.

FAUCHÈRE. Tringle de bois disposée de manière à servir de croupière aux mulets de bât.

FAUCHEURS. Bandes armées de faux, qui ont su, en diverses insurrections, notamment en Vendée et en Pologne, faire, de cet instrument agricole, une arme redoutable.

FAUCILLE. Instrument dont on se sert pour couper les récoltes sur pied.

Il en existe un certain approvisionnement dans les magasins du campement, pour le cas d'une mobilisation.

FAUCON. Petites pièces traînées sur deux roues et sans avant-train, comme les *fauconneaux*, mais plus petits.

FAUCONNEAU. Petite pièce d'artillerie, d'environ 2 mètres de long sur $0^m,05$ à $0^m,15$ de diamètre.

On l'appelait aussi bombarde allongée, et elle tirait des balles de $0^k,500$ à 3 kilogrammes.

FAUCRE. Accessoire de la cuirasse destiné à recevoir le bout de la lance des chevaliers lorsqu'ils la mettaient en arrêt.

FAUSSE AIGUILLE. Opération consistant, pour amener un déraillement dans une voie ferrée, à enlever, par exemple, les *éclisses* opposées de 2 rails, ainsi que les crampons ou autres attaches qui les relient aux traverses, puis à dévier légèrement ces rails après les avoir ainsi rendus libres, sur une double voie ; il faut avoir soin de disposer la fausse aiguille de manière que le mécanicien d'un train circulant sur l'une des voies n'aperçoive pas les dispositifs préparés sur l'autre.

FAUSSE ATTAQUE. Attaque simulée ou accessoire ayant pour but de dissimuler et de favoriser l'attaque véritable.

FAUSSE BRAIE. Second parapet défensif qui, avec les fossés pleins d'eau, a quelquefois été employé en avant du parapet principal, pour obtenir un double étage de feux et supprimer l'*angle mort*.

FAUSSES BOTTES. Morceaux de cuir qui entourent le bas des pantalons de cheval des hommes de troupe montés.

Elles font partie des effets de la première portion et sont achetées au compte de la masse d'*habillement et d'entretien*.

FAUSSES CARTOUCHES. Elles sont en bois, à culot métallique ; elles servent pour les charges et les feux simulés.

Chaque homme de troupe à pied en possède dix.

Elles ont été fournies gratuitement par l'État ; elles sont remplacées, en cas de perte ou de mise hors de service, au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

FAUTE. Manquement au service, aux règlements, à la discipline militaires.

Les fautes sont toujours plus graves quand elles sont réitérées et surtout habituelles ou collectives, et quand elles ont lieu pendant la durée de la guerre.

Elles sont réprimées par des *punitions* disciplinaires, au besoin par la *rétrogradation* et même la *cassation*.

FAUTEAU. Espèce de bélier employé au moyen âge.

FAUTEUIL. Grand siège élastique à dos et à bras, recouvert en cuir, qui fait partie du mobilier de la salle des délibérations du conseil d'administration des compagnies de gendarmerie départementale.

FAUTEUR. Celui qui favorise ou facilite les fautes, désordres, crimes et délits.

FAUX. Action d'altérer sciemment, et en vue d'en tirer profit, une pièce écrite, ou de se servir d'un écrit que l'on sait faux.

Le faux sur des états de situation ou de revues est puni de 5 à 20 ans de travaux forcés (art. 257), ou, en cas de circonstances

atténuantes, de 5 à 10 ans de réclusion ou de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

Est puni de la dégradation militaire, celui qui a obtenu de **faux certificats** de maladie d'un médecin militaire par dons ou promesses (art. 262).

FAUX ou **FAULX**. Instrument d'agriculture qui a été transformé, dès l'antiquité, en arme de guerre.

Les peuples anciens avaient des *chars* hérissés de faux.

Au moyen âge, c'était une arme d'abordage et de parapet.

Pour les temps modernes (V. *Faucheurs*).

La faux aratoire est emmanchée perpendiculairement au manche; comme arme, on l'a emmanchée aussi dans le prolongement du manche.

FÉDÉRÉS. Bataillons de volontaires formés dans les départements en 1792 et en 1815.

Nom donné aux combattants des États de l'Amérique du Nord dans la guerre de Sécession, et aux insurgés de Paris pendant la Commune en 1871.

FEINTE. Terme d'escrime qui signifie tromper sur le genre de coup qu'on a réellement l'intention de porter.

FELD-MARÉCHAL. Correspond à notre titre de *maréchal* en Allemagne, en Autriche et en Russie.

FELDZEUGMEISTRE. Grade de l'armée autrichienne qui répond vaguement à celui de commandant de corps d'armée.

FÉLON ; FÉLONIE. Acte de désobéissance ou outrage commis par un vassal envers son suzerain ; trahison, rébellion, fourberie.

Chevalier manquant à son serment.

FEMMES de militaires. Les femmes légitimes des militaires ont droit aux avantages suivants :

1° Au *passage gratuit* à bord des navires faisant le service de l'État, lorsqu'elles se rendent, pour la première fois, avec leur mari en Algérie ou en Tunisie ou dans une colonie, ou lorsqu'elles en reviennent ; ou lorsqu'elles accompagnent leur mari allant en congé de convalescence. Dans les autres cas, elles ont droit seulement au passage à prix réduit ;

2° A la *délégation* d'une partie de la solde du mari, lorsque celui-ci est en campagne ou aux colonies ;

3° A une *pension de veuve*, lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par la loi du 11 avril 1831 ;

4° Il peut être accordé éventuellement des secours aux veuves de militaires, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions voulues pour obtenir une pension.

— **de mauvaise vie**. En campagne, la gendarmerie doit écarter de l'armée les femmes de mauvaise vie (art. 234 du service en campagne).

FENDRE. Séparer un corps en deux ou plusieurs parties, généralement dans le sens longitudinal.

Le bois de chauffage destiné à la troupe ou aux manutentions militaires, doit être fendu lorsqu'il dépasse $0^m,30$ de pourtour.

Se fendre. Mouvement d'escrime qui consiste à porter le pied droit en avant, le pied gauche restant immobile et le corps bien assis sur les hanches.

FENÊTRES. Dans les casernes, les fenêtres doivent être ouvertes immédiatement après le réveil, pour renouveler l'air des chambrées ; elles doivent être nettoyées au moins une fois par semaine, le samedi.

FÉODALITÉ. Ensemble des institutions féodales.

Ancienne confédération féodale des nobles et régime politique qui en fut la conséquence.

FER. Métal dur et malléable qui a servi pendant longtemps pour la fabrication des bouches à feu et des armes à feu portatives.

Comme métal à canon, le fer forgé a l'avantage d'avoir une limite d'élasticité et une limite de rupture bien supérieures à celles du bronze et de la fonte; mais il a l'inconvénient de ne pouvoir être forgé d'une manière satisfaisante sous des masses assez grandes, et il est moins dur et moins élastique que l'acier, de sorte que ce dernier métal lui a été préféré.

Le fer est employé à un grand nombre d'usages, aussi bien dans l'industrie civile que dans l'armée.

— **à cheval**. Ancien ouvrage de fortification ou *dehors* de forme demi-circulaire.

Sole dont on garnit les pieds des chevaux et des mulets.

La description des fers à cheval est donnée dans le modèle réglementaire de marché d'abonnement pour le ferrage (*J. M.*, *p. r.*, 2e semestre 1887, page 197).

FERME. Organisation défensive (V. *Groupe de maisons*).

Assemblage de pièces de charpente, servant a supporter les combles des bâtiments.

FERMES (Ouvrages). Ouvrages dont l'enceinte est continue.

Dans les ouvrages *mi-fermés*, la gorge est fermée par une tranchée à faible relief ou un obstacle peu important (*palissades*).

FERMETURE. Autrefois, la fermeture

des portes de forteresse s'effectuait à la retraite, avec un cérémonial prescrit par le règlement sur le service des places.

Depuis 1832, les portes restent ouvertes continuellement en temps de paix, et des mesures doivent être prises pour s'assurer qu'elles sont toujours en état de fonctionner en cas de besoin.

La *fermeture de culasse* des armes se chargeant par la culasse, qui présente certaines difficultés, a été réalisée, pour les bouches à feu, par les trois méthodes générales suivantes :

1° **Fermeture à coin**, employée en Allemagne (V. *Coin*);

2° **Fermeture à vis**, dont il y a trois systèmes principaux :

a) Le système de Reffye, dans lequel la fermeture est obtenue au moyen d'une vis qui vient former le fond de l'âme de la bouche à feu et qui est à filets interrompus, pour faciliter son dégagement de son logement. Une lunette à charnière, appelée *volet*, vient former recouvrement et complète la fermeture (*fig.* 87);

Fig. 87.

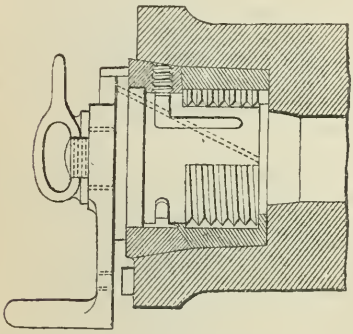

b) Le système de Bange, perfectionnement du précédent (V. *de Bange*);

c) Le système des pièces de gros calibre, dans lequel le volet du système de Bange a été remplacé par une *console à charnière* tournant autour d'un axe vertical (*fig.* 88);

3° **Fermeture à piston**. Qui consiste en un cylindre lisse introduit dans l'arrière du canon, de manière à le fermer.

Pour être en état de résister à la pression des gaz, ce cylindre est maintenu en place par un verrou qui les traverse de part en part, ainsi que le canon.

Les pans sont coupés en arrière du verrou, pour alléger le piston, qui est terminé par une partie filetée avec manivelle permettant d'obtenir un serrage supprimant toute espèce de jeu : ce genre de fermeture n'est pas employé en France.

Pour les *armes à feu portatives*, il y a deux grandes classes d'appareils de fermeture, savoir :

1° Les *armes à culasse mobile par glissement*, qui se divisent en deux groupes :

Fig. 88.

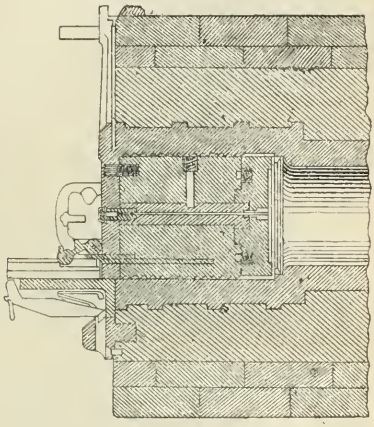

a) Les *armes à verrou*, dans lesquelles la fermeture est obtenue par une *culasse mobile*, se déplaçant dans le sens de l'axe en arrière du canon.

Ce système est celui des fusils Chassepot, Gras, Lebel, Dreyse, Werder, etc., c'est le plus avantageux et le plus généralement usité en Europe ;

Fig. 89.

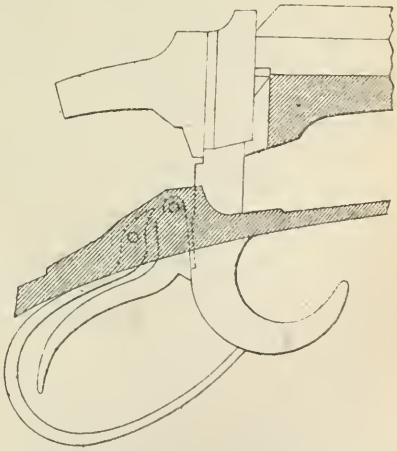

b) Les *armes à tiroir*, dont le mécanisme de culasse est fermé par un *bloc de culasse*, actionné par la sous-garde (*fig.* 89);

2° Les *armes à culasse mobile par rotation*, que l'on peut classer en 5 groupes principaux :

a) Les *armes à tabatière*, dans lesquelles le mécanisme de fermeture consiste en un bloc mobile autour d'une charnière, ce qui permet d'ouvrir ou de fermer la culasse comme une tabatière (*fig.* 90). Un bouton poussé au moyen d'un ressort maintient la fermeture. Ce système, très défectueux, a l'avantage de pouvoir s'adapter facilement à

Fig. 90.

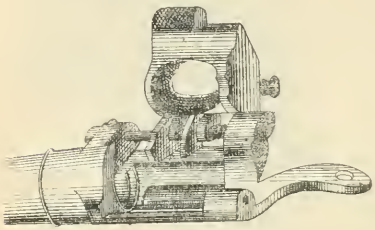

un canon quelconque et a été employé pour transformer, avant 1870, tous nos anciens fusils en armes se chargeant par la culasse.

b) Les *armes à barillet*, dans lesquelles le tonnerre est fermé par un *barillet*, servant simplement de fermeture (fusil *Werndl*) ou formant tonnerre comme dans le *revolver* et le fusil *Spitalsky*.

c) Les *armes à pène*, avec fermeture de culasse obtenue au moyen d'un bloc qui se rabat d'arrière en avant. On empêche la culasse mobile de tourner autour de son axe par suite de la pression des gaz, en reliant le bloc à l'arrière de la *boîte* par un pène qui s'engage dans une mortaise de la culasse mobile. Ce système, comme celui à tabatière, n'a guère été employé que pour des transformations d'armes anciennes.

d) Les *armes à culasse tombante* ont pour culasse un bloc solide qu'un levier coudé fait tourner autour d'un axe situé à l'arrière de la *boîte de culasse*. Ce levier forme pontet lorsque l'arme est fermée. Pour ouvrir le tonnerre, il suffit d'amener en avant la grande branche du levier ; ce mouvement fait descendre le bloc dans la boîte, où il est arrêté lorsque l'ouverture de la chambre est dégagée (Voir *Fusils Martini, Peabody, Werndl*).

e) Les *armes à charnière en-dessous*, dans lesquelles le bloc de culasse, qui s'applique hermétiquement contre le tonnerre, est mobile autour d'une forte charnière située au-dessous du canon. Pour empêcher l'explosion des gaz de faire rétrograder ce bloc, on le maintient dans sa position par un arrêtoir, qu'on abaisse pour ouvrir le tonnerre et qu'on relève pour fermer ce dernier (V. *Fusil Remington*).

f) Les *armes à canon mobile*, dans lesquelles le canon bascule, ce qui rend ce type impropre au service de guerre. Le fusil *Lefaucheux* est le type le mieux réussi de ce système, qui convient surtout pour les armes de chasse.

FÉRIR. Ne s'emploie que dans cette expression : *sans coup férir*, c'est-à-dire sans en venir aux mains, sans se battre.

FÉROCITÉ. Cruauté froide et réfléchie ; brutalité habituelle.

FERRAGE. Le ferrage des chevaux de troupe et ceux d'officiers appartenant à l'État sont confiés, dans les corps de troupe montés, à des ouvriers militaires, et, dans les corps de troupe à pied, ou pour les officiers sans troupe dans les garnisons où il n'existe pas de corps de troupe monté, à des ouvriers civils, avec lesquels il est passé des marchés d'abonnement, ou, à défaut de marché, à prix débattu.

La dépense du ferrage est supportée par la *masse d'entretien du harnachement et ferrage* des corps de troupe, et, dans la gendarmerie, par la *masse d'entretien et de remonte*.

Chaque corps de troupe d'infanterie doit avoir un aide-maréchal ferrant chargé, pendant les marches, de faire les réparations à la ferrure des chevaux.

En campagne, le ferrage des chevaux de ces corps sera assuré par l'artillerie.

Les marchés à passer pour le ferrage des chevaux doivent être conformes au modèle donné par la circulaire ministérielle du 18 octobre 1877 (*J. M., p. r.*, 2e semestre 1877, page 197). Ce modèle indique les dimensions des différentes espèces de fers de devant et de derrière pour chaque catégorie de chevaux et de mulets, les époques de renouvellement de la ferrure, la qualité du fer à employer, etc., etc.

Les frais de ferrage des chevaux appartenant à l'État, et fournis gratuitement aux officiers sans troupe, sont mis à la charge de la *masse d'entretien du harnachement et ferrage* du corps de troupe à cheval ou de l'établissement le plus à proximité, ou du corps d'infanterie, s'il n'y en a pas d'autre dans la garnison. Ces dispositions sont applicables aux officiers régulièrement détachés de leur corps et aux assimilés.

Les officiers supérieurs ou autres, remontés à titre onéreux, supportent les frais de ferrage de leurs chevaux.

FERRAILLER. Se battre à l'épée, faire

du bruit en entrechoquant des lames de sabre ou d'épée.

FERRET. Garniture en métal qui termine les *aiguillettes*.

FERRUM. Le fer; un des noms sous lesquels les Romains désignaient l'épée.

FERRURE. Le fer employé à ferrer un cheval; la manière de ferrer.

Le système de ferrure est décrit dans le modèle de marché d'abonnement (*J. M., p. r.*, 2e semestre 1877, page 197).

En temps de paix, la ferrure doit être posée à chaud; la ferrure à froid n'est autorisée qu'exceptionnellement, en temps de guerre.

Des instructions ministérielles fixent les quantités de ferrures de réserve à entretenir pour chaque corps.

Dans les corps de troupe à cheval, un des vétérinaires doit faire aux maréchaux ferrants un cours théorique de ferrure (art. 71, Cavalerie, et 85, Artillerie, du Règlement du 28 décembre 1883).

FERS. Punition infligée dans la marine et qui consiste à attacher l'homme par les chevilles des pieds à une barre de fer.

FÊTE NATIONALE. Elle est célébrée actuellement en France le 14 juillet.

Il est alloué, à cette occasion, à tous les hommes de troupe présents au corps pendant cette journée, une demi-journée de solde dont le taux est fixé par les tarifs, et une ration de vin. De plus, les corps sont autorisés à effectuer, sur les fonds des ordinaires, des menues dépenses telles que location de vaisselle, de draps, achats de papier de couleur, etc., pour l'ornementation des chambres. Le montant de ces dépenses ne doit pas dépasser 20 francs par compagnie, escadron ou batterie.

FEU. Commandement d'exécution dans les tirs; pour le fusil, il est généralement précédé du commandement *Joue*.

Les diverses espèces de feux avec le fusil d'infanterie sont :

1° Le **feu à volonté**, dans lequel chaque soldat, après le commandement **Commencez le feu**, tire, charge et continue à tirer sans interruption jusqu'au signal de **Cessez le feu** ;

2° Le **feu de salve**, qui est un feu dans lequel l'unité désignée ne tire qu'au commandement ;

3° Le **feu rapide**, exécuté comme le tir à volonté, mais en augmentant progressivement la vitesse de la charge, de manière à arriver à tirer au moins 12 fois par minute ;

4° Le **feu à répétition**, qui s'exécute comme le feu à volonté, mais sans que le soldat ait à charger tant que les 10 cartouches du magasin et du fusil ne sont pas épuisées ; le soldat doit arriver progressivement à épuiser le magasin en 30 secondes ;

5° Le **feu de salve à répétition**, exécuté comme le feu de salve, mais en épuisant sans charger les cartouches du magasin.

Ces diverses espèces de feux peuvent être exécutés debout, à genou ou couché.

Dans certains cas exceptionnels, on peut exécuter le **feu de masse**, qui consiste à faire tirer deux subdivisions placées l'une derrière l'autre à distance de rang, la première tirant à genou, la seconde debout.

Dans l'ordre dispersé, il y a aussi le **feu de 3 cartouches**, qui est commandé par le caporal à son escouade.

Les règles pour l'emploi des feux prescrivent notamment d'éviter une consommation prématurée des cartouches, de concentrer les coups sur l'objectif indiqué, de charger vite mais de viser attentivement.

Les **feux de salve** par escouades sont employés environ de 800 à 1200 mètres, suivant l'étendue du but. Les salves à répétition peuvent être employées même aux distances supérieures à 1200 mètres, sur des troupes en formation compacte, qui ne doivent être visibles que pendant quelques instants.

Les **feux à volonté** et les **feux à cartouches comptées** sont employés de 700 à 400 mètres. Lorsque le feu à volonté ne doit pas être intense, les meilleurs tireurs seuls l'entretiennent sur la ligne.

Les **feux rapides coup par coup** ou à répétition sont employés aux petites distances, au moment décisif d'une action ; ils peuvent aussi être exécutés, quelle que soit la distance, chaque fois que l'adversaire présente momentanément des objectifs très vulnérables.

Les **feux d'artillerie** se divisent en **feu par pièce** et en **feu de salve par batterie.** Le *feu par pièce* est la règle générale; le *feu de salve* n'est employé que dans certains cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'atteindre des troupes réunies momentanément sur un espace restreint, ou une batterie qui exécute des mouvements d'avant-train, ou bien encore s'il faut prévenir une charge de cavalerie. La chute simultanée d'un grand nombre de projectiles produit un effet moral considérable.

FEUX d'éclairage. Synonyme de lumières pour les camps, les cantonnements, les casernes, etc.

Il est interdit d'avoir de la lumière dans les locaux disciplinaires (V. *Extinction des feux*).

FEU croisé (V. *Croisement des feux*).

— **de billebaude.** C'est ainsi qu'on appelait autrefois le feu à volonté.

— **de file.** Feu dans lequel chaque file tire successivement et sans interruption. N'est plus usité.

— **de flanc.** Feu destiné à assurer le flanquement.

— **direct, oblique, de revers, d'écharpe, d'enfilade** (V. *Tir*).

FEUX de rangs. Inventés par Gustave-Adolphe; ressemblaient à nos *feux de masse*. Il y eut aussi des feux de rangs, un à un, ou feux successifs d'un seul rang.

— **par rang.** Usité jadis par l'infanterie rangée sur 6 rangs et plus, les rangs et les files étant ouverts. Après que le premier rang avait tiré, il faisait demi-tour et venait, en passant par les vides des rangs ou files en arrière, se reformer derrière le dernier rang. Le deuxième rang faisait feu et venait se reformer en arrière de la même manière.

FEU grégeois. Mélanges incendiaires de diverses sortes qui paraissent être originaires de l'Inde.

On s'accorde à croire que leurs procédés de fabrication furent apportés en Grèce, vers 670, par l'architecte Collicinus.

On prétend que ce feu pouvait brûler dans l'eau, et les Grecs l'employaient contre les Musulmans. Il se composait, d'après divers auteurs, de naphte, de bitume et de soufre ; il y entrait aussi de la poix, de la gomme, etc.

Les Orientaux surent perfectionner ce feu, que l'on tirait par pelotes avec des *armes à vent* et des *armes de jet*. On l'employa également sous une forme qui rappelle nos *bombes*.

Les Croisés le rapportèrent en Europe, où on l'employa jusqu'à ce que l'invention de la poudre vint le remplacer et le faire oublier à tel point qu'on n'en connaît plus exactement la composition.

FEUX de signaux. Artifices servant à faire des signaux (V. *Fusées*).

— **incendiaires.** Armes ou liquides enflammés que, dans l'antiquité, on lançait sur l'adversaire ou que l'on y faisait porter.

FEU rasant. Feu dont la trajectoire rase le sol ; est employé surtout pour le flanquement des fossés des ouvrages de fortification.

— **roulant.** Feu continu de mousqueterie.

FEUDATAIRE. Grand vassal qui devait foi et hommage au souverain pour la possession d'un fief.

FEUILLARDS ou **FOILLARDS.** Bandes ou troupes qui portaient un rameau vert en guise de *cocarde*.

FEUILLE. On donne le nom de feuille, dans l'administration militaire, à certains états ou documents dont les principaux sont : *la feuille (ou état) d'émargement, la feuille de journées, la feuille de prêt, la feuille de rectification, la feuille de route, la feuille de vérification*, etc.

— **d'émargement** (V. *État d'émargement*).

— **de journées.** Elle a pour but d'établir les droits des unités administratives aux allocations en deniers ou en nature, résultant du nombre de journées de présence des hommes ou des chevaux, pendant un trimestre.

Les feuilles de journées sont *nominatives* pour les officiers, pour les spahis et pour la gendarmerie, c'est-à-dire qu'elles indiquent, en regard de chaque nom, les différentes allocations qui reviennent à l'intéressé.

Les feuilles de journées sont *numériques* pour les hommes de troupe de tous les autres corps de troupe et établissements militaires considérés comme tels. Elles ne sont autre chose que le relevé des *situations administratives* fournies journellement par les capitaines.

L'inscription du nombre de journées des divers grades donnant droit à la solde, est suivie de l'indication du nombre de rations de toute espèce allouées à la même date.

On peut donc se rendre compte, chaque jour, par de simples additions, des droits acquis à l'*unité administrative* depuis le commencement du trimestre et comparer ces droits avec les perceptions en deniers et en nature.

Cette manière de procéder présente surtout l'avantage de permettre d'arrêter rapidement les comptes en cas de mobilisation.

Il est établi des feuilles de journées distinctes pour les hommes et pour les chevaux.

— **de journées spéciale de chauffage.** Elle est destinée à constater :

1° La nature et la quantité des combustibles auxquels le corps a eu droit pendant le trimestre, savoir : en *rations collectives* pour la cuisson des aliments, pour la préparation du café et pour le chauffage des chambres ; en *rations individuelles* pour la table des sous-officiers, pour les troupes casernées ne faisant pas usage de fourneaux économiques, ou campées, ou baraquées, ou bivouaquées ; en *rations fixes* pour les besoins généraux du corps ;

2° Les allocations attribuées au corps pour le chauffage et l'éclairage des biblio-

thèques et des salles de conférences des officiers et des corps de garde;

3° A présenter le décompte en deniers de ces allocations.

La feuille de journées spéciale de chauffage est établie trimestriellement par le trésorier, pour l'ensemble du corps.

— **de prêt**. État numérique établi par le capitaine pour percevoir la solde de ses hommes, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois.

Le *prêt* est perçu, à *terme échu*, dans les cas suivants :

1° En station, sur le pied de paix ;

2° Lorsque les vivres de campagne sont fournis à la troupe;

3° Lorsque la fourniture des vivres de l'ordinaire est assurée par des marchés.

Le décompte s'établit d'après le nombre de journées de présence qui figure sur la feuille de journées pour la période composant le prêt.

Le *prêt* est perçu d'*avance* :

1° Par les troupes en marche ;

2° Par les troupes qui appliquent le mode d'achats directs pour les ordinaires.

Le décompte s'établit en prenant pour base l'effectif des présents au jour de la perception, en multipliant par le nombre de jours composant le prêt.

Les augmentations et les diminutions résultant des variations de l'effectif sont alors portées sur la feuille de prêt suivante, à l'exception de celles qui concernent le dernier prêt du trimestre. Celles-ci donnent lieu à l'établissement d'une *feuille de prêt supplémentaire*.

Lorsque, dans le courant d'un prêt, par suite du grand nombre d'incorporations, le capitaine se trouve dépourvu de fonds (mode du prêt payé d'avance), il peut percevoir sur une *feuille de prêt spéciale* la somme nécessaire pour satisfaire à ses besoins jusqu'à la fin de la période commencée.

— **de rectification**. Feuille sur laquelle l'intendant du corps d'armée consigne ses décisions en ce qui concerne les erreurs relevées dans un service.

— **de route, de militaire isolé**. Titre délivré au militaire qui se déplace par ordre, pour le service.

La feuille de route est extraite d'un registre à souche.

Elle est délivrée :

1° Par le chef de corps ou par le trésorier délégué, ou par le chef de détachement, aux militaires faisant partie du corps ou du détachement;

2° Par le sous-intendant militaire ou par son suppléant légal, aux officiers sans troupe, aux isolés et aux militaires de la gendarmerie.

Elle porte les renseignements nécessaires pour établir l'identité du titulaire, l'itinéraire qu'il doit suivre, et l'inscription des sommes qu'il a reçues pour *frais de route*.

Elle confère les droits suivants :

1° Le transport, au tarif militaire, sur les chemins de fer;

2° Le transport gratuit de 30 kilogrammes de bagages sur les chemins de fer, l'excédent étant taxé au prix réduit;

3° Le droit au logement chez l'habitant, dans les *gîtes d'étapes* compris sur l'itinéraire.

— **de détachement** Les feuilles de route de détachement sont délivrées par les fonctionnaires de l'intendance, sur la production de l'ordre de mouvement établi par l'autorité militaire compétente, indiquant l'itinéraire à suivre.

Ce document relate :

1° L'effectif du détachement en officiers, hommes de troupes et chevaux ;

2° L'itinéraire tracé par le commandement;

3° Les bons de chemin de fer, mandats d'étapes, bons de convoi, délivrés pour la route.

— **de vérification**. Feuilles établies par les fonctionnaires de l'intendance ou du contrôle, et relatant les observations que leur a suggérées la vérification d'une comptabilité, d'un magasin ou d'un document quelconque.

Ces feuilles sont divisées en deux colonnes, de manière à permettre au conseil d'administration ou au comptable intéressé de présenter ses explications.

Toutes les observations non admises par le conseil ou le comptable sont soumises à l'autorité administrative supérieure, et au besoin au Ministre de la guerre.

FEUILLET du personnel des officiers. Les feuillets du personnel des officiers sont mobiles et renfermés dans un portefeuille à serrure.

Le lieutenant-colonel y inscrit, à mesure, les punitions infligées aux officiers, et au moins deux fois par an, en janvier et en juillet, des notes sur leur conduite militaire et privée, leur instruction et leurs aptitudes au service.

Dans les bataillons, escadrons ou compagnies formant corps, ces feuillets sont tenus par le chef de corps ; pour les officiers sans troupe, ils sont tenus par les chefs d'état-major, ou directeurs de service, suivant le cas. (Modèle IV annexé au règlement du 28 décembre 1883.)

Ces feuillets suivent l'officier dans toutes ses affectations, en guerre comme en paix.

Quand un officier est rayé des contrôles, son feuillet personnel est envoyé au Ministre de la guerre pour être joint à son dossier.

— **de punitions**. Il est affecté à chaque homme, au moment de son incorporation, un feuillet destiné à recevoir l'inscription de ses punitions, sauf les punitions de consigne d'une durée inférieure à quatre jours.

Ces feuillets sont réunis dans chaque compagnie, escadron ou batterie, dans un registre à écrous.

Le feuillet de punitions suit l'homme dans ses différentes affectations, jusqu'au moment de sa libération définitive, époque à laquelle il est renvoyé au bureau de recrutement.

FEUTRE. Petit morceau de cuir fixé à l'extrémité de la bretelle de fusil et destiné à recouvrir le bouton de cette dernière pour qu'il ne frotte pas directement sur le bois.

Des rondelles en feutre gras sont employés dans les cartouches à balles, modèle 1874, et des cartons-feutres dans les cartouches sans balle de revolver, modèle 1873.

FICHANT (V. *Flanquement*).

FICHES. Documents établis sous forme de petits tableaux par le Ministre de la guerre et les généraux commandant les corps d'armée pour les transports de troupe et de matériel en cas de mobilisation.

Ces fiches sont remises sous pli cacheté aux chefs de corps ou de service qui ne doivent en prendre connaissance qu'au reçu de l'ordre de mobilisation.

FICTIF. Qui n'existe pas.

Écritures qui ont pour but de dissimuler un déficit, un détournement, au moyen d'opérations imaginaires.

Elles constituent des *faux* et sont punies comme tels.

FIEF. Domaine noble du temps de la féodalité.

FIÈVRE. Maladie caractérisée par l'accélération du pouls et une augmentation de la chaleur animale.

Les fièvres les plus répandues dans l'armée sont : la fièvre typhoïde en France ; la fièvre paludéenne et la fièvre jaune aux colonies.

Cette maladie est très contagieuse.

FIÉVREUX (substantif). Qui est malade de la fièvre.

Dans les hôpitaux, ambulances et infirmeries, les fiévreux occupent toujours des locaux spéciaux et sont séparés des autres malades.

— **(adjectif)**. Qui est sujet à la fièvre. Qui cause la fièvre.

FIFRE. Petite flûte à 6 trous ayant un son très aigu.

Soldat qui joue de cet instrument.

Encore employé dans quelques armées étrangères.

Dans la nôtre, on l'a essayée pendant un certain temps pour les enfants de troupe.

A existé dans l'infanterie avec le tambour.

FIGURÉ (ennemi). Dans les exercices en terrain varié, l'ennemi est figuré lorsqu'on n'emploie pour simuler l'ennemi qu'un nombre d'hommes relativement restreint.

FIL. Ce qui est fait de petits brins de soie, de chanvre, de lin ou de coton, tordus ensemble.

Le fil employé pour les confections militaires doit être de très bonne qualité ; il est fourni par les entrepreneurs ou les maîtres-ouvriers, et compris dans le prix de la confection.

Les commandants d'unités administratives sont autorisés à acheter dans le commerce le fil nécessaire à l'exécution des réparations aux effets ; la dépense est supportée par le *fonds particulier* de la masse d'habillement et d'entretien.

Enfin, chaque soldat doit posséder dans sa *trousse*, sur une bobine, une petite provision de fil noir, de fil rouge et de fil blanc, pour recoudre les boutons et exécuter les réparations de minime importance.

En terme de droit : descendance de l'enfant à l'égard du père et de la mère.

FIL à plomb. Masse pesante (morceau de plomb) suspendue à l'extrémité d'un fil, servant à indiquer la direction de la verticale.

— **de fer** (V. *Réseau de fil de fer*).

— **télégraphique** (V. *Lignes télégraphiques* et *Télégraphe*).

FILE. Une file se compose de deux hommes l'un derrière l'autre dans le rang.

Le *chef de file* est l'homme qui est devant.

Une file est *creuse* lorsqu'il n'y a pas d'homme au second rang.

Les *serre-files* sont les gradés placés derrière le second rang.

On *double les files* dans la marche par le flanc, en portant de 2 à 4 le nombre des hommes placés les uns à côté des autres sur le même alignement.

FILER. Terme d'argot signifiant s'éclipser.

Faire *filer des troupes*, c'est les faire quitter le pays, en dissimulant le plus possible leur passage.

FILET. Sous-bride sans *muserolle* ni

gourmette, à mors brisé. Elle accompagne la *bride* du cavalier et sert à rafraîchir la bouche des chevaux (*fig.* 32).

FILIATION (états de). *État nominatif* et par grade de tous les officiers, sous-officiers et soldats qui doivent s'embarquer sur un même navire. Il est établi en double expédition et remis au sous-intendant militaire la veille de l'*embarquement*.

FILIGRANE. Petits filets en cuivre qui entourent la poignée des épées et des sabres.

FILLES des membres de l'Ordre de la Légion d'honneur. Les membres de la *Légion d'honneur* ont la faculté de faire élever gratuitement une de leurs filles dans l'une des trois maisons d'éducation suivantes :

Saint-Denis, pour les filles légitimes de légionnaires ayant au moins le grade de capitaine en activité de service, ou une position équivalente ;

Écouen, pour les filles de capitaines en retraite, des autres officiers subalternes et des légionnaires civils ayant une position équivalente ;

Les Loges, pour les filles des hommes de troupe et des autres légionnaires civils.

FILTRE. Appareil destiné à la purification et la clarification des eaux.

Le filtre adopté dans l'armée pour les casernes et les établissements militaires est le *filtre Chamberland, du système Pasteur*.

FINANCE. Argent comptant. Se dit de la profession de ceux qui font de grandes spéculations, de grandes affaires de banque, ou qui manient les deniers de l'État.

FINISSAGE des grains de poudre. Le finissage des grains de poudre comprend les opérations suivantes :

1° Le *lissage*, qui a pour but, en bouchant les pores extérieurs, de rendre la poudre moins hygrométrique et de faciliter l'action de la charge. Il s'obtient en faisant user les unes contre les autres les grains que l'on place dans une tonne animée d'un mouvement de rotation modéré. Le résultat varie suivant la nature (proportion d'eau), la densité et la grosseur des grains, et aussi avec la vitesse circonférencielle de la tonne et avec la charge ;

2° Le *séchage*, qui n'a pour but que de laisser à la poudre 1 p. 100 d'eau (proportion normale) ; la température doit être modérée au début et les vapeurs formées doivent être enlevées immédiatement pour la ventilation ;

3° Le *surégalisage* et l'*époussetage*, qui ont pour but d'enlever les poussières et de procéder à un nouvel égalisage des grains au moyen de tonnes.

— **d'un canon.** Le finissage d'un canon en acier comprend les opérations suivantes :

1° Tournage et dressage de la tranche de culasse pour mettre le canon de longueur ;

2° Creusage du logement de la vis-culasse de l'obturateur et filetage de l'écrou ;

3° Tournage de l'emplacement du volet, de la partie postérieure, de la frette-culasse et de la gorge du couvre-culasse ;

4° Tournage de la tranche de la bouche, du chanfrein et de la plate-bande de volée ;

5° Tracé, sur la surface intérieure du canon, de quatre lignes qui soient l'intersection de cette surface et de deux plans perpendiculaires, dont l'un, horizontal, passe par le centre des tourillons, et l'autre, vertical, passe par l'axe de la pièce ;

6° Enlèvement du métal jusqu'au fond des filets sur trois secteurs égaux, afin de permettre l'entrée de la vis-culasse ;

7° Creusage d'une mortaise pour la charnière du volet ;

8° Perçage des trous pour le logement du boulon de la charnière, pour celui du fourreau de la hausse et pour celui de la gâche ;

9° Préparation des logements des pièces accessoires telles que la gâche, le fourreau de la hausse, le guidon, puis ajustage et pose de ces pièces.

Le *finissage* d'un canon de fusil comprend l'achèvement de la chambre, le brasage de la hausse et l'ajustage de la boîte de culasse.

FIOLES. Petites bouteilles de verre. Elles sont généralement fournies pour le Service de santé aux hôpitaux militaires et aux infirmeries. Elles ne sont qu'exceptionnellement achetées directement dans le commerce par ces établissements.

FIRMITATES. Les places fortes furent appelées de ce nom par les Français de la première race, d'où est venu le nom de *fermetes* (*fertés*), qui a été donné à un certain nombre de villes ou bourgades.

FISC. L'administration des finances publiques.

FISSURES. Crevasses, arrachements des molécules du métal des bouches à feu en bronze.

FISTULE. Ulcère en forme de canal étroit.

Les fistules uréthrales motivent l'exemption ou la réforme.

FIXATION. Action de déterminer, d'arrêter d'une manière invariable.

La *fixation* des approvisionnements de la *réserve de guerre* à entretenir est faite par le Ministre de la guerre et ne peut être modifiée que par lui.

FIXE. Commandement d'exécution signi-

fiant qu'on doit replacer la tête directe, si elle ne l'est pas, et conserver l'immobilité. A ce commandement, les chefs de peloton et les guides reprennent leurs places dans certains mouvements de l'école de section et de compagnie.

FLAGRANT délit. Surprendre l'auteur d'une faute au moment même où il la commet.

FLAMBARD ou **FLAMMARD.** Sorte d'épée dont les arêtes tranchantes, au lieu d'être droites, étaient sinueuses, ce qui donnait à la lame l'apparence d'une flamme.

FLAMBE. Espèce de *dague* à lame ondulée.

FLAMBEAU. Artifice employé pour l'éclairage extérieur.

Les flambeaux actuellement en usage dans l'armée, dits **flambeaux Lamarre**, du nom de leur inventeur, sont des espèces de cylindres irréguliers se composant d'une enveloppe en tissu caoutchouté remplie d'une pâte fusante. Ils ont $0^{m},75$ de longueur avec un calibre de 40 ou de 18 millimètres et donnant en brûlant une flamme blanche ou rouge, qui est indiquée par la couleur extérieure des flambeaux.

FLAMBER une bouche à feu, c'est y introduire un peu de poudre pour enlever les détritus qui pourraient y être restés et s'assurer que rien n'obstrue la *lumière*.

FLAMBERGE. Employé souvent comme synonyme d'épée.

En réalité, le mot désigne l'épée la plus lourde et la plus massive du moyen âge, avec lame longue, large et épaisse.

FLAMME. Insigne et ornement en forme de petit drapeau qui flottait sur le *casque* ou sur la *tête* des chevaux.

Bannière différant du *drapeau* en ce qu'elle était découpée en longues pointes.

Banderole placée près du fer de la lance de nos lanciers.

Banderoles de diverses couleurs employées comme signaux pour les navires.

FLAMMÈCHE. Débris de gargousse enflammée, qui s'envole dans l'air après le tir d'une pièce.

FLANC. Côté droit ou côté gauche d'une troupe en ordre plus ou moins profond.

On fait par le **flanc droit (gauche)** en tournant sur le talon gauche d'un quart de cercle à droite (gauche), en élevant un peu la pointe du pied gauche et le pied droit et en rapportant ensuite le talon droit à côté du gauche et sur la même ligne.

Le **flanc d'un bastion** est la partie qui relie la *face* à la *courtine*.

Dans une *lunette*, les flancs sont de petites branches parallèles à la capitale de l'ouvrage.

On appelle **marche de flanc** celle qui longe la ligne à laquelle on faisait face.

Présenter le flanc signifie présenter le côté droit ou gauche à l'ennemi, soit dans une marche, soit en position.

Dans une position, les **flancs** sont la partie faible qu'il faut avoir soin de bien appuyer.

FLANC-GARDES. Les flanc-gardes sont destinés à protéger les flancs ou le flanc de couvert d'une colonne en marche. Ils sont composés de fractions constituées dont la force est en rapport avec l'importance de la colonne, et avec les craintes que peuvent inspirer les tentatives auxquelles elles doivent résister. Elles occupent, pendant le passage de la colonne, les points importants d'où l'ennemi pourrait inquiéter la marche, et ne les quittent que lorsque la colonne s'est complètement écoulée.

FLANC de chargement; FLANC de tir (V. *Rayure*).

FLANCOIS. Sorte de caparaçon formé de lames de fer ou de cuir bouilli, servant à couvrir les flancs et la croupe du cheval de bataille du moyen âge.

FLANCONADE. Coup d'estoc dans le flanc ou *botte* en quarte forcée.

FLANELLE (V. *Ceintures de flanelle*).

FLANQUANT (V. *Angle*).

La partie flanquante d'un ouvrage ou d'une ligne de bataille est celle (flanc) qui sert à flanquer ou à défendre les approches d'autres parties.

FLANQUEMENT. Disposition prise pour supprimer l'*angle mort* des fossés des ouvrages de fortification, ainsi que le *secteur privé de feux* en avant des saillants.

On y arrive directement par le tracé des ouvrages.

Dans le tracé *bastionné*, le **flanquement** est **fichant**, c'est-à-dire que les corps sont dirigés de haut en bas; dans le *tracé polygonal*, il est **rasant**, c'est-à-dire qu'il part d'un point à peu près au même niveau que le fossé (V. *Tracé*).

On peut encore organiser le flanquement au moyen d'ouvrages spéciaux disposés en conséquence dans le voisinage.

Le flanquement peut aussi donner des *feux croisés* en avant d'un ouvrage, d'une position.

FLANQUER. Protéger les flancs d'une troupe, d'un ouvrage, d'une position.

Des *ouvrages* se flanquent réciproquement lorsqu'ils peuvent voir et battre les chemins d'accès à ces ouvrages.

FLANQUEUR. Soldat protégeant les

flancs de la troupe dont il fait partie (V. *Flanc-gardes*).

FLASQUE. Pièces latérales d'un *affût* dont la partie antérieure supporte les *tourillons* de la bouche à feu et repose elle-même sur l'essieu.

Autrefois en bois, les flasques sont généralement en tôle d'acier.

FLÉAU d'armes. Sorte d'arme de guerre ressemblant au fléau servant à battre le grain, sauf que la partie destinée à frapper était ou en fer ou en bois dur garni de pointes de fer.

FLÈCHE. Arme de jet la plus ancienne que l'on connaisse : se composait d'une verge et d'une pointe de fer ; le talon de la verge était *empenné*, c'est-à-dire garni de plumes ayant pour objet de donner plus de tension à la *trajectoire*.

On les lançait d'abord avec une fronde, puis au moyen d'*arcs* ou de *balistes*.

Le fer, dont la forme était des plus variées, était souvent empoisonné.

Les peuplades sauvages se servent encore de flèches empoisonnées.

FLÈCHE. Petit *redan*, dont les *faces* ne doivent pas avoir plus de 30 mètres de long.

Ne peut servir qu'à couvrir une grand'-garde, à fermer l'entrée d'une *redoute*, à couvrir un pont, à défendre un avant-fossé ou un avant-chemin couvert.

Timon des voitures à deux chevaux.

— **d'affût**. Partie qui réunit les *flasques* à l'avant, à hauteur des essieux.

— **de la trajectoire**. Hauteur du sommet de la trajectoire au-dessus de l'horizontale passant par l'origine de la *trajectoire*.

La flèche maximum est donnée par l'élévation maximum de la trajectoire au-dessus de sa base.

FLÈCHES à feu. Flèches enflammées employées dans l'antiquité pour l'attaque et la défense des places.

On s'en servit encore au moyen âge.

FLEURAGE. Dans la fabrication du pain de troupe, le fleurage nécessaire pour saupoudrer les pannetons et la pelle, afin d'empêcher la pâte d'y coller, doit provenir exclusivement du remoulage des parties inférieures de la farine de blé et être frais, sans vice ni odeur.

FLEURET. Sorte d'épée à lame carrée très flexible, terminée par un bouton garni de cuir.

On l'emploie pour apprendre l'escrime.

Le **fleuret** est **démoucheté** quand, pour le duel, on enlève le bouton et on affile la pointe.

FLEURON. Ornement en forme de fleur que l'on plaçait jadis sur la couronne des souverains et même des seigneurs, tels que ducs, marquis, comtes, barons.

Se dit au figuré pour désigner la chose la plus avantageuse pour une personne.

FLEUVE. Cours d'eau considérable qui se jette dans la mer.

Un fleuve peut constituer une bonne ligne de défense, lorsqu'il est large et profond, mais à la condition de détruire tous ses ponts, et de le faire surveiller, afin d'empêcher le passage de l'ennemi.

La valeur militaire d'un fleuve ou d'un cours un peu important, au point de vue militaire, dépend de sa direction, de sa largeur, de sa profondeur et de la nature de ses rives. Avant tout, pour constituer un obstacle sérieux, il ne faut pas qu'il puisse être traversé à *gué*.

Lorsqu'ils sont parallèles à la marche des armées, les cours d'eau n'ont qu'une influence médiocre au point de vue de la défensive. En effet, lorsqu'on est maître des deux rives, il est toujours facile d'établir un moyen de communication pour traverser le fleuve et permettre aux troupes circulant de chaque côté, de se prêter un mutuel concours ; l'opération de franchissement du cours d'eau présente cependant de sérieuses difficultés quand ce dernier est large et que le courant est rapide.

Les cours d'eau perpendiculaires à la marche des armées ont une grande valeur comme obstacle à cette marche, parce que les ponts peuvent toujours être détruits, et que, dans tous les cas, ce sont des *défilés* à franchir. Un cours d'eau large et profond peut constituer un obstacle insurmontable pour l'assaillant si le défenseur est vigilant et s'il dispose de forces suffisantes, car on sait que les opérations de *passages de rivières* de vive force sont des plus difficiles et des plus périlleuses qu'on puisse avoir à exécuter à la guerre.

Un grand fleuve forme une assez bonne frontière défensive, mais pour qu'il présente les mêmes avantages au point de vue de l'offensive, son action doit être complétée par la possession, sur la rive opposée, de quelques *têtes de pont* fortifiées, qui permettent de déboucher en forces et de se déployer.

On peut donc conclure de ce qui précède que les cours d'eau, même larges et profonds, ne constituent des *lignes de défense* ou des *bases d'opérations offensives* sérieuses, que s'ils sont appuyés par des troupes suffisantes ou par des fortifications.

FLEXION. Employé comme synonyme de changement de direction.

FLIBUSTIERS. Corsaires français qui,

au XVIIe siècle, firent une guerre acharnée aux Espagnols qui attaquaient à chaque instant nos possessions des Antilles.

FLIC ou **FLICH**. Noms donnés aux petites flèches au moyen âge.

FLISSA. Sorte de yatagan à fourreau en bois dont on fait usage en Algérie.

FLOBERT (carabine). Arme à feu de petit calibre dont on fait usage pour le tir de salon.

Elle tire une cartouche très petite, avec une très faible charge, et présente cette particularité que le percuteur est fixé au chien qui sert d'obturateur.

FLOTTE. Ensemble des navires de guerre composant la marine d'un pays.

La flotte se divise en groupes principaux appelés *escadres*, lesquelles comprennent chacune plusieurs *divisions*.

FLOTTEMENT. A-coups survenant au front d'une troupe en marche et qui ont pour effet de la faire dévier de la ligne droite.

FLOTTEUR. Instrument flottant à la surface des liquides et destiné à en indiquer le niveau ou à soutenir les corps qu'on y plonge.

Dans les machines à vapeur, un *flotteur d'alarme* avertit, par un bruit aigu, les chauffeurs du manque d'eau.

FLOTTILLE. Réunion de petits navires portant le plus souvent de l'artillerie.

FLUTE. Instrument de musique à vent, en forme de cylindre percé de trous, garni de clefs.

La musique de chaque régiment doit avoir deux flûtes, une grande et une petite. Cette dernière a le timbre plus perçant.

FOCALE. Nom donné à l'étoffe servant de *cravate* aux soldats romains.

FOIN. Herbe des prairies fauchée et séchée au soleil.

Le foin destiné aux chevaux de l'armée doit être de bonne qualité, suffisamment ressué, en parfait état de conservation.

Il doit être dégagé de poussière, de graines de foin, d'herbes non nutritives (laîches, roseaux, joncs, etc.).

Le bon foin se reconnaît aux signes suivants : couleur légèrement verte, odeur agréable et aromatique, tiges rondes, noueuses, fines et flexibles, difficiles à casser, garnies autant que possible de leurs feuilles et de leurs fleurs ; saveur douce plus ou moins sucrée.

Le foin est mauvais quand ses tiges sont plates et anguleuses, grossières, coriaces, ligneuses et velues, ou bien pâles, grêles et effilées, quand son odeur est nauséabonde et sa saveur âcre et brûlante, ou bien vireuse et repoussante; quand ses feuilles sont piquantes ou tranchantes.

Le mauvais foin doit être refusé.

— **pressé**. Foin comprimé par des presses hydrauliques ou autres, jusqu'à la densité de 200 à 300 kilogrammes au mètre cube, afin d'en permettre le transport par chemin de fer.

Le foin pressé doit être d'aussi bonne qualité que le foin ordinaire; aucune tolérance n'est admise à cet égard.

FOISONNEMENT. Excédent de volume des terres du DÉBLAI (fossé) sur le volume du fossé même et évalué à 1/10 pour les terres moyennes. Autrement dit, les terres du fossé constituent un parapet dont le volume est de 1/10 supérieur à celui de l'excavation.

FOLIE (V. *Aliénation mentale*).

FONCER. Employé pour enfoncer l'ennemi, fondre sur l'ennemi.

FONCTION. Action propre à chaque emploi ou charge.

Se dit par extension de l'emploi lui-même ou de la charge.

FONCTIONNAIRE. Celui qui remplit une fonction.

Ce titre pourrait s'appliquer à tous les militaires gradés, et particulièrement aux non-combattants ; toutefois, l'usage habituel, de même que la lettre des règlements, n'ont attribué ce nom qu'à une seule catégorie : les fonctionnaires de l'*intendance militaire*.

FONCTIONNEMENT. Action de fonctionner; la manière dont un service fonctionne, ou le mécanisme d'une arme.

FONDS commun. Partie de la *masse d'habillement et d'entretien* des corps de troupe, destinée à pourvoir aux dépenses communes, à l'ensemble du corps, et, dans certains cas, à venir en aide aux compagnies. Il est géré par le conseil d'administration qui, par des secours en deniers équitablement répartis entre les unités, fait disparaître le plus possible les pertes ou inégalités résultant des mutations, des journées d'absence, des détachements, exercices ou manœuvres, etc. Ce conseil prend toutes les mesures d'ordre nécessaires pour préparer la répartition de ces secours.

— **particulier**. Partie de la masse précitée destinée à pourvoir aux dépenses spéciales à chaque unité administrative; il est géré par le commandant de cette unité. Le conseil d'administration détermine la nature des dépenses que ces commandants peuvent engager, et les prix maxima auxquels ils peuvent traiter. Le numéraire appartenant aux fonds particuliers, reste déposé dans la caisse du trésorier.

FOND de la rayure. Partie inférieure de la *rayure* concentrique à l'âme.

— **du fossé.** Le fond du fossé n'est généralement pas horizontal dans le sens du profil, mais il doit avoir certaine pente pour en permettre l'assèchement.

Les eaux viennent s'écouler dans une rigole placée le long de la contrescarpe, ou dans les ouvrages permanents, le plus souvent dans un petit fossé creusé au milieu du grand et nommé cunette.

Le fond du fossé peut recevoir diverses espèces de *défenses accessoires*.

FONDELLE. Grande fronde qui jetait une grande quantité de pierres et qui fut employée encore après l'invention de la poudre.

FONDERIE. Usine où l'on fabrique les canons.

Le service de l'artillerie ne possède, en France, qu'une seule fonderie de canons, celle de Bourges; elle fait fondre une notable quantité de ses bouches à feu dans nos grandes usines métallurgiques, notamment au Creusot, à Terrenoire, etc.

FONDS. Le sol d'un champ, d'un domaine.

Somme d'argent, valeurs.

On distingue, dans l'armée, différentes espèces de fonds : les *fonds des corps de troupe*, les *fonds particuliers des détenus militaires*, les *fonds divers*, les *fonds de l'ordinaire*, les *fonds d'économie*, les *fonds de masse*.

— **des corps de troupe.** Ces fonds sont conservés en principe dans la caisse du conseil d'administration; toutefois, ce dernier doit remettre au trésorier les fonds nécessaires :

1° Pour le payement approximatif de deux prêts;

2° Pour les payements exigibles d'après les pièces probantes que présente cet officier.

— **des détenus.** Le fonds particulier de chaque militaire détenu dans un établissement pénitentiaire s'alimente au moyen du quart du produit de son travail et de tous les fonds qui lui sont adressés.

Lorsqu'un détenu est renvoyé dans l'armée, ce fonds est adressé au conseil d'administration de son corps, lequel le verse à la Caisse d'épargne; il n'est remis à l'intéressé que lorsqu'il est rentré dans ses foyers.

— **divers.** Fonds n'appartenant pas aux corps de troupe, mais dont ils ont la gestion pour le compte de l'Etat. Ils comprennent principalement les avances que les corps sont obligés de faire pour des dépenses incombant à l'Etat; ce fonds reçoit aussi le dépôt des bonis d'ordinaires, les cautionnements des fournisseurs, etc.

— **de l'ordinaire** (V. *Ordinaire*).

— **d'économie** (V. *Boni de l'ordinaire*).

— **de masse** (V. *Masses*).

FONTAINE. Eau vive qui sort de terre. Dans les marches, il faut autant que possible empêcher les soldats de se désaltérer aux puits et aux fontaines qu'ils trouvent sur leur passage.

Dans les cantonnements, dans les camps et en station, il est important de se rendre compte de la qualité de l'eau des fontaines et de défendre à la troupe celles dont l'eau aurait été reconnue nuisible à la santé.

FONTE. Etui en cuir fixé à l'arçon de la selle et destiné à recevoir un pistolet.

Alliage de fer et de carbone. Comme métal à canon, la fonte a l'avantage de se prêter très bien au moulage, d'être plus dure, plus homogène et moins flexible que le bronze, enfin de coûter moins cher que l'acier. Malheureusement, la limite de rupture de la fonte est tellement voisine de la limite d'élasticité qu'elle se confond avec cette dernière; de plus, ce métal manque de malléabilité, de sorte qu'il ne peut être employé que sous de très fortes épaisseurs.

On n'a pu employer les canons en fonte que pour les services exigeant peu de mobilité, comme par exemple l'artillerie de marine; mais on a dû renforcer ces canons par un *frettage* en acier et par un *tubage* intérieur en acier doux.

FORAGE. Trou cylindrique de faible diamètre et d'une certaine longueur que l'on

Fig. 91.

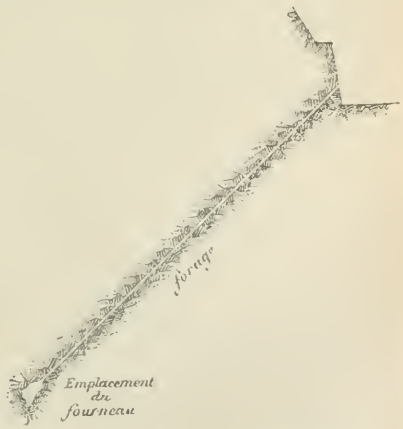

pratique dans la terre, soit à l'aide d'appareils spéciaux, soit avec une *barre à mines*

à rallonges. C'est un procédé d'établissement des *fourneaux de mine* beaucoup plus rapide que par la construction de *puits* et de *rameaux*.

Ces forages permettent de porter, à 10 mètres au maximum, une petite charge de dynamite ou de mélinite, dont l'explosion dans les terres produit une chambre dans laquelle il suffit de verser de la poudre pour obtenir un fourneau très rapidement. Ce procédé dispense, en outre, de l'emploi du *bourrage*. Ils doivent avoir une certaine inclinaison, pour que la poudre **puisse** aboutir **naturellement** à la chambre (*fig.* 91).

On appelle aussi **forages** ou **mines forées** des conduits cylindriques, habituellement de $0^m,10$ à $0^m,30$ de diamètre, que l'on pratique à l'aide d'outils spéciaux et à l'extrémité desquels on place une charge de poudre, soit dans le forage lui-même, soit dans une *chambre* d'un diamètre plus grand (*fig.* 91).

Opération consistant à pratiquer dans les pièces d'artillerie le trou qui doit constituer l'âme.

Le forage des canons se fait sur une machine constituée par un tour et un banc de forage, ce dernier supportant un chariot qui possède un mouvement automatique d'aller et de retour.

L'outil employé est un foret annulaire appelé *foret russe*. La lame de cet outil, au lieu d'entamer tout le métal, n'en enlève qu'une partie ayant la section d'une couronne et laisse au milieu une tige cylindrique pleine que l'on enlève ensuite. A cet effet, la barre de forage et la tête porte-outil sont creuses. Afin de faciliter encore davantage le travail, l'outil tranchant est disposé en gradins.

— **du canon de fusil**. Cette opération consiste à faire subir à un lingot d'acier de $0^m,65$ de longueur, ayant une section carrée de $0^m,12$ de côté, un martelage énergique qui a pour but de donner à l'acier plus de ténacité. Ce martelage se fait à chaud, à l'aide d'un marteau-pilon, puis le lingot est passé au laminoir qui l'étire en une barre carrée de $0^m,03$ de côté et 5 à 6 mètres de longueur. On découpe cette barre en morceaux de $0^m,78$ de longueur, fournissant la matière nécessaire à deux canons. Chaque morceau est ensuite façonné à l'aide du marteau-pilon et d'étampes convenables, de manière à être transformé, à la suite de plusieurs chaudes, en deux canons pleins, soudés l'un à l'autre du côté du tonnerre ; on les sépare ensuite à l'aide de la tranche et du marteau, et l'on obtient deux canons de forge.

FORCE armée. On donne le nom de force publique, force armée, ou même simplement d'*armée*, à l'ensemble des troupes de toutes armes, y compris la gendarmerie, composant les forces militaires d'un Etat.

La haute mission dévolue à l'armée, à savoir la défense de la patrie contre l'étranger, la protection de l'honneur national, le maintien de l'ordre public et du respect des lois, doit être pour tous les gouvernements une raison d'apporter un soin constant à en assurer la bonne organisation, à la maintenir rigoureusement en dehors de toute action politique, à ne l'employer qu'à bon escient comme auxiliaire de la police ou pour la répression des émeutes et la dispersion des rassemblements.

— **majeure**. Force à laquelle on ne peut résister.

Evénement qu'on ne peut empêcher, dont on n'est pas responsable (V. *Evénement de force majeure*).

— **motrice**. C'est la pression exercée par l'explosion sur le culot du projectile. Elle est égale au produit de l'accélération par la masse du projectile.

— **d'inertie**. Quand un corps exerce sur un autre une certaine *force motrice*, cet autre exerce sur lui, en retour, une force d'inertie égale à la force motrice et de sens contraire. C'est là le principe de l'égalité de l'action et de la réaction.

— **centrifuge**. C'est la force d'inertie exercée par un corps mobile sur le corps qui le contraint à décrire sa trajectoire courbe.

— **centripète**. Celle qui maintient le corps mobile sur sa trajectoire courbe, malgré sa tendance naturelle à s'échapper suivant la tangente.

— **vive d'un corps**. Produit de sa masse par le carré de sa vitesse au moment où on le considère.

FORCES. Les *forces militaires* d'un pays sont constituées par les armées de terre ou de mer, avec leur matériel et leurs moyens d'action disponibles pour la guerre.

La **force d'une armée** est donnée par son importance en hommes et en matériel.

La **force d'une troupe** est représentée par son effectif.

La **force d'une place** dépend de l'importance et de la nature de ses moyens de défense qui comprennent les fortifications et leur armement, la garnison et ses ressources.

FORCÉE. Une *marche forcée* est celle qui dépasse la longueur habituelle de l'étape.

FORCEMENT des projectiles. Le principe du forcement du projectile consiste en

ce que ce dernier, étant d'un diamètre plus grand que celui de l'âme de la bouche à feu, mesuré entre les cloisons, il est nécessaire que le métal du projectile, sous la pression des gaz qui le poussent en avant, s'épanouisse dans les rayons de l'âme. Or la résistance opposée par le métal à ce changement de forme est une force retardataire qui maintient le projectile plus longtemps sous l'action des gaz de la poudre et, par conséquent, lui donne une vitesse initiale plus grande. Mais, pour que le projectile puisse être forcé, il faut qu'il soit d'un métal moins dur que celui de l'arme à feu : tel est le cas de la balle de plomb dans un fusil rayé.

Pour appliquer ce même principe aux projectiles des canons, on a dû employer, soit des *ailettes*, soit des *tenons*, soit des *chemises de plomb*, soit enfin des *ceintures de cuivre*.

Les projectiles à *ailettes* furent les premiers que l'on essaya pour les premiers canons rayés de 4, 8, 12 et 24 (V. *Ailettes*).

Les projectiles à *tenons* diffèrent des précédents en ce que les ailettes sont remplacées par trois tenons, destinés à coulisser dans les rayures, et par une couronne de trois plaques isolantes destinées, au contraire, à reposer sur ces cloisons pour empêcher le ballottement de l'obus dans l'âme de la bouche à feu. Ces obus ont été destinés aux premières pièces rayées de la marine.

Fig. 92.

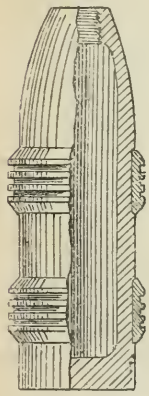

Fig. 93.

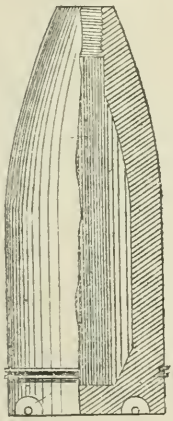

Dans les obus à *chemise de plomb*, l'enveloppe de plomb commence au-dessous de l'ogive par un tronc de cône et s'étend jusque près du culot en présentant parfois une interruption sur sa partie moyenne. Elle forme un certain nombre de bourrelets dont le diamètre est égal, ou même un peu supérieur, à celui de la bouche à feu, mesuré à partir du fond des rayures. La largeur et l'espacement de ces bourrelets ont été déterminés par l'expérience. Enfin, les rainures circulaires séparant les bourrelets ont été remplies d'une matière grasse appelée *savon de cuivre*, destinée à lubréfier l'âme de la pièce. Les ceintures de plomb présentent l'inconvénient d'être fréquemment arrachées du projectile et de ne pouvoir convenir aux canons à rayures progressives (*fig.* 92).

L'appareil de forcement actuellement adopté pour les obus est la *ceinture de cuivre*. Le forcement résulte de la différence en plus existant entre le diamètre de la ceinture et celui de l'âme de la bouche à feu, mesuré à partir du fond des rayures. La ceinture est encastrée dans la fonte pendant la coulée, afin de la rendre plus adhérente au projectile ; de plus, sa section interne est polygonale. On ménage dans cette ceinture une ou deux rainures extérieures pour recevoir le métal refoulé par les rayures, pendant le trajet du projectile dans l'âme de la bouche à feu (*fig.* 93).

FORCER une *place*, un *défilé*, etc. ; emporter la place, le passage de vive force.

FORÊTS. En campagne, les forêts sont utilisées, tantôt comme rideaux masquant la position des réserves et leurs mouvements, tantôt comme points de résistance sur le front même de la position ; mais si elles se trouvent en avant de la position occupée, elles sont toutes à l'avantage de l'assaillant, qui échappe, dans sa marche offensive, au feu du défenseur. Leur intérêt est même si considérable pour l'assaillant que les parties du champ de bataille recouvertes de forêts s'imposent en quelque sorte à lui comme direction dans ses attaques principales En conséquence, on devra autant que possible occuper les forêts, ou se reporter en arrière, de manière que le front de la position soit situé à une bonne portée de canon de la lisière des forêts. On organisera défensivement les forêts occupées (V. *Bois*).

FORGE. Le casernement de la cavalerie comprend comme accessoire un local spécial servant d'atelier et de forge aux maréchaux ferrants.

— **de campagne**. Forge portative roulante montée sur 4 roues, contenant les outils nécessaires pour les maréchaux ferrants et servant aux corps de cavalerie en marche.

L'artillerie a des forges particulières pour les réparations courantes et le ferrage des chevaux ; elles varient, dans les détails, suivant l'espèce de pièce.

— de montagne. Aux batteries de montagne est affectée une forge spéciale transportée à dos de mulet dans des caisses analogues aux caisses à munitions.

FORGES. Établissements appartenant à l'industrie privée, où l'on fabrique la plus grande partie des projectilles de l'artillerie française.

Des officiers d'artillerie sont détachés dans ces usines pour surveiller la fabrication et assurer la réception des projectiles.

FORJOUTER. Demeurer vainqueur de ceux qui venaient de vaincre dans une joute.

FORMALITÉS. Dispositions en règles suivant lesquelles on doit procéder dans l'établissement des diverses pièces administratives militaires.

FORMAT. Dimensions d'un document en longueur et en largeur.

Les modèles annexés aux règlements, instructions, circulaires ou notes ministérielles, indiquant quels sont les formats des états ou des situations à produire.

Les formats les plus usités sont les suivants :

1° Le format 31 sur 20, qui est celui du papier pot ou du papier écolier ;

2° Le format 33 sur 22, qui est celui du papier tellière ;

3° Le format de 32 sur 21, qui est celui des documents à fournir pour les inspections générales.

FORMATION. Placement régulier de toutes les fractions d'une troupe disposée en ligne, en colonne, par le flanc ou pour le combat.

— d'un conseil d'administration. Cette opération est effectuée par un officier général.

Le sous-intendant dresse le procès-verbal de l'installation du conseil ; cet acte est signé par l'officier général et par les membres du conseil. Il est transcrit au registre des délibérations.

Si la formation d'un *conseil éventuel* s'opère dans une localité autre que la résidence du *conseil d'administration central*, le sous-intendant adresse à ce dernier une ampliation du procès-verbal.

— d'un corps de troupe. Tout corps de troupe créé en vertu d'une loi est formé d'après les instructions spéciales du Ministre de la guerre, par un officier général assisté d'un fonctionnaire de l'intendance militaire.

Toutes les opérations de formation sont constatées par un procès-verbal signé par l'officier général, par le conseil d'administration et par le fonctionnaire de l'intendance qui rapporte le procès-verbal. Ce document doit présenter :

1° Les résultats de la revue d'effectif passée par le fonctionnaire de l'intendance en présence de l'officier général ;

2° Le tableau nominatif par grade des officiers, médecins, vétérinaires et chef de musique, qui doivent faire partie du nouveau corps, avec indication de leur corps ou service d'origine ;

3° L'effectif et la composition (nominative pour les officiers) des cadres de chaque compagnie, escadron ou batterie ;

4° La composition du conseil d'administration ;

5° L'époque à laquelle le corps doit entrer en jouissance des allocations qui lui sont attribuées.

Ce procès-verbal est dressé en une seule expédition originale qui reste entre les mains du fonctionnaire de l'intendance. Deux copies de cet acte sont adressées au Ministre, en suivant la voie hiérarchique : l'une par l'officier général (Bureau de l'arme), l'autre par le fonctionnaire de l'intendance (Bureau de la Solde et des Revues) ; une troisième copie est déposée dans les archives du corps. Cet acte est transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration et, à défaut, sur le registre-journal.

— d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie. Cette opération s'effectue d'après les règles indiquées ci-dessus pour la formation d'un corps de troupe.

FORMATIONS tactiques. Les formations tactiques de l'*infanterie* sont : la *ligne déployée*, les *colonnes* et les *lignes de colonnes*.

En *ligne déployée*, toutes les sections d'une compagnie sont placées sur la même ligne ; les compagnies d'un même bataillon sont séparées par un intervalle de 2 pas ; les bataillons d'un même régiment ont entre eux 25 pas d'intervalle.

En *colonne* (V. *Colonne*).

En *ligne de colonnes*, les compagnies étant en colonne de peloton ou de compagnie ont leur front placé sur une même ligne et sont séparées entre elles, suivant les circonstances, par des intervalles de 6 pas, de 24 pas, ou par des intervalles égaux à l'espace qui serait nécessaire au déploiement.

La *cavalerie* se forme en *bataille*, en *colonne* et en *ligne de colonnes*.

Dans l'escadron en *bataille*, les cavaliers placés sur deux rangs à $1^{m},50$ de distance sont rangés les uns à côté des autres, sans intervalles. Les escadrons conservent entre eux 12 mètres d'intervalle, et les régiments 24 mètres. C'est la formation normale de combat.

Les formations en *colonne* sont : la *colonne*

de route, dans laquelle les cavaliers sont placés par groupes de 4 files ou, au besoin, de 2 files ; la *colonne avec distance*, dans laquelle les subdivisions se succèdent avec des distances égales à leur front ; la *colonne double*, formée de deux colonnes avec distance, accolées à 12 mètres d'intervalle ; la *colonne serrée*, formée par 4 escadrons déployés l'un derrière l'autre, et à une distance de 18 mètres du précédent.

La *ligne de colonnes* est formée d'escadrons ployés chacun en colonne avec distance, dont les premiers pelotons sont à même hauteur et séparés par la distance nécessaire au déploiement. Quand ces intervalles sont réduits à 12 mètres d'un escadron à l'autre, le régiment est dit formé en *masse*.

Les *formations tactiques de l'artillerie* sont : la *formation en bataille*, la *formation en colonnes*, la *formation en ligne de colonnes* et la *formation en batterie*.

Dans la **formation en bataille**, chaque batterie est disposée sur trois lignes comprenant : la 1re les pièces avec leurs avant-trains, la 2e les servants, et la 3e les caissons.

L'intervalle entre les files est de 13 mètres pour les batteries montées et de 16 mètres pour les batteries à cheval. Chaque batterie est séparée des batteries voisines par un intervalle de 25 mètres. Les lignes peuvent être ouvertes ou serrées. Lorsqu'elles sont ouvertes, les servants sont à 6 mètres de la volée des pièces et les caissons à 15 mètres. Lorsqu'elles sont serrées, les servants à pied sont à 2 mètres, les servants à cheval à 1 mètre seulement, et les caissons à 8 mètres de la volée des pièces.

L'artillerie se forme en *colonne par pièce*, *par section* ou *par batterie*.

La **formation en colonne par pièce** est la formation de route. La distance entre les voitures est de 1 mètre lorsque les servants sont montés sur les sièges, ou lorsqu'ils marchent à droite et à gauche de leur pièce ; s'ils sont réunis en peloton, ils marchent à 1 mètre en arrière de la volée et sont suivis du caisson à 3 mètres de distance. Dans les batteries à cheval, le peloton des servants se place entre la pièce et le caisson et la distance entre les divers éléments est de 1 mètre.

Dans la **colonne par sections**, les voitures marchent sur deux files, les pièces étant précédées ou suivies de leur caisson, les servants étant montés sur les sièges ou placés à côté des pièces. L'intervalle entre les files est de 10 mètres pour les batteries montées et de 13 mètres pour les batteries à cheval ; les pièces, pelotons de servants et caissons se succèdent à 1 mètre de distance.

La **colonne par batteries** ou **colonne serrée** se compose de batteries formées en bataille les unes derrière les autres, à une distance de 10 mètres pour les batteries montées et de 13 mètres pour les batteries à cheval.

Dans la **formation en ligne de colonnes**, chaque batterie formée en colonne par sections est séparée de la batterie voisine par un intervalle de déploiement, ou seulement par un intervalle de 25 mètres quand il s'agit d'une formation de marche.

La **formation en batterie**, véritable formation de combat de l'artillerie, est celle où les pièces, séparées de leurs avant-trains, sont placées face en avant. Les avant-trains et les caissons forment alors deux lignes parallèles distantes de 10 mètres les unes des autres.

Sur le champ de bataille, la batterie de guerre est scindée en deux groupes dont le premier, composé de 6 pièces et de 6 caissons, est désigné sous le nom de batterie de combat ; le second, appelé réserve, comprend les 3 autres caissons, le chariot de batterie et la forge.

La batterie de combat elle-même ne se présente pas au complet sur l'emplacement qui lui est assigné pour se mettre en batterie ; elle laisse en arrière d'elle, à une distance de 200 à 500 mètres, suivant les abris qu'offre le terrain, la moitié de ses caissons et la partie de son personnel qui n'est pas strictement nécessaire au service des pièces. Les pièces, séparées de leurs avant-trains, ne peuvent, en raison même de la configuration du terrain, être astreintes à un alignement rigoureux, et leurs intervalles peuvent varier entre 15 et 20 mètres. Les avant-trains, portés à 15 ou 20 mètres en arrière, sont dissimulés autant que les circonstances le permettent ; enfin, les 3 caissons qui forment le 1er échelon sont également abrités et placés de manière que les pourvoyeurs n'aient pas à parcourir des trajets trop considérables pour se rendre à leurs pièces. La réserve rejoint le 2e échelon et s'établit à côté de lui, s'il existe des abris, sinon, elle forme un 3e échelon à 500 mètres environ en arrière du 2e échelon. L'emplacement choisi doit être en communication constante et facile avec la batterie, en dehors des routes, et à l'abri des vues de l'ennemi, s'il est possible.

— **de combat**. Formations le plus généralement adoptées pour le combat. Ces formations ont varié suivant les époques, les peuples, les armées et les armes.

La *formation en ligne*, sur 2 ou 3 rangs serrés, avait prévalu dans les temps mo-

dernes, sauf quelques cas exceptionnels, jusqu'en 1870. Depuis, on a donné la préférence à l'*ordre dispersé*.

La formation de combat de la compagnie d'*infanterie* diffère suivant qu'elle est encadrée ou isolée. La compagnie encadrée ne comporte qu'une *chaîne* et un *soutien*, tandis que la compagnie isolée comprend en outre une *réserve*.

La formation de combat du bataillon encadré ou isolé comporte dans les deux cas une *chaîne*, une ligne de *soutien* et une *réserve*. La chaîne et le soutien constituent la ligne de combat proprement dite du bataillon ; au début, ils sont formés par les mêmes unités. La ligne de combat peut, d'ailleurs, être formée avec 1, 2 ou 3 compagnies.

Les distances qui séparent les différentes fractions peuvent varier en raison du terrain.

Il n'est pas possible de prescrire une formation tactique normale de combat pour chacune des grandes unités (régiment, brigade, division), cette formation étant subordonnée aux circonstances. Il est pourtant certains principes qu'il est utile d'énumérer, parce qu'ils sont applicables dans la plupart des cas.

L'ensemble d'un dispositif de combat offensif doit avoir pour objet une attaque concentrique sur un des points de la ligne ennemie ; ce point, quand on n'a pas de motifs sérieux d'agir autrement, est le flanc, ou plus exactement, l'aile de l'adversaire la plus rapprochée de sa ligne d'opérations.

Les dispositifs ayant pour objet des actions divergentes doivent être proscrits d'une manière absolue.

Dans tout dispositif de combat, offensif ou défensif, on doit se préoccuper des flancs et couvrir en arrière, par des échelons, ceux qui ne sont pas protégés par des obstacles naturels.

Les grandes unités prennent leur formation de combat en deux groupes principaux, dont la force peut varier suivant les circonstances et les effectifs. Le 1er se subdivise en 1re et en 2e ligne, l'autre forme la 3e ligne.

Le régiment et la brigade se forment sur 2 ou 3 lignes ; cependant, quand le régiment ou la brigade sont isolés, ils se forment toujours sur 3 lignes, ainsi que la division, qu'elle soit encadrée ou isolée.

Le commandant en chef dispose, d'ailleurs, ses unités tactiques comme il l'entend, suivant les circonstances et la configuration des lieux.

Les bataillons qui sont en ordre de combat forment, soit une ligne continue, soit une ligne offrant des intervalles, suivant la configuration du terrain et les obstacles qu'il présente, ou selon la nécessité d'augmenter la densité de la ligne sur certains points. Le terrain en avant des espaces non occupés doit toujours pouvoir être battu par les feux des bataillons voisins.

Les bataillons de 2e et de 3e ligne sont séparés par des intervalles qui permettent à la cavalerie et à l'artillerie de se mouvoir à l'aise ; ils prennent les formations les plus convenables, suivant le terrain et les circonstances ; ils peuvent être échelonnés vers la droite ou vers la gauche, de manière à permettre une rapide extension du front à un moment donné.

Il est difficile de fixer les distances qui doivent séparer les lignes les unes des autres ; elles dépendent surtout de la forme du terrain ; mais, s'il y a danger à exagérer la profondeur des formations, il peut y avoir de grands inconvénients à trop rapprocher les lignes ; dans le premier cas, la direction devient difficile et l'arrivée en ligne des troupes qui sont en arrière peut être tardive et inefficace ; dans le second cas, plus les lignes sont rapprochées, plus elles ont de tendance à s'engager prématurément, et plus elles facilitent les attaques de flanc de l'ennemi et ses mouvements tournants

Néanmoins, dans les exercices, les distances entre les lignes seront habituellement comprises entre 300 et 600 mètres, comptés du dernier élément des lignes précédentes.

La formation normale de combat de la *cavalerie* n'est autre que la *formation en bataille*, dont il a été question précédemment,

L'*artillerie* n'a qu'une formation de combat : la *formation en batterie*.

L'unité de combat est le *groupe*, formé ordinairement de 3 batteries, alignées, échelonnées ou étagées.

Dans la formation de combat, la batterie se fractionne en 2 parties : batterie de tir, échelon de combat. La batterie de tir comporte une 1re ligne de 6 bouches à feu, avec intervalle de 13 mètres, une 2e ligne de 3 caissons à 15 mètres en arrière, et une 3e ligne des 6 avant-trains. L'échelon de combat s'arrête à une distance maximum de 500 mètres.

— **de marche**. L'*infanterie* marche habituellement par le flanc sur 4 rangs. La profondeur d'un rang est de 1m,40. Une compagnie à 200 hommes occupe une longueur d'environ 100 mètres.

Les compagnies dans le bataillon se suivent à 10 mètres.

Le bataillon a une longueur d'environ 450 mètres (distances comprises).

Le régiment à 3 bataillons occupe 1400 mètres de long.

La vitesse de marche est de 80 mètres à la minute, ou 4 kilomètres en 50 minutes de marche effective. Dans ces conditions, une tête de colonne met 75 secondes pour franchir 100 mètres, et 12 minutes 1/2 pour franchir un kilomètre.

Dans l'*artillerie*, l'unité de marche est la batterie, qui a 2 formations de marche : la formation normale, loin de l'ennemi, c'est-à-dire chaque pièce suivie en principe de son caisson ; à proximité de l'ennemi, la batterie est fractionnée comme pour le combat, en batterie de tir et en échelon de combat, qui forment deux colonnes distinctes.

La *cavalerie* marche par 4 ou par 2, et les *voitures* par une.

Ces formations, qui répondent à la largeur moyenne des routes ($7^m,50$), sont admises en principe pour éviter les arrêts et n'avoir pas à réduire le front pendant le mouvement.

— **de rassemblement**. Elle consiste, pour l'*infanterie*, dans la ligne de colonne de compagnie à 6 pas, la colonne double à 6 pas, le bataillon en masse. Dans le régiment, les bataillons peuvent être placés sur une seule ligne à intervalle de 30 pas, ou sur plusieurs lignes à distance de 30 pas.

Lorsque la brigade doit passer à une formation de rassemblement, le général indique l'ordre dans lequel les régiments doivent se placer l'un par rapport à l'autre, soit sur 2 lignes parallèles, chacune d'elles étant formée des 3 bataillons du même régiment, l'un à côté de l'autre, soit sur 3 lignes, les régiments accolés ayant leurs bataillons l'un derrière l'autre.

Les bataillons d'un régiment sont séparés par des intervalles ou des distances de 30 pas, et les régiments d'une brigade par des distances ou des intervalles de 40 pas.

Lorsque la division prend la formation de rassemblement, les brigades sont accolées ou placées l'une derrière l'autre ; dans les deux cas, elles sont séparées par des distances ou des intervalles de 60 pas.

Les intervalles et les distances indiqués ci-dessus peuvent être modifiés en raison des circonstances et du terrain.

FORME. Disposition extérieure et proportion des objets.

La forme des projectiles a été déterminée d'après des données d'expérience.

Pour la balle, il a été reconnu que les projectiles cylindro-ogivaux ayant une hauteur totale d'environ 2 fois 1/2 le diamètre de leur partie cylindrique, sont dans les meilleures conditions pour vaincre la résistance de l'air.

FORMER. Dresser, instruire des soldats, des marins, les habituer à la discipline, leur inculquer l'esprit militaire.

Former une colonne, c'est l'organiser dans les conditions prévues.

Former les faisceaux (V. *Faisceau*).

Former la haie, disposer une troupe de manière qu'elle ait un de ses rangs de chaque côté d'une rue, d'un cortège.

— (**Se**). Se ranger en un endroit indiqué et suivant un *ordre tactique*.

On se forme sur la droite ou sur la gauche, en bataille ou en colonne, en avant ou en arrière, etc.

FORMULE. Texte même suivant lequel un acte doit être rédigé : *formule de jugement, de plainte, de réception, de serment*, etc.

Expression algébrique s'appliquant à tous les cas semblables et résumant des données d'expérience : *formule de l'abaissement de la trajectoire au point de chute, de la flèche de la trajectoire, de la portée, de la vitesse tangentielle*, etc.

FORT. Ouvrage de fortification permanente d'étendue assez restreinte et ne renfermant pas de population civile.

Indépendamment de l'espèce de *tracé*, il y en a de deux sortes : les forts détachés et les forts isolés.

Les **forts détachés** sont ceux qui entourent une place forte, en en recevant une certaine protection par l'artillerie et à une distance suffisante du *noyau central* pour mettre celui-ci à l'abri du bombardement.

Chaque fort doit pourvoir lui-même à sa propre défense et au flanquement de ses fossés.

Pour remplir leur but, les forts détachés doivent être distants de 5 kilomètres au moins du noyau, qui forme le réduit de la place, et de 3 à 4 kilomètres les uns des autres.

Ces distances varient d'ailleurs, car, pour déterminer l'emplacement d'un fort, il faut tenir compte des considérations suivantes :

1° Par sa situation, le fort doit donner le plus d'avantages possibles à l'action de l'artillerie et à la défense éloignée ;

2° Il doit bien battre les approches et être disposé de façon à résister à l'attaque rapprochée ;

3° Il doit pouvoir être soutenu par le noyau et par les forts voisins.

La *forme* à donner à un de ces forts dépend de la position et du terrain.

C'est le plus souvent celle d'une lunette

très aplatie (*fig.* 94) ou d'un quadrilatère plus ou moins régulier (*fig.* 95), mais dont

Fig. 94.

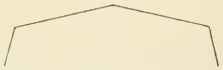

la grande face, brisée en avant, est parallèle au front de la position.

Le *profil* dépend de la disposition de l'armement des crêtes.

Fig. 95.

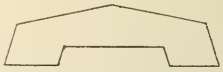

On a adopté diverses dispositions pour la répartition des hommes et des pièces pour le tir :

Fig. 96.

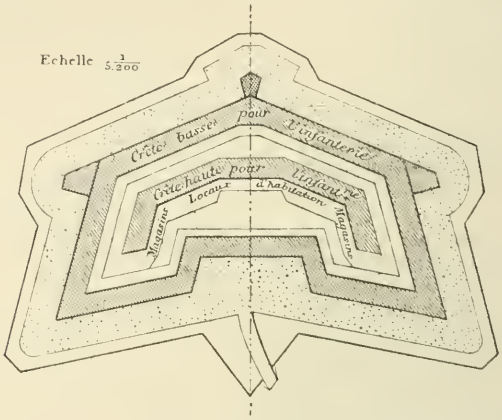

1° Les forts avec *crête basse* bordant le fossé pour l'infanterie, et la *crête haute* pour l'artillerie destinée à la défense éloignée (*fig.* 96) ; quelques emplacements, notamment aux saillants, sont ménagés sur la crête basse pour la défense rapprochée d'artillerie ;

2° Les forts avec *crête basse d'artillerie* (occupant l'emplacement de celle d'infanterie) (*fig.* 97, moitié gauche), comportant en arrière un massif central avec parapet d'infanterie destiné plutôt à la surveillance ;

3° Les forts avec *crête unique* (sans mas-

Fig. 97.

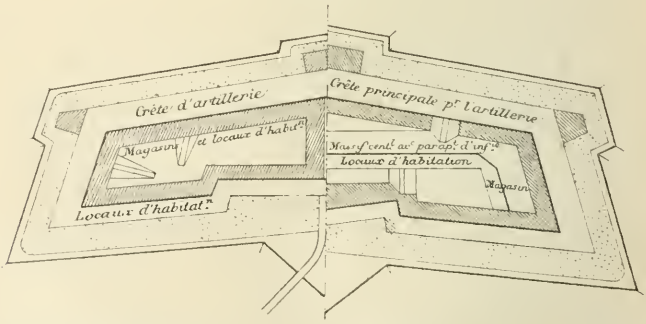

sif central), dont la plus grande partie est réservée à l'artillerie (*fig.* 97, moitié droite).

Les **forts côtiers** élevés sur les côtes, en des points propices aux débarquements, pour s'opposer à ces derniers.

Leur emplacement doit être choisi de telle

sorte que leur artillerie puisse exercer efficacement son action sur les navires de l'attaque et à bien voir le terrain en avant et latéralement.

Le *flanquement* des faces et des flancs a lieu généralement au moyen de caponnières, celui de la gorge par un tracé bastionné (*fig.* 96 et 97).

Des *coupoles* feront probablement de plus en plus partie de leur organisation.

Les **forts isolés,** ayant pour but d'intercepter des voies de communication importantes, sont surtout construits aux points de bifurcation de plusieurs voies ou pour barrer un défilé.

On les appelle, en ce cas, **forts d'arrêt.**

En pays de montagnes, les forts isolés peuvent aussi servir de points d'appui pour les partisans. Devant se suffire à eux-mêmes et pouvant être attaqués de tous les côtés, ces forts doivent posséder toutes les ressources qui leur sont nécessaires et avoir un parapet suffisamment fort partout.

Fig. 98.

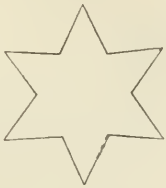

Fig. 99 *bis*.

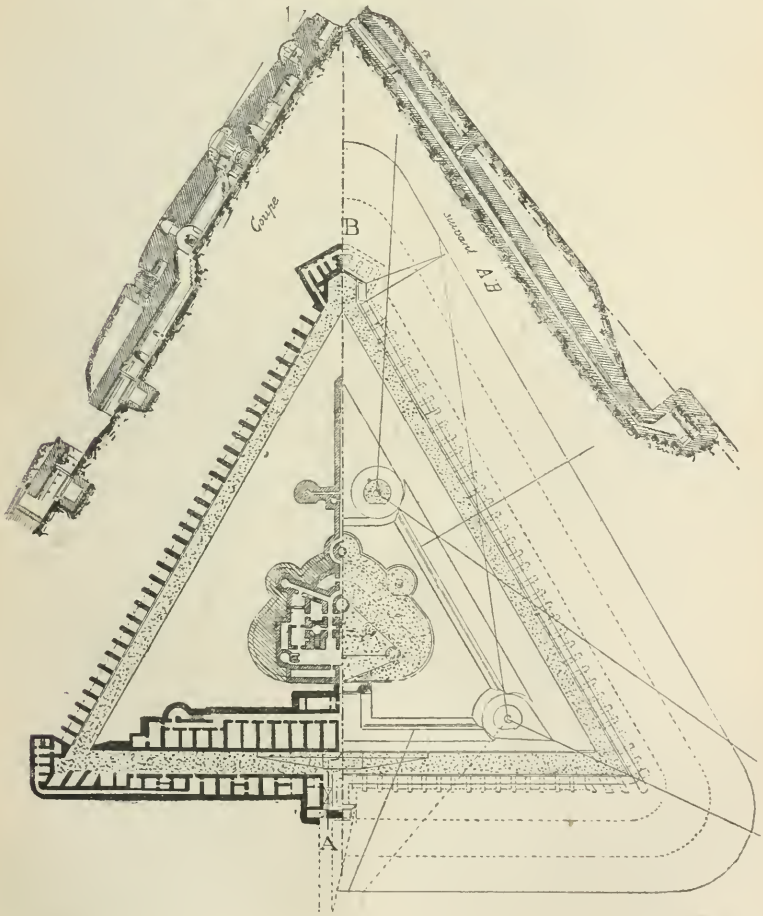

Fig. 99.

La *grandeur* d'un de ces forts dépend du chiffre de la garnison et de l'armement.

Le *tracé* sera *polygonal*, et, par suite, le *flanquement* se fera au moyen de *caponnières*.

On appelait **fort étoilé** un ouvrage comprenant de 4 à 8 *fronts bastionnés* (*fig.* 98); n'est plus employé.

— **du nouveau système.** Nous croyons devoir donner, pour fixer les idées et préciser l'état de la question, le type du fort adopté en Belgique, d'après les plans du général Brialmont, pour la construction des nouvelles fortifications de la Meuse (*fig.* 99).

Il y aura deux types d'ouvrages, tous deux de forme triangulaire. La garnison d'un fort se composera d'une compagnie d'infanterie et d'une batterie d'artillerie, soit 450 hommes en tout. Il sera pourvu de 9 *coupoles*, armées les unes de 2 canons de 15^{cm}, les autres d'un obusier et d'un canon à tir rapide. Les contrescarpes seront en principe revêtues et flanquées par des canons à tir rapide, pouvant lancer par minute 30 boîtes à mitraille, contenant chacune 153 balles.

La garnison du fortin ne sera que de 200 hommes; il n'y aura que 5 coupoles, organisées comme celles des forts.

L'organisation générale du fort est la suivante :

Au centre, se trouve un massif de béton, dans lequel sont disposés les magasins à poudre; de là partent des communications avec les logements de la garnison, qui sont installés à la gorge. Le nombre des coupoles varie suivant l'importance de l'ouvrage; nous avons dit que certains forts ont jusqu'à 9 coupoles, comprenant ensemble 8 canons de gros calibre, 4 de calibre moyen, 6 de petit calibre et 3 mitrailleuses; toutes ces coupoles sont installées à la partie supérieure du massif central. Les coupoles pour mortiers sont masquées aux vues et disposées pour le tir indirect entre + 5° et + 35°. L'artillerie, destinée au flanquement (mitrailleuses et pièces légères), est placée dans des coffres de contrescarpe. Au saillant se trouvent les coffres de flanquement des deux fossés des faces; à l'une des extrémités de la gorge, du côté le moins exposé à l'enfilade, est placé le coffre servant à flanquer la gorge.

On ne doit employer pour la construction que le béton de ciment; les murs et les voûtes auront jusqu'à 3 mètres d'épaisseur; ces dernières seront recouvertes d'une couche de terre de 6 mètres d'épaisseur au minimum. On sait que, à la suite d'un concours, ce sont les coupoles du Creusot qui ont été adoptées.

Le *profil*, difficile à définir dans un pareil fort, est forcément variable pour chaque cas particulier. La *fig.* 99 *bis* donne celui résultant d'une coupe faite normalement au fossé de la face droite de l'ouvrage.

Les crêtes d'infanterie (car il n'y a plus de crête d'artillerie proprement dite dans un pareil système de fortification) sont tracées parallèlement aux fossés sur les trois côtés du fort. Elles sont interrompues aux trois saillants, pour faire place aux coupoles pour canons à tir rapide, puis sur le milieu de la gorge.

La forme triangulaire qui ne convient que pour les ouvrages détachés d'une grande place, n'a pas de réduit; pour ce cas, on organise des forts ayant généralement 6 côtés, ayant par exemple pour armement : 6 canons de 15^{cm} dans 3 coupoles; 4 canons de 12^{cm} dans 4 coupoles (2 à éclipse); 4 obusiers de 21^{cm} dans 4 coupoles; 9 ou 18 canons à tir rapide de 57^{mm} dans 9 coupoles à éclipse; 2 canons à tir rapide de 57^{mm}, dans les locaux du réduit; 1 canon à tir rapide de 57^{mm} dans le local central du front de gorge. Une crête d'infanterie règne tout autour du fort; une sorte de rue de rempart est située en arrière, avec les coupoles pour mortiers de 21^{cm}, qui font saillie sur ce terre-plein tout en restant masquées aux vues par la crête qui les domine de plus de 2 mètres : au-dessous de ces coupoles se trouve une galerie circulaire avec les locaux souterrains. Le réduit contient une coupole pour 2 canons de 15^{cm}, et 4 coupoles pour canons à tir rapide, ces dernières destinées à la défense rapprochée du réduit.

En outre, dans les intervalles des forts d'un camp retranché, distants l'un de l'autre de plus de 4,000 mètres, le général Brialmont demande la construction de *batteries intermédiaires* permanentes qui, devant se suffire à elles-mêmes, sont pourvues de fossés flanqués avec contrescarpes revêtues. Ces batteries seront armées de canons de 12^{cm} pour le tir éloigné, de canons à tir rapide pour la défense et le flanquement, et de mortiers de 21^{cm}. Ceux-ci seront remplacés par des obusiers dans les secteurs non attaqués.

FORTERESSE. Ville ou place fortifiée d'une manière permanente, ayant une certaine étendue et comprenant une population civile (V. *Camp retranché, Fort* et *Place forte*).

L'organisation défensive d'un État comprend de grandes et de petites forteresses.

Les **grandes forteresses** sont appelées à protéger des centres importants ou des positions stratégiques de premier ordre.

Elles comprennent généralement, lorsqu'elles sont mises en *état de défense*, trois lignes d'ouvrages, savoir : les ouvrages détachés de première ligne, ceux de deuxième ligne (ou ligne intermédiaire) et le noyau central.

Les **petites forteresses** ont pour but d'interdire à l'ennemi certains passages, d'étendre le rayon d'action d'une place forte, de relier deux places fortes entre elles.

FORTIFICATION. D'une manière générale, on appelle *fortifications* toutes les dispositions matérielles du terrain ayant pour but d'offrir une certaine protection aux troupes qui l'occupent, tout en permettant à celles-ci de faire usage de leurs armes.

Cette protection est assurée par deux éléments essentiels : un couvert, qui cache le défenseur aux vues de l'assaillant et le préserve de ses coups; un *obstacle*, qui arrête ce dernier dans l'assaut; la réunion du couvert et de l'obstacle constitue le *profil*.

La fortification est définie, non seulement par le profil, mais encore par le *tracé*, ou projection des lignes principales de la fortification sur un plan horizontal.

D'après le tracé, la **fortification** se divise en **tenaillée**, **bastionnée** ou **polygonale**.

L'art de la fortification a subi de nombreuses transformations depuis son origine aussi vieille que le monde. Elle a dû se modifier et suivre les variations apportées par l'état d'avancement des arts industriels dans les armes et engins de destruction.

Avant l'invention de la poudre, elle consistait en murailles épaisses et élevées, avec *tours* pour le *flanquement*. Le *rempart* seul suffisait.

Après l'invention de la poudre, de nombreux *systèmes* ou tracés ont été successivement employés pour remédier à la puissance des machines de jet, et il fallut avoir recours à l'*obstacle* pour tenir l'ennemi éloigné du pied des remparts.

Après quelques tâtonnements, le *tracé bastionné* ne tarda pas à prévaloir et il a été successivement perfectionné en France surtout par Evrard, de Ville, Pagau, Vauban, Cormontaigne et Noizet, qui eurent chacun leur système.

A partir de 1816, le *tracé polygonal*, dont Montalembert et Carnot furent les instituteurs, commença à être appliqué.

Actuellement, les perfectionnements de l'artillerie et les nouveaux projectiles à mélinite ou substances explosives ont forcé à employer le *bétonnement* et les *coupoles cuirassées* comme éléments de fortification.

On divise les fortifications en deux grandes classes : la *fortification permanente* et la *fortification passagère*.

La **fortification permanente** a pour but de renforcer certaines positions appelées à jouer un grand rôle dans le cours d'une guerre : telles sont les positions qui dominent des points de passages importants, les villes frontières situées dans une région qu'il importe d'interdire à l'ennemi, les villes de l'intérieur situées sur les grandes voies de communication, celles qui renferment de grands approvisionnements de toute nature, etc.

En raison de l'importance de ces positions, il y a un intérêt capital à s'en assurer la possession dès le temps de paix, par des dispositions bien étudiées et susceptibles d'offrir tout le degré de force compatible avec les ressources budgétaires du pays.

On désigne sous le nom de **fortifications passagères** toutes celles qui sont construites pendant le cours d'une campagne.

L'importance de ces fortifications varie suivant les positions sur lesquelles on les construit, suivant le rôle qu'elles sont appelées à jouer, suivant le temps dont on dispose, etc.

Dans ces fortifications, l'obstacle est souvent réduit à des proportions presque insignifiantes, quelquefois même il est supprimé. Le couvert est toujours conservé.

La fortification passagère comprend des ouvrages en terre de diverses dimensions ainsi que l'utilisation de certains couverts ou obstacles naturels, tels que bois, villages, maisons, murs, haies, fossés, etc., que l'on rencontre souvent en campagne.

L'organisation de ces obstacles ou couverts constitue une fortification dite **naturelle**, par opposition au nom de fortification **artificielle** que l'on donne aux ouvrages en terre.

Au point de vue de son degré de résistance, la fortification passagère, qu'elle soit artificielle ou naturelle, comporte certaines subdivisions qui sont :

1° La **fortification improvisée**, c'est celle que l'on construit à la veille du combat, ou quelquefois pendant le combat même : on ne dispose ainsi que de quelques heures au plus, parfois de quelques minutes seulement. C'est la vraie fortification de champ de bataille, celle que l'infanterie et la cavalerie auront le plus souvent à exécuter avec leurs seules ressources; elle ne peut, en général, être disposée que pour résister à la mousqueterie.

2° La **fortification de campagne**, ou **fortification de position**, qui s'emploie

lorsqu'on dispose d'un temps plus considérable, un ou deux jours au moins. Elle sert à renforcer les positions importantes des lignes à défendre, ou à occuper des points isolés qui doivent être particulièrement forts. Cette fortification exige, outre le temps, des ressources plus considérables et plus variées que la fortification de champ de bataille : aussi l'intervention des troupes du génie est-elle absolument nécessaire, et c'est ce qui constitue la différence essentielle entre ces deux genres de fortification. Néanmoins, l'infanterie, quelquefois peut-être la cavalerie, pourront être appelées à la construction d'ouvrages relativement forts. La fortification en question doit pouvoir résister aux projectiles des canons de campagne, soit sur la ligne des forts, soit en arrière de cette ligne.

3° La **fortification semi-permanente**, dite aussi **provisoire**, qui est destinée à défendre certaines positions que l'on a intérêt à défendre pendant toute la durée des opérations ; tel serait le cas d'un centre d'approvisionnement, d'un point de passage important sur la ligne de ravitaillement. On en fait également usage pour remplacer la fortification permanente en certains points d'une place forte.

Les ouvrages de fortification semi-permanente par leur rôle, leur force, leur relief, leur armement et leurs dispositions générales, se rapprochent beaucoup de ceux de la fortification permanente ; ils en diffèrent par la nature des matériaux. Ils sont généralement entrepris à l'ouverture des hostilités et, par suite, les projets doivent être élaborés d'avance et les matériaux nécessaires se trouver sur place.

Il n'y a d'ailleurs pas de démarcation bien tranchée entre ces diverses espèces de fortification de campagne ; les ouvrages les plus faibles sont quelquefois susceptibles de transformation et peuvent, avec le temps et les circonstances, acquérir un degré de force bien supérieur à celui qu'on leur avait attribué tout d'abord.

Fortifier une place, une **position**, c'est la renforcer au moyen de travaux de fortification, de manière à donner à celui qui l'occupe un avantage sur l'adversaire.

FORTIN. Fort de petite espèce, construit généralement à la hâte et dans le genre des ouvrages de campagne.

FOSSÉ. Excavation pratiquée en avant du *parapet* des retranchements pour constituer l'*obstacle*. Le fossé porte le nom de *tranchée* lorsqu'il est placé en arrière du parapet, c'est-à-dire lorsqu'il ne forme pas obstacle.

Le fossé extérieur doit former un obstacle difficile à franchir, ce qui exige une largeur de 4 mètres au moins à la partie supérieure et une profondeur minima de $1^m,90$. Il doit en outre fournir les terres pour le parapet et le profil est établi, dans les retranchements de campagne, de manière à obtenir l'équilibre entre les déblais et les remblais.

Dans la fortification permanente, le fossé doit être plus large et plus profond, pour constituer un obstacle sérieux à l'escalade ; d'un autre côté, il doit couvrir l'escarpe de manière qu'elle ne puisse pas être détruite par le tir plongeant. Des fossés de 8 à 12 mètres de largeur, sur 6 à 8 mètres de profondeur, répondent pour le mieux à ces conditions.

On distingue dans le *fosse* : 1° l'*escarpe ;* 2° la *contrescarpe ;* 3° le *fond ;* 4° le *haut* ou *partie supérieure* (*fig.* 100).

Fig. 100.

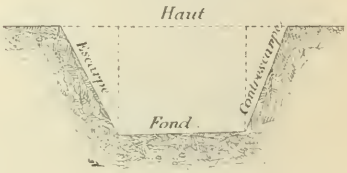

Les *fossés* sont dits *revêtus*, lorsque leurs talus sont recouverts de maçonnerie.

Il y a des **fossés secs** et des **fossés pleins d'eau** ou **inondés** ; ces derniers sont préférables lorsqu'on peut y entretenir une profondeur d'eau suffisante (2 mètres) ; ils sont alors plus larges et moins profonds. Des précautions doivent être prises en cas de gelée.

Les faces des *caponnières* de flanquement sont mises à l'abri des coups de main au moyen d'un **fossé diamant** (V. *Caponnière*).

Les *fossés* des routes et des chemins peuvent être organisés comme obstacles. Les petits *fossés secs*, jusqu'à $1^m,20$ ou $1^m,30$ de profondeur, sont facilement utilisables sans aucune espèce de travail, au besoin, que de raidir les talus. Avec une profondeur moindre, on les transforme en *tranchées-abris*. Si la profondeur est plus grande, on y taille une banquette à la hauteur nécessaire.

Les *fossés pleins* d'eau, les *canaux*, les *ruisseaux* forment un *obstacle ;* on constitue alors le *couvert* au moyen d'une tranchée en arrière.

FOUDRE. Ornement en forme de foudre, qui constitue l'emblème distinctif des offi-

ciers d'état-major, des archivistes et des hommes de troupe des sections et secrétaires de l'état-major et du recrutement. Ces foudres se portent au collet et sont brodées en fil blanc pour les hommes de troupe et en or pour les archivistes ainsi que pour les officiers.

Les *attributs distinctifs* du personnel de la télégraphie militaire sont aussi des foudres portées au collet du vêtement et sur le bandeau du képi. Cet ornement est brodé en or pour les fonctionnaires ayant le rang d'officier; en or et soie pour les agents ayant un rang inférieur à celui d'officier.

FOUET. Lanière de cuir attachée à un bâton appelé manche, et dont on se sert pour conduire les chevaux. Cet objet est acheté, dans les corps de troupe, au compte de la masse d'habillement et d'entretien; il fait partie des effets ou objets de la 2e portion.

La peine du fouet existait jadis dans l'armée française; mais elle était considérée comme tellement infamante qu'on ne l'infligeait à un soldat qu'après l'avoir dégradé. Elle disparut de notre Code militaire en 1790. Cette peine existe encore dans l'armée autrichienne et dans l'armée russe.

— **d'armes.** Sorte de fouet terminé par une ou plusieurs boules de plomb ou de fer, souvent hérissées de pointes de fer, reliées à un manche court par des cordes ou des chaînons en fer.

FOUGASSE. Petits fourneaux de mine destinés à bouleverser le terrain sur le passage des assaillants ou à projeter sur ces derniers une gerbe de pierres. On distingue:

1° Les **fougasses ordinaires,** constituées au moyen de petits *puits* de 2 à 3 mètres de profondeur au fond desquels on place la charge de poudre;

2° Les **fougasses-pierriers,** qui se constituent en excavations en forme d'entonnoir rectangulaire tronqué, sur la grande base duquel on place la charge de poudre; celle-ci est recouverte ensuite par un fort plateau en bois, en avant duquel on dispose 3 à 4 mètres cubes de pierres.

Fig. 101.

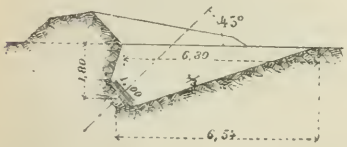

Les terres provenant de la fouille sont disposées en bourrelet, pour augmenter la résistance du terrain en arrière de la charge et éviter des projections du côté des défenseurs (*fig.* 101).

L'effet produit est plus considérable encore quand on dispose les *fougasses-pierriers* de manière à ne laisser aucune trace à la

Fig. 102.

surface du sol (*fig.* 102); mais il est nécessaire alors d'augmenter l'inclinaison de l'axe de la fougasse.

La *fougasse* du capitaine belge *Piron* (*fig.* 103) est plus facile à construire; elle

Fig. 103.

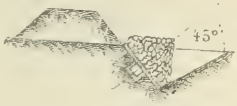

peut être construite et chargée en 1 h. 1/2. Mais elle a l'inconvénient d'être dangereuse pour les défenseurs.

Les *fougasses* s'emploient en avant des ouvrages de campagne, dans les défilés et sur tous les passages que doivent suivre les colonnes ennemies.

FOUGUETTE. Sorte de petite *fusée* de guerre.

FOUGUEUX. Ardent, impétueux. Se dit surtout des chevaux.

FOUILLE. Travail consistant à creuser et à enlever les terres des *fossés* ou *tranchées* de la fortification.

On appelle généralement la fouille le déblai de ces excavations.

FOUILLER des obstacles. Faire exécuter une reconnaissance pour être fixé sur la nature de ces obstacles, leurs moyens de défense, etc.

L'artillerie fouille un terrain en le criblant de ses projectiles pour forcer l'ennemi, qui s'y est embusqué, d'en déloger.

FOULE. Ballet qu'un groupe de cavaliers exécutaient à cheval dans les *carrousels.*

FOULONNER. Action de presser, d'apprêter les draps et autres étoffes de laine.

Les couvertures des lits militaires doivent être lavées et foulonnées tous les dix-huit mois.

FOUR. Ouvrage de maçonnerie, en forme de voûte, qui sert à faire cuire le pain.

Les fours employés dans les manutentions militaires en temps de paix sont : le *four Lespinasse* au bois ; le *four Lespinasse* à la houille ; enfin, le *four Lamoureux*, d'invention récente, et qui est de beaucoup plus avantageux que les deux types précédents ; il peut être disposé pour le chauffage au bois ou à la houille.

— **de campagne**. On en distingue de différentes espèces :

1° Les *fours de construction ;*
2° Les *fours portatifs en tôle;*
3° Les *fours roulants ;*
4° Les *fours démontables.*

Les trois dernières espèces de fours sont mobiles et entrent dans la composition des boulangeries de campagne.

1° Les **fours de construction** sont formés de briques ou de moellons que l'on se procure ; ils ont une contenance de 200 rations et sont construits pour le chauffage au bois ou à la houille, suivant le combustible dont on dispose. Il faut un atelier de 14 ouvriers d'art, pour construire un four en 24 heures, si les matériaux sont rendus à pied d'œuvre ;

2° Les **fours portatifs en tôle** sont composés de pièces de tôle que l'on accroche à des formes métalliques pour les assembler.

Fig. 104.

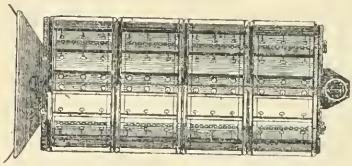

On les recouvre ensuite de terre, puis on fait le trou du brigadier. Ces opérations exigent de 2 à 3 heures. Ces fours ont une contenance de 180 rations en enfournant à 4 baisures et 200 rations en enfournant à 6 baisures (*fig.* 104).

Le démontage du four se fait très rapidement, si l'on ne veut pas attendre qu'il soit complètement refroidi. Pour décharger la voûte, enlever et redresser les tôles, et enfin encaisser, il faut 4 heures environ. Si l'on veut attendre que le four soit refroidi, il faut 20 à 24 heures ;

3° Les **fours roulants**. Chaque voiture porte deux fours superposés, de la contenance de 80 rations chacun ; elle est accompagnée d'un chariot de parc portant l'armement du four, du sel, du fleurage et de la farine. Ces fours roulants peuvent être mis en route à tout instant et continuer à cuire le pain en marchant. Ils sont construits en briques réfractaires et protégés extérieurement par une enveloppe métallique (*fig.* 105);

Fig. 105.

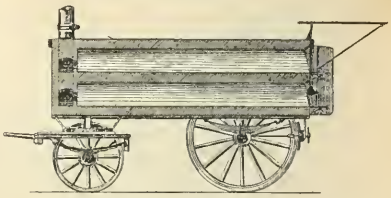

4° Les **fours démontables**, composés de 5 travées métalliques que l'on assemble sur le sol en les juxtaposant et en les rendant solidaires au moyen de chaînes que l'on tend avec des tendeurs à vis. Le terrain sur lequel on élève le four doit être horizontal et à l'abri de l'eau. Deux hommes

Fig. 106.

peuvent, en 10 minutes, monter le four. Il reste à construire le trou du brigadier, travail qui exige environ 2 heures. La terre retirée de ce trou peut être jetée sur les côtés du four ; une partie sert à garnir les joints des feuillures des travées (*fig.* 106).

Le four démontable est destiné à être transporté à dos de mulet. Il faut 6 mulets pour le porter. La contenance de ce four est de 80 à 84 rations ; on peut obtenir, par 24 heures, 12 fournées, soit 1000 rations environ, en travaillant jour et nuit, à brigades relevées. Le four se démonte en quelques minutes ; les parties qui le composent demandent 1 heure 1/2 pour être suffisamment refroidies et maniables. Le chargement à dos de mulet exige environ 15 minutes.

Le four démontable convient surtout pour les colonnes expéditionnaires, dans les pays où les communications sont difficiles, tels que l'Algérie, la Tunisie et les colonies.

FOURBIR. Polir, faire briller une pièce de fer ou d'acier par le frottement.

FOURCHE. Arme de guerre employée autrefois par les défenseurs d'une place au moment de l'assaut ; elle servait à accrocher les échelles ou à renverser les hommes qui y montaient. Les unes ressemblaient aux fourches ordinaires en fer, d'autres avaient de larges lames, d'autres étaient munies de crocs ou de crochets de diverses formes.

Ustensile d'écurie acheté et remplacé au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage. Cet ustensile peut être en bois ou en fer.

— **caudines**. Coutume de l'antiquité de faire passer les vaincus sous un joug en forme de gibet, appeler fourche. Accepter une capitulation.

— **d'arquebuse** ou **fourquine**. Bâton garni d'un fer en forme de fourche et qui servait à supporter l'arquebuse ou le mousquet pendant le tir.

— **de sape**. Fourche à 3 pointes, dont 2 parallèles et la 3e perpendiculaire à la direction du manche de 1m,50 de longueur. Sert aux *sapeurs du génie* pour le *couronnement* des *gabionnades*.

FOURCHETTE. A le même sens que *fourche d'arquebuse*.

Ustensile de table qui a 2, 3 ou 4 dents. Chaque soldat doit être pourvu d'une fourchette au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

Lorsque deux *hausses* différant d'une quantité donnée ont permis d'envoyer des coups de part et d'autre du but, le point moyen obtenu avec une hausse moyenne a une certaine probabilité d'occuper une position donnée relativement au but. On appelle **fourchette** la fraction déterminée du tour de manivelle que l'on doit faire subir à la pièce pour passer d'un coup court à un coup long. Cette fraction est en rapport avec la distance déterminée, savoir de :

1 tour de manivelle pour les distances au-dessous de 2,000 mètres ;

2 tours pour les distances comprises entre 2,000 et 4,000 mètres ;

4 tours pour les distances supérieures à 4,000 mètres.

FOURGON. Voiture à 4 roues couverte et servant au transport des vivres, des bagages ou des munitions.

Les fourgons adoptés dans l'armée française sont attelés de 2 chevaux ; il en est affecté au titre du train régimentaire 3 à chaque régiment d'infanterie, 6 à chaque régiment de cavalerie, 4 à chaque bataillon de chasseurs, 3 à chaque batterie d'artillerie, 2 à chaque compagnie du génie, et un nombre variable aux quartiers généraux, aux ambulances, aux équipages de pont, aux sections de munitions, etc.

Lorsque les corps changent de garnison, ils laissent sur place tout leur matériel de mobilisation, y compris les fourgons, à moins que le corps ne soit pas remplacé par un autre dans la garnison qu'il évacue.

Les fourgons modèle 1874, employés pour le service journalier dans la cavalerie, sont entretenus en dehors de l'abonnement.

FOURNEAU. Appareil qui sert à la cuisson des aliments.

Les divers systèmes de fourneaux économiques utilisés dans l'armée sont :

1° Les **fourneaux à 1 marmite**, de 25 à 75 litres ;

2° Les **fourneaux ancien modèle à 2 marmites** ;

3° Le **fourneau** système **Choumara**, à 2 marmites ;

4° Le **fourneau** système **François Vaillant**, à 2 marmites ;

5° Le **fourneau François Vaillant** (modèle dit à réservoir), à 4 marmites de 100 litres et à cafetière ;

6° Le **fourneau pour cuisine à vapeur** (système Egrot) ;

7° Le **fourneau** système **Bernard**, avec marmites d'une contenance variant de 200 à 800 litres.

Il est attribué, pour le chauffage de ces divers appareils, une ration journalière dite collective, dont le taux est fixé par le tarif n° 1 annexé au règlement du 15 janvier 1890 sur le service du chauffage.

Les fourneaux indiqués aux paragraphes numérotés 1 à 5 peuvent utiliser comme combustible, soit le bois, soit le charbon de terre ; les fourneaux du système Egrot et ceux du système Bernard n'utilisent que le charbon de terre.

— **de l'artillerie**. Dans les établissements de l'artillerie, on emploie des fourneaux de deux espèces :

1° Les fourneaux, dits de 1re *espèce*, où la flamme est en contact avec le fond et les parois latérales de la chaudière ;

2° Les fourneaux, dits de 2e *espèce*, où la flamme ne touche que le fond de la chaudière.

Ces derniers sont réservés pour les préparations très inflammables.

Il y a enfin un fourneau spécial pour la réduction des crasses de plomb.

Tous ces fourneaux peuvent être ou *permanents*, c'est-à-dire construits en briques, plaques de fer, etc., ou de *campagne*, c'est-à-dire construits en gazon ou creusés en terre.

— **de machine à vapeur**. Un bon fourneau doit :

1° Envelopper la chaudière de toutes parts et la mettre à l'abri des refroidissements extérieurs ;

2° Pouvoir brûler une quantité de combustible suffisante pour fournir plus de vapeur qu'on n'en doit consommer ;

3° Avoir un tirage suffisant pour brûler son combustible à une température élevée;

4° Brûler complètement le combustible en ne donnant que peu de fumée;

5° Offrir à la flamme et aux gaz chauds des passages d'un développement suffisant pour assurer le refroidissement de ces gaz à 300° environ.

— **de mine.** Poudres disposées dans une *chambre de mine,* pour produire par son inflammation, un effet destructeur nuisible à l'ennemi.

L'*indice du fourneau,* que l'on désigne généralement par la lette n est le rapport $\frac{r}{h}$ du rayon de l'*entonnoir* à la hauteur ou profondeur du centre des poudres au niveau du sol.

On appelle **fourneau ordinaire** (*fig.* 107) celui qui produit un *entonnoir* AB dont le rayon OA est égal à la ligne de moindre résistance CO (LMR).

Fig. 107.

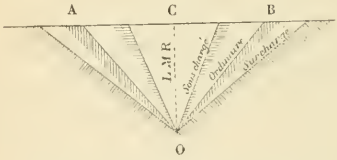

Centre des poudres.

Pour obtenir en kilogrammes de poudre la *charge* d'un fourneau ordinaire dont la ligne de moindre résistance h est donnée en mètres, faire le cube de cette longueur et multiplier le résultat ainsi obtenu par un coefficient g qui dépend de la nature du terrain.

Cette règle se traduit par l'expression $C = g\,h^3$.

Les valeurs de g sont : 1,20 dans les terres légères, 1,50 dans les terres ordinaires, 1,75 dans le sable fort, 2,25 dans l'argile mêlée de tuf, 3 dans la bonne maçonnerie neuve, et 3,50 dans la bonne maçonnerie vieille.

On admet, dans la pratique, que les effets d'une charge donnée de poudre restent les mêmes, quelle que soit la profondeur à laquelle est placé le fourneau.

Soit h la profondeur pour laquelle la charge considérée produirait un fourneau ordinaire. Le *rayon de bonne rupture,* distance en deçà de laquelle une galerie ennemie serait brisée et rendue impraticable, est égal à h dans le sens vertical et à $h\sqrt{2} = 1,41\,h$ dans le sens horizontal; le *rayon de rupture limite,* distance au delà de laquelle une galerie n'éprouverait pas de dommages sérieux, est égal à $h\sqrt{2} = 1,41\,h$ dans le sens vertical, et à $1,75\,h$ dans le sens horizontal.

Dans les **fourneaux surchargés,** le rayon de l'entonnoir est plus grand que la ligne de moindre résistance.

On les appelait autrefois *globe de compression,* parce que leur charge, supérieure à celle du fourneau ordinaire, produit dans le sol des effets de compression plus étendus.

La charge correspondante est donnée par la formule : $C = g\,h^3\left(\sqrt{1+n^2} - 0,413\right)$.

Le **fourneau sous-charge** est celui qui produit un entonnoir dont le rayon est plus petit que la ligne de moindre résistance.

Les **fourneaux à charge après bourrage** sont disposés d'une manière analogue à celle des *contre-puits;* dans ce système, une gaine établie dans le massif même du bourrage aboutit, d'une part dans la boîte aux poudres, et de l'autre dans la *galerie* ou dans la portion du *rameau* restée vide, de telle sorte qu'on peut charger le fourneau à volonté.

Quand deux fourneaux établis dans le même *rameau* sont disposés de telle manière que le second doive jouer dans l'entonnoir du premier, celui-ci s'appelle le **fourneau de tête** et l'autre la *retirade.*

Pour établir un **fourneau** à une certaine profondeur **au-dessous de l'eau,** on construit un bâtardeau permettant ensuite de creuser un fourneau ordinaire.

On peut aussi enfermer la charge dans une enveloppe étanche : bouteille ou jarre, baril goudronné, caisse en bois ou métallique.

FOURNÉE. La quantité de pain que l'on peut faire cuire à la fois dans un four.

En général, les pains sont disposés par rangées de manière à se toucher légèrement les 4 côtés, où il se produit alors des parties dépourvues de croûte, que l'on appelle des *baisures.* Cette méthode est la plus commode pour l'enfournement et le défournement du pain. Toutefois, en campagne, dans le but de placer un plus grand nombre de pains dans le four, on les dispose de manière qu'ils se touchent par 6 côtés; on peut alors placer un nombre de pains supérieur de 1/10 environ à ceux qui auraient trouvé place dans le même four avec la disposition à 4 baisures. Les pains ont alors l'inconvénient d'avoir 6 baisures, c'est-à-dire moins de croûte que dans la disposition précédente; de plus, l'enfournement et le défournement sont plus longs et exigent plus d'habileté de la part du brigadier.

FOURNIMENT. Mot dont le sens a varié suivant les modifications survenues au

chargement des armes à feu. Pendant l'usage de l'*arquebuse* et du *mousquet*, le fourniment comprenait tout ce qui fait partie de l'*équipement* du fantassin, mais surtout des objets nécessaires pour renfermer la poudre et les balles. Actuellement, c'est l'ensemble des différents effets de grand *équipement* supportés par le *ceinturon*, y compris ce dernier.

FOURNISSEUR. Celui qui a entrepris la fourniture d'une quantité déterminée de denrées, matières, effets ou objets. Les conditions de chaque fourniture sont indiquées dans les marchés intervenus entre les corps de troupe ou l'administration de la guerre, d'une part, et les fournisseurs d'autre part. Lorsque ces conditions sont nombreuses, on les réunit dans un *cahier des charges* qui régit alors la fourniture.

Le fournisseur se distingue de l'entrepreneur en ce que le premier traite pour une quantité déterminée de denrées ou marchandises, tandis que le second s'oblige à effectuer un certain service pendant une période de temps déterminée, mais pour des effectifs qui peuvent varier dans de certaines limites.

FOURNITURE. La chose fournie ou à fournir.

Les fournitures de denrées, matières, effets ou objets fabriqués doivent être faites dans les magasins de l'administration de la guerre ou dans ceux des corps de troupe, suivant le cas ; elles doivent avoir lieu dans les délais fixés par les marchés, sous peine de pénalités ; elles doivent être de bonne qualité, et conformes aux modèles types, pour les effets ou objets confectionnés. Elles sont reçues, soit par des officiers comptables, soit par des commissions spéciales. En cas de refus, par le comptable ou la commission réceptionnaire, le fournisseur peut recourir à une commission dont la composition est fixée par le marché ou par le cahier des charges, et dans laquelle il entre, notamment, deux experts ou *notables idoines*, désignés l'un par l'administration, l'autre par le fournisseur.

— **de couchage auxiliaire.** Elle comprend : une enveloppe de paillasse, une enveloppe de traversin, un sac de couchage, une grande couverture et une petite couverture.

Les généraux commandant les corps d'armée peuvent, au besoin, accorder des couvertures ou demi-couvertures de supplément pendant l'hiver.

La paillasse est garnie de 10 kilogr. de paille et le traversin de 2 kilogr.

— **de soldat.** Elle comprend : une paillasse, un matelas, un traversin, une paire de draps, une couverture en laine grise, et, en hiver, un couvre-pieds de même étoffe (V. *Couchage*).

Cette couverture est destinée aux hommes de troupe de tout grade et, en cas de besoin, aux officiers.

— **d'infirmerie.** Elle est semblable à celle du soldat ; mais les effets qui la composent subissent des manutentions plus fréquentes et sont marqués I. R., afin de les distinguer des autres effets.

— **d'officier.** Elle se compose de : une paillasse, deux matelas, deux couvertures, un traversin et une paire de draps. Ces effets sont d'un modèle différent des effets similaires des hommes de troupe.

Les fournitures d'officier sont destinées aux officiers logés dans les bâtiments militaires, aux adjudants-majors de semaine et aux officiers détenus par mesure de discipline. Ces mêmes officiers ont droit, en outre, à un *ameublement d'officier*, fourni par l'entrepreneur du service des lits militaires.

— **de salle de police.** Elle comprend : une paillasse, un sac à paille servant de traversin, une couverture et un couvre-pieds, mais pas de draps.

FOURRAGES. Denrées que l'on donne pour nourriture aux chevaux et aux bestiaux.

Les denrées dont se compose la *ration ordinaire* sont : le *foin*, la *paille de froment*, l'*avoine* en France, et l'*orge* en Algérie et en Tunisie.

Les denrées de *substitution* sont : la *luzerne* et le *sainfoin* première coupe ; la deuxième coupe peut être admise quand elle est suffisamment nutritive ; les pailles de *seigle*, d'*avoine* et d'*orge* ; l'*orge* à l'intérieur, l'*avoine* en Afrique ; le *son*, la *farine d'orge* ; les *fourrages verts*, dans la saison de la mise au vert et à l'arrière-saison, si ce régime est reconnu nécessaire ; les *carottes* et les *panais*.

Les *substitutions* sont prescrites par le commandement et sont renfermées dans les limites prévues par le règlement.

En campagne ou dans les places assiégées, les circonstances peuvent forcer à remplacer l'*avoine* par l'*orge*, le *seigle*, le *blé*, le *maïs*, le *sarrasin*, les *vesces*, les *féveroles*. Ces *substitutions* exigent de grandes précautions et une gradation bien entendue. On consultera à ce sujet les habitudes locales. On pourra encore utiliser les aliments suivants :

La *drèche*, résidu de l'orge qui a servi à faire la bière, est très favorable à l'engraissement, mais donne peu de vigueur aux chevaux, qui ne peuvent la quitter sans être

exposés à des maladies lorsqu'ils en ont pris l'habitude.

L'*ajonc* ou *genêt épineux* est très nutritif et propre à soutenir la vigueur des chevaux. Ne le donner qu'après l'avoir macéré ou pilé au marteau ou à la meule, à cause de ses feuilles rondes et piquantes.

Les *gousses du caroubier* sont employées avec avantage en Espagne et en Italie; le *diss* et l'*alfa* en Algérie et en Tunisie.

En cas de nécessité, on peut donner aux chevaux des *feuilles sèches*, du *mil*, de la *graine de lin*, de la *racine de gazon* bien lavée, des *écorces d'arbres*, et même du *bois sec* réduit en copeaux.

Pour la distribution, les foins et pailles sont préparées en bottes de une ou deux rations réglées au poids fixé par les tarifs.

Les bottes au-dessous de 6 kilogr. doivent avoir 2 liens; celles de 6 kilogr. et au-dessus, 3 liens.

Les liens de même nature et de même qualité que la denrée distribuée entrent dans le poids de la ration; autrement, ils en sont défalqués en totalité.

Les liens en froment ou en seigle sont admis: pour leur poids intégral avec la paille, pour moitié de leur poids avec le foin, pourvu qu'ils ne pèsent pas plus de 125 grammes.

L'avoine et l'orge ne peuvent être mises en distribution que parfaitement nettoyées et criblées; elles ne peuvent contenir que des graines résultant de la nature du terrain qui les a produites.

— **verts**. Les fourrages verts se composent de *sainfoin*, *luzerne* et *trèfle*, et de tous les autres produits de prairies naturelles ou artificielles, selon la culture locale.

Les fourrages verts sont fournis, soit à l'écurie, à la ration entière ou au quart de ration, soit à la soûlée, à la prairie, aux chevaux et mulets désignés pour être mis à ce régime.

La mise au vert est ordonnée par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du directeur du Service de l'intendance, et commence aussitôt que la saison et l'état des prairies le permettent; elle se prolonge pendant tout le temps que ce régime est reconnu favorable.

La fourniture du vert comprend toutes les dépenses accessoires, savoir:

a) *Vert distribué au quartier*: 1° la valeur de $2^{k},500$ de paille de litière par cheval et par jour; 2° tous les frais d'apports des denrées.

b) *Vert pris à la soûlée dans la prairie*: 1° la valeur de $2^{k},500$ de paille de litière; 2° la fourniture du logement pour l'officier et les hommes du détachement chargés de soigner les chevaux; 3° la fourniture d'écuries, hangars ou abris pour les chevaux; 4° la jouissance d'un puits ou d'une fontaine avec les auges et baquets nécessaires pour abreuver les chevaux; 5° les frais de piquets, cordes, clôtures, etc.

On peut être forcé, par les circonstances, en temps de guerre, à faire usage d'aliments verts pour les chevaux. Au premier rang est l'*orge carrée* ou *escourgeon*; au second sont les autres *céréales*. Ces plantes doivent être coupées au moment où les épis commencent à se faner. Si l'on est forcé d'en faire usage à un degré de maturité plus avancé, en faire un usage modéré. Oter les épis dans les premiers jours; ne jamais en laisser de barbus. Au troisième rang sont: la *luzerne*, le *trèfle*, le *sainfoin*; préférer la première coupe au regain ou seconde coupe; ne les donner que privés d'humidité.

On peut, au besoin, employer les *carottes*, les *pommes de terre*, les *betteraves* et les *panais* crus et coupés, ou bien cuits et mélangés avec du *son* et des *graines*; enfin, jeunes *pousses d'arbres*, tels que l'*acacia* sans épines, la *vigne*, l'*olivier*.

FOURRAGÈRES (CHARIOTS-). Chaque régiment de cavalerie doit être pourvu de deux *chariots-fourragères* fournis par le service de l'artillerie. L'achat, l'entretien et les réparations de ces voitures et de leurs harnais incombent à la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

L'artillerie et le train des équipages se servent de voitures mises à leur disposition par les écoles d'artillerie pour le transport de leurs fourrages. Ces voitures sont entretenues au compte du service de l'artillerie; quant aux harnais, lesquels appartiennent aux corps, ils sont entretenus au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Le génie fait usage, pour le transport de ses fourrages, de voitures mises à sa disposition par les écoles du génie, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour l'artillerie.

FOURRAGEUR. Soldat qui, en temps de guerre, enlève dans les champs et les granges les fourrages nécessaires pour l'entretien des chevaux.

L'expression **charger en fourrageur**, signifie que la cavalerie, au lieu de charger à rangs serrés, charge sur un seul rang, et les hommes plus ou moins rapprochés les uns des autres.

FOURREAU. Gaine métallique en tôle d'acier fondu, servant à recevoir et à protéger le sabre, l'épée ou l'épée-baïonnette.

Toutefois, le fourreau de l'épée des sous-officiers du génie est en cuir, cette arme n'étant que de parade.

Le fourreau en tôle d'acier est d'abord confectionné droit ; lorsqu'il doit présenter une courbure, on le dispose sur une pièce de bois échancrée, et on frappe sur son milieu à coups de marteau. On introduit ensuite dans le fourreau, de force, mais progressivement, et en s'y prenant à plusieurs reprises, un mandrin en fer bien graissé, ayant la courbure et les dimensions intérieures du fourreau terminé. On coupe alors le métal en excédent à la partie inférieure ; on lime et l'on arrondit cette partie, puis on la rabat sur le mandrin. Il ne reste alors qu'une petite ouverture, qui est bouchée par un dard, en acier raffiné, brasé sur le fourreau, puis trempé, afin de le rendre plus dur. Le bracelet est en fer forgé et brasé sur le corps du fourreau. La cuvette est fixée à l'intérieur du fourreau par deux rivets.

FOURRER. Mettre une chose dans une autre pour la cacher. Exemple : botte de foin, botte de paille fourrée, botte dans laquelle, parmi de bon foin ou de bonne paille, on a mêlé du foin ou de la paille de moindre qualité.

FOURRIER. Les *fourriers généraux* et les *fourriers majors* étaient jadis des officiers chargés de pourvoir au logement des troupes.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, on donna le nom de fourrier à un sous-officier qui fut chargé, en outre, de la comptabilité de la compagnie, escadron ou batterie.

Actuellement, l'emploi de fourrier est rempli par un **sergent fourrier** ou par un **caporal fourrier.**

Le fourrier est aux ordres immédiats du sergent-major ; il tient, sous la direction de ce sous-officier, toutes les écritures de la compagnie. Il est chargé du casernement et du couchage, des réceptions, distributions ou versements d'armes et d'effets de toute nature, des perceptions et distributions de denrées autres que celles de l'ordinaire ; enfin, il tient le registre d'ordres et le communique aux officiers de la compagnie.

Un fourrier de semaine est en outre commandé à tour de rôle, dans chaque bataillon, pour seconder l'adjudant de bataillon dans ses fonctions.

FOYER. Endroit où l'on fait le feu. Se dit au pluriel, pour maison, demeure. Exemple : renvoyer un homme dans ses foyers.

FRACTION. Partie d'un tout. On appelle **fraction constituée**, toute partie d'un corps de troupe dont la constitution est prévue par la loi des cadres de l'armée.

La plus petite fraction constituée est la compagnie, l'escadron ou la batterie.

FRACTIONNEMENT. Division de certaines unités militaires en petites fractions. Séparation de ces unités en diverses parties, dans certains cas. Ainsi, pour les marches en campagne, chaque *batterie* d'artillerie est fractionnée en 3 groupes : 1° batterie de combat ; 2° réserves, ces 2 groupes marchant habituellement réunis ; 3° subsistances, formant une colonne spéciale avec les groupes correspondants des autres batteries, ou des éléments de la colonne dont ce groupe fait partie.

En chemin de fer, en cas de **fractionnement d'un train**, chaque fraction doit contenir les officiers appartenant aux fractions de troupes qui s'y trouvent embarquées. Si le train doit franchir une bifurcation ou une gare présentant un rebroussement, il doit être formé, au point de vue des wagons contenant des munitions, de façon que l'ordre des voitures pour la marche ne soit pas changé.

FRACTURE. Solution de continuité d'un ou de plusieurs os qui résulte d'une cause accidentelle.

Réduire une *fracture*, c'est rétablir les fragments déplacés dans leurs rapports normaux.

Toute fracture mal réduite, ayant occasionné un cal vicieux, une déviation ou une faiblesse dans un membre, est un cas d'exemption ou de réforme.

FRAGMENTATION. Division d'un projectile en *éclats*. Pour se rendre compte de l'effet meurtrier des projectiles, on les fait éclater au repos, ce qui donne leur mode de fragmentation, puis dans des tirs réels dirigés contre des panneaux, de façon à déterminer, pour obtenir le meilleur effet possible, la relation qui doit exister entre la distance du but, l'intervalle d'éclatement et la hauteur d'éclatement, s'il y a lieu.

FRAIS. Dépense. On peut comprendre sous cette rubrique toutes les dépenses de l'armée, mais il ne sera parlé ici que des *frais de bureau*, des *frais de culte*, des *frais d'inhumation*, des *frais de justice*, des *frais de route*, des *frais de service* et des *frais de traversée*.

— **de bureau.** Indemnité accordée à certains officiers, à titre d'abonnement, pour les dépenses de leurs bureaux, y compris le chauffage, l'éclairage, les fournitures de bureau, et, dans certains cas, le loyer des locaux. Cette indemnité est journalière : elle est allouée le jour de l'entrée en fonctions

du titulaire, et cesse avec ces mêmes fonctions. Les absences légales n'en suspendent pas la jouissance, à charge, bien entendu, pour les titulaires, de pourvoir à la dépense de leurs bureaux. L'indemnité n'est due à l'intérimaire qu'en cas de vacance de l'emploi.

Le tarif en vigueur est celui qui est annexé au décret du 27 décembre 1890 (*B. O., p. r.*, p. 1436); il s'applique aux états-majors et services divers, aux majors, capitaines-majors, officiers d'habillement, trésoriers, officiers payeurs des corps de troupe, ainsi qu'aux officiers supérieurs commandant la portion centrale ou principale d'un régiment, sans exercer le commandement supérieur du corps, et aux officiers commandant soit la portion centrale d'un bataillon de chasseurs à pied, soit un détachement composé d'au moins deux compagnies, soit un petit dépôt de zouaves ou de tirailleurs à l'intérieur ou en Algérie; soit un dépôt d'isolés en Algérie.

Un paragraphe spécial indique quelles sont les allocations accordées aux officiers commandant les sections de secrétaires d'état-major, de commis et ouvriers militaires d'administration, d'infirmeries militaires, pour faire face à toutes les dépenses de bureau; enfin, un dernier paragraphe donne le tarif des frais de bureau accordés aux médecins chefs d'une infirmerie et à l'officier secrétaire de la commission des ordinaires. (*B. O., p. r.*, p. 1454.)

Un tableau spécial est consacré au tarif des frais de bureaux des officiers des corps de troupe de l'armée territoriale. (*B. O., p. r.*, p. 1456.)

A la suite de ces tarifs, se trouve annexée la nomenclature des dépenses à la charge des frais de bureau du major, de l'officier d'habillement et du trésorier. Ce dernier doit prélever sur son abonnement les indemnités de frais de bureaux aux adjudants, sergents-majors ou maréchaux des logis chefs. (*B. O., p. r.*, p. 1464.)

— **de culte.** Ces frais sont acquittés par le service de santé, après autorisation ministérielle.

— **d'inhumation.** Les militaires décédés soit à l'hôpital, soit au corps, sont inhumés par les soins des établissements du service de santé, et à leurs frais. Le règlement sur le service de santé indique quelles sont les dépenses autorisées à cet effet.

Lorsque les familles ou les corps veulent donner de l'extension à la cérémonie, les dépenses supplémentaires sont à leur charge.

Dans les places où il n'y a pas d'hôpital militaire, ni hospice civil recevant des malades de l'armée, les militaires qui décèdent dans les quartiers sont inhumés par les soins et aux frais des corps. La dépense est supportée par la masse d'habillement et d'entretien.

— **de justice.** Ces frais sont mis à la charge des militaires ayant subi des condamnations, jusqu'à concurrence de la somme de 40 francs, fixée uniformément pour toutes les armes. Le montant de ces frais est recouvré par les soins des établissements pénitentiaires dans lesquels sont détenus les militaires.

— **de route.** Les frais de route ont pour but de procurer aux militaires voyageant isolément, pour cause de service ou de santé, l'argent nécessaire au payement des dépenses occasionnées par leurs déplacements. Le service des frais de route est régi actuellement par le décret du 12 juin 1867, portant règlement, et modifié par le décret du 19 juin 1888.

L'indemnité pour frais de route se divise en deux parties distinctes : l'*indemnité de transport* et l'*indemnité journalière*.

L'*indemnité de transport* comprend elle-même ; 1° l'indemnité kilométrique allouée en raison du nombre de kilomètres à parcourir en chemin de fer ou en diligence, toutes les fois que cette distance est égale ou supérieure à 37 kilomètres; 2° l'indemnité fixe, allouée aux officiers seulement, pour leur permettre de pourvoir au transport de leurs bagages de leur domicile à la gare, et *vice versâ*, tant au départ qu'à l'arrivée. Elle est invariablement fixée à 5 francs, lorsque l'officier doit revenir dans la place, et n'est accordée que pour les voyages dont la durée est supérieure à 24 heures, c'est-à-dire qui forcent l'officier à découcher et, par suite, à emporter des bagages. Au contraire, lorsque l'officier change définitivement de garnison ou de résidence, l'indemnité fixe de transport est de 12 francs pour les officiers supérieurs, de 10 francs pour les capitaines, de 8 francs pour les lieutenants et sous-lieutenants. Il est, de plus, alloué à ces officiers une indemnité dont le taux est déterminé par le tarif annexé à la décision présidentielle du 27 décembre 1890 (*B. O.*, p. 1345).

L'*indemnité journalière* est allouée pour toutes les journées passées en route, quel que soit le mode de transport ou de locomotion employé. Elle est fixée à 10 francs pour les officiers supérieurs ou assimilés, 8 francs pour les capitaines ou assimilés, 5 francs pour les lieutenants, sous-lieutenants ou assimilés, 3 francs pour les adjudants, 1 fr. 75 pour les sous-officiers, 1 fr. 25 pour les caporaux et soldats.

On alloue la journée de route pour 360 kilomètres en chemin de fer, 120 kilomètres en diligence ; on ne tient pas compte des fins de parcours plus petites que 40 kilomètres en chemin de fer, et 12 kilomètres en diligence.

Toutefois, si les exigences du service ou toute autre cause s'opposent à ce que le retour ait lieu le jour du départ, l'indemnité journalière est allouée par voie de rappel pour toutes les journées de séjour.

Les officiers généraux et assimilés ont droit au titre de frais de route à une indemnité de déplacement, lorsqu'ils voyagent en dehors du territoire de leur commandement, ou lorsqu'ils vont remplir une mission. Cette indemnité est unique et fixée à 0 fr. 175 par kilomètre en chemin de fer, et à 0 fr. 48 par kilomètre en diligence.

Les frais de route sont payés directement aux militaires des corps de troupe, par le trésorier, qui appose le cachet PAYÉ sur la feuille de route ; ils sont payés par les agents du Trésor aux officiers sans troupe, et aux isolés, sur la production d'un mandat qui leur est délivré, en même temps que la feuille de route, par le sous-intendant militaire ou son suppléant légal.

Les corps de troupe sont remboursés mensuellement, par les soins du sous-intendant, des avances qu'ils ont faites pour frais de route.

— **de service.** L'indemnité pour frais de service est distribuée aux officiers généraux, supérieurs ou autres, pourvus de certains commandements ou de certaines fonctions.

Le tarif n° 17, annexé au décret du 27 décembre 1890 (*B. O., p. r.*, page 1428), indique quels sont les officiers ayant droit à des frais de service, ainsi que le taux de l'indemnité journalière allouée à chacun d'eux pour cet objet.

L'indemnité pour frais de service est due pour le temps de présence au poste à partir du jour de la prise de possession et pendant les deux premiers mois ou le premier mois d'absence, suivant que le déplacement a ou n'a pas pour cause le service ; mais à charge pour les titulaires de pourvoir aux dépenses de leurs bureaux. Cette indemnité, affectée à l'emploi, est acquise à l'officier chargé de remplir cet emploi, comme titulaire ou intérimaire, quel que soit son grade ; mais elle n'est payée à ce dernier que lorsque le titulaire cesse d'y avoir droit.

En principe, l'officier remplissant plusieurs fonctions, cumule leurs indemnités pour frais de service ; mais si les fonctions sont celles d'officier général ou assimilé et de colonel ou lieutenant-colonel chef de corps, l'intéressé reçoit l'indemnité la plus élevée et 1/5 seulement des autres.

— **de traversée.** Les hommes de troupe qui n'ont pas obtenu, avant leur départ, le passage gratuit, doivent verser le prix de leur traversée (aller et retour) entre les mains du conseil d'administration, qui leur délivre en échange un certificat constatant ce versement. Sur la présence de ce certificat, le sous-intendant du port d'embarquement les fait embarquer au compte de l'Etat.

Les sous-officiers qui ont obtenu des passages gratuits de faveur doivent verser les frais de nourriture (aller et retour) entre les mains du conseil d'administration, qui leur délivre un récépissé distinct pour l'aller et pour le retour. Mention de ce versement est faite, en outre, sur le titre de permission.

Le montant des sommes ainsi déposées dans les caisses des conseils d'administration est versé au Trésor à la fin de chaque trimestre ; ces versements donnent lieu à la délivrance de récépissés qui sont adressés à l'administration centrale par l'intermédiaire de l'intendant du corps d'armée.

Les officiers et assimilés, admis au passage gratuit de faveur, acquittent directement le prix de leur nourriture entre les mains des agents de la Compagnie.

Les prix de nourriture et de transport sont fixés par le tarif du 2 mars 1883, pour les services entre la France, l'Algérie et la Tunisie, et par celui du 10 août 1882 pour la Corse (*J. M., p. r.*, 2e 83, page 72).

FRAISES. Palissades disposées à peu près horizontalement au sommet d'une escarpe ou d'un talus dont on veut empêcher l'escalade. Elles nécessitent, pour leur mise en place, un remaniement considérable du parapet et sont facilement détruites par l'artillerie ; aussi seront-elles peu employées à l'avenir (*fig.* 108).

Fig. 108.

Outil d'acier employé dans l'armement en forme du fruit ainsi désigné.

FRAISER ; FRAISURE. Pratiquer avec l'outil nommé *fraise* le logement d'une tête de vis ou d'une pièce quelconque à la surface d'une pièce d'*armurerie*.

FRAMÉE. Arme dont les Francs et les Germains ont fait usage jusque vers le VIIe siècle.

Il paraît y en avoir eu de diverses espèces :

en forme de *pique* ou de *lance* pour les cavaliers, et en forme de long *javelot* pour l'infanterie. On a même voulu en faire une *épée* à deux tranchants.

FRANC-ARCHER. Une ordonnance de Charles VII prescrivait, en 1448, à chaque paroisse du royaume, de choisir un homme robuste, toujours prêt à entrer en campagne, armé d'un *arc*, de *flèches* et d'une *dague*. Comme cet homme était exempt de la taille et d'autres charges ou impôts, on donna à leur ensemble la dénomination de *francs-archers*, et même aussi de *francs-taupins*, quand ils furent employés à creuser des mines.

Abolis en 1480 par Louis XI, ils furent rétablis en 1485 par Charles VIII et supprimés définitivement en 1509 par Louis XII.

FRANC-BORD. Se disait autrefois de l'espace situé entre le pied du talus extérieur d'un parapet et le sommet de l'escarpe. Cette bande de terrain est désignée sous le nom de *berne*.

FRANC-TIREUR. Dénomination prise, sous la première République, par les soldats de certains corps d'infanterie légère.

Au siège de Sébastopol, les francs-tireurs étaient des soldats choisis parmi les meilleurs tireurs français et qui étaient chargés de chercher à atteindre les Russes qui se montraient aux embrasures ou au-dessus des parapets.

Pendant la guerre de 1870-71, il se forma de nombreux corps de francs-tireurs volontaires, en dehors de l'armée régulière ; mais on n'eut pas, sauf quelques exceptions, à se louer en général de leurs services.

FRANC-ALLEU. Terre libre de tous droits seigneuriaux.

FRANCHIR. Traverser hardiment des obstacles ou des passages difficiles (Voir *Gradin*).

FRANCHISE. Exemption des droits ; par exemple, des droits de poste, de télégraphe.

— **postale.** Les correspondances militaires de service ont droit à la franchise postale en tout temps, dans les conditions indiquées au *Journal militaire* du 20 décembre 1878, page 437, et par les notes du 30 décembre 1882, page 589 ; du 7 août 1883, page 143.

Les correspondances de service doivent porter sur la suscription le contreseing de l'officier ou fonctionnaire expéditeur. Cette disposition a pour objet d'assurer aux correspondances officielles, quel que soit leur poids, la franchise et la priorité pour l'expédition et la distribution.

La franchise postale est également accordée pour les envois d'archives, d'imprimés, de registres de comptabilité, à la condition de ne pas dépasser 5 kilogr. pour les paquets.

Les lettres adressées aux militaires en campagne ou expédiées par eux jouissent de la franchise, à la condition de ne pas dépasser le poids de 15 grammes.

— **télégraphique.** Elle est accordée, pour les dépêches officielles urgentes, aux généraux pourvus de commandement, aux chefs de corps ou d'établissements militaires, aux commandants d'armes, aux contrôleurs de l'administration de l'armée, aux fonctionnaires de l'intendance et à leurs suppléants légaux, aux inspecteurs généraux des poudres et salpêtres, aux directeurs du Service de santé, etc. (Voir le tableau B, annexé à l'arrêté ministériel du 1er juillet 1875, *J. M.*, *p. r.*, page 457).

Tout destinataire d'une dépêche officielle impliquant réponse est admis, sur la présentation de la dépêche, à user du droit de franchise pour la transmission de cette réponse.

FRANCISATION. Acte constatant qu'un navire est français ou l'est devenu.

FRANCISQUE. Nom donné à une hache à deux tranchants, ou plutôt à une double hache, dont se servaient plus particulièrement les Francs. Elle pouvait servir à pourfendre l'ennemi ou était lancée comme *arme de trait* (*fig.* 109). Il y en avait aussi à un tranchant.

Fig. 109

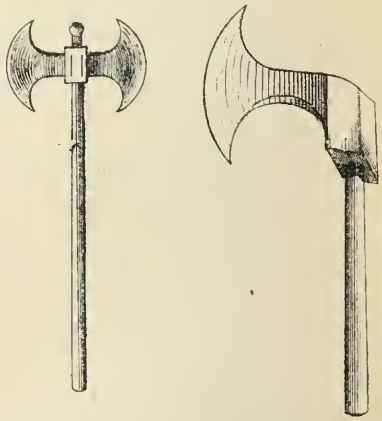

FRANGE. Tissu d'où pendent des filets. Les drapeaux et les étendards français sont garnis de franges d'or ; les épaulettes des officiers subalternes et des adjudants, de

même que celles des hommes de troupe, sont garnies de franges d'or, d'argent ou de laine.

FRAPPER de taille et d'estoc. Donner des coups de pointe ou de tranchant.

FRASER (canons). Les bouches à feu que l'on fabrique à l'arsenal de Woolwich (Angleterre) sont construites d'après le système Fraser. Elles se composent d'un tube en acier, foré et trempé à l'huile, qui est introduit à chaud dans une pièce de culasse en fer forgé, obtenue en soudant bout à bout plusieurs manchons fabriqués par l'enroulement en hélice de 1, 2, quelquefois même 3 barres de fer chauffées au rouge ; les différentes barres sont enroulées en sens inverse les unes des autres.

FRATER. Au début, c'était un militaire qui était à la fois aide-chirurgien et barbier. Un peu plus tard, les fraters furent simplement barbiers et prirent bientôt après le nom de *perruquiers*.

FRATERNITÉ d'armes. Pacte solennel par lequel les contractants s'engagent à se défendre dans le péril, à se protéger mutuellement, à épouser les mêmes causes, les mêmes querelles, les mêmes ennemis. Cette coutume n'existe plus guère que chez certaines tribus algériennes.

FRAUDE. Acte de mauvaise foi et de tromperie.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été mis sur un tableau de recensement, ou bien s'est fait exempter ou dispenser par un conseil de revision, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée (art. 69 de la loi du 15 juillet 1889).

FRÉGATE. Navire à batterie, remarquable en général par sa grande vitesse.

— **cuirassée.** Frégate dont les bords, au-dessus de la ligne de flottaison, sont *blindés* ou *cuirassés*, c'est-à-dire revêtus de plaques de métal.

FREIN. Mors ou partie de la bride qu'on met dans la bouche du cheval pour le gouverner.

Appareil qui sert à gêner ou à arrêter le mouvement de rotation des roues des véhicules.

Pour les voitures, on emploie, soit des sabots d'enrayage retenus par des chaînes, soit des patins que l'on manœuvre au moyen d'une mécanique.

Dans les trains de chemin de fer, le frein le plus simple et le plus habituellement employé, consiste essentiellement en deux sabots *aa* (*fig.* 110), articulés par des bielles *bb*, avec des manivelles calées sur un arbre *c* dont l'axe est fixe.

Fig. 110.

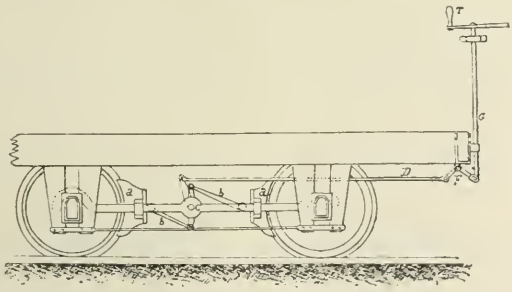

Le nombre et la disposition des sabots varient ; ils pressent toujours simultanément sur les quatre roues, mais cette pression s'exerce soit intérieurement, soit extérieurement aux roues.

L'arbre *c* tourne dans le sens de la flèche lorsqu'on tire au moyen d'une tige D, sur une autre manivelle *c*, également calée sur l'arbre en son milieu.

Cette tige est articulée avec un levier coudé F dont l'autre branche s'articule à une branche verticale *g* qui monte le long du petit côté de la voiture.

Cette tige se termine par une vis sur laquelle le garde-frein agit par un volant-manivelle T.

Il faut de 14 à 17 secondes pour serrer les freins à sabots, et pendant ce temps le

train parcourt un espace de 300 mètres environ, ce qui peut être un grave inconvénient dans certains cas.

Aussi, a-t-on recherché et imaginé une grande variété de freins arrivant instantanément au contact et pouvant arrêter un train à moins de 70 à 100 mètres.

Ces freins peuvent se classer en trois catégories : les **freins électriques**, les **freins à vide** et les **freins continus**.

Il serait trop long d'en donner ici la description, d'autant plus que tous présentent des avantages et des inconvénients, et qu'aucun d'eux n'a été adopté définitivement pour l'ensemble des grands réseaux français.

Les **freins** sont également employés dans l'**artillerie** pour limiter le recul des bouches à feu, même de campagne.

Pour ces dernières, on emploie les sabots d'enrayage en fer, maintenus à l'affût par de solides chaînes.

A la suite d'expériences faites en 1887, on a adopté en France le **frein Lemoine**, pour les affûts de campagne.

Ce frein, qui sert à enrayer dans les marches, agit automatiquement pendant le tir pour limiter le recul de la bouche à feu.

Pour les pièces de siège, on emploie également les sabots d'enrayage et des coins.

Pour les pièces de place, placées sous des coupoles, et pour les pièces de côtes et de marine, on fait usage de **freins hydrauliques**.

FRÉMAILLET. Agrafe ou boucle de métal servant à retenir les panaches sur les *casques* des *chevaliers*.

FRÈRE. Celui qui est né de même père et de même mère, ou de l'un des deux seulement.

On désigne sous le nom de frères germains ceux qui sont nés de même père et de même mère, de frères consanguins, ceux qui sont nés de même père seulement, de frères utérins, ceux qui sont nés de même mère seulement.

Au point de vue de la dispense du service militaire, la loi française ne fait aucune différence entre les frères germains, consanguins ou utérins.

Tout militaire lié au service pour trois ans au moins confère la dispense de deux ans de service actif à son frère puîné, à la condition d'être présent sous les drapeaux au moment où ce dernier est appelé, c'est-à-dire au 1er novembre de l'année du conseil de revision.

Lorsque deux frères concourent au même tirage, la dispense est due à l'aîné, du moment que le cadet est inscrit par le conseil de revision sur l'une quelconque des 7 parties de la liste du recrutement cantonal.

C'est dans le cas seulement où le cadet est exempté pour infirmités que la dispense n'est pas prononcée.

— **d'armes**. Se disait autrefois des chevaliers qui avaient contracté une alliance d'armes, en se jurant réciproquement d'être toujours unis et de s'entraider envers et contre tous.

— **jumeaux**. Frères qui sont nés le même jour, d'un même accouchement.

Lorsque deux frères jumeaux concourent au même tirage, la dispense est acquise à celui qui, d'après son acte de naissance, est venu au monde le premier, à la condition que l'autre frère jumeau soit déclaré bon pour le service.

— **naturel**. Celui qui est né du même père et de la même mère, mais non en mariage légitime.

Un frère naturel peut conférer la dispense à son frère légitime, mais il ne peut la recevoir de ce dernier.

FRET. Le louage d'un navire, soit en totalité, soit en partie.

— ou **FRETTE**. Anneau que l'on passait au bout du fer de la lance ou de l'épée.

FRÈTE. Flèche sans pointe, en usage au moyen âge.

FRETTAGE. Munir de *frettes* les *bouches à feu*.

Le frettage a pour but d'obvier aux défauts inhérents à l'acier et à la fonte, dont la résistance à la rupture est moindre que celle du bronze.

Les frettes sont mises en place à chaud, de manière à exercer par le refroidissement un serrage diamétral énergique sur le corps du canon, qui est refroidi rapidement par des jets d'eau froide.

FRETTE. Cercle en acier puddlé bien corroyé, trempé à l'eau et tourné au tour, servant au frettage de certains canons en acier ou en fonte.

Lien ou cercle de fer dont on entoure l'extrémité du moyeu des roues, la tête des pilotis, pour empêcher qu'ils n'éclatent, ou qu'ils ne se fendent.

FRIGORIFIQUE. Qui détermine le froid.

On sait que les viandes congelées peuvent se conserver pour ainsi dire indéfiniment, si on les maintient à une température suffisamment basse.

Cette propriété est utilisée pour la conservation des viandes mortes que l'on transporte sur des wagons ou sur des navires frigorifiques, ou que l'on conserve dans des chambres réfrigérantes pour les livrer au fur et à mesure des besoins de la consommation.

On étudie, au ministère de la guerre,

l'installation de dépôts frigorifiques pour la conservation des viandes dans les grandes places fortes et notamment à Paris.

FRINGALE Sorte de maladie qui se manifeste chez l'homme par un besoin irrésistible de manger, qu'il faut satisfaire à l'instant.

Cette maladie se remarque aussi chez le cheval ; c'est une sorte de névrose.

FRISE (V. *Cheval de frise*).

FROBERGE. Synonyme de *flamberge*.

FROMENT. Céréale de la famille des graminées.

Est désigné plus communément sous le nom de *blé*.

FRONDE. Arme de jet propre à lancer des balles ou des pierres, en usage depuis la plus haute antiquité et même dans les armées européennes jusqu'à la fin du XVIe siècle.

Elle consiste en un calot de cuir sur lequel on place le projectile ; le cuir porte deux ou trois cordes réunies dans la main pour imprimer à la fronde un mouvement de rotation de plus en plus rapide.

Au moment convenable, on lâche une des cordes et le projectile s'échappe en vertu de la force centrifuge, en décrivant une parabole.

La distance à laquelle cette arme pouvait porter ne dépassait guère 200 mètres.

FRONDEURS. Soldats armés de la *fronde*.

Se disait autrefois des partisans de la guerre civile connue sous le nom de Fronde.

FRONT. Espace occupé en largeur par une troupe, soit en ligne, soit en colonne.

On évalue le front d'une troupe à rangs serrés à raison de $0^m,70$ par homme, y compris $0^m,15$ d'une file à l'autre.

Une troupe par le flanc se remet en ligne ou en colonne au commandement de : **A droite (à gauche) front**, qui s'exécute par un *à-droite (gauche)*.

Le **front de bataille** est formé par l'ensemble des troupes en première ligne.

L'**attaque** ou la **marche de front** est celle qui a lieu en **ligne déployée** sur un ou deux rangs.

Un **changement de front** consiste à donner à une ligne une direction oblique ou perpendiculaire par rapport à celle qu'elle occupait.

Le **front d'une position** est le terrain situé en avant de la position occupée par une force militaire.

L'étendue du front à occuper par une unité dépend du nombre de bataillons que cette unité est obligée de mettre en première ligne, c'est-à-dire des nécessités du combat ; elle doit permettre à la direction de s'exercer facilement et assurer, dans une juste mesure, la succession et la simultanéité des efforts.

Un front trop étroit a l'inconvénient d'immobiliser une grande partie des forces et de faciliter les mouvements enveloppants de l'ennemi, par suite, de conduire à une action divergente; un front trop étendu augmente la difficulté de direction et affaiblit la force d'impulsion et de résistance.

En général, dans l'offensive, le front ne doit pas dépasser 700 mètres pour le régiment, 1400 mètres pour la brigade, et 2,100 mètres pour la division ; dans la défensive, il peut être plus étendu si la force naturelle de la position ou celle que lui donnent les travaux préparés pour la renforcer permettent d'occuper moins fortement certains points de la ligne.

Dans la détermination de ces fronts, il n'est pas tenu compte des emplacements éventuels de l'infanterie.

— **de bandière**. Ligne indiquant le développement d'un camp sur la face tournée vers l'ennemi.

Les drapeaux et étendards ou fanions servent à le tracer.

— **de fortification**. Ensemble de la *fortification permanente* se rattachant à un côté extérieur du polygone fortifié, et disposée de manière que chaque côté de ce polygone soit en état de se flanquer lui-même.

Suivant le mode de flanquement employé, le front est dit *bastionné*, *polygonal* ou *tenaillé*.

Il n'existe pas, en France, de type officiel pour le front polygonal ; on se borne à indiquer, dans un **front d'étude**, les dispositions à appliquer, le cas échéant.

Dans un fort faisant partie d'une place, on appelle **front de tête** celui ou ceux qui font face vers l'extérieur du camp retranché.

— **d'attaque**. Partie de la fortification d'une place vers laquelle l'assiégeant dirige ses travaux d'attaque (V. *Choix du point d'attaque*).

— **stratégique** ou **front d'opération**. Ligne fictive qui réunirait toutes les têtes de colonne d'une armée, soit en station, soit en marche.

C'est par l'indication des localités dans lesquelles doivent se trouver les têtes de colonnes, que le commandement détermine chaque jour le front stratégique et qu'il peut coordonner les mouvements des différents corps.

FRONTAL, FRONTAIL, FRONTEAU. Partie de la têtière d'une bride qui passe au-dessus des yeux du cheval.

FRONTEAU d'arbalète ou de mine. Pinnule placée sur l'arbrier, percée de 2 petits trous superposés, à travers laquelle on pointait le canon de l'arbalète, en se servant en même temps d'un *grain de mine* ou d'une alidade suspendue à l'extrémité du fût.

FRONTIÈRE. Limites qui séparent un État d'un autre État.

Il est défendu aux militaires de franchir la frontière sans autorisation, surtout la frontière allemande.

Les frontières sont marquées sur le terrain par des bornes parallélipipédiques en pierre, posées par les commissions de délimitation composées d'agents accrédités par les deux États intéressés; sur les routes principales, il existe généralement, à côté de la borne-frontière, un poteau-frontière très visible, afin de prévenir toute méprise.

Les frontières peuvent être naturelles ou artificielles.

Les **frontières tracées par la nature** sont seules durables; elles sont constituées par des obstacles naturels importants et difficiles à franchir, tels que montagnes, cours d'eau, mers, déserts, etc.

Leur valeur a beaucoup diminué depuis les progrès de l'art militaire et de l'art des constructions, qui permettent d'exécuter des ponts, tunnels, etc., pour les franchir, ou des fortifications pour les annihiler.

Les **frontières politiques**, déterminées par les traités, sont appelées aussi artificielles ou conventionnelles; elles varient avec les circonstances.

Toutefois, les nations civilisées ont cherché à donner à ces frontières une certaine stabilité en y créant des obstacles artificiels à la marche des armées, c'est-à-dire en les protégeant par des fortifications permanentes.

FRÜHWIRTH (fusil). Fusil à répétition adopté en 1831 par l'Autriche pour la gendarmerie. C'est une arme à verrou, ayant quelque analogie avec le *kropatschek* de la marine française.

Le *mécanisme de répétition* comprend le *tube-magasin* placé sous le canon et contenant 6 cartouches Werndl et un *auget* qui amène les cartouches du tube-magasin en face de la chambre.

FUGITIF. Celui qui fuit. Se dit de ce qui est passager et peu durable. Ne pas confondre avec *fuyard*.

Le militaire qui disparaît après avoir commis un crime ou un délit à raison duquel il n'a pas encore été mis sous la main de la justice, doit immédiatement être mis en jugement par contumace ou par défaut. Il est en outre signalé comme déserteur.

FUIR. Prendre la fuite.

FUITE. Mouvement rétrograde précipité, non ordonné, pour se soustraire aux dangers du combat.

FULMICOTON (V. *Coton-poudre*).

FULMINANT (ANTE) (V. *Amorce, Poudres*).

FULMINATE. Sel détonant composé de protoxyde de mercure combiné avec l'acide fulminique, qui est lui-même formé de cyanogène et d'oxygène.

Les amorces pour cartouches modèle 1866 ou 1874 sont chargées avec de la poudre au **fulminate de mercure** composée au poids de deux parties de fulminate de mercure, une partie de salpêtre et une partie de sulfure d'antimoine.

FUMÉE (cartouche à). Cartouche de fusée de signal de 30^{mm}, destinée à figurer l'éclatement des projectiles.

FUMIER. Les fumiers des corps de troupe et des dépôts de remonte sont vendus au profit de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Les conseils d'administration ont le droit de vendre les fumiers, soit par lot, soit au moyen de l'abonnement par tête de cheval, suivant les avantages qu'offrent les localités.

Les marchés doivent être passés autant que possible par adjudication et avoir pour point de départ le 1er janvier; leur durée ne doit pas dépasser trois années.

L'adjudication a lieu par les soins du conseil d'administration, sur soumissions cachetées, selon la forme réglementaire pour la passation des marchés de l'Etat.

Le modèle du cahier des charges est inséré au *Journal militaire* (circulaire du 22 septembre 1875).

Un prix-limite, arrêté par le sous-intendant militaire, est déposé cacheté sur le bureau avant l'ouverture des soumissions.

Un procès-verbal, dressé séance tenante, constate les résultats de l'adjudication.

En cas d'insuccès, et après un délai de 48 heures pour tout nouveau concours des soumissionnaires, il peut être passé un marché de gré à gré.

Les adjudications et les traités de gré à gré doivent être soumis à l'approbation du sous-intendant militaire pour être définitifs.

Dans le cas où l'adjudication a donné lieu à des protestations, le marché est soumis à l'approbation du Ministre.

Le marché doit être enregistré dans les 20 jours qui suivent la date de son approbation.

Les fumiers des chevaux d'officiers logés en ville ne doivent être abandonnés en toute propriété aux détenteurs de ces chevaux que

lorsque l'insuffisance du logement au quartier a été officiellement constatée.

Les fumiers employés pour l'engrais des jardins potagers des corps de troupe sont remboursés par les ordinaires, au prix d'adjudication, à la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Les fumiers provenant des chevaux des gendarmes leur appartiennent en commun ; toutefois, le produit de la vente des fumiers des chevaux d'officier appartenant à l'Etat doit être versé à la masse d'entretien et de remonte.

FUNDA et **FUNDERLA**. Nom donné à leurs frondes par les Romains.

FUNDIBALE. Espèce de *baliste*.

FUNÈBRE. Qui appartient aux funérailles.

Le Règlement du 23 octobre 1883 sur le Service des places indique quels sont les honneurs funèbres militaires à rendre aux présidents des deux Chambres, aux ministres, aux maréchaux, amiraux, généraux, officiers de tous grades et assimilés, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, aux dignitaires de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, aux sénateurs, députés, conseillers d'Etat, etc., etc. (art. 313 à 340)

FUNÉRAILLES. Cérémonies qui se font aux *enterrements*.

Elles ont lieu aux frais de l'Etat, pour les militaires décédés au corps, dans un hôpital militaire ou dans un hospice mixte (V. *Enterrements, Frais d'inhumation*).

FUSANT (V. *Fusée. Réglage du tir*).

FUSÉE. Appareil destiné à produire l'inflammation de la charge intérieure d'un projectile creux.

Les **fusées fusantes** ou **fusées à temps** sont disposées de manière à provoquer l'éclatement du projectile pendant son trajet dans l'air et au bout d'un temps déterminé après le départ du coup.

Les **fusées percutantes** sont destinées à produire l'éclatement par l'effet du choc au moment où le projectile rencontre le but.

Enfin, les **fusées mixtes** ou **à double effet** sont organisées de manière à être à volonté *fusantes* ou *percutantes*.

Le principe des *fusées fusantes* consiste dans l'emploi d'une composition à combustion lente, telle que le pulvérin, tassée dans un canal, s'enflammant par un bout quand le projectile part, brûlant petit à petit et communiquant le feu à la charge d'éclatement renfermée dans le projectile.

Cette fusée présentait l'inconvénient d'éclater prématurément ou trop tard, si l'on s'était trompé dans l'appréciation de la distance. Elle a été abandonnée depuis que l'on a trouvé la *fusée à double effet*.

Les *fusées percutantes* sont pourvues d'une capsule fulminante qui détone et fait éclater le projectile lorsqu'elle vient à rencontrer un obstacle résistant.

Les fusées adoptées en France sont la fusée modèle 1875, inventée par le capitaine **Budin** pour l'artillerie de campagne (*fig.* 111) et la fusée modèle 1878 pour l'artillerie de siège et l'artillerie de montagne (*fig.* 112).

Fig. 111.

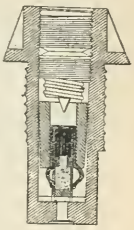

Ces fusées sont dites à *inertie*, c'est-à-dire basées sur ce principe que le percuteur peut se mouvoir librement dans l'intérieur du projectile. Il s'ensuit qu'au moment du départ de ce dernier, le percuteur aura un mouvement relatif dirigé en sens inverse de celui du projectile, puis, lorsque celui-ci viendra à être arrêté par un choc, le percuteur conservera le mouvement acquis et viendra perforer la composition fulminante et, par suite, produire l'inflammation de la charge intérieure.

Fig. 112.

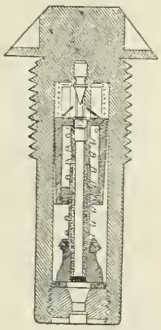

Fig. 113.

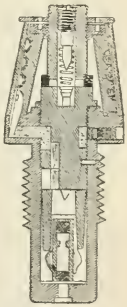

On emploie les *fusées percutantes* pour régler le tir.

On se sert des *fusées fusantes* pour fouiller les plis de terrain, pour tirer contre les troupes aux grandes distances, lorsque les fusées percutantes ne donnent plus de bons résultats, lorsque le terrain occupé par l'ennemi est mou et permet aux projectiles de s'enterrer facilement.

— **à double effet.** Ce sont des fusées qui contiennent à la fois un appareil percutant et un appareil fusant. La figure 113 représente la fusée à double effet adoptée dans l'artillerie française. Cette fusée présente les avantages suivants :

1° L'un des deux appareils peut suppléer à l'autre, ce qui diminue considérablement le nombre des ratés ;

2° Elle permet d'employer à volonté le tir fusant ou le tir percutant, suivant les circonstances ;

3° Elle facilite le réglage.

— **de signal**. La *fusée de signal* ou *fusée volante* se compose d'une cartouche chargée de composition d'un pot rempli d'artifices, de garniture et d'une baguette de direction. Cette fusée ne doit jamais être tirée non équipée de sa baguette de direction.

— **instantanée** ou **cordeau porte-feu** (V. *Amorce*).

— **lente** ou **cordeau Bickford** (Voir *Amorce*).

FUSIL. Arme à feu portative qui lance un projectile nommé *balle* et qui constitue l'armement des troupes à pied de toutes les puissances.

Au début, vers 1380, ce furent des *canons à main* ou *coulevrines à main*, qui se transformèrent peu à peu en *haquebutes* ou *arquebuses*, dont l'usage en France date du commencement du XVIe siècle.

D'abord à croc, les *arquebuses* eurent ensuite une platine en *serpentin* ou *à mèche* ; l'*arquebuse à mèche* de 20 à 22 fut introduite, en 1530, dans l'armement régulier des troupes françaises pour lesquelles on adopta, en 1572, le *mousquet à mèche* de 12 à 16, dont la balle, double de celle de l'arquebuse, avait une plus grande portée et une plus grande force de pénétration ; le mousquet était surtout employé pour la défense des places. Mais, dès 1517, un armurier de Nuremberg avait inventé la *platine à rouet* qui, appliquée au *pistolet*, devint d'un emploi très général dans la cavalerie française vers la fin du XVe siècle.

La cavalerie avait aussi des arquebuses raccourcies et des carabines rayées, car il est certain que, dès la fin du XVe siècle, on connaissait les rayures, qu'on n'adopta pas dès lors à cause de la lenteur du chargement, exigeant un maillet.

Vers 1630, apparut le **fusil à pierre** (fusil vient de *fucille*, briquet), auquel on n'accorda d'abord aucune confiance, car les troupes de Louis XIV firent usage auparavant du **mousquet-fusil**, arme intermédiaire entre le mousquet à mèche et le fusil à pierre, dont il réunissait les deux modes de mise de feu : la mèche et la pierre. C'est seulement en 1703, sur la proposition de Vauban, qui venait de perfectionner la *baïonnette*, que le fusil fut adopté comme arme unique pour toute l'infanterie, et supprima la *pique*. Ce fusil, à la fois *arme d'hast* et *arme de jet*, constituait le meilleur armement qu'on eût connu jusqu'alors. Ce fut vers la même époque que l'on adopta la *cartouche* (réunion de la *poudre*, de la *balle* et du *pulvérin d'amorce* d'origine espagnole). L'ancienne *baguette en bois* fut remplacée par une *baguette en fer* (1746), puis par une *baguette en acier* (1763), avec tête en forme de poire.

En 1777 seulement, on arrêta un ensemble de modèles d'armes à feu portatives, avec lesquelles on fit les guerres de la Révolution. L'expérience fit alors ressortir la nécessité d'apporter quelques améliorations à ce système, et adopter de nouveaux modèles dont l'ensemble est connu sous le nom de *système de l'an* IX (1801).

De nouveaux modèles d'armes portatives, donnant moins de ratés et utilisant une poudre plus fine, furent adoptés en 1816, perfectionnés en 1822, et complétés par la création des mousquetons (1825).

Les *armes à percussion* donnèrent lieu à de longues recherches, et ne furent adoptées qu'en 1840, et perfectionnées en 1842, sous le nom de système d'armes modèle 1840-42. Les calibres des différents fusils, depuis 1777, varièrent entre 17^mm,7 et 18^mm, et le diamètre de la balle de 16^mm,3 (26 gr.) à 17^mm (29 gr.).

Mais ces derniers fusils produisaient encore des ratés et n'avaient ni justesse ni portée suffisantes, et, pour obtenir ce résultat, on songea, dès 1826, à revenir à l'usage des *rayures*. Après de longs tâtonnements, tant dans le système des rayures que dans la forme des balles, on décida, en 1857, que toutes les armes à feu lisses, alors en service, porteraient 4 rayures au pas de 2 mètres, et tireraient une balle cylindro-conique, allongée et évidée, du poids de 32 grammes, et contenant 4^gr,5 de poudre, dite *balle expansive*. Cette balle fut, en 1863, portée au poids de 36 grammes.

Le problème de la portée et de la justesse des armes portatives était loin encore d'être résolu, et il ne reçut une solution satisfaisante que par la réduction du calibre et le *chargement par la culasse*.

L'infanterie prussienne était armée depuis 1841 du **fusil à aiguille**, système *Dreyse*. L'opinion publique, en France, était généralement opposée à l'adoption d'un modèle d'armes de ce genre, surtout dans la crainte de voir l'homme gaspiller ses munitions et en être dépourvu au moment critique. Il ne fallut rien moins que l'expérience des guerres de 1864 et de 1866, dont les succès rapides furent dus en grande partie au fusil

à aiguille, pour amener la France à se rendre à l'évidence. Après avoir expérimenté de nombreux modèles d'armes, ne différant d'ailleurs du fusil à aiguille prussien que par des dispositions de détail, on finit par adopter le système présenté par le contrôleur d'armes *Chassepot*, qui prit le nom de **fusil modèle de 1866** (*fig.* 114).

Fig. 114.

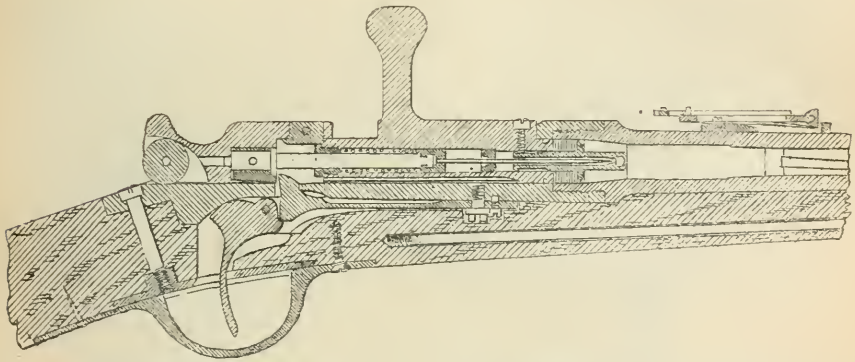

Les *carabines* et les *mousquetons* furent également du même système et tiraient la même cartouche. On adopta, en même temps, le système de *fermeture à tabatière* (*fig.* 90), pour transformer les anciennes armes se chargeant par la culasse.

Après la guerre de 1870-71, on reconnut que le fusil modèle 1866 présentait les défauts suivants : encrassement du canon et du mécanisme ; ratés ; departs prématurés ; poids trop élevé du sabre-baïonnette ; enfin, surtout, manque de solidité des cartouches. L'adoption d'une *cartouche métallique* permettait de remédier à la plupart des défauts signalés, mais comme il fallait modifier le mécanisme et le canon, pour ne pas rester désarmé pendant la transformation, on adopta en 1874, le modèle présenté par le capitaine d'artillerie Gras (*fig.* 115), et qui prit le nom de **fusil modèle 1874**. Des

Fig. 115.

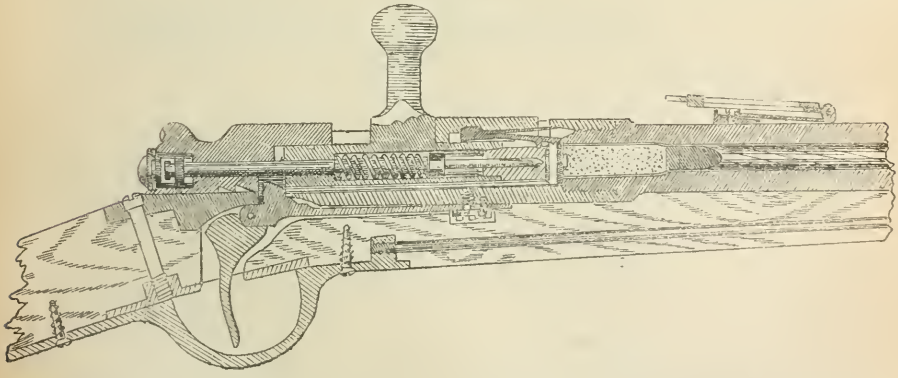

carabines et des *mousquetons* du même système furent créés en même temps, pour avoir un système d'armes portatives complet. En même temps, on entreprit, dans ce système, la tranformation des diverses armes modèle 1866. On obtint ainsi des armes à un coup (modèle 1874 ou modèle 1866-74), excellentes sous tous les rapports.

Mais, depuis la guerre de la Sécession, où les Américains avaient employé des **fusils à répétition**, l'attention fut attirée sur cette question, surtout après la dernière

guerre d'Orient, où l'on avait constaté que l'on pouvait avoir dans bien des cas intérêt à tirer rapidement le plus grand nombre de balles possible. On sait que le *tir à répétition*, ou à magasin, a pour but d'augmenter la rapidité du tir au moment voulu par la diminution du temps nécessaire au chargement. L'idée première de ce genre de tir était également fort ancienne, mais ne pût être réalisée qu'après l'invention d'un système de fermeture parfait pour le chargement par la culasse et l'adoption d'une *cartouche métallique*, supprimant les causes principales qui s'opposaient à sa réalisation pratique et, dès 1875, l'armée suisse était dotée du fusil à répétition *Vetterli*.

On peut obtenir la répétition dans les armes à feu portatives de 4 manières différentes :

1° Avec des armes à canons multiples, comme dans les mitrailleuses, mais ce moyen est impraticable avec des armes à feu portatives;

2° Par le système des *revolvers*, avec un *barillet* et un canon unique (système *Spitalsky*) ; mais il y a déformation de la balle et perte de force, d'où diminution de précision et de portée ;

3° Au moyen de *magasins mobiles* ou *chargeurs*, pouvant s'adapter à volonté au fusil à un coup, pour en accélérer le tir. Mais ce palliatif n'a pas été admis par la

Fig. 116.

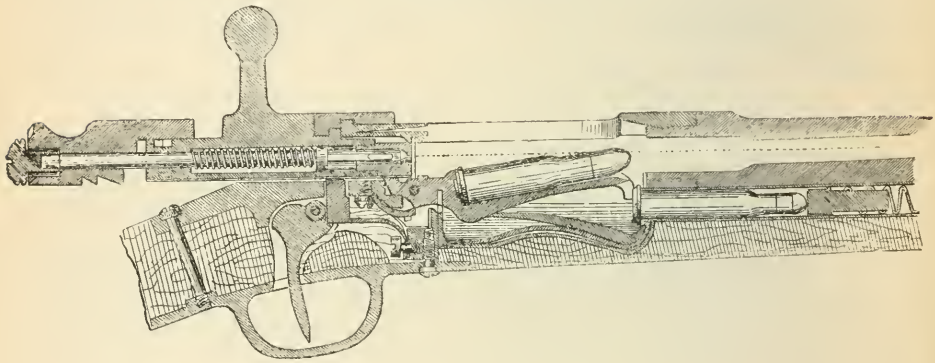

Fig. 117.

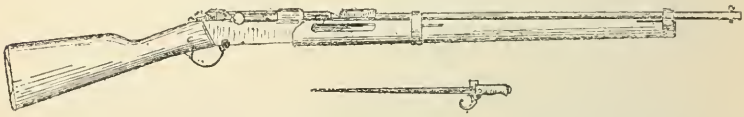

raison que si le magasin présente réellement des avantages, il vaut mieux qu'il soit fixe que mobile ;

4° Avec des **fusils à magasin**, et c'est le seul système usité pour l'armement de l'infanterie.

On distingue trois grandes catégories de fusils de ce genre :

a) Ceux qui ont le magasin dans la crosse (*Spencer, Hotchkiss, Schulhof, Evans*, etc.) ; aucun modèle de ce genre n'a été adopté par les armées européennes ;

b) Ceux qui ont le magasin en forme de tube placé dans le fût sous le canon (*Henry-Winchester, Vetterli, Kropatschek, Remington, Mannlicher, Dreyse, Fruhwirth, Jarmann, Krag-Peterson, Lebel, modèle* 1886).

c) Ceux qui ont le magasin fixé sous la *boîte de culasse*, en avant du pontet, et se garnissant d'une seule fois au moyen d'une *boîte-chargeur* (fusils récemment adoptés pour les armées allemandes, anglaises, autrichiennes, belges, suisses, etc.).

Chacune de ces catégories et chacun des modèles, dont nous n'avons que cité les principaux, présente des avantages et des inconvénients particuliers.

Le principe de la répétition offre, d'ailleurs, au point de vue général, comme *avantages* : la rapidité plus grande des feux, par la suppression d'un travail mécanique à un moment critique; comme *inconvénients* :

une complication plus grande, des arrêts dans le fonctionnement du mécanisme et le gaspillage possible des munitions. Aussi, ce principe fort controversé pendant longtemps, ne s'imposa que lorsque l'Allemagne eut adopté une arme de ce genre. Alors la France, avant d'entrer dans cette voie, voulut réunir dans le nouvel armement les avantages de la *réduction du calibre*, qui sont permanents, à ceux de la *répétition*, qui ne sont que momentanés. La découverte d'une poudre ne produisant pour ainsi dire ni fumée, ni encrassement, contribua puissamment à résoudre pratiquement la question des armes de petit calibre. En conséquence, après avoir d'abord adopté un fusil à répétition en 1884, et un autre en 1885, tous deux du calibre de 11^{mm}, on adopta définitivement le *modèle* 1886, actuellement en service.

Le fusil modèle 1886 se divise en six parties principales (*fig.* 117) :

1° Le *canon*, en acier trempé, avec *âme* cylindrique du *calibre* de 8^{mm} et 4 rayures en hélice, tournant de droite à gauche et faisant un tour sur 0^{m},24 ;

2° La *culasse mobile*, qui est à *verrou*, comme celle de tous nos fusils précédents se chargeant par la culasse ;

3° Le *mécanisme de répétition*, avec *auget*, *arrêt de cartouche* et *levier de manœuvre* ;

4° La *monture*, dont le *fût* contient le *magasin* pour 8 cartouches ;

5° Les *garnitures* ;

6° L'*épée-baïonnette* (*fig.* 117), à *lame* quadrangulaire et poignée en *bronze de nickel*.

La figure 118 donne la vue du mécanisme de répétition au moment de l'*extraction* et la figure 116 l'auget relevé.

Le tableau (p. 338) résume les données principales concernant les fusils en service dans les diverses armées européennes.

Fig. 118.

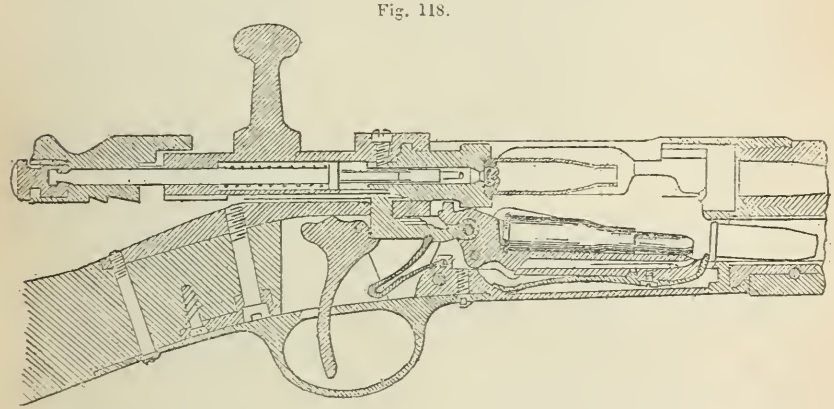

— **à soufflet**. Espèce de sarbacane à crosse lançant de petits projectiles ou de petites flèches à l'aide d'un soufflet contenu dans la crosse et sur lequel le tireur agit au moyen d'un ressort et de la détente.

— **à tir continu**. Fusil à répétition dont toutes les cartouches du magasin peuvent être tirées sans désépauler.

Ce système n'a pas été appliqué aux armes militaires, mais pourrait l'être un jour.

— **à vapeur**. Le mécanisme des fusils de ce genre consiste généralement en un jet de vapeur continu, que l'on introduit dans un long tube et qui projette avec force les balles qu'on y amène au moyen d'un entonnoir.

On a vu à l'exposition de Londres, en 1836, un fusil à vapeur tirant 70 balles en 4 secondes, soit isolément, soit par salves. Le canon, tournant sur pivot, peut prendre la direction voulue, comme un jet de pompe. On n'est pas arrivé à rendre cette invention pratique pour l'armée.

— **à vent** (V. *Acrotone*). Il est prohibé en France.

— **automatique**. Fusil dans lequel on utilise la force du recul pour armer, charger et fermer la culasse.

Le type le plus connu est celui de l'Américain *Hiram-Maxim*.

Dans celui-ci, le bout d'une ceinture de toile contenant 333 cartouches est fixé à la main, dans la culasse.

Le mécanisme du fusil est mis en mouvement par une pression opérée sur un bouton

PUISSANCES.	DÉNOMINATION officielle.	CALIBRE en millimètres.	VITESSE INITIALE.	FERMETURE de culasse.	MAGASIN. Espèce.	MAGASIN. Contenu.	POIDS du fusil vide.	POIDS de la cartouche.	PROJECTILE. Enveloppe de la balle.	PROJECTILE. Poids.	CHARGE. Espèce de poudre.	CHARGE. Poids.	MUNITIONS portées par l'homme.	OBSERVATIONS
			mèt.				kil.	gr.		gr.		gr.		
1° Fusils à répétition.														
Allemagne	Mod. 1888.	7.9	620	A rabattement.	Dans la boîte de culasse.	5	3.800	27.5	Acier nickelé.	14.5	Sans fumée.	2.5	150	Pour la France, la Norvège, le Portugal et la Turquie, le magasin se charge à la main, cartouche par cartouche. Pour tous les autres fusils, on introduit un chargeur rempli dans le magasin.
Angleterre	Lee-Melfort.	7.7	625	Id.	Id.	8	4.600	32.0	Acier.	15.9	Id.	»	115	
Autriche-Hongrie.	Mod. 1888.	8.0	600	Rectiligne.	Id.	5	4.40	29.7 / 28.5	Id.	15.8	Id.	4 / 2.75	100	
Belgique	Mod. 1889.	7.65	590	A rabattement.	Id.	5	»	28.6	Maillechort.	14.0	Id.	3.5	120	
Danemark	Id.	8.0	»	Id.	Id.	5	4.25	33.0	Cuivre.	15.4	Id.	5.0	120	
France	Mod. 1886.	8.0	610	Id.	Sous le canon.	8	4.18	29.0	Maillechort.	15.0	Id.	2.7	112	
Hollande	Mod. 1871-88.	11.0	560	Id.	Dans la boîte de culasse.	4	1.52	43.0	Papier.	25.0	Ordinaire.	5.0	91	
Italie	Mod. 1870-88.	10.35	440	Id.	Id.	4	4.29	29.0	Cuivre.	16.0	Sans fumée.	2.4	112	
Norvège	Jarmann.	10.15	470	Id.	Sous le canon.	8	4.39	39.8	Papier.	21.85	Ordinaire.	5.0	»	
Portugal	Mod. 1886.	8.0	525	Id.	Id.	8	4.60	35.0	Acier.	16.0	Id.	4.5	80	
Suisse	Mod. 1889.	7.5	560	Rectiligne.	Dans la boîte de culasse.	12	4.40	26.0	Cuivre.	14.0	Sans fumée.	3.50	100	
Turquie	Mod. 1887.	9.5	535	A rabattement.	Sous le canon.	8	4.25	36.0	Papier.	18.5	Ordinaire.	4.5	»	

PUISSANCES.	DÉNOMINATION officielle.	CALIBRE en millimètres.	VITESSE INITIALE.	POIDS du fusil sans baïonnette.	POIDS de la cartouche.	POIDS de la balle.	POIDS de la charge.	LONGUEUR de l'arme sans baïonnette.	LONGUEUR de l'arme avec baïonnette.	LONGUEUR de la cartouche.	LONGUEUR de la balle.	LONGUEUR du canon.	RAYURES. Nombre.	RAYURES. Pas.	OBSERVATIONS.
			mèt.	kil.	gr.	gr.	gr.	mèt.	mèt.	mèt.	mèt.	mèt.			
2° Fusils à un coup.															
Espagne	Remington mod. 1871.	11.0	423	4.075	42.0	25.0	5.0	1.315	1.861	0.76	0.28	0.940	6	0.65	Les indications complémentaires concernant les divers fusils en service dans les armées étrangères se trouvent au mot indiquant l'État en question.
Grèce	Mod. 1874 français...	11.0	455	4.200	43.0	25.0	5.25	1.305	1.827	0.62	0.27	0.8205	4	0.55	
Suède	Remington mod. 1867.	12.17	380	4.500	35.8	23.7	4.09	1.358	1.841	0.57	0.237	»	6	0.90	
Russie	Berdan n° 2 ..., ...	10.66	»	3.390	42.5	21.1	5.06	1.233	1.733	0.75	0.267	»	6	0.53	

placé devant l'homme, ou en abaissant une détente, placée sous le bouton.

Lorsqu'un coup a été tiré, l'effet du recul relève le chien, amène la cartouche suivante dans la chambre, ferme la culasse, tire la détente, fait partir le coup et expulse l'étui.

On peut tirer à volonté coup par coup ou à magasin, avec une vitesse de 666 coups par minute et avec une grande précision.

Le poids de cette arme l'empêche d'être portative; ce pourrait être un fusil de rempart.

— **de rempart**. Fusil plus long et plus fort que les fusils ordinaires, que l'on emploie dans la défense des places en l'appuyant sur le parapet ou sur des chevalets. Il y en eut de divers modèles, lançant des balles de 8 ou de 16 à la livre, ou des pierres et même des grenades. Quelques-uns se composaient de plusieurs canons disposés sur un même fût, et d'autres de plusieurs canons et de plusieurs fûts. En 1826, on adopta un modèle de fusil de rempart se chargeant par la culasse et à amorce fulminante, avec platine à percussion.

Les divers modèles existant actuellement en France sont :

Modèle 1831. Canon de $1^{m},19$ se chargeant par la culasse, calibre de $21^{mm},8$, 12 rayures. La boîte de culasse est munie d'un pivot mobile pour appuyer l'arme sur le chevalet. Hausse fixe et hausse mobile; platine à percussion; poids, 10 kilogr.

Modèle 1838 ou *grosse carabine*. Calibre de $20^{mm},5$; 6 rayures; plaque de couche à bec; poids, 6 kilogr. Ce modèle peu portatif donna naissance : 1° au *modèle allégé* de même calibre, mais ne pesant que 5 kilogr.; 2° et au *modèle* 1840, semblable au précédent, mais un peu plus lourd ($5^{k},200$).

Modèle 1842. Ne diffère du modèle allégé que par de légères modifications (5 kilogr.).

— **électrique**. On a songé à employer l'électricité pour enflammer la cartouche des fusils.

On obtient ce résultat au moyen d'un fil de platine que le passage du courant produit en pressant sur une détente, porte à l'incandescence.

Des expériences ont prouvé que cette invention n'est pas applicable aux armes de guerre.

— **mousquet**. Ne différant du fusil qu'en ce que la batterie se découvrait pour recevoir le feu de la mèche compassée et mise au serpentin placé à l'autre extrémité de la platine. Cette précaution avait été imaginée par Vauban pour le cas où le chien portant la pierre à fusil viendrait à manquer.

FUSIL-GIFFARD. M. Paul Giffard a inventé récemment un fusil, dans lequel la cartouche est un récipient métallique contenant du gaz liquéfié.

Chaque fois que l'on tire, une goutte plus ou moins grosse du gaz liquéfié (suivant la force qu'on veut donner au projectile) sort du récipient et projette ce projectile avec une régularité et une justesse absolues; il ne se produit pas d'encrassement.

Jusqu'à présent, cette arme n'a pas donné des résultats pratiques bien connus et ne paraît pas être sortie de la période de tâtonnements.

FUSIL-PENDULE. Se compose d'un canon de fusil adapté à un pendule et sert à éprouver les poudres à mousquet dans les poudreries, par l'évaluation de l'effet du recul mesuré par le mouvement que celui-ci a communiqué au pendule.

FUSIL-PIQUE. Fusil ordinaire, dont le bois moins élevé et plus large était muni d'anneaux permettant de recevoir une pique, dont le pied venait s'appuyer sur la crosse du fusil.

FUSILIER. Nom donné au début aux soldats de la cavalerie légère, armés de l'arquebuse à rouet, pour les distinguer des cavaliers armés du mousquet.

Les *fusiliers à cheval*, qui avaient remplacé en grande partie les carabins et les dragons, disparurent vers 1714.

Les *fusiliers du roi*, créés en 1671, furent les premiers fantassins armés du fusil à baïonnette; ils avaient, en outre, une épée.

On a ensuite donné le nom de *fusiliers* à tous les soldats d'infanterie armés d'un fusil, à l'exception des voltigeurs et des grenadiers formant les compagnies d'élite quand elles existaient.

FUSILIERS marins. Soldat des équipages de la flotte qui assure à bord le service de la mousqueterie et sert à constituer la compagnie de débarquement de chaque navire.

FUSILLADE. Décharge simultanée d'un certain nombre de coups de fusil.

FUSILLÉ. Militaire passé par les armes en vertu d'un jugement (V. *Exécution militaire*).

FUSILLER. Atteindre par des coups de fusil.

Exécuter par les armes un condamné à mort.

FUSILLETTE. Fusée très petite.

FUSION. Liquéfaction.

Se dit au figuré pour alliance, combinaison.

— **des corps de troupe.** Cette opération consiste dans la *dissolution d'un corps de troupe*, et le versement de ses éléments dans un autre corps de troupe.

On peut aussi fusionner plusieurs bataillons, plusieurs compagnies, lorsque par suite de la faiblesse des effectifs ou de toute autre cause, on réunit plusieurs de ces unités pour en former une seule.

Cette mesure n'est généralement prise que pour une troupe assiégée ou un corps d'expédition en pays lointain, ne recevant pas de renforts.

L'opération administrative consiste toujours dans la dissolution des unités supprimées et dans leur versement dans les unités conservées (V. *Dissolution des corps de troupe*).

On peut aussi, sans dissoudre les unités momentanément supprimées, verser tout leur effectif dans d'autres unités, sauf à les reconstituer plus tard, lorsque les circonstances le permettent.

La fusion d'unités stratégiques, telles que divisions, corps d'armée en campagne, est une simple affaire de commandement, et ne nécessite pas l'intervention de l'administration.

FUSTIBALE Perche d'environ $1^m,50$ de long, servant à faire tourner avec rapidité une fronde qui était fixée vers son milieu et que les anciens employaient pour lancer des pierres avec une grande violence.

FUSTIGATION ou **FUSTUAIRE.** Châtiment ou peine disciplinaire infligée autrefois aux soldats et consistant en coups de bâton, de fouet, de baguette de fusil, de verges, etc., donnés par d'autres soldats.

FÛT. Partie de la monture du fusil qui supporte le canon et la boîte de culasse.

Lorsqu'il doit contenir le magasin de cartouches comme notre fusil, cette partie est naturellement plus forte.

FUTAIE. Bois, forêt composée de grands arbres.

Les futaies seules se prêtent à une organisation défensive, car les taillis sont le plus souvent impénétrables et se prêtent mal aux combats de tirailleurs.

FUYARD. Nom donné autrefois à celui qui évitait de tirer à la milice, ou aux soldats de la réquisition qui n'avaient pas rejoint leurs corps.

Actuellement, ce mot s'applique au soldat qui se soustrait au combat par la fuite.

G

GABARE. Navire à voiles de la marine de guerre, d'une charge de 200 à 800 tonneaux, servant à transporter des approvisionnements d'un port à l'autre.

GABARIT. Modèle en fer ou en bois, donnant en plein ou en creux le profil exact des parties ou assemblages d'une construction délicate, surtout dans les bouches à feu.

Il existe, dans chaque corps de cavalerie, trois gabarits en fer (un par pointure), pour vérifier l'écartement des bandes de selle et leur aplomb.

— **de chargement.** Appareil utilisé sur les voies ferrées, et qui sert à régler les dimensions à donner aux wagons chargés en vrac, de manière qu'ils puissent passer sous les tunnels.

GABIER. Matelot d'élite des *équipages de la flotte.*

GABION. Panier cylindrique sans fond (*fig.* 119), exécuté en clayonnage, ou exceptionnellement avec des bandes de fer feuillard.

On les dispose le long d'un tracé et on les remplit de terre; ils servent ainsi à obtenir des parois plus raides et des revêtements.

Le gabion du génie a $0^m,60$ de diamètre hors œuvre et $0^m,80$ de hauteur de clayonnage.

Fig. 119.

Jusqu'en 1870, on employait en *tête de sape* des *gabions farcis* ayant $1^m,30$ de hauteur ou de diamètre et $2^m,30$ de longueur, remplis (farcis) de fascines ordinaires que l'on faisait rouler au fur et à mesure de l'avancement du travail.

Le gabion est employé comme revêtement dans les sapes et dans les batteries de siège; il procure l'avantage de couvrir rapidement les travailleurs.

On emploie également des gabions pour couronner les buttes de tir.

Ces gabions sont demandés à titre gracieux au génie ou à l'artillerie; à défaut, ils sont confectionnés par les corps de troupe

avec des matériaux achetés au compte de la masse des écoles.

GABIONNADE. Parapet formé au moyen de *gabions* remplis de terre.

GACHETTE. Pièce de fer ou d'acier sur laquelle on appuie pour faire partir la détente d'un fusil.

On y distingue le ressort plat, fixé par deux vis au-dessous du canon, la tête, qui fait saillie à l'intérieur du canon et sert à arrêter le chien ; enfin, l'articulation qui la relie avec la détente (V. *fig.* 66).

GAFFE. Instrument en fer pointu avec une branche recourbée en croc, emmanchée au bout d'une perche de 3 à 4 mètres de longueur.

La gaffe est employé dans les travaux de pontage pour faire accoster des bateaux ou diriger des chevalets et aider à les manœuvrer.

GAGE. Tout ce qui peut servir de garantie.

Au pluriel, se dit pour salaire.

— **de combat.** Signe de défi porté au moyen âge par celui qui demandait le combat singulier ou *duel judiciaire.*

Il consistait généralement en un gant, gantelet ou chaperon.

GAGISTE. Musicien servant autrefois dans les régiments sans être lié au service, avec un traitement particulier.

A été remplacé par le *commissionné.*

GAGNER. Remporter un avantage, par exemple dans une bataille.

Tirer un profit de quelque chose.

Gagner l'ennemi, signifie l'atteindre ou même le dépasser.

GAIN. Avantage que l'on remporte.

Profit.

Bénéfice.

Se dit aussi d'une mutation portant augmentation de l'effectif.

GAINE. Synonyme de *fourreau.*

On emploie, pour la ventilation des mines militaires, des gaines formées de tuyaux en tôle s'emboîtant par leurs extrémités et raccordées par des coudes aux changements de direction.

Pour isoler, dans les forts, les *casemates* d'habitation du massif des terres et les rendre moins humides, on organise une **gaine** (ou corridor) **de circulation** à la partie postérieure des chambres, et les gaines des divers étages sont reliées par des escaliers disposés de distance en distance.

Pour donner plus de sécurité aux travailleurs de l'attaque, dans la *guerre souterraine,* on peut avoir recours à l'emploi du rameau ou **gaine Laloy** (*fig.* 120).

Cette gaine se compose d'une série de tronçons formés de *châssis* solidement reliés entre eux par de fortes planches clouées sur les montants.

La construction et la composition d'un élément de gaine peuvent varier suivant la résistance qu'on croit nécessaire de lui donner en raison des circonstances ; pour les

Fig. 120.

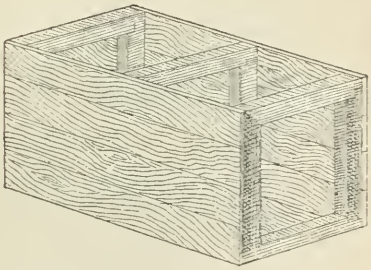

rendre plus maniables, on en réduit quelquefois les dimensions dans œuvre a $0^m,60$ sur $0^m,50$.

Pour les *fourneaux à charge après bourrage,* on emploie également une gaine en bois servant à introduire, au moment du besoin, les gargousses de décharge au moyen d'un refouloir articulé.

GALE. Affection de la peau due à une espèce particulière d'animalcule de la famille des acarus.

Cette maladie est contagieuse, mais elle est facilement et rapidement curable ; aussi les galeux sont-ils traités dans les infirmeries ou hôpitaux militaires, sans être isolés des autres malades.

GALÈCHE. Synonyme de *cuirasse* légère.

GALÈRE. Ancien navire de guerre, long, étroit, calant peu d'eau, allant à la voile et à la rame.

Les soldats déserteurs ou maraudeurs étaient autrefois condamnés aux galères.

La peine des galères consistait jadis à être employé au maniement des rames à bord des navires appelés galères.

A l'époque de la suppression des navires à rames, cette peine fut maintenue dans notre législation, mais on se contenta d'enfermer les condamnés dans de vastes établissements appelés *bagnes,* et de les employer aux travaux les plus pénibles des arsenaux.

La peine des galères prit alors le nom de *travaux forcés,* et les galériens, celui de forçats.

GALERIE de mine. Couloir souterrain en maçonnerie ou en bois, servant à conduire à l'emplacement des *fourneaux.* Les

cheminements principaux sont appelés *galeries* ou *écoutes ;* ceux de moindre dimension sont des *rameaux*. Une galerie, qui réunit deux ou plusieurs écoutes, est une *galerie transversale*. Généralement, les écoutes s'embranchent sur une galerie qui longe la contrescarpe et qu'on appelle *galerie de contrescarpe* ou *galerie-enveloppe*.

Dans une galerie, on désigne, sous le nom de *tête*, l'extrémité opposée à l'entrée, de *ciel* la paroi supérieure, de *sol* la paroi inférieure.

Les galeries de mine construites par les *sapeurs-mineurs*, ont les *dénominations* et les dimensions suivantes :

Galerie moyenne, 2 mètres de hauteur, $2^m,10$ de largeur.

Grande galerie ordinaire, $1^m,85$ à 2 mètres de hauteur, 1 mètre de largeur.

Demi-galerie ordinaire, $1^m,30$ à $1^m,50$ de hauteur, 1 mètre de largeur.

Les diverses espèces de galerie sont construites au moyen de *châssis*, servant à supporter les *planches de coffrage* et les *planches de ciel* (*fig.* 121).

Fig. 121.

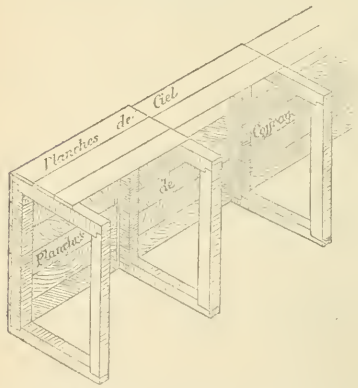

— **d'escarpe**. Galerie voûtée longeant l'escarpe et percée de créneaux, dans le voisinage d'une caponnière pour servir à la défense de cette dernière. (V. *Casemates d'escarpe.*)

— **de contrescarpe**. Les *galeries* ou *casemates de contrescarpe* (*fig.* 122), peuvent servir non seulement au *flanquement* des fossés, mais encore servir de base à un système de contremines comme voie de communication entre les diverses écoutes et avec l'intérieur de l'ouvrage ; elle contient, en outre, les magasins aux matériaux, les abris des hommes et les emplacements des *ventilateurs*.

— **des plans-reliefs**. Établissement du service géographique à l'hôtel des Invalides, à Paris, où l'on conserve les plans-reliefs des diverses places de France, et d'un certain nombre de places étrangères.

Fig. 122.

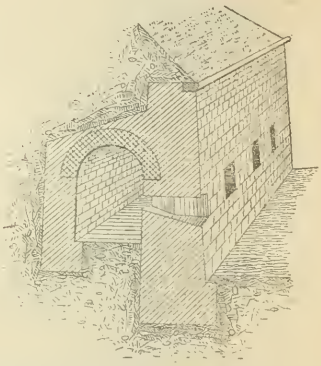

GALETAGE. Opération destinée à amener la pâte dont se compose la *poudre* à former une pâte plus ou moins dense. On emploie, à cet effet, des pilons, des meules, des presses et des laminoirs.

GALETS. Dans les *coupoles*, des *galets* tournés, en fonte, roulent sur une circulaire conique en fonte, soigneusement tournée et fixée par des boulons de scellement sur une voûte en béton de ciment. Une autre circulaire identique, boulonnée sous la plate-forme, repose sur les galets.

GALETTE. Mélange intense et aussi homogène que possible, des éléments qui entrent dans la composition de la poudre, de manière à obtenir par la trituration et le *galetage* une espèce de galette consistante, que l'on conservera pour en former les grains.

GALEUX. Les galeux sont, en principe, soignés à l'infirmerie des corps.

GALOCHE. Chaussure dont le dessus est en cuir, et la semelle de bois. Elle est utilisée dans l'armée, sous le nom de *sabot-galoche*. Elle fait partie des effets de la 2e portion et elle est achetée au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

GALON. Bande étroite de tissu de laine, d'argent, d'or, ou encore d'argent ou d'or mélangés de soie, qui sert d'insigne des grades dans l'armée française.

Les **galons de laine** ont $0^m,022$ de largeur ; ils sont de couleur rouge ou jonquille, et servent d'insignes aux soldats de 1re classe, ainsi qu'aux caporaux ou brigadiers. Les tambours, clairons et trompettes portent

également au collet des galons de laine bariolés de blanc, de bleu et de rouge.

Les **galons en argent** ont $0^m,022$ de largeur et servent d'insignes aux sous-officiers (adjudants exceptés) dans les corps de troupe qui portent les boutons blancs

Les **galons en or** ont également $0^m,022$ de largeur et servent d'insignes aux sous-officiers (adjudants exceptés) dans les corps de troupe qui portent les boutons jaunes.

Des galons en or, en argent ou en laine, de $0^m,012$, sont employés pour les capotes de sergent-major, les manteaux et les bourgerons.

Les **galons-soutaches** d'argent ou d'or, mélangés de soie, constituent les insignes des adjudants, dans les corps de troupe où les officiers ne portent pas l'épaulette. Dans les autres corps de troupe, les insignes des adjudants consistent en un galon du genre dit tresse-plate, de couleur opposée à celle du bouton.

Un **galon-soutache** spécial, or ou argent, mélangé de soie, sert d'insigne honorifique aux sous-officiers rengagés. Ce galon se porte sur chaque manche, immédiatement au-dessus du parement.

Les officiers qui ne portent pas l'épaulette ont comme insignes distinctifs des galons-soutaches, de même couleur que le bouton de leur uniforme.

Les officiers qui portent l'épaulette (cuirassiers, gendarmerie), de même que les non-combattants ayant la correspondance du grade, portent aux manches et au képi des galons façon dite tresse plate, de même couleur que le bouton de leur uniforme.

Une soutache d'or ou d'argent, de 4^{mm} 1/2 de largeur, constitue, pour la vareuse des officiers et assimilés, les marques distinctives des grades ou emplois sur cet effet.

GALOP. Le galop est l'allure la plus élevée et la plus rapide du cheval. On en distingue de trois sortes : le galop de manège, qui a une vitesse de 350 mètres, environ, par minute ; le galop de chasse, qui a une vitesse approximative de 600 mètres, et le galop de course, qui a une vitesse de 800 à 900 mètres.

On dit qu'un cheval galope à droite lorsque le pied droit marque sa piste plus en avant, et qu'il galope à gauche, lorsque c'est, au contraire, le pied gauche qui est le plus en avant.

GALVANOMÈTRE. Appareil destiné à reconnaître l'existence des courants électriques et à en mesurer l'intensité. C'est une aiguille aimantée placée au centre d'une bobine, à laquelle on donne généralement la forme d'un cadran vertical, et que l'on intercale dans le courant ; lorsque celui-ci traverse la bobine, l'aiguille oscille.

GAMACHES. Guêtres de cuir épais dont la cavalerie a fait usage autrefois, et qui ont été remplacées par les *fausses bottes*.

GAMBESON ou **GAMBESSON.** Sorte de vêtement formant matelassure et porté jadis sous la *cuirasse* par les chevaliers.

GAMELLE. Récipient servant à contenir les aliments du soldat, ou à différents autres usages.

On en distingue de différentes espèces : les gamelles de campement, les gamelles de cuisine et les gamelles individuelles.

Les **gamelles de campement** sont pour 4 hommes ; elles sont en fer battu et portent deux anses mobiles en fer, pour permettre de les manier, et aussi de les fixer sur le sac, au moyen de la grande courroie.

Ces ustensiles sont mis gratuitement, par l'État, à la disposition des corps de troupe ; mais ils ne doivent être mis en service que pour les troupes campées ou aux manœuvres.

La **gamelle de cuisine** est un grand récipient en fer battu. Il en est attribué une à chaque compagnie, escadron ou batterie faisant usage de cuisines à vapeur.

La dépense de cet ustensile, dont le prix limite est fixé à 11 francs, est supportée par la masse d'habillement et d'entretien.

La **gamelle individuelle** est un récipient en fer battu, muni d'un couvercle et de deux petites anses mobiles, à l'une desquelles est attachée une chaînette servant à retenir le couvercle. La contenance est de 1 litre 300 dans les troupes à pied, et 1 litre 700 dans les troupes à cheval. Ces gamelles sont marquées par le chef armurier, à raison de 0,015 par gamelle ; elles portent le numéro du régiment et le numéro matricule de l'homme. Elles sont étamées chaque fois que les commandants d'unités administratives en reconnaissent la nécessité. Les dépenses d'achat, d'étamage et de marquage sont supportées par la masse d'habillement et d'entretien.

GANACHE. La mâchoire inférieure du cheval.

GANGRÈNE. Extinction complète et définitive de la vie dans une partie du corps.

Cette maladie est fort redoutable pour les blessés, car sa marche est très rapide, et elle peut tuer le malade en vingt-quatre heures. On la prévient au moyen de soins donnés à temps, et surtout au moyen de pansements *antiseptiques*.

GANSE. Cordonnet de coton, de soie, d'argent ou d'or servant d'ornement.

On donne également ce nom à un cordage replié parallèlement sur lui-même. Lorsque l'extrémité du cordage est pourvue d'un œillet, la ganse est dite à œillet coulant.

On fait usage des ganses pour les travaux de pontage.

GANT. Partie de l'habillement qui couvre la main.

Les hommes de troupe à pied portent des gants de coton blanc, ceux de troupe à cheval portent des gants blancs en peau; ces effets font partie de la deuxième portion et sont achetés au compte de la masse d'habillement et d'entretien. Les officiers portent les gants blancs, mais ils sont autorisés à faire usage, pour les exercices et pour la tenue du jour, de gants en peau de nuance chamois.

— **d'escrime.** Gants en peau, d'une forme spéciale, que l'on porte à la main droite pour l'école d'escrime. Ces gants sont fournis, de même que tout le matériel d'escrime, par les soins de l'intendant militaire du gouvernement de Paris. La dépense est supportée par la *masse des écoles*.

— **moufles.** Gants dans lesquels le pouce seul est séparé.

Les corps de troupe à pied peuvent être autorisés par les généraux commandant les corps d'armée à pourvoir leurs hommes de gants moufles en laine, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

GANTELET. Gant très fort, dont le dessus des doigts était garni d'acier; il montait assez haut sur l'avant-bras et faisait partie de l'*armure* du *chevalier*.

GARANCE. Plante dont les racines fournissent une belle couleur rouge, laquelle servait naguère à la teinture des draps rouges de la troupe, avant que l'on n'utilise à cet effet une teinture extraite du goudron de houille.

Les draps de cette nuance continuent à être désignés sous le nom de *draps garance*.

GARANTIE. Engagement par lequel on se rend garant, c'est-à-dire responsable, de la qualité d'une chose, de l'exécution d'un marché ou d'une convention.

On donne encore ce nom au dédommagement auquel on s'est obligé : tel est le *cautionnement* que versent les titulaires de certains marchés conclus avec l'administration de la guerre ou avec les corps de troupe.

GARÇON-MAJOR. Nom que l'on donnait autrefois à l'infirmier-major et au sous-officier chargé de l'infirmerie.

GARDE. Partie de la monture d'un *sabre*, d'une *épée*, etc., qui protège la main.

On appelle aussi *garde* le cylindre qui contient une *gargousse*.

En terme d'escrime, *garde* signifie la manière de prendre la position du corps et de tenir l'épée pour se tenir à couvert des *bottes* de l'adversaire.

Poste ou *troupe*, dont le service se fait à tour de rôle, chargé ordinairement, pendant 24 heures, de surveiller le bon ordre, de faire observer une consigne, etc. Les militaires, pendant qu'ils sont chargés de ce service, s'appellent **hommes de garde.**

La **garde montante** est celle qui prend le service; la **garde descendante,** celle qui le quitte.

La **garde de police,** des **portes,** du **camp,** de la **place,** de **tranchée,** d'**écurie,** etc., sont des variétés de ce genre de service.

GARDE. On a donné le nom de *garde* aux troupes spéciales généralement chargées de la garde du souverain ou des corps constitués. On peut citer, parmi les plus connues, la *garde consulaire*, les *gardes du corps*, les *gardes françaises*, la *garde impériale*, la *garde nationale*, la *garde nationale mobile*, la *garde républicaine*, la *garde royale*, les *gardes suisses*.

GARDE-A-VOUS. Commandement d'avertissement signifiant d'avoir à reprendre la position régulière du soldat reposé sur l'arme. Il était suivi du mot peloton, compagnie, bataillon, etc.

Ce mot est seul employé aujourd'hui pour fixer l'attention et commander l'immobilité.

GARDE-BRAS. *Cubitière* de grande dimension, sans articulation.

— **champêtre.** Agent communal chargé de prévenir et de constater les délits commis dans les propriétés rurales.

GARDE civique. Nom donné dans quelques pays, à ce que nous appelons *garde nationale*.

— **collet.** Pièce qui, dans les anciennes armures, servait à garantir le cou.

— **côte.** Navire fortement cuirassé armé de pièces de très fort calibre; il est destiné à la défense des côtes ou à l'attaque des fortifications ennemies, et peut aussi, en cas de beau temps, prendre part à un combat d'escadre.

— **consulaire.** Troupe formée par le premier Consul, après le 18 brumaire an VIII, pour servir de garde d'honneur et de sûreté aux consuls, et qui fut le noyau de la garde impériale.

— **d'artillerie.** Agent du service de l'artillerie et placé sous les ordres immédiats des officiers d'artillerie. Les soins d'entretien et de conservation du matériel et des attirails de l'artillerie, les détails du service de

ce matériel dans les places, ceux de la surveillance des magasins, la responsabilité des objets qui y sont enfermés et la tenue des comptabilités-matières et finances sont confiés aux gardes d'artillerie.

Les gardes d'artillerie ont une hiérarchie propre comprenant 5 grades, comme les *adjoints du génie*, mais sans assimilation avec les grades de l'armée. Ils ont le rang d'officier et se recrutent exclusivement parmi les sous-officiers d'artillerie, après concours.

L'effectif des gardes d'artillerie a été fixé ainsi qu'il suit par la loi du 13 mars 1875 :

GRADES.	ASSIMILATION pour la solde.	NOMBRE.
Gardes principaux de 1re cl.	Chef de bataillon.	16
— de 2e cl.	Capitaine.....	90
Gardes de 1re classe.....	Id.....	90
— de 2e classe.....	Lieutenant	138
— de 3e classe.....	Sous-lieutenant..	184
	TOTAL....	514

— **d'écurie.** Soldats qui sont placés dans les écuries des chevaux pour les surveiller, pour prévenir ou empêcher les accidents, et pour exécuter certaines consignes particulières ou générales qui leur sont données, notamment en ce qui concerne l'aération, l'éclairage, etc. Des lanternes portatives sont à leur disposition afin qu'ils puissent porter secours aux chevaux qui en auraient besoin et allumer les lampes si cela est nécessaire. Les gardes d'écurie sont sans armes.

Au bivouac, les gardes d'écurie sont commandés en nombre suffisant pour se relever de deux heures en deux heures.

Au cantonnement, les chevaux sont surveillés directement par leurs cavaliers ; il n'est organisé de garde que pour les écuries contenant plus de 12 chevaux.

— **de la place.** Elles sont chargées de la garde des places de guerre et de leurs portes ; leur force est déterminée par le commandant d'armes.

Elles défèrent aux réquisitions de l'autorité civile et militaire, en vue du rétablissement de l'ordre public, s'il a été troublé ; elles se conforment, du reste, aux consignes générales et aux consignes particulières qui leur ont été données, soit par écrit, soit verbalement.

Elles sont sous les ordres directs du commandant d'armes et des officiers qui lui sont adjoints ; le chef de poste doit fournir chaque jour un rapport, qu'il envoie au bureau de la place.

— **de police.** Les gardes de police sont chargées de la surveillance et de la police des quartiers occupés par les troupes.

Leur force est déterminée par le commandant d'armes, sur la proposition des chefs de corps. Elles sont sous la surveillance spéciale de l'adjudant-major de semaine. Elles défèrent, comme les gardes de la place, aux réquisitions de l'autorité militaire ou civile. Elles se conforment aux prescriptions des consignes générales et particulières des postes ; mais elles ne reçoivent pas de consignes des officiers adjoints au major de la garnison.

La garde de police sort en armes et se forme devant le poste l'arme au pied ou le sabre au fourreau, quand le chef de corps passe devant elle.

En campagne, la garde de police d'un régiment d'infanterie est composée d'une section de la compagnie de jour ; celle d'un régiment de cavalerie se compose d'un peloton ; dans l'artillerie, chaque batterie et chaque section de munitions fournit sa garde de police. Il y a toujours un tambour, clairon ou trompette avec chaque garde.

Le service des gardes de police consiste à assurer l'ordre dans les cantonnements et les bivouacs et à faire observer les règles de police. Leur devoir est indiqué par les articles 83, 84 et 85 du Règlement du 26 octobre 1883 sur le Service en campagne.

La **garde du camp** n'est autre chose que la garde de police du camp ou du bivouac.

— **de tranchée.** Troupes chargées de la défense des tranchées et des travaux d'approche construits devant une place assiégée. L'effectif de ces troupes est déterminé par le commandant du corps de siège ; il doit être suffisant pour permettre de repousser les sorties que pourraient tenter les assiégés.

Les gardes de tranchée ne rendent pas d'honneurs ; en cas de visite du commandant du corps de siège, elles se placent au pied de la banquette reposées sur les armes.

— **d'honneur.** Il est attribué une garde d'honneur au Président de la République, aux Ministres et à certains officiers généraux, lorsqu'ils en font la demande (art. 266 et suivants du Règlement du 23 octobre 1883 sur le Service des places).

Les commandants de ces gardes doivent prendre les ordres de la personne auprès de laquelle ils sont placés ; ils sont tenus de faire un rapport journalier au commandant d'armes.

Les gardes d'honneur sont soumises aux consignes générales ; toutefois, elles ne rendent d'honneurs qu'à la personne près de laquelle elles sont placées et à celles qui lui sont supérieures ou égales en rang.

— **du corps.** Compagnies de gentilshommes montés, chargés de garder les châteaux et les palais royaux, de servir auprès des rois et des princes de la famille royale et de les escorter lorsqu'ils sortaient ou qu'ils voyageaient.

La 1re compagnie fut créée par Charles VII en 1453, avec des gentilshommes écossais, ce qui lui fit donner le nom de *garde écossaise*, qu'elle conserva bien que, plus tard, elle se recrutât parmi les Français d'origine noble.

Louis XI créa la 2e et la 3e compagnie, uniquement avec des Français, et François Ier organisa la 4e compagnie de la même manière. Ce corps fut licencié en 1791 et rétabli, le 12 mai 1814, à 6 compagnies.

Supprimés en 1814, rétablis de nouveau en 1815, les gardes du corps furent définitivement licenciés en 1830.

— **du génie.** Ancienne dénomination des adjoints du génie.

— **feu.** Partie de la batterie d'un fusil qui recouvre le bassinet.

— **forestier.** Agent chargé de la surveillance et de la conservation du domaine forestier appartenant à l'Etat.

Les agents forestiers ont été organisés militairement, pour le cas de guerre, en *chasseurs forestiers*.

L'assimilation des grades est la suivante :

Garde-forestier : soldat ou caporal ;

Brigadier : sous-officier ;

Gardes généraux : sous-lieutenants et lieutenants ;

Sous-inspecteurs : capitaines ;

Inspecteurs : chefs de bataillon ;

Conservateurs : lieutenants-colonels.

— **impériale.** La garde impériale fut créée en 1804 par Napoléon Ier, au moyen de la *garde consulaire* dont il renforça considérablement l'effectif. Elle comprenait des troupes de toutes armes et atteignait un effectif de 50,000 hommes et même davantage. On y distinguait la *jeune garde*, formée de recrues nouvellement admises, et la *vieille garde*, composée d'anciens soldats ayant au moins 4 campagnes, des blessures ou des actions d'éclat.

La garde impériale avait une solde plus forte que le reste de l'armée, et, à grade égal, les sous-officiers et officiers de cette garde avaient le pas sur les sous-officiers et officiers des autres armes.

Elle fut licenciée en 1814, rétablie en 1815, aux Cent Jours, puis supprimée après la chute de Napoléon Ier.

Napoléon III créa également une garde impériale le 1er mai 1854. Elle se composait de troupes de toutes armes et avait un effectif d'environ 30,000 hommes. Elle fut supprimée après la guerre de 1870.

— **magasin.** Sous-officier ou employé militaire chargé de la garde, de l'entretien et de la distribution de certains effets.

— **nationale.** Troupe de citoyens armés ou de milices, qui exista sous différents noms à toutes les époques, mais qui fut organisée sous ce nom en 1789. Remaniée, réorganisée et même dissoute depuis, à différentes reprises elle refusa de se laisser désarmer en mars 1871 et fut ainsi le prétexte de l'insurrection de la Commune. A la suite de celle-ci, toutes les gardes nationales de France ont été supprimées.

— **nationale mobile.** Elle fut créée par la loi du 1er février 1868 sur le recrutement de l'armée et comprenait tous les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage au sort, n'avaient pas été compris dans le contingent de l'armée active, ou qui s'étaient fait remplacer. La durée du service fut fixée à 5 ans.

Cette nouvelle milice avait ses cadres spéciaux, en dehors de ceux de l'armée active ; ses officiers étaient nommés par le chef de l'Etat. Elle était organisée par département et pouvait être soumise, au chef-lieu de canton, à des exercices n'exigeant pas un déplacement de plus d'une journée et ne pouvant se répéter plus de 15 fois dans l'année.

Cette organisation était à peine ébauchée lorsque éclata la guerre de 1870 ; néanmoins, ces soldats improvisés firent preuve de courage et de dévouement, mais ne purent ramener la victoire sous nos drapeaux.

Elle fut licenciée en 1871, à la fin de la guerre.

— **nationale mobilisée.** Elle fut formée en 1870 avec les célibataires âgés de 25 à 35 ans, et n'ayant pas encore servi dans l'armée. (Les hommes ayant déjà servi furent incorporés dans l'armée active.)

La garde nationale mobilisée fut licenciée, comme la garde nationale mobile, à la fin de la guerre de 1870-71.

— **reins.** Pièce d'*armure* articulée à 2 ou 3 lames pour protéger les reins.

— **républicaine.** La garde républicaine n'est autre chose qu'une troupe de gendarmerie spéciale à la ville de Paris.

L'origine de ce corps est très ancienne et paraît remonter au XIIIe siècle.

Il porta successivement les noms de *guet*, au XIIIe siècle ; de *garde de Paris*, sous Louis XV ; de *légion de police générale*, sous la Révolution ; de *garde municipale*, sous le Consulat ; de *gendarmerie impériale*, sous le premier Empire ; de *gendarmerie royale de*

la ville de Paris, sous la Restauration ; de *garde municipale*, sous Louis-Philippe ; de *garde républicaine*, en 1848 ; de *garde de Paris*, en 1852 ; et, enfin, de *garde républicaine*, en 1870.

Elle forme actuellement une légion comprenant un état-major, un petit état-major, 3 bataillons à pied de 4 compagnies chacun, et 4 escadrons à cheval.

Son entretien est supporté, moitié par la ville de Paris, et moitié par l'Etat.

Les hommes de troupe sont recrutés parmi les sous-officiers, caporaux et soldats ayant une bonne conduite, 25 ans d'âge, 3 ans de service au minimum, et une taille de 1m.66. Toutefois, on peut admettre des élèves-gardes ayant un an de service et 22 ans d'âge, s'ils remplissent les conditions nécessaires.

Les officiers appartiennent à la gendarmerie et concourent, pour l'avancement, avec ceux de la gendarmerie départementale.

— **royale**. Elle fut créée en 1815 par Louis XVIII, pour remplacer la *garde impériale*.

Elle comprenait des troupes de toutes armes, plus 2 régiments suisses, et les *gardes du corps* : le tout formant un effectif d'environ 26,000 hommes.

Elle fut supprimée en 1830.

GARDES-FLANCS. Escadrons de cavalerie placés sur les flancs d'une division de cavalerie pour protéger ses ailes contre les attaques de flanc. Ces escadrons sont empruntés, soit à la première ligne, soit à la deuxième ligne, et sont placés, aux ailes mêmes de la première ligne, en deux échelons à 50 ou 60 mètres de distance.

Dans les combats où la force de cavalerie engagée est d'un régiment, les *gardes-flancs* sont fournis, soit par les deux escadrons des ailes, soit par les deux demi-escadrons extrêmes.

Dans les combats où la force de cavalerie est moindre encore, on s'astreint néanmoins à conserver, sinon sur les deux ailes, au moins sur l'un des côtés, une fraction en échelon qui joue alors le double rôle de *garde-flanc* et de *flanc offensif*.

— **françaises**. Ce corps fut créé en 1563, et formait un corps d'infanterie d'élite d'un fort effectif.

Ce régiment comptait près de 5,000 hommes en 1789 et tenait garnison à Paris. Louis XVI le licencia le 31 août 1789, à cause de la part qu'il avait prise aux premiers troubles de la Révolution. Les *gardes françaises* prirent alors du service dans la *garde nationale parisienne*, puis ils furent répartis, en 1792, dans les bataillons de nouvelle formation de l'armée active.

— **suisses**. Les deux premières compagnies de *gardes suisses* furent formées en 1573 par Charles IX ; mais d'autres compagnies vinrent successivement s'ajouter à celles-ci et, plus tard, Louis XIII les organisa en un régiment, dont chaque compagnie se recrutait dans un canton spécial de la Suisse.

Ce corps avait une solde double de celle des *gardes françaises* ; il fut licencié après la journée du 10 août 1792.

GARDIEN de batterie. Employé militaire du service de l'artillerie, chargé de veiller à la conservation du matériel de l'artillerie dans les ouvrages de fortification permanente, tels que : forts, batteries, enceintes de place forte.

Les gardiens de batterie ont le rang d'adjudant ; ils sont au nombre de 260, dont 130 de 1re classe et 130 de 2e classe.

Ils sont recrutés uniquement parmi les sous-officiers d'artillerie.

— **de la paix**. Agent de la police municipale de la ville de Paris.

Ces agents sont recrutés, autant que possible, parmi les anciens militaires remplissant les conditions de moralité et de capacité requises.

Ils sont sous les ordres du préfet de police, fonctionnaire de l'Etat, qui les nomme et les révoque, quand il y a lieu ; mais leur entretien est à la charge de la ville de Paris.

GARE. Lieu qui sert à garer, soit des voitures, soit des wagons, soit des bateaux, c'est-à-dire à les placer de telle façon qu'ils n'embarrassent pas la circulation et qu'ils soient à l'abri des mouvements des autres véhicules.

— **de chemin de fer**. On donne ce nom à l'ensemble des bâtiments servant à abriter les voyageurs, les marchandises et aux dispositifs de voie servant à assurer le service d'exploitation, la construction ou les réparations.

— **de bifurcation**. Servant à répartir la circulation sur deux ou plusieurs lignes qui y convergent ou qui s'y coupent.

— **de dépôts**. Etapes auxquelles les machines locomotives se relayent ; elles sont régulièrement espacées.

— **station**. Ne servant qu'à la liaison de la ligne avec un groupe de localités riveraines.

— **(grande)**. Les grandes gares sont installées dans les localités importantes et réunissent les caractères et les éléments d'organisation propres aux variétés secondaires.

La figure 123 indique quelles sont les dispositions principales d'une gare d'une certaine importance. On y remarque : la gare des voyageurs, V ; la gare des marchandises, M ; les *voies de formation des trains* A ; les *voies de garage ou d'évitement* B ; la *voie de triage* C ; la *voie de manœuvre et de service* D ; la *voie de débord* E, en cul-de-sac.

La longueur des voies de garage correspond à celle des trains ; des poteaux d'arrêt sont placés à une distance du croisement telle que les wagons puissent stationner sans crainte d'être heurtés par ceux en mouvement sur la voie latérale.

L'écartement entre les voies de service et les voies principales est de 4 mètres environ, afin de permettre la manœuvre sur ces voies de service sans gêner la circulation sur les autres.

Dans les gares où se fait un grand mouvement de trains, les voies de service sont disposées de manière que les trains entiers puissent y entrer directement et se composer ou se décomposer par des manœuvres exécutées à la machine. Pour arriver à ce résultat, toutes les voies destinées à ces grandes manœuvres sont reliées entre elles par une suite non interrompue de changements de voie, formant une voie spéciale recoupant toutes les autres.

Fig. 123.

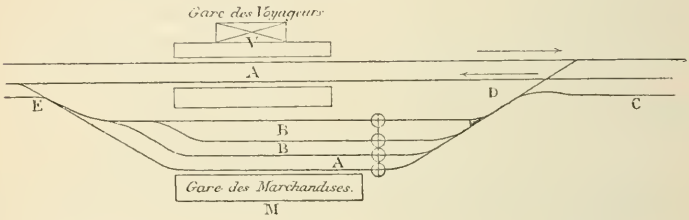

— **halte**. Halle couverte pour abriter les hommes pendant les repas en cours de route, en chemin de fer. Elle comprend des cuisines pouvant préparer un repas pour 1200 hommes, des réservoirs d'eau potable, une ambulance provisoire de gare et des latrines.

— **de rassemblement**. Afin de prévenir toute confusion dans les transports militaires en temps de guerre, il a été désigné, dans chaque région de corps d'armée, une *gare de rassemblement* sur laquelle les corps ou établissements appartenant à cette région expédient tout le personnel, le matériel et les approvisionnements à destination des armées d'opération.

A partir de cette gare, les transports, réunis autant que possible par trains spéciaux, sont dirigés sans rompre charge, soit sur leur destination, s'il s'agit de personnel, soit sur les *stations-magasins*, s'il s'agit de matériel ou d'approvisionnements.

De même, tous les envois de l'armée vers l'intérieur, à l'exception des malades et blessés, sont divisés par régions de corps d'armée destinataires et dirigés ensuite vers la *gare de rassemblement* de chaque région.

GARGOUSSE. Charge de poudre destinée à faire partir un coup de canon.

Cette charge a, pendant longtemps, été enfermée dans un sac en toile, en parchemin, en soie ou en laine. Mais les *gargousses* actuelles sont à enveloppe métallique et elles jouent, en outre, le rôle d'*obturateur automatique par expansion*. Ce genre de gargousse préserve la *chambre*, dans laquelle celle-ci est placée, de dégradations que produit aisément, dans cette partie toujours délicate de l'âme de la pièce, l'énorme pression des gaz provenant de la combustion de la charge.

Fig. 124.

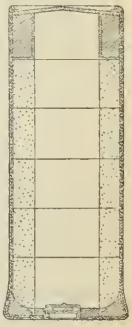

La gargousse comprend généralement trois parties principales :

1° La *douille*, ou enveloppe de papier recouverte de fer-blanc mince ;

2° Le *culot*, godet en laiton, destiné à communiquer le feu ;

3° Les *rondelles*, formées de cylindres creux de poudre comprimée (*fig.* 124).

GARGOUSSIER. Récipient en cuir ou en bois servant à transporter les *gargousses* auprès des pièces pour le tir.

GARGOUSSIÈRE. Espèce de *giberne* où l'on mettait les petites *gargousses* ou *cartouches*.

GARNISAIRE. Militaire placé chez un particulier que l'on voulait punir de certains délits ou que l'on voulait contraindre à payer des contributions de guerre ou directes. Il prenait logement et pension chez l'intéressé et recevait, en partant, une somme déterminée.

GARNISON. Au moyen âge signifiait *approvisionnements* et *matériel* de toute sorte dont une armée ou une place était garnie. Actuellement, on désigne sous ce nom l'ensemble des troupes chargées de garder, de défendre ou d'occuper une ville. Au début, il n'y avait de garnisons que dans les *places de guerre* ; actuellement, en temps de paix, la répartition des garnisons dépend des circonstances et des localités.

Par extension, on a donné le nom de *garnison* à la ville occupée normalement par les troupes.

Le *commandant d'armes* et le *major de la garnison* ont remplacé, pour ce qui concerne le service général des troupes de la garnison, l'ancien *état-major des places*.

L'effectif et la composition des garnisons des places et des forts isolés, sont fixés, dès le temps de paix, pour le cas de mobilisation. Ces garnisons peuvent être composées de deux éléments :

1° La **garnison de sûreté**, minimum de troupes pour résister à une surprise ou à une attaque de vive force ;

2° Un complément de troupes, destiné à assurer à la défense une puissance et une durée proportionnées à son rôle dans la défense générale. La réunion de ces deux éléments constitue la **garnison de défense**.

GARNITURES. Parties accessoires du fusil qui servent à relier le *canon* et la *boîte de culasse* à la *monture*, à charger ou à protéger certaines parties du fusil contre de trop rapides détériorations.

Dans le fusil français, ce sont : la *baguette*, l'*embouchoir*, la *grenadière*, la *sous-garde*, le *pontet*, le *battant de crosse* et la *plaque de couche*.

— **de tête**. Partie du harnachement servant à garnir la tête des chevaux ou mulets, et comprenant une bride et un bridon, avec ou sans licol.

GARROT. Partie du corps du *cheval*, qui s'étend du sommet des épaules à l'extrémité du cou.

GARROT, GAIROT, GARRIAUS. Noms donnés au moyen âge, dans le nord de la France, à certains projectiles de forme oblongue, employés pour le *canon*.

GASTADOUR ou **VASTADOUR**. Nom donné autrefois aux *pionniers*.

GATE ou **CHATE**. V. *Chat offensif*.

GAUCHE. Extrémité gauche d'une troupe en ligne. Les mouvements à gauche se font de la même manière que ceux à droite, mais en avançant l'épaule droite au lieu de l'épaule gauche.

GAUTIER (télémètre). Le télémètre de poche, inventé par le commandant d'artillerie *Gautier*, se compose d'un tube cylindrique (*fig.* 125), renfermant deux miroirs A et B, dont l'inclinaison normale de 45° peut varier dans certaines limites, au moyen d'une vis V. Ces miroirs sont disposés de telle sorte que les rayons lumineux, qui entrent par une petite porte latérale, sont, après une double réflexion, renvoyés dans une petite lunette L, qui termine le tube en arrière. L'oculaire de cette lunette est recouvert d'une fente étroite, par laquelle se fait la visée. Sur la partie antérieure du tube est monté un anneau mobile contenant un prisme qui réfracte et

Fig. 125.

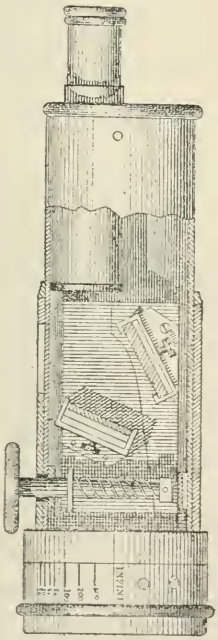

dévie les rayons lumineux venant de l'avant. L'anneau porte une graduation, et le tube un point de repère.

Pour opérer avec cet instrument, on se place en un point d'où l'on aperçoit à la

fois le but et un point P dans la campagne, dont l'image dans la lunette coïncide avec l'image du but réfléchie sur les miroirs. On se déplace ensuite dans la direction de ce point P, d'une longueur que l'on mesure ; à cette nouvelle station, on dirige l'instrument de manière à recevoir l'image du but, et on agit sur l'anneau mobile pour amener en coïncidence l'image de l'objet auxiliaire P. On lit sur la graduation de l'anneau le nombre inscrit en regard du repère, et le produit de ce nombre par la longueur de la base donne la distance cherchée si l'angle des miroirs, est de 45°.

GAZ d'éclairage. Gaz hydrogène carboné, que l'on obtient par la distillation de la houille dans des cornues.

L'éclairage au gaz peut être employé à l'extérieur des casernes, forts, citadelles, camps, prisons, etc., de même qu'à l'intérieur des bâtiments militaires, à l'exception des écuries, à cause des chances d'incendie que présente ce mode d'éclairage dans ces locaux.

Lorsqu'il y a lieu de fournir l'éclairage au gaz, l'administration traite avec les compagnies qui fabriquent et exploitent le gaz, soit par abonnement, soit en payant les quantités relevées par les compteurs. Des procès-verbaux, dressés par les sous-intendants militaires, déterminent le nombre, le calibre et l'emplacement des becs dont les corps doivent faire usage.

La fourniture et la pose des conduits sont effectuées par les soins et au compte du service du génie ; la fourniture et la pose des appareils, tels qu'appliques, compteurs, becs, etc., incombent au service de l'intendance ou, dans certains cas particuliers fixés par le Ministre, aux occupants.

— **(pression des)**. Dans une bouche à feu, le volume des gaz permanents développés par une charge de poudre augmente à chaque instant, la pression maximum n'est pas toujours la même pour une charge donnée; elle varie avec la nature de la poudre, la forme et les dimensions du grain, avec le tracé intérieur de la bouche à feu, le poids et la nature du projectile, dont dépendent les volumes offerts successivement à la détente du gaz.

GAZE à pansement. Espèce d'étoffe très claire, que l'on emploie pour le pansement des blessures.

GAZONS. Mottes d'herbe taillées en forme de briques, et employées, dans certains cas, au *revêtement* des talus, des embrasures, etc. Il y en a de deux grandeurs : les *boutisses* ont $0^m,30$ sur $0^m,40$, et les *panneresses* ou coins, $0^m,30$ sur $0^m,30$.

GÉLATINE explosive. V. *Dynamite-gomme*.

On a essayé en Autriche une *gélatine explosive*, mélangée de 4 p. 100 de *camphre;* ce dernier corps, très soluble dans la nitroglycérine, assure à la gélatine une grande insensibilité à l'action de l'eau et aux chocs. Elle ne détone pas à la température d'explosion de la poudre ordinaire (300 à 330°) ; elle brûle simplement en produisant des étincelles.

GELBITE. Poudre sans fumée, obtenue en traitant d'une manière particulière l'*Emmensite*.

Cette poudre, essayée en Turquie, ne donnerait qu'une légère bouffée de fumée, rapidement dissipée et accompagnée d'une détonation sèche et forte.

Sa puissance serait trois fois plus forte que celle de la poudre ordinaire.

GENDARME. Militaire appartenant à la *gendarmerie*.

A l'origine, le mot avait le sens de *gent d'armes* ou homme d'armes, et il signifiait un cavalier cuirassé maniant la lance, ou la troupe qu'un seigneur conduisait en guerre.

Charles VII créa 15 compagnies de gendarmes en 1453, tous nobles et ayant une *lance fournie* (1 écuyer, 1 page et plusieurs archers). Ce corps fut réorganisé à plusieurs reprises, mais comme troupe de campagne. Le corps de la gendarmerie était le plus distingué dans la cavalerie, et avait le premier rang après la maison du roi.

Actuellement, sauf la *garde républicaine*, les gendarmes sont chargés uniquement de la sûreté publique, en temps de paix et en campagne.

GENDARMERIE. Corps militaire, comprenant des hommes montés et des hommes à pied, qui a pour mission de veiller à la sûreté publique, et à assurer en tout temps et partout, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et des arrêts de justice. En temps de paix, elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication, et elle a remplacé à ce titre la *maréchaussée*, à partir de 1791. La gendarmerie est dans les attributions du Ministre de la guerre pour l'organisation, l'avancement, la discipline et le matériel ; du Ministre de l'intérieur pour l'ordre public, la sûreté de l'État et le casernement ; du Ministre de la justice pour l'exécution des mandements de justice et la police judiciaire ; du Ministre de la marine pour la surveillance à exercer sur les troupes de la marine jusqu'à leur embarquement, et pour

la recherche des déserteurs de l'armée de mer, et pour la gendarmerie coloniale.

Le corps de la gendarmerie fait partie intégrante de l'armée, où il prend rang à la droite des troupes de ligne. Les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que son organisation et la nature mixte de son service rendent indispensables. En cas de guerre et de mobilisation, la gendarmerie fournit des détachements chargés de la police relative aux cantinières et personnes non militaires qui suivent l'armée, de la surveillance à exercer sur les équipages et les convois. Elle est, en campagne, la force publique chargée d'arrêter les pillards, les maraudeurs, et de faire rejoindre les traînards, d'organiser et de surveiller le service de sauvegarde et la police générale des lieux qu'occupent l'armée ou ses détachements. Les commandants des détachements de gendarmerie employés aux armées, exercent, sur le territoire étranger, les fonctions de *prévôt*.

Exceptionnellement, la gendarmerie peut être organisée en unités faisant partie des brigades de l'armée active.

La gendarmerie se recrute exclusivement parmi les hommes ayant servi dans l'armée ou dans la marine pendant 3 ans au moins, ayant 25 ans d'âge, une taille de $1^{m},66$ au minimum, une bonne conduite soutenue, et sachant lire et écrire correctement.

Les gendarmes sont tous commissionnés. On peut admettre des élèves-gendarmes ayant 1 an de service et 22 ans d'âge, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions nécessaires.

La moitié des emplois de sous-lieutenant et de lieutenant vacants est donnée aux sous-officiers de la gendarmerie, l'autre moitié aux officiers de l'armée âgés de plus de 25 ans et de moins de 34 ans.

Un quart des emplois de capitaine est réservé aux capitaines de l'armée âgés de 30 ans au moins et de 36 ans au plus, et ayant deux ans de grade.

Pour les grades supérieurs, l'avancement roule exclusivement parmi les officiers de la gendarmerie.

La **gendarmerie départementale** se compose de 27 légions, réparties par corps d'armée et portant le même numéro que celui-ci, à l'exception des 6e, 7e, 14e, 15e, 16e et 17e corps d'armée qui ont, en outre, une légion *bis*, plus une 20e légion en Corse et une 21e à Paris.

Il y a, en outre, un détachement en Tunisie.

Ces légions sont commandées par des colonels ou des lieutenants-colonels.

Chaque légion est divisée en compagnies, commandées par des chefs d'escadron ou des capitaines, à raison d'une compagnie par département, à l'exception de l'Algérie et de la Corse qui en ont deux.

Chaque compagnie est, en principe, subdivisée en arrondissements correspondant aux arrondissements politiques et commandés par un capitaine ou un lieutenant.

Enfin, la gendarmerie de chaque arrondissement est répartie dans les cantons et communes par brigades à pied ou à cheval.

La **légion de la garde républicaine** forme une 28e légion de la gendarmerie départementale (V. *Garde républicaine*).

La **gendarmerie coloniale** se compose de 4 compagnies stationnées à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île de la Réunion et à la Nouvelle-Calédonie, plus de 6 détachements en Extrême-Orient, en Cochinchine, à la Guyane, en Océanie (Taïti), aux îles Saint-Pierre et Miquelon et au Sénégal.

Le personnel appartient au Ministre de la guerre, qui le met à la disposition du Ministre de la marine.

La **gendarmerie maritime** est formée de 5 compagnies à pied, à raison de une dans chacun des 5 ports militaires.

Elle est employée :

1° A l'exécution du service de l'inscription maritime ;

2° A la police judiciaire des ports et arsenaux ;

3° A la police de la navigation et des pêches.

GÉNÉRAL. Officier de rang élevé appartenant à l'*état-major général* de l'armée.

Il n'y a, en principe, que des *généraux de brigade* (auparavant *maréchaux de camp*) et des *généraux de division* (précédemment *lieutenants généraux*).

— **de brigade.** Le général de brigade commande une brigade, soit 2 régiments d'une arme quelconque ; il peut être appelé à remplir les fonctions d'adjoint au *gouverneur*, ou même de gouverneur d'une place forte, ou bien celles de *chef* ou de *sous-chef d'état-major*.

Les généraux commandant les brigades d'infanterie sont en même temps chargés du commandement territorial de 2 subdivisions de région et de la haute surveillance de deux bureaux de recrutement, sous l'autorité supérieure du général de division et du général commandant le corps d'armée.

Le général de brigade remplit, à l'égard des troupes, établissements et services placés sous ses ordres, les devoirs du commande-

ment et de l'administration, tels qu'ils sont définis par les règlements.

En ce qui concerne le commandement, il dirige et surveille l'instruction militaire, la discipline et la tenue des troupes sous ses ordres.

Il rend compte au général de division.

Il préside les commissions de réforme qui doivent se réunir au moins une fois par mois au chef-lieu de chaque subdivision de région ; il est membre du conseil de revision *cantonal* et *départemental;* il passe la revue de départ des jeunes soldats au moment de l'appel des classes.

Le général de brigade ou directeur de service assimilé peut accorder des permissions de 8 jours avec solde de présence aux chefs de corps ou de service ; de 30 jours avec solde de présence aux officiers et assimilés, ainsi qu'aux sous-officiers rengagés ou commissionnés ; enfin, de 30 jours sans solde aux autres militaires.

Il peut accorder des congés de convalescence dans la limite de 3 mois pour les officiers et de 6 mois pour les hommes de troupe.

Il peut également accorder la solde de présence pour une durée d'un mois, en même temps qu'il accorde le congé de convalescence.

Il prononce la rétrogradation des caporaux et des sous-officiers, lorsque ces derniers ne sont ni rengagés, ni décorés de la médaille militaire ou de la légion d'honneur, ainsi que la cassation des caporaux.

Il peut infliger 30 jours de prison aux hommes de troupe de tout grade, et 30 jours d'arrêts simples ou 15 jours d'arrêts de rigueur aux officiers.

En ce qui concerne l'administration, le général de brigade veille à ce que les troupes sous ses ordres soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements ; il s'assure que les approvisionnements des magasins sont au complet et en bon état ; il tient la main à ce que les lois et règlements soient exactement appliqués dans tous les services.

Il peut, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, donner l'ordre de pourvoir et de distribuer, sans l'autorisation préalable du commandant de corps d'armée, mais seulement dans le cas d'urgence et de force majeure.

Il doit alors donner cet ordre par écrit, sous sa responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au commandant du corps d'armée, qui en avise, à son tour, le Ministre.

— **de division.** Le général de division commande, en principe, une division d'infanterie ou de cavalerie, ou une arme spéciale ; il peut également remplir les fonctions de *chef d'état-major* ou celles de *gouverneur* d'une place forte.

Le grade de général de division étant actuellement le grade le plus élevé de l'armée (le maréchalat étant une dignité et non un grade), il en résulte que certains généraux de division sont appelés à commander les corps d'armée, les armées et même les groupes d'armées, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Le général commandant une division d'infanterie exerce également le commandement territorial de 4 subdivisions de région ; il a, par conséquent, sous ses ordres directs, les deux généraux de brigade commandant les subdivisions territoriales.

Il a, au degré supérieur, les mêmes devoirs et les mêmes attributions que les généraux de brigade, en ce qui concerne le commanpement et l'administration des troupes, des établissements et des services placés sous ses ordres.

Le général de division ou directeur de service assimilé peut accorder des permissions de 15 jours avec solde de présence aux chefs de corps ou de service.

Il prononce la cassation des sergents et des sergents-majors non rengagés ou décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur.

Il peut infliger 60 jours de prison aux hommes de troupe, et 60 jours d'arrêts simples ou de forteresse.

Il prononce l'envoi des soldats, après avis conforme du conseil de discipline, dans une compagnie de discipline.

— **commandant un corps d'armée.** Général de division nommé par décret du Chef de l'Etat, au commandement d'un corps d'armée.

Il a autorité sur tout le personnel militaire de son corps d'armée, y compris les généraux de division.

Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces.

Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays, ou à pourvoir aux services généraux des armées, restent sous la direction immédiate du Ministre de la guerre ; toutefois, le commandant du corps d'armée exerce une surveil-

lance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au Ministre.

En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne peut exercer son commandement que pendant trois ans, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en conseil des ministres. (Loi du 24 juillet 1873, art. 14.)

Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état-major général et divisé en deux sections :

1° Une section active marchant avec les troupes en cas de mobilisation ;

2° Une section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, et chargée d'assurer le fonctionnement de tous les services territoriaux.

Il est, sous l'autorité supérieure du Ministre, le chef responsable de l'*administration* dans son corps d'armée (V. *Administration de l'armée*).

En ce qui concerne le commandement, nous nous bornerons à indiquer quels sont les principaux pouvoirs du général commandant le corps d'armée :

1° Il est *inspecteur général* des troupes d'infanterie, ainsi que des services d'état-major, du recrutement et de la justice militaire dans son corps d'armée ;

2° Il a le pouvoir d'autoriser le mariage des officiers jusqu'au grade de colonel, inclusivement ;

3° Il a le pouvoir d'autoriser les sous-officiers à contracter un rengagement, lorsque la commission de rengagement a donné un avis favorable ;

4° Dans le cas de plainte en conseil de guerre contre un militaire, c'est lui qui donne l'*ordre d'informer*, et qui délivre l'*ordre d'écrou* ; puis, après l'*instruction*, il peut rendre une *ordonnance de non-lieu*, ou faire comparaître le prévenu devant le conseil de guerre ;

5° Il peut accorder des permissions de 30 jours avec solde de présence, aux chefs de corps ou de service ; des *congés pour affaires personnelles*, dans la limite de 3 mois, avec solde d'absence aux officiers et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, et dans la limite de 6 mois, sans solde, aux autres hommes de troupe ;

Des *congés pour aller faire usage des eaux*, dans la limite de 2 mois, avec solde de présence ; enfin, il peut accorder la *solde de présence*, pour une durée quelconque, aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers rengagés ou commissionnés en congé de convalescence ;

6° Il prononce la rétrogradation ou la cassation des sous-officiers rengagés et des adjudants, celles des sous-officiers nommés par le Ministre, ainsi que celles du chef-armurier et du sous-chef de musique, et la révocation ou mise à la retraite d'office des sous-officiers commissionnés, sur l'avis conforme du conseil d'enquête des sous-officiers ;

7° Il peut infliger des punitions ou les augmenter dans les mêmes limites que le général de division.

— **commandant une armée.** Général de division désigné pour commander, en cas de mobilisation, une armée formée de plusieurs corps d'armée.

Les désignations des généraux commandant les armées d'opération sont faites dès le temps de paix ; mais elles ne doivent être publiées officiellement qu'au moment de la mobilisation. Cette désignation ne leur confère aucune prérogative en temps de paix néanmoins, le Ministre peut confier à certains d'entre eux des missions spéciales, telles que l'inspection supérieure de plusieurs corps d'armée, en ce qui concerne spécialement la préparation à la guerre.

L'état-major de chaque armée est également désigné dès le temps de paix.

— **commandant un groupe d'armées.** Général de division désigné pour commander, en cas de mobilisation, l'ensemble des armées opérant sur une même frontière, sur un même théâtre d'opérations.

Les désignations des généraux commandant les groupes d'armées sont faites dès le temps de paix ; mais elles ne doivent être publiées officiellement qu'au moment de la mobilisation.

L'état-major de chaque groupe d'armées est également désigné dès le temps de paix.

— **en chef.** Titre sous lequel on désigne le général commandant un corps d'armée en temps de paix, et une armée de force quelconque opérant isolément en temps de guerre.

Ce titre n'a plus rien d'officiel actuellement ; les seules désignations réglementaires sont celles qui viennent d'être indiquées plus haut.

— **inspecteur.** Officier général désigné spécialement par le Ministre de la guerre pour le renseigner sur l'état organique des corps de troupe, sur la marche imprimée au service, à la discipline, à l'instruction et à l'administration, sur l'état des corps au point de vue de la préparation à la mobilisation et à la guerre, ainsi que sur l'aptitude physique des officiers de tous grades à

leurs fonctions du temps de paix et à celles qui leur sont dévolues en campagne. Il a en outre pour attribution essentielle d'examiner les titres des militaires aux diverses récompenses, d'écouter leurs demandes et leurs réclamations, d'y faire droit dans la limite de sa compétence, et de suppléer l'action propre du Ministre, pour tous les cas où elle peut être suppléée (V. *Inspecteurs généraux*).

GÉNÉRALAT. Grade de général ; durée des fonctions du général.

GÉNÉRALE, pour **alarme générale.** Batterie de tambour servant à donner l'alarme aux troupes.

Hors le cas d'incendie, d'inondation, l'autorité militaire seule peut faire battre ou sonner la *générale* : elle avertit toujours l'autorité civile.

GÉNÉRALISSIME. Général en chef, placé au-dessus de tous les autres généraux. Ce titre s'applique surtout au général appelé à prendre le commandement supérieur de diverses armées alliées.

GÉNÉRATEUR. Appareil (généralement chaudière à bouilleurs) employé à la production de la vapeur.

Les générateurs des machines fixes consistent en une chaudière en tôle, cylindrique, sans ou avec un ou deux bouilleurs, ou à foyer intérieur.

La surface de chauffe se compose de la surface des bouilleurs ou du foyer intérieur et de la partie de la surface de la chaudière comprise au-dessous du niveau supérieur des carneaux. Le niveau de l'eau doit dépasser toujours de $0^m,10$ le niveau supérieur de la surface de chauffe.

On compte dans les machines fixes, par *cheval-vapeur*, 1^{m2} de surface de chauffe et même $1^{m2},50$ pour ne pas fatiguer la chaudière ;

1/10 de la surface précédente pour celle de la grille ;

1/6 de cette dernière, pour section des carneaux et d'une cheminée de 8 à 10 mètres de hauteur ;

4 kilogr. de houille à l'heure et seulement 1 kilogr. dans les machines les plus perfectionnées ;

10 à 30 litres d'eau vaporisée ou d'alimentation à l'heure ;

6 à 7, et même 10 fois le volume précédent pour l'eau à contenir dans la chaudière ;

2 à 2.5 fois le volume de l'eau vaporisée à l'heure pour le volume de la chambre de vapeur ou espace occupé par celle-ci dans la chaudière, soit environ 1/4 de la capacité totale de la chaudière ;

18 à 40 fois le volume de l'eau d'alimentation pour l'eau d'injection à envoyer au condenseur pendant le même temps.

On empêche la formation de dépôts adhérents à la chaudière en mettant dans celle-ci des rognures de zinc ou des pommes de terre.

Les générateurs des machines non fixes sont généralement tubulaires. Leur surface de chauffe *réduite* s'évalue en ajoutant à la surface de la chaudière voyant le foyer le tiers de la surface des tubes ; le mètre carré de surface réduite vaporise, en moyenne, 100 kilogr. d'eau à l'heure, et, dans la locomotive, jusqu'à 160 kilogr. en raison du tirage forcé produit par les jets de vapeur.

Les chaudières à foyer amovible ont un foyer intérieur et des tubes ; par le démontage d'un seul joint, on peut mettre à nu tout l'intérieur de la chaudière et le nettoyer facilement.

Les chaudières à tubes chauffés extérieurement contiennent une quantité d'eau très faible relativement à leur surface de chauffe (chaudières Belleville, Field). Elles conviennent spécialement au cas où la mise en pression doit être rapide (8 à 15 minutes). Conduite délicate.

GENESTAIRE ou **GÉNÉTAIRE.** Autrefois soldat de cavalerie légère espagnol ou italien, monté sur un genet.

GENETTE. Espèce d'*esponton* que portaient les capitaines de l'infanterie espagnole.

Ensemble du mors et de la gourmette (en forme de grand anneau) des brides arabes.

GÉNIE maritime. Corps chargé de la construction, de la réparation des navires et des machines servant à faire mouvoir ceux-ci. L'application des hautes sciences mathématiques et de l'art de l'ingénieur à ce genre d'emploi a fait recruter ce corps presque exclusivement parmi les élèves de l'Ecole polytechnique.

Les maîtres entretenus des directions des constructions navales peuvent également concourir pour le grade de sous-ingénieur.

— **militaire.** Corps chargé, en temps de paix, de la construction et de l'entretien des *fortifications* et, en général, des *bâtiments militaires*.

Le génie aux armées est chargé :

1° Des travaux de fortification permanente ;

2° Des travaux pour l'attaque et la défense des places, et des reconnaissances qui s'y rattachent ;

3° Des travaux de fortification passagère que les généraux jugent à propos d'établir, tels que : épaulements, tranchées, redoutes,

fortins, tête de pont, lignes et camps retranchés, digues d'inondation, etc., et des reconnaissances qui en dépendent ;

4° Des travaux de marche et d'opérations, tels que : l'ouverture des passages, la construction, le rétablissement ou la destruction des routes, des ponts en maçonnerie, des ponts en bois sur pilotis ou sur chevalets ; il peut être également chargé de l'établissement de ponts mobiles, construits avec des matériaux trouvés dans le pays ;

5° De fournir à la direction des chemins de fer de campagne des troupes spéciales chargées des travaux de réparation et de destruction des chemins de fer ;

6° Du service de l'aérostation militaire et de la télégraphie optique.

Pendant longtemps, le génie n'eut pas d'existence propre ; les ingénieurs (*engeigneurs*) chargés de diriger les engins (machines) de guerre dans les siéges n'existèrent réellement comme corps que sous Louis XIV qui, en 1690, l'organisa et mit à sa tête un commissaire général des fortifications. Vauban occupa cet emploi et fut le véritable organisateur du service et du corps du génie, qui ne reçut un uniforme spécial qu'en 1732.

Vers 1750, le génie, réuni à l'artillerie, en fut séparé définitivement en 1758.

Une école du génie, établie à Mézières en 1748, fut supprimée en 1793 et reconstituée à Metz en 1795. Fondue en 1802 avec l'école d'artillerie de Châlons, il n'y eut plus dès lors qu'une seule *école* pour former les officiers de l'*artillerie et du génie*.

Les troupes du génie apparaissent pour la première fois, d'une manière spéciale, en 1795.

Le corps du génie, comme toutes les autres armes ou services, a été l'objet de nombreuses modifications ou transformations. Il comprend actuellement :

1° Des troupes réparties en 5 régiments, dont les 4 premiers comprennent 19 bataillons à 4 compagnies de sapeurs-mineurs, et le 5e, dit d'*ouvriers militaires* de chemins de fer, compte 3 bataillons à 4 compagnies. Chaque régiment du génie comprend, en outre, un petit état-major, une section hors rang, et une compagnie de sapeurs-conducteurs ;

L'uniforme du génie (troupes à pied) comprend : 1 képi bleu foncé avec cordonnet écarlate, 1 capote bleu foncé avec pattes de velours au collet, 1 veste semblable, 1 pantalon bleu foncé avec double bande et passepoils écarlate.

Sous le rapport de l'instruction technique, ces troupes sont rattachées aux *Écoles du génie*.

2° Un *état-major particulier*, qui comprend : 1° 475 officiers du grade de colonel à celui de capitaine, inclusivement ; 2° 530 *adjoints du génie* ; 3° 290 *portiers-consignes* ; 4° des *bateliers aides-portiers*, des *caserniers* et les *concierges* des quartiers généraux. Le territoire français est divisé en un certain nombre de *directions* et de *chefferies*, pour l'exécution du service.

Les sous-lieutenants élèves du génie à l'*École d'application*, sont également classés dans cet état-major : leur nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme.

En outre, des *sous-officiers stagiaires*, dont le nombre est déterminé par le Ministre, peuvent être attachés à l'état-major du génie pour remplir les fonctions d'adjoint. Ces sous-officiers doivent disparaître par extinction.

Enfin, une décision ministérielle du 16 avril 1880, a fixé à 26 le nombre des officiers du génie, du grade de colonel à celui de capitaine inclus, qui peuvent être placés hors cadre au service d'*état-major*.

Indépendamment de ces *Écoles*, le corps du génie possède comme établissements : la *section technique* du génie, l'établissement central d'*aérostation* militaire de Chalais, la Direction du service de la *télégraphie militaire* à Paris.

La composition des troupes du génie, dans les armées étrangères, est sommairement la suivante, sur le pied de paix :

Allemagne : 25 bataillons de pionniers, à 4 compagnies, dont 1 de pontonniers, 2 de sapeurs et 1 de mineurs ;

Angleterre : 42 compagnies actives, dont 8 de campagne, 17 de forteresse, 11 de mines sous-marines, 2 de chemins de fer et 4 de topographes, 1 bataillon de pontonniers, 1 bataillon de télégraphistes, 2 parcs de campagne et 12 compagnies de dépôt ;

Autriche-Hongrie : 2 régiments du génie à 5 bataillons, 1 régiment de chemins de fer et télégraphes à 3 bataillons ;

Belgique : 1 régiment à 3 bataillons, 5 compagnies spéciales : pontonniers, chemins de fer, télégraphes, artificiers et ouvriers ;

Danemark : 1 régiment à 5 compagnies ;

Espagne : 5 régiments de pionniers, 1 bataillon de chemins de fer et 1 de télégraphes ;

Grèce : 1 régiment à 2 bataillons de 5 compagnies, dont 1 de chemins de fer et 1 de télégraphes ; 1 compagnie de pompiers ;

Hollande : 3 compagnies de campagne, 3 de forteresse, 1 de chemins de fer et télégraphes, 1 de dépôt et école ;

Italie : 4 régiments donnant un ensemble de 32 compagnies de sapeurs, 8 de pontonniers, 2 de laguniers, 4 de chemins de fer, 1 de télégraphes, 10 du train, 4 de mineurs et 1 de spécialistes;

Portugal : 2 bataillons et 1 compagnie de torpilles;

Russie : 15 bataillons de sapeurs, 8 de pionniers, 4 de chemins de fer;

Suède : 1 bataillon de sapeurs et 1 de pontonniers et télégraphistes;

Suisse : 9 bataillons;

Turquie : 7 bataillons.

GENOU-TERRE. Commandement fait jusqu'en 1883, pour prescrire aux troupes prenant part à une *cérémonie* religieuse de mettre le genou droit à terre en pliant le genou gauche et contenant l'*arme, présentée* avec la main gauche, la main droite étant placée à hauteur de la visière de la coiffure.

GENOU (à). Commandement fait pour prendre la *position du tireur à genou*, à une troupe.

GENOUILLÈRE. Partie de l'*armure* qui, au moyen âge, servait à garantir les genoux.

Dans les *épaulements de batterie*, la *hauteur de genouillère* est la distance verticale du dessous de la pièce à la plate-forme sur laquelle celle-ci est placée, distance qui est de $0^m,80$ à 1 mètre pour les pièces de campagne.

Pour l'exécution de certains travaux de *sape*, on emploie des *genouillères* en cuir, avec courroies à boucles, lorsque les sapeurs doivent travailler à genoux.

GENS d'armes. Nom collectif donné jadis à tous les militaires. Par corruption : *gendarme*.

GENTILHOMME. Gens de la noblesse, tenus à un certain service armé envers le roi. Sous l'ancienne monarchie, il fallait, en principe, être gentilhomme pour devenir officier.

GÉODÉSIE. Branche de la géométrie pratique, qui a pour but de déterminer la grandeur et la forme, soit de toute la terre, soit d'une portion considérable de sa surface. La géodésie ordinaire se propose un double but : obtenir des éléments très précis, pour connaître la figure mathématique de notre globe, et fournir le canevas rigoureusement exact de la carte civile et militaire d'un pays, que l'on peut parcourir en tous sens.

GÉOGNOSIE. Science traitant de la composition, de la forme et de l'étendue des couches solides constituant le globe terrestre. C'est une des branches de la géologie.

GÉOGRAPHIE militaire. Ensemble de la géographie étudiée au point de vue militaire, et qui doit comprendre les divisions suivantes :

1° La **géographie mathématique**, indispensable aux officiers pour dresser les cartes topographiques nécessaires pour les opérations militaires ou l'établissement des travaux de défense;

2° La **géographie physique**, donnant la clef des échiquiers stratégiques des diverses régions de la terre, et faisant connaître leurs propriétés offensives ou défensives;

3° La **géographie politique**, pour connaître l'organisation sous tous les rapports des pays avec lesquels on peut être en guerre, et étudier les campagnes des grands capitaines, étude qui est la base de toute éducation militaire;

4° La **géographie économique**, permettant de se rendre compte des ressources que l'on peut trouver dans chaque pays, pour la nourriture, l'habillement, l'approvisionnement des troupes;

5° Enfin, la **statistique**, en vue d'apprécier, d'une manière complète, la force militaire d'un État, laquelle résulte de son commerce, de son industrie, de ses productions, de son organisation, etc.

GEOLAGE. Vieille expression signifiant droit des geôliers au remboursement des dépenses faites par eux pour le couchage et la nourriture des détenus militaires.

GÉOLOGIE. Étude de la terre à ses différents âges. Elle s'occupe de la forme et de la disposition des masses minérales qui constituent l'écorce solide du globe terrestre. Cette étude peut être très utile au général, à l'officier d'état-major et au topographe, parce qu'elle peut servir de base à des *opérations de guerre*, à des *combinaisons stratégiques*, à des *plans de bataille*, etc.

La géologie indique les joints des assises qui composent chaque élément de la surface terrestre, et, par suite, les crêtes ou accidents de terrain susceptibles de constituer de bonnes lignes de défense.

Ces joints correspondent à des accidents de terrain ayant une grande valeur au point de vue tactique et stratégique; aussi l'histoire militaire permet de constater que les grandes batailles se sont livrées très souvent dans des localités situées aux joints des assises terrestres. On peut donc dire que si ce n'est pas la géologie elle-même qui influe sur les combinaisons de la guerre, elle intervient pourtant indirectement par le relief, par le modelé de la croûte terrestre qu'elle explique.

A ce point de vue, elle est le complément nécessaire de la *géographie militaire*.

Un simple coup d'œil jeté sur une bonne carte géologique fera immédiatement connaître les points importants des *lignes naturelles de défense*.

GÉOMÉTRIE. Science qui traite des propriétés de l'étendue ou de l'espace figuré.

On la divise en *géométrie élémentaire, géométrie descriptive, géométrie analytique et géométrie transcendante*.

La connaissance des deux premières divisions de la géométrie est indispensable à tous les officiers, à cause des applications que l'on en fait à la topographie, à la fortification et au dessin; la *géométrie analytique* et la *géométrie transcendante* sont nécessaires seulement aux officiers du génie et de l'artillerie.

— **élémentaire**. Elle traite seulement des lignes droites et des cercles, des figures terminées par des lignes droites ou des cercles, et des solides limités par ces figures.

— **descriptive**. Elle a pour but de représenter graphiquement toutes les formes extérieures des corps, et de résoudre sur les figures considérées dans l'espace, à l'aide de constructions effectuées sur le papier, considéré comme un plan, tous les problèmes qui peuvent se présenter.

Deux méthodes sont employées à cet effet :

Dans la première, la situation des points dans l'espace est représentée par leurs projections orthographiques sur deux plans disposés à angle droit, l'un par rapport à l'autre; c'est la **géométrie descriptive à deux plans**; dans l'autre méthode, la situation des points dans l'espace est représentée par leurs projections orthographiques sur un plan horizontal, que l'on suppose au niveau de la mer, et par des *cotes* ou *altitudes*, indiquant la distance verticale de ces points au plan de projection; c'est la **géométrie descriptive par cotes**, que l'on appelle aussi méthode des *plans cotés*.

— **analytique**. Elle consiste dans l'emploi des notations algébriques aux procédés de la géométrie élémentaire, c'est-à-dire, dans l'application de l'algèbre à la géométrie.

— **transcendante**. Elle ne diffère de la *géométrie analytique* proprement dite, qu'en ce qu'elle appelle à son aide les procédés du calcul intégral et infinitésimal.

GÉRANCE. Administration pour le compte d'autrui.

Ce mode d'administration, qui n'est autre que le régime de clerc à maître, est adopté par le service du génie militaire, lorsqu'il n'est pas possible de trouver d'entrepreneur pour l'exécution de travaux de construction ou de fortification, ou encore lorsque l'entrepreneur n'exécute pas ses obligations, ou les exécute mal et avec un esprit de fraude.

Ce régime est plus onéreux et plus incommode que celui de l'entreprise, aussi ne l'emploie-t-on que comme pis aller.

GÉRANT. Celui qui gère, qui administre pour le compte d'autrui.

Dans le service du génie, le gérant est un adjoint du génie qui agit en vertu de la signature du chef du génie.

Il est pourvu d'une certaine avance de fonds par les soins du directeur du génie.

GERÇURE. Dégradation des bouches à feu consistant en petites crevasses plus ou moins imperceptibles.

C'est également un défaut des bois.

GÉSATE. Milice gauloise armée d'une *gèse* et qui se mettait à la solde des étrangers qui réclamaient ses services.

Paraît avoir existé de l'an 250 av. J.-C. à l'an 400 de l'ère chrétienne.

GÈSE, GESSA, GESSUM. Espèce de *dard* à main ou de *demi-pique*.

GESTION. Exécution d'un service suivant des règles définies, avec obligation de rendre compte.

Dans l'administration de la guerre on distingue deux degrés dans la gestion :

1° La *gestion manutentionnaire*, ou maniement des deniers et des matières employés à l'exploitation des services; elle est confiée à des comptables et donne lieu à des comptes distincts pour les deniers et pour les matières;

2° La *gestion administrative*, ou impulsion donnée aux manutentionnaires par des ordres, et ensuite justification des résultats.

Exemple : le conseil d'administration d'un régiment exerce une gestion administrative; tandis que le trésorier et l'officier d'habillement exercent une gestion manutentionnaire.

Il existe deux modes de gestion principaux : l'*entreprise* dont il a été parlé antérieurement, et la *gestion directe* ou voie économique.

— **directe**. Gestion sans bénéfice exécutée par des comptables recevant leurs moyens de l'Etat.

Ils sont responsables, même pécuniairement, et obéissent aux règles tracées par les lois et règlements.

Ils tiennent une comptabilité dans la forme prescrite et doivent être en mesure de justifier à chaque instant de leurs opérations.

Ce régime est le seul que l'on puisse ap-

pliquer aux armées en campagne pour les services des subsistances, de l'habillement, du campement ; on est donc obligé de l'adopter en temps de paix, dans une certaine mesure, afin de former et d'utiliser les agents nécessaires à ces services en temps de guerre.

Son seul inconvénient est d'exiger du personnel militaire, et d'avoir des frais généraux plus élevés que ceux de l'*entreprise*.

Ces considérations ont abouti à employer le régime de la *gestion directe*, en temps de paix, dans les garnisons importantes seulement, et en campagne, à tous les services de 1re ligne ; les services de 2e ligne étant généralement exécutés à l'*entreprise*.

GIBAULT. Arme dont se servait l'infanterie du moyen âge et qui consistait en une espèce de *fronde*, suivant les uns, ou en une sorte de *massue*, suivant les autres.

GIBECIÈRE. Effet de grand équipement qui a remplacé le *carquois* des archers, le *sac à pierres des frondeurs*, et qui a été en usage vers 1750. C'était une sorte de *giberne*.

GIBERNE. Coffret en bois ou en cuir, recouvert d'une pattelette, et dont les compartiments sont destinés à recevoir un certain nombre de cartouches. Au début, la giberne se portait suspendue à une bandoulière appelée *porte-giberne* ; en dernier lieu, elle était engagée dans le *ceinturon*. Elle est remplacée dans l'armée française par la *cartouchière*.

GIGUE. Ancienne dénomination de la crosse des armes à feu.

GILET. Ancien *effet d'uniforme* se portant sous l'*habit à la française*.

Quand on y ajouta des manches, ce fut une *veste*.

Le gilet actuellement autorisé pour les officiers, dans certains cas, est en drap bleu foncé, coupé droit, et fermant sur la poitrine au moyen de 9 petits boutons d'uniforme ; une poche de gousset sur chaque côté des devants ; une petite poche sur le haut du côté gauche.

— **de laine.** Sorte de camisole de laine qui se porte ordinairement sur la chemise. Les soldats qui désirent en faire usage sont autorisés à s'en procurer directement, dans le commerce, mais il est interdit aux corps de troupe d'en acheter au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

— **de flanelle.** La circulaire du 26 mars 1885 autorise les hommes à se pourvoir, à *leurs frais*, de gilets de flanelle et en tricot.

GINGOL. Fusil avec canon très long dont se servent les Tartares.

GIREL. Partie de l'*armure* qui cachait le giron du cheval.

GITE d'étapes. Localité où les troupes passent la nuit lorsqu'elles voyagent.

Les *gîtes d'étapes*, à l'intérieur, en temps de paix, ont été déterminés par le Ministre de la guerre, qui a fait graver à cet effet, par le service géographique de l'armée, une carte des étapes de la France et a fait publier un livret des gîtes d'étapes.

Le service de l'intendance est tenu de traiter, dans chaque gîte d'étapes, avec des préposés chargés d'effectuer la fourniture des vivres et celle des fourrages aux troupes de passage. Pour assurer cette fourniture d'une façon régulière, les généraux avisent le service de l'intendance de tous les mouvements, des détachements par étapes ; les sous-intendants donnent alors l'ordre aux préposés des *gîtes d'étapes* de préparer, pour la date fixée, les quantités de vivres et de fourrages nécessaires à la troupe. Ces ordres sont adressés aux maires des localités gîtes d'étapes ; ces fonctionnaires les communiquent aux préposés intéressés et en accusent réception au sous-intendant.

En temps de guerre, les *gîtes d'étapes* sont établis sur les lignes d'étapes et sont distants d'une marche les uns des autres.

Il existe dans chacun d'eux un *commandement d'étapes*, une infirmerie d'étapes, ou un hôpital improvisé, et un relai postal. Le commandant d'étapes désigne les logements, cantonnements et emplacements pour parquer.

Les isolés et les petits détachements reçoivent des billets de logement ; les fractions plus nombreuses sont cantonnées dans le gîte même et dans les localités voisines.

L'alimentation est assurée : pour les isolés et petits détachements, par la nourriture chez l'habitant ; pour les troupes ou convois d'un effectif plus considérable, au moyen de distributions, sur des bons établis par le chef de détachement, et visés par le commandant d'étapes, à défaut du sous-intendant.

La municipalité désigne des fournisseurs chargés d'assurer le service, ou forme un magasin.

Si le gîte doit être occupé pendant quelque temps, l'intendance assure le service par voie d'entreprise au moyen de conventions. (*Service des étapes*, art. 97 et 98.)

— **principal d'étapes.** Quand une ligne d'étapes s'allonge, on la divise en circonscriptions d'étapes en échelonnant à 3 ou 4 marches les uns des autres, des *gîtes principaux d'étapes* qui forment centres de commandement, d'exploitation et de ravi-

taillement, et auxquels sont subordonnés les commandements des *gîtes d'étapes* intermédiaires. Ils sont établis dans des localités présentant des ressources pour le logement, les magasins, les hôpitaux, les denrées alimentaires, les transports.

On y rassemble des approvisionnements qui servent au ravitaillement de l'armée, ou qui forment réserve pour le cas de mouvement rétrograde.

On y installe de même des hôpitaux qui concourent au service général des étapes. On y organise enfin les moyens de transport qui assurent le mouvement du personnel, des évacuations, des approvisionnements et du matériel.

Les services de l'intendance, qui fonctionnent dans un *gîte principal d'étapes*, sont : une sous-intendance, une gestion des subsistances, et éventuellement, dans le gîte principal le plus rapproché de la *tête d'étapes de route*, une ou plusieurs *boulangeries de campagne*.

Le commandant d'étapes, dans un gîte principal, est ordinairement désigné comme commandant d'un arrondissement d'étapes. A ce titre, il a autorité sur les commandants des *gîtes d'étapes* ordinaires de son ressort, et centralise leur service.

— **de plate-forme**. V. *Plate-forme*.

GLACE. Eau congelée et durcie par le froid. Lorsqu'elle atteint une certaine épaisseur, elle peut supporter le poids des hommes, des chevaux et des voitures ; elle supprime, par conséquent, l'obstacle présenté par les cours d'eau ou les fossés pleins d'eau des fortifications.

On peut avoir à rompre la glace, soit pour maintenir libre un chenal de navigation, soit pour conserver à des fossés de fortification ou à des bassins d'inondation leurs propriétés défensives. A cet effet, on pratique à la pioche ou à la hache, parallèlement à la rive, une petite tranchée de la longueur voulue, et de $0^m,04$ à $0^m,05$ de profondeur ; on lui donne une section triangulaire, et l'on y place un saucisson de toile cirée, renfermant de la dynamite, à raison de 300 à 400 grammes par mètre courant, entouré de sciure de bois et recouvert de sable ou de quelques sacs à terre.

Il est prudent d'employer comme amorce des capsules doublées, placées dans une cartouche non congelée, et de mettre le feu aussitôt après avoir posé le saucisson, car la dynamite gelée détone difficilement.

Si l'on est pressé, on peut produire une rupture de la glace suivant un profil, en posant simplement sur la surface de celle-ci un chapelet de cartouches de dynamite, donnant une charge de 1 kilogramme au mètre courant.

Si, par suite de la trop grande épaisseur de la glace, l'explosion ne produit qu'une rainure, on place une nouvelle charge longue, et on produit une 2e explosion.

Quand on opère avec la mélinite, un pétard détonant sur la glace, en brise une certaine quantité ; en agissant de proche en proche, on peut rapidement briser de grandes étendues de glace.

GLACIS. Talus à pente très douce, qui relie le sommet de la *contrescarpe* ou du *chemin couvert* au terrain naturel ; l'intersection avec ce dernier est la *queue* du glacis. La pente du glacis est tenue assez douce pour que son plan passe en dessous du prolongement de la prolongée du parapet en arrière (au plus de $1^m,50$), afin que le défenseur puisse l'apercevoir entièrement pour le battre d'une manière complète ; cependant, en donnant une trop grande pente, le terrain occupé deviendrait considérable et créerait une dépense exagérée. C'est pourquoi l'inclinaison de ce glacis est ordinairement comprise entre $\frac{1}{6}$ et $\frac{1}{12}$ (*fig.* 63).

— **masque**. Sorte de glacis disposé à l'entrée du fossé de la *demi-lune* dans le fossé du corps de place, pour masquer la trouée qui pourrait être faite à la face du bastion dans le prolongement du fossé de demi-lune, et pour empêcher, en même temps, l'ennemi ayant pénétré dans ce dernier fossé, de pénétrer sans difficulté dans celui du corps de place.

GLADIATEUR. Esclaves, prisonniers de guerre ou malfaiteurs qui, à Rome, combattaient les bêtes féroces dans le cirque, où se livraient des duels meurtriers pour l'amusement de la *galerie*.

GLAIVE. Sabre assez long, à deux tranchants ; par extension, *épée*, ou arme tranchante en général.

GLANS. Lingot ou balle de plomb, que les anciens employaient, au lieu de pierres, pour être lancé par une *fronde*.

GLOBE. Corps sphérique.

Espèce de manœuvre circulaire, employée par les Romains.

— **de compression**. V. *Fourneau de mine*.

— **fumant**. Boule d'étoupes garnie de débris d'étoupilles et de bouts de mèche soufrée, qu'on trempait dans une composition chaude et poisseuse. On le lançait anciennement dans les ouvrages, où il produisait une fumée épaisse et suffocante.

— **terrestre**. Sphère de bois ou de car-

ton sur laquelle toutes les parties de la terre sont représentées dans leurs situations et avec leurs dimensions relatives.

Les corps de troupe sont autorisés à faire l'acquisition d'un globe terrestre, comme matériel d'enseignement au prix de 30 francs, au compte de la *masse des écoles*.

GLOIRE militaire. Célébrité, renommée acquise par l'éclat des victoires et des services rendus à la patrie.

L'amour de la gloire devient un défaut quand il manque de contrepoids. Ce sentiment porte à l'orgueil et à la jalousie (témoin Moreau). L'orgueil et l'amour de la gloire peuvent se résumer par l'ambition.

GLYCÉRINE. Liquide sirupeux, que la saponification sépare de toutes les graisses.

La *nitro-glycérine* se prépare en traitant la glycérine par un mélange d'acide nitrique et d'acide sulfurique.

GODEBERT. Espèce de *camail* qui recouvrait entièrement l'*armure*.

GODET de support. Dans les lignes télégraphiques aériennes, afin d'éviter les déperditions d'électricité par les supports, on fait reposer ceux-ci sur des **godets en porcelaine**, fixés par des armatures en fer aux arbres, aux maisons, ou, le plus souvent, à de grands poteaux établis de distance en distance. Dans la **télégraphie militaire**, on fait parfois usage de **godets en ébonite**.

GODILLE. Aviron placé à l'arrière d'une petite embarcation et servant à gouverner celle-ci.

GOÉLETTE. Navire à voile léger, étroit et allongé, surtout apte à la course.

GOITRE. Tumeur qui consiste dans l'hypertrophie ou les kystes de la glande thyroïde, le développement du lobe médian, quand il atteint la fourchette sternale et se prolonge au-dessous d'elle. Elle motive l'exemption du service militaire, sauf lorsqu'elle est récente, peu développée, sans induration et sans complication de kystes.

GOMER (mortier à la). V. *Mortier*.

GONFALON ou **GONFANON.** Ce fut d'abord la *bannière* des souverains ; sous la 2e race, les comtes faisaient porter les gonfanons à la tête de leurs troupes. Plus tard, ce nom fut réservé aux bannières sous lesquelles se rangeaient les vasseaux convoqués pour la défense des églises et des tours ecclésiastiques.

GONFALONIER ou **GONFANONIER.** Porte-étendard d'une troupe féodale. Chef militaire chargé de porter le gonfanon et de conduire les vasseaux des évêques ou abbés à la guerre.

GONIASMOMÈTRE. Instrument de lever pour la mesure des angles. Se compose essentiellement de 2 tambours circulaires en cuivre, de même diamètre, superposés l'un à l'autre, et pouvant tourner indépendamment l'un de l'autre. Ils sont percés chacun d'une fente et d'une fenêtre, placées aux deux extrémités d'un même diamètre. Les plans de visée du tambour inférieur correspondent aux divisions 0°—200°, et, pour le tambour inférieur, aux zéros de deux verniers tracés sur le bord inférieur. Le tambour supérieur porte, en outre, deux autres ouvertures déterminant un 2e plan perpendiculaire au 1er, ce qui permet d'employer l'instrument comme équerre.

GORGE. Côté d'un *ouvrage* qui est opposé à celui par où l'on attend l'ennemi, et que l'on défend ; l'ouvrage est **ouvert à la gorge**, quand celle-ci n'a pas de parapet ; il est **ferme à la gorge**, quand celle-ci est fortifiée comme les autres parties.

La **gorge d'un bastion** est l'espace qui sépare les *angles de flanc* de celui-ci ; pour les *redoutes*, *lunettes*, *redans*, etc., c'est l'ouverture qui existe entre l'extrémité des faces ou des flancs opposés au saillant. Dans les *forts*, la gorge, qui a surtout pour objet de mettre l'ouvrage à l'abri d'une tentative de vive force, doit recevoir une organisation en conséquence.

La monture arrondie, qui sert d'ornement au canon, s'appelle aussi *gorge*.

— Passage resserré qui forme le point de communication par lequel on débouche entre deux hautes montagnes dans les vallées. (V. *Défilé*.)

GORGERIN ou **GORGERETTE.** Partie de l'*armure* servant à protéger la gorge et le cou.

GOUDRA. Sorte de fascine goudronnée, que l'on jetait autrefois tout enflammée sur les assiégeants.

GOUDRON. Matière noirâtre, épaisse et collante, provenant de la distillation de la houille, ou que l'on extrait des arbres résineux.

Le premier produit est appelé *goudron minéral* ; le second, *goudron végétal*.

Le **goudron minéral** est un produit fort complexe, d'où l'on retire actuellement des substances très diverses, notamment des matières colorantes, des huiles lourdes, que l'on emploie comme désinfectants, dans les latrines des bâtiments militaires, du coaltar qui sert à badigeonner les soubassements des bâtiments, etc.

Le **goudron végétal** est employé le plus souvent comme médicament.

GOUJAT. Synonyme de *soudart*. Valet

de soldat qui, dans nos anciennes armées, servait uniquement pour son pain. L'armée anglo-indienne se sert de goujats.

GOULET. Ouverture ménagée dans une bombe pour y loger la *fusée*, et nommée aussi *œil*.

L'entrée d'un port, quand elle est étroite et a une certaine longueur.

GOULIER. Le colonel du génie Goulier a inventé ou perfectionné un grand nombre d'instruments de lever ou servant à la mesure des distances. Parmi ces derniers, nous citerons les deux suivants, qui sont employés par l'artillerie

La *lunette Goulier* porte au foyer de l'objectif une plaque de verre sur laquelle sont tracées deux échelles rectangulaires divisées en parties égales. Un tableau graphique, tracé sur la surface extérieure de la lunette, permet de lire immédiatement la distance cherchée, d'après la grandeur supposée de l'objet visé et le nombre de divisions interceptées par son image sur l'échelle micrométrique. Le tracé du tableau graphique se fait par la formule $D = d\,\frac{H}{n}$; H étant la hauteur de l'objet, n le nombre de divisions interceptées par son image, et d le rapport de la distance focale de la lunette à la longueur d'une division de l'échelle micrométrique.

Le *télémètre* ou *télomètre Goulier* se compose de deux instruments distincts et semblables, comprenant chacun un voyant avec ligne de foi peinte en noir et fenêtre centrale, un viseur et un prisme pentagonal dont deux faces sont étamées. Ces deux appareils A et B sont reliés par un fil en bronze d'aluminium. Les prismes sont disposés de telle sorte qu'on voit devant soi, par double réflexion, dans l'instrument A les objets qu'on a à sa droite, et dans l'instrument B ceux qu'on a à sa gauche. Les viseurs reçoivent par leur partie inférieure les rayons ainsi réfléchis, et par leur partie supérieure les rayons directs.

En outre, l'instrument A porte une bobine sur laquelle s'enroule le fil métallique qui sert à mesurer la base, que l'on fixe à 20 ou à 40 mètres; on choisit l'une ou l'autre de ces bases suivant la distance du but et l'approximation nécessaire. De même, l'appareil B porte, entre la fenêtre et le viseur, un prisme réflecteur formé par deux lentilles de même foyer : l'une mobile, plus grande et plan convexe; l'autre fixe, plus petite et plan concave. Dans la position initiale, ces deux lentilles superposées forment une glace à faces parallèles; quand on fait agir la vis de rappel commandée par la plus grande lentille, les rayons lumineux des objets sont réfractés à droite ou à gauche d'une quantité indiquée par une graduation en distance portée par la coulisse.

On peut faire usage de l'instrument avec un ou avec deux opérateurs, mais de préférence avec deux.

GOUM. Troupe de cavaliers arabes irréguliers.

En cas d'insurrection, en Algérie, on utilise quelquefois, pour le service de notre armée, les goums des tribus restées fidèles, mais on ne les emploie qu'avec une grande circonspection.

GOUPILLE. Petite broche cylindrique en acier, employées dans diverses pièces du *fusil*.

GOURBI. Espèce d'abri en branchages ou en clayonnage, dont l'usage, imité des Arabes, a été employé par nos troupes en Algérie et en Crimée.

Les *gourbis* ou *baraques-gourbis* sont employés dans les camps de quelque durée, quand on n'a pas de bois assez longs pour la construction de véritables *baraques*. Les

Fig. 126.

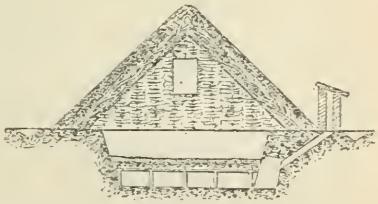

branchages ou clayonnages sont revêtus d'une couche de torchis. Ces gourbis ont une longueur calculée à raison de $0^m,75$ pour 2 hommes, et le profil indiqué dans la figure 126. Ils ont l'avantage de pouvoir être construits par les hommes de toutes armes.

GOURGON. Sorte d'ancien *dard* ou *flèche*.

GOURMETTE. Chaînette de fer qui s'attache au mors de la bride après avoir passé sous la ganache du cheval.

GOUSSET. Pièce de l'armure en forme de triangle et servant à préserver l'aisselle. Gaine ménagée dans la coiffure pour le passage de la tige du *pompon*.

GOUTTIÈRE. Évidement creusé entre les arêtes, le long des faces de la lame de baïonnette. L'épée baïonnette du fusil modèle 1886 est pourvu de gouttières.

Intersection de deux faces de glacis à leur rentrant.

Plaques de tôle vissées à la partie supérieure de la charpente cylindrique des *coupoles* ou *tourelles cuirassées*. Cette gouttière sert en temps de paix à recueillir et à évacuer les eaux pluviales; en temps de guerre elle empêche les éclats de projectile de pénétrer dans la gaîne de la tourelle.

Appareil en fil de fer, formant une espèce de voûte, que l'on place par-dessus un membre blessé ou fracturé, pour l'isoler et soutenir le poids des couvertures du lit.

Dans les hôpitaux militaires et dans les ambulances, il existe des gouttières spéciales pour le bras, pour la jambe, pour la cuisse et la jambe.

GOUVERNAIL. Appareil placé à l'arrière d'un navire et qui sert à le diriger. Jadis, le gouvernail était manœuvré à bras, par un certain nombre d'hommes, sous la direction du pilote ou d'un officier. Actuellement, il est actionné par la vapeur et manœuvré par l'officier de quart, à l'aide d'un appareil très simple, qui est à la portée de sa main.

GOUVERNEMENT. Ensemble des autorités qui sont chargées de gouverner; unité des forces physiques et morales établies pour maintenir les lois et la constitution d'un État.

Dans le sens militaire, il y a les gouvernements militaires de Paris et de Lyon, dont les commandants ont les mêmes attributions que les commandants de corps d'armée.

Il existe également des gouvernements de places fortes. (V. *Gouverneur*.)

GOUVERNER. Diriger, conduire un bateau, un navire.

Exercer le pouvoir de régner, de conduire un peuple.

GOUVERNEUR de place. Officier chargé de diriger la défense d'une place forte ou d'un fort. Il est nommé par décret, dès le temps de paix, pendant lequel il n'est que *gouverneur désigné*.

Les commandants des forts dépendant d'une place sont choisis par le gouverneur parmi les officiers sous ses ordres, qui sont responsables envers lui seul. En pays ennemi, et en temps de guerre, les commandants d'armée nomment ou changent les gouverneurs, s'il y a lieu.

En temps de paix, le gouverneur a le droit d'être informé de tout ce qui se rapporte à la défense de la place, et il doit prendre connaissance des travaux de la *commission de défense*, à laquelle il soumet les propositions nécessaires sur les mesures à prendre pour assurer la défense. Il étudie à fond le système de fortification et les ressources qu'on en peut tirer, reconnaît les abords de la place, prend connaissance de tous les documents se rapportant à sa défense, et doit être informé de tous les événements importants pouvant modifier les conditions de la défense.

En temps de guerre, il prend immédiatement le commandement effectif de la place et de la *garnison* qui la constitue. Dès la proclamation de l'état de siège, son autorité est absolue; les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, passent à l'autorité militaire. Enfin, le gouverneur dirige tous les services, répartit son personnel et est seul responsable des mesures prises ou à prendre.

Les gouverneurs de places et les commandants de forts isolés, situés dans la zone d'opérations d'une armée ou d'un corps d'armée opérant isolément, sont sous les ordres du commandant de cette armée ou de ce corps d'armée. Mais en territoire national, celui-ci ne peut toucher aux approvisionnements de la place, ni faire aucune réquisition de vivres ou de matériel de guerre dans son périmètre, ni distraire aucune fraction de la garnison de défense déterminée par le Ministre.

Le commandant de l'armée doit donner aux gouverneurs et commandants de forts tous les renseignements qui peuvent intéresser la défense. Ceux-ci sont tenus de correspondre chaque jour avec lui.

La garnison d'une place ou d'un fort isolé peut, sur l'ordre du commandant de l'armée, être associée à des opérations actives en dehors du rayon d'investissement, fixé à 10 kilomètres des ouvrages les plus avancés. Mais, si le gouverneur ou commandant juge que l'éloignement momentané de tout ou partie de ses troupes est de nature à compromettre la sûreté de la place ou du fort, dont il a la responsabilité, il soumet par écrit ses observations au commandant de l'armée qui, s'il passe outre, est tenu de lui délivrer un ordre écrit et signé.

Le commandant d'une armée qui, en se retirant, laisse une place forte ou un fort exposé à être investi, complète la garnison et les approvisionnements par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Lorsqu'un officier général ou supérieur commandant des troupes, se trouve à la tête de ses troupes dans le rayon d'investissement d'une place forte ou d'un fort, sans lettre de service qui lui donne droit de commandement sur cette place ou ce fort, il doit, sur la demande du gouverneur, faire publier les ordres et fournir les postes néces-

saires à la conservation et à la police de la place. Ces gardes passent sous les ordres du gouverneur.

Lorsque des troupes, des officiers isolés ou assimilés, inférieurs en grade ou en rang au gouverneur ou au commandant, se trouvent enfermés dans une place ou un fort, sans faire partie de la garnison, celui-ci en dispose pour le service de la défense. Si le commandant de ces troupes est supérieur en grade ou en rang au gouverneur, il ne peut se dispenser de déférer aux réquisitions qui lui sont faites par ce dernier, seul responsable du sort de la place ou du fort (*Service en campagne*, art. 272 à 275).

— **général.** Général ou fonctionnaire civil chargé du gouvernement d'une province, d'une colonie (V. *Algérie*).

GRÂCE. Pardon accordé par un chef d'État à un criminel, et par lequel il lui fait la remise de sa peine.

On donne encore ce nom à la lettre même qui confère la remise de la peine. La grâce n'efface pas la faute ni les effets qui en sont la conséquence ; elle remet simplement la peine à subir par le condamnée ; elle ne doit donc pas être confondue avec l'*amnistie*.

On donne encore le nom de grâce à toute faveur qu'on fait à quelqu'un sans y être obligé.

On désignait, jadis, sous le nom de *commanderies de grâce* celles dont le maître d'un ordre avait la libre disposition, par opposition à *commanderies de seigneur*, celles que les chevaliers obtenaient à leur rang.

GRADE. Degré de la hiérarchie militaire, impliquant commandement sur les degrés inférieurs.

Avant 1789, les grades, qu'on appelait alors *charges*, étaient achetés ou conférés arbitrairement par le roi. Actuellement, le grade d'officier est la propriété de celui-ci, et elle ne peut lui être enlevée que dans des cas et avec des formes déterminés (V. *État des officiers*).

Le grade, conféré par le chef du pouvoir, est différent de l'*emploi*, qui dépend du ministre ; mais, d'un autre côté, aucun grade ne doit être donné avant la vacance de l'emploi, sauf des cas exceptionnels prévus par la loi.

Les grades d'officier sont les suivants : *sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant* (*chef de bataillon, d'escadron, major*), *lieutenant-colonel, colonel, général de brigade, général de division* et *maréchal de France*.

Les lieutenants et les capitaines sont divisés en deux classes et nommés à la 1re par le Ministre. En principe, la 1re classe comprend la première moitié de la liste d'ancienneté, dans les grades de lieutenant et de capitaine.

Les personnels non combattants ont une assimilation indiquée sommairement ci-après :

Maréchal de France ;

Général de division : Intendant général, médecin inspecteur général ;

Général de brigade : Intendant militaire, médecin ou pharmacien inspecteur ;

Colonel : Sous-intendant militaire de 1re classe, médecin ou pharmacien principal de 1re classe ;

Lieutenant-colonel : Vétérinaire principal de 1re classe, sous-intendant militaire de 2e classe, médecin ou pharmacien principal de 2e classe ;

Chef de bataillon, d'escadron ou major : Sous-intendant militaire de 3e classe, médecin ou pharmacien major de 1re classe, vétérinaire principal de 2e classe ;

Capitaine : Adjoint à l'intendance, médecin ou pharmacien major de 2e classe, vétérinaire en 1er ;

Lieutenant : Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe, vétérinaire en 2e ;

Sous-lieutenant : Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe, aide-vétérinaire.

Les hommes de troupe peuvent avoir les grades suivants, auxquels ils sont nommés par le chefs de corps : *caporal* ou *brigadier*, *sergent* ou *maréchal des logis*, *sergent-major* ou *maréchal des logis chef*, *adjudant*. Le *fourrier* peut être *caporal* ou *sergent*.

Adjudant sous-officier, adjudant élève d'administration, sous-chef de musique ;

Sergent-major (clairon), maréchal des logis chef, chef artificier, maître forgeron, maître cordier ;

Sergent, sergent fourrier, maréchal des logis (fourrier ou trompette), sous-chef artificier ;

Caporal fourrier, brigadier fourrier ;

Caporal (tambour, clairon, sapeur), brigadier, brigadier trompette.

Les grades de la hiérarchie spéciale des employés militaires ayant l'état d'officier, mais sans avoir l'assimilation des grades, sont les suivants (p. 364).

Un projet de loi déposé à la Chambre des députés et revêtu de la signature de 255 députés a pour but de conférer, aux officiers d'administration des divers services, l'assimilation des grades, telle qu'elle est indiquée au tableau ci-dessous pour la solde. Ce projet de loi sera très probablement voté par les deux Chambres.

ADMINISTRATION. — HÔPITAUX MILITAIRES. — JUSTICE MILITAIRE.	ARTILLERIE.	ÉTAT-MAJOR.	GÉNIE.	AFFAIRES INDIGÈNES.	DIVERS.	ASSIMILATION pour la solde, la retraite, l'indemnité de route.
Officier d'administration principal.	Garde d'artillerie principal de 1re classe. Contrôleur d'armes principal de 1re classe.	Archiviste principal de 1re classe.	Adjoint principal de 1re classe.	»	»	Chef de bataillon.
Officier d'administration de 1re classe.	Garde d'artillerie principal de 2e classe. Contrôleur d'armes principal de 2e classe.	Archiviste principal de 2e classe.	Adjoint principal de 2e classe.	Interprète de 1re classe.	»	Capitaine de 1re classe.
Officier d'administration de 2e classe.	Garde d'artillerie de 1re classe Contrôleur d'armes de 1re classe.	Archiviste de 1re classe.	Adjoint de 1re classe.	Interprète de 2e classe.	Aumôniers en temps de guerre.	Capitaine de 2e classe.
Officier d'administration-adjoint de 1re classe.	Garde d'artillerie de 2e classe. Contrôleur d'armes de 2e classe.	Archiviste de 2e classe.	Adjoint de 2e classe.	Interprète de 3e classe.	Chef de musique après 10 ans.	Lieutenant.
Officier d'administration-adjoint de 2e classe.	Gardes d'artillerie de 3e classe. Contrôleur d'armes de 3e classe.	Archiviste de 3e classe.	Adjoint de 3e classe.	Interprète auxiliaire de 1re classe.	Chef de musique avant 10 ans.	Sous-lieutenant.

Grade. Division de la circonférence partagée en 400 parties égales, au lieu de 360 degrés.

Cette division serait très avantageuse au point de vue des calculs pour la mesure des angles ; mais elle n'a pas prévalu contre l'usage de la division en degrés.

GRADÉ. Celui qui possède un *grade*.

GRADINS. On garnit généralement les *parallèles*, sur presque toute leur longueur, de **gradins de fusillade**, pour pouvoir accéder sur la berne et faire feu par-dessus le parapet, et de **gradins de revers** pour permettre de sortir de la tranchée. On dispose en outre, de distance en distance, par portions de 20 à 30 mètres de longueur, des **gradins de franchissement**, pour permettre à la garde de tranchée de franchir le parapet et de se porter au-devant des sorties de l'assiégé.

Ces divers gradins sont exécutés par les *sapeurs du génie*.

GRADUATION de la hausse. La *hausse* des canons ou des fusils porte un certain nombre de *divisions* ou *graduations* pour permettre le tir aux diverses distances.

La hausse des nouveaux canons rayés est triangulaire (*fig.* 127) et, sur les trois faces de cette tige sont gravées :

1° Une graduation en *portées ;*

2° Une graduation donnant, pour chaque portée, le nombre de millimètres de *hausse ;*

3° Une graduation en degrés permettant de lire l'*angle de tir* correspondant ;

4° Une graduation donnant le nombre de millimètres de *dérive* pour chaque *hausse* ou *angle de tir ;*

5° Une graduation indiquant en secondes et dixièmes de seconde la durée du trajet correspondante, pour permettre le réglage des *fusées à double effet* des obus à balles.

GRAIN de lumière. Morceau de métal, moins fusible que le bronze, que l'on vissait à froid dans les canons de ce métal et dans lequel était percé le trou communiquant le feu à la charge. Cette partie pouvait ainsi facilement être remplacée.

— **de mire.** Sorte d'alidade sphérique située à la partie antérieure de l'*arbrier* d'une *arbalète ;* pour viser, l'œil devait chercher le point de mire à travers le trou du *fronteau de mire*.

— **de poudre.** La grosseur des *grains de poudre*, leur forme, leur densité, leur dureté et leur hygrométricité exercent, non moins que la composition physique de la poudre, une influence sur l'effet produit par la charge sur le projectile.

L'expérience a démontré qu'on aurait intérêt à faire le grain d'autant plus *gros* que le poids de la charge est plus considérable ; mais le temps que met le projectile à sortir

Fig. 127.

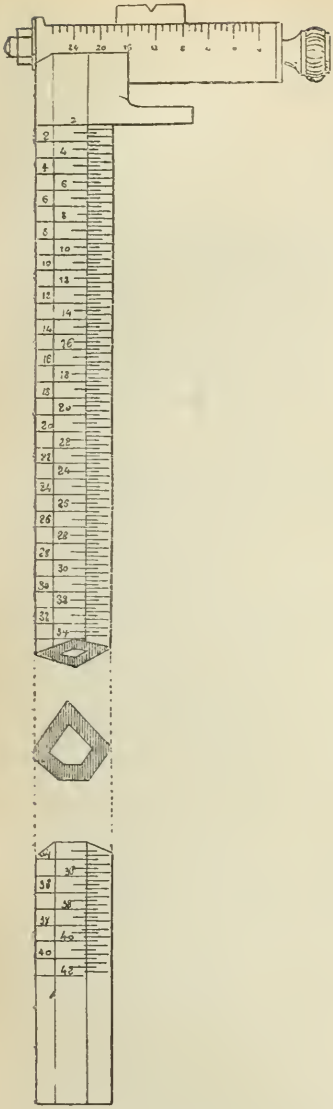

de la bouche à feu vient limiter cette grosseur, pour permettre la combustion complète des grains avant leur sortie de l'âme de la pièce. Par suite, les dimensions des grains de poudre augmentent avec le calibre et avec la longueur d'âme de la bouche à feu. On a dû prendre des moyennes tant pour l'espèce de poudre nécessaire à une catégorie de bouches à feu à peu près semblables que pour la grosseur des grains de chaque espèce de poudre.

La *forme* du grain permet de régler la combustion par la détermination de la surface soumise à l'inflammation. Pour éviter l'inconvénient de la combustion des grains par couches concentriques de l'extérieur à l'intérieur, on a cherché à obtenir des *poudres progressives*, dégageant des quantités successives de gaz croissant avec le temps. On a, dans ce but, donné aux grains une forme prismatique, ou prismatique avec trous, ou de rondelles.

Ces formes régulières et géométriques n'ont pas été adoptées en France, car les résultats n'ont pas été satisfaisants, les grains se brisant dans les premiers moments de l'inflammation et se comportant alors comme des grains de poudre ordinaires.

La *densité réelle* de la poudre est le rapport du poids d'un grain de poudre à son volume. Elle permet de diminuer la vitesse de combustion, d'avoir des poudres brûlant par couches concentriques et de donner un fort *lissage* à la poudre.

La *densité absolue* est le rapport du poids de la poudre à son volume, abstraction faite des pores intérieures.

La *densité gravimétrique* est le rapport du poids d'une charge de poudre au volume de la chambre qui la contient.

La *dureté* des grains rend les poudres moins hygrométriques. On l'obtient par une forte compression et par le *lissage*.

L'hygrométricité de la poudre augmente avec la proportion de charbon qu'elle contient, car le charbon est le seul des composants de la poudre qui absorbe l'eau. L'humidité du grain diminue notablement la vitesse des projectiles ; elle provoque également la dissolution de la poudre et la formation de différents corps. Une légère humidité, sans efflorescences, peut ne rien enlever des propriétés balistiques de la poudre, si on a soin de la faire sécher lentement.

GRAINS. On désigne sous ce nom le fruit des céréales et de certaines légumineuses, tels que le froment, le méteil, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin, les vesces, les féveroles, etc.

GRAISSAGE. Opération d'enduire de *graisse* les effets d'armement, de grand et de petit équipement, de harnachement, les essieux des voitures, ou autres parties du matériel, soit pour les entretenir en bon état, soit pour en permettre le fonctionnement.

GRAISSE. Substance non azotée et pauvre en oxygène, mais très riche en car-

bone et en hydrogène, onctueuse et aisée à fondre.

On emploie, dans l'armée, des graisses appropriées aux usages auxquels on les destine, savoir :

La **graisse d'armes**, pour graisser toutes les parties des armes en service ou en magasin.

La **graisse verte**, pour les armes blanches et les parties extérieures des armes à feu en magasin.

L'**huile d'olive purifiée**, pour la partie délicate des organismes.

L'**huile de pied de bœuf**, à défaut de *graisse d'armes*, pour le graissage des parois du canon, des filets de vis et des bois de monture.

L'**huile de pétrole raffinée**, pour le graissage des armes en magasin et pour le dérouillage des pièces d'armes ; mais elle n'est pas employée pour les armes en service à cause de son odeur.

La **graisse pour les casques**, qui est un mélange de suif de mouton et d'huile d'olive.

La **graisse pour la chaussure**, qui consiste en une préparation appelée *nourriture Mironde*, ou en différents autres mélanges de graisse et d'huile.

Tous ces ingrédients sont achetés au compte des ordinaires de la troupe, quand ils sont destinés au *graissage des effets* en service, et au compte de la masse d'habillement et d'entretien quand ils sont destinés au graissage des effets en magasin.

La **graisse pour le harnachement**, qui est achetée par l'abonnataire sellier, pour les effets du service courant, et par la masse d'entretien du harnachement et ferrage pour les effets du service de réserve.

La **graisse pour les voitures**, qui est achetée au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage ; la graisse employée est, de préférence, la *muciline* ; à défaut, on fait usage de graisses du commerce.

La **graisse pour les sabots des chevaux**, appelée aussi *onguent de pied*, qui est également achetée au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

GRAKRUT. Poudre sans fumée inventée par l'ingénieur suédois S. Koglund, et qu'on suppose être à base de nitro-cellulose. Ne produit qu'une légère vapeur transparente, visible seulement pendant 5 secondes.

GRAND. L'adjectif *grand* est ajouté à un grand nombre de mots militaires, auxquels il ne fait en général que prêter un sens plus étendu. Pourtant, nous devons signaler les termes suivants, qui ont une acception toute particulière.

GRANDE ARMÉE. Nom donné à l'armée française formée au camp de Boulogne, et qui fit les campagnes de 1804 à 1812.

GRAND CHASSIS (V. *Châssis d'artillerie*).

GRAND'CROIX de la Légion d'honneur. La plus haute dignité dans la Légion d'honneur.

Les titulaires portent un *grand cordon* en sautoir et une *plaque* à gauche.

GRAND ÉQUIPEMENT (V. *Équipement*).

GRAND'GARDE. Partie d'un avant-poste qui a pour mission de fournir, de renforcer et au besoin de recueillir les *petits postes*. Les grand'gardes sont établies derrière le centre de la ligne des petits postes qu'elles fournissent, autant que possible, dans le voisinage d'un chemin et hors des vues de l'ennemi.

Une compagnie de grand'garde détache la moitié de son effectif en petits postes et sentinelles doubles. L'autre moitié, formant la *grand'garde proprement dite*, est de soutien et fournit des rondes et des patrouilles. Le quart de la grand'garde proprement dite reste de piquet, prêt à marcher au premier signal. Le piquet fournit une sentinelle devant les armes, et les hommes nécessaires pour observer les signaux des petits postes.

Le reste de la grand'garde bivouaque au repos ; les feux sont masqués du côté de l'ennemi, et l'on prépare du gazon ou de la terre mouillée, pour les éteindre au premier ordre.

Le commandant de la grand'garde reçoit ses instructions du commandant des avant-postes, et lui transmet ses rapports. Il l'informe, ainsi que les commandants des grand'gardes voisines, des événements survenus sur la ligne des sentinelles.

Quand les grand'gardes ont été placées très près ou en vue de l'ennemi pendant le jour, il leur est assigné pour la nuit un poste plus en arrière ; elles en prennent possession à la chute du jour.

Toutes les grand'gardes placées sous les ordres d'un même commandant d'avant-postes sont numérotées à partir de la droite.

GRANDE HALTE. Dans les marches, il n'est fait de grande halte que lorsque la distance ou la température le rendent indispensable. En général, quand il n'y a que 4 ou 5 heures de marche, il vaut mieux franchir l'étape d'une seule traite.

Quand la grande halte est nécessaire, on la fait toujours sous la protection de l'avant-garde, et autant que possible après avoir parcouru les 2/3 ou les 3/4 de la route.

Elle a lieu en campagne près d'un village, près d'un cours d'eau ou dans le voisinage d'une fontaine assez abondante pour fournir de l'eau à la colonne. L'ordre de mouvement indique la durée de cette halte, le lieu où elle doit se faire et la distance qui la sépare du point initial de marche.

Les unités arrivent successivement; un officier du service d'état-major leur indique l'emplacement où elles doivent se former; chacune d'elles reprend la marche après le temps de repos prescrit. Pendant la halte, les troupes font un léger repas de café ou de viande froide; les chevaux sont débridés et légèrement dessanglés; on leur donne un peu de nourriture. Ils peuvent être attachés.

GRAND MAITRE. Chef de certains ordres religieux militaires.

— de l'artillerie. Grand officier de la couronne, dont la charge exista de 1550 environ à 1762.

Il dirigeait tout ce qui concernait le service de l'artillerie et, lors de la suppression, ses fonctions furent confiées à des inspecteurs. Il avait les attributions du ministre pour son arme.

— des arbalétriers. Commandant en chef de l'infanterie française (y compris ce qui existait d'*artillerie* et de *génie*), de 1226 à 1467. Il marchait immédiatement après le *connétable*.

GRANDES MANŒUVRES. Réunion de troupes de toutes armes, en vue de leur donner une idée aussi complète que les opérations le permettent des opérations qu'elles auraient à exécuter en campagne, se rapprochant autant que possible de celles de la guerre de campagne.

Elles se font généralement, en France, dans le courant du mois de septembre, époque à laquelle les principales récoltes sont rentrées et où la présence des réservistes au corps est le plus utile pour compléter les effectifs, sans nuire aux travaux de la campagne.

GRAND OFFICIER de la couronne. Personnage occupant un *office* royal et, en général, non militaire.

On y comprit peu à peu des militaires occupant des charges importantes et, comme les titulaires des divers offices, au début simples domestiques, en vivant auprès du roi, arrivèrent à prendre sur celui-ci une grande influence, ils finirent par obtenir les titres et les honneurs les plus élevés.

GRAND - OFFICIER de la Légion d'honneur. Grade qui suit immédiatement celui de grand'croix.

Ils n'ont pas le grand cordon et portent la plaque à droite.

GRAND-PRÉVOT. Commandant de la *gendarmerie* d'une *armée* en campagne.

GRAND RESSORT. Ressort à deux branches constituant la pièce principale de la *platine* des anciens fusils. Il servait à déterminer l'abatage du *chien* par l'intermédiaire de la *noix*.

GRANDE TENUE. Tenue des troupes en effets aussi bons que possible, et quelquefois d'un modèle particulier.

Elle est prise quand elle est indiquée par l'ordre et se porte généralement les dimanches et jours de fête, pour une *revue*, une *parade*, une *cérémonie*, le *service*, etc.

Elle varie suivant les armes, les saisons et les corps d'armée.

GRAPHIQUE. Description, opération qui, au lieu d'être énoncée par un discours, est donnée par une figure. Cette représentation par des figures a l'avantage de permettre de saisir l'opération d'un seul coup d'œil, aussi l'emploi des *graphiques* est actuellement très répandu, pour la statistique, pour la médecine, etc.

Dans l'armée, on fait surtout usage des *graphiques pour la marche des troupes* et pour la *marche des trains*.

— de marche. Tableau sur lequel est représenté simultanément le mouvement de toutes les unités, et qui permet la solution rapide de toutes les questions qui peuvent être intéressantes pour le commandement au point de vue de la combinaison des mouvements ou de l'expédition des ordres.

Pour la construction de ce tableau on prend pour abscisses des longueurs proportionnelles au temps, et pour ordonnées, des longueurs proportionnelles aux distances. Si la vitesse est uniforme, le mouvement sera représenté par une droite inclinée, tout changement de vitesse par un changement dans l'inclinaison de cette droite, toute marche irrégulière par une courbe plus ou moins simple, tout arrêt par une partie horizontale. Pour compléter les renseignements que peut offrir un pareil tableau, on convient de représenter en marge les principaux accidents du terrain par leur signe conventionnel, en s'astreignant non seulement à les placer à leur distance exacte du point initial, mais à leur faire occuper dans le sens de l'une des ordonnées, l'étendue même qu'ils occupent sur le terrain.

Le graphique ci-dessous (*fig.* 128) représente la marche du gros d'une division à la vitesse normale de 72 mètres par minute avec halte horaire de 10 minutes.

On a supposé que, la colonne étant en marche on a expédié jusqu'en tête de la colonne, l'ordre de faire une grande halte

d'une heure à 8 h. 30, pour dégager la route et permettre à un régiment de cavalerie de passer en tête; on voit qu'il a suffi que le cavalier porteur de l'ordre et marchant à la vitesse de 10 kilomètres soit parti à 7 h. 12, pour avoir communiqué à temps cet ordre à tous les groupes, jusqu'à la tête de la colonne. On voit également que le régiment de cavalerie, pour avoir la route libre, a dû accélérer sa marche entre les kilomètres 5 et 14, et atteindre la vitesse de 9 kil. 1/2.

Un simple coup d'œil permet de se rendre

Fig. 128.

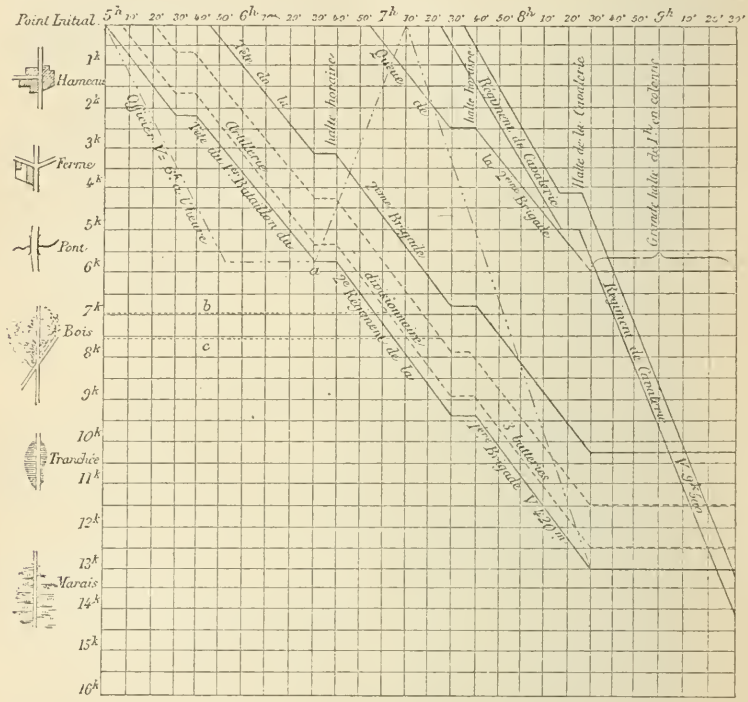

——— *a* Tête de la division arrivant au pont à 6 h 27.

- - - - - *b* Batteries divisionnaires entrant dans le bois à 7 h 4.

- - - - - *c* — — sortant du bois à 7 h 28.

—·—·— Officier chargé de se rendre au pont pour s'assurer si la vitesse de marche est observée et de rendre compte. Départ du point initial à 5 heures ; arrêt de 35 minutes au pont ; retour au point initial à 6 h 9.

—··—··— Cavalier portant aux divers groupes l'ordre de faire, à 8 h 30, une grande halte de 1 heure en colonne, pour laisser passer le régiment de cavalerie.

compte du passage de chaque élément à chacun des accidents de terrain figurés en marge du graphique, par exemple au petit pont situé à 5k,700 du point initial, au bois situé à 7 kilomètres avec une longueur de 600 mètres, etc. (Figure extraite du cours de logistique de l'École d'application de l'artillerie et du génie, à Fontainebleau).

— **de marche des trains.** C'est un tableau analogue au précédent (auquel il a d'ailleurs servi de modèle) que l'on remet à tous les agents du mouvement, mécaniciens, chefs de train, etc., pour leur servir d'itinéraire.

Pour la construction de ce tableau, on prend pour abscisses les divisions du temps, et pour ordonnées les distances kilométriques; on indique en marge les noms de stations, les distances cumulées depuis le point d'origine et entre deux stations consécutives.

La figure 129 donne un exemple de graphique pour une ligne à deux voies. Les gros traits continus représentent les trains express. Les traits fins continus représentent les trains de voyageurs omnibus. Les gros traits en pointillé représentent les trains de marchandises réguliers. Les traits fins en pointillé indiquent les trains facultatifs. On ajoute généralement au graphique un *profil en long* de la ligne, avec des indications sur les prises d'eau, les voies de garage et les dépôts de machines.

Les *commissions militaires de chemins de*

Fig. 129.

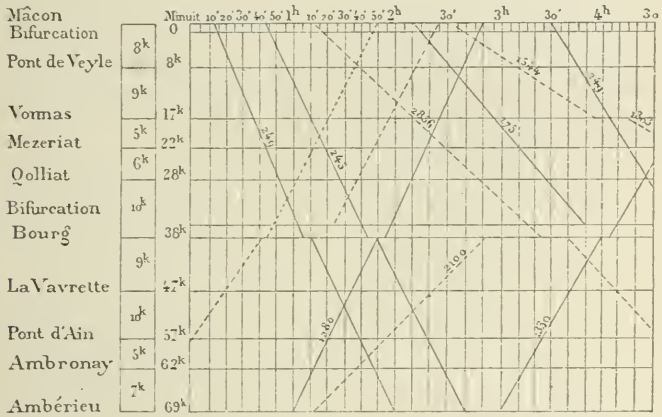

fer de campagne établissent des tableaux journaliers de marche des trains sur leur section, en y comprenant un certain nombre de trains facultatifs, qu'on peut utiliser pour le personnel ou le matériel venant de stations situées en dehors de la section. Ces commissions peuvent former des trains spéciaux extraordinaires, mais seulement dans les deux cas suivants :

1° Nécessité de pourvoir à la sécurité du chemin de fer;

2° Ordre exprès du directeur général des chemins de fer et des étapes.

GRAPHOMÈTRE. Instrument de lever employé pour la mesure des angles; se compose d'un demi-cercle ou limbe gradué mobile autour d'un axe perpendiculaire à son plan.

Aux extrémités du diamètre sont fixées deux pinnules déterminant, au moyen de fentes et de fenêtres, un premier plan de visée passant par le centre de l'instrument et perpendiculaire à son plan.

Autour du centre se meut une alidade portant également deux pinnules, qui détermine un deuxième plan de visée; cette alidade est munie de *verniers*.

GRAPPE. Assemblage, à l'aide de goudron, de balles de plomb ou de fer autour d'une tige, de manière à obtenir le calibre de la pièce dans laquelle on devait tirer cette espèce de projectile. Le tout était enfermé dans un sac de toile poissée et assujetti avec du fil de fer. A été remplacé par la *boîte à mitraille*.

GRAPPIN. Grande fourchette de $0^m,80$ de longueur, employée dans les cuisines à vapeur de la troupe, à raison de une par marmite. Cet ustensile est acheté au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

Petite ancre à quatre ou cinq branches recourbées et dont on se sert pour les chaloupes, les canots.

GRAS (fusil). V. *Fusil modèle* 1874.

GRATIFICATION. Somme qu'on accorde comme récompense aux hommes de troupes et aux ouvriers ou employés de l'administration de la guerre qui n'ont pas le rang d'officier.

Des gratifications peuvent être accordées

annuellement, par les inspecteurs généraux, à différentes catégories de militaires, tels que le *garde-magasin de l'habillement*, les *moniteurs de gymnase*, de *natation*, les *maîtres d'escrime*, les *meilleurs tireurs*, le *vaguemestre*, etc. Les instructions sur les inspections indiquent dans quelles conditions et dans quelles limites ces gratifications peuvent être octroyées.

— **de réforme**. Elle est accordée aux sous-officiers, caporaux et soldats réformés par *congé n°* 1, lorsqu'ils n'ont pas droit à la pension de retraite. Cette gratification est renouvelable de deux en deux ans, tant que dure pour ces militaires, une diminution notable dans la capacité de travail.

C'est la *commission spéciale de réforme*, siégeant au chef-lieu de la subdivision, qui a l'initiative des propositions pour la *gratification de réforme*.

Les mémoires de proposition sont établis par les chefs de corps, visés par le sous-intendant, et approuvés par le général commandant le corps d'armée qui les transmet au ministre de la guerre. Ces mémoires sont accompagnés :

1° Des certificats d'examen et de vérification, très explicites sur les blessures ou les infirmités ;

2° Du certificat d'origine de blessures ou d'infirmités, ou, à défaut, du procès-verbal d'enquête sur cette origine ;

3° De l'état signalétique et des services ;

4° De l'extrait d'acte de naissance ;

5° De l'avis motivé de la commission spéciale de réforme, au sujet du droit à la gratification.

La quotité de la gratification de réforme est la suivante :

Adjudant	300 fr.
Sergent-major.....	250
Sergents	225
Caporaux	210
Soldats	200

Les payements ont lieu par semestre et d'avance sur mandat délivré par le sous-intendant militaire.

Tous les deux ans, les titulaires d'une gratification renouvelable sont convoqués devant la commission spéciale, siégeant au chef-lieu de canton, le jour du conseil de revision, afin de faire constater l'état dans lequel ils se trouvent au point de vue de leur capacité de travail.

Suivant leur situation, la commission maintient la gratification pour deux nouvelles années, ou la rend *permanente* si l'état de l'intéressé n'est pas susceptible de s'améliorer, ou la supprime s'il a recouvré la faculté de travailler sans aucune gêne.

— **aux gendarmes**. Les gendarmes reçoivent des primes ou gratifications pour la bonne exécution de leur service dans certains cas : arrestation de déserteurs, etc.

GRATTAGE. Les grattages de même que les surcharges sont formellement interdits dans les pièces comptables de l'administration militaire.

Les chiffres ou les mots erronés doivent être rayés de manière à rester parfaitement lisibles, et la rature doit être approuvée de la manière suivante : *Approuvé la rature de* (nombre en toutes lettres) *mots*.

S'il s'agit d'une somme en toutes lettres, répéter également en renvoi la somme véritable.

Ces renvois doivent être signés par ceux qui ont établi ou signé le document, et par le fonctionnaire administratif qui a visé les pièces.

GRATTOIR. Morceau de fer dont les artilleurs font usage pour nettoyer l'intérieur du *mortier*.

Petit instrument en acier très affilé, et propre à effacer l'écriture en grattant le papier.

GRAVELLE. Petites concrétions ayant à peine le volume d'une tête d'épingle, qui se forment dans les reins, dans la vessie ou dans les conduits excréteurs de l'urine, et qui occasionnent des douleurs très vives.

La gravelle reconnaît les mêmes causes générales que la goutte, et son traitement est à peu près le même.

GRAVIMÈTRE. Appareil pour mesurer la densité gravimétrique.

GRÈCE et armée grecque. Le service est obligatoire à partir de 21 ans pour tous les hommes reconnus aptes à porter les armes.

L'armée grecque se compose de quatre parties :

1° L'armée active, pendant un an dans l'infanterie, et 2 ans dans les autres armes ;

2° La réserve de l'armée active, 10 ans dans l'infanterie, et 9 ans dans les autres armes ;

3° L'armée territoriale, 10 ans (de 32 à 41 ans) ;

4° La réserve de l'armée territoriale, pendant 10 ans (de 42 à 51 ans).

L'armée active et sa réserve, qui comprend 10 classes, pourrait être sur le pied de guerre à un effectif maximum de 120,000 hommes.

L'armée territoriale, qui formerait l'armée de 2e ligne, compterait une centaine de mille hommes, mais n'ayant reçu pour la

plupart aucune instruction ; cette armée n'est pas organisée, faute de cadres.

La réserve de l'armée territoriale ne peut être citée que pour mémoire; créée en vue d'une invasion et pour la dernière extrémité, ce service supplémentaire constitue une obligation plutôt morale qu'effective.

En temps de paix, l'armée a la composition suivante : 10 régiments de ligne à 3 bataillons, 8 bataillons d'*evzones* (chasseurs), 3 régiments de cavalerie à 4 escadrons, d'environ 100 sabres chacun ; 3 régiments d'artillerie, comprenant ensemble 8 batteries d'artillerie de campagne, 8 d'artillerie de montagne et 4 d'artillerie de position ; chaque batterie à 6 pièces ; 1 régiment du génie à 2 bataillons de 5 compagnies. Son effectif est d'environ 25,000 hommes, plus 5,650 gendarmes.

Les bataillons de chasseurs et les gendarmes se recrutent exclusivement par engagements volontaires.

L'infanterie de ligne, les chasseurs et le génie sont armés du *fusil Gras*, modèle 1874 français.

GRÉEMENT. L'ensemble des vergues, voiles, cordages, poulies et matériel nécessaires pour qu'un navire soit en état de naviguer.

GREFFE. Lieu destiné à recevoir les archives des tribunaux. Ces archives comprennent, dans la justice militaire, les minutes de tous les jugements et actes émanés de cette justice.

On donne encore le nom de greffe à l'ensemble du personnel chargé d'établir et de conserver les archives, et de servir de secrétaires aux membres des *tribunaux militaires*.

GREFFIER. Officier d'administration de la justice militaire, nommé par le Chef de l'État, pour tenir le *greffe* d'un *Conseil de guerre* ou d'un *Conseil de revision*.

Ces employés militaires ont le rang d'officier et une hiérarchie spéciale comportant cinq *grades*, mais sans assimilation avec ceux de l'armée.

Chaque officier d'administration greffier est assisté d'un adjudant commis greffier, nommé par le Ministre, et, au besoin, de soldats secrétaires, désignés, à titre temporaire, par le général commandant le corps d'armée.

Dans les prévôtés, les fonctions de greffier sont remplies par un officier, un sous-officier ou un brigadier de gendarmerie.

GRÉGEOIS (feu). On désignait jadis sous ce nom une grande variété de mélanges inflammables, essentiellement composés de soufre et de substances grasses ou résineuses, telles que l'huile, le naphte, le goudron, la poix, etc.

Ces préparations étaient surtout employées par les Grecs (d'où le nom de feu grégeois) dans les sièges et les combats maritimes. On les lançait, soit à l'aide d'armes de jet, et alors on les enfermait dans des pots de terre ou des fioles de verre qui se brisaient en tombant ; soit au moyen de pompes, ou bien encore en en remplissant des brûlots pour incendier les navires ennemis.

Les Grecs réussirent à cacher aux autres peuples la composition du feu grégeois, jusqu'au commencement du XIIIe siècle, mais elle fut connue à cette époque, par les Arabes, qui la perfectionnèrent, et en firent usage contre les croisés ; ceux-ci l'adoptèrent à leur tour, et en firent fréquemment usage, jusqu'à l'époque de l'invention de la poudre.

GRÈGUES. Ancienne culotte de grosse peau en usage du temps des *armures de fer*.

GRELIN. Cordage composé de 3 à 4 aussières commises ensemble. L'*aussière* est un cordage composé de 2 à 4 torons.

GRENADE. *Projectile* sphérique, qui paraît avoir été inventé vers 1536. Son *calibre* et son *poids* ont été très variables ; il a été fabriqué en carton, en verre, en bronze et en fonte de fer. La grenade existe dans nos approvisionnement de siège sous la forme d'un petit *obus* de 81^mm de diamètre, dont les parois n'ont que 18^mm d'épaisseur. Il pèse, vide, 1^k,040, contient une charge intérieure de 110 grammes de poudre, et est armé d'une petite fusée spéciale en bois. Le projectile chargé et avec une fusée, pèse 1^k,162, et est lancé à la main : 1° au moyen d'un *bracelet* en cuir, qu'on attache au poignet, et qui permet de lancer la grenade à 20 mètres par-dessus un parapet ; 2° à l'aide d'une *fronde* avec laquelle on peut jeter la grenade à 50 mètres.

L'*appareil Moisson* permet le tir des grenades dans les *mortiers*.

La grenade est aussi un ornement en drap ou en métal de diverses parties de l'uniforme. Les grenades en drap sont découpées par les corps de troupe ; les grenades métalliques ou brodées sont fournies par l'administration.

— **éclairante.** Sorte de sphère en caoutchouc vulcanisé, pouvant contenir environ 190 grammes de composition *Lamarre* à feu blanc, et armée d'un tube d'amorce destiné à commencer le feu. Le tout pèse environ 250 grammes. Après avoir déchiré la gaine en papier du tube d'amorce, on y met le feu et on lance la grenade à la main ou à la fronde. Cette grenade brûle de 60° à 90° en

éclairant suffisamment un cercle de 5 mètres de diamètre.

Cet artifice peut aussi servir pour incendier des travaux de *fascinage*.

GRENADIER. *Fusil de rempart* ne lançant que des *grenades*.

GRENADIÈRE. Pièce de *garniture* des armes à feu portatives, servant à maintenir le canon vers le milieu, et portant un des battants à pivot, et auquel se fixe la *bretelle*.

Porter l'arme à la grenadière, c'est la porter en *bandoulière* (*fig.* 130).

Fig. 130.

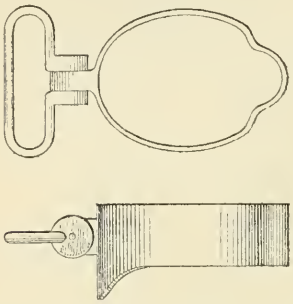

Espèce de gibecière dans laquelle les *grenadiers* portaient autrefois les *grenades* (12 à 15).

GRENADIERS. Au début soldats d'élite spécialement chargés de lancer les *grenades* à la main.

Vers 1675, il y eut une compagnie de grenadiers dans chaque bataillon d'infanterie.

De 1745 à 1789, on forma des régiments spéciaux de grenadiers, pour revenir alors à l'organisation précédente. Ces compagnies d'élite furent supprimées par décret impérial du 22 juin 1860 qui créa en remplacement les soldats de 1re classe.

Il y eut aussi, à diverses reprises, des *grenadiers à cheval* qui cessèrent d'exister en 1830.

GRENAGE. Opération qui a pour but de réduire la poudre en grains plus ou moins gros.

GRENOUILLE. Dans l'argot militaire, on désigne sous ce nom les fonds dont le sergent-major est dépositaire.

Manger la grenouille, signifie que le dépositaire a été infidèle.

GRÈVES. Pièces de l'*armure* enveloppant entièrement les jambes qu'elles servaient à garantir.

GRIBEAUVAL (système de). Le système proposé par le général *Gribeauval*, adopté en 1765, supprimé en 1772 et repris en 1774, a pour traits caractéristiques la distinction établie entre les pièces de bataille et les pièces de siège ou de place, la suppression des chambres porte-feu et l'adoption des hausses pour les pièces de campagne.

Les mortiers à la Gomer de 12, de 10 et de 8 pouces (32e, 27e et 22e) ont pris rang plus tard dans ce système, ainsi que le pierrier modèle 1822.

GRIFFE. Empreinte imitant la signature d'une personne; instrument servant à faire cette empreinte. L'emploi de la griffe est interdit pour les signatures des pièces comptables ou justificatives, dans l'administration militaire.

— **de noix.** Partie évidée de la *noix* faisant face aux deux *crans* de la noix.

La **griffe du grand ressort** devait appuyer sur la griffe de la noix pour faire roder le chien.

GRILLE. Visière du casque d'armure, formée d'un treillis de fer serré.

Partie de l'*étrier* sur lequel repose le pied du cavalier.

Clôture faite avec des barreaux de fer et dont l'emploi est recommandé dans certains cas, comme obstacle dans les fossés de la fortification permanente, lorsque ces grilles peuvent être dérobées au canon.

Elles tiennent lieu alors d'*escarpes détachées*, et sont beaucoup moins coûteuses que ces dernières.

Dans la fortification naturelle, les grilles peuvent être organisées défensivement, en constituant un couvert au moyen d'une tranchée en arrière.

Dans la fortification permanente, des grilles en fer sont quelquefois installées au pied de l'escarpe, pour remplacer un revêtement et renforcer l'obstacle (V. *Destructions*).

GRIPPEMENT. Frottement anormal et très difficile à vaincre de deux pièces de fer ou d'acier glissant l'une sur l'autre.

GRIS DE FER bleuté. Le drap de cette couleur est employé à la confection des capotes d'infanterie et du génie, et de divers effets d'uniforme des autres armes.

GROGNARD. Nom donné aux soldats de la vieille garde de Napoléon Ier, et, après Napoléon, à tous les vétérans qui avaient fait les campagnes de l'Empire. Se dit, en général, d'un vieux soldat.

GROMA. Mesure de longueur, d'environ 6m,50, en usage dans l'armée romaine pour mesurer le développement d'un camp et l'espacement des tentes.

GROMATICIEN. Arpenteur militaire,

chargé surtout de la *castramétation* chez les Romains.

GROS (de l'armée). Corps principal ou partie la plus considérable de l'armée.

Dans toute troupe, dans tout poste, il y a le gros, espèce de réserve qui sert à soutenir les échelons précédents.

GROSSE ARTILLERIE. Artillerie de gros calibre, généralement employée à l'attaque ou à la défense des places, des côtes et dans la marine.

GROSSE CAISSE. Caisse de tambour, de diamètre assez grand et de hauteur relativement petite, sur laquelle on frappe avec un tampon, et qui fait partie des musiques militaires. Dans les marches, le tampon indique surtout la cadence de la jambe gauche.

GROSSE cavalerie. Jusqu'en 1871, elle se composait des cuirassiers et des carabiniers. Actuellement, en France, elle ne comprend que des cuirassiers.

GROSSES BALLES. On a adopté, en 1882, des *boîtes à mitraille* à grosses balles, analogues à celles de la marine, pour les canons de 19c, 24c et 27c.

GROUPE. On appelle *groupe*, dans l'artillerie, la réunion des *batteries* placées sous le commandement d'un même *chef d'escadron*. C'est à peu près l'*abtheilung* des Allemands.

Le groupe se compose généralement de 2 batteries à cheval ou de 3 batteries montées.

— **d'armées.** Lorsque plusieurs armées opèrent sur un même théâtre de guerre, elles sont habituellement réunies sous un commandement unique.

— **de batteries de place.** Lorsque les *batteries annexes* ou *détachées* d'une place sont très rapprochées, elles peuvent être reliées entre elles et même au réduit commun qu'on leur constitue. Ce *réduit* renferme, en principe, les réserves et les approvisionnements des batteries; il n'est, en général, organisé que pour recevoir des pièces légères pour la défense rapprochée. S'il est sur une position dominante, il peut recevoir quelques pièces puissantes et même une *coupole*.

— **de places fortes.** Pour la préparation de la défense, il peut être formé en temps de paix des groupes de places, sur lesquelles un officier général étend son action. Cet officier général porte alors, en temps de paix, le titre d'*inspecteur de la défense du groupe*.

— **de maisons.** L'occupation des groupes de maisons (fermes, usines, etc.), est plus fréquente en campagne que celle des maisons isolées; il y a lieu alors de les organiser défensivement d'une manière plus

Fig. 131.

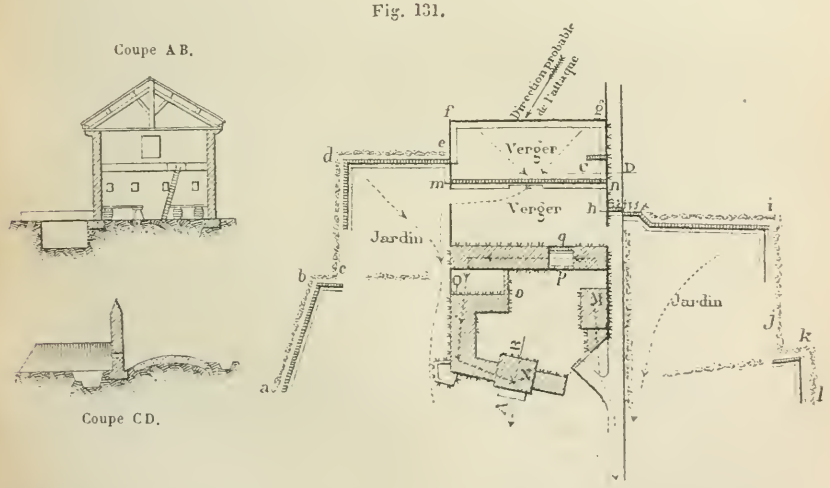

solide, car ces bâtiments constituent des points d'appui plus sérieux.

Ces maisons sont toujours entourées de clôtures, murs, haies, etc., que l'on utilise pour créer une première et principale ligne de défense *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k* (*fig.* 131). Si l'enceinte formée par ces obstacles n'est pas continue, on la complète au moyen d'*abatis*, de *palissades* ou de *retranchements*. Cette enceinte est flanquée

par une bonne utilisation des saillants et des rentrants, ou au moyen de tambours; on peut aussi construire, à cet effet, quelques tranchées-abris protégées par des *défenses accessoires*.

Il faut ensuite assurer les communications et la retraite, en perçant des ouvertures dans les clôtures en arrière. Les routes d'accès doivent être barrées, mais en se ménageant la possibilité de prendre l'offensive. La 2e *ligne* est formée par les maisons, organisées défensivement.

Pour assurer une défense opiniâtre, on constitue à travers les bâtiments et à tous les étages un couloir défensif continu avec créneaux sur toutes les faces. On choisira pour le *réduit*, un bâtiment isolé et à proximité de la ligne de retraite, n'ayant aucune communication avec les autres maisons du groupe et on lui donnera une organisation défensive aussi forte que possible.

— d'ouvrages. Quelquefois, pour l'occupation d'une position sur le polygone extérieur d'une place, un fort unique ne suffit pas pour battre toutes les directions importantes qui sont vues de cette position; on est contraint alors, pour les battre toutes, d'occuper deux ou trois points voisins de celui sur lequel est établi l'ouvrage principal. On obtient ainsi un *groupe d'ouvrages*, auxquels on donne à tous le nom de forts.

Fig. 132.

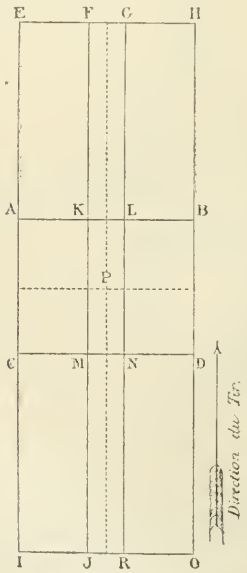

GROUPEMENT des coups. Manière dont sont disposés les points de chute des projectiles par rapport au but à atteindre. Au premier abord, il semble que les points de chute ne suivent aucune espèce de loi et se répartissent sur le sol tout à fait au hasard. Pourtant, si l'on tire un grand nombre de coups, et si l'on reporte à une certaine échelle tous les points de chute sur une feuille de papier quadrillé, on reconnaît à première vue les phénomènes suivants :

1° Un certain carreau est atteint plus souvent que les autres, et le centre de ce carreau est appelé *point moyen*;

2° Les carreaux contiennent d'autant plus de points de chute qu'ils sont plus rapprochés du carreau moyen;

3° Les lois de la dispersion sont habituellement représentées graphiquement par une figure analogue à celle qui précède, se composant d'une série de rectangles dont le centre commun P est le *point moyen*. La légende fait connaître le nombre de projectiles qui tomberaient dans chaque rectangle (*fig.* 132).

Fig. 133.

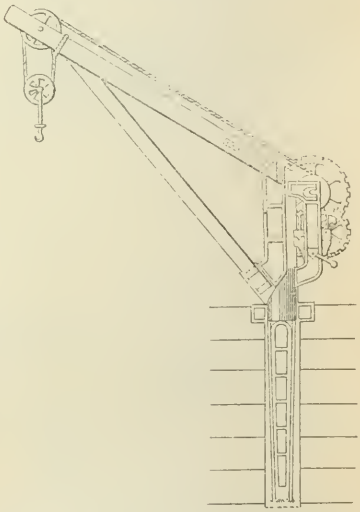

GRUE. Machine servant à soulever et à manœuvrer de pesants fardeaux, au moyen d'un mouvement de rotation ou de translation. On en emploie de trois espèces principales, dans le service des chemins de fer, savoir :

1° Les *grues fixes* ou *pivotantes* dont la force varie de 3,000 à 8,000 kilogr. Elles sont placées soit sous des halls couverts, soit dans la cour des gares (*fig.* 133);

2° Les *grues roulantes*, qui peuvent se déplacer sur les rails et servent à la ma-

nœuvre des fardeaux d'un poids inférieur à 3,000 kilogr., dans les gares et sur les voies ;

3° Les *grues à pierres* ou *treuils-chariots*. Cet appareil de levage se compose d'un treuil auquel est suspendue la charge à manœuvrer, et d'un chemin de roulage qui supporte le treuil de levage. Le chemin de roulement peut lui-même être supporté par un chariot se mouvant sur une voie établie à la surface du sol.

Les rails du chemin de roulage sont à 12 mètres d'écartement, de manière à comprendre entre eux la voie ordinaire sur laquelle circulent les wagons à charger ou à décharger.

Ces appareils sont généralement mobiles dans les deux sens, leur force est de 15 à 20 tonnes.

— **hydraulique**. Appareil de distribution d'eau utilisé dans les chemins de fer pour renouveler l'approvisionnement d'eau des locomotives. C'est une espèce de fontaine à bras, mobile, autour d'un axe vertical. Sa hauteur est de $3^m,50$ à 4 mètres au-dessus des rails.

GRUSON (V. *Embrasure minimum*).

GUÉ. Endroit d'une rivière dont le fond est solide et l'eau assez basse pour que les troupes puissent y passer sans nager et sans s'embourber.

La profondeur des gués ne doit pas excéder 1 mètre pour l'infanterie, $1^m,30$ pour la cavalerie et les voitures pouvant être mouillées, $0^m,70$ pour les autres voitures.

Le moyen le plus sûr de trouver les gués, est de descendre le cours d'eau en nacelle, en laissant plonger en arrière une perche de longueur convenable, qui en touchant le fond indique, après s'être assuré qu'il en est ainsi sur toute la largeur, que la rivière est guéable.

On les améliore au besoin, au moyen de claies chargées de pierres, ou en débarrassant les obstacles au passage. On les rend *impraticables* à l'ennemi, en faisant hausser en ce point le niveau des eaux, en y fixant des *chausse-trappes*, des *herses*, des *planches armées de clous*, etc.

GUÉRILLA. Nom espagnol des *corps francs* qui font la guerre en partisans.

GUÉRILLEROS. Partisans composant une *guérilla*.

GUÉRISON. Recouvrement de la santé. Les militaires traités dans les infirmeries doivent reprendre immédiatement leur service, à moins que le médecin-major ne les en dispense comme convalescents.

Les militaires traités dans les hôpitaux ou dans les hospices doivent être renvoyés à leur corps aussitôt après leur guérison ; toutefois, si leur état de faiblesse ne leur permet pas de reprendre immédiatement leur service, ils peuvent être proposés pour un *congé de convalescence*.

GUÉRITE. Abri généralement en bois, quelquefois en pierre, servant de refuge aux sentinelles. A partir du moyen âge et jusqu'en 1789, les guérites étaient fixes et placées aux angles de l'enceinte du corps de place.

Le département de la guerre ne fournit les guérites que pour les sentinelles placées dans un intérêt militaire. Ces guérites sont placées et entretenues par le service du génie.

GUERRE. Lutte à main armée entre deux ou plusieurs nations.

La guerre aussi ancienne que le monde, a toujours servi à trancher les querelles ou les rivalités des peuples. Elle a changé souvent de forme et les armes ou moyens les plus variés ont été employés pour triompher de l'adversaire.

Dans l'antiquité la plus reculée, les hommes se ruèrent les uns sur les autres, sans règles et presque sans armes. Pendant longtemps, la supériorité du nombre et la force physique constituèrent les seuls éléments du succès. Mais, peu à peu, les armes se perfectionnèrent, des combinaisons de troupes ou de mouvements furent l'origine de l'*art de la guerre*, qui acquit des développements remarquables chez les Macédoniens, les Grecs, les Romains et les Carthaginois. Mais les invasions des Barbares firent reculer cette science à peu près à ses débuts et, encore pendant tout le moyen âge, les combats corps à corps, les luttes isolées dans les combats, la valeur individuelle, formaient les principaux moyens de vaincre l'adversaire. Mais, à partir de l'invention de la poudre et des canons, on reconnut la nécessité de modifier complètement la manière de faire la guerre, de créer des règles de *tactique* s'adaptant aux conditions nouvelles et qui durent progresser sans cesse en même temps que les *armes à feu*.

D'ailleurs, jusqu'à la Révolution française, les guerres, bien que très fréquentes, se faisaient avec des forces relativement peu considérables et avaient en général pour objectif la chute d'une *place forte*. Les *communications*, peu nombreuses, forçaient également à ne pas trop s'éloigner de sa *base* et à cesser toute campagne en hiver. Napoléon Ier sut vaincre ces difficultés, faire mouvoir rapidement de nombreuses armées et, actuellement, celles-ci ont atteint partout des effectifs inconnus jusqu'alors. Aussi la guerre

est-elle devenue plus savante, plus difficile, et sera-t-elle décisive plus rapidement, car toutes les ressources, préparées autant que possible à l'avance, seront mises en jeu simultanément et ne pourront que s'épuiser plus vite.

— **(état de)**. L'*état de guerre* dans une *place* résulte de la publication, dans cette place, de l'*ordre de mobilisation*. Dès ce moment, le *gouverneur* réunit tous les pouvoirs et met à exécution les parties du projet de défense qui se rapportent à cette situation.

GUERRE offensive (défensive). Dans la *guerre offensive*, on est décidé à prendre l'*offensive* et à porter la guerre en pays ennemi ; dans la *guerre défensive*, on veut rester sur la *défensive* et profiter des avantages de cette dernière. Une guerre est d'ailleurs rarement complètement offensive ou défensive ; mais les circonstances forcent à avoir recours tantôt à l'une, tantôt à l'autre.

— **de siège** (V. *Attaque et défense des places*).

— **civile**. Celle qui s'allume entre les citoyens d'un même pays.

— **souterraine**. Lutte qui a lieu en partie sous terre entre l'assiégeant et l'assiégé, dans le voisinage immédiat de la *contrescarpe*, lorsque l'assiégé a pu construire un système de *contre-mines*.

Lorsque le cas se présente, l'*assiégeant* doit, au préalable, établir un *logement des mines* (parallèle d'une profondeur de $1^m,50$ à $1^m,80$) à 20 ou 30 mètres des *fourneaux* les plus avancés de la *défense*.

Fig. 134.

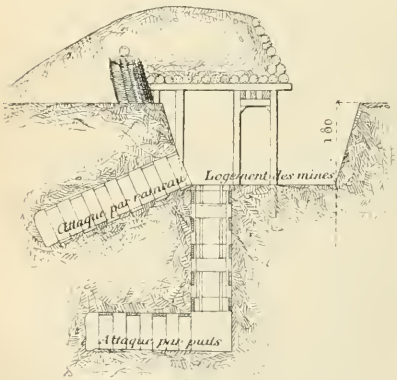

La marche générale des opérations de l'*attaque* est à peu près la suivante :

Partir du logement des mines ; en déboucher en *rameau incliné* ou en *puits* et *rameau horizontal* (*fig.* 134), ou en *forage;* s'avancer le plus possible ; dissimuler les terres extraites, charger, créer des *entonnoirs*. Relier ceux-ci au logement des mines par des communications défilées ou même couvertes. S'avancer de ces entonnoirs, comme on s'est avancé du logement des mines, et ainsi de suite. Éventuellement, employer des *puits* dans une tranchée ou dans les entonnoirs peu profonds. Les *fourneaux* sont *surchargés* de manière à étendre les effets de rupture et à créer des entonnoirs profonds et bien évidés. L'entrée des rameaux et des puits doit être protégée par des *abris* contre les explosions de la défense. Réduire au strict nécessaire l'effectif des travailleurs dans les *entonnoirs* et les défendre par des *gardes* de tranchée installées à proximité. Exécuter de nombreux *forages* : 1° sur les flancs, pour écraser les rameaux de la défense cherchant à tourner l'attaque ; 2° en tête, pour tromper la défense. De temps en temps, interrompre le travail pour *écouter*.

Lorsqu'on découvre un fourneau de la défense, on coupe les transmetteurs de feu ou l'on noie les poudres. Si l'on trouve un rameau, on s'y avance le plus possible, on débourre les fourneaux et l'on coupe les transmetteurs. Au cas où l'on y rencontre l'ennemi en force, on se barricade et on installe un fourneau.

L'*attaque brusquée* (dite à la *Gillot*) ne doit être tentée que devant un système de mines mal organisé ou une défense peu vigilante. Elle consiste à établir, au commencement de la nuit, une *sape volante* en travers du système et le plus près possible du chemin couvert. On creuse, au fond de cette sape, une série de *puits sans coffrage* ou des *forages chambrés*, dont la profondeur, l'espacement et la charge sont calculés de manière à enfoncer les *écoutes*. A défaut d'autre indication, on adopte une profondeur de $3^m,50$ à 4 mètres, un espacement de 7 à 8 mètres et des charges de 200 à 400 kilogrammes de poudre ou de dynamite. Bourrer dans la mesure du possible et donner le feu simultanément.

Défense. Le plan de mobilisation et de défense de chaque place comprend la désignation du matériel et du personnel nécessaires à l'emploi des contre-mines ; il n'y a qu'à exécuter les dispositions de ce plan pendant la période de *mise en état de défense*.

Quelles que soient les dispositions adoptées, le *système de contre-mines* se compose toujours essentiellement d'un certain nombre d'*écoutes* à peu près parallèles (*fig.* 135) débouchant dans une *galerie de contrescarpe* ou partant de la contrescarpe même. La

distance entre les écoutes peut varier de 30 à 40 mètres; leur sol est maintenu à 8 ou 10 mètres au-dessous du glacis autant que possible. A cette profondeur, les galeries donnent le moyen d'agir à la fois contre les travaux supérieurs, par des *contre-puits* et des *camouflets contre-puits*, et, contre les travaux souterrains, par des *fourneaux* à faible charge, qui détruisent les puits ou les rameaux de l'attaque en cours d'exécution sans ouvrir d'entonnoirs à la partie supérieure. Un système de rameaux, exécuté généralement au moment du besoin, part des écoutes et permet de placer des fourneaux aux points utiles, d'écouter le mineur ennemi et de se porter à sa rencontre.

La *marche à suivre par la défense* est indiquée sommairement ci-après :

Règle générale. Affecter toujours les mêmes hommes aux mêmes postes. Éviter, en principe, l'emploi du *fourneau surchargé*, qui consomme beaucoup de poudre, et créer des *entonnoirs* où l'attaque peut s'installer. Si l'on dispose de mineurs nombreux et exercés, adopter une *défense active* : pousser les *rameaux* à la rencontre de l'ennemi et ne les changer que lorsque les *fourneaux* pourront jouer utilement. Dès qu'un fourneau a joué, le *débourrer* et placer une nouvelle charge le plus en avant possible. Si les bois brisés empêchent le débourrage, passer un rameau sur les côtés. Avec des mineurs moins nombreux, garder une *défense passive*, charger et bourrer les fourneaux à l'avance, attendre que l'assiégeant vienne se mettre à leur portée ; au besoin, employer la charge après bourrage. Dans tous les cas, employer les *forages chambrés*, si le terrain est assez argileux.

En cas d'explosion de l'*attaque*, se rendre compte immédiatement des effets produits sur le système de mines ; reprendre le travail avec les précautions nécessaires. Prendre les précautions voulues contre les *surprises* ou l'invasion de l'ennemi par une galerie. La figure 135 donne une idée de l'ensemble des opérations de la défense.

On prévient les *attaques brusquées* par

Fig. 135.

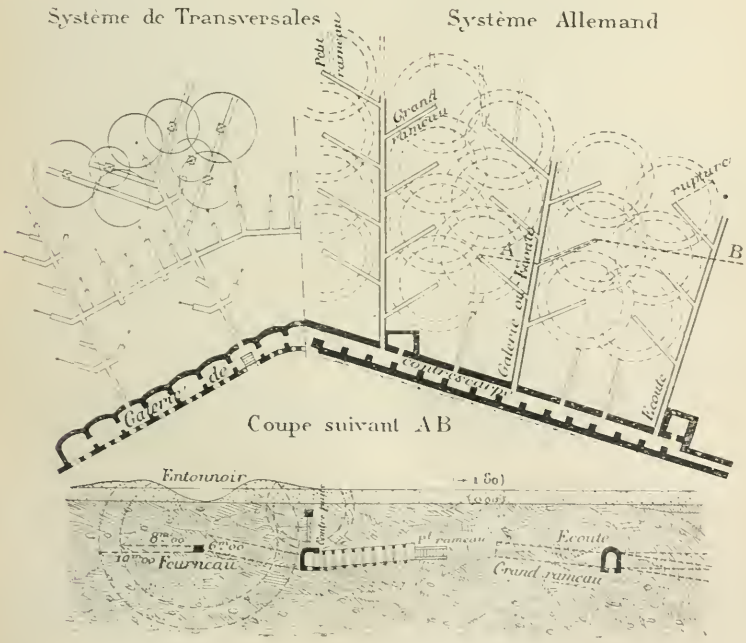

un éclairage fréquent des glacis et l'on agit par les feux supérieurs ; on fait des sorties et on lance des charges dans les *puits* d'attaque ; on fait jouer les *contre-puits* et l'on improvise des *camouflets contre-puits*.

La *guerre souterraine* est exclusivement

du ressort des *sapeurs mineurs* du *génie*. C'est une des opérations les plus difficiles et les plus minutieuses d'un siège, bien plus par les *effets moraux* que par les pertes réelles qu'elle occasionne. Elle prolonge la durée du siège ; mais l'on peut se demander si, avec les moyens de destruction dont dispose actuellement l'*assiégeant*, il sera souvent possible à l'*assiégé* de prolonger la résistance jusqu'au terrain rapproché sous lequel se fait la *guerre de mines*.

GUERRIER. Homme qui fait la *guerre*, qui s'entend à faire la guerre.

GUERROYER. Faire la *guerre*.

GUET. Gardes de nuit à la charge des communes.

Détachement de *gardes du corps* chargés de surveiller la demeure du roi pendant la nuit (V. *Chevaliers du guet*).

GUÊTRES. Partie du vêtement qui couvre le dessus de la chaussure et monte à une certaine hauteur de la jambe.

Les guêtres ont, depuis longtemps, fait partie de la chaussure des armées ; elles montaient d'abord jusqu'au-dessus du genou, puis jusqu'à mi-jambe.

Celles que porte l'armée française ne montent que jusqu'au mollet et sont plutôt des *demi-guêtres*. Elles sont confectionnées, soit en cuir, soit en drap, soit en toile grise ou blanche, et se portent avec le soulier dit *Godillot*. Elles font partie des effets de la 2e portion et sont achetées au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

GUEULARD. Ancienne dénomination de l'*espingole*.

Pistolet à gueule évasée.

GUIDE. Sous-officier, caporal ou soldat, et sur lequel une troupe règle sa marche.

Sous-officiers servant de base aux alignements.

Les deux guides extrêmes et le guide du centre d'un bataillon s'appelaient autrefois *guides généraux*. Les autres guides se portent sur l'alignement, jalonné par les trois précédents, au commandement de *Guides sur la ligne*, et s'y placent à la distance voulue pour leur subdivision.

Au commandement de *Guides à vos places*, tous les guides reprennent leur place.

Dans la marche en *colonne*, pour faire prendre l'*alignement* et la *distance* aux subdivisions, on commande : *Guides à vos chefs de file !*

GUIDES. Gens du pays que les armées en campagne sont souvent obligées de prendre pour les diriger dans les contrées ou localités qu'ils connaissent.

Le choix des guides doit porter sur des hommes intelligents, et particulièrement sur des chasseurs, des braconniers, des bergers, des charbonniers, des bûcherons, des gardes champêtres ou forestiers.

Il est prudent d'en prendre plusieurs, de les questionner séparément et de les confronter ensuite, si les renseignements qu'ils donnent diffèrent les uns des autres.

Quand on n'a qu'un guide, on le fait marcher à l'avant-garde, entre deux hommes chargés de le surveiller, et, au besoin, d'user contre lui de rigueur ; quelquefois même, on l'attache.

Guides, troupe à cheval qui a été employée comme *garde* ou *escorte*, comme *plantons* ou *estafettes*, et même de *cavalerie légère*, comme le régiment des guides de la garde de Napoléon III.

GUIDE-NOIX. Pièce du mécanisme de fermeture de certains fusils à répétition et participant au mouvement de translation du cylindre et non à son mouvement de rotation.

GUIDE-ROPE. Longue corde garnie de pointes de fer que les *aéronautes* laissent traîner, lorsque le *ballon* arrive près de terre, pour ralentir sa marche.

GUIDON. Petit drapeau qui existait anciennement dans chaque compagnie de cavalerie ; il était large dans la partie supérieure et se terminait en pointe.

Titre de l'officier qui portait ce drapeau.

Aujourd'hui, se dit dans le sens de *fanion*.

Dans les armes à feu, le guidon est l'un des deux points servant à déterminer la *ligne de mire*.

Dans les bouches à feu, il affecte une des trois formes indiquées dans la figure 136 ;

Fig. 136.

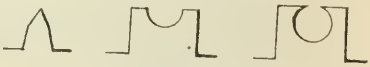

il est fixe et placé sur le côté droit de la pièce, non loin des tourillons.

Pour les *fusils*, c'est une petite pièce de métal, brasée sur le canon vers son extrémité antérieure et placée exactement dans le plan vertical passant par l'axe du canon. Le guidon a une section triangulaire dont le sommet est légèrement arrondi.

GUINDAGE. Système employé pour consolider les madriers formant le *tablier* d'un *pont*.

Ce système comprend des *poutrelles de guindage*, disposées en travers et aux extrémités des madriers, et des *commandes de guindage*, petits cordages qui embrassent

les poutrelles de guindage et les poutrelles du pont.

GUINDARD. Manivelle servant autrefois à faire tourner un rouleau sur lequel venait s'enrouler la corde de l'*arc* qu'on voulait bander.

GUINDRELLE. Épée mince et flexible dont on se servait au moyen âge pour trouver le défaut de l'armure au-dessous de l'aisselle.

GUISARME. Sorte de lance ayant un peu, au-dessous de la pointe, une hache à un ou deux tranchants.

GUISARMIER. *Franc-archer* ou *gentilhomme* armé de la *guisarme*.

GUTTA-PERCHA. Gomme-résine analogue à du caoutchouc, et qui provient d'un arbre originaire de l'Inde, appelé *Isonandra-percha*.

Pour l'obtenir, on pratique des incisions dans le tronc de l'arbre, on recueille le suc qui en découle, on le fait évaporer, et la partie qui reste n'est autre chose que la gutta-percha.

Elle est surtout employée comme enveloppe isolante des fils conducteurs d'électricité et de certains fils et câbles télégraphiqnes.

GUTTONNAIRE. Soldat de grosse cavalerie romaine ou de la milice byzantine.

GYMNASE. Établissement militaire où l'on s'exerce à la *gymnastique*.

Il en existe un pour chaque corps de troupe et pour chaque école militaire.

Le matériel des gymnases se divise en deux catégories : le *matériel fixe* et le *matériel mobile*.

Le *matériel fixe* comprend : un portique avec échelle, une planche à rétablissement, des barres de suspension, une poutre horizontale, une échelle horizontale, des barres parallèles, un sautoir et un cheval de voltige (ce dernier pour la cavalerie seulement).

Les dépenses pour le matériel fixe, soit à titre de première mise, soit à titre de remplacement par suite de réforme, doivent faire l'objet d'états de prévision soumis à l'approbation ministérielle.

Ce matériel est établi par les soins du génie, mais à charge de remboursement.

Le *matériel mobile* comprend : une corde lisse, une corde à nœuds, une corde de traction, deux cordes à anneaux, un trapèze avec barre en fer, une corde pour le sautoir, cinq perches à sauter, deux perches oscillantes, deux chevalets de natation, un rateau, une pioche, une bêche et une caisse pour contenir tout le matériel mobile.

Ce matériel ne doit être remplacé qu'à la suite de réformes ou de mises hors de service, régulièrement prononcées.

Lorsque le Ministre a statué sur les états de réforme, les demandes d'objets mobiliers sont adressées hiérarchiquement à l'intendant militaire du gouvernement de Paris, qui fournit le matériel et acquitte directement la dépense.

En cas de changement de garnison, le matériel mobile du gymnase reste à demeure, comme le matériel fixe.

En Allemagne, on donne le nom de *gymnases* à des établissements d'instruction analogues à nos collèges et à nos lycées.

— **musical**. Établissement institué à Paris, pendant un certain temps, pour former les musiciens destinés à devenir *sous-chefs* et *chefs de musique*.

GYMNASTIQUE. Exercices physiques qui ont pour but d'assouplir le corps du soldat, de lui apprendre à marcher, à courir, à sauter, à escalader, à gravir des murailles, à se maintenir en équilibre en passant sur des poutres fixes, horizontales ou inclinées, etc.

Ces exercices, qui sont d'une grande utilité pour le soldat, sont enseignés méthodiquement, dans l'armée française, par des moniteurs formés à l'*école normale de gymnastique*, et en suivant la progression indiquée dans la théorie sur l'enseignement de la *gymnastique*.

H

HABILLEMENT. Tout ce qui sert à couvrir le corps, y compris la *chaussure* et la *coiffure*.

Dans l'armée française, le service de l'habillement comprend la fourniture aux troupes :

1° Des matières premières, telles que draps, toiles, velours ;

2° Des effets d'habillement, de coiffure, de grand et de petit équipement, de chaussures ;

3° De tous les accessoires de ces effets :

4° Des effets de campement.

Les matières premières et les effets d'habillement sont livrés aux corps de troupe, par l'État, ou achetés dans le commerce, au

compte de la *masse d'habillement et d'entretien*. Les effets de *campement* sont fournis gratuitement aux corps de troupe, à l'exception des petits bidons avec leurs courroies.

Les effets d'habillement sont confectionnés par des entrepreneurs qui reçoivent les draps et les matières premières de l'État. Les commandes leur sont adressées trimestriellement en indiquant les types et subdivisions de types des effets.

Les livraisons s'effectuent par tiers, chaque mois, dans les *magasins administratifs*. Les effets sont reçus dans ces magasins par une commission composée de 1 officier supérieur et 4 capitaines, assistée d'un officier d'administration vérificateur.

L'officier d'administration comptable du magasin assiste généralement aux séances de réception ; il doit être entendu dans ses observations.

Le sous-intendant chargé du service de l'habillement règle l'ordre des travaux et assiste, aussi souvent que possible, aux séances de réception.

La commission peut accepter, ajourner pour réparations, ou rejeter les effets.

Le rejet est prononcé à la majorité des voix, et après que l'officier vérificateur a donné son avis. En cas de rejet ou d'ajournement, l'entrepreneur peut se pourvoir dans les 24 heures contre la décision. Le litige est alors jugé par une commission de trois arbitres : l'un nommé par l'entrepreneur, le deuxième par l'intendant, le troisième est le président du tribunal de commerce.

Les draps de troupe sont également fabriqués par l'industrie civile ; ils sont reçus par la même commission de réception que pour les effets confectionnés.

Les épreuves de réception sont au nombre de trois : le *décatissage*, la vérification du poids par mètre, et la mesure de largeur.

Les effets et ustensiles de *campement* sont achetés dans le commerce, par *adjudication* ; la livraison et la réception ont lieu comme pour les autres effets.

Enfin, les corps de troupes peuvent être autorisés à faire confectionner directement certains effets, tels que ceux des sous-officiers, les effets de pointure hors type, etc.

Les approvisionnements du service de l'habillement sont placés dans les *magasins administratifs* (il en sera parlé plus loin) et dans les corps de troupe.

Les approvisionnements des corps de troupe comprennent : 1° *le matériel appartenant à l'État* ; 2° *le matériel appartenant au corps* ; 3° *le matériel appartenant aux unités administratives*.

1° *Le matériel appartenant à l'État* se compose des effets d'habillement, de grand et de petit équipement, de chaussure, de coiffure et de campement nécessaires, au moment d'une mobilisation, aux hommes de l'armée active, à l'exception des hommes de l'effectif de paix, et aux hommes de l'armée territoriale. Cet approvisionnement est créé et entretenu suivant les instructions du Ministre de la guerre. Les effets qui le composent sont livrés gratuitement au corps, par les *magasins centraux*, ou achetés par les corps, d'après un ordre ministériel ; mais alors leur valeur est remboursée au corps.

Pour assurer la conservation de cet approvisionnement, il est prescrit aux corps de troupe d'y verser les effets reçus au titre de l'approvisionnement du corps, et d'en retirer, en échange, le même nombre d'effets similaires de confection plus ancienne. Ces mouvements de magasin s'opèrent sans écritures, sauf un carnet de pointures ;

2° *Le matériel appartenant au corps* constitue une réserve destinée surtout à servir d'intermédiaire entre les magasins administratifs et les compagnies. Il est placé dans des magasins distincts de ceux contenant l'approvisionnement de l'État, ou tout au moins arrimé séparément.

L'approvisionnement du corps comprend des *effets de la* 1re *et de la* 2e *portion*.

1re *portion*. Les quantités de matières et *effets de la* 1re *portion* doivent correspondre aux besoins des unités administratives pendant six mois au moins.

Pour maintenir cet approvisionnement dans les limites prescrites, chaque corps établit, dans les huit derniers jours du trimestre, une demande des effets nécessaires pour combler le déficit créé par les consommations des unités administratives.

Le conseil d'administration a toute latitude dans le choix des matières et effets à porter sur cette demande, mais son importance, en valeur, doit être au moins égale à 50 p. 100, pour les troupes à cheval, et 60 p. 100, pour les troupes à pied, du montant total des primes journalières acquises pendant le trimestre qui finit, au titre des *fonds particuliers*.

Les demandes des corps, établies en simple expédition et accompagnées des états de pointures, sont adressées, le dernier jour du trimestre, au plus tard, au sous-intendant chargé de leur surveillance administrative. Ce fonctionnaire les transmet à son collègue, qui a la surveillance du magasin régional, chargé d'y donner satisfaction.

Les effets doivent parvenir au corps dans les trente jours qui suivent. Lorsque ce délai est expiré, le corps peut être autorisé par le

général commandant le corps d'armée à faire confectionner dans ses ateliers les effets dont il a un *urgent* besoin.

Le général rend compte au Ministre et avise le directeur du service de l'intendance, qui informe à son tour le sous-intendant militaire. Ce fonctionnaire se fait fournir par le corps, un état des effets confectionnés, afin de les déduire sur la demande trimestrielle.

Dans le cas où ce moyen est insuffisant pour faire face, en temps opportun, aux besoins du corps, il peut être fait, sur l'autorisation du général en chef, des prélèvements temporaires sur l'approvisionnement de l'État.

Les effets ainsi prélevés sont inscrits sur un carnet auxiliaire et sont remplacés aussitôt après l'arrivée des effets dont la non-livraison avait motivé le prélèvement.

Les *effets de la 1re portion* ayant déjà été reçus définitivement dans les magasins administratifs, les corps n'ont pas à procéder à une nouvelle réception. Ils peuvent néanmoins formuler leurs observations critiques sur leur qualité, leur confection et leurs dimensions dans un bulletin spécial indiquant les propositions du corps et l'évaluation de la dépense nécessaire pour réparer les effets ou objets.

Le sous-intendant, après un examen attentif des effets, y mentionne son opinion et la transmet au directeur de l'intendance, qui statue quand les réparations ou retouches peuvent être effectuées dans la limite de 50 centimes par effet critiqué. Au delà, la solution est réservée au Ministre.

Si, à l'arrivée, le corps croit reconnaître des avaries ou des déficits, il doit les faire constater par le sous-intendant.

Dès que les effets ont été reçus par le corps, celui-ci doit en rembourser la valeur au Trésor. Ce remboursement doit avoir lieu, au plus tard, le 1er du mois pour les effets reçus dans le courant du mois précédent.

2e *portion*. L'importance de l'approvisionnement des *effets de la 2e portion* peut varier entre trois mois au minimum et une année au maximum des besoins normaux des unités administratives. Cet approvisionnement est maintenu à la hauteur prescrite par des achats effectués dans le commerce, et éventuellement par des livraisons, à titre remboursable, de matières, effets ou objets provenant des magasins administratifs, ou tirés de l'approvisionnement de l'État dont le corps est détenteur.

Les *achats* ont lieu à la suite de marchés passés par le conseil d'administration central. Ils doivent comprendre des effets réglementaires et conformes aux types ministériels. Toutefois, les fractions détachées peuvent passer des marchés pour leurs propres besoins, mais après entente avec le conseil central. Lorsque ce dernier comprend dans ses marchés les effets nécessaires aux besoins des fractions détachées, il doit stipuler l'obligation, pour les fournisseurs, d'effectuer leurs livraisons aux divers détachements.

La passation d'un marché doit toujours être précédée d'un appel à la concurrence. Le conseil d'administration reçoit les offres du plus grand nombre de fournisseurs possible ; il se fait adresser des échantillons et traite dans les conditions des prix limites, fixés par le Ministre.

La délibération relative à la passation du marché reproduit les offres faites, et indique, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le fournisseur le moins disant n'a pas été accepté.

Les effets sont reçus par une commission composée d'une délégation du conseil d'administration, et d'un nombre de commandants d'unités, calculé de manière à donner la majorité des voix à ces derniers.

Cette commission comprend, pour un régiment :

Le major,	Membres du Conseil.
L'officier d'habillement,	
Le trésorier,	
Un capitaine commandant,	

Deux capitaines commandants, désignés par le vote des commandants d'unités.

Dès leur réception, les effets sont pris en charge et le payement est effectué sur la production de *factures à talon*.

Le talon est destiné à l'officier d'habillement, la facture au trésorier. Ces factures sont revêtues de l'acquit du fournisseur, ou appuyées de traites acquittées, pour justifier la dépense.

3° *Matériel appartenant aux unités administratives*. — Ce matériel comprend les effets ou objets nécessaires pour habiller et équiper les hommes de l'armée active en temps de paix, et au moment de la mobilisation, plus les effets ou objets nécessaires pour habiller et équiper les hommes appelés à faire une période quelconque d'instruction (hommes à la disposition, réservistes, territoriaux).

Cet approvisionnement est placé dans un local distinct, désigné sous le nom de *magasin particulier de la compagnie* (*escadron* ou *batterie*).

Le règlement du 16 novembre 1887, sur le service de l'habillement dans les corps de troupes, en temps de paix, a défini les

obligations des Conseils d'administration des chefs de corps, des chefs de bataillon ou majors, ainsi que des capitaines commandants, en ce qui concerne l'exécution de ce service dans les *unités administratives*.

Ce règlement a apporté une amélioration considérable et fort appréciée dans l'armée en substituant aux allocations en nature, des allocations en deniers, au moyen desquelles les capitaines et les conseils d'administration effectuent les achats des matières, effets ou objets dont les hommes ont besoin, et pourvoient, en outre, à certaines dépenses d'entretien.

Ces recettes et ces dépenses font l'objet de la *masse d'habillement et d'entretien*, dont il sera question plus loin.

Le règlement du 16 novembre 1887 donne la libre disposition des ressources de l'unité administrative au capitaine, et ne lui impose d'autre obligation que celle de gérer avec économie son *fonds particulier* (V. *Masse d'habillement et d'entretien*), et de mettre en service les effets de confection ancienne, en leur faisant subir, au besoin, les retouches nécessaires. Il lui indique en outre clairement le triple but à atteindre :

a) Constituer pour chaque homme de l'effectif de paix (tel qu'il est fixé par la loi des cadres), une *collection de guerre et de parade*, ou *n°* 1, composée d'effets neufs ou très bons. Ces effets, conservés dans le magasin de la compagnie, sont remis aux hommes, en temps de paix, pour les exercices de mobilisation et pour les revues passées en *tenue de campagne* ou de *parade*.

b) Pourvoir chaque homme de l'armée active d'une bonne collection d'effets d'extérieur ou *collection n°* 2. Ces effets sont les meilleurs, après ceux de la *collection n°* 1. Ils restent entre les mains des hommes et leur servent pour sortir en ville isolément, ou pour les revues ordinaires.

c) Posséder, pour chaque homme appelé à accomplir une période d'*instruction*, une collection d'effets convenables ou *collection n°* 3.

Les hommes de l'armée active sont également détenteurs de ces effets, et s'en servent à l'intérieur des casernes et à l'extérieur pour les différents exercices et les corvées.

Les collections n° 3, destinées aux hommes appelés à accomplir des périodes d'instruction, sont conservées en magasin, dans les intervalles de ces périodes.

Elles servent également à l'habillement des hommes de l'armée territoriale convoqués annuellement.

L'*approvisionnement de l'unité administrative* est entretenu au moyen de bons mensuels, établis par le capitaine, le premier jour de chaque mois. Ces bons comprennent deux parties : la première fait ressortir le crédit en deniers de l'*unité administrative* au dernier jour du mois précédent ; la deuxième contient le détail décompté des effets demandés par le capitaine.

La valeur de ces effets doit être inférieure au crédit, de manière à laisser disponible au *fonds particulier*, la somme jugée nécessaire au payement des réparations, dégradations, etc., imputables à ce fonds.

Le bon est remis à l'*officier d'habillement*, chargé de délivrer immédiatement les effets indiqués, d'après les pointures portées à la quatrième page. Ce dernier ne peut exiger d'autres modifications que celles ayant pour but de rectifier une erreur matérielle, ou d'assurer l'écoulement d'effets de modèles anciens.

Toutefois, lorsqu'un capitaine, pour exécuter un ordre donné, demande des effets pour une valeur supérieure à l'avoir de son *fonds particulier*, l'*officier d'habillement* doit prendre les instructions du *major*, qui en réfère, s'il y a lieu, au conseil d'administration. Ce dernier peut alors accorder un secours.

Le capitaine peut distribuer des effets à ses hommes chaque fois qu'il le juge nécessaire ; il doit habiller et équiper les jeunes soldats aussitôt après leur incorporation, les réservistes et les hommes à la disposition, aussitôt après leur arrivée au corps ; enfin, il doit fournir, pour l'habillement des territoriaux, la quantité d'effets de la collection n° 3 que fixe le chef de corps, d'après les ressources du magasin particulier de l'unité administrative.

Au moment de la mobilisation, chaque capitaine commandant prélève sur son magasin les effets de la *collection n°* 1, et tous les effets ou objets réservés pour l'effectif de paix à mobiliser. Il y fait reverser, au contraire, les effets en service que les hommes ne doivent pas emporter. Il perçoit, au magasin du corps, les effets portés sur son bon de mobilisation, préparé dès le temps de paix, et y verse les effets militaires apportés par les hommes appelés.

Les effets civils, apportés par ces hommes, leur sont rendus ; toutefois, si le temps leur manque pour s'en défaire, ces effets sont laissés au corps, mis en ballots par commune et renvoyés aux municipalités, chargées de les remettre aux familles. Le capitaine arrête ensuite ses écritures, et fait la remise du matériel existant dans son magasin particulier à l'*officier d'habillement*, qui en prend charge sur place.

En temps de guerre, le service de l'habillement est régi par le règlement du 6 novembre 1889.

La *masse d'habillement et d'entretien* est supprimée, et tous les effets nécessaires aux hommes de troupe sont fournis au compte de l'Etat.

Les dépôts et les portions de corps non en campagne, s'approvisionnent de la même manière qu'en temps de paix, c'est-à-dire par des demandes aux magasins administratifs, par des confections et par des achats.

Les corps en campagne se réapprovisionnent par les magasins administratifs, par des envois des dépôts, par des achats ou éventuellement par des réquisitions, par des prises sur l'ennemi, par des confections organisées dans les localités occupées.

En règle générale, les magasins administratifs pourvoient les corps des *effets de la 1re portion*, et des effets gratuits du régime de paix; les dépôts envoient ceux de la 2e *portion*.

Les effets sont remplacés lorsque leur état l'exige. La mise hors de service, proposée par le conseil d'administration, est prononcée par le sous-intendant et, s'il y a désaccord, par le général de brigade. Elle est justifiée par un procès-verbal.

HABIT. Un *habit*, de forme variable, suivant les époques, a pendant longtemps été employé dans l'armée française, dans les mêmes conditions que la *tunique* actuelle, qu'il a précédée. Comme cette dernière, il constituait plutôt un vêtement de parade.

HABITANT. Les habitants des localités doivent le *logement* aux troupes de passage. Toutefois, ils ne peuvent jamais être délogés de la chambre ou du lit où ils ont l'habitude de coucher.

HACHE. Instrument tranchant fixé au bout d'un manche. A été employé de tout temps à la guerre, en affectant les formes les plus diverses.

On les a confectionnées d'abord en silex ou en pierre, puis en airain, en fer, en acier. On s'en est servi comme *armes tranchantes* sous les formes et les noms suivants :

Hache à deux tranchants (V. *Francisque*, *Guisarme*).

Hache d'armes. Surtout employée par les *chevaliers*, qui la portaient suspendue à l'arçon de la selle.

La forme la plus générale consistait en une hache en forme de croissant, avec manche en métal le plus souvent, et, du côté opposé à la hache, une espèce de pic ou de marteau (*fig.* 137).

Hache de gendarmes. Employée par les gens d'armes (cavalerie légère) ; ne différait de la précédente qu'en ce que la douille du fer se terminait en pointe.

Fig. 137.

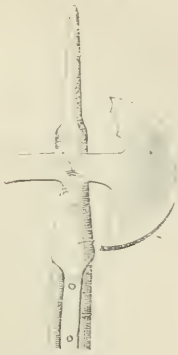

Hache d'abordage. Hache tranchante d'un côté et en forme de pic de l'autre.

Le marin la porte suspendue au côté gauche du ceinturon et, dans les abordages, s'en sert comme *arme* et comme *outil*. Sous cette dernière forme, on fait usage de :

Hache à main. Outil portatif de destruction distribué à raison de 3 par compagnie d'infanterie.

Hache de bûcheron. Transportée dans la voiture d'outils de l'infanterie au nombre de 20.

Sert à abattre des arbres, aux travaux de construction de défenses accessoires ou à la destruction de tous les ouvrages en bois.

Hache portative du génie. Outil presque semblable au précédent et affecté aux mêmes usages, que les sapeurs du génie portent sur leur sac, au nombre de 38 par compagnie.

HACHEREAU ou **SERPE d'armes.** Petite hache ayant à peu près la forme d'une *serpe* ordinaire et réservée pour le combat corps à corps.

HACHETTE de campement. Petite hache à main servant à couper et à fendre le bois de chauffage dans les camps et dans les bivouacs.

HACHER. Frapper dans un tournoi avec le sabre et l'épée comme avec une hache.

HACHE-PAILLE. Instrument qui sert à hacher en menus morceaux la paille destinée à la nourriture des animaux, surtout des chevaux.

Il en existe un dans chaque corps de troupe à cheval.

Il est fourni et remplacé par le service du

génie et entretenu au compte de la masse du harnachement et ferrage.

HACHURES. Traits servant à indiquer le degré d'intensité des pentes sur un plan.

Elles sont toutes tracées suivant les lignes de plus grande pente et limitées à 2 courbes horizontales consécutives.

HACQUEBUTE ou **HAQUEBUTE**. *Couleuvrine à main* (V. *Fusil*).

HACQUEBUTIER. Soldat armé d'une *hacquebute*.

A précédé les *arquebusiers*.

HACQUENÉE. Cheval hongre, servant de monture à un page.

HAHA. Interruptions de 4 mètres de largeur ménagées dans les paliers des escaliers de fortification et que l'on recouvre d'un petit pont mobile pouvant facilement être retiré lorsqu'on veut interrompre les *communications* (*fig.* 138).

Fig. 138.

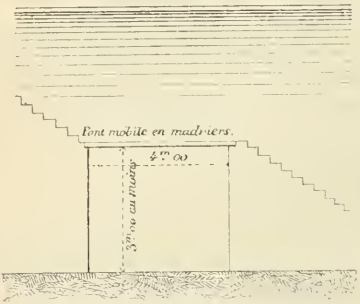

C'est aussi une interruption constituée par un petit fossé de 4 mètres, recouvert d'un pont mobile, que l'on pratique à l'intérieur d'une *poterne*, au point où celle-ci vient déboucher au niveau du fond du fossé.

HAIE. Les haies et clôtures en planches constituent un *couvert* et un *obstacle*, mais généralement insuffisants.

Fig. 139.

Pour les organiser convenablement, on creuse en arrière un petit fossé dont les terres sont rejetées contre l'obstacle et on perce des *créneaux*.

Si l'on a besoin d'une grande épaisseur de l'obstacle, on organise un fossé extérieur à 2 mètres de la haie et on jette les terres contre la haie.

Avec une haie très épaisse, on construit en arrière une tranchée pour tireurs couchés et on pratique, au besoin, des créneaux au pied de la haie (*fig.* 139).

Haie (V. *Former la haie*).

HALAGE. Action de tirer à soi avec force un cordage, soit pour le tendre, soit pour entraîner un bateau ou quelque autre objet qui y est attaché.

Le halage peut se faire, soit à bras d'hommes, soit à l'aide d'un cabestan, soit par la traction des chevaux.

HALECRET. Corselet de fer battu, plus léger que la cuirasse, plus particulièrement à l'usage des *archers à pied*.

HALLEBARDE. Sorte de pique de dimension moyenne avec un fer de hache à un ou deux tranchants de forme très variée. Servit d'abord à armer l'infanterie d'élite, puis les sergents qui s'en servaient pour ranger leurs soldats en bataille.

HALLEBARDIER. Soldat armé d'une *hallebarde*.

Il y eut des corps de hallebardiers en France, comme infanterie d'élite, depuis François 1er jusqu'en 1756.

HALTE. Pause que fait un corps de troupe en marche.

Dans les routes à l'intérieur, elles ont lieu toutes les 50 minutes et durent 10 minutes.

La **grande halte** se fait, autant que possible, aux deux tiers de la route, ou au moins à moitié chemin ; elle a lieu dans un lieu habité et peut durer une heure. La dernière halte se fait à l'entrée du nouveau gîte ; on y rétablit la tenue.

En campagne, les haltes horaires ont lieu à heure fixe et cessent à l'heure précise sans commandement.

Il n'est fait de grande halte que lorsque la température ou la distance la rendent indispensable.

— **horaire**. Pause de 10 minutes qui est faite après chaque période de 50 minutes de marche.

L'ordre de mouvement fixe l'heure de la première halte ; les suivantes se font sans de nouveaux ordres.

Chaque chef d'unité de marche arrête et remet en marche, à l'heure précise, l'unité qu'il commande.

Au moment de l'arrêt, les troupes et les voitures serrent sur la tête de l'unité.

Les troupes à pied forment les faisceaux et déposent les sacs ; les troupes à cehval

mettent pied à terre, ressanglent leurs chevaux et rectifient le paquetage.

A la première halte, les officiers passent l'inspection et font jeter les effets qui ne sont pas réglementaires ou qui dépassent le nombre déterminé.

— **des trains**. Le commandant fait connaître aux officiers les stations où la troupe pourra descendre et la durée des haltes.

On profite des arrêts de 5 à 10 minutes pour s'assurer que tout est en ordre, recevoir les réclamations et autoriser quelques hommes à descendre.

Dans les haltes de plus de 10 minutes, tous les hommes peuvent descendre ; des factionnaires sont placés principalement pour empêcher de circuler sur les voies, de sortir des gares, etc.

Les hommes ne descendent qu'à la sonnerie *Halte !* Ils laissent leurs armes dans les wagons et ne sortent que par les portières ouvertes sur le quai ou le trottoir. Ils remontent en wagon à la sonnerie *En avant !* qui est faite 3 minutes avant le départ.

Le commandant profite des arrêts pour faire visiter les wagons à chevaux et examiner si les chargements de matériel sont en ordre.

— (**grande**). La grande halte dure environ une heure et permet par conséquent aux hommes de se reposer plus complètement et de se restaurer.

Il n'est fait de grande halte que lorsque la distance ou la température la rendent indispensable.

En général, quand il n'y a que 4 ou 5 heures de marche, il vaut mieux franchir l'étape d'une seule traite.

Quand la grande halte est nécessaire, on la fait toujours sous la protection de l'*avant-garde* et, autant que possible, après avoir parcouru les deux tiers ou les trois quarts de la route.

Elle a lieu près d'un village, près d'un cours d'eau, ou dans le voisinage d'une fontaine.

L'ordre de mouvement indique la durée de la grande halte, le lieu où elle doit se faire et la distance qui la sépare du point initial de marche.

Les unités arrivent successivement ; un officier du service d'état-major leur indique l'emplacement où elles doivent se former ; chacune d'elles reprend la marche après le temps de repos prescrit.

Pendant la halte, les troupes font un léger repas de café ou de viande froide ; les chevaux sont débridés et légèrement dessanglés ; on leur donne un peu de nourriture.

— **gardée**. Pendant que le gros des troupes est au repos, l'*avant-garde* qui couvrait sa marche s'arrête sur un point favorable, sur une position militaire, et continue son rôle de protection en se bornant à renforcer au besoin le premier de ses échelons de marche.

Une ligne de *sentinelles* est fournie par la pointe d'avant-garde, ainsi que les *petits postes*.

La tête forme une ou plusieurs *grand'-gardes ;* le gros de l'*avant-garde* forme la réserve de ces avant-postes temporaires.

Si le pays est couvert et favorable aux surprises, le commandant de l'*avant-garde* complète les mesures de sécurité indiquées ci-dessus en organisant immédiatement un système de *patrouilles* et de *reconnaissances*.

On se couvre sur les flancs et en arrière au moyen de postes détachés.

HALTE ! Commandement que l'on fait pour prescrire aux troupes en mouvement de s'arrêter.

HALTE-LA ! Avertissement que doit crier la *sentinelle* à une troupe ou autres personnes pour leur enjoindre de suspendre leur marche ; il est suivi du cri de : Qui vive ! pour reconnaître militairement ces personnes. Le chef d'une ronde ou d'une patrouille procède de même.

HAMAC. Sorte de filet ou de lit suspendu en usage sur les navires pour le couchage. A bord des bâtiments de l'État, les officiers sont couchés sur des cadres ou, à défaut, sur des hamacs. Les sous-officiers et les soldats sont couchés sur des hamacs comme les hommes de l'équipage.

En principe, les passagers militaires sont couchés comme il est dit ci-dessus à bord des bâtiments de commerce.

HAMEAU. Groupe de maisons écartées de la commune dont elles font partie.

L'organisation défensive se fait comme celle d'un *groupe de maisons*.

HAMÉE. Manche de l'*écouvillon*.

HAMPE. Long manche d'une arme, d'un *drapeau*.

L'*étoile mobile* est munie d'une *hampe* composée de trois tubes, dont l'un est fixé à la tête et les deux autres peuvent se visser bout à bout.

Les *projectiles vérificateurs* se vissent à l'extrémité d'une hampe de longueur convenable, ainsi que les *vérificateurs de la butée*.

HANAPIED ou **HANEPIED**. Armure plate servant à protéger la poitrine.

HANCHE. Partie du corps qui est formée par l'évasement de l'os iliaque, et qui se continue avec la cuisse par l'articulation du fémur.

Le train de derrière d'un cheval, depuis les reins jusqu'au jarret.

Mettre un cheval sur les *hanches*, le dresser de façon qu'en galopant il se soutienne sur le train de derrière.

HANG. *Javelot* entièrement garni de lames de fer avec lequel les Francs combattaient de près ou qu'ils lançaient au besoin. La pointe du javelot était armée de crochets en forme d'hameçons, que l'on ne pouvait ni arracher, ni couper du bouclier dans lequel ils avaient pénétré.

HANGAR. Construction légère et couverte ayant, en ce qui concerne l'armée, les affectations suivantes : *hangar aux manœuvres, au ferrage, pour les opérations vétérinaires, pour abriter les voitures des corps*.

HAQUET. Voiture faisant partie des *équipages* de pont français. Il y en a de deux espèces : le **haquet modèle 1853**, à deux trains, qui sert au transport des *supports* et des *ancres;* le **chariot de parc**, pour le transport des madriers, cordages et agrès.

HARANGUE. Discours d'apparat qui n'a rien de commun avec l'*éloquence militaire*. Pourrait convenir en temps de paix, dans la présentation du drapeau aux recrues, etc.

HARAS. Etablissement où l'on entretient des étalons et des juments destinés à la reproduction. Il en existe de deux espèces : les *haras privés*, et les *haras publics*.

Les *haras publics* ou de l'*Etat* ont été organisés en France par Colbert, en 1683 Ils furent supprimés en 1790, puis rétablis en 1795 par la Convention.

L'administration des haras est actuellement régie par le décret du 17 juin 1852 et forme une des divisions du ministère de l'agriculture. Sa mission consiste moins à entretenir des établissements spéciaux pour le compte de l'État, qu'à développer, au moyen d'encouragements, l'amélioration de la race par l'industrie privée, en vue de favoriser la remonte de l'armée.

Les établissements de l'administration des haras sont au nombre de 25. Chaque année, les étalons qu'ils renferment sont distribués, pendant la saison de la monte, entre un certain nombre de localités, ou stations, pour être mis à la disposition des agriculteurs et des éleveurs, moyennant un droit modique.

En Algérie, ce sont les *dépôts de remonte* de l'armée, qui remplissent la mission dévolue en France à l'administration des haras.

HARAUX. Manœuvre ou ruse de guerre, ayant pour but d'enlever les fourrageres de l'ennemi.

HARCELER l'ennemi. Inquiéter l'ennemi par de fréquentes escarmouches, par des attaques à l'improviste mais non poussées à fond ; l'importuner sur les flancs ou les derrières, afin de le priver de repos et de le forcer à la *retraite* ou à l'*attaque* dans de mauvaises conditions.

HARDIESSE. Audace dans l'exécution d'une opération militaire.

HARICOT. Fruit de la plante légumineuse qui porte ce nom.

Le haricot est très nourrissant et peut se conserver pendant deux ou trois ans ; toutefois, il devient plus difficile à cuire au fur et à mesure qu'il vieillit. Il est employé pour l'alimentation des troupes et entre pour une quantité de 60 grammes dans la ration ordinaire et dans la ration normale de guerre et pour 100 grammes dans la ration forte de guerre.

Le plus estimé des haricots est celui de Soissons, dont la graine blanche, grosse et plate est très farineuse.

Les haricots achetés pour l'alimentation de l'armée doivent être de la bonne qualité du pays, provenir de la dernière récolte, être nets, sans mélange de graines ou de semences étrangères, d'un aspect luisant, coulant à la main, cuisant rapidement.

On doit préférer les graines les plus développées et celles dont l'écorce est la plus fine.

Les haricots pèsent de 75 à 78 kilogr. à l'hectolitre.

HARIDELLE. Cheval maigre et de qualité très inférieure.

HARNACHEMENT. L'ensemble des harnais d'un cheval.

On utilise dans l'armée française, différents modèles de harnachement, suivant les armes auxquels ils sont destinés : cavalerie, artillerie, train des équipages, génie, infanterie.

— de la cavalerie. Les effets et matières premières nécessaires aux corps de cavalerie sont fournis, sur l'ordre du Ministre, soit par les magasins centraux, soit confectionnés dans les corps. Des situations trimestrielles font connaître les besoins des corps.

Les réceptions de harnachement dans les magasins centraux ont lieu d'une manière analogue à celle du matériel de l'habillement, par une commission spéciale. Ils sont ensuite expédiés aux corps de cavalerie, à titre gratuit.

La nomenclature du harnachement de la cavalerie est insérée au *Journal militaire* à la date du 2 octobre 1882, page 537 ; elle a été modifiée, de même que la description des effets et objets, par un assez grand nombre

de décisions ministérielles ultérieures, insérées également au *Journal militaire*.

Le personnel affecté à l'entretien du harnachement, dans un régiment de cavalerie, se compose d'un maréchal des logis *maître sellier*, d'un brigadier et d'un cavalier ouvrier.

Les effets de harnachement en service et en magasin, dans la cavalerie, sont entretenus par le *maître sellier* par abonnement. Les marchés sont passés aux clauses et conditions déterminées par la circulaire du 30 novembre 1867, et par le modèle qui y est joint (*J. M.*, *p. r.*, p. 906).

Les remplacements et réparations nécessités par des pertes ou dégradations provenant de la faute ou de la négligence des hommes sont imputés à la *masse d'habillement et d'entretien*.

Sur le pied de guerre, le matériel de harnachement des corps de troupe est entretenu sous le régime de *clerc à maître*, et les dépenses sont imputées à la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Les effets de harnachement ne sont remplacés qu'après avoir été réformés à l'inspection générale, suivant les règles tracées par les instructions ministérielles. Toutefois, le remplacement des effets perdus ou mis hors de service avant réforme s'opère dès que le fait a été dûment constaté, sauf imputation, s'il y a lieu, de leur valeur à qui de droit.

Les modifications à apporter aux effets de harnachement, en exécution des ordres ministériels, sont réglées par des instructions spéciales, et la dépense qui en résulte est imputée à la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Un décret du 11 octobre 1889 (*B. O.*, *p. r.*, p. 740) a institué un nouveau règlement sur le service du harnachement dans les corps de troupes de toutes armes, à partir du 1er janvier 1890.

D'après ce règlement, il est pourvu, au moyen de prestations en deniers, aux dépenses concernant le harnachement, la ferrure et le traitement des chevaux et mulets en cas de maladie. L'ensemble des prestations allouées à un corps de troupe constitue sa *masse de harnachement*.

Ce règlement présente de grandes analogies avec celui du service de l'*habillement*; néanmoins, il apporte des modifications si profondes au système actuel, qu'on doit s'attendre, dans la pratique, à rencontrer des difficultés de détail qu'il n'était pas possible de prévoir d'avance. Aussi, ce règlement n'a-t-il été appliqué, à titre d'essai, qu'aux corps de troupe dont la portion centrale est stationnée dans les 1re, 14e et 18e régions de corps d'armée.

Cet essai n'a pas encore été généralisé, jusqu'à présent.

— de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires. Ce harnachement comprend d'abord les *harnais* nécessaires pour le service, en raison du nombre et de l'affectation des chevaux et mulets qui figurent à l'effectif du pied de paix. Les effets des modèles anciens ou étrangers, ou qui sont plus ou moins défectueux, sont affectés à l'instruction des recrues, aux corvées et au service de l'infirmerie vétérinaire.

L'ensemble de ce matériel porte le nom de *harnachement de service*.

Chaque corps reçoit, en outre, un excédent, qui forme le *harnachement supplémentaire de service*.

Le harnachement de réserve est conservé dans les établissements de chacune de ces armes. Il est calculé de manière à former, avec le harnachement de service, un total égal à l'effectif de guerre, augmenté du tiers du nombre des animaux de l'effectif de paix. Il est également entretenu, dans les établissements de l'artillerie, un *harnachement supplémentaire de réserve*.

Le matériel de harnachement de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires est fourni par le service de l'artillerie, ou confectionné dans les corps.

Les demandes d'effets sont adressées au Ministre.

Lorsque les corps ne sont pas éloignés de plus de 12 kilomètres des établissements livranciers, ils sont tenus de prendre livraison du matériel de harnachement dans ces établissements. Les effets sont visités contradictoirement par le maître-sellier du corps et par l'ouvrier d'état du service de harnachement, ou par un sellier désigné par le directeur de l'établissement, en présence de l'officier d'habillement et de l'un des officiers de l'établissement.

Les différends sont soumis au général commandant l'artillerie, qui prononce et rend compte au Ministre.

Lorsque la livraison nécessite un transport, les effets sont visités à l'arrivée par le conseil d'administration, et peuvent être refusés s'ils ne remplissent pas les conditions voulues. Dans ce cas, le général commandant l'artillerie, avant de se prononcer sur le sujet de la contestation, fait constater, s'il y a lieu, l'état des effets par un expert pris, autant que possible, parmi les militaires idoines de la garnison. L'établissement livrancier peut se faire représenter à

cette expertise, par un officier ou par un employé militaire.

L'entretien du harnachement a lieu au moyen d'un abonnement passé avec le maître-sellier ou bourrelier, au compte de la *masse d'entretien du harnachement et ferrage* (Règlement du 11 juin 1883, et modèle annexé *J. M. p. r.*, p. 897).

L'entretien du harnachement aux armées en campagne a lieu sous un régime mixte; l'abonnement est conservé pour les réparations journalières n'exigeant que de la main-d'œuvre ou des fournitures de peu de valeur, et un marché est passé, à cet effet, par le capitaine commandant l'unité avec un ouvrier bourrelier; les autres réparations et les remplacements sont faits sous le régime de *clerc à maître*.

Les effets de harnachement ne sont remplacés qu'après avoir été réformés à l'inspection générale, comme il a été dit pour la cavalerie, et sous la réserve des mêmes exceptions.

Les modifications à apporter aux effets de harnachement, en exécution des ordres ministériels, sont réglées par des instructions spéciales, et la dépense qui en résulte, est imputée à la *masse d'entretien du harnachement et ferrage*.

— **des équipages régimentaires.** Le matériel de harnachement des équipages régimentaires de l'infanterie, de la cavalerie et du génie est fourni par le service de l'artillerie. Il comprend des harnais d'attelage, des couvertures, des guides, des bridons, des licols, des longes, des surfaix, des musettes-mangeoires, des fouets, des bâts complets pour cantines médicales et pour mulets porteurs d'outils, du matériel d'attache des chevaux, etc.

Les effets hors de service par suite d'usure régulière sont réformés par les capitaines inspecteurs d'armes, de même que les objets perdus ou détériorés par cas de force majeure. Des ordres sont donnés pour le remplacement de ces effets par le service de l'artillerie, en même temps que la réforme est prononcée.

Les objets manquants sont regardés comme ayant été perdus par la faute des corps et sont remplacés à titre onéreux. Les demandes sont adressées, par la voie du commandement, au directeur de l'artillerie. Elles sont appuyées des récépissés de versement au Trésor et d'une déclaration de versement. Dans tous les autres cas, les demandes de matériel sont adressées au Ministre par l'intermédiaire du commandement.

L'entretien du harnachement des équipages régimentaires est au compte de la *masse d'entretien du harnachement et ferrage;* ce matériel est entretenu en dehors de l'abonnement du maître sellier; les dépenses annuelles relatives à cet entretien ne doivent pas dépasser 14 francs pour chaque *harnais* ou *bât* en service, et 1 fr. 40 pour chaque *harnais* ou *bât* en magasin.

La surveillance et l'entretien de ce matériel sont confiés à l'*officier d'approvisionnement*.

— **des chevaux d'officier.** Les officiers de tout grade, montés à titre gratuit ou onéreux, se procurent à leurs frais les effets de harnachement réglementaires.

Pour les couvrir des frais de première mise, l'État a alloué aux officiers des troupes à cheval une *indemnité de première mise d'équipement* plus élevée que celle des officiers des troupes à pied; de plus, il a attribué une indemnité de première mise d'équipement aux capitaines de troupes à pied, au moment de leur nomination à un emploi monté, de même qu'aux lieutenants désignés pour des emplois montés; mais alors, ils n'ont plus droit à cette indemnité quand ils passent capitaines.

HARNAIS. Appareil que l'on adapte sur le corps du cheval, du mulet et de l'âne, dans le but de les gouverner et de leur faire exécuter des transports, soit par traction, soit à dos.

Le harnais comprend: la *bride*, la *selle* avec ses accessoires ou le *bât* avec ses accessoires, pour le transport à dos; le *collier* ou *bricole* et les *traits*, pour le transport par traction, ainsi qu'un appareil de recul consistant en une bande de cuir enveloppant le haut des cuisses de l'animal et appelée *avaloire*.

Quand on attelle un cheval à une voiture à deux roues, on lui pose sur le dos une *sellette* qui porte une large bande de cuir nommée *dossière*, destinée à recevoir les brancards. Une *sous-ventrière*, opérant dans le sens opposé, les empêche de s'élever au delà d'une certaine limite.

Parmi les accessoires du harnais, on peut citer: le *licol*, qui sert à attacher l'animal; le *surfaix*, la *couverture;* le *caveçon*, pour le dompter au manège.

HARNEMENT. Harnachement complet du cheval de guerre du *chevalier*.

HARNOIS ou **HARNOYS.** Armure complète du chevalier.

— **de gueule.** *Dénomination triviale* que l'on donnait autrefois aux approvisionnements de bouche.

HARPE. Sorte d'*épée* recourbée à l'usage des Thraces et des *gladiateurs*.

Arme étrusque en forme de faucille.

Espèce de *barrière* ou de *pont-levis*, de *herse* ou de *cataracte*, servant à fermer un ouvrage.

HARPIN ou **HARPON**. Arme en usage dans les sièges, aux XVIe et XVIIe siècles, pour frapper à distance et accrocher l'ennemi qu'on ne pouvait aborder. Elle était terminée en pointe, au-dessous de laquelle se trouvait une double fourche dont les dents allaient dans divers sens (*fig.* 140 et 141).

Fig. 140. Fig. 141.

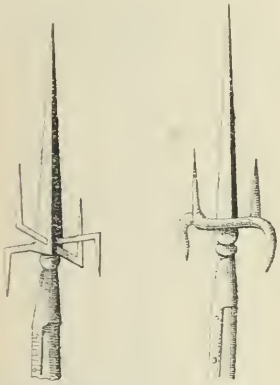

HARPON. Instrument terminé à une extrémité par un taillant, à l'autre bout par un piton à talon muni d'un anneau.

Il sert à arrêter les corps flottants et fait partie du matériel des pontonniers.

HART. Lien formé d'une gaule de bois vert tordu, et dont on se sert pour lier les fascines ou consolider les *gabions* ou les *claies*.

Les harts peuvent être aussi confectionnées en fil de fer galvanisé.

HAST. De *haste*, lance. On a donné le nom générique d'*armes d'hast* à toutes celles dont le fer est fixé au bout d'un long manche (hampe).

HASTAIRES. Soldats romains armés d'une lance, d'une épée droite, d'un casque, d'une cuirasse de mailles et d'un bouclier. Ils combattaient au premier rang.

HASTE. Nom générique donné par les Romains à toutes les armes lancées comme projectiles.

HÂTE. Diligence, promptitude, précipitation. *Ex.*: prendre les armes à la hâte, se préparer à la hâte au combat, envoyer un exprès à la hâte, l'ennemi s'enfuit à toute hâte.

HAUBERGEON. Petit *haubert*, consistant en une sorte de *cotte* ou de *chemise de mailles* formée de petits anneaux de fer ou d'acier.

HAUBERT. Armure complète de mailles que les chevaliers seuls avaient le droit de porter.

Elle comprenait une tunique longue à manches, une coiffe de mailles et des *chausses* complètes.

HAUBITZ. Nom allemand de l'*obusier*.

HAUBITZE. Nom allemand de l'*obus*.

HAUSSE. Appareil au moyen duquel on peut faire varier à volonté la hauteur du *cran de mire*, des *armes à feu portatives* ou de l'*œilleton des bouches à feu*.

Pour les *armes à feu portatives*, les appareils de hausse doivent être simples, solides, de construction et de réparation faciles, enfin pouvoir se rabattre en avant et en arrière. Il en existe de deux espèces principales : la *hausse à curseur* et la *hausse à cadran*.

— **à curseur**. Cette hausse se compose d'une planche pouvant tourner de 180° autour d'un axe horizontal fixé au canon. Elle porte un curseur dont le cran de mire peut être déplacé à volonté, suivant la distance prévue. Les moyens de pointage restent ensuite invariables.

La hausse du fusil français modèle 1886 se compose (*fig.* 142) :

Fig. 142.

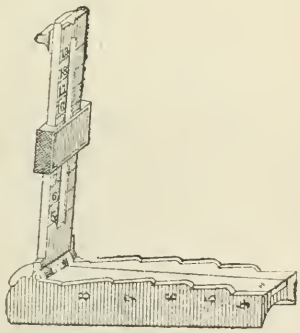

1° D'un *pied* avec gradins au-dessous de chacun desquels est inscrit, sur la face gauche du pied, la distance de tir entre 400 et 800 mètres à laquelle correspond ce gradin ;

2° De la *planche mobile*, qui porte 3 crans de mire : celui de 250 mètres, sur le pied de la planche rabattue en avant ; celui de 2,000 mètres (marqué 20), sur le sommet de la planche ; le 3e, pratiqué dans le talon de la planche et donnant des lignes de mire de 400 à 800 mètres lorsqu'on fait reposer le curseur sur les différents gradins du pied ; la planche est graduée à droite pour les distances de 100 en 100 mètres, à gauche pour

les distances de 50 en 50 mètres ; au-dessus de chaque trait de la graduation de droite est le chiffre indicateur de la distance (de 900 à 1900 mètres) ;

3° Du *curseur*, qui porte le cran de mire mobile pour les distances de 900 à 1900 mètres.

— **à cadran.** Consiste (*fig.* 143) en une planchette mobile autour d'un axe et portant un cran de mire unique ; les distances sont indiquées sur un cadran et l'on fait pivoter la planchette jusqu'à ce qu'elle af-

Fig. 143.

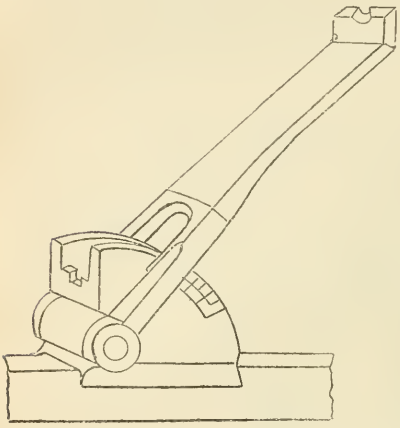

fleure le trait indiquant la distance à laquelle on veut tirer.

Les avantages de la hausse à cadran consistent en un maniement très simple et un seul cran de mire, tandis que la hausse à curseur en a plusieurs. Les inconvénients sont de présenter peu de fixité, la planchette étant susceptible de se déplacer par le seul effet du tir. Elle manque donc de précision et c'est ce qui l'a fait rejeter en France. Néanmoins, quelques puissances étrangères l'ont adoptée.

Outre les deux types qui viennent d'être décrits, il existe un certain nombre de hausses qui ne sont que des applications plus ou moins imparfaites des premières ; telles sont : la **hausse à trous**, la **hausse Minié**, la **hausse à lunettes**, etc.

Dans les bouches à feu, la construction de la hausse varie suivant les systèmes d'artillerie.

Dans les bouches à feu antérieures à 1870, la tige horizontale, dite *réglette*, est maintenue dans une coulisse profonde creusée sur la tête de la tige verticale et est mise en mouvement au moyen d'une crémaillère et d'un pignon portant un bouton molleté.

Dans les bouches à feu actuelles, la réglette porte l'*œilleton*, qui y est fixé d'une manière invariable ; elle est évidée dans le sens de sa longueur, reliée par ses extrémités avec une vis horizontale qui se meut dans un écrou porté par la tête de la tige verticale (V. *fig.* 145). Les tiges verticale et horizontale portent chacune une graduation en millimètres. En outre, pour les canons de campagne, la tige verticale porte une graduation en distances pour les divers projectiles qu'ils tirent.

La figure 144 représente la hausse de notre canon de campagne de 80^{mm}, modèle 1877.

Fig. 144.

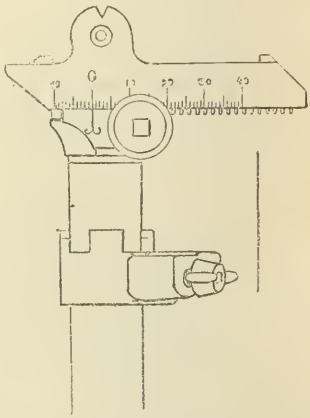

La figure 145 donne la hausse du 24 de place.

Les canons de campagne ont :

1° Une hausse latérale sans planchette, l'inclinaison du canal de hausse corrigeant la *dérivation* ;

2° Une hausse médiane (sauf le canon de montagne).

Les hausses des pièces de siège et de place ont toutes le même équarrissage ; il en est de même pour toutes les pièces de campagne ; mais la distance du centre de l'œilleton au-dessous du curseur à 0 est variable.

Toutes les tiges portent sur la face postérieure l'indication du calibre et de l'espèce de pièce à laquelle la hausse appartient, et, s'il y a lieu, la mention du tir spécial auquel les graduations se rapportent.

En Allemagne, la hausse comprend une tige verticale, triangulaire, en laiton, à angles abattus, mobile, dans une glissière et pouvant être arrêtée au moyen d'une vis, à la hauteur voulue et indiquée par les gra-

duations de la tige. Une branche horizontale, également graduée, surmonte l'extrémité

Fig. 145.

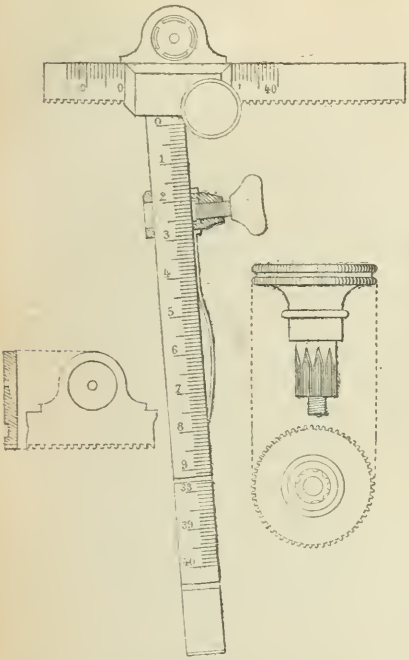

de la tige verticale ; elle porte l'œilleton, qui peut être arrêté au point voulu au moyen d'un curseur (*fig.* 127) (1).

HAUSSE-COL. Ancien *gorgerin* ou *gorgerette* de l'armure du chevalier, dont il servait à rattacher diverses pièces. Plus tard, sous forme de plaque de métal en forme de croissant doré ou argenté, il a servi d'insigne de service aux officiers des troupes à pied qui le portaient au-dessous du cou. Est actuellement supprimé.

HAUSSER. Augmenter la hauteur, l'intensité, l'acuité, le prix, etc.

HAUT. Élevé ; se dit par opposition à bas. En parlant des pays, se dit de ceux qui sont plus élevés, comparativement à d'autres, au-dessus du niveau de la mer, et par conséquent plus voisins des sources, des cours d'eau ; *ex. :* la Haute-Loire, la Haute-Garonne, etc. En parlant des eaux, haut se dit de leur élévation relativement au fond ; *ex. :* les eaux sont hautes.

HAUTBOIS. Instrument de musique à vent et à anche, dont le ton est fort clair.

(1) C'est par erreur que la figure 127 a été intercalée au mot *graduation de la hausse*. Ce mot ne comportait pas de figure.

Le hautbois en usage dans les musiques militaires est du système Boëhan, ou préférablement, du système du Conservatoire de Paris. Il est en bois de palissandre fin, garni de quinze clefs en maillechort, y compris la clef d'octave à bascule ; il est muni d'un levier à double effet faisant correspondre les clés de *si bémol* et d'*ut* avec le pouce de la main gauche.

On donne également le nom de hautbois au musicien qui joue de cet instrument. Chaque musique militaire doit comprendre deux hautbois.

HAUT-LE-CORPS. Bond que fait un cheval. Mouvement involontaire que l'on éprouve lorsque l'on a quelque vive surprise ou contrariété.

HAUT-DE-CHAUSSES. Espèce de culotte, qui couvrait le corps de l'homme de la ceinture aux genoux.

HAUTES PAYES. Allocations mensuelles ou journalières que la France paye aux hommes de troupes liés au service soit comme *rengagés*, soit comme *commissionnés*.

Les *hautes payes* des caporaux ou brigadiers et soldats sont allouées pour chacun des jours donnant droit à la solde. Elles sont au nombre de deux : la première leur est allouée à partir du jour où ils ont contracté un rengagement ayant pour effet de les maintenir dans l'armée active après 3 ans de service, ou, s'ils sont *commissionnés*, dès qu'ils entrent dans leur quatrième année de service ; la seconde haute paye est due, tant aux *rengagés* qu'aux *commissionnés*, après 5 ans de rengagement ou de commission. Ces hautes payes sont payées aux caporaux et soldats en même temps que le prêt.

Les *hautes payes* des sous-officiers sont payées mensuellement. Elles sont allouées dans toutes les positions donnant droit à une solde quelconque, et même dans le cas de congé sans solde, sauf celui où le sous-officier va en congé en attendant la liquidation de sa pension de retraite. Elles sont au nombre de trois :

La *première haute paye*, fixée à 9 francs par mois, est attribuée aux sous-officiers *rengagés* à partir du jour où le premier rengagement devient effectif ;

La *seconde haute paye*, fixée à 15 francs par mois, est due après 5 ans de rengagement ;

La *troisième haute paye*, fixée à 21 francs par mois, est allouée après 10 ans de rengagement.

Quant aux sous-officiers commissionnés, ils ont droit : à la *première haute paye* dès qu'ils sont entrés dans leur quatrième année de service ; à la *deuxième haute paye*, après

8 ans de service ; à la *troisième haute paye*, après 13 ans de service. Les taux sont les mêmes que ceux des hautes payes des sous-officiers rengagés.

— **des maîtres d'escrime**. Une haute paye mensuelle peut être accordée dans des conditions déterminées, sur les *fonds des écoles*, aux maîtres d'escrime des corps qui sont, à cet effet, l'objet d'une proposition des inspecteurs généraux d'armes. Le Ministre désigne ceux auxquels les corps peuvent la payer.

HAUTEURS. Élévation de terrain, colline, éminence.

En pays accidenté, on occupera de préférence les *hauteurs*, qui présentent des avantages tactiques considérables : facilité de surveillance des abords, nécessité pour l'ennemi d'une escalade pénible, accroissement de l'action des feux de l'artillerie de la *défense*, facilité pour celle-ci de cacher les mouvements de troupes en arrière, etc. Mais il faut que, des points occupés, on puisse bien *battre* les pentes par lesquelles l'ennemi peut arriver.

Cette considération conduit à rechercher quel est l'emplacement, sur la hauteur, qui convient le mieux pour les *lignes* ou *retranchements* à y organiser. Les hauteurs présentent généralement le profil indiqué par la figure 146, vers le milieu, une pente assez raide *b e*, raccordée, d'une part avec la vallée, et d'autre part avec le sommet, par des

Fig. 146.

pentes douces *a, b, c, d*. Pour bien battre la pente *b c*, il faut donc occuper la crête *b*. Cette crête si importante pour la défense des hauteurs, s'appelle *crête militaire*.

— **de genouillère** (V. *Genouillère*).

— **du parapet**. La *hauteur* ou *relief* du *parapet* ou *masse couvrante* au-dessus du terrain naturel dépend, avant tout, des formes du terrain que l'ouvrage doit couvrir de ses feux et du temps dont on dispose pour l'exécution. Il varie aussi suivant l'espèce de fortification, depuis $0^m,60$ dans la *tranchée-abri*, $2^m,50$ dans la *fortification de campagne* et 12 mètres pour la *fortification permanente*. A l'exception de cette dernière, il ne faut pas perdre de vue que, plus le relief est grand plus le travail à effectuer s'augmente dans des proportions notables, c'est pourquoi les ouvrages de campagne ne devront pas, en principe, dépasser $2^m,50$, et l'on devra même faire en sorte de ne pas dépasser 2 mètres. Il faut remarquer, en outre, que la création d'une tranchée intérieure augmente la valeur du couvert, sans créer de trop grands reliefs, et en offrant ainsi à l'artillerie un but moins visible et plus difficile à atteindre.

On a, jusqu'à ces derniers temps, attaché une certaine importance à un grand relief pour mieux voir et mieux commander le terrain extérieur. Mais, même pour la fortification permanente, depuis les progrès du tir plongeant et l'apparition des *obus-torpilles*, on a reconnu les inconvénients des reliefs élevés qui présentent celui d'être vus de loin et de servir de but à l'artillerie ennemie ; il y a donc une tendance générale à réduire les reliefs et à masquer les retranchements le plus possible.

HAUT LE PIED. Cheval sans emploi que l'on affecte aux *parcs* pour remplacer un *cheval de trait* devenu *indisponible*.

HAUVET ou **HAVET**. Trident ou fourche ferrée, servant d'arme de parapet.

HAVILDAR. Sergent indigène servant dans un régiment de cipayes.

HAVRESAC (Étymologie : *haver sac*, en allemand sac à avoine), était appelé *canapsa*, par les Romains.

Sac de toile goudronnée ou de peau, dans lequel les soldats des troupes à pied enferment leurs effets et qu'ils portent sur leur dos à l'aide de deux bretelles. Il fait partie de la première portion des effets d'habillement.

Le havresac doit contenir : une chemise, des brosses, une calotte de coton, un mouchoir, une trousse garnie, une paire de guêtres en toile, une paire de souliers, le nécessaire d'armes, un morceau de savon, la cuiller, une boîte à graisse, le livret individuel, les paquets de cartouches dans la case à cartouches, le biscuit et les petits vivres dans leurs sachets ; certaines armes ont en outre un pantalon de treillis.

HEAUME, HEAULME ou **HEALME**. Casque le plus ancien de ceux qui furent en usage du temps de la chevalerie. En fer battu, il enveloppait la tête entière et ne laissait respirer que par une grille qui pouvait se glisser sur le front.

HÉBERGER. (Étymologie : allemand, *heer*, troupe, *bergen*-loger). Loger et nourrir une troupe ou des militaires isolés. Se dit aussi pour les particuliers qu'on reçoit chez soi (V. *Nourriture chez l'habitant*).

HÉCATONTARCHIE. Subdivision de la *phalange grecque*, comparable à la *centurie* romaine et composée de 128 soldats d'infanterie légère.

HÉCATONTARQUE. Commandant d'une *hécatontarchie*.

HEIDUQUE, HAYDUC. Soldat d'infanterie hongroise. On donnait autrefois ce nom en France, à des valets de pied des grands seigneurs costumés en hussards hongrois.

HÉLÉPOLE. Machine de guerre roulante employée par les Grecs dans l'attaque des forteresses. Elle consistait en une grande tour en bois à plusieurs étages, à chacun desquels se trouvaient des engins (*béliers, balistes*), propres à battre les murailles ou à lancer des projectiles.

HÉLICE. Le filigrane des poignées d'épée ou de sabre est enroulé en hélice.

Propulseur des navires à vapeur. Elle consiste en une ou plusieurs ailes héliçoïdales fixées sur un axe et traînant dans l'eau, à l'arrière du bâtiment. Elle reçoit son mouvement de l'arbre d'une machine à vapeur.

HÉLIÇOÏDAL. (V. *Rampe* héliçoïdale, *rayure* héliçoïdale).

HÉLIOSTAT. Appareil employé dans la *télégraphie optique* de campagne, destiné à donner par réflexion une direction constante aux rayons du soleil. Léger et de petite dimension, il se compose d'un mouvement d'horlogerie et de deux miroirs psychés circulaires de même diamètre disposés de telle sorte que leurs centres soient constamment sur l'axe de ce mouvement d'horlogerie.

HÉLIOGRAVURE. Application de la photographie à la gravure sur métaux.

Ce procédé, fort économique et plus rapide, permet d'obtenir la reproduction exacte des gravures anciennes ou la gravure directe des dessins faits à la plume.

HÉLIOTROPE. Instrument qui, par une disposition particulière de la réflexion des rayons lumineux, donne le moyen de faire des signaux optiques à de grandes distances.

HELLOFITE. Substance explosive qui se compose d'une dissolution de produits organiques nitrés, tels que la naphtaline, le phénol, etc., dans l'acide azotique fumant. Elle sert comme charge explosive d'une certaine espèce d'*obus-torpilles*, dans lesquels on introduit les substances qui, séparément inoffensives, forment par leur mélange, un explosif puissant.

HÉMILOCHIE. Moitié du *lochos* de l'infanterie grecque (environ 5,000 hommes).

HÉMITHORACIUM. Sorte de demi-cuirasse des soldats grecs.

HÉMOPTYSIE. Crachement de sang. Si cette infirmité est fréquente et périodique, elle peut être un cas de réforme.

HÉMORRHOIDES. Flux de sang amené par une dilatation des veines de l'anus. Lorsqu'elles sont ulcérées, périodiques, incurables, elles entraînent la réforme.

HENNISSEMENT. Cri du cheval.

HEPTARCHIE. Ensemble des 7 royaumes fondés dans la Grande-Bretagne par les Anglo-Saxons, et qui dura du IIe siècle jusqu'en 830.

HÉRAUT d'armes. Sorte de messagers attachés aux armées ou aux souverains et qui, dans la suite des siècles, remplirent des missions fort diverses. La plus générale et la plus connue consistait à porter les déclarations de guerre ou à annoncer les publications de paix. Supprimés en France depuis 1830.

HERCULIENS. *Gardes* de la milice romaine formée par l'empereur Maximilien Hercule.

HÉRISSER. Accumuler des chicanes, des difficultés, des défenses accessoires.

HÉRISSON. Sorte de chausse-trape employée en Algérie et composée de trois lances attachées ensemble vers leur milieu de telle sorte que les extrémités allassent en divergeant.

— **roulant.** Porte hérissée de nombreuses pointes de fer et que, à l'aide de deux roues, on pouvait rouler devant une brèche pour en interdire l'accès.

— **stable.** Sorte de *cheval de frise* du genre du hérisson roulant, mais dépourvu de roues.

— **tactique.** Carré de 3,000 à 4,000 Suisses armés de longues piques servant à hérisser les faces du carré.

HÉRITAGE. Biens transmis par succession.

HÉRITIER. Celui qui a le droit de recueillir une *succession*.

Les héritiers des militaires ont à accomplir certaines formalités pour recueillir les successions provenant de ces militaires (Voir *Absence, Successions de militaires*).

HERMINETTE. Sorte de hache terminée de l'autre côté par un marteau. Fait partie des *outils portatifs du génie*.

HERNIAIRE (V. *Bandage*).

HERNIE. Tumeur molle formée par divers organes sortis, en partie, d'une cavité viscérale.

Lorsqu'elle est réductible, on délivre un *bandage herniaire*; dans le cas contraire, cette infirmité entraîne la réforme.

HÉROS. Guerrier d'une grande valeur; soldat célèbre par son courage et ses exploits.

HERPE ou **HERSE**. Défense accessoire imitée de la herse des laboureurs, mais avec les dents en fer dirigées droit en l'air.

HERSE de forteresse. Grille en fer suspendue en arrière du *pont-levis* et que l'on manœuvrait tout d'une pièce au début pour former un deuxième obstacle au passage, au cas où, pour une cause quelconque, le pont-levis n'aurait plus pu résister.

On lui substitua, comme plus avantageux, des pieux ferrés qui fonctionnaient séparément et que l'on appelait *orgue de mort*, à cause de leur aspect semblable à celui des orgues d'église.

HERSILLON. *Défense accessoire* consistant en une *planche* de 3 à 4 mètres *garnie de clous*, qui peut être disposée dans tous les endroits dont on veut rendre le passage difficile et dangereux.

HETMAN ou **ATTAMAN**. Généralissime des Cosaques.

HEURTOIR. Poutrelle équarrie placée sur le devant d'une *plate-forme* de pièce et destinée à donner appui au-devant des roues, pour maintenir la pièce à distance convenable de l'*épaulement*, afin que les roues ne viennent pas endommager ce dernier.

HEUSE ou **HOUSE**. Chaussure de guerre des chevaliers ; le dessus était en fer.

HIÉRARCHIE. Classement des grades ; leur subordination rigoureuse du haut en bas des échelons.

La hiérarchie militaire, fixée par la loi de 1832, comprend onze grades, depuis le caporal jusqu'au maréchal de France, grand dignitaire de l'État.

Il existe encore des hiérarchies spéciales, sans assimilation avec la première ; ce sont : celles du contrôle de l'administration de l'armée, celles des adjoints du génie, des archivistes, des contrôleurs d'armes, des gardes d'artillerie, des interprètes, des officiers d'administration, etc.

HIÉRARCHIQUE ; HIÉRARCHIQUEMENT. Suivant les règles de la hiérarchie.

HIPPARCHIE. Division de la *cavalerie grecque*.

HIPPARQUE. Chef d'une *hipparchie ;* chef des chevaux.

HIPPIATRIQUE. Ce qui a rapport à l'art vétérinaire en ce qui concerne les soins à donner aux chevaux

HIPPIQUE. Tout ce qui appartient ou se rapporte aux chevaux : *concours hippique, science hippique*.

HIPPOLOGIE. La science de tout ce qui concerne le cheval.

HIPPOTOXOTE. Cavaliers armés d'arcs, qui étaient employés dans les armées de l'antiquité.

HIRONDELLE. Cet oiseau fut employé par les Romains assiégés dans une forteresse pour correspondre avec l'extérieur, comme on le fait actuellement des *pigeons voyageurs*.

On étudie de nouveau, actuellement, ce genre d'emploi.

HISTOIRE militaire. Récit des faits ou des événements présenté surtout au point de vue militaire.

C'est une des branches de l'*art militaire* et l'une des plus fécondes en enseignements pour tous les officiers, mais surtout pour les généraux. « Quand l'histoire, dit Bossuet, serait inutile aux autres hommes, il faudrait la faire lire aux militaires ; les histoires ne sont composées que de choses qui les occupent, tout semble y être fait pour leur usage. »

HISTORIQUE des corps. Exposé de l'origine, des développements d'un corps de troupe, avec le récit des faits d'armes des militaires de ce corps, de la participation aux batailles ou combats auxquels il a assisté, etc. C'est un des moyens les plus efficaces d'entretenir l'esprit de corps, de vivifier l'amour de la patrie et du drapeau qui en est l'emblème, de faire espérer en l'avenir, d'inspirer confiance dans les chefs, d'exciter l'émulation.

L'historique de chaque corps est rappelé sommairement au commencement du premier volume de la matricule.

HIVER. Saison qui commence le solstice d'hiver et qui finit à l'équinoxe de printemps.

Au point de vue du chauffage d'hiver, le tarif n° 4, annexé au Règlement du 15 janvier 1890, divise la France en 5 régions :

1re région très chaude, dans laquelle le chauffage dure 2 mois, du 16 décembre au 15 février inclus ;

2e région chaude, dans laquelle le chauffage dure 3 mois, du 1er décembre au 28 février inclus ;

3e région tempérée, dans laquelle le chauffage dure 4 mois, du 16 novembre au 15 mars inclus ;

4e région froide, dans laquelle le chauffage dure 5 mois, du 1er novembre au 31 mars inclus ;

5e région très froide, dans laquelle le chauffage dure 6 mois, du 16 octobre au 15 avril inclus.

L'Algérie, au point de vue du chauffage d'hiver, est également divisée en 5 régions :

1re région très chaude, aucune allocation de chauffage ;

2e région chaude, 40 jours de chauffage ;

3e région tempérée, 60 jours de chauffage ;

4e région froide, 60 jours de chauffage ;

5e région très froide, 90 jours de chauffage.

La Tunisie, au point de vue du chauffage d'hiver, est divisée en 3 régions :

1re région très chaude, aucune allocation ;

2e région chaude, 40 jours de chauffage :

3e région tempérée, 60 jours de chauffage.

HOGUÈNE ou **HOUGUÈNE**. Pièce de l'*armure* qui, pour la joute ou le tournois, protégeait le bas des reins, le ventre et les hanches.

HOLLANDAIS (**rameau**). Petit *rameau* de 0m,80 de hauteur sur 0m,85 de largeur. Il se compose de *châssis coffrants* que l'on pose jointivement ou avec des intervalles, suivant la nature du terrain (V. *fig.* 45).

HOLLANDE (**armée hollandaise**). L'*armée régulière* se compose :

1° De *volontaires* (nationaux ou étrangers) recrutés avec prime et formant en général les cadres ;

2° De *miliciens* dont l'effectif ne peut pas dépasser 55,000 hommes, et composés autant que possible par un tirage au sort annuel.

Le remplacement est autorisé.

La milice est réunie chaque année pour une période d'instruction de 5 semaines. Une portion du contingent de la milice est affectée au service de mer ; chaque année, le ministre détermine le nombre des miliciens à retenir pour compléter l'armée permanente. Cette désignation se fait par voie de tirage au sort.

L'effectif de paix est fixé à 28,000 hommes ; mais il est difficilement maintenu. Celui du pied de guerre devrait atteindre 60,000 hommes environ, qui se partagent en troupes de campagne et en troupes de garnison destinées à occuper les lignes de défense (25,000 hommes).

L'armée de campagne, comptant 34,000 fantassins avec une faible proportion des autres armes, forme 3 divisions sur le pied de guerre. Elle comprend : 8 régiments d'infanterie à 4 bataillons, 1 régiment de chasseurs, 1 régiment de grenadiers à cheval, 3 régiments de hussards, 3 régiments d'artillerie de campagne à 6 batteries, 2 batteries à cheval, 10 compagnies d'artillerie de forteresse, 2 compagnies de pontonniers, 2 compagnies de torpédistes, 1 corps du génie (3 compagnies de campagne, 3 compagnies de place, 1 compagnie de chemin de fer et télégraphes, 1 compagnie de dépôt).

Fig. 147.

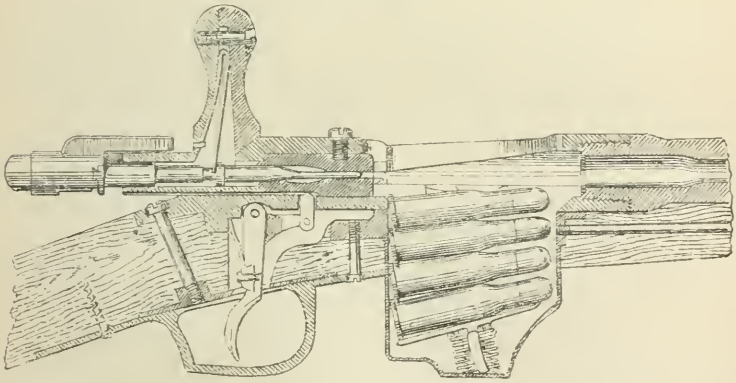

En dehors de l'armée régulière, il y a la *Schutterij*, sorte d'armée territoriale organisée depuis 1815, et dans laquelle doivent servir tous les citoyens de 25 à 34 ans. C'est une sorte de garde communale, d'association de tireurs, qui n'est soumise à aucun exercice militaire et qui paraît impropre à un service de guerre. Ses membres ne sont pas des soldats, mais simplement des bourgeois armés.

L'infanterie hollandaise est armée du fusil à répétition de Beaumont-Vitali modèle 1871-88 (*fig.* 147). C'est l'ancien fusil de Beaumont, du calibre de 14mm, auquel on a adapté un magasin fixe (système Vitali) pouvant contenir 4 cartouches ; le magasin se remplit à la main ou au moyen d'un chargeur ; le tir peut s'exécuter coup par coup ou à répétition. La *cartouche*, chargée en poudre noire, pèse 43 grammes.

On prépare actuellement une nouvelle loi militaire, qui est une reproduction plus ou moins fidèle du système prussien, et qui consacre le principe du *service personnel*.

L'*armée active* ne dépasserait pas le chiffre de 110,000 hommes. La *landweer* compterait 50,000 hommes et les troupes de la *réserve complémentaire* monteraient à 151,000 hommes.

La durée du service serait de 6 ans dans la marine active, de 8 ans dans l'armée active et de 5 ans dans la *zeweer* et la *landweer*.

On distinguerait, mais dans l'armée de terre seulement, l'exercice complet et le court exercice.

La durée du service sous les drapeaux serait, en règle générale, de 12 mois dans la marine, de 12 mois dans l'armée pour les corps non montés, de 18 mois pour les corps montés, et de 3 mois s'il s'agit du court exercice. Pendant leur temps de service, les hommes astreints à l'exercice complet peuvent être rappelés chaque année sous les drapeaux, pour des exercices de répétition, pendant 6 semaines au plus.

HOMMES à la disposition (V. *Disposition*).

— **des services auxiliaires** (V. *Services auxiliaires*).

— **en affectation spéciale.** Hommes appartenant à des administrations (Chemins de fer, Postes, Télégraphes, Douanes, Forêts) relevant, à un moment donné, des départements de la guerre ou de la marine auxquels ils sont appelés à rendre des services dans leurs spécialités respectives. Ils forment des unités spéciales dont les cadres sont recrutés dans le personnel supérieur de ces administrations.

En temps de paix, ces hommes sont, à l'expiration du temps de service qu'ils doivent dans l'armée active, dispensés des périodes d'instruction, ainsi que des formalités exigées pour les changements de domicile ou de résidence, car, au point de vue militaire, leur domicile est toujours le siège de l'administration à laquelle ils appartiennent. Au moment de la mobilisation, ils rejoignent les postes auxquels les ont destinés leurs chefs de service, ou sont, suivant le cas, maintenus dans leur affectation spéciale.

— **non disponibles.** Hommes que les services publics conservent temporairement, dans l'intérêt général, après l'ordre de mobilisation, afin que ces derniers ne soient pas désorganisés par un départ subit.

Les catégories de *non-disponibles* sont désignées aux tableaux A, B, C, annexés à la loi du 15 juillet 1889.

Ils comprennent notamment les préfets, les sous-préfets et autres administrateurs ; les agents du ministre des finances, ceux qui sont chargés de la perception de l'impôt, les employés des contributions indirectes, le personnel du service pénitentiaire, etc., etc.

En temps de paix, ces hommes sont, à l'expiration de leur service actif, affranchis des mêmes obligations militaires que les hommes en *affectation spéciale*.

A partir de la publication de l'ordre de mobilisation, tous ces hommes doivent se considérer comme mobilisés et ils sont soumis aux lois qui régissent l'armée ; mais ils restent à leurs postes respectifs, où ils attendent les ordres de l'autorité militaire qui leur seront transmis, s'il y a lieu, par leurs chefs de service.

— **de confiance** (V. *Ordonnances*).

— **de troupe.** On désigne sous ce nom générique les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupe, c'est-à-dire tous les militaires qui n'ont pas rang d'*officier*.

HOMOLOGATION. Sanction que l'autorité administrative ou judiciaire donne à certains actes émanés d'une autorité moins élevée pour les rendre exécutoires.

Les procès-verbaux rapportés par les suppléants légaux des sous-intendants militaires doivent être soumis à l'*homologation* de ces derniers.

HONGRE. Cheval qui a subi la *castration*.

HONNEURS. Dans l'armée, les honneurs à rendre sont l'ensemble des dispositions prévues par les règlements militaires pour que ces membres reçoivent en toutes circonstances, soit individuellement, soit collectivement, les marques extérieures de respect ou le témoignage de la déférence qui leur est due suivant le grade ou la mission.

Les **honneurs militaires** sont de diverses sortes, ainsi classées par le décret du 23 octobre 1883, portant Règlement sur le Service dans les places de guerre et les villes de garnison :

1° Honneurs à rendre par les corps d'officiers et les personnels des divers services (*Visites de corps*) ;

2° Honneurs à rendre par les troupes (chap. 34 dudit décret) ;

3° Honneurs à rendre par les postes, gardes et piquets (chap. 35) ;

4° Honneurs à rendre par les sentinelles et plantons (chap. 36) ;

5° Escortes d'honneur (chap. 37) ;

6° Salves d'artillerie (chap. 38) ;

7° Mot d'ordre à titre d'honneur (chap. 39) ;

8° Visites individuelles et saluts (chap. 40);

9° Honneurs funèbres (chap. 41).

— **de la guerre.** Conservation de ses armes accordée à une *garnison* d'une place assiégée, en raison de sa belle défense. En outre, la garnison emmène ses bagages et sort tambours en tête et drapeaux déployés (V. *Capitulation*).

HONORAIRES. Les honoraires à payer aux médecins civils requis, à défaut de médecins militaires, pour le service de l'armée, sont déterminés par un tarif spécial arrêté par le Ministre pour chaque région et chaque place sur la proposition du général commandant le corps d'armée.

La constatation des sommes à payer a lieu au moyen d'une déclaration établie en double expédition, dont une timbrée, par le médecin civil requis.

Les honoraires à payer aux vétérinaires civils requis pour donner des soins à des animaux appartenant à l'armée sont réglés par l'intendant du corps d'armée, sur la proposition du conseil d'administration du corps de troupe intéressé.

La dépense est supportée par la *masse d'entretien du harnachement et ferrage.*

— **(grade).** Grade supérieur à celui dont il était titulaire, que l'on accordait quelquefois à un officier partant en retraite, pour lui assurer une pension plus avantageuse. Cette mesure a été supprimée en 1875.

HONORIAQUE. Corps privilégié de la milice romaine.

HONTE. Sentiment pénible excité dans l'âme par l'idée de quelque affront, ou par la conséquence d'une faute qui l'avilit.

HONTEUX. Qui cause de la honte, du déshonneur; *ex.* : une fuite honteuse, une capitulation honteuse.

HOPITAL militaire. Établissement où les malades militaires sont traités, lorsqu'ils ne peuvent être soignés dans les *infirmeries.*

Le personnel de l'hôpital est subordonné à l'autorité militaire, en ce qui concerne la police et la discipline intérieures de l'hôpital. Il se compose des *médecins militaires, des pharmaciens militaires, des officiers d'administration du service des hôpitaux, des infirmiers militaires ou des sœurs hospitalières, et éventuellement des aumôniers.*

Sont admis dans les hôpitaux militaires, à la charge du département de la guerre :

1° Les officiers de tout grade et les assimilés, les employés militaires, ainsi que les hommes de troupe appartenant à l'*armée active*, y compris la gendarmerie et les enfants de troupe présents ou absents;

2° Les militaires de la *réserve* et de l'*armée territoriale*, de même que les fonctionnaires et agents de la télégraphie militaire, mais seulement pendant la durée des exercices auxquels ils sont astreints;

3° Les caserniers, les ouvriers immatriculés de l'artillerie et les employés de l'administration centrale du ministère de la guerre;

4° Les élèves des écoles militaires.

Sont admis dans les hôpitaux militaires, à charge de remboursement :

1° Les officiers, sous-officiers et soldats du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

2° Les militaires de l'armée de mer ou de l'armée coloniale;

3° Les douaniers et les agents forestiers; les employés des administrations civiles en Algérie; le personnel du service des poudres et salpêtres; le personnel de la trésorerie et des postes pendant la durée des exercices militaires auquel il est convoqué;

4° Les prisonniers de guerre, les militaires étrangers et même les réfugiés politiques;

5° Les militaires jouissant d'une pension de retraite, d'une solde ou d'une gratification de réforme, avec l'autorisation du général commandant la subdivision.

Les entrées se font au moyen de *billets d'entrée;* les soins sont donnés par les médecins traitants et par le personnel hospitalier, dans les conditions déterminées par le titre III du règlement du 23 novembre 1889 sur le service de santé.

La sortie par guérison s'effectue au moyen de *billets de sortie;* la sortie par convalescence s'effectue au moyen d'un *congé de convalescence*; la sortie pour cause d'*incurabilité* s'effectue par *congé de réforme;* la sortie par *évasion* est constatée par un *procès-verbal* administratif, dressé par le médecin-chef de l'hôpital, qui annexe à ce document une expédition du rapport d'enquête, signé par toutes les parties intervenues; la sortie par *évacuation* s'effectue, comme il a été dit, pour les *évacuations;* enfin, la sortie par *décès* donne lieu aux formalités qui ont été indiquées au mot *décès.*

Le matériel des *hôpitaux militaires* est fourni : soit par des expéditions des magasins d'approvisionnement du service de santé, soit par des *marchés* ou par des *achats sur place.*

Les prescriptions d'*aliments* et de *médicaments* sont faites à la visite du matin pour toute la journée, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la

visite du soir. Le régime alimentaire des malades se compose des aliments détaillés au tarif indiqué à la notice n° 17, annexée au règlement sur le service de santé (*B. O., p. r.*, p. 313). Les malades sont traités suivant un des régimes ci-après : grand régime, petit régime, régime des diètes.

Le grand régime comprend quatre degrés, composés au repas du matin ou du soir de soupe, de viande, de légumes et de pain, dans des proportions variables; les officiers ont droit à cinq aliments du tarif.

Le petit régime comprend trois degrés, composés au repas du matin ou du soir de soupe ou potage, pain et deux aliments du tarif, dans des proportions variables, suivant le degré. Les officiers ont les mêmes allocations de pain que les hommes de troupe, mais ils ont droit à cinq aliments du tarif.

Le régime des *diètes* a été indiqué au mot *diète*.

Chaque sous-officier ou soldat peut, à quelque régime qu'il soit, recevoir à chacun des repas, sur la prescription du médecin traitant, de 10 à 20 centilitres de vin, 25 ou 50 centilitres de lait, de bière, de cidre, ou 25 centilitres d'une infusion légère de thé sucré. Chaque officier peut recevoir, dans les mêmes conditions, 25 à 50 centilitres de vin ou de lait, ou d'une infusion légère de thé sucré, ou 75 centilitres de bière ou de cidre.

Les *médicaments* prescrits par les médecins traitants sont préparés par le pharmacien militaire, qui les remet ensuite à l'infirmier de visite.

A défaut de pharmacien militaire, les médicaments sont préparés en présence du médecin de garde ou du médecin traitant. Ils sont distribués par les infirmiers de visite, sous la surveillance du médecin aide-major attaché à la division.

Les pansements simples sont faits par les infirmiers de visite ; tous les autres le sont par les médecins traitants ou les aides-majors.

— **annexe**. Établissement du service de santé, qui est rattaché, pour la direction et la gestion, à un hôpital militaire.

On en établit dans les villes de garnison, où les ressources hospitalières sont insuffisantes pour recevoir les malades militaires. Le service de santé y est assuré, soit par des médecins détachés des hôpitaux militaires, soit par des médecins appartenant aux corps de troupe de la garnison.

On se conforme, pour l'exécution du service et pour l'administration, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les hôpitaux militaires.

— **d'eaux minérales**. Cet établissement n'est autre chose qu'un hôpital militaire installé auprès de sources d'eaux minérales.

Les conditions spéciales d'admission et de traitement sont indiquées dans les articles 333 à 353 du règlement du 23 novembre 1889, sur le service de santé, et dans la notice n° 18, annexée à ce règlement. Le traitement est fait par saisons déterminées par le règlement précité pour chaque établissement.

Ces militaires sont traités dans ces hôpitaux selon les mêmes règles que dans les hôpitaux militaires.

En principe, les officiers supérieurs ne sont pas hospitalisés dans les hôpitaux d'eaux minérales; leurs demandes sont transmises séparément au Ministre, qui leur accorde un congé à solde entière.

Les résultats obtenus sont consignés par le médecin traitant, à la fin de chaque saison, sur la deuxième partie du certificat individuel.

— **de campagne**. Établissement organisé pour traiter, à proximité du champ de bataille les blessés gravement atteints, et, aux cours des opérations, les malades qu'il est impossible d'évacuer sur l'intérieur, ou de diriger sur un établissement hospitalier de la contrée traversée.

Le personnel d'un semblable hôpital se compose de 6 médecins, 2 pharmaciens, 2 officiers d'administration et 46 infirmiers.

Un *hôpital de campagne* comprend un approvisionnement de matériel et de médicaments porté par huit fourgons, plus une voiture à bagages et une voiture pour le personnel. Il peut se fractionner en deux sections. Dès que des blessés sont reçus à l'hôpital, la première section cesse d'être disponible.

Quand le nombre des blessés dépasse 100, l'hôpital tout entier est établi.

Le nombre des *hôpitaux de campagne* affectés à chaque corps d'armée, est fixé par le Ministre de la guerre.

Tant que la présence de la totalité de ces hôpitaux n'est pas nécessaire dans les corps d'armée, le commandant de l'armée fixe le nombre de ceux qui doivent, jusqu'à nouvel ordre, marcher en seconde ligne et demeurer sous l'autorité du directeur des étapes.

Lorsque le commandant du corps d'armée prévoit un engagement à bref délai, il fait avancer le nombre d'*hôpitaux de campagne*, présumés nécessaires. Ils marchent à la suite des sections de munitions.

Le combat étant engagé, le directeur du

service de santé du corps d'armée, après s'être renseigné sur l'état des pertes éprouvées, désigne les hôpitaux qui doivent successivement entrer en action, et leur assigne leur rôle.

Habituellement, ces hôpitaux s'établissent à proximité des ambulances qu'ils relèvent, c'est-à-dire à une distance suffisamment éloignée du théâtre du combat pour être à l'abri des projectiles, et suffisamment rapprochée, pour permettre aux voitures des ambulances de faire plusieurs voyages dans la même journée.

On choisit de préférence les localités bien situées au point de vue hygiénique, placées à des nœuds de routes, et, si c'est possible, à proximité d'une voie ferrée ou navigables.

On tient compte des ressources locales en bâtiments, en moyens de couchage, en moyens de transports et en vivres.

En cas d'engagement meurtrier, ou lorsque le front de bataille est très étendu, les hôpitaux de campagne peuvent être placés de façon à recevoir des blessés apportés directement des *postes de secours*, sans passer par l'*ambulance*.

Le médecin chef procède, ou fait procéder aux réquisitions nécessaires. Elles comprennent, avant tout, des objets de couchage et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, on emploie de la paille.

Les réquisitions de matériel de cuisine, de vivres et de denrées sont faites en même temps que celle des effets à l'usage des malades.

Le service hospitalier est organisé de façon à se rapprocher, autant que possible, de celui des *hôpitaux militaires* de l'intérieur. Les malades et blessés sont répartis dans des locaux différents ; les hommes atteints de maladies contagieuses, sont isolés.

En cas de mouvement rétrograde de l'armée, les *hôpitaux de campagne* établis restent avec leurs blessés sous la protection de la *convention de Genève*. Le personnel, maintenu sur place, y reste jusqu'à ce que le traitement des blessés y soit parfaitement assuré.

Lorsque, par suite de la marche en avant de l'armée, un hôpital de campagne entre dans la zone de l'arrière, il passe immédiatement sous l'autorité du *directeur des étapes*, et fonctionne sur place, soit jusqu'à son relèvement, soit jusqu'au moment où les malades qui y sont traités sont guéris ou évacués sur d'autres établissements.

Les *hôpitaux de campagne* sont relevés, soit par des hôpitaux improvisés sur les lignes d'étapes, au moyen des ressources locales, soit par les *hôpitaux auxiliaires* de la *Société française de secours aux blessés*.

— **d'évacuation.** Établissement du service de l'arrière, destiné à évacuer sur l'intérieur du pays, les malades et les blessés transportables, provenant des armées en campagne. Il relève du *commandant d'étapes*.

Le personnel se compose de 6 médecins, 1 pharmacien, 2 officiers d'administration et 48 infirmiers.

Lorsque le nombre des évacués devient inopinément très considérable et rend insuffisantes les fixations réglementaires, le personnel est renforcé par prélèvement sur la réserve sanitaire des étapes ; le matériel est complété à l'aide des ressources locales ou de celles des *stations-magasins*.

Un *hôpital d'évacuation* est placé à chaque *têtes d'étapes de route* et à chaque *station tête d'étapes de guerre*. Les hommes désignés pour être évacués y sont reçus, triés, classés par catégories et soignés jusqu'au moment de leur mise en route.

A la *station tête d'étapes de guerre*, le fonctionnement d'un *hôpital d'évacuation* nécessite des locaux spéciaux, situés dans le voisinage immédiat de la gare.

Lorsque l'on prévoit un stationnement prolongé, le *médecin chef* provoque l'envoi d'un nombre suffisant de tentes, ou même la construction de baraquements.

Les malades et les blessés, destinés à être évacués par les voies ferrées, sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

a) Malades et blessés ne pouvant être transportés que dans les *trains sanitaires et permanents ;*

b) Malades et blessés pouvant être transportés dans les *trains improvisés ;*

c) Malades et blessés pouvant être transportés dans les *trains ordinaires*.

Les malades et les blessés de cette dernière catégorie sont évacués journellement dans des voitures à voyageurs, réservées à cet effet, dans un certain nombre de marches de trains.

Les deux premières catégories comprennent des hommes qui sont ordinairement dirigés sur les hôpitaux du territoire.

Les hommes atteints de maladies contagieuses sont dirigés sur des hôpitaux spéciaux, et sont l'objet de mesures spéciales, ordonnées par le *médecin chef de l'hôpital d'évacuation*.

HOPLITE ou **OPLITE**. Infanterie grecque pesamment armée.

HOQUE. Petite casaque portée par-dessus l'*armure*.

HOQUEBUS. Dénomination ancienne d'une sorte de *pique*, et du soldat qui en était armé.

HOQUETON ou **AUQUETON**. *Cotte d'armes* des simples soldats, des *archers à pied*. C'était une casaque épaisse et rembourrée à la poitrine.

HORION. C'était une sorte de *casque*, qui a laissé au mot le sens de coup violemment asséné sur le horion, c'est-à-dire sur la tête et sur les épaules.

HORIZONTALES. Lignes d'intersection de la surface du sol par des plans horizontaux généralement *équidistants*.

Ces lignes portent aussi le nom de *courbes de niveau* ou de *sections horizontales*.

HORS CADRE. On dit qu'un officier est *hors cadre* lorsqu'il ne compte pas dans l'effectif normal tel qu'il est fixé par la loi des cadres du corps ou service où il est placé. Tel est le cas des officiers appartenant au service d'*état-major*, qui sont répartis dans les différentes armes; il en est de même pour les capitaines et les officiers supérieurs employés dans le service de *recrutement*, dans les *bureaux arabes*, dans la *justice militaire*, etc.

HORS DE COMBAT. Hors d'état de combattre.

HORS LA GARDE. Honneur rendu, jusqu'en 1883, au chef de corps et consistant en ce que la garde de police se mettait en rang et sans armes à l'entrée ou à la sortie du quartier de cet officier.

HORS RANG. Tout militaire qui ne fait pas partie d'une unité active, susceptible d'être mobilisée en temps de guerre, se trouve dans la position *hors rang* (abréviation de hors du rang des combattants).

L'ensemble des hommes *hors rang*, dans un corps de troupe, forme un groupe spécial portant le nom de *section hors rang* dans les troupes à pied, et de *peloton hors rang* dans les troupes à cheval et dans l'artillerie.

Cette section ou peloton comprend : le *vaguemestre*, les *maîtres ouvriers* et les *ouvriers*, le *maître* et les *moniteurs d'escrime*, les *secrétaires du colonel, du major, du trésorier, de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement*, le *sous-officier* ou le *caporal* chargé de l'*infirmerie*, les *conducteurs* des équipages et des chevaux de main, etc.

L'unité administrative, formée par le *petit état-major* et la *section* (ou le *peloton*) *hors rang*, est commandée et administrée par l'officier d'habillement.

C'est avec raison que l'on a mis à part, dans chaque corps de troupe, les militaires qui sont appelés à exercer leurs fonctions au dépôt, même en temps de guerre, et d'en débarrasser ainsi les unités de marche.

Jusqu'en 1871, les unités hors rang avaient un effectif assez élevé et portaient le nom de *compagnies hors rang*. Elles étaient chargées alors de la presque totalité des confections, mission dont elles s'acquittaient d'une manière très satisfaisante.

Après la guerre de 1870-71, on réorganisa ces unités en *sections* ou *pelotons*, en les réduisant à un strict minimum ; dans ce but, on confia les confections militaires à l'industrie civile.

Il y a tendance, actuellement, à confier aux maîtres ouvriers des corps de troupe une partie plus importante des confections, sans augmenter pour cela l'effectif hors rang, mais en prescrivant aux maîtres ouvriers, devenus de véritables entrepreneurs, de recourir à la main-d'œuvre civile.

HORS-TOUR. Avancement au choix qui a lieu en dehors des tours déterminés par la loi, dans le but de pourvoir à certains emplois, tels que trésorier, officier d'habillement, etc. Toutefois, le nombre total des propositions *hors-tour* et de celles faites au choix ne peut dépasser celui des promotions à l'ancienneté.

HOSPICE. Établissement civil analogue à nos hôpitaux militaires, mais qui a quelquefois une affectation spéciale ; par exemple pour les vieillards, pour les femmes, etc.

Au point de vue de leur utilisation pour les besoins de l'armée, les *hospices civils* sont divisés en trois catégories :

1° Les *hospices civils mixtes* ou *militarisés* ;

2° Les *hospices civils situés dans les villes de garnison* ;

3° Les *hospices civils non situés dans les villes de garnison*.

— **civil mixte** ou **militarisé**. Hospice civil dans lequel des salles spéciales sont réservées aux malades militaires, et où ceux-ci sont traités par des médecins militaires.

Des conventions passées avec les commissions administratives de ces hospices, par les soins du directeur du Service de santé, déterminent quels sont les locaux affectés spécialement aux militaires, le nombre des lits qu'ils peuvent recevoir, le prix de remboursement par journée, etc., etc. Ces conventions, avant de devenir exécutoires, sont soumises à l'approbation des Ministres de la guerre et de l'intérieur.

Ces hospices établissent les mêmes comptes et tiennent les mêmes registres que les hôpitaux militaires.

Les contestations que pourrait soulever l'exécution d'une convention sont soumises au général commandant le corps d'armée, qui en fait un rapport au Ministre de la guerre.

Lorsque le Ministre juge convenable d'introduire une instance auprès du *conseil de préfecture*, le directeur du Service de santé est chargé d'ouvrir et de suivre cette instance.

— civil situé dans une ville de garnison. Les militaires admis dans ces hospices sont soumis au régime particulier de l'établissement ; ils sont soignés par les médecins civils de l'hospice.

Les médecins militaires de la garnison ont le droit de les visiter ; mais ils ne peuvent s'immiscer dans le traitement ni donner aucun ordre dans le service.

Des conventions sont passées avec les commissions administratives de ces hospices, comme il a été dit pour les *hospices civils mixtes* ou *militarisés*.

Les militaires traités dans ces hospices sont placés sous la surveillance spéciale du commandant d'armes.

Les contestations sont réglées de la même manière que pour les hospices de la 1re catégorie.

— civil non situé dans une ville de garnison. Des conventions sont passées avec ces hospices, pour le traitement des malades militaires, d'après les mêmes règles que pour les hospices de la 2e catégorie.

L'entrée et la sortie de chaque militaire sont signalées au commandant de la gendarmerie. L'officier de gendarmerie commandant l'arrondissement en rend compte immédiatement au directeur du Service de santé.

La commission administrative tient les registres, fournit les états et établit les comptes dans les formes prescrites par l'administration de la guerre pour les hospices civils.

HOST ou **OST**. *Camp* ou *guerre*. S'est dit aussi du service des *vassaux* convoqués par le roi à la défense du pays.

HOSTILITÉ. Acte d'ennemi. *Ouvrir les hostilités*, commencer la guerre, chercher à nuire à l'ennemi par tous les moyens permis par le droit des gens.

Les droits de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants le droit d'employer :

1° Des *moyens perfides*, tels que : empoisonner les sources, faire usage du drapeau parlementaire, du brassard ou du drapeau de Genève, en dehors des cas où l'emploi en est autorisé ; il est permis, toutefois, de dessécher les sources, de détourner les rivières ou de mêler à l'eau des substances qui l'empêchent manifestement d'être potable ; se servir, *avant le combat*, de l'uniforme, des sonneries de l'ennemi, pour l'approcher et l'attirer dans une embuscade ;

2° Des *moyens barbares ;* par exemple, employer des armes et des projectiles causant des souffrances inutiles ; frapper et blesser un ennemi qui se rend, à moins de tentatives d'évasion ou de rébellion ; on a seulement le droit de le désarmer, de le surveiller, de le mettre dans l'impossibilité de nuire. On ne doit pas refuser de faire quartier ni même menacer de cette rigueur.

HOTCHKISS. Outre les systèmes de *canons à tir rapide* qui portent le nom de cet inventeur, il existe un système de **fusil à répétition** du même nom, qui a été expérimenté aux États-Unis. Il peut contenir 5 cartouches dans son magasin, qui est dans la crosse.

HÔTE. Au point de vue militaire, nom donné à l'habitant qui loge des militaires.

HÔTEL. Édifice destiné à un établissement public : tel est l'*hôtel du ministère de la guerre*, l'*hôtel des Invalides*, les *hôtels des quartiers généraux*.

— du ministère de la guerre. Il est situé à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 231, et a deux entrées rue Saint-Dominique, nos 10 et 14.

Il renferme le cabinet du *Ministre de la guerre*, son *état-major particulier*, l'*état-major général de l'armée*, le *service géographique de l'armée* et les *bureaux des huit directions de l'administration centrale*.

Les officiers qui ont des renseignements à demander au Ministère de la guerre doivent observer les formalités suivantes :

Les officiers peuvent se présenter tous les jours (à l'exception du dimanche et des jours fériés), au ministère (entrée par le boulevard Saint-Germain), où une salle leur est réservée pour attendre que les personnes auxquelles ils ont à parler leur ait accordé audience, en leur faisant parvenir un laissez-passer qui leur permet de pénétrer à l'intérieur.

Le public est admis les mercredis et samedis, de 2 heures à 4 heures, à la section de l'enregistrement et des renseignements (rue Saint-Dominique, 14).

— des Invalides. Il est situé à Paris, place des Invalides, et sert à recevoir les militaires retraités qui, sur leur demande, sont autorisés à être admis dans cet établissement, en échange de leur pension de retraite (V. *Invalides*).

— du quartier général. Il en existe un au chef-lieu de chaque région de corps d'armée ; il contient le logement du général commandant le corps d'armée et les bureaux de son *état-major*.

Le *mobilier* est fourni et entretenu par l'État. L'immeuble appartient généralement à la ville, qui le met à la disposition du Ministre de la guerre pour être affecté à l'usage d'hôtel du quartier général.

HÔTELLE. Ancienne dénomination du fer de la *lance*.

HOUILLE. Matière combustible que l'on trouve en masses stratifiées dans l'intérieur de l'écorce terrestre, et que l'on nomme vulgairement *charbon de terre*. On la distingue en houille grasse, demi-grasse et maigre, suivant sa propriété de s'agglutiner plus ou moins facilement, de se coller, de se fondre sous l'action de la chaleur par suite du principe gras qu'elle contient en proportion plus ou moins grande.

Sous le rapport de la grosseur des morceaux, on l'appelle tout venant, gros, pérat ou roche, gaillette, petite gaillette, poussier ou fin.

La houille livrée à l'administration de la guerre et aux corps de troupe doit contenir 3/5 de gros, dont les plus petits morceaux ne traversent pas des barreaux espacés de $0^m,027$, et 2/5 de menus débris ne passant pas dans des barreaux espacés de $0^m,01$.

Le poussier ne doit pas dépasser 1/10, quand il est admis pour le service des troupes, et 3/10 pour le service des manutentions.

Les résidus de la combustion ne doivent pas dépasser de 5 à 10 p. 100.

La houille est livrée au poids et non à l'hectolitre. Le mètre cube de houille en tas pèse de 850 à 875 kilogr.

On la conserve en tas à l'air libre ou, préférablement, sous des hangars.

HOUPE ou **HOUPETTE.** Espèce de pompon servant autrefois à distinguer les bataillons ou compagnies d'un même régiment.

HOUR, HOURD, HOURDE, HOURT. Espèce de *créneau mâchicoulis* employé au moyen âge pour battre directement le pied des murailles d'une forteresse ; c'était une sorte de galerie en bois placée en saillie au sommet des murs.

HOUSARDAILLE. Pointe rapide et inopinée de quelques cavaliers, à la manière des hussards.

HOUSEAUX ou **HOUZEAUNE.** Sorte de fortes guêtres ou de fausses bottines, qui peuvent se porter sur un pantalon ordinaire et servir à monter à cheval. En usage chez les dragons au siècle dernier. Étaient quelquefois complétées par des genouillères, destinées à garantir le genou du cavalier.

HOUSSE. *Caparaçon* de la selle d'arme des chevaliers. Couverture de la selle des chevaux.

HUILE à brûler. L'huile à brûler doit être de colza, sans mélange, épurée, de la bonne qualité du pays. Elle doit être achetée au poids. On la conserve dans des fûts en tôle brute de 225 litres au plus, placés dans un endroit frais, à l'abri de l'air.

Les corps de troupe sont également autorisés à se servir d'huile minérale ou *pétrole*.

— **antoxyde.** Huile employée pour graisser les ustensiles de campement, pour les préserver de la rouille. Les corps et établissements doivent se pourvoir de cette huile auprès de MM. Bourgeois et Cie, rue Erard, 30, à Paris.

Le prix du kilog., à l'usine, est de 0,95, sans fût, et frais de transport et d'octroi en sus ; il est de 1 fr. 40 le kilogramme, frais de transport, d'octroi et bidon compris, et 1 fr. 20 si le bidon est renvoyé *franco* (Note ministérielle du 6 mars 1877, *J. M.*, *p. r.*, p. 273).

— **lourde de houille.** Huile extraite du goudron de houille, et qui sert à désinfecter.

Le règlement du 28 décembre 1883, sur le service intérieur, prescrit de corriger avec cette huile les odeurs qui se dégagent des baquets de propreté placés dans les salles de discipline. La désinfection doit être faite chaque jour. La dépense est supportée par la *masse d'habillement et d'entretien*.

— **d'olives.** (V. *Graisse d'armes*).

— **de pied de bœuf.** (V. *Graisse d'armes*).

HUISSIER appariteur. Sous-officier, du grade de sergent, attaché à un *conseil de guerre*, pour signifier et faire exécuter les actes nécessaires à l'instruction du procès et du jugement.

Il doit avoir 25 ans accomplis, avoir une bonne conduite et remplir certaines conditions de capacité. Il est nommé par le Ministre.

Les conseils de guerre les plus importants ont deux ou plusieurs huissiers appariteurs.

HULAN, HOULAN, UHLAN. Cavalerie légère, du genre des lanciers. Existe encore en Allemagne, en Autriche et en Russie.

HUMÉRAL. Dossière de l'ancienne cuirasse.

HUMIDITÉ. État d'un corps plus ou moins imbibé d'eau. (V. *Grain de poudre*.)

HUSSARDS ou **HOUSARDS.** Sorte de cavalerie légère dont la Hongrie est le berceau.

Avant la Révolution, chaque régiment de hussards portait le nom du colonel qui l'avait organisé, et se distinguait par des ornements différents dans l'uniforme. Sous le second empire, chaque régiment de hussards avait un uniforme dont le dolman et la veste étaient de nuance spéciale.

Le pantalon, très large et rétréci vers le bas, était dit *à la hussarde*.

Actuellement, les régiments de hussards ont tous la même tenue, qui consiste, pour les hommes de troupe, en un pantalon et un képi rouges, à passepoils bleu clair, veste et manteau bleu clair, schako bleu clair avec chaînette, dolman bleu clair, avec tresses blanches, et collet en drap du fond. Les officiers ont une tenue de mêmes nuances que celles de la troupe, mais le pantalon rouge porte deux bandes bleu clair, et le dolman porte des tresses noires.

HUTTE ou **TAUPINIÈRE**. Désignée aujourd'hui sous le nom de *gourbi* ou de *baraque-gourbi*.

HYDROCÈLE. Infirmité affectant les parties génitales de l'homme, et qui est un cas de *réforme* quand elle est volumineuse et incurable.

HYDROGRAPHIE. Science de la topographie militaire.

On applique encore ce nom à la partie théorique de l'art de naviguer, c'est-à-dire à la science qui enseigne à résoudre tous les problèmes relatifs à la position des navires sur mer.

HYDROPHOBIE. Horreur de l'eau et des liquides en général. C'est un des symptômes caractéristiques de la *rage*.

HYDROTHÉRAPIE. Traitement des maladies uniquement par l'eau.

HYGIÈNE. Science qui traite de la conservation de la santé.

Il serait puéril de faire ressortir combien il est important d'appliquer les préceptes de l'hygiène dans l'armée, et pourtant on les a longtemps négligés, au grand détriment de l'état sanitaire des hommes, et même des chevaux.

— **des hommes**. Les principales prescriptions relatives à l'hygiène des hommes sont indiquées dans le règlement du 28 décembre 1883 (art. 353 à 360). Ces prescriptions sont relatives aux soins de propreté personnelle; à l'aération et à la tenue des chambres; à l'entretien des cours, cuisines, corps de garde, salles de discipline, lieux d'aisances; à l'habillement; à l'alimentation; aux boissons; aux soins à prendre pour les marches et les manœuvres; enfin, aux précautions à observer pour les troupes campées ou bivouaquées.

— **des chevaux**. Les principales prescriptions relatives à l'hygiène des chevaux sont indiquées dans le règlement du 28 décembre 1883 (art. 361 à 276, infanterie; art. 354 à 370, cavalerie; art. 379 à 395, artillerie).

Le règlement indique quelles sont les denrées qui composent la ration du cheval; quelles sont les précautions à prendre pour l'usage des fourrages verts; comment doivent être donnés les repas, l'abreuvage; quels sont les soins à donner à l'aération et à la propreté des écuries, à la litière, aux chevaux avant et après le travail, comment doit être fait le pansage. Il prescrit également les mesures à prendre pour l'hygiène des membres, les soins à donner aux pieds, au dos du cheval, l'entretien des crins de la crinière et de la queue, les bains, la tonte des chevaux.

HYGROMÉTRICITÉ. Propriété qu'ont certains corps d'absorber l'humidité. (V. *Grain de poudre*.)

HYPACONTISTE. Cavalier grec armé de *javelots*.

HYPERTROPHIE du cœur. Accroissement excessif des parois de cet organe, par suite d'une nutrition anormale et trop active.

Cette affection entraîne l'*exemption* ou la *réforme*.

HYPORYTIQUE. Opérations du genre de la *guerre souterraine*.

HYPOTAXE. Évolution de la milice grecque consistant à protéger les flancs de la phalange au moyen des soldats armés à la légère, disposés en potence ou en *crochets*.

HYPOTHÈQUE. Droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle confère au créancier hypothécaire le droit d'être payé sur le prix de l'immeuble avant d'autres créanciers.

HYPOTHÈSE. Supposition vraie ou non, sur laquelle on s'appuie pour arriver à des conséquences exactes.

On est obligé fréquemment d'avoir recours à des hypothèses dans les sciences militaires.

HYPSOMÉTRIE. Art de mesurer la hauteur d'un lieu.

Les *courbes horizontales*, employées en *topographie*, portent aussi le nom de *courbes hypsométriques*.

I

ICHTYOSE. Maladie de la peau, qui est alors couverte d'espèces de petites écailles assez semblables à celles des poissons. Elle motive l'*exemption* ou la *réforme* lorsqu'elle occupe de grandes surfaces et qu'elle est rebelle à tout traitement.

ICONOGRAPHIE fourragère. Ouvrage qui a pour objet la représentation par des images et la description de toutes les plantes fourragères.

Le Ministre de la guerre a prescrit aux corps de cavalerie et aux établissements de remonte de souscrire pour un exemplaire à l'ouvrage de MM. Naudin et Gourdon, intitulé : *Iconographie fourragère*, suivie d'un traité d'alimentation de cheval (dépêche ministérielle du 9 novembre 1886.

Les corps de troupe d'artillerie et du train ont été autorisés, par des décisions ministérielles ultérieures, à faire également l'acquisition de cet ouvrage.

ICONOMÈTRE. Appareil qui permet de mesurer les distances sur les plans, sur les gravures.

IDENTITÉ. Qualité qui fait qu'une chose est la même qu'une autre, que deux ou plusieurs personnes ne sont qu'une.

En termes de jurisprudence, l'*identité* est la reconnaissance d'une personne, la certitude qu'elle est bien ce qu'on croit ou ce qu'elle dit être.

Il est nécessaire de reconnaître l'identité des militaires mis en état d'arrestation ou décédés. Cette reconnaissance se fait à l'aide du *livret individuel* et de la *plaque d'identité*.

Les officiers et assimilés sont pourvus d'une *carte d'identité* pour faire reconnaître leur droit au quart du tarif sur les chemins de fer. Cette carte porte la photographie de l'intéressé, en tenue bourgeoise; elle doit être renouvelée chaque année, au 1er janvier.

A défaut de carte, les officiers et assimilés peuvent, comme les autres militaires, faire reconnaître leur identité sur les chemins de fer, au moyen de leur titre d'absence, congé, permission, feuille de route, etc.

IDIOTIE. (V. *Aliénation mentale.*)

IDOINE. Apte à quelque chose.

Ce vieux mot français a été conservé dans le vocabulaire administratif pour désigner les personnes que leur profession ou leurs connaissances rendent particulièrement aptes à quelque chose, par exemple à servir d'*experts* dans les commissions.

IF. Pièce de charpenterie, de forme triangulaire, qui sert à porter des lampions dans les *illuminations*.

On en place deux à la porte principale de chaque caserne ou quartier. Ces appareils sont fournis et entretenus par le service du génie.

ILE. La plus petite subdivision de la cavalerie grecque; elle comptait 64 cavaliers et répondait à peu près à notre escadron.

ILES. Les garnisons des îles françaises sont autorisées, dans certains cas particuliers, à toucher des vivres de campagne en temps de paix contre remboursement.

ILLÉGAL (V. *Absence*).

ILLÉGALITÉ. Caractère, vice de ce qui est contraire à la loi. Se dit de tout ce qui est contraire à la loi.

ILLETTRÉS. Les hommes illettrés, c'est-à-dire ne sachant ni lire ni écrire, ne sont pas admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée française.

Les illettrés ne sont pas non plus admis dans la cavalerie, même comme appelés.

Tout illettré qui est appelé à apposer sa signature sur un acte ou un document la remplace par une croix, en présence de deux témoins, qui signent au-dessous.

ILLUMINATION. Les corps de troupe sont autorisés à illuminer, dans certaines circonstances, et notamment le jour de la fête nationale, d'après l'ordre du commandement. On emploie à cet usage des *ifs* et des *lampions*.

La dépense est supportée par la *masse d'habillement* et d'entretien des corps de troupe et ne doit pas dépasser 25 francs pour chaque illumination.

IMAGINARI ou **IMAGÉNIFÉRÉ.** Porte-étendard, sous l'Empire, dans les armées romaines.

IMBÉCILLITÉ. Faiblesse d'esprit qui ôte plus ou moins la faculté de comprendre, de raisonner.

Lorsqu'elle est poussée chez un homme à un degré tel qu'il serait incapable de faire son service militaire, elle est qualifiée d'*idiotie* et entraîne l'*exemption* ou la *réforme*.

Au point de vue civil, l'*imbécillité* est une cause d'*interdiction*.

IMMATRICULATION. Action d'inscrire un nom sur un registre appelé *matricule*.

Dans l'armée, ce mot est presque synonyme d'*incorporation*.

La première *immatriculation* pour les appelés est celle qui est opérée par le commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région à laquelle appartient l'homme. Elle est faite sur un registre *matricule* sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes du recrutement cantonal. Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa *libération définitive*.

La deuxième *immatriculation*, pour les appelés, est celle qui est faite à la portion centrale des corps de troupe. Elle a lieu, pour les appelés et les engagés volontaires, sur des feuillets mobiles assemblés sous écrous, par groupes de 250. A cet effet, le service du recrutement doit envoyer au corps les livrets des jeunes soldats de la classe, trois jours au moins avant la mise en route ; quant aux engagés volontaires, les corps doivent les immatriculer sur le vu de l'acte d'engagement, sans attendre l'arrivée des livrets.

Chaque homme reçoit deux numéros matricules, dont l'un est celui qui lui est affecté sur le registre matricule du commandant du bureau de recrutement, et l'autre celui qui lui est affecté sur le registre *matricule* du corps. Il est tenu en outre, dans chaque corps de troupe, un registre *matricule* spécial pour les officiers (V. *Matricule*).

L'immatriculation des chevaux appartenant à l'État a lieu dans les corps ou établissements détenteurs, sur des registres matricules comprenant 200, 1000 ou 1500 cases, selon l'effectif à y inscrire.

Les chevaux appartenant aux officiers sont inscrits sur un registre matricule spécial, tenu par le trésorier.

IMMATRICULÉ. Soldat ou employé de la guerre inscrit sur les contrôles de l'armée.

IMMOBILITÉ. L'immobilité doit être conservée dans les rangs au commandement de : *Fixe!*

IMPACT (point d'). Lieu où le projectile rencontre le but.

IMPEDIMENTA ; IMPEDIMENTUM. Chez les Romains, ce mot désignait les bagages de l'armée.

On comprend aujourd'hui sous ce nom tous les convois nécessaires aux transports des bagages, des vivres et des munitions, en un mot tous les objets qui ne sont pas directement nécessaires pour le combat.

IMPÉRIALE. Dessus d'une tente.

Partie de la barbe du menton taillée en pointe.

IMPÉRITIE. Ignorance de ce qu'on doit savoir dans sa profession.

IMPÉTUOSITÉ. Qualité de ce qui est violent, véhément, rapide. Vivacité extrême dans l'esprit, dans le caractère, dans les manières.

Cette qualité (ou ce défaut) est attribuée à la nation française et à son armée par les étrangers.

IMPORTANCE. Considérations, circonstances qui donnent de l'intérêt ou exercent une influence. Citons quelques cas.

— de l'angle mort. Pour remédier aux inconvénients de l'*angle mort*, pour le supprimer, on a dû organiser le *flanquement*.

— des abris. Le tir de l'artillerie étant actuellement très précis et très meurtrier, il est indispensable d'organiser dans les ouvrages et dans la mesure du possible, des *abris* autant que possible en mesure de résister aux projectiles qui peuvent les atteindre. Dans les ouvrages permanents surtout, ces abris doivent exister en nombre suffisant et présenter le degré de solidité voulu.

— des grandes vitesses initiales. Plus la vitesse initiale est grande, plus la portée du but en blanc est considérable pour une même arme. La *portée* augmente en même temps que la vitesse initiale de son projectile, et la zone dangereuse sera d'autant plus grande que cette vitesse sera plus grande. Enfin, les grandes vitesses assurent aux projectiles une marche plus régulière dans l'air, et par suite une plus grande précision et lui conservent plus de vitesse, c'est-à-dire plus de force de pénétration.

IMPÔT. La quote-part que chaque citoyen paye à l'État pour l'exécution et la rémunération des services dont ce dernier est chargé (V. *Contributions*).

En Algérie, on a continué à percevoir, sur les indigènes, les impôts tels que les recevaient les Turcs, savoir : l'*achour*, prélevé sur les céréales ; le *zecca*, prélevé sur les troupeaux ; l'*eussa*, ou impôt de capitation ; l'*hoccar*, ou location des terres du Beylick. Les officiers attachés aux affaires indigènes doivent prêter leur concours aux agents des finances pour l'établissement de l'assiette et pour la perception de l'impôt en territoire militaire.

Les Européens habitant l'Algérie payent un impôt fixe de 5 francs par hectare, pour

les terres dont ils seraient propriétaires, plus une cote personnelle et mobilière, des droits de patente, de timbre, etc., et enfin l'*octroi de mer*.

IMPOTENT. Qui est privé de l'usage d'un bras, d'une jambe, ou atteint d'infirmités incurables l'empêchant de pourvoir à sa subsistance.

Dans les trois premiers cas de dispense visés par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, concernant les aînés de veuves, d'orphelins, d'un père aveugle ou entré dans sa 70e année, d'une famille de sept enfants, la dispense est conférée au frère puîné lorsque l'aîné est aveugle ou *impotent*. La constatation de cette situation de l'aîné doit être faite par le conseil de revision.

IMPRENABLE. Qui ne peut être pris. Ne se dit qu'en parlant des places de guerre, et encore ce terme est tout à fait relatif, car une ville peut toujours être prise par la famine, ainsi qu'on en a vu des exemples à Metz et à Paris en 1870.

IMPRIMERIE. Art d'imprimer les livres.

Il existe, au quartier général de chaque corps d'armée, une **imprimerie portative**, installée dans une voiture spéciale et composée d'une presse portative avec l'assortiment de caractères et d'ustensiles nécessaires pour imprimer les ordres.

Cette innovation est appelée à rendre de grands services, car elle permet de tirer avec une grande rapidité les nombreuses expéditions des ordres du quartier général, en évitant d'avoir recours à des copistes, ce qui présente le double avantage de ne pas distraire les hommes du rang et d'éviter les erreurs de copie.

IMPRIMÉS. On donne ce nom aux états, formules, situations, etc., qui sont tracés et imprimés d'avance.

Les imprimés nécessaires à la mobilisation sont fournis par l'État ou achetés par les corps de troupe au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

Les imprimés nécessaires au service courant des corps de troupe et établissements sont fournis en partie par l'État et en partie par les chefs de service ou officiers comptables intéressés, sur leurs frais de service ou de bureau.

Le tarif annexé au décret du 27 décembre 1890, sur le *service de la solde* (*B. O.*, page 1458) indique quels sont les imprimés à la charge du major, du trésorier, de l'officier d'habillement, etc.

IMPROPRE au service. Cette *incapacité de servir* est constatée par les médecins dans les formes réglementaires, soit devant les *conseils de revision*, soit devant les *commissions spéciales de réforme*. Elle motive l'*exemption* ou la *réforme*.

IMPULSION. Pour une force, c'est le produit de l'intensité de la force par la durée de son action.

IMPUTATION. Déduction d'une somme sur une autre.

Somme portée au débit d'un compte.

— **aux conseils d'administration.** L'intendant militaire peut imputer aux conseils d'administration toutes les sommes dont ils sont constitués débiteurs par suite d'illégalité, de controversion, de négligence dans leur gestion.

La répartition de ces sommes est faite entre tous les membres qui ont autorisé, commis ou confirmé les illégalités ou négligences, au prorata de la solde du grade dont chacun d'eux était alors titulaire. Les officiers compris dans cette répartition peuvent appeler de la décision de l'intendant militaire au Ministre, dans un délai de 3 mois; mais leur réclamation n'est pas suspensive de l'imputation prescrite.

— **aux officiers.** On peut imputer aux capitaines ou autres officiers commandant les unités administratives les pertes d'effets appartenant à l'État ou au corps, ainsi que les distributions de toute nature faites en excédent des droits des parties prenantes.

Les trop-perçus en denrées sont imputés aux officiers signataires des bons et non aux ordinaires (V. *Revues de liquidation*).

Le montant des imputations est versé directement par les officiers entre les mains du trésorier.

— **à la masse d'habillement et d'entretien.** Dans tous les corps de troupe où cette masse existe, on lui impute le montant des pertes et dégradations provenant du fait des hommes.

— **aux hommes.** Dans les corps de troupe où fonctionne encore la *masse individuelle*, le montant des pertes et dégradations provenant de la faute des hommes est imputé à leur *masse individuelle*, à l'exception des adjudants et des chefs armuriers, qui remboursent directement.

IMPUTATION à l'État. L'État supporte le montant des dégradations commises au casernement, à la literie ou au campement par les réservistes et les territoriaux, pendant la durée des périodes d'instruction, de même que toutes les pertes ou détériorations provenant de cas de force majeure.

INABORDABLE. Une rive, une côte qu'on ne peut aborder.

INACCESSIBLE. Dont l'accès est impossible; dont on ne peut approcher.

Ex. : un défilé dont les flancs sont *inaccessibles*.

INATTAQUABLE. Qu'on ne peut attaquer. Une place forte, un fort, peuvent être inattaquables sur un ou plusieurs côtés.

INCAPACITÉ. Défaut de capacité ; impéritie. En termes de jurisprudence, se dit du défaut de capacité pour faire quelque acte prescrit par la loi.

INCARCÉRATION. Action d'emprisonner. (V. *Emprisonnement.*)

INCENDIE. Le service et la police de la place, pour les cas d'incendie, sont prévus et concertés à l'avance entre l'autorité municipale et le commandant d'armes.

Les différents corps de la garnison reçoivent communication, dès leur arrivée dans la place, des consignes générales et spéciales qui règlent leur action en cas d'incendie.

Lorsque l'avis d'un incendie parvient à une caserne, les hommes de piquet sont mis immédiatement sur pied, moitié en travailleurs, moitié en armes. L'adjudant-major de semaine fait prévenir à leurs logements les officiers de service, et, sans attendre d'ordres, il dirige le piquet sur le lieu de l'incendie.

Le commandant d'armes prend toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et la protection des manœuvres qui ont pour objet d'éteindre ou de couper l'incendie ; il arrête ces mesures avec le représentant de l'autorité civile, le commandant de gendarmerie, le chef du génie, s'il y a lieu, et le commandant des sapeurs-pompiers, auquel incombe la direction des manœuvres.

En campagne, l'incendie peut être employé comme moyen de *destruction*, pour dégager le champ de tir, pour forcer l'ennemi à évacuer une position, etc.

Des précautions particulières ont été prises en vertu d'ordres du Ministre, pour empêcher les incendies dans les *casernes* et autres *bâtiments militaires*. D'abord l'usage des allumettes chimiques phosphoriques ordinaires y est rigoureusement interdit. Ensuite, une pompe à incendie, manœuvrée souvent, existe dans chaque quartier. Enfin, un extincteur Zappfle est déposé dans tout magasin d'habillement.

L'incendie d'édifices, bâtiments ou ouvrages militaires, des magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée, par un militaire, est puni de mort avec dégradation militaire.

En cas de circonstances atténuantes, la peine est de 5 à 20 ans de travaux forcés (art. 251).

INCESSIBLE. Qui ne peut être cédé à une autre personne. Tel est le cas des pensions militaires, du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

INCINÉRATION. Le Ministre ou l'intendant autorisent, quand il est nécessaire, la destruction par incinération des objets, issues, etc., qui ne peuvent être ni utilisés ni vendus.

De même, les papiers hors de service qui peuvent avoir un caractère confidentiel, tels que registres d'ordres, sont incinérés au lieu d'être remis aux domaines.

INCLINAISON magnétique. Angle que fait avec l'horizontale, dans le plan vertical, l'*aiguille* aimantée mobile autour de son centre de gravité.

— **des revêtements.** Dépend de la nature et de l'espèce de *revêtements*.

— **des talus.** Les talus sont tenus plus raides, suivant la nature de la terre, le genre de tir auquel ils doivent se prêter ou auquel ils ont à résister, qu'ils sont ou non revêtus, qu'ils ont une surcharge plus ou moins grande à supporter. Les talus revêtus en maçonnerie sont inclinés de 20/1 à 10/1 : les *talus extérieurs* non revêtus, sont tenus à 1/1, les *plongées* ordinairement à 1/6, et les *glacis* à 1/24. Une *contrescarpe* non revêtue est tenue plus raide qu'une *escarpe* de même nature, parce que, pour celle-ci, il y a lieu de tenir compte de la surcharge causée par le parapet.

INCOMPATIBILITÉ. Impossibilité qu'il y a, selon les lois, à ce que certaines fonctions puissent être exercées en même temps par un même individu.

En ce qui concerne l'armée, il y a incompatibilité entre les fonctions d'un militaire en activité de service, et toute espèce d'autre fonction civile, même élective.

Toutefois, les généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi, et maintenus en activité, sans limite d'âge, peuvent exercer un mandat électif, de même que les généraux ou assimilés du cadre de réserve, mais ces derniers rentrent dans la règle générale, puisqu'ils ne sont pas en activité de service.

INCOMPÉTENCE. Un tribunal militaire est incompétent quand il n'a pas le pouvoir de statuer sur les crimes, délits ou contestations qui lui sont soumis (V. *Compétence*).

On confond souvent ce mot, et bien à tort, avec le défaut de savoir, d'expérience.

INCOMPLET. La loi du 13 mars 1875, sur l'organisation de l'armée, a prévu pour les cadres, un complet qu'il n'est pas possible de dépasser. Depuis quelques années, on a pris pour habitude au Parlement de

diminuer, dans les prévisions budgétaires, un certain nombre d'emplois dont on admet que le besoin n'est pas justifié. On arrive ainsi, sans reviser la loi des cadres, à réaliser des économies assez importantes.

L'arme du génie, la cavalerie et l'intendance sont particulièrement visées à ce point de vue.

INCONDUITE. Mauvaise conduite

Les militaires dont l'inconduite est soutenue, et contre lesquels on a employé sans succès les moyens ordinaires de répression prévus par le règlement, sont traduits devant un *conseil de discipline*, à l'effet d'être renvoyés dans une *compagnie de fusiliers de discipline*.

INCONNUS. Les mandats de route envoyés au corps pour des militaires qui y sont inconnus, sont rejetés; les lettres, dans le même cas, sont rendues à la poste par le vaguemestre. Dans les deux cas, le motif de rejet ou de refus est indiqué.

INCONTINENCE d'urine. L'incontinence d'urine nocturne, dûment attestée par un acte de notoriété publique, a des conséquences en rapport avec la gravité de cette lésion.

Dans les cas incurables, elle motive l'*exemption* ou la *réforme*.

— **des matières fécales.** Cette infirmité est généralement la suite d'une paralysie étendue à d'autres organes que le rectum; elle peut être aussi déterminée par le relâchement du sphincter et par une chute du rectum.

Dans tous les cas, elle est une cause d'*exemption*, et elle peut motiver la *réforme*, si elle est au-dessus des ressources de l'art.

INCONVÉNIENTS. Mauvais côtés, désavantages, résultats fâcheux que présentent en général toutes les questions. *Exemples* :

— **des forts détachés.** Par suite du grand périmètre à défendre, il faut immobiliser des garnisons très nombreuses. Ils entraînent de grandes dépenses et, pour protéger la place contre un coup de main, ils exigent la construction de nombreux travaux dans leurs intervalles et une grande surveillance de la part de la garnison.

— **des forts calibres.** Dans les armes à feu portatives, l'augmentation du calibre entraîne l'augmentation de la charge pour conserver les mêmes effets au projectile, mais comme cette charge est limitée, il en résulte pour ce dernier une diminution de vitesse initiale, c'est-à-dire de portée, de justesse et de force de pénétration.

INCORPORATION. Action de recevoir les jeunes soldats dans les corps de troupe dont ils doivent faire partie, et de les immatriculer dans ce corps.

L'incorporation prend date, savoir :

1° Pour les jeunes soldats et pour les hommes venus de la disponibilité et de la réserve, à compter du jour où ils ont été mis en route pour se rendre au corps;

2° Pour les engagés volontaires et pour les rengagés provenant de la réserve, à compter du jour de l'engagement ou du rengagement;

3° Pour les hommes venant d'un autre corps, à compter du jour où ils ont cessé d'appartenir à ce corps.

INCORRIGIBLE; INCORRIGIBILITÉ. Qu'on ne peut corriger.

Lorsque tous les moyens de répression ont été employés contre un militaire qui continue à commettre des fautes contre la discipline, il ne reste qu'à l'envoyer dans une *compagnie de discipline*.

INCULPÉ. Individu désigné comme ayant commis un délit ou un crime.

Cette qualification n'est appliquée aux militaires que jusqu'au moment où le général commandant le corps d'armée donne l'ordre d'informer; l'*inculpé* est alors qualifié de *prévenu* et sa détention provisoire de *prévention*. Enfin, lorsque, à la suite des conclusions de l'information, le général en chef traduit le militaire devant un *conseil de guerre*, il est alors qualifié d'*accusé*.

INCURABLE; INCURABILITÉ. Qui ne peut être guéri.

Toutes les fois que les médecins militaires constatent que la maladie dont un militaire est atteint n'est pas susceptible de guérison, ou que son état le met dans l'impossibilité de rester au service d'une manière active, ils le constatent par un certificat indiquant, d'une manière précise, la nature des infirmités ou des blessures, et spécifiant si elles proviennent ou non des fatigues ou des événements de la guerre. Ce certificat, visé par le sous-intendant militaire, est le point de départ d'une *réforme* ou d'une *pension de retraite*.

INCURSION. Irruption à main armée, généralement faite par la *cavalerie*. C'est une action brusque, passagère, un coup de main après lequel on se retire aussitôt.

INDÉLÉBILE. Qui ne peut être effacé. L'encre employée pour la comptabilité militaire et pour la rédaction des documents authentiques doit être *indélébile*. Il en est de même de l'*encre Dagron*, employée pour le marquage des effets des hommes de troupe.

Ce mot s'emploie aussi au figuré.

INDEMNITÉ. Accessoire de solde allouée aux militaires dans certains cas prévus par les règlements et qui se cumule avec la solde.

Les principales indemnités auxquelles ont droit les militaires sont les suivantes :

— à l'occasion de la Fête nationale. Elle est accordée aux hommes de troupe présents sous les armes le 14 juillet.

— attribuée aux officiers en retraite faisant partie du personnel administratif permanent et soldé de l'armée territoriale, ou pourvus d'emplois dans le service du recrutement. Elle est allouée à partir du lendemain de l'arrivée au poste ou du jour de la radiation des contrôles de l'activité, si l'officier est, en ce moment, en possession de l'emploi.

Elle est due pour toutes journées de présence, en station et en route, en mission et à l'hôpital.

— au logeur. La commune qui réclame une indemnité pour logement ou cantonnements de troupes doit fournir la preuve, pour chaque habitant qui réclame une indemnité, qu'il a reçu des troupes chez lui pendant plus de trois nuits dans le même mois (V. Règlement du 2 août 1877).

— aux enfants de troupe laissés dans leur famille. Cette indemnité a été fixée, par le Règlement du 29 mai 1890, au taux annuel ci-après :

100 francs pour les enfants de 2 à 5 ans;

150 francs pour les enfants de 5 à 8 ans;

180 francs pour les enfants au-dessus de 8 ans.

Le droit commence le jour de l'admission ; il cesse du jour de la radiation des contrôles ou de la mise en route sur une école préparatoire.

— aux instructeurs. Due seulement aux fonctionnaires, agents et sous-agents des télégraphes chargés par décisions ministérielles spéciales de l'instruction de militaires de l'armée active. Elle est en outre allouée aux agents et sous-agents instructeurs du personnel de la télégraphie militaire.

— aux maîtres et aux prévôts d'escrime (V. ces mots).

— aux médecins civils. En cas d'insuffisance de médecins militaires, le commandant de corps d'armée requiert, sur la proposition du directeur du service de santé, des médecins civils pour assurer le service régimentaire. Ceux-ci sont payés d'après un tarif spécial arrêté par le Ministre pour chaque région et par place.

— aux membres des commissions de recensement des chevaux et des voitures. Les officiers de l'armée active, les vétérinaires militaires et les sous-officiers ou brigadiers secrétaires qui opèrent *hors de leur résidence* ont droit à une indemnité journalière pour chaque journée comprise entre le premier et le dernier jour des opérations de classement.

Cette indemnité est fixée, savoir :

Pour les officiers de l'armée active et les vétérinaires militaires, à 12 francs ;

Pour les sous-officiers ou brigadiers secrétaires, à 5 francs, qui se cumulent avec la solde et la haute paye à l'exclusion des prestations en nature.

Ils ont droit également à l'indemnité de route pour se rendre de leur résidence à la localité où commencent les opérations, et pour rentrer à leur résidence, à la fin des opérations, si la distance à parcourir ne leur permet pas d'accomplir ce trajet le jour de la séance.

Les officiers de la réserve ou de l'armée territoriale présidents, et les vétérinaires civils reçoivent les indemnités ci-après, exclusives de toute allocation de solde et de toute autre indemnité, savoir :

Par journée d'opération, dans le lieu de la résidence, 10 francs ;

Par journée d'opérations, hors du lieu de la résidence, 18 francs.

Les officiers de l'armée active peuvent être autorisés à emmener un ou deux chevaux de trait du corps pour être attelés à une voiture de louage, ainsi qu'un cavalier pour être chargé du soin de ces animaux. Ces derniers ont droit à une indemnité journalière de 2 fr. 50, exclusive de toute autre prestation en deniers ou en nature.

— aux membres des conseils de revision. Les indemnités à allouer aux membres des conseils de revision, au sous-intendant, au commandant de recrutement et au médecin militaire qui accompagnent sont fixées à 15 francs pour toute journée de voyage du conseil, avec ou sans séance, et 10 francs pour toute journée de séance sans voyage ou de repos sans séance, soit au chef-lieu du département, soit hors du chef-lieu. Ces indemnités sont de 20 et 15 francs en Corse et en Algérie.

Les sous-officiers de recrutement ont droit à l'indemnité de 6 francs (8 francs en Corse et en Algérie) pour chaque journée passée en dehors du lieu de leur résidence.

Aucune indemnité n'est due lorsque le conseil opère au lieu de la résidence de l'une des parties prenantes.

Lorsqu'un membre militaire voyage isolément pour rejoindre ou pour quitter le conseil de revision, s'il prend part à la séance le même jour, il a droit à l'indemnité de

15 francs ; si le voyage isolé s'effectue un jour où il n'y a pas séance, l'officier n'a droit qu'à l'indemnité ordinaire de route.

L'indemnité fixe de transport ne peut être allouée, sous aucun prétexte, plus d'une fois (aller et retour), quel que soit le nombre des déplacements pendant la durée totale des opérations.

— **aux militaires employés dans les dépôts de prisonniers de guerre.** Les officiers en retraite ou en réforme qui sont employés dans ces dépôts ou à la conduite des convois, reçoivent, par journée de présence, l'indemnité suivante qui se cumule avec la pension de retraite :

Commandant un dépôt ou un convoi.....	100f50	par mois.
Chargé du détail dans un dépôt.....	75 00	—
Interprète.....	75 00	—

— **aux officiers d'approvisionnements** (V. ce mot).

— **aux réquisitionnés.** Les indemnités dues aux réquisitionnés sont évalués par des commissions départementales, auxquelles les maires transmettent, par l'intermédiaire du préfet, un état nominatif portant décompte des fournitures. La commission émet son avis, formule ses propositions et les transmet au sous-intendant qui fixe l'indemnité pour chacun des intéressés. Sa décision leur est transmise dans les 24 heures par le maire. Les intéressés ont 15 jours pour accepter ou refuser la somme qui leur est offerte. Le refus est motivé et doit indiquer la somme réclamée.

L'affaire est portée ensuite devant les tribunaux civils. L'état des allocations devenues définitives est établi en trois expéditions par le maire et le montant en est mandaté par le sous-intendant chargé du règlement des indemnités.

— **aux troupes en marche.** Elle est accordée aux militaires voyageant en *détachement* et aux officiers sans troupe ou assimilés appelés par leurs fonctions à faire partie de troupes en marche.

Elle est allouée pour toutes les journées de marche et de séjour, y compris les jours de départ et d'arrivée.

Elle n'est pas due quand les troupes en marche reçoivent les vivres de campagne.

— **de ferrure.** Les gendarmes détachés à la prévôté des corps d'armée pendant la durée des grandes manœuvres, reçoivent une indemnité de ferrure montant à 4 francs, sur les fonds de la masse d'entretien et de remonte.

— **de fonctions.** Il est allouée des indemnités de fonctions, fixées par le tarif (V. Règlement du 29 mai 1890, page 73), savoir :

1° Aux cadres des compagnies de discipline (officiers et troupe) ;

2° Aux chefs de bataillon, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du service de la *justice militaire* (ateliers, pénitenciers, prisons) ;

3° Aux sous-officiers élèves officiers de l'École de Saumur, non promus sous-lieutenant en fin de cours.

Ils ont droit, en attendant au corps leur nomination au grade de sous-lieutenant, à une indemnité pour parfaire la solde d'élève officier qu'ils recevaient à l'école de Saumur ; cette indemnité n'est acquise que pour les journées de présence effective au corps.

— **de logement.** Elle est accordée aux sous-officiers *rengagés* ou *commissionnés*, mariés ou veufs avec enfants, autorisés à loger en ville, ainsi qu'aux maîtres ouvriers logés en ville faute de place dans les bâtiments militaires.

Elle est allouée par mois, à terme échu ; en cas de cessation des droits, pour un motif quelconque, toute quinzaine commencée à partir des 1er et 16 est due en entier.

Les sous-officiers conservent cette indemnité quand ils sont en campagne ou en position d'absence, sauf celle en jugement ou en détention ; quant aux maîtres ouvriers logés en ville, ils ne conservent, dans les mêmes positions, le droit à l'indemnité que pour la quinzaine commencée au moment où ils s'absentent, et recouvrent ce droit à dater du lendemain de leur retour.

— **de monture.** Elle est acquise aux officiers montés autres que les officiers généraux, dans toutes les positions de présence et d'absence, d'après le nombre de chevaux qu'ils doivent réglementairement posséder.

— **d'entrée en campagne.** Elle est due à tout officier ou adjudant qui reçoit l'ordre de se rendre à une armée active, ou à ceux qui sont attachés à une place forte, du jour où est arrivé l'ordre de constituer la garnison de défense de cette place.

L'officier ou le sous-officier qui avance en grade, sans cesser de faire partie d'une armée active, a droit au complément de l'indemnité fixée pour son nouveau grade. L'indemnité n'est pas due à l'officier envoyé à l'armée pour y remplir une mission temporaire. L'officier qui, après avoir reçu l'indemnité, reste à l'intérieur, est tenu de la rembourser.

En Algérie et en Tunisie, lorsque des colonnes expéditionnaires sont organisées, les officiers qui en font partie, jusqu'au grade

de colonel inclusivement, ont droit, avant le départ, à une indemnité d'un mois de solde qui ne peut être renouvelée qu'après un délai de deux ans.

— **de 1re mise de harnachement.** Elle est attribuée à tout officier passant pour la première fois d'une position non montée à une position montée.

Sont exceptés de cette mesure les officiers qui ont reçu la 1re mise d'équipement fixée pour les troupes à cheval, ainsi que les officiers payeurs, les officiers d'approvisionnement et les officiers d'administration montés temporairement pour les manœuvres.

— **de 1re mise d'équipement.** Elle est allouée aux militaires promus à certains grades, ou nommés à des emplois indiqués au tarif, comme, par exemple, les sous-officiers nommés adjudants ou officiers, etc.

Elle est payée au moment de la promotion ou de la nomination.

— **de rengagement** (V. *Rengagement*).

— **de responsabilité.** Indemnité allouée aux officiers d'administration comptables des différents services du département de la guerre.

Cette indemnité est fixée par décision présidentielle du 1er mars 1888, comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

CLASSE des établissements.	SERVICE des subsistances	SERVICE de l'habillement et du campement.	SERVICE des hôpitaux.
Hors classe.	2,800	900	900
1re classe...	1,200	600	600
2e — ...	800	300	300
3e — ...	480	240	240
4e — ...	320	180	160
5e — ...	200	120	120
6e — ...	80	60	60

— **de route** (V. *Frais de route*).

— **de séjour** (V. ce mot).

— **de transport** (V. *Frais de route*).

— **de vaguemestre** (V. *Vaguemestre*).

— **en rassemblement.** Elle est accordée aux militaires de tous grades stationnés dans les camps et dans certaines places désignées au tarif. Elle peut encore être accordée, par décision présidentielle, aux militaires faisant partie de rassemblements extraordinaires, lorsque la cherté locale des vivres justifie cette mesure.

Les officiers qui se déplacent avec leurs troupes, soit pour prendre part aux exercices de tir ou de feux de guerre, soit pour exécuter des travaux de préparation ou d'installation de champs de tir, peuvent obtenir cette indemnité pendant la durée de leur séjour sur le terrain, en vertu d'un ordre du général commandant le corps d'armée.

— **en remplacement de vivres** ou **indemnité représentative.** Elle est destinée à remplacer les allocations de vivres en nature, tels que : la viande, les vivres de campagne, le vin, l'eau-de-vie, etc., dans certains cas prévus par les règlements.

Cette indemnité n'est accordée qu'en temps de paix, à l'intérieur, lorsque les troupes peuvent facilement se procurer, à prix d'argent, les vivres pour lesquels ils touchent l'indemnité représentative.

— **extraordinaire de voyage.** Cette indemnité, fixée en raison des distances, peut être allouée aux officiers de tout grade en vertu d'un ordre de mission extraordinaire. Elle n'est accordée pour le retour que si la mention en est exprimée dans l'ordre. Le Ministre et les généraux commandant les corps d'armée, dûment autorisés par lui, peuvent seuls donner un ordre de mission extraordinaire. Hors de la République, ce pouvoir est dévolu aux commandants en chef et aux intendants en chef d'armée ou de corps d'armée.

Le taux de l'indemnité extraordinaire est fixé par kilomètre (V. la Décision ministérielle du 19 mai 1869).

— **pour changement d'uniforme.** Elle est attribuée aux officiers subalternes et adjudants passant d'un corps dans un autre ayant un uniforme différent, sans promotion et par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Le Ministre détermine la quotité de l'indemnité dans chaque cas particulier.

— **pour cherté de vivres.** Une indemnité en raison de la cherté plus ou moins grande des vivres est allouée aux brigades de gendarmerie désignées au *Journal militaire* (1er 83, p. 112).

— **pour frais de bureaux** (V. *Frais de bureaux*).

— **pour frais de service** (V. *Frais de service*).

— **pour perte de chevaux.** Elle est due aux officiers montés à leurs frais qui, dans une affaire contre l'ennemi, ont eu des chevaux tués, ou qui ont été faits prisonniers autrement que par capitulation.

En temps de paix, les officiers remontés à titre onéreux peuvent obtenir une indemnité pour perte de chevaux. La demande doit être motivée par des causes extraordinaires ; elle est adressée au Ministre, qui peut accorder une indemnité jusqu'aux 2/3 du prix de la remonte de l'arme.

— **pour perte d'effets.** Elle est ac-

cordée aux officiers, adjudants, chefs armuriers qui, ayant été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, et étant de retour de captivité, reçoivent l'ordre de rentrer en campagne.

Les pertes éprouvées dans un service commandé ou par suite d'événements de force majeure ne peuvent ouvrir droit à une indemnité qu'en vertu d'une décision ministérielle, rendue sur un rapport motivé.

— **pour résidence dans Paris.** Elle est acquise aux officiers en garnison dans l'enceinte des nouveaux forts de Paris, ainsi qu'à ceux venus en mission, quand ils ne reçoivent pas d'indemnité sur les fonds des frais de route, de l'artillerie, du génie ou des missions.

— **pour résidence en Algérie ou en Tunisie.** Elle était allouée, jusqu'au 1er janvier 1891, pour toutes les journées de présence passées sur le sol de la colonie ou de la régence, à tous les officiers ou assimilés employés en Afrique.

Le décret du 27 décembre 1890 a supprimé, en principe, cette indemnité, et on ne l'attribue plus, à partir du 1er janvier 1891, qu'aux officiers ou employés militaires employés en Tunisie ou dans les garnisons ou postes du *territoire militaire* en Algérie.

Transitoirement, les officiers ou employés militaires en résidence dans le *territoire* civil de l'Algérie, antérieurement au 1er janvier 1891, continueront à jouir de l'indemnité ancienne jusqu'à leur prochaine promotion.

— **pour travaux topographiques et géodésiques.** Elle est allouée aux officiers désignés par le Ministre ou le général commandant le corps d'armée, soit pour des travaux topographiques ou géodésiques, soit pour des reconnaissances, manœuvres de brigade avec cadres, voyages d'état-major, revisions des états de logement et de cantonnement.

L'allocation de cette indemnité entraîne la suppression des distributions en nature pour l'ordonnance et pour les chevaux de l'officier ou de son ordonnance ; mais ces distributions sont remplacées par des indemnités journalières, tant pour l'ordonnance que pour chaque cheval.

Cette indemnité peut être perçue par avance, en totalité ou en partie, en vertu d'un ordre du général commandant la région de corps d'armée sur laquelle s'exécute le service.

— **représentative de fourrage.** Allouée dans le régiment de sapeurs-pompiers, pour le nombre de chevaux auxquels les officiers ont droit, à raison de 2 francs par jour et par cheval.

Il est alloué aussi aux militaires qui suivent les reconnaissances, une indemnité de nourriture de chevaux, à raison de 2 francs par jour, quand il est impossible de percevoir le fourrage dans les magasins de l'État.

Enfin, les généraux commandant les divisions en Algérie peuvent, après approbation des corps d'armée, faire allouer une indemnité représentative de fourrage aux spahis. Le taux en est fixé par le Ministre.

— **spéciale.** Une indemnité, fixée à 1 fr. 25, est allouée à l'exclusion de la solde et des vivres, pour la journée de leur arrivée, aux disponibles, réservistes, territoriaux et hommes à la disposition qui rejoignent directement leur corps et qui, ayant à franchir une distance de 24 kilomètres et au-dessous, n'ont pas droit à l'indemnité de route.

Cette indemnité spéciale est accordée dans les mêmes conditions, mais seulement en cas de mobilisation, aux hommes de recrue qui se rendent isolément à leur corps.

INDÉPENDANCE de l'escarpe et du parapet. Principe d'après lequel l'escarpe et le parapet d'une fortification ne doivent pas nécessairement avoir des tracés parallèles, c'est-à-dire que la *magistrale* et la *crête intérieure* sont indépendantes.

INDÉPENDANT. Qui n'est pas subordonné ou rattaché à un corps d'armée (V. *Cavalerie*).

INDICE. Annotation spéciale employée dans certains cas ou dans certaines branches des sciences pour distinguer rapidement diverses particularités. Ainsi l'indice d'un *fourneau de mine*, désigné généralement par la lettre n, est le rapport $\frac{h}{r}$, r étant le rayon de l'entonnoir et h la profondeur des charges. Si l'on place des charges différentes à une même profondeur h, l'ouverture de l'entonnoir varie ainsi que l'indice.

INDIGÈNE. Qui est originaire du pays. En ce qui concerne les indigènes de l'Algérie, voir *Administration de l'Algérie, Affaires indigènes, Impôt en Algérie.*

INDIGESTE. Qui est difficile à digérer. Il est recommandé d'exclure les denrées indigestes de l'alimentation du soldat. Le pain trop frais étant lourd et indigeste, il a été défendu de le distribuer avant qu'il n'ait subi au moins 12 heures de ressuage.

INDIGNE. Qui ne mérite pas, qui n'est pas digne.

Le service militaire dans l'armée française étant considéré comme un honneur, tous les individus condamnés à une peine afflictive ou infamante sont déclarés *indignes* de servir et sont *exclus* de l'armée. Toutefois, afin de

ne pas donner une prime aux malfaiteurs et aux criminels, en exemptant ces individus de l'impôt du sang, la loi du 15 juillet 1889 les a mis à la disposition du ministre de la marine, aussi bien pour le temps de leur service actif qu'en cas de mobilisation.

INDIGO. Matière colorante extraite de l'indigotier et qui sert à teindre en bleu. Elle est employée pour la teinture en bleu de toutes nuances, des draps destinés à l'armée.

INDIRECT. Qui se pratique d'une manière détournée (V. *Tir*).

INDISCIPLINE. Transgression et violation des lois de la *discipline*.

INDISCIPLINÉ. Soldat ou troupe qui ne veut pas se soumettre à la *discipline*.

INDISPONIBLE. Soldat qui, pour une cause quelconque, n'est momentanément pas disponible pour le service.

INDIVIDU. Être organisé, soit animal, soit végétal, qui ne peut se diviser sans que l'être périsse.

INDIVIDUEL. Qui concerne une seule personne ou appartient à un seul individu.

Cet adjectif s'applique surtout, dans l'armée, aux termes : *livret individuel, masse individuelle, position individuelle, gamelle individuelle*, etc.

INDOMPTÉ. Qui n'a pas encore été dompté.

Se dit d'un cheval fougueux, sauvage.

INDUCTION. Action qu'un corps électrisé exerce à distance sur un autre corps neutre. Cette dénomination est surtout usitée lorsqu'il s'agit des effets produits par l'électricité dynamique (V. *Courants par induction, Électricité*).

INDUSTRIE. Métier, profession, qui a pour but de façonner, de modifier ou même de transformer la matière, pour lui donner une utilité à satisfaire les besoins de l'homme.

On divise l'industrie en trois classes : l'industrie agricole ou agriculture, l'industrie commerciale ou commerce et l'industrie manufacturière ou *industrie d'art*.

Les jeunes gens exerçant les **industries d'art**, qui sont désignés par un jury d'état départemental formé d'ouvriers et de patrons sont, en temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve.

Le nombre de ces jeunes gens ne peut, en aucun cas, dépasser un demi pour cent du contingent à incorporer pour trois ans (art. 23, § 3 de la loi du 15 juillet 1889).

INÉLIGIBILITÉ (V. *État légal des militaires*).

INERTIE. Propriété qu'ont les corps de ne pouvoir modifier d'eux-mêmes leur état de mouvement ou de repos (V. *Force d'inertie*).

Le **moment d'inertie** est la somme de tous les produits qu'on obtient en multipliant chaque masse élémentaire, ou chaque molécule d'un corps, par le carré de sa distance à un axe fixe.

Les **axes principaux d'inertie** sont trois droites rectangulaires passant par le centre de gravité ; deux de ces droites sont telles que la somme des moments d'inertie, prise par rapport à l'une est un minimum et, par rapport à l'autre, un maximum.

INEXPLOSIBLE. Qui ne peut faire explosion.

INEXPUGNABLE. Qu'il est impossible de prendre par les armes.

INFAMANT. Qui porte infamie, c'est-à-dire qui est flétri par les lois et par l'opinion publique (V. *Peine*).

INFANTERIE. Partie de l'armée comprenant, d'une manière générale, les troupes qui marchent et qui combattent à pied.

Dans l'antiquité, l'infanterie constituait la force principale des armées.

Les Grecs avaient trois sortes d'infanterie :

1° Les *Hoplites*, formant le noyau de l'armée, étaient destinés à agir en masse : ils portaient une cuirasse, un casque et un bouclier de fer ; ils étaient armés d'une épée et d'une pique longue de plusieurs mètres ;

2° Les *Peltastes*, armés plus légèrement et combattant en masse ou en corps détachés ;

3° Les *Psilites*, qui n'avaient que des armes offensives, le javelot, l'arc ou la fronde, et combattaient en tirailleurs.

Les Romains avaient deux espèces d'infanterie : les *légionnaires*, ou infanterie de ligne, et les *vélites*, ou infanterie légère.

Les armées barbares qui détruisirent l'empire romain étaient presque entièrement composées d'infanterie.

Sous nos rois de la première race, l'infanterie constituait presque entièrement l'armée et le service personnel était alors obligatoire.

Sous le régime féodal, ce fut la cavalerie qui devint l'arme prédominante dans toute l'Europe et les troupes à pied ne jouèrent qu'un rôle secondaire sur les champs de bataille jusqu'au moment où les Suisses, avec leurs gros bataillons armés de piques, vainquirent dans des combats célèbres les Impériaux, les Espagnols, les Bourguignons et les Italiens.

Sous le régime féodal, les troupes étaient

levées par les seigneurs sur leurs propres domaines, et elles furent employées plus souvent pour leur propre compte que pour le service du roi.

Les *milices communales*, levées aux frais des communes, apparurent sous Louis le Gros.

Philippe-Auguste eut les grandes compagnies, soudoyers (soldats), routiers, etc.

L'infanterie ne fut organisée, en France, d'une manière *permanente*, que sous Charles VII, bien que certains rois aient eu auparavant des corps d'infanterie réguliers.

L'invention de la poudre et l'usage des armes à feu rendit de nouveau une grande importance à l'infanterie, dont le nombre des régiments s'accroît sans cesse et l'organisation se complète.

Après les légions provinciales de François Ier, vinrent, sous Henri II, les premiers régiments (4) avec subdivisions en bataillons, auxquels Charles IX ajouta les gardes françaises, puis vinrent, en 1665, des compagnies d'élite.

Les hommes commencèrent à être *immatriculés* sous Louis XIV.

Il y avait, en 1776, 94 régiments d'infanterie, dont la composition était d'ailleurs variable, et dont le total s'élevait à 179,000 hommes environ.

Pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, le nombre des régiments et leurs effectifs ont été considérablement augmentés, pour être ramenés ensuite au chiffre d'environ 100 régiments, qui a été conservé jusqu'en 1870.

Pendant la campagne contre l'Allemagne, après que la plupart des régiments eurent été faits prisonniers, on dut organiser et créer des *régiments de marche*, formés d'éléments fort hétérogènes, qui rendirent cependant de réels services, quoique composés de conscrits plus ou moins bien encadrés.

Pour prévenir le retour de semblables inconvénients, on a organisé : 1° des régiments actifs, à 3 bataillons, avec un cadre complémentaire pour un 4e bataillon ; 2° des régiments territoriaux, avec un nombre variable de bataillons, mais au moins égal à 4 bataillons ; 3° enfin, des régiments mixtes à 3 bataillons qui seraient formés, au moment de la mobilisation, à l'aide de 1 bataillon de régiments actifs et de 2 bataillons provenant des régiments territoriaux.

En ce qui concerne la proportion de l'infanterie par rapport aux autres armes, elle a été constamment en augmentant depuis l'invention de la poudre et des armes à feu, jusqu'à l'époque des guerres de la Révolution et du premier Empire, où elle formait environ les 3/4 de l'effectif des armées ; cette proportion est celle qui existe encore actuellement dans la composition du corps d'armée sur le pied de guerre.

Le rôle de l'infanterie est certainement très important, et on l'a résumé par la qualification de *reine des batailles*, attribuée à cette arme. Le général Bardin a d'ailleurs fait ressortir les divers services qu'elle peut rendre, dans les lignes suivantes : « Élément principal, haute catégorie des milices bien organisées, l'infanterie en est la base en temps de paix ; elle en est le levier en temps de guerre. Elle peut agir seule ; ce qui l'entoure ne se meut que pour la seconder ; aussi, elle est la vraie force des empires. Tout ce qui est militaire, se ressent de son importance ; ses postes gardent l'armée ; son service est de tous le plus simple, le plus facilement réglé et assuré. En tout temps, le service de l'ingénieur et de l'artilleur est plus savant ; en temps de guerre, celui de la cavalerie est plus brillant, mais celui de l'infanterie est universel ; elle est la planète, dont tous les corps environnants sont les satellites.

« Des attaques ou des résistances de tout genre, la descente du fossé ou la défense de la brèche, la tranchée et le rempart, l'insulte de la palissade ou le feu du parapet, l'embuscade ou le champ de bataille, occupent l'infanterie, attestent son importance.

« Toutes les espèces de troupes se prêtent sans doute un appui et un secours mutuels, et c'est l'emploi habile de leurs moyens, de leurs efforts, de leurs colonnes combinées qui constitue la science du général en chef. Mais l'infanterie est le genre de troupes dont les autres ne peuvent se passer ; elle n'a besoin, pour se façonner, que de résider quelques mois dans un camp d'instruction. »

Il est permis de dire que ce tableau d'ensemble, tracé de main de maître par un général d'infanterie, n'a jamais été rigoureusement exact, mais personne n'oserait affirmer, quels que soient les services et la valeur de l'infanterie, que cette arme pourrait actuellement se suffire à elle seule. Elle a besoin de la cavalerie pour l'*éclairer*, de l'artillerie pour *préparer* le combat et briser les obstacles matériels et, si elle est la reine des batailles, c'est par le nombre, et si elle est le nombre, c'est parce que, comme le dit le général Bardin, elle peut être instruite et façonnée le plus rapidement, et en outre que, pour compléter son instruction, il faut non seulement moins de temps, mais moins de matériel, et, par

suite, d'argent. Aucune arme ne doit se vanter d'être au-dessus des autres ; chacune a une part assez belle pour essayer de la remplir entière, sans avoir rien à envier aux autres. Il y a des spécialités parce qu'elles sont nécessaires, parce que le même soldat ne peut remplir tous les rôles, mais le premier de tous est de faire son devoir dans le milieu où l'on est placé. S'il en était autrement, même dans l'infanterie, on pourrait discuter sur la valeur relative des chasseurs à pied, de l'infanterie de marine, des bataillons alpins ou de l'infanterie de ligne. Chaque homme doit être persuadé que son régiment, sa compagnie sont les premiers du monde, mais sans pour cela dédaigner ou dénigrer les autres: voilà le vrai *esprit de corps*.

Le mot **infanterie de ligne**, sous lequel sont désignés actuellement tous les régiments d'infanterie, n'apparaît que vers la fin du siècle dernier, comme opposition aux *bataillons de gardes nationaux* d'abord, puis à l'infanterie légère ou à l'**infanterie de la garde des consuls.** Cette dénomination, synonyme d'**infanterie ordinaire** ou d'**infanterie de bataille**, a fini par prévaloir après que l'**infanterie légère** eut cessé d'exister. Cette dernière, qui n'exista d'abord au XVIIIe siècle, que pendant les guerres où elle remplissait le rôle de corps francs ou de partisans, d'enfants perdus ou de tirailleurs ; elle devait se suffire à elle-même et pouvoir facilement être détachée pour remplir une mission déterminée. Organisée en *bataillons réguliers*, sous la Révolution, puis en *légions départementales* en 1818 et en *régiments* en 1820, l'infanterie légère a fini par disparaître en 1854, lorsqu'on eut bien constaté qu'il était inutile de donner une dénomination différente à deux troupes qui avaient même organisation, même armement et même instruction.

Il convient de mentionner en passant que l'infanterie des diverses catégories fut toujours grandement représentée dans les troupes d'élite attachées à la garde des souverains et des consuls.

On se rappelle encore les *grenadiers, voltigeurs, chasseurs, zouaves* de la garde impériale de Napoléon III.

De même, pendant longtemps, une certaine partie de l'infanterie française fut recrutée à l'étranger et constituait des corps de mercenaires qui, sous les noms les plus divers, servirent avec bravoure la nation qui les payait.

Sous Napoléon Ier, il y eut des *régiments franco-suisses, franco-italiens,* etc.

Cependant, en dehors des 163 régiments d'infanterie de ligne, il existe en France diverses subdivisions de cette arme, dont nous avons donné l'énumération au mot *armée*.

L'*armement* de l'infanterie a été indiqué au mot *fusil*.

Le fusil étant pourvu d'une *baïonnette*, est à la fois une arme de jet et une arme de main, mais l'action prédominante de l'infanterie s'est accentuée au fur et à mesure des progrès accomplis par le fusil comme arme à feu.

Au XVIIIe siècle, l'action de la baïonnette était considérée comme supérieure à celle du feu, ce qui faisait dire au maréchal de Saxe que le dommage causé par la mousqueterie n'était jamais assez considérable pour empêcher d'aller en avant, et de s'en venger à grands coups de baïonnettes.

Depuis cette époque, les luttes d'homme à homme sont devenues de plus en plus rares, et depuis plus d'un siècle, le succès d'une attaque à la baïonnette est considéré comme dû principalement à l'effet moral produit sur le défenseur, au moment où il est sur le point d'être abordé ; car la marche résolue d'un ennemi que le feu n'a pu ni arrêter, ni désunir, agit plus que l'arme elle-même pour provoquer la retraite du défenseur.

Rien ne fait mieux ressortir le rôle secondaire que joue actuellement la baïonnette dans le combat que la proportion des pertes subies ou des blessures produites par les diverses armes dans les luttes récentes.

Ainsi, dans la guerre de 1870, le feu de l'infanterie y figure pour 70 p. 100, du côté des Français, et 88 p. 100 du côté des Allemands.

Le feu de l'artillerie y figure pour 25 p. 100, du côté des Français, et 10 p. 100 du côté des Allemands, dont 5 p. 100 par les mitrailleuses.

Les blessures par les armes blanches figurent seulement pour 5 p. 100 du côté des Français et 2 p. 100 du côté des Allemands, et parmi ces blessures, celles produites par la baïonnette ne représentaient qu'une proportion insignifiante.

Il en sera de même, à l'avenir, avec les fusils de petit calibre à répétition, et faisant usage de poudre sans fumée, néanmoins, la baïonnette a été conservée à cause de son effet moral au moment de l'assaut décisif.

L'organisation du temps de paix de l'infanterie, dans les diverses armées européennes, est à peu près la suivante :

Allemagne : Il y a 171 régiments (dont 9 de la garde) à 3 bataillons et 21 bataillons de chasseurs, soit 534 bataillons.

Autriche-Hongrie : Comprend 103 régiments à 4 bataillons de campagne et 1 bataillon de dépôt, 32 bataillons de chasseurs et 8 bataillons bosniaques.

Angleterre : Comporte 141 bataillons à 8 compagnies, groupés en 72 régiments. Il existe en outre 68 dépôts.

Belgique : 58 bataillons actifs et 20 non actifs.

Danemark : 1 régiment de la garde à 5 bataillons, 10 régiments à 4 bataillons (dont 1 de renfort), en tout 45 bataillons.

Espagne : 60 régiments de ligne, 20 bataillons de chasseurs, 140 bataillons de réserve.

France : 163 régiments de ligne à 3 bataillons, 4 régiments de zouaves et 4 de tirailleurs algériens à 4 bataillons, 2 régiments étrangers à 4 bataillons, 30 bataillons de chasseurs et 5 d'infanterie légère d'Afrique.

Grèce : 9 bataillons de chasseurs et 27 de ligne.

Hollande : 45 bataillons.

Italie : 96 régiments d'infanterie de ligne et 12 de bersagliers à 3 bataillons, 98 compagnies de district, 7 régiments alpins avec 22 bataillons et 75 compagnies.

Portugal : 24 régiments de ligne et 12 de chasseurs, à 2 bataillons actifs et 1 de réserve.

Russie : 12 régiments de la garde, 16 de grenadiers, 164 d'infanterie de ligne, tous à 4 bataillons et 78 bataillons de chasseurs.

Roumanie : 75 bataillons.

Serbie : 45 bataillons.

Suède : 48 bataillons.

Turquie : 56 régiments à 4 bataillons.

INFANTERIE de marine. L'infanterie de marine est affectée à la garnison des ports et des colonies; elle fournit au besoin des détachements à bord des vaisseaux de l'État. Elle se compose actuellement de 8 régiments ayant en France leur portion centrale et 3 bataillons chacun, plus un certain nombre de détachements aux colonies. Les 8 régiments restés en France avec leurs 24 bataillons, peuvent former un corps d'armée au complet de guerre, après avoir reçu leurs réservistes.

On prépare en ce moment le rattachement de l'infanterie de marine à l'armée de terre.

INFÉRIEUR. Celui qui est au-dessous d'un autre en rang, grade ou dignité. Dans l'armée, se dit de tout militaire d'un grade moins élevé que celui d'un autre militaire.

Le soldat est l'inférieur du caporal, le caporal celui du sergent, etc. C'est dans ce sens le synonyme de *subordonné*.

L'expression inférieur en nombre s'explique d'elle-même.

INFÉRIORITÉ. Désavantage, inégalité en ce qui concerne le rang, le grade, la force, le nombre, l'armement, l'outillage, la préparation à la guerre, l'instruction militaire, etc.

INFESTER. Ravager une contrée au moyen de troupes circulant partout et se livrant à des actes de violence et de brigandage.

INFIDÉLITÉ. Manque de loyauté, d'exactitude dans le service ou l'administration. Ce genre d'infidélité est puni de 1 à 5 ans de prison (art. 264).

L'infidélité dans les états de situation de la troupe est punie de 5 à 20 ans de travaux forcés, ou, en cas de circonstances atténuantes, de 5 à 10 ans de réclusion ou de 2 à 5 ans d'emprisonnement (art. 257).

Enfin, l'infidélité dans les poids ou mesures des rations est punie de 1 à 5 ans de prison (art. 258).

INFIRME. Celui qui est sujet à des indispositions ou des maladies habituelles, qui a une constitution faible.

INFIRMER. Se dit d'un juge supérieur qui annule ou réforme la sentence prononcée par un juge inférieur.

INFIRMERIE. Etablissement sanitaire où sont traités les malades atteints d'affections peu graves, ou les blessés n'ayant que des blessures très légères.

On distingue : les *infirmeries régimentaires*, les *infirmeries de garnison*, les *infirmeries-hôpitaux*, les *infirmeries de gare*, les *infirmeries de gîtes d'étapes*, les *infirmeries vétérinaires*.

— **régimentaire.** Établissement sanitaire institué pour permettre de traiter au corps les militaires atteints d'affections dont la gravité n'exige pas l'envoi à l'hôpital. On peut y recevoir également les militaires sortant des hôpitaux, pendant la durée de leur convalescence.

Tout détachement d'un bataillon ou de deux escadrons, s'il est isolé dans une place, doit avoir une infirmerie.

Les détachements d'un effectif moindre et les compagnies formant corps n'ont pas d'infirmerie; les militaires appartenant à ces détachements, de même que les isolés, sont reçus à l'infirmerie régimentaire désignée par le général commandant la subdivision.

Le nombre de lits à affecter à une infirmerie régimentaire est fixé à 2 1/2 p. 100 de l'effectif normal, dans les troupes à pied

et 3 p. 100 du même effectif dans les troupes à cheval.

Les fournitures sont marquées du timbre I R; lorsque leur nombre est insuffisant, il y est suppléé par des fournitures de troupe. Ce matériel est fourni par le service des *lits militaires*.

Le médecin-major, chef de service, dirige et surveille, sous l'autorité du chef de corps, tout ce qui concerne le fonctionnement et la police de l'infirmerie.

Un sous-officier ou un caporal est désigné par le chef de corps, pour être chargé des détails de l'infirmerie.

Les hommes de troupes sont admis à l'infirmerie d'après la désignation du médecin chef de service à la visite du matin. Ils apportent avec eux leurs effets d'habillement et de petit équipement et reçoivent en entrant un pantalon, une capote et une paire de pantoufles. Ils rendent ces effets à leur sortie et emportent ceux qu'ils avaient apportés.

Le régime alimentaire des malades soumis au régime spécial comprend : la portion entière avec ou sans vin; la demi-portion, avec ou sans vin; le bouillon avec pain; le bouillon; la diète absolue.

La portion entière se compose, à chaque repas, d'une soupe grasse ou maigre avec 40 grammes de pain; de 300 grammes de pain à la main et de 75 grammes de viande bouillie, rôtie ou préparée avec des légumes.

Suivant le cas, le médecin peut remplacer la soupe et la viande par des légumes, du lait, des œufs, des pruneaux, etc., et d'après un tarif établi sur sa proposition par le chef de corps.

La portion entière de vin se compose d'un huitième de litre par repas.

Il est expressément défendu d'apporter aux malades aucune espèce de comestibles, de boisson, ou des médicaments sans l'autorisation du médecin chef de service.

Les malades soumis au régime spécial sont nourris au compte de la *masse d'infirmerie*.

Le chauffage des divers services de l'infirmerie et des bains est assuré au compte de la *masse de chauffage*, qui reçoit à cet effet les 7/12 de la ration fixe annuelle pour les besoins généraux du corps. (Tarif n° 2 annexé au règlement du 15 janvier 1890, sur le service du chauffage.)

Le conseil d'administration peut modifier cette répartition, s'il le juge convenable.

L'éclairage des corridors et des escaliers de l'infirmerie est effectué au compte de la *masse d'entretien du harnachement et ferrage*. Le médecin chef du service soumet au chef de corps les propositions relatives à l'éclairage des chambres et des latrines.

Les locaux affectés à une infirmerie doivent être installés dans un pavillon spécial ou tout au moins séparés de ceux de la troupe. Ils doivent comprendre, autant que possible :

1° Des salles pour les malades fiévreux, blessés et vénériens, et pour les convalescents;

2° Une chambre pour le traitement des sous-officiers;

3° Une salle de visite pouvant servir en même temps de logement au sous-officier d'infirmerie;

4° Une salle servant de réfectoire et de lieu de réunion aux malades et aux convalescents;

5° Une chambre à usage de magasin pour les effets des malades, les ustensiles et les approvisionnements de l'infirmerie;

6° Une chambre pour la tisanerie et le chauffage des bains;

7° Un cabinet attenant à cette chambre, pouvant recevoir deux baignoires et des lavabos;

8° Des latrines indépendantes de celles de la troupe et spéciales à l'infirmerie :

9° Un local spécialement disposé pour recevoir le matériel de réserve du service de santé;

10° Une cour ou un jardin servant de promenoir;

11° Un local pour la désinfection.

Les infirmeries régimentaires sont pourvues du matériel et des médicaments compris dans la nomenclature spéciale arrêtée par le Ministre.

Du 15 au 20 du deuxième mois de chaque trimestre, le médecin chef de service établit des demandes spéciales, l'une pour le matériel, l'autre pour les médicaments et objets de consommation de pharmacie nécessaires pour le trimestre suivant; elles sont adressées par le conseil d'administration au directeur du service de santé du corps d'armée, qui fait expédier le matériel et les médicaments par l'hôpital militaire le plus voisin.

Les objets hors de service sont réformés par l'inspecteur général d'armes, après avis du directeur du service de santé.

La gestion de l'infirmerie régimentaire appartient au conseil d'administration; le médecin chef de service est, pour l'exécution du service, l'agent du conseil, sous la surveillance du major. Il est secondé par le sous-officier ou caporal d'infirmerie.

Les registres tenus à l'infirmerie sont les suivants :

1° Le registre médical d'incorporation;

2° Le registre des malades à la chambre;

3° Le registre des malades à l'infirmerie ;

4° Le registre des malades à l'hôpital ;

5° Le registre des catégories ;

6° Le registre des vaccinations;

7° Le registre des blessures de guerre et accidents survenus dans un service commandé ;

8° Le registre d'alimentation ;

9° Le registre des médicaments et du matériel ;

10° Le carnet d'enregistrement des bons;

11° Le registre de correspondance.

(Modèles numérotés 20 à 30 annexés au règlement du 23 novembre 1889, sur le service de santé, p. 63 à 98)

— **de gare**. Établissement du *Service de santé* en campagne, destiné à pourvoir à la nourriture des malades et des blessés en cours de transport ; à leur donner les secours médicaux urgents et à recevoir les malades dont l'état se serait aggravé en route ; à procurer, avec le concours des autorités d'étapes ou des autorités militaires de l'intérieur, le logement aux malades pendant les arrêts prolongés des trains ; à assurer l'évacuation des blessés ou malades provenant des établissements hospitaliers du voisinage.

On organise des *infirmeries de gare* dans des localités ou bifurcations importantes situées sur le parcours de lignes d'évacuation, au delà comme en deçà de la *ligne d'opérations*.

Elles fonctionnent dans la gare même et relèvent du commandant ou du commissaire militaire de gare pour la discipline ou le service intérieur.

Le personnel est fourni par l'armée territoriale ou par la Société française de secours aux blessés.

Un service d'alimentation doit toujours être prêt à fonctionner dans les infirmeries de gare qui, pour ce motif, sont placées de préférence dans les stations halte-repas ou dans des gares pourvues de buffets.

Les distributions doivent être faites dans les voitures mêmes aux malades qui ne peuvent se déplacer.

Quand il n'existe pas d'établissements hospitaliers à proximité, le Service de santé improvise des *hôpitaux* en recourant, au besoin, à la Société française de secours aux blessés.

— **de garnison**. Dans les places où se trouvent des détachements appartenant à divers corps, il peut être créé, avec l'autorisation du général commandant le corps d'armée, pour toutes ces fractions de corps, une infirmerie commune dite de *garnison*.

Le général commandant la subdivision désigne le détachement chargé de l'administration de cette infirmerie. Celles des dépenses qui incombent aux masses d'entretien sont supportées par les divers corps, proportionnellement au nombre de journés de malades.

Les dépenses pour fournitures de registres et imprimés à la charge des trésoriers des corps, sont réparties proportionnellement au nombre de journées de chaque détachement, entre les trésoriers des divers corps dont relèvent les détachements. Les avances sont faites par le trésorier du corps gestionnaire.

Le médecin de la garnison chargé de la direction du service est désigné par le général commandant la subdivision.

Le service est exécuté comme dans les *infirmeries régimentaires*.

— **de gîtes d'étapes**. Établissement du *Service de santé* en campagne, destiné à assurer l'alimentation des blessés et des malades de passage, ainsi que le transport dans un hôpital de ceux qui ne peuvent continuer leur route.

Elles sont organisées au moyen des ressources locales.

— **hôpital**. Établissement du service de santé installé dans les villes de garnison dépourvues de ressources hospitalières et situées à une trop grande distance d'un *hôpital militaire* ou d'un *hospice mixte*.

Il reçoit, outre les malades atteints d'affections qui doivent être soignées dans les infirmeries régimentaires, ceux qui, en principe, ne peuvent être traités que dans un hôpital.

Le personnel qui, sous l'autorité du médecin du corps, concourt à l'exécution du service, comprend des *infirmiers régimentaires* et, s'il est nécessaire, des *infirmiers de visite et d'exploitation* dont le nombre est fixé par le général commandant le corps d'armée.

L'*infirmerie-hôpital* est toujours installée dans un pavillon complètement séparé du casernement ; elle comprend les mêmes locaux qu'une infirmerie régimentaire, mais plus spacieux, et, en plus, un local spécial pour le traitement des affections contagieuses et une salle mortuaire.

L'alimentation des malades est assurée de la même manière que dans les *infirmeries régimentaires ;* toutefois, lorsque le régime spécial est insuffisant, il est alloué aux malades qui devraient être traités à l'hôpital des suppléments de nourriture dont le corps gestionnaire assure la fourniture d'après les

bons fournis par le médecin chef de service. Ces bons sont totalisés et le montant en est remboursé, sur les fonds du Service de santé, au corps qui a fait l'avance.

L'approvisionnement de médicaments est le même que celui des hôpitaux annexes; mais les demandes sont établies tous les trois mois, comme il a été dit pour les infirmeries régimentaires.

L'*infirmerie-hôpital* reçoit, du *Service des lits militaires*, les fournitures attribuées aux infirmeries régimentaires, plus des couchettes, des objets mobiliers et du matériel du *Service de santé* dans la proportion reconnue nécessaire. Ce dernier matériel est entretenu par les soins du corps gestionnaire, qui fait faire sur place les manutentions et réparations nécessaires, et qui est remboursé de ses avances sur les fonds du Service de santé.

Le médecin chef de service tient tous les registres prescrits pour les infirmeries régimentaires, plus les registres et imprimés en usage dans les hôpitaux militaires et désignés à l'annexe n° 10 du Règlement du 23 novembre 1889 sur le Service de santé.

Toutes les autres dispositions concernant les infirmeries régimentaires sont applicables aux infirmeries-hôpitaux.

— **vétérinaire**. Établissement sanitaire institué dans chaque corps de troupe à cheval pour traiter les chevaux malades. Il doit comprendre : deux écuries pour les chevaux atteints de maladies non contagieuses, deux écuries pour les chevaux atteints de maladies contagieuses, une pharmacie, une salle de désinfection, un hangar pour les opérations.

Le vétérinaire en premier a la direction de l'infirmerie vétérinaire ; il passe tous les matins la visite des chevaux à l'infirmerie ; il prescrit le traitement des chevaux malades et pratique lui-même, ou fait pratiquer par les vétérinaires placés sous ses ordres, les opérations chirurgicales.

L'administration des médicaments et le pansement des plaies sont faits par les maréchaux ferrants en présence des vétérinaires.

Un maréchal des logis est chargé, sous les ordres du vétérinaire en premier, de la police et de la tenue des écritures de l'infirmerie, des soins et de l'entretien des chevaux qui y sont en traitement. Il est secondé par des cavaliers, dont le nombre est fixé par le colonel en raison des chevaux malades.

Les médicaments et objets de pansement nécessaires aux infirmeries vétérinaires sont demandés au directeur du service de santé, qui donne l'ordre à un hôpital militaire de les fournir contre remboursement.

La dépense est supportée par la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Les objets susceptibles d'être achetés sur place sont indiqués par les lettres A. P. sur la nomenclature.

Le matériel hors de service est réformé par l'inspecteur général d'armes.

INFIRMIERS régimentaires. Soldats désignés par le chef de corps, pour seconder le médecin chef de service et le sous-officier chargé des détails de l'infirmerie régimentaire.

Ils sont employés aux soins à donner aux malades à la préparation des tisanes, des bains, à l'entretien et à la propreté des locaux et des ustensiles.

Ils sont aussi employés comme moniteurs, à l'instruction des *brancardiers régimentaires*.

Ils reçoivent un manuel, ainsi qu'une trousse, mais ils laissent ces objets à l'infirmerie, en cas de mutation ou de libération.

— **militaires**. Soldats chargés de seconder les médecins dans l'exécution du service de santé dans les hôpitaux ou en campagne.

Ils ont été organisés en 25 sections formant corps, tant pour l'administration que pour le commandement, sous l'autorité immédiate d'un officier d'administration assisté d'un officier d'administration adjoint.

Les sections d'infirmiers sont régies par le règlement du 28 décembre 1883, sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

L'avancement est conféré à ces militaires par les directeurs du service de santé, dans les conditions communes aux troupes d'infanterie.

Chaque section comprend : **des infirmiers commis aux écritures, des infirmiers de visite et des infirmiers d'exploitation.**

Les **infirmiers commis aux écritures** sont chargés de seconder les médecins et les officiers d'administration dans la tenue des écritures.

Les **infirmiers de visite** sont chargés, sous la direction immédiate des médecins aides-majors, de la tenue des cahiers de visite, de l'établissement des relevés journaliers de prescriptions, de la distribution des médicaments et des aliments, ainsi que de l'exécution des pansements simples ; ils alternent, chaque mois, pour les différentes parties du service.

Chaque jour, un ou plusieurs de ces infirmiers sont de garde et placés sous les ordres du médecin de garde.

Les infirmiers de visite, attachés à la pharmacie, sont chargés, sous la direction immédiate du pharmacien, de la tenue des écritures, de la préparation des tisanes et des manipulations élémentaires.

Les **infirmiers d'exploitation** sont chargés des gros travaux.

En cas de nécessité, les trois catégories d'infirmiers peuvent concourir aux divers services de l'hôpital.

Leur instruction technique générale comprend : la manœuvre du brancard, le chargement et le déchargement des voitures d'ambulance, des litières et des cacolets, des opérations de montage et de démontage des tentes et baraques, ainsi que la connaissance et l'emploi du matériel de campagne, les soins à donner aux malades, la préparation et la conservation des aliments.

INFIRMITÉ. Indisposition ou maladie habituelle.

Au point de vue de l'aptitude physique au service militaire, l'instruction ministérielle du 17 mars 1890 indique quelles sont les infirmités compatibles avec les services auxiliaires, et celles qui motivent l'exemption ou la réforme.

Les infirmités susceptibles de guérir motivent l'envoi à l'hôpital, ou aux eaux, ou aux bains de mer, ou en congé de convalescence ; elles peuvent aussi nécessiter, pour les officiers, la *mise en non-activité pour infirmités temporaires*.

Les infirmités incompatibles avec le service militaire et incurables, motivent la réforme et elles ouvrent des droits, soit à une *pension*, soit à un *congé de réforme n° 1 ou n° 2*, suivant qu'elles ont été, ou non, contractées dans un service commandé.

INFLAMMATION. Action d'enflammer les substances explosibles (V. *Amorces, Etoupilles* et *Fusées*).

INFLEXION. Contre-marche qu'exécutait la milice grecque par deux quarts de conversion.

INFLIGER. Appliquer une peine.

Ordonner une punition.

INFLUENCE de la force du projectile sur celle de la trajectoire. La résistance que l'air oppose à la marche du projectile sortant du canon a pour conséquence de faire dévier celui-ci et de le faire tomber rapidement. Pour permettre à ce projectile de suivre le plus possible la ligne droite, on a reconnu que, tout en lui procurant une grande vitesse initiale, il était avantageux de lui donner une forme ogivale avec une hauteur d'ogive ayant environ 3 fois le rayon de la base.

On a, en effet, reconnu expérimentalement :

1° Que, à vitesses égales, la résistance de l'air sur des projectiles semblables est proportionnelle à la section droite sur laquelle elle s'exerce, c'est-à-dire à la projection du projectile sur un plan perpendiculaire à la direction de son mouvement ;

2° Que, pour une même hauteur de pointe, il y a avantage à remplacer la génératrice du cône par un arc de cercle (ou d'ellipse) tangent à la génératrice du cylindre ;

3° Que la résistance de l'air diminue quand la hauteur de la pointe augmente, et que cette diminution cesse d'être sensible pour les hauteurs supérieures à 3 ou 4 fois le rayon de la base.

INFORMATION. Renseignement recueilli à la suite de recherches.

En terme de jurisprudence, l'information ou instruction est un acte où l'on rédige les dépositions des témoins.

En ce qui concerne la justice militaire, l'*information* est faite par les soins du rapporteur et comprend :

1° L'interrogatoire du ou des prévenus ;

2° L'interrogatoire des témoins ;

3° La lecture au prévenu, des procès-verbaux de déposition des témoins.

Le rapporteur rédige ensuite un rapport exposant la nature du crime ou du délit, ainsi que le fait, avec les circonstances aggravantes ou atténuantes, s'il y en a, et il termine en donnant son avis (V. *Procédure devant les tribunaux militaires*).

INFRACTION. Manquements aux lois ou règlements militaires, à la discipline.

Il y en a de trois espèces : les *contraventions*, les *délits* et les *crimes*.

Les crimes et délits sont justiciables des *tribunaux militaires* (*conseils de guerre*) ; les fautes contre la *discipline* font l'objet de *punitions* disciplinaires, infligées et subies au corps.

INFRASTRUCTURE. Travaux de terrassement ou travaux d'art destinés à donner à une *voie ferrée* une surface régulière, ne présentant que de faibles pentes et des courbes d'un grand rayon, sur laquelle on pose les *rails*.

INGÉNIEUR. Celui qui dirige des travaux d'art exigeant l'application des sciences.

Les ingénieurs de l'État sont de droit officiers de réserve ou de l'armée territoriale et ont, dans l'armée, un grade correspondant à leur titre ou classe d'emploi civil.

La décision ministérielle du 22 septembre 1882, modifiée le 8 août 1884, les décrets du 20 mars 1876 et 23 juillet 1884 ont réglé les grades ou assimilations.

— des chemins de fer. Les ingénieurs des chemins de fer attachés au service des compagnies, font partie, tant qu'ils sont assujettis au service militaire à un titre quelconque, du cadre des officiers de réserve et affectés aux *sections techniques d'ouvriers de chemins de fer*.

— des poudres et salpêtres. La direction de la fabrication des poudres et autres substances explosives monopolisées est confiée à un corps spécial d'ingénieurs, placé sous l'autorité directe du Ministre de la guerre.

— militaire (V. *Génie militaire*).

INGRÉDIENT. Ce qui entre dans la composition d'un mélange quelconque.

— de propreté. On désigne sous ce nom, dans l'armée, le savon, le blanc d'Espagne, la cire, l'encaustique, le cirage et autres substances qui sont nécessaires pour la propreté corporelle, l'entretien de la chaussure, du grand équipement, etc.

Ces ingrédients sont achetés au compte des *ordinaires*.

— pour l'entretien des armes. Ce sont les différentes *graisses* dont il a été parlé antérieurement.

Elles sont achetées au compte de la *masse d'habillement et d'entretien* pour les armes en magasin.

— pour l'entretien et le marquage des effets d'habillement en magasin. Ces différents ingrédients, tels que l'encre *Dagron*, la nourriture *Mironde*, l'huile autoxyde, le camphre, la poudre de pyrèthre, etc., sont achetés au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

— pour l'entretien et le marquage des effets de harnachement. Les matières et ingrédients nécessaires au graissage, à l'entretien et au marquage des effets de harnachement, sont au compte de l'abonnataire.

INHABILETÉ. Incapacité, inaptitude au service militaire.

INHUMATION. Action de déposer un cadavre dans le sein de la terre.

Les militaires décédés dans les hôpitaux sont inhumés par les soins de ces établissements aux frais du service de santé.

Ceux décédés à proximité des hôpitaux, de mort violente, etc., y sont transférés après accomplissement, par un officier de police judiciaire, des formalités qui doivent précéder la levée des cadavres.

Ils sont ensuite inhumés dans les délais légaux.

Les frais d'inhumation sont supportés par le service de santé (notice n° 13 annexée au règlement du 23 novembre 1890).

Lorsque les familles ou les corps veulent donner de l'extension à la cérémonie, les dépenses supplémentaires sont à leur charge (V. *Décès, Enterrement*).

INITIAL. (V. *Vitesse initiale, Point initial.*)

Lettre qui commence un nom, un livre, un chapitre.

INITIATION. Affiliation à la chevalerie, entrée dans la carrière militaire.

INITIATIVE. Prendre l'initiative pour une armée, signifie en général prendre l'offensive dans les opérations; dans le combat, c'est avoir le choix de la décision à prendre, de la marche à suivre.

INJECTEUR GIFFARD. Mécanisme employé généralement pour alimenter la chaudière de la machine à vapeur de l'eau nécessaire à la vaporisation.

Celui adopté pour les chemins de fer est celui qui a été inventé par l'ingénieur Giffard et ne fonctionne qu'avec de l'eau à moins de 40°.

INJONCTION. Ordre formel, commandement impératif.

INONDATION, INONDÉ. En fortification permanente, on appelle inondation une certaine étendue d'eau que l'on peut élever à une hauteur voulue sur les abords d'une place pour les rendre inabordables.

Une inondation est obtenue en barrant les cours d'eau au moyen d'écluses.

Elle est dite *supérieure* lorsqu'elle se fait en amont de la place, *moyenne* quand elle se produit sur un des côtés, et *inférieure* lorsqu'elle a lieu en aval de la place.

Les inondations ont beaucoup perdu de leur importance depuis que les places sont entourées de forts à grande distance.

Des fossés *inondés*, c'est-à-dire dans lesquels on peut amener l'eau, constituent un *obstacle* assez puissant pour permettre de réduire sensiblement le genre et la nature des obstacles que l'on est obligé de créer dans la fortification à *fossés secs*. Ainsi, si l'eau se trouve à une hauteur de 2 mètres au moins au-dessus du terrain naturel, on pourra se dispenser de fossés et se contenter d'une simple enceinte de sûreté avec flanquements.

Lorsque l'eau n'existe pas à la profondeur de 2 mètres, on creuse un fossé large de 40 à 50 mètres à la profondeur nécessaire pour obtenir 2 mètres d'eau. Une large cunette est alors creusée au milieu de ce fossé, dont ni l'*escarpe*, ni la *contrescarpe* ne sont revêtues.

On peut faire rentrer dans la catégorie des *défenses accessoires* les inondations que l'on produit en retenant, au moyen d'une

digue, les eaux qui existent dans le voisinage d'une position.

Lorsque le pays est peu accidenté, on n'obtient souvent qu'un *blanc d'eau*, c'est-à-dire une couche d'eau peu profonde, mais assez étendue pour constituer une entrave aux mouvements des troupes.

Dans tous les cas, pour qu'une inondation ait une certaine valeur, il faut qu'elle ne puisse être *saignée*, c'est-à-dire que l'ennemi ne puisse en dériver les eaux.

En cas d'inondation, dans une ville de garnison, il est pris des dispositions analogues à celles qui ont été indiquées pour le cas d'incendie (Service des places, art. 180).

Au point de vue légal, l'inondation est un *cas de force majeure*.

INQUIÉTER. Inquiéter l'ennemi, c'est le harceler, le tenir en éveil.

INSAISISSABLE. Qui ne peut être saisi valablement.

Tel est le cas des pensions militaires, des gratifications de réforme, du traitement de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, des livres, armes et effets militaires appartenant aux officiers en activité de service, etc.

INSCRIPTION à faire sur les livrets (V. *Livrets*). Les paragraphes 3, 24 et 26 de l'annexe 2, faisant suite au Règlement du 14 janvier 1889 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, donnent les indications nécessaires à ce sujet.

— de pension. Tout titulaire d'une pension de retraite reçoit l'extrait d'inscription de sa pension au Trésor public du ministre des finances, et par la voie du sous-intendant militaire du département de sa résidence.

— maritime. Mode de recrutement qui consiste à inscrire sur des registres *ad hoc* tous ceux qui se livrent à la pêche ou à la navigation, ou qui exercent des professions maritimes.

Cette création remonte à Colbert ; elle a pour objet de fournir à la flotte la plupart des marins et, aux arsenaux maritimes, la plupart des services dont ils ont besoin.

Les inscrits peuvent être requis jusqu'à l'âge de 50 ans ; mais, à moins de circonstances extraordinaires, leur service n'atteint pas trois années consécutives.

Les levées sont faites par les soins des **commissaires de l'inscription**, qui désignent les hommes dont le tour de partir est arrivé et les dirigent sur les ports où ils doivent être employés.

Les hommes assujettis à l'*inscription maritime* sont exempts du tirage au sort et jouissent de certains avantages particuliers. Leur inscription a lieu, soit sur leur demande, soit d'office.

— sur les tableaux de recensement (V. *Recrutement*).

INSECTES (poudre insecticide). Pour la destruction des punaises, des puces et autres insectes qui incommodent les troupes dans les casernes et autres locaux qu'elles occupent, on emploie la poudre de pyrèthre du Caucase.

Cette *poudre insecticide* est fournie par les hôpitaux militaires à raison de 6 grammes par homme et par insufflation. Une circulaire ministérielle du 12 mars 1861 indique la manière de l'employer.

Les locaux sont en outre assainis chaque année au moyen de fumigations à l'acide sulfureux.

Les écuries sont également désinfectées périodiquement.

INSIGNE. Marque distinctive des *grades* ou des ordres de *chevalerie*.

Les insignes en usage dans l'armée doivent être simples, apparents et facilement reconnaissables dans toutes les tenues.

Les insignes des *combattants* et *assimilés*, dans l'armée française, sont les suivants :

Soldat de 1re classe. Un galon de laine ; un sur chaque manche.

Caporal ou **brigadier**. Deux galons de laine rouge sur chaque manche, pour l'armée de terre ; de laine jonquille, pour l'infanterie de marine, les tirailleurs algériens et les spahis. Toutefois, le brigadier de gendarmerie, qui est sous-officier, porte un galon d'argent sur chaque manche

Sergent ou **maréchal des logis**. Un large galon d'or ou d'argent, suivant l'arme (façon dite *losange;* largeur, 12mm).

Sergent major ou **maréchal des logis chef**. Deux galons parallèles sur chaque manche, en or ou en argent, suivant l'arme, comme ceux des sergents.

Adjudant. Un galon-soutache en forme de nœud hongrois, en or ou en argent mélangé de soie rouge, suivant l'arme, aux manches et au képi. Dans les cuirassiers et les troupes d'administration, les adjudants portent un galon en tresse plate, en or, aux manches et au képi.

Sous-lieutenant ou **assimilé**. Un galon en forme de nœud hongrois sur le dolman et en forme de chevron sur la vareuse ; au képi, un galon analogue à celui des manches à chaque couture. Les cuirassiers et assimilés portent le galon circulaire en tresse plate. Le galon est en or ou en argent, suivant que le bouton d'uniforme est jaune ou blanc ; cette règle est commune à tous les grades d'officiers. Les cuirassiers et la gen-

darmerie portent, de plus, l'épaulette à franges sur l'épaule droite.

Lieutenant ou **assimilé**. Deux galons, de même façon et de même couleur que celui du sous-lieutenant; épaulette à franges blanches sur l'épaule gauche pour les cuirassiers et la gendarmerie ; au képi, 2 galons parallèles au bandeau et 1 montant.

Capitaine ou **assimilé**. Trois galons, comme celui du sous-lieutenant, deux épaulettes à franges blanches (cuirassiers, gendarmerie) ; au képi, 3 galons parallèles au bandeau et 2 montants.

Commandant ou **assimilé**. Quatre galons, de même façon et de même couleur que celui du sous-lieutenant, une épaulette à torsade blanche sur l'épaule gauche (cuirassiers, gendarmerie) ; au képi, 4 galons parallèles au bandeau et 3 montants ; plumet tricolore pour les combattants seulement.

Lieutenant-colonel ou **assimilé**. Cinq galons de même façon que celui du sous-lieutenant, mais dont 3 en argent et 2 en or, alternant, pour les corps ayant le bouton d'uniforme blanc, et 3 en or et 2 en argent, alternant pour les corps ayant le bouton d'uniforme jaune. Deux épaulettes à torsades blanches et le dessus jaune (cuirassiers, gendarmerie) ; plumet tricolore pour les combattants seulement.

Colonel ou **assimilé**. Cinq galons en or ou en argent, suivant l'arme, et de même façon que celui du sous-lieutenant. Deux épaulettes à torsades blanches (cuirassiers et gendarmes) ; aigrette blanche pour les combattants seulement.

Général de brigade ou **assimilé**. Une guirlande de feuillage en or ou en argent, suivant la couleur du bouton, autour du bandeau du képi et aux parements des manches De plus, les généraux de brigade portent deux étoiles sur les manches, sur le corps des épaulettes en or, et sur la dragonne de l'épée ; enfin, ils portent un chapeau à plumes noires.

Général de division ou **assimilé**. Deux guirlandes de feuillage en or ou en argent sur les parements des manches et sur le bandeau du képi. De plus, les généraux de division portent trois étoiles blanches sur les manches, sur le corps des épaulettes et sur la dragonne.

Général commandant un corps d'armée. Mêmes insignes que le général de division ; mais le cordonnet placé au-dessus des deux guirlandes de feuillage est en argent et la plume du chapeau est blanche.

Maréchal de France. Trois guirlandes de feuillage en or, sur les parements des manches et sur le bandeau du képi. Trois étoiles, comme les généraux de division. Bâton de maréchal.

Employés militaires non assimilés. Les employés militaires non assimilés portent comme insignes des broderies au collet et au bandeau du képi. Ces insignes, d'ailleurs très compliqués, ne sont guère connus que des intéressés ; il serait trop long d'en donner ici la description.

— de tir. Prix de tir consistant en cors de chasse, épinglettes et médailles, décernés comme récompense dans l'armée à la suite des exercices annuels de tir.

INSOLATION. Malaise produit par le soleil et qui se traduit par une forte chaleur à la tête, la sécheresse de la gorge, la démarche vacillante. Pour y remédier, on fait sortir l'homme des rangs, on lui donne de l'eau par petites gorgées, on desserre les vêtements ; on emploie en même temps les lotions froides sur la tête et sur la poitrine.

INSOUMIS, INSOUMISSION Militaire engagé ou appelé n'ayant pas servi qui ne se rend pas à son corps dans les délais prescrits. Il en est de même des disponibles, réservistes ou territoriaux lors des convocations pour les périodes d'instruction auxquelles ils sont appelés.

Tout jeune soldat appelé qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par son ordre de route est, après un délai d'un mois en temps de paix et de deux jours en temps de guerre, passible d'un emprisonnement de un mois à un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile ; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour insoumission en temps de guerre est en outre privé de ses droits électoraux.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par la feuille de route.

A l'égard des appelés, le délai est porté à deux mois s'ils demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe, et à six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays. En temps de guerre ou en cas de mobilisation, les délais sont diminués de moitié.

Le temps pendant lequel un engagé volontaire ou un jeune soldat appelé a été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à

courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans (loi du 15 juillet 1889, art. 73).

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'année territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices, ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui ne sont pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, sont passibles d'une punition disciplinaire.

En cas de récidive, les pénalités de l'article 73 ci-dessus, concernant l'insoumission des jeunes soldats appelés, leur sont applicables.

En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis, s'ils n'ont pas rejoint dans le délai de deux jours; toutefois, ceux qui sont en voyage ou qui ont fixé leur domicile à l'étranger, après avoir fait les déclarations réglementaires, ont droit à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé (art. 56 et 75 de la loi du 15 juillet 1889).

INSPECTEUR. Celui qui est chargé d'examiner avec autorité ou en vertu d'une mission spéciale.

— **aux revues.** (V. *Commissaires des guerres.*)

— **de la défense du groupe.** Officier général désigné, en temps de paix, pour préparer la défense d'un groupe de places fortes. Son action cesse dès la publication de l'ordre de mobilisation, et les gouverneurs particuliers rentrent alors dans la plénitude de leurs attributions et de leur responsabilité. (Service des places, art. 9.)

— **général.** Officier général ou assimilé qui reçoit du Ministre de la guerre la mission d'inspecter un corps de troupe, un service ou un établissement militaire. Cette mission n'est valable que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elle a été conférée.

Le gouverneur militaire ou le général commandant un corps d'armée est inspecteur général des troupes d'infanterie situées sur son territoire, des services d'état-major, du recrutement et de la justice militaire, et, pour le 19e corps d'armée, des affaires indigènes et du personnel des interprètes militaires.

Ces officiers généraux peuvent, avec l'autorisation du Ministre, déléguer leurs pouvoirs aux généraux de division ou aux commandants supérieurs de la défense, pour procéder aux opérations de l'inspection générale des troupes d'infanterie placées sous leurs ordres. Ils peuvent aussi déléguer leur chef d'état-major pour l'inspection générale des services du recrutement et de la justice militaire; le commandant du 19e corps peut déléguer, pour l'inspection de ces mêmes services et des affaires indigènes, les généraux commandant les divisions d'Algérie ou la brigade d'occupation de Tunisie.

Des officiers généraux ou fonctionnaires assimilés sont spécialement désignés par le Ministre pour procéder à l'inspection générale des troupes ou services de cavalerie, de gendarmerie, d'artillerie, du génie, de l'intendance, de santé. Il est formé, à cet effet, dans chacune de ces armes ou chacun de ces services, un certain nombre d'arrondissements d'inspection.

Les inspecteurs généraux d'arrondissement, ainsi désignés, doivent avant de commencer leurs opérations, se présenter chez le gouverneur militaire ou le commandant du corps d'armée dans la région duquel ils auront à opérer; ils font une demande analogue, en fin d'inspection, pour procéder de concert à l'arrêté des propositions pour l'avancement, la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Les généraux de brigade, les commandants ou directeurs régionaux peuvent être employés aux détails de l'inspection des troupes ou services sous leurs ordres; ils adressent à l'inspecteur général les rapports qu'il leur a demandés.

Le chef d'état-major général de l'armée, les directeurs du ministère et les présidents des comités techniques sont inspecteurs généraux des personnels militaires employés respectivement dans les services relevant de l'état-major général de l'armée, dans les bureaux de l'administration centrale et dans les sections techniques.

Les inspecteurs généraux de l'Ecole supérieure de guerre et des autres écoles militaires sont l'objet de désignations spéciales.

Les droits et les attributions des inspecteurs généraux sont définis :

1° Par l'instruction ministérielle du 1er mars 1891 sur les inspections générales, dispositions communes à toutes les armes et à tous les services;

2° Par les instructions spéciales à chaque arme ou service (*Bulletin officiel*, partie supplémentaire, fascicules spéciaux). (V. *généraux inspecteurs*).

INSPECTION. Action d'examiner, fonction de surveiller quelque chose.

Se dit aussi de la charge et de l'emploi d'inspecteur.

— **générales**. Les inspections générales ont spécialement pour but de permettre au Ministre de la guerre de constater l'état des corps dans toutes leurs parties constitutives et organiques, d'apprécier si l'on imprime au service, à la discipline, à l'instruction, à l'administration une marche active et régulière, et de réformer tout ce qui serait contraire aux lois et règlements.

Ces missions sont confiées à des *inspecteurs généraux*, qui rendent compte au Ministre le 1er octobre au plus tard.

Les opérations de l'inspection générale commencent, en France, le 1er mai, pour prendre fin après les manœuvres d'automne; en Algérie et en Tunisie, les opérations de l'inspection générale commencent le 1er mars.

— **médicales**. Elles ont lieu conformément aux dispositions de l'article 288 du Règlement du 28 décembre 1883 sur le Service intérieur des troupes d'infanterie.

— **périodiques**. Les généraux passent, aux époques déterminées par les règlements, et dans les conditions prescrites, des inspections périodiques.

Indépendamment de ces inspections, ils inspectent les régiments placés sous leurs ordres toutes les fois qu'ils le croient utile.

Les généraux commandant les subdivisions de région agissent de même à l'égard des troupes qui ne sont pas embrigadées (Service intérieur, art. 284).

INSTALLATION au bivouac. Les troupes sont arrêtées au point désigné et, sous aucun prétexte, personne ne doit quitter les rangs avant le retour du commandant du campement. Le commandant des troupes donne ses ordres généraux et le signal de l'installation; les corps, guidés par les chefs de leur campement, se dirigent vers les emplacements qui leur sont assignés et établissent leurs bivouacs.

Les chefs de corps font immédiatement placer les factionnaires réglementaires et remplacer par des hommes de service les factionnaires provisoires qui ont été placés pour la conservation des eaux, des récoltes et des approvisionnements. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer la propreté dans les bivouacs (V. art. 64 du Règlement sur le *Service en campagne*).

— **au cantonnement**. Les mêmes dispositions préliminaires ne sont prises que pour l'installation au bivouac. Afin de faciliter la réunion des troupes, les soldats occupent de préférence le rez-de-chaussée des maisons; chacun d'eux a droit, dans son logement, à l'abri, au feu et à la lumière. En outre, il est nourri par l'habitant lorsque le commandant l'a prescrit.

Les gardes de police vont directement prendre possession des postes reconnus par elles. Les ambulances s'établissent dans les locaux qui leur sont assignés et arborent leurs drapeaux.

Chaque cantonnement est commandé par le chef de la troupe qui l'occupe. S'il y a des troupes de divers régiments ou de diverses armes, l'officier le plus élevé en grade prend le commandement (V. art. 45 du Règlement sur le *Service en campagne*).

— **de l'artillerie**. Le mode d'installation de l'artillerie dans les ouvrages varie suivant le genre de fortification.

Dans les *ouvrages de campagne*, on ne place plus guère l'artillerie à l'intérieur : 1° parce qu'elle y tient trop de place; 2° parce qu'elle y est à peu près immobilisée ; 3° parce que l'ennemi dirige de préférence son feu contre elle, ce qui contribue à rendre l'ouvrage intenable.

Les pièces strictement nécessaires pour la défense de l'ouvrage même sont disposées dans celui-ci de manière à être bien protégées et tirent, soit derrière des *embrasures*, soit à *barbette*. Les autres canons sont placés latéralement ou en arrière derrière des *épaulements*.

Dans les *ouvrages permanents*, au contraire, les bouches à feu, généralement des plus forts calibres, employées par la défense, doivent recevoir une protection suffisante de la fortification, dont les remparts sont organisés plus spécialement pour le tir de l'artillerie et, notamment, pourvus d'abris solides.

Les *pièces installées à ciel ouvert* tirent à *embrasure* et sont protégées, en outre, par des *pare-éclats* et des *traverses*. Mais, avec l'efficacité et la justesse du tir actuel, il sera bien difficile d'employer des pièces de ce genre pour la défense des places.

Les *pièces sous casemates* en maçonnerie ne résistent pas non plus suffisamment et l'on a été obligé de recourir aux *cuirassements* pour assurer à l'artillerie de la défense un abri à peu près complètement à l'épreuve des projectiles actuels.

— **des conseils d'administration**. Les conseils d'administration sont installés immédiatement après la *formation des corps* ou *portions de corps*.

Les sous-intendants militaires constatent cette opération par un procès-verbal où sont relatés les noms et grades des membres titu-

laires ou de leurs suppléants ; cet acte est signé par tous les membres présents et transcrit au registre des délibérations.

INSTIGATEUR. Celui qui excite à commettre un crime ou un délit (V. *Chef de complot*).

L'instigateur de pillage en bande, soit avec arme ou force ouverte, soit avec le bris de clôture ou violence, est passible de la peine de mort avec dégradation militaire (Art. 256).

INSTITUTION. Action par laquelle on établit quelque chose de nouveau. Se dit aussi de la chose instituée.

Les institutions militaires comprennent l'ensemble des lois organiques de l'armée et des choses qu'elles instituent.

Les principales institutions militaires sont : la *hiérarchie*, le *commandement*, la *discipline*.

Commander, c'est ordonner dans la limite des pouvoirs conférés par la loi.

Il existe deux sortes de commandement : le commandement en chef et le commandement hiérarchique.

Le commandement en chef est une délégation des pouvoirs publics faite par le chef de l'Etat ; il peut résulter aussi de circonstances militaires qui isolent de ses supérieurs un chef militaire quelconque placé en présence de l'ennemi. Ces pouvoirs principaux sont : toute faculté de diriger les opérations, de livrer bataille, de conclure des trêves, des suspensions d'armes, d'imposer des contributions, des réquisitions, de nommer aux grades et fonctions, etc. Les pouvoirs du commandant en chef sont indépendants de la situation hiérarchique du titulaire ; ce sont des pouvoirs de fonctions, tout à fait exceptionnels.

Le commandement hiérarchique résulte du grade et de l'ancienneté dans le grade (à grade égal) ; ses pouvoirs sont déterminés par les règlements militaires.

INSTRUCTEUR. Militaire de tout grade chargé d'enseigner aux jeunes soldats, réservistes et territoriaux, l'exercice, le maniement des armes ou travaux qu'ils doivent connaître ; en un mot celui qui, dans l'armée, est chargé de donner l'instruction militaire voulue pour son arme à celui qui ne la possède pas.

INSTRUCTION. Ensemble des voies et moyens employés pour donner aux militaires des notions théoriques et pratiques suffisantes pour le rôle que chacun d'eux, suivant son grade, son arme ou son service, peut avoir à remplir en campagne.

On peut dire que l'instruction militaire est *mutuelle*, car elle part du sommet de la hiérarchie pour passer par tous les échelons et arriver au simple soldat.

— **ministérielles.** D'une manière générale, les instructions ministérielles sont des ordres de détail, des explications ou des avis au sujet de questions concernant l'organisation, l'administration ou l'instruction de l'armée. Telles sont les instructions sur les opérations des conseils de revision, sur l'appel et le renvoi des classes, sur les grandes manœuvres, sur les inspections générales, sur l'application des règlements administratifs, etc., etc.

Certaines *instructions ministérielles* sont des ouvrages où l'on trouve les détails sur les règles à suivre pour donner aux soldats un enseignement uniforme dans les différentes branches ; et, dans ce cas, c'est le synonyme de *règlements*.

En principe, le nom d'*instruction* devrait s'appliquer uniquement aux documents ministériels indiquant les règles à suivre et les formalités à observer dans un service, mais qui, vu leur peu d'importance, ne sont pas divisés en chapitres.

— **primaire.** Celle qui est donnée dans les écoles dites *primaires*, c'est-à-dire du 1er degré. Elle comprend les notions élémentaires que tout homme a intérêt de posséder, même dans les professions manuelles, c'est-à-dire la lecture, l'écriture, le calcul et des notions générales de géographie. Cette instruction est exigée pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire.

Les instructions ministérielles prescrivent également de ne pas incorporer dans la cavalerie les jeunes soldats appelés qui ne savent ni lire ni écrire.

La constatation de cette instruction se fait au moyen d'un *certificat d'études primaires*.

— **secondaire.** Celle qui est donnée dans les collèges et les lycées, et qui comprend l'étude de la langue française, de l'histoire, de la géographie, des mathématiques élémentaires, du dessin et, facultativement, des langues grecque et latine, ou d'une langue vivante étrangère.

La constatation de cette instruction est faite au moyen de diplômes de baccalauréat obtenus à la suite d'examens passés devant des jurys spéciaux. Ces diplômes sont de différentes espèces ; mais les uns ou les autres sont indispensables pour se présenter au concours pour l'admission à l'*École militaire spéciale de Saint-Cyr*, à l'*École polytechnique* ou à l'*École du service de santé militaire*.

— **superieure** ou **spéciale.** Elle comprend l'étude approfondie des lettres ou des sciences. Elle est constatée par les diplômes

de licencié ès lettres ou ès sciences, d'agrégé, de docteur, ou par le classement de sortie de l'École polytechnique.

— des demandes de pension (V. *Pensions*).

INSTRUMENT balistique. Instrument servant à lancer des projectiles (V. *Baliste* et *Balistique*).

— de chirurgie (V. *Caisses d'instruments de chirurgie vétérinaire* et *Cantine d'ambulance*).

— de guerre. D'une manière générale, les armes, engins, machines, outils, poudres employés par les *armées* à la guerre. Les troupes elles-mêmes peuvent être considérées comme les premiers des instruments de guerre.

— de leviers (V. *Leviers*).

— de musique. Les instruments dont la musique militaire est autorisée à faire usage sont indiqués comme nombre et types dans un décret du 26 mars 1860 et par la note ministérielle du 11 août 1873 insérée au *Journal militaire*. Ils sont achetés, entretenus et remplacés au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

— des écoles régimentaires. Les instruments de dessin, de topographie et autres, en usage dans les écoles régimentaires, sont achetés et entretenus au compte de la masse des écoles.

— des tambours, clairons et trompettes. Ils sont achetés, entretenus et remplacés au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

Les élèves tambours, clairons ou trompettes ne reçoivent que les instruments les plus anciens ou les moins bons.

— de vérification et de visite. Des instruments divers et d'une grande précision sont employés par le service de l'artillerie pour vérifier les bouches à feu neuves et pour visiter les bouches à feu en service. Il existe aussi des instruments vérificateurs pour projectiles ; leur énumération ne serait d'aucune utilité et leur description, fort longue, ne pourrait servir qu'aux officiers appelés à les employer.

— pour la mesure des distances (V. *Mesure des distances*).

INSUBORDINATION. Manque de subordination qui se traduit par le refus persistant d'obéir aux ordres des supérieurs. L'insubordination est plus grave que la désobéissance, car celle-ci peut rester passive tandis que la première se manifeste toujours avec mouvement et violence. On doit tenir compte, dans l'appréciation de ce *délit*, des temps, des cas, des habitudes reconnues, de la récidive, du grade, de l'état de paix, de l'état de guerre.

INSUFFISANCE de numéros (V. *Tirage au sort*).

INSULTE. Agression brusque à main armée, coup de main hardi, opération ayant en général le caractère de la surprise et de l'audace, c'est-à-dire d'un *coup de main* tenté contre une place mal gardée, des troupes isolées ou imprévoyantes, mais qui en général n'a qu'un but limité et ne peut procurer un succès sérieux.

Attaque avec outrage, quelquefois avec voies de fait. L'insulte envers une sentinelle est punie de 6 jours à 1 an de prison (art. 220).

INSURGÉ. Individu qui fait partie d'une insurrection.

Les insurgés sont jugés par les conseils de guerre. L'autorité militaire est chargée de faire exécuter les sentences prononcées par ces tribunaux militaires.

INSURRECTION. Action de se soulever en nombre considérable contre le gouvernement établi.

L'insurrection à main armée est passible de la peine de mort. Les dernières insurrections en France sont celles qui ont eu lieu en 1871 à Paris et dans quelques autres grandes villes.

INTELLIGENCES. Avoir des intelligences dans la place, c'est être tenu au courant de ce qui s'y passe au moyen d'émissaires, d'espions ou de signaux.

INTENABLE. Une position est intenable quand elle ne peut être défendue.

INTENDANCE militaire. L'un des cinq services chargés de l'*administration de l'armée française* sous les ordres du commandement. Il comprend les services de la solde, des subsistances militaires, de l'habillement, du campement, du harnachement de la cavalerie, de marche, des transports, des lits militaires, l'ordonnancement des dépenses relatives à ces services, ainsi que de celles des corps de troupe et des établissements considérés comme tels, la vérification et la régularisation des dépenses des bureaux de recrutement et du service de la justice militaire, enfin, l'administration des personnels sans troupe et des isolés jouissant d'une solde, d'un traitement ou d'une gratification.

Ce service a été établi par ordonnance du 29 juillet 1819, pour remplacer l'*inspection aux revues* et le *commissariat des guerres*.

Le service de l'intendance est dirigé par le corps de l'intendance militaire, il est exécuté par les *officiers d'administration* du service de l'intendance.

Le tableau ci-après indique la composition actuelle du corps de l'intendance, ainsi que la correspondance du grade de ses membres.

DÉSIGNATION des fonctionnaires.	NOMBRE.	CORRESPONDANCE du grade.
Intendants généraux.	1	Général de division.
Intendants militaires.	21	Général de brigade.
Sous-intendants militaires de 1re cl....	62	Colonel.
Sous-intendants militaires de 2e cl.....	87	Lieutenant-colonel.
Sous-intendants militaires de 3e cl.....	95	Chef de bataillon.
Adjoints à l'intendance militaire....	43	Capitaine.
TOTAL.....	315	

OBSERVATIONS.— Il existe également des fonctionnaires de l'intendance de la réserve et de l'armée territoriale portant le titre d'*attachés de 1re classe* et d'*attachés de 2e classe*, ayant respectivement la correspondance du grade de lieutenant et de sous-lieutenant.

Le recrutement des fonctionnaires de l'intendance s'opère, à la suite d'un concours, de la manière suivante :

Les adjoints à l'intendance sont pris parmi les capitaines de toutes armes et les officiers d'administration de 1re et de 2e classe âgés de moins de 42 ans, et comptant au moins un an d'ancienneté au 31 décembre de l'année pendant laquelle la proposition est faite.

Les sous-intendants militaires de 3e classe sont pris dans la proportion des 4/5 parmi les adjoints à l'intendance, et dans la proportion de 1/5, parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, les majors et les officiers d'administration principaux âgés de moins de 45 ans, ainsi que parmi les capitaines et les officiers d'administration de 1re classe ayant 4 ans de grade et proposés pour l'avancement à l'inspection générale.

Les sous-intendants militaires de 2e classe sont pris, dans la proportion de 4/5 parmi les sous-intendants de 3e classe et dans la proportion de 1/5 parmi les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors, ayant trois ans de grade, qui ont été proposés pour l'avancement à l'inspection générale (sans limite d'âge).

Le service de l'intendance d'un corps d'armée ou d'un gouvernement militaire est dirigé par un intendant général ou un intendant militaire. Dans les corps d'armée où l'importance du service exige la présence de deux intendants, l'un d'eux prend le titre de directeur du service de l'intendance du corps d'armée.

Le Ministre détermine, dans chaque région ou gouvernement militaire, le nombre des fonctionnaires de l'intendance et des officiers d'administration de divers grades affectés à chaque place ou service.

En cas de formation d'armée (c'est-à-dire en temps de guerre) la direction du service de l'intendance de l'armée est confiée, sous l'autorité du général en chef de l'armée, à un intendant général ou à un intendant militaire qui prend le titre d'intendant de l'armée. Ses attributions, ses relations avec les chefs supérieurs des services de l'administration de l'armée et avec les directeurs des services des corps d'armée sont définies et réglées par les articles 5 et 14 de la loi du 16 mars 1882.

Les fonctionnaires de l'intendance remplissent, aux armées, les fonctions d'*officier de l'état civil*. Ils ont qualité pour recevoir les testaments, délivrer les procurations et les certificats de vie et apposer les scellés.

L'article 14 du règlement du 26 octobre 1883 sur le service en campagne indique nettement la responsabilité des généraux et des intendants. « L'ordre de pourvoir et de distribuer, l'indication des lieux de distribution, constituent, avec les opérations militaires, la responsabilité du commandement. Les mesures d'exécution pour pourvoir et distribuer, la justification du payement et de la distribution constituent la responsabilité des intendants envers le commandement. »

INTENDANT général. Grade le plus élevé du corps de l'intendance. Il correspond au grade de général de division.

— militaire. Avant-dernier grade supérieur du corps de l'intendance. Il correspond au grade de général de brigade.

INTENSITÉ. Degré de force, de tension, d'énergie, d'activité. *Ex.* : L'intensité du feu.

— d'un courant électrique. Est déterminée par les effets que produit ce courant.

INTENTION. Désir, volonté. L'intension est une circonstance aggravante en ce qui concerne les crimes et les délits militaires.

INTERCEPTER. Arrêter au passage ; s'emparer par surprise.

— les communications. Venir se placer sur les voies de communication de l'ennemi pour les empêcher de fonctionner.

— un convoi. S'en emparer par surprise.

INTERDICTION. Défense de faire quel-

que chose. En termes de droit civil, l'interdiction est la déclaration faite par le juge qu'une personne est privée de l'exercice des actes de la vie civile. Elle ne peut être prononcée que pour imbécillité, démence, ou fureur, quand elles constituent un état habituel.

L'interdit est assimilé au mineur et reçoit un tuteur. Dans certains cas, l'incapacité de l'interdit est plus étendue que celle du mineur; ainsi, il ne peut ni tester, ni contracter mariage. L'interdiction cesse avec les causes qui l'avaient fait naître. Elle doit être levée par jugement.

INTÉRÊT. Le revenu qu'on tire d'un capital. En principe, l'Etat paye tous ses créanciers dans les délais légaux, et ne doit pas d'intérêts pour les sommes qui, pour une raison ou pour une autre, ont été payées après l'expiration de ces délais. Exception est faite pour les emprunts de l'État, et pour les cautionnements.

De même les sous-officiers rengagés en vertu de la loi du 23 juillet 1881 avaient droit, pour la somme de 2,000 francs représentant leur prime de rengagement, à des intérêts calculés au taux de 5 p. 100 par an, et payables à raison de 25 francs par trimestre. La loi du 28 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers a supprimé ces intérêts et les a remplacés par une *gratification annuelle* de 200 francs, payable par trimestre.

INTÉRIEUR. Ce qui concerne l'intérieur des corps. *Ex. : l'administration intérieure*, le *service intérieur*, etc.

INTÉRIM. Entre temps. Fonctions que l'on remplit provisoirement, pendant l'absence ou à défaut du titulaire.

INTÉRIMAIRE. Celui qui remplit une fonction par intérim. Dans l'armée, l'officier ou assimilé qui remplit des fonctions à titre d'intérimaire, a droit *aux indemnités pour frais de service ou pour frais de bureau*, dans les conditions qui ont été indiquées précédemment, mais il n'a droit qu'à la solde de son grade.

INTERNATIONAL. Qui a lieu de nation à nation. *Ex.* : La Convention de Genève et la déclaration de Saint-Pétersbourg sont des conventions internationales.

INTERNÉS. Lorsque des combattants isolés ou des corps organisés passent, pour échapper à l'ennemi, sur le territoire d'un Etat neutre, celui-ci peut et doit les désarmer et les interner jusqu'à la fin de la guerre. Les officiers peuvent être laissés libres, sur parole, de ne pas quitter le pays sans autorisation. A défaut de convention préalable, l'humanité oblige l'État neutre à pourvoir à l'entretien des internés, sauf à se faire rembourser ultérieurement ses dépenses.

Les États neutres doivent s'abstenir d'autoriser le passage des convois de blessés et de malades sur leur territoire, avant de s'être assuré l'assentiment des deux belligérants. Le passage peut être permis aux blessés se présentant isolément ou par petits groupes, mais on peut les soumettre à l'internement.

INTERPRÉTATION. Le droit d'expliquer au besoin le texte des actes ou décisions ministériels appartient au ministre seul.

D'une manière générale, le droit d'interprétation d'une décision appartient à l'autorité militaire qui a pris cette décision.

INTERPRÈTES militaires. En temps de paix, ce service est spécial à l'Algérie. Il a pour but de permettre aux officiers détachés dans le service des *affaires indigènes* de s'entendre avec les Arabes pour régler tout ce qui concerne leurs affaires.

Les interprètes militaires ont le rang d'officier et une hiérarchie spéciale comprenant différents grades, mais sans assimilation avec ceux de l'armée.

Le cadre de ce personnel a été fixé par la loi du 13 mars 1875 et comprend :

DÉSIGNATION des fonctionnaires.	NOMBRE.	ASSIMILATION pour la solde.
Interprètes principaux	5	Chef de bataillon.
Interprètes de 1re cl..	8	Capitaine.
Interprètes de 2e cl..	12	Capitaine.
Interprètes de 3e cl..	15	Lieutenant.
Interprètes auxiliaires de 1re c.....	15	Sous-lieutenant.
Interprètes auxiliaires de 2e cl.....	20	Solde spéciale de 1,800 fr. par an.
TOTAL.....	75	

— **de réserve.** Corps organisé pour servir d'interprètes aux états-majors, en campagne.

Il se recrute, en temps de paix, à la suite d'examens.

INTERROGATOIRE. En termes de législation militaire, l'interrogatoire est l'ensemble des questions adressées par un membre ou par le président d'un tribunal militaire, et des réponses que fait celui qui est interrogé (V. *Justice militaire*).

INTERROMPRE. Rompre la continuité d'une chose.

Bibliothèque Nationale Imprimés

Les colonnes de troupes en marche ne doivent pas se laisser interrompre.

INTERRUPTION. Action d'interrompre, état de ce qui est interrompu.

On désigne sous ce nom les coupures et les destructions pratiquées sur les routes ou sur les voies ferrées, et qui empêchent la circulation.

INTERSECTION. Dans les levers, on appelle *méthode des intersections* celle qui consiste à mesurer une base et, à l'aide de stations faites de chacune des extrémités de cette base, à déterminer les angles que font avec celle-ci des directions aboutissant aux sommets du *canevas polygonal*. Ces sommets sont facilement reportés sur le plan au moyen de triangles semblables dont on connaît la base et les angles adjacents.

La mesure et la construction des angles étant une opération assez longue, il importe de faire usage d'instruments assez précis, dans le but d'abréger, de même que pour éviter les erreurs.

La méthode des *intersections* convient parfaitement à la détermination de points inaccessibles ou trop éloignés, mais visibles ; elle n'est pas applicable à des terrains couverts, qui ne permettraient pas de découvrir beaucoup de sommets des mêmes stations. C'est la méthode employée pour les levers de fortification.

INTERVALLE. L'espace entre deux hommes, ou entre deux troupes ou deux fractions d'une troupe, compté dans le sens du front.

L'intervalle se mesure : entre 2 hommes, du coude gauche de chaque homme au coude droit de son voisin de gauche ; entre 2 troupes ou 2 fractions de troupes voisines, du coude gauche du dernier homme de la fraction de droite au coude droit du premier homme de la fraction de gauche.

— de bataillon. Dans l'ordre constitutif du régiment, les bataillons sont séparés l'un de l'autre par un intervalle de 30 pas ($22^m,50$).

— de compagnie. Les compagnies sont formées à 6 pas d'intervalle, d'après l'ordre de leurs numéros, dans l'ordre constitutif du bataillon.

— de déploiement. Espace nécessaire à une troupe pour se former en *ligne déployée*.

— des forts (V. *Forts*).

INTERVENTION. Action par laquelle on prend part à une chose, par exemple à une affaire controversée, à une querelle, à une guerre.

Se dit aussi d'une personne supérieure, d'un État puissant, qui interpose son autorité, sa médiation dans une affaire.

INTIMER. Signifier avec autorité. Se dit d'une signification légale.

INTONATION (école d'). Exercices vocaux faits en vue d'amener, dans les corps de troupe, l'unité de prononciation et d'intonation des commandements militaires, d'après les règles tracées dans ce but.

INTRADOS. Surface intérieure d'une voûte.

INTRÉPIDITÉ. Courage inébranlable dans le péril

INVALIDES. Militaires que leur âge, leurs infirmités ou leurs blessures rendent incapables de servir et de pourvoir à leur subsistance.

En France, les anciens militaires retraités peuvent échanger la jouissance de leur pension de retraite contre l'admission à l'*Hôtel des Invalides*. Cet hôtel a été créé par Louis XIV en 1670 ; il jouissait, en 1789, d'un revenu de 1,700,000 livres.

A la suite des guerres de la Révolution et du premier Empire, Napoléon créa 3 succursales de cet établissement à Versailles, Gand et Avignon ; mais elles furent successivement supprimées et il ne reste plus, actuellement, que l'Hôtel des Invalides de Paris, dont une partie seulement est occupée par ces derniers.

Les invalides sont organisés militairement sous le commandement d'un général, secondé par un personnel d'officiers en rapport avec l'effectif des pensionnaires. L'administration est exercée par un conseil d'administration ayant pour agent comptable un officier d'administration. Le service médical y est largement organisé. Tout le personnel d'administration, de commandement et de service médical est pris, depuis 1877, parmi les officiers en retraite.

Pour l'admission, les inspecteurs généraux indiquent simplement, sur l'état de proposition pour la pension de retraite, ceux des militaires qui sont dans le cas d'être admis aux Invalides et qui en font la demande. Les anciens militaires retraités adressent leur demande au commandant du corps d'armée.

Les conditions d'admission sont l'une des suivantes :

1° Être amputé d'un ou plusieurs membres ;

2° Être atteint d'infirmités équivalentes à la perte d'un membre ;

3° Avoir au moins 60 ans d'âge ; à 70 ans, l'admission est de droit.

Les demandes sont transmises au Ministre, qui décide.

Les *invalides* reçoivent tous les soins nécessaires appropriés à leur état et à leur

ancien grade ; on y ajoute une solde journalière, dite des *menus besoins*, et diverses indemnités.

Chacun d'eux peut renoncer au bénéfice de son admission et rentrer dans sa famille lorsqu'il le juge à propos. Il rentre alors en jouissance de sa pension de retraite.

INVALIDITÉ. En terme de législation militaire : manque de validité d'un acte, d'un document, qui est alors considéré comme nul.

INVASION. Entrée agressive, irruption de troupes dans un pays ennemi pour l'envahir. C'est un acte essentiellement offensif. L'histoire présente de nombreux exemples d'invasion.

INVENTAIRE. État détaillé indiquant tout le matériel appartenant, soit à l'État, soit aux masses, dans un corps de troupe ou établissement militaire. Ce document est désigné sous le nom de *compte de gestion* portant inventaire en ce qui concerne le matériel de l'État. Il en est établi un pour chaque catégorie de matériel appartenant à un même service de la guerre et ayant une nomenclature distincte.

Il est également établi des inventaires décomptés pour le matériel appartenant au corps et acheté au compte des différentes *masses*. Ces inventaires sont adressés annuellement au Ministre, en même temps que les comptes des masses. Ils sont préalablement vérifiés par les fonctionnaires de l'intendance.

— **des bibliothèques**. Il existe, dans chaque bibliothèque principale, un registre d'*inventaire* sur lequel on inscrit, par ordre d'arrivée, tous les ouvrages qui entrent dans la bibliothèque et tous les prêts qu'elle fait aux bibliothèques temporaires et aux bibliothèques des corps. Ce registre est indépendant du catalogue méthodique sur lequel tous les ouvrages sont inscrits.

— **des effets des hommes absents**. Les effets que les hommes entrant en position d'absence ne doivent pas emporter avec eux, sont déposés au magasin de l'unité avec un bulletin de dépôt ou inventaire qui en présente exactement la désignation.

— **des lits militaires**. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, le sous-intendant militaire procède, en présence du préposé des lits militaires, et avec l'assistance de deux notables idoines désignés, l'un par le sous-intendant militaire, l'autre par l'entrepreneur, à l'inventaire du matériel composant la fixation de chaque place, afin de constater l'état dans lequel ce matériel est entretenu, de signaler les effets et objets manquants et de ramener l'entrepreneur à l'exécution de ses engagements.

Pour les effets et objets en service, l'opération a lieu, en outre, en présence de l'officier de casernement du corps et de l'un des officiers de la compagnie, escadron ou batterie dont on inventorie le matériel.

Lors de cet inventaire, le sous-intendant militaire, assisté des idoines, classe le matériel dans les catégories : bon, à réparer, hors de service. Il constate les résultats de son opération dans un procès-verbal établi à la date du 31 décembre.

— **des objets qui ne sont pas entretenus par le service du génie**. Les objets et les ustensiles que possèdent les corps, mais qu'ils n'emportent pas avec eux, et qui, lors des changements de garnison, sont confiés momentanément à la garde des agents du génie, tels que le matériel des écoles régimentaires, celui du tir, celui des infirmeries régimentaires, les chariots à fourrage, etc., et, plus généralement, tous les objets et ustensiles qui ne sont pas entretenus par le service du génie donnent lieu à un inventaire dressé a la diligence du sous-intendant militaire.

A chaque nouvelle occupation des établissements, une expédition de cet inventaire est remise à l'adjoint du génie, qui la présente à l'officier de casernement, pour la vérification des objets qui s'y trouvent portés.

Après cette vérification, l'expédition, rectifiée s'il y a lieu, est signée par l'officier de casernement et déposée au bureau du sous-intendant militaire qui la vise, et en délivre une copie à ce dernier.

INVERSION ou **INTERVERSION**. L'ordre constitutif de toutes les formations se prenant régulièrement par la droite ; on considérait autrefois comme inversion toute formation en bataille par la gauche.

Des mouvements très compliqués étaient prévus pour éviter les inversions et replacer les unités la droite en tête.

Actuellement, on ne tient plus aucun compte de l'ordre dans lequel les diverses fractions sont placées et l'on manœuvre indifféremment par le 1er ou le 2e rang, la droite ou la gauche en tête.

INVESTISSEMENT. Opération qui a pour but de refouler le défenseur d'une place dans ses ouvrages, afin de l'empêcher de recevoir aucun secours ou aucune communication de l'intérieur.

A cet effet, il faut s'empresser d'entourer la place d'un cordon de troupes assez fort pour empêcher le défenseur de le percer, et c'est à la cavalerie qu'incombe ce rôle, soutenue qu'elle sera par des troupes d'avant-garde qui la suivront à intervalles aussi rapprochés que possible.

Le corps d'investissement occupera d'abord

des positions formant au début une ligne trop irrégulière ou avec certaines parties trop éloignées de la place. Au moyen de renforts que l'assaillant recevra, il livrera quelques combats pour prendre possession des positions qui lui sont nécessaires pour organiser sa ligne d'investissement définitive.

Il fortifie alors très solidement ces positions, sur lesquelles, en cas d'attaque de la garnison, il aura à repousser les sorties avec le secours des réserves.

La zone occupée par le corps d'investissement est divisée en secteurs.

L'organisation défensive de chacun d'eux se fait d'une manière indépendante, en tenant compte de leur importance relative.

Les travaux de défense sont tracés et dirigés par les commandants des secteurs, conformément à un plan d'ensemble arrêté par le commandant du siège.

Dans chaque secteur, il y a des troupes de première ligne et des réserves.

Ces troupes alternent entre elles pour le service, mais il y a avantage à faire occuper chaque secteur par les mêmes troupes pendant toute la durée de l'investissement.

Le gros des *troupes de première ligne* est établi hors de la portée efficace de l'artillerie des ouvrages les plus avancés, un peu en arrière des positions sur lesquelles les troupes d'investissement devraient combattre pour repousser les sorties.

La distance à laquelle ce gros est éloigné des forts peut varier, suivant les cas, entre 3,500 et 6,000 mètres.

Ces troupes sont couvertes par un réseau d'avant-postes comprenant : une ligne de sentinelles doubles, des petits postes, des grand'gardes, une réserve.

Les *réserves de secteur* sont placées à 4 kilomètres environ en arrière du gros.

Elles sont étroitement cantonnées ou baraquées et toutes les dispositions sont prises pour leur permettre de se porter sur les positions de résistance principale.

Des emplacements sont indiqués pour les rassemblements en cas d'alerte.

Il doit être formé, en outre, une ou plusieurs *réserves générales*, postées à proximité des secteurs les plus menacés.

L'artillerie destinée à repousser les sorties est placée en arrière de la ligne de combat; ses épaulements sont espacés de manière à obtenir la division du feu ennemi.

Cette artillerie n'a pas à engager la lutte avec les ouvrages de la défense ; elle occupe des points lui permettant d'enfiler les routes venant de la place et de couvrir de ses feux le terrain sur lequel les troupes de la garnison peuvent avoir intérêt à se déployer.

INVITATION de feuille de route. Document qui est produit au sous-intendant militaire par les commandants des détachements de gendarmerie ou par les chefs de service, dans le but de faire délivrer une feuille de route à un militaire sous leurs ordres.

Cette invitation doit être accompagnée de l'ordre qui motive le mouvement ou d'une copie de cet ordre.

Dans les corps de troupe, il n'est délivré de feuille de route que sur une *invitation* collective ou individuelle, signée par le chef de corps ou le major, et qui engage la responsabilité de celui qui l'a délivrée.

IRRÉGULIER, ÈRE. On appelle *corps irréguliers* les troupes qui n'appartiennent pas à l'armée régulière et opèrent en général isolément.

En général, les irréguliers n'ont rendu que peu de services à la guerre, et ont été le plus souvent une cause de trouble et d'embarras pour les généraux.

On ne les a employés que dans des moments de crise, et à défaut de troupes régulières.

A l'avenir, il n'y aura plus d'irréguliers dans les armées françaises, car la loi du 15 mars 1875 sur les cadres, dispose que tout corps de troupe armé est sous les ordres du Ministre de la guerre, qui les a pourvus de cadres dès le temps de paix, et a déterminé leur emploi en temps de guerre, dans l'armée régulière.

La **fortification irrégulière** est celle dont le tracé est fait en dehors des méthodes ou principes réguliers.

La *tenue*, la *manière de servir*, d'*administrer*, etc., etc., sont irrégulières, lorsqu'on ne se conforme pas pour ces différents points, aux instructions ou règlements ministériels.

Les irrégularités sont redressées de la même manière que les erreurs.

IRRUPTION. Entrée soudaine et violente d'une troupe en pays ennemi.

Cette opération doit affecter le caractère de vive force et de surprise.

ISABELLE. Robe de chevaux dont le poil a une couleur mitoyenne entre le blanc et le jaune, mais dans laquelle le jaune domine.

ISOLÉ. Militaire qui ne se trouve pas avec le corps de troupe auquel il appartient.

En temps de paix, des mesures spéciales sont prises pour permettre aux isolés de rejoindre leurs corps respectifs ; les commandants d'armes, les fonctionnaires de l'intendance ont pour mission de donner à ces hommes les moyens de se rendre dans la

garnison où se trouve leur corps, en les faisant accompagner au besoin par la gendarmerie.

En temps de guerre, les hommes de troupe isolés, qu'il ne faut pas confondre avec les *traînards*, sont nombreux dans les quartiers généraux et dans les divers états-majors.

Ils comprennent les secrétaires, les plantons, les commis aux écritures, les ordonnances des officiers sans troupe, les escortes, les conducteurs de voitures, etc., etc.

Ils sont formés en trois groupes et sont mis en subsistance dans le détachement du train des équipages qui attelle les équipages de l'élément.

L'administration est assurée par l'officier du train commandant le détachement, avec le concours et par l'intermédiaire des officiers de détail de chaque groupe.

ISOLÉS (dépôts des). Pour recueillir les isolés, dans les ports, en attendant le moment de l'embarquement, on a constitué dans chaque port important un dépôt d'isolés, chargé de la discipline, de l'administration et de la subsistance des hommes de troupe isolés, pendant leur séjour au port d'embarquement.

ISOLEMENT du projectile. Disposition qui consiste à donner aux *ailettes* une saillie plus grande sur le corps du projectile que l'exige la profondeur des rayures, afin d'éviter des frottements préjudiciables à la bouche à feu et nuisibles à la régularité du mouvement du projectile.

ISSUE. Sortie, passage, ouverture ; se dit aussi de la fin d'un événement.

ISSUES de la boucherie. Les viscères et les extrémités des animaux de boucherie.

Ces issues ne doivent pas être livrées aux troupes.

— **de la meunerie.** Ce qui reste des moutures après la farine, c'est-à-dire la recoupe, le son, etc.

— **des ordinaires.** Les os, les eaux grasses, les cendres, etc.

Les issues sont vendues au profit des ordinaires et portées aux recettes additionnelles sur le cahier d'ordinaire de chaque unité.

ITALIE. Armée italienne. Depuis 1875, le principe fondamental inscrit dans la loi de recrutement est que tout Italien valide doit personnellement le service militaire depuis 20 ans jusqu'à 39 ans révolus.

Cette période peut s'accomplir de trois manières, suivant le numéro de tirage au sort ou les exemptions que les appelés peuvent faire valoir : d'où trois catégories :

La 1re *catégorie* comprend, depuis 1885, un effectif uniforme de 82,000 hommes prélevés annuellement sur les listes de tirage au sort.

Ceux qui font partie de la cavalerie passent 4 ans sous les drapeaux, 5 ans dans la disponibilité de l'armée active et 10 ans dans la milice territoriale.

Ceux des autres armes passent 3 ans sous les drapeaux, 5 ans dans la disponibilité de l'armée active, 4 ans dans la milice mobile et 7 ans dans la milice territoriale.

La 2e *catégorie* se compose des inscrits en excédent du nombre précédent, qui n'ont pas de cas d'exemption valable.

Ils servent 8 ans dans la disponibilité de l'armée active, 4 ans dans la milice mobile et 7 ans dans la milice territoriale.

Les hommes de cette catégorie sont astreints uniquement à une période d'instruction de 3 mois.

Les exemptés valides forment la 3e catégorie et accomplissent tout leur temps dans la milice territoriale.

Celle-ci ne peut être appelée sous les drapeaux qu'en cas de guerre, ou pour des périodes d'instruction d'une durée totale de 30 jours, à répartir sur une série de quatre années.

L'étendue du territoire est divisée en 12 corps d'armée, de force différente en temps de paix.

En cas de guerre, chaque corps d'armée se compose de 2 divisions à 2 brigades ; chaque brigade comprend 2 régiments d'infanterie et 3 batteries.

Il y a, en outre, comme troupes indépendantes, 1 régiment de bersagliers, 8 batteries d'artillerie, 1 régiment de cavalerie, 2 compagnies du génie avec équipage de pont et 1 bataillon de carabiniers, soit pour l'ensemble du corps d'armée : 28 bataillons, 6 escadrons, 14 batteries et 2 compagnies, ou 29,000 hommes avec 112 pièces.

La milice mobile forme, en outre, 12 divisions en cas de guerre.

Enfin, la milice territoriale mettrait sur pied 300 bataillons d'infanterie, 100 compagnies d'artillerie à pied et 30 compagnies du génie, servant de *troupes de garnison*.

Au 30 juin 1890, l'armée permanente comptait 843,080 officiers et soldats, la milice mobile 368,398, la milice territoriale 1,631,459, ce qui avec les officiers en service auxiliaire ou de réserve, donne un total de 35,972 officiers et de 2,817,523 hommes de troupe.

L'infanterie italienne est armée du *fusil Vetterli*, modèle 1870, du calibre de 10mm,4, qui a été transformé en fusil à répétition en 1887, par l'addition d'un magasin fixe sous la boîte de culasse, d'après le système Vitali (*fig.* 148).

Le magasin contient 4 cartouches et peut être rempli à la main ou au moyen d'un chargeur.

Le tir peut se faire coup par coup ou à répétition.

Cette arme a une grande ressemblance avec le fusil hollandais.

Le fusil italien tire une cartouche chargée de $2^{gr},4$ de *balistite;* la balle, avec chemise en laiton, pèse 16 grammes et possède une vitesse de 615 mètres; le poids de la cartouche est de 29 grammes.

Il est question tout récemment de doter l'armée italienne d'un fusil à répétition du calibre de $6^{mm},50$. Toutefois, les études, bien que très avancées, ne sont pas encore entièrement terminées et toutes les difficultés ne sont pas résolues.

Fig. 148.

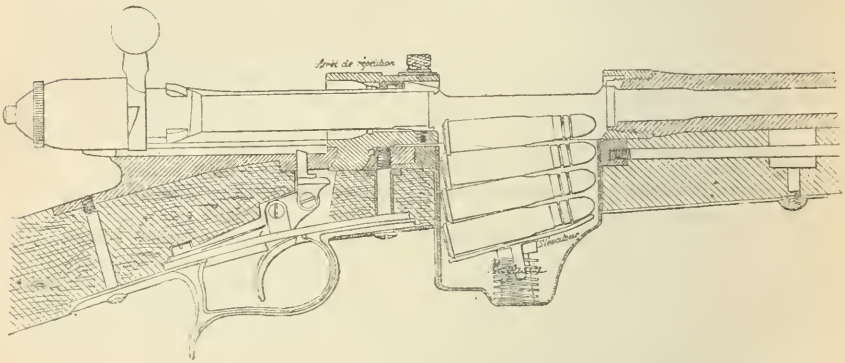

ITINÉRAIRE. Route à suivre pour aller d'un endroit à un autre.

En ce qui concerne les militaires isolés et les détachements, l'itinéraire est toujours indiqué sur la feuille de route.

Pour le service des trains de chemin de fer, les itinéraires sont calculés de manière à ne permettre à aucun train rapide d'en atteindre un plus lent, en dehors d'une gare, avant que le temps nécessaire pour le garage du second ne soit écoulé.

Ces itinéraires sont des espèces de feuilles de route que l'on remet à tous les agents du mouvement, mécaniciens, chefs de train, etc., et qui portent le nom de *graphiques.*

Le tableau des itinéraires ou du service journalier s'établit, d'après les graphiques, sur un horaire ou livret de marche que les compagnies font dresser chaque semaine, et dont l'ensemble constitue le livret Chaix, mis entre les mains du public, sous le nom d'*Indicateur des chemins de fer.*

IVRESSE. État d'une personne qui a le cerveau troublé par l'action du vin ou de l'alcool.

Dans le but de réprimer l'ivresse dans l'armée française, le Code de justice militaire spécifie que l'ivresse ne peut, en aucun cas, être considérée comme une circonstance atténuante.

J

JACQUEMART. Vieux mot qui désignait un homme armé d'une cuirasse et embarrassé de ses armes.

JACULATEURS ou **JACULATORES.** Soldats des troupes légères qui, dans les armées romaines, étaient armés du *javelot.*

JALETS ou **GALETS.** Petits cailloux ronds ou balles sphériques lancés avec l'*arbalète* ou la *fronde.*

JALON. Bâton ou perche de 2 mètres environ de longueur que l'on plante pour marquer une direction dans certaines opérations de lever, ou pour indiquer dans une marche la route à suivre aux troupes dans certaines circonstances.

JALONNEMENT. Opération de tracer un alignement au moyen de *jalonneurs* ou une direction au moyen de *jalons.*

JALONNEUR. Sous-officiers ou soldats que l'on place pour servir de base à un *alignement* ou à un *changement de direction*.

JAMBE. La partie du corps comprise entre le genou et le pied.

Les jambes déviées, cagneuses ou bancales peuvent apporter dans la marche une gêne, une irrégularité allant jusqu'à la claudication ; le rapprochement excessif des genoux s'oppose à la jonction des talons ; leur éloignement détermine dans la marche un balancement disgracieux et devient rapidement une cause de fatigue. Ces difformités, suivant leur degré, entraînent l'incapacité de servir ou la désignation pour le service auxiliaire.

L'anomalie, l'inégalité des jambes, l'atrophie d'une ou de deux jambes, les lésions pathologiques, les varices au 2e degré, les difformités, etc., motivent également l'exemption ou le classement dans le service auxiliaire.

Les *jambes de bois* nécessaires aux militaires de l'armée active sont fournies gratuitement par le service de santé sur bon signé du médecin traitant.

JAMBIÈRES. Partie de l'ancienne armure qui couvrait le bas de la jambe depuis la cheville jusqu'au-dessus du genou.

Des jambières en peau de mouton fauve sont en usage dans les régiments de zouaves pour cacher le bas du pantalon et le haut de la guêtre. Elles ont été adoptées pendant quelque temps pour toute l'infanterie.

JANISSAIRES. Soldats d'infanterie de la milice turque, chargés de la garde du sultan et de la défense des frontières.

Devenus trop puissants et insubordonnés, le sultan Mahmoud II les fit exterminer en 1826.

JANTE. Pièce de bois courbée qui fait partie de la roue d'un avant-train, d'un caisson, d'un fourgon ou d'un chariot.

JAQUE. Espèce de blouse ou de casaque que portait l'infanterie du XIIe au XVIe siècle.

C'était l'arme défensive des hommes de pied et de la milice communale. Elle disparut lors de la suppression des *francs archers*.

Sorte de cotte de mailles à l'usage des *archers* et des *arbaletriers*.

JAQUETTE. Dans les coupoles pour canons avec affût sans recul, les tenons d'une jaquette coulissent dans les rainures des flasques, qui ont pour axe de rotation le centre d'une pièce sphérique ajustée à l'embrasure. Le canon est emboîté dans cette jaquette, en arrière des tourillons. Cette disposition a pour effet de supprimer le recul et de transmettre en grande partie les réactions à la masse supérieure du corps mobile de la coupole. Le pointage en hauteur s'effectue au moyen d'un secteur denté, fixé à la partie inférieure de la jaquette et actionné par une roue à manches à laquelle sont fixés des engrenages.

JARDIN potager. Terrain appartenant généralement à l'État et qui est mis à la disposition des corps de troupe, dans certaines villes de garnison, pour y cultiver des légumes en vue d'améliorer l'ordinaire de la troupe.

A défaut de terrain de l'État, le Ministre peut autoriser les corps de troupe à louer des terrains particuliers pour y installer des jardins potagers. Les frais de location, s'il y a lieu, ainsi que tous les frais d'exploitation, sont imputés aux fonds de l'ordinaire et répartis proportionnellement entre les compagnies, escadrons ou batteries.

Les fumiers pris dans les corps sont remboursés par les ordinaires au prix d'adjudication, au profit de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

L'officier secrétaire de la commission des ordinaires tient un registre de gestion des jardins potagers.

JARDINIER. Celui qui cultive un jardin. Les jardiniers attachés à l'exploitation des jardins potagers des corps de troupe reçoivent, sur le fonds des ordinaires, des gratifications journalières dont le taux a été fixé ainsi qu'il suit par l'article 5 du Règlement du 24 décembre 1883, savoir : sous-officier, 0 fr. 23 ; caporal, 0 fr. 18 ; soldat, 0 fr. 13. Au moyen de cette allocation ils sont pourvus, à leurs frais, d'une paire de sabots, d'un sarrau, d'un pantalon de toile et d'un chapeau de paille.

JARMANN (fusil). Fusil à répétition adopté pour l'armée suédoise.

Le magasin, dans le fût, peut renfermer 9 cartouches au calibre de 10mm,15. La culasse mobile comprend, comme notre fusil modèle 1874, la tête mobile, l'extracteur, le percuteur, le ressort à boudin. L'appareil de fermeture, qui fonctionne à peu près identiquement comme dans notre fusil précité, ne comporte aucune vis et peut se démonter sans le secours d'un outil (*fig.* 149). La cartouche, du poids de 21gr,85, a une charge de 4gr,16 de poudre excellente, qui donne au projectile une vitesse initiale de 495 mètres.

JARRETIÈRE. Courroie inférieure d'une *cuissière de tambour*.

— **accessoire d'embarquement.** Sert à relier les roues des voitures entre elles sur les trucs et à maintenir provisoire-

ment les timons élevés pendant l'embarquement.

— (**Ordre de la**). Ordre de chevalerie anglais créé par Édouard III en 1349. Il ne compte que 26 membres, y compris le souverain, qui en est le chef.

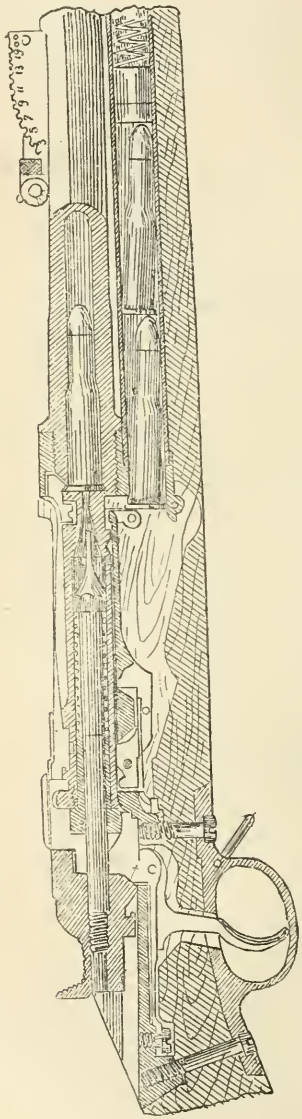

Fig. 149. — Fusil Jarmann.

JASERAN, JASSERANS ou **JASERON**. *Tricot* ou *cotte de mailles*. Sorte de *cuirasse* de mailles.

JAVELIDE. Dérivé de *clide*. Ancienne machine de guerre.

JAVELINE. Sorte de lance à main ou de demi-pique en usage chez les Romains et qu'on lançait contre le pilum, c'est-à-dire qu'elle portait une courroie qui servait à la ramener à soi après l'avoir projetée sur l'adversaire.

JAVELOT. Arme de jet employée jusqu'à la fin du moyen âge. Sa hampe était plus courte, son fer plus large et sa pointe plus acérée que pour la lance et la pique. Celui employé par les Gaulois était un long dard très mince lancé à la main. Les Romains firent usage de deux sortes de javelots : 1° l'*hast* ou *telum*, sorte de flèche longue de 1 mètre et grosse comme le doigt ; 2° le *pilum*, un peu plus gros et un peu plus fort que le précédent. Chaque soldat en portait 7.

La *corsecque* se substitua au javelot à main dès la troisième race.

JEMADAR. Officier des régiments indigènes de l'armée anglo-indienne. Il prend rang après les enseignes anglais.

JET (V. *Armes de jet* ou *Machines de jet*).

JETER. Le verbe *jeter*, accompagné d'un complément direct, a de nombreuses acceptions militaires qui s'expliquent d'elles-mêmes ou au sujet desquelles il y a lieu de se reporter aux mots servant de complément. Nous citerons : *jeter l'alarme, le gant, la grenade, les armes, un pont*, etc.

JEU. Exercice de récréation, qui est soumis à certaines règles.

Se dit aussi des objets ou appareils qui servent pour jouer, tels que : les cartes, les dés, les pièces, etc.

On distingue les jeux en quatre catégories :

1° Les **jeux corporels**, qui sont encouragés dans l'armée (gymnase, danse, etc.) ;

2° Les **jeux intellectuels**, comprenant les jeux d'esprit et les jeux de calcul ou de combinaison, tels que : le jeu de la guerre, les échecs, les dames, etc.;

3° Les **jeux de hasard**, parmi lesquels on peut citer le baccarat, le lansquenet, le loto, la roulette, etc., et qui sont sévèrement prohibés dans les établissements militaires ;

4° Les **jeux mixtes**, où l'on peut, à l'aide de certaines combinaisons et du calcul, corriger plus ou moins les chances du hasard ; tels sont : le whist, l'écarté, le piquet, les dominos, le trictrac, etc.

Ensemble des objets constituant un assortiment complet ; *ex.*: un **jeu d'accessoires d'armes, jeu de marques**, etc.

— **de bois**. On désigne sous ce nom

les jeux d'échecs, de dominos, de trictrac, de dames. Ce sont les seuls qui soient tolérés dans les établissements militaires, écoles, casernes, infirmeries, hôpitaux, etc., et à la condition qu'ils soient désintéressés, c'est-à-dire qu'on ne joue pas d'argent.

— **du mécanisme**. Le jeu du mécanisme des armes portatives est l'ensemble des mouvements que doivent exécuter les diverses pièces qui le composent pour arriver à le faire fonctionner, c'est-à-dire à armer et à faire partir le coup.

JEUNE GARDE (V. *Garde impériale*).

— **soldat**. On désigne sous ce nom les appelés et les engagés volontaires, jusqu'au moment où ils ont terminé leurs classes de recrues. Toutefois, au point de vue administratif, on désigne sous le nom de *jeunes soldats* les appelés de la dernière classe incorporée sous les drapeaux, à l'exclusion des engagés volontaires.

JOINT des rails. Pour permettre la dilatation naturelle des rails, on laisse, au moment de la pose, un léger intervalle entre deux rails consécutifs, et on donne au trou que traversent les boulons une forme allongée grâce à laquelle le déplacement longitudinal peut s'effectuer.

JOINTÉ. Ne se dit qu'en parlant des chevaux : *court jointé*, qui a le paturon trop court ; *long jointé*, qui a le paturon trop long.

JONCTION. Action de réunir des choses en mouvement ; *ex.* : la jonction de deux armées, la jonction de deux cours d'eau.

JONQUE. Navire de 200 à 300 tonneaux employé par les Chinois et les Annamites pour la navigation maritime. Ces bâtiments sont très lourds, marchent mal et ne peuvent guère s'éloigner des côtes. Aussi les Chinois font construire actuellement en Europe des navires cuirassés, des croiseurs et des torpilleurs des types les plus perfectionnés.

JONQUILLE. Petite fleur d'une couleur jaune d'or, de la famille des amaryllidées. C'est la nuance qui a été adoptée pour le collet des tuniques d'infanterie, pour les galons, les broderies en soutache et les épaulettes de l'infanterie de marine, des tirailleurs algériens et des spahis.

Les corps de troupe doivent entretenir les collets, les soutaches et les galons jonquilles au moyen de préparations chimiques achetées dans le commerce au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

JOUE (EN). Commandement fait au soldat pour épauler son arme et viser en attendant le commandement de *feu*.

— **d'embrasure**. Surfaces gauches qui raccordent la *plongée* avec le *fond de l'embrasure*.

JOUG (V. *Fourches caudines*).

JOUKER ou **JUNCKER**. Sous-officier russe appartenant à la noblesse et destiné à devenir officier.

JOUR. Intervalle de temps que la terre met pour faire un tour complet sur elle-même, en supposant qu'elle soit animée d'une vitesse moyenne invariable. Cet intervalle de temps est divisé en 24 heures.

Le jour dont nous venons de parler est le *jour civil* ou *légal* ; on distingue encore le *jour naturel*, c'est-à-dire l'espace de temps pendant lequel le soleil reste au-dessus de l'horizon ; le *jour sidéral*, le *jour lunaire*, etc., dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

— **de mobilisation**. Se compte de minuit à minuit. Le premier jour est fixé par l'ordre de mobilisation ; on ne compte pas par quantièmes de mois, mais bien par journées de mobilisation. De la sorte, chaque homme connaissant le jour de mobilisation où il doit se présenter à son corps, le corps sachant d'avance les opérations à effectuer chaque jour de la mobilisation et les effectifs à recevoir successivement, toutes les mesures peuvent être prévues et prises de manière que tout se passe avec ordre et célérité.

— **férié**. Si le 1er ou le 16 du mois se trouve être un jour férié ou un dimanche, le payement de la solde par le payeur est renvoyé au lendemain à moins que, faute d'argent dans la caisse, le corps ne réclame le montant de la solde de la troupe le jour même.

JOURNAL. Relation jour par jour de ce qui s'est passé en quelque endroit, en quelque affaire.

Ouvrage quotidien qui se publie par feuilles.

Registre sur lequel sont inscrites des opérations administratives ou commerciales au jour le jour.

Les comptables militaires tiennent, pour chacun des services dont ils sont chargés, un **registre-journal** destiné à l'inscription sommaire de tous les mouvements d'entrée, de manipulation, de consommation, de transformation ou de sortie, qui s'opèrent dans le magasin ou l'établissement dont la gestion leur est confiée.

— **de mobilisation**. Il est tenu, dans chaque corps de troupe et dans chaque service de l'armée, un journal de mobilisation relatant le détail des mesures prises dès le temps de paix, ou à prendre au moment du besoin pour le cas d'une mobilisation.

Les commandants de compagnie, escadron

ou batterie tiennent, en ce qui les concerne, un **carnet de mobilisation** donnant toutes les indications nécessaires pour opérer la mobilisation de l'unité que chacun d'eux commande. Ces documents sont tenus secrets.

Chaque compagnie tient constamment prêt et au courant un dossier composé de tous les états à fournir ou utiles pendant la période de mobilisation, entre autres :

La liste nominative extraite du répertoire général pour chaque classe de réservistes et disponibles ;

La liste alphabétique de tous les réservistes et disponibles ;

L'état nominatif en double et par classe des réservistes et disponibles pour servir au payement et au reversement de leur indemnité de route ;

Les bons d'effets et de vivres de toute espèce à toucher ;

Le bulletin de dépôt des ballots des réservistes ;

Le contrôle nominatif de la compagnie après la mobilisation ;

L'état des effets de toute nature entre les mains des hommes qui ne sont pas susceptibles de supporter les fatigues d'une campagne ;

Les livrets de section et d'escouade pour les gradés réservistes ;

L'état nominatif indiquant les gains et les pertes de la compagnie au moment de la mobilisation (active et réserve) ;

L'état nominatif indiquant les gains et les pertes à signaler aux bureaux de recrutement ou à des corps étrangers ;

Les divers imprimés nécessaires en campagne et dont la fourniture incombe à la compagnie.

— **de route**. Pour les troupes à cheval, et dans les 3 jours qui suivent l'arrivée à destination, il est rédigé par le vétérinaire un rapport spécial et raisonné destiné à faire connaître l'état sanitaire des chevaux dans les marches auxquelles ils ont été soumis.

— **des haras**. Une dépêche ministérielle du 18 mars 1874 autorise les dépôts de remonte à recevoir ce recueil.

La dépense est supportée par la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

— **de siège**. Dans un siège, les divers chefs de service tiennent un journal des travaux et opérations du siège.

— **des marches et opérations**. Il est tenu, dans chaque corps de troupe, un journal des marches et opérations, conformément à l'instruction ministérielle du 3 décembre 1874 (*J. M., p. r.*, p. 735). Ce registre est tenu également par tous les chefs de service.

Le Ministre est tenu régulièrement au courant du service par les rapports que lui adressent mensuellement les commandants de corps d'armée.

— **d'opérations**. Tenu par les commandants d'étapes, suivant un modèle annexé au Règlement du 21 août 1884.

— **la France chevaline**. Une circulaire ministérielle du 28 mars 1878 autorise les commandants de remonte et les dépôts de remonte, en France, à s'abonner à ce journal. La dépense incombe à la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

— **militaire officiel**. Le *Journal militaire* a été fondé en 1791 par l'un des prédécesseurs de l'éditeur Baudoin, à Paris.

Au début, ce recueil était purement privé ; mais le succès qu'il obtint par la publication des lois, décrets, règlements, décisions, etc., démontra qu'il répondait à une nécessité.

En 1815, une décision royale lui conféra le titre d'*officiel* et une autre ordonnance royale, en date du 31 décembre 1830, prescrivit l'envoi du *Journal militaire officiel* aux principaux fonctionnaires du département de la guerre. Enfin le Ministre de la guerre décida, le 25 décembre 1831, que l'insertion au *Journal militaire* d'une décision quelconque de l'autorité tiendrait lieu désormais de notification pour tout fonctionnaire militaire à qui son exécution est attribuée par les règlements.

Un décret présidentiel du 26 novembre 1886 a créé le *Bulletin officiel du Ministère de la guerre* pour continuer et remplacer le *Journal militaire*. Ce dernier, qui est la *propriété de la maison Baudoin*, continue à paraître, mais à titre privé, comme à l'époque de sa fondation. Le prix de l'abonnement annuel est de 18 francs.

Les corps de troupe composés de 2 bataillons ou escadrons au moins, les bataillons de chasseurs et les écoles militaires reçoivent deux exemplaires du *Bulletin officiel du Ministère de la guerre*, dont un pour le chef de corps ; les autres corps, les compagnies de gendarmerie et les dépôts de remonte n'en reçoivent qu'un exemplaire. Les détenteurs en font la remise à leurs successeurs en cas de mutation.

— **officiel**. Journal quotidien destiné à la publication officielle de documents intéressant la généralité des citoyens et notamment des mutations, nominations et promotions dans l'armée, dans la marine, dans les divers ministères et dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il publie aussi les comptes rendus *in extenso* des séances des académies, du Sénat et de la Chambre des députés, ainsi

que les documents parlementaires. Enfin, il contient une partie non officielle.

Le *Journal officiel* est envoyé à tous les chefs de corps ou de services, moyennement un abonnement annuel de 40 francs qui est déduit des allocations attribuées par les tarifs, de telle sorte que les sommes nettes à payer pour frais de service figurent seules dans les comptes des ordonnateurs et dans ceux des corps, l'administration centrale restant chargée d'effectuer et de régulariser les opérations relatives au remboursement.

La collection du *Journal officiel* doit être conservée pour l'année courante et pour les deux années antérieures ; le surplus doit être versé annuellement au Domaine pour être vendu.

JOURNAUX de musique. Les corps ayant des musiques sont autorisés à s'abonner à des journaux de musique tels que le *Moniteur musical*, le *Métronome*, etc., au compte de la masse d'habillement et d'entretien (fonds commun).

JOURNÉE. Espace de temps qui s'écoule depuis le moment où l'on se lève jusqu'à l'heure où l'on se couche.

Se dit aussi pour le jour d'une bataille.

En administration militaire, la journée comprend l'espace de temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit jusqu'à celle du minuit suivant, c'est-à-dire 24 heures.

Elle est donc synonyme de *jour légal*.

La journée est la base des droits aux allocations pour les hommes et pour les chevaux.

Les journées de présence sont constatées chaque jour au moyen des *situations administratives* qui sont ensuite inscrites et totalisées sur les *feuilles de journées trimestrielles*.

— de marche. Chemin que fait une colonne composée de troupes de toutes armes, dans l'espace d'une journée, sur les routes ordinaires.

On l'évalue, en moyenne, à 24 kilomètres, mais ce chiffre n'a rien d'absolu.

— de nourriture. En langage administratif, la journée de nourriture fournie par l'habitant consiste en deux repas pour les hommes, et dans la fourniture de la ration journalière, ou de son équivalent, aux chevaux (V. *Nourriture chez l'habitant*).

— de travail. La journée de travail exigée des ouvriers civils employés par les services de l'artillerie, du génie, de l'administration, de santé, etc., est de 10 heures, en principe.

Chaque heure de travail en plus ou en moins est ajoutée ou retranchée, suivant le cas, du prix de la journée, à raison de 1/10 du salaire fixé pour cette dernière.

JOUTE. Combat à cheval d'homme à homme, avec la lance, qui avait lieu jadis dans les tournois.

Ces combats se faisaient toujours à nombre égal de part et d'autre, mais les jouteurs de chaque parti pouvaient être plus ou moins nombreux.

JUDICIAIRE. Qui est relatif à la justice.

JUGE. Celui qui est préposé par l'autorité publique pour rendre la justice.

Dans l'armée, les juges des *tribunaux militaires* portent le titre de membres du conseil de guerre, ou de conseil de revision, et le juge d'instruction celui de *rapporteur*.

Les prévôts sont également des juges à compétence restreinte, en temps de guerre.

— de paix. Magistrat civil, à compétence restreinte, et qui juge seul.

On peut toujours appeler de ses jugements au tribunal de première instance.

Il existe un juge de paix dans chaque canton.

Lorsqu'un militaire appartenant à un corps vient à décéder, le juge de paix du lieu doit aussitôt en être prévenu ; il met le scellé sur les effets du défunt, scellé qui est levé dans le plus bref délai possible, en présence d'un délégué du conseil d'administration.

En temps de guerre et en cas de départ inopiné des troupes, si aucun officier n'est laissé en arrière pour recevoir les réclamations, tout individu qui croit avoir à se plaindre de dégâts commis par des soldats logés chez lui et qui n'a pu faire sa réclamation avant le départ de la troupe, porte sa plainte au juge de paix, ou à défaut au maire de la commune.

Cette plainte doit être remise moins de 3 heures après le départ de la troupe.

JUGEMENT. Décision prononcée par un tribunal ou par un juge.

L'ordre de mise en jugement devant un conseil de guerre est donné par le général commandant le corps d'armée ; il est adressé au *commissaire du gouvernement* en même temps qu'un ordre de convocation du conseil.

La notification de la mise en jugement doit être faite à l'accusé au moins trois jours avant la date fixée pour les débats publics ; le défenseur peut alors communiquer librement avec son client et prendre au greffe connaissance ou même copie de toutes les pièces du dossier.

Au jour fixé, le conseil se réunit; l'audience est publique.

Le président constate d'abord l'identité de l'accusé, puis il fait donner lecture :

1° De la liste des témoins à charge et à décharge, lesquels, après avoir répondu à l'appel de leur nom, se retirent dans une salle particulière ;

2° De l'acte d'accusation : des pièces de la procédure dont la connaissance peut être utile au tribunal.

Alors a lieu l'*interrogatoire* de l'accusé, puis l'audition des témoins, en commençant par les témoins à charge.

Le commissaire du gouvernement prononce ensuite son *réquisitoire* qui est suivi de la *plaidoirie* du défenseur ; le commissaire du gouvernement a le droit de réplique, mais le défenseur doit toujours avoir la parole le dernier.

Le président demande alors à l'accusé s'il n'a rien à ajouter ; il le fait ensuite reconduire en prison et le tribunal se retire dans une salle particulière pour délibérer.

Le président pose alors aux membres du conseil une première question en ces termes : « L'accusé est-il coupable de..... ? »

Les votes sont recueillis en commençant par le membre le moins élevé en grade, ou, à égalité de grade, par le moins ancien.

Pour que la culpabilité soit reconnue, il faut que 5 des membres du conseil sur 7 se prononcent contre l'accusé.

Dans ce dernier cas, le président pose ensuite deux questions :

1° Y a-t-il des circonstances aggravantes ?

2° Y a-t-il des circonstances atténuantes ?

Il est répondu à ces questions à la majorité de 4 voix sur 7.

Enfin, on délibère sur la peine à prononcer.

Celle-ci doit être votée, comme la culpabilité, à la majorité de 5 voix sur 7, sinon l'avis le plus favorable est appliqué à l'accusé.

Le conseil rentre alors en séance publique ; le président donne lecture à haute voix de la décision du tribunal, mais l'accusé n'est pas présent.

C'est le greffier du tribunal qui est chargé de donner lecture du jugement à l'accusé, devant la garde assemblée, et en présence du commissaire du gouvernement.

Ce dernier doit avertir le condamné qu'il a 24 heures pour se pourvoir en *revision*.

JUGULAIRE ou **MENTONNIÈRE**. Courroie de cuir servant de mentonnière à la coiffure militaire.

Dans les *casques*, la jugulaire est recouverte de plaques de cuivre.

La jugulaire des képis de sous-officier est en or ou en argent, suivant la couleur des boutons de l'uniforme.

JUMEAUX. Se dit de deux ou plusieurs enfants nés d'un même accouchement.

Lorsque deux frères jumeaux se présentent devant le conseil de revision, la dispense est acquise à celui qui est venu au monde le premier, à la condition que son frère soit reconnu propre au service.

Si l'acte de naissance n'indique point l'ordre de primogéniture, et s'il s'élève une contestation à ce sujet, le conseil de revision fait procéder à une enquête sur les lieux et renvoie au besoin la contestation devant les tribunaux civils.

JUMELLE. Ancienne pièce de canon ayant deux bouches et une seule lumière.

JUMELLES. Lorgnette double, ou longue-vue double, dont on se sert avec avantage aux manœuvres et en campagne.

JUMENT. La femelle du cheval.

Les juments sont admises aussi bien que les chevaux pour le service de l'armée.

Des juments poulinières peuvent être mises en dépôt chez les éleveurs, par le service de la remonte.

Lorsqu'il y a lieu de répartir entre les établissements de remonte des juments de l'armée destinées à la reproduction, la demande de concession en est adressée au commandant du dépôt de remonte dans la circonscription duquel habite le pétitionnaire.

Cette demande, visée par le maire, indique l'importance de l'exploitation agricole et de l'élevage.

La livraison en est faite au dépôt, dans la limite des ressources disponibles, et du mois d'octobre au mois de mars.

Les détenteurs sont tenus de faire saillir les juments par des étalons de l'État ou approuvés, et de déclarer ensuite par écrit, au commandant de remonte, la naissance du poulain.

Celui-ci reste la propriété de l'éleveur, mais l'État se réserve le droit de l'acheter.

Ces juments sont inspectées dans le 3e trimestre de chaque année par des officiers de remonte.

Les détenteurs qui ne veulent plus conserver les juments à eux confiées, en informent le sous-intendant militaire.

JURÉ. Citoyen qui peut être appelé à prendre part au jugement de quelque affaire judiciaire, soit civile, soit criminelle.

Tout Français âgé de 30 ans accomplis et jouissant de ses droits politiques, civils et de famille, peut être juré.

Il n'y a d'exception que pour les domestiques, pour les individus qui ne savent ni lire ni écrire en français, pour les militaires

en activité et pour la plupart des fonctionnaires publics.

Avant de siéger dans une affaire, les jurés sont tenus de prêter serment : de là leur nom.

JURIDICTION. Le pouvoir de celui qui a le droit de juger.

— **administrative.** Celle qui est chargée de résoudre, de juger, toutes les difficultés, tous les différends qui surviennent entre l'administration et les particuliers.

Cette juridiction comporte trois degrés, savoir :

Administration civile : 1er degré, conseils de préfecture ; — 2e degré, Ministres ; — 3e degré, Conseil d'État,

Administration militaire : 1er degré, général commandant le corps d'armée ; — 2e degré, Ministre de la guerre ; — 3e degré, Conseil d'État ;

Administration maritime : 1er degré, préfets maritimes ; — 2e degré, Ministre de la marine ; — 3e degré, Conseil d'État.

Le Conseil d'État est donc la juridiction administrative supérieure pour toutes les administrations de l'État.

JURIDIQUE. Qui est conforme au droit.

JURISPRUDENCE. La science du droit et des lois.

Se dit aussi de l'ensemble des principes de droit qu'on suit dans chaque matière.

JURY. Réunion des jurés chargés de juger en matière criminelle.

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour tire au sort, sur la liste annuelle, les noms des 36 jurés qui doivent former le jury de la session, ainsi que ceux de 4 jurés supplémentaires.

Sur ces 36 jurés, 12 sont désignés par le sort pour juger dans chaque affaire.

Les membres du jury n'ont à se prononcer que sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé, de même que sur l'admission ou le refus des circonstances atténuantes.

C'est la Cour qui prononce ensuite l'application de la peine, d'après le jugement prononcé par le jury.

On donne, par extension, le nom de *jury* à certaines commissions chargées de missions particulières, tels sont : le *jury* d'expropriation ; le *jury* de l'Exposition des beaux-arts ; le *jury* chargé d'après l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, de déterminer, dans chaque département, quels sont les *ouvriers d'art* ayant droit à la dispense du service militaire, après un an de service, etc.

JUSTAUCORPS ou **JUSTE-AU-CORPS.** Vêtement ajusté et à manches qui descend jusqu'aux genoux.

Il se mettait par-dessus la veste ou en tenait lieu.

Les gardes-françaises portèrent ce genre de vêtement dès 1653.

JUSTESSE d'une arme. La justesse d'une arme est donnée :

1° A l'aide de l'écart absolu moyen, qui dépend de groupement des coups autour du point moyen ;

2° A l'aide du rayon du cercle contenant 50 p. 100 des coups, mais il faut posséder le tableau figuratif du tir ;

3° A l'aide du pour cent, mais il faut avoir des panneaux quadrillés pour les expériences de tir.

JUSTICE. Règle de ce qui est conforme au droit de chacun, et qui oblige de rendre à chacun ce qui lui appartient.

— **administrative.** Dans l'ordre militaire, la justice administrative est exercée au 1er degré par les commandants de corps d'armée, au 2e degré par le Ministre de la guerre.

S'il y a lieu, les intéressés peuvent se pourvoir devant la juridiction supérieure du *Conseil d'État*.

— **militaire.** La justice militaire est le complément nécessaire des moyens de discipline ; elle a pour base l'intérêt primordial de l'armée ; son exécution ne peut donc être confiée qu'à ceux-là mêmes qui sont chargés du maintien de la discipline, c'est-à-dire aux officiers et aux sous-officiers.

La justice militaire est aujourd'hui régie par le Code du 9 juin 1857, modifié par la loi du 18 mai 1875.

Ce Code organise les juridictions militaires pour le temps de paix, pour le temps de guerre et pour l'état de siège ; il détermine les règles de procédure, spécifie les crimes et délits contre les devoirs militaires et fixe les règles à appliquer.

Un extrait du Code pénal militaire est imprimé et placé à la fin du livret individuel de chaque homme de troupe.

La justice militaire est rendue par des *conseils de guerre*, des *conseils de revision* et des *prévôtés* (ces dernières ne fonctionnent qu'en temps de guerre).

Les tribunaux militaires, à l'exception des *prévôtés*, ne statuent que sur l'*action publique*; l'*action civile* ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils.

Ils peuvent cependant ordonner la restitution des objets saisis.

La compétence des tribunaux militaires résulte de trois éléments :

1° La qualité du prévenu, c'est la *question de personne;*

2° La nature de l'infraction, c'est la *question de fait;*

3° L'endroit où la faute a été commise, c'est la *question de lieu.*

1° **Question de personne.** Sont justiciables des conseils de guerre :

a) Tout individu (Français ou étranger) lié au service ou non, pendant qu'il est directement sous les ordres de l'autorité militaire.

b) Tout militaire en congé ou en permission, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le Code de justice militaire.

Ce dernier cas s'applique aux officiers en disponibilité ou en non-activité, et aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme, même en dehors des appels.

Aux armées, il faut ajouter aux justiciables précités :

c) Les employés des services de la Trésorerie et des postes, des chemins de fer, des télégraphes, etc., qui sont attachés à l'armée ;

d) Toutes les personnes qui suivent l'armée en vertu d'une permission, d'un brevet ou d'une commission, tels que les employés des entrepreneurs de certains services de l'armée, les cantiniers et cantinières, les domestiques, etc. ;

e) Tous les nationaux ou étrangers qui, sur le territoire français, dans le cercle des opérations, sont coupables d'espionnage, d'embauchage, d'incendie ou destruction d'ouvrages ou objets utiles à la défense ;

f) En territoire ennemi, tout individu prévenu d'un crime ou délit prévu par le Code pénal militaire (en France, cette clause ne concerne que les étrangers).

Lorsque la poursuite d'une infraction comprend des individus non justiciables des conseils de guerre, tous les prévenus, sans distinction, sont renvoyés devant les tribunaux civils.

En temps de paix, tout prévenu militaire peut être traduit indistinctement, soit devant le conseil de guerre de la région où le crime a été commis, soit devant le conseil de guerre de la région où l'accusé a été arrêté, soit devant le conseil de guerre de la région où se trouve son corps, et c'est le cas général.

Une exception est faite pour les *insoumis* qui sont toujours jugés dans la circonscription où ils sont arrêtés.

2° **Question de fait.** La compétence des tribunaux militaires s'étend à tous les crimes et délits indistinctement, commis par les militaires, qu'ils soient prévus par le Code pénal militaire ou par le Code pénal civil, à l'exception des contraventions pour infractions aux lois sur la pêche, sur la chasse, sur les douanes, sur les forêts, sur les octrois, sur les contributions indirectes, sur la grande voirie, etc.

Ce sont également les tribunaux civils qui jugent les gendarmes pour les crimes, délits, contraventions commis dans l'exercice de leurs fonctions spéciales, c'est-à-dire judiciaires et civiles ;

3° **Question de lieu.** Aux armées, les conseils de guerre des divisions jugent tous les militaires jusqu'au grade de capitaine inclusivement ; les conseils de guerre des corps d'armée jugent les officiers supérieurs ou assimilés et les militaires faisant partie du quartier général ; les conseils de guerre du quartier général de l'armée jugent les officiers généraux et les militaires employés au quartier général de l'armée.

La procédure des conseils de guerre comprend :

a) L'action de la police judiciaire ;

b) L'information ;

c) Le jugement.

a) L'action de la police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes et les délits, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs à l'autorité militaire. Elle est exercée suivant le cas par les adjudants de place, par les gendarmes, par les chefs de poste, par les adjoints du génie et les gardes d'artillerie, par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit. Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de service et les membres de l'intendance peuvent aussi exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire, mais ils ont le droit de requérir pour ces fonctions les officiers de police judiciaire proprement dits. Le chef de corps peut déléguer ses droits à un capitaine pour un homme de troupe, et au lieutenant-colonel, pour un officier.

Dans la pratique, dès qu'un commandant de compagnie est informé qu'un militaire sous ses ordres a commis un crime ou un délit, il en rend compte à son chef de corps. Celui-ci désigne un capitaine pour procéder à l'*information.*

S'il y a lieu de poursuivre, le chef de corps dresse une plainte en conseil de guerre, et l'adresse avec pièces à l'appui au général commandant le corps d'armée, par la voie hiérarchique. Ce dernier juge alors, s'il y a lieu, de donner l'*ordre d'informer ;* dans l'affirmative, il envoie au chef de corps le récépissé de la plainte et un *ordre d'écrou* concernant le prévenu ; dans la négative, le

général envoie au chef de corps un refus d'informer motivé et rend compte au Ministre de la guerre.

b) L'*information* ou *instruction* a lieu comme il a été dit précédemment, par les soins du *rapporteur* et du *commissaire du Gouvernement*. Le rapport est adressé au général commandant le corps d'armée, qui peut alors ordonner la mise en jugement, ou rendre une *ordonnance de non-lieu*, en en rendant compte au Ministre de la guerre.

c) Les diverses opérations et formalités du *jugement* ont été exposées précédemment, de même que l'*exécution des jugements*.

Le condamné peut recourir en *conseil de revision*, de même que le ministère public, mais ce dernier, seulement pour fausse application de la peine. Le recours doit être fait dans les 24 heures qui suivent le prononcé du *jugement*.

La procédure devant le conseil de revision est aussi simple que rapide Aussitôt qu'il a connaissance de l'acte de recours, le commissaire du Gouvernement du conseil de guerre adresse ce document à son collègue du conseil de revision ; il y joint une expédition du jugement, toutes les pièces de la procédure et la requête de l'accusé. Ces pièces sont déposées pendant 24 heures au greffe, où le défenseur du condamné peut en prendre connaissance ; elles sont ensuite envoyées au rapporteur. Le conseil doit statuer dans un délai de trois jours, à dater du dépôt de ces pièces.

Au jour fixé, le conseil se réunit en audience publique. Le rapporteur expose les moyens de recours et présente ses observations. Le défenseur est ensuite entendu, puis le commissaire du Gouvernement discute et donne ses conclusions. Le défenseur peut faire ses observations sur les conclusions du commissaire, puis les juges se retirent pour délibérer. Ils statuent sans désemparer, à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés. Le jugement doit être motivé ; il est prononcé en séance publique par le président.

Si le recours est rejeté par le conseil de revision, le commissaire de ce tribunal, après en avoir rendu compte au général commandant le corps d'armée, transmet le jugement avec toutes les pièces au commissaire du conseil de guerre, qui requiert alors *l'exécution de ce jugement*, dont il adresse une expédition au chef de corps du condamné. Si, au contraire, le conseil de revision a annulé le jugement, il renvoie l'affaire devant la juridiction compétente, ou devant un autre conseil de guerre.

Le conseil de guerre dont le jugement est annulé est prévenu.

Un deuxième jugement peut également être annulé, mais le troisième ne peut être attaqué que par voie de cassation, et seulement dans l'intérêt de la loi.

Si l'accusé est absent, il est jugé *par défaut*, s'il s'agit d'un délit, *par contumace*, s'il s'agit d'un crime. Le conseil de guerre sursoit pendant 10 jours au jugement, lorsqu'il s'agit d'un crime. Si l'accusé ne s'est pas présenté, il est alors jugé sans circonstances atténuantes.

Le jugement est mis à l'ordre du jour de la place.

Pour les délits, le jugement est rendu *par défaut*, mais avec admission, s'il y a lieu, de circonstances atténuantes.

L'accusé peut former opposition dans les cinq jours qui suivent la signification du jugement.

(V. les mots : *amnistie, dégradation militaire, destitution, frais de justice, grâce, peine, pénitencier, prescription, prévôtés, prison, réhabilitation, travaux forcés, travaux publics*.

JUSTIFICATION. Action de prouver l'innocence de quelqu'un, de montrer qu'une chose était bien fondée et qu'elle n'est pas fausse ni erronée. Preuve que l'on fait d'une chose par témoins, par titres, etc.

Dans l'administration militaire, tous les comptes sont appuyés des justifications prescrites par les règlements. Ces justifications sont toujours écrites et portent le nom générique de pièces à l'appui.

JUTE. Plante à écorce fibreuse, de la famille des Tiliacés. On s'en sert, comme matière textile, pour fabriquer des toiles grossières telles que la toile d'emballage, des cordes, les semelles des espadrilles ; on l'emploie même, mélangée à un autre textile, pour la fabrication du treillis destiné à la confection des pantalons de treillis en usage dans l'armée.

K

KAABA ou **KASBA**. Nom donné par les Arabes à la citadelle ou au palais du souverain. On en trouve encore dans les grandes villes d'Algérie, où elles servent de casernes, notamment à Alger et à Oran.

KABYLES. Habitants de la Kabylie, dont Aumale et Laghouat sont les principales villes. Ils paraissent descendre des Maures, des Berbères et des Numides; ils sont en général pasteurs et agriculteurs, mais savent travailler le fer et l'or et sont susceptibles de civilisation. Ils sont en outre fort braves et leur conquête n'a été faite par les Français qu'au prix de sérieux sacrifices.

Les Kabyles forment une race bien distincte des Arabes, et ne sont pas d'origine sémitique comme ces derniers. Ils sont sobres, intelligents et laborieux, tandis que les Arabes sont en général paresseux; ils sont monogames et possèdent à un haut degré l'amour de la famille, tandis que les Arabes sont polygames et ne considèrent la femme que comme un instrument de plaisir et de travail.

Au point de vue de la civilisation, ils paraissent plus assimilables que les Arabes, car ils sont plus sédentaires et moins fanatiques; toutefois, l'œuvre d'assimilation sera longue et difficile.

Les Kabyles se rasent la tête, à l'exception de la partie supérieure où ils laissent pousser une longue mèche appelée *marabout* (*sacré*), Ils se coiffent avec une *chéchia* ou calotte rouge, autour de laquelle ils enroulent le plus souvent un turban blanc. Leur habillement se compose d'un pantalon flottant, serré au genou, d'une longue chemise de toile de coton blanchi (gandourah) et d'un burnous en laine blanche ou brune. Leur chaussure consiste en larges pantoufles sans talons (babouches).

Les Kabyles incorporés dans nos troupes indigènes forment d'excellents fantassins et des cavaliers incomparables.

KAÏD (V. *Caïd*).

KAISERLICK. Soldat des armées impériales du Saint-Empire.

KALMOUKS. Peuple nomade de la famille mongole. Une partie a émigré en Chine et l'autre partie campe sur le Volga et la Kouma, où la Russie en a formé quelques troupes légères qui sont employées à défendre la frontière contre les incursions des Kirghiz.

KANDJAR (V. *Candjiar*).

KARKI-MESRAC. Lance ornée d'une banderole en usage dans la cavalerie légère turque.

KARL (**fusil**). Ce fusil, qui provient d'une transformation, est encore indiqué comme étant en service dans l'infanterie russe. C'est une arme à aiguille, avec obturateur en caoutchouc. La boîte de culasse n'a ni échancrure, ni rempart; le verrou est maintenu au moment du tir, par deux oreilles analogues à celles que porte le cylindre du fusil Vetterli. Une came avec levier, fixée à l'arrière du cylindre, ramène le porte-aiguille au premier temps de la charge, et bande le ressort à boudin au dernier temps. Pour retirer la culasse mobile, on ouvre le tonnerre en pressant sur la détente.

KÉPI ou **KÉPY**. Coiffure militaire consistant en une sorte de casquette en drap avec visière légèrement cintrée et jugulaire. Elle est en usage dans l'armée française depuis la conquête de l'Algérie. Pendant longtemps, le képi n'a été employé que comme coiffure de petite tenue, mais depuis quelques années, il constitue l'unique coiffure des troupes à pied, dont chaque homme en reçoit deux : l'un pourvu d'une coiffe, rigide et pouvant recevoir une plaque et un pompon, sert pour la grande tenue et la tenue du jour; l'autre, dépourvu de la coiffe rigide et de tout accessoire, sert pour la petite tenue et les manœuvres.

KÉRATITE. Affection de la cornée de l'œil. Les kératites anciennes, spécialement les kératites vasculaires, panniformes, étendues, nécessitent l'exemption ou la réforme si elles sont incurables.

KERMÈS. Mot arabe qui signifie écarlate. C'est la couleur des manteaux des *caïds*, *aghas* et *bachagas*, qui constitue, pour ces chefs indigènes, les insignes du commandement.

KHAN. Mot arabe qui signifie *caravansérail*, c'est-à-dire une construction couverte et souvent fortifiée, disposée pour permettre aux voyageurs d'y passer la nuit en sécurité. On en trouve en Algérie sur les principales routes; ils sont situés à distance d'étape les uns des autres, et toujours aux points d'eau.

Titre porté par certains chefs de tribus de la Russie d'Asie, du Caucase, de la Perse, et

notamment par ceux de Boukhara, de Kiva et de Balk.

KILOGRAMMÈTRE. Moyen d'évaluer la puissance, en force, ou travail utile d'une machine. Le kilogrammètre représente la quantité de travail correspondant à un poids de 1 kilogramme élevé à 1 mètre de hauteur. C'est l'unité de travail, que l'on désigne par *Km*.

KIRGHIZ. Peuplade nomade et guerrière du Turkestan, vivant presque toujours à cheval.

KIST. Sorte de javelot assez gros dont se servent les Ottomans.

KLEPHTES. Nom donné aux peuplades dispersées sur tout le territoire de la Grèce moderne et qui, après avoir longtemps bataillé contre les Turcs, finirent, en s'unissant en 1821 aux Armatoles, par assurer l'indépendance du pays.

KNOUT. Instrument de correction et de supplice, consistant en un fouet solide dont le manche, de la longueur du bras, est flexible ; on y attache un fléau composé de plusieurs lanières de nerf de bœuf entrelacées dont l'extrémité inférieure se termine par des fils de fer. Est employé comme punition pour certaines fautes, dans l'armée russe.

KOLBACK (V. *Colback*).

KOPECK. Pièce de monnaie de cuivre, en Russie, de la valeur de 0 fr. 04.

KORAN. Livre sacré des mahométans. Il ne contient pas seulement la loi religieuse des musulmans, mais encore la loi civile, et, jusqu'à un certain point, la loi politique. Ce livre, suivant Mahomet, son auteur, lui a été révélé par l'archange Gabriel, fragment par fragment, dans l'espace de 23 ans.

Les indigènes de l'Algérie et de la Tunisie ont la plus profonde vénération pour le Koran, aussi, c'est sur ce symbole qu'on leur fait prêter serment lorsqu'ils contractent un engagement dans l'armée française, de même que lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant un tribunal militaire ou civil.

KORASSAN. Province de Perse où l'on fabrique des lames de sabre de ce nom, qui sont d'une excellente qualité.

KOULOUGLIS. Descendants des Turcs et des Mauresques. Cette race croisée est d'une grande beauté, mais elle tend à disparaître de l'Algérie en se mélangeant de nouveau aux Arabes. On en trouve encore des échantillons dans quelques grandes villes, notamment à Tlemcen.

KRAG-PÉTERSON (fusil). Arme à magasin, avec *fermeture à bloc*, présentant la particularité que le ressort à boudin du magasin, n'avance les cartouches que jusqu'au bloc de culasse, d'où elles doivent être engagées à la main dans la chambre. On a pu réaliser ainsi une simplification très grande dans le mécanisme de fermeture. Le *magasin*, qui est dans le fût, peut recevoir huit cartouches du calibre de $12^{mm},17$. A été mis en essai pour l'armement de l'infanterie suédoise.

Un arrêtoir de répétition, placé sur la droite de la boîte de culasse, permet le tir coup par coup. Il y a une neuvième cartouche dans la chambre.

Le fonctionnement du mécanisme a lieu de la manière suivante : appuyer sur la crête du chien pour l'armer et abaisser le bloc, dont l'évidement se place en regard du magasin et reçoit ainsi une cartouche ; laisser remonter le bloc, qui vient buter contre l'épaulement de l'extracteur ; pousser à fond dans la chambre la cartouche, dont le bourrelet entraîne l'extracteur en dégageant le bloc, qui revient alors complètement à la position de fermeture.

KREUTZER. Pièce de monnaie de cuivre en Allemagne et en Autriche, de la valeur de 0,0353.

KRIÉPOSTE. Nom que donnent les Russes à une sorte de redoute constituée par un parapet en terre et une palissade. Employée surtout sur la ligne du Caucase.

KRINK (fusil). Arme à bloc à platine en arrière, La *fermeture* est *à tabatière*, mais avec charnière à gauche. Le percuteur est composé d'une pièce antérieure qui transmet le choc à la capsule, et d'une pièce extérieure placée derrière, sur laquelle s'abat la tête coudée du chien. Tire une cartouche métallique en laiton, du système Berdan. Cette arme est en service en Russie dans l'artillerie et les parcs de forteresse : elle est également distribuée aux troupes locales. Il y en a aussi au Monténégro.

KROPATCHECK (fusil). Le *fusil de marine*, modèle 1878, est une arme à répétition du système *Kropatcheck* et tire la même cartouche (11^{mm}) que le fusil modèle 1874, dont il reproduit toutes les dispositions générales, sauf ce qui concerne le mécanisme de répétition et quelques modifications de détail.

Le *mécanisme de répétition* comprend :

1° Le *tube-magasin* placé sous le canon et pouvant contenir sept cartouches ;

2° L'*auget*, qui sert à transporter les cartouches du tube-magasin à l'entrée de la chambre ;

3° L'*arrêt de cartouche*.

La longueur de ce fusil sans épée-baïon-

nette est de $1^{m},240$; son poids est alors de $4^{k},400$ (*fig.* 150).

KREINER. Le système *Kreiner*, ou fermeture *à double coin*, a été appliqué pour la première fois aux canons de campagne allemands construits en 1864; un *culot de carton* assurait l'obturation. Le même système modifié a été appliqué, en Allemagne,

Fig. 150.

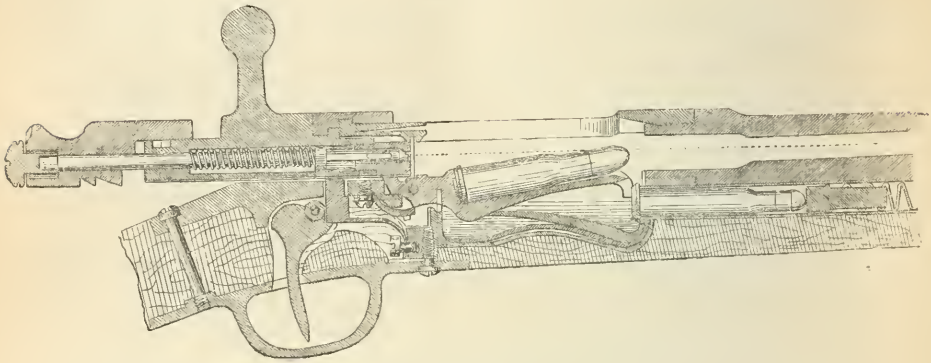

à une partie des canons de siège et de place adoptés depuis 1864, ainsi qu'aux canons de campagne construits en 1867; le culot obturateur en carton a été remplacé par un anneau expansif en cuivre placé dans le coin.

KRUPP. Grand industriel prussien, qui possède des usines métallurgiques très considérables et ayant une grande réputation. C'est lui qui a inventé l'acier employé par la Prusse pour la fabrication des premières bouches à feu en acier se chargeant par la culasse. Depuis cette époque, la plupart des nations européennes et notamment la France, ont également trouvé un acier pouvant servir de métal à canons, et dont la qualité est égale, sinon supérieure à celle de l'acier

Fig. 151.

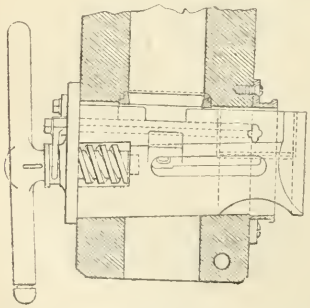

Krupp. Cet industriel fabrique toutes les bouches à feu de l'Allemagne, et d'un certain nombre de nations européennes et étrangères.

Depuis 1872, on n'emploie plus en Allemagne, comme mécanisme de fermeture de culasse, que le système Krupp à coin *cylindro-prismatique*, pour les canons de nouvelle construction.

Ce coin (*fig.* 151) qui a la forme d'un trapèze, se déplace dans une mortaise; il a sa face antérieure normale à l'axe de la bouche à feu et la face postérieure légèrement oblique à cet axe. On a ménagé dans le coin, en haut et à droite, une excavation servant de logement à la vis de serrage, formée de trois gros filets carrés, dont les deux derniers sont rasés jusqu'au noyau sur une demi-circonférence. Cette vis est manœuvrée au moyen d'une manivelle qui peut exécuter un demi-tour complet, et ses filets viennent s'adapter dans une moitié d'écrou creusée dans la mortaise.

Afin qu'il ne soit pas nécessaire de sortir le coin de son logement pour le chargement, ce coin est percé, à son extrémité droite, d'un trou de chargement, appelé *fausse âme*, qui vient se placer dans le prolongement de l'âme lorsqu'on ouvre la culasse; une vis l'arrête exactement à cette position. L'avant de la fausse âme est garni d'un manchon en bronze, disposé de façon à s'avancer lorsqu'on retire le coin, et à établir la continuité entre la fausse âme et l'âme du canon.

Le *coin prismatique Krupp* ne diffère guère du système à coin cylindro-prismatique que par la forme arrière du coin, qui est plate.

La vis de fermeture, destinée à forcer le coin dans sa mortaise, se compose d'une vis à filets non interrompus qui s'engage dans un écrou cylindrique présentant, sur la moitié de sa surface extérieure, des bourrelets placés perpendiculairement à l'axe ; des rainures de même forme creusées dans la mortaise correspondent à ces bourrelets. Lorsqu'on serre la vis, l'écrou entraîné par celle-ci tourne jusqu'à ce que ses bourrelets soient engagés dans les rainures de la mortaise. En continuant le mouvement de la vis, le coin se trouve forcé. Le mouvement inverse permet de desserrer et de dégager l'écrou.

Dans certaines bouches à feu de gros calibre, on a supprimé le trou de chargement du coin cylindro-prismatique, de façon à diminuer la longueur du coin et à l'alléger le plus possible.

KURTCHISS. Corps de cavalerie persane, composé de l'ancienne noblesse.

KURTKA. Habit-veste des lanciers polonais qui étaient au service de la France sous Napoléon Ier.

KYSTE. Sorte de poche sans ouverture, ordinairement membraneuse, qui se développe accidentellement dans une cavité naturelle du corps, ou dans le tissu. Il en existe de grandes variétés : les uns sont mous, d'autres sont fibreux, cartilagineux, osseux, etc.

Les kystes motivent l'exemption, soit par leur nature, soit par la gêne qu'ils apportent dans les fonctions ; ils déterminent la réforme dans les cas où la chirurgie ne peut intervenir.

L

LABARUM. Étendard portant une croix, que Constantin avait donné à la milice byzantine.

LABBEZ (**télémètre**). Consiste en un tube cylindrique avec fenêtres et visières. Il renferme 2 miroirs, dont l'un, mobile, se meut par l'intermédiaire d'une vis et d'un excentrique portant sur la tranche une graduation correspondant à une base de 40 mètres et, sur le plat, une autre graduation répondant à une base de 10 mètres. Pour en faire usage, on vise d'abord le point par double réflexion de l'une des extrémités de la base, puis on fait une visée de l'autre extrémité.

LABORATOIRE. Local où un chimiste exécute ses opérations.

Par décision ministérielle du 17 octobre 1890, un laboratoire central d'expertise des farines a été créé à Paris dans le but de vérifier les farines employées par les entrepreneurs des fournitures de pain à la ration.

Au début du marché, chaque entrepreneur est tenu d'envoyer au laboratoire central le ou les types de farine qu'il se propose de fournir. En cas de refus du type, il est astreint à en fournir de nouveaux répondant aux conditions requises.

A chaque entrée d'un lot de farine, l'entrepreneur peut être astreint à fournir, en sachet, un échantillon de $2^{k},700$ et à l'expédier à ses frais, par colis postal, au laboratoire central. Si l'examen au laboratoire ne donne lieu à aucune observation, la farine est admise ; dans le cas contraire, elle est refusée et le sous-intendant la fait sortir du magasin.

L'entrepreneur a le droit, s'il le juge convenable, de demander la réunion de la commission locale de vérification.

Lorsque la farine a été définitivement exclue de l'approvisionnement, l'entrepreneur subit la pénalité prévue au cahier des charges.

LABRUM. Nom sous lequel les Romains désignaient le *fossé* ou la *tranchée* placée en dehors d'un mur de fortification.

LACERNA ou **LACERNE.** Manteau de guerre à l'usage des hommes de troupe des légions romaines.

LÂCHE. Homme sans courage, sans bravoure, sans énergie. Terme de mépris ; injure.

LÂCHETÉ. Acte de faiblesse et de poltronnerie, très punissable chez le soldat, car elle suppose l'abandon absolu du devoir et l'incapacité de le remplir.

LADRE. Se dit d'un cheval qui a le tour des yeux, le bout des naseaux ou le tour des lèvres dénués de poil.

Se dit d'un porc atteint de ladrerie, maladie qui est caractérisée par le développement de corps d'apparence tuberculeuse dans le tissu cellulaire. Il est démontré aujourd'hui que ces prétendus tubercules ne sont autre chose que des parasites appartenant à

l'espèce appelée *cysticerque* du tissu cellulaire.

Bien que cette maladie ne rende pas la chair du porc absolument impropre à la consommation, il est néanmoins prescrit de refuser formellement les *cochons ladres*, en ce qui concerne l'alimentation de l'armée.

LAHITOLLE (système de). Pièces en acier frettées ; projectiles très allongés, avec ogive relativement courte ; le forcement est assuré par une ceinture étroite, en cuivre rouge, tronconique, munie d'une gorge et placée vers le culot. Les *rayures* multiples sont progressives sur toute leur étendue. Le *mécanisme de culasse* diffère peu de celui du système *de Reffye*. Le volet ne porte que 2 vis-guides, le verrou jouant le rôle de la 3e. Il n'y a pas de dispositif de sûreté pour la mise du feu ; l'obturation du mécanisme de fermeture est obtenue par une tête mobile à courte tige et un obturateur plastique (*fig.* 152).

Fig. 152.

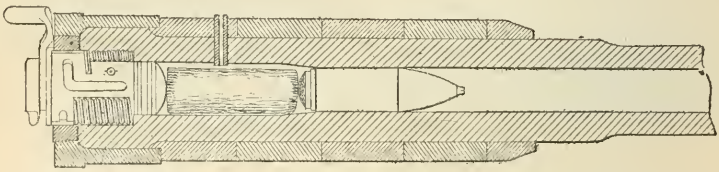

Un canon de 95mm de ce modèle a été adopté en 1875 ; il ne fait plus partie, depuis 1879, des équipages de corps d'armée, car il a été reconnu trop lourd et peu maniable pour le service de campagne. Il a été classé comme pièce légère de siège et de place et est doué de propriétés balistiques remarquables.

LAÎCHES. Plantes herbacées ayant l'aspect de graminées, mais ne renfermant pas de principes nutritifs pour les animaux. On les rencontre dans les endroits marécageux et dans les landes incultes.

Le *foin* renfermant une proportion appréciable de laîches doit être refusé pour le service de l'armée.

LAINAGE. Nom donné aux *tissus* qui se fabriquent avec de la laine, tels que : les draps, la flanelle, les couvertures, etc.

LAITON. Métal employé pour la fabrication des garnitures des armes blanches et de certaines armes à feu portatives. Celui dont on se sert pour cet usage se compose de 80 parties de *cuivre*, 17 de *zinc* et 3 d'*étain*.

Le laiton est employé également comme métal de *brasure*.

LAMARRE (V. *Balle à feu, flambeau Lamarre*).

LAMBEL. Nœud de rubans qui se portait autrefois sur le casque, pour distinguer les célibataires ou les enfants.

LAMBOURDE. Pièce de charpente, équarrie, employée pour former la plate-forme des bouches à feu de siège, de place et de côte.

Les *lambourdes* qui sont placées sur le sol pour soutenir le plancher sont appelées **lambourdes-gîtes.**

L'artillerie emploie également des lambourdes pour ses *manœuvres de force*.

LAMBREQUIN. Découpure d'étoffe, de tôle ou de bois, imitant le coutil, qui couronne une tente.

LAME. Fer d'une arme tranchante. Se dit pour épée.

Il y en a pour différentes armes : épée, baïonnette, sabre, etc.

De plus, cette lame peut affecter des formes très diverses : droite, courbe, longue, courte, etc.

Toutes les **lames de sabre** sont aujourd'hui fabriquées avec des barres d'acier fondu. Lorsque les diverses opérations de la fabrication et de la trempe sont terminées, on soumet ces lames à des épreuves de flexibilité, d'élasticité et de solidité.

Pour les armes tranchantes, la forme doit être déterminée de manière à faciliter l'action tranchante de la lame. Pour les armes d'estoc, la forme droite est celle qui convient le mieux pour la lame, parce que l'effort dirigé normalement à la résistance concourt tout entier à la pénétration de la pointe dans l'obstacle. Avec une lame courbe, on n'utiliserait qu'une des composantes de l'effort.

— **de rechange.** Les lames de rechange des fleurets employés dans les salles d'armes militaires sont fournies par les soins de M. l'intendant militaire du gouvernement de Paris. Ces lames sont soumises, au préalable, à la vérification d'une commission spéciale instituée au magasin central d'habillement. La dépense est supportée par la *masse des écoles*.

— **de tournevis.** Fait partie du *néces-*

saire d'armes ; la boîte de ce dernier lui sert de manche.

LAMPE. Appareil d'éclairage. Les corps de troupe sont autorisés à faire l'acquisition de lampes, au compte des *ordinaires*, pour l'éclairage des chambres de la troupe et de l'infirmerie, si ce mode d'éclairage est plus économique. Ils sont également autorisés à acheter, au compte de la *masse des écoles*, les lampes nécessaires pour l'éclairage des chambres où se font les cours du soir. Ces lampes doivent être en fer-blanc bronzé, brûlant de l'huile de pétrole, à mèche ronde de 12 lignes, munies d'une suspension et de deux réflecteurs abat-jour. Il faut en moyenne deux de ces lampes par compagnie, escadron ou batterie.

Les lampes employées pour l'éclairage des corridors et des escaliers peuvent être, soit des lampes à main ordinaires ou à pompe, ou encore des lampes-appliques. L'achat et l'entretien de ces appareils est effectué au compte de la *masse d'entretien du harnachement et ferrage*. Le nombre des becs à allumer et leur emplacement sont déterminés par un procès-verbal du sous-intendant militaire.

Les lampes nécessaires pour l'éclairage extérieur des forts sont fournies par le service du génie, de même que celles qui sont nécessaires pour l'éclairage extérieur des casernes, quartiers, camps, prisons, citadelles, etc.

Les lampes dont on se sert dans les appareils optiques seront décrites au mot *télégraphie optique*.

LAMPION. Petit vase de terre ou de verre dans lequel on met du suif ou de l'huile avec une mèche pour faire des *illuminations*. Les corps de troupe sont autorisés à en faire l'acquisition jusqu'à concurrence de la somme allouée pour chaque illumination.

On appelait **lampion de parapet** un vase de fer plein de résine, que l'on employait dans les sièges pour éclairer diverses parties de la fortification.

LANCASTER-SNIDER. Les troupes du génie anglaises étaient armées de la carabine Lancaster-Snider transformée, modèle 1867, avant son remplacement par le fusil Martini-Henry.

LANCE. Arme offensive consistant en une hampe de bois de frêne ou de bambou de 2 mètres environ de longueur, munie à l'une de ses extrémités d'une lame d'acier triangulaire d'environ $0^{m},14$ de longueur et à l'autre d'un sabot en fer qui a pour but de mettre le centre de gravité de la lance dans la main du cavalier.

La lance se retrouve chez tous les peuples et à toutes les époques ; elle a été, pendant longtemps, l'arme principale de la cavalerie française qui, depuis Henri IV, ne conserva plus qu'un certain nombre de régiments de cette arme.

Le peu de services que cette arme a rendus dans la dernière guerre, ainsi que la difficulté, avec le service de 3 ans, d'avoir des cavaliers suffisamment exercés pour se servir avec avantage de cette arme, avait fait supprimer la lance dans l'armée française. Depuis quelque temps elle revient en honneur et on l'a donnée aux cavaliers du 1er rang des régiments de dragons.

On prétend qu'une troupe de cavalerie armée de lances a une supériorité matérielle et morale sur celle qui n'est armée que du sabre ; cette question est fort controversée par les cavaliers eux-mêmes et l'on ne saurait dire si la lance n'a pas plus de détracteurs que de partisans dans l'armée française.

Comme toute autre arme, elle a ses avantages et ses inconvénients. Dans la mêlée corps à corps avec la cavalerie ennemie, elle exige une grande habileté et une connaissance exceptionnelle de son maniement. Dans la poursuite et dans une charge contre l'infanterie, elle est préférable au sabre. Mais la lance embarrasse le cavalier plus que toute autre arme. En outre les cavaliers, auxquels on donne déjà la carabine, le revolver, le sabre, seront bien chargés et l'instruction difficile à donner. En Allemagne, on serait unanime à reconnaître que la lance en service augmente extraordinairement la puissance de combat de la cavalerie.

— **à feu.** Sorte de fusée à main servant autrefois à mettre le feu aux pièces d'artillerie. C'était une espèce de cartouche consistant en baguettes de bois trempées dans une dissolution de nitrate de plomb, que l'on attachait à un long manche en bois et qui brûlait lentement comme l'amadou.

— **à fourche.** Sorte de crochet en fer emmanché à un long manche en bois et servant à soulever le câble télégraphique pour le placer sur les arbres.

— **(artifice).** Tubes de 7^{mm} environ de diamètre intérieur, remplis de composition, que l'on fixe sur des pièces de décoration pour en dessiner et en varier les couleurs.

— **fournie** ou **garnie.** Ensemble de soldats comprenant le chevalier ou gendarme porteur d'une lance et escorté de ses clients, comprenant 1 page ou varlet, 3 archers et 1 coustillier.

— **torpille.** Projecteur employé dans la marine pour envoyer les torpilles aussi puis-

santes que possible aux distances les plus considérables qu'il se peut.

LANCEMENT. Opération de mettre un navire à la mer, d'établir un pont sans supports intermédiaires.

LANCER. Mettre en mouvement un projectile au moyen d'une arme. Projeter des grenades à la main ou à l'aide d'une fronde. Laisser tomber sur l'adversaire, du haut d'un parapet ou d'une maison, des objets lourds pour l'empêcher d'escalader.

LANCIER. Cavalier armé de la lance. Organisés et supprimés à diverses reprises, les lanciers constituèrent en France, jusqu'en 1871, la cavalerie de ligne avec les dragons. Dans les combats d'homme à homme, ou par petits groupes, le sabre paraît préférable à la lance, qui est plus difficile à manœuvrer ; il n'en est pas de même dans le choc de deux masses de cavaliers, chargeant au galop. Dans ce cas, toutes choses égales d'ailleurs, les cavaliers armés de lances doivent l'emporter sur ceux armés de sabres. Toutefois, dans ces charges en masses, ce sont les lances du 1er rang qui, seules, agissent ; on s'est donc contenté de donner la lance aux cavaliers du 1er rang des régiments de dragons, en plus de leur armement habituel ; mais on ne songe pas à réorganiser les lanciers.

LANDSTURM. Soulèvement de pays, levée en masse.

En Allemagne, le landsturm se compose de tous les hommes de 17 à 45 ans qui n'appartiennent ni à l'armée, ni à la marine. Il est divisé en deux parties : la 1re comprend les classes de 17 à 39 ans et est formée presque exclusivement d'hommes non exercés ; la 2e comprend les classes de 39 à 45 ans, c'est-à-dire des soldats exercés, qui forment des corps spéciaux. On peut comparer le landsturm à la réserve de nôtre armée territoriale.

Le landsturm n'est convoqué qu'en cas de guerre, par l'Empereur ; si les circonstances l'exigent, il peut l'être même par les généraux de corps d'armée ou les gouverneurs de forteresse.

LANDWEHR (garde du pays). Nous avons vu, dans l'organisation de l'armée allemande, que tout homme propre au service fait 5 ans dans le 1er ban de la landwehr et 6 ans dans le 2e ban.

Les diverses armes ont leurs hommes du 1er ban convoqués pour deux fois, pour des exercices de 8 à 14 jours, à l'exception de la cavalerie, qui n'est pas appelée. Les plus jeunes classes de la landwehr peuvent servir à compléter l'armée active. Les hommes de cavalerie qui ont fait volontairement 4 ans de service actif ne servent que 3 ans dans le 1er ban.

Le 2e ban comprend, outre les hommes qui ont servi dans le 1er ban, ceux qui sortent de la réserve de complément, laquelle comprend autant d'hommes qu'en exigent les besoins de la mobilisation. Le 2e ban de la landwehr n'est pas convoqué en temps de paix.

Le 1er ban de la landwehr allemande répond à peu près à la réserve de notre armée active et le 2e ban à notre armée territoriale.

LANGUE militaire. A proprement parler, il n'existe pas de langue militaire, à part quelques expressions plus ou moins techniques qui font l'objet de ce dictionnaire.

Les militaires se servent de la langue officielle de leur pays.

— **allemande.** La connaissance de la langue allemande est obligatoire pour l'admission aux Écoles polytechnique et spéciale militaire de Saint-Cyr (lecture et traduction sans dictionnaire).

L'enseignement de cette langue est obligatoire dans les collèges et dans les lycées, ainsi que dans les Écoles polytechnique, de Saint-Cyr et à l'École d'application de l'artillerie et du génie.

— **étrangères.** L'étude des langues étrangères est facultative dans les collèges et dans les lycées ; toutefois, il est accordé des points de majoration aux candidats à Saint-Cyr et à l'Ecole polytechnique, lorsqu'ils possèdent une ou plusieurs langues européennes.

— **de bœuf.** Outil employé dans les mines et servant principalement à pratiquer

Fig. 153.

des rainures dans les terres pour y engager l'extrémité des planches de ciel et de coffrage (*fig.* 153).

LANIÈRE. Courroie longue et étroite, qui est employée pour suspendre le revolver, pour faire des fouets, etc.

LANSQUENET (de l'allemand **landsknecht**, serviteur du fief). Au début, c'était des valets d'armée qui accompagnaient les reîtres ou cavaliers allemands.

Depuis Charles VIII à Henri IV, une grande partie de l'infanterie française fut composée de ces aventuriers, que l'on organisa en corps de piquiers, de couleuvriniers et de hallebardiers, et qui, malgré leur bra-

voure à la bataille de Ravenne, ne tardèrent pas à se rendre impossibles par leur esprit d'indiscipline et de pillage. Pendant les guerres de religion, ces troupes mercenaires servirent dans les deux partis.

LANTERNE. Ustensile de verre ou de corne dans lequel on enferme une lumière. On se sert de lanternes ordinaires et de lanternes-appliques pour l'éclairage des corridors et des escaliers des bâtiments militaires, ainsi que pour l'éclairage extérieur.

Pour l'éclairage des magasins à poudre, on emploie des **lanternes à réflecteurs** ou des **lanternes de sûreté** (système Masson).

On fait aussi usage de lanternes appelées **falots** dans les postes et dans les écuries militaires.

Aux armées, des lanternes de couleur servent à indiquer, pendant la nuit, les différents groupes, savoir :

Général commandant une armée ou un corps d'armée : lanterne avec verre blanc ou incolore ;

Général commandant une division d'infanterie, ou de cavalerie, ou l'artillerie, ou le génie d'une armée : lanterne avec verre rouge :

Général commandant la brigade d'artillerie ou de cavalerie d'un corps d'armée : lanterne avec verre de couleur vert-foncé ;

Ambulance : deux lanternes, dont une à verre rouge et l'autre à verre blanc ;

Poste télégraphique : lanterne avec verre incolore et bleu ;

Section de munitions d'infanterie, caisson de bataillon, 1re, 2e et 3e sections de parc d'artillerie : lanterne avec verre jaune ;

Section de munitions d'artillerie et 4e section de parc d'artillerie : lanterne avec verre bleu.

Les lanternes sont délivrées par le service du campement, contre remboursement, aux officiers généraux, et gratuitement aux autres formations.

Sorte de grande *cuiller* de cuivre à long manche dont on se servait autrefois pour porter la poudre dans l'âme du canon.

— **à gargousses.** Etui dans lequel on porte les gargousses.

— **à signaux.** Dans l'*équipage de ponts* se trouvent des lanternes, *sourdes* au besoin, permettant 3 changements de feu (blanc, vert, rouge).

— **pour l'éclairage des coupoles cuirassées.** Les appareils d'éclairage employés dans chaque *coupole* et sa gaine consistent en **lanternes à bougie** de modèles spéciaux, savoir : 1 lanterne de suspension et 2 lanternes-appliques à l'intérieur, 1 lanterne de suspension, 1 lanterne à main et 2 lanternes-appliques dans la gaine. Tous ces appareils brûlent de la bougie de 14 au kilogr., dont la durée est de 5 heures.

LAPIDATION. Manière d'exécuter à mort les soldats grecs ou romains à coups de pierres. Ce supplice fut même usité en France sous les rois de la 1re race.

LAQUAIS. Au début des armes à feu, les laquais portaient les armes de leur maître ; ils étaient attachés au service de la noblesse et constituaient une 2e classe de domestiques d'épée ou de gardes du corps, dont les pages étaient la 1re classe.

LARD. La partie grasse qui se trouve entre la peau et la chair du porc.

Le lard salé de l'administration doit provenir d'animaux pesant 50 kilogr. au moins et 150 kilogr. au plus, parfaitement sains et dont la viande a été bien saignée. L'épaisseur du lard sur le dos doit être de 3 centimètres au moins et de 7 centimètres au plus. La viande de truie ayant porté, celle des verrats et cochons ladres et celle des animaux maigres ou trop chargés de graisse ne sont pas admises ; on rejette également les pieds, les têtes, les panses, les fressures et toutes les autres parties qui ne sont pas de garde.

On reconnaît un lard de bonne qualité à sa chair, très vive à l'extérieur, rosée à l'intérieur, une odeur franche, une consistance ferme, un goût agréable, une saumure incolore ou très légèrement colorée, un sel abondant et en beaux cristaux dans le baril.

Le lard salé est conservé dans des barils d'une contenance de 45 kilogr. ou de 90 kilogr.

La limite théorique de conservation est d'un an.

LARDER. Percer l'adversaire de coups nombreux.

LARGEUR des voies ferrées. La largeur des voies ferrées entre rails est de $1^m,44$ à $1^m,45$ pour tous les réseaux européens, sauf ceux de l'Espagne ($1^m,736$) et de la Russie ($1^m,523$). Il en résulte que le matériel de ces deux derniers États ne peut circuler sur les lignes des autres pays et réciproquement, considération qui doit entrer en ligne de compte au point de vue militaire.

— **du fossé.** En tenant compte de la grande précision de l'artillerie actuelle, même sous les grands angles, la largeur du fossé des ouvrages permanents ne peut dépasser 20 mètres, afin de ne pas éloigner trop la crête du glacis de l'escarpe et de couvrir mieux le sommet de celle-ci. D'un autre côté, il ne faut pas trop restreindre cette

largeur pour ne pas enlever sa valeur à l'obstacle formé par le fossé, qui serait facilement comblé en grande partie par les débris de la contrescarpe ; c'est pourquoi on admet que la largeur de 10 mètres au moins est indispensable.

LASCAR (en arabe **el askar** : le soldat). Épithète donnée, dans l'armée d'Afrique, à un soldat vigoureux, entreprenant, débrouillard et résistant à la fatigue.

LATRINES ou **LIEUX d'aisances**. Lieu où l'on satisfait les besoins naturels.

Les latrines en usage dans les casernes sont de deux espèces :

1° Les **latrines avec fosses fixes**, que l'on vide lorsqu'elles sont pleines ou à des époques périodiques ;

2° Les **latrines** du système Goux, **à tinettes mobiles**, et contenant une matière absorbante ou désinfectante, qui sont enlevées et vidées chaque jour ou à des époques très rapprochées par les soins de l'entrepreneur du service.

Les corps doivent entretenir la plus grande propreté dans les latrines, qui ont besoin d'être nettoyées et lavées chaque jour. Les tuyaux doivent bien fonctionner ; on s'assure qu'il ne s'y produit ni fissures, ni infiltrations. On fait, dans ces locaux, de fréquentes aspersions avec une solution de sulfate de fer ou de l'eau phéniquée. On peut également faire usage de l'huile lourde de houille. Ces matières désinfectantes sont fournies par le service du génie.

Les **latrines avec fosses fixes** doivent être parfaitement étanches et être vidangées assez fréquemment, surtout en été, afin d'éviter les inconvénients graves que présente, au point de vue de l'hygiène, l'agglomération d'une aussi grande quantité de matières fermentescibles.

Les **latrines avec tinettes mobiles** sont bien préférables, au point de vue hygiénique ; malheureusement leur entretien coûte fort cher, par suite de l'obligation d'avoir un double jeu de tinettes mobiles et de les vidanger à des époques très rapprochées. Néanmoins, ce système prend chaque jour plus d'extension et l'on peut prévoir qu'il remplacera complètement les latrines avec fosses fixes dans un avenir plus ou moins rapproché.

En campagne, les latrines sont, le plus souvent, de simples tranchées masquées, du côté de la campagne, par le remblai provenant de l'excavation et, du côté du camp, par des branchages piqués en terre ou, plus rarement, par des murs en gazon ou en clayonnage.

LATTE. Grand *sabre droit* à l'usage de la grosse cavalerie.

LAVABO. Meuble de toilette garni de tous les ustensiles nécessaires pour se laver. Les chambres des sous-officiers doivent être pourvues d'un lavabo pour deux sous-officiers, par les soins du service du génie.

Les lavabos des soldats sont installés dans les chambres du rez-de-chaussée des casernes et se composent d'un certain nombre de robinets en cuivre, d'une planche placée au-dessus pour permettre aux hommes d'y poser leur savon, et d'une auge placée au-dessous pour évacuer l'eau sale. Ces chambres sont dallées ou pourvues d'une aire en ciment.

LAVAGE (V. *Blanchissage*). Le lavage du linge de corps des hommes est effectué au compte des ordinaires et, au besoin, par les hommes eux-mêmes ; dans ce cas, le savon est acheté au compte des ordinaires.

Le lavage des draps, couvertures, couvre-pieds, enveloppes de paillasse, de matelas et de traversins du service des lits militaires, est effectué par les préposés de l'entrepreneur de ce service.

Le lavage des effets de campement et de couchage auxiliaire a lieu par les soins du service du campement.

LAVOIR (V. *Accessoires d'armes*).

Il doit y avoir, dans chaque quartier, les lavoirs nécessaires pour permettre aux hommes de laver leurs effets.

Réservoir d'eau où on lave le linge.

Dans les **buanderies militaires**, le lavoir se compose généralement de deux bassins étanches en maçonnerie dont les bords supérieurs, d'environ $0^m,50$ à $0^m,60$ de largeur, sont disposés en pente vers l'intérieur pour permettre d'y laver le linge. Ces deux bassins communiquent, à leur partie inférieure, par un petit conduit qui est habituellement fermé. Le bassin supérieur, situé auprès du robinet d'adduction d'eau, est appelé bassin à rincer ; le bassin inférieur, situé en aval, porte le nom de bassin à laver. Le linge est d'abord lavé dans ce dernier bassin, puis on le passe ensuite, après l'avoir tordu, dans le bassin à rincer, où le lavage se termine avec de l'eau claire.

Les lavoirs sont généralement couverts ; on dispose auprès d'eux le cuvier à *lessive* et la chaudière où l'on fait chauffer l'eau nécessaire à la lessive : l'ensemble de cette installation porte le nom de buanderie.

En campagne, on installe dans les camps des lavoirs sur radeaux ou sur pilotis, quand il existe un cours d'eau ; s'il n'y a que des puits, on installe auprès d'eux des baquets ou des planches sur tréteaux en organisant,

avec le plus grand soin, l'écoulement des eaux sales.

— **mécanique**. Espèce de grand cylindre creux pourvu d'une cloison rayonnante et qui est animé d'un mouvement de rotation rapide. On y place le linge à laver, avec de l'eau de lessive, c'est-à-dire contenant de la potasse ou du savon ; on imprime un mouvement de rotation très énergique et, au bout de quelques minutes, on retire le linge, qui doit être ensuite rincé.

Ces lavoirs mécaniques sont employés par le service des lits militaires.

LAZARET. Lieu destiné, dans un port de mer, à placer en *observation*, à mettre en *quarantaine* les navires, les personnes ou les objets qu'on suppose susceptibles de pouvoir communiquer une maladie contagieuse, et, notamment, le choléra.

En Allemagne et en Autriche, on donne le nom de lazaret à une ambulance ou à un hôpital temporaire, en campagne.

LE BOULENGÉ (télémètre ou chronographe). Instrument fondé sur la vitesse du son pour la mesure des distances. Il consiste en un tube en cristal hermétiquement fermé et rempli de benzine ; ce tube renferme un curseur en argent formé de deux disques légèrement bombés, réunis par une tige centrale. Une bulle d'air est emprisonnée à l'une des extrémités du tube par une capsule de cuivre. L'intérieur de l'instrument porte une graduation en distance, qu'une fenêtre laisse apercevoir.

Pour faire usage de l'instrument, on le tient horizontalement dans la main droite, le pouce en-dessous et le curseur étant ramené au zéro. Dès qu'on perçoit la lumière ou la fumée du coup de canon, on tourne rapidement le poignet pour rendre l'appareil vertical et, aussitôt qu'on entend le son, on ramène l'instrument à l'horizontalité, ce qui arrête le curseur. Il ne reste plus qu'à lire la distance.

LECLANCHÉ (pile). Fait partie du matériel militaire de *télégraphie électrique*. Elle se compose de 12 éléments assemblés en tension, c'est-à-dire que le pôle positif de chacun d'eux est relié au pôle négatif de l'élément voisin, et ainsi de suite (V. *Piles*).

LEÇONS. Instruction donnée dans un cours ou une théorie.

Les militaires reçoivent des leçons d'armes ou d'escrime, des leçons de danse, de musique, de lecture, d'écriture, etc., au moyen des diverses écoles existant dans les régiments.

LECTURE. Lecture doit être faite, aux soldats, des extraits des différents règlements qu'ils doivent connaître ; c'est ce qui fait l'objet des *théories* dans les chambres.

Les soldats doivent assister à la lecture de l'*ordre du jour*, pour laquelle on leur fait former le cercle.

Lecture de leur *acte de condamnation* doit être faite aux condamnés militaires par le greffier du conseil de guerre, devant la garde en armes.

— **des cartes**. La lecture des cartes exige la connaissance des *signes conventionnels* employés pour représenter le terrain. Ce genre de lecture est nécessaire aujourd'hui non seulement à tous les officiers et sous-officiers de toutes armes, mais, jusqu'à un certain point, encore aux caporaux et, pour ainsi dire, à tous les cavaliers, qui peuvent avoir besoin de se diriger ou de diriger leur troupe sur des terrains inconnus uniquement avec le secours de la carte.

LEFAUCHEUX (revolver). L'Italie fait usage du revolver Lefaucheux court pour les carabiniers royaux, pour les hommes montés de l'artillerie et des trains, ainsi que pour les carabiniers royaux (gendarmerie).

La Norvège a un revolver Lefaucheux modèle 1864 pour les officiers, sous-officiers et trompettes de cavalerie et d'artillerie de campagne.

La Suède a un revolver modèle 1871 (Lefaucheux-Francotte) pour la cavalerie, l'artillerie de campagne et les signalistes.

LÉGAL. Qui est conforme à la loi positive.

LÉGALISATION. Déclaration par laquelle un fonctionnaire public compétent atteste la vérité des signatures apposées à un acte.

Les extraits des registres de l'état civil doivent être signés par l'officier de l'état civil et légalisés par le juge de paix ou par le président du tribunal de 1re instance.

Pour les naissances et les décès survenus en pays étranger, on doit admettre les documents rédigés suivant les formes usitées dans le pays, mais ils doivent être : 1° visés par la légation française dans le pays ou par la légation du pays en France ; 2° légalisés par le Ministère des affaires étrangères, en France ; 3° accompagnés d'une traduction par un traducteur assermenté, dont la signature et la qualité sont certifiées par l'autorité compétente.

Les signatures des fournisseurs de l'armée sur les factures destinées à un corps de troupe ou à l'administration de la guerre n'ont pas besoin d'être légalisées.

LÉGATION. L'ensemble du personnel attaché à une ambassade, à un chargé d'affaires d'un pays dans un autre, à une mis-

sion diplomatique, etc. Par extension, on donne ce nom a l'hôtel occupé par la légation.

LÉGION. Corps de troupes choisies qui comprend les diverses armes.

La *légion romaine* se composait, lorsqu'elle fut arrivée à un haut point de perfection, de troupes et de machines de toute espèce, de manière à se suffire à elle-même. Elle était formée de 10 cohortes dont la 1re, dite *cohorte militaire*, se composait de 1100 fantassins et de 132 cavaliers cuirassés ; chacune des 9 autres comptait 555 fantassins et 66 cavaliers, soit, pour la légion, 6,095 fantassins et 726 cavaliers.

Il exista, sous Philippe-Auguste, des légions formées de *milices communales* et d'autres troupes.

François Ier, pour ne pas avoir recours aux mercenaires, essaya d'instituer 7 légions d'infanterie, recrutées chacune dans une province ; mais l'idée dut être reprise et mise à exécution par Henri II.

Louis XV fit usage de **légions d'étrangers**.

A la Restauration, des **légions départementales** remplacèrent momentanément les anciens régiments d'infanterie.

— **étrangère**. La légion étrangère a été créée en Afrique par la loi du 9 mars 1831. Elle se composait d'un nombre variable de bataillons ayant la même composition que l'infanterie de ligne.

Pour être admis, les étrangers devaient contracter un engagement de 3 à 5 ans devant le sous-intendant militaire ; ils devaient être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ; ils devaient produire un acte de naissance, un certificat de bonne vie et mœurs, et un certificat d'acceptation de l'autorité militaire ; toutefois, le général commandant la division militaire pouvait accorder l'autorisation de s'engager sans la production des deux premières pièces.

Un décret du 14 septembre 1864 spécifia que les engagements et rengagements, pour le régiment étranger, devaient être contractés pour 5 ans.

La loi du 13 mars 1875 réorganisa la légion étrangère à un nombre variable de bataillons à 4 compagnies. Enfin, le décret du 14 décembre 1884 porta dédoublement de la légion étrangère en deux régiments composés chacun de 4 bataillons de 4 compagnies et une compagnie de dépôt (V. *Régiments étrangers*, page 279).

L'uniforme des régiments étrangers est le même que celui de l'infanterie de ligne, mais les pattes du collet de la veste et de la capote sont noires au lieu d'être rouges et le collet de la tunique est rouge au lieu d'être jonquille.

— **d'honneur.** L'ordre de la Légion d'honneur a été créé en 1802 pour récompenser les services militaires et civils.

Le chef de l'État, qui en est le grand maître, est aidé, en ce qui concerne l'administration, par un grand chancelier, assisté lui-même d'un conseil composé de hauts dignitaires de l'ordre ; ce conseil est chargé de donner son avis sur la légalité des promotions, ainsi que sur toutes les questions de discipline ou autres soumises à son examen.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des titulaires militaires de chaque grade, leur traitement annuel, les conditions d'ancienneté nécessaires pour être nommé aux différents grades, ainsi que la description des insignes :

GRADES.	NOMBRE.	TRAITEMENT annuel.	ANCIENNETÉ requise en temps de paix.	INSIGNES.
Chevaliers.....	Illimité.	250 fr.	20 ans de services, campagnes comprises.	Étoile de 4 centimètres de diamètre, en argent émaillé, sur le côté gauche de la poitrine, avec ruban rouge.
Officiers.....	4,000	500	1 ans de grade de chevalier.	Etoile comme celle du chevalier, mais en or émaillé, avec une rosette sur le ruban.
Commandeurs...	1,000	1,000	2 ans de grade d'officier.	Etoile de 6 centimètres, portée en sautoir, avec un ruban rouge.
Grands-officiers.	200	2,000	3 ans de grade de commandeur.	Plaque de 9 centimètres, à 5 rayons doubles, diamantée, tout en argent, sur le côté droit de la poitrine.
Grands-croix ...	80	3,000	5 ans de grade de grand-officier.	Plaque de 9 centimètres, comme celle des grands-officiers, sur le côté gauche de la poitrine, et large ruban rouge en écharpe, au bas duquel est attachée une croix de 7 centimètres de diamètre.

Il est toléré, sur les habits civils, de porter un simple ruban, ou même des croix d'un diamètre plus petit que celui prescrit ; mais sur les costumes officiels ou les uni-

formes, on ne doit porter que les insignes réglementaires.

Nul ne peut être admis dans l'ordre de la Légion d'honneur que comme chevalier, et les échelons de la hiérarchie doivent toujours être franchis successivement, sans qu'aucun puisse être sauté.

Les services exceptionnels rendus à l'État en temps de paix ou en temps de guerre, les actions d'éclat ou les blessures graves reçues à la guerre ou dans un service commandé, peuvent dispenser des conditions d'ancienneté indiquées au tableau ci-dessus.

Les présentations et les propositions pour l'admission ou l'avancement des militaires dans la Légion d'honneur, sont faites dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que celles de l'avancement dans le grade.

Toutefois, les capitaines ne peuvent être présentés pour officiers de la Légion d'honneur que dans des circonstances exceptionnelles, et pour des services de très haute importance; de même, les hommes de troupe ne peuvent, à moins de circonstances de guerre, être proposés pour la Légion d'honneur, s'ils ne sont pas décorés de la médaille militaire.

Au 1er juin et au 1er décembre de chaque année, le Conseil de l'Ordre, sous la présidence du grand chancelier, arrête les tableaux des nominations à faire dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire, d'après le nombre des extinctions survenues pendant le semestre. Ces tableaux sont présentés au chef de l'État, qui répartit les croix à donner entre les différents ministères. Chaque ministre, en ce qui le concerne, prépare un projet de décret, qui est soumis au Conseil de l'Ordre, avant d'être présenté à la signature du chef de l'État. Dès que le décret est signé, il est inséré au *Journal officiel*: les ministres envoient des lettres d'avis aux intéressés, et la grande chancellerie envoie les décorations.

La réception des membres de la Légion d'honneur a lieu devant la troupe, avec un cérémonial particulier, fixé par les décrets des 10 mai et 16 novembre 1886, et la note ministérielle du 18 janvier 1889.

Un procès-verbal de la réception, signé par le nouveau membre et par celui qui l'a reçu, est envoyé à la grande chancellerie, qui délivre alors le brevet.

Les membres de la Légion d'honneur ont l'avantage de pouvoir faire élever gratuitement une de leurs *filles* dans les maisons d'éducation dites de la *Légion d'honneur*; les membres militaires ont un traitement annuel incessible et insaisissable, dont le montant a été indiqué au tableau; enfin, les membres civils et militaires ont droit à des honneurs funèbres qui sont :

Pour les chevaliers, ceux attribués aux lieutenants;

Pour les officiers, ceux attribués aux chefs de bataillon;

Pour les commandeurs, ceux attribués aux colonels;

Pour les grands-officiers, ceux attribués aux généraux de brigade;

Pour les grand-croix, ceux attribués aux généraux de division.

Les mesures de discipline envers les membres de la Légion d'honneur sont : la *censure*, la *suspension* et l'*exclusion*.

La *censure* est infligée par le grand chancelier de la Légion d'honneur aux légionnaires qui lui sont signalés par les autorités civiles et militaires, comme se rendant coupables de faits pouvant porter atteinte à la dignité de l'ordre.

La *suspension* est prononcée par décret du chef de l'État, rendu sur le rapport du grand chancelier, dans les cas suivants :

1° Contre tout militaire décoré de la Légion d'honneur, envoyé dans une compagnie de discipline;

2° Contre tout officier décoré de la Légion d'honneur, mis en non-activité à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête favorable à la réforme, et pendant une durée qui ne peut dépasser celle de la peine disciplinaire prononcée contre l'officier;

3° Contre tout membre militaire ou civil de la Légion d'honneur, condamné à une peine correctionnelle (prison ou travaux publics), ou privé de ses droits civils ou politiques.

L'exclusion est également prononcée par décret du chef de l'État, rendu sur le rapport du grand chancelier, dans les cas suivants :

1° Contre les membres de la Légion d'honneur qui perdent la qualité de Français;

2° Contre ceux qui sont condamnés à une peine afflictive ou infamante;

3° Contre ceux qui sont condamnés par jugement, quand la nature du délit ou la gravité de la peine rendent cette mesure nécessaire;

4° Contre ceux qui se rendent coupables d'une faute contre l'honneur, ou contre tout officier qui est mis en réforme ou à la retraite d'office pour inconduite habituelle. Toutefois, dans ce dernier cas, l'exclusion n'est prononcée qu'après avis conforme du Conseil de l'Ordre, rendu à la majorité des deux tiers des votants.

Les étrangers peuvent également être décorés de l'Ordre de la Légion d'honneur, sans aucune espèce de condition d'ancienneté, par le chef de l'État; mais ils sont

simplement admis et non reçus dans cet ordre.

LÉGIONS de gendarmerie (V. *Gendarmerie départementale*).

LÉGIONNAIRE. Soldat faisant partie d'une légion. Membre de la Légion d'honneur.

LÉGISLATION. L'ensemble des règles écrites ou *lois*, qui tracent et précisent les devoirs de chaque homme. Il existe trois sortes de législations : 1° la **législation générale**, qui trace les devoirs de tous les citoyens ; 2° les **législations d'exception**, parmi lesquelles la *législation militaire*, s'ajoutant, pour les militaires, à la précédente ; 3° la **législation administrative** ou *administration* qui fixe les procédés et les méthodes auxquels doivent avoir recours les administrateurs.

— **militaire.** Ensemble des lois militaires, non seulement de celles qui ont été régulièrement élaborées, consenties et publiées, mais encore des règlements, décrets, décisions, instructions, ordonnances, etc., qui sont, en général, réunis dans le *Journal militaire officiel* ou *Bulletin officiel du Ministère de la guerre*.

Les lois fondamentales de notre législation militaire sont énumérées plus loin.

LÉGITIMATION. Faveur de la loi qui donne les droits d'enfants légitimes à ceux qui ne sont pas nés tels. La légitimation ne peut avoir lieu que par le mariage des père et mère de l'enfant.

Voici le texte même du Code civil : « Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage ou lorsqu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration (art. 331). » — « La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants (art. 332). »

Les officiers qui remplissent, aux armées en campagne, les fonctions de l'état civil ont qualité pour recevoir les déclarations de légitimation, et les insérer dans les actes de mariage qu'ils rédigent.

LÉGITIME. Qui est conforme au droit, à la justice. Qui a les conditions, les qualités requises par la loi.

LÉGUME. Plante potagère employée comme aliment. On les distingue en *légumes frais* et en *légumes secs*.

Les **légumes frais** comprennent les *pommes de terre*, les *choux*, les *raves*, les *navets*, les *fèves*, les *oignons*, les *poireaux*, etc. On fait également des *conserves de légumes frais*.

Les **légumes secs** comprennent les *haricots*, les *lentilles* et les *pois*. Ces légumes doivent être de bonne qualité, nets et sans mélange de graines ou de semences étrangères. Ils doivent être, au moment de l'achat, de la récolte la plus récente. Leur limite de conservation est d'environ deux ans.

LENTILLE. Légume dont la graine est petite, plate et ronde, d'une couleur roussâtre.

Les lentilles destinées à l'alimentation de l'armée doivent provenir de la dernière récolte, être de bonne qualité, nettes, d'un aspect luisant, coulant à la main et cuisant rapidement.

On doit préférer les graines les plus développées, et celles dont l'écorce est la plus fine. Elles pèsent de 78 à 85 kilogrammes à l'hectolitre.

En optique, on appelle lentille, un corps transparent terminé par deux surfaces sphériques ou par une surface plane et une surface sphérique. Elles sont généralement en verre ou en cristal.

Fig. 154.

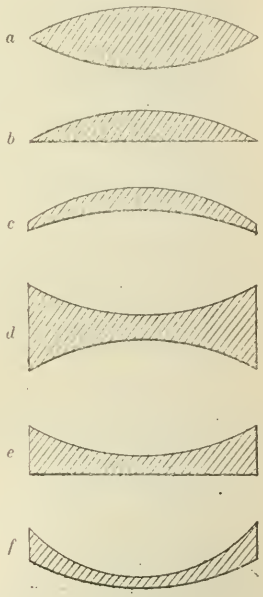

On les distingue en *lentilles convergentes*, lorsqu'elles ont la propriété de faire converger, de rapprocher les uns des autres les rayons lumineux qui les traversent, et en *lentilles divergentes*, lorsqu'elles ont la propriété de faire diverger ces mêmes rayons.

Les **lentilles convergentes** sont de trois sortes : 1° la lentille biconvexe (*a*) ; 2° la lentille plan convexe (*b*) ; 3° la lentille à ménisque convergent (*c*) (*fig.* 154).

Les **lentilles divergentes** sont également de trois sortes : 1° la lentille biconcave (*d*) ; 2° la lentille plan concave (*e*) ; 3° la lentille à ménisque divergent (*f*) (*fig.* 154).

Les lentilles sont employées pour les instruments d'optique, tels que : lunettes, longues-vues, jumelles, ainsi que dans les appareils de la *télégraphie optique*.

Les appareils de *télégraphie optique* sont pourvus de lentilles et miroirs destinés à concentrer les rayons de la source lumineuse en un faisceau cylindrique.

LÉSION. Blessure, altération d'un organe interne, tel que : le poumon, le cœur, etc.

LESSIVE Eau chaude chargée de sels alcalins qui sert à blanchir le linge.

LEST. Sacs remplis de terre que l'on emporte dans la nacelle des *ballons*, et que l'on vide lorsque ceux-ci se refroidissant, tendent à descendre, de manière à les faire remonter pour continuer l'ascension. On s'en sert aussi, concurremment avec le *guide-rope* et l'*ancre*, pour régler l'atterrissage.

LESTE. Qui a de la légèreté dans ses mouvements. Qui est vêtu ou équipé de manière à exécuter avec facilité tous ses mouvements.

LETTRE. Caractère de l'alphabet. Dépêche, missive, épître.

— **de change ou traite**. Effet de commerce par lequel un créancier ordonne à son débiteur de payer une certaine somme à une tierce personne ou à son ordre.

— **de créance** (V. *Ambassadeur*).

— **de crédit.** Lettre par laquelle on mande à quelqu'un de mettre à la disposition du porteur une certaine somme ou toutes les sommes dont il aura besoin.

Dans ce dernier cas, elle porte le nom de crédit illimité.

— **de rappel** (V. *Ambassadeur*).

— **de rebut.** Les lettres de rebut sont rendues par le vaguemestre à la poste, sans avoir été décachetées, après que le motif de refus a été inscrit au dos ; le port en est remboursé, s'il y a lieu, par le receveur des postes.

Si la lettre est décachetée, le port reste à la charge de celui qui l'a ouverte, à moins qu'elle ne l'ait été par erreur ou par conformité de nom.

Toutes les lettres adressées à des militaires déclarés inconnus, doivent être remises au trésorier, qui ne les rend au vaguemestre qu'après avoir certifié par son visa que ces militaires ne figurent pas au registre matricule du corps.

Les lettres chargées ou recommandées et les mandats adressés à des militaires qui sont décédés, qui n'appartiennent plus au corps ou qui sont absents, doivent être rendues au receveur des postes.

Le délai pour la remise à la poste des lettres ordinaires, des lettres chargées ou recommandées et des mandats qui ont été distribués au vaguemestre est de 8 jours.

— **de service**. Brevet ou diplôme adressé à un officier et constatant qu'il a été promu à un grade ou à une classe, ou qu'il est désigné pour remplir certaines fonctions.

Cette lettre sert de titre pour l'exercice des fonctions ou du grade.

La lettre de service équivaut aussi à un ordre de route lorsque l'officier qui en est l'objet doit changer de garnison.

— **de voiture**. Document établi, sur une formule spéciale, et qui accompagne tout envoi de matériel militaire.

Les lettres de voiture sont délivrées par les sous-intendants militaires qui les détachent de registres à souche, sur la demande des corps, des établissements ou des officiers intéressés.

Il y en a de spéciales pour le service courant (bleu foncé), pour le service de réserve (bleu pâle), et pour les transports particuliers (jaunes).

Tout *transport* de matériel et de denrées donne lieu à l'établissement d'une lettre de voiture mentionnant : le poids total de l'expédition, en toutes lettres ; la date et le numéro de l'ordre de transport ; le service expéditeur ; le destinataire ; les marques et numéros des objets, caisses ou colis (V. *Transports*).

— **des compagnies**. Indépendamment de leurs numéros respectifs, les diverses compagnies d'un même régiment d'infanterie se distinguent les unes des autres par une lettre initiale, qui est A pour la 1re compagnie du 1er bataillon, B pour la 2e compagnie du 1er bataillon et ainsi de suite pour toutes les compagnies du régiment.

La section hors rang a pour lettre initiale Z.

— **particulières**. Elles sont remises directement aux officiers par le vaguemestre, ainsi qu'aux sous-officiers, caporaux et soldats du petit état-major et de la section hors rang ; celles des hommes de troupe des compagnies sont distribuées par le vaguemestre aux sergents de semaine, qui les remettent aux intéressés.

LEUDES. Sortes de gardes du corps des premiers rois francs, ayant pour terres les *fiefs* ou bénéfices.

Ils devaient suivre le suzerain à la guerre.

Devenus seigneurs terriens, les leudes conservèrent leurs armes et leurs troupes, ce qui leur donnait une influence considérable sur les décisions du souverain, dont ils formaient le conseil avec les évêques.

LEVAIN. Morceau de pâte aigrie qui, mêlée à la pâte dont on veut faire le pain, sert à la faire fermenter et à la faire lever.

LEVÉE. Action d'enrôler des soldats, en désignant une certaine catégorie de citoyens pour être appelés sous les drapeaux.

La *levée* est *volontaire* pour les hommes qui s'engagent volontairement ; elle est forcée dans tous les autres cas.

La loi sur le *recrutement de l'armée* indique les conditions de durée du service auquel sont soumis les citoyens français remplissant les conditions d'aptitude physique.

— **d'un siège.** Fin des opérations d'un siège par la retraite des troupes de l'attaque.

— **en masse.** Appel au service militaire, dans des circonstances critiques, de tous les hommes en état de porter les armes.

Avec le service obligatoire jusqu'à un âge assez avancé, les levées en masse n'auront plus leur raison d'être à l'avenir, ou plutôt l'appel des disponibles, des réservistes et des territoriaux, en cas de guerre européenne, sera une véritable levée en masse.

LEVER. Opérations ayant pour but de déterminer les éléments de la représentation des cartes ou plans topographiques ; ces opérations comprennent la *planimétrie* et le *nivellement* ou *altimétrie*.

Pour faire le lever d'un terrain, on détermine d'abord le *canevas polygonal* ou d'ensemble qu'on lève d'abord par cheminement ou par triangulation, puis on procède au **lever des détails.** Enfin on procède au *nivellement*.

On distingue les levers :

1° Sous le rapport des instruments qui ont servi à les exécuter ou *levers* à la *boussole*, à la *planchette*, au *mètre*, à l'*éclimètre*, à la *chaîne* et à l'*équerre*, etc. ;

2° Au point de vue du genre de levers : de *bâtiment*, de *fortification*, *topographique*, de *reconnaissance*, etc.

Les méthodes de levers varient avec la nature du lever et l'espèce d'instrument employé ; elles font l'objet de règles précises dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici.

Seuls les **levers de reconnaissance** ou *levers expédiés* sont des **levers irréguliers** qui ne donnent qu'une représentation approximative du terrain et qui sont exécutés avec des instruments simples et très portatifs.

Ces levers sont employés dans le cas où l'on est pressé par le temps et où l'on a intérêt à sacrifier, dans une certaine mesure, l'exactitude à la rapidité d'exécution.

C'est ainsi qu'on exécute, par exemple, le **lever de l'itinéraire** d'une troupe en marche, celui d'une position occupée par un corps de troupe, la reconnaissance des environs d'une place forte assiégée, etc.

On emploie dans ce genre de lever les mêmes méthodes que pour la topographie régulière ; seulement l'opérateur doit, non seulement procéder avec plus de rapidité en négligeant certains détails, mais encore supposer qu'il ne lui sera pas possible de revenir sur ses pas, et s'occuper, en conséquence, à chaque station, du lever du canevas, de celui des détails et du nivellement.

Les **levers à vue**, pour présenter une certaine exactitude, ne peuvent être exécutés que par des topographes exercés, car ils doivent être faits rapidement.

Le canevas est obtenu en amplifiant une carte à petite échelle et en notant les repères avec soin.

Les détails sont intercalés à vue.

Le nivellement se fait souvent avec un baromètre anéroïde de poche.

On exprime le relief, soit par des amorces de courbe, soit mieux encore par un petit figuré à l'estampe, accusant les pentes, et l'on signale les cotes des points culminants.

— **une contribution** (V. *Contribution de guerre*).

LEVIER. Pièce de bois ou de métal dont on se sert pour lever les fardeaux.

L'artillerie emploie, pour divers usages, des leviers de divers genres, tels que : *leviers à galets, à lunettes d'affût, à pied de biche, d'abatage d'affût, de soulèvement, de chèvres, d'embarrage, de rouleau, de frein, de treuil*, etc., ainsi que les suivants :

— **de manœuvre.** Pièce de bois ferrée à une des extrémités, et que l'on emploie pour les manœuvres d'artillerie ou pour le chargement et le déchargement des voitures.

Il en existe 4 avec chaque équipage régimentaire pour l'embarquement en chemin de fer et le débarquement du matériel.

Fig. 155.

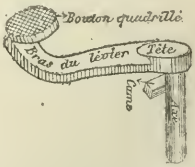

Sert dans le fusil modèle 1886 à permettre le tir coup par coup ou le tir à répé-

tition, suivant que son bouton quadrillé est poussé en avant ou en arrière (*fig.* 155).

On y distingue : l'axe, qui sert à assembler l'*auget* et la *gâchette* au *corps de mécanisme;* sa came, qui agit sur la griffe du butoir ; le bras de levier en forme d'S ; le bouton quadrillé et son collet qui le relie au levier.

Un *ressort de levier de manœuvre* maintient ce levier en place dans ses deux positions.

— de pointage. Pièce de bois cylindrique, mais dont les deux extrémités sont légèrement tronconiques, pour permettre de l'engager dans la lunette de crosse de l'affût et servir à manœuvrer l'affût de la bouche à feu pour obtenir le pointage en direction.

LÈVRES d'un entonnoir (V. *Entonnoir*).

LIASSE. Amas de papiers liés ensemble.

On met généralement en liasse tous les documents se rapportant à l'instruction d'une même pension de retraite ; pour les autres affaires administratives ou de commandement, on conserve les documents réunis dans une même chemise pour un même objet.

LIBÉRABLE. Militaire qui se trouve dans les conditions d'être prochainement libéré du service.

LIBÉRATION. Affranchissement du service militaire.

Tout Français reconnu apte au service militaire est libéré après avoir accompli le temps de service prescrit par la loi, dans l'armée active, dans sa réserve, puis dans l'armée territoriale et dans sa réserve, c'est-à-dire après 25 ans de services.

On donne improprement le nom de libération au renvoi des soldats dans leurs foyers, après accomplissement de leur service dans l'armée active ; le terme officiel à employer d'après l'article 40 de la loi du 15 juillet 1889 est celui de : passage dans la disponibilité, ou suivant le cas, dans la réserve de l'armée active, etc...

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Il n'est plus délivré de congé de libération (V. *Immatriculation*).

— de comptable. Notification faite à tout officier comptable que ses comptes ont été reconnus exacts après la vérification ministérielle.

Si des erreurs sont reconnues, des explications sont demandées au comptable, dont la responsabilité est engagée ; mais ce n'est qu'après avoir opéré le redressement de toutes les erreurs que la libération est notifiée.

Le comptable peut alors rentrer en possession du cautionnement qu'il a versé.

LIBÉRÉ. Homme qui a accompli le temps de service militaire prescrit par la loi.

Militaire détenu mis en liberté après avoir subi sa peine ou après être gracié.

LIBERTÉ. Pouvoir d'agir selon sa volonté.

Se dit par opposition à captivité.

Il a été apporté, dans l'intérêt de la discipline, un certain nombre de restrictions à la liberté des militaires en activité de service, notamment en ce qui concerne la liberté de parler, d'écrire, d'adresser des pétitions, etc., etc. (V. *État légal des militaires.*)

LICE. Lieu fermé où combattaient au moyen âge les tenants de tournois.

LICENCE. Liberté excessive, sans borne ni frein.

Grade universitaire qui se place entre celui du baccalauréat et du doctorat.

LICENCIEMENT. Action de congédier des troupes.

Le licenciement peut être effectué de deux manières : soit en congédiant un nombre d'hommes plus ou moins grand, sans dissoudre les corps de troupe dans lesquels ils servaient, soit en dissolvant les corps de troupe (V. *Dissolution des corps de troupe*).

LICOL ou **LICOU.** Lien de cuir, de fer ou de corde dont on se sert pour attacher un cheval par la tête ou par le cou.

Le licol d'écurie est un effet réglementaire de harnachement.

Les chevaux d'officier doivent être pourvus d'un licol de parade.

— de force ou **COLLIER de force.** Appareil employé pour maintenir les chevaux lors de certaines opérations vétérinaires.

Il en existe 3 dans chaque régiment de cavalerie, et 1 dans chaque régiment d'artillerie et dans chaque escadron du train des équipages.

LICORNE. Nom d'un animal fabuleux, appliqué à une espèce d'*obusier* long, employé par la milice russe vers 1745.

Cette pièce était ainsi nommée parce que ses anses représentaient des licornes.

LICTEUR. Officier subalterne ou garde, chargé à Rome, d'accompagner et de garder les principaux magistrats, en écartant le peuple sur leur passage.

Leur dénomination provient de ce qu'ils avaient la coutume de lier les coupables.

Les licteurs portaient sur leurs épaules des faisceaux de verges, du milieu desquelles sortait une hache dont ils se servaient pour exécuter les criminels.

LIEN. Ce qui sert à lier, à attacher, à

serrer, par exemple, les bottes de foin ou de paille.

Les bottes de foin au-dessous de 6 kilogr. ne peuvent avoir plus de 2 liens, et celles de 6 kilogr. et au-dessus, plus de 3.

Si les liens sont de même nature et de même qualité que la denrée distribuée, ils entrent dans le poids de la ration.

Si les liens sont en paille de froment ou de seigle, le poids de chacun, qui ne doit pas excéder 125 grammes, entre pour moitié de son poids dans la ration.

Les liens de denrées, impropres au service, sont défalqués en totalité.

De même, si les bottes de paille de froment présentées en distribution ne sont pas liées avec la même paille ou avec de la paille de seigle, il est fait déduction du poids des liens.

LIER. Attacher, serrer avec un lien quelconque.

Joindre, unir différentes parties.

LIEU. Endroit, place.

Au point de vue militaire, les diverses acceptions composées de ce mot s'expliquent d'elles-mêmes : *lieu de départ, de destination, de garnison, de naissance, de passage, de assemblement, d'habitation, d'étape, fortifié*, etc.

LIEUX habités. Les lieux habités présentent à l'assaillant un obstacle bien plus sérieux que la plupart des retranchements de campagne, mais leur occupation peut être dangereuse s'ils sont en prise aux coups de l'artillerie.

Les *maisons* isolées doivent être masquées, par le relief du sol ou tout autre couvert, à l'artillerie placée au delà de la bonne portée du fusil.

Des dispositions spéciales sont prises dans ce but pour les *groupes de maisons* ou les *villages*.

En termes de jurisprudence, la question de lieu signifie l'endroit où le crime ou le délit a été commis, ou bien encore, l'endroit où l'accusé a été arrêté. (V. *Justice militaire*.)

LIEUE. Ancienne mesure itinéraire, dont il est interdit par la loi de faire usage. Dans le langage officiel, on ne doit prendre comme mesure légale de ce genre, que le myriamètre ou le kilomètre. Nous croyons cependant devoir donner certaines valeurs de l'expression *lieue*, qui a prévalu malgré tout dans certains cas. La *lieue commune* de France, de 25 au degré, valait $4,445^{m},40$; la *lieue de poste* légale, de 28 1/2 au degré $= 3,834^{m}$; la *lieue marine ou géographique*, de 20 au degré $= 5,555^{m}$; la *lieue moyenne*, de 22 2/9 au degré $= 5,000^{m}$; la *lieue d'Angleterre* est de $5,506^{m}$; la *lieue d'Espagne*, de $7,006^{m}$; la *lieue de Portugal*, de $6,180^{m}$; la *lieue d'Allemagne*, de $7,407^{m}$. La *lieue de pays* est déterminée par les usages locaux; c'est l'espace moyen que l'on peut parcourir en une heure.

LIEUTENANT. Étymologie : Tenant lieu d'un autre. Officier qui est immédiatement au-dessous d'un chef, et qui est chargé de le suppléer en cas d'absence.

Dans l'armée de terre et dans l'armée coloniale, le lieutenant est l'officier du grade immédiatement inférieur au capitaine. Il aide celui-ci dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Les lieutenants sont divisés en deux classes, d'après leur ordre d'ancienneté dans chaque arme : la 1re moitié de la *liste d'ancienneté* comprend les lieutenants de 1re classe, et la 2e moitié, les lieutenants de 2e classe.

Les insignes de grade sont les mêmes pour les deux classes et consistent en deux galons d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton, sur les manches et au-dessus du bandeau du képi ; de plus, les lieutenants de cuirassiers et de gendarmerie portent, dans la grande tenue, une épaulette à franges en argent sur l'épaule gauche, et une contre-épaulette sur l'épaule droite.

Les fonctions et les devoirs généraux du lieutenant sont indiqués dans le règlement du 28 décembre 1883, sur le service intérieur (art. 98 à 112, infanterie ; art. 109 à 126, cavalerie; art. 123 à 137, artillerie).

— **colonel.** Officier supérieur dont le grade est immédiatement inférieur à celui de colonel. Il est l'intermédiaire habituel du colonel dans toutes les parties du service, et remplace ce dernier lorsqu'il est absent. Il surveille les détails de l'instruction et ceux des écoles régimentaires. Il a la haute surveillance de l'infirmerie. Lorsqu'il commande le dépôt, il préside le conseil d'administration central et veille particulièrement à tous les détails de la préparation à la mobilisation.

Lorsque le colonel est absent, le lieutenant-colonel lui adresse, toutes les semaines, sur le service et la discipline du régiment, un rapport général qui est le sommaire des rapports journaliers ; il lui rend aussi un compte succinct de la marche de l'instruction, des ordres reçus et des dispositions prises en conséquence. Il envoie en même temps au colonel l'analyse des rapports que le major lui a remis sur l'administration.

Ces rapports hebdomadaires ne le dispensent pas d'écrire immédiatement au

colonel sur tout objet urgent. Il fait exécuter les ordres que le colonel a laissés et ceux qu'il reçoit de lui pendant son absence; si un motif puissant s'oppose à leur exécution, il en réfère au général de brigade.

Le lieutenant-colonel tient : 1° le registre d'ordres du régiment; 2° le double du tableau d'avancement des sujets propres au grade de caporal et de sous-officier; 3° le journal des marches et opérations; 4° le registre des conférences régimentaires faites aux officiers; 5° les feuillets du personnel des officiers.

Le règlement du 28 décembre 1883, sur le service intérieur, indique la manière de tenir ces différents registres, ainsi que les détails dont la surveillance incombe au lieutenant-colonel (infanterie, art. 16 à 23; cavalerie, art. 15 à 19; artillerie, art. 17 à 22).

Dans la cavalerie, les régiments peuvent être commandés par les colonels ou des lieutenants-colonels (loi du 25 juillet 1887). Dans ce dernier cas, le lieutenant-colonel est chef de corps, et a toutes les prérogatives du colonel.

Les insignes du lieutenant-colonel consistent en 5 galons aux manches et au képi; trois de ces galons sont de la couleur du bouton, et les deux autres, alternant, sont d'une couleur différente. Dans les cuirassiers et la gendarmerie, le lieutenant-colonel porte en outre, pour la grande tenue, deux épaulettes avec torsades en argent, et le corps de l'épaulette en or.

— **général.** Officier général du grade correspondant à celui de général de division, sous l'ancienne monarchie et sous la Restauration. Les lieutenants généraux commandaient les divisions territoriales et les divisions de l'armée active, et pouvaient, en outre, être investis du commandement en chef d'un corps d'armée ou d'une armée.

— **de vaisseau.** Officier de marine dont le grade correspond à celui de capitaine dans l'armée de terre.

Dans la marine, ce grade est intermédiaire entre celui d'enseigne de vaisseau et celui de capitaine de frégate. Il y a deux classes de lieutenant de vaisseau, d'après leur ancienneté dans leur grade.

Le lieutenant de vaisseau préside aux manœuvres; il commande le quart à bord des bâtiments, et seconde le commandant du bord, pour différents détails.

Les insignes consistent en trois galons en or à la casquette et aux manches; de plus il porte, dans la grande tenue, deux épaulettes d'or mat, à petites torsades, avec une ancre d'or brodée sur le corps de l'épaulette.

LIGATURE. En chirurgie : opération par laquelle on lie les vaisseaux, les polypes, pour empêcher une hémorragie.

Morceau d'étoffe ou cordon dont on se sert pour lier. Se dit par extension des liens.

Pour le foin et la paille pressés, les moyens de ligature en fer feuillard ou fil de fer, doivent être suffisamment solides pour résister pendant les transports et les transbordements. Les balles doivent pouvoir tomber d'une hauteur de 3 mètres, sans que les liens se brisent. La ligature ne comporte de planchettes de soutien qu'autant que, eu égard au mode de pressage, ces planchettes sont jugées indispensables pour que les balles réunissent les conditions requises de solidité, et n'éprouvent pas de trop forts déchets dans les transports.

LIGE. Vassal attaché à un seigneur par un droit féodal plus puissant que le simple vassal.

LIGNE. Trait simple, considéré seulement sous le rapport de la longueur.

Dans le langage militaire, ce mot donne en général l'idée d'un tracé en ligne droite, et c'est de ce sens que sont venus *alignement*, aligner. Ce mot a de nombreuses acceptions militaires, mais comprises dans deux sens généraux : une position est défendue par des *lignes*, qui peuvent être des *lignes de fortification* ou de simples *lignes de bataille, de manœuvre*.

En fortification, une *ligne* ou **ligne de retranchements** est constituée par un ensemble d'ouvrages ou d'obstacles naturels, disposés de manière à couvrir une position d'une certaine étendue. Ces *lignes* peuvent être *continues*, quand les ouvrages ou obstacles sont placés les uns à la suite des autres sans interruption, ou à *intervalles*, quand les ouvrages ou obstacles laissent entre eux de larges intervalles ou *travées*. Les lignes doivent remplir les conditions générales suivantes :

1° Leur développement et l'importance des travaux entrepris doivent être proportionnés au nombre des défenseurs, au temps et aux ressources matérielles dont on dispose;

2° Les différentes parties doivent se soutenir réciproquement, et les extrémités des lignes doivent être appuyées à des obstacles infranchissables, ou à défaut, être fortement organisées;

3° Les lignes doivent présenter des saillants établis aux points où l'accès est le plus difficile, et dont les abords sont en même temps bien battus;

4° Le tracé doit être déterminé de telle

façon que tout le terrain en avant soit bien battu, c'est-à-dire que la *fortification doit se plier au terrain.*

Les **lignes continues** peuvent être tracées :

1° En *ligne droite,* mais alors il n'y a pas de flanquement, toutes les parties sont également vulnérables ; ce tracé est employé lorsqu'il s'agit de barrer un passage, un défilé de peu de largeur ;

2° A *redans* et *courtines,* au moyens de redans de 30 à 60^{m} de côté, réunis par des

Fig. 156.

courtines de 150 à 600^{m} (*fig.* 156) ; ce tracé très simple se plie bien aux accidents du sol, mais les saillants sont trop faibles ;

3° A *demi-redoutes,* en remplaçant dans le tracé précédent les redans par des demi-

Fig. 157.

redoutes (*fig.* 157), mais les saillants sont encore moins prononcés ;

4° *A tenailles* (*fig.* 158), constituées par une série de lignes droites, formant alternativement des rentrants et des saillants ; à re-

Fig. 158.

jeter, parce qu'il se plie mal au terrain, donne un nombre exagéré de saillants, de faces enfilables, etc. ;

5° A *redans et à tenailles* (*fig.* 159), ou tracé tenaillé dans les rentrants duquel on

Fig. 159.

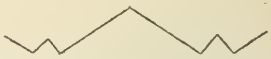

établit de petits redans ; est trop compliqué et ne donne pas des saillants assez prononcés ;

6° A *crémaillères,* formé de faces assez longues, 100 à 400^{m} et de flancs relativement courts (20 à 40^{m}) ; est avantageux pour descendre des pentes raides, en ayant soin de diriger les feux de flancs vers la hauteur.

Les lignes continues présentent les inconvénients suivants : 1° il faut beaucoup de temps pour les construire et beaucoup de monde pour les défendre ; 2° elles tombent entièrement dès qu'elles sont percées en un point ; 3° elles ne laissent pas assez d'élasticité pour le choix des positions d'artillerie ; 4° elles ne se prêtent pas à l'offensive. C'est pourquoi ces lignes ne sont admissibles que pour la défense passive d'une position d'un faible développement.

Les **lignes à intervalles** exigent moins de monde pour leur défense, se plient mieux au terrain et permettent l'offensive. On a renoncé aux *lignes du général Rognat* et à celles du *général* autrichien *de Pidoll,* comme exigeant trop de travail et de défenseurs. Ces lignes sont de préférence constituées aujourd'hui au moyen d'ouvrages mi-fermés généralement ou de groupes d'ouvrages laissant entre eux de grands intervalles, savoir :

1° **Ligne d'ouvrages à grands intervalles** (*fig.* 160), se composant de redoutes,

Fig. 160.

de demi-redoutes ou de lunettes espacées de 500 à 1200 mètres l'une de l'autre ; chaque ouvrage est livré à lui-même pendant l'attaque, n'a qu'un développement insuffisant de feux et devient un nid à projectiles ;

2° **Ligne de groupes d'ouvrages**

Fig. 161.

(*fig.* 161), dans laquelle, pour éviter les inconvénients ci-dessus, on a remplacé les ouvrages isolés par des groupes d'ouvrages. Dans chaque groupe, les ouvrages sont

espacés de 300 à 400 mètres et reliés par des tranchées-abris.

Pour ne pas augmenter outre mesure le travail total d'organisation, on peut porter la longueur des intervalles à 2,500 mètres. Dans ces intervalles, et à 500 mètres en arrière de la ligne, on établit des batteries d'artillerie, appuyées elles-mêmes par des tranchées-abris.

— **de bataille**. C'est l'ancienne dénomination de la *ligne déployée* actuelle.

Se porter sur la ligne, c'est aller occuper le point de cette ligne qui a été désigné ; *entrer* ou *rentrer en ligne*, c'est venir se placer ou se replacer dans la direction générale indiquée pour la ligne de bataille ; *marcher en ligne*, c'est marcher en conservant l'alignement général donné et l'alignement partiel dans les diverses unités ; *se mettre* ou *être en ligne*, c'est occuper une place dans la ligne de bataille ; *rompre la ligne*, c'est occuper une position en avant ou en arrière de la direction générale. Le commandement : *section en ligne* a pour but de faire passer une troupe marchant par le flanc à la position de *colonne à distance entière* par sections.

Le nom de *troupe de ligne*, d'*infanterie de ligne* provient de ce que l'infanterie est principalement destinée à combattre en ligne.

— **de bataille** ou **de manœuvre**. Dans la *ligne déployée*, les compagnies sont placées sur le même alignement. C'est la direction générale des troupes, tant pour les combats que pour les manœuvres, dans l'ordre constitutif, ayant entre elles un intervalle de 6 pas, les bataillons à 30 pas d'intervalle.

— **de bataillons en masse**. Les bataillons en masse sont formés sur une seule ligne, séparés par un intervalle de 30 pas.

— **de chemin de fer** (V. *Chemin de fer*).

— **de circonvallation** (V. *Circonvallation*).

— **de colonnes de compagnie**. Les compagnies, en colonne de compagnie, ayant leur section de tête sur le même alignement, sont habituellement séparées l'une de l'autre par un intervalle de 24 pas ; elles peuvent aussi être placées à intervalles de déploiement. Dans tous les cas, c'est une formation de manœuvre.

— **de colonnes doubles**. Les bataillons en colonnes doubles, ayant leur section de tête sur le même alignement, sont séparées par un intervalle de 30 pas. Cette ligne et celle de bataillons en masse sont des formations de rassemblement.

— **de contrevallation** (V. *Contrevallation*).

— **de départ** ou **de projection**. Tangente à la *trajectoire* à son origine.

— **de défense**. Déterminée par la *face* du *bastion* prolongée jusqu'à son intersection avec la *courtine ;* va généralement aboutir au sommet de l'*angle rentrant* du bastion voisin. Sa longueur ne doit pas dépasser celle de la bonne portée des armes à feu portatives.

— **de direction**. Ligne que doit suivre une troupe pour se porter d'une position à une autre.

— **d'eau**. Coupes horizontales faites dans la carène d'un navire, parallèlement à la flottaison.

— **de feux**. *Crête intérieure d'un parapet*, ainsi nommée parce que c'est de cette crête que partent les coups de feu.

— **de flottaison**. Ligne tracée par le niveau de l'eau sur la carène d'un navire supposé complètement chargé, et qui sépare la partie immergée de celle qui est au-dessus de l'eau.

— **d'invasion**. Direction que suivraient de préférence des troupes cherchant à envahir un pays ennemi. Suit généralement les vallées parallèles aux grands cours d'eau.

— **d'investissement**. Ensemble des travaux à exécuter par l'assiégeant dans le but d'être en mesure de repousser sûrement toutes les tentatives que pourrait faire l'assiégé pour le déloger du terrain occupé après l'*investissement* définitif.

Cette ligne comprend :

1° La *ligne de combat*, formée par les deux lignes principales d'ouvrages indiqués au mot *investissement ;*

2° Une *seconde ligne de défense*, établie en arrière et destinée à maintenir ou arrêter l'assiégé qui aurait réussi à percer la première.

— **de mire**. Ligne droite déterminée, dans une bouche à feu, par le rayon visuel passant par le *cran de mire* pratiqué sur la *culasse* et par le sommet du *guidon* (ou par le cran) placé sur l'extrémité antérieure du canon.

Les *lignes de mire fixes* sont celles qui passent par le fond de chacun des crans de mire de la planche mobile convenablement placée, à l'exclusion de celles qui sont déterminées par les diverses positions des crans de mire du curseur.

La *ligne de mire naturelle* est celle qui est obtenue quand la hausse et sa planchette sont fixées toutes deux au zéro de leur graduation.

— **de moindre résistance**. Distance du centre des poudres d'un fourneau de mine à la surface du sol ou au vide le plus voisin.

— **de retraite**. Ligne que devraient

suivre les troupes en cas de retraite et qui a dû être organisée en conséquence.

— **d'opérations.** On donne ce nom au faisceau de voies de communication qui conduisent de la base d'opérations à l'objectif et sont comprises dans la zone d'opérations de l'armée.

On distingue la ligne d'opérations d'une armée par les points remarquables que traverse la voie principale; mais il est entendu que l'armée utilise également toutes les voies de même direction situées dans la zone d'opérations. C'est par cette ligne d'opérations que l'armée reçoit ses renforts et ses ravitaillements de toute nature; c'est par elle qu'elle reste en communication constante avec le pays, qu'elle évacue ses blessés, ses malades, ses prisonniers.

Les conditions recherchées pour la ligne d'opérations d'une armée sont les suivantes :

1° Qu'elle traverse une zone fertile;

2° Qu'elle offre de bonnes voies de communications et, notamment, une ou plusieurs voies ferrées internationales;

3° Qu'elle soit sûre.

Les dispositions qu'on prend pour assurer la sécurité de la ligne d'opérations sont les suivantes : on lui donne de distance en distance des points d'appui naturels ou artificiels et on organise un *service d'étapes* avec le nombre de troupes suffisant pour surveiller la ligne dans toute sa longueur et la défendre contre les partis ennemis. On cherche, autant que possible, à donner pour limites à la zone d'opérations, au moins du côté le plus exposé aux entreprises de l'ennemi, quelque grand obstacle naturel : fleuve, chaîne de montagnes, région de parcours difficile et de surveillance facile. Lorsque cet obstacle est un grand fleuve, on y crée quelques têtes de pont qu'on occupe solidement. Si la zone est limitée par une chaîne de montagnes, on fait occuper les principaux cols par des corps spéciaux, on détruit les passages secondaires et l'on établit des postes se reliant les uns aux autres.

Pour les forêts, on est de même conduit, ou à en surveiller les passages principaux, ou à s'en assurer la possession jusqu'à la lisière opposée.

A défaut d'obstacles naturels, on crée sur les flancs de la zone des opérations une série de postes, de places du moment, qui sont occupés et défendus par les réserves stratégiques.

On prend des dispositions spéciales pour protéger les ponts que l'armée utilise en arrière, même dans l'intérieur de la zone des opérations.

Napoléon a posé le principe suivant relativement à la situation qu'il convient de donner à la ligne d'opérations par rapport au *front stratégique :* « La ligne d'opérations d'une armée qui a ses deux ailes appuyées peut appuyer indifféremment du côté de la gauche ou de la droite. Si elle n'a qu'une aile appuyée, la ligne d'opérations doit appuyer à l'aile soutenue, si les deux ailes sont en l'air, elle doit être perpendiculaire sur le milieu de la ligne de marche de l'armée ».

— **de tir.** Axe du canon d'une arme à feu, supposé prolongé indéfiniment. C'est la ligne théorique que suivrait le projectile sous l'effet de la résistance de l'air et de la pesanteur.

— **en terrain accidenté.** Les divers tracés indiqués devront subir des modifications quelquefois considérables, pour qu'ils puissent être appropriés aux divers accidents qu'on rencontre sur les champs de bataille. Il faut donc avant tout bien utiliser les formes du terrain et bien battre le terrain en avant : toute ligne doit donc être tracée le long des *crêtes militaires* et, dès lors, se plier aux inflexions du terrain.

— **intermédiaire** (V. *Ouvrages de 2° ligne*).

— **manœuvres.** On appelle lignes-manœuvres l'ensemble des directions qu'une armée projette de suivre pour aborder l'objectif qu'elle poursuit.

Ces lignes, si l'on considère seulement leur direction générale, se confondent avec les lignes d'opérations elles-mêmes, mais elles s'en distinguent si l'on considère l'action de chacune des masses de l'armée, lesquelles, tout en ayant une ligne d'opérations commune, conservent dans leurs mouvements des directions différentes pour aborder l'objectif.

On dit qu'une armée manœuvre en **lignes simples** lorsqu'elle reste concentrée et poursuit tout entière un même objectif de manœuvres à l'aide d'une ligne d'opérations unique.

On dit qu'une armée manœuvre en **lignes doubles** ou en **lignes multiples** lorsque, sur un même théâtre d'opérations, elle poursuit simultanément plusieurs objectifs de manœuvres éloignés l'un de l'autre, bien que l'objectif final soit le même, ou lorsqu'elle se divise pour aborder l'objectif suivant des directions distinctes.

L'emploi des lignes multiples est moins sûr que l'emploi des lignes simples; aussi est-il presque toujours imposé par les circonstances : soit lorsque le pays à traverser présente peu de ressources pour le mouvement et la subsistance des troupes, soit

lorsque plusieurs armées très nombreuses concourent à l'exécution d'une même opération, comme c'est le cas pour des armées alliées, soit lorsque l'ennemi opère lui-même en lignes multiples, etc., etc.

Les militaires s'accordent à considérer les lignes multiples comme dangereuses, à moins que l'on ne possède sur l'adversaire une telle supériorité numérique que l'on puisse, sur chaque ligne, avoir la supériorité sur l'ennemi.

La difficulté et le danger d'un pareil système d'opérations augmentent, d'ailleurs, avec la distance qui sépare les armées, surtout si de grands obstacles rendent leur isolement tel qu'il soit impossible de les amener à se porter mutuellement secours.

Les moyens d'atténuer les dangers des lignes multiples sont les suivants : unité de commandement, liaison télégraphique des corps opérant dans des directions différentes, rattachement de chacun des forts stratégiques à la base d'opérations ou aux bases secondaires, création de points d'appui intermédiaires destinés à raccourcir les moyens de communication des divers corps.

Les lignes multiples peuvent être *parallèles, divergentes* ou *convergentes*.

Les **lignes parallèles** sont celles qui partent de points différents et éloignés et s'étendent parallèlement les unes par rapport aux autres.

Dans ces conditions, elles sont rarement employées par une armée unique, car elles reviennent à augmenter, dans une proportion considérable, le front stratégique.

Toutefois, les nécessités de la subsistance des troupes obligeront généralement les armées à marcher sur plusieurs routes parallèles, à raison d'un corps d'armée sur chaque route; mais alors ces routes sont peu distantes les unes des autres, et la liaison des corps d'armée est maintenue par la cavalerie, de sorte que l'armée ne forme en réalité qu'une seule masse, dont les divers éléments obéissent à une impulsion unique et peuvent se prêter un mutuel secours.

Une armée manœuvrant ainsi opère, en réalité, en ligne simple et non en lignes parallèles, mais il était nécessaire de bien préciser cette situation, pour éviter toute confusion dans l'esprit du lecteur.

Les **lignes divergentes** sont celles qui partent de points rapprochés pour atteindre des objectifs distincts et éloignés les uns des autres.

Elles sont souvent employées, par exemple, au début d'une campagne, pour conquérir certaines positions stratégiques, s'assurer des débouchés, conquérir ou annuler certaines places de la ligne de défense ennemie.

De même, après une victoire, en présence d'un ennemi dont on a peu à redouter une attaque énergique, on peut se diviser pour conquérir à la fois plusieurs objectifs, et arriver à se constituer des points d'appui pour les entreprises ultérieures.

La défensive peut également opérer en lignes divergentes, par exemple après une défaite, pour entraîner l'ennemi à se diviser et échapper plus facilement à sa poursuite.

Lorsqu'une place est menacée d'investissement, les forces actives chargées de sa défense opèrent forcément en lignes divergentes, mais cette manœuvre ne présente aucun inconvénient, puisque ces troupes sont obligées de se maintenir dans un rayon restreint.

En général, les lignes divergentes ne présentent d'inconvénients graves que lorsque les divers fronts d'opération sont trop éloignés du point de départ commun, car si l'une des colonnes éprouve un échec partiel, elle peut être détruite avant d'avoir été secourue.

Les **lignes convergentes** sont celles qui partent de points éloignés d'une même base, ou de bases distinctes et qui tendent vers un même objectif.

Elles peuvent présenter de réels avantages dans l'offensive, pour amener, dans les conditions les plus favorables l'enveloppement tactique de l'ennemi.

L'emploi des lignes convergentes est dangereux, en principe, comme celui de toutes les lignes multiples; toutefois, ce danger va en diminuant constamment, car chaque progrès rapproche les colonnes isolées au début, et si l'adversaire n'a pu arrêter ces progrès en temps utile, s'il n'a pu placer ses masses concentrées entre ces colonnes avant qu'elles aient opéré leur jonction, il peut se trouver dans une position des plus critiques.

Il est important de faire remarquer que, pour réussir, ces manœuvres exigent la supériorité numérique et une grande unité de commandement, car, en cas d'échec, elles peuvent conduire à de grands désastres, attendu que les différentes colonnes peuvent être anéanties successivement, par l'ennemi concentré, avant d'avoir opéré leur jonction.

Les **lignes-manœuvres** peuvent encore être *intérieures* ou *extérieures*, par rapport aux lignes de l'ennemi.

« Les **lignes intérieures**, dit Jomini, sont celles qu'une armée forme pour s'opposer à plusieurs lignes de l'ennemi, mais auxquelles on donne une direction telle qu'on puisse rapprocher les différents corps et lier leurs mouvements avant que l'ennemi ait la possi-

bilité de leur opposer une plus grande masse. »

Le caractère principal des lignes intérieures est la possibilité, pour l'armée qui les emploie, d'effectuer la concentration de ses forces contre chacune des lignes ennemies, plus rapidement que ne peut le faire l'ennemi, qui suit des lignes extérieures, puisque les distances à parcourir sont moindres pour celui qui occupe la position centrale.

Celui qui manœuvre en lignes intérieures peut donc arriver à opposer successivement à chacune des masses séparées de l'adversaire, la masse principale de ses forces, et par conséquent, à s'assurer la supériorité numérique et à les battre l'une après l'autre.

Cette manière est très avantageuse lorsque l'ennemi a divisé ses forces.

Toutefois, le succès ne peut être obtenu qu'à la condition qu'il existe entre les colonnes de l'adversaire, soit entre ces colonnes et l'objectif commun qu'elles poursuivent, certaines relations de distances.

Le maréchal de Moltke pose, à propos de cette manœuvre, le principe suivant : « S'il y a avantage à se placer sur la ligne centrale d'opérations, pour en profiter, il faut nécessairement avoir autour de soi assez d'espace, pour qu'il soit possible d'aller chercher un de ses adversaires à une distance de plusieurs journées de marche, et d'avoir assez de temps pour revenir ensuite sur l'autre. Si cet espace est très restreint, on court le risque d'avoir affaire à ses deux adversaires à la fois; quand une armée, sur le champ de bataille, est attaquée de front et de flanc, peu importe qu'elle soit sur la ligne intérieure, ce qui était pour elle un avantage au point de vue stratégique, est devenu un désavantage au point de vue tactique ».

Les principes d'exécution d'une manœuvre en lignes intérieures peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

Répartir ses forces de manière à s'assurer, contre une des masses ennemies, une supériorité marquée ; porter l'offensive assez loin de la position centrale pour qu'on ait toute liberté de mouvement, et qu'un insuccès partiel ne puisse en aucun cas entraîner la jonction immédiate des forces de l'adversaire, assurer, en tout état de cause, la conservation des lignes d'opérations.

Les **lignes extérieures** sont celles qu'une armée formera en même temps sur les deux extrémités d'une ou plusieurs lignes ennemies (Jomini).

Leur emploi présente les avantages et les inconvénients qui ont été indiqués plus haut pour les *lignes convergentes*.

On a vu que l'emploi de ces lignes, bien que présentant de grands dangers, peut offrir, dans certains cas, des avantages considérables.

Il convient d'ajouter que les *lignes extérieures* présentent moins d'inconvénients qu'autrefois, attendu qu'elles sont maintenant en relations constantes au moyen du télégraphe, et qu'elles peuvent ainsi combiner leurs mouvements, même à distance.

Cette manœuvre en lignes extérieures a été employée avec le plus grand succès par les Prussiens, dans la campagne de Bohême en 1866.

En se plaçant à un point de vue très général, on ne peut donc pas dire *à priori* que l'emploi de tel genre de lignes-manœuvres est préférable à tel autre ; le succès dépend de l'effectif des troupes, de l'à-propos des combinaisons, du génie du général en chef, ainsi que de la rapidité et de la vigueur de l'exécution.

— **télégraphiques.** Lignes qui servent à établir la communication télégraphique entre différents points.

On distingue deux espèces de lignes télégraphiques : les *lignes permanentes* et les *lignes provisoires*.

Les **lignes permanentes** sont celles qui sont construites par la télégraphie civile en temps de paix, et quelquefois aussi en temps de guerre.

Elles se composent d'un conducteur en fil nu, supporté par des supports, auxquels il est fixé au moyen d'isolateurs en verre, en porcelaine ou en caoutchouc.

Le fil nu employé en France est du fil de fer galvanisé de 4^{mm} de diamètre pour les grandes lignes, et de 3^{mm} pour les lignes secondaires.

Ces lignes sont dites *suspendues* ou *aériennes*.

Un certain nombre de *lignes permanentes* sont *souterraines;* dans ce cas, le conducteur est constitué au moyen d'un câble isolé, composé de 7 fils de cuivre, entourés d'une enveloppe isolante en gutta-percha ; l'ensemble est protégé par une armature en fil de fer.

Le câble est disposé au fond d'une tranchée que l'on comble ensuite.

Les **lignes provisoires** sont celles qui sont construites par la télégraphie militaire en campagne ou aux manœuvres.

Elles peuvent être *aériennes, rampantes* ou *mixtes*.

Les *lignes provisoires aériennes* sont construites en fil nu, qui doit être isolé de ses supports au moyen d'isolateurs.

Le fil employé est le fil de fer galvanisé

des lignes permanentes, ou du fil de fer de 2^{mm}, ou du fil d'acier de $1^{mm},7$, pour des lignes provisoires ne dépassant pas 50 à 60 kilomètres.

Les *lignes provisoires rampantes* sont construites au moyen d'un câble isolé reposant sur le terrain naturel, et disposé de telle sorte qu'il ne soit pas foulé aux pieds des chevaux ou détérioré par les voitures, par exemple dans le fond des fossés.

Les *lignes provisoires mixtes* se composent de parties en *ligne aérienne*, de parties en *ligne rampante*, et même de parties en *ligne souterraine*. Ce sont celles que l'on emploie le plus fréquemment à la guerre, parce qu'elles se prêtent à toutes les circonstances locales. Ainsi, l'on établit en *ligne rampante* toutes les parties qui ne courent pas le risque d'être détériorées par le passage des chevaux ou des voitures; en dehors de ces circonstances, on élève le câble au-dessus du sol, soit au moyen des appuis naturels qu'on rencontre, soit au moyen d'appuis artificiels, créés à l'aide du matériel dont on dispose; enfin, on établit le câble en *ligne souterraine* pour la traversée des routes, et lorsqu'on veut le dissimuler. L'inconvénient de ce dernier système, c'est d'exiger beaucoup de temps pour sa construction.

En campagne, les lignes télégraphiques doivent servir :

1° A relier le quartier général principal avec les quartiers généraux d'armée et de corps d'armée, et à assurer les communications avec le réseau d'opérations;

2° A relier à l'un des quartiers généraux ci-dessus le chef d'une troupe temporairement détaché pour une mission spéciale.

En ce qui concerne le tracé des lignes télégraphiques, il faut distinguer deux cas : la *marche en avant* et la *marche en retraite*.

1er *Cas.* — **Marche en avant.** Deux systèmes peuvent être employés pour l'établissement des communications télégraphiques entre les différents corps d'armée et le quartier général de l'armée : le *système de parallèles* et le *système de transversales*.

Système de parallèles. Supposons une armée composée de trois corps d'armée, I, II, III, ayant son quartier général en A.

Le système des parallèles consiste à développer les lignes sur les routes que suivent les quartiers généraux : on a ainsi une ligne centrale A^1, A^2, A^3, A^4, suivant les étapes du grand quartier général et flanquée d'autant de lignes parallèles qu'il y a de corps d'armée (*fig.* 162, partie gauche). Toutes ces lignes partent nécessairement d'une transversale A^1, I^1, II^1, III^1, comme base.

La communication d'un quartier général I^4, par exemple, au quatrième jour, avec le grand quartier général établi ce jour-là en A^4, se fait alors par l'intermédiaire de tout le réseau laissé en arrière, et suit la ligne $I^4, I^3, I^2, I^1, A^1, A^2, A^3, A^4$.

Fig. 162.

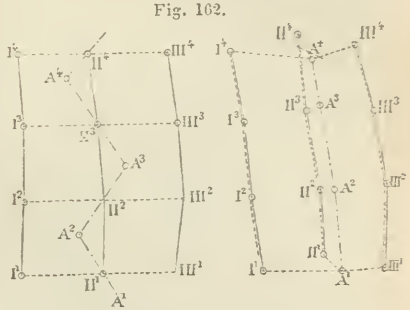

Lorsqu'on est trop éloigné de la base primitive A, I, II, III, on peut la déplacer par exemple en A^4, I^4, II^4, III^4, et repartir de cette nouvelle base pour les communications au delà.

Le système des parallèles présente les avantages suivants :

1° Le fil télégraphique suit immédiatement les troupes, et la communication est toujours possible;

2° Les ateliers, opérant sur la route principale suivie par l'armée, sont bien protégés;

3° Dans la pratique, les travaux d'établissement des lignes seront souvent simplifiés, attendu que les ateliers, suivant comme les corps eux-mêmes les grandes voies de communication, pourront souvent utiliser les parties non détruites des lignes existantes.

En revanche, ce système offre les inconvénients d'exiger une grande quantité de câble et d'épuiser les provisions de matériel. On remédie à cet inconvénient en relevant le matériel en arrière par tous les moyens possibles, et en le reportant en avant par les voies les plus rapides; en même temps, on reporte en avant la transversale qui avait servi jusqu'alors de base.

Le *système des transversales* consiste à établir pour chacune des positions successives occupées par l'armée, après chaque jour de marche, des lignes qui se développent transversalement aux directions suivies par les corps, et qui rattachent entre eux et avec le grand quartier général A de l'armée, les quartiers généraux des corps d'armée I, II, III, par l'intermédiaire de l'un d'eux, II, par exemple (*fig.* 162, partie droite). Dans ce

système, on est obligé de relever, à chaque journée de marche, les lignes transversales devenues inutiles ; toutefois, pour maintenir les communications en arrière de l'armée, on ne relève pas les lignes A^1, A^2, A^3, A^4, qui relient les différents emplacements occupés successivement par le grand quartier général de l'armée, ou plutôt les sections de 2e ligne remplacent ces *lignes provisoires* par une *ligne permanente*.

Le système de transversales a l'avantage de développer le moins de fil possible, mais il présente les inconvénients suivants :

1° Les troupes sont privées de la communication électrique depuis le moment où elles quittent leurs positions jusqu'à celui où, après l'arrivée à l'étape, elles sont rejointes par les ateliers de télégraphistes ayant accompli leur tâche ;

2° Les ateliers, dans les intervalles entre les corps, sont peu protégés contre les entreprises de la cavalerie ennemie.

De la comparaison des deux systèmes, il résulte qu'on emploiera plus généralement celui des *parallèles*, à cause de l'avantage qu'il présente de conserver la communication en marchant ; le système des *transversales* sera le plus souvent réservé pour les cas où l'on ne disposera pas d'une quantité suffisante de matériel pour construire des lignes parallèles.

2e *Cas*. — **Marche en retraite**. Dans ce cas, le système des *transversales* est tout à fait impraticable, car il serait impossible de relever ses lignes avant qu'elles soient enlevées par l'ennemi.

Avec le système de *parallèles*, au contraire, on peut conserver la communication télégraphique entre les quartiers généraux, en relevant les lignes à mesure que les troupes abandonnent le terrain, ou en les détruisant au besoin. Ce système est donc le seul praticable dans le cas d'une marche en retraite.

LIGUE. Confédération, association formée entre plusieurs Etats pour arriver à un résultat commun.

LIMAÇON. Évolution d'infanterie, autrefois pratiquée par les Espagnols, les Suisses et les Bourguignons. Elle consistait dans le déroulement du hérisson, dont les rangs partaient successivement par le flanc.

LIMITE d'âge (V. *Age*).

— **d'États** (V. *Frontières*).

LIMONIÈRE. Brancard double réuni à une extrémité par deux traverses ou entretoises ; sert à y atteler un cheval.

LIN. Plante de la famille des linacées, dont la tige fournit un fil très fin. La toile de lin était jadis l'étoffe employée pour l'habillement des soldats grecs et romains.

Sert à doubler certains effets d'habillement de l'armée.

LINCEUL. Drap, ordinairement de toile, dont on se sert pour ensevelir les morts.

Les frais d'inhumation des militaires comprennent la fourniture d'un linceul ou *suaire*.

LINGE. On désigne sous ce nom les effets en toile de coton, de chanvre ou de lin. Le linge de corps des hommes de troupe comprend des chemises, des caleçons, des mouchoirs et des serviettes. Ces effets portent le numéro matricule de l'homme, marqué à l'encre indélébile (*encre Dagron*). Chaque homme a droit à faire blanchir, par semaine, au compte de l'ordinaire : une chemise, un caleçon, un mouchoir et une serviette.

LINGERIE. Endroit où l'on répare et où l'on range le linge, dans les hôpitaux militaires et dans les magasins des lits militaires.

LUGULA ou **LINGULA**. Petit glaive en forme de langue, dont se servirent les Romains au début.

LINGUET. Pièce de sûreté en acier qui, dans certains *fusils à répétition*, sert à prévenir les départs fortuits.

LIQUEUR. Boisson obtenue, soit directement par la fermentation, soit en mélangeant avec l'alcool diverses substances aromatiques, auxquelles on associe fréquemment du sucre.

Les liqueurs alcooliques comprennent : le cognac, le rhum, le kirsch, l'anisette, le curaçao, l'absinthe, etc. Leur action est stimulante et digestive, lorsqu'on n'en abuse pas, et lorsqu'elles ne sont pas frelatées ; malheureusement, l'industrie civile a trouvé le moyen de les falsifier plus ou moins, ce qui les rend dangereuses. C'est ainsi que le cognac est obtenu trop souvent en étendant d'eau les alcools de pommes de terre ou de grains et en les colorant avec des copeaux de chêne ou de hêtre ; quelquefois on y ajoute du poivre et du gingembre, qui leur donnent plus de vigueur, mais les rendent insalubres et toxiques ; le rhum est souvent fabriqué de toutes pièces, avec de mauvais alcool étendu d'eau et aromatisé avec du cuir tanné ; le kirsch, le plus souvent, est fait avec de l'alcool additionné d'eau et d'huile d'amandes amères, provenant des noyaux (acide cyanhydrique), etc., etc.

Il est expressément recommandé aux adjudants-majors et aux officiers du service de santé, de s'assurer fréquemment de la

qualité des liqueurs débitées dans les cantines.

LIQUIDATION. Action par laquelle on arrête un compte en comparant le *débit* avec le *crédit*, et en faisant ressortir l'excédant ou le déficit de ce dernier, par rapport au premier.

La liquidation des comptes des corps de troupes et établissements considérés comme tels, comporte deux opérations :

1° L'établissement d'une *revue de liquidation* de toutes les *allocations payables sur revues*, c'est-à-dire, qui résultent de l'effectif des hommes et des chevaux ;

2° L'établissement de la *centralisation*, qui fait ressortir la situation financière du corps, par *nature* de fonds, d'après le résultat de la revue de liquidation et la balance des recettes et des dépenses effectuées pendant le *trimestre d'exercice*.

Cette liquidation est établie trimestriellement. La liquidation des frais de route porte le nom de *régularisation*.

— **judiciaire.** État d'un commerçant qui a cessé ses payements et qui a obtenu, par jugement du tribunal de commerce, le bénéfice de liquider ses affaires avec le concours de liquidateurs et de contrôleurs nommés par les créanciers.

Lorsque les comptes sont liquidés et que l'actif et le passif du débiteur sont nettement déterminés, les créanciers sont convoqués en assemblée par le juge-commissaire, à l'effet de traiter avec le débiteur.

Le concordat peut être accordé par la majorité des créanciers, il est alors homologué, et le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée. Si le concordat n'est pas accordé, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, à moins que le tribunal ne déclare la *faillite* du débiteur ; dans ce cas, il est procédé conformément aux articles 529 et suivants du Code de commerce.

Lorsqu'un entrepreneur du département de la guerre cesse ses payements et est admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le Ministre a la faculté de résilier le marché sans mise en demeure et sans aucune indemnité pour l'entrepreneur, même dans le cas où ce dernier serait autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

Les commerçants en état de liquidation judiciaire ou de faillite, ne sont pas admis à prendre part aux adjudications pour les fournitures du département de la guerre.

LIQUIDE. Toute substance qui coule ou qui tend à couler.

Les liquides distribués à titre réglementaire, dans l'armée, sont : l'*eau*, le *vin*, le *cidre*, la *bière* et l'*eau-de-vie*.

La ration de vin est de 1/4 de litre ; celle de cidre et de bière, de 1/2 litre ; celle d'eau-de-vie, de 1/16 de litre, et seulement de 1/32 de litre, comme ration hygiénique.

La fourniture en est faite directement en Algérie et aux armées en campagne ; partout ailleurs, elle est remplacée par des indemnités représentatives dont le tarif est établi annuellement, par département.

Les hommes de troupe présents sous les armes ont droit aux rations de liquide lorsque des décisions du Ministre ou des généraux commandant en chef aux armées en prescrivent la distribution.

Cependant, à l'intérieur, les généraux commandant les corps d'armée peuvent, en cas d'urgence, autoriser des distributions, à condition d'en rendre compte au Ministre.

Les distributions, en temps de paix, sont faites aux hommes de troupe à *titre hygiénique* ou à *titre extraordinaire*.

Les distributions à *titre hygiénique* ont lieu en vertu de décisions spéciales, motivées par des conditions climatériques ou par des épidémies. Il en est fait également pendant la saison des chaleurs, à raison d'une ration d'eau-de-vie pour toutes les journées de présence, pendant la période du 15 juin au 31 août, dans le Midi, et du 15 juillet au 31 août dans les régions du Centre et du Nord (Décision ministérielle du 1er octobre 1888).

Les *distributions extraordinaires* ont lieu :

1° A l'occasion de la Fête nationale ;

2° Pendant l'inspection générale, à raison d'une ration de vin ou d'eau-de-vie pour les hommes présents à la revue d'honneur ;

3° A la première revue, dite d' « installation », que passent les généraux commandant le corps d'armée, lors de la prise de possession de leur commandement ;

4° Aux grandes manœuvres, à raison d'une ration de vin au plus tous les 5 jours et d'une ration par jour dans les manœuvres de montagne ; d'une ration d'eau-de-vie pour chaque journée ou nuit passée au bivouac et pour chaque marche de nuit pendant les manœuvres de montagne ;

5° Aux hommes de troupe envoyés aux *bains de mer* et placés en subsistance dans un corps, à raison d'une ration de vin par jour.

L'indemnité représentative d'eau-de-vie allouée à titre hygiénique pendant les chaleurs, peut se cumuler avec les rations allouées à titre extraordinaire.

La qualité des liquides débités par les

cantinières est contrôlée par les médecins des corps de troupe.

En garnison, les cantinières doivent le droit de détail pour les liquides; toutefois, dans les camps, forts et citadelles, elles sont affranchies de la déclaration préalable si elles ne reçoivent que des militaires. Il en est de même du droit de circulation.

Pour les spiritueux, les droits de circulation et de détail sont remplacés par un droit dit « de consommation ».

Les liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, les eaux-de-vie en bouteille et l'absinthe sont taxées comme les spiritueux en cercle, suivant la capacité réelle des bouteilles et la richesse alcoolique du liquide. Toutes les boissons sont en outre frappées d'un droit d'entrée dans les villes de 4,000 habitants et au-dessus.

Pendant la durée des grandes manœuvres annuelles, les vins et les cidres vendus par les cantinières doivent être frappés du droit de circulation et non du droit de détail.

LIRE. Parcourir des yeux, avec connaissance de la valeur des lettres, ce qui est écrit en imprimé.

Les engagés volontaires, de même que les appelés pour la cavalerie, doivent justifier qu'ils savent lire et écrire.

LISÉRÉ. Raie plus ou moins étroite qui borde un ruban de médaille ou de décoration.

LISOIR directeur. Sorte d'affût employé surtout pour le tir du canon de 12c de place et des pièces de campagne sur affût de 12c de place; ce lisoir peut tourner autour d'une cheville ouvrière (V. *Châssis d'affût*).

LISSAGE. Action d'unir et de polir la surface d'une étoffe, du papier, de la poudre, etc.

Le lissage des grains de poudre s'opère comme il a été dit au mot *finissage*.

LISSE. Uni, poli. Les canons lisses sont ceux dans lesquels l'âme n'est pas rayée.

LISTE. Série de noms de personnes ou de choses, mis à la suite des uns des autres.

— **d'admissibilité**. Liste qui donne les noms des jeunes gens ayant subi avec succès les épreuves écrites, et qui, par suite, sont autorisés à subir les épreuves orales, pour l'admission dans une école militaire. Cette liste contient généralement un nombre de noms double du nombre des candidats à admettre définitivement.

— **d'admission.** Liste qui donne les noms des jeunes gens admis à suivre les cours d'une école militaire, après avoir satisfait aux épreuves écrites et orales fixées par le Ministre de la guerre.

— **d'ancienneté.** Il est établi, dans chaque corps de troupe, établissement militaire ou service, à l'époque de l'inspection générale, une liste sur laquelle sont portés tous les officiers appartenant au corps, et établissement ou service, dans l'ordre des grades, et par rang d'ancienneté dans chaque grade, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

L'ancienneté compte du jour où a été signé le décret de nomination, défalcation faite du temps passé en non-activité pour infirmités temporaires, ou par mesure de discipline ; à égalité de date, on se reporte au rang occupé dans le grade inférieur.

L'inspecteur général arrête dans chaque corps les listes d'ancienneté qui sont signées par les officiers et les transmet au Ministre avec les réclamations qui lui ont été présentées. Ces listes servent à l'établissement des listes d'ancienneté par arme ou service, lesquelles sont rendues publiques par la voie de l'*Annuaire militaire*.

— **d'appel.** Liste nominative des hommes de la chambrée. Ces listes sont collées sur des planchettes ou des cartons et doivent rester affichées dans les chambrées, où elles servent à faire les appels. Leur fourniture incombe à la masse d'habillement et d'entretien.

— **d'aptitude.** Il est dressé chaque année, à l'époque de l'inspection générale, des listes d'aptitude pour les sous-lieutenants et les lieutenants proposés pour certains emplois spéciaux tels que : trésorier, officier d'habillement. A cet effet, les états de proposition établis par les chefs de corps sont accompagnés de l'avis du sous-intendant militaire sur la capacité et les connaissances administratives des candidats proposés pour officiers comptables. Les sous-lieutenants et les lieutenants proposés dans ces conditions doivent en même temps être proposés pour l'avancement. Ils subissent, devant une commission siégeant au chef-lieu du corps d'armée, un examen qui sert à classer par arme et par grade les candidats ayant satisfait aux épreuves. Les lieutenants proposés pour les emplois de capitaine trésorier ou d'habillement qui ont satisfait aux examens d'aptitude et ont été classés au tableau d'avancement sont dispensés de subir à nouveau les examens.

Les listes d'aptitude, jointes au travail de la commission d'armes, sont envoyées au Ministre, qui fait établir une liste unique par arme et par rang d'ancienneté. Les officiers classés au tableau d'avancement au choix, qui sont portés sur ces listes d'aptitude, peuvent alors être nommés au choix

en dehors des tours déterminés par la loi (*hors tour*). Mais le nombre total de ces promotions et de celles faites au choix ne peut dépasser celui des promotions faites à l'ancienneté.

Une *liste d'aptitude* des colonels susceptibles d'être nommés au grade de général de brigade est établie chaque année par la *commission supérieure de classement*, d'après les *listes de présentation* fournies par les *commissions d'armes*.

Une *liste d'aptitude* des généraux de brigade susceptibles d'être nommés au grade de général de division est établie également chaque année par le *conseil supérieur de la guerre*, d'après les listes de présentation fournies par la commission supérieure de classement. Il donne également son appréciation sur les candidatures qui lui sont soumises par le Ministre, pour les fonctions de commandant de corps d'armée.

— de présentation. Les *commissions d'arme*, lors de leur réunion annuelle pour l'établissement du tableau d'avancement jusqu'au grade de chef de bataillon inclus, dressent des *listes de presentation* pour les grades de lieutenant-colonel, de colonel et de général de brigade.

La *commission supérieure de classement* dresse à son tour, à la même époque, des *listes de présentation* pour le grade de général de division ou assimilé, en séparant les candidats suivant leur arme d'origine.

— de recrutement cantonal. Cette liste est arrêtée par le *conseil de revision cantonal*, après avoir statué sur les cas d'exemption ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu. Elle est divisée en sept parties et comprend par ordre de numéros de tirage :

1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes;

2° Les jeunes gens dispensés en vertu de l'article 21 ;

3° Les jeunes gens dispensés en vertu des articles 23 et 50 ;

4° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les eunes marins inscrits ;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément à l'article 27 ;

6° Les jeunes gens qui ont été classés dans les services auxiliaires de l'armée ;

7° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4. (Art. 33 de la loi du 15 juillet 1889.)

— de tirage au sort. Elle est établie par le sous-préfet, au moment du tirage au sort dans chaque canton. Il inscrit en tête de cette liste :

1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la loi du 15 juillet 1889 (manœuvres frauduleuses) ;

2° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15 de ladite loi (omis) et qui n'ont pas déposé à la sous-préfecture, huit jours au moins avant le tirage du canton, une demande tendant à faire excuser leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, et justifiant que l'omission de leur nom sur ce tableau ne pouvait être imputée à leur négligence.

Les premiers numéros leur sont attribués de droit.

La liste de tirage est dressée à mesure que les numéros sont proclamés. Elle est lue à haute voix, puis arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

— des indemnités de route dues aux réservistes. Pour le payement des indemnités de route dues aux *réservistes*, les corps de troupe établissent en double expédition une liste nominative (modèle 139 A) portant décompte des sommes à payer. Le montant de chaque liste est perçu au Trésor, après l'ordonnancement du sous-intendant militaire, et est ensuite réparti entre les intéressés. La formalité de l'émargement de la liste restée entre les mains du corps ou du chef de détachement n'est plus exigée; les capitaines ou chefs de détachement certifient le payement au pied de chaque liste.

— des réservistes. Il est tenu, dans chaque compagnie, escadron ou batterie, une liste nominative et par classe des réservistes et des disponibles comptant dans chaque unité. Ces listes sont extraites du répertoire. Il en est établi également une pour la section hors rang des régiments d'infanterie.

Les *mutations gains* reçues du recrutement sont envoyées à ces unités par le major, en même temps que le *livret matricule*, au moyen d'un carnet modèle n° 12, formant bordereau d'envoi.

Les *mutations pertes* sont adressées à ces mêmes unités au moyen d'un cahier modèle n° 13 présentant les mutations survenues pendant l'année.

Enfin, les mutations n'affectant pas l'effectif sont communiquées par le même cahier

n° 13, et un trait est passé sur les mots : *prière de rayer*, etc.

Il est établi un carnet et un cahier pour chaque compagnie. Tous ces imprimés sont achetés au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

— **matricule**. Liste nominative tenue dans chaque bureau de recrutement, sur laquelle sont inscrits les hommes qui, n'ayant pas satisfait à la loi du recrutement dans la subdivision, viennent y établir leur domicile. Cette liste est établie par classe de recrutement et tenue à jour de la même manière ; elle constitue, en quelque sorte, une annexe du registre matricule du bureau de recrutement.

LIT. Meuble composé d'une *couchette* ou d'un *châlit* sur lequel est placée une *fourniture de literie*.

LIT DE CAMP. Appareil fixe formé de planches inclinées par-dessus lesquelles on fixe un madrier tenant lieu de traversin, qui sert de lit dans les corps de garde et dans les locaux de discipline. Sa longueur est de 2 mètres ; sa largeur est déterminée par le nombre d'hommes à coucher, à raison de $0^{m},60$ par homme. Une traverse débordante, clouée à la partie inférieure, sert de point d'appui aux pieds pour empêcher les hommes de glisser à terre.

Les lits de camps sont construits, entretenus et renouvelés par le service du génie.

LITERIE. Matériel qui entre dans la composition d'un lit.

LITS militaires. Le service des lits militaires a pour objet :

1° De procurer les effets de couchage nécessaires aux militaires en station logés dans les bâtiments de l'État ;

2° De fournir des ameublements de chambre aux sous-officiers, adjudants ou assimilés, sous-officiers rengagés ou commissionnés, logés dans les mêmes conditions, ainsi qu'aux portiers-consignes logés dans les ouvrages détachés et les forts isolés ;

3° De pourvoir les corps de garde du matériel dont la fourniture n'incombe pas au service du génie.

Le service des lits militaires est confié à l'entreprise. A cet effet, le territoire national a été divisé en deux arrondissements de fournitures dont l'un comprend toute la France, et l'autre, l'Algérie et la Tunisie.

Le service est assuré par deux marchés (un pour chaque arrondissement de fournitures) passés pour une durée de 20 années, à partir du 1er avril 1887, et régis par le Règlement du 30 septembre 1886.

Dans chaque corps d'armée et, en Afrique, dans chaque division, le service est centralisé par un agent régional résidant au chef-lieu de la région.

Dans chaque place où il est entretenu au moins 300 fournitures, le service est exécuté par un préposé ; les places ayant une fixation inférieure à ce chiffre sont rattachées, comme annexes, à la place de fixation la plus voisine.

Les agents régionaux et les préposés sont tenus d'obtempérer aux ordres des fonctionnaires de l'intendance, ou de leurs suppléants, en ce qui concerne l'exécution de leur service. Ils doivent être Français ou naturalisés et leur nomination est soumise à l'approbation du Ministre de la guerre, qui peut également demander leur révocation ou leur déplacement lorsqu'il le juge convenable.

La moitié des emplois vacants doit être attribuée à d'anciens sous-officiers.

Le matériel se divise en deux catégories :

La *première catégorie*, appartenant à l'entrepreneur, comprend : les ameublements de chambres d'officiers et d'adjudants ; les fournitures d'officier, de soldat, d'infirmerie, de salle de discipline ; les mobiliers de corps de garde et les capotes de sentinelles.

L'entrepreneur est chargé de l'achat, de l'entretien et du remplacement de ce matériel moyennant un double loyer comprenant :

1° Un loyer d'entretien payé par l'État, pour tout le matériel compris dans la fixation à entretenir, à l'exception des mobiliers de corps de garde ;

2° Un loyer d'occupation, dû pour le nombre le plus élevé des objets occupés à la fois, ne fût-ce qu'un jour, pendant le cours du même mois, et pendant le cours du trimestre pour les mobiliers de corps de garde.

La *deuxième catégorie*, appartenant à l'État, comprend : les couchettes d'officier et de soldat, les châlits à tréteaux avec planches ou sommier Thuau.

L'entrepreneur est tenu de conserver, de distribuer et d'entretenir ce matériel, moyennant un abonnement d'entretien et de conservation calculé sur le nombre des objets comprenant la fixation, qu'il soit en service ou non.

Le Règlement du 30 septembre 1886, précité, détermine, pour chaque catégorie, la composition du matériel, ainsi que son emploi (V. *Ameublement, Fourniture, Infirmerie*).

Les ameublements d'officiers et d'adjudants, ainsi que les couchettes, châlits, paillasses, sommiers de foin et sacs à paille, restent à demeure dans les bâtiments pendant que les locaux ne sont pas occupés.

L'entrepreneur est tenu de les entretenir en bon état. Il peut faire enlever à ses frais les paillasses, sommiers et sacs à paille, à charge par lui de les garnir de paille fraîche ou de foin neuf, lorsque ces effets sont de nouveau distribués. Ceux de ces objets inoccupés sont réunis par les soins de l'entrepreneur dans un local du quartier et placés sous la garde du casernier.

Les fournitures de lit, couchettes et châlits peuvent, avec l'autorisation du sous-intendant militaire, être transportées d'un quartier à un autre. Le préposé doit être avisé de ces mouvements.

Le matériel composant la fixation doit être constamment entretenu en bon état par l'entrepreneur.

Les effets ou objets perdus ou mis hors de service par l'occupant et ceux à réparer doivent être remplacés ou remis en état dans le délai d'un mois à partir du jour de la constatation ; ce délai est porté à deux mois en Algérie et en Tunisie.

Tout effet qui cesse de réunir les conditions réglementaires est réformé à toute époque par le sous-intendant militaire ; un examen minutieux de tout le matériel est fait par ce dernier, accompagné de deux notables idoines, au moment de l'*inventaire annuel* de décembre.

Les *manutentions* à faire subir au matériel des lits militaires sont *périodiques* ou *accidentelles*.

Les *manutentions périodiques* comprennent :

1° La reconfection des matelas et traversins, le lavage et le foulonnage des couvertures tous les ans pour les fournitures d'officier et d'infirmerie, tous les 18 mois pour celles de soldat et les couvertures des salles de discipline ;

2° Le blanchissage des paillasses tous les ans pour les fournitures de soldat, tous les 6 mois pour celles de l'infirmerie, tous les 4 mois pour celles des salles de discipline ;

3° Le nettoyage des rideaux de lit et des fenêtres des ameublements d'officiers, tous les ans, et le blanchissage des rideaux de lits d'adjudants tous les 6 mois ;

4° Le blanchissage des *draps de lit*, comme il a été dit page 231 ;

5° Le blanchissage des serviettes et des taies d'oreillers toutes les semaines, des rideaux de vitrage tous les 6 mois pour les officiers et les adjudants, tous les 3 mois pour les corps de garde d'officier ;

6° Le renouvellement de la paille des paillasses et des sacs à paille tous les 6 mois pour les fournitures de soldat et d'infirmerie, tous les 4 mois pour celles de salles de discipline.

Les *manutentions et les échanges accidentels* ont pour objet d'effectuer avant le temps prescrit :

1° Le lavage et le foulonnage des couvertures et des couvre-pieds ;

2° Le blanchisssage des enveloppes de paillasses, de sommiers et de sacs à paille ;

3° L'échange des draps de lit, des sacs de couchage, des serviettes, des taies d'oreillers et des rideaux de vitrage ;

4° Le peinturage des couchettes et châlits, y compris les sommiers Thuau ;

5° La désinfection des fournitures, quand elle n'est pas effectuée par les soins du corps ;

6° La sanification des couchettes, châlits et fauteuils de corps de garde, lorsqu'ils sont infestés d'insectes.

Toutes ces manutentions accidentelles sont effectuées sur l'ordre du sous-intendant militaire, par les soins et aux frais de l'entrepreneur, à l'exception des deux dernières, qui sont aux frais de l'État.

Les distributions sont faites :

1° Sur un état nominatif aux officiers sans troupe et employés militaires ;

2° Sur un état numérique aux corps de troupe et établissements ;

3° Sur un état spécial pour les capotes de sentinelle, les mobiliers de corps de garde et les matelas des postes de la garde républicaine.

Ces états sont soumis, préalablement à la distribution, au visa du sous-intendant.

Les distributions se font par compagnie, escadron ou batterie, en présence de l'officier de casernement et d'un officier de l'unité intéressée.

Ces officiers examinent les effets ; ils font suspendre la distribution de ceux qui ne sont pas en bon état de service, et exigent l'apposition de la marque *Vu*, sur les taches indélébiles.

En cas de contestation, la distribution est suspendue ; les officiers rendent compte au major, lequel avise le sous-intendant militaire qui prononce, après examen, la réception ou le refus des effets.

Le matériel doit être pris en magasin, sauf lorsque le quartier est éloigné de plus de 2 kilomètres de ce dernier, et dans les places de Paris, Lyon, Lille et Marseille, où l'entrepreneur est tenu de faire transporter le matériel au quartier.

Les réintégrations sont faites de la même manière que les distributions et avec les mêmes formalités.

La reconnaissance contradictoire du maté-

riel a lieu au magasin, lorsque le transport est exécuté par l'entrepreneur.

Les effets perdus sont imputés aux corps ou parties prenantes individuelles qui en étaient détenteurs; il en est de même des dégradations prévues par le tarif n° 5 annexé au règlement du 30 septembre 1886, précité, lorsque ces dégradations proviennent de la négligence ou de la malveillance de l'occupant.

Les détériorations sont évaluées contradictoirement par l'officier de casernement ou la partie occupante individuelle et le préposé.

En cas de désaccord, le sous-intendant militaire est appelé et prononce après examen.

Toutefois, la partie condamnée peut demander qu'un expert soit entendu; le sous-intendant désigne cet expert, et, après avoir pris son avis, statue définitivement.

Les pertes, mises hors de service et détériorations résultant d'un événement de force majeure, ainsi que les détériorations faites par les animaux rongeurs sont à la charge de l'État.

L'entrepreneur peut être soumis à des pénalités dans les cas prévus par les articles 167 à 172 du règlement du 30 septembre 1886, savoir :

1° Pour retard dans l'exécution des ordres d'augmentation de fixation ;

2° Pour retard dans le remplacement des agents dont la révocation ou le déplacement a été demandé par le Ministre ;

3° Pour retard dans l'exécution des réparations, manutentions et remplacements, après expiration des délais fixés ;

4° Pour retard dans le renouvellement de la paille et du foin, dans les échanges de draps, sacs de couchage, litières, serviettes, taies d'oreillers, rideaux de vitrage, et dans le remplacement des objets faisant partie des mobiliers de corps de garde ;

5° Pour retard dans l'expédition du matériel, quand il a reçu l'ordre d'en expédier dans une autre place.

LITHOFRACTEUR. Explosif du genre de la *dualine* et de la *glyoxyline*.

LITIÈRE. Paille ou autre espèce de plante qu'on répand dans les écuries, sous les chevaux, afin qu'ils se couchent dessus.

En temps ordinaire, il n'est pas alloué de paille spéciale pour la litière des chevaux, dans l'armée française.

La paille de litière est prélevée sur la ration de paille alimentaire, au gré des corps de troupe ou des parties prenantes individuelles.

Toutefois, les corps de troupe ont droit à de la paille de litière dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un corps arrive dans une garnison ; la ration est de 5 kilogr. par cheval ; cette fourniture est à la charge de l'adjudicataire des fumiers ;

La même allocation est due, à recevoir des dépôts de remonte ou d'autres corps ;

2° Pour les chevaux malades, à raison de 2 kilogr. de paille de seigle par cheval et par jour ;

La dépense est imputable sur les fonds de la masse d'entretien du harnachement et ferrage ;

3° Pour la litière des chevaux embarqués au chemin de fer, à raison de $2^{k},500$ par cheval ;

4° Pour le rempaillage des bat-flancs dans les emplacements occupés par les jeunes chevaux, et pour l'empaillage des barres tenant lieu de bat-flancs, dans certaines écuries ;

La dépense est supportée par la masse d'entretien du harnachement et ferrage ;

5° Pour les chevaux mis au vert, à raison de $2^{k},500$ par cheval et par jour.

Cette paille est fournie par l'entrepreneur et comprise dans le prix de la ration de vert.

LITIGE. Contestation en justice.

Par extension, se dit de toutes sortes de contestations (V. *Contentieux administratif*).

LITTÉRALEMENT. Qui est conforme à la lettre.

Les théories militaires doivent être apprises et récitées littéralement, sauf certains passages, imprimés en caractères différents et dont il suffit de connaître l'esprit.

LIVRAISON. Action de remettre à quelqu'un une chose qu'on lui a vendue.

En termes de librairie, se dit de chaque partie d'un ouvrage qu'on publie par cahiers à des époques plus ou moins rapprochées.

— **de chevaux.** Les chevaux des officiers subalternes, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, leur sont livrés à titre gratuit (V. *Remonte*).

Les officiers des corps de troupe à cheval sont tenus de se remonter dans leur régiment ; ceux des corps de troupe à pied, ainsi que les officiers sans troupe, sont tenus d'aller prendre livraison de leurs montures au régiment qui leur a été assigné par le général commandant le corps d'armée.

— **de denrées.** Les livraisons de denrées à l'administration de la guerre sont toujours faites dans les magasins ou dans les endroits spécifiés aux marchés de livraison.

Les livraisons de denrées aux ordinaires des troupes sont faites à la caserne, en pré-

sence d'un membre délégué par le président de la commission des ordinaires, à moins qu'il n'ait été convenu, dans le marché, que les distributions auraient lieu chez le fournisseur.

— **d'effets.** Les effets achetés dans le commerce par les corps de troupe doivent toujours être livrés en magasin.

Les effets fournis par les magasins administratifs sont livrés en gare, aux corps de troupe qui disposent d'attelages et de moyens de transport, et en magasin pour les autres corps.

Toutefois, si les corps sont dans la place même où se trouve le magasin administratif, ils sont informés par un bulletin, du jour et de l'heure où ils peuvent se présenter au magasin, ainsi que de la quantité et de la nature des effets, matières ou objets qu'ils peuvent recevoir.

Les livraisons ne peuvent être faites qu'à un officier délégué par le conseil d'administration, ou dans les compagnies formant corps ou les détachements, à un sous-officier porteur d'une autorisation écrite du commandant du corps ou du détachement.

LIVRE de détail. Registre qui contenait le détail de la comptabilité de la compagnie, escadron ou batterie.

Il a été remplacé, depuis le 14 janvier 1889, par le *registre de comptabilité.*

— **(poids).** L'ancienne livre équivalait à $0^{k},489505847$ (V. *Poids*).

LIVRES des écoles régimentaires. Les livres des écoles régimentaires sont achetés au compte de la masse des écoles, à l'exception des suivants, qui sont fournis et remplacés, après réforme, par l'administration centrale : géométrie, arithmétique, histoire, géographie, grammaire, topographie, fortification.

Le remplacement a lieu après la réforme prononcée par l'inspecteur général, comme pour les théories.

LIVRET d'armement. Tenu dans chaque corps ou unité formant corps, pour permettre de se rendre compte de l'effectif des armes de chaque espèce dont le corps est détenteur.

— **Chaix.** Tableau semestriel des trains journaliers à mettre en circulation sur les réseaux français, que l'on établit au moyen de *graphiques*, et qui constitue ensuite ce que l'on appelle le *Livret des chemins de fer* ou *Livret-Chaix.*

— **de bouche à feu.** Chaque pièce d'artillerie est toujours accompagnée d'un livret qui renferme le signalement, des renseignements sur l'état de la bouche à feu, l'état de ses services et de ses mouvements.

— **de comptes courants avec le Trésor.** Ce livret porte l'inscription des dépôts de fonds au Trésor, ainsi que des retraits de fonds par les conseils d'administration.

La somme nette restant en dépôt au Trésor est justifiée par des récépissés à talon.

Ce livret, ainsi que les récépissés qui l'appuient, restent déposés dans la caisse du conseil.

— **de solde.** Livret sur lequel les agents du Trésor inscrivent les sommes qu'ils payent aux corps de troupe et aux officiers sans troupe ou employés militaires, ainsi qu'aux personnes au profit desquelles il est exercé des retenues sur la solde pour aliments, ou qui sont autorisées à recevoir des avances sur la solde des prisonniers de guerre.

Ces livrets sont collectifs pour les corps et établissements qui doivent se les procurer à leurs frais ; ils sont individuels pour les parties prenantes isolées, auxquelles ils sont délivrés gratuitement par les fonctionnaires de l'intendance.

Ils portent en tête l'indication de l'armée où ils doivent servir, et en outre :

Pour les militaires sans troupe, l'arme, le service auquel ils appartiennent, leurs noms, prénoms, grades et résidences ;

Pour les délégations et les personnes autorisées à recevoir des avances de solde de certains militaires, les noms, prénoms et résidences des parties prenantes, les noms, prénoms, grades, emplois et résidences des délégants ou des militaires sur la solde desquels les avances sont autorisées, et la mention des délégations en vertu desquelles les ordonnancements ont lieu.

Pour les parties prenantes collectives, l'arme dont elles font partie, leur dénomination ou numéro, le nom du militaire commandant, ainsi que les noms et grades des officiers comptables autorisés à percevoir les fonds au Trésor.

Les livrets de solde sont cotés et parafés par les fonctionnaires de l'intendance, qui les délivrent ; chaque livret doit porter la signature de la partie prenante, et, s'il s'agit d'un corps de troupe ou d'un détachement, celle des membres du conseil d'administration, et, à défaut de conseil, celle de l'officier commandant.

— **d'infirmerie.** Il en est établi un pour chaque cheval d'officier ou de troupe, en même temps que le livret matricule.

Le livret d'infirmerie contient, à la

1re page, un tableau indiquant les numéros matricules, le nom, le sexe, l'année de naissance, la taille, la robe et les particularités, le prix et la date de l'achat, ainsi que le dépôt acheteur du cheval.

Sur les pages suivantes, on inscrit les séjours à l'infirmerie, les dates de l'entrée et de la sortie, la durée du séjour, le genre de maladies, les opérations et régimes employés.

— **d'ordinaire**. Registre annuel de comptabilité de l'*ordinaire* dans une unité administrative.

Les recettes et les dépenses de l'ordinaire sont inscrites sur deux pages en regard, pour chaque période de prêt.

La page de gauche sert à l'inscription des recettes et à la balance de ces dernières avec les dépenses. Elle contient également le tableau numérique des hommes vivant à l'ordinaire, l'état nominatif des caporaux et soldats n'y vivant pas, et l'état nominatif des hommes qui, comptant à l'ordinaire, n'y ont pas mangé, par suite de permission et pour lesquels aucune denrée n'a été achetée.

La page de droite est destinée à recevoir l'inscription des dépenses.

L'enregistrement est fait par livrancier et par catégorie de denrées. Les denrées et objets fournis par la commission des ordinaires sont inscrits après les fournitures des autres livranciers. Les denrées de l'État, reçues à titre remboursable, sont également inscrites distinctement. Le livret d'ordinaire est tenu au jour le jour par le sergent-major ou maréchal des logis chef. Ce sous-officier arrête les deux pages du livret à la fin de chaque prêt, et le présente, le 1er jour du prêt suivant, à la vérification de l'officier chargé de la vérification de l'ordinaire.

L'arrêté fait ressortir l'avoir des fonds de l'ordinaire, ou *boni*.

Lorsque plusieurs unités administratives font ordinaire ensemble, la compagnie gestionnaire ajoute à ses recettes les versements faits par les autres unités, et elle porte en dépense le détail de tous les achats qu'elle effectue. Les autres unités administratives continuent de tenir leur livret en inscrivant le détail de leurs recettes, et comme dépense, en bloc, la part contributive versée à l'unité qui gère l'ordinaire.

Le livret d'ordinaire est acheté au compte de l'ordinaire. Il doit contenir, dans les premières pages, l'inventaire des effets et objets en service à la cuisine, dans les chambres ou dans les réfectoires, avec indication des prises en charges successives par les caporaux ou brigadiers d'ordinaire.

Quand il est terminé, il est déposé aux archives du corps, où il reste pendant 5 ans.

— **individuel**. Tout homme, inscrit sur le registre matricule du recrutement, reçoit un livret individuel, qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

Ce livret est ouvert par le commandant du bureau de recrutement; il reçoit les mêmes inscriptions que le *livret matricule*, dont il sera parlé plus loin.

Il contient, en outre, des enseignements sur la vaccination ; un tableau des résultats obtenus au tir à la cible ; l'inscription des brevets, mentions et numéros de classement, obtenus dans les écoles d'escrime, de gymnastique, etc. ; l'enregistrement successif des effets de la 1re et de la 2e portion ; les dispositions des lois et règlements dont les militaires doivent avoir constamment le texte sous les yeux ; le résumé des obligations imposées à ceux qui ne sont plus sous les drapeaux ; les feuillets concernant les ordres de route ; les feuilles spéciales aux appels et les récépissés du livret individuel.

Ce livret doit toujours être entre les mains de l'homme qui l'emporte avec lui en cas de mutation.

— **matricule de l'homme de troupe**. Ce livret est ouvert par le commandant du bureau de recrutement pour tout jeune soldat ou engagé volontaire. Cet officier mentionne, à la 1re page du livret, l'état civil de l'homme, son signalement et le titre sous lequel il est lié au service ; à la 3e page, les dates du passage de l'homme dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale ou dans sa réserve.

Le jour où l'homme est dirigé sur le corps auquel il est affecté, le livret matricule est adressé audit corps par le commandant du bureau de recrutement. Le trésorier y inscrit le numéro sous lequel l'homme est porté au registre matricule du corps. Le livret est ensuite tenu par le commandant de l'unité administrative, qui y mentionne successivement :

A la page 1, la date de l'arrivée au corps, la date de chaque rengagement et l'époque à laquelle l'homme a été maintenu sous les drapeaux comme commissionné ;

A la page 2, les services et positions diverses, les campagnes, blessures, actions d'éclat et les décorations ;

A la page 3, l'admission aux chevrons et à la haute paye d'ancienneté, les déductions sur la durée des services, et les causes qui motivent la radiation anticipée ;

A la page 4, le degré d'instruction à l'arrivée au corps et au départ, la progression de l'instruction militaire, les renseignements sur les cours de l'école régimentaire

de gymnastique et d'escrime suivis par l'homme.

Dans les pages suivantes, on inscrit les punitions infligées à l'homme, avec l'indication des motifs, les effets et armes dont l'homme est détenteur au corps, les effets militaires qu'il emporte dans ses foyers, les mesures de l'homme et les types d'effets correspondant à ces mesures.

Dans l'infanterie, un feuillet spécial est intercalé entre les pages 4 et 5, pour les élèves du peloton d'instruction.

Les livrets matricules des hommes comptant à l'effectif, sont classés dans une boîte en chêne; ils sont disposés par ordre alphabétique, immédiatement après ceux des officiers et avant ceux des chevaux.

En cas de perte d'un livret matricule, il en est établi un duplicata par le corps ; ce duplicata est signé pour copie conforme par le major.

— **matricule des chevaux.** Il en est établi un pour chaque cheval d'officier ou de troupe, par le trésorier, au moment de l'arrivée au corps des jeunes chevaux venant de la remonte, ou achetés dans le commerce par les officiers tenus de se remonter à leurs frais. Le major vise les livrets dès qu'ils sont établis, et les remet aux commandants des unités administratives, qui sont, dès lors, chargés de les tenir.

Les livrets matricules des chevaux et mulets qui ne comptent pas dans une unité administrative, sont tenus par le trésorier.

Chaque livret contient les renseignements suivants :

1° Nom, sexe, signalement et nature d'emploi de l'animal (selle ou trait) ;

2° Date et prix d'achat, date de l'arrivée, numéros matricules au dépôt de remonte et au corps ;

3° Numéros matricules et noms des militaires auxquels il a été successivement attribué ;

4° Mutations et affectations diverses ;

5° Séjours à l'infirmerie avec indication des maladies ;

6° Effets de harnachement en service appartenant à l'État ;

7° Classements successifs faits aux inspections générales ;

8° Date et motif de la radiation des contrôles.

Les livrets des chevaux changeant d'escadron ou de corps, sont remis au nouveau capitaine ou envoyés au nouveau corps, par le trésorier ; ceux des chevaux morts, vendus, sont mis aux archives du corps et conservés pendant deux ans.

— **matricule des officiers.** Ce livret est établi par le trésorier, d'après les renseignements consignés sur le registre matricule. Il est soumis au visa du major et remis, par ses soins, au commandant de l'unité dont fait partie l'officier. A partir de ce moment, le commandant de l'unité est chargé de la tenue du livret. Les changements qui se produisent dans la position de l'officier sont inscrits successivement dans les cases à ce destinées. Le livret suit l'officier dans ses différentes positions ou affectations. Il est envoyé au sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde, lorsque l'officier vient à être mis en non-activité.

Le livret de l'officier retraité, ou décédé, est envoyé au Ministre de la guerre par la voie hiérarchique.

— **de munitions.** Destiné à l'enregistrement des munitions et des objets divers y relatifs que le corps reçoit ou consomme à quelque titre que ce soit.

LOCAL. Lieu considéré par rapport à sa position et à son état.

L'article 24 du règlement du 30 juin 1856, sur le casernement, indique le nombre et la composition des locaux affectés au logement des troupes, des chevaux, et aux accessoires de casernement (*J. M. p. r.*, p. 234, édition refondue, t. VII).

LOCAUX disciplinaires. Comprennent la salle de police, la prison et la cellule de correction.

Les locaux disciplinaires des hommes gradés sont distincts de ceux des simples soldats.

Les caporaux et les brigadiers sont séparés des sous-officiers toutes les fois que les locaux le permettent.

LOCATION. Action de prendre une chose à loyer.

Aucune location n'est faite pour les besoins militaires que sur une autorisation du Ministre de la guerre, sauf les cas d'urgence. La nécessité de cette mesure doit être constatée, au préalable, par un procès-verbal qui est dressé par le sous-intendant militaire, de concert avec le chef du génie, et, s'il s'agit du commandant des troupes, avec le concours du commandant d'armes. Ce procès-verbal indique le but de la location, la désignation de la chose à louer, le degré de convenance qu'elle offre pour la destination qu'elle doit remplir, le prix du loyer et toutes les conditions à insérer dans le *bail*, soit à la charge du preneur, soit à celle du bailleur. Il est transmis au Ministre par la voie hiérarchique. Les formalités qui pré-

cèdent s'appliquent aussi au renouvellement et à la prorogation des baux de location.

LOCH. Petit instrument employé pour mesurer la vitesse d'un navire. C'est un corps flottant qui, par sa forme, reste à peu près immobile pendant que le navire continue à marcher. Une cordelette graduée, attachée à ce corps flottant, sert à compter le nombre de mètres parcourus pendant un temps donné.

LOCHÈE ou **LOCHOS**. Division inférieure des *milices grecques*, sur la valeur de laquelle on n'est pas bien fixé.

LOCOMOBILE. Machine à vapeur de petite dimension et facilement transportable.

Des perfectionnements sérieux ont permis d'appliquer les locomobiles aux travaux de construction, d'éclairage, de transports sur les routes, etc Sa force, variable de 2 à 20 chevaux, est de 6 en moyenne. Sa machine, à haute pression, à détente sans condensation, est montée sur 2 ou 4 roues ; elle est à chaudière tubulaire horizontale et à cylindre horizontal placé au-dessus de la chaudière.

LOCOMOTION. Fonction par laquelle un être animé se porte d'un point à un autre. Elle comprend : la marche, la course, le saut, la natation pour l'homme et pour le plus grand nombre des animaux, le vol pour les oiseaux, la reptation pour les reptiles.

La longueur du *pas accéléré* étant de $0^m,75$ et sa vitesse de 120 par minute, le fantassin parcourt ainsi 4,800 mètres par heure.

Le *pas de route* n'est pas cadencé ; sa longueur et sa vitesse sont variables, mais elles sont en moyenne celles du pas accéléré ; cependant, il ne faut compter, avec une troupe, faire que 4 kilomètres à l'heure, y compris les petites haltes horaires.

La longueur d'une étape devrait être, en moyenne, de 25 kilomètres.

Un cheval parcourt au pas 110 mètres par minute, soit 6,600 mètres en une heure ; au trot, cette vitesse est de 134 mètres à la minute et, au galop, de 600 mètres.

La cavalerie marchant par étapes fait, moyennement, 4 kilomètres en trois quarts d'heure.

LOCOMOTIVE. Moteur à vapeur qui sert à remorquer les trains de chemin de fer. Se compose de trois organes principaux : la

Fig. 163.

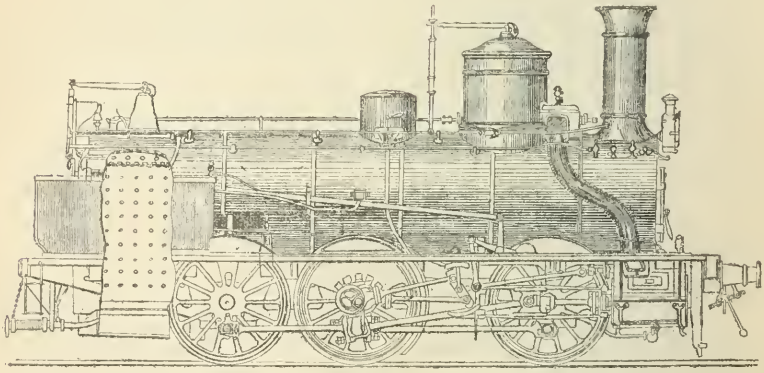

chaudière, le mécanisme, le train de voiture.

Les locomotives peuvent se classer en trois espèces principales : grande, petite et moyenne vitesse.

Celles pour la *grande vitesse*, généralement du système Crampton, n'ont qu'un seul essieu moteur et de grandes roues motrices ; elles servent pour les trains-poste et les express et parcourent 50 à 80 kilomètres à l'heure.

Les locomotives à *petite vitesse* sont employées pour les trains de marchandises ; elles ont une vitesse de 15 à 30 kilomètres à l'heure et, comme elles sont destinées à exercer de grands efforts de traction, elles n'ont que de petites roues toutes motrices. Elles conviennent particulièrement aux transports militaires, surtout en cas de mobilisation, pour effectuer la concentration des troupes.

Les locomotives à *moyenne vitesse* servent

pour les trains mixtes, transportant à la fois des voyageurs et des marchandises avec une vitesse de 30 à 50 kilomètres à l'heure. Elles ont des roues moyennes et deux essieux couplés seulement.

La figure 163 représente une locomotive à 4 roues accouplées.

Il existe en outre des locomotives d'un système particulier pour les voies étroites ; elles sont semblables à celles qui sont employées sur les voies normales, mais un peu plus petites.

Toutes les locomotives sont à haute pression (4 à 10 atmosphères), à détente sans condensation.

La figure 164 indique les divers appareils nécessaires pour la manœuvre de la locomotive.

Fig. 164.

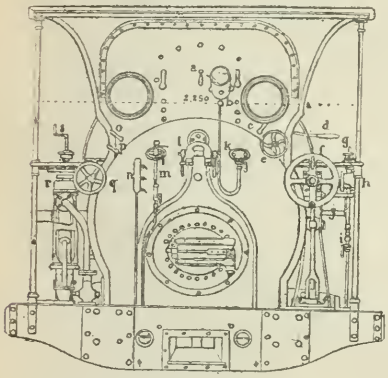

a Levier sifflet,
b Manomètre
c Manette du souffleur.
d Levier du régulateur.
e Volant qui commande l'échappement
f Appareil de changement de marche.
g Manivelle de manœuvre de l'injecteur pour la marche à contre-vapeur.
h Tiroir de distribution d'eau et de vapeur de cet injecteur.
i Tuyau d'arrivée de l'eau.
j Tuyau d'arrivée de vapeur.
k Robinet du réchauffeur.
l Robinet du fumivore.
m Indicateur du niveau.
n Robinet indicateur de niveau d'eau.
o Manette de la valve de la sablière.
p Manette des purgeurs.
q Volant qui manœuvre le jette-feu.
r Injecteur alimentant la chaudière.
s Manette de la prise de vapeur de cet injecteur.

Avant le départ, s'assurer que les approvisionnements de toute espèce sont au complet et que le frein fonctionne bien. Le graissage doit être fait méthodiquement et toujours dans le même ordre pour éviter toute omission. Au repos, le régulateur doit être fermé, l'appareil de marche au point mort, le frein du tender serré.

Pour la *mise en marche,* allumer le feu 3 heures avant le départ, après s'être assuré que la chaudière est pleine. On excite le tirage en ouvrant le souffleur. Pour se mettre en marche, le mécanicien siffle un coup, ouvre légèrement son régulateur et complètement l'appareil de marche, qu'il ramène ensuite un peu en arrière pour démarrer sans secousse ; quand il a démarré, il ouvre le régulateur et l'appareil de marche suivant la vitesse à obtenir.

Pendant la marche, le mécanicien se tient auprès du régulateur, le chauffeur à portée du frein ; tous deux surveillent la voie et les signaux. Le feu, maintenu dans un état de combustion active, est chargé par petites quantités, de préférence dans les parties descendantes de la voie. On évite de charger le feu pendant l'alimentation de la chaudière. On active le tirage en réduisant l'orifice de l'échappement. Le mécanicien maintient le niveau de l'eau aussi élevé que possible, en évitant toutefois l'entraînement de l'eau dans les cylindres et les crachements de la machine. Il aborde les rampes avec le feu complètement chargé, la chaudière pleine, la vapeur à une forte pression, le régulateur et l'appareil de marche entièrement ouverts. Dans le parcours des pentes, il met cet appareil au dernier cran et ferme le régulateur.

L'*emploi de l'appareil de marche à contre-vapeur* est destiné à modérer la vitesse des trains sur les pentes et à produire, concurremment avec les freins, un arrêt rapide. Pour le faire fonctionner, on doit : 1° ouvrir les robinets de prise de vapeur et d'eau ; 2° renverser la distribution en mettant le levier au premier cran de la marche en arrière ; 3° ouvrir le régulateur ; 4° faire varier la position du levier de changement de marche en s'éloignant du point mort suivant la résistance à obtenir.

Pour cesser de le faire agir, il faut : 1° amener la distribution au premier cran en arrière ; 2° fermer le régulateur ; 3° fermer les robinets de prise de vapeur et d'eau.

— **routière**. Machine à vapeur ambulante destinée à circuler sur les routes pour remplacer la traction par chevaux. Elle tient le milieu entre la locomotive des chemins de fer et la locomobile, mais devrait s'appeler plutôt *locomobile routière.*

Les quantités considérables de voitures ou de matériel à traîner à la suite des armées ont fait étudier l'emploi de ces moteurs dans

la plupart des armées, mais surtout dans les pays qui, comme l'Italie, n'ont pas assez de chevaux.

Il résulte des expériences faites que l'emploi des locomotives routières présente de grands avantages pour le transport des convois, tant sous le rapport de la vitesse (marche ininterrompue de jour et de nuit) que sous celui du poids considérable transporté. En réalité, ces machines n'ont leur place absolument marquée que pour l'*armement* ou le *désarmement* des places, où il s'agit de charger, de décharger, de mettre en place des quantités considérables de matériel très lourd. La *grue* placée à l'avant des locomotives facilite le transbordement des objets lourds et le transport peut s'effectuer même dans des chemins peu praticables et avec des voitures assez pesamment chargées pour qu'il soit pour ainsi dire impossible de les faire circuler avec des chevaux.

L'Angleterre emploie des routières aux Indes pour le transport des bagages, approvisionnements, etc., surtout pour les détachements de troupes éloignés des stations de chemins de fer.

En Europe, malgré les essais faits dans la plupart des armées, il n'y a guère qu'en Italie où, pour la raison indiquée, on ait donné au service des routières une organisation assez développée. Partout ailleurs, le développement des réseaux ferrés serait suffisant dans la plus grande partie des cas et, s'il était besoin de machines de ce genre pour des cas particuliers, il serait facile alors de diriger sur les points convenables les locomotives routières que chaque puissance possède dès le temps de paix ou qu'elle pourrait se procurer alors.

Les locomotives routières employées en France par l'artillerie sont du système Cail, de 30 ou de 40 chevaux. Le mouvement de l'arbre moteur est transmis à chacune des roues motrices par l'intermédiaire de pignons et d'une roue différentielle, folle sur un arbre intermédiaire ; cette disposition permet aux roues motrices de prendre la différence de vitesse nécessaire dans les tournants. L'avant-train ou tender est porté par deux roues folles sur un essieu qui peut osciller dans le sens vertical et tourner par l'action d'une manivelle autour de sa cheville ouvrière.

L'artillerie se sert aussi de locomobiles anglaises du système Aveling de 6 à 8 chevaux ; quelques-unes portent à l'avant une grue à vapeur pouvant enlever 3,000 kilogrammes, d'autres des treuils à câble métallique (*fig.* 165).

Le service du génie emploie, pour le transport des *cuirassements*, des routières Aveling de 12 chevaux ; elles portent un tambour calé sur l'essieu et sur lequel est enroulé un câble métallique, afin qu'on puisse les faire agir comme machines fixes lorsqu'il faut faire franchir au fardeau un passage difficile. Elles remorquent 40 tonnes

Fig. 165.

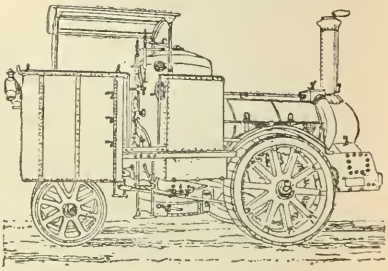

sur une bonne route avec rampes accidentelles de $0^m,01$ à $0^m,02$, 35 à 20 tonnes aux rampes de $0^m,02$ à $0^m,04$, 20 à 10 tonnes avec rampes de $0^m,04$ à 0,07, pour arriver à ne plus pouvoir se déplacer sur rampes de $0^m,12$ à $0^m,14$. Avec 5 voitures à la remorque, elles peuvent tourner dans un espace de 10 à 15 mètres ; leur vitesse ne peut guère dépasser 5 à 6 kilomètres à l'heure sur une bonne route horizontale.

LOGEMENT. Le lieu où on loge.

Détachement qui est chargé de faire préparer le logement des troupes, au gîte d'étapes, lors des marches à l'intérieur, en temps de paix. Ce détachement est composé des adjudants de bataillon, du plus ancien adjudant de compagnie de dépôt, des fourriers, des caporaux adjoints aux fourriers et du nombre de soldats strictement nécessaire pour les corvées. Il est commandé par un capitaine de compagnie désigné à tour de rôle.

Le logement part quelque temps avant la troupe, à l'heure fixée par le chef de corps. Il remplit sa mission conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur. (Art. 413 à 416, infanterie ; 407 à 410, cavalerie ; 430 à 433, artillerie.)

— **des bouches à feu.** Dans les bouches à feu, on appelle *logement* une dégradation consistant en une dépression du métal à l'emplacement du projectile ; cette dépression résulte de la pression qu'exercent sur le projectile les gaz de la poudre s'échappant par l'issue due au vent.

— **des chevaux.** Tous les chevaux du

corps et ceux des officiers montés à n'importe quel titre, sont logés dans les bâtiments militaires.

Les officiers et assimilés montés à titre onéreux sont autorisés néanmoins à loger leurs chevaux en ville à leurs frais.

En cas d'insuffisance d'écurie dans les quartiers, la préférence est accordée aux chevaux des officiers le moins élevés en grade, et, dans tous les cas, à ceux des officiers dont la troupe occupe la caserne, avant ceux des autres corps ou fractions de corps. Dans tous les cas, l'État doit pourvoir au logement des chevaux qui lui appartiennent.

— **des mines**. Place d'armes particulière construite en avant de la parallèle la plus rapprochée de la place et d'où partent tous les travaux de l'attaque en vue de ruiner les galeries et rameaux du défenseur. Le logement des mines est flanqué de chaque côté par d'autres places d'armes spéciales ou par la parallèle, dont il a les dimensions.

— **des troupes**. Le logement des troupes dans les bâtiments militaires est effectué conformément à l'état d'*assiette du logement* arrêté par le Ministre de la guerre, sur la proposition de la commission de casernement.

Les logements des différents corps sont, autant que possible, distincts et séparés.

Dans les pavillons et les casernes, le logement des troupes doit, ainsi que les différents accessoires nécessaires au casernement, être établi, autant que les localités le permettent, conformément au tableau de répartition annexé à l'art. 24 du Règlement du 30 juin 1856 sur le casernement (*J. M.*, édition refondue, tome VII, page 234 et suiv.).

Les sous-officiers mariés et les maîtres ouvriers logés en ville, faute de place, reçoivent une *indemnité de logement*.

— **d'officiers**. Lorsque les bâtiments militaires sont susceptibles de fournir des logements convenables pour les officiers supérieurs et autres, ces logements sont établis d'après les bases indiquées au tableau précité.

Les chambres à réserver spécialement dans les casernes, pour l'adjudant-major et le médecin de semaine, sont distinctes des logements permanents d'officiers.

LOGISTIQUE. La logistique a pour but de donner les règles suivant lesquelles on fait vivre, marcher et reposer les troupes en campagne dans les meilleures conditions d'ordre et de sécurité. Elle constitue une science toute de détail ; mais son importance est capitale car, avec les puissants effectifs dont se composent les armées modernes, il faut que tout soit étudié, préparé pour obtenir l'ordre et, d'un autre côté, il est facile de comprendre que tout désordre se traduit pour les troupes par des fatigues et des retards.

Les règles de la logistique sont posées dans la série des règlements et instructions publiés depuis 1875 et dont les plus importants sont : le Règlement sur le Service en campagne, le Règlement sur le Service des transports, le Règlement sur le Service des étapes, l'Instruction sur le fonctionnement du Service de l'alimentation en temps de guerre, etc.

LOI. Expression des rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses.

Règle qui s'applique à certains phénomènes de physique ou autres ; par exemple : *loi de la résistance de l'air*, de *la chute des corps*, etc.

Règle commune à tous les citoyens d'un même pays ; elle émane de la puissance législative. Généralement, elle n'avait que des principes qui sont développés dans des *décrets*, actes émanant du pouvoir exécutif.

Il existe en France deux sortes de lois :

1° Les *lois politiques*, fixant la forme du Gouvernement et les rapports du Gouvernement avec les citoyens et réciproquement ;

2° Les *lois civiles*, fixant les rapports des citoyens entre eux.

Certaines professions ont besoin de lois spéciales qui s'ajoutent aux lois ordinaires ; par exemple : la magistrature, l'armée, etc.

Les lois fondamentales concernant l'armée sont les suivantes :

Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement ;

Loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée ;

Loi du 5 janvier 1875, relative à l'organisation des commandements supérieurs de Paris et de Lyon ;

Loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Loi du 20 mars 1880, relative au service de l'état-major ;

Loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée ;

Loi du 24 juillet 1883, sur la formation de l'artillerie de forteresse ;

Loi du 25 juillet 1887, relative à l'organisation de l'infanterie ;

Loi du 25 juillet 1887, portant création de nouveaux régiments de cavalerie ;

Loi du 28 décembre 1888, portant modification à l'organisation de l'artillerie ;

Loi du 27 février 1889, portant création de deux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ;

Loi du 11 juillet 1889, relative à la création d'un 5e régiment du génie, dit *régiment des chemins de fer* ;

Loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée ;

Loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre (modifiée par les lois du 25 juillet 1861, du 10 avril 1869, du 10 juillet 1874, du 20 juin 1878, du 22 juin 1878, du 17 août 1879, du 18 août 1881, du 15 avril 1885, du 18 mars 1889, pensions proportionnelles des sous-officiers) ;

Lois du 27 juillet 1872 et du 26 juin 1889, sur la condition civile et politique des militaires ;

Loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers ;

Loi du 7 juin 1848, sur les attroupements ;

Code de justice pour l'armée de terre, du 9 juin 1857 ;

Loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions, etc., etc.

Une loi ne peut être modifiée, complétée ou abrogée que par une autre loi (V. *Abrogation*).

— **martiale**. On désigne sous ce nom l'ensemble des lois rendues contre les attroupements. L'autorité civile décide de son application : la force armée en est l'instrument.

LONGE. Courroie ou corde qui sert à attacher un cheval ou à le conduire quand on ne le monte pas.

En principe, les chevaux de l'armée sont attachés au moyen de chaînes d'attache fournies par le service du génie ; mais, à défaut, on emploie des longes en cuir ou en corde.

Il est également alloué, pour les exercices de voltige :

A chaque régiment de cavalerie, 20 longes ;

A chaque régiment d'artillerie divisionnaire, 20 longes ;

A chaque régiment d'artillerie de corps, 28 longes ;

A chaque escadron du train des équipages, 2 longes.

LONG-JOINTÉ. Cheval qui a le paturon trop long.

LONGERON. Espèce de poutrelle dont on se sert pour la construction des *ponceaux* ou *ponts en bois* de peu de longueur.

LONGRINE ou **LONGUERINE**. Poutrelle de 8 à 9 mètres de longueur, sur $0^m,15$ à $0^m,20$ d'équarrissage au diamètre moyen, portant une cheville d'arrêt au petit bout et cinq bras de manœuvre à l'autre extrémité (*fig.* 166). Sert à jeter des *ponts de chevalets*. A cet effet, on dispose 2 longrines sur des rouleaux à 1 mètre ou $1^m,20$ de part et d'autre de l'axe du pont, de manière qu'elles débordent de 1 mètre environ, par l'extrémité manie de la cheville, la *culée* ou le dernier *support* en place ; le chevalet est ensuite amené, les pieds en l'air, sur les longrines contre les chevilles, en faisant contrepoids au bras de manœuvre ; on le fait basculer les pieds dans l'eau et on le brèle sur les longrines ; on porte ensuite le chevalet à

Fig. 166.

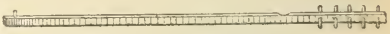

l'emplacement qu'il doit occuper en faisant avancer les longrines sur les rouleaux.

On emploie aussi des longrines d'un modèle spéciale pour les manœuvres de force de l'artillerie, ou comme support des *rampes d'embarquement*.

LONGUEUR des éléments des colonnes. L'*Aide-mémoire de campagne du Génie* donne, au *service de marche*, les indications nécessaires sur l'*ordre de marche*, les *longueurs occupées par les différents éléments d'une colonne*, et les *durées d'écoulement*.

Nous en résumons ci-après les données principales :

	Longueur.	Durée d'écoulem[t].
	—	—
	mèt.	h. m.
Division d'infanterie..	15,890	3,58
Corps d'armée sur une route.....	35,590	8,54
Corps d'armée sur deux routes.....	23,895	5,59
Colonne mixte (2 escadrons, 1 brigade d'infanterie, 2 batteries, génie et ambulance).	7,880	1,58
Convoi administratif du quartier général....	1,161	21
Convoi administratif d'une division.....	725	13
Boulangerie de campagne de corps d'armée (y compris 140 voitures de réquisition).	2,250	31
Parc d'artillerie.....	4,000	1,00

LOPIN. Portion de quelque chose qui était à partager.

LORICATUS. Nom donné autrefois à l'homme armé d'une *cuirasse*, d'un *corselet* ou d'une *cotte de mailles*.

LORICULE. On appelait ainsi jadis un rempart ou parapet peu élevé.

LORILLART. Espèce de *lance* ou de *javelot* en usage au moyen âge et dont le fer avait la forme d'une oreille.

LORIQUE. La plus ancienne des *cuirasses* grecques ; elle se composait de deux pièces de métal séparées.

LORROISE. Sorte de *hache de combat* employée au moyen âge.

LOT de compagnie (V. *Lotissement*).

LOTISSEMENT. Action de grouper, d'arrimer en lots.

— **des effets du service courant.** Les approvisionnements du service courant sont emmagasinés séparément de ceux du service de réserve. Ils sont disposés par espèces d'effets et, dans chaque espèce d'effets, par pointure et subdivision de pointure ou taille ; enfin, dans chaque pointure ou subdivision de pointure, par année de confection.

— **des effets du service de réserve.** Les approvisionnements du service de réserve sont séparés de ceux du service courant ; ils sont placés dans des magasins distincts, ou tout au moins allotis distinctement, pour l'armée active et pour l'armée territoriale.

Il est formé dans chaque corps de troupe, pour chaque compagnie, escadron ou batterie appartenant à la portion mobile ou à la portion disponible, des lots d'approvisionnements dits **lots de compagnie.** Ces lots contiennent un nombre de collections égal à la différence entre l'effectif de guerre et l'effectif de paix, augmenté, pour les effets confectionnés sur plusieurs tailles ou pointures, dans des proportions variant suivant les difficultés d'essayage, et indiquées aux tableaux d'approvisionnements.

Les approvisionnements du service de réserve, en excédent de ceux entrant dans la composition des lots de compagnie, forment un **lot de corps.** Toutefois, les effets à charger sur les voitures régimentaires, compris dans les fixations des tableaux d'approvisionnements, forment un lot spécial.

Tous ces approvisionnements sont disposés par espèces d'effets, etc., comme il a été dit pour ceux du service courant.

LOUCHET. Sorte de *bêche* dont on se sert dans les travaux de terrassement du génie.

LOUP défensif. Arme de parapet consistant en une espèce de tenaille en fer à l'aide de laquelle on cherchait, dans les sièges de l'antiquité, à saisir par la tête le *bélier* des assiégeants.

LOUSTIC. Soldat jovial, toujours de bonne humeur, qui a le talent par ses saillies et son entrain d'amuser ses camarades et de les faire rire.

LOYER. Prix convenu pour l'usage d'une chose louée (V. *Bail, Location, Jardins potagers*).

— **d'entretien ; d'occupation** (V. *Lits militaires*).

LUBRIFICATEUR (V. *Cartouche*).

LUBRIFICATION. Action de rendre onctueux, glissant.

LUMIÈRE d'une bouche à feu. Trou cylindrique qui traverse une paroi du canon et qui sert à amorcer la pièce. A été remplacé par le *grain de lumière*.

Existe dans les *fusils à pierre* ou *à capsule*.

— **des projectiles oblongs** Les lumières adoptées pour les projectiles ordinaires sont au nombre de trois. On les a dénommées respectivement : *lumière de* 25^{mm}, *de* 30^{mm}, *de* 40^{mm}, d'après la dimension du taraudage mesuré au fond des filets. Les lumières des obus à balles peuvent recevoir des dimensions spéciales.

— **électrique.** Des appareils de lumière électrique seront employés, par les assiégés, pour découvrir les travaux exécutés par les assiégeants pendant la nuit, surtout pour empêcher l'exécution de la première parallèle.

Ces appareils seront fréquemment déplacés, pour empêcher l'ennemi de les répéter et de les détruire.

On évitera également de les placer dans les ouvrages dont ils pourraient indiquer la position exacte.

On peut encore se servir de la lumière électrique pour faire des observations en ballon la nuit, ou pour éclairer une marche de nuit, ou enfin pour éclairer instantanément un point attaqué par surprise.

— **oblique, zénithale.** Pour l'éclairage du terrain sur les cartes, on emploie la lumière zénithale et la lumière oblique.

La **lumière oblique** tombe suivant la diagonale du cube dont la projection horizontale est dirigée du nord-ouest au sud-est. Presque toutes les cartes françaises sont gravées dans l'hypothèse de la lumière zénithale.

La **lumière zénithale** tombe sur le terrain, suivant la verticale.

— **vitesse.** D'après M. Cornu, la vitesse de la lumière est de 300,000 kilomètres, ou 75,000 lieues environ par seconde.

LUND (armement). En Norvège, les hommes de troupe de la cavalerie et de l'artillerie à pied sont armés de la carabine de 4 lignes, du système *Lund*. Le fusil long de 4 lignes, du même système, entre en partie dans la composition de l'armement de réserve.

LUNETTE. Ouvrage de fortification se composant de deux faces (*fig.* 167) se coupant sous un angle assez obtus, et de deux flancs.

Les intersections des flancs avec les faces forment les *angles d'épaule*.

Instrument d'optique composé d'une ou plusieurs lentilles, et destiné à faire voir les objets d'une manière plus distincte.

Au pluriel, se dit le plus souvent des besicles.

Des lunettes peuvent être délivrées gratuitement aux hommes de troupe présents

Fig. 167.

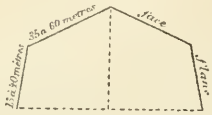

au corps, par le service de santé, sur des bons établis par les médecins-majors des corps et visés par le chef de corps.

L'*artillerie* se sert de divers genres de lunettes, pour la *vérification des bouches à feu*, pour *régler l'étoile mobile*, pour la *réception des projectiles*, *échancrée à vis de réglage*, de *démoulage des projectiles*, etc.

— **de cantonnier**. Appareil composé de deux ronds en toile métallique, placés devant les yeux pour les protéger contre les éclats de pierre, etc.

Il en est alloué trois par emplacement de cible, pour les marqueurs.

— **de chevaux**. Petits ronds de feutre qu'on met, dans les manèges, à côté des yeux des chevaux ombrageux, pour les monter plus facilement.

Cet appareil est entretenu et réparé au compte de l'abonnement, par le maître-sellier.

— **des appareils de télégraphie optique** (V. *Télégraphie optique*).

Fig. 168.

— **micrométrique**. Lunette astronomique ou terrestre, servant à la mesure des distances inaccessibles. Elle est munie d'un réticule composé de fils également espacés et horizontaux, ou d'une plaque de verre, sur le bord de laquelle sont tracées deux échelles divisées en parties égales, l'une verticale, l'autre horizontale. On vise un objet de hauteur connue, et l'on a ainsi les éléments d'un triangle semblable (*fig.* 168).

LUTTE. Engagement, combat en vue d'obtenir la supériorité sur l'adversaire.

— **d'artillerie**. Dans un siège, l'attaque ne peut poursuivre ses opérations, qu'après avoir écrasé l'artillerie assiégée dans un combat engagé spécialement dans ce but.

— **sur le terrain extérieur**. Combat que les troupes d'investissement doivent engager contre les troupes de la *défense extérieure*, pour les déloger des positions qu'elles occupent et les refouler sous la protection de la fortification.

LUZERNE Plante légumineuse employée comme *fourrage* pour les herbivores.

Elle est admise comme denrée de substitution dans la ration de fourrage des chevaux de l'armée, en remplacement du foin, jusqu'à concurrence de la moitié de la ration normale.

La substitution se fait poids pour poids.

On prendra, en principe, de la luzerne première coupe ; toutefois, la deuxième coupe peut être admise lorsqu'elle est suffisamment nutritive.

LYRE. Instrument de musique à cordes, qui était en usage chez les anciens.

La lyre constitue actuellement l'emblème de la musique.

Les chefs et les sous-chefs de musique portent comme attribut une lyre brodée d'or sur le bandeau du képi, et sur les deux côtés du collet et du dolman ; de même, les soldats musiciens portent actuellement, comme attribut, sur le bras, une lyre découpée en drap rouge.

M

MACADAM. Empierrement d'une route, d'après la méthode de l'ingénieur anglais Mac Adam. Il consiste en une seule couche de pierres de petites dimensions, ayant généralement une épaisseur de $0^m,15$ sur les bords, et de $0^m,25$ au milieu.

Cet empierrement est employé lorsque le sol sur lequel il repose est suffisamment sec et résistant ; il donne d'excellents résultats au point de vue de la viabilité de la chaussée.

C'est un des points sur lesquels doit se porter l'attention des *reconnaissances militaires*.

MACARONI. Pâte alimentaire ayant la forme de tubes creux et allongés ; on en fait

quelquefois usage pour les ordinaires de la troupe.

MACHEFRONDE ou **MACEFRONDE.** Machine de guerre employée autrefois pour lancer des pierres.

MACHÈRE. Poignard à deux tranchants, suivant les uns : sorte d'épée à un seul tranchant, suivant les autres, qui était en usage chez les Grecs, les Romains et les Orientaux.

MACHETE ou **MACHETTE.** Sabre américain ayant la forme de l'ancien *sabre briquet* de l'infanterie française.

Employée par les Mexicains, en guise de serpe ou de hachette pour abattre les branches d'arbres et pour tous les usages domestiques en remplacement du couteau, tout en servant d'arme défensive.

MÂCHICOULIS ou **MÂCHECOULIS.** Galerie supérieure faisant saillie sur les tours ou les murailles des anciennes fortifications, et supportée par des consoles ou corbeaux, dans les intervalles desquels on perçait des meurtrières ou ouvertures, permettant de jeter des corps pesants ou des matières destructives sur l'assaillant jusqu'au pied des murs (*fig.* 169).

Fig. 169.

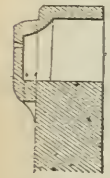

Dans la *fortification permanente* actuelle, les créneaux étant placés à une assez grande hauteur, laissent au pied des murs un espace non battu. Lorsqu'on ne peut battre cet angle mort par des feux de flanc, on est obligé d'avoir recours à des créneaux permettant de faire le coup de feu presque verticalement, de haut en bas, auxquels on a donné le nom de **créneaux-mâchicoulis** ou **créneaux de pied** (*fig.* 58).

MACHINE. Tout instrument destiné à produire du mouvement.

Les indications générales ci-après s'appliquent aux machines dont on peut avoir à faire usage pour le service militaire ; les applications particulières à des besoins spéciaux sont nombreuses et ne peuvent trouver place ici, telles que, par exemple : *machines à rayer, à triturer, à comprimer les balles, à sertir les cartouches, à remandriner les étuis*, etc.

— **à camouflet** (V. *Camouflet contre-puits*).

— **à colonne d'eau.** Machine dans laquelle l'eau agit par pression, sur le piston d'un cylindre. Elles sont à simple ou à double effet, et conviennent quand on dispose d'une grande chute et d'un petit volume d'eau.

On les emploie surtout pour l'épuisement des eaux des mines.

— **à coudre.** L'emploi de cette machine est autorisé dans les ateliers des premiers ouvriers et dans ceux des unités administratives.

Les premiers ouvriers tailleurs se procurent ces machines à leurs frais ; les commandants d'unités administratives peuvent en faire l'acquisition au compte du *fonds particulier de la masse d'habillement et d'entretien.*

— **à gaz.** Leur fonctionnement se rapproche de celui des machines à vapeur.

Les plus usitées sont les machines Otto, de 1/2 cheval à 8 et même 50 chevaux, qui consomment de 1^{mc} de gaz d'éclairage par cheval et par heure.

— **à peler les pommes de terre.** Les corps de troupe sont autorisés à faire l'acquisition d'une machine à peler les pommes de terre, inventée par le sieur Dufour, demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 81.

Le prix d'achat, qui est imputable sur les fonds de l'*ordinaire*, varie de 40 francs pour la machine pelant 2 litres en 35 secondes, à 250 francs, pour celle qui pèle 30 litres dans le même temps.

— **à vapeur.** Consistent essentiellement en un ou plusieurs cylindres, dans chacun desquels oscille un piston sous la pression de la vapeur d'eau.

D'après l'*Aide-mémoire des officiers du génie* (chap. II), on peut les classer :

1° En *machines à simple ou à double effet*, selon que la vapeur n'agit que sur une face du piston, ou qu'elle agit alternativement sur les deux ;

2° En *machines à basse, moyenne ou haute pression*, selon que la tension de la vapeur est inférieure à 1,5, est comprise entre 1,5 et 4, ou est supérieure à 4 atmosphères ; on dépasse rarement 10 atmosphères ;

3° Dans la machine à détente, la vapeur n'agit à pleine pression que pendant une partie de la course du piston ; cette fraction mesure l'indice de la détente ;

4° En *machines à condensation ou sans condensation ;* dans la machine à condensation, on diminue la contre-pression, c'est-à-dire la pression de la vapeur sur la face qui se trouve en avant de la course du piston, en la faisant communiquer avec un réservoir refroidi, soit par injection directe d'eau, soit par circulation (*condenseur à surface*) ; dans les machines sans condensation, la vapeur en avant de la course du piston s'échappe directement dans l'atmosphère :

la contre-pression y est par suite un peu supérieure à l'atmosphère ;

5° En *machines à petite et à grande vitesse*, selon la vitesse moyenne du piston et selon le nombre de tours de l'arbre moteur par minute. Ce nombre de tours est de 25 à 30 dans les grandes machines d'extracteur, de 30 à 60 dans celles des manufactures, de 120 à 150 dans les locomobiles et les mi-fixes, de 120 à 300 dans les locomotives, de 130 à 140 dans les machines de la marine, etc. ;

6° En *machines horizontales, verticales, inclinées, oscillantes, rotatives*, suivant la disposition du cylindre.

On les distingue encore : en *machines fixes*, dont les plus usitées sont horizontales, mais que, lorsqu'on manque de surface horizontale, on peut remplacer par des machines verticales ; les unes et les autres conviennent bien pour des marches rapides et pour toute puissance. Pour des vitesses moindres et de grandes puissances, on emploie souvent les machines à balancier ; en *machines mobiles*, telles que : *locomobiles, locomotives routières* et *machines marines*. Ces dernières se rapprochent des machines fixes ; elles sont à détente et à condensation ; on y substitue la haute pression à la moyenne pression ; leur puissance effective va jusqu'à 6,000 à 8,000 chevaux ; en *machines demi-fixes* qui, comme les locomobiles, sont sans condensation et à marche rapide ; les unes sont verticales, à chaudière tubulaire ou non avec mécanisme latéral ; les autres sont horizontales et ne diffèrent des locomobiles que par la suppression des roues et des essieux, qui sont remplacés par des patins.

— **de guerre**. Instruments de diverses espèces qui, avant l'emploi de l'artillerie, servaient à remplacer celle-ci, soit pour lancer des projectiles, soit pour attaquer ou pour défendre les fortifications. Ils furent employés dès la plus haute antiquité, et perfectionnés sans cesse ; leur nombre et leur variété sont considérables, et nous indiquons à leurs places les plus remarquables et les plus connus.

— **électrique** (V. *Moteurs électriques*).

— **infernales**. Employées au début de l'invention de la poudre et consistant en récipients assez compliqués, remplis de poudre, de projectiles, de pièces d'artifice, etc., dont on faisait usage, surtout dans les sièges. C'était des sortes de grandes *fougasses* portatives, dont on ne trouve pas trace d'emploi bien pratique à la guerre, et qui ne sont plus employées depuis longtemps.

— **outils**. Le meilleur outil, ou l'*outil-type*, est celui qui enlève une quantité déterminée de copeaux au moindre prix de revient, en exécutant un travail soigné.

Les principales machines de ce genre servent à tourner, à percer, à raboter, à fraiser, à poinçonner et à cisailler, à tarauder et à fileter, à scier, etc.

Les machines doivent être construites de manière à avoir une grande stabilité dans toutes leurs parties ; on évite ainsi les vibrations qui font brouter les outils. Sans cependant ménager la matière, il ne faut pas donner aux pièces qui doivent être en mouvement des poids exagérés, afin de ne pas augmenter beaucoup les frottements.

— **servant à élever les matériaux**. Éviter dans toutes ces machines de soulever des fardeaux trop lourds pour la résistance de leurs divers organes. Les machines de ce genre le plus employées dans les divers services de l'armée, sont : la *bigue*, le *cabestan*, la *chèvre*, le *cric*, l'*échelle*, l'*écoperche*, la *grue*, le *monte-charges*, la *moufle*, le *palan*, le *plan incliné*, la *presse hydraulique*, la *sapine*, le *treuil*, le *vérin*, le *vindas*, etc.

— **servant à enfoncer ou à arracher des pilots**. Pour enfoncer les pilots, on se sert du *mouton à bras* ou de la *sonnette à déclic*, ou de la *sonnette à tirande*.

Pour arracher un pilot, on l'amarre solidement, en entourant sa tête d'un collier armé de griffes, ou d'un double collier à charnière, ou d'un cordage, ou d'une chaîne, arrêtés au moyen d'une cheville en fer traversant le pilot. On produit l'effort vertical nécessaire pour l'arracher au moyen de *leviers*, de *vérins*, de *palans* ou de *treuils*.

— **servant à la préparation des mortiers et des bétons**. Les principales sont : le *couloir à béton*, le *manège à mortier* et le *tonneau-broyeur*.

— **servant aux épuisements**. Pour les épuisements un peu importants, on emploie le *chapelet*, la *noria*, les *pompes*, le *pulsomètre*, la *vis d'Archimède*, etc.

MÂCHOIRE. Espèce d'étau portant la pierre de l'ancien *chien de fusil*.

Chaque corps de troupe à cheval doit posséder une collection de **mâchoires de cheval** avec une série de dents divisées transversalement et longitudinalement.

MADRIERS. Planches de $0^m,03$ à $0^m,05$ d'épaisseur servant à former le tablier des ponts ou des plates-formes des pièces.

On emploie également des madriers de diverses épaisseurs (jusqu'à $0^m,10$), pour la construction d'*abris* dans les batteries, de *portières d'embrasure*, de *châssis coffrants*, de *rampes d'embarquement*, etc.

MAGASIN. Lieu où sont déposés des effets, des denrées, etc.

En termes de logistique, on donne le nom de *magasins* à tout rassemblement de denrées, d'effets ou de munitions, que ces objets soient déposés dans des locaux, qu'ils soient chargés sur wagons ou sur voitures. Les premiers sont désignés sous le nom de **magasins fixes** et les autres sous le nom de **magasins roulants** ou **convois.**

Au XVIIe et au XVIIIe siècle, les armées en campagne subsistaient uniquement au moyen de leurs magasins et réglaient leurs opérations sur la possibilité de déplacement de ces derniers, ce qui entravait les combinaisons stratégiques et empêchait le plus souvent d'obtenir des résultats décisifs.

Vers la fin du XVIIIe siècle, on subsista tant bien que mal sur le pays, faute de magasins, et Napoléon Ier sut, en combinant l'emploi simultané des réquisitions et des magasins, donner à ses armées une mobilité inconnue jusqu'alors, ce qui contribua en grande partie à ses brillants succès. C'est cette dernière méthode combinée qui est préconisée par nos règlements pour assurer la subsistance et le ravitaillement des armées en campagne.

Les magasins de l'armée peuvent se diviser en huit catégories principales : les *magasins administratifs*, les *magasins des corps de troupe*, les *magasins des lits militaires*, les *magasins des unités administratives*, les *magasins à poudre*, les *magasins mobiles* ou *chargeurs*, les *magasins à munitions*, les *magasins aux vivres*, les *magasins à fourrages*.

— **administratifs.** Ce sont des magasins où sont réunis les approvisionnements de draps, de toiles, de matières, d'objets et d'effets confectionnés.

Il en existe un par corps d'armée en France, un par division en Algérie et un en Tunisie.

Ces magasins sont divisés en 3 classes :

1° Les *magasins généraux ;*

2° Les *magasins centraux ;*

3° Les *magasins régionaux* ou *divisionnaires* (ces derniers n'existent qu'en Algérie).

Les *magasins généraux* sont établis à Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux. Ils renferment, outre les approvisionnements du service courant, les réserves générales de l'armée en draps, matières, objets et effets confectionnés.

Les *magasins centraux* ne renferment que le service courant et sont, de plus, chargés de confectionner des effets pour un, deux ou trois corps d'armée. Ils sont établis à Lille, Besançon, Bourges, Rennes, Nantes, Toulouse, Montpellier et Alger.

Les *magasins régionaux* ne renferment que les effets confectionnés appartenant au service courant, à l'exclusion des draps et des toiles. Ils n'ont pas d'ateliers de confection. Ils sont établis à Amiens, Rouen, le Mans, Orléans, Châlons, Tours, Limoges, Clermont-Ferrand, Oran, Constantine et la Goulette.

A la tête de chaque magasin se trouve un officier d'administration gestionnaire, qui fournit un cautionnement et reçoit une *indemnité de responsabilité.*

— **à gargousses.** La présence des *gargousses* dans les batteries constituant un danger, on les conserve dans de petits magasins suffisants pour la consommation des 24 heures.

De construction aussi simple et solide que possible, bien abrités, ces magasins ne doivent pas être trop éloignés de la batterie, pour ne pas rendre trop pénible le service des pourvoyeurs.

— **à poudre.** Magasins dans lesquels sont placés les approvisionnements de poudre, de munitions et de substances explosibles dans une place forte ou dans un fort.

Ils doivent être garantis complètement contre les coups et être préservés de l'humidité.

Dans les places, on les construit sous des massifs isolés et bien défilés ; dans les forts, on choisit l'endroit le moins exposé aux coups et aux vues. La largeur des magasins est de 6 mètres ; leur longueur varie avec la contenance, qui ne doit pas dépasser 50,000 kilogr. Les murs ou voûtes, de 1^m^,20 à 1^m^,50 d'épaisseur, doivent être recouverts d'une couche de terre de 7 à 8 mètres, et encore, actuellement, n'est-il pas sûr que cette épaisseur soit suffisante et est-il question de bétonner les magasins à poudre. Pour préserver ceux-ci de l'humidité, on les entoure d'une *gaine-enveloppe* et on les munit d'un plancher reposant sur de petites voûtes d'asséchement (*fig.* 170).

Fig. 170.

On recommande, lorsqu'il existe des escarpements rocheux, inaccessibles à l'ennemi,

de les utiliser pour y creuser des emplacements de magasins à poudre, appelés *magasins-cavernes*. Ces magasins, dont les maçonneries sont isolées du roc, présentent une grande sécurité.

Des précautions particulières doivent être prises pour les magasins contenant des *explosifs*, tels que le *coton-poudre*, la *dynamite*, la *mélinite*, etc.

— **à poudre centraux**. Servent à approvisionner un groupe de batteries, dans l'attaque d'une place, et situés à 1000 mètres au plus en arrière de ce groupe, mais entièrement à l'abri des vues de la place. Ne contiennent que des munitions confectionnées et sont construits solidement en *galeries de mine* profondément enterrées ou recouvertes de terre.

— **à poudre principaux**. Constructions improvisées qui sont destinées à recevoir et à abriter l'approvisionnement de poudre nécessaire au service des pièces dans l'attaque d'une place. Ces magasins, qui contiennent de 50,000 à 100,000 kilogr. de poudre, doivent être espacés de 200 mètres les uns des autres et être complètement à l'abri des feux de la place (soit à 10 kilomètres au moins des forts les plus avancés).

— **aux vivres**. Ils font généralement partie des manutentions militaires et consistent en locaux distincts pour les farines, le biscuit, les vivres de campagne, les liquides et les salaisons.

Le magasin à farine doit être situé, autant que possible, au premier étage, et pourvu d'une salle de mélange et d'un local pour les farines mélangées, avec cases et poches en tôle ou en toile pour chaque pétrin.

Les denrées encaissées, telles que le biscuit, le sucre et le café, sont, autant que possible, emmagasinées au rez-de-chaussée, si celui-ci n'est pas trop humide. Les caisses doivent être arrimées sur des sous-traits isolants, si le sol n'est pas planchéié.

Les liquides et les salaisons sont placés dans les caves ou celliers ; les sous-traits ou chantiers à y placer doivent laisser entre eux un passage de 2 mètres de largeur.

Les conserves de viande sont déposées de préférence au rez-de-chaussée.

Les *magasins à fourrages* sont destinés à contenir les approvisionnements de fourrages du *service courant* et du *service de réserve*, dans les places de garnison. Ils appartiennent soit à l'État, soit aux entrepreneurs. Ils doivent être suffisamment vastes et, autant que possible, isolés, pour diminuer les chances d'incendie.

— **des corps de troupe**. Les magasins des corps de troupe comprennent des *magasins d'armement*, à *fourrages*, d'*habillement*, de *harnachement*, aux *munitions*, des *ordinaires*.

Les *magasins d'armement* doivent contenir :

1° Les armes non en service destinées à l'effectif de paix ;

2° Le nombre d'armes qui est nécessaire au corps pour passer du pied de paix au pied de guerre, c'est-à-dire la *réserve de guerre*, mais seulement dans le cas où ces armes ne peuvent être conservées dans les salles d'armes de l'artillerie.

Ces magasins doivent toujours être organisés dans des locaux bien secs ; les armes sont placées sur des râteliers.

Il existe également, dans les corps de troupe à cheval, des *magasins à fourrages de distribution*, pour chaque escadron, batterie ou compagnie. Ces magasins doivent être installés dans les conditions indiquées par la circulaire du 20 mars 1861 (*J. M.*, p. 22).

Les *magasins d'habillement* comprennent des locaux distincts pour l'approvisionnement de l'État et pour celui du corps.

Lorsque les ressources du casernement ne permettent pas d'avoir ces approvisionnements dans des locaux séparés, ils sont tout au moins arrimés séparément dans le magasin commun du corps. Tous ces magasins sont organisés de manière que les effets y soient suffisamment préservés de la chaleur et de l'humidité (V. *Mobilier*).

Les *magasins de harnachement* comprennent, autant que possible, des locaux distincts pour les effets de la réserve de guerre et pour ceux du service courant.

Les selles sont placées sur des porte-selles dont la fourniture incombe au service du génie. Les effets de harnachement en service dans les escadrons, batteries ou compagnies, sont placés dans des magasins appelés *selleries*.

Les *magasins à munitions* sont, autant que possible, des petits bâtiments isolés placés loin des bâtiments d'habitation et dans des endroits bien secs. On les dispose de manière à en rendre la surveillance facile et on les isole des murs de clôture par des couloirs de 1 mètre de largeur. Ils doivent être précédés d'une antichambre ; les fenêtres sont garnies de volets munis de plaques de tôle et les portes de deux serrures recouvertes d'une forte couche de peinture.

Les *magasins des ordinaires* sont choisis parmi les locaux du casernement, par la commission de casernement. Ils sont appropriés à cet usage par le service du génie. Ils se composent au minimum d'un local pour la réception des denrées, d'un local

pour les distributions et d'une pièce servant de bureau et de logement au sous-officier adjoint au secrétaire de la commission des ordinaires.

— **des lits militaires**. Lieux où sont déposés les approvisionnements de matières et d'effets des lits militaires, dans chaque place de fixation. Ils appartiennent en principe aux entrepreneurs du service, mais il en est qui sont la propriété de l'État ; dans ce cas, l'entrepreneur doit payer un loyer dont la quotité a été fixée par les annexes C et D au Règlement du 30 septembre 1886.

Chaque magasin des lits militaires comprend au minimum : une buanderie, une lingerie, un atelier de reconfection des matelas et des traversins, un local pour recevoir les effets confectionnés, un séchoir à air libre et souvent un séchoir couvert.

— **particuliers des unités administratives**. Chacun des approvisionnements d'unité administrative est placé dans un magasin distinct qui prend le nom de *magasin particulier* de la compagnie (ou, suivant le cas, de l'escadron ou de la batterie). Dans les compagnies et sections formant corps, l'approvisionnement de l'État et celui du corps peuvent être placés dans le même magasin que l'approvisionnement de compagnie, mais les trois approvisionnements doivent être arrimés séparément.

Dans les corps divisés, lorsque les nécessités du service, le défaut de ressources du casernement, la fréquence des mouvements des détachements, ne permettent pas de laisser toujours, à chaque commandant d'unité, la disposition entière de ses ressources, le chef de corps peut prescrire la réunion momentanée de tout ou partie de plusieurs approvisionnements de compagnie dans un magasin commun, en prenant les précautions nécessaires pour éviter la confusion.

— **des armes à répétition**. Pour permettre le tir successif d'un certain nombre de cartouches sans recharger le fusil, on a adopté récemment, dans la plupart des armées européennes, des fusils dans lesquels sont ménagés des récipients ou magasins dont les cartouches peuvent n'être tirées qu'au moment où on le juge avantageux.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire ces magasins sont :

1° Chargement facile et rapide, sans le secours d'aucun instrument ;

2° Garantie contre tout départ accidentel ou déformation des cartouches ;

3° Possibilité de conserver le magasin intact jusqu'au moment du besoin.

Le magasin est disposé en principe de trois manières différentes :

1° *Dans le fût*, sous le canon, comme en France, en Portugal, ce qui a pour inconvénient d'exiger un certain temps pour le chargement, de faire varier sensiblement le centre de gravité à chaque coup ;

2° *Dans la crosse*, inventé au début ; n'est adopté dans aucune armée parce qu'en général le chargement est long, le fonctionnement du mécanisme très délicat et l'arme trop lourde ;

3° Au *centre de l'arme*, en avant du pontet, comme il a été indiqué aux *chargeurs* ou *magasins automatiques*. Les dernières armes à répétition adoptées sont de ce système, qui a également ses inconvénients.

— **mobile** ou **chargeur**. Magasin renfermant un certain nombre de cartouches et pouvant s'adapter facilement au fusil, pour transformer celui-ci en arme à répétition. Il en existe de nombreux modèles, que l'on peut ramener à deux groupes principaux :

1° Les magasins ayant uniquement pour but une meilleure disposition des cartouches pour le tir : ce sont des cartouchières perfectionnées, servant à éviter au soldat le mouvement de prendre chaque cartouche isolément, ce qui permet ainsi de gagner du temps pour le tir. Ces espèces de chargeurs peuvent s'adapter à toutes les armes, au mécanisme desquelles elles n'apportent aucune modification (*fig.* 171). Toutefois, ces magasins s'appliquent mal aux armes à charnière transversale, dont l'espace compris entre le mécanisme et la hausse n'est pas disponible ; avec les *armes à bloc*, ils compliquent les mouvements au lieu de les simplifier. En outre, si le magasin, tout en contenant un grand nombre de cartouches, ne surcharge l'arme qu'au moment de l'employer, il a le grave inconvénient de faire sortir le centre de gravité du plan de symétrie et, par suite, de nuire à la *justesse* du tir. En fait, le principe n'est admis dans aucune armée ;

2° Les *chargeurs* ou *magasins automatiques*, qui amènent directement les cartouches dans la chambre de l'arme, mais exigeant pour cela quelques modifications au mécanisme. Le plus connu, et le plus pratique, est celui du système Lee, qui a été appliqué à la transformation des *fusils hollandais* et *italiens*, et même aux fusils nouveaux adoptés récemment par l'*Angleterre* et la *Belgique*. C'est une boîte-chargeur, indépendante de l'arme, qui peut recevoir un certain nombre de cartouches superposées sur un ou deux rangs, reposant sur un ressort, et que l'on introduit en une fois dans un logement ménagé à l'avant du pontet, logement qui constitue, à proprement parler, le magasin (*fig.* 18, 30, 147 et 148).

Ce genre de chargeur peut s'appliquer à tous les fusils à verrou. Il donne une grande vitesse de tir et garantit contre la déformation des cartouches ; mais il rend difficile le tir coup par coup et exige de grands approvisionnements de cartouches.

La figure 172 représente un chargeur du système Fosbéry.

Fig. 171.

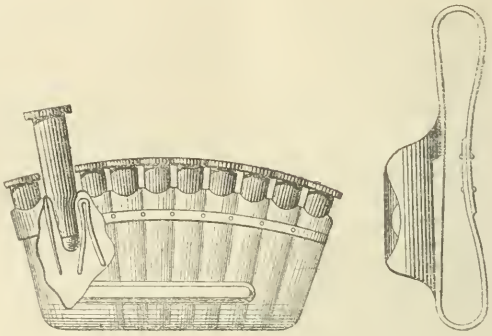

Fig. 172.

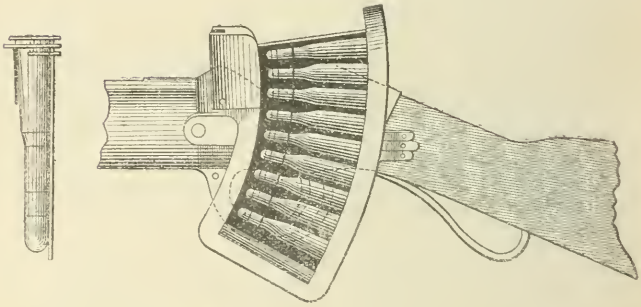

MAGISTER equitum (V. *Maître de la cavalerie*).

MAGISTRALE. Ligne qui, dans la *fortification permanente*, forme l'intersection du plan de la berme et de la face extérieure du mur d'escarpe supposé prolongé. Elle marque la séparation entre le parapet et le fossé ; c'est d'après cette ligne que le tracé des ouvrages permanents est exécuté.

MAGISTRAT. Fonctionnaire civil revêtu d'une autorité administrative ou judiciaire ; mais se dit plus particulièrement de l'autorité judiciaire.

MAGISTRATURE. La dignité, la charge de magistrat ; le corps des magistrats. Ce corps comprend deux catégories : la magistrature *assise*, qui se compose des juges inamovibles, et la magistrature *debout* ou *parquet*.

MAGNÉTISME. On donne ce nom à l'agent auquel l'*aimant* doit la propriété d'attirer le fer et qu'on identifie aujourd'hui avec l'*électricité* (V. *Aimantation*, *Aiguille aimantée*, *Courants*).

La force qu'exerce le courant d'une pile sur le magnétisme d'une aiguille aimantée s'appelle *force électro-magnétique*.

La *télégraphie électrique* repose sur le principe fondamental de l'électro-magnétisme, établissant que tout barreau de fer doux entouré d'un fil conducteur traversé par un courant acquiert instantanément les propriétés de l'aimant et les perd aussitôt que le courant disparaît.

On donne le nom d'électro-aimant au système formé d'un barreau de fer doux et d'un fil de cuivre recouvert de soie isolante, enveloppant le barreau d'un grand nombre de tours, comme une bobine Si, en regard d'une extrémité de l'électro-aimant, on place une lame en fer doux, celle-ci se trouvera attirée chaque fois que le courant

passera, et l'attraction cessera dès qu'on interrompra le courant. Le barreau est généralement recourbé en forme de fer à cheval, afin que ses deux extrémités puissent concourir à l'attraction de la lame de fer doux. Si, à celle-ci, se trouve adapté un ressort qui la ramène dans une position déterminée toutes les fois que l'attraction cesse, on peut, par une suite d'interruptions et de rétablissements du courant produit à des distances plus ou moins considérables de l'électro-aimant, provoquer des mouvements de va-et-vient de la lame, qui peuvent être utilisés comme signaux télégraphiques.

MAHDI. En arabe, prophète. Musulman, qui prétend avoir le don de prophétie.

Ce sont des imposteurs de cette catégorie qui ont le plus souvent fomenté en Algérie des insurrections contre la domination française. Ils jouissent d'une grande influence sur les indigènes.

MAHEUTRE. Soldat d'infanterie qui portait une espèce de pourpoint rembourré, au XVe siècle.

MAHOMÉTAN. Celui qui professe la religion de Mahomet.

Le culte mahométan est reconnu par le gouvernement français en Algérie et en Tunisie.

MAIEUR Se disait autrefois pour *major* et même pour *maire*.

MAIL, MAILLE, ou **MAILLET d'armes**. Sorte de marteau en plomb à long manche, dont il exista différents modèles, et dont on se servait pour combattre au moyen âge.

MAILHÉE. Nom sous lequel on désignait d'une manière générale toutes les parties faites en tissu de mailles.

MAILLES, MACLES. Petits anneaux de fer, ou sorte de tricot de fil métallique, servant à composer ou à renforcer l'armure du moyen âge. Il y avait des chemises, cottes, hauberts, haubergeons, gants, jaserans, solerets, jaques de mailles, etc.

MAILLOCHE, MAILLOTIN. Sorte de *maillet d'armes* en bois; à long manche.

MAIN. Extrémité du bras terminé par cinq doigts servant à saisir les objets.

Les principales expressions du langage militaire dans lesquelles ce mot entre en composition, sont :

Avoir sa troupe en mains : être sûr de l'instruction, de l'obéissance, de la discipline de sa troupe.

Faire main basse : saisir, enlever tout ce qui tombe sous la main, n'épargner personne.

Main de fer : sorte d'arme à crochets employée autrefois pour saisir à distance l'ennemi qu'on ne pouvait approcher. Au figuré, signifie une discipline sévère, une direction rigoureuse.

Main militaire : force publique armée, chargée d'une exécution, d'une expulsion.

Mettre l'épée à la main : se battre, engager le combat.

Coup de main : entreprise hardie, aventureuse.

Prêter main-forte : assistance donnée à quelqu'un qui en a besoin ; les militaires doivent prêter main-forte à l'autorité.

En venir aux mains : engager le combat.

Se maintenir : rester dans une position sans pouvoir en devenir maître.

Les lésions ou mutilations suivantes de la main motivent l'exemption ou la réforme :

1° Perte ou luxation du pouce ou d'une de ses phalanges ;

2° Perte de l'indicateur droit ou de deux de ses phalanges avec ankylose ou extension permanente de la phalange conservée;

3° Perte de deux doigts ou de deux phalanges de deux doigts;

4° Perte simultanée de trois phalanges intéressant l'index et le médius;

5° Perte simultanée d'une phalange de l'index, du médius et de l'annulaire.

La raideur, l'incurvation, la flexion ou l'extension permanente d'un ou plusieurs doigts de la main déterminent l'incapacité de servir, excepté dans les cas où elles sont très limitées et n'entravent pas les fonctions de la main, ou lorsque la flexion, quoique assez marquée, porte sur l'auriculaire, disposition assez fréquente chez les hommes habitués aux travaux manuels.

Les doigts surnuméraires sont une cause d'exemption ; il en est de même des doigts palmés, lorsque la membrane qui les réunit s'oppose au libre exercice de leurs fonctions.

— **à denrées.** — Espèce de pelle creuse en fer-blanc, pourvue d'un manche court et qui sert à prendre les denrées pour effectuer les pesées lors des distributions.

— **à poudre.** Instrument en cuivre sans manche, dont on se sert pour puiser la poudre dans les caisses à poudre.

MAINTENIR. Conserver une position.

MAIRE. Magistrat municipal chargé de l'administration d'une commune, où il exerce en même temps les fonctions d'*officier de l'état civil* et d'*officier de police judiciaire*. Il administre les propriétés de la commune, gère ses revenus, dirige les travaux communaux, etc., avec l'assistance d'un *conseil municipal*. Il est également agent du gouvernement, et, à ce titre, il doit fournir les

renseignements demandés et exécuter les ordres donnés par l'autorité supérieure, en ce qui concerne sa commune.

Le maire est suppléant légal du sous-intendant militaire dans toutes les communes où il n'existe pas de troupe commandée par un officier. A ce titre, il est chargé :

1° D'assurer la distribution des prestations en nature dues aux troupes de passage ;

2° De pourvoir à l'hospitalisation des militaires malades ;

3° De délivrer aux isolés des sauf-conduits jusqu'à la prochaine résidence d'un sous-intendant ou d'un suppléant militaire ;

4° De délivrer des bons de convoi, aux détachements, pour une seule étape, aux isolés, jusqu'à la résidence du sous-intendant ou du suppléant militaire ;

5° De constater, s'il y a lieu, par des procès-verbaux, toujours soumis à l'homologation du sous-intendant, les pertes ou accidents qui lui sont signalés.

Le maire absent ou empêché est remplacé par son adjoint ou, à défaut, par un membre du conseil municipal, désigné d'avance. Il peut être suspendu par le préfet, pour un délai de deux mois ; il peut être révoqué par le Président de la République.

Il est élu par le conseil municipal et toujours pris parmi les membres de ce conseil.

MAÏS. Plante de la famille des graminées, appelée vulgairement blé de Turquie, dont l'épi fournit des grains pouvant servir à la nourriture des hommes et aussi des chevaux.

La paille de maïs elle-même, consommée en vert, fournit un bon fourrage, et sèche, elle fait une très bonne litière pour les chevaux.

En Franche-Comté, dans nos départements du Midi, en Italie, en Espagne et dans les contrées méridionales, on réduit le maïs en farine avec laquelle on fait une bouillie plus ou moins épaisse, appelée gaude, polente, miliasse, suivant la façon dont on la prépare.

L'absence de gluten dans la farine de maïs la rend impropre à la panification ; cependant, on en fait quelquefois, par l'addition d'un quart à un tiers de farine de froment, une sorte de pain assez lourd.

Le maïs employé à la nourriture des chevaux est distribué en grains, en remplacement d'avoine ou d'orge ; mais il faut être très prudent dans cette substitution, surtout au début.

MAISON militaire. Ensemble des officiers et des troupes qui sont chargés de la garde du chef de l'Etat : empereur, roi, président de la République.

Sous l'Empire et la Royauté, la maison militaire comportait de nombreuses troupes spéciales ou *gardes*. Actuellement, la maison militaire du Président de la République française ne se compose que des officiers de divers grades attachés directement à sa personne, et faisant partie de l'*état-major*.

— **isolées.** Peuvent être utilisées comme poste avancé, poste détaché, point d'appui d'une ligne de bataille ou réduit d'une position de faible étendue ou d'un ouvrage en terre.

Les maisons à mettre en état de défense doivent être de construction solide et peu exposées à être détruites par les incendies. On commence d'ailleurs toujours par éloigner les matériaux facilement inflammables. Afin de former un obstacle et un couvert continus, on barricade toutes les ouvertures à l'aide de matériaux et meubles que l'on trouve dans la maison ou à proximité, en ménageant ou perçant dans ces barricades des créneaux pour le tir partout où c'est nécessaire, ainsi que dans les murs. On creuse un petit *fossé* au pied des murs, ou on flanque ce pied par des murs en aile, des *tambours* en palanques ou des *mâchicoulis* improvisés (*fig.* 173). Il faut enfin prévoir l'organisation d'une ligne de retraite par la porte la moins exposée.

Fig. 173.

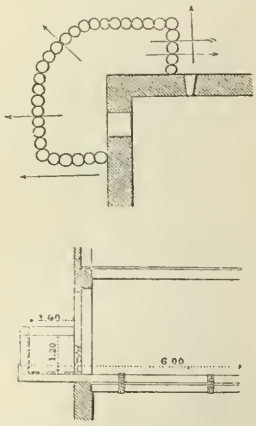

Si la défense doit être opiniâtre, on crée des barricades intérieures, on crénèle les murs de refend et l'on prend les dispositions nécessaires pour faire participer les étages à la défense du rez-de-chaussée ou, si c'est

possible, on organise le premier étage comme on l'a fait pour le rez-de-chaussée.

Si le temps fait defaut pour exécuter une otganisation aussi complète, on se contente de barricader toutes les ouvertures extérieures, de percer des créneaux et de prendre des précautions contre les incendies.

— **de la Légion d'honneur** (Saint-Denis, Écouen, les Loges). — V. *Filles des membres de la Légion d'honneur, Légion d'honneur.*

MAISTRANCE. Cadres subalternes employés par la marine, soit dans les arsenaux, soit à bord, et qui sont des sous-officiers de tout grade chargés des différents détails du service.

MAÎTRE de la cavalerie ou **MAGISTER equitum.** Lieutenant que se choisissait à Rome le dictateur après son élection par les consuls. Il commandait la cavalerie.

— **de la milice.** Officier qui avait, dans les préfectures romaines, l'autorité sous les ordres du préfet du prétoire.

— **d'escrime.** Sous-officier ayant le grade d'adjudant ou celui de sergent, qui est chargé d'enseigner l'escrime dans les corps de troupe. Il est secondé par un caporal ou brigadier, moniteur d'escrime, et par des prévôts.

L'article 34 de la loi du 13 mars 1875 a fixé à 100 le nombre des maîtres d'escrime pouvant être pourvus du grade d'adjudant.

— **armurier.** Qualification impropre que l'on donne souvent au *chef armurier* (V. *Armurier*).

— **maréchal ferrant.** Il existe, dans chaque corps de troupe à cheval, un maréchal des logis premier maître maréchal ferrant, et, dans chaque escadron de cavalerie, dans chaque batterie d'artillerie, dans chaque compagnie de sapeurs-conducteurs du génie, dans chaque compagnie du train des équipages militaires, un brigadier maréchal ferrant chargé du ferrage des chevaux ou mulets de l'unité dont il fait partie. Il est secondé par deux aides-maréchaux ferrants non gradés.

— **ouvrier.** Il existe dans chaque compagnie de sapeurs-mineurs du génie, 4 maîtres ouvriers portant comme insignes deux galons de laine en forme de chevrons sur la manche gauche.

Ces militaires ont une solde spéciale ; ils remplissent les fonctions de premiers ouvriers sur les chantiers et c'est à eux que l'on confie les travaux les plus difficiles et les plus delicats. Leur emploi ne leur confère aucune prérogative ni aucune autorité sur les autres soldats ; néanmoins, lorsque, dans une chambrée, le caporal est absent, c'est le maître ouvrier qui remplit de droit les fonctions de chef de chambrée, quelle que soit son ancienneté.

Il existe également, dans chaque compagnie d'*ouvriers d'artillerie*, 12 maîtres ouvriers ayant des insignes et une situation analogue à ceux des maîtres ouvriers du génie, et 10 dans chaque compagnie de pontonniers.

Dans les corps de troupe, on désigne improprement sous le nom de maître ouvrier : les premiers ouvriers tailleurs, cordonniers ou bottiers.

— **artificier.** Il existe, dans chaque compagnie d'*artificiers*, 12 maîtres artificiers ayant la même situation et les mêmes insignes que les maîtres ouvriers du génie et de l'artillerie.

— **sellier.** Militaire chargé d'entretenir et de réparer le harnachement et le grand équipement dans les corps de troupe à cheval. Il a le grade de maréchal des logis dans la cavalerie et dans l'artillerie et de brigadier dans le train des équipages militaires.

MAÎTRISER. Se rendre maître, gouverner en maître.

MAJOR. Officier supérieur du grade de commandant, dans les régiments.

Il est spécialement chargé de surveiller et de contrôler toutes les parties de l'administration et de la comptabilité ; il exerce les droits du conseil à l'égard des commandants de compagnie, du trésorier et de l'officier d'habillement ; il est personnellement responsable dans les cas prévus par les règlements, sauf recours contre les officiers comptables.

Il dirige l'officier chargé du casernement dans l'exécution des dispositions relatives au casernement et au couchage.

Le major est membre et rapporteur du conseil d'administration : toutes les dépêches et décisions concernant l'administration lui sont remises par le président du conseil.

Il tient les contrôles de la réserve et assure l'exécution de toutes les prescriptions administratives relatives à la mobilisation.

Il a les attributions du chef de bataillon envers les officiers comptables ainsi qu'envers le petit état-major et la section hors rang.

Lorsque le dépôt est séparé de la portion principale, le major a le commandement du dépôt, à moins qu'il ne se trouve au dépôt un chef de bataillon plus ancien que lui.

Les attributions du major sont données

en détail par les articles 37 à 44 du Règlement du 28 décembre 1883 sur le Service intérieur et par les articles 45 à 55 du Règlement du 14 janvier 1889 sur l'administration des corps de troupe.

Dans un bataillon formant corps, ou dans un escadron du train des équipages, le *capitaine-major* remplit toutes les fonctions attribuées au major d'un régiment, mais il n'a aucune surveillance à exercer sur les registres de compagnie. Ce soin est laissé au chef de corps.

— **de la garnison.** Dans les places de guerre et dans les villes de garnison, le commandant d'armes, lorsqu'il est d'un grade supérieur à celui de chef de bataillon ou d'escadrons, est secondé dans les détails du service par un officier supérieur d'un grade immédiatement inférieur au sien (à l'exclusion des officiers généraux) qui porte le titre de major de la garnison. Il établit les consignes des différentes gardes ; il envoie le mot aux corps, fixe le nombre, les heures et l'itinéraire des rondes et des patrouilles ; il reçoit les rapports des postes, des officiers et des sous-officiers commandés pour les différents services ; il rend compte au commandant d'armes.

Il est secondé, dans les places où il y a plusieurs corps, par des officiers et sous-officiers adjoints, et, dans les places fortes, par des portiers-consignes.

Les devoirs et les attributions du major de la garnison sont indiqués en détail dans le Règlement du 23 octobre 1883 sur le Service des places, art. 22 à 30.

— **général.** Officier général adjoint au commandant en chef d'une armée, ou d'un groupe d'armées pour le seconder. Ces fonctions sont attribuées, en France, au *chef de l'état-major général de l'armée*, auprès du commandant en chef du groupe principal d'armées.

Tout officier général qui a rempli avec distinction les fonctions de major général de l'armée en temps de guerre, peut être maintenu en activité sans limite d'âge.

— **de tranchée.** Officier supérieur sous les ordres du *général de tranchée*.

Les fonctions du major de tranchée, qui n'est pas changé pendant toute la durée d'un siège, consistent à organiser les services particuliers de l'artillerie et du génie, à diriger les travailleurs sur les points où ils doivent être employés, à s'assurer de l'exécution des ordres, à exercer la police des tranchées et des dépôts de tranchée, etc. Il lui est adjoint un ou plusieurs officiers du grade de capitaine ou de lieutenant.

MAJORATION. Action de grossir, de forcer un nombre ou une proportion, pour tenir compte de certaines circonstances.

La majoration d'essayage portée sur les tableaux d'approvisionnements d'effets ajustés comprend une certaine proportion d'effets que l'on ajoute aux nécessaires, pour tenir compte des effets qui ne pourraient convenir aux hommes lors de l'essayage. Cette majoration a été fixée expérimentalement : elle est d'environ 1/7.

MAJORITÉ. La pluralité des votants. On appelle **majorité absolue** celle qui se compose de la moitié des voix plus une, et **majorité relative** celle qui se forme de la supériorité des voix obtenues par l'un des concurrents.

Dans les *conseils d'administration, d'enquête, de revision*, etc., les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les *conseils de guerre*, les condamnations, en temps de paix, ne peuvent être prononcées qu'à la majorité de 5 voix sur les 7 membres présents.

En *jurisprudence*, on appelle *majorité* l'âge prescrit par la loi pour qu'une personne puisse jouir de ses droits civils. Cet âge a été fixé à 21 ans, pour les deux sexes, par l'article 488 du Code civil ; toutefois, dans certains cas définis, le mineur peut être soustrait à l'autorité paternelle ou à la tutelle, c'est-à-dire émancipé.

L'émancipation est tacite dans le cas de mariage du mineur, c'est-à-dire qu'elle a lieu de plein droit. Hors ce cas, l'émancipation doit être expresse et conférée en connaissance de cause, par le juge de paix, sur la demande du père ou du conseil de famille.

MALADE. Celui qui éprouve quelque altération dans sa santé.

Les officiers qui ne peuvent faire leur service pour cause d'indisposition sont tenus de garder la chambre pendant au moins 24 heures.

Les lieutenants ou sous-lieutenants informent sur-le-champ leur capitaine ; les capitaines, leur chef de bataillon ou d'escadrons ; les officiers comptables, le major ; les officiers supérieurs, les médecins, le porte-drapeau et le chef de musique informent le lieutenant-colonel.

L'officier malade a le droit de se faire soigner chez lui ; mais, dans des circonstances spéciales, sur l'avis du médecin major, le colonel peut ordonner l'entrée de l'officier à l'hôpital.

L'officier qui se fait soigner chez lui est tenu de se fournir de médicaments.

Les hommes de troupe malades en font la déclaration au sergent de semaine à l'appel du matin ; à défaut, leurs noms sont donnés par le caporal de chambrée. Ces noms sont inscrits sur le cahier de visite ; le sergent de semaine présente au médecin-major les malades qui peuvent marcher et donne le numéro des chambres de ceux qui ne peuvent pas se rendre à la visite. Le médecin-major examine attentivement ces hommes et, suivant le cas, les dispense de service et leur administre des soins comme malades à la chambre ou bien les fait entrer à l'*infirmerie* ou à *l'hôpital*, suivant la gravité de leur maladie.

Les hommes qui ne sont pas reconnus malades sont punis disciplinairement.

Dans le cas de routes à l'intérieur, les malades et les éclopés sont visités et pansés tous les jours, à l'heure fixée, au poste de police. Le médecin désigne :

1° Ceux qui sont autorisés à placer le havresac sur les voitures, mais qui marchent avec leur compagnie ;

2° Ceux qui, dans le même cas, sont de plus autorisés à marcher avec les équipages ;

3° Ceux qui sont autorisés à monter sur les voitures ;

4° Ceux qui entrent à l'hôpital.

Les chevaux et les mulets malades sont soignés par les vétérinaires militaires des corps de troupe à cheval ou, à défaut, par des vétérinaires civils désignés par les commandants d'armes.

En principe, aucune opération importante ne peut être faite à un cheval ou à un mulet appartenant à l'État sans l'autorisation du chef de corps ou du détachement : cependant, dans des cas urgents, le vétérinaire peut opérer aussitôt, sauf à en rendre compte.

Un cheval atteint d'une maladie contagieuse est immédiatement isolé dans un local affecté à cet usage ; ses voisins d'écurie, celui de droite et de gauche, sont considérés comme suspects et placés dans une écurie spéciale, si le casernement le permet ; dans le cas contraire, ils sont isolés à l'extrémité de l'écurie et observés aussi longtemps que leur état le comporte.

Le harnachement et les effets de pansage des chevaux atteints sont désinfectés en présence du vétérinaire ; les trois places qu'occupaient le cheval malade et ses deux voisins sont également désinfectées. Ces chevaux sont toujours pansés par les mêmes hommes ; ils ne sont pas conduits aux abreuvoirs et ne sont promenés que dans des endroits retirés.

Les chevaux ayant des plaies suppurantes, des vésicatoires ou des maladies internes sont soignés à l'*infirmerie vétérinaire*.

Les médicaments nécessaires aux chevaux malades et les ingrédients employés pour la désinfection sont fournis par la *masse d'entretien du harnachement et ferrage*.

MALADIE Altération de la santé. Les *maladies, infirmités* ou *vices de conformation* qui rendent impropre au service militaire sont indiqués dans l'Instruction ministérielle du 17 mars 1890.

MALINGRE. Homme d'une complexion délicate, ou qui est affaibli, soit par des fatigues, soit à la suite d'une maladie.

MALLÉABILITÉ. Propriété qu'ont certains métaux de pouvoir être battus, forgés, étirés, étendus à coups de marteau.

MALLÉOLE. Sorte de *flèche* dont la partie antérieure était garnie de matières combustibles et qu'on lançait en guise de *bombe* dans les ouvrages ennemis pour les incendier.

Employée par les Normands au siège de Paris, en 887, la malléole disparut lors de l'invention de la poudre.

MALTE (ordre de). Continuation de l'ordre des *hospitaliers de Jérusalem*, qui comprenait des chevaliers, des chapelains et des servants, ayant à leur tête un grand maître investi du pouvoir suprême.

La mission de cet ordre, au début religieuse et militaire, ne tarda pas à dégénérer après les croisades. Actuellement, ce n'est plus qu'une institution purement honorifique.

MALVEISINE ou **MALVEZINE**. Ancienne machine de guerre du genre des *pierriers*.

MAMELIÈRE. Partie de la *cuirasse* des chevaliers qui protégeait le défaut de l'épaule.

MAMELON. Petite colline arrondie, point culminant de pays de montagne (V. *Monticule*).

Élévation isolée de toutes parts et qui, d'après sa hauteur, reçoit les noms de : tertre, butte, colline, montagne, et, d'après sa forme, les noms de : mamelon, ballon, dôme, table, dent, cône ; puis pic aiguille.

MAMELOUCK ou **MAMELUCK**. Milice égyptienne dont la puissance devint redoutable aux sultans et qui devinrent plusieurs fois les maîtres de l'Égypte.

Ils furent massacrés en 1827 par ordre de Méhémet-Ali, après avoir été battus en 1798 par Bonaparte, qui en ramena en France un certain nombre dont il forma, en 1804, un escadron de la garde impériale, qui fut licenciée en 1815.

MANCHE. Partie d'une arme, d'un outil servant à l'empoigner pour en faire usage.

Partie d'un vêtement dans lequel on entre les bras.

MANCHON. Coiffe blanche que l'on porte sur le képi dans les manœuvres, pour distinguer les troupes d'un parti opposé à un autre. Cet effet est fourni gratuitement par le service de l'habillement et du campement.

Pièce de la *culasse mobile* du fusil modèle 1874. Il sert à relier le chien au percuteur et présente, à cet effet, un logement pour le T du percuteur; il s'emboîte dans un autre logement pratiqué à l'arrière.

Fig. 174.

Deux ailettes formant saillie au-dessus du logement des deux branches du T, viennent, en se plaçant dans un logement correspondant du chien, rendre ces pièces solidaires avec le chien (*fig.* 174).

MANCHOT. Estropié, privé de la main ou du bras.

MANDANT. Celui qui donne un mandat à une autre personne.

MANDAT. Acte par lequel une personne donne à une autre, qui l'accepte, le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom. (V. *Procuration.*)

— **de convoi.** Bon de *convoi* délivré par le sous-intendant militaire ou son suppléant légal à une troupe en marche, pour assurer la fourniture des voitures qui lui sont nécessaires.

Ces bons sont délivrés par le sous-intendant, à raison de un pour chaque étape, jusqu'à destination, ou jusqu'à la plus prochaine sous-intendance située sur la route à parcourir. Les convoyeurs sont payés sur les fonds généraux de la caisse du corps ou du détachement, après avoir acquitté les bons de *convoi;* ces *bons,* soumis à la formalité du timbre s'ils dépassent 10 francs, sont ensuite remboursés par le sous-intendant militaire, sur la production d'un relevé trimestriel.

— **d'étape.** Bon délivré par le sous-intendant ou son suppléant légal à une troupe en marche, pour lui permettre de percevoir, à l'étape, les vivres et les fourrages. Ces mandats sont distincts pour les vivres et les fourrages; ils sont remplis, quant à l'effectif, et signés par le chef de détachement, à l'arrivée à l'étape. Le sous-intendant du point de départ remet au chef de détachement un mandat d'étape pour les vivres et, s'il y a lieu, un pour les fourrages, pour chaque gîte d'étapes, jusqu'à destination ou jusqu'à la plus prochaine résidence du sous-intendant.

— **d'indemnité de route.** Mandat délivré par le sous-intendant militaire ou par son suppléant légal à un officier sans troupe, un militaire isolé ou un gendarme voyageant isolément, pour ses *frais de route.*

Ces mandats sont payés dans le délai de 24 heures après la date de leur émission, par les trésoriers payeurs généraux, les receveurs particuliers ou les percepteurs. Ils doivent être présentés aux agents du Trésor, en même temps que la feuille de route; ceux-ci conservent le mandat et rendent la feuille de route à l'intéressé, après y avoir apposé le cachet PAYÉ.

Les mandats des officiers ou assimilés doivent être acquittés par les intéressés. Ceux qui dépassent dix francs sont passibles du timbre-quittance de 10 centimes.

— **de payement.** Pour la solde des corps de troupe et des militaires détachés de ces corps, les mandats de payement sont établis sur les *états de solde.* Il en est de même pour le payement des primes des différentes masses.

La solde des officiers sans troupe et des assimilés, le remboursement des avances faites par les corps de troupe, les payements des fournitures faites par des entrepreneurs ou des fournisseurs, etc., sont payés par les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers, sur la production de mandats de payement, établis sur formule spéciale soit par les fonctionnaires de l'intendance, soit par les directeurs de l'artillerie, du génie, du service de santé, suivant le service qu'ils concernent.

La signature de l'ordonnateur d'un mandat doit être légalisée par l'apposition d'un timbre sec spécial, dit timbre à ordonnancement. Les mandats dont le montant est supérieur à 10 francs sont passibles du timbre de 0,10 centimes.

— **sur la poste.** Les mandats sur la poste sont remis au *vaguemestre* du corps, qui est chargé d'en percevoir le montant et de le remettre aux intéressés.

Le vaguemestre, en recevant un mandat pour en toucher le montant, doit, lorsque ce mandat lui est présenté, exiger à l'appui la production de l'enveloppe de la lettre d'envoi. Il s'assure que l'enveloppe et le mandat appartiennent à celui qui les pré-

sente, et que les deux pièces ont le même point de départ. Il inscrit sur le mandat le numéro matricule du titulaire, appose son parafe au-dessous et reproduit le numéro matricule sur son registre après le nom du titulaire. Ces précautions prises, le vaguemestre exige, au moment de payer, la production de l'enveloppe de la lettre et celle du livret individuel du titulaire, afin de constater, par l'inspection du numéro matricule du militaire qui se présente, que celui-ci est bien le véritable destinataire. Le vaguemestre présente à la poste, tous les jours, ou au moins deux fois par semaine, les mandats à toucher pour les militaires du corps. Il remet ensuite l'argent aux intéressés, à l'heure désignée par le chef de corps, en présence du sergent de semaine, qui signe avec les destinataires au registre.

— **sur le trésor**. Ces mandats peuvent être employés pour l'envoi de fonds pour la solde, les masses, le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, le service des remontes, des subsistances, de l'artillerie, du génie, de santé, etc., mais il est défendu d'en faire usage pour rembourser les fournisseurs. Ces mandats sont sans frais d'aucune espèce.

Lorsqu'il y a lieu d'envoyer des fonds par l'entremise de la trésorerie générale, le trésorier du corps établit une demande de mandat, qui est signée par le conseil d'administration et visée par le sous-intendant militaire. Le trésorier verse les fonds en même temps qu'il remet la demande de mandat au trésorier payeur général; celui-ci établit alors un mandat de la somme reçue, payable par son collègue du département où le payement doit avoir lieu; il adresse à ce dernier un avis d'émission par l'intermédiaire du directeur du mouvement général des fonds, qui le vise pour confirmation.

Les délais d'échéance de ces mandats sont fixés comme il suit :

1° Au cinquième jour de la dizaine qui suit celle de l'émission, pour les mandats payables, soit à la caisse centrale ou à la recette générale de la Seine, soit dans un autre département;

2° Au cinquième jour de la deuxième dizaine qui suit celle de l'émission, pour les mandats tirés dans des départements sur l'Algérie ou réciproquement;

3° A 45 jours de date, pour les mandats tirés de France ou d'Algérie sur les départements.

— **télégraphique**. Lorsqu'un militaire reçoit un mandat télégraphique, il doit, pour en toucher le montant, le remettre au vaguemestre, qui le présente, à la première distribution, au receveur des postes et des télégraphes; celui-ci remet immédiatement au vaguemestre la valeur du mandat télégraphique, qui est versée sans retard dans les mains du destinataire, d'après les règles fixées pour le payement des mandats postaux.

MANDATAIRE. Celui qui reçoit un mandat d'une autre personne.

Les mandataires des créanciers, des entrepreneurs et des fournisseurs du département de la guerre doivent être munis d'une *procuration*.

MANDEMENT. Lettre, billet qu'on donne à quelqu'un, portant ordre à un tiers de payer quelque somme.

La lettre de change n'est pas autre chose qu'un mandement.

MANDRIN de bourrage (V. *Fourneau à charge après bourrage*).

— **pour le canal de hausse**. Tige en fer à poignée, dont on se sert pour débourrer le canal de hausse.

MANÈGE. Le manège est un local clos et couvert, où l'on apprend l'équitation aux jeunes soldats et où l'on dresse les jeunes chevaux.

Le **manège découvert** ou *carrière* est un terrain étendu et accidenté, servant à compléter l'instruction des cavaliers et des chevaux.

On appelle encore *manège*, une machine se composant d'un arbre vertical portant une ou plusieurs flèches horizontales, également espacées, à l'extrémité de chacune desquelles on attelle un cheval ou autre animal de trait. L'arbre porte un tambour cylindrique ou hyperbolique, une poulie, un engrenage ordinaire ou conique, pour transmettre son mouvement à la machine opératrice. On s'en sert dans l'armée, surtout pour la préparation du mortier, pour actionner des pompes, etc.

MANGASSE ou **MANGANELLE**. Petit *mangonneau*.

MANGEOIRE. L'auge où mangent les chevaux.

Dans les écuries militaires, les mangeoires sont en pierre, en ciment ou en fonte, à l'exclusion du bois.

MANGONNEAU. Espèce de *catapulte* fort puissante, employée au moyen âge. On a également donné le nom de mangonneau au projectile lancé par cette machine ou par la catapulte, la baliste, etc.

On continua à se servir de mangonneaux, en France, 50 ans après qu'on eut commencé à se servir du canon.

MANIEMENT des armes. Exercices ayant pour objet d'apprendre aux soldats

les divers mouvements qu'ils doivent exécuter avec leur arme.

La vitesse de chacun des mouvements du maniement de l'arme, d'abord très lente, est amenée progressivement à celle du pas.

MANIER. Savoir conduire, diriger une troupe, un cheval.

MANIPULAIRE. Centurion romain qui commandait une *manipule*.

MANIPULATEUR. Organe de l'appareil de télégraphie du système Morse; il est destiné à produire les interruptions et les rétablissements du courant au poste expéditeur.

Il se compose d'un levier en laiton mobile autour d'un axe et qu'un ressort maintient en communication avec le butoir du récepteur ou du repos.

Dans cette position, le courant est interrompu; pour le rétablir, on appuie sur la poignée pour mettre le levier en contact

Fig. 173.

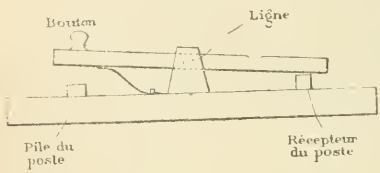

avec le butoir de la pile; le circuit et les deux pôles de la pile se trouvent alors reliés par le manipulateur, le fil de ligne, l'électro-aimant du *récepteur* de la station d'arrivée et la terre (*fig.* 173).

MANIPULATION du télégraphe. Emploi du *manipulateur* pour les transmissions télégraphiques. Les débutants devront avoir soin d'aller lentement et d'espacer beaucoup les caractères.

MANIPULE. Fraction de la légion romaine, qui en comprenait 30; elle était comparable à notre *compagnie d'infanterie*.

Enseigne primitive des Romains; elle consistait d'abord en une poignée de foin attachée à une perche; cette poignée de foin fut ensuite remplacée par une main au-dessous de laquelle on plaçait des petits boucliers, les images des dieux, puis celle des empereurs.

On est arrivé à donner le nom de manipule aux hommes venant se ranger sous la même enseigne.

MANIQUE. Espèce de grappin en fer, employé dans la marine pour les abordages. Sorte de brassard que les archers portaient dans la plus haute antiquité au bras gauche, entre le coude et le poignet.

MANIVELLE de pointage. Dans les canons de 80, 90 et 95, on peut modifier le pointage dans de certaines limites, sans déranger la hausse, au moyen d'une manivelle, dite de pointage, placée au milieu de l'affût.

Avec les canons de 80 et de 90, un tour de manivelle correspond à une variation de hausse de 7^{mm} environ à toutes les distances; avec les canons de 95, cette variation est de 10^{mm} environ. Pour le calcul en millimètres d'un certain nombre de tours de manivelle, on admet, pour les canons de 80 et de 90, que 4 tours équivalent à 27^{mm} de hausse.

Les variations de portées correspondant à un tour de manivelle sont indiquées ci-après :

Mètres.	Canons de 80 et 90.	Canons de 95.
—	—	—
A 1000	280	380
A 2000	200	300
A 3000	145	230
A 4000	110	180
A 5000	95	130

MANNEQUINS. Les corps de troupe de cavalerie sont autorisés à faire confectionner deux mannequins par escadron, pour les exercices de voltige.

On peut employer, pour recouvrir les mannequins dont il est fait usage pour les exercices du sabre à pied, de la toile d'emballage hors de service, à raison de 0,04 le kilogramme.

Le remboursement au service de l'habillement est fait par voie de versement au Trésor.

Les mannequins, dont les corps de troupe d'infanterie font usage pour l'escrime à la baïonnette, doivent être confectionnés par ces corps à l'aide de matériaux réformés. La confection de ces mannequins ne donne lieu à aucune allocation.

MANŒUVRE. Application des *évolutions* combinées avec le terrain, la position et les mouvements de l'ennemi. Il existe des règlements de manœuvre pour chaque arme.

Celui de l'infanterie, du 29 juillet 1884, comprend : titre Ier, Bases de l'instruction; titre II, École du soldat; titre III, École de compagnie; titre IV, École de bataillon; titre V, École de régiment; application aux unités plus fortes; instruction pour les revues et défilés. (V. *Grandes manœuvres*.)

Celui de la cavalerie comprend : titre Ier, Bases de l'instruction ; titre II, Instruction à pied : école du cavalier, école du peloton, école de l'escadron ; titre III, Instruction à cheval : école du cavalier, école du peloton, école de l'escadron, école du régiment ; titre IV, Instruction des corps de cavalerie composés de plusieurs régiments.

L'*artillerie* reçoit l'instruction à pied, à cause de ses *servants* ; l'instruction à cheval, à cause de ses *conducteurs*, et l'instruction spéciale d'artillerie, qui prend le nom de *manœuvres de batteries attelées*, et qui fait l'objet d'une école de batteries et d'une école de régiment.

On appelle encore *manœuvre*, tout travail, de force ou non, exigeant le concours de plusieurs soldats ayant besoin d'une instruction ou d'une direction spéciale.

— **d'automne.** On désigne, sous ce nom :

1° Les *manœuvres de corps d'armée, de division et de brigade ;*

2° Les *manœuvres de division de cavalerie ;*

3° Les *évolutions de brigade de cavalerie ;*

4° Les *manœuvres alpines ;*

5° Les *manœuvres dans les Vosges ;*

6° Les *manœuvres de forteresse ;*

7° Les *manœuvres à feu de masses d'artillerie ;*

8° Les *manœuvres de ponts.*

L'instruction ministérielle du 28 février 1889, modifiée le 4 mars 1890 et le 14 mars 1891, donne les principes de préparation et d'exécution des manœuvres, ainsi que ceux de l'organisation et du fonctionnement des différents services (*B. O., p. r.*, 1er sem. 1890, n° 12).

1° Les **manœuvres de corps d'armée, de division et de brigade** sont préparées et réglées par les soins des commandants de corps d'armée, dans la limite des crédits budgétaires. Ces crédits permettent, généralement, 20 jours d'absence pour l'ensemble des troupes qui exécutent des manœuvres de corps d'armée, 15 jours d'absence pour les troupes qui exécutent des manœuvres de division, et 14 pour celles qui font des manœuvres de brigade ;

2° Les **manœuvres de division de cavalerie** ont lieu, habituellement, au camp de Châlons. Leur durée est de 12 jours, y compris l'exécution préalable des *évolutions de brigade*. Les batteries à cheval de chaque division manœuvrent avec leur division ;

3° Les **évolutions de brigade** ont une durée de 8 jours, non compris le temps nécessaire pour l'aller et le retour, pour toutes les brigades qui ne participent pas à des manœuvres de division de cavalerie.

Le programme général des évolutions de brigade est préparé par les généraux commandant les divisions, pour les brigades de cavalerie indépendante ; par les généraux inspecteurs permanents de cavalerie, pour les brigades de cavalerie de corps d'armée.

Sur les 8 journées d'évolutions, 2 jours peuvent être consacrés à des manœuvres exécutées d'après un thème général et des thèmes particuliers, établis par le général de brigade, la première de ces journées comportant des manœuvres simples, la seconde, une manœuvre à double action ;

4° Les **manœuvres alpines** font l'objet d'instructions spéciales, en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des mouvements ;

5° Les **manœuvres dans les Vosges** comprennent des marches-manœuvres de 10 jours pour certaines troupes, et pour d'autres, un stationnement d'été au cours duquel ces troupes exécutent également des marches-manœuvres.

Le commandant du 6e corps d'armée soumet à l'approbation du Ministre les programmes des manœuvres dans les Vosges ;

6° **Manœuvres de forteresse.** Le Ministre désigne les places dans lesquelles il doit être fait des manœuvres spéciales de forteresse, ainsi que les troupes appelées à prendre part à ces exercices.

Le programme et le détail des manœuvres sont préparés, sous l'autorité du commandant du corps d'armée, par le commandant supérieur de la défense du groupe auquel appartient la place, et soumis à l'approbation du Ministre ;

7° Les **manœuvres à feu de masse d'artillerie** ont lieu généralement au camp de Châlons. Les troupes qui y prennent part sont désignées chaque année par le Ministre.

La durée de ces manœuvres est de 12 jours ;

8° Les **manœuvres de ponts** ont lieu chaque année, suivant des instructions données par le Ministre.

Les troupes qui y prennent part comprennent le personnel nécessaire au service d'un équipage de pont de corps d'armée.

On profite, autant que possible, de ces exercices pour habituer les troupes de toutes armes à passer sur les ponts de bateaux.

— **de garnison.** Manœuvres qui sont exécutées par les troupes d'une garnison, en terrain varié, ou même par des troupes appartenant à plusieurs garnisons, qui viennent se réunir sur un terrain favorable.

situé à une certaine distance des différentes garnisons.

Ces manœuvres peuvent avoir lieu toute l'année.

Le général commandant le corps d'armée règle le nombre et la nature des manœuvres de garnison à exécuter par les troupes sous ses ordres.

Les exercices à exécuter comprennent des exercices pratiques de marche, de service en campagne et de combat, à double action ou contre un ennemi figuré.

Il est fait en outre un certain nombre d'exercices de nuit.

Les programmes des manœuvres auxquelles plusieurs corps participent, sont arrêtés, savoir :

1° Par le commandant d'armes pour les manœuvres combinées, exécutées par les troupes d'une même garnison :

2° Par le général de brigade, le général de division, le commandant du corps d'armée ou le gouverneur militaire, suivant le cas, pour des manœuvres combinées, exécutées par les troupes de deux ou de plusieurs garnisons voisines.

Les autorités qui ont arrêté le programme dirigent personnellement l'exercice, ou en désignent le directeur.

Suivant les ressources disponibles, il peut être consacré à chaque exercice, une, deux ou trois journées au maximum.

Les règles d'exécution des grandes manœuvres d'automne sont applicables, d'une manière générale, aux manœuvres de garnison, en ce qui concerne la préparation et la conduite des opérations.

Chaque exercice donne lieu à une critique faite par le directeur sur le terrain même, à l'issue de l'opération.

Les dispositions relatives aux cantonnements, aux allocations, aux transports, aux dégâts aux propriétés, sont indiquées en détail dans l'instruction ministérielle du 16 janvier 1891 (*B. O., p. r.*, 1er semestre 1891, p. 15).

— **d'eau.** Ensemble des dispositions prises pour inonder à volonté les fossés des places fortes. (V. *Écluse.*)

— **de force.** Dans l'artillerie, on désigne sous ce nom, les manœuvres exigeant l'emploi de machines ou d'un grand nombre de bras, soit dans l'armement ou le désarmement des places, soit dans les exercices de ponts. Ces opérations sont, en général, les suivantes : sortir de l'eau un bateau et le charger sur son haquet ; décharger un bateau du haquet et le lancer à l'eau ; lancer à l'eau les bateaux du commerce et les retirer ; charger un bateau sur une voiture ; charger des arbres sur des voitures ; embarquer ou débarquer des arbres ou des bouches à feu ; embarquer sur deux bateaux d'équipage une pièce de campagne ou un caisson sur avant-train ; embarquer des projectiles, de la poudre, etc.

— **spéciales.** Employées par les pontonniers pour remettre à flot un bateau échoué ou coulé, repêcher une ancre, retirer une pièce du fond de l'eau, mouiller un panier d'ancrage ou un autre corps perdu, remplacer un corps de support d'un pont, planter des piquets ou des pieux avec le mouton à bras, planter des pilots avec la sonnette, arracher des pieux, etc.

MANŒUVRER. Exécuter une manœuvre ; faire exécuter des évolutions ; manier des troupes.

MANŒUVRIER. Chef qui connaît bien et sait bien faire exécuter les manœuvres. Une troupe est *manœuvrière*, lorsqu'elle est rompue aux marches et aux évolutions de toute espèce.

MANOMÈTRE. Appareil permettant de mesurer la différence entre la pression atmosphérique et celle d'un gaz ou d'une vapeur renfermés dans un récipient.

Le **manomètre à air libre** consiste en un tube recourbé, ouvert à ses extrémités, et contenant de l'eau ou du mercure. Une des extrémités étant mise en contact avec le récipient, la différence de niveau du liquide dans les deux tubes indique l'excès de la pression du gaz sur la pression atmosphérique, à raison de 0,91 par centimètre carré, par millimètre d'eau, ou de $1^{gr}359$ par millimètre de mercure. L'atmosphère exerçant une pression de 1033 grammes par centimètre carré, la hauteur d'eau représentative est de $10^{m}336$ et celle de mercure de $0^{m}760$.

Le **manomètre à air comprimé** (pour les fortes pressions) ne diffère du précédent que par une de ses extrémités qui est fermée ; il contient, en général, du mercure. Une graduation gravée sur le tube indique la pression correspondant à chaque différence de niveau.

Le **manomètre métallique** est un tube en laiton, contourné en hélice, dont on fait communiquer l'intérieur avec le récipient ; il se redresse au fur et à mesure que la pression intérieure augmente. Une aiguille fixée à une de ses extrémités indique cette pression sur un limbe gradué.

MANQUANTS (V. *Déficit*).

MANQUEMENT à l'appel. Tout homme de troupe qui manque à un appel est signalé au sergent-major et à l'adjudant de compagnie par le sergent de semaine. Celui qui manque à l'appel du soir est porté

manquant sur le billet d'appel remis par l'adjudant de compagnie à l'adjudant-major de semaine.

Lorsqu'un homme de troupe a manqué à son service et aux appels pendant 24 heures, il est considéré comme absent illégalement. On établit pour lui un bulletin de manquement à l'appel, et il est porté en mutation sur la situation administrative, sur la situation-rapport et sur le registre de comptabilité de l'unité à laquelle il appartient. Il perd dès lors ses droits à la solde et aux différentes prestations.

Lorsqu'il vient à rentrer, il est porté rentrant sur les situations et sur le registre de comptabilité, et on établit un bulletin de rentrée.

Après 6 jours consécutifs d'absence illégale à l'intérieur, le militaire est porté déserteur.

MANTEAU. Vêtement ample, qui se porte par-dessus les vêtements. Tous les hommes de troupes à cheval en sont pourvus. Cet effet d'habillement fait partie de la première portion.

— d'armes. Pièce de la cuirasse du chevalier ; elle était fixée sur le côté gauche pour renforcer et protéger la poitrine.

Sorte de petite tente de forme conique, servant à recevoir et à abriter les armes dans les camps.

MANTELET. Sorte de *parapet* portatif et roulant, dont on se servait autrefois dans les sièges pour couvrir les pionniers, et qui fut remplacé plus tard par le *gabion farci*. Ce mantelet consistait en gros madriers doubles, ayant $1^{m},50$ à 3 mètres de haut sur 5 mètres de long ; il était arrondi ou pouvait présenter deux faces.

MANUBALISTE. Arme de jet tenant le milieu entre la *baliste* et l'*arbalète*, et servant à lancer des dards très aigus.

MANUEL. Livre de petit format et commode à consulter, dont on fait un fréquent usage, et qu'on doit, pour ainsi dire, avoir toujours sous la main.

Les principaux manuels utilisés dans l'armée, sont ceux d'administration et de législation de Beaugé — des brancardiers — des circonscriptions militaires — des cours des écoles — hippique — de l'infirmier — de maréchalerie — de l'officier de police judiciaire — du service postal — de tir, etc.

MANUFACTURE d'armes. Jusqu'en 1717, on laissait aux capitaines le soin de se procurer dans le commerce les armes nécessaires à leurs soldats. Mais lorsque ces armes devinrent plus précises, on reconnut les inconvénients de ce mode de procéder, et l'on créa en 1718 des manufactures d'armes, à Charleville et à Maubeuge, dont la direction et la surveillance furent confiées à des officiers d'artillerie.

Il existe actuellement 3 manufactures d'armes : à Saint-Étienne, Tulle et Châtellerault, où sont fabriquées toutes les armes portatives de l'armée.

Elles ont encore à effectuer les réparations d'armes, qui ne peuvent être exécutées par les armuriers des corps de troupe.

Les manufactures sont soumises au régime de l'*entreprise*. Les entrepreneurs, d'après un marché passé avec l'État, se chargent de payer les ouvriers et de fournir les approvisionnements de matières premières nécessaires. Ils ne peuvent s'immiscer en rien dans la fabrication, et reçoivent un prix fixé pour chaque arme finie et reçue.

Chaque manufacture est dirigée par un officier supérieur d'artillerie, ayant en sous-ordre le nombre d'officiers, de contrôleurs d'armes et de gardes d'artillerie nécessaires, pour la direction et la surveillance des divers ateliers, le contrôle des différentes opérations, la réception et l'expédition des produits.

— d'étoffes. Les approvisionnements de draps et de toiles nécessaires à l'armée sont fournis par adjudication et doivent être fabriqués dans des manufactures situées sur le territoire continental français. Ces fabriques sont visitées à l'improviste, sur l'ordre du Ministre, par des officiers d'administration ayant le titre de *vérificateurs du matériel*.

MANUTENTION militaire. Établissement où se fait le pain pour la troupe.

Une manutention militaire complète comprend les locaux suivants :

1° Un magasin à blé avec emplacement pour les réceptions et les expéditions, un dépôt pour les ustensiles et les criblures ;

2° Un moulin avec ses dépendances ;

3° Un magasin à farine pourvu d'une salle de mélange et d'un local pour les farines mélangées ;

4° Un magasin au biscuit ;

5° Une boulangerie avec ses dépendances : hangar au bois, ou chantier au charbon, local pour le sel et le fleurage, braiserie, vestiaire et salle de lavage pour les boulangers, paneterie avec étagères, petit bureau pour le distributeur, salle de ressuage pour le biscuit, avec étagères ;

6° Des magasins aux denrées ;

7° Une pièce pour la sacherie et le mobilier ;

8° Un atelier de raccommodage des sacs ;

9° Un dépôt de pompes à incendie ;

10° Un logement de concierge ;

11° Un corps de garde ;

12° Le logement et les bureaux de l'officier comptable.

Il est très peu de manutentions aussi complètes que celle qui vient d'être décrite; on réduit le plus possible le nombre des locaux, suivant les localités et les exigences du service.

Les manutentions appartiennent à l'État dans les localités où le service est en gestion directe.

Lorsque le service est exécuté par un entrepreneur, celui-ci est tenu de fournir les bâtiments nécessaires à l'exploitation; toutefois, lorsque l'État dispose d'une manutention dans une place où le service est exécuté à l'entreprise, il met généralement cet établissement à la disposition de l'entrepreneur.

MAQUETTE. Barre d'acier ayant la forme d'un tronc de pyramide quadrangulaire allongé, avec un renfort au gros bout, et qui sert à fabriquer la lame d'une arme blanche. Un second tronc de pyramide, plus petit, y est accolé pour former la soie.

MARABOUT. (En arabe : Marbouth, champion de la religion). En Algérie et en Tunisie, on désigne sous le nom de marabouts, des musulmans affectant une piété profonde et ayant une connaissance approfondie du Coran, qui est à la fois la loi civile et religieuse des sectateurs de Mahomet.

Ces saints personnages jouissent d'une grande influence dans leurs tribus, et ils s'en sont servis trop souvent contre nous pour fomenter des insurrections.

On donne également le nom de *marabout* à une espèce de petite chapelle élevée par les Arabes sur le tombeau de chacun de ces individus.

MARAIS. Par suite de la nature de leur fonds, les marais forment un sérieux obstacle à la marche des armées, même lorsqu'ils ont peu de profondeur, s'ils ont une grande étendue suivant le front des armées. L'assaillant est alors obligé de les tourner, ce qui lui fait perdre beaucoup de temps, ou de les franchir quand ils présentent des points de passage, qui constituent ainsi des défilés.

L'artillerie n'est pas beaucoup à redouter pour les défenseurs, car le réglage du tir des projectiles à fusée percutante est très difficile sur un pareil objectif.

Les travaux à faire consistent en petits ouvrages pour la défense des chaussées qui traversent les gués, et en tranchées-abris pour couvrir les soutiens, si cela est nécessaire.

S'il existe des rigoles d'assèchement, on les engorgera pour renforcer l'obstacle.

MARAUDAGE, MARAUDE. Vols ou pillages, consistant surtout en vivres, commis par des soldats.

MARAUDEUR. Soldat qui se livre à la maraude.

MARC ou **MARK**. Unité monétaire de l'Allemagne. Sa valeur est de 1 fr. 24.

MARCHAND. Celui qui fait profession d'acheter ou de vendre.

MARCHANDISES. Toutes les choses qui s'achètent et se vendent soit en gros, soit en détail, dans les magasins, boutiques, marchés, etc.

MARCHE ! Commandement d'exécution pour commencer ou cesser divers mouvements où il y a lieu de marcher.

Composition musicale que l'on joue pendant la marche ou le défilé des troupes. Pour distinguer au besoin les différents corps, on exécute dans chacun d'eux une marche spéciale, que l'on appelle la **marche du régiment**, et dont une reprise précède chaque batterie ou sonnerie.

Nom sous lequel on désignait, au moyen âge, les provinces-frontières d'un empire.

Mouvement de locomotion exécuté par une troupe pour se porter d'un lieu à un autre.

Au point de vue de la vitesse de la marche, elle varie suivant la proportion de la route faite aux différents pas : accéléré, gymnastique, de route ou de charge; mais en principe les marches de route se font au pas de route, dont la longueur et la vitesse sont variables, mais avec lequel le kilomètre est ordinairement parcouru en 11 à 12 minutes, non compris les repos ou haltes.

Sous le rapport du chemin parcouru à pied dans une journée, on distingue les **marches ordinaires**, qui comprennent une étape, et les **marches forcées**, qui consistent à doubler l'étape ou à parcourir un trajet déterminé dans le moins de temps possible.

En ce qui concerne les sortes de chemins, on appelle **marches de routes** celles qui se font sur les routes ordinaires, et **marches de guerre**, celles pour lesquelles on emploie des chemins de toute espèce, à travers tous les terrains, au besoin en se frayant un passage à travers les obstacles.

Ces derniers qui n'ont lieu que dans le voisinage de l'ennemi, exigent l'emploi de mesures de précaution et la combinaison des mouvements des différents corps.

On les distingue :

1° En **marches d'attaque**, ayant pour but de joindre l'ennemi et de le combattre;

2° En **marches de retraite**, lorsqu'on

veut échapper aux entreprises de l'adversaire ;

3° En **marches-manœuvres**, lorsqu'il s'agit d'opposer des mouvements combinés à des forces supérieures.

Les marches-manœuvres sont des **marches de front**, en avant ou en retraite, lorsqu'on s'avance perpendiculairement à la ligne de bataille, et des **marches de flanc**, lorsqu'elles s'exécutent parallèlement à cette ligne.

Rigoureusement, la *marche de flanc* est la marche d'une troupe, quelle que soit sa formation (en colonne ou par le flanc), qui se prolonge parallèlement à son front.

Le titre VIII du règlement sur le service des armées en campagne, indique les dispositions à prendre pour le service des marches en campagne ; voici comment sont intitulés les différents chapitres : I, Organisation des colonnes ; II, Protection des colonnes ; III, Préparation de la marche ; IV, Exécution de la marche ; V, Dispositions concernant les trains régimentaires et les convois d'approvisionnements.

On trouve dans le titre III du Règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie ce qui a trait aux routes dans l'intérieur : préparation, logement, départ et marche, arrivée au gîte, séjours, punitions, équipages, marches pendant les grandes manœuvres, transport par les voies ferrées, détachements, escortes (V. *à-coup, allongement*, etc.).

— **des trains**. Pour éviter les collisions, il importe de régler avec soin la marche des différents trains, en tenant compte de leur vitesse.

La vitesse de marche des trains omnibus, qui est la vitesse *maxima* des trains militaires, est d'environ 30 kilomètres à l'heure ; celle des trains express peut atteindre jusqu'à 80 kilomètres.

En principe, sur les lignes à 2 voies, deux trains de même nature ne peuvent se suivre qu'à 10 minutes d'intervalle ; ce dernier est réduit à 5 minutes quand le premier train est plus rapide que le deuxième. On a d'ailleurs adopté presque partout le *block-système* sur les lignes à double voie.

Sur les lignes à voie unique, il faut avoir recours aux *voies d'évitement*.

— (**service de**). Ce service comprend tout ce qui est relatif aux mouvements des isolés et des détachements, ainsi qu'au transport du matériel. Ce service comprend les subdivisions suivantes :

1° Mouvements des isolés (Voir *Feuille de route, Frais de route*) ;

2° Mouvements des corps et détachements par étapes. Ces mouvements ont lieu sur l'ordre du Ministre ou, en cas d'urgence, sur l'ordre des généraux commandant les corps d'armée. L'ordre de mouvement trace l'itinéraire. La veille du départ, le sous-intendant militaire constate l'effectif par une revue, puis il délivre la *feuille de route de détachement*, les *mandats d'étapes* pour les vivres, les fourrages et les voitures, jusqu'à la plus prochaine résidence de sous-intendant, sur la route à parcourir.

Ce dernier fait les mêmes opérations que le sous-intendant du point de départ, et le mouvement se continue ainsi, de sous-intendance en sous-intendance, jusqu'à l'arrivée du détachement à destination.

Chaque sous-intendant inscrit sur la feuille de route l'effectif constaté, ainsi que les allocations accordées.

Les détachements ont droit à des moyens de transport, suivant l'importance de leur effectif (Voir *Convoi, mandat de convoi*) ;

3° *Transports des troupes par chemin de fer*. Ce service s'applique au personnel, aux chevaux et aux bagages que les troupes transportent avec elles ;

4° *Transports généraux*. Ce service s'applique uniquement au matériel ;

5° *Transports maritimes*. Ce service s'applique au personnel et au matériel.

MARCHÉ. Convention renfermant les conditions d'un *achat*, d'une *vente*.

Les marchés de l'administration de la guerre sont des conventions faites entre l'État et un particulier, ou une société commerciale. Les marchés peuvent être passés par voie *d'adjudication publique*, ou de *gré à gré* ou par *concours* (V. *Achats*).

Quel que soit le procédé adopté pour passer le marché, on distingue encore celui-ci au point de vue de l'objet qu'il concerne, en *marché de livraison*, *marché à la ration* et *marché d'abonnement*.

Le **marché de livraison** est un engagement de livrer des quantités fixées à des époques et dans des endroits désignés. Tels sont les marchés de l'administration pour l'achat des denrées, les marchés des corps de troupe, pour les effets de la 2e portion.

Le **marché à la ration** est un engagement de distribuer aux troupes des denrées rationnées, pendant une période déterminée.

Le **marché d'abonnement** est un engagement d'exécuter un service pendant un temps fixé moyennant des prix convenus.

Les marchés de l'administration de la guerre sont régis par le Code de commerce pour toutes les clauses et conditions qui ne sont pas contenues dans la convention elle-même ou dans le cahier des charges.

Toutefois, les différends qui pourraient s'élever entre l'administration et les entrepreneurs ou les fournisseurs, seraient résolus par l'administration (V. *Contentieux administratif*).

— **des fumiers** (V. *Fumiers*).

— **des ordinaires** (V. *Ordinaires*).

MARCHEPIED de chargement. Planchette disposée à l'arrière de l'affût pour faciliter le chargement. Il y en a de 4 modèles : de 155, de 120, d'affût de siège et de place pour modèle 1880, d'affût de canon-revolver.

MARÉCHAL FERRANT. Celui dont la profession est de ferrer les chevaux (V. *Maître maréchal ferrant*).

— **de camp.** Officier général dont le grade était équivalent à celui de général de brigade, sous la monarchie.

— **de France.** Ce terme désigne la plus haute dignité dans l'armée, en France. Cette dignité existe aussi en Allemagne et en Autriche, sous le nom de feld-maréchal.

En France, le maréchal fut pendant longtemps le premier lieutenant du *connétable*, mais, lors de la suppression de ce dernier, sous Richelieu, le maréchal devint le plus haut dignitaire de l'armée. Supprimé par un décret du 21 janvier 1793, le maréchalat fut rétabli par le sénatus-consulte du 19 mai 1804, qui institua les maréchaux d'empire, au nombre de 18.

A la Restauration, ceux-ci prirent la dénomination de maréchaux de France, qu'ils ont toujours conservée.

La loi du 24 août 1839, qui a fixé les bases de l'organisation de l'état-major général, et qui est encore en vigueur, en ce qui concerne les maréchaux, porte que le nombre de ceux-ci est au plus de 6 en temps de paix, et de 12 en temps de guerre.

Elle ajoute que cette haute dignité ne pourra être conférée qu'aux généraux de division, qui auront commandé devant l'ennemi, soit une armée, soit un corps d'armée, composé de plusieurs divisions de différentes armes, soit enfin les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

La loi du 13 mars 1875 stipule, dans son article 8, que le nombre des maréchaux de France, ainsi que les conditions de leur nomination seront réglées par une loi spéciale. C'est à ce propos que le général Chanzy prononça devant l'Assemblée nationale ces paroles caractéristiques : « Que le général qui voudra le bâton de maréchal aille le chercher de l'autre côté du Rhin ».

Depuis cette époque, il n'a plus été question, au Parlement, du maréchalat, et aucun général n'a été promu à cette haute dignité depuis la guerre de 1870.

— **des logis.** Sous-officier du grade inférieur, dans la cavalerie, l'artillerie, le train et les sapeurs-conducteurs du génie. Il est chargé, sous l'autorité de l'officier de peloton ou de section, des détails de l'instruction des brigadiers et des soldats, de la surveillance, de la tenue des chambres, de la conservation et de la propreté des effets et des armes, ainsi que des soins à donner aux chevaux.

Les fonctions et les devoirs du maréchal des logis sont tracés par le Règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur (art. 171 à 189, cavalerie; art. 196 à 214, artillerie).

Le maréchal des logis porte, comme insigne de son grade, un galon façon losange, en or ou en argent, suivant la couleur du bouton, sur chaque bras.

Ce galon est posé obliquement, sur chaque manche, dans la cavalerie, et en forme de chevron dans l'artillerie et le train des équipages militaires.

— **des logis chef.** Sous-officier du grade supérieur au maréchal des logis, dans l'escadron de cavalerie, la batterie d'artillerie, ou la compagnie du train des équipages ou de pontonniers, ou de sapeurs-conducteurs du génie.

Il est l'agent du capitaine-commandant pour tout ce qui concerne l'administration et la comptabilité; il est responsable envers cet officier de la tenue des registres, contrôles, livrets, etc., et de la conservation du matériel de l'unité administrative. Il commande aux sous-officiers, brigadiers et soldats, en tout ce qui est relatif au service, à la tenue et à la discipline.

Ses devoirs sont tracés par le Règlement du 28 décembre 1883, sur le service intérieur (art. 159 à 170, cavalerie; art. 184 à 195, artillerie).

Il porte, comme insignes de son grade, deux galons parallèles, en or ou en argent, suivant la couleur du bouton, et disposés sur chaque manche, comme ceux du maréchal des logis de même arme.

— **des logis fourrier.** Sous-officier ayant le même grade que le maréchal des logis, mais dont l'emploi consiste à tenir, sous la direction du maréchal des logis chef, toutes les écritures de l'unité administrative, dans la cavalerie, dans l'artillerie et dans le train des équipages. Il est chargé du casernement et du couchage; il assiste à toutes les distributions de vivres; il remplace, au besoin, le maréchal des logis chef pour les réceptions, les distributions ou les

versements d'armes et d'effets de toute nature.

Ses devoirs sont tracés par le Règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur (art. 190 à 191, cavalerie; art. 216 à 218, artillerie).

Il porte au bas des manches les mêmes insignes que le maréchal des logis, et à la partie supérieure des manches, un deuxième galon métallique, analogue à celui du bas, et posé obliquement.

MARÉCHALAT. Dignité de *maréchal de France.*

MARÉCHALERIE. Tout ce qui se rapporte au ferrage des chevaux dans les corps de troupe à cheval.

L'atelier de maréchalerie est sous la direction du vétérinaire en premier, qui est responsable de la confection et de l'application de la ferrure.

Il fait ou fait faire par un des vétérinaires sous ses ordres un cours aux maréchaux sur tout ce qui se rapporte à la ferrure, à l'application de certains pansements, ainsi qu'aux soins à donner aux pieds malades ou défectueux. Il exerce les maréchaux au fonctionnement de la forge de campagne.

MARÉCHAUSSÉE. Au moyen âge, ce mot signifiait le droit, pour le seigneur, à la prestation aux fourrages pour ses chevaux dans les prairies de ses vassaux; l'officier féodal chargé d'exiger ces prestations s'appelait maréchal.

Plus tard, la maréchaussée se composait des troupes dépendant de la juridiction des maréchaux de France ou *connétables.* Enfin, elle comprenait les troupes à cheval placées dans les provinces pour assurer la sûreté publique et faisant le service qui est actuellement confié à la *gendarmerie départementale.*

MARGRAVES. Seigneurs ou officiers chargés de la défense des *marches* ou provinces frontières.

MARIAGE. Union légitime d'un homme et d'une femme.

— **des officiers.** Les officiers de tout grade, en activité de service, ne peuvent se marier qu'après en avoir obtenu l'autorisation par écrit du Ministre de la guerre, qui, par décision du 18 juillet 1877, a délégué ses pouvoirs aux généraux commandant les corps d'armée, pour tous les officiers, jusqu'au grade de colonel inclus.

L'officier ou assimilé, qui contracterait mariage sans cette autorisation, encourrait la perte de tout droit à une pension pour sa veuve ou pour ses enfants; de plus, il serait puni disciplinairement et pourrait même être mis en non-activité.

Les formalités à remplir sont les suivantes :

1° Demande de l'intéressé adressée au Ministre par la voie hiérarchique;

2° Certificat du maire constatant l'état des parents de la future, le sien, la réputation dont elle jouit, ainsi que sa famille, le montant et la nature de la dot qu'elle doit recevoir, et la fortune à laquelle elle peut prétendre;

3° Extrait, par acte notarié spécial, du projet de contrat de mariage relatant l'apport de la future (V. *Apport dotal*).

Le chef de corps et les généraux doivent, en transmettant les demandes, y joindre leur avis motivé sur la moralité de la future épouse, sur la constitution de sa dot et sur la convenance de l'union projetée.

A cet effet, ils doivent recueillir, par l'intermédiaire de l'autorité militaire et la gendarmerie, des renseignements analogues à ceux que doit constater l'autorité civile.

Les conditions d'âge pour contracter mariage sont, pour l'homme, 18 ans, pour la femme, 15 ans révolus.

Le mariage est prohibé entre tous les ascendants légitimes ou naturels et entre le frère et la sœur, le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Néanmoins, le Chef de l'État peut, pour des motifs graves, lever ces prohibitions.

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement des père et mère, ou tout au moins du père, ou enfin du dernier survivant si l'un des deux est mort. S'il n'existe plus ni père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule, c'est le consentement du conseil de famille qui est nécessaire.

Le fils âgé de 25 à 30 ans, et la fille âgée de 21 à 25 ans accomplis, peuvent contracter mariage sans l'autorisation de leurs parents; cependant, ils sont tenus de leur adresser des actes respectueux, trois fois de suite, de mois en mois. Passé l'âge ci-dessus, un seul acte respectueux suffit.

Les publications de mariage doivent être faites :

1° Au domicile de chacun des futurs;

2° A celui des ascendants de chacun d'eux.

La loi exige 6 mois d'habitation pour le domicile dans une localité; ce délai ne peut être maintenu pour les militaires, il suffit qu'ils justifient 6 mois de présence au corps.

Le Code civil prescrit deux publications faites par l'officier de l'état civil, à 8 jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant

la porte de la maison commune; dans les communes importantes, l'affichage devant la maison commune tient lieu de publication. Un registre spécial constate l'accomplissement de ces formalités. Le mariage peut être célébré trois jours après celui de la dernière publication.

Les publications de mariage des militaires aux armées en campagne sont faites au lieu de leur dernier domicile; elles sont mises en outre, 25 jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du régiment (du corps d'armée ou de l'armée pour les officiers sans troupe et assimilés).

L'*opposition* est l'acte par lequel une personne empêche un mariage jusqu'à décision expresse de l'autorité judiciaire. Les seules personnes qui peuvent former opposition, sont :

1° Les ascendants des futurs conjoints, quel que soit l'âge des futurs;

2° En indiquant les motifs, et sous le risque d'être condamnés à des dommages-intérêts : les frères et sœurs, à défaut d'ascendants, de même que toute personne qui se prétendrait déjà mariée avec l'un des conjoints, etc.

Un acte d'opposition est notifié au domicile des parties et signifié à l'officier de l'état civil. Celui-ci le vise et l'enregistre; dès lors, il ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui ait remis une mainlevée de l'opposition.

Aux armées, c'est à l'officier militaire de l'état civil qu'il appartient de recevoir l'opposition; de même qu'en France, il ne pourra célébrer le mariage avant d'avoir reçu un jugement de mainlevée.

Après toutes ces formalités, les futurs conjoints se rendent à la mairie, assistés de quatre témoins. L'officier de l'état civil donne lecture des articles du Code relatifs aux droits et aux devoirs respectifs des deux époux, demande à chacun d'eux s'il consent à prendre l'autre pour mari ou pour femme, puis, sur leur réponse affirmative, il les déclare unis au nom de la loi. Il dresse sur-le-champ l'acte de mariage. Cet acte doit énoncer : les noms, prénoms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux, ainsi que des père et mère et des témoins; le consentement des père et mère ou les actes respectueux, les publications, oppositions, permissions de mariage exigées des militaires, etc. Toutes les pièces officielles restent annexées à l'acte de mariage.

Aux armées, l'officier de l'état civil envoie immédiatement une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du dernier domicile de chacun des époux.

Dans le mois qui suit la célébration du mariage, l'officier fait parvenir au Ministre, par la voie hiérarchique :

1° Un certificat constatant la célébration du mariage;

2° Un extrait du contrat de mariage en ce qui concerne l'apport de sa femme, délivré par le notaire dépositaire de l'acte.

Cette pièce n'est pas exigée des officiers dont la solde annuelle est de 5,000 francs.

— **des sous-officiers**. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne peuvent se marier qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration de leur corps.

Lorsqu'un conseil d'administration croit devoir refuser une autorisation de mariage à un sous-officier rengagé ou commissionné, il est tenu d'en rendre compte au général commandant le corps d'armée, en indiquant les motifs. Cet officier général décide en dernier ressort.

Le mariage d'un sous-officier rengagé ou commissionné ne peut être autorisé que si la future réunit les conditions de moralité désirables, ce qui est prouvé par un certificat du maire de sa commune et une enquête de la gendarmerie, si l'autorité militaire croit devoir y recourir. De plus, la future doit justifier, par acte notarié, d'un apport minimum de 5,000 francs, ou d'un revenu de 250 francs.

L'apport doit consister en terres ou en valeurs offrant de sérieuses garanties; quant au revenu de 250 francs, il peut consister en une pension annuelle et non viagère, mais présentent une entière sécurité.

La valeur attribuée aux effets et objets mobiliers appartenant à la future ne peut entrer dans la constitution de sa dot.

Dans l'intérêt de la discipline, il est interdit aux femmes de sous-officier de tenir un café, un débit ou une cantine.

La loi du 18 mars 1889 a fait aux sous-officiers rengagés ou commissionnés les avantages suivants :

1° Ils peuvent être autorisés à loger en ville et touchent, dans ce cas, une *indemnité de logement* payable par mois;

2° Quand un sous-officier est autorisé à se marier, la prime de rengagement, lorsqu'elle lui est acquise, ou la part proportionnelle à laquelle il a droit, est mise à sa disposition, sur sa demande, à dater du jour de son mariage;

3° La veuve d'un sous-officier rengagé a un privilège sur tout autre héritier; c'est elle qui reçoit la prime ou la part propor-

tionnelle de prime acquise au sous-officier.

MARIN. Se dit de tous les gens de mer, depuis le simple matelot jusqu'à l'amiral.

MARINE. Le personnel et le matériel du service de mer d'une nation.

On distingue deux espèces de marines : la *marine marchande*, comprenant les bâtiments et les équipages employés par le commerce, et la *marine militaire*.

La **marine militaire** se compose de deux parties : le *personnel* et le *matériel*.

Le personnel comprend les différents corps et individus attachés au service de la marine, savoir : les *équipages de ligne*, l'*artillerie de marine*, l'*infanterie de marine*, la *gendarmerie maritime* (V. *Armée de mer*), le corps du *génie maritime* chargé des constructions navales, le *corps du commissariat*, chargé du service administratif de la marine, et le corps de l'*inspection des services administratifs*, qui ne relève que du Ministre de la marine.

Les officiers des équipages de la flotte sont les suivants, dans l'ordre hiérarchique :

Amiral (maréchal de France).
Vice-amiral (général de division).
Contre-amiral (général de brigade).
Capitaine de vaisseau (colonel).
Capitaine de frégate (lieutenant-colonel).
Lieutenant de vaisseau (capitaine).
Enseigne (lieutenant).
Aspirant de 1re et de 2e classe (sous-lieutenant).

Les officiers se recrutent parmi les élèves de l'École navale et de l'École polytechnique, parmi les capitaines au long cours ayant servi 2 ans comme enseignes auxiliaires sur les bâtiments de l'Etat, et parmi les premiers-maîtres qui ont satisfait à un examen théorique et pratique.

Les Écoles de la marine sont :

1° L'*École navale*, établie sur le vaisseau l'*Iphigénie*, à Brest.

Les élèves y sont admis par voie de concours, de 14 à 16 ans, puis après 2 ans d'études, ils sont nommés aspirants de 2e classe lorsqu'ils ont satisfait aux examens de sortie;

2° L'*École d'application du génie maritime*, dans l'hôtel du Ministère de la marine, à Paris.

Les élèves proviennent de l'École polytechnique; après 2 ans d'études, ils sont nommés sous-ingénieurs du génie maritime;

3° L'*École du commissariat de la marine*, à Brest, destinée à former des commissaires de marine.

Les élèves proviennent, soit de l'École polytechnique, soit des licenciés en droit qui ont satisfait aux épreuves d'un concours;

4° Les *Écoles d'hydrographie* qui sont placées dans nos principaux ports de mer, et qui ont pour but de former des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage;

5° Les *Écoles de maistrance*, établies à Brest, Toulon et Rochefort, et qui sont destinées à former des maîtres et des contremaîtres pour les différents ateliers des services de la marine;

6° L'*École des torpilleurs*, qui a pour but de former des officiers, des sous-officiers et des matelots pour le service des torpilleurs.

Le territoire maritime de la France est partagé en 5 arrondissements, dont les chefs-lieux respectifs sont nos 5 grands ports militaires : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

A la tête de chaque *arrondissement* est placé un préfet maritime qui est chargé de la direction supérieure de tous les services et établissements de la marine compris dans sa circonscription.

Les préfets maritimes sont ordinairement choisis parmi les vice-amiraux ou les contre-amiraux; ils correspondent directement avec le Ministre de la marine.

Le *matériel naval* comprend plusieurs éléments : la *flotte*, l'armement, les *ports*, les arsenaux et les chantiers de construction.

La flotte française est actuellement composée de : 59 cuirassés, dont 14 sont de types anciens et 13 en chantier; 58 croiseurs, dont 32 anciens; 68 avisos, dont 54 anciens; 43 canonnières, toutes d'un vieux modèle; 190 torpilleurs et contre-torpilleurs, dont 40 en chantier.

Nous résumons ci-après les données essentielles se rapportant à la marine, en ce qui concerne les systèmes d'artillerie, les batteries de côte, les armes, les transports et l'organisation du service.

Systèmes d'artillerie. Les bouches à feu en usage au 1er juin 1880 étaient :

1° Des *pièces en fonte*, rayées, frettées et tubées, se chargeant par la culasse, savoir : des pièces de 19c, 24c, 27c, modèle 1864, transformées par l'addition d'un tube intérieur en acier, prolongé à la volée au delà du corps du canon (tube long) par le tracé de Bange; des canons à tubes courts, de 14c, 16c, 19c, nos 1 et 2, 24c, 27c, 32c, nos 1 et 2, modèle 1874, modèle 1870 modifié à chambre allongée, modèle 1870-79 à longueur d'âme augmentée;

2° Des *mortiers en fonte*, rayés, frettés et tubés, se chargeant par la bouche, de 30c et de 24c;

3° Des *pièces en acier*, rayées, frettées et tubées, se chargeant par la culasse.

Il y a des canons de 10c, 27c, n° 2, à tube

court, modèle 1875 transformé; 27c, n° 1, 34c, 42c, à tube long, modèle 1875, tracé de Lahitolle (le corps du canon peut être en 2 morceaux).

Il y a, en outre, des canons des modèles 1875 modifié et 1875-79 comme pour le modèle 1870;

4° De l'*artillerie d'embarcation et de débarquement*, comprenant des *canons en bronze comprimé* de 65 et de 90mm, des *canons-revolvers Hotchkiss*, de 37 et de 47mm.

Les projectiles cylindro-ogivaux sont munis de tenons et de plaques isolantes.

Les *hausses* ou *curseurs* sont formées d'une tige à crans, en acier, graduée en *encablures* (200 mètres); la visée se fait à l'aide d'un cran de mire mobile le long d'une traverse.

Les *fronteaux de mire* (guidons), sont en bronze.

Les services de la marine emploient des poudres F_2, R, S, A S diverses, A B, C_2 et W (de Wetteren), ainsi que des poudres picratées pour torpilles ou pour projectiles de rupture.

Batteries de côte. L'objet général des batteries de côte est de contrebattre l'artillerie puissante des flottes ennemies. Les fronts de mer des places maritimes et des forts côtiers ont un rôle analogue. Au point de vue de leur organisation, les batteries de côte peuvent se classer en 3 catégories :

1° Les *batteries cuirassées*, système dont le principe n'est pas prescrit en France, où il n'a cependant reçu aucune application;

2° Les *batteries casematées* et non cuirassées peuvent être employées dans la fortification de mer. Elles présentent des parties visibles réduites d'ailleurs au strict minimum, mais ces points faibles résistent mieux que devant l'artillerie de terre, l'artillerie navale ne pouvant à volonté répéter ses coups sur un point donné. On rend les coups d'embrasure moins fréquents par l'emploi de *boucliers métalliques*. Les casemates ont l'avantage de protéger les batteries basses contre les coups de mer, contre le bombardement, contre les feux de mousqueterie des vaisseaux et des hauteurs dominantes; elles exigent en outre relativement peu de place pour l'installation du matériel. Par contre, les servants sont exposés à y être incommodés par la flamme et la fumée, et le champ de tir des pièces est restreint, à cause de la profondeur des embrasures;

3° Les *batteries à ciel ouvert*, qui sont des épaulements d'un profil analogue à celui des fortifications ordinaires. Ce sont les plus économiques; elles se prêtent à toutes les modifications nécessitées par les changements de matériel, elles ont un champ de tir plus considérable que les batteries casematées, mais sont exposées à être bombardées et mitraillées; elles peuvent aussi être submergées par les coups de mer, etc. Ces inconvénients ne sont réels que pour les batteries très basses.

L'armement de ces batteries comprend des *canons* de 16, 19, 24, 27 et 32, des *obusiers* de 22c rayés et frettés et quelques *mortiers* à plaques.

Les batteries se réduisent en général à un parapet de faible relief établi sur le sol naturel. Son épaisseur ordinaire est de 8 mètres, mais peut être réduite à 6 mètres pour les batteries élevées. L'inclinaison normale de la plongée est réduite au 1/20 pour les batteries basses, et peut atteindre 1/6 pour les batteries élevées. En général les pièces sont disposées pour le tir *à barbette*, et, pour ce genre de tir, le champ de tir ordinaire est de 90°. La tendance actuelle est de ne plus employer que des affûts à pivot central, permettant de tirer dans toutes les directions possibles.

Armes. La plupart des armes en service dans la marine sont empruntées à l'armée de terre. Toutefois, il existe quelques modèles propres à la marine, établis en vue de ses services spéciaux; ce sont les suivants :

Fusil de marine, modèle 1878, arme à répétition du système Kropatschek;

Pistolet-revolver, modèle 1870, du système Lefaucheux, à double mouvement et à percussion centrale;

Pistolet-revolver, modèle 1858 transformé, qui est à double mouvement et à percussion centrale et tire la même cartouche que le précédent; il a été obtenu par la transformation du modèle 1858, qui était à simple mouvement et tirait une cartouche à broche;

Sabre d'abordage, modèle 1833, à lame large et légèrement courbe;

Poignard, modèle 1837, à lame triangulaire;

Pique d'abordage, modèle 1833, semblable à la lance modèle 1816, mais à hampe plus courte et sans sabot;

Hache d'abordage, modèle 1833;

Sabre d'officier supérieur d'infanterie de marine;

Sabre d'officier inférieur d'infanterie de marine.

Pour le *transport des troupes et du matériel par mer*, voir *Transports*.

Organisation du service. Le système général de défense du littoral embrasse la *défense fixe* ou permanente et la *défense mobile* ou passagère.

La *défense fixe* comprend l'ensemble des ouvrages de fortification élevés et armés :

1° Pour défendre les ports militaires, les grands ports marchands et les embouchures des fleuves ;

2° Pour défendre les îles et les possessions lointaines ;

3° Pour protéger les mouillages propres aux escadres de guerre ;

4° Pour protéger les ports marchands d'une certaine importance.

La *défense mobile* consiste dans l'emploi des forces de terre et de mer. La flotte et l'armée de terre en sont conjointement chargées. La défense mobile de terre est principalement destinée à s'opposer aux débarquements ou à combattre les troupes débarquées. Le développement des chemins de fer et du réseau télégraphique du littoral facilite beaucoup le rôle de la défense mobile et a eu comme conséquence la suppression de la plupart des batteries fixes qui avaient pour but de battre les points de la côte où l'on supposait un débarquement possible. La défense mobile de mer est assurée, indépendamment des navires d'escadre, par un matériel flottant, dont une partie remplit le double rôle de matériel d'attaque et de défense, et dont une autre partie ne peut servir qu'à la défense.

Le matériel employé spécialement à la défense des côtes comprend :

1° Des *navires* cuirassés ;

2° Des *navires* non cuirassés ;

3° Des *bateaux-torpilleurs* (V. *Navires*) ;

4° Des *torpilles*.

Pour barrer les passes, on emploie les *barrages fixes* (vaisseaux coulés), pilots à intervalles remplis de pierres, pilots jointifs, chevaux de frise en bois, en fer ou en rails, groupes de pilots en quinconce avec radeaux, etc., ou des *barrages flottants* (chaînes, troncs d'arbres, etc.). Tous ces barrages doivent offrir des parties qu'on puisse ouvrir (*portières*) pour laisser passer les navires armés ; ils doivent être assez solides pour résister au choc des gros navires. Contre les tentatives de débarquement, les batteries de côte remplissent le rôle de forts détachés chargés de tenir l'ennemi à distance. On supprime tous les signaux, bouées, balises, feux flottants ; on dissimule les phares par une couche de peinture foncée, on installe des faux fanaux. Si l'on n'a pu réussir à empêcher le débarquement, on aura à se défendre d'après les règles indiquées pour les places de terre.

MARMITE. Récipient en fonte ou en fer battu, où l'on fait ordinairement cuire les viandes et la soupe.

— **de campement**. Récipient en fer battu, étamé, pourvu d'une anse en fil de fer et d'un couvercle, dans lequel les hommes de troupe préparent et font cuire leurs aliments en campagne et aux manœuvres.

Il est distribué une marmite pour quatre hommes ; toutefois, il existe encore une certaine quantité de marmites à huit hommes, et ces récipients sont distribués de préférence aux autres, en temps de paix, afin de les faire disparaître des approvisionnements.

— **de cuisine**. Récipient en fonte employé dans les *fourneaux* économiques des différents systèmes en usage dans l'armée, pour les troupes en station.

Les marmites système Choumara et François Vaillant ont des contenances variant de 25 à 125 litres ; celles des cuisines à vapeur, système Egrot, sont de 300 litres ; celles du système Bernard sont de 200, 400, 600 et 800 litres.

En réalité, la contenance réelle des marmites est supérieure de 10 litres à leur contenance nominale, et l'on tient compte de cette circonstance lors de l'allocation de ces récipients ; c'est ainsi qu'une marmite de 100 litres peut être attribuée pour un ordinaire de 110 hommes.

La ration collective de chauffage, pour l'ordinaire, est allouée en raison du nombre et de la capacité des marmites mises à la disposition des troupes.

Le nombre des marmites à allouer aux troupes d'un corps occupant le même casernement doit être réglé, non d'après l'effectif total de ce corps, mais de manière que les ordinaires par compagnie, escadron ou batterie, ne soient pas, autant que possible, morcelés.

A l'arrivée d'un corps de troupe ou d'une portion de corps dans une place où il existe des fourneaux de cuisine économiques, le sous-intendant militaire détermine, de concert avec le commandant du génie et contradictoirement avec le major ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration, le nombre de marmites à lui accorder.

En cas de départ d'une ou de plusieurs unités administratives, le sous-intendant militaire réduit proportionnellement les droits du corps au combustible et fait opérer le retrait des marmites devenues inutiles.

La *délivrance et le retrait des fourneaux* sont constatés par un état conforme au modèle n° 11 annexé au règlement du 15 janvier 1890 sur le service du chauffage.

Afin d'éviter l'emploi de marmites d'une capacité supérieure aux besoins, les corps sont autorisés à acheter, si la situation de la masse de chauffage le permet, des mar-

mites mobiles d'une contenance de 25 à 40 litres.

MARQUE, MARQUAGE. Caractères, chiffres, que l'on met sur les effets et les armes, pour les distinguer et les reconnaître.

— **des armes.** Les armes reçoivent dans les manufactures des estampilles et des poinçons, ainsi qu'un numéro matricule avec une lettre de série.

Les nécessaires sont marqués du numéro de l'arme à feu.

Les fusils, carabines ou mousquetons, portent en outre, sur la plaque de couche, la marque du corps auquel ils appartiennent.

Les projectiles, affûts, armements, bouches à feu de toute espèce, matériels divers de l'artillerie, reçoivent également les marques prescrites par les soins de ce service.

— **des caisses à bagages et des cantines à vivres.** Ces récipients portent, sur la face où est apposée la serrure, les indications du corps, du bataillon, de la compagnie, et de plus un numéro de série.

Ces inscriptions sont faites en lettres et en chiffres blancs, peints à l'huile, de 40 millimètres de hauteur pour les grandes lettres et de 20 millimètres pour les petites.

Le marquage est effectué par les soins du corps, sur les fonds de la masse d'habillement et d'entretien, sans aucune indemnité de main-d'œuvre.

— **des caisses de fonds.** Elles sont marquées comme les caisses à bagages, mais portent seulement l'indication du régiment, les lettres F et C (fonds et comptabilité) et un numéro de série.

— **des chevaux.** Les chevaux d'officier et de troupe appartenant à l'Etat portent sur le sabot antérieur droit, la marque du corps, et sur le sabot antérieur gauche, le numéro de l'animal au corps.

Les chevaux appartenant en propre aux officiers ne sont pas marqués au sabot.

L'achat des marques nécessaires est effectué au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Les marques sont apposées, dans l'infanterie, par les chefs armuriers ou par les maréchaux ferrants chargés de l'entretien de la ferrure, au compte de la masse du harnachement et ferrage; dans les corps de troupe à cheval, par les maréchaux-ferrants et à leur charge.

Les chevaux de réquisition reçoivent, au moment même où ils sont reçus par la commission, un numéro matricule d'achat, sur le sabot antérieur gauche, et, à droite de ce numéro, la lettre du corps d'armée.

Les jeux de chiffres et la lettre indicative du corps d'armée sont achetés par les bureaux de recrutement, dès le temps de paix.

— **des effets d'habillement de grand et de petit équipement.** Les effets d'habillement (1re et 2e portion) reçoivent les marques suivantes :

1° Par les soins des entrepreneurs de confection, la lettre du type et le numéro correspondant à la subdivision du type ;

2° Au magasin du corps, par les soins de l'officier d'habillement, le numéro du régiment;

3° Dans l'intérieur de la compagnie, par les soins du capitaine, la marque de la compagnie (lettre ou numéro), le numéro matricule de l'homme et l'indication de la collection par un chiffre romain correspondant.

Toutefois, pour les effets de la collection n° 1, la marque de la compagnie et le numéro matricule de l'homme sont apposés, non sur l'effet lui-même, mais sur un morceau de toile cousu à l'intérieur de la doublure de l'effet.

Les effets de la collection n° 3 portent un signe apparent permettant de vérifier d'un seul coup d'œil si l'homme est bien dans la tenue prescrite.

Les effets en cuir, en bois ou en métal, sont marqués à l'aide de poinçons en acier, chiffres et lettres.

Les marques à l'encre et au poinçon sur les cuirs sont apposées dans l'intérieur des compagnies.

Le marquage des objets en métal est effectué par le chef armurier, à raison de 0 fr. 75 par 100 objets frappés des marques générales du corps, et de 1 franc par 100 objets frappés des signes distinctifs des compagnies.

Les tambours, les clairons et les trompettes reçoivent le numéro du corps, la marque de la compagnie et un numéro de série qui sert au capitaine à distinguer entre eux les instruments de sa compagnie (escadron ou batterie).

Le fonds commun de la masse d'habillement et d'entretien supporte les frais relatifs à l'apposition des marques générales du corps ; le fonds particulier supporte les autres frais de marquage et de pose de signes apparents.

— **du harnachement.** Dans l'infanterie, le marquage des effets de harnachement est effectué par le chef-armurier, au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage ; dans la cavalerie, l'artillerie et le train des équipages, le marquage est effectué par le maître-sellier abonnataire, et à son compte, excepté en ce qui concerne les accessoires en fer (étriers, mors et fleurous), qui

sont marqués par le chef-armurier, au compte de son abonnement spécial.

Les principaux effets de harnachement sont numérotés et marqués de manière à former autant de séries qu'il y a d'espèces d'effets, sans distinction des divers modèles d'une même espèce.

Les effets du harnachement de paix et ceux de taille exceptionnelle, étant compris dans la série générale des effets de même espèce, sont respectivement distingués de ces derniers par les marques spéciales P et EX.

L'instruction du 19 janvier 1876 indique la manière de marquer les effets de harnachement de la cavalerie, et la note ministérielle du 17 octobre 1883 indique comment doit être effectué le numérotage et le marquage des effets de harnachement de l'artillerie, du génie, de l'infanterie et du train des équipages.

— **des instruments de musique.** Ils sont marqués par le chef armurier, en compte du fonds commun de la masse d'habillement et d'entretien, et reçoivent : la marque du régiment, le millésime et un numéro d'ordre dans chaque série d'instruments.

— **du matériel des équipages.** Le matériel des équipages, y compris le matériel de réquisition, reçoit les marques indiquées par les tableaux du 15 janvier 1886, modifiés par diverses feuilles rectificatives.

— **des outils.** Les outils de bât et ceux des voitures régimentaires, sauf ceux de la caisse d'outils d'art, reçoivent la marque du corps.

Les outils portatifs reçoivent cette même marque, et à la suite, un numéro de série.

Il y a six séries de numéros correspondant aux six espèces d'outils.

— **distinctives.** *Galons* ou *insignes* particuliers employés pour indiquer les grades ou fonctions dans l'armée. Les *épaulettes* en or ou en argent constituèrent pendant longtemps les marques distinctives de tous les officiers de l'armée.

— **extérieures de respect.** Marques de la déférence et du respect que tout militaire doit, en toutes circonstances, soit de jour, soit de nuit, même hors du service, à ses supérieurs des armées de terre ou de mer, quels que soient l'arme ou le corps auxquels ils appartiennent.

Le règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes indique en détail en quoi consistent ces marques extérieures de respect (Art. 218 à 244, infanterie; art. 224 à 230, cavalerie; art. 253 à 259 artillerie).

Un extrait de ce règlement doit être placardé dans chaque chambrée.

MARQUER LE PAS. Simuler le pas en marquant simplement la cadence du pas en soulevant alternativement l'un et l'autre pied.

MARQUEUR. Soldat chargé d'indiquer, au moyen de signaux convenus, le point où un tireur a touché la cible.

MARQUIS. Synonyme français de *margrave*. Ensuite titre de noblesse donné à celui qui possédait une terre érigée en marquisat.

MARQUISE. Grande tente à double toit, anciennement employée dans l'armée.

MARRON. Plaques de métal employées pour s'assurer que le service des rondes et patrouilles s'accomplit dans les conditions prescrites : ce sont alors des **marrons de service.** Les **marrons de distribution** sont remis au fournisseur de combustible et d'éclairage des *corps de garde*, pour constater ses droits au payement de la fourniture.

— **d'artifices.** Boîtes cubiques en carton remplies de poudre à fusil.

MARS. Le dieu de la guerre, chez les Païens. Il était surtout très honoré par les Romains, grâce à la tradition qui faisait naître Romulus et Rémus de ce dieu et de la vestale Rhéa Sylvia.

Ils le considéraient comme une divinité tutélaire de la ville; ils lui avaient érigé plusieurs temples; ils avaient créé pour son culte un collège spécial de prêtres, celui des Saliens; enfin, ils lui avaient dédié leur champ de manœuvres, et consacré un des mois de l'année, qui porte encore son nom actuellement.

MARSEILLAISE. Hymne national français. Composé en une nuit, paroles et musique en 1792, par le lieutenant du génie Rouget de l'Isle : il fut d'abord intitulé *Chant de l'armée du Rhin*. Mais la musique de la garde nationale de Marseille l'ayant adopté, le bataillon dit des Marseillais le chantait en arrivant à Paris, et c'est ce qui fit sa célébrité.

MARTEAU. Outil bien connu faisant partie des *outils portatifs*. Avec la poudre, on emploie des *marteaux en cuivre*, ainsi qu'avec le *canon à balles*, afin d'éviter les explosions accidentelles.

— **d'armes.** Instrument de guerre en forme de marteau, mais à manche plus long. Outre la partie en forme de marteau, la partie opposée était en forme de pic, de croc et de hache. C'est à un *martel d'armes* de ce dernier genre que Charles Martel dut son surnom. Le martel d'armes s'appelait aussi *amillet d'armes* et *marteau*.

MARTELAGE. Action de marteler; empreinte faite avec un marteau.

MARTIAL. Qui a des qualités guerrières; une physionomie, une allure semblant annoncer qu'on est propre à faire la guerre.

MARTINET. Sorte de petite arbalète servant comme machine de guerre à lancer des pierres.

Instrument de *petite monture* consistant en un manche sur lequel sont cloués des lanières de cuir, servant à battre les effets en drap pour en faire sortir la poussière.

MARTINGALE. Courroie de cuir venant s'attacher aux sangles sous le ventre du cheval en partant de la muserolle et servant à empêcher le cheval de jeter violemment la tête en l'air.

Languette de cuir cousue à la giberne.

MARTINI-HENRY. Fusil adopté en 1871 par l'Angleterre; cette arme à bloc ou à culasse tombante, est rayée d'après le système Henry, et a un mécanisme de culasse proposé par M. Martini. Ce fusil tire une cartouche métallique à percussion centrale, et un sabre-baïonnette est fixé au bout du canon. Il a été remplacé en 1890, dans l'*armée anglaise*, par le *Lée-Malford*.

MASHS. Les mashs sont donnés :

1° Aux chevaux en mauvais état d'embonpoint, fatigués, à appétit capricieux;

2° Aux chevaux échauffés par l'avoine ou atteints d'inflammation chronique de l'intestin.

La composition des mashs est différente pour chacune de ces catégories de chevaux.

Elle est indiquée dans le Règlement du 28 décembre 1883, art. 362, infanterie; art. 355, cavalerie; art. 380, artillerie, modifié par l'*errata* du 13 mai 1887 (*B. O., p. r.*, p. 846, 1er sem. 1887).

MASQUE. Partie de l'ancien casque du chevalier servant à cacher le visage.

Pour l'*escrime*, on se sert encore actuellement de masques en mailles de fil de fer très serré.

En fortification, on donne le nom de **masque naturel** à tout objet ou couvert du sol (lisières de bois, rideaux d'arbres, pli de terrain, haies, cultures élevées, etc.), qui peuvent servir à dérober les troupes aux vues de l'adversaire, et celui de masque artificiel à un couvert en terre, en sacs à terre, etc., élevé dans le but de tenir lieu de masque naturel (V. *Caponnière*).

Plateaux de bois solidement assujettis, ou simples rondins, morceaux de palissades superposés et encastrés dans les parois latérales du rameau, que l'on emploie quelquefois pour renforcer le *bourrage* dans les *mines militaires*.

De même, dans la construction des *galeries* ou *rameaux* en mauvais terrain, quand on a à redouter des éboulements en tête de la fouille, le *faux châssis* ne suffit pas, et il faut, en outre, employer un *masque*. Celui-ci consiste en un nombre suffisant de *planches de coffrage*, que l'on dispose en travers de la fouille, en avant du dernier intervalle, en commençant par le haut (ciel), et que l'on engage successivement jusqu'au sol, si c'est nécessaire, en les arc-boutant contre les montants du dernier châssis, au moyen de bouts de tringles.

MASQUER. Cacher, dissimuler un mouvement, une batterie, etc., en les dérobant à la vue de l'ennemi par un rideau de troupes ou par des couverts naturels, ou même par des ouvrages.

— **une place forte.** Se contenter de faire observer par des détachements une place forte, qu'une armée d'opérations ne juge pas assez importante ou assez dangereuse pour l'assiéger avant de se porter en avant.

MASSACRE. Tuerie, carnage.

MASSE. Gros marteau de fer massif, dont les deux tranches sont carrées. Fait partie des outils de l'artillerie et du génie.

Une troupe *en masse* est une formation de troupes en colonnes, aussi rapprochées que possible.

Dans les *lignes de bataillons en masse*, chaque bataillon, ayant ses 4 compagnies en lignes serrées, à 6 pas l'une derrière l'autre, est à 30 pas du bataillon voisin; dans la *colonne de bataillons en masse*, chaque bataillon, massé comme il vient d'être indiqué, est placé derrière le précédent, à distance de front de compagnie, plus 12 pas.

— **couvrante.** Parapet qui sert à couvrir les défenseurs d'un ouvrage et à leur faciliter le tir à couvert.

— **à feu.** Espèce de torche formée de matériaux très inflammables, que l'on employait autrefois pour jeter l'alarme ou le désordre dans les rangs ennemis, surtout dans la cavalerie.

— **d'armes.** Espèce de bloc, généralement de bois, cylindrique, sphérique ou carré, fixé au bout d'un manche et dont on se servait, au moyen âge, pour briser les *armures*. Ce bloc était quelquefois hérissé de pointes de fer.

— **mécanique.** La signification du mot masse, en mécanique, est bien la même que celle qu'on lui attribue dans le langage ordinaire. Dans les formules employées en artillerie pour représenter la chute des corps, on dit que la force capable de donner une certaine vitesse à un corps, en agissant sur lui

pendant une seconde, est égale au produit de la *masse* par la vitesse considérée.

Fonds spéciaux qui, dans les corps de troupes et les établissements considérés comme tels, sont destinés à subvenir à une certaine dépense particulière. C'est un véritable abonnement passé entre l'État et un corps de troupe, pour assurer une certaine fourniture, un certain service.

Ce système donne d'excellents résultats, parce qu'il intéresse les corps de troupe à la gestion, tout en leur donnant une latitude plus grande pour effectuer leurs opérations, et en simplifiant les écritures ; il permet aussi de réaliser de sérieuses économies; aussi a-t-il été étendu dans ces dernières années, à la presque totalité des fournitures nécessaires aux troupes.

Les principales masses existant dans les corps de troupe, sont :

1° La *masse de casernement ;*
2° La *masse de chauffage ;*
3° La *masse des écoles :*
4° La *masse d'entretien du harnachement et ferrage :*
5° La *masse d'entretien et de remonte ;*
6° La *masse des fourrages :*
7° La *masse d'habillement et d'entretien ;*
8° La *masse du harnachement ;*
9° La *masse individuelle ;*
10° La *masse d'infirmerie ;*
11° La *masse de remonte ;*
12° La *masse de secours.*

— de casernement. Elle a pour but de permettre à certains corps de troupe ou établissements désignés par le Ministre, d'entretenir eux-mêmes les casernes ou bâtiments qu'ils occupent.

Elle est alimentée :

1° Par une prime annuelle fournie par le budget du génie, pour toutes les places comprises dans le casernement dont le corps a la jouissance ;

2° Par une subvention fournie par la masse d'habillement et d'entretien, fixée par place d'homme et par an, à 0,44 pour l'infanterie et les troupes assimilées, et à 1 fr. 40 pour les troupes à cheval;

3° Par une subvention fournie par la masse de harnachement et ferrage, fixée à 1 fr. 40 par place de cheval et par an.

Le règlement provisoire du 20 juin 1888 (*B. O., p. r.*, p. 675), indique la manière de gérer la masse de casernement, les écritures à tenir, ainsi que la nomenclature des travaux d'entretien et de réparation qui doivent être exécutés par les corps occupants. Cette nomenclature a été modifiée par la note ministérielle du 9 mai 1891 (*B. O., p. r.*, p. 653).

— de chauffage. Elle est destinée à pourvoir à toutes les dépenses résultant de l'achat du combustible nécessaire pour la cuisson des aliments et pour le chauffage, en hiver, des locaux affectés au casernement des corps de troupe et des établissements considérés comme tels (les écoles militaires et les établissements pénitentiaires exceptés).

La masse de chauffage est alimentée au moyen d'allocations en deniers, représentant la valeur des rations de combustible dues aux corps de troupe, d'après les droits constatés par la feuille de journées spéciale de chauffage, selon les règles déterminées au règlement du 15 janvier 1890, et d'après les tarifs n°s 1, 2 et 3 qui y sont annexés.

La masse de chauffage fait encore recette :

1° De la valeur des rations attribuées aux militaires qui sont mis en subsistance dans les corps;

2° Des sommes reçues de l'État ou de divers, en remboursement du combustible fourni par le corps, pour le chauffage de certains locaux (corps de garde, magasins, etc.) ;

3° De la valeur du combustible cédé à divers, dans les conditions prévues par les règlements;

4° Des allocations exceptionnelles et des secours qui auraient été accordés à cette masse par le Ministre;

5° Du montant des pénalités en deniers, infligées aux fournisseurs, par application des dispositions des cahiers des charges.

L'indemnité de chauffage attribuée au corps, en remplacement d'allocations en nature, est calculée en appliquant au total des quantités de combustible dues, d'après les tarifs n°s 1, 2 et 3, le prix moyen du combustible fixé par le Ministre, pour chaque place de garnison, d'après les cours de la place.

Lorsqu'il se produit dans le cours des combustibles des variations pouvant léser les intérêts de l'État ou ceux des corps, la revision des prix précédemment fixés est demandée au Ministre par qui de droit.

En cas de déplacement, toutes les allocations de chauffage sont décomptées d'après le prix fixé pour les localités occupées avant le départ, pour tout le mois pendant lequel il a eu lieu.

Pour le mois qui suit le changement de garnison, le décompte est effectué sur le pied de la nouvelle résidence.

Il en est de même pour les journées passées en route, dans le cas où des rations de

combustible seraient dues au corps dans cette position.

La masse de chauffage est gérée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement du 15 janvier 1890, mais les achats de combustible sont effectués par la commission des ordinaires, d'après le mode fixé par le conseil d'administration.

Les tarifs n°s 4, 5 et 6 annexés au règlement précité, indiquent la durée du chauffage d'hiver à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie; les tarifs n°s 7 et 8 indiquent la durée du chauffage et le tarif des allocations d'éclairage pour les corps de garde; le modèle n° 9 est celui de l'état à produire par les corps de troupe pour obtenir le remboursement des fournitures de chauffage et d'éclairage qu'ils ont faites aux corps de garde pendant le trimestre.

— **des écoles.** Elle est chargée d'acquitter les dépenses des écoles régimentaires, des gymnases, des écoles de tir (à l'exception de la fourniture des cibles métalliques et des prix de tir), des écoles de tambours, clairons et trompettes, des écoles d'escrime, de boxe, de canne et de bâton, de l'enseignement des travaux de campagne et du service des signaleurs.

A ces dépenses s'ajoutent en plus, pour la cavalerie, l'entretien du matériel d'instruction équestre et des pistes cavalières, ainsi que les dépenses des exercices de destruction par la dynamite.

Dans l'artillerie et le train des équipages, la masse des écoles supporte les mêmes dépenses que dans l'infanterie, à l'exception de celles concernant les écoles de tir, l'enseignement des travaux de campagne et le service des signaleurs; en revanche, elle supporte, dans l'artillerie de campagne, l'entretien des carrières sablées. Dans les régiments du génie, la masse des écoles supporte les mêmes dépenses que dans l'infanterie, à l'exception des écoles régimentaires, de l'enseignement des travaux de campagne ainsi que du service des signaleurs.

Cette masse est alimentée par une allocation annuelle, dont le taux a été fixé pour chaque arme et subdivision d'arme, par le décret du 27 novembre 1887, modifié par les notes ministérielles des 15 avril et 27 mai 1889, et du 8 décembre 1890 (*B. O., p. r.*, p. 1556).

Cette allocation est perçue par douzième et à terme échu.

Une instruction ministérielle du 22 décembre 1887 (*B. O., p. r.*, p. 1105) a tracé les règles de détail pour l'application du décret du 27 novembre précité.

— **d'entretien du harnachement et ferrage.** Elle pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'entretien des animaux de selle, de trait ou de bât, ainsi que du matériel des écuries et des équipages régimentaires.

Ces dépenses sont relatives à l'entretien du harnachement, au ferrage, à la fourniture des ustensiles d'écurie, à l'entretien du mobilier, à l'éclairage des écuries, des corridors, des escaliers, des latrines, des manèges et, en général, de tous les locaux accessoires du casernement. Toutefois, l'entretien des harnachements de réserve et de l'armée territoriale, dans les régiments de cavalerie, est à la charge du budget ordinaire du harnachement des chevaux et non au compte de la masse d'entretien.

Les recettes de cette masse consistent :

1° Dans l'abonnement annuel et la prime d'entretien fixée par le tarif du 25 décembre 1875 pour les corps de troupe à cheval, et le tarif des 12 janvier et 28 février 1883 pour l'infanterie;

2° Dans le produit de la vente des fumiers des chevaux logés dans les écuries de l'État et des chevaux détenus à titre gratuit, logés en ville par convenance personnelle;

3° Dans le produit de la vente des dépouilles des chevaux et mulets morts ou abattus, appartenant à l'État;

4° Des secours accordés par le Ministre.

Cette masse est due pour toutes les journées de présence des chevaux de troupe et d'officiers appartenant à l'État, tant en station qu'en route ou sur le pied de guerre. Elle est due également pour toutes les journées donnant droit à l'indemnité de nourriture. Elle est décomptée par jour et d'après le taux annuel fixé par le tarif. Elle est payée tous les mois et à terme échu aux conseils d'administration des corps ou portions de corps y ayant droit. Le montant du décompte est compris, par un article particulier, sur l'état de solde des officiers. En cas de division d'un corps, chaque portion perçoit la prime d'entretien du harnachement et ferrage pour ses chevaux.

Lorsque des chevaux et mulets appartenant à l'État sont placés en subsistance dans d'autres corps, la prime est perçue par ces corps, lesquels sont chargés de pourvoir à l'entretien de la ferrure.

— **d'entretien et remonte.** Elle est spéciale à la gendarmerie, et elle est destinée à indemniser en commun les sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la perte et du remplacement de leurs chevaux et de leurs effets.

Cette masse est alimentée :

1° Par une allocation annuelle, décomptée par jour, fixée par le tarif n° 24 annexé à la décision du 22 février 1873 (*J. M.*, p. r., p. 192), modifié par la décision présidentielle du 26 juin 1883 (*J. M.*, p. r., p. 839);

2° Par le produit de la vente des fumiers des chevaux d'officier appartenant à l'État;

3° Par le produit des amendes infligées aux fournisseurs pour retard dans les livraisons;

4° Par le produit de la vente des objets hors de service achetés sur les fonds de cette masse.

Le décret du 18 février 1863, article 261, page 71 du *Journal militaire*, donne la nomenclature des dépenses à imputer à cette masse.

— des fourrages. Elle a été créée par décret du 18 février 1889 et mise *en essai* dans un certain nombre de corps de troupe.

Le but de cette masse est de pourvoir à toutes les dépenses nécessaires à la nourriture des chevaux et des mulets du corps, au moyen de prestations en deniers, savoir :

1° Une prime fixe attribuée à l'ensemble du corps et fixée annuellement, par le Ministre, sur la proposition des généraux commandant les corps d'armée.

Cette prime constitue le *fonds commun*, géré par le conseil d'administration ;

2° Des primes journalières, formant les fonds particuliers des unités administratives, et gérés par les commandants de ces unités.

Le Ministre fixe annuellement, ou trimestriellement par département, arrondissement, place de corps de troupe, la valeur des primes journalières calculées en tenant compte du prix des denrées et du taux de la ration allouée à chaque catégorie de cheval.

Dans l'infanterie, la prime fixe et les primes journalières sont versées au *fonds commun* qui seul existe.

En cas de séparation, le conseil d'administration présidé par le chef de corps, décide la part de la prime fixe du fonds commun, qui sera attribué à chaque fraction.

En cas de changement de garnison, la prime fixe de l'ancienne garnison est allouée pendant tout le mois dans lequel a eu lieu le départ.

Pour les troupes en marche, le Ministre fixe tous les ans et par corps d'armée le montant de la prime journalière. Il fixe également chaque année la prime journalière allouée à chacune des catégories de chevaux, pendant les voyages en chemin de fer.

La fourniture du vert est assurée par les corps de troupe, à l'aide de leurs allocations.

La prime fixe est perçue par mois et d'avance, à raison du douzième de l'allocation annuelle, sur l'état de solde des officiers.

Le décompte des prestations de la prime journalière s'établit d'après les mêmes règles que les prestations du service de la solde.

Le service est exécuté par les conseils d'administration qui passent tous les marchés concernant la fourniture des denrées et, à défaut de locaux de l'État, des baux de location. Ces baux ne deviennent définitifs qu'après approbation du Ministre.

Le conseil d'administration est secondé par une commission des fourrages dont la composition, variable suivant les armes, est déterminée par le décret précité.

Ses membres sont nommés par le chef de corps.

C'est en réalité la commission qui est chargée des détails d'exécution du service : réceptions, manutentions, distributions et comptabilité s'y rapportant. Chaque fois que, dans la place, il existe un service des fourrages en *gestion directe*, les corps doivent prendre leurs denrées au magasin administratif. La valeur des denrées est versée tous les quinze jours au Trésor, d'après le tarif fixé par le Ministre.

Lorsque ce service n'existe pas, les corps peuvent ou faire des achats directs, ou passer des marchés avec des entrepreneurs, ou même combiner les deux modes, s'ils y trouvent avantage.

La comptabilité, tenue par le secrétaire de la commission des fourrages, comprend : le registre des délibérations, le registre des marchés et des dépenses, le registre des entrées et des sorties des denrées, le registre du matériel.

Les fonctionnaires de l'intendance exercent leur surveillance administrative sur ce service.

Ils vérifient la comptabilité et procèdent à des recensements des approvisionnements du service courant et du service de réserve que le corps doit entretenir lorsqu'il emploie la gestion directe.

Les comptes sont liquidés d'une façon analogue à ceux de la masse d'habillement et d'entretien : tous les trimestres, le trésorier établit le compte trimestriel de cette masse.

— d'habillement et d'entretien. Elle pourvoit à toutes les dépenses de l'habillement des corps de troupe, y compris l'entretien de tous les approvisionnements de ce service, ainsi que les indemnités à allouer

aux gestionnaires de ces approvisionnements.

Elle supporte certaines dépenses générales déterminées par les instructions ministérielles, ainsi que les dépenses de la musique ou de la fanfare dont le corps a l'administration.

Elle fait les avances nécessaires pour payer les dépenses du service de l'habillement qui doivent être ultérieurement remboursées.

La masse d'habillement et d'entretien du corps se divise en *fonds commun* et en *fonds particuliers*.

Le *fonds commun* est destiné à pourvoir aux dépenses communes à l'ensemble du corps et, dans certains cas, à venir en aide aux compagnies; il est géré par le conseil d'administration.

Les *fonds particuliers* sont destinés à pourvoir aux dépenses spéciales à chaque unité administrative; ils sont gérés par les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie.

Les principales dépenses des fonds particuliers sont :

1° L'achat des effets de toute nature fournis à l'unité administrative par le magasin du corps, à titre remboursable;

2° L'achat des ustensiles, substances et matières employées à l'entretien ou à la réparation des effets du magasin de l'unité;

3° Les frais relatifs à l'apposition des marques et signes apparents, pour distinguer les effets de chaque unité;

4° Le montant des réparations, dégradations et imputations;

5° Les frais de retouche et d'ajustage des effets;

6° Les frais de pose de galons, écussons ou insignes;

7° Le payement des primes temporaires de travail des ouvriers;

8° Les frais d'étamage des petites gamelles, quarts, cuillers et fourchettes;

9° L'achat du registre des entrées et sorties du magasin de l'unité;

10° Les frais de bureau alloués aux capitaines pour le service de l'habillement, et dont le conseil fixe la quotité;

11° Le remboursement de la valeur des effets venus d'autres portions du corps ou d'autres corps, etc., etc.

Les recettes normales de cette masse sont les suivantes :

1° Les primes journalières, les suppléments de primes journalières, les primes fixes et les primes mensuelles déterminées au tarif n° 1 annexé au règlement précité, modifié par la note ministérielle du 25 décembre 1889 (*B. O.*, p. r., p. 1636);

2° Le montant des mandats de remboursement d'avances, ou de payement d'effets passés à un autre corps;

3° La valeur des matières et effets cédés par le corps dans les conditions prévues par les règlements.

Les recettes éventuelles sont les suivantes :

1° Les allocations accordées par le Ministre pour remboursement des pertes subies dans les cas de force majeure;

2° Un prélèvement égal à la quotité de la prime journalière du fonds particulier, y compris les suppléments de cette prime à opérer sur les allocations spéciales payées à certains militaires placés dans une position ne donnant pas droit à la solde, ainsi que sur les salaires des travailleurs en ville, des moissonneurs, etc.;

3° Un prélèvement dont la quotité est déterminée par le conseil d'administration, sur les indemnités qui peuvent être accordées par les municipalités et administrations civiles, après services rendus;

4° Les secours accordés par le Ministre, dans certains cas, sur les fonds du service de l'habillement.

Le montant des recettes prévues aux paragraphes 2e et 3e, ci-dessus, revient intégralement aux fonds particuliers des compagnies auxquelles les hommes appartiennent.

Lorsque le corps est divisé ou sur le point de se diviser, le conseil d'administration, présidé par le chef de corps, décide si la partie de la masse d'habillement et d'entretien, autre que celle confiée à la gestion des commandants d'unités administratives, sera perçue et administrée à la portion centrale, pour l'ensemble du corps, ou si elle sera divisée entre les diverses fractions, et, dans ce dernier cas, quelle sera la part à attribuer à chaque fraction du corps.

Des copies authentiques des délibérations sont adressées au sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde; celui-ci en informe ses collègues intéressés.

Les différentes allocations de la masse d'habillement et d'entretien sont perçues par mois, à terme échu, en même temps que la solde des officiers.

Le montant du décompte est compris sur des états collectifs présentant par parties prenantes les droits acquis pendant le mois écoulé, aux différentes primes de la masse. Ces états sont établis en deux expéditions dont une, portant quittance est faite sur papier blanc, et l'autre, déclaration de quittance, sur papier bleu.

Ils reçoivent la même destination que les états contenant la solde.

Les feuilles de journées font ressortir

d'une façon distincte le nombre de journées de prime d'habillement acquises pour les hommes de la compagnie et pour les subsistants d'autres unités du corps.

Les primes journalières des hommes en subsistance dans d'autres corps sont données à leur compagnie par des certificats modèle III, établis par les corps où ces hommes sont en subsistance.

Les compagnies auxquelles les hommes appartiennent portent distinctement ces allocations sur la feuille de journées, dans le tableau de la masse d'habillement qui est alors totalisé de manière à présenter l'ensemble des droits acquis pendant le trimestre.

Le paragraphe 3 de la 1re partie du registre de comptabilité de chaque unité, indique les opérations faites, courant le trimestre, au compte du *fonds particulier* de la masse d'habillement.

Il est envoyé, en fin de trimestre, à l'officier d'habillement, qui le rapproche des écritures, fait redresser les erreurs et l'envoie ensuite au trésorier.

Celui-ci le vérifie à son tour, avec les éléments dont il dispose et établit la situation du *fonds particulier* de chaque compagnie.

Il établit ensuite le compte trimestriel du *fonds commun* dans la forme des comptes de compagnie.

L'ensemble de tous ces comptes lui sert à établir le compte général de la masse d'habillement et d'entretien du corps suivant les règles ordinaires de la comptabilité.

La liquidation en deniers du compte de la masse d'habillement et d'entretien s'opère comme celle de la solde, sur un tableau annexé aux revues de liquidation. Le trop ou le moins-perçu ressortant d'une revue est porté en diminution ou en augmentation sur le premier état collectif, sauf pour le 4e trimestre de l'année pour lequel le moins-perçu est ordonnancé immédiatement sur un état spécial et le trop-perçu versé au Trésor.

— **de harnachement.** Elle a été créée par décret du 11 octobre 1889 (*B. O.*, p. r., p. 742) et *mise en essai* dans les corps de troupe dont la portion centrale est stationnée dans les 1re, 14e et 18e régions de corps d'armée. Cet essai n'a pas encore été généralisé jusqu'à présent.

Cette masse est destinée à pourvoir, au moyen de prestations en deniers, aux dépenses concernant le harnachement des chevaux et mulets, leur ferrure et leur traitement en cas de maladie, et en outre à certaines dépenses générales déterminées par les instructions ministérielles.

Elle fait les avances nécessaires pour payer les dépenses du service du harnachement, qui doivent être ultérieurement remboursées au corps.

Dans les corps de troupe de cavalerie, d'artillerie, du génie et du train des équipages, la masse de harnachement se divise en *fonds commun* et en *fonds particuliers*, qui sont gérés comme il a été dit pour la *masse d'habillement et d'entretien*.

Toutefois, dans les régiments du génie, les compagnies de sapeurs-conducteurs sont les seules qui aient un fonds particulier.

Dans les troupes d'infanterie, les bataillons d'artillerie de forteresse et les régiments de pontonniers, la masse de harnachement ne comprend que le *fonds commun*.

A la formation d'un corps de troupe, ou au moment de son passage au système prescrit par le règlement du 11 octobre 1889, précité, le Ministre fixe la première mise qui lui est allouée au titre de la masse de harnachement.

Ensuite, cette masse fait normalement recette :

1° De toutes les allocations déterminées au tarif n° 1 annexé au règlement précité (*B. O.*, p. r., p. 765), comprenant les primes mensuelles et les primes journalières ainsi que leurs suppléments, s'il y a lieu ;

2° Du montant des mandats ordonnancés au profit du corps et de tout envoi de fonds, soit pour remboursement d'avances, soit pour payement d'effets passés à un autre corps ;

3° De la valeur des effets cédés par le corps, dans les conditions prévues par les règlements.

Elle peut éventuellement faire recette :

1° Des allocations accordées par le Ministre pour remboursement des pertes subies dans les cas de force majeure ;

2° Des secours que le Ministre peut lui accorder sur les fonds du harnachement.

Lorsque le corps est divisé ou sur le point de se diviser, on procède comme il a été dit, dans le même cas, pour la *masse d'habillement et d'entretien*.

La masse de harnachement est payée au corps, au mois et à terme échu.

Le sous-intendant militaire ordonnateur déduit de la somme revenant au corps le montant du produit de la vente des fumiers, encaissé par le trésorier pendant le mois écoulé, et n'ordonnance que la différence.

Le décompte des prestations du service du harnachement est établi sur un tableau annexé aux revues générales de liquidation concernant le service de la solde et d'après

les règles posées dans le règlement spécial à ce service.

— **individuelle**. Elle n'existe plus, actuellement, que dans la *gendarmerie*, dans les *sapeurs-pompiers de la ville de Paris* et dans les *spahis*.

Dans la *gendarmerie*, la *masse individuelle* est destinée à pourvoir les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, d'effets d'habillement, d'équipement, de harnachement, de literie, de chevaux, et à payer les réparations des effets de toute nature.

Elle est alimentée par une première mise d'équipement, par des versements volontaires, par des retenues sur la solde et sur la haute paye, par des versements faits par la *masse d'entretien et de remonte*, par le produit de la vente des chevaux réformés et de la dépouille de ceux morts ou abattus, par le montant de l'indemnité de literie, par les retenues aux hommes débiteurs à la masse, de la moitié des parts d'amendes, gratifications, indemnités et frais de capture qui leur sont acquises.

Cette masse est arrêtée trimestriellement, d'après une feuille de décompte établie par le trésorier.

L'excédent du complet réglementaire est payé intégralement aux hommes présents, en même temps que la solde du premier mois qui suit le trimestre expiré.

L'avoir à la masse des hommes quittant le service ou des sous-officiers promus sous-lieutenants est payé aux premiers à l'époque de leur radiation des contrôles, et aux autres, lors de leur promotion, d'après un bulletin émargé.

Dans les *sapeurs-pompiers de la ville de Paris*, la *masse individuelle* est destinée à pourvoir et à entretenir les effets d'habillement, de grand et de petit équipement ; elle est formée par une première mise de 150 francs, et est alimentée par une prime journalière de 0 fr. 36 pour les militaires non rengagés, et de 0 fr. 50 pour les militaires rengagés ou commissionnés.

Les recettes accidentelles de cette masse sont : les versements faits par les hommes ; le remboursement, par la ville de Paris, des débets laissés au corps par les hommes rayés des contrôles et de l'avoir à la masse des déserteurs réintégrés après radiation ; le produit des ventes d'effets dans l'intérieur du corps, les indemnités pour effets détériorés dans les incendies.

Les excédents du complet réglementaire de la masse, constatés par la feuille de décompte établie par le capitaine, sont payés le 1er ou le 16 du premier mois de chaque trimestre.

L'avoir à la masse des hommes rayés des contrôles, après déduction de certaines reprises effectuées par la ville de Paris, est payé aux ayants droit par le trésorier.

L'instruction ministérielle du 20 août 1889 (*B. O.*, p. r., p. 428), indique en détail comment s'effectue le fonctionnement de la *masse individuelle des sapeurs-pompiers de la ville de Paris*.

La *masse individuelle des spahis* est destinée à pourvoir et à entretenir les hommes de troupe de tout grade (les adjudants, sous-chefs de musique, chefs armuriers et maîtres-ouvriers exceptés) des effets de linge et chaussure, de pansage et autres quelconques, compris dans la nomenclature insérée au *Journal militaire* du 1er avril 1885, p. 325).

La description de l'uniforme détermine le nombre et la nature des effets que les hommes doivent posséder en tout temps.

Cette masse est administrée par les soins des conseils d'administration, aidés des commandants d'escadron (art. 91 à 93 de l'ordonnance du 10 mai 1844, modifiée par le décret du 1er mars 1880, p. 363).

Les recettes et les dépenses de cette masse sont prévues par l'article 166 de l'ordonnance précitée.

Elle est formée par une première mise, et alimentée par des primes journalières, et éventuellement par des versements volontaires.

Les excédents du complet réglementaire, constatés d'après la feuille de décompte établie par le capitaine, sont payés aux ayants droit après le règlement de chaque trimestre, par le trésorier.

L'avoir à la masse des hommes rayés des contrôles leur est payé, au moment de leur départ, par le trésorier ; si les hommes sont absents, leur fonds de masse leur est envoyé au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.

— **d'infirmerie**. Elle est affectée à l'alimentation des malades soumis au *régime spécial*, et accessoirement à la fourniture des objets d'entretien et de propreté et aux menues dépenses que le chef de corps juge à propos d'ordonner dans l'intérêt de la santé ou du bien-être des malades.

Les militaires qui doivent être soumis au régime spécial continuent à compter à leur compagnie, mais les commandants de ces unités versent au médecin chef de service : pour les caporaux et soldats, la portion de la solde journalière qui est prélevée pour l'ordinaire ; pour les sous-officiers, celle qui est fixée par le chef de corps comme taux de leur pension à la cantine ou au mess.

Les divers suppléments ou indemnités

s'appliquant à la nourriture, sont compris dans ce versement.

Le pain et les autres prestations en nature, normales ou supplémentaires, sont remplacés par une indemnité représentative dont le taux est fixé par le Ministre, et qui est versée à l'infirmerie.

Le médecin chef de service reçoit également du trésorier les sommes allouées pour le chauffage.

Ces versements constituent la masse d'infirmerie et sont inscrits régulièrement à la colonne des recettes du registre d'alimentation.

En cas d'insuffisance de cette masse, le chef de corps, avec l'autorisation du général commandant la brigade, peut ordonner un prélèvement à son profit sur les bonis des ordinaires des compagnies, escadrons ou batteries.

En dehors de ces versements et prélèvements, il ne peut être fait aucune autre allocation, soit en argent, soit en nature.

Les bons de la masse d'infirmerie sont déposés dans la caisse du corps.

— **de remonte**. Cette masse est spéciale aux régiments de *spahis*; elle est destinée à pourvoir à l'achat des chevaux appartenant à l'État ; au remplacement des chevaux appartenant aux spahis indigènes ; au payement des gratifications accordées comme prime de conservation des chevaux, aux frais de ferrage, de médicaments et de soins pour les chevaux appartenant à l'État.

Elle est alimentée par un prélèvement de 0 fr. 20 par homme et par jour sur la prime des sous-officiers, brigadiers et cavaliers montés, et éventuellement par les indemnités allouées pour pertes de chevaux : par le produit de la vente des chevaux réformés et des dépouilles de ceux morts ou abattus; par le montant des imputations aux masses individuelles pour remboursement de la valeur des chevaux livrés aux cavaliers rentrant de captivité ou de désertion, à ceux admis non montés, enfin à ceux qui ont perdu leurs chevaux par défaut de soin.

— **de secours**. Cette masse est spéciale à la *gendarmerie* et aux *spahis*.

Dans la *gendarmerie*, la masse de secours est destinée à être distribuée en totalité ou en partie par le Ministre de la guerre, aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes les plus nécessiteux ; elle est alimentée au moyen d'une allocation annuelle de 10 francs faite à chaque homme, à titre d'abonnement. (Décret du 18 février 1863 et décision présidentielle du 22 février 1873).

Le Ministre de la guerre autorise annuellement, dans chaque compagnie, la répartition d'une partie de la masse de secours.

Les états de distribution, dressés par les conseils d'administration, sont soumis à l'approbation ministérielle par les inspecteurs généraux.

Le montant de chaque secours ne peut être inférieur à 25 francs.

Dans les cas urgents, les chefs de corps ou de légion sont autorisés à accorder, sur la demande des conseils d'administration, des secours qui ne peuvent s'élever à plus de 50 francs par homme.

Le Ministre peut aussi accorder, sur la proposition des chefs de corps ou de légion, un secours une fois payé aux veuves ou orphelins des sous-officiers, brigadiers et gendarmes récemment décédés.

Les prix des médicaments fournis aux hommes de troupe de la gendarmerie et à leurs familles, peut être imputé à la masse de secours, et c'est la règle générale.

Enfin, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes appelés hors de leur résidence pour faire partie des forces publiques aux armées, reçoivent une indemnité journalière de 1 franc sur les fonds de la masse de secours.

Dans les *régiments de spahis*, la masse de secours créée par décret du 6 janvier 1874, a pour but de donner des secours aux hommes de troupe de ces régiments, dans les conditions indiquées par ce décret, qui a été calqué sur celui du 18 février 1863, relatif à la *gendarmerie*.

Cette masse a été constituée par une première mise de 10,000 francs prélevée sur la masse de Smala, dans chaque régiment.

Elle est alimentée au moyen d'une retenue de 0 fr. 05 par journée de présence sur la prime journalière d'entretien de la masse individuelle de chacun des hommes pouvant participer aux secours.

MASSER. Disposer des troupes en masses; les grouper en colonnes serrées.

MASSIER. Soldat franc armé de la *masse d'armes*.

On en forma des corps qui devinrent plus tard la garde particulière des premiers rois capétiens

MASSIF. En fortification, un massif de terre est constitué par une masse plus ou moins considérable de terre qui sert à constituer ou à supporter un parapet.

MASSUE. C'est la première arme offensive dont il soit question ; son usage a été universel.

C'est un gros bâton noueux, de 1 mètre à $1^{m},30$ de long, beaucoup plus gros au bout, qui frappe et qui est souvent hérissé de

clous, qu'à l'autre extrémité qui sert de manche.

La *masse d'armes* en fut un perfectionnement.

MATELAS. Le matelas de la fourniture de lit de soldat et d'infirmerie se compose d'une enveloppe en toile de lin ou de chanvre, contenant 8 kilogr. de laine mère et 2 kilogr. de crin pur. Le crin est étendu au centre du matelas en une seule couche affectant la forme d'une ellipse; il est placé entre deux couches égales de laine. Le matelas est maintenu par 8 piqûres; il a $1^m,950$ de longueur, $0^m,675$ de largeur et $0^m,135$ d'épaisseur.

— **élastique.** Dans les navires, la muraille cuirassée se compose, en allant de l'extérieur vers l'intérieur, d'une plaque en fer, d'un matelas élastique généralement formé de deux pans croisés de bois, enfin d'un bordé en tôle. Le matelas élastique augmente la résistance de la cuirasse et facilite l'aveuglement des voies d'eau; les fibres du bois se rejoignent quelquefois après le passage d'un projectile.

Dans les ouvrages cuirassés sur terre, le matelas en bois est remplacé par du sable bien bourré, placé entre la plaque et un appui rigide, tel qu'un massif de béton.

MATELASSURE. Espèce de coussin rembourré placé à l'intérieur de chacune des deux parties de la cuirasse, pour amortir les chocs et l'empêcher de blesser les hommes qui la portent.

MATELOT. Soldat de l'armée de mer. Désigne tout homme de service à bord d'un vaisseau de l'État.

MATÉRIAUX. Tout ce qui entre dans la composition d'un bâtiment, mais, au point de vue militaire, d'un retranchement.

Pour ces derniers, la terre et le bois, que l'on trouve à peu près partout, sont généralement employés.

Le bois, sous diverses formes, sert aux revêtements et aux abris, mais il ne doit pas être exposé directement aux coups de l'artillerie.

Le fer est aussi employé pour les abris.

Les pierres, à défaut d'autres matériaux, servent aux revêtements, mais seulement à la base des talus, où elles ne peuvent être atteintes par l'artillerie.

Les bois et les métaux sont également mis en œuvre pour la fabrication du matériel de guerre de l'artillerie ou du génie.

MATÉRIEL. Sous cette dénomination on comprend, dans l'armée, tout ce qui n'est pas le *personnel*.

L'ensemble du matériel du département de la guerre a été, pour la clarté des écritures et des comptes, partagé en raison des services auxquels il était affecté, et comportant chacun une nomenclature spéciale, savoir :

A	pour le service de	l'administration centrale.
B	—	du dépôt de la guerre.
C	—	de l'état-major général (mobilier).
D	—	des vivres.
E	—	du chauffage et de l'éclairage.
F	—	des fourrages.
G	—	des hôpitaux.
H	—	de l'habillement.
I	—	du campement.
K	—	de la justice militaire.
L	—	de la remonte générale.
M	—	du harnachement.
N	—	de l'artillerie et des équipages.
O	—	des poudres et salpêtres.
P	—	du génie.
Q	—	des écoles militaires.
R	—	des invalides de la guerre.
S	—	des lits militaires.

Le service du matériel, dans toutes les branches du département de la guerre, a pour but de pourvoir à la fourniture, à l'entretien, à la conservation en magasin, aux distributions et aux expéditions des objets matériels servant à l'ameublement, à l'installation des divers locaux, au fonctionnement des mécanismes dans les usines, à la construction, fabrication ou transformation des effets, armes, instruments, voitures, ustensiles et autres objets de toute nature compris sous la désignation générique de valeurs mobilières permanentes.

Le matériel du département de la guerre est déposé, soit dans les corps de troupe, soit dans les magasins et établissements de la guerre. La comptabilité du matériel des corps de troupe est soumise aux règles spéciales à son fonctionnement; celle du matériel en service ou en dépôt dans les magasins et établissements du département de la guerre est régie par le règlement du 9 septembre 1888, sur la comptabilité des matières, et par l'instruction du 23 décembre 1888 pour l'application de ce règlement.

Les matières, denrées et objets de consommation qui ne sont pas destinés à concourir à la formation des approvisionnements, ne donnent lieu qu'à des écritures intérieures et ne figurent pas dans la comptabilité du matériel de la guerre (*B. O.*, p. r., 2e semestre, 1888).

Dans chaque service, le matériel comprend :

1° La *réserve de guerre*, que constitue le matériel entretenu d'une manière permanente en vue de la mobilisation de l'armée :

2° Le *service courant*, qui se compose de tout le matériel en excédent de la réserve.

Des états, arrêtés par le Ministre, déterminent la nature et les quantités du matériel à entretenir comme *réserve de guerre* pour l'ensemble de chaque service, pour chaque place et pour chaque gestion (établissements militaires).

Le Ministre seul peut modifier ces états de fixation.

Les approvisionnements fixés doivent être constamment maintenus au complet et en état d'être employés pour un service de guerre.

Il est formellement interdit de les mettre, même temporairement, en service, en dehors des cas réglementairement prévus ou d'un ordre du Ministre.

Les prélèvements destinés à assurer le renouvellement des approvisionnements de la réserve doivent toujours être compensés par des entrées préalables.

L'approvisionnement du service courant comprend une quantité de matières et objets suffisante pour qu'il puisse être subvenu aux besoins réguliers du service courant, sans que la réserve de guerre soit jamais entamée. La moyenne des approvisionnements à entretenir dans ce but est déterminée par le Ministre de la guerre.

Les achats effectués par les différents services doivent être réglés de manière que, au 31 décembre de l'année, la situation de l'ensemble des existants accuse des quantités supérieures aux fixations arrêtées par le Ministre.

— d'artillerie. Comprend l'armement, les munitions, les équipages, le harnachement des chevaux de trait et des animaux de bât (V. en outre *Affûts, Artillerie, Bouche à feu, Canon, Coupole, Cuirassement, Fusil, Mortier, Obusier, Projectiles*, etc.).

— d'emballage (V. *Emballage*).

— de télégraphie (V. *Télégraphie militaire*).

— des chemins de fer (V. *Transports*).

— des écoles (V. *Masse des écoles*).

— hors de service (V. *Effets hors de service*).

MATERIS. Sorte de *javeline* à fer très large dont se servaient les Belges.

MATIÈRES. Les matières (draps, toiles, etc.) nécessaires à l'armée sont fournies par voie d'adjudication publique ou de marchés de gré à gré (V. *Fabrique*).

Les commandes générales de drap sont faites par le Ministre dans le courant des 6 premiers mois de chaque année pour l'année suivante.

Des commandes supplémentaires peuvent encore être adressées dans les limites de chaque lot adjugé ; il y est satisfait dans un délai de 3 mois pour la moitié et à la fin du 4e mois pour l'autre moitié.

L'artillerie emploie également en quantités plus ou moins restreintes, diverses matières premières d'importance secondaire tels que le cuir, les cordages, la bourre, les graisses, les goudrons, les enduits, les huiles, etc., que nous ne ferons que mentionner ici.

MATRAS. Gros trait ou javeline à fer crochu lancé avec les arcs ou les arbalètes.

MATRICE. Pièce qui a reçu en creux l'empreinte de l'objet qu'on veut produire en relief.

Le service de l'artillerie en emploie surtout pour remandriner les étuis de cartouches de fusil ou pour confectionner les cartouches de revolver.

MATRICULE. Le registre sur lequel on inscrit les noms des hommes faisant partie de l'armée ; il en est tenu également pour les chevaux.

Il est tenu, par le commandant du bureau de recrutement de chaque subdivision de région, un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les *listes de recrutement cantonal*.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Un registre matricule est ouvert pour chaque classe ; il existe donc 25 de ces registres dans chaque bureau de recrutement.

Les corps de troupe tiennent également des *registres matricules* spéciaux pour *les officiers*, pour *les hommes de troupe* et pour *les chevaux*.

Le **registre matricule des officiers** est tenu par le trésorier ; il est divisé en deux parties ayant chacune une série de numéros distincte, l'une pour l'armée active, l'autre pour la réserve.

Ce registre est destiné à recevoir l'inscription détaillée de l'état civil des officiers, leur signalement, le titre sous lequel ils sont incorporés, la relation successive de leurs services, le motif et la date de leur radiation des contrôles, ainsi que le lieu où ils se re-

tirent, et, pour les décédés, le genre de mort et le lieu.

Les officiers sont inscrits au fur et à mesure de leur affectation au corps, en distinguant les médecins par la lettre M et les vétérinaires par la lettre V.

L'inscription commence à la première page pour les officiers de l'armée active et à la dernière pour ceux de la réserve.

Lorsque ces deux sections viennent à se rejoindre, le registre est remplacé.

Le **registre-matricule des hommes de troupe** est destinée à recevoir, outre l'historique du corps, l'inscription détaillée de l'état civil des militaires de tout grade qui font partie du corps, leur signalement, le titre sous lequel ils sont incorporés, la relation successive de leurs services, les causes qui les maintiennent éventuellement sous les drapeaux au delà du temps fixé par la loi, le motif et la date de leur radiation des contrôles, ainsi que le lieu où ils se retirent.

Ces registres-matricules mentionnent en outre : la délivrance ou le refus du certificat de bonne conduite, l'obtention de médailles d'honneur ou de sauvetage, les cassations ou rétrogradations et leur motif, l'obtention de la médaille militaire, la disparition, les condamnations.

Les hommes sont immatriculés sur des feuillets mobiles conformes au modèle n° 1, annexé à la note ministérielle du 6 mars 1883 (*B. O.*, p. r., p. 265).

Ces feuillets sont assemblés sous écrous par groupe de 250, et chaque groupe constitue un volume.

Une table alphabétique est placée à la fin de chaque volume.

Dans tous les groupes de corps d'armée, les séries numériques d'immatriculation sont renouvelées par périodes décennales (1er janvier 1900, 1910, etc.).

Le **registre-matricule des chevaux d'officiers et de troupe appartenant à l'Etat** est tenu par le trésorier, dans chaque corps.

Les chevaux y sont inscrits par ordre d'arrivée, sur le vu des pièces établissant qu'ils appartiennent au corps.

Les registres-matricules comprennent 200, 1000 ou 1500 cases, selon l'effectif des chevaux à y inscrire.

Lorsqu'un premier registre est épuisé on en ouvre un deuxième.

Dans les corps dont l'effectif est peu considérable, on y reporte les chevaux figurant sur le premier; dans les autres corps, on continue la série de numéros; à l'établissement du troisième registre, on recommence toujours la série des numéros matricules en reportant en tête les quelques chevaux qui se trouvent encore sur le premier, de telle sorte qu'il n'y ait jamais plus de deux registres-matricules en service.

Il est tenu dans chaque corps un registre-matricule spécial, de 200 cases, destiné à l'inscription et à l'immatriculation des chevaux appartenant aux officiers et percevant des rations au compte de l'Etat.

Ce registre est comme le précédent tenu par le trésorier.

MATTIAIRE. Hache d'armes dont les marteaux étaient munis de barbes et de pointes ou crochets.

MAUSER (fusil). Ce fusil modèle 1871 est une arme à verrou qui présente de grandes analogies avec le fusil français modèle 1874.

Le calibre est de 11mm; la culasse mobile est composée de pièces analogues à celles de notre fusil 1874 et se manœuvre absolument de la même manière. A été remplacé par un fusil à répétition modèle 1888 (V. *Allemagne*).

MAXIMES de guerre. Principes énoncés et mis en pratique par les chefs militaires et les généraux les plus illustres, en ce qui concerne l'art militaire.

Ces maximes sont enseignées dans l'armée et dans les Écoles militaires; on va même jusqu'à les afficher dans les salles d'étude, afin de les mieux graver dans l'esprit des élèves-officiers.

MAZARO. Nom sous lequel le soldat désigne la prison du corps.

MAZETTE. Cheval usé dont on ne peut plus tirer aucun service.

MÉCANICIEN. Ouvrier qui construit des machines.

Celui qui est chargé de diriger une machine à vapeur, une locomotive.

Les **mécaniciens de la marine** forment un corps spécial.

MÉCANISME à friction. Nom donné à un système de *fusée percutante* de la marine.

La sensibilité de ce mécanisme est réglée de manière que l'obus n'éclate pas au tir rasant sur l'eau et éclate toujours à terre, sous un angle de 25°, ou bien au tir horizontal sur un parapet en terre.

— **de culasse.** Dans les bouches à feu se chargeant par la culasse, la fermeture de cette dernière est une partie délicate qui exige un mécanisme particulier dont il existe trois groupes principaux qui ont été indiqués au mot *Fermeture de culasse* (V. *Obturateur*).

— **de fermeture.** Dans les *fusils* en service se chargeant par la culasse, le méca-

nisme de fermeture, variable dans les détails, doit permettre en principe :

1° La séparation momentanée du canon d'avec la culasse, pour introduire sans difficulté la cartouche dans sa chambre ;

2° La réunion de ces deux parties pour tirer, mais avec une obturation complète et durable.

En outre, ce mécanisme doit être simple et solide.

Pour les bouches à feu, il y a des mécanismes de fermeture à *coin* et a *vis* (V. *Fermeture*).

— **de répétition**. Mécanisme qui, dans les *fusils à magasin*, sert à amener successivement dans la *chambre* les cartouches du magasin.

Ce mécanisme doit être simple, solide et d'un fonctionnement sûr.

En outre, le passage du tir coup par coup au tir à répétition, ou inversement, doit s'effectuer rapidement, simplement et distinctement.

Le mécanisme de répétition varie suivant le système d'armes et suivant le système de répétition.

Nous donnons simplement ci-après ce qui concerne le mécanisme de répétition du fusil modèle 1886.

Ce mécanisme proprement dit (*fig.* 176) comprend les pièces suivantes : la *vis de mécanisme*, l'*auget*, le *butoir d'auget*, le *levier de manœuvre*, le *ressort* de ce levier, l'*arrêt de cartouche* (composé d'un levier, d'un ressort et d'une vis de ressort) et la vis-goupille d'arrêt de cartouche.

Fig. 176.

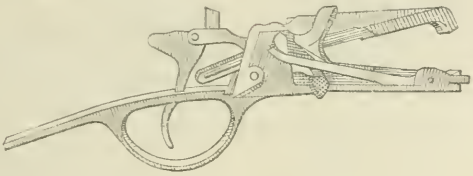

Ces pièces sont assemblées sur une plaque à oreilles, appelée *corps de mécanisme*, en même temps que celles qui forment le mécanisme de détente de l'arme.

C'est cet assemblage des deux mécanismes que l'on désigne simplement sous le nom de mécanisme de répétition.

— **de détente**. Comprend, dans le fusil modèle 1886, la *gâchette*, la *détente* à double bossette, la *goupille de détente*, le *ressort de gâchette et sa vis* (V. *fig.* 66).

MÈCHE. Cordon de coton, de chanvre ou de soie, qu'on place dans une lampe.

Les mèches employées pour les lampes d'éclairage usitées dans l'armée doivent être en coton ou en soie, non éventées ; elles doivent bien s'adapter aux becs des appareils d'éclairage.

Elles se vendent à la douzaine.

Petite corde ou étoupes de chanvre rendues combustibles et dont on se servait au début pour mettre le feu aux pièces ou aux fusils.

La mèche d'arquebuse fut employée jusqu'à l'invention des *arquebuses à serpentin*.

Avec le *fusil à pierre*, la mèche était la partie de la pierre à fusil taillée en biseau qui venait frapper sur la batterie.

L'expression : *il n'y a pas mèche*, signifie qu'une chose est aussi impossible que de tirer une arme à laquelle on ne peut mettre le feu qu'avec une mèche; *éventer la mèche*, c'est découvrir l'endroit où une mine existe et en enlever la mèche en temps utile.

— **à canon**. Simple corde détordue, employée pour la mise du feu aux explosifs et qui brûle avec une vitesse moyenne de $0^m,16$ par heure.

A cet effet, elle est immergée d'une manière prolongée dans une dissolution bouillante d'acétate de plomb.

A défaut de cet acétate, on prépare la mèche à canon à l'aide d'une dissolution de salpêtre, et la vitesse de combustion n'est plus que de $0^m,13$.

On obtient également une sorte de mèche à canon, brûlant dans les conditions précédentes, en trempant une feuille de papier ordinaire un peu fort dans une dissolution de salpêtre ; cette feuille de papier est ensuite enroulée et collée.

— **à étoupille**. La mèche d'étoupilles ou *mèche en coton* est la réunion de plusieurs brins de coton imbibés et recouverts d'une composition propre à communiquer le feu.

— **de sûreté ou fusée lente** (V. *Amorces*).

— **incendiaire**. *Mèche à canon* ordinaire que l'on fait bouillir dans de l'eau de

salpêtre, et que, après dessiccation et découpage en morceaux, on trempe dans de la *roche à feu* fondue.

MÉDAILLE. Pièce de métal de forme circulaire, que l'on décerne aux militaires comme signe distinctif ou marque honorifique.

— **commémorative**. Ce genre de médaille, distribué à la suite de campagnes glorieuses, n'a été employé que tardivement en France, où les premières furent distribuées à la suite des guerres de Crimée (1854), d'Italie (1859), de Chine (1860), du Mexique (1864), du Tonkin (1885), de Madagascar (1887).

La médaille de Sainte-Hélène, créée en 1857, a été donnée aux militaires français qui avaient servi de 1792 à 1815.

— **d'honneur**. Instituée en 1815 et décernée par le ministère de l'Intérieur à tous les citoyens qui se distinguent par des actes de dévouement.

Peut être suspendue à la boutonnière au moyen d'un ruban tricolore, qui ne peut être porté sans la médaille.

— **militaire**. Instituée par décret des 22 janvier et 29 février 1852, et destinée à récompenser spécialement les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer qui se sont distingués par leurs faits de guerre ou leurs bons services.

Elle donne droit à une rente viagère de 100 francs.

La médaille militaire est accordée aussi exceptionnellement aux généraux qui ont rempli les fonctions de ministre ou commandé en chef une armée, ou qui ont exercé le commandement d'un corps d'armée pendant deux périodes triennales au moins, et qui, en outre, ont siégé au conseil supérieur de la guerre et ont obtenu le grade de grand'croix de la Légion d'honneur.

La médaille militaire peut être accordée à tout homme de troupe ayant 7 ans de services accomplis ou 4 années de services et 4 campagnes.

Elle peut également être donnée, sans condition de temps de service, à tout homme de troupe qui a été cité à l'ordre de l'armée, qui a été blessé devant l'ennemi ou dans un service commandé, ou qui s'est signalé par un acte de courage et de dévouement.

Les propositions sont faites d'une manière analogue à celles de la Légion d'honneur.

Le nombre des militaires qui peuvent être décorés de la médaille militaire n'est pas limité.

— **obtenue par la musique**. Les médailles remportées par les musiques militaires dans les concours ne sont pas attribuées au chef de musique ; elles sont conservées dans les archives du corps.

— **de sauvetage**. Les militaires sont autorisés à porter ostensiblement les médailles de sauvetage qui leur ont été accordées.

Ces médailles sont décernées aux militaires sur la proposition des généraux : elles sont accordées par le Ministre de l'Intérieur.

Elles se portent avec le ruban tricolore.

Les puissances étrangères font, en général, un usage considérable de médailles de toute espèce.

MÉDAILLON. Décoration que l'ordonnance de 1771 accordait aux hommes de troupe ayant 24 ans de services et fait 3 congés dans le même corps.

Il consistait en une plaque ovale de drap entourée d'un cadre de cuivre.

Il donnait droit à une *haute paye* et fut aboli en 1791.

MÉDECIN militaire. Officier du corps de santé militaire, chargé d'assurer le service médical dans les corps de troupe, dans les hôpitaux militaires et dans les ambulances.

Le cadre du corps des médecins militaires a été fixé par la loi du 16 mars 1882, comme l'indique le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION des grades.	NOMBRE.	ASSIMILATION.
Médecin inspecteur général.....	1	Général de division.
Médecin inspecteur.	9	Général de brigade.
Médecins principaux de 1re classe.....	45	Colonel.
Médecins principaux de 2e classe.....	45	Lieutenant-colonel.
Médecins-majors de 1re classe.....	320	Chef de bataillon.
Médecins-majors de de 2e classe.....	480	Capitaine.
Médecins aides-majors de 1re classe.	300	Lieutenant.
Médecins aides-majors de 2e classe..	100	Sous-lieutenant.
TOTAL.....	1,300	

Les médecins militaires ont l'assimilation des divers grades de la hiérarchie générale des officiers combattants.

Ils se recrutent parmi les élèves du service de santé militaire.

Ils sont secondés par des *pharmaciens militaires*, des *officiers d'administration* et des *infirmiers militaires*.

Il existe, dans chaque corps de troupe, un médecin-major de 1re ou de 2e classe, chef de service ; il est secondé par un ou plu-

sieurs autres médecins-majors de 2e classe ou aides-majors, placés sous ses ordres.

Les médecins des corps de troupe n'ont à s'occuper qu'au point de vue technique, c'est-à-dire de ce qui concerne l'hygiène ou la science médicale.

Ils sont subordonnés, en ce qui concerne la marche de leur service, au chef de corps ou de détachement, au lieutenant-colonel et à l'officier supérieur de semaine.

Leurs devoirs généraux sont tracés par les articles 66 à 78 du règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes.

Les médecins chefs dans les hôpitaux et les ambulances sont, au contraire, chefs de service.

Comme tels, ils ont autorité sur tout le personnel attaché à l'établissement.

Le médecin le plus élevé en grade, ou à égalité de grade, le plus ancien, prend le titre de médecin chef, et il exerce toutes les prérogatives attachées à cette fonction.

Les devoirs et les attributions des médecins chefs et des médecins en sous-ordre, sont indiqués dans le règlement du 23 novembre 1889 sur le service de santé (art. 130 à 152).

Le médecin directeur du service de santé, dans chaque corps d'armée, est chargé de l'ordonnancement de toutes les dépenses concernant ce service.

— **civils**. En cas d'insuffisance du personnel médical, le directeur du service de santé rend compte au général commandant le corps d'armée, qui informe le Ministre.

S'il y a urgence, le général prescrit au directeur de convoquer des médecins de la réserve ou de l'armée territoriale, et, à défaut de ces derniers, il requiert des médecins civils qui reçoivent alors les indemnités fixées par la notice n° 2, annexée au règlement du 23 novembre 1889 sur le service de santé.

MÉDECINE. La médecine est la science qui a pour objet la conservation de la santé et la guérison des maladies.

Dans un sens vulgaire, ce mot se dit souvent pour un médicament purgatif.

MÉDICAL. Qui appartient à la médecine.

MÉDICAMENT. Substance étrangère à l'état de santé, ou au moins réduite sous une forme étrangère à ce régime, qu'on fait prendre à l'intérieur ou qu'on applique extérieurement, dans un but curatif.

Les médicaments compris dans la nomenclature sont les seuls qui puissent être employés dans l'armée, sauf les cas d'urgence.

Les médicaments nécessaires au service des hôpitaux sont envoyés du dépôt des médicaments au Val-de-Grâce, tous les six mois, d'après les demandes faites par les établissements hospitaliers; ceux-ci sont à leur tour chargés d'approvisionner les corps de troupe, d'après leurs demandes trimestrielles.

Les médicaments sont préparés par les pharmaciens, dans les hôpitaux militaires, et, à défaut, par les médecins traitants : c'est le cas général pour les infirmeries.

Les médicaments destinés à l'usage externe sont toujours renfermés dans des fioles de verre coloré portant une étiquette jaune-orange.

Le Ministre a décidé récemment que les officiers et leur famille directe, ainsi que les sous-officiers mariés, pourraient se procurer, dans les hôpitaux militaires, les médicaments qui leur sont nécessaires.

MEHARI (au pluriel MEHARA). Chameau de course qui peut parcourir 200 à 300 kilomètres par jour.

On en tire un parti très avantageux sous ce rapport, au Maroc, en Algérie, en Tunisie, en Tripolitaine, en Égypte, et surtout dans le Sahara.

MEHARISTE. Celui qui monte un mehari.

On a organisé, à El-Goléah, oasis du Sahara algérien, un corps franc de maharistes, capable, par sa mobilité et sa composition, d'exécuter des reconnaissances rapides, de relever des points d'eau et de dresser avec précision la carte du Sahara.

Les crédits affectés à cette création en 1891, ont permis de monter en meharis 60 tirailleurs indigènes de la garnison d'El-Goléah ; en 1892, le peloton des meharistes sera porté à 120 hommes.

Les tirailleurs indigènes qui ont été appelés à entrer dans cette formation sont tous des Berbères de la grande Kabylie et non des Arabes du Sud.

D'après les expériences faites, les meharistes peuvent fournir une marche quotidienne de 70 kilomètres pendant une période de 12 à 15 jours, en portant eux-mêmes leurs vivres et leur eau.

Cette création a déjà produit un excellent résultat; les nomades sahariens savent aujourd'hui que les Français sont aussi mobiles qu'eux, et que, pas plus qu'eux, ils ne craignent la longueur des étapes, le sable, le soleil et tous les petits désagréments du désert.

MÉLANGE. Pendant longtemps, dans le combat, la cavalerie et l'infanterie devant se prêter un appui réciproque sans se quitter étaient mélangées ou plutôt entremêlées.

dans des proportions et des formations convenables. L'apparition de l'artillerie a fait cesser ce mélange.

MÊLÉE. Combat acharné qui avait lieu à l'arme blanche, pour décider l'issue d'un combat par un *assaut* ou une charge ; avant l'invention de la poudre, les mêlées ou abordages étaient bien plus fréquents et meurtriers que chez les modernes. Cette lutte suprême, corps à corps, qui échappe à toute règle et, pour ainsi dire, à toute autorité, sera fort rare et fort courte à l'avenir.

MÉLINITE. S'obtient sous forme de matière gélatineuse, cristallisée en cubes irréguliers, en traitant un dérivé de la houille par l'acide azotique. Sa fabrication et sa manipulation peuvent s'effectuer sans danger et la mélinite est insensible aux chocs ordinaires, aux frottements et aux effets de la température. Elle s'emploie pour le chargement des projectiles à la manière du *fulmi-coton*; les effets produits par les projectiles de ce genre sont considérables (trois fois environ ceux de la poudre) sur les terres et les maçonneries, mais peu sensibles sur les *cuirassements* et *coupoles*.

MEMBRE. Chez l'homme et chez les mammifères, on désigne sous le nom de membre les appendices mobiles, articulés avec le tronc et disposés par paires latérales, qui servent à l'exécution des mouvements. L'anomalie dans le nombre, dans la forme, dans les rapports des membres ; l'inégalité des membres thoraciques ou abdominaux ; la déviation, l'atrophie, les difformités, etc., des membres, sont incompatibles avec le service militaire et entraînent l'exemption ou la réforme.

— militaire faisant partie des diverses *commissions*, du *conseil d'administration*, du *conseil de discipline* ou autres *conseils*, de la *Légion d'honneur* ou d'un *ordre* quelconque, etc.

MÉMOIRE. État des sommes dues à un commerçant, pour ses fournitures, à un artisan pour son travail, etc.

Les chefs ouvriers des corps produisent des mémoires pour toutes les dépenses d'entretien, de confections, de réparations, de menues fournitures, de nettoyage d'effets ou d'armes. — Ces mémoires sont détaillés, les dates précises des livraisons ou des réparations y sont indiquées. — Ils sont vérifiés par le sous-intendant militaire qui s'assure de l'exactitude des inscriptions, et si les prix portés sont conformes aux tarifs. — Ils sont timbrés et portent quittance.

Lorsque le montant des fournitures ou réparations est inférieur à dix francs, on se contente d'établir une simple *quittance*.

On donne encore le nom de mémoire à une dissertation sur quelque objet de science, d'art militaire, de littérature, etc. Tels sont les mémoires de médecine et de pharmacie dont l'acquisition par les corps de troupe est autorisée au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

Tout *lever* doit être accompagné d'un *mémoire* donnant la description physique du pays. Ce mémoire est établi conformément à l'instruction ministérielle du 30 septembre 1874.

— **de proposition.** État de proposition d'un militaire pour l'avancement, pour la décoration ou pour une fonction spéciale. Cet état indique quels sont les titres de l'intéressé à la récompense pour laquelle il est proposé ; il porte généralement les avis successifs de ses différents supérieurs hiérarchiques.

MÉMORIAL. Titre adopté pour différentes publications. — Se dit aussi pour une espèce de journal où l'on enregistre au jour le jour certains événements.

— **de la gendarmerie.** L'achat de cet ouvrage est autorisé, au compte de la masse d'entretien et de remonte de la gendarmerie, pour les chefs de légion, conseils d'administration, commandants de compagnie, d'arrondissement, de brigade.

— **des actes conservatoires des intérêts civils des militaires.** Aux armées en campagne, toute procuration, tout certificat de vie, tout testament, doit être enregistré à sa date sur un mémorial, sans entrer dans aucun détail, en énonçant simplement que tel jour il a été fait une procuration ou un certificat de vie pour un tel, ou qu'on a reçu le testament d'un tel. Ce registre est tenu par chaque officier de l'état civil aux armées ; il est renvoyé au Ministre de la guerre lors de la rentrée sur le territoire français à la fin de la guerre.

MÉMPHITIQUE. Danse guerrière des Égyptiens.

MÉNADIER. Meneur, conducteur ou chef de troupe dans les anciennes milices.

MÉNARCHIE. Subdivision de la *phalange grecque*. Elle comprenait 128 files d'oplites sur 16 de profondeur.

MENER. Ce mot a donné lieu aux expressions *mener de front*, conduire en même temps ; *tambour battant*, poursuivre l'ennemi l'épée dans les reins.

MÉNESTREL. Sorte de *chanteurs* militaires qui, pendant longtemps, recueillaient les hauts faits des guerriers et enflammaient les soldats par des chants, comme l'avaient fait les *hérauts* primitifs des milices grecques.

MENEUR. Se dit du militaire, gradé ou non, qui excite les autres à la rebellion ou à l'indiscipline. Est toujours très sévèrement puni, lorsqu'il peut être découvert.

MÉNISQUE. Verre convexe d'un côté et concave de l'autre. (V. *Lentilles.*)

MENSEURS ou **MENSORES.** Sorte de *fourriers* chargés, dans l'armée romaine, de mesurer le terrain ou de dresser le camp.

MENTONNET. *Anse* qui, dans les bombes, reçoit les anneaux servant à porter ces projectiles.

MENTONNIÈRE. Partie du *casque de chevalier* qui avait pour objet de protéger le menton et la partie inférieure du visage et qui était disposée de manière à envelopper cette dernière. Dans les shakos, la mentonnière a été remplacée par la *jugulaire.*

MÉRARCHIE. Réunion de deux *chiliarchies*; elle comptait 2,048 hommes.

MERCENAIRE. Soldat étranger dont on achète les services à prix d'argent. Pendant longtemps, la France a eu à sa solde des Irlandais, des Écossais, des Allemands et surtout des Suisses.

MERCURIALE. État périodique du prix courant de certaines denrées comme les grains, les farines, les fourrages. C'est l'autorité municipale qui établit les mercuriales; elle détermine les prix moyens d'après les déclarations d'achats ou de ventes sur le marché, et consigne les résultats sur un registre spécial. Le 15 et le 30 de chaque mois, un extrait de ces registres est adressé au sous-préfet qui le transmet au préfet. Ces mercuriales sont établies dans les chefs-lieux de département et dans les villes où il y a des marchés de quelque importance.

Elles servent à l'administration de la guerre, non seulement comme guides pour ses achats, mais aussi pour fixer le prix de remboursement des fourrages distribués aux jeunes chevaux par les propriétaires des dépôts de transition.

MÉRIDIEN. Tout plan vertical ou grand cercle passant par les pôles et perpendiculaire à l'Équateur. Il y en a un nombre illimité. Chaque méridien divise, par suite, le globe terrestre en deux hémisphères : oriental et occidental.

— **terrestre.** Grand cercle, ou plutôt ellipse formée par l'intersection de la surface de la terre avec le plan qui passe par les pôles et le lieu de l'observation.

MÉRIDIENNE. Tracé du plan méridien d'un lieu sur le plan de l'horizon.

— **magnétique.** La trace du plan méridien qui passe par les deux extrémités opposées aux pôles de l'aiguille de la *boussole.*

MÉRIS. Sorte de *javelot* employé dans les armées anciennes.

MÉRITE MILITAIRE (*ordre du*). Institué par Louis XV, en 1759, pour remplacer la croix de Saint-Louis que ne pouvaient obtenir les officiers non catholiques. Supprimé en 1793, rétabli en 1824, cet ordre a disparu définitivement en 1830.

— **agricole** (*ordre du*). Créé en 1883 pour récompenser les services rendus par tous ceux, militaires ou civils, qui se sont distingués dans les questions agricoles. Il y a des chevaliers et des officiers du Mérite agricole.

MERLÉE. Nom donné autrefois au *créneau* d'une tour.

MERLETTE. Sorte de *casque* employé au moyen âge.

MERLIN. Massue; marteau à long manche; hache pour fendre le bois.

MERLON. Massif de terre ménagé entre les jours de deux *embrasures* voisines.

MERS. Constituent une excellente frontière défensive, attendu que, avec les télégraphes, les débarquements deviennent presque impossibles, puisque le défenseur, renseigné sur les projets ou tentatives de l'ennemi, est en mesure de les déjouer et de s'y opposer en temps utile en portant ses troupes aux points nécessaires avant que l'assaillant ait eu le temps de débarquer. Cependant la mer n'est pas un obstacle à l'offensive pour une nation qui a une supériorité marquée de forces maritimes et militaires sur celle de l'état qu'elle attaque.

MESS. Établissement installé dans certains bâtiments militaires, où les officiers, et quelquefois aussi les sous-officiers prennent leurs repas. Ces mess sont gérés directement par les intéressés, ou quelquefois par un gérant, au gré des parties prenantes. L'État n'intervient en aucune façon dans cette gestion, qui a lieu aux risques et périls des membres faisant partie de ces établissements; toutefois, les mess d'officiers sont placés sous la surveillance du colonel et du lieutenant-colonel, et ceux des sous-officiers sous la surveillance des chefs de bataillon et des adjudants-majors.

Une circulaire ministérielle du 21 mars 1881 accorde : 1° aux mess d'officier, qu'ils soient gérés directement ou non, un cuisinier par groupe et un homme par douze officiers mangeant ensemble; 2° aux mess de sous-officiers organisés dans les casernes, deux hommes par bataillon ou pour deux escadrons et demi.

MESSAGER (**pigeon**). V. *Pigeon voyageur.*

MESSE militaire. Messe qui autrefois

devait être célébrée, par les aumôniers militaires, les dimanches et jours de fête dans les camps ou en campagne.

MESTRE DE CAMP. Grade créé par François Ier pour commander les régiments de cavalerie légère et qui correspondait à peu près à celui de colonel actuel. Ce grade, supprimé par Louis XV en 1730, rétabli par Louis XVI en 1780, fut définitivement supprimé et remplacé par le titre de colonel, pour toutes les armes, à partir de 1788.

— **général.** Il existait un mestre de camp général pour chaque arme et subdivision d'arme jusqu'en 1790. Ces places, inutiles pour le bon fonctionnement du service, n'étaient avantageuses qu'à ceux qui les possédaient.

MESURAGE. Le lever de la *planimétrie* d'un terrain comprend le mesurage de distances et celui d'angles réduits à l'horizon.

La **mesure des distances** s'opère directement au moyen des mesures légales de longueur, que l'on emploie sous forme de règles divisées, de chaînes d'arpenteur, de décamètres en ruban, etc. Pour de petites distances ou lorsqu'on n'a pas besoin d'une grande précision, la mesure au pas suffit. Mais lorsque le terrain est couvert d'obstacles, on est obligé d'avoir recours à des instruments de *mesure indirecte*, permettant d'évaluer les distances sans les parcourir, tels que *lunettes*, *stadias*, etc.

La **mesure directe des angles**; on emploie généralement l'*équerre d'arpenteur*. On les *mesure indirectement* au mètre ou à l'aide d'instruments géométriques, tels que le *graphomètre*, le *goniasmomètre*, le *vernier*, etc., ou de la *boussole*, de la *planchette*, etc.

MESURE. Unité pour évaluer la longueur, le volume, le poids d'une chose. Employé aussi dans le sens de disposition.

Au début, la charge de poudre employée pour le mousquet à main était mesurée d'abord, puis cette mesure fut remplacée par un *coffin*.

— **conservatoires.** Mesures que l'on emploie pour conserver en bon état les denrées, les liquides, les effets.

Le blé est conservé dans les magasins ordinaires, soit en sacs, soit en couches de $0^m,70$ à $0^m,80$ de hauteur. Les mesures conservatoires consistent en pelletages et criblages.

Pour une conservation plus parfaite, surtout dans les pays chauds, on emploie les silos, qui sont des récipients hermétiquement fermés, et les *greniers Huart*. Ce dernier système, basé sur l'aération et le mouvement, consiste en un vaste appareil à compartiments jointifs à tôle. Le grain est versé à la partie supérieure, et conduit au compartiment voulu par des vis d'Archimède.

Lorsqu'on veut vider un compartiment, pour lui faire subir une manutention conservatoire, on ouvre une trappe qui permet au blé de s'écouler dans un auget horizontal, d'où il est monté à la partie supérieure au moyen d'une chaîne à godets.

Les inconvénients de ce système, sont : une installation et un entretien coûteux, ainsi que des pertes de poids assez sensibles, par suite des manipulations.

La farine est conservée en sacs disposés, autant que la contenance des locaux le permet, debout, sur une seule rangée de hauteur ou sur deux rangées au plus. On laisse, si c'est possible, un intervalle entre chaque rangée de sacs et la suivante. Les mesures conservatoires sont la siccité des magasins et le genouillage, qui consiste à déplacer les sacs et même à les retourner bout pour bout, afin d'empêcher la farine de s'échauffer.

Le pain est conservé sur des étagères, où il est placé de champ, afin de pouvoir ressuer.

Pendant les transports, notamment lors des grandes manœuvres, il y a intérêt à sortir le pain des voitures et à le disposer dans des locaux, en le plaçant d'une manière qui se rapproche le plus possible de la disposition sur des étagères.

Le biscuit doit être fréquemment visité; les mesures conservatoires consistent dans le brossage des galettes, la séparation de celles qui sont le plus atteintes, et au besoin le passage au four.

Les autres denrées doivent être conservées dans des locaux bien secs, et visités fréquemment, afin d'éliminer les parties qui présenteraient des indices de détérioration.

Les conserves de viande, le lard salé et les liquides, sont conservés dans des locaux bien frais, à basse température.

La *saumure* du lard doit être visitée fréquemment et renouvelée dès qu'elle n'est plus parfaitement claire et limpide.

Le *vin* et l'*eau-de-vie* sont *ouillés* au moins une fois par mois, c'est-à-dire, que l'on remplit les tonneaux qui contiennent ces liquides, avec du liquide de même espèce, pour empêcher, autant que possible, le contact de l'air et la fermentation.

Les effets de drap et de laine, en magasin, sont conservés au moyen de divers ingrédients, tels que la poudre de pyrèthre, le camphre, la naphtaline, etc.; de plus, ils sont battus et manutentionnés fréquem-

ment. Ces effets sont enveloppés de papier goudronné et sont placés sur des étagères.

Les planchers des magasins sont lavés à l'acide phénique, et les fenêtres pourvues de rideaux opaques.

Les effets de cuir sont graissés légèrement et à des époques périodiques.

Les ustensiles de campement sont enduits d'huile antoxyde.

Les armes sont graissées et placées sur des râteliers. Elles sont toujours entretenues en état par le chef-armurier.

Les cartouches ne sont délivrées aux hommes que par paquets entiers ; il est interdit de les ouvrir. Les paquets de cartouches sont assujettis dans le sac ou dans les cartouchières avec du papier, de l'étoupe ou des chiffons, de manière à ne pas ballotter. Après les tirs à la cible et les exercices à feu, les cartouches libres sont retirées aux hommes.

— des distances accessibles. On emploie, à cet effet, un grand nombre de moyens, dont les principaux sont les suivants :

1° Lorsqu'il est possible et qu'on a besoin d'une grande exactitude, on se sert de la chaîne d'arpenteur, du diamètre à ruban d'acier ou de cordeau-roulette ;

2° Pour les *mesures au pas*, on commence par étalonner le pas sur une route kilométrée, puis on fait une échelle portant d'un côté les pas, et de l'autre les mètres. Le *podomètre*, instrument assez peu exact, sert de compte-pas ; il peut se régler sur le pas ou sur le mètre, et est utile surtout lorsque la distance à mesurer est assez longue ;

3° Pour les *mesures à cheval*, on étalonne l'allure du cheval et l'on compte : au *pas* par le mouvement de l'épaule droite, au *trot*, par le nombre d'assis en selle (monter à l'anglaise) ; au *galop*, par le nombre de foulées. On construit des échelles graphiques de conversion. Il faut en moyenne, pour un kilomètre : 600 pas, 400 assises au trot à l'anglaise, et 300 foulées au galop ;

4° Pour les *mesures à la montre*, on étalonne l'allure aussi bien à pied qu'à cheval pour le pas, le trot et le galop. On compte en moyenne, pour parcourir un kilomètre : à pied, 10 à 11 minutes ; à cheval, au pas, 10 minutes ; au trot, 4 minutes, et au galop, 3 minutes. Connaissant le temps mis à parcourir un kilomètre dans ces diverses conditions, on trace des échelles graphiques de conversion.

— des distances inaccessibles. On emploie, à cet effet, l'*alidade auto-réductrice*, la *lunette micrométrique*, la *stadia* ou le *télémètre*. On peut aussi improviser des instruments basés sur le principe de la stadia.

L'estimation des *distances à vue* ne donne que des résultats fort douteux, en raison des illusions d'optique.

On a aussi recours aux *mesures par la vitesse du son*. On sait que le son parcourt 1 kilomètre en 3 secondes ; les montres font entendre un battement de 1/5 de seconde, soit 15 battements pour 1 kilomètre. On observe la fumée, puis l'instant où l'on entend le coup.

— d'effets d'habillement. Les mesures des effets d'habillement et de chaussure sont prises aux militaires, chaque fois qu'ils passent sous les drapeaux, et inscrites au livret matricule.

— de la justesse d'une arme. On l'obtient à l'aide de l'écart absolu moyen, puisque la valeur de celui-ci dépend du groupement autour du point moyen, et que, quelle que soit la position de celui-ci par rapport au point visé, l'arme employée a d'autant plus de justesse que ce groupement est plus concentré.

— du travail des forces. Si l'on porte sur une ligne d'*abcisses* des longueurs mesurant le chemin parcouru, et qu'on élève à l'extrémité de chaque abscisse une *ordonnée* égale à la valeur correspondante de la force, le travail produit par la force sera mesuré par l'aire de la surface comprise entre l'axe des abscisses, la courbe des valeurs des forces correspondant aux chemins parcourus et les deux ordonnées extrêmes.

— d'un cours d'eau. On mesure la *largeur*, si la rivière n'est pas trop considérable, en tendant d'une rive à l'autre un cordage dont on mesure la longueur. Dans le cas d'une grande largeur, on emploie des télémètres ou des procédés géométriques.

— étrangères. Le tableau de la page suivante indique les mesures employées dans les différents pays étrangers. Ceux qui ont adopté le système métrique, en 1882, sont marqués d'un astérisque ; ce système est facultatif en Angleterre, et peut être employé en Russie pour les opérations de douane.

MÉTATEUR. Officier romain ayant surtout pour fonctions de déterminer l'emplacement et l'assiette d'un camp.

MÉTAUX. Pour la fabrication des *armes* ou *projectiles* de toute espèce et pour d'autres usages militaires, on emploie différents métaux ou alliages qui sont : l'*acier*, le *bronze*, le *cuivre*, l'*étain*, le *fer*, la *fonte*, le *laiton*, le *plomb*, le *zinc*, etc.

MÉTHODE. Disposition raisonnée, ordre réfléchi et suivi pour enseigner et faire une chose. Les *méthodes de guerre, d'instruction*

PAYS.	UNITÉ DE LONGUEUR.	VALEUR.	MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES.
	1° Mesures de longueur.		
		m	L'unité indiquée est égale à :
Angleterre et États-Unis..	Pied	0,304794	1/6 fathom, 1/3 yard, 12 pouces.
Autriche-Hongrie	Pied	0,316102	1/6 klafter (toise), 12 pouces, 144 lignes.
	Pas	0,788590	Le nouveau pas métrique est de 0m,75.
Danemark	Pied du Rhin	0,313850	1/10 perche, 1/16 toise, 12 pouces, 141 lignes.
Italie	Système décimal français	0,313850	1/2 perche, 1/6 brasse, 12 pouces, 144 lignes.
Prusse	Pas	0,753200	
Russie	Pied anglais	0,304794	1/7 sagène, 3/7 archine, 7/48 verschock, 12 pouces, 120 lignes.
Suède	Pied	0,296900	1/10 perche, 10 pouces, 100 lignes.
Suisse	Pied	0,300000	1/10 perche, 1/6 toise, 10 pouces, 100 lignes, 1000 traits.
Tunisie	Dra arbi	0,484	
	Dra tourqui	0,637	
	Dra enndeuly	0,667	
PAYS.	MESURE.	KILOMres.	OBSERVATIONS.
	2° Mesures itinéraires.		
Allemagne	Kilomètre	1,000	
	Mille	7,500	
Angleterre	Mille, 1760 yards	1,609	
	Mille marin, de 60 au degré	1,852	
	Lieue marine, de 20 au degré.	5,556	
Autriche	Mille de poste	7,856	
Belgique	Mille métrique	1,000	Système métrique français.
Danemark	Mille	1,000	24,000 pieds.
Espagne	Lieue royale de 8,000 varia.	7,532	
		6,680	
Etats-Unis	Mille (statute mile)	1,609	
Italie	Mille, de 60 au degré	1,852	
	Mille métrique	1,000	Système métrique français,
Pays-Bas	Mille, de 15 au degré	7,408	
	Mille metrique	1,000	
Portugal	Lieue, de 18 au degré	6,174	
Russie	Verste, 500 sagènes	1,067	
Suède	Mille	10,688	
Suisse	Lieue, 16,000 pieds	4,800	
Turquie	Borri, de 66 2/3 au degré	5,067	
	Agatach, de 22 2/9 au degré.	5,001	
Tunisie	Mille, 3,000 dra	1,452	

militaire, etc., ont fait l'objet de nombreux règlements, discussions, traités, etc., sans avoir jamais rien d'absolu, parce qu'elles ne peuvent s'appliquer partout de la même manière et qu'elles sont essentiellement perfectibles ou modifiables en raison des progrès survenus ou des leçons de l'expérience. Les corps de troupe sont autorisés à acheter des méthodes pour leurs musiques, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

MÉTHODIQUE. Ce qui s'exécute avec méthode. L'*attaque méthodique* est l'attaque régulière d'une place.

MÉTRAGE. Opération qui a pour but de mesurer une pièce d'étoffe à l'aide du mètre ; par extension, se dit de la longueur d'une pièce d'étoffe exprimée en mètres. Les pièces de drap livrées à l'administration de la guerre doivent être métrées au pli du milieu.

MÉTROBATE, Métronome ou **Podomètre.** Petit pendule mis en mouvement par un ressort d'horlogerie ; il sert à marquer la mesure d'un morceau de musique, à compter le nombre de pas fait par minute.

MEUBLE. Objet susceptible de garnir une chambre, dans un but d'utilité, et qui peut être déplacé. (V. *Ameublement.*)

MEULE. Monceau de paille ou de foin établi de manière à assurer le mieux possible la conservation de ces denrées en plein air.

Meule en fonte grise, aussi dure et aussi résistante que possible, employée pour la fabrication de la plupart des *poudres*. C'est le procédé le plus généralement employé.

Les trois éléments de la poudre (salpêtre, soufre et charbon), après avoir été mélangés dans des *tines* (sorte de tonneaux) et humectés de 5 à 7 p. 100 d'eau, pour en former une espèce de pâte, sont placés sur une aire horizontale, et soumis pendant trois heures à la trituration d'une paire de meules verticales, du poids de 5,000 à 5,500 kilogrammes. Ces meules, en roulant, écrasent les matières, qui sont agglomérées, par des repoussoirs, en *galettes* ne contenant plus que 2 p. 100 d'eau environ.

MEURTRE. Homicide volontaire non prémédité. Le meurtre commis par un militaire sur la personne de son hôte, de sa femme ou de ses enfants est puni de mort (art. 256).

MEURTRIÈRE. Ouverture verticale pratiquée dans un mur pour tirer à couvert sur les assaillants. Elle est évasée à l'intérieur et est disposée pour recevoir un seul homme tirant avec son fusil. La meurtrière n'est autre chose qu'un *créneau vertical*.

MÉZAIL. Ensemble des parties qui, dans le *casque*, étaient destinées à protéger la figure.

MEZRAG. Mot arabe signifiant *lance*, mais désigne aussi le gage d'union qui lie irrévocablement deux compagnons d'armes.

MICROMÈTRE. L'artillerie emploie un **micromètre Lugeol**, à cadran Lorieux, pour la mesure des distances, déduite de la grandeur supposée d'un objet voisin du but. Cet appareil consiste en une longue-vue dont l'objectif est coupé en deux par un plan passant par son axe. Lorsque les deux moitiés sont appliquées l'une contre l'autre, de manière à reconstituer la lentille primitive, on n'obtient qu'une image de l'objet ; si l'on déplace les deux moitiés de l'objectif, en les faisant glisser l'une contre l'autre, on obtient deux images.

MI-GLAIVE. *Glaive* ou *épée* de longueur moyenne. Nom donné à une espèce de *hallebarde*.

MIGRAINE. Premier nom donné aux grenades d'artifices, et provenant de ce que dans le Midi on appelle ainsi le fruit du grenadier.

MIL. Mot persan qui signifie *massue*. Cette massue, en bois dur, pèse de deux à cinq kilogrammes.

MILBANK-AMSLER. Avant l'adoption du fusil à répétition Vetterli, il y avait en service dans l'armée suisse des fusils et des carabines du système Milbank-Amsler. Armes à bloc se relevant autour d'une charnière transversale antérieure ; pièce de fermeture reliée au bloc par une vis-goupille ; platine séparée ; inflammation périphérique.

MILICE. Expression qui signifie *armée ;* on l'a employée aussi comme synonyme d'art de la guerre.

Aux époques les plus reculées, les milices ou levées des citoyens constituaient les armées et avaient une organisation militaire. Les Barbares n'eurent pas de milices, mais des levées en masse, des hordes sans cohésion et sans instruction militaire. Pendant tout le moyen âge, il n'y eut de milice nationale permanente qu'à Bysance et à Venise. Au xve siècle, on donna en France le nom de *milices communales* ou *urbaines* aux levées temporaires de bourgeois ou de pays faites dans des cas déterminés. Les *milices urbaines* sont devenues la *garde bourgeoise*, la *garde civique*, la *garde nationale*. Le nom de milice a été conservé en Angleterre et aux États-Unis.

En 1771, on forma avec les milices 54 *régiments provinciaux* qui reçurent chacun un nom de ville.

Le terme de milice, à l'époque actuelle, se rapporte plutôt à des forces militaires de 2e ligne, qui ont reçu divers noms dans les différents états : *armée territoriale, landsturm*, etc.

— **(maître de la).** Charge militaire créée par Constantin qui avait un maître de la milice pour la cavalerie et un pour l'infanterie.

MILICIEN. Soldat de la milice.

MILITAIRE. Synonyme de soldat. Se dit de tout membre de l'armée en activité de service ou présent sous les drapeaux. Se dit comme opposition du mot *civil*. Signifie également la profession des armes. La loi de 1791 appelait militaires tous ceux qui composent l'*armée*, sans distinction de grade, de fonction, de position. Il nous semble que la définition n'est exacte que pour les membres de l'*armée active*, c'est-à-dire pour ceux qui sont considérés comme présents sous les drapeaux, même temporairement comme réservistes et territoriaux, car pendant cette période, ils n'ont pas d'autre profession.

Comme adjectif, le mot *militaire* s'applique à tout ce qui a rapport au soldat, à la guerre.

MILITAIREMENT. Qui s'effectue d'une manière militaire, c'est-à-dire énergiquement, d'une manière ponctuelle.

MILITANT. Qui est propre ou disposé au combat.

MILITARISME. Néologisme signifiant esprit militaire ou plutôt influence exercée par les militaires.

MILLE. (V. *Mesures de longueur.*)

MINE militaire. On désigne sous ce nom une certaine quantité de poudre disposée souterrainement pour produire, par son inflammation, un effet destructeur nuisible à l'ennemi. Cette poudre est disposée dans une *chambre de mine* ou *fourneau.* Par extension, on nomme aussi *mines* les cheminements souterrains qui conduisent aux emplacements des charges de poudre. L'ensemble des communications souterraines, établies en vue de donner au défenseur le moyen de placer méthodiquement les fourneaux destinés à contrarier les progrès de l'ennemi, constitue un *système de mines* ou, plus exactement, de *contre-mines.* Les cheminements principaux sont effectués au moyen de *galeries* ou d'*écoutes,* et les communications de moindre dimension ont lieu à l'aide de *rameaux.* (V. *Guerre souterraine.*)

On emploie aussi quelquefois la *mine* pour faire *brèche.*

MINISTÈRE de la guerre. Le ministère de la guerre, ou *administration centrale du département de la guerre,* est chargé de l'organisation, des appels, de l'armement, de la mise en mouvement et du traitement de l'armée de terre.

Cette administration comprend les divisions suivantes : 1° le cabinet du Ministre ; 2° l'état-major général ; 3° la direction du contrôle ; 4° le service intérieur ; 5° les affaires concernant le personnel et le matériel de l'armée, réparties entre 7 *directions,* qui sont celles de l'*infanterie,* de la *cavalerie,* de l'*artillerie,* du *génie,* des *services administratifs,* des *poudres et salpêtres* et du *service de santé.*

L'*administration centrale* ou *bureaux de la guerre* prépare les principaux actes d'administration, donne l'impulsion, résout toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans l'exécution, répartit les crédits, reçoit les comptes et procède à leur apurement. Pour embrasser le degré d'avancement de tous les services de son département, le Ministre est tenu constamment au courant de la situation du personnel et du matériel. Dans cette administration, on ne doit voir que le Ministre lui-même, les agents ou employés n'ont pas de caractère officiel ; ils n'ont aucune autorité propre, aucune responsabilité matérielle, et ils ne peuvent agir qu'en vertu de délégations spéciales et expresses du Ministre.

— **public.** Dans l'organisation judiciaire, on donne le nom de ministère public à des fonctionnaires nommés par le Ministre de la justice et portant le titre de procureur général, d'avocat général, de procureur de la République ou de substitut, suivant le tribunal auquel ils sont attachés pour y représenter la société, y requérir l'exécution et l'application des lois, et sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs.

Dans les tribunaux militaires, le ministère public est représenté par le commissaire du gouvernement, nommé par le Ministre de la guerre.

MINISTRE de la guerre. Celui qui est chargé d'assurer l'exécution des lois concernant l'armée. Il est seul responsable ; il dispose des personnes et dirige l'emploi de tous les crédits ; il contrôle les faits administratifs et présente, pour chaque exercice, ses comptes généraux à la Cour des comptes, puis aux Chambres. Il développe les lois par des règlements, des instructions, des décisions ou des notes. Tous ces actes sont enregistrés par le *Bulletin officiel du Ministère de la guerre.* Il est secondé, pour l'accomplissement de sa mission, par le personnel de l'administration centrale, composé comme il est dit plus haut.

Le Ministre de la guerre est nommé par le chef de l'État ; il peut être choisi parmi les militaires ou parmi les civils, attendu que ses pouvoirs résultent de ses fonctions et non de son grade.

— **plénipotentiaire.** Représentant d'un État auprès d'un autre État. Il remplit les mêmes fonctions qu'un *ambassadeur,* mais il est d'un grade moins élevé.

MINORITÉ. Le petit nombre par opposition à *majorité.* Dans les conseils de guerre, lorsque l'accusé est déclaré coupable par quatre voix seulement sur sept membres, il est acquitté et bénéficie de la *minorité de faveur,* attendu que la loi exige que la culpabilité soit prononcée par cinq voix sur sept.

En termes de droit, la minorité est l'état d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de la *majorité.*

MINUTE. La 60e partie du degré, comme division de la circonférence du cercle ; la 60e partie de l'heure, comme division du temps.

L'original, le brouillon de ce qu'on écrit d'abord pour le mettre ensuite plus au net. L'original des actes qui demeurent chez les notaires, ou des documents qui demeurent au greffe des tribunaux militaires ou civils.

MIQUELET. Nom donné primitivement à des paysans espagnols qui combattaient en partisans et s'assemblaient au son du tocsin. Plus tard, on s'en servit dans l'armée comme éclaireurs ou enfants perdus, mais jamais comme troupes de ligne. Des corps de miquelets français, composés de montagnards habitués à chasser dans les Pyrénées, furent formés et rendirent de grands services dans les guerre contre l'Espagne, notamment en 1689, en 1744 et en 1808.

Des miquelets espagnols se sont fait remarquer encore, en 1875 et en 1886, dans les guerres contre l'insurrection carliste.

MIRE. (V. *Angle de mire, Ligne de mire.*)

Instrument dont on se sert pour faire les nivellements. La **mire à coulisse** se compose de deux règles de 2 mètres glissant l'une dans l'autre et divisées en centimètres; un voyant mobile, que l'on arrête au point voulu à l'aide d'une vis, indique la hauteur donnée par le niveau.

Avec la **mire parlante,** l'observateur fait lui-même les lectures, ce qui évite des pertes de temps et des erreurs.

La règle sans coulisse est divisée en décimètres, dont la couleur et le groupement facilite la lecture des mètres et des décimètres; les centimètres s'estiment à vue.

Les **mires des niveaux à lunette** sont divisées en centimètres.

MIROIR. Petite glace qui entre dans la composition des appareils de *télégraphie optique,* de certains *instruments de nivellement* et de *quelques télémètres.*

Il y a un certain nombre de **miroirs-réflecteurs** dans toutes les unités pour passer l'inspection des canons de fusil.

Le service de l'artillerie emploie aussi des miroirs, dans certains cas, pour éclairer les objets dans l'intérieur des magasins à poudre ou pour vérifier l'opportunité de l'aération d'un de ces magasins.

Un miroir fait partie de l'ameublement des adjudants et sous-officiers rengagés.

MISE au vert (V. *Fourrages verts*).

— **de feu.** Les moyens employés pour déterminer, sans danger pour soi-même, la détonation d'une charge de substances explosibles convenablement disposée, sont ou des procédés pyrotechniques, tels que le *cordeau porte-feu,* le *cordeau Bickford,* la *mèche à canon,* le *moine,* le *saucisson,* la *traînée de poudre,* etc., ou en *procédés électriques,* comme les *exploseurs* ou les *piles.*

— **en accusation.** Décision par laquelle on met un prévenu en accusation.

En ce qui concerne l'armée cette décision est prise par le général commandant le corps d'armée auquel appartient le prévenu, et porte le nom d'*ordre d'informer* (V. *Justice militaire*).

— **en dépôt** (V. *Dépôts de fonds au Trésor*).

— **en état de défense.** Les troupes d'infanterie et de cavalerie sont chargées de procéder elles-mêmes à l'organisation défensive des obstacles naturels, tels que *murs, haies, barrières et palissades, maisons, fermes et villages; routes, bois, cours d'eau,* etc.

— **en gage.** Engager un objet contre une certaine somme d'argent.

La mise en gage d'effets d'armement, d'équipement, d'habillement ou de tout autre objet confié pour le service est puni de 6 mois à 1 an de prison.

— **en station.** Pour obtenir avec la planchette les projections horizontales des directions aboutissant à une station, il faut :

1° Que la planchette soit horizontale;
2° Que la planchette soit au point;
3° Que la planchette soit orientée.

La réalisation de ces trois conditions constitue la mise en *station.*

— **en subsistance.** Action de placer un militaire dans une autre compagnie ou dans un autre corps, pour y recevoir toutes ses prestations en deniers et en nature.

L'ordre de mise en subsistance dans un autre corps est établi, en temps de paix, par le commandant d'armes, et aux armées en campagne, par le général commandant le corps de troupe qui reçoit le subsistant.

Cet ordre doit énoncer les motifs de l'admission; il est envoyé au corps chargé de recevoir provisoirement le militaire en subsistance.

— **hors de service.** (V. *Destructions* et *Ruptures.*)

MISÉRICORDE. *Poignard* ou dague de duel, que les chevaliers du moyen âge enfonçaient au défaut de l'armure des vaincus, si ceux-ci ne demandaient pas merci.

MISSION. Charge temporaire confiée à un officier par le Ministre de la guerre.

Les officiers en mission sont considérés comme présents à leur corps, au point de vue administratif, et reçoivent, par conséquent, la solde de présence, plus une indemnité accordée directement par le Ministre, si la mission a lieu à l'étranger.

MITRAILLE. Vieux mot signifiant déchet de métal, objets en métal à mettre en rebut.

Le tir à mitraille à l'aide des canons ne remonte qu'au XVIe siècle en Europe, car on prétend que les Chinois en ont fait usage

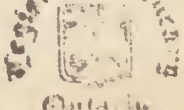

200 ans avant l'ère chrétienne. C'était d'abord des *balles de fer* ou *biscaïens*, ordinairement mêlées de ferraille, que l'on renfermait dans des boîtes ou des sacs, pour tirer aux courtes distances sur l'ennemi, surtout dans les sièges, car la mitraille ne porte pas loin.

On employa aussi des grappes de mitraille formées de balles en fontes.

Fig. 177.

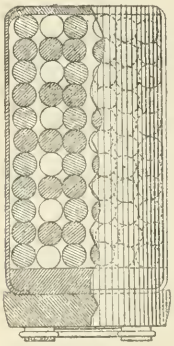

Mais, avec les canons rayés, ces diverses espèces de projectiles, détériorant rapidement les rayures, ne purent plus être employés et on les remplaça par des *boîtes à mitraille* (*fig.* 177).

MITRAILLER. Tirer à mitraille.

Se *mitrailler*, se dit de deux troupes qui tirent à mitraille l'une contre l'autre.

MITRAILLEUSE. Arme non portative, pourvue de plusieurs canons de très petit calibre et pouvant lancer rapidement un grand nombre de projectiles.

Il existe un grand nombre de modèles de mitrailleuses, mais ils peuvent tous se ramener à trois types bien distincts :

1° Le *canon à balle ;*
2° Le *canon-revolver ;*
3° La *mitrailleuse Gattling.*

La **mitrailleuse Gattling** est le type de la mitrailleuse à feu continu.

Elle se compose d'un certain nombre de tubes ou canons disposés autour d'un arbre central auquel deux disques en bronze les relient.

Un pignon à cartouches est placé en arrière des canons; il consiste en un cylindre en fonte sur la surface duquel sont creusés, dans le prolongement des tubes, des logements pouvant contenir une cartouche. Au-dessus de ce pignon se trouve une trémie dans laquelle on verse les cartouches destinées au chargement.

Un barillet renfermant, dans des canaux longitudinaux, autant de percuteurs qu'il y a de tubes, est disposé en arrière du pignon.

Chaque canon est muni de deux oreilles s'engageant dans une rainure dirigée suivant les génératrices du cylindre en fonte et ne lui permettant ainsi qu'un mouvement de va-et-vient.

Fig. 178.

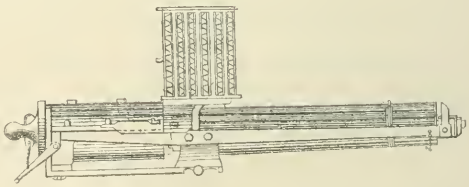

Ce mouvement est communiqué à chaque canon par un talon dont il est pourvu et qui vient s'engager dans des rainures hélicoïdales.

Le feu est mis à la cartouche par une aiguille, qui est chassée en avant par la détente d'un ressort à boudin (*fig.* 178).

La vitesse de tir de cette mitrailleuse varie de 800 à 1000 coups par minute.

La **mitrailleuse Albertini**, inventée par le colonel autrichien de ce nom, comprend 10 canons de fusil disposés dans un même plan.

En arrière de chaque canon se trouve un piston de chargement muni d'un extracteur et contenant un percuteur et un ressort à boudin.

L'ensemble des pistons est fixé à une traverse commune, à laquelle un excentrique communique un mouvement de va-et-vient.

Cette mitrailleuse, qui a une vitesse de 800 coups par minute, possède un mouvement de dispersion automatique, qui est obtenu par un excentrique calé sur l'arbre de manœuvre.

La **mitrailleuse Gardner**, dont il existe

plusieurs modèles, consiste, dans celui adopté par la marine anglaise, en une boîte rectangulaire, à l'extrémité antérieure de laquelle se trouve l'alimentateur ou chargeur, qui est amovible et disposé dans une coulisse.

Ce chargeur est muni d'un verrou destiné à le maintenir en place.

L'alimentation des cartouches se fait continuellement par la coulisse pendant le fonctionnement.

Le mécanisme est actionné par un arbre transversal à manivelle.

Fig. 179.

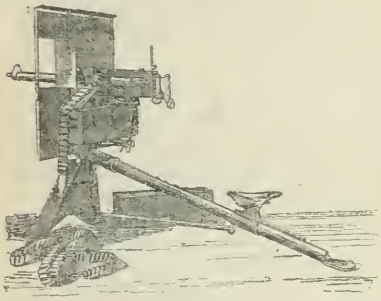

La figure 179 représente un des systèmes de **mitrailleuse automatique**, inventés par M. *Maxim*.

La force du recul est employée pour produire automatiquement tous les mouvements de la charge; après avoir chargé une première fois, on règle la vitesse du tir, on vise et on presse la détente: à partir de ce moment, la machine agit seule et fonctionne tant qu'il reste des munitions, qu'on ne l'arrête pas ou qu'elle ne s'arrête pas par suite d'un *raté*.

Ce genre d'engin permet, en outre, de tirer coup par coup au moment choisi par le servant.

Un frein hydraulique donne la possibilité de régler à volonté la vitesse du feu, entre 300 et 600 coups, dans le tir automatique.

— **Nordenfelt**. Il en existe plusieurs modèles, dont le plus pratique comprend 4 canons placés côte à côte, et horizontalement, dans un cadre en fer, dont les côtés sont reliés par 3 traverses. Un bloc de batterie, pouvant recevoir un mouvement alternatif d'avant en arrière ou d'arrière en avant, est placé en arrière de la traverse médiane. Il est précédé de 4 obturateurs en acier pourvus d'un extracteur ; chaque obturateur est mis en mouvement par un chien et un ressort à boudin. Une plaque de fermeture de culasse, disposée au-dessous du bloc de batterie, sert à imprimer aux culasses mobiles un mouvement de va-et-vien qui fait fonctionner tout le mécanisme.

L'emploi des mitrailleuses, dont le *rôle* à la guerre est très discuté, est admis sans conteste :

1° Pour flanquer les *fossés* des fortifications ;

2° Sur mer, pour protéger les *navires* contre les bateaux contre-torpilles et en cas d'abordage.

MIXTE (régiment). Qui est composé d'unités appartenant, les unes à l'armée active, les autres à l'armée territoriale.

Les *régiments mixtes* actuels d'infanterie comprennent un bataillon de l'armée active et deux bataillons de l'armée territoriale. Chacun de ces régiments est commandé par le lieutenant-colonel du régiment auquel appartient le bataillon actif.

— **(compagnie)**. Les compagnies du train des équipages en Algérie et en Tunisie sont *mixtes*, c'est-à-dire qu'elles comprennent à la fois des hommes à pied, conduisant les animaux de bât, et des hommes montés, conduisant les voitures.

MOBILE. Troupe pouvant se déplacer, se mouvoir rapidement, facilement.

Colonnes mobiles, détachements de différentes armes chargés de parcourir un pays agité et d'y opérer isolément dans toutes les directions où il en est besoin (V. *Tir sur un but mobile*).

MOBILIER. L'ensemble des meubles d'un local, d'un service ou d'un militaire.

On a indiqué au mot *ameublement* la composition des mobiliers suivants : d'une *chambre de troupe*, de *sous-officiers*, d'*adjudant*, d'*officier*, de l'*hôtel d'un général commandant un corps d'armée*.

— **des ateliers**. La composition du mobilier des ateliers régimentaires est donnée par le Règlement du 30 juin 1856 sur le casernement, articles 48 et 49.

— **des corps de garde**. La composition du mobilier de corps de garde d'officier et de corps de garde de soldat est donnée par le devis annexé au Règlement du 30 septembre 1886 sur le service des *lits militaires*. Les chefs de poste sont responsables de ce mobilier.

Les réparations et remplacements sont exécutés par l'entreprise des lits militaires au compte des chefs de poste ou des hommes en défaut, ou au compte de l'État, si les pertes ou dégradations ont eu lieu par cas de force majeure.

Le service du génie fournit les lits de camp, les tables, les bancs, les planches à bagages, les planches à pain, les planchettes

à consignes, les râteliers d'armes et les porte-manteaux.

— **des cuisines** (V. *Cuisine*; V. Règlement du 30 juin 1856, art. 45).

— **des écoles régimentaires.** La composition du mobilier des écoles régimentaires est donnée par le Règlement du 30 juin 1856, art. 51 à 56, et par le Règlement du 31 janvier 1879.

— **des écuries** (V. *Écuries*) (V. Règlement du 30 juin 1856, art. 43 et 44).

— **des infirmeries régimentaires** (V. Règlement du 30 juin 1856, art. 57).

— **des magasins.** La composition du mobilier des magasins d'habillement, d'armement et de harnachement, dans les corps de troupe, est donnée par l'article 50 du règlement du 30 juin 1856, précité.

MOBILISATION. Période de transition du pied de paix au pied de guerre.

Elle consiste à pourvoir les différents corps et services du personnel et du matériel nécessaires pour passer au pied de guerre.

Il ne faut pas la confondre avec la *concentration* qui est l'opération par laquelle on transporte, on rassemble en un lieu déterminé, les corps de troupe mobilisés.

Des instructions spéciales sont données à cet effet, et d'une façon permanente, à tous les officiers ou fonctionnaires, du sommet au degré inférieur de la hiérarchie, sur les obligations et le travail qui incombe à chacun d'eux en cas de mobilisation.

Tous doivent étudier sans cesse les meilleurs moyens d'exécution, les nombreux détails qu'ils comportent, et provoquer les mesures qu'il leur paraît nécessaire d'adopter.

Chaque commandant de corps d'armée, de division, de brigade, de corps de troupe ou service, est chargé et responsable de la mobilisation des troupes sous ses ordres ou du service dont il est chargé.

Tous doivent préparer et prévoir, dès le temps de paix, tous les papiers ou mesures propres à assurer et à hâter la mobilisation des troupes qui les concernent.

Les jours de mobilisation se comptent de minuit à minuit; le premier est fixé par l'ordre de mobilisation.

Les *réservistes* et *disponibles* rappelés en cas de mobilisation, sont transportés gratuitement par les chemins de fer; chacun d'eux connaît le jour de la mobilisation où il doit être rendu à son corps ou service et l'endroit où est caserné celui-ci, de sorte que tous ces mouvements de personnel peuvent s'exécuter régulièrement et sûrement.

Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire de chaque commune prévient les propriétaires des animaux classés par les *commissions de recensement* et de ceux qui ont atteint l'âge ou la taille depuis le dernier recensement, que tous ces animaux doivent être conduits aux jour, heure et lieu fixés par l'autorité militaire de chaque canton.

Il prévient en même temps les propriétaires des voitures.

Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe.

Les commandants de compagnie font arrêter toutes les écritures du temps de paix et ouvrir les nouveaux registres à emporter en campagne.

Ils font de même verser tout le matériel et tous les objets qui ne doivent pas être emportés et toucher dans les divers magasins ce qui leur est nécessaire pour compléter leur matériel de toute espèce, tant pour les hommes de l'armée active que pour les réservistes.

On organise une *administration séparée* pour les diverses unités prévues.

MODE. Manière d'attaquer les places ou les positions, d'exécuter les divers travaux spéciaux des groupes techniques, de représenter le terrain, les ouvrages, etc.

MODÈLES d'armes. Ensemble des dispositions arrêtées pour une arme particulière ou une bouche à feu et décrites minutieusement dans des *tables de construction*, afin d'obtenir des armes absolument identiques pour un même modèle.

Celui-ci se désigne par l'année de son adoption : *fusil modèle* 1874, *fusil modèle* 1886, etc.

On ajoute à une arme transformée le millésime de la transformation à celui du modèle primitif.

— **d'effets.** De même que pour les armes, afin d'obtenir partout des effets identiques quant à la forme et à la dimension, des *modèles-types* sont adoptés et envoyés à tous les intéressés, et on en trouve la description détaillée dans le *Bulletin officiel*.

— **d'imprimés.** Des modèles ou formules ont été arrêtés par les Ministres de la guerre et des finances pour justifier les dépenses faites pour les différents services, et chacun est tenu de s'y conformer.

Des modèles ont également été arrêtés pour les états et pour les situations à fournir au commandement ou à l'autorité administrative.

MODIFICATIONS. Changement apporté aux règlements, instructions, dispositions, travaux, etc., en vigueur, soit pour les amé-

liorer ou les simplifier, soit pour les adapter à des cas particuliers.

MOINE. Disposition très primitive employée pour mettre le feu aux *explosifs*. Elle consiste en un simple morceau d'amadou taillé en pointe et engagé dans une fente pratiquée au centre d'une feuille de papier que l'on place sur la charge de poudre à enflammer. Un autre morceau d'amadou de même longueur, nommé *témoin*, est allumé en même temps que le moine, et l'homme qui a mis le feu à ce dernier emporte le témoin en se retirant pour permettre de se rendre compte de la vitesse de combustion du premier.

MOINEAU. Sorte de *ravelin* ou petit *bastion* plat construit au milieu d'une courtine trop longue pour être complètement flanquée.

MOINS-PERÇU. On distingue, dans l'administration militaire, les *moins-perçus en deniers* et les *moins-perçus en nature*.

Les **moins-perçus en deniers** sont toujours remboursés aux ayants droit. Ils ressortent sur un état comparatif établi par le trésorier après l'arrêté du *décompte de libération* par le sous-intendant militaire, lorsqu'il a terminé la vérification des revues de liquidation.

Les **moins-perçus en nature** restent, en principe, acquis à l'État, sauf en ce qui concerne le pain et l'avoine (ou l'orge, en Algérie). Pour ces deux dernières denrées, on reporte sur le trimestre suivant les trop ou les moins-perçus du trimestre précédent, et l'on n'établit la balance définitive qu'en fin d'année. La moitié de la valeur des moins-perçus en pain est alors versée aux ordinaires de chaque unité administrative ; l'autre moitié reste acquise à l'État. Les moins-perçus en avoine ou en orge restent acquis entièrement à l'État, la faculté de reporter les trop ou les moins-perçus jusqu'en fin d'année n'ayant été accordée que pour permettre aux corps de troupe de diminuer la ration d'avoine ou d'orge à certaines périodes de l'année, pour l'augmenter à d'autres périodes lorsque les chevaux travaillent davantage et ont besoin d'une nourriture plus forte.

MOINS-VALUE. Les moins-values d'effets ou d'objets de toute nature en service font l'objet de bulletins d'imputation, dont le montant est supporté par la masse d'habillement et d'entretien, si les moins-values proviennent de la faute ou de la négligence des détenteurs, et par l'État, si elles proviennent de cas de force majeure dûment constatés.

MOIS. Mesure de temps qui représente environ la douzième partie de l'année. Les mois du calendrier ont une durée de 28, 29, 30 ou 31 jours ; mais, au point de vue administratif, le mois est considéré comme ayant uniformément 30 jours. Il est fait exception à cette dernière règle, en ce qui concerne la solde de la troupe et les droits aux prestations en nature, qui sont calculés d'après le nombre exact de jours dont se compose le mois.

MOISSON (V. *Appareil Moisson*).

MOLETTE. Partie de l'éperon garnie de pointes servant à piquer le cheval.

Maladie particulière aux chevaux, consistant en une sorte d'hydropisie des capsules synoviales qui environnent les tendons fléchisseurs du pied.

MOLIÈRES. Synonyme de *pierre meulière*, employé au début pour désigner les *boulets de pierre* employés comme projectiles au moyen âge.

MONANCONE ou **MONANGON**. Sorte de *catapulte* ou d'*angon* à un seul bras.

MONCRIEFF (affûts). *Affût à éclipse* basé sur le soulèvement pendant le recul d'un contrepoids qui, après que la pièce a été chargée à couvert, permet de la ramener au-dessus du parapet.

Au début, on ne pouvait abaisser la pièce que de $1^m,29$; actuellement, tout en simplifiant la construction de l'affût, celui-ci permet l'abaissement à $2^m,15$.

MONITEUR. Militaire non gradé, qui est chargé d'instruire ses camarades sur une certaine partie, tels sont : les moniteurs d'escrime, de gymnastique, de boxe, de canne, ou encore, les moniteurs de l'enseignement primaire dans les écoles régimentaires.

— **général**. Celui qui a la surveillance et la direction des autres moniteurs.

— **de l'armée**. Journal militaire qui avait autrefois le monopole de la publication des nominations, promotions et mutations concernant l'armée.

Ce monopole a été transféré depuis quelques années au *Journal officiel*.

MONNAIE. Instrument qui, dans les échanges, sert de mesure, et qui, par lui-même, est un équivalent.

Toute monnaie doit remplir les conditions suivantes :

1° Avoir une valeur réelle et non de convention ;

2° Que cette valeur soit stable et peu altérable, chimiquement ;

3° Qu'elle puisse être divisée, pour ainsi dire, indéfiniment ;

4° Qu'elle ait une grande valeur sous un petit poids et un petit volume ;

5° Que cette valeur soit facile à constater par tout le monde.

La monnaie de billon a une valeur réelle inférieure à la valeur nominale; par suite, la loi a fixé à 5 francs le maximum que l'on est tenu d'accepter en sous, dans un payement.

Les monnaies divisionnaires d'argent de 2 francs et au-dessous, sont au titre de 0,835 en France, en Belgique, en Grèce, en Suisse et en Italie, puissances qui constituent l'*union monétaire*.

Les particuliers peuvent refuser une somme de ces monnaies au-dessus de 50 francs, et les caisses de l'État au-dessus de 100 francs, attendu que la valeur nominale de ces pièces est supérieure à leur valeur réelle.

Les pièces de 5 francs sont au titre de 9/10 partout; elles doivent être acceptées en payement pour n'importe quelle somme.

La monnaie française a deux étalons : l'étalon d'or et l'étalon d'argent.

La loi française a admis que l'or vaut 15 fois 1/2 l'argent; mais on conçoit fort bien que ce rapport n'est qu'accidentel, attendu que l'or et l'argent sont des marchandises commerciales, dont les cours subissent des fluctuations. Il en résulte que, lorsque le rapport de l'or à l'argent est de 15 3/4, par exemple, tout notre or va à l'étranger, et est remplacé par de l'argent; l'inverse aurait lieu si le rapport était de 15 1/4.

— **obsidionale**. Pièces monnayées avec des métaux ou objets sans valeur, que le gouverneur d'une place se trouvait autrefois dans la nécessité de frapper, si la défense se prolongeait après l'épuisement du Trésor. Aujourd'hui, on aurait, en pareil cas, recours au *papier-monnaie*, à des bons de caisse émis par le gouverneur (*Service des places*, art. 211).

MONOMACHIE. Sorte de duel judiciaire, autorisé par l'Église au moyen âge.

MONOTAXE. Ordre de la phalange grecque, déployée sur une seule ligne. C'est la *ligne déployée*.

MONT. Point culminant, formé par une masse de terre ou de roche faisant saillie au-dessus du terrain avoisinant.

Lorsqu'il est peu important, c'est un *monticule*; au contraire, lorsqu'il est plus élevé et assez étendu, c'est une *montagne*.

MONTAGE des projectiles (V. *Fabrication des projectiles*).

— **d'un poste télégraphique** (V. *Poste télégraphique*).

MONTAGNE. L'organisation défensive d'une montagne se fait comme celle d'un monticule, si elle est isolée.

Lorsqu'il y a des groupes de monts ou des relèvements plus ou moins étendus ou considérables, on peut les utiliser pour couvrir les mouvements d'une armée, pour servir de point d'appui, ou pour combattre, en les organisant comme un *plateau étendu*.

Les chaînes de montagnes jouent un rôle très important au point de vue militaire.

Lorsqu'elles sont perpendiculaires aux lignes d'invasion, elles constituent un véritable rempart, ou du moins un obstacle très difficile à franchir si elles ne sont traversées que par un petit nombre de routes (les tunnels qui les traversent, pour le passage des voies ferrées ou des routes étant rendus impraticables). Pour empêcher de les franchir, il suffira de défendre les cols et les défilés, en ayant soin de concentrer le gros des forces en arrière, en un point central d'où l'on puisse arriver rapidement au débouché de tous les défilés, avant que l'ennemi, qui aurait pu surprendre ou forcer un point de passage, ait eu le temps de se déployer en nombre suffisant. Mais si les chaînes de montagne constituent, comme on vient de le voir, une excellente frontière défensive, au point de vue de l'offensive, elles présentent les mêmes difficultés pour les deux riverains, si les deux versants, également accidentés et à pentes semblables, sont possédés chacun par l'un des Etats; il en serait tout autrement pour la nation qui posséderait les deux versants, ou disposerait d'un versant plus avantageux que l'adversaire.

Les chaînes de montagnes, parallèles aux lignes d'invasion, peuvent forcer l'assaillant à diviser ses forces en deux groupes, qui ne sont pas en mesure de se prêter un mutuel appui.

S'il se bornait à opérer sur l'un des versants, le défenseur, maître des points de passage et de l'autre versant, pourrait tomber sur les derrières de l'envahisseur.

MONTANT. Pièce de bois servant de support vertical pour les abris, les barrières, les châssis de mine, les tentes, etc.

MONTÉ. Adjectif qui s'applique à tout militaire pourvu d'une monture. *L'artillerie montée* est celle dont les cadres et les conducteurs seuls sont à cheval, etc.

MONTE-CHARGES. Pour le transport vertical des terres, c'est une machine formée de deux *écoperches* simples, accolées sur le même bâti à 4 montants. La chaîne de traction passe à la partie inférieure, suit la poulie à dents, noix simple ou double, qui reçoit son mouvement d'un harnais d'engre-

nage, actionné par une manivelle mue à bras d'hommes. La poulie de manœuvre est munie d'un déclic de retenue et d'un frein modérant le mouvement lorsqu'on descend un fardeau au lieu de le monter.

Les monte-charges destinés à amener les projectiles des étages inférieurs des *coupoles* jusqu'à la chambre supérieure où se trouvent les bouches à feu, sont de modèles variables, comme les coupoles elles-mêmes. Cependant, en principe, ils doivent déboucher en arrière des canons, sous des grues qui saisissent les projectiles et facilitent leur introduction dans la culasse.

MONTER En composition, ce mot a diverses acceptions militaires.

— **à l'assaut**. Attaquer de vive force une place, une position, pour la prendre *d'assaut*.

— **en grade**. Avancer en grade.

— **la garde**. Faire un service de garde pendant 24 heures.

— **une batterie**. Ou plutôt *armer une batterie*, c'est disposer toutes les pièces de cette batterie sur leurs affûts, pour être prêtes à tirer.

MONTE-RESSORT. Petit instrument servant à comprimer le ressort d'une *platine* d'arme à feu pour l'enlever ou le remettre en place.

MONTICULE. Montagne peu élevée et isolée; faible élévation de terrain. Le monticule peut :

1° Constituer une position d'avant-garde ou d'arrière-garde. S'il n'a qu'une faible étendue, un seul ouvrage, dont les faces suivront la crête militaire, suffira pour la défense; s'il est trop étendu, on occupera les points les plus saillants par des ouvrages fermés ou mi-fermés, que l'on reliera au moyen de tranchées-abris suivant la crête militaire.

L'artillerie sera établie sur les points dominants;

2° Être intercalé sur la ligne de bataille.

S'il y a des positions dominantes en arrière, les ouvrages seront mi-fermés et battus par ces positions.

Si le monticule constitue le point le plus élevé du terrain environnant, il constitue ce qu'on appelle la *clef de la position*; l'ouvrage ou les ouvrages, dans ce cas, devront être fermés et bien battre les pentes dans toutes les directions.

MONTOIR. Côté gauche du cheval, par où monte le cavalier. *Hors montoir* est le côté droit.

MONTRE. Durant le moyen âge, et jusqu'au XVIe siècle, le mot montre signifiait montrer, donner la liste des gens de guerre à fournir en certains cas.

Une revue de troupes s'appelait, par extension, *montre* ou *monstre*. Cela ressemblait à une *revue d'effectif*, dont on profitait pour payer la solde des hommes dont on avait ainsi constaté la présence.

C'est aussi un instrument d'horlogerie marquant les heures et les minutes, que l'on peut mettre en poche.

Les montres des chefs de troupe doivent être réglées sur celle de l'état-major pour prendre le *point initial*.

MONTURE. On désigne souvent ainsi le cheval qui sert à monter le cavalier. C'est aussi la partie qui sert à porter ou à réunir les diverses pièces d'une arme à feu.

— **de bride**. Ensemble de ce qui porte la partie du mors entrant dans la bouche du cheval.

— **du fusil**. La monture du fusil, modèle 1886, comprend le *fût* et la *crosse*.

La monture, généralement en bois de noyer, sert à porter le canon et permet de s'en servir soit comme *arme d'hast*, soit comme *arme de jet*.

MORA. Garde du glaive pour les Romains. Corps d'infanterie lacédémonienne dont la force était de 300, 500, 700 ou 900 hommes.

MORAILLES ou **MORAILLONS**. Sorte de piton s'engageant dans une mortaise et servant à assembler les différentes pièces des anciennes armures.

MORALE militaire. Ensemble des règles ou principes à observer pour faire convenablement ce que comporte le métier des armes. Si la morale est une vertu, les différentes vertus dont les militaires ont besoin ne sont pas les mêmes que celles qui sont nécessaires à d'autres catégories de citoyens. La morale militaire devrait tenir en quelques axiomes ou aphorismes faisant mieux ressortir les devoirs à pratiquer et les gravant plus vivement dans l'esprit. A vrai dire, la morale militaire c'est le devoir militaire.

MORION. Sorte de casque léger et sans visière emprunté aux Mores et employé comme coiffure des arquebusiers et des mousquetaires.

C'était aussi autrefois une espèce de châtiment militaire, qui consistait à donner sur les fesses des coups avec la crosse d'un mousquet ou la hampe d'une hallebarde, aux soldats ayant commis des fautes au corps de garde.

MORS. Morceau de fer qu'on engage dans la bouche du cheval et qui sert à diriger ses mouvements; les rênes de la bride y sont

ALPHABET MORSE

Lettres.

a	▬ ▬	*h*	▬ ▬ ▬ ▬	*r*	▬ ▬ ▬
ä	▬ ▬ ▬ ▬	*i*	▬ ▬	*s*	▬ ▬ ▬
à *ak*		*j*	▬ ▬ ▬ ▬	*t*	▬
b	▬ ▬ ▬ ▬	*k*	▬ ▬ ▬	*u*	▬ ▬ ▬
c	▬ ▬ ▬ ▬	*l*	▬ ▬ ▬ ▬	*ü*	▬ ▬ ▬ ▬
ch	▬ ▬ ▬ ▬	*m*	▬ ▬	*v*	▬ ▬ ▬ ▬
d	▬ ▬ ▬	*n*	▬ ▬	*w*	▬ ▬ ▬
e	▬	*o*	▬ ▬ ▬	*x*	▬ ▬ ▬ ▬
é è ê *el*		*ö*	▬ ▬ ▬ ▬	*y*	▬ ▬ ▬ ▬
f	▬ ▬ ▬ ▬	*p*	▬ ▬ ▬ ▬	*z*	▬ ▬ ▬ ▬
g	▬ ▬ ▬	*q*	▬ ▬ ▬ ▬		

Chiffres (5 signes).

1.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬	5.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬	8.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬
2.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬	6.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬	9.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬
3.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬	7.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬	0.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬
4.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬	Barre de fraction.....	▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬		

Dans l'expédition et surtout dans le collationnement de longues dépêches chiffrées, on remplace les signes précédents par les suivants :

1	▬ ▬	5	▬	8	▬ ▬ ▬
2	▬ ▬ ▬	6	▬ ▬ ▬ ▬ ▬	9	▬ ▬
3	▬ ▬ ▬ ▬	7	▬ ▬ ▬ ▬	0	▬
4	▬ ▬ ▬ ▬ ▬	Barre de fraction.....	▬ ▬		

Ponctuations (6 signes).

Point	*ss*	Point d'exclamation	*txt*
Point et virgule	*hr*	Apostrophe	*aoc*
Virgule	*rk*	Trait d'union	*du*
Deux points	*os*	Parenthèse	*kk*
Point alinéa	*al*	Guillemet	*rr*
Point d'interrogation	*imi* ou *ud*	Souligné	*uk* ou *igt*

Indications de service.

Commencement de transmission ou appel	*ctd*	Séparation entre préamb. et adresse	*tv*
Attente	*as*	Séparation entre adresse et texte	*rd*
Invitation à transmettre	*bi*	Séparation entre texte et signature	*es*
Télégramme de service	*a*	Accusé de réception	*cr*
Télégramme officiel	*off*	Accusez réception	*cr*
Télégramme d'Etat	*s*	Réponse payée	*rp*
Télégramme privé urgent	*d*	Port payé	*pp*
Télégramme privé ordinaire	*p*	Exprès payé	*xp*
Télégramme collationné	*tc*	Fin de transmission	*ar*
Télégramme recommandé	*tr*	Réception terminée	*rrr*
Télégramme à faire suivre	*fs*	Compris ou reçu	*ir*
Avis télégraphique	*av*	Répétez ou pas compris	*ud*
Numéro d'enregistrement	*nr*	Erreur	série de *e*
Mots	*m*	Fin de correspondance pendant les heures de service	*eft* ou *sk*

Abréviations usuelles.

Immédiatement	*imdt*	Général	*gal*
Nous	*ns*	Directeur	*dir*
Vous	*vs*	Commandant	*cdt*

attachées. On distingue le **mors de bride**, le **mors de bridon** et le **mors de filet.** Dans les deux premiers, le mors est en deux pièces nommées canons ; dans le troisième, il est en trois pièces et agit avec plus de finesse que les autres.

MORSE (alphabet). Dans la plupart des systèmes de télégraphie, les lettres constituant les mots sont remplacées par des signes particuliers empruntés à un alphabet imaginé par l'américain Morse. Cet alphabet a l'avantage d'être généralement connu et de n'exiger que des traits et des points combinés ensemble pour représenter tous les signes, lettres ou chiffres dont on a besoin (Voir le tableau ci-contre).

Les traits sont trois fois plus longs que les points; on laisse l'intervalle d'un point entre les diverses lignes d'une lettre, l'intervalle d'un tracé entre les diverses lettres et l'intervalle de deux traits entre les mots.

— **(système).** Le système *Morse* de transmission et de réception de dépêches comprend deux appareils distincts : un *manipulateur* et un *récepteur*.

MORT. Cessation définitive de la vie corporelle (V. *Décès* en ce qui concerne les hommes).

Dans l'intérêt des familles et pour la régularité de l'état civil, les belligérants se communiquent les listes des morts tombés en leur pouvoir. Il ne faut donc jamais, même sur le champ de bataille, procéder à l'inhumation d'un ennemi décédé, sans conserver son livret, sa plaque d'identité, ou sans recueillir, à défaut, le numéro de son régiment et de sa compagnie et tous les autres indices de nature à établir son identité. Ces indications sont communiquées le plus promptement possible à l'ennemi, à qui l'on remet en même temps les objets trouvés sur les défunts, et qui étaient leur propriété personnelle.

La mort d'un cheval ou d'un mulet appartenant à l'armée est constatée par un procès-verbal dressé dans les 24 heures par le sous-intendant militaire, assisté du vétérinaire et du major (Modèle n° IX annexé au règlement du 28 décembre 1883, art. 68, cavalerie, et 82, artillerie).

Pour l'infanterie, le procès-verbal est du modèle XXV annexé audit règlement (art. 254). — V. *Abatage*.

La mort donnée par un militaire à un cheval ou bête de trait employé au service de l'armée, est punie de 2 à 5 ans de travaux publics, ou d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans en cas de circonstances atténuantes (art. 254).

— **violente.** Celle qui est due à des causes extérieures telles que coups, blessures, suicide (V. *Décès*).

MORTALITÉ. Proportion pour cent du nombre de militaires morts dans des conditions déterminées.

Des statistiques ont fait ressortir ce fait singulier que la mortalité du soldat en campagne, aussi bien dans le combat que dans les sièges, est moins grande que celle de l'ouvrier employé dans les manufactures.

MORTE-PAYE. A signifié *demi-paye* du soldat en temps de paix et aussi du soldat ne pouvant plus faire de service avant la création des vétérans et des invalides.

MORTIER. *Bouche à feu* très courte (largeur deux à trois fois le diamètre du projectile), destiné à lancer des projectiles sous de très grands angles. Le calibre des mortiers s'indique par le nombre rond de centimètres contenus dans le diamètre du projectile.

Il y a, en service dans l'armée, des mortiers lisses, des mortiers rayés et des mortiers à plaque (ces derniers pour la marine). Le tableau de la page suivante en reproduit les données essentielles.

Les mortiers sont employés pour battre les couverts, les tranchées d'approche, pour ruiner les abris, pour lancer des balles à feu.

Le **mortier rayé** de 220 (système de Bange) est en acier, avec 60 rayures progressives allant de gauche à droite. Il se compose de deux parties principales : le corps du mortier et le mécanisme de culasse. Il est représenté sur son affût (*fig.* 180).

Fig. 180.

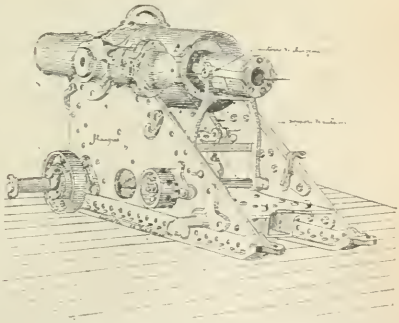

Cette bouche à feu est la plus puissante de celles qui, dans les places, sont destinées au tir sous les grands angles; on l'emploie pour détruire les abris exceptionnellement solides (magasins à poudre, caves, etc.).

Les **mortiers lisses** de 32°, 27°, 22° et 15° ont comme propriété caractéristique l'amplitude de leur angle de chute, mais

DÉSIGNATION.	MODE de chargement.	LONGUEUR.	POIDS de la pièce.	POIDS de la charge.	POIDS du projectile.	PORTÉE moyenne.	OBSERVATIONS.
		mèt.	kil.		kil.	mèt.	
Mortier lisse de 15, mod. 1838	B	0.424	70	15 à 140gr	7,560	600	Outre l'obus de 15cm, tire un *appareil Moisson* contenant 4 *obus* de 12 ou 13 *grenades* et 1 *boîte à balles*.
Mortier lisse de 22, mod. 1839	B	0.552	290	120 à 140gr	23.200	2,000	Lancent quatre espèces de projectile : 1° 1 *bombe* ou 1 *obus* dont les données sont ci-contre ; 2° 1 *appareil Moisson ;* 3° 1 *appareil à tige cannelée ;* 4° 1 *boîte à boulets, balles et caffûts.*
Mortier lisse de 27, mod. 1839	B	0.765	930	340 à 3k670	51.550	2,800	
Mortier lisse de 32, mod. 1839.	B	0.896	1,300	440 à 5k460	75.550	2,800	
Mortier rayé de 220, mod. 1880.....	C	»	2,000	6k350	98.000	5,500	Ne tire qu'un seul projectile.
Mortier rayé de 270.	C	»	3,200	»	»	»	Il existe un mortier rayé de 270 de siège et un de côte.
Mortier à plaque de 32 de côté (lisse).	B	»	4,300	14k	94.000	4,000	Ne tire que le projectile indiqué.

leur tir est très incertain. Les mortiers de 32c et de 27c, à grandes portées et à grande puissance, sont lourds et d'un service pénible. Le mortier de 22c, plus maniable, sera employé de préférence, quand il ne sera pas nécessaire de produire des effets de destruction particulièrement puissants ou de tuer au delà de 2,000 mètres. Le mortier de 15c pouvant se transporter à bras, on s'en servira surtout dans la période de défense rapprochée.

Fig. 181.

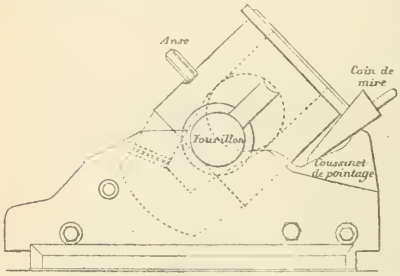

La figure 181 représente le mortier lisse de 32c monté sur son affût. Les mortiers de 15c, de 22c, de 27c, ont la même forme que celui de 32c, mais des dimensions moindres. Ces divers mortiers sont en bronze et se chargent par la bouche.

MORTIER-ÉPROUVETTE. (V. *Éprouvette.*)

MORUE. Poisson salé dont l'usage a été autorisé en 1887, pour les ordinaires de la troupe.

MORVE. Maladie du cheval qui se manifeste principalement par l'affection de la muqueuse nasale et par un écoulement muqueux abondant dont cette membrane est le siège.

Aucun cheval affecté de morve ne doit être traité dans les corps de troupe. Aussitôt que les symptômes de cette maladie apparaissent, il en est rendu compte au chef de corps ou de détachement qui convoque immédiatement la *commission d'abatage.*

Si la maladie est évidente, la commission propose l'abatage immédiat ; le chef de corps ou de détachement prononce. Si le cheval est douteux, c'est-à-dire si la maladie ne paraît pas bien confirmée, il est placé en observation et visité de nouveau, à de courts intervalles, par la commission, jusqu'à ce que les symptômes aient disparu, ou que l'*abatage* ait été jugé nécessaire.

Lorsque les symptômes de morve ont disparu, le cheval doit subir encore trois semaines d'observation à l'infirmerie, et plusieurs épreuves aux allures vives, avant d'être remis dans le rang.

Les gardes d'écurie ne doivent jamais coucher dans les écuries des chevaux atteints de morve ou même simplement douteux.

Le vétérinaire met du savon à la disposition des hommes employés aux écuries de ces chevaux, il exige qu'après chaque pansage ils se lavent les mains et le visage.

MOT. Signe de reconnaissance pour les rondes et patrouilles, employé dans l'armée et qui se compose du *mot d'ordre* et du *mot de ralliement.*

— **d'ordre.** Nom d'un grand homme,

d'un général célèbre ou d'un brave mort au champ d'honneur.

— **de ralliement**. Nom d'une bataille, d'une ville, d'une vertu civique et guerrière. Ces deux mots qui commencent par la même lettre, sont changés tous les jours. Les caporaux donnent le mot de ralliement aux sentinelles qui ne sont pas devant les armes.

Dans les rondes et patrouilles, c'est le chef de celles-ci qui donne le mot d'ordre et reçoit le mot de ralliement.

MOTEUR. Machine ou force motrice. Les moteurs les plus usités sont les **moteurs animés**, à savoir : l'homme, le cheval, le bœuf et le mulet qu'on utilise au moyen de *manèges*.

Les **moteurs** ou récepteurs **hydrauliques** sont destinés à utiliser comme travail moteur la force ou puissance d'une chute ou d'un cours d'eau.

Un moteur hydraulique serait parfait si l'eau y entrait sans choc et en sortait sans vitesse. Les *roues* reçoivent l'eau par un seul point et ont généralement leur axe horizontal, taudis que les *turbines* la reçoivent habituellement sur toute une circonférence et ont leur arbre vertical. Le moteur hydraulique le plus avantageux est la roue *Sagebien*.

Les **moteurs à vapeur** ou **à gaz**, c'est-à-dire les *machines à vapeur* et les *machines à gaz*, dont il a déjà été question.

Les **moteurs électriques**, dont l'emploi n'est pas encore très pratique. L'emploi de deux machines dynamo-électriques à courant continu (Gramme, Siémens et congénères) fournit un moyen très simple de transmettre le travail mécanique à distance, mais en en perdant au moins la moitié.

MOUCHARABY. Sorte de *créneau*, en forme de petit balcon en pierre fermé par des murs de tous les côtés et permettant la défense verticale. C'est l'origine des *mâchicoulis*.

MOUCHE. Touffe de barbe au-dessous de la lèvre inférieure. Ne peut être portée dans l'armée sans les moustaches.

Petit crampon en saillie à la partie postérieure du fer de derrière des chevaux pour relever le talon.

Bouton qui termine les fleurets dont on se sert pour enseigner l'escrime dans les salles d'armes.

MOUCHETER. Marquer sur le plastron de l'adversaire les coups portés au moyen du fleuret garni de sa *mouche*

MOUCHETTE, **MOUSCHETTE** ou **MOUSQUETTE**, d'où sont dérivés *mousquet* et *mousqueton*.

Projectiles des grands engins ou machines de guerre employés avant l'invention de l'artillerie.

MOUCHOIR. Morceau carré de toile dont on se sert pour se moucher. Chaque soldat est pourvu de deux mouchoirs, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

Il existe également des **mouchoirs**, dits d'**instruction**, sur lesquels on a imprimé les marques extérieures de respect, la manière de disposer les effets, et divers autres renseignements utiles aux soldats.

MOUFLARD. Partie du *chanfrein* qui couvrait le nez du cheval caparaçonné.

MOUFLE. Réunion de plusieurs *poulies* sur le même axe et la même chape à compartiments.

Employé surtout sous forme de *palan*.

MOULAGE. Pour les **bouches à feu en bronze**, on les coule dans un **moule** présentant en creux la forme de la pièce.

Le modèle est le plus souvent métallique, afin qu'il puisse résister aux chocs et qu'il conserve bien son poli.

Le **moulage en châssis**, seul réglementaire, s'opère au moyen de tronçons convenablement ajustés et réunis à l'aide de boulons et de feuillures. Un fort châssis est disposé autour de chacune des parties du modèle, dont les formes simplifiées se rapprochent de celles que l'on veut obtenir. Entre le châssis et le modèle, on introduit et on tasse fortement un mélange d'argile, de sable quartzeux et de crottin de cheval, appelé *terre à mouler*. Ce tassement étant bien fait, on peut démouler, c'est-à-dire retirer le modèle, puis l'on recouvre l'intérieur de ce moule d'un enduit sur deux couches (cendrage). Il ne reste plus alors qu'à le sécher et à le cuire.

Pour les projectiles, le moulage se fait comme il vient d'être dit pour les projectiles en fonte. Mais pour les obus de rupture, on emploie le **moulage en coquille**. Dans celui-ci, le moule se compose de deux parties métalliques, séparées par un plan diamétral et appelées coquilles. Celles-ci, exécutées avec le plus grand soin, sont assemblées de manière que les deux parties soient maintenues solidement ensemble.

MOULIN à farine. Pour transformer le blé en farine, on emploie des moulins à vent ou des machines mues par l'eau ou la vapeur.

Les **moulins à vent** sont peu utilisés, en général, et tendent à disparaître, parce que le vent est un moteur assez défectueux, à cause de ses fréquentes variations. Un moulin à vent se compose d'un arbre prin-

cipal, incliné de 10 à 15° sur l'horizon, et portant 4 ailes de 10 à 12 mètres de longueur. La vitesse de l'extrémité des ailes, le moulin marchant à vide, est égale à 4 fois celle du vent; il faut la réduire aux 2/3 quand le moulin est chargé.

Un **moulin à farine** complet, en dehors du moteur actionnant les appareils, se compose :

1° D'appareils pour le nettoyage, le transport et la compression des grains et qui sont : l'émotteur, le tarare, le trieur, le laveur et le comprimeur;

2° De tournants comprimant le grain en farine;

3° D'appareils séparant les diverses qualités du produit, et qui sont le refroidisseur et les bluteries à farine et à son;

4° D'une chambre à mélanges, où se fait l'ensachement des farines.

Les **moulins à bras** sont construits d'une façon analogue aux grands moulins; leurs meules, souvent en fonte dure, sont d'un plus petit diamètre.

Les **moulins portatifs** sont de divers systèmes, à meules verticales ou horizontales; ils produisent environ 25 kilogrammes de mouture par heure et par cheval.

Un **moulin à café** portatif est distribué par 20 hommes lorsque les troupes doivent être campées, cantonnées ou baraquées.

MOULINET. Ancienne évolution, qui s'exécutait par une double conversion sur un point intermédiaire ou sur le centre d'un bataillon en bataille.

Aujourd'hui, on donne ce nom au mouvement circulaire décrit avec vivacité, à l'aide d'un sabre ou d'un bâton.

MOUSQUET. Ancienne arme à feu, différant du fusil par sa crosse, qui était moins recourbée; par son calibre et sa charge, qui étaient doubles de ceux du fusil. Au début, on ne pouvait s'en servir qu'à l'aide d'un chevalet en fourche.

Comme mécanisme, il y a eu les mêmes espèces de mousquet que de fusil. Ce dernier resta seul employé dans la troupe à partir de 1703.

MOUSQUETADE. Décharge d'un ou plusieurs mousquets.

S'emploie aussi pour *mousqueterie*.

MOUSQUETAIRE. Désignait au début tout soldat armé d'un mousquet. S'est ensuite particulièrement appliqué aux *compagnies de mousquetaires du roi*, qui formaient la garde ordinaire des rois Louis XIII et Louis XIV. Supprimés à la Révolution, ils furent rétablis à la Restauration, pour disparaître définitivement en 1830.

MOUSQUETERIE. Décharges simultanées de plusieurs armes à feu; concerne plus spécialement le feu d'infanterie.

MOUSQUETON. Mousquet diminué comme calibre et comme longueur du canon; il était destiné à l'armement de la cavalerie, pour laquelle il a été remplacé par la *carabine*, dans l'armée française.

Des mousquetons *Remington* et *Spencer* pourraient éventuellement être mis en service.

Il existe actuellement, pour l'armement des servants d'artillerie et des aérostiers, un *mousqueton d'artillerie*, modèle 1874. Les mousquetons sont plus courts et plus légers que les fusils et que les carabines. Ils tirent les mêmes cartouches que les fusils modèle 1874. Les *garnitures*, le *pontet* et la *plaque de couche* sont en laiton.

La *Belgique* a un mousqueton modèle 1882 (Albini), pour la gendarmerie;

L'*Espagne*, un mousqueton modèle 1871 (Remington), pour les hommes montés du génie;

La *Grèce*, un mousqueton d'artillerie modèle 1874 (Gras) français, pour les servants d'artillerie, le train et les infirmiers;

L'*Italie*, un mousqueton transformé au chargement par la culasse (Carcano), pour les carabiniers;

La *Suisse*, un mousqueton à répétition, modèle 1871 (Vetterli), pour les dragons.

MOUSTACHE. Partie de la *barbe* qui surmonte la lèvre supérieure.

Dans l'armée, la moustache ne peut être portée sans la mouche.

MOUTON. Mammifère ruminant dont on utilise la chair, la graisse et la laine. Les moutons livrés à l'administration de l'armée doivent peser au moins 25 kilogrammes; ils doivent être dans la force de l'âge, dans un état d'embonpoint convenable, parfaitement sains, exempts de blessures ou d'infirmités, et capables de supporter la marche. La viande de mouton n'est admise que dans la proportion de 1/4, au maximum, pour l'alimentation de l'armée.

— Masse pesante en bois ou en fonte, mue à bras ou à l'aide d'une machine, dont on se sert pour enfoncer des pieux ou des pilots (V. *Sonnette*).

On emploie le **mouton à bras**, pour planter des pieux ou des piquets dans l'eau, lorsque la masse en bois est insuffisante.

MOUTURE. La mouture a pour objet de transformer les grains en farine.

Les opérations sont : le *nettoyage*, la *mouture* et le *blutage*.

Le *nettoyage* se fait à l'aide de cribles sasseurs, châssis rectangulaires comprennant deux grilles en toile métallique, à mailles

de différentes grosseurs; un mouvement de va-et-vient et un ventilateur complètent le système.

Pour débarrasser le blé des terres, il est conduit à sa sortie des cribles sasseurs, dans des colonnes verticales, composées de deux cylindres placés l'un dans l'autre, et ayant leurs enveloppes distantes de $0^m,03$. Celles-ci sont taillées en râpe en sens inverse, celle de l'intérieur est fixe, l'autre est mobile et animée d'un mouvement rapide. Le grain, en passant, est projeté contre l'enveloppe extérieure; les bavures le frottent et le débarrassent des impuretés, qui sont ensuite expulsées par un ventilateur. Le grain a ensuite besoin d'être débarrassé des pierres. Pour cela, on le passe entre deux cylindres de fonte tournant en sens opposé, et écartés à la distance voulue pour que les graines puissent passer sans être écrasées, tout en étant légèrement comprimées. Les pierres sont cassées, et lorsque le tout retombe sur un tamis, les pierres passent à travers.

La **mouture** se fait de deux manières, **au moyen des meules** et au moyen des cylindres. Dans le premier système, le grain est broyé et moulu entre deux meules horizontales, dont l'une, inférieure ou gisante est fixe, tandis que la meule supérieure est volante ou mobile. Des arêtes rayonnantes entretenues par le rhabillage sont disposées de façon à se rencontrer à arêtes vives et à se quitter par un plan incliné.

Le travail des meules donne lieu à une chaleur humide; on y remédie en faisant un appel d'air frais au moyen d'un aspirateur qui entraîne la vapeur d'eau.

Le travail de 24 heures, pour une paire de meules, est de 15 à 20 quintaux métriques de blé.

La **mouture à cylindres** se fait au moyen de systèmes composés de deux cylindres métalliques, tournant en sens inverse dont les vitesses sont différentes.

Ces cylindres se divisent en trois séries : les *broyeurs*, qui dégrossissent; les *convertisseurs*, qui écrasent les graines, et les *désagrégeurs*, qui finissent la mouture.

Les broyeurs et les désagrégeurs sont en fonte maléable et cannelés; les convertisseurs sont en acier et sans cannelures.

Souvent, les cylindres sont groupés par trois ou quatre; l'appareil est alors dit double et fait deux passages.

La mouture à cylindres n'a commencé à fonctionner que depuis 1878; mais elle a fait des progrès très rapides notamment dans les grandes minoteries, et les moulins à meules disparaissent rapidement.

Il résulte des expériences faites par l'administration militaire, que les meules donnent plus de rendement, un peu plus de gluten, un pain se conservant frais plus longtemps, ayant meilleur goût. Les cylindres donnent une farine plus propre et, par suite, se conservant mieux, cette farine contient moins de son, et par suite donne un pain plus blanc.

Le *blutage* a pour but de séparer les différents produits de la boulange et notamment d'en extraire le son. L'opération se fait dans des blutoirs.

Le blutoir est un prisme hexagonal incliné ayant un mouvement de rotation; ses parois sont formées avec des toiles de gazes dont les mailles sont de dimensions variables, les plus fines à la tête. La boulange y est versée; un mouvement de trépidation favorise le passage de la farine à travers les mailles. On obtient les produits suivants : fleurs de farine 1re et 2e, gruaux blancs, gruaux bis, recoupettes, petit et gros son.

Dans la mouture militaire, on fait repasser les gruaux non affleurés. Le déchet total est d'environ 3 p. 100.

On peut donc en conclure que 103 kilogrammes de blé tendre donnent 80 kilogrammes de farine et 20 kilogrammes de son.

MOUVEMENT. Marche ou manœuvre d'une armée. Division d'un *temps* dans le *maniement d'armes*.

— **des malades.** On désigne sous ce nom les *entrées* et les *sorties* des malades dans une *infirmerie*, une *ambulance*, un *hôpital* ou autre établissement hospitalier.

— **de matériel.** L'artillerie désigne sous ce nom les manœuvres de force qu'elle exécute pour le placement et le déplacement de son matériel, tant dans la guerre de siège que pour les travaux de pontage.

Au point de vue administratif, les mouvements de matériel comprennent des *entrées* et des *sorties*, qui sont justifiées par des pièces comptables, et inscrites sur les registres *ad hoc*.

— **de troupes.** Les mouvements de troupes ont lieu par ordre du ministre, ou en cas d'urgence, par ordre du général commandant le corps d'armée. Ils peuvent être effectués par les voies ordinaires ou par les voies ferrées.

L'ordre de mouvement est toujours écrit et trace l'itinéraire, ainsi que le mode de locomotion à employer. Cet ordre est communiqué au sous-intendant militaire, la veille, au plus tard, du jour de départ. Ce fonctionnaire constate l'effectif du détachement par une revue, puis il établit une feuille de route de détachement.

Si le trajet doit être effectué par les voies ordinaires, c'est-à-dire par étapes, le sous-intendant militaire délivre en outre les mandats pour les vivres, les fourrages et les voitures nécessaires jusqu'à la plus prochaine résidence de sous-intendant, sur la route à parcourir ; celui-ci en fait autant pour la continuation de la route, et ainsi de suite jusqu'à destination.

Chaque sous-intendant adresse aux maires des gîtes d'étapes où doit passer la troupe, des avis de mouvement qu'ils doivent communiquer aux préposés des services des vivres et des fourrages, afin que ceux-ci puissent préparer tout ce qui est nécessaire à la subsistance du détachement.

Lorsque la troupe doit voyager par voie ferrée, le sous-intendant militaire établit une feuille de route de détachement ainsi que les bons de chemin de fer, comme il est dit plus loin pour les *transports des troupes par chemin de fer*.

Aux armées en campagne, l'ordre de mouvement a pour objet de régler la marche des troupes ; il est précédé ou accompagné des instructions préparatoires de la marche.

L'ordre de mouvement est donné par chaque chef d'unité de commandement et par chaque chef de colonne. Il fait connaître l'heure de départ des convois, la route qu'ils devront suivre et les points où ils devront s'arrêter.

— **enveloppant.** Mouvement exécuté à l'une des ailes de la ligne pour déborder et menacer l'ennemi sur un de ses flancs tout en conservant la liaison avec l'attaque de front.

— **des projectiles.** (V. *Trajectoire*).

— **de terrain.** En topographie, les mouvements de terrain peuvent se ramener à quatre :

1° La *croupe*, angle dièdre convexe dont l'arête est ligne de faîte ou de partage des eaux, et les faces sont les versants ;

2° La *vallée*, angle dièdre concave, dont l'arête est le thalweg ou ligne de réunion des eaux, et les faces sur les flancs ;

3° Le *mamelon*, élévation isolée de toutes parts ;

4° Le *col*, abaissement dans une crête ou ligne de faîte de montagne permettant de franchir la chaîne d'un versant à l'autre.

— **tournant.** Manœuvre stratégique qui a pour but de déborder, de tourner l'ennemi, soit sur l'une de ses ailes ou sur les deux à la fois. Dans le premier cas, le mouvement est simple, et dans le second cas il double.

Pour qu'un mouvement tournant réussisse, il faut qu'il réunisse autant que possible les conditions suivantes :

1° La supériorité numérique sur l'ennemi, attendu que l'offensive exige, pour une même étendue de front, une condensation plus grande des forces afin de surmonter les difficultés résultant de la position même que la défense a choisie et souvent organisée ;

2° Une bonne direction menaçant les communications de l'adversaire, tout en assurant les siennes propres. Pour remplir cette dernière condition, il est souvent nécessaire de préparer pour les forces qui exécutent le mouvement tournant, une ligne d'opération accidentelle, car sans cet appui spécial, on peut dire d'une manière générale que celui qui tourne est tourné, et l'on doit considérer comme défectueuse une manœuvre qui, en cas d'insuccès, serait aussi compromettante pour celui qui l'exécute, qu'elle pouvait être dangereuse pour l'ennemi dans le cas d'un succès ;

3° Une forte démonstration de front, de manière à tromper l'ennemi sur les intentions véritables que l'on a, ou à l'immobiliser dans la position qu'on veut tourner ;

4° Une grande précision dans l'échelonnement des troupes et une grande vigueur dans l'exécution, car il est indispensable d'être prêt à accepter la lutte pendant l'exécution même de la manœuvre, et les mouvements des colonnes doivent toujours être combinés de manière qu'à un moment quelconque, on soit en mesure d'opérer sa concentration dans des conditions avantageuses.

Il convient d'ajouter qu'il ne suffit pas de tourner son adversaire, mais qu'il faut encore le battre, sans quoi la situation de ce dernier qui était mauvaise pour accepter la lutte, devient bonne au contraire s'il obtient malgré cela un succès, puisque ce succès aura généralement pour conséquence la *rupture stratégique* des forces ennemies.

MOYEN (subst.). Mesure, disposition prise pour exécuter une manœuvre, pour arriver à un résultat.

— **(adject.).** Situation intermédiaire entre deux situations extrêmes. (V. *Ecart, Point, Portée.*)

MUCULE ou **MUCULUS.** Machine de guerre employée au moyen âge et assez semblable au *chat offensif*.

MUET. Celui qui est privé de l'usage de la parole.

Le mutisme, qu'il soit congénital ou acquis, exclut du service militaire ; toutefois, cette infirmité est souvent invoquée, devant les conseils de revision, par des simulateurs ; aussi il est prescrit d'examiner minutieuse-

ment les individus qui prétendent être atteints de cette infirmité, et même de recourir à l'enquête.

MULET. Animal produit par le croisement de l'âne et du cheval ; toutefois, on appelle plus spécialement mulet le produit issu de l'âne et de la jument, tandis qu'on nomme bardot ou bardeau l'animal issu du cheval et de l'ânesse.

Le mulet proprement dit a la taille du cheval, mais il a la tête plus grosse et plus courte, les oreilles plus longues, la queue presque nue et les jambes sèches comme celles de l'âne.

Le bardeau est de la taille de l'âne, mais il a les oreilles plus courtes et la queue garnie à peu près comme celle du cheval.

Ces deux métis ont une grande vigueur et une grande sobriété; ils sont rarement malades et sont aptes à supporter la faim, la chaleur et la fatigue. On les emploie avantageusement comme bêtes de somme, surtout dans les pays chauds ou montagneux, tels que l'Algérie et la Tunisie.

Leurs défauts communs sont : la stérilité et une grande obstination.

— de bât. Mulet qui est chargé de transporter à dos, du matériel ou des hommes. Il est harnaché au moyen d'un bât disposé de manière à permettre l'arrimage commode de la charge.

Fig. 182.

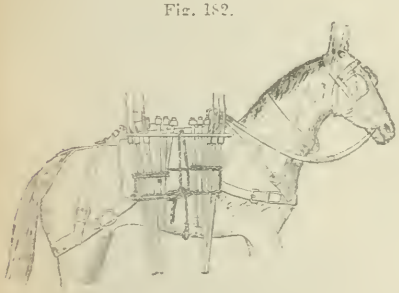

Les outils sont portés sur 2 ellipses, accrochées de chaque côté du bât (*fig.* 182), symétriquement, à peu près horizontalement et aussi haut que possible. On y engage ensuite successivement et simultanément de chaque côté : 6 pelles, 4 pioches et 2 haches (en tout : 12 pelles, 8 pioches et 4 haches).

MUNITIONNAIRES. Se disait des fournisseurs chargés de procurer aux troupes les munitions de bouche, de pourvoir à la subsistance des armées en campagne.

MUNITIONS. Approvisionnements de toute espèce nécessaires dans une armée ou dans une place de guerre. Mais le mot concerne plus particulièrement les approvisionnements en armes et bouches à feu, y compris les projectiles, cartouches, poudres, etc., nécessaires à leur service, ainsi que les outils de l'artillerie et du génie, dont l'ensemble s'appelle **munitions de guerre**. (V. *Projectiles.*)

Les approvisionnements en vivres sont les **munitions de bouche**.

Aujourd'hui, le mot *munitions* s'applique surtout aux cartouches, que l'on distingue :

1° En **munitions de sûreté**, cartouches distribuées aux troupes pour être utilisées à l'intérieur, quand elles sont appelées à faire usage de leurs armes, et aussi pour habituer les fantassins au port du sac chargé;

2° En **munitions d'instruction**, c'est-à-dire en cartouches d'exercice (à blanc);

3° En **munitions de mobilisation**, qui sont conservées dans les magasins de l'artillerie, à raison d'un nombre déterminé par arme.

— d'une armée. Les munitions d'une armée se répartissent en :

1° Munitions de la ligne de bataille (corps de troupe et leur train de combat) ;

2° Munitions des parcs de corps d'armée ;

3° Munitions du parc d'armée ou grand parc.

— de la ligne de bataille. Sont constituées de la manière suivante :

Pour l'infanterie :

1° Les cartouches portées par les hommes et celles contenues dans les caissons de bataillon ;

2° Les cartouches portées par les caissons des sections de munitions d'infanterie.

Pour l'artillerie :

1° Les munitions renfermées dans les coffres des batteries ;

2° Les munitions portées par les caissons des sections de munitions d'artillerie.

Les sections de munitions d'infanterie et d'artillerie font partie du *train de combat* dans les colonnes ; elles portent une première réserve d'approvisionnements, destinée à être distribuée, en cas de besoin, sur le champ de bataille. Bien qu'affectée plus spécialement à une division d'infanterie ou à un groupe de batteries déterminé, elles doivent, sur le champ de bataille, s'il y a urgence, délivrer des munitions à une troupe quelconque placée dans leur voisinage.

Pour la cavalerie et les divers services du corps d'armée :

Les corps de cavalerie et les divers ser-

vices du corps d'armée, lorsqu'ils ont à remplacer une partie de l'approvisionnement porté par les hommes, se ravitaillent, en principe, aux sections de munitions d'infanterie, et, éventuellement, aux sections de parc.

Les batteries attachés aux divisions de cavalerie indépendante comprennent, par batterie, un caisson d'infanterie modèle 1858 ; l'avant-train de ce caisson est chargé en cartouches de revolver.

Quel que soit le corps d'armée auquel elles demandent des munitions, les divisions de cavalerie doivent être ravitaillées au même titre que les troupes du corps d'armée lui-même.

— des parcs de corps d'armée. Chaque corps d'armée est suivi d'un *parc d'artillerie*, échelon intermédiaire entre la ligne de bataille et le *parc d'armée* ou grand parc. Ce parc porte les munitions d'infanterie et d'artillerie destinées au réapprovisionnement des sections de munitions. Il porte, en outre, les rechanges et objets nécessaires aux réparations du matériel d'artillerie et du matériel des équipages du corps d'armée.

Le parc comprend *quatre sections*.

Les trois premières, de même composition, transportent chacune des munitions d'infanterie et d'artillerie ; la quatrième ne transporte que des munitions d'artillerie.

Les *sections de parc* ne sont pas affectées à telle ou telle fraction du corps d'armée.

Le commandant d'une section de parc doit, à moins de raisons majeures, donner satisfaction à toute demande de munitions, alors même qu'elle émanerait d'une troupe n'appartenant pas au corps d'armée.

Dans ce dernier cas, la délivrance des munitions n'a lieu qu'après autorisation du directeur du parc.

Cette autorisation n'est cependant pas obligatoire, si les caissons des sections de parc ont été envoyés exceptionnellement sur le champ de bataille pour y ravitailler directement des batteries.

— du parc d'armée ou grand parc. A chaque armée est affecté un *grand parc*.

L'ensemble des approvisionnements du grand parc est destiné à pourvoir au remplacement des approvisionnements des parcs de corps d'armée.

Le grand parc comprend, en principe, une *division de grand parc* pour chacun des corps d'armée dont l'armée se compose et, en outre, une *réserve de grand parc* pour l'entretien du matériel et pour divers approvisionnements spéciaux.

Chaque division du grand parc est pourvue d'un équipage de transport composé de 38 chariots de parc (V. *Ravitaillement*, *Remplacement* et *Répartition des munitions*).

MUR. Les murs forment *obstacle ;* ils constituent aussi un bon *couvert* contre les balles, mais insuffisant et même dangereux contre l'artillerie, car, aux éclats venant des obus, s'ajoutent des débris du mur.

Il en résulte que, pendant le tir d'artillerie, les défenseurs doivent se tenir suffisamment en arrière, et ne prendre leur poste de combat que lorsque les tirailleurs ennemis arrivent à bonne portée, car l'artillerie de l'attaque doit alors cesser son tir pour ne pas atteindre ses propres troupes. S'il existe un 2e mur un peu en arrière du premier, il formera un abri assez sûr, car les obus éclatant à la rencontre du 1er, il en résultera que le 2e n'aura qu'à résister aux éclats.

L'*organisation défensive* d'un mur dépend de sa hauteur et de son épaisseur ; on peut tirer soit par-dessus le mur, soit à travers en y perçant des créneaux. Cette dernière disposition a l'avantage de mieux couvrir les défenseurs, mais elle donne un champ de tir plus restreint.

Si le mur a une hauteur inférieure à $1^m,30$, on creuse une petite tranchée en arrière. S'il a $1^m,30$, on l'utilise tel qu'il est pour tireurs debout, ou, si on en a le temps, on remplace le chaperon par des bonnettes ou créneaux en gazons ou en sacs à terre. On peut aussi accroître la valeur défensive de l'obstacle et empêcher l'ennemi d'utiliser un mur dont il se serait emparé, au moyen d'un petit fossé en avant. Pour les murs de hauteur comprise entre $1^m,30$ et $1^m,80$, on fait une banquette ou bien on perce des *créneaux* à ciel ouvert. La banquette peut, si l'on est pressé, être constituée au moyen de bancs ou de planches posées sur des chaises, des caisses, etc. L'organisation avec banquette peut servir pour les murs allant jusqu'à $2^m,20$. Mais, à partir de $2^m,20$, il est préférable de percer des créneaux à hauteur convenable, pour

Fig. 183. Fig. 184.

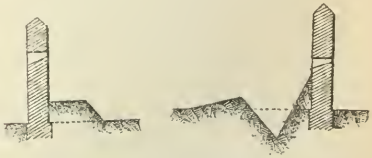

qu'ils ne puissent être embouchés (*fig.* 183). La disposition de la figure 184 peut auss

être adoptée, si la hauteur du mur est suffisante, malgré le bourrelet, pour faire obstacle. S'il est nécessaire d'avoir un feu très nourri, on pourra organiser deux étages de feux : l'un pour tireurs couchés, à genoux, ou debout; l'autre, pour tireurs debout, placés sur un échafaudage (*fig.* 185 et

Fig. 185.

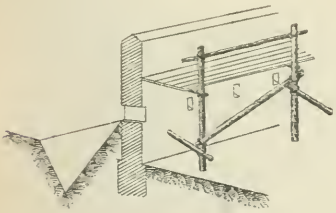

186). Dans ce cas, les hommes de l'étage supérieur sont très exposés aux coups d'écharpe.

Fig. 186

La figure 187 indique le dispositif le plus solide pour la mise en état de défense d'un mur assez élevé.

Fig. 187.

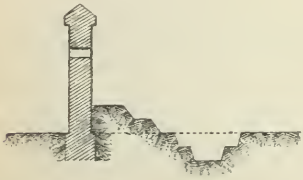

Si l'on veut organiser un mur pour résister contre l'artillerie, il faut le renforcer par une épaisseur de terre de 3 mètres au moins; mais cette organisation, qui exige beaucoup de temps, n'est pas souvent admissible et ne peut convenir que pour des murs peu élevés.

MURAILLE. Mur épais et élevé, constituant les remparts et auquel sont adossées des terres. Dans l'antiquité, sur une ou plusieurs lignes parallèles, elles formaient l'enceinte des villes ou protégeaient une étendue plus ou moins considérable d'un pays contre les irruptions de l'ennemi.

La muraille, telle qu'on la construisait vers l'époque romaine, avait de 10 à 20 mètres de hauteur, sur une épaisseur de 5 à 7 mètres.

Les murailles de Babylone et de Ninive avaient 24 mètres d'épaisseur sur autant de hauteur.

La *grande muraille* ou *muraille de la Chine* avait près de 3,000 kilomètres de développement, avec une largeur permettant à 6 cavaliers d'y passer de front sur son sommet.

— **d'un navire.** Enveloppe intérieure d'un navire.

MURIAX. Nom donné par les Romains aux *machines de guerre* placées sur les murailles.

MUSÉE d'artillerie. Formé en 1794, dans un ancien couvent, près Saint-Thomas-d'Aquin, au moyen d'armes et d'armures enlevées à la Bastille. Cette collection des modèles tant anciens que modernes de tous les objets se rapportant à l'artillerie, s'est rapidement enrichie et complétée au point de constituer un ensemble remarquable, permettant de se rendre compte des perfectionnements successifs apportés à l'armement depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

Ce musée est actuellement aux Invalides.

MUSELIÈRE. Espèce de bride passant sur le nez du cheval, pour l'empêcher de mordre.

MUSEROLLE. Partie de la *bride* ou *têtière*, qui se place sur le nez du cheval.

MUSETTE-MANGEOIRE. Espèce de sac en treillis, percé de petits trous garnis d'œillets en cuivre, dans lequel on fait manger l'avoine aux chevaux et aux mulets, en route, en manœuvre ou en campagne.

Cet effet de campement est pourvu d'une sangle qui sert à le fixer à la tête du cheval; les œillets ont pour but de permettre l'entrée de l'air, pour faciliter la respiration de l'animal, sans cependant laisser passer les grains d'avoine ou d'orge.

MUSICIEN. Celui qui fait profession de composer ou d'exécuter de la musique.

MUSIQUE. Chaque régiment d'infanterie, du génie et chaque école d'artillerie possède une section de musique, composée ainsi qu'il suit :

	1 *chef de musique*,
	1 sous-chef de musique,
	38 soldats musiciens.
TOTAL...	40

Les anciens musiciens classés peuvent être admis à rester comme rengagés ou commissionnés, mais ils doivent disparaître par extinction.

La section de musique relève du chef de musique, pour l'instruction et pour la discipline, et de l'officier d'habillement pour l'administration.

Afin d'assurer le recrutement des musiciens, le règlement autorise à former 24 élèves-musiciens dans chaque régiment. Ces élèves sont instruits à solfier, à vocaliser et à jouer d'un instrument de musique militaire.

La composition instrumentale d'une musique militaire est la suivante :

Flûtes (une grande et une petite).	2
Petites clarinettes	2
Grandes clarinettes	4
Hautbois	2
Saxophones sopranos	2
— altos	2
— ténors	2
— barytons	2
Cornets à piston	2
Trompettes à cylindre	2
Trombones	3
Saxhorns contraltos *si* bémol	2
Saxos-trombas altos *mi* bémol	3
Saxhorns barytons *si* bémol	2
— basses *si* bémol à quatre cylindres	3
Saxhorns contrebasse *mi* bémol	1
— contrebasse grave *si* bémol	1
Caisse claire ou roulante	1
Grosse caisse	1
Cymbales (paires de)	1
TOTAL	40

Les dépenses de la musique, y compris l'achat et l'entretien des instruments, des partitions de musique, les abonnements aux journaux de musique, etc., sont supportées par la *masse d'habillement et d'entretien* (fonds commun).

Il en est de même des *primes mensuelles* de fonctions au chef de musique, au sous-chef de musique et aux musiciens (soldats ou commissionnés).

MUSULMAN. Synonyme de *mahométan*.

MUTATION. Changement, remplacement d'une personne par une autre. Les mutations des officiers, des hommes de troupe et des chevaux sont portées au *verso* de la situation administrative, ainsi que sur les contrôles annuels ; elles sont également inscrites numériquement au § 1er de la 1re partie du registre de comptabilité.

MUTILATION. Retranchement d'une partie extérieure du corps. On a indiqué quelles sont les mutilation de la *main* qui entraînent l'exemption du service militaire, ou la réforme. Les mutilations de la face ayant occasionné des pertes de substance des os maxillaires, suites de coups de feu ou d'une opération chirurgicale, sont incompatibles avec le service militaire.

La perte totale et la luxation non réduite du gros orteil ou d'une de ses phalanges, la perte simultanée de deux orteils voisins, la perte totale d'une phalange aux quatre derniers orteils, entraînent également l'incapacité de servir.

Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire par suite de mutilation volontaire est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et envoyé dans une compagnie de discipline, à l'expiration de sa peine, pour y accomplir le temps de service militaire prescrit par la loi.

MYOPIE. État de celui qui ne voit les choses que de près. La myopie entraîne l'exemption et la réforme :

1° Quand elle est supérieure à 4 dioptries ;

2° Quand l'acuité visuelle n'a pas été ramenée, par les verres correcteurs, au moins à 1/2 pour un œil et 1/10 pour l'autre ;

3° Quand les altérations de la choroïde sont assez étendues et assez profondes pour indiquer une myopie progressive ;

4° Quand il existe une asthénopie musculaire prononcée ou un strabisme divergent accompagnés d'une diminution de l'acuité visuelle dans les limites précitées.

MYRIARQUE. Commandant d'un corps de 10,000 hommes dans les milices grecques.

N

NACAIRE, NAQUAIRE, ANACAIRE, etc. Instrument de musique militaire employé en Orient autrefois et consistant en *tambours* de diverses espèces, et même aussi en *timbales*.

NACELLE. Petit bâteau n'ayant ni mât, ni voile. Les corps de troupe peuvent être autorisés à acheter ou à louer, au compte de la *masse des écoles*, une nacelle ou barque destinée à être montée par des nageurs habiles chargés d'observer les élèves pendant les leçons de natation. Ils sont munis de grands cordages pour attacher les sauveteurs.

Dans les places où le service de l'artillerie est pourvu d'équipages de pont, on peut lui demander des nacelles ou toute autre embarcation. Elles sont réintégrées à la clôture des exercices.

Petit bateau entièrement en sapin transporté dans l'*équipage de pont;* il a $9^{m},08$ de long et $1^{m},57$ de large; il pèse 450 kilogrammes. La hauteur de son bordage est calculée de manière qu'il puisse aisément passer sous le tablier du pont de bateaux. Il peut être employé sur tous les cours d'eau et sert à l'établissement des ponts et au débarquement des troupes.

Des nacelles ordinaires, trouvées dans le pays, peuvent constituer un excellent moyen de passage d'un cours d'eau pour des troupes d'un faible effectif.

On donne également le nom de *nacelle* au panier suspendu au-dessous d'un ballon et dans lequel se placent les aéronautes. Dans le ballon dirigeable de l'école de Chalais-Meudon, la nacelle, très légère et de forme élégante, a environ 33 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur au milieu, vers lequel sont ménagées trois petites fenêtres. Cette nacelle, tenue très près du ballon, porte à l'avant une hélice de 7 mètres environ de diamètre, formée de deux palettes concavo-convexes recouvertes de soie, et à l'arrière un gouvernail rectangulaire rattaché au ballon à sa partie supérieure.

NAISSANCE. Origine, commencement. Sortie de l'enfant du sein de sa mère. Se dit aussi des animaux.

En temps ordinaire, les déclarations de naissance sont faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'*officier de l'état civil*, auquel l'enfant est présenté. La naissance est déclarée par le père, ou à défaut du père par d'autres personnes qui ont assisté à l'accouchement. L'acte est rédigé de suite, en présence de deux témoins. Il énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère et ceux des témoins.

Les noms en usage dans les calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne, peuvent seuls être reçus, sur les actes de naissance.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci peut le désavouer, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. Mais le mari ne peut, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant.

Le désaveu n'est même pas admis pour cause d'adultère, à moins que la naissance n'ait été cachée au mari. Celui-ci est alors admis à présenter tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant. De plus, l'enfant né avant le 180e jour du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2° S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ;

3° Si l'enfant n'est pas né viable.

La légitimité de l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage peut également être contestée.

Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il doit le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux, de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché cette naissance.

Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement. L'officier de l'état civil aux armées doit, dans les dix jours qui suivent l'inscription d'un acte de naissance au registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant (lieu de naissance du militaire), ou

de la mère, si le père est inconnu. Cet envoi se fait par l'intermédiaire du dépôt du corps.

En cas de désaveu de paternité, les officiers de l'état civil ne peuvent point prononcer, mais ils doivent indiquer aux intéressés la marche à suivre pour porter leur réclamation devant les tribunaux.

— **d'un poulain.** La naissance d'un poulain dans un corps de troupe ou dans un établissement dépendant du ministère de la guerre est constatée par un certificat administratif de prise en charge, qui sert de pièce à l'appui du registre des entrées et des sorties (remonte générale).

NAPHTALINE. La naphtaline est une matière cristalline, incolore, d'une odeur empyreumatique, d'une saveur âcre, qu'on obtient dans la distillation du goudron de houille.

Une circulaire ministérielle du 20 mars 1891 (*B. O., p. r., p.* 339), prescrit l'emploi de cette substance pour la conservation des lainages et des brosses.

La naphtaline s'emploie seule, ou bien associée au camphre, suivant le mode ci-après indiqué, savoir :

Naphtaline pure. La naphtaline pure s'emploie pour la conservation des effets de laine ne nécessitant pas de manutentions fréquentes et emmagasinés dans des locaux suffisamment aérés, afin d'atténuer ou d'éviter les inconvénients que peut occasionner l'odeur pénétrante dégagée par ce produit. Il sera préférable d'employer la naphtaline pure, livrée par le commerce, sous forme de tablettes qu'on placera directement au milieu des effets à conserver.

Naphtaline mélangée. Le produit mélangé de naphtaline pure et de camphre, dans la proportion de une partie de camphre et de 3 parties de naphtaline atténue l'odeur de la naphtaline pure, en conservant à cette substance les propriétés insecticides nécessaires ; il peut être employé sans inconvénients par les ouvriers de magasins. On prépare le mélange en grains, à la main, au fur et à mesure des besoins ; il est réparti dans de petits sachets qu'on place dans les effets à conserver.

NASAL ou **NASELLE.** Partie du *casque* qui servait à garantir le nez.

NATATION. Art de nager, c'est-à-dire de se soutenir et d'avancer sur l'eau.

La natation est enseignée dans les corps de troupe, d'après les prescriptions contenues dans le *Manuel de gymnastique*.

Les conseils d'administration sont autorisés à faire directement l'achat du matériel de natation, décrit dans le manuel précité, sauf en ce qui concerne les bateaux ou nacelle et la literie, pour lesquels il doit être demandé des autorisations spéciales.

Les chevaux de la cavalerie sont également exercés à passer les cours d'eau à la nage, toutes les fois que les localités le permettent. (Service intérieur des troupes de cavalerie, art. 267.)

NATION. Agglomération d'hommes qui sont nés dans un même pays, et vivent sous les mêmes lois.

Une nation constitue en quelque sorte une même famille, caractérisée par la communauté de langage, des traditions, de mœurs, et souvent même par un génie particulier.

Il ne faut pas confondre le mot *nation* avec le mot *peuple*, qui désigne simplement une multitude d'hommes vivant sur le même territoire et obéissant au même gouvernement.

Ainsi, par exemple, le peuple autrichien comprend la nation hongroise ou magyare, la nation tchèque, et une partie des nations allemande, polonaise, roumaine, italienne, etc. ; de même le peuple anglais comprend les nations anglaise, irlandaise, écossaise.

NATIONAL. Qui appartient à une nation.

NATIONALITÉ. La nation à laquelle appartient un individu, soit par sa naissance, soit par suite de *naturalisation*.

NATURALISATION. Acte en vertu duquel un étranger obtient dans un pays les droits et les privilèges dont jouissent ceux qui y sont nés ; en revanche, il doit supporter les mêmes charges que les nationaux, et notamment le service militaire.

Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. Ces individus ne sont astreints qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge (art. 12 de la loi du 15 juillet 1889).

En ce qui concerne les individus nés en France d'étrangers et résidant en France, ils sont également portés sur les tableaux d'avancement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité (V. *Étrangers*).

NATURE de la terre. Pour déterminer le nombre d'hommes à affecter à la fouille d'un déblai, on a besoin de connaître la nature de la terre, c'est-à-dire, combien de

piocheurs sont nécessaires pour fournir la terre que peut enlever un pelleteur.

On appelle *terre à 1 homme*, celle qui peut être enlevée directement par le pelleteur, sans aucun piocheur ; *terre à 1 homme et demi*, celle où un piocheur suffit à deux pelleteurs; *terre à 2 hommes*, celle où il faut 1 piocheur pour 1 pelleteur, etc. En un mot, on prend pour unité de travail le travail d'un pelleteur, en adjoignant à ce dernier le nombre de piocheurs suffisants pour lui fournir de la terre bien remuée.

NAUMACHIE. Spectacle d'un combat naval et enceinte dans laquelle avait lieu la représentation.

NAVIGABLE. Pour qu'un cours d'eau soit navigable sur une certaine étendue, il faut que la pente moyenne ne dépasse pas 1/1000, que la profondeur ne soit pas inférieure à 1 mètre, et qu'il n'y ait pas de ressauts brusques.

NAVIGATION. Circulation des navires sur l'eau.

Les *équipages de ponts* sont quelquefois transportés par eau ; on forme alors, avec les bateaux, des trains sur lesquels on répartit tout le matériel. On emploie aussi des bateaux ou des nacelles pour faire traverser les cours d'eau aux troupes. Pour naviguer, l'équipage se compose de 5 hommes, dont l'un (chef de bateau) a les fonctions de pilote. (V. *Transports maritimes*.)

NAVIRE. Toute espèce de bâtiment pontê pouvant aller sur mer.

Le **navire marchand** sert uniquement au commerce; le **navire armé en course**, armé en guerre par des particuliers, a une commission lui permettant d'attaquer les navires ennemis ; le **navire de guerre** est celui qui est attaché à la défense de l'État et ne transporte ni marchandises, ni passagers ; le **navire cuirassé** a ses parties les plus exposées recouvertes de *blindages* ou de *cuirassements*, etc. Les *bouches à feu* sont placées soit dans des *batteries cuirassées*, couvertes ou non, soit sur des *tourelles fixes*, soit dans des *tourelles tournantes* ; les tourelles ne contiennent que 1 ou 2 pièces ; les batteries contiennent sur chaque bord un nombre de pièces variable.

Les **navires cuirassés** sont :

1° Les *garde-côtes* de 1re et de 2e classe, et les *batteries flottantes* pour la défense des côtes ;

2° Les *cuirassés de haute mer*.

Les **navires non cuirassés** comprennent :

1° Des *canonnières*, des *chaloupes-canonnières* et des *bateaux-torpilleurs*, pour la défense des côtes ;

2° Des *croiseurs*, des *avisos*, des *canonnières*, des *torpilleurs* et des *contre-torpilleurs*, comme navires de combat.

NÉCESSAIRE d'armes. Étui de forme ovale, en tôle d'acier, renfermant les objets indispensables au montage et au démontage d'une arme à feu. Chaque soldat a un nécessaire pour fusil modèle 1886, comprenant : la boîte du nécessaire, en tôle de fer, percée d'une fente à une extrémité pour le passage du tournevis, et fermée à l'autre extrémité par un *huilier* : une lame de *tournevis* et une *spatule-cuvette*, réunies par une petite trousse en drap, et renfermées dans la boîte.

— **de bouche à feu**. Ensemble de pièces de rechange nécessaires pour pourvoir aux premiers besoins en campagne ou en route.

NERVURES. Parties saillantes ménagées dans diverses parties de l'armement, notamment dans la culasse mobile du fusil modèle 1886.

NETTOYAGE. Action de rendre net, propre.

— **des armes**. Est effectué par les détenteurs des armes en service, conformément aux instructions réglementaires. Les armes réintégrées en magasin et dont la propreté n'est pas jugée suffisante, sont nettoyées par le chef armurier du corps, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

Les armes non en service existant au corps sont entretenues et nettoyées par le chef armurier du corps, moyennant une prime annuelle.

Les armes existant dans les arsenaux et dans les établissements de l'artillerie, sont entretenues et nettoyées par le service de l'artillerie, qui peut demander des militaires de corvée pour effectuer le nettoyage.

— **des casernements**. Les corps de troupe sont chargés de la propreté intérieure et extérieure des casernes qu'ils occupent. A chaque évacuation, les locaux doivent être remis propres et en ordre. En cas de départ précipité, le chef de corps doit laisser des hommes de corvée, sous le commandement d'un officier ou d'un sous-officier. Si le génie se trouve dans la nécessité de faire opérer le nettoyage, il en est rendu compte au commandant d'armes et au sous-intendant militaire, et la dépense résultant de cette opération, est constatée et remboursée comme il a été dit pour les *dégradations*. (Règlement du 30 juin 1856, art. 98 à 100.)

— **des effets**. Le nettoyage des effets réintégrés par les hommes est opéré par les soins des capitaines-commandants, qui font

ffectuer cette opération, autant que possible, par les détenteurs des effets au moment de la réintégration.

Les ingrédients employés, sont :

1° L'eau tiède, autant que possible ;

2° Le savon blanc ordinaire pour les doublures ;

3° L'ammoniaque liquide ou alcali volatil pour l'enlèvement des taches grasses sur les parties de drap qui ne sont pas doublées ou parementées ;

4° Le savon à détacher pour les taches grasses des parties pliées ou parementées ;

5° L'acide oxalique pour les taches anciennes qui résistent aux agents énoncés ci-dessus.

Les frais d'achats d'ingrédients sont supportés par le fonds particulier de la masse d'habillement et d'entretien.

Les règles ci-dessus s'appliquent également aux effets réintégrés par les réservistes et les territoriaux.

— **du harnachement.** Le nettoyage des effets de harnachement en service est effectué par les détenteurs.

Le harnachement non en service existant au corps est entretenu et nettoyé par le maître sellier.

NEUF. Qui n'a point encore servi. C'est la première classification des effets de toute nature du département de la guerre, aussitôt après leur achat ou leur fabrication.

Tout effet qui a été mis en service, même un seul jour, n'est plus considéré comme neuf (N) mais comme très bon (T B).

On ne distingue plus, actuellement, dans la comptabilité de la guerre, les effets neufs des effets très bons ; ils forment une seule et même catégorie, à laquelle on applique les mêmes prix de la nomenclature.

NEUTRALITÉ. La *neutralité* est la situation d'un État qui, dans une guerre, ne prend parti pour aucun des belligérants. La *neutralité* est dite simple, lorsque l'État neutre se borne à déclarer ses intentions, et à ne rien faire pour ou contre les belligérants ; elle est dite armée, lorsque l'État neutre fait des préparatifs militaires pour maintenir sa neutralité, même par la force, si on tentait de la violer. Ce sera le cas général, à l'avenir, pour tous les États limitrophes de l'un ou l'autre des belligérants.

Quelques pays faibles tels que la Suisse, la Belgique, le grand-duché de Luxembourg, ont été déclarés neutres par des traités spéciaux, afin de les mettre à l'abri des attaques des États puissants qui les entourent ; mais cette neutralité n'oblige les puissances qui se sont engagées à respecter l'indépendance de ces pays, qu'autant que ces derniers ne prennent pas parti pour l'un ou l'autre des belligérants.

NEUTRES. Les *neutres* doivent s'abstenir de tout acte hostile, soit direct, soit indirect envers les belligérants ; de même ils ne doivent faire aucun acte militaire qui puisse favoriser un des partis ennemis au détriment de l'autre ; enfin, ils sont tenus d'accorder les mêmes faveurs commerciales aux deux belligérants et de la même manière.

Les sujets d'un État neutre qui résident sur le territoire d'une des parties contendantes doivent être respectés dans leurs personnes et dans leurs biens meubles. Quant à leurs propriétés immeubles, elles subissent la loi commune en ce qui concerne les contributions militaires et les autres charges dont peuvent être frappées celles des habitants du pays.

Les droits et les devoirs des *neutres* dans les guerres maritimes sont difficiles à déterminer, car chaque État a admis à ce sujet des lois particulières. Les seules règles universellement admises sont celles relatives à la contrebande de guerre et à la violation des blocus.

D'après ces règles, tout navire neutre qui porte à l'un des belligérants, soit des armes, soit des munitions, soit du matériel de guerre, peut être saisi par les navires de l'autre belligérant et conduit dans un de ses ports, où l'on confisque tout ce qui est contrebande, après quoi le navire est libre de continuer sa route avec le reste de sa cargaison.

En France, le règlement de 1778, qui est encore en vigueur, déclare que le navire coupable et sa cargaison sont de bonne prise lorsque la partie qualifiée de contrebande forme les trois quarts de la valeur totale du chargement.

En ce qui concerne le blocus, il est de droit naturel que tout État qui s'empare de la totalité ou d'une portion de mer appartenant à son ennemi, en devient le propriétaire, et a nécessairement le droit d'en permettre ou d'en interdire l'accès aux nations neutres. Tout navire qui viole ces ordres peut être confisqué avec sa cargaison. Toutefois, le congrès de 1856 a posé le principe que pour qu'un blocus soit respecté, il n'est pas suffisant qu'il soit sur le papier, c'est-à-dire simplement déclaré, ainsi que le prétendait l'Angleterre, mais il faut encore qu'il soit réel, c'est-à-dire que l'État qui l'a déclaré possède sur les points bloqués une force navale suffisante pour faire respecter sa déclaration.

Aux termes de la *Convention de Genève*, le

personnel des hôpitaux et celui des ambulances sont reconnus *neutres* en cas de guerre et, comme tels, protégés et respectés aussi longtemps qu'il se trouve des malades ou des blessés dans ces établissements.

Le personnel neutralisé en temps de guerre, doit être pourvu d'un brassard dont la délivrance est laissée à l'autorité militaire.

NÉVROBALISTIQUE. Se disait des armes de jet, dont les projectiles étaient lancés au moyen d'une corde, tels que l'arbalète, l'arc, etc.

NEZ. Partie saillante située au milieu de la face de l'homme et qui forme la partie extérieure de l'organe de l'odorat. La difformité du nez portée au point de gêner manifestement la respiration et la parole, ou seulement l'une de ces fonctions, est un cas d'exemption ou de réforme : la racine trop enfoncée, les ailes trop rapprochées et comme pressées contre la cloison, ou au contraire un volume excessif sont les conditions de cette difformité.

Les *polypes* des cavités nasales doivent faire exempter ; ils ne doivent faire l'objet d'une demande de réforme qu'autant qu'ils ont résisté aux moyens de traitement appropriés.

La *punaisie* ou *ozène* (fétidité de la respiration par le nez) entraîne l'exemption, voire même la réforme, si elle n'est pas curable.

NICKEL. Métal blanc, dur, ductile, malléable, polissable, dont on se sert surtout à l'état d'alliages ; ainsi le maillechort est un alliage de cuivre et de nickel. Une légère proportion de nickel dans les plaques de cuirassement (V. *Blindage*) donne à ces plaques des propriétés.

NID DE PIE. Sape que les assaillants construisent après l'assaut pour couronner le sommet de la brèche ; on la trace sur le terre-plein de l'ouvrage, à 6 mètres du talus du rempart. Ce retranchement doit pouvoir contenir au moins 50 hommes.

NITRO-GLYCÉRINE. Corps détonant que l'on obtient en versant de la glycérine goutte à goutte dans un mélange d'acide azotique et d'acide sulfurique. Elle entre dans une proportion de 30 à 90 p. 100 dans les diverses espèces de dynamite à base inerte.

NIVEAU. Instrument servant à trouver la différence de hauteur de deux points, c'est-à-dire au *nivellement*. Les principaux employés dans l'armée sont les suivants :

— **à bulle d'air.** Fiole ou tube de verre un peu bombé, fermé à ses deux extrémités et imparfaitement rempli par un liquide très mobile, tel que l'alcool ou l'éther (*fig.* 188).

Fig. 188.

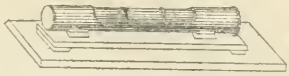

Il existe ainsi une petite bulle d'air qui tend toujours à occuper la partie la plus élevée du tube. Deux traits gravés sur le verre marquent la position occupée par la bulle lorsque la réglette sur laquelle repose le niveau est horizontale.

— **à collimateur.** (V. *Collimateur*).

— **à lunette.** Se compose essentiellement d'une lunette mobile autour d'un axe de rotation perpendiculaire à son axe optique. On rend l'axe de rotation parfaitement vertical, en se guidant à cet effet sur les indications d'un *niveau à bulle d'air* ;

Fig. 189.

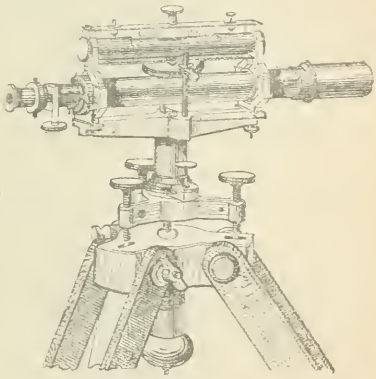

l'axe optique décrit alors un plan horizontal qui constitue le plan de visée. Cet instrument est sujet à se dérégler pendant les opérations, et il faut chercher à compenser, par le mode d'observation, les erreurs pouvant résulter d'un petit défaut de réglage (*fig.* 189).

— **Burel.** Se compose essentiellement (*fig.* 190) d'un pendule librement suspendu,

Fig. 190.

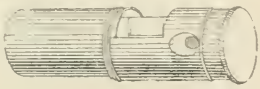

auquel est fixée une petite glace qui est verticale lorsque le pendule a pris sa position

d'équilibre. Si un opérateur se place à quelque distance en avant de cet instrument, la ligne de visée passant par son œil et l'image de cet œil dans la glace est horizontale, et il suffit pour obtenir la hauteur de mire d'un point situé en avant d'amener sur cette ligne le voyant de la mire placée au point considéré. Pour amortir les oscillations du pendule sous l'action du vent, on fait plonger la masse pesante qui la termine dans une boîte cylindrique en cuivre remplie d'eau.

— **d'eau**. Se compose d'un tube cylindrique en fer-blanc ou en cuivre, recourbé à à angle droit à ses deux extrémités et terminé à chaque bout par une fiole en verre. Une douille placée en son milieu permet de le placer sur un trépied où il peut tourner librement. Ce niveau est fondé sur ce principe que, lorsqu'un liquide homogène est contenu dans des vases ouverts communiquant entre eux, tous les points de sa surface dans les divers vases sont au même niveau. La ligne de visée est déterminée par les circonférences qui limitent la surface de l'eau contre les parois des deux fioles; habituellement la visée se fait en diagonale, en se plaçant à environ 1 mètre en arrière de la première fiole.

— **de maçon**. Triangle isocèle (généralement rectangle) formé de deux règles en bois réunies par une traverse. Un fil à plomb suspendu au sommet peut osciller librement au-dessous de la traverse, au milieu de laquelle se trouve une ligne de foi que le fil doit recouvrir exactement quand le côté du triangle opposé au sommet forme une ligne horizontale.

Fig. 191.

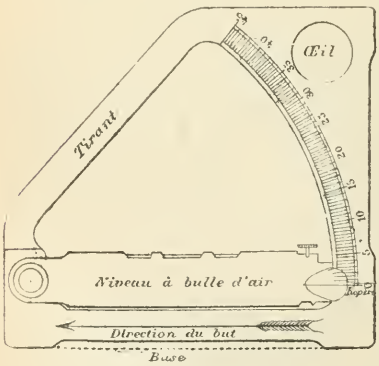

— **de pointage**. Pour donner aux canons et aux mortiers rayés l'inclinaison exacte nécessaire pour que la trajectoire ne soit ni trop longue, ni trop courte, hors des limites de la graduation de la hausse, on emploie le niveau de pointage (*fig.* 191). Cet instrument se compose :

1° D'un arc gradué en degrés et demi-degrés, sur une face de 0 à 45°, sur l'autre de 45 à 90°; il est muni d'un *vernier* permettant de lire les angles à 1/5 près;

2° D'un *niveau à bulle d'air*, mobile autour d'une charnière dont l'axe correspond au centre de l'axe;

3° D'une vis de pression servant à fixer le niveau à l'inclinaison voulue.

Pour opérer le pointage, on fixe le niveau à bulle d'air au degré précis d'inclinaison à donner à la bouche à feu, puis on place le quart de cercle et on agit sur la vis de pointage jusqu'à ce que la bulle d'air soit entre ses deux repères.

— **lyre**. L'instrument, qui repose sur le même principe que le *niveau à collimateur*, est beaucoup plus petit; il se tient à la main, peut se replier en deux parties et se mettre dans la poche (*fig.* 192).

Fig. 192.

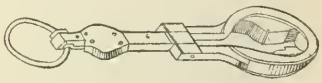

NIVELETTE. Pour déterminer le nivellement de points intermédiaires devant se trouver dans le même plan que des points extrêmes donnés, on emploie un jeu de 3 *nivelettes*. Chaque nivelette se compose d'une tringle d'environ $0^m,80$ de hauteur, terminée par une plaque ou règle. Les 3 nivelettes étant de même hauteur, on amène la nivelette intermédiaire au plan des deux autres, en abaissant de la quantité voulue un piquet sur lequel elle est placée, et qui est d'abord plus élevé.

NIVELLEMENT. A pour objet de déterminer les distances verticales des divers points d'un terrain à une même surface de comparaison, dite de *niveau*, normale en chacun de ses points à la direction de la verticale. Dans les nivellements de peu d'étendue, cette surface se confond sensiblement avec un plan horizontal. La surface de comparaison que l'on prend habituellement en France, pour l'exécution des cartes topographiques et même de nivellements quelconques, est celle du *niveau moyen de la mer*, supposé prolongé au-dessous des continents.

La *différence de niveau* de deux points quelconques d'un terrain est égale à la distance verticale d'un de ces points à la sur-

face de niveau passant par l'autre, ou encore à la différence des *cotes* de ces points prises par rapport à la même surface de comparaison. Le problème du *nivellement* consiste à déterminer les différences de niveau des divers points du terrain considérés successivement deux à deux. Ces différences de niveau étant connues, les cotes des autres points se calculent simplement par additions ou soustractions.

Pour déterminer la différence de niveau de deux points, il faut deux instruments : le *niveau*, destiné à mesurer l'horizontalité d'une ligne de visée, et la *mire*.

Le **nivellement par rayonnement** consiste à déterminer les cotes d'un certain nombre de points du terrain au moyen d'une station du niveau en un point central.

Le **nivellement par cheminement** consiste à partir d'un point et à déterminer successivement les *altitudes* des divers points à niveler.

Les deux procédés précédents peuvent au besoin se combiner.

Les instruments servant au **nivellement direct**, sont la *mire* et les divers *niveaux*, dont il a été question plus haut.

Pour le **nivellement indirect**, on emploie la *boussole à éclimètre* ou *boussole nivelante*, l'*alidade nivelatrice*, etc.

NICHAM-IFFTIKAR (*Ordre du*) (Voir *Ordres*).

NOBLE (obturateur système). Obturateur adopté pour les dernières bouches à feu anglaises, se chargeant par la culasse. C'est une coupelle en acier, appliquée contre la tranche intérieure de la vis de culasse légèrement convexe ; ses rebords sont en contact avec une bague en cuivre, encastrée dans les parois de la bouche à feu. L'obturateur est maintenu contre la vis par un boulon fixé à l'aide d'un écrou ; entre l'écrou et la vis est interposé un ressort à boudin, qui laisse à l'obturateur un certain jeu, et permet de le rendre indépendant du mouvement de rotation de la vis.

NOBLESSE militaire. Caste privilégiée et formée en général au début par des chefs militaires ayant rendu des services au souverain. Les Gaulois avaient l'ordre des guerriers (ou chevaliers), qui les distinguait du reste de la nation. Les Romains, après avoir conquis le pays, substituèrent une noblesse d'étrangers à celle des indigènes. Enfin les Francs apportèrent une troisième espèce de noblesse, héréditaire, dès avant l'époque de leur arrivée en France. Ces trois espèces de noblesse se maintinrent dans des conditions variées jusqu'au XIe siècle, où le système féodal ayant atteint son plus grand développement, les possesseurs de fiefs, ou *barons*, prirent insensiblement la première place, et finirent par absorber les trois autres. Pendant toute la féodalité, les nobles jouirent de privilèges considérables, mais ils étaient tenus de fournir un certain nombre d'hommes pour la défense du souverain, et de se ranger sous sa bannière. On sait comment ils cherchèrent à se rendre indépendants, et les luttes que la royauté eut à soutenir pour briser l'esprit de la *féodalité*.

La *chevalerie* ne fut pas autre chose qu'une corporation ou affiliation ayant pour but, plus ou moins avoué, la défense d'intérêts communs.

Pendant longtemps, jusqu'à la Révolution, les grades d'officiers dans l'armée ne pouvaient être accordés qu'aux membres de la noblesse. Exceptionnellement, quelques roturiers, à force de prodiges de valeur, pouvaient arriver aux grades subalternes d'officiers, et, le plus souvent, ils étaient anoblis de ce fait.

Il y eut des intermittences, mais en 1781, le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre, fit rendre un décret aux termes duquel les nobles seuls pouvaient être nommés au grade d'officier (édit du 22 mai 1781). Actuellement la noblesse ne jouit plus d'aucun privilège.

NŒUD. Plateau culminant auquel viennent se rattacher un ou plusieurs chaînons montagneux.

— **de la position**. Partie de la position dont la prise a le plus d'importance.

— **d'épaule**. Ornement qui tenait la place de l'aiguillette d'uniforme. C'est l'origine de l'épaulette.

— **d'épée**. Sorte de *dragonne* portée par les officiers en deuil ou non en uniforme.

— **de cordage**. Pour assembler les diverses pièces de bois dont on a à faire usage pour l'établissement rapide de *ponts militaires*, on emploie des *nœuds de cordage* de certaines espèces, que l'on apprend à faire aux *pontonniers* et aux *sapeurs-mineurs*.

Les principaux nœuds employés, sont :

1° Les **nœuds simples**, comprenant : le nœud simple, le nœud double, le nœud simple gansé, le nœud allemand ;

2° Les **nœuds de jointure**, savoir : le nœud droit, le nœud droit gansé, le nœud du tisserand, le joint anglais ;

3° Les **nœuds d'amarrage** suivants : le nœud coulant simple, le nœud coulant sur double clef, le nœud de batelier, le nœud de poupée, le nœud d'ancre, le nœud de

galère, le nœud de cabestan, le nœud double-fixe, le nœud de maçon, le nœud de palan.

— **de loch.** Mesure marine de 1/120 de mille marin = 15m,432.

NOIX. Dans le fusil modèle 1886, c'est la partie du *chien* qui s'appuie sur la tête de gâchette, lorsque la pièce d'arrêt est vis-à-vis la rainure de départ ou de sûreté.

NOLAN (télémètre). Télémètre en service dans l'armée anglaise pour l'artillerie de campagne. Il comprend 2 appareils graphométriques semblables, gradués en sens inverse, que l'on monte chacun sur la culasse d'un des canons de la batterie. Chaque graphomètre se compose de deux lunettes : l'une fixe, l'autre mobile, liée à une alidade qui se déplace sur un cercle gradué. Les axes optiques sont perpendiculaires entre eux lorsque la lunette mobile est un zéro. Chacune des lunettes fixes est munie d'une mire ou d'une ligne de foi sur laquelle on vise avec la lunette mobile de la station opposée. Un cylindre calculateur permet de connaître immédiatement la distance aux fonctions des angles mesurés, pour une base de 70 yards (64m).

NOLISEMENT. Le *nolisement*, ou affrètement d'un navire, est un acte par lequel une partie dite affréteur, loue à une autre partie dite fréteur, un navire pour effectuer un transport par mer. L'affrètement est total ou partiel; quand il est partiel, il peut être permanent pour l'exécution d'un service régulier, ou à la cueillette pour le transport de matériel, de denrées ou de bestiaux.

En temps de paix, le *nolisement* est fait d'après l'ordre du ministre de la guerre; en temps de guerre, dans le territoire d'opérations des armées, il est fait d'après l'ordre du général en chef, par les fonctionnaires de l'intendance.

L'autorité qui ordonne le nolisement, détermine les quantités de personnes, d'animaux ou de matériel qui doivent être embarquées ; les ports dans lesquels doit avoir lieu l'embarquement; la destination des navires ; le nombre des navires à vapeur à organiser d'une manière permanente, soit en navires-hôpitaux, soit en navires-écuries.

Les marchés ou contrats de *nolisement* portent le nom de *chartes parties;* ils sont passés conformément aux règles générales des marchés par les sous-intendants militaires, qui les soumettent à l'approbation de l'intendant dont ils relèvent.

Les *chartes parties* sont établies sur des modèles différents, suivant qu'il s'agit d'affréter un navire :

1° Au voyage ;

2° Pour un service de remorquage ;

3° Pour magasin, au mois ;

4° A la voile.

Dans le cas de *nolisement* au voyage, on indique : le prix du fret, le prix du tonneau de portée, le prix du tonneau de jauge et le prix par tête. Les chartes-parties font connaître le temps que le fréteur doit employer au chargement et au déchargement ; elles indiquent également les indemnités dues au fréteur dans le cas de retard apporté au chargement ou au déchargement.

Quand il s'agit de transporter des hommes ou des animaux, une commission spéciale, instituée dans chaque port, donne son avis sur les navires à noliser. Cette commission comprend le sous-intendant militaire chargé du service des transports maritimes.

NOM. Le mot dont on se sert pour désigner une personne ou une chose ou une collectivité.

Les noms des militaires sont inscrits en gros caractères de bâtarde sur le registre matricule, sur la couverture et sur la première page du livret matricule et du livret individuel de l'homme. Ces noms sont écrits de la même manière que sur l'acte de naissance de l'intéressé ; s'il existait des différences dans l'orthographe d'un nom sur les différents documents concernant un militaire, il y aurait lieu d'en référer à l'officier de l'état civil qui a fourni la copie de l'acte de naissance.

Aux armées en campagne, l'officier de l'état civil ne doit recevoir, pour les actes de naissance, que les noms en usage dans les calendriers et ceux des personnages historiques.

— **de guerre.** Nom que chaque soldat prenait autrefois en entrant au service.

Par extension, on appelle actuellement *nom de guerre*, le nom supposé que l'on prend quand on ne veut pas être connu sous son nom véritable.

NOMBRE de travailleurs. Dans la construction des *ouvrages de campagne*, le nombre de travailleurs nécessaires dépend de la *nature de la terre* et de l'importance du retranchement.

En ce qui concerne ce dernier point, on a constaté qu'un bon pelleteur lance en moyenne la terre à 4 mètres horizontalement, et à 2 mètres verticalement ; avec des travailleurs peu exercés, cette dernière distance doit être réduite à 1m,60. En combinant les diverses données, on peut admettre qu'on placera dans chaque atelier pour une terre à *n* hommes, 1 piocheur et un nombre de pelleteurs égal au 1/4 de la distance horizontale séparant le centre du déblai de celui

du remblai augmenté de la moitié de la hauteur du relai vertical. On ajoute, par 2 ateliers, 1 *régaleur* et 1 *dameur*.

Pour les travaux de *champ de bataille*, on admet qu'on utilisera les *outils portatifs* ou *de transport* dont disposent les troupes d'infanterie et qui comportent généralement deux fois plus de pelles que de pioches, c'est-à-dire que l'on suppose de la terre à un homme et demi. Le nombre de travailleurs se déduit naturellement du genre de travail a exécuter et du nombre d'outils disponibles.

A titre d'indication, nous donnons ci-après le nombre de travailleurs et d'outils nécessaires pour la construction de l'*ouvrage de compagnie* du type qui sera indiqué à ce dernier mot :

NOMBRE DE TRAVAILLEURS.

PARTIES DE L'OUVRAGE.	NOMBRE		
	D'HOMMES.	de PELLES.	de PIOCHES.
Faces.....	180	120	60
Flancs.....	72	48	24
Retours de flancs..	8	5	3
Parados de gorge (partie centrale), fossé.....	10	5	5
Parados de gorge (partie centrale), tranchée.....	40	20	20
Parados de gorge, ailes en tranchées-abris...	6	4	4
TOTAUX.....	316	202	114

Sur un chantier de cette nature, des accidents peuvent se produire, quelques hommes peuvent être trop fatigués pour terminer leur tâche ; en outre, les angles d'épaule ou le saillant, aussi bien que les talus aux extrémités de l'ouvrage, sont des points délicats pour lesquels il faut prévoir quelques ouvriers supplémentaires ; enfin, pour que l'exécution du travail ne subisse aucun retard, il importe de constituer une réserve de travailleurs ; c'est pourquoi on comptera, pour l'établissement d'un ouvrage de compagnie, sur deux compagnies d'infanterie.

En ce qui concerne les outils, le nombre de 316 indiqué plus haut est exactement celui des outils de transport dont dispose un régiment d'infanterie. L'ouvrage d'infanterie pourrait donc à la rigueur être établi entièrement avec ces seuls outils ; mais, comme pour les travailleurs, il est indispensable de se constituer une réserve d'outils, soit en vue du remplacement de ceux qui pourraient être cassés au cours du travail, soit en vue de l'exécution des travaux délicats ou supplémentaires ; aussi sera-t-il préférable de n'employer les gros outils qu'aux terrassements des faces, des flancs et du parados, en utilisant les outils portatifs des deux compagnies pour les tranchées-abris.

NOMENCLATURE. L'ensemble des noms employés pour désigner les différents objets composant le matériel de chaque service du département de la guerre. Dans chaque nomenclature spéciale, le matériel est classé par unité sommaire et par unité détaillée sous des chapitres distincts qui correspondent aux différentes branches du service.

Les numéros de nomenclature attribués aux unités sommaires forment une seule série par unité sommaire. Certaines unités détaillées peuvent être formées de divers objets susceptibles d'être groupés en raison de leur destination commune. Il est dressé, à la suite des nomenclatures, un tableau indicatif des éléments dont se composent les unités de cette nature.

Un prix spécial est attribué à chaque unité detaillée de la nomenclature ; ce prix est le même dans toutes les places du territoire, quel que soit d'ailleurs le prix de revient de l'unité, lequel peut varier d'une place à une autre.

La **nomenclature des crimes et délits militaires** doit être affichée, sous forme de placard, dans les chambrées.

— Désignation des diverses parties qui constituent une *arme*, une *bouche à feu*, un *profil*, le *matériel* d'un service quelconque.

— **des bouches à feu.** Les tableaux ci-après (p. 560) donnent, d'après le chapitre XXII de l'*Aide-mémoire d'artillerie*, la nomenclature et des renseignements généraux sur les bouches à feu en service en France et à l'étranger.

— **des dépenses.** Une nomenclature générale des dépenses, dressée avant le 1er janvier de chaque année, indique par chapitres, articles et paragraphes, l'ordre suivant lequel elles doivent être classées pour la délivrance des ordonnances et des mandats de payement.

— **des infirmités.** Une instruction du 17 mars 1890 donne la nomenclature des infirmités qui rendent impropre au *service actif ou armé*, et de celles qui ne rendent pas impropre au *service auxiliaire*.

— **des maladies.** La même instruction donne la nomenclature des maladies, infirmités ou difformités qui sont incompatibles avec le *service actif ou armé*, mais qui ne rendent pas impropre au *service auxiliaire*.

I. — Artillerie de campagne.

DÉSIGNATION des puissances et des bouches à feu.	Bouches à feu. Diamètre de l'âme sur les cloisons.	Bouches à feu. Nombre de rayures.	Bouches à feu. Poids total de la pièce.	Obus. Longueur totale.	Obus. Poids de la charge intérieure.	Obus. Poids total de l'obus.	Obus à balles ou shrapnels. Nombre de balles.	Obus à balles ou shrapnels. Poids de la charge intérieure.	Obus à balles ou shrapnels. Poids total.	Boîtes à mitraille. Nombre de balles.	Boîtes à mitraille. Poids total.	Affut. Hauteur de l'axe des tourillons.	Affut. Poids total aux roues sans la pièce.	Chargement de l'avant-train. Obus.	Chargement de l'avant-train. Obus à balles ou shrapnels.	Chargement de l'avant-train. Boîtes à mitraille.	Chargement du caisson. Obus.	Chargement du caisson. Obus à balles ou shrapnels.	Chargement du caisson. Boîtes à mitraille.	Approvisionnement par pièce. A la batterie.	Approvisionnement par pièce. 1re et 2e lignes.	Vitesse initiale de l'obus.
	mill.		kil.																			
Allemagne. Léger, mod. 1873	78,5	24D	390	200	0,195	5,089	123	19c	5,530	76	5,000	1,130	503	24	12	2	60	24	2	154	159	465
Allemagne. Lourd	88,0	24D	450	225	0,280	7,019	210	22,5c	8,150	76	7,500	1,130	535	20	10	2	55	20	2	136	143	404
Angleterre. 9 liv et 6 ewt (1874)	76,2	3D	424	208,3	0,212	4,110	18+35	21,26D	4,443	110	4,422	1,142	665	8	28	»	24	84	»	148	152	424
Angleterre. 9 liv. et 8 ewt (1870)	76,2	3D	305	202,3	0,212	4,110	53	21,26D	8,120	110	4,422	1,142	665	8	28	»	24	84	»	148	152	414
Angleterre. 16 liv. et 12 ewt (1874)	91,4	13D	609	253,9	0,509	7,341	72+56	42,52D	8,120	176	6,880	1,099	720	6	18	»	18	54	»	100	180	413
Angleterre. 13 liv. (culasse) (1882)	76,2	130	355,6	241	0,184	5,670	98+138	»	5,670	340	5,670	»	649,6	16	18	4	»	»	»	»	»	522
Autriche-Hongrie. 8e, mod. 1875	75,0	24D	289	188	0,128	4,325(6)	105	48D	4,778	72	4,730	1,080	468	24	12	4	78	24	4	152	174	423
Autriche-Hongrie. 9e	87,0	24D	487	240	0,215	6,362(6)	165	90D	7,155	120	7,500	1,150	549	20	10	4	65	20	4	128	82	448
Belgique. 7e (1878)	75,0	»	300	»	»	4,300	108	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	465
Belgique. 8e (1878)	87,0	»	450	»	»	6,800	195	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	465
Danemark. 8e,7, mod. 1875	87,0	»	504	»	0,200	6,850	160	20	6,850	»	»	»	516	20	10	2	65	20	2	130	»	504
Espagne. 8e (1878)	78,5	»	372	»	»	4,6	92	»	4,6	90	»	»	418	18	14	4	42	42	»	120	»	372
Espagne. 9e (1878)	87,0	»	512	»	0,240	6,40(2)	»	»	7,10	168	»	»	»	23	13	2	69	39	6	152	»	512
France. 80mm, mod. 1877	80	24D	430	228	0,240	5,600	92	150c	5,700(5)	85	5,600	1,112	540	14(1)	13(2)	2	45(1)	42 1)	»	160	117	490
France. 90mm	90	28D	530	256	0,280	8,000	92	200c	8,200(5)	123	7,900	1,200	675	15(1)	10(2)	(3)	40(1)	35(2)	1	154	124	455
France. 95mm (1876)	95	28G	700	298	0,370	10,900	104	150c	11,000	186	11,000	1,070	740	10(5)	6	2	48	24	»	126	105	443
Hollande. 8c,4 (1881)	84,0	»	450	»	0,270	7,00	166	70	7,06	99+32	7,00	»	550	17	17	2	46	46	2	132	»	450
Hollande. 8c,4 (1872)	84,0	»	425	»	0,240	5,98	80	62	6,75	81+18 +9	6,10	»	612 (3)	30	12	»	74	32	»	152	»	425
Italie. 7c,5 (colonies) (1880)	75,0	»	235	»	0,100	4,3	100	55	4,355	69	4,350	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	235
Italie. 7c B R ret (1874)	75,0	12G	298	187	0,140	4,250	100	13c	4,200	126	4,100	1,055	400	20	18	2	50	48	2	142	158	421
Italie. 9c A R C ret (1876)	87,0	24G	492	225	0,200	6,730	177	17c	6,700	226	7,125	1,100	628 (9)	16	15	1	48	47	1	130	173	450
Suède et Norvège. 8c,4, mod. 1883	84,0	»	475	»	0,251	6,7	148	213	6,7	»	6,7	»	500	30	2	2	85	85	»	145	»	475
Suède. 10c position (1863)	96	»	638	»	0,548	7,82	130	255	07,8	160	6,0	»	642	12	12	3	»	»	»	137	»	638
Suède. 12c position (1879)	117	»	1480	»	0,969	15,2	290	119	15,8	»	»	»	1300	»	»	»	»	»	»	90	»	1480
Russie. d'art. à cheval (1877)	87,0	24D	364(8)	226	0,200	6,879	165	60D	6,920	102	6,797(10)	1,150	450	12	15	3 (7)	42	45	3	165	159	412
Russie. léger (1877)	87,0	24D	459,8)	226	0,200	6,879	165	60D	6,920	102	6,797(10)	1,150	503	13	15	2	43	45	2	165	159	442
Russie. de batterie (1877)	100,7	24D	626(8)	256,3	0,410	12,489	340	124D	12,489	171	12,285(10)	1,100	577	0 (7)	9	2	25	27	2	126	144	374
Suisse. 8e (1879)	84,0	»	425	»	0,140	6,200	180	30	6,600	56	5,600	»	490	»	42	»	»	»	»	»	»	425
Suisse. léger, 8e (1871-74)	81,0	»	433	»	0,310	5,600	130	17	5,600	56	5,600	»	484	20	18	2	68	58	2	174 4/6	»	433
Suisse. lourd, 10e (1866)	105,0	»	610	»	0,580	7,800	170	20	9,290	84	8,200	»	1217	20	8	4	60	32	4	1332/6	»	610

II. — Artillerie de montagne.

DÉSIGNATION DES PUISSANCES et DES BOUCHES A FEU.	BOUCHES A FEU. Diamètre de l'âme sur les cloisons.	Nombre de rayures.	Poids total de la pièce.	OBUS. Longueur totale.	Poids de la charge intérieure.	Poids total de l'obus.	OBUS A BALLES ou shrapnels. Nombre de balles.	Poids de la charge intérieure.	Poids total.	BOÎTES à mitraille. Nombre de balles.	Poids total.	AFFUTS. Hauteur de l'axe des tourillons.	Poids total sur roues, sans la pièce.	CHARGEMENT des caissons à munitions. Obus.	Obus à balles.	Boîtes à mitraille.	APPROVISIONNEMTS par pièce. Batterie de combat.	2e ligne (réserve).	Vitesse initiale de l'obus.
Angleterre. 7 liv. et 200 liv. (1873)..	76,2	3	91	171,1	0,198	3,317 (5)	12 P	11 D	3,331	70 PD	2,834	0,653	159	2 | 8 (5)	4	2	128	»	295
Angleterre. 7 liv. et 400 liv. (démontable) (1879).	63,5	8	181	201,3	0,112	3,344	10 | 18	14 D	3,624	78	3,171	0,654	246	»	»	»	»	»	439
Autriche-Hongrie. 7e modèle 1875	66,0	18	89,38	165	0,095	2,882	65 D	37 D	3,192	48 PD	3,148	0,650	109,39	8	8	8	32	80	298
Espagne. Plasencia 8e modèle 1874.	80,0	24	105	228,0	0,240	5,605	93 F	150 C	5,700	85 PD	5,600	0,752	198,10	4	2	1	70	70	257
France. 80mm modèle 1878	78,5	12	102	162,5	0,240	3,600	90 P	10 C	4,670	18 Z	3,340	0,675	170	5	4	1	100	»	299
Hollande. 7c,5 (colonies) (1880)	75,0	24	105	»	0,100	1,300	100 PD	55	1,355	69 PD	1,350	»	»	»	»	»	»	»	»
Italie. 7c (1880)	75,0	12	97,50	180	0,220	3,738	100 PD	10 C	4,250	126 PD	4,100	0,774	151	5	5	(9)	71	60	282
Norvège. 7c,6 / 3 kil. (1872)	76,4	6	164	»	0,249	2,900	»	»	»	18 Z	3,000	»	»	27	»	1	»	»	»
Russie. 3 liv. (1867)	76,2	12	101,5	154,9	0,154	3,990	25 PD	38,3 A	4,578	11 PD	3,960	0,65	143	6	6	1	64	136	213
Russie. 2l,5 (Baranoski)	63,50	20	98,3	225	»	4,146	83	29,8 D	4,146	»	»	»	190,3 (10)	»	»	»	78,8	136	»
Suisse. 7c (1877)	75,0	21	105	185	0,100	1,200	»	»	»	»	»	»	145	10	»	»	100	66	274

Observations. — A Charge intérieure à l'avant. — C Dans un tube central. — D A l'arrière.

Métal des balles : P Plomb ordinaire. — PD Plomb durci. — F Fonte. — Z Zinc.

III. — Artillerie de siège et place.

DÉSIGNATION DES PUISSANCES ET DES BOUCHES A FEU.			BOUCHES A FEU. Diamètre sur les cloisons.	Nombre de rayures.	Poids total avec fermeture.	OBUS. Longueur.	Charge intérieure.	Poids chargé.	SHRAPNELS. Nombre de balles.	Poids chargé.	Charge intérieure.	AFFUT DE SIÈGE. Hauteur de l'axe des tourillons.	Poids total de l'affût sans la pièce.	TIR. Charge maximum.	Vitesse initiale de l'obus.
Allemagne.	Canons....	lourd de 9c	88	24	412	225	0,280	7,019	210	8,150	22,5	1,830	788	1,5	444
		de 12c modèle 1873	121	18	955,5	300	1,125	15,100	242	16,047	33		965	1,5	325
		lourd de 12c	121	30	1300	325	1,035	16,25	450	19,6	45		990	3,5	430
		court de 15c modèle 1870	149,1	24	1500	360,7	1,900	27,62	462	31,047	50		1500	1,5	253
		de 15c modèle 1864	149,1	24	2533	290	0,917	27,35	462	31,047	50		1465	2,5	328
		15c frette modèle 1872	149,1	24	3020	360,7	1,900	27,75	625	39,5	50		1775	6,2	485
		court de 21c	209,3	»	2200	»	4,75	80	»	»	»	»	2800	4,5	245
	Mortiers de	9c	88	24	104,5	225	0,280	7,019	»	»	»	0,55	92,0	0,180	138
		15c	149,1	»	»	360,7	1,900	27,75	»	»	»	»	»	1,500	»
		21c modèle 1871	209,3	30	3,025	523	4,75	80	»	»	»	1,375	1975	3,5	214
Angleterre.	Canons de..	25 liv. et 18 cwt	102	3	915	326	0,490	11,350	65	11,45	85	1,830	1055	1,81	403
		40 liv. et 35 cwt	121	3	1780	344	0,930	18,100	180	18,00	112	1,905	1185	3,175	420
		64 liv. et 64 cwt (8)	160	3	3250	406	3,230	30,60	234	30,07	255	1,870	2573	4,534	425
		80 liv. et 5 tonnes	160	3	5080	482	3,997	36,230	288	35,918	255	»	»	4,536	378
	Obusiers de	7p et 90 cwt, modèle 1	177,8	3	4572	518	3,969	52,446	192	52,787	340	»	»	9,979	415
		6p 3 et 18 cwt	160	20	915	406	3,175	31,41	»	»	»	1,345	1694	1,810	212
		6p 6 et 36 cwt	167,6	20	1830	(10)	1,813	44,507	»	»	»	1,345	1676	2,267	225
		8p et 46 cwt	203,2	4	2340	614	6,580	81,60	»	»	»	1,435	2312	4,540	240
		8p et 70 cwt	203,2	24	3560	(11)	6,093	81,44	»	»	»	1,345	2196	5,214	290
Autriche-Hongrie.	Canons de..	12c, 15c, 18c — Modèle 1880	120	30	1700	236	0,950	16,07	240	19,500	220	»	1800	4,8	516
			149	36	3200	417	1,750	31,5	380	36,900	510	1,900	2080	7,8	482
			180	40	2000	504	3,450	56	500	64,000	850	1,900	2080	3,2	250
		12c — Modèle 1861	120,4	24	1490	301	0,920	14,1	281	14,600	210	1,890	1313	1,1	309,8
		15c long. — Modèle 1861	149,1	30	2858	373	1,800	27,5	600	28,800	400	1,896	1540	2,15	303,8
		15c court modèle 1873	149,1	24	1606	373	1,800	27,5	600	28,800	400	1,896	1540	1,5	237,3
	Mortiers de	17c	166,8	30	2201	418	2,800	38,5	»	»	»	»	2071	2,71	247
		21c	209,2	30	4872	525	3,750	87,2	»	»	»	»	2332	5,7	233,5
Belgique..	Canons de..	8c	78,4	»	290	»	0,165	4,277	64	5,100	32	»	»	0,530	383
		9c	91,5	»	440	»	0,250	6,814	95	7,947	40	»	494	0,700	356
		12c en acier	119,9	»	1000	»	0,450	14,49	»	»	»	1,777	»	1,450	345
		12c en fonte	119,9	»	1600	»	0,450	14,5	»	»	»	»	»	1,110	»
		15c en bronze	151,7	»	3700	»	0,900	29,37(1)	»	»	»	1,840	»	5,500	»
		15c en fonte	151,7	»	3100	»	0,900	29,5	»	»	»	»	»	2,260	»
	Mortier de 21c		209,3	»	2998	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Espagne...	Canons de..	8c transformé	78,5	»	335	»	»	4,600	92	4,600	»	»	»	1,050	455
		8c en acier	78,5	»	295	»	»	3,360	»	7,100	»	»	432	0,550	360
		9c en acier	87	»	487	»	0,240	6,310	»	»	»	»	494	1,400	473
		10c	100	»	630	»	0,360	8,360	»	»	»	1,005	591	1,200	368
		14c	140	»	1870	»	1,300	19,300	»	»	»	»	»	4,000	470
		15c en acier fretté	149,1	»	3000	»	2,000	28,600	»	»	»	1,826	1500	6,200	477
		15c en fonte frettée	149,1	»	4500	»	2,000	30,000	»	»	»	»	»	7,000	475
		16c en fonte frettée	»	»	»	»	»	28,000	»	»	»	»	»	7,500	»
	Mortier de 21c		210	»	2000	»	6,837	75,000	»	»	»	»	»	7,000	260
	Obusier de 21c		209,2	»	2900	»	6,700	83,500	»	»	»	»	»	6,000	466
France....	Canons de..	95	95	28	700	298	0,370	10,900	104	11,00	150	»	»	2,10	443
		120 modèle 1878	120	36	1200	350	0,800	17,800	214	18,70	110	1,800	1440	4,50	481(2)
		155 court	155	48	1023	465	1,600	40,91	270	40,59	450	1,132	1123(1)	2,60	270,0
		155 modèle 1877	155	48	2530	465	1,600	40,91	270	40,59	450	1,915	3255	9,00	464
	Mortier de 220		220	60	3000	610	6,000	98,00	»	»	»	1,000	2170(1)	6,35	260
	Mortier de 270		270	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hollande ..	Canons de..	8c en bronze	84	»	425	»	0,240	5,800	80	6,75	62	1,800	765	0,840	377
		12c court	120	»	915	»	0,600	13,600	125	13,60	105	1,825	942	1,100	291
		12c	120	»	1420	»	1,080	16,700	189	21,00	70	1,830	1520	3,000	»
		15c	149,1	»	3,045	»	2,330	31,330	415	41,50	120	1,845	1650	6,000	»
Italie	Canons de..	9c B R. ret	87	20	470	»	0,200	6,730	177	6,700	17	1,865	1120	1,450	454
		12c B R. ret	120	36	1206	»	»	»	»	»	»		1150	3,600	445
		12c A R C. ret	120	36	1400	340	1,000	16,500	207	16,970	185		1450	4,200	»
		12c G R C. ret	120	36	1510	»	»	»	»	»	»		1450	4,5	508
		15c G R C. ret	149,1	36	3300	387	1,700	30,40	345	35,382	400		1800	9,000	510
		19c G R C. ret	190	36	6120	»	2,650	64,00	»	»	»		3000	15,000	505
	Obusiers de	15c G R. ret	149,1	36	1410	387	1,700	30,400	345	35,282	400		1450	1,600	259
		21c G R C. ret	210	36	2850	»	4,750	79,2	840	93,000	1550		1800	3,500	235
	Mortiers rayés de...	9c B R. ret	87	»	85	»	0,200	30,400	»	»	»	»	»	1,500	»
		15c B R. ret	149,1	18	360	»	1,700	6,730	»	»	»	»	»	»	200
		24c B R. ret	210	»	»	»	8,300	117,500	»	»	»	»	»	6,000	»
Russie	Canons de..	24 liv. long acier	152,4	24	2047	»	»	»	»	»	»	»	1601	2,870	324
		24 liv. long fonte	152,4	24	3522	»	»	»	»	»	»	1,829	1601	2,050	265
		24 liv. court en bronze modèle 1872	152,4	24	1240	»	1,023	29,110	»	»	»	1,780	1035	1,640	219
		24 liv. court en acier	152,4	24	1174	»	»	»	610	34,245	47	»	1290	2,867	»
		24 liv. court en fonte modèle 1871	152,4	24	1191	»	»	»	»	»	»	1,829	1290	1,640	219
		6p ou 24 liv. en acier frette	152,4	21	3153	»	»	»	»	»	»	»	1601	9,009	480
		8p allégé modèle 1877, acier frette	203,2	46	5848	»	3,787	78,399	»	»	»	1,320	2129	»	»
	Mortiers de	6p bronze	152,4	21	1572	»	2,251	31,122	»	»	»	»	1224	2,450	220
		8p modèle 1877, acier frette	203,2	46	»	»	3,787	78,399	»	»	»	1,320	2129	6,540	343
Suède (2)..	Canon de 16c,7 (5p,63)		167	»	5600	»	2,800	43,000	»	»	»	»	»	11,000	480
	Obusier de 15c,5 modèle 1880		155	»	1396	»	2,165	36,300	»	»	»	1,800	1370	3,200	302
Suisse	Canons de..	10c en bronze	105	»	776	»	0,580	7,840	170	9,23	20	1,800	»	1,062	»
		12c en bronze	120	»	816	»	0,610	11,200	270	13,25	30	1,800	»	1,060	»
		15c	149,1	»	3000	»	1,980	31,300	»	36,0	»	1,800	1807	6,500	483

IV. — Artillerie de côte.

DÉSIGNATION DES PUISSANCES et DES BOUCHES A FEU		BOUCHES A FEU.			OBUS ORDINAIRES.			OBUS DE RUPTURE.			AFFUTS DE CÔTE.			TIR.	
		Diamètre sur les cloisons.	Nombre de rayures.	Poids total avec fermeture.	Longueur.	Charge intérieure.	Poids chargé.	Longueur.	Charge intérieure.	Poids chargé.	Hauteur de l'axe des tourillons.	Poids de l'affût.	Poids du grand châssis.	Charge maximum.	Vitesse initiale de l'obus de rupture.
Allemagne.	Canons de... 15c long fretté, mod. 1873.	149,1	24	4,000	360,7	1,900	27,7	372	0,375	35,5	2,320	1225	1120	8,5	495
	21c long	209,3	30	9,950	523,0	5,000	79,0	532	1,250	98,5	2,367	2650	5000	19	446
	28c	280,0	36	27,500	700,0	7,300	208,5	710	2,500	233,0	2,465	»	»	58	473
	30c,5	305,0	72	36,000	840,0	10,000	298,2	840	3,000	327,3	»	»	»	72	488
	40c	400,0	90	72,000	1120,0	33,300	640,0	1120	10,000	775,0	2,960	12400	4500	205	502
Angleterre.	Canons de... 7p et 7t mod. IV	177,8	3	7,110	518,1	3,969	52,446	419,1	1,134	51,961	0,801	1110	1115	13,6	470
	8p et 9t mod. II et III	203,2	4	9,140	736,6	4,876	70,817 (1)	489,0	2,041	81,305	0,801	1384	3924	15,9	431
	9p et 12t mod. V	229	6	12,190	613,8	6,577	81,958	544,8	2,495	116,701	0,807	2146	5588	22,7	433
	10p et 18t mod. II	254	7	18,280	622,3	8,618	119,068	668,0	3,118	186,483	1,140	6096	5385	31,7	416
	11p et 25t mod. I et II	280	9	25,390	776,0	9,185	185,463	718,8	2,919	248,852	1,041	3412	7239	38,5	401
	12p et 25t mod. II	305	9	25,390	868,7	13,494	248,937	731,7	6,350	278,591	1,041	3412	7239	38,5	396
	12p et 35t mod. I	305	9	35,550	762,0	17,123	231,785	795,0	4,479	323,057	0,933	5741	9398	49,9	396
	12p,5 et 38t mod. I	318	9	38,600	875,0	18,144	285,395	838,2	5,331	370,670	0,933	5779	9830	72,6	440
	16p et 80t	406	32	81,250	938,0	13,267	375,092	»	7,256	771,105	1,120	»	»	204,0	499
	17p, 72 et 100t	451	28	101,647	»	27,215	771,105	»	»	907,000	3,040	»	»	204,0	472
Autriche-Hongrie.	Canons de... 15c bronze mandriné	149,0	36	5,100	521,5	2,000	42,6	521,5	0,680	50,000	2,250	1670	4825	16,0	510
	28c bronze mandriné	280,0	»	34,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	24 acier fretté	235,4	32	15,500	564,9	6,8	118,5	564,9	1,500 5,000	139,0 132,5 (2)	2,250	3573	5977	21,0	443
	28 acier fretté	280,0	36	27,500	784,0	11,5	221,0	781	3,500 6,500	261,0 253,0 (2)	»	»	»	55,0	510
Danemark.	Canons de... 11p, se chargeant par la bouche	285,4	9	20,650	677	11,500	174,3	561	»	210 (3)	»	2500	6000	30	370
	11p, se chargeant par la culasse	285,4	28	26,350	848	13,500	231,2	633	»	232,5 (3)	»	3490	6339	40	406
	35c,5	355	80	58,500	1000	23,400	444,0	1000	7,0	525,0 (1)	»	»	»	62,5	525

Espagne.	Canons de...	24c	240	56	13,840	»	»	144	»	»	»	»	»	»	21,00	424
		10p Armstrong	255	42	26,216	790	9,080	181,2	675	1,081	179,038	1,25	1526	8601	81,51	580
France.	Canons de...	240mm	240	72	13,980	»	5,600	155,000	»	»	175	»	»	»	38	485
		19c mod. 1878	194	60	7,850	548,0	4,050	76,670	»	»	»	1,572	3500	3153	16	438
		24c mod. 1876	240	60	16,200	650,0	6,000	120,470	»	»	»	2,195	6480	9770	28	470
		27c mod. 1870	274,4	42	23,200	710,0	10,930	180,000	650	2,000	216	»	»	»	42	434
	Mortier de 270mm		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hollande.	Canons de...	24c en acier	240	54	16,800	672	8,000	128	672	1,000	161	»	3325	7325	»	»
		24c en fonte	240	5	11,500	526	1,000	102	560	1,000	116,5	»	3370	4790	21	»
Italie.	Canons de...	24c G R C. court	240	21	15,330	590,0	1,500	125,800	667	1,700	150,340	2,000	2800	4600	28	110
		24c G R C. long	240	24	17,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	433
		32c G R C	321	18	38,000	»	13,000	273,100	877	4,100	347,000	3,200	»	»	85	453
		45 G R C	450	64	103,000	»	»	»	1235	12,000	1000,000	3,150	16100	29800	220	453
	Obusiers de..	24 G R C transformé	240	21	4,500	»	8,300	117,000	»	»	»	»	2800	»	6	220
		28 G R C	280	»	10,650	»	9,600	211,000	»	»	»	2,000	»	»	22	290
Norvège.	Canons de...	7p Armstrong	226,2	»	13,500	»	6,500	90	»	»	112 (3)	»	»	»	20,0	»
		8p 1/2 Armstrong	266,9	»	19,500	»	9,000	140	»	»	182 (3)	»	»	»	27,0	»
Russie (2).	Canons de...	6p mod. 1877	152,4	36	3,063	»	1,638	33,27	»	»	37,26	»	»	»	8,2	107
		6p,03	155,4	24	3,849	»	1,496	36,85	»	»	»	»	»	»	1,9	»
		8p acier frettè	203,2	30	9,009	»	4,914	71,12	»	»	84	»	1712	1695	15,5	110
		9p mod. 1877	228,6	52	15,348	»	5,272	110,10	»	»	123	»	2111	2797	30,7	»
		11p mod. 1877	279,4	61	27,500	»	11,444	220	»	»	258	»	4602	9110	60,0	150
		14p mod. 1877	335,6	80	58,500	»	18,734	436	»	»	519	»	347	25	208,6	»
	Mortiers de..	9p	228,6	52	5,847	»	5,272	110,10	»	»	»	»	2023	1831	»	»
		11p	279,4	36	10,430	»	8,330	241	»	»	»	»	»	»	»	»
Suède.	Canons de ..	24c (8p,08) court, modèle 1870	240	5	14,769	576,0	»	141	»	»	»	»	»	»	27	100
		27c (8p,08) long, modèle 1873	240	5	16,677	576,0	»	141	»	»	»	»	»	»	27	110
		27c (9p,24), mod. 1871	270	28	24,042	700,5	12,400	182	735,8	2,37	217 (6)	»	»	»	41	138
	Obusier de 21,6 (7p,3)		216	32	3,800	»	4,850	90	»	»	»	»	»	»	7,5	300

Une circulaire ministérielle du 3 janvier 1879 indique, dans un tableau, la classification des infirmités ouvrant des droits à la pension suivant les catégories fixées par les lois des 11 et 18 avril 1831.

NOMINATION. Action de nommer à un grade, à un emploi, à une dignité (V. *Avancement*).

Les nominations sont faites par le chef de corps, pour tous les grades et emplois de caporaux ou brigadiers et de sous-officiers, jusqu'à adjudant inclusivement; elles sont faites par le chef de l'État pour tous les grades d'officier, à partir du grade de sous-lieutenant. Toutefois, les nominations à la 1re classe pour les lieutenants et les capitaines ont lieu par décision ministérielle. Les décrets de nominations d'officiers sont insérés au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel*, aussitôt après la signature du président de la République, ou du ministre suivant le cas. De plus, une lettre de service signée par le ministre de la guerre, est adressée à l'intéressé par la voie hiérarchique, elle lui sert de titre pour l'exercice de ses fonctions dans son nouveau grade.

Toute nomination est définitivement acquise à un officier ou assimilé, dès qu'elle a été insérée au *Journal officiel*, alors même qu'il n'aurait pas été mis en possession de son brevet et qu'il y aurait erreur commise, saul pour le cas où l'officier promu n'aurait pas l'aptitude légale nécessaire.

Les nominations des militaires de tout grade des corps de troupe sont mises à l'ordre du corps d'armée, de la division, de la subdivision ou de la place, suivant que leur autorité doit s'exercer dans l'une ou l'autre de ces circonscriptions.

NON-ACTIVITÉ (V. *Activité (non-)*. Voir règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur, art. 323, infanterie; 316, cavalerie; 341, artillerie).

— **combattant**. Personnel militaire qui n'est pas appelé, par ses fonctions, à combattre en ligne. Toutefois, dans les armées modernes, qui comprennent des organes si nombreux et si complexes, il est extrêmement difficile de tracer la ligne de démarcation qui sépare le combattant du *non-combattant*. Si l'on s'en tenait à la définition ci-dessus, les troupes du train des équipages, les pontonniers, les ouvriers d'artillerie, les artificiers, les troupes de chemins de fer du génie, les aérostiers, les sapeurs-conducteurs du génie, les adjoints du génie et les gardes d'artillerie employés aux armées, etc., etc., devraient être considérés comme des *non-combattants*, et pourtant, ils sont qualifiés de combattants.

De même, dans les corps de troupes, le major, le trésorier et l'officier d'habillement devraient être considérés comme des *non-combattants*, à l'exemple de leurs similaires dans les armées étrangères et pourtant dans l'armée française, ils sont qualifiés de combattants.

En général, on désigne sous le nom de *non-combattants* les contrôleurs de l'administration de l'armée, les fonctionnaires de l'intendance, les troupes d'administration, les médecins, les pharmaciens militaires, les infirmiers, les vétérinaires, les aumôniers, les personnels des services des trésors et postes, de télégraphie militaire, etc., etc.

— **disponibles.** (V. *Hommes non disponibles.*)

— **exercés.** Hommes qui n'ont pas accompli au moins trois mois de service militaire actif.

— **lieu.** Ne se dit que dans cette locution : *Ordonnance de non-lieu*, par laquelle un général commandant un corps d'armée, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l'instruction et du rapport du commissaire du gouvernement, déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire, ni de la soumettre au jugement d'un *conseil de guerre*.

Le général rend compte de cette décision au ministre de la guerre. Le prévenu est immédiatement mis en liberté, à moins qu'il n'ait à subir une punition disciplinaire à son régiment.

— **valeur.** Hommes décédés, disponibles, ayant obtenu des sursis, etc, en un mot inscrits sur la 1re partie de la liste du contingent d'une classe et ne pouvant rejoindre avec cette classe. Les non-valeurs sont supportées par toutes les armes, sans distinction d'armée de terre ou de mer.

NORD. Point cardinal opposé au midi : c'est celui qu'indique toujours l'*aiguille magnétique* dans la *boussole*.

NORIA. Machine d'épuisement, composée d'une chaîne double sans fin, articulée, dont une extrémité plonge dans l'eau où les seaux qu'elle porte se remplissent, pour venir se déverser à la partie supérieure.

NORVÈGE et son armée. En temps de paix, il n'y aura en Norvège que des troupes norvégiennes, et il n'y aura pas de troupes norvégiennes en Suède. L'armée et la flotte du royaume de Norvège ne pourront être employées pour une guerre offensive sans l'assentiment du Storthing (Assemblée nationale du pays).

D'après l'*Acte d'union* signé en 1815 entre la Suède et la Norvège, ces deux puissances se doivent l'appui mutuel de leur ar-

mée, de leur flotte et de leurs capitaux, dans le cas où une guerre menacerait leurs intérêts respectifs.

D'après la loi sur le *recrutement*, votée le 16 juin 1885, le service est obligatoire pour tous et il est organisé dès le temps de paix trois bans : l'*armée de ligne*, dans laquelle le service est de 5 ans ; la *landweer*, réserve qui ne doit pas être employée en dehors des frontières, pendant une période de 4 ans ; le *landstorm*, également pendant 4 ans, réservé en principe à la défense locale, mais qui peut, dans l'intérieur du royaume, être appelé à renforcer les deux bans précédents.

La durée du service militaire est donc de 13 ans dans les trois bans, pour toutes les armes, mais sa durée totale est de 32 ans, parce que tous les hommes valides de 18 à 50 ans non incorporés dans l'un des trois bans font partie du renfort du landstorm. Les jeunes gens sont incorporés au cours de leur 22e année.

L'*infanterie* comprend la garde norvégienne du roi et 5 brigades comprenant chacune 1 bataillon de ligne, 1 de landweer et 1 de landstorm ; le bataillon est à 4 compagnies. Dans leur ensemble, ces 5 brigades présentent sur le pied de guerre un effectif total de : 17,000 combattants avec la garde, effectif qui sera bien supérieur lorsque l'effet de la nouvelle loi sera complet.

La *cavalerie* comprend 3 corps formant 8 escadrons et une section d'ordonnance dans chaque ban. L'effectif total de la cavalerie sur le pied de guerre serait d'environ 3,700 combattants.

L'*artillerie de campagne* a 9 bataillons, dont 3 de chaque ban et comprenant chacun 3 batteries de 6 pièces, plus 1 compagnie de pontonniers.

L'*artillerie de forteresse* et l'*artillerie de montagne* sont réunies en un seul corps formé d'un bataillon dans chaque ban ; chaque bataillon a 2 compagnies de forteresse et 2 de montagne à 6 pièces. L'effectif total de mobilisation de l'artillerie dépasse 8,000 hommes.

Le *génie* compte 3 bataillons (1 dans chaque ban) à 5 compagnies : 2 de sapeurs, 1 de pontonniers, 1 de télégraphistes, 1 de parc avec équipage de pont. Son effectif total est de 2,801 hommes.

Il existe en outre les trains et services accessoires correspondants.

L'armée de ligne a le fusil Jarmann à répétition, du calibre de 10mm,15, pouvant contenir 8 cartouches dans le magasin et une dans la chambre. Le magasin est dans le fût comme dans le fusil français (*fig.* 111). La *culasse mobile* ressemble beaucoup aussi à celle de notre fusil modèle 1874.

Ce fusil paraît lui-même destiné à être remplacé par une arme de calibre réduit, car, dès 1889, on a fait en Norvège des essais comparatifs avec diverses armes de 8mm et de 7mm,5.

NOSTALGIE. Désir tellement ardent de revoir le sol natal qu'il peut amener l'altération des fonctions de nutrition et déterminer la mort. Cette affection s'observe quelquefois chez les jeunes soldats.

Le remède consiste à traiter avec bienveillance ceux qui en sont atteints, de manière que les habitudes du présent ne heurtent pas trop de front celles du passé. Si ces moyens échouent, le seul remède efficace est de renvoyer le militaire en congé ou en permission dans ses foyers.

NOTABLE. Se dit des citoyens les plus considérables d'une ville, d'une province. En cas de refus de denrées présentées en distribution, on réunit une commission dans laquelle entrent deux notables *idoines* représentant, l'un l'entrepreneur, l'autre l'État. Il en est de même pour les différends qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs au sujet de la qualité des denrées ou des matières fournies.

NOTE. Indication succincte. Appréciation sommaire, faite par un supérieur sur son inférieur. Dans l'armée, les notes d'examen sont données par des chiffres, dont l'échelle va de 0 (nul) à 20 (parfait).

Dans les corps de troupe, les notes des officiers sont données par le lieutenant-colonel qui les inscrit sur les *feuillets du personnel*, renfermés dans un portefeuille à serrure. Pour les officiers sans troupe, les notes sont données par les chefs et par les directeurs de service.

Il est également produit une feuille de *notes* pour chaque officier ou assimilé, au moment de l'inspection générale.

Les *notes* sur les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et les soldats, sont données au 1er degré par le capitaine-commandant l'unité, puis par tous les autres supérieurs hiérarchiques de cet officier, jusqu'au colonel inclusivement.

On donne encore le nom de *note* à un petit *mémoire*, une petite *facture* d'une somme à payer ou à recevoir.

Les notes ministérielles, ou les notes de service, ont pour objet de donner des indications sommaires ou des ordres de détail.

Enfin, on appelle **note diplomatique**, toutes communications écrites entre agents diplomatiques : c'est, en général, par un

échange de notes, qu'on arrive à la conclusion d'une négociation.

NOTICE. Extrait condensé et raisonné d'un ouvrage ou d'un sujet spécial.

NOTIFICATION. Acte par lequel on donne connaissance officiellement de quelque chose, dans les formes légales ou juridiques. Les notifications des ordres du Ministre doivent toujours être faites à l'armée par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée, ou par le gouverneur militaire. Elles sont souvent accompagnées de prescriptions détaillées pour l'exécution de ces ordres.

Dans les corps de troupe, lorsque le conseil d'administration décide qu'il y a lieu de notifier l'extrait d'une délibération aux capitaines commandants et aux officiers comptables, c'est le major qui est chargé de délivrer et de signer ces notifications.

Aux armées en campagne, le commandant en chef notifie à ses troupes les armistices, les suspensions d'armes, etc., qu'il a conclus avec l'ennemi.

— **de pension.** Le titulaire reçoit l'extrait d'inscription de sa pension au Trésor public du Ministre des finances, et par la voie du sous-intendant militaire du département de sa résidence. Mais cet envoi est précédé, un mois à l'avance au moins, d'une lettre du Ministre de la guerre, portant notification de la liquidation, avec l'indication des bases sur lesquelles elle repose, et des moyens de recourir contre cette liquidation.

NOTIONS. Connaissance générale d'une question.

Des notions plus ou moins détaillées sur les diverses branches des connaissances que doivent posséder les militaires, suivant leur spécialité ou les cas qui peuvent se présenter, sont données sous forme d'*instructions, règlements, conférences, théories*, etc., qui doivent toujours précéder la mise en pratique.

NOURRITURE à bord. Les militaires de tous grades voyageant en détachement, ou ayant droit au transport gratuit, sont nourris au compte de l'État pendant toute la durée de la traversée, à dater du jour de l'embarquement, s'il a lieu avant midi, à dater du lendemain, s'il n'a lieu qu'après cette heure.

Les officiers et les assimilés nourris à bord des bâtiments de l'État, sont ainsi répartis (armée active, réserve et armée territoriale) :

1re *Table :* 1re catégorie, officiers généraux ; 2e catégorie, officiers supérieurs ;

2e *Table :* Capitaines et lieutenants ;

3e *Table :* Sous-lieutenants ;

4e *Table :* Adjudants, chefs artificiers, adjudants du service de la justice militaire ; sergents-majors, maréchaux des logis chefs, sous-chefs de musique, ouvriers d'état de 1re et de 2e classe du génie et de l'artillerie, chefs armuriers, gardiens de batterie, portiers-consignes de 1re et de 2e classe, télégraphistes ;

5e *Table :* Les sergents et assimilés à ce grade.

Tous les hommes de troupe et assimilés d'un service militaire quelconque, non désignés ci-dessus, vivent à la ration.

Pour le personnel ne jouissant pas de la correspondance de grade, la répartition résulte d'une circulaire du Ministre de la marine, du 22 avril 1880 :

1re *Table :* 1re catégorie, payeurs généraux ; 2e catégorie, officiers d'administration principaux, interprètes principaux, directeurs et chefs de service de la télégraphie militaire, payeurs principaux et particuliers ;

2e *Table :* chefs de musique, gardes principaux d'artillerie, contrôleurs d'armes principaux, adjoints principaux du génie, officiers d'administration, aumôniers, interprètes, payeurs adjoints, chefs de section de la télégraphie militaire ;

3e *Table :* garde d'artillerie, contrôleurs d'armes, adjoints du génie, officiers d'administration adjoints, interprètes auxiliaires, commis de la trésorerie et des postes, chefs de poste de la télégraphie militaire, élèves de l'École polytechnique et de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.

— **des chevaux et mulets.** Les corps de troupe, ainsi que les officiers de tous grades du cadre d'activité régulièrement montés, ont droit aux fourrages dans toutes les positions. Les officiers de tous grades passant de l'activité à la retraite, d'une situation montée à une non montée, ou à une position qui leur donne droit à un nombre de chevaux inférieur, conservent pendant un mois le droit aux fourrages pour le nombre de chevaux dont ils sont pourvus au moment de la mutation, mais seulement tant qu'ils en restent pourvus.

Ces dispositions s'appliquent aux officiers décédés étant en activité.

Les officiers qui vont en congé, en attendant la liquidation de leur pension de retraite, n'ont droit aux fourrages que pendant un mois à compter du jour de leur départ en congé.

Pour les officiers prenant part aux travaux topographiques ou géodésiques, ou allant en reconnaissance, les fourrages leur

sont alloués pendant les trajets d'aller et retour, mais ils reçoivent, pour les journées passées en opérations, une indemnité représentative pour leurs propres chevaux, et pour ceux des cavaliers qui les accompagnent. Cette indemnité est de 2 francs.

Les officiers de toutes armes, en congé ou en permission, autorisés à emmener leurs chevaux, perçoivent les fourrages dans leur résidence, quelle que soit la durée des congés ou permissions, mais ils doivent prendre leurs denrées au magasin à fourrages le plus voisin.

Le dernier tarif de la composition des rations de fourrages à l'intérieur, en Algérie, en Tunisie et aux armées, est celui du 12 octobre 1887 divisé en 4 classes (voir annexe n° 11 au cahier des charges du 29 août 1891, tarif A, *B. O.*, *p. r.*).

Sont autorisés à faire usage, à leur choix, du tarif du 12 octobre 1887 ou de celui du 10 octobre 1881, à l'intérieur (annexe n° 11 précitée, tarif B) :

1° Les régiments de dragons, de chasseurs et de hussards;

2° Les régiments d'artillerie (sauf pour les batteries attachées aux divisions de cavalerie);

3° Les régiments d'artillerie pontonniers;

4° Les bataillons d'artillerie de forteresse;

5° Les régiments du génie (pour les chevaux des compagnies de sapeurs conducteurs, mais d'après le taux de la ration des chevaux d'artillerie);

6° Les escadrons du train des équipages;

7° Les officiers sans troupe;

8° Les officiers des régiments du génie.

Les parties prenantes, désignées ci-dessus, peuvent faire usage, en Algérie et en Tunisie, du tarif du 12 octobre 1887, ou de celui du 12 mai 1853 (annexe n° 11 précitée, tarif C).

Les officiers brevetés conservent la ration de la 2e classe, quels que soient les corps ou services dans lesquels ils sont employés.

Lorsque des officiers sans troupe non brevetés, fonctionnaires ou employés militaires, placés dans la 3e classe, se trouvent dans des conditions qui justifient une ration supérieure, les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée, le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie et les généraux commandant l'École supérieure de guerre, l'École de cavalerie de Saumur, l'École d'application de l'artillerie et du génie, l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, peuvent leur accorder, exceptionnellement, pour un temps fixé, la ration de 2e classe.

Il sera parlé plus loin des *substitutions* de denrées fourragères et des bases d'après lesquelles elles s'opèrent.

— **des chevaux de réquisition**. La nourriture des chevaux et des mulets requis, en cas de mobilisation, est assurée au moyen de bons établis au titre des corps destinataires, par les présidents des commissions de réception, tant au chef-lieu de réquisition que pendant le trajet de ce chef-lieu au corps destinataire. Ces bons sont visés par les maires et acquittés par les chefs de détachements. La ration se compose, pour toutes les armes, de 4 kilogrammes de foin et de 5 kilogrammes d'avoine.

— **des hommes**. En station, les caporaux et soldats sont nourris à l'*ordinaire* de leur compagnie, escadron ou batterie. Ils prennent deux repas par jour, et reçoivent, en outre, un quart de café le matin. L'administration leur fournit par jour une ration de 0,750 grammes de pain et 1/4 de ration de sucre et café gratuitement; le complément est acheté au compte des *ordinaires*. Les hommes, à l'infirmerie, sont nourris, en principe, par les ordinaires, à l'exception de ceux qui sont au régime spécial, lesquels sont alors nourris par la cantinière.

Les sous-officiers sont également nourris par la cantinière; il est formé des tables spéciales pour les sergents et les fourriers, pour les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs et pour les adjudants.

En route, la soupe se fait, autant que possible, par escouade, dans les logements des caporaux; ceux-ci sont responsables de la tranquillité et du respect pour les propriétés.

Les hôtes sont tenus de fournir pour les hommes la place au feu et à la lumière, ainsi que les ustensiles nécessaires pour faire et manger la soupe. Lorsque la soupe ne peut se faire par escouade, elle se fait dans chaque logement.

Dans le cas où les troupes sont cantonnées, la soupe se fait par escouade, sous la responsabilité et sous la surveillance des caporaux. On se sert alors des ustensiles de campement. Le bois pour la cuisson des aliments est acheté ou réquisitionné par les officiers d'approvisionnement.

C'est le cas général aux manœuvres et en campagne.

— **Mironde**. (V. *Graisse pour la chaussure*.)

— **des poulains**. Les poulains nés de juments appartenant à l'État touchent une demi-ration à partir de leur naissance jus-

qu'à leur radiation des contrôles, mais ils doivent être vendus le plus tôt possible.

— **des troupes chez l'habitant.** En campagne, pendant la période des opérations actives, l'alimentation des troupes est assurée : par la nourriture chez l'habitant ; par la distribution directe des denrées réunies sur les lieux par les officiers d'approvisionnement ou les services administratifs ; par des prélèvements sur les trains régimentaires et les convois administratifs ; à défaut d'autres ressources, par les vivres du sac, sur l'ordre du commandement.

Les trains régimentaires et les convois administratifs sont complétés eux-mêmes, soit par le produit de l'exploitation locale, soit par les approvisionnements rassemblés en arrière. L'ensemble du service comprend ainsi deux genres d'opérations ; l'exploitation des ressources locales et le ravitaillement par l'arrière. Ces deux modes de vivres sont employés simultanément ou successivement, suivant les circonstances.

On exploite le pays par la nourriture chez l'habitant, par l'achat, par la réquisition, et dans quelques cas, par des procédés exceptionnels, tels que récoltes sur pied, coupes de bois, etc.

La *nourriture par l'habitant* qui loge est le mode le plus pratique et le plus favorable à la liberté des mouvements. Elle doit être exigée quand les cantonnements sont larges, le pays riche et peuplé, ou encore pendant la période des marches rapides et des poursuites. En tout temps, elle est à recommander pour les petits détachements, les courriers, les isolés.

On peut demander la nourriture à raison de 4 à 6 hommes par feu, ou même par habitant, en cas de nécessité extrême. Les ordres sont donnés sous forme de réquisitions. On peut aussi procéder par conventions amiables avec les municipalités ; dans ce cas, la nourriture est assimilée aux achats.

La composition des repas pour la troupe et les officiers, ainsi que le prix de remboursement, s'il y a lieu, sont notifiés aux populations au moyen des affiches générales dont les états-majors et les corps de troupe sont pourvus à l'avance (Service en campagne, art. 107).

L'habitant requis de fournir la nourriture doit donner, soit la ration réglementaire du soldat, soit une alimentation substantielle équivalente, au moyen des aliments quels qu'ils soient, dont il est approvisionné, ou de ceux en usage dans le pays. Néanmoins, en aucun cas, il ne peut être exigé une nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis.

La nourriture est toujours demandée et fournie par demi-journée, c'est-à-dire par repas, ou par journée entière.

Les officiers ne peuvent demander une alimentation différente de celle du soldat, mais il leur est loisible de s'entendre avec leurs hôtes, pour la fourniture de suppléments, dont le prix est directement et immédiatement payé.

L'habitant n'a pas seulement la charge de fournir les aliments ; il peut être tenu d'effectuer la préparation culinaire ; il fournit, en tous cas, les condiments et le combustible nécessaires à cette préparation.

La réquisition est faite à la commune par l'autorité militaire, qui fixe également le taux de la demi-journée de nourriture. La fixation du nombre d'hommes à nourrir dans chaque famille est faite par le maire et est notifiée par un billet de nourriture analogue au billet de logement.

Chaque corps de troupe ou chaque état-major, par l'organe de son officier d'approvisionnement donne reçu, en bloc, à la commune ; celle-ci règle avec les habitants, individuellement. Lorsque la nourriture n'est demandée que pour quelques hommes isolés, le reçu peut être remis directement au traiteur.

Les traiteurs ou maîtres d'hôtels sont prévenus que, lorsqu'ils sont requis de nourrir des militaires, ils doivent les servir de préférence à toutes personnes payantes. S'ils ne se conforment pas à cette disposition, l'autorité militaire consigne leur établissement à la troupe.

La nourriture demandée à l'habitant devra, le plus souvent, pour les détachements importants, être associée à une distribution régulière de pain prélevé sur les convois régimentaires. Cette mesure, outre qu'elle allège l'habitant, permet de renouveler par consommation le pain des convois. Les communes et les habitants en sont prévenus à l'avance, et il est délivré des reçus de journées ou de demi-journées de nourriture sans pain.

Aux manœuvres d'automne, on peut requérir la nourriture chez l'habitant, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, pour les isolés et les petits détachements, ainsi que pour les troupes de cavalerie, mais sans dépasser la limite de six hommes par feu.

On ne doit avoir recours à ce moyen que lorsqu'il sera impossible de pourvoir autrement à la subsistance des troupes. Toutefois, la nourriture chez l'habitant peut, par exception, être requise d'une façon habi-

tuelle pour les catégories d'isolés désignées ci-après, auxquelles l'indemnité journalière exceptionnelle n'est pas allouée :

1° Secrétaires d'état-major ;

2° Conducteurs des voitures des officiers généraux ;

3° Secrétaire et ordonnance de l'officier d'approvisionnement d'un corps de troupe ou d'un groupe de batteries.

Il doit être rappelé aux troupes que, lorsqu'elles sont nourries par l'habitant, celui-ci n'est pas tenu de leur fournir une autre alimentation que la sienne.

NOUVEAU. Disposition ou modèle le plus récent. L'expression **nouveau modèle** est surtout très usitée dans l'armée pour établir une distinction sommaire entre le modèle le plus récemment adopté et les autres.

NOYAU central. Groupe d'habitations et d'établissements militaires situé au centre de la ligne des forts constituant une place forte. Ce noyau est en général fortifié, pour mettre la ville à l'abri d'un coup de main et pour avoir une ligne de défense intérieure à celle des forts. Il doit servir de soutien et de réduit à la ligne des forts détachés, et sa position centrale le met en mesure d'appuyer au besoin un point quelconque de cette ligne.

Après la chute d'un des forts, le noyau arrête la marche de l'assaillant et appuie efficacement la ligne des ouvrages que l'on a dû préparer en temps utile un peu en arrière du front attaqué. En un mot, c'est un soutien qui permet d'opiniâtrer la défense par la création de lignes successives d'ouvrages, qui ne pourraient pas être organisées sans cela.

Si dans quelques places de construction récente (Dijon, Reims), on n'a pas fortifié le noyau, cela tient à ce que l'on a commencé par le plus pressé, mais on ne manquera pas de l'entourer, surtout au moment du besoin, d'une enceinte provisoire. On a d'ailleurs discuté sur le plus ou moins d'opportunité de faire de l'enceinte du noyau autre chose qu'un obstacle au passage, c'est-à-dire que, au lieu de la fortifier sérieusement, on se bornerait à entourer la place d'un simple mur crénelé, ou même d'une grille en fer.

S'il était possible de maintenir cet obstacle toujours intact et infranchissable, il est certain que, dans bien des cas, ce pourrait être suffisant.

Mais, comme le noyau constitue un réduit devant recevoir du matériel et des approvisionnements qu'il importe de conserver intacts jusqu'au dernier moment de la lutte, et qu'en outre il ne peut appuyer sérieusement les forts détachés ou les lignes successives d'ouvrages en arrière, qu'à la condition d'être lui-même en état de faire une résistance complète par lui-même, on sera amené presque toujours à donner à ce noyau une fortification aussi solide que possible. Dans ce cas, le tracé polygonal conviendra mieux en général pour les fossés secs et le tracé bastionné pour les fossés pleins d'eau. Dans les deux tracés, les fronts seront aussi longs et aussi simples que possible, en supprimant les dehors, sauf le chemin couvert, en réduisant le flanquement au minimum, ainsi que le profil. Les locaux généraux pour la garnison, les munitions, l'artillerie, les vivres, les hôpitaux, etc., seront situés d'une manière générale à l'intérieur de l'enceinte et non loin de celle-ci, dans les parties les mieux défilées. On construira en dehors de l'enceinte, dans des endroits bien défilés, les magasins contenant la poudre nécessaire jusqu'à la chute des forts.

Le surplus de ces magasins se trouvera à l'intérieur de l'enceinte, mais tous devront être disséminés, afin de localiser les accidents possibles.

NOYER. Les bois de fusil sont en noyer, parce que cette essence est facile à travailler dans tous les sens, et que ses fibres présentent une grande résistance à la séparation : c'est un bois doux et liant.

NUIT. D'après le règlement sur le service des places, le nombre des hommes à fournir par chaque corps, pour le service, est réglé de manière qu'ils aient au moins six nuits de repos.

NULLITÉ. Vice, défaut qui rend un acte de nul effet, de nulle valeur.

NUMÉRO. Le chiffre que l'on met sur un effet ou sur un objet pour le reconnaître : le chiffre que l'on attribue à un homme, à une fraction constituée, pour les désigner.

C'est ainsi que les différents régiments de chaque arme, les bataillons et les escadrons ou batteries de chaque régiment, et les compagnies de chaque bataillon portent des numéros à partir de 1 pour la 1re unité, 2 pour la 2e, et ainsi de suite jusqu'à la dernière.

Il en est de même pour les pelotons, sections et escouades.

Les hommes de troupe portent diverses espèces de numéros : le *numéro matricule*, le *numéro du répertoire des réservistes et disponibles*, et le *numéro au contrôle annuel*.

— **matricule.** Les *numéros matricules* sont de deux sortes : le premier est le numéro de la case que l'homme occupe sur le

registre matricule du commandant du bureau de recrutement, le second est le numéro de la case que l'homme occupe sur le registre matricule du corps auquel il appartient.

— du répertoire des réservistes et disponibles. Lorsqu'un homme de troupe passe du service actif dans la *disponibilité* ou dans la *réserve de l'armée active*, il est affecté à un corps de troupe de même arme, stationné, autant que possible, dans la *subdivision de région* ou dans la *région territoriale* dans laquelle il se retire. Il est alors inscrit sur un carnet-répertoire, tenu par le major, et il reçoit un numéro correspondant à la case qu'il occupe sur ce carnet.

Pour distinguer ce nouveau numéro du numéro matricule, on le fait précéder d'un zéro. *Ex.* : 01224.

— du contrôle annuel. Numéro attribué à chaque homme de troupe sur le *contrôle annuel* de l'unité administrative à laquelle il appartient.

NUMÉROTAGE. Action de donner, d'attribuer des numéros.

— des armes. Les armes reçoivent dans les manufactures des estampilles et des poinçons, ainsi qu'un numéro matricule, avec une lettre de série. Ce numéro est conservé pendant toute la durée de l'arme. Les nécessaires d'armes sont marqués du numéro de l'arme à feu. Les épées de sous-officiers, modèle 1857, et les sabres de cavalerie légère, qui n'ont pas reçu de numéros matricules en manufacture, reçoivent un numéro de série dans les corps. Les fusils, carabines et mousquetons portent, en outre, sur la plaque de couche, la marque du corps auquel ils appartiennent.

— des caisses et cantines, des effets, etc. (V. *Marquage*).

NUTATION d'un projectile. Mouvement oscillatoire, à périodes restreintes, dont est animé l'axe d'un projectile pendant qu'il parcourt le cône de la précession (mouvement conique de l'axe autour d'une parallèle à la résistance de l'air, menée par le centre de gravité).

O

OBÉISSANCE. Action d'exécuter les ordres donnés, de s'y soumettre. Dans l'armée, l'obéissance des subordonnés aux supérieurs doit être entière et la soumission de tous les instants ; les ordres donnés doivent être exécutés sans hésitation, ni murmure ; l'autorité qui les donne en est responsable, et la *réclamation* n'est permise à l'inférieur que lorsqu'il a obéi.

Le *refus d'obéissance* pour marcher contre l'ennemi ou contre des rebelles armés est puni de mort avec dégradation militaire ; sur un territoire en état de guerre ou de siège, de 5 à 10 ans de travaux publics ; dans tous les autres cas, de 1 à 2 ans de prison (art. 218).

OBJECTIF. Point ou but à atteindre par une troupe dans l'exécution d'une manœuvre. Il est dit *principal*, quand il représente le point d'arrivée en fin d'opération ; il est dit *secondaire* quand il vise une position facilitant l'occupation de l'objectif principal.

OBLAT militaire. Soldat qui, lorsqu'il n'existait ni pensions de retraite, ni invalides, était, à la fin de ses services, nourri dans des couvents en vertu de clauses réservées. C'était aussi ce qu'on appelait un moine lay (ou *laïc*).

OBLIGATIONS militaires. Liens de droit qui astreignent tous les Français au *service militaire*. L'obligation du service militaire est égale pour tous. Elle a une durée de 25 années.

Le *service militaire* s'accomplit selon le mode déterminé par la loi du 15 juillet 1889 sur le *recrutement de l'armée*. Nul n'est admis dans une administration de l'État s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par ladite loi (art. 7).

Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant trois ans ;

De la réserve de l'armée active pendant sept ans ;

De l'armée territoriale pendant six ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant neuf ans.

— des disponibles, des réservistes et des territoriaux. Ces hommes sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale. Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret, et de convocation pour des manœuvres ou exercices. Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de

service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices d'une durée de deux semaines.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande au maire de leur commune. Celui-ci soumet ces demandes au conseil municipal qui les annote et les envoie au général commandant la subdivision, lequel statue, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 des hommes appelés.

Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux hommes de l'armée active par les lois et règlements en vigueur. Ils sont justiciables des tribunaux militaires.

Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires.

Le seul fait, pour les disponibles, réservistes ou territoriaux, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'*ordre public*, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire.

Tout homme disponible, réserviste ou territorial est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret, avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie, dans les huit jours, au Ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France qui en informe le Ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme au paragraphe 1er ci-dessus.

Les homme de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la loi du 15 juillet 1889, lorsque, après avoir été appelés sous les drapeaux, ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau. Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par le tableau D, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme.

Les hommes de la disponibilité, de la réserve de l'armée active, et de l'armée territoriale peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis, néanmoins, à toutes les obligations de service imposées à leur classe.

Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

OBLIQUE. Se dit de tout alignement, marche, manœuvre, etc., qui n'est ni parallèle, ni perpendiculaire au front, mais qui s'exécute en inclinant sur la droite ou sur la gauche de la ligne de bataille.

— **à droite** (*à gauche*). Commandement pour faire exécuter aux troupes le mouvement d'obliquer à droite ou à gauche.

OBLIQUITÉ du tir. Un projectile quelconque arrivant obliquement sans se briser, contre une muraille cuirassée, exige pour la traverser, une vitesse telle que sa composante suivant la normale soit égale à la vitesse nécessaire pour son passage dans le sens de cette normale.

Le tir oblique a pour effet de déplacer les plaques et, par suite, de disloquer et briser plus ou moins les vis. Les effets sont plus considérables que ceux du tir normal dans le cas où il y a pénétration complète du projectile. Le tir oblique est celui qui se présente le plus souvent dans la réalité.

OBLITÉRATION. Maculation par une empreinte des pièces de comptabilité ou autres qui n'ont plus de valeur après vérification. S'emploie particulièrement pour l'annulation des timbres-poste et des tim-

bres-quittance pour qu'ils ne puissent servir une seconde fois.

OBSÈQUES. Les derniers devoirs et les derniers honneurs qu'on rend à un mort. (V. *Enterrement, inhumation, honneurs funèbres*).

OBSERVATEUR. Celui qui est chargé d'observer les points de chute des projectiles, et d'en rendre compte.

OBSERVATION (armée d'). Armée laissée en position d'observer les mouvements de l'ennemi dont on ignore les intentions, afin d'agir suivant les circonstances.

Se dit aussi d'une armée placée sur la frontière d'un pays neutre, mais dont on suspecte les intentions.

— des coups. L'observation des points de chute a pour objet de fournir des renseignements sur le sens et la grandeur des erreurs en direction et en portée; elle se fait à la vue simple, ou mieux avec une jumelle.

On peut aussi, dans certains cas, se servir de la *lunette de batterie* (V. *Réglage du tir*).

De même pour indiquer le point de la cible qu'il faut viser, l'officier de tir doit, au début de chaque espèce de tir, déterminer le point moyen à viser à l'aide d'un tir préalable dont on marque soigneusement la trace des projectiles.

OBSERVATOIRE. Dispositif employé pour l'observation des coups auprès des batteries de siège, afin de rectifier le tir pour qu'il ait toute l'efficacité possible. Cet observatoire est établi en un point favorable dans la communication même qui conduit à la batterie, soit en dehors dans une petite excavation couverte par une gabionnade. Une *lunette de batterie* y est installée et les moyens les plus pratiques possibles, téléphone, signaux optiques, etc., sont employés pour assurer la communication entre la batterie et l'observatoire.

On a proposé, pour la fortification permanente actuelle, de construire des observatoires spéciaux cuirassés; le prix élevé de ce genre d'observatoire, disposé dans le genre des coupoles, paraît de nature à en restreindre l'emploi, pour ne pas dire à le supprimer.

En raison de l'absence de fumée de la poudre, qui rendra plus difficile l'observation des lignes ennemies dans le combat, on a proposé, à défaut d'arbres, de clochers ou d'objets élevés, de construire des **observatoires improvisés** de diverses espèces, mais la question ne paraît pas encore résolue pratiquement.

Point élevé d'où, pendant une bataille ou un siège on peut suivre les mouvements de l'ennemi ou se rendre compte de l'effet produit par les projectiles. Ces **observatoires** sont **naturels** lorsqu'ils consistent en monticules, clochers, bâtiments élevés existant sur le terrain; ils sont **artificiels** lorsqu'on est obligé de les créer ou de les apporter aux points où il en est besoin. Ces derniers, en général, des échelles ou des échafaudages légers et rapidement construits.

Avec la poudre sans fumée, des observatoires permettant de voir sans être vus auront une grande importance, et il faudra faire le possible pour s'en procurer.

Les ballons constituent également une espèce d'observatoire qui ne peut être utilisé que dans des conditions déterminées.

OBSIDION. Vieux mot qui était synonyme de *siège offensif*.

OBSIDIONAL. Qui a rapport au siège d'une ville. *Couronne obsidionale, monnaie obsidionale.*

OBSTACLE. Accident ou couvert de terrain, difficulté matérielle qui gêne les mouvements des troupes; celles-ci évitent ou tournent l'obstacle, s'il est sérieux, ou, si elles le peuvent, elles le fouillent et prennent des dispositions particulières pour le traverser.

Dans toute fortification, un obstacle, consistant généralement en un *fossé*, doit arrêter l'ennemi dans la dernière période de l'attaque.

Dans tout *profil* de fortification, il y a un obstacle destiné à arrêter la marche de l'ennemi dans l'*assaut* de l'ouvrage. Cet obstacle est constitué par un *fossé*, de largeur et de profondeur variables, suivant la nature des ouvrages; il est naturellement plus fort dans les ouvrages permanents que dans les ouvrages de campagne.

En raison du temps nécessaire à la construction des retranchements en terre, il sera toujours avantageux d'utiliser les **obstacles** et **couverts naturels** du terrain, et de les organiser de façon qu'ils présentent un bon couvert et un obstacle, tout en facilitant le tir. Lorsque le temps fera défaut, l'obstacle pourra être sacrifié et tous les soins devront être portés sur l'amélioration du couvert.

On peut également constituer des **obstacles improvises**, au moyen d'objets très divers, dont le but essentiel est de retarder, ne fût-ce que de quelques minutes, la marche de l'assaillant sans gêner toutefois le tir de la défense. Les grilles en fer, rails, solives de planchers, peuvent jouer le rôle de palissades; les herses de laboureurs renversées, les planches armées de clous,

les débris de verre, etc., peuvent être disposés dans tous les endroits dont on veut rendre le passage difficile et dangereux. Un fouillis d'objets de toute sorte, tels que roues de voitures, charrues, lattes, etc., enchevêtrées les unes dans les autres, peuvent servir à fermer la *gorge* des ouvrages.

OBTURATEUR. Organe particulier fermant toute issue aux gaz du côté de la culasse dans les appareils de fermeture des armes se chargeant par la culasse; car, si perfectionnés qu'ils soient, ces appareils présentent des joints par où les gaz pourraient s'échapper.

Il y a des obturateurs de deux catégories :

1° **Obturateurs changeant à chaque coup**. Le type de ces obturateurs est celui du colonel *de Reffye*. L'obturation est constituée par la *gargousse* même (*fig.* 124).

2° **Obturateurs fixes**. Le type principal est l'*obturateur de Bange*, qui a été adopté pour les bouches à feu françaises. Il a beaucoup d'analogie avec l'*obturateur Chassepot*, avec cette différence que la rondelle en caoutchouc est remplacée par une rondelle d'amiante, renfermée dans une enveloppe de toile, interposée entre deux coupelles en étain, précédées de *bagues* en laiton. Cette rondelle est protégée en avant

Fig. 193.

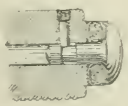

par une *tête mobile* (*fig.* 193), qui n'est pas fixée invariablement à la rondelle, mais dont la tige ne fait que traverser celle-ci pour pénétrer dans la vis-culasse, où elle peut tourner librement. Cet obturateur fonctionne de la même manière que celui du Chassepot, mais avec une efficacité absolue.

L'obturateur Chassepot (*fig.* 194) se composait d'une rondelle en caoutchouc,

Fig. 194.

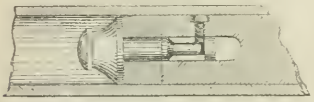

placée en avant du cylindre formant culasse mobile, et garantie par une *tête mobile* contre l'action directe des gaz.

Lors de l'explosion, la pression des gaz appliquait fortement la tête mobile contre la rondelle qui, se trouvant comprimée, augmentait de diamètre et fermait toute issue aux gaz.

Les inconvénients de cet obturateur étaient de se brûler à la flamme des gaz de la poudre, dans toutes les parties qui dépassaient la tête mobile, ou au moment de l'explosion, et par suite, d'occasionner des crachements. Actuellement, l'obturateur, dans les armes à feu portatives, est assuré au moyen de la douille métallique de la cartouche.

L'obturateur Broadwell se compose d'un anneau en cuir ou en acier, d'un diamètre égal à celui de la bouche à feu, et que l'on dispose à la partie antérieure du système de fermeture. Son pourtour porte une gorge de section triangulaire, qui tend à s'épanouir sous la pression des gaz et à fermer par suite les joints contre lesquels vient s'appliquer l'obturateur.

Ce genre d'obturateur, qui s'encrasse rapidement, convient peu aux pièces de campagne.

(V. **Noble (obturateur)**).

OBUS. Projectile en fonte, de forme cylyndro-ogivale, avec un vide intérieur de même forme, se terminant en goulot de bouteille, de manière à ménager une plus grande épaisseur de fonte vers la tête du projectile; ce vide est rempli de poudre constituant la charge d'éclatement, à laquelle le feu est transmis par une fusée métallique traversant la lumière.

Au début, **l'obus** était **sphérique**, mais creux, avec un *œil* permettant l'introduction de la charge de poudre, et qui était fermé par une *fusée* en bois, avec canal contenant une composition fusante qui communiquait le feu.

Les obus sphériques ne sont plus employés.

L'*effet des obus* a été indiqué au mot *Effet des projectiles*.

Les canons actuels tirent les diverses espèces d'obus ci-après :

1° **L'obus ordinaire** cylindro-ogival en fonte, muni d'une ou plusieurs *ceintures de cuivre* ou *cordons de plomb*, destinés à l'*obturation* et au *forcement* (*fig.* 195).

L'obus à double paroi, de même forme et dimensions extérieures que l'obus ordinaire, mais dont la partie cylindrique et la base de la partie ogivale, sont formées d'une double enveloppe (*fig.* 196). Un manchon cylindrique, muni extérieurement d'un certain nombre de petites pyramides rectangulaires saillantes, constitue un noyau sur lequel on coule la partie extérieure de l'obus. On obtient ainsi la fragmentation systématique du projectile, mais la forme des fragments rend leur marche difficile dans l'air.

ce qui a conduit à abandonner en principe ce genre de projectile. Le procédé même de fabrication était pour les projectiles à double paroi une cause de faiblesse exposant l'obus à éclater dans l'âme du canon, ou à se briser au contact d'un obstacle matériel.

3° L'**obus à balles** (*fig.* 197) qui, en général, ne diffère extérieurement de l'obus ordinaire que par la position de la ceinture et qui contient intérieurement un certain nombre de couronnes de balles en fonte de $17^{mm},6$ de diamètre, noyées en partie dans sa paroi. Dans certaines armées étrangères, l'obus à balles se nomme *shrapnel ;*

L'obus à balles est uniquement employé contre les troupes ; son importance s'accroît

Fig. 195.

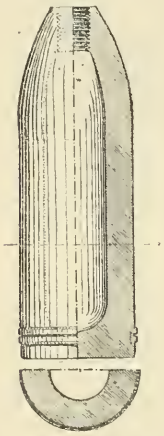

Fig. 196.

Fig. 197.

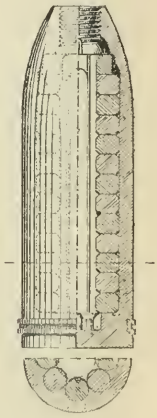

en raison de ses effets meurtriers et de son rayon d'action, et, comme il se perfectionne continuellement, il ne tardera pas à être le projectile normal de l'artillerie de campagne.

4° **L'obus de rupture**. Employé pour la pierre, les cuirasses et les matériaux très résistants. On découpe, dans de l'acier en barre, des morceaux de longueur convenable que l'on martèle et matrice pour leur donner la forme générale de l'obus. On les tourne ensuite et on les trempe.

L'obus agit à la fois comme projectile plein et comme projectile creux. Dans le premier cas, les effets de pénétration sont ceux des projectiles pleins. Comme projectile creux, la gerbe d'éclats de l'obus agit efficacement contre les troupes. Dans les terres, il éclate après y avoir pénétré et produit ainsi l'effet d'une fougasse ; dans un massif en bois, l'obus produit des déchirements considérables, dont les conséquences pourraient être désastreuses dans la muraille d'un navire.

En Allemagne, on emploie des **obus incendiaires**, qui sont des obus ordinaires, dans lesquels on a remplacé une partie de la charge intérieure par des cylindres incendiaires.

En Autriche, les obus incendiaires sont des obus à simple paroi, dont le vide intérieur est rempli de composition incendiaire.

Au point de vue du mode de forcement, il faut citer les **obus à expansion**, dans lesquels la partie qui doit se mouler dans les rayures ne reçoit pas d'avance le diamètre voulu, mais ne l'acquiert qu'au moment du départ par l'effet de la pression des gaz. On peut les ramener à deux types :

1° A *chemise ;* le corps du projectile se termine par une partie cylindrique qui s'emboîte dans un culot creux, dans lequel l'obus n'est pas enfoncé à fond ; la position relative des deux parties de l'obus est maintenue par une chemise de plomb qui se trouve refoulée dans les rayures par le culot au moment du tir ;

2° A *ceinture expansive ;* celle-ci, en forme d'U renversé, est placée comme une bague autour du culot.

L'expansion produite par les gaz force la ceinture dans les rayures et fait prendre au projectile son mouvement de rotation.

OBUSIER. Bouche à feu qui tient à la fois du *canon* et du *mortier*, et qui est employé surtout pour le tir courbe et contre des buts de faible résistance, principalement contre le personnel. Elle est relativement

courte par rapport au diamètre (8 à 12 fois) de ce projectile. Le calibre des obusiers est indiqué par le nombre rond de centimètres du diamètre de leur projectile. La charge de poudre nécessaire pour lancer les obus étant relativement faible, l'âme des obusiers a au fond un rétrécissement, nommé *chambre*, d'une longueur à peu près égale à celle de la charge.

Il existe en France des **obusiers lisses** de 16c et de 15c modèle 1828, en bronze, se chargeant par la bouche, et des **canons-obusiers** de 12c légers modèle 1853. On les utilise encore pour la défense des abords de la fortification, et, en particulier, pour la défense des fossés.

L'**obusier rayé** de 22c de côte est moins puissant et moins précis que le mortier de 220mm.

OCCUPATION. Action d'occuper une province, une place, une position, etc.

Une **armée d'occupation** est celle qui, s'étant emparée d'un pays, en occupe militairement les différentes parties pour empêcher l'ennemi de les surprendre ou de les envahir ; cette armée peut aussi occuper dans le même but les provinces d'une puissance amie, qui n'est pas en mesure de le faire elle-même. Enfin une armée peut encore occuper certaines provinces d'un pays étranger, même après la conclusion de la paix, comme garantie du payement de l'indemnité de guerre.

— **des bâtiments militaires.** Dès que le commandant d'armes a reçu l'avis de l'arrivée d'un corps de troupe dans la place, il en fait part au sous-intendant militaire et au chef du génie et leur fait connaître les bâtiments à occuper par le corps, son effectif et le jour de son arrivée.

L'*officier de casernement*, qui précède le régiment, se présente à son arrivée chez le commandant d'armes pour lui remettre une situation d'effectif et connaître de lui les bâtiments assignés au corps. Cet officier se rend ensuite chez le sous-intendant qui, sur le vu de l'ordre dont il est porteur, lui désigne les chambres et autres locaux à occuper. L'officier de casernement, accompagné d'un adjoint du génie, visite les locaux ; il vérifie l'état descriptif des lieux, ainsi que l'inventaire des objets mobiliers, et prend possession des bâtiments en se conformant aux prescriptions du Règlement du 28 décembre 1883 sur le Service intérieur des troupes (art. 334, infanterie ; art. 327, cavalerie ; art. 352, artillerie).

— **d'un pays ennemi.** L'occupation résulte non seulement de la présence en force des troupes ennemies dans une localité, mais du fait que le gouvernement légal est dans l'impossibilité d'y exercer son autorité, tandis que l'occupant est en état d'y exercer la sienne.

L'occupant a le droit :

1° De prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité de ses troupes et de ses agents ;

2° D'établir des amendes et de recourir à des peines disciplinaires pour la répression des contraventions ;

3° D'opérer pour lui-même la perception de tous les impôts existants ;

4° De s'approprier tous les biens mobiliers appartenant à l'État et notamment les sommes contenues dans les caisses publiques ;

5° De jouir des revenus de toutes les propriétés de l'État ;

6° De saisir les armes et les munitions de guerre en quelques mains qu'elles se trouvent ;

7° D'établir des réquisitions en argent ou en nature pour tous les besoins de l'armée ;

8° De requérir des guides, des convoyeurs, des ouvriers, pourvu que les services réclamés n'engagent pas les personnes requises dans des actes d'hostilité vis-à-vis de leur pays ;

9° De remplacer les fonctionnaires ou agents qui auraient quitté leur poste ou qui refuseraient de rester en fonctions.

L'occupant a, d'un autre côté, le devoir :

1° D'assurer et de maintenir l'ordre et de favoriser le maintien ou la reprise de la vie sociale ;

2° De respecter les personnes et les propriétés privées ;

3° D'assurer les services généraux et de ne pas détourner de leur destination les fonds affectés, soit aux services locaux, soit aux établissements d'instruction ou de bienfaisance ;

4° De donner des reçus réguliers pour toute réquisition ;

5° De ne réclamer, ni des fonctionnaires qui consentent à rester en fonctions, ni des habitants, rien qui les obligerait à manquer à leur devoir ou à l'honneur.

Les règles édictées aux deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent qu'à l'occupation d'un pays ennemi, en temps de guerre.

OCTANT. Instrument d'observation astronomique employé dans la marine et propre à mesurer la hauteur de la mer. Il comprend un secteur de cercle de 45° ou la 8e partie du cercle de 360°.

OCTOGONE fortifié. Ouvrage de fortification qui comprend 8 *bastions* ou 8 *côtés extérieurs*.

OCTROI. Taxe perçue par une municipalité sur les objets destinés à la consommation locale.

Les villes de *garnison* doivent verser à l'État, sur les recettes de leur octroi, une somme annuelle de 7 francs par homme monté et de 3 francs par homme à pied.

— **de mer.** Taxe perçue par le gouvernement général de l'Algérie sur les objets destinés à la consommation de ce pays.

Cette taxe est perçue à l'entrée dans les ports de mer du littoral ; son produit est réparti entre les départements et les communes de l'Algérie, au prorata de leur population européenne et indigène.

ŒIL. Organe de la vision ; sujet à de nombreuses maladies, dont plusieurs sont des causes de *réforme*. Les principales sont : la myopie, l'hypermétropie, l'astygmatisme, l'anisométropie, l'amblyopie, les affections de la cornée, de l'iris, du cristallin, du corps vitré, de la rétine, du nerf optique, du globe oculaire, etc.

— **de projectile.** Ouverture opposée au *culot* dans les projectiles creux.

ŒILLÈRES. Plaques de cuir placées de chaque côté des yeux du cheval dans la têtière des harnais.

ŒILLETON. Petite plaque percée d'un trou adaptée à une extrémité des alidades ou lunettes employées en *topographie* ou dans les *levers ;* elle sert à fixer la position de l'œil de l'observateur.

Petit appareil mobile adapté à la *hausse* des bouches à feu, et auquel l'œil vient s'appliquer pour faire passer la ligne de visée, qui est déterminée par l'*œilleton* et par le *guidon*.

L'*œilleton* peut être déplacé, tant dans le sens vertical que dans le sens horizontal, mais en restant toujours dans un plan perpendiculaire à l'axe de la pièce.

On distingue trois types principaux d'œilletons :

1° Celui qui affecte la forme d'une rondelle percée d'un trou au centre ; il avait été jadis adopté par l'artillerie française, mais il a été rejeté, parce qu'il masquait le but et donnait lieu à des recherches assez longues pour trouver le point (*fig.* 198) ; .

Fig. 198. Fig. 199. Fig. 200.

2° Celui qui consiste en une rondelle ayant un évidement en forme de croix (*fig.* 199). Il permet de viser plus rapidement qu'avec le type précédent, mais il ne détermine pas aussi rigoureusement la ligne de visée ;

3° Celui qui présente la forme d'une rondelle percée d'un trou au centre, et entourée de quatre segments évidés qui permettent de distinguer rapidement le but (*fig.* 200). Ce dernier type est le plus avantageux, car il réunit à la fois les conditions de précision et de rapidité du pointage.

OFFENSIF. Qui attaque ou est propre à attaquer, à offenser ; *armes offensives*, servant à attaquer. *Traité offensif*, par lequel deux États s'engagent conjointement à entrer en guerre, à diriger une action offensive contre une autre puissance.

OFFENSIVE. Opposé de *défensive* et signifiant *attaquer l'ennemi*. De nombreuses théories ont été émises sur les avantages et les inconvénients de l'*offensive* ou de la *défensive*, et, à ce sujet, il ne peut y avoir de principes absolus.

Il est incontestable que toute action, tout engagement ne peut se terminer que par l'offensive, que celle-ci déconcerte l'ennemi, permet l'initiative, exalte le moral. Tous les auteurs sont unanimes à reconnaître et à proclamer les avantages de l'offensive, et l'on peut citer à cet égard les parole du maréchal Bugeaud : « C'est un fait que l'offensive, indépendamment des avantages tactiques, excite l'ardeur et le courage des soldats, et la force morale est supérieure à la force physique. »

Nos règlements actuels préconisent l'*offensive*, qui convient tout particulièrement au caractère du soldat français, et prescrivent de ne garder la *défensive* qu'en cas d'une grande infériorité numérique ou autre. « Seule, l'offensive permet d'obtenir des résultats décisifs. Ce principe doit servir de base à l'éducation militaire et de guide dans les exercices et les manœuvres. » (*École de compagnie*).

OFFENSIVEMENT. Agir en attaquant, en prenant l'offensive, l'initiative.

OFFICE. A produit le mot *officier*. Signifiait d'abord une charge politique, pour laquelle un brevet était délivré, puis comme l'autorité politique ne pouvait être effective que par l'autorité militaire, l'expression « *d'office* » a fini par ne plus s'appliquer qu'aux personnages de l'armée ayant rang *d'officier*.

OFFICIEL. Qui émane du Gouvernement, qui est publié par lui. En ce qui concerne l'armée, les organes officiels de publication sont : le *Journal officiel* et le *Bulletin*

officiel du Ministère de la guerre (partie réglementaire et partie supplémentaire).

La marine a pour organe officiel de publication : le *Journal officiel* et le *Bulletin officiel du Ministère de la marine.*

OFFICIER. Nom générique donné à tous les militaires qui tiennent leur grade du chef de l'État, grade qui est leur propriété et qui ne peut leur être retiré que dans les conditions prévues par la loi du 19 mai 1834.

L'ordre hiérarchique des grades actuels date de la Révolution. Ce sont ceux de *sous-lieutenant, lieutenant* et *capitaine,* qui sont des **officiers subalternes**; de *chefs de bataillon ou d'escadron* ou *majors,* de *lieutenant-colonel* et de *colonel,* qu'on appelle **officiers supérieurs**; de *général de brigade* et de *général de division,* qui sont des **officiers généraux.**

Les personnels d'*officiers* non affectés directement aux corps de troupe ont des assimilations de grade (V. *Assimilation*) et la possession de l'état d'officier. Jusqu'à la Révolution, en principe, les nobles seuls pouvaient être officiers.

Le recrutement des officiers dans l'armée française, provient de deux sources ; les *Écoles polytechnique* et *de Saint-Cyr,* où l'on entre directement par voie de concours et d'où l'on sort comme officier ; la troupe, d'où l'on est admis comme sous-officiers et par voie de concours dans les *écoles militaires* de Saint-Maxent, Saumur, Versailles et Vincennes.

Le tiers des emplois vacants de sous-lieutenant doit être réservé aux candidats provenant des sous-officiers, mais cette proportion n'est qu'un minimum qui est toujours dépassé dans la cavalerie et dans l'infanterie, où la moitié des emplois de sous-lieutenants, environ, est attribuée aux sous-officiers.

Au point de vue des emplois que l'officier des corps de troupe peut occuper, on distingue les suivants :

— **acheteur.** (V. *Acheteur.*)

— **à la suite.** Officiers existant en surnombre momentanément. Ils suppléent les titulaires de leur grade absents ou employés à des fonctions spéciales. Ils concourent, d'après leur ancienneté, pour tous les services avec les officiers de leur grade.

— **adjoint à l'habillement.** (V. *Capitaine d'habillement.*)

— **changeant de corps ou de résidence.** Les changements de corps ou de résidence des officiers et assimilés sont prononcés d'office par le Ministre de la guerre. Toutefois les généraux commandant les corps d'armée peuvent prononcer les changements de résidence des employés militaires des divers grades des services de l'artillerie et du génie d'une même direction, ceux des officiers du corps de l'intendance et du corps de santé, ainsi que des officiers d'administration d'une même région, à l'exception de ceux qui sont chefs de service.

Les changements de corps ou de résidence pour motifs de convenance personnelle sont également prononcés par le Ministre de la guerre, en ce qui concerne les officiers et les assimilés. Les propositions sont établies dans les conditions prescrites pour les *permutations* pour convenance personnelle. Une note ministérielle du 26 juin 1887 prescrit de ne proposer les officiers pour ces changements de corps ou de résidence que lorsqu'ils auront deux ans révolus de présence dans leur régiment ou leur résidence, à moins de motifs très sérieux.

Dans les armes où le passage à la 1re classe d'un grade a lieu par régiment, et non sur toute l'arme, les officiers changeant de corps pour convenance personnelle prennent rang, quelle que soit leur ancienneté sur toute l'arme, après le plus jeune officier de leur grade dans leur nouveau régiment. Leurs demandes doivent être accompagnées d'une renonciation à leur ancienneté relative dans ce régiment ; mais il est bien entendu que ces officiers conservent leur rang d'ancienneté sur la liste générale de l'arme.

— **chargé de l'ordinaire.** C'est le plus ancien lieutenant de chaque compagnie dans l'infanterie, et chaque officier de peloton dans la cavalerie. Il veille à l'inscription régulière des recettes et des dépenses, vérifie l'arrêté du livret à la fin de chaque prêt, et signe le compte.

— **chargé des écoles.** Les diverses *écoles* instituées dans les corps nécessitent des dépenses qui sont faites d'après l'autorisation du conseil d'administration, sous la surveillance des officiers chargés des différents cours ; ces officiers vérifient et certifient les factures, et ils sont chargés de la marche de l'instruction, de la bonne exécution des cours, de l'instruction des moniteurs, du bon entretien du matériel, etc.

— **chargé du matériel.** Dans certaines *écoles militaires,* un officier est chargé du matériel et exerce les attributions dévolues dans les corps aux officiers d'habillement.

De plus, il prépare tout pour les adjudications.

— **d'administration.** Officier qui est chargé de la gestion d'un établissement administratif, ou qui est adjoint à un directeur ou à un chef de service pour le seconder dans ses travaux de vérification et dans la

tenue des écritures. Les officiers d'administration appartiennent à trois services différents : le *service de l'intendance*, le *service de santé* et le *service de la justice militaire*. Les *officiers d'administration du service de l'intendance* sont répartis en trois sections :

1° *Les bureaux de l'intendance;*
2° Les *subsistances ;*
3° L'*habillement et le campement.*

Les *officiers d'administration des bureaux de l'intendance* secondent les fonctionnaires de l'intendance dans tous leurs travaux; ceux des *subsistances*, de l'*habillement et du campement* sont chargés de l'exploitation et de la gestion des établissements administratifs. Dans chaque établissement, l'officier le plus élevé en grade porte le titre de *comptable* et est responsable. Ces officiers peuvent être employés à l'un ou à l'autre de ces services suivant les décisions du ministre.

Les **officiers d'administration du service des hôpitaux** sont chargés de la gestion des établissements du service de santé et de la tenue des écritures sous les ordres des *médecins militaires*. Ils ne peuvent changer de service, mais les officiers d'administration de 2e classe peuvent, comme les capitaines de l'armée active, concourir pour l'admission dans le corps de l'*intendance*. Tous ces *officiers d'administration* se recrutent exclusivement parmi les *adjudants-élèves d'administration* ayant servi au moins un an dans cet emploi. Ces derniers se recrutent parmi les élèves-stagiaires de l'*École d'administration de Vincennes*.

Les **officiers d'administration de la justice militaire** se recrutent parmi les *adjudants commis* greffiers proposés à l'inspection générale. Ils remplissent les fonctions de *greffiers* auprès des *conseils de guerre* et des *conseils de revision*.

Tous ces officiers d'administration ont une hiérarchie spéciale, composée de cinq grades; le tableau ci-dessous indique quel est le nombre de ces officiers dans chaque grade :

DÉSIGNATION des grades.	SERVICE des bureaux de l'intendance.	SERVICE des subsistances.	SERVICE de l'habillement et du campement.	SERVICE des hôpitaux.	SERVICE de la justice militaire.	ASSIMILATION au point de vue de la solde et de la retraite.
Officier d'administration principal.....	20	17	5	14	2	Chef de bataillon.
Officier d'administration de 1re classe.....	80	68	15	56	10	Capitaine.
Officier d'administration de 2e classe.....	80	68	15	56	12	Capitaine.
Officier d'administration adjoint de 1re classe..	160	136	35	112	12	Lieutenant.
Officier d'administration adjoint de 2e classe...	160	136	35	112	14	Sous-lieutenant.
TOTAUX....	500	425	105	350	50	

— **d'approvisionnement.** En temps de paix, l'officier d'approvisionnement de corps de troupe est chargé, indépendamment des fonctions de son grade, et sous l'autorité spéciale de l'officier d'habillement, de la garde, de la surveillance et du lotissement des vivres de 1re ligne, lorsque ces vivres sont confiés au corps, des mesures à prendre pour en assurer le renouvellement en temps utile, de la surveillance et de l'entretien des voitures régimentaires du corps et de leurs harnais, et enfin des fonctions de capitaine de distribution dans certains cas.

En temps de guerre, les officiers d'approvisionnement sont chargés du commandement du train régimentaire et de l'entretien du matériel, de la prise en charge, de la conservation et de la garde des denrées que contient ledit train, des distributions aux parties prenantes, du réapprovisionnement dudit train, soit en puisant aux convois administratifs ou aux magasins, soit au moyen d'achats ou de réquisitions. En principe, ces officiers exercent leurs attributions sous l'impulsion technique du sous-intendant militaire chargé du service des subsistances de l'unité, et sous la responsabilité des conseils d'administration. (Voir l'Instruction ministérielle du 17 mars 1882, sur le fonctionnement des officiers d'approvisionnement.)

— **d'armement.** Officier du grade de lieutenant, placé sous la direction immédiate du capitaine d'habillement, pour être chargé de ce qui concerne la conservation et la comptabilité des armes et des munitions appartenant au corps.

— **de casernement.** Le *porte-drapeau* est chargé des détails du casernement et du couchage, et est appelé de ce fait *officier de casernement*.

Il tient les registres relatifs à ce service, sous la surveillance du major. Il est chargé des détails relatifs à l'éclairage des casernes et de leurs accessoires. Un ou plusieurs hommes sont mis à sa disposition, à cet effet. Il centralise les détails du service du blanchissage du linge de la troupe. Il prend part à l'instruction théorique et pratique des officiers, dans les limites fixées par le colonel. Il est exempt du service de place.

— **de détail.** Officier chargé des détails d'exécution ou d'administration dans les détachements composés de plusieurs unités administratives, mais n'ayant pas de conseil d'administration.

— **de distribution.** Dans chaque corps de troupe à pied, d'artillerie, du génie et du train, un capitaine est chargé chaque semaine, sous les ordres et la direction du major, de présider à la réception des distributions.

Dans la cavalerie, cette mission est dévolue à un officier désigné spécialement à cet effet.

L'officier de distribution entre seul dans le magasin, examine la qualité des denrées et vérifie les quantités. Lorsque cet officier a refusé les denrées pour quelque cause que ce soit, il arrête la distribution et en informe aussitôt le commandant d'armes et le colonel, et il avise le sous-intendant.

Le commandant d'armes convoque le plus tôt possible les commissions prévues par le règlement sur le service intérieur (art. 383, infanterie; 377, cavalerie, et 401, artillerie).

— **de l'état civil.** Officier chargé de l'établissement des actes de l'*état civil*, soit à l'intérieur, soit aux armées en campagne.

— **d'état-major** (V. *État-major, service d'*).

— **de gendarmerie** (V. *Gendarmerie*).

— **d'habillement** (V. *Capitaine d'habillement*).

— **de l'armée territoriale.** Les officiers de l'armée territoriale proviennent :

1° Des *officiers de la réserve de l'armée active*, qui sont versés dans l'armée territoriale en même temps que la classe de mobilisation à laquelle ils appartiennent ;

2° Des sous-officiers appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve et qui ont été nommés sous-lieutenants sur la proposition de leurs chefs directs, après avoir satisfait à certaines conditions d'aptitude déterminées par le Ministre de la guerre ;

3° Des engagés conditionnels d'un an appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve, et qui ont été nommés sous-lieutenants après avoir satisfait à des examens déterminés par le Ministre de la guerre ;

4° Des officiers retraités pendant les cinq années qui suivent la date de leur mise à la retraite.

Selon les besoins du service, le Ministre de la guerre est autorisé à affecter, en cas de mobilisation, au service de l'armée territoriale les sous-lieutenants et les sous-officiers de l'armée active. Ces officiers et sous-officiers n'en restent pas moins soumis, en temps de paix à toutes les obligations de leur classe.

L'avancement dans l'armée territoriale est réglé par le décret du 31 juillet 1881. Aux termes de l'article 3 de ce décret, les nominations par avancement aux différents grades d'officier de l'armée territoriale sont exclusivement faites au choix, d'après les propositions spéciales des commandants de corps d'armée, sur des listes où sont inscrits, par ordre d'ancienneté, les officiers reconnus aptes à passer au grade supérieur. Dans chaque région, il est établi une liste unique par arme.

Le droit au commandement des officiers de réserve et de l'armée territoriale est réglé par le décret du 25 octobre 1883 (art. 3) sur le service en campagne, et le décret du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes d'infanterie (Principes généraux de la subordination).

— **de police judiciaire** (V. *Justice militaire*).

— **de peloton.** L'officier de peloton s'applique à connaître complètement ses subordonnés et tout particulièrement les sous-officiers et les caporaux. Il les dirige et les surveille. Il maintient un ordre invariable dans son peloton ; il y exerce l'émulation, y entretient l'union, y développe le goût du service et prend toujours pour règle l'impartialité et la justice.

Il visite tous les jours son peloton ; il se fait rendre compte par le sergent de section des mutations, punitions, permissions, distributions, etc. Il tient lui-même pour son peloton le livret prévu par l'article 101 du règlement sur le service intérieur. (V. art. 99 à 106 inclus.)

— **d'ordonnance.** Officier attaché à la personne d'un général ou du Ministre de la guerre pour porter ses ordres et ses messages, pour le seconder dans certains détails

de son service et pour l'accompagner dans ses tournées ou inspections.

— **de recrutement.** Officier attaché à un *bureau de recrutement.*

A la tête de chaque bureau est placé un officier supérieur (chef de bataillon ou lieutenant-colonel), ayant sous ses ordres des officiers subalternes chargés, les uns du recrutement proprement dit, les autres de la mobilisation, des réquisitions des chevaux et des voitures ; enfin, d'autres sont chargés de l'armée territoriale.

Tous ces officiers sont choisis parmi les officiers en activité ou en retraite. Les premiers sont alors mis *hors cadre,* s'ils sont officiers supérieurs ou capitaines, ou bien placés *surnuméraires* dans les régiments, s'ils sont lieutenants ou sous-lieutenants.

— **de réserve.** Officier provenant :

1° Des engagés conditionnels ou des sous-officiers ayant accompli la durée légale de leur service dans l'armée active, et qui ont été nommés sous-lieutenants après avoir satisfait aux épreuves d'un concours ;

2° Des officiers de l'armée active démissionnaires, et qui appartiennent par leur âge à la réserve ;

3° Des officiers retraités, pendant les cinq années qui suivent la date de leur mise à la retraite.

Ces derniers peuvent être affectés par le Ministre de la guerre, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale, selon les besoins du service.

Les officiers de réserve remplissent, pendant le temps de leur présence au corps, les fonctions de leur grade. Ils concourent, pour tous les services, avec les officiers de leur grade de l'armée active. A grade égal, le commandement appartient toujours aux officiers de l'armée active ; toutefois, pour les officiers de la réserve provenant des officiers retraités, le commandement appartient au plus ancien, et on leur compte comme ancienneté le temps passé dans leur grade dans l'armée active.

— **de ronde.** Des officiers du grade de capitaine, de lieutenant ou de sous-lieutenant, sont désignés pour faire des *rondes d'officiers.* (V. *Ronde.*)

— **de semaine** (V. *Service de semaine*).

— **des douanes.** Les *officiers des douanes* conservent, en cas de mobilisation, les grades qui leur sont attribués dans leur administration en temps de paix. Ils sont chargés du commandement des sections, compagnies et bataillons de douaniers.

— **des chasseurs forestiers.** Ces officiers sont choisis parmi le personnel du service des forêts, et ont les assimilations de grade suivantes :

NOMBRE.	GRADES.	ASSIMILATION.
»	Conservateur des forêts.....	Lieutenant-colonel.
»	Inspecteur des forêts..	Chef de bataillon.
»	Sous-inspecteur	Capitaine.
»	Garde général.....	Lieutenant ou sous-lieutenant.

— **du service de santé.** Les officiers du service de santé comprennent : les *médecins militaires, les pharmaciens militaires et les officiers d'administration du service des hôpitaux militaires.*

— **en mission.** Officier qui accomplit une mission extraordinaire en vertu d'un ordre du Ministre de la guerre ou des généraux commandant les corps d'armée, dûment autorisés par lui.

Aux armées en campagne, ce pouvoir est dévolu aux commandants en chef et aux intendants d'armée ou de corps d'armée, pour les officiers sous leurs ordres. Les officiers en mission ont droit à l'*indemnité extraordinaire de voyage.*

— **indigène.** Officier de race indigène servant dans une troupe indigène au service de la France.

La moitié des emplois de sous-lieutenant et de lieutenant dans les troupes indigènes, est réservée aux indigènes. Ils ont la même solde et jouissent des mêmes droits et prérogatives que les officiers français employés dans les mêmes corps de troupe.

— **payeur.** En cas de mobilisation, l'*adjoint au trésorier* remplit, aux bataillons de guerre, les fonctions attribuées au trésorier ; il prend alors le titre d'officier payeur et tient certains registres. Il a alors, pour ce qui concerne sa gestion, la même responsabilité que le trésorier.

— **retraité.** Officier rendu à la vie civile et pourvu d'une pension. Les officiers retraités dans les conditions de la loi du 22 juin 1878 sont inscrits sur les contrôles généraux par arme et par grade tenus au ministère de la guerre et à l'état-major de la région dans laquelle ils sont domiciliés. Les pièces concernant ces officiers sont adressées à l'administration centrale (bureau de l'arme) par envoi spécial, aussitôt qu'ils se trouvent en instance de retraite. Les officiers d'infanterie ressortissent à deux bureaux différents du ministère : bureau du personnel de l'infanterie pour les officiers de

réserve, bureau de l'armée territoriale pour les officiers de cette armée. Pour les autres armes et services, il n'est établi qu'un seul contrôle ; les officiers et assimilés qui y figurent sont affectés, suivant leur aptitude et les besoins du service, et d'après leur demande et la proposition dont ils ont été l'objet, soit à un emploi d'officier de réserve, soit à un emploi d'officier de l'armée territoriale, de leur spécialité autant que possible.

Tant que les officiers et assimilés restent à la disposition du ministre, ils sont tenus de faire savoir au commandant de la région sur les contrôles de laquelle ils figurent, leurs changements de domicile ou de résidence, dans le délai de deux mois, ainsi que, s'il y a lieu, les circonstances qui les mettraient hors d'état de remplir les obligations de l'emploi pour lequel ils étaient désignés. En cas de transfert de son domicile hors de la région, l'officier ou assimilé est rayé du contrôle de cette région et inscrit sur celui de la région où il se fixe.

— **sans troupe**. Officier qui n'a pas sous ses ordres directs une fraction constituée de troupe. Tels sont les officiers du service d'*état-major*, des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, des services de l'intendance, de santé, etc.

— **secrétaire de la commission des ordinaires**. Lieutenant ou sous-lieutenant faisant fonctions d'officier comptable de la commission des ordinaires. Il est assisté dans son travail par un ou deux sous-officiers et a voix consultative dans les délibérations.

— **surnuméraire**. Qui est en sus du nombre des officiers de son grade, d'après les fixations de la loi des cadres. Tels sont les lieutenants et les sous-lieutenants détachés dans les bureaux de recrutement.

OFFRE. Action d'offrir. Aux adjudications de l'administration du département de la guerre, les offres sont faites par écrit, sur papier timbré et portent le nom de *soumissions*.

Aux *concours restreints*, les offres sont également présentées par écrit ; mais pour les *marchés de gré à gré*, elles peuvent être faites de vive voix. Le soumissionnaire ou le concurrent qui a présenté l'offre la moins élevée est appelé le moins disant.

OMIS. Jeune homme qui n'a pas été inscrit sur le tableau de recensement de sa commune à l'époque fixée par la loi, c'est-à-dire au 1er janvier de l'année qui a suivi celle où il a accompli sa 20e année.

Lorsque le jeune homme a été omis par suite de fraudes ou manœuvres, il est déféré aux tribunaux ordinaires et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an (art. 69 de la loi du 15 juillet 1889). Les auteurs ou complices, s'il en existe, sont punis de la même peine.

Tous les omis, à quelque titre que ce soit, sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient 45 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations de cette classe. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de 47 ans au plus tard (art. 15).

Le sous-préfet inscrit en tête de la *liste du tirage au sort* le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15 et qui n'ont pas déposé à la sous-préfecture, huit jours au moins avant le tirage du canton, une demande tendant à faire excuser leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, et justifient que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence. Les premiers numéros leur sont attribués de droit. Ces numéros sont en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Quant aux omis qui ont déposé à la sous-préfecture la demande susindiquée, ils prennent part au tirage au sort, et le *conseil de revision*, après avoir entendu leurs explications, leur maintient leur numéro, ou les inscrit en tête de la *liste de tirage au sort* (art. 17).

OMISSION de numéros. Dans le cas d'omission de numéros dans l'urne, lors du tirage au sort, les jeunes gens non pourvus de numéros sont inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires, et tirent entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits : mais l'opération du tirage au sort ne peut être recommencée sous aucun prétexte.

ONAGRE. Sorte de *baliste* dont l'un des bras consistait en une espèce de cuiller permettant de lancer des pierres ou autres projectiles.

ONDES. Défaut d'usinage des bouches à feu en bronze.

ONÉREUX (Titre). Terme d'administration indiquant qu'un effet, un objet, un cheval a été payé par son détenteur, de ses propres deniers. *Ex.* : la *remonte à titre onéreux*.

OPÉRATION. Action ayant pour objet d'atteindre un but déterminé. Il y a par suite un grand nombre de sortes d'*opérations militaires*, au point de vue administratif, stratégique, tactique, etc. Toute opération

de guerre doit être parfaitement prévue avant l'exécution, afin d'en assurer le succès avec toutes les chances possibles, mais en laissant à chacun la part d'initiative indispensable.

On donne encore ce nom à tout ce que fait un chirurgien sur un corps vivant, à l'aide d'instruments.

OPERCULE. Les *opercules* nécessaires pour les *obus à balles* sont en laiton embouti et sont fournis aux arsenaux par l'*École de pyrotechnie.* Ils consistent en un petit godet en cuivre qui, dans certains *obus à balles,* ferme l'ouverture cylindrique percée dans la cloison qui sépare les deux chambres, afin d'éviter le mélange de la poudre, qui remplit la chambre supérieure, avec les balles contenues dans la chambre inférieure.

OPHICLÉIDE. Basson en cuivre et à neuf clefs, qui fait partie des instruments de la *musique militaire,* où il sert de *contrebasse.*

OPIMES. Les Romains appelaient dépouilles opimes celles que remportait un général d'armée qui avait tué de sa main le général de l'armée ennemie.

OPINIÂTRE. Se dit des choses où l'on met de la persévérance, de l'acharnement. *Ex.* : un combat opiniâtre, une résistance opiniâtre.

OPLITE. (V. *Hoplite.*)

OPPOSITION au mariage. (V. *Mariage.*)

— **juridique.** Obstacle que l'on met, suivant les formes judiciaires, à une chose ou à l'exécution d'une chose. C'est ainsi qu'on forme opposition à un commandement de payer, aux deniers de la vente d'objets saisis, etc.

L'opposition ne peut être levée que par le consentement de la partie qui l'a faite, ou par un jugement valable. L'*opposition au mariage* est également une *opposition juridique.*

OPTION. Action de choisir entre deux ou plusieurs choses qu'on ne peut avoir ensemble.

La faculté d'option pour la nationalité française avait été laissée jusqu'en 1873 aux Alsaciens-Lorrains des pays annexés, à la condition de venir s'établir en France.

OPTIQUE. (V. *Signaux* et *Télégraphie*).

ORDINAIRE de la troupe. Fonds spécial établi pour payer les dépenses de nourriture, d'éclairage des chambres, d'ingrédients de propreté, etc., des hommes de troupe vivant en commun.

En principe, il est formé un ordinaire par compagnie, escadron ou batterie; mais le règlement permet au chef de corps de grouper plusieurs unités, jusqu'à un bataillon, dans le cas où ce système lui paraîtrait préférable par suite de réduction des effectifs.

Dans ce dernier cas, une seule unité administrative tient l'ordinaire; elle est désignée à tour de rôle, tous les trois mois, par le chef de corps, pour s'occuper des détails de la gestion.

Le capitaine de cette unité a seul la direction des achats, de la préparation et de la distribution des aliments..

Les autres capitaines conservent la libre disposition de leur *boni;* ils continuent à faire tenir leurs *livrets d'ordinaire,* mais n'y inscrivent, pour les achats communs, que la part contributive de leur unité.

La préparation des aliments est confiée à des *cuisiniers* à raison de un par compagnie.

Chaque cuisinier est secondé par un aide de cuisine relevé toutes les semaines.

La préparation du café au moyen de percolateurs est effectuée par un ou plusieurs hommes désignés par le chef de corps.

Les recettes des ordinaires sont de deux sortes : les *recettes ordinaires* et les *recettes additionnelles.*

Les *recettes ordinaires* comprennent :

1° Le prélèvement sur la solde des hommes vivant à l'ordinaire, prélèvement fixé par le chef de corps et qui doit être calculé de manière à laisser au moins 5 centimes par jour au soldat, comme sou de poche;

2° Le montant des différentes indemnités représentatives : viande, liquides, etc.;

3° Les indemnités accordées dans des circonstances particulières : Fête nationale, marche, etc.;

4° Le versement journalier d'un centime à faire par les sous-officiers, les caporaux et les soldats ne vivant pas à l'ordinaire pour part contributive à l'éclairage et aux ingrédients de propreté;

5° Le versement fait par les sous-officiers et les hommes ne vivant pas à l'ordinaire, pour le sucre et le café perçus à titre remboursable, quand ils prennent le café à la compagnie;

6° Dans les compagnies de discipline, la moitié du produit de chaque journée de travail.

Les *recettes additionnelles* sont :

1° Les centimes de poche des caporaux et soldats punis de prison ou de cellule, de ceux absents irrégulièrement le dernier jour du prêt et de ceux décédés dans le courant du prêt;

2° Le produit de la vente des issues diverses : os, eaux grasses, cendres, boîtes vides de conserve provenant de l'ordinaire, etc.;

3° Le remboursement du blanchissage du linge des sous-officiers, caporaux et soldats ne vivant pas à l'ordinaire, lorsqu'ils usent de la faculté de faire blanchir leur linge avec celui de la troupe;

4° La moitié de la valeur du *moins-perçu* en pain pendant l'année;

5° Le tiers de l'excédent des recettes de la masse de chauffage;

6° Les produits des jardins potagers, lorsque le corps en possède;

7° Les services payés.

Le règlement du 23 octobre 1887 donne la nomenclature des dépenses supportées par les ordinaires, et les classe en *dépenses normales* et en *dépenses accidentelles*.

Les *dépenses normales* comprennent :

1° L'achat de toutes les denrées et liquides, autres que ceux fournis gratuitement par l'État;

2° Le payement des vivres perçus à titre remboursable;

3° Le versement, à la masse d'infirmerie, des perceptions faites par les hommes admis au régime spécial;

4° L'éclairage des chambres et des cuisines;

5° L'achat, l'entretien et le nettoyage des effets des cuisiniers, aides et soldats chargés du percolateur;

6° Le payement au cuisinier de l'indemnité de viande quand cette denrée est distribuée en nature;

7° Les dépenses pour la propreté corporelle des hommes et le blanchissage de leur linge;

8° L'achat du livret d'ordinaire et la part proportionnelle d'achat des registres de la commission des ordinaires;

9° L'achat des paniers de viande et le remplacement anticipé, s'il est nécessaire, des paniers à charbon;

10° Les menues dépenses (jusqu'à la limite de 20 francs) à l'occasion de la Fête nationale.

Les *dépenses accidentelles* comprennent :

1° Les versements faits à la masse d'infirmerie, en cas d'insuffisance, sur l'ordre du chef de corps et avec l'autorisation du général de brigade;

2° L'achat de machines à peler; de filtres à café; de cosmétique du marcheur, etc.;

3° L'achat de vaisselle et de récipients pour la boisson;

4° Les mêmes frais pour l'aménagement des tables, des bancs et des réfectoires;

5° Les frais de rôtissage, etc.

Il appartient au chef de corps d'autoriser les *dépenses accidentelles*, lorsqu'il le juge utile et que l'état des *bonis* le permet.

Le chef de corps peut, avec l'assentiment du général de brigade, autoriser les capitaines à engager d'autres dépenses que celles énumérées au règlement, pourvu qu'elles se rattachent directement à l'alimentation des hommes, mais ces dépenses exceptionnelles doivent être calculées de manière à ne jamais faire descendre les *bonis* au-dessous du chiffre de 2 francs par homme.

Le registre de comptabilité de l'ordinaire d'une compagnie porte le nom de *livret d'ordinaire*.

Les corps peuvent se procurer les denrées de l'ordinaire de deux manières différentes :

1° *Par des achats effectués directement par les soins des capitaines, pour leur compagnie;*

2° *Par des achats effectués par la commission des ordinaires.*

1er *cas.* — Pour les achats de gré à gré, le capitaine donne chaque jour au sergent-major la somme nécessaire pour les achats du lendemain.

Cette somme est remise par ce sous-officier au *caporal d'ordinaire*, ainsi qu'une note indiquant les denrées, objets ou ingrédients à acheter.

Ce caporal, accompagné de soldats de corvée, se rend chez les fournisseurs.

Les hommes ont le droit de débattre les prix et d'aller chez d'autres vendeurs.

L'accord étant fait, le caporal doit veiller aux pesées et prendre livraison des achats, dont il devient alors responsable.

Il paye immédiatement, en présence des hommes de corvée, et les fournisseurs lui donnent quittance en émargeant sur le *livret d'ordinaire;*

2e *cas.* — La commission des ordinaires peut, avec l'assentiment du chef de corps, employer l'un des moyens ci-après pour procurer les denrées ou objets nécessaires aux ordinaires, savoir : passer des marchés par voie *d'adjudication*, passer des marchés de *gré à gré*, opérer à la halle, traiter directement avec le producteur, acheter sur facture en gros ou en demi-gros.

Les marchés ne deviennent définitifs qu'après l'approbation du chef de corps.

Toutefois celui-ci peut, s'il le juge avantageux, autoriser l'achat direct de la viande pour chaque compagnie, par les soins du capitaine.

Le chef de corps n'approuve les marchés de viande qu'après la notification au corps du taux de l'indemnité représentative de viande pour le semestre futur.

Les denrées ou objets doivent être livrés à la caserne, dans des locaux appropriés à l'usage de magasins. Les réceptions sont

faites par un membre de la commission délégué chaque semaine par le président, d'après l'ordre d'ancienneté. En cas de contestation avec les fournisseurs, la commission se réunit et prononce sans appel.

Les distributions sont faites sous la surveillance du *capitaine de distribution*. Le *caporal d'ordinaire*, muni de la note des denrées ou objets à recevoir, assiste aux pesées, et devient alors responsable des quantités.

Les fournisseurs sont payés par le trésorier, d'après un bordereau établi en double expédition par l'*officier secrétaire de la commission des ordinaires*, à la fin de chaque prêt.

Le trésorier retient sur la feuille de prêt de chaque compagnie, le montant des sommes dues aux fournisseurs de l'ordinaire. Ceux-ci donnent quittance en marge des deux expéditions du bordereau.

ORDONNANCE. Règlement, décision, ordre, qui émane d'une autorité compétente. Ce terme n'est plus guère en usage dans l'armée, dans l'acception ci-dessus; on emploie actuellement les mots règlement, décision, ordre, afin d'éviter toute confusion avec les autres acceptions du mot *ordonnance*.

Soldat de cavalerie chargé de porter des ordres et des dépêches.

Se dit encore de l'habillement uniforme et réglementaire que les officiers et soldats doivent porter dans chaque corps ou service.

— **de délégation.** Acte par lequel un ministre délègue ses pouvoirs à un *ordonnateur secondaire*.

— **de non-lieu.** (V. *Justice militaire, non-lieu.*)

— **d'officier.** Soldat mis à la disposition d'un officier pour l'entretien de ses armes et de ses effets militaires, de même que pour panser ses chevaux.

Chaque officier a droit à un soldat-ordonnance par deux chevaux et un de plus pour chaque cheval en sus d'un nombre pair.

Ces soldats sont choisis parmi les soldats de 2e classe qui ont terminé l'école de bataillon ou d'escadron : ils sont dispensés de service et de corvées, mais ils assistent aux inspections et prennent part aux marches, aux manœuvres à pied ou à cheval; ils exécutent leur tir annuel.

Les officiers qui changent de position sont autorisés à faire conduire leurs chevaux par leur soldat-ordonnance ; ils peuvent conserver ce soldat-ordonnance dans leur nouvelle position.

Les officiers sans troupe ou assimilés n'ont droit à un soldat-ordonnance qu'autant qu'ils sont montés. Ces soldats sont pris dans les corps de troupe et passent au train des équipages militaires sur la demande qui est adressée par l'officier intéressé au général commandant le corps d'armée.

Les officiers payent par mois à leur soldat-ordonnance 5 francs pour le service personnel et 4 francs par cheval. Il n'est fait aucune retenue sur ce salaire.

— **de payement.** Mandement fait par un ministre à un agent du Trésor de payer une certaine somme. Les *ordonnateurs secondaires* établissent des *mandats*, mais les ministres seuls peuvent établir des *ordonnances de payement*.

ORDONNANCEMENT. Action d'écrire au bas d'un état, d'un mémoire, d'une facture, l'ordre d'en payer le montant. L'*ordonnancement* se fait après la vérification et la liquidation des droits du créancier. L'*ordonnateur* avise le payeur de tous les *ordonnancements* qu'il établit payables à sa caisse.

ORDONNATEUR. Celui qui établit les *ordonnancements* des dépenses.

Les ministres sont les *ordonnateurs* des dépenses de l'État, chacun en ce qui concerne son département. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à des *ordonnateurs secondaires*, par une *ordonnance de délégation*.

Les **ordonnateurs secondaires** du Ministre de la guerre sont : les directeurs de l'artillerie, du génie, des poudres et salpêtres et les fonctionnaires de l'intendance militaire.

Dans une place forte investie, les chefs locaux des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé sont *ordonnateurs secondaires* pour toutes les dépenses de leurs services, sans qu'en aucun cas les fonctions d'ordonnateur puissent être réunies à celles de *comptable*.

Les crédits nécessaires sont ouverts par le gouverneur.

— **ORDONNÉE.** Ligne droite tirée d'un point d'une courbe perpendiculairement à son axe.

ORDRE. Prescription formelle d'avoir à exécuter une mesure ou un mouvement indiqué.

— **d'appel.** Ordre délivré par le commandant du bureau de recrutement aux jeunes gens faisant partie de la classe à appeler sous les drapeaux, pour se rendre au chef-lieu de la subdivision de la région, où ils sont formés en détachements et conduits à leurs corps respectifs.

— **de bataille.** L'ordre de bataille tactique est celui qui est prescrit par les règle-

ments militaires; l'ordre de bataille stratégique est celui qui est indiqué par le général d'après les reconnaissances, en tenant compte de la nature des travaux, des conditions données, etc.

Disposition ou arrangement pris par une troupe pour combattre ou manœuvrer.

L'*ordre mince* signifie qu'une troupe occupe un front très étendu avec une faible profondeur; l'*ordre profond* est la disposition contraire; l'*ordre concave* est celui dans lequel on refuse le centre pour agir contre les ailes de l'ennemi; l'*ordre convexe* ou *rostral* rappelle le coin de la milice grecque; l'*ordre oblique* consiste à engager le combat par une aile en refusant l'autre; l'*ordre compact* ou serré est celui dans lequel les troupes manœuvrent à rangs serrés; l'ordre dispersé indique la *manœuvre en tirailleurs:* l'*ordre en potence* est celui dans lequel une partie de la troupe se tient parallèlement et l'autre perpendiculairement à l'ennemi; l'*ordre en muraille* ne laisse aucun intervalle dans la ligne de bataille; l'*ordre en echiquier* a pour but de disposer les unités faisant face du même côté, mais en retraite les unes sur les autres, etc. (V. *Formations de combat.*)

L'ordre de bataille pour les réunions de troupes, parades, revues, cérémonies publiques, en temps de paix est réglé par les articles 250 et 251 du règlement du 4 octobre 1891 sur le service des places.

— **de convocation**. Ordre adressé par le commandant du bureau de recrutement aux réservistes et aux territoriaux convoqués pour faire une période d'instruction. Ces convocations peuvent avoir lieu par voie d'affiches, et c'est le cas général actuellement; toutefois, les officiers et assimilés faisant partie de la réserve ou de l'armée territoriale reçoivent toujours un *ordre de convocation* du Ministre de la guerre ou du général commandant le corps d'armée.

— **d'écrou** (V. *Écrou, Justice militaire*).

— **d'informer** (V. *Justice militaire*).

— **du jour**. Les dispositions importantes, dont on doit conserver la trace, sont mises à *l'ordre du regiment;* tels sont les nominations et mutations des officiers, les promotions concernant la troupe, les décisions ministérielles qui doivent être connues et appliquées par tous, etc.

Ces ordres sont transcrits sur des *registres d'ordres* pour chaque compagnie, escadron ou batterie; le lieutenant-colonel tient celui du régiment.

En campagne, les décisions des commandants d'armée, les dispositions arrêtées par eux à l'égard de l'armée ou du pays occupé, les communications que les généraux et les chefs de corps ont à faire à leurs troupes doivent généralement paraître sous le titre et dans la forme *d'ordres.*

Les ordres rédigés de préférence dans le style militaire, sont *généraux* et donnés seulement chaque fois qu'il y a lieu par le commandant de toute réunion de troupes depuis une armée jusqu'à un régiment, pour indiquer les mesures concernant les mouvements d'ensemble, les éloges ou les reproches aux corps ou aux individus, les dispositions, lois, décrets, décisions, en un mot tout ce dont il importe que l'armée soit instruite.

Les *ordres particuliers* sont ceux qui sont donnés par le commandant d'une troupe à une partie seulement de cette troupe pour des mesures de détail ou des ordres qu'il n'est pas nécessaire de faire connaître aux troupes.

— **de marche**. Disposition réglementaire prise par les troupes dans les *marches.*

Les unités de marche et de combat sont suivies de leurs *trains de combat:* elles marchent dans l'ordre commandé par l'urgence de leur arrivée sur le champ de bataille.

Les *ambulances,* sauf celle du quartier général, marchent avec les trains de combat.

Les *trains régimentaires* suivent à des distances variables, subordonnées aux circonstances, les unités auxquelles ils appartiennent.

Ils forment une colonne distincte, et peuvent, s'il est nécessaire, marcher sur des routes différentes de celles suivies par les troupes.

Les convois constituent toujours des colonnes séparées. (Art. 113 du Service en campagne.)

Afin d'égaliser le plus possible le service et les fatigues, les unités de commandement, et dans celles-ci les unités de marche, alternent entre elles pour occuper successivement des places différentes dans la colonne (art. 115).

Ordre normal de marche. L'ordre normal de marche pour une troupe en campagne est indiqué dans l'art. 133 du Service en campagne.

Il peut d'ailleurs être modifié suivant les circonstances.

Nous le résumons ci-après :

Colonne d'une division de cavalerie :

1° Avant-garde;
2° Gros de la colonne;
3° Train de combat;
4° Arrière-garde;
5° Train régimentaire;

6° Convoi administratif.

Colonne d'une division d'infanterie :

1° Service d'exploration et de sûreté;

2° Avant-garde;

3° Gros de la colonne, etc.

Colonne de corps d'armée, comme la colonne précédente.

Colonne mixte :

1° Service d'exploration et de sûreté;

2° Avant-garde;

3° Gros de la colonne;

4° Arrière-garde;

5° Train régimentaire de la colonne.

Colonne en retraite. Les éléments des colonnes marchant dans un ordre inverse de celui adopté pour la marche en avant.

Ordre de marche des éléments composant les trains. Les éléments composant les trains régimentaires marchent dans l'ordre ci-après (art. 155) :

1° Train de régiment;

2° Train de brigade;

3° Train du quartier général d'une division;

4° Train du quartier général du corps d'armée;

5° Train d'une division d'infanterie;

6° Train de corps d'armée.

— **militaires.** Signes honorifiques portés d'une manière apparente qui ont servi de distinction, de récompense ou de décoration pour ainsi dire dans tous les temps et dans tous les pays.

Nous nous bornerons à indiquer ci-après les ordres militaires les plus célèbres existant encore actuellement ou ayant existé, sans parler des médailles commémoratives :

Angleterre. Ordres du Bain, du Chardon, de la Jarretière, de Saint-Georges, de Saint-Michel, de Saint-Patrice.

Allemagne et *Prusse.* Ordres de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de la Croix de fer, du grand-duché de Bade, du Hohenzollern, du Lion de Zaringhem, du Mérite militaire, de Saint-Georges.

Autriche-Hongrie. Ordres de la Croix étoilée, de la Couronne de fer, d'Élisabeth-Thérèse, de François-Joseph, de Léopold, de Marie-Thérèse, de Saint-Étienne, Teutonique, de la Toison d'or.

Bavière. Ordres de Maximilien-Joseph, royal de Louis, de Saint-Georges, de Saint-Hubert, de Saint-Michel, de Thérèse.

Belgique. Ordres de la Croix de fer, de Léopold.

Danemark. Ordres du Danebrok, de l'Éléphant.

Église. Ordres du Christ, de l'Éperon d'or ou de Saint-Sylvestre, de Pie IX, de Saint-Grégoire-le-Grand.

Espagne. Ordres d'Alcantara, de Calatrava, de Saint-Jacques de l'Épée, royal de Charles III, royal d'Isabelle-la-Catholique, royal de Marie-Louise-Isabelle, de Sainte-Herménégilde, de la Toison d'or.

France. Ordres de la Couronne de fer, de la Légion d'honneur, du Mérite militaire, du Saint-Esprit, de Saint-Louis, de Saint-Michel, Médaille militaire.

Grèce. Croix d'honneur, ordre du Sauveur.

Hanovre. Ordres des Guelfes, de Saint-Georges.

Hollande. Ordres de la Couronne de chêne, de Guillaume Ier, du Lion de Belgique ou Lion néerlandais, Teutonique.

Italie. Ordres de l'Annonciade, des Saints-Maurice et Lazare, médaille de Sardaigne, royal de la Couronne d'Italie, royal et militaire de Savoie.

Pologne. Ordres de l'Aigle blanc, des deux Épées, du Mérite militaire.

Portugal. Ordres du Christ, de Notre-Dame, de la Conception de Villaviciosa, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Benoît d'Avis, de la Tour et de l'Épée.

Russie. Ordres de l'Aigle blanc, de Saint-Alexandre-Newski, de Saint-André, de Sainte-Anne, de Sainte-Catherine, de Saint-Georges, de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Saint-Stanislas, de Saint-Wladimir.

Saxe. Ordres d'Albert le Valeureux, de la Couronne de Rue, du Mérite civil, de Saint-Henri.

Suède. Ordres de l'Épée de Suède, de l'Étoile polaire, de Saint-Olaüs, des Séraphins, de Wasa.

Tunis. Ordre du Nicham.

Turquie. Ordres du Medjidié, du Nicham, de l'Osmanié.

Wurtemberg. Ordres de la couronne de Wurtemberg, de Frédéric, de l'Aigle d'or, du Mérite militaire.

Annam. Ordre du Dragon de l'Annam.

Cambodge. Ordre du Cambodge.

Le port des ordres étrangers n'est permis dans l'armée française qu'avec l'autorisation du Ministre de la guerre, lequel prend toujours l'avis de la *grande chancellerie de la Légion d'honneur.*

— **de mouvement.** Ordre prescrivant le mouvement d'une troupe ou d'un détachement.

Cet ordre ne peut être donné que par le Ministre de la guerre, ou par le général commandant le corps d'armée.

Lorsque la troupe doit voyager par les voies ferrées, l'*ordre de mouvement* est notifié à l'agent supérieur de la compagnie résidant au chef-lieu du corps d'armée, si le

transport doit être effectué par un train spécial; il est simplement communiqué au chef de gare par le chef de corps ou de détachement lorsque le transport peut être effectué par les trains ordinaires de l'exploitation.

Cet ordre est également communiqué au sous-intendant militaire chargé d'établir la feuille de route et les bons de chemin de fer du détachement.

Aux armées en campagne, l'*ordre de mouvement* a pour objet de régler la marche des troupes; il est basé sur les instructions générales émanant du commandant de l'armée ou du corps d'armée opérant isolément.

Il est donné par chaque chef d'unité de commandement et par chaque chef de colonne; il contient tous les renseignements et toutes les prescriptions qui intéressent la troupe à laquelle il est adressé. Il fait connaître le *point initial* de la marche, l'heure du départ des convois, la route qu'ils devront suivre et les points où ils devront s'arrêter.

Lorsqu'il n'est pas possible de donner dans l'*ordre de mouvement* les indications relatives aux *cantonnements* et aux *bivouacs*, on les donne pendant la marche, et assez à temps pour que l'*avant-garde* puisse, en arrivant, prendre ses positions, et pour que les *campements* qui marchent avec elle puissent préparer les diverses installations.

— **de mouvement rapide**. Ordre de mouvement destiné à tenir lieu de *feuille de route*, et contenant des bons de chemin de fer, pour assurer le transport par chemin de fer des hommes et des chevaux en cas de mobilisation.

Ces ordres sont extraits de registres à souche spéciaux, l'un de couleur violette, pour les isolés, l'autre de couleur jaune, pour les détachements.

Les chefs de corps et de service, les commandants des dépôts, les commandants des écoles militaires et les commandants des bureaux de recrutement sont autorisés à délivrer des ordres de *mouvement rapide*, en cas de mobilisation, et même en temps de paix, dans les circonstances urgentes, mais à charge d'y joindre l'ordre du Ministre ou du général commandant le corps d'armée, qui a prescrit le mouvement.

Les présidents des comités d'achats peuvent aussi en faire usage pour les chevaux de remonte achetés dans une résidence qui n'est pas celle d'un sous-intendant militaire ou d'un suppléant légal.

— **public**. Le maintien de l'*ordre public* est confié en principe à l'autorité civile; l'autorité militaire ne peut intervenir que lorsqu'elle en est requise par les autorités compétentes.

Cette réquisition doit être écrite, et doit exprimer clairement les motifs et l'objet qui l'ont nécessitée.

Le choix et l'exécution des mesures à prendre appartiennent exclusivement à l'autorité militaire dont la responsabilité à cet égard reste entière.

L'article 71 du règlement du 4 octobre 1891 sur le service des places, rappelle aux commandants des gardes, piquets et patrouilles, les obligations que leur impose l'article 234 du Code pénal, ainsi conçu :

« Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues. »

Les autorités civiles qui sont en droit de faire des réquisitions sont : les préfets, les sous-préfets, les maires, les adjoints aux maires, les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts, les présidents de cour ou de tribunaux, les juges d'instruction, les juges de paix et les commissaires de police.

En cas d'alarme, les chefs de poste tiennent leur troupe sous les armes. Ils ne laissent jamais de rassemblement ou d'attroupement se former dans les environs du corps de garde ; si les rassemblements persistent, les chefs de poste recommandent aux sentinelles d'être alertes, précisent les circonstances dans lesquelles elles doivent se replier sur le poste, et font charger les armes en cas de péril imminent.

Le commandant d'armes, le commissaire de police et les postes voisins sont immédiatement avertis, si les communications le permettent.

En cas d'attaque, le commandant de la garde défend énergiquement son poste par tous les moyens en son pouvoir et jusqu'à la dernière extrémité, en se conformant d'ailleurs, pour cette défense, aux dispositions écrites que le commandant d'armes a arrêtées pour chaque poste, en vue d'événements de ce genre.

Hors des cas d'attaque, les troupes ne peuvent faire usage de leurs armes, en vue du rétablissement de l'ordre, que dans les circonstances et sous les conditions prévues par la loi du 7 juin 1848 sur les *attroupements* et rappelées à l'article 169 du règlement du 4 octobre 1891, sur le service des places.

— **de réquisition.** Ordre détaché d'un carnet à souche, qui est remis aux officiers appelés à exercer des réquisitions. Cet ordre doit porter en toutes lettres l'espèce et la quantité de prestations à fournir, ainsi que la date, l'heure et le lieu de livraison. Il doit toujours être signé par l'officier détenteur du carnet à souche.

— **de route.** Ordre établi sur un feuillet individuel de chaque homme faisant partie de la disponibilité ou de l'armée active, ou de la réserve de l'armée territoriale, et qui lui sert de *feuille de route* pour rejoindre son corps en cas de convocation par affiches, et en cas de mobilisation.

Sur la présentation de cet ordre de route, les titulaires sont autorisés à prendre le chemin de fer pour rejoindre leur destination.

Chaque livret individuel d'homme de troupe est muni d'un certain nombre d'ordres de route en blanc. Deux de ces *ordres de route* sont remplis par le commandant du bureau de recrutement, l'un pour le cas de période d'exercices à accomplir, l'autre pour le cas de mobilisation.

A leur passage dans l'armée territoriale, les réservistes reçoivent une nouvelle affectation, il est établi pour eux un nouvel *ordre de route*.

— **de service.** L'ordre dans lequel les troupes sont appelées à prendre part aux divers services est réglé selon leur rang dans l'*ordre de bataille*.

Les divers genres de services sont répartis en trois *tours*. L'*ordre* dans lequel ces services sont commandés sera indiqué au mot *tour de service*.

— **de transport.** Ordre délivré par le sous-intendant militaire pour le *transport du matériel* appartenant à l'État, ou à des militaires. Cet ordre est extrait d'un registre à souche contenant un talon, un avis d'expédition et un *ordre de transport* avec *lettre de voiture*.

Ce document est de nuance bleu clair pour les transports de matériel du service de réserve ; bleu foncé pour les transport du matériel du service courant, et jaune orange pour les transports particuliers du matériel appartenant à des militaires.

— **de versement au Trésor.** Ordre délivré par un fonctionnaire de l'intendance, pour faire verser au Trésor une somme due à l'État comme remboursement d'une fourniture à titre onéreux d'un trop-perçu, etc.

OREILLARD. Sorte de hallebarde ou de lance employée au moyen âge.

OREILLE. Organe de l'ouïe. Un certain nombre de maladies de l'oreille entraînent l'exemption ou la réforme, ce sont les suivantes : le perte du pavillon, l'atrophie, l'hypertrophie et les tumeurs du pavillon ; l'atrésie, l'oblitération complète et la déviation du conduit auditif; les affections aiguës, chroniques de l'oreille externe et de l'oreille moyenne; l'inflammation des cellules mastoïdiennes et enfin la surdité.

OREILLON ou **OREILLARD.** Partie du *casque* qui, en couvrant l'oreille, se prolongeait en mentonnière. L'*oreillon de cubitière* consistait en rosettes de métal qui garnissaient extérieurement le coude d'un *brassard*; on l'a aussi appelé *gousset*.

OREILLON ou **ORILLON.** Partie rentrante de l'angle de flanc des bastions à flanc concave; il était à pan coupé ou arrondi et avait pour but de tenir à couvert, pour les derniers moments de la lutte, 1 ou 2 canons placés dans ce flanc retiré.

On y a renoncé depuis longtemps, car ce genre de construction est très dispendieux et entrave l'action des feux destinés à battre le saillant du bastion voisin.

Il existe également des oreillons dans certaines *caponnières*, pour protéger les flancs de ces constructions.

ORGANIQUE. Qui se rapporte à l'organisation. Telles sont les *lois* organiques de l'armée.

ORGANISATION de l'administration de l'armée. La base de cette organisation est la loi du 16 mars 1882 sur l'*administration de l'armée* (V. *Administration, Artillerie, Contrôle, Génie, Intendance, Médecins militaires, Ministère de la guerre, Officiers d'administration, Pharmaciens militaires, Poudres et Salpêtres, Santé*).

— **défensive.** Mise en état de défense des divers obstacles naturels ou artificiels ; dispositions à prendre pour permettre aux divers ouvrages de fortification, aux localités, aux accidents du sol, de faire la meilleure résistance possible, soit isolément, soit dans un ensemble.

Se reporter aux divers mots s'y rapportant pour le détail de ces dispositions.

— **de l'armée** (V. *Armee, Armée territoriale, Armée de mer, Cadres, Recrutement*).

— **des logements** (V. *Bâtiments militaires, Casernement, Logement*).

— **d'un corps de troupe.** Action de doter un corps de troupe des organes de commandement et d'administration qui lui sont nécessaires pour qu'il puisse exister et remplir sa mission de la manière la plus efficace.

Cette organisation est conforme à la loi des cadres du 13 mars 1875, ainsi qu'aux

différentes lois organiques postérieures à cette dernière (V. *Formation d'un corps de troupe*).

— **d'un détachement**. Elle a lieu d'après les mêmes principes que celle des corps de troupe, mais sur une plus petite échelle.

C'est le commandement qui fixe la composition et l'effectif de chaque *détachement*, et qui indique le but pour lequel il est organisé.

— **du travail**. Dans les divers travaux que les différentes armes peuvent avoir à exécuter, il y a lieu de prendre les dispositions les plus convenables et les plus pratiques pour tirer le meilleur parti des éléments ou des ressources dont on dispose, pour arriver au résultat demandé dans les meilleures conditions possibles.

Des instructions et des exercices spéciaux sont faits à ce sujet, en cherchant à prévoir les différents cas (V. *Placement des travailleurs*).

— **militaire**. Ensemble des règles ou dispositions prises pour assurer à l'armée un fonctionnement régulier et normal, la pourvoir de tous les rouages qui lui sont nécessaires, lui procurer régulièrement tout ce qui lui revient, lui donner les moyens de vivre, d'assurer son instruction, de régler les droits et les devoirs de chacun, la pourvoir du personnel et du matériel dont elle a besoin, afin que rien ne lui manque sous aucun rapport pour être en mesure de combattre dans les meilleures conditions.

Le mot organisation est également employé dans le sens de *formation, composition;* c'est dans ce sens qu'il faut comprenre : *organisation de l'avant-garde d'une colonne*, etc.

ORGE. Grain produit par une plante herbacée de la famille des graminées.

Il existe de nombreuses espèces d'orge.

Quelle qu'en soit la variété, l'orge doit être grosse, compacte, luisante, de couleur jaune paille, sillonnée dans sa longueur, anguleuse, dégagée de matières et de graines étrangères.

Son odeur est agréable, sa fécule serrée, d'un blanc mat, d'un goût fade, légèrement sucré.

La mauvaise orge est terne, légère, petite, spongieuse, de couleur jaune foncé, si elle est vieille.

L'orge entre dans la composition de la ration normale de fourrage en Algérie et en Tunisie, en remplacement d'avoine.

Elle peut être aussi admise en France comme substitution, mais on fait plutôt usage de la *farine d'orge*.

L'orge pèse de 56 à 62 kilogr. l'hectolitre.

Elle ne doit pas être distribuée sans avoir été criblée.

Le déchet de nettoyage ne doit pas dépasser 2 p. 100.

ORGUE. Ensemble de grosses pièces de bois qui servaient à intercepter le passage voûté en arrière d'une porte de ville; les pièces retenues au sommet de la voûte venaient tomber séparément, tandis que, dans la *herse*, les pièces tombaient en une seule fois.

— **à feu**. C'était une espèce de *mitrailleuse*, employée dès l'origine des armes à feu, et comprenant 7, 8, 10 canons de mousquet, à moitié engagés parallèlement dans un madrier et auxquels une traînée de poudre mettait le feu à tous simultanément.

On employait surtout ce genre d'arme à la défense des brèches, des parapets et des remparts.

ORIENTATION. Action de déterminer ou de rapporter la situation d'un objet relativement aux quatre points cardinaux.

Dans un plan ou carte topographique, il faut toujours indiquer la direction nord-sud, qu'on appelle la *méridienne astronomique* et s'arranger autant que possible pour que le nord se trouve en haut du dessin.

L'orientation donne à une troupe le moyen de se porter dans une direction déterminée par rapport à la ligne nord-sud, et permet ainsi de parcourir un terrain inconnu et d'arriver à destination sans s'égarer.

Le moyen le plus simple de reconnaître la direction du nord, est la *boussole;* à défaut, on peut y arriver au moyen du soleil ou de l'étoile polaire, comme il est indiqué dans l'*Instruction pratique sur le service de l'infanterie en campagne*.

ORIFLAMME. Étendard que les anciens rois de France faisaient porter devant eux en campagne, et qui, à la paix, était déposé dans la basilique de Saint-Denis ; au début, c'était d'ailleurs la bannière de l'abbaye de Saint-Denis.

ORIGINAL. La minute, le manuscrit primitif d'un procès-verbal, d'un marché, d'un traité, d'un document quelconque.

Une copie certifiée conforme à l'*original* par une autorité compétente, peut tenir lieu d'*original*.

ORIGINE de blessure (V. *Blessure, Certificat*).

ORNEMENT. Ce qui sert à parer, à embellir une chose, par exemple, un uniforme militaire.

Ils consistent généralement en pompons,

plumets, panaches, cocardes, en galons et en soutaches de laine, de soie, d'or ou d'argent.

Ces ornements, tant qu'ils sont adhérents aux effets, ont le même classement que ces derniers.

On ne les enlève généralement des effets d'uniforme que lorsqu'ils sont *hors de service*.

OROGRAPHIE. Partie de la géographie qui s'occupe de la description des montagnes, c'est-à-dire des élévations du sol au-dessus des vallées et des plaines.

Cette étude permet de constater que les montagnes influent par leur situation, leur masse, leurs obstacles et leur composition géologique, sur la climatologie, l'esprit et le caractère des habitants, sur la civilisation et les destinées d'un pays.

ORPHELIN. Enfant qui a perdu son père et sa mère, ou l'un des deux. L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit est, en temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, envoyé en congé, sur sa demande, jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Les orphelins de militaires ont droit à un secours annuel lorsque leur père est mort, soit sur le champ de bataille, soit des suites de blessures ou infirmités contractées dans un service commandé, ou encore lorsque leur père est mort en jouissance d'une pension de retraite ou après 25 ans de services effectifs. Il faut de plus que ces enfants soient orphelins de père et de mère, à moins que le divorce n'ait été prononcé à la requête du mari contre son épouse, dans lequel cas cette dernière est déchue de ses droits à la *pension de veuve*.

Le montant total de ce *secours annuel* est fixé au taux même de la *pension de veuve*, il est partagé entre les enfants, quel qu'en soit le nombre, jusqu'à la majorité du plus jeune d'entre eux.

La part de ceux qui atteignent leur majorité est, au fur et à mesure, réversible sur les mineurs.

ORTEIL. Doigt du pied. La perte totale et la luxation non réduite du gros orteil ou d'une de ses phalanges, la perte simultanée de deux orteils voisins, la perte totale d'une phalange aux quatre derniers orteils, les orteils surnuméraires, lorsqu'il en existe plus d'un à chaque pied, sont des causes d'exemption du service militaire.

D'autres affections ou difformités des orteils peuvent également entraîner l'exemption, lorsqu'elles sont assez développées pour gêner la marche, ce sont : le chevauchement complet d'un ou de plusieurs orteils, l'orteil en marteau assez prononcé pour amener l'ongle au contact du sol, les orteils palmés, lorsqu'ils sont tous entièrement accolés entre eux jusqu'à leur phalange inguéale inclusivement, enfin, l'exostose sous-inguéale du gros orteil.

OS. Les *os* provenant de l'*ordinaire* sont vendus en même temps que les *issues*, au profit de l'*ordinaire*.

OST ou **HOST.** Nom sous lequel, au moyen âge, on désignait l'armée, le camp ou une expédition militaire ; il a même signifié *ordre de bataille*.

OTAGE. Personne livrée ou gardée pour garantir l'exécution d'une convention. Mais les Allemands pendant la guerre de 1870, et la Commune en 1871, ont donné à ce mot un sens qu'il ne comporte pas, en s'emparant de gens inoffensifs et en dehors de toute convention.

L'histoire flétrira au même degré les vainqueurs qui ont voulu étouffer le patriotisme par la terreur (arme qui peut être retournée) et les insurgés qui ont massacré sans droit et par vengeance des personnes qu'ils détenaient plutôt pour sauvegarder leurs personnes.

On prend des otages, si on le juge nécessaire ou utile, lorsqu'on est cantonné en pays ennemi ; de même les reconnaissances, avant de s'engager dans les villages, peuvent faire prendre au besoin des otages parmi les habitants.

L'officier envoyé en partisan, et qui se trouve contraint de séjourner dans une localité, peut de même prendre pour otages les notables du lieu.

Il n'est pas conforme aux lois de la guerre de placer des otages sur les locomotives.

OTELLE. Sorte de *lance* employée au moyen âge.

OUILLAGE. Action d'ajouter à un tonneau de vin ou d'eau-de-vie la quantité de liquide de même espèce pour remplacer le déchet et maintenir le vase plein. Ce procédé de conservation des liquides est employé dans l'administration militaire.

OURAGUE. Soldat d'élite ou sous-officier de la *milice grecque ;* adjoint au *décurion* de l'infanterie alliée dans la milice romaine.

OURS. Synonyme de *salle de police* dans le langage militaire.

OURSIN. Bonnet à poil d'importation prussienne qui a servi de coiffure, sous les deux empires, aux grenadiers, aux carabiniers et à la gendarmerie d'élite. Genre de coiffure supprimé dans l'armée française depuis 1870.

OUTILLAGE. Ensemble des outils ou engins nécessaires pour les différents services de l'armée en temps de paix ou en campagne.

— **à distribution.** Le petit outillage à distribution a pour but de permettre aux *officiers d'approvisionnement* d'assurer la répartition des denrées entre les parties prenantes, dont ils sont chargés d'assurer les besoins.

Cet outillage ne comprend que quelques objets de première nécessité, formant des collections composées de : 2 aiguilles d'emballage, 1 ciseau à froid, 4 couteaux à conserves, 1 marteau, 1 pelote de ficelle, 1 romaine oscillante (d'une portée de 30 kilog.), 1 sac de pesage en toile, 1 tenaille, 1 tournevis emmanché, le tout enfermé dans un sachet en forte toile. Il permet d'ouvrir ou de fermer les divers récipients.

— **de tir réduit.** Chaque corps de troupe reçoit un certain nombre de jeux d'outillage complets pour la fabrication des cartouches de tir réduit.

OUTILS. Pour l'exécution des travaux que les troupes peuvent avoir besoin de faire en campagne, on a mis à leur disposition des outils de diverses sortes, qui peuvent être classés d'abord en **outils portatifs**, du modèle du génie ou de l'infanterie, c'est-à-dire qui sont portés par les hommes, et en **outils de transport** du modèle des parcs du génie, qui sont placés dans des voitures suivant les troupes.

Ces divers outils sont des catégories suivantes :

Outils de destruction, c'est-à-dire haches à main, pics à tête, serpes, scies articulées, etc.; ils servent à percer des créneaux, abattre des arbres, construire des *défenses accessoires*, etc.

— **de terrassier**, comprenant les pelles-bêches et pioches portatives du modèle de l'infanterie, et les pelles et pioches du modèle des parcs du génie.

— **d'ouvriers d'art.** Chaque régiment d'infanterie dispose d'une caisse d'outils d'ouvriers d'art contenant : 1 bédane, 1 ciseau bédane, 1 ciseau de charpentier, 1 hache à main, 2 limes tiers-point, 1 marteau de charpentier, 1 plane de charron, 1 rénette tourne-à-gauche, 1 scie égohine, 2 tarières, 1 tenaille, 2 vrilles, 1 burin de serrurier, 1 pince plate, 1 pince coupante, 1 masse à tranche, 1 pierre à affûler et 2 kilogrammes de pointes.

Ces outils, qui ne doivent être confiés qu'à des ouvriers d'art, servent à exécuter les réparations les plus urgentes au matériel et à faire des travaux de profilement, palissadement, passerelles, etc.

L'*artillerie* et la *cavalerie* disposent également des outils nécessaires pour leur service.

Des caisses d'**outils de sellier, de cordonnier et de tailleur** sont prévues pour les diverses unités en cas de mobilisation.

Il en est de même pour les **outils** que les **armuriers** ou **maréchaux ferrants** auraient à emporter en campagne. On en trouvera la nomenclature au *B. O.*, 2e sem. 1891, p. 132.

Les outils des premiers ouvriers tailleurs, cordonniers et bottiers, ainsi que ceux des maîtres maréchaux ferrants, selliers et bourreliers sont fournis par ces chefs ouvriers et sont entretenus et remplacés à leurs frais. Toutefois, le service du génie fournit un certain *mobilier* dont la nomenclature est donnée par les articles 48 et suivants du règlement du 30 juin 1856.

— **de boucher.** Pour permettre aux officiers d'approvisionnement d'abattre et de débiter le bétail qui leur est livré sur pied, chaque corps est muni d'une série d'outils de boucher composée ainsi qu'il suit :

1 boutique de boucher avec courroie;
2 couteaux à saigner;
3 couteaux à dépouiller;
1 couperet;
1 feuilleret;
1 fusil;
1 masse-hache ou merlin;
1 caisse renfermant le tout.

— **des champs de tir.** Ces outils comprennent une clef double à écrous et une clef anglaise à écrous, par régiment ou bataillon formant corps, pour la pose et l'enlèvement des voies ferrées et du chariot portant le but mobile.

Les pelles, pioches, serpes, brouettes nécessaires pour l'exécution des tranchées et la confection des gabions sont prêtés par le génie, si la garnison ne possède pas ces outils.

— **des cours des quartiers.** Les outils nécessaires aux réparations des cours des quartiers (pelles, pioches et brouettes) sont prêtés aux corps par le service du génie.

— **des jardins potagers.** Ces outils sont achetés au compte des *ordinaires* de la troupe.

La dépense est répartie proportionnellement entre les compagnies ou escadrons.

— **du chef armurier.** Le chef armurier est tenu de se pourvoir à ses frais de tous les outils, instruments vérificateurs et calibres nécessaires à l'exécution des répara-

Tableau récapitulatif des ressources en outils des différentes unités d'un corps d'armée.

DÉSIGNATION DES UNITÉS.	PELLES				PIOCHES			HACHES				COGNÉES.	SCIES			PICS		MANCHES de rechange.		SERPES.	PINCES à pied-de-biche.	CAISSES D'OUTILS d'ouvriers d'art.	CHARGEMENTS D'OUTILS d'ouvriers d'art.	FAUX.	FAUCILLES.	SACS A TERRE.
	bêches.	portatives du génie.	rondes de parc.	carrées.	portatives d'infanterie.	portatives du génie.	de parc.	d'infanterie.	portatives du génie.	de parc.	diverses.		articulées.	passe-partout.	diverses.	d'infanterie.	de parc.	Pelles.	Pioches, pics ou haches.							
Compagnie d'infanterie.....	32	»	12	»	8	»	8	3	»	4	»	»	1	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bataillon d'infanterie.....	128	»	52	2	32	»	36	12	1	17	»	»	5	»	»	16	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Régiment d'infanterie.....	384	»	206	6	96	»	133	36	9	71	»	»	16	4	»	54	»	15	25	23	3	1	»	»	»	»
Chaque division :																										
4 régiments d'infanterie.....	1,536	»	824	24	384	»	532	144	36	284	»	»	64	16	»	216	»	60	100	92	12	4	»	»	»	»
4 batteries montées de 90 millimètres.....	»	»	140	24	»	»	144	»	»	»	56	»	64	12	8	»	»	»	»	24	»	»	»	8	80	»
Compagnie du génie et son parc.....	»	50	110	4	»	50	50	4	38	22	20	2	22	4	8	»	12	20	40	42	»	»	16	2	»	30
Section de munitions d'infanterie.....	»	»	29	5	»	»	35	»	»	»	9	»	»	5	2	»	»	»	»	6	»	»	»	2	20	»
Section de munitions d'artillerie.....	»	»	13	4	»	»	18	4	»	»	8	»	4	5	2	»	»	»	»	6	»	»	»	2	20	»
TOTAL.....	1,536	50	1,116	61	384	50	779	152	74	306	93	2	114	42	20	216	12	80	110	170	12	4	16	14	120	30
Troupes non endivisionnées :																										
Bataillon de chasseurs.....	128	»	52	2	32	»	36	4	9	17	»	»	5	»	»	16	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Brigade de cavalerie.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Artillerie de corps.....	»	»	140	24	»	»	132	»	»	»	56	»	24	12	8	»	»	»	»	24	»	»	»	8	80	»
2 sections de munitions d'artillerie.....	»	»	26	8	»	»	36	8	»	»	16	»	8	10	4	»	»	»	»	12	»	»	»	4	40	»
Sections 1, 2, 3 du parc d'artillerie.....	»	»	99	21	»	»	123	12	»	»	30	»	12	18	3	»	»	»	»	»	»	»	»	6	60	»
Section 4 du parc d'artillerie..	»	»	225	47	»	»	129	»	»	»	54	15	»	7	21	»	20	»	»	40	»	»	»	2	20	»
Equipage de pont.....	»	»	25	20	»	»	23	»	»	»	30	4	»	4	14	»	»	»	»	14	»	»	»	2	20	»
Compagnie de réserve du génie et son parc.....	»	50	110	4	»	50	50	4	38	22	20	2	22	4	8	»	12	20	40	42	»	»	16	2	»	30
Parc du génie.....	320	10	1,050	172	80	10	546	32	18	216	4	»	20	28	1	45	36	1,189	1,321	330	»	»	»	3	»	200
Train des équipages.....	»	»	106	»	»	»	106	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	803	»

tions, aussi bien à la portion centrale que dans les détachements.

La valeur de cet outillage peut être avancée au chef armurier sur les fonds généraux de la caisse du corps; elle est remboursée au moyen de retenues trimestrielles fixées par le Conseil d'administration.

OUTRAGE. Injure grave, insulte.

Les outrages par paroles, gestes ou menaces envers un supérieur pendant le service ou à l'occasion de ce service sont punis de 5 à 10 ans de travaux publics; hors de ce cas, de 1 à 5 ans de prison (art. 224).

OUTRANCE. Jusqu'à l'excès.

Combat singulier ou duel qui ne doit se terminer que par la mort de l'un des combattants.

Guerre à outrance signifie guerre d'extermination.

OUVERTURE du cône renfermant les éclats. Un des trois éléments dont dépendent la position et la forme de la gerbe dans le tir percutant.

Cette ouverture dépend de la vitesse restante et de la vitesse de rotation du projectile au moment de l'explosion ainsi que de la vitesse imprimée par la charge intérieure à chacun des éléments du projectile.

— d'une embrasure. L'entaille faite dans le talus extérieur pour le passage d'une *embrasure*, s'appelle *ouverture extérieure;* sa largeur, qui dépend du champ de tir que l'on veut donner à la pièce, est prise ordinairement égale à la moitié de la longueur de la directrice entre les deux ouvertures; l'*ouverture intérieure*, aussi petite que possible, est celle qui est faite dans le talus intérieur (*fig.* 69).

— du feu. Dans *l'attaque des places*, les *batteries de* 1re *position* doivent ouvrir le feu simultanément et dès le point du jour, afin de garder le bénéfice de la surprise et de l'initiative et de manière à pouvoir rectifier leur tir avant que la défense ait réglé le sien.

On évite ainsi un échec partiel qu'on pourrait subir en répondant aux coups que l'assiégé a envoyés pendant la construction des batteries.

Il est indispensable qu'alors les parcs soient en état de subvenir aux consommations journalières en matériel et en munitions, pour ne pas être exposé à interrompre le feu, ce qui permettrait à l'assiégé de réparer ses avaries et de contre-battre les travaux de l'attaque.

Les *batteries de* 2e *position* ouvrent également le feu au point du jour avec toutes les pièces disponibles, sans avoir égard aux quelques pièces qui ne se trouveraient pas encore prêtes; il est soutenu par la mousqueterie et par les batteries de 1re position.

— des portes. En temps de paix, les portes des places de guerre restent ouvertes jour et nuit. Cependant l'autorité militaire conserve la faculté de fermer les portes toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

— de la tranchée. Etablissement de la 1re parallèle.

La réussite de l'ouverture de la 1re *parallèle* (dite ouverture de la tranchée) a une importance considérable, car c'est cette parallèle qui est le point de départ de tous les *travaux d'approche*.

Jusqu'alors cette opération pouvait s'effectuer en une seule nuit, mais actuellement, avec le développement à donner aux travaux en raison de la portée de l'artillerie, il faudrait l'exécuter en une série de nuits et par tronçons, ceux-ci étant réunis ensuite pour former une ligne continue.

Mais cette méthode, sûre, est très longue, et l'on préfère en général ouvrir la 1re parallèle par surprise en une seule nuit.

Par surprise, l'opération a toujours lieu par une nuit sombre et l'on prend les plus grandes précautions pour conserver le secret, pour éviter les méprises et les accidents, donner le change à l'ennemi, assurer la bonne direction des troupes, le placement des travailleurs et des avant-postes, etc.

Quelques heures avant la nuit du jour fixé pour l'ouverture de la parallèle, l'assiégeant renforce aux endroits nécessaires les avant-postes et les rapproche des ouvrages de la place, à peu près à mi-distance de la parallèle à la fortification.

Les dispositions nécessaires sont prises pour repousser les sorties par un déploiement rapide et subit des avant-postes constituant la garde de tranchée, et que l'on organise fortement dans ce but.

Cependant, si cette garde ne peut suffire pour arrêter l'ennemi, les travailleurs, qui sont munis de fusils à cet effet, sont au besoin engagés comme combattants.

Les travailleurs, ayant le fusil en bandoulière, reçoivent au *dépôt de tranchée* une pelle et une pioche, puis sont dirigés au moment convenable, par un officier du génie, sur le lieu du travail où ils sont placés le long du tracé par un sous-officier du génie.

Tous ces mouvements sont exécutés dans le plus grand silence, et le travail ne commence qu'au commandement de *haut les bras*, fait à voix basse.

Les hommes commencent alors la fouille de la tranchée.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter la parallèle en une seule fois et par surprise,

ou peut être forcé de cheminer méthodiquement à partir du dernier couvert pour arriver à l'emplacement de la 1re parallèle, que l'on exécutera à la sape volante, par petits bouts distincts, que l'on réunit ensuite.

De cette manière, il y a peu de monde exposé à la fois, mais le travail est beaucoup plus long et la durée du siège s'en trouve ainsi augmentée.

OUVRAGE. En fortification, on donne le nom d'*ouvrage* à toute disposition artificielle, à tout *retranchement*, permettant à celui qui l'occupe de faire un usage avantageux de ses armes.

On distingue, sous le rapport de la *forme*, trois grandes catégories d'*ouvrages*, savoir :

Ouvrages ouverts, ne possédant pas de parapet du côté de la défense (gorge); ils sont employés pour fortifier des positions qui sont soutenues en arrière, ou quand on dispose de peu de temps pour les construire.

L'absence de parapet à la gorge permet de bien battre l'intérieur de ces ouvrages, si l'ennemi s'en empare, et facilite les retours offensifs.

Ils ont l'inconvénient de pouvoir être emportés aisément, lorsque les troupes qui les défendent sont peu solides; il est donc nécessaire de les appuyer sur les flancs et en arrière.

Ils sont plus rapidement construits et plus faciles à reprendre au besoin.

Les principaux ouvrages ouverts sont : la *coupure*, le *redan simple ou double*, la *lunette*, le *bonnet de prêtre*, la *demi-redoute*, l'*ouvrage à corne*, la *couronne*, etc.

Ouvrages fermés, dans lesquels l'enceinte est continue; ils ont les qualités et les défauts inverses des ouvrages ouverts, et doivent être seuls employés pour assurer la défense d'un point par un ouvrage unique.

Ils prennent le nom de *redoutes*, lorsqu'ils

Fig. 201.

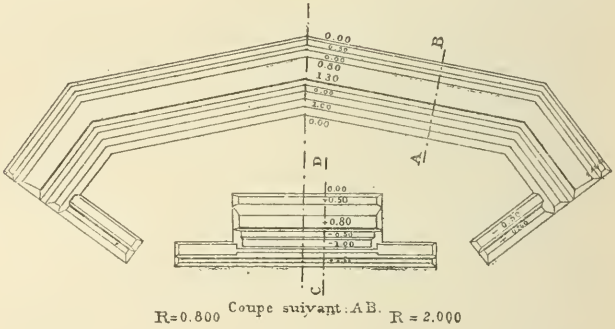

Fig. 202.

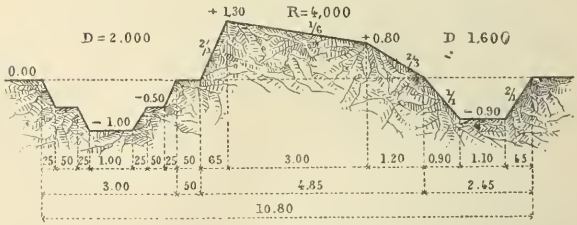

sont d'une faible capacité; ce sont des *forts* ou *fortins* lorsqu'ils sont de dimensions assez considérables.

Ouvrages mi-fermés, qui ont le même tracé que les ouvrages ouverts, mais dont la gorge est fermée par une tranchée à faible relief ou par un obstacle peu important.

Ils sont employés lorsqu'on craint une attaque vers la gorge, mais que néanmoins on veut se réserver la possibilité d'en battre l'intérieur ou de tenter des retours offensifs après leur prise.

Le Règlement du 29 juillet 1884 recommande l'emploi des demi-redoutes pour com-

pagnies à effectifs de 200 hommes, que l'on appelle pour cette raison *ouvrages de compagnie*.

L'ouvrage-type de compagnie, représenté par la figure 201 est une redoute comprenant : un front de tête légèrement brisé, dont chaque face a 30 mètres de longueur ; deux flancs de 12 mètres de longueur et inclinés à 120° environ sur les faces ; le profil, semblable pour les faces et pour les flancs, est indiqué par la figure 202.

La gorge de l'ouvrage est formée d'une tranchée-abri normale de 36 mètres de développement, à laquelle est adossé, vers l'intérieur de l'ouvrage, un parados de 20 mètres de longueur dont le profil est donné figure 203.

La gorge est complétée par deux retours en tranchée-abri normale soudés à l'extrémité des flancs, ayant 10 mètres de longueur chacun, et laissant entre eux et la tranchée-abri de gorge deux passages d'au moins 5 mètres de largeur.

Le développement total des crêtes de tir, y compris les tranchées-abris de gorge est de 110 mètres.

L'ouvrage peut être occupé par une compagnie entière, en comptant $0^m,80$ à 1 mètre de crête par tireur, une section ou une demi-section étant constituée en réserve à l'abri du parados, et enfin les tireurs pouvant être placés sur deux rangs à certains moments de la lutte, sur des points particuliers de l'ouvrage.

Pendant la période d'attente, lorsque les défenseurs exposés au tir de l'artillerie ne peuvent pas utilement faire usage de leurs armes, ils doivent être massés à l'intérieur de l'ouvrage à l'abri des vues et des coups.

Or, pendant cette phase de combat, le terre-plein intérieur ne saurait être occupé, les flancs ne donnent pas un abri suffisant

Fig. 203. — Coupe suivant CD de la fig. 201.

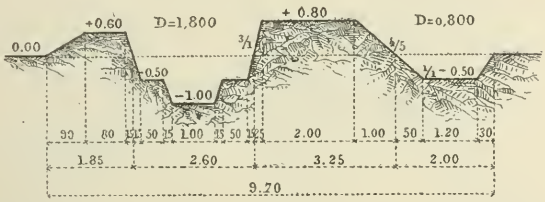

puisqu'ils peuvent être pris d'enfilade ou d'écharpe, enfin les tranchées-abris de gorge n'offrent aucune sécurité.

Seuls le front de tête et le parados donnent un abri convenable ; c'est derrière eux que les hommes seront massés, sur deux rangs, adossés au parapet et aux banquettes.

En comptant $0^m,80$ de crête par file de deux hommes, on voit que 60 mètres de front donneront abri à 150 hommes, soit trois sections, et les 20 mètres de parados à 50 hommes, c'est-à-dire à la 4e section.

Lorsque l'effectif de la compagnie est différent de 200 hommes on modifie, suivant la règle précédente, les dimensions des faces et celles du parados.

Avant d'exécuter l'ouvrage, il faut en déterminer la position sur le terrain et procéder au *piquetage* et au *profilement*.

Pour l'exécution des faces et des flancs, on placera 3 hommes par mètre courant de crête de la manière suivante : dans chaque fossé, on disposera, sur une longueur correspondant à 2 mètres de crête, 3 travailleurs, soit 2 pelleteurs et 1 piocheur.

Le *placement des travailleurs* s'opérera ainsi (*fig.* 204).

Fig. 204.

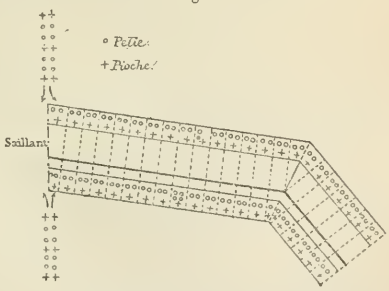

On partira du saillant de l'ouvrage ; les hommes seront amenés munis de leurs outils simultanément, à l'intérieur et à l'extérieur, par le flanc et sur deux, dans l'ordre suivant pour chaque file : une pioche, deux pelles, et ainsi de suite.

Arrivés au saillant, les hommes feront *par file à droite* et *par file à gauche* et se disposeront par trois dans chaque atelier sur

une longueur de 2 mètres de crête, comme il est marqué sur la figure 9 et jusqu'à l'extrémité des flancs.

Ils se répartiront sur l'emplacement des fossés à creuser, et seront dirigés, dans leur installation, par les officiers et sous-officiers qui, placés sur la crête, détermineront approximativement et la longueur de 2 mètres de crête et les perpendiculaires à la crête séparant les ateliers.

Aussitôt placés, les piocheurs marqueront par une rainure la limite de leur atelier.

Le placement des travailleurs des faces et des flancs étant terminé, on procédera à celui des travailleurs du parados.

Dans la tranchée, l'atelier est analogue à celui de la tranchée couvrante, 2 hommes par mètre (1 pelleteur et 1 piocheur).

Dans le fossé extérieur, l'atelier de 1 piocheur et 1 pelleteur aura 2 mètres.

Pour la tranchée-abri, et afin d'éviter que les hommes employés à l'exécution du même ouvrage n'aient des tâches différentes, il conviendra de tripler la longueur normale des ateliers, et, par suite, d'attribuer à chaque homme une longueur variant de $2^{m},50$ à 3 mètres.

Les travailleurs étant placés, les officiers et les sous-officiers indiqueront la nature du travail à exécuter, la manière de procéder, les précautions à prendre pour éviter les accidents.

Quand ils se seront assurés que les hommes ont bien compris, les travailleurs seront mis en chantier au commandement de *Haut les bras*, prononcé par l'officier chargé de la direction du travail.

Cet ouvrage peut être terminé en 4 heures au maximum par 2 compagnies d'infanterie, dans les conditions indiquées au mot : *Nombre de travailleurs*.

Pour les modifications à apporter dans certains cas, voir *Relèvement des travailleurs*.

La figure 205 représente un *ouvrage mi-*

Fig. 205.

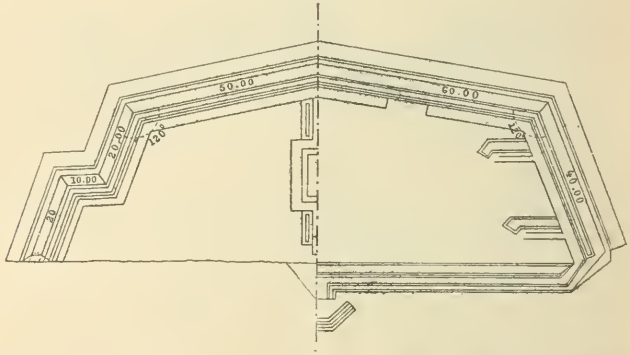

fermé pour 2 *compagnies* d'infanterie de 160 à 200 hommes.

Le type de gauche est à flancs brisés pour éviter l'enfilade, la gorge est fermée par des *palanques*, et une communication relie la gorge au front de tête.

Le type de droite possède des *traverses* sur ses flancs, un *abri* sous ses faces et une gorge à faible profil avec parados.

L'**ouvrage d'escadron** (*fig.* 206) a la

Fig. 206.

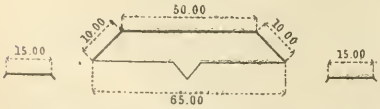

même forme que le précédent, avec un développement moindre ; son profil dépend aussi du temps et des travailleurs dont on dispose.

Il peut être défendu par 100 cavaliers à pied, armés de carabines.

Cet ouvrage peut rendre de grands services à la cavalerie dans son service spécial d'exploration.

Fig. 207.

Il permettra d'organiser des points d'appui ou points de ralliement sur les lignes de retraite, ou encore de prendre possession d'une position importante.

Cet ouvrage pourra de plus être utilisé ultérieurement par les troupes d'infanterie.

— **à cornes** (*fig.* 207). C'est un front bastionné auquel on ajoute deux longues branches présentant l'inconvénient d'être faciles à enfiler. Peu usité.

— **annexes.** Pour suppléer à l'insuffisance des ouvrages de première ligne (V. *Forteresse*), surtout en ce qui concerne le développement de la première ligne d'artillerie, on établit des *ouvrages annexes* et des *ouvrages intermédiaires de première ligne.*

Les ouvrages annexes sont :

1° Des *batteries annexes* (permanentes) ayant leur armement propre ;

2° Des *batteries annexes de circonstance,* à construire au moment du besoin par l'artillerie, sur le type des batteries de siège; elles reçoivent une partie de l'armement des forts sur les flancs desquels elles sont organisées.

— **avancés.** Ouvrages de la fortification permanente situés en dehors du corps de place, mais à une distance assez peu éloignée pour que le flanquement de leurs fossés pût avoir lieu directement par le corps de place ou les dehors, mais ce flanquement était souvent insuffisant à cause de la distance.

Leur gorge était fermée par un mur crénelé, de 4 mètres de hauteur, ou appuyée à des obstacles naturels. Ils occupaient soit des points dominants qui n'avaient pu être englobés dans l'enceinte, ou servaient à battre des portions de terrain cachées aux vues de la place.

Ces ouvrages communiquaient avec le corps de place au moyen de doubles caponnières ou de galeries souterraines.

Ils ont beaucoup perdu de leur importance aujourd'hui que l'attaque rapprochée n'est plus la plus à craindre.

Leur forme était généralement celle d'une *lunette* ou d'un *ouvrage à cornes.*

— **d'arrêts.** (V. *Forts d'arrêt* et *Ouvrages de position.*

— **d'art.** Au point de vue militaire, ce sont les ponts, viaducs, grands remblais et grandes tranchées.

Pour leur destruction et leur rétablissement, voir *Démolition, Destruction, Dispositif, Réparation, Rétablissement.*

— **de position.** Ouvrage de *fortification de position.* Diffère des ouvrages de champ de bataille :

1° Par des *reliefs* (2 mètres à $2^{m},50$) et des épaisseurs de parapet (6 mètres) plus considérables ;

2° Par des *abris* terrassés à l'épreuve de l'artillerie de campagne ;

3° Par la création d'un *obstacle* plus sérieux, constitué par l'agrandissement du *fossé* et par des *défenses accessoires.*

Les ouvrages de ce genre sont utilisés surtout sur les points spéciaux des théâtres d'opérations, tels que *têtes de ponts* et *défilés* importants, postes d'arrêt sur les flancs des lignes d'opérations, dans l'organisation défensive des grandes positions d'arrêt, dans celle des *lignes de défense* ou d'*investissement* des places fortes, etc.

— **détachés.** Disposés en avant de l'enceinte d'une place de manière à avoir leur gorge battue par cette enceinte. Leur valeur ne s'est fait sentir que depuis l'importance qu'a prise l'attaque éloignée.

— **intérieurs.** Situés à l'intérieur du corps de place, mais ayant une action sur la campagne. Les plus usités sont les *cavaliers,* les *retranchements intérieurs* et les *réduits.*

— **intermédiaires.** Ces ouvrages de *première ligne* peuvent être classés en trois catégories :

1° Ouvrages en général permanents et destinés à combler une lacune importante (batteries, groupes de batteries avec réduit commun, redoutes-batteries) ;

2° Ouvrages semi-permanents, batteries ou plus souvent en terre, établis au moment de la *mise en état de défense* et construits par le génie ; leur armement est tiré de la réserve générale et, à défaut, d'ouvrages désarmés en partie ;

3° *Batteries de circonstance,* construites et armées généralement par les troupes mobiles avec leur matériel, et dont le commandement de ces troupes détermine l'emplacement suivant le besoin.

Les *ouvrages intermédiaires de deuxième ligne,* permettent de ne céder le terrain que pas à pas et sont établis dans les positions favorables à la défense qui existent entre la ligne et le noyau, souvent fort éloignés.

Ces ouvrages se lient à ceux de la première ligne, en défendent la gorge et surveillent leurs intervalles. Ils ne sont généralement pas construits en temps de paix et consistent en ouvrages de *fortification semi-permanente* ou même *de campagne* étudiés d'avance.

— **simples.** Parties isolées de la fortification ne couvrant sur le terrain qu'un espace relativement restreint. Doivent en outre être d'un tracé et d'une construction très simples.

— **divers.** Les corps de troupe et les établissements considérés comme tels sont autorisés à faire l'acquisition d'un certain nombre de publications et d'ouvrages concernant l'armée, savoir :

1° *Au compte de la masse d'habillement et d'entretien :*

L'*Annuaire militaire*, le *Bulletin officiel du Ministère de la guerre* (y compris la reliure de la partie réglementaire et la brochure de la partie supplémentaire chaque semestre) ; le *Guide à l'usage des militaires et marins voyageant isolément*, par de Bellefonds ; le *Manuel des circonscriptions militaires de la France*, de Berger-Levrault ; le *Manuel de l'officier de police judiciaire*, de Champoudry ; l'*Etat militaire des principales puissances étrangères*, par Rau ; l'instruction ministérielle du 28 mars 1883, concernant les actes de l'état civil ; la théorie sur la manœuvre des pompes à incendie ; le *Recueil administratif*, de Charbonneau ; le *Manuel de législation, d'administration et de comptabilité militaires*, de Beaugé, etc.

2° *Au compte de la masse du harnachement et ferrage :*

Le *Cours d'iconographie fourragère*, de Naudin et Gourdon ; le *Cours complet d'hippologie*, de M. Vallon ; la *Connaissance du cheval*, de M. Guyot ; le *Dictionnaire pratique de médecine, de chirurgie et d'hygiène vétérinaires*, de MM. Boulay et Raynal ; l'*Étude de pathologie comparée*, de M. Servolles ; l'*Hygiène des animaux domestiques*, de M. Sanson ; le *Journal de la France chevaline*, de M. Cauchois ; le *Journal des Haras*, de M. Houbel, le *Manuel hippique sommaire*, de M. Gouin ; les *Leçons de pathologie comparée*, de M. Bouley ; les *Observations sur les manœuvres de la cavalerie en campagne*, publié par M. Baudoin ; le *Traité de l'extérieur du cheval*, par MM. Goubeaux et Barbier ; le *Traité des désinfectants et de la désinfection*, de Vallin ; le *Traité pratique de maréchalerie*, de Goyau, etc., etc.

OUVREZ VOS RANGS ! Commandement fait pour porter le 2e rang à 4 pas (3 mètres) en arrière du 1er rang.

OUVRIERS d'administration. Dans chacune des 25 sections de commis et *ouvriers d'administration*, ces derniers forment deux catégories :

1° Les *ouvriers du service des subsistances* (boulangers, meuniers, etc.) ;

2° Les *ouvriers de l'habillement et du campement* (ferblantiers, voiliers, selliers, etc.).

L'effectif de ces ouvriers est variable suivant les exigences du service et le nombre des établissements en *gestion directe*.

— **d'art** (V. *Sapeurs, Industries d'art*).

— **d'artillerie.** Les militaires qui font partie des 10 compagnies d'*ouvriers d'artillerie* sont chargés de la construction d'une partie du matériel de l'artillerie, du génie et du train des équipages. Ils sont recrutés parmi les hommes exerçant l'une des professions suivantes : mécanicien, serrurier, forgeron, tourneur, ferblantier, tonnelier, charpentier, charron, menuisier, cartonnier, peintre, bourrelier, boisselier et autres professions analogues.

— **des chemins de fer.** En dehors du régiment de sapeurs de chemins de fer (5e du génie), il existe 9 sections techniques d'ouvriers de chemins de fer, qui ne sont appelées à servir qu'en cas de mobilisation ; elles sont organisées en tout temps, d'une manière distincte par les soins et avec les ressources des diverses compagnies de chemins de fer.

Chaque section comprend 3 divisions ou services :

1° Exploitation proprement dite, effectif	459
2° Voie	429
3° Matériel et traction	277
Total, officiers compris	1165

Chaque service a un personnel qui lui est propre et qui est recruté parmi les ingénieurs et employés au service des compagnies, soit volontaires, soit assujettis au service militaire à un titre quelconque.

Les officiers font partie du cadre des *officiers de réserve*.

Pour faciliter le recrutement de ces sections, chacun des quatre premiers régiments du génie détache, chaque année, sur chacun des réseaux, 210 hommes n'ayant qu'un an de service et devant terminer leurs 3 ans.

Les 400 hommes (200 par an avec les déchets), doivent être répartis dans tous les services de ces grandes compagnies, dans les proportions suivantes : 4/6 à la voie, 1/6 à la traction et 1/6 à l'exploitation.

— **civils.** Les chefs de corps peuvent, s'ils le jugent avantageux, autoriser l'emploi d'*ouvriers civils* et d'ouvrières pour l'exécution des confections et des réparations à effectuer pour le service de l'habillement.

— **d'état.** Dans l'artillerie et le génie, il existe un certain nombre d'ouvriers d'état, ayant rang d'adjudant, recrutés parmi les sous-officiers de ces armes, et chargés, dans les Écoles de l'artillerie et du génie ou dans les arsenaux, de remplir le rôle de premier ouvrier ou de chef d'atelier.

Les ouvriers d'état de l'artillerie sont au nombre de 177, dont 88 de 1re classe et 89 de 2e classe ; les ouvriers d'état du génie sont au nombre de 6.

— **des corps.** Il existe, dans chaque corps de troupe, un certain nombre d'ouvriers armuriers, bourreliers, cordonniers,

maréchaux, tailleurs, etc., chargés de la confection et de l'entretien de l'armement, de l'habillement, du harnachement, de la chaussure, de la ferrure, etc., dans les proportions et les conditions indiquées par les règlements.

En dehors des ouvriers de ces catégories qui sont classés à la section ou peloton hors rang et qui constituent les *ateliers du corps*, chaque unité doit comprendre le nombre de cordonniers, tailleurs, maréchaux, bourreliers, etc., nécessaires suivant l'arme, pour assurer le service prévu dans cette unité; les ouvriers des compagnies peuvent, en temps de paix, travailler à l'atelier commun sur l'ordre du chef de corps.

Ces ouvriers sont placés sous les ordres des caporaux ou brigadiers, premiers ouvriers tailleurs et premiers ouvriers cordonniers ou bottiers, qui sont des chefs ouvriers.

Les compagnies d'*ouvriers du génie* ayant été supprimées en 1871, on les a remplacées, dans chaque école régimentaire de cette arme, par le nombre d'ouvriers des professions nécessaires, qui sont groupés pour les travaux à exécuter et forment les *ateliers de l'école du génie*.

OUVRIR. Ce mot, en style militaire, signifie généralement commencer : *ouvrir le feu*, la *marche*, la *parallèle*.

— **les rangs** (V. *Ouvrez vos rangs*).

OZÈNE. Odeur infecte qu'exhale la muqueuse pituitaire du nez chez certains hommes. Motive l'exemption ou la réforme.

P

PACHA. Haut fonctionnaire politique et militaire en Turquie.

L'insigne caractéristique de la dignité des pachas consiste dans une queue de cheval flottant au bout d'une lance surmontée d'un croissant, qu'ils font porter devant eux dans les grandes cérémonies et à la guerre.

On les distingue, d'après leur rang, en pacha à une, à deux ou à trois queues.

PACIFICATEUR. PACIFICATION. Action de pacifier, de concilier, de mettre un terme à la guerre, aux différents.

PACOLETS (de l'allemand *Packen-Leuten*, gens de paquets).

Nom donné par les hulans polonais aux valets chargés de soigner leurs chevaux et leurs équipages.

PACOTILLE. Fourniture de mauvaise qualité, ne pouvant faire un bon usage.

PAGAIE. Aviron court, à pelle plate, ordinairement plus large que celle de l'aviron ordinaire.

On s'en sert en la plongeant presque verticalement dans l'eau.

PAGAYER. Ramer avec une *pagaie*.

PAGE. Mot dont le sens a varié; désigne en général un jeune gentilhomme commençant son éducation militaire auprès d'un seigneur, d'un homme d'armes, d'un prince ou d'un roi.

Plus tard, leur nom est presque toujours accolé à celui de laquais.

On dit : *insolent comme un page*, parce que rien n'égalait leur insolence.

Etre *hors de pages*, signifie être hors de la puissance, hors de la dépendance d'autrui.

Supprimés pendant la Révolution, les pages furent rétablis par Napoléon.

Louis XVIII et Charles X entretinrent un lycée de pages, d'où l'on sortait officier.

Les pages ont disparu depuis 1830.

PAIEMENT ou **PAYEMENT.** Acquittement d'une dette au moyen d'espèces sonnantes ou de valeurs ayant cours.

Dans les corps de troupe ou détachements, tous les payements sont effectués par le trésorier ou par le chef de détachement.

Le trésorier paye, après vérification sur pièces et acquits réguliers, toutes les dépenses du corps.

Il peut acquitter, sans autorisation du conseil, la *solde* et les *accessoires de solde*, les *gages, primes ou indemnités fixes*, les *fournitures, travaux* ou *réparations* réglés par *abonnement*, et le prix du travail des ouvriers.

Toutes les autres dépenses sont payées sur l'autorisation préalable du conseil.

Dans les établissements militaires, les payements sont effectués par l'officier comptable, sur la production de factures, mémoires, états ou documents établis dans les formes prescrites par les règlements de la comptabilité publique.

— **des chevaux et voitures de réquisition.** Les prix des voitures et des harnais sont fixés par les *commissions de réquisition* d'après le prix courant du pays.

Quant aux animaux, leur prix est fixé

par la loi, aux prix portés pour chaque catégorie au budget annuel, augmentés de 1/4 pour les chevaux de selle et les chevaux d'attelage de l'artillerie.

— **des dégâts** (V. *Dégâts*).

— **des pensions.** Les payements des *pensions* sont faits par trimestre, à terme échu, sur la production d'un certificat de vie établi par un notaire.

— **des réquisitions.** Dans chaque département, une commission nommée par le Ministre ou par le général commandant le corps d'armée, est chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations.

Cette commission, composée de 3, 5 ou 7 membres militaires ou civils, mais dans laquelle ces derniers doivent être en majorité, fonctionne dès l'ouverture de la période des réquisitions, jusqu'à leur règlement complet.

Elle établit, pour les différentes denrées ou objets susceptibles d'être réquisitionnés, des tarifs qui sont soumis à l'approbation de l'intendant de la région.

Les maires dressent, en double expédition, pour chaque service, des états nominatifs de tous les habitants qui ont fourni des prestations, avec l'indication des quantités et des prix demandés, ainsi que leur avis personnel sur ces derniers.

Cet état, accompagné de toutes les pièces justificatives, est adressé à la commission d'évaluation, qui donne son avis sur les prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus.

Elle transmet cet avis à l'intendant de la région qui fixe la somme que l'administration de la guerre consent à payer à chaque intéressé, et notifie sa décision au maire dans un délai de trois jours.

Le maire n'a que 24 heures pour porter cette décision à la connaissance des intéressés, et les prévenir qu'ils sont tenus, dans un délai de 15 jours, de lui adresser leur acceptation ou leur refus, sous peine de perdre tout droit de recours.

Dès que ce délai est expiré, le maire retourne à l'intendant l'état nominatif après y avoir indiqué la résolution prise par chaque habitant.

Dans les huit jours, l'intendant délivre au nom de la commune un mandat collectif dont le montant est égal à la somme des offres acceptées et de celles auxquelles il n'a pas été répondu.

Le maire perçoit ce mandat au Trésor, et paye alors les habitants en leur faisant émarger l'état nominatif, pour acquit.

Toutefois, en temps de guerre, le payement peut être fait en bons du Trésor portant intérêt à 5 p. 100 du jour de la livraison.

Tout intéressé qui refuse comme insuffisante, l'indemnité offerte par l'intendant, notifie ce refus par écrit au maire en faisant connaître la somme qu'il réclame.

Le maire transmet cet écrit au juge de paix, lequel appelle en conciliation l'intendant ou son délégué ainsi que les réclamants.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, le juge de paix statue dans la limite de sa compétence, ou bien renvoie l'affaire devant le tribunal de première instace.

— **du traitement de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.** Ces traitements sont payés chaque semestre et à terme échu, les 1er décembre et 1er juin de chaque année.

Dans les corps de troupe, les trésoriers établissent chaque semestre deux états nominatifs, l'un pour les membres de la Légion d'honneur, l'autre pour les militaires médaillés; ces états, quittancés par les conseils d'administration, sont présentés au trésorier-payeur général, en même temps que les certificats d'inscription des intéressés, afin que ce fonctionnaire puisse les frapper de l'estampille.

Il remet alors le montant des deux états au trésorier, qui paye les intéressés en les faisant émarger sur des états spéciaux.

Les officiers sans troupe et les officiers détachés de leurs corps sont payés individuellement par les agents du Trésor sur la remise d'un certificat de vie délivré par un fonctionnaire de l'intendance, quittancé par les ayants droit, et sur la présentation du certificat d'inscription.

PAILLASSE. Amas de paille enfermée dans une toile.

Les **paillasses du campement**, contiennent 10 kilogr. de paille, renouvelée tous les mois; la toile à paillasse est lavée à chaque renouvellement de paille.

Les **paillasses des lits militaires** contiennent également 10 kilogr. de paille, renouvelée tous les 6 mois pour les lits de troupe, d'infirmerie et d'officier, et tous les 4 mois pour les demi-fournitures de la troupe et les fournitures de salle de police.

Les enveloppes de paillasse sont lavées tous les ans.

PAILLASSON. Natte de paille qu'on met à l'entrée d'un appartement pour servir à essuyer les pieds.

On en fait également usage dans certains

cas pour isoler du sol les fournitures auxiliaires du campement reposant sur le sol.

PAILLE. Le chaume desséché des céréales après qu'on a séparé le grain de l'épi.

En principe, l'administration de la guerre exige de la paille de froment pour la ration des chevaux, mais, en cas de pénurie de cette dernière, ou à titre de substitution, elle accepte également la paille de seigle, d'avoine et d'orge jusqu'à concurrence des 2/5 de la ration.

La paille livrée à l'armée doit être, autant que possible, garnie de ses épis, en parfait état de conservation, exempte d'humidité et d'altération quelconque, propre à donner aux chevaux une bonne nourriture, ou à faire, comme paille de couchage ou comme litière, un service de tous points satisfaisant.

Cependant, si les accidents atmosphériques ont altéré plus ou moins les produits de la récolte locale, il ne peut être exigé rien de plus que la meilleure qualité obtenue dans un rayon de 150 kilomètres de la place de livraison.

Si, en distribution, les bottes de paille de froment ne sont pas liées avec la même paille ou avec de la paille de seigle, il est fait déduction du poids des liens.

— **de couchage.** Voir le tarif annexé à la circulaire du 17 août 1879 (*J. M.*, p. r., page 92). (V. *Paillasse.*)

— **d'emballage.** Elle est achetée par les corps et détachements, au compte de la *masse d'habillement et d'entretien.*

Elle peut être demandée à l'administration, s'il y a avantage au point de vue du prix.

— **des exercices d'embarquement et de débarquement** (V. ces mots).

— **de litière.** Une quantité de $2^k,500$ de paille de litière est allouée à chaque cheval pour les transports en chemin de fer.

Pour les chevaux en station, la paille de litière est comprise dans la ration journalière de fourrage.

Toutefois, lorsqu'un corps de troupe à cheval arrive dans une garnison, il a droit à une distribution de 5 kilogr. de paille fraîche par cheval, pour première mise de litière.

La même allocation est due aux chevaux à recevoir des dépôts de remonte ou d'autres corps.

La fourniture de cette paille est à la charge de l'adjudicataire des fumiers.

De même, les corps de troupe à cheval sont autorisés à acheter de la paille de litière pour les chevaux maigres ou malades, à raison de 2 kilogr. par cheval et par jour.

Il ne doit être acheté que de la paille de seigle à l'exclusion de toute autre.

La dépense est supportée par la *masse d'entretien de harnachement et ferrage.*

PAILLES. Matières étrangères qui se trouvent dans l'acier ou la fonte des bouches à feu.

PAIN. Le pain est le produit de la cuisson d'un mélange de farine, d'eau et de sel, avec un ferment nommé *levain.*

Le taux normal de la ration de pain est de 750 grammes; chaque pain correspond à 2 rations, soit $1^k,500$, mais ce poids peut être réduit lorsqu'on distribue en même temps du *biscuit.*

Les pains doivent être de forme ronde, ne pas présenter plus de 4 baisures, être rassis de 12 heures au moins, avoir bon goût, bonne odeur, et pouvoir se conserver au moins 5 jours en été et 8 jours en hiver.

La durée de la cuisson est de 50 minutes.

Le dosage du sel est de $0^k,400$ par 100 kilogr. de pain.

— **biscuité.** Ce pain est fabriqué de la même manière que le pain ordinaire, mais on lui donne une cuisson d'une durée de 1 h. 10.

Le poids de la ration est de 700 grammes soit $1^k,400$ par pain.

Ce pain a l'avantage de pouvoir se conserver de 15 à 25 jours, suivant la saison et les circonstances atmosphériques; il supporte bien les transports et convient très bien pour les armées en campagne; malheureusement, la prolongation de la cuisson fait que le rendement de la fabrication est notablement inférieur à celui du pain ordinaire, circonstance dont il faut tenir le plus grand compte en temps de guerre.

PAILLERS. Nom donné anciennement à certains soldats qui portaient de la paille à leur coiffure comme signe de reconnaissance dans les combats.

D'autres se servaient, pour incendier ce qu'ils rencontraient sur leur passage, de bouchons de paille qu'ils portaient toujours sur eux dans ce but.

PAIR DE FRANCE. Officier de la couronne qui, sous la royauté, a formé pendant un certain temps une espèce de conseil suprême.

D'abord, au nombre de 12 seulement, ils purent devenir très nombreux et firent de droit partie des Parlements jusqu'en 1848, soit à titre héréditaire, soit à titre individuel.

PAIX. Situation d'un pays qui n'est pas en guerre (V. *État de paix*).

PAL. Sorte de *palis* employé par les Ro-

mains pour entourer leurs retranchements et dont chaque légionnaire devait porter 12 (30 kilogr.).

PALACHE ou **PALANCHE**. Arme offensive tenant de l'épée et de la lance, très mince et de 1m,60 de longueur; elle était portée à la selle des hussards, au début de l'existence de ceux-ci.

Son peu de résistance a dû en faire abandonner rapidement l'emploi.

PALADIN ou **PALATIN**. Au début, officiers du palais investis d'un haut pouvoir sur les affaires intéressant la dignité royale ou l'utilité générale.

Se dit aussi des seigneurs qui accompagnèrent Charlemagne à la guerre, et au moyen âge, des *chevaliers* qui erraient à la recherche des aventures.

PALAN. Se compose de deux *moufles*.

Sert à tendre un câble, ou bien à traîner ou à élever un fardeau.

Les liens réunissant les poulies d'une *moufle* à l'autre se nomment *courants*, le lien libre *garant*.

Si les moufles ont même nombre de poulies, le garant part de la moufle munie de l'anneau d'arrêt. Dans le cas contraire, le garant part de la moufle qui a le plus de poulies, et l'anneau d'arrêt est porté par l'autre moufle.

— **conjugués**. Un deuxième palan agit sur le garant du palan qui supporte la charge, la force motrice agissant sur le garant du deuxième palan.

— **avec chaînes**. L'emploi de chaînes au lieu de cordes supprime les glissements et permet de faire la commande par des poulies qui sont munies d'empreintes.

Dans le *palan Verlinde*, la poulie d'où part le garant est mue par une vis sans fin. Sa force va jusqu'à 4 et 6 tonnes. Dans ces appareils le fardeau ne peut redescendre de lui-même.

PALANQUES. Palis de 3m,50 à 4 mètres

Fig. 208.

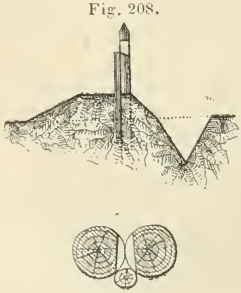

de longueur, formés de corps d'arbres non équarris de 0m,20 au moins de diamètre, que l'on dispose jointivement en les enterrant de 1 mètre à 1m,50.

On pratique à la hauteur convenable des *créneaux* pour la fusillade et on garnit les joints avec des pièces de bois dont les sommets s'élèvent jusqu'à l'appui des créneaux On creuse un petit fossé extérieur pour en défendre l'accès (*fig.* 208). Servent à fermer la gorge des ouvrages, à former des *tambours* de flanquement, enfin à constituer un parapet défensif partout où l'on n'a pas à redouter le tir de l'artillerie. Sont préférables aux *palissades défensives*. Pour leur destruction, v. *Destructions*.

PALARIEN. Exercice militaire employé par les Romains et lieu où se faisait cet exercice, qui consistait à s'escrimer avec des armes en bois contre des poteaux ou pieux plantés en terre.

PALAS. Sabre turc à lame droite.

PALATRE. Partie de la garde d'un sabre ayant à peu près la forme d'une pelle.

PALÉE. File de *pilots* enfoncés en terre à refus de mouton parallèlement à l'axe de la rivière et servant de *support* aux poutrelles dans les *ponts sur pilotis*.

Lorsqu'on ne peut obtenir la hauteur nécessaire avec une seule palée, on surmonte celle-ci d'une sorte de *chevalet* ou *palée supérieure* assemblée avec la première.

PALEFRENIER. Homme chargé de mettre le mors, le frein au cheval ; les *lansquenets* étaient palefreniers avant d'être hommes de pied.

PALEFROI. Cheval de parade des seigneurs et chevaliers du moyen âge.

PALET. Ancienne *casaque*. Pierre à feu des anciens fusils de rempart.

PALETER. Espèce de combat ou d'escarmouche dans un *paletis ;* petites sorties exécutées pendant un siège.

PALETIS. Sorte de combat du moyen âge, qui avait lieu dans un endroit entouré ou défendu par des palissades.

PALETOT. Manteau court à l'usage des Gaulois.

PALICARE ou **PALIKARE**. Milices grecques reconnues par le sultan ; soldats de l'indépendance grecque.

PALIER. Partie horizontale d'une voie ferrée, d'une route ordinaire. Plate-forme servant de repos dans un escalier.

PALIFICATION. (V. *Retour de mines*.) Ouvrage en pilotis destiné à consolider le sol sur lequel on veut bâtir.

PALINTONE. *Baliste* ou *catapulte* à deux bras en forme d'arc brisé.

PALISSADES. Files de pieux ou de

palis placés à quelques centimètres d'intervalle.

Les palis sont constitués par des troncs d'arbres de $0^m,15$ à $0^m,20$ de diamètre et de $2^m,50$ à 3 mètres de long, appointés à leur sommet ; ils peuvent aussi être tirés de pièces de bois équarries ou en grume beaucoup plus grosses, refendues diagonalement dans le premier cas, diamétralement dans le deuxième.

Fig. 209.

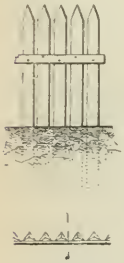

Les palissades sont enfoncées en terre sur $0^m,80$ de profondeur et reliées généralement à $0^m,70$ de leur sommet par un cours de liteaux (*fig.* 209). Servent à fermer une brèche ou une ouverture quelconque que l'on veut obstruer.

— **défensives**. Construites comme les précédentes, mais sans intervalles entre les palis ; il est bon de doubler la ligne pour obtenir une protection plus efficace contre la mousqueterie (*fig.* 210).

On ménage des créneaux de mètre en mètre et, si on a le temps, on creuse à l'extérieur un petit fossé triangulaire, qui sert à renforcer le couvert. Même emploi que les palanques, mais celles-ci sont préférables.

Fig. 210.

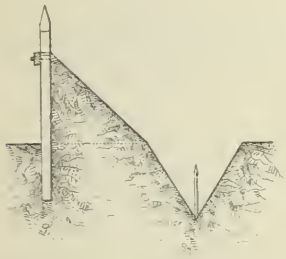

Pour la destruction des palissades, v. *Destructions*.

PALLADIUM. Image de Pallas, qui était conservée et honorée par les anciens, comme un gage de salut public.

Actuellement, ce mot s'emploie au figuré en parlant de tout ce qu'on regarde comme le garant de la conservation d'une chose.

PALLISER (système). Système d'après lequel ont été transformés les canons en fonte anglais. Il consiste, en principe, à aléser l'âme de la bouche à feu de manière à pouvoir y introduire un tube de fer forgé enroulé, composé de plusieurs anneaux soudés bout à bout, et fermé à l'une de ses extrémités par un bouchon à vis formant le fond de l'âme.

Les **projectiles Palliser** sont des projectiles de rupture destinés à agir contre les cuirassements. La pointe ogivale, sans méplat, est en fonte trempée.

PALLIUM. Vêtement ample en laine, qui constituait la partie principale du costume grec, militaire et autre. C'était une grande draperie qu'on pouvait disposer de diverses manières, mais qui venait s'attacher à l'épaule ou au cou.

PALOMBE. Nom que l'on donne au pigeon ramier. Synonyme de colombe.

PALONNIER. Pièce du train d'une voiture où viennent s'accrocher les traits d'attelage.

PAMPAS. Immenses plaines de l'Amérique du Sud, où soufflent souvent des vents violents et où l'on nourrit d'innombrables troupeaux.

PAN. Partie d'un vêtement, face d'un ouvrage de maçonnerie. Nom donné à un dieu de l'antiquité, qui frappait de terreur et d'épouvante les ennemis de son peuple. De là vient le nom de terreur panique.

— **coupé**. Partie supprimée à un angle saillant de la fortification sur chacune des deux faces et raccordée par une ligne droite. Il y a un pan coupé à la *barbette* de la figure 27.

— **de canon**. Partie extérieure aplatie du canon d'une arme à feu portative et disposée près de la culasse pour renforcer cette partie.

— **de cuirasse**. Partie de la cuirasse qui couvrait le haut des reins.

PANACHE. Touffe de plumes portée jadis sur le casque ou la coiffure des guerriers. Assemblage de plumes flottantes servant à orner le casque des princes et des généraux. Remplacé depuis par l'*aigrette* et le *plumet*.

PANAIS. Plante de la famille des ombellifères, dont la racine peut être utilisée pour la nourriture des chevaux. Les panais sont admis, comme denrée de substitution, d'après les bases suivantes : *foin*, trois fois le poids ; *paille de froment*, deux fois le poids ; *avoine* ou *orge*, six fois le poids.

PANARD. Cheval dont les pieds de devant sont tournés en dehors.

PANCIÈRE ou **PANCHIÈRE**. Partie de l'*armure* qui couvrait le ventre (panse) ; *plastron de cuirasse*.

PANDOURS. Troupes irrégulières de la Hongrie, qui ont servi surtout dans la milice turque, où le butin leur tenait lieu de solde.

PANETON. Petit panier en osier ou en

toile métallique, dans lequel on place le pâton avant l'enfournement.

PANETERIE. Local où se fait le ressuage et la distribution du pain dens les *manutentions militaires.*

PANIER. Récipient en osier ou en jonc, qui sert à transporter les denrées, du charbon, etc.

— **à charbon.** Le nombre des paniers à charbon est de quatre par compagnie, escadron ou batterie. Leur durée réglementaire est d'un an pour les panier en osier, brut, et de 18 mois pour les paniers en osier blanc.

L'achat et le remplacement de ces récipients, après durée légale expirée, sont au compte de la *masse d'habillement et d'entretien.* Les remplacements avant l'expiration de la durée légale, et les réparations, sont au compte des *ordinaires.*

Ces objets sont laissés à demeure lors des changements de garnison.

— **à viande.** Ces paniers sont achetés, entretenus et remplacés au compte des ordinaires, suivant les besoins.

— **d'ancrage.** Panier en *clayonnage* de forme tronconique, d'une capacité de $0^{m3},500$ environ. Ce panier peut contenir une charge de 800 kilogrammes de gros gravier; il est traversé par un arbre portant à l'une de ses extrémités un anneau auquel on amarre un cordage d'ancre.

On emploie ce panier à défant d'ancre ou lorsque la nature du fond du cours d'eau (vase, sable fin, rocher) ne permet pas à une patte d'ancre de mordre sur le fond.

— **défensif** Sorte de *bouclier* d'infanterie, recouvert d'une peau, et qui était surtout en usage du temps des *arbalétriers* et des *archers* pour se garantir contre l'atteinte des *traits.*

— **d'espadon.** Garde en osier des fleurets de bois employés par les maîtres d'espadon ou de contre-pointe.

PANIFICATION. Conversion de la farine en pain.

Cette fabrication comprend les opérations suivantes : fabrication du *levain* de tout point, pétrissage de la pâte, tournage du pâton, enfournement, cuisson, défournement et ressuage.

PANIQUE. Épouvante subite qui, sans fondement réel, gagne une foule, une armée, au point de lui faire perdre le sentiment réel de la situation, méconnaître son propre intérêt et la voix de ses chefs, pour ne songer qu'à fuir, à se soustraire au danger imaginaire. (*V. Pan*).

PANNE. Partie d'un marteau opposée au gros bout. Partie qui sert à supporter les chevrons d'une toiture.

— (**Être en**). Ne pouvoir bouger; être exposé à recevoir les coups de l'ennemi sans pouvoir les rendre.

PANNEAU. Espèce de *cible* représentant soit un tirailleur à genou ou debout, soit une escouade, une section, un peloton, etc., pour les exercices de tir.

— **de selle.** Chacun des deux coussinets rembourrés de crin, qu'on met aux côtés d'une selle, sous les arçons, pour empêcher que le cheval ne se blesse.

PANCLASTITE. Série d'explosifs imaginés par M. Turpin, et dans lesquels le corps comburant est le peroxyde d'azote pur et anhydre à l'état liquide.

Ce liquide bout à + 22° et se solidifie à — 9°.

La découverte de ce principe a permis à M. Turpin de produire plus de 100 explosifs nouveaux, nombre considérable qui a exigé une subdivision par groupes.

En principe, la panclastite se compose de deux liquides solubles l'un dans l'autre, inoffensifs pris isolément, et qu'il suffit de mélanger simplement pour obtenir aussitôt, sans réaction ni brassage, un explosif plus puissant et plus instantané que la *nitroglycérine* pure.

Certains mélanges ainsi obtenus résistent, à l'état liquide, infiniment mieux au choc que tous les explosifs connus à l'état solide.

Tous les composés inflammables de la panclastite brûlent à l'air libre, mais on est obligé d'employer une amorce de fulminate pour déterminer l'explosion initiale.

Certains composés brûlent en produisant une flamme tellement éclairante que M. Turpin a eu l'idée d'utiliser cette propriété au moyen d'un appareil spécial très portatif, pour la télégraphie optique.

La panclastite, considérée comme explosif, jouit encore de la curieuse et précieuse propriété de pouvoir recevoir à volonté le degré de sensibilité ou de puissance que l'on désire, uniquement par la nature et les proportions du mélange.

En outre, cette substance n'est pas sujette à la congélation, et, comme la nitroglycérine, on peut la faire absorber par une substance poreuse active ou non.

PANNERESSE. Pierre ou brique qui présente sa plus longue face en parement dans une construction.

On donne également ce nom aux gazons qui présentent leur plus longue face dans un revêtement en *gazon.*

Par opposition, on donne le nom de boutisses aux matériaux qui présentent leur plus courte face à l'extérieur.

PANON. Extrémité d'un arc ou sorte de *flèche*.

A été employé comme synonyme de *pennon*.

PANOPLIE. Armure complète du chevalier.

Se dit actuellement d'une collection ou trophée d'armes rangées dans un certain ordre sur un mur.

PANSAGE. Action d'étriller, de brosser, de nettoyer un cheval et de lui donner ce qui lui est nécessaire.

Tous les chevaux de l'armée doivent être pansés deux fois par jour, aux heures fixées par le chef de corps.

Le pansage est effectué comme il est prescrit par le règlement sur le service intérieur (art. 370, infanterie; 363, cavalerie; 388, artillerie).

PANSEMENT. Action d'appliquer méthodiquement, sur une partie malade, les appareils ou les remèdes convenables.

On a réalisé de grands progrès, depuis quelques années, dans cette branche de la chirurgie, par l'emploi des pansements *antiseptiques*.

PANTALON. Sorte de culotte longue qui descend jusque sur le cou-de-pied.

— **de cheval.** Pantalon de drap, de nuance variable, suivant l'arme ou le corps, et dont la partie inférieure, à partir du genou, est composée de basanes en cuir doublées de toile.

C'est le pantalon réglementaire des troupes à cheval ; toutefois, les sous-officiers possèdent, en outre, un *pantalon d'ordonnance*.

Il fait partie des effets de la *première portion*.

— **de coutil.** Pantalon confectionné en coutil, que les officiers sont autorisés à porter dans toutes les circonstances où les hommes de troupe portent le pantalon de treillis.

— **de cuisine** (V. *Effets de cuisine*).

— **des maréchaux ferrants.** Les maréchaux ferrants sont autorisés à faire usage, pour leur service particulier, en remplacement d'un des deux *pantalons de treillis*, d'un pantalon de toile bleue de même forme et dimensions que ces derniers.

Cet effet fait également partie de la *deuxième portion*.

— **d'ordonnance.** Pantalon entièrement confectionné en drap, et dont la nuance est variable suivant l'arme ou le corps.

Ce vêtement est réglementaire pour tous les officiers et sous-officiers, ainsi que pour les caporaux et soldats des armes à pied.

Il fait partie des effets de la *première portion*.

— **de treillis.** Pantalon confectionné en treillis, et qui est utilisé pour la tenue de travail, de corvée, et même pour les exercices et la tenue de sortie quand l'ordre en est donné.

Il fait partie des effets de la *deuxième portion*.

PANTOGRAPHE. Instrument fondé sur le principe des triangles semblables et employé pour la réduction des dessins ou des sculptures.

PANTOMÈTRE. Instrument servant à mesurer les angles, les distances.

PANTOUFLE. Chaussure d'intérieur dont sont pourvus les malades dans les hôpitaux militaires, dans les hospices ou dans les infirmeries.

Les pantoufles destinées aux infirmeries sont achetées au compte de la *masse d'habillement et d'entretien*.

PAPALIN. Nom donné aux soldats du pape au XVIIe siècle.

PAPERASSE. Monceau de papiers écrits n'ayant qu'un intérêt très secondaire ou dont l'utilité est très discutable.

PAPERASSIER. Qui aime les paperasses ; qui s'ingénie à vérifier la forme, à exiger strictement le modèle et s'inquiète plus de la lettre que de l'esprit des divers états, situations, rapports, etc., demandés par les divers services de l'armée.

PAPIER. Le papier nécessaire aux chefs de corps ou de service, aux majors et aux officiers comptables ayant des *frais de service* ou des *frais de bureau*, est acheté au compte des intéressés, sur leurs frais de service ou de bureau.

Le papier pour les cibles est acheté au compte de la *masse des écoles*.

Les salles de lecture des hommes de troupe doivent être munies de papier à écrire et de papier à lettres avec enveloppes qui sont achetés sur les fonds de la *masse des écoles* et fournis gratuitement aux hommes.

Il en est de même du papier et des fournitures des écoles régimentaires, à l'exception de celles des régiments du génie, qui ont des fonds spéciaux.

— **d'emballage.** Ce papier est acheté au compte des frais d'exploitation dans les établissements militaires, et au compte de la masse d'habillement et d'entretien dans les corps de troupe et détachements.

— **de musique.** Ce papier est acheté au compte de la masse d'habillement et d'entretien, de même que les partitions.

— **goudronné.** Ce papier est destiné à

envelopper les effets de drap et de laine existant en magasin.

Il est acheté au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

PAPIERS. Se dit des titres, mémoires, documents, et plus particulièrement des passeports et des actes qui certifient l'état civil de quelqu'un.

Aussitôt après le décès d'un officier général ou supérieur, chef de corps ou de service ou d'un intendant militaire, en retraite ou en activité de service, le juge de paix apposé les scellés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires, autres que ceux dont le décédé est l'auteur, et prévient le général commandant le corps d'armée du jour où ces scellés seront levés.

Le général nomme, dans les dix jours qui suivent, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui sont reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier délégué juge devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis audit officier sur son reçu.

Le général adresse tous ces objets au Ministre de la guerre qui, après examen, ordonne le classement aux dépôts de la guerre, de l'artillerie, des fortifications, ou dans les bureaux de l'administration centrale, de ceux de ces documents qui ont été reconnus bons à conserver.

Il renvoie les autres à la famille.

Si, parmi les premiers, il s'en trouve qui appartiennent en propre au décédé, le Ministre, après estimation à l'amiable, en fait acquitter la valeur à qui de droit (Instr. du 13 février 1848).

Lorsque le décédé est un officier supérieur de l'artillerie ou du génie, chef du service de son arme, l'officier délégué remet immédiatement au successeur provisoire, intérimaire ou titulaire du décédé, les papiers, cartes, plans et mémoires qui se rattachent au service local de l'arme.

L'inventaire spécial en est fait et signé par les deux officiers ; une expédition de cet inventaire est jointe au rapport à envoyer au Ministre sur les résultats de l'opération.

Hors du territoire français, l'apposition des scellés est faite par les sous-intendants militaires employés dans le pays occupé par l'armée.

PAPILLON. Feuille de papier collée à onglet sur une autre, pour recevoir certaines inscriptions, tout en permettant de lire celles qui se trouvent sur la feuille inférieure.

On a eu recours à ce procédé pour de nouvelles inscriptions à faire sur les livrets individuels antérieurs à 1880.

PAQUEBOT. Navire léger et rapide qui est employé pour le transport des lettres, des colis postaux et des voyageurs.

PAQUET. Assemblage d'effets ou d'objets attachés ou enveloppés ensemble.

Les paquets d'imprimés, de comptabilité et d'archives peuvent être expédiés par la poste à la condition de ne pas dépasser 5 kilogr. ; les autres paquets sont expédiés par les transports de la guerre.

Les effets et objets que les hommes ne doivent pas emporter lorsqu'ils entrent dans une position d'absence, sont inventoriés sur un bulletin, puis mis en paquet et déposés au magasin de la compagnie, avec le bulletin.

PAQUETAGE. Manière de disposer les effets du cavalier dans le portemanteau et sur la selle, et, par extension, ensemble des effets de toute espèce portés par le cheval.

D'une manière générale, on appelle aussi paquetage la façon réglementaire dont les soldats de toutes armes plient leurs effets et les placent soit dans leur sac, soit sur les *planches à bagages*.

PAR. Préposition qui entre en composition avec un grand nombre de mots pour former des locutions militaires : *par bataillon, par compagnie, par file, par intérim, par la droite, par la gauche, par le centre, par le flanc*, etc.

PARABOLE. Ligne courbe résultant de la section d'un cône coupé par un plan parallèle à l'un de ses côtés.

Tous ses points sont également distants du foyer, pris sur l'axe, et d'une ligne appelée directrice, perpendiculaire à l'axe et éloignée du sommet de la courbe, de la quantité dont ce point est éloigné du foyer.

Tous les projectiles lancés par une bouche à feu décrivent une parabole dans leur course dans l'air ; le calcul de cette courbe sert à déterminer l'élévation et la portée des projectiles.

PARACHUTE. Appareil destiné à ralentir la chute d'un corps.

Celui qui est employé par les aéronautes ne fut essayé pour la première fois qu'en 1797.

Le parachute ressemble assez à un immense parapluie au centre duquel est pratiquée une espèce de cheminée qui permet à l'air de s'échapper, sans nuire cependant à la descente de l'aéronaute.

Sa construction est fondée sur ce principe que l'on suppose aux corps en mouvement une résistance qui est proportionnelle à leur surface et au carré de leur vitesse.

On a trouvé qu'un parachute circulaire ayant 9 mètres de diamètre et pesant, y compris sa charge, 200 kil., acquerrait une vitesse finale de 4 mètres par seconde, qui équivaudrait à une chute libre de $0^m,75$ de hauteur ce qui est très admissible.

PARADE. Réunion des troupes d'une même garnison à propos d'un service ou d'une revue.

Le mot s'applique encore aux effets de la collection n° 1 (tenue de guerre ou de parade).

En terme d'escrime, la parade signifie qu'on cherche à parer les coups portés par l'adversaire.

— **d'exécution.** Réunion des troupes ou fractions de troupe d'une garnison désignées pour assister à l'exécution d'un jugement rendu par un conseil de guerre.

Les troupes défilent devant le condamné après l'exécution.

PARADOS. Masses couvrantes construites parallèlement au parapet de gorge d'un ouvrage, pour abriter ce parapet contre le tir à revers ou le tir à dos.

Elles sont à peu près perpendiculaires à la direction des coups dangereux, mais ne doivent pas avoir un relief supérieur à celui du parapet pour ne pas servir de points de mire à l'ennemi.

Dans les forts ou ouvrages construits de 1871 à 1885, on a le plus souvent utilisé les parados pour y installer des poternes permettant de circuler à couvert dans toute la fortification. La figure 203 donne le profil du parados de l'*ouvrage de compagnie*.

PARADOUX ou **PASSADOUX.** Sorte de *flèche* employée au moyen âge.

PARAGE. Espace de mer ou portions de côte accessibles à la navigation.

Synonyme de parentage ou lignage pour exprimer une origine noble.

PARAGOGE ou **PARAGOGUE.** Mouvement de la milice grecque pour obtenir un accroissement de profondeur de la ligne de bataille, qui pouvait ainsi arriver à une épaisseur de front de 4, 8, 16 hommes, par des repliements parallèles au front.

PARALLAXE. Angle qui sert à mesurer la distance des astres.

PARALLÈLE. On désigne ainsi en général ou sous le nom de places d'armes, de vastes lignes de tranchées, que l'assiégeant établit à peu près parallèlement aux forts ou aux saillants des ouvrages attaqués. Vauban attribuait à ces lignes les buts suivants :

1° Protéger les tranchées à pousser en avant ;

2° Flanquer et dégager les boyaux de communication ;

3° Garder les batteries de 1re position (cette raison n'est plus valable aujourd'hui où l'artillerie peut établir ces batteries bien avant la 1re parallèle) ;

4° Contenir sur 2 rangs prêts à faire face contre la place tous les bataillons chargés de la garde de tranchée, en dégageant cette dernière ;

5° Faire communiquer entre elles les différentes attaques de distance en distance ;

6° Tenir lieu de contrevallation contre la place, dont elle resserre et contient la garnison.

Nous avons indiqué, dans l'attaque des places, le rôle, la disposition, le nombre et l'emplacement des parallèles en général.

Comme l'assiégeant peut avoir à y combattre, on les organisera dans de bonnes positions militaires, ayant des vues efficaces sur le terrain qui précède la place.

On les établira donc autant que possible sur les crêtes, en les défilant presque généralement par leur position seule. (*V. attaque des places*).

PARALLÉLÉPIPÈDE ou **PARALLÉLIPIPÈDE.** Solide ou volume terminé par 6 parallélogrammes, dont les opposés sont égaux, semblables et parallèles entre eux.

PARALLÉLOGRAMME. Quadrilatère dont les côtés opposés sont égaux et parallèles.

— **articulé.** C'est un système de transmission inventé par Watt et employé surtout dans les machines à vapeur à balancier.

Il a pour but de transformer un mouvement circulaire alternatif en un mouvement rectiligne alternatif et réciproquement.

Toutefois le mouvement circulaire ainsi transformé n'est pas complètement rectiligne, mais il a la forme d'un 8 très allongé, qui se rapproche beaucoup de la ligne droite.

La transformation du mouvement circulaire alternatif en mouvement rectiligne alternatif a été obtenue d'une manière absolue par le général Peaucellier, au moyen d'un système de sept tiges articulées.

PARALYSIE. Les paralysies provenant d'affections des centres nerveux sont graves et souvent incurables ; elles entraînent l'exemption ou la réforme.

Au contraire, les paralysies de nature syphilitique, rhumatismale, par intoxication saturnine ou par maladie infectieuse ; celles qui sont produites par une lésion traumatique peu considérable, une contusion, une compression prolongée, etc., étant susceptibles de guérison, ne motivent l'exemption que si elles entraînent des troubles fonctionnels importants.

PARAPET. De l'italien *parapetto*, parepoitrine.

Constitue l'obstacle ou masse couvrante du *profil* de tout retranchement.

La *forme* du parapet doit permettre commodément le tir des défenseurs, au moyen d'une *banquette* et d'une *plongée*.

Nous avons vu que son *épaisseur* doit être en rapport avec la pénétration des projectiles auxquels il doit résister.

Sa *hauteur* ou *relief* varie suivant le genre d'ouvrages, suivant les conditions, suivant les systèmes.

PARATAXE. Nom d'un corps de 256 hommes de la milice grecque; nom d'un ordre de bataille de cette milice.

PARATONNERRE. Appareil qui date de la 2e moitié du XVIIIe siècle, et qui est destiné à préserver les édifices de la foudre.

Il se compose d'une tige de fer ayant plusieurs mètres de longueur et terminée par un cône de platine; des barres de fer réunies entre elles par des soudures à l'étain mettent cette tige en communication avec le sol humide ou une nappe d'eau.

Toutes les parties métalliques de l'édifice sont reliées à cette tige et aux barres de conduite (conducteurs).

Pour préserver les opérateurs ou les appareils télégraphiques, on emploie des *paratonnes à pointes* ou des *paratonnerres à plaque isolante*, venant se fixer sur les fils et faisant écouler dans le sol le trop plein de l'électricité, au risque d'interrompre les communications.

Le **paratonnerre à fil préservateur**, de construction très compliquée, permet de préserver même les fils fixes des récepteurs.

PARC. Enclos dans lequel sont renfermés les approvisionnements, le bétail ou le matériel de l'armée. Par extension, on a donné le nom de parc aux emplacements occupés par ces approvisionnements et ce matériel, ainsi qu'à ces objets eux-mêmes.

Ces parcs prennent les noms suivants : parc d'armée, de corps d'armée, divisionnaire, suivant qu'ils sont destinés aux unités dont ils portent le titre.

Leur composition varie en conséquence. D'après l'*Aide-mémoire de campagne du génie*, pour l'*artillerie*, le grand parc comprend 54 voitures et le parc de corps d'armée 195; pour le *génie*, le parc d'armée comporte 66 voitures, le parc de corps d'armée 16 voitures, et le parc divisionnaire 4.

— **de bétail.** Ce parc comprend 12 jours de viande sur pied répartis ainsi qu'il suit, dans chaque armée :

1° *Des parcs divisionnaires* composés de 2 jours de viande sur pied marchant avec chaque division et avec chaque quartier général de corps d'armée;

2° *Des parcs de corps d'armée* composés de 4 jours de viande sur pied, marchant à une journée de marche de chaque corps d'armée;

3° *Un parc d'armée* composé de 2 jours de viande sur pied, marchant à deux journées de marche de l'armée;

4° *Un parc de réserve* composé de 4 jours de viande sur pied pour toute l'armée, et dont l'emplacement est fixé à proximité de l'armée, dans le voisinage immédiat de la voie ferrée de ravitaillement, ou sur des points déterminés de la *ligne d'étapes*.

— **de siège.** Dans un siège, l'*artillerie* et le *génie* établissent des *parcs*, ou dépôts de matériel de toute espèce nécessaires à l'exécutions des opérations.

L'artillerie a :

1° Un *grand parc*, dépôt général établi à portée du terrain des attaques et près des lignes de ravitaillement et de retraite;

2° *Un petit parc*, à proximité d'un grand village, renfermant les ateliers pour les réparations et les emplacements pour la distribution des objets journellement employés;

3° Un *parc aux munitions*, à l'abri des vues de la place, entre les magasins à poudre principaux et la zone occupée par les batteries;

4° Un parc séparé pour l'*équipage de ponts* s'il y a lieu.

Pour le génie, il n'y a qu'un seul parc, qui sert à alimenter les *dépôts de tranchée*.

— **d'artillerie** (V. *Munitions des parcs*).

— **télégraphique.** A chaque *section télégraphique de première ligne* est attaché un **parc de section** comprenant 2 voitures-postes à 4 chevaux, 2 chariots de travail et 2 de réserve à 4 chevaux, et 3 voitures régimentaires à 1 cheval.

A chaque *section de deuxième ligne* est attaché un **parc de réserve**, comprenant 2 voitures-postes, 4 chariots de travail, 2 chariots de réserve, 1 chariot de forges, 1 chariot d'archives, attelés à 4 chevaux et 3 voitures régimentaires à 1 cheval.

PARE-BALLES ou **PARE-ÉCLATS.** Sortes de traverses destinées simplement à protéger contre les éclats de projectiles. Dans

Fig. 211.

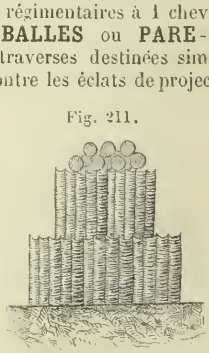

la *fortification de campagne*, ils sont con-

struits en *gabions* (*fig.* 211) ou en *tonneaux* (*fig.* 212).

Dans la *fortification permanente*, ce sont des traverses ne dépassant pas la crête et ne contenant pas d'abri voûté, mais d'une épaisseur égale à celle des traverses ordinaires.

Fig. 212.

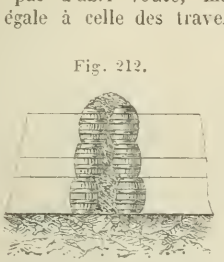

PAREMENT. La partie qui est au bout des manches du manteau, de la capote, de la tunique, du dolman et de la veste. Le parement est généralement de la même étoffe que l'effet; toutefois, les parements du dolman sont en drap rouge dans l'artillerie, et en velours bleu foncé dans le génie, en velours grenat pour les médecins militaires et en velours vert pour les pharmaciens militaires.

PARENTÉ. Rapport qui existe entre les personnes unies par les liens du sang (V. *Frères, Mariage, Naissance*).

PARER. Empêcher une chose d'avoir lieu, prévoir, remédier. Écarter avec son épée celle de l'adversaire.

PARIS. La capitale de la France (V. *Indemnité de résidence dans Paris*).

PARLEMENTAIRE. Militaire ennemi se présentant avec les pouvoirs nécessaires pour faire ou présenter des propositions d'arrangement. Il est toujours accompagné d'un trompette et indique sa mission en arborant un fanion blanc; sa personne doit être inviolable et sacrée.

Lorsqu'un parlementaire se présente, les sentinelles l'arrêtent en dehors des lignes et le font tourner du côté opposé au poste et à l'armée.

Le chef du *petit poste* vient le reconnaître, prend ses dépêches et les envoie au commandant de la *grand'garde*. Celui-ci en donne reçu et les fait parvenir sans retard au chef des troupes, par l'intermédiaire du commandant des avant-postes.

Pour éviter toute indiscrétion, le chef du petit poste reste auprès du parlementaire; à l'arrivée du reçu des dépêches, celui-ci est immédiatement congédié.

Si le parlementaire demande à être reçu par le commandant des troupes, le chef du petit poste lui fait bander les yeux, ainsi qu'à son trompette, et les conduit au petit poste où ils attendent l'ordre d'introduction. *Cet ordre ne peut être donné que par le commandant des troupes lui-même.*

Tandis que le trompette reste au petit poste, le parlementaire est envoyé les yeux bandés, à la grand'garde, d'où un officier le conduit à la réserve des avant-postes, puis au commandant des troupes. Il est ramené avec les mêmes précautions au poste où il s'est présenté.

Dans certains cas, le parlementaire doit être retenu temporairement; par exemple, quand il a pu recueillir des renseignements ou surprendre des mouvements qu'il importe de tenir cachés à l'ennemi. *Toute conversation avec un parlementaire est rigoureusement interdite.*

PARLEMENTER. Faire ou recevoir des propositions pour la conclusion d'un armistice, la reddition d'une place, pour un échange de prisonniers, de blessés, etc.

PARLEUR. Petit appareil composé d'un électro-aimant E, monté sur une boîte sonore. Lorsqu'on le rattache à une ligne L, il fonctionne comme un récepteur ordinaire, moins l'impression sur la bande de papier qui est supprimée.

Le télégraphiste doit saisir le sens de la dépêche au simple tic-tac de la palette-levier P. R est un ressort antagoniste servant à ramener la palette contre le butoir supérieur après le passage du courant (*fig.* 213).

Fig. 213

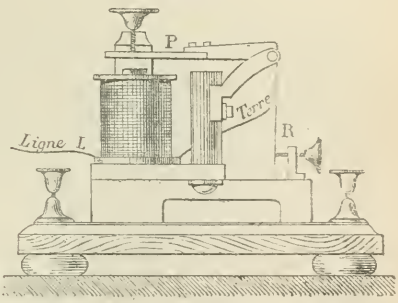

PARME. Bouclier de forme circulaire et d'environ 1 mètre de diamètre en usage dans la milice romaine. Plus tard, les Romains donnèrent également ce nom à de petits boucliers ronds que les Francs suspendaient à leur cou et savaient manier avec beaucoup d'adresse.

PAROLE. Affirmation qu'une chose est vraie ou qu'elle est fausse, promesse verbale par laquelle on s'engage verbalement à faire ou à ne pas faire une chose.

La *parole* ou *parole d'honneur* d'un militaire doit être considérée comme une chose

sacrée et inviolable. C'est une raison pour ne pas la donner à la légère, et notamment lorsqu'on est fait *prisonnier*.

PARQUER. Procéder à l'installation d'un *parc* dans les conditions réglementaires.

PARQUET. Lieu où les officiers du *ministère public* tiennent leurs séances. Par extension ce mot s'emploie pour désigner les officiers mêmes du *ministère public*, lorsqu'ils tiennent le parquet.

Le **parquet d'un conseil de guerre** comprend :

1° En temps de paix, un *commissaire du Gouvernement*, un *rapporteur*, un ou plusieurs *substituts*, un *greffier*, un *adjudant commis greffier* et un ou plusieurs *huissiers appariteurs ;*

2° Aux armées en campagne et dans une place assiégée, un *commissaire du Gouvernement* faisant fonctions de rapporteur, un *greffier* et un *commis greffier*.

Le **parquet d'un conseil de revision** se compose en tout temps d'un *commissaire du Gouvernement*, d'un juge désigné à tour de rôle pour faire les fonctions de *rapporteur*, d'un *greffier*, d'un *commis greffier* et d'un *huissier appariteur*.

PARRAIN. Celui qui autrefois dans un duel servait de témoin.

Le **parrain d'armes** était le chevalier qui accompagnait à l'autel l'aspirant à la chevalerie. Aujourd'hui, ce mot s'applique aux personnes qui, dans une cérémonie de réception, assistent un chevalier nommé dans un ordre.

PART. Portion de quelque chose qui se divise entre plusieurs personnes (V. *Prises*).

PARTAGE. Division d'une chose entre plusieurs personnes (V. *Prises*).

PARTI. Troupes plus ou moins régulières et peu nombreuses que, jusqu'à la fin du siècle dernier, on détachait du corps principal, pour battre la campagne, lever des contributions, observer et tâter l'ennemi et l'inquiéter par des alertes continuelles.

Ce rôle a été rempli sur une vaste échelle, par les *raids* de la cavalerie américaine dans la guerre de Sécession.

PARTIE civile. Celui qui, en matière criminelle, agit en son nom contre un accusé pour demander des intérêts civils. Pour se constituer partie civile, il faut avoir un intérêt personnel à la réparation civile du crime ou du délit.

On sait que la compétence des *conseils de guerre* ne s'étend qu'à l'action publique ; l'action civile est uniquement du ressort des tribunaux civils, même pour les crimes et délits militaires.

— **exécutive.** Celui qui est chargé d'effectuer un payement, une distribution, un partage, etc. Se dit par opposition à *partie prenante*.

— **occupante.** Celui qui occupe un logement, un immeuble quelconque.

— **plaignante.** Celui qui a porté plainte en justice contre une autre personne.

— **prenante.** Celui qui participe à une distribution de vivres, d'effets ou d'objets faite par l'administration ; se dit aussi d'un créancier de l'État dont le payement a été assigné sur un fonds particulier. *Ex.* : dans une distribution de vivres faite par l'administration à un corps de troupe, l'officier d'administration comptable est la *partie exécutive* et le corps de troupe est la *partie prenante*.

— **publique.** Le *ministère public* qui, comme représentant de la société, a seul le pouvoir de prendre des conclusions pour la punition du crime ou du délit.

PARTIEL. Qui n'est qu'une portion d'un tout. *Ex.* : *totaux partiels*.

PARTIES belligérantes. Les puissances qui sont en guerre les unes contre les autres.

PARTIR. Commencement de l'action de se porter d'un endroit à un autre (V. *Départ*).

PARTISANS. Le rôle des partisans est d'éclairer au loin les flancs de l'armée, de protéger ses opérations, de tromper l'ennemi, de l'inquiéter sur ses communications, d'intercepter ses courriers et ses correspondances, de menacer ou de détruire ses magasins, d'enlever ses postes ainsi que ses convois, ou tout au moins de retarder sa marche en le forçant à protéger les uns et les autres par de forts détachements.

En même temps que ces détachements isolés fatiguent l'ennemi et gênent ses opérations, ils ne négligent aucun moyen pour inspirer la confiance et le dévouement en pays ami, et en pays ennemi, pour maintenir les habitants dans la crainte et la soumission.

Ils répandent, suivant les circonstances, des nouvelles propres à rassurer ou à inquiéter ; ils paraissent inopinément sur divers points, de manière qu'on ne puisse ni apprécier leur force, ni juger s'ils sont des corps isolés ou des corps d'avant-garde.

Le général en chef peut seul constituer des détachements isolés destinés à agir en partisans. La composition et la force de ces détachements sont fixées en raison de l'objet qu'ils ont à accomplir, des difficultés qu'ils peuvent avoir à surmonter, de l'espace qu'ils ont à parcourir et du temps présumé de l'expédition.

Ces détachements sont quelquefois com-

posés de troupes de différentes armes, mais ce genre de service appartient plus particulièrement à la cavalerie légère, qui, par des marches rapides, peut se porter avec célérité sur un point éloigné, y surprendre l'ennemi, l'attaquer à l'improviste et se retirer avant d'être compromise.

L'officier qui commande un détachement de partisans est obligé, pour échapper à des dangers de toute espèce, de suppléer au nombre par la ruse et l'audace; il doit donc avoir l'expérience de la guerre et le caractère nécessaire pour prendre des déterminations soudaines et les exécuter avec adresse et vigueur : le choix de cet officier a donc une grande importance.

Les marches doivent avoir lieu le plus souvent la nuit, et les repos se font de jour dans des lieux couverts, en prenant les précautions nécessaires.

La plus stricte discipline doit être observée et l'on évite les villes et les villages, en suivant de préférence les vallons sinueux, les bois, les fermes isolées avec des issues commodes.

On ne s'avance que muni de renseignements qu'il importe de connaître et que l'on a obtenus soit par les habitants, dont on doit se concilier l'esprit, soit par des agents secrets. Lorsque le chef du détachement est forcé de traverser des lieux habités, il les fait fouiller avec soin; s'il est obligé d'y prendre des vivres et des fourrages, il se les fait apporter au dehors, et les commande souvent pour un nombre d'hommes et de chevaux supérieur à celui de sa troupe; s'il est contraint d'y séjourner, il envoie des espions et, s'il en est besoin, il prend en otages les notables du lieu; il empêche les habitants de communiquer au dehors.

Il prend toutes les précautions pour cacher à l'ennemi sa proximité, ou tout au moins sa position et ses desseins; lorsqu'il doit le combattre, il l'attaque vivement, sans lui donner le temps de reconnaître sa troupe ni d'en apprécier la force; il ne continue pas les engagements dont le succès lui paraît douteux ou qui l'éloigneraient de son but; il change souvent et subitement de direction.

En un mot, de telles opérations comprennent toutes celles de la petite guerre; elles exigent vigilance, secret, énergie, promptitude et intelligence.

Les prises faites par les partisans leur appartiennent, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi.

C'est surtout dans les guerres d'invasion que les partisans peuvent rendre de grands services en exécutant en temps utile des opérations audacieuses.

PARTITION. Réunion sur la même feuille de papier réglé de toutes les parties instrumentales et vocales qui entrent dans la composition d'un morceau de musique.

Les partitions nécessaires aux *fanfares* et aux *musiques militaires* sont achetées au compte de la masse d'habillement et d'entretien (fonds commun).

PAS. Différentes manières de marcher qui ont été adoptées pour les troupes (V. *Cadence, changez le pas, marquez le pas*).

Il y a également, pour le cheval, dont le pas est une des *allures* naturelles, diverses espèces de pas, dont les principaux sont les suivants :

Pas averti, dans lequel le cheval semble compter ses pas, en posant son pied à terre d'une manière bien réglée et régulière.

Pas de côté, travail de manège.

Pas écourté, pas raccourci d'un cheval qui se balance entre les talons.

Pas relevé, dans lequel le cheval relève fortement les jambes de devant.

Pas d'âne. Garde d'épée qui couvre toute la main.

Instrument employé pour maintenir ouverte la bouche d'un cheval, dont on veut examiner l'intérieur.

Pas d'armes. Combat qu'un chevalier posté en un défilé de son domaine offrait à un autre chevalier qui aurait voulu passer en ce point.

Celui qui n'était pas chevalier ne pouvait passer qu'en payant, ou tout au moins en recevant des coups.

Pas de souris. Petits escaliers accolés contre le milieu du mur qui soutient en arrière les terres de la tenaille, et qui permettent de monter du fond du fossé sur le terre-plein de cet ouvrage.

Pas redoublé. Sorte de marche militaire d'un mouvement plus rapide que la marche militaire proprement dite.

PASSADE. Action de passer rapidement.

Rencontre et passage des joûteurs dans un tournoi.

Course d'un cheval que l'on fait passer plusieurs fois sur la même longueur de terrain.

PASSAGE. Action de changer de corps, de compagnie, d'être promu; se dit aussi du lieu où l'on passe, où l'on doit passer (V. *Changement de corps, d'arme*).

Le **passage de l'armée de terre dans l'armée de mer** est soumis en principe aux règles prescrites pour les *changements d'arme*.

Ouverture ménagée dans la masse d'un

parapet pour permettre l'entrée dans un ouvrage de campagne.

Cette entrée est tenue aussi étroite que possible et fermée par une barrière, un cheval de frise ou un pont-levis improvisé.

Le passage est continué à travers le fossé au moyen d'un pont de chevalets facile à renverser.

— **de bateau.** Endroit où stationne un bateau destiné à transporter les voyageurs d'une rive à l'autre d'un cours d'eau.

Se dessine par un petit bateau amarré à l'une des rives, et auquel on accède par des sentiers aussi représentés.

— **des cours d'eau.** Un cours d'eau considéré comme *barrière tactique* peut être traversé de diverses manières, au sujet desquelles on fait un choix, en tenant compte des renseignements que l'on possède, surtout de ceux donnés par une *reconnaissance* des ressources dont l'on peut disposer, du voisinage de l'ennemi, etc.

— **difficile.** En campagne, il y a lieu de s'informer chaque jour des difficultés de la route du lendemain, et de partir de manière à franchir les mauvais pas à l'heure la plus convenable, suivre les chemins les mieux frayés, alors même qu'ils seraient plus longs; prendre des guides et les surveiller.

Au besoin un officier peut marcher avec l'avant-garde.

En ce qui concerne les convois surtout, il y a lieu parfois de faire des réparations aux chemins et d'employer du personnel pour aider aux efforts des chevaux.

— **à gué.** La profondeur maxima est pour l'infanterie de 1 mètre, pour la cavalerie de $1^m,20$, pour les voitures $0^m,65$ ou $1^m,30$, suivant que le chargement peut être sec ou mouillé.

Les meilleurs gués ont un fond de gravier dur et résistant.

Pour les rechercher, descendre le cours d'eau dans une nacelle en suivant le *thalweg* et en laissant plonger une sonde retenue par un cordage de longueur fixe.

Quand la sonde touche, on vérifie en cet endroit si la rivière est guéable à partir de ce point, normalement ou obliquement à la rive.

Si le gué est interrompu ou présente un fond mouvant en certains points, on y coule des fascines chargées de pierres.

Les chemins ou sentiers aboutissant à une rivière mènent ordinairement à un gué.

On marque la largeur et la direction du gué par deux rangs de jalons, et l'on dispose le terrain pour l'entrée et la sortie.

L'infanterie passe d'abord, puis l'artillerie et enfin la cavalerie, dont les pieds des chevaux peuvent creuser les gués.

Toutes les troupes sont à rangs ouverts et sur un front aussi étendu que possible pour ne pas gêner le courant qu'il faut éviter de regarder.

Lorsque le courant est rapide, on place, en amont, des escadrons de cavalerie pour le rompre, et en aval, une ligne de cavaliers pour secourir les fantassins entraînés par lui.

Si le gué est profond, on met en tête quelques bons nageurs de haute taille, marchant en files et se tenant par la main.

— **à la nage** N'est praticable que rarement, pour de petits détachements et avec un courant inférieur à 1 mètre.

Les cavaliers peuvent plus facilement employer ce moyen, mais ils doivent entrer dans l'eau en amont du point où il faut aborder et s'engager sur un front étendu en serrant les files, pour mieux résister au courant, mais sans barrer la rivière entièrement.

Les nageurs d'infanterie ne peuvent emporter que des armes légères qu'ils placent sur la tête, à moins de disposer de légers moyens de transport pour faire passer sur la rive opposée les armes et les vêtements.

— **sur la glace.** Quand ce moyen est possible, il ne faut pas négliger d'y avoir recours.

Pour porter des hommes isolés marchant sur des madriers, il faut une épaisseur minima de glace de.....	$0^m,04$.
Pour des hommes marchant par files espacées.....	$0^m,09$.
Pour la cavalerie.....	$0^m,12$.
Pour l'artillerie de campagne traînée à bras.....	$0^m,14$.
Pour l'artillerie de campagne attelée.....	$0^m,16$.
Pour les voitures les plus lourdes.....	$0^m,27$.

On s'assure que la glace repose sur l'eau, et l'on ne s'inquiète des craquements que si l'eau jaillit entre les fentes.

Les lignes de passage de chaque arme sont déterminées avec soin, et l'on défend de passer ailleurs qu'aux endroits désignés.

On augmente la force de la glace en la couvrant de paille, de sable ou de terre.

On place sous les roues deux files de madriers entre lesquels on verse de l'eau..

Les troupes défilent régulièrement et sans s'arrêter, les chevaux tenus en main.

Les distances doivent être allongées.

— **au moyen de corps flottants.** Ce

mode de passage, employé surtout pour jeter sur la rive ennemie des troupes chargées de protéger la construction des ponts, peut s'effectuer de diverses manières :

1° En bateaux; le chargement d'un bateau d'artillerie est de 25 fantassins, celui du demi-bateau du génie est de 12.

La cavalerie ne peut être embarquée que dans de grands bateaux.

Avec des bateaux d'équipage, les hommes seuls embarqués tiennent à la longe les chevaux qui traversent à la nage.

L'artillerie ne peut passer en bateaux que démontée, à moins de disposer de très grands bateaux, comme les *bacs*.

Le silence et l'immobilité sont exigés pendant le passage, et il est défendu expressément de faire feu.

Sur les rivières de faible largeur et de faible courant, le bateau est attaché à 2 cordages un peu plus longs que la rivière et servant à établir un mouvement de va-et-vient.

2° En *bac*, grand bateau plat rectangulaire, dont les becs ont peu de pente pour l'embarquement et le débarquement des voitures.

Il s'emploie sur des rivières à faible courant, et on le fait mouvoir en halant sur une cinquenelle tendue, passant sur des perches fixées au plat-bord amont du navire.

3° En *radeau*, qui est alors aussi grand que possible.

L'infanterie passe debout, l'arme au pied et immobile; la cavalerie à pied, les chevaux tenus de court par la bride; l'artillerie dispose ses voitures les plus lourdes au centre et se place de manière à répartir le poids le plus uniformément possible sur toute la surface du radeau.

On prend des dispositions analogues aux précédentes, suivant les cas, pour des passages sur des *portières*, des *ponts-volants*, des *trailles*, etc.

Les moyens les plus généralement usités sont les bateaux et les ponts.

Le **passage en bateaux** est fort long et ne convient guère que pour transporter sur la rive ennemie des détachements chargés de surprendre les petits postes de l'adversaire et protéger les travailleurs chargés de l'établissement des ponts.

Il faut, en effet, disposer de plusieurs ponts pour transporter d'une rive à l'autre une armée nombreuse, qui même alors a à franchir un défilé pendant plusieurs jours, de sorte que l'ennemi peut trouver une occasion favorable pour battre séparément chacune des colonnes avant leur réunion.

Même après s'être déployée sur la rive ennemie, une armée peut se trouver dans une situation critique si elle est battue, car, en cas de retraite, elle ne peut que défiler sur les ponts.

En un mot, des difficultés très grandes s'opposent à la réussite du passage d'un cours d'eau en présence de l'ennemi.

Et cependant, l'expérience prouve que jamais la défense n'a réussi à empêcher un ennemi supérieur en nombre de franchir un cours d'eau, même un grand fleuve

En effet, le cours d'eau cache les projets et les préparatifs de l'assaillant et masque ses démonstrations.

Celui-ci, par de fausses alertes, parvient facilement à fatiguer et à énerver l'ennemi qui cesse alors de se tenir sur ses gardes, ce qui permet à l'assaillant de forcer le passage en un point.

Le passage est préparé avec soin dans tous les cas, et l'on ne se risque à le tenter que lorsque l'on a des chances de réussir.

L'opération de vive force et de surprise doit toujours être faite de nuit.

Le passage du Danube par les Russes, en présence des Turcs, dans la dernière guerre d'Orient (1877), est un exemple des plus instructifs à consulter.

Par contre, le défenseur placé derrière un cours d'eau perpendiculaire à la ligne d'opérations, doit d'abord chercher à gagner du temps jusqu'à ce qu'il soit suffisamment fort pour tenter un coup décisif, d'autant mieux qu'il a sa retraite assurée.

A cet effet, il établit le gros de ses forces à une distance du cours d'eau telle qu'il puisse les faire agir toutes avec ensemble si l'ennemi tente le passage.

Sur le cours d'eau même, le défenseur ne doit placer que des troupes d'observation, qui serviront en même temps à empêcher l'ennemi de voir ce qui se passe à la défense, et à augmenter le sentiment du danger que lui inspire le passage du cours d'eau.

— au moyen de passerelles ou de ponts (V. ces mots).

— blindés Pour faciliter les mouvements dans les tranchées et les batteries, on établit des passages blindés du genre des abris blindés.

Le blindage, composé des divers matériaux résistants dont on dispose et recouvert d'une couche de terre suffisante, est disposé le plus souvent en forme de toit incliné dans le sens même de la chute des projectiles ennemis.

— des projectiles. Empreintes ou trous creusés dans les divers milieux par le passage des projectiles.

— de fossé. Dans l'attaque des places,

pour traverser le fossé d'un ouvrage qui peut être battu, il faut employer certains procédés qui sont du ressort des sapeurs du génie.

Trois cas peuvent se présenter :

1° Le *fossé est sec.*

Dans ce cas, le passage consiste en une sape ordinaire, dirigée du débouché de la descente vers le pied du talus de la brèche.

Cette sape est habituellement faite pied à pied; elle peut être simple ou double, suivant que l'on a à craindre des feux d'un seul côté ou des deux à la fois ; si l'on est exposé à recevoir des feux verticaux, il faut même la blinder.

Avant de commencer le passage, il est bon de se ménager des logements le long de la contrescarpe, pour protéger les travaux contre les sorties de l'assiégé et pour servir d'entrepôt aux matériaux nécessaires à l'exécution du psssage.

Au débouché de la contrescarpe (V. *Descente de fossé*), les sapeurs se trouvent immédiatement protégés par les décombres amoncelés au pied du mur et du côté des coups à craindre, ils prolongent alors dans le fossé la rampe de la descente jusqu'à la profondeur normale de la sape, puis celle-ci se poursuit par les méthodes habituelles.

2° Le *fossé est plein d'eau.*

Le passage consiste en une sape pleine, double ou blindée, suivant la direction des feux à craindre, établie sur un support, dépassant de $0^m,40$ environ le niveau de l'eau, à l'aide de gabions, de fascines ou de sacs à terre.

La largeur de ce support en haut doit être au minimum de 6 mètres, s'il n'y a qu'un parapet, et de 9 mètres s'il y en a deux.

Pour faciliter le travail, on diminue ou l'on détourne le courant s'il y a lieu, en coupant les écluses, ou par tout autre procédé.

Les principales méthodes en usage pour l'établissement du support sont exclusivement du ressort des sapeurs du génie et nous ne ferons que les indiquer sommairement :

1° *Digues en fascines lestées.*

Cette digue est construite à l'aide de terres ou de pierres amenées à la brouette, ou, plus habituellement, à l'aide de *fascines* ordinaires coupées en deux, pour être plus maniables, et lestées de pierres.

Si l'eau est courante, la digue est faite d'autant plus large que le courant est plus rapide, et on la fixe au fond du fossé au moyen de pilots.

2° *Pont flottant en fascines.*

Ce pont est construit à l'aide de différents lits inclinés et superposés de *fascines* ordinaires, en protégeant les sapeurs en tête du travail par 1, 2 ou 3 petits radeaux supportant des masques ordinairement en fascines et madriers, suivant que l'on a des coups à craindre de un, deux ou trois côtés.

3° *Pont de radeaux avec tonneaux vides.*

Chaque radeau de 3 mètres de longueur sur $1^m,50$ de largeur, est formé de 6 tonneaux pour la partie qui doit supporter le parapet et de 4 pour les autres parties.

Le pont comporte dans sa largeur 2 radeaux de 6 et 2 radeaux de 4 tonneaux s'il n'y a qu'un parapet, on y ajoute 2 radeaux de 6 tonneaux, s'il y a deux parapets.

Du côté des coups dangereux, les radeaux placés au bord du pont sont protégés contre les balles par un fort saucisson flottant, ou par des madriers revêtus de plaques de fer ou d'acier.

4° *Digue en buses de gabions.*

On forme des buses de 7 ou 8 gabions, que l'on leste de quelques pierres; on coule ces buses dans le fossé, parallèlement au fil de l'eau, au moyen de cordes et de gaffes et à mesure que la digue émerge de l'eau, on la recouvre de fascines lestées de pierres, puis de fascines ordinaires et de claies ou de terre, et enfin on constitue le ou les parapets.

5° *Pont de chevalets.*

Si le feu de la place est peu à craindre, on peut aussi établir sur le fossé des *ponts de chevalets*, en employant toujours un radeau-masque pour couvrir la tête du travail.

— **militaire.** Les passages militaires entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie peuvent avoir lieu à titre gratuit, à prix réduits ou à titre onéreux.

Les passages militaires gratuits se divisent en *passages de droit* et *passages de faveur.*

Les **passages gratuits de droit** comportent l'allocation gratuite des vivres et sont acquis sans l'intervention du Ministre, aux catégories de militaires (ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants) désignés à l'article 1er de l'instruction ministérielle du 23 mai 1891 (*B. O.*, p. r., 1er s. 91, p. 705).

Les **passages gratuits de faveur** comportent le passage sans vivres pour les 1re, 2e et 3e classes; le passage avec vivres n'est accordé qu'aux militaires voyageant en 4e classe, et aux élèves du Prytanée militaire admis à la 2e classe. Ils peuvent être accordés sur le vu de demandes motivées, soit par le Ministre, soit par les généraux commandant les 15e, 16e et 19e corps, suivant les cas, aux catégories de militaires et de fonctionnaires (ainsi qu'à leurs femmes et à leurs

enfants) désignés aux articles 3 à 13 de l'instruction ministérielle précitée.

Le passage gratuit n'est jamais accordé aux gens de service.

Les **passages à prix réduits** sont accordés, sur les lignes de l'Algérie et de la Tunisie, aux militaires de tous grades, ainsi qu'à leurs femmes, leurs enfants et les ascendants, du côté du mari seulement, qui n'ont pas droit au passage gratuit.

Ces personnes peuvent, au moyen d'une réquisition délivrée par le commissaire du gouvernement, sur la demande du fonctionnaire de l'intendance du port d'embarquement, être admises à bord, ainsi que les gens de service qui les accompagnent, en ne payant que le prix du tarif militaire.

Le tarif des prix de nourriture et de transport est inséré au *Bulletin officiel*, p. r., 2e s. 83, p. 92 et 93, pour le trajet entre la France et la Corse ; 2e s. 90, p. 1169, pour le trajet entre la France, l'Algérie et la Tunisie.

Pour les **passages à titre onéreux** (V. *Frais de traversée*). (Voir aussi *B. O.*, p. r., 1er s. 91, p. 709.)

— **dans la disponibilité**. Il a lieu au bout d'une année de service pour les *dispensés* et pour les hommes de la 2e portion du contingent, qui ne font qu'une année (V. *Disponibilité*).

— **dans la réserve de l'armée active**. Ce passage a lieu au bout de trois ans de service actif, ou de disponibilité, à moins que les hommes ne soient retenus au service actif par suite des punitions de prison subies au corps.

— **dans l'armée territoriale**. Il a lieu au bout de dix années passées dans l'armée active y compris la disponibilité, s'il y a lieu, et dans la réserve de l'armée active. Toutefois, les hommes qui auront accompli quatre années de service dans la cavalerie, comme engagés volontaires ou comme rengagés, passeront dans l'armée territoriale deux ans plus tôt que leur classe.

De même les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants sont versés immédiatement dans l'armée territoriale.

Les formalités administratives à remplir pour ces passages successifs dans les différentes catégories de l'armée française sont indiquées en détail dans l'instruction ministérielle du 28 décembre 1879 (édition refondue insérée au *J. M.*, 2e s. 84).

— **du pied de paix au pied de guerre** (V. *Mobilisation*).

PASSAGER. Celui qui ne fait que passer dans un endroit. Se dit plus généralement de celui qui fait une traversée par mer.

Le classement des passagers à bord se fait de la manière suivante :

1re *classe*. Officiers généraux et assimilés, officiers supérieurs et assimilés, ingénieurs en chef et ingénieurs de 1re classe des *poudres et salpêtres*.

2e *classe*. Officiers subalternes et assimilés, ingénieurs de 2e classe, sous-ingénieurs et élèves ingénieurs des *poudres et salpêtres*.

Toutefois, dans la limite des places disponibles au moment du départ, ce personnel est admis à la 1re classe, sur sa demande, et sans avoir à solliciter l'autorisation du commandant du bateau ou des passagers de 1re classe, sous la seule condition d'acquitter, de ses deniers, la différence entre le prix de la 2e classe et celui de la 1re classe.

Sont également admis à la 2e classe, les élèves des écoles indiquées ci-après :

École polytechnique, École spéciale militaire, École de sous-officiers d'artillerie et du génie. École militaire d'infanterie, École d'application de cavalerie, École d'application de médecine et de pharmacie militaires, École du service de santé militaire, Écoles vétérinaires (élèves militaires), École d'administration militaire, Prytanée militaire.

3e *classe*. Sous-officiers de toutes armes et militaires de la gendarmerie et de la garde républicaine.

4e *classe*. Caporaux, brigadiers et soldats et enfants de troupe.

Les femmes et les enfants sont admis à la classe attribuée au mari ou au père. Toutefois, lorsque les enfants d'officiers généraux ou supérieurs ne sont pas accompagnés de leurs parents, ils reçoivent un passage de 2e classe.

PASSANDEAU. Nom donné autrefois à une sorte de flèche, et plus tard à une bouche à feu à tir direct de 18 à la livre.

PASSANT. Toute espèce d'anneau de fer, de cuir ou d'étoffe destiné à donner passage à une courroie ou bretelle pour l'empêcher de flotter.

Pour les distinguer les uns des autres, on y ajoute généralement le nom de l'effet auquel ils sont adaptés : *passant de giberne*.

PASSATION de marché. Action de passer un *marché*.

PASSAVANT. C'était autrefois le terme sous lequel on désignait les travaux destinés à masquer aux assiégés les travaux des assiégeants.

C'était aussi une *machine de guerre* du moyen âge servant à transporter des soldats à couvert.

On donnait également le nom de *passavant*

à un passage établi de chaque côté d'un grand vaisseau de guerre pour faire communiquer les deux gaillards et recouvrir la batterie immédiatement inférieure.

En termes d'administration un *passavant* est un permis de circulation délivré par la régie à un particulier qui transporte des boissons de l'une à l'autre de ses caves.

PASSE. Petit canal que doivent suivre les navires pour passer sans danger entre deux écueils, deux bancs, etc.

Mouvement de l'escrime à la baïonnette, dans lequel le mot a le sens de *pas*. Ainsi *double passe en avant*, signifie faire un double pas en avant. C'est également un mouvement de l'escrime à l'épée.

PASSE-BALLE; PASSE-BOULET. Planche percée de trous de la grandeur voulue pour vérifier le calibre des balles, des boulets, etc.

PASSE D'ARMES. Mot qui, pour les *tournois*, exprimait la rencontre et le passage des jouteurs.

— **-debout.** Permis de circulation délivré par la régie à un particulier qui a déclaré des vins ou spiritueux dans une ville sujette aux droits d'entrée, et qui ne fait que traverser cette ville.

Il est tenu de consigner ou de faire cautionner le montant du droit à l'entrée, et le *passe-debout* lui sert à se faire restituer ou à libérer la caution, après que la sortie du lieu est justifiée.

— **de sac.** Retenue par le payeur de la valeur du sac (0,10) renfermant 1000 francs en argent.

— **-droit.** Injustice qu'on fait à quelqu'un en lui préférant, pour un grade ou une récompense, une autre personne qui a moins de titres.

— **-garde.** Saillie des épaulières, simulant une espèce de collerette, dans les armures de la fin du XVe siècle.

Elle avait pour objet de rabattre le coup de lance, pour l'empêcher de glisser jusqu'au colletin.

— **-mur.** Ancienne *bouche à feu* à tir direct, du genre des *bombardes*, et appelée ensuite *couleurine*.

— **-parole.** Commandement donné à la tête d'une troupe et qu'on fait passer de bouche en bouche jusqu'à la queue.

— **-partout.** Clef servant à ouvrir plusieurs portes (V. *Scie*).

— **-volant.** Soldat non enrôlé que les capitaines faisaient figurer frauduleusement aux revues, afin de toucher sa solde comme s'il avait servi régulièrement.

On lui donnait aussi le nom de *passe-file*, de *fausse-lance*, *fagot*, *homme de paille*, et le même servait quelquefois à répondre à l'appel dans plusieurs compagnies.

Malgré des punitions sévères infligées aux capitaines et à leurs complices pour ce fait à partir de Louis XV et une prime aux délateurs, cette fraude ne put être extirpée de l'armée que par Napoléon Ier (V. *Abonnement*).

Nom donné au XVIe siècle à des pièces de 16 ou sarres, puis, après la disparition de celles-ci, à des simulacres de canons en bois peint dont on garnissait des remparts ou des navires pour en imposer à l'adversaire.

PASSEPOIL. Liséré de drap, de laine, etc., de couleur tranchée généralement, qui borde certaines parties de l'uniforme, et sert à distinguer entre eux les armes, les corps, les grades, etc.

PASSEPORT. Permis de circulation délivré par l'État et servant surtout à constater l'identité du détenteur.

PASSER. Aller d'un lieu à un autre, traverser.

Changer de grade : *passer sergent*.

Passer une revue : inspecter des troupes ou certaines parties de leur équipement, de leur armement, etc.

Passer par les armes : fusiller.

Passer à l'ennemi : déserter.

Passer au fil de l'épée : égorger, tuer à l'arme blanche.

Passer l'arme à gauche : mourir.

Passer sous les drapeaux : servir activement.

Passer d'un ordre à un autre, d'une formation à une autre, etc. : c'est changer de formation, d'ordre de bataille, au moyen d'une évolution, d'une manœuvre.

PASSERELLE. Petit *pont* de construction rapide destiné au passage de l'infanterie marchant par le flanc à files non doublées.

Pour faire passer des troupes de cavalerie ou du matériel d'artillerie, il faut construire des ponts très résistants.

Les passerelles d'infanterie doivent avoir 2 mètres de largeur au minimum et être capables de supporter une charge de 300 kilogrammes par mètre courant.

Le travail de construction des ponts et passerelles est confié aux troupes du génie et de pontonniers ; mais il s'agit de trouver un petit cours d'eau, un fossé ou un canal de faible largeur, les troupes de cavalerie ou d'infanterie peuvent elles-mêmes, et avec leurs seules ressources, exécuter les travaux nécessaires.

Si le cours d'eau n'a qu'une faible largeur (5 à 6 mètres au plus), on appuie sur les deux rives une série de *poutrelles*, sur lesquelles on construit un tablier en ma-

driers, en rondins jointifs ou en fascines (*fig.* 214).

On peut aussi placer les poutrelles jointives, les relier par des traverses et recouvrir le tout de terre.

Fig. 214.

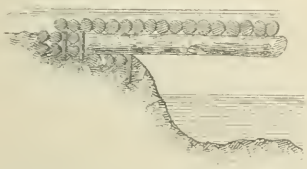

Les poutrelles ne doivent pas reposer à terre sur les deux rives, mais sur des pièces de bois (culées) maintenues par des piquets comme l'indique la figure.

— **sans supports intermédiaires.** Si les bois sont trop courts pour passer d'une rive à l'autre, on doit les recroiser et les arc-bouter par l'interposition de traverses (*fig.* 215)

Fig. 215.

avec des bois de faibles dimensions, ou si la largeur de l'obstacle à franchir est considérable, il est plus simple de renforcer les poutrelles au moyen d'étais verticaux comme dans la (*fig.* 216).

Fig. 216.

Dans cette dernière, la passerelle consiste en un tablier en planches clouées sur une carcasse formée de deux perches reliées par un certain nombre d'entretoises.

Les deux bouts de chaque perche peuvent être réunis par une corde, dont on assure la tension au moyen d'un chevalet en planches dressé entre les cordes et la carcasse.

— **sur cadres arc-boutés.** Dans le cas

Fig. 217.

de berges escarpées, on peut créer des points d'appui intermédiaires au moyen de deux cadres arc-boutés (*fig.* 217).

Enfin, pour franchir les rivières de grande largeur, les passerelles doivent être construites en plusieurs travées, au moyen de points d'appui formés avec des chevalets, des gabions, des voitures, etc.

Ce travail est du ressort des troupes du génie.

— **sur petits pilots.** Les corps de support sont de petites *palées* formées de deux ou plusieurs pieux reliés par un chapeau brêlé.

— **sur chevalets ordinaires en perches.** Ces chevalets, dits à 8 pieds, sont composés comme l'indique la (*fig.* 218), sans

Fig. 218.

assemblages, et chacun d'eux ne pèse que 26k,500.

Ce genre de passerelle, excessivement légère, présente en outre l'avantage de pouvoir être préparé à distance du point de passage et avec des éléments qui se trouvent partout.

Cette passerelle, où l'infanterie ne peut s'engager que sur une file, se compose d'éléments de tabliers en *claies* de 0m,30 de large sur 1 mètre de long.

Ces claies sont clouées ou liées avec du fil de fer, transversalement, tant pleins que vides, sur trois cours de *perches-poutrelles* de 0m,005 à 0m,07 de diamètre, avec une longueur maxima de 3m,40.

— **sur chevalets-palées** (*fig.* 219).

Fig. 219.

Les chevalets, à deux pieds, sont mis en place comme des *palées*.

— **sur chevalets bigues** (*fig.* 220). Le corps de support se compose d'un chevalet primitif, que l'on construit à terre, et de

deux arcs-boutants qui le consolident après sa mise en place.

Fig. 220.

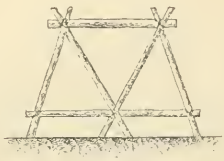

— **sur chevalets en planches**. La (*figure* 221) donne un exemple de support

Fig. 221.

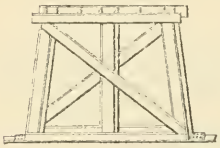

facile à improviser avec de simples planches clouées les unes sur les autres.

Pour empêcher ce chevalet de flotter, on peut lester les montants en les remplissant de sable ou de gravier.

— **sur voitures**. On dispose les voitures en travers de la rivière sur le prolongement l'une de l'autre; on cale les roues et on relie les fonds par quelques madriers pour établir la continuité du passage.

— **sur buses de gabions**. Les corps de support sont formés de buses de gabions superposées (*fig.* 222).

Fig. 222.

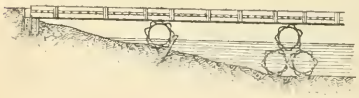

On peut même, dans le cas d'un courant très rapide, créer une *passerelle pour le passage d'hommes isolés*, en abattant sur le bord un arbre d'une hauteur plus grande que la largeur de la rivière.

On jette l'arbre à l'eau, le sommet vers l'amont, le pied maintenu contre un fort piquet.

Le sommet, entraîné par le courant, va s'appuyer sur la rive opposée.

Quelques madriers établis sur les branches facilitent le passage.

Si la largeur de la rivière est supérieure à la hauteur des arbres on fait la même opération à la fois sur les deux rives, et on dirige les arbres avec des cordes, pour que l'enchevêtrement se fasse en temps voulu.

— **en radeaux légers**. Dans le cas de rivières sans courant sensible, on peut utiliser des *passerelles en radeaux légers* Le tablier repose sur deux files de corps d'arbres flottants, distants de 1 mètre.

— **roulante**. Le tablier de 1 mètre de largeur repose sur deux longerons AB (*fig.* 223), dont les extrémités sont suppor-

Fig. 223.

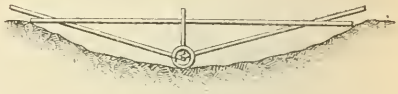

tées par des arcs-boutants AC, BD, et en leur milieu par une chandelle verticale EF. Les arcs-boutants et les chandelles sont brêlés sur un essieu muni de ses roues, et le système peut être mis en place et retiré comme une voiture. Ne convient que pour les cours d'eau de faible largeur et profondeur.

PASSIBLE. Qui a mérité, qui a encouru une peine, un jugement, une condamnation. *Passible d'un conseil de guerre.*

PASSIF-VE (V. *Obéissance*). Sans l'obéissance passive, l'armée ne saurait exister.

PASSOIRE. Ustensile en fer battu percé de trous qui sert à passer, à épurer le bouillon, dans les cuisines militaires. Chaque compagnie, escadron ou batterie, doit être pourvu d'une passoire au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

PATAUDS. Nom sous lequel les royalistes désignaient les soldats républicains pendant les guerres de la Vendée.

PÂTE d'amorce. Sorte de fulminate autrefois employé pour charger les étoupilles de guerre. Il était composé de la manière suivante :

Antimoine 1, charbon 1, pulvérin 6, salpêtre 7, soufre 1.

PÂTÉ de fortification. Ouvrage avancé ou isolé, mais surtout lorsqu'il est placé dans un terrrain inondé.

PATEIL. Ancien *dard* à grosse tête.

PATELETTE. Partie qui recouvre le dehors de certains effets d'équipement; la giberne, le havresac, etc.

PATENTE. Contribution directe à laquelle sont soumis ceux qui exercent une profession industrielle et commerciale. Les *cantinières* sont tenues de payer une patente.

— **des lettres.** Vieux mot qui désignait autrefois les lettres ou les diplômes accordés par le roi, par des corps, par les universités.

PATHOLOGIE. Étude des maladies au point de vue de leurs causes, de leurs symptômes et de leur traitement.

PATIENCE. Planchette mince d'environ $0^m,20$ de longueur sur $0^m,05$ de largeur, percée d'une ouverture permettant le passage des boutons d'uniforme, laquelle est prolongée par une rainure dans laquelle s'engagent un certain nombre de ceux-ci pour les astiquer.

PATIN. Chaussure à glisser sur la glace. En Norvège, les troupes d'infanterie sont pourvues de patins, et sont exercées à patiner. Elles sont arrivées à exécuter sur la glace des évolutions militaires avec la plus grande précision.

PÂTON. Le morceau de pâte qui sert à faire du pain. Le pâton qui sert à faire le pain de troupe doit peser $1^k,750$ avant l'enfournement.

PATRICE. Charge militaire qui date du règne de Constantin, et qui conférait le commandement des armées.

PATRIE. Le pays où l'on est né, la nation à laquelle on appartient et que l'on doit aimer et défendre comme sa propre mère. C'est d'ailleurs une grande famille, dont tous les membres sont solidaires.

PATRIOTE. Qui a des sentiments patriotiques, qui aime sa patrie.

PATRIOTISME. Sentiments d'amour, de fidélité et de dévouement absolus au pays qui nous a vus naître, où nous avons été élevés, sous les lois duquel nous vivons, qui a reçu les cendres de nos ancêtres et a été témoin de leurs travaux, de leurs souffrances, de leur gloire, où nous trouvons des gens qui ont les mêmes aspirations, les mêmes sympathies, les mêmes regrets. C'est le patriotisme qui, lorsque la patrie est menacée, doit nous porter à oublier nos intérêts, nos divisions, nos discussions, pour nous porter au-devant de l'ennemi avec un ensemble, un courage, une ardeur irrésistibles.

On ne saurait flétrir avec trop d'indignation les théories soi-disant humanitaires de quelques utopistes malfaisants qui, sous le prétexte que tous les hommes sont frères, prétendent qu'il n'y a plus de patrie, qu'il n'y a que des intérêts communs et des principes généraux à faire triompher, les leurs.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que ce sont ceux qui exploitent les mauvaises passions et qui en vivent qui veulent s'affranchir de toute immixtion et de toute entrave; que ce sont ceux qui sont en lutte constante avec les lois de leur pays qui veulent supprimer la patrie, que ce sont les lâches et les poltrons qui parlent de supprimer l'armée; que ce sont ceux qui ne respectent rien qui cherchent à supprimer tout ce qui est respectable.

PATRON. *Modèle* d'après lequel travaille un ouvrier, d'après lequel on confectionne une pièce d'armes, un effet, etc.

PATROUILLER. Employé primitivement pour barboter, patauger, signifie simplement faire patrouille.

PATROUILLES. Détachements de force variable que, en temps de paix, les troupes de garde envoient surveiller les rues de la ville pour en assurer la sécurité et que, en temps de guerre, les petits postes, les grand'-gardes ou la réserve envoient au delà de la ligne des sentinelles pour explorer le terrain et observer l'ennemi.

Le règlement du 4 octobre 1891 sur le service des places indique en détail quels sont les devoirs des patrouilles, la manière de les reconnaître, et la conduite qu'elles ont à tenir dans les différentes circonstances.

En campagne, les patrouilles sont toujours composées d'au moins 3 hommes, commandés par un caporal, un sous-officier, au besoin par un officier. On choisit de préférence pour ce service des hommes intelligents, adroits et capables de s'orienter sur un terrain inconnu.

Le commandant de la *grand'garde* règle le nombre, l'heure et l'itinéraire des rondes et patrouilles d'après la force de sa troupe, le caractère du terrain et les possibilités d'attaque. Il ne perd pas de vue que la sûreté de sa ligne dépend plutôt des patrouilles que du nombre des sentinelles.

Le chef d'un *petit poste* peut prescrire pendant le jour les patrouilles qu'il juge nécessaires.

Pour éviter les méprises de nuit, les petits postes et les sentinelles sont avertis des heures et des lieux de sortie, ainsi que des heures et points probables de rentrée des patrouilles.

Les rondes et patrouilles marchent lentement et sans bruit, en faisant halte souvent pour écouter et s'orienter; elles observent avec soin le terrain qu'elles explorent.

En général, les petites patrouilles d'infanterie ne doivent pas, la nuit et en terrain coupé, s'avancer à plus de 1 kilomètre de la ligne des sentinelles. Si les circonstances exigent qu'elles soient poussées plus loin,

on augmente leur force et on leur adjoint quelques cavaliers.

Au point du jour, les patrouilles doivent être plus fréquentes et explorer le terrain plus au loin ; elles ne rentrent qu'au grand jour.

Les patrouilles évitent d'engager le combat et plus encore de se laisser couper; pour cela elles prennent un autre chemin au retour. Si elles rencontrent un détachement de force inférieure, elles se dissimulent et cherchent à l'attirer dans une embuscade. Si l'ennemi est en force, elles avertissent les petits postes en arrière et continuent à observer ; s'il attaque, elles se replient en combattant.

Tout chef de patrouille communique à ses hommes le *mot de ralliement* et les signaux, pour qu'ils puissent rentrer isolément dans les lignes, si la patrouille est obligée de se disperser.

A sa rentrée, il rend compte de ce qu'il a observé au chef qui l'a envoyé.

Tout renseignement important est transmis au commandant des avant-postes.

Quand les avant-postes doivent séjourner plusieurs jours sur un même terrain, l'heure de sortie et l'itinéraire des patrouilles sont changés chaque jour.

Les grandes patrouilles sont ordonnées par le commandant des avant-postes; elles rentrent dans le service des *reconnaissances*.

— **de cavalerie**. On en distingue de deux espèces : les *patrouilles de sûreté ou d'avant-postes* et les *patrouilles de découverte*.

Les **patrouilles d'avant-postes** sont généralement composées de 2 cavaliers commandés par un brigadier ou un sous-officier.

Les cavaliers marchent les uns derrière les autres, sans cesser de se voir, ils avancent par bonds, en suivant les chemins de terre ; ils ne causent ni ne fument.

S'il fait jour, ils se faufilent le long des haies, des murs, dans les chemins creux et les ravins ; ils disparaissent dans les bois et vont sur la lisière, du côté de l'ennemi, pour observer ce qui se passe.

S'il fait nuit, ils suivent les chemins encaissés et le fond des vallons, et s'arrêtent pour mieux entendre.

Les patrouilles s'embusquent quand elles entendent un bruit suspect ; si elles aperçoivent une troupe en marche, elles ne tirent ni ne se montrent, mais elles cherchent à connaître ses forces et ses projets, et, si l'un des cavaliers peut se retirer sans être découvert, il va prévenir.

Si elles rencontrent l'ennemi en force, et si elles ne peuvent le devancer et prévenir les grand'gardes en temps opportun, elles n'hésitent pas à faire feu et se replient par la route qu'elles ont suivie.

Les **patrouilles de découverte** comprennent, généralement, le tiers ou le quart d'un peloton et sont commandées par un sous-officier ou un brigadier.

Elles sont fournies par 2 pelotons d'un même escadron, autant que possible en ligne.

Chaque chef de peloton marche en arrière de la ligne de ses patrouilles, accompagné de 3 ou 4 cavaliers pour garantir sa sécurité et assurer la correspondance.

Chaque chef de patrouille se conforme aux règles générales indiquées pour les patrouilles d'avant-postes et conserve, autant que possible, ses cavaliers dans sa main.

Lorsqu'il aperçoit une hauteur en avant, il détache 1 cavalier qui s'y porte rapidement, se dissimule, observe de tous côtés sans cesser d'être vu de la patrouille, et, s'il aperçoit quelque indice intéressant, en avertit aussitôt par un signal convenu.

Le chef de la patrouille arrête alors ses cavaliers et se porte de suite sur le point d'observation.

Si une troupe ennemie est en vue, le chef de la patrouille fait signe à ses hommes de se rapprocher, continue à observer, et, au besoin, fait connaître plus avant, afin de pouvoir décider s'il doit avancer, attendre ou se retirer.

Dans ces deux derniers cas, il avise aussitôt le chef de peloton.

Si le cavalier envoyé en avant, n'ayant rien aperçu d'intéressant, ne fait aucun signal, la patrouille continue sa marche et le cavalier la rejoint lorsqu'elle est à sa hauteur.

Quand le terrain est couvert et ne présente aucune hauteur permettant d'observer, le chef de la patrouille marche en se faisant éclairer, à droite et à gauche, à une distance de 200 à 400 mètres, par 2 cavaliers flanc-gardes, et se tient au centre avec 2 ou 3 cavaliers.

Il suit ainsi l'itinéraire qui lui a été remis par écrit par le chef de peloton.

Les patrouilles de découverte couchent au point où elles sont obligées de s'arrêter, soit par suite de la fatigue des chevaux, soit à cause de la nuit.

Elles s'établissent dans une ferme isolée, se barricadent et se font garder par 1 cavalier à pied, armé de sa carabine, lequel se tient en faction sur le point le plus propre à la surveillance.

Si les ordres ont été bien donnés, les patrouilles ont pris le contact de l'ennemi après 2 ou 3 jours au plus, et renseigné suffisamment le commandant de la division pour qu'il puisse porter l'offensive sur un point, refouler les éclaireurs ennemis et combattre les troupes qu'ils précèdent.

La portion de l'escadron qui n'est pas employée à fournir les patrouilles de découverte, habituellement 2 pelotons, forme la réserve des patrouilles et marche à 2 ou 3 kilomètres en arrière de celles-ci.

PATURON. Partie du bas de la jambe du cheval comprise entre le boulet et la couronne.

PATTE. Bande d'étoffe généralement de couleur voyante et souvent brodée en or ou en argent, pour remplacer l'épaulette sur les uniformes de certains fonctionnaires ou employés de l'armée.

Dans plusieurs armées étrangères, notamment dans l'armée allemande, c'est sur la patte d'épaule qu'est indiqué le numéro du régiment.

D'ailleurs, il y a des pattes dans bien d'autres parties du vêtement : au *collet*, sur les *parements*, etc.

— **de lièvre** (V. *Traversée oblique*).

PAULDRON. Mot anglais francisé, par lequel on désignait une partie latérale supérieure de certaines *cuirasses*.

PAULMÉE Ancienne désignation du mot accolade, marquant le coup léger frappé avec la main au chevalier qui était reçu.

PAUMOYER ou **PAULMOYER**. Savoir se servir d'une lance, la manier habilement.

PAUSE. Suspension, interruption momentanée d'une action.

Une pause d'exercice est le repos que l'on fait pendant la durée d'une séance d'exercice.

PAVANE. Figure d'origine espagnole employée dans les *tournois* et les *carrousels*, et que tous les assistants exécutaient à la fois dans certaines cérémonies.

D'après Carré, pour la clôture d'un tournois, etc., la chevalerie s'y livrait sans quitter le harnois ni la cotte d'armes, les hommes approchant des femmes étendaient les bras et les mantes en faisant la roue, comme les coqs d'Inde ou les paons (*d'où pavane*).

PAVESADE. Sorte d'abri formé au moyen de claies, mantelets, boucliers, pavois, etc., derrière lesquels les archers se mettaient pour tirer.

C'était une espèce de *retranchement portatif*, en arrière duquel on creusait un petit fossé dans lequel se plaçaient les défenseurs.

PAVIHERS, PAVISCHIERS, PAVESSIERS, PAVOIERS, PAVESIEUX. Soldats du moyen âge portant des boucliers carrés se terminant en pointe, qui pouvaient facilement être fichés en terre pour abriter les travailleurs dans un siège.

Les *gabions* ont remplacé ces boucliers.

PAVILLON. *Bannière* ou *étendard* en forme de carré long employé dans la marine et qui a surtout pour objet de faire connaître à quelle nation appartient le navire sur lequel il est arboré au mât de l'arrière

Les pavillons de commandement tels que celui de vice-amiral, commandant en chef une armée navale, celui du contre-amiral commandant une escadre, etc., sont arborés à des emplacements différents, suivant le grade de ces chefs.

Les *drapeaux* ou *pavillons* à placer sur les édifices militaires sont fournis, posés et entretenus par le service du génie.

— **de signaux.** Sont faits de couleurs variées, de manière à permettre de correspondre à distance.

— Sorte de tente portative de forme ronde ou carrée, terminée en pointe à la partie supérieure et qui servait jadis de logement aux gens de guerre, dans les camps. Par analogie, on a donné le nom de pavillon à un petit corps de bâtiment, de forme ordinairement carrée.

PAVOIS. Grand bouclier couvert de cuir dont se servaient les Gaulois et les Francs dans les premiers temps de la monarchie, pour servir à l'inauguration du nouveau chef ou du nouveau roi élu.

Les rois mérovingiens étaient élevés sur le pavois et on leur faisait faire ainsi trois fois le tour du camp où l'armée était réunie. C'était là le signe d'investiture de la royauté.

PAVOISER. Orner un bâtiment, des maisons, etc., au moyen de drapeaux, de pavillons en signe de fête.

PAYE. La *solde* des troupes.

— (**Morte**). Nom qu'on donnait autrefois aux soldats invalides qu'on entretenait dans les places de peu d'importance dont ils formaient la garnison.

PAYEURS. Agents supérieurs dépendant du Ministre des finances, mais qui peuvent être mis à la disposition du Ministre de la guerre pendant les grandes manœuvres et aux armées en campagne. Ils sont chargés de la perception de toutes les recettes faites pour le compte de l'État, et de l'acquittement de toutes les dépenses régulièrement

ordonnancées ou tirées sur les caisses de l'État.

— **généraux.** Il y en a un par armée en campagne; les bureaux de sa comptabilité sont toujours établis en deçà de la base d'opérations. Ils sont traités comme les généraux de brigade.

— **principaux.** Il y en a un par corps d'armée en campagne. Ils sont traités comme les colonels.

— **particuliers.** Il y en a un par division d'infanterie ou de cavalerie en campagne. Ils sont traités comme les chefs de bataillon.

— **adjoints.** Ils sont adjoints aux précédents, suivant les besoins du service. Ils sont traités comme les capitaines.

PAYS. Région, contrée. *Battre le pays*, signifie reconnaître, explorer une certaine étendue de pays.

La description physique du pays accompagne le dessin d'un lever et le complète. Le mémoire est établi conformément à l'instruction ministérielle du 30 septembre 1874.

PEABODY (fusil). *Arme à bloc* pour cartouche métallique du génie dit à *culasse tombante*, calibre de 11^{mm} avec 3 rayures tournant de gauche à droite. Un levier-pontet produit la rotation du bloc, il est renvoyé en arrière par l'action d'un ressort à boudin; un frein, porté par le bloc, maintient celui-ci soit dans la position de fermeture, soit un peu au-dessus de la position d'ouverture complète. La cartouche à boulet plein est à inflammation centrale.

Un fusil de ce genre, modèle 1868, était en service en *Roumanie* pour l'armement des troupes à pied et un du modèle 1867 *en Suisse*, pour l'armement des soldats du génie et des parcs (*fig.* 224).

Fig. 224.

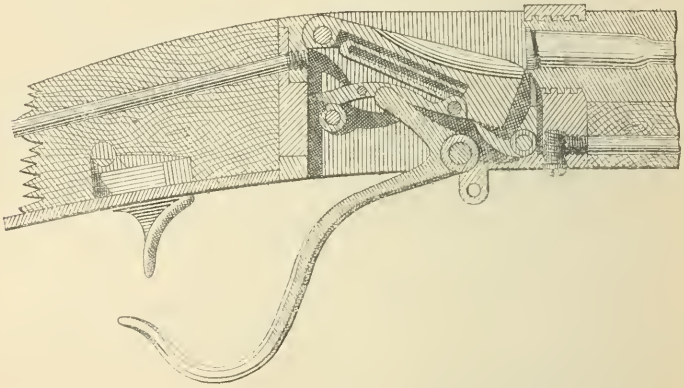

PEAU. Tissu membraneux qui revêt le corps de l'homme et la plupart des animaux.

— **de caisse.** Peau tendue sur la caisse d'un tambour. Il en existe de deux espèces: l'une dite peau de batterie, sur laquelle on frappe avec des baguettes, et l'autre, plus mince, dite peau de timbre, qui résonne par suite des vibrations produites sur la première. Ces peaux sont achetées au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

— **(Maladies de la).** Les maladies de la peau ne motivent l'exemption et la réforme que si elles sont chroniques, rebelles et sous la dépendance d'une mauvaise constitution ou d'une altération profonde de l'organisme.

PEBBLE (poudre). Mot anglais signifiant poudre-caillou. C'est une sorte de poudre à gros grains.

PÊCHE (Délits de). Les délits de pêche commis par des militaires sont justiciables des tribunaux civils.

PECTORALE. Cuirasse qui protégeait les pectoraux et que portaient, dans la milice romaine les soldats les moins riches.

PÉCULAT militaire. Vol d'une part de butin, ou des deniers publics par ceux qui en sont comptables.

PÉCULE. Biens qu'un militaire romain acquérait avec la part de butin qu'il avait fait à la guerre.

PÉCUNIAIRE. Qui représente de l'argent. *Allocation pécuniaire*, allocation en argent; *responsabilité pécuniaire*, être tenu de payer les manquants, déficits, etc., dont on est

comptable et dont on ne peut justifier l'emploi.

PÉCUNIAIREMENT. D'une façon pécuniaire, au moyen d'argent.

PÉDESTRE. Qui se fait à pied, marche à pied. *Ex.: voyage pédestre.*

PÉDIEUX. Sorte de soulier en fer, qui s'ajustait aux grèves ou jambières des chevaliers au moyen âge.

PÉDILUVE. Bain de pieds. Par extension, on a donné ce nom a l'endroit où les chevaux prennent des bains de pied. Il existe un pédiluve dans les quartiers de tous les corps de troupe à cheval.

PÉDOMÈTRE ou **PODOMÈTRE**. Instrument mû par un mouvement d'horlogerie, qui sert à évaluer dans les reconnaissances ou dans les marches le nombre de pas parcourus.

Il y en a de différentes espèces, mais tous sont basés sur le même principe et ont la forme d'une montre, dont les aiguilles sont mises en mouvement par la marche et s'arrêtent quand on cesse de marcher. Ils sont peu usités, car ils manquent d'exactitude.

PEIGNE. Instrument de corne, taillé en forme de dents qui sert à démêler les cheveux et à nettoyer la tête. Chaque homme de troupe est muni d'un peigne au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

PEINE Châtiment infligé par un tribunal civil ou militaire comme *punition* d'un *crime* ou d'un *délit*.

Les peines en matière criminelle sont ou *afflictives et infamantes* ou seulement *infamantes*.

Les **peines afflictives et infamantes** sont : la *mort*, les *travaux forcés à perpétuité*, la *déportation*, les *travaux forcés* à temps, la *détention*, la *réclusion*

Les **peines infamantes** sont : le *bannissement*, la *dégradation civique*.

Les peines en matière correctionnelle sont : l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, l'interdiction à temps de certains droits civils, civiques et de famille, l'amende.

Le Code de *justice militaire* prévoit huit espèces de peine en matière de *crimes*, et quatre espèces en matières de *délits*.

Pour les crimes, les peines sont les suivantes :

1° La *peine de mort*, cette peine n'est infamante que lorsqu'elle est accompagnée de la dégradation militaire ;

2° Les *travaux forcés*, peine afflictive et infamante ;

3° La *déportation* ;

4° La *détention*, subie dans une forteresse ;

5° La *réclusion*, subie dans une maison centrale ;

6° Le *bannissement* ;

7° La *dégradation militaire*, qui est la conséquence obligatoire de toutes les peines afflictives et infamantes prononcées contre les militaires ;

8° Le renvoi sous *la surveillance de la haute police* pour un délai qui ne peut excéder 20 années.

Pour les délits, les peines sont les suivantes :

1° La *destitution*, spéciale aux officiers. Elle entraîne la perte du grade et du droit d'en porter les insignes ; l'officier destitué ne peut réclamer ni pension, ni récompense quelconque en raison de ses services antérieurs ;

2° Les *travaux publics*, peine spéciale aux sous-officiers et soldats et subie dans un des ateliers de travaux publics en Algérie ;

3° L'*emprisonnement*, pour une durée de 6 jours à 5 ans. Si la peine ne dépasse pas un an, elle est subie dans une *prison militaire* ; au-dessus d'un an, elle est subie dans un *pénitencier* ;

4° L'*amende*. Cette peine correctionnelle, assez peu compatible avec les lois militaires, peut être changée en un emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

L'emprisonnement et les travaux publics ne rendent pas indigne du service militaire : mais le temps passé dans cette position ne compte pas pour le congé ; de plus, les militaires sont, à leur sortie de ces établissements, dirigés sur l'un des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

PEINTURAGE. Action d'enduire d'une seule couleur, sur une ou plusieurs couches.

PELADE. Maladie de la peau, qui consiste dans la perte des cheveux, accompagnée de la chute de l'épiderme en lamelles.

C'est une maladie contagieuse qui motive l'exemption ou la réforme.

Il faut prendre, de plus, des mesures de désinfection, avant d'employer les effets de coiffure ayant appartenu à des militaires atteints de la pelade, il est même préférable d'incinérer les képis et les calottes d'écurie de ces hommes.

PÉLERINE. Vêtement composé d'un grand collet rabattu qui couvre la poitrine et les épaules, surmonté d'un capuchon.

Il est réglementaire pour les officiers et les adjudants, et se porte par-dessus la capote ou le manteau, ou bien encore sans ces derniers.

La pélerine des officiers montés est plus longue que celle des officiers non montés.

PÉLICAN. Ancienne pièce d'artillerie,

équivalant à un quart de *couleuvrine* et portant 3 kilog. de boulet.

PELISSE. Espèce de mantelet garni d'astrakan, que tous les officiers montés sont autorisés à porter par-dessus la tunique ou le dolman.

Ce vêtement ne comporte pas de galons de grade, et les boutons sont remplacés par des olives.

PELLE. Instrument en fer, avec manche en bois, servant à enlever la terre, le sable, etc.

L'armée en emploie de divers modèles, savoir :

La **pelle bêche** (*fig.* 225), *outil portatif* (V. *Bêche*) qui peut s'employer comme outil

Fig. 225.

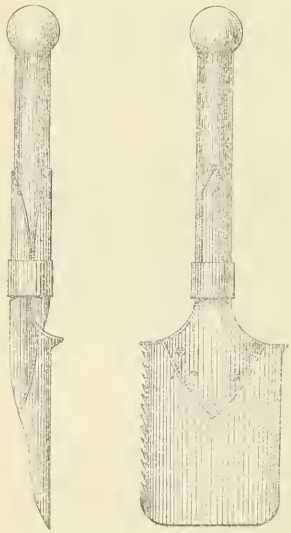

de terrassier et comme *hache* ou comme *scie*.

La **pelle ronde**, du modèle des pares du génie, qui est transportée sur des voitures (V. *Outils*) et qui est aussi considérée comme outil portatif pour le génie.

La **pelle carrée**, servant à recouper les gazons et les talus; elle est employée seule dans les travaux de terrassement lorsqu'on n'a pas de pioches (V. *Outils*).

— Au point de vue administratif (V. *Outils*).

— **à feu.** Les pelles à feu sont fournies par le service du *génie* en même temps que les poêles dans les casernes.

Elles sont fournies par le service des *lits militaires* dans les corps de garde, ainsi qu'aux officiers et aux adjudants pourvus de mobiliers appartenant aux lits militaires.

— **d'Arras.** Sorte de *louchet* recourbé, que l'on emploie avec avantage pour les *forages* dans les terrains à la fois consistants et faciles à fouiller.

PELOTE à feu. Sorte de pièce d'artifice lancée autrefois par les assiégés pour éclairer le fond du fossé.

PELOTON. Fraction de troupe commandée par un lieutenant ou un sous-lieutenant.

Dans l'infanterie et le génie, le peloton est une *demi-compagnie* et comprend, par conséquent, 2 sections ou 8 escouades.

Dans la cavalerie, le peloton est le quart de l'*escadron*.

PELOTONNEMENT. Mot employé rarement et faute d'autre expression, pour indiquer le ploiement en peloton d'une troupe sur 3 rangs.

PELTA ou **PELTE.** Petit bouclier peu lourd en forme de croissant et qui était à l'usage des troupes légères.

PELTASTE. Nom donné en général à tout soldat qui portait le *pelta*.

Corps réguliers de l'armée grecque, qui se plaçaient sur les flancs comme infanterie légère.

PÉNAL. Qui concerne les peines, qui assujettit à une peine.

Notre législation pénale est contenue :

1° Dans le *Code pénal* décrété par la loi du 10 février 1810 promulguée le 22 du même mois, et qui s'applique à tous les citoyens ;

2° Dans le Code de *Justice militaire*, qui vient s'ajouter au précédent, pour les militaires.

Un extrait du Code de justice militaire est placé à la fin du *livret individuel* de tous les hommes de troupe.

PÉNALITÉ. Système de peines établies par la loi.

Les pénalités infligées aux militaires ont varié suivant les nations et les époques, ou bien suivant que les fautes, crimes ou délits étaient individuels ou collectifs.

Les corvées ont été infligées de tout temps pour les fautes légères, ainsi que la bastonnade et la fustigation, qui n'ont disparu que depuis peu dans les armées européennes.

Des peines des genres les plus divers et les plus cruels ont été mises en vigueur surtout au moyen âge.

La peine de mort s'est toujours trouvée inscrite en première ligne pour les crimes ou délits militaires, mais le genre de mort était très variable suivant les temps.

Une troupe qui s'était rendue coupable de révolte ou de lâcheté était décimée, c'est-à-

dire que l'on mettait à mort un homme sur dix, dont le nom était tiré au sort.

Pour le surplus (V. *Punition, Peines*).

PÉNARD. Poignard à double tranchant.

Les mots **painard, pénard, panard,** sont venus, en outre, de ce que jadis les épées courtes servaient aussi pour couper le pain.

D'autres disent encore que ces mots, dérivant du latin *penna,* donnent l'idée d'une flèche *empennée.*

PENCEL. Nom donné autrefois au mot *pension,* ou bien au floquet qu'on attachait à la lance ou à l'épée.

PENDULE (subst. fém.). Horloge dont le mouvement est réglé par un pendule.

Lorsque l'achat ou la location d'une pendule est reconnu indispensable pour un corps de garde de police, c'est la masse d'habillement et d'entretien qui supporte cette dépense.

— Sorte de bascule à l'aide de laquelle les Romains lançaient des pierres au moyen de cordes mues à bras d'hommes.

— **balistique.** Appareil longtemps employé exclusivement pour effectuer la mesure de la vitesse qu'un certain poids d'une espèce de poudre peut imprimer à un projectile donné, tiré dans des conditions déterminées.

Cet appareil se compose essentiellement d'un récepteur de grand volume mobile autour d'un axe à la manière des pendules ordinaires.

Un autre pendule, placé à une faible distance du précédent, supporte une bouche à feu, fusil ou canon (**pendule-fusil**).

Les deux pendules peuvent osciller librement sur des axes horizontaux et parallèles.

Au moment de l'explosion, le recul fait rejeter en arrière le pendule qui porte la bouche à feu, tandis que l'autre est poussé en avant par le choc du projectile.

On mesure l'angle décrit par l'un de ces pendules et on en déduit, par le calcul, la mesure de la vitesse initiale du projectile.

— **compensateur.** Pendule dont la longueur ne varie pas avec la température.

Dans ce but, il a été composé de deux métaux qui se dilatent inégalement, de telle sorte que la dilatation de l'un compensant celle de l'autre, le centre d'oscillation soit toujours à la même distance de l'axe de suspension.

— **composé.** Corps pesant, de forme et de dimensions quelconques, assujetti à tourner autour d'un axe fixe horizontal qui ne passe pas par son centre de gravité.

— **conique.** Durée d'une oscillation produite par une révolution complète.

— **électrique.** Appareil formé d'une balle de sureau suspendue à un fil de soie. En approchant un corps électrisé, il y a attraction, puis contact, puis répulsion de la balle. Un pendule électrisé à l'avance d'une électricité connue est repoussé par les corps possédant l'électricité semblable et attiré par ceux qui possèdent l'électricité contraire. Ce genre de pendule est l'électroscope le plus simple.

— **simple.** Durée d'une oscillation produite par le simple parcours de l'arc.

La longueur du pendule simple qui battrait la seconde est de $0^m,9939$ à l'Observatoire de Paris.

PENDULOGRAPHE. Instrument servant à exécuter des croquis pittoresques. Le **pendulographe Grandjean** se compose d'une planchette que l'on met en station verticalement, d'un œilleton et d'un pendule composé d'une légère règle de bois et d'un fil à plomb. Un crayon muni d'une gorge s'engage dans un

Fig. 226.

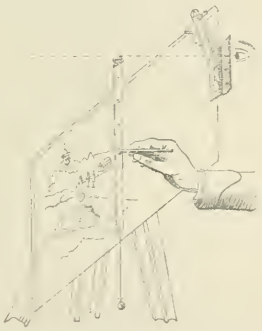

trou de la réglette et la supporte. L'œil suit les contours apparents des objets au moyen d'une pointe-guidon fixée en haut de la réglette et le crayon trace les mêmes contours sur la planchette (*fig.* 226).

PÈNE (armes à) (V. *Fermeture*).

PÉNÉTRATION. Action de pénétrer.

Quantité dont un projectile pénètre dans un milieu.

Se dit dans le même sens qu'effets des projectiles sur les terres.

Cet effet est assez variable dans les mêmes conditions de tir : dans un terrain horizontal, l'explosion produit *entonnoir,* les terres sont désagrégées mais retombent en partie dans l'entonnoir.

La profondeur de pénétration dans une terre labourable bien damée étant prise pour unité, celle de la terre moyennement damée sera 1/5, de la terre fraîchement remuée, 1,9 ; de l'argile, 2 ; du sable, 0,6.

L'obus de 90, à fusée percutante, produit

un entonnoir de 2 mètres de largeur, $1^m,10$ de longueur et $0^m,60$ de profondeur ; 10 obus de 95 produisent, à 1000 mètres, un entonnoir de 2 mètres de large, $4^m,70$ de long et $1^m,20$ de profondeur.

Les coups qui produisent l'éboulement le plus considérable sont ceux qui viennent frapper le talus extérieur à 1 mètre environ au-dessous de la crête.

D'une manière générale, l'épaisseur d'un massif de terre, pour résister convenablement à une pénétration donnée, doit être le 3/2 de cette pénétration.

Maçonneries et murs isolés. On fait facilement brèche à 1300 mètres dans un mur isolé de $0^m,50$ d'épaisseur avec des obus de 80 ou de 90, à raison de 1 coup 1/2 par mètre courant.

Les murs de ferme, d'habitation, de clôture, sont en général insuffisants à protéger contre le tir des obus de 90^{mm}.

Maçonneries épaisses. Les obus de 90 produisent dans les escarpes tantôt des entonnoirs, tantôt des trous cylindriques, dans lesquels il reste ordinairement un grand nombre d'éclats.

Dans une maçonnerie en moellons crayeux, avec revêtement en briques tendres, l'obus de 90 pénètre de 1 mètre à $1^m,80$ à bout portant; de 1 mètre à $1^m,50$ à 1500 mètres.

L'obus de 90, tiré à bout portant contre un mur en béton comprimé de $0^m,50$, adossé à une forte couche de terre, n'éclate que dans la terre après y avoir pénétré de $0^m,80$ à $1^m,50$.

Sur les palissades. Les obus de 90 et 95, tirés à 1000 mètres, produisent peu d'effet contre une rangée de palissades en chêne, à section triangulaire, de $0^m,18$ à $0^m,20$, laissant entre elles un intervalle de $0^m,06$ à $0^m,08$.

Les palissades atteintes par le milieu sont coupées ; celles atteintes par le côté sont à peine dégradées, le projectile n'éclatant qu'en touchant le sol.

On obtient le meilleur effet lorsque le projectile éclate à 2 mètres en avant de la palissade.

Sur les blindages en fer. La résistance des plaques à la perforation croît rapidement dès que l'épaisseur dépasse celle qui peut être traversée par un projectile unique.

Des projectiles animés d'une vitesse de 380 mètres traversent généralement, dans le *tir normal*, des plaques de fer d'une épaisseur égale à leur diamètre.

L'obus de 95 (en acier) arrivant avec une vitesse de 225 mètres sur une plaque de $0^m,05$, la traverse.

Pour percer une plaque de $0^m,08$ dans les mêmes conditions, il faut 3 ou 4 coups superposés ; pour une plaque de $0^m,12$, 6 à 8 coups.

Avec une vitesse de 390 mètres, cet obus traverse des plaques de $0^m,20$ au bout de 5 à 6 coups superposés.

Un projectile tiré obliquement agit sur la plaque comme s'il arrivait normalement avec une vitesse de choc égale à la composante normale de sa vitesse restante.

L'appui d'un matelas élastique augmente la résistance des plaques.

Sur les troupes. Un projectile armé d'une fusée percutante, en arrivant sur le sol sous un petit angle, creuse un sillon, se relève et éclate sur sa 2e trajectoire.

La hauteur toujours faible du point d'éclatement au-dessus du sol est négligeable; la position et la forme de la gerbe d'éclatement dépendent des trois éléments suivants : retard de la fusée, angle du ricochet sur le sol, ouverture du cône renfermant les éclats.

Le *retard*, avec la fusée *Budin*, est de 2 mètres environ à 1000 mètres; il diminue à mesure que la distance augmente. Vers 1800 mètres et même avant, avec un sol favorable, le retard devient nul et le projectile éclatant en terre fait *fougasse*.

L'*angle de ricochet* pour un terrain ferme et horizontal varie entre 1 fois 1/2 et 2 fois l'angle de chute.

L'*ouverture du cône* renfermant les éclats dépend de la vitesse restante et de la vitesse de rotation du projectile au moment de l'explosion, ainsi que de la vitesse de translation imprimée par la charge à chacun des éléments du projectile.

Pour un projectile donné, tiré à charge constante, la forme et la position de la gerbe pour un même terrain peuvent être considérés comme ne dépendant que de la distance du tir.

Les *boîtes à mitraille* ne sont employées que contre les troupes rapprochées en deçà de 600 mètres.

Dans l'*attaque*, la première position d'artillerie doit être entre 1400 et 1800 mètres, pour avoir 25 p. 100 d'effet utile contre des canons sans avant-trains.

Les bons effets du tir en masse contre les troupes se produisent à 1500 mètres; au delà de 2,400 mètres, le tir est rarement efficace, parce que le résultat est difficile à observer.

La deuxième position d'artillerie se prend entre 1000 et 1400 mètres, quelquefois même à 700 mètres, mais avec des pertes considérables.

Entre 1000 et 1200 mètres, l'effet de 4 batteries divisionnaires est à peu près égal à celui d'une division d'infanterie, soit que l'on tienne compte du nombre de fusils que la division peut mettre en ligne à un moment donné (4 bataillons sur 500 mètres chacun, soit 1200 fusils), soit que l'on tienne compte de l'approvisionnement de munitions transporté respectivement par les fantassins et par les batteries.

Dans la *défense*, ne se retirer qu'à la distance de 300 mètres; les sacrifices sont énormes, mais justifiés.

La pénétration des *balles* a été indiquée au mot *Cartouches* et au mot *Fusils*.

Celle des *obus-torpilles* l'a été à ce dernier mot.

PÉNICHE. Embarcation fine et légère, gréée comme un lougre, rapide à la voile et à la rame, qu'on emploie surtout comme garde-côtes.

PÉNITENCIER. Etablissement pénitentiaire qui reçoit les militaires condamnés à plus d'un an de prison.

Il existe 6 pénitenciers dans les trois provinces de l'Algérie. Le personnel de commandement et de surveillance d'un établissement de ce genre est le suivant : 1 chef de bataillon ou 1 capitaine commandant; 1 officier subalterne, directeur des ateliers; 2 officiers d'administration de la justice militaire; 1 adjudant commis greffier; Un nombre variable de sous-officiers, suivant l'effectif des condamnés.

L'établissement est considéré comme corps de troupe et pourvu d'un conseil d'administration.

Les hommes ont le costume gris. Le travail est obligatoire; le salaire est limité aux 3/4 de celui des ouvriers civils de la localité. Des marchés sont passés avec des entrepreneurs qui payent le travail exécuté sur des feuilles de quinzaine, acquittées par le conseil. Le produit en est versé : moitié au Trésor, un quart à la masse individuelle et un quart à l'homme. Les excédents de masse et les fonds particuliers de l'homme sont versés à la Caisse d'épargne.

Les détenus sont couchés sur des demi-fournitures; ils reçoivent tous les jours deux repas; le régime disciplinaire est très sévère.

Tous les six mois, des sorties anticipées et des réductions de peines sont accordées par le Chef de l'Etat aux condamnés qui ont une bonne conduite.

Les militaires graciés et ceux qui ont achevé leur peine sont versés dans un bataillon d'Afrique pour y terminer leur temps de service actif.

PENNE, PENNON ou **PENNET de flèche.** Plumes servant à garnir les flèches pour leur permettre d'arriver en pointe.

— **de fortification.** Dérivé de *penna* (créneau), d'où par extension le nom donné aux châteaux à créneaux.

PENNON ou **PANON.** Étendard différant de la *bannière*, en ce que celle-ci était carrée, tandis que la première se terminait en pointe ou en queue. Lorsqu'un simple gentilhomme était fait chevalier banneret, on coupait la queue de son pennon pour en faire une bannière carrée.

A la guerre, le pennon servait d'étendard aux vassaux d'un gentilhomme servant sous les ordres d'un chevalier banneret.

— **royal.** Bannière de forme et de couleur particulière, que les rois faisaient déployer à la guerre et qui transmettait au besoin des *signaux*.

PENSION. La pension est une dette que l'État paye à ceux qui l'ont servi pendant un temps déterminé ou qui ont contracté à son service des blessures ou des infirmités les empêchant de continuer à servir.

Il est fait, à tous les officiers et assimilés, une retenue de 5 p. 100 de leur traitement, pour leur pension de retraite.

Les pensions des militaires ne sont donc point des libéralités, mais des dettes de l'État envers eux, et comme telles, elles sont inscrites au grand-livre de la dette publique, et les titres de pension sont de véritables titres de rente viagère. Elles sont personnelles, incessibles et insaisissables; elles ne peuvent être frappées de retenues que dans le cas de débet envers l'État ou de condamnation à fournir une pension alimentaire.

Ces retenues ne peuvent excéder 1/5, dans le premier cas; 1/3 dans le second.

En principe, le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ne se perd jamais, mais il est suspendu : 1° Par la perte de la qualité de Français (durant la privation de cette qualité); 2° Par le séjour hors de France pendant plus d'un an, sans l'autorisation du chef de l'État (pendant la durée de ce séjour); 3° Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante (pendant la durée de la peine); 4° Par la réadmission dans l'armée d'un homme de troupe à titre de commissionné, car la pension ne peut se cumuler avec la solde d'activité.

On distingue plusieurs espèces de pensions militaires :

1° Les *pensions de réforme*;
2° Les *pensions de retraite*;
3° Les *pensions pour services éminents*;
4° Les *pensions aux veuves*.

— **de réforme**. Les officiers seuls peuvent obtenir des pensions de réforme.

Les conditions à remplir sont : 1° Avoir, au minimum, 20 ans de service ; 2° Avoir été mis en réforme dans les conditions prescrites par la loi du 19 mai 1834.

La quotité de la pension est déterminée d'après le minimum de la *pension de retraite* du grade de l'officier, à raison de 1/30 pour chaque année de service effectif, s'il s'agit de la réforme pour infirmités incurables.

Si l'officier, au contraire, a été réformé par mesure de discipline, la pension n'est que de la moitié du minimum de la **pension de retraite**, augmentée pour chaque année de service au delà de 20 ans, du taux de l'annuité d'accroissement fixée pour la pension d'ancienneté (taux de la campagne).

Les campagnes ne sont jamais comptées dans le calcul de la pension de réforme, qui, de plus, n'est pas réversible sur la veuve ou les orphelins.

L'instruction de la pension de réforme par mesure de discipline est faite par le Ministre de la guerre, d'après le dossier fourni par le *conseil d'enquête* ; mais si la réforme est basée sur des infirmités incurables, le général commandant le corps d'armée fait examiner l'officier par un médecin chargé d'établir un *certificat d'incurabilité ;* l'instruction se fait ensuite dans les mêmes formes que pour une *pension de retraite*.

— **de retraite**. La pension de retraite est celle qui est accordée à un militaire quittant l'armée active après un nombre déterminé d'années de service, ou par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service.

On en distingue de trois catégories : la *pension de retraite pour ancienneté de services*, la *pension de retraite proportionnelle* et la *pension de retraite par suite de blessures et d'infirmités*.

La *pension de retraite pour ancienneté de services* varie entre un minimum et un maximum, pour chaque grade.

Le droit au minimum est acquis, pour les officiers, à 30 ans de services, et pour les hommes de troupe à 25 ans. 20 années de services ou de *campagnes* en sus déterminent le maximum ; chaque année ou chaque campagne au delà du temps qui donne droit au minimum, ouvre droit à 1/20 de la différence entre le maximum et le minimum.

Le taux de la pension dépend encore du grade ; toutefois, si le militaire qui demande sa mise à la retraite n'est pas titulaire de son grade depuis deux ans au moins, il n'a droit qu'à la retraite du grade immédiatement inférieur, à moins que la retraite ne soit liquidée d'office.

Les tarifs des pensions de retraite sont annexés à la loi du 22 juin 1878, pour les officiers et assimilés et à celle du 18 août 1879 pour les hommes de troupe (*J. M.*, p. r.).

Le point de départ des services remonte au jour de la mise en route des appelés et des engagés volontaires ; on déduit le temps passé en détention par suite de jugement et les interruptions de services.

Les élèves de l'École polytechnique comptent 4 ans de services au moment où ils sont nommés sous-lieutenants ; les médecins et pharmaciens, 5 ans au moment où ils sont nommés aides-majors de 2e classe, et les vétérinaires 4 ans au moment où ils sont nommés aides-vétérinaires.

Les pensions sont accordées par le chef de l'État à la suite de deux opérations ; l'instruction et la liquidation.

L'instruction consiste dans l'établissement, l'examen et la vérification des pièces qui constatent les droits du militaire. Elle est confiée aux conseils d'administration, pour les militaires des corps de troupe, et à un officier supérieur ou général désigné par le commandant du corps d'armée, pour les officiers sans troupes. Les pièces à fournir comprennent : la demande motivée de l'intéressé, son acte de naissance, ses états de services détaillés et accompagnés des pièces probantes ; enfin, un mémoire de proposition.

Le dossier ainsi établi est communiqué au sous-intendant qui, après examen des pièces, les vise et les renvoie au corps. Celui-ci les adresse, par la voie hiérarchique, au Ministre de la guerre.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la pension. Les formes sont les mêmes pour toutes les pensions. Les dossiers transmis au ministère sont soigneusement vérifiés, puis le bureau des pensions arrête provisoirement le décompte. Le dossier est ensuite transmis au Conseil d'État, qui vérifie encore et arrête définitivement le décompte ; il est ensuite adressé au Ministre des finances. Ce dernier informe alors le Ministre de la guerre, si les ressources budgétaires permettent le payement immédiat de la pension ; *notification* en est faite à l'intéressé qui a trois mois, à partir du payement des arrérages, pour réclamer contre la liquidation.

Toutes ces formalités étant remplies, un décret du chef de l'État concède la pension, qui est inscrite au grand-livre de la Dette

publique, et un titre de pension, sous forme de certificat d'inscription de rente, est remis au titulaire (V. *Officiers retraités*).

La *pension de retraite proportionnelle* est accordée aux hommes de troupe seulement.

Le minimum est dû après 15 ans de services effectifs; le maximum est acquis à 25 ans de services et il est alors égal au minimum de la *pension de retraite pour ancienneté de services*.

Chaque année de services accomplie au delà de 15 ans, ainsi que chaque campagne donne droit à une augmentation égale à 1/10 de la différence entre le minimum et le maximum. Mais, si les campagnes jointes aux années de services font un total de plus de 25 ans, celles qui sont en sus ne sont plus calculées que sur le taux d'accroissement des pensions d'ancienneté de 25 à 45 ans.

Les lois du 22 juin 1878 et du 18 mars 1889 indiquent quel est le minimum du taux de la pension proportionnelle pour chaque grade.

La pension se règle sur l'emploi dont le sous-officier est titulaire, s'il en est investi depuis deux années consécutives, et sur l'emploi et le grade inférieur, dans le cas contraire.

Les sous-officiers titulaires d'une pension proportionnelle restent pendant 10 ans à la disposition du Ministre, pour le service de l'armée territoriale et pour celui de l'instruction militaire préparatoire.

La *pension de retraite pour blessures ou infirmités* est accordée à tous les militaires atteints de blessures ou d'infirmités incurables, contractées dans le service ou à l'occasion du service, qui mettent le militaire dans l'impossibilité de continuer à servir, et en outre, s'il est homme de troupe, dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance.

Ces pensions se divisent en six classes, suivant la gravité des blessures ou infirmités: l'instruction ministérielles du 23 juillet 1887 indique la classification des blessures ou infirmités ouvrant des droits à la pension.

La perte complète de la vue ou l'amputation de deux membres donne droit au maximum de la pension d'ancienneté, augmenté de 20 p. 100 pour les officiers, et de 30 p. 100 pour les hommes de troupe.

La perte absolue de l'usage de deux membres ou l'amputation d'un membre donne droit au maximum, quelle que soit la durée des services.

La perte absolue de l'usage d'un membre (ou blessures ou infirmités équivalentes), donne droit au minimum, lequel s'augmente, pour chaque année de service ou chaque campagne, de 1/20 de la différence entre le minimum et le maximum, de telle sorte que ce denier soit acquis à 20 ans de services, campagnes comprises.

Enfin, pour des blessures ou infirmités moins graves, la pension fixée au minimum ne s'accroît que lorsque le militaire a le temps de service exigé pour la pension d'ancienneté.

L'instruction est faite par les soins du conseil d'administration du corps, ou, si le militaire est éloigné de son corps, par le conseil d'administration d'un corps voisin de sa résidence. Elle comprend : la demande, l'acte de naissance, le relevé des états de service, le *certificat d'origine de blessures ou infirmités*, et le *certificat d'incurabilité* établi par le médecin chef de l'hôpital où le militaire a été traité en dernier lieu. Toutes ces pièces sont soumises au sous-intendant militaire, qui les vise et les transmet au général de brigade. Celui-ci fait examiner le militaire en sa présence par deux médecins; le conseil d'administration et le sous-intendant assistent à la séance. Cette opération donne lieu à l'établissement d'un *certificat de visite* et d'un *procès-verbal d'examen*. Le dossier est ensuite adressé au général commandant le corps d'armée, ou à l'inspecteur général qui désigne deux autres médecins pour procéder, en sa présence, à la vérification des causes qui motivent la demande. Un *certificat de contre-visite* et un *procès-verbal de vérification* sont dressés.

On établit alors un mémoire de proposition qui est adressé au Ministre avec tout le dossier. Le Ministre soumet le dossier au conseil de santé, pour prendre son avis, puis la pension est liquidée comme les *pensions de retraite pour ancienneté de services*.

Quand, par suite d'une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités d'un militaire semblent lui donner droit à une pension plus forte que celle dont il jouit, il peut en solliciter la revision, dans un délai de 5 ans, à partir du jour de la cessation d'activité.

— **pour services éminents**. Elles sont accordées par les Chambres, par une loi spéciale, et peuvent être réversibles en tout ou en partie, sur la veuve ou les orphelins du titulaire.

La loi détermine le taux de la pension.

— **aux veuves**. Les veuves des militaires ont droit à une pension dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le mari est mort en jouissance d'une pension de retraite ou ayant 25 ans de services effectifs, pourvu que le

mariage soit antérieur de deux ans à sa cassation de l'activité ou qu'il y ait eu un enfant issu de ce mariage;

2° Lorsque le mari est mort, soit sur le champ de bataille, soit des suites de blessures ou infirmités, contractées dans un service commandé, soit enfin de maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles il a été soumis par les obligations de son service, pourvu que le mariage ait été contracté antérieurement aux blessures ou à l'origine des infirmités et maladies.

Dans le premier cas, la pension de la veuve s'élève au tiers du maximum de la pension d'ancienneté, pour les veuves d'officiers et à la moitié pour celles des hommes de troupe.

Les pensions des veuves sont instruites par les soins du sous-intendant militaire de la subdivision où elles résident; les pièces à produire sont les suivantes : demande, certificat d'inscription, états de service, acte de mariage, acte de décès du mari, certificat de non-séparation, etc.

Après examen, le sous-intendant transmet le dossier au Ministre par la voie du général commandant la subdivision; la liquidation a lieu dans les formes ordinaires.

L'entrée en jouissance a lieu du lendemain du décès du mari.

Les veuves qui se remarient continuent à jouir de leur pension, à moins qu'elles n'épousent un étranger, dans lequel cas elles perdent la qualité de Françaises.

PENTACONTARCHIE. Subdivision de la phalange grecque, qui, d'après l'étymologie, devait comprendre 50 hommes, mais en comptait en réalité 64.

PENTACOSIARCHIE. Subdivision de la phalange grecque, devant comprendre 500 hommes, mais qui en avait en réalité 512.

PENTAGONE. Figure comprenant cinq côtés.

La citadelle était généralement composée autrefois d'un **pentagone bastionné.**

PENTARQUE. Commandant à 5 hommes, équivalent de notre caporal dans la milice grecque.

PENTE. Rapport de la différence, de niveau qui existe entre les deux extrémités de la ligne, à la distance horizontale qui sépare les projections de ces deux points.

— des talus. L'écartement des horizontales d'un dessin permet de déterminer la pente des talus. Mais pour éviter toute opération graphique, on indique souvent cette pente par une fraction dans laquelle le numérateur donne la hauteur et le dénominateur la base. Cette fraction n'est donc autre chose que le rapport de la hauteur à la base, ou autrement dit la tangente trigonométrique de l'angle que fait le plan du talus avec un plan horizontal. Ainsi un talus à 2/3 est celui qui a 2 mètres de hauteur sur 3 de base.

— limites accessibles. Dans les conditions moyennes :

Fantassins isolés..	4/5	à peu près	39°.
Mulets (batteries de montagnes)....	11/20	—	29°.
Chevaux.....	2/3	—	22°.
Voitures munies de sabot d'enrayage (à la descente)..	1/7	—	8°.
Voitures non munies de sabot d'enrayage (à la descente).....	1/18	—	3°.

PENTECOSTYS. Subdivision de la milice spartiate, comparable à la *tétrarchie* et qui comprenait 64 oplites, d'autres disent 50.

PENULA ou **PŒNULA.** Sorte de vêtement civil et militaire ressemblant à la pèlerine actuelle de nos officiers et fait de grosse laine. Les soldats romains le portaient pour se préserver de la pluie et du froid.

PÉPHLEGMENON. Croissant tactique ou ordre concave employé par la milice grecque.

PERÇAGE. Opération qui consiste à forer, dans l'axe d'un canon de fusil et dans le sens de sa longueur, un trou cylindrique d'un diamètre légèrement inférieur à celui que devra présenter le canon terminé.

Le perçage s'exécute avec de grandes précautions au moyen d'outils appelés forets, ayant deux tranchants formant un angle de 120 degrés environ.

L'opération s'effectue à l'aide d'une machine à percer, qui imprime au foret un mouvement de rotation, et au canon, un mouvement de translation très lent et parfaitement réglé.

Chaque fois que le foret est descendu de 5 centimètres environ, l'ouvrier le retire, le plonge dans l'eau, renverse le canon pour faire tomber les copeaux, et le passe à un autre ouvrier appelé rectificateur, qui est chargé de s'assurer que le trou est bien dans l'axe, et d'en rectifier la direction, si c'est nécessaire.

Moyennant ces précautions, on arrive à une précision très grande.

PERCÉE. Opération ayant pour but de s'ouvrir un passage de vive force à travers les lignes ennemies.

Cette opération, toujours entreprise dans des conditions désavantageuses, comme par

exemple à la fin d'un siège, donne rarement des résultats favorables.

PERCEPTION. Action de recevoir.

La perception des denrées a lieu sur bons, la perception du matériel et des munitions a lieu, soit sur *bons* de forme spéciale suivant le service, soit sur des états de demande visés par les autorités compétentes ; la perception de la solde a lieu sur des *états de solde*.

PERCHE. Brin de bois de moyenne grosseur et de 3 à 4 mètres de long, employé pour le *piquetage* ou le *profilement*.

Ancienne mesure agraire égale à la centième partie d'un *arpent*. Sa contenance variait de 0are,34189 à 0are,51072.

PERCOLATEUR. Appareil économique employé pour la préparation du café dans les corps de troupe en station.

Il en existe de trois modèles : le percolateur de 250 rations, celui de 500 rations et celui de 1000 rations.

Le taux des rations de combustible nécessaire pour le chauffage des percolateurs est indiqué au tarif n° 1, annexé au règlement du 15 janvier 1890, sur le service du chauffage.

L'emploi de ces appareils a permis de réduire aux quantités de 10 grammes de sucre et 10 grammes de café, la ration ordinaire qui est de 16 grammes de café et 21 grammes de sucre.

PERCUSSION (arme à). Arme portative dans laquelle le feu est communiqué à la charge au moyen d'une *platine* à percussion (*percussion périphérique, centrale*) (V. *Cartouche*).

PERCUTANT. Système d'arme à feu avec platine à percussion. (V. *Tir percutant.*)

PERCUTEUR. Petite tige d'acier cylindrique (*fig.* 227) qui, dans le fusil modèle

Fig. 227.

1874, remplace l'aiguille du chassepot. Il y a également un percuteur dans le fusil modèle 1886.

Il est terminé à l'arrière par le T.

La tête du percuteur vient frapper la capsule de la cartouche et déterminer l'explosion.

PERDREAU ou **PERDRIAU.** Machine de guerre du moyen âge, qui lançait des pierres en forme de volée de perdreaux.

C'était aussi un groupe de grenades partant d'un même mortier, lequel contenait dans son contour 3 autres petits mortiers pouvant lancer chacun une grenade.

La lumière du gros mortier communiquant avec celle des petits, la bombe et les grenades partaient d'un seul coup.

PÉRÉQUATION. Répartition égale des charges et emplois. Le mot péréquation des grades est donc employé pour signifier avancement égal de tous les officiers au même grade, dans les mêmes conditions. Ce système, bien que désirable en principe, n'est pas pratique, car il est à peu près impossible de comparer des mérites ou des titres très dissemblables.

PERFIDE. Déloyal, traître.

Il est défendu de se servir envers l'ennemi de moyens perfides, tels que manquer à la parole donnée, ne pas observer les clauses d'un armistice, d'une suspension d'armes, l'attirer dans un guet-apens au moyen d'un sauf-conduit, etc.

PERFORATEUR. Sorte de pièce en fer, à pointe aciérée, pourvue d'une branche de tourne à gauche, employée en télégraphie pour planter les *poteaux*.

PERFORATION. Action de pénétrer les corps, de les traverser de part en part.

— **des cuirasses.** Pour perforer les *plaques de blindage* ou *cuirassements*, il faut que le projectile ait une force vive suffisante, un métal assez malléable pour ne point se briser au point d'impact, assez dur pour ne pas se refouler et des formes convenables pour le but à remplir.

Des études et des expériences faites, on a déduit que le meilleur métal est l'acier ou la fonte durcie, que la forme cylindro-ogivale est celle qui doit être préférée, enfin que l'obus de rupture doit être préféré au boulet plein.

PÉRIASTE. Machine de guerre balistique que les Grecs employaient.

PÉRIBOLE. Employé autrefois dans le sens de palissade, entourant un retranchement.

PÉRIBOLOGIE. Art de l'ingénieur, appelé autrefois *art de l'engignerie* et plus récemment le *génie militaire*.

PÉRIMÉ. Terme de droit.

Se dit d'une inscription qu'on n'a pas renouvelée à temps, d'une instance qui a péri faute d'avoir été poursuivie en temps utile.

PÉRIMÈTRE. Le contour d'une figure, d'une forteresse, d'une place forte.

PÉRIODES d'instruction. Tous les militaires dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 (élèves ecclésiastiques, personnel de l'enseignement, élèves de certaines écoles, etc.) doivent accomplir une période d'instruction de quatre semaines

dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active.

Les hommes appartenant à la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux périodes d'instruction, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée est de deux semaines. (Art. 49.)

PÉRIODIQUE. Qui revient à des temps marqués.

On donne le nom de pièces périodiques aux états, situations, comptes rendus, rapports et autres documents que l'on doit envoyer au bout de périodes déterminées.

PÉRISPASME. Évolution en usage dans la milice grecque; elle signifiait une demi-conversion d'une subdivision de la phalange grecque, au moyen de laquelle une ligne faisait *face en arrière en bataille.*

Ce dernier mouvement, autrefois très compliqué, s'exécute par un simple *demi-tour.*

PERMANENT, TE. Qui est stable, immuable (V. *Fortification, Conseil de guerre, Armée,* etc.).

PERMIS. Autorisation délivrée par l'autorité compétente, suivant le cas.

PERMISSION. Autorisation de s'absenter pendant un temps déterminé, mais qui ne peut être supérieur à 30 jours. En principe, la durée de la permission comprend le temps de l'aller et du retour. Toutefois, pour les militaires employés outre-mer, cette durée est indépendante du temps de la traversée. La permission (ou le congé) ne commence donc que du jour du débarquement, et, au retour, le militaire est censé rentré à son poste, du jour de son arrivée au port d'embarquement.

Les permissions peuvent être accordées avec solde de présence aux officiers et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés; en dehors de ces cas, elles sont accordées avec solde d'absence; les autres hommes de troupe n'ont pas droit à la solde pendant la durée de leurs permissions.

Le règlement du 28 décembre 1883 indique la nature et la durée des permissions à accorder aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, les autorités qui ont le pouvoir de les accorder et de les prolonger, enfin, les formalités à remplir pour obtenir ces permissions ou prolongations. (Infanterie, art. 290 à 300; cavalerie, art. 283 à 293; artillerie, art. 308 à 317.)

PERMISSIONNAIRE. Le titulaire d'une permission.

PERMUTATION. Échange d'un emploi contre un autre, soit dans le même corps, soit dans la même arme ou service.

Les permutations sont de deux sortes :

1° *D'office;*

2° *Par convenance personnelle.*

— **d'office.** Elles n'ont lieu que pour les officiers ou assimilés; elles sont prononcées par le Ministre de la guerre et donnent droit à l'indemnité de route.

Les officiers ou assimilés qui ont permuté conservent leur ancienneté de grade ou d'emploi dans leur nouveau corps ou service.

— **par convenance personnelle.** Les officiers ou assimilés qui demandent à permuter par convenance personnelle, doivent en faire la demande par la voie hiérarchique au général commandant le corps d'armée, et obtenir, au préalable, le consentement, non seulement de leurs chefs de corps ou de service, mais encore des généraux de brigade et des généraux de division sous les ordres desquels ils sont et seront placés, et des commandants de corps d'armée intéressés. La demande de permutation est transmise au Ministre de la guerre par l'un ou l'autre de ces commandants de corps d'armée.

Il est fait exception à la règle ci-dessus pour les officiers qui désirent passer, par permutation, soit d'un régiment de l'intérieur dans un des corps stationnés en Algérie, en Tunisie ou au Tonkin, soit de ces derniers corps dans l'intérieur. Ces officiers sont proposés, au titre du service courant, par le général commandant le corps d'armée, qui en adresse la liste nominative au Ministre.

Les permutations par convenance personnelle ne donnent pas droit à l'indemnité de route.

L'officier ou assimilé est admis dans son nouveau corps ou service avec son ancienneté de grade ou d'emploi, mais dans les corps de troupe où l'avancement à la 1re classe se fait sur l'ensemble du corps, l'officier prend, sous ce rapport, l'ancienneté de son permutant.

Les officiers qui ont plus de six années de séjour continu en Afrique ou deux années au Tonkin, ont droit, ainsi que leurs permutants, à toutes les indemnités accordées aux officiers qui permutent d'office.

Les permutations entre les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers sont soumises au général de brigade ou au directeur du service, qui statue. Les pièces à fournir sont celles indiquées pour les *changements de corps.* Ces changements ne pouvant avoir lieu que par convenance personnelle, ne donnent pas droit à l'indemnité de route, sauf pour les permutations avec des sous-officiers, caporaux ou brigadiers appartenant depuis plus

de huit ans à la portion permanente des troupes d'Afrique. Dans ce cas, les deux permutants ont droit à l'indemnité de route et au passage gratuit, mais ces permutations ne peuvent être autorisées que par le Ministre.

PERPENDICULAIRE (ordre). *Formation* dans laquelle une troupe est placée perpendiculairement à une autre. Tel est le cas des troupes qui exécutent des attaques de flanc.

PERRIER ou PERRIÈRE. Machine névrobalistique en usage chez les Romains et au moyen âge et qui servait à lancer des pierres, du feu grégeois ou des traits. Les mortiers-perriers modernes rappellent jusqu'à un certain point les anciens pierriers.

Ce nom désignait aussi le soldat qui manœuvrait la machine.

PERRUQUE. La perruque à la brigadière, prise sous le règne de Louis XIV, a duré jusqu'à la régence.

PERRUQUIER. Le perruquier est chargé de la coupe des cheveux des hommes de troupe de la compagnie, escadron ou batterie ; il leur taille la barbe, ou les rase, sur leur demande. Il ne lui est dû aucune indemnité.

Les instruments et objets nécessaires à son service lui sont fournis au compte de l'ordinaire. Il est dépositaire des tondeuses et responsable de leur entretien. Il reçoit des médecins du corps une instruction spéciale qui le met à même de donner aux hommes des conseils pour les soins et l'hygiène de la tête et de la barbe. Il est exempt du service de garde et des corvées.

PERSIEN. Bouclier employé par les anciens pour protéger les travailleurs contre les coups de l'ennemi.

PERSONNEL. L'ensemble des personnes qui appartiennent à un service, à une administration, à l'armée. Se dit par opposition à matériel.

On a indiqué au mot armée, et à chaque arme ou service, la composition du personnel ressortissant à chacun d'eux.

— **des ateliers.** Il comprend : les premiers ouvriers, les ouvriers des sections ou pelotons hors rang, les ouvriers des compagnies, et un personnel auxiliaire composé d'hommes de troupe dont le nombre est fixé par le chef de corps, et qui est employé temporairement aux confections, réparations et retouches.

A défaut de militaires, les corps peuvent employer la main-d'œuvre civile, soit en traitant directement avec des entrepreneurs, soit en autorisant leurs premiers ouvriers à employer des ouvriers civils.

— **des écoles militaires.** Il comprend le personnel de direction, les professeurs et le personnel d'administration. La composition de chacun de ces personnels est fixée par un décret spécial.

— **des écoles régimentaires.** Dans chaque compagnie, escadron ou batterie, le capitaine est le directeur de l'école primaire, qui est obligatoire pour tous les illettrés. Il est secondé par les officiers, sous-officiers et caporaux sous ses ordres ; les moniteurs sont pris parmi ces derniers gradés.

Les cours préparatoires sont enseignés et développés par des officiers professeurs désignés par les chefs de corps.

— **des magasins.** Il comprend, dans chaque corps de troupe, un sous-officier, garde-magasin, un caporal ou brigadier adjoint, et trois hommes employés en permanence à l'entretien et à la manutention des effets, dans le magasin.

En cas d'insuffisance de ce personnel, le chef de corps désigne un certain nombre d'hommes pour être employés temporairement au magasin commun du corps.

Chaque capitaine désigne, en outre, un caporal ou soldat pour faire fonction de garde-magasin dans sa compagnie.

PERTE. Disparition d'un effet ou d'un objet. Ce mot s'emploie aussi pour désigner les diminutions que subissent les effectifs des troupes, par suite de décès, de blessures ou maladies, de disparition, etc.

Les pertes de matériel sont classées dans quatre catégories, au point de vue administratif :

1° Les pertes faites par les comptables ;
2° Les pertes par cas de force majeure ;
3° La perte par la faute des hommes ;
4° Les pertes par la faute des transporteurs.

— **par cas de force majeure.** Elles sont constatées par des procès-verbaux établis par les fonctionnaires de l'Intendance, et sont supportées par l'État (V. *Événement de force majeure, Dégradation*).

— **par la faute des hommes.** Elles sont supportées par la masse d'habillement et d'entretien lorsqu'elles proviennent de la négligence ou de la maladresse des hommes de troupe autres que les adjudants ; elles sont imputées aux adjudants ou aux officiers qui les auraient occasionnées par leur faute (V. *Dégradation*).

— **par les comptables.** Les comptables sont responsables de toutes les pertes provenant de leur négligence, ou même simplement qui ne peuvent être attribuées à un *événement de force majeure*. Des procès-verbaux détaillés dressés par les fonctionnaires de l'Intendance, les chefs de service de l'artil-

lerie, du génie, de santé, suivant le cas, relatent ces pertes, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites et les explications du comptable intéressé. Le directeur du service ou le Ministre, suivant l'importance de la perte, décide si elle doit être attribuée au comptable, ou à une masse, ou à l'État. Le comptable intéressé peut toujours référer au Ministre d'une décision prise par un directeur de service (V. *Dégradation*, *Avarie*).

— **par la faute des transporteurs.** Elles sont constatées par les fonctionnaires de l'Intendance comme il a été dit pour les avaries, et sont imputées à qui de droit, suivant les conclusions du procès-verbal et la décision du Ministre.

— **du livret.** Les livrets perdus par les officiers et les hommes présents sous les drapeaux sont établis à nouveau par les corps de troupe et certifiés conformes par le major.

Lorsqu'un homme de la disponibilité, de la réserve, ou de l'armée territoriale a perdu son livret individuel, il en fait la déclaration à la gendarmerie, qui en informe le commandant du bureau de recrutement. Celui-ci fait établir sur-le-champ un nouveau livret individuel qu'il envoie à l'intéressé par l'intermédiaire de la gendarmerie, sauf à infliger une punition disciplinaire, s'il y a lieu.

— **d'un cheval.** De quelque manière qu'elle arrive, elle doit être constatée par le sous-intendant militaire, ou par son suppléant légal.

— **d'un livret de solde.** Lorsqu'un corps de troupe ou un détachement a perdu son livret de solde, le conseil d'administration ou le commandant en fait la déclaration au sous-intendant qui inscrit cette déclaration sur le duplicata du livret.

Lorsqu'un officier sans troupe ou employé militaire a perdu son livret de solde, il doit en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire de l'intendance et affirmer sur l'honneur qu'il ne l'a point engagé entre les mains d'un tiers. Il doit, en outre, produire un certificat du payeur constatant le dernier payement effectué. Cette déclaration est inscrite sur le nouveau livret délivré par duplicata.

— **d'un mandat de payement.** En cas de perte d'un mandat, l'officier sans troupe ou l'employé militaire en fait la déclaration au sous-intendant et produit l'attestation écrite du payeur que le mandat n'a été acquitté, ni par lui, ni par un autre payeur pour son compte.

PERTUISANE. Sorte de hallebarde légère, dont la longueur dépassait à peine celle d'un homme. Adoptée par l'infanterie à partir de Louis XI, cette arme disparut vers 1670 et fut donnée alors aux soldats invalides et aux gardes de la prévôté.

PERTUISANIER. Louis XI créa une compagnie de pertuisaniers. Ils constituèrent, vers 1659, des soldats d'élite dans les gardes françaises.

PESADE. Mouvement dans lequel on fait appuyer le cheval sur ses pieds de derrière, ceux de devant relevés, pour le préparer à sauter.

PESAGE. Action de peser.

Les corps et établissements sont autorisés à acheter, au compte de la masse d'habillement et d'entretien, une bascule avec accessoires, de la force de 150 kilogr. au maximum, pour le pesage des colis qu'ils ont à expédier.

PESAMMENT. Le soldat pesamment armé était celui que l'on appelait autrefois *armé de toutes pièces*.

PESANT. Cheval qui ne s'enlève pas facilement des pieds de devant.

PESÉE. La quantité de ce qui a été pesé en une fois.

Pour la vérification du poids du pain présenté en distribution, on fait une pesée de 25 pains.

PÉTAIL ou **PÉTAL.** Ancien *dard à main* à grosse tête, en forme de pilon.

PÉTARD. Petite caisse contenant des matières explosives et destinée à faire sauter des portes d'ouvrages de fortification, des barrières et même des murs de peu d'épaisseur.

Cet appareil est aujourd'hui chargé au moyen de dynamite ou de mélinite.

— **de dynamite.** Est constitué par une enveloppe métallique non soudée, avec logement pour l'amorce.

Il y en a de 100 et de 25 grammes.

Le pétard de 100 grammes (*fig.* 228) est prismatique, avec une longueur de 130^{mm}; chacun des fonds porte, en saillie dans l'intérieur, un petit tube formant logement pour la capsule.

Fig. 228.

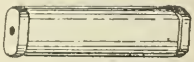

Celui de 25 grammes est cylindrique, ne mesure que 32^{mm} et n'a de logement pour la capsule qu'à un de ses fonds.

— **de mélinite.** Le pétard de mélinite, à l'usage de la cavalerie, se compose d'une enveloppe de laiton de $0^{m},147$ de longueur, $0^{m},035$ de largeur et $0^{m},0225$ d'épaisseur; il contient 135 grammes de matière. Sur cha-

cun des fonds est soudé un petit tube faisant saillie à l'intérieur et destiné à recevoir la capsule. L'orifice de ce tube est recouvert par un ruban qu'on arrache au moment de l'amorçage. Le tout est enveloppé de papier.

L'*amorce* est un cylindre ou capsule en cuivre de $0^m,04$ de hauteur et $0^m,006$ de diamètre, renfermant $1^{gr},5$ de fulminate de mercure qui, par son explosion, provoque celle du pétard.

Pour produire l'explosion de l'amorce, on emploie le *cordeau Bickford*.

Fig. 229

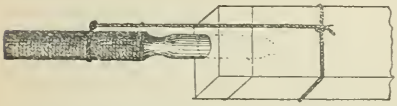

Pour faire l'*amorçage*, on enfonce une des extrémités du bickford fraîchement coupée dans une capsule, de façon qu'elle touche le fulminate, on étrangle avec une pince la capsule vers son orifice, pour maintenir le bickford sans l'étrangler (*fig.* 229), On arrache le ruban du tube et l'on introduit la capsule le plus à fond qu'on peut. Afin d'empêcher que la capsule sorte de son logement ou que le cordeau se détache de la capsule, il est bon de rattacher le bickford au pétard de la façon suivante : on embrasse le bickford au moyen d'une ficelle en formant en *a* un *nœud d'artificier*, que l'on surmonte d'un *nœud simple*; on rabat les bouts de la ficelle sur le pétard, et on fait, avec une autre ficelle, un deuxième nœud d'artificier *b* embrassant le pétard et les brins libres de la première ; on surmonte ce nœud d'un nœud simple et on noue ensemble, en *c*, les quatre brins libres. Pour *mettre le feu* au pétard, on rafraîchit l'extrémité du cordeau en le coupant en biseau afin de découvrir la composition fusante; on fend, sur une longueur de $0^m,01$, l'extrémité libre du cordeau. On met le feu au bickford au moyen d'un morceau d'amadou qu'on tient à la main, ou mieux encore avec une mèche de fourneau ; on peut aussi se servir simplement d'une allumette. En tenant dans la main gauche les extrémités libres de plusieurs cordeaux, on peut mettre le feu à plusieurs charges à la fois. Si l'on donne aux cordeaux des longueurs égales, on obtient des explosions à peu près simultanées.

— **de mines**. Petits fourneaux que l'on établit pour l'entretien ou l'excavation du roc ou de la maçonnerie, quand cette opération devient trop lente ou trop pénible avec des outils de carrier.

A cet effet, on pratique un trou (de $0^m,02$ à $0^m,04$ de diamètre, dans le cas d'une poudre brisante, à employer de préférence) au moyen d'une *barre à mines* ou d'un *pistolet de mineur*.

La charge occupe le 1/3 au 1/4 de la longueur du trou, dont le reste est bourré ou rempli de sable sec.

PÉTARDER. Détruire ou faire sauter un obstacle ou un objet au moyen d'un *pétard*.

PÉTARDIER. Se dit des soldats chargés de disposer des pétards et d'y mettre le feu.

Ce rôle, rempli exclusivement autrefois par les soldats du génie, est actuellement aussi du ressort de la cavalerie.

PETIT. Terme général qui, joint à un grand nombre de mots militaires, implique alors l'idée de réduction, de diminutif.

Ainsi : petit bidon, petit calibre, petit piquet, etc., pour distinguer ces objets d'autres de même nature, qui sont plus grands.

— **châssis** (V. *Châssis d'affût de place*).

— **poste**. Fait partie du réseau des *avant-postes*. Son effectif varie entre une escouade et une section.

Les petits postes sont établis en arrière des groupes de sentinelles qu'ils fournissent, de manière à pouvoir communiquer facilement avec ceux-ci, ainsi qu'avec la grand'-garde dont ils dépendent. Leur emplacement est autant que possible dérobé aux vues de l'ennemi. Il y a, dans chaque petit poste, une sentinelle devant les armes, et, s'il est nécessaire, un ou plusieurs hommes chargés d'observer les sentinelles doubles et de répéter leurs signaux. Ils sont relevés d'heure en heure. Pendant le jour, une patrouille est toujours tenue prête à marcher. Les hommes non de service peuvent se reposer, mais sans quitter leur équipement. La nuit, tout le monde veille. Dans les petits postes, il est généralement interdit de fumer et d'allumer des feux. Les aliments des hommes sont préparés à la grand'garde.

Le chef du petit poste reçoit du commandant de la *grand'garde* les indications sur le service et la surveillance dont il est chargé, sur la conduite à tenir en cas d'attaque, sur l'emplacement des postes voisins, sur les nouvelles qu'on a de l'ennemi. Il pose ses sentinelles doubles, leur donne leurs consignes, les visite fréquemment et les déplace s'il le juge nécessaire. Il informe le commandant de la grand'garde de tout ce qui se passe sur la ligne des sentinelles, lui transmet les renseignements recueillis et lui envoie les personnes suspectes, les déserteurs ennemis et les prisonniers.

Lorsqu'un petit poste doit changer de position la nuit, il ne le fait qu'après que la grand'garde est établie sur son nouvel em-

placement ; il fait ensuite relever les sentinelles.

On envoie quelquefois, à la tombée de la nuit, des postes isolés sur les chemins par lesquels l'ennemi peut se présenter. Ils annoncent son apparition au moyen de signaux convenus.

Il est souvent utile de placer des postes en vigie sur des points dominants, tels que clochers, mamelons, etc., pour observer le terrain plus au loin.

PETIT ÉQUIPEMENT (V. *Équipement*).

— **état-major**. On désigne sous le nom de petit état-major, dans un corps de troupe à pied, les adjudants de bataillon, le tambour-major, les caporaux-tambours ou clairons, le caporal-sapeur, les sapeurs-ouvriers d'art, le sous-chef de musique et les musiciens, au total 61 hommes.

Dans un corps de troupe à cheval, le petit état-major ne comprend que 5 hommes, savoir : 2 adjudants de bataillon, 1 adjudant-vaguemestre, 1 maréchal des logis trompette-major et 1 brigadier trompette.

PETITE GUERRE. Diminutif de la guerre en rase campagne ; exercices ou manœuvres ayant pour but de s'y préparer en se rapprochant le plus possible de ce qui se passerait dans la réalité.

C'est une excellente école pour les officiers. Remplacée par les *grandes manœuvres*.

— **monture**. Les effets de petite monture comprennent les brosses, la patience, la trousse garnie, la boîte à graisse, la fiole à tripoli, le martinet, le peigne, la cuiller et la fourchette, le tout contenu dans un sac dit de *petite monture*.

— **tenue** (V. *Tenue*).

PETITES PLACES. Anciennes places de guerre conservées, ou petites forteresses occupant une position très forte, que l'on conserve ou que l'on organise simplement avec une enceinte, sans ouvrages détachés pour maîtriser des voies de communication, des passages, etc.

Il est essentiel d'y aménager des abris assez nombreux pour recevoir la garnison et la population civile pendant le bombardement.

Le nombre de ces places est très restreint et il diminue de jour en jour par suite de déclassements.

PETITS PIQUETS. Sorte de *défense accessoire* consistant en piquets de $0^m,50$ à $0^m,80$ de longueur sur $0^m,04$ à $0^m,06$ de diamètre que l'on enfonce de $0^m,30$ à $0^m,40$ en terre, et que l'on appointe ensuite. Ces piquets sont enfoncés et espacés d'une manière irrégulière. Il en faut environ 16 par mètre carré de terrain. Ils peuvent remplacer les abatis sur les *glacis* ou dans le *fond des fossés* (V. *Destruction*).

PÉTITION. Demande, plainte ou vœu adressé par écrit à une autorité quelconque.

Les militaires ne peuvent faire de pétition ; leurs demandes ou réclamations doivent être individuelles et transmises par la voie hiérarchique à l'autorité compétente.

PÉTRIN. Espèce de coffre en bois dans lequel on pétrit la pâte servant à faire le pain et le biscuit. Les pétrins ordinaires sont seuls employés par l'administration militaire pour la fabrication du pain, à l'exclusion des pétrins mécaniques, qui ne peuvent être emmenés en campagne à cause de la difficulté de trouver des moteurs pour les actionner. Toutefois, on emploie les pétrins mécaniques pour la fabrication du biscuit.

PÉTRINAL ou **POITRINAL**. Sorte d'*arme à feu* qui tenait le milieu entre l'arquebuse et le pistolet (*fig.* 230) et qui fut inventée vers la fin du XVIe siècle. On lui

Fig. 230.

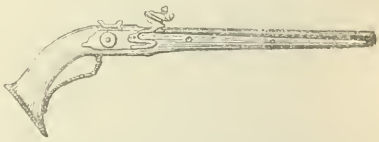

donna ce nom parce qu'on était obligé de l'appuyer sur la poitrine pour tirer. C'était surtout une arme de cavalerie légère, avec un rouet plus fort et plus vif que dans l'arquebuse. Tout porte à croire qu'il a donné naissance à l'espingole et au *mousqueton*.

PÉTRIR. Détremper la farine avec de l'eau, la remuer, la brasser et la mêler, de manière à en former une pâte.

Le pétrissage d'une fournée de pain de troupe exige 30 à 35 minutes ; on laisse ensuite reposer la pâte pendant 25 minutes, puis on la divise en *pâtons*.

PÉTROBOLE. Machine de la milice byzantine qui servait à lancer des pierres.

Sorte de pierrier.

PÉTROLE Huile minérale qui sert principalement pour l'éclairage, mais que l'on emploie aussi pour le graissage, et même pour la destruction des insectes dans les planchers et le mobilier des casernes. Dans ce dernier cas, l'huile de pétrole est étendue d'eau dans la proportion d'un dixième.

PEYRA. Projectile de forme arrondie employé par l'artillerie au moyen âge.

PHALA. Nom donné aux tours mobiles en bois qu'on employait au moyen âge comme fortification passagère.

PHALANGARCHIE; PHALANGARQUE (V. *Phalange*).

PHALANGE L'un des trois os qui composent chaque doigt de la *main* à l'exception du pouce qui n'en a que deux.

Mot signifiant grosse troupe.

Nom donné par les Grecs à leur plus grosse formation d'infanterie.

La phalange macédonienne constituait une division de 8,000 hommes armés de piques et de boucliers, et présentant un front de bataille de 8, 10, 12 ou 16 hommes placés les uns derrière les autres, 16 était le chiffre préféré.

La phalange avait les subdivisions suivantes, à partir de la plus petite :

La file (*lochos*) était commandée par un *lochagos* ou *prostate;* le quart d'une file de 16 était une *énomotie*, dont le chef s'appelait *énomotarque*. Deux *énomoties* constituaient une *dimérie* ou *hémilochie*. La réunion de 2 files constituait le *cyllochisme*. Une *dilochie* se composait de 32 hommes, une *tétrarchie* de 64, une *texarchie* de 128, un *syntagme* ou *xenarchie* de 256, la *pentachosiarchie* de 512, la *chiliarchie* de 1024, la *mérarchie* ou *télarchie* de 2,048, la *phalangarchie* ou *stratège* de 4.096, la *diphalangarchie* de 8,192, la *tétraphalangarchie* ou phalange complète de 16,384.

On voit que les diverses subdivisions allaient toujours en doublant, pour former des unités qu'on peut comparer jusqu'à un certain point à nos escouades, sections, pelotons, compagnies, bataillons, régiments, brigades et divisions.

Le mot phalange se dit aujourd'hui d'une bonne troupe bien aguerrie et disposée à vaincre ou à mourir.

— **macédonienne**. Ce fut celle qui eut la meilleure organisation et dont les succès consacrèrent la réputation.

On lui adjoignait un certain nombre de troupes légères pour moitié, un quart d'*archers* et de *frondeurs* et un *quart de cavalerie*, ce qui doublait l'effectif de la phalange et la portait à un véritable corps d'armée de 32.768 hommes.

PHALÈRE. Ornement de forme ronde en usage chez les Romains, où il était décerné aux soldats comme décoration.

Il formait une sorte de collier dont le milieu tombait sur la poitrine.

PHARE. Tour élevée que l'on construit sur les côtes pour guider, par des feux puissants, les navigateurs pendant la nuit.

Il y en a de 6 catégories :

1° A feu fixe;

2° A éclats, qui donne 5 éclats et 5 éclipses au plus dans une minute;

3° Tournant, qui augmente et décroît graduellement en tournant;

4° Fixe à éclats, dont l'éclat est précédé ou suivi de courtes éclipses;

5° Intermittent;

6° Alternatif, à lumière blanche et rouge successivement sans éclipse intermédiaire.

PHARMACIE. Lieu où l'on prépare, où l'on conserve et où l'on distribue les médicaments.

Il existe une pharmacie dans chaque établissement du service de santé militaire, infirmerie, ambulance ou hôpital; de plus, il a été créé des *pharmacies d'approvisionnement* et des *pharmacies régionales* pour approvisionner les autres établissements.

— **d'approvisionnement** Les pharmacies d'approvisionnement sont chargées de la constitutions des approvisionnements en médicaments, réactifs et accessoires, et en matériel spécial de pharmacie.

Les médicaments composés dont la qualité est difficile à contrôler, ainsi que tous ceux dont la préparation est avantageuse ou économique, sont préparés dans les pharmacies d'approvisionnement. Les autres médicaments sont demandés à l'industrie privée.

La gestion de ces établissements est confiée à un *pharmacien militaire*.

— **régionale**. Il en a été institué une dans tous les corps d'armée dépourvus d'hôpital militaire dans le but d'assurer :

1° La surveillance et l'entretien des médicaments et du matériel spécial qui existent dans les approvisionnements du service de santé en campagne entreposés dans la région;

2° La livraison, aux infirmeries régimentaires et vétérinaires du corps d'armée, des médicaments et objets nécessaires;

3° L'exécution des analyses chimiques et expertises qui sont demandées, par l'intermédiaire du directeur de service de santé, dans l'intérêt des différents services.

Cet établissement est géré par un *officier d'administration*, sous la direction d'un *pharmacien militaire*.

PHARMACIEN militaire. Officier du service de santé chargé de la conservation et de la comptabilité des médicaments et du matériel d'une pharmacie, dans un hôpital militaire ou une pharmacie; il est, en outre, chargé de toutes les préparations médicamenteuses, et de la préparation des livraisons de médicaments; il fait toutes les analyses nécessaires pour éclairer la commission de réception; enfin, il participe chaque jour à la dégustation des aliments destinés aux malades.

Les pharmaciens aides-majors de 2e classe

se recrutent parmi les élèves de l'*École du service de santé militaire*. En cas de mobilisation, le cadre est complété par des pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale.

Le tableau ci-après indique la composition détaillée du cadre des pharmaciens militaires, ainsi que leur assimilation :

DÉSIGNATION DES GRADES.	EFFECTIF fixé par la loi du 16 mars 1882.	EFFECTIF réellement entretenu.	CORRESPONDANCE des grades.
Pharmacien inspecteur	1	1	Général de brigade.
— principaux de 1re classe	6	4	Colonel.
— principaux de 2e classe	6	5	Lieutenant-colonel.
— majors de 1re classe	16	35	Chef de bataillon.
— majors de 2e classe	68	50	Capitaine.
— aides-majors de 1re classe	43	35	Lieutenant.
— aides-majors de 2e classe	15	10	Sous-lieutenant.
TOTAL	185	140	

PHÉCI. Coiffure en forme de calotte que portent les chasseurs d'Afrique et quelques autres troupes françaises.

PHONACIE. Art de régler les intonations de la voix, qu'il pourrait y avoir intérêt à enseigner aux officiers.

PHONOGRAPHE. Instrument inventé en 1878 par Édison, et permettant d'enregistrer ou de reproduire la parole à volonté ainsi que les sons. N'a pas d'application directe à l'art militaire.

PHOSPHORE. Corps simple métalloïde, solide, incolore, sans saveur et d'une odeur fortement alliacée.

Certaines houilles françaises contiennent du phosphore qui s'unit au fer lors de la fabrication.

Le phosphore rend le fer facile à travailler à chaud, très soudable, mais très dur et cassant; dans la proportion de 2 à 3 millièmes, il n'altère pas sensiblement ses propriétés. La fonte phosphoreuse se moule facilement.

PHOTOGRAPHIE. Art de fixer les objets par la lumière. La photographie est employée, dans l'armée, pour prendre des vues rapides de certaines positions, et notamment des ouvrages de fortifications.

L'inconvénient de la photographie appliquée à la représentation d'une position, c'est qu'elle ne donne que le premier plan, qui masque tout le reste, et qu'elle ne donne pas les distances relatives des différents points.

On a fait des essais assez satisfaisants de la photographie en ballon, laquelle donne assez exactement la physionomie du terrain, au point de vue de la planimétrie.

Enfin, les officiers et assimilés doivent placer leur photographie, en tenue bourgeoise, dans un petit carré de 4 centimètres qui leur est réservé sur leur carte *d'identité*.

PHOTOGRAVURE. Procédé employé pour transformer les épreuves photographiques en planches gravées, pouvant être tirées à la presse comme les eaux-fortes et les gravures en taille-douce.

PHOTOLITHOGRAPHIE. Procédé de gravure lithographique basé sur la propriété que possède le bichlorate de potasse de s'impressionner par la lumière lorsqu'il est mélangé avec des matières gélatineuses. Inventé en 1856 par M. Poitevin.

PHOTOMÈTRE. Instrument destiné à mesurer l'intensité de la lumière; une espèce particulière sert à mesurer exactement le temps de pose devant l'appareil photographique.

PHOTOMICROGRAPHIE. Moyen de produire des épreuves à échelles très petites par la photographie et d'agrandir les épreuves ainsi obtenues (V. *Pigeonvoyageur*).

PHOTOTYPOGRAPHIE. Application de l'héliogravure à la typographie.

PHOTOZINCOGRAPHIE. Procédé d'héliogravure sur zinc.

PHYSIOLOGIE. Science qui a pour objet l'étude des phénomènes de la vie chez les êtres organisés.

PHYSIONOMIE. L'expression particulière qui résulte de l'ensemble des traits du visage.

PHYSIQUE. Science qui a pour objet l'étude des propriétés générales de la matière.

Le physique signifie la constitution natu-

relle de l'homme; se dit aussi par opposition au moral.

PIAFFE. Se dit d'un cheval qui, en marchant, lève les jambes de devant fort haut et les replace presque au même endroit avec précipitation.

PIC. Sorte de pioche dont on a supprimé le bout tranchant (*fig.* 231); elle est employée comme outil de destruction, pour percer des créneaux dans les murs.

Fig. 231.

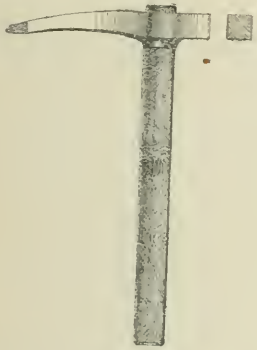

Montagne élevée et isolée, ayant généralement la forme d'un cône. Les pics les plus élevés prennent le nom d'aiguilles.

— **à roc**. Sorte de pic destiné surtout à percer le roc. Il en existe de six modèles entièrement en acier ou dont le pic et la tête sont seuls aciérés.

PICORÉE. Nom autrefois donné par les soldats à la *maraude*.

PICQUAIRE, PICQUIER ou **PIQUIER**. Soldat régulier armé d'une pique; à l'origine il y en eut même dans les dragons.

Les Suisses, les Flamands et les Espagnols acquirent une grande habileté dans le maniement de cette arme. Leurs piques avaient environ 6 mètres de longueur et on forma avec les piquiers des bataillons carrés que l'on nomma *hérissons*.

Ils étaient ainsi formés pour combattre en masse, et, au début du règne de Louis XIII encore, les piquiers français se tenaient sur dix rangs, partagés par demi-files.

PICRATE. Sel de l'acide picrique. Ce composé est par lui-même un explosif assez violent, mais comme il ne renferme pas assez d'oxygène pour brûler son charbon, on le mélange à des oxydants énergiques pour l'employer comme agent explosif et l'on obtient alors des poudres au picrate d'ammoniaque, ou au picrate de potasse.

— **d'ammoniaque**. S'obtient en saturant à chaud l'acide picrique brut par une dissolution concentrée d'ammoniaque, ou bien en traitant le carbonate d'ammoniaque par l'acide picrique. Il ne détone dans aucune circonstance.

— **de potasse**. S'obtient en mélangeant à chaud une dissolution de carbonate de potasse et une dissolution d'acide picrique; à froid, il est très peu soluble dans l'eau.

C'est un explosif beaucoup plus puissant que la poudre ordinaire; il détone à la température de 300°, ou sous l'influence d'un choc violent, ou au contact d'un corps en ignition.

Un mélange de picrate de potasse et de chlorate de potasse produit un explosif d'une extrême énergie, mais dangereuse à fabriquer.

PIÈCE. Morceau, partie d'un tout. Être armé de toutes pièces (V. *Chevalier*); tailler une armée en pièces, la défaire entièrement.

Se dit aussi de tout document qui sert à établir un droit, à constater un fait : telles sont les *pièces de comptabilité*, parmi lesquelles on remarque les *pièces de dépense*, les *pièces de recettes*, les *pièces à l'appui des comptes*.

— **d'armes**. Les pièces d'armes et accessoires employés pour les réparations des armes doivent provenir des manufactures de l'État. Les demandes sont adressées par les corps au directeur de la manufacture qui dessert la région dont ils font partie. Elles sont produites en deux expéditions (Règlement du 6 décembre 1883, *J. M.*, p. r.).

Les pièces d'armes sont payées sur les fonds généraux de la caisse des corps, au moyen de mandats tirés par les entrepreneurs des manufactures sur les conseils d'administration. Les frais de timbre, de factures et de quittances sont à la charge de ces entrepreneurs.

Les corps doivent être pourvus en tout temps des quantités de pièces d'armes nécessaires pour effectuer le chargement de la caisse d'armes et outils à emporter en campagne.

Les pièces d'armes sont remises par le conseil d'administration au chef armurier, au fur et à mesure des besoins. La valeur lui en est retenue en fin de trimestre.

— **d'artillerie**. On désigne généralement une *bouche à feu* ou *canon* sous le nom de *pièce*. Dans l'artillerie, la pièce est l'unité représentant l'escouade; une section comprend 2 pièces; la 4e section d'une batterie de guerre en comprend même 3.

Par *pièce*, on entend le personnel et le matériel; cette unité est commandée par 1 maréchal des logis qui est *chef de pièce*.

et par 1 brigadier qui est *chef de caisson*. Chacune des 3 premières sections possède 2 bouches à feu, soit 6 canons par batterie. La 7e pièce attelle 3 caissons, la 8e la forge, le chariot de batterie, etc., et la 9e attelle le train régimentaire (chariot à fourrages, fourgons à vivres et à bagages, etc.).

— **de coiffure**. Elles sont achetées au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

— **de grand équipement**. Les pièces de grand équipement sont achetées par les corps, au compte de la masse d'habillement et d'entretien, de même que les accessoires d'effets divers.

Ces pièces et accessoires sont délivrées aux premiers ouvriers au fur et à mesure des besoins, et ceux-ci effectuent la pose d'après un tarif fixé ou au compte de l'abonnement, suivant le cas.

— **de rechange de harnachement**. Les arçons neufs entiers sont délivrés par l'atelier d'arçonnerie de Saumur, à titre gratuit, pour la cavalerie, et à charge de remboursement pour les autres armes. Les pièces d'arçon sont délivrées à titre onéreux, par ledit atelier, sur la demande directe des conseils d'administration, approuvée par les fonctionnaires de l'intendance.

La valeur de ces pièces est remboursée par le maître sellier abonnataire, au moyen d'un versement au Trésor.

Les autres pièces, tels que mors, étriers, etc., sont en principe fournies par les magasins centraux, à la cavalerie, et achetées par les maîtres selliers dans les autres armes.

PIED. Partie du corps de l'homme et des bipèdes ou quadrupèdes, sur laquelle le corps repose et qui sert à marcher.

Les pieds bots, les pieds plats avec saillie anormale de l'astragale et du scaphoïde au-dessous de la malléole interne et projection de l'axe de la jambe en dedans de l'axe du pied, le mal perforant, la déviation et l'hypertrophie des ongles, la transpiration fétide des pieds, et certaines difformités ou mutilations des orteils, sont des causes d'exemption ou de réforme.

Le mot pied s'emploie dans un grand nombre d'expressions militaires : *lâcher pied*, signifie reculer, s'enfuir ; *mettre pied à terre*, signifie descendre de cheval ; *gens de pied*, signifiait les fantassins, les soldats qui marchaient à pied ; *mettre des troupes sur pied*, lever des troupes ; *avancer pied à pied*, c'est-à-dire graduellement, pas à pas, etc.

En terme de manège, le *pied montoir* est le pied gauche de devant ; le *pied hors montoir*, est le pied droit de devant. Un cheval galope sur le bon pied, lorsqu'il lève le pied droit de devant le premier.

— **de biche**. Levier articulé servant à tendre *l'arbalète*. C'est aussi une espèce de *pince* servant à arracher des *clameaux*, des clous, etc.

— **de chevalet**. La longueur des pieds de *chevalets* (*fig.* 51 et 52), doit être réglée exactement d'après la profondeur des points sur lesquels ils doivent reposer, afin que le chapeau soit horizontal, ce que l'on obtient au moyen de sondages. Cependant cette longueur ne peut guère dépasser 4 mètres sous peine d'avoir des chevalets peu maniables et peu solides.

Pour remédier aux inconvénients du chevalet à 4 pieds, qui en outre n'est pas transportable et ne peuvent servir sans modification qu'aux endroits prévus, on a adopté le *chevalet à 2 pieds*, ou *birago*, facile à transporter, à mettre en place et convenant aux diverses profondeurs d'eau, mais moins solide.

— **de chèvre**. Sorte de levier de fer, dont l'extrémité inférieure est fendue en forme de pied de chèvre.

— **droit** ou **piédroit**. Mur vertical qui prolonge la courbe d'une voûte et reçoit celle-ci.

— **de guerre**. État d'une troupe, d'une armée qui possède les effectifs, l'armement et les approvisionnements de toute nature fixés pour le temps de guerre (V. *Positions*, *Solde*, *État de guerre*).

— **de paix**. État d'une troupe, d'une armée dont les effectifs, l'armement et les approvisionnements sont conformes à ce qui a été réglé pour le temps de paix (V. *Positions*, *Solde*, *État de paix*).

PIÈGE. Petit engin dont on se sert pour prendre les rats et les souris.

Les pièges nécessaires à la destruction des rongeurs sont achetés au compte de la masse d'habillement et d'entretien, en ce qui concerne les magasins, et par la masse de casernement ou par le service du génie, suivant le cas, pour les autres locaux.

PIERRES. Matériaux très résistants que l'on trouve dans la terre à l'état de minéraux et qui ont de nombreux emplois dans les constructions militaires.

Les **pierres à chaux** ou **pierres calcaires** servent à préparer les diverses espèces de chaux. Les **pierres dures** à l'état brut, peuvent être utilisées pour les revêtements ou comme matériaux de remplissage dans certains murs ; quand elles sont taillées, elles sont employées dans les constructions de bâtiments, de fortifications, etc. ; les

pierres siliceuses ou schisteuses servent notamment à la couverture des bâtiments sous forme d'ardoises, comme **pierres à feu** dans les *fusils à pierre*, etc.

PIERRIER. *Pièce d'artillerie* ainsi nommée parce qu'on la chargeait au moyen de grosses pierres ou boulets arrondis ; elle lançait aussi des grenades. On en fit usage jusqu'à la fin du XVe siècle.

Actuellement, le terme s'applique uniquement comme abréviation de *mortier-pierrier*, ou comme synonyme de *mortier à pierres* (V. *Carcasse*).

PIERRIÈRE. Machine de guerre employée au moyen âge ; elle servait à lancer des blocs énormes de pierres brutes et consistait en une sorte de fronde gigantesque mise en mouvement au moyen de cordes tirées à force de bras et roulant en sens inverse sur un axe incliné.

PIÉTINER. Fouler avec les pieds. On disait autrefois piétiner pour *marquer le pas*.

PIÉTISTE. Sobriquet donné aux soldats d'infanterie pendant un certain temps.

PIÉTON. Homme qui marche à pied. Le fantassin s'est appelé piéton depuis l'usage de la langue romane jusqu'au XIVe siècle.

PIEU. Morceau de bois pointu, qui a servi de palissade, de fraise, etc., et dont chaque légionnaire romain était muni.

On s'en sert encore pour les revêtements, pour construire des digues, des palissades, etc.

— **à vis**. Pour simplifier l'établissement des *palées*, on peut faire usage de pieux dont l'extrémité inférieure est garnie d'un sabot portant une vis à filet tranchant. Pour enfoncer ces pieux, on les coiffe d'un collier auquel on communique un mouvement de rotation à l'aide de *leviers*.

On peut obtenir des **pieux à vis improvisés** en ferrant le bout pointu d'un pieu ordinaire et en organisant une espèce de filet à vis au moyen d'une feuille de tôle.

— **de natation**. Pieux en bois enfoncés dans le sol des rivières ou sur les bords de la mer, pour circonscrire l'espace aux exercices de natation des militaires. Ces pieux sont réunis par des cordages à leur partie supérieure.

PIEUCHON. Ancienne hache d'armes rappelant la forme d'une *pioche*.

PIGEON voyageur ou **Pigeon militaire**. Depuis la plus haute antiquité, on a su utiliser, pour donner ou recevoir communication de messages, le merveilleux instinct qu'ont les pigeons de retrouver leur colombier après en avoir été séparés.

On n'est pas d'accord sur les aptitudes qui permettent aux pigeons de se guider dans leurs pérégrinations, souvent très longues, pour regagner leur pigeonnier malgré tous les obstacles. Sans rechercher une cause particulière, qu'il est inutile de connaître pour utiliser les effets, on peut admettre une combinaison des qualités suivantes : 1° Instinct de l'orientation très développé ; 2° Vue extraordinaire : 3° Sens du tact poussé à son extrême limite ; 4° Mémoire extraordinaire ; 5° Rapidité de vol surprenante (800 à 900 mètres par minute en moyenne).

Nous rappellerons seulement les services rendus par les pigeons pendant le siège de Paris en 1870-71. En effet, si l'on était parvenu par les ballons à donner à la province des nouvelles de la capitale, le seul moyen qui permit à celle-ci d'en recevoir de la province, fut l'emploi des pigeons.

Du 23 septembre au 28 janvier, 360 pigeons furent envoyés en province par ballons, 302 furent lâchés sur Paris, mais 73 seulement y rentrèrent.

Pour obtenir le plus grand nombre possible de dépêches sous le faible volume à faire porter par l'oiseau, on sait qu'on eut recours en dernier lieu à la méthode de réduction *photomicrographique*.

Ce procédé consistait à condenser, en les typographiant comme dans un journal, toutes les dépêches à envoyer, puis à les photographier en une échelle fort réduite, puis à envoyer par pigeon les pellicules *photomicrographiques*, qu'on pouvait lire à Paris avec le secours d'une loupe.

Malgré les importants services rendus alors par les pigeons, leur organisation officielle ne fut reprise qu'en 1876. Elle s'est étendue à tous les États européens, et il existe actuellement partout des *pigeonniers* ou *colombiers militaires*.

L'éducation, l'élevage, les races, les accouplements, la nourriture, l'installation des pigeons militaires sont l'objet de soins particuliers et de règles précises, prévues de manière que, en cas de guerre, ces oiseaux puissent rendre les services qu'on en attend.

PIGEONNIER militaire (V. *Colombier militaire*).

PIL ou **PILÈTE**. Sorte de *masse d'armes* ou de *massue*, dont les *gastadours* notamment faisaient usage.

PILANUS ou **PILANI**. Soldats les plus âgés de la milice romaine ; ils formaient le troisième rang et étaient armés de *javelots*.

PILE. Synonyme de pilier.

Massif de maçonnerie servant à supporter les arches ou les travées d'un pont.

Le *pile*, ou *pille*, ou *pilum*, a été, suivant les époques, un épieu qui dans la milice romaine a longtemps fait partie de la charge du soldat d'infanterie, puis une sorte de *javelot* que le soldat romain retirait à lui après l'avoir lancé; plus tard, ce fut une sorte de *trait* avec *hampe* de 1 à 2 mètres de longueur; la *framée* était le *pile* des Germains.

— **électrique.** Réunion d'un certain nombre d'éléments formés de substances susceptibles de produire un courant d'électricité allant d'un pôle à l'autre de la pile.

Les piles sont employées dans l'armée, comme sources d'électricité pour la télégraphie militaire, et pour la mise du feu aux fourneaux de mine.

— **Leclanché.** C'est la pile adoptée dans la télégraphie de campagne.

Elle se compose de 10 éléments réunis et calés dans des boîtes en bois, divisées en compartiments. Chaque élément est composé de la manière suivante (*fig.* 232) : 1° Un vase extérieur A en ebonite, contenant une

Fig. 232.

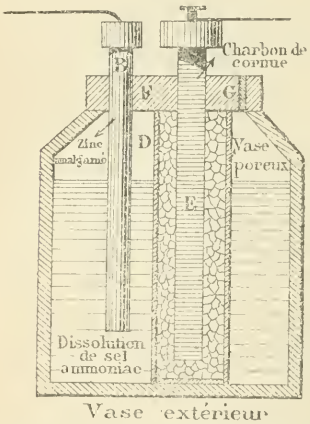

dissolution de sel ammoniaque; 2° Un bâton de zinc amalgamé B, plongeant dans cette dissolution; 3° Un vase poreux D contenant un mélange de peroxyde de manganèse et de charbon de cornue pilé, auquel on ajoute une faible quantité de sel ammoniac; 4° Un prisme de charbon E, terminé par une tige de cuivre.

Une plaque en ébonite F forme le vase extérieur et assujettit le bâton de zinc, ainsi que le vase poreux; elle est percée d'une tubulure G pour renouveler l'eau du vase extérieur.

L'entretien de la pile Leclanché est très simple; il suffit d'ajouter de l'eau de temps en temps et d'y mettre, tous les six mois environ, une nouvelle quantité de sel ammoniac, qu'on peut remplacer au besoin par du sel de cuisine.

— **des parcs** ou **plongeante.** Pile employée par le service du génie pour donner le feu aux fourneaux de mine.

Elle se compose d'un vase extérieur cylindrique en gutta-percha et d'un cylindre de même substance B, dit cylindre plongeur, ou simplement plongeur; celui-ci est surmonté d'un anneau en cuivre A, qui sert à le manœuvrer, et de deux bornes également en cuivre *b b*, constituant le pôle positif et le pôle négatif.

Sur sa base inférieure apparaissent les ouvertures de quatre cavités cylindriques, dont chacune est tapissée, jusqu'à la distance de 10^{mm} de son orifice, par une feuille de zinc amalgamé, et contient, en outre, une tige de charbon disposée suivant son axe.

Ces quatre éléments (zinc-charbon) sont fixés à demeure dans le plongeur B (*fig.* 233).

Fig. 233.

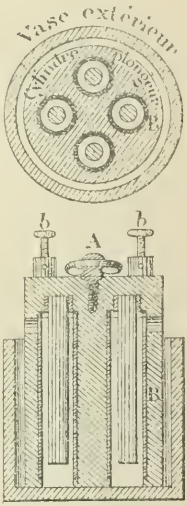

Le liquide excitateur ordinairement employé est un mélange de 4 parties de chlorochromate de potasse (sel jaune), et de 10 parties de bisulfate de potasse (sel blanc) en dissolution dans 120 parties d'eau.

Pour produire l'explosion, on réunit les conducteurs (fixés aux fils de l'amorce élec-

trique) aux deux pôles *bb* de la pile attenant au plongeur, et l'on plonge ce dernier dans le vase cylindrique extérieur contenant le liquide excitateur ; le courant se produit.

— **à renversement**. Sorte de *pile plongeante* composée d'un bloc en caoutchouc durci, percé de trous cylindriques, au nombre de 3 généralement, assez profonds pour que les éléments zinc-charbon, qui sont adaptés au couvercle, ne touchent pas au liquide quand l'appareil est debout ou porté en bandoulière (*fig.* 234).

Fig. 234.

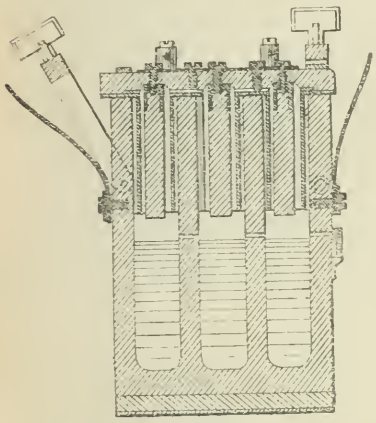

Les conducteurs du fourneau étant fixés aux bornes, il suffit, pour mettre le feu, de renverser l'appareil ; le liquide venant baigner les éléments, le courant se produit.

PILÉMA. Cuirasse de lin ou de laine en usage chez les Grecs.

Le tissu en était si solide et si serré que les pointes de fer les plus aiguës ne pouvaient, dit-on, la percer.

PILEUS ou **PILEUM**. Sorte de bonnet de feutre ou de peau, en usage surtout chez les Daces et les Germains.

Il affectait la forme d'un œuf coupé par le milieu et collait pour ainsi dire à la tête.

PILLAGE. Action de s'emparer à main armée ou avec violence du bien d'autrui.

Le pillage commis en bande, soit avec arme ou force ouverte, soit avec bris de clôture ou violence, est puni de mort avec dégradation militaire ; le pillage, dans les autres cas, est puni de la réclusion (art. 250).

Cet acte, puni actuellement avec tant de sévérité, était autorisé par les lois romaines.

Sous les premières races, le pillage tenait lieu de solde, et, sous la troisième, la paye n'excluait pas le pillage, qui était considéré à la fois comme l'exercice d'un droit et une juste punition infligée aux pays conquis.

C'est le Code français de 1793 qui a le premier désigné le pillage sous le nom de *crime*.

PILON. Instrument très dur employé pour broyer, pulvériser une substance ou un objet dans un mortier.

On a employé pendant longtemps le procédé des pilons pour opérer le mélange intime des trois éléments de la poudre. Ce procédé est à peu près abandonné aujourd'hui.

PILOT. Corps d'arbre bien droit et taillé en pointe à l'une de ses extrémités ; chaque pilot est enfoncé dans l'eau au moyen d'un mouton qui vient frapper la partie supérieure (V. *Palée* et *Destructions*).

PILOTAGE. Ensemble des connaissances nécessaires pour conduire un navire, pour le faire entrer dans un port et en sortir

PILOTIS. Ensemble de *pilots* destinés à constituer une charpente solide servant de support à des constructions faites sur l'eau ou dans des terrains marécageux et mouvants.

PILUM ou **SPICULUM**. Sorte de *lance* dont le bois et le fer étaient d'égale longueur et qui constituait l'arme nationale de l'infanterie romaine.

PINCEAU. Assemblage de poils attaché fortement à l'extrémité d'un manche.

Les pinceaux nécessaires pour la confection et la réparation des cibles et des panneaux de tir, sont achetés au compte de la masse des écoles. Ils ne sont pas emportés par les corps changeant de garnison.

Les pinceaux nécessaires pour le blanchissage des locaux du casernement sont fournis par le service du génie.

PINCES. L'outillage des troupes comporte diverses espèces de pinces :

— **à désamorcer**. Sorte de pince employée pour enlever l'amorce des étuis de cartouches qui ont été consommées pour le tir à la cible.

— **à pied de biche**. Barre de fer terminée en pointe à l'une des extrémités et en forme de pied de biche à l'autre.

Le chargement réglementaire de la voiture d'outils d'un régiment d'infanterie comprend 3 de ces pinces : 2 de $0^{m},60$ et 1 de 1 mètre de longueur.

— **coupante**. Sorte de tenaille dont les deux mâchoires recourbées sont à arêtes tranchantes.

— **plate**. Sorte de petite tenaille dont les deux mâchoires sont plates.

PINCETTES. Ustensile à deux branches dont on se sert pour accommoder le feu.

Les mobiliers d'officier et d'adjudant fournis par le service des lits militaires comportent un de ces ustensiles pour chaque mobilier.

PINNULE. Petite plaque de cuivre percée d'un trou ou d'une fente, qui s'élève perpendiculairement à chaque extrémité d'une alidade.

PIOCHE. L'outil de fer à long manche que l'on emploie pour ameublir la terre faisant partie du sol naturel.

Un des côtés est plat et tranchant jusqu'à un certain point, tandis que l'autre est en forme de pic, ce qui permet de l'employer au besoin comme *outil* de destruction.

Il y a deux sortes de pioches dans l'armée française, savoir : *la pioche ordinaire et la pioche portative.*

— **ordinaire.** Du modèle ordinaire des outils du commerce, en usage surtout pour le génie.

— **portative** (*fig.* 235). Pioche de dimensions réduites, pesant 1k,160 avec son étui, et distribuée à raison de 8 par compagnie d'infanterie.

Fig. 235.

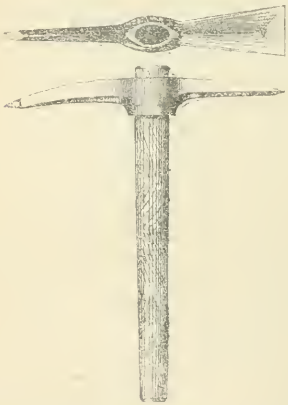

S'emploie comme la pioche ordinaire, mais il est préférable, à cause de la faible longueur du manche, de travailler à genou.

Cet outil n'est pas indispensable dans les terres ordinaires, mais il est nécessaire dans les terres fortes ou dans les terrains un peu rocailleux, pour faciliter le travail de la bêche.

PIONNIER. Soldat chargé d'exécuter des travaux de terrassement ou autres pour la construction des fortifications, la mise en état de défense des localités, la réparation ou la destruction des voies de communication, etc.

C'est le nom que l'on a donné aux soldats du génie, en Allemagne, en Autriche et dans un certain nombre de pays.

En France, il existait une compagnie de pionniers de *discipline*, employée à divers travaux en Algérie.

Elle a été supprimée en 1890, et l'on a créé en compensation, une section de pionniers dans chaque compagnie de discipline, pour recevoir les *disciplinaires* incorrigibles.

PIOUPIOU. Terme familier pour désigner le soldat d'infanterie.

PIQUE. Arme primitive, formée d'un long manche en bois ou hampe, à l'une des extrémités duquel se trouvait un fer qui affecta diverses formes, mais qui était en principe aplati et pointu.

Elle fut en usage depuis la plus haute antiquité et constitua l'armement principal des Grecs et des Romains; elle changea de nom, de formes, de dimensions suivant les nations, les époques, les troupes.

La pique a été maintenue comme arme de l'infanterie pendant tout le moyen âge et jusqu'à l'adoption du fusil; elle a été en usage dans toutes les guerres soutenues par la France de 1473 à 1705; distribuée d'abord concurremment avec les arbalètes, puis avec les arquebuses, la proportion diminua progressivement avec l'apparition des armes à feu, et finit par disparaître quand l'infanterie fut pourvue de fusils et de baïonnettes.

Pendant la Revolution, on forma quelques bataillons de piqueurs, et les volontaires de la garde civique de Paris furent armés de piques; mais ces essais n'eurent pas de suite.

Sous Napoléon Ier, les sous-officiers chargés de la garde du drapeau furent les derniers qui portèrent cette arme.

— **à feu.** Demi-pique en fer, épée ou sabre, adaptée au canon d'un fusil au moyen d'un ressort. Elle constitua un acheminement vers le fusil à baïonnette.

— **d'abordage.** Cette pique, du modèle 1833, ressemble à la lance modèle 1816, avec une hampe plus courte et sans sabot.

PIQUENIER; PICQUENAIRE. Soldats armés de la pique; ils avaient également une épée.

Se distinguaient des piquiers en ce qu'ils constituaient des bandes irrégulières.

PIQUET. Troupe qui doit se tenir prête à marcher au premier signal, pour un service d'ordre, d'incendie, etc.

Détachements et gardes qui peuvent être appelés à marcher extraordinairement pendant les 24 heures; lorsque le commandant d'armes juge utile d'en commander, il dé-

termine leur force pour chaque corps et, au besoin, pour chaque caserne.

Aux armées en campagne, on désigne sous le nom de piquet la partie disponible de la fraction de service de jour; il est destiné à fournir les détachements et les gardes qui peuvent être commandés extraordinairement; il est sous l'autorité de l'officier supérieur de jour.

Jusque sous le ministère Choiseul, le piquet était une punition ou un châtiment infligé pour des fautes graves. Le condamné était attaché par un poignet dans une position verticale, et se tenait, avec le pied nu opposé sur la pointe d'un pieu ou piquet ferré placé devant le corps de garde principal de la garnison.

— **d'attache.** Piquet ferré à une de ses extrémités taillée en pointe, fretté à l'autre extrémité qui est pourvue d'un anneau pour attacher les chevaux au bivouac.

Il a été remplacé, dans la cavalerie, à l'intérieur, par un anneau de bivouac fait avec des cordes à fourrages (décision ministérielle du 11 février 1885).

Il est encore utilisé en Algérie, en Tunisie et aux colonies, de même que par l'artillerie, le train, le génie, l'infanterie et les officiers sans troupe, en France.

— **de tente.** Accessoire de *campement* qui sert à retenir au moyen de cordages la toile de tente sur le sol.

Il en existe de deux espèces : les grands piquets, qui sont employés avec les grandes tentes, et les petits piquets, qui sont employés avec les sacs tentes-abris, à raison de 3 par sac.

— On emploie des *piquets en bois* pour la confection des fascinages, la consolidation des *revêtements*, le tracé des *ouvrages* de fortification passagère, la fixation des *abatis*, l'attache des chevaux au bivouac, les *plates-formes* d'artillerie, etc.

On fait usage de *piquets ferrés et frettés* pour les *ponts*, comme tenon de manœuvre des *chèvres*, comme arrêt d'affût de canon-revolver, etc.

— (**petit**). Défense accessoire que l'on emploie pour remplacer les abatis sur les glacis ou dans le fond des fossés. Ce sont des piquets de $0^m,50$ à $0^m,80$ de longueur et de $0^m,04$ à $0^m,06$ de diamètre, que l'on enfonce de $0^m,30$ à $0^m,40$ en terre et que l'on appointe ensuite. Ces piquets sont enfoncés et espacés d'une manière irrégulière. Il en faut environ 16 par mètre carré.

PIQUETAGE. Opération consistant à déterminer sur le terrain la projection des

Fig. 236.

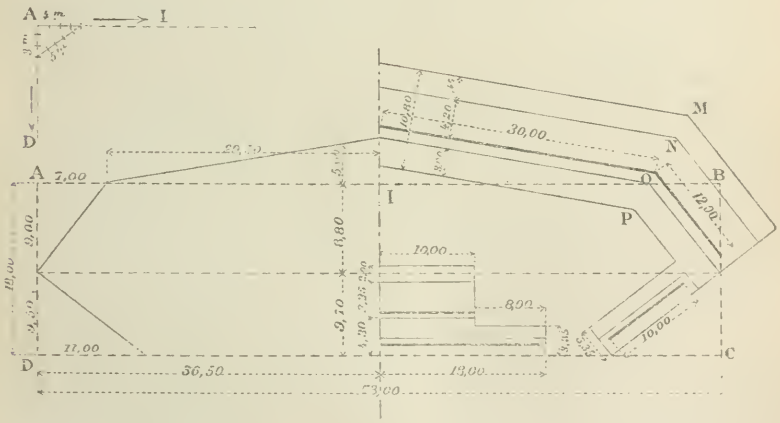

différentes lignes d'un retranchement, dont le tracé donne la projection des crêtes intérieures.

Pour obtenir les autres lignes, on élève à l'extrémité de chaque face de l'ouvrage une perpendiculaire à la crête intérieure, et on y porte successivement l'épaisseur du parapet, la projection du talus extérieur, la berme, la largeur du fossé, etc. On plante un petit piquet en chacun de ces points et l'on obtient ainsi au moins 2 points de chacune des projections des différentes lignes du plan (V. *Profilement*). Ainsi le piquetage de l'*ouvrage de compagnie* se fait comme l'indique la figure 236 (partie à gauche de la capitale). On commence par déterminer la direction A B, puis, sur cette ligne, on fixe le point I correspondant à la capitale de

l'ouvrage. On construit sur le terrain le rectangle ABCD d'après les dimensions indiquées : 73 mètres pour le grand côté, 18m,50 pour le petit côté. Pour déterminer pratiquement l'angle droit, on fait usage d'un triangle de cordes dont les côtés ont respectivement 3, 4 et 5 mètres. On applique d'abord l'un des côtés de 3 mètres ou de 4 mètres sur la direction donnée, de façon que l'une des extrémités soit au sommet A du rectangle à tracer; on tend des deux autres côtés et le troisième sommet se trouve déterminer la perpendiculaire cherchée. On jalonne cette dimension sur le terrain. Les points déterminés sur le terrain y sont fixés au moyen de piquets.

PIQUETER. Fixer au moyen de piquets.

PIQUOT. Nom donné à une épée anciennement en usage.

PIQÛRE. Défauts des bouches à feu consistant en trous plus ou moins grands, à parois grenues, provenant du retrait du métal.

PISÉ (V. *Revêtement en pisé*).

PISTAGERIE. Nom donné anciennement à la boulangerie militaire, appelée aujourd'hui manutention.

PISTE. Se dit, en termes de manège, des lignes tracées par le cheval qui travaille.

La *piste* est *simple* quand elle est tracée avec le train de devant ou le train de derrière; elle est *double*, quand elle l'est par tous les deux à la fois.

PISTOLE; **PISTOLET**. Tire son nom de Pistoïa, petite ville de Toscane.

Désigne une arme à feu portative, légère et à canon très court, que l'on tire à bras demi-tendu.

Au début, c'était une petite arquebuse à rouet, qui portait le nom de *pistole*, et les soldats qui en étaient armés s'appelaient pistoliers; cette arme était alors montée sur un fût sans crosse et réservée pour l'usage de la cavalerie; il fallait alors l'appuyer sur la cuirasse pour la tirer.

Peu à peu, les pistolets diminuèrent de poids et de longueur et leurs crosses se recourbèrent, mais, jusqu'en 1763, ceux en usage dans l'armée étaient de toutes les formes et dimensions; il y en eut aussi à plusieurs canons.

On arrêta en 1763, 1777, 1801, 1805, 1816 et 1822, des modèles de **pistolets de guerre**; les derniers se distinguaient en **pistolets de cavalerie** et en **pistolets de gendarmerie**.

Les **pistolets** sont dits d'**arçon** lorsqu'ils sont grands, et de **demi-arçon** lorsqu'ils sont petits.

Comme le fusil, le pistolet est devenu *à pierre* et *à percussion*.

Est actuellement remplacé par le *revolver*.

— **à coffre**. Sorte de pistolet dont le mécanisme était renfermé dans une petite boîte en cuivre.

— **à la Mandrin**. En usage dans la marine en 1777; comme dans le modèle précédent, les ressorts étaient protégés par une boîte.

— **de mine**. Barre de fer de 1 mètre de long terminée par une tranche en acier et servant au pétardement.

— **revolver de marine, modèle 1870**. Armé à 6 coups, à percussion centrale et à double mouvement, du calibre de 11mm,1, avec un canon de 121mm de longueur. Le mécanisme ressemble fort à celui du revolver modèle 1873. La charge de 8 grammes de poudre de chasse donne à la balle de 12 gr. 8 une vitesse initiale de 215 mètres.

PISTOLADE ou **PISTOLETADE**. Ancienne expression pour désigner un coup de pistole ou de pistolet.

PISTOLIER ou **PISTOLETIER**. Soldat armé d'une pistole ou d'un pistolet.

PISTON. Cylindre mobile dans un corps de pompe (V. *Fusil à piston*).

PISTOYER. S'est dit d'une espèce de *dague* ou *poignard*.

PITANCE. Terme employé par le soldat pour désigner sa portion, sa ration de vivres et de boisson.

PITON. Montagne qui se termine en forme de pointe ou de cône.

PITOY (**appareil**). Appareil de forage instantané se composant d'une série de tubes creux, se vissant à volonté les uns sur les autres; à l'extrémité inférieure se trouve un *tube-flèche*, terminé en pointe, de manière à pouvoir pénétrer facilement dans les terres. A l'autre extrémité, on visse une *tête de Turc*, sur laquelle on frappe à l'aide d'un mouton manœuvré par deux hommes. On visse de nouveaux tubes, en relevant chaque fois la *tête de Turc*, jusqu'à ce que le tube-flèche ait atteint la couche aquifère. On remplace alors la *tête de Turc* par une pompe aspirante permettant d'obtenir de l'eau, si celle-ci n'est pas à plus de 8 mètres de profondeur.

PIVOT. Extrémité de la ligne autour de laquelle tournent les troupes en exécutant une conversion. C'est le côté opposé à l'aile marchante. L'homme qui est au pivot, fait le pas d'environ 0m,25.

Dans l'armurerie, il y a de nombreux pivots, ou axes autour desquels tourne une

pièce : de *battant de sous-garde*, de *bride de noix*, de *grand-ressort*, etc.

Il existe des *affûts de côte* à *pivot central* et à *pivot antérieur*. Dans ce cas, il faut des *plates-formes* spéciales.

Dans les *coupoles*, le moyen de la plate-forme emboîte, à frottement doux, la tête d'un pivot en acier de $0^m,30$ de diamètre et de 2 mètres de longueur. Ce pivot, qui forme piston plongeur est logé, sur 1 mètre de hauteur environ, dans un *pot de presse* noyé dans la voûte en béton sur laquelle repose la tourelle.

Le mouvement de rotation de la coupole peut également s'effectuer sur une couronne de galets ou de boulets (V. *Coupole*).

— **stratégique.** En tenant compte du rôle que remplissent les places fortes en constituant un point d'appui pour les manœuvres des armées, on leur donne parfois le nom de *pivots stratégiques*.

PLACARD. Écrit ou imprimé que l'on affiche dans les chambres et dans certains locaux des casernes.

La nomenclature des placards à afficher dans les chambrées est donnée par le règlement du 28 décembre 1883 (art. 141, infanterie; art. 165, cavalerie; art. 190, artillerie).

PLACE. Diminutif de *place de guerre*, de *garnison*.

— **à forts détachés.** Place qui, outre l'*enceinte* ou *noyau central*, comprend une ligne extérieure de forts ou d'ouvrages détachés.

— **d'armes.** Emplacement réservé dans toutes les garnisons pour les réunions des troupes ordonnées par l'autorité militaire.

Dans les cantonnements, le commandant de la colonne, après qu'il a reconnu les lieux et le terrain, désigne une place d'armes pour les réunions générales en cas d'alerte. Elle est choisie de manière à présenter des issues commodes dans toutes les directions. Aussitôt après leur arrivée, les chefs de corps reconnaissent cette place d'armes et désignent, dans leurs quartiers respectifs, des points de concentration qui sont reconnus par tous les officiers (art. 65 du règlement sur le service des armées en campagne).

Dans les lieux fortifiés, les places d'armes sont des espaces assez larges, ménagés aux saillants et aux rentrants du chemin couvert et destinés à servir de lieux de rassemblement pour les sorties (il en existe aussi aux saillants des bastions) et elles sont obtenues en arrondissant la contrescarpe aux saillants.

Elles sont *saillantes* lorsqu'elles sont situées aux saillants.

Elles sont *rentrantes* lorsque, situées dans les angles rentrants des crêtes du glacis, celles-ci sont brisées extérieurement en forme de redan (*fig.* 63) (V. *Parallèles*).

— **assiégée.** Place qui est investie, bloquée par l'ennemi (V. *Assiégé, Conseil d'enquête, Conseil de défense, État de siège, Défense des places, Garnison, Gouverneur, Capitulation, Blocus, Investissement*).

— **comptable.** Place principale où se trouve un comptable de l'un des services du département de la guerre (artillerie, génie, intendance, santé, poudres et salpêtres), et à laquelle sont rattachées comme annexes les places les plus petites, en ce qui concerne le même service.

— **de guerre** ou **places fortes.** La dénomination de place de guerre s'applique aux villes fortifiées pourvues d'une simple enceinte ou d'une enceinte à forts détachés, ou d'un ensemble de forts détachés.

Le Ministre de la guerre détermine les ouvrages qui dépendent de la place.

La même dénomination s'applique aux forts isolés (forts, châteaux, citadelles, postes militaires, etc.).

Toute place de guerre est classée par une loi.

Les places fortes sont nécessaires :

1° Pour soutenir puissamment les lignes d'approvisionnement;

2° Pour renforcer la base d'opérations, si elle est défensive;

3° Pour protéger les approvisionnements (*places de dépôt*);

4° Pour barrer les voies de communication (*places d'arrêt*);

5° Pour appuyer les manœuvres des armées (*places de manœuvre* ou *pivots stratégiques*);

6° Elles permettent aussi de changer de théâtre d'opérations.

— **de refuge.** Place pouvant servir momentanément d'abri à une armée en cas d'insuccès, ou de débouché pour ses opérations offensives.

Mais, en aucun cas, une armée ne doit se laisser investir dans une place et elle doit en sortir auparavant (Metz, Paris, Plewna).

— **maritimes.** Grandes places contenant des dépôts considérables de matériel nécessaire à la marine, qu'il est indispensable de protéger contre le bombardement d'une flotte ennemie et de mettre en état de résister à des attaques dirigées contre elles à la suite d'un débarquement.

Ce sont, en général, les *ports militaires*.

PLACEMENT de l'arme à l'épaule. Mouvement de la position du tireur debout, dans lequel l'instructeur apprend au soldat

la manière dont son arme doit être placée à l'épaule et dont il doit la tenir dans cette position, pour être en mesure de tirer correctement (V. 163 de l'*École du soldat*).

— **des travailleurs**. La manière générale de placer les travailleurs dans les meilleures conditions possibles pour l'exécution d'un déblai, varie suivant le temps dont on dispose, le nombre de travailleurs et d'outils, la nature de la terre, la qualité des travailleurs, etc.

Nous dirons plus loin la manière dont les travailleurs sont disposés pour l'exécution des diverses tranchées de la *fortification de champ de bataille* ou *de position*, mais on peut indiquer ici la règle générale suivante, qui s'applique à un déblai de forme quelconque.

Disposer les pelleteurs le long du déblai en les espaçant de 1 mètre et ajouter le nombre de piocheurs nécessaires pour fournir de terre les pelleteurs.

Si la terre doit être jetée à 2, 3..... relais, doubler, tripler... le nombre de pelleteurs.

Selon le temps et le nombre d'hommes dont on dispose, on peut augmenter ou diminuer l'intervalle de 1 mètre entre les pelleteurs, sans pourtant serrer à moins d'un pas.

PLAIDOIRIE. Action de défendre le droit d'une partie devant un tribunal (V. *Jugement*).

PLAIE. Solution des parties molles du corps.

Les plaies traumatiques du cou, celles du larynx ou d'autres organes essentiels peuvent, si elles sont graves, motiver l'exemption ou la réforme.

PLAINE. Terrain plat. C'est une *vallée* basse très large, et qui est limitée par des hauteurs s'abaissant insensiblement de manière à former une grande surface à peu près horizontale. C'est généralement dans les plaines que manœuvrent les grands armées et que se livrent les batailles décisives. On y trouve en effet des communications plus faciles et des ressources plus nombreuses. Elles sont en général favorables à l'offensive, qui ne rencontre d'obstacles que dans les cours d'eau importants, et qui peut y déployer des forces nombreuses et les concentrer rapidement.

PLAINTE. Accusation verbale ou écrite contre quelqu'un.

— **en conseil de guerre** (V. *Justice militaire*).

PLAN de campagne. Projet complet des diverses opérations militaires à exécuter et des diverses mesures à prendre, sur un théâtre d'opérations déterminé.

Un plan de campagne, dit le général Gourgaud, doit avoir prévu tout ce que l'ennemi peut faire, et contenir en lui-même les moyens de le déjouer.

Napoléon ajoute que les plans de campagne doivent se modifier à l'infini, selon les circonstances, le génie du chef, la nature des troupes et la topographie.

Le plan de campagne offensif comprend naturellement deux périodes distinctes : l'une, détermine d'une manière générale l'objectif principal et les objectifs successifs que l'armée devra chercher à atteindre et évalue, aussi exactement que possible, la quantité et la valeur des ressources qui seront mises en œuvre par les deux parties; l'autre, fixe les dispositions et manœuvres qu'on se propose d'adopter pour conquérir le premier objectif.

La conquête des objectifs successifs forme comme autant de périodes distinctes dans la campagne; mais on conçoit que la première période seule peut être étudiée en détail, puisque les événements ultérieurs peuvent apporter des modifications profondes dont on ne saurait tenir compte à l'avance.

« Il n'est pas possible, dit le maréchal de Moltke, d'arrêter avec certitude un plan d'opérations au delà de la première rencontre avec le gros des forces de l'adversaire. Un homme étranger à toute notion d'art militaire croit seul voir, dans le développement d'une campagne, l'exécution d'un plan arrêté dès le principe dans tous ses détails et suivi facilement jusqu'à la fin. »

Les éléments nécessaires pour l'établissement d'un plan de campagne sont : la connaissance de l'ennemi, la connaissance du théâtre d'opérations, les renseignements statistiques et les renseignements historiques.

Le plan de campagne défensif est établi au moyen des mêmes éléments ; on cherche à prévoir les efforts de l'ennemi, leur importance, leur direction, etc., et l'on arrête en conséquence la répartition des forces nationales, la préparation et la distribution des réserves, les points d'appui à organiser, les lignes suivant lesquelles on devra manœuvrer pour attirer l'ennemi dans des situations difficiles ; enfin, le moment où l'on pourra prendre une offensive générale ou partielle.

— **de défilement** (V. *Défilement*).

— **de départ** ou **de projection**. Plan vertical passant par la ligne de départ (tangente à la trajectoire, à son origine).

— **de guerre**. Le plan de guerre embrasse tous les théâtres d'opérations sur lesquels peuvent opérer les troupes opposées.

Il détermine l'attitude, la conduite générale des diverses armées, le but à atteindre par chacune d'elles, et, s'il y a lieu, l'appui mutuel qu'elles doivent se prêter.

— **de mobilisation**. Comprend, pour une place forte, l'étude de toutes les questions pouvant assurer, dans les meilleures conditions possibles, la défense de la place (armement, approvisionnements, troupes de défense, abris, ouvrages à exécuter, population civile, ouvriers, etc.).

Pour les corps de troupe et les services, le plan de mobilisation fait l'objet du *Journal de mobilisation*.

— **de site**. Plan parallèle au plan de défilement, situé verticalement à $1^m,50$ au-dessous de lui.

— **de tir**. Plan vertical passant par la ligne de tir.

— **directeur des attaques**. Plan sur lequel on reporte les travaux exécutés par l'*attaque*, au fur et à mesure qu'on les exécute, ainsi que les renseignements que l'on peut se procurer sur les ouvrages et les travaux de la défense (V. *Attaque des places*).

— **graphique**. La délinéation, le dessin d'une ville, d'une place de guerre, d'un bâtiment tracé sur le papier, et représentant, à une échelle déterminée, la position et les proportions relatives de ses différentes parties.

— **incliné**. Les charges sont placées sur des chariots roulant sur des voies de fer posées sur les talus eux-mêmes. On les accouple par 2, de manière qu'un chariot descende quand l'autre monte. La traction se fait au moyen d'un cheval attelé au câble ou d'une locomobile qui actionne une poulie à gorge ou 2 tambours. Un cheval bien conduit monte, en 10 heures, avec cet appareil à 2 brouettes pleines, 100 mètres cubes à la hauteur moyenne de 10 mètres.

— **relief**. Plan dans lequel le relief des objets est représenté à une échelle déterminée, mais généralement dix fois plus grande que l'échelle de la *planimétrie*, pour les plans à petite échelle (V. *Galerie des plans reliefs*).

Le matériel d'enseignement du cours préparatoire dans les *écoles régimentaires* comprend un plan relief représentant les diverses formes du terrain avec tracé des courbes horizontales équidistantes, et un plan relief représentant un retranchement de fortification passagère.

Ces plans reliefs sont fournis par le ministère de la guerre, au compte de la masse des écoles.

— **topographique**. Carte dans laquelle une certaine étendue de terrain est figurée au moyen des procédés de la topographie, et à une échelle déterminée.

PLANCHES à bagages. Planches fixées au mur, dans les chambres des hommes et dans les infirmeries, pour recevoir les effets des hommes de troupe, dans les casernes. Ces planches ont $0^m,30$ de largeur; elles sont placées à la tête des lits, à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher. Elles sont munies de crochets pour recevoir le grand équipement et la chaussure.

Chaque homme doit disposer d'une longueur de 1 mètre au moins, de planche à bagage.

— **à mouler**. Plaque de fonte, horizontale et unie, qui sert au *moulage* des projectiles.

— **à pain**. Planches suspendues au milieu des chambres de troupe, pour recevoir le pain des hommes. Leur largeur est de $0^m,60$ et leur longueur est calculée à raison de $0^m,12$ par homme.

— **armée de clous**. Planche dans laquelle on a planté de longues pointes à $0^m,04$ ou $0^m,05$ les uns des autres. Ces planches sont placées sur le sol comme *défense accessoire* et peuvent tenir lieu de *petits piquets*.

— **de ciel**. Planches de $1^m,10$ à $1^m,20$ de longueur, de $0^m,20$ à $0^m,30$ de largeur et de $0^m,03$ à $0^m,04$ d'épaisseur, que l'on place sur les chapeaux des *galeries* et *rameaux*, pour soutenir les terres.

— **de coffrage**. Planches de même longueur et de même largeur que les *planches de ciel*, mais de $0^m,02$ à $0^m,03$ d'épaisseur seulement, que l'on place sur les côtés des *châssis* de mine ou des *cadres* des puits pour maintenir les terres.

PLANCHETTE. Petite surface plane en planches minces, sur laquelle on colle une feuille de papier destinée à recevoir un plan, un dessin.

— **à astiquer**. Planchettes en chêne percées de trous, destinées au nettoyage et à l'astiquage des buffleteries. Ces planchettes sont fournies par le service du génie, à raison de 8 par compagnie d'infanterie de ligne ou du génie, ou par escadron de cavalerie, et de 12 par compagnie de chasseurs à pied ou du train des équipages, ou par batterie d'artillerie. Elles sont entretenues et remplacées au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

— **de chargement**. Planchette en fer servant pour le chargement des canons de siège et de place dont les projectiles sont fort lourds. Deux tringles en fer, fixées longitudinalement sur cette planchette, forment une rainure.

La planchette est introduite dans le loge-

ment de la vis de culasse, sa face supérieure à hauteur du fond de la rayure (n° 1) qui a son origine au fond de l'âme sur la génératrice inférieure. Le tenon inférieur de l'obus est engagé dans la rainure de la planchette et, guidé par celle-ci, s'engage dans la rainure n° 1 ; il ne reste qu'à pousser le projectile avec le refouloir pour l'amener à sa position de changement.

— **de lever**. Ces planchettes sont de dimensions variables, suivant les dimensions du plan à lever. Elles sont composées d'un certain nombre de planchettes de $0^m,08$ à $0^m,10$ de largeur, assemblées à rainures et languettes, et maintenues à leurs extrémités par dos traverses dans lesquelles elles viennent s'assembler de la même manière. Elles sont montées sur un trépied muni d'un genou à coquille, de manière à faciliter leur réglage (V. *Lever à la planchette*).

— **de tir**. La planchette de tir est un tableau qui est établi d'avance pour chaque pièce de place en batterie sur un rempart.

Ce tableau fait connaître la distance de la bouche à feu aux différents points intéressants situés dans le champ de tir de la pièce et à sa portée ; il fait connaître l'angle à donner pour le pointage en hauteur ; l'angle que doit faire l'axe de la pièce avec la directrice, pour le pointage en direction ; la charge de poudre à employer pour chacun des coups indiqués.

— **d'inflammation**. Dispositif de deux petites planchettes en bois et que l'on place dans l'obus à balles de 90, modèle 1879, dans le but de favoriser la rapidité de combustion de la charge de poudre intérieure du projectile et d'en rendre l'enrochement plus difficile.

— **des dérives**. Petite planchette métallique et graduée qui se trouve à la partie supérieure de la tige de hausse de nos *canons* ; un pignon peut faire mouvoir cette planchette vers la droite ou vers la gauche.

PLANIGRAPHE. Instrument servant à copier les dessins, en augmentant ou en diminuant leur *échelle* dans des proportions voulues.

PLANIMÈTRE. Instrument destiné à mesurer la superficie des surfaces planes.

PLANIMÉTRIE. Opération d'un lever consistant à représenter, sur une carte ou sur un plan topographique, tous les objets et toutes les lignes que l'on remarque à la surface du sol, tels que routes, cours d'eau, maisons, villages, villes, bois, escarpements, etc.

Pour faire la planimétrie d'un terrain, on commence par déterminer un *canevas polygonal*, que l'on lève par un des procédés indiqués au mot *Lever*.

PLANTATIONS. Arbres ou haies plantés sur certaines parties de la fortification permanente : *haies vives* sur les bermes des talus pour retenir les terres éboulées et faire obstacle à la marche de l'ennemi au moment de l'assaut, et sur les plongées, entre les traverses, pour former un rideau : *arbres à racines rayonnantes*, tels que les acacias, sur les talus dans le but de retenir les terres, et sur les glacis pour augmenter les difficultés des travaux de sape ; enfin, nombreux arbres dans l'intérieur des ouvrages, pour masquer les différents massifs de terre et être employés à divers usages dans un siège.

PLANTON. Soldat de service auprès d'un officier général ou d'un chef de corps ou de service pour porter ses ordres, ses dépêches.

Ces plantons peuvent être à cheval lorsque les nécessités du service l'exigent.

Le trésorier de chaque corps de troupe a également droit à un planton garde-caisse.

— **à l'hôpital**. Il est commandé chaque jour un sous-officier de planton qui est de service pendant 24 heures à l'hôpital.

Ce sous-officier se conforme aux dispositions du règlement sur le service des hôpitaux qui sont mentionnées dans sa consigne.

PLAQUES (V. *Blindage*, *Cuirassement de la fortification*).

— **de ceinturon**. Plaque en cuivre qui sert à agrafer le ceinturon des hommes de troupe, lorsque ce dernier est porté pardessus la tunique, comme cela a lieu dans l'infanterie et dans le génie.

— **de couche**. Partie inférieure de la *crosse* d'une *arme portative*. Elle est en acier et sert à préserver la crosse des chocs contre le sol. Elle est recourbée à angle droit pour contourner le talon de la crosse et est fixée à celle-ci au moyen de 2 vis.

— **de garde**. Appendices en fer situés sur les côtés parallèles à la voie des châssis des wagons et reposant sur les fusées des essieux.

Les *boîtes à graisse* sont comprises entre les branches des *plaques de garde*.

— **d'identité**. Tout militaire, en temps de guerre, est pourvu d'une plaque d'identité suspendue au cou par un cordon en coton noir, dans le but de permettre de le reconnaître s'il vient à être tué ou blessé grièvement.

Les plaques sont conservées au corps en temps de paix et délivrées aux hommes au moment de la mobilisation.

Elles portent sur une face le nom, le pré-

nom usuel et la classe de l'homme; sur l'autre face, l'indication de la subdivision de région et du numéro du registre matricule du recrutement.

— **de shako et de képi de première tenue**. Plaque en laiton reproduisant l'emblème de l'arme ou du service, et qui est fixée sur le devant du shako ou du képi de première tenue.

Les plaques nécessaires sont demandées aux magasins de l'État, et payées sur les fonds de la masse d'habillement et d'entretien.

— **tournante**. Dispositif employé dans les *gares* pour faire passer des véhicules isolés d'une voie sur une autre, faisant entre elles un angle quelconque.

Les plaques tournantes servent aussi à retourner le sens de la marche des *locomotives* et de certains *wagons* spéciaux, mais elles servent surtout à mettre en communication plusieurs voies parallèles par l'intermédiaire d'une voie transversale.

Une plaque tournante comprend :

1° Un plateau inférieur ou croisillon, très solide, qui porte un cercle de roulement ;

2° Une cave ou cloison circulaire pour isoler la plaque ;

3° Des pivots et des galets comme support du plateau mobile ;

4° Un plateau mobile à la partie supérieure consistant en une charpente en fer, portant des rails croisés à angle droit, et recouverte d'un parquet en bois ou en fonte.

PLASTRON. Partie antérieure de la cuirasse, nommée aussi *devant de cuirasse*.

Dans l'ancienne armée, toute la cavalerie avait le plastron, et seul le régiment de cuirassiers portait la cuirasse complète.

Sorte de demi-cuirasse en peau employée pour se garantir des coups de fleuret à la salle d'escrime. Le nombre des plastrons nécessaires à chaque corps de troupe est indiqué dans la circulaire du 7 décembre 1872, *J. M.*, p. r., page 845. Ce matériel est fourni par les soins de M. l'intendant militaire du gouvernement de Paris.

PLAT de crosse. Partie aplatie de la crosse qui est opposée à la *joue*.

— **de lame de sabre**. Partie unie, qui dans certains sabres, relie le dos et le tranchant.

Les *coups de plat de sabre* constituaient autrefois un genre de correction pour la grosse cavalerie; elle fut même appliquée quelque temps à l'infanterie.

PLATE. Pièce de fer qui accompagnait le bas de la cuirasse et qu'on nommait aussi *platine de braconnière*.

Fig. 237.

OUVRAGES AVANCÉS.

a batterie pour battre les routes.
b tranchée pour les soutiens de cette batterie.
c d localités mises en état de défense.
e ouvrage ouvert pour assurer la retraite des avant-gardes.

—o—

PREMIÈRE LIGNE.

f bouquets de bois mis en état de défense en avant du front.
g batterie pour le flanquement général des pentes.
h ouvrages ouverts.
i tranchées.
k bois mis en état de défense et appuyant la droite de la position à la rivière (la gauche n'est pas représentée). Sur cette partie du front, il y a deux groupes d'ouvrages, l'un sur la route partant de l'auberge *d* (de *h* en *h*), l'autre des deux côtés du ravin qui descend à *e*.

DEUXIÈME LIGNE.

l ouvrages fermés.
m ouvrages mi-fermés.
n ouvrages fermés pour soutenir la retraite.

Plaque de métal ou cuirasse de dessous, dont l'usage se conserva jusqu'au XIVe siècle.

A partir de cette époque, on employa des *armures à plate*, c'est-à-dire composées de plaques d'acier, par opposition aux cottes de mailles.

On appelait anciennement *coutel à plate* une épée fine et effilée, un peu plus longue que la *dague*.

PLATEAU. Massif de terre élevé au-dessus du niveau de la mer. Plaine élevée.

Les plateaux que l'on rencontre ordinairement en campagne sont de simples sommets tronqués formant une surface plane.

Pour organiser défensivement un plateau assez étendu, il est évident que la meilleure position à occuper est celle qui fait face au côté de l'attaque C'est donc sur cette crête que devra être établie la ligne de défense (*fig.* 237). On occupera les points les plus importants, ceux qui permettent de voir le mieux possible toutes les pentes praticables à l'attaque. Les ouvrages, suivant leur rôle et leur position, seront plus ou moins fortement organisés, et précédés ou non de défenses accessoires. L'artillerie s'établira un peu en arrière, sur les positions les plus favorables à sa mission ; quelquefois, on placera des épaulements sur la crête même d'infanterie, pour battre d'un feu à mitraille très intense les principales lignes d'assaut. S'il se trouve des éperons saillants, qui permettent de prendre des vues de flanc sur la ligne, ils devront être occupés très fortement. La crête militaire n'étant pas la ligne de faîte, on organisera sur cette dernière, ou un peu en avant si elle se trouve trop éloignée, une deuxième ligne d'ouvrages ; ceux qui seront établis sur les points les plus forts pourront être fermés et destinés à protéger la retraite.

La défense d'un plateau en arrière de la crête de faîte, n'est possible que contre un ennemi inférieur, car, dans ces conditions, on ne commande plus les abords de la position, et la retraite serait difficile et périlleuse avec des pentes à dos.

On donne également le nom de *plateau* à un assemblage en forme de tablette d'un certain nombre de madriers, recroisés dans certains cas. Il y a des plateaux de ce genre pour grand châssis d'affût de place, de coussinet de pointage, d'affût de casemate de côte, de plate-forme de place, pour fougasse, etc.

PLATE-BANDE. Bande de fer qui passe sur les tourillons du canon pour les relier à l'affût.

— **FORME.** Sorte de plancher solide établi sur le terre-plein où viennent agir les roues de l'affût dans le tir de siège ou de place, pour que ce tir soit régulier. Ce plancher est légèrement incliné de l'arrière à l'avant, pour faciliter la mise en batterie des pièces après chaque coup.

On peut classer les **plates-formes de siège** en deux catégories :

1° **Plates-formes à tablier continu**, avec gîtes parallèles à la directrice et éléments du tablier perpendiculaires. Plus ou moins longues à construire, elles offrent toutes les garanties nécessaires de solidité et de résistance ; elles permettent le changement de direction du tir dans une certaine mesure, et, dans ce but, le tablier est généralement tenu horizontal ;

2° **Plates-formes volantes**, avec gîtes perpendiculaires à la directrice, formant une voie sous chaque roue, et une sous la crosse. Exigent moins de bois, sont plus rapidement construites, mais ne permettent le tir que dans une seule direction. Inclinées de $0^m,04$ par mètre vers l'avant.

Il existe, dans les places, un certain nombre de *plates-formes* de modèles actuellement *déclassés* ; elles sont conservées jusqu'à leur mise hors de service et seront remplacées alors par des types réguliers. En raison des facilités que ces plates-formes présentent pour le démontage, elles sont affectées de préférence aux pièces de l'armement de sûreté. On emploie des *plates-formes volantes* pour le canon de 24 de place sur affût de siège ; de 12 de siège sur affût de siège : de campagne, sur affûts de campagne, de 120 et de 155 longs Il y en a de diverses espèces et les dispositions de détail varient avec la bouche à feu et la nature des matériaux.

Le matériel des chemins de fer permet d'exécuter des *plates-formes de circonstance* très résistantes.

Enfin, pour les emplacements de pièces ne devant être occupés que pendant un temps restreint, et pour pouvoir utiliser, contre les sorties de la place, les pièces légères de certaines batteries, on peut établir, sur le sol naturel, des *plates-formes en terre*, en préparant en conséquence l'emplacement.

On emploie, comme *plates-formes de place*, celles de siège, lorsque les bouches à feu mises en batterie sur les remparts sont montées sur *affûts de siège*. Mais lorsqu'elles sont montées sur affûts de place, il faut avoir recours à des *plates-formes de place*, proprement dites. Il y en a de deux espèces : *pour affûts sur châssis* pour le tir à barbette, et pour *affûts sur lisoirs direc-*

teurs, pour le tir à embrasure et sous casemates.

Les *plates-formes de côte* sont, à la surface, disposées généralement comme les *plates-formes de place*, mais les puissantes bouches à feu employées dans ce cas exigent que ces plates-formes soient appuyées sur de véritables fondations en maçonnerie ou en béton, établies en même temps que la *batterie de côte*.

PLATE-LONGE. Longue bande de cuir ajoutée aux harnais d'un cheval pour l'empêcher de ruer.

Longe ou courroie servant à attacher un cheval.

Corde ou courroie avec laquelle un écuyer à pied fait trotter circulairement un cheval.

PLATINE. Plaque d'acier sur laquelle sont assemblées les diverses pièces servant à produire la décharge d'une arme à feu.

— **à mèche**. Le plus ancien mécanisme de ce genre, d'invention espagnole, et connue sous le nom de *platine à mèche et à serpentin*. Une mèche, réglée à la longueur

Fig. 238.

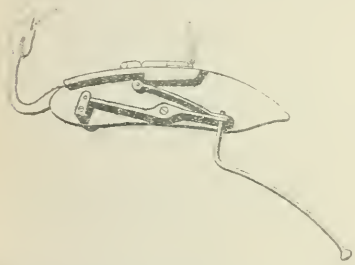

convenable, était attachée au chien; lorsqu'on faisait effort sur la gâchette (*fig.* 238), celle-ci agissait sur un levier coudé qui amenait doucement la mèche en contact avec la poudre contenue dans le *bassinet*.

— **à rouet**. En 1515, un arquebusier allemand inventa la *platine à rouet*. Ce mécanisme comprenait, en principe, une *pierre à feu* maintenue entre les mâchoires du

Fig. 239.

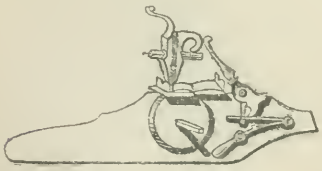

chien, laquelle s'abaissait à volonté dans le *bassinet*, au fond duquel se trouvait un *rouet* d'acier, que faisait mouvoir un ressort coudé (*fig.* 239) et dont le frottement des cannelures sur la pierre faisait jaillir des étincelles qui mettaient le feu à la poudre d'amorce et déterminaient le départ du coup.

— **à batterie** ou **à silex**. Simplification de la précédente, dans laquelle le chien portant une pierre s'abattait, par le jeu d'une *détente* et l'intermédiaire d'une noix sur la *batterie*, qui recouvrait le bassinet contenant la poudre d'amorce (*fig.* 240).

Fig. 240.

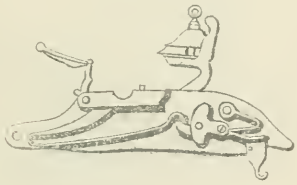

— **à percussion** ou **à piston**. Tout l'effet du mécanisme se réduit au choc du chien formant marteau, venant enflammer le fulminate d'une *capsule* placé sur la *cheminée*. Ce système fut appliqué dans les fusils transformés en 1841.

— **à secret**. Celle dont on masquait à volonté le bassinet par un cylindre à pivot, ou dont un procédé d'arrêt suspendait à volonté le fonctionnement du mécanisme.

PLATINEUR. Ouvrier armurier qui fait les platines.

PLEIN FOUET (V. *Tir*).

PLÉNIPOTENTIAIRE. Qui est muni de pleins pouvoirs (V. *Ambassadeur*).

PLÉSION. Nom donné par les Grecs à une disposition de la *phalange* en forme de brique, c'est-à-dire de carré long, dont le centre était plein ou vide. Dans certains systèmes tactiques, ce mot désigne aussi une colonne d'infanterie.

PLI. Un double existant à une étoffe, à du papier. Se dit aussi pour lettre, missive.

— **de terrain** Élévation de terrain de faible hauteur, suffisante pour dérober des troupes à la vue de l'ennemi.

PLIER. Troupe qui se laisse entamer et cède du terrain; plier c'est faiblir, reculer, commencer à être défait.

En termes de manège, *plier un cheval*, c'est lui amener la tête en dedans ou en dehors, afin de lui rendre l'encolure souple et les épaules faciles.

PLOIEMENT. Manœuvre ayant pour objet de faire passer une troupe de l'ordre en ligne, à l'ordre en colonne.

PLOMB. Métal gris bleuâtre, doué d'une grande malléabilité et d'une grande ductilité, se laissant facilement rayer à l'ongle et couper au couteau; sa densité est de 11,44; il est fusible à 325 degrés.

Ces propriétés l'ont fait choisir pour la fabrication des *balles* des armes à feu portatives.

Il est recommandé aux corps de troupe de recueillir le plomb, après chaque tir. Les débris recueillis sont inscrits au carnet auxiliaire des munitions et utilisés pour la fabrication des cartouches de tir réduit. Le surplus est versé à l'artillerie.

— **durci.** Alliage de plomb et d'antimoine employé actuellement à la fabrication des *balles*, afin de leur donner une plus grande dureté (V. *Emplombage*).

PLONGEANT. Dont la direction est de haut en bas.

PLONGÉE. Plan du parapet compris entre la crête intérieure et la crête extérieure; c'est sur la plongée que les défenseurs appuient leurs armes pour tirer. On a donc intérêt à l'incliner le plus possible vers l'extérieur, de manière que les tireurs puissent bien voir et battre tout le terrain en avant. Mais si l'inclinaison dépassait 1/6 à 1/4, l'angle formé par le *talus intérieur* et la *plongée* serait trop aigu, et par suite trop facile à *écréter*.

PLUMBATA. Projectile de forme ronde employé au moyen âge pour le canon; ce nom n'était admis que dans le Midi.

PLUMBATÆ. Sorte de dards très courts et garnis de plomb en usage chez les Romains. Ces dards, qui étaient lancés à la main, avaient la forme d'une flèche, dont le fer était barbelé et chaque soldat en portait cinq dans l'intérieur de son bouclier.

PLUME. Plume d'autruche préparée et mise autour du chapeau des officiers généraux et assimilés.

Elle est blanche pour les généraux commandant les corps d'armée, les armées ou les groupes d'armée; elle est noire pour les autres généraux et assimilés.

PLUMEAU. Espèce de balai fait avec de fortes plumes.

Les corps de troupe sont autorisés à acheter des plumeaux pour l'époussetage des magasins, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

PLUMET. Bouquet de plumes que les militaires de certaines armes portent à leur coiffure, en grande tenue (artillerie, cavalerie, chasseurs à pied).

Lorsque le bouquet de plumes est effilé et droit, il porte le nom d'aigrette.

PLUTEUS et **PLUTEUM.** Rempart de planches ou tour mobile garni de peaux, dont l'assiégeant faisait usage pour se garantir des coups de l'assiégé ou s'avancer à couvert contre les murailles d'une ville que l'on attaquait à l'époque romaine.

POCHE. Espèce de petit sac en étoffe fixé au vêtement.

Tous les vêtements des militaires sont pourvus de poches.

Cuiller de fer à long manche dont on se sert pour puiser le bouillon.

Les corps de troupe faisant usage de cuisines à vapeur sont autorisés à acheter une poche à bouillon par marmite, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

PODESTAT. Magistrat remplissant au moyen âge, dans certaines villes d'Italie, les charges d'officier de police et de justice.

Il commandait comme général d'armée en temps de guerre.

PODOMÈTRE (V. *Pédomètre*).

POÊLE. Espèce de fourneau en fonte qui sert au chauffage des chambres de troupe, et des corps de garde.

Les premiers sont fournis par le service du génie, les autres, par le service des lits militaires.

Le nombre des poêles à fournir à chaque corps de troupe est déterminé de concert par le sous-intendant militaire et le chef du génie, après avoir entendu un officier délégué par le conseil d'administration.

La répartition est faite d'après les bases suivantes :

Un poêle par chambre de sous-officiers, ou de malades à l'infirmerie, ou par atelier régimentaire. Toutefois, en cas de communication de deux pièces contiguës, un seul poêle est alloué; deux poêles par unité administrative d'un effectif réel moindre que 100 caporaux ou brigadiers et soldats; trois poêles par unité administrative d'un effectif supérieur.

Dans les baraquements, ce nombre peut être augmenté, suivant la région à laquelle ils appartiennent, jusqu'au maximum d'un poêle par 120 mètres carrés pour les baraques de plus grandes dimensions, étant entendu qu'une fraction de 60 mètres carrés au moins est nécessaire pour donner droit à un poêle supplémentaire.

Les allocations pour le chauffage des chambres sont basées sur le nombre de poêles déterminé comme il a été dit ci-dessus.

POIDS. La mesure d'une chose pesante en prenant pour base l'unité de poids. Morceau de fer, de cuivre, etc., d'une pesanteur réglée par la loi, et qui doit servir à évaluer la pesanteur des corps. Tous les appareils de pesage, tels que balances, bas-

cules existant dans les corps de troupe et établissements, doivent être munis d'une série de poids vérifiés et poinçonnés chaque année par le vérificateur des poids et mesures. Les balances Roberval existant à l'infirmerie des hommes et à celle des chevaux sont munies chacune d'une série de poids en cuivre.

POIGNARD. Arme à manche ou espèce de couteau à lame courte, pointue et tranchante. Il a fait partie de l'armement, sous diverses formes, chez tous les peuples depuis la plus haute antiquité jusqu'aux temps modernes. On l'a cependant plutôt considéré comme une arme d'assasin que comme une arme de combat. La marine française fait usage d'*un poignard, modèle* 1837, à lame triangulaire.

— **de miséricorde** (V. *Dague*).

POIGNÉE. La partie par laquelle on prend une arme pour la tenir. La **poignée du fusil** est la partie du fût située entre le busc de la crosse et le pontet. La poignée d'une arme blanche est située à l'extrémité opposée à la pointe. La forme de la poignée a une influence sur le maniement de l'arme. La force centrifuge tend à faire glisser la poignée dans la main, et, d'un autre côté, pour que la lame puisse acquérir une grande vitesse angulaire, il faut que la poignée ait beaucoup de jeu. L'expérience a prouvé que la meilleure manière de satisfaire à cette condition est de rendre la poignée étroite dans le sens de la largeur de la lame.

POIGNET. L'endroit où le bras se joint à la main. Le bord inférieur de la manche d'une chemise, d'un vêtement.

POING. Main fermée (coup de poing) (V. *Exploseur Breguet*).

POINT d'attaque (V. *Choix du point d'attaque*).

— **dangereux** (V. *Défilement*).

— **de conversion**. Point auquel toutes les troupes d'une colonne commencent un mouvement de conversion. On y place un *jalonneur*.

— **de chute**. Point auquel un projectile vient rencontrer le sol ou le but.

— **de direction** ou **point de vue**. But éloigné, très visible, isolé et fixe que le commandant d'une troupe indique comme base ou direction du mouvement à exécuter. S'il n'existe pas d'accident naturel assez élevé, l'adjudant-major va se porter au point voulu.

— **d'honneur**. Ce qui touche à l'honneur, à la considération militaire.

— **initial**. Point où chaque élément d'une troupe ou d'une colonne doit, à heure déterminée, avoir pris rang dans la colonne. Il est pris en avant des cantonnements et bivouacs. Les chefs de la colonne et des unités de commandement le font reconnaître aussitôt qu'ils ont reçu l'ordre de mouvement et estiment le temps nécessaire à leur tête de colonne pour y arriver par les routes ou à travers champs. Lorsque les cantonnements et bivouacs sont éloignés de la ligne de marche, le général commandant peut désigner un point initial intermédiaire.

— **moyen**. Position moyenne des points où les projectiles ont frappé la cible. Lorsqu'un tir est exécuté avec une même charge et sous un même angle, le *point moyen* est le point par lequel passerait la résultante de toutes les forces égales et parallèles, qu'on peut supposer appliquées au centre de chacun des points de chute (V. *Éclatement*).

— **stratégique**. Les points stratégiques sont ceux qu'il importe d'occuper, soit pour menacer les communications de l'ennemi, soit pour conserver les siennes propres. Ils doivent être choisis de manière à faciliter les combinaisons de mouvements des différentes colonnes d'une armée. Tels sont les nœuds de communication importants, les têtes de ponts, les grands confluents, les plateaux origines de plusieurs cours d'eau, les cols importants, les débouchés de forêts ou de marais, les grands centres de population et notamment les capitales des États, les places fortes, etc.

POINTAGE. Opération de pointer le canon, c'est-à-dire de diriger l'axe d'une bouche à feu de manière à atteindre un but déterminé. Le pointage peut se faire de deux manières : 1° au moyen de la *hausse*, lorsque le but est visible et qu'on peut y faire passer la ligne de visée; 2° en effectuant séparément le *pointage en hauteur* et le *pointage en direction*, lorsque l'emploi de la hausse n'est pas possible, soit parce que le *pointeur* ne peut voir le but, soit parce que le tir doit avoir lieu sous de très grands angles ou dépasse les limites de la hausse.

Le **pointage direct à la hausse** s'obtient en déplaçant la pièce au moyen de la vis de pointage et par des déplacements latéraux de l'affût.

Le **pointage en hauteur** consiste à donner à la bouche à feu une inclinaison suffisante pour que la trajectoire ne soit ni trop longue, ni trop courte. Pour les *mortiers lisses*, l'inclinaison en est donnée au moyen d'un quart de cercle en bois muni d'un fil à plomb. Cet appareil est appliqué contre la branche de la bouche et on augmente progressivement l'inclinaison du mortier au moyen d'un coin que l'on enfonce sous la volée, jusqu'à ce que le fil à plomb marque

le degré que l'on veut obtenir. Pour donner l'inclinaison aux *canons* et aux mortiers rayés, on se sert du *niveau de pointage*.

Le **pointage en direction** est un peu différent, selon qu'il s'agit des mortiers ou des canons.

En ce qui concerne les mortiers, on commence par déterminer, à l'aide d'un cordeau, un plan vertical passant par le but. Le cordeau est fixé par une extrémité à l'épaulement, et par l'autre à une planchette graduée en centièmes de sa distance au point fixe du cordeau. On suspend un fil à plomb au cordeau, et il n'y a plus qu'à amener dans ce plan le plan vertical contenant l'axe du mortier. Ce dernier plan est déterminé par trois crans pratiqués sur le mortier.

En ce qui concerne les canons, on dispose le cordeau comme il a été dit pour les mortiers; mais, de plus, on lui donne l'inclinaison que l'axe du canon devra avoir. On met ensuite la pièce en batterie, en se contentant d'amener la volée à peu près au milieu de l'embrasure; puis le pointeur, après avoir donné l'inclinaison au moyen du niveau de pointage, place son œil de manière que le cordeau lui cache le cran de mire de la culasse. Il fait ensuite porter la crosse à droite ou à gauche, jusqu'à ce que l'autre cran soit ainsi pointé exactement. On rend la ligne de mire apparente en la marquant au moyen d'une raie blanche, ou par une ficelle blanche tendue entre les deux crans de mire. Pour les bouches à feu rayées, il est bien entendu qu'on doit diriger le cordeau, non pas sur le but lui-même, mais sur un but fictif situé du côté opposé à celui vers lequel se produit la dérivation, et à une distance égale à cette dérivation.

Lorsque la pièce a fait feu, le pointage en direction se trouve naturellement dérangé par suite du recul et du déplacement de l'affût. C'eût été une opération trop longue de recommencer à chaque coup le pointage tel qu'il vient d'être indiqué. Aussi a-t-on adopté des procédés de repérage qui, à l'aide d'instruments très simples tels que la règle Boyet et la règle Voilliard, permettent de rendre à la pièce, après chaque coup, la direction qu'elle avait au premier coup.

— **sur un but artificiel.** Le pointage en deux opérations, qui vient d'être décrit est à la fois plus long et moins précis que le pointage à l'aide de la hausse. Pour cette raison on préfère toujours, lorsque la pièce a été pointée et son tir réglé faire usage de la hausse et d'un but artificiel pour redonner à la bouche à feu son pointage primitif après chaque coup. Le but artificiel est choisi de manière à être très visible et très facile à retrouver même pendant la nuit. C'est le plus souvent la pointe d'un clocher, l'extrémité d'une cheminée d'usine, etc.

POINTE. Partie aiguë de certaines armes. Terme d'escrime : *couper la pointe*, faire passer la pointe de son épée sur le fer de l'adversaire.

Faire une pointe, c'est s'avancer par une marche rapide et hardie en dehors de la *ligne d'opérations*.

Être en pointe, signifie que l'on marche en avant ou en dehors du gros des troupes. *A la pointe de l'épée;* de vive force.

— **d'avant-garde.** Échelon qui marche en tête de *l'avant-garde*.

Cette pointe se couvre elle-même en se faisant précéder d'une de ses fractions et de quelques hommes en éclaireurs.

— **de cœur.** Point où, dans un croisement de voies ferrées, les deux rails en angle aigu se réunissent en une seule pièce (V. *Traversée oblique*).

POINTER. Frapper avec la pointe, frapper *d'estoc* avec l'épée ou le sabre.

Diriger l'axe d'une arme à feu, à l'aide de la *ligne de mire*, vers un but déterminé.

POINTEUR. Artilleur chargé du pointage.

POINTURES. Marques composées de lettres et de chiffres, apposées sur les effets et sur les chaussures, pour indiquer a quel type et à quelle subdivision de type ces effets se rapportent, au point de vue des dimensions des différentes parties.

Toutes les demandes d'effets doivent être accompagnées des états de pointures des effets demandés.

Les effets sont classés en magasins d'après leurs pointures, et l'officier d'habillement tient un carnet des pointures, au moyen duquel il peut connaître à tout instant le nombre d'effets de chaque pointure existant en magasin.

POIS. Fruit en forme de grain produit par une plante de la famille des légumineuses. On les emploie à l'alimentation de l'armée, comme légumes secs. Ils pèsent environ 79 kilogrammes à l'hectolitre. Ils se conservent en sacs empilés pendant un an.

POIRE à poudre. Récipient en corne ou en fer, en forme de poire, destiné à recevoir la poudre composant la charge et que portait tout soldat armé d'une arme à feu, jusqu'à l'invention de la cartouche.

Il y avait également une petite poire ou pulvérin pour l'amorce et le sac à balles.

POISON. Substance qui, introduite dans un organisme vivant, est capable de détruire la vie ou d'altérer les fonctions vitales. Ils sont néanmoins employés, mais à très faibles

doses, dans les préparations médicamenteuses, soit pour l'usage interne, soit pour l'usage externe.

Dans les infirmeries régimentaires ou vétérinaires, les poisons sont renfermés dans une armoire dont le médecin ou le vétérinaire, chefs de service, ont toujours la clef.

POISSE. Fascine enduite de poix, dont le défenseur se servait autrefois dans un siège.

POITRAIL. La partie de devant du corps du cheval, du mulet ou de l'âne.

Se dit par extension du harnais qui se met sur le poitrail.

POIVRIÈRE. Guérite de maçonnerie en forme de boîte à poivre, qui était placée en saillie à l'angle des anciens bastions au sommet du mur.

POKALEM. Bonnet de police en drap, avec une queue et une houppe, dont certaines troupes françaises firent usage à partir de 1767.

POLAQUES. Cavaliers polonais qui étaient au service de la France vers le milieu du XVIIe siècle, en conservant leur costume national et les armes de leur pays. Furent détruits en grande partie au combat de Castelnaudary (1632).

POLÉMARQUE. Officier de la milice grecque, qui à Sparte était le général en chef, tandis qu'à Athènes, il était subordonné au *stratège*.

POLICE. La police a pour mission d'assurer l'exécution des lois qui garantissent la tranquillité de l'État, la sûreté et le bien-être des particuliers.

— **du casernement.** La police militaire du casernement est dans les attributions du commandant d'armes; la police administrative est dans les attributions du sous-intendant militaire au point de vue de l'affectation des locaux, et dans celles du chef du génie, au point de vue des dégradations, des réparations et de l'entretien.

— **judiciaire.** Elle est chargée de rechercher les délits, d'en rassembler les preuves, et d'en livrer les auteurs aux autorités chargées de les punir (V. *Officier de police judiciaire*).

— **militaire.** Elle s'exerce par le commandant d'armes, ou sous sa direction par le major et les adjudants de la garnison, pour tout ce qui concerne l'ordre public dans les cas prévus au règlement sur le service des places, la garde des fortifications et des établissements militaires, le service de la place, la tenue et la police générale des troupes de la garnison et des militaires de passage (Règlement sur le service des places, chap XIII).

POLIORCÉTIQUE. Branche de l'*art militaire* qui s'occupe de l'attaque et de la défense des places.

POLYBOLE. Machine de guerre pouvant lancer plusieurs projectiles d'un seul coup.

POLYGONAL, ALE. Qui tient, qui se rapporte au polygone (V. *Fortification polygonale, Tracé polygonal*).

POLYGONE. Nom donné au terrain assez vaste où se font les exercices ou travaux particuliers des *écoles d'artillerie* et du *génie*.

— **et traverses** (Méthode des) (V. *Cheminement*).

— **à fortifier.** Polygone embrassant le périmètre du noyau fortifié d'une place et dont les côtés constituent les *côtés extérieurs* sur lesquels s'appuie la fortification.

POLYGRAPHE. Appareil qui sert à obtenir facilement plusieurs copies du même écrit.

POLYPES. Excroissances de nature diverses qui se développent à la surface des muqueuses, et particulièrement de la muqueuse nasale (V. *Nez*).

POMME Ornement en métal en forme de poire qui est fixé à la partie supérieure de la canne du tambour-major ou des caporaux tambours.

— **de pin.** Ancienne cartouche de bouche à feu, munie de ses projectiles, et comprenant un plateau de bois portant un petit boulet et entouré de balles qui y étaient fixées au moyen de poix ou de goudron.

— **de terre.** Tubercule produit par une plante herbacée, de la famille des solanées. Elle entre pour une part assez importante dans l'alimentation des troupes, comme denrée d'ordinaire. Sa culture a pris une grande extension, surtout en Lorraine, en Alsace et en Allemagne. A poids égal, elle est six fois moins nourrissante que le blé et renferme peu de principes azotés, aussi convient-elle surtout pour être consommée avec le fromage, la viande, le lard ou la graisse.

POMMEAU d'épée, de sabre. Partie de la monture qui surmonte la poignée et sur laquelle est rivée la soie de la lame.

— **de pistolet.** Partie arrondie qui termine la *crosse*.

— **de la selle.** Partie élevée et arrondie qui est disposée à l'arçon de devant.

POMPE. Machine hydraulique destinée à élever l'eau.

— **à douches.** Il en existe au moins une, dans chaque corps de troupe à cheval, pour donner des douches aux chevaux.

— **à incendie.** Pompe destinée à projeter l'eau avec force à une certaine distance, dans le but de combattre les incendies.

Lorsqu'il existe des pompes à incendie dans une place, elles doivent être entretenues par le génie. Elles doivent être remisées dans un hangar ou dans un local couvert. Il est prescrit d'exercer les hommes à la manœuvre de la pompe (V. *Extincteur Zapfle*).

POMPIER. Celui qui est chargé de manœuvrer la pompe. Les pompiers sont organisés militairement dans les diverses localités où il en existe; leurs officiers sont nommés et révoqués par le Ministre de l'intérieur. Les pompiers en uniforme doivent le salut aux officiers de l'armée, et, réciproquement, les hommes de troupe de l'armée doivent le salut aux officiers des pompiers. De même, les officiers de pompiers et ceux de l'armée active se doivent le salut réciproque, l'inférieur en grade saluant le premier. Les pompiers armés ne peuvent prendre les armes, en corps, qu'avec l'autorisation du général commandant la subdivision (V. *Sapeurs-pompiers*).

POMPON. Houppe de laine, d'argent ou d'or que les militaires portent à leur coiffure. Dans l'infanterie de ligne, le 1er bataillon a le pompon bleu foncé; le 2e bataillon, le pompon garance; le 3e bataillon, le pompon jonquille; le 4e bataillon, le pompon vert; la section hors rang, le pompon mi-partie vert et rouge et le petit état-major, le pompon tricolore.

Dans la cavalerie, les couleurs distinctives des pompons de shako sont : le bleu foncé pour le 1er escadron, le cramoisi pour le 2e, le vert foncé pour le 3e, le bleu de ciel pour le 4e, le jonquille pour le 5e.

PONCEAU. Petit *pont* généralement d'une seule *travée* jeté sur des rivières ou sur des canaux de peu de largeur. Avec des pièces de bois de longueur suffisante, on appuie sur les deux rives, ou mieux sur des *culées*, des *longerons*, *poutres* ou *poutrelles*, sur lesquels on construit un *tablier* en madriers, en fascines ou en rondins jointifs recouverts de terre, ayant 3 mètres environ de largeur entre les guindages. On a soin de placer les gros bouts des longerons alternativement sur une rive et sur l'autre, afin d'obtenir une résistance uniforme tout le long de la travée. On augmente beaucoup la solidité d'un ponceau, en reliant les longerons au moyen de traverses ou *liernes* clouées, chevillées ou brèlées, qui les rendent solidaires.

Divers procédés qui ne peuvent être décrits ici, sont employés pour faire passer les longerons d'une rive à l'autre. Lorsqu'une première poutre repose sur les deux rives, on met la deuxième en place en la faisant glisser sur la première; on fait avancer ensuite les autres à l'aide de rouleaux disposés sur celles-ci.

— **avec traverses.** Lorsqu'on ne peut se procurer que deux poutres ayant la longueur et l'équarissage voulus, on les appuie sur les deux culées et l'on place par-dessous des traverses qui serviront de supports intermédiaires à des poutrelles de plus petite dimension.

— **avec étais.** Si les poutres sont assez longues pour être appuyées sur les deux rives, mais trop faibles pour supporter la charge du pont, on les étaye en un ou plusieurs points (*fig.* 241).

Fig. 241.

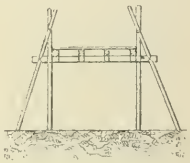

— **avec contre-fiches.** Lorsqu'on ne peut pas étayer les poutres sur le fond, on les arc-boute au moyen de contre-fiches s'appuyant sur les bords. Pour une portée de 10 mètres, il suffit de 3 longerons, d'un

Fig. 242.

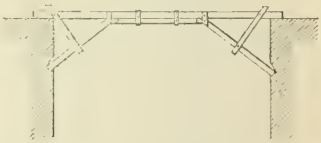

chapeau de $0^m,20$ d'équarrissage et de 4 contre-fiches de $0^m,15$. Pour une portée de 15 mètres, il faut ajouter 2 sous-longerons et un chapeau de $0^m,20$ d'équarissage (*fig.* 242).

— **sur cadres arc-boutés.** Dans ce dispositif (*fig.* 243), les longerons reposent sur un chapeau supporté lui-même par 2 cadres arc-boutés qui s'appuient sur des

Fig. 243.

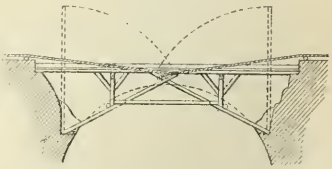

semelles solidement établies sur les bords de la brèche. Ces cadres, formés de 2 montants réunis par 2 traverses et 1 écharpe, sont mis

en place par rotation autour de leur partie inférieure, et le système est consolidé comme l'indique la figure. On peut donner aux longerons deux autres points d'appui au moyen de chapeaux supportés par des chandelles verticales reposant sur les montants aux points de réunion de ceux-ci avec les entraits.

— **sur traverses en encorbellement** (Ponte-Murcella). Etablir sur chaque rive un encorbellement de corps d'arbres (*fig.* 244), puis franchir le vide ainsi réduit à l'aide de longerons reposant sur des traverses.

Fig. 244.

— **sur fermes simples**. Créer un point d'appui intermédiaire, en construisant sur deux longerons disposés de chaque côté du pont une ferme simple (*fig.* 245) dont ils

Fig. 245.

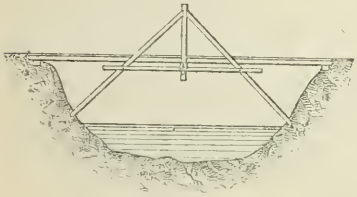

forment les tirants et en les suspendant au poinçon. Dispositif applicable aux *passerelles* lorsqu'on ne dispose que de deux poutres ayant la portée nécessaire.

PONTAGE. Manière de construire les *travées* d'un pont.

PONTÉE. Matériel d'un pont correspondant à une *travée*.

PONTET. Pièce de fer ou de cuivre en forme de demi-cercle qui est placée au-dessus de la détente pour protéger contre les chocs accidentels.

PONTON. Bateau à fond plat, presque entièrement en sapin, qui fait partie des équipages de pont. Il a 9m,30 de long et 1m,76 de large au milieu. Il pèse environ 660 kilogrammes et peut supporter une charge d'environ 8,500 kilogrammes sans être submergé.

PONTONNIER. Soldat chargé de la construction et du service des ponts de bateaux ou pontons. Il existe en France deux régiments de pontonniers comprenant chacun 14 compagnies et 1 section hors rang. Ils sont rattachés à l'arme de *l'artillerie* dont ils portent l'uniforme. Dans toutes les armées étrangères les pontonniers font partie des troupes du génie.

PONTS. Les *ponts militaires* ou *ponts de campagne* se composent d'un *tablier* reposant sur des *corps de support* fixes ou flottants plus ou moins espacés et disposés parallèlement au courant. Les corps de support extrêmes, établis sur les rives, forment les *culées*.

Les ponts militaires, de 4 mètres de largeur ordinairement, ont à porter (tablier compris) 800 kilogrammes au mètre carré pour le passage de l'infanterie par le flanc sur 4 files, de la cavalerie et de l'artillerie; le poids est double pour le passage d'une foule compacte ou de l'artillerie de siège. La résistance des corps de support dépend de la disposition et de la section des bois qui la composent s'ils sont fixes, de leur volume s'ils sont flottants.

Les *corps de support fixes* sont constitués par des gabions ou des voitures, des chevalets, des pilotis.

Les supports flottants consistent en bateaux et en radeaux.

— **de gabions**. Lorsque le cours d'eau à traverser est peu profond et n'a pas un courant très rapide, on peut former de bons corps de support au moyen de 3 gabions de 1m,50 de diamètre et de hauteur convenable, qu'on dispose debout, en file parallèle au courant, et qu'on remplit de gravier et de terre mêlée de pierres, après avoir enfoncé au milieu de chacun d'eux un fort piquet pour le maintenir.

— **de voitures**. Ne s'emploient que sur des rivières à courant très faible et d'une profondeur inférieure à 1m,50.

Les voitures sont placées à bras, parallèlement au courant, les roues calées, à des distances qui dépendent de l'équarrissage des poutrelles de tablier. Lorsque le fond n'est pas résistant, on place des bouts de madriers sous les roues. Si les côtés de la voiture sont solides, on relie les deux ridelles au moyen de traverses entaillées, sur lesquelles on pose un chapeau, qui servira de point d'appui au tablier. Si les côtés de la voiture ne présentent pas suffisamment de résistance, on reporte la charge sur les essieux au moyen d'une espèce de chevalet.

— **en buses de gabions**. Lorsque le courant est un peu rapide et la profondeur supérieure à 1 mètre, on crée un passage en formant une digue en buses de gabions, disposées parallèlement au courant. Une buse

est formée de 7 à 8 gabions ordinaires de sape, placés bout à bout et reliés par des perches.

— **sur piles de madriers** ou **de planches**. Lorsque la profondeur ne dépasse pas 1 mètre, on peut employer comme corps de support, des planches ou des madriers empilés entre deux rangées de pieux et maintenus, à leur partie supérieure, par des cordes qui relient les têtes des pieux correspondants des deux rangées.

— **de chevalets**. Conviennent pour des rivières à fond ferme et uni ayant moins de 3 mètres de profondeur et moins de $1^m,50$ de vitesse de courant. Ce genre de ponts peut être lancé de six manières différentes par les procédés suivants :

1° *Méthode des longrines* (*fig.* 246). Amener le chevalet, les pieds en l'air, sur les deux longrines disposées parallèlement à l'axe du pont, à 1 mètre ou $1^m,20$ à droite ou à gauche de cet axe ; le faire bas-

Fig. 246.

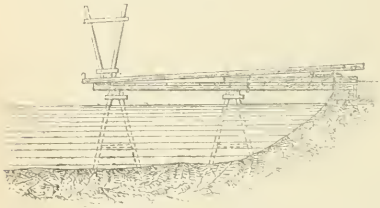

culer et le porter à l'emplacement qu'il doit occuper, en faisant avancer les longrines sur des rouleaux ; disposer les 5 poutrelles de travée, les clamauder ; placer les madriers et guinder. Cette méthode est expéditive, mais difficile avec un fort courant. Le premier chevalet est difficile à poser, si la rive de départ est fortement en pente ;

2° *Méthode des cordes et gaffes* (*fig.* 247). Mettre le chevalet à l'eau en aval du pont ; l'amener à l'emplacement qu'il doit occuper, en le faisant flotter, les pieds du côté de la

Fig. 247.

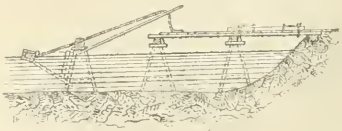

rive de départ ; le dresser en appuyant avec des gaffes sur les extrémités des pieds, pendant qu'on tire sur le chapeau avec des cordes ; construire le tablier comme dans la première méthode.

Cette méthode, n'exigeant aucun matériel spécial, est simple et expéditive, mais peu précise ; elle est surtout avantageuse avec de petits chevalets et peu de courant ;

3° *Méthode du radeau de manœuvre* (*fig.* 248). Le radeau porte, à 2 mètres de part et d'autre de son axe transversal, 2 fourches composées de 2 montants verticaux, distants de $0^m,20$ et percés de trous pour recevoir une broche en fer, à diverses hauteurs. Amener le radeau, construit de

Fig. 248.

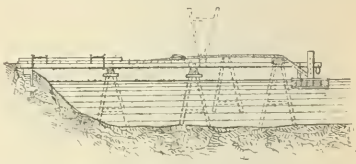

manière à pouvoir supporter 6 hommes, contre la culée ; engager dans ses fourches ou montants l'extrémité des poutrelles de manœuvre opposée à la cheville et la maintenir au moyen de la broche à la même hauteur que le bout qui porte sur la culée ; pousser le radeau au large, au delà de l'emplacement du chevalet, et amener celui-ci sur les poutrelles, les pieds en l'air ; faire basculer le chevalet les pieds dans l'eau et le faire glisser sur les poutrelles jusqu'à l'emplacement qu'il doit occuper ; abaisser les poutrelles dans les fourches pour que les pieds du chevalet reposent sur le fond de la rivière.

Ce procédé est préférable aux précédents, si le courant est rapide ; il présente l'inconvénient d'exiger un radeau, que l'on peut d'ailleurs remplacer par 1 *portière* ou 1 bateau unique de fortes dimensions ;

4° *Méthode des cadres* (*fig.* 249). On fait usage de deux cadres en perches, l'un triangulaire, l'autre trapézoïdal, qu'on relie par

Fig. 249.

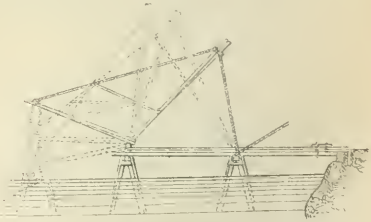

des cordes, de manière que leurs bases soient superposées et que leurs plans fassent un angle d'environ 110°. On attache des cordes

de retraite à la partie supérieure du cadre triangulaire, et on fixe sur la petite base du cadre trapézoïdal deux petites chaînes portant un crochet à l'un des bouts. Pour la manœuvre, disposer le système des deux cadres en tête du travail, de manière que le cadre trapézoïdal soit à peu près horizontal, la petite base en avant et la grande base contre la culée, ou au-dessus du dernier support mis en place; le maintenir dans cette position au moyen des cordes de retraite attachées à des points fixes; mettre le chevalet à l'eau et le conduire, en le faisant flotter sous la traverse d'avant du cadre trapézoïdal: accrocher le chapeau à cette traverse; soulever le chevalet en faisant basculer les cadres à l'aide des cordes de retraite, puis le laisser redescendre jusqu'à ce que les pieds reposent sur le fond; mettre en place les poutrelles et les madriers; enfin porter les cadres en avant pour la construction de la travée suivante, et guinder.

Méthode très expéditive et très sûre; n'exige qu'un matériel facile à improviser, ne disloque pas les chevalets et est applicable à tous les courants;

5° *Méthode du bateau à contrepoids.* Équiper le bateau à contrepoids au moyen de poutrelles de tablier et y fixer les poutrelles de manœuvre; chercher sur la rive un chevalet dont le chapeau est chargé, sur l'extrémité, des petites poutrelles; le conduire en tête du pont en laissant flotter les pieds; le pousser à distance avec les *poutrelles à griffes;* le dresser avec des gaffes.

Méthode très précise et la plus expéditive; elle est avantageuse surtout pour des chevalets lourds et de grande dimension; elle est applicable à un courant violent; en amarrant le bateau à une cinquenelle pendant la pose du chevalet. Le matériel est facile à improviser, et le bateau à contrepoids peut être remplacé par 1 portière ou 1 radeau quelconque;

6° *Ponts de chevalets à chapeau mobile* (Birago). Exige des chevalets spéciaux indiqués (*fig.* 52). Munir un demi-bateau d'un contrepoids formé de 4 poutrelles de tablier; brêler sur les plats-bords 2 poutrelles de manœuvre de $2^m,50$; amener ce bateau contre la culée ou le dernier support en place; poser et brêler le chapeau sur l'extrémité saillante des poutrelles de manœuvre, la face supérieure verticale et tournée du côté du bateau, porter dans ce dernier les autres parties du chevalet et les assembler dans la position horizontale, en ne faisant dépasser les pieds que de la quantité nécessaire à la pose des semelles; dresser le chevalet, embrasser le chapeau avec les griffes extérieures des poutrelles; pousser au large pour embrasser le corps mort avec les griffes postérieures; enfoncer les pieds, fixer les chaînes de suspension et poser le tablier, pendant qu'on dégage le bateau.

Si l'on dispose 2 demi-bateaux, on les équipe de la même manière, et chacun d'eux à tour de rôle va recevoir, sur la rive, les éléments d'un chevalet, les assemble et présente le chevalet tout monté à la tête du pont, ce qui augmente considérablement la vitesse du lancement.

Il est facile d'improviser du matériel Birago au moyen de madriers, de tasseaux, de chevilles, de cordes, etc.

— **de pilotis.** Ces ponts conviennent pour des cours d'eau à fond solide, mais pénétrable, et ayant moins de $3^m,50$ de profondeur. Ils sont très solides et exigent un certain temps pour leur construction, de sorte qu'on ne peut guère les employer que sur les derrières des armées.

Les corps de support sont formés de *palées,* dont les *pilots* sont enfoncés soit à la masse ou au *mouton à bras,* soit au moyen d'une *sonnette,* suivant que le fond est plus ou moins pénétrable. Quand tous les pilots d'une palée sont enfoncés, on les recèpe à la hauteur convenable, on les coiffe du chapeau et on les relie par des moises. On peut simplifier l'établissement des palées en faisant usage de *pieux à vis.* Les longerons sont clamaudés aux chapeaux et les madriers sont cloués sur les longerons. Il y a avantage au point de vue de la stabilité du pont, à faire le tablier très lourd. Les chapeaux peuvent être formés de couples de madriers boulonnés sur les têtes entaillées des pilots.

— **de cordages.** Peuvent convenir pour des cours d'eau à rives escarpées (torrent, ravin, fossé de fortification, arche rompue), à la condition que la portée ne dépasse pas 40 mètres. Il y en a de deux sortes:

— **sur chaînette.** Le système consiste en 2 câbles ou cinquenelles fortement tendus en travers de la brèche à franchir et supportant un certain nombre de traverses ou chapeaux sur lesquels repose le tablier. Les cinquenelles passent sur des rouleaux et sont reliées aux points d'amarrage par l'intermédiaire de palans. Afin de diminuer l'amplitude des oscillations de ce pont pendant les passages, on amarre le tablier à des points fixes, à une dizaine de mètres de part et d'autre de la culée.

— **suspendus.** Le tablier repose sur des *chapeaux* suspendus, au moyen d'*ordonnées* en cordes, à des *cinquenelles* (généralement au nombre de 2 de chaque côté du pont

tendues en travers de la brèche et maintenues à une hauteur convenable au-dessus du sol par 2 potences dressées sur les rives. Les cinquenelles sont reliées au point d'amarrage par des palans qui servent à les tendre. Toutes les travées sont égales ; il y en a un nombre impair et les 2 chapeaux qui supportent celle du milieu reposent directement sur les cinquenelles. Dans les deux cas, la construction est longue et difficile, et exige un certain matériel de cordages.

PONTS de bateaux. Sur des cours d'eau à berges peu escarpées et ayant plus de $0^m,50$ de profondeur. Ils conviennent surtout pour les rivières larges, rapides et profondes.

Pour les *ponts de bateaux de commerce*, placer les bateaux par ordre de grandeur, de manière que le tablier n'ait pas de ressauts ; mettre près de chaque culée un bateau solide et de grande capacité ; placer dans le plus fort du courant les bateaux dont la forme lui offre le moins de résistance et dont la force de support permet les plus longues travées. Les plats-bords trop bas sont élevés au moyen de traverses avec 1 ou 2 supports placés sur ces dernières, dans le sens de la longueur des bateaux et maintenues par des clameaux ou des commandes ; les plats-bords trop élevés sont abaissés en lestant les bateaux, ou en les entaillant à l'emplacement des poutrelles. Si les bordages d'un bateau sont trop faibles ou trop évasés, placer sur le fond un chevalet-support destiné à recevoir les poutrelles. Celles-ci sont fixées par des clameaux aux côtés extérieurs des bateaux qui supportent leur bout du devant. On jumelle chaque couple de 2 poutrelles par des clameaux, ou, à défaut, par des tringles.

Le *pontage à petites portées* consiste à faire reposer les poutrelles de chaque travée sur les quatre plats-bords des deux bateaux voisins ; c'est le plus résistant et le plus général.

Pour *ponter à grande portée*, les poutrelles de la première travée sont posées sur le *corps mort* et sur les 2 plats-bords du premier bateau : les poutrelles impaires de la deuxième travée sur le plat-bord extérieur du premier bateau et sur les 2 plats-fonds du deuxième ; les poutrelles parées sur les 2 plats-bords du premier bateau et sur le plat-bord intérieur du deuxième, et ainsi de suite. Employé dans les ponts qui n'ont pas à supporter de très lourds fardeaux.

Pour le *pontage à une très grande portée*, les poutrelles ne posent que sur un seul plat-bord de chacun des 2 bateaux qui les supportent. Les poutrelles de 2 travées consécutives sont reliées entre elles par de fausses poutrelles, allant d'un plat-bord à l'autre du même bateau ; il faut être bien sûr de la résistance des bateaux employés. N'avoir recours à ce procédé que tout à fait exceptionnellement.

La construction peut avoir lieu par bateaux successifs ou par portières.

Dans le cas du *pont par bateaux successifs*, la méthode est la même que pour les *ponts de radeaux*.

Pour le *pont par portières*, construire séparément, près de la rive et en amont du passage, des portières composées de 1 ou 2 travées, puis amener ces portières à l'emplacement du pont et les réunir entre elles au moyen de faux guindages. Les bateaux d'une même portière sont reliés par des cordages tendus en diagonale ou croisières ; ils sont maintenus bord à bord contre les bateaux des portières voisines au moyen d'amarres.

Dans les *ponts de bateaux d'équipage* ou de *pontons*, construits en France par les *pontonniers* avec le matériel des *équipages de ponts*, outre les procédés indiqués plus haut, on emploie les deux modes de pontage suivants :

1° La *méthode par parties*, dans laquelle on prepare d'avance des parties de ponts composées de 2 ou 3 bateaux incomplètement pontés ; on les amène successivement en place et on les relie par des travées de jonction, de manière à former un pont semblable au *pont par bateaux successifs ;* le pont ainsi obtenu diffère essentiellement du *pont par portières*, en ce qu'il n'existe en aucun des points 2 corps de support juxtaposés ;

2° La *méthode par conversion*, qui consiste à construire le pont le long de la rive et à le mettre en travers du cours d'eau par un quart de conversion.

Quels que soient le procédé et le mode de pontage employés pour les ponts de bateaux, ces bateaux doivent être solidement amarrés en amont et en aval. On met ordinairement une ancre d'amont à chaque bateau, tandis que le nombre des ancres d'aval varie d'après la longueur du pont et l'intensité du courant.

— de radeaux. Peuvent être établis sur toutes les rivières dont le courant ne dépasse pas $1^m,50$, et dont les rives sont peu escarpées. Ces ponts, très stables, ont l'avantage d'être d'une construction facile et rapide, lorsqu'on dispose d'une quantité suffisante de bois de densité moyenne. Mais le tablier de ces ponts est trop rapproché de l'eau, de

sorte que la destruction par les corps flottants en est facile. Pour la construction, chaque radeau est amené contre la culée ou contre le dernier corps de support placé, et relié par des amarres à la rive ou à ce corps de support. Après avoir apporté et clamaudé les poutrelles de la travée à construire sur le radeau, on pousse celui-ci au large jusqu'à ce que les extrémités postérieures arrivent à hauteur du madrier de culée, ou à $0^m,50$ en arrière du support du milieu de l'avant-dernier radeau et on clamaude les poutrelles, puis l'on amarre le radeau à la cinquenelle et l'on fait le tablier.

Si l'on intercale 1 *portière* mobile, on la compose de 1 travée reposant sur 2 demi-radeaux et reliée aux travées voisines par de faux guindages; l'écartement des 2 demi-radeaux de la portière est maintenu par des amarres en diagonale, ou croisières. Les supports extrêmes des 2 travées qui encadrent la portière sont également des demi-radeaux.

— **mixtes**. Ponts dans la construction desquels il entre à la fois des supports flottants et des supports fixes. Il faut avoir soin, en pareil cas, pour tenir compte de l'enfoncement sensible des supports flottants au moment du passage de lourds fardeaux, de tenir la portion de tablier qu'ils soutiennent un peu plus élevée que celle qui repose sur les supports fixes, pour éviter les différences excessives de niveau qui sans cela pourraient se produire dans le tablier du pont et compromettre la solidité de ce dernier.

— **levis**. Petit pont mobile qui précède immédiatement le passage qui pénètre dans le parapet d'un ouvrage de fortification permanente; ce pont qui, au moyen de diverses sortes de mécanisme, peut se lever ou s'abaisser facilement, permet d'interrompre à volonté la communication d'une ville avec la campagne. Étant fermé, il sert à masquer la trouée de la porte.

Un pont-levis se compose essentiellement d'un tablier de 4 mètres de portée, soutenu et maintenu en équilibre dans toutes ses positions par un système de bascule ou de contrepoids disposé, dans tous les systèmes, de manière à faciliter la manœuvre de l'appareil. Les systèmes les plus usités sont le *système de bascule en dessous ou en dessus*, le *système à la Derché*, le *système Poncelet*, à *poids constant*, à *poids variable*, etc.

Pour les ouvrages de campagne, on emploie quelquefois, sur des fossés de 4 à 5 mètres de largeur, des ponts-levis improvisés, d'un maniement facile. Le plus pratique est celui qui consiste à faire rouler un tablier de pont, soutenu par quelques poutres, sur des rouleaux placés au bord de l'escarpe.

— **dormant**. Pont fixe établi sur les fossés des ouvrages de fortification permanente et servant pour la circulation en temps de paix. Son tablier est très mince, pour pouvoir être détruit facilement. Ce pont aboutit le plus souvent à un *pont-levis*.

— **d'un navire**. Plancher de chacun des étages d'un navire; on donne plus particulièrement ce nom au pont supérieur et à celui qui porte l'artillerie.

— **roulant** Sorte de pont destiné à remplacer un *pont-levis*. Une partie instable, d'environ la moitié la longueur, porte sur le sol. Une ouverture de $0^m,50$ de profondeur permet de retirer le pont complètement à l'intérieur et d'interrompre ainsi le passage. N'est pas pratique.

— **volant** (V. *Bac*). Portière retenue à l'extrémité d'un cordage fixé en amont et que l'on fait passer d'une rive à l'autre en présentant obliquement les côtés des bateaux au courant. Il peut être très utile sur des rivières rapides, bien qu'il ne donne pas un passage continu. Il est ordinairement composé de deux bateaux longs, étroits et profonds, dont les côtés se rapprochent de la verticale, dont le fond est très peu relevé aux bees, et qu'on réunit en les éloignant le plus possible l'un de l'autre. Le câble a ordinairement pour longueur 1 fois 1/2 la largeur de la rivière et est élevé au-dessus du pont au moyen d'une potence établie sur le tablier.

Lorsque le point d'amarrage est sur une rive, le pont y revient facilement, mais il s'en éloigne difficilement; c'est pourquoi on manœuvre quelquefois le pont avec deux cordages, amarrés chacun sur une rive. Quand la rivière est très large, on établit une portière solidement amarrée et l'on fait deux ponts volants.

Un autre genre de *pont volant* est destiné à l'embarquement des chevaux et du matériel, en chemin de fer, et à relier les trucs entre eux. Il est fourni par les compagnies de chemins de fer. Il se compose de deux fers à T matricés en forme de griffe à leurs extrémités et reliés par un plancher formé de six bouts de madriers distants entre eux de 10 à 15 centimètres. Les fers sont reliés aux madriers par des rivets et des vis à bois. Une plaque de tôle destinée à recevoir les premiers chocs des voitures embarquées est fixée sur les griffes à chaque extrémité du pont. Ses dimensions sont : longueur $1^m,40$, largeur $0^m,70$, poids 50 kilogrammes.

PORC (V. *Cochon*).

PORT. Mot venant de l'espagnol *puerto*

et signifiant col ou passage. Ce mot n'est guère employé que pour désigner les cols des Pyrénées.

— **d'armes**. Manière de porter le *fusil*, la *carabine* ou le *mousqueton* réglementairement suivant les principes, qui sont les suivants : l'arme dans le bras droit, le bras très peu ployé, au défaut de l'épaule et d'aplomb, le canon en arrière, le bras légèrement ployé, la main embrassant le chien et la sous-garde, le pouce au-dessus de la sous-garde, le premier doigt au-dessous, le petit doigt au-dessus de la crête du chien, les autres au-dessous.

— **de l'uniforme**. Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les militaires de l'armée active dans le service. Les officiers seuls peuvent porter des effets bourgeois, en dehors du service.

Les réservistes et les territoriaux doivent porter l'uniforme pendant les périodes d'instruction ou d'exercices, de même qu'à toutes les réunions de service auxquelles ils sont convoqués par l'autorité militaire En dehors de ces réunions, les officiers de réserve et de l'armée territoriale peuvent porter leur uniforme en public dans toutes les cérémonies officielles; dans toutes les fêtes (dîners, bals, soirées) ayant lieu chez des fonctionnaires officiels; dans tous les actes qui se rattachent directement à leur situation d'officier, tels, par exemple, qu'assistance à un mariage ou à un convoi de militaires. Dans tous les autres cas, ces officiers doivent adresser une demande, par la voie du commandant d'armes, au général commandant le corps d'armée, à l'effet d'être autorisés à paraître publiquement en uniforme.

L'uniforme militaire ne doit jamais être porté en pays étranger, sans une autorisation spéciale du Ministre de la guerre ou des ambassadeurs.

— **illégal**. Le port illégal de *décorations*, d'*uniformes* ou d'*insignes* est puni de 2 mois à 2 ans de prison (art. 266).

— **maritime**. Lieu sur une côte, où la mer s'enfonçant dans les terres, offre aux bâtiments un abri contre le vent et les tempêtes.

— **militaires**. Les ports militaires ou **ports de guerre** n'ont pas seulement pour objet d'être des lieux de refuge et d'abri; ils sont en outre des places fortes d'une importance considérable où se trouvent réunis les ateliers et les divers établissements nécessaires à l'entretien de la flotte et spécialement à la construction, au radoub et à l'armement des bâtiments. Ces ports se divisent en deux parties distinctes : le port proprement dit et la *rade*. On désigne sous le nom de port proprement dit, la partie intérieure où se placent les bâtiments désarmés ou en réserve, où s'exécutent les travaux et s'effectuent les premières opérations de l'armement. La *rade* est la partie intérieure du port, celle où les escadres mouillent et appareillent, où les navires complètent leur armement, stationnent à leur arrivée du large et se placent au moment de partir.

Les cinq ports militaires de la France sont : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

Les gouverneurs désignés des ports militaires sont les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes. Leurs devoirs et attributions sont définis par le Règlement du 4 octobre 1891, titre III, chapitre IV et titre VI, chapitre XXIX (V. *Marine*).

Dans ces ports, l'*armée de mer* est chargée spécialement de l'armement, du service et de la garde des *batteries* qui ont une vue directe sur les ports, sur les rades intérieures, sur les passes et goulets conduisant aux rades intérieures, toutes les fois que les ouvrages auxquels appartiennent ces batteries n'intéressent pas principalement le système de défense du côté de la terre, de la place et de ses dépendances. L'*armée de terre* est chargée de la défense de tous les autres *ouvrages de côte*.

PORTATIF (ve) (V. *Outil, Arme*).

PORTE. Entrée d'une *place forte*, d'un *fort*, d'un *ouvrage*. Passage ménagé à travers le rempart pour permettre les communications avec la campagne; il est généralement fermé par des *portes* ou des *ponts-levis*. Les portes ont toujours constitué des points faibles de la fortification et l'on a dû en tout temps prendre des mesures spéciales pour les couvrir avec soin. En général, elles étaient autrefois flanquées par deux tours réunies au-dessus de l'entrée pour donner une masse plus imposante. Des embrasures et des mâchicoulis à plusieurs étages et dans toutes les directions en rendaient l'approche difficile. Derrière une porte solide, bardée de fer, se trouvait une lourde *herse*, nommée aussi **porte coulante** ou **porte coulis**.

— **-aigle**. Officier qui, dans les armées impériales, portait l'*aigle* d'un régiment.

— **-baguette**. Partie du *collier* de tambour consistant en deux petits cylindres creux en cuivre dans lesquels on engage les *baguettes*.

Rainure ou canal pratiqué le long du bois d'une *arme portative* pour recevoir et contenir la *baguette*.

— **-baïonnette**. Partie de l'équipement destinée à supporter la baïonnette et qui s'engage dans le ceinturon. Lorsqu'il s'agit

de l'*épée-baïonnette*, c'est un *porte-épée-baïonnette*, et pour un *sabre* c'est un *porte-sabre*.

— **-corps** (V. *Chariot porte-corps*).

— **-crosse**. Sorte de sabot en cuir, fixé par des courroies sur le côté droit de la selle, destiné à maintenir l'extrémité de la crosse du fusil, de la carabine ou du mousqueton du cavalier.

— **-drapeau**. Officier du grade de sous-lieutenant ou de lieutenant, qui est chargé de porter le drapeau du régiment. Il est également chargé des détails du service du casernement et du couchage. Il est exempt du service de place.

— **-épée** (V. *Porte-baïonnette*). Les sous-officiers et musiciens du génie ont un appendice en cuir spécial pour porter leur épée.

— **-éperon**. Lanières de cuir qui relient les branches de l'*éperon*.

— **-étendard**. Officier du grade de sous-lieutenant ou de lieutenant, qui remplit, dans la cavalerie, les mêmes fonctions que le porte-drapeau dans les corps de troupe à pied, mais il est en outre *officier d'armement* et *secrétaire de la commission des ordinaires*. Il est exempt du service de place.

On donne aussi le nom de *porte-étendard* au petit étui de cuir fixé à l'étrier droit de l'officier qui porte l'étendard, et dans lequel vient reposer le pied de la hampe de ce dernier.

— **-étriers**. Courroie destinée à porter les étriers (V. *Étrivières*).

— **-étrivières**. Anneaux de fer carrés fixés à la selle pour supporter les étrivières.

— **-fanion**. Sous-officier de cavalerie qui porte le fanion d'un général.

— **-fer**. Étui suspendu à la selle et dans lequel est placé un fer à cheval.

— **-feu**. Bois d'une fusée à bombe ou à grenade.

— **-gamelle**. Ustensile en fer, avec poignée en bois, qui sert à porter les gamelles des hommes de garde et de service. Chaque compagnie, escadron ou batterie doit être pourvue de 2 porte-gamelles, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

— **-giberne**. Bande de cuir servant à supporter la giberne.

— **-glaive (chevaliers)**. Ordre religieux et militaire fondé en 1201, en Livonie, pour protéger les missionnaires contre les idolâtres. Il se fondit dans l'ordre teutonique de 1237 à 1525 et finit en 1561, époque à laquelle le grand maître embrassa le luthérianisme.

— **-hache**. Étui en cuir d'une *hache portative*. Se dit aussi des *sapeurs porte-hache*.

— **-lance**. Petit étui de cuir semblable au *porte-étendard*, sur lequel repose la lance lorsque le lancier est à cheval.

— **-manteau**. Morceau de bois ou de fer fixé à la muraille et où l'on suspend les habits. Il doit exister des portemanteaux en nombre suffisant dans les lavabos, dans les salles d'écoles régimentaires et dans les bibliothèques militaires.

Sorte de valise d'étoffe dont sont pourvus les hommes montés dans l'artillerie, dans le génie et dans le train des équipages.

— **-mèche**. Partie de l'équipement servant à porter la mèche dont avait besoin l'ancien arquebusier pour mettre le feu à son arme.

— **-mors**. Morceau de cuir qui soutient le mors et la bride.

— **-mousqueton**. Espèce de crochet qui est en bas de la bandoulière d'un cavalier, et qui l'aide à porter son mousqueton ou sa carabine.

— **-pompon**. Gousset en cuir dans lequel s'engage le *pompon*.

— **-rame**. Anneau de forme particulière fixé au bateau et dans lequel on engage la rame pour la manœuvrer.

— **-respect**. *Épée* ou *poignard* que l'on porte pour sa défense.

— **-selle**. Pièce de bois horizontale fixée à la muraille, ou à des poteaux verticaux, et qui sert à recevoir les selles dans les *selleries*.

— **-tolet**. Garniture du plat-bord d'une embarcation, à l'endroit où frotte la rame ou l'aviron.

— **tournante**. Sert à donner des chasses d'eau dans les fossés; l'axe de cette porte n'est pas tout à fait au milieu. La résultante de la pression de l'eau agit sur la grande partie de la porte et appuie celle-ci contre les entailles d'arrêts des bajoyers; quand on ouvre la vanne pratiquée à l'extrémité inférieure du grand côté, le point d'application de la pression passe sur le petit côté de la porte et la fait tourner pour la placer dans le sens du courant. Pour refermer la porte, il suffit de fermer la vanne et de ramener légèrement la porte en dehors de la direction du courant.

— **-traits**. Courroie pliée en deux, qui sert à soutenir les traits des chevaux attelés.

— **-vis**. Synonyme de *contre-platine*.

PORTÉE. Étendue laissée vide entre deux *supports de pont*, ou sous une pièce de bois, de fer, etc. (généralement une poutre ou poutrelle), posée horizontalement.

Distance à laquelle une *arme de jet* peut lancer un *projectile*. Plus exactement, c'est la distance comprise entre l'origine de la trajectoire et le point de chute du projectile.

Cette distance dépend de la nature de l'arme, de la charge, de l'espèce et de la qualité de la poudre, du volume et du poids du projectile, de l'angle de projection.

— **de but en blanc** (V. *But en blanc*).

— **de canon.** Varie en raison de la nature de la pièce, de l'espèce de tir et de projectile. La portée maxima du canon de 90 est de 7,000 mètres, ainsi que celle du canon de 80 et du canon de 95; celle du canon à balles de 3,400 mètres; celle du canon de 80 de montagne de 4,050 mètres; celle du canon de 120 de 9,200 mètres; celle du canon de 155 de 9,100 mètres; celle de l'ancien canon de 24 de siège de 5,150 mètres; pour les mortiers de 32 et de 27 elle est de 2,800 mètres; pour l'obusier de 22 de 5,220 mètres, etc.

— **de fusil.** Distance à laquelle la balle du fusil peut atteindre sûrement le but. En réalité, le fusil actuel porte à 3,000 mètres, mais sa bonne portée ne dépasse pas 1,500 mètres.

— **des poutrelles.** Partie de leur longueur comprise entre leurs points d'appui, sur deux supports consécutif.

— **efficace.** Distance où la justesse d'une arme se perd par suite des déviations inhérentes au système; ou bien c'est aussi la distance correspondant à la position la plus élevée du cran de mire.

— **moyenne.** Portée du *point moyen*. On peut, sans erreur notable, la supposer égale à la moyenne arithmétique des portées.

PORTER l'arme, l'épée, le sabre. Prendre la position réglementaire du port de l'arme en question en partant d'une position donnée.

PORTEUR d'outils. Animal de bât, cheval ou mulet, qui porte les outils d'une compagnie d'infanterie, soit 12 pioches et 18 pelles. Il est attribué 12 chargements d'outils, dès le temps de paix, à chaque régiment d'infanterie.

— Cheval d'attelage par deux qui porte le conducteur; l'autre est le sous-verge. Il y a des porteurs de devant et des porteurs de derrière; ceux-ci sont ceux qui sont attelés directement au timon.

— **Decauville.** Nom donné au chemin de fer du système particulier inventé par M. Decauville (V. *Chemin de fer*).

PORTIER-CONSIGNE. Les portiers-consignes sont chargés de l'ouverture, de la fermeture et de la police des portes des forteresses près desquelles ils sont établis. Ils requièrent au besoin les chefs de poste de leur prêter main-forte pour l'exécution des ordres et consignes dont ils sont chargés. Lorsque l'autorité militaire en a donné l'ordre, les portiers-consignes se font présenter par les militaires de tout grade les ordres en vertu desquels ils voyagent ou leur feuille de route. En dehors de ces prescriptions, ils sont complètement à la disposition du chef du génie de la place pour tout ce qui concerne le service spécial de l'arme *du génie*. Ils prêtent serment devant le tribunal de 1re instance, et leurs procès-verbaux font foi devant la justice jusqu'à preuve contraire.

PORTIÈRE. Partie mobile d'un *pont de radeaux*. Partie d'un *pont de bateaux* composée d'une ou deux travées.

— **d'embrasure** Sortes de *masques* qui ferment les embrasures profondes des parapets dans la dernière période de la défense d'un ouvrage. On ne laisse libre que juste la place nécessaire au passage de la volée de la bouche à feu. Ces portières sont faites généralement avec de forts cordages juxtaposés et réunis que l'on suspend devant l'embrasure, au-dessus de la volée de la pièce, à laquelle un écran pratiqué dans leur partie inférieure livre passage.

— **en bois.** Il y a aussi des portières en bois formées de deux panneaux symétriques en madriers de $0^m,10$ d'épaisseur qui, en se rabattant l'un contre l'autre, ferment l'embrasure.

PORTILLON. *Porte* ou *poterne* de petites dimensions.

PORTION. La quantité de pain, de viande, etc., qu'on donne à chaque soldat pour un repas, notamment dans les *hôpitaux militaires*.

— **centrale.** La portion qui comprend le dépôt central ainsi que les magasins, lorsque le corps est divisé. L'administration est confiée à un *conseil d'administration central*.

— **circulaire.** Disposition adoptée autrefois dans l'attaque des places au moment d'arriver au saillant du chemin couvert. Elle consistait à établir, au débouché de la dernière *parallèle*, 2 cheminements circulaires venant se réunir en une *sape double* sur la *capitale*.

— **détachée.** Toute fraction du corps qui se trouve dans un autre lieu que la *portion centrale*. Cette fraction porte plus généralement le nom de *détachement*.

— **du contingent.** Le *contingent* des jeunes soldats appelés chaque année sous les drapeaux est divisé en deux portions, lorsque les ressources budgétaires ne permettent pas de le conserver en totalité pendant trois ans au régiment. Dans ce cas, la 1re portion du contingent accomplit ses trois

années de service actif, et la 2e portion est renvoyée dans ses foyers, en *disponibilité*, après une année de service. Depuis l'application de la loi du 15 juillet 1889, il n'a plus été nécessaire d'établir une 2e portion, par suite de la faiblesse numérique des contingents et de l'augmentation des cas de dispense.

— **principale**. La portion qui est commandée directement par le chef de corps, lorsque le corps est divisé en plusieurs détachements. Elle est administrée par un *conseil d'administration éventuel*. La musique marche toujours avec la portion principale.

PORTIQUE. Passage couvert établi dans les tranchées. On peut le constituer à l'aide de blindes, ou bien disposer sur les *bermes* 2 cours de rondins, de traverses de chemin de fer ou de fascines, sur lesquels on place transversalement des poutrelles, des rondins ou des rails jointifs, le tout recouvert de fascines, puis de terre jusqu'au niveau supérieur des parapets. Si le portique ne doit pas servir au passage, on emploie un support d'espèce intermédiaire.

PORTUGAL et son armée. En principe, le service est personnel et obligatoire. Chaque année, les Chambres votent le contingent qui doit être appelé, d'après les propositions du Ministre de la guerre. Ce contingent est d'environ 12,000 hommes pour l'armée de terre, plus une 2e portion de 3,000 hommes.

Pendant le temps de service, fixé à 12 ans (de 20 à 32), les jeunes gens appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° *Appelés*, passant 3 ans dans le corps de troupe, mais dont le renvoi peut être anticipé ;

2° *Première réserve*, provenant des appelés (5 classes) pour 5 ans, mais sans faire aucun exercice ;

3° *Ajournés*, comprenant : 1° les jeunes gens qui peuvent devenir aptes au service pendant les trois ans qui suivent le tirage ; 2° ceux qui exercent une certaine profession ou industrie, dont un frère est à l'armée, dont les études ne peuvent être retardées ;

4° *Deuxième réserve*, comprenant pour 4 ans les hommes provenant de la 2e réserve, et pour 12 ans ceux qui, reconnus au service actif, ne sont pas appelés, soit par suite de leur numéro de tirage, soit par suite de dispense. Les *dispensés* au nombre de 15 p. 100 au plus des appelés dans chaque district, comprenant les élèves ecclésiastiques, les fils de septuagénaire, de veuve, etc.

Il a été établi une *taxe militaire* annuelle.

L'armée portugaise doit comprendre, sur le pied de guerre, 120,000 hommes, composés comme il suit :

Armée permanente, 3 classes, réduites à.....	30,000 hom.
1re réserve, 5 classes, réduites à.....	45,000 —
2e réserve, 4 classes, réduites à.....	35,000 —
TOTAL.....	110,000 hom.

La différence serait comblée par la 2e portion, dont la quote-part est votée annuellement par les Chambres.

L'infanterie est armé d'un *fusil à répétition* du système *Kropatchek*, du calibre de 8mm. La cartouche a une charge de 4g,5 de poudre progressive et une balle de 16 grammes en plomb durci, avec chemise en cuivre (V. *Fusils*). La vitesse initiale obtenue est de 532 mètres.

POSE. Opération de placer des *sentinelles* ou des *avant-postes* (V. *Caporal de pose*).

— **de boutons** En principe, la pose des boutons est effectuée par celui qui confectionne l'effet (1er ouvrier tailleur ou entrepreneur). Dans le cas où des effets neufs provenant de confection civile seraient livrés à un corps, dépourvus de boutons, la fourniture et la pose des boutons seraient à la charge du service de l'habillement.

— **de galons, d'insignes, etc.** La pose des galons, insignes ou attributs sur des effets d'habillement est effectuée, en principe, par les ouvriers tailleurs des unités administratives, et, à défaut, par le 1er ouvrier tailleur, au compte de la masse d'habillement et d'entretien, fonds particulier.

— **de la voie**. Après avoir procédé au *piquetage* des voies ferrées, on exécute la *pose de la voie*, qui comprend 2 séries d'opérations bien distinctes : 1° la pose de la voie sur terre, c'est-à-dire sur la plate-forme bien dressée ; 2° des relevages successifs jusqu'à concurrence du profil transversal définitif, au moyen du *ballast*.

Ces opérations, ainsi que la pose des signaux ou autres appareils des gares étant du ressort des troupes techniques, nous n'entrerons dans aucun détail à leur sujet.

— **des lignes télégraphiques**. Des *chariots de travail* portent le matériel d'installation ou de réparation des lignes militaires, l'outillage d'exécution des travaux et un certain matériel de poste. L'atelier chargé de la pose est disposé dans l'ordre suivant : 1° le *chef d'atelier*, qui indique les

points où la ligne doit passer ; 2° le *marqueur*, qui marque par des signes conventionnels sur les maisons, les arbres, etc., les indications du chef d'atelier ; 3° le chariot portant le fil conducteur ; 4° le distributeur placé sur cette voiture qui distribue aux aides le matériel nécessaire à la pose des supports ; 5° un *dérouleur*, avec un aide, pour assurer le déroulement du câble ; 6° enfin, les *monteurs*, qui attachent le câble aux supports.

POSITION administrative générale. Situation commune à une catégorie plus ou moins nombreuse de militaires. Les positions générales sont : le pied de paix et le pied de guerre. La position du pied de paix se subdivise elle-même en position en station et position en route. Ces diverses positions donnent droit à des *soldes* et à des prestations différentes pour chacune d'elles.

— **administrative individuelle.** Situation dans laquelle se trouve un militaire au point de vue de ses droits à la solde et aux différentes prestations. Ces positions sont : l'*activité*, la *non-activité*, la *disponibilité*, le *cadre de reserve*, la *réforme* et la *retraite*.

La *position d'activité* se subdivise elle-même en *position de présence* et en *position d'absence*.

La *position de présence* est celle dans laquelle un militaire est présent à son poste ou en route pour s'y rendre. Les militaires en mission ou en témoignage sont également considérés comme étant en position de présence.

La *position d'absence* est celle d'un militaire *en activité*, qui se trouve en congé ou en *permission*, à l'*hôpital*, en *jugement* ou en *détention*, en *captivité* à l'ennemi, absent de son corps ou de son poste sans autorisation.

— **du tireur.** Pour le tir, le soldat peut prendre trois positions : *debout, à genou et couché*. Le détail de ces positions est donné dans l'*Ecole du soldat*, art. 162 à 179.

— **militaire.** Lieu ou terrain réunissant les conditions voulues pour permettre de lutter avec avantage contre l'ennemi, soit dans l'offensive, soit dans la défensive. Une bonne position militaire doit assurer à celui qui l'occupe des avantages de force, de sécurité et de mobilité.

La condition de force est réalisée lorsque le front possède un développement en rapport avec les effectifs dont on dispose par son occupation, s'il y existe des localités qui se prêtent à l'organisation des points d'appui, et si le terrain en avant est découvert et favorable à l'action des feux.

Pour assurer la sécurité des troupes, il faut que la position ne puisse être tournée, par conséquent que ses flancs soient bien appuyés soit à des obstacles sérieux, soit à des localités susceptibles d'une défense facile et d'une grande résistance. Elle doit être telle que l'ennemi ne puisse pas se dispenser de l'attaque.

Pour assurer la mobilité des troupes, il est nécessaire qu'à l'intérieur de la position des communications nombreuses permettent de faire arriver rapidement les réserves sur les points menacés, et que le front, s'il présente sur quelques parties des points inaccessibles ou des obstacles sérieux, permette néanmoins aux troupes d'occupation de passer de la défensive à l'offensive sur une étendue suffisante. Le tracé de la position n'est autre que celui de la crête militaire. Si les pentes en avant de cette crête sont supérieures à 1/4, se borner à placer une tranchée le long de cette crête et reporter le retranchement en arrière. On se place quelquefois au-dessous de la crête militaire pour occuper un obstacle utilisable : village, bois, ferme, etc.

L'organisation défensive d'une position doit en outre : 1° présenter des saillants limitant le nombre des points d'attaque, 2° occuper un développement proportionné à l'effectif (4 à 6 hommes par mètre comme dans la défensive) ; 3° tenir compte du temps et des moyens dont on dispose ; 4° placer les ouvrages de telle manière qu'ils se soutiennent réciproquement et à bonne portée des armes employées ; 5° diviser la position en zones défensives (lisières, localités, tranchées, étangs, marais) et en zones offensives, où le terrain est libre entre ces obstacles ; 6° commencer l'organisation par les saillants.

Les *mamelons isolés* sont occupés par les postes d'avant-garde ou d'arrière-garde ; les *mamelons sur la ligne de défense* reçoivent un ouvrage mi-fermé, bien battu par les positions en arrière ; une *chaîne de hauteurs en première ligne* est défendue par des épaulements rapides, des ouvrages avancés de faible profondeur sur les éperons, avec ouvrages plus solides (avec défenses accessoires) soutenus par de nombreuses pièces placées sur les côtés pour les *cols ;* une *chaîne en deuxième ligne* est organisée au moyen d'ouvrages fermés ou mi-fermés sur les cîmes, et au besoin à l'aide de batteries au-delà du versant du revers sur les monticules ; pour un *plateau*, on recule les points d'appui en arrière de la crête militaire, de manière à leur assurer un bon champ de tir, et on occupe les principales éminences

par de solides ouvrages fermés ou mi-fermés.

Sur les abords et le front, on met en état de défense les points d'appui, tels que villages, hameaux, fermes, châteaux et bouquets de bois situés sur les abords. Ne construire sur le front aucun ouvrage fermé, où l'ennemi puisse s'établir solidement; sur les points d'appui sérieux, établir des ouvrages mi-fermés. En avant de la crête et sur des points favorables, établir de petite tranchées pour une ou deux sections, afin d'avoir des feux étagés.

Dégager le champ de tir autant que possible jusqu'à 600 mètres.

Donner aux *flancs* une organisation semblable à celle du front.

A l'*intérieur*, les soutiens des compagnies de première ligne sont établis dans des tranchées-abris pouvant servir de point d'appui en cas de mouvement rétrograde; on organise surtout les *communications*.

Une *deuxième ligne* est établie à bonne portée de la première On se contente d'occuper les points dominants et les localités qui permettent de bien battre tous les ouvrages de la première, et, entre ces points, on organise les couverts naturels ou on crée quelques tranchées-abris.

La réserve est placée plus en arrière encore et près du flanc menacée; elle occupe une position qui est défendue par des tranchées-abris ou des redoutes (ouvrages pour une ou deux compagnies), et qui constitue le réduit de la défense et un point d'appui en cas de retraite.

POSTE. Lieu où un militaire a été placé par son chef, où des troupes ont été placées en vertu d'ordres de l'autorité militaire supérieure. Se dit aussi du lieu occupé par le détachement qui fournit les sentinelles (V. *Avant-poste*, *Petit poste*).

Mission ou consigne particulière donnée à un ou plusieurs militaires (V. *Abandon de son poste*).

— **aux lettres.** Service qui a pour but de transporter et de remettre aux intéressés les lettres, dépêches, imprimés, paquets, etc., qui lui sont confiés, moyennant une certaine redevance appelée affranchissement, pour tous les plis ou paquets qui ne concernent pas les différents services de l'État (V. *Boîte aux lettres*, *Franchise postale*, *Vaguemestre*).

— **avancé.** Celui qui est le plus rapproché de l'ennemi.

— **d'honneur.** Poste dangereux, où l'on doit placer les meilleures troupes, où il y a honneur à acquérir en payant de sa personne. C'est aussi un poste désigné pour rendre honneur à un personnage important.

— **de secours.** Poste *sanitaire* installé à portée des troupes engagées, desservi par les médecins et les infirmiers du corps, pour assurer l'installation et le traitement des blessés, jusqu'à l'entrée en action des *ambulances*. Il en est établi un par corps, dès que la troupe prend sa formation de combat; son emplacement est choisi à l'abri du feu de la mousqueterie et habituellement à hauteur ou en arrière des réserves de bataillon. Lorsque, par suite du mouvement en avant, la zone où sont tombés les blessés est trop éloignée du poste de secours, le médecin chef de service place un nouveau poste de secours en avant du premier. Le poste laissé en arrière rejoint aussitôt qu'il a évacué ses blessés à l'ambulance. En cas de mouvement rétrograde des troupes, le poste évacue ses blessés en commençant par les moins gravement atteints. Si l'évacuation du poste de secours ne peut être terminée à temps, un médecin, désigné à l'avance par le médecin chef de service, reste auprès des blessés sous la protection de la *Convention de Genève*. Il est rendu compte au chef de corps. Les corps de cavalerie n'établissent pas de poste de secours. Lorsqu'ils combattent avec l'infanterie, leurs blessés sont recueillis et soignés par le personnel attaché aux corps d'infanterie. Lorsqu'ils opèrent isolément, leurs blessés sont recueillis par les ambulances ou dirigés en arrière par les soins des médecins du corps; en cas de nécessité, ils sont remis aux municipalités qui en assurent le traitement.

— **fortifié.** Localité fortifiée où sont établies des troupes, pour garder un point important ou pour assurer la sécurité du territoire, dans un certain rayon. Les postes fortifiés sont surtout employés en Algérie et aux colonies.

— **télégraphique.** Agencement des différents organes nécessaires pour assurer le

Fig. 250.

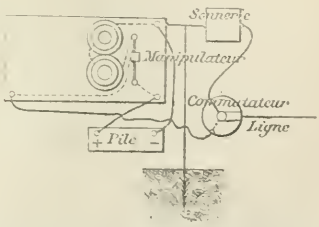

fonctionnement d'un poste télégraphique militaire. Ces divers appareils sont disposés

sur une table de la manière indiquée par la figure 250, laquelle représente un poste simple pouvant communiquer avec un seul autre poste.

Les postes peuvent : 1° être à une ou plusieurs directions avec un seul appareil, auquel cas on ajoute à celui-ci un double jeu de *commutateurs* et de *sonneries;* 2° être à une distance telle que leurs piles soient insuffisantes, ce qui oblige à recourir à la translation automatique par poste-relai, c'est-à-dire par l'adjonction d'une pile locale et d'un appareil spécial destinés à renforcer le courant de la ligne; 3° ne disposer que d'une seule pile pour 2 postes, et dans ce cas on peut communiquer avec le poste sans pile, en utilisant convenablement celle de l'appareil qui doit correspondre avec lui.

— **téléphonique**. (V. *Téléphonie*).

POSTER. Prendre position. Placer un ou plusieurs militaires dans un endroit où ils soient en mesure d'observer l'ennemi et de combattre au besoin avec avantage.

— **(Se)**. S'établir militairement dans une localité, une ferme, etc.

POSTPOSITION. Évolution des Grecs par laquelle l'infanterie légère était renvoyée à la queue de la phalange.

POSTSIGNAIRES. Soldats de la *milice romaine*, ainsi désignés par opposition aux *antésignaires*.

POT. Vase en terre, en faïence, en porcelaine ou en métal, qui sert à différents usages. Chaque *ameublement d'officier ou d'adjudant* fourni par le service des lits militaires, doit comprendre un pot à eau en porcelaine. Les pots en usage dans les infirmeries sont fournis par le service de santé.

— **à feu**. Sorte de pot en terre ou en fer renfermant des artifices ou des matières incendiaires, que l'on employait autrefois surtout comme projectile éclairant, principalement dans la défense du chemin couvert.

— **de presse**. Sorte de cylindre creux en fonte, tubé en acier, noyé dans la voûte en béton d'une *tourelle* cuirassée. Le *pivot* de la tourelle, qui forme piston plongeur, y est logé sur 1 mètre de hauteur environ.

— **en tête**. Casque très resistant que l'on faisait porter autrefois aux *sapeurs du génie* qui travaillaient en *tête de sape* (V. *Chapel*).

POTABLE. Qui peut se boire sans répugnance et sans inconvénient pour la santé. Se dit particulièrement de *l'eau*.

POTAGE condensé. Se compose de viande hachée mélangée à du saindoux et renfermée dans des boîtes en fer-blanc fermant hermétiquement. Porte le nom de *saucisse Boissonnet*, du nom de son inventeur. Est destiné à faire la soupe, lorsque les hommes perçoivent des *conserves de viande*. Pour préparer la soupe il suffit, dès que l'eau est en ébullition, de verser le contenu des boîtes-saucisses à raison de 25 grammes par homme, de saler et de laisser cuire un quart d'heure environ ; verser ensuite le bouillon sur les tranches de pain ou le biscuit.

POTEAUX télégraphiques. Perches servant à supporter les fils des *lignes télégraphiques aériennes*. Le matériel de campagne comprend des *perches doubles* ou *triples*, composées de tringles coulissant l'une dans l'autre et maintenues par des vis de pression (V. *Godets de support*).

POTENCE. Disposition de 2 troupes placées en équerre l'une sur l'autre.

POTERNE. Galerie en maçonnerie, d'environ $2^m,50$ de hauteur et d'autant de largeur, creusée au milieu de la courtine pour permettre de descendre du corps de place dans le fossé, en débouchant généralement à 2 mètres au-dessus du fond de celui-ci. Un escalier ou rampe mobile en bois, que l'on peut supprimer à volonté, communique de la poterne au fond du fossé. On peut aussi faire déboucher la poterne au niveau du fond du fossé, en interrompant la communication à l'intérieur par un *haha* (V. *Communications*).

POUCE. Ancienne mesure égale à $0^m,027107$.

POUDRE. Mélange intime de salpêtre, de soufre et de charbon. Possède une grande vitesse de combustion et produit une quantité considérable de gaz, à une température très élevée. Les effets de la poudre dépendent : 1° de sa composition chimique ; 2° de ses caractères physiques ; 3° de son mode de fabrication.

1° *Composition chimique*. Pour donner à la poudre de la consistance et la rendre moins hygrométrique et plus facilement inflammable, on a dû la composer de deux corps combustibles (soufre et charbon) et d'un corps comburant (salpêtre).

Les poudres fabriquées en France sont distinguées par des initiales, suivies de numéros. Leur dosage qui, jusqu'à de certaines limites, influe peu sur les produits de la combustion, varie suivant les armes ou les usages auxquels elles sont destinées.

Le tableau suivant donne le dosage des diverses poudres et leur usage :

DÉSIGNATION de la poudre.	SALPÊTRE.	CHARBON.	SOUFRE.	EMPLOIS.
1° *A fusil.*				
Poudre A.....	75,00	12,50	12,50	Armes se chargeant par la bouche et fusils à tabatière.
— B.....	74,00	15,50	10,50	Fusils et mousquetons modèle 1866, dits Chassepots.
— F_1.....	77,00	15,00	8,00	Convient surtout aux armes portatives modèle 1874 (Gras).
— F_2 et F_3.....	75,00	15,00	10,00	En remplacement de la poudre F.
2° *A canon.*				
Poudre MC_{30}.....	75,00	12,50	12,50	Pièces lisses, canons, mortiers, bouches à feu de 5 et de 7, du système de Reffye, chargement des obus et bombes.
— CC_{20}.....	75,00	15,00	10,00	Canons de 80, de 90 et de 95.
— SP_1SP_2.....	75,00	15,00	10,00	Bouches à feu de siège et de place.
— Wetteren, dite W.	75,00	13,00	12,00	Canons de la marine.
3° *Diverses.*				
Poudre de mine.....	62,00	18,00	20,00	
— de chasse fine.....	78,00	12,00	10,00	Les poudres de chasse superfine et extra-fine ont la même composition.

2° *Caractères physiques.* Nous avons indiqué, au mot *Grain de poudre*, l'influence de la grosseur, de la forme, de la densité, de la dureté et de l'hygrométricité des grains concernant l'effet produit par la charge sur le projectile.

Les *poudres vives* sont celles à grains très petits : la charge donne immédiatement la plus grande partie de sa force et la pression des gaz atteint son maximum avant le départ du projectile, d'où il résulte des effets de chocs préjudiciables à la pièce et à l'affût. Les poudres lentes ont des grains assez gros, donnant une pression plus lente et plus régulière et évitant par suite les inconvénients ci-dessus.

Pour les *poudres progressives* (V. *Grain de poudre*).

3° *Mode de fabrication.* Le procédé des *meules* et celui des *pilons* employés pour la trituration des éléments de la poudre donnent des résultats différents. Ainsi la poudre fabriquée par le dernier procédé peut absorber jusqu'à 6 et 7 p. 100 d'eau et reprendre ensuite toutes ses propriétés balistiques par un simple séchage, tandis que l'autre procédé ne peut donner une limite aussi élevée.

Le mode de fabrication varie avec chaque espèce de poudre. La poudre à fusil a besoin d'une forte *trituration*, d'une grande *densité* et d'un *lissage* énergique. La forme du grain doit se rapprocher le plus possible de la forme sphérique. Les poudres à canon ont surtout besoin d'une *trituration* énergique, d'une *densité* moyenne et d'un fort *lissage*. On prend la forme et la grosseur du grain convenables pour obtenir des poudres progressives. La poudre la plus convenable, pour une arme déterminée, est celle qui, brûlant complètement dans le temps que le projectile met à parcourir l'âme de la pièce, imprime à ce projectile, non instantanément, mais progressivement, toute la force de projection dont elle est susceptible.

Propriétés physiques et chimiques. L'aspect extérieur de la poudre doit être ardoisé et uniforme ; elle ne doit pas déteindre sur une feuille de papier. La poudre ne doit pas s'écraser ou se réduire en poussière quand on la presse dans la main. Pour chaque espèce de poudre, les grains doivent avoir, autant que possible, une grosseur uniforme.

La *combustion de la poudre* donne lieu à la production de gaz et de résidus solides dont les proportions relatives et la composition chimique semblent varier entre des limites assez étendues, sans qu'il soit possible d'apprécier la cause de ces variations.

L'inflammation superficielle d'un grain de poudre en détermine la *combustion*, c'est-à-dire la propagation du feu de la surface au centre.

— **au picrate.** On a expérimenté des poudres consistant en un mélange de *picrate de potasse* et de salpêtre, avec ou sans addition de charbon ; on obtenait ainsi des produits ayant plus ou moins de vivacité. On a également fabriqué avec des proportions variables de picrate de potasse, de charbon et

de salpêtre, des poudres pour torpilles, à canon et à mousquet ; elles ont donné de bons résultats, mais ont l'inconvénient d'exiger l'emploi du picrate de potasse, dont la manipulation présente les mêmes dangers que celle de la poudre ordinaire.

En mélangeant le *picrate d'ammoniaque* avec une quantité suffisante de salpêtre, on obtient des *poudres lentes*, dont la vitesse de combustion varie avec la proportion des deux composants. Cette poudre, qui ne détone que par le choc, a des propriétés balistiques supérieures à celles de la poudre ordinaire ; elle se conserve mieux et donne moins de résidus et de fumée. Le mélange le plus convenable contient 54 parties de picrate.

— **fulminantes.** Compositions qui détonent fortement par le choc ou par le frottement. La préparation et la manipulation de ces poudres sont très dangereuses et doivent être faites avec de grandes précautions. Les poudres fulminantes employées en artifices sont :

1° Le mélange de 2 parties de sulfure d'antimoine et 1 partie de chlorate de potasse (amorces pour fusées Démarest, pour fusées de grenade à main, étoupilles) ;

2° Le mélange de 2 parties de fulminate sec, 1 partie de salpêtre et 1 partie de sulfure d'antimoine (amorces pour cartouches modèle 1874, pour cartouches à balles de canon-revolver modèle 1879, pour fusées et pour signaux à percussion) (V. *Capsule*) ;

3° Le mélange de 1 partie de phosphore amorphe, 2 parties de sulfure d'antimoine, 3 parties de minium de plomb et 4 parties de chlorate de potasse (amorces pour cartouches de tube à tir et pour cartouches de canon à balles).

— **prismatique.** Poudre dont les grains, assez gros, sont de forme prismatique. Employée en Allemagne et en Russie pour les canons de très gros calibre.

— **progressive.** Poudre dont les grains ont une structure telle que la combustion s'y opère graduellement pendant le parcours du projectile dans l'âme de la pièce, pour empêcher les effets brisants de cette poudre. On a obtenu des produits variés comme forme, grandeur, degré de pression, et que l'on a nommés poudre **prismatique, progressive, chocolat**, etc., mais sans résoudre parfaitement la question. Les **poudres brunes** ont une combustion lente et graduelle qui convient spécialement aux gros calibres.

— **sans fumée.** Nom donné aux poudres qui produisent fort peu de fumée, car on n'est pas parvenu à supprimer complètement cette dernière dans la conflagration d'une poudre. Après de longues recherches, c'est en France que le problème a reçu en premier lieu une solution pratique. Nous voulons parler de la poudre inventée par M. Vieille, ingénieur des poudres et salpêtres, pour la cartouche du fusil modèle 1886. On apprécia tout d'abord à leur juste valeur les avantages résultant de l'accroissement de portée, de justesse et de force de pénétration de cette nouvelle poudre, tandis que ceux résultant de l'absence de bruit et de fumée ne commencèrent à être discutés que deux ans après. Ces propriétés précieuses étaient dues à la force d'expansion considérable de la nouvelle poudre, dont l'invention eut pour cause en grande partie la question des fusils de petit calibre. En effet, pour éviter l'encrassement trop rapide du canon et pour vaincre la résistance de la balle devant faire 3 tours dans le canon, il fallait une poudre très puissante et dont l'explosion, au lieu de produits solides, ne donnât plus que des gaz et des vapeurs sans poussière venant les obscurcir, en rendant pour ainsi dire une fumée invisible.

D'après la *Nature*, du 14 juin 1890, les poudres sans fumée s'obtiennent par la dissolution d'une cellulose soluble dans un liquide volatil, seule ou mélangée à des corps accessoires oxydants ou ralentissants. La poudre française est un composé de pyroxiline (nitro-cellulose) dissoute dans du collodion, que l'on fait évaporer, de manière à pouvoir en former des plaques, qui sont découpées en lamelles laminées à l'épaisseur voulue, puis en grains de grosseurs différentes, suivant le genre de projectiles auxquels ils sont destinés.

En faisant varier la composition et la forme des grains, on a également trouvé en France une poudre sans fumée pour les canons ; mais ce résultat ne paraît pas encore acquis d'une manière aussi certaine que pour les fusils.

Les puissances étrangères ont également des poudres sans fumée, mais qui ne paraissent pas réunir toutes les conditions voulues au même point que les poudres françaises, surtout sous le rapport de la sécurité de manipulation et de conservation. Bien que le secret le plus profond ait été gardé jusqu'à présent à ce sujet, tout porte à croire que la poudre sans fumée des Allemands a une étroite parenté avec la dynamite. L'Angleterre paraît avoir adopté une poudre à la nitro-glycérine de *Nobel*, qui est mise sous forme de tiges ou de fils réunis en paquets. L'Autriche a une poudre *Schwab*. La Belgique expérimente une **poudre-papier.**

L'Italie a adopté la *balistite Nobel*, aussi bien pour les canons que pour les fusils. Enfin, la Suisse a une poudre inventée par MM. Schenker et Amsler pour son fusil du calibre de $7^{mm},5$.

Les propriétés générales des poudres sans fumée sont les suivantes : fabrication, maniement et transport ne présentent aucun danger, au moins en France; il n'y a plus à craindre les combustions spontanées ou la décomposition par exsudation; propriétés balistiques considérablement augmentées; diminution du recul, dû à l'instantanéité de l'explosion qui a, en outre, pour effet l'utilisation plus complète des propriétés de la poudre; à l'air libre, la combustion a lieu lentement, silencieusement, avec une flamme claire, en ne produisant qu'une vapeur presque insensible, qui disparaît presque instantanément et n'empêche jamais de distinguer le but. Sa force ne se développe que lorsqu'elle est en état de détention dans un tube, avec un projectile par-devant. L'incendie d'un wagon chargé de munitions de poudre sans fumée ne produirait que des dégâts insignifiants.

L'adoption de la poudre sans fumée aura pour conséquence de rendre beaucoup plus difficiles l'*offensive*, la *reconnaissance* qui précède le combat, le *rôle de la cavalerie*, etc., et de modifier sur bien des points la tactique des diverses armes.

L'absence de fumée ne peut qu'exercer un excellent effet sur le soldat français qui aime à voir devant lui et dont les obstacles ne font qu'enflammer le courage. La diminution du bruit et l'absence de fumée se feront d'ailleurs sentir d'une manière différente, suivant que les troupes seront engagées ou non dans le combat, qu'elles prendront l'offensive ou qu'elles se tiendront sur la défensive, et même suivant le tempérament.

Il en résultera que la guerre deviendra plus savante, exigera plus d'intelligence à tous les degrés de la hiérarchie, de sang-froid et de courage de la part de tous.

— **de pyrèthre**. Poudre insecticide dont on fait usage pour la destruction des puces et des punaises dans les casernements. Le règlement du 28 décembre 1883 prescrit de procéder, deux fois par an, à la destruction des insectes au moyen de la poudre de pyrèthre. La quantité de poudre à employer chaque fois est de 6 grammes par homme présent. Cette poudre est insufflée, dans chaque chambre, au moyen d'un soufflet à entonnoir. On a soin de maintenir la chambre fermée pendant quelques heures après cette opération. Les soufflets et la poudre de pyrèthre sont achetés au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

POUDRERIES. Établissements où l'État fait fabriquer les diverses espèces de poudres. Ils sont au nombre de 10, situés à Angoulême, Esquerdes, le Pont-de-Buis (avec annexe du Moulin-Blanc pour le coton-poudre), Saint-Médard, Saint-Ponce, Sevran-Livry, Toulouse, Vonges (avec une fabrique de dynamite), le Ripault et Saint-Chamas (anciennes poudreries militaires).

La poudrerie conservée par l'artillerie de terre est celle du Bouchet. La commission centrale de réception des poudres est installée à Versailles.

La poudrerie militaire est administrée, comme les autres établissements de l'artillerie, par un *conseil d'administration*.

POUDRES et SALPÊTRES. La fabrication et la vente des poudres et salpêtres constituent, entre les mains de l'État, un monopole qui a été créé surtout dans l'intérêt de la sûreté publique et qui est régi par la direction des poudres et salpêtres, laquelle ressortit au ministère de la guerre (6e direction). Seule, la fabrication de la dynamite et d'autres explosifs à base de nitro-glycérine peut s'effectuer dans des usines particulières, moyennant le payement d'un impôt ne pouvant dépasser 2 francs par kilogramme de dynamite. La vente même de la poudre n'est permise qu'aux débitants spéciaux autorisés par l'administration des contributions indirectes et surveillés par elle.

Le service et les établissements des poudres et salpêtres sont gérés et administrés par un *conseil d'administration*.

Le personnel de ce service comprend :

Inspecteur général de 1re classe..	1
— — 2e — ..	1
Ingénieurs en chef de 1re — ..	4
— — 2e — ..	4
Ingénieurs de 1re classe.....	7
— 2e —	7
Sous-ingénieurs	12
TOTAL.....	36

et un nombre d'élèves ingénieurs proportionné aux besoins du service. Les élèves ingénieurs sont recrutés exclusivement parmi les élèves de l'École polytechnique. (Décret du 9 mai 1876, *J. M.*, p. r., p. 720.)

Le personnel d'exploitation comprend : 1° un personnel permanent composé d'employés, d'agents et d'ouvriers immatriculés ; 2° un personnel auxiliaire. Le Ministre de la guerre détermine, suivant les besoins, l'effectif du personnel permanent et du per-

sonnel auxiliaire. Il fixe les taux des salaires du personnel auxiliaire. Les traitements du personnel permanent ainsi que les conditions d'admission, d'avancement, d'organisation, etc., sont indiqués dans la note ministérielle du 23 mars 1878. (*J. M.*, p. r., p. 153.)

POUDRIÈRES (V. *Magasin à poudre*). Les poudrières doivent être munies de *paratonnerres*.

POULAIN. Le petit du cheval. Les poulains nés de juments appartenant à l'État touchent une demi-ration de fourrage depuis leur naissance jusqu'à leur radiation des contrôles, mais ils doivent être vendus le plus tôt possible.

POULIE. Machine employée pour transformer un mouvement rectiligne en un autre mouvement de même nature, mais de direction différente. Consiste en un plateau circulaire dont le contour est plat (légèrement bombé) pour le passage d'une courroie, ou creusé d'une rainure appelée *gorge;* au centre se trouve un axe autour duquel la poulie peut tourner.

— **différentielle.** La chaîne du palan se déroule de l'une des poulies pour s'enrouler sur l'autre, dont la vitesse circonférencielle est un peu moindre.

— **fixe.** Poulie dont les extrémités de l'axe reposent sur les branches d'une chape soutenue par un crochet. Il suffit d'attacher un poids à une extrémité d'une corde passant sur la gorge de la poulie, pour que, en agissant sur l'autre extrémité, on fasse monter le fardeau.

— **folle.** Poulie qui tourne librement sur l'arbre de transmission et placée à côté d'une poulie fixe; on fait passer la courroie qui transmet le mouvement de cette dernière sur la poulie folle, quand on veut arrêter le métier, l'outil qui reçoit le mouvement, sans arrêter le mécanisme général.

— **mobile.** Poulie qui repose sur une corde passant sous sa gorge; le fardeau est suspendu à une chape qui est tournée vers le bas. Une des extrémités de la corde est fixe, l'autre extrémité reçoit l'application de la force et peut passer sur une poulie fixe.

— **simple.** Employée pour changer la direction dans laquelle s'opère une traction; dans ce cas la poulie est fixe. En réunissant ensemble un certain nombre de poulies, on constitue des *mouflles* ou des *palans*, qui servent à multiplier l'effet produit, mais avec une vitesse d'élévation inverse de la vitesse avec laquelle on hèle sur le bout libre du palan.

POUPE. Arrière d'un navire. C'est le poste d'honneur d'un bâtiment.

POURPOINT. Ancien vêtement de dessous, sorte de veste couvrant le corps du cou à la ceinture. A *brûle-pourpoint*; sans préparation, de très près.

POURSUITE. Action de suivre l'ennemi avec vitesse, après l'avoir battu, de manière à l'atteindre, à le désorganiser et à le faire prisonnier, si c'est possible. On distingue la *poursuite tactique* et la *poursuite stratégique*.

La *poursuite tactique* est celle qui a lieu à la suite d'un combat entre deux troupes d'un effectif peu important, et notamment à la suite d'une charge de cavalerie quand l'ennemi lâche pied. Le règlement prescrit de faire exécuter cette poursuite par des escadrons désignés qui chargent en fourrageurs, mais de limiter la distance à laquelle ils doivent s'arrêter et de les faire soutenir par quelques fractions à rangs serrés, car sans cet appui on peut tomber dans quelque embuscade, surtout si l'on a affaire aux Arabes.

La *poursuite stratégique* est celle que le vainqueur effectue après une bataille victorieuse, de manière à tirer tout le parti possible de sa victoire. Les principes suivant lesquels doit s'exécuter une poursuite stratégique peuvent être formulés ainsi qu'il suit : 1° faire entamer immédiatement la poursuite, même par des forces très inférieures, et en général par la cavalerie soutenue par l'artillerie à cheval et par des batteries montées; 2° agir en *lignes multiples;* lancer des colonnes sur les flancs de l'ennemi qu'on cherchera à gagner de vitesse pour l'empêcher de se reposer et de se réorganiser pendant qu'on le poursuit en queue; 3° déterminer la ligne des positions nouvelles sur lesquelles on arrêtera le gros de ses forces qu'on maintiendra concentrées autant que possible, et organiser ces positions; 4° faire continuer la poursuite seulement par des avant-gardes ou des détachements et mettre à profit l'espace parcouru au delà des positions conquises pour s'établir solidement sur ces positions; 5° se saisir des positions stratégiques momentanément découvertes, des points importants, des communications qui devront être ultérieurement utilisées.

— **en recouvrement de créance.** Celle qui est exercée devant les tribunaux par un créancier contre son débiteur. Les officiers et assimilés peuvent prendre connaissance des actions en recouvrement de créance à l'armée et hors du territoire; dans tous les cas, ils ne peuvent apporter aucun obstacle aux poursuites et jugements (V. *Dettes, Oppositions juridiques*).

Les retenues sur la solde, exécutées en

vertu d'oppositions *juridiques*, n'excluent pas l'action des créanciers sur les biens meubles et immeubles des officiers.

POURSUIVANTS d'armes. Aspirants à l'office de *héraults d'armes*, auquel ils ne pouvaient arriver qu'après 7 ans d'apprentissage.

POURVOI. Acte par lequel on invoque une autorité supérieure pour faire réformer ou annuler une décision judiciaire, ou pour qu'elle ne soit pas mise à exécution. Tels sont : le *pourvoi en conseil de revision*, le *pourvoi en Conseil d'État*, le *pourvoi en grâce*.

POURVOIR. Munir, approvisionner les troupes de ce qui leur est nécessaire.

POURVOYEUR. Celui qui est chargé de *pourvoir*. Ce rôle est attribué dans l'armée, d'abord au commandement qui donne l'ordre de *pourvoir*, et ensuite aux services de l'*artillerie* et de l'*intendance*, qui sont chargés de l'exécution de cet ordre, chacun en ce qui concerne ses attributions.

POUSSE-BALLES. Nom donné au début à la baguette qui servait à pousser la balle à coups de maillet dans la carabine ou le mousquet.

— **goupilles.** Instrument employé autrefois pour chasser les goupilles de la platine du fusil lorsqu'il fallait démonter cette arme.

POUSSER. Imprimer un mouvement. Exciter, activer, presser. Les principales acceptions militaires de ce mot sont les suivantes :

— **l'ennemi.** C'est poursuivre une troupe qui plie, en ne lui laissant pas le temps de se reconnaître (l'épée dans les reins).

— **une attaque.** Lancer une troupe à l'attaque ou bien engager vivement et continuer vivement l'attaque commencée.

— **une charge.** Signifie prendre une allure très vive pour arriver rapidement à un point déterminé.

— **une découverte.** Se lancer à la découverte pour être fixé sur la position de l'ennemi.

— **une reconnaissance.** Effectuer une reconnaissance à l'improviste et rapidement.

POUSSIER. La poussière du charbon (V. *Charbon*, *Houille*).

POUTRE. Pièce de bois équarrie de grande dimension. Les progrès de la métallurgie ont permis de remplacer les *poutres en bois* par des *poutres en fer*, de diverses formes, qui ont l'avantage d'être incombustibles. Elles peuvent être en forme de double T, de fer à boudin avec cornières à la partie supérieure, etc.

— **armée.** Sorte de poutre creuse formée de quatre plaques de tôle, rivées à chaque arête sur des cornières intérieures.

POUTRELLE. Petite poutre appuyée sur les *corps de support* et servant à supporter le tablier d'un pont.

— **à griffes.** Poutrelle dont chaque extrémité porte une griffe ou entaille qui embrasse ses parties saillantes, le chapeau des *chevalets à deux pieds*, afin de les maintenir verticaux (*fig.* 52).

— **de guindage.** Petites poutrelles qui maintiennent en place les madriers formant le tablier d'un pont (V. *Guindage*).

POUVOIR. Autorité, droit de commander. Droit, faculté d'agir pour un autre, en vertu du mandat qu'on en a reçu. Acte par lequel on donne le pouvoir d'agir, de faire. Cet acte, pour être valable auprès de l'administration militaire ou des corps de troupe, doit être une *procuration*.

PRAPILATA hosta. *Javelot* moucheté dont les soldats romains se servaient pour les *exercices*.

PRATICABLE. Qu'on peut employer, traverser (V. *Brèche*, *Chemin*, *Route*, etc.).

PRÉCAUTIONS. Mesures de prévoyance à prendre dans diverses opérations militaires, notamment dans les *marches*, pour le *passage des ponts*, etc.

PRÉCESSION des projectiles. Mouvement conique de l'axe du projectile dans l'air autour d'une parallèle à la résistance de l'air menée par le centre de gravité (V. *Trajectoire*).

PRÉCOMPTE. Prélèvement opéré sur un état de solde, par un agent du Trésor, en vertu d'un ordre du Ministre ou d'une *opposition juridique*, sans qu'il y ait lieu, pour cet objet, à déduction sur les états de solde et sur les revues.

PRÉFECTURE. Hôtel habité par un préfet, et où sont établis ses bureaux.

PRÉFET. Haut fonctionnaire civil représentant de l'autorité administrative dans un département. Il assure l'exécution des lois ainsi que celle des mesures votées par le *conseil général*; il présente à ce conseil le projet de budget du département et le compte des dépenses; il dirige la police et les services administratifs du département : il préside le *conseil de revision cantonal*, etc. Le préfet correspond directement avec tous les Ministres, mais il relève plutôt de celui de l'Intérieur. Les préfets sont nommés et révoqués par décret du Chef de l'État.

— **maritime.** Vice-amiral ou contre-amiral qui est chargé de la direction supérieure de tous les services et établissements

de la marine dans son arrondissement maritime (V. *Marine, Ports militaires*).

PRÉLART. Toile goudronnée dont on recouvre les objets qu'on veut mettre à l'abri. Les prélarts sont utilisés par le service des subsistances militaires, pour les distributions à effectuer en plein air, aux grandes manœuvres ou en campagne.

PRÉLÈVEMENT. Action de lever préalablement une certaine somme sur un total. Tels sont : les prélèvements sur la solde des caporaux et soldats pour versement à l'ordinaire, les prélèvements temporaires sur la réserve de guerre, en cas de nécessité, etc.

PRÉLIMINAIRE. Les préliminaires d'un traité de paix sont les articles généraux qui forment la base de ce traité et qui doivent être réglés avant qu'on entre dans la discussion des détails.

PREMIÈRE classe. La moitié des capitaines et la moitié des lieutenants les plus anciens, sont de première classe. Leur nomination est faite par décision ministérielle insérée au *Bulletin officiel*, partie supplémentaire. Les lieutenants de première classe ont droit à une solde plus élevée que celle des lieutenants de deuxième classe.

En ce qui concerne les corps du contrôle, de l'intendance, de santé, les vétérinaires et tous les *employés militaires*, la première classe constitue un grade supérieur à la deuxième classe.

Les soldats peuvent aussi être nommés de première classe, jusqu'à concurrence de 2 par escouade. Ils portent comme insignes honorifiques un galon de laine sur chaque manche, mais ils n'ont droit à aucun avantage spécial de solde.

— **mise**. Indemnité pécuniaire allouée aux sous-officiers promus adjudants ou officiers, aux soldats musiciens promus sous-chefs de musique, aux caporaux armuriers nommés chefs armuriers, pour leur permettre de s'équiper une première fois, au moment de leur nomination. Le tarif de ces indemnités est inséré au *Bulletin officiel* du 27 décembre 1890, p. 1472. Les officiers provenant des Écoles militaires de Saint-Cyr, polytechnique, et de santé à Lyon, peuvent également recevoir une première mise d'équipement, sur leur demande justifiée, par décision ministérielle spéciale.

Les adjudants promus officiers et les sous-chefs de musique promus chefs de musique ne perçoivent plus qu'un supplément de première mise dont le taux est fixé par le tarif précité.

Les sous-officiers rengagés perçoivent, au moment où ils contractent leur rengagement, une première mise d'entretien dont le taux est fixé à 120 francs par année, jusqu'à concurrence de 5 ans de rengagement, et à 100 francs par année, après 5 ans et jusqu'à 10 ans de rengagement.

PREMIÈRE parallèle (V. *Parallèle, Attaque des places, Approches*).

PRENANTE (partie) (V. *Partie*).

PRENDRE. Ce mot a, avec un complément, de nombreuses acceptions militaires dont les plus usitées sont les suivantes :

— **à revers, en flanc, d'enfilade.** Tomber sur les derrières, les flancs, etc., de l'ennemi.

— **d'assaut.** S'emparer de vive force, par un assaut, d'une position ou d'une place.

— **des quartiers d'hiver.** Autrefois, les opérations de guerre ne se poursuivaient que pendant la belle saison, et dès l'arrivée de l'hiver, les troupes se repliaient en arrière dans des villes de garnison qui constituaient les quartiers d'hiver.

— **la fuite.** S'évader, s'enfuir.

— **la garde, la semaine.** Commencer le service de garde, la semaine.

— **les armes.** Se rassembler en armes.

— **les distances.** Lorsqu'une troupe est en colonne serrée, on fait ouvrir la colonne à une distance indiquée par le commandement (V. *Colonne*).

PRÉPARATIFS. Dispositions préliminaires, étude des moyens d'action, rassemblement du personnel et du matériel nécessaires pour une opération militaire, telle qu'un *combat*, un *siège*, une *guerre*.

PRÉPARATION. Action d'apprêter certains ingrédients, de faire des préparatifs.

— **de l'attaque par l'artillerie.** L'assaut d'un ouvrage quelconque doit toujours être précédé d'une préparation suffisante par l'artillerie. L'action de celle-ci doit avoir pour objet de désorganiser les parapets et les abris, de rendre l'ouvrage intenable; spécialement en ce qui concerne l'attaque d'ouvrages permanents, l'artillerie de l'attaque devra prendre les dispositions voulues pour acquérir la prépondérance du feu sur l'adversaire, dès le début (V. *Attaque*).

— **de la défense.** Dispositions préparatoires et mesures de précaution ou d'organisation prévues pour défendre le mieux possible une *position*, une *place forte*, etc. Pour cette dernière (V. *Défense des places*).

— **du temps de guerre.** Dès la publication de l'ordre de mobilisation dans la place, le gouverneur désigné en prend effectivement le commandement et procède immédiatement aux mesures prévues pour le cas par le *plan de mobilisation* et le *projet de défense*. Ses attributions et ses devoirs sont

nettement tracés par les titres IV et V du décret du 4 octobre 1891 sur le Service des places.

— **du temps de paix.** Le *gouverneur désigné*, sous la direction du commandant supérieur de la défense du groupe, doit se préparer à diriger la défense, en cas de guerre ou de siège, de la place qui lui est confiée. Il est secondé par la *commission de défense* (V. titre III du décret du 4 octobre 1891).

— **des aliments et du café** (V. *Chauffage, Combustible, Cuisine, Masse de chauffage, Percolateur, Fourneaux*).

PRÉPARATOIRE (commandement). Synonyme de *commandement d'avertissement.*

PRÉPONDÉRANCE de culasse (Voir *Tourillons.*

PRÉPOSÉ. Commis que tout entrepreneur du département de la guerre est tenu de mettre à sa place dans les localités désignées au marché, où il ne dirige pas lui-même son service. Tous les préposés doivent être Français ou naturalisés, sauf en Algérie et en Tunisie, où les indigènes et les étrangers sont admis dans certaines circonstances. Les préposés des entrepreneurs du service des *lits militaires* doivent être agréés par le Ministre ; ceux des services des vivres et des fourrages doivent être agréés par les directeurs du service de l'intendance du corps d'armée. Les préposés peuvent être révoqués par les autorités qui les ont agréés. Ils doivent être munis de cartes d'identité qu'ils sont tenus de présenter pour pénétrer dans les casernes et dans les établissements militaires.

PRESCRIPTION (droit). Impunité accordée par la loi aux individus coupables de délits ou de crimes, au bout d'un certain temps, lorsque, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. Il y a deux sortes de prescriptions : celle de l'*action publique* et celle de la *peine.*

— **de l'action publique.** L'action publique est prescrite : pour une contravention, après 1 an ; pour un délit, après 3 ans ; pour un crime, après 10 ans ; pour la désertion et l'insoumission, après l'âge de 47 ans.

— **des peines.** Les peines sont prescrites : pour les contraventions, au bout de 2 ans ; pour les délits, au bout de 5 ans ; pour les crimes, au bout de 20 ans, après le jugement par contumace ou l'évasion du condamné.

— **des créances de solde.** Les créances de solde, accessoires de solde ou indemnités quelconques, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État lorsqu'elles n'auront pu être liquidées et payées dans un délai de 5 ans.

— **des médecins.** Les prescriptions des médecins sont relevées sur des cahiers distincts, en ce qui concerne l'alimentation et les médicaments. Ces cahiers servent à établir les relevés journaliers de la dépense et des médicaments ; ils constituent, en quelque sorte, la base fondamentale de la comptabilité des hôpitaux militaires et des infirmeries.

— Dispositions générales prescrivant les règles à observer dans certains cas.

PRESCRIRE. Donner un ordre, imposer une obligation.

PRÉSÉANCES. Ordre dans lequel doivent se placer les personnages officiels dans les réceptions ou cérémonies publiques ou officielles, suivant leur rang ou leur assimilation. Le titre VII du *Décret sur le service des places de guerre* règle les rangs et préséances à observer dans les armées de terre et de mer.

PRÉSENCE. Action de se trouver, d'être présent dans un endroit indiqué (V. *positions*).

— **d'esprit.** Sang-froid qui ne se perd dans aucune situation et permet de se rendre toujours compte de ce qu'il convient de dire ou de faire. C'est une qualité bien précieuse à la guerre, où l'on doit savoir prendre rapidement une décision en connaissance de cause.

PRÉSENTER L'ARME. Partie du maniement d'armes qui s'exécute en deux mouvements et qui ne s'emploie que pour rendre des honneurs. L'arme doit être placée d'aplomb, vis-à-vis du milieu du corps, le canon en arrière, la main gauche saisissant l'arme entre la hausse et la boîte de culasse, le pouce allongé dans l'évidement du fût, l'avant-bras joint au corps sans être gêné, la main à hauteur du coude.

PRÉSIDENT. Celui qui préside une commission, un conseil, une assemblée, un tribunal (V. *commission spéciale de réforme, conseil de guerre, conseil de revision, conseil de revision cantonal, départemental, conseil d'administration, etc.*).

Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans le conseil, l'assemblée, le tribunal où il occupe la première place, d'y donner la parole, de recueillir les voix et de prononcer les décisions.

— **de la République.** Le chef de l'État dans un gouvernement républicain, comme la France.

PRESSE HYDRAULIQUE. Employée pour soulever des poids considérables d'une

petite quantité ou pour produire de grands efforts de compression. Pression du liquide: 600 atmosphères au plus; rendement : 0,8.

PRESSION. Action d'un corps qui fait effort pour en mouvoir un autre. La pression qu'atteignent les gaz produits par la combustion d'une substance explosible dépend du volume spécifique, c'est-à-dire du volume qu'occupaient les gaz à la température 0° et de la température de ces gaz au moment de l'explosion (V. *Force motrice*).

PRESTATION. (Latin : *præstare, donner*). Se dit de tout ce que l'État donne aux militaires pour leur subsistance et leur entretien.

— **en deniers**. La solde, les accessoires de solde et les indemnités en argent que l'État donne aux militaires.

— **en nature.** Les vivres, les fourrages, le chauffage, l'habillement, le campement, et en général tous les effets ou objets que l'État donne aux militaires pour leur subsistance et leur entretien.

PRÊT. La solde ou *prestation en deniers* des hommes de troupe. Le prêt se divise en deux parties : 1° le prélèvement fait pour l'*ordinaire* de la troupe ; 2° les centimes de poche, qui ne peuvent être inférieurs à la somme de cinq centimes par soldat et par jour (V. *Feuille de prêt*).

— **franc**. Le prêt exempt de tout prélèvement qui est alloué aux hommes de troupe autorisés à ne pas vivre à l'*ordinaire*.

PRÊTER SERMENT. Faire serment devant un conseil d'enquête, un tribunal (V. *Assermenté*).

PRÉTEUR. Magistrat qui rendait la justice ou gouvernait une province. Comme gouverneur de province, il cumulait tous les pouvoirs civils et militaires. Lorsque le Sénat le chargeait d'une mission militaire *spéciale*, il devenait simplement général en chef de 2e ordre.

PRÉTORIENS. Garde d'honneur donnée d'abord aux préteurs, puis aux empereurs, qui en portèrent le nombre à 10,000. Ils devinrent tout-puissants au point de faire et défaire les empereurs pendant plusieurs siècles. Constantin les supprima.

PRÊTRE. Celui qui préside aux cérémonies d'un culte religieux (V. *Ecclésiastique, culte, bonnet de prêtre*).

PREUVE. Ce qui établit ou tend à établir la vérité par un signe certain. En justice, la preuve peut se faire, soit par des titres écrits, soit par des témoins.

PREUX. Brave, vaillant. Se disait surtout des chevaliers de l'ancienne noblesse.

PRÉVARICATION. Agissement contraire au devoir de sa charge. La prévarication dans le service et dans l'administration militaire est punie de 5 à 20 ans de travaux forcés, avec dégradation militaire, suivant le cas ; avec circonstances atténuantes, la peine n'est plus que de 5 à 10 ans de réclusion (art. 261), ou de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement (art. 263).

PRÉVENTION. Détention provisoire que subit un *prévenu*, jusqu'au prononcé du jugement qui le condamne ou l'acquitte.

PRÉVENU. On donne le nom de prévenu à tout militaire envers lequel le général commandant le corps d'armée a donné l'ordre d'informer (V. *Inculpé*).

PRÉVÔT. Titre donné autrefois à des juges seigneuriaux et royaux.

— **de la connétablie (grand).** C'était, anciennement, le juge suprême de tous les délits commis par les militaires. Il était quelquefois en même temps généralissime des armées.

— **de l'armée.** Officier qui avait autrefois dans ses attributions la haute police, l'instruction des procès, l'administration de la justice d'un certain nombre de régiments. Il exerçait un pouvoir sans contrôle et dont il fit souvent un usage sanglant et arbitraire.

— **des maréchaux ou de la maréchaussée.** Officier d'épée, chargé de réprimer judiciairement le brigandage des troupes qui déclinaient toute autre autorité que celle du *connétable* ou des *maréchaux*. Il ne tarda pas à se rendre indépendant et à prendre un grand pouvoir, au point de juger toutes les personnes qui faisaient partie de la cour. Après de nombreuses transformations et vicissitudes, ils furent abolis en 1791.

Les sentences de ces prévôts étaient rendues en dernier ressort et sans appel.

— **de danse, d'escrime.** Sous-maître qui donne des leçons de danse, d'escrime aux soldats.

PRÉVÔTALES (cours). Tribunaux exceptionnels jugeant sans appel et dont les arrêts étaient exécutoires dans les 24 heures. Fondées en 1815 pour juger les délits politiques, ces cours, dans lesquelles entrait comme prévôt un officier du grade de colonel au moins, ont laissé une triste célébrité.

PRÉVÔTÉ MILITAIRE. Service de la *gendarmerie* aux armées. Ses fonctions sont analogues à celles qu'elles remplissent à l'intérieur. La recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre sont de sa compétence et constituent ses devoirs. Les officiers et les

hommes de troupe sont tenus de déférer aux réquisitions de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui.

La juridiction des prévôtés comme tribunaux militaires ne s'exerce que sur le territoire étranger ; elle a un caractère purement correctionnel et sa compétence est limitée aux infractions susceptibles d'être punies de 6 mois d'emprisonnement au plus et 200 francs d'amende. Les prévôtés n'ont pas de siège proprement dit ; ce sont des juridictions au pied levé ; les prévôts jugent seuls et statuent sur le lieu même où ils trouvent un coupable. Ils sont assistés d'un officier ou d'un sous-officier de gendarmerie qui remplit les fonctions de greffier.

Lorsque plusieurs armées sont réunies sous un même commandement, le service de la *prevôté* au grand quartier général prend la dénomination d'*inspection générale des prévôtés des armées;* il est dirigé par un général, qui exerce sa juridiction sur tout le territoire occupé par les armées, dirige et surveille le service des prévôtés.

Le commandant de la gendarmerie d'une armée est appelé **grand prévôt**, et a dans ses attributions l'arrondissement occupé par l'armée. Son devoir est surtout de protéger les habitants du pays contre le pillage ou toute autre violence.

Les **prévôts** (commandants de la gendarmerie d'un corps d'armée) et les *commandants de la force publique d'une division* ont les mêmes attributions dans l'arrondissement de leur corps d'armée ou de leur division.

Le **prévôt d'étapes** est le commandant de la gendarmerie d'une direction d'étapes.

Tout ce qui concerne le service de la gendarmerie aux armées est réglé par le titre XIV du *Décret sur le service des armées en campagne,*

PRIMAIRE. Qui est au premier degré en commençant. Dans les corps de troupe, l'école primaire a pour but d'enseigner aux soldats : la lecture, l'écriture et la pratique des quatre règles de l'arithmétique (V. *Écoles, moniteurs*).

PRIMAUTÉ DE GRADE. Le premier rang dans le grade. A grade égal, la primauté est donnée au plus ancien, sauf pour le cas d'officiers généraux pourvus de lettres de commandement spécial et de sous-officiers pourvus d'un emploi leur conférant autorité. De même, les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active ont la primauté de grade sur les officiers, fonctionnaires et agents de réserve et sur ceux de l'armée territoriale (Service intérieur, principes généraux de la subordination).

PRIME. Allocation en deniers qui a pour but de rémunérer des services rendus, ou d'alimenter une masse, un fonds spécial. On a indiqué au mot *masses,* quelles sont les primes journalières, mensuelles ou annuelles qui étaient allouées pour constituer l'avoir de ces *masses.* Il reste à parler des *primes de rengagement,* des *primes de travail,* des *primes de fonction.*

— **de fonctions.** Ces primes sont spéciales à la musique ; elles sont payées par la masse d'habillement et d'entretien, d'après le tarif annexé à la décision ministérielle du 6 avril 1883 (*J. M.*, p. r., page 360). Le chiffre de ces primes est fixé par le conseil d'administration et doit être compris entre le minimum et le maximum déterminé pour chaque grade et pour chaque période de fonctions.

— **de rengagement.** Les soldats, caporaux ou brigadiers autorisés à contracter un rengagement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889, ont droit à une prime payable immédiatement après la signature de l'acte. Le taux de cette prime a été fixé par le décret du 29 mai 1890, tableau 3 ; il est de 200 francs pour 2 ans ; de 300 francs pour 3 ans ; de 600 francs pour 5 ans. Ceux qui, ayant contracté un premier rengagement de 2 ou 3 ans, en contractent un second, de manière à parfaire 5 ans de rengagement, reçoivent le complément de la prime totale de 600 francs.

Les sous-officiers qui contractent un rengagement de 2, 3 ou 5 ans, ont droit à une *première mise d'entretien* et à une prime de rengagement dont le montant est de 300 francs par an, soit 1500 francs pour 5 ans. Après 5 ans de rengagement, les sous-officiers n'ont plus droit à une nouvelle prime. La prime de rengagement est payée au moment où le sous-officier quitte les drapeaux ; toutefois, s'il vient à se marier, la part proportionnelle qui lui est acquise, est mise à sa disposition, sur sa demande, le jour de son mariage. Le sous-officier rengagé passant dans la gendarmerie, ou appelé à l'un des emplois militaires prévus par les lois et règlements, ou nommé officier, reçoit, sur la prime de rengagement, une part proportionnelle au temps de service qu'il a accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif. Le sous-officier retraité ou réformé par congé n° 1, reçoit intégralement la prime de rengagement. En cas de décès sous les drapeaux dans les circonstances indiquées à l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, cette somme est attribuée à sa veuve, et, à défaut de veuve, à ses héritiers. Dans

le cas de réforme par congé n° 2, ou de décès dans des circonstances autres que celles indiquées plus haut, le sous-officier, ou sa veuve, suivant le cas, reçoit la partie de la prime de rengagement correspondant au service accompli.

L'engagement, le 1er, le 2e et le 3e rengagement d'un indigène pour un régiment de tirailleurs algériens donnent droit à une prime de 400 francs qui est payable : 250 francs le jour de l'engagement ou du rengagement et 150 francs, deux ans après. Les rengagements contractés par les indigènes qui sont entrés dans leur 16e année de service ne donnent droit à aucune prime.

— **de travail.** Les primes de travail allouées aux ouvriers militaires employés dans les établissements de l'artillerie sont réglées par le tarif du 25 janvier 1891 (*B. O.*, p. r., page 58).

Les primes de travail allouées aux ouvriers militaires d'administration sont réglées par le tarif du 12 mars 1891 (*B. O.*, p. r., page 292).

Les primes de travail ou *salaires* à allouer éventuellement aux ouvriers employés dans les ateliers des corps ou des unités administratives, sont fixées par les conseils d'administration des corps intéressés.

PRINCES OU PRINCIPES. Fantassins pesamment armés qui constituaient la 2e ligne dans l'ordre de bataille de la légion romaine.

PRINCIPAL. Le capital, par opposition aux intérêts. Ce qu'il y a de plus important (V. *Portion principale*).

Classe dans les emplois de médecin, pharmacien, officiers d'administration, adjoint du génie, archiviste, garde d'artillerie, etc.

PRINCIPE. Origine, commencement, premier précepte. Se dit aussi pour maxime, règle de conduite (V. *Maximes de guerre*).

PRINCIPILAIRE OU PRINCIPILE. Centurion commandant le 1er manipule de la légion romaine.

PRINGALLE OU PRINGOLE. Ancien nom de l'*espingole*.

PRIORITÉ DE RANG. *Primauté* selon le rang (V. *Présence*).

PRISE. Action de prendre, de s'emparer.

— **d'armes.** Rassemblement en armes d'une troupe pour un service quelconque.

— **d'une place.** Occupation d'une place forte par l'ennemi après une opération de guerre.

— **en charge.** Action de porter en entrée dans un compte une certaine quantité de matériel reçu ou trouvé en excédent lors d'un recensement ou d'un inventaire. La prise en charge doit être appuyée par une facture, par un *procès-verbal* ou par un certificat de prise en charge, suivant le cas.

— **sur l'ennemi.** Les prises faites par les partisans leur appartiennent, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi; elles sont estimées et vendues par les soins du chef de l'état-major et de l'intendant ou du sous-intendant, au quartier du général qui a ordonné l'expédition, et, autant que possible, en présence d'officiers et de sous-officiers du corps de partisans. Les armes, les munitions de guerre ou de bouche, ne sont jamais partagées ni vendues: le général en chef détermine l'indemnité à allouer à ceux qui les ont prises. Quand, dans une prise, il se trouve des chevaux ou d'autres objets appartenant aux habitants, ils leur sont rendus. Les chevaux enlevés à l'ennemi sont remis au service de la remonte qui les paye d'après le tarif arrêté par le commandant en chef, ou les fait vendre aux enchères s'ils sont impropres au service. Ces diverses dispositions s'appliquent à tout détachement isolé qui fait une prise. L'article 219 du règlement du 23 octobre 1883 sur le service en campagne indique comment se fait le *partage* du produit des prises.

PRISMATIQUE. En forme de prisme (V. *Coin*, *Poudre*).

PRISON. Emprisonnement (V. *Peine*, *Punition*, *Justice militaire*); lieu où l'on enferme les accusés, les condamnés à une peine d'emprisonnement.

— **militaire.** Établissement pénitentiaire spécial à l'armée. Toute prison militaire doit être disposée en trois sections occupant, autant que possible, des bâtiments séparés, savoir :

1° La *maison d'arrêt*, recevant les officiers punis disciplinairement, les militaires désignés pour les compagnies de discipline et les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie;

2° La *maison de justice* recevant les militaires traduits devant les conseils de guerre et les condamnés attendant l'exécution de leur jugement;

3° La *maison de correction* recevant les officiers condamnés à la prison, et les hommes de troupe condamnés à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas une année.

Les prisons sont divisées en 3 classes : celles de 1re classe sont commandées par un chef de bataillon ou un capitaine, secondé par un adjudant sous-officier qui porte le titre d'agent principal; celles de 2e et de 3e classe sont commandées par un agent principal. Les prisons des 1re et 2e classes

sont considérées, au point de vue administratif, comme des compagnies formant corps; celles de 3e classe sont rattachées, pour l'administration, à des prisons de 1re ou de 2e classe.

Dans les prisons, les officiers détenus se nourrissent à leurs frais: les hommes de troupe reçoivent de l'État un repas avec viande et une ration de pain de 750 grammes, mais ils peuvent se procurer des suppléments de nourriture moyennant payement.

Les hommes de troupe détenus sont autant que possible astreints au travail; ce travail est payé et les sommes qui en proviennent sont ainsi réparties : 2/5 pour l'État, qui abandonne 1/10 à l'agent principal; 3/5 à l'homme, sur lequel on prélève le coût du repas du soir (0,15).

En cas de nécessité, les militaires sont renfermés dans des prisons civiles, moyennant remboursement par le ministère de la guerre, par journée de détenu. Ils sont séparés des détenus civils.

La surveillance sur les prisons militaires est exercée conformément aux dispositions du règlement du 4 octobre 1891 sur le service des places (art. 144 à 155).

PRISONNIER. Celui qui est détenu dans une prison.

— **de guerre.** Celui qui a été pris à la guerre (V. *Captif*). Le capteur a le droit de soumettre le prisonnier de guerre à une surveillance qui prévienne son évasion; de lui imposer un travail, pourvu que ce travail n'ait pas un rapport direct avec les opérations du théâtre de la guerre; d'employer la force contre celui qui cherche à s'évader et ne s'arrête pas lorsque sommation lui est faite (V. *Défense d'un convoi de prisonniers*).

En revanche, le capteur a le devoir de traiter le prisonnier avec humanité; de pourvoir à sa nourriture et à son entretien; de n'exiger de lui aucun service qui serait contraire à l'honneur et au devoir, ni, *à fortiori*, qu'il porte les armes contre sa patrie.

Le prisonnier a le droit de chercher à s'enfuir, de sorte que s'il est repris avant d'avoir rejoint les siens, il n'est passible que de peines disciplinaires, et s'il est repris les armes à la main après s'être évadé, il n'encourt de ce fait aucune peine et le capteur est seulement en droit de le soumettre à une surveillance plus rigoureuse. Au contraire, celui qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main, est puni de mort. (Code de Justice militaire, art. 204.)

PRIVATION. La privation de sortir après l'appel du soir est une punition légère infligée aux sous-officiers qui font preuve de paresse ou d'ignorance à l'instruction, ou qui rentrent au quartier après l'heure fixée. Elle est infligée aussi pour inexactitude dans la remise des pièces et pour légères irrégularités dans le service.

PRIVILÈGE. Faculté accordée à un particulier de faire une chose ou de jouir d'un avantage qui n'est pas de droit commun. Les militaires, en France, ne jouissent que d'un seul privilège, celui de la propriété de leur grade, lorsqu'ils sont officiers ou assimilés à ce grade (V. *État des officiers*).

PRIX. La valeur d'une chose exprimée en monnaie.

— **de tir.** Les prix de tir consistent en épinglettes avec cor de chasse en argent doré, ou en argent, et en cors de chasse brodés cousus sur la manche gauche de la tunique, de la capote et de la veste. Ces prix sont attribués aux meilleurs tireurs de chaque corps d'infanterie; ils sont répartis conformément aux dispositions du règlement du 11 novembre 1882, page 104.

Indépendamment de ces prix de tir, il est accordé, aux tireurs de 1re classe, à l'exception des sous-officiers, un cor de chasse en drap écarlate pour les régiments d'infanterie, et en drap jonquille pour les bataillons formant corps. Cet insigne est cousu sur la manche gauche du vêtement; il n'est accordé que pour la durée d'une année seulement, d'un classement à l'autre; il est fourni par le corps, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

Les épinglettes sont la propriété de l'homme; elles sont conservées pendant toute la durée du service, et sont portées lorsque le tireur est rappelé à l'activité. Elles sont fournies gratuitement par le Ministre de la guerre.

— **-limite.** Prix fixé par le Ministre de la guerre, ou par l'intendant militaire délégué, et qui ne doit pas être dépassé pour un achat par adjudication. Ce prix-limite est renfermé dans une enveloppe cachetée de 5 cachets à la cire; le membre technique qui le reçoit, est tenu de le déposer sur le bureau de la commission, en séance, en faisant remarquer que les cachets sont intacts.

Lors de la vente par adjudication des fumiers provenant des corps de troupe, un prix-limite débattu par le conseil d'administration et le sous-intendant militaire, et arrêté par ce dernier, est déposé cacheté sur le bureau avant l'ouverture des soumissions. On ne peut adjuger à un prix inférieur au prix-limite.

Pour les effets de la 2e portion et pour les objets achetés par les corps, soit par con-

cours restreint, soit de gré à gré, les prix-limites sont fixés par différentes instructions ministérielles insérées au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre*, partie réglementaire.

PROBABILITÉ du tir. Chance d'obtenir des *écarts* restant dans des limites ou des proportions déterminées.

PROCÉDÉ. Manière d'agir, d'opérer pour arriver à un résultat déterminé. *Procédé des meules, des pilons, de pointage, de repérage*, etc.

PROCÉDURE. Manière d'agir, de faire certains actes avec les formalités requises en justice. En ce qui concerne la procédure devant les tribunaux militaires (V. *Jugement, Justice militaire.*)

PROCÈS. Instance devant un tribunal, sur un différend entre deux ou plusieurs parties.

— **-verbal.** Acte par lequel un magistrat, un agent de l'autorité, un fonctionnaire civil et militaire, constate ce qu'il a vu ou fait, dans l'exercice de ses fonctions.

En ce qui concerne l'administration militaire, les conseils d'administration des corps de troupe ou établissements ont à dresser des procès-verbaux dans les cas suivants : *délibérations du conseil, réceptions, livraisons, réintégrations ou cessions de chevaux, d'adjudication de la vente des fumiers*, etc.

Les sous-intendants militaires ont à dresser des procès-verbaux dans les cas suivants : abandon d'un service ou non-exécution d'un traité par un entrepreneur, *adjudication publique*, enquête, examen des effets ou armes, expertise, excédent, *événement de force majeure*, déficit de caisse ou de magasin, installation d'un conseil d'administration, formation, dédoublement, licenciement d'un corps; pertes, dégradations, chauffage des chambres, éclairage, avaries, prises sur l'ennemi, réquisitions, vente, vérification extraordinaire, abatage d'un cheval, refus de denrées, etc.

Tout procès-verbal est daté en toutes lettres. Il ne doit relater que les faits constatés *de visu*. Lorsque le rédacteur n'a pas vu les faits, le procès-verbal est rédigé sous forme d'enquête. Toute partie qui intervient dans le procès-verbal a le droit d'y faire inscrire ses dires et protestations; elle signe l'acte. Le procès-verbal dressé par un suppléant est homologué par un sous-intendant militaire.

Le procès-verbal doit relater : les causes qui ont motivé l'établissement; les quantités de matériel existant en magasin ou en route au moment de l'événement, d'après les livres, états de situation et pièces justificatives; les quantités conservées et celles perdues ou avariées; les démarches faites, les mesures et précautions prises par le comptable ou l'entrepreneur pour le préserver de l'événement, etc., etc., en un mot, il décrit les circonstances d'un fait ou d'une opération; il en conserve la trace et la preuve *authentique*.

Quand la constatation du fait consigné au procès-verbal exige plus d'une séance, l'acte est signé à la fin de chaque séance.

PROCLAMATION. Action d'annoncer une chose à haute voix afin de la rendre publique et notoire; se dit aussi de l'écrit qui contient ce qu'on publie. Telles sont les proclamations à l'armée au moment de la déclaration d'une guerre, etc.

PROCURATION. Acte par lequel une personne donne à une autre, qui l'accepte, le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom. Les personnes qui veulent se faire représenter à une adjudication par un délégué doivent lui remettre une procuration; il en est de même des créanciers qui veulent se faire représenter auprès d'un corps de troupe ou de l'administration pour recevoir le montant de leurs créances. Ces procurations doivent être établies par acte notarié, ou par écrit sous seing privé, sur papier timbré; les signatures doivent être légalisées.

Aux armées en campagne, les fonctionnaires de l'intendance ont qualité pour dresser les procurations des militaires. Le mandat donné par procuration peut être général pour toutes les affaires du mandant, mais il n'embrasse, dans ce cas, que les affaires administratives. Il peut être spécial pour une affaire telle que acte de propriété, aliénation, hypothèque, ou pour certaines affaires. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être mandataires. La procuration peut indiquer que le mandataire accepte le mandat, mais cette énonciation n'est pas nécessaire pour la validité de l'acte. Ce document peut être établi sur papier libre, pour les militaires en campagne. Il est enregistré, par le fonctionnaire qui l'a dressé sur le *Mémorial des actes conservatoires des militaires aux armées*.

PROCUREUR. Celui, celle qui a pouvoir d'agir pour autrui. Officier établi pour agir au nom de ceux qui plaident (Voir *Avoué*) ou au nom de la société, pour requérir l'application de la loi (V. *Ministère public*).

PROFESSEUR. Celui qui enseigne une science, un art. Dans les écoles militaires, sauf à l'*École polytechnique* et au *Prytanée militaire*, les professeurs sont militaires. Ils n'ont plus droit à aucun avantage spécial de

solde, depuis le 1er janvier 1891. Ils sont désignés par le Ministre de la guerre.

PROFESSION des armes. *État militaire*, métier des armes, parcourir la carrière des armes.

Toutes les fois qu'un soldat en reçoit l'ordre, il est tenu d'exercer, dans l'intérieur du corps, la profession qu'il avait avant son entrée au service.

PROFIL. Le profil d'un retranchement est donné par une section faite par un plan vertical mené perpendiculairement à la *ligne de feu*. Il se compose essentiellement du *couvert* ou *parapet*, de l'*obstacle* et du *terre-plein*, et, en outre, pour la fortification permanente, du *chemin couvert*. Il indique la nature des matériaux employés et fait connaître les reliefs et les profondeurs des différentes parties de la fortification. Le genre et la force du profil varient essentiellement avec l'espèce de fortification; la forme a aussi varié suivant les époques.

Le profil des ouvrages ou retranchements de campagne se trouve indiqué aux mots : *Ouvrages*, *Retranchements*, *Épaulements*, *Tranchées*. La discussion des différentes parties qui composent un profil de ce genre est donnée aux mots qui désignent ces parties, savoir : *Couvert* ou *Parapet* (*épaisseur* et *hauteur du parapet*), *Fossé* ou *Obstacle*; *Chemin couvert*, *Terre-plein*; *Banquette*; *Talus* (intérieur, extérieur de banquette); *Berme*; *Glacis*; *Plongée*; *Crête* (intérieure, extérieure, du glacis): *Escarpe*; *Contrescarpe*; *Tranchée*. Il importe de remarquer que la plupart des profils, surtout ceux concernant les retranchements de champ de bataille, ne comportent pas tous les éléments indiqués ci-dessus.

Pour la *fortification semi-permanente*, le profil est variable suivant le degré de force et le temps dont on dispose. Si le relief était supérieur à 5 mètres, ce qui arrivera rarement à cause du surcroît de travail qui en résulterait, on organiserait, à 3 mètres au-dessous de la crête, un terre-plein de 3 mètres de largeur. L'escarpe détachée peut être construite avec des matériaux très divers (troncs d'arbres, palissades, grilles soigneusement enfoncées, etc.), mais rarement en maçonnerie. On peut d'ailleurs accroître la valeur de l'obstacle au moyen de défenses accessoires. Le *chemin couvert* est le plus souvent supprimé. Aux emplacements bien déterminés des pièces, on n'établit généralement que la *banquette d'artillerie*.

Dans la *fortification permanente*, de simples murailles crénelées, quelquefois très élevées, circonscrivaient, *dans l'antiquité*, le terrain à défendre. On y adapta ensuite des tours placées en saillie pour battre le pied des murs. Ensuite, pour se préserver contre les béliers et autres engins puissants de l'attaque, on bâtit les murailles au sommet d'escarpements inabordables, ou bien on les fit précéder d'un fossé large et profond. Au *moyen âge*, on fit usage de mâchicoulis. Après l'invention de la poudre, on ne tarda pas à reconnaître la nécessité d'adosser les murailles à une masse d'appui en terre, de manière à rendre leur résistance bien supérieure à celle des maçonneries isolées; on prit aussi des dispositions particulières pour le tir des armes à feu.

La figure 251 donne le profil d'un corps de place du *premier système de Vauban*. Les avantages de ce profil étaient : grande résistance de l'escarpe, commandement très important sur la campagne, obstacle sérieux, par la largeur du fossé et la hauteur de l'escarpe, adjonction d'un chemin couvert procurant des lieux de rassemblement commodes pour les sorties et défendant bien par des feux rasants de mousqueterie l'approche des fossés.

Fig. 251.

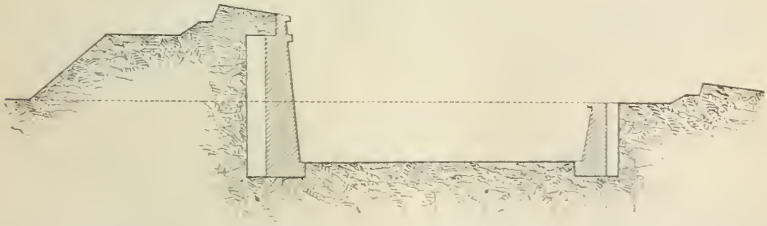

Depuis le *profil de Cormontaigne* (*fig.* 252) qui a amélioré celui de Vauban, jusqu'à l'adoption des canons rayés (1859), le profil des remparts n'a guère subi de modifications importantes. On s'est borné à donner des reliefs un peu plus considérables au besoin, mais sans élever le sommet de l'escarpe, afin de toujours cacher les maçonneries aux

vues. En outre, entre le terre-plein et la banquette d'infanterie, on a aménagé une *banquette d'artillerie* (*fig.* 253).

La figure 254 donne le profil des forts détachés construits après 1871, avec double crête, l'artillerie sur le rempart haut; dans la figure 255, l'artillerie est sur le rempart bas.

Fig. 252.

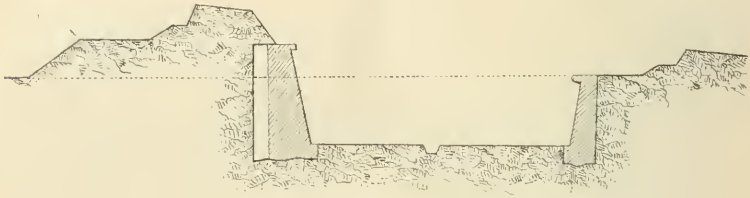

Fig. 253.

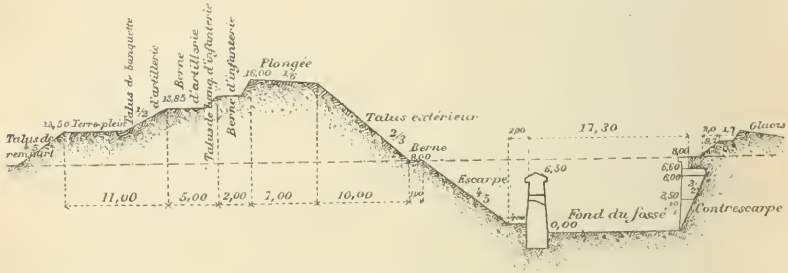

L'adoption des canons rayés et leurs perfectionnements successifs ont accru notablement la portée, la justesse et la puissance destructive de l'artillerie; mais la propriété nouvelle qui a le plus d'influence sur la forme du profil des remparts, c'est la possi-

Fig. 254.

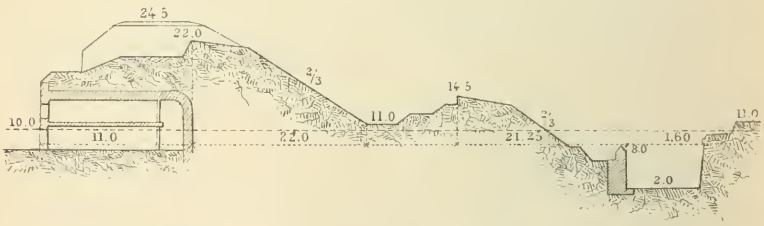

Fig. 255.

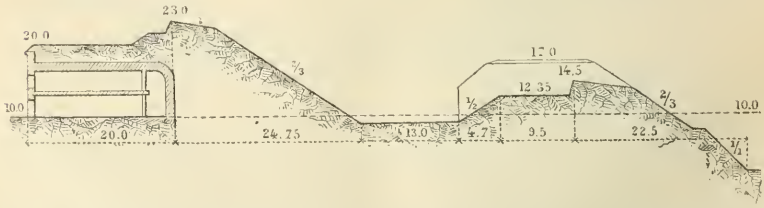

bilité de faire arriver, sous de grands angles de chute, des projectiles encore animés d'une vitesse considérable, et, par suite, doués d'une grande force de destruction. Il faut donc non seulement cacher aux vues la maçonnerie des escarpes, mais encore défiler

la moitié de la hauteur totale de l'escarpe contre les coups plongeants à l'inclinaison de 1/4.

Les diverses conditions à réaliser ont conduit à l'adoption de dispositions à peu près semblables à celles indiquées dans la

Fig. 256.

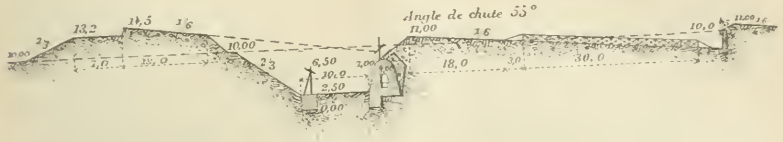

figure 256, où le parapet, de faible relief, a une épaisseur considérable (13 mètres), avec *glacis* très allongé, en partie enterré et couvert de défenses accessoires sur une grande profondeur (30 mètres) et *avant-glacis*.

— **des routes**. Pour la construction des *routes*, il faut en déterminer d'abord le *tracé* et les *profils*.

Le *profil en long* représente la coupe de la route par la surface cylindrique verticale qui correspond à l'axe de la route. Ce profil met en évidence les rampes et les pentes qui ne doivent pas dépasser les limites suivantes, pour ne pas trop augmenter les difficultés de la circulation. Les pentes peuvent atteindre $0^m,08$ à $0^m,10$ et même $0^m,14$ par mètre sur de petites longueurs, $0^m,17$ pour l'infanterie et l'artillerie de montagne. Placer ces fortes pentes au bas des rampes et non vers leur sommet. Couper les longues pentes par des paliers ou des contrepentes. Pour l'assèchement, il faut des pentes minima de $0^m,006$.

Le profil en travers est une coupe verticale perpendiculaire à l'axe de la route. La largeur minima pour le croisement de deux voies est de 5 mètres. A défaut de temps ou dans les passages difficiles, on la réduit à 3 mètres, en établissant de distance en distance des gares d'évitement. On peut réduire la partie empierrée à $2^m,50$, en laissant des accotements en terre suffisants pour le croisement des voies et la circulation des piétons. La pente des accotements est de 1/5. Les *fossés* ont $1^m,50$ de largeur en haut et $0^m,50$ au fond, sur $0^m,50$ de profondeur ; leur pente minima est de $0^m,005$ par mètre. Le bombement varie de 1/30 à 1/40 de largeur. Le fond de la forme est horizontal.

— **des voies ferrées**. Le *profil en long* donne les indications relatives aux pentes, rampes, paliers et ouvrages d'art. Sur les lignes à grand trafic, les rampes dépassent rarement $0^m,005$ à $0^m,006$. Pour les lignes stratégiques, construites en temps de paix, la limite réglementaire est de $0^m,008$ à $0^m,009$. Sur les lignes secondaires, elles atteignent $0^m,018$ et $0^m,020$, et même $0^m,030$ à $0^m,035$ dans le Midi et le massif central de la France, mais alors les machines ordinaires ne peuvent remorquer qu'un nombre très restreint de wagons. Au delà de $0^m,040$, le rendement de la ligne devient presque nul. En rampe courbe, la résistance due à la courbure de la voie s'ajoute à la résistance provenant de la déclivité ; la première varie avec le rayon, le développement de la courbe et la vitesse des trains. Pour les vitesses ordinaires des trains militaires et des développements de courbes de 200 à 300 mètres, on admet qu'une courbe de 800 mètres et au-dessus ne produit qu'une résistance négligeable, tandis qu'une courbe de 700 mètres équivaut à une rampe de $0^m,005$, une de 400 mètres à une rampe de $0^m,003$, une de 200 mètres à une rampe de $0^m,007$, etc. Il faut associer les rampes et les courbes de manière à ne pas dépasser la résistance de la rampe fondamentale (rampe maxima) admise dans la construction d'une ligne. En campagne, on limite autant que possible la rampe fondamentale à $0^m,018$ ou $0^m,020$. On ne doit pas varier l'inclinaison des rampes sur l'étendue d'une même courbe, et l'on sépare 2 déclivités de sens inverse par un palier minimum de 100 mètres, lorsqu'elles se rencontrent dans leur partie inférieure, et de 40 mètres dans le cas contraire.

Fig. 257.

Dans le *profil en travers* (*fig.* 257), la plate-forme sur laquelle repose le ballast présente un bombement de $0^m,02$ à $0^m,03$ par mètre. En campagne, on peut réduire les accotements à $0^m,60$, la berme de la plate-forme

de chaque côté du ballast à $0^m,35$, ce qui ramène la plate-forme pour une voie simple de $6^m,07$ à $4^m,97$, et pour une voie double de $9^m,64$ à $8^m,54$.

— **naturel**, **surhaussé**, **surbaissé**. Sur les plans, le profil est *naturel*, quand les dimensions verticales sont à la même échelle que la carte ou le plan; il est *surhaussé* ou *surbaissé*, si leur échelle est supérieure ou inférieure à celle du plan. Les pentes ne sont pas altérées dans les profils naturels. Les profils surhaussés s'emploient pour les tracés de routes, les calculs des déblais et des remblais et le tracé de l'horizon visible.

PROFILEMENT. Opération qui a pour objet de faire connaître le terrain, les formes complètes des diverses parties d'un ouvrage à exécuter, au moyen de *profils* construits avec des tringles en bois ou des ganlettes minces, pour guider les travailleurs dans l'exécution de l'ouvrage.

— **des ouvrages de champ de bataille**. Il est avantageux et souvent indispensable, avec des hommes peu exercés, de profiler les divers retranchements (à l'exception des tranchées-abris). L'ouvrage de compagnie (V. *fig.* 236) sera profilé de la manière suivante :

Le *piquetage* étant terminé, on trace sur le sol des rainures correspondant au tracé des lignes comprises entre les piquets, lesquels en donnent les extrémités. A 2 mètres environ des extrémités des crêtes, on élève approximativement des perpendiculaires, et, à partir de la ligne tracée sur le terrain, on porte intérieurement et extérieurement sur ces perpendiculaires les longueurs marquées aux profils. Pour les déblais, on ne marque que les points extrêmes, les talus et les gradins étant réglés au fur et à mesure de l'exécution. Aux points correspondants à des arêtes de remblai, on élève des perches ayant au-dessus du sol le relief de ces arêtes. On relie ensuite, par des tringles inclinées, les points élevés entre eux et avec les piquets marquant sur le sol les points de rencontre des talus; on définit ainsi l'inclinaison des talus. Les limites des déblais sont marquées entre les profils par des rainures tracées sur le sol, comme il est indiqué sur la partie de droite de la figure 236. Dans la pratique on utilise, pour le profilement, des tringles, perches ou branches que l'on relie au moyen de clous, de ficelle ou de fil de fer; quelquefois même, pour aller plus vite, on pourra se dispenser de faire le profilement des talus, lorsque les limites des déblais et des remblais sont bien tracées et que la hauteur des crêtes ou arêtes est donnée par 2 piquets au moins pour chacune d'elles, on peut être assuré d'une exécution convenable. On

Fig. 258.

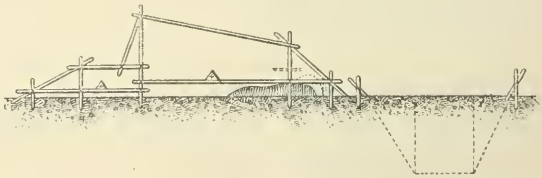

a soin, en particulier, de déterminer sur le sol, en prolongeant les limites des fossés au delà des profils, les points d'intersection des lignes correspondantes des faces et des flancs (points MNOP, *fig.* 236).

La figure 258 indique la manière dont est établi un profil en tringles pour un *ouvrage de position*. Dans ceux-ci, il peut être nécessaire d'élever des *profils d'angle* aux intersections des lignes. Ceux-ci sont établis en plantant des perches aux points d'intersection des projections des diverses lignes, et en dégauchissant les tringles de profilement sur celles correspondantes des profils déjà placés. On peut éviter ces profils d'angle, en établissant les profils voisins des angles assez rapprochés des intersections des talus.

Les talus des extrémités des ouvrages, ou ceux que l'on fait dans les coupures de parapet (passages de gorge, etc.), sont tenus à

Fig. 259.

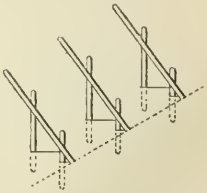

terre coulante (4/5). On marque sur le sol le pied du talus et on appuie sur cette ligne un certain nombre de profils à l'inclinaison voulue (*fig.* 259).

PROFONDEUR des colonnes (V. *Longueur des éléments des colonnes*).

— **d'un cours d'eau**. Pour relever les profondeurs, tendre d'une rive à l'autre un cordage divisé et sonder la rivière aux points de division. Si le cours d'eau est trop large, partager la distance en mettant une ou plusieurs nacelles à l'ancre (V. *Reconnaissances*).

— **des rayures** (V. *Rayures* et *Projectiles vérificateurs*).

— **du fossé** (V. *Fossé*).

PROGRAMME. Énumération sommaire et précise des différents exercices à exécuter pendant une manœuvre, des connaissances exigées pour les examens d'admission dans les Écoles militaires, ou pour l'avancement, ou pour l'admission dans certains corps, tels que la gendarmerie, le corps du contrôle, l'intendance, etc. Ces programmes sont arrêtés d'avance et sont insérés au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre;* ceux qui concernent l'admission dans les Écoles militaires de Saint-Cyr, du service de santé à Lyon, à l'École polytechnique et dans les Écoles vétérinaires, sont en outre insérés au *Journal militaire officiel*.

PROGRESSION. Action de faire des progrès, de marcher en avant. Se dit de la série des exercices et des manœuvres que l'on fait exécuter aux soldats dans un ordre progressif.

PROJECTEURS électriques. Des projecteurs électriques sont utilement employés pour l'éclairage à distance des abords d'une place forte ou d'un navire; ils sont appliqués également aux intercommunications de la *télégraphie optique*.

Le *projecteur Mangin*, en usage en pareil cas, est un appareil qui se compose d'une boîte cylindrique dont le fond est formé d'un morceau de verre taillé suivant deux surfaces sphériques, de courbure différente. La surface antérieure transparente est concave; la surface postérieure argentée est convexe et forme miroir. Il résulte de la double réfraction que subissent les rayons réfléchis, que le faisceau lumineux émergeant de l'appareil est sensiblement cylindrique, lorsque la source lumineuse se trouve placée au foyer du miroir. La source lumineuse est une lampe à arc voltaïque se manœuvrant à la main. Les charbons sont inclinés à 30°, disposition qui correspond au maximum de lumière utile.

Le projecteur est installé de manière à pivoter autour d'un axe vertical et d'un axe horizontal; le faisceau lumineux peut ainsi recevoir toutes les directions. La lumière est fournie par une machine Gramme, actionnée par une machine à vapeur Brotherlood. On construit des projecteurs de divers modèles, correspondant à des installations fixes, demi-fixes et mobiles.

PROJECTILES. On appelle projectile, dans le sens rigoureux du mot, tout corps solide et pesant qui peut être projeté par une force quelconque et continuer son parcours une fois abandonné à lui-même. En terme d'artillerie le nom de projectile s'applique à tout corps lancé par une arme à feu.

Il y a des projectiles de diverses espèces, qui portent des noms différents, suivant leur grandeur, leur nature et leur genre d'emploi. On distingue les *balles*, les *boîtes à mitraille*, les *bombes*, les *boulets*, les *obus* et les *projectiles de rupture* Il nous reste à parler de ces derniers.

Les **projectiles de rupture** sont ou des *obus* avec charge intérieure, ou des *boulets* pleins en métal très dur, destinés au tir contre les coupoles, batteries, tourelles et vaisseaux cuirassés. Cette dureté est nécessaire pour que les déformations produites par le choc contre les cuirassements ne nuisent pas à la pénétration. Une certaine ténacité est en même temps nécessaire pour empêcher le projectile de se briser avant d'avoir traversé la plaque de blindage afin de produire le maximum d'effets destructeurs. On a reconnu expérimentalement que le métal le plus convenable pour les propriétés de rupture est l'acier fondu, dur, martelé.

On ne fabrique de projectiles de ce genre, dans l'artillerie de terre, que pour les canons de 155^{mm} et au-dessus, dans l'artillerie de marine, pour les canons de 27^{mm} et de calibre supérieur. La question est toujours à l'étude.

Voir la *nomenclature des bouches à feu* en service pour celle des divers projectiles en usage en France et dans les armées étrangères.

— **ramés**. Se dit de projectiles reliés entre eux que l'on employait autrefois. Les *balles ramées* étaient des balles réunies au nombre de 2 ou 3 par un fil d'archal. Les *boulets ramés* étaient des boulets réunis par une chaîne ou une barre de fer.

— **vérificateurs**. Pour la vérification de l'*âme* et des *rayures* des bouches à feu, on emploie des projectiles d'un modèle spécial, en fonte, munis d'ailettes correspondant à chaque rayure, se vissant à l'extrémité d'une *hampe* graduée de longueur convenable. Pour les pièces se chargeant par la bouche, le vérificateur correspond au projectile maximum; il permet de s'assurer

que ce dernier pourra pénétrer dans l'âme. Pour les pièces se chargeant par la culasse, le vérificateur est le même que celui de réception.

PROJECTION. Lancer en avant un corps pesant (V. *Angle de projection*).

PROJET. Dessein, intention d'entreprendre quelque chose. Se dit aussi de la première rédaction d'une chose que l'on a dessein d'exécuter, ou que l'on propose pour être exécutée. Les projets peuvent comporter des mémoires, dessins, devis estimatifs, etc., ainsi que cela a lieu pour les projets des travaux du génie, de l'artillerie, etc.

— **d'attaque et de défense.** A établir dès le temps de paix par les commandants de l'artillerie et du génie, auxquels le gouverneur de la place se joint de droit s'il est nommé. Le rôle de la place dans toutes les éventualités, la valeur de la fortification et les moyens de la compléter, les voies de communication, les modes d'attaque les plus probables, les positions ou emplacements des établissements de l'assiégeant doivent y être l'objet d'études complètes et détaillées.

— **de bâtiment.** Les renseignements qui doivent accompagner les *projets de bâtiments et de machines* sont réglés par l'instruction ministérielle du 17 juillet 1882. Un projet comprend : 1° un mémoire raisonné fournissant tous les renseignements nécessaires pour la complète appréciation des propositions; 2° des dessins cotés en nombre suffisant pour l'intelligence du projet; 3° un ou plusieurs devis faisant connaître les dimensions, les quantités et les prix des divers ouvrages ; 4° un cahier des charges, et, s'il y a lieu, des marchés de gré à gré.

— **de siège.** Ensemble des renseignements recueillis par l'assiégeant avant et pendant la période d'*investissement*, au moyen de reconnaissances, des déclarations des déserteurs et des prisonniers, d'intelligences dans la place, etc., pour obtenir des indications aussi exactes que possible sur les divers ouvrages, la nature de la fortification et de ses abords, l'armement et la garnison des diverses parties, les ressources de toute espèce des localités avoisinantes, etc. La rédaction de ce projet de siège permet de choisir définitivement le point d'attaque et de servir de base à l'organisation de l'équipage de siège et à la fixation du personnel nécessaire pour l'attaque de la place.

PROLONGATION. Extension, continuation. Les militaires de tout grade peuvent obteuir des prolongations de *permission*, mais la durée totale de l'absence ne doit pas dépasser les droits conférés, à cet égard, à l'autorité qui a délivré le titre de permission. Toute demande de prolongation doit être accompagnée du consentement de cette autorité; elle est soumise au général commandant la subdivision de région. En cas d'urgence, le permissionnaire peut être autorisé à attendre la réception de l'autorisation qu'il doit produire.

Les *prolongations de congé* sont accordées dans les conditions indiquées au mot *congé*.

PROLONGE. Sorte de cordage dont se servent les artilleurs pour les manœuvres de force ayant pour but de traîner les bouches à feu d'une batterie à l'autre.

Voiture à 4 roues très grossière et très résistante employée dans les écoles ou les trains pour le transport des objets lourds et encombrants.

La *prolonge ordinaire* est une voiture à 4 roues, découverte et dont les côtés latéraux sont fixes, mais dont le côté arrière est mobile, pour permettre le chargement.

La *prolonge à ridelles* est une prolonge ordinaire surmontée de rallonges à claire-voie ou ridelles, que l'on peut placer au-dessus des côtés fixes, lorsqu'on veut augmenter le chargement.

PROLONGEMENT des plates-formes de siège. Les plates-formes de siège modèle 1880 et celles de mortier modèle 1882 sont complétées, dans certains cas, par un prolongement disposé à l'arrière et destiné à recevoir la crosse dans les tirs à fortes charges sous de petits angles, surtout lorsque la plate-forme est mouillée.

— **des rayures.** Dans les bouches à feu de la marine, les rayures au nombre de 3 (à gauche) sont prolongées en ligne droite (sauf pour l'obusier de 22c dans lequel les prolongements sont paraboliques) pour recevoir les plaques isolantes des projectiles ; leur développement est parabolique et l'angle final est le même (6°) pour toutes les bouches à feu.

PROMENADE des chevaux. Dans l'infanterie, tous les animaux appartenant à l'État, qui ne doivent pas être montés ou attelés dans la journée, sont conduits à la promenade à l'heure fixée par le colonel, sous la direction du caporal conducteur des équipages militaires (Service intérieur, infanterie, art. 265).

— **militaire.** Marche de quelques heures que l'on fait faire aux troupes dans les environs de leur garnison pour les exercer à la marche, aux dispositions à prendre pour les *marches*, au *service en campagne*, etc.

PROMESSE de payement. Billet sous

seing privé par lequel on s'engage à payer une certaine somme d'argent.

PROMOTION. Acte qui confère un grade nouveau à un militaire, soit dans la *hiérarchie*, soit dans les *ordres de chevalerie* (V. *Nomination*).

PROMU. Celui qui a été l'objet d'une promotion.

PROMULGATION. Publication des lois avec les formes requises pour les rendre exécutoires.

PRONONCÉ. La décision d'un tribunal, telle qu'elle a été prononcée à l'audience (V. *Jugement. Justice militaire*).

PRONUNCIAMENTO. Mot espagnol qui sert à désigner un complot militaire suivi d'actes insurrectionnels.

PROPOSITION. Action d'indiquer une personne comme capable de remplir un emploi, comme méritant une dignité, une récompense.

Les propositions pour l'*avancement*, pour la *Légion d'honneur* et la *médaille militaire*, pour les *palmes universitaires*, pour les fonctions spéciales dans le corps, pour les ouvriers et chefs armuriers, pour les chefs et sous-chefs de musique et les candidats à ces emplois, sont faites par les chefs de corps ou de service, à l'époque de l'*inspection générale*, et dans les conditions indiquées par les instructions annuelles sur les inspections générales.

Les propositions du *service courant* sont les suivantes :

Propositions pour des emplois dans les écoles militaires ;

Propositions pour des changements de corps ou d'arme ;

Propositions pour l'admission à l'École d'administration de Vincennes ;

Propositions pour l'admission à l'École supérieure de guerre ;

Propositions pour suivre les cours de l'École d'application d'artillerie et du génie ;

Propositions pour le commandement d'un bataillon formant corps ;

Propositions pour le corps du contrôle de l'administration de l'armée ;

Propositions pour l'intendance militaire ;

Propositions pour le cadre auxiliaire de l'intendance militaire ;

Propositions pour le service de recrutement ;

Propositions pour le service administratif de l'armée territoriale ;

Propositions pour les affaires indigènes en Algérie et le service des renseignements en Tunisie ;

Propositions pour des emplois d'officier dans les compagnies de discipline ;

Propositions pour le service de la remonte ;

Propositions pour la gendarmerie ;

Propositions pour les sapeurs-pompiers de Paris ;

Propositions pour l'emploi de chef de fanfare ;

Propositions pour les divers services de l'artillerie ;

Propositions pour l'état-major général du Ministre, le service géographique et le service d'état-major ;

Propositions pour l'école d'escrime de l'école normale d'escrime et de gymnastique ;

Propositions pour les médailles d'honneur ;

Propositions pour les sections d'état-major ;

Propositions pour la *retraite*, pour la *pension proportionnelle*, pour la mise en *non-activité*, pour la *réforme*.

Les conditions à remplir pour être l'objet d'une des propositions ci-dessus sont indiquées dans l'instruction ministérielle du 20 mars 1890, sur le service courant (*B. O.*, p, r., pagination spéciale) ; cette même instruction fait connaître en outre quelles sont les pièces à produire et donne le modèle de ces pièces.

PROPRETÉ. Qualité de ce qui est exempt de saleté et d'ordure.

Le règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes, indique quels sont les devoirs des officiers, des sous-officiers et des caporaux ou brigadiers en ce qui concerne la propreté du quartier, des écuries, des chambres et des hommes.

Le chapitre IV, consacré à l'hygiène des hommes, fait connaître quels sont les soins de propreté que doivent prendre les hommes, pour eux, pour leurs effets et pour leurs chambres, afin de se trouver dans de bonnes conditions hygiéniques.

Les dépenses nécessitées par les soins de propreté corporelle sont supportées par les ordinaires de la troupe.

PROPRIÉTÉ. Le droit de jouir et de disposer d'une chose. Dans l'armée française, les officiers et assimilés ont la propriété de leur grade (V. *État des officiers*).

— des métaux, des poudres, etc. Qualités propres, distinctives des divers métaux ou substances.

PROPULSEUR. Machine qui imprime un mouvement de propulsion.

PROSTAXE. Évolution des milices grecques et byzantines qui avait pour objet de

combler les vides de la phalange par les réserves, ou, suivant d'autres, de faire appuyer l'une des ailes ou les deux ailes de la phalange par une troupe spéciale.

PROTAXE. Disposition consistant à placer en avant du front des *phalangistes*, à distance du quart du front, les armés à la légère.

PROTOLOGIE. Front ou 1er rang de la phalange.

PROTOSTATE. Sorte de guide qui se trouvait le 1er d'une file ou d'une ligne de la *phalange*.

PROUE. D'une manière générale, l'avant d'un navire.

PROVINCE. Ancienne division territoriale de la France. Ce terme est encore employé pour désigner nos départements de l'Algérie ; c'est ainsi que l'on dit province d'Oran pour désigner le département d'Oran, etc.

PROVISION. Réunion des choses nécessaires, soit pour la subsistance des troupes, ou des particuliers, soit pour la défense d'une ville (V. *Approvisionnements*).

PROVISOIRE. Qui se fait en attendant une autre chose (V. *Fortification*).

PROVOCATION A LA DÉSERTION. Par un individu non militaire, même peine que la *désertion*.

PRUDENCE. Esprit de prévoyance, de sagesse, dans les négociations, dans les décisions d'un chef, qui ne doit pas se laisser entraîner par les mêmes considérations, à la guerre, que s'il s'agissait de résolutions n'ayant de conséquences que pour lui seul, et qui doit éviter à ses troupes tous les dangers inutiles lorsqu'ils peuvent être prévus.

PRYTANÉE MILITAIRE (V. *École de La Flèche*).

PSILAGIE; PSILAGUE. Infanterie légère d'un *corps grec* dont le total ne dépassait pas 512 oplites. Plus tard, ce fut une demi-xénagile, se composant de 2 *hécatoncarchies* (256 *peltastes*) commandées par un *psilague*.

PSILES; PSILITES. Infanterie légère des troupes grecques, où ils entrèrent en proportions différentes suivant les époques. Ils n'avaient aucune arme défensive et servaient uniquement d'archers ou de frondeurs.

PUBLIC. Qui appartient à tout un peuple, qui concerne tout un peuple (Voir *Ministère public*).

PUBLICATION. Acte par lequel on rend une chose publique. Se dit des journaux et des revues périodiques (V. *État légal des militaires*).

PUDDLAGE. Moyen d'obtenir le fer en traitant la fonte à la houille dans des fours à réverbères, dit fours à puddler (V. *Acier*).

PUISARDS. Sorte de puits que l'on creuse, aux points les plus bas des camps ou des tranchées peu inclinés, à une profondeur suffisante pour atteindre les couches perméables, et où viennent se diriger les eaux des autres parties du terrain, par des rigoles toujours tenues en parfait état de propreté; on les remplit de pierres grossièrement concassées, pour éviter les accidents.

PUISSANCE. Pouvoir, autorité. S'emploie aussi pour désigner un État souverain.

— **calorifique des combustibles.** Chaleur dégagée pendant la combustion, par l'oxygène, de 1 kilogramme de combustible.

— **tractive des locomotives.** Se mesure par le poids qui repose sur les essieux moteurs. Elle a pour limite ce poids multiplié par le coefficient de glissement (0,14 à 0,15).

PUITS. Excavation artificielle de forme ronde ou carrée, pratiquée dans le sol et destinée à réunir les eaux qui coulent ou s'infiltrent dans l'intérieur de la terre. En campagne, la présence de puits a une grande importance et on la signale sur les cartes non coloriées par deux cercles concentriques coupés de hachures horizontales; sur les cartes coloriées, les deux cercles sont rouges et les hachures bleues. Dans les forts ou ouvrages détachés, la présence de puits a également une grande importance.

— **à la barre à mine.** Creuser avec cette barre jusqu'à la couche aquifère, retirer le pistolet et le remplacer par une tige percée de trous; adapter une petite pompe à la partie supérieure de la barre.

— **artésiens.** Puits généralement très profonds que l'on creuse dans la terre au moyen d'une sonde jusqu'à ce que l'on arrive à une nappe d'eau souterraine, qui trouvant alors une issue vient jaillir à la surface du sol par suite de la pression exercée par l'eau partant d'un niveau supérieur.

— **de mine.** Excavation verticale entreprise pour permettre d'entreprendre simultanément, en plusieurs points, la construction des *galeries* et des *rameaux*, et que l'on doit presque toujours recomber après l'achèvement d'un système de mines. La largeur dans œuvre d'un puits ordinaire est déterminée par la dimension hors œuvre de la plus large des galeries qui doivent déboucher de ce puits. Elle est ordinairement :

Pour le **grand puits**, dans lequel vient

déboucher une grande ou une demi-galerie, de $1^m,32$;

Pour le **moyen puits**, dans lequel vient déboucher un grand rameau ordinaire, de $1^m,04$ (*fig.* 260);

Pour le **petit puits**, dans lequel vient déboucher un grand rameau avec châssis coffrants, de $0^m,87$.

On donne le nom de **puits à la Boule** à celui dont les *cadres* coffrants sont placés jointivement (*fig.* 261).

Dans la construction d'un puits ordinaire, on emploie des *cadres*, des *planches de coffrage*, des *tringles*, des *coins*, et quelquefois des *faux cadres* et des *étrésillons*.

Des *puits de mine* peuvent aussi servir à conduire aux *chambres de mine*, et alors ils sont placés en dehors de la *chambre aux*

Fig. 260.

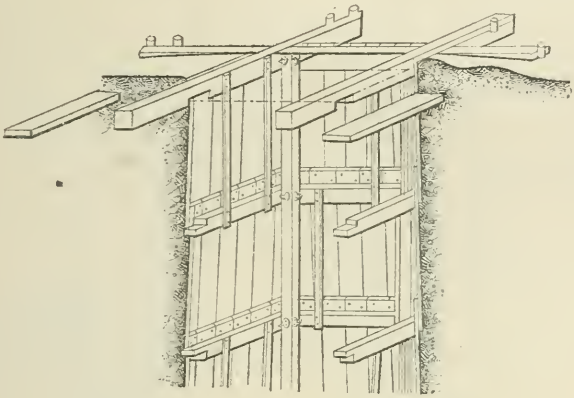

poudres. La construction de ces puits incombe aux *sapeurs-mineurs* du génie; la figure 260 représente un puits ordinaire et la figure 261 représente un puits à la Boule.

Fig. 261.

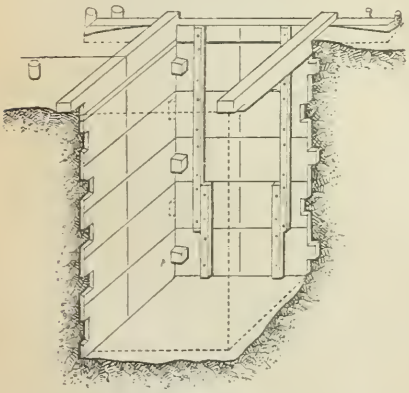

— **sans coffrage**. Dans un terrain très consistant, lorsque le sol est facile à excaver, on se borne à poser le *cadre à oreilles*, pour le nivellement et la direction du débouché. La fouille, carrée ou circulaire, est guidée avec le fil à plomb. Dans un milieu très dur (roc ou maçonnerie), on emploie, le pic, la pince, le coin et le ciseau; on opère même par *pétards*.

— **par forages élargis**. Dans des milieux compressibles, on peut avoir recours aux *forages*.

— **sous l'eau**. Pour une profondeur de 2 mètres au plus, on construit un batardeau à l'aide de 2 cuves sans fond, concentriques, de 1 mètre et de 2 mètres de diamètre, dont les douves peuvent glisser les uns sur les

Fig. 262.

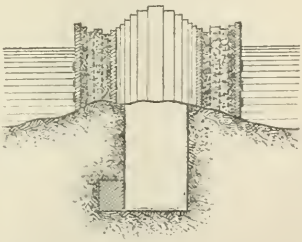

autres et s'adapter aux inégalités du sol. On les enfonce bien et l'on remplit l'intervalle de terre argileuse, corroyée et damée; enfin on épuise l'eau (*fig.* 262).

Si le fonds est suffisamment argileux, on opère par forages chambrés, en guidant l'outil foreur à l'aide d'un tuyau résistant.

— **improvisé**. Avec une nappe d'eau à 1 mètre environ de profondeur, on enfonce des tonneaux à 1 mètre sous la nappe et l'on achève les parois du puits en pierres sèches ou gazons jusqu'à $0^m,15$ au-dessus du sol, en garnissant le pourtour du puits de quelques planches. Avec une nappe d'eau située à une plus grande profondeur, on établit des *puits à la Boule*, prolongés à 1 mètre sous la nappe par des tonneaux. En terrain de sable, on emploie une traverse coupante consistant en une caisse sans fond de 1 mètre de hauteur, dont le hors-œuvre est plus petit que le dans-œuvre du puits; ses parois sont en planches clouées sur 2 cadres inférieurs espacés de $0^m,10$; l'extrémité inférieure des planches est coupée en biseau; 2 ou 4 hommes l'enfoncent par leur poids à mesure que la fouille avance.

— **instantané**. Creuser avec l'appareil Pitoy, dégorger s'il est nécessaire l'extrémité intérieure du tube-flèche avec la curette; visser la pompe, amorcer et pomper vigoureusement.

PULSOMÈTRE. Pompe actionnée directement par la vapeur d'un générateur; son jeu repose sur l'aspiration produite par la condensation rapide de la vapeur au contact des surfaces froides, et sur le refoulement produit par la vapeur en pression.

Cet appareil consomme $1^k,500$ de vapeur à la pression de 2 atmosphères, pour élever 1000 litres d'eau à 10 mètres de hauteur.

PULVÉRIN. *Poudre à canon* très fine, réduite en poussière. Elle sert comme *poudre d'amorce*.

PUNITIONS. Toutes les fautes contre la discipline doivent être réprimées par des punitions variant suivant la gravité des fautes. Le droit de punir s'exerce en toutes circonstances de temps et de lieu; tout militaire peut être puni par un militaire d'un grade supérieur au sien, quels que soient l'arme et le corps de celui-ci.

Nul ne peut être puni de plusieurs peines simultanément, ni successivement, pour une seule et même faute.

Les punitions doivent être proportionnées non seulement aux fautes, mais encore à la conduite habituelle de chaque homme, à son caractère, au temps de service qu'il a accompli et à son degré d'intelligence.

Elles doivent être infligées avec justice et impartialité, et jamais avec un sentiment de haine ou de passion. Le supérieur doit s'attacher à prévenir les fautes; lorsqu'il est dans l'obligation de punir, il recherche avec soin toutes les circonstances atténuantes. En infligeant une punition, il ne se permet jamais de propos outrageants; le calme du supérieur fait connaître qu'en punissant, il n'est animé que par le bien du service et le sentiment de son devoir.

Les **punitions** à infliger aux **officiers** pour fautes contre la discipline sont, dans leur ordre d'importance : les *arrêts simples*, la *réprimande du colonel*, les *arrêts de rigueur*, les *arrêts de forteresse*, la *réprimande des généraux*.

Les **punitions** à infliger aux **sous-officiers** sont : la *privation de sortir du quartier après l'appel du soir*, la *consigne au quartier*, la *consigne à la chambre*, la *réprimande du capitaine*, la *prison*, la *reprimande du colonel*, la *rétrogradation*, la *cassation*, la *révocation* et la *mise à la retraite* d'office pour les *commissionnés*.

Les **punitions** à infliger aux **caporaux** sont : la *consigne au quartier*, la *salle de police*, la *prison*, la *cassation*, la *révocation* et la *mise à la retraite* d'office pour les *commissionnés*.

Les **punitions** à infliger aux **soldats** sont : les *corvées supplémentaires*, l'*inspection avec la garde*, la *consigne au quartier*, la *salle de police*, la *prison*, la *cellule*, la *cellule de correction*, le *renvoi de la 1re à la 2e classe*, la *révocation* et la *mise à la retraite* d'office pour les *commissionnés*, l'*envoi aux compagnies de discipline*. (V. chapitre XLVIII du règlement sur le service intérieur.)

— **des hommes laissés dans leurs foyers** (*disponibles, réservistes, territoriaux, services auxiliaires*). Ces hommes peuvent être punis disciplinairement pour les motifs suivants : 1° infraction contre les obligations spéciales imposées par la loi (déclaration de changement de résidence, perte de livret, remise de livret, etc.); 2° retard non justifié, en cas de convocation, pour des manœuvres, exercices ou revues d'appel; 3° infractions contre la discipline quand ils sont revêtus d'effets d'uniforme; 4° actes de désobéissance aux ordres de l'autorité militaire.

La nature et la durée des punitions disciplinaires à infliger aux hommes dans leurs foyers sont fixées au maximum :

4 jours de prison par le commandant de recrutement;

8 jours de prison par le général commandant la subdivision;

15 jours de prison par le général commandant la division;

30 jours de prison par le général commandant le corps d'armée.

Ces punitions sont notifiées de la manière suivante : le commandant de recrutement dans la subdivision duquel un homme est puni établit deux bulletins : l'un est remis à l'homme puni par la gendarmerie qui en dresse procès-verbal et rend compte au recrutement; le deuxième est adressé au corps qui doit recevoir l'homme; il est renvoyé au recrutement après que le corps y a mentionné l'exécution de la punition, laquelle est inscrite sur le livret matricule de l'homme et sur son feuillet de punitions. L'homme puni se rend librement au corps qui lui est désigné sur le bulletin; s'il n'obéit pas à l'ordre qu'il a reçu, il est amené sous escorte de la gendarmerie.

PUPILLES de la garde impériale. Orphelins de militaires qui, sous Napoléon Ier, reçurent une organisation militaire qui sombra avec lui. L'*orphelinat Hériot* reçoit les enfants de troupe de l'armée de terre âgés de 5 à 13 ans.

Fig. 263.

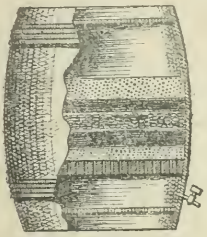

PURIFICATION de l'eau. En campagne, pour purifier l'eau non potable, on la filtre en se servant d'une cuve ou tonneau dans lequel on adapte un double fond percé de trous et recouvert d'une toile supportant des couches successives de gravier, charbon de bois et sable (*fig.* 263). On fait arriver l'eau très doucement et on tient le tonneau toujours plein. Si l'eau ne contient que des matières argileuses en suspension, on se contente de la faire passer dans une caisse remplie de sable fin. Deux parois opposées de cette caisse sont percées de trous, pour l'introduction et la sortie de l'eau (V. *Filtre*).

PYRÈTHRE. Plante herbacée tubuliflore dont les graines sont réduites en poudre pour être employées à la destruction des insectes, et particulièrement des punaises (V. *Poudre de pyrèthre*).

PYRITE. Minerai qui contient du soufre et un métal tel que le fer, le cuivre, l'or, etc. Une pyrite était insérée dans le serpentin de la platine de l'arquebuse, pour y mettre le feu par les étincelles qu'elle produisait.

PYROBALISTIQUE. Machines de guerre qui lancent le feu. Les *armes à feu* sont appelées en général **armes pyrobalistiques.**

PYROBOLAIRE; PYROBOLE. Soldats qui, chez les anciens, faisaient jouer le *pyrobole,* machine lançant des traits enflammés.

PYROTECHNIE. Art de préparer et d'employer les matières fulminantes, soit pour les feux d'artifice, soit pour les besoins de l'artillerie. Branche de la science qui s'occupe des *artifices* (V. École de *Pyrotechnie*).

PYROXILE (V. *Coton-poudre* et *fulmicoton.*)

Q

QUADRATURE. Réduction d'une figure géométrique au carré. Le problème de la quadrature du cercle, qai a occupé des mathématiciens de talent, est considéré comme insoluble.

QUADRIGE. Char antique à deux roues, qui était traîné par 4 chevaux de front et dirigé par un seul homme debout. Il servait surtout aux courses de char dans le cirque et aux entrées triomphales.

QUADRILATÈRE ITALIEN. Espace enfermé entre les forteresses de *Peschiera* et de *Mantoue,* protégeant les deux extrémités de la ligne du Mincio, et celles de *Vérone* et de *Legnago,* protégeant les deux points de la ligne de l'*Adige.* Ce quadrilatère, qui avait autrefois une grande importance stratégique, contre l'invasion autrichienne, a beaucoup perdu de sa valeur, l'Italie n'ayant pas exécuté tous les travaux nécessaires pour mettre sa fortification à la hauteur des exigences actuelles, estimant sans doute qu'elle n'a plus rien à craindre de l'Autriche, son alliée, et préférant diriger tous ses efforts contre la France, en fortifiant la frontière des Alpes.

QUADRILLE. Nom donné à de petits groupes de gens à cheval et dont l'ensemble formait un carrousel au moyen âge. Ceux qui y prenaient part, richement costumés,

étaient reconnaissables par des couleurs ou des emblèmes particuliers et exécutaient, sur 4 rangs d'abord, puis par rang, des parades, des voltes ou autres. On forme encore des quadrilles dans les carrousels actuels, mais avec moins de luxe et de somptuosité que jadis.

QUADRILLÉ (papier). Papier tracé dans les deux sens, de manière à présenter un grand nombre de petits carrés, ce qui permet d'exécuter des croquis de reconnaissance et des levers d'itinéraire, à une échelle dont le côté du carré représente 1 mètre, 1 décamètre, 1 hectomètre, 1 kilomètre, suivant la convention adoptée.

Ce papier sert également à la construction des graphiques.

QUAI. Mur ou talus élevé le long d'un cours d'eau ou d'un port pour empêcher les eaux de déborder. Dans les chemins de fer, ce sont les trottoirs et plates-formes établis le long des voies d'embarquement et de débarquement.

— **d'embarquement.** Pour l'embarquement des troupes et de leur matériel, l'expérience a fait reconnaître qu'il serait nécessaire que les gares eussent des quais de 4 mètres de largeur au moins avec 1 mètre de hauteur au-dessus de la voie ; le mur ou coffrage vertical qui les termine doit se trouver à $0^m,85$ du rail.

QUALITÉ des denrées. Toutes les denrées présentées en *distribution*, soit par l'administration, soit par les entrepreneurs, doivent être de bonne qualité. Le règlement du 28 décembre 1883, sur le service intérieur, indique quels sont les caractères distinctifs qui permettent de reconnaître la qualité des denrées (art. 386, infanterie ; 380, cavalerie ; 404, artillerie) (V. *Avoine, Biscuit, Blé, Café, Eau, Eau-de-vie, Foin, Orge, Luzerne, Paille, Panais, Farine, Farine d'orge, Son, Viande, Vin*, etc.).

— **militaires.** Les qualités que doivent posséder particulièrement les militaires de tous grades et qu'on s'efforce de leur inculquer, sont : la discipline, l'amour du métier, le respect de l'autorité, la propreté, la sobriété, l'énergie, le courage, la résistance aux fatigues.

Les qualités que doit remplir l'officier se divisent en qualités physiques, morales et intellectuelles.

Les *qualités physiques*, c'est-à-dire une taille élevée, une tournure martiale, une physionomie agréable, une tenue correcte et soignée, exercent toujours sur le soldat une impression favorable. La plupart de ces qualités sont naturelles, mais quelques-unes s'acquièrent et la plupart peuvent se remplacer par d'autres qualités.

Les *qualités morales* sont la discipline, la bravoure, le sang-froid, l'énergie, la sobriété, la bienveillance, la patience, l'activité, l'amour du devoir, une bonne éducation, le zèle, le dévouement.

Les *qualités intellectuelles* sont, de nos jours surtout, des plus indispensables. L'officier doit connaître tous ses subordonnés, pour savoir les employer suivant leurs aptitudes et leur faire rendre justice ; il doit être parfaitement au courant de toutes les obligations de son grade, connaître tous les règlements qu'il est chargé de faire appliquer, posséder toutes les connaissances qui sont nécessaires pour bien comprendre et faire comprendre le but et la raison de toutes les branches de l'instruction militaire, en un mot, se montrer en toute circonstance digne de l'honneur de commander par sa science, son tact, son éducation, de manière à inspirer aux soldats la confiance la plus complète.

QUANTITÉ de mouvement. On appelle ainsi, en mécanique, le produit que l'on obtient en multipliant la masse d'un corps par la vitesse que possède ce corps à l'instant considéré.

QUARANTAINE. Séjour plus ou moins prolongé que l'on impose dans des endroits distincts, aux navires provenant de pays infectés ou suspects de contagion, avant de permettre le débarquement des personnes et des marchandises. Ce droit de police est exercé par les gouvernements dans l'intérêt de la santé publique (V. *Lazaret*).

— **le roi.** Interdiction faite sous Philippe-Auguste et renouvelée par saint Louis, de se livrer à des guerres privées pendant les 40 jours qui suivaient une querelle ou une injure faite.

QUART. Espèce de gobelet en fer battu étamé, d'une contenance d'un quart de litre, et qui sert aux soldats pour prendre leur café et pour boire. L'usage des quarts, qui, en principe, n'était autorisé que pour les corps stationnés en Algérie, a été étendu à tous les corps de troupe, par décision ministérielle du 12 avril 1875. Le quart est un objet de la *deuxième portion*.

Jadis, dans les hôpitaux militaires, les prescriptions alimentaires comprenaient des quarts de ration, des demi-rations, des trois-quarts de ration et la ration entière. Actuellement, pour simplifier les calculs en éliminant les fractions, on a admis que le quart de ration porterait le nom de portion, et que les médecins pourraient allouer à chaque malade un certain nombre de por-

tions jusqu'à quatre, c'est-à-dire la ration entière.

Quatrième partie d'un objet. Citons les acceptions militaires suivantes de ce mot :

— **de canon**. Pièce de 12 autrefois.

— **de cercle** ou **quadrant**. Instrument comprenant la quatrième partie d'un cercle divisé en degrés, minutes et secondes ; une lunette fixe ou mobile y est adaptée. Cet instrument sert à mesurer les hauteurs, les distances, ainsi qu'à diverses opérations astronomiques.

— **de conversion**. Mouvement par lequel une troupe marchant de front vient prendre une direction perpendiculaire à la première. On confond souvent ce mouvement avec celui de la conversion complète.

— **de manche**. Nom donné autrefois à la plus petite subdivision du bataillon.

— **de vent** ou **de rumb**. Quatrième partie de la distance qui sépare les huit vents principaux sur la rose des vents.

QUARTE. Terme d'escrime, qui est employé pour la parade et pour les attaques, en tournant le poignet en dehors.

QUARTENIER. Officier moitié civil et moitié militaire de la garde bourgeoise de Paris qui, aux XVe et XVIe siècles était chargé de la surveillance d'un quartier. Il avait sous ses ordres des *dizainiers* et des *cinquanteniers*.

QUARTIER. Ensemble des locaux occupés par une troupe, soit à la caserne, soit au cantonnement. Se dit plus particulièrement pour le casernement des troupes de cavalerie, de l'artillerie et du train des équipages.

— **de l'inscription maritime**. Division territoriale des côtes qui est placée dans les attributions d'un commissaire spécial.

— **d'hiver**. Installation des troupes pendant l'hiver, entre deux campagnes d'été.

— **général**. Le *quartier général d'une division, d'un corps d'armée,* est le point central où se trouvent le général et les officiers composant son état-major.

Le *grand quartier général* se dit du quartier général des armées ou des groupes d'armées.

— **maître**. Officier du grade de capitaine, qui était autrefois chargé de la comptabilité-finances et de la comptabilité-matières d'un corps de troupe.

Dans la marine, c'est le grade qui correspond à celui de caporal dans l'armée de terre.

QUARTUAIRES. Nom des cavaliers qui étaient chargés autrefois de protéger les frontières polonaises contre les invasions des Tartares.

QUERELLE. Dispute souvent suivie de voies de fait ; contestation violente qui, dans l'armée, se termine par un duel. Les querelles qui dégénèrent en injures grossières indiquent un manque d'éducation ou un caractère vaniteux et peu maître de soi.

— **d'allemand**. Querelle suscitée sans sujet.

QUESTEUR. Magistrat dont l'office temporaire consistait à administrer les finances des villes, des armées et des provinces. Aux armées, les questeurs étaient chargés de gérer la caisse militaire, d'emmagasiner le butin et de faire rentrer les contributions de guerre.

QUESTION. Demande, interrogation. Proposition qui est à examiner. Dans notre ancien droit, on désignait sous le nom de question les tortures auxquelles on soumettait certains accusés ou condamnés pour leur arracher des aveux. Actuellement, la question signifie le point à examiner, et l'on distingue, dans toute affaire criminelle, la *question de lieu*, la *question de fait* et la *question de personne* (V. *Justice militaire*).

QUEUE. Expression contraire de *tête* et désignant la dernière subdivision d'une troupe, d'un convoi, etc.

Cheveux portés longs par derrière dans l'armée, à partir de Louis XIV jusqu'à Napoléon Ier.

Les *canons à queue* étaient des pièces d'artillerie en fer, en usage aux XIVe et XVe siècles ; ils consistaient en tubes en fer allongés, ouverts aux deux extrémités et renforcés par un certain nombre d'anneaux. Ils se chargeaient par la culasse au moyen d'une boîte que l'on introduisait dans une sorte d'étrier à queue servant en même temps à faciliter le pointage.

— **à queue**. A la file, immédiatement l'un derrière l'autre. *Ex.* : attacher des chevaux queue à queue.

— **d'aronde** ou **d'hironde**. Assemblage en forme de queue d'hirondelle (V. *Aronde*).

— **de culasse**. Prolongement de la culasse du canon de fusil servant à maintenir l'extrémité inférieure de ce dernier au bois.

— **de tranchée**. Partie de la tranchée où les assiégeants déposent leurs matériaux et leurs munitions.

— **du glacis**. Extrémité du glacis qui vient se raccorder avec le sol naturel.

— **d'un camp**. Extrémité d'un camp opposé au front de bandière.

QUILLON. Prolongement de la branche de la poignée du sabre ou de l'épée-baïonnette sur le dos de la lame.

QUINCONCE. Ordre de bataille des an-

ciennes légions ressemblant à ce que l'on a appelé ensuite l'ordre en échiquier.

QUINQUINA. Écorce ayant une saveur amère, employée en médecine pour ses propriétés toniques et fébrifuges. On l'emploie le plus souvent dans l'armée sous la forme d'alcoolé, c'est-à-dire dissous dans de l'alcool, avec lequel on prépare le vin de quinquina. La quinine n'est autre chose qu'un alcaloïde de quinquina.

QUINTAINE, QUINTANE. Ancien jeu d'adresse dont l'on faisait usage dans les carrousels.

QUINTAL métrique. 100 kilogrammes.

QUINTE. Mouvement dans lequel un cheval s'arrête tout court sous le cavalier.

En terme d'escrime, la *quinte* est la cinquième garde.

QUINZAINE. Demi-mois. Certaines situations et les *états de solde* de la troupe sont établis par quinzaine.

QUINZE-VINGTS. Hôpital fondé à Paris par le roi Louis IX pour 300 gentilshommes à qui les Sarrasins avaient crevé les yeux. Est actuellement accessible à tous les aveugles.

QUITTANCE. Déclaration écrite que l'on donne à celui qui a acquitté un droit, une redevance, payé une somme d'argent.

Dans l'administration de l'armée, la quittance est généralement donnée sur le titre de créance lui-même, c'est-à-dire sur la facture, le bulletin d'imputation, etc. Toutefois, lorsque le créancier fait traite sur un conseil d'administration, celle-ci tient lieu de quittance et est annexée à la facture. Toutes les quittances dont le montant est de 10 francs et au-dessus doivent être revêtues du timbre-quittance de 10 centimes (V. *État de solde*).

Ce sont les conseils d'administration qui donnent quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent du Trésor ; le trésorier donne quittance des sommes qu'il reçoit et qui portent le nom de recettes intérieures.

QUITUS. Quittance définitive accordée à un comptable des deniers publics.

QUI VA-LA ! QUI VIVE ! Cri des sentinelles ou des patrouilles pour interpeller les personnes qui s'approchent d'elles.

Être sur le qui-vive, c'est être attentif à ce qui se passe, se tenir constamment sur ses gardes.

QUOTITÉ des rations. Le *taux* déterminé par les *tarifs* pour chaque espèce de denrée composant la ration.

R

RA. Coups de baguette donnés sur le tambour, de manière à faire un roulement très bref.

RABACHE. Espèce de caleçon collant porté par les sergents d'armes au XVe siècle ; il enveloppait les cuisses et les jambes.

RABAIS. Mode d'*adjudication publique* suivant lequel les ouvrages, les travaux, les fournitures sont adjugés à celui des concurrents qui s'en est chargé au moindre prix. Ce mode d'adjudication est surtout usité dans les services de l'artillerie et du génie, qui établissent, pour leurs travaux et fournitures, des bordereaux de prix, sur lesquels les soumissionnaires offrent des rabais de tant pour cent. L'entreprise ou la fourniture est adjugée au soumissionnaire qui offre le rabais le plus considérable.

RABAISSER. Terme de manège signifiant que l'on assoit, que l'on rabaisse les hanches d'un cheval ayant des tendances à s'élever sur les jarrets ou à marcher et à travailler sur les épaules.

RABATTIE. Expression de manège, qui se dit d'un cheval qui est dressé à faire des courbettes.

RABOTAGE. Action de rendre une surface unie avec le rabot. Toutes les parties d'une bouche à feu qui ne peuvent pas être tournées sont rabotées à l'aide d'une machine ou d'un étau limeur.

RACHAT des chevaux. (V. *Rétrocession*).

RACCOLEUR, RACOLEUR, RECRUTEUR. Sous-officiers qui étaient autrefois chargés de recruter de gré ou de force, des jeunes gens pour le service militaire. Les moyens les moins avouables ou les plus odieux étaient généralement employés pour arriver à ce but ; aussi, ce genre de recrutement ne procurait-il le plus souvent que la lie de la population.

RADE. Partie de mer bien abritée, et qui présente aux navires un mouillage à l'abri de certains vents et des lames (V. *Port militaire*).

RADEAU. Surface flottante sur l'eau que

l'on obtient par la réunion de pièces de bois (*fig.* 264), de caisses et de tonneaux (*fig.* 265).

L'assemblage est fait sur place et à la hâte : on s'en sert pour transporter des

Fig. 264.

troupes, et au besoin du matériel ; on construit aussi des *ponts de radeaux.*

Fig. 265.

L'art de construire des radeaux de toute espèce a été connu de toute antiquité.

Les radeaux de corps d'arbres ont, sur les autres espèces de radeaux, l'avantage de n'avoir point à redouter d'être coulés par le tir ennemi.

RADIATION. Action de rayer de l'effectif un homme ou un cheval qui a cessé d'y compter. Les radiations s'opèrent simplement sur les *contrôles annuels*, si l'homme ou le cheval a passé d'une unité administrative dans une autre du même corps ; elles s'opèrent à la fois sur la matricule du corps et sur les *contrôles annuels*, si l'homme a changé de corps, s'il est passé dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active, s'il est décédé, etc.

RADOUBAGE de la poudre. Opération consistant à rendre aux poudres la force qu'elles ont perdue par suite de leur séjour dans des lieux humides. Si elles ne contiennent pas au delà de 7 p. 100 d'eau, on se borne généralement à les faire sécher et à les épousseter. Mais quand elles ont pris une plus grande quantité d'humidité, on en fait l'analyse, pour rétablir au besoin le dosage altéré, et on les remet en fabrication.

RAFFINAGE. Opération qui consiste à séparer d'une substance les matières étrangères qui en altèrent la pureté.

Le raffinage du salpêtre destiné à la fabrication de la poudre comporte trois opérations : le lavage à l'eau saturée, qui a pour but de séparer le salpêtre des chlorures, la dissolution à chaud, qui a pour but de le séparer des matières terreuses en suspension dans la dissolution. On enlève les écumes, au fur et à mesure qu'elles se produisent. On laisse ensuite reposer la liqueur pendant quelques heures, puis on la décante dans un grand bassin rectangulaire, appelé cristallisoir.

Le raffinage du soufre se fait d'abord dans une chaudière que l'on chauffe de façon à liquéfier le soufre. On enlève les matières bitumeuses qui surnagent, puis le soufre est conduit dans une cornue, où il est porté à l'ébullition et les vapeurs qui se dégagent vont se condenser dans une chambre où elles sont ensuite recueillies.

RAGE (V. *Hydrophobie*).

RAID. Incursion hardie d'une troupe de cavalerie en pays ennemi, pour une opération déterminée, faire sauter un pont, détruire un parc, un convoi, etc., qui doit être accomplie dans le plus grand secret, et dont la rapidité et l'audace constituent les plus grandes chances de succès (V. *Exploration*).

RAIL. Bande de fer au début et généralement en acier fondu actuellement, sur laquelle roulent les voitures des chemins de fer ou des tramways. Les rails eurent d'abord 6 mètres de long ; on tend à n'employer aujourd'hui que des rails de 8 mètres pour diminuer le nombre des joints.

Les deux formes de rails généralement employées sont :

1° Le *rail à double champignon* (*fig.* 266), ainsi nommé parce qu'il comporte 2 champignons semblables, qui permettent le retournement du rail quand la partie supérieure est usée. Mais ce retournement est

Fig. 266.

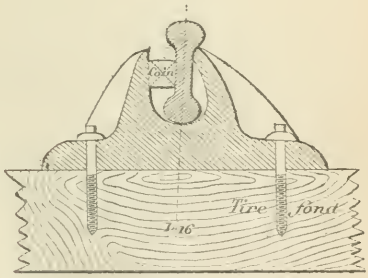

loin de doubler la durée moyenne du rail, parce que le passage des trains produit des chocs qui ont pour effet de desserrer les coins et de détruire la partie inférieure du rail, qui est ainsi en partie usée avant d'avoir servi ; ce rail a en outre l'inconvénient de ne comporter aucune stabilité par lui-même et de ne pouvoir reposer sur des traverses que par l'intermédiaire de *coussinets*, dans lesquels il est maintenu à l'aide de coins en bois ;

2° Le *rail Vignole* ou *rail à patin*, dont la partie supérieure a la forme d'un champignon et la partie inférieure celle d'un patin

(*fig.* 267). Le poids d'un rail en fer est de 36 kilogrammes en moyenne par mètre courant. Le poids du rail à patin en acier n'est que de 30 kilogrammes par mètre.

Fig. 267.

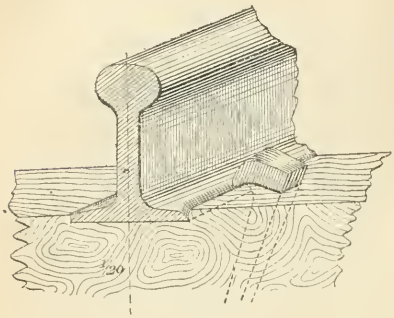

Dans le système *Decauville*, la voie se compose de travées droites et de travées courbes. Chaque travée droite est formée de 2 rails à patins fixés par des rivets sur des entretoises en tôle d'acier. Ce rail a le profil indiqué dans la figure 268 ; il est en acier

Fig. 268.

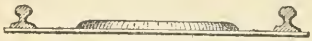

et pèse 7 kilogrammes par mètre. Chaque entretoise est percée de 2 trous pour la brocher sur des traverses ou des cales en bois, si c'est nécessaire. Chaque rail est muni, à l'une de ses extrémités, d'une jonction mâle et d'une jonction femelle. Ces dispositifs sont alternés dans les travées, de manière à les rendre symétriques.

Pour les plates-formes d'affût de casemate de place et pour ceux d'affût à frein de côte, des **rails à patin** sont employés pour faciliter le roulement des voies circulaires. De même, on utilisera dans la mesure du possible, les rails que l'on trouvera sur place pour constituer le ciel des *abris blindés* devant résister au canon de campagne.

RALLIEMENT. Action de grouper à la hâte des troupes qui ont été rompues ou dispersées, dans le cas où l'on n'a pas le temps de les rassembler dans l'ordre normal. Le *point de ralliement* est l'endroit indiqué aux troupes pour venir se rassembler autour de leurs chefs, dans la formation qu'ils indiquent, sans distinction de rang, ni de numéro et en mettant d'elles-mêmes la baïonnette au canon. Le ralliement est exécuté pour rester en position ou pour continuer à marcher (V. *Mot de ralliement*).

RALLIER. *Rallier le camp, le corps*, etc., c'est rejoindre le camp, le régiment, etc.

— **des troupes**, c'est réunir, rassembler, remettre en état de combattre des troupes désorganisées, qui faiblissent.

RAME. (V. *Aviron*).

RAMEAU. *Galerie de mine* de petites dimensions qui part d'une *écoute* ou d'une *transversale* et vient aboutir directement à un fourneau ; elle permet de s'assurer la possession du terrain entre deux écoutes voisines. Les rameaux sont presque toujours exécutés en bois et au moment du besoin seulement. On en distingue de 3 espèces : 1° le **grand rameau** (ordinaire ou à châssis coffrants), ayant 1 mètre de haut sur $0^m,80$ de large ; 2° le **petit rameau** (ou *rameau hollandais*), de $0^m,80$ sur $0^m,65$, fait uniquement en châssis coffrants; 3° le **rameau de combat**, de $0^m,70$ sur $0^m,60$. Pour ce dernier, les *châssis* sont indiqués figure 46.

La construction des rameaux se fait plus facilement que celle des *galeries*, en raison des dimensions plus restreintes et des *chassis* (coffrants) employés.

Dans la pierre ou la maçonnerie, on construit les rameaux sans coffrage.

RAMENER. *Ramener une troupe au combat*, c'est lui faire renouveler une attaque dans laquelle elle avait été repoussée.

Ramener un cheval, c'est l'obliger à prendre une belle position de la tête et du corps.

Être ramené, c'est être poursuivi, repoussé, forcé à la retraite.

RAMONAGE. Le ramonage des cheminées, dans les bâtiments militaires, doit se faire par les soins et à la charge du service du génie.

RAMPE. *Communication* à ciel ouvert employée dans la fortification permanente pour accéder du terre-plein ou de la rue de rempart sur les parties les plus élevées au moyen de voitures. Elles doivent être assez larges (4 mètres) et assez douces (1/4 au plus) pour que les pièces d'artillerie puissent les gravir. Les rampes ont l'inconvénient, par suite de leur direction fléchante, d'être mal défilées contre les projectiles. Elles longent le plus souvent le talus de rempart, mais elles peuvent aussi être placées en *capitale* des ouvrages.

Sur les voies ferrées, les *rampes* sont les parties ascendantes. Leur limite est commandée par la nécessité pour la locomotive de dépenser, pour se remorquer elle-même, d'autant plus de force que les pentes sont plus raides. La limite d'emploi pratique des locomotives a lieu sur des rampes de 0,036 à 0,04 ; au delà, les moteurs ne remorquent qu'une charge qui ne dépasse guère leur propre poids, et il arrive souvent, surtout pour démarrer, que la loco-

motive glisse sur place sans avancer (patine) lorsque la charge est trop lourde relativement à la pente ou que la neige ou le verglas favorise le glissement.

— **de dégagement** (V. *Boîte de culasse*) (*fig.* 269).

— **hélicoïdale.** Rainure en forme d'hélice qui, dans la *boîte de culasse* des fusils modèle 1874 et 1886, permet d'achever sans brusquerie la fermeture du tonnerre et de compléter la mise à l'armé du *chien* (*fig.* 269).

Fig. 269.

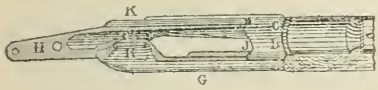

B Écrou du bouton fileté.
C Logement des tenons de la tête mobile.
D Butée de la culasse mobile.
R Rempart.
F Passage de la tête de gâchette.
G Entaille pour le bouton quadrillé du levier du mécanisme de répétition.
H Queue de culasse.
J Rampe de dégagement.
K Plan d'allégement.

— **mobiles.** Pour l'embarquement et le débarquement en chemin de fer des troupes et du matériel en cas de mobilisation ou de manœuvres, on emploie des *rampes mobiles* en charpente, des *rampes à longrines en fer ou en acier* et des *rampes pour le matériel de siége*. La description et le modèle de ces rampes sont donnés par la décision ministérielle du 25 avril 1890, modifiant les appendices du règlement général sur les transports militaires par chemins de fer (*B. O.*, p. r., page 1083). On y trouve également une *rampe improvisée*.

Sur des voies à fleur du sol ou légèrement en déblai, on peut toujours débarquer le matériel, même le plus lourd, au moyen de *rampes en terre* de 3 mètres de large, établies solidement.

Dans le cas où il serait nécessaire d'embarquer ou de débarquer des voitures et des chevaux en dehors des quais, sur un point quelconque de la voie, le matériel des équipages de pont permet d'établir rapidement des rampes fixes ou mobiles très solides, dont on peut tirer un excellent parti.

RANÇON. Somme à laquelle était évaluée, au temps de la chevalerie, le rachat de certains personnages ou des officiers de rang élevé. Dans l'armée française, les capitaines qui entretenaient les soldats à leur compte, étaient obligés de racheter leurs prisonniers de guerre.

RANÇONNER. Mettre à rançon, exploiter un pays à main armée.

RANDANITE. Matière siliceuse et poreuse employée en France comme principal absorbant de la *dynamite*.

RANG. Suite de soldats placés les uns à côté des autres dans le front d'une troupe. Dans la marche par le flanc, le rang se compose des hommes placés directement les uns derrière les autres.

Ordre suivant lequel les différents grades ou assimilations sont déterminés.

— **d'ancienneté.** Ordre dans lequel les officiers d'un même grade sont placés.

— **de bataille.** Ordre tactique suivant lequel les troupes prennent place en ligne ou en colonne un jour de bataille.

— **de taille.** Placement des hommes d'une même unité (actuellement la section dans l'infanterie) suivant leur taille en nombre égal.

Dans l'ordre tactique, le nombre de rangs a été toujours en diminuant : la phalange primitive formait un corps carré de 40 rangs ; la milice athénienne était sur 30 rangs, puis les perfectionnements de la tactique grecque firent descendre cette profondeur successivement à 16, 12 ou 8 rangs. La milice romaine fut d'abord organisée à la grecque, puis elle se forma sur 10 rangs. L'infanterie suisse avait 20 rangs de piquiers ; les Hollandais se formaient sur 10 rangs. Après l'apparition des arquebusiers et des mousquetaires, la quantité des rangs de ces diverses troupes fut très variable et il n'y avait aucune loi à ce sujet. La milice française a eu 12, 10, 9 et 8 rangs, tant qu'elle a fait usage des piques ; elle est descendue progressivement à 6, 4, 3 et 2 depuis l'adoption du fusil à baïonnette. On peut constater d'une manière générale que l'épaisseur des rangs a diminué en même temps qu'augmentait l'efficacité des feux et leur portée. Les tirailleurs, qui sont la véritable ligne de combat, ne sont que sur un rang.

Officier sortant du rang, officier ayant servi comme soldat et sous-officier, par opposition à l'officier qui sort directement des écoles militaires comme sous-lieutenant.

RANGER. Disposer une troupe suivant un ordre déterminé.

— **en bataille.** Former une troupe dans l'ordre de bataille.

RANGS ET PRÉSÉANCES (V. *Préséances*).

RAPIÈRE. Épée de longueur ou à longue et forte lame ; c'était une *arme d'estoc* en usage surtout sous Henri IV et sous Louis XIII.

RAPPEL. *Batterie* ou *sonnerie* qui a pour objet de rassembler les soldats pour un objet déterminé. Le rappel, précédé de la marche du régiment, signifie que les soldats

doivent se rendre immédiatement à leur caserne ou à leur cantonnement.

Rappeler aux malades, aux consignés, aux tambours, à la garde, etc. C'est faire les batteries ou *sonneries* concernant les malades, etc.

— **de solde.** Mesure par laquelle on alloue à un militaire une certaine partie de sa solde qui était restée en arrière ou en suspens : par exemple, pendant un congé, un séjour à l'hôpital, ou une absence légale quelconque. Les rappels de solde sont effectués par les conseils d'administration pour les militaires des corps de troupe, et par les sous-intendants militaires chargés de l'ordonnancement de la solde pour les officiers sans troupe et les employés militaires. Il en est de même pour les hautes payes et pour toutes les indemnités ressortissant au service de solde. Le rappel des *moins-perçus* constatés par les revues de liquidation s'opère comme il a été dit pour les *moins-perçus*.

RAPPORT. Compte rendu établi par le *rapporteur* d'un *conseil de guerre* ou d'un *conseil de revision*, au sujet d'un crime ou d'un délit qui tombe sous la compétence de la juridiction militaire. Le rapport doit mentionner la nature du crime ou délit, avec citation des articles du Code sous lequel ils tombent, ainsi que le fait, avec les circonstances aggravantes ou atténuantes, s'il y en a, et enfin l'avis du rapporteur. Ce rapport est transmis au général commandant le corps d'armée par le commissaire du gouvernement, qui y joint ses conclusions. Dans le cas où le général donne un ordre de mise en jugement, le rapport constitue l'*acte d'accusation*.

Exposé d'un fait méritant une punition, d'un point ayant besoin d'être éclairci ou justifié, d'une question à étudier, des raisons qui motivent les règlements ou les modifications aux règlements, etc.

— **journalier.** Relevé des *situations-rapports* des diverses unités d'un corps contenant la situation d'effectif, les mutations, punitions et demandes. Lecture en est faite à la salle des rapports en présence du lieutenant-colonel, du service de semaine et des sergents-majors. Le lieutenant-colonel, accompagné du service de semaine, se rend chez le colonel où se trouve également le major. Le colonel, après avoir pris connaissance du rapport, prononce sur tout ce qui y est mentionné et donne autant que possible tous les ordres relatifs au service pour les 24 heures. L'adjudant-major et l'adjudant prennent note de toutes ses décisions ; ils retournent immédiatement à la salle des rapports et les communiquent aux sergents-majors.

— **sur les reconnaissances.** Toute reconnaissance exige un rapport écrit ; le style de ce rapport doit être clair, simple, positif ; l'officier qui le fait y distingue expressément ce qu'il a vu par lui-même des récits dont il n'a pu vérifier personnellement l'exactitude. Pour les *reconnaissances spéciales* et les *reconnaissances offensives*, il est fait, outre le rapport, un lever à vue des localités, des dispositions et défenses de l'ennemi.

RAPPORTS. Relations de service entre les diverses autorités, civiles, militaires, maritimes. Sont définies par les règlements.

RAPPORTEUR. Officier qui remplit, devant les tribunaux militaires, le même rôle que le juge d'instruction dans la justice civile. Il est nommé par le Ministre de la guerre et pris parmi les officiers supérieurs, les membres de l'intendance, ou les capitaines en activité ou en retraite (V. *Parquet*).

Instrument en forme de demi-cercle, gradué, en corne ou en métal, qui sert à mesurer les arcs et les angles.

Les corps de troupe d'infanterie sont autorisés à acheter, au compte de la masse des écoles, un rapporteur pour le matériel fixe d'enseignement et 6 rapporteurs pour le matériel mobile ; les corps de cavalerie sont autorisés à faire cette même acquisition pour l'ensemble du régiment ; les corps d'artillerie sont autorisés à acheter 1 rapporteur pour le matériel fixe d'enseignement et 12 rapporteurs pour le matériel mobile.

— **du conseil d'aministration.** Ces fonctions sont dévolues au *major* du régiment.

RAS, RASE. Nu. A fleur du sol. En *rase campagne*, c'est-à-dire dans une partie de terrain n'offrant aucun abri naturel ou artificiel.

RASAGE. Le rasage des hommes de troupe qui désirent ne pas porter la barbe est effectué gratuitement par le perruquier de la compagnie, escadron ou batterie.

RASANT. Au point de vue militaire, tout ce qui rase le sol, qui est à fleur de terre. Fortification rasante, celle qui n'a presque pas de commandement et dont les coups de feu rasent pour ainsi dire le sol. Tir rasant, feu rasant, dont les projectiles portent à fleur de terre et ne s'en éloignent pas.

RASER. Abattre, faire tomber, démolir une fortification. Synonyme de *démanteler*.

RASSEMBLEMENT. Opération de re-

constituer dans l'ordre normal des fractions engagées dans le combat en ordre dispersé (V. *Formations, Rassemblement*).

En campagne, les rassemblements ont lieu sans batteries ni sonneries. On peut au besoin employer le sifflet. Les diverses fractions sont réunies sur place, puis conduites au point de rassemblement par les soins de leurs chefs (Service camp., art. 136).

— **illégal ou séditieux.** Attroupement de personnes dans un but illégal (V. *Attroupement, Ordre public*).

RATÉ. Coup de feu qui n'est pas parti; mine qui n'a pas fait explosion après qu'on y a mis le feu (V. *Cartouche*).

RÂTELIER d'armes. — Appareil placé dans les chambres des hommes de troupe par le service du génie, pour recevoir les fusils. Il se compose essentiellement : 1° d'une pièce de bois, appelée porte-crosses fixée horizontalement dans le mur, et présentant des encastrements pour recevoir les crosses de fusils; 2° d'une autre pièce de bois horizontale, appelée porte-canons, placée parallèlement, à un mètre, environ, plus haut que la première, et présentant une série d'encastrements correspondant à ceux du porte-crosses. Le porte-crosses est réuni au porte-canons par des montants. Les porte-canons sont garnis de drap ou de cuir par les soins du chef armurier. Les matières sont prélevées sur les effets d'habillement ou d'équipement hors de service. La dépense incombe au service du génie à raison de 1 centime par encastrement de canon, en première mise, et de 0,008 quand il s'agit d'un remplacement.

— **d'écurie.** Il se compose de deux traverses parallèles garnies de fuseaux ou de barreaux. Les râteliers étaient naguère en bois, mais on les remplace, au fur et à mesure de leur usure, par des râteliers métalliques. Ils font partie du mobilier fixe des écuries militaires; ils sont fournis, entretenus et remplacés par le service du génie.

RATION. La quantité de vivres allouée à chaque homme de troupe, la quantité de fourrages allouée à chaque cheval pour sa subsistance journalière (V. *Alimentation du soldat*, V. *Liquide*, V. *Nourriture des chevaux et mulets*).

— **collective de chauffage.** La quantité de combustible allouée journellement pour chaque fourneau économique servant à la préparation des aliments de la troupe, et pour chaque percolateur. (V. tarif n° 1 annexé au règlement du 15 janvier 1890.)

— **de poêle.** La ration destinée au chauffage des chambres est allouée aux hommes de troupe en raison du nombre de poêles dus au corps d'après les bases déterminées par le service du casernement. Les droits du corps sont constatés au commencement de l'hiver par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire, de concert avec le chef du génie. (V. tarif n° 3.)

— **fixe annuelle de chauffage.** Elle est destinée à assurer les besoins en chauffage des locaux d'un usage commun, tels que les infirmeries, les écoles, les bibliothèques, les mess de sous-officiers, les salles d'honneur, etc. (V. tarif n° 2 annexé au règlement du 15 janvier 1890.)

— **individuelle de chauffage.** La quantité de combustible allouée journellement à chaque homme pour la préparation des aliments quand il ne dispose pas de fourneaux de cuisine économiques, et à chaque sous-officier, tant pour la cuisson des aliments que pour le chauffage d'hiver, lorsqu'il est marié. (V. tarifs n° 1 et n° 3 annexés au règlement du 15 janvier 1890.)

RATURE. Effaçure faite par un ou plusieurs traits de plume qu'on passe sur ce qu'on a écrit. Les ratures existant dans les documents ou dans la comptabilité militaires doivent être approuvées de la manière suivante : approuvé la rature de (nombre en toutes lettres) mots.

RAVELIN. Nom donné au début à la *demi-lune*.

La fortification polygonale comporte un ravelin dont les magistrales ont leur saillant à 150 mètres du corps de place et sont alignées sur les milieux des demi-côtes extérieures. Le fossé, de 15 mètres de largeur, a ses deux branches flanquées par des demi-caponnières armées chacune de 3 pièces.

RAVIN; RAVINE. Déchirure, sorte de chemin creux que les eaux ont creusé sur une pente, en sillonnant une montagne. Le **ravin** est le lit souvent à sec; la **ravine** est un petit ravin plein d'eau. Les ravins peuvent rendre les mêmes services aux troupes que les chemins creux et doivent être explorés de la même manière.

RAVITAILLEMENT. Action de pourvoir de vivres ou de munitions, une troupe, une place forte, un vaisseau (V. *Avitaillement, Magasins*).

— **en vivres.** Le *ravitaillement en vivres* est assuré par le service de l'intendance, le ravitaillement en munitions incombe au service de l'artillerie. Le ravitaillement en campagne ne peut pas toujours, dans la pratique, se faire suivant des règles invariables. Néanmoins différentes instructions ministérielles et notamment celle du 30 août 1885 sur l'*ali-*

mentation des armées en campagne, celle du 12 avril 1889 sur les *officiers d'approvisionnement*, le règlement du 20 novembre 1889 sur l'organisation et le fonctionnement du *service des étapes* aux armées, le règlement du 22 août 1890 sur le service des *subsistances* en campagne, ont tracé les principales règles à suivre pour assurer le ravitaillement des armées en campagne. Ces règles diffèrent quelque peu, suivant qu'il s'agit du ravitaillement en stationnement, ou pendant les marches en avant, ou pendant le combat, ou pendant les marches rétrogrades. D'une manière générale, le ravitaillement en vivres et fourrages s'opère par l'exploitation des ressources locales (soit par achats, soit par réquisitions), le complément est demandé aux convois administratifs qui se ravitaillent à la *station tête d'étapes*, laquelle est alimentée à son tour par la *station-magasin*, qui reçoit ses approvisionnements de l'arrière.

— **en munitions.** Le général commandant l'artillerie d'un corps d'armée a dans ses attributions le service du ravitaillement en munitions de toutes les troupes du corps d'armée. Ce ravitaillement se fait, soit au moyen des *sections de munitions* (art. 7), soit au moyen des *parcs de corps d'armée* (art. 8), soit au moyen du *grand parc* (art. 9), soit au moyen des *places fortes* (art. 10 de l'instruction précitée).

RAYAGE. Opération qui consiste à pratiquer des rayures à l'intérieur du canon d'une arme à feu.

Le rayage des canons peut s'exécuter sur des machines diverses et d'après des procédés différents. Le canon est immobile, et l'outil de rayage possède un mouvement de translation en avant combiné avec un mouvement de rotation. On place, sur la machine, une règle dont les bords sont placés suivant le développement de la rayure. Cette règle sert de guide et est embrassée par deux glissières reliées par une crémaillère, laquelle détermine le mouvement de rotation d'un pignon fixé à la barre de rayage. L'outil travaille en tirant et non en poussant, afin d'éviter les flexions de la barre de rayage. Le couteau de la machine à rayer n'opère que sur des épaisseurs variant de 2 à 6 centièmes de millimètre, c'est-à-dire qu'il passe un grand nombre de fois dans la même rayure que l'on peut ainsi obtenir avec une approximation très grande. On peut faire deux rayures à la fois.

Le rayage des canons de *fusils* s'opère à l'aide de machines verticales ou horizontales pouvant avoir des dispositions variées, mais qui sont basées sur les principes exposés plus haut pour le rayage des canons. Le canon est fixe et c'est la tige porte-outil qui reçoit à la fois le mouvement de translation et le mouvement de rotation. On ne fait qu'une seule rayure à la fois, et en plusieurs passes, afin de ne pas s'exposer à briser l'outil ou à détériorer la machine.

RAYON d'action. Rayon du périmètre dans lequel une troupe, une arme, une place peut exercer son action.

— **de défense.** Rayon du périmètre dans lequel la garnison d'une forteresse peut exercer son action.

— **de rupture** (V. *Fourneau de mine* et *Rupture*).

RAYONNEMENT. Une des méthodes employées pour rattacher aux points du canevas ceux qui sont situés en dehors. Pour cela on se place en un point central, auquel on rattache les points voisins (carrefours de routes, places dans un village, etc.) en mesurant les orientements ou en traçant les directions, et en mesurant ensuite la distance de chaque point à la station centrale.

RAYURE. *Rainures* hélicoïdales pratiquées dans l'âme du canon des diverses bouches à feu et destinées à guider le projectile pendant sa marche dans l'air pour lui communiquer le mouvement de rotation qui lui est nécessaire. Les parties saillantes qui viennent s'engager dans les rayures sont, soit ménagées à l'avance sur la paroi du projectile, soit produites pendant le mouvement de ce dernier dans le canon et par ce mouvement même.

Chaque modèle d'armes a pour ainsi dire des rayures différentes comme profil et comme tracé. Mais, quel que soit le *système de rayures*, celles-ci doivent toujours être exactement parallèles entre elles dans toute leur longueur dans une même arme, afin que l'action des unes ne vienne pas contrarier l'action des autres.

Le sens dans lequel tournent les rayures n'a aucune influence sur l'action de celles-ci, et c'est ce qui explique que des armes appartenant à un même système sont rayées dans des sens différents. L'*arme est rayée à droite* quand, regardant par la culasse ou par la bouche, on voit la rayure supérieure s'éloigner vers la droite; elle est *rayée à gauche* dans le cas contraire.

On distingue dans une rayure le profil et le tracé.

Le *profil* permet mieux que le *tracé* de différencier les systèmes de rayures. On y distingue généralement trois parties : 1° le *flanc* de tir A, placé vers l'avant et supportant la pression des ailettes pendant le tir; 2° le *fond* C, entre les deux flancs et con-

centrique à l'âme; 3° le *flanc de chargement* B, du côté arrière et supportant la pression des ailettes pendant le chargement. La rayure de la figure 270 est celle de l'ancien canon français modèle 1859.

Fig. 270.

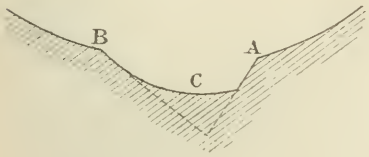

Le tracé auquel s'adapte le profil, est toujours hélicoïdal. Le pas de l'hélice directrice ou de la rayure est la longueur sur laquelle elle fait un tour complet dans l'âme.

La *rayure* est à *pas constant* lorsque le pas est toujours le même et le développement de la courbe directrice une ligne droite, ou bien plus généralement, celle dont l'inclinaison sur la génératrice de l'âme est constante. Ce genre de rayure est d'une exécution facile, mais il se prête mal à l'obtention des grandes vitesses initiales que l'on recherche actuellement; aussi n'est-il plus guère usité que dans les armes portatives, dont le projectile, fait entièrement d'un métal plastique, permet d'adopter pour la rayure le pas le plus convenable.

La *rayure* est *progressive* lorsque le pas va en diminuant graduellement depuis le fond de l'âme jusqu'à la bouche de la pièce, ce qui donne une courbe quelconque pour le développement de la courbe directrice. Autrement dit : la rayure progressive est celle dont l'inclinaison sur la génératrice de l'âme, croît progressivement de la culasse à la bouche du canon.

L'exécution de ce genre de rayure présente plus de difficultés, mais celles-ci ont été facilement vaincues au moyen d'un outillage spécial. Toutefois, l'exécution ne présente pas les inconvénients signalés pour la rayure à pas constant; le projectile ne subit pas de choc au départ et reçoit progressivement son mouvement de rotation, dont la vitesse va en croissant avec l'inclinaison de la rayure sur la génératrice. C'est ce genre de rayure qui est à peu près uniquement employé.

L'artillerie de marine française a d'abord fait usage de la *rayure parabolique*, qui a servi de point de départ à la rayure progressive. Dans la rayure parabolique, l'hélice développée est un arc de parabole tangent, à l'origine, à la génératrice passant par ce point.

Les *rayures rétrécies* sont employées avec les rayures à pas constant pour atténuer l'inconvénient résultant du choc, préjudiciable pour les ailettes et pour les rayures, qui se produit au moment du tir, pour faire passer le projectile du flanc de chargement au flanc de tir. Pour cela on rétrécit, dans une ou plusieurs rayures, l'extrémité voisine du fond de l'âme.

Les *rayures cunéiformes*, ou en *forme de coin*, sont celles dont la largeur va en diminuant de la culasse à la bouche, avec une inclinaison du flanc de tir, toujours un peu plus forte que celle du flanc de chargement. Elles assurent la régularité du forcement dans les bouches à feu auxquelles a été adapté en France le mode de forcement par une chemise en plomb, lequel ne comporte pas la rayure *progressive*.

RAZZIA. Mot arabe qui signifie : incursion de troupes, pour s'emparer de vive force des troupeaux, armes, chevaux, grains, etc., de l'ennemi.

RÉAPPROVISIONNEMENT. Action de recompléter les approvisionnements (V. *Ravitaillement*).

REBATTAGE des matelas et des traversins. Opération qui consiste à battre de nouveau, avec des baguettes, la laine et le crin que contiennent ces objets. Les matelas et les traversins d'officier et d'infirmerie doivent être rebattus et reconfectionnés tous les ans; ceux des soldats doivent être rebattus et reconfectionnés tous les 18 mois (V. *Lits militaires*).

RÉBELLION. Révolte, résistance violente envers les supérieurs ou les agents de l'autorité. Lorsqu'elle a lieu par un militaire sans armes, elle est punie de 2 à 6 mois de prison, et avec armes, de 6 mois à 2 ans de prison. Si la rébellion est faite par plus de deux militaires sans armes, elle est punie de 2 à 5 ans de prison, et si elle a lieu avec armes de 5 à 10 ans de réclusion. Enfin, la rébellion par des militaires armés, au nombre de 8 au moins, est punie de mort ou de 5 à 10 ans de travaux publics suivant les circonstances (art. 225).

REBUT. Ce dont on n'a pas voulu, ce qu'il y a de plus mauvais dans une espèce, ce qui n'est pas acceptable (V. *Refus*).

Sont rebutés les tubes ou frettes en acier, les bouches à feu terminées qui, dans les épreuves de réception, ont fait reconnaître des défauts de métal ou des malfaçons compromettant sérieusement la résistance de la pièce ou la justesse du tir.

RÉCAPITULATIF (État). Il est établi dans chaque place un état récapitulatif indiquant pour chacun des points principaux

du terrain les ouvrages et les pièces qui peuvent l'atteindre, les conditions du tir de chaque pièce, et la nature du tir (direct ou indirect). Le commandant de l'artillerie connaît ainsi les pièces qui peuvent agir contre un but donné, et il fait son choix entre ces pièces, de manière à produire plus sûrement l'effet qu'il se propose d'atteindre.

RECÉLEUR. Celui qui reçoit à un titre quelconque, des choses enlevées ou obtenues par un crime ou un délit, sachant, au moment où il les reçoit, qu'elles proviennent d'une source criminelle. Le recéleur est puni comme complice.

RECENSEMENT. Dénombrement de personnes, d'animaux, d'effets, de suffrages, etc. Le recensement de la population a lieu tous les 5 ans en France et des dispositions particulières sont prises pour ce qui concerne les militaires.

— des chevaux et des voitures. Tous les ans, au mois de décembre, les maires font publier un avertissement pour rappeler aux propriétaires qu'ils sont tenus, avant le 1er janvier, de faire la déclaration des animaux et des voitures susceptibles d'être réquisitionnés. Ces animaux sont : les chevaux et les juments ayant 6 ans au 1er janvier, et les mules ou mulets ayant 4 ans. Ces déclarations sont reçues par le maire qui les inscrit sur des registres *ad hoc*.

Le 15 janvier, le maire établit une liste de recensement qui contient tous les animaux de la commune ayant l'âge d'être requis, à l'exception de ceux qui ont été réformés par une commission de classement, comme impropres au service de l'armée. Il établit une liste semblable pour les voitures qui peuvent être attelées par leurs propriétaires.

Le Ministre de la guerre fait procéder à l'inspection et au classement des animaux portés par les maires sur leurs listes de recensement. Cette opération a lieu dans chaque commune en présence d'une commission composée : 1° d'un officier de l'armée active, de réserve ou de l'armée territoriale ayant voix prépondérante en cas de partage; 2° d'un membre civil choisi dans la commune; 3° d'un vétérinaire militaire ou civil ayant voix consultative seulement.

Au jour et à l'heure fixés par l'itinéraire affiché dans chaque commune au moins trois jours à l'avance, les propriétaires d'animaux et de voitures attelées les présentent à la commission dans l'ordre de la liste établie par le maire. Sont dispensées de la présentation les juments en état de gestation, celles qui sont suitées d'un poulain ou celles qui sont notoirement consacrées à la reproduction. Chaque animal présenté est toisé par un gendarme, puis classé d'après sa taille et sa conformation dans une des catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte (chevaux de cuirassiers, de dragons, de cavalerie légère, de gros trait, de trait léger, etc.). Les animaux reconnus impropres au service de l'armée pour vieillesse, usure ou tare sont réformés définitivement. Quant à ceux qui n'atteignent pas la taille, ils sont refusés conditionnellement (ajournés) ainsi que les animaux momentanément impropres pour des causes accidentelles. La décision de la commission est indiquée séance tenante, au propriétaire et inscrite sur la liste de recensement. Le classement terminé, la commission dresse un procès-verbal (ou liste de classement) contenant, par catégories, tous les animaux propres à être requis dans la commune. On ne porte pas, sur ces listes de classement, certains chevaux qui sont exemptés de la réquisition, savoir : 1° les chevaux appartenant au chef de l'Etat; 2° les chevaux dont les fonctionnaires ou les établissements publics sont tenus d'être pourvus pour leur service; 3° les chevaux appartenant aux agents diplomatiques des puissances étrangères; 4° les chevaux appartenant à l'administration des postes et télégraphes; 5° les chevaux affectés au transport du matériel d'exploitation des chemins de fer; 6° les chevaux entiers autorisés pour la reproduction; 7° les juments en état de gestation, ou suitées d'un poulain, ou notoirement consacrées à la reproduction.

Un classement analogue a lieu pour les voitures attelées susceptibles d'être requises, mais la liste de classement n'est établie qu'à la suite d'un tirage au sort indiquant dans quel ordre les voitures d'une commune seront requises en cas de mobilisation.

Les membres de ces commissions ont droit à une indemnité (V. *Indemnité aux membres des commissions de recensement des chevaux et des voitures, Payement des chevaux et voitures de réquisition, Réquisition des chevaux*).

— (Tableaux de). Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton, sont dressés par les maires : 1° sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs; 2° d'office, d'après les registres de l'état civil et tous les autres documents ou renseignements. Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des

jeunes gens inscrits. Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier (V. *Étrangers, Omis, Liste de tirage au sort*).

RECÉPER. Ajuster sur un pieu ou pilot planté en terre dont une partie a été brisée, un nouveau morceau pour ramener la pièce à la hauteur voulue L'assemblage se fait par une *enture* ou par une *ligature*.

RÉCÉPISSÉ. Écrit par lequel on reconnaît avoir reçu des effets ou objets, de l'argent, des papiers, etc.

— **comptable.** Lorsqu'une fourniture d'effets ou de matières, comporte plusieurs livraisons successives, le corps ou le comptable réceptionnaire délivre, pour chaque livraison, un *récépissé comptable* comportant deux parties semblables dont l'une, appelée *récépissé* est remise au livrancier, et l'autre, appelée *talon du récépissé* est conservée par le corps ou le comptable pour justifier l'entrée des matières.

Lorsque la fourniture ne comporte qu'une seule livraison, elle est justifiée par une *facture à talon*.

— **de versement au Trésor.** Récépissé extrait d'un registre à souche et délivré par le trésorier payeur général à tout militaire qui verse une somme dans les caisses du Trésor pour remboursement d'une dette envers l'État (V. *Déclaration de versement au Trésor*).

Les récépissés des sommes d'argent payées à des particuliers portent le nom de *quittances*.

— **provisoire.** Récépissé délivré par le destinataire au préposé des transports, pour constater la réception du matériel au point de vue du nombre des colis, du poids et de l'état extérieur.

RECEPT ou RECHET. Nom donné au moyen-âge à la forteresse qui servait de lieu de dépôt (réceptacle) au butin pris sur l'ennemi.

RÉCEPTEUR. Appareil servant à la réception des dépêches télégraphiques. Celui qui est généralement employé est le *récepteur Morse* (*fig.* 271). Il se compose essentiellement : 1° d'un électro-aimant *a* ; 2° d'une palette-levier *b* : 3° d'un mécanisme d'impression *c* de déroulement ; 4° d'un mouvement d'horlogerie. Au-dessus de l'électro-aimant se trouve l'armature *c*, en fer doux, fixée à un levier oscillant autour d'un axe *b*, entre deux vis butoirs *d*, *e*, qui limitent sa course en haut et en bas. A l'extré-

Fig. 271.

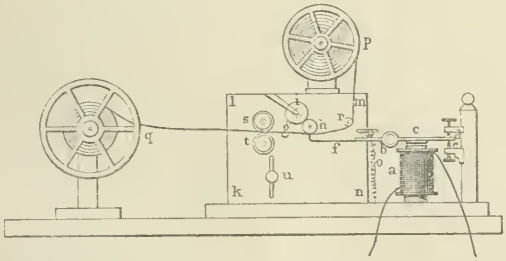

mité de ce levier se trouve une lame de ressort *f* qui, dès que l'attraction a lieu, soulève une bande de papier *g* et la tient appliquée contre la molette *h*. La molette, en tournant, entraîne à l'aide d'un engrenage à lanterne, un tambour *i* imprégné d'encre grasse. Un ressort *o*, ramène l'armature du repos dès que l'attraction cesse. Un mécanisme d'horlogerie contenu dans une boîte *k*, *l*, *m*, *n* imprime à la bande un mouvement de translation, et la molette trace une ligne plus ou moins longue suivant la durée du passage du courant dans l'électro-aimant. La bande est portée par un dévidoir *p* et le galet *r* ; elle s'engage entre le couteau *f* et la molette *h*, puis elle est entraînée par un petit laminoir *s t*, qui reçoit son mouvement de rotation du mécanisme d'horlogerie ; enfin, elle va s'enrouler sur le rouet *q*, que l'on fait tourner à la main. Le mécanisme d'horlogerie se remonte au moyen d'une clef *u*.

RÉCEPTION. Action par laquelle on reçoit. Les **receptions d'effets ou de matériel** sont faites par les conseils d'administration ou par les membres qu'ils délèguent, en se conformant aux instructions ministérielles spéciales à chaque service.

Les **réceptions de denrées** présentées en **distribution** par l'administration, sont faites par un *officier de distribution*, comme il a été indiqué pour les *distributions*.

Les **réceptions des denrées des or-**

dinaires sont faites par un membre de la *commission des ordinaires*, délégué à cet effet.

La **réception du matériel transporté** est faite par le destinataire, dès que le matériel est arrivé à destination. La vérification terminée, le destinataire signe la lettre de voiture et l'avis d'expédition et adresse ces deux pièces au sous-intendant militaire qui remet au préposé des transports la lettre de voiture en échange du *récépissé provisoire*, et renvoie au corps l'*avis d'expédition* revêtu de son visa.

Les **réceptions de chevaux réintégrés** par les officiers sont faites par les commissions de remonte régimentaires composées ainsi qu'il suit : un officier supérieur président, le capitaine instructeur ou son suppléant, un capitaine d'escadron, le vétérinaire chef de service (ce dernier avec voix consultative seulement). Ces officiers sont désignés par le chef de corps. Les inscriptions de ces réceptions sont faites sur le livret de la commission de remonte.

Les **réceptions des chevaux et des voitures de réquisition** sont faites par les *commissions de réquisition* (V. *Payement des chevaux et des voitures de réquisition*).

Dans l'artillerie, la réception du bronze et des métaux qui le composent, des fontes, des tubes et des frettes en acier, des bouches à feu, des projectiles ou des munitions de toute espèce, des poudres et autres explosifs, des diverses parties du matériel, est confiée à des commissions, qui opèrent d'après des règles précises, ou des cahiers des charges.

— **des membres de la Légion d'honneur** (V. *Légion d'honneur*).

RECETTES. Ce qui est reçu en argent. Telles sont les recettes des *masses*, des *ordinaires*, des *corps de troupe*, des *établissements militaires*, etc.

Dans les corps de troupe ou établissements considérés comme tels, on désigne sous le nom de *recettes intérieures* toutes celles qui ne proviennent pas d'*ordonnancements* et qui sont faites directement par le trésorier. Toutes les recettes intérieures sont appuyées de pièces justificatives ; celles qui proviennent d'*ordonnancements* sont justifiées au moyen de l'inscription faite par l'agent du Trésor au livret de solde, pour les corps de troupe, et au carnet des avances, pour les comptables des établissements militaires.

RECEVEUR. Celui qui est chargé de faire une recette. Tels sont : les receveurs particuliers des finances, les receveurs de l'enregistrement, les receveurs des domaines, et les receveurs des postes.

RECHANGE. Se dit de certains objets, de certaines pièces que l'on tient en réserve pour remplacer au besoin des objets ou des pièces semblables. Tels sont : les timons, les roues, les pièces d'armes de rechange.

On désigne sous ce nom, dans l'artillerie, les diverses pièces ou accessoires nécessaires pour procéder au remplacement des parties usées ou mises hors de service dans le matériel de cette arme, y compris les bouches à feu de rechange des places fortes.

RÉCHAUD. Vase de fer rempli d'artifices, de goudron, de tourteaux, etc., que la défense employait pour éclairer les fossés et les ouvrages de la place.

RECHERCHE des déserteurs (V. *Déserteur*).

RÉCIDIVE. Action de commetre de nouveau, après une condamnation, un crime ou un délit de même nature.

RÉCIPIENDAIRE. Celui que l'on reçoit solennellement dans la Légion d'honneur, dans un grade.

RÉCIPIENT. Qui sert à recevoir, à contenir quelque chose. Se dit plus particulièrement des bocaux, des fioles et des bouteilles servant à recevoir les médicaments. Chaque médicament est placé dans un récipient indiqué par la nomenclature. Les récipients inutiles et qui ne peuvent être renvoyés aux établissements pour éviter des frais de transport sont remis au Domaine.

RÉCLAMATION. Action de protester, de revendiquer, de revenir contre quelque chose. Les réclamations des militaires doivent toujours être faites par la voie hiérarchique, en ce qui concerne le service et la discipline. Les réclamations concernant l'administration sont faites aux conseils d'administration qui doivent leur donner la suite qu'elles comportent.

Les militaires sont en outre admis à présenter leurs demandes ou réclamations de toute nature à leur inspecteur général, lors de ses opérations d'inspection.

RÉCLUSION Détention d'un condamné dans une maison de force (V. *Peine*).

RÉCOLEMENT. Action de vérifier tous les effets ou objets contenus dans un inventaire. Le récolement du mobilier des hôtels des quartiers généraux doit être fait chaque année par une commission composée d'un inspecteur des domaines, d'un officier d'état-major, d'un officier du génie et d'un sous-intendant militaire.

Opération judiciaire consistant à lire leur déposition aux témoins, en présence de l'accusé.

RECOMMANDÉ. (V. *Lettre recommandée*).

RÉCOMPENSES. Moyen de donner une compensation, un dédommagement, un témoignage des services rendus. Les récompenses données aux militaires ont varié suivant les temps et les lieux ; au début, une part de butin, ensuite une solde convenue, puis une haute paye. Quand l'organisation des troupes fut perfectionnée, les récompenses devinrent pécuniaires ou honorifiques, ou même toutes deux à la fois. En France, sous les deux premières races, les récompenses militaires consistèrent dans le partage de la conquête et la répartition des fiefs, d'abord à titre usufruitier, et peu à peu à titre personnel, ce qui a donné naissance à la féodalité. Sous la troisième race, des titres de noblesse, des décorations avec pension, des lieux de retraite pour les blessés et les vieillards, furent les moyens employés pour récompenser les vieux serviteurs de la patrie. La première République ne laissa que l'hôtel des Invalides et régularisa les pensions de retraite. Sous le premier Empire, l'avancement, les décorations et les dotations, et même dans certains cas la distribution d'une somme d'argent collective à toute une armée, constituèrent les moyens par lesquels Napoléon sut maintenir l'enthousiasme des armées. Actuellement, il reste les décorations et l'avancement, pour la période d'activité, et les Invalides ou la pension de retraite après la fin des services.

RECONNAISSANCE. Acte par écrit par lequel on reconnaît qu'on a reçu quelque chose, ou qu'on est obligé à quelque chose.

— **d'enfant.** La reconnaissance d'un enfant doit être faite, soit dans son acte de naissance, soit par un acte authentique. Cette reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. Les droits des enfants naturels reconnus ne sont pas les mêmes que ceux des enfants légitimes (V. *Légitimation*).

Les officiers remplissant, aux armées en campagne, les fonctions d'officier de l'état civil en ce qui concerne les actes publics, ne doivent intervenir dans la reconnaissance des enfants naturels que dans les deux cas suivants : 1° dans le cas où la reconnaissance serait faite par un individu non marié au moment de la présentation de l'enfant pour constater sa naissance ; 2° dans le cas où deux personnes libres reconnaîtraient, en se mariant, les enfants qu'elles auraient eus précédemment. Hors de ces deux cas, les parties devront se mettre en instance devant les tribunaux compétents ; et ce n'est que lors de leur rentrée sur le territoire français qu'elles pourront faire les diligences convenables (Instruction ministérielle du 8 mars 1823).

— **militaires.** Tout mouvement de troupes ayant pour objet de découvrir ou de vérifier un ou plusieurs points relatifs à la position, aux mouvements de l'ennemi ou à la topographie du théâtre de la guerre, est une reconnaissance.

On distingue 3 sortes de reconnaissances : *ordinaires*, *speciales* et *offensives*.

Elles ont pour objet de préparer une marche en avant ou en retraite, ou le stationnement des troupes, ou encore de se renseigner sur la valeur militaire d'un terrain, sa topographie, sa statistique, ou enfin de préparer une opération déterminée.

Les points principaux sur lesquels doit porter l'attention d'une reconnaissance, en général, sont indiqués ci-après pour les objets suivants :

Bois. Position, relation avec le terrain voisin ; nature, forme, largeur, profondeur, abords. Front (nature de la lisière) ; flancs (le bois peut-il être tourné ?) ; intérieur (clairières, mares, ravins, ruisseaux) ; derrière (facilité de la retraite). Voies de communication, importance, direction, nœuds de chemins.

Chemins de fer. Direction et importance ; dispositifs de mines, avec emplacements et charges ; ouvrages d'art (destruction dans certaines éventualités) ; points à destruction partielle efficace ; durée de l'interruption. Interruptions existantes ; temps et moyens pour les mettre en état, établissement de voies de détournement. Mesures de protection ; parties à surveiller spécialement ; opportunité et probabilité de mettre les gares ou d'autres points en état de défense.

Cours d'eau. Source ; d'où il vient, où il va ; direction générale, largeur, profondeur, vitesse, qualité des eaux, forme des rives ; crues ; si la rivière gèle ; navigation, îles. Abords, nature du pays sur les côtes ; voies de communication. Constructions et travaux d'art (villes, places fortes, villages, moulins, fermes, digues, écluses, barrages, etc). Points de passage existants ou à créer ; ponts, leur nature, points favorables à un passage ou à l'établissement des ponts militaires ; ressources pour les passages ; ponts en pierre ou en bois, de bateaux, volants, bacs, etc. Abords du pont, son importance. Gués (profondeur, largeur, nature du fond et des abords, réparation ou destruction). Glace, son épaisseur.

Défilés. Direction droite ou sinueuse ; longueur, largeur, temps nécessaire pour les traverser ; terrain en avant ou en arrière ; les flancs sont-ils accessibles ? si oui, meu-

tionner les communications; dispositions pour le passage en avant ou en retraite, pour l'attaque ou la défense.

Ensemble du terrain. Mamelonné, accidenté, facile ou non, couvert ou non. Cultures étendues ou morcelées; points dominants pour observations; voies pour les colonnes; obstacles gênant la marche et le déploiement.

Gares. Importance; nombre et direction des lignes; nombre des employés de l'exploitation, de la voie et de la traction. Bâtiments d'exploitation, capacité. Cours pour voyageurs et marchandises; possibilité d'établir des magasins et ambulances. Voies principales de garage, de manœuvre, etc. Plaques tournantes, aiguilles ou changements de voie. Quais couverts et découverts, emplacements probables pour quais provisoires ou débarquements avec rampes mobiles. Grues de débarquement fixes; gabarits indiquant les dimensions maxima du chargement des wagons. Appareils télégraphiques, disques, sémaphores et signaux. Réservoirs d'eau; leurs moyens d'alimentation. Dépôts de machines; nombre de voitures et de locomotives, approvisionnement de charbon.

Hauteurs. Nature, relief, direction, sommet, ligne de faîte, crêtes; pentes accessibles ou non aux diverses armes; pied, ressauts et terrasses. Vallées ou vallons (largeur, débouché). Communications (chemins, sentiers, cols ou points de passage naturels). Points culminants; ravins, abords découverts, couverts ou boisés. Voies d'accès plus ou moins défilées des vues des crêtes; commandement tactique de la hauteur sur les abords.

Lieux habités. Relation avec le but de l'opération et l'ensemble du terrain voisin; facilité des accès; réseau de cheminées; but de l'attaque ou de la défense. Commandement relatif avec le terrain voisin; efficacité de la défense; abords (couverts ou non, faciles ou non). Détails : haies, bouquets d'arbres, ruisseaux, murs, etc. Chemins et communications pour l'attaque. Clôtures extérieures, parcs, fermes, bâtiments principaux. Abords (nature, commandement et vues en avant); front, continuité de l'enceinte, travaux à faire. Dispositions des maisons (éparses ou non en ligne droite ou brisée, flanquement). Organisation des îlots, du réduit, des lignes de retraite. Possibilité de tourner la position, moyen de s'y opposer. Ressources en matériaux, leur mise en œuvre. Défenses accessoires; inondations, ponts à détruire; maisons et murs à organiser, etc. Solidité des constructions, dangers d'incendie. Ajouter les renseignements sur l'ennemi et la statistique. Conclusion; disposition militaire à prendre; répartition des troupes, indices permettant de reconnaître les localités de loin, forme des clochers, tours, châteaux, etc.

Ligne ferrée. Nombre de voies, tracé et profil en long; longueur des parties droites, courbes, des paliers, rayons de courbures; longueur et valeur des pentes et rampes, remblais et déblais, nature de leurs matériaux. Tunnels, longueur, hauteur, mode de construction. Ouvrages d'art, ponts, passages. Bifurcations; profils; nature, assemblage et longueur des rails. Postes télégraphiques et signaux en dehors des gares. Possibilité des passages des voitures sur la voie.

Position militaire. Utilité de l'occupation; son importance; dimensions générales; abords, front, flanc, intérieur, derrière. Ressources en vivres, en eau et bois. Clef.

Statistique des lieux habités. La localité est elle agricole, viticole, industrielle ou forestière? Population, nombre de feux, maisons, écuries, granges, tuileries. Ressources en eaux, puits, fontaines, sources, abreuvoirs. Ressources en vivres et fourrages; nombre de fours et magasins. Courtiers d'affaires, principaux propriétaires, viande sur pied. Ressources industrielles et commerciales utilisables, ouvriers à employer. Contribution de guerre; locaux utilisables pour ambulances temporaires ou hôpitaux sédendentaires; moyens de transport. Conclusion : ressources pour cantonnement, réquisition et achats.

Voies de communication. Point de départ; classification; direction générale; d'où elle vient, où elle aboutit; tracé profil; est-elle ferrée, praticable aux trois armes en toute saison? Rendre compte du pays en avant et sur les côtés toutes les fois que l'aspect général et la valeur militaire changent. Facilités de déploiement; positions à prendre sur les flancs pendant une marche; villes, villages, lieux habités, ponts et défilés (nature et dimensions); communications latérales et transversales; embranchements; leur direction, leur but; poteaux indicateurs; renseignements sur les points non parcourus; montées et descentes; pentes d'enrayage; rôle militaire de la route; emploi des accidents du sol et des lieux habités; poste pour une embuscade; manière d'interrompre et de réparer la voie; indices sur l'ennemi; distances évaluées par l'opérateur; renseignements des poteaux indicateurs et des bornes kilométriques; présence ou non d'un fil télégraphique.

Conduite d'une reconnaissance. Renseignements. Avant le départ recevoir les ordres et demander au besoin des instructions détaillées. Demander au service des renseignements de l'état-major les informations pouvant améliorer les résultats (renseignements des dernières reconnaissances, situation actuelle, positions visitées, position probable de l'ennemi, ses uniformes). *Croquis :* avoir une bonne carte et pour les sous-officiers, les cartes routières ; au besoin, calquer celle du chef qui envoie. Consulter les agents locaux. Préparer l'itinéraire, choisir un chemin pour se retirer devant des forces supérieures. Rechercher sur la carte les repères pouvant guider : clocher, château, abri isolé piton, clairière, pont, ruisseau. *Guides :* se faire indiquer les agents secrets à utiliser, avec les moyens d'entrer en relations. *Précautions diverses :* régler sa montre sur celle de son chef. Se munir de lorgnette, carnet, carton pour croquis, curvimètre, canif, crayons, petite boussole, papiers, enveloppes. Couvrir sa carte d'une gaine en toile gommée et transparente en cas de pluie. Passer la revue de l'escorte ; prendre un carnet de réquisitions et un de reçus. Placer l'ordre écrit sur une cartouche de revolver pour la détruire en faisant feu ; n'emporter aucun document utile à l'ennemi ; convenir avec son chef d'un moyen de correspondance secrète ; garder le secret sur sa mission.

En route, pour tromper les espions, sortir du cantonnement opposé et revenir à la vraie direction par un crochet. Voir loin, vite, sans être vu, autant que possible. Ralentir la marche dans les lieux couverts, l'accélérer en plaine ; éviter les villages ; marcher en silence, sans fumer, et quelquefois la nuit. Tromper l'ennemi par des crochets. Échelonner la troupe et l'éparpiller un peu pour avoir des renseignements plus complets. Observer minutieusement les indices : l'infanterie soulève des nuages de poussière épais et peu élevés, la cavalerie moins épais et plus élevés, les convois et les parcs très élevés et très épais. Reconnaître les particularités des traces des souliers et des fers des ennemis, l'écartement des roues de leur matériel. Préciser l'importance des colonnes vues. Prendre le contact s'il y a lieu, avec audace, mais réflexion. Noter les renseignements dès qu'on les recueille.

— **ordinaires.** L'objet des reconnaissances ordinaires est de s'assurer si, à la faveur de terrains couverts, coupés, montueux, ou d'autres circonstances propres à favoriser un mouvement offensif ou une embuscade, l'ennemi ne peut préparer une surprise : si ses avant-postes n'ont été ni augmentés, ni mis en mouvement ; si, dans ses cantonnements ou bivouacs, il ne se passe rien qui annonce des préparatifs de marche ou d'action. Elles sont aussi destinées à faire connaître la configuration du terrain, les communications et les ressources du pays. Lorsque la cavalerie du service d'exploration s'est repliée, et que l'armée est à une faible distance de l'ennemi, la sûreté des cantonnements, des bivouacs et des avant-postes exige des *reconnaissances ordinaires.* Pour le service et la composition de ces reconnaissances, les précautions qu'elles ont à observer, leur manière d'agir en cas de rencontre avec l'ennemi. V. les art. 187, 188, 189 et 190 du règlement sur le service des armées en campagne.

— **spéciales.** Ces reconnaissances ont généralement pour but :

1° D'apprécier les distances, l'état des chemins et des travaux qu'ils exigent, la configuration du terrain et les facilités ou les obstacles qu'il présente, afin de régler en conséquence la marche des colonnes et des différentes armes ;

2° D'explorer, dans toutes leurs parties, les positions à occuper successivement, soit pour appuyer les attaques, soit pour se maintenir en cas de résistance ou d'offensive de la part de l'ennemi, soit pour assurer la retraite ;

3° De reconnaître l'emplacement et la force des postes principaux ou retranchés de l'ennemi, la configuration de ses positions, les défenses qu'il peut y avoir établies, la difficulté ou les moyens de les aborder ;

4° Enfin, d'évaluer, autant que possible, les forces de l'ennemi sur chaque point (Art. 191 et 192 du règlement précité).

— **offensives** Sont déterminées par le besoin de reconnaître, avec la plus grande précision possible, la position générale ou certains points de la position de l'ennemi, et d'apprécier exactement ses forces et ses moyens matériels de défense. Elles préludent le plus souvent à des attaques réelles, même à des batailles, ou bien elles n'ont pour but que des démonstrations. Dans tous les cas, elles exigent qu'on fasse replier les postes de l'ennemi, et quelquefois qu'on s'engage avec des corps de sa ligne, surtout lorsqu'il importe de le forcer à déployer toutes ses troupes.

Les reconnaissances offensives appartiennent aux combinaisons et aux operations générales ; elles peuvent amener des résultats importants et autres que ceux qu'on se proposait. Le général en chef peut seul les ordonner. Elles ne sont permises aux officiers

généraux que dans le cas où ils agissent isolément et hors de tout concours, ou enfin dans les cas urgents et où l'on ne doit pas hésiter à engager sa responsabilité.

RECONNAITRE les patrouilles. La manière de reconnaître les patrouilles est donnée à l'article 96 du décret du 4 octobre 1891, sur le Service des places.

— **les rondes** (V. art. 102 et 103 du décret précité).

— **l'officier supérieur** (V. art. 105).

RECOUPEMENT. Méthode pour arriver au même but que le *rayonnement*. On est en station au point à placer sur la feuille : décliner la planchette ou opérer avec une boussole réglée, viser des points extérieurs connus et trouver la projection de la station au recoupement de 2 lignes de visée. Si l'on ne peut décliner la planchette ou si la boussole n'est pas réglée, viser au moins 3 points connus formant un triangle qui couvre le point cherché, et appliquer le problème de la carte (segments capables, tâtonnements ou papier végétal).

RECOURS. L'action qu'on a contre quelqu'un pour être garanti ou indemnisé. Les conseils d'administration peuvent avoir recours, auprès du général commandant le corps d'armée et auprès du Ministre de la guerre, contre les décisions ou les imputations prononcées par les intendants militaires. Ils peuvent également avoir recours contre les officiers, sous-officiers et soldats, pour les imputations faites aux détenteurs du matériel appartenant à l'État, lors de la réintégration de ce matériel (V. *Responsabilité*).

— **en grâce.** Demande par laquelle on s'adresse au Chef de l'État pour obtenir la remise ou la commutation d'une peine infligée par jugement. Le recours en revision de même que le recours en grâce doivent être faits dans les vingt-quatre heures qui suivent la lecture du jugement.

RECOUSSE ou **RESCOUSSE.** Terme du moyen âge signifiant secours porté ou effort fait pour reprendre un objet enlevé. A la rescousse, était un cri de détresse, un appel urgent au secours.

RECOUVREMENT. La perception des deniers qui sont dus et les diligences qui se font pour les recouvrer. C'est le Trésor public qui est chargé du recouvrement des sommes dues à l'État, et ce sont les directeurs des différents services et les fonctionnaires de l'intendance qui sont chargés des diligences à faire pour recouvrer ces sommes, en ce qui concerne le ministère de la guerre (V. *Facture, Imputation, Ordre de versement, Trop-perçu, Retenue, Débet*).

RECRUE. Jeune soldat qui n'a pas encore achevé ses classes d'exercices.

RECRUTEMENT. Ensemble des mesures par lesquelles un peuple pourvoit à la formation et au maintien de son effectif armé. La loi qui nous régit actuellement est celle du 15 juillet 1889, dont les principes ont été énoncés aux « *obligations militaires* ». Les modes de recrutement sont au nombre de quatre : 1° les *appels;* 2° les *engagements volontaires;* 3° les *rengagements;* 4° les *commissions*.

1° L'*appel* est le prélèvement fait chaque année à la suite du *tirage au sort* et des opérations du *conseil de revision*, parmi les jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans, et qui n'ont pas de motifs d'*exemption* ou *d'exclusion*. La durée du service est de trois ans dans l'armée active, sept ans dans la réserve de l'armée active, six ans dans l'armée territoriale et neuf ans dans la réserve de l'armée territoriale. Toutefois, un certain nombre de jeunes gens sont *dispensés* de deux années de service dans l'armée active, et sont par conséquent renvoyés dans leurs foyers, en *disponibilité*, au bout d'un an de service. Les dispenses sont motivées, soit par des intérêts particuliers (art. 21, 22 et 50 de la loi précitée), soit par l'intérêt général de la société (art. 23). Ces dispenses sont prononcées par le *conseil de revision cantonal* pour les dispensés des articles 21, 23 et 50, et par le *conseil de revision départemental* pour les dispensés de l'article 22. L'engagé ou l'appelé qui, postérieurement à la décision du *conseil de revision* ou à son *incorporation*, entre dans l'une des catégories prévues par l'acticle 21, est, sur sa demande, dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve. Quand les causes de dispense viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Lorsque les nécessités budgétaires ne permettent pas de conserver la totalité du *contingent* sous les drapeaux pendant trois ans, le Ministre fixe, après les opérations du recrutement, sur la liste du tirage au sort de chaque canton, et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en *disponibilité* après leur première année de service. Ces hommes constituent la *deuxième portion du contingent*.

Les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire de $1^{m},54$ ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un

service armé, peuvent être *ajournés* deux années de suite à un nouvel examen du *conseil de revision*. Ces jeunes gens, après deux ajournements pour défaut de taille, sont classés dans le *service auxiliaire*, de même que ceux qui, sans être aptes au service armé, sont reconnus néanmoins susceptibles de rendre des services dans les bureaux, arsenaux, établissements militaires, etc.

Les jeunes gens qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les *services auxiliaires* ou dans la seconde portion du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficient de l'exonération du service dans l'armée active, sont assujettis au payement d'une *taxe militaire* annuelle (art. 35).

Dès que les résultats des opérations des conseils de revision sont centralisés au ministère, le Ministre de la guerre arrête la *répartition* entre les divers corps de troupe des hommes inscrits dans la première partie des *listes de recrutement cantonal*. D'après cette répartition numérique, le commandant du bureau de recrutement procède à l'affectation nominative des hommes aux divers corps indiqués. Le Ministre fixe ensuite les dates de la mise en route des hommes appelés pour un an et de ceux qui sont appelés pour deux ou trois ans; ces dates sont différentes pour chaque catégorie d'appelés, mais elles doivent être comprises dans la période du 1er au 15 novembre inclus. Chaque appelé reçoit un *ordre d'appel* établi par le commandant du bureau de recrutement et notifié par la gendarmerie. Les jeunes soldats sont ainsi convoqués au chef-lieu de la subdivision de la région; le général commandant la subdivision les passe en revue sur le terrain, assisté du commandant de bureau de recrutement, du sous-intendant militaire, du commandant de gendarmerie et de deux médecins militaires. Ils sont alors formés en détachements et conduits à leurs corps respectifs par des cadres de conduite envoyés au préalable par ces corps.

Les hommes qui sont absents sans motif légal sont portés manquants et sont signalés à la gendarmerie, qui les fait rejoindre. Ceux qui n'ont pas rejoint leurs corps respectifs au bout du délai légal sont déclarés *insoumis;*

2° *Engagements volontaires* (V. *Engagements, Étranger, Recrutement des indigènes*);

3° *Rengagements* (V. *Rengagements, Recrutement des corps étrangers et indigènes*);

4° *Commissions* (V. *Commission, Commissionnés*).

— **de l'armée de mer**. Le recrutement de l'*armée de mer* se fait par l'affectation à cette armée, des catégories suivantes : 1° les hommes fournis par l'*inscription maritime;* 2° les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un *rengagement* dans les équipages de la flotte; 3° les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, ont demandé à entrer dans les équipages de la flotte et ont été reconnus aptes à ce service; 4° les appelés fournis par les colonies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion; 5° à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les hommes du contingent auxquels les numéros les moins élevés ont été attribués en qualité d'*omis*, ou sont échus par l'effet du *tirage au sort* (art. 43 de la loi du 15 juillet 1889).

— **des corps étrangers et indigènes**. Les conditions spéciales de recrutement de ces corps sont réglées par décret (V. *Étrangers*). Les indigènes, en Algérie, peuvent contracter des engagements volontaires de quatre ans dans les tirailleurs algériens ou dans les spahis, moyennant une prime de 400 francs, payable : 250 francs immédiatement après la signature de l'engagement, et 150 francs au bout de deux ans de service. Ils peuvent ensuite contracter trois rengagements successifs de quatre ans chacun, dans les mêmes conditions que l'engagement, c'est-à-dire avec prime de 400 francs et une haute paye. Après seize ans de service, les indigènes sont admis à contracter des rengagements sans prime jusqu'à vingt-cinq ans de service, au bout desquels ils ont droit à une pension de retraite, dans les mêmes conditions que les militaires français.

— **des troupes coloniales**. Sont affectés aux troupes coloniales : 1° les contingents coloniaux provenant des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion; 2° les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes; 3° les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, ont demandé à entrer dans les troupes coloniales et ont été reconnus propres à ce service; 4° à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens dont les numéros suivent immédiatement ceux des hommes affectés à l'armée de mer.

— **en Algérie et aux colonies**. Les Français et naturalisés Français résidant en Algérie ou dans l'une des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion (qui font le service de

trois ans comme dans la métropole) sont incorporés dans les corps stationnés soit en Algérie, soit aux colonies, et, après une année de presence effective sous les drapeaux, envoyés dans la disponibilité, s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre. S'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation se modifierait avant qu'ils aient accompli l'âge de 30 ans révolus, ils accompliraient une année de service dans le corps de troupe le plus voisin.

En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt années de service, sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire et des colonies.

Si un Français ayant bénéficié des dispositions ci-dessus, transportait son domicile en France avant l'âge de 30 ans accomplis, il devrait compléter, dans un des corps de la métropole, trois années de service, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de 30 ans.

Les Français établis dans un pays de protectorat où sont stationnées des troupes françaises, peuvent être admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions qui précèdent.

Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y a pas de troupes françaises stationnées, peuvent, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions de l'article 50, c'est-à-dire être dispensés du service militaire en temps de paix.

RECRUTEUR (V. *Racoleur*).

RECTIFICATION. Action de redresser une *erreur*, de remettre une chose dans l'état où elle doit être. Les erreurs commises dans les différents documents comptables soumis à la vérification des fonctionnaires de l'intendance, font l'objet de *feuilles de vérification*; celles qui sont constatées par l'intendant militaire ou par le Ministre de la guerre, dans les *revues de liquidation*, font l'objet de *feuilles de rectification*, dont le montant est porté en augmentation ou en diminution, suivant le cas, dans les *états de solde* et les *revues*.

— **de l'alcool**. Opération qui consiste à distiller de nouveau l'alcool, afin de l'obtenir à l'état le plus pur possible.

— **de routes**. Quand deux routes suivies par deux colonnes aboutissent à la même localité (*fig.* 272), il faut éviter que les colonnes se rencontrent. Si la disposition des routes ne permet pas le passage simultané des deux colonnes, ou si la voie secondaire

Fig. 272.

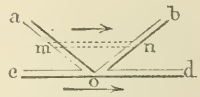

a o b vient aboutir en *o* à la route principale *c d*, établir une communication *m n*, par laquelle la colonne qui suit la voie ordinaire s'écoulera sans rencontrer l'autre colonne.

Si la voie secondaire *a b* coupe en *o* la voie principale (*fig.* 273), établir une communication *m n*. La colonne qui suit la route

Fig. 273.

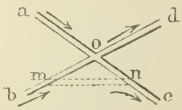

principale *c d* prend la communication *m n* et continue son mouvement en suivant la voie secondaire *a b*; la colonne qui arrive par la voie secondaire *a o* continue par la voie principale *o d*.

RECTIFIER l'alignement. Mouvement consistant à donner à chaque fraction de troupe un alignement correct pris sur le guide; les hommes doivent rectifier d'eux-mêmes l'alignement chaque fois qu'ils s'arrêtent après avoir marché.

REÇU. Écrit par lequel on reconnaît avoir reçu quelque chose. Les bons de vivres ou de matériel ne sont autre chose que des *reçus* préparés à l'avance. Dans le cas de *réquisitions*, les *reçus* sont extraits d'un carnet à souche appelé *carnet de reçus de réquisition*.

RECUEIL. Réunion de divers écrits en un seul ouvrage facile à consulter. Tels sont : le *Recueil administratif de Charbonneau*, le *Recueil d'hygiène et de médecine vétérinaires*, etc.

RECUL. L'expansion des gaz au moment de l'inflammation de la poudre détermine dans l'âme du canon une force qui agit dans tous les sens instantanément, de sorte que le projectile n'est projeté en avant que parce qu'il n'a pas d'autre issue plus facile et que tout d'abord la force d'expansion s'est fait sentir en faisant *reculer* l'arme; c'est cette action en arrière qui s'appelle le recul.

En vertu d'un théorème de mécanique prouvant que la réaction est égale à l'action,

et, en sens inverse de cette dernière, il résulte que, pour le fusil, les quantités de mouvement dont l'arme et la balle sont animées sont les mêmes, c'est-à-dire que si le poids de l'arme devenait égal à celui du projectile, l'effet du recul serait précisément semblable à celui de ce dernier.

Pour le fusil, c'est la force de recul que l'épaule du tireur peut supporter sans inconvénient dans un tir de quelque durée qui a servi à déterminer les données de la cartouche, en tenant compte du poids de l'arme. C'est l'expérience qui peut déterminer le rapport convenable entre le poids de l'arme et la vitesse du recul. Pour les pièces d'artillerie, le recul n'a pas d'autre inconvénient que de déranger le pointage à chaque coup. Pour se maintenir dans des limites convenables, les *affûts* sur roues sont généralement munis du *frein Lemoine*, car les *sabots d'enrayage* sont insuffisants. A défaut de moyens plus puissants, on emploie des *coins en bois*, mais il est urgent de se prémunir contre les chances d'accident (renversement de l'affût). Si la vitesse du recul n'est pas considérable, on peut employer des *sacs à terre*. En raison de ce que le recul est plus considérable quand les plates-formes sont mouillées, il est bon, en pareil cas, de répandre sur le tablier du sable de rivière.

Des freins *hydrauliques* sont employés pour les pièces de place sous coupoles, pour les pièces de côte et de marine.

Des freins du même genre sont appliqués aux *affûts de siège* de 120 et de 155, dont ils limitent le recul à $0^m,70$ ou $0^m,80$ environ. Employés concurremment avec des *coins*, ces freins permettent le retour automatique en batterie. Le point fixe est constitué par une forte cheville ouvrière solidement établie.

Pour les *coupoles*, divers systèmes d'affûts sans recul ont été présentés et paraissent résoudre la suppression du recul en pareil cas.

RECUIT. Opération qui a pour but de rendre sa ténacité au fer martelé, en le chauffant, puis en le laissant refroidir plus ou moins vite. Le *recuit* est encore employé pour détremper l'*acier*, soit pour permettre de le travailler plus facilement, soit pour le rendre moins fragile. Il arrive fréquemment que, dans la trempe, on dépasse le degré de dureté nécessaire, de sorte que les pièces deviennent cassantes ; on arrive, par le recuit, à donner à la trempe le degré voulu et à obtenir des résultats identiques.

RÉCUSATION. Action par laquelle on décline la *compétence* d'un juge, d'un juré, d'un expert, d'un témoin ; par analogie, se dit des personnes et des choses dont on rejette le témoignage, l'autorité. Les causes de récusation des juges, jurés, etc., sont déterminées par l'article 358 du *Code de procédure civile*, et par les articles 332, 399 et suivants du *Code d'instruction criminelle*.

RÉDACTION des ordres. Action de mettre par écrit une prescription, un ordre. Un ordre écrit par un militaire doit toujours mentionner l'autorité qui l'a délivré, le lieu, la date et l'heure de son établissement, la personne à laquelle il est destiné, enfin, il doit indiquer d'une manière claire et précise, et sous une forme aussi concise que possible, l'objet pour lequel il est établi, de telle sorte qu'il ne puisse prêter à aucune fausse interprétation de la part du destinataire, ou de celui qui est chargé de l'exécuter. La rédaction des ordres, à tous les degrés de la hiérarchie militaire, a une importance capitale, surtout en campagne.

REDAN. Ouvrage ouvert composé de deux *faces* faisant un angle saillant. Les faces étant exposées au tir d'enfilade ne doivent pas avoir plus de 60 mètres de longueur. Lorsqu'elles ont moins de 30 mètres, le redan prend le nom de *flèche*.

Le redan a l'inconvénient de présenter un secteur privé de feux ; on peut remédier en partie à cet inconvénient en faisant un pan coupé au saillant, ou quelquefois en arrondissant ce dernier.

Cet ouvrage s'emploie pour flanquer un retranchement en ligne droite, une lisière de bois, deux ouvrages entre lesquels il est placé, etc. (V. *Double redan*. *Ligne à redan*).

Dans les sièges, lorsque l'obliquité des directrices par rapport à la crête intérieure dépasse une certaine limite, on peut tracer la batterie à redans ; ce tracé est souvent imposé, lorsqu'on s'établit dans une tranchée déjà existante. On a aussi quelquefois recours au tracé à redans, pour protéger la batterie contre les coups d'écharpe sans construire de traverse.

REDDITION de compte. Action de présenter un compte, pour être examiné, arrêté.

— de place. Action de remettre une place forte à l'ennemi, soit après une sommation, soit après un siège (V. *Capitulation*).

RÉDHIBITOIRE. Qui peut opérer la rédhibition, c'est-à-dire l'annulation de la vente d'une chose mobilière. On appelle vices *rédhibitoires* les défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à sa destination, ou du moins en diminuent tellement l'usage que l'acquéreur ne l'aurait

pas acquise s'il les avait connus. D'après la loi du 20 mai 1838, sont seules réputées rédhibitoires, pour le cheval et le mulet, les maladies et infirmités suivantes : la fluxion périodique des yeux ; l'épilepsie ou mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou les vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

L'existence des vices rédhibitoires se constate par une expertise; elle donne droit à l'acquéreur de rendre la chose et de s'en faire rembourser le prix, ou de la garder moyennant restitution d'une partie de ce dernier fixée par les experts. En outre, si le vendeur connaissait les vices de la chose, il peut être passible de dommages-intérêts.

RÉDIFS. Réserves turques. Anciens militaires de l'armée turque, pouvant être rappelés au service.

REDOUTE. Ouvrage de campagne fermé et de petite capacité, dont le tracé est un polygone composé d'un nombre variable de côtés. Sa forme peut être très irrégulière ; elle dépend de la configuration du terrain et du but spécial de l'ouvrage ; ses dimensions dépendent des ressources dont on dispose pour la construction et pour la défense, ainsi que de l'importance de la position. Autrefois les redoutes étaient plutôt de forme carrée ; actuellement, on leur donne de préférence un tracé aplati pour mieux les soustraire aux feux de l'artillerie et pour augmenter la défense de front (*fig.* 274). Les redoutes sont fréquemment employées

Fig. 274.

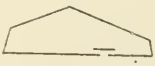

en campagne pour la défense des positions isolées sur lesquelles les défenseurs doivent être momentanément livrés à eux-mêmes, ou comme points d'appui des lignes de bataille sur les positions importantes et aux ailes (V. *Demi-redoute*).

— **batteries.** Sortes de *batteries* construites dans les intervalles des forts, pour garnir ces intervalles ou donner des feux efficaces sur les travaux d'approche dirigés contre les forts. Sont construites ordinairement en semi-permanente, avec un armement de 18 pièces pour les positions importantes et une petite garnison d'infanterie pour résister aux tentatives d'enlèvement.

REDRESSEMENT. Action de réparer un tort, une injustice, ou de rectifier une erreur (V. *Rectification*).

RÉDUCTION. Action de diminuer, de restreindre. Les déficits ou avaries constatés sur les effets ou objets livrés par les magasins de l'État, et qui ne sont pas imputables au transporteur, peuvent donner lieu à des réductions de prix, qui sont accordées par l'Intendant ou par le Ministre, suivant l'importance du déficit ou de l'avarie.

Les corps sont également admis à présenter leurs observations quand les matières, effets ou objets expédiés par les magasins administratifs ne paraissent pas conformes aux types sous le rapport de la qualité des matières, de la confection ou des dimensions. Ces observations sont formulées sur un bulletin (modèle n° 8) établi en triple expédition et contenant les propositions du corps, ainsi que l'évaluation de la dépense nécessaire pour les réparations. Le sous-intendant militaire, après examen, y mentionne son opinion et le transmet à l'intendant militaire du corps d'armée qui statue, si la réduction par effet ne dépasse pas 0,25 centimes, ou qui transmet au Ministre dans le cas contraire. La dépense est supportée par le budget de l'habillement.

— **à l'horizon.** C'est ramener à la position horizontale, pour les mesurer, les lignes ou surfaces ayant une inclinaison quelconque.

RÉDUIRE une place. Venir à bout de la résistance de la place, l'amener à faire sa *reddition*

RÉDUIT. La plupart des anciens ouvrages de fortification permanente, avaient, à leur intérieur, un ouvrage fortifié plus petit dans lequel les défenseurs de l'ouvrage principal pouvaient se réfugier, lorsque ce dernier était devenu intenable. Ce réduit avait non seulement pour but de prolonger la résistance, mais aussi d'inspirer confiance aux défenseurs. C'est ainsi qu'il y avait des *réduits de demi-lune*, de *places d'armes rentrantes* ou *saillantes* (*fig.* 63) et même de bastions (*retranchements intérieurs*). Ces réduits, qui ne pouvaient recevoir qu'un nombre restreint de défenseurs, avaient en outre l'inconvénient de diminuer beaucoup l'espace intérieur et de servir de but aux projectiles qui dépassaient les ouvrages en avant.

L'expérience a démontré que leur utilité n'est plus en rapport avec les peines qu'ils coûtent ou les frais qu'ils entraînent.

— **d'une place.** Lieux de refuge pour tout ou partie de la garnison, dans le but soit de prolonger la lutte, soit d'obtenir une capitulation honorable. Ils peuvent consister

en une portion d'enceinte plus ou moins grande, que l'on relie par un retranchement, de manière à en faire une nouvelle enceinte fermée, ou bien en ouvrages ou pâtés de maisons plus ou moins considérables et organisés défensivement à l'intérieur de la ville. Quand ces réduits atteignent certaines proportions, ils prennent le nom de *citadelles*.

On peut aussi organiser comme réduit un fort ou un groupe d'ouvrages plus particulièrement forts et dominant toute la place. Cette disposition est souvent adoptée lorsqu'on croit ne pas pouvoir compter sur la fidélité des habitants de la ville. C'est ainsi que les Allemands ont organisé comme réduit de la place de Metz, le plateau de Saint-Quentin, fortifié par un fort et un groupe de batteries, permettant d'incendier la ville.

— **dans les forts**. Les forts construits en France et en Allemagne ne comportent pas de *réduit*, pour ne pas compliquer le tracé et augmenter les dimensions de l'ouvrage. D'autres puissances, notamment la Belgique, à l'instigation du général Brialmont, regardent des réduits de ce genre comme très utiles, pour cause d'insuffisance de l'obstacle créé par les fossés du fort, et par suite chance de surprise. On peut éviter celle-ci au moyen de fossés sérieux, surtout à la gorge, et la défense pied à pied peut se faire très efficacement, si l'on sait amonceler la défense au moyen des parados, cavaliers et traverses qui garnissent les ouvrages (V. *Fort*).

— **de groupe de batteries** (V. *Groupe de batteries*).

— **d'ouvrage de campagne**. Permet aux troupes de la défense de ne pas lâcher pied, favorise leur retraite et leur donne quelquefois la possibilité d'un retour offensif. Mais, le peu de temps dont on dispose généralement pour la construction d'ouvrages de campagne, ne laisse pas souvent prévoir l'éventualité d'un réduit. Ce n'est que dans des conditions exceptionnelles, et le plus souvent à l'entrée des ouvrages en en fermant le passage que l'on pourra songer à établir un blockaus qui, tout en assurant la défense de la gorge, pourra être utilisé comme réduit.

Dans l'organisation défensive d'un village, d'un bois, etc., on aura soin toujours de prévoir un réduit.

— **de position**. Dans toute position organisée défensivement, telle que *groupe de maisons, villages, têtes de pont*, etc., il est indispensable de se ménager un refuge ou réduit fortifié, pour permettre, si l'on a été repoussé de la première ligne de défense, soit de reprendre l'offensive, soit de prolonger la lutte pour donner le temps aux secours d'arriver (V. *Défense des lieux habités*).

REFAIRE des troupes. Les réorganiser, leur donner du repos, les pourvoir de ce qui leur manque.

RÉFECTION des étuis de cartouche. Les *étuis de cartouche* métallique ayant servi au tir à la cible sont versés au chef-armurier pour y subir les opérations suivantes, permettant de les utiliser de nouveau : 1° examen des étuis, désamorçage, lavage à la potasse, séchage et polissage ; 2° dans les établissements de l'artillerie, remandrinage des étuis, tournage du bourrelet, calibrage de longueur, fraisage et calibrage de l'entrée, vérification des étuis réfectionnés.

RÉFECTOIRE. Le lieu où l'on se réunit pour prendre les repas en commun, dans un établissement ou dans une communauté. Les corps de troupe ont été autorisés à organiser des réfectoires pour les caporaux et soldats, dans toutes les casernes ou quartiers dans lesquels les ressources du casernement ont permis cette installation.

Les dépenses résultant de cette installation sont supportées par le *service du génie* ou par la masse de casernement, en ce qui concerne les modifications aux bâtiments ; par la *masse d'habillement et d'entretien*, en ce qui concerne le mobilier, et par les *ordinaires* en ce qui concerne la vaisselle.

RÉFLECTEUR. Appareil destiné à réfléchir la lumière. Ce sont généralement des miroirs concaves ou paraboliques, qui réfléchissent la lumière sans la disperser ; mais ce sont quelquefois aussi des miroirs plans. Les premiers sont employés pour les appareils de la télégraphie optique, pour les réverbères, les appliques, etc. ; les miroirs plans sont employés notamment dans les forts, à la naissance des gaines d'éclairage des galeries, pour projeter les rayons lumineux suivant l'axe longitudinal de ces dernières.

Les corps de troupe sont autorisés à acheter, dans la limite de prix de 1 franc 30 centimes par objet, des réflecteurs pour passer l'inspection des canons de fusil ou de carabine.

RÉFORME. Action de déclarer qu'un effet, un objet ou un animal n'est plus en état d'être employé à un service militaire. Décision de l'autorité militaire compétente par laquelle un homme de troupe est déclaré incapable de servir et renvoyé dans ses foyers, ou par laquelle un officier est dé-

claré incapable ou indigne de servir et rayé des cadres de l'armée.

— **des armes.** Les armes jugées non réparables par le capitaine d'artillerie inspecteur sont comprises sur un état spécial et versées à l'artillerie après autorisation ministérielle.

— **du campement.** Le matériel de campement jugé non réparable dans les corps de troupe est, après examen du sous-intendant militaire et autorisation de l'intendant militaire, expédié au magasin régional et réformé, s'il y a lieu, par l'intendant inspecteur général. Le magasin régional d'habillement et du campement adresse immédiatement aux corps de troupe, sans attendre que la réforme soit prononcée, le matériel nécessaire pour remplacer celui qui a été envoyé par ces derniers.

— **des chevaux.** La réforme des chevaux d'officiers est prononcée par les autorités désignées à l'article 3 du règlement du 20 mars 1890 sur le service courant.

La réforme des chevaux de troupe dans les régiments de cavalerie et d'artillerie et dans les escadrons du train des équipages militaires est prononcée, à toute époque de l'année, au titre du service courant, par le chef de corps. Dans les autres corps, services ou établissements, la réforme des animaux reconnus impropres au service est prononcée par les autorités désignées à l'article 3, précité.

— **des effets de toute nature achetés au compte des masses.** Tous ceux de ces effets qui ont été achetés au compte du fonds commun peuvent être réformés à toute époque par le conseil d'administration; ceux qui ont été payés par les fonds particuliers des unités administratives sont la propriété de ces unités et peuvent être réformés et remplacés à toute époque par les capitaines-commandants. Les conseils d'administration et les capitaines peuvent disposer de ces effets comme ils l'entendent, soit pour les réparations, soit pour tout autre usage militaire; les effets ou objets inutilisables sont seuls versés, sans reddition de compte, au capitaine d'habillement, pour être remis à l'administration du Domaine.

— **du harnachement.** La réforme du harnachement est prononcée par les inspecteurs généraux, à l'époque de l'inspection générale. Ces effets sont inscrits sur des *états de réforme* sur lesquels le sous-intendant militaire donne son avis; l'inspecteur général inscrit sa décision, en regard de chaque effet, dans la colonne *ad hoc*, et les états sont ensuite arrêtés en toutes lettres.

Dans les corps de troupe où il existe une *masse de harnachement*, les effets de harnachement sont réformés à toute époque, dans les conditions indiquées plus haut pour les effets achetés au compte des *masses*.

— **des équipages régimentaires.** La réforme des équipages est prononcée par le Ministre de la guerre, sur la proposition du capitaine d'artillerie inspecteur, qui lui adresse un rapport, à la suite de sa visite annuelle.

— **des hommes de troupe.** Les hommes de troupe qui, à leur arrivée au corps ou après leur incorporation, sont jugés impropres au service pour quelque cause que ce soit, sont immédiatement proposés pour la réforme et déférés à la commission spéciale de réforme de la subdivision de région où ils se trouvent.

Cette proposition, établie par le chef de corps, relate la date, l'origine et les circonstances des blessures ou infirmités; elle est accompagnée du livret matricule ainsi que d'un *certificat de visite* établi par l'un des médecins du corps, et de tous les certificats et documents authentiques de nature à éclairer la commission spéciale.

Les hommes sont examinés, en présence de la commission, par deux médecins militaires, ou à défaut par deux médecins civils, qui constatent par un *certificat de contre-visite*, les résultats de leur examen. La commission prononce et sa décision est constatée par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire, sur un registre spécial.

Lorsque la commission spéciale a reconnu que les militaires soumis à son examen sont impropres au service, elle examine si le congé qu'il convient de leur délivrer est un *congé n° 1* ou un *congé n° 2*. Dans le cas où elle accorde un congé n° 1, la commission apprécie s'il y a lieu de proposer le titulaire pour une *gratification renouvelable*.

— **des officiers.** La réforme est la position de l'officier privé définitivement de son emploi, et rendu à la vie civile, avec une solde temporaire de réforme, ou une pension de réforme, suivant qu'il a ou qu'il n'a pas accompli vingt ans de services effectifs.

Un officier ou assimilé peut être mis à la réforme dans l'un des cas suivants : 1° par mesure de discipline, pour inconduite habituelle, fautes graves dans le service ou contre la discipline, fautes contre l'honneur; 2° pour raisons de santé, après trois ans passés dans la *non-activité*.

Dans les deux cas, la réforme ne peut être prononcée que par le Chef de l'État sur la proposition du Ministre de la guerre, et

après avoir pris l'avis d'un *conseil d'enquête*.

Les formalités à remplir pour la réforme des officiers sont indiquées dans le règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur (art. 324, infanterie ; art. 317, cavalerie ; art. 342, artillerie).

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale, soumis à des règles spéciales, peuvent perdre le grade qui leur a été conféré pour l'une des causes énumérées et dans les formes prescrites par le décret du 31 août 1878.

— **des outils portatifs**. La réforme des outils portatifs est prononcée par le Ministre de la guerre, sur la proposition du capitaine d'artillerie inspecteur, qui lui adresse un rapport, à la suite de sa visite annuelle.

— **des pièces d'armes**. Les pièces d'armes sont réformées par le capitaine d'artillerie, lors de sa visite annuelle.

REFOULEMENT. Dégradation des bouches à feu en bronze, consistant dans l'accroissement du diamètre de l'âme à l'emplacement de la charge.

REFOULER l'ennemi. Faire reculer, repousser l'ennemi dans ses *attaques*, dans ses *opérations*, dans ses *sorties*.

REFOULOIR. Hampe garnie d'une tête cylindrique aplatie, servant à bourrer la *charge*, le *tampon* d'une pièce de canon se chargeant par la bouche.

RÉFRACTAIRE. Celui qui, appelé par la loi de recrutement, ne se rend pas sous les drapeaux (V. *Déserteur*).

RÉFUGIÉ. Celui qui se retire en pays étranger pour y être en sûreté. Lorsqu'une troupe en armes se réfugie en temps de guerre sur un territoire neutre, elle doit être désarmée et internée. C'est ce qui a eu lieu en 1871 pour l'armée de Bourbaki, qui s'est réfugiée en Suisse.

REFUS. Action de repousser, de ne pas accepter ce qui est offert, de ne pas accorder ce qui est demandé.

— **de denrées de l'administration**. Lorsqu'un officier chargé de suivre une distribution reconnaît que les denrées ne sont pas acceptables, il ne doit pas les recevoir et en rendre compte au major ; celui-ci informe aussitôt le commandant d'armes et le colonel, et avise le sous-intendant militaire. Le commandant d'armes convoque le plus tôt possible la commission, et il est procédé comme il est indiqué au règlement du 28 décembre 1883 (art. 381 à 385, infanterie ; 375 à 379, cavalerie ; 399 à 403, artillerie).

— **de denrées de l'ordinaire**. L'officier délégué par la commission des ordinaires doit refuser les denrées qu'il ne juge pas de bonne qualité et en exiger le remplacement immédiat. En cas de contestation, il rend compte au président, qui convoque la commission. Celle-ci prononce sans appel, et, s'il y a lieu, fait acheter au compte des fournisseurs les quantités de denrées ou le nombre d'objets nécessaires.

— **d'informer** (V. *Justice militaire*).

— **d'obéissance**. Le refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi ou contre des rebelles armés, est puni de mort avec dégradation militaire ; le refus d'obéissance simple sur un territoire en état de guerre ou de siège est puni de 5 à 10 ans de travaux publics ; le refus d'obéissance, dans tous les autres cas, est puni de 1 à 2 ans de prison (art. 218).

REFUSER la bataille, le combat. Éviter un engagement qui se présente avec l'ennemi.

— **le front, l'aile**. Faire replier en arrière une partie de la ligne de bataille.

RÉGIE. Action de faire exécuter des travaux au compte de l'État et sous la surveillance de ses agents. Ce mode est quelquefois employé par le service du génie, lorsqu'il ne peut pas trouver d'*entrepreneur*, ou lorsque celui-ci n'est pas en mesure de remplir ses engagements, ou lorsqu'il les remplit dans un esprit de fraude.

On désigne encore sous le nom de régie les administrations chargées de la perception de certaines taxes indirectes, telles que les tabacs, les vins, les alcools, les poudres, etc.

REGIME. Règle à laquelle est soumise l'alimentation des malades dans les hôpitaux militaires. Se dit aussi de la règle dans la manière de vivre, par rapport à la santé.

RÉGIMENT. Unité d'instruction et d'administration composée d'un certain nombre de compagnies, escadrons ou batteries, constituant un seul corps de troupe, sous le commandement d'un colonel ou d'un lieutenant-colonel.

Chez les Francs, les corps de troupe, formés pour la durée d'une campagne, étaient désignés par le nom de leurs bannières et les compagnies comptées par enseignes ; le chef de plusieurs compagnies, comme notre chef de bataillon, prenait le nom de capitaine général, et lorsque le corps comprenait un certain nombre de compagnies, celui qui le commandait finit par prendre le titre de *colonel* ou de *mestre de camp*.

Mais ce n'est que sous Henri II que l'on vit apparaître des régiments sous ce nom, au nombre de 4 formés des 4 légions que ce

roi avait organisées. Henri IV en ajouta 9. Louis XIII en créa 11, et Louis XIV 94.

Jusqu'à ce dernier monarque, les régiments portaient le nom des provinces où ils avaient été formés ; en 1666, Louis XIV leur assigna des numéros d'ordre; néanmoins l'ancien usage continua de prévaloir dans le langage ordinaire. En 1793, le nom de régiment fut remplacé dans l'infanterie, par celui de *demi-brigade*, mais un arrêté des consuls le rétablit en 1803, et il a toujours été employé depuis. Il existe en France, d'après l'organisation actuelle pour le temps de guerre, trois espèces de régiments, dans l'infanterie, savoir : 1° le régiment actif à 3 bataillons de 4 compagnies chacun, commandé par le colonel; 2° le régiment *mixte*, de 3 bataillons, dont 1 formé de soldats de l'armée active, et 2 formés de territoriaux, commandé par le lieutenant colonel du régiment actif, et portant le numéro de ce dernier régiment, augmenté de 200 ; 3° le régiment territorial formé d'un nombre variable de bataillons à 4 compagnies, et commandé par un lieutenant-colonel de l'armée territoriale. Pour l'organisation en temps de paix (V. *Armée, Artillerie, Cavalerie, Génie, Infanterie, Pontonniers, Train des équipages*).

Il existe actuellement deux types de régiments d'infanterie de ligne : 1° le *régiment subdivisionnaire* qui comprend, en temps de paix, 3 bataillons de 4 compagnies, plus un cadre complémentaire destiné à former un 4e bataillon en cas de mobilisation ; 2° le *régiment régional* qui comprend, dès le temps de paix, 4 bataillons de 4 compagnies chacun.

RÉGIMENTAIRE. Qui appartient au régiment (V. *Écoles régimentaires, Convois régimentaires*, etc.).

RÉGION de corps d'armée. Étendue du territoire national occupé en temps de paix par un *corps d'armée*. Chaque *région* comprend huit *subdivisions de région*, ayant chacune un bureau de recrutement, et formant un *régiment territorial d'infanterie*.

REGISTRE. Livre où l'on écrit les actes, les opérations de chaque jour, pour en conserver trace et pour en justifier.

Les registres tenus dans la compagnie sont : le registre de comptabilité, le registre d'ordres, le cahier d'ordinaire, les livrets matricules des officiers, des hommes et des chevaux, et les livrets individuels des hommes de troupe.

L'article 115 du règlement du 15 janvier 1889 sur l'administration des corps de troupe (*B. O*, p. r., page 38), indique la nature des registres à tenir dans les corps, portions de corps et détachements, ainsi que les officiers qui sont chargés de les tenir. L'annexe n° 2 audit règlement (*B. O.*, p. r., page 91) donne les instructions nécessaires pour la tenue de ces différents registres.

— **matricule** (V. *Matricule*).

RÉGLAGE du tir. A pour objet de déterminer la hausse à employer pour que les projectiles lancés par les différentes pièces viennent se grouper autour du but à battre, de manière à produire le plus grand effet possible. On y parvient en observant les points de chute d'un certain nombre d'obus et en corrigeant méthodiquement les hausses successivement employées pour ce tir d'essai.

— **du tir percutant de campagne.** Lorsque l'observation du sens des écarts est généralement possible, le réglage du tir s'exécute à l'aide de toutes les pièces de la batterie. Avant de commencer le feu, on donne les indications les plus précises sur les conditions du tir. Le feu est commencé à une distance inférieure à celle qui a été appréciée ; cette diminution est de 200 mètres environ. L'observation des coups a lieu, soit à l'œil nu, soit avec la lorgnette ou la *lunette de batterie*. Dans les *tirs d'essai*, les coups sont échelonnés en faisant donner successivement aux pièces un nombre de tours de manivelles en progression arithmétique jusqu'à ce que l'on observe un écart en sens contraire du premier. A partir du moment où le but est encadré, on resserre la fourchette jusqu'au 1/8 de tour, en diminuant progressivement l'amplitude des mouvements de manivelle, chacune des nouvelles modifications étant la moitié de la précédente.

Si, dans certains cas, il est plus avantageux de régler le tir au moyen de coups longs, le premier coup est long et l'on manœuvre la manivelle dans le sens *plus près*.

Pour le *tir d'ensemble*, les modifications à prescrire à la hausse d'essai sont basées sur l'observation d'une série de 6 coups et ensuite sur des séries de 12 coups. Sur une ligne mince, découverte, on cherche à obtenir moitié de coups courts, tandis que 1/3 de coups courts suffisent pour une ligne profonde ou couverte.

Dans le cas de *changement d'objectif*, le réglage du tir se fait suivant les règles ordinaires en partant du nouveau point de départ.

Lorsque le même coup, tiré trois fois de suite, ne peut donner lieu à aucune observation du sens de son écart, on emploie, suivant les cas, le système des *observations*

latérales ou celui de l'*échelonnement des hausses.*

— **du tir fusant de campagne.** Régler la hausse comme pour le tir percutant. Dès que le but est encadré par 2 coups différant de 1/2 tour de manivelle, le capitaine prescrit à une section des ailes de continuer le tir percutant et aux autres pièces de déboucher les évents. Le capitaine poursuit la détermination de la *fourchette* de 1/8 de tour à l'aide des pièces chargées, fixe la hausse et prescrit de déboucher les évents ; sur un but mince, adopter la hausse du coup court de la fourchette, sur un but profond, celle du coup long. Les évents débouchés sont ceux qui correspondent à la *hausse*. Pour les coups suivants, les pièces ne sont rechargées que lorsque le capitaine a prescrit le nouvel évent. Faire varier l'évent, si c'est nécessaire, par 2/10 de seconde, jusqu'à ce que l'on obtienne une série de 4 coups contenant à la fois des coups fusants et des coups percutants. Régler ensuite le tir de manière à obtenir 1/3 à 1/4 de coups percutants. Tirer une série de 8 coups avec l'évent ainsi corrigé ; lorsqu'une semblable série comprend 2 ou 3 coups percutants, l'évent est réglé. La section percutante prend alors le tir fusant.

Pour *régler directement le tir fusant*, on prend une hausse courte et l'évent correspondant. Conserver l'évent et modifier la hausse pour amener l'éclatement à hauteur du but. Dès qu'un évent a donné lieu à un coup fusant observé court ou long, modifier l'évent et faire subir la correction parallèle à la hausse à l'aide de la manivelle. Lorsqu'on a observé un coup de sens contraire aux précédents, appliquer le procédé des moyennes successives, jusqu'à ce que l'on obtienne une fourchette de $0^{m},3$. Vérifier les limites de la fourchette ; adopter pour toute la batterie l'évent et la hausse du coup court.

Le *réglage du tir sur un but mobile, sur une ligne de cavalerie se rapprochant de la batterie, celui d'un groupe de batteries* font l'objet de règles précises à l'usage des artilleurs et qui ne peuvent trouver place ici.

— **du tir de siège, de place et de côte.** On dispose, pour le réglage du tir de ce genre de pièces, de tout le temps et de tous les moyens désirables : *tables de tir, planchettes de tir*, distances repérées d'avance, postes téléphoniques pour l'observation des coups, but immobile, etc. ; aussi est-on rarement obligé de recourir à un réglage comme celui qui est employé pour le tir des bouches à feu de campagne, et alors le service de l'artillerie prend les dispositions prévues.

RÈGLE. Instrument qui sert à tracer des lignes droites. Au figuré ce mot signifie : principe, loi, usage, bienséance.

— **à coulisse ou règle Voilliard.** Instrument employé pour permettre de rendre à une pièce d'artillerie, après chaque coup, la direction qu'elle avait au premier coup et qui a été dérangée par suite du *recul* ou du déplacement de l'affût (V. *Pointage*).

C'est une règle graduée ou non, munie de 2 curseurs. On commence avant de tirer le

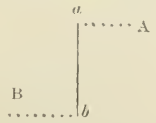

1er coup, par planter un piquet A à droite et un piquet B à gauche de l'affût, en face des points de repère *a* et *b*. La règle étant appliquée en A, son extrémité en *a*, on fixe le curseur n° 1 au-dessus du piquet A. On porte ensuite la règle sur *b* B, en la retournant de manière à appliquer le curseur n° 1 en *b*, puis l'on fixe le curseur n° 2 au-dessus de B.

Pour redonner le pointage primitif après le tir du 1er coup, on applique de nouveau l'extrémité de la règle contre le repère *a* et l'on amène le curseur n° 1 au-dessus de A. De cette façon, la distance entre les 2 curseurs se trouvera augmentée ou diminuée de la différence entre les deux positions successives du curseur n° 1. On porte alors la règle en *b* B, en posant le curseur n° 2 au-dessus de B, et l'on déplace la flèche à droite ou à gauche jusqu'à ce que le repère *b* s'applique contre le curseur n° 1. Alors la ligne *a b* se trouvera parallèle à sa position primitive, puisqu'elle aura été augmentée ou diminuée d'une même longueur B.

RÈGLEMENT. On confond souvent les *décrets, instructions, ordonnances*, avec les règlements. Règlement, qui vient de régulation, est synonyme de rescrit officiel. Il y a d'ailleurs des décrets ou ordonnances portant règlement ; tels sont : le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service des armées en campagne ; celui du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur ; celui du 4 octobre 1891, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Nous citerons comme règlements les plus importants, ceux sur les *manœuvres* des différentes armes (V. *Théories*), *sur la solde, sur le service intérieur, sur le service des places, sur le service en campagne, sur les*

frais de route, sur les transports militaires en chemin de fer, sur les subsistances militaires, sur l'habillement, sur l'administration des corps de troupe, sur la comptabilité-matières, sur le service courant, sur la gendarmerie, sur le service de santé, sur le service des étapes, sur les réquisitions.

— **de compte.** Opération qui consiste à établir un compte suivant la règle, puis à le solder.

RÉGULARISATION. Action de rendre régulier ce qui n'a point été fait suivant les règles.

— **des frais de route.** Chaque mois, les payeurs récapitulent les mandats de frais de route qu'ils ont payés, en un état de remboursement en double expédition, et adressent le tout au sous-intendant militaire qui, après vérification, en ordonnance le montant au profit du payeur, pour le couvrir des avances qu'il a faites. La vérification a lieu dans les formes indiquées par les *décrets* du 12 juin 1867 (édition de 1889).

RÉGULIER. Qui est établi suivant la règle. On donne quelquefois le nom de réguliers à des soldats appartenant à l'armée régulière de certaines puissances orientales, afin de les distinguer des irréguliers, qui sont formés seulement au moment d'une guerre.

RÉHABILITATION. Action de rétablir dans son premier état, dans ses droits, celui qui en était déchu. En matière commerciale, elle a pour but de faire cesser toutes les incapacités d'un failli ; en matière criminelle, elle ne s'exerce le plus souvent que lorsqu'on reconnaît que le jugement est une erreur de justice ou lorsque le condamné a terminé sa peine ou a obtenu des lettres de grâce.

RÉINTÉGRATION. Action de faire remettre un objet dans le lieu d'où il a été enlevé.

— **d'armes.** Les armes des militaires envoyés en congé ou rayés des contrôles du corps pour une cause quelconque, sont réintégrées au magasin du corps au moyen d'un bulletin de versement nominatif. Elles sont, au préalable, visitées par le chef armurier, qui doit les remettre en bon état, avant de les placer dans le magasin (V. *Réparations*).

— **de chevaux.** Les demandes de réintégration de chevaux appartenant à l'État sont établies dans la forme indiquée par la circulaire du 21 décembre 1872. (*J. M.*, p. r., page 900). Dans les corps de troupe, l'état est conforme au modèle n° 2 annexé à la note du 25 décembre 1883 (*J. M.*, p. r., page 839). Ces demandes sont soumises, soit à l'inspecteur général, soit au général commandant le corps d'armée, qui fait verser les chevaux dans un corps de troupe à cheval de la région. Les chevaux sont présentés au corps de troupe qui les a livrés, ou au corps à cheval le plus à proximité, si le premier a fait mouvement.

La commission de remonte examine avec le plus grand soin l'état de l'animal, afin de constater si la responsabilité de l'officier est ou non engagée, et, dans le premier cas, elle fixe la somme à imputer pour la dépréciation du cheval. Cette opération est constatée par un procès-verbal (V. *Rétrocession des chevaux appartenant aux officiers*).

— **des denrées** En fin de trimestre ou de service, les quantités de denrées restant dans les voitures du *train régimentaire* sont reversées dans un magasin des subsistances, et ces quantités sont déduites sur le bon total établi au titre du corps par le comptable. Lorsqu'en fin de trimestre le service doit se continuer, ce versement ne se fait pas effectivement, mais seulement en écritures, c'est-à-dire que le corps reçoit du comptable une facture de prise en charge qui appuie la sortie au registre-journal, et ce corps remet au comptable un bon de réapprovisionnement qui est pris en recette à ce même registre.

— **des effets et du matériel appartenant à l'État.** Ces effets ou objets sont réintégrés au magasin du corps par les unités administratives, au moyen d'un bulletin de versement. Ils sont, au préalable, visités, puis remis en bon état. Les dégradations provenant de la faute des hommes sont imputées à la masse d'habillement et d'entretien.

— **des effets et du matériel appartenant aux masses.** Ces effets ou objets sont réintégrés par les détenteurs à l'unité administrative à laquelle ils appartiennent. Cette opération est constatée par une inscription sur le registre des entrées et des sorties.

REITRE ou **REYTRE.** Vient du mot allemand *reiter* ou *ritter*, cavalier. C'était une cavalerie légère, d'origine allemande, louant ses services à quiconque pouvait les payer. Chaque reître avait un valet par lequel il se faisait appeler maître (*meister*). Ils formaient des corps de 5 à 600 hommes qui combattaient bravement et manœuvraient habilement ; on prétend que ce furent eux qui introduisirent en France l'usage du pistolet. Pendant les guerres de religion, plusieurs corps de reîtres servirent catholiques et protestants. Les excès qu'ils commirent dans les pays qu'ils traversaient les rendirent odieux à la population. Celle-ci en exter-

mina un grand nombre, après les pertes qu'ils subirent dans divers combats, de sorte que peu d'entre eux purent rentrer en Allemagne.

REJET. Action de rebuter, de repousser, de ne pas agréer, de ne pas admettre (V. *Régularisation*). Toutes les dépenses non justifiées ou non réglementaires font l'objet d'un rejet de la part des autorités administratives et donnent lieu à des *feuilles de rectification*.

REJOINDRE son corps, son poste. Se rendre au corps, au poste, dont on est séparé à la suite d'une permission ou d'un congé, ou auquel on est affecté à la suite d'une nomination, d'une mutation, etc.

RELACHER. Laisser aller un prisonnier auquel on rend sa liberté. Dans la marine, ce mot signifie s'arrêter en quelque endroit pour cause de besoin ou de danger.

RELAIS. Nom donné d'abord à la *berme*.

— **à la pelle**. Le relais à la pelle est la distance à laquelle un homme peut jeter la terre avec cet outil; cette distance est de 4 mètres si le transport se fait horizontalement, et de $1^{m},60$ si le jet est vertical ; si les travailleurs sont exercés, cette hauteur peut être portée à 2 mètres. Pour transporter la terre du déblai au remblai, il faudra donc un certain nombre d'hommes, nombre qui se modifiera au fur et à mesure de l'avancement du travail, car d'une part la fouille s'approfondit, d'autre part le remblai s'élève. Dès que le travail est un peu avancé, les jets de pelle ne sont ni horizontaux, ni verticaux ; le relais est alors déterminé théoriquement par cette considération que le double de la distance verticale, augmenté de la distance horizontale, soit égal à 4 mètres.

RELATIONS. Rapports que les diverses autorités, que les différents services ont entre eux, et qui sont réglés par les instructions, règlements, etc., pour les cas de toute espèce. C'est aussi le rapport qui existe entre deux objets ou deux quantités, *par ex.*, les *relations entre les charges et les vitesses initiales*.

Rapport d'une chose à une autre, loi qui en découle. Ainsi, pour la relation entre la flèche et l'abaissement de la trajectoire au point de chute, on a trouvé que la flèche est le quart de l'abaissement de la trajectoire au point de chute. Comme relation entre la portée d'une arme et la flèche, celle-ci est le quart du produit de la portée par la tangente de l'angle de tir. La relation entre la portée et l'abaissement de la trajectoire au point de chute, a pour expression : la portée multipliée par la tangente de l'angle de tir, etc.

RELEVÉ. Extrait des articles d'un registre, d'un compte, qui sont relatifs à un même objet. Tels sont les relevés de centralisation, les relevés de mandats d'étapes, les relevés du registre H, les relevés des dépenses remboursables par l'État, les relevés sommaires, etc

RELÈVEMENT. Mouvement qui se produit entre l'instant où la poudre s'enflamme et celui où le projectile quitte le canon, et qui a pour objet, dans les armes placées à l'épaule, de faire relever légèrement le canon.

— **des lignes télégraphiques**. Le travail s'exécute en sens inverse de la construction (V. *Lignes télégraphiques*).

RELEVER la garde, un poste, un détachement, une sentinelle, etc., c'est remplacer par de nouvelles troupes celles qui étaient installées antérieurement aux endroits indiqués. L'article 82 du décret du 4 octobre 1891 indique les conditions et formalités en pareil cas.

RELIEF des ouvrages (V. *Hauteur du parapet*).

RELIEN. Poudre de guerre grossièrement écrasée et non tamisée.

RELIGION. Culte rendu à la Divinité. Le sentiment religieux, très vivace jusqu'à la Révolution, a fait accomplir de grandes choses, lorsqu'il s'est montré réellement élevé, large et conciliant, de même qu'il a produit des faits barbares et odieux, tels que les guerres de religion, l'inquisition, etc., lorsqu'il s'est montré étroit, intolérant, fanatique.

Actuellement, la plupart des puissances considèrent avec raison ce sentiment comme une force pour leur armée (V. *Aumôniers*, *Culte*, *Inhumation*).

RELIURE. Action de coudre ensemble les feuillets d'un livre et d'y mettre une couverture pour le conserver. La reliure de l'*Annuaire militaire*, du *Bulletin officiel du ministère de la guerre, partie réglementaire*, des *ouvrages de médecine*, des *ouvrages de l'infirmerie vétérinaire*, des *registres matricules*, etc., existant dans les corps de troupe, est effectuée au compte de la masse d'habillement et d'entretien ; la reliure du *Bulletin officiel du ministère de la guerre* en la possession des fonctionnaires de l'intendance et des directeurs de service ayant des frais de service, doit être effectuée semestriellement à leur compte; de même, les frais de reliure des registres de comptabilité des officiers qui perçoivent des frais de bureau, sont supportés par ces officiers (V. *Brochage*).

REMBLAIS. Masse de terre rapportée, provenant de l'excavation du fossé, et employée à la construction du parapet des ouvrages ou retranchements (V. *Déblais et Destruction des routes*).

REMBOURSABLE. Qui doit être payé. Les denrées du service des vivres appartenant à l'État, distribuées à titre onéreux, sont délivrées aux parties prenantes contre versement immédiat de leur valeur entre les mains de l'officier comptable ou de l'entrepreneur chargé d'effectuer les distributions. Il est fait exception à cette règle pour les denrées distribuées à tout détachement qui n'est pas commandé par un officier. Les prix de remboursement sont fixés par le Ministre. Les bons partiels sont d'un modèle spécial et sont décomptés en argent. Les quantités à porter sur ces bons ne sont pas inférieures au décagramme, pour le sel, le sucre et le café, et au kilogramme pour les autres denrées. A la fin de chaque trimestre, les corps établissent un bon récapitulatif décompté pour toutes les fournitures perçues à titre remboursable pendant le trimestre; ce document, qui tient lieu de bon total, sert à rectifier les erreurs de calcul ou les fractions négligées sur les bons partiels.

Les distributions faites à titre onéreux, par les entrepreneurs, des denrées qui leur appartiennent (vivres ou fourrages), ne donnent pas lieu à comptabilité, excepté celles faites à d'autres services de la guerre. Les parties prenantes payent directement le montant de ces distributions entre les mains des entrepreneurs près desquels ils prennent livraison. Les prix de remboursement sont ceux des marchés conclus par les entrepreneurs avec l'administration de la guerre.

REMBOURSEMENT. Payement qui se fait pour rendre une somme que l'on doit.

— **des avances faites par le corps.** Les remboursements des avances faites par les corps, pour le compte de l'État, ont lieu sur la production de relevés d'un modèle spécial, établis pour chaque service du département de la guerre et appuyés des pièces justificatives (V. annexe n° 1 au règlement du 14 janvier 1889, *B. O.*, p. r., page 75).

— **des cautionnements.** Les cautionnements déposés par les fournisseurs des ordinaires sont remboursés, à l'expiration de chaque marché, par le trésorier ou l'officier payeur, sur l'invitation écrite du président de la commission, et en présence du secrétaire. En cas de départ du corps, les cautionnements leur sont remis la veille du départ.

Les cautionnements versés dans les caisses de l'État par les entrepreneurs ou fournisseurs du département de la guerre, leur sont remboursés, après l'expiration de leurs marchés et le réglement de leurs comptes, sur une autorisation appelée mainlevée, délivrée par le Ministre de la guerre.

Les cautionnements versés dans les caisses de l'État par certains comptables gestionnaires du département de la guerre, leur sont remboursés, en fin de gestion, après l'apurement de leurs comptes, sur une autorisation délivrée par le Ministre de la guerre.

— **d'effets et du matériel appartenant à l'État.** Ces remboursements sont effectués par les conseils d'administration des corps de troupe, d'après les factures qui leur ont été envoyées par le service livrancier, la preuve du remboursement doit être inscrite au bas de la facture par l'agent du Trésor qui a reçu les fonds.

Le remboursement des effets emportés par les hommes passant d'un corps à un autre, est effectué par le nouveau corps à l'ancien corps, au moyen de mandats sur le Trésor.

Le remboursement des effets ou objets appartenant aux corps de troupe que les adjudants et les officiers sont autorisés à prendre pour leur usage particulier, sont effectués à la fin de chaque trimestre, sur des états nominatifs décomptés.

— **des frais de route.** Le dernier jour de chaque mois, dans la matinée, le trésorier de chaque corps de troupe, ou le chef de détachement, suivant le cas, dresse un état des indemnités payées par lui pour *frais de route* pendant le mois. Cet état reproduit toutes les inscriptions du registre de route. Il est adressé, le jour même, accompagné, s'il y a lieu, des bordereaux et des listes nominatives, au sous-intendant ou à son suppléant légal, qui, après vérification sommaire et rectification, au besoin, en mandate le montant au profit du corps, assez à temps pour que le payement puisse avoir lieu dans la journée au Trésor public. Cet état est acquitté par le trésorier ou le chef de détachement, qui en perçoit le montant.

Si, dans le courant d'un mois, les ressources d'un corps ou d'un détachement sont insuffisantes, il se fait rembourser des payements pour frais de route de la même manière que ci-dessus.

— **des trop-perçus.** Le montant des trop perçus de toute nature constatés par les feuilles de journées, est retenu par le trésorier aux capitaines-commandants, au premier payement mensuel du traitement des officiers qui suit la vérification des feuilles de journées par le sous-intendant militaire.

REMETTRE la baïonnette. Le soldat étant reposé sur l'arme et la baïonnette étant au canon, la baïonnette est remise au fourreau au commandement de : *Remettez (la baïonn) ette*, qui s'exécute en 3 mouvements.

— la consigne. la semaine, le service. Faire donner les indications nécessaires par celui qui quitte un service à celui qui le remplace, pour que le service continue à être assuré comme s'il n'y avait pas de changement de titulaire.

REMINGTON (armes). *Armes à bloc*, du genre dit à rotation rétrograde. Le bloc et le chien sont en forme de secteur circulaire. La *monture* est en deux parties, séparées par la boîte de culasse ; il existe deux types de *culasse mobile*; l'un ne comporte pas de *percuteur*, le chien agissant directement sur l'amorce; l'autre a un percuteur logé dans le bloc (*fig.* 275).

L'*Espagne* a un fusil Remington pour l'infanterie et les troupes à pied, une carabine pour la cavalerie et l'artillerie montée, un mousqueton pour le génie monté.

Des fusils et des carabines Remington, de divers modèles, dont quelques-uns transformés en armes à répétition, font partie de l'armement du Danemark, de la Hollande, de l'Italie et de la Suède, les anciens modèles étant en général affectés aux troupes de réserve.

Fig. 275.

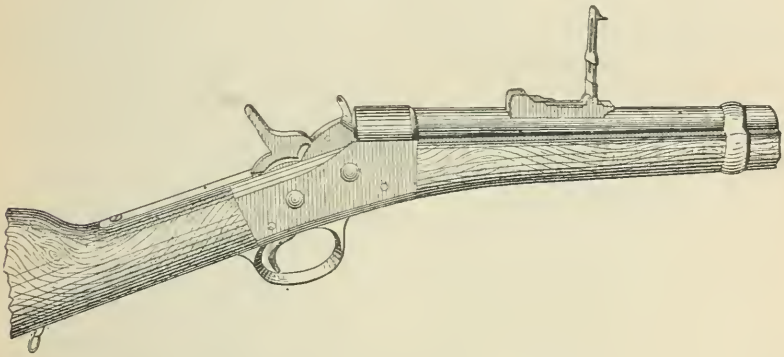

REMISE de galons. Acte de renonciation à son grade fait par un homme de troupe pour lui permettre de changer de corps ou d'arme, de remplir certains emplois au corps, etc. Cet acte doit être écrit; il est signé par l'intéressé qui le fait parvenir au chef de corps par la voie hiérarchique.

— de peine. La grâce qui est faite à un condamné, de la totalité ou d'une partie de la peine qu'il aurait à subir.

REMONTAGE. Assemblage et mise des pièces d'une arme à feu séparées par le démontage.

— de chaussures. Opération qui consiste à remettre de nouvelles semelles et une nouvelle empeigne à des chaussures, dont on utilise les autres parties. Ils sont effectués par les ouvriers du corps, et d'après un tarif arrêté dans chaque corps par le conseil d'administration.

Le remontage des souliers est interdit d'une manière absolue ; les corps sont autorisés à faire remonter les brodequins, les bottes et les bottines seulement.

REMONTE. Le service de la remonte est chargé : 1° de l'achat des chevaux et mulets nécessaires à l'armée ; 2° des soins à donner aux animaux achetés jusqu'à ce qu'ils soient livrés aux corps ; 3° de la surveillance des juments poulinières confiées aux cultivateurs (V. *Dépôts de remonte*, *Cavalerie*, *Réception des chevaux*, *Réintégration des chevaux*, *Rétrocession des chevaux*).

— des officiers. Les officiers de tous grades des corps de troupe à cheval doivent toujours se remonter dans leur régiment; ceux qui ne trouvent pas au corps de monture à leur convenance ont la faculté de s'adresser au commerce.

Les officiers généraux, des états-majors, d'infanterie, du génie, de gendarmerie, les fonctionnaires de l'intendance, les médecins militaires et les employés des services administratifs se remontent dans les régiments de cavalerie, obligatoirement, s'ils doivent être remontés à titre gratuit et facultativement, s'ils doivent être remontés à titre onéreux. A cet effet, chaque régiment de cavalerie est tenu de réserver, pour cette re-

monte spéciale, un nombre de chevaux déterminé, et qui sont désignés aux revues trimestrielles. La circulaire du 5 avril 1881 classe ces officiers en deux catégories au point de vue de la remonte :

1re *catégorie*. — Officiers brevetés du service d'état-major ; officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, y compris ceux des sapeurs-conducteurs du génie en France ; officiers de gendarmerie. Ces officiers sont autorisés à se remonter dans les régiments d'artillerie, de dragons, et au besoin de cuirassiers.

2e *catégorie*. — Officiers d'infanterie, officiers des troupes du génie, fonctionnaires de l'intendance, médecins militaires, employés des services administratifs. Ces officiers sont autorisés à se remonter dans les régiments de cavalerie légère.

Les officiers subalternes et assimilés sont remontés à titre gratuit; les officiers généraux et assimilés, les officiers supérieurs et assimilés, les hommes de troupe de la gendarmerie sont remontés à titre onéreux.

Les officiers subalternes de cavalerie prennent possession de leur monture à l'époque de l'inspection trimestrielle ou générale. Les autres officiers, remontés à titre gratuit, doivent adresser une demande au général commandant le corps d'armée qui les autorise à se remonter dans un régiment de cavalerie légère de la région. L'officier choisit son cheval parmi ceux qui sont désignés pour la remonte, il le présente à la commission de remonte du régiment, qui établit un procès-verbal de livraison relatant avec soin les tares et autres dépréciations constatées.

Les demandes de chevaux, à titre onéreux, sont adressées au général commandant le corps d'armée, qui statue. Les formalités de livraison sont les mêmes que pour les chevaux delivrés à titre gratuit La cession est constatée au moyen d'un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire. Le prix de cession est toujours le même que le prix d'achat, excepté lorsqu'il s'agit de capitaines promus au grade supérieur, et qui conservent en toute propriété les chevaux qu'ils tiennent de l'État. Dans ce dernier cas, il est déduit sur le prix d'achat, autant d'annuités d'un septième de ce prix que le cheval est resté d'années aux mains de l'officier, à partir du moment où l'animal a atteint l'âge de 9 ans, sans cependant que la somme à payer puisse être inferieure à 1/7 du prix d'achat du cheval. Le prix des chevaux est payé au comptant, ou en deux versements égaux, dont le premier est opéré au moment de la prise de possession de l'animal, et le second six mois plus tard.

D'après les dispositions du décret du 10 septembre 1889 (*B. O.*, p. r., page 11), les officiers supérieurs et assimilés peuvent se faire délivrer par l'État le nombre de chevaux prévu au tableau annexé audit décret, moyenant l'abandon de l'*indemnité de monture* de 15 francs par mois.

La ferrure et le logement de ces chevaux sont à la charge de l'État. Les officiers généraux et assimilés peuvent jouir de la même faculté moyennant une retenue mensuelle de 15 francs exercée sur leur solde.

REMPART. Vient de l'italien *remparo*, rampe. Partie de la *fortification permanente* qui constitue, à proprement parler, le couvert ou terrain de combat. Le *parapet* est placé par-dessus le rempart.

L'objet du rempart est de protéger l'intérieur de la place et d'avoir un commandement sur la campagne.

— Face extérieure de la *boîte de culasse* sur laquelle est taillée la *rampe de dégagement* et qui donne appui au renfort du cylindre (V. *fig.* 268).

REMPLAÇANT. Celui qui était autrefois admis à remplacer un homme pour le service militaire que ce dernier avait à faire.

REMPLACEMENT. Dispositions permettant à un homme lié au service de se faire suppléer dans des conditions déterminées. Les diverses lois sur le recrutement, notamment celle du 21 mars 1832, avaient autorisé le remplacement à prix d'argent. Pour faire cesser certains abus résultant des opérations souvent véreuses auxquelles donnait lieu le remplacement, on créa, en 1855, la caisse de la *dotation de l'armée*, dans laquelle étaient versées les sommes fixées par le ministre pour obtenir l'exonération du service restant à parcourir. La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement a supprimé le remplacement sous toutes ses formes, et la loi du 15 juillet 1889 a consacré le principe.

— **des effets.** Les effets appartenant aux *masses* sont remplacés chaque fois que le capitaine commandant le juge nécessaire, si les effets sont la propriété de l'unité administrative, et chaque fois que le conseil d'administration en reconnaît la nécessité, lorsqu'ils sont la propriété collective du corps.

Les effets appartenant à l'État sont remplacés après *réforme* ou après constatation de la perte. Le remplacement a lieu immédiatement si l'effet a été perdu, ou si la réforme a été prononcée d'urgence ; sinon, il

a lieu dans le cours du 1er trimestre de l'année qui suit celle de la réforme.

REMUER la terre. Synonyme de construire des retranchements au moyen de la pelle et de la pioche.

RÉMUNÉRATION. Prix, récompense des services rendus.

RENCONTRE. *Petits combats, affaires* sans importance entre deux troupes adverses qui se rencontrent sans s'être cherchées.

Duel entre adversaires qui se sont donné rendez-vous.

RENDEMENT. Effet utile d'une bouche à feu, travail utile d'une machine.

— **d'une machine.** Rapport du travail utilisé au travail dépensé.

RENDRE, avec un complément, a de nombreuses acceptions militaires qui s'expliquent d'elles-mêmes et qu'il suffit de signaler : *rendre compte, l'appel, le salut, les armes, les honneurs, un jugement, une place,* etc. (V. *Reddition*).

RÊNE. Courroie faisant partie de la bride ou du filet d'un cheval.

RENFLEMENT. Partie dont la grosseur est augmentée. Les canons portent des frettes qui forment un renflement ou renfort à partir des tourillons ; les fusils portent un renflement à partir de la chambre.

RENFLOUER. Remettre à flot des bateaux coulés. Pour cela, on amène au-dessus de celui qui est coulé, deux bateaux que l'on dispose de chaque côté du bateau à renflouer au-dessous duquel on passe un câble ou une chaîne sous chaque bout. On amarre les extrémités de l'attache aussi tendues que possible, aux bateaux de secours que l'on a eu soin de fortement charger près du joint d'attache en y faisant monter quelques hommes. On décharge ensuite le système pour le soulever, puis on le ramène vers la rive.

On peut renflouer plus rapidement un bateau en agissant au moyen de 4 cabestans sur les câbles passés sous ses extrémités. On installe ces cabestans sur 4 poutrelles posées en travers des bateaux de secours, deux à chaque bout.

RENFONCEMENT. Dépression, creux que présentent certaines parties d'une chose.

RENFORCER. Envoyer un renfort en hommes, augmenter la force matérielle d'un ouvrage, d'une position.

RENFORT. Corps de troupe destiné à augmenter la force d'un autre ; *envoyer du renfort,* envoyer un secours en hommes.

RENGAGEMENT. Action de prendre de nouveau du service militaire, après un temps de service déterminé.

— **des caporaux et des soldats.** Les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers, peuvent être admis à contracter des rengagements pour deux, trois ou cinq ans, dans le cours de leur dernière année de service sous les drapeaux. Tout homme des troupes coloniales peut être admis à contracter un rengagement pour deux, trois ou cinq ans, après six mois de service. Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. Ils sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif. Les rengagés ont droit à une *prime* payable immédiatement après la signature de l'acte et à des *hautes payes* journalières, à partir du jour où leur rengagement commence à courir. Après 15 ans de service effectif, les rengagés ont droit à une *pension proportionnelle.*

Tout homme appartenant à la cavalerie peut contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa 3e année de service. Il a droit à une haute paye pendant la 4e année ; de plus, il ne reste que 3 ans dans la réserve de l'armée active, de sorte qu'il passe dans l'armée territoriale, et par suite, dans la réserve de cette armée, trois ans avant la classe à laquelle il appartient.

Dans les troupes coloniales, les premiers rengagements des caporaux ou brigadiers et des soldats donnent droit à une prime payée au moment de la signature de l'acte et à des gratifications annuelles. Les *hautes payes* journalières sont augmentées de trois ans en trois ans. Peuvent être admis à se rengager dans les troupes coloniales : 1° les militaires de toutes armes ; 2° les hommes de la réserve de l'armée active âgés de moins de 28 ans ; 3° les hommes des régiments étrangers autorisés par le ministre de la guerre.

Dans le corps des équipages de la flotte, les rengagements des quartiers-maîtres et marins provenant du recrutement donnent droit aux mêmes avantages pécuniaires que ceux qui sont accordés aux quartiers-maîtres et marins provenant de l'*Inscription maritime.*

— **des sous-officiers.** Le rengagement des sous-officiers est régi par la loi du 18 mars 1889. Les rengagements sont contractés dans les deux derniers mois de service actif, et pour une période de 2, 3 ou 5 ans. Les sous-officiers peuvent être également autorisés à contracter un rengagement dans les trois années qui suivent leur renvoi dans

leurs foyers. Le nombre des rengagements est limité aux deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers dans chaque corps ou service.

Les sous-officiers ne peuvent être autorisés à se rengager que par le général commandant le corps d'armée, et celui-ci ne peut refuser son autorisation, dans les limites de nombre fixées par le ministre, qu'en cas d'avis défavorable du *Conseil de régiment*, avis formulé sur un mémoire de proposition établi par le chef de corps.

Le rengagement est contracté devant le sous-intendant militaire, en présence de deux témoins. Les pièces à produire sont : 1° une attestation du chef de corps, constatant l'autorisation donnée par le général commandant le corps d'armée; 2° un état signalétique et des services : 3° un certificat d'aptitude signé par le chef de corps et le médecin.

Le premier rengagement donne droit aux avantages suivants : 1° *une première mise d'entretien;* 2° *une prime de rengagement;* 3° *une gratification annuelle de* 200 *francs;* 4° *une haute paye mensuelle;* 5° *une indemnité mensuelle de logement* lorsque le sous-officier est marié et logé en ville; 6° *une solde spéciale;* 7° *l'allocation de la solde de présence ou d'absence* pendant la durée des *positions d'absence;* 8° *une pension proportionnelle* après 15 ans de service effectif; 9° *un emploi civil;* 10° un brevet qui lui garantit la possession de son grade et ne permet au général commandant le corps d'armée de le rétrograder ou de le casser qu'après un avis conforme du *conseil de régiment* auquel sont adjoints deux sous-officiers; 11° une tenue de ville en drap fin; 12° un *ameublement* spécial.

Le 2e rengagement ne donne droit qu'à une *nouvelle première mise d'entretien* et à une nouvelle *haute paye* et maintient tous les autres avantages indiqués sous les numéros 3 à 12 ci-dessus. Après 15 ans de service, le sous-officier ne peut plus rester sous les drapeaux qu'en qualité de *commissionné*, jusqu'à 25 ans de service.

Ces avantages nombreux et importants ont eu pour résultat de compléter en deux ans l'effectif des sous-officiers rengagés dans les limites fixées par la loi.

La loi du 6 janvier 1892 a autorisé le rengagement sans prime des sous-officiers qui, au moment de leur libération, ne pourraient être admis à contracter un rengagement avec prime, faute de place vacante. Ces sous-officiers ont droit à la 1re mise d'entretien, à la haute paye mensuelle et à la solde spéciale; mais ils n'ont droit à la part proportionnelle de la prime de rengagement, et à la gratification annuelle, qu'à partir du jour où une place de sous-officier rengagé avec prime peut leur être attribuée par suite de vacances.

RENGAINER. Remettre dans la gaine, dans le fourreau.

RENO ou **RHÈNO.** Petit manteau court, porté plus particulièrement par les Germains et adopté par les Romains. Ne descendait que jusqu'au bas des reins, en couvrant seulement les épaules et la poitrine.

RENONCIATION. Acte par lequel on renonce à quelque chose, par exemple à la dispense du service militaire, etc.

RENSEIGNEMENT. Indice, remarque qui peut fournir des éclaircissements sur un fait, sur l'ennemi, ses forces, sa situation, ses projets. En temps de paix, c'est à l'état-major général qu'est dévolue la mission de rassembler les renseignements les plus complets sur les puissances étrangères. Ces renseignements sont à la fois géographiques, statistiques, militaires et politiques; ils portent sur tous les théâtres d'opérations possibles et sont du domaine de la préparation à la guerre.

En temps de guerre, les renseignements que l'on peut recueillir sont de deux espèces : *directs ou indirects.*

Les **renseignements directs** sont ceux qui sont obtenus sur le théâtre même des opérations par la cavalerie : par les reconnaissances, par les habitants, par les espions, par les prisonniers, par les partisans, par les correspondances particulières saisies dans les localités qu'on occupe, etc.

Les **renseignements indirects** comprennent les informations fournies par des neutres résidant sur le territoire ennemi, les correspondances privées et les indiscrétions de la presse étrangère, surtout les journaux de l'ennemi.

RENTRANT. Angle rentrant d'un ouvrage, partie rentrante d'une position. En principe, pour le tracé des lignes sur le terrain, tout rentrant doit être établi dans une partie basse, parce qu'il est bien défendu par les feux qui se croisent en avant.

RENTRÉE en France. A leur rentrée en France, les prisonniers de guerre sont dirigés immédiatement sur le dépôt de leur corps. A leur arrivée au corps, ils sont rayés du registre des prisonniers de guerre et rétablis sur les contrôles annuels. Ils sont habillés, équipés et armés à nouveau, puis il leur est fait rappel de la solde de captivité qui leur revient.

RENTREZ. Avertissement donné aux files ou aux hommes qui, dans un aligne-

ment, sont trop en avant, pour les inviter à reculer sur la base d'alignement.

RENVERSEMENT de la contrescarpe. Se disait de l'opération de renverser l'*escarpe* par la mine dans un siège lorsqu'on ne pouvait la démolir de loin avec l'artillerie. Actuellement, il sera toujours possible de faire brèche à l'escarpe avec les projectiles chargés de mélinite, et l'on ne sera plus obligé de recourir à l'emploi si périlleux de la *mine*.

RENVOI. Envoi d'une chose à la personne qui l'avait envoyée. Envoi des militaires dans leurs foyers.

— **des effets.** Les renvois d'effets aux fournisseurs, pour cause de mal aller, ont lieu par les transports de la guerre, à charge de remboursement.

— **des hommes dans leurs foyers.** Ce renvoi a lieu chaque année, aux dates fixées par le Ministre de la guerre, et généralement à l'issue des manœuvres d'automne. Les hommes sont alors envoyés en congé en attendant leur passage dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active, suivant le cas.

RÉPARATION. Travail que l'on fait pour remettre en bon état, après dégradations ou détériorations des *armes*, des *effets*, des *bâtiments*, des *ponts*, des *routes*, des *voies ferrées*.

— **aux armes.** Elles sont effectuées en principe par le chef armurier du corps, à l'exception de certaines réparations spéciales qui ne peuvent être exécutées que dans les établissements de l'artillerie (V. *Dégradations*).

— **aux bâtiments.** Elles sont effectuées par le service du génie, à l'exception de certains menus travaux d'entretien qui sont exécutés par les corps auxquels il est attribué une *masse de casernement* (V. *Dégradations*).

— **aux effets.** Les réparations aux effets d'habillement, d'équipement, de chaussure, de coiffure sont effectuées par les ouvriers des corps. Les réparations aux ustensiles de campement sont effectuées dans les magasins ou annexes du campement, lorsqu'il s'en trouve dans la place, sinon elles sont confiées au chef armurier du corps. Les réparations à la literie sont exécutées par le service des lits militaires (V. *Dégradations*). Les réparations au harnachement sont effectuées par le maître sellier du corps, au compte de l'abonnement, si elles proviennent de l'user naturel; au compte de l'État, si elles doivent être attribuées à des cas de force majeure; au compte de la masse, si elles proviennent de la faute des hommes. Il en est de même des réparations aux chariots-fourragères dans la cavalerie. Les réparations aux voitures ou fourgons régimentaires, ainsi qu'aux harnais, bâts, etc., sont au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage, à moins qu'elles ne proviennent de cas de *force majeure*. Les réparations au matériel d'escrime doivent être confiées au maître d'escrime.

— **des lignes télégraphiques.** Lorsque le poste attaqué ne répond pas, on fait fonctionner le manipulateur; si l'aiguille du galvanomètre reste immobile, le fil est rompu. On examine d'abord la position des commutateurs, la pile et les conducteurs; si tout est en bon état, on fait communiquer la ligne de terre par un fil additionnel; si l'aiguille ne dévie pas, le dérangement doit être cherché dans le poste; si elle dévie, le dérangement est hors du poste et il faut parcourir la ligne pour le rechercher.

Pour déterminer le point de rupture d'une ligne souterraine ou rampante, envoyer un courant continu sur la ligne; essayer le conducteur à chaque ligature, à l'aide d'une boussole ou d'un parleur et d'un piquet métallique enfoncé en terre et arrosé d'eau. Lorsque le poste attaqué ne répond pas et que l'aiguille indique que le courant passe, l'interruption peut être due au mauvais état des appareils de réception du poste expéditeur; on fait communiquer par un fil auxiliaire le pôle positif de la pile avec la ligne ou la borne de sortie du paratonnerre (le manipulateur étant au repos); si les appareils de réception ne fonctionnent pas, le dérangement est dans le poste; s'ils fonctionnent, l'interruption est sur la ligne, et le galvanomètre dévie parce que le fil rompu communique avec la terre.

La *réparation des fils* se fait en rétablissant les parties détruites au moyen de fils métalliques fixés à l'aide d'isolateurs, aux arbres ou à des poteaux improvisés. On peut obtenir au besoin des isolateurs satisfaisants avec des verres à pied remplis de résine et fixés convenablement sur les supports.

La réparation des appareils est en général longue et difficile en campagne, de sorte qu'il sera plus rapide de rétablir le poste de toutes pièces au moyen de nouveaux appareils.

— **des ponts.** Lorsqu'il s'agit simplement de rétablir un tablier, la manière d'exécuter la réparation est tout indiquée. On peut notamment employer les divers procédés indiqués pour les *passerelles*.

— **des ponts de bateaux.** Vider les bateaux s'ils sont inondés et aveugler

les voies d'eau lorsque le tablier subsiste et soutient les bateaux à fleur d'eau; ou renflouer les bateaux s'ils sont coulés à fond et le tablier enlevé.

— **des ponts sur pilotis.** Enfoncer de nouveaux *pilots* ou les remplacer par d'autres corps de support. Si la partie de la palée restée intacte s'élève au-dessus des hautes eaux, on recèpe les pilots à la même hauteur, on les coiffe d'un chapeau et l'on rétablit le tablier à un niveau un peu plus bas que celui du pont primitif Si les pilots ont été coupés trop bas, ou s'il est nécessaire de rétablir le tablier à son niveau primitif, on recèpe les pilots, on les coiffe d'un faux chapeau et sur celui-ci on assemble des montants d'une hauteur suffisante qu'on couronne d'un nouveau chapeau (*fig.* 276). On peut encore prolonger les pilots au moyen d'une enture à mi-bois consolidée par divers moyens (*fig.* 277).

Fig. 276.

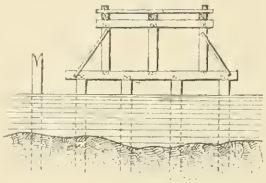

Fig. 277.

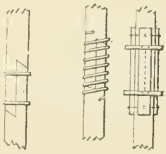

— **des ponts permanents.** On a divers procédés : 1° jeter en travers de la brèche de simples poutres que l'on recouvre de madriers; 2° employer pour franchir la brèche un des dispositifs à contrefiches indiqués pour les passerelles, ou des poutres en planches, etc.; 3° fractionner la brèche à l'aide de supports intermédiaires : chevalets sur décombres, sur pile rompue, sur bateau; palée de pilots, etc.

— **des routes.** Dans les bas-fonds, assainir la voie et la relever à $0^m,50$ au-dessus du terrain détrempé, en creusant de chaque côté des fossés pour écouler les eaux et fournir le remblai nécessaire; disposer 2 couches de fascines recroisées et piquetées. Arroser la couche supérieure avec de la terre forte, puis la charger de $0^m,15$ de gravier, maintenu entre 2 cours longitudinaux de fascines fixées par 2 forts piquets et formant chasse-roues. Dans les contrées boisées, employer des corps d'arbres ou des rondins.

En marche, pour franchir rapidement un mauvais pas, établir une couche de paille, roseaux, fascinages, planches, etc., et recouvrir de sable ou de terre.

Pour une *route défoncée en plaine,* curer et approfondir les fossés, en jetant les terres à l'extérieur; déblayer les ornières jusqu'au fond solide et les remplir de pierres cassées et de gravier damés avec soin ou de fascines chargées de terre; recharger la chaussée s'il est nécessaire.

Pour réparer une *trouée dans une route à flanc de coteau,* soutenir du côté du guide, par une gabionnade, les terres que l'on fera descendre du côté du déblai, ou faire un passage en charpente.

Dans une *route à fortes pentes ravinées,* établir de distance en distance des écharpes en grosses pierres ou en corps d'arbres retenus par des piquets; noyer ces écharpes dans l'empierrement que l'on relève par-dessus.

— **des voies ferrées.** Les réparations exigeant des travaux sérieux sont exécutées par le service du génie ou les sections techniques. Les réparations les plus simples sont seules indiquées ici.

On remplace des *rails* mis hors de service au moyen de fers à T ou de rails en bois garnis d'une plate-bande en fer. Les *coussinets* peuvent dans bien des cas être suppléés par des tasseaux en bois cloués fortement sur les traverses et maintenant les rails de chaque côté. Les *aiguillages* pourront être remplacés par des changements de voie à rails mobiles, que l'on obtiendra en faisant osciller une paire de rails placés l'un en face de l'autre autour des éclisses qui les réunissent aux rails fixes.

Les *réparations à la voie* sont effectuées comme pour les routes ou les *ponts.* Pour les brèches de petite portée, c'est-à-dire ayant moins de 10 mètres, on peut employer soit des rails, soit des fers du commerce, soit des poutres en bois, que les troupes du génie mettent en place dans des conditions déterminées. Lorsque les portées dépassent 15 mètres, on est obligé de disposer de poutres beaucoup plus résistantes, et l'on emploie généralement des poutres du système de Howe ou du système de Town.

On peut aussi, et c'est souvent la meilleure méthode, franchir une brèche au moyen d'un tablier très résistant permettant de supprimer les supports intermé-

COMPOSITION générale de l'approvisionnement.		INFANTERIE. Nombre de cartouches par homme (1). Portées par :	Fusil modèle 1874.	Fusil modèle 1886. Empaquetage à 6.	Fusil modèle 1886. Empaquetage à 8.	ARTILLERIE. Nombre de coups par bouche à feu. Portées par :	Bouches à feu de 90mm.	Bouches à feu de 80mm. (Artillerie de corps).	Bouches à feu de 80mm, division.
MUNITIONS.	I. — De la ligne de bataille.	Les hommes (2).	78	112	112	Les coffres des batteries....	111	156	11
		Les caissons de bataillon (3)...	18,1	26	26,5				
		Les sections de munitions....	46	65	66,4	Les sections de munitions (4).	62	87	»
		Les fourgons à bagages, pour mémoire (5)...	(2)	(2), (5)	(2),(6)	.....	»	»	»
		TOTAUX...	112,1	203	204,9	.....	203	215	11
	II. — Des parcs de corps d'armée.	Les sections de parc (6) (nos 1, 2, 3).....	32,7	16	46,5	Les sections de parc (nos 1, 2, 3, 4).....	54	61	»
		TOTAUX (munitions de la ligne de bataille et des parcs de corps d'armée).	174,8	219	251,5	.....	257	301	14
	III. — Du parc d'armée, ou grand parc.	Est destiné à pourvoir au remplacement des munitions de parc de corps d'armée et des sections de munitions.							

OBSERVATIONS.

(1) Dans ce tableau, ne figurent pas les cartouches portées par les hommes de la cavalerie, de l'artillerie, du train des équipages, soit pour carabine ou mousqueton, soit pour revolver.

(2) Il n'est pas fait mention des munitions pour revolver prévues pour les militaires qui reçoivent cet armement.

(3) Un caisson (mod. 58) par bataillon contenant 18,144 cartouches (fusil mod. 1874), 25,920 cartouches (fusil mod. 1886, empaquetage à 6), 26,496 cartouches (empaquetage à 8).

(4) Il est attribué à chaque division d'infanterie :

1 section de munitions d'infanterie ;
2 sections de munitions d'artillerie, affectées à l'artillerie divisionnaire.

Il est attribué, en outre, à chaque corps d'armée :

2 sections de munitions d'artillerie, affectées à l'artillerie de corps ; chaque section du munition d'infanterie comprend 32 caissons (mod. 1858) ; l'un des caissons a son avant-train chargé en cartouches de revolver, et un autre, son avant-train chargé en cartouches pour armes modèle 1874. Les sections de munitions d'artillerie, de composition identique, comprenant chacune 14 caissons de 90 et 3 caissons de 80.

(5) Ces cartouches sont contenues dans des caisses blanches (une par fourgon) ; chaque caisse contient 1512 cartouches (fusil mod. 1874), ou 1800 (fusil mod. 1886, empaquetage à 6), ou 1920 (mod. 1886, empaquetage à 8). Les fourgons à bagages ne figurant pas sur le champ de bataille, leurs munitions constituent une réserve qui peut être utilisée pour la défense du convoi, et qui n'est employée qu'éventuellement à compléter les cartouches des hommes, soit au bivouac, soit au cantonnement.

(6) Les sections de parc nos 1, 2, 3 comprennent chacune : 18 caissons de 90, 4 caissons de 80, 15 caissons de munitions d'infanterie (mod. 1858), dont un avec avant-train chargé en cartouches pour armes modèle 1874, 1 caisson de munitions de revolver. La section no 4 comprend 15 caissons de 90 ; elle emmène, en outre, 2 chariots de batterie (mod. 1858) pour le transport des pétards de cavalerie ; des rechanges, matières premières, outils, pour l'entretien du matériel, les remplacements et toutes les réparations d'une certaine importance à effectuer aux voitures du corps d'armée ; des boîtes à mitraille et tous les aprovisionnements autres que les munitions, qui doivent être fournis par le service de l'artillerie.

diaires. Le colonel Marcille a, le premier, créé un système de ponts provisoires au moyen d'un matériel métallique préparé à l'avance. Chaque tablier en acier, d'une portée de 60 mètres, se compose de deux poutres droites en forme de T, reliées entre elles par des entretoises, et dont les parties supérieures constituent une plate-forme sur laquelle sont fixés les rails de la voie (*fig.* 278). Il existe aussi un modèle dans

Fig. 278.

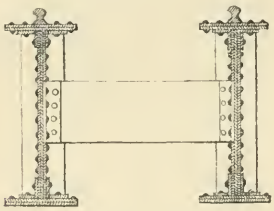

lequel la voie est fixée à l'intérieur du tablier. Pour les petites portées, les tabliers sont formés de poutres d'une seule pièce. Les types destinés aux moyennes et aux grandes portées sont au nombre de 3, comprenant chacune des tronçons de diverses longueurs.

Le matériel est amené à pied d'œuvre, machine en arrière, les divers éléments sont reliés au moyen de boulons, puis l'opération très délicate du lancement est exécutée par les officiers et les sapeurs du régiment de chemins de fer. Pour le lancement, on emploie un avant-bec et un contrepoids formés avec des tronçons supplémentaires du même type, en nombre suffisant pour que le centre de gravité reste, dans toutes les positions, en dedans de la rive de départ.

Il existe divers autres systèmes de poutres métalliques en fer ou en acier, formées d'un grand nombre d'éléments d'un poids peu considérable et pouvant facilement s'assembler, de manière à présenter une solidité et une rigidité aussi grandes que les poutres d'une seule pièce. Les principaux sont : 1° le pont avec poutres métalliques du système Eiffel; 2° le pont avec dispositif de charpente réticulée, du colonel Henry; 3° les ponts polytétragonaux, de l'ingénieur italien Cottrau; 4° le pont métallique démontable système Brochocki.

RÉPARTITION du contingent (Voir *Recrutement*).

— **des débets.** Les sommes dont les conseils d'administration sont constitués débiteurs, par suite de la responsabilité qu'ils ont encourue, sont réparties entre les membres qui ont autorisé, commis ou confirmé l'illégalité, la contravention ou la négligence, au prorata de la solde du grade dont chacun d'eux était alors titulaire.

— **des troupes dans la guerre de siège.** Les hommes et les pièces sont répartis dans les *forts* ou les *ouvrages* de manière à permettre le meilleur emploi des armes. Les locaux d'habitation sont disposés de manière à présenter la plus grande sécurité pour la partie de la garnison au repos.

Pour l'*investissement* d'une place, la zone d'investissement forme un certain nombre de secteurs bien limités, ayant chacun sa garnison spéciale pour toute la durée du siège. Les troupes qui occupent chaque secteur sont réparties moitié au cantonnement, à 8 ou 10 kilomètres de la place, moitié en première ligne pour fournir le service des avant-postes. Le service des hommes est ainsi de 1 jour au cantonnement, 1 aux avant postes, 1 de piquet en arrière de la ligne de combat, mais de manière à pouvoir se porter rapidement sur celle-ci.

La garnison d'une place assiégée se répartit en 3 fractions : 1° les *garnisons particulières* affectées à chaque ouvrage ainsi qu'au corps de place; 2° les *troupes des secteurs*, pour la surveillance et la défense des intervalles entre les ouvrages de première ligne; 3° la *réserve générale*.

L'outillage est réparti entre les diverses unités de l'armée française comme l'indique le tableau de la page 731.

— **des munitions.** Les munitions sont réparties entre les divers échelons comme il est indiqué au tableau de la page 731.

REPAS des hommes de troupe. Les hommes font deux repas par jour; ils prennent le café avant le travail du matin. Une instruction ministérielle du 31 août 1879 donne aux chefs de corps la faculté de remplacer la soupe du soir par des repas variés consistant en ragoûts, hachis, salades, etc.

— **fournis par l'habitant** (V. *Nourriture chez l'habitant*).

— **aux stations halte-repas** (V. *Stations halte-repas*).

REPENTIR. Regret sincère d'avoir commis une faute (V. *Attestation de repentir*).

REPÉRAGE du tir. La pièce étant pointée, pour en obtenir le repérage, on fait glisser la hausse dans son canal et la planchette dans la coulisse, sans toucher à la pièce, jusqu'à ce que la ligne de mire passe par le repère. Il en résulte une hausse et une dérive avec lesquelles il suffit de viser sur le repère dans la suite du tir. Les corrections à faire subir à la hausse et à la dérive, pour corriger les écarts observés, sont

les mêmes que si la pièce était pointée sur le but réel.

Dans les pointages successifs, il est indispensable que l'affût soit toujours, autant que possible, ramené à la même place.

Dans le *tir de côte*, certaines passes ne peuvent être franchies par les navires qu'à la condition de se maintenir exactement dans un alignement déterminé par deux signaux fixés sur la côte, et reportés sur les cartes marines. On peut, dans ce cas, déterminer à l'avance les données du tir pour atteindre le navire en un certain nombre de points de ce parcours obligé, et inscrire ces derniers sur la *planchette de tir* de la pièce. S'il existe des repères fixes compris dans le champ de tir de la pièce, les points à battre sont choisis à l'intersection de la route obligée des navires avec les directions des repères. Si ces repères fixes n'existent pas, on choisit les points à battre dans des directions arbitraires repérées par rapport soit à la plate-forme, soit à un point en arrière.

— de la station. Pour l'emploi de la carte sur le terrain, orienter la carte avec la boussole, le soleil ou la polaire, puis ayant reconnu, sur le terrain, 3 ou 4 points visibles marqués sur la carte, tracer sur celle-ci, par les projections des divers points, les lignes de visée correspondantes. Ces lignes donneront la station par *recoupement*.

REPÈRE (points de). Des points de repère pour le pointage sont marqués sur les divers affûts en service.

Il est de même installé des repères sur les plates-formes.

RÉPERTOIRE. Inventaire, *table* où les matières sont rangées par ordre chronologique ou alphabétique, de manière qu'on les retrouve facilement. Les registres matricules, les registres d'ordres, etc., sont pourvus de répertoires.

— des réservistes et disponibles. Dans chaque corps de troupe, il est tenu, par les soins du major, un répertoire général des disponibles et réservistes, conforme au modèle X annexé à l'instruction du 28 décembre 1879 (refondue en 1884). Les hommes y sont inscrits par catégorie, en suivant l'ordre naturel des nombres, mais on a soin de laisser entre chacune de ces catégories un nombre de lignes suffisant pour les hommes à inscrire ultérieurement. Les *hommes à la disposition*, dont les noms sont précédés des lettres H. D., sont inscrits à la fin, à partir du dernier numéro de la série réservée à chaque classe, et en remontant vers le commencement de cette série. L'homme de la disponibilité ou de la réserve a pour numéro matricule du corps le numéro du répertoire précédé d'un zéro.

RÉPÉTITION (V. *Fusils*).

REPLACEZ armes. Le soldat étant dans la position de *Joue*, si l'instructeur ne veut pas faire exécuter le feu, il commande : *Replacez arme ;* au commandement de *Arme*, le soldat reprend la position du tireur.

REPLIER. Faire replier une troupe, c'est la rapprocher du gros, du point où elle pourra être soutenue.

Se replier. Faire un mouvement en arrière ; en *bon ordre*, sans précipitation et dans toutes les règles prescrites.

— un pont. Défaire un pont militaire en prenant toutes les précautions possibles pour ne pas endommager les matériaux. La manière de replier un pont dépend de l'espèce de pont et de la manière dont il a été jeté. Pour replier une travée de *ponts de chevalets*, on enlève successivement les guindages, les madriers et les poutrelles du tablier, puis on renverse le chevalet, au moyen de cordes amarrées à cet effet au chapeau, et on le conduit à la rive, en aval du pont, en le faisant flotter.

Dans les *ponts de pilotis*, on extrait les pilots en ébranlant d'abord ceux-ci en les frappant latéralement avec une masse, ou en les faisant tourner à l'aide d'un collier coincé sur leur tête et manœuvré par des leviers ; attacher ensuite au pilot, le plus bas possible, une chaîne ou une forte corde ; exercer des tractions sur cette corde à l'aide soit de la sonnette, soit d'un levier d'abatage prenant point d'appui sur le pont ou sur le fond de la rivière, soit de *vérins* hydrauliques. On peut encore amarrer cette corde au nez d'une nacelle, à laquelle on imprime de forts mouvements de tangage à l'aide des hommes qui la montent.

Le repliement des ponts de bateaux et des ponts de radeaux ne présente aucune difficulté.

REPOS. Commandement fait pendant les exercices ou manœuvres et auquel le soldat, en restant en place, n'est pas tenu de garder la position ni l'immobilité. Au commandement de : *En place Repos*, les soldats peuvent se reposer, mais en conservant un pied sur l'alignement.

Une *arme* est au *repos* quand elle est au *cran de sûreté* ou de *repos*.

REPOSER l'arme. Commandement qui s'exécute en 3 mouvements et par lequel le soldat au port d'arme ou l'arme sur l'épaule droite prend la position du soldat reposé sur l'arme.

REPOUSSER. A le sens de rejeter, de

faire échouer avec les compléments : *une charge, un assaut, une sortie, l'ennemi,* etc.

On dit qu'un fusil repousse quand il produit des effets de recul très sensibles.

REPOUSSOIR. Poinçon dont on se sert pour faire sortir les clous des pieds d'un cheval qu'on déferre. Chaque *maître maréchal ferrant* doit se pourvoir, à ses frais, d'un repoussoir.

Chasse-goupille en acier ou en laiton. Il y en a de 6 modèles en service dans l'artillerie.

REPRENDRE. Signifie prendre de nouveau, réoccuper, continuer avec les compléments : *une forteresse, un poste, du service, son rang, les distances, le pas, les hostilités, le commandement,* etc.

REPRÉSAILLES. Mesures de rigueur exercées pour obtenir la réparation de droits méconnus ou violés. Lorsqu'un belligérant croit avoir à se plaindre d'infractions aux lois de la guerre, il doit d'abord dénoncer ces infractions à l'ennemi, demander que des mesures soient prises pour en prévenir le retour, provoquer des explications et réclamer des réparations. Ce n'est que dans le cas où, les faits dûment constatés, les satisfactions ou garanties sont refusées, qu'il est légitimement fondé à recourir à des représailles. On doit en restreindre l'exercice aux mesures strictement indispensables pour assurer le résultat que l'on se propose, sans jamais dépasser en rigueur les infractions qu'il s'agit de réprimer. C'est un moyen de coercition, jamais de châtiment.

REPRÉSENTATION. Objection, remontrance faite avec égards, avec mesure.

— **(mode de).** Les divers objets qui se trouvent à la surface du sol et le terrain lui-même sont représentés sur le papier par des dessins variant avec les objets. Ainsi, il y a des *dessins de bâtiment, de fortification, de topographie,* etc.

Le relief du terrain se représente ordinairement au moyen de courbes de niveau ou sections horizontales déterminées sur le terrain par une série de plans horizontaux équidistants dans le sens vertical, qui, en même temps qu'elles montrent bien la forme du terrain, permettent de faire sur le papier toutes les opérations géométriques que comportent l'étude et l'exécution des *projets.*

Pour les ouvrages de fortification, on représente les différentes intersections des plans qui constituent l'extérieur, en marquant d'un trait plus fort les lignes d'intersection saillantes, et surtout les *crêtes intérieures.* Les parties cachées sont indiquées en pointillé.

On peut aussi représenter graphiquement toutes les lignes ou figures servant à la détermination de données ou de problèmes.

RÉPRESSION. Moyens de punir les infractions aux lois ou aux règlements militaires. Les fautes contre la discipline sont réprimées par des *punitions* disciplinaires; les *crimes* ou *délits* sont jugés par les conseils de guerre. Il est tout indiqué que, comme partout, il faut faire tout le possible pour prévenir les fautes, afin de n'avoir pas à les réprimer.

RÉPRIMANDE du capitaine. Punition intermédiaire entre la consigne à la chambre et la prison pour les sous-officiers. Elle a lieu en présence d'un ou de plusieurs sous-officiers du même grade de la compagnie.

— **du colonel.** Punition venant après la prison et précédant la rétrogradation ou la cassation pour les sous-officiers. Elle est mise à l'ordre et elle a lieu en présence de plusieurs sous-officiers du même grade ou de tous les sous-officiers du régiment.

REPRISE du casernement (V. *Occupation des bâtiments militaires*).

— **du manège.** Chaque leçon donnée au cavalier ou au cheval, et après laquelle ils se reposent. Se dit encore d'un certain nombre de cavaliers qui travaillent ensemble.

RÉPUBLIQUE. État où le gouvernement appartient à tous les citoyens agissant par eux-mêmes ou par des délégués.

RÉQUISITION. Action de mander, de demander, de réclamer. En matière militaire, se dit de la demande que fait l'autorité militaire de mettre à sa disposition, pour un service public, des chevaux, des denrées, des moyens de transport, du logement, etc. La loi du 3 juillet 1877 et différents décrets ou instructions postérieures indiquent les conditions dans lesquelles doivent être opérées les réquisitions, les autorités qui en sont chargées, les prestations à fournir et le mode de payement de ces prestations. Le droit de requérir est accordé aux généraux commandant les armées, les corps d'armées ou les troupes ayant une mission spéciale, ainsi qu'aux chefs de détachement opérant isolément. Ce droit peut être délégué par les généraux aux fonctionnaires de l'intendance, aux chefs de corps ou de détachements et aux officiers d'approvisionnement.

Les prestations à fournir par voie de réquisitions sont : 1° en cas de rassemblement de troupe, le logement, les subsistances et les moyens de transport; 2° en cas de mobilisation, tout ce qui est utile à l'armée, c'est-à-dire les chevaux, les voitures, les subsistances, le logement, les moyens de

transport, les objets, les effets, les bâtiments et même le personnel.

Les *ordres de réquisition* écrits et signés doivent être adressés aux municipalités qui sont chargées de réunir les denrées et objets demandés, puis d'en faire la livraison à l'autorité militaire, qui délivre des *reçus de réquisition*. Le règlement des indemnités a lieu comme il a été dit pour le *payement des réquisitions* (V. *Exécution des réquisitions*).

Aux armées en campagne, le général en chef assigne à chaque général commandant de corps d'armée la zone dans laquelle il peut exercer des réquisitions; celui-ci opère de même pour les divisions et corps non endivisionnés placés sous ses ordres. Si les municipalités déférent aux ordres de réquisition, des corvées commandées par des officiers accompagnent les voitures pour procéder à l enlèvement des denrées. Dans le cas contraire, on fait visiter les maisons par des groupes d'hommes choisis, commandés par des officiers ou des sous-officiers. Les villages, les rues sont répartis entre les divers corps; au besoin, on emploie les voitures des corvées pour aller recueillir les denrées. (Serv. camp., art. 105.)

— **des chevaux et des voitures.** Dès que le *recensement* et le classement des chevaux et voitures est terminé, le Ministre fixe le contingent que chaque corps d'armée doit requérir en cas de mobilisation. Ce chiffre est ensuite réparti par l'autorité militaire, entre les différentes communes, proportionnellement aux ressources de chacune d'elles.

Au jour fixé par l'ordre de mobilisation, les habitants amènent leurs voitures attelées et leurs chevaux au centre fixé. La commission procède à la réquisition en commençant par les voitures attelées. Si le nombre de celles-ci est supérieur aux besoins, la commission les désigne après avoir procédé à un tirage au sort entre les communes et en suivant dans chacune d'elles l'ordre de la liste de classement.

La commission examine ensuite les animaux, par catégorie. Si le nombre d'animaux présentés dans une catégorie, est supérieur aux besoins, il est procédé à la désignation par voie de tirage au sort.

Les prix des voitures et des harnais sont fixés par les commissions d'après les prix courants du pays. Quant aux chevaux et mulets, les prix sont ceux portés au budget annuel, pour chaque catégorie, augmentés du quart pour les chevaux de selle et les chevaux d'attelage de l'artillerie. Les propriétaires reçoivent immédiatement du président de la commission un bulletin qui leur sert à toucher, à la caisse du receveur, le montant de ce qui leur est dû.

RÉQUISITOIRE. Acte de réquisition fait par le commissaire du gouvernement dans un tribunal militaire (V. *Jugement*).

RÉSEAUX de fil de fer. Sont constitués par un ou plusieurs rangs de pieux réunis par un entrelacement de fils de fer. Ils forment une bonne *défense accessoire*, car ils résistent bien aux projectiles de l'artillerie, qui ne font que briser quelques pieux et déformer les mailles sans détruire l'obstacle ; en outre, ils sont difficiles à voir de loin et ne masquent pas les feux de la défense.

Les pieux ont $1^m,50$ à 2 mètres de longueur et $0^m,10$ de diamètre ; on les place en quinconce en les espaçant de 2 mètres à $2^m,50$ dans tous les sens ; ils sont enfoncés de $0^m,50$ à $0^m,70$ de profondeur ; ceux des rangées extérieures, plus exposés à être enlevés, doivent, autant que possible, être enfoncés à 1 mètre. Le fil de fer doit avoir 0,003 à 0,004 de diamètre (*fig.* 279).

Fig. 279.

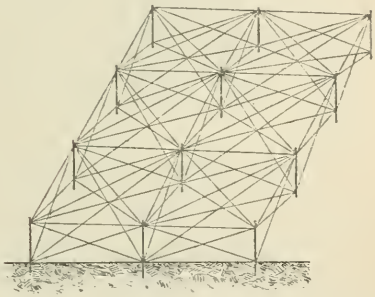

Les réseaux de fil de fer s'emploient dans les mêmes cas que les abatis. Sur une seule ligne, ils sont quelquefois employés pour tenir lieu de palissades.

— **ferrés.** L'ensemble des voies ferrées, est réparti en France entre six groupes ou grandes compagnies, qui exploitent, dans des conditions déterminées, le réseau ferré compris dans une partie donnée du territoire. Depuis quelques années, l'État est devenu possesseur d'un certain nombre de lignes qu'il exploite pour son compte et qui portent le nom de *réseau de l'État*. Un certain nombre de lignes secondaires ou d'intérêt local, dont plusieurs à voies étroites, ont été concédées à des compagnies particulières, assez récemment.

RÉSERVE. Troupes qu'on laisse disponibles, un jour de bataille, pour ne les engager que si la nécessité l'exige. Telles sont

les réserves de bataillon, de division, de corps d'armée, d'armée, la réserve générale, etc.

— **de l'armée active.** La partie de l'armée active laissée dans ses foyers, et qui est destinée à compléter cette dernière quand les circonstances l'exigent. Elle comprend tous les Français reconnus propres au service, et qui ont accompli trois ans de service dans l'armée active ou dans la *disponibilité*. La durée du service dans la réserve de l'armée active est de sept ans. Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales ; il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et, s'il y a lieu, distinctement par arme. Dans tous les cas, il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne. En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée. Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition du corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire. Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel (V. *Recrutement, réservistes, convocations.*)

— **de l'armée territoriale.** Elle comprend tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'*armée territoriale*. La durée du service dans la réserve de l'armée territoriale est fixée à neuf ans. Cette reserve n'est rappelée à l'activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe, en commençant par la moins ancienne. Les dispositions relatives au rappel de la réserve de l'armée active lui sont applicables.

— **d'avant-postes.** (V. *Avant-postes*).

— **de guerre.** Matériel entretenu et réservé pour le cas d'une guerre (V. *Matériel*).

— **(cadre de).** Cadre d'officiers généraux qui ne peuvent plus être employés qu'en cas de guerre (V. *Solde du cadre de réserve*).

— **générale.** Réserve qui est constituée dans les colonnes d'attaque contre des positions fortifiées, en vue de repousser les contre-attaques du défenseur, ou de soutenir les colonnes d'assaut qui auraient été repoussées. Son effectif est aussi fort que celui de toutes les autres colonnes d'assaut. De même, pour l'investissement d'une place, en dehors des garnisons des sections, il est formé des réserves générales qu'on installe dans les secteurs les plus menacés.

La réserve générale de la garnison d'une place a pour objet de satisfaire aux besoins nouveaux qui pourraient se présenter dans le cours d'un siège, sans être obligé de toucher à la garnison des secteurs.

RÉSERVISTE. Homme qui fait partie de la réserve de l'armée active (V. *Obligations des réservistes, recrutement, réserve de l'armée active*).

RÉSERVOIRS d'eau. Pour l'alimentation des machines à vapeur des locomotives, des réservoirs d'eau sont espacés régulièrement le long de chaque ligne. Ils tirent eux-mêmes, par voie mécanique ou naturelle, leur approvisionnement liquide de cours d'eau voisins ou d'étangs construits à cet effet.

Dans les gares-haltes, pour les transports stratégiques, l'eau pour les hommes doit être fournie par des robinets (12 au moins). L'eau pour les chevaux est contenue dans des tonneaux (10 litres par cheval).

RÉSIDENCE. Le séjour actuel et obligé d'un militaire, dans le lieu où il exerce ses fonctions.

RÉSILIATION. Action de résilier, d'annuler un marché, un contrat, une convention, lorsqu'une des deux parties n'exécute pas ses engagements, ou les exécute mal et avec un esprit de fraude (V. *Faillite, liquidation judiciaire*). En cas de départ des corps de troupe, les marchés passés pour la vente des fumiers et des dépouilles sont résiliés de plein droit.

RÉSISTANCE. Action de résister, de se défendre. Synonyme de défense.

— **de l'air.** Résistance opposée par l'air aux corps plongés dans ce milieu. C'est une force dont il faut tenir compte dans l'étude de la *trajectoire* réelle. Les lois qu'on a déduites et qu'on applique à la résistance que l'air oppose à la marche des projectiles sont les suivantes : 1° pour les vitesses ordinaires, la résistance de l'air est proportionnelle au carré de la vitesse ; pour les grandes vitesses, elle est proportionnelle au cube de la vitesse ; 2° à vitesse égale, la résistance de l'air, sur des projectiles semblables, est proportionnelle à la section droite sur laquelle elle s'exerce, c'est-à-dire à la projection du projectile sur un plan perpendiculaire à la direction de son mouvement.

— **des galeries et rameaux.** (V. *Rupture*).

— **des matériaux.** Manière dont se comportent les différents matériaux, quand

ils sont soumis à des efforts de traction, de compression, de torsion, de flexion, etc.

RESPECT. Déférence qu'un militaire doit avoir envers ses supérieurs (V. *Marques extérieures de respect*).

RESPONSABILITÉ. Obligation de répondre de ses actions ou de celles des autres, ou d'être garant de quelque chose. Dans l'armée, tout chef qui donne un ordre, en prend la responsabilité au point de vue disciplinaire; de même, tout militaire qui reçoit un ordre ou une mission est responsable de son exécution. La responsabilité pécuniaire des autorités militaires n'est engagée que lorsqu'elles ont donné des ordres dépassant la limite de leurs pouvoirs ou contraires aux règlements en vigueur. Toutefois, les *comptables gestionnaires*, les *commandants d'unités administratives* et les *conseils d'administration* sont responsables, même pécuniairement, de leur gestion.

Les *comptables gestionnaires* sont responsables de l'existence et du bon entretien des denrées, effets, matières ou objets dont ils ont pris charge, dans leurs magasins, ainsi que des fonds qui leur ont été confiés pour le service.

Les *commandants d'unités administratives* sont responsables des fonds, effets et fournitures quelconques dont ils donnent quittance ou récépissé et des distributions de toute nature effectuées en excédent des droits réels, d'après des situations qu'ils ont certifiées.

Les *conseils d'administration* et les *conseils éventuels* sont pécuniairement responsables envers l'État : 1° des payements, consommations ou distributions qu'ils ordonnent ou autorisent; 2° de l'existence des fonds, matières et effets dont ils constatent la situation dans l'arrêté des registres tenus par les officiers comptables ; 3° des irrégularités signalées par le major et qu'ils auraient omis de faire redresser en temps utile ; 4° du montant des reprises et retenues qu'ils négligent d'exercer ; 5° des retenues illégales qu'ils peuvent avoir prescrites ou approuvées ; 6° des pertes ou déficits de fonds (V. *Répartition des débets*).

Toutefois, les membres du conseil qui n'ont point adhéré à une mesure adoptée par la majorité et qui ont consigné les motifs de leur opposition au registre des délibérations ne sont pas passibles de la responsabilité que cette mesure entraîne.

RESSAUT. Dans un *changement de galerie*, on nomme *ressaut*, le passage brusque d'un niveau à un autre.

RESSEMELAGE. Opération qui consiste à mettre de nouvelles semelles à des chaussures. Ces réparations sont exécutées par les ouvriers des corps de troupe, d'après un tarif arrêté, dans chaque corps, par le conseil d'administration.

RESSORT. Pièce de métal qui est fait et posé de telle façon qu'il se rétablit dans sa première situation quand il cesse d'être comprimé. Il en existe de deux systèmes principaux : le *ressort à boudin* et le *ressort plat*.

— **à boudin.** Fil d'acier enroulé en hélice et faisant un grand nombre de tours sur une petite longueur. C'est un ressort de ce genre qui pousse le percuteur en avant dans le fusil modèle 1886.

— **Belleville.** A pour élément une lame d'acier ayant la forme d'un tronc de cône très aplati et sans fond. Deux feuilles appliquées l'une contre l'autre par leurs grandes bases forment un couple ; on superpose ces couples en nombre variable suivant la course à obtenir.

— **plat.** Lame d'acier plus ou moins courbée et quelquefois même coudée, comme dans le *fusil Beaumont*. Elle est fixée par une de ses extrémités, tandis que l'autre reçoit les efforts de compression.

RETARD. Action de ne pas faire une chose en temps utile ou après le délai fixé. Les retards dans le service sont punis disciplinairement. Les retards dans les livraisons ou dans l'exécution des fournitures, par les entrepreneurs ou fournisseurs de l'armée, sont punis d'amendes dont l'importance est déterminée par les cahiers des charges ou par les marchés.

RETARDATAIRE. Celui qui n'arrive pas à l'heure déterminée pour un service, ou qui ne rentre pas au quartier à l'heure prescrite. Se dit aussi du jeune soldat qui n'est pas rendu sous les drapeaux dans les délais réglementaires (V. *Insoumission, Désertion*).

RETENUE. Ce que l'on retient sur une somme à payer, sur la solde, soit pour dettes, soit pour débet envers l'État, soit pour le logement, soit pour fournitures remboursables, etc. (V. *Dettes, Précompte*).

— **pour aliments.** Le Ministre peut prescrire sur la solde des officiers des retenues pour aliments dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. Ces retenues peuvent être du tiers de la solde, après déduction de la retenue de 5 p. 100. Elles peuvent être indépendantes de toutes autres que subirait l'officier.

Elles sont opérées par déduction sur les états de solde, et les sommes retenues sont payées aux personnes intéressées sur états de solde, au titre des corps.

RETIRADE (V. *Fourneau de tête*).

RETOUCHE. Correction faite à un effet, afin qu'il puisse être mis en service. En principe, les retouches aux effets sont effectuées par les ouvriers des corps de troupe, au compte de la masse d'habillement et d'entretien. Toutefois, lorsque les retouches sont prescrites par le Ministre ou par l'intendant, dans le but de ramener des effets de confection ancienne aux pointures nécessaires pour les mettre en service, elles ont lieu au compte du service d'habillement.

RETOUR. Action de revenir, de rentrer après une absence.

— **de mine.** Changement de direction qui a lieu à la rencontre de 2 galeries. Il y a des *retours droits* ou d'*équerre*, se faisant perpendiculairement à la direction primitive, et des *retours obliques*, dans lesquels les galeries se rencontrent sous un angle quelconque. L'intervalle de la galerie de départ d'où débouche la nouvelle galerie est un *palier*.

Lorsque c'est la galerie primitive qui s'infléchit elle-même, on à un *changement de direction* ou *retour en tête*.

Il y a lieu de distinguer 2 cas dans l'exécution des retours : 1° celui où, le retour faisant partie d'un système prévu, on a ménagé, en construisant la galerie de départ, un palier dont la largeur est égale au hors-œuvre de la galerie de retour; 2° celui où le retour n'a pas été prévu dans la construction de la galerie de départ. Pour l'exécution de ces travaux, les troupes du génie, qui en sont exclusivement chargées, se conforment aux règles tracées dans l'*École de mines*.

— **de sape.** Changement de direction par suite duquel le parapet, qui était à gauche dans la direction primitive, doit se trouver à droite dans la nouvelle sape, ou réciproquement. C'est par exemple, le passage d'un boyau de communication au suivant. Un retour n'est autre chose qu'un *débouché* à l'extrémité d'une tranchée, mais il est toujours la continuation immédiate d'une tranchée. Il y a des retours de sape simple ou double en sape simple, et des retours de sape simple ou double en sape double. Travaux du ressort des troupes du génie et exécutés d'après l'*École de sape*.

— **offensif.** Action de reprendre l'offensive après avoir été repoussé, de réoccuper une position abandonnée.

RETRAIT d'emploi. Action de priver un officier ou assimilé, de son emploi (V. *Non-activité*).

— **de boni.** Action de retirer tout ou partie du boni de l'ordinaire déposé dans la caisse du corps. Ce retrait ne peut se faire que le 1er de chaque mois, avec l'autorisation du chef de corps. Il est mentionné sur le livret d'ordinaire.

— **de fonds déposés au Trésor.** Action de retirer tout ou partie des fonds *déposés au Trésor* par un conseil d'administration. Ces retraits s'opèrent au moyen d'un état établi par le conseil et visé par le sous-intendant militaire ; ils sont enregistrés au livret de comptes courants avec le Trésor (V. *Dépôt de fonds au Trésor*).

RETRAITE. La retraite est la position d'un militaire rayé définitivement des cadres de l'armée et rendu à la vie civile avec une *pension de retraite*.

On donne également ce nom à une batterie ou à une sonnerie destinée à avertir les militaires qu'ils doivent rentrer au quartier ou au cantonnement pour l'appel du soir. Elle est battue à l'heure fixée par le général commandant la région territoriale.

— **stratégique.** Mouvement que font les troupes pour s'éloigner de l'ennemi après une bataille désavantageuse. Les principes d'exécution de la retraite stratégique se déduisent de ceux relatifs à la *poursuite*. Ces principes peuvent se résumer ainsi : 1° Effectuer sa retraite à temps et la couvrir par une arrière-garde composée des corps les plus intacts ; 2° Rester concentré pour maintenir l'ordre et la cohésion, mais utiliser toutes les routes disponibles pour rendre la marche rapide et la subsistance facile; 3° Assurer la sécurité des flancs au moyen de cavalerie, et même de certaines fractions de troupes d'autres armes, qui s'y maintiendront pendant la marche des colonnes et se joindront ensuite à l'arrière-garde ; 4° Régler le mouvement des convois, des parcs, des impedimenta de toute nature, de manière à assurer la liberté des chemins suivis par les troupes ; 5° Opérer les destructions qui seront susceptibles de retarder la marche de l'ennemi ; 6° Défendre les positions sur la ligne de retraite et, pour cela, les organiser défensivement, afin de maintenir l'ennemi à distance.

En ce qui concerne la direction suivie, les retraites sont dites *perpendiculaires* ou *parallèles*, suivant que le mouvement des troupes a lieu perpendiculairement ou parallèlement à la base. On a beaucoup discuté sur les avantages ou les inconvénients de chacune de ces retraites. En général, la retraite perpendiculaire en suivant la *ligne d'opérations* permet de retrouver ses approvisionnements, ses points d'appui, ses renforts ; c'est la seule possible lorsqu'on opère en pays ennemi. [La retraite parallèle a l'inconvénient de découvrir à l'ennemi la ligne d'opérations primitive et de lui livrer toutes les

ressources qui se trouvent dans cette zone ; il est un cas, cependant, où elle peut être avantageuse, c'est celui où l'objectif qu'on découvre est assez fort par lui-même pour offrir à l'ennemi une longue résistance ; on peut alors l'abandonner momentanément à ses propres ressources, tandis qu'on occupe latéralement une forte position où l'on appelle ses renforts. Si l'ennemi continue sa marche, on se jette en masse sur ses communications et on l'oblige ainsi à revenir sur ses pas et à accepter le combat dans une situation désavantageuse.

— **tactique**. Mouvement rétrograde d'une troupe qui a subi un échec partiel dans l'attaque d'une position. Les règlements sur les manœuvres (*Ecole de compagnie* et *Ecole de bataillon*) indiquent quels sont les principes à appliquer pour effectuer une retraite de ce genre.

RETRAITÉ. Militaire qui est en possession d'une pension de retraite (V. *Officiers retraités, Pensions de retraite*).

RETRANCHEMENT. Obstacle naturel ou artificiel dont on se sert pour résister avec avantage aux attaques de l'ennemi (V. *Fortification, Organisation défensive, Ouvrages, Lignes*).

Ouvrages de fortification passagère ayant pour objet d'assurer l'occupation des positions d'un intérêt momentané. Ils peuvent être divisés en 3 catégories, d'après le degré de résistance qu'on leur donne, le temps nécessaire à leur construction et leur durée présumée, savoir :

1° Les **retranchements de champ de bataille**, qui sont exécutés sur le champ de bataille, peu avant ou même pendant la lutte, et dont la construction est dirigée de façon à ne pas durer au delà d'un nombre d'heures ou de minutes déterminé. A proximité immédiate de l'ennemi, on exécutera, avec les outils portatifs de l'infanterie, des ouvrages de construction très simple, tels que des *tranchées-abris;*

2° Si, au contraire, l'ennemi est assez éloigné pour que l'on puisse disposer de quelques heures, il sera possible d'établir des ouvrages plus solides (**ouvrages de compagnie, retranchements rapides**) sur des emplacements judicieusement choisis au point de vue de l'efficacité et de la bonne portée du tir. Dans ce cas, on utilisera les outils des mulets de bât ou de la voiture d'outils, concurremment avec les outils portatifs.

Le parados de l'*ouvrage de compagnie* (*fig.* 203) donne le profil du **retranchement expéditif**. Est peu employé en dehors du cas précité, parce qu'il ne se prête pas au franchissement, et peut être défendu des deux côtés, c'est-à-dire qu'il peut être retourné sans travail contre celui qui l'occupait.

3° Les **retranchements ordinaires**, qui sont généralement exécutés en peu de temps avec les seules ressources que fournissent les parcs du génie. Lorsque ces retranchements sont destinés à renforcer une position d'une importance exceptionnelle ou à compléter les défenses d'une place forte, et, par suite, qu'on dispose de plus de temps et de ressources, on leur donne une solidité plus grande et en rapport avec leur destination et avec la durée plus grande qu'elle comporte ; ils prennent alors le nom d'*ouvrages de position* ou de *fortification passagère*.

Ces diverses espèces de retranchements peuvent d'ailleurs se combiner pour la défense d'une même position. Ainsi, par exemple, l'armée qui investit une place forte défendue par une garnison considérable, couvre habituellement sa première ligne par des *retranchements de champ de bataille;* plus en arrière, et sous la protection de ceux-ci, elle construit soit des retranchements ordinaires, soit même de véritables ouvrages de position, qui lui assurent la possession des points importants du terrain, même en cas d'attaque par des forces supérieures.

Dans tout retranchement, il y a deux éléments à considérer : le *profil* et le *tracé*.

Nous ne parlerons ici que du *profil* des retranchements rapides et des retranchements ordinaires (V. *Ouvrages de campagne, Profil, Tranchée-abri*).

Fig. 280.

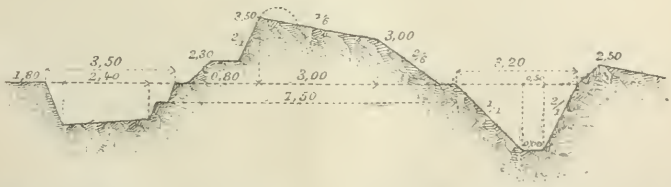

— **rapide normal**. Ce retranchement (*fig.* 280) sert à constituer les points d'appui de la ligne de bataille et à renforcer les principales positions isolées. Le déblai par

mètre courant est de $3^{mc},200$ pour la tranchée intérieure et de $3^{mc},330$ pour le fossé. L'exécution de ce profil n'est guère pratique qu'avec les outils du modèle des parcs du génie ; néanmoins, dans certains cas, on peut se trouver dans l'obligation de se servir des outils portatifs.

L'obstacle est suffisant contre la cavalerie, mais il a peu de valeur contre les troupes d'infanterie ; aussi, généralement, si le temps le permet, on le renforce au moyen de défenses accessoires. Si, pour résister à l'artillerie, l'épaisseur du parapet devait être supérieure à 3 mètres, il faudrait éloigner et agrandir en conséquence le fossé extérieur.

— **rapide simplifié.** Est donné par le profil (*fig.* 202) de l'*ouvrage de compagnie.*

— **progressif.** Si l'on craint d'être surpris par l'ennemi pendant la construction d'un retranchement, on peut conduire le travail de façon à être en mesure d'opposer à l'assaillant, à un instant quelconque, une organisation défensive qui, faible au début, pourra se renforcer progressivement.

— **ordinaire.** Le relief est porté à 2 mètres et, exceptionnellement, à $2^{m},50$. L'épaisseur ordinaire du parapet est de 4 mètres à $4^{m},50$. Cependant, dans ces derniers temps, pour préserver les ouvrages de *fortification de position* des effets du tir de plus en plus puissant et précis de l'artillerie de campagne, on a recommandé de porter l'épaisseur à 6 mètres, qui peut être considérée comme un minimum contre les *obus-torpilles.* Mais il ne faut pas perdre de vue que, dans la *fortification rapide,* les épaisseurs de 3 mètres sont à recommander, car, dans ce cas, le tir sur le parapet ne sera que l'exception, attendu que les batteries de la défense sont éloignées des ouvrages et que le tir de l'assaillant sera dirigé surtout contre ces batteries. De construction compliquée, ce genre de fortification exige beaucoup de temps, de monde et d'outils.

— **intérieur.** Ouvrage ayant pour but d'isoler l'assaillant qui s'est emparé d'un point de la fortification, afin de l'empêcher de se répandre à l'intérieur de la place par cette trouée. Dans les bastions attaqués, la création de retranchements de ce genre était tout indiquée et on peut leur donner, soit la forme d'une tenaille appuyée aux faces ou aux flancs du bastion, soit celle d'un front bastionné appuyé aux flancs et aux extrémités de la courtine, soit celle d'un redan appuyé aux flancs. Mais cette organisation est peu en mesure de résister à l'artillerie et elle est trop restreinte pour avoir aujourd'hui une valeur véritable.

Mais l'article 285 du décret sur le service des armées en campagne prescrit la construction d'un retranchement ou dernier réduit intérieur et il faut la prévoir aussitôt que possible pour n'avoir pas à l'exécuter sous le feu de l'ennemi. Pour bien résoudre la question, il faudrait avoir recours à des *retranchements généraux,* s'appuyant à une assez vaste étendue de l'enceinte, mais cette mesure serait trop coûteuse. On pourra souvent trouver la solution, soit dans l'organisation de la guerre des rues, soit dans l'utilisation des accidents de terrain, des cours d'eau, par exemple, qui forment à l'intérieur des forteresses des coupures naturelles, soit dans celle des anciennes enceintes conservées dans ces places.

RÉTROCESSION des chevaux appartenant aux officiers. Les demandes de rétrocession sont soumises aux généraux commandant les corps d'armée, qui donnent les ordres nécessaires. L'opération a lieu, en principe, dans le corps qui a cédé le cheval, ou au corps le plus voisin, si le corps livrancier a quitté le corps d'armée. Tout cheval provenant de la remonte ne peut être vendu dans le commerce, par l'officier propriétaire, qu'après l'avoir présenté à une commission de remonte, laquelle a la faculté de le racheter.

La commission de remonte des corps, composée comme il a été dit pour les *réintégrations,* juge si la monture est propre à faire un bon service, et, s'il y a lieu, on opère le rachat. La décision est portée sur le livret de la commission et le payement a lieu par mandat direct du sous-intendant militaire. Le refus de rachat, s'il y a lieu, est constaté par un procès-verbal dont une expédition est remise à l'officier ; celui-ci peut alors disposer de sa monture comme il l'entend.

RÉTROGRADATION. Action de replacer un homme de troupe gradé dans un grade inférieur à celui qu'il occupait. Les adjudants peuvent être replacés dans l'emploi de sergent-major ou celui de sergent ; les sergents-majors dans celui de sergent ; les sergents, les sergents fourriers et les caporaux fourriers, dans le grade de caporal. La rétrogradation est prononcée par les officiers généraux, sauf pour les sous-officiers rengagés, décorés ou médaillés, lesquels ne peuvent être rétrogradés que par le Ministre, après l'avis du conseil d'enquête de régiment. Les formalités à remplir pour la rétrogradation d'un sous-officier sont indiquées au Règlement du 28 décembre 1883 sur le Service intérieur (art. 317, infanterie ; 310, cavalerie ; 335, artillerie).

RETROUSSIS. Pièces du vêtement ou

de la coiffure dont le bord est ou semble retroussé. Les anciens chapeaux et les anciens habits de l'armée française au siècle dernier avaient des retroussis.

RÉUNION d'officiers (V. *Cercle militaire*).

REVACCINATION. Action de vacciner de nouveau. La revaccination est prescrite pour tous les militaires, immédiatement après leur incorporation.

REVANCHE. Action par laquelle on rend le mal ou le bien qu'on a reçu. Se dit d'une guerre victorieuse contre un ennemi qui avait été vainqueur dans une guerre précédente.

REVENDICATION. Réclamation d'une chose qui nous appartient et qui est dans les mains d'un autre.

RÉVERBÈRE. Appareil d'éclairage constatant en une lanterne en verre munie d'un ou plusieurs réflecteurs. Les réverbères destinés à l'éclairage des camps, citadelles, forts, etc., sont fournis et posés par le service du génie.

REVERS. Côté opposé à l'empreinte ; envers d'une chose.

Insuccès, catastrophe modifiant les plans et changeant les prévisions.

— de la tranchée. Côté de la tranchée tourné vers la campagne, c'est-à-dire opposé à celui qui regarde la place.

— du fossé. Bord extérieur du fossé opposé à celui qui est contigu à l'enceinte.

Prendre, battre un ouvrage ou une troupe de revers, c'est occuper une position d'où l'on peut diriger son feu obliquement contre l'ennemi.

Coup de revers, coup corps à corps, qui est le contraire d'un coup ordinaire en escrime.

REVERSEMENT. Action de verser de nouveau (V. *Remboursement*).

RÉVERSION. Évolution pratiquée par la milice grecque, ayant pour but de réoccuper par une conversion à pivot fixe un terrain que la troupe venait de quitter.

REVÊTEMENT ou **REVÊTISSEMENT.** Du mot revêtir. Lorsqu'on est obligé de donner aux terres employées pour former des remblais des talus dont la pente est plus raide que celle qui correspond à l'inclinaison sous laquelle ces terres se soutiennent naturellement, comme cela a lieu, par exemple, pour le talus intérieur d'un parapet, il est nécessaire d'assurer la durée de ces talus en les consolidant par des *revêtements*, qui s'exécutent en même temps qu'on élève les remblais et qui sont formés avec des matériaux pouvant empêcher les éboulements et disposés en conséquence.

Les revêtements que l'on emploie le plus généralement dans les *ouvrages de campagne* sont ceux en **fascines**, en **saucissons**, en **claies**, en **gabions** et en **gazons**. Les *tonneaux* et les *sacs en terre* peuvent également être utilisés dans ce but si l'on en dispose d'une quantité suffisante.

D'autres sortes de revêtements, qui exigent une préparation plus longue ou qui demandent plus de temps pour leur exécution, sont plus particulièrement réservés pour les *ouvrages de fortification provisoire*. Ce sont les **revêtements** en **briques crues**, en **pisé**, en **pierres sèches** et en **charpente** qui, alors, s'appliquent même aux talus que, dans la fortification de campagne proprement dite, on maintient à une inclinaison voisine de celle des terres coulantes, tels que ceux d'escarpe et de contrescarpe.

Les *revêtements en gazons* peuvent être exécutés par l'infanterie ; tous les autres le sont exclusivement par les sapeurs-mineurs du génie, dans les conditions indiquées par l'*École de fortification de campagne*.

Dans la *fortification permanente*, tous les talus qui la comportent sont **revêtus** en **maçonnerie**, à l'exception des talus intérieurs. Dans ce cas, l'épaisseur des revêtements doit être suffisante pour résister à la poussée des terres. En outre, le haut du revêtement ne doit pas être vu de la campagne, pour ne pas l'exposer à être détruit de loin par l'artillerie (V. *Contrescarpe*).

REVISION. Action par laquelle on revoit, on examine de nouveau (V. *Conseil de revision*).

RÉVOCATION. Action de retirer à quelqu'un l'emploi qu'on lui avait confié. Dans l'armée, les officiers et assimilés ayant la propriété de leur grade ne peuvent être révoqués. Les seuls militaires susceptibles d'être révoqués sont : les *chefs de musique* et les *commissionnés*. Les chefs de musique peuvent être révoqués par le chef de l'État, pour fautes graves contre la discipline ou contre l'honneur, analogues à celles qui justifieraient la mise en réforme d'un officier. Les *commissionnés* peuvent être révoqués par le Ministre de la guerre, en cas d'inconduite, sur l'avis conforme du conseil d'enquête de régiment. Les autres hommes de troupe peuvent être *rétrogradés* ou *cassés* de leur grade.

RÉVOLTE. Insubordination ; suivant la gravité des faits, selon le nombre, la position et le grade de ceux qui y participent, la peine de mort peut être prononcée, ou celle de 5 à 10 ans de travaux publics (art. 217).

Rébellion d'un inférieur contre son supérieur, des citoyens contre les autorités légales (V. *Ordre public, Attroupements*).

RÉVOLUTION. Le mouvement circulaire que fait un corps autour d'un point pris comme centre. Se dit aussi des changements brusques et radicaux qui ont lieu dans l'ordre des choses existant, comme par exemple dans les arts, dans les lettres, dans les sciences, dans le Gouvernement.

REVOLVER. Arme à répétition très légère, pouvant être tirée à bras tendu de la même manière que le pistolet qu'elle a remplacé. L'invention en est attribuée au capitaine américain Colt, à tort peut-être, car Hainzelet décrivait, en 1630, une arme se rapprochant sensiblement, en principe, du revolver actuel.

On distingue plusieurs espèces de revolvers :

1° Ceux qui sont à mouvement simple ou intermittent, dans lesquels on arme et on produit la rotation du barillet contenant les cartouches, en agissant avec le pouce sur la crête du chien ;

2° Ceux dont le mouvement est continu ; la rotation du barillet et le soulèvement du chien s'obtiennent par l'action du premier doigt sur la détente. Il suffit alors de presser sur la détente et de rendre alternativement pour faire partir tous les coups que contient le barillet. Ce genre de tir, plus rapide que le précédent, comporte moins de précision et ne peut guère s'employer qu'à bout portant parce qu'en général il faut faire un effort prolongé sur la détente et qu'on n'est pas prévenu du moment où le coup part ;

3° Ceux qui sont du système mixte, ou à double mouvement, dans lesquels on peut armer à volonté, soit en agissant sur le chien pour le tir ordinaire, soit en pressant sur la détente pour le tir rapide et à petite distance.

C'est à ce dernier type que l'on s'est arrêté pour l'armement des troupes de cavalerie en France.

Le *revolver modèle* 1873 est à 6 coups. Il tire une cartouche métallique à percussion centrale.

Toutes ses pièces sont en acier, à l'exception de l'anneau de culotte, en fer, et des plaquettes en bois de noyer. Son poids est de $1^{k},200$ et sa longueur totale de $0^{m},242$.

Le revolver modèle 1873 se divise en 5 parties principales, qui sont le *canon*, la *carcasse*, le *barillet*, la *platine* et les *garnitures*.

La figure 281 et sa légende, donnent la nomenclature des différentes pièces de ce revolver.

Le *revolver modèle* 1874 est destiné aux officiers. Comme mécanisme et comme forme générale, il est semblable au revolver modèle 1873 et tire la même cartouche. Les

Fig. 281.

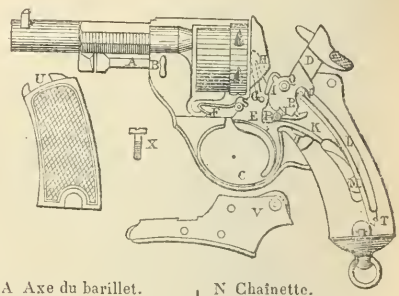

A Axe du barillet.
B Poussoir.
C Pontet.
D Chien.
E Détente.
F Ressort de détente.
G Barrette.
H Ressort de barrette.
I Mentonnet.
J Gâchette.
K Ressort de gâchette.
L Grand ressort.
M Clef du grand ressort.
N Chaînette.
P Vis de chaînette.
Q Axe du chien.
R Axe de la gâchette.
S Axe de la détente.
T Etouteau du grand ressort.
U Plaquette gauche.
V Plaque de recouvrement.
X Vis de plaque de recouvrement.

seules différences consistent en ce que le revolver modèle 1874 est terminé avec plus de soin, que ses surfaces extérieures sont bronzées et que l'on a cherché à l'alléger en enlevant du métal partout où l'on pouvait le faire sans compromettre la solidité de l'arme, dont le poids est en moyenne de $1^{k},010$.

Le fonctionnement du mécanisme, dans le tir intermittent et le tir continu, les précautions à prendre pour le tir ou pour remédier aux enrayages, la manière de démonter, de nettoyer et de remonter le revolver, sont indiqués dans des instructions spéciales.

Un nouveau modèle de revolver, du calibre de 8 millimètres, a été arrêté en principe, pour remplacer le revolver modèle 1874, du calibre de 11 millimètres, qui a été trouvé trop lourd.

— **étrangers**. Le tableau ci-contre donne quelques indications générales sur les revolvers en usage dans les armées étrangères (V. ci-contre).

REVUE. Inspection d'une troupe pour constater sa tenue, ou son instruction, ou son effectif, ou son aspect d'ensemble. Le règlement du 28 décembre 1883 trace les règles à observer pour les revues d'ensemble, de détail, administrative, infanterie, articles 282 à 289 ; cavalerie, articles 274 à 282 ; artillerie, articles 299 à 307.

Titre de certains écrits périodiques tels que la *Revue militaire de l'Étranger*, la *Revue d'hygiène vétérinaire*, etc.

PUISSANCES.	MODÈLES.	POIDS de l'arme.	LONGUEUR de l'arme.	CALIBRE.	NOMBRE de rayures.	POIDS de la charge.	POIDS de la cartouche.	VITESSE initiale.
		kilog.	mill.	mill.		gram.	gram.	mèt.
Allemagne.	A 5 coups (Sharp)...	1,000	»	11,00	»	1,10	»	160
	— mod. 1879 (1).	1,300	0,340	10,60	»	1,50	17	»
Angleterre.	Adams	1,110	0,320	11,25	5	0,845	»	»
	Colt (2).....	1,180	0,318	8,10	7	0,845	»	»
	Deane.....	1,090	0,309	11,02	3	0.845	»	»
Autriche-Hongrie ...	Mod.1870 Gasser) (3	1,348	0,324	11,00	6	0,975	46,6	160,5
	Mod. 1877 (Pmetts et Vesson).....	1,355	0,300	11,00	»	1,48	46,6	»
	Mod. d'officier (Gasser Kropatchek)...	0,770	0,230	9,00	6	1,10	32,3	»
Belgique...	Mod. 1871 (Chametot. Delvigne)....	1,030	0,250	11,00	4	1,25	20,0	»
Danemark..	Mod. 1865 (Lefaucheux) (4).....	0,900	0,248	10,9	»	0,750	17,75	»
Espagne...	Mod. 1863 (Lefaucheux) (5).....	0,750	»	11,00	»	1,11	»	»
Hollande...	De cavalerie (Chametot. Delvigne).....	»	»	9,40	»	0,60	16,0	»
Italie.....	Mod. 1874 (Chametot et Delvigne).....	1,150	0,315	10,35	4	1,20	17,5	»
	Court (Lefaucheux) (6).....	0,980	0,250	10,25	4	0,67	18,0	»
Norvège...	Mod. 1864 (Lefaucheux) (7).....	1,050	0,372	10,82	4	0,61	16,3	»
Russie.....	Mod. 1871 (Smith et Vesson).....	1,210	0,347	10,66	5	1,47	30,8	»
Suède.....	Mod. 1871 (Lefaucheux Francotte (8)	1,170	0,310	11,00	4	0,85	17,0	160
Suisse.....	Mod.1872 (Chametot, Delvigne,Schmidt).	1,000	0,278	10,40	4	1,00	15,0	»
	Mod.1878 (Chametot, Delvigne,Schmidt).	1,000	0,275	9,00	4	1,00	17,5	»
	Mod. 1882 (Schmidt (9)	0,710	0,240	7,5	4	0.70	11,5	»

(1) Le revolver d'officier est un peu plus court et plus léger que celui de la troupe, qui ne permet que le tir intermittent.
(2) Modèles qui doivent être retirés.
(3) Avec extracteur à bascule.
(4) Cartouche à broche.
(5) Un système Pinal doit être adopté.
(6) Cartouche à broche.
(7) Idem.
(8) On vient d'adopter un revolver de 7mm,5, système Nagant, plus léger, plus simple et plus facile à manier.
(9) Officiers non montés.

— **d'effectif.** Les revues d'effectif ont pour but de s'assurer de la présence effective des hommes, des chevaux et des mulets qui figurent sur les *contrôles annuels* des corps de troupe ou établissements considérés comme tels. Elles sont passées par les fonctionnaires de l'intendance, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre d'un *inspecteur général*, ou d'un général. Les membres du corps du contrôle de l'administration de l'armée peuvent passer des revues d'effectif toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Les formalités à remplir pour ces revues sont indiquées par le service intérieur.

— **de liquidation.** Elle a pour but de comparer trimestriellement les droits des parties prenantes avec les prestations effectuées, de manière à faire ressortir les trop ou moins-perçus, c'est-à-dire de liquider le compte.

Les *revues de liquidation* des officiers sans troupe sont faites par classes, pour chaque département ; elles sont établies à la fin de chaque trimestre par les sous-intendants chargés de tenir les contrôles de ces officiers. Elles sont nominatives, divisées en chapitres et sections. Le décompte des journées donne le montant total des prestations dues ; on rapproche ce droit des allocations faites, et on en conclut, pour chaque officier, le plus ou le moins-perçu.

Les revues de liquidation des corps de

troupe sont également trimestrielles ; elles se composent de trois parties : 1° le crédit, ou récapitulation des droits du corps, qui est établi par le conseil d'administration, au moyen des feuilles de journées ; 2° le débit, qui est établi par le sous-intendant, au moyen des déclarations de quittances, pour les prestations en deniers, et des bons totaux et des relevés de mandats d'étapes, pour les prestations en nature ; 3° la balance faisant ressortir la différence entre les droits et les perceptions du corps, c'est-à-dire le trop ou le moins-perçu. Cette balance, établie par le sous-intendant, porte le nom de *décompte de libération*, parce qu'elle libère le corps vis-à-vis de l'État (V. *Liquidation*).

RHOMBARDO. Une des formes que pouvait prendre la phalange chez les Grecs.

RIBEAUDEAU. Sorte de charrette disposée autrefois pour servir au transport des canons.

RIBAUDEQUIN. Vient du mot *ribaud*. Au début, c'était une sorte d'*arbalète*, de *scorpion*, lançant des *traits* de gros calibre et dont on se servait pour la défense des murailles dans les *places*. Plus tard, ce nom fut donné à une *bouche à feu à tir direct*, qui lançait d'abord des *boulets en pierre*, et qui avait 2 mètres à $2^{m},60$ de long.

RIBAUDERIN. Costume militaire des *ribauds*.

RIBAUDS. Corps d'élite des armées de Philippe-Auguste ; renommé pour sa bravoure. Mais les excès auxquels ils se livrèrent ensuite firent considérer leur nom comme une épithète injurieuse appliquée aux vagabonds et aux mauvais sujets.

RICOCHER. Battre, *par le tir à ricochet*, les longues branches des ouvrages de fortification.

RICOCHET (Tir à). Ce genre de tir inventé par Vauban consiste à utiliser les bonds que fait un projectile au-dessus du sol après l'avoir rencontré une première fois. Avec les anciens projectiles sphériques, tirés avec une charge réduite, on arrivait à atteindre et à démonter par ce genre de tir les pièces de la défense abritées par des traverses, soit sur les faces des bastions ou des demi-lunes, soit surtout sur les longues branches du chemin couvert. Mais, on ne l'emploie plus aujourd'hui, en raison de l'ampleur et de l'irrégularité des bonds que donnent les projectiles actuels.

RIDEAUX. Les mobiliers d'adjudant et ceux d'officiers comportent une paire de rideaux de lit et des rideaux de vitrage, fournis et entretenus par le service des *lits militaires*. Dans les magasins d'habillement non pourvus de volets, les corps sont autorisés à acheter des rideaux opaques, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

RIDELLE. Côté d'une charrette en forme d'échelle ou de râtelier.

RIFLE. Sorte de carabine employée dans l'armée anglaise.

RIFLEMAN, au pluriel **RIFLEMEN.** Carabinier à pied dans l'armée anglaise.

RIGODON. Sonnerie ou batterie annonçant qu'une balle a atteint le centre de la cible.

RIGOLES. Petits fossés disposés pour l'assèchement des tranchées, ou au besoin du terrain occupé par un camp. Ces rigoles étroites, de pentes convenables, débouchent dans un ravin, un ruisseau, et quelquefois dans des *puisards*.

RIGUEUR (V. *Arrêts de rigueur*).

RISBAN Sorte de fort ou de terre-plein garni de canons pour défendre un port de mer.

RISBENNE. Sorte de *revêtement* en fascinages ou en pilotis pour maintenir le pied des *risbans* ou *forts maritimes*.

RIVIÈRE. *Cours d'eau* qui se jette dans un fleuve ou dans une autre rivière. Au point de vue militaire, les rivières ont la même importance que les *fleuves*, si elles remplissent les mêmes conditions (V. *Passage*, *Reconnaissance*).

RIZ. Plante de la famille des graminées, dont la graine, après décortication, constitue un aliment très apprécié. Le riz fourni à l'armée, doit être de la dernière récolte, bien sec, entièrement net, dégagé de toute matière hétérogène et de poussière, propre à être mis immédiatement en distribution et susceptible de se conserver un an au moins. Le meilleur est celui qui gonfle le plus. Il pèse 81 à 86 kilogrammes à l'hectolitre. Le riz du Piémont est le plus employé, mais on achète aussi du riz de l'Inde. Le riz se conserve en sacs empilés pendant trois ans, environ.

ROBES. Couleurs du poil du cheval. Les robes sont dites simples, quand le poil est d'une seule couleur (blanc, café au lait, alezan, noir), et composées lorsqu'il y en a au moins deux. Avec 2 couleurs séparées, on a le bai, l'isabelle et le souris ; 2 couleurs mélangées donnent le gris, l'aubère et le louvet ; avec 3 couleurs on a le rouan ; enfin, le pie est un composé de 2 robes.

ROC. Masse de rochers très durs ; se disait autrefois pour forteresse, de même que les Italiens disent *rocca* pour citadelle.

ROCANTIN. Institution ayant précédé les *Invalides*. Nom donné aux vieux militaires en retraite, dits *morts payés*, parce qu'ils recevaient une solde très restreinte

sans rendre de services. Ils étaient relégués dans les châteaux, citadelles, et particulièrement dans les *rocs*.

ROCHE à feu. Composition incendiaire que l'on attache aux matières combustibles, qu'elle enflamme subitement et qui brûle même dans l'eau lorsqu'elle se projette d'un tube imperméable. Il y a plusieurs formules pour obtenir cette composition :

1° Salpêtre, 3 parties; pulvérin, 10 ; soufre, 12 ; 2° Salpêtre, 1 partie; pulvérin, 2 ; soufre, 4 ; 3° Salpêtre, 1 partie; pulvérin, 1 ; poudre ordinaire, 1 ; soufre, 4 ; 4° Salpêtre, 4 parties; pulvérin, 8 ; antimoine, 4 ; soufre, 16.

L'artillerie française a, pendant fort longtemps, employé exclusivement pour ses artifices incendiaires une roche à feu composée de : 5° Suif de mouton, 1 partie ; essence de térébenthine, 1 ; colophane (résine), 3 ; soufre, 4 ; salpêtre, 10 ; antimoine, 1. On en remplissait des *cartouches cylindriques* munies d'une amorce dans l'axe et l'on en introduisait un certain nombre dans les projectiles que l'on voulait armer en incendiaires. Mais ce genre de cartouches donnant de nombreux ratés d'inflammation, on les a remplacées par des *cylindres incendiaires* modèle 1878, dont il existe deux modèles.

Le *cylindre incendiaire n°* 1 (*fig.* 282) renferme une composition formée de : 6° nitrate de baryte sec et pulvérisé, 10 parties ; soufre pulvérisé, 5 ; pulvérin, 4 ; dissolution de 1/3 de résine dans 2/3 d'huile de térébenthine ; il est amorcé aux deux bouts et entouré d'une enveloppe cylindrique en treillis goudronné consolidée avec du fil de laiton.

Fig. 282.

Fig. 283.

Le *cylindre incendiaire n°* 2 (*fig.* 283) se compose essentiellement d'un faisceau de *mèches à étoupille* lente, consolidé par de la ficelle salpêtrée et amorcé par quelques brins de mèche à étoupille ordinaire ; le tout est enveloppé dans un rectangle de cretonne goudronnée.

Pour transformer un obus ordinaire en projectile incendiaire, il suffit de remplacer une partie de la charge intérieure par un certain nombre de ces cylindres, qui brûlent pendant 2 minutes environ.

ROCHET. Fer de lance en forme de chevron non aiguisé. Il y en avait de l'espèce dite *courtoise*.

ROCHETTE, ROQUET, ROQUETTE. Synonyme de *fusées de guerre*.

ROGNE-PIED. Instrument tranchant avec lequel le maréchal ferrant rogne les parties inutiles de la corne du cheval.

ROI d'armes. Chef de *hérauts d'armes ;* il avait droit de juridiction sur les armées.

RÔLE. Mission ou fonctions à remplir par certains services ou certains militaires ; part d'influence ou de commandement qu'ils doivent exercer. C'est ainsi qu'on comprend le rôle des diverses armes dans les différents services ou combats, le rôle des places fortes, des chemins de fer, le rôle de l'état-major, de l'intendance, etc.

RÔLES. Feuilles, registres où l'on inscrit des noms. Tels sont les rôles des équipages de la marine, ceux de l'inscription maritime, etc. Dans l'armée de terre, ce sont les *contrôles nominatifs* qui tiennent lieu de rôles.

ROMITE. Sorte de poudre sans fumée, inventée par le chimiste Sjobert et expérimentée en Suède. C'est une poudre fine, de couleur jaunâtre, composée en proportions variables de nitrate d'ammoniaque, naphtaline et paraffine mélangés, chlorate de potasse et carbonate d'ammoniaque. Elle est moins brisante que la dynamite, mais n'a pas autant d'efficacité; dans les armes à feu, elle donne un fort recul.

ROMPRE. Mouvement ayant pour objet de ployer une ligne ou une colonne en subdivisions plus petites.

— **les rangs.** A la fin d'une pause d'exercices ou d'une prise d'armes, on fait rompre les rangs pour permettre à la troupe de se reposer librement ou de rentrer dans les chambres.

RONDACHE. Grand *bouclier* rond qui a été porté par les hommes de pied et de cheval. Arme défensive des chevaliers errants.

RONDACHERS. Corps de troupes du moyen âge portant la *rondache*.

RONDE. Visite de nuit que fait un sous-officier ou un officier, dans une place, dans un camp, pour s'assurer si les sentinelles font leur devoir. Lorsque la ronde est faite par un officier supérieur, elle porte le nom de **ronde major** ; lorsqu'elle est faite par

le commandant d'armes, elle est désignée sous le nom de **ronde de commandant d'armes**. Le règlement du 4 octobre 1891 indique comment doit se faire le service de ronde dans les places de guerre (art. 99 à 103).

Aux armées en campagne, les rondes sont faites par un officier ou sous-officier accompagné de deux ou trois hommes armés. Leurs devoirs et leurs attributions sont définis par l'article 126 du règlement du 26 octobre 1883 sur le Service en campagne.

RONDELLE. Petit *bouclier* rond (petite rondache) en bois léger, porté par les francs archers de Charles VII dont l'arme était la pique.

Accessoire de forme cylindrique, employée sous diverses formes et pour différents usages dans l'artillerie, où il y en a pour la vis de culasse, pour le grain de lumière, pour pointes d'étoile mobile, pour arrêtoir de boîte à mitraille, pour bouchons d'obus de rupture, d'ensabotage pour obus sphériques, d'épaulement et de bout d'essieux, de collet d'essieux, etc.

On fabrique également des **rondelles de poudre comprimée**, de **coton-poudre comprimé**, etc., pour le chargement des *gargousses* ou de certains *projectiles*, notamment les *obus-torpilles*.

RONDELLIER. Soldat à pied portant une rondelle pour préserver contre les traits de l'ennemi certains sergents, archers, arbalétriers, arquebusiers, qui ne pouvaient pas se charger d'une rondelle.

RONGEURS. On désigne sous ce nom les souris, les rats, etc., qui forment le 6e ordre de la classe des mammifères. On doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la destruction de ces animaux dans les bâtiments militaires. Ces mesures incombent au service du génie dans les casernes qu'il est chargé d'entretenir, et aux corps de troupes dans les casernes qui sont entretenues au compte de la *masse de casernement*. Les *dégradations* commises par les rongeurs, aux effets de toute nature, sont constatées par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire et sont mises à la charge de l'État, mais à la condition que le corps ait pris toutes les mesures nécessaires pour la destruction de ces animaux.

RORAIRE, RORARIEN. De *rorari*. Soldat romain faisant partie des troupes armées à la légère.

ROSSE. Cheval sans force, sans vigueur.

ROTATION. Mouvement d'un corps tournant sur lui-même.

ROUAGE. Ensemble des roues d'une machine. Au figuré, les *rouages de l'administration* sont ce qui constitue son organisation, son fonctionnement. Une batterie qui prend d'enfilade une ligne de matériel est dite *prenant en rouage*.

ROUAN. Cheval dont le poil est mêlé de blanc, d'alezan et de noir. Le rouan est clair si le blanc domine, vineux si l'alezan domine et foncé si c'est le noir.

ROUE. Machine de forme circulaire qui, en tournant sur son essieu, facilite le mouvement de roulement d'un objet.

— **hydraulique**. Pour utiliser comme travail moteur la force ou puissance d'une chute ou d'un cours d'eau, on emploie des roues de divers modèles, qui reçoivent l'eau par un seul point et ont généralement leur axe horizontal. La roue pendante, la roue en dessous à aubes planes, la roue à aubes courbes (à la Poncelet), la roue de côté a coursier circulaire et à palettes planes, la roue Sagebien ou roue-vanne, la roue à augets de côté et en-dessus sont les variétés les plus usitées pour le détail desquels il y a lieu de se reporter aux traités de mécanique.

— **des wagons**. Les roues des wagons ont un diamètre de $0^m,90$ à $1^m,05$; elles sont de plusieurs catégories : 1° à rais et jantes en fer avec moyeu en fonte ; c'est la disposition la plus économique et la plus usitée (*fig.* 284) ; 2° à rais en fonte et

Fig. 284.

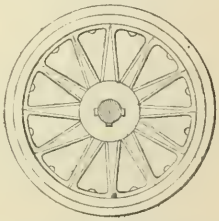

moyeu en fer forgé ; elles ont l'avantage d'être moins lourdes que les précédentes, à cause de la suppression du moyeu en fonte, mais elles coûtent plus cher ; 3° les roues pleines ou à disques, qui ont l'avantage de soulever moins de poussière que les précédentes et de ne pas projeter les fragments incandescents qui tombent du foyer de la machine ; elles sont employées sur quelques lignes où l'on a à redouter des incendies. Toutes ces roues sont munies d'un bandage en acier, placé à chaud sur les jantes. Les bandages sont tronconiques, afin d'assurer le libre parcours dans les courbes ; ils sont munis d'un rebord (mentonnet) du côté

extérieur, pour éviter les déraillements. Les roues sont calées sur les essieux, qui tournent dans des coussinets fixés sous le châssis des wagons. Ce calage des roues est indispensable, car si l'on suppose les roues tournant librement autour de l'essieu, il suffit que l'une d'elles ait 1 millimètre, par exemple, de diamètre de plus que l'autre pour que, au bout de 1,000 tours, elle soit en avance de 1 mètre sur celle-ci et provoque le déraillement. Les roues sont calées sur les essieux de telle sorte que, lorsque le wagon est sur rail, il y ait toujours un jeu de $0^m,10$ à $0^m,18$ entre le rail et le mentonnet.

— des locomotives. Elles sont plus fortes et d'un diamètre plus grand que celles des wagons. Elles sont au nombre de six ou huit, dont deux seulement, les roues motrices, sont directement mises en mouvement par le mécanicien, les autres sont les roues porteuses. Toutefois, les locomotives de petite vitesse n'ont que six petites roues, toutes motrices. Les roues motrices sont confectionnées d'une façon spéciale, car elles fonctionnent à la fois comme roues de support et comme poulies sur lesquelles s'enroulerait une corde ayant pour tension l'effort de traction. Chacun des rais est un solide comprimé suivant son axe, encastré à un bout dans le moyeu et sollicité à l'extrémité libre par une force normale égale à l'effort de traction divisé par le nombre de rais, ce qui produit à renfler ceux-ci de la jante au moyeu, dans le plan de la roue. Les roues à disque plein sont peu usitées pour les locomotives. Les bandages se font généralement en acier fondu et sont plus forts que ceux des roues des wagons, mais ils sont construits de la même façon et d'après les mêmes principes que ces derniers.

ROUET. Petite roue d'acier placée contre la platine des *arquebuses à rouet* et de certains pistolets.

ROULEAU. Espèce de cylindre en bois servant pour la vérification des étoffes, dans les magasins d'habillement.

— de culasse. Remplace le bouton de culasse pour le transport du canon de 16c, de 19c et, à la rigueur, de 24c. Garnir en vieux cordage la partie qui s'engage dans l'écrou de culasse.

— de manœuvre. Sorte de *leviers* en bois employés dans l'artillerie pour manœuvrer les affûts dans les opérations de mise en batterie.

— de secours. Rouleau contenant une chemise de flanelle et tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers secours aux asphyxiés. Il en existe un dans chaque sac ou paire de sacoches d'ambulance, en même temps qu'un exemplaire de l'*Instruction méthodique sur les secours à donner aux asphyxiés et aux noyés.*

ROULEMENT. *Batterie de tambour* consistant en une série de *ra* pressés. S'emploie pour le réveil, l'extinction des feux, la soupe, le garde-à-vous, etc. Les sommations à faire à un *attroupement* doivent être précédées d'un roulement de tambour.

— des effets. Mouvement des effets dans les magasins afin qu'ils soient distribués dans l'ordre de leur ancienneté. Dans ce but, les effets nouvellement reçus en magasin sont toujours placés au service de réserve et l'on prélève sur celui-ci un même nombre d'effets similaires, de mêmes pointures, pour les placer au service courant, où ils sont mis en distribution par ordre d'ancienneté de confection. Ces mouvements s'opèrent sans écritures, sauf au carnet de pointures.

ROUMANIE ; son armée. L'armée comprend : l'*armée active*, divisée elle-même en armée permanente et armée territoriale (semi-permanente), les *milices* et la *levée en masse*, ces deux derniers éléments n'étant organisés qu'en cas de guerre. Une portion seulement de chaque classe, désignée par le tirage au sort, est incorporée dans l'armée active ; les autres jeunes gens passent immédiatement dans la milice. Le service est personnel et l'exonération est supprimée ; il dure de 21 ans à 46 ans accomplis, dont 9 ans dans l'armée active, jusqu'à 30 ans, 6 ans dans la milice, jusqu'à 36 ans, et 10 ans dans la levée en masse, jusqu'à 46 ans.

Dans l'armée active, la durée du service sous les drapeaux est de 3 ans, puis de 6 dans la réserve. Dans l'armée territoriale, cette durée est de 5 ans pour l'infanterie (*dorobantsi*) et de 4 ans pour la cavalerie (*calarossi*) ; il reste à faire, par suite, 4 ou 5 ans dans la réserve.

Les cadres seuls de la territoriale sont permanents ; les soldats demeurent dans leurs foyers et ne sont appelés à faire un service actif que pendant 1 semaine sur 4, en principe, sauf les réunions pour les périodes d'instruction, les grandes manœuvres ou pour des nécessités d'ordre public. Les miliciens sont astreints à des séances d'instruction le dimanche.

Ils peuvent aussi être rassemblés pour des périodes d'instruction de moins de 30 jours.

Le recrutement de l'armée roumaine est rigoureusement régional.

L'armée permanente comprend 8 régiments de ligne, 4 bataillons de chasseurs,

3 régiments de cavalerie, 8 d'artillerie de campagne, 1 bataillon d'artillerie de siège, 2 régiments du génie et 4 escadrons du train.

L'armée territoriale comprend 33 régiments de dorobantsi et 12 régiments de calarossi. D'une manière générale, les recrues de chaque année sont appelées par séries pendant deux ou quatre mois pour recevoir l'instruction militaire. Les années suivantes, elles sont convoquées à un certain nombre de périodes d'instruction.

En cas de mobilisation, les quatre corps d'armée comprendraient chacun 21 bataillons d'infanterie, 12 escadrons de cavalerie, 14 batteries à 6 pièces, 6 compagnies du génie, plus les services auxiliaires, soit environ 30,000 hommes. Il resterait en outre plus de 100,000 hommes disponibles pour des formations éventuelles.

L'infanterie roumaine est armée du fusil *Martini-Henry* (modèle 1879). C'est une arme à bloc, à culasse tombante, sans chien apparent, du calibre de $11^{mm},43$ et tirant une cartouche métallique à percussion centrale. Le fusil roumain est une des meilleures armes à un coup, tant pour ses propriétés balistiques que pour la rapidité du tir. Son défaut le plus sérieux est la difficulté du démontage et de l'entretien par suite de la précision extrême qui doit exister dans l'ajustage des différentes pièces.

L'adoption d'un fusil à répétition est actuellement à l'étude et une somme de 10 millions a été votée pour l'achat de 100,000 de ces fusils. Les expériences faites ont porté surtout sur les systèmes Mannlicher, Schulhof, Rubin ($7^{mm},55$) et le fusil anglais Lée. On a également examiné la possibilité de transformer le fusil actuel en arme de petit calibre à répétition.

Pour l'artillerie (V. *Nomenclature des bouches à feu*).

ROUTE. Une route se compose généralement de la chaussée (au milieu) formée soit en pavés, soit en pierres cassées : de deux *accotements* ou trottoirs en terre (sur les côtés) ; de deux talus dans les passages en remblai, ou de deux *fossés* dans les passages en déblai, ou enfin d'un talus et d'un fossé dans les profils partie en déblai, partie en remblai. Les chaussées ont un bombement de 1/50 et les accotements un bombement de 1/25 pour l'écoulement des eaux. Dans les réparations, on doit exagérer le bombement de la chaussée et le porter jusqu'à 1/20 (V. *Réparation des routes*).

— **dans l'intérieur.** Mouvements des corps de troupe et détachements sur les routes ordinaires, à l'intérieur, en temps de paix, pour se rendre d'un point à un autre. Toutes les dispositions concernant ces mouvements sont contenues dans le titre III du règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes, et dans le chapitre XIX du règlement du 4 octobre 1891 sur le service des places.

— **militaire ou stratégique.** Chemins que l'on organise dans certains cas, pour faciliter les opérations militaires. Les armées en campagne auront fort rarement à construire des routes, mais si elles y sont contraintes, il faut avant tout déterminer le *tracé*, ainsi que les *profils en long* et *en travers*. Dans tous les cas ces travaux s'exécutent sous la direction des officiers du génie. Par contre on aura souvent à effectuer la *destruction des routes*.

ROUTIERS. Bandes militaires composées d'aventuriers et de paysans sans foi ni loi, qui jouèrent un certain rôle et rendirent quelques services à la royauté pour soumettre les petits seigneurs féodaux. Mais les excès de toute espèce qu'ils commirent les rendirent odieux à un tel point qu'on employa tous les moyens possibles pour s'en débarrasser.

RUBAN. Tissu en forme de bandelette, qui fait partie du matériel d'exploitation des infirmeries.

— **de médaille.** Les rubans des médailles commémoratives sont fournis gratuitement aux hommes de troupe ; ils sont achetés par les corps, au compte de la masse d'habillement et d'entretien. Les officiers et assimilés doivent se pourvoir de ces rubans à leurs frais.

Les rubans de la médaille militaire et de la décoration de la Légion d'honneur sont achetés directement par les intéressés, de même que les rubans des médailles de sauvetage, des décorations universitaires ou étrangères.

RUDIAIRE. Gladiateurs de la milice romaine, habiles à l'escrime ; sorte de maîtres d'armes.

RUDIS. Sorte d'épée de bois avec laquelle les soldats grecs s'exerçaient à l'escrime.

RUE du rempart. Partie de terrain naturel allant du pied du *talus de rempart* aux maisons les plus voisines.

La longueur de cette rue ne peut pas descendre au-dessous de 7,70.

RUES. Dans un camp on nomme grand'-rues celles qui sont perpendiculaires aux baraques ou aux bivouacs des hommes, car elles sont tenues assez larges pour permettre les rassemblements et les pièces d'armes des troupes ; on nomme au contraire petites rues

celles qui sont parallèles aux baraques ou aux bivouacs.

RUFULE ou **RUTULE**. Tribuns militaires de la République romaine que choisissaient le sénat et les consuls, par opposition aux tribuns élus par le peuple.

RUISSEAU. *Cours d'eau* peu important (V. *Rivière*).

RUPTURE. Action de détruire, de mettre en pièces, en fragments (V. *Destruction, obus de rupture, rayon de rupture*).

— **des galeries**. La production brusque des gaz résultant de l'explosion d'une charge de poudre comprime violemment les terres et cette compression, qui se transmet de proche en proche, détermine la rupture des *galeries* ou *rameaux* jusqu'à une certaine distance du *fourneau de mine*.

Comme les résistances que présentent les galeries sont moindres latéralement que verticalement, par suite de la moindre portée et de la plus grande épaisseur des chapeaux, les effets de rupture d'un fourneau agissant verticalement au-dessus d'une galerie sont moins étendus que s'il agit horizontalement contre les coffrages et les montants de cette galerie.

Les résistances des rameaux et galeries sont d'ailleurs différentes selon que celles-ci se présentent en pointe ou qu'elles reçoivent l'explosion de flanc, selon qu'elles sont vides ou qu'elles sont bourrées.

— **des routes, des voies ferrées**. (V. *Destructions, réparations*).

— **stratégique**. Séparation des forces d'une armée en deux masses distinctes. Elle peut être obtenue, soit par une armée concentrée operant contre un ennemi dont le front est trop étendu, soit par une armée qui manœuvre en *lignes intérieures* contre un adversaire qui manœuvre en *lignes extérieures*. Cette manœuvre n'implique pas la supériorité des forces, si ce n'est sur le point même où le choc a lieu, et elle est employée aussi bien dans la défensive que dans l'offensive; mais elle suppose que l'adversaire a commis une faute, soit qu'il ait adopté de lui-même un ordre trop étendu, soit qu'il ait été amené à se diviser et à s'étendre par des démonstrations qui lui ont donné le change.

RUSES de guerre. Moyens employés pour tromper l'ennemi sur ses forces, ses dispositions.

RUSSIE et son armée. Le service est personnel et obligatoire. La durée totale du service dans l'armée de terre est fixée à 18 ans, dont 5 ans dans l'*armée active* et 13 ans dans la *réserve*. En outre, tous les hommes n'appartenant ni à l'armée active ni à sa réserve comptent dans la *milice* jusqu'à 43 ans révolus. Tous les hommes qui composent la réserve sont affectés sans distinction de classes, à des fractions de l'armée permanente existant dès le temps de paix, soit comme *forces* actives, soit comme *troupes-cadres*.

La réserve (opoltchénié) est divisée en deux bans : le premier comprend, jusqu'à 43 ans révolus, les hommes classés dans ce ban au moment de l'appel, ainsi que ceux qui sont libérés de la réserve. Dans le deuxième ban sont classés les éléments les moins aptes au service militaire, soit en raison de leur défaut d'aptitude physique, soit en raison de leur situation de famille. Dans les 4,425,000 hommes du premier ban, 570,000 seulement ont passé par l'armée active. Pour les autres, les quatre plus jeunes classes de la milice (premier ban) sont appelés pendant les quatre premières années à deux périodes d'instruction dont la durée de chacune ne doit pas dépasser six semaines. Le deuxième ban, qui compte 4,455,000 hommes, n'est astreint à aucun service militaire en temps de paix.

En temps de paix, l'armée russe comprend : 850 bataillons actifs d'*infanterie*, dont 78 de chasseurs; 108 régiments de *cavalerie* à 6 escadrons; l'*artillerie* compte 48 groupes de 6 batteries pour les 48 divisions d'infanterie (44 groupes montés, 1 groupe de montagne et 3 groupes mixtes); 7 batteries à cheval, 3 régiments de mortiers, 209 compagnies d'artillerie de forteresse; le génie comprend 17 bataillons de sapeurs, 17 compagnies de pontonniers, 6 bataillons de chemins de fer et 16 compagnies de télégraphistes. Il y a lieu d'ajouter les services auxiliaires, les cosaques et les troupes locales.

L'effectif budgétaire est, en nombre rond, de 775,000 hommes, dont 35,000 officiers, et de 160,000 chevaux.

En cas de mobilisation, on pourrait disposer tout d'abord de 20 corps d'armée mobiles, dont 4 à 3 divisions d'infanterie et les autres à 2, chaque division étant de 4 régiments à 4 bataillons, chaque corps comprend une division de cavalerie à 24 escadrons; chaque division d'infanterie est pourvue d'un groupe divisionnaire d'artillerie montée de 6 batteries à 8 pièces; 1 bataillon du génie, convois, services auxiliaires.

Il reste en outre un certain nombre de troupes disponibles.

L'effectif total en hommes de troupe né-

cessaires à chaque arme pour l'ensemble des formations prévues serait, en chiffres ronds :

Infanterie.....	1,699,000
Cavalerie.....	81,600
Artillerie.....	278,000
Génie.....	51,000
Train et services auxiliaires.....	90,400
TOTAL.....	2,200,000

Le nombre d'hommes inscrits sur lequel on peut compter en cas de mobilisation est d'environ 2,740,000 hommes, non compris les cosaques, les troupes irrégulières, les corps indigènes du Caucase et les contingents finlandais.

Sur ce total 740,000 sont sous les drapeaux et près de 2 millions sont des réservistes ayant servi dans l'armée active pendant 4 ou 5 ans, mais dans tous les cas pendant 1 an au moins.

Toute l'infanterie est encore armée du fusil Berdan n° 2 (modèle 1870). C'est une arme à verrou, du calibre de 10^{mm},66, tirant une cartouche métallique à percussion centrale. Le chien est terminé par un bouton ; un loquet de sûreté empêche que le coup ne puisse partir avant la fermeture complète du tonnerre.

Par décision du 16-28 avril 1891, l'empereur, à la suite d'expériences comparatives, a adopté, pour l'armement de l'infanterie, une arme de petit calibre et à chargeur, qui portera le nom de *fusil de 3 lignes* (7^{mm},62) *modèle* 1891. Le modèle de cartouche établi par la commission est également approuvé. Le modèle de ce fusil n'est pas connu, mais on sait que le mode de chargement est à peu près le même que celui adopté en Allemagne, en Autriche et dans d'autres pays, avec cette différence que ce sont des paquets de cartouches, et non des cartouches isolées, qui sont introduites dans le magasin.

Pour l'artillerie (V. *Nomenclature des bouches à feu*).

RUSTE ou **RUSTRE**. Bandes d'aventuriers à pied armés presque uniquement d'une lance appelée *ruste* ou *rustre*.

S

SABLE. Le sable est employé à différents usages dans l'armée : pour la confection des *mortiers*, pour l'*entretien des ustensiles*, pour les *gymnases*, pour les *manèges*, pour les *planchers*, pour la *voltige*.

SABORD. Ouverture pratiquée dans la muraille d'un navire pour donner passage à la volée d'un canon. Le sabord se ferme au moyen d'un volet appelé mantelet.

— **de casemate.** Ouverture étroite par laquelle passe la bouche du canon dans les casemates, coupoles ou tourelles cuirassées. (V. *Embrasure.*)

SABOT. Chaussure de bois faite toute d'une pièce et creusée de manière à contenir le pied. Les troupes campées ou baraquées sont pourvues de sabots en première mise, mais les remplacements ont lieu au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

On donne le nom de sabot à l'ongle épais qui enveloppe la dernière phalange du doigt du cheval, du mulet, de l'âne et des ruminants. (V. *Marquage.*)

Garniture métallique qui entoure l'extrémité inférieure d'un *pilot*, d'un poteau, d'une pièce de charpente.

— **d'enrayage.** Sabot en fer que l'on place sous la roue d'une voiture aux descentes, pour ralentir le mouvement. On emploie également les sabots d'enrayage comme freins, pour limiter le recul des bouches à feu en arrêtant complètement le mouvement de rotation des roues.

Les sabots sont retenus à l'affût par des chaînes. Ces sabots tendent à disparaître et à être remplacés par le *frein Lemoine*.

— **galoche.** (V. *Galoche.*) Les brigadiers et les cavaliers des troupes à cheval doivent en être pourvus, au compte de la masse d'habillement et d'entretien, pour le service des écuries et pour le pansage ; les cuisiniers sont également pourvus de sabots-galoches au compte des *ordinaires*.

— **pour obus.** Instrument en fonte ou en bois, ayant exactement le calibre du projectile et servant au chargement des obus oblongs armés de fusées métalliques et des obus sphériques ou à balles.

SABOTAGE. Entaille pratiquée dans la *traverse* pour la pose du rail Vignole.

SABRE. Arme de main employée depuis la même époque que l'épée, c'est-à-dire dès la plus haute antiquité. Elle consiste en une poignée ou monture et une lame, dont la forme, le métal, le poids, les dimensions ont varié suivant les peuples, les époques et les

usages. Le *fourreau* qui en est le complément indispensable, a varié dans les mêmes conditions.

Il y a actuellement en service dans l'armée française les modèles de sabres suivants, dont les lames sont en acier fondu et le fourreau en tôle d'acier.

— **-baïonnette** (V. *Baïonnette*).

— **de cavalerie légère, modèle 1822.** A lame courbe et dos plat. La garde n'a que deux branches latérales.

— **de cavalerie de réserve, modèle 1854.** Lame droite ou *latte;* appelé d'abord *sabre de carabinier*. Arme d'estoc. La garde a 3 branches latérales.

— **de dragon, modèle 1854.** Lame et fourreau un peu moins longs que le précédent (25mm).

Ces trois modèles ont subi, en 1882, une transformation consistant à organiser le sabre de cavalerie légère en arme d'estoc, et à supprimer dans les 3 le bracelet inférieur du fourreau, qui a été organisé pour le transport à la selle.

— **d'adjudant, modèle 1845.** Sert pour les adjudants et les sergents-majors d'infanterie. Lame légèrement courbe, garde avec 2 branches latérales.

— **d'officier supérieur d'infanterie, modèle 1855.** Lame droite à deux tranchants, garde dorée et ciselée, avec branche principale et 2 branches latérales formant coquille.

— **d'officier d'infanterie, modèle 1855.** Semblable au sabre d'adjudant, mais plus léger et plus soigné.

— **d'officier de cavalerie légère, modèle 1822.** Comme le sabre de troupe; poignée en corne de buffle, filigrane doré, garde en laiton doré, ornements.

— **d'officier de cavalerie de réserve et de dragon, modèle 1854.** Ressemble au sabre de cavalerie de réserve, modèle 1854, mais avec lame plus légère, garde dorée, travail plus soigné et ornements.

— **d'officier d'état-major, modèle 1855.** Comme le sabre d'officier de cavalerie de réserve.

— **modèle 1882.** On a adopté, en 1882, un nouveau modèle pour le sabre de cavalerie légère. Ces sabres ne diffèrent entre eux que par la longueur de la lame et celle du fourreau (55mm de moins pour le sabre de cavalerie légère que pour celui de dragon, et 25mm de moins pour ce dernier que pour celui de cavalerie de réserve). La lame est droite, le filigrane en laiton, la garde a 2 branches latérales.

— **d'officier d'infanterie, modèle 1883.** Lame droite, à deux tranchants, en acier nickelé; la poignée en corne de buffle noircie; le filigrane, la garde, la virole et la calotte en bronze blanc de nickel; la garde avec une branche principale et 3 branches latérales; le fourreau en acier nickelé.

— **d'officier de cavalerie, modèle 1883.** Comporte trois tailles correspondant à celles des trois modèles de sabre de troupe adoptés pour la cavalerie de réserve, les dragons et la cavalerie légère; sont semblables à ceux de la troupe, sauf un travail plus soigné, un filigrane doré, la garde et la calotte en similor, des ornements et un allégement de la lame.

— **briquet.** Sabre d'infanterie anciennement; ainsi nommé par les cavaliers en raison de son peu de longueur.

— **d'abordage.** Pour la marine. La garde est formée par une plaque en tôle de fer et la lame est assez courte. Deux modèles 1833 et 1872.

— **d'honneur.** *Arme d'honneur* décernée aux officiers pour actions d'éclat, et qui ne pouvait être décernée aux hommes de troupe que pour des faits d'arme dénotant une bravoure extraordinaire, mais plus court et garde plus développée.

SABRER. Frapper à coups de sabre.

SABRETACHE ou **SABRETASCHE.** Sorte de poche en acier, en forme de gibecière, suspendue au ceintugon par des courroies et venant battre le mollet. Elle était en usage autrefois dans un certain nombre de régiments de cavalerie, dont les pantalons n'avaient pas de poches.

SABREUR. Belliqueux, aimant à sabrer.

SAC. Sorte de poche en toile, en cuir ou en étoffe quelconque, présentant une ouverture pratiquée généralement à la partie supérieure.

Pillage d'une ville prise d'assaut et abandonnée à la soldatesque.

— **à avoine.** Chaque homme de troupe, dans les corps à cheval, et chaque homme chargé du pansage des chevaux et mulets, dans les troupes à pied, doit être muni d'un *sac à avoine* ou d'un étui porte-avoine. Cet effet est acheté au compte de la masse d'habillement et d'entretien dans les troupes à cheval, et au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage dans les troupes à pied.

— **à distribution.** Sac servant à recevoir les denrées distribuées, telles que le pain, les denrées d'ordinaire, à l'exception de la viande. Ces sacs sont achetés au compte de la masse d'habillement et d'entretien; ils sont distribués, dans les corps d'infanterie et du génie, à raison d'un par *escouade;* dans les corps d'artillerie, à rai-

son d'un par *pièce*; et dans les corps de cavalerie employés en Afrique, à raison de 12 par *escadron*.

— **à paille.** Sac en toile que l'on garnit de 2 kilogrammes de paille, et qui tient lieu de *traversin*, dans la *demi-fourniture auxiliaire de campement*.

— **à feu ou à poudre.** Sac contenant 4 ou 5 livres de poudre prenant feu au moyen d'une fusée, et que l'on lançait à la main ou à l'aide de mortier pour la défense du corps de place.

— **à terre.** Sac de toile grossière d'un usage fréquent en fortification, surtout pour créneaux, revêtements, sapes. Vide, il a $0^m,65$ de long et $0^m,39$ de large; plein et empilé, sa hauteur est de $0^m,30$, sa largeur de $0^m,20$, et sa longueur de $0^m,45$; il en faut 150 par mètre cube.

— **d'ambulance.** Sac en peau, analogue au havresac, dans lequel on place les médicaments, instruments et rouleaux de secours nécessaires pour donner les premiers soins aux malades et aux blessés. Il en est alloué un par bataillon de troupes à pied.

— **de couchage.** Sac qui tient lieu de draps de lit dans la *demi-fourniture auxiliaire de campement*.

— **tente-abri.** Morceau carré de toile, de $1^m,80$ de côté, pourvu de boutons et de boutonnières, permettant de les réunir par deux ou plusieurs pour en former une tente-abri, à deux pans, dont le faîte est soutenu par des bâtons. Cette tente a été imaginée par les troupes d'Afrique, à qui elle rend de grands services, car elle leur procure un abri au lieu du bivouac en plein air; mais elle a été abandonnée peut-être à tort pour les troupes en Europe.

— **à charge.** Employé par l'artillerie pour contenir la charge d'une bouche à feu. Il en existe de 6 modèles, en vache fauve grenée.

— **à éponges.** En usage dans l'artillerie pour contenir les éponges destinées au nettoyage de la chambre, des bouches à feu. 2 modèles, dont 1 en toile à voile et 1 en cuir.

— **à étoupilles.** 4 modèles en vache grenée, en service dans l'artillerie pour y placer les étoupilles.

SACHEBOUTE ou **SACQUEBUTE.** On n'est pas d'accord sur le sens de ce mot. Pour les uns, il signifie *lance, harpon*, propre à accrocher, à sacher, à faire tomber à terre les hommes de cheval; pour d'autres, il est synonyme d'*arquebuse;* enfin, on l'a pris pour le synonyme de *sambute*, instrument de musique militaire.

SACHET. Sac cylindrique, en serge de laine blanche, préparée à l'acétate de plomb, ou en toile amiantine, pour recevoir les charges de poudre pour les canons rayés de montagne, de campagne, de siège et de place.

— **à vivres.** Petit sac en toile, à deux compartiments, destiné à contenir les petits vivres de quatre jours (riz, sel, sucre et café). Chaque homme est pourvu de deux de ces sachets. La dépense incombe au service de l'habillement.

SACOCHE. Sac de toile forte ou de cuir, qui est destiné à contenir certains effets ou objets que les hommes montés doivent toujours avoir avec eux.

— **d'ambulance.** Elle remplace le *sac d'ambulance* dans la cavalerie; il en est alloué une par deux escadrons.

— **de maréchal-ferrant.** Dans les corps de troupe montés, chaque maréchal en pied est tenu de se pourvoir d'une paire de sacoches en cuir pour y placer les outils qu'il doit emporter dans les marches, dans les manœuvres ou en campagne.

SACOS. Boucliers en forme de carré long, dont les soldats grecs faisaient usage et qui les couvraient depuis les épaules jusqu'aux pieds. Disposés devant la ligne de bataille, ils formaient une espèce de muraille.

SACRE, SACRET. Anciennes bouches à feu.

SAETTE, SAGETTE, SAGITTE. L'un des noms servant à désigner les grandes flèches au moyen âge.

SAGÈNE. Mesure de longueur russe = 1/500 de verste ou $2^m,134$.

SAGITTAIRES. Dans l'armée romaine, c'étaient des soldats d'infanterie légère armés d'arcs et de flèches. Il y en avait aussi à cheval. On sait que, chez les Perses et les Parthes, les sagittaires étaient exercés à lancer la flèche en arrière, en fuyant.

SAGOCHLAMYDE. Manteau militaire tenant de la chlamyde et du sagum, introduit dans l'armée romaine sous l'Empire.

SAGUM. Sorte de manteau carré, en étoffe grossière, ne dépassant pas les genoux. C'était l'emblème de la guerre.

SAIE ou SAYON. Différait du *sagum* en ce qu'il était fait de peaux de bêtes ou de tissus de poils.

SAIGNER une inondation. C'est ouvrir aux eaux un passage par où elles peuvent s'écouler.

SAILLANT. Partie saillante d'un retranchement, d'un ouvrage de fortification, formée par la rencontre de deux faces sous un angle saillant. Les saillants sont naturellement des points d'attaque et doivent être organisés plus fortement que les *rentrants*,

qui sont moins exposés. On admet en principe que, pour le tracé, tout saillant doit être établi sur une portion élevée du terrain.

SAINDOUX. Panne de porc débarrassée des parties rouges et membraneuses. Il est employé dans l'armée comme graisse alimentaire; il entre dans la composition de la *ration de guerre,* à raison de 30 grammes par ration.

SAINFOIN. Plante herbacée qui sert à la nourriture des herbivores. Le sainfoin peut être substitué au foin, comme denrée normale dans la ration de fourrage, poids pour poids.

SAISIE-ARRÊT. La saisie-arrêt ou *opposition juridique* est celle par laquelle un créancier fait arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et les effets qui appartiennent à son débiteur. La solde et les suppléments de solde des officiers et employés militaires, ainsi que les indemnités de gestion des comptables, à l'exception de toutes autres allocations en argent, sont passibles de retenues, en vertu de saisies-arrêts pouvant s'élever au cinquième lorsqu'il s'agit de dettes envers des tiers ou envers l'État, et au tiers, quand il s'agit de secours alimentaires.

— de valeurs mobilières ou immobilières. Aux armées en campagne, la prise de possession, la saisie ou le séquestre d'immeubles, revenus, matières ou effets mobiliers de toute nature à être attribués au Domaine de l'État, sont constatés par les procès-verbaux, inventaires ou autres actes destinés à assurer les droits du Trésor, dressés par les fonctionnaires de l'intendance, avec l'assistance des payeurs. L'intervention des payeurs n'est pas nécessaire pour constater les prises et saisies de matières, denrées, bestiaux et effets mobiliers susceptibles d'être employés pour le service de l'armée.

SAISON D'EAUX. Le temps pendant lequel un militaire est admis à faire usage des eaux dans un établissement d'eaux minérales. La notice n° 18 annexée au règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé (*B. O.*, p. r., page 319) indique : 1° les époques des visites et la durée des saisons dans les divers établissements d'eaux minérales de France et d'Algérie; 2° les conditions à remplir par les militaires malades pour être dirigés sur les sources d'eaux minérales; 3° les époques et la durée des saisons pour les militaires admis à faire usage des bains de mer.

SALADE. Sorte de casque rond, sans crête, léger; il y en a eu de diverses formes, sans visière ou à visière à grillage pouvant se lever ou s'abaisser, avec oreillons très variés et gorgerin très court. C'était la coiffure de guerre de certaines troupes à cheval ou à pied pendant les XVe, XVIe et XVIIe siècles. Les femmes qui revêtaient une armure portaient la salade, qui s'appelait aussi *morion.*

SALADINE. Sorte de *cotte d'armes* portée au XVIe siècle par les gens de guerre.

SALAIRE. Rémunération d'un travail ou d'un service. Les salaires des militaires employés par les premiers ouvriers ou les chefs ouvriers des corps, sont fixés par les conseils d'administration. Les salaires des ouvriers employés dans les établissements militaires de l'État, sont désignés sous le nom de *primes de travail.*

SALAISONS. Viandes qu'on a salées pour les conserver. Dans l'armée on utilise les salaisons de *porc* ou de *bœuf,* conservées dans des barils d'une contenance de 45 ou de 90 kilogrammes. Les viandes salées peuvent, à la longue donner le scorbut: elles sont moins nourrissantes que la viande fraîche, et la saumure peut devenir toxique. La viande de bœuf salé peut être substituée poids pour poids à la viande fraîche; celle de porc salé peut être substituée à la viande fraîche, à raison de 200 grammes pour la *ration du temps de paix,* de 240 grammes pour la *ration normale de guerre,* et de 300 grammes pour la *ration forte de guerre.*

SALLE. Pièce plus ou moins grande affectée à un usage spécial, dans un bâtiment.

— d'armes. Salles dans lesquelles sont disposées les armes que l'artillerie doit conserver. Les armes de service, à réparer et hors de service, sont placées autant que possible dans des locaux séparés. Les armes ou pièces d'armes du service de la réserve doivent être également placées dans des salles différentes de celles affectées aux armes et pièces d'armes du service courant.

Toutes les armes doivent être graissées, même celles hors de service, quand une partie de leurs pièces peuvent être utilisées.

Les lames de sabre, graissées, sont dans les fourreaux.

Les armes à feu et les armes blanches sont séparées par modèles et, s'il est possible, par manufactures, lettres de séries et années de fabrication. Les armes neuves sont distinctes des armes réparées.

— d'artifices. Bâtiment nécessaire dans un grand établissement d'artillerie pour la confection des munitions et artifices. Il comprend, en principe, une salle précédée d'un porche, destinée spécialement aux manipulations de la poudre, et deux cabinets : l'un, pour les matières nécessaires aux manipula-

tions du jour ; l'autre, pour les outils et ustensiles. Le bâtiment doit être planchéié et surmonté d'un grenier ; il a 7 mètres au moins de largeur dans œuvre : sa longueur dépend du nombre d'hommes qui y seront employés.

— **de bains.** Il en existe une pour deux baignoires, dans chaque *infirmerie régimentaire*, et deux dans chaque *hôpital militaire*. Les hommes prennent des bains, soit par aspersion, soit par immersion, dans les locaux où sont installés les *larabos*.

— **des convalescents** (V. *Convalescent, Infirmerie régimentaire*).

— **de danse.** On doit, autant que possible, affecter une salle spéciale, située au rez-de-chaussée, pour l'école de *danse*, dans chaque caserne ou quartier.

— **de désinfection** (V. *Infirmerie vétérinaire*).

— **d'école.** Il y a, dans chaque corps, une salle d'école munie de bancs et de tables en quantité suffisante pour le cours préparatoire. Les cours du 1er et du 2e degré se font dans l'intérieur des compagnies, escadrons ou batteries.

— **d'escrime.** Il existe dans chaque casernement deux *salles d'escrime*, dont une pour les officiers et une pour les hommes de troupe. Ces locaux sont toujours situés au rez-de-chaussée.

— **d'hippiatrique.** Il existe dans chaque quartier de cavalerie, dans chaque école d'artillerie, dans chaque dépôt de remonte et dans chaque quartier du train des équipages militaires, une salle d'hippiatrique dans laquelle se trouvent les collections et squelettes destinés à l'instruction des officiers, sous-officiers et maréchaux ferrants.

— **d'honneur.** Il en existe une dans chaque corps de troupe ou établissement militaire. Ces salles sont destinées aux diverses réunions des corps d'officiers, aux séances du conseil de régiment, du conseil de discipline, etc. Elles doivent être ornées du buste de la République, du portrait du Président de la République, de celui du chef de corps, de tables ou tableaux portant les noms des officiers, sous-officiers et soldats tués à l'ennemi, etc. Un exemplaire de l'historique du corps y est déposé.

— **de lecture.** Il existe dans chaque quartier une salle suffisamment spacieuse, convenablement éclairée et chauffée en hiver, où les hommes peuvent, après la soupe du soir et jusqu'à 10 heures, passer leur temps à travailler, lire ou écrire, sous la surveillance d'un sous-officier. Cette salle peut être la salle d'école ou la *bibliothèque* ; elle peut être au moins voisine de celle-ci. Une salle spéciale est affectée aux sous-officiers. Du *papier* à lettres ou autre, ainsi que des enveloppes et des plumes, sont délivrés gratuitement aux hommes. Les dépenses d'encre et de papier sont supportées par la *masse des écoles*, celles de chauffage et d'éclairage par la *masse de chauffage*.

— **de malades** (V. *Infirmerie régimentaire*).

— **de musique.** Salle réservée pour les répétitions de la musique lorsque les ressources du casernement le permettent. A défaut, les répétitions ont lieu dans l'une des chambres occupées par les *soldats musiciens*.

— **des rapports.** Il en existe une dans chaque casernement, autant que possible au rez-de-chaussée. Elle doit être suffisamment vaste et pourvue de bancs et de tables.

— **de visite** (V. *Infirmerie régimentaire*).

SALPÊTRE. Un des éléments constitutifs de la *poudre*, où il joue le premier rôle en fournissant l'oxygène nécessaire à la combustion du *charbon* et du *soufre*. Le salpêtre (sel de nitre, nitrate de potasse ou azotate de potasse) se trouve à l'état libre dans la nature ou peut se produire aisément en laissant se décomposer lentement, à l'air libre et dans un lieu humide, des substances riches en azote (V. *Poudre, Raffinage*).

SALUT. Une des marques extérieures de respect. Le salut militaire, à pied ou à cheval, quel que soit le grade et quelle que soit la coiffure, consiste à porter la main droite au côté droit de la visière, la paume de la main en avant, le coude légèrement levé, en regardant la personne que l'on salue.

Tout sous-officier, caporal ou soldat qui est de pied ferme prend, pour saluer, la position du soldat sans arme et se tourne du côté du supérieur ; s'il est assis, il se lève pour saluer ; s'il croise un supérieur, il le salue quand il est à 6 pas et continue à marcher en conservant l'attitude du soldat jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé ; s'il marche derrière lui et le dépasse, il le salue en arrivant à sa hauteur et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Tout militaire qui parle à un supérieur le salue et prend une attitude militaire.

Tout militaire qui passe devant un drapeau ou un étendard de régiment salue sans s'arrêter.

Pour les autres cas ou autres formes de salut, voir les articles 219 à 222 du Service

intérieur d'infanterie ; 224 à 228, cavalerie ; 253 à 257, artillerie.

Toutes les fois que les troupes présentent les armes, les officiers, adjudants et sergents-majors présentent l'épée ou le sabre.

— **au drapeau**. En toutes circonstances, l'officier qui passe une revue ou fait défiler, quel que soit son grade, salue les drapeaux et étendards en passant devant les troupes et quand elles défilent devant lui. Tout commandant d'une troupe en armes ou sans armes qui rencontre un drapeau ou étendard le salue ; il en est de même de tout militaire isolé. Les sentinelles présentent les armes aux drapeaux et étendards lorsque ceux-ci passent devant elles. Les honneurs rendus aux drapeaux par les troupes sont indiqués dans l'appendice qui fait suite à l'*Ecole de compagnie*.

— **du drapeau**. Dans le rang, le porte-drapeau, soit de pied ferme, soit en marchant, salue de la manière suivante : à 6 pas de la personne à saluer, il élève la main droite le long de la hampe jusqu'à hauteur de l'œil, baisse le drapeau en allongeant le bras droit de toute sa longueur, sans que le talon de la hampe quitte la hanche ; il relève le drapeau lorsque la personne saluée a été dépassée de 6 pas.

SALVE (feu de). Tir fait à commandement par un certain nombre de *pièces* ou de *fusils* (V. *Feu de salve*).

— **d'artillerie**. Du latin *salvare* (saluer). Série de coups de canons tirés comme honneurs rendus à certains personnages dans des cas et en nombre déterminé par le Règlement du 4 octobre 1891 sur le Service dans les places de guerre (art. 301 à 305 et 328).

SAMBRE. *Caparaçon* d'un cheval bardé, *housse* d'un cheval d'armes, *harnois* d'un palefroi.

SAMBRÈGUE. *Machine de guerre* employée par les Romains. Elle consistait en une sorte de pont-levis à bascule qui surmontait une tour roulante amenée à l'endroit convenable par les assiégeants. Ce pont, retenu par des cordes, s'abaissait au moyen de poulies sur les remparts de la ville attaquée, de manière à en faciliter l'escalade.

SANDALE. Chaussure légère en cuir, dépourvue de quartier à l'arrière et munie d'une semelle plate. Est utilisée dans les salles d'escrime (*J. M.*, p. r., page 845).

SANDJAK. Officier de l'armée turque ayant le droit de faire porter devant lui une queue de cheval.

SANGLE. Bande plate et large, ordinairement de cuir ou de tissu de lin, qui sert à *sangler* (V. *Surfaix*).

SANGLER. Maintenir la selle sur le dos du cheval au moyen d'une sangle.

SANGLOT. Petite courroie adaptée à la selle d'un cheval pour y fixer les sangles.

SANTÉ (service de). Le Service de santé a pour objet l'application des règles de l'hygiène à la santé des troupes et le traitement des militaires malades ou blessés. Le personnel qui concourt à l'exécution du service comprend : 1° *les médecins et les pharmaciens militaires ;* 2° *les officiers d'administration des hôpitaux ;* 3° *les infirmeries militaires :* 4° *les infirmeries et les brancardiers régimentaires ;* 5° *les aumôniers militaires ;* 6° *les sœurs hospitalières*. Le personnel du service de santé ne relève que du commandement.

Il est pourvu au traitement des militaires : 1° dans les *infirmeries régimentaires*, les *infirmeries-hôpitaux* et les *dépôts de convalescents ;* 2° dans les *hôpitaux militaires ;* 3° dans les *hospices civils* et dans certains établissements spéciaux.

Le service de santé à l'intérieur est régi par le règlement du 25 novembre 1889 (*B. O.*, p. r., volume spécial).

Le service de santé en campagne se divise en *service de l'avant* et en *service de l'arrière*.

Le *service de l'avant* comprend toutes les formations sanitaires qui font partie intégrante du corps d'armée mobilisé. Il se divise en trois échelons :

1° Le *service régimentaire*, destiné à donner les premiers secours en station, en marche et au combat ; 2° les *ambulances*, destinées à recevoir les malades et blessés et à assurer leur *évacuation ;* 3° les *hôpitaux de campagne*, appelés à relever les *ambulances* et à traiter sur place les malades et les blessés non transportables.

Le *service de l'arrière* comprend les formations sanitaires qui ne font pas partie intégrante du corps d'armée mobilisé. Ces formations constituent des groupes destinés : le premier à l'hospitalisation sur place (*hôpitaux de campagne* temporairement immobilisés ; le second à l'*évacuation* (*transports d'évacuation, hôpitaux d'évacuation, infirmeries de gare* et de *gîtes d'étapes*). Au cours des opérations, des *dépôts de convalescents* et des *dépôts d'éclopés* peuvent être établis sur les lignes de marche et d'évacuation.

En dehors des formations sanitaires réglementaires, le service de santé utilise toujours les établissements hospitaliers du pays traversé et les hôpitaux militaires desservis par les sociétés de secours, telles que : l'*Association des dames françaises*, la *Société fran-*

çaise de secours aux blessés, l'Union des femmes de France.

Le service de santé est dirigé, sous l'autorité immédiate du commandement : dans une armée, par un médecin inspecteur, dans un corps d'armée et dans une direction d'étapes d'armées, par un médecin principal ; dans une division d'infanterie, par un médecin principal ; dans une division de cavalerie et une brigade isolée, par le médecin chef de l'ambulance.

SAPES. Les *travaux de sape* consistent en *cheminements* que l'assiégeant creuse devant une place assiégée, pour s'en rapprocher peu à peu à l'abri des feux de la défense. Généralement, le travail d'exécution des *tranchées* des cheminements comprend deux phases distinctes : un premier groupe de travailleurs creuse d'abord une tranchée de dimensions restreintes, destinée à mettre le plustôt possible les hommes à l'abri des projectiles ; d'autres travailleurs, protégés par le parapet ainsi formé, donnent ensuite à cette tranchée ses dimensions définitives, qui varient d'ailleurs avec sa position et sa destination. On désigne sous le nom de sapes les différents modes d'exécution des tranchées dans la première phase du travail, et qui sont du ressort des *sapeurs-mineurs du genie.*

Les procédés d'exécution varient avec la distance à la place et l'intensité du feu de l'ennemi ; d'où, suivant le cas, les dénominations suivantes :

La **sape volante** est exécutée en plaçant simultanément un certain nombre de travailleurs le long du tracé choisi. Elle est **avec gabions** (*fig.* 285) lorsque ce dernier est marqué par une file de gabions, en arrière desquels sont placés des travailleurs

Fig. 285.

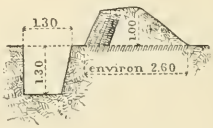

qui les remplissent avec les premières terres provenant de l'excavation et jettent ensuite l'excédent de ces terres au delà des gabions pour achever de constituer le parapet. Elle est aussi constituée **sans gabions,** auquel cas les travailleurs agissent comme précédemment en constituant le talus intérieur du parapet avec les mottes ou gazons provenant de l'excavation. La sape volante étant assez dangereuse, en raison du grand nombre d'hommes exposés simultanément à découvert, est entreprise généralement à la tombée de la nuit, mais elle peut être employée à toutes les époques du siège, lorsque le feu de l'ennemi n'est pas trop vif. Cette sape est ensuite élargie à 2 mètres, $2^{m},50$ ou 3 mètres du fond suivant les besoins de la circulation.

La **sape à terre roulante** est une tranchée exécutée pied à pied par des *sapeurs,* qui s'avancent en se couvrant latéralement et en avant à l'aide des terres extraites de l'excavation. La masse couvrante qui est en tête, et que l'on pousse successivement en avant au fur et à mesure de l'avancement de la sape, porte le nom de *masque de tête.* Le genre de sape assure une protection assez efficace aux travailleurs, mais sa lenteur d'exécution fait restreindre son emploi au cas où le feu de la place est très énergique, ou encore au cas où l'on veut cheminer pendant le jour.

La **sape à terre roulante** est **simple** (*fig.* 286) si l'on n'a besoin de se couvrir

Fig. 286.

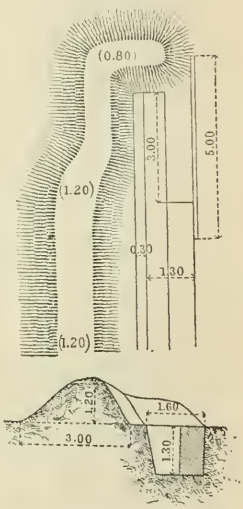

que d'un seul côté de la tranchée, elle est **double** (*fig.* 287), si, ayant des feux à redouter des deux côtés, on est obligé, pour se garantir, de former deux parapets, l'un à droite, l'autre à gauche. Au contraire, si la direction des feux à craindre est presque d'équerre avec la ligne que doit suivre la sape, il est quelquefois possible de cheminer sans masse couvrante en tête du travail ; dans ce cas, la sape simple ou double est dite *sans masque.*

La **sape simple** est dite **sans formes** lorsque, en raison de l'obliquité des feux

Fig. 287.

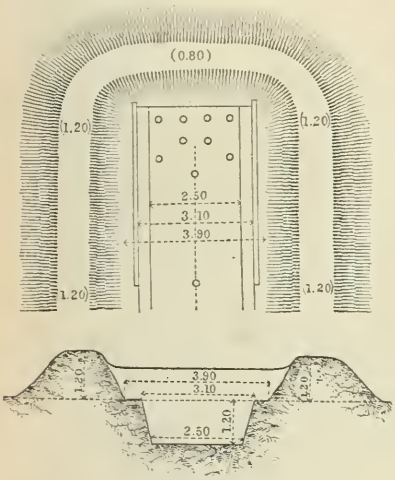

d'écharpe, on peut supprimer l'une des deux formes employées dans la sape simple régulière.

— **accidentelles**. On est parfois obligé de recourir à des expédients divers ou procédés particuliers de **sapes** dites **accidentelles**. Dans certains terrains, rocheux ou marécageux, il peut être difficile de faire des excavations. On constitue alors le parapet avec des matériaux apportés de plus ou moins loin avec des *sacs* remplis de *terre*, et la sape est dite alors, **sape en sacs à terre** (*fig.* 288). Lorsqu'on trouve sur place

Fig. 288.

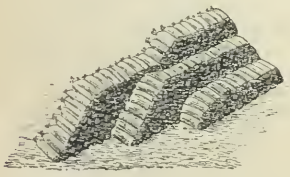

un peu de terre, pour remplir des gabions, on emploie la **sape volante en gabions et sacs à terre**.

Lorsqu'on a un intérêt majeur à dérober à la vue de l'ennemi de petites portions de tranchées, ou à cheminer en plein jour malgré un feu très vif, il est avantageux d'employer, malgré sa lenteur d'exécution, la **sape sans parapet**. Celle-ci (*fig.* 289) consiste en une tranchée assez profonde pour

Fig. 289.

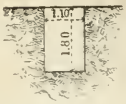

couvrir les travailleurs sans qu'il soit nécessaire de compléter cette protection par un masque de tête ou par un parapet quelconque. On l'appelle aussi **sape profonde**.

Fig. 290.

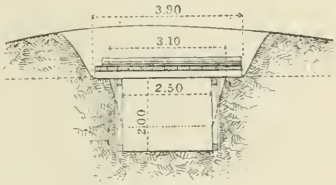

On peut être aussi obligé de couvrir les sapes au fur et à mesure de leur exécution par un blindage à l'épreuve, afin de les mettre à l'abri des feux partant des points dominants ; on les appelle alors **sapes blindées** (*fig.* 290).

— **forées**. Tranchée en forme de sape obtenue en faisant exploser à l'intérieur du sol (généralement à 1 mètre ou $1^{m},30$), une charge horizontale allongée, ou une série de charges horizontales allongées très surchargées dans le sens transversal, de manière à produire le déblai complet de l'entonnoir. On obtient ainsi une suite d'entonnoirs, dont les bases sur le sol sont des ellipses qui se coupent. Le plus grand diamètre de ces ellipses est parallèle à l'axe de la charge. Employée par l'attaque dans la guerre souterraine pour faire progresser les communications.

SAPEUR. Du mot sape ; c'était le titre des soldats du génie.

— **-conducteur**. Soldat du *génie* monté. Il en existe une compagnie dans chacun des cinq régiments du génie. Elles sont chargées du transport du matériel concernant le service du génie.

— **de chemins de fer**. Soldat du *génie* à pied faisant partie du régiment de chemins de fer (5e régiment du génie), chargé spécialement des travaux concernant les voies ferrées (V. *Ouvriers de chemins de fer*).

— **-mineur**. Soldat du *génie* à pied, faisant partie des quatre premiers régiments

du génie. Ainsi nommé, parce qu'il est plus spécialement employé aux travaux de sapes et de mines.

— **-pompier.** Nom donné aux hommes affectés principalement à l'extinction des incendies. Les sapeurs-pompiers civils ayant une organisation font partie des forces communales. Ils concourent au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique avec les agents de police et la gendarmerie.

— **-pompier de Paris.** Corps militaire qui porte le nom de régiment, affecté spécialement à l'extinction des incendies dans la capitale. Il est entretenu aux frais de la ville de Paris et fait partie intégrante de l'infanterie. Il se recrute pour un tiers par des engagés volontaires ou des jeunes soldats, et pour les deux autres tiers par des militaires en activité.

— **porte-hache.** Avant 1871, il existait dans chaque régiment, un certain nombre de soldats portant une hache. Ils marchaient en tête du régiment et étaient chargés de frayer les passages au régiment, et d'exécuter les travaux de campagne qui pouvaient être nécessaires dans ce but.

— **ouvriers d'art.** Au nombre de 13 (dont 1 caporal) dans les régiments de ligne, de zouaves, de tirailleurs algériens et de légion étrangère.

Il y en a 2 dans chaque compagnie des bataillons formant corps. Leurs attributions sont les manipulations des munitions, l'entretien du matériel de tir, le service de planton et de gardien de caisse, l'exécution des travaux de campagne.

— **porteurs d'outils.** Au nombre de 16 dans chaque compagnie des régiments dans l'infanterie et de 14 dans les compagnies des bataillons formant corps. Ils portent les petits outils de terrassier et sont chargés de l'exécution des travaux de campagne, aux armées (service intérieur, art. 192).

SAQUEBUTE. Sorte de *hallebarde* autrefois en usage.

SAQUER. Mot de vieux français signifiant tirer l'épée pour se battre.

SARABELLES. Sorte de culottes ou de braies couvrant la partie inférieure du corps depuis la ceinture. En usage autrefois chez les Romains, les Germains, les Gaulois et les Asiatiques.

SARBACANE Long tube creux en bois, en fer ou en verre, dans lequel on introduit un projectile (petite boule ou petite flèche), que l'on projette en soufflant un coup sec et rapide à l'une des extrémités de l'instrument. Sorte de *fusil à vent*.

SARCINA. Ensemble des vêtements, armes et vivres composant le bagage de chaque soldat chez les anciens.

SARISSE. *Lance* ou *pique* dont étaient armés les *oplites* des milices grecques. D'abord longue de 8 mètres, elle fut réduite. Cette arme servait à protéger contre les charges de cavalerie et pour résister au choc des éléphants.

SARRASIN. Le *sarrasin* ou blé noir est le grain d'une plante de la famille des polygonacées. Il peut être substitué à l'*avoine*, poids pour poids, dans la proportion du quart de la ration (V. *Fourrages*).

SARRAU. Sorte de grande blouse en coton teint couleur bronzé cendré, que les médecins et les vétérinaires militaires portent par-dessus leurs vêtements, lorsqu'ils passent la visite, ou lorsqu'ils font des opérations ou des manipulations.

Chaque *infirmerie régimentaire* doit être pourvue de deux sarraux, au compte du service de santé, et chaque *infirmerie vétérinaire* doit posséder six sarraux, au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

SARRAZINE. Sorte de *herse* pouvant s'abaisser entre le pont-levis et la porte d'une ville ou château fort.

SARRE. *Machine de guerre* servant, au moyen âge, à lancer des pierres.

SAUCISSE Boissonnet (V. *Potage condensé*).

SAUCISSON. Fascine d'une longueur supérieure à celle de la fascine ordinaire. Sa longueur est ordinairement de $6^m,30$ sur $0^m,30$ de diamètre.

Gaine en toile de $0^m,02$ de diamètre, remplie de poudre à brûler et servant à mettre le feu aux mines, à défaut d'autre moyen plus perfectionné (V. *Mise de feu*). Brûle à raison de $3^m,50$ par seconde à l'air libre, de $5^m,50$ dans un auget ouvert et de $8^m,50$ dans un auget fermé.

SAUF-CONDUIT. Sorte de *passeport* délivré par l'autorité compétente. Les maires, en tant que suppléants légaux des sous-intendants, ne peuvent délivrer de *feuilles de route* aux militaires, mais simplement des *sauf-conduits* pour se rendre à la plus prochaine résidence d'un sous-intendant ou d'un suppléant militaire.

SAUMURE. Substance liquide produite par le sel fondu et le suc de la viande salée.

SAUT. Mouvement brusque d'extension par lequel le corps se projette en haut et en avant. Le saut fait partie des *exercices gymnastiques* des soldats, ainsi que des exercices de manège et de dressage des chevaux.

— **de mouton.** Saut capricieux que fait

un cheval en baissant la tête, en voûtant l'épine dorsale et en se jetant de côté pour désarçonner le cavalier.

SAUTERAU ou **SAUTEREAU**. Bouche à feu dont la culasse n'est pas renforcée et perd de sa justesse pour cette cause.

SAUTEUR. Cheval dressé à exécuter les différents sauts et qui sert à exercer les élèves en équitation. Il y a, dans les manèges, deux espèces de sauteurs : le sauteur entre deux piliers et le sauteur en liberté.

SAUTOIR. Appareil de *gymnastique* qui sert à exercer les hommes à sauter.

SAUVEGARDE. Protection accordée par un chef militaire en temps de guerre pour préserver la vie et le bien des personnes, ou pour garantir un établissement de pillage et d'insulte. Se dit de l'écrit, du militaire par lequel la sauvegarde est accordée. Les hommes employés aux sauvegardes sont pris de préférence dans la gendarmerie. Les généraux, dès qu'ils arrivent dans les cantonnements, s'empressent de donner des sauvegardes aux hôpitaux, aux établissements publics, aux pensionnats, aux communautés religieuses, aux ministres des cultes, aux moulins et aux établissements particuliers qu'il est dans l'intérêt de l'armée de faire respecter. Les sauvegardes emploient, si cela est nécessaire, des gens du pays pour les seconder. Les hommes employés aux sauvegardes touchent une rétribution fixée par les généraux ; ils sont nourris par les administrations ou les particuliers auprès desquels ils sont placés. Ils sont sous la surveillance du *grand prévôt*.

Il est donné aussi des sauvegardes écrites ou imprimées, signées du général en chef, contresignées du chef de l'état-major et portant le cachet de l'état-major général. Les sauvegardes de ce genre, présentées aux troupes, doivent être respectées comme une sentinelle (*Service campagne*, titre XV).

SAVARTINE. *Fougasse* ayant pour objet de projeter vers l'ennemi des barils remplis de poudre ou d'autres explosifs, munis d'une *fusée* qui en provoque l'explosion peu après leur chute. On l'appelle aussi *mine de projection*.

SAVATE. Sorte de punition infligée autrefois par les soldats à ceux d'entre eux qui s'étaient rendus coupables de vols peu importants.

SAVON. Composé qui s'obtient en traitant un corps gras, huile ou graisse, par une base telle que la soude, la potasse, etc. Le savon nécessaire aux hommes pour les soins de propreté corporelle et pour le lavage de linge de corps (quand il n'est pas possible de le faire blanchir autrement, comme par exemple en Algérie, en Tunisie, en campagne) est acheté au compte des ordinaires ; le savon nécessaire pour le lavage et le nettoyage des doublures et des effets est acheté au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

— **métallique ou de cuivre**. Composition grasse, formée d'un mélange de suif, de savon et de sulfate de cuivre dont on remplit les rainures pratiquées sur les cordons de plomb des obus de 7, en vue de diminuer le frottement et d'empêcher l'emplombage.

SCAMASAXE ou **SCRAMASAX**. Arme plus courte que l'épée romaine, à laquelle elle ressemblait ; elle n'avait qu'un tranchant, avec une pointe aiguë. Arme nationale des Francs, surtout à l'époque mérovingienne.

SCAPHANDRE. Appareil servant à plonger et permettant à celui qui en est revêtu de travailler au fond de l'eau.

SCELLÉ. Empreinte d'un sceau apposée sur la cire par l'autorité compétente (V. *Opposition*, *Papiers*).

SCHABRAQUE ou **CHABRAQUE**. Sorte de *housse* employée, jusqu'à ces derniers temps, dans l'armée française, pour recouvrir la selle.

SCHAKO ou **SHAKO**. Coiffure militaire de grande tenue. A été employé sous les formes les plus variées. Employé à partir de 1804 pour remplacer le chapeau de feutre. D'abord haut et large, c'est-à-dire lourd et gênant, il devint peu à peu une sorte de képi un peu plus élevé et orné que ce dernier ; il devait toujours porter un pompon, un plumet ou une aigrette. Supprimé en principe pour les troupes d'infanterie, le shako n'est plus conservé que dans la cavalerie légère, dans l'artillerie montée et dans la garde républicaine.

SCHEELE (fusil). Fusil transformé servant à l'armement de la réserve en Norvège.

SCHLAGUE. Mot allemand signifiant *bastonnade*. Punition employée jusqu'à ces derniers temps dans l'armée allemande.

SCHRAPNEL ou **SHRAPNEL**. Nom donné en Allemagne, en Angleterre, etc., à l'*obus à balles*, parce que ce genre de projectile a été inventé par le colonel anglais Schrapnel. Ce projectile a été perfectionné en France en activant l'inflammation de la fusée (V. *Nomenclature des bouches à feu*).

SCHUTTERY ou **SCHUTHERIJ** (V. *Hollande*).

SCIAMACHIE. Simulacre de combat ou petite guerre chez les anciens.

SCIE. Lame d'acier plate et étroite, munie de dents d'un côté, qui sert à diviser

les bois et les métaux. Outre les scies employées généralement, on emploie particulièrement en campagne :

— **articulée.** Les diverses parties peuvent se replier et former un rouleau qui

Fig. 291.

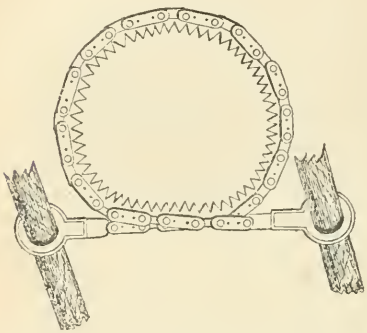

tient dans un étui de $0^m,20$ sur $0^m,19$. Elle permet, avec 2 hommes, d'abattre facilement des arbres de $0^m,30$ de diamètre (*fig.* 291).

— **égohine.** Scie en forme de couteau, avec une seule poignée. Fait partie de la caisse d'outils d'ouvriers d'art.

— **passe-partout.** Scie à lame assez longue, large et épaisse, munie simplement de 2 bras ou manches en bois pour la manœuvrer. Fait partie des outils de transport.

— **tactique.** Manœuvre en usage dans la milice romaine. Un certain nombre de subdivisions se portaient en avant sur des points équidistants et faisaient pointe ou dents de scie. Celles qui rencontraient trop de résistance se repliaient sur la ligne de bataille.

— **de cuisine.** Les scies des cuisines de la troupe sont achetées au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

SCIENCES militaires. Connaissances particulièrement nécessaires aux militaires.

SCIER du bridon. Agir alternativement sur chacune des rênes du bridon pour faire sentir plus énergiquement le frein au cheval.

SCIURE de bois. Elle est employée dans la proportion de 1/4, pour constituer le sol des manèges. La dépense d'achat est supportée par la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

SCOPETIN. Se disait autrefois du cavalier armé d'une *escopette*.

SCORPION. Sorte de *fléau d'armes* ou de *masse d'armes*, dont les piquerons s'appelaient étoiles.

Machine de guerre en forme d'arbalète puissante dont la corde était tendue par un treuil. Servait à lancer des balles, des pierres et des traits.

Se disait aussi de certains *traits* ou *matras*, et même de *flèches empoisonnées*.

SCUTUM. Bouclier oblong de plus d'un mètre de long sur environ $0^m,80$ de large. Remplaça le *clypeus* dans l'infanterie romaine. Il était en bois recouvert de drap grossier et d'une couche de cuir ; les bords étaient garnis en cuivre.

SCYTALIDE ou **SCITALIE.** *Dard*, souvent enflammé, employé par les Grecs.

SÉANCE. La réunion, l'assemblée des membres d'un conseil, d'une commission, d'un tribunal pour délibérer ; le temps pendant lequel ce conseil est assemblé. Les conseils d'administration ne peuvent délibérer qu'en séance ; il en est de même des autres conseils, commissions et tribunaux militaires.

SEAU. Vaisseau en bois ou en métal servant à contenir un liquide.

— **d'abreuvoir.** Le seau d'abreuvoir en tôle est suspendu, soit au crochet porte-boîte des voitures à quatre roues, soit à un crochet spécial fixé à l'un des épars du fond du coffrage, dans les voitures à deux roues. Il est fourni par le service de l'artillerie.

— **de cuisine.** Ce seau est en bois cerclé de fer. Il est acheté et remplacé au compte de la masse d'habillement et d'entretien à raison d'un seau par ordinaire de 100 hommes et au-dessous.

— **d'écurie.** Il est en bois cerclé de fer. Il est fourni par le service du génie et remplacé au compte de la masse du harnachement et ferrage. Il est alloué 8 seaux par escadron et 2 seaux par régiment d'infanterie.

— **de la forge.** Le seau pour refroidir les fers est fourni par le maître maréchal et à ses frais à raison d'un par forge ; le seau de la forge de campagne est fourni par le service de l'artillerie ; c'est un seau à charbon en tôle de fer.

— **d'infirmerie.** Chaque *infirmerie régimentaire* doit être pourvue d'un seau en zinc de 15 litres, au compte du service de santé.

— **en toile.** Les seaux en toile sont fournis par le service du campement à raison de : 1 par escouade dans les troupes à pied et 1 par 2 hommes dans les troupes montées ; toutefois, les hommes non montés de l'artillerie, des sections d'ouvriers d'administration, de secrétaires d'état-major, d'infirmiers militaires, n'ont qu'un seau par 4 hommes.

— **d'affût.** En fer; il en existe de deux modèles.

— **à incendie.** En toile à voile pour canons.

SÉBILLE. Vaisseau de bois rond et creux. Chaque infirmerie vétérinaire doit être pourvue au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage, de 6 sébiles, dont 2 de 2 litres, 2 de 1 litre et 2 de 0,50 centilitres.

SECOND. Entre en composition avec un grand nombre de mots pour signifier deuxième : second rang, seconde ligne, capitaine en second, lieutenant en second, etc. L'officier qui marche immédiatement après le capitaine, sur les bâtiments du commerce, porte le nom de *second*.

SECOURS. Aide, assistance dans le besoin, dans le danger (V. *Masse de secours*).

Les secours du ministère de la guerre sont exclusivement réservés aux anciens militaires ou agents du département de la guerre qui n'ont pas droit à une pension, à leurs veuves ou orphelins, ainsi qu'aux ascendants de militaires décédés en activité de service. Ils se subdivisent en deux catégories : les *secours éventuels* et les *secours permanents*.

Les **secours éventuels** sont accordés après instruction faite par l'autorité militaire. Ils sont accordés pour une fois seulement ; mais ils peuvent être renouvelés, soit sur la proposition de l'autorité militaire, soit tant que le Ministre le juge convenable, sur une simple demande appuyée d'un certificat du maire établissant que la position de l'intéressé n'a pas changé depuis l'obtention du dernier secours alloué.

Les **secours permanents** sont, en principe, considérés comme un dédommagement de la perte fortuite des droits presque acquis à la pension de retraite. Les propositions sont établies dans les mêmes formes que pour les secours éventuels. Ils sont payables semestriellement, sauf pour les anciens militaires amputés ou aveugles, qui les perçoivent trimestriellement. Une enquête annuelle sur les titulaires de ces secours est faite par les soins de l'autorité militaire, qui en propose, suivant le cas, le maintien ou la suppression.

— **annuels aux orphelins** (V. *Orphelins*). Ce secours est un droit, comme la pension ; il ne diffère de cette dernière que parce qu'il n'est pas viager, mais qu'il s'éteint à la majorité du dernier orphelin d'une même famille.

SECRÉTAIRE de la commission des ordinaires (V. *Officier secrétaire de la commission des ordinaires*).

— **du conseil d'administration** (V. *Capitaine trésorier*).

— **d'état-major et de recrutement.** Il existe 20 sections de secrétaires d'état-major et de recrutement. Chacune de ces sections est considérée, au point de vue administratif, comme unité formant corps et se compose : 1° d'un cadre permanent (comptables, ouvriers, etc.) ; 2° d'une première catégorie de secrétaires affectée spécialement aux bureaux des états-majors des généraux ; 3° d'une deuxième catégorie de secrétaires affectée spécialement aux bureaux de recrutement. Ces sections sont réparties à raison d'une par région de corps d'armée : la 20e est affectée au gouvernement militaire de Paris. Elles se recrutent au moyen de prélèvements faits, dans les corps de toutes armes, parmi les hommes ayant au moins un an de service. Elles sont commandées et administrées par le commandant du bureau de recrutement du chef-lieu du corps d'armée ; cet officier supérieur est assisté, à cet effet, par un officier de son bureau.

SECTEUR privé de feux. L'expérience a démontré que les hommes placés derrière des parapets tirent droit devant eux, c'est-à-dire à peu près perpendiculairement à la crête, mais on peut pourtant obtenir un tir oblique de 30° à droite et à gauche. Il en résulte que, si 2 lignes font entre elles un angle de 120°, tout le terrain en avant d'elles pourra être battu. Mais si l'angle est inférieur à 120°, il restera un angle non battu, qu'on appelle *secteur privé de feux*. On le fait disparaître au moyen du *flanquement* (*fig.* 52).

— **(division en).** V. *Défense d'un bois, d'un village ; Investissement.*

SECTION. L'une des divisions ou des subdivisions d'un tout. Les budgets, les comptes, se divisent en chapitres et sections ; la compagnie se subdivise en quatre sections, etc. Toutefois, il existe un certain nombre de sections formant corps, aussi bien au point de vue de l'administration que du commandement ; ce sont : les *sections de commis et ouvriers militaires d'administration*, les *sections de secrétaires d'état-major*, les *sections d'infirmiers militaires*, les *sections techniques d'ouvriers de chemins de fer*, les *sections de télégraphie militaire*, les *sections de chasseurs forestiers*, les *sections de douaniers*.

— **de commis et ouvriers militaires d'administration.** Ces sections sont au nombre de 25, à raison d'une par région de corps d'armée, une pour chacun des gouvernements militaires de Paris et de Lyon, une par division militaire en Algérie et une en

Tunisie. Chaque section se compose : 1° d'un cadre permanent ; 2° de *commis* des bureaux de l'intendance ; 3° d'*ouvriers militaires d'administration*. Le recrutement de ces sections se fait directement par voie d'appel, à l'exclusion des engagements volontaires. Les hommes passent d'abord une année dans un régiment d'infanterie, où ils reçoivent l'instruction militaire, puis ils sont envoyés ensuite dans les sections. Chaque section est commandée, en principe, par l'officier d'administration comptable du service des subsistances au chef-lieu du corps d'armée ou de la division militaire ; toutefois, elle est sous l'autorité du sous-intendant militaire chargé du service des subsistances audit chef-lieu, en ce qui concerne la police et la discipline intérieure ; enfin, les nominations aux différents grades, des hommes de troupe, sont faites par le directeur du service de l'intendance du gouvernement militaire, du corps d'armée ou de la division, suivant le cas.

— **d'infirmiers militaires** (V. *Infirmiers militaires*).

— **de chasseurs forestiers** (V. *Chasseurs forestiers*).

— **de douaniers** (V. *Douaniers*).

— **technique d'ouvriers de chemins de fer** (V. *Ouvriers de chemins de fer*).

— **technique.** Personnel d'études, en nombre variable, suivant les besoins, attaché au *comité technique* de chaque arme ou service, pour l'aider en ses travaux et préparer les éléments de ses délibérations. Ce personnel, formé d'officiers ou de fonctionnaires de l'arme ou du service, est sous les ordres du secrétaire du comité, qui porte le titre de chef de la *section technique*. Le président du comité a autorité sur la section et en dirige les travaux, conformément aux ordres du Ministre. Quand une affaire intéresse plusieurs armes ou services, le Ministre peut ordonner que l'examen en sera fait conjointement par les *comités* de ces armes ou services, ou par leurs *sections techniques*, ou par des délégations de ces comités et de ces sections. Il existe autant de *sections techniques* que de *comités techniques*, c'est-à-dire sept.

— **de télégraphie.** Le personnel de ces sections est recruté parmi les employés des télégraphes, volontaires ou assujettis par leur âge au service dans l'armée active ou l'armée territoriale et parmi les réservistes ayant reçu une instruction spéciale. L'organisation de ces sections correspond, autant que possible, aux circonscriptions des corps d'armée ; toutefois, elles ne sont mobilisées qu'en temps de guerre, ou par ordre du Ministre de la guerre, pour concourir aux grandes manœuvres de corps d'armée. Ces sections se divisent en *sections de première ligne*, qui assurent le service télégraphique dans la zone d'opérations occupée par les troupes ; et en *sections de deuxième ligne*, qui desservent les lignes d'étapes en arrière de l'armée, et rattachent le réseau télégraphique de première ligne avec celui du territoire.

Il y a, en France, 19 sections de première ligne, qui se recrutent à raison d'une par corps d'armée. Chacune de ces sections, commandée par un chef de section, comprend 3 chefs de poste, 10 télégraphistes et 32 chefs d'équipe ou ouvriers. Le chef de section et les chefs de poste sont montés. Chaque section est divisée, pour le travail, en 2 ateliers de construction et 1 atelier de réserve.

On compte, en France, 6 sections de deuxième ligne, qui se forment à Paris, Rouen, Marseille et Bordeaux. Il y a, en outre, 8 sections supplémentaires de deuxième ligne, qui seraient constituées au fur et à mesure de l'extension des opérations des armées. Chaque section commandée par 1 chef de section (monté), comprend 4 chefs de poste (montés), 15 télégraphistes, 40 chefs d'équipe et ouvriers. Elle est divisée en 4 groupes ou ateliers, dont la composition peut être modifiée suivant les besoins du service.

— **de munitions d'infanterie** (V. *Munitions de la ligne de bataille*).

— **de munitions d'artillerie** (V. *Munitions de la ligne de bataille*).

— **de munitions des parcs** (V. *Munitions des parcs*).

SÉCURITE. Explosif inventé, en 1887, par M. Schœneweg et employé en Autriche pour la charge des *obus-torpilles*. C'est un mélange de mononitro-naphtaline et de nitrate d'ammoniaque. Cet explosif puissant a l'inconvénient d'absorber l'humidité.

SÉDITIEUX. Qui fait une *sédition*, y participe, s'y rattache.

SÉDITION. Soulèvement contre l'ordre public ou l'autorité légale (V. *Révolte*).

SEIGLE. Grain d'une plante appartenant à la famille des graminées. On le récolte en grande quantité dans tous les pays du Nord, c'est-à-dire en Allemagne, en Suède, en Norvège, en Russie, où il sert, non seulement à la fabrication du pain, mais encore à la fabrication de l'eau-de-vie de grains. Son poids moyen est de 72 kilogrammes par hectolitre. Le pain de seigle est sain, mais il exige une plus forte cuisson et se conserve

moins bien, tout en restant plus lourd que le pain de froment.

SEIME. Solution de continuité, ou fente, qui survient parfois à la corne du sabot des chevaux et des mulets, suivant la direction des fibres, et de haut en bas.

SÉJOUR. Résidence plus ou moins longue dans un lieu. Dans les routes à l'intérieur, on fait un séjour d'une journée après quatre jours de marche. On profite de ce repos pour faire prendre aux hommes les soins de propreté nécessaires, pour réparer et nettoyer les effets et les armes, pour mettre à jour la comptabilité, etc. (Service intérieur, art. 432, infanterie.)

SEL. Le sel de cuisine est une substance cristalline, friable et soluble dans l'eau, qu'on obtient par l'évaporation des eaux de la mer, ou qu'on rencontre dans certains terrains. On l'emploie pour assaisonner les aliments, pour fabriquer le pain, et pour conserver les viandes ou salaisons. On peut admettre, selon les ressources locales, le sel gemme ou de roche, le sel gris marin ou le sel blanc raffiné. Il doit être suffisamment net et purgé de matières hétérogènes. Desséché, il ne doit pas perdre plus de 9 p. 100. Le sel destiné aux approvisionnements de 1re ligne est conservé en tablettes. Le taux de la ration de sel est de 20 grammes.

SELLE. Sorte de siège que l'on assujettit sur le dos d'un cheval ou d'une mule, pour la commodité du cavalier. La charpente de la selle se compose de deux *arçons* liés ensemble par deux planchettes appelées bandes, dans l'intervalle desquelles se loge la colonne vertébrale. Sous ces arçons et sous ces bandes est fixé, de chaque côté, un coussin nommé panneau. Le siège est en cuir et repose sur un faux siège, morceau de toile matelassée qui est fixé à la charpente. Aux bandes, sont clouées deux pièces de cuir appelées quartiers, qui servent à mettre les panneaux à l'abri de la pluie et qui séparent les jambes du cavalier de la peau de sa monture. Les bandes portent encore deux anses en fer appelées *porte-étriers*, dans lesquelles on passe les étrivières. Les selles en service dans la cavalerie sont de différents modèles : 1854, 1861, 1874, 1884, et l'on cherche constamment des perfectionnements; il en est de même pour les selles de l'artillerie et du train des équipages militaires (V. *Harnachement*).

— **de voltige.** Chaque régiment de cavalerie doit être pourvu de selles de voltige, à raison d'une par escadron.

SELLERIE. Les selles et autres objets de harnachement en service dans les escadrons, batteries ou compagnies, sont placés, autant que possible, dans des locaux spéciaux munis de *porte-selles* et appelés *sellerie*. A défaut de locaux, on dispose les *porte-selles* dans les corridors, lorsque ceux-ci sont suffisamment larges, mais jamais dans les chambres habitées par les hommes, à cause des émanations que les selles répandent lorsqu'on vient de les retirer aux chevaux.

SELLIER. Celui qui fait profession de fabriquer, de réparer les selles et le harnachement. (V. *Maître sellier, Ouvriers des corps.*)

SEMAINE. Période de sept jours (V. *Caporal, Sergent, Adjudant, Fourrier, Lieutenant, Capitaine*).

SÉMANTIQUE. Art de faire mouvoir les troupes à l'aide de signaux visuels.

SÉMAPHORE. *Signal* de chemin de fer composé d'un montant assez élevé, au sommet duquel un bras dont la face, visible pour le train qui arrive, est peinte en rouge, peut prendre trois positions; *horizontale*, pour l'arrêt immédiat; *inclinée* à 45° pour le ralentissement; *verticale* pour la voie libre.

La nuit des verres de couleur, rouge pour la 1re position, verte pour la 2e et blanche pour la 3e, remplacent ou complètent ces signaux. Employé dans les gares ou en pleine voie, entre deux stations trop éloignées.

On donne également ce nom à une sorte de télégraphe établi sur les côtes ou devant les ports pour faire connaître l'arrivée, les manœuvres des navires, etc.

SEMELLE. Pièce de cuir qui forme le dessous du soulier, de la bottine, de la botte. Pièce de bois horizontale, aux extrémités de laquelle sont pratiqués des encastrements, pour recevoir les montants d'un châssis de mine et maintenir leur écartement.

— **de chevalet.** Dans le chevalet à 2 pieds et dans le chevalet Birago, une semelle en bois suffisamment large pour s'opposer à la trop grande pénétration de la pointe du pied dans le sol, peut être fixée à l'aide d'une broche en fer à la partie inférieure de chaque pied.

SEMENCE. Graine que l'on sème pour reproduire une plante. Les semences nécessaires aux jardins potagers de la troupe sont achetées au compte des *ordinaires*.

SEMESTRE. Congé de six mois que l'on accordait aux militaires, lorsque la durée du service actif était de sept ans.

SEMI. Mot latin qu'on joint à un autre et qui signifie demi. Ex. : la *fortification semi-permanente*.

SÉMINARISTE. (V. *Élève ecclésiastique.*)

SÉNATEUR. Membre du Sénat. Les mi-

litaires en activité de service ne sont plus éligibles au Sénat. (V. *État légal des militaires*.)

SÉNÉCHAL. De simple domestique au début, le sénéchal devint le plus haut fonctionnaire du royaume, jusqu'en 1191 où cette charge, à la fois civile et militaire, s'éteignit.

SENTENCE. Décision judiciaire. (V. *Jugement*.)

SENTINELLE. Soldat armé qui fait le guet pour la garde d'un établissement militaire ou civil, d'une place, d'un camp. Synonyme de *factionnaire*. Les devoirs des sentinelles dans les places sont tracés par les articles 85 à 91 du règlement du 4 octobre 1891 sur le service des places; les devoirs des sentinelles aux armées en campagne sont déterminés par l'article 168 du règlement du 26 octobre 1883 sur le service en campagne. Le sommeil d'une sentinelle ou vedette en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, est puni de 2 à 5 ans de travaux publics. Si c'est sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine est de 6 mois à un an de prison; dans tous les autres cas, elle varie de 2 à 6 mois de prison (art. 212).

— **doubles**. Sentinelles placées deux ensemble et dont la ligne forme la partie la plus avancée du réseau des avant-postes.

— **volante.** Sentinelle qui, au lieu de rester en un point fixe, parcourt continuellement le terrain qu'elle est chargée de surveiller.

SÉPARATION de corps. Lorsque la séparation de corps a été prononcée à la requête du mari, contre la femme, celle-ci perd tous ses droits à la pension de veuve, et le montant de cette pension est reversé à titre de *secours annuel* aux enfants, s'il en existe (V. *Orphelins*).

SEPTUAGÉNAIRE. Qui est entré dans sa 70e année, c'est-à-dire qui a 69 ans révolus. Les fils uniques ou aînés d'un père septuagénaire sont dispensés du service actif après un an passé sous les drapeaux (art. 21 de la loi du 15 juillet 1889).

SÉPULTURE. (V. *Inhumation*).

SÉRASQUIER. Officier général turc chargé du commandement en chef d'une armée pour le cours d'une campagne.

SERBIE et **son armée.** Le service est personnel et obligatoire. Le contingent est divisé en 3 bans comprenant : le 1er, les hommes âgés de 20 à 28 ans; le 2e, ceux de 28 à 37 ans; le 3e, ceux de 37 à 50 ans. En temps de guerre, les hommes peuvent, jusqu'à 60 ans, être appelés dans les services auxiliaires, si l'état de leur santé le permet. Tous les hommes qui, pour une raison quelconque, sont dispensés de servir sous les drapeaux, payent une taxe annuelle dont le montant est fixé à 1/10 de l'impôt entier annuel et jusqu'à l'âge de 50 ans.

Le temps de service actif est fixé à 2 ans. Il peut être réduit à 3 mois pour les élèves des écoles supérieures, des séminaires, des écoles militaires et pour les jeunes gens qui, dans les écoles moyennes, auront acquis des connaissances suffisantes des exercices militaires et la pratique du tir; il en est de même pour certains ouvriers spéciaux.

La composition des troupes faisant partie du 1er et du 2e ban est identique dans chacun d'eux. Ils fournissent chacun, lors de la mobilisation : 15 régiments d'infanterie à 3 bataillons, 5 régiments de cavalerie à 5 escadrons, 5 régiments d'artillerie à 4 batteries, 1 régiment d'artillerie de montagne à 5 batteries, 1 régiment de pionniers de 5 bataillons, 1 régiment d'artillerie de siège, 1 régiment de chemins de fer, le train et les services accessoires. Les classes congédiées qui font partie du 2e ban doivent être appelées alternativement pour des exercices de courte durée, avec les cadres qu'elles contiennent.

Des dispositions sont prises pour la formation d'un corps d'officiers de réserve et des avantages sérieux sont assurés aux sous-officiers qui se rengagent. Il faut faire remarquer enfin que, dans toutes les écoles du pays, on a introduit des exercices et des théories militaires et que, à partir de 17 ans, les jeunes gens sont astreints, les dimanches et jours de fêtes, à prendre part à des manœuvres et à des tirs organisés dans les communes.

L'infanterie serbe est armée du fusil Manser-Milanowich, du calibre de 10mm,15, adopté en 1881, et qui était alors un des meilleurs fusils à un coup. Les nombreux progrès réalisés depuis, motiveraient le changement de cette arme par un fusil à répétition de petit calibre, mais l'état des finances ne permet pas d'adopter cette mesure. On essayera probablement, comme palliatifs, d'adapter au fusil actuel un chargeur rapide et d'adopter une cartouche à poudre sans fumée.

SERDAM. Sorte de milice turque ou de corporation indépendante, parmi laquelle on faisait les levées en temps de guerre.

SERDAR ou SIRDAR. Commandant des troupes d'un district en Turquie, en Valachie et dans le Lahore.

SERGENT. Avant la création de la langue française, on appelait *serviens, servientes* (de servir) tout homme employé dans le service des chevaliers (portant leurs

armes, soignant leurs chevaux), soit comme domestique, soit comme militaire ; c'était plutôt des serviteurs à demi militaires. Dans les *compagnies d'ordonnance*, il y avait également des servientes (sergents) formant une catégorie particulière. Peu à peu, lors de l'organisation permanente, leur rôle se dessina mieux et leurs attributions furent bientôt définies. C'étaient les intermédiaires entre les officiers et les soldats ; ils étaient chargés des détails du service et de l'instruction, à peu près dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, mais avec cette différence qu'ils ne pouvaient qu'exceptionnellement sortir de la classe des sous-officiers pour être nommés officiers. Les sergents échangèrent seulement en 1710 la hallebarde contre le fusil. Dans les gardes françaises, les caporaux ou anspessades ne pouvaient être nommés sergents qu'après l'examen préalable d'un comité de 12 sergents reconnus comme gens de mérite, de valeur et de probité (V. *Élite*).

Actuellement, le grade de sergent est celui qui est immédiatement supérieur au grade de caporal dans les troupes à pied. Dans les troupes montées, le *maréchal des logis* est l'équivalent du sergent d'infanterie. Les sergents en tout temps ne sont chefs de section que par intérim, à défaut d'officiers, d'adjudant et de sergent-major ; ils sont chefs de demi-section. Les sergents commandent aux caporaux et aux soldats en tout ce qui est relatif au service, à la discipline et à l'instruction ; ils surveillent la conduite privée des caporaux et des soldats sous leurs ordres. Ils sont responsables envers le sergent-major, l'adjudant et les officiers de la compagnie de l'exécution des ordres et de la police. Ils alternent dans chaque compagnie pour le service de semaine ; ils roulent entre eux dans le régiment pour les services individuels.

— **d'armes.** Institués, dit-on, par Philippe-Auguste, pour constituer sa garde personnelle en Palestine ; ils furent appelés aussi *huissiers-sergents, massiers de la garde* et *officiers d'armes*. Leur rôle et leur armement varièrent jusque sous Louis XI où ils disparurent de fait, mais le titre fut donné de nouveau en 1764 au 1er sergent de chaque compagnie des *gardes françaises*, parce qu'il avait la responsabilité de l'armement. Les sergents d'armes ont, d'après Bardin, été la souche des *gardes du corps*, des *gardes royales* et même des *armées permanentes en France*.

— **de bande.** Bas officier dans les troupes françaises organisées par bandes sous Louis XII et François Ier.

— **de bataille.** Officier d'un grade souvent très élevé, chargé, aux XVIe et XVIIe siècles, de ranger les troupes en ordre de bataille sous les ordres d'un ou du général en chef. C'était une sorte de chef d'état-major.

— **du Châtelet.** Au nombre de 700 sous Philippe de Valois, ils furent réduits à 200 par ce dernier et à 120 par Louis XIII.

— **de la douzaine.** Compagnie d'élite formée par Philippe le Bel et qui avait le pas sur les sergents du Châtelet et du prévôt.

— **fourrier.** Sergent placé immédiatement sous les ordres du sergent-major, qu'il aide dans la tenue des écritures et dans tous les détails du service administratif de la compagnie (V. *Fourrier* et art. 163 à 168 inclus du service intérieur).

— **de garde.** Le sergent de garde est responsable de la ponctualité avec laquelle le caporal et les sentinelles remplissent leurs devoirs. Il est chargé, sous les ordres de l'adjudant de semaine, de faire exécuter toutes les batteries et les sonneries. Il est responsable des dispositions relatives à la propreté dans les cours, dans le corps de garde, dans les locaux disciplinaires et dans les latrines, conformément aux dispositions du règlement sur le service intérieur (art. 231 à 238 inclus).

— **garde-magasin.** Est placé sous la direction du capitaine d'habillement, pour être chargé du magasin d'habillement du corps, en ce qui concerne l'arrimage, les manipulations, la distribution, l'entretien et la propreté des effets. Il couche au magasin.

— **général ou sergent-major général.** Titre que l'on donnait aux XVIe et XVIIe siècles à des *mestres de camp*, qui abrégèrent leur titre en 1648, en s'appelant seulement *major général*. Ils avaient sous leurs ordres des officiers, du grade de capitaine au moins, qui prirent d'abord le titre de sergent-major, puis simplement de *major*. Ces titres transitoires et arbitraires répondaient à des attributions très variables.

— **major.** Le grade de sergent-major, avec ses attributions actuelles, n'existe que depuis 1776. On le nomme *maréchal des logis chef* dans les troupes montées. Le sergent-major est l'agent du capitaine pour tout ce qui concerne l'administration et la comptabilité. Il est responsable envers cet officier de la tenue des registres, contrôles, livrets, etc., et de la conservation du matériel de la compagnie. Il surveille le fourrier et est appelé à suppléer l'adjudant de la compagnie absent ou empêché ; il s'applique comme lui à connaître la conduite, le caractère et les aptitudes des sous-offi-

ciers, des caporaux et des soldats de la compagnie. Il est spécialement chargé de l'instruction primaire sous la direction des chefs de peloton. Il prend part aux instructions théoriques et pratiques. Il communique au capitaine et à l'adjudant de compagnie les ordres et les décisions du colonel. Il alterne par semaine, avec l'adjudant de compagnie, pour l'appel du soir (Art. 135 à 145 inclus du service intérieur). Il peut être appelé au commandement d'une section, à défaut d'officier ou d'adjudant.

— **du prévôt**. Compagnie de sergents que le prévôt de Paris avait sous ses ordres à l'instar des sergents du Châtelet.

— **de section**. Chaque sergent, dans sa section dirige, sous l'autorité de l'officier de peloton et de l'adjudant de compagnie, les détails de l'éducation et de l'instruction des caporaux et des soldats; il surveille la tenue des chambres, la conservation et la propreté des armes et des effets de toute nature. Il appuie les caporaux de son autorité; il les habitue à commander avec fermeté, mais sans brusquerie, et veille à ce qu'ils ne s'écartent jamais de l'impartialité ni de la justice (V. Art. 142 à 153 inclus du service intérieur).

— **de semaine**. Le sergent de semaine est particulièrement aux ordres de l'officier de semaine; il assure, sous l'autorité de cet officier, de l'adjudant de semaine et de l'adjudant de compagnie, l'exécution des détails de service, de police et de discipline. Il fait à l'officier de semaine des rapports verbaux, ainsi qu'à l'adjudant de la compagnie, et lui rend compte du résultat de la visite médicale. Il est chargé, sous la surveillance de l'adjudant de compagnie, de commander toutes les corvées. Il communique aux lieutenants et aux sous-lieutenants de la compagnie les ordres et les décisions du colonel. Muni du cahier de visite médicale, il conduit à la visite les hommes malades et ceux rentrés la veille d'une position d'absence (V. Art. 154 à 162 inclus du service intérieur).

SÉRIE d'outils de boucher (V. *Outils de boucher*).

— **de marche**. *Outillage de distribution* dont sont munis les officiers d'approvisionnement.

SERINGUE, Sorte de petite pompe portative qui sert à attirer et à repousser les liquides. Chaque *infirmerie régimentaire* doit être pourvue d'une seringue Pravaz et de deux seringues à piston en étain, pour injections ; chaque *infirmerie vétérinaire* doit être munie de deux seringues à piston en étain, dont une d'un litre et l'autre de deux litres.

SERMENT militaire. Promesse solennelle faite par les militaires de rester fidèles au souverain et à la patrie ; la forme était variable, ainsi que les paroles, mais au fond c'était un *serment politique*, qui est aboli depuis 1871 (V. *Prêter serment*).

SERPE. *Outil portatif* des troupes du génie ; *outil de transport* des troupes d'infanterie, d'artillerie et du génie.

— **d'armes**. Serpe emmanchée au bout d'une hampe pour en faire une arme de combat, qu'on appelait aussi *fauchard* et *ramon*.

SERPENTEAUX. Petites *cartouches* employées pour les *artifices*.

SERPENTER ou **SERPEYER**. Conduire un cheval en serpentant, en décrivant des sinuosités.

SERPENTIN. Pièce en forme de serpent de la platine de l'*arquebuse à mèche*.

SERPENTINE. Nom donné à une bombarde allongée, qui tirait un boulet de 24.

SERPETTE. Petite *serpe* employée par l'artillerie pour joints de bateaux.

SERRAGE des frettes (V. *Frettage*).

SERRE demi-file. Nom donné autrefois au fantassin qui occupait la queue de la 1re moitié d'une file.

— **-file**. Officier ou sous-officier placé en arrière du 2e rang d'une troupe en ligne déployée. Les serre-files sont généralement placés sur une seule ligne, à 4 pas (3 mètres) du 2e rang. Ils rentrent dans le rang pour défiler.

SERREZ la colonne. Commandement fait à une troupe en colonne pour passer à une colonne plus dense, par exemple : de la colonne à distance entière à la colonne de compagnie, de la colonne de bataillon à la colonne serrée en masse, etc.

— **vos rangs**. Commandement fait à une troupe à rangs ouverts pour que le 2e rang serre contre le 1er et les serre-files à leur distance.

SERVANT. Artilleur chargé de servir une bouche à feu.

SERVICE auxiliaire. On désigne sous le nom de *services auxiliaires* tous les services accessoires qui peuvent être exécutés par des hommes non armés. Ceux-ci n'ont donc pas besoin d'avoir la même vigueur physique que les hommes armés ; néanmoins, ils ne doivent avoir aucune maladie ou infirmité qui puisse diminuer d'une manière notable la faculté de travailler ou constituer une infirmité repoussante. Le titre IV de l'Instruction du 17 mars 1890 indique quelles sont les infirmités ou diffor-

mités compatibles avec le service auxiliaire. On classe notamment dans ce service tous les hommes *ratides* qui, après deux ajournements successifs devant le conseil de revision, n'ont pas la taille réglementaire de 1m,54. Ces hommes sont employés dans les bureaux des différentes administrations militaires, dans les arsenaux, dans les hôpitaux, dans les manutentions et autres établissements militaires ; ils peuvent même, suivant les besoins, être mis à la disposition des entrepreneurs et fournisseurs de l'armée ; enfin, ils peuvent être employés comme conducteurs de chevaux de réquisition, comme toucheurs de bestiaux, etc. Ces hommes ne sont soumis, en temps de paix, qu'à des revues d'appel au chef-lieu de canton. Ils sont inscrits sur la 6e partie de la liste de *recrutement cantonal* et du registre matricule de recrutement. Ils sont assujettis à la *taxe* militaire.

— **administratifs.** Ils comprennent les services de la *solde*, des *subsistances militaires*, de *l'habillement*, du *campement*, du *harnachement* de la cavalerie, de *marche*, *des transports*, *des lits militaires;* ils sont exécutés sous l'autorité du commandement par les fonctionnaires de l'*intendance militaire*, avec le concours *des officiers d'administration des bureaux de l'intendance*, *des subsistances*, *de l'habillement et du campement*, ainsi que des *sections de commis et ouvriers d'administration*. Le Ministre de la guerre dirige ces services au moyen de la *Direction des services administratifs*, qui constitue la 5e direction du ministère de la guerre.

— **courant.** Les opérations se rattachant aux revues de détail, y compris celles qui sont relatives à la mobilisation, les affaires qui doivent recevoir une solution rapide afin de donner prompte satisfaction aux besoins des corps de troupe et services, enfin les *propositions* qui ne sont pas comprises dans le travail des *inspections générales* sont du ressort du service courant Ce service est défini et réglé par l'instruction ministérielle du 20 mars 1890 sur le *service courant* (Voir aussi *Approvisionnements du service courant*).

— **de garde** (V. *Garde de la place*, *Garde de police*, *Garde d'honneur*, *Factionnaire*, *Sentinelle*).

— **de l'arrière.** Ce service, dans les armées en campagne, a pour objet d'assurer la continuité des relations et des échanges entre les armées et le territoire national (ravitaillements, évacuations, communications, administration du territoire ennemi). Au début de la guerre, le Ministre fixe la ligne de démarcation entre la position du territoire national qui, sous le nom de *zone de l'intérieur*, demeure sous ses ordres directs, et celle qui doit être mise à la disposition du commandant du groupe d'armées pour former la *zone de l'arrière*. Les stations qui séparent les deux zones portent le nom de *stations de transition*.

Le *service de l'arrière de la zone des armées* comprend le *service des chemins de fer* et le *service des étapes*. Il est dirigé par le *major général*.

Dans chaque armée, il y a un directeur général des chemins de fer et des étapes, assisté d'un état-major.

Le *service militaire des chemins de fer* comprend, en temps de guerre, le service en deçà de la *base d'opérations* et le service au delà de cette base.

Le service en deçà de la base d'opérations est assuré par les moyens et les ressources ordinaires des compagnies de chemins de fer, requises à cet effet. Ce service est préparé, dirigé et surveillé par la *commission supérieure des chemins de fer* et par les *commissions de réseau*.

L'exécution du service des chemins de fer au delà de la base d'opérations est assurée par les soins d'un *directeur des chemins de fer* de campagne qui réside, en principe, auprès du directeur général des chemins de fer et des étapes. Il est assisté : 1° par des *commissions de réseau* disposant, s'il y a lieu, de *sous-commissions de réseau* et de *commissions de gare*, pour les lignes exploitées par des compagnies nationales ; 2° par une *commission des chemins de fer de campagne* qui a sous ses ordres les *sections techniques d'ouvriers de chemins de fer*, de *sapeurs de chemins fer*, *du génie* et les *sections de télégraphie*.

Le *service des étapes* comprend tous les services de transport autres que celui des chemins de fer et l'exploitation des ressources en arrière des armées. Il a spécialement pour objet : 1° de régler sur les routes et lignes d'eau le transport des ravitaillements destinés aux armées ; 2° d'assurer, dans les mêmes conditions, le transport du personnel et du matériel à ramener en arrière ; 3° d'entretenir, rétablir, créer ou détruire les voies de terre et d'eau, les lignes postales ou télégraphiques en arrière des armées, de les surveiller et défendre en même temps que le réseau des voies ferrées ; 4° de pourvoir au logement, alimentation, service sanitaire des troupes et détachements séjournant dans la région de l'arrière ou traversant cette région ; 5° d'emmagasiner, maintenir en bon état et renouveler les denrées et le matériel tirés du territoire national ou obtenus sur place ; 6° d'assurer la répartition et l'emploi

des troupes d'étapes, le service d'ordre et de police en arrière des armées ; 7° d'organiser et d'administrer le territoire ennemi occupé jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des commandements particuliers (V. *Étapes*).

La figure 292 donne le tableau figuratif des services de transport de l'arrière.

Ce service est organisé par armée, sous les ordres d'un directeur des étapes, dépendant immédiatement du chef d'état-major

Fig. 292.

TABLEAU FIGURATIF DES SERVICES DE TRANSPORT DE L'ARRIÈRE.

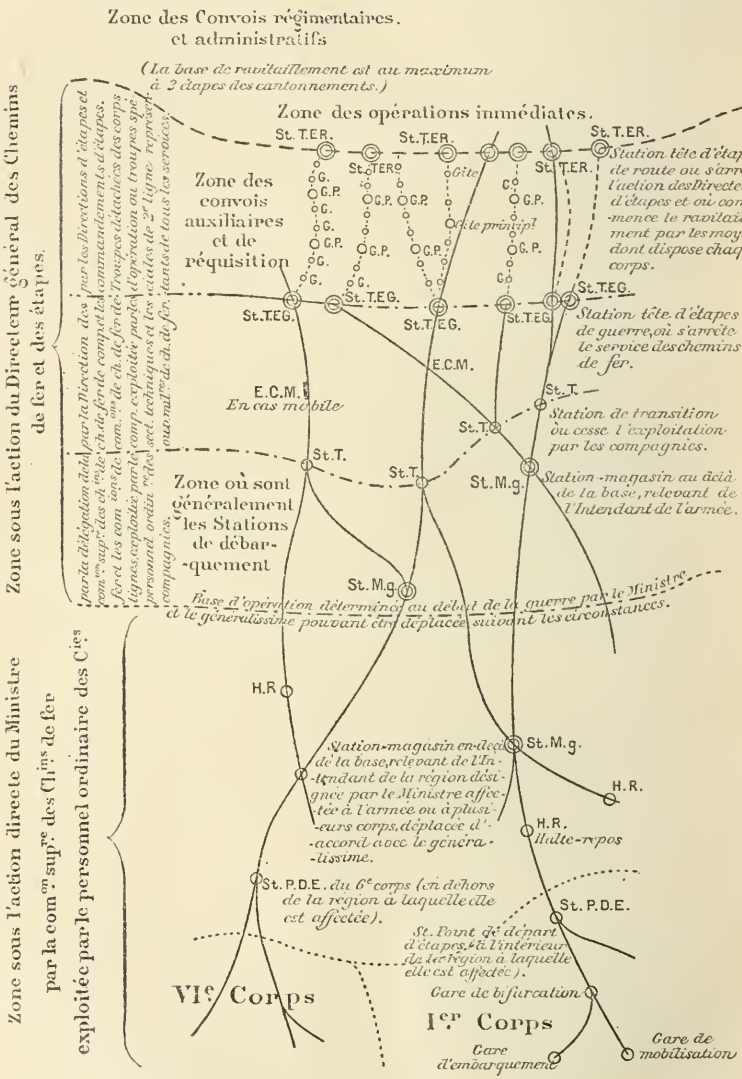

général et disposant lui-même d'un état-major, des chefs des services d'étapes de l'artillerie, du génie, de l'intendance, de santé, trésorerie, postes et télégraphes mili-

taires, ainsi que des organes et personnels d'exécution de ces divers services, enfin des personnels spéciaux d'administrations civiles et de police.

Le fonctionnement du *service de l'arrière* a lieu de la manière suivante : pour chaque corps d'armée, il est désigné une gare de chemin de fer dite *gare de rassemblement*. De cette station, les transports du personnel sont dirigés sur leur destination, les transports de matériel et d'approvisionnements sur les *stations-magasins*. Ces stations peuvent avoir comme annexes des trains tout chargés dits *en-cas mobiles*. Les stations où s'arrête l'exploitation des voies ferrées sont appelées *stations-têtes d'étapes de guerre ;* les approvisionnements et le matériel sont poussés, jusqu'à ces stations, par le service des chemins de fer au fur et à mesure des besoins. A partir de ces points, les mouvements de matériel et d'approvisionnement s'effectuent sur les routes ordinaires, de *gîte d'étapes* en *gîte d'étapes*, jusqu'au gîte où s'opère le contact avec les services des corps d'armée et qui prend le nom de *tête d'étapes de route*.

— **de l'artillerie** (V. *Artillerie, État-major particulier de l'artillerie*).

— **de la télégraphie militaire**. Il a pour mission d'établir et de desservir les communications télégraphiques aux armées en campagne, ou aux grandes manœuvres.

En temps de paix, un fonctionnaire civil des télégraphes est accrédité auprès du général commandant le corps d'armée, afin de prendre, de concert avec lui, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du service télégraphique en cas de mobilisation.

En temps de guerre, un directeur de la télégraphie est placé à la tête du service de chaque armée, sous les ordres du chef d'état-major.

L'exécution est assurée par les sections de télégraphie militaire de 1re et de 2e ligne.

Le *service télégraphique de* 1re *ligne* a pour mission : 1° de relier le quartier général principal avec les quartiers généraux des commandants de corps d'armée et d'assurer les communications avec le réseau des opérations ; 2° de relier à l'un des quartiers généraux ci-dessus le chef d'une troupe, chargé temporairement d'un service spécial; 3° de détruire les réseaux télégraphiques existants, lorsque l'intérêt de l'armée le commande.

Le *service de* 2e *ligne* a pour objets : 1° de relier le réseau du service de 1re ligne avec celui de 3e ligne ; 2° de desservir, dans les territoires occupés, les lignes d'étapes et tous les postes situés en arrière de l'armée ; 3° de détruire les lignes qui pourraient être utilisées par l'ennemi.

Le *service de* 3e *ligne* a pour but : 1° de desservir les lignes et bureaux militaires des places fortes et des établissements militaires à l'intérieur du territoire national.

Le personnel télégraphique relève, pour son service technique, du directeur de la télégraphie de l'armée ; il est subordonné, pour la discipline, aux commandants militaires des localités ou des colonnes dans lesquelles il se trouve. Ce personnel est traité de la manière suivante, au point de vue des droits à la solde, aux prestations, etc.

Sous-agents...	Ouvriers, *soldats*. Maîtres-ouvriers, *caporaux*. Chefs d'équipe, *sergents*.
Agents.....	Télégraphistes, *adjudants*.
Fonctionnaires	Chefs de poste, *sous-lieutenants*. Sous-chefs de section, *lieutenants*. Chefs de section, *capitaines*.
Fonctionnaires supérieurs.	Sous-directeurs, *chefs de bataillon*. Directeurs, *lieutenants-colonels*.

— **de la trésorerie et des postes**. Ce service est chargé de la perception de toutes les recettes et de l'acquittement de toutes les dépenses aux armées (V. *Payeurs*) ; il est également chargé de l'exécution du service des postes à partir des stations têtes d'étapes de guerre. Ce service continue à relever du Ministre des finances en ce qui concerne le personnel, l'alimentation des caisses, la comptabilité et la partie technique du service.

Il est placé sous les ordres du commandement en ce qui concerne la discipline, la direction du service, les ordres de route, de station, d'emplacement des caisses et des bureaux, de l'expédition et de la sûreté des courriers.

— **de réserve**. Service qui a pour objet d'entretenir, dès le temps de paix, les approvisionnements de toute nature nécessaires à l'armée pour la mobilisation, la concentration et les premières opérations de la guerre, et aux places fortes pour toute la durée du siège qu'elles pourraient avoir à soutenir éventuellement. Créé au lendemain de la guerre de 1870-71, au moyen des ressources fournies par le budget extraordinaire, ce service comportait une comptabilité distincte qui exigeait des écritures multiples

et suscitait de nombreuses complications administratives.

Actuellement, la comptabilité des approvisionnements est unifiée, mais des tableaux de fixation, arrêtés par le Ministre de la guerre et ne pouvant être modifiés que par lui, déterminent les quantités d'effets, de matériel et d'approvisionnements qui doivent être entretenus dans chaque corps de troupe et dans chaque établissement militaire, au titre de la *réserve de guerre*. Les inspecteurs généraux, les généraux commandant le territoire, les contrôleurs de l'administration de l'armée et les fonctionnaires de l'intendance sont chargés de s'assurer, par des visites inopinées et par des recensements, que ces approvisionnements sont toujours maintenus au complet et en bon état.

— **de semaine**. Dans l'infanterie, il est commandé pour le service de semaine : 1 chef de bataillon, 1 adjudant-major, 1 adjudant de bataillon, tous trois du même bataillon pour tout le régiment ; 1 fourrier par bataillon, 1 lieutenant ou sous-lieutenant, l'adjudant de compagnie comme auxiliaire de l'officier de semaine, 1 sergent et 1 caporal par compagnie.

Il est commandé en outre, dans le régiment, 2 capitaines de compagnie : l'un appelé *capitaine de distribution*, pour les distributions autres que celles de l'ordinaire ; l'autre, appelé *capitaine d'ordinaire*, pour les distributions du service des ordinaires. Le même capitaine peut être chargé des deux services.

— **des armées en campagne**. Est réglé par le décret du 26 octobre 1883, qui donne sur l'organisation générale de l'armée et des différents services qui doivent assurer son fonctionnement, des règles précises que nous ne ferons qu'indiquer. Il comprend 17 titres, savoir :

Titre Ier. Formation des armées, composition des états-majors et leurs fonctions, organisation et attributions des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance, du service de santé, de l'aumônerie militaire, de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire, des transports militaires, du service des chemins de fer et des étapes.

Titre II. Manière de faire connaître et de transmettre les *ordres*.

Titre III. Du *mot d'ordre*.

Titre IV. Cantonnements et bivouacs.

Titre V. Règles du service dans les cantonnements et les bivouacs.

Titre VI. Ordre à observer pour commander le service.

Titre VII. Alimentation des troupes en campagne.

Titre VIII. Service des marches.

Titre IX. Service de sûreté et reconnaissances.

Titre X. Instruction sommaire sur les combats.

Titre XI. Des convois et de leur escorte.

Titre XII. Des détachements.

Titre XIII. Des partisans.

Titre XIV. Service de la gendarmerie aux armées.

Titre XV. Des sauvegardes.

Titre XVI. De l'attaque des places.

Titre XVII. De la défense des places.

— **des places**. Ce service est régi par le décret du 4 octobre 1891 portant règlement sur le service des places de guerre et des villes de garnison. Il comprend 8 titres, savoir :

Titre Ier. Des différents états dans lesquels les places de guerre peuvent se trouver.

— II. Du *commandement* des places de guerre et des villes de garnison. — Droit au commandement.

— III. *Etat de paix*.

— IV. *Etat de guerre*.

— V. *Etat de siège*.

— VI. Rapports entre l'autorité militaire et l'autorité maritime dans les places qui sont ports militaires.

— VII. *Rangs et préséances* dans les armées de terre et de mer.

— VIII. *Honneurs militaires*.

— **de sûreté**. Le service de sûreté comprend la *protection des colonnes en marche*, *les avant-postes* et *les reconnaissances*.

La protection des *colonnes en marche* est assurée par des détachements prélevés dans les troupes qui la composent. Ces détachements prennent le nom d'*avant-garde*, de *flanc-garde* ou d'*arrière-garde*, suivant qu'ils sont placés sur le front, les flancs ou en arrière de la colonne.

En dehors de ces détachements, les divisions de cavalerie opérant en avant de l'armée et les troupes de cette arme attachées aux corps d'armée éclairent au loin les colonnes. Leur rôle consiste : 1° à explorer le pays en avant, à prendre le contact de l'ennemi et à le conserver constamment, à combattre et à refouler la cavalerie adverse pour se rapprocher des masses de l'ennemi, connaître leurs emplacements et leurs mouvements, et fournir au commandant en chef les renseignements généraux dont il a be-

soin pour diriger ses troupes et assurer le succès de ses opérations; 2° à établir autour des troupes un service de sûreté de 1re ligne sous la protection duquel se meuvent ou stationnent les grands éléments de l'armée. Le règlement du 26 octobre 1883 sur le service en campagne (art. 116 à 127), donne des indications détaillées sur la manière d'assurer la protection des colonnes.

Les *avant-postes* ont pour mission : 1° de renseigner la troupe qu'ils couvrent, sur la position et les mouvements de l'ennemi ; 2° de la protéger contre les surprises et de lui donner le temps de se préparer au combat. (Pour plus de détails, V. *Serv. camp.*, art. 164 à 184.)

Les *reconnaissances* ont pour objet de découvrir ou de vérifier un ou plusieurs points relatifs à la position, aux mouvements de l'ennemi ou à la topographie du théâtre de la guerre. (Pour plus de détails, V. *Serv. camp.*, art. 185 à 195.)

— **d'exploitation.** Le service d'exploitation des voies ferrées a pour but d'organiser la circulation des trains de manière à prévenir, autant que possible, les retards et à empêcher les collisions. C'est donc l'ensemble des règles qui doivent être observées pour la mise en œuvre des divers éléments qui font partie du personnel et du matériel des voies ferrées et des dispositions prises pour en assurer le bon fonctionnement. Ces mesures comprennent des *signaux*, des *réservoirs d'eau* et des règles pour la *marche des trains*.

— **du génie** (V. *Génie, État-major particulier du génie*).

— **généraux de l'armée.** Ils comprennent : 1° *l'état-major général ;* 2° *le service d'état-major ;* 3° *le service du contrôle de l'administration de l'armée.*

— **intérieur.** Le service intérieur a pour but de définir et de tracer : 1° les principes généraux de la subordination ; 2° les fonctions inhérentes à chaque grade ou emploi (titre Ier) ; 3° les devoirs généraux communs aux divers grades et emplois (titre II) ; 4° les dispositions à prendre pour les routes dans l'intérieur et les marches pendant les grandes manœuvres (titre III) ; 5° les devoirs des officiers généraux relativement à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

Le service intérieur des troupes est régi par le décret du 28 décembre 1883 comprenant trois règlements distincts : le premier, pour les troupes à pied ; le second, pour la cavalerie ; et le troisième, pour l'artillerie et le train des équipages militaires. Les trois règlements présentent, d'ailleurs, une concordance complète pour toutes les parties qui ne traitent pas du service spécial à chaque arme.

— **militaire** (V. *Obligations militaires*).

— **particuliers de l'armée.** On comprend sous cette dénomination : 1° le service *de l'intendance;* 2° le service *de santé;* 3° le service *des poudres et salpêtres;* 4° le service *des cultes;* 5° le service *des interprètes* ; 6° le service *du recrutement;* 7° le service *de la remonte;* 8° le service de *la justice militaire ;* 9° le service des *affaires indigènes ;* 10° le service de la *telegraphie militaire;* 11° le service de la *tresorerie et des postes;* 12° le service *vétérinaire* (loi du 13 mars 1875).

Les services désignés par les paragraphes 1 à 9 ont été décrits aux mots correspondants dans le présent ouvrage, il ne reste plus à parler que des services désignés dans les paragraphes 10 à 12.

— **vétérinaire.** Il est chargé de la conservation, de la santé des animaux, du traitement des animaux malades, de la maréchalerie, de la visite des animaux de boucherie et des viandes de distribution. Il fonctionne sous l'autorité militaire et lui est toujours subordonné.

En campagne, les chevaux blessés ou malades, dont l'état exige un certain temps de repos et un traitement régulier, sont reçus dans des dépôts créés, suivant les besoins, par ordre du commandant du corps d'armée ou du général en chef. En ce qui concerne le personnel, voir *Vétérinaires militaires*.

SERVIETTES de toilette. Chaque homme de troupe est pourvu de 2 serviettes au compte de la masse d'habillement et d'entretien. Chaque *infirmerie régimentaire* est également pourvue de 12 serviettes de toilette, au compte du service de santé, et chaque *infirmerie vétérinaire* de 3 serviettes, au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

SERVIR. Se dit pour être lié au service.

SERVITUDES militaires. Zones de terrain dans lesquelles il est interdit de construire autour des fortifications, ou dans lesquelles on ne peut construire que dans des conditions déterminées. Il y en a de trois sortes : la 1re (250 mètres des ouvrages), sur laquelle il est défendu de bâtir ; la 2e (487 mètres), sur laquelle les constructions en bois sont permises ; la 3e, au delà de laquelle toutes les constructions sont permises, est de 947 mètres pour les places fortes et de 584 mètres pour les postes fortifiés. Comprennent, en outre, certaines mesures de sécurité soumises à des commissions mixtes (civiles et militaires) et s'éten-

dent jusqu'à 10 kilomètres de la place pour les tracés de routes, défrichements, etc.

— **de la frontière.** Zones frontières dans l'intérieur desquelles on ne peut construire aucune voie de communication ni faire aucun défrichement sans y être autorisé par la *commission mixte des travaux publics.*

SEXTANT. Instrument pour la mesure des angles de la *planimétrie.* Il se tient à la main (*fig.* 293) et dispense de l'emploi d'un trépied. Les observations étant indépen-

Fig. 293.

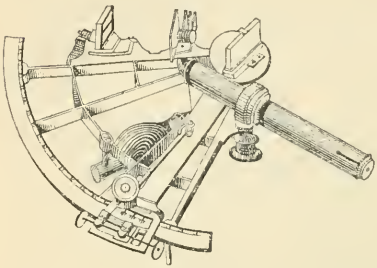

dantes du mouvement du support, on peut s'en servir sur un vaisseau ou utiliser à cheval un petit modèle, dit *sextant de poche.* Il contient 2 miroirs qui doivent être perpendiculaires au plan du limbe, et parallèles entre eux lorsque le zéro du vernier de l'alidade est en contact avec le zéro du limbe.

SHARP (revolver). Revolver à 5 coups, modèle 1873, du calibre de 11^{mm}, en usage dans l'armée saxonne pour les sous-officiers de cavalerie, d'artillerie et pour les canonniers servants à cheval.

SICA. Sorte de *dague* pointue et recourbée, qui était l'arme nationale des Thraces. Les Latins en firent aussi usage.

SIÈGE. Ensemble des opérations et des travaux entrepris devant une place forte pour l'attaquer et s'en rendre maître (V. *Attaque des places, Batteries, Défense des places, Etat de siège, Assiéger*).

SIFFLET. Petit instrument avec lequel on forme un son aigu. L'emploi du sifflet modèle Baduel a été prescrit en 1873, dans l'infanterie, pour certaines sonneries de l'école de tirailleurs. Cet emploi a été réglé par la circulaire du 31 août 1875, laquelle dispose que les commandants de compagnie en seront seuls pourvus. Dans la cavalerie, les capitaines-commandants, les officiers de peloton et les sous-officiers sont pourvus d'un sifflet modèle Baduel pour le commandement et les signaux à faire dans certains exercices.

Ces instruments sont fournis directement par le Ministre, sinon, les corps sont autorisés à les acheter dans le commerce, au prix maximum de 1 fr. 25, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

— **de locomotive.** Les mécaniciens se servent du *sifflet* de la locomotive comme *signaux* de la manière suivante : 1 *coup de sifflet prolongé :* attention; 1 *coup bref :* signal de mise en marche, desserrer les freins ; 2 *coups brefs saccadés :* serrer les freins ; *plusieurs coups brefs saccadés :* serrer les freins jusqu'à refus ; *coups de sifflet multipliés :* machine en détresse, demande de secours. A une bifurcation, 1 *coup de sifflet prolongé* demande la voie à droite; 2 *coups de sifflet prolongés :* la voie à gauche. Le mécanicien siffle, en outre, aux approches des grands tunnels, grandes tranchées en courbes, et en tous points où 2 tireurs ne peuvent s'apercevoir à une certaine distance.

SIGNAL militaire. De *signum,* enseigne. Nom générique de tous les drapeaux et étendards romains.

On emploie également des signaux comme indication, renseignement, commandement, etc., soit pour éviter d'employer des sonneries, des commandements à la voix, soit lorsqu'on ne peut correspondre autrement.

— **optique ou à percussion.** Petits *artifices* à feux de couleur adoptés récemment par l'artillerie pour l'exécution des signaux. Se compose essentiellement d'un pot en zinc chargé de composition *Lamarre,* dont la durée de combustion est de 15 secondes environ (V. *Fusée de signal* et *Flambeau Lamarre*).

La cavalerie emploie également des petits pétards emmanchés à un bâton et dont la lumière est visible jusqu'à 10 kilomètres. Ce pétard, confié généralement aux vedettes, est pourvu d'une amorce fulminante que le cavalier fait détoner à l'aide d'une broche introduite dans la capsule et frappée contre un corps dur.

SIGNALEMENT. Description d'une personne, d'un animal, d'un objet, faite par ses caractères extérieurs, pour permettre de la reconnaître. Le signalement des hommes est pris par le commandant de recrutement au moment du conseil de revision ou de l'engagement volontaire ; il est inscrit sur le registre matricule de même que sur les livrets matricule et individuel de chaque homme par les soins de cet officier supérieur. Le signalement des chevaux et des mulets

est pris par les commissions d'achat, au moment de l'achat de ces animaux; il est inscrit sur le registre matricule et sur les livrets matricules des chevaux et mulets. Enfin, on prend également le signalement des bouches à feu.

SIGNALEUR. Soldat chargé de la correspondance par *signaux* dans les corps de troupe, à défaut d'autres moyens de communication. Ils sont au nombre de 6 par compagnie. C'est principalement aux *avant-postes* que les signaleurs peuvent être utilisés pour relier les grand'gardes aux réserves, et les réserves aux corps dont elles dépendent ; mais ce mode de correspondance peut également présenter de grands avantages aux commandants de détachements qui ont à se mettre en relation entre eux ou avec des troupes voisines. En règle générale, on ne doit faire usage de la correspondance par signaux que lorsque la distance qui sépare deux troupes est supérieure à 600 mètres ou lorsque ces deux troupes sont séparées par des obstacles.

SIGNATURE. Le nom d'une personne écrit de sa main à la fin d'une lettre ou d'un document quelconque pour le certifier et le rendre valable. Les signatures griffées sont interdites sur tous les documents comptables et sur les pièces justificatives. Lorsqu'une partie prenante est illettrée, la déclaration est inscrite sur le document qu'elle doit signer et elle est certifiée par la signature de deux témoins.

SIGNAUX télégraphiques. Ils sont formés par la combinaison du point et du trait, de manière à reproduire tous les caractères de l'alphabet *Morse*.

Dans la *télégraphie optique*, l'éclat long représente le trait, et l'éclat court le point.

Dans la correspondance par *signaleurs*, les signaux de jour se font, en principe, à l'aide de fanions-signaux ou, à défaut de ces appareils, par n'importe quel objet apparent ; les signaux de nuit se font au moyen de la lanterne-signal ou, à défaut de cet appareil, par une source lumineuse quelconque. Un certain nombre de signaux sont réservés pour les indications de service. L'instruction ministérielle du 16 juin 1885 indique la manière dont se font les signaux par les *signaleurs*.

— des voies ferrées. Ont en général pour but de renseigner les agents des trains sur l'état de la voie, et les agents du service de la voie sur le mouvement des trains. Le personnel de la voie est chargé d'indiquer au personnel des trains si la voie est libre, si les trains ne doivent avancer qu'avec précaution, ou s'ils doivent s'arrêter complètement.

Les **signaux** peuvent être **acoustiques** (*cloche allemande, sonnette, sifflet des locomotives, trompes*), ou **optiques**, c'est-à-dire faits au moyen de couleurs et d'appareils. Les couleurs employées sont : 1° le *blanc*, pour la voie libre ; 2° le *vert*, pour la circulation avec précaution ; 3° le *rouge*, pour l'arrêt complet.

Les **signaux optiques** se divisent en signaux fixes et en signaux mobiles.

Les **signaux fixes** sont : les *sémaphores*, les *disques* et les *signaux d'aiguille* ou de *bifurcation*.

Il y a des *disques avancés*, dont il a été question au mot *disque*, et des *disques rapprochés*. Ceux-ci se composent d'un voyant carré en tôle de 0^{m}'90 de côté peint en noir d'un côté et mi-partie rouge et blanc de l'autre. La nuit, une lanterne accrochée sur le côté, au-dessous du voyant, présente un feu rouge ou blanc du côté de l'arrivée des trains. La manœuvre de l'appareil se fait de la gare même. En aucun cas, le mécanicien ne doit atteindre le point où ils sont placés, lorsqu'ils indiquent l'arrêt absolu ; des *pétards*, mus par l'appareil, viennent alors se poser sur les rails et indiquer les infractions.

Les **signaux d'aiguille** servent, dans les bifurcations, à indiquer que l'aiguille est dirigée sur telle voie. Trois trains pouvant se présenter en même temps pour franchir une bifurcation, celle-ci doit être protégée au moins par 3 signaux, savoir : 1° un signal indicateur de la bifurcation, à 800 mètres au moins de la pointe des aiguilles ; 2° un *disque rapproché*, placé dans chaque direction à 60 mètres environ du point à couvrir ; 3° un *disque avancé*, assez éloigné du disque rapproché pour couvrir un train arrêté à ce signal.

Les **signaux mobiles** sont faits par les agents de la voie avec des drapeaux ou des lanternes des 3 couleurs indiquées aux *signaux optiques*. Mais, en outre, il suffit qu'un agent agite vivement devant le train un drapeau, une lanterne ou un objet quelconque, ou même simplement les bras, pour commander un arrêt immédiat. On doit également obtenir ce résultat au moyen de pétards placés sur la voie ou de coups de trompe répétés.

En résumé, pour la *voie libre* : drapeau roulé, feu blanc, disque ouvert, c'est-à-dire parallèle à la voie, bras du sémaphore vertical ; pour le *ralentissement* : drapeau ou feu vert, bras de sémaphore à 45° ; pour l'*arrêt* : drapeau ou feu rouge, disque fermé,

c'est-à-dire perpendiculaire à la voie, bras du sémaphore horizontal. Pendant la nuit, un disque éteint est considéré comme fermé. Tout signal mobile d'arrêt ou de ralentissement doit être porté à 1000 mètres au moins, en avant de l'objet qui motive le signal. Sur les sections à double voie, les disques d'entrée sont tenus ouverts lorsque la voie est libre. Ils sont refermés dès que le train les a dépassés et maintenus dans cette position au moins pendant les dix minutes qui suivent le passage de chaque train Les signaux fixes concernant un train sont situés à gauche de la ligne que suit ce train.

Souvent, lorsque les disques ne peuvent être vus des stations, on se renseigne sur leur fonctionnement au moyen d'une *sonnerie électrique* dite *trembleur* installée dans la gare reliée au signal par un circuit électrique et actionné lorsque le disque est fermé.

— **pour munitions.** Les *caissons de munitions* affectés aux bataillons d'infanterie, les *sections de munitions* et les *sections de parcs* sont munis de signaux permettant, pendant les manœuvres et en campagne, de reconnaître à distance la présence des munitions. Ces signaux consistent en *fanions* pour le jour et en *lanternes* pour la nuit : jaunes pour les munitions d'infanterie, bleus pour les munitions d'artillerie.

SIGNE. Ce qui sert à représenter ou à indiquer une chose.

— **conventionnel.** Conventions prescrites par l'état-major général pour l'exécution des écritures et la représentation sur les cartes des objets du sol, soit naturels, soit faits de main d'homme. Ils rappellent le mieux possible l'objet à représenter et doivent être d'une exécution simple. Le tableau des *signes conventionnels* adoptés par l'armée française a été arrêté par le dépôt de la guerre et il est généralement indiqué dans tous les *Aides-Mémoires*, notamment celui d'état-major, d'artillerie, du génie, etc.

Les mêmes signes conventionnels sont adoptés pour les levers topographiques ; mais il est fait, de plus, usage de couleurs. Les eaux sont en *bleu*, les constructions en maçonnerie sont en *rouge*, les bois en *vert*, le relief du terrain en *bistre*, les routes et chemins de fer en *noir*.

— **distinctif.** Qui sert à distinguer le titulaire d'un emploi, d'un grade ; ou un effet, un objet d'un autre similaire. Les effets de la collection d'instruction portent un signe distinctif apparent et facile à reconnaître, afin que l'on puisse s'assurer à première vue si les hommes sont porteurs de ces effets (V. *Insignes*).

— **de ralliement.** En campagne, on peut substituer un signe ou signal au *mot de ralliement*, afin d'éviter les interpellations à la voix. Les sentinelles font alors les premières un signal auquel il doit être répondu par un autre signal convenu.

— **particulier.** Marques ou taches naturelles qu'on a sur la peau. Ces signes particuliers sont relevés avec soin et portés dans le *signalement*.

— **de service.** Le signe actuel de service consiste dans le port de la jugulaire sous le menton. Ce signe est insuffisant, car on ne le distingue pas nettement à distance et, de plus, il est défectueux, car on peut porter la jugulaire sous le menton dans d'autres cas que dans le service de place. Ce signe consistait jadis dans le *hausse-col* pour les troupes à pied, dans la *giberne* portée en bandoulière pour les troupes à cheval, et dans la *ceinture* ou *écharpe* pour les généraux et les fonctionnaires de l'intendance. Dans toutes les armées étrangères, il existe un signe de service très apparent, qui consiste généralement, pour les officiers, en une *ceinture* ou *écharpe*.

SIGNIFER. Porte-enseigne des armées romaines.

SIGNIFIER les arrêts. Notifier les *arrêts*.

SILEX. Pierre siliceuse très dure, dont, pendant l'âge de pierre, on a fait des haches et autres armes. Plus tard, on s'en est servi pour garnir la batterie du *fusil* et du *pistolet*.

SILHOUETTE. Dessin représentant un simple profil tracé d'après l'ombre que projette un objet. Chaque régiment d'infanterie est pourvu de *cibles-silhouettes* debout, à genou et couchées, au nombre de 28 de chaque espèce. Ce matériel est fourni par l'État ; il ne doit pas être emporté par les corps en cas de changement de garnison.

SILO. Espace clos, dans lequel on conserve les céréales. Le silo primitif, tel que celui employé par les Arabes en Algérie et en Tunisie, consiste en une *fosse* dont les parois, ainsi que le fond, sont recouverts d'une couche de paille bien sèche. On y verse les grains immédiatement après le dépiquage ; l'acide carbonique qui se dégage d'abord chasse l'air atmosphérique par une issue ménagée à la partie supérieure et que l'on clôt aussitôt après. On a perfectionné ce système en revêtant les parois en maçonnerie ; on est arrivé ainsi à de bons résultats dans les pays chauds, mais ce procédé n'a pas réussi en France, à cause de l'humidité. On a eu recours à des cylindres métalliques hermétiquement fermés, qui portent le nom

de *silos Doyère* et de *silos Haussmann*, dans lesquels l'air atmosphérique est remplacé, soit par l'acide carbonique, soit par l'azote.

SILOTVOR. Sorte de poudre sans fumée expérimentée en Russie. On ignore sa composition et l'on sait seulement que sa force explosive est égale à celle de la pyroxyline et que son explosion a lieu sans fumée et sans élévation de température.

SIMULATION. Action de feindre, de faire paraître comme réelle une chose qui ne l'est pas. L'instruction du 17 mars 1890 sur l'aptitude physique au service militaire, signale les principaux moyens de simulation de maladies ou d'infirmités ainsi que la manière de les déjouer.

SINGULARII (Singulaires). Cavaliers d'élite qui faisaient partie de la garde des empereurs romains.

SINISTRE. Se dit en terme d'assurances, des pertes et des dommages qui arrivent aux objets assurés.

SIPHON à main. Arme byzantine consistant en un tube à feu grégeois à l'usage de l'infanterie.

SISTRE. Sorte d'instrument à corde ou de harpe en usage dans les armées égyptiennes.

SITUATION. État faisant ressortir un effectif d'hommes et de chevaux, un existant en caisse, en approvisionnements, en matériel, etc. Il ne sera parlé ici que des situations les plus usitées dans l'armée.

— **administrative.** Situation journalière établie dans chaque unité administrative pour faire ressortir l'effectif des hommes et des chevaux, et établir ainsi les droits à la solde et aux différentes prestations. Au recto, se trouvent les tableaux indiquant l'effectif des hommes par grade et par catégorie de solde, les caporaux et les soldats jouissant de la haute paye, les journées d'absence des sous-officiers rengagés ou commissionnés; les chevaux par catégories. Au verso, sont portés les mutations et les mouvements qui ont modifié, pour cette journée, les droits aux allocations. Cette situation est enregistrée sur la feuille de journées numérique, tenue par le capitaine, et remise chaque matin au major qui la vérifie et la fait enregistrer sur la feuille de journées tenue par le trésorier. Elle est envoyée au sous-intendant le surlendemain, au plus tard, accompagnée des pièces à l'appui. Celui-ci la vérifie, fait opérer les rectifications nécessaires, s'il y a lieu, puis il l'arrête en toutes lettres et la renvoie au corps lorsqu'il a reçu la situation suivante.

— **de dizaine.** Les fractions détachées d'une unité administrative produisent une situation administrative ou de dizaine, tous les dix jours seulement.

— **des fonds.** Situation inscrite sur le registre de centralisation, après l'arrêté trimestriel et les virements, faisant ressortir la situation de chaque nature de fonds dans le corps, ainsi que celle des masses.

— **-rapport.** Situation journalière établie dans chaque compagnie, escadron ou batterie, par laquelle le capitaine rend compte au chef de corps de ses effectifs en hommes et en chevaux, des événements survenus pendant les 24 heures, des punitions, des demandes, etc. C'est une pièce essentiellement militaire.

SIXAIN. Ordre de bataille appliqué par Henri IV et suivant lequel 6 bataillons rangés sur une seule ligne passaient à l'ordre sur 3 lignes d'égale force.

SIZEAUL. Sorte de trait d'arbalète anciennement employé.

SKÉNOPHORE. Valet de la milice grecque chargé de porter les bagages de l'armée.

SKIÉLOBERS. Chasseurs patineurs de l'armée suédoise, chargés de manœuvrer sur les flancs de l'ennemi pendant l'hiver.

SKYTALE. Bâton de commandement que portaient les hérauts de la milice grecque.

SMALA. Réunion des tentes, des troupeaux et des serviteurs ou esclaves appartenant à un chef arabe. On donne également ce nom à l'établissement, sur un territoire déterminé et appartenant à l'État, d'un escadron de *spahis* avec leurs tentes, leurs familles, leurs serviteurs, leurs chevaux et leurs bestiaux.

SMITH et WESSON (revolver). Revolver à 6 coups, en usage dans l'armée austro-hongroise et dans l'armée russe (V. *Revolver*).

• **SNIDER** (V. *Enfield-Snider* et *Lancaster-Snider*).

SOBRIQUET. *Surnom* donné à une personne au sujet de quelque singularité, de quelque défaut de corps ou d'esprit. Jadis, les *noms de guerre*, donnés aux sodats, étaient pour la plupart des *sobriquets;* cette coutume a presque entièrement disparu de l'armée.

SOCIÉTÉ. Au point de vue administratif et commercial, on désigne sous le nom de société, une association de personnes liées par un contrat, en vertu duquel elles mettent en commun leurs capitaux, leur travail ou leur industrie, sous la condition de partager les bonnes ou mauvaises chances de l'entreprise. Elles se divisent en trois catégories principales : la *société anonyme*, la

société en commandite et la *société en nom collectif.*

— **anonyme.** Association qui n'est qualifiée que par la désignation du but de l'entreprise. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les actionnaires. Les mandataires ne contractent aucune obligation en raison de leur gestion ; les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. Pour être constituée, la société doit : 1° comprendre au moins 7 associés ; 2° le capital social doit être entièrement souscrit et le versement du quart en numéraire effectué. Outre les actions qui constituent le capital social, les sociétés anonymes peuvent émettre des obligations, c'est-à-dire contracter des emprunts qui portent intérêt et sont remboursables par tirages périodiques. L'intérêt des obligations doit être payé avant le dividende des actions.

— **en commandite.** Association qui comprend des associés responsables sur tous leurs biens, et des commanditaires, simples bailleurs de fonds responsables seulement jusqu'à concurrence de leur mise de fonds. Le nom des commanditaires ne peut faire partie de la raison sociale ; un commanditaire ne peut faire acte de gestion ni être employé dans la société, sous peine de devenir associé en nom collectif. Cette société peut être en commandite ordinaire, comme il vient d'être dit, ou en commandite par actions, c'est-à-dire par titres uniformes d'actions dont chacun peut prendre une ou plusieurs

— **en nom collectif.** Association de plusieurs personnes pour faire un commerce défini, en s'obligeant solidairement sous une raison sociale qui devient la signature de la société. Elle est constituée par un acte de société indiquant le but de l'association, l'apport des contractants, la raison sociale, etc.

Les *sociétés en nom collectif* ou *en commandite* qui désirent concourir aux adjudications du département de la guerre, doivent produire les mêmes pièces que les négociants, et, en outre, une copie légalisée de l'acte constitutif de la société, des statuts et des documents modificatifs, s'il y a lieu.

Les *sociétés anonymes* produisent les mêmes justifications que les autres sociétés commerciales, à l'exception de la pièce constatant la qualité de Français et de l'extrait du casier judiciaire.

Pour toutes ces sociétés indistinctement, il doit être en outre produit : 1° une déclaration signée par le président du conseil d'administration, faisant connaître les noms de la personne ou des personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société ; 2° un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu où est établi le siège de la société, constatant qu'elle n'est ni en état de *faillite*, ni en état de *liquidation judiciaire.*

— **de gymnastique et de tir.** Ces sociétés sont de trois espèces : 1° les sociétés de tir ou de gymnastique purement civiles, qui sont placées sous le contrôle direct de l'autorité préfectorale ; 2° les sociétés de tir, composées exclusivement d'hommes appartenant à l'armée territoriale et instituées sous le contrôle de l'autorité militaire ; 3° les sociétés mixtes, composées d'éléments de ces deux catégories et relevant à la fois des autorités préfectorale et militaire.

Les *sociétés civiles de tir ou de gymnastique* sont constituées avec l'approbation de l'autorité préfectorale, et leurs statuts doivent comprendre notamment les dispositions suivantes : 1° tous les adhérents doivent être Français ; 2° leurs uniformes doivent différer complètement des uniformes militaires ; 3° il est interdit d'employer, pour les grades, les signes distinctifs adoptés dans les armées de terre et de mer ; 4° la même prohibition est étendue aux médailles ; 5° aucune société, même autorisée à recevoir des armes, ne peut se réunir en armes sans l'assentiment et en dehors de l'autorité militaire

Nombre de sociétés de tir et de gymnastique joignent à leur enseignement spécial celui des exercices militaires. Lorsque des jeunes gens, à leur arrivée au corps, présentent un brevet d'instruction délivré par une de ces sociétés, leurs chefs directs peuvent en tenir compte pour la formation des pelotons d'instruction.

Les *sociétés de tir de l'armée territoriale* sont instituées sous le patronage des chefs de corps de cette armée. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du Ministre de la guerre. Elles s'administrent au mieux de leurs intérêts et en dehors de toute ingérence de l'autorité militaire. Il leur est fait les avantages suivants : 1° mise à leur disposition des champs de tir de la garnison, lorsque les circonstances le permettent ; 2° prêt du matériel de cibles des régiments de l'armée active, à charge pour elles de subvenir aux frais de réparations ; 3° droit aux prix de tir et aux marques honorifiques instituées pour l'armée active ; 4° transport au demi-tarif des militaires de l'armée territoriale qui se rendent aux réunions de tir.

Les *sociétés mixtes de tir* sont considérées comme formées d'une *société civile de tir* et

d'une *société de tir de l'armée* territoriale; elles ont, en conséquence, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ces deux genres de sociétés : toutefois, les avantages faits par le département de la guerre aux sociétés de tir de l armée territoriale, ne sont applicables qu'à l'élément militaire des sociétés mixtes. Leurs statuts sont soumis à la fois à l'approbation du Ministre de la guerre et à celle de l'autorité préfectorale. La présidence d'honneur de ces sociétés revient au lieutenant-colonel commandant le régiment territorial se recrutant dans la région où elles fonctionnent; mention en est faite dans les statuts. Cet officier supérieur sert seul d'intermédiaire entre ces sociétés et le département de la guerre.

L'instruction ministérielle du 9 octobre 1885 (*B. O.*, p. r., page 699) indique en détail toutes les dispositions particulières concernant ces sociétés : convocations, réunions, concours, prix de tir, délivrance des armes de guerre et des munitions, tireurs étrangers venant prendre part à un concours en France, etc.

— **française de secours aux blessés.** Cette société est autorisée à seconder, en temps de guerre, le service de santé militaire et à faire parvenir aux malades et aux blessés les dons qu'elle reçoit de la générosité publique. Pour l'accomplissement de cette mission, elle est placée sous l'autorité du commandement et des directeurs du service de santé. Son intervention consiste : 1° à créer dans les places et les localités qui lui sont désignées, des hôpitaux destinés à recevoir les malades et les blessés des armées; 2° à prêter son concours au service de l'arrière en ce qui concerne les *trains d'évacuation*, les *infirmeries de gare* et les hôpitaux auxiliaires du théâtre de la guerre. Ce concours ne peut être étendu ni au service de 1re ligne, ni aux *hôpitaux d'évacuation*. Nul ne peut être employé par la Société de secours s'il n'est Français et s'il n'est dégagé de toutes les obligations imposées par la loi de recrutement. Néanmoins, les hommes appartenant à la *réserve de l'armée territoriale* peuvent exceptionnellement, sur des autorisations nominatives du Ministre de la guerre, être admis à faire partie de la société. Elle est représentée dans chaque armée ou corps d'armée opérant isolément par un délégué agréé et commissionné par le Ministre de la guerre. Le personnel de la société est autorisé à porter un uniforme déterminé par le Ministre, ainsi que le *brassard* de la *convention de Genève*. Les brassards sont délivrés par le directeur du service de santé de la région, qui les revêt de son cachet et d'un numéro d'ordre, il délivre en même temps une carte nominative portant le même numéro. Le décret du 3 juillet 1884 indique en détail le mode de fonctionnement de cette société, en ce qui concerne le personnel, le matériel et l'administration.

SŒURS hospitalières. Des sœurs hospitalières peuvent être placées dans les hôpitaux désignés par le Ministre. Elles sont chargées de concourir avec les infirmiers aux divers travaux intérieurs compatibles avec leurs forces et avec la bienséance. Elles sont placées sous la direction de l'une d'elles, qui prend le titre de sœur supérieure. Elles relèvent du médecin chef, en ce qui concerne les rapports du service. (Règlement du 23 novembre 1889 sur le service de santé, art. 187 à 195.)

SOIE. Partie de la lame de l'épée ou du sabre qui s'engage dans la *monture* de la poignée et vient se river sur le pommeau (V. *Armes blanches*).

— **dite ponghée.** Soie de Chine employée à Chalais pour la confection des *ballons*; elle est préparée d'après un procédé particulier. Sa résistance est considérable sous l'action du vernis; elle conserve la souplesse indispensable pour assurer l'imperméabilité.

SOINS à donner aux blessés. Les *sacs et les sacoches d'ambulance* renferment les instruments et objets nécessaires pour les premiers soins à donner aux blessés et aux asphyxiés, ainsi qu'une instruction sur la manière d'administrer ces soins. De plus, chaque officier et chaque homme de troupe de l'armée française est muni, en temps de guerre, d'un paquet de pansement permettant de faire un premier pansement.

SOLDAT. Militaire non gradé. Se dit aussi de la profession des armes et de ce qui la caractérise. Pour exciter l'émulation des soldats qui ne sont pas susceptibles d'être gradés on a créé les soldats de 1re *classe*, distinction purement honorifique, mais qui n'en est pas moins recherchée comme témoignage de bonne conduite et de valeur militaire.

— **musicien.** Soldat qui fait partie de la musique d'un régiment. Les soldats musiciens sont choisis par le chef de musique, et proposés pour cet emploi au colonel, qui les nomme. Ils sont subordonnés, pour les détails du service, tant spécial que militaire, au *chef* et au *sous-chef de musique*; ils relèvent en outre de tous les gradés, auxquels ils doivent les marques extérieures de respect. Ils sont exempts de service et des corvées autres que celles de la

musique. Leurs fonctions sont déterminées par le règlement du 28 décembre 1883 (art. 202, Infanterie).

— **ordonnance** (V. *Ordonnance*).

SOLDATESQUE. Troupe de soldats sans discipline, ou n'écoutant pas ses chefs par suite d'une surexcitation momentanée.

SOLDE. La paye, le traitement des militaires. Elle comprend : 1° La *solde* proprement dite ; 2° les *indemnités ;* 3° les *hautes payes ;* 4° les *masses.*

Les prestations du service de la solde varient suivant les *positions*, c'est-à-dire suivant les situations dans lesquelles peuvent se trouver les officiers sans troupe et employés militaires, les corps de troupe et autres réunions considérées comme corps. De là différentes espèces de solde : la *solde d'activité* qui se subdivise elle-même en *solde de présence* et en *solde d'absence*, la *solde de non-activité*, la *solde de disponibilité*, la *solde de réforme* et la *solde de réserve.*

Les règles d'allocation de la solde sont déterminées, suivant les diverses positions, par le tableau n° 1 annexé à l'article 10 du règlement du 29 mai 1890 (*B. O.*, p. r., page 5, pagination spéciale) et par les annotations portées dans la colonne d'observation du *tarif.*

En principe, la solde des officiers et des employés militaires ayant rang d'officiers ou traités comme tels est unifiée par grade. Toutefois, la solde des capitaines et des assimilés pour la solde est progressive et se modifie d'après les indications qui figurent au tarif. La solde des lieutenants varie suivant la classe ou l'ancienneté dans l'arme ; celle des assimilés pour la solde varie suivant qu'ils sont dans la première ou la deuxième moitié de la liste. Les exceptions à ces règles sont indiquées au tarif. La solde de la troupe se divise en solde à pied et en solde à cheval ; elle est unique par grade dans chacune de ces catégories, quelle que soit l'arme à laquelle appartient le militaire. Toutefois, les hommes de troupe des cadres des corps ayant des fractions constituées montées reçoivent tous et quelle que soit d'ailleurs leur position réelle, la solde à cheval de leur grade. Les sous-officiers rengagés ou commissionnés reçoivent une solde supérieure.

— **d'activité.** La solde des officiers et assimilés ainsi que celle des employées militaires en activité de service est payable par mois et à terme échu Elle est perçue au moyen d'*états de solde* pour les officiers des corps de troupe, et au moyen de *mandats de solde* individuels, établis par les sous-intendants militaires, pour les officiers sans troupe et les employés militaires. Elle est payée par le trésorier aux officiers des corps de troupe, qui en donnent quittance sur la *feuille d'émargement* et par les agents du Trésor aux officiers sans troupe et aux employés militaires qui remettent à ces agents leurs mandats de solde quittancés, et font inscrire les sommes payées sur leur *livret de solde.* Les officiers et employés militaires changeant de corps, de service, de résidence, ou entrant en position d'absence peuvent être payés de leur traitement jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

La solde de la troupe et les indemnités payables avec cette solde se perçoivent par quinzaine et d'avance au moyen d'*états de solde* de la troupe.

Elle est payée aux capitaines, à titre de *prêt*, tous les cinq jours, sur la production de *feuilles de prêt.* Le capitaine distribue aux caporaux et soldats leurs centimes de poche, et aux sous-officiers leur solde, puis il rembourse les dépenses de l'ordinaire. L'homme de troupe entrant dans une position d'absence reçoit ce qui lui est dû jusqu'au jour de son départ.

— **d'absence.** Elle n'est accordée qu'aux officiers et assimilés, aux employés militaires et aux sous-officiers rengagés et commissionnés, dans les positions indiquées au règlement du 29 mai 1890. Elle est fixée par le tarif et s'élève, en principe, à la moitié de la solde de présence.

— **de captivité.** Cette solde n'est autre que la solde d'absence et elle n'est due, par conséquent, qu'aux officiers ou assimilés et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, ainsi qu'aux employés militaires (*position* 27 du tableau n° 1 annexé au Règlement du 29 mai 1890).

— **de disponibilité.** Cette solde est spéciale aux officiers généraux ou assimilés ; elle est déterminée par le tarif et varie suivant que l'officier est en disponibilité pendant les six premiers mois, ou après les six premiers mois, lorsqu'il est placé dans cette position étant en activité (*position* 28 du tableau n° 1 précité).

— **de non-activité.** Elle varie suivant les causes de la mise en non-activité. Pour l'officier sorti de l'activité pour des causes indépendantes de sa volonté (licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité, infirmités temporaires), cette solde est fixée aux 3/5 de la solde d'activité pour les lieutenants et les sous-lieutenants et à la moitié de la même solde pour les officiers de grades supérieurs. Quant à l'officier mis en non activité par mesure disciplinaire (retrait ou suspension d'emploi), il ne touche

que les 2/5 de la solde d'activité, quel que soit son grade. L'entrée en solde a lieu le lendemain du jour de la notification de la mise en non-activité (*position* 30 du tableau n° 1 précité).

— **de réforme.** Elle donne lieu à une liquidation analogue à celle des *pensions de réforme*. Elle est acquise aux officiers mis en réforme après avoir accompli le temps de service exigé par la loi, mais qui n'ont pas 20 ans de service. Elle ne se perçoit que pendant un temps égal à la moitié de la durée des services accomplis et s'élève aux 2/3 du minimum de la *pension de retraite* du grade, pour l'officier réformé par suite d'infirmités incurables, et à la moitié de ce même minimum pour l'officier réformé par mesure de discipline. Comme les *pensions*, la solde de réforme est payable par trimestre et à terme échu ; elle est incessible et insaisissable, mais elle est passible de retenues pour débet envers l'État (1/3) et pour les aliments (1/3) : enfin, le droit à sa jouissance est suspendu dans les mêmes cas que pour les *pensions*. Elle peut se cumuler avec un traitement civil (Règlement du 29 mai 1890, art. 131 à 145).

— **de réserve.** Elle est spéciale aux officiers généraux et assimilés admis dans le cadre de réserve. Ceux qui sont admis dans le cadre de réserve après avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi, reçoivent une solde égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités. Cette solde n'est pas passible de la retenue de 2 p. 100 au profit du Trésor public. La fixation de cette solde donne lieu à une liquidation analogue à celle des pensions. Quant aux officiers généraux et fonctionnaires placés dans le cadre de réserve avant d'avoir atteint la limite d'âge déterminée par la loi, ils reçoivent la solde de réserve telle qu'elle est fixée par la loi du 4 août 1839. Dans l'un et l'autre cas, cette solde est payable par mois, à terme échu. (Position 29 du tableau n° 1, précité.)

SOLDOYEURS. Milice permanente du moyen âge, qui se renforçait au besoin de mercenaires étrangers.

SOLDURIERS. Guerriers gaulois, de race noble, qui se dévouaient à la vie, à la mort, à la cause d'un chef, d'un souverain.

SOLERET. Chaussure ou empeigne métallique du chevalier armé de toutes pièces.

SOLUTION. Dénouement d'une difficulté, réponse à une question administrative pour fixer un point de détail ou pour en régler l'interprétation. Action de se fondre dans un liquide, résultat de cette action.

SOMMATION. Signification faite au commandant d'une place de guerre, d'avoir à ouvrir ses portes, sous peine d'être attaqué et de subir toutes les conséquences de son refus.

Acte par lequel un agent de la force publique donne l'ordre à des *attroupements* de se dissoudre. (V. art. 169 du décret du 4 octobre 1891.)

SOMMEIL. Un factionnaire ou une vedette qui s'endort en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, est puni de 2 à 5 ans de travaux publics. Sur un territoire en état de guerre ou en état de siège, la peine est de 6 mois à 1 an de prison, et dans tous les autres cas, de 2 à 6 mois de prison. (Art. 212.)

SOMMET. Point culminant d'une montagne, d'un monticule, d'un édifice.

— **de la trajectoire.** Point où finit la branche ascendante et où commence la branche descendante de la trajectoire.

SOMMIER. Matelas de dessous, remplaçant la paillasse dans certains lits. Les sommiers employés dans le service des lits militaires sont : les *sommiers de foin* et les *sommiers Thuau*.

— **de foin.** En Algérie et en Tunisie, lorsque la localité n'offre pas les ressources en paille nécessaire pour la confection de la paillasse, celle-ci est remplacée par un sommier garni de 12 kilogrammes de foin bien sec, piqué d'un fond à l'autre, comme les matelas.

— **Thuau.** Le sommier Thuau, qui a été adopté récemment en remplacement de la paillasse des lits militaires, est composé d'un cadre en fer avec poulies, de 5 lames en acier vernies et d'une corde en chanvre qui passe sur les poulies et sert a tendre les lames. On a ainsi un sommier métallique qui s'adapte sur les châlits et les couchettes en usage dans l'armée. (V. Description n° 15 annexée au règlement du 30 septembre 1886 sur le service des lits militaires.) Ce sommier remplace assez bien la paillasse, au point de vue de l'élasticité, mais il manque de calorique. Il était destiné, en principe, à être substitué partout à la paillasse, dans les lits militaires, mais l'opération, commencée dans les corps d'armée du Midi, a permis de constater le manque de calorique signalé plus haut, de sorte qu'on ne l'a pas continuée malgré les avantages qu'elle présente au point de vue de l'économie et de l'hygiène.

SON. On se sert quelquefois, pour l'**appréciation des distances**, de la **vitesse du son**, calculée d'après le nombre de secondes qui sépare le départ du coup du moment où l'on entend la détonation.

L'enveloppe corticale des graines des céréales, lorsqu'elle en a été séparée par la mouture. Le son distribué aux chevaux de l'armée doit provenir de la mouture du froment; sa face interne doit être blanche ; il doit être frais, récent, inodore, d'une saveur douce. L'hectolitre de son pèse de 19 à 23 kilogrammes, selon l'essence, la qualité du blé et la conduite de la mouture. Il ne se conserve que quelques mois.

SONDAGES. Pour la construction des *ponts de chevalets* (à l'exception de ceux à la Birago), ainsi que de certains ponceaux et passerelles, il est indispensable de connaître aussi exactement que possible la profondeur du cours d'eau à l'endroit où devront être placés les *chevalets*.

On obtient ce résultat au moyen de *sondages*, qui s'effectuent à des distances connues, de mètre en mètre par exemple, le long d'un cordeau tendu à travers la rivière. On se sert, pour les sondages, d'une perche graduée ou d'un cordeau divisé en décimètres, à l'extrémité duquel on attache un corps pesant. On détermine la nature du fond en sondant avec la gaffe ou en retirant des échantillons de la substance qui tapisse le lit.

SONDES. On donne le nom de sonde aux cotes de niveau qui sont prises par rapport à un plan de comparaison supérieur. Telles sont les cotes de nivellement du fond de la mer, qui sont prises par rapport au niveau moyen de cette dernière et les cotes de nivellement du lit des cours d'eau qui sont prises par rapport au niveau moyen des eaux.

SONNERIE Airs exécutés par la trompette ou le clairon pour indiquer les différents services a exécuter par la troupe, pour les marches, comme le fait le tambour avec ses batteries. Dans certains cas, les clairons sonnent en même temps que les tambours battent.

En campagne, dans les camps, cantonnements, bivouacs, grandes manœuvres, les sonneries n'ont lieu que dans des conditions déterminées.

— **électrique**. Sert à prévenir le *poste télégraphique* des appels des correspondants. Cet appareil, placé dans le circuit électrique, consiste essentiellement en un timbre sur lequel vient frapper un petit marteau soulevé par un électro-aimant lorsque le courant circule et qui retombe lorsque le courant est interrompu. Il en résulte un mouvement de va-et-vient très rapide du marteau sur le timbre, qui a fait donner à l'appareil le nom de *trembleur*.

SONNETTE à tiraudes. Machine dont on se sert pour battre les *pilots*. Elle consiste en un *mouton* qui est soulevé le long de deux montants verticaux, au moyen d'un câble passant sur une poulie et terminé par des tiraudes sur lesquelles agissent les hommes. Ceux-ci abandonnent les tiraudes pour laisser retomber le mouton dès qu'il est arrivé au haut de sa course.

Les hommes chargés de la manœuvre de la sonnette, lorsqu'on se sert de cet engin pour le battage, sont supportés par une plate-forme reposant sur des bateaux ou des radeaux, ou sur un pont de service établi sur chevalets. On bat les pilots jusqu'au refus, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils ne s'enfoncent plus que de $0^m,004$ à $0^m,005$ par volée de 30 coups de mouton.

— **à déclic**. Dans cette sonnette le mouton retombe lorsque, au haut de la course, un déclic qui le rattache au câble s'ouvre, soit automatiquement, soit à la main. Elle est actionnée par des hommes ou par une machine à vapeur, agissant sur le mouton par l'intermédiaire d'un treuil. Ce dernier mode d'action permet d'augmenter la course, qu'on fait varier jusqu'à 4 mètres.

SORTIE. Attaque, coup de vigueur tenté par les assiégés pour détruire les travaux de l'assiégeant ou entraver ses progrès. Suivant leur degré d'importance, on distingue de grandes et de petites sorties.

Les **grandes sorties**, dans lesquelles on emploie des forces nombreuses, ne sont entreprises en général que dans les cas suivants : pour faire lever le siège, permettre le rassemblement des réserves ou l'entrée des troupes ou des convois dont on a un besoin urgent, retarder l'établissement de l'assiégeant en entravant ses mouvements de matériel et en se portant contre ses lignes de ravitaillement et de retraite, ralentir ses progrès en détruisant des batteries ou des travaux très nuisibles à la défense, faire une percée pour livrer passage à la garnison au dernier moment, se renseigner sûrement sur la direction des étapes, etc.

Les **petites sorties** n'exigent que des effectifs restreints et ne portent que sur des objectifs secondaires ; faire des reconnaissances, découvrir les travaux de nuit, surprendre les travailleurs, détruire les batteries et les travaux dangereux, refouler les travailleurs ennemis, inquiéter l'adversaire pour le forcer à prendre ses positions de combat, etc. Ces sorties doivent être fréquemment répétées, de manière que la somme des résultats partiels donne un succès sensible.

— Action de sortir, de faire sortir du matériel, des effets, des approvisionne-

ments, etc. En administration, on distingue les sorties réelles, qui réduisent l'existant dans un magasin ou dans un service, et les sorties d'ordre, consistant en écritures qui ont pour but de changer la classification d'un effet ou d'un objet, de le faire passer d'un chapitre à un autre, sans diminuer l'existant en magasin.

SOU de poche. (V. *Centimes de poche.*)

SOUBISE. Ornement en forme d'accolade, placé derrière les tuniques et les dolmans. Il est généralement passepoilé et garni de 2 boutons dans les corps de troupe à pied, et de 3 boutons dans les corps de troupe à cheval.

SOUBREVESTE. Vêtement sans manches qui se mettait par-dessus la cuirasse.

SOUDARD ou **SOUDART.** Terme de mépris pour désigner un vieux soldat grossier et ivrogne.

SOUFFLARD. Nom donné à l'origine à toutes les *bouches à feu.*

SOUFFLET. Instrument qui sert à faire du vent. On utilise dans l'armée les *soufflets à poudre de pyrèthre,* achetés au compte de la masse d'habillement et d'entretien ; les *soufflets de cheminée* qui font partie des ameublements d'adjudant et d'officier et sont fournis par l'entrepreneur du service des lits militaires ; les *soufflets de forge* qui sont fournis, entretenus et remplacés par le service du génie dans les ateliers des maréchaux ferrants et des chefs armuriers des corps de troupe.

Des soufflets d'un modèle particulier font partie des forges de campagne, de montagne ou roulants.

SOUFFLURES. Défaut des bouches à feu en bronze, consistant en cavités à parois lisses provenant des gaz qui, n'ayant pas trouvé d'issue, sont restés dans la masse du bronze. Dans les pièces en acier, des soufflures peuvent exister malgré le martelage qui a rapproché les bords des cavités. En général, on fait disparaître en grande partie les soufflures dans la fabrication de l'acier fondu, en soumettant le métal, chauffé à une température élevée, à l'action de marteaux-pilons d'une grande puissance ou à la pression d'une presse hydraulique.

SOUFFRANCE de guerre. Synonyme d'*armistice* ou de *suspension d'armes* au moyen âge.

SOUFRE. Corps simple très répandu dans la nature, de densité variable (1,99 à 2,08), qui entre dans la fabrication de la poudre ordinaire dans la proportion de 12,5 p. 100. Tout le soufre employé dans les poudreries de l'État sort de la raffinerie de Marseille.

Le soufre est également employé à l'état de fumigations sulfureuses, pour la désinfection des casernements et de la literie en cas de maladies contagieuses.

SOUKARÉ ou SOUKARI. Sorte de biscuit qui sert à la nourriture des soldats russes et suédois.

SOULE. Sorte de *massue* employée au moyen âge.

SOULÈVEMENT. Commencement de *révolte, insurrection, sédition.*

SOULIER. Chaussure de cuir dont l'empeigne est échancrée et dont le quartier n'arrive pas à la hauteur de la cheville. Le soulier de l'armée française ne peut être porté sans guêtres ; il est considéré actuellement comme chaussure de repos, dans l'infanterie, la chaussure adoptée pour la marche étant le *brodequin.* C'est un effet de la 2e portion ; les corps comprennent sur leurs demandes trimestrielles d'effets, le nombre de paires de souliers qui leur sont nécessaires, et ils joignent à cette demande un état de *pointures.*

SOUMISSION. Déclaration par laquelle on reconnaît l'autorité, on se range à l'obéissance. En termes d'administration, la soumission est un acte par lequel une personne offre une certaine quantité de denrées, de matières, d'objets, ou se charge de l'exécution d'un service pendant un temps déterminé, en se soumettant aux clauses et conditions contenues dans le cahier des charges régissant la *fourniture* ou l'*entreprise* (V. *Adjudication*).

SOUMISSIONNAIRE. Celui qui présente une soumission pour un *marché.*

SOUPE. Potage fait de tranches de pain sur lequel on verse du bouillon. La soupe des soldats contient également des légumes ; elle constitue, avec une portion de viande, le repas du matin des hommes vivant à l'ordinaire. Les hommes punis de cellule de correction reçoivent deux soupes par jour, dont une sans viande.

SOURCES. Dans les *reconnaissances,* il y a lieu d'indiquer la position des sources, la qualité et la quantité des eaux.

— **d'électricité.** Machine ou moyen employé pour produire de l'électricité. La pile est la source qui fournit les meilleurs résultats pour l'usage de la télégraphie et la mise du feu aux explosifs.

SOURD. Qui est affecté de *surdité.*

SOURDINE. Appareil que l'on adapte aux instruments des clairons et des trompettes qui assistent aux cérémonies funèbres, de manière à assourdir les sons produits par ces instruments. Les corps sont chargés d'acheter ces sourdines au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

SOURICIÈRE ou **SOURIS**. Petit appareil servant autrefois à mettre le feu aux fourneaux de mine ; ceux-ci s'appelaient aussi *souricières*.

SOURIS. Petit quadrupède de la famille des *rongeurs*.

SOUS Qui est placé au-dessous, qui fait partie. Voici les acceptions les plus usitées dans le sens militaire du mot *sous* en composition :

— **-bande**. Bande de fer fixée sous les flasques d'un *affût*, pour en empêcher l'usure.

— **-chef de musique**. Musicien ayant rang d'adjudant, qui seconde et remplace au besoin le *chef de musique*.

— **-égalisoir**. Tamis en crins et cribles en peau qui laissent passer les *grains de poudre* trop fins.

— **-garde**. La sous-garde est la réunion du *pontet* et de la pièce de *détente*.

— **-gorge**. Partie de la bride qui passe sous la gorge du cheval, pour maintenir la bride.

— **-lieutenant**. Premier grade d'officier, introduit d'abord par Henri IV dans la cavalerie et par Louis XIV dans l'infanterie (V. *Lieutenant*).

— **-intendant**. Fonctionnaire de l'*intendance militaire*, chargé des *services administratifs* et de la *surveillance administrative* des corps de troupes dans un *arrondissement administratif*.

— **officier**. Militaire pourvu d'un des grades intermédiaires entre celui de sous-lieutenant et de caporal ou brigadier. Il comprend les *sergents* ou *maréchaux des logis*, qui peuvent être *fourriers*, les *sergents-majors* ou *maréchaux des logis chefs* et les *adjudants* dans les troupes actives. Divers employés militaires ont également l'assimilation du grade de sous-officier : les stagiaires du génie, les gardiens de batterie, les adjudants-élèves d'administration, les portiers-consignes, les adjudants commis greffiers et les huissiers appariteurs de la justice militaire.

On désigne sous le nom de sous-officiers comptables, les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs et les fourriers.

SOUS-inspection des forges. Établissement du service de l'artillerie chargé de la surveillance des usines où l'on fabrique les projectiles des bouches à feu. Il y a en France cinq sous-inspections des forges, savoir :

Forges du Nord, à Mézières.
— de l'Est, à Besançon.
— du Centre, à Nevers.
— de l'Ouest, à Rennes.
— du Midi, à Toulouse.

— **-marin**. Qui est au fond de la mer. *Ex.* : les câbles sous-marins qui mettent en communication télégraphique les pays séparés par des mers, la navigation sous-marine, qui consiste à faire naviguer les bâtiments entre deux eaux.

— **-pied**. Bande de cuir qui passe sous le pied, et qui s'attache des deux côtés au bas d'un pantalon, ou d'une guêtre. Les guêtres mises en distribution sont toujours munies de sous-pied ; les hommes sont en outre pourvus de sous-pieds de rechange. Tous les officiers montés doivent porter le pantalon d'ordonnance avec des sous-pieds ; il en est de même pour les hommes de troupe montés.

— **-préfet**. Fonctionnaire civil qui administre un arrondissement, sous l'autorité du *préfet*. Il est chargé de présider au *tirage au sort*, dans les chefs-lieu de canton de son arrondissement, et d'établir les listes de tirage au sort. Il assiste également, à titre consultatif, aux opérations du *conseil de revision cantonal* dans son arrondissement.

— **-secrétaire d'État**. Haut fonctionnaire, placé dans l'ordre hiérarchique après le Ministre et dont les attributions consistent à seconder et même à suppléer celui-ci dans la partie purement administrative de ses travaux. Il y a eu, et il peut y avoir encore des sous-secrétaires d'État au ministère de la guerre.

— **-traitant**. Celui qui prend une entreprise, une affaire en seconde main. Les cahiers des charges de la guerre défendent aux entrepreneurs de sous-traiter pour tout ou partie de leur entreprise.

— **-ventrière**. Sangle d'une certaine largeur passant sous le ventre du cheval et servant à retenir la selle sur son dos.

— **-verge**. Cheval qui est à côté du porteur, dans un attelage à deux.

SOUTACHE. Ouvrage de passementerie en forme de tresse ou de galon plat. Les galons de grade des officiers et des adjudants sont en soutache d'or ou d'argent.

SOUTE. Sorte de retranchement fait dans les étages inférieurs d'un navire et qui sert de magasin, soit pour les provisions, soit pour le charbon, soit pour les poudres et les munitions de guerre.

SOUTENIR. A de nombreuses acceptions militaires dans le sens de résister à. *Ex.* : Soutenir un assaut, un combat, un siège, etc.

SOUTERRAIN (V. *Communications*, *Galerie de mines*, *Guerre souterraine*, *Poterne*).

SOUTIEN. Fraction de la compagnie marchant à courte distance de la ligne de

tirailleurs, afin de l'appuyer. Le soutien est généralement formé d'un peloton, l'autre peloton de la compagnie formant la chaîne de tirailleurs. Le règlement dit que, au début de la marche en avant, les soutiens généralement sur deux rangs, suivent la chaîne à 200 mètres de distance, mais qu'ils s'en rapprochent ensuite de plus en plus sans attendre d'ordres pour cela. Lorsqu'il devient impossible de continuer le mouvement en avant, des fractions du soutien (demi-sections ou sections) sont portées sur la chaîne. Le renforcement se fait par prolongement lorsqu'il existe des intervalles sur la ligne, par doublement dans le cas contraire. Vers 400 mètres, tous les soutiens sont habituellement en ligne. En résumé, le soutien est, entre les mains du capitaine dont la compagnie est sur la ligne de combat, un moyen de régler, selon les circonstances de la lutte, cette progression d'efforts qui caractérise le combat moderne, et c'est en lançant, sur la chaîne arrêtée ou hésitante, des fractions empruntées au soutien, qu'il pourra obtenir l'élan nécessaire pour vaincre les résistances opposées ; c'est en hâtant plus ou moins leur entrée en ligne qu'il pourra imprimer à l'action une vivacité plus ou moins grande.

— de famille. Celui qui est l'appui de sa famille, et dont le travail est indispensable pour la faire subsister. Le nombre des jeunes gens dispensés par le conseil de revision départemental comme soutiens indispensables de famille, ne peut dépasser 5 p. 100 du contingent appelé pour trois ans. Toutefois, le Ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus du chiffre fixé ci-dessus, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux, dans la limite de 1 p. 100 après la première année et de 1 p. 100 après la seconde. Ce nombre est calculé d'après l'effectif des hommes de la classe appartenant aux corps. Les intéressés produisent les justifications prescrites par l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889.

SPADA. Un des noms de l'*épée* au moyen âge ; d'origine italienne.

SPADASSIN. Assassin à gages, duelliste de profession (V. *Bretteur*).

SPAHIS. Lors de la conquête de l'Algérie, la France créa, sous le nom de spahis, un corps de cavaliers indigène qu'une ordonnance de 1834 divisa en spahis réguliers et en spahis irréguliers. Depuis cette époque, l'organisation des spahis a subi diverses transformations. Licenciés comme régiment, ils devinrent gendarmes maures ; puis ils furent reformés en escadrons et placés sous les ordres d'un colonel, mais, en 1845, ils furent organisés en trois régiments, à raison d'un par province.

Les spahis attachés aux colonnes comme éclaireurs et aux bureaux arabes comme courriers, ou aux agents de la police indigène sur le territoire militaire ont rendu les plus grands services par leur connaissance de la langue arabe et du pays. Pour les conserver à notre service, on fut obligé de leur donner une organisation spéciale en *smala*, qui permettait de ne les appeler qu'à tour de rôle au service actif des escadrons et de les renvoyer ensuite à la culture des terres qui leur étaient concédées pour prix de leurs services. On reconnut les inconvénients de cette organisation, lorsqu'on voulut employer les spahis sur le continent, lors de la guerre de 1870. La loi des cadres du 13 mars 1875 réorganisa les spahis en 3 régiments composés chacun de 6 escadrons, dont 4 sont casernés et 2 sont en *smala*, mais perçoivent tous leurs fourrages en nature. On a ainsi obtenu, dans chaque province, un *régiment de marche* formé de 4 escadrons de cavaliers incomparables, et pouvant être mobilisés, au besoin, sur le continent, comme les autres troupes d'Algérie. Un 4e régiment de spahis a été formé en Tunisie, par la loi du 25 juillet 1887, à la même composition que les trois premiers régiments.

Les cadres des spahis sont moitié français, moitié indigènes, jusqu'au grade de lieutenant inclusivement ; les règlements sur l'avancement leur sont applicables. Les spahis non gradés sont tous indigènes, à l'exception de 16 hommes par escadron qui sont Français (élèves-brigadiers, ordonnances, ouvriers).

Les indigènes des régiments de spahis ne perçoivent pas de vivres en nature, sauf lorsqu'ils en font la demande, et dans ce cas, ils les perçoivent à titre remboursable, même le pain. Ils reçoivent donc leur solde brute et pourvoient eux-mêmes à leur nourriture. Ils ont une *masse individuelle*, une *masse de remonte* et une *masse de secours*.

SPARA, SPARE, SPARUS. Sorte de lance à manche court qui pouvait être lancée sur l'ennemi.

SPATHA, SPATHOS. Épée longue et large à deux tranchants, terminée par une pointe aiguë.

SPATULE. Instrument de chirurgie et de pharmacie qui a un côté plat pour servir à remuer et à étendre les onguents, les emplâtres, etc. Chaque *infirmerie régimentaire*

doit être pourvue de 4 spatules diverses, au compte du service de santé, et chaque *infirmerie vétérinaire*, de 3 spatules diverses, au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Dans les usines à vapeur de la troupe, chaque ordinaire doit être muni d'une grande spatule en bois achetée au compte de la masse d'habillement et d'entretien. (Voir aussi *curette-spatule*).

SPÉCULATEUR. De *specula*, guérite. Sentinelles ou batteurs d'estrade qui entouraient les positions occupées par les troupes pour observer les mouvements de l'ennemi.

SPENCER (mousqueton). Arme à répétition tirant une cartouche métallique à percussion périphérique du calibre de 12mm,7. Un levier-pont fait tourner la culasse mobile autour de son axe situé à la partie inférieure de la boîte de culasse. Sous l'action de ce levier, le bloc s'abaisse en comprimant son ressort et le contour du bloc se raccorde avec celui de son secteur à boudin, de façon que la culasse mobile puisse tourner; lorsqu'on ramène la culasse mobile en sens inverse, le ressort du bloc se détend à la fin de la rotation et fait remonter le bloc. Cette arme est considérée comme pouvant éventuellement être mise en service en France.

SPHÉRIQUES (projectiles). (V. *Balles* et *Boulets*)

SPHÉRISTIQUE. Partie de la gymnastique militaire chez les Grecs. C'était l'art de jouer à la balle, au ballon, à la paume.

SPECULUM. Partie barbelée du fer d'une flèche ou d'une lance. Également employé comme synonyme de *pilum*.

SPRINGARDE ou SPRINGALE. Ancienne machine de guerre servant à lancer des projectiles; ce nom fut donné ensuite à une petite bouche à feu.

SPIROLE. D'abord machine à tir courbe, puis nom d'une petite couleuvrine.

SPRINGFIELD (fusil). Il existait en France, comme pouvant éventuellement être mis en service, des fusils Springfield, des calibres de 12mm,7 et de 14mm,7, transformés en système *Remington*.

SQUELETTE. L'ensemble des os d'un corps mort et décharné, dans leur situation naturelle. Chaque corps de troupe monté, doit posséder un squelette de cheval naturel. Ce squelette est établi par les vétérinaires du corps, sur les fonds de la masse d'entretien du harnachement et ferrage, au prix de 100 francs, monté sur plateau et verni. Ce squelette est placé dans la *salle d'hippiatrique*.

STADIA. Instrument destiné à l'évaluation des distances pour permettre de régler le tir. Le principe des stadias repose sur la considération d'un triangle dans lequel on connaît la base et deux angles. La base est généralement la hauteur d'un fantassin, qu'on estime à 1m,70, avec sa coiffure, ou celle d'un cavalier, que l'on admet en moyenne de 2m,50. Il y a une grande variété de stadias, mais on ne décrira ici que la plus simple. Elle consiste en une règle verticale portant une graduation sur chaque face; d'un côté, la distance est relative aux hauteurs apparentes d'un fantassin, et, de l'autre, à celles d'un cavalier. Pour en faire usage, on la place verticalement dans la main droite, le bras droit tendu; on dirige un rayon visuel par la partie supérieure de la règle et le point le plus élevé du but, puis, au moyen de l'ongle du pouce, et sans bouger le bras, un second rayon visuel sur le point le plus bas; on lit ensuite la distance à l'endroit où l'on a arrêté le pouce.

Fig. 294.

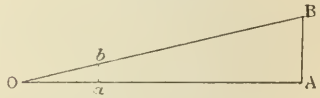

Le principe de cet instrument est basé sur la similitude des triangles, soit : O, l'œil de l'opérateur, A, B, le but, O A, la distance à mesurer, O a, la distance de l'œil à la règle, et $a\,b$ la longueur interceptée sur la règle par les deux rayons visuels dont nous avons parlé. Les deux triangles rectangles O $a\,b$ et O A B sont semblables comme ayant les côtés parallèles chacun à chacun et par conséquent les angles égaux. On a donc l'équation suivante :

$$\frac{OA}{Oa} = \frac{AB}{ab}, \text{ d'où } OA = \frac{AB \times Oa}{ab}.$$

Or A B, O a et $a\,b$ sont des grandeurs connues; on peut donc en déduire facilement la distance O A; mais pour éviter de faire des calculs sur le terrain, on suppose constante la distance O a de l'œil à l'instrument; la longueur O A est alors dans un rapport simple avec la précédente et peut être inscrite d'avance sur la règle.

On voit par là que les stadias doivent être graduées exprès pour chaque opérateur, car la dimension Oa varie d'un individu à un autre. L'erreur probable à craindre est de 1/20 à 1/30 de la distance, à la condition que la grandeur apparente du but ne soit pas inférieure à 2 millimètres,

ce qui ne permet d'employer la stadia que jusqu'à 600 mètres environ, si le but est un fantassin, et 900 mètres environ si c'est un cavalier. Toutes les stadias qui ont été imaginées ne sont que des modifications ou des améliorations de celle qui vient d'être décrite ; on se rendra facilement compte de leur principe et de leur usage.

STAGIAIRE du génie. Sous-officier du génie détaché à l'état-major particulier de l'arme pour y accomplir un stage avant d'être nommé *adjoint du génie*. Les stagiaires sont choisis parmi les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjoint du génie. Ils s'habillent à leurs frais et perçoivent une solde spéciale, fixée par le *tarif*. Doivent disparaître par extinction.

STAND. Sorte de champ de tir de dimensions restreintes, qui sert dans les corps de troupe, pour les exercices de tir réduit. Ils sont établis par les corps dans les cours ou à proximité des casernes ; leur emplacement est désigné par la commission de casernement. Aucune allocation n'est faite pour cet objet.

On désigne également sous le nom de stand les champs de tir de dimensions restreintes que l'on emploie dans le civil, même pour les tirs avec les armes de guerre. Pour empêcher les accidents qui pourraient résulter de la dispersion des balles, on emploie un grand nombre d'écrans et de visières, très rapprochés les uns des autres, de façon à intercepter tout projectile qui s'écarterait de la direction de la cible.

STATION. Endroit où s'arrêtent les trains de chemins de fer pour y prendre ou déposer les voyageurs. Au point de vue des transports militaires, les stations se divisent en *stations de rassemblement, stations halte-repas, stations-magasins, stations têtes d'étapes et stations de transition.*

— de rassemblement. Station désignée dans chaque région de corps d'armée et sur laquelle tous les transports de personnel, de matériel et d'approvisionnements à destination, soit des services généraux, soit des corps de troupe aux armées en campagne, et pendant leur origine dans cette région, sont dirigés par les établissements ou corps expéditeurs. A partir de cette gare, les transports, réunis autant que possible par trains spéciaux, sont dirigés sans rompre charge, savoir : les transports de personnel sur leur destination; les transports de matériel et d'approvisionnements, sur les *stations-magasins*. Il peut être dérogé à l'obligation de centraliser les transports à la station de rassemblement, lorsque les services expéditeurs peuvent charger des trains complets. Tous les services de l'armée vers l'intérieur, à l'exception des malades et des blessés, sont divisés par région de corps d'armée destinataires par les soins des *commissions de gare* les plus rapprochées de la *base d'opérations*, si cette division n'a pu être faite au point de départ ou à la *station de transition*. Les transports concernant chaque région sont dirigés ensuite vers la *gare de rassemblement* de cette région. La commission de cette dernière gare, après avoir reconnu les transports, en fait la réexpédition sur les établissements ou dépôts destinataires.

— halte-repas. (V. *Repas.*)

— -magasin. Station qui sert d'entrepôt pour les approvisionnements et le matériel venant de l'arrière, à destination de l'armée. En deçà de la base d'opérations, les *stations-magasins* relèvent administrativement des services du territoire; mais les approvisionnements qui y sont réunis sont à l'entière disposition du directeur des étapes de l'armée à laquelle ces stations sont affectées. Au delà de la base d'opérations, elles relèvent administrativement des services de l'armée. Les *stations-magasins* sont désignées par le Ministre de la guerre ; elles doivent offrir de bonnes communications routières, de vastes espaces propres au déchargement, des quais suffisants, des hangars de marchandises, des abris, des abords pavés ou empierrés, une gare spacieuse avec réservoirs d'eau, plaques tournantes, grues, etc. Les hangars et magasins sont répartis et organisés d'une manière distincte par service.

Les services fonctionnant à une station-magasin sont les suivants : 1° *service de l'artillerie*, un ou plusieurs échelons du grand parc; 2° *service du génie*, une gestion pour le service du matériel; 3° *service de l'intendance*, une sous-intendance, une gestion du matériel des subsistances, une gestion du matériel de l'habillement et du campement ; 4° *service de santé*, une gestion pour le service du matériel. On établit, en outre, un dépôt de matériel télégraphique dans l'une des stations-magasins affectées à une même armée.

Chaque station-magasin est placée sous les ordres d'un *commissaire militaire* ou d'un *commandant de gare*, suivant qu'elle est située en deçà ou au delà de la base d'opérations. Les approvisionnements sont assurés d'après les instructions du Ministre de la guerre pour les *stations-magasins* en deçà de la base d'opérations, et d'après les instruc-

tions du général en chef pour les *stations-magasins* situées au delà de cette base.

Le service de l'intendance constitue, autant que possible, les approvisionnements de ces nouveaux magasins avec les ressources tirées du territoire relevant de la direction de l'année (V. *Service de l'arrière*).

— **tête d'étape de guerre**. Il en existe une ou plusieurs sur chacune des voies ferrées à ouvrir dans la zone du commandant en chef des armées; chacune d'elles est affectée à un ou plusieurs corps d'armée et constitue un organe important de réception, de répartition et de réexpédition (V. *Service de l'arrière*).

Les services qui fonctionnent dans toute station tête d'étape de guerre, sont les suivants : 1° service de l'artillerie : un échelon du grand parc; 2° service du génie : une chefferie du génie; 3° service de l'intendance : une sous-intendance, une gestion des subsistances, une gestion de l'habillement et du campement, et, s'il y a lieu, une ou plusieurs boulangeries de campagne; 4° service de santé : un hôpital d'évacuation; 5° service de la trésorerie et des postes : un bureau d'étapes; 6° service de la télégraphie militaire : un bureau de télégraphie d'étapes; 7° un petit cadre militaire d'embrigadement pour la réquisition, la surveillance et l'administration des convois ou détachements de relais.

Le directeur des étapes place en outre, dans l'une des stations têtes d'étapes de guerre affectées à l'armée ou à proximité, les organes de fonctionnement ci-après : service du génie : le parc du génie de l'armée (lorsque celui-ci n'est pas établi à l'une des têtes d'étapes de route); service de l'intendance, la totalité ou une partie du parc du bétail de l'armée; service de santé : un dépôt de convalescents et éventuellement un ou plusieurs hôpitaux de campagne; service de la trésorerie et des postes : la réserve de personnel et de matériel; service de la télégraphie militaire : un petit dépôt de matériel.

Quel que soit le nombre de corps d'armée auxquels une station tête d'étapes de guerre est affectée, le commandant d'étapes y est unique et il ne s'y trouve qu'un seul chef par service. Lorsqu'une de ces stations est supprimée, le directeur des étapes assigne une nouvelle destination au personnel qui y était employé.

L'emplacement et l'affectation d'une *station tête d'étapes de guerre* se modifient suivant les opérations militaires, et le *commandement d'étapes*, qui y fonctionne toujours à côté du *commandement de gare*, se déplace en même temps que la station elle-même.

— **de transition**. Stations situées sur les voies ferrées et qui séparent la zone de l'intérieur de la zone des opérations des armées en temps de guerre.

Elles sont désignées par le Ministre de la guerre, et leurs emplacements peuvent être modifiés au cours des opérations (V. *Service de l'arrière*).

STATIONNEMENT. Action de stationner, c'est-à-dire de rester au même endroit.

STATISTIQUE. La statistique est une étude numérique des faits sociaux. En ce qui concerne spécialement l'art militaire, la statistique est la connaissance approfondie de la situation respective et comparative de chaque État aux points de vue suivant : population, forces militaires et navales, organisation politique et militaire, richesse, ressources offertes par l'agriculture, le commerce et l'industrie pour la subsistance et l'entretien des armées, voies de communications de toute nature, etc.

— **médicale**. Statistique des effectifs des hommes présents et du mouvement général des malades, établie annuellement par chaque corps de troupe.

STATUT. *Loi, règlement, ordonnance*. Se dit plus particulièrement des règles établies pour la conduite d'une *société*, d'une communauté, d'un ordre.

STÉGANOGRAPHIE. (V. *Cryptographie*).

STÉNOGRAPHIE. Système d'écriture abrégée, qui a pour objet de transcrire le discours au fur et à mesure qu'il est prononcé. N'a pas d'applications directes à l'art militaire.

STIGMA. Marque indélébile que l'on imprimait sur le bras des conscrits aptes au service militaire. Elle servait à reconnaître ceux qu'il y avait lieu d'appeler au service en cas de besoin.

STILET ou **STYLET**. Poignard dont la lame a la même forme que celle de l'épée.

STRABISME Difformité dans laquelle l'un des yeux s'écarte involontairement de l'axe visuel. Le strabisme fonctionnel, lorsqu'il détermine un abaissement de l'acuité visuelle ou du champ visuel binoculaire du côté des tempes au-dessous des limites permises, et la paralysie de l'un ou de plusieurs muscles de l'œil, nécessitent l'*exemption*. La *réforme* n'est prononcée qu'après l'échec d'un traitement rationnel.

STRADIOT ou **STRADIOTE**. Cavalerie grecque au service de la République de Venise. Charles VIII en eut à son service 400,

qui furent l'origine de la cavalerie légère en France. En réalité, c'étaient des aventuriers à cheval de tous les pays, armés d'une lance et d'une large épée avec une masse à l'arçon de la selle. Il y eut d'ailleurs des différences d'armement.

STRATAGÈME. Signifiait dans l'antiquité conduite de la guerre et était synonyme de stratégie. Se dit actuellement pour *ruse de guerre*.

STRATÈGE. Général ayant la direction des opérations d'une armée grecque.

STRATÉGIE. Science de la conduite des armées. C'est cette partie de l'art militaire qui donne les principes suivant lesquels on doit régler la direction et la répartition des forces sur un *théâtre d'opérations*, les relations que ces forces doivent conserver entre elles, l'ordre qui doit présider à leurs mouvements, de manière à les engager dans les conditions les plus convenables pour atteindre un but déterminé. On confond souvent la *stratégie* avec la *tactique;* la première embrasse tout un ensemble d'opérations et a pour champ d'action toute la zone, souvent fort étendue, sur laquelle les troupes ont à se mouvoir, tandis que la seconde a pour but principal la préparation immédiate et la conduite du combat. L'établissement du *plan de campagne*, le choix de la *base d'opérations* et des *lignes d'opérations*, la détermination des *objectifs* successifs à atteindre, des *points stratégiques* à occuper, des points de refuge à ménager, etc., etc., sont du domaine de la *stratégie*.

STRATÉGIQUE. Qui a rapport à la stratégie ; exemple : une route stratégique, une combinaison stratégique.

STRATÉGISTE. Celui qui connaît bien la stratégie ou qui écrit sur cette science.

STRATER. Soldat romain servant comme palefrenier, ou aussi comme écuyer d'un consul ou d'un chef.

STRATRODIDE. Nom donné par les Grecs aux pontons traînés à la suite des troupes pour traverser les cours d'eau. Les Romains appelaient ainsi leurs vaisseaux servant aux transports par eau.

STRATONOMIE. Ensemble des lois qui régissent l'armée.

STRATROPÉDIE. Partie relative aux études des arts et des sciences utiles dans l'armée.

STRÉLITZ. Infanterie permanente et privilégiée de l'ancienne milice russe ; elle se composait d'archers jusqu'à l'époque où elle prit le mousquet. Son effectif varia de 24,000 à 40,000 hommes, parmi lesquels se recrutait la garde du czar. Soldats d'une bravoure éprouvée, mais remuants, insubordonnés, leurs désordres et leurs excès furent cause de leur destruction.

STÉRÉOTOMIE. Science ayant pour objet l'art de tailler le bois et la pierre dans les formes voulues pour les constructions.

SUBALTERNE. Qui est subordonné à un autre (V. *Officiers subalternes*).

SUBDIVISION. Division d'une des parties d'un tout déjà divisé. La région de corps d'armée se divise en deux divisions, lesquelles se subdivisent chacune en quatre circonscriptions territoriales appelées *subdivisions de région* et qui constituent des circonscriptions de *bureau de recrutement*. Il y a en France 145 subdivisions de région, à raison de 8 par corps d'armée, sauf le 15e corps qui en a 9.

SUBORDINATION. État de celui qui est subordonné ; dépendance relativement aux supérieurs, obéissance qu'on leur doit.

La subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade ; l'exacte observation des règles qui la garantissent, en écartant l'arbitraire, doit maintenir chacun dans ses droits comme dans ses devoirs.

Indépendamment de la subordination au grade, la discipline exige, à grade égal, la subordination à l'ancienneté, en tout ce qui concerne le service général et l'ordre public.

La subordination existe encore, à grade égal, à l'égard des officiers généraux pourvus de lettres de commandement spécial, et des sous-officiers pourvus d'un emploi leur conférant autorité (V. *Service intérieur*, principes de la subordination).

SUBSIDE. Secours en argent ; impôt levé pour les besoins de l'État.

SUBSIGNAIRE. Titre donné aux *princes* formant la 2e ligne dans l'armée romaine, parce qu'ils étaient responsables des principales *enseignes*.

D'autres auteurs prétendent que les subsignaires étaient des vétérans n'appartenant plus aux légions et sur le point d'être licenciés.

SUBSISTANCES militaires. Le service des subsistances militaires a pour but d'assurer l'alimentation des hommes et des chevaux de l'armée. La direction de ce service est confiée aux membres de l'*Intendance militaire* et la *gestion* ou exécution est assurée par des *officiers d'administration* ou par des *entrepreneurs civils*. Dans le premier cas, on dit que le service est exécuté par voie de *gestion directe*, dans le deuxième cas, par *entreprise*.

Le service des subsistances se divise en trois branches principales : les *vivres*, les *fourrages*, le *chauffage* et l'*éclairage;* les

comptes sont distincts, dans chacune de ces catégories, pour les *deniers* et les *matières*.

L'organisation actuelle de ce service est, suivant les localités et les circonstances, la *gestion directe* ou l'*entreprise*.

L'administration se procure les denrées et les matières qui lui sont nécessaires, soit par *achats*, soit par *réquisitions*. Les *réceptions* sont faites par les *officiers comptables*, qui sont responsables de la *conservation* et qui sont chargés de la *distribution* des denrées, ainsi que de la *comptabilité* du service.

Le Ministre de la guerre fixe la nature et la quantité des *approvisionnements* qui doivent être entretenus dans chaque place, soit pour la consommation courante, soit au titre de la *réserve de guerre* (V. *Magasins*).

— **(mise en)**. Action de placer temporairement un homme de troupe isolé, dans un corps de troupe, qui lui fournit les moyens de subsistance. La mise en subsistance est prononcée, à l'intérieur, par les commandants d'armes, et aux armées en campagne, par les généraux. Lorsqu'ils l'autorisent, ils font parvenir aux corps chargés de recevoir provisoirement les militaires, un ordre de mise en subsistance énonçant les motifs de cette admission. Lorsque les militaires doivent cesser d'être en subsistance dans un corps, le commandant d'armes ou le général adresse au chef de corps un ordre de cessation de subsistance.

SUBSISTANT. Militaire qui est en *subsistance* dans un autre corps. Lorsqu'un corps est fractionné, il peut y avoir des subsistants d'une portion du corps dans une autre, d'après l'ordre du chef de corps.

SUBSTITUT. Magistrat qui tient la place du procureur de la République, en cas d'empêchement ; officier qui remplace le commissaire du Gouvernement, en cas d'absence ou d'empêchement (V. *Parquet*).

SUBSTITUTION. Remplacement d'une denrée par une autre qui est équivalente au point de vue nutritif. Le *biscuit* peut être substitué au *pain;* le *lard* et les *conserves de viande* à la *viande fraîche;* le *riz* aux *légumes secs;* le *cidre*, la *bière* au *vin*, etc., dans les conditions indiquées au tarif (V. *Liquides*, *Vivres*). Les substitutions d'une denrée à une autre non similaire ne peuvent être prononcées que par les généraux en chef ou les gouverneurs de place forte, en cas de nécessité, au moment d'une guerre. Les denrées fourragères comportent un grand nombre de substitutions prévues au *tarif* (V. *Fourrages*).

SUBVENTION. Fonds que l'État accorde pour soutenir une institution, une entreprise.

SUCCESSION. Transmission des droits actifs et passifs d'une personne morte à une personne vivante.

— **des militaires**. Lorsqu'un militaire vient à décéder, à l'intérieur, loin de sa famille, le juge de paix est appelé et met les scellés sur ses effets. Les scellés sont ensuite levés, dans le plus bref délai, en présence d'un officier chargé d'assister à l'inventaire des effets et de signer le procès-verbal de désignation. L'État reprend ceux de ces effets qui sont sa propriété ; les autres sont rendus à la famille ou vendus aux enchères publiques ; le produit en est versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis aux héritiers, ainsi que la solde due par l'État. Si le militaire est mort à l'hôpital, les mesures conservatoires sont prises par le comptable. Les *papiers, insignes d'ordres, brevets, lettres de service*, etc., doivent être rigoureusement recueillis et envoyés aux héritiers.

Aux armées, les fonctions de juge de paix, en ce qui concerne l'apposition des scellés, sont remplies par les fonctionnaires de l'intendance. Ce sont ces derniers aussi qui lèvent les scellés et dressent l'inventaire des effets laissés par le décédé, en présence d'un officier délégué. Les objets appartenant à l'État sont versés au corps ; ceux qui sont la propriété du décédé sont divisés en deux catégories ; l'une comprenant les objets qu'il y aurait lieu de vendre immédiatement, l'autre comprenant ceux qui peuvent être conservés pour être rendus à la famille. Une copie de l'inventaire est immédiatement adressée aux héritiers ; si leur réponse n'arrive pas dans les délais suffisants, il est procédé à la vente aux enchères des objets. Le montant de la vente est versé entre les mains du *payeur* de la division, ainsi que l'argent laissé par le militaire, au titre de la Caisse des dépôts et consignations ; les armes, décorations, papiers, etc., sont déposés à l'état-major.

SUCRE. Substance d'une saveur très douce, que l'on extrait des végétaux, et qui est livrée à la consommation après avoir été *cristallisée* ou *raffinée*. On distribue aux troupes du *sucre cristallisé*, pour la consommation habituelle, et du sucre raffiné pendant les périodes de manœuvre et en campagne.

Le *sucre cristallisé* est sous forme de poudre sableuse, de couleur blanche. Il doit être indigène ou provenir des colonies françaises, bien sec, sans mélange et titrant au moins 98°.

Le *sucre raffiné* est exempt de sucre gris ou jaune, absolument blanc, parfaitement

épuré, dur et sec. Il est livré en pains de plusieurs kilogrammes ou en tablettes comprenant deux rations chacune.

SUDES. Épieu ferré ou durci au feu, dont les Romains firent usage.

SUÈDE et **son armée**. Le service militaire personnel est obligatoire; il commence à 21 ans et finit à 32 ans révolus. De ces 12 années, il en passe 6 dans le bévâring et 6 dans le landstorm ou la réserve de la flotte, s'il est affecté à l'armée de mer. Les classes numérotées de 13 à 20 passent en outre 8 ans dans la réserve de la flotte (bévâring de réserve).

Pendant les 6 années de bévâring, le soldat n'est astreint en temps de paix qu'à 42 jours d'exercices. Il accomplit ce service en totalité, la 1re année dans la cavalerie, l'artillerie, le génie et la flotte, et en deux périodes (27 jours la 1re année et 15 la suivante) dans l'infanterie et le train.

Les hommes du landstorm ne sont soumis à aucune obligation de service en temps de paix.

L'organisation militaire de la Suède est basée sur le système d'une troupe-cadre, dans laquelle viennent se grouper, en cas de mobilisation, les diverses réserves indiquées plus haut des hommes liés au service.

Cette troupe-cadre forme la partie permanente de l'armée. Elle se recrute uniquement à l'aide de volontaires; elle comprend les troupes enrôlées (*varfrade*) et les troupes cantonnées (*indelta*). Celles-ci sont formées et entretenues par les soins des rotes (groupes de feux, dans des conditions assez compliquées, au sujet desquelles on pourra consulter la *Revue militaire de l'Etranger* du 31 janvier 1890).

L'effectif sur le pied de paix de l'armée suédoise est indiqué dans le tableau ci-après :

ARMES OU SERVICES.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	HOMMES de troupe.	FONCTIONNAIRES civils ou militaires.	CHEVAUX.	OBSERVATIONS.
État-major	49	»	»	8	108	
31 régiments ou bataillons d'infanterie formant corps	1,126	1,004	25,217	287	211	48 bataillons.
8 régiments ou corps de cavalerie	219	199	4,424	137	4,950	47 escadrons.
3 régiments et 2 corps d'artillerie	282	242	4,287	41	722	234 pièces.
2 bataillons du génie	62	54	840	18	36	1 bataillon de pontonniers et télégraphistes.
1 bataillon du train	17	35	246	5	41	
TOTAUX	1,755	1,534	35,014	496	6,068	

En cas de guerre, le minimum des ressources dont la Suède pourrait disposer serait de 178,030 officiers, sous-officiers et soldats de l'armée active, et de 108,327 hommes de landstorm, soit 286,357 hommes.

Dès que l'ordre de mobilisation est donné, les réserves de la troupe-cadre et les hommes appartenant aux deux dernières classes exercées rallient leurs corps pour y être habillés et armés. Les autres classes ne sont appelées que plus tard, suivant les besoins. Avec le personnel mobilisé tout d'abord, on procède à la formation de l'armée de campagne et des troupes de garnison, à l'armement des forteresses, à la création des dépôts de troupes, et enfin à l'organisation des services de l'arrière.

On peut conclure de l'organisation du pied de paix que la Suède pourrait lever une armée de campagne qui mobiliserait, au début des opérations, au moins 6 divisions d'armée et 1 division de cavalerie. Chaque division d'armée comprend : 2 brigades d'infanterie de 2 régiments à 3 bataillons; 1 régiment de cavalerie à 4 escadrons; 5 batteries d'artillerie ; 1 compagnie du génie avec 1 équipage de pont; les services auxiliaires ; son effectif général est de 15,796 hommes, 4,427 chevaux et 1124 voitures. La division de cavalerie comprend 2 brigades à 2 régiments de 4 escadrons, 3 batteries à cheval et les services accessoires. L'effectif de l'armée de campagne ainsi constitué serait d'environ 100,000 hommes. Il y aurait, en outre, 50,000 hommes employés comme troupes de garnison et de dépôt. Mais il resterait environ 30,000 hommes de l'armée active inutilisés, au moins pendant un certain temps, faute des éléments indispensables pour les encadrer.

Quant au landstorm, il n'est pour ainsi dire pas organisé sur le pied de paix; les

conditions de son emploi sont soumises à des règles spéciales, de sorte que, dans ces conditions, le concours qu'il pourrait prêter à l'armée active paraît devoir être considéré comme aléatoire. L'infanterie suédoise est encore armée du *fusil Remington*, modèle 1867, dont nous avons indiqué les données générales dans le tableau de la page 338 (V. *fig.* 275).

Mais, par suite de considérations financières ne permettant pas l'adoption d'un nouveau fusil, on vient de décider la transformation du remington en arme du calibre de 8^{mm}. Le mécanisme du modèle 1867 a été conservé. Le nouveau canon, avec 6 rayures, au pas de $0^{m},288$, est engagé dans la monture du remington. Le poids du nouveau fusil, avec la baïonnette, est de 4 kilogrammes à $4^{k},100$; sa longueur est d'environ $1^{m},23$.

On a adopté une cartouche modèle 1889, de $0^{m},076$ de longueur, pesant 33 grammes. Elle a une charge de $4^{gr},7$ d'une poudre noire spéciale, donnant à la balle de $15^{gr},7$, en plomb durci et chemise d'acier, une vitesse initiale de 535 mètres. On essaye une poudre grise sans fumée, qui, avec une charge de $3^{gr},15$, donne à un projectile de $15^{gr},5$ une vitesse initiale de 600 mètres.

SUFFISANTE. On appelait ainsi, autrefois, une pièce de 48 ayant 18 calibres de longueur.

SUIE. Matière noire que la fumée dépose sur les parois des cheminées (V. *Ramonage*).

SUIF. Graisse provenant des animaux ruminants, tels que le bœuf, le mouton, la chèvre, lorsqu'elle a été fondue. La graisse de bœuf fondue et épurée entre dans la composition de la ration de guerre concurremment avec le *saindoux*, à raison de 30 grammes.

— **de montagne.** Rondelle de graisse placée au-dessus de la dernière rondelle, dans les *gargousses*. C'est un composé d'huile de pétrole et de paraffine, qui a pour objet d'empêcher l'emplombage de l'âme de la pièce et l'encrassement des rayures.

SUISSE et son **armée.** En principe, le service est personnel et obligatoire. L'armée fédérale comprend 3 classes :

1° L'élite (armée active) dont font partie les hommes des 12 premières classes (20 à 32 ans); l'homme qui a atteint l'âge du service doit se présenter aux autorités de son canton, qui le font habiller et incorporer;

2° La landwehr ou auszug, comprenant les gens âgés de 32 à 44 ans;

3° Le landsturm, dont sont tenus de faire partie tous les citoyens suisses aptes au service militaire, qui ne sont incorporés ni dans l'élite, ni dans la landwehr, ou qui sont exemptés pour certaines raisons. Les volontaires que leur âge n'astreint pas à être sous les drapeaux en font également partie. Le landsturm ne doit faire aucun service militaire en temps de paix.

Tout Suisse, qui ne fait pas son service militaire, est soumis au payement d'une taxe annuelle comprenant une partie fixe de 6 francs et une partie supplémentaire basée sur le revenu, mais ne pouvant dépasser 3,000 francs.

Le service actif, dans l'élite, est réglé comme il suit : le fantassin fait une première période d'instruction de 45 jours; cette école de recrues est de 80 jours pour la cavalerie, 55 pour l'artillerie et 50 pour le génie. Les troupes sanitaires reçoivent pendant 5 semaines une première instruction militaire dans l'infanterie.

Les cours de répétition, qui ont lieu pendant les années suivantes que l'on passe dans l'élite, ont lieu annuellement pour les cavaliers et durent 10 jours; ceux de l'infanterie (16 jours) n'ont lieu que tous les deux ans. Le service total d'un soldat d'infanterie dans l'armée active est donc de 125 jours; pour les cavaliers il est de 160 jours, tandis que leurs sous-officiers font 360 jours et leurs officiers 482, jusqu'au grade de capitaine. Dans le génie, le soldat de l'élite fait 130 jours de service, et l'artilleur de 125 à 145 jours, selon qu'il s'agit de l'artillerie de position, du train ou de l'artillerie de campagne.

Les cours de répétition ont également lieu tous les quatre ans pour la landwehr; ils durent 6 jours pour les soldats, et 10 jours pour les cadres.

On distingue, dans les différentes armes, les troupes fédérales proprement dites et les troupes cantonales. Sont compris dans les premières : les guides (cavaliers remplissant le rôle de gendarmes ou cavaliers d'ordonnance), le génie, une portion de l'artillerie (parcs artificiers, artillerie de forteresse, bataillons du train), les troupes sanitaires et les troupes d'administration. Toutes les autres troupes sont dites cantonales.

Le territoire suisse est divisé en 8 arrondissements de division, comprenant chacun, 1 division d'infanterie à 2 brigades de 2 régiments à 3 bataillons, plus 1 bataillon de carabiniers (chasseurs à pied), 1 régiment de dragons, 1 compagnie de guides, 1 brigade d'artillerie (6 batteries à 6 pièces), 1 bataillon du génie, 1 bataillon du train,

plus les services administratifs et sanitaires.

Les effectifs de l'armée fédérale, à la date du 1er janvier 1890, étaient les suivants :

ARMES.	ÉLITE.	LANDWEHR.	OBSERVATIONS.
État-major général	122 *	13	* Y compris 43 officiers judiciaires.
Infanterie	91,394	61,877	
Artillerie	18,369	11,143	La landsturm compte en outre :
Cavalerie	2,792	2,721	Officiers..... 3,117
Génie	7,498	2,565	Sous-officiers.. 8,785
Troupes sanitaires	4,877	2,064	Troupes..... 256,653
Troupes d'administration	1,442	413	
TOTAUX	126,444	80,796	TOTAL..... 268,555

L'ensemble de ces trois catégories forme donc un total de 475,795 hommes. Quand la nouvelle loi aura produit tous ses effets, on pourra compter sur un effectif de 545,000 hommes.

L'instruction du tir est excellente. Tout Suisse doit tirer réglementairement 30 balles par an à une réunion de tir cantonal, ou suivre un cours de 3 jours sous la surveillance d'instructeurs militaires. Grâce à ces dispositions et à l'émulation entretenue dans toutes les classes de la société pour le tir, les Suisses sont des tireurs hors ligne, et il y a lieu de tenir compte de ce facteur très important au point de vue de la valeur de leur armée.

L'infanterie suisse est armée du fusil à répétition modèle 1889, du calibre de 7mm,5, pour lequel le tableau de la page 338 donne les indications générales (*fig.* 295). Le canon,

Fig. 295.

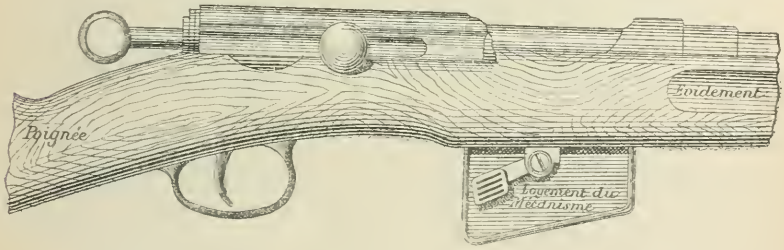

de 0,78 de longueur, a 3 rayures au pas de 0,27. La culasse mobile est à fermeture directe, avec mouvement tournant du verrou. Le maniement de cette culasse est des plus simples : pour extraire l'étui vide, amener une nouvelle cartouche dans la chambre, armer le fusil et se retrouver prêt à tirer, il suffit de tirer la culasse mobile en arrière et de la pousser de nouveau en avant. Le magasin reçoit 12 cartouches, qui peuvent y être introduites l'une après l'autre ou en 2 paquets de 6. Une 13e cartouche est, en outre, engagée directement dans la chambre. La cartouche, longue de 0,0786, pèse 36 grammes. Elle reçoit une charge de 1 gr. 9 de poudre sans fumée, qui présente l'apparence de carrelets plats, de couleur brun clair et a été découverte par le chimiste Schenker. Sa vitesse initiale varie de 560 à 600 mètres.

SUISSES (régiments). C'est Louis XI qui, le premier, entretint des troupes mercenaires suisses; leur effectif s'élevait à 6,000 hommes. Jusqu'à 1830, il y eut toujours dans l'armée française des régiments suisses, qui servirent avec bravoure et fidélité (V. *Cent Suisses, Garde royale*).

SUITE. Ceux qui suivent, qui vont après (V. *Officier à la suite*).

SULFATE de fer. Matière désinfectante que l'on emploie mélangée avec l'eau, dans la proportion d'un centième du poids total, pour la désinfection des latrines. Elle est fournie par le service du génie. Elle peut être remplacée par l'eau phéniquée ou par l'*huile lourde de houille*.

SUPÉRIEUR. Qui est au-dessus d'un autre, en *grade*, en dignité, etc. (V. *discipline, marques extérieures de respect, salut, subordination, etc.*). On désigne sous le nom d'officiers supérieurs, les officiers du grade de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel.

SUPERSTRUCTURE. Partie de la *voie ferrée* comprenant les *rails* et les éléments servant à les réunir ou à supporter le poids des *travées*.

SUPPLÉANT. Celui qui est chargé de remplir les fonctions de quelqu'un, à son défaut.

— **du sous-intendant.** A défaut d'un fonctionnaire de l'intendance, le sous-intendant absent ou empêché est suppléé, savoir : dans les places ou villes de garnison où il y a un major de place ou de garnison, par ce major ; dans les autres places ou villes de garnison, par un officier du grade de capitaine désigné par le général commandant la subdivision de région ; dans les lieux où il n'y a pas de garnison et dans ceux où la garnison ne compte pas d'officier du grade de capitaine, par le *maire*. Toutefois, un entrepreneur de fournitures à la ration ne peut être suppléant du sous-intendant, ni à titre de maire, ni à celui d'adjoint ou de conseiller municipal. Dans les localités dépourvues, à la fois, d'un officier du grade de capitaine et d'un maire, les fonctions de suppléant du sous-intendant peuvent être conférées, par l'autorité militaire, à un lieutenant ou à un sous-lieutenant de la garnison. Toutes ces dispositions sont applicables à la suppléance en temps de guerre.

Les officiers qui suppléent les sous-intendants militaires n'exercent aucune attribution de surveillance administrative à l'égard des personnels sans troupe ou des corps de troupe. Ils ne peuvent ordonnancer aucune dépense, si ce n'est à titre provisoire seulement, pour le payement des frais de route aux militaires isolés. Ils ne visent aucune pièce justificative contenant la comptabilité des corps de troupes et des établissements ou services. Les règlements des divers services et les instructions ministérielles font connaître les attributions de détail qui leur sont confiées pour l'exécution courante du service : délivrance des feuilles de route aux isolés et aux détachements, des ordres de transport du matériel, des bons de chemins de fer, établissement des procès-verbaux destinés à constater les pertes ou accidents qui lui sont signalés (ces procès-verbaux doivent toujours être homologués par le sous-intendant) ; surveillance des services administratifs de la place, etc.

Les attributions du maire, comme suppléant légal du sous-intendant, ont été indiquées au mot *maire*.

SUPPLÉMENT. Ce qu'on donne en sus, comme, par exemple, les *diverses indemnités*, les suppléments de chauffage, etc.

SUPPLÉMENTAIRE. Qui sert de supplément ; ce qu'on a ajouté à un livre pour suppléer ce qui manquait, exemple : la *partie supplémentaire du Bulletin officiel du ministère de la guerre*.

SUPPLICE. Châtiments corporels, souvent cruels, employés autrefois pour punir des fautes graves ou contenir certains hommes de sac et de corde, qui entraient dans la composition des armées de l'époque.

SUPPORT. Ce qui soutient une chose. Dans les *ponts militaires*, les supports sont fixes, tels que les *chevalets*, les *pilots*, les *voitures*, les *gabions* ; ou flottants, tels que les *bateaux*, les *pontons*, les *radeaux*, etc. Il existe également dans les bouches à feu, les supports de culasse et les supports de tourillons.

— **de blindage.** Consistent généralement en poteaux en charpentes, dont l'écartement varie avec la portée du ciel et l'équarrissage des bois employés.

SUPPRESSION. Action d'abolir, d'annuler, de retrancher.

— **de corps.** Action de supprimer un corps de troupe dans l'armée. Ne peut se faire que par une loi (V. *Dissolution d'un corps de troupe*).

— **d'emploi.** Action de supprimer des emplois dans l'armée. Dans ce cas les titulaires peuvent être placés dans la position de *non-activité* ; mais généralement les suppressions d'emploi se font par voie d'extinction, c'est-à-dire lorsque les titulaires sont mis à la retraite ou décédés, ou promus à un grade supérieur.

— **de grade.** Action de supprimer un grade dans la hiérarchie militaire ; ne peut se faire que par une loi.

SURDI-MUTITÉ. Infirmité de celui qui est à la fois sourd et muet. La surdi-mutité de notoriété publique confère l'*exemption*.

SURDITÉ. Maladie de l'organe de l'ouïe, qui empêche d'entendre. Elle dépend de l'altération des organes nerveux ou de l'appareil acoustique. La simulation de la surdité sans maladie apparente de l'oreille est facile, et les instructions ministérielles prescrivent aux conseils de révision de faire des enquêtes et de garder en observation tous les hommes qui sont suspects de simulation. La surdité reconnue motive l'*exemption* et la *réforme*.

SURCHARGE. Mot écrit sur un autre

mot, chiffre écrit sur un autre chiffre. Les surcharges sont absolument interdites dans les documents et les registres de comptabilité de l'administration militaire. Les mots altérés ou surchargés doivent être biffés, et l'on doit porter en marge ou au bas de la page la mention suivante : « Approuvé les mots (les écrire) altérés ou surchargés ».

SURÉGALISOIR. Crible en peau, qui sépare les grains de poudre trop gros.

SURFAIX. Large bande de sangle, qui entoure complètement le ventre du cheval et sert à fixer une converture sur son dos. Le surfaix est un effet de *harnachement* en usage dans tous les corps de troupe montés. Les *surfaix de voltige* nécessaires aux corps de troupe à cheval sont achetés au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

SURINTENDANTE. Titre qu'on donne à la principale directrice des maisons d'éducation établies pour les *filles des membres de la Légion d'honneur.*

SUROS. Exostose qui se développe quelquefois sur l'un des côtés du canon antérieur du cheval. Quand le suros a la forme allongée, il prend le nom de fusée ; quand il y a un suros de chaque côté du canon, on le nomme suros chevillé.

SURPRISE. Attaque imprévue au moyen de laquelle on s'empare d'une place, d'un poste, d'une troupe, etc. On profite pour cela d'un manque de surveillance, d'intelligence avec l'ennemi, de la fatigue de celui-ci, d'une partie mal gardée, etc. (V. *Attaque par surprise*).

SURPIED. Bande étroite de cuir qui maintient l'éperon en passant sur le coude-pied.

SURSIS d'appel. Les hommes de l'armée active ne peuvent plus obtenir de sursis d'appel. Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui, pour des raisons d'intérêt ou de santé, ne peuvent accomplir leur période d'instruction, peuvent obtenir du général commandant la subdivision des sursis d'appel qui ont pour effet de renvoyer l'homme à la convocation normale de l'année suivante, ou de convoquer à l'automne des hommes devant faire une période au printemps, ou réciproquement. Toutefois, les gradés de l'armée territoriale ne peuvent obtenir leur sursis que du général commandant le corps d'armée. Le nombre total des sarsis ne doit jamais dépasser 10 p. 100 des hommes convoqués.

— **d'arrivée.** Délai accordé à un militaire pour rejoindre son nouveau corps ou service à la suite d'un changement de résidence. Ces sursis sont accordés par les autorités qui ont pouvoir d'accorder les *permissions* et dans les mêmes limites.

SURVEILLANCE. Action de veiller avec autorité sur une personne ou sur une chose.

— **administrative.** Elle a pour objet de surveiller l'administration des corps de troupe et des établissements considérés comme tels. Elle est exercée par les fonctionnaires de l'intendance, et s'opère de deux manières : 1° par des *vérifications sur pièces;* 2° par des *vérifications matérielles.* Les vérifications sur pièces consistent dans la vérification journalière des *situations administratives*, dans la vérification trimestrielle des comptes en deniers et des comptes du matériel appartenant aux corps, et dans la vérification annuelle du matériel appartenant à l'État. Les vérifications matérielles consistent dans la vérification des fonds restant dans les caisses des trésoriers et dans celles des conseils d'administration, ou des chefs de détachement, suivant le cas ; dans les recensements partiels ou généraux des matières et objets existant dans les magasins des corps. Ces vérifications ont lieu inopinément.

Les fonctionnaires de l'intendance passent des *revues d'effectif* quand ils en reçoivent l'ordre du Ministre ou des généraux ; ils peuvent, en outre, sur l'ordre du commandement, faire l'inventaire des magasins des unités administratives.

— **de l'ordinaire.** Elle est exercée par le plus ancien lieutenant de l'unité administrative et par le capitaine commandant.

— **des hôpitaux.** Elle est exercée par les généraux, par le commandant d'armes, par le major de la garnison et par le capitaine de visite, dans les conditions indiquées par les articles 135 à 141 du règlement du 4 octobre 1891 sur le service des places.

— **des magasins.** La surveillance des magasins des corps de troupe est exercée par les conseils d'administration et par les fonctionnaires de l'intendance ; la surveillance des magasins des unités administratives est exercée par les chefs de bataillon ou d'escadron, par les majors et par les généraux inspecteurs ; la surveillance des magasins administratifs est exercée par les fonctionnaires de l'intendance et par les inspecteurs généraux de ce service.

— **des prisons militaires.** Elle est exercée par le commandant d'armes, par le major de la garnison et par le capitaine de visite, dans les conditions indiquées par les articles 142 à 151 du règlement du 4 octobre 1891 sur le service des places.

SURVEILLANT. Celui qui est chargé de surveiller. Se dit spécialement des agents

qui sont chargés de garder les condamnés dans les *prisons militaires*.

SUSCRIPTION. Adresse écrite sur le pli extérieur d'une lettre ou d'un paquet. La suscription des lettres ou paquets de service doit porter les mots S. M. (service militaire) et l'indication de la qualité, ainsi que la signature de l'expéditeur. Dans le cas où l'envoi est fait sous enveloppe cachetée, il doit en être fait mention dans la suscription, par ces mots : nécessité de fermer.

SUSPENSION. Action de tenir une chose en l'air, de sorte qu'elle pende. Action d'interrompre, de différer, de discontinuer.

— **d'armes.** Cessation momentanée des hostilités. C'est une convention essentiellement militaire qui intervient pour une très courte durée, entre les chefs de corps ou de détachements opposés, et dont les effets ne s'appliquent qu'à des points déterminés du théâtre de la lutte.

— **des chevaux.** Les infirmeries des corps de troupe à cheval doivent être pourvues d'appareils de suspension pour les chevaux atteints de maladies ou de fractures des membres. Ces appareils sont conformes au modèle annexé à la décision ministérielle du 22 juin 1882 (*J. M.*, p. r., page 54); ils sont achetés et installés au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

— **d'emploi.** Action de priver de son emploi pour un temps déterminé, un officier ou assimilé, par suite de sa mise en *non-activité*. La suspension d'emploi ne peut être prononcée pour plus d'une année.

— **de grade.** Les chefs de musique, qui ne sont pas assimilés au grade d'officier, peuvent être suspendus temporairement par décret du chef de l'État, sur la proposition du Ministre de la guerre.

— **des réparations.** Les commandants d'unités administratives peuvent, avec l'autorisation du major, suspendre la réparation des effets, objets, armes, outils, etc., laissés par les hommes qui entrent dans une position d'absence, lorsqu'ils reconnaissent que ces effets ou objets peuvent, en raison du peu d'importance de la dégradation, faire encore un bon service entre les mains des hommes à leur retour au corps.

SYLLOCHISME. Dédoublement des files de 16 hommes de la *phalange grecque*, pour la réduire à 8 hommes de front.

SYNTAGME. Carré d'*hoplites* comprenant 16 hommes sur chaque face.

SYNTHÈME. Signifiait *mot d'ordre* dans les armées grecques, *marron de ronde* ou *ordre du jour* de la légion chez les Romains.

SYSTAXE. Ensemble de 4 *files* ou *stiques* (de 8 hommes) de la milice grecque; ses 32 hommes sous les ordres d'un *systraque*, représentaient la moitié d'une *pentacontarchie*.

SYSTÈME. Ensemble des principes constituant une doctrine sur une question ou réglant les formes à donner à celle-ci.

— **de fortification.** En ce cas, le mot système est caractérisé par le *tracé*, mais le profil et les dispositions du flanquement y jouent aussi un certain rôle.

— **de mines** (V. *Contremines*).

— **de ressorts.** Ensemble des ressorts qui, pour les wagons, sont destinés à diminuer la violence des chocs au départ et à l'arrêt.

— **de rayures.** Forme et tracé des *rayures*, variables pour chaque arme.

— **d'artillerie.** Ensemble des *bouches à feu* construites d'après les mêmes principes. Les principaux systèmes dans leur ordre chronologique, sont intitulés : Vallière, Gribeauval, An XI, en usage avant 1858, modèle 1858, de Reffye, modèle actuel; il y a un système particulier d'artillerie de marine.

SYSTRAMME. Ensemble de 2 xénarchies ou 1824 *peltates* de la milice grecque.

T

T. Petites *places d'armes* formant un T, que l'on établissait autrefois à l'extrémité de la sape double qui prolongeait la *portion circulaire*. Aux extrémités de ces places d'armes, on disposait des batteries de petits mortiers de 15°, destinés à couvrir de projectiles les défenseurs du *chemin couvert*.

TABAC. Grande et belle plante de la famille des solanées, dont les feuilles, après avoir subi certaines préparations, sont propres à être fumées, prisées ou même mâchées.

Chaque sous-officier et soldat reçoit tous les dix jours, un bon de livraison de 100 grammes de tabac. Ces bons, au dos desquels est inscrit le numéro d'ordre cor-

respondant à chaque débit où la troupe doit s'approvisionner, sont remis gratuitement aux chefs de corps et de service, au commencement de chaque mois, par le directeur des contributions indirectes, lequel est avisé de l'effectif à pourvoir par un état mensuel fourni par le chef de corps ou de service. Tous les dix jours, les chefs de corps ou de service délivrent aux commandants d'unités administratives, sur des états nominatifs indiquant les fumeurs et les non-fumeurs, une quantité de bons égale au nombre des fumeurs. Tout homme de troupe qui se présente en uniforme, avec un bon de livraison, chez le débitant dont le nom figure au dos dudit bon, reçoit un paquet de 100 grammes de tabac de cantine, moyennant la remise du bon et le payement de 0,15 centimes. Le trafic des bons de tabac est formellement interdit.

Sorte de *cotte d'armes* en forme de dolmantique, que portaient les hérauts d'armes.

TABATIÈRE (fusil à). Nom donné aux fusils à piston transformés en *fusils à tabatière*.

TABLE. Meuble en bois posé sur quatre pieds, et qui fait partie du mobilier des chambres de la troupe, des cuisines, des écoles, des magasins, des infirmeries, etc. Toutes ces tables sont fournies et remplacées par le service du génie. Se dit aussi du groupe formé par les personnes qui prennent habituellement leur repas ensemble, à une même table.

Les dispositions concernant les tables des officiers et celles des sous-officiers, sont indiquées par le règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur. (Art. 398 et 399, infanterie; art. 393 et 394, cavalerie; art. 417 et 418, artillerie.) Pour les tables à bord des navires, V. *Nourriture à bord*.

On donne également le nom de table à un index ou répertoire établi dans l'ordre alphabétique, pour permettre de trouver facilement les matières contenues dans un livre. Le *Journal militaire* et le *Bulletin officiel du ministère de la guerre* sont pourvus de deux tables pour chaque volume semestriel, l'une établie dans l'ordre chronologique, et l'autre dans l'ordre alphabétique. Une table générale, mise à jour chaque année, sert à faciliter la recherche des décrets, décisions, etc., encore en vigueur, dans toute la collection de ces deux publications officielles qui font suite l'une à l'autre.

— **de construction.** Feuille, planche, ouvrage, où sont indiqués méthodiquement, tous les renseignements nécessaires pour la construction d'une arme, d'un engin, etc.

— **de défilement.** Table préparée pour faciliter la recherche du point où doit s'établir le tireur en vue d'atteindre, par le tir indirect, un but caché derrière un obstacle en rasant la crête de ce dernier.

— **de tir.** Tableaux à double entrée qui donnent les éléments du tir pour chaque bouche à feu et même pour chaque genre de tir de la bouche à feu considérée. Ainsi, si nous prenons par exemple les tables de tir du canon de 90^{mm} (modèle 1877), pour le tir de *plein fouet*, nous trouvons, en tête du tableau, les indications concernant le poids de la charge (1^{k},900), le poids du projectile (8 kilogrammes), la *vitesse initiale* (455 mètres) et l'*angle de relèvement* (18°). La connaissance de ces éléments est indispensable pour le réglage du tir.

Les tableaux eux-mêmes contiennent une série de colonnes, dans l'ordre suivant : 1° *portées;* 2° *hausses;* 3° *dérives* (ces deux dernières indiquent en millimètres les valeurs à donner à la hausse et à la dérive pour obtenir la ligne de mire correspondante à chacune des portées); 4° *angles de tir*, pour les mêmes distances, lorsqu'on emploie le niveau de pointage ; 5° *angles de chute* correspondant aux divers angles de tir de la colonne précédente ; 6° *vitesses restantes;* 7° *durée du trajet;* 8° *dérivations des projectiles;* 9° *flèches maxima* de la trajectoire ; 10° *zones dangereuses* pour l'infanterie ; 11° pour la cavalerie; 12°, 13° et 14°, les écarts probables en portée, en direction et en hauteur. Ces diverses données permettent d'effectuer le tir de plein fouet en parfaite connaissance de cause dans toutes les circonstances où l'on peut se trouver.

L'artillerie possède, en outre, pour chaque bouche à feu, des **tables de tir plongeant**, donnant d'une part les éléments du tir pour une série de charges inférieures à la charge normale, employées avec un même angle de tir, pour permettre le *tir plongeant*, et d'autre part les éléments pour une série d'angles de tir employés avec une même charge, pour permettre le *tir vertical*.

Les **tables de tir numériques** se rattachent, par leur disposition, à 3 types principaux : 1° à charges constantes, avec la portée pour argument ; 2° à charges variables, avec le même argument ; 3° à charges variables avec les charges pour argument.

Les **tables de tir graphiques**, spécialement destinées à résoudre les problèmes du tir de siège dans lequel l'angle de chute entre comme donnée, consistent en courbes tracées sur du papier quadrillé. Les angles de chute sont portés sur l'axe horizontal et les distances sur l'axe vertical. Les divers

éléments du tir sont figurés par des courbes, dont chacune porte un nombre indiquant la valeur particulière de l'élément qu'elle représente. Pour trouver les éléments d'un tir dont l'angle de chute et la portée sont donnés, déterminer le point d'intersection des deux lignes rectangulaires aboutissant : l'une sur l'axe horizontal à cet angle de chute, l'autre sur l'axe vertical à cette portée ; la valeur de chacun des éléments cherchés est représentée par le nombre de la courbe qui passe en ce point.

Les diverses armes à feu portatives ont également des tables de tir très complètes donnant tous les renseignements les plus détaillés sur tout ce qui peut servir à régler le tir de ces armes dans toutes les conditions.

TABLEAU d'avancement. Liste établie annuellement, à la suite des inspections générales, par les *commissions d'armes* et par la *commission supérieure de classement*, sur laquelle sont portés tous les officiers et assimilés qui sont proposés pour l'avancement au choix jusqu'au grade de colonel inclusivement. Ce tableau est publié dans le *Journal officiel* ainsi que dans le *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, partie supplémentaire. Le Ministre de la guerre peut, à toute époque, inscrire un officier ou assimilé au tableau d'avancement. Les officiers portés sur le tableau pour l'avancement à un grade, sont classés entre eux d'après leur ancienneté dans le grade qu'ils occupent, et les nominations se font généralement dans l'ordre d'inscription au tableau ; toutefois, le Ministre de la guerre peut déroger à cette règle lorsqu'il le juge convenable (V. *Avancement, Propositions, Nominations, Promotions*).

— **de recensement** (V. *Recensement*).

— **figuratif du tir.** Pour obtenir l'écart absolu moyen, qui donne une indication précise de la justesse d'une arme, sans avoir à prendre des mesures sur la plaque qui reçoit les coups, on trace généralement sur celle-ci un quadrillage régulier. Un papier quadrillé à une échelle convenue reçoit, au fur et à mesure, la trace des points d'impact des balles. C'est un papier ainsi obtenu qui est un tableau figuratif de tir.

TABLEAUX. Résumé, sous forme de colonnes, des diverses données concernant une bouche à feu, les projectiles, les outils ou parties du matériel, la composition des poudres ou autres substances, le chargement des équipages de pont, des diverses voitures ou caisses, munitions, outils ou approvisionnements, la composition des rations, les dimensions des divers objets, leur poids, leur prix, les ressources nécessaires pour exécuter un travail donné, etc., etc. Le nombre et la forme de ces tableaux sont variables et dépendent uniquement de la nature des renseignements que l'on veut grouper sous une forme saisissante dans un cadre aussi restreint que possible.

TABLETTE. Planche posée pour mettre quelque chose dessus. Telles sont les tablettes d'ateliers régimentaires, des cuisines, des maréchaux ferrants, de toilette, etc. Toutes ces tablettes sont fournies et mises en place par le service du génie.

TABLIER. Pièce de toile ou de cuir que les ouvriers mettent devant eux pour préserver leurs habits en travaillant. Certains ouvriers militaires d'administration, tels que les tonneliers, les bouchers, les botteleurs, sont pourvus de tabliers au compte du service des subsistances. Dans les troupes montées, les maréchaux ferrants doivent se pourvoir, à leurs frais, d'un tablier de forge en cuir.

— **des ponts.** Partie d'un *pont* sur laquelle s'effectue la circulation. Il comprend généralement un plancher en madriers, de 4 mètres environ de largeur, supporté par une série de poutrelles, qui s'appuient sur les corps de support et sont, par suite, parallèles à l'axe du pont.

A défaut de bois équarris et de madriers ou de fortes planches, on peut former le tablier de rondins jointifs ou de fascines, maintenues au moyen de broches ou de *poutrelles de guindage* sur des poutrelles en grume. On recouvre le tablier de terre pour égaliser la voie.

Le tablier d'un pont, pour être en état de résister au passage de l'infanterie par files de 4, de la cavalerie en colonne par 2 ou de l'artillerie de campagne, doit pouvoir supporter une charge de 600 kilogrammes au mètre courant, plus son propre poids. On peut évaluer à 300 kilogrammes par mètre carré le poids maximum que pourrait avoir à supporter un pont sur lequel viendrait à se presser une foule compacte. Enfin, le tablier d'un pont devant donner passage à des pièces de siège de 155, doit être en état de supporter un poids uniformément réparti de 600 kilogrammes par mètre courant, plus une surcharge de 2,000 kilogrammes, supposée appliquée au milieu de la travée.

— **de pont-levis.** Partie mobile du *pont-levis*, qui sert à créer ou à supprimer l'obstacle en ce point.

— **de mailles.** Partie de l'*armure* qui, s'accrochant à la *cuirasse* ou à la *cotte de mailles*, servait à protéger les cuisses.

— **de siège.** Les plates-formes de siège

devant tirer longtemps, sont garnies d'un tablier en madriers pour faciliter le tir.

TABLOIN. Ancien nom d'une plate-forme de madriers.

TABOR, TABORIN, TABOUR, TABOURIN. Nom donné autrefois au *tambour* employé dans la musique militaire.

TABORÉOR. TABOURDEUR. On appelait ainsi l'homme qui battait du *tabor* ou du *tabour*.

TABORS. Sorte de retranchement que les Croates, les Huns, etc., avaient l'habitude de faire pour arrêter la cavalerie.

TABOURET. Petit siège à quatre pieds, qui n'a ni bras, ni dos. Chaque régiment d'infanterie ou du génie possède 2 tabourets comme matériel de tir, et chaque bataillon de chasseurs à pied possède un de ces tabourets. Ce matériel, fourni par le service de l'artillerie, ne doit pas être emporté par les corps en cas de déplacement.

TABOURIN ou **TAMBOURIN.** *Tambour* de hauteur supérieure à la largeur, employé autrefois dans l'armée.

TACHE. Souillure, marque qui salit. Le tarif n° 5 annexé au règlement du 30 septembre 1886 sur le service des lits militaires, indique quelles sont les imputations à faire pour les taches existant sur les effets réintégrés. En principe, les taches indélébiles et dont les dimensions atteignent $0^m,10$, donnent seules lieu à imputation.

TÂCHE. Le travail qu'on donne à faire à un ou plusieurs soldats, dans un certain espace de temps. Ce mode de travail est très avantageusement employé lorsqu'il s'agit de travaux de terrassement, parce qu'il stimule l'ardeur des hommes.

TACHÉOMÈTRE ou **TACHYMÈTRE.** Mécanisme à force centrifuge employé sur les chemins de fer pour inscrire d'une manière continue la vitesse des trains au moyen d'un style.

TACHYGRAPHIE. Art d'employer dans l'écriture des abréviations permettant d'aller presque aussi vite que la parole (V. *Sténographie*).

TACLE. Nom attribué autrefois à une forme de *bouclier*.

TACT des coudes. Position dans laquelle les soldats se trouvent *coude à coude*, soit dans un alignement, soit dans une marche.

TACTICIEN. Qui connaît bien la *tactique*, et sait bien l'appliquer.

TACTICOGRAPHIE. Moyen de représenter graphiquement les diverses manœuvres des troupes.

TACTIQUE. La *tactique* est cette partie de l'art militaire qui enseigne à disposer, à faire mouvoir et à engager les troupes dans les meilleures conditions, sur le terrain du combat. Nous avons vu, au mot *Stratégie*, la différence qui existe entre la *tactique* et la *stratégie*.

L'étude de la tactique se divise en deux parties : 1° la *tactique élémentaire*, qui s'occupe des manœuvres particulières à chaque arme, et de leurs *formations tactiques*; 2° la *grande tactique*, qui embrasse l'ensemble des manœuvres d'une armée, sur le terrain de combat, ainsi que la disposition des troupes de toutes armes, c'est-à-dire l'*ordre de bataille* à adopter, suivant les circonstances.

Les principes de la tactique spéciale à chaque arme sont posés dans les règlements sur les manœuvres; ils varient naturellement suivant l'armement et les moyens de locomotion de chaque arme, et c'est pour cette raison qu'il y a une tactique spéciale pour l'infanterie, une autre pour l'artillerie et une autre pour la cavalerie.

Les principes de la grande tactique consistent à coordonner l'action des différentes armes, et à les disposer de manière qu'elles concourent vers un but commun. On conçoit que ces principes ne peuvent pas être posés rigoureusement, ni déterminés dans leurs détails, variables suivant les circonstances, mais qu'ils doivent être simplement indiqués dans leurs grandes lignes.

— **navale.** L'art de disposer les navires et les torpilleurs, et de les faire évoluer dans le combat naval.

TAGMA ou **TAGME.** Chez les anciens, c'était un corps de troupe (légion, cohorte, etc.). Au VIe siècle, ce mot désignait aussi une bande.

TAILLANT. Partie tranchante des armes blanches et de certains outils.

TAILLE. Longueur du corps entier. Un minimum de taille est exigé pour chacune des armes, savoir : $1^m,54$ infanterie et compagnies d'ouvriers, $1^m,63$ pour les sapeurs-pompiers, $1^m,59$ pour les chasseurs et les hussards, $1^m,64$ pour les dragons, $1^m,70$ pour les cuirassiers, $1^m,66$ pour l'artillerie et le génie.

Contribution votée pour la première fois par les États d'Orléans en 1439, pour l'entretien des *compagnies d'ordonnance*, troupes permanentes instituées par Charles VII, et pour racheter les communes de l'obligation de payer et d'entretenir directement les *hommes de guerre*. Elle était acquittée sous forme d'abonnement. Le principe de cet impôt et son assiette étaient justes, mais l'application en fut détestable, surtout par son inégalité.

TAILLER en pièces. Détruire complètement, exterminer.

TAILLEUR. Ouvrier chargé de confectionner les effets d'habillement et d'effectuer les réparations à ces effets dans les corps de troupe (V *Ouvriers des corps*).

TAILLEVACIER ou **TAILLEVASSIER.** Soldat portant un *taillevas.* Se disait aussi d'un mauvais soldat, d'un poltron.

TAILLEVAS, TALLEVAS, TALOCHE. Grands *boucliers* carrés ou arrondis par le haut, du genre des *pavois.*

TALEI. *Défense accessoire* consistant en pieux appointés que les Romains plantaient en avant des fossés.

TALON. La partie qui reste adhérente à un *registre à souche,* lorsqu'on a détaché le *bon,* le *récépissé,* la *facture,* etc. Le talon porte les mêmes indications que le document détaché. Se dit aussi de la saillie que présente le pied en arrière.

— **de crosse.** Partie de la crosse qui pose à terre lorsque le soldat est reposé sur l'arme; est opposé au *bec* de la crosse.

— **d'épée.** Partie la plus rapprochée de la garde dans la lame d'une épée.

TALONNER. Poursuivre de près. En terme de marine, toucher le fond avec la quille du bâtiment.

TALUS. Surface plane en pente plus ou moins prononcée, servant à raccorder entre elles diverses parties du profil de la fortification. Les talus peuvent ou être à l'inclinaison naturelle des terres, auquel cas ils ne sont pas revêtus, ou tenus plus raides au moyen de revêtements.

La figure 253 représente la plupart des talus employés, dont les conditions de bonne organisation sont indiquées ci-après :

— **à contre-pente.** Talus en pente assez douce, proposé par Carnot pour remplacer la *contrescarpe;* il avait pour but de faciliter les sorties du défenseur.

— **de banquette d'artillerie.** Relie la *banquette* d'artillerie au *terre-plein* dans le cas où cette dernière est établie. Sa pente est à 1/2.

— **de banquette d'infanterie.** Relie la *banquette d'infanterie* au terre-plein ou à la banquette inférieure. Sa pente est à 1/2.

— **de contrescarpe, d'escarpe** (V. *Contrescarpe, Escarpe, Fossé*).

— **de rempart.** Relie le terre-plein au sol naturel; est tenu à 4/5 ou à 1/1. A été souvent remplacé dans ces derniers temps par la façade des casernes ou magasins voûtés qui sont organisés sous le parapet des ouvrages.

— **extérieur.** Relie la *plongée* à la berme qui précède l'*escarpe.* Comme il est très exposé aux projectiles, il est tenu très doux : à 2/3 dans la partie supérieure et à 4/5 à la partie inférieure. Lorsque sa hauteur est de plus de 6 mètres au-dessus de la contrescarpe, on le coupe par une berme, sur laquelle on plante des haies vives et qui sert à retenir les terres éboulées.

— **intérieur.** Relie la plongée à la *banquette d'infanterie;* il est tenu très raide (3/1 à 7/2) pour rapprocher le plus possible le défenseur de la crête intérieure; cette inclinaison est maintenue au moyen de *revêtements,* variant suivant l'espèce de fortification, le temps et les moyens dont on dispose. Il a généralement $1^{m},30$ de hauteur, et, en temps de paix, on le laisse à 1/1 pour lui donner l'inclinaison voulue seulement au moment de la mise en état de défense dans la fortification permanente.

TAMBOUR. Caisse cylindrique dont les deux fonds sont formés de peaux tendues, dont l'une est appelée *peau de timbre* et l'autre *peau de batterie;* on frappe sur cette dernière avec des baguettes pour en tirer des sons. Se dit également de celui qui est chargé de battre du tambour. En langage militaire, afin d'éviter toute confusion, on donne le nom de *caisse* à l'instrument, et de *tambour* à l'instrumentiste. Les tambours sont choisis par le colonel parmi les élèves ayant terminé leur instruction spéciale, sur une liste d'aptitude établie par le capitaine adjudant-major chargé de la surveillance de cette instruction et annotée par les commandants de compagnie. Il y a, dans chaque compagnie, un *tambour* et un *élève tambour.* Leur service est défini par les articles 193 à 196 du règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur. Ils portent comme insigne, un galon de laine tricolore en losange au collet et au-dessus des parements des manches.

En fortification, on donne le nom de tambour à un petit retranchement, généralement en *palanques* ou en *palissades,* qui couvre l'entrée d'un ouvrage ou qui est placé aux angles d'un *ouvrage* ou d'une maison organisée défensivement, pour le flanquement des faces ou des lignes.

— **battant.** Mener une affaire *tambour battant* signifie qu'on la poursuit énergiquement, avec éclat, et sans se laisser arrêter par aucune considération. Entrer dans une ville ou en sortir *tambour battant,* c'est-à-dire au son du *tambour.*

— **major.** Sous-officier du grade de sergent-major, qui est chargé, avec les caporaux tambours, de l'instruction des tambours et des élèves tambours du régiment. Il y a un tambour-major dans chaque régi-

ment de troupes à pied, et un caporal tambour dans chaque bataillon. Leurs fonctions sont déterminées par les articles 198 à 200 du règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur. Le tambour-major est choisi parmi les hommes de grande taille. Il porte comme insignes les galons de sergent-major, et en plus un galon en or, façon dite cul-de-dé, au collet, et un galon semblable aux parements des manches. Il est armé d'une canne à pomme d'argent servant à régler les différentes batteries que les tambours exécutent sur un simple mouvement de cette canne.

TAMIS. Sorte de sas qui sert à passer des matières pulvérisées ou des liqueurs épaisses. Chaque *infirmerie vétérinaire* doit être pourvue d'un tamis à tambour. Il est également fait usage de tamis dans le *service des subsistances militaires*, pour la vérification des farines.

TAMPON. Petit appareil composé d'un cadre ou d'une boîte garnie de drap ou de feutre épais sur laquelle on verse l'encre à marquer. On applique ensuite les marques ou les cachets sur le tampon, pour les garnir d'encre. Les tampons sont achetés au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

— **de choc.** *Ressorts Belleville* disposés à l'arrière des *châssis d'affût* pour éviter tout accident au cas où ces derniers briseraient leur frein ou vaincraient leur adhérence.

— **de fusil.** Petit cylindre de bois muni à l'extrémité engagée dans le canon du fusil de deux morceaux de drap en croix. Il avait pour but, en fermant hermétiquement la bouche du canon, d'empêcher dans celui-ci l'introduction de l'eau et de la poussière. A été supprimé depuis l'adoption du fusil modèle 1885.

— **pour bouches à feu** ou **projectiles.** Des tampons de diverses sortes sont employés pour les bouches à feu, les grains de lumière et certains projectiles.

TAPIN. Nom donné surtout aux enfants de troupe qui autrefois faisaient le service de tambour ; se dit aussi familièrement de tous les tambours, mais plutôt de ceux qui battent mal.

TAPIS. Pièce d'étoffe dont on couvre une table. Le tapis pour la table de la salle des séances du conseil d'administration d'un corps ou établissement est acheté au compte de la masse d'habillement et d'entretien ; toutefois, dans la gendarmerie, ce tapis est fourni par le trésorier, sur ses frais de service. Le tapis de selle est un effet de *harnachement* placé sous la selle pour préserver les chevaux des blessures que cette dernière pourrait occasionner.

TARANTIN ou **TARENTIN.** Un des noms donnés au cavalier grec armé à la légère.

TARCAIRE. Terme employé au moyen âge pour désigner un *carquois*.

TARE. Vice, défaut, défectuosité. Les tares de chevaux livrés aux officiers par les corps de troupe à cheval doivent être signalées avec soin par la commission de remonte, car, en cas de reprise, toutes celles qui n'auraient pas été mentionnées sur le procès-verbal remis à l'officier au moment de la livraison, peuvent lui être imputées si elles ont pour conséquence une moins-value de l'animal (V. *Rédhibitoire*). Se dit aussi du poids de l'emballage des denrées, matières ou effets, du poids des voitures et wagons vides.

TARGE ou **TARGUE.** Bouclier assez grand, de formes diverses, mais surtout de forme oblongue, usité au moyen âge pour les hommes de pied.

TARGER. Homme qui porte une *targe*.

TARIÈRE. Sorte de machine de guerre consistant en une espèce de louchet que l'on faisait tourner horizontalement comme une vrille, et que l'on employait dans l'antiquité pour pratiquer des brèches dans les murs ou dans les portes.

C'est actuellement un outil d'ouvrier en bois servant à percer des trous dans le bois. Il y a une *tarière torse* et une *tarière creuse* dans la *caisse d'outils d'ouvriers d'art*.

— **de mine.** Pour exécuter des *forages* dans tous les milieux, on emploie quelquefois des tarières de diverses formes, que l'on prolonge à la longueur voulue au moyen d'allonges. La **grande tarière**, employée d'abord, présentait divers inconvénients, auxquels on a remédié par l'adoption de **tarières pontées.** Ces tarières au nombre de 2, l'une mordant à droite, l'autre à gauche, ne diffèrent de la grande tarière que parce qu'elles portent, un peu en arrière du taillant, une arcade en tôle qui assure la direction de l'outil. On emploie également la **tarière tubulaire**, qui est un cylindre en tôle d'acier de $0^{m},002$ d'épaisseur, rivé sur deux couronnes en fer forgé. La couronne postérieure porte des T d'assemblage en fer. Trois alvéoles sont pratiquées dans la couronne antérieure ; elles reçoivent des dents d'acier dont la forme et la force varient selon la nature du milieu à traverser.

TARIF. Règlement qui fixe la quotité et le nombre de *rations* attribuées à chaque militaire, soit pour sa personne, soit pour ses chevaux ; ou *la solde*, les *frais de route*,

les *primes d'entretien des masses*, les *réparations*, les prix des effets ou objets, etc.

Les tarifs des rations, soit pour les hommes, soit pour les chevaux, ont été indiqués aux mots : *alimentation du soldat, rations, substitutions;* les tarifs des *frais de route*, des *frais de bureau*, des *frais de service*, des *frais d'inhumation*, des *frais de traversée*, des *primes d'entretien des masses*, des *réparations* ont été donnés ou indiqués à ces différents mots ; les tarifs des effets ou objets sont contenus dans la collection du *Journal Militaire* et du *Bulletin officiel*, par service ; les *tarifs de solde*, de *hautes payes* et d'*indemnités* sont annexés au règlement du 27 décembre 1890 (*B. O.*, p. r., p. 1376 à 1500).

TASSETTE. Partie de l'*armure* joignant le bas de la *cuirasse* aux *cuissards*.

TATER l'ennemi. Faire des démonstrations, de petites attaques ayant pour but de connaître les dispositions et les forces de l'ennemi.

TAUDIR (Se). Mot du vieux français signifiant se couvrir, se loger dans la terre en grande partie.

TAUDIS Baraque servant au logement du soldat au XVe siècle, dans les *sièges*, et aux *travaux d'approche*.

TAUREAU. Le mâle de la vache (Voir *Viande*).

TAUX. Le prix établi pour la vente des denrées, pour l'intérêt légal de l'argent prêté, pour les *abonnements*, etc.

TAXE. Le règlement fait par l'autorité compétente pour le prix des denrées, des frais de justice et de certains autres frais.

— **militaire**. La loi du 15 juillet 1889 a assujetti au payement d'une taxe militaire annuelle les hommes qui, par suite d'*exemption*, d'*ajournement*, de *classement dans les services auxiliaires* ou dans la 2e *portion du contingent*, de *dispense* ou de tout autre motif, bénéficient de l'exonération du service dans l'armée active. Sont seuls dispensés de cette taxe : 1° les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer ; 2° les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire. La taxe militaire se compose d'une taxe fixe de 6 francs, et d'une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti. Si ce dernier a encore ses ascendants du 1er degré, ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ces ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant. Au cas de non-imposition des ascendants du 1er degré, il est procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du 2e degré, en tenant compte des enfants des ascendants de chaque degré. Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de 30 ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants.

La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active. La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue du travail. La taxe est établie au 1er janvier pour l'armée entière. Elle cesse par trois ans de présence effective des assujettis sous les drapeaux, ou par leur inscription sur les registres matricules de l'*Inscription maritime*. Elle cesse également à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la *réserve de l'armée territoriale*.

TAXIARCHIE. Subdivision de la syntagme des Grecs, dont elle était la moitié, soit 128 *oplites* formant 8 files sur 16 de profondeur.

TAXIARQUE. Chef d'une taxiarchie chez les Grecs. Chez les Athéniens, c'était une espèce de général ou de chef d'état-major.

TÉBET. Sorte de hache d'armes que les cavaliers turcs portent suspendue à la selle.

TECHNIQUE. Qui est propre à un art (V. *Sections techniques*).

TEIGNE. Maladie du cuir chevelu ou du système dermoïde général, déterminée par le développement de divers végétaux parasites, de la famille des champignons. La teigne faveuse ou favus nécessite l'exemption ou la réforme.

TEINTES conventionnelles. Teintes légères de différentes couleurs dont on recouvre les objets sur les plans pour en faire distinguer la nature et l'espèce à première vue. Ce sont les suivantes : eaux douces, *bleu;* eaux de mer, *bleu* avec un peu de *jaune;* prairies, *vert-bleu;* vergers, *vert franc;* bois, *vert-jaune;* vignes, *violet;* sables, *orangé;* terres labourées, *terre de Sienne* et *encre de Chine;* maisons, *carmin;* friches, *sable et verger;* broussailles, *vert-bois* et *vert-pré*, etc.

TÉLARCHIE ou **TÉLÉARCHIE**. Synonyme de *métarchie*, subdivision de la phalange grecque.

TÉLARQUE. Officier commandant une *télarchie*.

TÉLÉGRAPHE. Appareil au moyen duquel on peut transmettre des dépêches à de grandes distances. Il existe deux espèces de télégraphes : le *télégraphe électrique* et le *télégraphe optique*.

Le **télégraphe électrique** se compose essentiellement d'une source d'*électricité* ou *pile*, d'un *appareil télégraphique* comprenant un *manipulateur* pour transmettre les dépêches et d'un *récepteur* pour les recevoir; enfin, de *conducteurs* pour relier les stations que l'on veut mettre en communication électrique.

Les avantages du *télégraphe électrique* sont : 1° la grande portée des appareils; 2° le fonctionnement assuré aussi bien de jour que de nuit, sans qu'il y ait à tenir compte de l'état de l'atmosphère et sans que les stations aient besoin de s'apercevoir les unes les autres; 3° la conservation de la trace originale des dépêches par la bande du *récepteur morse;* 4° la rapidité de la transmission et la réception des dépêches. Les inconvénients sont : 1° la nécessité d'un fil conducteur continu, ce qui oblige à entretenir et à traîner avec les armées un matériel considérable ; 2° un personnel de construction assez considérable; 3° la possibilité, pour l'ennemi, de couper les lignes télégraphiques ou d'y pratiquer des dérangements. Malgré ces inconvénients, on a adopté le *télégraphe électrique* pour la guerre de campagne, parce que c'est lui qui peut le mieux se prêter aux circonstances variées de la guerre, et qui, en général, fonctionne dans les conditions les plus régulières (Voir *Aimant, Courant, Destruction des lignes télégraphiques, Électro-aimant, Galvanomètre, Godet de support, Lignes télégraphiques, Magnétisme, Morse, Paratonnerre, Parleur, Pose des lignes télégraphiques, Poteaux télégraphiques, Réparation des lignes télégraphiques, Sonnerie*.

Le télégraphe optique se compose, à chaque station, d'un *appareil* servant à faire des signaux optiques visibles à grande distance, et d'une lunette adaptée à l'appareil, pour observer les signaux faits par la station avec laquelle on communique. On rattache à ce système les *signaux* faits au moyen de fanions ou de lanternes, et que l'on observe à l'œil nu ou à l'aide d'une jumelle. Les appareils optiques dont on fait usage dans la télégraphie militaire sont de deux sortes : 1° l'*appareil de campagne ou à lentille;* 2° l'*appareil de position ou télescopique*. Ces deux appareils ont été inventés par le colonel du génie Mengin. Les instants les plus favorables pour correspondre sont ceux qui précèdent le lever du soleil ou suivent son coucher.

Les divers modèles d'*appareil de campagne* en service se distinguent par le diamètre de l'objectif d'émission exprimé en centimètres. Il en existe de 3 modèles :

Celui de $0^m,14$, du poids de 40 kil., permettant de correspondre la nuit jusqu'à 25 et 30 kilomètres;

Celui de $0^m,24$, du poids de 45 kil., permettant de correspondre la nuit jusqu'à 40 et 50 kilomètres;

Celui de $0^m,30$, du poids de 50 kil., permettant de correspondre la nuit jusqu'à 50 et 60 kilomètres.

De jour, par un temps couvert et en opérant avec une lampe à pétrole, la portée des appareils est les 3/4 des précédentes. Avec le soleil et une atmosphère pure, on arrive à la portée géographique.

Pour le *réglage*, on rend parallèles les axes des appareils de transmission et de réception, et l'on place la source lumineuse au foyer de la lentille d'émission.

Pour faire fonctionner l'appareil, on appuie sur la pédale M du manipulateur (*fig.* 296); on démasque ainsi l'ouverture

Fig. 296.

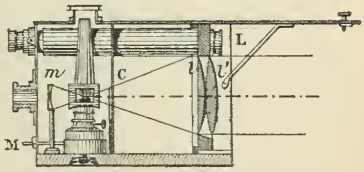

de la cloison C, qui laisse passer le faisceau lumineux produit par l'appareil, ou une image du soleil. Un éclat court correspond à un point, un éclat long à un trait de l'alphabet Morse. Le tube oculaire de la lunette de réception L est embrassé par 2 tiroirs métalliques disposés à angle droit l'un sur l'autre, et permettant de déplacer l'axe de la lunette. Lorsqu'on emploie une lampe à pétrole, celle-ci est placée au foyer principal des deux lentilles *l* et *l'*, et elle a derrière elle un miroir concave *m*, disposé de manière à faire correspondre son centre de figure au foyer des deux lentilles et au centre du foyer lumineux. Ce moyen de correspondance est assez long, en raison de ce qu'il faut espacer les signaux suffisamment pour ne pas produire de confusion.

Il est avantageux de remplacer la lampe par la lumière solaire, lorsque le soleil est éclatant. A cet effet, on enlève la lampe et

le miroir *m*, et l'on dispose un *héliostat* sur le haut de la boîte de l'appareil.

L'*appareil de position* se compose essentiellement d'un grand miroir concave qui réfléchit les rayons incidents suivant des faisceaux coniques convergeant vers un foyer, et d'un petit miroir convexe placé en deçà du foyer, à une distance calculée, de telle sorte que le faisceau conique réfléchi converge vers un point situé à $0^m,20$ en avant du grand miroir. En ce point se trouve un diaphragme circulaire fixe, et en arrière se trouve l'écran manipulateur, qu'on manœuvre à l'aide d'une pédale placée sur le derrière de la boîte, et d'un système de leviers articulés. La source lumineuse est placée en arrière du petit miroir et sa lumière est concentrée sur le diaphragme, par un système de deux lentilles planes convexes, placées dans un tube que l'on engage dans une ouverture cylindrique pratiquée au centre du grand miroir. Enfin, un petit miroir concave, concentrique à la source, sert à renforcer la lumière comme dans l'*appareil de campagne*.

Sur le dessus de la boîte sont placées deux lunettes : la plus grande est la lunette de réception, la plus petite, d'un très grand champ, sert de chercheur.

Quand un *appareil de position* est destiné à correspondre avec une seule station, il est scellé invariablement suivant cette direction unique; au contraire, lorsqu'il doit servir pour la correspondance avec plusieurs stations, il est placé sur une table à pivot susceptible d'être orientée suivant les directions de ces diverses stations, et chacune de ces stations est repérée sur le sol par un arrêt matériel qui permet de passer sans tâtonnement d'une direction à une autre. Deux vis battantes permettent de donner la dernière retouche à la position de l'appareil, lorsque c'est nécessaire.

Pour manipuler, on couvre la lampe et ses accessoires d'un abat-jour en tôle, qui a pour objet de préserver la vue de l'opérateur. Celui-ci doit avoir l'œil à l'oculaire de la lunette de réception, lunette dont il tient le tube oculaire de la main gauche pour assurer la fixité de l'œil dans cette position ; la pédale du manipulateur se trouve à portée de sa main droite, et la transmission, de même que la réception des signaux, se font comme il a été dit pour l'*appareil de campagne*. Cet appareil peut également être disposé pour opérer avec la lumière solaire, au moyen d'un *héliostat*.

Les avantages du télégraphe optique sont les suivants : 1° il n'exige pas de fil conducteur entre les stations, de sorte qu'il n'y a à transporter que les appareils, ce qui est peu de chose; 2° il n'y a point de lignes à construire, ce qui procure une économie de temps et de personnel; 3° l'ennemi ne peut y pratiquer de destructions ni de dérangements. En revanche, il présente les inconvénients suivants : 1° difficulté d'orientation des appareils; 2° portées peu étendues de jour pour les *appareils de campagne* ; 3° difficulté de trouver des emplacements élevés pouvant servir de stations, dans la limite de portée des appareils. Il en résulte que ce télégraphe est peu pratique en campagne, tandis qu'il est au contraire très avantageux pour relier entre elles les différentes places fortes.

Quant aux *signaux* faits au moyen de fanions et de lanternes, ils sont destinés : 1° à relier les *grand'gardes* aux *réserves d'avant-postes* et celles-ci aux corps dont elles dépendent, ou bien, exceptionnellement, un *petit poste* à une *grand'garde;* 2° à mettre en relation des détachements, soit entre eux, soit avec des troupes voisines.

TÉLÉGRAPHIE militaire. Le service de la télégraphie militaire est rattaché au service du génie, tant pour le *personnel* que pour le *matériel*. En temps de paix, une commission consultative de télégraphie étudie toutes les questions relatives à l'ensemble du service. Cette commission est présidée par un général, membre des *comités techniques d'état-major et du génie*. Elle traite toutes les questions concernant la mobilisation et l'organisation, directement avec le 1er bureau de l'*état-major général*. Elle a dans ses attributions, non seulement toutes les questions se rattachant à la télégraphie militaire, mais encore les relations à entretenir avec l'administration des postes et télégraphes. Elle traite, en outre, les questions relatives à l'*aérostation* et aux *colombiers militaires*. Dans chaque région de corps d'armée, un fonctionnaire de l'administration des postes et télégraphes est accrédité auprès du général en chef. Il est chargé surtout de prendre, de concert avec le chef d'état-major du corps d'armée et le directeur du génie, toutes les mesures propres à assurer, en cas de guerre, la prompte mobilisation des sections et parcs, ainsi que le fonctionnement du service télégraphique du territoire.

En temps de guerre, le service de la télégraphie militaire comprend pour chaque armée ou corps d'armée opérant seul : 1° une direction de la télégraphie militaire; le directeur est un fonctionnaire civil placé sous les ordres du chef d'état-major; 2° un service

de 1re ligne ou de marche, exécuté par les *sections télégraphiques de 1re ligne*; 3° un service de 2e ligne ou des étapes et chemins de fer, exécuté par les *sections télégraphiques de 2e ligne*. Le service du territoire est assuré par le personnel des télégraphes, demeuré sur le territoire, dans les régions en état de siège ou comprises dans la zone des opérations de l'armée, ce personnel est mis sur le pied de guerre et est assimilé aux belligérants. En cas d'insuffisance, on peut lui adjoindre des auxiliaires militaires.

Le *matériel de la télégraphie militaire* se divise en 3 catégories : 1° le matériel de poste qui comprend les *appareils*, les *piles* et tous les objets constituant les *postes télégraphiques;* 2° le matériel de ligne, qui comprend les *fils conducteurs*, les *câbles*, les *supports*, les *isolateurs*, et en général tous les engins qui servent à établir les lignes télégraphiques; 3° le matériel roulant qui comprend les différentes espèces de véhicules, tels que voitures-postes, fourgons, chariots, brouettes, etc., destinés à transporter le matériel de poste et le matériel de ligne à la suite des armées en campagne.

TÉLÉGRAPHISTE. Celui est chargé de la transmission et de la réception des dépêches télégraphiques. Se dit plus spécialement des agents faisant partie des *sections télégraphiques*.

TÉLÉMÈTRE. Instrument qui sert à l'*évaluation des distances*. Son principe repose sur la considération d'un triangle dans lequel on connaît une base et deux angles. Cette base peut être prise près du but, ainsi que cela a lieu pour la *stadia*, ou bien encore près de l'opérateur, ainsi que cela a lieu pour les *télémètres Gautier, Goulier, Labbez, Nolan*, etc. Les instruments de cette dernière catégorie sont beaucoup plus précis que les *stadias;* ce sont les seuls qui conviennent pour l'artillerie. Les corps de troupe d'infanterie sont pourvus du *télémètre Labbez*, à raison d'un par bataillon.

TÉLÉPHONE. Appareil électro-magnétique destiné à transmettre les sons à distance. Son fonctionnement est dû à l'action des courants d'induction. Il existe une grande variété de ces appareils qui diffèrent entre eux par la disposition de l'aimant et de la bobine. La téléphonie militaire emploie surtout : 1° le **téléphone Bell**, dans lequel l'aimant est droit, un seul de ses pôles étant entouré par une bobine ; 2° le **téléphone Gower**, avec aimant en fer à cheval et bobine à chaque pôle ; 3° le **téléphone d'Arsonval**, dans lequel les deux pôles sont concentriques, et la bobine comprise entre les deux est tout entière dans le champ magnétique. C'est la meilleure disposition ; elle a été modifiée par le capitaine du génie Colson, de manière à posséder deux tubes acoustiques placés de chaque côté de la plaque ; un seul appareil peut donc suffire pour parler et écouter.

Un système téléphonique se compose de postes, en général identiques, reliés par une ligne. Chaque poste se compose de quatre appareils, quelquefois confondus en un seul : le premier permet d'appeler le poste correspondant ; le deuxième permet d'être appelé par lui ; le troisième, dit *transmetteur*, transforme les vibrations sonores en courants ondulatoires ; le quatrième, dit *récepteur*, transforme ces courants en sons.

La ligne est absolument analogue à une ligne télégraphique ordinaire, et l'on doit prendre les mêmes précautions pour l'isolement, la mise en terre et la préservation contre la foudre. Pour éviter les effets d'induction et les courants telluriques, on se sert d'un fil de retour. Lorsque la ligne télégraphique est posée sur des poteaux supportant déjà d'autres fils télégraphiques ou téléphoniques, il est nécessaire, pour éviter les effets d'induction, qui gênent énormément, de faire tourner les deux fils l'un autour de l'autre sans qu'il y ait contact, afin de les placer tous les deux dans les mêmes conditions par rapport aux fils voisins.

Le réglage des appareils, qui est indispensable, consiste à placer la plaque par rapport à l'aimant, de telle sorte qu'elle puisse vibrer et qu'elle soit aussi près que possible de l'aimant. Ce réglage se fait au moyen d'une vis.

Pour faire usage du téléphone, le correspondant du poste transmetteur place le pavillon vis-à-vis de la bouche, à 4 ou 5 centimètres, et prononce les mots à transmettre en ayant soin de diriger les sons sur le centre de la plaque qui vibrera sous l'action de la voix et réagira sur le magnétisme du barreau de fer doux. Chaque vibration donnera naissance à deux courants d'induction en sens inverse, qui iront, à leur tour, agir sur le barreau aimanté du récepteur, où ils donneront lieu à des vibrations identiques à celles du point de départ. Pendant ce temps, le correspondant du poste récepteur, prévenu par un signal, approche le pavillon de son appareil contre l'oreille, et il perçoit distinctement les paroles prononcées par son correspondant.

Il existe également des **téléphones à pile** ou *microphones* dans les postes téléphoniques des grandes villes, pour la transmission à plusieurs centaines de kilomètres. Ces appareils diffèrent des précédents par la source

d'électricité qui est une pile ; de plus ils comportent un appareil très délicat appelé microphone, destiné à amplifier considérablement les sons, enfin, ils sont pourvus d'une *sonnerie électrique*, servant d'avertisseur. Les *téléphones à pile* ne sont pas en général employés dans l'armée, car ils ne sont pas portatifs, à cause de l'extrême fragilité des charbons du microphone. Toutefois, on s'est servi de *postes microphoniques* dans les polygones d'artillerie, pour le service des batteries de campagne et pour le tir de siège.

TÉLÉPHONIE. L'art de transmettre les sons au loin, et par suite de correspondre verbalement à grande distance. La téléphonie est utilisée dans l'armée pour transmettre les résultats de l'observation des coups et permettre de régler le tir de l'artillerie, particulièrement le tir indirect, lorsque les observateurs sont éloignés des bouches à feu ; elle est surtout employée dans l'aérostation militaire, afin de permettre à l'aérostier placé dans la nacelle du ballon, de transmettre le résultat de ses observations à un officier qui se trouve à terre à l'extrémité du câble, et qui les note par écrit et les envoie au général en chef.

TÉLESCOPE. Instrument d'optique, soit à réfraction, soit à réflexion, qui sert à observer les objets éloignés. L'*appareil de position* inventé par le colonel Mengin pour le télégraphe optique est basé sur le principe du télescope.

TÉMOIGNAGE. Rapport verbal ou écrit d'un ou de plusieurs témoins sur un fait. *Déposition d'un témoin* devant la justice.

TÉMOIN. Celui qui a vu ou entendu quelque fait et qui peut en faire rapport. Celui qui fait une *déposition* devant la *justice militaire* ou *civile*.

Morceau d'amadou qui sert à allumer le *moine* et est allumé en même temps ; il sert à indiquer d'une manière approximative le temps que met le moine à communiquer le feu au *fourneau*, et, par suite, le temps dont on peut disposer pour s'éloigner.

TEMPS. Division autrefois employée dans le maniement d'armes et indiquant la division de certains mouvements. C'est ainsi qu'on avait la charge en 4 temps, en 12 temps, etc. Divers temps comprenaient eux-mêmes plusieurs *mouvements*.

— **de guerre.** La durée de la *guerre* (V. *État de guerre*).

— **de paix.** Le temps normal pendant lequel on n'est pas en *état de guerre* (V. *État de paix*).

TENAILLE. Sorte de *redan* renversé à angle très ouvert et que l'on emploie pour construire les *lignes à tenaille*, le *bonnet de prêtre*. Dans le *front bastionné*, c'est une masse de terre qui sert à protéger l'*escarpe* de la *courtine* contre le tir de l'artillerie, auquel cette courtine est plus exposée que les faces par suite de l'élargissement du fossé en ce point. Son tracé peut être : 1° une simple ligne droite ; 2° une ligne brisée (*fig.* 53) dont une partie centrale est parallèle à la courtine et deux parties extrêmes viennent aboutir aux *angles d'épaule* ; 3° une ligne brisée composée de deux faces aboutissant aux angles d'épaule ; 4° de forme bastionnée.

Dans les anciennes fortifications, la tenaille recevait un profil défensif, mais dans les ouvrages modernes, la tenaille ne sert ordinairement que de masse couvrante avec un talus extérieur à l'inclinaison naturelle des terres.

Instrument à deux branches, servant surtout à arracher des clous. Il en existe une dans la caisse d'outils d'*ouvriers d'art*.

TENAILLÉ. La *fortification tenaillée* est celle dont le tracé est constitué par une série de tenailles accolées (V. *Lignes*).

TENAILLON. Contregarde en forme de lunette placée en avant de la *demi-lune*.

TENANCIER. Celui qui tient des terres dépendant d'un fief ou le possédant, mais soumis à un service militaire.

TENANT. *Chevalier* qui s'engageait à combattre en champ clos contre tous les assaillants qui se présentaient.

TENDEUR à vis. Système servant à serrer plus ou moins les *wagons* l'un contre l'autre. Il se compose de deux étriers terminés par des traverses dans lesquelles est percé un trou formant écrou et taraudé en sens inverse. Dans ces écrous viennent s'engager les deux extrémités d'une vis, filetée également dans des sens différents et au milieu de laquelle est fixé un levier permettant de faire tourner la vis.

TENDRE un camp. Disposer un camp au moyen de tentes.

— **une embuscade.** Prendre les dispositions pour organiser une *embuscade*.

TÉNICLE. *Caparaçon* du moyen âge.

TENIR. Résister, se maintenir dans la position occupée.

— **en alerte.** Inquiéter, harceler l'ennemi, pour ne lui laisser aucun repos.

— **en échec.** Empêcher l'adversaire de passer, d'exécuter les opération qu'il a en vue.

— **en haleine.** Maintenir ses troupes en état de combattre, en les occupant sans cesse.

— **la campagne.** Parcourir la campagne avec des troupes.

— **tête.** Accepter le combat, attendre l'adversaire et lui résister.

— **(Se) sur ses gardes.** Observer soigneusement ce qui se passe, ne marcher ou ne s'engager qu'avec précaution.

— **(Se) sur la défensive.** Rester dans les positions occupées, sans chercher à prendre *l'offensive*.

TENON. Saillie que présente le canon du fusil pour permettre d'y fixer l'épée-baïonnette. Les tenons sont au nombre de deux : le grand et le petit.

— **des projectiles** (V. *Forcement des projectiles*).

TENSION. Pour augmenter la portée d'une *pile*, on associe plusieurs éléments en tension, en réunissant le zinc de chaque élément au charbon de l'élément suivant.

— **de la trajectoire** (V. *Trajectoire*).

TENTATIVE. Action d'essayer de faire une *opération*. Essai tenté pour obtenir un résultat. La tentative de contrainte ou de corruption n'ayant produit aucun effet est punie d'un emprisonnement de 3 à 6 mois (art. 261).

TENTE. Espèce de pavillon de grosse toile que l'on dresse pour se mettre à l'abri des injures du temps. Les différentes espèces de tentes utilisées dans l'armée française sont : le *sac tente-abri;* la grande tente conique, qui peut contenir 12 fantassins ou 16 cavaliers ; la tente-baraque ou tente Favret, qui est employée par le service des subsistances militaires, principalement pour les *boulangeries* de campagne (V. *Canonnières*).

TENUE. Manière dont le soldat se tient, tant dans sa personne que dans ses effets.

Ensemble des effets d'uniforme (habillement et équipement) qui sont à l'usage du soldat. La tenue varie suivant la saison : *tenue d'été, tenue d'hiver;* suivant l'époque de la journée : *tenue du matin, tenue du jour;* suivant le genre de service : *grande tenue, tenue de service, tenue de campagne;* suivant les grades : *tenue d'officier, de sous-officier, de soldat*, etc. Ces diverses tenues, ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent être portées, sont décrites et prévues dans les règlements ou instructions, et notamment dans le service intérieur (chapitre XLV).

— **bourgeoise.** Une décision ministérielle du 30 juillet 1883 (*B. O.*, p. r., page 120) autorise le port de la tenue bourgeoise en dehors des établissements militaires à tous les officiers qui ne sont pas de service, ainsi que dans toutes les circonstances où leur présence n'a aucun caractère officiel.

TERGIDUCTEUR. Officiers placés en *serre-files* à la queue de la *centurie*. Certains auteurs prétendent que ce genre d'emploi n'a pas existé,

TEREBRA ou **TEREBRUS.** Machine de guerre servant, comme les *tarières*, à percer les murailles.

TERPAN. Ancienne arme de guerre des Turcs consistant, comme le *fauchard*, en une *serpe* fixée au bout d'une longue hampe.

TERRAIN. Espace de terre considéré par rapport à son étendue ou à sa configuration, ou à l'emploi qu'on veut en faire. Au point de vue militaire, le terrain a une influence très grande, surtout depuis le perfectionnement des armes à feu, car il est devenu de nos jours la véritable arme défensive, la seule qui soit capable de fournir un abri suffisant contre les projectiles. Les propriétés militaires du terrain dépendent : 1° de sa conformation générale, c'est-à-dire des reliefs relatifs qu'il présente, des pentes qui raccordent ces reliefs entre eux ; 2° de la nature du sol ; 3° des accidents superficiels qu'on y rencontre, grandes coupures, obstacles, couverts naturels ou artificiels ; 4° des facilités qu'il offre pour l'établissement des communications (V. *Hauteurs, Mont, Montagne, Position militaire*).

— **des attaques.** Terrain qui se trouve au delà des glacis d'une *place forte* ou d'un *fort*, du côté du *point d'attaque*, et sur lequel sont établis les travaux de *sape* et de *mine*.

— **de combat.** Le terrain sur lequel on combat, ou sur lequel on a combattu, ou sur lequel on peut être appelé à combattre dans certains combats.

— **dangereux** (V. *Défilement*).

— **d'exercice ou de manœuvre** (Voir *Champ de manœuvre*).

— **militaire.** Le *terrain* qui se trouve compris dans la zone des *servitudes militaires*.

TERRASSE. Levée de terre ; ouvrage en forme de plate-forme.

TERRASSEMENT. Action de piocher, pelleter, transporter la terre et la disposer dans la forme voulue pour le but poursuivi.

TERRE (V. *Nature de la terre* et *Nombre de travailleurs*).

TERRE-PLEIN. Élément constitutif du *profil*, qui forme la partie de l'ouvrage sur laquelle le défenseur peut circuler en restant à l'abri des projectiles de l'ennemi, tout en restant à proximité de leur emplacement de combat. Dans la *fortification passagère*, ce terre-plein est constitué par la *tranchée intérieure* ou par le terrain naturel. Dans la

fortification permanente, le terre-plein, de 6 mètres de large environ et à $4^{m},50$ au-dessous de la crête, se trouve immédiatement attenant au *talus de banquette d'infanterie* ou *d'artillerie*. Il est relié au sol naturel par le *talus de rempart*.

On nomme aussi *terre-plein* la *plate-forme des batteries de 1re et de 2e position*. Il est le plus souvent enfoncé à $0^{m},80$ ou 1 mètre au-dessous du terrain naturel et a au plus 8 mètres de large pour permettre le *recul* des pièces ; cette largeur doit être réduite le plus possible pour diminuer le travail.

TERRER (se). Se mettre à couvert du feu ennemi au moyen de travaux de terre, surtout des travaux de *sape*.

TERRITOIRE. Étendue de terre qui dépend d'un État, d'une province, d'une juridiction. En Algérie et au Tonkin, on donne le nom de *territoire civil* à celui qui est administré par des fonctionnaires civils, et de *territoire militaire* à celui qui est administré par des militaires.

TERRITORIAL. Qui concerne le territoire, qui appartient au territoire (V. *Armée territoriale, période d'instruction, recrutement, convocation*).

TERTIAIRES (tertiarii). Soldat du 3e rang de la légion romaine.

TERZE. Corps de milice espagnol, italien ou hollandais du XVe siècle, dont la force et la forme ont varié. C'était à la fois un *régiment* et un *bataillon*, composé partie de piquiers et partie de mousquetaires.

TESSUAIRE. Celui qui, dans chaque légion romaine, recevait le *mot d'ordre* du tribun de service : ce mot était inscrit sur une tablette de bois nommée *tassera militaris*.

TESTAMENT. Acte par lequel on dispose, pour le temps où l'on ne sera plus, de tout ou partie de ses biens. Il ne faut pas confondre le testament avec la *donation*. On distingue trois sortes de testaments : 1° le *testament olographe ;* 2° le *testament par acte public ;* 3° le *testament mystique*.

— olographe. Celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujetti à aucune autre forme. La date comprend l'indication du mois, du lieu et du jour ; elle peut être placée soit en tête, soit dans le corps même, soit à la fin de l'acte ; il en est de même de la signature. L'indication du lieu n'est pas nécessaire. Un seul mot, même en interligne ou en renvoi, qui serait d'une main étrangère, entraîne la nullité de l'acte.

— par acte public. En France il est reçu, soit par un notaire en présence de quatre témoins, soit par deux notaires en présence de deux témoins. Les témoins doivent être Français, majeurs et du genre masculin. Le testament est dicté en entier par le notaire ; il en est donné lecture au testateur et aux témoins sous peine de nullité. Il doit être signé par le testateur ; si celui-ci ne sait pas signer, mention expresse en est faite dans l'acte ; il doit être également signé par le notaire et par les témoins.

Les *testaments des militaires* et des individus employés à une armée active peuvent être reçus : 1° par tout officier supérieur, en présence de deux témoins ; 2° par un fonctionnaire de l'intendance en présence de deux témoins ; 3° par deux fonctionnaires de l'intendance, sans autres témoins ; 4° si le testateur est en traitement à l'hôpital, le testament peut être reçu, en outre, par le médecin en chef assisté de l'officier comptable. Ces actes sont établis dans les mêmes formes que pour les testaments notariés, avec cette seule différence que l'officier rédacteur n'est pas obligé d'écrire le testament lui-même. Le testament est adressé à l'intendant de l'armée, qui le fait parvenir au Ministre de la guerre. Celui-ci en fait le dépôt, clos et cacheté, au greffe de la justice de paix du dernier domicile du testateur. Cet acte doit rester secret jusqu'à la mort du testateur. A ce moment seulement, on envoie le testament au président du tribunal civil qui en dresse procès-verbal et en ordonne le dépôt chez un notaire, lequel remplit dès lors les formalités nécessaires. Le testament militaire fait dans les formes ci-dessus est nul six mois après que le testateur est revenu dans un lieu où il a la possibilité d'employer les formes ordinaires. Ces testaments doivent être enregistrés sommairement sur le *Mémorial des actes conservatoires des intérêts civils des militaires aux armées*.

— mystique ou secret. Lorsqu'une personne veut faire un testament secret, tout en lui donnant les mêmes garanties qu'un testament par acte public, elle rédige ou fait rédiger ses dispositions, les signe et les met dans une enveloppe qu'elle clôt et scelle ; elle le présente ainsi à un notaire en présence de six témoins ; elle déclare, en leur présence, que le contenu de ce papier est son testament écrit et signé par elle, ou écrit par une autre personne et signé par elle-même. Le notaire dresse acte de cette déclaration sur l'enveloppe même ; cet acte de suscription est signé, tant par le notaire que par le testateur et par les témoins. Dans le cas où le testateur ne peut pas signer, il doit en être fait mention et un 7e témoin est appelé. Les témoins peuvent

être les légataires ou les parents, pourvu qu'ils soient Français, majeurs et du sexe masculin. Le plupart des jurisconsultes sont d'avis que ce genre de testament ne peut être fait aux armées, sans quoi la loi eût spécifié des simplifications.

— **maritime**. Les militaires embarqués peuvent tester suivant les formes du testament maritime. Ce testament est reçu en présence de deux témoins : sur les vaisseaux de l'État, par le commandant du bord ou son second, conjointement avec le commissaire de la marine; sur les bateaux du commerce, par le capitaine conjointement avec l'écrivain du navire. Le testament maritime n'est valable qu'autant qu'il a été fait sur mer, et que le testateur est mort en mer, ou dans les trois mois après sa descente à terre, et dans un lieu où il n'a pas pu le refaire dans les formes ordinaires.

TESTIÈRE. Partie antérieure du harnais de fer du cheval bardé.

TESTUDE arietaria. Baraque en planche montée sur roues, qui servait autrefois à couvrir les hommes qui creusaient les tranchées, ou ceux qui étaient employés à la manœuvre du *bélier*.

TÊTE. Premier élément constitué d'une tête formée en colonne.

— **(à) droite (gauche)**. Commandement auquel le soldat doit tourner la tête à droite ou à gauche pour s'aligner.

— **de vis**. Partie supérieure d'une vis; une fente ou coche y est pratiquée pour l'emploi de *tournevis*.

— **de porc**. V. *Coin tactique*.

— **de pont**. Ensemble des travaux de fortification que l'on effectue, soit pour favoriser le passage d'un cours d'eau, soit pour l'interdire. Il a été donné quelques indications sur l'organisation d'une tête de pont dans la *défense d'un pont*. Mais cette organisation varie suivant les circonstances et il y a lieu de l'examiner ici plus complètement.

— *dans l'offensive*. A défaut de ponts existant en nombre suffisant ou situés dans de mauvaises conditions tactiques, on construit des ponts militaires. Le point de passage doit présenter des conditions d'accès et de débouché faciles, et, en outre, au point de vue défensif, être situé dans un rentrant où la rive amie domine généralement l'autre rive et dont la courbure permet de flanquer la ligne de défense par l'artillerie. On admet qu'il faut établir un pont par corps d'armée et que, pour éviter l'encombrement, les ponts doivent être distants entre eux d'environ 300 mètres. L'ensemble est protégé par une seule tête de pont (*fig.* 297).

La 1re ligne s'étend jusqu'à 2,000 mètres en avant des points extrêmes; elle se compose, en général, d'un certain nombre de points d'appui (ouvrages ou localités mises en état de défense) disposés de manière à se

Fig. 297.

prêter un mutuel appui (300 à 500 mètres de distance réciproque). Ils sont soutenus et flanqués par une fraction notable de l'artillerie, qui s'est installée sur la rive amie, de manière à empêcher l'ennemi qui s'en serait emparé de s'y maintenir. Cette 1re ligne peut aussi bien permettre une marche en avant que de laisser le temps de battre en retraite.

S'il est possible, ce qui aura lieu rarement, on organisera une 2e ligne entre la 1re et les ponts, pour y continuer la résistance. Mais dans tous les cas, on établira, en avant de chaque pont, un ouvrage solide formant réduit et consistant en flèches ou lunettes. L'arrière-garde doit résister assez longtemps dans ces ouvrages pour assurer la retraite des défenseurs, ainsi que le repliement ou la destruction des ponts. Cette arrière-garde passe la rivière à son tour, soit à la nage, soit dans des barques.

Comme travail accessoire, on construit des estacades.

— *dans la défensive*. Pour empêcher l'ennemi de franchir un cours d'eau lorsqu'on est dans l'incertitude du point qu'il choisira, la défense doit être essentiellement active, et la fortification ne peut jouer qu'un rôle bien secondaire.

Il faut d'abord détruire tous les moyens de passage : ponts, bacs, trailles, barques et bois quelconques. Dès qu'on est renseigné sur le point de passage, on établit, en arrière de ce passage, une organisation improvisée comprenant une première ligne concave d'*ouvrages d'infanterie* à bonne portée de fusil du débouché. En arrière, sur des positions dominantes, sera construite une deuxième ligne comprenant toute l'artillerie et quelques ouvrages solides, précédés de nombreuses *défenses accessoires*.

— *improvisée*. Lorsque le passage doit s'effectuer en présence de l'ennemi, l'opération devient très périlleuse; aussi faut-il, le plus souvent, avoir autant recours à la surprise et à la ruse qu'à la fortification.

Dès que le point de passage est choisi, on fait passer, au moyen de nacelles et de radeaux, quelques détachements sur la rive ennemie, en même temps que l'on construit quelques épaulements sur la rive amie. Les troupes qui ont traversé se portent en avant et refoulent les avant-postes ennemis aidées, si c'est nécessaire, par l'artillerie établie sur la rive amie; dès qu'elles sont arrivées à bonne distance en avant du passage, elles s'établissent dans des tranchées-abris ou occupent les localités favorables; l'organisation se complète à mesure que les renforts arrivent. En même temps que s'effectue le passage sur bateaux, commence la construction des ponts.

— *pour le cas d'une retraite*. Si l'on est pressé par le temps, on se contente de construire les réduits qui couvrent les ponts.

— **de sape**. Partie de la *sape* la plus avancée vers l'ennemi.

— **de tranchée**. L'endroit de la tranchée qui est le plus avancé du côté de l'ennemi.

— **d'étapes de route**. On désigne sous ce nom le *gîte d'étapes* le plus rapproché de l'armée, sur chaque ligne d'étapes routières; c'est vers ce point que s'opère le contact du *service des étapes* avec les services de l'armée. On établit : 1° le premier échelon du *grand parc d'artillerie;* 2° le *parc du génie;* 3° une *sous-intendance*, avec une gestion des *subsistances*, ainsi que les fractions de *parc de bétail d'armée* correspondant au nombre de corps d'armée à desservir, et quelquefois même une ou plusieurs *boulangeries de campagne;* 4° un *hôpital d'évacuation;* 5° un bureau d'étapes de la *trésorerie et des postes;* 6° un petit dépôt de matériel télégraphique et un bureau télégraphique d'étapes; 7° un cadre d'embrigadement.

On établit les têtes d'étapes dès que la distance entre les *stations têtes d'étapes de guerre* et les corps d'armée devient assez grande pour que ces corps ne puissent plus, par leurs propres moyens, se ravitailler ou assurer les évacuations sur les *stations têtes d'étapes de guerre* qui leur sont affectées. Les *têtes d'étapes de route* se meuvent avec tous leurs organes de fonctionnement, en suivant les mouvements de l'armée et en se maintenant, en moyenne, à deux étapes des cantonnements du gros des corps d'armée. Si le front de l'armée n'est pas trop étendu, et si le nombre des lignes de communication le permet, on organise, autant que possible, une *tête d'étapes de route* pour deux corps d'armée. Le commandant de l'armée assigne, dans son ordre journalier, la position et l'affectation des *têtes d'étapes de route*. Elles sont sous les ordres d'un *commandant d'étapes*.

— **mobile**. Pièce de la *culasse mobile* du fusil modèle 1874 et modèle 1886, qui sert à donner appui au culot de la cartouche et à loger l'extracteur. Elle forme le prolongement du cylindre, mais elle ne participe pas à son mouvement de rotation. Elle est percée d'un canal circulaire en avant et ovale en arrière, dans lequel s'engage un *percuteur* qui a une forme semblable. Il en résulte que ces deux pièces, lorsqu'elles se pénètrent, ne peuvent prendre de mouvement de rotation autour de l'axe indépendamment l'une de l'autre.

TÊTIÈRE. Partie supérieure de la *bride*, qui sert à soutenir le *mors* en passant derrière le toupet du cheval.

TÉTRAPHALANGARCHIE ou **TÉTRAPHALANGIE**. Agrégation constitutive de l'armée grecque, comprenant 13,384 oplites en 4 phalanges. Le chef qui en avait le commandement s'appelait *tétraphalangarque*.

TÉTRARCHIE. Moitié de la *taxiarchie* des Grecs. Se composait de 4 files d'*oplites* sur 16 de profondeur, sous les ordres d'un *tétrarque*.

THALWEG. De l'allemand *thal* (vallée) et *weg* (chemin). Ligne qui suit le fond d'une vallée et suivant laquelle se dirigent les eaux courantes.

THÉ. Feuilles d'un arbrisseau servant à faire une infusion qui se prend chaude. Des allocations de thé sont faites aux troupes de certaines garnisons, lorsque la qualité de l'eau laisse à désirer; il peut être également fait des distributions de thé additionné de rhum, au compte de l'ordinaire, pour combattre certaines maladies épidémiques telles que l'influenza.

THÉATRE de guerre. Ensemble des contrées où se déroulent les diverses opérations d'une ou de plusieurs *campagnes*. Ce théâtre ne peut, en général, être choisi d'avance, et c'est affaire de la *logistique* et de la *stratégie* de savoir tirer parti de ceux qui se présentent, en tenant compte de la nature du pays, de ses ressources, du temps dont on dispose, etc. (V. *Plan de guerre*).

— **d'opérations**. Portion du territoire sur lequel s'effectuent les opérations des armées, soit pendant une campagne entière, soit au moment que l'on considère (V. *Base d'opérations, Stratégie, Lignes d'opérations, Plan de campagne*).

THÈME de manœuvre. Projet de manœuvre à exécuter en terrain varié.

THENÇON. *Maillet* ou *masse d'armes* dont on se servait au moyen âge.

THÉODOLITE. Instrument destiné à mesurer les angles dans les opérations *géodésiques*. Il présente des dispositions très variées.

THÉORICIEN. Qui ne connaît que la théorie et n'a jamais eu l'occasion de la mettre en pratique. Se dit aussi de celui qui, en tactique, prend d'une manière trop absolue les règles ou idées générales que donne la théorie, au lieu de n'en retenir et de n'en appliquer que l'esprit.

THÉORIE. *Livres, ouvrages, placards, règlements,* dont l'achat est autorisé par le Ministre pour les diverses écoles ou instructions théoriques. Exposé des principes ou des règles concernant les exercices et manœuvres des diverses armes. Dans les corps, les théories servent à l'instruction des cadres et à assurer l'uniformité des mouvements. Dans ce sens, le mot théorie veut dire plutôt *règlement de manœuvres*. Pourtant, les militaires donnent le nom générique de *théorie* à toutes les instructions faites dans les chambres sur les diverses branches du service, sur le montage et le démontage des armes, sur les connaissances ou travaux spéciaux à chaque arme. Dans ce cas, le mot *conférence* serait plus juste.

— **pratique.** Application, sur le terrain, des règles écrites. Se dit surtout des exercices des cadres.

— **récitative.** Règlements ou instructions que l'on fait apprendre et réciter aux divers gradés ou candidats.

THÉORIES et placards. Les théories, règlements et placards sont fournis gratuitement aux corps de troupe. Ceux-ci établissent chaque année leur demande, sous forme d'état décompté, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 22 décembre 1887 (*B. O.*, p. r., page 110) et l'adressent à l'intendant du gouvernement de Paris.

THÉORIQUE. Qui se rapporte à la théorie : *instruction théorique*.

THÉRARQUE. Chef d'une thérarchie, laquelle comprenait deux éléphants montés par des soldats.

THERMO-ÉLECTRICITÉ. Électricité produite par la chaleur.

THERMOMÈTRE. Instrument destiné à mesurer les variations de la température. Il est basé sur le principe de la dilatation des corps par la chaleur et consiste en un tube en verre en partie rempli de mercure ou d'alcool. Le tube est d'un diamètre très petit, mais il présente à son extrémité inférieure un renflement d'une assez grande capacité, afin de rendre plus appréciables les moindres variations de la température. Le tube est généralement fixé sur une échelle graduée dont le zéro correspond à la température de la glace fondante, et le 100° à celle de l'ébullition de l'eau, dans le thermomètre centigrade.

Dans le thermomètre Réaumur, la température d'ébullition de l'eau ne correspond qu'à 80 degrés. Chaque *infirmerie régimentaire* doit être pourvue de trois thermomètres médicaux, au compte du service de santé, et chaque *infirmerie vétérinaire* doit être munie d'au moins un thermomètre, au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

THEULACHE. Sorte de *bouclier* ou de *rondelle* armée de pointes en usage du temps de la *chevalerie*.

C'était aussi une *arme d'estoc*, du genre de l'*épieu* ou de la *hallebarde* à fer allongé.

THIRROS. *Bouclier* dont les Gaulois faisaient usage.

THORACATUS. Épithète donnée au soldat qui portait une cuirasse.

THORAX. *Cuirasse* en forme de plastron, dont les Grecs et les Germains faisaient usage.

THURÈCLE. Nom donné autrefois à une *tour* de fortification.

THYRÉOPHORE. Cavalier grec qui portait un bouclier plus haut que large, appelé *thyréos*.

TIARE. Bonnet oriental se terminant en pointe, *casque* de la milice grecque.

TIC. Habitude vicieuse que contractent les chevaux et les mulets.

TIERCE. Coup d'escrime qui consiste en une botte allongée sur l'épée adverse. C'est également une *parade* de la lame supérieure avec la main renversée. Il y a aussi des contres et des doubles-contres de tierce.

TIERCEMENT. Au début, en 1793, ce mot signifiait la répartition par tierce partie, dans chacun des 3 bataillons de la demi-brigade, d'une quantité proportionnelle d'officiers et d'hommes de troupe. Mais à partir de 1821, le mot tiercement a eu le même sens que *classement*. De 1821 à 1838 tous les ans, et de 1838 à 1871 tous les trois ans, le général inspecteur faisait placer les capitaines dans les compagnies suivant leur rang d'ancienneté, mais les compagnies suivaient le capitaine et changeaient par suite de numéros. Comme palliatif à ce bouleversement anormal et dispendieux, on affecta, en 1835, une lettre à chaque compagnie comme signe invariable, qui serait apposé sur toutes les pièces de comptabilité.

On s'explique difficilement la raison de ces changements de dénomination perpétuels et surtout de la persistance de cette mesure injustifiable jusqu'à l'époque assez récente, où l'on finit par la supprimer.

TIMAR. Bénéfice militaire ou revenu d'une terre de conquête dans la milice turque.

TIMARIOT. Soldat de la milice turque, qui bénéficiait viagèrement d'un *timar*, à charge de se tenir toujours prêt à partir en campagne.

TIMBALE. Sorte de tambour, dont le cuir est tendu sur une caisse d'airain. Il était en usage chez les peuples de l'antiquité. Il y en eut en France à partir du règne de Charles VII jusqu'en 1871 ; on s'en est servi même dans la cavalerie.

TIMBALIER. Soldat jouant des timbales, qu'il dévait défendre au péril de sa vie.

TIMBRE ou **CALOTTE.** Partie arrondie du *casque*, couvrant le sommet de la tête, depuis le front jusqu'à la nuque.

On désigne sous ce nom certaines empreintes dont on se sert pour marquer diverses choses, ainsi que le cachet même employé à cet usage. Tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et notamment les marchés doivent être soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, à l'exception des marchés passés par les corps de troupe (Décret du 3 avril 1869).

— **de dimension.** Les factures ou mémoires qui doivent être produits aux payeurs du Trésor public à l'appui des ordonnances et des mandats de payement sont assujettis au timbre de dimension, à l'exception des pièces de dépense de 10 francs et au-dessous qui sont intitulées : *Quittance*.

— **de quittance.** Le timbre de quittance de 10 centimes doit appuyer les acquits de toute espèce de dépense supérieure à 10 francs. Ce timbre est fourni par le créancier.

— **-poste.** Cachet adhésif que l'on appose sur les lettres ou paquets pour les *affranchir*. Le *vaguemestre* est autorisé à vendre des timbres-poste aux militaires.

TIMON. Pièce de bois longue et droite placée au train de devant des *fourgons* et des *chariots*, et aux deux côtés de laquelle on attelle les chevaux.

TIR. Action de lancer un projectile au moyen d'une arme à feu. Le mot vient de ce que, pour faire usage des premières armes (les *arcs*, les *machines*, etc.), on tirait sur des cordes ou des ressorts pour les mettre en action.

— **à démonter.** Tir exécuté dans l'attaque d'une place, par certaines batteries qui sont chargées spécialement de tirer sur les pièces placées à découvert sur les remparts. (V. *Batterie à démonter.*)

— **à dos.** Tir qui arrive à prendre directement par derrière la face de l'ouvrage à battre. Opposé du *tir direct* (*fig.* 298).

Fig. 298.

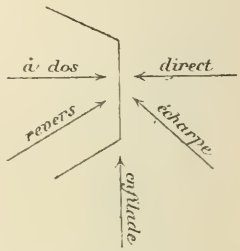

— **à la cible.** *Tir* avec des projectiles réels que l'on exécute dans les *champs de tir* sur des *cibles* pour exercer les soldats au tir de campagne.

— **à revers.** Tir qui arrive obliquement par derrière la face de l'ouvrage à battre. Opposé du *tir d'écharpe* (*fig.* 298). (Voir *Batterie de revers.*)

— **à ricochet.** Tir dans lequel on cherche à utiliser les bonds que fait le projectile au-dessus du sol après l'avoir rencontré la première fois. (V. *Ricochet.*)

— **convergent.** Tir dans lequel plusieurs pièces ou batteries font converger leurs coups sur un même but.

— **de démolition.** *Tir plongeant* sur toute la surface de la maçonnerie à détacher, lorsqu'on ne peut arriver à obtenir une brèche régulière au moyen du *tir en brèche*. (V. *Batteries de démolition.*)

— **d'écharpe.** Tir dans lequel on cherche à prendre de biais les faces des ouvrages qu'on ne peut enfiler. Opposé du *tir à revers* (*fig.* 298).

— **d'enfilade.** Celui qui se fait dans le prolongement des crêtes attaquées (*fig.* 298). (V. *Batteries d'enfilade.*)

— **de plein fouet.** Tir direct d'une bouche à feu exécuté avec la charge maxima, désignée le plus souvent sous le nom de charge normale.

— **de rupture.** Tir employé pour briser les *cuirassements*, les *coupoles métalliques*. S'exécute uniquement avec des bouches à feu de gros calibre, tirant des *projectiles de rupture*.

— **des armes portatives.** Ce tir comporte trois opérations : 1° *charger* l'arme ; 2° *viser* ; 3° faire *feu* au moyen de l'action

du doigt sur la détente. Les deux dernières opérations sont les plus importantes et les plus délicates, car elles ont pour objet de faire passer la *trajectoire* par le but à atteindre. Pour les exécuter convenablement, les hommes doivent faire de nombreux exercices préparatoires ainsi que le tir à la cible ; les officiers doivent de plus posséder la théorie exposée dans le *Manuel de tir*, notamment savoir effectuer rapidement l'*appréciation des distances*.

— **des bouches à feu.** Il comporte quatre opérations : 1° Mettre la pièce en *batterie ;* 2° *charger ;* 3° *pointer ;* 4° faire *feu*.

De ces quatre opérations, la plus importante est le *pointage*, qui nécessite la connaissance de la distance du but à battre (V. *Appréciation des distances, Télémètres*), et le *réglage du tir*.

— **direct.** Tir qui se fait normalement aux crêtes sur un but visible et que l'on vise directement par la *hausse* et le *guidon* (*fig.* 298).

— **en brèche.** Tir direct qui est employé pour pratiquer dans les murs d'escarpe des brèches faites au moyen de 3 tranchées, dont 2 verticales sont parallèles et la 3e horizontale rejoint l'extrémité inférieure des deux autres. (V. *Batterie de brèche.*)

— **fichant, rasant.** (V. *Flanquement.*)

— **fusant** (V. *Fusée fusante*).

— **indirect.** Genre de tir dans lequel on ne peut pas viser directement le but et pour lequel il faut employer des procédés spéciaux. (V. *Pointage*).

— **individuels, d'ensemble, de réglage, de perfectionnement** (V. *Manuel de l'Instructeur de tir.*)

— **percutant** (V. *Percutant*).

— **plongeant.** Genre de tir qui s'exécute avec des charges réduites, et dans lequel, par suite, la *courbure* de la *trajectoire* est plus prononcée, la vitesse du *projectile* plus faible, la justesse et les effets destructeurs moindres. Il permet, par contre, d'atteindre des buts invisibles ou masqués, que le *tir de plein fouet* ne pourrait frapper. (Voir *Batteries de bombardement.*)

— **réduit.** Tir que l'on exécute avec le fusil, en faisant usage d'une cartouche de *tir réduit*, c'est-à-dire à faible charge et à distance raccourcie, pour préparer les hommes au tir de la cartouche réglementaire.

— **roulant.** Tir à peu près abandonné actuellement et qui consiste à lancer des *bombes* avec des *mortiers lisses*, en employant de très faibles charges, de manière que les projectiles roulent simplement sur le sol. En raison de leur faible vitesse, ils suivaient toutes les aspérités du terrain, franchissaient ainsi la crête des ouvrages en terre et venaient éclater dans l'intérieur de ces derniers.

— **vertical.** Tir indirect dans lequel l'*angle de tir* atteint ou dépasse 45°. Employé surtout avec des *mortiers*, pour que les projectiles viennent retomber presque verticalement sur le but, en produisant des effets d'écrasement que ce genre de tir peut seul produire.

TIRAGE au sort. Opération par laquelle les jeunes gens compris sur les tableaux de recensement d'un même canton tirent des numéros d'une urne, d'après lesquels ils seront classés dans les *armées de terre* ou *de mer*, dans la 1re *ou dans la* 2e *portion du contingent*. Le tirage au sort est fait au chef-lieu de canton en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. Avant de commencer les opérations du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y prendre part, et il extrait de l'urne les premiers numéros attribués de droit aux *omis*. Aussitôt après, chacun des jeunes gens, appelés dans l'ordre du tableau, prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé. Pour les absents, le numéro est tiré par les parents ou, à défaut, par le maire de la commune. L'opération du tirage continue sans interruption jusqu'à ce que le dernier numéro soit sorti de l'urne. Elle ne peut être recommencée dans aucun cas. Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros sont inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires et tirent entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils doivent être inscrits. La *liste de tirage au sort* est dressée à mesure que les numéros sont proclamés.

TIRAILLER. Tir irrégulier et à volonté par lequel on commence généralement l'attaque.

TIRAILLEURS. Soldats placés en avant d'une colonne pour engager le combat. L'usage des tirailleurs en grande bande fut introduite en France dès le 16e siècle, et pratiqué avec succès par Coligny. Toutefois, jusqu'en 1871, on ne considérait les tirailleurs que comme destinés seulement à préparer l'attaque, laquelle devait toujours être exécutée, disait le règlement, « par des colonnes bien maintenues dans la main de leurs chefs ». Actuellement, l'importance prépondérante du feu comme moyen d'action de l'infanterie et l'impossibilité pour

une troupe d'un effectif un peu considérable de combattre en ordre serré dans la zone efficace du feu de l'ennemi, ont obligé de translater le combat sur la ligne des tirailleurs (V. *Formation de combat de l'infanterie*)

— **algériens.** Il existe en Afrique quatre régiments de tirailleurs indigènes, à raison d'un par province d'Algérie et d'un pour la Tunisie. Ces régiments sont à 4 bataillons de 4 compagnies, plus une compagnie de dépôt. Les hommes de troupe sont des indigènes recrutés par voie d'*engagement volontaire* ou de *rengagement*, à l'exception de 8 gradés et de 6 hommes (ouvriers, ordonnances, élèves caporaux) par compagnie, qui sont Français. La moitié du cadre des lieutenants et des sous-lieutenants est composé d'indigènes; à partir du grade de capitaine, les officiers sont exclusivement Français. L'uniforme des *tirailleurs algériens* consiste en un pantalon flottant à l'orientale, dont le bas est pris dans de grandes guêtres en drap, un gilet et une veste ouverte, de couleur bleu de ciel; une *chéchia* rouge entourée d'un *turban* blanc. La chaussure et l'armement sont les mêmes que dans les régiments d'*infanterie de ligne*.

— **annamites.** Il en existe un régiment de 3 bataillons à 4 compagnies; les soldats indigènes sont recrutés par voie d'appel régional et par des rengagements; les cadres sont presque entièrement français, mais peuvent comporter des indigènes, dans la proportion de moitié du nombre total jusqu'au grade de lieutenant inclusivement.

— **sénégalais.** Il en existe un régiment à 3 bataillons de 4 compagnies; chaque bataillon forme un corps séparé ne relevant du dépôt que pour l'administration. Les soldats indigènes se recrutent par voie d'engagements. Les cadres sont composés comme ceux des *tirailleurs annamites*.

— **tonkinois.** Ils forment 3 régiments à 3 bataillons de 4 compagnies. Les soldats indigènes se recrutent par voie d'engagements volontaires. Les cadres sont composés comme ceux des *tirailleurs annamites*.

TIRANT de caisse. Sorte d'anneau triangulaire en cuir qui sert à tendre le *cordage* de la *caisse*.

TIRE-balle. Sorte de tire-bouchon employé jadis avec les fusils se chargeant par la bouche, pour retirer du canon la balle et la bourre quand on voulait décharger l'arme sans la tirer. De là aussi le nom de **tire-bourre**.

— **-fonds.** Sorte de grosse vis à bois que l'on enfonce dans les traverses de chemin de fer pour y maintenir les *coussinets*.

— **-fusée.** Instrument employé pour la démolition des *obus*.

TIREUR. Soldat qui tire ou doit tirer une arme à feu. A la fin des *exercices de tir à la cible*, les soldats qui ont pris part à tous les tirs sont répartis en trois classes de tireurs.

TIROIR. Le second rang d'une troupe formée sur trois rangs. Cette formation n'est plus usitée en France.

TISANE. Boisson qui ne tient en dissolution qu'une petite quantité de principes médicamenteux.

TISANERIE. Le local où l'on prépare les *tisanes* dans les *infirmeries régimentaires*.

TISONNIER. Tige de fer avec un crochet au bout, qui sert à attiser le feu de la forge et à en retirer le mâchefer. Chaque forge militaire doit être pourvue, au frais du maître maréchal, de deux tisonniers, l'un droit, l'autre crochu.

TITRE. La qualification donnée à une personne ; les titres nobiliaires ne doivent pas être reproduits sur les matricules ni sur les états de services des militaires. Se dit aussi de l'inscription mise au commencement d'un livre; de l'acte, de la pièce authentique qui sert à établir un droit, une qualité, — de la propriété d'une charge, d'un office.

TITULAIRE. Qui est revêtu d'un titre, soit qu'il en remplisse, soit qu'il n'en remplisse pas la fonction.

TOILE. Tissu de fil de coton, de chanvre, de lin, etc. Les *chemises* et les *caleçons* des soldats sont en toile de coton, de même que certaines doublures; les *guêtres blanches* sont en toile de chanvre, de même que certaines doublures.

— **d'emballage.** Tissu grossier et lâche, en jute, ou en alfa, qui sert à constituer l'enveloppe extérieure, l'*emballage* des ballots expédiés d'un corps de troupe ou établissement, à un autre corps de troupe ou établissement.

— **de tente.** Tissu de chanvre, très serré, très solide, qui constitue le couvert de la tente. La toile de la *tente-abri* est formée d'un tissu particulier dit trois-fils.

TOISE. Instrument qui sert à mesurer la *taille* des soldats. Vient de l'ancienne *toise* de 6 pieds, valant $1^{m},749$.

TOLÉRANCE. Indulgence, condescendance, permission expresse ou tacite, pour certaines choses, dans de certaines limites (V. *Délai de tolérance*). Limites des écarts que l'on peut admettre dans les dimensions des objets.

TOLET. Cheville enfoncée verticalement

dans le plat-bord d'une embarcation pour retenir l'*aviron*.

TOLLENON. *Machine de guerre* des anciens, consistant en une grande pièce de bois solidement enfoncée en terre et au sommet de laquelle pouvait basculer une autre pièce disposée horizontalement en équilibre. On fixait à l'une des extrémités au moyen d'une corde, un panier ou une caisse dans laquelle on plaçait des soldats. Il suffisait de faire descendre l'autre extrémité pour élever les soldats à hauteur des murailles à escalader.

TOMAHAUK. TOMEVACH. *Massue* ou *casse-tête*, formée d'une hache d'un côté et d'une massue de l'autre; c'est l'arme de combat des sauvages d'Amérique, qui savent la lancer en avant avec une grande adresse.

TOMBE. Table de pierre ou de marbre dont on couvre une sépulture. Il existe en France une société dite des *tombes militaires* qui s'est formée à la suite de la guerre de 1870-71, dans le but de faire placer et d'entretenir des tombes sur les sépultures des militaires morts pendant la guerre.

TOMBER. Avec un complément, ce verbe a diverses acceptions militaires qui s'expliquent d'elles-mêmes : *tomber dans une embuscade, dans un parti, sur l'ennemi.*

TON de commandement. Ton élevé, énergique, bref, dans lequel doivent être faits les *commandements militaires* (V. *Intonation*).

TONDEUSE. Instrument qui sert à couper les *cheveux* aux hommes de troupe; il est acheté au compte de l'*ordinaire*. On emploie également des tondeuses pour couper le poil aux chevaux lorsque cette opération est jugée nécessaire par le vétérinaire; ces instruments sont achetés et entretenus au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

TONNE. Mesure de pesanteur qui vaut 1000 kilogrammes ou 10 quintaux métriques.

TONNEAU. Mesure de capacité spécialement usitée dans la marine et qui vaut 1000 litres. Se dit aussi d'un grand vaisseau en bois, formé de douves maintenues par des cercles, destiné à contenir des liquides.

Chaque *manège* est doté d'un tonneau d'arrosage, monté sur deux roues et attelé d'un cheval.

Employé pour les *murs organisés défensivement* pour deux étages de feux, pour les *pare-éclats* et les *radeaux*.

TONNERRE. Partie renforcée du canon d'une arme à feu, où se produit l'explosion de la charge.

TONNOIRE ou **TUÏAU.** Noms donnés primitivement au canon.

TONTE. Action de couper la laine ou le poil aux bêtes. La tonte des chevaux ne doit avoir lieu que sur l'avis du vétérinaire; elle doit s'effectuer conformément aux dispositions du règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur (Infanterie, art. 376; cavalerie, art. 369; artillerie, art. 394).

TOPDJÉ. Dénomination des artilleurs turcs.

TOPOGRAPHE. Qui connaît la *topographie*, qui exécute des opérations *topographiques*.

TOPOGRAPHIE. (De *topos*, lieu; *graphô*, je décris). Science qui a pour objet la description détaillée d'une portion restreinte de la surface terrestre et sa représentation sur un *dessin*, appelé *carte* ou *plan*. Les opérations à l'aide desquelles on exécute ce dessin constituent le *levé* ou *lever*; elles sont de deux sortes : celle de la *planimétrie* et celles du *nivellement*. La topographie est une branche principale de la *géographie*. L'importance de cette science au point de vue militaire s'explique aisément, car si l'on possédait toujours des cartes très exactes et détaillées des contrées ou pays dans lesquels une armée doit opérer, il serait moins difficile au chef de prendre les dispositions les meilleures pour les marches, les stations, les combats et les opérations de toute nature. C'est précisément faute d'avoir des renseignements complets que l'on est obligé souvent de se les procurer au moyen de *reconnaissances*.

La topographie est enseignée dans les corps de troupe aux élèves du cours préparatoire; le matériel nécessaire est acheté au compte de la *masse des écoles*.

TOPOGRAPHIQUE. Qui se rattache à la topographie. Un certain nombre d'officiers et d'adjoints du génie constituent une **brigade topographique**, chargée de faire le lever exact et minutieux de certaines parties du pays que l'on a besoin de connaître avec la plus rigoureuse exactitude, notamment l'emplacement des places fortes, jusqu'à une certaine distance du périmètre des *forts*. Des officiers de toutes armes sont également détachés, chaque année, pour ce même travail, dans différentes places.

TORCHES. On employait autrefois pour l'éclairage, au lieu de *flambeaux Lamarre*, des torches faites avec de la filasse ou des

brins de vieille corde que l'on plongeait dans une composition spéciale.

TORCHIS. Lattes grossières recouvertes d'un mortier de terre glaise et de paille employé pour la construction de certaines *baraques* et de *gourbis*.

TORCHON. Morceau de grosse toile dont on se sert pour essuyer la vaisselle et les ustensiles de cuisine. Chaque unité administrative doit être pourvue de 24 torchons de cuisine, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

TORD-NEZ. Corde qui sert à maintenir les chevaux lorsqu'on leur administre des médicaments. Les *infirmeries vétérinaires* doivent être pourvues d'un certain nombre de ces cordes, suivant les besoins, au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

TORMENTUM. Nom générique englobant toutes sortes de *machines de guerre* servant à lancer des projectiles.

TORNICLE. *Cotte de mailles* assez longue pour recouvrir en partie la croupe du cheval.

TORPILLES. Dispositifs analogues aux *fougasses*, organisés pour faire explosion automatiquement, lorsque les assaillants passent sur le terrain au-dessous duquel ils sont établis. Ce genre de *défense accessoire* n'a pas pris, en France, un grand développement.

Sorte de machine infernale inventée en 1805 par l'américain Fulton et considérablement perfectionnée depuis, dont on se sert pour faire sauter les navires ennemis ou pour interdire l'entrée des passes. Les nombreux systèmes d'engins de ce genre peuvent se diviser en 3 catégories : 1° **automatiques**, c'est-à-dire qu'elles font explosion lorsqu'un corps flottant d'une certaine masse vient les rencontrer; 2° **inflammables à volonté**, quand elles sont reliées à la côte par une communication électrique permettant de les faire sauter au moment convenable; 3° **automotrices**, quand elles vont produire leur effet à une certaine distance du point où on les a lancées ; le type le plus connu de ce système est la **torpille Whitehead**.

TORPILLEUR. Petit bateau métallique ayant la forme d'un cigare, qui sert à porter et à lancer les *torpilles* de la marine. Il dépasse à peine le niveau de l'eau, de manière à ne pas être aperçu de l'ennemi, surtout pendant la nuit. Il en existe de plusieurs modèles et de plusieurs grandeurs, sans que l'on soit arrivé, jusqu'à présent, à un type définitif et entièrement satisfaisant.

TORQUET, TORQUETUS. Soldat romain portant une *torque* ou collier d'honneur en or, décerné pour haut fait.

TORRION. Cavaliers ou tours de fortification tenant lieu de *bastions* avant l'invention de ceux-ci.

TORSADE. Franges tordues en spirale, et que l'on a employées comme ornements d'or ou d'argent pour servir de distinction dans les grades par les épaulettes. Les officiers subalternes ont de petites torsades et les autres officiers de grosses torsades, dites à *graines d'épinards*.

TORTIL. Crête de *casque* ayant la forme tortillée d'une corde. En terme de *blason*, c'est un ruban qui s'enlace autour d'une couronne de baron.

TORTORELLE. Machine de guerre du genre des *tortues*, employée au moyen âge.

TORTUE. Machine de guerre employée au moyen âge.

— **à feu.** Sorte de bombe composée de deux demi-sphères en bronze remplies d'*artifices*, que l'on employait pour faire sauter un pont, un obstacle.

— **mécanique.** Machine de guerre supportée par 4 ou 8 roues ; elle se composait d'une charpente très solide d'environ 4 mètres de hauteur, avec quatre côtés carrés de 8 mètres de large chacun. La partie supérieure et les diverses faces étaient protégées de manière à ne pouvoir être percées par les traits ennemis. Son aspect extérieur était celui d'une tortue, sous la carapace de laquelle les assiégeants pouvaient arriver jusqu'au pied des murs, dont ils minaient les fondements. Certaines de ces tortues portaient également des ponts-levis qui, s'abattant sur la fortification attaquée, permettaient aux assiégeants de descendre dans les ouvrages assiégés.

— **-bélier** (V. *Bélier, Chat offensif*).

— **de campagne.** Sorte de *carré tactique*, dans lequel le premier rang était agenouillé, le deuxième incliné, et le troisième debout. Le premier rang était abrité par des boucliers tenus debout et les deux autres par des boucliers placés au-dessus des têtes. Les *armés à la légère* se tenaient au centre.

— **de boucliers** ou **d'escalades.** Manœuvre exécutée par les anciens pour l'escalade d'une place. Le premier rang d'une troupe d'infanterie se couvrait de front avec des boucliers, les rangs suivants assez profonds les élevaient sur la tête ou les croisaient de manière à ne pas laisser de vide et à former pour ainsi dire les tuiles d'un toit, sous lequel la troupe pouvait s'avancer à couvert jusqu'au pied des murs. Alors, le

plus souvent, une autre troupe venait se hisser sur le toit de boucliers formé par la première et on arrivait ainsi à gagner le sommet du retranchement, en faisant au besoin abaisser progressivement les rangs, de manière à obtenir une espèce de rampe. On pouvait encore faire soutenir les boucliers par de forts *javelots*, ou bien la tortue servait de point d'appui à des *échelles*. Ce moyen d'escalade est non seulement problématique, mais on peut dire impraticable en présence d'un défenseur avisé.

— **tactique**. Manœuvre employée par une troupe massée d'une manière très compacte pour se couvrir des projectiles ennemis en ne présentant qu'une enveloppe de boucliers. En faisant varier l'inclinaison des rangs extérieurs, on obtenait une sorte de *glacis* de boucliers.

TOTAL. La somme de plusieurs nombres (V. *Bons totaux*).

TOTALISATION. Action de faire le *total*, la somme de plusieurs nombres. La totalisation des perceptions faites par voie de *réquisition* s'opère au moyen des *reçus de réquisition* qui sont considérés comme des *bons* de distribution. On opère de la même manière pour les journées ou les demi-journées de *nourriture chez l'habitant*, fournies par voie de *réquisition*. L'imputation du nombre de ces journées a lieu au *décompte de libération* de la *revue de liquidation du corps*. S'il s'agit de journées ou de demi-journées de nourriture fournies à l'amiable par les habitants, les *bons totaux* sont établis à l'aide des états d'effectif et des factures.

TOUAGE. Faire avancer un navire en tirant à force de bras ou au moyen d'un cabestan sur un câble ou *touée* attaché à un point fixe.

TOUCHER. Recevoir, percevoir soit des *deniers*, soit des *denrées*, soit du *matériel*.

TOUPET. Partie de la crinière du cheval qui lui passe entre les deux oreilles et qui lui retombe sur le front.

TOUR. Bâtiment relativement élevé par rapport à sa base, de construction solide, et de forme ronde, carrée ou polygonale. Dans la fortification ancienne les tours servaient à flanquer les longues parties en lignes droites des murailles, dans lesquelles elles étaient encastrées et sur lesquelles elles avaient, en outre, un commandement. On en plaçait notamment aux changements de direction des murs, aux deux côtés d'une porte, à tous les points vulnérables; leur espacement était imposé par la portée des armes de jet dont on se servait suivant les époques. La partie supérieure des tours constituait une plate-forme couronnée de *créneaux* et sur laquelle se tenaient les défenseurs, qui y plaçaient leurs machines de guerre et leurs projectiles. Cette plate-forme était quelquefois remplacée par une galerie surmontée d'un toit conique, dit en *poivrière*. Ces tours étaient également munies de *mâchicoulis*. C'étaient les points d'appui de la défense de l'enceinte. Parfois ces tours étaient encastrées dans la muraille, de manière à faire saillie à l'intérieur et à l'extérieur, et à forme de coupure, pour permettre d'interrompre à volonté la circulation.

Lorsque les progrès de l'artillerie eurent amené à accroître le *profil* et par suite à augmenter les dimensions des tours, on fut amené au *tracé bastionné*, pour supprimer les parties non flanquées des tours rondes.

Vauban employa des *tours polygonales* dans la 2e enceinte de ce qu'on a appelé ses 2e *et* 3e *systèmes*. Ces tours, placées aux saillants, avaient pour but de flanquer puissamment cette 2e enceinte ; elles recevaient à cet effet de l'artillerie et des tireurs.

— **à canon**. Tourelle employée au XVe siècle, au centre de laquelle se trouvait un pivot servant à supporter un canon pouvant tourner dans toutes les directions ; deux montants servaient, en outre, à supporter la culasse et à fixer la pièce pour le tir. Celle-ci tirait à découvert.

— **à hours** ou **à planchers**. Échafauds hourdés en bois employés par les défenseurs pour augmenter la hauteur des *tours* en pierres ou pour compléter leur couronnement, ou pour munir de mâchicoulis les murailles qui n'en avaient point.

— **bélières**. Quelques tours roulantes renfermaient divers engins, entre autres des *béliers*, destinés à battre les murs en brèche.

— **d'avancement**. L'ordre dans lequel un militaire doit être promu au grade supérieur, soit au *choix*, soit à l'*ancienneté*. (V. *Avancement*.)

— **isolées**. Avaient un caractère architectural et décoratif plus prononcé que les tours fortifiées. Elles servaient soit comme postes d'observation et d'alarme pour les guetteurs et veilleurs de nuit, soit pour assurer la possession des nœuds de communication ou pour servir de points d'appui aux troupes.

— **Martello**. Du nom de son inventeur ; employée par les Anglais au début de notre siècle pour surveiller la descente des Français sur le littoral. Elles devaient servir à la fois comme observatoire et comme moyen de défense ; elles avaient un canon sur leur plate-forme.

— **Maximiliennes.** Inventées par l'empereur Maximilien, mort au Mexique. Elles avaient 25 mètres de diamètre, 3 étages de casemates superposées, et à la partie supérieure une batterie de 13 canons tirant à barbette par-dessus un parapet en terre. Ces tours, parfaitement couvertes et protégées, n'ont pu résister aux expériences de tir dirigées contre elles, et elles ont été désarmées avant d'avoir servi.

— **mobiles.** Machines employées fréquemment par les anciens, dans l'attaque ou la défense des places; elles se composaient en principe de charpentes et de planches très solides, dont les faces étaient protégées par les projectiles ennemis. Celles employées pour l'attaque étaient généralement montées sur roues et fort élevées ; elles permettaient ainsi d'avoir des vues sur la fortification et d'y descendre des soldats au moyen de *ponts-levis*.

— **de service.** L'ordre dans lequel doit être commandé le service, soit dans les *villes ou places de garnison*, soit aux *armées en campagne*.

Dans les *places* ou *villes de garnison*, il y a trois tours de service, savoir : 1er *tour*, les détachements, les escortes et les gardes des postes extérieurs qui ne sont relevés qu'après un certain nombre de jours, ainsi que les détachements requis pour un service public en mer; 2e *tour*, les gardes de la place ou de la ville, les gardes de police, les plantons, les piquets, les ordonnances : service habituel fourni par les fractions de jour et relevé toutes les 24 heures, les gardes et escortes d'honneur, les travaux militaires; 3e *tour*, les rondes, les visites d'hôpitaux, de prisons, etc., les députations. Les règles pour commander le service des troupes dans les places sont données dans le règlement du 4 octobre 1891 sur le service des places (Art. 39 à 46).

Les tours de service aux armées en campagne sont au nombre de trois.

Le 1er *tour* comprend : 1° en marche, les *avant-gardes*, les *flanc-gardes*, les *arrière-gardes;* en station, les *avant-postes;* 2° les autres postes extérieurs; 3° les détachements appelés à faire des travaux de guerre, tels que les ouvrages de campagne et les ouvertures de communications, exécutées par des troupes armées; 4° les détachements nécessaires à la protection de ces travaux, et, en général, tous les services dans lesquels les troupes commandées peuvent être appelées à combattre.

Le 2e *tour* comprend : 1° les gardes de police, celles des magasins, hôpitaux et autres établissements, les plantons et les ordonnances : services habituellement fournis par la fraction de jour; 2° les gardes d'honneur ; 3° les travaux à exécuter sans armes ; 4° les détachements qui assistent aux exécutions.

Le 3e *tour* comprend : 1° les distributions ; 2° les corvées extérieures et intérieures de toute nature, non armées. La garde d'écurie forme un tour à part et compte avant les corvées.

Lorsqu'il y a lieu de former des *détachements* pour un service de longue durée, ils sont commandés par le chef d'état-major suivant un tour spécial, d'après les règles posées par le règlement du 26 octobre 1883, sur le service en campagne (Art. 209 à 214).

TOURELLE. *Cuirassement* mobile, abritant 1 ou 2 pièces et dans lequel les *embrasures* ou *sabords* des pièces sont percés dans la paroi du cylindre, tandis que, dans les *coupoles*, le ciel est terminé par une calotte sphérique à travers laquelle la pièce tire. La partie supérieure de la tourelle est formée par des plaques sensiblement planes.

Petite tour de fortification.

— **à barbette.** Petite tour cylindrique cuirassée sur la plate-forme de laquelle se meut un canon dont la volée déborde l'entourage et permet ainsi le tir à barbette dans les vaisseaux de guerre.

— **fermées.** Tourelles généralement tournantes dans lesquelles les canons sont entièrement cachés, par opposition aux tourelles à barbette.

— **fixes** ou **mobiles.** Comprennent les *tourelles à barbette* et les *tourelles fixes* proprement dites, dans lesquelles le canon est complètement couvert et ne peut tirer que par un ou plusieurs sabords latéraux.

— **mobiles** ou **tournantes.** Tourelles fixées à la plate-forme portant les canons, qui occupent une position fixe ; le tout participe au même mouvement de rotation. Il y en a de diverses espèces : à axe fixe ou à axe mobile, comme les **tourelles cuirassées.**

TOURELURE. Nom donné au début à ce qui constituait l'entourage d'une tourelle.

TOURILLON. Cylindres métalliques faisant saillie perpendiculairement sur les bouches à feu de chaque côté, à peu près au centre de gravité de la pièce, de manière à lui permettre de basculer facilement sur l'affût où elle repose par ses tourillons. Pour éviter l'abaissement de la volée vers le sol au moment où le projectile la traverse, on donne un poids de 20 kilogr. de plus à la partie qui est en arrière des tourillons.

C'est ce qu'on appelle la *prépondérance de culasse*.

TOURNÉE. Voyage que les généraux et certains fonctionnaires militaires font avec autorité dans leur ressort, soit pour des inspections, soit pour des *missions* spéciales.

TOURNER. Avec un complément, ce verbe a de nombreuses acceptions militaires, qui se ramènent à la signification d'éviter, de déborder, d'envelopper, d'exécuter un *mouvement tournant ;* exemple : *tourner une aile, une position, une place, l'ennemi*, etc.

TOURNEVIS. Petite lame qui sert à serrer ou à desserrer les vis, lors du montage ou du démontage du fusil ou du revolver.

TOURNIQUET. Sorte de *cheval de frise*.

TOURNOI. Fête militaire fort en honneur du temps de la chevalerie. L'on s'y exerçait, soit à pied, soit à cheval, à plusieurs genres de jeux ou de combat. Les épreuves les plus générales étaient les *joutes*, les *quadrilles*, les *castilles* et les *trépignées*, On luttait généralement à *armes courtoises*, mais on faisait aussi usage quelquefois d'*armes à outrance*, c'est-à-dire à des lames à fer émoulu, ou à des armes de combat. Des *juges du camp* étaient désignés pour veiller à l'observation des règlements particuliers à ce genre de jeux, ce qui n'empêcha pas des accidents mortels de s'y produire à plusieurs reprises. On sait notamment que Henri II fut blessé mortellement dans un tournoi par Montgommery, en 1560. Les prix décernés aux vainqueurs consistaient en ornements de la parure des dames ou en ouvrages brodés par elles ; c'étaient également des dames qui décernaient ces récompenses.

TOURTEAUX. Couronne faite avec de la vieille mèche à canon et enduite de la même composition que les *flambeaux Lamarre*.

TOXOBALISTE. Engin balistique consistant en un arc de grandes dimensions monté sur un affût.

TRABAN ou **TRABANT**. Soldats à pied ou à cheval, dont on s'est servi pendant longtemps dans diverses armées, pour en constituer les gardes du corps du commandant ou de l'enseigne portant le drapeau. Ils étaient armés de *hallebardes* de 2 mètres de long environ.

TRABÉE. Vêtement que portaient les Romains par-dessus la *tunique*.

TRABUC ou **TRABUCCO**. C'est sous ces noms que les Espagnols désignaient le *tromblon*.

TRABUCAIRE. Bandit espagnol armé d'un *trabuc* ou *tromblon*.

TRACÉ. En *fortification*, le tracé est la projection des lignes principales sur un plan horizontal ; il donne la forme générale des ouvrages en plan et se fait en principe par la *crête intérieure*, le long de laquelle il suffit d'adapter le profil convenable ou choisi, pour que le retranchement soit complètement déterminé. La condition essentielle à laquelle doit satisfaire un bon tracé est de bien battre le terrain des attaques et, notamment, les abords de la position ; il doit être déterminé de façon à utiliser, dans la limite du possible, les obstacles naturels faciles à organiser défensivement et qui se trouvent dans la zone défensive. L'ensemble d'une position ou d'un terrain étendu est fortifié au moyen de *lignes de retranchement*.

— **à clameaux**. Pour avoir un passage non exposé aux coups d'enfilade résultant d'une trouée faite directement dans les *traverses* des longues branches du *chemin couvert*, on a entaillé ce passage de 2 mètres dans le *glacis*. On a employé deux méthodes : 1° *celle à crémaillère* (V. *fig.* 63, faces parallèles à la demi-lune) ; 2° celle *à clameau*, en forme de crochet contournant l'extrémité de chaque traverse (*fig.* 63, faces parallèles à la contregarde). Dans cette dernière, les petits passages en tête des traverses sont en *angle mort*.

— **bastionné**. En dehors des inconvénients précités, les trois genres de *tracé* indiqués laissent subsister l'*angle mort*. Le *tracé bastionné* (V. *Bastion et Angle de défense*) fait disparaître ces inconvénients. Il a d'abord été employé en France par *Errard*, de Bar-le-Duc, amélioré par *de Ville* et par *Pagan*, puis fixé par *Vauban*, qui ne ramena pas toutes ses constructions à 2 ou 3 types, comme on le croit généralement, mais qui sut au contraire adapter toujours ses fortifications au terrain, d'après des principes rationnels et des proportions convenables. C'est pour mieux enseigner son art aux ingénieurs qu'on imagina de ramener tous ses types à 3 *tracés* ou *systèmes*.

Le 1er *tracé de Vauban* se fait par le côté extérieur égal à 360 mètres environ (V. *Bastion*). Sur le milieu, on élève une perpendiculaire égale à 1/6 ou 1/7 du côté extérieur. Les faces ont 100 mètres de longueur ; les flancs perpendiculaires aux lignes de défense ont environ 50 mètres (*fig* 299) ; ils peuvent être droits ou à *orillons*. La *tenaille* est bastionnée. La *demi-lune*, peu saillante, n'a pas de réduit.

Le 2e et le 3e système de Vauban ne dif-

fèrent guère que par la forme de la courtine et nous ne parlerons que du 3e (*fig* 300). Il y avait une double enceinte : l'*enceinte de*

Fig. 299.

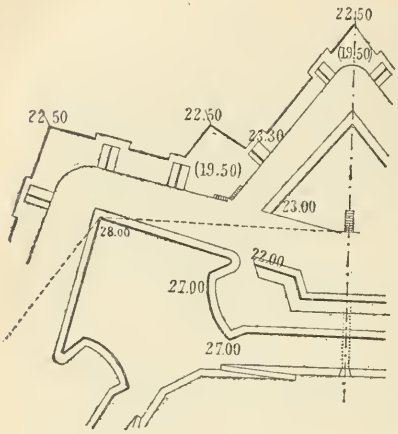

combat était reportée en avant et formée de bastions sans courtine, avec la tenaille ; la 2e enceinte, de sûreté, entourait la place et était préservée par la 1re des coups de l'ar-

Fig. 300.

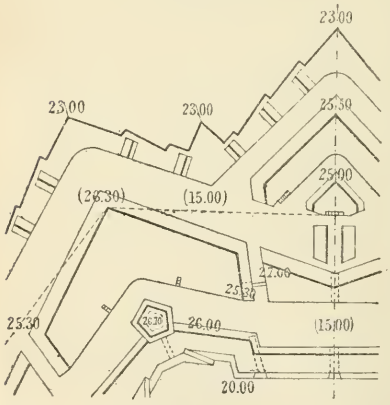

tillerie ; elle était flanquée par de petites tours en maçonnerie très solides, dont les *casemates* pouvaient recevoir de l'artillerie et des tireurs. La demi-lune fut pourvue d'un réduit.

Après Vauban, l'ingénieur Cormontaigne, professeur à l'École de Mézières, modifia ou résuma les modifications, toutes de détail, apportées aux tracés de Vauban. Il donna plus de saillie aux *demi-lunes*, qui devinrent plus enfilables ; il organisa des *contre-gardes* en avant des bastions, des *cavaliers* à l'intérieur, des *réduits* partout, des brisures et des *coupures* multipliées, des ressauts dans les fossés ; en un mot, des chicanes mesquines qui rendaient la fortification très compliquée et coûteuse, sans l'améliorer dans la même proportion.

La figure 63 indique les conditions dans lesquelles on comprenait en dernier lieu, en France, le tracé bastionné, mais uniquement à titre de *front d'étude*.

L'avantage incontestable du tracé bastionné consiste dans le *flanquement* efficace, indestructible et fonctionnant jusqu'aux dernières périodes du siège. Mais ce tracé présente de nombreux inconvénients, dont les principaux sont les suivants : 1° les faces des bastions sont enfilables ; 2° les faces de la demi-lune le sont encore davantage ; 3° les flancs sont pris de revers par les coups d'enfilade des faces ; 4° ce tracé est trop profond, trop compliqué, trop coûteux et exige trop de défenseurs ; 5° les lignes de défense, en se recroisant, forcent à réduire la longueur du côté extérieur ; 6° la courtine masquée par la demi-lune, n'a aucune action sur la campagne. Ces défauts, aggravés encore par suite de la grande portée des armes, de la puissance des projectiles, du tir plongeant, etc., ont fait renoncer à ce tracé depuis 1870, sauf pour quelques cas particuliers (fossés pleins d'eau, gorge des forts détachés) et encore a-t-il été sensiblement modifié.

— **brisé ou tenaillé.** Présente alternativement des *saillants* et des *rentrants*. Les diverses parties se flanquent réciproquement, à la condition que les angles qu'elles forment soient sensiblement droits, sinon il en résulte des *secteurs privés de feux*, que l'on a dû corriger par le *flanquement*. En outre, les diverses faces sont faciles à *enfiler*, la fortification est trop profonde et présente un trop grand développement, etc.

— **circulaire.** Est d'une exécution difficile pour les retranchements à fort profil et il répartit sur tout le pourtour le *secteur privé de feux* sans le supprimer. Ce tracé est possible, et même quelquefois avantageux, dans les retranchements à faible profil.

— **des ateliers.** (V. *Ouvrages.*)

— **des lignes.** (V. *Lignes de retranchements.*)

— **des ouvrages.** Consiste à rapporter sur le terrain, au moyen de piquets, la projection des angles et celle des extrémités de la *crête intérieure* d'un ouvrage, et à fixer sur ces piquets la hauteur de la ligne de feu. Le reste du profil s'en déduit facilement. Si l'ouvrage a été simplement dessiné

et coté sur un plan de l'état des lieux, il faut rapporter sur le terrain la projection de la crête intérieure à l'aide des procédés de l'arpentage. Le plus simple consiste à joindre sur le plan deux points fixes par une ligne qui coupe l'ouvrage et à abaisser ou à élever sur cette ligne des perpendiculaires partant des angles ou des extrémités de l'ouvrage. L'opération sur le terrain consiste alors à mesurer des distances et à mener des perpendiculaires.

— **d un camp**. En campagne, lorsque les troupes sont campées, c'est le commandant en chef qui détermine la forme et l'emplacement des camps, ainsi que la répartition des troupes.

En temps de paix, on ne consulte que la commodité des troupes appelées à camper, la facilité des communications et la proximité de l'eau.

— **polygonal**. Tracé qui se fait simplement suivant le polygone à fortifier, sans que le tracé ait à se préoccuper du flanquement, qui se fait d'une manière indépendante au moyen de *caponnières*. On peut ainsi obtenir le flanquement du fossé au moyen de *galeries de contrescarpe*.

Le tracé d'un front polygonal peut affecter les formes les plus variées; il est généralement en ligne droite. Brisé intérieurement, ce tracé a l'avantage de placer la caponnière dans un rentrant, ce qui permet de mieux défendre sa tête; par contre, les angles du polygone à fortifier étant plus petits sont plus faciles à enfiler. Le tracé polygonal brisé extérieurement est le plus souvent employé, bien que découvrant un peu plus la caponnière, parce que les angles du polygone à fortifier sont plus obtus et moins enfilables et que la répartition de l'artillerie est plus facile.

C'est à *Montalembert*, officier de cavalerie, et à *Carnot*, capitaine du génie, que revient l'idée première de ce genre de tracé, qui fut appliqué à l'étranger, notamment en Allemagne, dès 1815, mais avec des complications qui ne pouvaient que gâter ses qualités. Les *fig.* 96 et 98 donnent des applications de ce genre de tracé à des forts français construits après 1870. Il n'existe pas d'ailleurs en France de tracé polygonal officieux, mais un simple front d'étude, d'ailleurs bien compris quoique d'une construction coûteuse, mais dont il paraît d'autant plus inutile de donner la figure, que l'apparition des *obus-torpilles* et de nouvelles substances explosives, a bouleversé de nouveau les règles de la fortification.

Il ne paraît pas plus possible à l'avenir d'employer le *tracé bastionné* que le *tracé polygonal* tel qu'il a été décrit. Les ouvrages fortifiés ne devant plus en principe renfermer d'artillerie, mais uniquement servir de *points d'appui*, ne peuvent plus avoir que des dimensions restreintes et des formes très simples; dans ces conditions, la question du tracé a beaucoup perdu de son importance. (V. *fig.* 99.)

— **rectiligne**. C'est le tracé le plus simple, mais il présente l'inconvénient de n'offrir aucune résistance s'il vient à être tourné et de ne pas se flanquer par lui-même. Malgré ces inconvénients, on emploie généralement ce tracé pour les *tranchées-abris*, en raison du faible relief de celles ci et du peu de temps consacré à leur construction, de même que pour défendre des points de passage de peu de largeur tels que les cols, les défilés, appuyés à des obstacles naturels non susceptibles d'être tournés à petite distance.

TRAFIC. Négoce, commerce illicite. Le trafic à son profit des fonds ou deniers appartenant à l'État ou à des militaires est puni de 1 an à 5 ans de prison (Art. 264).

TRAGULA. Lance munie d'un très long fer en usage dans les armées romaines. Également sorte de projectile lancé par les *machines de guerre*.

TRAHISON. Crime du citoyen qui agit contre l'intérêt de ses concitoyens en temps de guerre. Est également qualifié de trahison, l'acte de l'étranger qui agit contre l'intérêt de l'occupant, dans une localité occupée en temps de guerre, et cette interprétation résulte de ce qu'ils sont censés agir avec *perfidie*, puisqu'ils abusent de la liberté que leur assure leur qualité de non-combattants pour seconder clandestinement l'ennemi. Le crime de trahison, en temps de guerre, est jugé par les conseils de guerre et puni de la peine de mort.

On appelle *haute trahison*, le crime du citoyen qui attente à la sûreté de l'État. Tout Français qui porte les armes contre la France, ou qui pratique des machinations ou entretient des intelligences, soit avec les puissances étrangères pour les engager à commettre des hostilités contre la France, ou leur en procurer les moyens, soit avec les ennemis de l'État pour leur faciliter leur entrée sur le territoire de la République ou pour leur livrer des villes, forteresses, ports, magasins, arsenaux, etc., appartenant à l'État, ou pour fournir aux ennemis des secours en hommes, argent, vivres, ou pour seconder les progrès de leurs armes, etc., est puni de la peine de mort (Code pénal, art. 75 à 81). Les accusés du crime de *haute trahison* sont justiciables des cours d'assises.

TRAILLE. (V. *Bac à traille.*)

TRAIN. Série de *wagons* attachés à la suite les uns des autres et que traîne la même *locomotive.*

En terme d'art militaire, on désigne sous le nom de train l'ensemble du personnel, des animaux et du matériel roulant qui sert à transporter à la suite des armées, les subsistances, les munitions, les objets et engins de toute nature nécessaires pour faire la guerre.

— **auxiliaire.** Les vivres portés par les *trains régimentaires* et par les *convois administratifs* devant être maintenus constamment à la portée des troupes, on a été obligé, pour en opérer le ravitaillement, de créer un train auxiliaire. Il comprend, dans chaque corps d'armée, 4 sections égales pouvant porter chacune un demi-jour de vivres. Chaque section comprend 75 voitures, chargées à 800 kilogrammes en moyenne. Ces voitures sont, pendant toute la durée des opérations, à la disposition du directeur des étapes.

— **d'artillerie.** Le train d'artillerie, créé en 1799 pour transporter les munitions de guerre, a été supprimé en 1883, lors de la création de l'artillerie de forteresse. Ce service sera assuré, en temps de guerre, par des *sections de munitions d'artillerie* et par des *sections de munitions d'infanterie* formées par les régiments d'artillerie.

— **de combat.** Il comprend tout ce qui trouve son emploi sur le champ de bataille même, c'est-à-dire : 1° les batteries d'artillerie complètes avec leurs 18 voitures; 2° les caissons des munitions des bataillons d'infanterie ; 3° les voitures d'outils du génie et de l'infanterie ; 4° les ambulances divisionnaires. Tous ces éléments ne sont pas groupés ; les outils et les caissons de munitions accompagnent les unités mêmes auxquelles ils sont attachés, et l'ambulance divisionnaire peut être subdivisée et marcher partie avec l'avant-garde, partie à la suite de la division ; mais tous ces éléments sont compris dans la colonne même des combattants.

— **des équipages militaires** Il est chargé de tous les transports à la suite des armées, autres que ceux des *munitions de guerre* et ceux des voitures régimentaires. C'est lui qui attelle les voitures d'ambulances, celles de la télégraphie, de la trésorerie et des postes, les convois du service de l'intendance, les parcs du génie, etc. Le train des équipages comprend 20 escadrons formés chacun d'un petit état-major et de 3 compagnies, tous stationnés en France, à raison d'un escadron par corps d'armée. Les compagnies du temps de paix sont numérotées 1, 3, 5, et se dédoublent en temps de guerre pour former les compagnies numérotées 2, 4, 6. La 5e compagnie, dite légère, n'a que des voitures légères, des mulets de bât et des animaux haut le pied ; elle est spécialement affectée aux *ambulances.* Les autres compagnies attellent des voitures lourdes. En Algérie et en Tunisie, le service est assuré par 12 compagnies mixtes, ainsi appelées parce qu'elles comprennent des hommes à pied et des hommes montés. Chacune de ces compagnies porte le numéro 7 et appartient à l'un des escadrons de l'intérieur.

— **d'évacuation.** Ces trains sont destinés à l'*évacuation,* sur l'arrière, des militaires malades ou blessés aux armées en campagne. On les distingue en *trains sanitaires permanents,* en *trains sanitaires improvisés* et en *trains ordinaires* et *convois de malades.*

Les *trains sanitaires permanents* sont composés de voitures spécialement construites et aménagées dès le temps de paix pour le transport des malades ou des blessés les plus grièvement atteints. Ce sont de véritables hôpitaux roulants, dotés d'un personnel spécial et dans lesquels le service médical est fait sans interruption. L'alimentation est préparée dans le train lui-même. Chaque voiture porte l'inscription de la *Convention de Genève* et l'indication : Train sanitaire n° .

Les *trains sanitaires improvisés* sont composés de voitures couvertes à marchandises, aménagées pour malades et blessés couchés. Le nombre des voitures ne doit pas dépasser 35 par train. Le fanion de la *Convention de Genève* est arboré sur la première voiture ; sur chaque wagon, on inscrit un numéro d'ordre et l'on place alternativement sur l'une ou l'autre des faces latérales l'enseigne de la *Convention de Genève.* Un personnel (médecins, officier d'administration, infirmiers) fourni par l'*hôpital d'évacuation*, aménage les voitures, installe les malades ou blessés et assure le service médical en route ; l'alimentation est fournie par les *infirmeries de gare.*

Trains ordinaires et convois de malades. Les malades et blessés en état de voyager assis, sont transportés par les trains ordinaires, dans des voitures à voyageurs ; des places sont réservées à quelques infirmiers de l'*hôpital d'évacuation.* Ce mode de transport est surtout employé pour évacuer les malades et blessés légèrement atteints sur les hôpitaux et *dépôts de convalescents* établis le long des voies ferrées, dans la région de l'arrière. En cas d'urgence, et pour parer au

danger des agglomérations subites de malades et blessés à la suite d'épidémies ou de combats, des trains spéciaux, dits *convois de malades*, sont organisés pour leur transport. Ces trains ne voyagent que de jour; une *infirmerie de gare*, désignée à cet effet, assure l'alimentation et procure le logement.

— **du génie** (V. *Armée, Génie, Sapeurs conducteurs*).

— **régimentaire**. Il comprend les voitures qui appartiennent, soit aux corps de troupe, soit aux officiers, et qui ne font pas partie du train de combat, c'est-à-dire : les voitures régimentaires de vivres, les voitures de bagages, les voitures d'effets d'habillement et d'équipement, les voitures des cantinières, les voitures du Trésor, des postes et de la télégraphie. Ces voitures marchent groupées à la suite des colonnes, dans l'ordre qui leur est assigné par le général commandant le corps d'armée. Elles doivent rejoindre journellement les troupes pour leur apporter les vivres du lendemain et leur permettre les remplacements urgents de certains effets.

TRAINARD. Soldat qui ne suit pas la troupe à laquelle il appartient, et qui, restant en arrière, se livre généralement au pillage et au désordre. L'*arrière-garde* a pour mission de recueillir les traînards et de les faire rejoindre leurs corps (V. *Isolés*).

TRAINÉE de poudre. Employée à l'époque du *boute-feu* pour faire partir les *orgues*.

Série allongée de grains de poudre aboutissant à un *fourneau de mine* et qui servait autrefois à mettre le feu à ce dernier. Brûle à raison de $2^{m},50$ par seconde.

TRAIT. Nom générique s'appliquant aux projectiles lancés avec des armes de jet tenues à la main, ou aux projectiles lancés directement à la main, tels que *flèches, dards, javelots*. Il y eut aussi des *machines à traits*, tels que *acquéraux, bombardes, perrières*, etc.

Longe de corde ou de cuir avec laquelle les chevaux tirent. Le trait est un effet de *harnachement*.

TRAITE. *Lettre de change* payable dans un lieu autre que celui de son émission. Les fournisseurs des corps de troupe ou établissements considérés comme tels, peuvent se couvrir du montant de leurs factures au moyen de traites payables par les conseils d'administration. Dans ce cas, les traites sont annexées aux factures, comme preuves de payement.

TRAITÉ. Convention faite entre des États indépendants, dans le but de régler leurs rapports politiques ou commerciaux. On distingue différentes espèces de traités : 1° les *traités de paix* qui ont pour objet le rétablissement de la paix; 2° les *traités d'alliance* qui ont pour objet la conclusion d'une alliance; 3° les *traités politiques*, qui ont pour objet le règlement des frontières, un échange ou une cession de territoire, un partage; 4° les *traités d'extradition* qui ont pour objet l'extradition des criminels; 5° les *traités de commerce* qui ont pour objet les intérêts commerciaux, littéraires, etc.

On désigne également sous le nom de traité un ouvrage où l'on traite d'art, de science, etc. Tels sont les traités d'hygiène et de médecine militaire, d'hippiatrique, de maréchalerie, d'art militaire, de législation et d'administration militaires, etc.

TRAITEMENT. Se dit des appointements, et particulièrement des sommes qui sont payées semestriellement aux membres de la *Légion d'honneur* et à ceux qui sont décorés de la *médaille militaire*.

En terme de médecine, le traitement est l'ensemble des moyens et des remèdes prescrits par le médecin pour guérir une maladie ou pour la prévenir.

Se dit aussi, par extension, des moyens et des remèdes prescrits par les vétérinaires pour guérir les maladies des animaux.

TRAÎTRE. Celui qui trahit ou qui a trahi. Les traîtres, comme les *espions*, sont passibles de la peine de mort d'après tous les *Codes de justice militaire* : mais, en aucun cas, ils ne peuvent être exécutés sans un jugement régulier.

Est punissable comme trahison toute désobéissance aux prohibitions établies par l'occupant dans l'intérêt de la sécurité de ses troupes et du succès de ses opérations, et, en particulier, toute transmission d'avis et renseignements sur les forces et mouvements de l'occupant.

TRAJECTOIRE. Ligne décrite par le projectile pendant son trajet dans l'air. Les principales causes qui déterminent et font varier à l'infini la forme et les dimensions des trajectoires sont : 1° la force de projection développée par la poudre, qui est plus ou moins grande : 2° la *résistance de l'air*; 3° la pesanteur, à laquelle les projectiles sont soumis pendant toute la durée de leur parcours. En examinant l'action simultanée de ces trois causes et en joignant tous les points obtenus en en tenant compte d'après les lois connues, on trouve que la trajectoire a la forme d'une ligne courbe dont la dernière partie s'infléchit rapidement pour rencontrer le sol. Cette courbe a sensiblement

la forme décrite par une pierre lancée à la main, c'est-à-dire celle d'une *parabole*.

La *durée du trajet* est l'espace de temps employé par le projectile pour parcourir sa trajectoire, depuis la tranche de la bouche du canon jusqu'au point de chute. On dit qu'une trajectoire est plus *tendue* qu'une autre lorsqu'elle est moins élevée au-dessus de la ligne qui joint le point de départ au point d'arrivée. La trajectoire est d'autant plus tendue et *rasante* que la vitesse du projectile est plus grande. La *forme des projectiles* influe sur la résistance de l'air.

TRAMWAYS. Traction par les chevaux de véhicules sur une voie ferrée, à voie étroite. Comme on ne compose chaque train que d'un petit nombre de voitures, on peut admettre des *rampes* assez fortes. On pourra avoir recours à ce genre de voie ferrée, notamment dans les sièges, pour relier les gares de débarquement aux *dépôts* intermédiaires, ou même pour arriver jusqu'à certains groupes importants de *batteries*.

TRANCHANT. Partie coupante d'une *arme*, d'un *outil*.

TRANCHE de la bouche à feu. Surface plane que présente la coupe de la face antérieure de la *bouche* d'une *arme à feu*.

TRANCHÉE. Excavation dans laquelle s'abritent les troupes et dont les terres sont jetées du côté de l'ennemi pour former un *parapet* et contribuer à garantir ces troupes contre les vues et les projectiles de l'ennemi. On fait surtout usage de *tranchées* dans les *cheminements* exécutés par l'assiégeant pour s'approcher à couvert de la place attaquée. Suivant leur mode d'exécution, on les appelle *tranchées simples* (V. *Sapes*) ou *sapes*; suivant leur emplacement et leur destination, elles reçoivent le nom d'*approches, boyaux de communication, brèches, communication, couronnement du chemin couvert, descentes de fossé, parallèles ou places d'armes, demi-parallèles ou demi-places d'armes, passages de fossé*.

— **-abri.** Les tranchées-abris sont caractérisées par l'absence complète de l'obstacle et par un couvert constitué partie par l'excavation du *déblai*, partie par le *remblai*. Elles doivent être à l'epreuve de la balle et ne pas empêcher de prendre l'offensive au moment opportun. Ces tranchées sont d'un usage très fréquent à la guerre. On les emploie pour couvrir les troupes de 1re et de 2e ligne qui ne sont pas protégées par d'autres ouvrages plus importants, pour couvrir les soutiens de batteries, les réserves extérieures des ouvrages, les petits postes, les grand'gardes, etc.

— **-abri normale.** Sa forme et ses dimensions sont indiquées dans la figure 301.

Fig. 301.

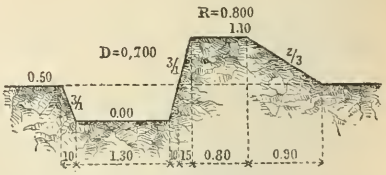

Pour faire feu, les hommes restent debout, le genou gauche appuyé contre le talus intérieur et le bras gauche sur le parapet, l'arme posée sur la crête. La tranchée est assez large pour qu'un deuxième rang de tireurs debout puisse faire feu en arrière du premier rang; il sera avantageux de créer au droit de chacun d'eux, soit à environ $0^m,75$ d'intervalle, un gradin de $0^m,20$ à $0^m,25$ de profondeur pour servir d'appui au coude gauche.

Afin d'éviter l'utilisation possible de la tranchée par l'ennemi qui s'en serait rendu maître et qui y trouverait encore un léger abri pour des tireurs à genou, on devra, si l'on a le temps, recouper l'arête extérieure de la tranchée, comme il est indiqué sur la figure 301; la terre du déblai sera employée à épaissir le parapet.

Bien que la tranchée-abri, vu son faible relief, ne se distingue pas très bien de loin, surtout si elle est placée dans des terres labourées, on peut arriver à la dissimuler presque complètement au moyen de petits branchages ou de gazons placés sur le talus extérieur. Grâce au tir sans fumée, cette précaution aura, dans certaines circonstances, une grande importance pour dissimuler une ligne de tirailleurs.

Le tracé, le placement des travailleurs et l'exécution du travail ont lieu dans les conditions indiquées par l'*Instruction pratique provisoire* du 9 août 1890.

— **-abri ébauchée pour tireur à genou.** Lorsque le temps fait défaut pour par-

Fig. 302.

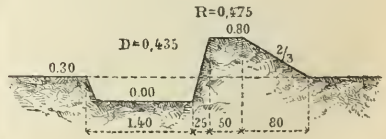

faire la tranchée-abri normale ou bien lorsque le terrain est difficile à approfondir, on pourra trouver cependant un abri utile

pour des tireurs à genou dans la tranchée représentée par la figure 302.

Le tracé, le placement des travailleurs et l'exécution se font identiquement dans les mêmes conditions que pour la tranchée-abri normale : il n'y a donc qu'à observer purement et simplement les indications données ci-dessus. La durée d'exécution de cette tranchée est de :

30 à 45 minutes avec les outils portatifs ;

20 à 30 minutes avec les outils de transport.

Si par suite le temps le permettait, on pourrait passer aisément de la tranchée-abri ébauchée à la tranchée-abri normale : il suffirait, en effet, d'approfondir la fouille de 50 centimètres et de surélever le parapet en l'élargissant.

— **couvrantes.** Lorsque des troupes doivent stationner dans une position d'attente sur un terrain découvert et dépourvu d'abris naturels, il peut être utile de les dis-

Fig. 303.

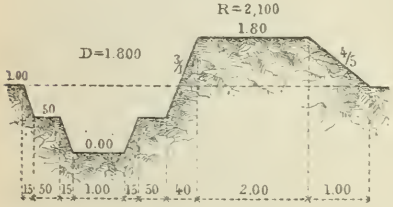

simuler et de les couvrir contre le tir ennemi ; tel peut être le cas des soutiens et des réserves. On emploiera dans ce but la tranchée couvrante normale (*fig.* 303), ou simplifiée (*fig.* 304). La tranchée couvrante

Fig. 304.

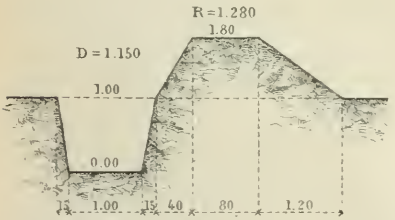

normale peut, dans une certaine mesure, résister au tir de l'artillerie ; la tranchée simplifiée résiste au tir de l'infanterie on emploiera donc l'une ou l'autre de ces tranchées suivant le cas.

Les tranchés couvrantes s'exécutent avec les outils de transport.

Le tracé est toujours en ligne droite et se fait comme celui de la tranchée-abri ; pour l'exécution, on place deux hommes au mètre courant : l'un avec une pelle et l'autre avec une pioche. Les travailleurs changent d'outils entre eux dans chaque atelier ; ils observent les précautions indiquées plus haut quant à la façon de travailler pour éviter les accidents.

La durée d'exécution de ces ouvrages est de :

1 h. 30 à 1 h. 50 pour le profil n° 3 ;

1 h. 10 à 1 h. 30 pour le profil n° 4.

— **de communication.** Employées pour relier la gorge d'un ouvrage au parapet de tête, ou pour circuler à couvert entre les divers éléments d'un groupe d'ouvrages. Elles ont le profil des *tranchées couvrantes*, mais si elles ont une certaine longueur, il y a lieu de les tracer en *zigzag* pour éviter l'enfilade.

— **de revers.** On peut constituer un couvert, le long d'une *face enfilée*, pour les hommes qui ne sont pas sur la banquette, en creusant de distance en distance, dans le revers des tranchées intérieures, des espèces de traverses a profil de *tranchées couvrantes*, dont les terres sont jetées du côté des coups dangereux.

— **simple** (V. *Boyau de communication*).

TRANCHEUR. Mot employé autrefois pour désigner les soldats qui faisaient des *tranchées*.

TRANSCORPORATION ou **TRANSMUTATION.** *Changement de corps* d'un militaire dans un autre. Peu usité.

TRANSFORMATION. Le changement d'une forme en une autre. Les transformations à l'armement ont lieu d'après l'ordre du Ministre, et la dépense qui en résulte est supportée par l'État : les transformations à l'équipement, à l'habillement, au harnachement, ont également lieu d'après l'ordre ou l'autorisation du Ministre, mais la dépense est supportée, dans certains cas, par l'État, et dans d'autres cas, par les *masses*.

TRANSFUGE. Qui *déserte*, passe à l'ennemi.

TRANSPERCER. Percer de part en part avec une arme blanche.

TRANSPORT. Action par laquelle on porte une chose d'un lieu à un autre. Se dit aussi de la cession d'un droit qu'on a sur quelque chose.

— **militaires.** Le règlement général sur les transports militaires par chemins de fer forme deux parties : la 1re partie comprend exclusivement le règlement proprement dit (décret du 1er juillet 1874 modifié le 29 octobre 1884) ; la 2e partie comprend les do-

cuments de toute nature qu'il est nécessaire de joindre au décret précité pour en assurer l'exécution (*B. O.*, p. r., 1er s. 1890, p. 1079 et *B. O.*, 2e s. 1890, p. 783). Le cadre du présent dictionnaire ne permet que de donner les grandes lignes de ce règlement.

Les transports militaires par chemins de fer se divisent en deux catégories : les *transports ordinaires* et les *transports stratégiques*.

Les **transports ordinaires** sont ceux qui ont lieu à l'intérieur et qui peuvent être exécutés sans troubler l'exploitation commerciale des chemins de fer. Les transports ordinaires du personnel ont lieu par les trains ordinaires toutes les fois qu'il n'est pas besoin de plus de huit véhicules; si l'effectif dépasse 50 hommes, la compagnie de chemins de fer doit être prévenue 24 heures à l'avance. Lorsqu'il est besoin de plus de huit véhicules, les transports de personnel se font par des trains spéciaux, qui sont de deux sortes : 1° les *trains facultatifs spéciaux* prévus par les livrets de marche des trains et mis en marche chaque fois que l'autorité militaire en fait la demande ; 2° les *trains spéciaux extraordinaires*, dont la vitesse et les heures de départ sont fixées suivant les circonstances. Une demande de train est adressée à l'agent supérieur résidant au chef-lieu du corps d'armée; cet agent, après en avoir référé à son administration, remet un itinéraire détaillé du train ou des trains nécessaires. La troupe à embarquer reçoit alors l'ordre de départ, et le sous-intendant une copie de l'itinéraire. Ce dernier établit alors le ou les bons de chemin de fer nécessaires et les remet au chef de la troupe avec la feuille de route du détachement. Dès que la troupe est embarquée, le chef de détachement remet au chef de gare le bon de chemin de fer et reçoit en échange un billet collectif de transport. Les transports de détachements par chemin de fer ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de l'ordre du Ministre de la guerre ou du général commandant le corps d'armée.

Le transport du matériel est exécuté en France par les grandes compagnies de chemins de fer réunies en syndicat; elles sont représentées auprès du Ministre de la guerre par un agent général. En Algérie, le service est exécuté par un entrepreneur spécial, dans chaque division. Ce service emploie tous les modes de transport, aussi bien en France qu'en Algérie; il est, en outre, chargé du camionnage au départ et à l'arrivée pour les corps qui n'ont pas d'équipages. Pour expédier du matériel, le corps ou l'établissement expéditeur adresse une demande de transport au sous-intendant; celui-ci détache d'un registre à souche un *avis d'expédition* et un *ordre de transport* au bas duquel est libellée une *lettre de voiture*. L'expéditeur remplit toutes les indications, moins la date, et renvoie les pièces au sous-intendant qui les date et les signe, puis les remet à l'expéditeur après les avoir enregistrées sur un registre spécial modèle H. Le matériel est alors remis au préposé du chemin de fer qui signe la *lettre de voiture* et l'*avis d'expédition* et remet ce dernier à l'expéditeur. A l'arrivée, le matériel est remis au destinataire qui donne au préposé un reçu provisoire constatant l'exactitude du poids et le bon état extérieur des colis; le destinataire vérifie ensuite le contenu des colis et donne ensuite décharge définitive au transporteur, en signant la lettre de voiture (V. *Réception de matériel*). Lorsqu'il s'agit du transport des magasins des corps, on établit, indépendamment des pièces ci-dessus, des appendices faisant connaître le détail de chaque colis. Les militaires ont le droit de faire usage des transports militaires pour leurs bagages, toutes les fois qu'ils se déplacent en vertu d'un ordre. Ces transports donnent lieu aux mêmes formalités que les transports ordinaires, mais les militaires jouissent d'un tarif à prix réduit.

Les **transports stratégiques** se subdivisent en 2 catégories : les transports en deçà de la base d'opérations et les transports au delà de cette base (V. *Service des chemins de fer et des étapes*).

Les *transports en deçà de la base d'opérations* sont ordonnés par le Ministre de la guerre et exécutés par les compagnies nationales sous la direction et la responsabilité de la *commission supérieure des chemins de fer*, avec la coopération des *commissions et sous-commissions de réseau* et des *commissions de gare*. Ils comprennent : les transports de *mobilisation* et de *concentration* en entier; les transports de *ravitaillement* et les transports d'*évacuation* en deçà de la base d'opérations.

Les *transports au delà de la base d'opérations* sont ordonnés par le commandant en chef du groupe d'armées. Ils sont assurés, sous l'autorité du directeur général des chemins de fer et des étapes : 1° jusques et y compris les *stations de transition*, par les compagnies nationales, sous la direction de la délégation de la *commission militaire supérieure des chemins de fer* aux armées, avec la coopération des *commissions et sous-commissions de réseau* et des *commissions de gare*; 2° au delà des *stations de transition*, par les *sections techniques d'ouvriers de che-*

mins de fer de campagne et par les compagnies d'*ouvriers de chemins de fer du génie*, sous l'autorité de la *Direction des chemins de fer de campagne*, secondée par les *commissions de chemin de fer de campagne* et les *commandements de gare*. Ils comprennent : les transports de troupes actives nécessités par les opérations militaires; les transports de *ravitaillement* et les transports d'*évacuation* au delà de la *base d'opérations*.

— **maritimes**. En ce qui concerne le personnel et les chevaux, voir les mots *Embarquement, Nourriture à bord, Nolisement, Passages, Passagers*. A bord des bâtiments de l'État, les officiers sont couchés sur des cadres ou au moins dans des hamacs fournis par le service de la marine ; les sous-officiers et soldats, dans des hamacs, comme les hommes de l'équipage. A bord, l'autorité absolue appartient au commandant du navire ; les réclamations ne doivent lui parvenir que par l'intermédiaire de son second, qui ne doit en accepter que du chef du corps ou du détachement embarqué. Au débarquement, le sous-intendant inscrit sur les états d'embarquement son vu arriver, en garde une expédition et remet l'autre au transporteur.

Le transport du matériel de guerre sur les bâtiments de l'État ne donne pas lieu à remboursement, le matériel est amené à quai à l'administration de la marine, qui en donne récépissé et procède elle-même à son *embarquement*. Sur les bateaux du commerce, l'embarquement du matériel donne lieu à des *lettres de voiture* appelées *connaissements*, qui servent de titres de créance au transporteur. Lorsque l'État veut affréter un navire de commerce, il procède comme il a été dit pour le *nolisement*.

TRANSVERSALES (V. *Guerre souterraine* et *Lignes télégraphiques*).

TRAPÈZE. Appareil mobile qui se compose d'une barre de bois horizontale et suspendue à ses extrémités par deux cordes fixées à une barre supérieure, laquelle est immobile. Chaque corps de troupe possède un trapèze dans le matériel mobile de *gymnastique*.

TRAQUENARD. Allure défectueuse d'un cheval tenant de l'amble et du trot ; se dit aussi du cheval qui a cette allure.

TRAVAIL. On appelle travail maximum, dans la combustion d'une substance explosible, le produit que l'on obtient en multipliant l'équivalent mécanique de la chaleur par la quantité de chaleur dégagée exprimée en calories. Ce produit porte le nom de potentiel de la substance explosible.

TRAVAILLEURS. Soldats qu'on emploie à remuer de la terre, soit dans les travaux de siège, soit dans les retranchements de campagne (V. *Ouvrages*). On donne encore ce nom aux militaires employés dans des services étrangers au corps, détachés pour la moisson chez des travailleurs, etc. Le règlement du 28 décembre 1883 n'impose plus de retenues d'aucune sorte aux militaires faisant des services payés.

TRAVAUX d'approche (V. *Approches, Attaque des places*).

— **du camp**. Travaux d'aménagement à exécuter par les troupes de toutes armes dès leur arrivée dans les *bivouacs* et les *cantonnements*. Ils consistent en *abris, baraques, cuisines, chevalets d'armes, lavoirs, latrines, abreuvoirs, filtres*, disposition pour l'*écoulement des eaux* et *communications*.

— **de campagne**. Se dit pour travaux de *fortification de campagne*.

— **de siège** (V. *Attaque* ou *Défense des places, Tranchées, Sapes*).

— **d'art**. Dans les *voies ferrées*, on donne ce nom aux *ponts, passages à niveau, viaducs* et *chaussées* en remblai, *tranchées* et *tunnels*.

TRAVÉE de culée. Travée comprise entre la *culée* et le support le plus voisin.

— **de pont**. Portion d'un pont comprise entre 2 *supports* consécutifs. Sa longueur habituelle est de 4 mètres dans les *ponts militaires*.

TRAVERS. Crevasse transversale dans le *canon* d'une arme à feu.

TRAVERSÉE. Trajet qui se fait par mer d'un pays à un autre (V. *Frais de traversée, Passages, Passagers*).

— **de voie**. Les traversées de voie servent à faire passer des wagons d'une voie sur une autre. Il y a deux espèces de traversées : les *traversées rectangulaires* et les *traversées obliques*.

Les **traversées rectangulaires** sont employées dans les gares pour traverser plusieurs voies parallèles. La figure 305 indique comment se fait une traversée rectangulaire. Les rails de la voie principale B B sont continus, afin de n'offrir aucune entrave à la circulation des trains ; ceux de la voie transversale A A sont entaillés à l'intérieur et à l'extérieur, de manière à permettre le passage des roues. De plus, pour éviter tout choc entre les roues et les faces verticales des lacunes, celles-ci sont protégées par des contre-rails. Lorsque les deux voies sont de même importance, elles sont établies au même niveau et les quatre cours de rails sont coupés pour laisser passer les boudins des roues.

Les **traversées obliques** sont employées

dans les embranchements sur les lignes à deux voies. Une traversée oblique com-

Fig. 305.

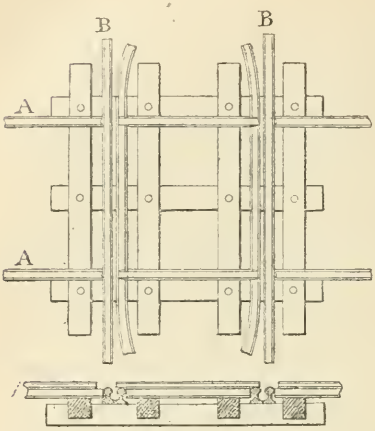

prend trois parties principales (*fig.* 306) : 1° quatre rails de pointe *a, d, c, e*; 2° deux rails coudés A B ; 3° quatre contre-rails C D E P formant deux pièces distinctes. Ces différentes pièces sont posées sur châssis ou sur traverses seulement (V. *Pointe de cœur*).

Fig. 306.

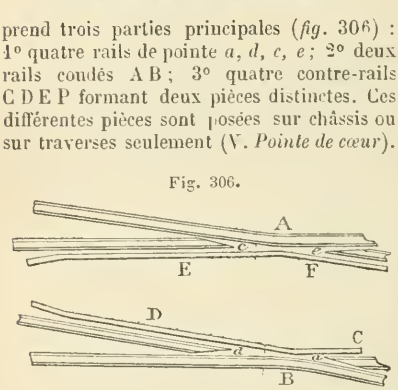

TRAVERSES de fortification. *Masses couvrantes* destinées à protéger les faces contre le *tir d'écharpe* ou le *tir d'enfilade*. Si elles sont destinées à abriter contre le tir d'artillerie, elles doivent avoir au moins 3 mètres d'épaisseur en haut ; contre la mousqueterie, une épaisseur de 0m,50 suffit dans la *fortification de campagne*. Dans la *permanente*, elles sont très nombreuses et organisées très solidement.

— **pleines.** Traverses sous lesquelles il n'a pas été organisé d'*abris*. Leur largeur moyenne au sommet est de 5 à 6 mètres.

— **creuses.** Dans les fortifications construites depuis 1870, on a profité de ces massifs pour y organiser des abris pour les hommes et pour les munitions, même quelquefois pour le matériel. Ces abris, voûtés en maçonnerie, ont environ 4 mètres de large sur 2m,50 de hauteur sous clef ; la voûte a 1 mètre d'épaisseur à la clef et 1m,20 aux reins. L'entrée des traverses peut se faire soit par l'arrière, soit par les côtés, pour aboutir directement à la banquette. Dans ces derniers cas, le débouché est placé du côté opposé à la direction des coups dangereux. Quelquefois, il y a une entrée par l'arrière et une communication avec la banquette.

Ces traverses ont l'inconvénient de dévoiler à l'ennemi la position des pièces en batterie sur le rempart ; d'ailleurs, avec la précision du tir actuel et l'effet destructeur des *obus-torpilles*, elles seraient rapidement détruites. Aussi leur emploi sera-t-il restreint, à l'avenir, à certains cas déterminés.

— **tournantes.** Traverses ménagées dans les tranchées lorsqu'on a à craindre les coups d'écharpe. Elles ne sont pas soudées au parapet de la tranchée, ce qui permet de tourner autour et de suivre la direction de la tranchée.

— **de chevalets.** Dans les *chevalets de ponts*, des pièces de bois disposées transversalement sont destinées à assurer l'invariabilité du système.

— **de chemins de fer.** Pièces de bois servant directement de support aux rails et placées, par suite, perpendiculairement à la direction de la voie ferrée. Elles ont de 2m,50 à 3 mètres de longueur, sur 0m,15 environ d'épaisseur ; elles sont espacées entre elles de 0m,60 à 1 mètre, suivant leur position par rapport aux extrémités du rail et 2 hommes peuvent les manœuvrer sans difficulté. Chaque régiment de cavalerie est pourvu de 16 traverses pour les exercices pratiques de destruction ; ces traverses sont installées d'une manière permanente dans un terrain militaire.

Le *rail à double champignon* est maintenu en place par un coin en bois dans un *coussinet* en fonte (*fig.* 266) et c'est ce coussinet qui est fixé sur les traverses au moyen de *tire-fonds* ou de *vis à bois*. Le *rail Vignole* a son patin entaillé dans la traverse (*fig.* 267), où il est maintenu par des crampons ou des tire-fonds. Le rail n'est pas fixé verticalement sur la traverse, mais avec une inclinaison d'environ 1/20 vers l'intérieur de la voie, afin d'avoir son axe normal à la surface des bandages des roues qui ont une forme conique.

TRAVERSIN. Oreiller long qui s'étend sur toute la largeur du lit et sur lequel on repose la tête. Chaque *fourniture de soldat* ou *d'infirmerie*, fournie par le service des *lits militaires*, comprend un traversin composé d'une enveloppe en toile renfermant

1 kilogr. de laine et 0,500 grammes de crin placé au milieu. Les traversins des *fournitures auxiliaires du campement* portent le nom de *sac à paille*.

TRÉBUCHET ou **TRÉBUQUET**. Machine de guerre employée au moyen âge pour lancer des pierres au moyen d'une poutre appelée *trabo* en latin.

TREF. Bâti composé de plusieurs pièces de bois, qui a donné naissance au mot *travée* et provient du mot *trabo*. C'était une sorte de pavillon couvert de toile qui, dans un *tournoi*, recevait les *juges du camp* et les *hérauts d'armes*.

TREFFILIER. Nom donné autrefois au fabricant d'*armures de mailles*.

TRÈFLE. Plante légumineuse à trois feuilles qui est utilisée comme *fourrage*.

TRÉFLÉE. Se disait autrefois d'une *mine* en forme de trèfle à 3 *fourneaux*.

TREILLIS. Grosse toile de chanvre dont les fils sont croisés en forme de losange et qui sert à la confection des **pantalons de treillis**.

TRÉLICE. *Armure* travaillée en treillis ou chaînons.

TREMBLEUR (V. *Sonnerie électrique*).

TREMPE. Opération qui consiste à refroidir brusquement un métal en le plongeant dans l'eau froide après l'avoir porté à une température élevée. Cette opération a pour but de donner plus de dureté au métal. Les lames des armes blanches sont trempées dans l'eau au sortir de la forge. Après la trempe, la lame présente une grande dureté, mais sa ténacité est très faible. Pour lui restituer sa ténacité première, on la soumet à un recuit, en restant notablement en-dessous de la chaleur rouge, afin de ne pas détruire l'effet de la trempe.

TRÉPIGNÉE. Jeu militaire employé dans les *tournois* et présentant l'image d'une mêlée furieuse.

TRÉSOR public Les sommes appartenant à l'État et destinées aux services publics.

TRÉSORERIE. Le lieu où l'on garde et l'on administre le *trésor public* (V. *Service de la Trésorerie et des Postes, Payeurs*).

TRÉSORIER. Celui qui est chargé de recevoir et de distribuer les deniers de l'État, d'une communauté. Officier chargé d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses dans un corps de troupe ou dans un établissement et d'en tenir la comptabilité (V. *Capitaine-trésorier*). En ce qui concerne le Trésor public, il y a au chef-lieu de chaque département un fonctionnaire civil appelé trésorier-payeur général, qui est chargé de centraliser toute la comptabilité des recettes et des dépenses des services publics dans le département. Il a pour agents en sous-ordre les receveurs particuliers, dans les arrondissements, et les percepteurs.

TRESSE. Les anciens *hussards français* partagèrent leurs cheveux en 2 ou 3 tresses jusque vers 1804.

— **de vêtement**. Ornement de vêtements de la cavalerie, surtout des anciens hussards. Cette tresse est ronde ou plate, suivant l'arme.

TREUIL. Celui employé dans les *mines* consiste en un cylindre traversé par un axe en fer qui repose sur deux chevalets. Ces derniers sont solidement fixés sur les chapeaux du *cadre à oreilles* et reliés entre eux d'un seul côté par des tringles. Des manivelles terminent chaque extrémité de l'axe en fer. La corde qui s'enroule sur le treuil se termine par deux branches armées chacune d'un crochet servant à saisir la caisse qui contient les déblais (V. *Chèvre, Triqueballe*).

TRÊVE. Suspension d'armes; cessation momentanée de tout acte d'hostilité, pendant un temps déterminé. La trêve résulte d'une convention faite soit entre deux États, soit entre deux armées adverses.

— **de Dieu**. Convention faite entre les seigneurs de cesser les hostilités depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin. Elle fut réglée en 1027.

TRIAIRES. Soldats éprouvés et pesamment armés qui, dans la *légion romaine*, venaient après les *hastaires* et les *princes*. On les nommait aussi *pilani*. Ils furent supprimés par Marius.

TRIANGLE tactique. Ordre en forme de triangle qui paraît avoir été employé par les Grecs et les Romains dans le combat.

TRIANGULATION. Opération qui consiste à relier par un réseau de triangles les points principaux d'une contrée, pour servir de *base* à la carte du pays.

TRIBOLE. Sorte de *chausse-trape* ou de *cheval de frise* dont les Grecs firent usage.

TRIBORD. Le côté droit d'un navire, en partant de la poupe.

TRIBUN. Officier romain qui commandait une légion ou une tribu ; leur grade répondait à celui de colonel ou de général.

Lorsque l'effectif des légions s'augmenta, il y eut des *tribuns de cohorte*, de *corps* et de *légion*, pour commander les diverses unités principales formées.

— **militaires**. Magistrats romains qui possédaient toute l'autorité des consuls, au nombre de 6, et qui n'exercèrent leurs pouvoirs que pendant 79 ans.

TRIBUNAL. La juridiction d'un ou plu-

sieurs magistrats qui jugent ensemble. Les tribunaux militaires comprennent les *conseils de guerre*, les *conseils de revision* et les *prévôtés*.

TRIBUNAT. Charge de tribun; durée de cette charge.

TRICOLORE. Qui est de trois couleurs. Se dit particulièrement des trois couleurs nationales adoptées par les Français et qui sont le bleu, le blanc et le rouge. Les *drapeaux* et les *cocardes* de l'armée française sont tricolores.

TRICORNE. *Chapeau* à trois cornes, jadis usité dans l'armée française, pour les armes spéciales.

TRICOT. Sorte de gilet de laine ou de coton fait en mailles. Cet effet n'est pas réglementaire, mais aucune décision ministérielle ne défend aux soldats de s'en procurer à leurs frais.

TRICOUSES. Sortes de *brodequins* ou de guêtres d'étoffe solide, tricotée ou faite au mètre.

TRICUBILAT. Sorte de *baliste* à trois coudes.

TRICYCLE. *Vélocipède* à trois roues.

TRIDENT. Instrument à trois pointes de fer pourvu d'un long manche et ayant servi autrefois comme *arme de guerre*. Dans ce cas, l'extrémité des dents était quelquefois munie de lames tranchantes.

TRIFAX. Arme de jet à trois pointes de fer lancée par une *catapulte*.

TRIGE. Char de guerre à trois chevaux attelés de front généralement.

TRIGONOMÉTRIE. Science qui a pour objet la détermination, par le calcul, de tous les éléments des triangles pour lesquels on a un nombre suffisant de données.

TRIMACHÉSIE ou **TRIMARKIE.** Réunion de trois cavaliers qui, dans la milice gauloise, comprenait un chef de lance et deux servants ou satellites.

TRIMER. Marcher vite et avec fatigue.

TRIMESTRE. Espace de trois mois (V. *Exercice*).

TRIMESTRIEL. Qui revient tous les trois mois. Les *feuilles de journées*, les *revues de liquidation*, les *arrêtés de centralisation* et en général de tous les comptes en deniers, sont *trimestriels*.

TRIOMPHATEUR. Général romain recevant les honneurs du *triomphe*, après une grande victoire.

TRIOMPHE. La plus haute récompense qui, à Rome, pouvait être décernée à un général victorieux. Un cortège extraordinaire accompagnait l'entrée du triomphateur par la porte *Triumphalis*, et l'on déployait une pompe militaire qui ne saurait être surpassée.

Par extension, se dit d'une *victoire*, d'un grand succès militaire.

TRIPOLI. Substance minérale pulvérulente, d'apparence argileuse, que l'on emploie, réduite en poudre et mélangée à de l'alcool, pour astiquer les boutons d'uniforme des hommes de troupe. Il est acheté au compte de l'*ordinaire*, comme ingrédient de propreté.

TRIQUEBALLE. Voiture disposée pour le transport des pièces d'artillerie.

— **à treuil.** Voiture particulièrement organisée pour les transports à petite distance des grosses bouches à feu, des mortiers et de leurs affûts. Elle sert aussi à charrier tous les fardeaux très pesants.

TRIQUOISE. Engin en forme de tenaille, semblable au *corbeau* de la milice romaine.

TRITURATION de la poudre (V. *Poudre*).

TROCHOBALISTE. *Baliste* portée sur des roues.

TROMBLON. Genre de *mousqueton* dont la bouche est évasée en forme de pavillon de trompette ; il servait à l'armement des mamelucks de la garde impériale et tirait des *balles* appelées postes. Au début, on s'en servait pour tirer des pierres. Les Turcs et les Arabes en font encore usage, ainsi que les Espagnols, qui l'appellent *trabucco*.

TROMBONE. Instrument à vent et de cuivre du genre de la *trompette*, mais beaucoup plus grand (V. *Musique*).

TROMPE. Synonyme de *pot à feu* autrefois en usage dans les *sièges*.

TROMPETTE. Instrument à vent qui consiste en un tuyau en cuivre avec *embouchoir* et *pavillon*. Les trompettes nécessaires aux corps de troupe montés, pour faire les *sonneries*, sont achetées, entretenues et remplacées au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

On donne également le nom de *trompette* à tout soldat qui a pour fonction de jouer de la trompette. Chaque escadron de cavalerie, chaque batterie d'artillerie, chaque compagnie du train des équipages et de sapeurs-conducteurs du génie possède deux trompettes, et un nombre d'élèves trompettes fixé suivant les besoins, sans pouvoir dépasser le nombre de deux par unité administrative.

— **major.** Dans chaque régiment de cavalerie ou d'artillerie, un maréchal des logis *trompette-major*, secondé par le brigadier-trompette est chargé d'apprendre à sonner aux trompettes et aux élèves trompettes, les sonneries du règlement d'exercices de cavalerie, et les sonneries du clairon du règle-

ment de l'infanterie. Dans la cavalerie, ce sous-officier a la direction de la fanfare. Ses devoirs et ses attributions sont déterminés par le règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur (art. 149, cavalerie ; art. 157, artillerie).

TRONÇON. Morceau d'une *arme* coupée ou brisée.

TROP-PERÇU. Ce qui a été perçu en excédent des droits, soit en deniers, soit en nature. Les trop-perçus en deniers constatés par les *revues de liquidation* sont portés en déduction sur le premier *état de solde* ou le premier *mandat de payement*, suivant qu'il s'agit d'un corps de troupe ou d'un officier sans troupe. Les *trop-perçus* en nature sont également retenus sur les états de solde ou les mandats de payement ; toutefois, ces *trop-perçus* ne sont retenus que sur l'ensemble du corps, après compensation faite des *moins-perçus* qui pourraient provenir d'autres unités administratives du même corps ; de plus, la comparaison des droits avec les perceptions, en ce qui concerne l'*avoine* ou l'*orge* et le *pain* ou le *biscuit*, n'est régularisée que sur la *revue de liquidation* du 4e trimestre de l'*exercice* et ce n'est qu'à ce moment que les *trop-perçus*, s'il en existait, seraient retenus (V. *Remboursement, Ordre de reversement*).

TROPHÉE. La dépouille d'un ennemi vaincu que l'on mettait jadis sur un tronc d'arbre dont on avait coupé les branches.

Monument artistique, composé d'un assemblage d'armes, érigé sur l'emplacement d'un champ de bataille où l'on avait remporté la victoire ; il était quelquefois élevé en dehors du champ de bataille.

TROT. Allure naturelle du cheval, de l'âne et du mulet, intermédiaire entre le *pas* et le *galop*. La vitesse du cheval au trot est de 10 à 12 kilomètres par heure (V. *Allures*).

TROUBLE. Désordre, agitation, mouvement tumultueux, soulèvement populaire (V. *Attroupements. Ordre public*).

TROUÉE. Percée, passage pratiqué violemment, soit à travers les rangs ennemis, soit à travers des obstacles matériels.

TROUPE. Corps ou détachements de soldats (V. *Armée, Homme de troupe, Corps*).

TROUPEAU. Troupe de bétail qui suit l'armée pour servir à son alimentation (V. *Parc de bétail*).

TROUPIER. Dénomination populaire du soldat, de l'homme de troupe.

TROUS de loup. *Défense accessoire* consistant en excavations tronconiques ayant les dimensions indiquées par la figure 307. Ils sont disposés en quinconce et espacés de 3 mètres dans tous les sens. Si l'on est pressé, on peut employer ce que l'on appelle des *petits trous de loup* ayant $0^m,60$ de profondeur et de diamètre supérieur, $0^m,30$ de diamètre inférieur ; les centres en quinconce sont espacés de $0^m,90$. Un homme fait facilement, en une heure, deux de ces derniers trous de loup. Un grand piquet pointu est planté au fond de tous les trous de loup.

Fig. 307.

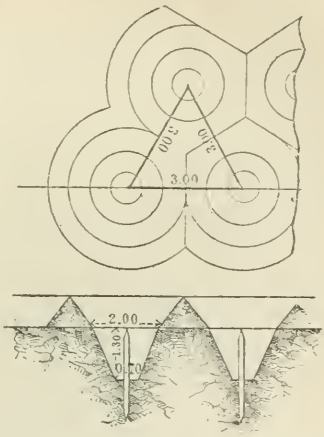

Ceux-ci se placent généralement sur les glacis des ouvrages ; il en faut au moins 3 ou 4 rangées des grands et 7 ou 8 des petits. Ils présentent l'inconvénient d'abriter partiellement les assaillants et de pouvoir être facilement franchis à l'aide de claies ; aussi ne les emploie-t-on qu'à défaut de matériaux pour abatis ou réseaux de fil de fer.

Dans les ouvrages de fortification provisoire, on peut utiliser la terre provenant des trous à la construction de l'ouvrage et garnir de *petits piquets* les intervalles des trous.

— **du mineur.** Sorte de *niche* que, avant Vauban, on formait au moyen de poutres garnies de fer-blanc au moment d'entreprendre la *descente du fossé* et dans laquelle le mineur pouvait travailler en sécurité et faire son trou. Depuis Vauban, le trou se fait à coups de canon (V. *Attachement du mineur*).

TROUSSE. *Carquois* employé au moyen âge et contenant au moins 18 flèches.

Sorte d'étui de poche dans lequel les médecins et les vétérinaires mettent les instruments dont ils se servent le plus habituellement.

Étui en cuir dans lequel les hommes de troupe placent différents menus objets.

Se dit aussi des paquets, des bottes de fourrages que le cavalier porte derrière lui, sur son cheval

— **de cartouches**. Étui contenant des cartouches placées dans des alvéoles.

TROUSSEQUIN. Partie postérieure de la *selle*, formée d'une pièce de bois cintrée.

TRUC. Plate-forme pour le transport du matériel sur roues et des marchandises en vrac sur les voies ferrées.

TRUIE. Synonyme de *bélier ;* employée par les Gaulois, elle ne disparut qu'au moyen âge

TRUMEAU. Synonyme de *merlon*.

TRUMELIÈRES. Plaques d'acier servant dans l'ancienne *armure* à garantir le devant de la jambe.

TUBAGE. Action d'ajouter à l'intérieur des canons en fonte et même à certains canons en acier de gros calibre un tube en acier doux fondu et trempé à l'huile. Ce tube a pour but de substituer à la fonte ou à l'acier ordinaire du canon un métal plus résistant dans la partie la plus dangereuse de l'âme de la bouche à feu. Pour poser un tube, on prépare d'abord son logement dans le canon, puis on chauffe ce dernier en le plaçant verticalement, la volée en bas. On vérifie ensuite, à l'aide de broches, si la dilatation est assez grande pour permettre d'introduire le tube. Celui-ci est alors descendu, puis vissé.

TUBE à tir. Tube que l'on introduisait, par la culasse, dans l'intérieur des fusils modèles 1866 et 1874, pour les exercices de tir avec de petites cartouches. Chaque bataillon d'infanterie possédait un jeu de tubes à tir ; mais ce matériel est devenu sans emploi depuis l'adoption du tir réduit, en 1882.

— **de transmission**. Tubes en plomb ou en étain de $0^{m},35$ de longueur et de $5^{mm},4$, servant pour la communication du feu. La composition fusante qu'ils renferment est formée des éléments de la poudre et brûle avec une vitesse de $2^{m},2$ à la seconde.

— **en acier**. Tubes forés et trempés, ébauchés à la forme du canon voulu, que l'industrie civile livre aux établissements de l'artillerie. Des épreuves rigoureuses permettent de constater si ces tubes réunissent les conditions requises.

TUBERCULOSE pulmonaire. Maladie caractérisée par de petites tumeurs solides et persistantes qui ont leur siége dans les poumons. Cette maladie, étant contagieuse, est une cause d'exemption et de réforme ; mais l'exemption doit encore être prononcée toutes les fois qu'il y a imminence de tuberculisation pulmonaire, et la réforme est urgente, même lorsque la maladie est à son départ.

TUER. Oter la vie d'une manière violente (V. *Décès, Mort, Plaque d'identité*).

TULIPE. Partie renflée du canon près de la volée.

TUMULTE. Cas d'alerte provenant du désordre et de l'agitation de la rue et pouvant motiver que les postes prennent les armes.

Les Romains donnaient ce nom aux guerres critiques mettant en péril l'existence de l'empire.

TUMULUS. Amas de terre ou de pierres que l'on met sur les *sépultures des militaires* morts à la guerre, lorsqu'on n'a pas le temps ou les moyens d'y placer des *tombes*.

TUNIQUE Vêtement de dessous des Romains et des Grecs. La tunique constitue actuellement un vêtement de dessus qui fait partie de la grande tenue de service des hommes de troupe d'infanterie et du génie. Les cuirassiers, les dragons et la gendarmerie portent également une tunique ample et courte dans toutes les tenues.

TURBAN. Coiffure des Turcs, composée de plusieurs boudins d'étoffe enroulés et pouvant amortir les coups de sabre. Cet effet est réglementaire pour les *zouaves* et pour les *tirailleurs algériens*.

C'est aussi le nom de la bande de drap inférieure qui entoure le képi, le bonnet de police.

TURBINE. Moteur hydraulique à arc vertical qui reçoit l'eau habituellement sur toute une circonférence. Les turbines conviennent à toutes les hauteurs de chute, mais se prêtent mal aux variations de débit et sont d'une construction compliquée.

TURCOIS. Synonyme de *carquois*.

TURCOS. Surnom donné aux *tirailleurs algériens*.

TURMA ou **TURME**. Petite troupe de cavaliers (30 ordinairement) partagée en 3 *décuries* ou dronges, ayant en tout 3 officiers.

TURMARQUE. Sorte de brigadier ou chef de brigade qui succéda au *ménarque*.

TURQUIE et son armée. La loi de recrutement actuellement en vigueur date du 1er/13 mars 1887. Les musulmans seuls sont appelés à servir dans l'armée ; les chrétiens sont astreints, en compensation, à une taxe de 50 livres ou a des corvées. La population de Constantinople et de sa banlieue est également exemptée du service militaire.

Les musulmans devant participer au service tirent au sort à 20 ans ; les premiers numéros sont appelés, en principe, au service pour 3 ans. Les derniers numéros sont

appelés successivement pour une période d'instruction variant entre 6 et 9 mois Les *mouiuliz* (soutiens de famille), classés directement dans la 2e portion du contingent, sont exercés dans leur village le vendredi de chaque semaine, quand ils sont aptes au service.

L'application de cette loi donnera une armée permanente (*mouazzaf*) de 145,000 hommes et environ 55,000 *mouializ*. L'armée active a pour réserve l'*ichtyat*, comprenant les jeunes gens de 20 à 26 ans qui ont fait un service complet ou restreint dans l'armée active.

L'armée de réserve (*rédif*) se composera des 8 classes comprenant celles qui ont passé 6 ans dans l'armée active et l'ichtyat, c'est-à-dire les hommes valides de 27 à 34 ans, qui font tous les deux ans une période d'exercices d'un mois.

L'armée territoriale (*mustalifiz*) comprend les hommes valides jusqu'à 40 ans. On estime que, en cas de guerre, l'ensemble de l'armée turque pourrait s'élever au chiffre de 960,000 hommes, dont 900,000 pour l'infanterie. L'armée territoriale comporterait dans ce nombre pour 300,000 hommes.

L'armée ottomane comprend environ 274 bataillons d'infanterie, 196 escadrons de cavalerie, 167 batteries montées de campagne, 37 de montagne et 18 à cheval à 6 canons, 78 batteries de forteresse, 20 compagnies du génie, 15 compagnies du train, plus les services auxiliaires correspondants. Il est fort difficile d'avoir des données précises sur les effectifs de ces unités.

L'armement de l'infanterie est en voie de transformation, mais les troupes de 1re ligne ne doivent pas tarder à être armées du fusil Mauser à répétition ; leur fabrication s'est trouvée retardée par de longues hésitations au sujet du calibre à adopter et des conditions de payement ; après s'être prononcé d'abord pour le calibre de 9mm,5, dont on a livré environ 75,000, on voudrait, pour imiter l'Allemagne, réduire le calibre à 8mm et adopter le magasin mobile du système Mannlicher, avec une cartouche à poudre sans fumée.

L'artillerie est pourvue de canons Krupp de fabrication récente.

TUTELLE Autorité donnée, conformément à la loi, pour avoir soin de la personne et des biens d'un mineur ou d'un interdit. Les militaires peuvent être dispensés de cette charge, qui est obligatoire pour les autres citoyens français.

TUTEUR. Celui, celle à qui la *tutelle* est confiée.

TYPE. Effet ou objet qui doit servir de *modèle* pour tous les effets ou objets de la même espèce.

Terme de *typographie*, qui signifie caractère d'*imprimerie*.

TYPOGRAPHIE. Art de multiplier mécaniquement les exemplaires d'une œuvre manuscrite au moyen de caractères ordinairement mobiles (V. *Imprimerie*).

U

UCHATIUS (bronze) (V. *Bronze acier*).

UHLAN (V. *Hulan*).

ULCÈRES. Les ulcères dépendant d'un état diathésique ou d'une mauvaise constitution, ou s'ils sont causés par des varices ou par des troubles trophiques, motivent l'exemption, si leur ancienneté est constatée ; ils déterminent la réforme s'ils sont rebelles à tout traitement.

ULTIMATUM. Les dernières conditions que l'on met à un *traité*, et auxquelles on tient irrévocablement.

UMBO ou **UMBOU.** Cône généralement en métal que certains boucliers portaient en saillie au centre de leur surface extérieure. Il avait pour but de détourner les traits et était quelquefois armé d'une pointe qui permettait de se servir du bouclier comme arme offensive dans la mêlée.

UNIFICATION des soldes (V. *Solde*).

UNIFORME. *Costume* imposé aux différents corps de troupe de l'armée. Le *port de l'uniforme* est obligatoire pour tous les militaires dans le service.

Les modèles des effets composant les uniformes des corps de troupe (spahis, gendarmerie et pompiers de Paris exceptés) sont déterminés par la description du 15 mars 1879 ; les nombreuses modifications apportées à cette description sont indiquées dans la nomenclature du 13 septembre 1891, par arme et par effet.

UNION des femmes de France. Société dont le but est de donner des secours aux blessés, en temps de guerre. Elle a été autorisée par décret du 6 août 1882 ; le fonctionnement en est réglementé par le décret du 21 décembre 1886. Les dispositions

relatives au but de cette société, à la limite de son intervention, au port du brassard et d'une carte nominative, sont les mêmes que celles indiquées pour l'*Association des dames françaises*.

UNITÉ administrative. On désigne sous ce nom la plus petite fraction constituée ayant une administration distincte, c'est-à-dire la *compagnie*, l'*escadron* ou la *batterie*, suivant l'arme.

— **de combat.** Fraction constituée obéissant directement à la voix de son chef. L'unité de combat, pour les troupes à pied, est la *compagnie* ; pour la cavalerie, l'*escadron* ; pour l'artillerie, la *batterie*. On voit que l'unité de combat est la même que l'unité administrative ; c'est avec intention que l'on a donné une administration distincte à chaque *unité de combat*.

— **stratégique.** Groupe composé de troupes de différentes armes avec les services nécessaires pour entreprendre à lui seul, au besoin, une opération de guerre. Ce groupe n'est autre que la division.

— **tactique.** Fraction constituée réunissant les conditions indispensables pour mener à bien une entreprise ordonnée sur un point déterminé. L'unité tactique de l'infanterie est le *bataillon* ; celle de la cavalerie est le *régiment* ; celle de l'artillerie est le *groupe de batteries*, comprenant 3 ou 4 batteries, sous les ordres d'un chef d'escadron.

URBANICIENS. Nom donné à un corps de 600 soldats, formé par Auguste, pour la garde de Rome.

URGENCE. Qualité de ce qui est pressant, qui ne souffre point de retard. Les règlements militaires accordent des pouvoirs très étendus aux chefs de corps ou de service, pour les cas d'urgence, surtout en temps de guerre.

URNE. Vase de forme oblongue dans lequel on place les numéros pour le *tirage au sort*.

Une urne est également employée pour recueillir les votes des *conseils de discipline* et des *conseils de régiment*.

USAGE. L'usage frauduleux des seaux, timbres ou marques militaires, est puni de la dégradation militaire (art. 260).

Le mot *usage* est souvent synonyme de celui d'emploi. Ainsi on dit usage de la poudre pour emploi de la poudre, etc.

USINAGE. Travaux exécutés dans les établissements de l'artillerie pour donner aux *bouches à feu* et *projectiles* leur forme et leurs dimensions définitives, car ces établissements reçoivent de l'industrie privée les diverses parties simplement ébauchées.

USINAGE des bouches à feu. Le tube à canon est d'abord tourné sur trois parties (à la volée, à la culasse et près du devant des frettes), qui doivent servir de repère pour le reste des opérations. On tourne ensuite l'emplacement des frettes et la volée, puis a lieu le *forage* et le *frettage*. Vient ensuite l'*alésage*, le *rayage*, puis la fin des opérations de tournage ; enfin l'ajustage des pièces séparées.

— **des projectiles.** Pour les *projectiles à ailettes*, il s'agit de la pose des *ailettes*.

Dans les *projectiles à ceintures de plomb*, on enlève la couche supérieure de fonte sur la partie qui doit recevoir les couronnes de plomb, on les trempe dans trois bains successifs et enfin on les place dans un moule en fonte pour recevoir les couronnes, qui sont ensuite *ébarbées* et *tournées*.

Les *projectiles à ceintures de cuivre* et à couronne antérieure de fonte proviennent des arsenaux avec la ceinture en place ; il reste à tourner celle-ci au profil et aux dimensions réglementaires, puis le renflement, ou couronne antérieure, venue de fonte ; on adoucit ensuite les ressauts qui peuvent exister entre le renflement et l'obus, et on *calibre* le projectile.

USTENSILES de campement. Ustensiles nécessaires aux militaires campés ou bivouaqués, pour la préparation et la cuisson des aliments. Ils comprennent des *gamelles* à 4 hommes, des *seaux* en toile, des *moulins à café*, des *hachettes*, des *marmites* à 4 hommes, des *marmites de peloton*, spéciales à la cavalerie, et des *nécessaires Bouthéon*, qui sont réservés pour les troupes de garnison. Tous ces ustensiles sont fournis gratuitement aux troupes par le *service du campement*.

— **des cantines à vivres.** Sont payés par les officiers, ainsi que les *cantines à vivres*.

— **des chambrées** (V. *Ameublement*).

— **de cuisine.** Ustensiles nécessaires aux hommes de troupe casernés pour la préparation et la cuisson des aliments. Il est accordé par compagnie, escadron ou batterie : 1 écumoire, 1 cuiller à pot, 1 grande fourchette, 1 couteau à découper, 1 boîte à sel et à poivre, 1 passoire, 1 seau en bois, 1 baquet en bois, 6 terrines, 2 cuillers en bois, 2 bidons en grès, 2 porte-gamelles, plus un hachoir par bataillon ou groupe correspondant. Ces ustensiles sont achetés au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

— **d'écurie** (V. *Écurie*, *Mobilier*).

— **des forges.** Les soufflets, les bigornes, les enclumes, les étaux, les billots et les anneaux d'attache sont fournis par le ser-

vice du génie; les autres ustensiles sont fournis par les maîtres-ouvriers et à leurs frais.

— **des forges de campagne**. Ils comprennent, pour chaque forge : 1 seau et 1 chaîne d'enrayage, fournis par le service de l'artillerie; 1 pelle à feu, 1 tisonnier droit et 1 tisonnier crochu, achetés sur les fonds de la masse du harnachement et ferrage.

— **d'infirmerie régimentaire**. La nomenclature de ces ustensiles est celle du 23 janvier 1885 (*J. M.*, p. r., page 141). Ils sont fournis aux infirmeries sur les fonds du service de santé.

— **d'infirmeries vétérinaires**. La nomenclature de ces ustensiles est celle du 23 janvier 1885 (*J. M.*, p. r., page 157). Les corps de troupe sont autorisés à demander ces ustensiles au service de santé, à charge de remboursement au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

V

VACANCE. Le temps pendant lequel un emploi, un grade n'est pas rempli. Le Ministre de la guerre n'est pas obligé de remplir toutes les vacances qui se produisent dans les cadres de l'armée; il peut laisser subsister des *incomplets*, s'il juge qu'il n'en résultera aucun inconvénient au point de vue du service.

VACCIN. Virus que l'on inocule à l'homme dans le but de le préserver de la *variole*. Le vaccin employé dans l'armée est fourni en principe par l'Académie de médecine, qui l'expédie renfermé dans des tubes. Les médecins militaires sont, en outre, autorisés à se procurer du vaccin soit en utilisant les enfants âgés au moins de quatre mois et d'une bonne santé, soit les adultes sains non vaccinés ou vaccinés, soit les génisses. Les frais d'acquisition du vaccin sont payés par les corps ou établissements, qui se font rembourser par le service de santé.

VACCINATION. Action d'inoculer le *vaccin* à l'homme. Dans chaque corps de troupe, les médecins militaires sont tenus de vacciner ou de revacciner tous les jeunes soldats, dès leur arrivée au corps, ainsi que les incorporés des contingents antérieurs vaccinés sans succès; ils doivent renouveler l'opération chez les sujets réfractaires aussi souvent que possible, pendant les quatre mois qui suivent le premier essai. Les résultats sont inscrits sur le registre des *vaccinations* et des *revaccinations*.

VACHE. La femelle du *taureau* (V. *Viande*).

VAFOLARD. Sorte de poignard employé anciennement dans le Dauphiné.

VAGUEMESTRE. Sous-officier qui, dans un corps de troupe, est chargé du service de la poste, sous la surveillance immédiate du major; il veille à l'entretien des équipages régimentaires, sous la surveillance de l'officier d'approvisionnement. Ses devoirs et ses attributions à l'intérieur sont définis par le Règlement du 28 décembre 1883, sur le service intérieur (Infanterie, art. 203 à 208; Cavalerie, art. 143 à 148; Artillerie, art. 164 à 166 (V. *Lettres, Boîte aux lettres, Mandat sur la poste, Mandat télégraphique*).

Aux armées en campagne, les *vaguemestres* des corps de troupe secondent les officiers d'approvisionnement dans la direction des *trains régimentaires*. De plus, il y a dans chaque quartier général d'armée, de corps d'armée et de division, un vaguemestre pris parmi les officiers de gendarmerie, et qui est chargé du commandement et de la direction des *trains régimentaires* du quartier général ou de la division. Il a autorité sur tous les *officiers d'approvisionnement* de son groupe (Service camp., art. 154).

VAILLANCE. Qualité militaire signifiant courage valeur, bravoure.

VAINCRE. Remporter un avantage sur l'ennemi à la guerre, le battre, lui infliger une défaite.

VAINCU. Celui qui est battu dans un combat.

VAINQUEUR ou **VICTORIEUX**. Celui qui a remporté la victoire, qui a battu l'ennemi.

VAISSEAU. Grand bâtiment en bois ou en fer, propre à naviguer (V. *Brick, Corvette, Cuirassé, Marine, Navire, Bâbord, Tribord, Proue, Poupe*.

VAISSELLE. Tout ce qui sert à l'usage ordinaire de la table, comme plats, assiettes, soupières, etc. La vaisselle nécessaire pour les *réfectoires* des caporaux et soldats est achetée au compte des ordinaires; celle qui est nécessaire aux *mess des sous-officiers* est achetée par ces derniers et à leurs frais; toutefois, quand les sous-officiers sont nourris par les cantinières, ce sont celles-ci qui fournissent la vaisselle nécessaire.

VAL ou **VAU**. Petite vallée; étranglement de la gorge d'une vallée.

VALET, VALLET, VARLET, etc. Nom donné pendant la féodalité aux jeunes seigneurs qui servaient d'aides de camp aux généraux ou de frères d'armes aux chevaliers. Un peu plus tard, on n'appliqua plus ce titre qu'aux pages et au reste de la suite des chevaliers. A partir de 1515, les roturiers furent autorisés à se servir de cette qualité.

Au temps de la *lance fournie*, les valets constituaient le troisième rang.

— **(artifice)**. Cylindre de bois, percé de plusieurs trous, que l'on emplissait de *balles* et de *pétards*, et qui était muni d'une mèche. On le descendait, à l'aide d'une corde, dans les fossés des places, de manière à le faire éclater dès que l'ennemi y pénétrait. Ce genre d'artifice a été peu employé.

— **de pièce d'artillerie**. Bouchon de cordage, de bourre ou de foin, dont on se servait autrefois pour charger les canons.

VALEUR. Vertu qui consiste à s'exposer courageusement aux périls de la guerre. Sur l'une des faces de la *médaille militaire* se trouve l'inscription : «Valeur et discipline ».

Se dit aussi de toutes espèces d'actions industrielles, des effets de commerce, des titres de rente et même de l'argent. Les valeurs appartenant aux militaires décédés dans les hôpitaux sont remises aux héritiers par les soins de l'officier d'administration comptable; si ces derniers ne se présentent pas immédiatement, les valeurs sont versées à la Caisse des dépôts et consignations.

VALIDE. Sain, vigoureux; se dit plus particulièrement des hommes aptes au service militaire.

VALLÉE. De *val*. Ensemble de deux *versants* secondaires qui viennent se rencontrer à leur partie inférieure. La ligne de rencontre forme le *thalweg*, par où s'écoulent les eaux des pentes voisines. Le nom de vallée s'applique aussi aux grandes dépressions formées par la rencontre de collines. Les deux versants se nomment *flancs* ou *berges*. Le *débouché* d'une vallée est l'endroit où elle se déverse dans une autre.

Les vallées qui ne sont séparées que par des hauteurs facilement franchissables peuvent être assimilées à des *plaines*, au point de vue des opérations militaires. En ce qui concerne les vallées limitées par des chaînes de montagne, il y a à considérer les cas suivants :

1° Les *vallées perpendiculaires* à la chaîne principale doivent être considérées comme des *défilés* d'une grande longueur, c'est-à-dire plus favorables pour l'offensive que les défilés étroits, mais par contre moins favorables à la défensive ;

2° Les *vallées parallèles* à cette chaîne sont aussi avantageuses à l'attaque qu'à la défense; l'assaillant peut s'en servir pour menacer à la fois plusieurs défilés, et le défenseur, sur l'autre versant, pour se porter rapidement au secours des défilés menacés ou forcés;

3° Les *vallées convergentes* vers la plaine, en avant des montagnes, assurent à l'attaque l'avantage d'avoir ses troupes presque concentrées aux débouchés des défilés, si elle peut les forcer; en revanche, la défense peut occuper une position centrale peu éloignée des débouchés, et d'où le gros de ses troupes pourra rayonner où il en sera besoin;

4° Les *vallées divergentes* présentent des avantages et des désavantages exactement opposés à ceux des vallées convergentes. Cependant elles sont surtout défavorables à l'assaillant, qui ne peut déboucher qu'en un point.

VALLIÈRE (Système). Système d'artillerie institué par l'ordonnance royale du 7 octobre 1732; il diminuait le nombre des calibres et réglait d'une manière uniforme toutes les dimensions des bouches à feu.

Ce fut Vallière qui, le premier, fixa les dimensions du *vent* des projectiles; il employa la *mitraille* en grappes de raisin et en cartouches.

VALLON. *Vallée* petite en tous sens et dont les flancs sont en pente douce.

VALLUM. *Parapet* de $2^m,40$ de hauteur, qui entourait le camp dans lequel les Romains se retranchaient chaque soir. Ce faible parapet était renforcé au moyen de branches d'arbres portées par les soldats et à l'aide desquelles on constituait une sorte d'*abatis artificiels*. Une banquette pour les défenseurs était ménagée en arrière; au pied du parapet existait un chemin de ronde de 50 mètres de large, au bord duquel les tentes étaient dressées par suite hors de la portée du trait. En pays ami, l'enceinte du camp temporaire n'était, le plus souvent, qu'une sorte de tranchée-abri de $0^m,90$ de hauteur, bien gardée au loin par des rondes et des patrouilles.

Devant l'ennemi, le vallum avait 2,370 mètres de développement et son fossé avait $3^m,55$ de largeur sur $2^m,70$ de profondeur.

VANNES. Sorte de porte mobile, livrant ou fermant le passage à l'eau qui fait mouvoir les roues hydrauliques. Elles sont *ascendantes* pour les roues au-dessous et au-dessus et *plongeantes* pour les roues de côté.

VANNETTE. Sorte de petit panier servant à donner l'avoine aux chevaux; on

emploie également des vannettes spéciales pour enlever le crottin (V. *Écurie, Mobilier*).

VAPEUR. Fluide aériforme qui résulte de l'action de la chaleur sur l'eau ou sur tout autre corps (V. *Chaudière, Machine à vapeur, Locomotive*).

— **(cheval).** Travail correspondant à 75 kilogrammètres en une seconde (V. *Machines à vapeur*).

VAREUSE. Sorte de blouse ou de veston qui ne descend pas plus bas que les reins. Une décision ministérielle du 22 mai 1891 (*B. O.*, p. r., page 685) donne la description d'une vareuse de la couleur du drap dolman et rend obligatoire le port de cette vareuse aux officiers de toutes armes (cavalerie exceptée), aux assimilés et aux employés militaires de tous les services, ainsi qu'aux adjudants, pour les tenues du matin et de campagne, pour tous les exercices, pour les routes, pour les travaux des polygones et à l'intérieur des établissements et des bureaux.

VARICE. Dilatation permanente d'une veine, produite par l'accumulation du sang dans sa cavité. Les varices ne constituent un cas d'exemption que lorsqu'elles se présentent au 2e degré, c'est-à-dire avec des flexuosités et des nœuds très apparents, ou lorsque la dilatation variqueuse atteint à la fois le réseau superficiel et profond, ou bien lorsqu'elle occupe les deux membres ou un seul membre, avec un *varicocèle* prononcé.

VARICOCÈLE. *Varice* affectant les veines du scrotum. Le varicocèle n'entraîne l'impossibilité de servir qu'autant qu'il est douloureux ou que, par son volume considérable, il détermine une gêne prononcée de la marche.

VARIETUR (NE). Précaution que prend la justice ou l'administration pour constater l'état actuel d'un document ou d'un registre et prévenir les changements qu'on pourrait y faire. Dans ce but, les documents arrêtés *ne varietur* sont signés et parafés par l'autorité compétente.

VARIOLE. Fièvre éruptive et contagieuse qui est caractérisée par le développement, à la surface de la peau, de pustules imbriquées à leur centre. Cette maladie, appelée vulgairement petite vérole, est souvent mortelle. On la prévient par la *vaccination*.

VASSAL. Celui qui relevait d'un seigneur, sous le régime de la féodalité.

VASTADOUR. Signifiait autrefois maraudeur.

VAVASSEUR ou **VAIVASSEUR.** *Vassal* inférieur, qui tenait un fief par sous-délégation.

VEAU. Le petit de la vache (V. *Viande*).

VEDETTE. Sentinelle à cheval des *avant-postes* de cavalerie ; elles sont simples ou doubles, ont le fusil haut ou placé en travers de la selle, le revolver à portée de la main, les armes chargées. Les vedettes sont placées de manière à voir aussi loin que possible ; tout doit être subordonné à cette condition. Pendant le jour, elles occupent les points élevés ; dans les pays boisés, on les place aux carrefours des routes, sur les lisières des bois ou des villages ; la nuit elles se tiennent dans les bas-fonds.

Lorsque la cavalerie concourt avec l'infanterie au service d'une ligne unique d'*avant-postes* à faible distance de l'ennemi, elle fournit généralement en avant du front quelques vedettes et patrouilles qui se replient sur les postes d'infanterie lorsqu'elles sont trop vivement pressées (Art. 181 à 184 du service des armées en campagne).

VÉHICULES. Le matériel roulant des chemins de fer est le matériel rigide (modèle anglais), caractérisé par le parallélisme des essieux et le calage des roues, l'essieu tournant avec la roue. De là, un jeu nécessaire pour les boudins ; il existe soit aux coussinets, soit aux roues. Les roues, trapues et engagées sous la caisse de la voiture, rendent la largeur de la caisse indépendante de celle de la voie. On remarque dans tout véhicule : le châssis qui supporte la caisse ; les ressorts de support ; les boîtes à graisse renfermant les fusées d'essieu ; les tampons à chaque petit côté ; les barres d'attelage avec leur tendeur à vis. Dans quelques véhicules seulement (un ou deux par train), il y a un appareil de frein qui est manœuvré par un employé spécial, au signal du conducteur du train.

VEILLÉE D'ARMES. Pendant la nuit qui précédait sa réception, le chevalier veillait la lance au poing, le bouclier au bras, dans la chapelle où était déposée l'*armure* dont on devait le revêtir.

VÉLITES. Corps d'infanterie légère qui, dans l'armée romaine, était réparti où il en était besoin pour faire un service du genre de celui demandé aux tirailleurs vers 1870. Les vélites servaient aussi d'auxiliaires à la cavalerie ; montés en croupe, ils sautaient à terre à un signal donné, se jetaient sur l'ennemi et lui lançaient leurs traits, puis venaient se remettre en croupe. Cette manœuvre souvent répétée rendit la cavalerie romaine supérieure à toutes les autres.

Napoléon Ier créa, sous le nom de *vélites*, des bataillons de jeunes gens destinés à fournir des sous-officiers aux corps de la ligne. A partir de 1806, ils ne servirent

plus qu'au recrutement de la cavalerie de la garde, car on forma un régiment de fusiliers avec ceux de l'infanterie. Après trois ans de services ou de campagnes, les plus instruits étaient généralement nommés sous-lieutenants dans l'infanterie.

VÉLOCIPÈDE (V. *Bicycle, Bicyclette*). Il existe également des vélocipèdes à trois roues et même à quatre roues, mais c'est la *bicyclette* qui est adoptée dans l'armée.

VÉLOCIPÉDIE. Depuis quelques années, on se préoccupe d'utiliser, pour certains services de l'armée, l'emploi de diverses espèces de *vélocipèdes*. Des essais ont été faits à ce sujet, surtout dans les grandes manœuvres, et la question ne doit pas tarder à être l'objet d'une réglementation officielle.

VÉLOCIPÉDISTE. Celui qui fait usage du vélocipède. On a essayé d'utiliser ce nouveau moyen de locomotion pour porter les dépêches et les ordres du commandement, aux manœuvres et en campagne. L'emploi des vélocipédistes aux manœuvres est réglé par une circulaire du 8 mai 1889. Une commission vient d'être nommée pour élaborer un règlement sur l'emploi des vélocipédistes, sur leur organisation, leur administration, leur instruction, leur recrutement, etc.

VELOURS. Étoffe de soie dont l'endroit présente un poil court et serré. Le velours bleu foncé est employé pour les pattes de collet des hommes de troupe du génie, de même que pour les collets et les parements des dolmans des officiers de cette arme ; le velours grenat est employé pour les collets et les parements des dolmans des médecins militaires ainsi que pour le bandeau de leur képi ; les collets, parements et bandeaux des pharmaciens militaires sont en velours vert. Le velours nécessaire aux hommes de troupe est fourni par l'administration, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

VÉNALITÉ des emplois militaires. Les besoins de l'État furent cause que, pendant longtemps, les emplois militaires furent mis à prix d'argent, et l'on était obligé d'acheter une compagnie, un régiment, etc. La vénalité, dont il serait puéril d'énumérer les inconvénients, fut supprimée en 1776 par le ministre Saint-Germain.

VÉNÉRIEN. Celui qui est atteint de la maladie vénérienne. Des salles spéciales sont affectées, autant que possible, aux vénériens dans les infirmeries et dans les hôpitaux.

VENIR aux mains (en). En arriver au corps-à-corps dans un combat.

VENT des ailettes. Différence entre le diamètre du cylindre qui enveloppe les ailettes et celui du fond des rayures. En outre, les ailettes ont un certain *vent latéral* dans les rayures, pour leur laisser un certain jeu dans ces dernières.

— **du projectile.** — Différence entre le diamètre de l'âme et celui de la partie cylindrique du projectile.

VENTAIL. Partie du *casque* ou du *heaume* percée de petits trous et d'ouvertures pour l'introduction de l'air nécessaire à la respiration. Le ventail s'ouvrait soit à la façon des volets, soit de haut en bas ou de bas en haut.

VENTE. Convention par laquelle une partie livre ou s'engage à livrer une chose, moyennant un certain prix que l'autre partie lui paye ou s'engage à lui payer. Les ventes d'*archives*, de *vieux papiers*, de *chevaux réformés*, d'*effets hors service*, des *herbes* et autres produits des terrains de la fortification ont lieu par les soins de l'administration du Domaine, aux *enchères* publiques, en présence du sous-intendant militaire (V. *Adjudication, Marché*).

— **des dépouilles de chevaux ou mulets morts.** Elle a lieu par les soins du conseil d'administration, par *adjudication*, dans les mêmes conditions que la *vente des fumiers*. Un modèle de *cahier des charges* est annexé à la circulaire ministérielle du 22 septembre 1875. Le produit de la vente est versé à la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

— **des fumiers.** La vente des fumiers provenant des chevaux appartenant à l'État est faite par les conseils d'administration des corps ou établissements, soit par lots, soit au moyen d'abonnement par tête de cheval, suivant les avantages qu'offrent les localités. Les marchés sont passés de préférence par *adjudication publique* et pour une période d'un à trois ans. Les conditions de la vente sont déterminées par un cahier des charges dont le modèle est donné par la circulaire ministérielle du 22 septembre 1875 (voir aussi *J. M.*, 29 décembre 1840, édition refondue, page 806).

— **des issues, os et eaux grasses provenant des ordinaires.** — La vente de ces issues a lieu par les soins de la commission des *ordinaires;* elle a lieu dans les formes adoptées par les marchés des *ordinaires*.

— **illicite d'effets ou d'objets appartenant à l'Etat.** La vente d'*effets de petit équipement* est punie de six mois à un an de prison (art. 244).

La vente d'un cheval, d'effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, de

munitions ou de *tout* autre *objet confié pour le service* à un militaire est punie de un à cinq ans de prison (art. 244).

VENTILATEUR. Il existe des ventilateurs de divers modèles pour assurer le renouvellement de l'air dans les mines. Ils sont tous fondés sur le même principe : ils se composent d'un arbre horizontal ou vertical, garni de palettes planes ou courbes renfermées dans une caisse en bois, en tôle ou en fonte, dont la forme est variable. Dans tous les cas, les deux faces de la caisse sont percées d'une ouverture entourant l'arbre qui porte les palettes ; une autre ouverture, pratiquée sur la circonférence extérieure, communique avec un conduit tangent à cette enveloppe. La rotation des palettes fait porter l'air du centre à la circonférence avec une vitesse d'autant plus grande que la rotation est plus rapide, et cet air s'échappe par l'issue ménagée sur cette circonférence pour entrer dans une gaine qui arrive jusqu'à l'extrémité de la galerie à ventiler. Si, au contraire, on met en communication l'ouverture centrale avec la gaine d'aérage et l'orifice de sortie avec l'air extérieur, la machine aspire l'air vicié qui se trouve au fond de la galerie et l'expulse au dehors. Mais on a reconnu qu'il est plus avantageux de n'employer les ventilateurs que comme machines soufflantes.

VENTILATION. Il est nécessaire d'assurer, dans tous les cas, une ventilation de 6 à 7 mètres cubes d'air, par heure et par personne. Pour des chambres de caserne, une capacité de 12 à 15 mètres cubes par homme est suffisante, l'air se renouvelant en partie par les joints des croisées et par l'ouverture accidentelle des portes.

Il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la ventilation dans les cantonnements, tentes et baraquements.

— **des chambres.** Opération qui a pour objet de chasser l'air vicié et de le remplacer par de l'air frais, dans un local. Pour assurer la ventilation des chambres, un carreau de chaque fenêtre est remplacé, dans chaque chambre, par une toile métallique ; de plus, il est prescrit aux caporaux ou brigadiers de chambrée de faire ouvrir les fenêtres dès le réveil, et de les maintenir ouvertes pendant la journée.

— **des mines.** Le renouvellement de l'air dans les mines doit être produit artificiellement : 1° pour les *puits*, quand ils ont atteint 7 à 8 mètres de profondeur ; 2° pour les *grandes galeries*, lorsque leur longueur dépasse 50 mètres, si elles ne sont pas en communication avec d'autres galeries ou rameaux pouvant favoriser la circulation de l'air ; 3° pour les *demi-galeries* ou *rameaux*, lorsqu'ils ont atteint 28 ou 30 mètres.

En outre, lorsque, par suite d'une explosion souterraine, les gaz des substances explosives se sont fait jour à travers les bourrages, ou qu'on a mis le feu par les procédés pyrotechniques, il devient indispensable d'enlever les gaz délétères, dont la présence constitue un danger pour la vie des mineurs. On emploie le plus souvent, à cet effet, des ventilateurs, et, dans quelques cas particuliers, des *pompes*.

VENTOUSE. Ouverture pratiquée pour donner passage à l'air ; telles sont les ouvertures garnies de toile métallique dans les fenêtres des chambres des hommes de troupe. Se dit également d'un petit appareil de chirurgie, consistant en une petite cloche de verre.

VERBAL. De vive voix (V. *Procès-verbal*).

VERDICT. Déclaration du *jury* en réponse aux questions posées par la cour.

VERGE. Sorte d'épée mince et pointue employée au moyen âge. Petite *baguette* de bois flexible (V. *Baguette*).

VÉRIFICATEURS (V. *Instruments* et *Projectiles*).

VÉRIFICATION. Action d'examiner, de rechercher si une chose est vraie, si elle est telle qu'elle doit être, si un compte est exact, etc. Les vérifications administratives ont lieu de deux manières : 1° sur pièces (V. *Feuille de journée, Revue de liquidation, Centralisation, Situation administrative, Pièces de comptabilité, Surveillance administrative*) ; 2° matériellement, c'est-à-dire au moyen de *recensements* des deniers existant dans les caisses, des matières existant dans les magasins, et en comparant les existants avec les écritures préalablement arrêtées (V. *Contrôle*).

Les *bouches à feu, armes* et *projectiles* de toute nature, sont, lors de leur *réception*, l'objet d'une vérification minutieuse. Ils sont, en outre, aussi bien dans les arsenaux que dans les corps, l'objet d'une vérification annuelle.

— **des armes** (V. *Réception des armes*).

— **des étuis.** Les étuis de cartouches sont, une fois terminés, soumis aux vérifications suivantes : introduction du calibre minimum du diamètre au collet ; introduction du calibre maximum du diamètre au collet ; examen des défauts apparents sur le corps de l'étui ; examen du perçage des évents ; introduction, dans le calibre vérificateur maximum, de l'étui terminé. Ceux qui ont rempli ces conditions sont expédiés aux ateliers de chargement.

— **d'une ligne télégraphique.** Lorsqu'une ligne télégraphique a été abandonnée par l'ennemi, on la vérifie au double point de vue de l'isolement et de la conductibilité. Deux télégraphistes et deux ouvriers essayent la ligne de section en section, en partant d'une des extrémités comme poste permanent, et en opérant par intervalles de un kilomètre au plus.

— **d'une ligne téléphonique.** Avant d'utiliser une ligne, vérifier la continuité du circuit à l'aide d'une pile auxiliaire transportée, suivant les besoins, le long de la ligne à explorer. L'intégrité des communications est caractérisée par un toc qui se produit à chaque interruption ou reprise du courant sur l'appareil téléphonique, mis en contact avec les fils de la pile.

VÉRIN. Forte vis destinée à déplacer faiblement de lourds fardeaux ; à cet effet, on la fait tourner dans l'écrou lui servant de pied, en agissant sur une tige en fer qui traverse sa tête ou sur un rochet.

— **hydraulique.** Simplification de la presse. Pour la montée, faire passer le liquide (glycérine pure ou étendue d'eau) à l'aide de la pompe à levier de la capacité supérieure, dans l'espace compris entre le piston et le corps de pompe. Pour la descente, ouvrir la communication entre ces deux capacités.

VERN. Sorte de trait emprunté aux Samnites, qu'employait l'infanterie légère des Romains.

VERNIS. On emploie du *vernis à la gomme-laque* dans la fabrication des amorces, des étoupilles, des fusées Budin, pour les étuis de cartouches, etc. ; du *vernis de goudron*, pour recouvrir tous les artifices Lamarre ; du *vernis liquide*, pour l'intérieur des *obus à ceinture* et de tous les projectiles chargés en guerre.

VERROU. Dans les *casemates cuirassées* en fonte, l'*obturateur* est constitué par un gros verrou en fonte dure, qui glisse dans une gaine verticale et disparaît au moment voulu dans le massif établi en avant de la culasse (V. *Fermeture*).

VERROUL ou **VERROUIL.** Arme rendue courtoise (lance ou pique) au moyen d'un verrou.

VERSANT. La pente d'un des côtés d'une chaîne de collines, de montagnes.

VERSE. Ancienne pièce d'artillerie du genre des fauconneaux.

VERSEMENT. Action d'apporter de l'argent à une caisse, soit comme *payement*, soit comme dépôt ; se dit aussi pour l'action d'apporter des denrées, des armes, des munitions, des effets, matières ou objets, dans un magasin, à titre de *réintégration* (V. *Ordre de versement au Trésor*).

VERSTE. Mesure itinéraire russe valant 1067 mètres.

VERT. (V. *Fourrages verts*).

VERTEUIL. Nom donné autrefois à une sorte de bouche à feu à tir direct.

VERTICALE. Direction suivant laquelle agit la pesanteur dans un lieu déterminé. Sa direction exacte est donnée par le fil à plomb.

VERUTUM. Javelot dont Servius Tullius avait armé la 5e classe des soldats. Il consistait en un fer triangulaire d'environ $0^m,15$ de longueur, emmanché à une hampe d'environ 1 mètre.

VESCES. Plante légumineuse ayant à peu près la même valeur nutritive que le foin, et qui peut lui être substituée, poids pour poids, dans la proportion du tiers de la ration. Les graines produites par cette plante peuvent, exceptionnellement, être substituées à l'avoine, en cas de nécessité, dans la proportion de un quart de la ration, et pour quelques jours seulement, car elles ne sont pas sans danger pour les chevaux.

VESSIGON. Tumeur molle qui survient parfois sur l'une des parties latérales du jarret du cheval.

VESTE. *Vêtement* plus court que l'habit, et sans basque, qui fait partie de l'*uniforme* des troupes de toutes armes. La veste de drap est portée dans toutes les tenues autres que la grande tenue. C'est un effet *d'habillement* de la 1re *portion*.

— **de gymnase.** Veste de coutil qui est portée par les *moniteurs de gymnastique*.

VÊTEMENT. Les différentes espèces *d'effets d'habillement* dont sont pourvus les militaires. Il a été dit précédemment que le *costume* des militaires était *uniforme* dans chaque arme ou service, et pour chaque espèce de *tenue*.

VÉTÉRAN. Nom donné par les Romains aux anciens soldats qui avaient fait 10 campagnes dans la cavalerie ou 20 dans l'infanterie. Comme prix de leurs services, on leur concédait entre autres quelques arpents de terre.

En France, à partir de 1771, il y eut dans chaque corps un certain nombre de vétérans, décorés d'un médaillon, et qui furent réunis, en 1776, en 16 compagnies de sous-officiers, 8 de canonniers et 65 de fusiliers pouvant encore faire un service d'intérieur. Le nombre des vétérans, qui était de 12,000 en 1814, a diminué peu à peu ensuite, et l'institution a fini par disparaître.

— **des camps.** Institution créée par une loi de l'an XI et calquée sur celle des Romains. On forma, à Juliers (près de Mayence) et à Alexandrie, 2 camps de 405 vétérans, mutilés ou grièvement blessés en campagne, auxquels on concédait des terres d'un produit égal à leur solde de retraite, et qu'ils étaient tenus de cultiver ou de faire cultiver dans des conditions déterminées. En 1814, Juliers et Alexandrie ayant cessé d'appartenir à la France, les colonies furent obligées de rentrer et les vétérans qui en faisaient partie reçurent une pension de retraite.

VÉTÉRINAIRE. Les vétérinaires militaires sont chargés du traitement des maladies des chevaux et des mulets appartenant à l'armée, ainsi que de toutes les opérations nécessaires pour leur guérison; ils peuvent également être désignés pour examiner les viandes destinées à la troupe; enfin, ils sont chargés d'apprécier les fourrages en magasin et en distribution. Le cadre des vétérinaires a été fixé par la loi du 13 mars 1875; de plus, ils ont été assimilés aux divers grades de l'armée, comme l'indique le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION des grades.	EFFECTIF.	ASSIMILATION pour le grade.
Vétérinaires principaux de 1re classe.	5	Lieutenant-colonel.
Vétérinaires principaux de 2e classe..	5	Chef d'escadron.
Vétérinaires en 1er..	143	Capitaine.
— en 2d...	151	Lieutenant.
Aides-vétérinaires...	115	Sous-lieutenant.
TOTAL.....	419	

Les devoirs et les attributions des vétérinaires militaires sont indiqués dans le règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur (cavalerie, art. 59 à 78; artillerie, art. 73 à 92). Ils sont également tenus de soigner gratuitement les chevaux des officiers sans troupe et ceux des officiers d'infanterie, qu'ils soient ou non la propriété de l'État. C'est le commandant d'armes qui désigne, dans chaque place, le vétérinaire militaire chargé de soigner les chevaux des officiers sans troupe et des officiers d'infanterie; à défaut, il désigne pour ce service un vétérinaire civil, qui reçoit des honoraires ou un prix d'abonnement fixé par le sous-intendant militaire, sur la proposition du conseil d'administration. Cette dépense est au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage. Les vétérinaires civils sont remboursés, en outre, sur le même fonds, de la valeur des médicaments qu'ils ont fournis, sur la production de mémoires réguliers. Pour les visites inopinées, ces mêmes vétérinaires reçoivent les allocations fixées par l'instruction du 3 juillet 1867 (*J. M.* p. r., page 821).

Fig. 308.

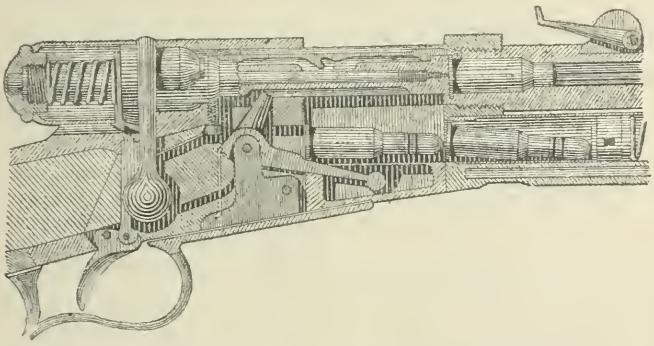

VETTERLI. Fusil à répétition qui constitue l'armement de l'infanterie *italienne*, avec modification du système Vitali, et qui a d'abord été mis en service dans l'armée *suisse*, laquelle vient de le remplacer par un fusil modèle 1890.

Le fusil Vetterli suisse est une *arme à verrou*, du calibre de 10mm,4, à 4 rayures; un tube-magasin dans le fût renferme 11 cartouches; une 12e peut être placée dans l'auget de répétition et une 13e dans la chambre; la cartouche est à inflammation périphérique. La *culasse mobile* a une rai-

nure sous le cylindre, pressant par ses extrémités sur un levier coudé qui soulève ou abaisse verticalement l'auget qui amène les cartouches (*fig.* 308).

VEUGLAIRE. Bouche à feu du début du XV° siècle. La volée faite de douves en fer forgé et cerclées, était réunie à la chambre à feu par l'affût.

VEUGLAIVE. *Bélier* caché dans une cage ou tortue, c'est-à-dire le bélier aveugle.

VEUVE. Femme dont le mari est mort et qui n'est point remariée (V. *Aîné de veuve, dispense, pension de veuve, secours*). Il est à remarquer que la veuve remariée ne confère plus la dispense à son fils unique ou aîné ; mais la veuve d'un militaire conserve sa *pension*, lors même qu'elle est remariée, pourvu que ce ne soit pas avec un *étranger*.

VEXILLAIRE. Vétéran romain continuant momentanément à servir ; on en formait des corps séparés. C'était aussi le nom donné au porte-enseigne des *centuries*, celui qui portait le *vexillum* ou étendard.

VEXILLE ou VEXILLUM. Sorte d'*enseigne* donnée par les Romains à leurs troupes alliées. Plus tard, quand les armées de Rome et de Bysance ne furent plus composées que d'étrangers et de cavaliers, il y eut : 1° le *vexille d'armée*, en forme de bannière, et 2° le *vexille de centuries*, en forme de *faucon* à hampe croisée.

VIABILITÉ. Bon état des chemins ; possibilité d'y circuler dans de bonnes conditions.

VIADUC. Ouvrage d'art, en forme de pont, qui, dans un chemin de fer, sert à traverser un bas-fond, un chemin, un cours d'eau (V. *Destruction, Réparation, Rupture*).

VIAGER. Dont on ne doit jouir que durant sa vie. Les *pensions* des militaires et de leurs veuves sont *viagères*.

VIANDE. La chair des animaux dont l'homme peut se nourrir. Au point de vue militaire, on distingue les viandes en trois catégories : la *viande fraîche*, la *viande conservée* (V. *Conserves de viande*), et la *viande salée* (V. *Salaisons*).

La *viande fraîche* distribuée aux troupes provient des animaux suivants : *bœuf, vache, veau* et *mouton;* la viande de *taureau* est exclue en France. La viande de *bœuf* de bonne qualité a une couleur d'un rouge vif peu foncé et exhale une odeur particulière un peu fade ; elle est fine et légèrement marbrée de graisse blanche ; fraîchement coupée, elle laisse transsuder une humeur sanguinolente ; la fibre musculaire en est ferme et se coupe net ; la graisse, plus ou moins abondante, et la moelle sont fermes et d'un blanc jaunâtre. La viande de *vache* diffère un peu de celle du bœuf ; elle est d'un rouge plus pâle ; la fibre musculaire est plus fine ; la graisse est plutôt blanche que jaune, les os sont plus fins et moins pesants, les côtes plus minces et plus larges. La chair du *veau* est d'un rose tendre, résistante au toucher et entremêlée de graisse d'un blanc mat. La viande de *mouton* est rouge brun ferme ; l'abondance de la graisse est un des indices de bonne qualité.

En temps de paix, à l'intérieur, les corps de troupe se procurent eux-mêmes la viande qui leur est nécessaire pour les *ordinaires;* ils reçoivent, à cet effet, une *indemnité représentative* dont le taux est fixé semestriellement, pour chaque place de garnison, par le général commandant le corps d'armée. Les corps de troupe ont toute latitude pour les proportions à admettre en ce qui concerne les diverses espèces de viande à fournir ; ils peuvent même acheter de la viande de porc, du lard, de la volaille, du poisson, etc.

Aux armées en campagne, de même que dans certaines places de l'Algérie et de la Tunisie où les ressources locales sont insuffisantes, la viande est fournie en nature aux troupes, par les soins de l'administration. Les bestiaux sont achetés ou réquisitionnés sur pied ; les approvisionnements se composent de *bœufs* et de *vaches*, ces dernières dans la proportion de moitié au plus, habituellement ; la viande de *mouton* ne dépasse pas la proportion de 1/4. Quelle que soit leur espèce, les bestiaux doivent être bien conformés, parfaitement sains, dans un état d'embonpoint satisfaisant et dans l'âge adulte. Il est nécessaire, en outre, que les bœufs et les vaches n'aient pas été soumis à un travail forcé.

VIBRATIONS du canon. Pendant le tir, les canons de fusil éprouvent des vibrations en tout sens, qui font décrire à l'extrémité de l'arme une espèce de spirale. Ces vibrations sont une cause de déviation sensible dans les armes à verrou avec levier sur le côté, par suite du défaut de symétrie de l'arme. Cette déviation est corrigée par la disposition de la *ligne de mire*, c'est-à-dire du cran de la hausse et du sommet du guidon.

VICE. Défaut, imperfection. Les vices de conformation qui rendent les hommes impropres au service militaire, sont énumérés dans l'instruction ministérielle du 17 mars 1890.

— **-amiral.** Grade immédiatement au-dessous de celui d'amiral. Équivalent au grade de général de division.

— -roi. Gouverneur d'un royaume relevant d'un autre État, dont il représente le souverain, qui l'a investi par délégation de l'autorité suprême.

— rédhibitoire (V. *Rédhibitoire*).

VICOMTE. Au début, on donnait ce titre aux gouverneurs des villes subordonnées à une métropole. Cette qualification fut donnée aussi à certaines charges de judicature, à certains offices de maires, à des collecteurs d'impôt. A l'extinction du régime féodal, ce ne fut plus qu'un titre nobiliaire, impliquant un degré de noblesse au-dessous de celui de comte.

VICTIMES. Se disait des *prisonniers de guerre* que les peuples païens, y compris les Romains, immolaient aux dieux, comme victimes expiatoires ou pour mériter des destins favorables en guerre.

VICTOIRE. Avantage obtenu sur l'ennemi dans une bataille. Elle a d'autant plus de prix qu'elle a exigé plus d'efforts, de valeur pour triompher de la résistance opposée, et que ses conséquences sont plus favorables, plus décisives. La victoire est douteuse lorsque les deux partis se l'attribuent, bien que l'on admette que le vainqueur est celui qui couche sur le champ de bataille. Mais ce sont surtout les suites d'une bataille qui font ressortir plus nettement de quel côté est la victoire, qui n'est pas toujours à l'adversaire le plus nombreux.

VIDANGES. Immondices qu'on retire d'une fosse d'aisances. Les vidanges des latrines sont à la charge du département de la guerre dans les immeubles appartenant à l'État, et dans ce cas elles ont lieu par les soins du service du génie, qui passe des marchés à cet effet; il en est de même pour les immeubles pris à loyer, à moins que les usages locaux ne les mettent au compte du propriétaire.

VIE. L'espace de temps qui s'écoule entre la naissance et la mort (V. *Certificat de vie*).

VIEILLE garde (V. *Garde impériale*).

— **bandes.** Nom donné au XVIe siècle à certaines bandes de vieilles troupes qui avaient pris part à de nombreuses campagnes. Elles ne furent définitivement enrégimentées qu'en 1569, après deux essais infructueux en 1561 et en 1567.

VIEUX corps. Nom donné aux régiments de Picardie, Piémont, Navarre, Champagne, Normandie et la Marine.

VIGIE. Matelot qui veille à bord d'un navire de guerre pour découvrir les objets qui peuvent se présenter à l'horizon et en donner avis.

VIGILANCE. Attention active et soigneuse que l'on porte sur quelqu'un ou sur quelque chose. Il est recommandé aux sentinelles d'être vigilantes.

VIGILES. Soldats romains chargés de veiller la nuit dans les camps.

VIGILIARUM. Tour d'observation dans laquelle se plaçaient les *vigiles* pour observer pendant la nuit.

VIGNE (Cep de). Insigne du centurion, qui s'en servait pour châtier les soldats coupables de fautes légères.

Les anciens employaient, pour attaquer les murailles des villes assiégées, des *vignes* composées d'une charpente très légère, dont les côtés étaient garnis d'osier et le dessus était recouvert de cuir; on en formait des galeries ou berceaux, à l'abri desquels les assiégeants s'approchaient à couvert des remparts de la place.

VIGUEUR. Énergie, force pour agir. Être en vigueur, se dit des lois, décrets, règlements, etc., auxquels on doit se conformer.

VILLAGES. Sont surtout utilisés comme points d'appui d'une ligne de bataille; ils peuvent l'être comme réduits d'une grande position, comme *postes d'arrière-garde*, comme *têtes de pont*, etc. De tout temps, ils ont joué un rôle considérable dans les combats, leur attaque ou leur défense constitue souvent l'épisode principal d'une grande bataille.

Les villages enlèvent à l'assaillant la vue des troupes qui les occupent et donnent un bon couvert contre les balles.

Les effets destructifs de l'artillerie sont considérables sur les villages; c'est pourquoi la défense doit être organisée de manière à éviter les feux de cette arme. A cet effet, les batteries de la défense sont placées sur les flancs des villages, ou sur les positions dominantes en arrière; de cette façon, les villages auront peu à souffrir du tir de l'artillerie ennemie, car celle-ci aura à répondre, avant tout, aux batteries de la défense. Ces dernières devront bien battre tout le terrain des attaques éloignées; celles placées sur les flancs devront pouvoir en même temps croiser leurs feux en avant du village, pour concourir, dans toute la mesure possible, à la défense rapprochée; celles en arrière devront avoir une action puissante sur les principales rues et places des villages, ainsi que sur les débouchés de l'arrière. Si, exceptionnellement, on plaçait quelques pièces sur la lisière ou à l'intérieur, pour servir à la défense rapprochée, il faudrait soigneusement en organiser la retraite.

L'organisation défensive d'un village comprend généralement une ligne de défense

extérieure, deux lignes de défense intérieure, un réduit et une défense en arrière. Dans tous les cas, il faut pouvoir disposer de quatre heures au moins.

La *première* et principale *ligne de défense* est constituée par les clôtures extrêmes qui entourent le village. Cette ligne doit être continue et parfaitement flanquée par les saillants, des demi-redoutes ou des lunettes ; elle est établie à 50 mètres au moins en avant des maisons, afin que les défenseurs n'aient pas à souffrir des éclats de pierres. Si cette condition ne pouvait être remplie, il faudrait abandonner les clôtures et se reporter en avant en créant la ligne de défense extérieure au moyen d'ouvrages en terre protégés et reliés par des abatis. Les couverts dangereux sont détruits, pour dégager le champ de tir et enlever à l'assaillant tous les moyens de se renforcer pour résister aux retours offensifs. On organise des débouchés et des communications perpendiculaires à la ligne de défense ; les clôtures parallèles à cette ligne peuvent être disposées, s'il y a lieu, pour former des lignes de défense successives.

Cette première ligne, ainsi que l'ensemble de l'organisation défensive, est divisée en secteurs limités par des obstacles bien marqués ; cette division est nécessitée, d'abord pour la bonne exécution du travail, mais surtout en vue de parer aux difficultés de direction du combat.

La *première ligne de l'enceinte intérieure* est constituée par le périmètre extérieur des maisons, barricadées et crénelées sur le front d'attaque, en commençant par les plus importantes faisant saillie et qui peuvent ainsi donner des feux de front et de flanc.

Les rues sont également barricadées (*fig.* 309), mais de manière à ne pas interrompre les communications. Pour que les

Fig. 309.

défenseurs de la ligne extérieure ne masquent pas en se retirant le feu des barricades, on leur prépare des lignes de retraite qui pénètrent dans des rentrants masqués et bien flanqués de la ligne de maisons. Toutes les maisons jouant un rôle particulier sont organisées défensivement.

On profite d'une rue transversale en arrière, ou d'un ruisseau parallèle au front, pour organiser *une deuxième ligne* intérieure d'après les mêmes principes.

On constitue un *réduit* au moyen d'une construction solide ou d'un groupe de maisons sur les derrières du village, en ayant soin cependant que l'emplacement de ce réduit ne puisse être facilement deviné et par suite détruit par l'attaque. Le réduit doit bien battre les lignes de retraite ; il doit

être séparé des maisons voisines, ou du moins ses défenseurs ne doivent pas être exposés au feu de l'ennemi qui se serait emparé de ces dernières.

A bonne distance *en arrière*, et en plus des batteries d'occupation, on construit quelques emplacements pour recevoir des batteries de flanc, ainsi que quelques tranchées pour l'infanterie. On prépare également des brèches à la gorge du village et des positions successives de retraite.

Il y a lieu de faire remarquer que, avec la force de pénétration considérable de la balle des nouveaux fusils, des murs de moins de $0^m,80$ seront facilement percés par des balles isolées ou démolis par des feux de salve.

A 200 mètres la balle traverse également des morceaux de chêne de $0^m,75$. Ces conditions rendront plus difficile l'organisation défensive des villages, exigeront non seulement un choix judicieux des maisons à organiser, mais encore la démolition de celles qui ne seraient pas en état de résister.

Les *principes* qui doivent guider pour l'exécution du travail sont les suivants : 1° on ne doit organiser que ce qu'il est possible de bien défendre avec l'effectif dont on dispose; 2° l'importance des travaux est subordonnée au temps et au nombre des travailleurs dont on dispose ; 3° on doit tenir compte des mouvements que peut faire l'attaque, et organiser en conséquence le flanc ou les flancs exposés aux mouvements tournants. Si le village est intercalé, une portion des flancs est organisée pour flanquer les intervalles; s'il est isolé et réduit à ses seules ressources, il est organisé sur tout son pourtour et le réduit est au centre; 4° le nombre de lignes successives qu'on peut former dépend de la dimension du village en profondeur, de la direction de ses rues et des obstacles divers qui peuvent se présenter.

VILLE. Agglomération de maisons renfermant plusieurs milliers d'habitants. Synonyme de place au point de vue militaire.

— **fortifiées.** Dans les reconnaissances, il y a lieu de tenir compte des points suivants : relations des places entre elles et avec les mouvements des armées; position en première, en deuxième ligne, etc.; secours qu'elles peuvent donner ou recevoir ; moyens de diriger ces secours suivant la direction des attaques; ressources en vivres et moyens de les faire parvenir; convenance pour l'établissement des dépôts, des hôpitaux; nature et force des ouvrages de chaque front en particulier; terrains environnants, avantages qu'ils offrent à l'attaque ou à la défense; positions à occuper par l'investissement.

VIN. Liqueur fermentée préparée avec le jus du raisin. Le vin est le *liquide* que l'on distribue de préférence aux troupes françaises. Il doit être naturel, non mélangé d'espèces diverses, sans préparation ou mixtion, soit d'esprit de vin, soit de toute autre substance. On doit préférer les vins rouges secs et ceux dits de campagne à ceux dits de chaudière. Le vin doit être droit en goût, parfaitement limpide et soutiré au clair-fin; il doit avoir du corps et une couleur prononcée. Il doit contenir de 7 à 12 p. 100 d'alcool, suivant les contrées où on le récolte, et ne pas contenir plus de 2 p. 100 de plâtre. Il doit se conserver pendant un an au moins, dans des fûts ou dans des foudres placés dans des caves ou des selliers frais. Les récipients doivent être *ouillés* tous les mois.

VINDAS. Treuil à axe vertical dans lequel des leviers implantés en croix ou en étoile remplacent la manivelle. Sert à tendre une *cinquenelle* à travers un cours d'eau.

VIOLATION. Action d'enfreindre une loi, un règlement; de manquer à un engagement, à un traité.

— **d'arrêts.** Se soustraire aux *arrêts*, ne pas les observer.

— **de consigne.** Trangresser les ordres ou les instructions qu'on est chargé de faire exécuter.

La violation de consigne en présence de l'ennemi ou des rebelles est punie de 5 à 20 ans de détention ; si elle a lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine est de 2 à 10 ans de travaux publics, et de 2 mois à 3 ans de prison dans tous les autres cas (art. 219).

VIOLENCE. Les violences à main armée envers une sentinelle ou une vedette sont punies de mort; si elles ont lieu sans armes, mais en réunion de plusieurs personnes, la peine est de 5 à 10 ans de travaux publics; sans armes et par une seule personne, la peine n'est plus que de 1 an à 5 ans de prison (art. 220).

VIREMENT. Opération de comptabilité qui consiste à s'acquitter, par un simple transfert sur des registres, de tout ou partie de ce que l'on doit. En matière de *budget*, se dit du report de l'excédent de crédit d'un chapitre sur un autre chapitre dont le crédit est insuffisant. Ce genre de *virement* est interdit.

Lors de l'établissement de la *centralisation*, on ouvre à ce registre un chapitre des virements dont les totaux des recettes

et des dépenses sont les mêmes, et qui n'a d'autre but que de ramener tous les fonds autres que la solde à l'exactitude absolue des perceptions, en reportant tous les excédents sur la solde.

VIRETON, VIREFLÈCHE, VIRON. Noms donnés au moyen âge à de petites flèches qui fendaient l'air en tournant sur elles-mêmes au moyen de plumes qui y étaient disposées.

VIRE-VOLTE. Synonyme de *volte-face*.

VIROLE. Petit anneau de métal placé à l'extrémité d'un manche, d'une baguette, etc. Est aussi synonyme de *douille*.

VIS à bois. Tige de fer filetée avec tête percée d'une fente, qui a de nombreux emplois dans l'armement, l'ameublement, les affûts, assortiments, équipages, etc.

— **d'Archimède.** Sorte de vis sans fin employée pour les épuisements de quelque importance. L'inclinaison est de 30° à 40° et le rendement de 0,C5.

— **de culasse.** Vis en acier à filets trois fois interrompus, portée par un volet mobile autour d'une charnière placée sur le côté gauche de la frette de culasse, et pouvant se visser dans un écrou à filets trois fois interrompus, pratiqués dans le métal même de la pièce (V. *de Bange*).

— **de pointage.** Vis placée dans la *crosse* de l'affût et qui sert pour le *pointage* en hauteur.

— **hollandaise.** Ne diffère de la vis d'Archimède que par l'indépendance de la vis et de l'enveloppe, dont la moitié inférieure est seule conservée.

VISA. Formule qui se met sur un acte pour attester qu'il a été vu et vérifié par l'autorité compétente, dont la signature rend l'acte authentique et valable. Les bons de vivres et de fourrages, établis par des militaires qui ne sont pas officiers, doivent être soumis au visa du sous-intendant militaire, qui peut déléguer un officier d'administration de son bureau. Les fonctionnaires de l'intendance doivent de même apposer : un **visa de vérification** sur les registres qu'ils arrêtent *ne varietur*, sur les pièces de recettes et de dépenses, d'entrée et de sortie ; un *visa de légalisation* de signature pour certifier les signatures apposées sur certains documents ; un **visa de contrôle** sur les feuilles de route, lettres de service, permissions, etc. (Vu arrivé à...) ; un **visa de conformité** certifiant la conformité d'une copie avec l'original, conservé dans les archives du sous-intendant ou présenté par l'intéressé, auquel il est rendu. Pour qu'un *visa* soit valable, il est nécessaire que le cachet du fonctionnaire de l'Intendance soit apposé à gauche de sa signature.

VISÉE. Direction de la vue pour viser.

VISER. Regarder un but avec une arme de jet, de manière que le projectile vienne l'atteindre (V. *Pointage, Tir, Réglage, Repérage*). Signifie mettre un *visa* sur une pièce.

VISIÈRE. La partie d'un képi, d'un casque ou d'un shako, qui fait saillie en avant pour abriter le front et les yeux. Les casques des anciens hommes d'armes étaient pourvus d'une visière qui se haussait et se baissait, et à travers laquelle ils voyaient et respiraient. On donne également le nom de *visière* à une petite voûte placée en avant d'une *caponnière*, pour la protéger contre les feux directs ou plongeants.

VISITE. Action d'aller voir une personne chez elle, par civilité ou par devoir. *Inspection*, examen d'une personne ou d'une chose.

— **des armes.** Toutes les armes des corps de troupe, tant en service qu'en magasin, sont visitées, chaque année, par un capitaine d'artillerie spécialement désigné par le ministre, et assisté d'un *contrôleur d'armes*. Cet officier signale au corps les réparations à exécuter, et propose pour la réforme les armes non réparables. Ces dernières sont versées à l'artillerie, après autorisation ministérielle.

— **des chevaux et mulets** (V. *Infirmerie vétérinaire, Malade*).

— **de corps.** On donne ce nom aux visites faites par les corps d'officiers des troupes des armées de terre et de mer, les officiers sans troupe, fonctionnaires et employés de la guerre et de la marine, ayant rang d'officiers, à certaines autorités dont la nomenclature est donnée à l'article 253 du règlement du 4 octobre 1891 sur le service des places. Les dispositions spéciales à ces visites sont indiquées dans les articles 254 à 260 dudit règlement.

— **des équipages régimentaires.** Les équipages régimentaires sont visités chaque année par le capitaine d'artillerie inspecteur d'armes. Cet officier établit un procès-verbal sur lequel il consigne ses propositions ou observations au sujet des *réparations* ou de la *réforme* du matériel (*voitures, parties de voitures, harnais*).

— **individuelles.** Dans les armées de terre et de mer, les officiers généraux et hauts fonctionnaires des divers services se doivent réciproquement des visites lorsqu'ils prennent possession de leur commandement, ou lorsqu'ils arrivent sur les lieux étant en mission. La première visite est faite par l'infé-

rieur en grade, et, à égalité de grade ou de rang, par l'arrivant. Les dispositions spéciales à ces visites sont indiquées dans les articles 307 et 308 du règlement sur le service des places.

— **des malades** (V. *Malade, Infirmerie regimentaire, Hôpital, Certificat de visite, de contre-visite*).

— **des militaires proposés pour la retraite, pour blessures ou infirmités incurables.** La visite est faite en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire, par deux médecins qui consignent leurs observations et leurs conclusions sur un *certificat d'examen*, lequel est transcrit sur le procès-verbal d'examen; le militaire est ensuite contre-visité, en présence du général et du sous-intendant militaire, par deux médecins d'un grade superieur ou plus anciens dans le grade que ceux qui ont délivré le certifitat d'examen. Ces deux médecins établissent un *certificat de vérification*, qui est transcrit au procès-verbal de vérification.

VITESSE. Rapport qui existe entre l'espace parcouru par un mobile et le temps que le mobile emploie pour parcourir cet espace.

— **d'arrivée.** Vitesse du projectile au point de chute.

— **de combustion.** Pour un grain de poudre homogène, sous une pression constante, la quantité de matière brûlée par unité de surface reste la même dans des temps égaux. La vitesse de combustion augmente avec la pureté des matières premières, avec l'homogénité du mélange; elle diminue avec l'humidité, avec la densité de la matière. Les poudres à charbon noir brûlent plus vite que les poudres à charbon roux. Le dosage a d'autant plus d'influence qu'il s'éloigne davantage de celui qui donne le maximum d'effet. La vitesse de combustion augmente avec la pression ambiante. Si celle-ci est très faible, la poudre s'enflamme difficilement, brûle lentement et sans explosion.

— **de la lumière.** D'après des expériences faites en 1874, cette vitesse est de 300,400 kilomètres ou 75,000 lieues environ par seconde.

— **de l'homme.** D'après les règlements en vigueur, un fantassin parcourt en une minute 86 mètres au pas accéléré, 90 mètres au pas de route et 136 mètres au pas gymnastique. Ces données ne sont possibles que pour un homme isolé, marchant en terrain horizontal environ huit heures par jour.

Le fantassin chargé marche naturellement moins vite; un chemin en mauvais état, la pluie, le vent contraire, la température, diminuent également la distance parcourue en un temps donné. On a calculé que le nombre de pas diminue de 10 environ à la minute par chaque fraction de 5° de température à partir de 15°. La vitesse de marche d'un *détachement* d'infanterie est d'environ 4 kilomètres, halte horaire comprise. Une forte colonne ou une colonne composée de troupes de toutes armes marche à la vitesse de 3,600 mètres à l'heure environ, halte horaire comprise.

— **des transports en chemin de fer.** Les transports de matériel sont exécutés, suivant les ordres, en vitesse accélérée ou en petite vitesse. La grande vitesse ne peut être ordonnée que dans des cas exceptionnels ; la vitesse accélérée est employée en cas d'urgence, ou pour des colis pesant moins de 10 kilogr. ; en dehors de ces cas, on emploie la petite vitesse.

— **d'inflammation.** Cette vitesse, c'est-à-dire la rapidité de communication du feu à la surface d'un grain, ou d'un grain à l'autre, est éminemment variable avec l'état physique de la matière et les circonstances dans lesquelles celle-ci se trouve; elle augmente avec la pression ambiante; elle varie en sens inverse de la grosseur du grain, du lissage, de la densité, et est moins grande pour les poudres à charbon roux que pour les poudres à charbon noir. Dans les tubes résistants, la grosseur des grains parait faciliter l'inflammation. Dans les bouches à feu, la vitesse d'inflammation est considérable, surtout lorsque la charge ne remplit pas exactement la chambre et que les gaz peuvent aisément se répandre entre les grains. Pour les traînées de poudre, la vitesse croît avec le poids de la poudre par unité de longueur et à mesure que la fermeture est plus hermétique, si un obstacle empêche la libre expansion des gaz sans cependant s'opposer complètement au départ de l'air.

— **du cheval.** Un cheval parcourt, dans une minute, 100 mètres au pas, 230 mètres au trot et 300 mètres au galop.

— **du son.** A 0°, elle est de 330^{m},9 par seconde dans l'air ; elle augmente ou diminue de 0^{m},626 pour chaque degré de température en plus ou en moins entre 25° ou + 30°. Elle est de 1435 mètres dans l'eau; dans la fonte, elle est égale à 10 fois 1/2 la vitesse dans l'air. Le chronographe *Le Boulengé* est fondé sur la vitesse du son pour la mesure des distances.

— **initiale.** Vitesse du projectile à sa sortie du canon. On l'exprime par le nombre de mètres qu'il parcourrait pendant la pre-

mière seconde de sa course, si rien ne venait modifier son mouvement. On mesure les vitesses imprimées aux projectiles à l'aide du *chronographe Le Boulengé*, en prenant la moyenne d'un certain nombre de coups, et on compare la vitesse ainsi obtenue à celle que donne une poudre type tirée dans des conditions identiques.

Le *chronographe Le Boulengé* fait connaître la vitesse du projectile d'après le temps qu'il met à parcourir l'intervalle compris entre deux points de sa trajectoire. En chacun de ces points est placé, perpendiculairement à la ligne de tir, un cadre dans lequel passe un fil de cuivre très fin, allant et revenant plusieurs fois entre deux côtés opposés et ne laissant que des intervalles inférieurs au demi-diamètre du projectile. Un courant électrique parcourt ce fil ; il est interrompu au moment où le projectile traverse le cadre (V. *Le Boulengé*).

Pour les vitesses initiales des fusils, V. *Fusils ;* pour celles des bouches à feu, V. *Nomenclature des bouches à feu;* pour celles des revolvers, V. *Revolvers*.

— **restante.** Vitesse que le projectile conserve en un point déterminé de son trajet en l'air, c'est-à-dire l'espace qu'il parcourrait dans une seconde si, à ce moment, la résistance de l'air venait à cesser.

En mécanique, la vitesse d'un corps est le rapport de l'espace parcouru au temps employé à le parcourir.

VIVANDIER, ère. V. *Cantinier, Cantinière*.

VIVRES. Provisions de bouche et de toutes les choses servant à la nourriture des hommes. Le service des vivres comprend : 1° les *vivres-pain ;* 2° les *vivres-viande ;* 3° les *vivres de campagne* ou *petits vivres ;* 4° les *liquides*.

Les **vivres-pain** se composent du *pain* et de ses succédanés, le *pain biscuité* et le *biscuit*. Sur le pied de paix, il est alloué une ration de pain ou biscuit à chaque homme de troupe présent au corps, à l'exception des sous-officiers qui peuvent, sur leur demande, percevoir une indemnité représentative de pain. Sur le pied de guerre, le pain est dû à tous les militaires, y compris les officiers.

Les **vivres-viande** comprennent la *viande fraîche*, les *conserves de viande* et les *salaisons* (*lard ou bœuf salé*). Sur le pied de paix, il est alloué à chaque homme de troupe présent au corps une ration de *viande* ou une *indemnité representative* de cette ration ; sur le pied de guerre, la viande est distribuée en nature à tous les militaires, y compris les officiers.

Les **vivres de campagne** ou *petits vivres* comprennent *le café, le sucre, le riz, le sel, les légumes secs* (*haricots, pois, lentilles*), les *potages condensés* (*saucisses Boissonnet*) et la *graisse* ou *saindoux*. Sur le pied de paix, il est alloué gratuitement aux hommes de troupe 1/4 de ration de sucre et 1/4 de ration de café ; le complément de la ration est acheté au compte de l'*ordinaire*, de même que les autres *vivres de l'ordinaire ;* les distributions de *vivres de campagne* qui sont faites pour permettre le renouvellement des approvisionnements ont lieu à titre *remboursable*. Sur le pied de guerre, tous les militaires, y compris les officiers, ont droit aux *vivres de campagne*.

Les *liquides* sont le *vin*, l'*eau-de-vie*, le *cidre*, la *bière* et l'*eau*. Sur le pied de paix, les hommes de troupe seuls ont droit aux liquides, dans certaines circonstances (V. *Liquides*). Sur le pied de guerre, les officiers ont également droit aux distributions de liquides lorsqu'il en est fait, d'après l'ordre du général en chef ou du gouverneur d'une place forte.

Sur le pied de guerre, les officiers participent à toutes les distributions de *vivres* et de *liquides* faites aux hommes de troupe. Ils ont droit à un nombre de rations fixé par le tarif du 23 janvier 1883, de la manière suivante : officier général, 4 rations ; officier supérieur, 3 ; capitaine, 2 ; lieutenant ou sous-lieutenant, 1 ration 1/2. Ce tarif est applicable aux assimilés pour la solde. (V. *Alimentation, Approvisionnement, Ration, Ravitaillement, Tarif.*)

— **de l'ordinaire.** (V. *Ordinaire*).

— **du sac,** du *convoi régimentaire*, des *convois administratifs*, etc. (V. *Approvisionnements*).

VIVRIERS. Nom que l'on donnait anciennement aux commis aux vivres.

VOIE. Écartement des roues Celle des équipages régimentaires est de $1^{m},52$, mesurée du dedans d'une jante au dehors de l'autre, ou du milieu au milieu des jantes.

— **de communication.** (V. *Communications, Chemins, Destructions, Réparations, Routes*.

— **ferrée.** (V. *Aiguille, Ballast, Block-système, Chemin de fer, Changement de voie, Destruction des voies ferrées, Gare, Pose de la voie, Quai, Rail, Réparation des voies ferrées, Réseaux ferrés, Réservoirs d'eau, Service de marche, Signaux, Transports par chemin de fer, Traverse, Traversée de voie*.

— **ordinaire.** Chemin, chaussée, route par où l'on va d'un lieu à un autre. Se dit par opposition à voie ferrée. Les voies ordinaires sont employées par les hommes de

troupe isolés, qui ont à accomplir un trajet inférieur à 37 kilomètres, et par les détachements qui ont moins de quatre étapes à parcourir.

— **romaine**. Route construite par les anciens Romains, et qui présente de longues parties en lignes droites.

VOIES de fait. Les voies de fait envers un supérieur, avec préméditation et guet-apens, entraînent la mort avec dégradation militaire; commises sous les armes envers son supérieur, elles sont punies de mort, ainsi que lorsqu'elles sont commises pendant le service ou à l'occasion du service. Commises hors du service et sans que cela soit à l'occasion du service, la peine est de 5 à 10 ans de travaux publics (art. 223).

Les voies de fait envers un inférieur sans motif légitime sont punies de 2 mois à 5 ans de prison (art. 229).

VOIRIE. L'ensemble des voies de communication par terre et par eau.

Service public qui a pour objet l'entretien de toutes les voies de communication par terre.

VOITURE. *Véhicule* servant au *transport* des marchandises, du matériel (V. *Lettre de voiture*). Se dit dans un sens plus particulier de tout appareil monté sur roues, et ordinairement traîné par des chevaux. Par extension, ce nom est donné également aux *wagons* servant au transport du personnel.

Les voitures qui entrent dans la composition des équipages régimentaires des corps de troupe sont : les voitures régimentaires et les voitures de compagnie à deux roues, les voitures médicales, les voitures d'ambulance, les fourgons et les forges de campagne. L'artillerie et le génie ont en outre des voitures spéciales, telles que *caissons, chariots, prolonges, voitures de section, triqueballe*, etc.; les *convois administratifs* utilisent les *fourgons* du train et les voitures de *réquisition* (V. *Recensement, Réquisition des chevaux et des voitures*).

VOL. Le vol des armes et des munitions appartenant à l'État, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, si le coupable en est comptable, est puni de 5 ans à 20 ans de travaux forcés ; en cas de circonstances atténuantes, la peine varie entre 5 et 10 ans de réclusion et 3 à 5 ans de prison. Si le coupable n'est pas comptable des objets, il est puni de 5 ans à 10 ans de réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, de 1 an à 5 ans d'emprisonnement (art. 248).

Le vol chez l'hôte est puni de 5 à 10 ans de réclusion, ou, en cas de circonstances atténuantes, de 1 à 5 ans de prison.

Les vols qualifiés par le Code pénal ordinaire entraînent, suivant les circonstances, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion ou l'emprisonnement (art. 248). (V. *Événement de force majeure*).

VOLÉE. Partie du canon allant des tourillons à la tranche.

VOLET. Partie du casque. Sorte de petite flèche employée au moyen âge.

VOLONTAIRE. Celui qui sert dans une armée sans y être obligé par la loi (V. *Engagements volontaires*). Les indigènes des régiments de *tirailleurs algériens, annamites, sénégalais, tonkinois*, ainsi que ceux des régiments de spahis, sont tous des volontaires; il en est de même des hommes de troupe de nos régiments étrangers. Les anciennes armées, jusqu'en 1798, furent presque exclusivement composées de volontaires; il faut toutefois reconnaître que la plupart de ces volontaires, jusqu'en 1789, étaient enrôlés par des *raccoleurs* qui avaient recours à tous les moyens, même les moins avouables. C'est par suite de l'insuffisance numérique des volontaires que l'on établit la *conscription*, comme moyen de recrutement, en 1798.

— **d'un an**. La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement, avait admis que certaines catégories de jeunes gens, ayant satisfait aux conditions d'un examen déterminé, ou sortant de certaines écoles, pourraient contracter un engagement volontaire d'un an, en payant une somme de 1500 francs pour leur entretien. Ces volontaires, à l'expiration de leur année de service actif étaient versés dans la disponibilité de l'armée active pendant quatre ans, passaient ensuite dans la réserve, puis dans l'armée territoriale avec les hommes de leur *classe de recrutement*. Cette institution antidémocratique ne donna pas les résultats qu'on en espérait et fut supprimée par la loi du 15 juillet 1889.

VOLONTARIAT. L'institution des *volontaires;* le temps pendant lequel un *volontaire* accomplit son service actif.

VOLTE. Terme de manège désignant le mouvement du cheval décrivant un cercle de la piste au milieu du manège. La *volte de piste* est celle que décrit le cheval sans aller de côté, les hanches suivant les épaules ; dans la *volte renversée*, le cheval a la tête tournée vers le centre et décrit le petit cercle avec les pieds de devant et le grand cercle par ceux de derrière. En terme

d'escrime, la volte signifie qu'on tourne sur le pied gauche pour éviter le coup.

— **face**. Faire face à l'ennemi qui poursuit, pour l'arrêter.

Dans l'*escrime à la baïonnette*, on exécute des *volte-face à droite ou à gauche*. Ce mouvement consiste à tourner à droite (gauche) sur la pointe du pied droit et à jeter le pied gauche perpendiculairement en arrière, à $0^m,50$; on achève la volte sur la pointe du pied gauche et l'on rapporte le pied droit en arrière et à sa distance ; on reprend en même temps la position de la garde.

VOLTIGE. En terme de manège, la voltige comprend tous les exercices faits sur un cheval, dans le but de donner aux cavaliers de la souplesse et de la force, en leur apprenant à bien monter dans toutes les positions avec ou sans étriers.

Tous les corps de troupe à cheval sont pourvus d'un matériel fixe et d'un matériel mobile de voltige, au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

VOLTIGEURS. Compagnies d'infanterie d'élite créées par Napoléon en 1804. De petite taille, légers, rompus aux exercices, ils étaient destinés à combattre en tirailleurs. Au début, ils furent destinés, comme les vélites romains, à être transportés rapidement, par la cavalerie, sur les points où leur présence pouvait être nécessaire. Il y en avait, en 1814, 19 régiments, qui furent alors supprimés. L'*infanterie légère* remplaça les voltigeurs, et ceux-ci reparurent sous forme de régiments dans la garde impériale de Napoléon III et de compagnies dans chaque bataillon d'infanterie, jusqu'en 1866, époque à laquelle ils furent remplacés, ainsi que les *grenadiers*, par les soldats de 1re classe.

— **algériens**. C'est le nom donné à deux compagnies d'infanterie, créées par décret du 1er octobre 1849, pour servir d'auxiliaires à la *gendarmerie d'Afrique*. Ces compagnies ne se sont pas renouvelées.

— **corses**. Bataillon institué par ordonnance du 6 novembre 1822, pour aider la gendarmerie de la Corse à réprimer le banditisme dans cette île. Ce corps, qui a rendu d'excellents services et qui était l'objet d'un recrutement spécial, a été supprimé par décret du 23 avril 1850 et remplacé par le bataillon de *gendarmerie mobile*.

VOTE des militaires. Le droit de vote est interdit aux militaires en activité de service, sauf dans le cas où ils sont en congé régulier (et non en permission), à l'endroit de leur dernier domicile (V. *État légal des militaires*).

VOUGE, VOULGE, VOULGUE. Sorte d'épieu, à fer large et pointu emmanché à une hampe de 3 mètres, dont plusieurs corps de francs-archers furent armés du temps de Louis XI.

VOUSSOIR. Élément d'une voûte (V. *Coupole*).

VOÛTE. Construction en maçonnerie faite en forme de courbe. Il existe dans la fortification de nombreuses constructions voûtées, pour le passage des portes, poternes, et surtout dans les forts créés depuis 1870, pour servir de logements, de magasins et d'abris. La *voûte en plein cintre* est celle dont la section est un demi-cercle ; elle est *surhaussée* quand la hauteur du berceau ou partie voûtée est plus grande que la largeur, et *surbaissée* dans le cas contraire. Elle est en *plate-bande*, quand l'intrados est horizontal, en *ogive* quand chaque côté d'une voûte surhaussée a pour centre le point de naissance de la courbe du côté opposé ; la *voûte d'arête* est produite par la rencontre de deux berceaux partant du même plan et ayant même hauteur ; cette voûte est dite en *arc de cloître* quand elle est destinée à couvrir l'espace compris entre quatre murs ; la *voûte sphérique* a pour section un demi-cercle en tout sens, etc.

— **-tunnel** (V. *Caponnière*).

VUORGE. Sorte de *faux* dont on se servait au moyen âge comme *arme blanche*.

VOYAGE. Le chemin qu'on fait pour aller d'un lieu à un autre lieu qui est éloigné. Les militaires isolés qui se déplacent par ordre supérieur voyagent soit par les voies ordinaires, soit par les diligences, soit par chemins de fer, soit par ces différents moyens de locomotion combinés, suivant les cas. Ils ont droit à une indemnité de *frais de route* (V. *Feuille de route*). Les détachements voyagent, soit par les *voies ordinaires*, soit par les *voies ferrées*. Ils ont droit à la solde des troupes en route pendant toute la durée du déplacement (Voir *Feuille de route, Mandat d'étape, Marche (service de), Transports*). Les isolés et les détachements qui ont à faire des voyages nécessitant une *traversée* doivent se conformer aux dispositions prescrites pour les *transports maritimes*.

VRAC. Marchandise, matériel que l'on transporte pêle-mêle, sans l'envelopper, ni l'emballer.

VRILLE. Espèce de tarière, en forme de spirale, dont on fait usage dans l'armée pour percer, dans les *wagons* à marchandises aménagés pour le transport des hommes en temps de guerre, des trous pour recevoir des pitons auxquels on suspend les armes. Les corps de troupe sont pourvus,

dès le temps de paix, des vrilles et des pitons qui leur sont nécessaires pour le cas d'une mobilisation.

VUE. La fonction de l'œil par laquelle nous percevons la lumière et les couleurs. Les vices et les lésions des organes de la vue qui motivent l'*exemption* ou la *réforme* sont énumérés et décrits sommairement dans l'instruction ministérielle du 17 mars 1890 (art. 85 à 100) (V. *Appréciation des distances*).

W

WAGON. Sorte de *voiture* qui sert au transport du personnel et du matériel sur les chemins de fer. Toutefois, pour éviter les confusions dans le langage militaire, toujours si clair, on a désigné sous le nom de *voitures* les véhicules destinés au transport du personnel, et sous le nom de *wagons*, les véhicules destinés au transport des animaux et du matériel. Les wagons se composent d'une *caisse*, de modèle variable, et d'un *train de voiture* d'une construction à peu près semblable pour tous. Les wagons n'ont généralement que quatre *roues* avec $3^m,60$ d'entr'axe environ, cependant on trouve des voitures à 6 roues sur une partie du réseau de P.-L.-M.; il en existe également en Angleterre et en Allemagne, mais on semble y avoir renoncé pour les constructions neuves. Le *train de voiture* comprend : 1° le châssis ordinairement en bois, mais quelquefois aussi métallique, reposant sur des ressorts de suspension par le moyen d'attaches et de menottes; 2° les appareils de suspension et de traction comprenant les *ressorts*, les *tampons*, les *chaînes de sûreté*, les *freins;* 3° le *support*, c'est-à-dire les *essieux* avec leurs roues à *bandages* tronconiques munis d'un mentonnet du côté extérieur.

Les voitures de 1re classe sont réservées aux officiers supérieurs, celles de 2e classe aux officiers subalternes, celles de 3e classe aux hommes de troupe. Cette règle n'est pas obligatoire pour les *transports stratégiques;* les officiers de tout grade doivent s'embarquer dans les voitures disponibles à l'heure fixée pour le départ du train. Les hommes armés et équipés n'occupent dans chaque compartiment que 8 places pour les armes spéciales et 9 places sur 10, pour l'infanterie; les places restantes sont destinées au rangement des effets. Dans le cas d'insuffisance de voitures à voyageurs, les hommes de troupe peuvent être embarqués dans des wagons à marchandises, couverts et aménagés comme l'indiquent les planches I à VI annexées à l'instruction ministérielle du 12 juin 1890 sur le service des transports (*B. O.*, p. r., pages 1399 à 1410). Un cartouche disposé à l'extérieur, indique le nombre d'hommes que chaque wagon peut contenir; ce chiffre s'applique à toutes les armes.

Pour le transport des chevaux, on emploie habituellement les wagons couverts à bestiaux et à marchandises; les chevaux sont placés parallèlement à la voie toutes les fois que c'est possible, c'est-à-dire lorsque les wagons ont au moins $5^m,40$ de longueur, et perpendiculairement à la voie lorsque les wagons ont moins de $5^m,40$ de longueur. En cas d'urgence, si les wagons couverts font défaut, on peut employer des wagons découverts, à hautes ridelles. Les wagons-écuries sont réservés pour les chevaux d'officiers et les chevaux difficiles. Le nombre de chevaux qui peuvent être placés dans un wagon à bestiaux ou à marchandises est inscrit dans un cartouche placé sur le côté du wagon. Ce nombre doit être diminué de deux unités pour les cuirassiers et pour les gendarmes (voir planches VIII à X de l'instruction précitée, *B. O.*, p. r., pages 1413 à 1417).

Les bagages des corps sont chargés dans des fourgons ou dans des wagons couverts; les voitures de toute espèce sont chargées sur des wagons plats. Ces derniers doivent être pourvus, par les soins des compagnies, de prolonges et de cales en bois destinées à assujettir les chargements. Les approvisionnements sont transportés sur des wagons à marchandises. Les wagons découverts doivent être munis de bâches ou de prélarts pour abriter les denrées et les matières qui craignent la pluie.

WÄNZL (fusil). Arme transformée, du calibre de 14^{mm}, *à bloc* mobile autour d'une charnière transversale antérieure, broche reliée au chien et pénétrant dans le bloc pour le maintenir fermé au moment de la percussion ; ressort de bloc placé sur le côté gauche et à l'extérieur de la boîte de culasse, agissant sur l'oreille gauche du bloc, qui est taillée en cœur de manière à activer les mouvements de la culasse mobile et à

lui donner de la stabilité dans ses 2 mouvements d'ouverture et de fermeture; extracteur mobile dans une glissière et entraîné par un tenon vissé dans l'oreille gauche du bloc. Cartouche à inflammation périphérique. Baïonnette à longue douille et lame de sabre.

Ce fusil servait à l'armement de l'infanterie et des troupes de la landwehr et de la lansturm de l'armée austro-hongroise. Il y avait une carabine de chasseurs du même modèle et un fusil de rempart Wanzl (Albini). Cet armement a dû être remplacé par des armes du système *Werndl*.

WERDER (fusil). *Arme à bloc* (transformée en 1869), du genre dit à culasse tombante, établie pour le tir d'une cartouche métallique à inflammation centrale. Le canon du calibre de 11^{mm} à 4 rayures, tire la cartouche *Marcou*. Il y a une carabine de cavalerie du même modèle.

Destiné à l'armement du landsturm des troupes bavaroises.

WERNDL (fusil). *Arme à barillet* pour cartouche métallique à inflammation centrale; calibre 11^{mm} et 6 rayures. Le *barillet*, ou pièce de fermeture, est un cylindre massif avec dégagement pour l'introduction de la cartouche; il est logé dans une boîte de culasse demi-cylindrique, tournant autour

Fig. 310.

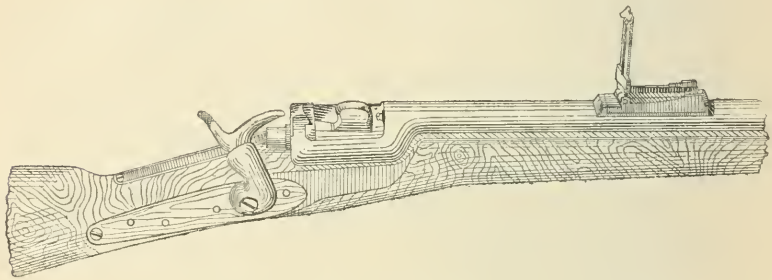

d'un axe inférieur et parallèle à l'axe du canon (*fig.* 310). La cartouche, du système Roth, est à percussion périphérique. La platine présente l'inconvénient d'être indépendante du système de fermeture. Il y a également une carabine et un mousqueton du même système.

Cette arme, constituant l'armement normal des troupes d'infanterie autrichienne, vient d'être remplacée par le fusil à répétition Mannlicher et servira pour les troupes territoriales.

WESTLEY-RICHARD (carabine). Carabine en usage au Portugal; calibre de $11^{mm},5$, avec 8 rayures au pas de $0^{m},50$; elle se charge par la culasse et tire une cartouche combustible à capsule séparée. Le bloc se relève autour d'une charnière transversale antérieure, et il est prolongé, à l'arrière, par un levier qui sert à le manœuvrer. La tête mobile est en cuivre, et la platine à percussion est du genre dit en avant.

WETTEREN (V. *Poudre*).

WINCHESTER. Il existe en France une carabine et un fusil Winchester pouvant être employés éventuellement. Ce sont des armes à répétition du calibre de $10^{mm},7$ pour cartouche métallique à amorce périphérique. Le tube-magasin, placé sous le canon, contient 16 cartouches. Des leviers articulés relient la culasse mobile au levier-pontet, de telle sorte que la rotation de celui-ci produise la translation de la culasse mobile suivant son axe. Le percuteur est formé de deux parties : une tige cylindrique et une rosette-écrou portant à l'avant 2 pointes qui produisent la percussion. L'extrémité postérieure du percuteur soulève le chien et le conduit à l'armé pendant le mouvement de la culasse mobile. L'auget, qui amène les cartouches du magasin à l'entrée de la chambre, est soulevé dans une glissière verticale par un levier commandé lui-même par le levier-pontet.

X

XANTHINE (V. *Garance*).

XÉNAGIE ou **KÉNAGIE.** Partie de la phalange grecque comprenant 2 psilagies formées en carré de 16 sur 16 et contenant 256 hommes armés à la légère. Il pouvait se diviser en 2 *pentacosiarchies*.

XYLOGRAPHIE. L'art de graver sur bois, d'imprimer avec des planches de bois où les lettres sont gravées en relief.

XYSTOPHORES. Troupes formant une division particulière du corps des dix mille dans l'ancienne armée des Perses.

XYLOÏDINE. En traitant la pâte à papier d'abord par le silicate de soude, puis par l'acide nitrique concentré, on obtient la *xyloïdine*, substance tout à fait analogue comme aspect et comme propriétés explosives au fulmicoton comprimé; on la prépare sous forme de petits cylindres, et elle exige l'emploi des mêmes *amorces*.

Y

YARD. Mesure de longueur usitée en Angleterre et en Amérique, et qui vaut $0^m,914$.

YATAGAN. Sorte de sabre à lame légèrement recourbée et longue d'environ $0^m,50$. Il est en usage dans presque toutes les armées mahométanes et chez diverses peuplades de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie, qui s'en servent avec une dextérité remarquable pour trancher les têtes.

YEOMANRY. Sorte de garde civique anglaise, composée de cavalerie et formée d'hommes ayant l'habitude du cheval et pouvant fournir leur monture (V. *Angleterre et son armée*).

YENAN. *Bouclier d'osier* en usage autrefois chez les Perses.

YENODIA. Claies imitées du bouclier précédent et dont les Grecs se formaient un abri dans les sièges.

YUZ-BACHI. Officier de l'armée turque.

Z

ZAGAIE. Espèce de lance ou de javelot en usage chez certains sauvages de l'Afrique.

ZAIN. Se dit de la *robe* d'un cheval lorsqu'elle est uniforme et sans aucune tache.

ZAMBOURECKS. Artillerie portée à dos de dromadaires, employée par les Perses et les Afghans.

ZAPTIES. Gendarmes turcs, qui sont entretenus par les villes où ils résident.

ZÉPHYR. Surnom donné aux soldats des bataillons d'*infanterie légère d'Afrique*.

ZIGZAG. Suite de lignes formant entre elles des angles alternativement saillants et rentrants. (V. *Approches, Attaque des places, Boyau de communication.*)

ZINC. Métal bleu bleuâtre, un peu moins mou que le plomb et l'étain. Il forme, avec le cuivre, un alliage appelé *laiton*. Il sert à faire les *ailettes* de certains projectiles d'artillerie.

ZOARQUE. Cornac de l'éléphant de guerre, chef des soldats qui le montent.

ZONE. Bande de terrain, ceinture. Ce mot a différentes acceptions dans le langage militaire.

— **des armées, de l'intérieur.** (V. *Service des chemins de fer et des étapes, transports stratégiques*. V. planche XXXVI, annexée à l'instruction ministérielle du 12 juin 1890, *B. O.*, p. r., page 1409.)

— **dangereuses.** Si l'on considère un coup pris isolément, la zone dangereuse est la projection horizontale de la trajectoire du projectile, à partir du moment où cette trajectoire s'abaisse à la hauteur d'un homme, c'est-à-dire à $1^m,60$ environ, jusqu'à ce qu'elle rencontre le sol. Toutefois, si l'on considère les coups tirés simultanément par un peloton ou une compagnie, visant le même but avec la même hausse, on constate que ces coups n'aboutissent pas

tous au même point, mais forment une gerbe plus ou moins dense, qui couvre une étendue notablement plus grande que la zone dangereuse théorique. Les expériences répétées faites sur les polygones ont conduit à déterminer, pour les diverses distances, l'étendue réelle dans laquelle le but serait touché par quelques-uns des projectiles tirés. (V. *Manuel de l'Instruction du tir*, p. 13.)

— **d'opérations.** Partie du territoire sur laquelle ont lieu les opérations militaires d'une armée (V. *Base d'opérations*).

— **de servitudes.** La bande de terrain qui est soumis aux *servitudes militaires*.

ZOUAVES. Corps d'infanterie spécial au 19e corps d'armée et qui comprend actuellement 4 régiments formés de 4 bataillons à 4 compagnies et de 2 compagnies de dépôt pour chaque régiment. Ces troupes sont réparties à raison d'un régiment par province d'Algérie; le 4e régiment est en Tunisie; elles sont exclusivement composées de Français; on y incorpore tous les jeunes soldats provenant du recrutement en Algérie, et qui sont appelés à faire une année de service dans l'infanterie.

Ce corps fut organisé en 1831, et il se recruta d'abord exclusivement parmi les indigènes; la plupart de ceux qui s'y firent admettre d'abord provenaient de la tribu kabyle des Zouaouas, ce qui lui fit donner le nom de *zouaves*. Cette nouvelle organisation ne donna pas de très bons résultats, de sorte que le corps fut réorganisé en 1833 en 1 bataillon à 10 compagnies dont 2 d'indigènes seulement. De nouveaux bataillons furent créés en 1835 et en 1837, et on en forma, en 1843, un régiment de 27 compagnies dont 24 de Français et 3 d'indigènes. En 1852, on organisa 3 régiments de zouaves et, en 1855, on forma le 4e régiment. Le corps a été réorganisé, comme il est dit plus haut, par la loi du 13 mars 1875. L'uniforme des zouaves comprend un pantalon en drap garance, de forme orientale, un gilet et une veste en drap bleu foncé, une ceinture de laine bleue, une calotte rouge avec un turban blanc, enfin de grandes guêtres blanches.

SUPPLÉMENT

CALOTTE des coupoles. Synonyme de ciel des *coupoles*.

CEINTURE de cuivre (V. *Forcement des projectiles*).

CHEMISE des balles. Enveloppe métallique très mince, généralement en maillechort, en nickel ou en cuivre, qui entoure la *balle* des *cartouches*, pour obtenir une plus grande force de pénétration du projectile et empêcher l'emplombage des rayures.

CHRONOGRAPHE (V. *Le Boulengé*).

COMMANDANT supérieur de la défense. Officier général, ou, par exception, commandant chargé de préparer la défense de groupes de places formés dès le temps de paix. Il est pourvu d'un état-major. Lorsque l'importance du service l'exige, il est secondé par un adjoint du grade de général ou d'officier supérieur

DÉRIVE. Quantité dont il faut déplacer l'œilleton de la hausse vers la gauche, pour corriger l'effet de la *dérivation*. La dérive est donnée en millimètres dans une colonne spéciale des *tables de tir*.

FERMETURE des ouvrages. Pour fermer les passages ménagés dans le parapet de gorge pour donner entrée dans les ouvrages de campagne, on emploie des *barrières* aussi simples que possible et que l'on s'efforce d'improviser. Cette entrée doit être protégée par un massif de terre placé en avant ou en arrière, servant à intercepter les coups qui pourraient être envoyés à travers l'ouverture et à donner des feux sur les assaillants qui chercheraient à y pénétrer. On emploie également des *blockhaus* dans le même but.

GLYOXYLINE. Mélange de 75 p. 100 de nitroglycérine avec 25 p. 100 de coton-poudre. Cette substance explosive est inaltérable à l'eau; elle peut se conserver à l'état humide et n'offre aucun danger de maniement. La détonation, sous l'influence d'une forte amorce fulminante, en est parfaitement sûre et tout aussi puissante que si la substance ne contenait pas d'eau.

MICROPHONE (V. *Téléphone*).

OBUS-TORPILLE. *Obus* chargé avec des substances explosives plus violentes que la poudre ordinaire. L'emploi de projectiles de ce genre a fait, pendant quelque temps, l'objet d'expériences nombreuses, ayant pour objet de trouver le moyen certain d'empêcher ces projectiles d'éclater dans l'âme de la pièce. Les diverses puissances ont réussi à résoudre le problème en même temps vers 1885, et toutes ont gardé le silence le plus complet sur la solution adoptée. En France, on sait que la substance employée est la *mélinite*. La substance adoptée par l'Allemagne est la *pyroxyline*, que l'on emploie à l'état sec ou à l'état humide. L'Autriche emploie l'*écrasite*. L'Italie a des obus-torpilles chargés de *fulmicoton*.

Les expériences faites avec ces projectiles contre des obstacles résistants ont permis de constater que les anciennes fortifications ne sont pas en mesure de résister à leur effet. Ainsi, au fort de la Malmaison, des obus de 21c, chargés de 33 kilogrammes de mélinite, ont traversé une couche de 3 mètres de terre et fait une brèche de 8 mètres dans une caponnière. D'une manière générale, les effets sont toujours désastreux toutes les

fois que les obus-torpilles agissent en poussant les maçonneries au vide. Ceux qui tombent sous une grande inclinaison derrière les murs de soutènement, ont plus d'action encore, surtout s'ils éclatent à proximité du mur après avoir pénétré assez profondément dans les terres que celui-ci soutient, car ces terres forment un bourrage ayant pour effet d'augmenter sensiblement l'action de l'obus du côté du mur. Les caponnières auront beaucoup à souffrir des projectiles tombant dans leur voisinage, en raison des effets de trépidation. Les voûtes des fortifications ressentiront d'autant plus les effets du tir vertical que l'obus éclatera plus près des maçonneries. La force de projection des éclats de projectiles à parois épaisses est suffisante pour rompre des rails de blindage. L'explosion des obus-torpilles produit aussi des effets de souffle qui se font sentir à grande distance et qui, aux distances rapprochées, peuvent produire des dégâts sérieux. Enfin, la mélinite a des propriétés asphyxiantes fort redoutables.

Pour la plupart des explosifs, et surtout pour les obus-torpilles contenant des nitrates, il faut avoir recours à des détonateurs spéciaux pour produire l'explosion complète. Cet organe spécial occupe un certain volume et constitue un certain poids mort à peu près indépendant du calibre, d'où il résulte que le rendement intérieur des obus-torpilles décroît rapidement lorsque le calibre diminue.

On a proposé un genre d'obus-torpilles dispensant de l'emploi de détonateur. Il consiste en un projectile dans lequel sont disposées séparément deux substances qui, inoffensives isolément, forment par leur mélange une substance explosive puissante (V. *Hellofite*). On ne connaît aucune puissance ayant adopté des projectiles de ce système.

L'effet considérable des obus-torpilles contre les fortifications entraîne une révolution dans l'artillerie de siège et de place, ainsi que dans l'attaque et la défense des fortifications permanentes, et dans la construction de ces dernières. Mais, dans la guerre de campagne, il ne paraît pas y avoir avantage à employer des projectiles de ce genre, en raison du véritable émiettement de l'enveloppe en fonte produit par la force explosive considérable des poudres brisantes.

PESANTEUR (V. *Trajectoire*).

PYROXYLINE. Explosif employé par les Allemands pour le chargement de leurs *obus-torpilles*. A l'état sec, la mise de feu est produite par un prisme d'amorce sec, actionné par du fulminate de mercure. A l'état humide, la pyroxyline ne détone que par l'intermédiaire d'un prisme d'amorce en fulmicoton sec.

ERRATA

Page 308. *Au lieu de* « forage du canon de fusil », *lire* « forgeage, etc. ».

Page 309, ligne 8. *Au lieu de* « retardataire », *lire* « retardatrice ».

Page 322, 2e col., ligne 11. Rétablir la formule comme il suit :

$$C = g h^3 \left(\sqrt{1 + n^2} - 0{,}41\right)^3.$$

Paris — Imprimerie L. Baudoin, 2, rue Christine.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BRIEF
AG
0024570

For use in
the Library
ONLY

01·838-721

355.03 N85 1957

LEGISLATIVE
LIBRARY REGULATIONS

1. Books (other than 7-day books) are lent for a period not exceeding two weeks, with the option of renewal for an additional two weeks if no other application is filed. All books are lent at the discretion of the Librarian and are subject to recall at any time.

2. The borrower assumes full responsibility for the value of the book in case of loss or injury.

3. Not more than two books may be borrowed at one time.

142514 21022 OFFICE SPECIALTY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 10 01 15 08 020 5